This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

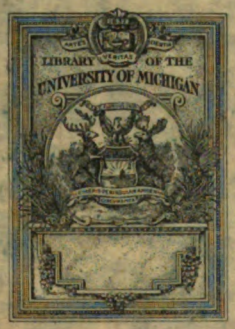

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

AE
25
.E55

Digitized by Google

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE,
OU
PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

Digitized by Google

Digitized by Google

New York

PARSONS LIBRARY
University of
MICHIGAN

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A MONSEIGNEUR HUE DE MIROMESNIL,
GARDE DES SCEAUX DE FRANCE, &c.

TOME DEUXIÈME.

Bx. — Com. 2

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

BÉARN, (*Droit public.*) province de France située aux pieds des Monts-Pyrénées; elle a pour capitale Pau, ville qui a donné naissance à un de nos rois les plus chéris.

Cette province qui est un pays d'états, faisoit anciennement partie du duché de Gascogne : elle fut cédée par inféodation, avec le titre de vicomté, à l'un des fils du duc de Gascogne, sous le règne de Louis-le-Débonnaire.

En 1286, Marguerite de *Béarn* épousa Roger-Bernard, comte de Foix, & lui apporta pour dot la vicomté de *Béarn*. Cette princesse devoit encore avoir pour héritage le comté de Bigorre; mais comme plusieurs le lui disputèrent, un arrêt rendu au parlement de la Toussaints, en 1292, ordonna que le roi de France le tiendroit en séquestre.

Ce comté de Bigorre fut long-temps répété par les comtes de Foix, successeurs de Marguerite de *Béarn;* mais ils ne l'obtinrent qu'en 1423, que Charles VII le rendit à Jean, comte de Foix & de Bigorre, & vicomte de *Béarn*, à la charge que s'il venoit à décéder sans enfans, ce comté retourneroit à la couronne de France.

Les successeurs de Jean rendirent hommage au roi, pour ce comté, qui passa en 1482 à Catherine de Foix, héritière des états de François Phœbus, son frère, roi de Navarre, comte de Foix & de Bigorre, & vicomte de *Béarn*. Cette princesse mourut en 1517, après avoir épousé, en 1484, Jean, sire d'Albret.

De ce mariage naquit Henri d'Albret, père de Jeanne d'Albret, qui réunit sur sa tête la couronne de Navarre, les comtés de Foix & de Bigorre, & la vicomté de *Béarn*. Cette princesse avoit épousé Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, & devint mère de Henri IV, qui, étant monté sur le trône en 1589, réunit à la couronne de France les domaines que ses parens lui avoient transmis. Divers édits, tant de ce prince que de son successeur, ont confirmé cette réunion.

Le *Béarn* fait partie du gouvernement de la basse-Navarre, son ancien conseil souverain a été érigé, depuis la réunion du pays à la couronne, en un parlement, qui siège à Pau.

Il n'y a dans cette province, ni couvent, ni abbaye, ni chapitre, ce qu'on doit attribuer à la réformation des sectaires du seizième siècle, que les habitans embrassèrent, à l'exemple de leurs souverains. Mais l'exercice de la religion catholique y a été rétabli, & il y est le seul public & dominant, depuis la révocation de l'édit de Nantes.

On paie dans le *Béarn*, sur toutes les marchandises qui y entrent, ou qui en sortent, un droit de deux pour cent, qu'on appelle *droit de foraine.* Il est domanial, son établissement remonte à l'année 1552; il avoit été modéré en 1563, mais il a été rétabli à son taux originaire, par des lettres-patentes du 11 février 1630. Les bestiaux & les denrées qui entrent dans le *Béarn*, pour la consommation des habitans, ont été exemptés du droit de foraine, par un arrêt du conseil du 29 avril 1688, à la charge, par les habitans, de faire leur déclaration au premier bureau, & de prendre des commis une *billette* ou *passe-avant*, pour laquelle ils sont tenus de payer six deniers par chaque déclaration.

Comme ce droit de *foraine* est domanial, il ne fait pas partie des droits d'entrée & de sortie, qui font partie de la ferme des aides, & en conséquence il a toujours été excepté dans les exemptions des droits d'entrée & de sortie, accordées par les lettres-patentes de 1717 & de 1733.

Le droit de *gabelle*, établi dans le Bigorre, est de la même nature, que celui de *foraine* dans le *Béarn;* il se perçoit sur chaque quintal de marchandises, à raison de vingt-huit sols huit deniers, non compris les sols pour livre. Il n'a souffert jusqu'à présent aucune altération ou réduction. Ces deux droits se perçoivent sur les marchandises qui traversent les deux provinces, parce qu'elles ont formé chacune une souveraineté particulière.

Les habitans du *Béarn* se sont pendant long-temps maintenus dans l'exemption des droits d'amortissement & de nouvel acquêt; mais les communautés laïques de cette province y ont été assujetties par arrêts du conseil des 15 juillet 1749 & 29 mai 1753.

Les officiers de la chambre des comptes de Pau & les employés du domaine ont eu beaucoup de difficulté à contraindre les habitans au paiement des droits de lods & ventes. Ils se paient aujourd'hui sur toutes les ventes volontaires ou forcées, à moins qu'on ne jouisse d'une exemption fondée sur un titre précis & particulier. On nomme, dans le style du pays, *ventes amoureuses*, les ventes volontaires; & *rigoureuses*, celles qui se font par décret forcé. Le droit de lods & ventes se nomme *capsos.*

Il y a dans le *Béarn* certains officiers, qu'on appelle *jurats*, qui exercent la magistrature du pays. Ils font quelquefois la fonction de notaires; mais lorsqu'ils reçoivent les actes qu'ils ont droit de recevoir, ils sont obligés, à peine de nullité, de les rapporter aux notaires, sans qu'il leur soit permis de rien exiger pour ce rapport. Les actes que ces jurats reçoivent sont sujets au contrôle, dans la quinzaine à leur diligence, suivant que l'a décidé un arrêt du conseil du 29 avril 1721; il n'y a que les actes de dépôt chez les notaires qui soient dispensés du contrôle, & cela seulement lorsque ces actes ne contiennent aucune disposition différente de celles des pièces déposées.

Digitized by Google

Les fonctions des jurats s'étendent même aux actes qui sembleroient ne devoir appartenir qu'aux huissiers, puisque l'arrêt dont il s'agit contient une espèce de réglement pour le contrôle des protêts, des sommations & des autres actes de cette nature, qu'ils peuvent faire en leur qualité de *jurats*.

Ce sont aussi ces jurats qui reçoivent les baux des biens, & des octrois des villes & des communautés de la province. Il y a certains actes, dans le pays, qui demandent un enregistrement particulier qu'on appelle *insinuation*; ce sont encore les jurats qui procèdent à cette insinuation, laquelle n'a rien de commun avec l'insinuation laïque, dont on n'est pas plus dispensé dans le *Béarn*, que dans les autres provinces du royaume. L'insinuation qui est de la compétence des jurats, porte avec elle le caractère d'un jugement; c'est ce qui fait que les expéditions de ces sortes de jugemens d'insinuation doivent être scellées avant qu'on les délivre.

Les habitans du *Béarn* s'étoient crus dispensés du contrôle des exploits; mais, par un arrêt du conseil du 18 octobre 1672, rendu entre les députés des états de *Béarn* & le fermier du contrôle, il fut ordonné qu'ils feroient contrôler le premier exploit fait à leur requête, dans quelque instance que ce fût; & que ce contrôle auroit lieu pour toutes sortes d'exploits, quand même le demandeur se désisteroit de son action.

BEAU-FILS *ou* BELLE-FILLE, (*Jurisprudence.*) nom d'affinité, qui se dit du fils ou de la fille de quelqu'un qui se remarie en secondes noces, par rapport à celui ou celle qui épouse le veuf ou la veuve.

Beau-fils ou *belle-fille* se disent quelquefois du gendre & de la bru. *Voyez* GENDRE, BRU.

BEAU-FRÈRE *ou* BELLE-SŒUR, autre nom d'affinité, dont on se sert pour exprimer l'alliance de l'un des conjoints avec le frère ou la sœur de l'autre.

BEAUJOLOIS, province de France, dont Villefranche est la capitale, dans la généralité de Lyon.

C'est une des plus anciennes siries ou baronnies de France, que tenoit anciennement en fief le connétable de Bourbon, & qui après sa mort fut réunie à la couronne. Elle appartient aujourd'hui patrimonialement à la maison d'Orléans, comme lui étant venue de la succession de mademoiselle de Montpensier.

Il y eut en 1560 une transaction, passée entre Charles IX & Louis, duc de Bourbon, homologuée au parlement le 25 juin 1561, par laquelle il fut réglé que le duc jouiroit de tous les droits de justice dans le *Beaujolois*; mais que les amendes & confiscations, prononcées pour crime de lèze-majesté, appartiendroient au roi, & que la justice seroit administrée au nom de sa majesté, par des officiers qu'elle auroit pourvus, d'après la nomination du duc. M. le duc d'Orléans jouit, dans cette province, des droits d'insinuation & de centième denier.

A l'égard des droits de franc-fief, ils ont souvent été disputés, sous prétexte d'anciens privilèges, consignés dans des lettres-parentes du mois d'août 1490, données par Charles VIII; mais ce sera toujours inutilement. Il est de principe certain que le droit de franc-fief est dû au roi, à cause de sa couronne, &, par conséquent, qu'il est inaliénable; d'où il suit que les anciennes exemptions de franc-fief sont toujours révocables. Aussi, par arrêt du conseil, du 10 octobre 1758, plusieurs habitans de *Beaujolois* ont été condamnés au paiement de ce droit.

BEAU-PÈRE *ou* BELLE-MÈRE, sont les termes qui correspondent à ceux de *beau-fils* ou de *belle-fille*, dans les sens exprimés ci-dessus au mot BEAU-FILS.

BEAU-REGARD, s. m. (*terme de la Coutume de Lille, art. 157.*) elle l'emploie pour désigner un lieu apparent & éminent, où doivent être apposées les affiches ou tableaux qui indiquent le décret volontaire d'un héritage.

BEDATS, adj. *terme particulier de la Coutume d'Acqs*, qu'elle emploie indifféremment avec celui de *vetés*, pour signifier *défensable*. Ce terme s'applique aux bois, dans lesquels il n'est pas permis de mener paître les bestiaux, tant qu'ils sont défensables, soit à cause de leur âge, soit par quelque autre raison.

BEDEAU, s. m. (*Droit civil & ecclésiastique.*) c'étoit autrefois un sergent dans une juridiction subalterne. Ce mot dérive du latin *bidellus*, qui lui-même a été employé pour signifier la verge dont ces sergens se servoient, en touchant ceux qu'ils citoient devant le juge.

On entend aujourd'hui par *bedeaux*, ces bas-officiers servans qu'on emploie dans les universités, dans les chapitres, dans les paroisses, dans les confrairies, pour écarter la foule & pour conduire certaines personnes aux offrandes, aux processions, &c.

Dans les universités, on appelle *huissiers portemasse*, les principaux *bedeaux* qui marchent devant le recteur & les facultés, parce que ces *bedeaux* portent une masse, au lieu de verge devant le recteur, & autres principaux d'une université. Ils reçoivent leur admission du recteur: c'est à lui aussi qu'il appartient de les destituer lorsqu'ils ne font pas leur devoir. Ils sont dans le cas de jouir des privilèges de l'université auprès de laquelle ils sont attachés. Un édit de Louis XIV, du mois de septembre 1661, portant confirmation d'exemption de taille, d'aides, de subsides, d'imposition, de collecte, de logement de gens de guerre, de tutèle, curatelle & autres charges publiques, en faveur de l'université de Paris & de ses suppôts, y comprend ses officiers & *serviteurs*, & leur attribue droit de committimus, tant en demandant qu'en défendant, devant le prévôt de Paris ou son lieutenant, conservateur des privilèges de l'université.

Les *bedeaux*, qui avoient les capacités requises

Digitized by Google

pour posséder des bénéfices, étoient autrefois compris dans les rôles des expectans, que les universités envoyoient au pape; mais aujourd'hui que la plupart de ces *bedeaux* sont des gens de métier ou des gens mariés, on ne songe plus à les mettre au rang des bénéficiers.

Dans les chapitres, où l'on a coutume d'employer des *bedeaux* pour le service divin, on agitoit autrefois la question de savoir si ces *bedeaux* pouvoient se défaire de leur office sans simonie à prix d'argent. La raison de douter étoit que leur place étoit une espèce de bénéfice; mais comme on a depuis reconnu que ces *bedeaux* n'avoient rien de spirituel dans leurs fonctions, on tient aujourd'hui pour maxime que leurs places peuvent se céder ou se donner à prix d'argent. L'auteur du *Dictionnaire des cas de conscience* le décide de même.

C'est aussi, parce qu'il n'y a rien de spirituel d'attaché aux fonctions des *bedeaux*, que les contestations qui peuvent naître au sujet de leur institution ou de leur destitution, ne sont point de la compétence de l'official. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, par un arrêt du 18 juillet 1736, pour la paroisse d'Auneau, diocèse de Chartres.

Les *bedeaux* peuvent être renvoyés ou congédiés par les marguilliers en charge, ou par l'assemblée ordinaire du bureau. Leurs gages sont saisissables, & s'ils commettoient quelque délit dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, ils seroient dans le cas d'être punis, avec toute la rigueur dont on use envers les domestiques infidèles.

Leurs fonctions, dans les paroisses, sont de précéder le clergé dans les cérémonies, de veiller au bon ordre & à la décence qui doit régner dans le lieu saint, d'exécuter les ordres & les messages du curé & des marguilliers, de recevoir les distributions de la fabrique & du casuel des baptêmes, mariages, enterremens, messes, *&c.*

BÉES & OUVERTURES DE CHEMINÉES, (*Coutume d'Orléans, art.* 242.) ces deux termes sont synonymes. Les *bées* & *ouvertures de cheminées*, pratiquées dans le mur de séparation de deux maisons, n'annoncent pas que le mur soit entièrement commun, il l'est seulement pour la partie sur laquelle la cheminée est appuyée.

BEFFROI, s. m. (*Jurisprud.*) c'est ainsi qu'on appelle la charpente particulière qui est destinée dans un clocher à soutenir ou suspendre les cloches.

Quoique les seigneurs décimateurs soient tenus de la réparation du clocher, lorsqu'il est construit sur le chœur de l'église paroissiale, ils sont néanmoins dispensés de réparer la charpente uniquement destinée à porter les cloches, parce que les cloches étant spécialement pour l'usage des habitans & à leur charge, on juge que le *beffroi* qui les supporte & sans lequel il ne seroit pas possible de les faire sonner, doit pareillement concerner ces mêmes habitans.

BEFFROI. La coutume d'Amiens donne ce nom à une grosse cloche, que l'on sonne dans le cas d'alarme, d'incendie, ou autres événemens qui intéressent le public. Ce mot est aussi employé dans plusieurs provinces pour signifier le son des cloches dans les mêmes cas.

BEGUER *ou* BEGUÉE, nom d'un officier subalterne de la justice dans le Béarn.

BÉGUINES, s. f. (*Droit ecclésiastique.*) c'étoit anciennement une société de filles dévotes qui portoient un habit particulier, sans faire les vœux de religion. Quelques auteurs attribuent l'établissement de ces filles à sainte Begue, & c'est delà qu'on prétend que vient leur dénomination de *béguines*; leur institution a commencé en Flandres, sur la fin du douzième siècle.

Parmi ces filles dévotes, il y en eut une qui, en 1274, passa pour avoir le don de prophétie. On l'appelloit la *béguine de Nivelle*. Le roi Philippe-le-Hardi l'envoya consulter au sujet de la reine Marie de Brabant, qu'il avoit épousée en secondes noces, & qu'il soupçonnoit d'avoir empoisonné son fils aîné qu'il avoit eu d'une première femme. On ne tarda pas à reconnoître que cette fille n'avoit d'autre don que celui d'en imposer. Ses compagnes, dans la suite, furent accusées de plusieurs erreurs sur les mystères de la religion & sur les sacremens; le pape Clément V les proscrivit. Mais Jean XXII, crut devoir rétablir quelques-unes de ces sociétés, sous le même nom, par une constitution qui se trouve insérée dans le corps du droit canon. Saint Louis fit bâtir une maison à Paris, où il fonda des places pour un grand nombre de ces filles. Philippe III leur fit des legs considérables; mais Philippe-le-Bel ne voulut plus qu'il y en eût en France. De sorte qu'on n'en voit guère actuellement que dans la Flandres, où elles sont encore tolérées.

On appelle aussi improprement *béguines*, certaines filles dévotes qui vivent en communauté, sous l'habit de religieuses, sans faire des vœux solemnels. Le nombre en est assez répandu en France. Ces filles sont ordinairement consacrées, ou au soulagement des malades, ou à l'instruction des jeunes personnes du sexe. On leur donne différens noms: on appelle les unes, *sœurs de la charité*; les autres, *sœurs grises*; quelques autres, *sœurs de l'instruction chrétienne*. Toutes ces filles rendent plusieurs services, & elles sont protégées par le gouvernement. Comme elles ne font point des vœux solemnels, rien n'empêche qu'elles ne changent d'état, & qu'elles ne soient toujours capables des effets civils.

BELFROI *ou* BEDFROI, s. m. (*Jurisprudence.*) on donne ce nom à la charpente d'un moulin à eau, & au bâtiment dans lequel il est contenu. Le *belfroi*, suivant la coutume d'Artois, est réputé immeuble.

BELLAGINES *ou* BILAGINES, s. f. plur. (*Jurisprudence.*) c'est le recueil des loix municipales des Goths, ainsi appellé par Diancus, des mots saxons *by*, qui signifie *habitation*, *bourg*, *ville*; & *lagen*, loi.

Digitized by Google

BELLE-FILLE, ſ. f. (*Droit civil & naturel.*) terme relatif. Il déſigne celle qui n'eſt fille que d'alliance par mariage.

Ainſi la fille d'une femme qui prend un ſecond mari, ou d'un homme qui prend une ſeconde femme, devient la *belle-fille* de ce ſecond mari, ou de cette ſeconde femme. On appelle encore *belle-fille* la femme d'un homme, à l'égard des père & mère de ſon mari. On lui donne auſſi le nom de *bru*.

BELLE-MÈRE, ſ. f. (*Droit civil & naturel.*) ce mot ſe dit d'une femme, par rapport aux enfans que ſon mari a eus d'un mariage précédent. En pluſieurs endroits on l'appelle *marâtre*. C'eſt le terme propre, & on ne ſe ſert de celui de *belle-mère*, que parce qu'il eſt plus doux, & qu'il annonce moins les déſagrémens trop ordinaires, qu'éprouvent les enfans d'un premier lit, de la part d'une *marâtre*, que Virgile déſigne, avec raiſon, par le terme d'*injuſta noverca*.

BELLE-SŒUR, ſ. f. (*Droit civil & naturel.*) terme relatif & d'affinité qui exprime l'alliance de l'un des conjoints avec le frère ou la ſœur de l'autre.

BÉNÉDICTIN, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt un religieux de l'ordre de ſaint Benoît.

Origine de l'ordre des bénédictins. Il y avoit près de deux cens ans que la vie monaſtique étoit introduite dans la partie orientale de la chrétienté par S. Antoine, par S. Pacôme, par S. Baſile & par S. Auguſtin, lorſque S. Benoît, après avoir long-temps vécu dans la ſolitude, écrivit ſa règle pour le monaſtère qu'il avoit fondé au Mont-Caſſin entre Rome & Naples. Cette règle fut approuvée en 595 par S. Grégoire le Grand dans un concile tenu à Rome; & comme elle étoit moins auſtère que celles qui juſqu'alors avoient paru dans les pays orientaux, elle fut trouvée ſage dans l'occident: elle fut particuliérement adoptée en Angleterre. On la reçut auſſi en France, & elle y a ſervi de baſe aux règles particulières de la plupart des ordres religieux qui ſe ſont formés depuis dans cette partie du monde chrétien.

Le travail des mains & l'édification par la pratique des bonnes œuvres, furent particuliérement recommandés par S. Benoît à ſes religieux. Ceux-ci, fidèles obſervateurs de ſes leçons, ne tardèrent pas à devenir poſſeſſeurs de pluſieurs propriétés d'une vaſte étendue, au-moyen des défrichemens auxquels ils s'employèrent. L'hommage que l'on rendoit à leurs vertus acheva de les enrichir par les dons qu'ils recevoient de toute part des fidèles. Mais les guerres qui affligèrent la France ſur la fin de la première race, cauſèrent un grand relâchement dans la diſcipline de ces religieux. Cependant ſous Charlemagne, la France ayant été un peu rétablie, la règle ſe rétablit auſſi par les ſoins de S. Benoît d'Aniane, à qui Louis-le-Débonnaire donna enſuite une autorité générale ſur tous les monaſtères du royaume.

Ce ſaint abbé chercha à mettre une concordance entre la règle de S. Benoît & toutes les autres règles monaſtiques qui exiſtoient pour lors. Ce fut lui qui donna les inſtructions ſur leſquelles on dreſſa vers l'an 817, le grand réglement d'Aix-la-Chapelle inſéré dans les capitulaires de nos rois, & il fut dit qu'on l'obſerveroit auſſi exactement que la règle de S. Benoît.

Mais l'ordre ſe ſentit toujours de ſon premier relâchement: le travail des mains fut mépriſé ſous prétexte d'étude & d'oraiſon; les abbés ne ſongèrent plus qu'à profiter des biens des monaſtères pour ſe produire avec éclat dans le monde; ils affectèrent de ſe mettre au rang des évêques; leur crédit même alla juſqu'à ſe faire admettre avec eux dans les parlemens; enſuite les courſes des Normands achevèrent de tout ruiner, & la diſcipline touchoit à ſon dernier degré d'anéantiſſement, lorſque parut S. Odon, homme recommandable par ſon zèle & ſes vertus. Ses premiers ſoins furent de relever la diſcipline monaſtique dans la maiſon de Cluni, abbaye de la province de Bourgogne, fondée, en 910 par Guillaume-le-Pieux, duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne. Ce ſage réformateur ranima la règle de S. Benoît, y ajouta quelques modifications & prit l'habit noir. Sa réforme fut embraſſée par un grand nombre de religieux pour leſquels on fonda de nouveaux monaſtères. On fit choix de quelques-uns d'entre eux pour porter la réforme dans d'autres anciens monaſtères, ce qui s'effectua en les mettant ſous la dépendance de l'abbé de Cluni: le fameux monaſtère de Luxeuil dans la Franche-Comté fut de ce nombre.

La maiſon de Cluni fut miſe, par le titre de ſa fondation, ſous la protection ſpéciale de S. Pierre & du pape, avec défenſes à toutes les puiſſances ſéculières & eccléſiaſtiques de troubler les moines dans la poſſeſſion de leurs biens, ni de les gêner dans l'élection de leur abbé. On voulut de plus, que cet abbé fût appellé l'*abbé des abbés*, même ſans égard pour celui du Mont-Caſſin à qui ce titre ſembloit convenir plus légitimement. Les abbés de Cluni ſe prétendirent donc exempts de la juriſdiction des évêques; ils cherchèrent même à étendre ce privilège aux monaſtères de leur dépendance. Ainſi la première congrégation de pluſieurs maiſons unies ſous un chef immédiatement ſoumis au pape, pour ne faire qu'un corps, ou comme nous diſons aujourd'hui, un ordre religieux, fut celle de Cluni.

La diſcipline rétablie dans cette congrégation auroit dû ſe ſoutenir, & vraiſemblablement elle s'y fût maintenue, ſi l'on n'avoit trop ſongé à s'agrandir: il fut queſtion de nouveaux établiſſemens; il fallut envoyer les ſujets les plus zélés pour les former, & ces établiſſemens ſe multiplièrent au point que l'ordre, ſous le gouvernement de Maurice de Montboiſſier, connu ſous le nom de *Pierre-le-Vénérable*, mort en 1157, comptoit près de deux mille maiſons ſous ſa dépendance, ſoit en Allemagne, en Pologne & en Eſpagne, ſoit en Angleterre & en Italie, ſoit en France & dans les pays orientaux. Il n'en fallut pas davantage, & au bout de moins

Digitized by Google

de deux siècles, la discipline se trouva encore fort relâchée. S. Odon n'existoit plus; mais S. Robert, abbé de Molême, qui avoit fondé la maison de Cîteaux en 1098, existoit encore. Tous ses soins se portèrent à donner un nouveau lustre à la vie monastique.

Division des moines de S. Benoît en deux ordres différens. Le saint abbé Robert fit reprendre dans la maison de Cîteaux la règle de S. Benoît à la lettre, sans aucune modification. On se remit au travail des mains, le silence le plus exact devint une loi, & il fut défendu de s'écarter du monastère. On renonça même à toutes sortes de privilèges & de dispenses, de crainte que l'envie de les soutenir ne fût une nouvelle occasion de se relâcher. S. Robert prit l'habit blanc, & le nom de *moines blancs* fut spécialement donné à ceux de Cîteaux, comme celui de *moines noirs* avoit été donné à ceux de Cluni. Il voulut que toutes les fondations, les dixmes, les revenus qui avoient été usurpés sur les curés leur fussent rendus; que ceux qui seroient nommés supérieurs fussent dépouillés des habits pontificaux, de la crosse, de la mître, de l'anneau & de tous les ornemens que le luxe & la vanité avoient introduits dans les cloîtres.

Jusques-là Cîteaux étoit la seule maison où se pratiquât la réforme. Le nombre des religieux s'y étant accrû au point que cette maison ne pouvoit plus les contenir, S. Etienne, pour lors troisième abbé, fut obligé de les envoyer former de nouveaux monastères. C'est de cette migration que se formèrent, en 1114, les abbayes de la Ferté, diocèse de Châlons-sur-Saône, & de Pontigny diocèse d'Auxerre. Celles de Clairvaux & de Morimond se formèrent l'année d'après; & ce sont ces quatre abbayes qu'on appelle *les quatre filles de Cîteaux.*

Les monastères qui avoient embrassé la réforme de Cîteaux se réunirent & formèrent cet ordre particulier qu'on appelle *de Cîteaux.* Ils firent entre eux, en 1119, un statut d'union qui fut nommé *la charte de charité.* Il fut rédigé par S. Etienne & par les quatre nouveaux abbés: c'est pour cela que Clément IV les appella *les architectes de l'ordre de Cîteaux.*

L'ordre de Cîteaux s'accrut considérablement en peu de temps par l'admiration des vertus qui s'y pratiquoient; il s'étendit par toute l'Europe: en moins de 57 ans il eut cinq cens maisons particulières. Mais comme la réforme de Cîteaux ne se fit que par de nouveaux sujets dont les anciens moines de S. Benoît & de Cluni ne voulurent pas suivre l'exemple, l'ordre de Cîteaux fait aujourd'hui une classe entièrement à part: & comme l'illustre S. Bernard, abbé de Clairvaux, est celui qui s'est le plus distingué dans l'ordre de Cîteaux, les religieux de ce même ordre portent le nom de *Bernardins.*

Vers le quatorzième siècle, les moines étant presque tous tombés dans le relâchement, ceux de Cîteaux ne furent pas plus s'en préserver que les autres. Les abbés voulurent vivre en seigneurs comme des prélats; leur exemple fut bientôt imité dans les monastères par les officiers; & c'est de-là que sont venus la plupart de ces offices qu'on appelle *claustraux* ou *bénéfices réguliers.*

Réforme de S. Maur. L'ordre de Cluni & l'ordre de Cîteaux étoient donc à-peu-près dans le même degré de relâchement, lorsque le concile de Trente fit des réglemens pour la réformation des moines. L'ordre de Cluni s'empressa de les exécuter, & la fameuse réforme de S. Maur fut l'heureux fruit de ces sages réglemens. C'est cette pieuse & savante congrégation que Grégoire XV confirma en 1621 sous le nom de *S. Maur.* Elle s'étoit formée en 1613 par les soins de Jean Renaud, abbé de Saint-Augustin de Limoges, & des moines de la congrégation de Saint-Vannes, laquelle avoit commencé dans la Lorraine en 1597. Le principal auteur de la réforme fut dom Darbouze: ce religieux succéda au cardinal de Guise; ses talens & ses vertus lui valurent d'être élu abbé régulier de Cluni.

Comme tous les religieux de cet ordre ne jugèrent pas à propos d'adopter la réforme, le corps fut divisé en deux branches, dont l'une est connue sous le nom d'*ancienne observance*, & l'autre sous celui d'*observance réformée.* Il y a une grande différence entre le régime de l'une & de l'autre, même pour les habits: cependant ces deux observances n'ont qu'un même chef qui est l'abbé de Cluni, lequel prend le titre d'*abbé supérieur général & administrateur perpétuel de tout l'ordre de Cluni*: l'abbé de Cluni, en cette qualité, est conseiller né au parlement de Paris. Mais depuis qu'un ecclésiastique séculier a pu posséder en commende l'abbaye de Cluni, les religieux réformés ont cherché à se gouverner séparément de ceux de l'ancienne observance. Ils n'ont point voulu qu'un abbé étranger eût sur eux la même autorité qu'avoit auparavant un abbé régulier. Pour représenter parmi eux cet abbé régulier, ils se nomment un supérieur, & cette nomination se fait par les définiteurs de leur observance. Ce supérieur a la même autorité qu'un abbé; autorité d'autant plus légitime, qu'il la tient du chapitre général qui se convoque tous les trois ans à ce sujet le troisième dimanche après pâques. Au moyen de quoi l'abbé commendataire de Cluni, quoique chef de tout l'ordre des *bénédictins*, n'est regardé par les réformés que comme un chef honoraire. Cet abbé ne laisse pourtant pas d'avoir sur eux bien des prérogatives: car si, dans l'intervalle d'un chapitre à l'autre, leur supérieur vient à décéder, ils sont obligés de recourir à lui pour avoir permission de s'assembler à l'effet d'en nommer un autre pour le temps intermédiaire; & ce supérieur nommé ne peut entrer en exercice de sa place qu'après avoir obtenu de l'abbé des lettres d'approbation ou d'attache, qu'on appelle *lettres de vicariat.* Sur quoi il est bon de remarquer que toutes les fois qu'on s'adresse à lui ou pour une convo-

Digitized by Google

cation ou pour des lettres d'attache, il ne peut point refuſer ce qu'on lui demande, ſuivant qu'il a été jugé par un arrêt du grand-conſeil du 30 mars 1705, attendu qu'on ne s'adreſſe à lui en pareille occaſion que par déférence.

A l'égard des religieux de l'ancienne obſervance, qu'on appelle plus particuliérement *cluniſtes*, l'abbé commendataire a ſur eux la même autorité que s'il étoit abbé régulier. C'eſt de ces religieux qu'il peut ſe dire l'*adminiſtrateur perpétuel :* ils reconnoiſſent ſa juriſdiction; il eſt exactement leur chef & leur ſupérieur général.

Les *benédictins* réformés cherchèrent dans le ſiècle paſſé toutes les occaſions d'étendre leur réforme aux monaſtères de l'ordre de Cluni, afin d'opérer par la ſuite une pleine & entière union; ils avoient obtenu nombre de bulles qui ſembloient leur préparer cette voie, & ceci même faiſoit naître des conteſtations dans les tribunaux. Louis XIV, pour trancher toute difficulté à ce ſujet, rendit une déclaration au mois de juin 1671, par laquelle il fut dit que dorénavant les religieux des ordres réformés ne pourroient être établis dans les monaſtères qui n'avoient point accepté la réforme, & qu'il n'y ſeroit fait aucune union, ſans au préalable avoir obtenu des lettres-patentes de ſa majeſté, à peine de nullité, *&c.*

Cinq ans après, en 1676, l'ordre de Cluni obtint des lettres-patentes à l'effet d'un congrès pour cette réunion. L'ordre s'aſſembla à Paris au collège de Cluni, & il s'y tint un chapitre général en préſence des commiſſaires du roi. Après bien des diſcuſſions, on convint d'adopter d'anciens ſtatuts rédigés en 1458 par Jean de Bourbon, pour lors abbé de Cluni. Mais les uns, ceux de l'ancienne obſervance, ne voulurent les recevoir qu'avec les modifications que le relâchement y avoit introduites : les autres, ceux de l'obſervance réformée, ne voulurent rien retrancher de l'auſtérité de ces mêmes ſtatuts; au moyen de quoi les eſprits ne purent pas ſe concilier.

Les deux obſervances ont le même chapitre, mais des officiers différens. La différence que l'on remarque entre ces deux obſervances a donc exigé que chacune d'elles traitât de ſes affaires ſéparément. C'eſt ce qui fait que l'une & l'autre ont leurs définiteurs particuliers qui, lors de la tenue des chapitres généraux, prennent leurs délibérations ſans que ceux de l'ancienne communiquent avec ceux de la nouvelle obſervance. Ce n'eſt que lorſqu'il s'agit de l'intérêt de l'ordre entier, que les uns & les autres ſe réuniſſent dans le même définitoire pour la cauſe commune.

Comme l'autorité *légiſlative*, s'il eſt permis de ſe ſervir du terme, réſide dans les chapitres généraux de l'ordre, l'abbé y eſt lui-même ſoumis, ainſi que les religieux. Il y a plus, c'eſt qu'il peut recevoir des corrections dans ces chapitres, & même y être dépoſé lorſqu'il eſt eſſentiellement en faute; on peut voir à ce ſujet les bulles de Grégoire IX & de Nicolas IV, qui le veulent ainſi. C'eſt ce qui fait que le gouvernement de l'ordre de Cluni participe beaucoup du gouvernement ariſtocratique.

Les deux obſervances ont dès-lors cela de commun, qu'elles tiennent dans le même temps leur chapitre ſous le même chef, chacune par l'entremiſe de ſes définiteurs qui ſont au nombre de quinze. C'eſt dans ce chapitre que ſe nomment les ſupérieurs de chaque maiſon, ſupérieurs qui ne ſont que pour trois ans en place parmi les religieux réformés, en obſervant cependant que dans un autre chapitre ils peuvent être continués pour trois autres années; mais après ce temps, il faut que la ſupériorité paſſe à un autre religieux, ſauf à la rendre, ſi on le juge à propos, à celui qui l'exerçoit auparavant. Il en eſt de même du ſupérieur principal, qu'on appelle *vicaire général*, ſon autorité n'eſt que pour trois ans, à moins que dans un nouveau chapitre il n'ait été continué pour trois autres années.

Pour ce qui eſt des maiſons de l'ancienne obſervance, les ſupérieurs peuvent y être continués auſſi long-temps qu'on le veut; c'eſt ce qui fait qu'ils y ſont preſque toujours à perpétuité. Il y a ſans doute apparence que les réformés ont regardé cette continuation comme pouvant être la cauſe d'un relâchement dans la diſcipline, puiſqu'ils ſe ſont fait une loi de ne la point tolérer.

Après la nomination des ſupérieurs, on procède à celle des viſiteurs. Les viſiteurs ſont des officiers chargés de veiller à l'exécution de ce qui a été arrêté dans le chapitre. Mais avant qu'ils exercent aucune fonction, il faut que les décrets du chapitre aient reçu la ſanction du prince par des lettres-patentes enregiſtrées. Obſervez, au ſujet des viſiteurs, qu'il a été décidé dans un chapitre général de l'ordre, tenu en octobre 1693, confirmé par un bref du pape, ſuivi de lettres-patentes enregiſtrées au grand-conſeil, où l'ordre a ſes cauſes commiſes, qu'aucun religieux, pas même un prieur de communauté, ne peut intenter de procès ſans en avoir obtenu la permiſſion du viſiteur de la province.

Lorſqu'il y a des difficultés pour l'exécution de ce qui a été arrêté dans un chapitre, on a recours au ſyndic de chaque obſervance; c'eſt ce ſyndic qui eſt chargé de faire toutes les démarches & toutes les pourſuites néceſſaires pour procurer aux décrets capitulaires leur exécution. Les ſyndics de ces deux obſervances ſont appellés, à raiſon de leurs fonctions, *procureurs généraux :* ils ſont créés en même temps pour ſe charger des affaires qui peuvent concerner chaque membre de l'ordre en particulier, dans les cas où ce membre ne peut agir par lui-même. Mais il eſt bon d'obſerver qu'il eſt dû à ces ſyndics une taxe par forme de rétribution ſur les bénéfices ſimples & même ſur les maiſons conventuelles de l'ordre. Anciennement on varioit ſur le plus ou le moins qu'on devoit leur accorder; les contributions n'étoient pas égales, & ceci occaſionnoit des diſcuſſions. Pour les faire

Digitized by Google

ceſſer, il fut arrêté un rôle dans le chapitre général qui ſe tint en 1738, & l'exécution en fut ordonnée, ſuivant que le fait remarquer Deniſart, par un arrêt contradictoire rendu entre les procureurs généraux des deux obſervances le 5 février 1744. Malgré que ce rôle fût arrêté, M. de Saint-Albin, archevêque de Cambrai, ne laiſſa pas de refuſer cette taxe qu'on lui demandoit, comme prieur commendataire de Saint-Martin-des-champs; mais il fut condamné à la payer, ajoute le même arrêtiſte, par un arrêt du grand-conſeil du 22 février 1747.

A l'égard des difficultés qui peuvent ſurvenir relativement au régime d'une maiſon dans les temps intermédiaires d'un chapitre à l'autre, comme il ſeroit trop long-temps d'attendre la tenue d'une aſſemblée générale pour les réſoudre, il ſe tient dans cet intervalle à Cluni un conſeil particulier compoſé des quatre anciens religieux de cette abbaye qu'on appelle les *quatre ſenieurs*, & de ceux qui y exercent des fonctions en qualité d'officiers; c'eſt dans ce conſeil que ſe décident proviſoirement tous les points ſur leſquels on eſt en conteſtation dans chaque maiſon particulière.

Il s'eſt élevé dans ces derniers temps pluſieurs conteſtations dans la congrégation de S. Maur, qui ont donné lieu à divers réglemens, parmi leſquels on remarque un arrêt du conſeil du 6 juillet 1766. Cet arrêt, en ordonnant que des lettres-patentes du 10 ſeptembre 1610, & du mois d'août 1618 ſeroient exécutées ſuivant leur forme & teneur, ainſi que la bulle de Grégoire XV du 27 mai 1621, celle d'Urbain VIII du 21 janvier 1627 & les lettres d'attache qui les accompagnent, en date du 15 juin 1631, a ordonné en même temps que par proviſion les déclarations ſur la règle de S. Benoît & les conſtitutions de la congrégation de S. Maur rédigées & approuvées en 1642 par le chapitre général de cette congrégation, & confirmées au chapitre général de 1645, ſeroient exécutées aux charges, clauſes & conditions portées par cet arrêt qui eſt en 42 articles.

Des bénéficiers dans la réforme. Comme la réforme de la congrégation de S. Maur auroit ſouffert bien des difficultés s'il n'avoit pas été permis à cette congrégation de conſerver les bénéfices que ſes religieux poſſédoient, Urbain VIII & Louis XIII permirent aux religieux de cette même congrégation de poſſéder des bénéfices dépendans, non-ſeulement des monaſtères où leur réforme ſeroit introduite, mais encore des autres monaſtères de l'ordre de S. Benoît, même de la congrégation de Cluni, ſans être obligés d'y réſider, quelque réſidence que ces bénéfices puſſent exiger par leur fondation. Mais, ſuivant la bulle d'Urbain VIII, ces religieux ne peuvent recevoir par eux-mêmes les revenus de ces bénéfices, ils appartiennent à la congrégation; les titulaires ſont obligés de donner leur procuration au procureur-général de leur obſervance, à l'effet de régir & d'adminiſtrer leurs prieurés & bénéfices, d'en toucher les revenus & de les employer ſuivant l'ordre des ſupérieurs majeurs. Ils ne peuvent même pas ſe tranſporter ſur les lieux ſans la permiſſion expreſſe & par écrit des ſupérieurs majeurs, ni ſolliciter & accepter aucun bénéfice quel qu'il puiſſe être, ſans cette permiſſion. C'eſt ce qui a été confirmé par un arrêt du grand-conſeil rendu le 17 février 1758, entre dom Boudinot, procureur-général, & dom Peru, pourvu du prieuré de Saint-Savinien-du-Port.

Cet arrêt n'a point paru à Deniſart une déciſion puiſée dans les bons principes; il eſt contraire, dit-il, à l'obligation impoſée par l'égliſe à tous les bénéficiers ſans diſtinction, de veiller eux-mêmes à l'acquit des charges dont leurs bénéfices peuvent être tenus; & malgré le ſerment que font ſur l'autel les *bénédictins* réformés, de laiſſer en commun les revenus de leurs bénéfices, il prétend que ce ſerment ne les diſpenſe pas de remplir ce que les canons preſcrivent aux bénéficiers. Mais cet auteur montre ici un peu trop de zèle pour la diſcipline canonique. Les ſtatuts de l'égliſe ne ſont nullement bleſſés en ce que les religieux qui ont fait vœu de n'avoir rien en propre, abandonnent tout à leurs ſupérieurs: leur premier devoir eſt de pratiquer leur règle, & c'eſt l'obſerver que d'obéir, & obſerver en même temps les canons, que de mettre tous les revenus en commun, & de laiſſer à un homme préposé à cet effet le ſoin des charges du bénéfice, de crainte que le religieux bénéficier ne ſoit trop diſtrait de l'eſprit de ſon état par les ſoins particuliers auxquels il faudroit qu'il ſe livrât. D'ailleurs les canons ont bien autant de confiance à une maiſon entière, pour le gouvernement d'un bénéfice, qu'à un ſimple religieux.

Des bénéficiers dans l'ancienne obſervance. Il n'en eſt pas de même de l'ancienne obſervance: quoiqu'il ſoit vrai de dire que des religieux ſont obligés, à raiſon de leur vœu de pauvreté, de rapporter à une maſſe commune tous les revenus des bénéfices dont ils peuvent être pourvus, & que la choſe ait été jugée ſur ces principes par un arrêt du grand-conſeil du 16 ſeptembre 1682, les religieux non-réformés, autrement dits les *cluniſtes*, ne s'en ſont pas moins maintenus dans l'uſage d'adminiſtrer perſonnellement les bénéfices dont ils ſont pourvus; & comme les ſtatuts de Jean de Bourbon le leur permettent, les cours qui ne cherchent point à renchérir ſur la diſcipline introduite par un homme auſſi reſpectable, tolèrent cet uſage.

Dans la congrégation de S. Maur, non-ſeulement on ne peut pas, comme nous venons de l'obſerver, jouir perſonnellement de ſon bénéfice, mais on ne pouvoit même pas anciennement ſe démettre du bénéfice dont on étoit pourvu, ſans le conſentement des ſupérieurs majeurs. A la faveur de ces précautions qui perpétuoient les bénéfices parmi eux, les collateurs ordinaires, les indultaires & les gradués n'y avoient pas beaucoup d'eſpérance. C'eſt ce qui fit que, par un édit du mois de novembre 1719, il fut permis à ces religieux de

Digitized by Google

réſigner leurs bénéfices en faveur de perſonnes capables, ſans le conſentement de leurs ſupérieurs.

Il étoit encore permis aux *bénédictins* de Saint-Maur de recevoir des réſignations de bénéfices de l'ancienne obſervance ſous la réſerve de penſions égales à la totalité des revenus; mais, par un édit du mois d'avril 1721, il fut réglé qu'aucun religieux de l'*étroite obſervance* ne pourroit accepter, ſous aucun prétexte, des collations ni des proviſions de prieurés conventuels, offices clauſtraux ou autres titres de maiſon de l'*ancienne obſervance*, ſans avoir obtenu des lettres-patentes & les avoir fait enregiſtrer dans les cours de parlement, & encore fut-il ajouté qu'elles ne ſeroient accordées qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'abbé de Cluni, chef général de l'ordre.

Précautions priſes en faveur des collateurs, indultaires & gradués. Il y avoit un autre inconvénient qui s'oppoſoit fort au droit des collateurs ordinaires, des indultaires & des gradués; c'étoit la difficulté de connoître le lieu de la réſidence des vrais titulaires, & d'empêcher la prévention en cour de Rome. Pour remédier à cet inconvénient, il fut réglé par l'édit du mois de novembre 1719, que les titulaires des bénéfices dans la congrégation de S. Maur pourvus avant l'édit, à quelque titre que ce fût, feroient leur déclaration en perſonne tant au greffe des officialités des diocèſes, qu'à celui des bailliages ou ſénéchauſſées de la ſituation des bénéfices, du lieu de leur demeure actuelle, des titres de poſſeſſion dont ils ſeroient tenus de fournir copie, du revenu du bénéfice, du nom du fermier & de celui des différentes paroiſſes où s'étendoient les droits & les biens dépendans du bénéfice. Il fut ajouté que cette déclaration auroit lieu toutes les fois que le religieux bénéficier changeroit de domicile; & afin que les réſignations, les permutations & les collations ne fuſſent pas ſecretes dans les maiſons de *bénédictins*, il fut dit en même temps qu'on n'en pourroit effectuer aucune pour quelque bénéfice que ce fût, ſoit du même ordre ou d'un ordre différent, qu'elles ne fuſſent ſuivies de lettres-patentes duement enregiſtrées; & que faute de les avoir obtenues dans les trois mois, & d'avoir fait dans le même délai la déclaration ordonnée, les bénéfices ſeroient impétrables, comme vacans.

Sur quoi il eſt bon de remarquer que, par une déclaration poſtérieure du premier février 1720, il fut dit qu'au lieu de ces déclarations en perſonne dont nous venons de parler, au greffe des officialités & des juges royaux de la ſituation des bénéfices, les religieux bénéficiers ſeroient ſeulement tenus de comparoître devant le juge royal dans le reſſort duquel ſeroit ſitué le monaſtère où ils feroient leur réſidence, pour, en préſence du juge & aſſiſtés du prieur du monaſtère (qui doit atteſter la ſignature & la vérité des titres), paſſer leur procuration ſpéciale en double minute devant notaire: cette procuration doit être ſignée de celui qui fait la déclaration & de ſon prieur, & enſuite légaliſée par le juge.

C'eſt ordinairement au prieur ou à un autre religieux que ſe donne cette procuration, en conſéquence de laquelle il comparoît en perſonne tant au greffe des officialités des diocèſes, que devant le premier officier des bailliages où ſont ſitués les bénéfices. On doit joindre, ſuivant ce réglement, à la déclaration, la procuration en minute du titulaire, dont le prieur doit pareillement atteſter la vérité par ſa ſignature, & le tout doit être mis au greffe de la juriſdiction royale d'où dépendent les bénéfices, ſans préjudice à l'exécution du ſurplus de l'édit de 1719, qui a été renouvellé par un arrêt du grand-conſeil, rendu en forme de réglement le 15 avril 1752.

Deniſart prétend que les *bénédictins* anglois qui poſſèdent des bénéfices en France ont été affranchis de ces formalités par une déclaration du 22 août 1736; mais il ſe trompe: la ſeule différence à cet égard eſt que ſi les bénéficiers ſont abſens hors du royaume, le prieur du monaſtère où ils faiſoient leur réſidence eſt tenu de donner pour eux la procuration qu'ils auroient donnée eux-mêmes, ſauf aux bénéficiers à la réitérer trois mois après leur retour.

Pour qu'un *bénédictin* réformé puiſſe ſe faire transférer dans une maiſon de l'ancienne obſervance, il ne lui faut pas moins qu'un reſcrit de la cour de Rome: c'eſt ce qui eſt établi par un arrêt du conſeil du 22 ſeptembre 1728, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au grand-conſeil. Ce reſcrit doit enſuite être préſenté au ſupérieur général pour avoir ſon conſentement par écrit. Si le ſupérieur le refuſe, le religieux doit ſe pourvoir à la diète, & ſur le refus de la diète, au chapitre général prochain. Ce n'eſt qu'après avoir épuiſé ces formalités qu'il peut demander devant le juge d'égliſe la vérification des cauſes pour leſquelles il requiert ſa tranſlation.

Privilège de la maiſon de Cluni. Anciennement l'abbaye & le territoire de Cluni n'étoient d'aucun diocèſe. Urbin II en avoit fixé les limites avec défenſes à tout évêque de les violer. Cependant l'évêque de Mâcon jugea à propos de réclamer contre ce privilège en 1737, & par arrêt du conſeil du 15 avril 1744, cité dans la collection de juriſprudence, le roi, ſans s'arrêter aux demandes de l'abbé de Cluni, a maintenu l'évêque de Mâcon dans le pouvoir excluſif d'exercer la juriſdiction épiſcopale dans la ville & dans le territoire de Cluni.

Charges des abbés & prieurs commendataires. Lors de l'introduction de la commende dans l'ordre de Cluni, il y a eu des conteſtations au ſujet des charges concernant les monaſtères, & dont il étoit juſte que les premiers commendataires, ainſi que les premiers prieurs réguliers titulaires, s'acquittaſſent, à moins qu'ils n'aimaſſent mieux abandonner le tiers-lot. Il fut réglé dans un chapitre général de l'année 1678, ſuivi de lettres-patentes du mois d'avril de l'année d'après, que juſqu'à un abandon de ce tiers-lot

Digitized by Google

tiers-lot il ſeroit payé une double menſe ou une penſion proportionnée aux dépenſes extraordinaires qui ſe préſentoient. Cette penſion fut refuſée par un prieur commendataire qui vouloit ſe borner à payer ſix livres par jour pour contribuer à la dépenſe de celui qui ſeroit député pour le chapitre général, ſi mieux on n'aimoit l'en acquitter pour cinquante livres tous les ans. Ceci occaſionna une conteſtation par l'événement de laquelle ce prieur, qui étoit l'abbé Ozanne, prieur commendataire de Lihons dans le Santerre, fut condamné, par un arrêt du grand-conſeil du 16 mai 1735, à payer trois cens livres par an au lieu des cinquante qu'il propoſoit. L'auteur de la collection de juriſprudence obſerve qu'il fut rendu, le 6 février 1744, un ſemblable arrêt au même tribunal contre dom Roger, en faveur de dom Esbrayat, prieur clauſtral de Saint-Martin-de-Layrac.

Des dixmes. A l'égard des dixmes, l'ordre de Cluni avoit droit aux novales à proportion des anciennes : il y a à ce ſujet pluſieurs arrêts du grand-conſeil & du parlement dont il eſt inutile de rapporter les eſpèces, actuellement que les choſes ſont réglées à cet égard par l'édit du mois de mai 1768 concernant les portions congrues.

Les bénédictins peuvent prendre des grades. Les *bénédictins* de l'une & de l'autre obſervance peuvent étudier dans les univerſités, obtenir des degrés, requérir & poſſéder des bénéfices ; mais il faut du moins aux religieux réformés une permiſſion particulière des ſupérieurs majeurs ; il ne ſuffiroit pas qu'ils euſſent celle du ſupérieur local ; c'eſt ce qui a été jugé, ſuivant que le fait remarquer Deniſart, contre dom Bonnet, par un arrêt du grand-conſeil du 19 décembre 1735. Il fut fait défenſes à ce religieux de faire aucun uſage de ſes grades.

Des offices clauſtraux. Lors de la réforme, les offices clauſtraux furent ſupprimés dans la congrégation de S. Maur & réunis aux menſes conventuelles. Tous ces offices ſubſiſtoient dans le reſte de l'ordre de S. Benoît ; mais, par une bulle du 15 juillet 1772, demandée au pape Clément XIV par le feu roi, & ſuivie de lettres patentes du 14 août de la même année duement enregiſtrées, ces offices ont été ſupprimés ; en conſéquence il a été dit que toutes les chapelles claſtrales, places monacales & offices clauſtraux qui étoient pour lors poſſédés par des réguliers, demeureroient éteints de plein droit lorſqu'ils viendroient à vaquer par mort, démiſſion ou autrement, ſans pouvoir être obtenus & poſſédés à l'avenir en titre, ſous quelque prétexte que ce fût, & que les droits & revenus en dépendans ſeroient réunis & incorporés à perpétuité aux menſes conventuelles, ou à défaut de menſes, aux prieurés & autres bénéfices en titre, à la charge par ceux qui profiteroient des réunions, d'acquitter les fondations dont ces offices pouvoient être tenus.

BÉNÉDICTINES, ſ. f. (*Droit canon.*) ce ſont des religieuſes qui vivent cloîtrées ſous une règle approchante de celle de S. Benoît. Elles regardent ſainte Scholaſtique, ſœur de ce patriarche, comme la fondatrice de leur ordre. Leur état en France n'a été bien aſſuré qu'en 1618. Elles ont ordinairement une abbeſſe pour ſupérieure.

BÉNÉDICTION, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*) ce mot, en matière canonique, ſignifie une cérémonie eccléſiaſtique qui ſe fait pour rendre une choſe ſacrée ou vénérable. Les livres ſaints nous ont tranſmis beaucoup de ces cérémonies qui ſe pratiquoient ſous l'ancienne loi.

Bénédictions réſervées aux évêques. Il n'appartient pas à toute ſorte d'eccléſiaſtiques de faire certaines *bénédictions* : celles qui ſont accompagnées de quelque onction, & que pour cela on appelle *conſécrations*, ſont réſervées à l'ordre épiſcopal. Tels ſont le ſacre des rois & des reines, celui du calice & de la patène, des égliſes & des autels fixes ou portatifs. On a encore réſervé aux évêques la *bénédiction* des abbés & des abbeſſes, des chevaliers & des ſaintes huiles.

Les autres *bénédictions* qui leur appartiennent ; mais pour leſquelles ils peuvent commettre des eccléſiaſtiques, ſont la *bénédiction* des corporaux & des nappes d'autel, des ornemens ſacerdotaux, des croix, des images, des cloches, des cimetières. Ils peuvent encore commettre pour la réconciliation des égliſes profanées.

Les eccléſiaſtiques réguliers prétendent n'avoir pas beſoin de la permiſſion de l'évêque pour conſacrer les calices, pour bénir les ornemens d'égliſe, les images & les corporaux ; mais par un réglement fait à l'aſſemblée du clergé, tenue à Paris en 1645, il fut dit par l'article 28, en parlant des religieux qui ſeroient nouvellement établis, qu'ils ne pourroient, ni eux ni d'autres eccléſiaſtiques inférieurs aux évêques, conſacrer des calices, quelques privilèges qu'ils puſſent avoir. Il fut ajouté, par l'article 29, que ceux qui ont un privilège particulier de bénir des ornemens d'égliſe, des images & des corporaux, ne pourroient le faire que chez eux, & pour le ſervice de leurs maiſons : qu'à l'égard des oratoires & des cimetières, ils ne pourroient pas plus les bénir, que réconcilier des égliſes ſans la permiſſion par écrit de l'évêque diocéſain.

Bénédictions permiſes aux prêtres. Les *bénédictions* qui ſont de la compétence des prêtres, ſans le conſentement des évêques, ſont celles des fiançailles, des mariages, des fruits de la terre, de l'eau mêlée de ſel, *&c.*

Le pontifical romain donne des formules de toutes ſortes de *bénédictions*, mais chaque eccléſiaſtique eſt obligé de ſuivre les formules qui lui ſont indiquées par le rituel du diocèſe où il exerce ſon miniſtère.

Bénédiction ſur le peuple. Les évêques & les prêtres ſont auſſi dans l'uſage de donner des *bénédictions* ſur le peuple. Le droit d'en donner la main levée avec le ſigne de la croix, accompagné de

Digitized by Google

prières, n'appartient qu'aux évêques. Les prêtres n'en peuvent donner de cette manière, qu'en célébrant la messe, en faisant des prières solemnelles, & en administrant les sacremens, & encore doivent-ils observer de ne pas se servir de la formule *sit nomen domini benedictum*, &c. *humiliate vos ad benedictionem.* Cette formule est réservée aux évêques.

Plusieurs abbés, par un privilège émané du saint siège, ont, comme l'évêque, le droit de bénir le peuple d'une manière solemnelle; mais ils ne peuvent faire usage de ce droit que dans leurs propres églises, après les vêpres, la messe & les matines. Ils ne peuvent donner de *bénédictions* en particulier, dans les rues & hors de leurs églises, à l'exemple des évêques : cela leur est défendu par un décret de la sacrée congrégation, du 24 août 1609. Et comme c'est une règle, en matière de *bénédiction*, que celui qui est dans un ordre inférieur ne bénisse point le peuple en présence d'un autre ecclésiastique plus élevé que lui en dignité, les abbés ne peuvent jouir de leur privilège, à cet égard, en présence d'un évêque ou d'un autre prélat supérieur, s'ils n'en ont une permission particulière du pape.

Bénédiction d'un prédicateur. Dans plusieurs églises, & principalement dans les cathédrales, il est d'usage de donner une *bénédiction* au prédicateur avant qu'il commence son sermon; cette *bénédiction* a fait le sujet de plusieurs procès entre les curés primitifs & les vicaires perpétuels; mais il a été jugé que les jours où les curés primitifs peuvent officier, ils sont en droit, à l'exclusion du vicaire perpétuel, de donner cette *bénédiction.* Un arrêt du grand-conseil, du 21 octobre 1675, l'a ainsi jugé en faveur des religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Mouzon, ordre de S. Benoît, congrégation de S. Vanne, curés primitifs de S. Martin de la même ville, contre le vicaire perpétuel de cette paroisse. Les religieux ont été maintenus par cet arrêt, dans le droit de donner la *bénédiction* au prédicateur quand ils s'y trouvent. Les abbés commendataires ont aussi le même droit dans leurs églises, suivant un arrêt du premier septembre 1671, rendu en faveur de l'abbé de Saint-Mesmin d'Orléans.

Bénédictions des abbés & abbesses. Quant à la *bénédiction* que l'on donne aux abbés après leur élection & confirmation, cette *bénédiction*, comme nous l'avons annoncé, est de la compétence des évêques diocésains; cependant les abbés de l'ordre de Vallombreuse, suivant Tamburin, peuvent être bénis par quelque prélat que ce soit : le même auteur ajoute, ainsi qu'il a été observé à l'article *abbé*, que Jean, abbé de Cîteaux, obtint du pape le privilège de bénir lui-même les abbés & les abbesses de son ordre. Mais il en est à-peu-près parmi nous de la *bénédiction* des abbés par rapport à celui qui doit la leur donner, comme de leur élection & de leur confirmation : c'est à l'évêque que cette bénédiction appartient de droit commun. Elle lui est notamment réservée par une déclaration de la congrégation des rits, du mois de décembre 1631.

On trouve, dans le pontifical, la forme de la *bénédiction* des abbés. Elle diffère suivant qu'elle doit se faire d'autorité apostolique en vertu d'un rescrit, ou de l'autorité de l'ordinaire. Au reste, cette *bénédiction* n'ajoute rien au caractère de l'abbé. On ne la regarde même pas comme nécessaire, & dans l'usage les abbés commendataires ne sont pas bénis. Il est pourtant vrai de dire que quelques canonistes, tels que Tamburin & Felinus, prétendent que l'abbé doit demander cette *bénédiction* dans l'année, & qu'elle ne peut se donner qu'un jour de fête; mais on ne la regarde comme nécessaire que lorsque l'abbé veut exercer quelques fonctions spirituelles attachées à son caractère, comme celles de conférer des ordres à ses religieux; car, s'il ne s'agissoit que de les bénir, il pourroit le faire sans être béni lui-même. Il peut, à plus forte raison, jouir des revenus attachés à son abbaye sans avoir passé par cette formalité : mais si une fois l'abbé a reçu la *bénédiction*, il peut être promu à une autre abbaye sans qu'il soit nécessaire d'en revenir à cette cérémonie, qui ne se réitère point.

Les abbesses sont, ainsi que les abbés, sujettes à une *bénédiction*, dont la formule se trouve dans le pontifical romain : elles doivent la recevoir de l'évêque diocésain. Les procès-verbaux de *bénédiction* d'abbés ou d'abbesses sont compris dans la première section de l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, & dans l'article 4 de l'arrêt du conseil du 30 août 1740, qui en fixent le droit de contrôle à cinq livres.

Le premier capitulaire, fait à Aix-la-Chapelle en 789, défend aux abbesses de donner des *bénédictions* publiques avec l'imposition des mains & le signe de la croix sur la tête des hommes; & de donner le voile à leurs religieuses en se servant de la *bénédiction* sacerdotale.

Bénédiction avec le S. sacrement. Il y a encore dans l'église une autre sorte de *bénédiction* : c'est celle qui se fait en montrant aux fidèles l'eucharistie avec des signes de croix. Les prêtres ont pouvoir de donner cette *bénédiction;* mais ils ne doivent le faire qu'aux jours marqués par l'église. Quand les fidèles la désirent dans d'autres temps, il faut une permission particulière de l'évêque, de crainte de la rendre moins respectable, en la rendant trop fréquente. On doit éviter, sur-tout, d'aller donner cette *bénédiction* sur les bords de la mer pour détourner une tempête ou auprès d'un incendie pour le faire cesser : comme Jesus-Christ, ainsi que l'observe sagement l'auteur des loix ecclésiastiques, n'est pas obligé de faire des miracles chaque fois que les hommes en demandent, il suffiroit souvent que sa présence ne changeât rien à l'ordre des choses, pour que cette circonstance

Digitized by Google

diminuât le reſpect qu'on lui doit, & fût, pour les hérétiques & les impies, un ſujet de dériſion.

Bénédiction du pape donnée par écrit. Une *bénédiction* aſſez familière au ſaint père, eſt celle qu'il donne par écrit à tous les fidèles au commencement de ſes bulles en ces termes : *ſalutem & apoſtolicam benedictionem*, ſalut & *bénédiction* apoſtolique. Il omet cette *bénédiction* quand il écrit à ceux qui ſont hors du ſein de l'égliſe. Quand elle eſt adreſſée à quelqu'un qui ſe trouve dans les liens de l'excommunication, celui-ci eſt préſumé en être auſſi-tôt relevé par ces paroles de bienveillance & de charité. Le pape envoie quelquefois cette *bénédiction* apoſtolique à ceux qui ſont à l'article de la mort. Les évêques ne ſont pas dans cet uſage.

Bénédiction nuptiale. Une *bénédiction* très-remarquable, eſt la *bénédiction* nuptiale que reçoivent ceux qui ſe marient. Le concile de Trente exhorte l'époux & l'épouſe à ne point habiter enſemble la même maiſon, avant d'avoir reçu du prêtre la *bénédiction* dans l'égliſe. Il veut que cette *bénédiction* ſoit donnée par le propre curé, & que nul autre que lui ou l'ordinaire ne puiſſe accorder à un autre prêtre la permiſſion de la donner, nonobſtant tout privilège & toute coutume, même de temps immémorial, que le concile regarde plutôt comme un abus que comme un uſage légitime. Ce même concile ajoute que ſi quelque curé ou autre prêtre, ſoit régulier ou ſéculier, étoit aſſez téméraire pour marier ou bénir des fiancés d'une autre paroiſſe que la leur, ſans la permiſſion du curé de cette paroiſſe, quand même il allégueroit, à cet égard, un privilège particulier ou une poſſeſſion de temps immémorial, il demeureroit de droit *ſuſpens* juſqu'à ce qu'il fût abſous par l'ordinaire du curé, qui devoit être préſent au mariage, ou duquel on devoit recevoir la *bénédiction*.

L'article 3 de l'édit du mois de mars 1697, concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les mariages, veut qu'il ſoit procédé extraordinairement contre les prêtres ou curés qui s'écartent, à cet égard, des diſpoſitions du concile de Trente, & qu'outre les peines canoniques que les juges d'égliſe peuvent prononcer contre eux, ceux qui ſeront bénéficiers, ſoient privés, pour la première fois, de la jouiſſance de tous les revenus de leurs bénéfices pendant trois ans, à la réſerve ſimplement de ce qui leur ſera abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance, ce que l'édit a fixé (dans ce temps-là) à ſix cens livres dans les plus grandes villes, & à trois cens livres par-tout ailleurs; & il eſt dit que le ſurplus des revenus ſera ſaiſi à la requête des procureurs de ſa majeſté, pour être employé en œuvres pies, ſuivant qu'elles ſeront déterminées par le prélat diocéſain. Si les prêtres contrevenans ne ſont point bénéficiers, ils doivent, pour la première fois, être bannis pour trois ans; & s'ils ſont réguliers, ils doivent être envoyés dans un monaſtère de leur ordre, tel que leur ſupérieur le leur aſſignera hors des provinces d'où ils ſeront bannis, pour y demeurer renfermés pendant le temps déterminé, ſans y avoir aucune charge ni fonction, non plus qu'aucune voix active ou paſſive. En cas de récidive, il eſt dit que le banniſſement ſera de neuf ans pour les uns comme pour les autres, ſauf à prononcer de plus grandes peines s'ils ſe ſont prêtés à la célébration d'un mariage fait à la ſuite d'un rapt de violence.

Les curés, ainſi que les ordinaires, peuvent déléguer des prêtres pour la *bénédiction* du mariage. Le vicaire duement inſtitué dans une paroiſſe, eſt regardé comme commis de plein droit par le curé; celui-ci néanmoins peut ſe réſerver ce droit, ou le retirer quand il l'a donné. Le vicaire commis par le curé peut auſſi commettre un prêtre pour la *bénédiction* nuptiale, à moins que ceci ne lui ait été défendu; mais lorſqu'il commet, la commiſſion ne peut s'exercer que dans la paroiſſe où il eſt vicaire, parce que le vicaire n'a la juriſdiction du curé que dans l'étendue de ſa paroiſſe. Au reſte, le prêtre commis par le vicaire ne peut pas en commettre un autre; c'eſt le cas de la règle qu'un délégué ne peut pas en déléguer un autre.

Les curés ont prétendu que l'ordinaire ne pouvoit point commettre de prêtres contre leur gré pour la *bénédiction* des mariages de leurs paroiſſes; mais le contraire a été décidé dans une aſſemblée du clergé de France, tenue en 1655 : l'évêque eſt regardé comme le premier curé de toutes les égliſes de ſon diocèſe.

Quand les François ſont à la ſuite d'un ambaſſadeur du roi dans un pays hérétique où il n'y a pas d'égliſe catholique, l'aumônier peut alors légitimement donner la *bénédiction* nuptiale, en obſervant les mêmes règles que celles qui s'obſervent en France. C'eſt ſur ces principes qu'un mariage qui avoit été célébré dans la maiſon d'un ambaſſadeur, par un jéſuite, ſon aumônier, dans une ville hérétique où les catholiques n'avoient point d'égliſe, a été jugé valable par un arrêt du parlement de Paris, du 29 mars 1672. Le même tribunal refuſe néanmoins ce privilège aux aumôniers de vaiſſeau : il leur a fait défenſes, par un arrêt du 16 février 1673, de célébrer aucun mariage ſans la permiſſion de l'évêque ou des curés.

C'eſt ſur le même exemple que l'on décide que les mariages des ſoldats du roi ne peuvent être bénis valablement par l'aumônier du régiment, à moins que le régiment ne ſoit depuis un temps conſidérable dans un pays où il n'y a point d'égliſe catholique.

La forme de la *bénédiction* nuptiale eſt déterminée par le rituel de chaque diocèſe. Une grande queſtion qui a beaucoup exercé les docteurs en 1712, eſt de ſavoir ſi cette *bénédiction* nuptiale eſt de l'eſſence du ſacrement de mariage. Cette queſtion ſera particuliérement agitée à l'article MARIAGE, où elle ſe rapporte naturellement. En attendant

Digitized by Google

nous observerons seulement que cette *bénédiction* peut se donner par-tout ailleurs qu'à la face des autels, lorsque certaines considérations l'exigent. On prétend même que les curés sont maîtres de juger de la convenance, sans recourir à une permission de l'évêque.

BÉNÉFICE, s. m. BÉNÉFICIER, s. m. (*Jurisprudence canonique.*) les canonistes appellent *bénéfice*, le droit attribué à un clerc de jouir durant sa vie des revenus de certains biens consacrés à Dieu à cause de l'office spirituel dont ce clerc est chargé par l'autorité de l'église, & *bénéficier* celui qui possède un office ecclésiastique auquel est joint un certain revenu qui ne peut en être séparé.

Cet article sera divisé en six sections. Nous parlerons dans la première de l'origine des *bénéfices*: dans la seconde, de leur nature & de leurs propriétés: dans la troisième, des divisions sous lesquelles on les range: dans la quatrième, nous donnerons les règles générales sur les *bénéfices*, considérés sous des rapports généraux: dans la cinquième, nous exposerons les manières de les acquérir, & dans la dernière celles d'en perdre la possession.

SECTION PREMIÈRE.

De l'origine des bénéfices.

Durant les sept premiers siècles de l'église, le nom de *bénéfice* ne fut usité dans le sens que nous le prenons, ni par les écrivains ecclésiastiques, ni par les auteurs profanes. Il fut à la vérité employé par les latins; mais c'étoit pour signifier une grace, un bienfait accordé gratuitement.

Des bénéfices sous l'empire romain. L'usage avoit restraint la signification de ce mot à la désignation des fonds ou héritages dont les empereurs romains gratifioient leurs officiers & leurs soldats pour les exciter à défendre, contre les incursions des barbares, les provinces de l'empire; & l'on appella *bénéficiers* ceux qui possédoient des fonds de cette espèce. Tel fut, comme nous l'apprend Sévère Sulpice, le père de S. Martin, qui, pour obéir à la loi du prince, obligea son fils à s'enrôler contre son gré.

Dans l'origine ces *bénéfices* n'étoient qu'à vie, & l'état en conservoit la propriété: mais par la suite il fut permis aux pères de les faire passer à leurs enfans, sous la condition que ceux-ci serviroient l'état comme avoient fait ceux-là. Il y avoit dans chaque province, entre les mains du gouverneur, un livre où s'inscrivoient ces sortes de concessions & les noms des *bénéficiers*. Au reste, il ne faut pas confondre ces *bénéficiers* militaires avec les appariteurs ou satellites des magistrats, qu'on a quelquefois désignés sous ce nom, comme le prouve particulièrement l'édit que Maximien publia vers la fin de sa vie en faveur des chrétiens.

Cet usage des empereurs romains, d'accorder des *bénéfices* aux militaires, étoit devenu fort commun du temps de S. Augustin, qui vivoit au commencement du cinquième siècle. Dans un de ses sermons ce père parle de ces sortes de concessions comme d'une chose très-ordinaire.

Nos rois, même ceux de la première race, imitèrent les empereurs romains: Aimoin, dans son histoire, en rapporte un exemple remarquable à l'égard d'un des principaux officiers de Clovis nommé Aurélien, à qui ce prince donna, pour récompense de services, le château de Melun avec le duché, c'est-à-dire, le gouvernement des environs, à titre de *bénéfice*. Ils donnèrent aussi plusieurs *bénéfices* aux évêques, aux abbés & aux abbesses; & on les appella *bénéfices royaux*, pour les distinguer de ceux qui venoient de la libéralité des particuliers. Charlemagne parle de ces *bénéfices* royaux dans ses capitulaires.

Du temps où le clergé a commencé l'usage des bénéfices ecclésiastiques. Vers le septième & le huitième siècles, l'église, à l'exemple des rois, accorda aux clercs occupés du service des autels, la jouissance de certains fonds pour les faire subsister; & alors s'introduisirent, dans l'ordre ecclésiastique, les termes de *bénéfice* & de *bénéficier* avec la signification qu'ils ont aujourd'hui. Voilà l'étymologie du mot *bénéfice*; il faut maintenant considérer la chose qu'il représente.

Première époque: les ecclésiastiques ne possédoient aucune partie des biens de l'église en propre. Dans les premières années de l'établissement de l'église, non-seulement les ministres de l'évangile, mais encore tous les fidèles ne possédoient rien en propre & tout étoit en commun entre eux, comme nous l'apprend S. Luc au chapitre 4 des actes des apôtres. Les chrétiens prévoyant les persécutions des païens, vendoient leurs héritages & en mettoient le prix entre les mains des apôtres. Il faut néanmoins convenir que cette vie commune ne s'étendit pas au delà des murs de Jérusalem, qui est le véritable lieu de l'origine extérieure de l'église naissante. Elle cessa même aussi-tôt que le grand nombre des fidèles en eut rendu l'usage difficile; mais les fidèles donnoient toujours une partie considérable de leurs biens pour servir à la subsistance des ministres de l'église & des pauvres.

Les apôtres s'employèrent d'abord eux-mêmes à la distribution des aumônes que faisoient les fidèles: mais dans la seconde assemblée, qu'ils tinrent à Jérusalem, ils se déchargèrent de l'embarras que cette distribution leur causoit, & instituèrent, pour prendre ce soin, sept diacres, dont S. Etienne fut le chef.

Cet établissement des diacres s'étendit bientôt dans toutes les provinces où les apôtres fondèrent des églises, & personne n'étoit admis à cette charge ecclésiastique, non plus qu'à celle d'évêque & de prêtre, que par le suffrage commun des fidèles.

On voit qu'avant le règne de Constantin l'église possédoit des fonds, puisqu'en 302, Dioclétien & Maximien ordonnèrent la confiscation de ses

Digitized by Google

immeubles; ce qui, toutefois, n'eut point d'exécution.

L'empereur Conſtantin ayant embraſſé la religion chrétienne, & mis fin aux perſécutions que les fidèles avoient éprouvées, l'égliſe acquit de grandes richeſſes, non-ſeulement par les libéralités des princes, mais encore par celles des particuliers.

Le nombre des clercs étoit réglé : il n'y avoit point d'ordination vague, & chacun étoit attaché, par ſon ordination, à une égliſe particulière, aux biens de laquelle il participoit proportionnément au ſervice qu'il lui rendoit. Mais comme l'opinion commune de ces temps-là, étoit que tout le bien de l'égliſe appartenoit aux pauvres, les clercs qui étoient riches n'en pouvoient rien prendre pour eux, & n'y avoient droit que quand ils avoient abandonné leur patrimoine à l'égliſe & aux pauvres. C'eſt ainſi, comme le remarque l'auteur de l'hiſtoire eccléſiaſtique, qu'en usèrent S. Paulin, S. Hilaire d'Arles & S. Germain d'Auxerre.

Les conciles même vouloient que les clercs gagnaſſent leur ſubſiſtance par le travail de leurs mains, plutôt que de la prendre ſur un bien conſacré à l'uſage des pauvres. Il eſt vrai que ce n'étoit là qu'un conſeil & non un précepte.

Seconde époque : établiſſement des économes, des archidiacres. A l'imitation des apôtres, les évêques d'Occident confièrent, dans les premiers ſiècles, l'adminiſtration des biens temporels de leurs égliſes, aux premiers diacres, qu'on appella depuis *archidiacres*, & les en firent économes perpétuels, & quelquefois cependant momentanés ; car dans quelques endroits on les changeoit de cinq ans en cinq ans ; c'eſt pourquoi les actes de quelques conciles, des cinquième & ſixième ſiècles, parlent d'économes diſtingués des archidiacres.

En Orient, ces économes étoient ordinairement prêtres, & étoient pareillement établis par les évêques, auxquels ils rendoient compte tous les ans.

S. Fulbert, évêque de Chartres, nous apprend, dans ſa lettre au clergé de l'égliſe de Paris, que quand un évêque établiſſoit des économes, ils devoient lui prêter ſerment de fidélité, c'eſt-à-dire, lui être ſoumis.

Tout cela prouve que dans les commencemens, les évêques étoient les maîtres de diſpoſer, ſuivant leur volonté, des revenus qui provenoient des terres données à l'égliſe. C'eſt ce qui faiſoit dire, en 412, à S. Cyrille, patriarche d'Alexandrie, que l'évêque ne devoit rendre compte qu'à Dieu ſeul des revenus de l'égliſe & des oblations, & qu'il pouvoit en diſpoſer librement, pourvu qu'il n'aliénât ni les meubles ni les immeubles. Cette autorité abſolue n'eſt pas marquée d'une manière moins ſenſible par S. Ambroiſe, qui ſe contente d'enjoindre aux évêques d'orner avec décence le temple du Seigneur, de donner aux pauvres & aux étrangers de quoi ſubſiſter, de n'être ni trop prodigues ni trop ſerrés dans les diſtributions qui ſe font aux clercs, ſans déterminer la portion des revenus eccléſiaſtiques que l'évêque doit employer à des œuvres de piété.

Premier partage des biens eccléſiaſtiques. La piété & le déſintéreſſement des évêques étant venus à diminuer, l'égliſe ſe vit obligée de partager ſes revenus en un certain nombre de portions, & de deſtiner chaque portion aux œuvres de piété dont ils étoient chargés avant ce partage.

Quelques écrivains ont prétendu que le premier auteur de la loi qui ordonna ce partage, fut le pape Sylveſtre : ils ſe fondent ſur une fauſſe décrétale de ce pape ; mais tous les ſavans regardent, avec raiſon, cette pièce comme ſuppoſée, ainſi que toutes celles qui portent le nom des ſouverains pontifes juſqu'à Sirice : auſſi ne trouve-t-on, dans les monumens de l'antiquité eccléſiaſtique, aucun veſtige du partage dont il s'agit, avant le pape Simplicius, qui monta ſur le trône pontifical en 467.

Ce pontife ayant appris que Gaudence, évêque d'Aſinio, n'obſervoit point les règles canoniques dans le partage des revenus eccléſiaſtiques, ordonna qu'on laiſſeroit à cet évêque un quart des revenus de l'égliſe d'Aſinio pour ſon entretien, un autre pour diſtribuer aux clercs de ſon diocèſe, & que les deux autres quarts ſeroient remis entre les mains du prêtre Onager, l'un pour l'entretien des égliſes & des bâtimens, & l'autre pour la ſubſiſtance des pauvres. Le pape Gelaſe, ſucceſſeur de Simplicius, en confirmant ce partage en quatre portions, tant des revenus fixes que des oblations, laiſſa aux évêques l'adminiſtration des deux parties deſtinées à l'entretien des bâtimens & aux aumônes ; mais il les avertit en même temps qu'ils commettroient un ſacrilège s'ils en employoient quelque choſe à leur profit particulier. Ce pape dit ailleurs que l'évêque a lui ſeul la quatrième partie des revenus de l'égliſe, parce qu'il doit recevoir les étrangers & ſecourir les priſonniers. Les revenus des biens qui avoient été donnés à l'égliſe depuis peu de temps devoient entrer dans ce partage, comme ceux des anciens domaines : S. Grégoire reprit ſévérement les évêques de Sicile qui avoient introduit un uſage contraire. Les conciles d'Agde, d'Orléans, de Tarragone, de Prague, de Tolède, juſtifient que les revenus eccléſiaſtiques étoient partagés dans les Gaules & en Eſpagne, à peu-près de la même manière qu'en Italie. On lit même, dans les actes d'un concile tenu au Mexique vers la fin du pénultième ſiècle, que cette diſtribution fut renouvellée par l'autorité du pape & du roi d'Eſpagne, & qu'elle s'obſerve encore aujourd'hui dans tous les diocèſes de ce nouveau continent. Le réglement fait à ce ſujet porte : « que les dixmes » ſeront partagées en quatre portions, dont la pre» mière ſera appliquée à la menſe de l'archevê» que, & la ſeconde à celle des chanoines & des » autres *bénéficiers* de la cathédrale ; que ſur les » deux autres il ſera prélevé un neuvième pour le

Digitized by Google

» roi en reconnoiſſance de ſon droit de patronage » & de ſouveraineté, & que le ſurplus ſera diſ» tribué aux fabriques & aux hôpitaux du diocèſe ».

Quant à la répartition de la portion deſtinée à l'entretien des clercs, l'évêque en aſſignoit une certaine partie à chaque égliſe, & le premier titulaire la diviſoit entre ſes coopérateurs relativement au mérite, au rang, à l'aſſiduité & au travail de chacun. Le concile d'Agde ordonna de retrancher du nombre des clercs ceux qui négligeroient leurs fonctions, & de ne leur donner aucune part dans les diſtributions. Il preſcrivit au contraire de donner une rétribution plus forte à ceux qui s'appliqueroient avec plus de zèle au ſervice de l'égliſe.

Parmi nous, la coutume de diviſer les oblations en quatre parts étoit déjà abrogée ſous la première race de nos rois : l'évêque prenoit la moitié des oblations faites aux égliſes de la ville, & le tiers ſeulement de celles qui ſe faiſoient aux égliſes de la campagne. Le ſurplus ſe partageoit entre les clercs attachés au ſervice de ces égliſes. Au ſurplus, cette pratique relative aux oblations n'empêchoit pas que l'évêque ne diſpoſât des dîmes & des revenus de l'égliſe ſelon les canons. C'eſt ce que juſtifie le concile d'Orléans, tenu en 511.

Conceſſion des terres de l'égliſe, faite à des clercs : commencement des bénéfices actuels. Il faut remarquer que cette règle générale ne s'étendoit pas aux biens d'égliſe qui étoient de peu de conſéquence. Les évêques laiſſoient la jouiſſance de ceux-ci à des clercs, & cette jouiſſance que ces clercs conſervoient pendant toute leur vie, leur tenoit lieu des rétributions auxquelles ils avoient droit de prétendre pour les ſervices qu'ils rendoient à l'égliſe. Le pape Symmaque écrivant, en 513, à S. Céſaire, évêque d'Arles, lui diſoit qu'un évêque ne pouvoit aliéner aucune partie des biens de l'égliſe ; mais qu'il avoit la liberté d'accorder la jouiſſance de quelques terres à des clercs, à la charge qu'après leur mort les fonds retourneroient à l'égliſe.

Baronius regarde cette lettre comme le premier monument que l'hiſtoire eccléſiaſtique nous ait tranſmis ſur les *bénéfices*, tels que nous les voyons aujourd'hui, c'eſt-à-dire, conſidérés comme des fonds accordés aux eccléſiaſtiques, pour en jouir durant leur vie ſeulement, & à la charge de rendre à l'égliſe les ſervices ſpécifiés par les canons ou par les fondations.

Après avoir ainſi attribué des terres ou des fonds à des eccléſiaſtiques, pour en jouir pendant leur vie, on ne tarda pas à introduire l'uſage de donner pour toujours à certaines égliſes divers héritages dont les revenus étoient deſtinés à ſervir de rétributions aux clercs attachés à ces égliſes. Le troiſième concile de Tolède fait des défenſes expreſſes de révoquer les donations de ce genre, faites par les évêques aux égliſes & aux paroiſſes de leurs diocèſes. Sous nos rois de la ſeconde race, les dixmes appartenoient déjà à l'égliſe de la paroiſſe où les fruits avoient été produits. Les capitulaires avoient réglé que le curé partageroit ces dixmes en quatre parties, dont l'une devoit être aſſurée à l'entretien de l'égliſe ; une autre aux prêtres qui la deſſervoient, y compris le curé ; la troiſième aux pauvres & la quatrième à l'évêque, qui devoit l'employer à des œuvres de piété. Les conciles vouloient que les évêques ſe fiſſent rendre compte du temporel des égliſes paroiſſiales, pour qu'ils fuſſent informés ſi les curés ne s'écartoient pas des obligations qui leur étoient impoſées.

Partage des biens entre les évêques & leurs chapitres. C'eſt à-peu-près dans le même temps que ſe fit le partage des biens deſtinés à l'évêque & aux chanoines qui faiſoient l'office dans ſon égliſe cathédrale. On diſtingua la menſe épiſcopale de celle du chapitre.

Cette diviſion fut d'un mauvais exemple pour tous les chapitres en général. Pendant que les eccléſiaſtiques vivoient entre eux en commun, il y avoit plus de régularité dans leur conduite & plus d'émulation pour s'inſtruire dans la partie qui les concernoit. Après la diviſion faite, l'ignorance s'empara d'eux, & occaſionna les plus grands déſordres. On ſentit qu'il n'y avoit que la vie primitive qui pût y remédier. Les évêques & les princes ſéculiers mirent tout en œuvre pour la rétablir, & l'on y réuſſit. Elle dura juſques vers la fin du dixième ſiècle, que la ferveur des chanoines ſe ralentit de nouveau. On ſe dégoûta encore une fois de la vie commune, & l'on ſongea à vivre ſéparément.

Le partage des biens des chapitres étoit dès-lors comme de droit commun, & il étoit regardé comme tel en France & dans les états voiſins, au commencement du treizième ſiècle. Dans ce partage, cependant tous les chapitres ne ſuivirent pas la même forme ; les uns firent deux portions de tous leurs revenus, l'une fut deſtinée à l'entretien de leur égliſe & de leurs bâtimens, & l'autre ſe ſubdiviſa entre eux par égalité. Dans d'autres chapitres, ce ne furent pas les revenus qu'on diviſa, ce furent les fonds dont on aſſura une portion à chaque canonicat ou prébende : c'eſt de cette ſorte de diviſion qu'eſt réſultée l'inégalité qu'on remarque entre les prébendes de quelques égliſes cathédrales & celles de pluſieurs égliſes collégiales. Quoi qu'il en ſoit, on voit par le tableau que nous venons de préſenter, l'origine des cures & celle des autres *bénéfices* ſéculiers, notamment des canonicats : voici actuellement quelle eſt l'origine des *bénéfices* réguliers.

Origine des bénéfices réguliers. La vie des ſolitaires & des religieux étoit ſi édifiante dans les premiers temps de l'égliſe, que chacun ſe faiſoit une ſorte de loi d'augmenter leurs revenus par des libéralités particulières. Ceux qui entroient dans un monaſtère y conſacroient leur patrimoine, & ceux qui vivoient dans le monde cherchoient à parti-

Digitized by Google

ciper aux prières & aux vertus de ces illustres pénitens, en leur faisant des dons considérables.

L'abbé, c'est-à-dire le chef de chaque monastère, avoit l'administration de tous les biens qui y étoient attachés. Son soin principal étoit de veiller aux besoins des pauvres & de ceux qui imploroient ses secours. Mais les meilleures institutions dégénèrent avec le temps : les abbés, dans la suite, se regardèrent comme les maîtres de tous les biens qui leur étoient confiés ; ils les faisoient souvent servir à entretenir un luxe peu convenable à leur état, en se produisant avec faste dans le monde : ils commencèrent à s'inquiéter peu de la subsistance de leurs religieux. Le désordre alla si loin que ceux-ci en murmurèrent, & demandèrent un partage entre eux & leur abbé. On connoît de ces partages depuis le treizième siècle, la manière de les faire ne fut pas uniforme ; mais ce qu'il y a de plus généralement connu, c'est que les abbés s'approprièrent une moitié des revenus & abandonnèrent l'autre moitié aux moines.

Offices claustraux. Quand les moines virent que leur abbé avoit sa portion distincte, ils songèrent aussi entre eux à s'approprier sous différens titres, ou pour mieux dire, sous différens prétextes, une portion de cette moitié qui étoit faite pour rester en commun. L'un s'appropria des revenus particuliers, en qualité de *trésorier*, l'autre en qualité de *sacristain*, celui-ci comme *cellerier*, celui-là comme *infirmier*, *&c.* Ceux qui n'avoient pas assez d'intrigue étoient obligés de se borner à des pensions modiques. Ces différens titres formèrent, dans la suite, des offices qu'on nomma *bénéfices claustraux*, parce qu'ils s'exerçoient dans les cloîtres, c'est-à-dire dans l'intérieur des monastères.

Prieurés, prévôtés. Il y eut parmi les moines d'autres *bénéfices* hors du cloître & dont voici l'explication : ceux qui étoient occupés dans l'intérieur des monastères à remplir des offices claustraux, ne pouvoient pas en même temps veiller à l'administration de leurs biens de campagne. Pour [illegible]ier à cet inconvénient, on envoyoit dans u[illegible]me un certain nombre de religieux, dont le p[illegible]pal avoit le titre de *prieur* ou de *prévôt*, c'est-à-dire de *prépoſé*. Ces religieux célébroient l'office divin, dans ces endroits, pour leurs cultivateurs : l'abbé les rappelloit au monastère, quand il le jugeoit à propos, & leur faisoit rendre compte de leur administration.

Cet usage de les rappeller au monastère se perdit insensiblement, par la facilité qu'eurent quelques abbés de leur laisser des obédiences à vie & de les établir gouverneurs perpétuels des biens qui en dépendoient. Le pape Innocent III sentit combien un usage semblable étoit contraire à la régularité de la discipline monastique ; mais le mal étoit invétéré : l'exemple de l'abbé & des officiers claustraux, qui s'étoient emparés des biens dont ils avoient l'administration, fut tel que ceux qui régirent ces obédiences les regardèrent de leur côté comme des *bénéfices* dont on ne devoit pas les dépouiller, dès qu'ils en étoient pourvus.

On fut obligé de tolérer cet abus ; on chercha seulement à le rendre moins irrégulier, en défendant de conférer de ces espèces d'obédiences, qui prirent dans la suite le nom de *prieurés* ou de *prévôtés*, à d'autres clercs qu'à des religieux profès âgés au moins de vingt ans : c'est ce qui fut arrêté l'an 1312, au concile de Vienne. Il fut en même temps enjoint à tous les prieurs, sous peine de privation de leurs *bénéfices*, de se faire ordonner prêtres, après avoir acquis l'âge compétent à cet effet, & de résider dans leurs prieurés, avec défense de s'en absenter sans cause légitime ; mais ce qu'il y a de particulier, c'est qu'il fut ajouté que si les abbés ne conféroient pas ces prieurés & les autres *bénéfices* réguliers dans le temps prescrit aux collateurs par le concile de Latran (de l'an 1179), l'évêque du lieu où le *bénéfice* étoit situé, pourroit en disposer.

Prieurés-Cures. A l'égard des *bénéfices-cures* concernant les ordres réguliers, il faut remarquer que quelques-uns de ces *bénéfices* étoient des paroisses avant qu'ils tombassent entre les mains des moines, & que les autres ne sont devenus cures que depuis que les monastères en ont été les maîtres. Pour ce qui est des *bénéfices* anciens, voici comment ils sont parvenus à des religieux & à des chanoines réguliers. Lorsqu'un évêque étoit embarrassé pour faire desservir une paroisse, soit à défaut d'ecclésiastiques séculiers ou autrement, il abandonnoit cette paroisse, avec tous les revenus qui en dépendoient, à un monastère ; l'abbé y envoyoit un de ses religieux pour y faire les fonctions curiales, ou il commettoit un prêtre séculier, si son monastère étoit sous la règle de S. Benoît, qui défend à ses religieux de se mêler du service de ces sortes de *bénéfices*. Quant aux autres *bénéfices* qui sont devenus cures entre les mains des moines, ils se sont formés dans ces endroits dont nous venons de parler, & qu'on appelloit *ferme* ou *obédience*. Les religieux y célébroient l'office divin ; les domestiques & tous ceux qui demeuroient dans la ferme, à laquelle on donnoit quelquefois le nom de *grange*, terme très-usité dans l'ordre des Prémontrés, y assistoient ; ensuite on permit au prieur de leur administrer les sacremens. Cette permission s'étendit aux personnes qui s'établirent aux environs de la grange, sous prétexte qu'elles en dépendoient comme domestiques en qualité de colons. Peu-à-peu l'habitation devint plus considérable, & par ce moyen, ce qui n'étoit simplement qu'un oratoire dans l'origine, devint une église paroissiale & un titre perpétuel de *bénéfice* : les *prieurés-cures* d'aujourd'hui sont d'anciens *bénéfices* de cette nature. Quoique en général les moines aient trouvé le secret d'ériger en *bénéfice* ce qui auparavant n'étoit confié qu'aux soins d'autant d'administrateurs amovibles, il y a pourtant des monastères où les prieurs n'ont point abusé de cette confiance ; tous-

Digitized by Google

jours soumis à leurs supérieurs, ils se rendent à leurs ordres, & ne refusent jamais de leur rendre un compte exact de leur administration.

Section II.

De la nature & des propriétés des bénéfices ecclésiastiques.

Il suit de la définition que nous avons précédemment donnée d'un *bénéfice* ecclésiastique, qu'il n'en existe point qu'il n'y ait un revenu temporel, & des fonctions spirituelles, qui y soient annexées.

Premier caractère : tout bénéfice est un revenu temporel annexé à un exercice spirituel. Lorsque l'église accorde à un clerc le pouvoir d'exercer les fonctions principales du ministère sacré, si elle n'attache point de revenu à ce pouvoir, ce clerc n'a point de *bénéfice*. Mais quoiqu'il faille des biens temporels pour constituer un *bénéfice*, il ne laisse pas d'être spirituel ou du moins inséparablement annexé à quelque chose de spirituel, tel que le droit de célébrer la messe, d'administrer les sacremens, ce qui fait qu'on ne peut, sans se rendre coupable de simonie, le vendre, l'échanger ou le mettre dans le commerce comme les autres biens. Les canons décident que les biens, soit meubles ou immeubles, qu'on offre à Dieu, acquièrent par là une espèce de consécration qui rend, en quelque manière, sacrilèges ceux qui en abusent. Plusieurs conciles, & même celui de Trente, appellent les *bénéfices le bien de Dieu, le patrimoine de Jesus-Christ.* C'étoit apparemment pour cette raison qu'autrefois on ne souffroit pas que les laïques en eussent l'administration ou les fissent valoir, même en qualité de fermiers.

Second caractère : tout bénéfice est inamovible. La jouissance du *bénéfice* à perpétuité, c'est-à-dire pendant la vie de celui qui en est pourvu, est aussi un caractère essentiel à cette sorte de bien : ainsi les bénéficiers ne sont point amovibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être destitués au gré & par la seule volonté de ceux qui les ont institués. Telles sont les dispositions des conciles de Sardique, de Carthage, de Plaisance, de Clermont, de Nîmes, de Châlons, de Constance, & en général de tous ceux qui permettent aux clercs vexés par leurs évêques, dans leurs *bénéfices*, de se pourvoir par appel devant le métropolitain; ce qui auroit été inutile, si ceux-ci avoient eu le droit de les dépouiller.

Ces décisions furent opposées aux tentatives que firent quelques particuliers, dans les assemblées du clergé de 1680 & de 1700, pour rendre les curés amovibles, & Louis XIV les adopta dans sa fameuse déclaration de 1686, par laquelle il ordonna que toutes les paroisses dont les cures avoient été unies aux menses des chapitres & autres communautés ecclésiastiques, seroient à l'avenir desservies par des vicaires perpétuels, à la place des amovibles qui les avoient desservies jusqu'alors. Cela est d'autant plus juste, que l'expérience a fait connoître combien l'état fixe & certain d'un bénéficier chargé du soin des ames, étoit utile à l'église, & combien au contraire une amovibilité purement arbitraire lui étoit préjudiciable. C'est d'après ces vues que les cardinaux prépofés à l'explication du concile de Trente, décidèrent que, nonobstant toute coutume, même immémoriale, les *bénéfices-cures* ne devoient se donner qu'à perpétuité, parce qu'il se formoit entre le curé & son église un mariage spirituel qui ne devoit pas avoir moins de stabilité que celui qui se contracte entre l'homme & la femme. C'est aussi en conformité de ces principes, que, par arrêt du 8 mars 1660, le parlement de Paris déclara abusive la provision de la cure du Chemin, située à une demi-lieue d'Alençon, que le frère Bernardin Goujon, cordelier, avoit obtenue en cour de Rome, avec la clause qu'il pourroit être révoqué *ad nutum.* Il est vrai que M. l'avocat-général Bignon qui porta la parole dans cette affaire, fit voir que la clause dont on vient de parler n'étoit pas le seul moyen qui rendoit le cordelier incapable de posséder la cure du Chemin; mais il établit en même temps que cette clause étoit abusive & contraire à la jurisprudence des arrêts, suivant laquelle, dit-il, *les titulaires des bénéfices devoient être certains & non destituables.*

Cette opinion, qu'on doit regarder la perpétuité du titre comme le caractère propre des bénéficiers, a été consacrée par un arrêt rendu au parlement d'Aix, le 19 août 1688, lequel a jugé que les clercs du chapitre de Saint-Remi, diocèse d'Avignon, prenoient mal-à-propos la qualité de *bénéficiers*, attendu qu'il étoit porté expressément par le titre de leur fondation, que *s'ils venoient à manquer à leur devoir, le chapitre pourroit disposer de leurs places comme il le jugeroit à propos.*

Navarre étend encore plus loin le principe sur l'inamovibilité des bénéficiers. Il soutient qu'un évêque n'est pas même en droit d'ériger en *bénefice* une fondation faite à condition que le titulaire sera amovible au gré du collateur & du patron. En effet, le tribunal de la rote l'a ainsi décidé, par une sentence qui se trouve dans la pratique bénéficiale de Pyrrhus Corradus. Cependant il ne faut pas tirer delà la conséquence que les cures régulières ne sont pas de vrais *bénéfices ;* car, quoique les sujets qui en sont pourvus puissent être rappellés au cloître par les supérieurs réguliers, elles peuvent être permutées ou résignées comme les cures séculières; la raison en est, que l'amovibilité de ces cures n'est qu'accidentelle & vient de la qualité des sujets qui en sont pourvus, lesquels s'étant engagés par leurs vœux à une obéissance absolue, sont censés résigner leurs *bénéfices* entre les mains de leurs supérieurs, lorsque ceux-ci les rappellent au monastère.

Troisièmement : les bénéfices ne peuvent être conférés qu'à des clercs. Les *bénéfices* ne peuvent être accordés qu'à

Digitized by Google

qu'à des clercs tonſurés, attendu que celui qui n'eſt pas tonſuré demeure toujours laïque, & n'eſt pas proprement miniſtre de l'égliſe. Les ultramontains ſoutiennent, à la vérité, que le pape peut, par la plénitude de ſa puiſſance, donner des *bénéfices* à des laïques ; mais cette doctrine n'eſt point admiſe en France. On y ſouffre néanmoins qu'il confère des *bénéfices*, même ſéculiers, à des religieux qui n'ont jamais été tonſurés, tels que les chevaliers de l'ordre de Malte ; mais il ne les confère qu'en commende, & en vertu des privilèges extraordinaires accordés à cet ordre.

Le pape aſſure auſſi quelquefois des *bénéfices* conſidérables à des enfans qui ne ſont pas même en état d'être tonſurés. Il accorde à cet effet des bulles, & nomme un adminiſtrateur qui retient une partie des revenus du *bénéfice*, & applique le ſurplus à l'enfant juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge néceſſaire pour être tonſuré & pour obtenir la proviſion, ſoit en titre ou en commende. C'eſt ainſi que cela ſe pratiqua en 1478 envers dom Alphonſe, fils naturel du roi de Caſtille, auquel les ſollicitations du roi d'Aragon obtinrent de Sixte IV, l'archevêché de Sarragoſſe. On en uſa de même ſous Paul V, en 1615, lorſque les abbayes de Fécamp, du mont Saint-Michel, *&c.* furent accordées au fils du duc de Guiſe, qui avoit au plus trois ans. M. de Berulle fut nommé adminiſtrateur de ces *bénéfices*, à la charge d'en rendre compte à l'évêque de Paris. Ce fut auſſi de cette manière que Clément X accorda l'abbaye de Bonport, en 1670, au comte de la Marche, qui n'avoit que deux ans ; & l'on a vu Clément XII donner au fils cadet du roi d'Angleterre, un bref d'éligibilité pour toutes ſortes de *bénéfices*, quoiqu'il ne fût pas encore tonſuré. Au reſte, comme ces ſortes de diſpoſitions renferment une véritable réſerve défendue par les loix du royaume, elles ne peuvent avoir lieu en France qu'en vertu de lettres-patentes du roi, duement enregiſtrées. *Voyez* ACCÈS.

Des revenus eccléſiaſtiques qui ne ſont pas cenſés bénéfices. L'objet principal de l'érection des *bénéfices* eſt le culte divin ; c'eſt pourquoi on ne les accorde aux clercs qu'à la charge de remplir les fonctions ſpirituelles que l'égliſe attend d'eux. Ainſi une fondation, quoique faite à perpétuité en faveur d'un eccléſiaſtique chargé d'enſeigner aux autres le chant ou les cérémonies de l'égliſe, n'eſt pas un véritable *bénéfice*, parce que la fonction d'enſeigner ces choſes n'eſt pas au rang des fonctions ſpirituelles.

Des penſions. La cauſe principale des penſions eccléſiaſtiques n'étant pas le ſervice divin, elles ne ſont pas non plus réputées *bénéfices*, quoique l'égliſe y ait annexé l'obligation de réciter le petit office de la vierge, & qu'elles n'aient été inſtituées dans l'origine que pour la ſubſiſtance des clercs. Il faut dire la même choſe, tant des hôpitaux dont le revenu n'eſt deſtiné qu'à l'entretien des pauvres, que des monaſtères qui n'ont été fondés que pour y faire pénitence, & dont les ſupérieurs n'ont été long-temps que de ſimples laïques.

Des places monacales. Quelques auteurs, & particuliérement Fromageau, ont mis au rang des vrais *bénéfices* les places monacales des religieux de pluſieurs maiſons non réformées, qui ont renoncé à la vie commune, & jouiſſent chacun en particulier d'une certaine portion des biens du monaſtère ; mais cette opinion n'eſt pas fondée : auſſi ne permet-on pas en France à ces religieux de diſpoſer de leurs places, ſoit en les réſignant ou en les permutant, comme cela eſt permis aux titulaires des abbayes ou des prieurés, à qui la qualité de *bénéficiers* ne peut être conteſtée. Catelan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouſe, rendus en 1686 & 1687, qui défendent la réſignation de ces ſortes de places monacales, parce que ceux qui la font, demeurant toujours religieux de la maiſon où ils ont fait profeſſion, & le nombre des places ou des portions y étant fixé, il faut qu'il y en ait autant que de profès.

Des chanoineſſes ſéculières. La même déciſion doit s'appliquer aux places de chanoineſſes des chapitres de Remiremont, d'Epinal, de Pouſſay, de Bouxières, de Maubeuge, que des filles poſſèdent ſans qu'elles aient fait aucun vœu ; places que du Hallier met avec raiſon au rang des ſimples preſtimonies. Les maiſons de ces chanoineſſes paroiſſent avoir été originairement des monaſtères, la plupart de l'ordre de S. Benoît ; du moins, le P. Mabillon prétend en fournir des preuves ſolides à l'égard du chapitre de Remiremont en Lorraine. Dans la vérité, ces chapitres ne ſont aujourd'hui que d'honnêtes retraites de filles, qui n'ont renoncé à aucune portion de leur patrimoine, & qui n'ont retenu de leur ancien inſtitut que le ſeul office divin, dont elles s'acquittent en commun au chœur.

Des prébendes accordées au roi & à quelques ſeigneurs. On ne doit pas pareillement mettre au rang des *bénéfices* les prébendes que nos rois & quelques ſeigneurs poſſèdent dans certaines égliſes. La raiſon en eſt que les véritables *bénéfices* ne peuvent être poſſédés que par des clercs, ou du moins par des perſonnes eccléſiaſtiques. C'eſt pourquoi Fagnan obſerve que les rois & les ſeigneurs qui poſſèdent de pareilles prébendes, ne peuvent pas pour cela entrer au chapitre pour nommer à des *bénéfices*, ni pour d'autres actes eccléſiaſtiques, que les véritables chanoines ont ſeuls la faculté d'exercer. Le droit de ceux-là ſe réduit à partager avec ceux-ci les revenus de la menſe capitulaire, à occuper une place dans le chœur, à y aſſiſter à l'office, *&c.*

Des principalités des collèges. On ne doit pas non plus regarder comme des *bénéfices* les principalités des collèges. En effet, ce ne ſont que de ſimples adminiſtrations qui tiennent même plus du temporel que du ſpirituel. C'eſt pourquoi on ne permet pas en France de les réſigner en faveur de qui que ce ſoit. Cette juriſprudence eſt particuliérement établie par l'article 8 de l'ordonnance de

Digitized by Google

Blois, qui porte que *les ſupérieurs, ſénieurs, principaux & bourſiers ne pourront réſigner leurſdits états & charges, ſoit au dedans du temps introduit pour icelles tenir par les ſtatuts & fondations, ni après icelui temps expiré.* Chopin rapporte un arrêt du 21 janvier 1562 qui, d'après ces principes, a décidé qu'on ne pouvoit pas ſe faire pourvoir d'une principalité de collège en cour de Rome, ſoit par prévention ou autrement. Il s'agiſſoit dans cette eſpèce, de la principalité du collège de Bourgogne.

Par un autre arrêt du 14 ſeptembre 1678, le parlement de Paris confirma cette juriſprudence, en jugeant que le principal du collège de la Marche, qui avoit requis la cure de S. Germain-l'Auxerrois en qualité de gradué, n'étoit pas rempli par ſa principalité, attendu qu'elle n'étoit pas un véritable *bénéfice.* Cette affaire ſouffroit néanmoins plus de difficulté que celle de la première eſpèce que nous avons rapportée; car l'évêque de Paris qui, en exécution de la fondation, confère de plein droit cette principalité, ſe ſert, dans ſes proviſions, des termes uſités dans les autres proviſions de *bénéfice*, & il ſe trouve obligé de la donner à un prêtre auquel il ne peut plus l'ôter.

Des preſtimonies. Les preſtimonies ſont dans une autre claſſe. Il en eſt qu'on doit regarder comme de véritables *bénéfices;* mais en général elles n'ont pas cette qualité. La raiſon en eſt qu'elles ne ſont, pour la plupart, que de pieuſes fondations que les évêques n'ont jamais érigées en titre, & dont les familles des fondateurs diſpoſent à leur gré, en faveur de pauvres étudians ou de quelques prêtres qu'on charge à perpétuité de célébrer un certain nombre de meſſes par année ou par mois. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain 1°. qu'on peut en poſſéder pluſieurs ſans diſpenſe, attendu qu'elles ne font naître aucune incompatibilité; 2°. qu'elles ne donnent pas lieu à la ſimonie, comme l'a jugé le parlement de Toulouſe, par arrêt du 18 février 1650, en faveur d'un eccléſiaſtique, qui en avoit obtenu une par argent, & qui pour cela n'en fut pas dépouillé; 3°. qu'elles ne peuvent point être unies à de véritables *bénéfices*, comme le prouve un arrêt du 6 juillet 1542, par lequel le parlement de Paris caſſa l'union qu'on avoit faite à la chapelle Notre-Dame de Compiègne, d'une eſpèce de preſtimonie, dont le titulaire étoit obligé d'acquitter pluſieurs meſſes dans cette chapelle.

Au reſte, Navarre prétend que dans le doute, les preſtimonies doivent être préſumées *bénéfices*, ſur-tout quand on les a données ſous ce nom & en cette qualité pendant quarante ans. C'eſt ce que Lotterius dit avoir été décidé par le tribunal de la rote; & le parlement de Paris paroît s'être conformé à cette déciſion, dans l'arrêt qu'il rendit le 13 juillet 1634, au ſujet de deux preſtimonies fondées en 1565 par Jean Damanzé, chanoine & camérier de l'égliſe de S. Jean de Lyon.

Des hôpitaux. Ce qui vient d'être dit des preſtimonies ne doit pas s'appliquer aux rectoreries ou maîtriſes des hôpitaux, dont les titulaires ſont tenus de célébrer l'office divin dans ces hôpitaux, ou d'y adminiſtrer les ſacremens aux pauvres. On ne peut toutefois pas douter que pluſieurs de ces rectoreries ne ſoient de véritables *bénéfices;* mais comme l'établiſſement de la plupart provient du bien des pauvres, on ne les traite pas favorablement; & ſi ceux qui ſont pourvus de ces rectoreries ne conſtatent pas clairement par des titres authentiques & primordiaux qu'elles ſont de véritables *bénéfices*, on doit les réduire à l'état de commiſſions amovibles. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs arrêts du parlement de Paris, & de la déclaration du 24 août 1693, qui enjoint aux commiſſaires nommés pour l'exécution des édits concernant les hôpitaux, *de n'avoir aucun égard aux proviſions en titre de bénéfice, qui pourroient avoir été obtenues des hôpitaux, maladreries & autres lieux de pareille qualité, nonobſtant la multiplication des collations ſucceſſives, durant un temps immémorial, & toute preſcription contraire, ſi les pourvus ne juſtifient que le titre du bénéfice a été établi dans le temps des fondations.*

Des commanderies. Quelques canoniſtes, & particuliérement Garcias, ont mis au rang des véritables *bénéfices*, les commanderies des ordres militaires; mais on penſe différemment en France, & le contraire y a été jugé par différens arrêts relativement à l'ordre de Malte. On a fait voir que ces commanderies n'étoient que de pures commiſſions, que le grand-maître donnoit pour l'adminiſtration des biens de l'ordre.

L'égliſe peut donner le caractère de bénéfice à un revenu eccléſiaſtique. Il faut enfin, pour caractériſer un *bénéfice*, qu'il ait été établi par l'égliſe, c'eſt-à-dire, par ſes prélats: c'eſt à eux ſeuls qu'appartient le droit d'ériger en titre, & de *ſpiritualiſer*, diſent les canoniſtes, les fondations des fidèles, en y annexant la faculté & l'obligation d'exercer le miniſtère ſacré. C'eſt pourquoi, Roye a dit, dans ſes prolégomènes ſur le droit de patronage, que ce droit étant ſpirituel, il ne pouvoit y avoir de patronage dans une chapelle que l'évêque n'avoit point érigée. Au reſte, quand le titre d'érection ne paroît pas, & qu'on ne peut le repréſenter, on en préſume l'exiſtence, ſi l'on juſtifie qu'il y a eu trois inſtitutions données conſécutivement par l'évêque durant quarante ans, & que la fondation y ſoit qualifiée de *bénéfice.* Ce principe a été adopté dans l'arrêt rendu par le grand-conſeil, le 30 juin 1666, en faveur des religieux de Marmoutiers, au ſujet d'un office clauſtral que l'abbé diſoit n'être qu'une pure commiſſion. D'autres arrêts de différens tribunaux ont auſſi jugé en conformité du même principe.

Lorſque les charges d'un *bénéfice* ne ſont pas connues, & que ni l'uſage ni aucun titre ne les indiquent, c'eſt à l'évêque diocéſain à les régler proportionnément au revenu de ce *bénéfice.* Le concile, tenu à Narbonne en 1551, veut que, ſi ce revenu eſt modique, le titulaire faſſe dire au moins quatre

Digitized by Google

fois par an la meſſe, ſoit dans l'égliſe où il eſt fondé, ſoit dans celle de la paroiſſe où il eſt ſitué.

SECTION III.

Diviſion des bénéfices.

Les *bénéfices* ſe diviſent d'abord en ſéculiers & en réguliers.

Sous cette première diviſion ſont compriſes toutes les différentes eſpèces de *bénéfices* qui ſont dans l'égliſe. En effet, les *bénéfices* ſéculiers ſont la papauté, l'évêché, les dignités des chapitres, même celle de cardinal & de patriarche, les canonicats, les prieurés-cures, les vicairies perpétuelles, les ſimples cures, les chapelles, & généralement tous les *bénéfices* à titre perpétuel, poſſédés par les clercs ſéculiers.

Les *bénéfices réguliers* ſont l'abbaye en titre, les offices clauſtraux qui ont un revenu affecté, comme le prieuré conventuel en titre, les offices de chambrier, aumônier, hoſpitalier, ſacriſtain, cellérier & autres ſemblables.

Les *bénéfices ſéculiers* ſont ſimples ou doubles; les *bénéfices réguliers* ſont auſſi ſimples ou doubles, maſculins ou féminins, poſſédés en titre ou en commende : les uns & les autres ſont collatifs ou électifs, incompatibles ou compatibles, libres ou aſſujettis, dignités ou ordinaires, laïques ou eccléſiaſtiques, conſtoriaux ou non conſtoriaux.

Le *bénéfice ſéculier ſimple* eſt celui qui n'eſt chargé d'aucun gouvernement ſur le peuple ni ſur le clergé, & qui eſt exempt de toute adminiſtration.

Les canoniſtes ſous-diviſent les *bénéfices* ſimples en *bénéfices vraiment ſimples* & en *bénéfices ſimples ſerviles*. Les premiers ne ſont chargés que de quelques prières; les autres impoſent un ſervice, comme de dire des meſſes, d'aider à chanter dans un chœur, & autres choſes ſemblables.

Quand le *bénéfice* demande la prêtriſe, on l'appelle *ſacerdotal* : quand il exige un ſervice journalier dans une égliſe, on le dit ſujet à réſidence.

On doit mettre au rang des *bénéfices* ſimples en général les canonicats ou prébendes qui ne ſont pas dignités, les chapelles & tous les bénéfices qui n'ont ni adminiſtration, ni juriſdiction, ni même aucun office qu'on appelle *perſonnat* dans les chapitres.

On appelle *bénéfices doubles*, ceux qui ſont chargés de quelque adminiſtration. On en diſtingue de deux ſortes; ceux qui donnent avec l'adminiſtration quelque droit de juriſdiction; & ceux qui ne donnent abſolument que la ſeule adminiſtration de quelque partie des biens de l'égliſe, ou l'exercice de certaines fonctions avec quelques droits honorifiques.

De la première eſpèce ſont les premières dignités de l'égliſe, même des chapitres, & les cures en général. Les perſonnats, les offices & les dignités, même de certains chapitres, forment la ſeconde.

Parmi les *bénéfices* qui, outre l'adminiſtration, donnent une juriſdiction, on diſtingue encore ceux dont la juriſdiction n'eſt que correctionnelle, & ceux qui ont une juriſdiction pénitentielle.

Les premières dignités des chapitres, ſous quelque nom qu'elles ſoient connues, ont ordinairement la première de ces juriſdictions; le pape, les évêques & les curés ſont toujours revêtus de l'une & de l'autre.

Les *bénéfices ſimples réguliers* ſont les prieurés que des ſéculiers tiennent en commende, quand il y a conventualité dans le lieu du prieuré; ou ſans commende, quand il n'y a point de conventualité.

Les *bénéfices doubles réguliers* ſont l'abbaye en titre & les offices clauſtraux en exercice, tels que le prieuré conventuel ou clauſtral.

La diſtinction des *bénéfices maſculins & féminins* ne peut ſe faire que de ceux qui ſont réguliers, & dont l'origine eſt commune aux ordres religieux des deux ſexes.

Un *bénéfice régulier* eſt poſſédé *en titre*, quand il eſt poſſédé ſans commende, par un religieux qui en exerce toutes les fonctions, ſelon la nature du *bénéfice* ou ſuivant les règles de l'ordre dont il dépend.

On dit au contraire qu'un *bénéfice régulier* eſt poſſédé *en commende*, quand un clerc ſéculier le poſſède avec diſpenſe de la régularité. On pourroit faire la même diſtinction des *bénéfices* ſéculiers, reſpectivement aux religieux qui les poſſèdent quelquefois avec diſpenſe de la ſécularisation; mais les exemples en ſont plus rares, & même on ne ſouffre plus en France qu'un religieux poſſède en commende un *bénéfice* ſéculier.

On appelle *bénéfices compatibles*, deux ou pluſieurs *bénéfices* qu'une ſeule & même perſonne peut poſſéder à la fois; & *bénéfices* incompatibles ceux au contraire qu'une perſonne ne peut poſſéder enſemble.

Les *bénéfices collatifs* ſont ceux qui ſont ſimplement à la nomination d'un collateur; ſi le collateur ne confère que ſur la préſentation d'une autre perſonne, le *bénéfice* eſt alors en patronage.

Les *bénéfices électifs* ſont ceux qui ſont donnés par la voie du ſuffrage & du choix; ſi le choix doit être confirmé pour la validité de la collation, le *bénéfice* s'appelle *bénéfice électif-confirmatif*; & ſi l'élection n'a pas beſoin d'être confirmée, le *bénéfice* eſt qualifié d'*électif-collatif* ou *mixte*, ſelon quelques-uns, qui veulent faire entendre par ce terme que la forme des proviſions participe, en ce cas, de l'élection & de la collation; ce que d'autres étendent mal-à-propos à l'inſtitution ſur préſentation.

Les *bénéfices libres ou aſſujettis* peuvent être conſidérés ſous différens rapports: on peut ſe repréſenter la liberté ou la ſervitude d'un *bénéfice* relativement à la forme des proviſions, par rapport aux réſerves ou graces expectatives dont il peut être chargé, ſoit de la part du pape & de ſes mandataires, ſoit de la part des expectans françois.

On peut entendre auſſi par *bénéfice libre*, celui qui eſt exempt de la prévention du pape, d'un patronage, d'une redevance ou penſion, *&c.*

Digitized by Google

On appelle *bénéfices ordinaires*, ceux qui ne ſont ni prélatures, ni dignités.

On appelle *bénéfices laïques*, ceux qui ſont à la collation du roi ou de quelques particuliers; & *bénéfices eccléſiaſtiques*, ceux dont le collateur eſt eccléſiaſtique.

Les *bénéfices conſiſtoriaux* ſont ainſi nommés, parce que le pape n'en accorde les proviſions qu'après une délibération faite dans le conſiſtoire des cardinaux. De ce nombre ſont tous les grands *bénéfices*, tels que les évêchés, les abbayes & autres dignités.

En France, on appelle en général, *bénéfices conſiſtoriaux*, ceux dont le roi a la nomination, en vertu du concordat fait entre le pape Léon X & François premier.

SECTION IV.

Règles ſur les bénéfices conſidérés ſous des rapports généraux.

Première règle. Les *bénéfices* ſéculiers ſe confèrent à des ſéculiers, les réguliers à des réguliers. *Seculania ſecularibus; regularia regularibus.*

On a dû remarquer, par tout ce que nous avons dit dans notre première ſection, que dans l'origine tous les *bénéfices* eccléſiaſtiques étoient conférés à des clercs ſéculiers; mais depuis l'introduction des moines dans l'égliſe d'Occident, le pape, les évêques, les rois & les grands ſeigneurs ont doté richement les monaſtères, & les ont abondamment pourvu des biens de l'égliſe: de-là ſont nées & la diſtinction des bénéfices, qu'on a diviſés naturellement en ſéculiers & en réguliers, & la juriſprudence conſtante de n'accorder les uns qu'aux clercs ſéculiers, & les autres qu'aux religieux profès.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que, dans le doute, un *bénéfice* eſt toujours préſumé ſéculier, c'eſt l'uſage conſtant du tribunal de la rote à Rome; & Rebuffe, dans ſon *Traité de la pratique des bénéfices*, en rapporte pluſieurs déciſions. Nous ſuivons, dans notre juriſprudence, la même doctrine, qui ſe trouve confirmée par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, & entre autres par un du 5 mai 1708, au ſujet d'une cure du diocèſe de Châlons, dont un ſéculier & un régulier s'étoient fait pourvoir en cour de Rome.

Pour tenir un *bénéfice* régulier en titre, il faut avoir fait profeſſion de la règle qu'on obſerve dans le monaſtère d'où dépend le bénéfice, & être dans le même ordre: la diverſité des congrégations & des généraux n'empêche pas que des religieux ne ſoient réputés du même ordre. C'eſt la raiſon pour laquelle un bénédictin de la congrégation de S. Maur peut tenir un *bénéfice* dépendant d'un monaſtère de l'ordre de Cluni, ſoit mitigé, ſoit réformé.

Les religieux mendians qui ont été transférés dans d'autres ordres religieux, même du conſentement du pape, ne peuvent tenir aucun prieuré, *bénéfice*, & adminiſtration dans l'ordre où ils ont été transférés. Cela a été ainſi réglé pour réprimer les mendians qui ſe font transférer par des vues d'intérêt ou de vanité. Le pape accorde ſouvent des diſpenſes à ces mendians transférés, pour tenir des *bénéfices*. Mais ces diſpenſes ne ſont pas ſuffiſantes pour leur conſerver le *bénéfice*, à moins qu'elles ne ſoit confirmées par des lettres-patentes duement enregiſtrées.

Il y a des congrégations régulières dont les ſujets ne peuvent être pourvus de *bénéfices* de leur congrégation, que du conſentement du ſupérieur général de l'ordre, & d'autres congrégations dont les ſujets qui ſont capables de poſſéder des *bénéfices* ſéculiers, ne peuvent cependant en être pourvus que du conſentement des ſupérieurs de la congrégation. C'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions du concile de Vienne de l'an 1312, de l'ordonnance de Charles VII de l'an 1443, & de la déclaration du 25 janvier 1718.

Un religieux mendiant peut être pourvu d'un évêché, qui eſt un *bénéfice* ſéculier; & même étant évêque, il peut tenir d'autres *bénéfices* ſimples ſéculiers & des *bénéfices* réguliers en commende, parce que l'épiſcopat le décharge des obſervances monaſtiques, excepté pour le droit de ſuccéder à ſes parens.

Il ne faut pas mettre au nombre des réguliers les membres de certaines congrégations, tels que les prêtres de l'oratoire & de la doctrine chrétienne, ces perſonnes ne ſont pas de véritables réguliers, puiſqu'elles ne font aucune profeſſion de la vie religieuſe, & ne ſont liées par aucun vœu: auſſi elles ne peuvent poſſéder de *bénéfice* régulier qu'en commende, ou avec le vœu de ſe faire religieux, ſuivant la diſpoſition du concile de Trente, qui permet de conférer les *bénéfices* réguliers aux clercs ſéculiers qui ſouhaitent de faire profeſſion dans l'ordre, avec la clauſe *pro cupiente profiteri.*

Comme ce concile ne réſerve point au pape cette eſpèce ſingulière de proviſion, les collateurs ordinaires devroient avoir le droit d'en accorder en France comme ils en donnent en d'autres pays.

Quand on donne des proviſions d'un *bénéfice* régulier à un clerc ſéculier, à condition de ſe faire religieux dans les ſix mois, s'il manque à exécuter la condition, le *bénéfice* devient vacant & impétrable, dès que les ſix mois, à compter du jour de la proviſion, ſont expirés. Il y en a un arrêt du 11 mars 1647, rapporté dans la deuxième centurie de Soefve.

Exception à la règle, ſecularia ſecularibus, regularia regularibus. Sous le prétexte de l'avantage & de l'utilité de l'égliſe, même de l'intérêt des maiſons religieuſes, on confère par la commende un *bénéfice* régulier à un clerc ſéculier.

Dans la diſcipline eccléſiaſtique que nous ſuivons, le pape eſt reconnu pour être le ſeul en droit de conférer des *bénéfices* en commende. Il peut néan-

Digitized by Google

moins accorder cette faculté à d'autres collateurs, en leur octroyant à cet effet un indult spécial & revêtu de lettres-patentes enregistrées. Sur quoi, il est nécessaire d'observer que cette faveur ne s'étend pas au-delà des cas pour lesquels elle est accordée : ainsi, quand il n'est permis de conférer qu'en continuation de commende, on ne peut pas donner à un séculier le *bénéfice* vacant par la mort d'un régulier, parce qu'on ne pourroit pas dire alors que ce fût en continuation de commende, dès que le *bénéfice* n'étoit pas dans ce temps-là en commende.

Il faut distinguer à l'égard du pape, entre commende simple & commende avec clause de retour. Lorsqu'un *bénéfice* a été conféré plusieurs fois par le pape, en commende simple, c'est-à-dire sans la clause de retour, on tient pour maxime constante, dans ce royaume, qu'il est obligé de le conférer, lorsqu'on le lui demande en continuation de commende, & que ce seroit de sa part un abus de son autorité de s'y refuser, par la raison que l'ayant déjà plusieurs fois conféré en commende, c'est en quelque sorte en avoir changé l'état par les provisions qu'il en a accordées. Cependant rien n'empêche qu'au moment où il vient de vaquer, les collateurs ordinaires ne puissent le conférer à un régulier, & alors le *bénefice* rentrant dans son état, le pape peut refuser la commende.

Lorsque au contraire le pape confère le *bénéfice* avec la clause de retour en règle, à la première vacance du *bénéfice*, cette clause produit cet effet, que si le séculier qui le demande omet de faire mention que la commende cessoit au précédent titulaire, ses provisions sont absolument nulles; & ce qu'il y a de rigoureux en pareil cas, c'est qu'elles ne peuvent point lui servir de titre coloré, ni le mettre à couvert du dévolut, même après une possession paisible de trois années, par la raison que le pape n'est pas censé lui avoir accordé le *bénéfice* autrement qu'il ne devoit l'accorder, & il falloit un renouvellement de commende, dès que la première étoit expirée; c'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, par un arrêt du 11 juillet 1674, rapporté au journal du palais. *Voyez* COMMENDE.

Seconde règle. Les *bénéfices* doivent être conférés aux personnes à qui ils sont affectés par les lettres de fondation, ou par les loix ecclésiastiques.

Il suit de-là, 1°. que les *bénéfices* destinés à des personnes nobles, à ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés, à des chantres, à des enfans de chœur d'une église, ne peuvent être donnés à ceux qui n'ont pas les qualités requises par la fondation. Le pape même ne peut contrevenir à cette destination, lorsque les statuts ou les titres qui la déterminent sont homologués dans les cours souveraines.

Quelques auteurs exceptent de cette règle les collations de ces *bénéfices*, faites par le pape sur une résignation en faveur, lorsque ce genre de vacance n'a pas été prévu par le titre de fondation. Cette opinion paroît être appuyée sur un arrêt du 18 juillet 1573, rapporté par Chopin, dans son *Traité de la Police sacrée;* mais nous ne croyons pas qu'on doive s'y arrêter. Il nous paroît plus conforme aux principes, de décider que les *bénéfices* affectés à un certain ordre de personnes, ne peuvent jamais être possédés que par ceux qui ont les qualités requises par le titre, outre celles qu'exige le droit commun. La résignation en faveur ne peut priver les personnes appellées à la possession du *bénéfice*, du droit que les titres de fondation leur accordent exclusivement; tous autres ne peuvent ni le requérir, ni le posséder. *Voyez* AFFECTATION, (*Droit canonique*).

2°. Les loix ecclésiastiques ordonnent de ne conférer les dignités des églises cathédrales & les premières des églises collégiales, qu'à des gradués en théologie, ou en droit canonique; mais il ne faut pas en conclure, avec les auteurs du Répertoire, que la nomination à un de ces *bénéfices*, d'un clerc non gradué, soit nulle : il suffit que le pourvu ait acquis dans une université du royaume, le degré nécessaire pour posséder la dignité qui lui a été conférée, dans les six mois qui lui sont accordés pour prendre possession. Il arrive même très-souvent que les ecclésiastiques non gradués qui sont nommés à une dignité, soit dans une église cathédrale, soit dans une collégiale, obtiennent du roi des dispenses de temps d'étude, en vertu desquelles ils se font promouvoir au degré nécessaire, sans observer les interstices prescrits par les réglemens. Ces dispenses s'expédient en la grande chancellerie, & doivent être enregistrées au parlement, dans le ressort duquel est située l'université à laquelle on doit se présenter pour obtenir des degrés.

Troisième règle. Les étrangers ne peuvent posséder en France aucun *bénéfice*, soit séculier, soit régulier, même avec une dispense du pape.

Cette règle est établie sur l'édit de Charles VII, du mois de mars 1431, sur une déclaration du mois de janvier 1681, & sur l'article 39 des libertés de l'église gallicane; elle est fondée sur l'intérêt de l'état, qui ne permet pas de confier à des étrangers l'administration & la possession des biens ecclésiastiques, & des fiefs considérables qui forment souvent la dotation des *bénéfices;* de leur accorder la direction des consciences du peuple, qu'un étranger pourroit détourner de l'attachement qu'il doit au prince & à la patrie. C'est d'ailleurs un moyen sagement ordonné pour éviter les intelligences avec les ennemis de l'état, & le transport de l'argent au dehors.

Le roi peut néanmoins accorder à un étranger des lettres de naturalité, en vertu desquelles il possède paisiblement les *bénéfices* qui lui sont conférés dans le royaume; il suffit même qu'il obtienne ces lettres après avoir été pourvu d'un *bénéfice*, parce que les ordonnances ne déclarent pas nulles les provisions accordées à un étranger, mais défendent seulement de le mettre en possession, de lui accor-

Digitized by Google

der la jouiſſance des fruits, & de le laiſſer exercer les fonctions attachées au *bénéfice*.

Par une convention entre le roi & l'empereur, du 14 octobre 1775, revêtue de lettres-patentes enregiſtrées au parlement le 26 janvier 1776, il a été réglé, pour les *bénéfices* réguliers dépendans des abbayes ſituées reſpectivement dans les Pays-Bas françois & autrichiens, que les abbés ou autres ſupérieurs pourront nommer librement aux prévôtés, prieurés & autres *bénéfices* amovibles à leur volonté, tels de leurs religieux profès du chef-lieu, qu'ils jugeront convenir, ſans égard s'ils ſont nés ſujets de la puiſſance ſous la domination de laquelle ſont ſitués les *bénéfices*; que les pourvus de ces *bénéfices* ſeront ſeulement tenus, avant de prendre poſſeſſion, de faire enregiſtrer leur acte de nomination au tribunal ſupérieur dans le reſſort duquel ils ſe trouvent, ſans être obligés d'obtenir des lettres de naturalité. A l'égard des *bénéfices* qui ſont en titre, & dont le titulaire a le droit de jouir pendant ſa vie, qu'on ne pourra y nommer que des religieux nés ſujets du ſouverain, ſous la domination duquel ils ſont ſitués; & que s'ils ſont donnés à un étranger, celui-ci ſera tenu de prendre, dans les ſix mois du jour de ſa nomination, des lettres de naturalité, qui lui ſeront accordées ſans difficulté, ſur la propoſition & requiſition des miniſtres reſpectifs des hautes parties contractantes.

Quatrième règle. Un bâtard ne peut poſſéder aucun *bénefice*, ſans diſpenſe.

Suivant les loix canoniques reçues dans le royaume, un bâtard eſt incapable d'être promu aux ordres, & par conſéquent de poſſéder des *bénéfices* eccléſiaſtiques. Des lettres de légitimation du prince ne ſuffiſent même pas; il faut que ce défaut de la naiſſance ſoit couvert par une diſpenſe de l'évêque, pour les *bénéfices* ſimples, & par une diſpenſe du pape, pour les *bénéfices*-cures, les *bénéfices* ſacerdotaux, les canonicats des cathédrales, & autres dignités ſupérieures.

L'admiſſion d'un bâtard, dans une maiſon religieuſe approuvée par les loix civiles & canoniques, le rend habile à recevoir les ordres; mais la diſpenſe lui eſt néceſſaire pour poſſéder un *bénéfice* régulier.

Cinquième règle. On ne peut être pourvu d'un *bénéfice*, avant l'âge requis par les canons.

Pluſieurs conciles exigent l'âge de trente ans, pour pouvoir poſſéder un évêché ou un archevêché; mais, en France, celui de vingt-ſept ſuffit. Le pourvu d'une cure, ou autre *bénéfice* ſacerdotal, doit être âgé de vingt-cinq ans; vingt-deux ſuffiſent pour poſſéder une dignité qui n'a pas charge d'ame. Il faut quatorze ans pour une prébende cathédrale; dix pour une collégiale; vingt-trois pour une abbaye en titre ou en commende; ſept, ſuivant la juriſprudence du grand-conſeil, pour un prieuré en commende, & quatorze, par la juriſprudence du parlement; ſept ans pour une chapelle ſimple. Le pape a le droit de diſpenſer d'un ou de deux ans, pour les *bénéfices* qui requièrent plus de ſept ans. *Voyez* AGE.

Sixième règle. Il faut être au moins tonſuré, pour être nommé à un *bénéfice*. Cette cérémonie, qui conſacre une perſonne à l'état eccléſiaſtique, doit avoir été faite par l'évêque diocéſain du tonſuré, ou par un autre évêque, en vertu d'un démiſſoire. Au ſurplus, il n'eſt pas néceſſaire de repréſenter le démiſſoire, lorſque les lettres de tonſure en font mention: c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 4 ſeptembre 1690, rendu au ſujet du prieuré de Sainte-Avoie de Baulieu. *Voyez* TONSURE.

Septième règle. Le fils ne peut être pourvu du *bénéfice* dont ſon père étoit poſſeſſeur immédiat, ſans une diſpenſe du pape. Cette loi a été ſagement établie pour empêcher les *bénéfices* d'être regardés comme des biens patrimoniaux, & éviter que les familles ne s'en emparent à titre de ſucceſſion.

Il n'eſt pas néceſſaire que la diſpenſe ſoit nommément accordée, il ſuffit que dans la ſupplique préſentée au pape, pour obtenir la collation du *bénéfice* de ſon père, le fils déclare que ſon père le tenoit immédiatement avant lui; le pape, en lui conférant le *bénéfice*, eſt cenſé avoir accordé la diſpenſe néceſſaire pour le poſſéder.

Un bâtard ne peut même, avec diſpenſe, ſuccéder à ſon père dans un *bénéfice*, ni même en être pourvu d'un autre dans la même égliſe, afin que la préſence du fils ne rappelle pas l'idée de l'incontinence du père: toute diſpenſe, à cet égard, eſt regardée comme nulle & ſubreptice, ſuivant un décret du concile de Trente, que la diſcipline de l'égliſe a introduit dans tous les états catholiques.

Huitième règle. Le pourvu d'un *bénéfice* doit être exempt de toutes les irrégularités qui le feroient vaquer de droit. Les évêques peuvent diſpenſer des irrégularités qui naiſſent d'un délit caché; le pape en accorde pour celles qui proviennent d'un défaut naturel ou moral: nous traiterons de leurs diverſes eſpèces, ſous le mot IRRÉGULARITÉ.

Neuvième règle. Il eſt encore néceſſaire d'avoir un titre qui donne lieu au *bénéfice*, & il faut en avoir pris poſſeſſion.

Le titre conſiſte dans les lettres de proviſions accordées par le pape ou le collateur ordinaire, ſuivant les uſages & les formalités requiſes par les loix & les canons. *Voyez* PROVISION, COLLATION.

La priſe de poſſeſſion doit être faite en préſence de deux notaires apoſtoliques, ou un notaire & deux témoins, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'édit de 1691. Dans les égliſes cathédrales, collégiales ou conventuelles qui ont un greffier-ſecrétaire, cet officier peut recevoir l'acte de priſe de poſſeſſion; mais, dans tous les cas, cet acte doit être inſinué.

Dans les autres états catholiques, la priſe de poſſeſſion doit ſe faire en préſence de celui à qui l'ordinaire, par ſes proviſions ou ſon *viſa*, a donné commiſſion d'inſtaller le pourvu. *Voyez* PRISE DE POSSESSION.

Digitized by Google

Suivant un décret du concile de Baſle, adopté par la pragmatique ſanction & le concordat, celui qui a joui paiſiblement d'un *bénéfice* pendant trois ans, ne peut plus être inquiété, ſoit au poſſeſſoire, ſoit au pétitoire, lorſque ſa poſſeſſion triennale eſt appuyée ſur un titre au moins coloré, qu'il ne la doit pas à la violence, & qu'il n'eſt ni intrus, ni ſimoniaque. *Voyez* PAISIBLE POSSESSION, TITRE, SIMONIE, INTRUS.

SECTION V.

De la manière d'acquérir les bénéfices.

On peut acquérir un *bénéfice* par la nomination du collateur, par indult, par grades, par prévention, ſur vacance en cour de Rome, par dévolut, & par réſignation ou permutation.

De la nomination des collateurs. De droit commun, le véritable collateur des *bénéfices* dans un diocèſe, c'eſt l'évêque. Il eſt juſte qu'il puiſſe choiſir les miniſtres qu'il emploie, puiſque de ce choix dépendent l'édification de ſon troupeau & l'honneur de la religion, dont il eſt ſpécialement chargé.

L'uſage, les titres de fondation, les entrepriſes des papes, appuyées & reconnues par pluſieurs loix civiles & canoniques, ont gêné & modifié ce droit des évêques.

1°. Les abbés ſe ſont mis en poſſeſſion de conférer, de plein droit, les *bénéfices* ſimples, qui dépendent de leurs abbayes. Cette collation a paru devoir leur appartenir auſſi naturellement que celle des évêques, puiſque les *bénéfices* qu'ils confèrent peuvent être regardés comme faiſant partie des biens de leur monaſtère, dont ils avoient anciennement la ſouveraine adminiſtration.

2°. Les chapitres ont auſſi, pour la plupart, la collation des *bénéfices* qui dépendent de leur égliſe. Dans quelques-uns, cette collation leur appartient; dans d'autres, ils confèrent conjointement avec l'évêque; dans d'autres, enfin, l'évêque confère ſeul, après en avoir conſulté avec ſon chapitre, mais ſans être aſtreint à ſuivre la pluralité des voix: c'eſt ce qui fait que les proviſions ſont intitulées du nom de l'évêque & du chapitre, ou de celui de l'évêque ſur l'avis du chapitre. Quand ces règles ſont établies par l'uſage ou par les ſtatuts, il faut s'y conformer, à peine de nullité des proviſions.

Ces différentes manières de conférer un *bénéfice*, ont auſſi lieu dans les monaſtères.

3°. Les papes s'étoient approprié la collation de preſque tous les *bénéfices*, par les différentes graces expectatives qu'ils accordoient, par le droit de prévention qu'ils avoient établi, par la vacance en cour de Rome, dont nous parlerons plus bas. Leurs prétentions, pouſſées à l'excès, & tolérés pendant long-temps, ont enfin révolté tous les états catholiques, & le pape ne peut plus conférer, comme collateur ordinaire, que dans certains cas & dans certains mois; ainſi que nous le faiſons connoître, ſous les mots ALTERNATIVE, CONCORDAT, EXPECTATIVE.

4°. Le roi jouit éminemment du droit de nomination aux évêchés, aux abbayes d'hommes & de filles, aux *bénéfices* de fondation royale, à ceux qui vaquent en régale; lors de ſon avénement à la couronne, il a le droit de nommer à un *bénéfice* dans les égliſes cathédrales & collégiales du royaume: ce même droit lui appartient, dans les égliſes cathédrales, pour le ſerment de fidélité de chaque évêque. *Voyez* RÉGALE, JOYEUX AVÉNEMENT, SERMENT DE FIDÉLITÉ.

5°. Pluſieurs ſeigneurs laïcs confèrent auſſi beaucoup de *bénéfices*, ſoit ſimples, ſoit à charge d'ames: ce droit eſt ordinairement fondé ſur la libre diſpoſition qu'en ont réſervée les fondateurs des *bénéfices*. L'égliſe n'a pas pu improuver cet uſage, parce qu'il eſt naturel que celui qui a doté un *bénéfice* ait la liberté d'en diſpoſer. *Voyez* PATRONAGE.

Il eſt néceſſaire de remarquer que les laïcs, n'ayant pas de juriſdiction eccléſiaſtique, ne peuvent autoriſer, dans les fonctions ſpirituelles, ceux qu'ils nomment à des *bénéfices* à charge d'ames; c'eſt pourquoi les pourvus, par un collateur laïc, ſont obligés de prendre de l'évêque un pouvoir qu'on appelle *miſſion* ou *inſtitution canonique: voyez ces mots.* Le roi même y oblige ceux qu'il pourvoit, pendant la régale, de *bénéfices* à charges d'ames: comme on peut le voir par l'édit du mois de janvier 1682. *Voyez* COLLATION.

De l'indult. C'eſt, en général, un droit accordé par le pape, de nommer, de conférer, & de recevoir des *bénéfices.*

Le roi, en France, eſt dans l'uſage d'en demander un au pape pour la collation des *bénéfices* conſiſtoriaux, ſitués dans les provinces acquiſes, ou réunies à la couronne, depuis le concordat entre François I & Léon X.

Nous connoiſſons encore dans nos mœurs l'indult des cardinaux, appellé *compact*; & celui qui eſt accordé au chancelier, au garde des ſceaux, aux officiers du parlement, & à quelques autres magiſtrats. *Voyez* COMPACT, INDULT, *&c.*

Des grades. Les plaintes réitérées des univerſités, contre l'uſage ſcandaleux où étoient les évêques de donner les *bénéfices* de l'égliſe à toutes ſortes de perſonnes indignes & incapables, engagea le concile de Baſle d'affecter aux gradués la troiſième partie des *bénéfices* eccléſiaſtiques, avec défenſes aux ordinaires de les conférer à d'autres, ſous peine de nullité.

Ce décret fut reçu par l'égliſe gallicane, aſſemblée à Bourges, qui l'a inſéré dans la pragmatique ſanction; il a été confirmé par le concordat. *Voyez* CONCORDAT, PRAGMATIQUE, GRADUÉ.

De la prévention. C'eſt un droit par lequel le pape peut prévenir les collateurs ordinaires eccléſiaſtiques, en nommant avant eux à un *bénéfice*, dans les ſix mois qui leur ſont accordés. Ce droit eſt

Digitized by Google

odieux ; &, par cette raiſon, le moindre acte, fait par le collateur pour conférer le *bénéfice* vacant, annulle les proviſions du pape données par prévention. *Voyez* PRÉVENTION.

De la vacance en cour de Rome. C'eſt un droit conſervé au pape, en vertu duquel il nomme aux *bénéfices* non-conſiſtoriaux, dont les titulaires décèdent dans le lieu où le pape tient ſa cour, & dans les vingt lieues à la ronde. *Voyez* VACANCE.

De la dévolution. Le concile de Latran, de 1179, ſous Alexandre III, pour punir la négligence des collateurs eccléſiaſtiques & pour réformer le mauvais choix qu'ils faiſoient, établit le droit de dévolution en faveur du ſupérieur immédiat, en remontant juſqu'au pape. *Voyez* DÉVOLUTION.

De la réſignation & permutation. La permutation eſt un échange, que deux titulaires font entre eux de leurs *bénéfices*. La réſignation, à laquelle on ajoute ordinairement les mots *en faveur*, ſe fait, lorſque le titulaire ſe démet de ſon *bénéfice*, à condition qu'il ſera conféré à la perſonne qu'il déſigne.

Ces deux manières d'acquérir un *bénéfice*, exigent pluſieurs formalités pour être valides : nous les expoſerons ſous les mots PERMUTATION, RÉSIGNATION.

Des coadjutoreries. Anciennement on étoit dans l'uſage de ne pas attendre que les *bénéfices* fuſſent vacans pour en diſpoſer. On avoit imaginé un moyen qui ſembloit reſpecter les canons, qui défendent de nommer à un *bénéfice* dont le titulaire eſt vivant, mais qui véritablement en contrarioit les diſpoſitions : ce moyen conſiſtoit à donner des coadjuteurs aux bénéficiers, avec eſpérance de la ſucceſſion future.

Les papes ſe ſont ſervis pendant long-temps des prétextes d'utilité & de néceſſité, pour conſerver cet abus, & ſe rendre maîtres de la collation des *bénéfices* ; mais depuis le concile de Trente, dont les décrets, à cet égard, ont été confirmés par l'article 3 de l'ordonnance de 1629, le pape ne peut plus donner, ſans abus, aucune coadjutorerie, ſi ce n'eſt pour des évêchés ou des abbayes : cette juriſprudence eſt confirmée par pluſieurs arrêts des parlemens de Paris, Rennes & Rouen. *Voyez* COADJUTEUR.

SECTION VI.

Comment ſe perd la poſſeſſion des bénéfices.

La mort naturelle eſt le genre le plus ordinaire qui donne ouverture à la vacance des *bénéfices* ; mais elle s'opère encore par la mort civile, l'émiſſion des vœux religieux, la démiſſion, le mariage, la promotion à l'épiſcopat, l'acquiſition d'un *bénéfice* incompatible, le défaut des qualités requiſes, l'abſence ; enfin, par certains crimes ou délits que commet le bénéficier.

De la mort civile. La condamnation à un banniſſement perpétuel hors du royaume, ou aux galères à perpétuité, opère parmi nous la mort civile du condamné, parce qu'elle le retranche de la ſociété & le dépouille de tous les droits de citoyen. Ainſi, tout bénéficier, condamné aux galères perpétuelles ou banni à perpétuité, eſt, par la ſentence même, dépouillé de plein droit de ſon *bénéfice*, & il devient vacant & impétrable.

Pluſieurs canoniſtes penſent même que le banniſſement perpétuel du lieu où le *bénéfice* eſt ſitué & où il doit être deſſervi, en opère également la vacance. Nous regardons cette opinion comme juſtement fondée en raiſon, ſur-tout ſi le *bénéfice* eſt à charge d'ames ou qu'il exige réſidence.

Le banniſſement à temps ne fait pas vaquer le *bénéfice*, parce qu'alors il n'opère pas la mort civile. Cependant ſi ce même *bénéfice* étoit à charge d'ames, s'il exige les fonctions publiques du pourvu, on peut l'obliger de le permuter avec un *bénéfice* ſimple, ou de le réſigner à la charge d'une penſion ; par la raiſon que, la condamnation lui imprimant une note d'infamie, il ne peut plus faire de fruits dans ſa paroiſſe, ni édifier le public, ſoit dans l'adminiſtration des ſacremens, ſoit dans la célébration des ſaints myſtères.

Il en doit être de même d'un bénéficier condamné aux galères à temps, & même à une amende honorable.

Des vœux religieux. L'émiſſion des vœux ſolemnels, dans un ordre religieux, opère une eſpèce de mort civile, & fait vaquer, de plein droit, les *bénéfices* du jour de la profeſſion. La ſimple priſe d'habit, pour le noviciat, ne ſuffit pas ; l'évêque, pendant ce temps de probation, commet un deſſervant au *bénéfice*, lorſqu'il eſt à charge d'ames.

Si celui qui entre en religion étoit pourvu en commende de quelque *bénéfice* régulier, ce *bénéfice* vaqueroit pareillement de plein droit, parce que le titre fondé ſur la commende, ne s'accorderoit plus avec la régularité ; mais on pourroit lui donner de nouvelles proviſions pour le conſerver.

Un bénéficier, dont le *bénéfice* auroit été déclaré vacant par l'émiſſion des vœux ſolemnels de religion, qui, dans la ſuite, viendroit à faire déclarer nulle ſa profeſſion, rentreroit dans le *bénéfice* dont il a été dépouillé, quand même, ſuivant quelques canoniſtes, celui qui le poſſède auroit, pour lui, le temps d'une poſſeſſion paiſible ; la raiſon en eſt que, n'ayant pu agir que du jour de la nullité de ſa profeſſion prononcée, on ne pourroit point lui oppoſer de négligence. Mais, pour ce qui eſt des *bénéfices* réguliers qu'il auroit obtenus dans le temps qu'on le croyoit religieux, il eſt tout ſimple qu'il ne ſeroit point autoriſé à les conſerver.

De la démiſſion. La démiſſion eſt un autre moyen de faire vaquer un *bénéfice*, lorſqu'elle a été faite volontairement, par une perſonne ayant l'uſage de ſa raiſon, entre les mains du collateur ordinaire, du pape ou du légat, & qu'elle a été acceptée. Il ſuffit que celles qu'on fait entre les mains de l'évêque ſoient reçues par ſes ſecrétaires. On regarde

Digitized by Google

règarde ces ſecrétaires comme des officiers publics, pour les actes qu'ils ſont en poſſeſſion de recevoir. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Paris, au mois d'avril 1710, à l'occaſion de la cure de Meulan, dans le Vexin françois, diocèſe de Rouen.

Du mariage. Le mariage fait auſſi vaquer, de plein droit, un *bénéfice*, parce que c'eſt alors, de la part du titulaire qui n'eſt point engagé dans les ordres ſacrés, un renoncement tacite à l'état eccléſiaſtique. Ce qu'on appelle ſimplement *concubinage* ne produit pas le même effet; mais le juge eccléſiaſtique peut punir un déſordre ſemblable, par la privation du *bénéfice*.

Comme le mariage, que contracteroit un clerc conſtitué dans les ordres ſacrés, ſeroit déclaré nonvalablement contracté, on demande s'il ſeroit alors privé de ſes *bénéfices* de plein droit? Pluſieurs canoniſtes adoptent la négative; mais nous préférons l'opinion contraire, parce qu'un mariage contracté contre les règles de l'égliſe, ne doit pas avoir plus de faveur qu'un mariage légitime, qui fait vaquer toutes ſortes de *bénéfices*.

De la promotion à l'épiſcopat. Le ſacre d'un évêque opérant une eſpèce de mariage ſpirituel avec ſon égliſe, tous les *bénéfices* qu'il poſſède pour lors deviennent vacans. Il y a plus; c'eſt que, ſi dans les trois mois qu'il a obtenu ſes bulles pour l'épiſcopat, il avoit négligé de ſe faire ſacrer, cette vacance auroit lieu également. Telles ſont les diſpoſitions du concile de Latran de l'année 1179, & de l'ordonnance de Blois.

Mais un évêque, après ſa conſécration, peut être pourvu légitimement d'un autre *bénéfice* ſimple. Augeard, dans ſes arrêts notables, rapporte qu'il a été jugé au grand-conſeil, le 5 février 1698, qu'il y avoit abus dans le refus fait à Rome, de donner des proviſions en commende, pour un prieuré qui avoit été réſigné à M. l'évêque du Belley, auparavant religieux de Cluny.

Le poſſeſſeur d'un *bénéfice* ſimple, qui eſt nommé à un évêché, peut néanmoins le conſerver, en demandant, en cour de Rome, une diſpenſe pour le retenir; diſpenſe qui n'eſt pas néceſſaire pour ceux dont on le pourvoit, depuis ſa promotion à l'épiſcopat.

Des bénéfices incompatibles. L'incompatibilité donne pareillement ouverture à la vacance des *bénéfices*. Elle n'a lieu, en France, qu'entre deux ou pluſieurs *bénéfices* à charge d'ames, ou qui requièrent réſidence: tels ſont, par exemple, deux évêchés, deux cures, deux canonicats, ou même une cure & un canonicat, lorſque ces *bénéfices* ne ſont pas unis enſemble.

Suivant cette règle, tout bénéficier, pourvu en même temps de deux cures, de deux canonicats, eſt obligé de ſe démettre d'un de ces *bénéfices*, dans l'année de la poſſeſſion paiſible de celui dont il a été pourvu en dernier lieu; & s'il ne s'en démet pas, le premier *bénéfice* vaque de plein droit: c'eſt ce qui réſulte des diſpoſitions du concile de Trente, & des déclarations des 7 janvier 1681 & 13 janvier 1742. L'eſprit de ces loix n'accorde au titulaire, pendant l'année que dure ſon option, que les fruits du *bénéfice* où il fait le ſervice en perſonne; les fruits de l'autre *bénéfice* ſont au profit de l'égliſe dont il dépend: c'eſt ce que porte la déclaration du 7 janvier 1681. Lorſqu'il y a procès, on n'eſt obligé d'opter qu'après qu'il eſt terminé.

Ce ſeroit en vain qu'on obtiendroit une diſpenſe de la cour de Rome, pour poſſéder une cure avec un canonicat: on a vu tenter cette voie dans quelques chapitres; mais les cours de parlement n'ont point égard à ces ſortes de diſpenſes, qui ſont toujours regardées comme abuſives. Cependant, lorſqu'une dignité, dans un chapitre, eſt chargée, de temps immémorial ou par ſa fondation, de la cure des ames, celui qui eſt pourvu de cette dignité, peut être en même temps chanoine; tout comme un ſimple chanoine peut être également curé, lorſque la cure eſt unie à ſon canonicat. L'uſage, en France, eſt que les cures, qui ſont attachées à des chapitres, ſoient deſſervies par un membre de ce même chapitre. On voit, par un arrêt du parlement de Paris, du premier août 1673, rapporté au premier volume du journal du palais, que la choſe a été ainſi jugée, en faveur d'un chanoine de la collégiale de Saint-Paul de Lyon, à l'occaſion d'une cure qui eſt unie dans ce chapitre à la place de ſacriſtain. Mais pour ce qui eſt de la poſſeſſion de deux canonicats à la fois, elle ne peut avoir lieu. Il y a, à ce ſujet, divers arrêts de réglement des 16 février 1611, 15 mars 1663 & 10 février 1667.

Comme les diſpenſes, pour les *bénéfices* incompatibles, ne ſont ouvertement abuſives que quand elles ſont accordées pour pluſieurs évêchés ou pour pluſieurs cures, on a jugé au parlement de Paris, le 22 juillet 1688, en faveur de M. l'évêque de Rieux, qu'il n'y avoit point d'abus dans celle qu'il avoit obtenue du pape, pour poſſéder avec ſon évêché, la première dignité, après l'épiſcopat, dans ſon égliſe cathédrale.

A l'égard des abbés qui ſont pourvus en commende, comme ces abbés ne ſont point chargés de la conduite du monaſtère, on tient qu'ils peuvent poſſéder, avec leur abbaye, des cures ou des canonicats.

Quoiqu'on ne puiſſe point être titulaire de deux *bénéfices* dans la même égliſe, ſuivant la défenſe qui en eſt portée par l'article 73 des libertés de l'égliſe gallicane, on ne laiſſe pas de tolérer, dans un grand nombre d'égliſes cathédrales, qu'on puiſſe poſſéder en même temps une prébende & une dignité, lorſque l'uſage, à cet égard, eſt fort ancien. Il y a même pluſieurs de ces égliſes où l'on ne peut poſſéder une dignité, ſi l'on n'eſt pas déjà chanoine.

Quoiqu'il n'y ait point ordinairement d'incompatibilité pour poſſéder pluſieurs *bénéfices* ſimples, de la nature de ceux qui n'exigent aucune réſidence, un religieux ne peut néanmoins, ſans une diſpenſe du pape, en poſſéder pluſieurs de cette

Digitized by Google

qualité : c'eſt ce qui fait que, lorſque cette diſpenſe lui eſt refuſée, on inſère, dans la ſignature des proviſions du nouveau *bénéfice* qu'il obtient, la clauſe de ſe démettre de l'ancien ; mais, dans l'uſage, cette démiſſion n'a lieu que lorſqu'il eſt paiſible poſſeſſeur du dernier, parce qu'on ſuppoſe que le pape, qui a voulu gratifier un religieux, n'a pas eu deſſein de l'expoſer à n'avoir aucun *bénéfice*. Augeard, dans ſon recueil d'arrêts notables, nous apprend que la choſe a été ainſi jugée au grand-conſeil le 22 ſeptembre 1706, & que pareille déciſion a eu lieu au parlement de Paris, en faveur d'un religieux appellé *Dom-Melchior Simon*.

Du défaut des qualités requiſes pour certains bénéfices. Lorſque ceux qui ſont pourvus ne ſe conforment pas à ce qu'exige la nature de leurs *bénéfices*, ces mêmes *bénéfices* peuvent être déclarés vacans. Un évêque, comme nous l'avons obſervé, eſt obligé de ſe faire ſacrer dans les trois mois de l'obtention de ſes bulles ; & trois mois après, ſi ſa négligence continue, il peut, par un jugement, être privé de ſon évêché, ſans aucune ſommation préliminaire ; mais cette privation n'a pas lieu de plein droit. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 8 de l'ordonnance de Blois.

Il en eſt de même des autres *bénéfices*, pour leſquels on eſt obligé de ſe faire promouvoir à la prêtriſe, dans l'année d'une paiſible poſſeſſion : la négligence n'emporte point la privation de plein droit ; mais elle peut avoir lieu par un jugement, après des monitions canoniques.

Pour ce qui eſt des *bénéfices-cures*, comme, depuis la déclaration du 15 janvier 1742, on ne peut plus être pourvu de *bénéfice* à charge d'ames qu'on ne ſoit prêtre & âgé de vingt-cinq ans lors des proviſions ; ſi l'on en obtenoit avant cet âge ou qu'on ne fût pas encore prêtre, elles ſeroient nulles, & la cure vaqueroit de plein droit.

Quand les abbés & les prieurs conventuels ont atteint l'âge déterminé par les canons, pour recevoir la prêtriſe, ils ſont obligés de s'y faire promouvoir un an après leurs proviſions obtenues ; & ſi après deux années ils négligent de ſe faire promouvoir aux ordres ſacrés, leurs *bénéfices* ſont déclarés vacans & impétrables : c'eſt ce qu'annonce l'article 9 de l'ordonnance de Blois. Mais, pour prévenir cette vacance, ils obtiennent en cour de Rome une diſpenſe, qu'on y appelle *de non promovendo*, & cette diſpenſe s'accorde pour un temps déterminé ou pour toujours. On a même jugé au parlement de Paris le 12 août 1685, en faveur d'un clerc pourvu en commende d'un prieuré conventuel, qu'une diſpenſe ſemblable peut ſe renouveller, ſans que le *bénéfice* ſoit vacant & impétrable : l'arrêt eſt au quatrième volume du journal des audiences.

De l'abſence. Lorſque le *bénéfice* exige réſidence, comme une cure, un canonicat, &c. l'abſence du titulaire peut le rendre vacant ; mais il faut qu'auparavant ce titulaire ait été averti, de la part du ſupérieur eccléſiaſtique, de reprendre le ſoin de ſon *bénéfice*, parce que, ſuivant le ſtyle de la cour de Rome, on inſère dans les proviſions accordées ſur cette eſpèce de vacance, *ex eo quòd, ſpretis ordinarii loci monitionibus, ab anno & ultrà reſidere negligit.*

Si le bénéficier a diſparu ſans qu'on ſache ce qu'il eſt devenu, celui qui eſt pourvu de ſon *bénéfice* après l'année, comme vacant par déſertion, doit être préféré à celui qui l'a obtenu comme vacant par mort ; parce que ce dernier genre de vacance n'eſt pas auſſi certain que le premier, attendu que l'homme eſt naturellement préſumé vivre cent ans : c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris, le 14 juillet 1699.

Obſervez qu'il ne faut pas de ſommation au ſujet de la déſertion : un fait pareil vaut une eſpèce de délaiſſement du *bénéfice*. Cependant comme le retour du titulaire eſt toujours favorable, on l'admet à reprendre ſon *bénéfice* lorſqu'il reparoît.

De la profeſſion des armes. L'engagement dans la profeſſion des armes ne fait point vaquer les *bénéfices* de plein droit, quand même on auroit tué ou mutilé dans l'exercice de cette profeſſion. Il peut même arriver des circonſtances dans leſquelles un eccléſiaſtique ſoit contraint de prendre les armes, pour le ſervice du prince & la défenſe de la patrie. Cette raiſon a été le motif d'un arrêt du parlement de Provence, du 11 mars 1675, qui a jugé qu'un officier, ſervant en qualité de lieutenant dans un régiment, demeureroit pourvu d'une prébende qu'il avoit obtenue dans la cathédrale de Niſmes.

Lorſqu'un eccléſiaſtique a tué ou mutilé dans la profeſſion des armes, il encourt bien l'irrégularité ; mais il peut s'en faire relever par une diſpenſe. Néanmoins comme la profeſſion des armes ſuppoſe un défaut de douceur dans le caractère, incompatible avec l'humanité recommandée aux miniſtres de l'égliſe, elle peut bien donner lieu à des monitions canoniques, & après la troiſième, le *bénéfice* peut être déclaré impétrable. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Paris, le 22 juin 1672, par un arrêt qui ſe trouve au premier volume du journal des audiences.

Des crimes & délits qui donnent lieu à la vacance des bénéfices. Les crimes & les délits peuvent encore faire vaquer les *bénéfices* ; mais parmi les différens genres de crimes dont on peut ſe rendre coupable, il n'y en a que quelques-uns qui opèrent cette vacance de plein droit, les autres ne font vaquer qu'après un jugement de condamnation aux peines qui emportent la privation d'un *bénéfice*.

On met au nombre des crimes qui font vaquer un *bénéfice*, 1°. la falſification des expéditions de cour de Rome, des proviſions de l'ordinaire, ou d'autres titres concernant les *bénéfices*. Ceux qui s'en rendent coupables ſont privés, par le ſeul fait, ſuivant l'article 16 de l'édit du mois de juin 1550, de tout le droit qu'ils pouvoient avoir ſur le *bénéfice*.

Digitized by Google

2°. L'assassinat, quand même il n'auroit pas été suivi de la mort de celui qui a été attaqué. Il suffit d'une entreprise extérieure, suivant que s'en explique un canon du concile célébré à Lyon, sous Innocent IV. La privation de plein droit est encore, en ce cas, pour ceux qui ont commandé ou conseillé l'assassinat, & même pour ceux qui recèlent ou qui défendent les assassins.

3°. La privation des *bénéfices* a pareillement lieu de plein droit, contre ceux qui ont frappé un évêque d'une manière injurieuse, qui l'ont banni ou fait bannir de sa ville épiscopale; contre ceux qui par violence se sont fait faire à eux-mêmes, ou qui ont fait faire à d'autres personnes des résignations de *bénéfices*; contre ceux qui se sont rendus coupables ou complices du crime de lèze-majesté; contre les confesseurs qui ont abusé de leurs pénitentes; contre ceux encore qui sont convaincus de sodomie ou de bestialité: il est vrai que la vacance, par le seul fait de ces deux dernières espèces de crimes, n'est prononcée que par une bulle de Pie V, qui n'a point été homologuée en France; mais elle y seroit sans doute suivie si le cas se présentoit, à cause de l'atrocité du crime.

A l'égard de l'adultère, on ne le met pas au nombre des crimes qui font vaquer un *bénéfice* de plein droit: c'est ce qu'a jugé le parlement de Rennes, à l'occasion d'un curé convaincu de ce fait & condamné aux galères par arrêt du 8 mai 1621, rapporté par Frain au chapitre 76 de son recueil. Sur quoi nous avons observé qu'Hevin, dans son annotation sur ce chapitre, rapporte un autre arrêt rendu au même parlement, qui juge que le fratricide n'emporte point de privation de plein droit; mais il y a apparence que ce crime avoit été commis dans une dispute, ou autrement que par la voie de l'assassinat.

Dès que la privation a lieu de plein droit, il semble que le coupable ne devroit plus avoir la faculté de résigner; cependant il y a des arrêts qui autorisent les résignations en pareil cas, lorsqu'elles sont faites avant que le dévolutaire ait fait donner son assignation, & cela est fondé sur ce qu'il suffit pour l'église d'être délivrée d'un possesseur indigne, & sur ce que le résignataire ne tient point son droit du résignant, mais du collateur: c'est ainsi qu'on pense au parlement de Paris, suivant un arrêt du 17 juillet 1694, rapporté au cinquième volume du journal des audiences. Mais au parlement de Toulouse, on juge au contraire que le droit est acquis au dévolutaire du jour de ses provisions, & qu'on ne peut plus résigner à son préjudice: c'est ce que fait remarquer Catelan, par trois arrêts qu'il rapporte.

Observez qu'à l'égard des autres crimes, pour lesquels la vacance de plein droit n'est point établie, on ne doit point donner d'extension à cette peine, parce que les loix pénales ne s'appliquent point d'un cas à un autre. De sorte que si le crime dont un ecclésiastique est prévenu, n'emporte pas de plein droit la vacance de son *bénéfice*, il peut le résigner, même pendant que dure l'appel de la sentence qui l'en déclare privé, & la résignation demeure valable dans le cas même où la sentence, qui a dépouillé le titulaire, vient à être confirmée.

Lorsqu'un *bénéfice* est vacant, par l'un des genres de vacance que nous venons d'expliquer, le collateur ordinaire est alors en droit d'en disposer. On peut même s'adresser au pape, &, en exprimant le genre de vacance, obtenir des provisions en cour de Rome. Quand la vacance a duré si long-temps, que le droit de conférer a passé du collateur ordinaire à ses supérieurs & même au pape, suivant les degrés de la dévolution, on peut l'exposer dans la supplique; & dès-lors, sur cette espèce de vacance, qu'on appelle *certo modo*, on insère, dans les signatures, la clause que le *bénéfice* a vaqué si long-temps, que la disposition en est peut-être dévolue au saint-siège. Cette clause a fait donner le nom de *dévolut*, non-seulement aux provisions émanées de la cour de Rome, soit que la dévolution fût acquise ou non, mais encore à celles qui sont données par l'ordinaire, sur ce genre de vacance.

BÉNÉFICE, (*Droit civil.*) ce mot a une acception bien différente, en droit civil, de celle que nous venons de traiter en droit canonique. On donne, en général, le nom de *bénéfice* à une exception favorable accordée par la loi ou par le prince, qui rend l'impétrant habile à une fonction, & qui lui donne une qualité dont il étoit incapable à la rigueur.

Le mot *bénéfice* se prend aussi quelquefois pour un simple privilège ou droit favorable: c'est en ce sens que l'on dit que le *bénéfice* du vendeur sert à l'acheteur.

Nous connoissons, dans notre jurisprudence, cinq espèces de *bénéfices*; celui d'âge, de cession, de discussion, de division & d'inventaire. Nous parlerons seulement ici du *bénéfice d'âge* & du *bénéfice d'inventaire*; pour les trois autres, nous renvoyons aux mots CESSION, DISCUSSION, DIVISION.

BÉNÉFICE D'AGE. On appelle *lettres de bénéfice d'âge*, des lettres par lesquelles le prince, par grace & faveur, accorde à un mineur, âgé de quatorze ans, l'administration de ses biens; & le réputé majeur en ce qui ne concerne pas l'aliénation de ses immeubles, qui lui est toujours interdite.

Cette faveur s'accorde par des lettres de chancellerie, qui s'expédient également en la grande chancellerie, ou dans les chancelleries établies près les parlemens.

Elles sont sujettes au droit d'insinuation, qui se règle sur la qualité du père des impétrans; & il est dû autant de droits qu'il y a d'impétrans, quoiqu'ils obtiennent la même faveur par une seule & même lettre.

Elles doivent être enregistrées par le juge auquel elles sont adressées, qui doit, par la même sen-

Digitized by Google

tence, nommer aux mineurs un curateur, d'après un avis de parens. Cette ſentence eſt également ſujette au droit d'inſinuation.

Il n'eſt dû par la ſentence qu'un droit d'inſinuation par chaque impétrant, & on n'a aucun égard au nombre des ſucceſſions échues, parce que l'émancipation eſt perſonnelle à l'émancipé, qu'elle rend capable de jouir de tous les biens échus & à échoir.

On ne peut faire aucun uſage des lettres de *bénéfice* d'âge, avant qu'elles aient été inſinuées. L'édit du mois d'octobre 1705 défend de les enregiſtrer avant l'acquit des droits, à peine de nullité des enregiſtremens & entérinemens, ainſi que des procédures faites pour y parvenir, & de trois cens livres d'amende. C'eſt ce qui a été confirmé par pluſieurs arrêts du conſeil. *Voyez* EMANCIPATION.

Un mineur qui veut ſe faire recevoir dans un office avant l'âge de vingt-cinq ans, poſtule, à cet effet, en la grande chancellerie, des lettres de *bénéfice* d'âge. *Voyez* AGE, (*Diſpenſe d'*).

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. C'eſt un privilège que les loix accordent à un héritier, & qui conſiſte à l'admettre à la ſucceſſion du défunt, ſans l'obliger aux charges au-delà de la valeur des biens dont cette ſucceſſion eſt compoſée, pourvu qu'il en ait fait l'inventaire dans le temps déterminé par la loi.

Le *bénéfice d'inventaire* fut d'abord introduit par l'empereur Gordien, en faveur des ſoldats qui ſe trouvoient engagés dans un hérédité onéreuſe, auxquels il accorda le privilège que leurs propres biens ne ſeroient pas ſujets aux charges de l'hérédité.

Ce privilège fut enſuite étendu à tous les héritiers teſtamentaires & *ab inteſtat*, par l'empereur Juſtinien, en la loi *ſcimus*, au code de *jure deliberandi*. Nous l'avons admis dans notre droit coutumier.

Pour en jouir, il faut que l'héritier faſſe bon & fidèle inventaire; qu'il faſſe vendre les meubles; qu'il obtienne en chancellerie des lettres de *bénéfice* d'inventaire, & qu'il les faſſe entériner par le juge du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte : il faut encore qu'avant le jugement d'entérinement, les lettres aient été inſinuées, ſoit dans le bureau de la ſituation des biens, ſoit dans celui de la juſtice où doit ſe faire l'entérinement, à peine de nullité de l'entérinement, & de trois cens livres d'amende. *Voyez l'édit de 1703, & les déclarations de 1704 & de 1708.*

Dans le pays de droit écrit, il n'eſt pas beſoin d'obtenir des lettres du prince pour jouir du *bénéfice* d'inventaire.

Quelques édits burſaux ont pourtant ordonné que l'on y prendroit auſſi des lettres pour ſe porter héritier bénéficiaire : mais ces édits n'ont pas eu leur pleine exécution; auſſi par d'autres réglemens rendus pour ces pays, on oblige de faire inſinuer les inventaires par extrait, enſemble les actes d'acceptation & les jugemens qui permettent de ſe porter héritier bénéficiaire, & l'on fait payer pour cette inſinuation le même droit que pour les lettres de *bénéfice* d'inventaire.

Il y a auſſi des coutumes où l'on eſt diſpenſé de prendre des lettres de *bénéfice* d'inventaire : telles ſont celles de Bourgogne & de Berry. Il ſuffit dans ces provinces de faire faire bon & loyal inventaire des biens de la ſucceſſion, & de déclarer à la fin qu'on accepte la ſucceſſion par *bénéfice* d'inventaire. Cette acceptation doit être inſinuée, & le prix de l'inſinuation eſt égal à celui des lettres de *bénéfice* d'inventaire.

En Bretagne, ſuivant l'article 593 de la coutume, il ne falloit pas non plus de lettres pour jouir du bénéfice d'inventaire; mais, par un arrêt du conſeil du 15 juin 1705, cette province a été aſſujettie à la formalité des lettres. C'eſt ce qu'atteſtent trois actes de notoriété rapportés par Devolant à la ſuite de ſes arrêts. Raſſicod fait auſſi mention de ce changement dans ſes notes ſur le traité des fiefs de Dumoulin. Il en étoit de même en Lorraine avant l'édit de 1770, dont l'article 21 ordonne que tout héritier bénéficiaire ſera tenu de prendre des lettres de *bénéfice d'inventaire* en la chancellerie du parlement de Nancy.

Lorſqu'il y a pluſieurs héritiers qui prennent des lettres de *bénéfice* d'inventaire, il eſt dû autant de droits d'inſinuation que d'impétrans; mais il n'eſt pas dû un double droit, lorſqu'on prend des lettres pour pluſieurs ſucceſſions ouvertes en même temps. *Arrêts du conſeil du 25 janvier 1707, & du 23 novembre 1752.*

Si l'héritier ne ſatisfait pas aux règles preſcrites pour être admis au *bénéfice* d'inventaire, il eſt réputé héritier pur & ſimple.

Ceux qui, ſans être héritiers déſignés par la loi, ſuccèdent à titre univerſel, tels que des légataires univerſels, des héritiers inſtitués, des ſeigneurs à qui une ſucceſſion eſt dévolue par droit de deshérence ou de confiſcation, ne ſont pas obligés de prendre des lettres de *bénéfice* d'inventaire pour être diſpenſés de payer les dettes qui peuvent excéder la valeur de cette ſucceſſion; il ſuffit qu'ils faſſent faire bon & loyal inventaire, & qu'ils rendent compte aux parties intéreſſées. Cette doctrine eſt fondée ſur ce qu'ils ſuccèdent moins à la perſonne qu'aux biens.

Obſervez toutefois que ſi l'on venoit à prouver, contre de tels ſucceſſeurs, qu'ils ont ſouſtrait des effets de la ſucceſſion, on les obligeroit à payer indiſtinctement toutes les dettes du défunt, comme s'ils en étoient les héritiers purs & ſimples.

La loi *ſcimus* veut que l'inventaire ſoit commencé dans les trente jours après le décès de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, & parachevé ſoixante jours après.

Suivant l'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1667, l'héritier doit avoir trois mois depuis l'ouverture de la ſucceſſion pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer. Et s'il juſtifie que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, ſoit parce qu'il a ignoré la mort du défunt, ſoit à cauſe

Digitized by Google

des oppoſitions ou conteſtations qui ſont ſurvenues, ou autrement, le juge doit lui accorder un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer. Ce délai doit être accordé à l'audience, & ſans que la cauſe puiſſe être appointée. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 4 du même titre.

Au parlement de Provence, l'héritier, après avoir été admis au *bénéfice* d'inventaire, a trente ans pour faire inventaire, quand il n'a pas fait acte d'héritier, à moins qu'il n'y ait un jugement de déchéance. C'eſt ce qui réſulte de l'acte de notoriété du parquet du parlement d'Aix, du 14 février 1705, & d'un arrêt du conſeil du 9 ſeptembre 1669.

Au parlement de Bordeaux, un héritier eſt reçu à renoncer à la ſucceſſion pendant trente ans, en rapportant un inventaire réguliérement fait & fidèle, & en ſe purgeant par ſerment qu'il n'a rien détourné, ſauf aux créanciers à coter les erreurs & les recelés, s'ils prétendent qu'il y en a. Cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 19 février 1672, rapporté par la Peirère.

La loi veut que ceux qui ont intérêt à l'inventaire, tels que les créanciers, les légataires, les fidéicommiſſaires, y ſoient appellés.

Ces formalités ſont exactement obſervées dans la plupart des pays de droit écrit : on appelle les créanciers & les légataires connus à leur domicile, & les autres par affiches publiques.

Catelan fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouſe du mois de janvier 1667, qui a jugé qu'un inventaire étoit nul, parce qu'on n'y avoit point appellé les légataires : mais il dit qu'il n'eſt pas néceſſaire d'appeller les créanciers.

La juriſprudence du parlement de Grenoble eſt que les créanciers ſoient appellés. Chorier, ſur Guypape, rapporte à ce ſujet un arrêt de réglement du 22 août 1676.

Le parlement de Paris ſe diſpenſe de ces formalités, même dans les provinces de ſon reſſort où l'on ſuit le droit écrit. Cependant ces formalités ſont très-ſages : trois grands magiſtrats les ont même jugées néceſſaires ; ſavoir, M. Lizet, premier préſident au parlement de Paris, qui en a inſéré un article exprès dans la coutume de Berry, au chapitre des ſucceſſions *ab inteſtat* ; M. de Marillac, garde des ſceaux, dans l'ordonnance de 1629 ; & M. le premier préſident de Lamoignon dans ſes arrêtés, au titre des ſucceſſions.

Par un arrêt de réglement du 8 juin 1693, il fut défendu de lever le ſcellé & de commencer l'inventaire avant qu'il ne ſe fût écoulé vingt-quatre heures depuis l'enterrement du défunt ; préſentement, il faut qu'il y ait au moins trois jours d'intervalle, ſuivant un arrêt de réglement du 18 juillet 1733.

Pour être admis au *bénéfice* d'inventaire dans la coutume de Paris, l'héritier eſt obligé de donner une caution : au ſurplus il ſuffit, ſelon l'uſage du châtelet, que cette caution ſoit en état de répondre du mobilier de la ſucceſſion : la raiſon en eſt que l'héritier bénéficiaire ne pouvant empêcher l'effet des hypothèques ſur les immeubles de la ſucceſſion, les intérêts des créanciers ne ſauroient être compromis, lorſqu'ils ont une caution ſolvable pour faire repréſenter la valeur du mobilier.

Le privilège du *bénéfice* d'inventaire ne peut avoir lieu contre le roi, ſi ce n'eſt en faveur des mineurs. C'eſt ce qui réſulte de l'article 16 de l'ordonnance de Rouſſillon, donnée par Charles IX au mois de janvier 1563. En conſéquence il a été jugé, par arrêt de la cour des aides de Paris, du 16 mars 1735, que la demoiſelle Renault ne pouvoit profiter des lettres de *bénéfice* d'inventaire par elle obtenues pour la ſucceſſion de ſon frère, receveur des fermes au pont de Joigny ; & que ſi, dans quinzaine, elle ne renonçoit à la ſucceſſion, elle ſeroit contrainte au paiement du débet du compte de ce frère, comme héritière pure & ſimple.

A compter du jour de l'obtention des lettres de *bénéfice* d'inventaire, les créanciers de la ſucceſſion ont hypothèque ſur les biens de l'héritier bénéficiaire, pour la geſtion dont il eſt comptable envers eux, & par conſéquent pour obtenir l'indemnité du préjudice que cette geſtion a pu leur faire.

Juſtinien, dans la loi *ſcimus*, permet à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers du défunt à meſure qu'ils ſe préſentent, ſans être obligé d'examiner s'ils ſont les plus anciens, & ſans que les créanciers antérieurs puiſſent avoir aucune action contre lui, ſauf leur recours contre les créanciers poſtérieurs qui ont touché, pour raiſon de quoi Juſtinien accorde une action aux créanciers plus anciens ou privilégiés.

La diſpoſition de cette loi eſt ſuivie dans les pays de droit écrit, excepté dans ceux du reſſort du parlement de Paris. Dans ceux-ci, l'héritier bénéficiaire n'a pas la liberté de payer les créanciers poſtérieurs avant les antérieurs ; il doit attendre que l'ordre ſoit fait, ſuivant un arrêt prononcé le 2 avril 1577, & rapporté par Charondas dans ſes réponſes. C'eſt auſſi la doctrine de d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, & de Lebrun dans ſon traité des ſucceſſions.

Au parlement de Paris, & dans les autres pays où les meubles n'ont point ſuite par hypothèque, les créanciers poſtérieurs qui ont touché de l'héritier bénéficiaire leur paiement ſur le prix des meubles, ne peuvent être contraints de rapporter au profit des créanciers antérieurs.

Il n'en eſt pas de même au parlement de Toulouſe ; on y oblige, en ce cas, le créancier poſtérieur à rapporter, ſoit qu'il ait reçu ſon paiement ſur le prix des immeubles ou ſur celui des meubles.

Mais combien de temps doit durer l'action accordée aux anciens créanciers pour faire rapporter les autres ? Les auteurs ſont partagés à cet égard. Catelan la limite à dix ans ; mais Duperrier & Vedel la portent à trente ans : Bretonnier approuve cette dernière opinion.

Digitized by Google

Un tuteur qui rend compte du *bénéfice* d'inventaire pour ſes mineurs, ne peut pas y employer les alimens qu'il leur a fournis, parce que la ſucceſſion bénéficiaire appartient aux créanciers plutôt qu'aux héritiers. Cela fut ainſi jugé au parlement de Bretagne, en la ſeance d'août 1612, comme le rapporte Frain.

Cependant, au parlement de Provence, le contraire fut jugé par arrêt du dernier juin 1615, rapporté à la ſuite de Boniface, & cela par le motif de la bonne foi de l'héritier. L'uſage du parlement de Bretagne paroît plus juſte, par la raiſon qui a été dite ci-deſſus.

Au parlement de Paris, tous les frais légitimes que fait l'héritier bénéficiaire doivent être ſupportés par la ſucceſſion. Mais s'il entreprenoit des procès qui paruſſent évidemment mal fondés, les frais en pourroient être mis à ſa charge par les juges. Il faut toutefois que cela ſoit ainſi ordonné, pour qu'il ne puiſſe pas employer ſes frais dans ſon compte.

Quelques auteurs, tels que Lange & Baquet, ont, à la vérité, prétendu qu'il ſuffiſoit qu'un héritier bénéficiaire ſuccombât dans une conteſtation, pour être tenu perſonnellement des dépens; mais cette opinion n'eſt pas admiſe à Paris : elle a même été rejettée par un arrêt du parlement du 11 avril 1709, qui a jugé qu'un héritier bénéficiaire, qui agit en cette qualité, ne doit les dépens qu'en cette même qualité.

Au parlement de Toulouſe, l'héritier bénéficiaire eſt tenu des dépens en ſon nom, comme l'atteſtent Catelan & la Rocheflavin. Il en eſt de même au parlement de Bordeaux, ſuivant le témoignage de Lapeirère.

C'eſt auſſi ce qui ſe pratique au parlement de Bretagne, comme le prouve l'acte de notoriété des avocats de ce parlement, du 12 juillet 1717, rapporté à la ſuite des arrêts de Devolant.

On ſuit encore la même juriſprudence au parlement de Normandie. Berault, ſur l'article 98 de la coutume de Normandie, dit que l'héritier bénéficiaire eſt toujours tenu en ſon nom des dépens auxquels il eſt condamné, ſoit en demandant ou en défendant; mais Baſnage, ſur le même article, diſtingue s'il n'a fait que ſuivre le procès commencé par le défunt, ou s'il l'a commencé de ſon chef. Au premier cas, il eſtime que l'héritier n'eſt pas tenu des dépens en ſon nom; au ſecond cas, il dit qu'il en eſt tenu.

Au parlement de Grenoble, on diſtingue : ſi l'héritier bénéficiaire a intenté de ſon chef le procès, il eſt tenu des dépens en ſon nom; mais il n'en eſt pas tenu lorſque le procès a été intenté d'après l'avis des créanciers. Cette juriſprudence concilie tous les interêts, & elle devroit avoir lieu par-tout.

Autrefois la juriſprudence du châtelet étoit telle que l'héritier bénéficiaire pouvoit, en tout état de cauſe & quand il le vouloit, renoncer à la ſucceſſion, en rendant compte aux créanciers de ce qu'il pouvoit avoir en ſa qualité : mais l'ordonnance de janvier 1629 a introduit une nouvelle pratique à cet égard. C'eſt pourquoi, par arrêt du 2 ſeptembre 1755, la cour, en infirmant une ſentence des requêtes du palais, a jugé qu'un héritier par *bénéfice* d'inventaire qui renonce à la ſucceſſion, peut par la ſuite prendre la ſucceſſion en qualité d'héritier pur & ſimple, ſur ce principe que *celui qui eſt une fois héritier, ne peut plus ceſſer de l'être*, & que la qualité d'héritier, ſoit bénéficiaire, ſoit pur & ſimple, eſt une qualité indélébile.

Dans cette affaire, les conſeils de la demoiſelle de Boufflers, mineure, lui avoient fait prendre des lettres de reſciſion contre ſa renonciation; mais le parlement l'a admiſe à recueillir la ſucceſſion ſans qu'il fût beſoin de lettres de reſciſion : ainſi il a jugé que la renonciation au *bénéfice* d'inventaire eſt inutile, & qu'on ne peut abdiquer une ſucceſſion bénéficiaire, quand une fois elle a été acceptée par quelqu'un qui a pris la qualité d'héritier par *bénéfice* d'inventaire.

Ces principes ont été confirmés par un autre arrêt du 23 juillet 1756. Dans la conteſtation dont il s'agiſſoit, l'héritier bénéficiaire auquel on oppoſoit l'arrêt du 2 ſeptembre 1755 qu'on vient de citer, diſoit qu'on ne pouvoit pas lui oppoſer le préjugé réſultant de cet arrêt; qu'il étoit dans un cas différent, parce qu'il ne s'étoit jamais immiſcé dans la ſucceſſion; qu'il avoit obtenu des lettres qu'il avoit fait entériner; mais que cela s'étoit paſſé avant la levée des ſcellés, & qu'au moment de l'inventaire il avoit renoncé; au moyen de quoi ſa qualité étoit demeurée ſans effet. Malgré ces raiſons, le parlement le condamna à payer en qualité d'héritier par *bénéfice* d'inventaire.

Un troiſième arrêt rendu le 6 mars 1762, d'après les mêmes principes, a déclaré nulles des renonciations au *bénéfice* d'inventaire faites par des héritiers bénéficiaires, ainſi que la nomination du curateur au *bénéfice* d'inventaire qui avoit eu lieu ſur leur requête.

Ces eſpèces ſont rapportées dans la collection de juriſprudence.

Il en eſt différemment dans les pays de droit écrit : on y juge que la renonciation de l'héritier bénéficiaire détruit entiérement la qualité d'héritier.

En Normandie, l'héritier bénéficiaire peut renoncer pour s'en tenir au tiers coutumier.

L'héritier par *bénéfice* d'inventaire doit rendre compte aux créanciers lorſqu'il en eſt requis. Il y a en Bretagne un uſage ſingulier à cet égard. Les héritiers bénéficiaires y ſont tenus ſolidairement & par corps, de délivrer aux créanciers le reliquat de leur compte, parce qu'on les y regarde comme des économes, des ſequeſtres & dépoſitaires de juſtice, ainſi que l'obſerve M. de Perchambault ſur la coutume de cette province; au lieu qu'à Paris, & preſque par-tout ailleurs, ils ſont regardés comme de vrais héritiers, & ne ſont tenus chacun que de leur part perſonnelle & par les voies ordinaires.

Digitized by Google

Il eſt auſſi d'uſage en Bretagne, ſuivant un réglement de 1683, que ſi l'héritier bénéficiaire ne procure pas dans trois ans le paiement des créanciers, ou ne rend pas compte, le créancier le plus diligent peut obtenir la ſubrogation.

Suivant l'ordonnance du mois de janvier 1629, l'héritier bénéficiaire devoit rendre compte de l'hérédité, dans le cours de dix années, à compter du jour qu'il avoit obtenu des lettres de *bénéfice* d'inventaire, ſinon il devoit être réputé héritier pur & ſimple, & en cette qualité, répondre des dettes de la ſucceſſion; mais cette diſpoſition eſt tombée en déſuétude.

Ce ſeroit en vain que des héritiers majeurs renonceroient, en ligne directe, au *bénéfice* d'inventaire, pour être diſpenſés de rapporter au partage de la ſucceſſion ce qu'ils auroient reçu du défunt en avancement d'hoirie. Une telle renonciation ne produiroit aucun effet en leur faveur: c'eſt ce qu'ont décidé deux arrêts fameux, rendus au parlement de Paris le 20 avril 1682, & le 23 février 1702.

Le fondement de ces arrêts eſt, comme nous l'avons remarqué plus haut, que l'héritier bénéficiaire eſt auſſi véritablement héritier que l'héritier pur & ſimple; & cette qualité eſt indélébile, ſuivant la règle de droit, *qui ſemel hæres, ſemper hæres.* Le *bénéfice* d'inventaire met l'héritier à l'abri des pourſuites des créanciers du défunt, & empêche que ſes propres biens ne ſoient obligés au paiement de leurs dettes; mais il ne lui ôte pas la qualité d'héritier, & par cette raiſon ne le décharge pas des obligations qu'il contracte avec ſes cohéritiers, par cela même qu'il ſe préſente pour recueillir avec eux une ſucceſſion commune. De-là il ſuit que ſa qualité ſeule d'héritier l'obligeant, vis-à-vis de ſes cohéritiers, au rapport de tout ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie, il n'en peut être diſpenſé ſous prétexte de ſa qualité d'héritier bénéficiaire, qui n'a d'effet que vis-à-vis des créanciers de la ſucceſſion.

Les coutumes de Paris & d'Orléans veulent que celui qui, en ligne collatérale, prend la qualité d'héritier pur & ſimple, donne l'excluſion à ceux qui ne ſe rendent héritiers que par *bénéfice* d'inventaire, quand même ils ſeroient parens plus proches que lui; mais il en eſt autrement dans les pays de droit écrit, & même en Bretagne, où la coutume a une diſpoſition contraire à celle des coutumes de Paris & d'Orléans. Au ſurplus, celui qui veut, comme héritier pur & ſimple, exclure le bénéficiaire, doit ſe déclarer dans l'année de l'obtention ou préſentation des lettres de *bénéfice* d'inventaire.

La coutume de Normandie n'admet l'héritier collatéral à ſe rendre héritier par *bénefice* d'inventaire, que quand il a fait des perquiſitions par la voie des criées ou publications, pour ſavoir s'il n'y a pas quelque autre parent collatéral qui veuille ſe rendre héritier abſolu, c'eſt-à-dire, pur & ſimple.

Il y a auſſi en Bretagne des formalités preſcrites par la coutume à ceux qui veulent être héritiers par *bénéfice* d'inventaire: ils doivent ſur-tout faire appoſer le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion, & appeller les créanciers.

Les docteurs ont été partagés ſur la queſtion de ſavoir ſi le teſtateur peut défendre à ſon héritier d'accepter ſa ſucceſſion par *bénéfice* d'inventaire. Mais dans tous les tribunaux du royaume on juge que la prohibition n'eſt pas valable; cependant il y a un tour pour la rendre valable, en ordonnant par le teſtateur à ſon héritier *d'accepter ſa ſucceſſion purement & ſimplement, ſinon & à faute de ce faire, inſtituer une autre perſonne;* une ſemblable diſpoſition a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris du 18 août 1693, entre les Jouards du pays de Forez.

Au parlement de Toulouſe, on diſtingue entre les légataires & les héritiers; la prohibition eſt valable à l'égard des premiers, & non à l'égard des ſeconds.

Dans preſque tous les parlemens, & notamment dans celui de Paris, l'héritier ne peut jouir du *bénéfice* d'inventaire, qu'il n'ait fait un inventaire par juſtice, quand même il y en auroit eu un fait par le défunt. Mais dans le reſſort du parlement de Toulouſe, l'héritier bénéficiaire peut ſe contenter de l'inventaire fait par le défunt, ſur-tout lorſqu'il y a joint la prohibition d'en faire un ſecond. Il eſt néanmoins d'uſage que les créanciers de la ſucceſſion puiſſent en demander un autre dans la forme ordinaire; il y eſt auſſi d'uſage juſqu'à cette demande des créanciers, d'admettre l'héritier à répudier l'hérédité, ſous le *bénéfice* de l'inventaire fait par le teſtateur.

L'héritier par *bénéfice* d'inventaire eſt véritablement héritier incommutable, & ne diffère de l'héritier pur & ſimple, qu'en ce qu'il n'eſt pas tenu au-delà des biens qui compoſent la ſucceſſion, & qu'il ne fait point de confuſion des droits & actions qu'il peut avoir contre la ſucceſſion du défunt; ces deux cas exceptés, il eſt conſidéré comme l'héritier pur & ſimple.

Ainſi l'héritier bénéficiaire, en ligne collatérale, eſt tenu de payer le centième denier des immeubles de la ſucceſſion, dans le délai fixé & ſous les peines preſcrites à l'égard des héritiers purs & ſimples. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 20 mars 1708. C'eſt auſſi ce qu'ont décidé deux arrêts du conſeil, l'un du 2 octobre 1714, rendu contre l'évêque de Metz, héritier bénéficiaire du duc de Coaſlin ſon frère, & l'autre du 5 avril 1732, rendu contre le bailli de Maroles.

Si l'héritier bénéficiaire ſe fait adjuger les biens en paiement de ſes créances, ils ne ſont point acquêts en ſa perſonne, & ils conſervent leur nature de propres, comme l'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 4 ſeptembre 1708, ainſi il n'en peut être dû aucun droit de lods & ventes. Il a de même été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 2 août 1730, que ſi l'on ſaiſit ſur l'héritier béné-

Digitized by Google

ficiaire en ligne collatérale, & qu'il ſe rende adjudicataire, il n'eſt point dû de lods & ventes, parce que le décret a confirmé & continué la propriété de cet héritier. Mais la juriſprudence eſt contraire en Bretagne, où il eſt de maxime que les lods & ventes ſont dus par l'héritier bénéficiaire, quand il demeure adjudicataire des héritages de la ſucceſſion, ou quand il exerce le retrait de préférence dans la quinzaine.

BÉNÉFICENCE, ſ. f. (*Droit naturel.*) c'eſt une vertu qui conſiſte à faire gratuitement, en faveur de quelqu'un, quelque choſe qui demande ou de la dépenſe, ou des ſoins pénibles, afin de lui procurer quelque avantage conſidérable. Ce mot eſt à-peu-près ſynonyme à celui de *bienfaiſance.*

Cette vertu eſt d'autant plus eſtimable, qu'elle eſt libre, & que pour l'exercer, il faut ſe dépouiller d'un bien auquel les hommes ſont très-attachés. Mais ſi elle eſt libre par rapport au tribunal des hommes, & qu'aucune loi poſitive ne puiſſe forcer à la bénéficence, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle nous eſt expreſſément recommandée par l'auteur de la nature, qui, pour nous en faire ſentir la néceſſité, nous a donné un penchant qui nous entraîne vers elle, & que l'intérêt perſonnel mal entendu, ou le luxe peuvent ſeuls nous faire méconnoître.

Quoiqu'il n'y ait rien de plus digne de l'homme & de plus conforme à ſa nature que la *bénéficence* & la libéralité, la pratique néanmoins exige beaucoup de prudence. Il faut, dit Cicéron, prendre garde d'abord qu'en voulant faire du bien à quelqu'un, on ne cauſe du préjudice à lui-même ou à d'autres : en ſecond lieu, chacun doit proportionner ſes libéralités à ſes forces & à ſes facultés : enfin on doit avoir égard au mérite des perſonnes auxquelles on veut faire du bien ; car c'eſt-là le fondement de la juſtice, à laquelle tout doit être ici rapporté. *Voyez* BIENFAISANCE.

BÉNÉFICIAIRE, adj. pris ſubſt. *terme de Droit*, qui ne ſe dit qu'en un ſeul cas, à ſavoir en parlant de l'héritier qui a pris des lettres de bénéfice d'inventaire.

En pays coutumier, l'héritier pur & ſimple, en ligne collatérale, exclut le *bénéficiaire ; ſecùs* en ligne directe : mais en pays de droit écrit, l'héritier pur & ſimple n'exclut pas le *bénéficiaire*, même en collatérale.

L'héritier *bénéficiaire* a l'adminiſtration de tous les biens de la ſucceſſion, dont il doit un compte aux créanciers & légataires, pour le reliquat duquel, s'il ſe trouve redevable, ils ont hypothèque ſur ſes propres biens, du jour qu'il a été déclaré héritier *bénéficiaire. Voyez* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

BÉNÉFICIAL, qui concerne les bénéfices. Cet adjectif ne ſe trouve employé qu'au féminin, ainſi l'on dit, *des cauſes, des matières bénéficiales ;* mais on ne diroit pas *des codes bénéficiaux.* (*H*)

BÉNÉFICIATURES, ſ. f. plur. (*terme de Droit eccléſiaſtiq.*) ſortes de bénéfices amovibles, qui ne peuvent ſe réſigner, & peuvent vaquer par l'abſence, comme les bénéfices de chantres ou vicaires, choriſtes, chapelains. Les *bénéficiatures* ne peuvent être appellées qu'improprement *bénéfices ;* on les nomme auſſi *bénéfices-ſerfs :* ce ſont plutôt des places deſtinées à des prêtres, chargés pour ce de rendre un ſervice actuel à l'égliſe, & que le fondateur ou le chapitre peuvent deſtituer, s'ils y manquent pendant deux mois de ſuite, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire précéder aucune monition canonique ; monitions ſans leſquelles, ſuivant le droit commun, on ne pourroit pas priver de ſon bénéfice un véritable bénéficier. Il ne faut cependant pas en conclure que les pourvus de ces places puiſſent en être deſtitués ſans motifs & à la volonté des collateurs. Le poſſeſſeur d'une *bénéficiature*, qui a rempli ſa place pendant quelques années ſans aucun reproche, n'en peut être dépoſſédé, quand celui qui l'a pourvu, & le corps auquel il ſe trouve attaché, ont reconnu en lui les qualités ſuffiſantes. Il eſt néceſſaire, pour l'en priver, de prouver qu'il a changé ; qu'il eſt devenu indigne de continuer ſes fonctions, & d'établir les faits qui font connoître ſon indignité.

BÉNÉVOL, adj. (*terme de Droit eccléſiaſtique.*) eſt un acte par lequel un ſupérieur octroie une place monacale dans ſa maiſon, à un religieux d'un autre ordre, qui eſt dans le deſſein de ſe faire transférer dans le ſien. Il doit avoir ce *bénévol*, pour être en état d'obtenir le bref de tranſlation, de peur qu'il ne ſe trouve ſans cloître & ſans demeure fixe. *Voyez* GIROVAGE. (*H*)

BERGER, ſ. m. (*Droit civil & criminel.*) c'eſt le nom qu'on donne à celui qui garde les moutons & brebis. Suivant l'article 10 du réglement général des chaſſes de la capitainerie de Vincennes, du 23 ſeptembre 1762, il eſt défendu aux *bergers* & à tous autres gardant des beſtiaux, notamment à ceux qui gardent les moutons ou autres beſtiaux des bouchers de Paris, de laiſſer entrer ces beſtiaux dans les terres emblavées ou couvertes de moiſſons, d'herbages, de légumes ou d'arbuſtes, depuis le 15 mars juſqu'à ce que les dernières récoltes ſoient faites, à peine contre les contrevenans de trois cens livres d'amende, & de confiſcation des beſtiaux.

Le parlement de Paris avoit établi la même police par arrêt du 4 avril 1669.

Par l'article 11 du réglement cité, il eſt défendu aux *bergers* & à tous autres de laiſſer entrer, en aucun temps de l'année, des beſtiaux dans les bois, buiſſons & remiſes, même dans les vignes, ſous les peines portées par l'article 10 du dernier titre de l'ordonnance de 1669.

Suivant l'article 12, les *bergers* & autres gardiens ne doivent laiſſer paître leurs beſtiaux dans les lieux permis, qu'après le lever & juſqu'au coucher du ſoleil.

On a voulu par-là prévenir les délits de nuit. Suivant

Digitized by Google

Suivant l'article 13, les chiens des *bergers* ne peuvent être lâchés qu'au moment où il en est besoin pour la conduite des troupeaux.

Il est libre à tout particulier, ayant droit d'avoir un troupeau de bêtes à laine, de se servir de tel *berger* qu'il juge à propos pour la garde de son troupeau.

Par un arrêt du conseil du 14 septembre 1751, il est défendu aux *bergers* d'avoir des moutons ou brebis en propre, parmi ceux dont ils ont la garde: il leur est pareillement défendu de vendre ou de troquer ceux qui leur sont confiés; comme aussi de menacer ou de maltraiter quelqu'un, & de s'attrouper; à peine d'être poursuivis extraordinairement, & d'être condamnés aux galères ou au banniſſement.

BERNARDIN, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) on déſigne par ce nom les religieux de l'ordre de Cîteaux, qu'il ne faut pas confondre avec d'autres religieux qui portent le même nom, & dont nous parlerons ſous le mot ſuivant.

On a donné aux ciſterciens le nom de *bernardins*, à cauſe de S. Bernard, premier abbé de Clairvaux, l'un des plus illuſtres abbés de cet ordre, dont les vertus & les talens lui ont acquis, ainſi qu'à l'ordre entier, une grande réputation.

Anciennement les bénédictins, dont nous avons parlé, & les *bernardins* d'aujourd'hui, ne faiſoient qu'un même ordre de religieux, ſous la règle de ſaint Benoît. Dans la ſuite, le corps ſe diviſa en deux branches: il fut queſtion d'une réforme que les uns embraſſèrent, & que les autres ne voulurent point adopter. Mais pour ne point uſer de redites ſur la filiation de l'ordre de ſaint Benoît, voyez ce que nous avons dit à l'article BÉNÉDICTINS.

L'ordre de Cîteaux dont il s'agit ici, a pris naiſſance dans l'abbaye de ce nom, ſituée en Bourgogne, diocèſe de Châlons, & fondée, en 1098, par les ducs de Bourgogne. Saint Robert, ſorti de l'abbaye de Molême avec quelques religieux, dans le deſſein de former un nouvel établiſſement, fut le premier abbé de Cîteaux.

A ſaint Robert ſuccéda, en 1100, ſaint Albéric; ſous cet abbé les religieux de Cîteaux arrêtèrent qu'il ne ſeroit fondé aucune abbaye de leur inſtitut, qu'après que l'évêque diocéſain ſe ſeroit déſiſté de toute prétention d'autorité & de juriſdiction ſur les monaſtères à fonder.

Saint Albéric eut pour ſucceſſeur ſaint Etienne, en 1107, & c'eſt ce troiſième abbé que l'ordre reconnoît pour ſon vrai fondateur. C'eſt ſous ſon adminiſtration que furent arrêtés, avec les religieux, les réglemens & les ſtatuts qui devoient régler à perpétuité les monaſtères, pour lors exiſtans, & ceux qu'on ſe propoſoit de fonder. Ces réglemens & ces ſtatuts portent le nom de *carte de charité*: le pape Calixte y donna ſon approbation en 1119.

Cette carte de *charité* établit deux ſortes de juriſdictions, l'une qui eſt particulière, & l'autre générale. En vertu de la juriſdiction particulière, l'abbé qui a fondé des maiſons, exerce ſur elles l'autorité d'un ſupérieur majeur, avec pouvoir de les viſiter, & d'y faire les réglemens qu'il croit convenables: mais ſa juriſdiction ne s'étend pas aux autres maiſons, qui peuvent dériver de ces fondations, & ce ſont ces maiſons que dans l'ordre on nomme *arrière-filles*. Celui, au contraire, qui n'a point fait de pareilles fondations n'a de juriſdiction que dans ſon monaſtère, qu'il gouverne pour le ſpirituel comme pour le temporel.

La juriſdiction générale eſt celle qui renferme le pouvoir ſuprême, & cette ſouveraine autorité n'eſt confiée, par la carte de charité, à aucun ſupérieur particulier. Elle réſide dans l'aſſemblée générale de tous les abbés, *&c.*

Après la rédaction de ces ſtatuts, ſaint Etienne fonda, en 1113, l'abbaye de la Ferté, diocèſe de Châlons en Bourgogne. Il y établit pour premier abbé un de ſes religieux, nommé *Bertrand*. Cette abbaye eſt regardée comme la première fille de Cîteaux.

L'année d'après, ſaint Etienne fonda l'abbaye de Pontigni, au diocèſe d'Auxerre, & il y mit pour premier abbé un de ſes religieux. Cette abbaye eſt la deuxième fille de Cîteaux.

Le même ſaint fonda enſuite, en 1115, l'abbaye de Clairvaux, troiſième fille de Cîteaux. Il y conſtitua pour premier abbé l'illuſtre ſaint Bernard, ſi connu par les perſécutions qu'il fit eſſuyer, dit-on, à Abailard, & par ſes prédications de la ſeconde Croiſade.

Saint Etienne fonda la même année l'abbaye de Morimond, quatrième fille de Cîteaux, & il y établit Arnauld pour premier abbé.

C'eſt à raiſon de ces quatre premières abbayes, inſtituées depuis la carte de charité, que les abbés de ces mêmes abbayes ſont dénommés les quatre premiers *pères* de l'ordre de Cîteaux.

Comme l'abbaye de Cîteaux eſt l'abbaye *mère* de toutes celles qui ont été fondées depuis, l'abbé de Cîteaux eſt reconnu chef ſupérieur général de l'ordre, tant pour la France, que pour les autres pays étrangers. Cet abbé eſt électif, il ne peut être pris que parmi les religieux de l'ordre, mais il ne peut être élu que par les religieux profès de la maiſon de Cîteaux. L'élection eſt collative, c'eſt-à-dire, qu'elle confère de plein droit à l'abbé élu, toute adminiſtration, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſans attendre aucune confirmation du ſaint ſiège.

L'abbé de Cîteaux eſt conſeiller né au parlement de Dijon; il a droit d'être appellé aux états-généraux du royaume, & aux états particuliers de la province de Bourgogne. Dans les conciles, il ſiège immédiatement après les évêques, avec les mêmes honneurs & les mêmes prérogatives: il eſt regardé comme le premier des abbés.

Gouvernement de l'ordre de Cîteaux. La maiſon de Cîteaux, repréſentée par l'abbé général, a une inſpection ſur toutes les autres maiſons de l'ordre; & les abbés particuliers de ces autres maiſons qui en ont fondé à leur tour, ont, comme il eſt dit par la carte de charité, une juriſdiction ſur ces mai-

Digitized by Google

ſons de leur filiation ; mais cette juriſdiction demeure toujours ſoumiſe à l'autorité générale de l'abbé chef de l'ordre. Les abbés de Clairvaux, de la Ferté, de Pontigni & de Morimond avoient bien diſputé cette prééminence à l'abbé général ; ils avoient prétendu que celui-ci n'étoit que leur égal, & ſeulement le premier d'entre eux, & qu'ils avoient avec lui une autorité conjointe. Ils lui diſputoient le droit de viſiter les monaſtères de leur filiation ; ils ſe croyoient fondés, tout comme lui, à bénir les abbés & les abbeſſes de l'ordre, mais toutes ces prétentions furent rejettées par un arrêt du conſeil d'état, du 29 ſeptembre 1681, rendu en faveur de l'abbé général.

Voici comment s'eſt gouverné l'ordre depuis cet arrêt ; l'adminiſtration & la juriſdiction intérieure des maiſons n'appartiennent qu'aux ſupérieurs de ces mêmes maiſons. L'adminiſtration temporelle appartient à l'abbé, dont elle dépend, conjointement avec les autres religieux, qu'on appelle les *ſénieurs* de la maiſon.

Dans les délibérations, les choſes ſe règlent à la pluralité des ſuffrages, & l'abbé n'a point, en chapitre, de voix prépondérante. A l'égard des novices, l'abbé, comme ayant ſeul juriſdiction intérieure dans les monaſtères de ſa filiation, a droit de les bénir & de recevoir l'émiſſion de leurs vœux. Il n'appartient qu'à l'abbé de les admettre à la profeſſion ; cependant, il eſt obligé de conſulter le monaſtère. L'évêque diocéſain eſt néanmoins en droit de les examiner, nonobſtant tous les privilèges de l'ordre.

Si l'abbé étoit commendataire, le ſort des novices dépendroit des prieurs clauſtraux & des autres religieux du monaſtère : exception ſagement établie, car ſans cela il ſeroit fort indifférent à un abbé commendataire que les novices convinſſent ou non à la maiſon, où ils ſe feroient affilier.

Il y a des noviciats communs pour toutes les maiſons de l'ordre, quoique ceux qui doivent faire profeſſion ſoient ſpécialement deſtinés à une maiſon particulière. Les candidats, entrés dans les maiſons communes de noviciat ; doivent être éprouvés dans les maiſons pour leſquelles ils ſe deſtinent ; & avant d'être admis à la vêture, ils doivent être examinés par le vicaire général de la province, & par le maître des novices. Après leur année de probation, s'ils ſont admis à la profeſſion, il faut qu'ils la faſſent entre les mains du vicaire général de la province, ou, en ſon abſence, entre celles du ſupérieur de la maiſon du noviciat, avec cette obſervation que les penſions du noviciat ſe paient par les maiſons reſpectives, à moins qu'il n'y ait compenſation de religieux.

Les profès, au ſortir de leur noviciat, doivent être envoyés dans les maiſons communes d'étude, établies dans chaque province de l'ordre, pour y demeurer juſqu'à ce qu'ils ſoient en état d'être renvoyés dans les maiſons pour leſquelles ils ont fait vœu de ſtabilité.

Tout religieux de Cîteaux prononce le vœu de ſtabilité pour un monaſtère particulier. Ce vœu forme un lien, un contrat réciproque entre le monaſtère qui le reçoit, & le religieux qui a promis cette ſtabilité. Par ce contrat le monaſtère acquiert des droits ſur ſon religieux, comme celui-ci en acquiert ſur ſon monaſtère. Les ſeuls religieux profès pour une maiſon en compoſent la communauté ; les autres religieux ſont regardés comme externes : *monachi hoſpites*. Ces religieux externes ſont ceux qu'on a été obligé d'envoyer dans une autre maiſon, que celle où ils ont leur réſidence fixe, ſoit afin qu'ils y expient ſans ſcandale les fautes dont ils ſe ſont rendus coupables, ſoit pour d'autres raiſons, telles qu'une maladie, ou pour ſoulager les maiſons qui ont éprouvé des déſaſtres, des ruines, des incendies. Mais, ces circonſtances à part, un religieux ne peut être transféré ſans la permiſſion de l'abbé général ; & en ce cas la maiſon de profeſſion doit payer la penſion des religieux transférés, excepté de ceux qui l'ont été pour cauſe de ruine, d'incendie, *&c.* Obſervez encore que les pères immédiats ne peuvent transférer aucun religieux de leur filiation, que dans le cours de leurs viſites régulières pour fait de réformation ; il faut même là-deſſus le conſentement des *ſénieurs* de la communauté. A l'égard des maiſons communes de noviciat & d'études, les vicaires généraux peuvent en faire ſortir les religieux dyſcoles, ou ceux avec leſquels il eſt difficile de vivre.

Les prieurs clauſtraux des abbayes tenues en commende, ne ſont point ſous la tutèle des abbés commendataires : ils ne peuvent être inſtitués ni deſtitués que par les pères immédiats ; après que ceux-ci ont conſulté le vicaire général de la province. Mais l'abbé général, viſitant, ſoit par lui, ſoit par ſes commiſſaires, les maiſons de l'ordre, peut deſtituer ces prieurs & en inſtituer d'autres à leur place, ſans préjudice néanmoins de l'autorité du père immédiat pour *autre cauſe*. Le vicaire général a auſſi le pouvoir de les deſtituer pour *démérites*.

Les prieurs clauſtraux doivent être pris parmi les religieux profès de la maiſon, à moins qu'il ne s'en trouve pas de capables pour cet emploi, ce que le père immédiat doit exprimer dans ſes lettres d'inſtitution.

Les cellériers, les ſyndics, les procureurs & les autres officiers nommés à l'adminiſtration du temporel, doivent être inſtitués, ſavoir, dans les abbayes régulières, par l'abbé, du conſentement du couvent ; & dans celles qui ſont tenues en commende par le prieur & les religieux : les officiers doivent être abſolument pris parmi les religieux profès de la maiſon, à moins qu'il ne s'en trouve point de capables, & ceux qui ſont nommés doivent prêter ſerment entre les mains de l'abbé & des religieux du monaſtère.

L'autorité dans l'adminiſtration & dans le commandement n'appartient qu'à la ſupériorité locale. L'autorité de l'abbé général, des pères immédiats, & des vicaires généraux eſt reſtreinte à une juriſ-

Digitized by Google

diction de manutention, de correction & de réformation; encore ne peuvent-ils l'exercer que dans le cours d'une visite régulière, parce qu'il n'y a que la visite régulière qui suspende l'autorité de la supériorité locale.

L'administration de chaque monastère est commune & conjointe entre l'abbé & ses religieux, car dans tous les points où le monastère est intéressé, son consentement doit intervenir aux actes qui le concernent.

Il ne peut être fait aucun emprunt, aucune aliénation, aucun échange, aucune coupe de bois de haute-futaie, pas même de bail emphytéotique ni aucun acte important d'administration, qu'il n'en ait été délibéré, par la communauté, à la pluralité des suffrages; il faut même avoir obtenu le consentement du vicaire général & du père immédiat: il faut de plus, la permission & l'approbation de l'abbé de Citeaux & du chapitre général.

Les procureurs & les vicaires généraux sont institués ou destitués par le chapitre général, & dans les intervalles par l'abbé de Citeaux, de l'avis & du consentement des quatre premiers pères de l'ordre.

C'est à l'abbé chef qu'appartient la convocation & l'indiction du chapitre général. Il doit se célébrer tous les trois ans; l'abbé général le préside à titre d'autorité & de supériorité. Tous les autres abbés & les prieurs titulaires sont membres essentiels de ce chapitre. C'est dans cette assemblée que réside le pouvoir législatif de l'ordre avec faculté de régler de nouveaux statuts ou d'interpréter les anciens. Le pouvoir exécutif de ce qui est décerné par ce chapitre appartient à l'abbé général; il est en droit & en possession de décerner toutes les ordonnances nécessaires pour le maintien de la discipline régulière, pour le bien du régime & pour l'observation des loix & des statuts de l'ordre.

C'est dans ce chapitre que se jugent en dernier ressort (en matière purement régulière) tous les différends qui s'élèvent entre les membres de l'ordre. S'il arrive que dans ce cas il y ait partage d'opinions, de manière que la majeure partie effective des suffrages ne se trouve pas d'un côté, l'affaire est renvoyée au définitoire pour départager le chapitre. Le définitoire est encore juge des causes que le chapitre lui renvoie à décider, quand il ne veut ou ne peut pas s'en occuper.

Le définitoire est une espèce de tribunal que l'abbé de Citeaux crée à chaque chapitre général. Ce tribunal ne juge que sur l'autorité & au nom de l'abbé général, duquel tous les membres reçoivent leur institution. Voici comment se compose ce tribunal. L'abbé, en sa qualité de père général, nomme quatre abbés de sa filiation qu'il institue définiteurs. Il *institue* tels en même temps les quatre premiers abbés de l'ordre. Chacun de ces quatre abbés présente à celui de Citeaux cinq abbés de sa filiation, parmi lesquels l'abbé de Citeaux en prend quatre & les institue définiteurs, s'il les trouve capables de cette fonction; & si, dans le définitoire, il y avoit partage d'opinions, ce seroit à l'abbé général de le lever par sa voix, qui deviendroit alors prépondérante: sur quoi il est bon d'observer que dans les causes qui intéressent la personne des abbés, le général est leur juge de droit; ces sortes de causes ne peuvent être renvoyées au définitoire que quand il y a partage dans le chapitre. Observez aussi que le chapitre général peut déposer son chef, dans le cas marqué par la carte de charité.

Dans les affaires, de discipline susceptibles d'appel, les appellations se portent par degrés du vicaire général au père immédiat, de celui-ci à l'abbé général, & de l'abbé général au chapitre général.

Les religieux ne peuvent, en matière purement régulière, appeller hors de l'ordre que dans les cas d'une injure manifeste, ou lorsqu'il y a déni de justice; ils peuvent cependant user de cette voie dans les autres cas où les ordonnances les y autorisent.

Les livres liturgiques, servant à l'usage de l'ordre, ne peuvent être imprimés que par l'autorité du chapitre général ou de ses députés; mais, hors du temps de la tenue des chapitres, l'abbé de Citeaux est en droit & en possession de donner des mandemens & des privilèges, pour l'impression de ces sortes de livres. Observez qu'aucun religieux de l'ordre ne peut publier l'ouvrage dont il est auteur, sans la permission du chapitre ou de l'abbé général.

Cet abbé, les pères immédiats & les vicaires généraux, ont droit d'exiger une conventualité dans chaque maison, suivant ses revenus, & cette conventualité ne peut être diminuée sans la permission du chapitre général ou de l'abbé de Citeaux.

Lorsqu'il vient à vaquer une abbaye régulière, l'administration, tant au spirituel qu'au temporel, en appartient au monastère vacant. Ce monastère a même, pendant ce temps, la juridiction (pour le spirituel seulement) sur les autres abbayes qui en dépendent.

L'abbé, père immédiat, préside aux élections des abbayes de sa filiation. C'est lui qui indique le jour de l'élection; le prieur de la maison vacante convoque les religieux profès du monastère vacant, seuls en droit de donner leurs suffrages pour l'élection. Si le père immédiat ne pouvoit point présider en personne, il ne pourroit députer des commissaires qu'autant que le vicaire général seroit absent ou justement suspecté, parce que c'est à celui-ci de présider, en l'absence du père immédiat. Mais quoiqu'il appartienne au père immédiat de présider, rien n'empêche que l'abbé général ne puisse le faire aussi, conjointement & concurremment avec les autres abbés pour toutes les maisons de l'ordre.

Lorsque l'abbé est élu, son élection se confirme par le père immédiat: l'abbé général y donne ensuite son approbation. C'est à cet abbé général ou à ses délégués qu'il appartient de bénir les abbés & les abbesses de l'ordre. Ces abbés & ces abbesses, pendant la cérémonie de la bénédiction, sont

Digitized by Google

tenus de promettre obéiſſance à l'abbé général & à leur père immédiat.

L'abbé de Cîteaux, en ſa qualité de chef & de ſupérieur général, eſt en droit & en poſſeſſion de viſiter, tant par lui que par ſes commiſſaires, toutes les maiſons de l'ordre, &, pendant le cours de ſes viſites, d'y exercer toutes ſortes d'actes de juriſdiction.

Les autres abbés, que nous appellons les *pères immédiats*, ont la viſite des maiſons de leur filiation; mais il faut qu'ils rempliſſent cette viſite en perſonne, ils ne peuvent députer des commiſſaires que quand le vicaire général de la province eſt abſent ou légitimement ſuſpecté. Ce vicaire général viſite en perſonne chaque année toutes les maiſons de ſon vicariat.

Les vicaires généraux ne ſont ſoumis qu'à l'abbé de Cîteaux & au chapitre général, quoiqu'ils ſoient ſubordonnés aux pères immédiats, en ce qui touche les degrés d'appel.

Les collèges généraux de l'ordre ſont adminiſtrés par l'autorité du chapitre général; &, dans les intervalles, par l'autorité de l'abbé de Cîteaux: c'eſt à cet abbé ou au chapitre qu'il appartient d'inſtituer ou de deſtituer les proviſeurs, les régens & les autres officiers.

Aucun religieux ne peut prendre de degrés dans une univerſité, ſans en avoir obtenu la permiſſion du chapitre ou de l'abbé général; & cette permiſſion ne s'accorde que ſur les atteſtations des proviſeurs & des régens des collèges. Lorſqu'un religieux deſire d'être envoyé dans les collèges, il lui faut un conſentement de ſa maiſon de profeſſion, & cette maiſon eſt tenue de payer la penſion de ce religieux dans le collège où il eſt envoyé.

Comme il arrivoit ſouvent qu'il ſe préſentoit des affaires importantes qui ne pouvoient être renvoyées au chapitre général, & que ces affaires demandoient une prompte expédition, il fut dit, par le bref de réformation que donna, en 1666, Alexandre VII, & qui a été revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au grand-conſeil, que dans l'intervalle d'un chapitre général à l'autre, il ſeroit tenu une aſſemblée intermédiaire au jour & au lieu qui ſeroient indiqués par l'abbé de Cîteaux. On doit convoquer à cette aſſemblée les quatre premiers abbés, les autres abbés viſiteurs des provinces, les préſidens des congrégations & les procureurs généraux de l'ordre. Tous ces abbés y ont voix délibérative & déciſive pour y régler proviſoirement tout ce qui peut intéreſſer eſſentiellement le régime de l'ordre, ſauf au chapitre général à réformer définitivement la délibération.

Privilèges de l'ordre de Cîteaux. Cet ordre a ſes cauſes commiſes au grand-conſeil, de ſorte que ceux qui peuvent avoir des affaires avec les religieux de cet ordre, ſoit en demandant ou en défendant, ſont obligés de les voir porter dans ce tribunal. Les juſticiables du parlement de Doual & de celui de Beſançon, ſont les ſeuls qui aient cherché à réſiſter à ce privilège, &, par des lettres-patentes du 30 mars 1726, ceux du parlement de Flandres ont été maintenus dans le privilège de ne pouvoir être diſtraits de la juriſdiction de leurs juges naturels, ſuivant que le fait remarquer Deniſart: à quoi il eſt bon d'ajouter, que depuis l'édit du mois de juillet 1775, qui fixe la compétence du grand-conſeil, ces religieux ne peuvent uſer de leur privilège qu'à l'égard de leurs fermiers ou régiſſeurs, & de leurs héritiers ou de ceux qui les repréſentent; quoiqu'on puiſſe bien traduire ces religieux eux-mêmes à ce tribunal, ſans qu'ils puiſſent demander leur renvoi.

L'exemption des dixmes eſt encore un des privilèges de l'ordre. Cette immunité ne portoit d'abord que ſur les fruits des fonds qu'il poſſédoit en propriété & qu'il faiſoit valoir par ſes mains; mais, par une bulle de Martin V, donnée en 1423, cette exemption s'eſt étendue aux fonds que les fermiers de l'ordre cultivent, ou qu'ils font cultiver à prix d'argent. Il ne faut pas toutefois que les baux excèdent neuf années. Nos rois, depuis François premier juſqu'à Louis XV incluſivement, ont cimenté ces privilèges par pluſieurs lettres-patentes, enregiſtrées au grand-conſeil. Ce tribunal, conſervateur des mêmes privilèges, a jugé le premier mars 1740, que l'exemption de dixme pouvoit être réclamée nonobſtant une poſſeſſion contraire de près de trois ſiècles: l'arrêt cité, dans la collection de juriſprudence, a été rendu en faveur de l'abbaye de Mortemer, contre le curé de Lions. Mais on prétend que depuis il a été jugé au même tribunal, par un arrêt du 28 mars 1743, qu'on pouvoit preſcrire contre cette exemption par une poſſeſſion de quarante ans. Les religieuſes de Bellefond & le curé de Tourni étoient dans une poſſeſſion, non interrompue, depuis plus de quarante ans, de percevoir des dixmes ſur des terres de l'abbaye de Beaubec; les religieux voulurent anéantir cette poſſeſſion en réclamant leurs privilèges, mais on crut qu'ils n'étoient pas à l'abri de la preſcription: jugement qui nous paroît aſſez conforme aux principes ſur cette matière. Il faudroit même conclure de ce préjugé que, lorſque ces religieux rentrent dans des domaines aliénés, ils ne peuvent plus revenir à l'exemption dont ces domaines jouiſſoient auparavant, comme on croyoit, avant l'arrêt de 1743, qu'ils y pouvoient revenir, & qu'on aſſure qu'ils y étoient revenus, ſuivant deux autres arrêts du grand-conſeil rendus, l'un le 13 décembre 1707, en faveur des religieux de Rivour, & l'autre le 10 juin 1712, en faveur des religieux de Vaux-de-Cernay.

Sur ces préjugés, on peut encore obſerver que l'exemption de dixme, n'étant uniquement que pour les religieux, il s'enſuit que, s'il ſe fait une aliénation des fonds ſur leſquels porte cette exemption, l'acquéreur ne jouit point du bénéfice de l'immunité: il eſt alors obligé de payer la dixme à celui à qui elle revient naturellement. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 8 ſeptembre 1616, qu'on trouve

Digitized by Google

dans le code des curés, en faveur de celui de Fontperon, contre les religieux de l'abbaye de Châteliers. Cet arrêt décide en même temps que les religieux ne peuvent pas convertir l'exemption du droit de dixme qu'ils avoient, en quelque autre droit utile, ni se réserver eux-mêmes la dixme.

Quand il s'agit de dixmes inféodées, possédées même par des corps ecclésiastiques, l'exemption n'a plus lieu en faveur de l'ordre, & il est obligé de les payer. C'est ce que fait encore remarquer l'auteur de la collection de jurisprudence, d'après un arrêt du grand-conseil du 3 mars 1741, qui, l'a ainsi formellement jugé en faveur du chapitre de saint Quiriace de Provins, contre l'abbaye de Vauluisant. Le fermier de cette abbaye a été en même temps condamné, par cet arrêt, est-il dit, à payer au curé de Chenestron les dixmes de lainage & de charnage que l'abbaye soutenoit ne pouvoir être exigées de ce fermier.

Anciennement tous les particuliers laïques, qui étoient attachés aux monastères de l'ordre, tels que les domestiques, les fermiers, les emphytéotes ou tenanciers de l'abbaye, étoient sous la juridiction spirituelle des supérieurs de cette abbaye. Ces religieux leur conféroient même jusqu'aux sacremens de baptême & de mariage. Cette espèce de privilège leur avoit été confirmé par une bulle de 1257, laquelle depuis avoit été autorisée par des lettres-patentes de 1711 & de 1719. Mais le clergé de France, ayant réclamé contre l'enregistrement de ces lettres-patentes annoncées, comme obreptices & subreptices, il intervint un arrêt du conseil d'état, le 19 mai 1747, par lequel il fut dit que ces mêmes lettres seroient rapportées; & qu'en attendant que la matière fût plus particulièrement examinée, la bulle de 1257 n'auroit d'effet qu'à l'égard des personnes demeurant dans l'enclos des monastères de l'ordre, sans qu'on pût néanmoins leur administrer les sacremens de baptême & de mariage.

Il y a pourtant des lieux où les religieux de Cîteaux sont en possession d'exercer les fonctions de curés, & ces lieux sont regardés comme des paroisses en titre de bénéfice. Le sieur de Roquête s'imagina pouvoir posséder un de ces bénéfices : il se fit pourvoir d'une cure attachée à l'abbaye de la Bussière, sous prétexte qu'il n'y avoit point de titulaire : l'ordre de Cîteaux réclama contre cette démarche, &, par arrêt du grand-conseil du 14 septembre 1722, il fut dit que la cure continueroit d'être desservie par un des religieux de l'abbaye, quoiqu'il ne fût point titulaire. Denisart observe qu'il y a deux autres jugemens dans la même espèce rendus les 9 mars 1714 & 19 mars 1736, l'un en faveur de l'abbaye de Charlieu, contre le curé de Bequelai, & l'autre pour les religieux de Mortemer, contre le curé de Lions.

On a vu à l'article BÉNÉDICTIN que ces religieux ne pouvoient point posséder de bénéfices de l'ordre de Cîteaux, quoique la règle de saint Benoît soit la base de l'un & de l'autre institut. Par la même raison, les *bernardins* n'en peuvent point posséder de l'ordre de Cluni, ou de la congrégation de saint Maur, qu'il n'y ait auparavant une translation expresse du religieux d'un ordre à l'autre. C'est ce qui a été formellement jugé par un arrêt du 7 février 1735, pour un cluniste, contre un religieux de Cîteaux, à l'occasion du prieuré de Longpont.

BERNARDINS, ce sont d'autres religieux différens de ceux de l'ordre de Cîteaux, dont nous venons de parler. Leur congrégation est connue sous le nom d'un saint Bernard, qui n'est pas le même que celui qui a illustré l'abbaye de Clairvaux. Ce fut Martin Vasga, moine, à la vérité, de l'ordre de Cîteaux, qui forma, en 1425, cette congrégation au mont Sion, proche de Tolède en Espagne; mais quoique cette congrégation ait embrassé le premier esprit de la règle de Cîteaux, les religieux de cet ordre n'ont rien de commun avec les autres.

BERNARDINES, s. f. (*Droit ecclésiastique.*) ce sont des religieuses instituées par des moines de l'ordre de Cîteaux. Leur chef-lieu est l'abbaye du Tard de la ville de Dijon. Leur régime est à-peu-près le même que celui de l'ordre, auquel elles sont affiliées. Anciennement elles tenoient des chapitres généraux comme les tiennent encore les religieux de Cîteaux; mais plusieurs inconvéniens ont fait cesser ces chapitres. L'abbesse du Tard étoit à l'égard des autres religieuses de l'ordre, ce qu'est l'abbé de Cîteaux, à l'égard des religieux qui dépendent de lui.

Ces religieuses sont sous la juridiction spirituelle & temporelle des moines de Cîteaux. Un arrêt du grand-conseil, du 14 août 1750, fait défense aux abbesses & supérieures de cet ordre, de faire aucun emprunt sans délibération préalable de la communauté capitulairement assemblée, & sans l'autorisation des supérieurs majeurs. Elles ont pour confesseurs des religieux de Cîteaux, lesquels n'ont pas besoin de l'approbation de l'évêque diocésain, pour remplir cette commission. Mais pour l'examen des religieuses novices, c'est à l'évêque qu'il appartient : les prélats ont été maintenus dans ce droit, malgré tous les privilèges de l'ordre de Cîteaux.

Les abbesses de cet ordre sont sous l'autorité de l'abbé général de Cîteaux; il a droit de les bénir ou de commettre un autre abbé pour cette bénédiction, lors de laquelle chaque abbesse promet particulièrement l'obéissance à l'abbé chef. Les abbesses ont une autorité particulière dans leur monastère. Un arrêt du grand-conseil, du 10 juillet 1702, a jugé qu'elles ont droit d'instituer & de destituer les officières de l'abbaye; & cet arrêt déclare en même temps abusive une élection faite de ces officières par les religieuses de la communauté. Le même tribunal a jugé, par cet arrêt, que lorsqu'il y auroit des demandes concernant la clôture & l'exécution des autres clauses d'un bref d'Alexandre VII, rendu pour les religieuses de cet ordre, ces demandes seroient portées devant l'abbé général de Cîteaux.

Digitized by Google

Les *bernardines* jouiſſent des mêmes privileges & des même exemptions que les religieux de Cîteaux. Elles ont leurs cauſes commiſes au grand-conſeil; elles ne paient point de dixmes. Un arrêt de ce tribunal a jugé, le 29 mars 1742, que les religieuſes de l'abbaye de Clavas ne devoient pas la dixme du quart qu'elles prenoient dans la récolte de leurs terres, cultivées par des colons partiaires dans la paroiſſe de Riotort: cet arrêt a été rendu contre les ci-devant jéſuites de Tournon & du Puy.

BERRI, ſ. m. (*Droit public.*) province de France, ſituée au centre du royaume, dont Bourges eſt la capitale. Elle dépend tout entière, pour le ſpirituel, de l'archevêque de Bourges; pour les finances, des généralités d'Orléans & de *Berri*; elle reſſortit, pour les affaires civiles, au parlement de Paris. Elle forme un grand bailliage, diviſé en ſix bailliages particuliers, où la juſtice ſe rend conformément à une coutume particulière, rédigée en 1539.

On y compte, pour le gouvernement militaire, un gouverneur général, qui eſt aujourd'hui M. le prince de Conti, un lieutenant général pour le roi, & deux lieutenans de roi de la province, l'un pour le haut & l'autre pour le bas *Berri*. Il y a un prévôt général & trois lieutenans de maréchauſſée.

Bourges, capitale de la province, eſt le ſiége d'un gouverneur particulier, qui eſt en même temps gouverneur général & grand bailli, d'un archevêché, d'une intendance, d'un bailliage & préſidial, d'un bureau des finances, d'une élection, d'un grenier à ſel, d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, d'un corps de ville.

L'archevêque a pour ſuffragant les évêques de Clermont, de Saint-Flour, du Puy, de Tulle & de Limoges; il prend la qualité de patriarche & de primat des Aquitaines: cette dernière lui eſt diſputée par l'archevêque de Bordeaux. Au ſurplus, l'archevêque de Bourges n'exerce réellement les droits de primatie, que ſur ſon diocèſe & ſur les évêchés de ſes ſuffragans. Il prétend avoir le droit de l'exercer ſur la métropole & les ſuffragans d'Albi, & d'après tous les auteurs, nous l'avons dit, ſous le mot ARCHEVÊCHÉ. Mais depuis nous avons appris de Dⁱ Turpin, ſavant bénédictin, qui travaille depuis long-temps à raſſembler les matériaux de l'hiſtoire du *Berri*, que cette prétention n'eſt pas fondée, & qu'il n'y a de véritable primat en France que l'archevêque de Lyon, dont la primatie a été confirmée par arrêt du conſeil du 12 mars 1702, ſur les métropoles de Paris, Sens & Tours. Les autres prélats du royaume qui jouiſſent de la qualité de primat, n'y joignent aucun exercice, ou il ne s'étend que ſur leurs diocèſes. *Voyez* BOURGES.

BESIALLE, adj. (*terme de Coutume.*) celle d'Acqs donne ce nom aux terres & landes, communes à pluſieurs particuliers, dont chacun néanmoins poſſède une portion diviſée, mais contigue l'une à l'autre.

Ainſi un *champ beſialle* n'eſt pas poſſédé indiviſément par tous ceux qui y ont droit, mais chaque propriétaire poſſede ſa part diſtincte & diviſée, contiguë aux autres, & ſans aucune ſéparation.

BESONCLE, ſ. m. BESANTE, ſ. f. (*Coutume de Bretagne, art. 592.*) ces mots déſignent les *grands oncles* & les *grandes tantes*.

BESTIALITÉ, ſ. f. (*Droit criminel.*) c'eſt le crime d'un homme ou d'une femme qui a un commerce charnel avec une bête.

Les loix de l'exode & du lévitique ordonnent de faire mourir le coupable avec l'animal. Par notre juriſprudence, ce crime ſe punit par le feu; on y condamne le coupable & l'animal: on y jette même le procès, afin qu'il ne reſte aucun veſtige d'un délit abominable aux yeux de la nature & de la religion.

Le ſeul attentat, quoique le crime n'ait pas été accompli, eſt puni auſſi rigoureuſement, comme on le voit par un arrêt du parlement de Bordeaux, du 23 novembre 1528.

BESTIAUX, ſ. m. (*Juriſprudence.*) terme collectif qui s'emploie pour déſigner les animaux domeſtiques, tels que les bœufs, les vaches, les brebis, les chèvres, *&c.* qui ſervent au labourage ou à la nourriture de l'homme.

On dit, dans la même acception, *bétail*, au ſingulier, & *bêtes* au plurier.

Suivant l'article 7 du titre 32 de l'ordonnance de 1667, les gardiens des *beſtiaux* ſaiſis ne peuvent les employer pour leur uſage particulier, ni les donner à louage, ſous peine d'être privés de leurs frais de garde & de nourriture, & d'être condamnés aux dommages & intérêts des parties. Et, ſuivant l'article 10, ſi les *beſtiaux* ſaiſis produiſent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien doit en tenir compte à la partie ſur laquelle ils ont été ſaiſis, ou aux créanciers ſaiſiſſans.

Ces deux articles ont remédié à un fort grand abus qui avoit lieu auparavant. On voyoit alors communément les gardiens louer les chevaux ſaiſis dont la garde leur étoit commiſe, prendre les veaux & les agneaux, & en appliquer le produit à leur profit ſans même aucune imputation de ce profit illicite ſur leurs frais de garde. C'eſt à quoi l'ordonnance a voulu pourvoir. Les gardiens, en leur qualité de dépoſitaires, ſont comptables à la juſtice, non-ſeulement de la choſe, mais encore des fruits que cette choſe peut produire. C'eſt pourquoi, ou les choſes ſaiſies produiſent par elles-mêmes quelque profit ou revenu, ou elles n'en produiſent point. Dans le premier cas, comme s'il s'agit de brebis ou de vaches qui rendent journellement du lait, qui produiſent des veaux ou des agneaux, le gardien doit en tenir compte, ſoit aux créanciers ſaiſiſſans, ſoit à la partie ſaiſie. Si les choſes ſaiſies ne produiſent par elles-mêmes aucun profit, ſi ce n'eſt en les louant ou en en faiſant uſage, comme ſi ce ſont des chevaux ou des bœufs ou autres bêtes de ſomme, on ne peut, ſans danger & ſans de grands inconvéniens, permettre aux gardiens

Digitized by Google

ou de les louer ou de s'en ſervir, même en tenant compte du profit. Auſſi l'ordonnance a pris le ſage parti de faire ſur cela les plus expreſſes défenſes aux gardiens; &, en cas de contravention, ils doivent non-ſeulement être privés de leurs frais de garde, mais encore condamnés aux dépens, ainſi qu'aux dommages & intérêts des parties.

Quoiqu'en général un créancier qui a un titre exécutoire, puiſſe faire ſaiſir tous les effets de ſon débiteur pour ſe procurer ſon paiement, il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle, par rapport aux ſaiſies des *beſtiaux* : l'une, inſpirée par l'humanité même, conſiſte en ce que l'ordonnance veut qu'on laiſſe au débiteur une vache, trois brebis ou deux chèvres pour aider à ſoutenir ſa vie, & un lit, ainſi que l'habit dont il ſe trouve couvert lors de la ſaiſie-exécution. Cependant ſi la ſaiſie ſe trouvoit faite par un créancier pour raiſon du prix de la vente de ces mêmes *beſtiaux*, ou pour argent prêté à l'effet de les acheter, en ce cas, l'exception de la loi céderoit au privilège inconteſtable du créancier ſur ces *beſtiaux*, & l'on ne pourroit s'empêcher de les ſaiſir & de les faire vendre pour payer le créancier.

Il y a une autre exception qui dérive de l'intérêt public. La culture des terres étant ce qui contribue le plus à faire fleurir un état, il eſt intéreſſant qu'elle ne ſoit point négligée. Or, rien ne ſeroit plus propre à la faire languir, que de permettre la ſaiſie & la vente des bêtes & des inſtrumens qui ſervent au labourage. C'eſt pourquoi Charles VIII & les rois ſes ſucceſſeurs ont défendu de ſaiſir ces ſortes d'animaux & d'effets; ce qui reçoit toutefois quelques modifications; car ils peuvent être ſaiſis, 1°. pour les deniers royaux, ſuivant une déclaration poſtérieure à l'ordonnance de 1667, à laquelle il a été dérogé ſur ce point; 2°. pour le paiement des ſommes dues, ſoit au vendeur de ces *beſtiaux* ou uſtenſiles, ſoit à celui qui a prêté l'argent pour les acquérir; 3°. enfin pour le paiement des fermages dus, ſi le débiteur ſaiſi n'eſt que fermier, attendu que tout ce qui garnit la ferme, eſt le gage du propriétaire, & lui répond ſpécialement du paiement de ſes fermages.

Quoiqu'en général les *beſtiaux* ſoient meubles, il y a quelques provinces où ceux qui ſont deſtinés à l'exploitation & à la culture des terres & des fermes, ſont fictivement réputés immeubles; enſorte que, dans le cas d'une ſaiſie-réelle, on les comprend & on les vend avec les héritages. Il ſeroit à deſirer qu'il en fût de même par-tout.

Lorſqu'on ſubſtitue une terre ou une ferme, on peut auſſi ſubſtituer les animaux & uſtenſiles qui ſervent à la faire valoir : c'eſt ce qui réſulte de l'article 6 du titre premier de l'ordonnance des ſubſtitutions du mois d'août 1747. Par la même loi, le grevé de ſubſtitution eſt diſpenſé de faire vendre les *beſtiaux* & uſtenſiles ſubſtitués, & d'en faire emploi; mais il doit les faire eſtimer pour en rendre d'autres de pareille valeur après l'extinction du fidéicommis.

Suivant l'article 13 du titre 19 de l'ordonnance des eaux & forêts, il eſt expreſſément défendu aux habitans des paroiſſes & à tous autres ayant droit dans les forêts du roi ou dans celles des eccléſiaſtiques, communautés ou particuliers, d'y envoyer des chèvres ni des bêtes à laine, même dans les landes, bruyères & places vaines près de ces forêts, à peine de confiſcation des bêtes, & de trois livres d'amende pour chacune; de dix livres d'amende contre les pâtres, pour la première fois; du fouet & du banniſſement du reſſort de la maîtriſe, pour la ſeconde; &, contre les propriétaires ou pères de famille, de répondre des amendes prononcées contre ces pâtres.

Les bêtes qu'on trouve pâturant en délit dans les forêts du roi, doivent être confiſquées au profit de ſa majeſté. Si elles ne peuvent être ſaiſies, les propriétaires doivent être condamnés à vingt livres d'amende pour chaque cheval, bœuf ou vache; à cent ſous pour chaque veau, & à trois livres pour chaque mouton ou brebis. Dans le cas de récidive, l'amende doit être du double, & pour la troiſième fois, du quadruple, outre que les pâtres doivent être condamnés au banniſſement. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 10 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts. *Voyez* AMENDE.

Obſervez que ces mots, *ſi elles ne peuvent être ſaiſies*, ne doivent point s'entendre des cas où des particuliers ſe ſeroient oppoſés à force ouverte à la ſaiſie de leurs *beſtiaux*; car alors ils n'en ſeroient pas quittes pour une ſimple amende, l'uſage étant établi, dans toutes les maîtriſes, même au conſeil, de les traiter comme rebelles au roi & à la juſtice.

Les *beſtiaux* ſaiſis doivent être vendus au premier jour de marché, au plus offrant & dernier enchériſſeur, pourvu que ce ſoit à leur juſte valeur; & s'il arrivoit que, par le fait des propriétaires, il ne ſe trouvât point d'enchériſſeurs, les procureurs du roi doivent en faire rapporter procès-verbal, & faire conduire les *beſtiaux* aux marchés des villes où ils jugeront à propos pour le plus grand avantage de ſa majeſté. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 11 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant une ordonnance de la voierie, du 23 août 1743, les pâtres doivent veiller à ce que les *beſtiaux* ne broutent point les arbres plantés ſur le bord des chemins, à peine de trente livres d'amende dont les propriétaires des *beſtiaux* ſont reſponſables.

Conformément aux arrêts du parlement de Paris des 8 mars 1653 & 4 juin 1658, les marchands bouchers peuvent envoyer pâturer leurs *beſtiaux* dans les terres jachères après la moiſſon juſqu'au commencement d'avril. Il leur eſt pareillement permis de faire paître leur bétail dans les prés fauchés, depuis le mois de juillet juſqu'à la mi-mars, ainſi que dans les grands chemins & terres vagues.

Lorſque les *beſtiaux* ſont attaqués de quelque maladie contagieuſe, le gouvernement prend des meſures pour arrêter les progrès du mal. Elles conſiſtent, ſuivant les arrêts du conſeil des 18 décembre

Digitized by Google

1774 & premier novembre 1775, à faire faire, dans les bourgs ou villages où l'on ſoupçonne des maladies contagieuſes, la viſite de tous les *beſtiaux* par des artiſtes vétérinaires, des maréchaux & autres gens experts : après la clôture de leurs procès-verbaux, les bêtes reconnues malades doivent être tuées & enterrées avec leur cuir; le roi s'oblige, dans ce cas, de payer au propriétaire le tiers de la valeur à laquelle les *beſtiaux* auront été eſtimés. Il eſt défendu aux propriétaires, à peine de cinq cens livres d'amende, de cacher & de celer leurs bêtes lors des viſites; de conduire leurs *beſtiaux* d'un lieu dans un autre, ou d'en tranſporter les peaux & les cuirs, ou autres matières capables de répandre la contagion, avant d'en avoir obtenu la permiſſion par écrit des officiers qui commandent dans la province. *Voyez* ANIMAL, CHEPTEL.

BÉTAIL *lanu*, (*terme de Coutume.*) les coutumes locales de la province d'Auvergne appellent de ce nom les bêtes à laine. Ce mot vient viſiblement du latin *lana* : d'où, par une légère addition, nous avons fait le mot *laine*.

BÊTES *à bandon*, *voyez ci-deſſus* BANDON.

BÊTES *arans*, (*terme de Coutume.*) on déſigne, par cette expreſſion, les *bêtes* propres au labourage. Elle eſt en uſage dans les coutumes locales d'Auvergne, & vient du mot latin *arare*, qui ſignifie *labourer*.

BÊTES *aumailles*. C'eſt le nom dont on ſe ſert, dans pluſieurs provinces, pour ſignifier les *bêtes* à corne, telles que les bœufs & les vaches.

BÊTES *emparchées*. La coutume de Bretagne, *art. 418*, ſe ſert de ces mots pour exprimer les *bêtes* priſes en dommage & conduites en *parchage*, c'eſt-à-dire, renfermées dans une maiſon pour y être gardées, juſqu'à ce que le dommage ait été payé, ou qu'on ait donné caution de le payer.

BÊTES *enheudées*, (*terme de Coutume.*) cette expreſſion vient du vieux mot *heudes*, qui ſignifie les fers avec leſquels on gêne les pieds de devant d'un cheval ou autre animal qu'on abandonne dans les pâtures libres, & que nous nommons *entraves*. La coutume de Bretagne ſe ſert de ces mots anciens dans cette ſignification.

BÊTES *en ſon danger*, ancienne manière de parler, qu'on trouve dans la coutume de Tours, *art. 205*, pour exprimer les beſtiaux qui font dommage dans l'héritage d'autrui.

BÊTES *exigées*. Ces mots ſignifient des *bêtes* priſées & eſtimées. La coutume de Bourbonnois, *art. 553*, ſe ſert de cette expreſſion en parlant des cheptels de beſtiaux dont on ne confie la garde à un fermier qu'après une eſtimation ou priſée : elle appelle *bêtes exigées*, celles dont l'eſtimation a été faite. *Voyez* CHEPTEL.

BÊTES *rouges*. La coutume de Hainaut, *chap. 104*, donne ce nom aux cerfs & aux biches.

BEY *ou* BEG, ſ. m. (*Droit politique.*) ce mot eſt en uſage dans l'empire turc où il ſignifie le gouverneur d'un pays ou d'une ville.

Les Turcs écrivent *begh* ou *bek*, mais ils prononcent *bey* qui ſignifie proprement *ſeigneur* : & il s'applique en particulier au ſeigneur d'un étendard ou bannière qui eſt parmi eux la marque de celui qui commande dans quelque partie conſidérable d'une province, & qui a ſous ſes ordres un corps de ſpahis ou de cavalerie.

Chaque province de Turquie eſt diviſée en ſept ſangiakis ou bannières, dont chacune qualifie un *bey*. Ces ſept *beys* ſont ſubordonnés à un commandant ou gouverneur général qui prend le titre de *beghiler* ou de *beglier-bey*, c'eſt-à-dire, de *ſeigneur des beys*.

Le prince ou le roi de Tunis, ſur la côte d'Afrique, eſt nommé *le bey de Tunis*, & ce titre équivaut à celui de *dey*, qu'on donne au ſouverain d'Alger.

Dans cette dernière contrée, chaque province eſt gouvernée par un *bey* ou vice-roi que le dey établit & dépoſe à ſon gré, mais dont l'autorité eſt deſpotique dans ſon gouvernement. Il eſt aſſiſté d'un corps de troupes qu'on lui envoie d'Alger, lorſqu'il va, dans la ſaiſon, recueillir le tribut des Arabes.

BEZIERS, (*Droit public.*) ville de France dans le bas Languedoc, dépendante de la généralité de Montpellier. Elle eſt le ſiège d'un évêché ſuffragant de Narbonne, d'un préſidial, d'une viguerie : elle a le titre de vicomté.

Après la décadence de la maiſon de Charlemagne, la ville de *Beziers* a eu ſes vicomtes particuliers qui poſſédoient en même temps les comtés de Carcaſſonne & de Niſmes. Cette vicomté étoit dans la mouvance des comtes de Toulouſe.

La ville de *Beziers* embraſſa les opinions des Albigeois, & fut priſe, en 1209, par l'armée des croiſés, envoyée pour détruire ces hérétiques : elle paſſa entre les mains de Simon de Montfort, qui avoit obtenu la confiſcation de Raimond, comte de Toulouſe, fauteur & protecteur des Albigeois & de tous les ſeigneurs ou vaſſaux de ſon parti.

Amaulry, fils de Simon de Montfort, ainſi que le fils de Raimond Roger, ſur lequel *Beziers* avoit été priſe, cédèrent leurs droits ſur cette ville à Louis VIII & à S. Louis : &, à ce moyen, les comtés de *Beziers*, de Carcaſſonne, d'Alby & de Niſmes ont été entièrement réunis à la couronne en 1247.

B I

BIAHORES, (*terme de Coutume.*) on le trouve dans celle d'Acqs, *chap. 16*, dans le ſens de *ſaiſie* & de *main-miſe*. La coutume de Béarn contient une diſpoſition pareille à celle d'Acqs, & ſe ſert de ce mot dans la même ſignification.

Le *biahores*, dans ces provinces, eſt ſemblable au *haro* de Normandie. Il ſe dit proprement du cri par lequel celui qui eſt volé ou outragé, ou même toute autre perſonne qui a vu commettre un crime, appellent le peuple ou la commune pour pourſuivre & prendre le criminel.

BIAN,

Digitized by Google

BIAN, ſ. m. (*terme de Coutume.*) il eſt en uſage dans celles d'Anjou, de Poitou, d'Angoumois & de S. Jean d'Angely, dans leſquelles il ſignifie un droit de corvée que peut exiger le ſeigneur de ceux qui poſſèdent des héritages dans ſa directe, ou qui ſont domiciliés dans l'étendue de ſon fief. Le *bian* eſt à-peu-près la même choſe que ce que la coutume de la Marche appelle *ban* & *arban*. *Voyez* BAN, ARBAN, CORVÉE.

BIBLIOTHÈQUE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) lieu où l'on tient un grand nombre de livres rangés ſur des tablettes ou dans des armoires.

On appelle auſſi *bibliothèque*, la collection même des livres.

Avant l'invention de l'art de l'imprimerie, il n'y avoit guère que des gens puiſſamment riches qui fuſſent en état d'avoir des *bibliothèques* formées de pluſieurs livres différens. Tout étoit en manuſcrits, & ces manuſcrits coûtoient cher à ceux qui ſe les procuroient.

Les livres concernant la religion & la politique n'étoient pas, comme aujourd'hui, entre les mains de tout le monde : les ſouverains les tenoient en dépôt dans leur *bibliothèque* ; il falloit s'adreſſer à eux, ſuivant la remarque du père Thomaſſin, pour avoir des extraits ſur les points qui régloient le dogme ou la morale ; auſſi le ſoin des *bibliothèques* n'étoit-il confié qu'à des gens d'une probité reconnue, de crainte qu'on ne ſe permît d'altérer les livres.

On connoît à Rome la fameuſe *bibliothèque* du Vatican. C'eſt-là que ſont en dépôt les livres ſacrés dont l'imprimerie a répandu tant d'éditions. Ces éditions ne ſont approuvées qu'autant qu'elles ſont conformes aux manuſcrits que cette *bibliothèque* renferme.

La *bibliothèque* du roi à Paris eſt ſans contredit une des plus belles de l'Europe. On l'ouvre au public les mardis & les vendredis, depuis huit heures juſqu'à midi. Elle a commencé à ſe former ſous François I. Ce prince, par une déclaration du 8 décembre 1536, donnée pour la reſtauration des lettres dans ſes états, commença par défendre d'envoyer hors du pays *aucun livre ou cahier*, ſans en avoir remis un exemplaire entre les mains de ſon aumônier ordinaire, garde de ſa *librairie* au château de Blois.

Un arrêt du parlement du 30 mars 1623 fit défenſes de vendre aucun livre imprimé avec privilège, qu'il n'en eût été remis auparavant deux exemplaires à la *bibliothèque* du roi, & le procureur général fut autoriſé à faire ſaiſir, dans tous les magaſins, les livres dont les deux exemplaires n'auroient pas été remis.

Un arrêt du conſeil du 19 mars 1642 fit les mêmes défenſes, & exigea un certificat du garde de la *bibliothèque* du roi, à peine de mille livres d'amende.

Comme, en 1695, il s'étoit débité beaucoup de livres ſans qu'on eût fourni les exemplaires accoutumés, il fut ordonné, par un arrêt du conſeil du 29 mai de la même année, que les exemplaires qui étoient à fournir, ſeroient remis dans un temps préfix.

Un autre arrêt du conſeil du 31 janvier 1685, à-peu-près ſemblable, ajouta qu'on feroit ſaiſir & vendre, au profit de l'hôpital général des villes, les livres qui ſe trouveroient expoſés en vente, avant que les exemplaires exigés euſſent été remis : la contravention emportoit même une amende de quinze cens livres ; & il étoit enjoint aux ſyndics de la librairie de délivrer les exemplaires des ouvrages qui ſeroient imprimés dans la ſuite, à peine d'y être contraints comme pour affaires du roi.

Le 21 mai 1698, il y eut un ordre de M. de Pontchartrain, ſecrétaire d'état, portant que, quand on viſiteroit les livres à la chambre ſyndicale, on en retiendroit trois exemplaires pour le roi, même des ouvrages imprimés dans les provinces.

Un arrêt du conſeil du 11 octobre 1720 ordonna que les auteurs, libraires & graveurs qui avoient obtenu des privilèges ou permiſſions pour leurs ouvrages, & qui n'avoient pas fourni les exemplaires ordonnés, ſeroient tenus de les fournir dans un mois.

Tous ces différens réglemens ont été réunis dans un ſeul article qui eſt le cent-huitième du réglement du mois de février 1723.

Par l'article 113 du même réglement, il avoit été défendu aux huiſſiers-priſeurs de s'immiſcer dans aucune priſée & deſcription de livres : & il avoit été ordonné que ces opérations ſeroient faites par deux libraires, lorſqu'ils en ſeroient requis par les parties intéreſſées, & que l'inventaire, fait par les libraires, ſeroit annexé par les notaires à l'inventaire du mobilier de toute autre eſpèce.

Ces défenſes avoient été levées par un arrêt du conſeil du 14 juillet 1747 ; mais les choſes ont été rétablies ſur l'ancien pied par les articles 15, 16 & 17 du réglement contenu dans l'arrêt du conſeil du 30 août 1777.

L'article 115 du réglement de 1723 défend à tout particulier de faire publiquement, par affiches & en détail, aucune vente volontaire de *bibliothèques* ou cabinets de livres, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il faut qu'avant qu'il en puiſſe diſpoſer, il y ait eu une viſite faite des livres par le ſyndic & les adjoints des libraires, & une permiſſion du lieutenant civil & du lieutenant de police pour les ventes contentieuſes, & ſimplement du lieutenant de police pour les ventes volontaires : c'eſt ce qui réſulte d'une déclaration du 5 ſeptembre 1711.

Lorſqu'il s'agit de la vente de la *bibliothèque* d'une perſonne décédée, le ſyndic & les adjoints de la librairie doivent être appellés, aux termes de l'article 116 du même réglement, pour en faire la viſite ; après cette viſite, ces officiers donnent leur certificat ſur lequel intervient une permiſſion du lieutenant général de police pour faire la vente ; ſi, lors de la viſite, le ſyndic & les adjoints trouvoient des livres défendus, ou imprimés ſans permiſſion, ils

Digitized by Google

ſeroient obligés d'en faire un état particulier pour le faire paſſer au lieutenant général de police, & de-là à M. le garde des ſceaux. Cependant les livres demeurent toujours entre les mains des parties intéreſſées qui s'en chargent par le double état qu'on en dreſſe. Il eſt défendu à tout libraire de faire l'achat de ces *bibliothèques*, s'il ne lui eſt juſtifié du certificat de viſite, à peine de cinq cens livres d'amende & d'interdiction pour ſix mois. L'exécution de cet article doit avoir lieu, même dans les endroits privilégiés de Paris, dans la ville, dans les fauxbourgs & dans le reſſort des juſtices particulières & ſeigneuriales, ſans que, ſous aucun prétexte, il puiſſe être fait de vente de livres par la permiſſion d'autres juges que du lieutenant général de police.

Un arrêt du conſeil d'état du 24 novembre 1742 a renouvellé les diſpoſitions de l'article 116 du réglement dont nous venons de parler; l'article 117 ajoute que la viſite dont il s'agit, ſera faite par deux des ſyndic & adjoints, & que, pour cette opération, il ſera payé ſix livres à chacun d'eux.

L'article 118 porte que, lorſque des libraires auront acheté en compagnie une *bibliothèque* (après toutefois la viſite ordonnée), ils la feront tranſporter tout de ſuite dans la chambre de la communauté pour faire entre eux, & en préſence du ſyndic & des adjoints, le partage des livres, & que le temps de ce partage ne pourra excéder l'eſpace de huit jours, quelque nombreuſe que ſoit la *bibliothèque*, avec défenſe d'en vendre aucun livre pendant ce temps-là, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et, après le partage fait, les libraires ne peuvent vendre ailleurs que dans leurs maiſons, les livres achetés, à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende. Cette dernière diſpoſition eſt tirée de l'article 119 du même réglement.

Voici, en fait de *bibliothèque*, une anecdote qui peut trouver place ici. Un religieux de l'abbaye de S. Nicolas avoit acquis, par ſes épargnes, une *bibliothèque* qui ne laiſſoit pas d'être conſidérable. Ce religieux, bien perſuadé qu'il étoit le maître d'en diſpoſer, jugea à propos d'en faire un legs par teſtament à un de ſes amis. Lorſqu'il fut queſtion de la délivrance, la communauté où étoit mort ce religieux, ne manqua pas de s'y oppoſer, ſous prétexte que tout ce qui étoit le fruit du pécule d'un homme qui avoit fait des vœux en religion, revenoit néceſſairement à la communauté dont il avoit été membre. Ceci donna lieu à une conteſtation ſérieuſe au parlement de Paris; mais, par arrêt du 15 mai 1587, il y fut décidé que le légataire obtiendroit la délivrance de la *bibliothèque*. Ce genre de pécule fut conſidéré comme méritant une attention particulière, & l'on jugea par-là que les ouvrages d'eſprit n'avoient rien de commun avec les autres biens temporels.

Lorſqu'un père décède, ſa *bibliothèque* appartient à l'aîné de ſes enfans mâles, s'il veut payer aux autres enfans ce qui peut leur en revenir pour leur part, ſuivant une eſtimation. Entre collatéraux, elle ſe licite, ſi l'on ne peut la partager ſans lui faire perdre de ſon prix.

Une queſtion eſt de ſavoir ſi l'on peut faire ſaiſir pour dette la *bibliothèque* d'un homme public, tel qu'un magiſtrat, un juriſconſulte, un médecin. La négative ſembleroit ne devoir ſouffrir aucune difficulté. Il y a apparence que cette queſtion fut agitée lors de la rédaction de l'ordonnance de 1667. Mais comme, dans ce temps-là, on ne fit d'exception que pour les eccléſiaſtiques en faveur deſquels il fut dit, par l'article 15 du titre 33 de cette ordonnance, qu'on laiſſeroit des livres à ceux qui ſeroient conſtitués dans les ordres ſacrés pour la ſomme de cent cinquante livres, il réſulte que le légiſlateur n'ayant point parlé des magiſtrats, des juriſconſultes & des médecins qui étoient connus dans ces temps-là comme aujourd'hui, ils ne ſont point exceptés de la règle générale.

En Lorraine, les gens de lettres jouiſſent du privilège accordé, en France, aux eccléſiaſtiques, en vertu de l'ordonnance du duc Léopold, de 1707, *tit. 17, art. 15.*

Pour ce qui eſt des manuſcrits des auteurs, de ces manuſcrits qui n'ont point encore été publiés, on ne doit pas les ſaiſir. Ils appartiennent même, dans une ſucceſſion, au plus ancien des héritiers mâles du nom du défunt. On ne regarde pas des manuſcrits comme un bien qui doive ſuivre la loi ordinaire des ſucceſſions : ils participent de la nature des droits honorifiques qui ſe déférent à celui des héritiers auquel ils ſont jugés le plus naturellement convenir.

La *bibliothèque* du roi eſt régie par des règles particulières dont il eſt inutile que nous rendions compte; nous nous contenterons auſſi d'annoncer que le conſeil a donné un réglement, le 24 mars 1775, pour la *bibliothèque* du collège de la Flèche. Cette loi peut ſervir à régler d'autres établiſſemens ſemblables.

BICHE, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt la femelle du cerf. Les ordonnances de 1600, 1601 & 1669 réſervent au roi la chaſſe du cerf, de la *biche* & du faon : elle eſt interdite à toute autre perſonne, à moins d'une permiſſion expreſſe, à peine de deux cens livres d'amende pour la première fois, & de cinq cens, en cas de récidive. *Voyez* CERF, CHASSE.

BIEF, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) ce mot eſt employé pour ſignifier le canal qui ſert à recevoir & à conduire l'eau néceſſaire pour faire mouvoir un moulin.

Le propriétaire du moulin eſt cenſé propriétaire du canal qui y conduit l'eau : quand même, dans la vente du moulin, il ne ſeroit point parlé nommément de ce canal, l'acquiſition de l'un emporteroit celle de l'autre comme d'une dépendance néceſſaire. Cependant, pour avoir un droit de propriété attaché à ce canal, il faut qu'il ſoit fait de main d'homme; car ſi ce canal n'eſt qu'un ruiſſeau formé naturellement par le cours de l'eau, le propriétaire du moulin n'a que l'uſage ordinaire de ce ruiſſeau

Digitized by Google

sans pouvoir y rien innover au préjudice d'autrui. Il y a encore cette différence entre un canal naturel & un canal fait de main d'homme, que lorsque le canal est naturel, rien n'empêche que les riverains n'y puissent faire de légères ouvertures pour arroser leurs héritages, pourvu qu'il reste suffisamment d'eau pour les moulins & pour les autres héritages inférieurs; car un particulier ne peut pas disposer de l'eau d'un ruisseau comme il disposeroit de celle d'une source qui seroit dans son fonds; il n'a que l'usage de ce ruisseau concurremment avec les autres voisins. Quand le canal est fait de main d'homme, il indique une propriété particulière, & les riverains dès-lors n'y peuvent prendre d'eau sans un titre exprès: la simple possession de prendre de l'eau ne suffit point en pareil cas. C'est ce qui a été jugé, suivant que le fait remarquer Henrys, par deux arrêts, l'un du 13 décembre 1608, & l'autre du 15 juillet 1656.

Si le canal étoit pratiqué de main d'homme dans l'héritage d'autrui, le propriétaire de cet héritage pourroit-il regarder cet aqueduc comme une servitude & demander l'exhibition d'un titre? La négative ne doit pas souffrir de difficulté : le maître du canal seroit censé propriétaire du terrein même où il auroit été construit; & comme toute propriété peut s'acquérir par prescription, il suffiroit au maître de ce canal d'avoir en sa faveur une possession telle qu'elle est requise pour prescrire, pour que cette possession lui valût le titre le plus formel. Observez cependant que nous entendons parler d'un canal découvert, apparent & d'une certaine étendue; en un mot d'un canal tel qu'il soit plus naturel de l'attribuer à un droit de propriété qu'à une simple tolérance. *Voyez les articles* EAU, MOULIN, SERVITUDE.

BIENFAISANCE, s. f. BIENFAIT, s. m. BIENFAITEUR, s. m. (*Droit naturel & civil.*) la *bienfaisance* est une vertu qui nous porte à faire du bien à notre prochain. On appelle *bienfait* le service rendu à quelqu'un, & *bienfaiteur* ou *bienfaitrice*, celui ou celle qui le rendent.

Dieu, la nature & la raison nous invitent à faire du bien : Dieu, par son exemple & son essence, qui est la bonté : la nature, par le sentiment du plaisir qu'elle met dans l'ame de celui qui a obligé : la raison, par l'intérêt que nous devons prendre au sort des malheureux.

La *bienfaisance* ne consiste pas seulement dans les secours effectifs que l'on procure aux indigens, on n'est pas toujours à portée de leur rendre des services importans, les riches seroient seuls dans le cas de pratiquer cette vertu. Le droit naturel étend beaucoup plus loin l'obligation d'être bienfaisant, il l'impose à tous les hommes. Nous sommes tous dans le cas de témoigner de l'amitié aux infortunés, de compatir à leurs malheurs de les aider par des conseils, d'adoucir par des manières obligeantes la rigueur de leur sort, de leur procurer des soulagemens par nos amis, nos parens, notre crédit. Mais il faut éviter avec soin que l'orgueil & l'ostentation ne corrompent les actes de *bienfaisance*.

Il nous suffit d'avoir indiqué ce que le droit naturel nous prescrit à cet égard, nous laissons aux moralistes le soin de développer les motifs pressans qui doivent engager tous les hommes à la pratique de cette vertu, & de cumuler les exemples de *bienfaisance* que l'histoire nous fournit, afin de persuader ces hommes durs & frivoles, qui passent leur vie dans une suite continuelle d'inaction, d'amusement, d'inutilité, de dépenses de luxe, & qui se croient à l'abri de tout reproche, parce qu'ils n'ont fait de tort à personne. O ames basses & insensibles! avez-vous oublié que la nature & la raison vous rendent coupables, non-seulement du mal que vous avez fait, mais encore de l'omission du bien que vous auriez pu faire!

Si d'un côté la loi naturelle oblige à la *bienfaisance*, cette même loi astreint aussi à la reconnoissance ceux qui ont reçu des services. L'ingratitude doit être regardée par les hommes comme un crime odieux, & elle l'est aussi aux yeux de la raison.

Les loix civiles n'en font pas un devoir, dont l'omission soit punie par une peine proportionnée au délit, néanmoins lorsque l'ingratitude est jointe à l'outrage, elles s'arment de sévérité contre l'ingrat, & elles ordonnent la révocation du *bienfait*.

Ainsi lorsque des enfans sont assez dénaturés pour méconnoître les obligations qu'ils doivent à ceux qui leur ont donné le jour, lorsqu'ils les abandonnent à l'indigence & à la douleur, la justice vient au secours de ceux-ci, en forçant les enfans de faire par devoir ce qu'ils auroient dû faire par sentiment & par affection. *Voyez* ALIMENT.

Elle est plus sévère contre les donataires qui refusent de se prêter aux besoins de ceux dont ils ont reçu des libéralités : elle les oblige, non-seulement de les secourir, mais même elle ordonne la révocation du *bienfait*, lorsque l'ingratitude est accompagnée de mépris, d'injure. *Voyez* DONATION.

C'est pour apprendre aux peuples la reconnoissance, que l'église recommande dans les prières publiques le roi, la reine, la famille royale, le souverain pontife, l'évêque, le patron, le seigneur haut-justicier; & qu'elle invite tous les fidèles à prier pour ceux qui la protègent, qui la gouvernent & qui la comblent de *bienfaits*.

BIENFAITEUR, s. m. BIENFAITRICE, s. f. (*Droit ecclésiastique.*) c'est le nom par lequel on désigne ceux qui ont fondé ou doté une église, soit paroissiale, soit conventuelle. Ces mots sont synonymes à ceux de *patron* & de *fondateur*. Les *bienfaiteurs* des églises, pris dans le sens dont nous parlons, jouissent, dans les églises de leur fondation, de plusieurs droits utiles & honorifiques. *Voyez* DROITS HONORIFIQUES, FONDATEUR, PATRON, PRIÈRES.

BIENS, s. m. (*Jurisprudence.*) le mot *bien*, dans notre droit françois, se dit en général de tout ce qui peut composer les richesses & la fortune des

Digitized by Google

citoyens. Ce terme eſt relatif au mot latin *res*, *choſe*, & il ſignifie le ſecond objet du droit, dont les règles doivent s'appliquer aux perſonnes, aux choſes & aux actions.

Nous ne prétendons pas expliquer ſous ce mot toutes les loix, & déterminer les queſtions qui peuvent avoir rapport aux différentes eſpèces de *biens*, encore moins traiter des manières d'acquérir les *biens*. On trouvera les détails néceſſaires ſous chaque mot particulier, qui indique une eſpèce de *biens*; nous nous bornerons à donner les diviſions ordinaires des *biens*.

Première diviſion générale. Tous les *biens*, de quelque nature qu'on puiſſe les concevoir, ſe diviſent en meubles & immeubles.

On appelle *biens meubles*, ceux qui peuvent ſe mouvoir ou être tranſportés d'un lieu dans un autre. Ainſi les meubles meublans d'une maiſon, ſoit de ville, ſoit de campagne, l'or, l'argent, les animaux domeſtiques, ſont tous réputés meubles.

Les vaiſſeaux, les navires, les barques, les bateaux, & même les moulins ſur bateaux ſont des meubles, de quelque grandeur qu'ils ſoient, car ce n'eſt pas la grandeur ou la petiteſſe du volume, mais ſeulement la mobilité de la choſe, qui lui donne la qualité de meuble.

Il eſt cependant néceſſaire d'obſerver, à l'égard des moulins ſur bateaux, qu'ils ſont réputés immeubles, lorſqu'ils ſont banaux, parce qu'alors ils ſont cenſés faire partie de la ſeigneurie à laquelle eſt attaché le droit de banalité.

Il y a encore quelques exceptions au principe général que nous venons d'établir, & par lequel nous donnons le nom de *meubles* à toutes les choſes qui peuvent ſe mouvoir ou ſe tranſporter.

La première a lieu par rapport aux meubles meublans d'une maiſon, que le propriétaire a fait mettre pour perpétuelle demeure, & qu'on ne peut enlever ſans détériorer le fonds ſur lequel ils ſont attachés; ainſi les boiſeries d'un appartement, les glaces, les marbres, les tableaux & peintures enchâſſés, incruſtés, ſcellés en plâtre, ou attachés avec des ferremens, ſont réputés faire partie de la maiſon, & ſont compris dans la claſſe des immeubles.

2°. Les preſſoirs, les cuves, les tonnes, qu'on ne peut tranſporter ſans les mettre en pièces ou ſans agrandir les portes, ainſi que tous les uſtenſiles qui en dépendent, ſont cenſés faire partie des héritages auxquels ils ſont attachés, & ſont regardés comme immeubles.

3°. L'artillerie d'un château, l'horloge placée dans une tour, les vaſes ſacrés & les ornemens d'une chapelle, ſont partie de la terre, & participent à la qualité d'immeubles.

Il faut auſſi établir une diſtinction entre les animaux, car tous ne ſont pas réputés meubles. Les animaux familiers & domeſtiques, tels que les beſtiaux & la volaille, ſont toujours meubles; mais il n'en eſt pas de même des animaux d'un naturel ſauvage, & qu'on laiſſe vivre dans leur liberté naturelle: ainſi les lapins d'une garenne, les pigeons d'un colombier, les poiſſons d'un étang ſont immeubles de la même manière que le terrein dans lequel ils ſont renfermés, mais les poiſſons pêchés de l'étang & mis dans un réſervoir ſont meubles: les abeilles, quoique d'un naturel ſauvage, ſont meubles; car outre leur mobilité naturelle, elles ſont partie de la ruche qui les contient, & qui elle-même eſt meuble.

Les nègres des colonies françoiſes, ſuivant la déclaration de 1685, ſont immeubles lorſqu'ils ſont deſtinés à la culture de la terre, & meubles lorſqu'ils ſont deſtinés au ſervice perſonnel des maîtres, en qualité de domeſtiques.

Les fruits des héritages ne ſont réputés meubles qu'après qu'ils en ont été ſéparés par la récolte.

Il eſt bon d'obſerver qu'il y a de la différence entre les coutumes, pour la déſignation des *biens* meubles ou immeubles; c'eſt pourquoi dans les queſtions qui ſe préſentent ſur cet objet, il faut conſulter la loi territoriale du pays. *Voyez* MEUBLES.

On appelle *biens immeubles*, les fonds & héritages, comme prés, vignes, terres, bois, étangs, édifices & tout ce qui en dépend eſſentiellement, comme les fruits pendans par les racines, les arbres, les clôtures, *&c.*

Dans le pays coutumier en général, les rentes conſtituées à prix d'argent, ſoit perpétuelles, ſoit viagères, ſont réputées immeubles: il y a cependant quelques coutumes qui les regardent comme meubles, telles ſont celles de Vitri, Troyes, Rheims, Chauny, Bourgogne, Artois & Lorraine; quelques autres, telles que Senlis & Amiens, les réputent meubles, juſqu'à ce que le contrat en ait été ſaiſi ou enſaiſiné: dans les coutumes de Monfort & de Mantes, elles ne ſont immeubles que quand elles ſont ſpécialement aſſignées ſur des héritages.

Les offices vénaux, par leſquels on entend ceux de judicature & de finance, ceux des notaires, procureurs & huiſſiers, les offices domaniaux, tels que les greffes & les privilèges de perruquier, ſont mis dans la claſſe des immeubles.

Seconde diviſion générale des biens. Les *biens*, ſoit meubles, ſoit immeubles, ſe diviſent encore en corporels & incorporels. Les corporels ſont tous ceux dont nous venons de parler. On appelle *biens incorporels*, les droits qui nous appartiennent. En effet, quoique les droits incorporels ne ſoient par leur nature ni meubles ni immeubles, puiſqu'ils ne peuvent tomber ſous les ſens, on les rapporte cependant à l'une ou l'autre des deux claſſes, ſuivant les divers rapports qu'ils ont avec les meubles ou les immeubles.

Les *biens* meubles incorporels ſont les droits que nous avons ſur des objets mobiliers en vertu de contrats, de promeſſes, d'obligations, de billets: les actions auxquelles ces droits donnent lieu ſont

Digitized by Google

auſſi de la même nature, ſuivant la maxime, *omnis actio ad conſequendum mobile, eſt mobilis.*

Les immeubles incorporels ſont les droits de ſeigneurie, de juſtice, de cens, terrage, dixme, banalité, corvée, *&c.* les facultés de rachat, de retrait lignager, *&c.* ainſi que les actions qui en naiſſent, parce qu'elles tendent à l'acquiſition d'un immeuble.

Le règle générale pour diſtinguer les droits incorporels mobiliers d'avec les immobiliers, conſiſte à faire attention, non à la cauſe de la dette, mais à l'objet qui eſt dû; car c'eſt ce qui doit réſulter de l'action & non la cauſe même de l'action, qui la rend meuble ou immeuble. Ainſi le droit de réméré eſt immeuble, parce que ſon objet eſt l'acquiſition d'un immeuble; au contraire la créance d'un héritage vendu eſt meuble, malgré l'hypothèque qui l'accompagne, & que le vendeur conſerve ſur l'héritage vendu, parce que l'hypothèque ne change pas la nature de l'action. *Voyez* CORPOREL & INCORPOREL.

Troiſième diviſion générale. On diſtingue encore les *biens* meubles & immeubles, en fictifs & réels: pour reconnoître les réels d'avec les fictifs, il ſuffit d'expliquer ce qu'on entend par meuble ou immeuble fictif.

On appelle *meubles fictifs* des *biens* immeubles de leur nature, que la convention des parties fait regarder enſuite comme mobiliers dans les familles. Ces ſortes de conventions ne peuvent avoir lieu que dans les contrats de mariage & s'appellent *ameubliſſement.* Leur effet eſt de faire entrer en communauté un objet qui, par ſa nature, ſeroit demeuré propre au conjoint qui l'ameublit, & lui donne, quoique immeuble, la qualité & les effets d'un meuble. *Voyez* AMEUBLISSEMENT.

On place ordinairement les rentes & les offices au rang des immeubles fictifs; mais ce nom ſe donne principalement aux *biens* meubles par leur nature, qu'une fiction contraire à celle dont nous venons de parler, fait participer à la qualité d'immeubles & rend propres de communauté. *Voyez* PROPRES, COMMUNAUTÉ.

Première diviſion des biens immeubles. On diſtingue les immeubles en *biens* de ville & *biens* de campagne; les *biens* de ville ſont les maiſons ſituées dans les villes.

Les *biens* de campagne ſont les rentes ſeigneuriales, les champarts, les dixmes inféodées, les vignes, les terres labourées, les prés, les bois, les plants, *&c. Voyez* MAISON, CHAMPART, RENTE, TERRES LABOURABLES, VIGNES, PRÉS.

Seconde diviſion des immeubles. Ces *biens* ſont ou propres ou acquêts.

On appelle *biens propres* ceux qui nous viennent à titre gratuit de quelques-uns de nos parens qui les poſſédoient avant nous. Mais il faut diſtinguer ceux qui nous viennent en ligne directe, de ceux qui nous arrivent en ligne collatérale.

Tous les immeubles qui paſſent des père & mère aux enfans, ſoit à titre ſucceſſif, ſoit à titre de donation, ſont dans leur patrimoine *biens propres héréditaires:* à l'égard de ceux qui nous viennent en ligne collatérale, on ne regarde comme *propres* que les immeubles échus à titre ſucceſſif, les *biens* donnés ne prennent pas cette qualité. *Voyez* PROPRES.

Acquêts ſe dit de tous les *biens* qui ne ſont pas propres, & c'eſt le nom qu'on donne à tous ceux dont nous ne ſommes redevables qu'à nos travaux, à notre induſtrie, ou à la libéralité d'autrui. *Voyez* ACQUÊTS.

Troiſième diviſion des immeubles. On diſtingue, dans notre droit, les immeubles en nobles & roturiers. On appelle *biens nobles* les fiefs, qui ne pouvoient être anciennement poſſédés que par des nobles, & qui ne ſont chargés envers le ſeigneur dominant, ou envers le ſouverain, que d'une preſtation de fidélité, qu'on appelle aujourd'hui *foi & hommage. Voyez* FIEF, AINÉ.

Les *biens* roturiers ſont ceux qui ſont chargés de cens, rentes, droits & devoirs ſeigneuriaux. Les propriétaires de ces *biens* n'en ont que le domaine utile, le domaine direct en appartient toujours aux ſeigneurs dont ils dépendent. Ces *biens* ſont chargés de conditions plus onéreuſes les uns que les autres, ſuivant la diverſité des coutumes où ils ſont ſitués. *Voyez* CENS, SERF, MORTAILLABLE.

Quatrième diviſion générale des biens par rapport aux pays de droit écrit. On y diviſe les *biens* en adventices & profectices. Les *biens* adventices ſont ceux qui procèdent d'ailleurs que de la ſucceſſion des père & mère, ou autres aſcendans: les profectices ſont ceux qui viennent d'une ſucceſſion directe. *Voyez* ADVENTICE & PROFECTICE.

Par rapport aux femmes, on diſtingue, dans les pays de droit écrit & dans quelques coutumes, leurs *biens* en *dotaux* & *paraphernaux.*

Les *biens* dotaux ſont ceux que la femme apporte à ſon mari lors de ſon mariage, ſoit qu'ils lui ſoient donnés par d'autres, ou qu'elle-même ſe les conſtitue en dot. Le mari a la libre adminiſtration de ces *biens;* mais ni lui ni ſa femme ne peuvent les aliéner. *Voyez* DOT, FEMME, MARI.

Les *biens* paraphernaux ſont ceux que la femme n'a pas voulu comprendre dans ſes *biens* dotaux, & dont elle s'eſt réſervé l'adminiſtration. Ce mot vient du grec & veut dire, *hors de dot, extra dotem.* Les anciens Gaulois connoiſſoient cette eſpèce de *biens*, elle formoit le pécule particulier de la femme, & elle étoit maîtreſſe d'en diſpoſer. *Voyez* PARAPHERNAUX.

Pour ce qui concerne les *biens* du domaine ou de la couronne, *voyez* DOMAINE, DOMANIAL, APANAGE; ceux des communautés d'habitans, *les mots* COMMUNE, HABITANS; & ſur les *biens* eccléſiaſtiques, *les mots* ÉGLISE, BÉNÉFICE, FABRIQUE, ABBÉ.

On appelle *biens de fugitifs*, les *biens* d'un homme qui ſe ſauve pour crime, & qui, après ſa fuite duement prouvée & conſtatée, appartiennent au roi, ou aux ſeigneurs haut-juſticiers. *Voyez* FUGITIF.

Digitized by Google

Biens vacans, ſont ceux qui ſont abandonnés, ſoit parce que les héritiers y renoncent, ou parce que le défunt n'a point d'héritiers. *Voyez* VACANS.

BIENSÉANCE, ſ. f. (*Droit naturel, politique & civil.*) ſuivant le droit naturel, on appelle *bienſéance* la conformité d'une action avec les temps, les lieux, les perſonnes & les mœurs. Manquer aux *bienſéances* expoſe toujours au ridicule, & ſouvent ce défaut décèle un vice. L'attention pour obſerver les *bienſéances* eſt abſolument néceſſaire; car il ne ſuffit pas d'avoir la vertu dans le cœur, il faut encore la rendre viſible, & qu'elle répande ſur nos actions une lumière ſuffiſante, pour qu'elles ne ſoient ni équivoques, ni ſuſceptibles d'interprétations ſiniſtres.

Le grand art des *bienſéances* conſiſte dans deux points: le premier de ne faire que ce qui porte avec ſoi un caractère diſtinct de droiture & de vertu: le ſecond, de faire ce que la loi naturelle permet ou ordonne, de la manière & avec les réſerves qu'elle preſcrit. Le premier de ces deux points eſt la ſource des bons exemples; l'autre de l'honnêteté publique.

La *bienſéance* en droit politique eſt la même choſe que le droit de convenance, & elle conſiſte dans les arrangemens que les grandes puiſſances prennent entre elles pour éviter de troubler par la guerre le repos des nations, pour borner les prétentions d'un tiers, ordonner les ceſſions qu'il doit faire ou recevoir, fixer ſes intérêts, & même ſa conduite.

Le traité de partage de la monarchie eſpagnole, fait en 1700, pendant la vie de Charles II, par l'Angleterre & la Hollande avec Louis XIV, & ſans la participation de l'empereur, étoit un véritable traité de *bienſéance* & de convenance, par lequel l'Angleterre & la Hollande décidoient des prétentions & des titres des prétendans à la ſucceſſion de Charles II, ſans conſulter les Eſpagnols & les parties intéreſſées, uniquement dans la vue d'empêcher une guerre qui paroiſſoit inévitable, & pour régler la portion de chaque héritier, non ſuivant la loi d'Eſpagne, mais par rapport à l'utilité générale de l'Europe, & à la balance qu'ils croyoient devoir y maintenir.

Le traité de la quadruple alliance de 1718, par lequel la France, l'empereur, l'Angleterre & la Hollande s'unirent pour régler le ſort des duchés de Florence, de Parme & de Plaiſance, eſt auſſi un véritable traité de *bienſéance*.

La czarine a fait un uſage bien plus marqué du droit de *bienſéance*, lorſqu'en 1733 elle envahit la Pologne, pour la forcer à recevoir un roi de ſa main.

Nous pourrions rapporter pluſieurs autres exemples du droit de *bienſéance*, ou de convenance; mais ce que nous en avons dit ſuffit pour faire voir que ce droit n'eſt pas toujours conforme aux règles de la juſtice & de l'équité.

On appelle, dans quelques coutumes, *bienſéance*, le droit qu'on a d'exercer, par préférence à d'autres parens, le retrait de la portion qu'un co-détenteur a vendue ou cédée à prix d'argent à un parent ou à un étranger. Ce retrait eſt appellé de *bienſéance*, parce qu'il paroît naturel & convenable que celui qui a déjà une portion de la choſe, puiſſe, s'il le juge à propos, retenir le ſurplus, en rembourſant à l'acquéreur ce qu'il lui a coûté légitimement: au moyen de cette préférence, le retrayant évite un partage qui pourroit entrainer des diſcuſſions. L'article 272 de la coutume de la Marche ſemble adopter cette eſpèce de *bienſéance*: après avoir parlé du droit de ceux qui exercent un retrait, elle ajoute: *ſauf la prérogative des communs en tous biens.*

BIENTENANT, *terme de Palais*, ſynonyme à *poſſeſſeur* ou *détenteur*. *Voyez l'un & l'autre.* (*H*)

BIENVEILLANCE, ſ. f. (*Droit naturel.*) on peut définir la *bienveillance*, un deſir de faire du bien, un ſentiment par lequel nous ſommes portés à nous vouloir du bien les uns aux autres.

On confond aſſez ſouvent, dans le langage ordinaire, le terme de *bienveillance* avec celui de *bienfaiſance*; il y a cependant entre eux une très-grande différence: la *bienveillance* n'eſt proprement que le deſir habituel de procurer le bien & l'avantage des autres: la bienfaiſance ſe manifeſte au dehors par des ſervices effectivement rendus. La première eſt l'habitude de la vertu, la ſeconde en eſt la pratique.

La *bienveillance*, la bénéficence, la bienfaiſance, l'humanité, l'amitié, la reconnoiſſance, l'amour du bien public ſont différentes modifications de cette ſympathie tendre par laquelle la nature nous lie les uns aux autres, & de cet intérêt généreux qu'elle nous inſpire pour nos ſemblables.

Le bonheur de l'humanité, l'ordre dans la ſociété, l'union dans les familles, les ſecours mutuels dans l'amitié, ſont les doux fruits de la *bienveillance*, qui procurent également à celui qui pratique cette vertu le bonheur & la ſatisfaction intérieure.

BIENVENUE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) ce mot s'emploie pour déſigner la première fois qu'on arrive dans un endroit, ou qu'on eſt reçu dans quelque corps: il ſignifie auſſi le droit qu'on eſt dans l'uſage de payer en y entrant. La *bienvenue* ſe paie ordinairement en repas, en bougies, en jetons, *&c.*

Il y a des ſociétés, des confrairies où cette eſpèce de droit eſt exigé ſans qu'on puiſſe s'y ſouſtraire; dans d'autres il eſt expreſſément défendu. Il eſt permis dans celles où l'on eſt entiérement maître d'admettre ou de rejetter les ſujets qui ſe préſentent, parce que quand on eſt maître de l'aſſociation, il eſt libre de ne l'accorder qu'à telles conditions que l'on juge à propos: lorſque ces aſſociations ſont autoriſées par des lettres-patentes & que le droit exigé eſt porté par les ſtatuts, ou qu'il eſt introduit par un uſage fort ancien, qui ne renferme rien d'abuſif, ceux qui le doivent peuvent être condamnés à le payer.

Dans les corps & communautés où il eſt de droit public que tous ceux qui ont les talens & les qualités requiſes pour y entrer, y ſoient admis,

Digitized by Google

on ne peut exiger, des récipiendaires, autre chose que ce qui est porté par les statuts. Tout ce qu'on prétend au-delà par forme de *bienvenue*, dégénère en concussion; il y a plus, c'est que, quand même le récipiendaire se prêteroit volontairement à payer la *bienvenue*, ce qui lui est défendu, il ne seroit pas permis de recevoir ce qu'il voudroit donner.

Il y a une espèce de *bienvenue*, qu'on appelle *droit d'entrée* ou *de chapelle*, & qu'on fait payer dans quelques églises à l'avénement d'un titulaire à son bénéfice. Justinien, par sa novelle 123, défend de rien exiger à cette occasion. Le pape Urbain IV regarde un droit pareil, comme ayant trait à la simonie : il s'en explique dans l'extravagante commune *de simoniâ* de façon à le faire entièrement rejetter, à moins que ce que l'on donne en pareil cas, ne soit offert volontairement dans un esprit de charité, au profit de l'église.

Anciennement il étoit assez ordinaire qu'un chanoine ne pût entrer dans un chapitre sans donner un festin à ses confrères : Pie V, par une bulle de 1570, abolit cet usage, & défendit de rien donner sous ce prétexte. La congrégation des cardinaux modifia cette bulle en y ajoutant : *si ce n'est pour la fabrique ou autres usages pieux*, ce qui est conforme à l'esprit du concile de Trente.

Il y a quelques siéges épiscopaux où le prélat, lorsqu'il fait son entrée, est obligé de donner un repas aux ecclésiastiques & à la noblesse du diocèse qui lui fait les honneurs accoutumés; ces repas ne peuvent avoir trait à aucune simonie, puisque le bénéfice est déjà acquis au prélat. Les évêques ont cherché quelquefois à se soustraire à ces dépenses qui ne laissent pas de leur coûter beaucoup, sur-tout quand la vaisselle d'argent qu'on y emploie, & même qu'on est obligé d'y employer dans quelques diocèses, doit tourner au profit de ceux qui ont fait les frais des honneurs de la cérémonie de l'entrée; mais il ne leur a pas été possible de réussir : les cours, lorsqu'elles ont eu à statuer sur ces usages, n'y ont rien trouvé d'abusif, & les ont maintenus.

L'archidiacre de Sens prétend avoir droit d'installer les évêques de sa province, & d'exiger un marc d'or pour lui, & un marc d'argent pour chacun des chanoines qui l'accompagnent dans cette cérémonie. Cette prétention a donné lieu à une consultation, sur laquelle M. d'Héricourt se déclare ouvertement contre l'archidiacre sur les deux chefs de cette même prétention. Cependant il n'est pas moins en possession de ce droit, lequel paroît aussi légitime que celui de se faire payer des curés une certaine rétribution qu'on ne lui dispute pas lorsqu'il est en cours de visite. *Voyez* ce qui a été dit à l'article ARCHIDIACRE, & ce que nous ajouterons aux articles CHAPELLE, INTRONISATION.

Un autre droit de *bienvenue* est celui que l'on fait payer aux accusés lorsqu'on les constitue prisonniers; mais c'est un abus sur lequel les juges qui ont la police des prisons, devroient être plus attentifs qu'ils ne le sont ordinairement. L'article 14 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, défend « à » tous géoliers, greffiers & guichetiers, & à l'an» cien des prisonniers, appellé doyen ou prévôt, » sous prétexte de *bienvenue*, de rien prendre des » prisonniers en argent ou vivres, quand même il » seroit volontairement offert, ni de cacher leurs » hardes, ou les maltraiter & excéder, à peine » de punition exemplaire ». *Voyez* ce qui sera dit aux articles GÉOLE, GÉOLIER, PRISON, *&c.*

BIÈRE; s. f. (*Finance. Police.*) sorte de boisson faite avec des grains & du houblon.

Il doit être fait de temps en temps des visites chez les revendeurs de *bières* & cervoises en détail, pour voir s'il n'y en a point qui soient gâtées & altérées, auquel cas elles doivent être saisies, pour la confiscation en être ordonnée, avec amende.

Les brasseurs & autres qui fabriquent des *bières*, sont tenus, lors de chaque brassin, d'avertir par écrit les commis des aides, du jour & de l'heure qu'ils doivent mettre le feu sous les chaudières, au moins trois heures avant de l'allumer. Il sont pareillement tenus de retirer le double de leur déclaration, lequel doit leur être délivré sans frais, & exprimer l'heure à laquelle la déclaration aura été faite, sans qu'il leur soit permis de mettre le feu à d'autres heures qu'à celles indiquées par la même déclaration. Cela est ainsi prescrit par les ordonnances des aides pour Paris & pour Rouen, & par les arrêts du conseil des 15 octobre 1718, & 20 novembre 1725, revêtus de lettres-patentes.

Il est enjoint aux brasseurs d'entonner la *bière* de jour, savoir, pendant les quartiers d'avril & de juillet, depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir; & dans les autres quartiers, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, les commis étant présens ou duement appellés; le tout à peine de confiscation de la *bière*, ainsi que des instrumens servant à la faire, outre cent livres d'amende contre les brasseurs, & cinquante livres contre chacun des compagnons, apprentifs & autres qui auront été employés à la fabrication des mêmes *bières*. On trouve même quelques arrêts du conseil qui ont puni la fraude des brasseurs par des amendes plus considérables.

Il est défendu aux brasseurs de se servir de cuves, chaudières & bacs, que l'épallement, c'est-à-dire, la jauge n'en ait été faite avec le fermier ou ses commis, qui sont autorisés à y appliquer leurs marques dans tous les endroits qu'ils jugent nécessaires, & d'en dresser leur procès-verbal. Dans le cas de contravention de la part des brasseurs, les vaisseaux non marqués doivent être confisqués, ainsi que la *bière* qu'ils contiennent, & les contrevenans condamnés à cent livres d'amende.

Les commis doivent marquer les tonneaux à mesure qu'ils sont remplis, & tenir registre de leur nombre & de leur contenance. Il est défendu aux brasseurs d'en souffrir l'enlévement avant qu'ils

Digitized by Google

aient été démarqués par les commis, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

Ils sont tenus de les enlever dans le jour de la démarque, afin d'éviter la confusion.

Ces opérations de marque & de démarque sont sur-tout nécessaires pour remédier à la fraude que peuvent faire les brasseurs par le moyen des entrepôts cachés. Tous les vaisseaux rencontrés dans le transport, ou trouvés chez les revendeurs sans avoir été marqués & démarqués, proviennent, à coup sûr, de ces entrepôts. La défense de les enlever sans congé ne suffiroit point pour détruire ce genre de fraude, parce que les brasseurs, autant de fois qu'ils ne seroient pas rencontrés dans le transport, pourroient se servir du même congé pour enlever de nouveau de leur entrepôt la quantité portée par ce congé.

Il est au choix du fermier de se faire payer sur le nombre & la contenance des vaisseaux dans lesquels la *bière* aura été entonnée, sans aucune déduction pour les remplages & coulages, ou sur le pied de l'épallement des chaudières à la déduction du quart, à quoi ont été réglés les déchets de la fabrication & les coulages, tant de ces chaudières où il y a des gantes, que de celles où il n'y en a point. Les gantes ne peuvent être que de quatre pouces de haut, & il est défendu aux brasseurs de se servir d'aucun mastic ou autre matière pour les soutenir & augmenter (on appelle *gante* un bord qu'on adapte aux chaudières pour empêcher que la *bière* ne se répande lorsqu'elle bout).

Il est défendu aux brasseurs d'enlever ou laisser enlever les *bières* qu'ils vendent en gros, sans congés ou billets de remuage, & à d'autres heures que depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir dans les quartiers d'avril & de juillet, & depuis sept heures du matin jusqu'à cinq dans les autres quartiers, à peine de confiscation des *bières* & équipages servant à les conduire, outre l'amende de cent livres contre les brasseurs, & de 50 liv. contre les compagnons & autres employés à l'enlèvement des *bières*.

Ils sont tenus, sous les mêmes peines, pour l'exécution des dispositions ci-dessus, de souffrir les visites & exercices des commis, même hors le temps & les heures qu'ils ont déclaré devoir brasser, & à toutes sortes d'heures, soit de jour, soit de nuit.

L'injonction de n'entonner leurs *bières* que de jour, & dans les heures marquées, deviendroit illusoire sans la faculté de voir si les brasseurs n'y contreviennent pas.

Toutes ces dispositions sont fondées, tant sur les ordonnances des aides de 1680 & 1681, que sur divers arrêts du conseil & des cours des aides de Paris & de Rouen.

La *bière* est assujettie au paiement de plusieurs espèces de droits. *Nous renvoyons pour cet objet, au Dictionnaire de finance.*

BIFFER, *en terme de Palais*, & même dans le langage ordinaire, est synonyme à *rayer* ou *effacer*. (*H*).

BIGAME, adj. pris subst. (*Droit canonique.*) qui a été marié deux fois, ce mot vient du grec βίγαμος dont la racine est γαμεῖν *se marier*.

Selon la discipline la plus constante de l'église, les *bigames* sont irréguliers & inhabiles à être promus aux ordres sacrés; ils ne peuvent pas même exercer les fonctions des ordres mineurs, selon le concile de Gironne.

On a quelquefois donné le nom de *bigames* à ceux qui ont épousé une veuve, une femme publique ou une femme répudiée; & ils n'étoient pas moins censés irréguliers que ceux qui avoient épousé successivement deux femmes, parce qu'on pensoit qu'une espèce d'incontinence dans une veuve qui convole en secondes noces, ou le deshonneur certain de la femme, rejailliſſoit sur le mari. Harmenopule met au nombre des *bigames*, ceux qui après s'être fiancés à une fille, contractent mariage avec une autre, ou épouse la fiancée d'un autre homme. S. Thomas décide que l'évêque peut dispenser de la bigamie pour les ordres mineurs & les bénéfices simples : mais Sixte V & le concile de Trente ont décidé le contraire. Les clercs qui contractent un mariage après avoir reçu les ordres sacrés, sont aussi appellés *bigames* par ressemblance, quoiqu'il n'y ait point de véritable mariage. Le pape Alexandre III permet de rétablir dans les fonctions de leur ordre, ceux qui sont tombés dans cette faute, après la leur avoir fait expier par une longue & rigoureuse pénitence. Thomass. *discipl. de l'égl. part. I. liv. II. ch. viij.* & *part. IV. liv. II. ch. xx.* Le terme *bigame* se prend encore dans un autre sens. *Voyez* BIGAMIE. (*G*)

BIGAMIE, s. f. (*Droit canonique.*) on appelle *bigamie* l'état de celui qui a passé à un second mariage, ou de celui qui a épousé une veuve.

Les canonistes distinguent trois sortes de *bigamie*; la *bigamie* proprement dite, la *bigamie* interprétative, & la *bigamie* exemplaire ou similitudinaire.

La *bigamie* proprement dite, est celle que contracte un homme par deux mariages successifs, quand même il auroit contracté le premier avant d'avoir reçu le baptême.

La *bigamie* interprétative est celle qui se contracte par le mariage avec une veuve ou avec une fille qui a perdu notoirement sa virginité, soit qu'elle ait vécu dans la prostitution, soit que s'étant déjà mariée à un autre, son mariage ait été déclaré nul.

La *bigamie* similitudinaire est celle dont se rend coupable un religieux profès, ou un clerc engagé dans les ordres sacrés, en contractant un mariage, quoique, dans le droit, ce mariage soit nul. Dans ce cas, on ne regarde pas la nullité du sacrement, mais l'intention de la partie contractante, & l'exécution qui l'a suivie.

Plusieurs canonistes prétendent qu'il y a *bigamie*, lorsqu'un

Digitized by Google

lorſqu'un homme a commerce avec ſa femme, après qu'elle eſt tombée en adultère.

La *bigamie* eſt miſe au nombre des irrégularités. Quant à la raiſon pour laquelle les bigames ſont déclarés irréguliers, elle eſt toute myſtique. Voici de quelle manière les pères & les conciles l'expliquent : le mariage des chrétiens eſt, ſelon S. Paul, une image de l'union de Jeſus-Chriſt avec l'égliſe. Or, par la *bigamie* proprement dite, ou interprétative, cette conformité eſt ôtée, parce que Jeſus-Chriſt n'a eu pour épouſe que l'égliſe, qui eſt toujours une & incorruptible. Ainſi, celui qui n'a point gardé le célibat après un premier mariage, ou dont le mariage ne peut repréſenter l'union de Jeſus Chriſt, ne doit point être mis au nombre des miniſtres de l'égliſe. D'autres diſent qu'on a déclaré les bigames irréguliers, parce que ceux qui ont paſſé à de ſecondes noces, paroiſſent peu propres à exhorter les fidèles à la chaſteté. Cependant on ne regarde point comme irréguliers, ceux qui ont eu ſucceſſivement ou en même temps pluſieurs concubines. C'eſt ſur des déciſions de cette nature, qu'on peut dire qu'il y a beaucoup de loix très-anciennes, dont il eſt preſque impoſſible de découvrir la véritable raiſon : on n'eſt pas moins obligé de les obſerver, tant qu'elles ſont en vigueur.

Quand un homme épouſe une vierge qui avoit été mariée auparavant, mais dont le mariage n'a point été conſommé, ſoit à cauſe de l'impuiſſance du premier mari, ſoit par ſa mort arrivée auſſi-tôt après la bénédiction nuptiale, cet homme n'eſt point réputé bigame.

Un clerc qui a eu pluſieurs concubines, ſoit en même temps, ſoit ſucceſſivement, avant d'entrer dans le clergé, ou depuis qu'il y a été admis, n'eſt point irrégulier, quoiqu'il doive être puni pour ce crime, ſur-tout s'il l'a commis après avoir reçu les ordres.

Le pape eſt ſeul en poſſeſſion d'accorder diſpenſe de l'irrégularité qui vient de la *bigamie* proprement dite, & de la *bigamie* interprétative. Mais l'évêque peut diſpenſer de la *bigamie* ſimilitudinaire, pour permettre à celui qui eſt tombé dans cette eſpèce d'irrégularité, de faire les fonctions de l'ordre qu'il a reçu, & non pour être élevé aux ordres ſupérieurs. L'évêque ne pourroit cependant diſpenſer ſi la *bigamie* ſimilitudinaire étoit en quelque manière jointe à la *bigamie* proprement dite ou interprétative, comme il arriveroit ſi celui qui eſt dans les ordres ſacrés épouſoit une veuve, ou s'il avoit été déjà marié valablement avant de recevoir les ordres.

Comme il faut que les mariages aient été conſommés pour donner lieu à l'irrégularité qui provient de la *bigamie*, celui qui a épouſé une veuve, avec laquelle il n'a point eu d'habitude, ou qui, après avoir épouſé une fille, paſſe à de ſecondes noces qu'il ne conſomme pas, peut être ordonné ſans diſpenſe.

BIGAMIE, (*Droit criminel.*) c'eſt le crime de celui qui a deux femmes à la fois, ou de celle qui a pareillement deux maris. La *bigamie* viole le ſacrement du mariage, & eſt un adultère continuel. Ce crime eſt également condamné par les loix de l'égliſe & de l'état.

Les Romains avoient laiſſé d'abord à l'arbitrage du juge la punition de ce crime.

Mais enſuite la loi 18, cod. *ad legem juliam de adulteriis*, déclara infames les bigames, ſans prononcer d'autres peines contre eux.

Suivant l'authentique *hodie*, cod. *de repudiis*, la femme dont le mari eſt abſent, & qui ſe marie ſans avoir des nouvelles certaines qu'il ſoit décédé, doit être punie comme adultère. La novelle 117 contient une pareille diſpoſition, & veut que la femme & celui qui l'épouſe, ſoient punis comme adultères, c'eſt-à-dire, de la peine de mort, conformément à la loi 30, cod. *ad l. jul. de adulteriis*. Mais cette peine a été changée par l'authentique qui ſuit ce paragraphe.

Nous n'avons en France aucune loi qui établiſſe une peine déterminée contre les bigames.

Autrefois ce crime étoit puni du dernier ſupplice. Le nommé *Chambon*, bigame, fut condamné à la potence, par arrêt du parlement de Paris du 17 avril 1565.

Un autre arrêt du parlement de Bretagne du 23 août 1567, condamna un procureur du préſidial de Rennes à être pendu pour avoir épouſé deux femmes.

Imbert rapporte un autre arrêt du 27 août 1583, par lequel un particulier fut condamné à être pendu pour avoir épouſé pluſieurs femmes vivantes en même temps, & à deux mille livres de réparation civile envers la femme qu'il avoit trompée.

Jacques Belouſſeau, baron de Saint-Angel, qui avoit épouſé pluſieurs femmes vivantes, fut condamné, par arrêt du 12 février 1626, à être pendu à Paris.

Aujourd'hui on ne punit plus de mort la *bigamie*. La peine ordinaire eſt de condamner le coupable à être expoſé au carcan ou au pilori avec autant de quenouilles qu'il a de femmes vivantes, ou ſi c'eſt une femme, avec autant de chapeaux qu'elle a de maris vivans. On ajoute ordinairement la peine des galères ou du banniſſement à temps, à l'égard des hommes ; & à l'égard des femmes, on les condamne auſſi au banniſſement, ou à être renfermées pendant un certain temps dans une maiſon de force.

Outre ces peines, les enfans nés du ſecond mariage contracté du vivant du premier mari ou de la première femme, ſont bâtards, & ne peuvent hériter ni de leur père ni de leur mère. Cependant ſi l'un des deux conjoints étoit dans la bonne foi, ſes enfans ſeroient admis à ſa ſucceſſion. Cela a été ainſi jugé par un arrêt du 21 juin 1659, rapporté par Jovet.

Duperray, dans ſon *Traité des contrats de mariage*, rapporte un arrêt du 28 janvier 1691,

Digitized by Google

qui a condamné un particulier à la peine des *bigames*, parce qu'il s'étoit remarié ſans avoir des preuves légitimes de la mort de ſa femme.

Mais quelle doit être la preuve pour être cenſée légitime?

Les uns, tel que le cardinal de Panorme, penſent qu'elle doit être fondée ſur des écrits ou ſur la foi des témoins, tantôt de pluſieurs, tantôt d'un ſeul, ſelon les circonſtances qui peuvent augmenter ou diminuer la vraiſemblance du décès.

Les autres, tels qu'Antonius de Roſellis, diſent que c'eſt aſſez qu'on ait une probabilité morale du décès de l'abſent : il y en a même qui prétendent qu'on doit ajouter foi à la nouvelle d'un pareil décès, lorſqu'elle eſt fondée ſur le bruit public & ſur le certificat d'une perſonne non ſuſpecte.

Divers arrêts ont jugé conformément à cette opinion; Soefve en rapporte un du 14 mai 1647, par lequel on a jugé qu'une femme qui, ſur le bruit de la mort de ſon mari, s'étoit remariée après l'année de ſon deuil, pouvoit répéter ſes deniers dotaux & ſes conventions matrimoniales, ſans être obligée de repréſenter les preuves de cette mort.

Il réſulte de tout ce qu'on vient de dire, qu'il n'eſt pas poſſible de donner des règles préciſes ſur la matière dont il s'agit, & qu'on doit s'en rapporter à la prudence du juge pour examiner ſi la femme ou le mari qui veut contracter un ſecond mariage, a des preuves ſuffiſantes de la mort du conjoint abſent. *Voyez* ABSENT, (*Matière matrimoniale*).

Lorſqu'une femme, qui s'eſt mariée une ſeconde fois, apprend que ſon premier mari eſt vivant, elle doit auſſi-tôt ceſſer de vivre avec le ſecond, à peine d'être punie comme adultère; & ſi le premier mari revient, elle doit retourner avec lui.

L'action pour *bigamie* doit être pourſuivie, tant à la requête de la partie publique du lieu où le bigame demeure, que par la ſeconde femme qu'il a épouſée durant ſon premier mariage, parce que c'eſt cette ſeconde femme qui a reçu la principale injure. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 18 juin 1636, au ſujet d'un nommé *Brunet*, qui ſe trouvoit marié en même temps avec deux femmes. Dans cette eſpèce, les deux femmes conteſtoient pour ſavoir laquelle ſeroit obligée de pourſuivre le procès.

BIJOU, ſ. m. (*Juriſprudence.*) c'eſt un de ces ornemens d'or ou d'argent, qui ſervent à la parure, comme les bagues, les boucles d'oreilles, les girandoles, les bracelets, *&c.* ou à d'autres uſages, comme les tabatières, les étuis, les pommes de canne, les flacons, *&c.* On comprend encore ſous ce nom, toute ſorte d'ouvrages d'or ou d'argent, & même ceux qui ſervent aux uſages d'une cuiſine, d'une garderobe, d'un buffet.

Il eſt défendu à tous Juifs, colporteurs, revendeurs, forains, & à toutes perſonnes ſans qualité, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient, de vendre, acheter, troquer, ou autrement débiter de la vaiſſelle, des bijoux, & d'autres marchandiſes d'or ou d'argent, ſoit en chambre, ſoit en boutique, dans les rues, ou dans les foires, ſans y être autoriſées par une permiſſion expreſſe, ou ſans être du corps des marchands-jouailliers-bijoutiers, ou de celui des merciers.

Tous les ouvrages en or doivent être au poids de vingt-deux karats un quart de remède, à l'exception des menus ouvrages, ſujets à ſoudure, comme croix, tabatières, étuis, boucles, boutons, boîtes de montre, & autres, dont on n'exige le titre qu'à vingt karats un quart. Les ouvrages d'or & d'argent doivent être marqués de trois poinçons; celui du maître qui les a fabriqués, celui des gardes de la communauté des orfèvres, qui aſſure que les ouvrages ſont au titre des ordonnances; & celui du commis du fermier, qui juſtifie que les droits de contrôle ont été acquittés. *Voyez* ORFÈVRES, VAISSELLE, & le *Dictionnaire des Finances.*

BILAN, ſ. m. (*Droit civil. Commerce.*) c'eſt le livre où les banquiers, les marchands & les négocians écrivent tout ce qu'ils doivent & tout ce qui leur eſt dû.

On appelle auſſi *bilan*, l'état détaillé des biens meubles & immeubles, qu'un marchand ou négociant qui fait faillite, eſt tenu de dépoſer au greffe du conſulat ou de l'hôtel-de-ville, avant de s'accommoder avec ſes créanciers. *Voyez* BANQUEROUTE, FAILLITE.

On appelle à Lyon, *l'entrée & l'ouverture du bilan*, le ſixième jour de chaque mois des quatre paiemens; parce que c'eſt depuis cette époque, juſqu'au dernier jour de chaque mois incluſivement, qu'on fait le virement des parties : chaque négociant écrit de ſon côté ſur ſon *bilan* les parties qui ont été virées; mais ſi après le mois expiré il ſe faiſoit quelques viremens de parties, ils demeureroient nuls, ſuivant l'article 4 du réglement de la place du change de Lyon, du 2 juin 1667.

Ceux qui veulent faire des viremens de parties s'adreſſent à ceux à qui ils doivent quelque ſomme, & leur propoſent d'en faire virement, en leur donnant pour débiteurs une ou pluſieurs perſonnes qui leur doivent une pareille ſomme : la choſe réſolue, ils en font mention réciproquement ſur leur *bilan*; & dans le moment les parties ſont cenſées virées, & demeurent aux riſques de ceux qui les ont acceptées. C'eſt de cette manière que ſe font les paiemens; & à la fin du mois, ceux qui doivent plus qu'il ne leur eſt dû, s'acquittent en argent comptant.

Si un banquier, marchand ou négociant, qui eſt dans l'habitude de porter *bilan* ſur la place, ne s'y trouvoit pas, ni perſonne pour lui, dans les temps ordinaires des paiemens, il ſeroit réputé avoir fait faillite. *Voyez* FOIRE, VIREMENT DE PARTIES.

BILLET, ſ. m. *en terme de droit*, un *billet* eſt une promeſſe ou obligation ſous ſignature privée, par

Digitized by Google

laquelle on s'engage à faire ou à payer quelque choſe.

On appelle auſſi *billets*, quantité d'autres petits actes faits ſous ſignature privée, ſans aucune formalité.

On diſtingue pluſieurs eſpèces de *billets*: nous allons les parcourir ſucceſſivement, & indiquer, ſur chacune d'elles, les réglemens établis par les ordonnances.

Des billets ſimples. Les *billets* ſimples ſont ceux qui ne ſont ni *billets* de change, ni *billets* à ordre, ni *billets* au porteur, *&c.*

Autrefois on étoit obligé de ſtipuler dans un *billet*, que la valeur de la ſomme y énoncée avoit été fournie : mais aujourd'hui la reconnoiſſance de devoir cette ſomme ſuffit pour faire condamner le débiteur à la payer, à moins toutefois qu'il n'y ait lieu de préſumer du dol de la part du créancier.

C'eſt d'après cette juriſprudence, que l'arrêt du 29 mars 1738, rapporté dans la collection de juriſprudence, a été rendu en faveur du ſieur de Bruix. Il convenoit de n'avoir pas fourni les dix mille livres portées au *billet* dont il demandoit le paiement : mais il faiſoit voir que ce *billet* avoit été fait à ſon profit pour ſervir de dot à la femme qu'il avoit épouſée, & qu'on n'en avoit point exprimé la cauſe, parce qu'on vouloit éviter de donner des preuves de l'état qu'elle a depuis réclamé.

Les particuliers qui ne ſont ni banquiers, ni marchands, ni artiſans, ni fermiers, ni laboureurs, *&c.* & qui font des *billets* cauſés pour valeur reçue en argent, doivent écrire eux-mêmes le corps du *billet*, ou reconnoître, par une approbation en toutes lettres, les ſommes portées au *billet;* autrement les juges ne peuvent pas en ordonner le paiement. Celui qui refuſe de payer un pareil *billet*, eſt néanmoins tenu d'affirmer qu'il n'en a pas reçu la valeur : c'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 22 ſeptembre 1733.

D'après cette loi, un arrêt du 22 août 1741, rendu au parlement de Paris, a déclaré nul un *billet* qui n'étoit que ſigné par celui qu'il déſignoit débiteur : il avoit néanmoins écrit de ſa main ces deux mots : *j'approuve l'écriture* : mais la cour jugea qu'ils ne pouvoient pas tenir lieu de la reconnoiſſance que le légiſlateur avoit preſcrite pour la validité d'un *billet*. Au reſte, dans une affaire de cette nature, les juges doivent ſe déterminer par les circonſtances.

Il ne réſulte aucune hypothèque d'un *billet* ſous ſignature privée, tant qu'il n'eſt pas reconnu en juſtice ou pardevant notaires; mais l'hypothèque s'acquiert par une telle reconnoiſſance.

Les *billets* des mineurs émancipés & des femmes ſéparées ſont valables juſqu'à concurrence des revenus dont ils peuvent diſpoſer.

Quoique régulièrement les *billets* & promeſſes doivent être datées, ils ne ſont toutefois pas nuls, lorſque la date eſt omiſe, ſur-tout lorſqu'il n'y a pas lieu de ſoupçonner de la fraude.

Les ſimples *billets* doivent être contrôlés avant qu'on puiſſe s'en ſervir : mais le droit de contrôle n'eſt dû que ſur la ſomme qui reſte à payer lorſqu'on les préſente : il n'eſt rien dû pour ce qui eſt déclaré payé en déduction de cette ſomme, à moins que le créancier ou le débiteur n'en fiſſent le fondement d'une demande contre un tiers; car alors le droit de contrôle ſeroit perçu, ou ſur la quotité de la ſomme contenue au *billet*, ou ſur la quotité de celle pour laquelle on voudroit former une demande en reſtitution ou garantie, ſoit du total, ſoit d'une partie contre une caution ou un co-obligé. Ces obſervations ſont confirmées par pluſieurs arrêts du conſeil.

Les *billets* de marchands à marchands, cauſés pour fourniture de marchandiſes de leur commerce réciproque, ſont exemptés du contrôle par l'article 97 du tarif du 29 ſeptembre 1722.

Ces termes de *commerce réciproque* ont été inſérés dans le tarif, en conformité de l'arrêt du 7 février 1719, qui avoit pour fondement l'article 4 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, portant que « les juges-conſuls connoîtront des différends pour ventes faites par des marchands, artiſans & gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profeſſion; comme, à tailleurs d'habits, pour étoffes, paremens & autres fournitures; boulangers & pâtiſſiers, pour bled & farine; maçons, pour pierre, moëllons & plâtre, & autres ſemblables ».

Le mot *réciproque* a quelquefois été pris dans un ſens trop rigoureux, en exigeant que le créancier & le débiteur fuſſent marchands l'un & l'autre, faiſant le même commerce; & que le *billet* fût cauſé pour fourniture de marchandiſes de ce commerce.

Mais le véritable motif de l'exemption a été de favoriſer le commerce; &, en conſéquence, de ne pas faire payer le droit de contrôle des *billets* que les marchands & artiſans font, lorſqu'ils ſont cauſés pour marchandiſes de leur commerce ou profeſſion. Ainſi, il ſuffit que la cauſe du *billet* ſoit relative au commerce de celui qui l'a ſigné, indépendamment de l'état & de la qualité de celui au profit duquel il eſt fait : tel eſt le *billet* d'un boulanger à un eccléſiaſtique, à un gentilhomme ou à un bourgeois, pourvu qu'il ſoit cauſé pour fourniture de bled; celui d'un marchand de vin à un particulier, pour du vin, & autres cas ſemblables où il s'agit de *billets* faits pour raiſon du commerce du débiteur.

Il n'eſt donc queſtion que de ſavoir ſi celui qui a fait le *billet*, eſt marchand, & ſi la cauſe du *billet* eſt pour fourniture de marchandiſes de ſon commerce, auquel cas il eſt exempt de contrôle; mais ſi la cauſe eſt pour l'uſage particulier du débiteur, ou étrangère à ſon commerce, il ne s'eſt alors obligé que comme particulier, & ſon *billet* eſt ſujet au contrôle.

L'exemption n'a lieu que pour les *billets* des marchands, cauſés pour fourniture de marchandiſes de leur commerce, & non pas pour les marchés qui, quoique faits entre marchands, ſont ſujets au con-

Digitized by Google

trôle avant qu'on puiſſe s'en ſervir, pour quelque cauſe qu'ils ſoient faits.

Des billets de change. Le caractère diſtinctif d'un *billet* de change eſt qu'il ſoit cauſé pour lettres-de-change, fournies ou à fournir. Tout *billet* qui a un autre objet, n'a pas le privilège d'un *billet* de change.

Ainſi il y a deux eſpèces de *billets* de change : les uns ſont pour lettres-de-change fournies, & les autres pour lettres-de-change à fournir.

Le *billet* pour lettres-de-change fournies eſt celui par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui payer une certaine ſomme pour le prix des lettres-de-change qu'il lui a fournies.

L'article 28 du titre 5 de l'ordonnance du commerce preſcrit une certaine forme pour ces *billets*. Voici ce qu'il porte : *les billets pour les lettres-de-change fournies feront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & ſi le paiement a été fait en deniers, marchandiſes ou autres effets, à peine de nullité.*

Il réſulte de cette loi, que, pour former un *billet* pour lettres-de-change fournies, il faut le concours de quatre conditions : la première conſiſte dans la déclaration des lettres-de-change fournies, pour le prix deſquelles le *billet* eſt fait; la ſeconde eſt d'exprimer dans le *billet* ſur qui les lettres ont été tirées; la troiſième eſt de nommer celui qui, par ces lettres, eſt déclaré en avoir payé la valeur; & la quatrième eſt d'exprimer ſi la valeur a été payée en argent ou autrement.

Il faut remarquer que, quoique la peine de nullité ſoit prononcée par l'ordonnance, ſi les conditions qu'on vient de rapporter, ne ſe trouvent pas dans un *billet* de l'eſpèce dont il s'agit, il ne faut néanmoins pas croire que le légiſlateur ait voulu par là libérer le débiteur, il a ſeulement voulu dire qu'un tel *billet* ne pourroit pas être réputé *billet* de change, & qu'il ne pourroit valoir que comme un *billet* ordinaire.

Le *billet* pour lettres-de-change à fournir eſt celui par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui fournir des lettres-de-change ſur un certain lieu, pour la valeur qu'il lui en a fournie.

L'article 29 du titre cité s'exprime ainſi ſur les *billets* de cette eſpèce : *les billets pour lettres-de-change à fournir ſeront mention du lieu où elles ſeront tirées, & ſi la valeur en a été reçue, & de quelles perſonnes, auſſi à peine de nullité.*

Il faut par conſéquent, pour la validité de ces *billets*, que trois choſes concourent : l'une, qu'ils faſſent mention du lieu où doivent être tirées les lettres-de-change, que ceux qui ſouſcrivent ces *billets*, s'obligent de fournir; la ſeconde, qu'ils contiennent une déclaration de la valeur reçue; & la troiſième, qu'ils indiquent les perſonnes qui ont délivré cette valeur.

Au ſurplus, il faut appliquer à la peine de nullité, prononcée par l'article 29, ce que nous avons dit à l'égard de celle qui eſt prononcée par l'article précédent.

Les *billets* de change ſont ſouvent dits payables, à l'ordre de celui au profit duquel ils ſont faits; mais ce n'eſt pas cela qui en fait le caractère eſſentiel : un tel *billet* peut être dit payable à la perſonne qui y eſt déſignée, ſans ceſſer d'être *billet* de change : la raiſon en eſt qu'il ſuffit à cet effet qu'il ait pour cauſe ou pour objet une lettre-de-change.

Il y a ſeulement cette différence que, lorſqu'un *billet* de change eſt payable à ordre, il ſe négocie ou s'endoſſe de même qu'une lettre-de-change; & que, s'il n'eſt pas payable à ordre ou au porteur, il eſt cenſé toujours appartenir à la perſonne au profit de laquelle il eſt fait.

L'endoſſement des *billets* de change qui ſont à ordre, produit le même effet que celui des lettres-de-change; il tranſfère, de plein droit & ſans aucune ſignification, la propriété du *billet* de change à la perſonne au profit de laquelle l'endoſſement eſt fait; & l'endoſſeur s'oblige envers elle à lui faire recevoir ce qui eſt porté par le *billet*. C'eſt pourquoi, ſi le débiteur du *billet* ne paie pas à l'échéance, la perſonne qui en a la propriété, a une action en recours, tant contre celui qui a endoſſé le *billet* à ſon profit, que contre tous les endoſſeurs précédens : elle eſt en droit de les faire condamner ſolidairement à la payer.

On voit par-là que l'action que le propriétaire d'un *billet* de change a contre les endoſſeurs de ce *billet*, eſt pareille à celle que peut exercer le propriétaire d'une lettre-de-change contre les endoſſeurs & le tireur. L'une & l'autre ont les mêmes privilèges, & ſont ſoumiſes aux mêmes règles, relativement aux fins de non-recevoir.

Suivant l'article 31 du titre cité, le porteur ou propriétaire d'un *billet* pour lettres-de-change fournies ou à fournir, eſt tenu de *faire ſes diligences* contre le débiteur dans dix jours. Ainſi cette loi paroît ordonner, pour les *billets* de change, ce que l'article 4 du même titre ordonne à l'égard des lettres-de-change. Cependant les juriſconſultes d'Orléans ont penſé que l'article 31 n'ordonnant que des *diligences* au lieu du protêt preſcrit par l'article 4, il ſuffiſoit, pour ſe conformer à l'article 31, de faire conſtater, par une ſimple ſommation faite au débiteur, ſon refus de remplir ſes obligations : mais cette pratique n'eſt pas en uſage, & l'on a coutume de faire proteſter les *billets* de change, de même que les lettres-de-change.

Il faut néanmoins convenir que, ſi, au lieu d'employer la voie du protêt contre le débiteur qui eſt en demeure de payer, le propriétaire du *billet* s'étoit contenté de lui faire une ſommation dans les dix jours, il ſeroit juſte de conſidérer cette ſommation comme l'équivalent des diligences ordonnées par l'article 31 : ainſi ce propriétaire ne devroit pas pour cela être privé de ſon recours de garantie contre les endoſſeurs du *billet*. La raiſon en eſt qu'en fait de formalités, on ne peut être tenu que de celles auxquelles la loi oblige : or, dans le cas particulier, l'ordonnance ne preſcrit que des diligences,

Digitized by Google

ſans ſpécifier le protêt; c'eſt pourquoi le porteur ou propriétaire du *billet* ne doit pas être aſſujetti au protêt plutôt qu'à toute autre eſpèce de diligence.

Après avoir fait ſes diligences, le porteur ou propriétaire du *billet doit les ſignifier à celui qui a ſigné le billet ou l'ordre*, & faire donner l'aſſignation en garantie dans les mêmes délais que ceux qui ſont preſcrits pour les lettres-de-change. C'eſt la diſpoſition de l'article 32.

Si le *billet* n'avoit été endoſſé au profit du porteur, qu'après les dix jours depuis l'échéance du *billet*, Bornier penſe qu'il n'y auroit alors aucun temps fatal dans lequel le porteur pût être obligé de faire des diligences contre le débiteur du *billet*, pour avoir recours contre l'endoſſeur; mais cette opinion n'eſt pas ſuivie, & le porteur eſt tenu de faire ſes diligences dans le temps que le juge détermine pour cet effet.

Le *billet* de change produit contre le débiteur une action qui le ſoumet à la juriſdiction conſulaire & à la contrainte par corps.

Les *billets* de change ſont, ainſi que les lettres-de-change, cenſés acquittés après cinq ans depuis leur échéance, ſi l'on n'a fait aucune pourſuite; ou depuis la dernière pourſuite, ſi l'on a pourſuivi. C'eſt une diſpoſition de l'ordonnance : après ce temps, le créancier eſt non-recevable à demander le paiement du *billet*, ſoit au débiteur, ſoit aux endoſſeurs : il lui reſte ſeulement le droit de faire affirmer, par le prétendu débiteur, qu'il ne doit plus rien; ou par ſa veuve ou ſes héritiers, qu'ils eſtiment la créance acquittée.

Les *billets* pour lettres-de-change fournies ou portant promeſſe de fournir lettres-de-change, ſont ſujets au contrôle, comme tous les autres *billets*. Le conſeil l'a ainſi décidé, le 7 mai 1729, contre le ſieur Rochet; le 8 juillet 1730, contre le ſieur Deſprés de Chambli; &, le 22 mai 1734, contre le nommé Guibert, huiſſier à verge au châtelet de Paris, qui a été condamné à l'amende pour s'être ſervi d'une promeſſe de fournir lettre-de-change, avant que cette promeſſe fût contrôlée.

Par une autre déciſion du 29 mai 1751, le conſeil a jugé ſujet au contrôle, un *billet* de change fait par un receveur des fermes.

Des billets payables à domicile. Ces *billets* nouvellement inventés ſont aujourd'hui fort uſités dans le commerce.

Par cette eſpèce de *billet*, Pierre s'oblige de me payer, ou à celui qui aura ordre de moi, une certaine ſomme, dans un certain lieu, par le moyen de ſon correſpondant; à la place de la ſomme ou de la valeur qu'il a reçue ici de moi, ou qu'il en doit recevoir.

Ainſi ce *billet* renferme le contrat de change, & il eſt de la nature de la lettre-de-change, de laquelle il diffère néanmoins par la forme. Dans la lettre-de-change, celui ſur qui elle eſt tirée, doit l'accepter, & en devient, par ce moyen, le débiteur; & celui qui l'a fournie, en eſt ſeulement le garant; au contraire, lorſque vous me donnez un billet payable à domicile, vous en êtes le ſeul débiteur; votre correſpondant, au domicile duquel vous promettez de payer, n'eſt qu'une perſonne que vous me déſignez comme celle qui doit vous repréſenter pour faire le paiement : c'eſt pour cela que ces *billets* ne ſe font pas accepter par celui au domicile duquel ils ſont payables.

Ces *billets*, entre banquiers, marchands ou négocians, donnent à ceux qui en ſont porteurs ou propriétaires, les mêmes droits contre ceux qui les ont fournis, que donnent les lettres-de-change : mais il faut pour cela que les porteurs ou propriétaires faſſent les diligences preſcrites par l'article 31 du titre 5 de l'ordonnance du commerce.

Des billets à ordre. Le *billet* à ordre eſt celui par lequel je promets de vous payer une ſomme, ſoit à vous, ſoit *à votre ordre*, c'eſt-à-dire, à celui à qui vous aurez paſſé votre ordre au dos du *billet*.

Les *billets* à ordre ſe négocient de la même manière que les lettres & *billets* de change; mais il y a, entre les *billets* ſimples & les *billets* à ordre, les différences ſuivantes.

1°. Vous ne pouvez devenir propriétaire d'un *billet* ſimple, paſſé au profit d'une autre perſonne, ſi ce n'eſt par un acte de tranſport que vous devez faire ſignifier au débiteur du *billet*. Juſqu'alors, votre cédant demeure propriétaire de la créance, tellement que le débiteur auquel vous n'avez point fait ſignifier votre tranſport, peut valablement payer entre les mains de ce cédant; & que, d'un autre côté, les créanciers de celui-ci peuvent faire arrêter à leur profit, entre les mains du débiteur, le montant du *billet*.

S'il s'agit, au contraire, d'un *billet* à ordre, il ſuffit que le propriétaire ait paſſé ſon ordre à votre profit, pour que vous ſoyez ſur le champ le créancier légitime, & que la ſomme y énoncée ne puiſſe être payée qu'à vous, ou à celui au profit de qui vous avez paſſé votre ordre.

2°. Lorſque vous cédez & tranſportez un *billet* ſimple, vous n'êtes obligé qu'à garantir que le montant du *billet* eſt véritablement dû; mais vous ne répondez pas de la ſolvabilité du débiteur, à moins que, par une clauſe particulière du tranſport, vous ne vous ſoyez ſoumis à cette garantie.

Au contraire, ſi vous tranſportez un *billet* à ordre, l'endoſſement qui opère le tranſport, vous rend garant que le montant du *billet* ſera payé à celui auquel vous avez paſſé votre ordre. C'eſt pourquoi le porteur de ce *billet* a un recours contre vous pour être payé, lorſque le débiteur n'a pas rempli ſon obligation.

3°. Si vous êtes ceſſionnaire d'un *billet* ſimple, & qu'on vous ait garanti la ſolvabilité du débiteur, il n'y a aucun temps déterminé dans lequel vous ſoyez obligé de faire des diligences contre le débiteur pour conſerver le droit d'exercer votre action de garantie : mais ſi vous êtes porteur ou propriétaire d'un *billet* à ordre, vous ne conſervez le droit de recourir contre les endoſſeurs, qu'autant que

Digitized by Google

vous avez fait contre le débiteur les diligences néceſſaires, dans le temps preſcrit par la loi. Ce temps eſt le même pour les *billets* à ordre, que pour les *billets* de change, c'eſt-à-dire, de dix jours, à compter du lendemain de l'échéance du *billet*, s'il eſt cauſé pour valeur reçue en deniers; &, de trois mois, s'il eſt pour valeur reçue en marchandiſes ou autres effets.

Savary penſe que, quand le *billet* n'explique pas ſi la valeur a été fournie en argent ou en marchandiſes, & qu'il s'agit de ſavoir ſi les diligences faites après les dix jours, mais avant l'expiration des trois mois, ont eu lieu dans un temps utile, les juges doivent ordonner qu'il ſera vérifié ſi la valeur a été fournie en argent ou en marchandiſes, & cette preuve peut ſe faire par les livres de commerce.

Sur la queſtion de ſavoir ſi c'eſt à l'endoſſeur ou au porteur du *billet* à faire la preuve dont il s'agit, M. Pothier décide que c'eſt à l'endoſſeur. La raiſon qu'il en donne, eſt que celui qui oppoſe une fin de non-recevoir, doit la juſtifier. Or, l'endoſſeur oppoſant, contre la demande en garantie du porteur, la fin de non-recevoir, qui réſulte de ce que les diligences n'ont pas été faites à temps, il faut en tirer la conſéquence que c'eſt à cet endoſſeur à prouver que la valeur du *billet* a été fournie en argent, & non en marchandiſes.

Il faut auſſi que le porteur d'un *billet* à ordre, qui veut conſerver ſon action de garantie contre les endoſſeurs, leur dénonce ſes diligences dans le délai fixé pour les lettres-de-change. C'eſt ce qu'on doit inférer des articles 31 & 32 du titre 5 de l'ordonnance du commerce.

Les *billets* à ordre diffèrent auſſi des *billets* de change par pluſieurs caractères.

Premièrement, celui qui paſſe un *billet* de change pour lettres fournies, peut valablement s'obliger à payer pour droit de change, juſqu'à concurrence de ce que les lettres gagnent ſur l'argent dans le lieu où elles ſont fournies : au contraire, ſi le débiteur d'un *billet* à ordre s'oblige à payer, au-delà de la ſomme qu'il a reçue, l'excédent de cette ſomme eſt un intérêt uſuraire qu'on doit imputer ſur le principal.

Obſervez toutefois que cette doctrine ſouffre exception relativement à certaines provinces, telles que la Lorraine où les loix permettent au créancier de tirer l'intérêt de l'argent qu'il prête, même ſur ſimple *billet*.

Secondement, lorſque le débiteur d'un *billet* à ordre n'eſt ni banquier, ni négociant, ni financier par état, on n'a contre lui qu'une action pareille à celle qu'on peut exercer en vertu d'un *billet* ſimple, c'eſt-à-dire, que le paiement de l'un & de l'autre ne peut être pourſuivi que par les voies ordinaires. Le *billet* de change au contraire entraîne la contrainte par corps contre le débiteur, quel qu'il ſoit, conformément aux diſpoſitions de l'article 4 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, & de l'article 1 du titre 7 de l'ordonnance du commerce.

L'article 97 du tarif du 29 ſeptembre 1722 excepte du contrôle les *billets* à ordre *entre* gens d'affaires, marchands & négocians.

Le mot *entre*, qui ne ſe trouve inſéré dans aucun réglement précédent, & qui a été ſubſtitué dans le tarif à celui de *des*, que l'on trouve dans l'article 183 du tarif de 1708, dans l'arrêt du 7 février 1719, & même dans celui du 29 juillet 1732, a donné lieu à des difficultés ſans nombre, en exigeant mal-à-propos que le *billet* à ordre fût fait par un homme d'affaires, ou par un marchand, au profit d'un autre du même état; mais cela eſt ſans principes. Le motif de l'exemption du contrôle des *billets* à ordre ou au porteur a été de favoriſer le commerce; d'où il réſulte que les *billets* étant faits par des gens d'affaires, ou par ceux qui, en qualité de banquiers, marchands, négocians & artiſans, font valoir le commerce, chacun ſuivant ſon état, ne peuvent être aſſujettis au contrôle, quels que ſoient l'état & la qualité de celui au profit duquel le *billet* eſt fait, d'autant plus que l'argent prêté à un homme d'affaires ou à un négociant par un gentilhomme, un eccléſiaſtique, un bourgeois ou autre, ne facilite pas moins le commerce & l'exécution des traites de l'emprunteur, que ſi cet argent lui étoit prêté par un homme de ſon état. Il ne faut donc conſidérer que la qualité de celui qui a fait le *billet* à ordre.

Un arrêt du conſeil du 27 mars 1736, ayant condamné à une amende les religieuſes de Notre-Dame de Pont-le-Roi, & l'huiſſier qui avoit exploité en vertu d'un *billet* à ordre non contrôlé, fait à ces religieuſes par un marchand de bois pour marchandiſes en bois, l'huiſſier s'eſt pourvu en oppoſition, ſur le fondement que le *billet* étoit à ordre, & fait par un marchand pour ſon commerce : en conſéquence, il a été déchargé de l'amende par un autre arrêt du 8 mai 1736. La déciſion eſt juſte, parce que le *billet*, ayant pour objet le commerce du marchand, étoit exempt de contrôle, comme fait à ordre, quand bien même il n'auroit été cauſé que pour argent prêté; à plus forte raiſon, en devoit-il être exempt, puiſqu'il étoit cauſé pour marchandiſes de ſon commerce; au moyen de cela, il n'étoit pas même néceſſaire qu'il fût à ordre pour être diſpenſé du contrôle.

Le 27 février 1748, le conſeil a décidé qu'un *billet* à ordre, fait pour ſolde de compte entre marchands, étoit ſujet au contrôle, ſur le fondement qu'il n'étoit pas pour fourniture, & qu'il valoit quittance au débiteur; mais le débiteur ne peut ſe donner quittance à lui-même, & le *billet* à ordre pour ſolde ne mérite pas moins de faveur que les autres; auſſi, par une autre déciſion du 23 novembre 1752, rendue ſur le mémoire du ſieur Ardant, ſyndic & marchand de la ville de Limoges, il a été déchargé des droits de contrôle, prétendus pour des lettres, *billets* à ordre & endoſſemens pour ſolde de compte, attendu que les termes de *ſolde de compte* ne conſtituent pas un compte, quand même ils le ſuppoſeroient.

Des billets en blanc. On a appellé *billets en blanc*,

Digitized by Google

des *billets* par leſquels on s'obligeoit de payer une certaine ſomme à quelqu'un dont le nom étoit laiſſé en blanc dans le *billet;* enſorte que le propriétaire ou porteur d'un de ces *billets* pouvoit y inſérer tel nom qu'il jugeoit à propos pour repréſénter le créancier.

Comme ces *billets* ſervoient ſouvent à couvrir des uſures & des fraudes, le parlement les proſcrivit par deux arrêts de réglement des 7 juin 1611, & 26 mars 1624.

Des billets payables au porteur. Aux *billets* en blanc ont ſuccédé les *billets* payables au porteur. On appelle ainſi des *billets* portant promeſſe de payer une certaine ſomme au porteur du *billet*, ſans aucune déſignation de la perſonne du créancier qui en a fourni la valeur.

Il faut dans ces *billets*, comme dans tous les autres, qu'il ſoit fait mention ſi la valeur en a été reçue en argent ou en marchandiſes.

L'uſage des *billets* payables au porteur ayant paru dangereux dans le commerce, ils ont été ſupprimés pendant un temps; mais on les a enſuite rétablis, parce qu'on les a reconnus utiles à certains égards.

Lorſqu'on donne des *billets* de cette eſpèce en paiement, on n'y met aucun endoſſement, parce que celui qui les emploie, en transfère la propriété de la main à la main. Ainſi le propriétaire d'un *billet* au porteur n'a pour débiteur que celui qui l'a ſouſcrit.

Un arrêt rendu au parlement de Paris, le 10 décembre 1717, entre le ſieur de Beaufort-la-Roche-Canillac & Jean Cortigier, marchand à Clermont en Auvergne, a jugé qu'un marchand, propriétaire d'un *billet* payable au porteur, n'étoit point obligé de déclarer de qui il tenoit ce *billet.*

Au reſte, quand on prend en paiement un *billet* payable au porteur, il eſt prudent de le faire garantir par celui de qui on le reçoit, & de faire ſigner cette garantie au dos du *billet.*

Dans le reſſort du parlement de Bordeaux, cette garantie a lieu de droit pendant l'eſpace de trente jours, ainſi qu'il eſt porté par un arrêt de réglement du 5 ſeptembre 1685.

Il faut appliquer aux *billets* au porteur ce que nous avons dit du contrôle relativement aux *billets* à ordre.

Des billets d'honneur. On appelle *billet d'honneur*, celui par lequel un gentilhomme ou un officier militaire déclare, ſur ſon honneur, qu'il paiera la ſomme y portée, au terme convenu.

Suivant l'article premier du réglement des maréchaux de France, du 20 février 1748, tout gentilhomme ou officier qui, pour quelque cauſe que ce ſoit, fait un *billet* d'honneur à un marchand ou à quelque autre particulier non juſticiable du tribunal des maréchaux de France, doit être puni d'un mois de priſon ou plus, ſelon les circonſtances, lorſqu'il ne remplit pas ſon engagement d'honneur, & le créancier doit être renvoyé à ſe pourvoir devant les juges ordinaires.

Suivant l'article 2 du même réglement, s'il arrive qu'un gentilhomme ou un officier militaire conſente qu'un *billet* d'honneur ſoit fait en ſa faveur, en prêtant ſon nom à un marchand ou à un autre particulier qui eſt le véritable créancier, il doit être puni de trois mois de priſon pour avoir ainſi prêté ſon nom : & le débiteur qui a paſſé le *billet*, doit être puni d'un mois de priſon : l'un & l'autre peuvent même être punis d'une plus longue priſon, ſelon la qualité du fait & des circonſtances.

Les maréchaux de France ont fait un autre réglement le 5 août 1762, par lequel il eſt ordonné, article premier, que les requêtes, préſentées pour raiſon de *billets* faits par des gentilshommes ou officiers, ne peuvent être répondues de l'ordonnance de communiqué, que quand elles ſont ſignées & datées par le créancier, ou accompagnées d'un pouvoir ſigné qui contienne la date du *billet*, le lieu de la demeure & les qualités du demandeur.

L'article ſecond veut que les requêtes ſoient communiquées au débiteur dans le mois, à compter de la date de l'ordonnance de communiqué, quand le débiteur eſt à Paris ou dans les environs, à la diſtance de dix lieues, & dans trois mois au plus tard de la même date, quand le débiteur ſe trouve hors la diſtance de dix lieues, ſoit à l'armée, ſoit dans le reſte du royaume, ſauf à demander un nouveau délai en juſtifiant des motifs du retard.

Suivant l'article 3, la réponſe au communiqué doit être écrite de la main du débiteur, & ſignée de lui à la ſuite de l'ordonnance de communiqué. S'il ne peut écrire & ſigner, le procès-verbal de communication doit contenir les raiſons qui l'en ont empêché.

L'article 4 veut que les requêtes, ainſi revêtues de la réponſe du débiteur, ſoient remiſes dans le mois, à compter de la date de la réponſe, entre les mains du rapporteur.

Suivant l'article 5 qui eſt le dernier du réglement dont il s'agit, aucun officier ni garde de la compagnie de la connétablie ne peut exécuter définitivement une ordonnance, qu'elle n'ait été précédemment ſignifiée, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné.

Des billets de gabelle. C'eſt ainſi qu'on appelle la déclaration faite par un receveur de grenier à ſel, qu'il a expédié à un tel, & dans un tel temps, telle quantité de ſel, l'endroit où il le porte, & ſa deſtination.

Aucun ſel ne peut être voituré ſans *billet* de gabelle pour en juſtifier la qualité, & le grenier où il a été pris.

Voilà la règle générale : cette règle s'applique ſpécialement aux regrattiers & aux muletiers.

Les regrattiers ſont tenus de conſerver leurs *billets* de gabelle pour qu'ils puiſſent faire la preuve des ſels qu'ils ont vendus, par les regiſtres ou feuilles des gabelles où ils doivent inſérer le nom des différens acheteurs : c'eſt ce que preſcrit un arrêt du conſeil du 6 juillet 1666.

Digitized by Google

Les muletiers ayant la faculté, ſuivant le même arrêt, d'enlever du ſel des greniers, de le vendre & débiter en conformité de l'arrêt de 1666, ils ne peuvent en faire le tranſport qu'avec les *billets* de gabelle : ce qui leur eſt preſcrit par l'article 28 de l'édit de 1664, qui ordonne à tous gabeleurs, ſoit vendeurs de ſel à petite meſure, & autres, de prendre des *billets* des receveurs & contrôleurs de chaque grenier, de la quantité de ſel qui leur ſera délivrée, & de le porter aux lieux pour leſquels ils auront pris les *billets*.

On appelle *muletiers*, ceux qui, en Provence & en Dauphiné, prennent du ſel aux greniers pour le porter dans les marchés des lieux où il n'y a point de grenier à ſel. *Voyez* GABELLES.

Des billets ſommaires. Dans le reſſort de la cour des aides de Rouen, on appelle *billet ſommaire*, une ſorte d'acte dans lequel les commis des aides énoncent ſommairement la fraude qu'ils ont découverte, en attendant qu'ils dreſſent à cet égard un procès-verbal plus ample & plus détaillé.

Comme les droits de détail ſont conſidérables dans le reſſort de la cour des aides de Rouen, où l'on perçoit le quatrième & la ſubvention au détail, la perception de ces droits a pu ſe trouver ſouvent troublée par les redevables. Lorſque les commis découvroient des fraudes & des contraventions, il leur étoit difficile & quelquefois dangereux, de donner le temps & l'attention néceſſaires pour dreſſer leurs procès-verbaux ſur le lieu & à l'inſtant de la découverte de la fraude : c'eſt ce qui détermina à les autoriſer à faire ces procès-verbaux où ils jugeroient à propos, en laiſſant toutefois aux prévenus, pour leur ſûreté, un *billet* ſommaire qui pût fixer ſur le champ l'objet & le genre de fraude, ſur lequel le procès-verbal devoit être rendu.

Les commis ne ſont point obligés de repréſenter l'original de leur *billet* ſommaire, ils en ont été diſpenſés par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 12 juin 1708. La raiſon en eſt que ce *billet* n'eſt fait que pour les prévenus, qu'il ne ſert qu'à déterminer la fraude ou contravention où ils ſont tombés, & que le double en eſt inutile au fermier qui a par devers lui le procès-verbal, lequel doit être conforme au *billet* ſommaire, & ſur lequel il doit faire ſes pourſuites.

Des billets de marchandiſes. C'eſt ainſi qu'on appelle l'expoſition des diverſes eſpèces de marchandiſes, & leur prix, dont le vendeur donne le détail à l'acheteur.

Billets de proviſions. C'eſt la liberté accordée par un bureau de douane à des marchands, pour leur permettre de ſe munir, ſans payer certains droits, des choſes de leur commerce, dont ils ne peuvent ſe paſſer pour leur uſage.

Billets de l'épargne ſont d'anciens *billets* dont le paiement avoit été autrefois aſſigné ſur l'épargne du roi. Ces *billets*, mandemens ou reſcriptions ont été ſupprimés au commencement du miniſtère de M. Colbert : ce qui leur a ôté toute la valeur qu'ils avoient dans le commerce.

Billets lombards. Ce ſont des *billets* d'une figure & d'un uſage extraordinaires, dont on ſe ſert en Italie & en Flandres, & qui, depuis l'année 1716, ſe ſont auſſi établis en France.

Les *billets* lombards d'Italie ſont de parchemin coupé en angle aigu de la largeur d'un pouce ou environ par le haut, & finiſſant en pointe par le bas. Ils ſervent principalement, lorſque des particuliers veulent prendre intérêt à l'armement d'un vaiſſeau chargé pour quelque voyage de long cours.

Pour cet effet, celui qui veut s'intéreſſer à la cargaiſon du navire, porte ſon argent à la caiſſe de l'armateur qui enregiſtre ſur ſon livre le nom du prêteur, & la ſomme qu'il prête. Il écrit enſuite ſur un morceau de parchemin de la largeur de douze à quinze lignes, & de ſept ou huit pouces de longueur, le nom & la ſomme qu'il a enregiſtrés. Il coupe le parchemin d'un angle à l'autre en ligne diagonale, en garde une moitié par devers lui, & délivre l'autre au prêteur pour la rapporter à la caiſſe au retour du vaiſſeau, & la confronter avec celle qui a été retenue, avant que d'entrer en aucun paiement, ſoit du prêt, ſoit des profits.

En Flandres, les *billets* lombards ſont employés par ceux qui prêtent ſur gages. Ils écrivent ſur un pareil morceau de parchemin le nom de l'emprunteur, & la ſomme qu'il a reçue : ils le coupent en deux, ils en donnent la moitié à l'emprunteur, & couſent la ſeconde moitié ſur les gages, afin de les reconnoître & de les remettre, lorſqu'on leur rend la ſomme prêtée.

Billets de la banque royale. Il y a peu de différence entre les *billets* lombards dont nous venons de parler, & les *billets* de la banque royale de France. Ces derniers n'étoient que de papier, & ſe coupoient du haut en bas en deux parties égales; enſorte néanmoins que la coupure en étoit dentelée, précaution ſûre contre la friponnerie de ceux qui voudroient les contrefaire. Une moitié de ces *billets* reſtoient dans les bureaux de la banque où elles étoient reliées dans des regiſtres : &, au bas de la partie qui étoit délivrée au porteur, on y appoſoit l'empreinte d'une eſpèce de ſceau.

Billets de monnoie. Ces *billets* furent occaſionnés par la refonte générale des monnoies, ordonnée par Louis XIV au mois de juin 1700. La refonte n'ayant pu ſe faire aſſez promptement pour payer toutes les vieilles eſpèces qu'on portoit aux hôtels des monnoies, les directeurs ou changeurs en donnèrent leurs *billets* particuliers qui devinrent enſuite dettes de l'état. En 1703, on ordonna que ces *billets* porteroient un intérêt de huit pour cent; mais s'étant enſuite trop multipliés par le trafic uſuraire & la fraude des agioteurs, ils furent ſupprimés & convertis en rente ſur la ville, ou tirés du commerce par d'autres voies.

Billets de l'état. Ils ont commencé preſque en même temps que le règne de Louis XV pour acquitter les dettes

Digitized by Google

dettes immenſes, contractées ſous le règne précédent. Ils reçurent ce nom, parce que le roi en fit ſa dette, & qu'il promit de les payer ſur les revenus de l'état; au lieu que, dans le commencement, ce n'étoit que des *billets* de particuliers, quoique faits pour des ſommes fournies pour les beſoins de l'état.

La plupart de ces *billets* ont été retirés & acquittés au moyen de pluſieurs taxes impoſées ſur les gens d'affaires; d'autres ont été convertis en action de la compagnie d'Occident, en rentes viagères ſur l'hôtel-de-ville de Paris; d'autres enfin ont été acquittés par la voie des loteries qui ſe tiroient tous les mois.

Nous parlerons des *billets* de loterie ſous le mot LOTERIE.

On appelle encore *billets*, des eſpèces de paſſeports que l'on prend aux portes des villes & des lieux où il eſt dû un droit de barrage, lorſque l'on veut faire *paſſer debout* des vins, des marchandiſes, des beſtiaux.

BILLET *de ſanté*, (*Hiſtoire moderne & Police.*) c'eſt une atteſtation de ſanté, accordée, dans les temps contagieux, par un conſeil qu'on inſtitue alors ſous le nom de *conſeil de ſanté*. Ce *billet* contient le lieu d'où le porteur eſt parti, ſon nom, ſa qualité, ſa demeure, la date de ſon départ, l'état de ſanté de la ville, du bourg ou village d'où il vient, & la permiſſion de le recevoir où il ſe préſentera avec ce *billet*, au bas duquel il aura pris certificat de tous les lieux où il aura dîné, ſoupé & couché.

BILLET, (*terme de Coutume.*) celles de Troyes & de Lille s'en ſervent pour déſigner les affiches qu'on met aux portes de l'auditoire ou autres lieux, & qui contiennent la dénomination des biens dont on pourſuit le décret, ſoit forcé, ſoit volontaire.

Celle de Metz appelle *billet*, le récépiſſé que donne une partie, des pièces que lui communique ſa partie adverſe.

BILLETTE, terme des coutumes d'Anjou, de Loudun, de Tours & du Maine pour ſignifier la marque ou tableau qui indique qu'il eſt dû un droit de péage.

BILLON, BILLONNAGE, BILLONNEUR, ſ. m. (*Monnoie.*) *billon* ſe dit de toute matière d'or ou d'argent, alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus conſidérable que celle qui eſt réglée par les ordonnances rendues ſur le titre des monnoies. *Billonnage* eſt l'eſpèce de délit que commettent ceux qui font un mêlange prohibé de ces ſortes de matières, ou qui trafiquent des eſpèces autres que celles qui ont cours dans le royaume; & *billonneur* eſt celui qui ſe rend coupable de ce délit.

On appelle auſſi *billon*, toute eſpèce de monnoie dont le cours eſt défendu, à quelque titre qu'elle puiſſe être.

On donne encore le nom de *billon* à la monnoie de cuivre, mêlée d'un peu d'argent, comme celle des pièces de dix-huit deniers & de deux ſous. Les liards qui ſont purement de cuivre, ſont encore compris ſous le nom de *billon*. Enfin ce même mot s'entend des lieux où l'on doit porter la monnoie décriée, légère & défectueuſe, pour la mettre à la fonte, & en recevoir la juſte valeur : ces lieux ſont les bureaux de la monnoie & du change.

Le *billonnage*, pris pour un négoce & une ſubſtitution de mauvaiſes à de bonnes pièces, ſe commet de différentes manières.

1°. Lorſqu'on achète ou qu'on change la monnoie pour une valeur moindre que celle qu'elle a dans le public, afin de la remettre à plus haut prix, ſoit dans le même lieu, ſoit dans une autre province.

2°. Quand les collecteurs & les receveurs retiennent les bonnes eſpèces d'or & d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, pour n'envoyer au tréſor royal que des eſpèces de *billon* ou de cuivre, ou qu'ils retiennent les eſpèces peſantes pour ne payer qu'en eſpèces légères.

3°. Lorſque les changeurs remettent dans le commerce les eſpèces défectueuſes, étrangères & décriées qu'ils ont changées.

4°. Quand on ne veut recevoir les eſpèces qu'au prix de l'ordonnance, & ne les expoſer qu'au prix qu'elles ont par le ſurhauſſement du peuple.

5°. Lorſqu'on trafique des monnoies étrangères & décriées, & qu'on leur donne cours dans le royaume.

6°. Quand les marchands ſe tranſportent ſur les ports de mer pour y acheter les eſpèces à deniers comptans plus qu'elles ne valent, ou qu'ils ſtipulent que leurs marchandiſes leur ſeront payées avec ces ſortes d'eſpèces, afin de les paſſer enſuite de ville en ville, à la faveur du commerce, juſqu'aux places frontières, ou de les vendre aux orfèvres.

7°. Lorſqu'on choiſit les eſpèces les plus peſantes pour les fondre, ou les vendre aux orfèvres qui les fondent pour leurs ouvrages.

8°. Quand on change les eſpèces qu'on a reçues, & qu'on en achète d'autres pour faire des paiemens.

9°. Lorſqu'enfin on recherche des eſpèces d'or ou d'argent dans une province, & qu'on en donne quelque bénéfice afin de les remettre à plus haut prix dans une autre province.

Les ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629, & pluſieurs arrêts de la cour des monnoies, notamment celui du 13 juin 1600, font d'un commerce pareil un crime capital. Une déclaration du 8 février 1716, & un édit du mois de février 1726, font défenſes à tous les ſujets du roi & aux étrangers qui ſont dans le royaume, même à ceux qui jouiſſent du privilège de régnicoles, de faire aucune négociation d'eſpèces & de matières d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui eſt porté par les édits, les déclarations & les arrêts de réglemens, ni de faire à ce ſujet aucun *billonnage*, à peine, pour la première fois, du carcan, de confiſcation des eſpèces ou matières, & de trois mille livres d'amende, & des galères à perpétuité, en cas de

Digitized by Google

récidive : punition encourue, tant par ceux qui achètent que par ceux qui vendent.

La déclaration de 1716 accorde aux complices qui dénonceront le *billonnage*, l'exemption de la peine, & une portion dans les amende & confiscation.

Ceux qui sont trouvés saisis de rognures & de pièces de *billon* qui en procèdent, encourent la même peine que celles des faux-monnoyeurs, lorsqu'il paroît qu'ils ont été de concert avec eux, c'est ce qui résulte d'une déclaration du 14 janvier 1549.

BILLOTS, s. m. (*Droit coutumier. Domaine.*) en Bretagne, on appelle *impôts & billots*, certains droits qui faisoient partie du domaine des anciens ducs de Bretagne, & qui se perçoivent sur les boissons.

Dans l'origine, ces droits n'étoient pas une imposition générale & perpétuelle ; c'étoit un simple octroi que les communautés des villes & les barons obtenoient sous les ducs de Bretagne, pour lever des deniers sur ce qui se débitoit dans les villes ou dans les territoires des seigneurs, pendant un temps déterminé, à la charge d'en employer le produit à la fortification ou à la réédification des clôtures des villes, ou à d'autres ouvrages publics. Cette destination du produit est justifiée par un édit de Charles VIII, du 14 juillet 1492.

Comme les communautés & les seigneurs particuliers s'approprioient ces droits, au lieu de satisfaire aux conditions sous lesquelles ils avoient été octroyés, nos rois les réunirent au domaine de la couronne, ainsi que les autres droits dont avoient joui les ducs de Bretagne.

En 1554, il fut ordonné une aliénation de dix mille livres de rentes affectées sur les impôts & *billots ;* l'aliénation fut même ordonnée des droits d'impôts & *billots*, par édit du mois de juillet 1638, sous la faculté de rachat perpétuel ; mais cet édit fut révoqué par un autre du mois de décembre 1664, qui réunit ces droits au domaine. Les besoins de la guerre déterminèrent Louis XIV à en ordonner l'aliénation à titre de propriété incommutable, par édit du mois de juin 1710 ; mais cette aliénation n'eut pas lieu : les mêmes circonstances ont déterminé Louis XV à en faire l'aliénation aux états de la province de Bretagne, par contrat du 18 février 1759, ratifié par lettres-patentes du mois de mars suivant.

Enfin, par arrêt du conseil du 9 juin 1771, les mêmes droits ont été réunis au domaine du roi, & sa majesté s'est chargée d'acquitter les rentes de l'emprunt fait par les états pour acquérir ces droits.

Les droits d'*impôts & billots* sont fixés, savoir, ceux d'impôts, à vingt-deux sous dix deniers par barique de cent vingt pots de vin, autre que le vin breton, & à pareille somme par barique d'eau-de-vie.

Chaque barique de vin breton, de bière, de cidre ou de poiré paie pour le même droit onze sous cinq deniers.

Le droit de *billots* est de six pots par barique de cent vingt pots : sans aucune déduction pour les lies & coulages.

On perçoit en outre les sous pour livre de ces droits comme des autres droits dépendans des fermes du roi.

Les droits d'impôts & *billots* sont dus sur toutes les boissons vendues en détail, de quelque façon & par quelques personnes que ce soit, & sur celles que l'on consomme dans tous les lieux & assemblées, comme noces, baptêmes & autres où l'on fait courir le plat pour recevoir de l'argent des assistans.

Ils doivent être payés par préférence aux devoirs des états & aux octrois des villes & communautés de la province : c'est ce que porte un arrêt du conseil du 14 novembre 1676.

Suivant l'article 292 de la coutume de Bretagne, l'action du fermier pour les impôts, ainsi que pour octrois, se prescrit par an & jour, s'il n'a cédule ou obligation par écrit.

Il est fait défense à toutes personnes de permettre qu'il soit tiré de leurs caves des boissons pour transporter, en quelque façon que ce soit, chez les cabaretiers, & à ceux-ci, ainsi qu'à tous autres débitans, d'en vendre aucune sans brandon, & d'en acheter par pots ou pintes, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

Il est enjoint à tous les propriétaires & locataires des maisons & lieux où se fait la fraude, de faire cesser le débit aussi-tôt après la dénonciation du fermier, à peine de demeurer responsables, en leur propre & privé nom, des condamnations encourues par les fraudeurs.

Il est défendu aux marchands en gros de fournir à leurs fermiers ou locataires aucune boisson pour être vendue en fraude, & de souffrir qu'il en soit enlevé de leurs caves & celliers, qu'ils n'en aient averti, au bureau du fermier des impôts & *billots*, les commis à la marque, pour qu'il leur en soit donné décharge, à peine d'être responsables du paiement des droits & de l'amende ; il est pareillement défendu aux rouliers & charretiers de conduire des boissons sans avoir déclaré au même bureau leur nom, le nom de ceux chez qui ils les ont chargées, & de ceux pour qui elles sont destinées, à peine de confiscation des équipages servant à conduire ces boissons, & de pareille amende de cinq cens livres, & à tous vagabonds & gens insolvables, de vendre en détail sans le consentement du fermier, à peine du carcan, à défaut du paiement des droits, ainsi que de l'amende, pour la première fois, & sous peine du fouet, en cas de récidive.

Il est permis aux commis du fermier de faire leurs visites & perquisitions dans les maisons soupçonnées de fraude, & il est enjoint aux propriétaires & locataires de ces maisons d'en faire ouverture à la première sommation des mêmes commis pour apposer

Digitized by Google

leur contremarque ſur les futailles; &, en cas de refus de la part de ces propriétaires ou locataires, les juges royaux doivent faire faire, aux frais des mêmes propriétaires ou locataires, l'ouverture des caves & lieux ſoupçonnés. Toutes ces choſes ſont fondées ſur l'arrêt du conſeil du 6 décembre 1666, & ſur les arrêts du parlement de Bretagne, des 28 février 1663, 15 mars 1667, 6 avril & 15 mai 1669.

Suivant un autre arrêt du conſeil du 19 août 1673, les braſſeurs ne peuvent vendre leurs bières en gros dans d'autres futailles que des bariques, pipes ou tierçons.

Sur la conteſtation des commis avec les fraudeurs, & lorſqu'il importe que les preuves de la fraude ſoient conſtatées ſur le champ, les commis peuvent ſe faire aſſiſter d'un notaire ou greffier des lieux pour recevoir les dires des parties & les déclarations de ceux qui ont connoiſſance de la fraude.

Enfin il eſt enjoint aux juges des lieux de tenir la main à ce que ces diſpoſitions ſoient exécutées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & il leur eſt défendu de réduire au-deſſous de cent livres les amendes encourues pour fraude : c'eſt ce qui réſulte des arrêts du parlement de Bretagne, des 15 mai 1669, & 22 janvier 1734.

Comme l'ordonnance des aides du mois de juin 1680 n'eſt point connue au parlement de Rennes, où elle n'a point été enregiſtrée, le fermier des impôts & *billots* ſuit, pour la perception de ces droits, les réglemens particuliers dont on vient de rapporter les diſpoſitions; on voit qu'elles diffèrent, en pluſieurs cas, de celles de l'ordonnance de 1680.

Il n'y a point de qualité ni d'état qui exempte des droits d'impôts & *billots*; les eccléſiaſtiques & les nobles y ſont ſujets, même ſur le vin du crû de leurs bénéfices ou de leur patrimoine; mais il y a des exemptions particulières, tant en faveur des arquebuſiers qui ont abattu le papegault, que de pluſieurs maiſons franches dans différentes villes de la province, & de quantité de ſeigneuries & communautés. Le nombre de ces privilèges eſt conſidérable; le préjudice qu'ils portent à la ferme des impôts & *billots* a donné lieu à la recherche des titres ſur leſquels ils ſont fondés. Il fut ordonné, par arrêt du 9 ſeptembre 1669, que ces titres ſeroient rapportés pardevant le ſieur Boucherat, qui fut nommé à l'effet de les examiner. Sur ſon rapport intervint l'arrêt du 27 juillet 1671, lequel a fixé les lieux qui doivent jouir de l'exemption, & la manière dont ils doivent en jouir.

Suivant cet arrêt, celui qui a abattu le papegault, jouit, pendant un an, à commencer du jour qu'il l'a abattu, de l'exemption des impôts & *billots* ſur la quantité de vin, fixée ſuivant les différens lieux. Il lui eſt libre d'exploiter par lui-même ſon droit, ou de le céder à un ſeul autre cabaretier ou habitant, du nombre de ceux qui ont tiré au même papegault, pour vendre ſous un même brandon, à la charge, par l'abatteur du papegault ou ſon ceſſionnaire, de ſouffrir les exercices des commis. Dans le cas de ceſſion du droit, elle doit être ſignifiée au fermier.

Les maiſons franches de la province de Bretagne, qui ſont exemptes des droits d'impôts & *billots*, ſont des auberges anciennement établies dans différentes villes de la province. Quelques-unes étoient néceſſaires dans ces villes pour la commodité du commerce & des voyageurs : le prince y a attaché des privilèges pour en favoriſer l'établiſſement : cette exemption, à l'égard de quelques autres, eſt une récompenſe que les ducs de Bretagne ont jugé à propos de donner aux propriétaires de ces maiſons pour reconnoître leurs ſervices, ou pour d'autres conſidérations. Enfin il y en a qui ne ſont franches qu'à certaines conditions, comme d'entretenir des parties de mur, réparer un chemin, & à d'autres titres onéreux. Ces privilèges, quel qu'en fût le motif, ne s'accordoient que du conſentement des états. L'arrêt dont il s'agit, a réglé, dans les différentes villes, les maiſons qui doivent jouir de l'exemption.

Les propriétaires ou locataires de ces maiſons jouiſſent de l'exemption des impôts & *billots* pour les vins qu'ils vendent aux gens qui logent actuellement chez eux, ſans qu'ils puiſſent donner à boire & à manger à d'autres, tenir cabaret ni vendre des boiſſons en pots ni en bouteilles, à peine de déchéance de leur privilège, de cent livres d'amende, & d'être condamnés au paiement des droits, comme les autres débitans, pour les boiſſons par eux vendues pendant le quartier où ils ſont contrevenus à ces défenſes. Il leur eſt enjoint à cet effet de ſouffrir les viſites & exercices des commis. Ces maiſons ne peuvent être augmentées par aucune acquiſition, donation ou échange, ni l'exemption des droits, transférée, en quelque façon que ce ſoit, à d'autres maiſons, à peine de déchéance : c'eſt ce qui réſulte des arrêts du conſeil des 24 mars 1667, 22 janvier & 27 juillet 1671, & 21 août 1677.

Suivant le même arrêt du 27 juillet 1671, les prévôt, officiers & ouvriers de la monnoie de la ville de Nantes, ſervant actuellement & demeurant dans les ſix lieues des environs de cette ville, & leurs veuves, tant qu'elles demeurent en viduité, ſont exempts des droits d'impôts & *billots* pour le vin de leur crû, qu'ils vendent en détail; à la charge de mettre chaque année au greffe de la ſénéchauſſée un rôle contenant les noms, ſurnoms & demeures de ceux qui doivent être compris, & ſervent actuellement, pour jouir de cette exemption.

Les buvetiers de la chambre des comptes de Nantes jouiſſent de la même exemption ſur quinze tonneaux qui ſe conſomment dans la buvette de cette chambre, ſans qu'ils puiſſent mettre brandon hors le palais.

Il y a, outre ces privilèges, nombre de ſeigneurs & de communautés qui jouiſſent de l'exemption

Digitized by Google

des mêmes droits à différens titres. Les uns pendant tout le cours de l'année, les autres pendant un certain nombre de jours seulement; quelques-uns pour toutes les boissons de leur crû, les autres pour une quantité déterminée.

Mais tous ces privilégiés, tant ceux dont l'exemption est à temps & sur une quantité fixée, que ceux qui en jouissent indéfiniment sur toutes les boissons qu'ils peuvent vendre, sont tenus de souffrir les exercices des commis du fermier, comme les autres habitans, à peine de déchéance de leur privilège & de cent livres d'amende.

BINER, terme qu'on trouve dans plusieurs coutumes. Il signifie le second labourage que l'on donne aux vignes, & qui doit être fait dans le cours du mois de mai. On applique aussi le mot de *biner*, à la seconde façon de labour que l'on donne aux jardins.

Les mêmes coutumes appellent *rebiner*, le troisième labourage, qui doit se faire dans les vignes avant que le raisin soit entièrement mûr. La coutume de Nivernois exige qu'on donne cette troisième façon aux vignes immédiatement après les vendanges, si la saison n'a pas permis de la donner auparavant.

BISARME, espèce d'arme offensive dont parle la coutume de Saint-Sever, & qu'elle met dans la même classe que les dards, les épées, les épieus, *&c.*

B L

BLADAGE, s. m. (*Droit féodal & coutumier.*) terme employé dans les environs d'Alby pour signifier le résultat de l'ensemencement qu'ont reçu les terres de ce pays-là.

Ce mot est encore pris pour un droit qui consiste dans une certaine quantité de grains que paie un emphytéote à son seigneur au-delà de sa redevance annuelle pour chaque bête qu'il emploie à la culture du fonds qu'il tient à titre d'inféodation.

Ce droit de *bladage* n'est pas dû par la seule détention des terres inféodées, il faut qu'il soit expressément porté par les titres d'inféodation. Il est de la nature de la plupart de tant d'autres droits seigneuriaux constitués, qui exigent des titres, & qui sont susceptibles de prescription. *Voyez* DROITS SEIGNEURIAUX.

BLAIRIE, (*Droit de*) *Droit féodal.* C'est un droit qui est dû dans quelques coutumes au seigneur haut-justicier, & qui consiste ordinairement dans une redevance en grain, pour la permission qu'il accorde aux habitans de son territoire de faire paître leurs bestiaux sur les chemins publics, les terres à grain, & les prés même de son domaine, après l'entière dépouille, ainsi que dans les bois & les héritages qui ne sont pas clos, & qui ne sont pas défensables en hiver.

Ce droit de *blairie* se nomme aussi quelquefois *droit de vaine pâture.*

Il semble que la vaine pâture soit de droit commun : il y a même des cantons où l'on ne peut mettre ses prairies en regain, & en empêcher la vaine pâture, après l'enlévement de la première herbe, qu'en bâtissant & en habitant sur le terrein de la prairie : mais il y a d'autres cantons où la vaine pâture ou le droit *de blairie* suit la haute-justice, & où les justiciables sont obligés de l'acquérir par une redevance qu'ils paient au seigneur.

Ce droit inconnu hors du pays coutumier, ne doit son existence qu'à un ancien usage, incapable seul d'acquérir aucune propriété à celui qui en jouit sans titre. Il est mis au nombre des droits réels seigneuriaux, c'est ce qui fait que les redevances qui y sont attachées, se perçoivent tant sur les nobles que sur les roturiers.

BLAME, s. m. *en Droit criminel*, est un jugement qui prononce une correction verbale contre l'accusé. Cette correction est infamante, & toujours accompagnée d'amende. Il se prononce en ces termes : N. (le juge nomme le coupable par son nom) *la cour te blâme, & te rend infâme.*

Le *blâme* ne peut être prononcé contre un coupable, qu'après que son procès a été instruit par récolement & confrontation. On est libre d'appeller ou de pas appeller d'une sentence qui prononce le *blâme.* Mais, dans le cas d'appel, on doit procéder à la tournelle criminelle. Dans l'ordre des peines infamantes, le *blâme* suit le bannissement à temps. *Voyez* PEINE.

BLAME, (*Jurisprudence féodale.*) est l'improbation que fait le seigneur de l'aveu & dénombrement que son nouveau vassal lui a fourni. Ce *blâme* consiste en deux points : à marquer ce que le vassal a mis de trop dans son dénombrement; par exemple, s'il y a compris la justice qu'il n'a pas, & qui appartient au seigneur dominant; s'il a mis au nombre des arrière-fiefs des terres qui sont mouvantes en plein fief, c'est-à-dire, immédiatement du seigneur dominant, & autre chose de cette nature : le second point consiste à marquer ce que le vassal a omis dans son dénombrement. *Voyez* AVEU.

Le *blâme* n'est soumis à aucune formalité : il suffit que le seigneur désigne les objets qu'il entend contester.

Au surplus, il est essentiel de remarquer qu'aussitôt que le dénombrement a été présenté au seigneur, celui-ci ne peut plus saisir le fief, quelques motifs de *blâme* qu'il puisse avoir : s'il a saisi avant que le dénombrement lui ait été présenté, il est obligé de donner main-levée de sa saisie, & le vassal jouit librement du fief, pendant le cours de la contestation.

Si le vassal, content de cette jouissance, néglige de faire juger la validité du *blâme*, le seigneur peut le traduire en justice pour cet effet, sans que cette demande lui impose la nécessité de la preuve à laquelle tout demandeur est soumis : parce que dans cette contestation, de même que dans les redditions de compte, le seigneur & le vassal sont tour-à-tour demandeurs & défendeurs.

Digitized by Google

Le ſeigneur, par ſes *blâmes*, eſt demandeur; mais il eſt comme ayant compte, c'eſt-à-dire, que par ſes *blâmes* il débat le compte, le détail du fief du vaſſal; & alors le vaſſal, quoique défendeur originaire à la demande en réformation d'aveu, doit juſtifier, par titres, le détail qu'il a donné de ſon fief, comme le rendant compte eſt tenu de juſtifier les articles débattus de ſon compte; ſauf au ſeigneur, comme oyant compte, à juſtifier ſes *blâmes*, en fourniſſant des contredits. Dans ce ſeul cas-ci, le ſeigneur doit, pour appuyer ſes *blâmes*, produire ſes titres pour écarter ceux du vaſſal.

Cependant, ſi le vaſſal ſe purgeant, par ſerment, qu'il n'a aucun aveu d'après lequel il ait pu s'inſtruire, offroit de s'en rapporter aux anciens aveux qui ſeroient entre les mains du ſeigneur, Guiot penſe qu'il faudroit encore, dans ce cas, obliger le ſeigneur à juſtifier ſes *blâmes*. La raiſon en eſt qu'il ne faut pas réduire le vaſſal à l'impoſſibilité; & que ſi l'on ne doit pas le croire ſur ſon ſimple aveu, le ſeigneur ne doit pas être cru non plus ſur ſes ſimples *blâmes*, ſans communiquer les anciens aveux.

Une maxime importante, en fait de dénombrement, c'eſt que tous les biens que poſſède le vaſſal dans l'étendue de ſon fief, ſont préſumés féodaux: telle eſt l'opinion de tous les juriſconſultes: c'eſt pourquoi, le ſeigneur pourroit blâmer l'aveu dans lequel ces mêmes biens ne ſeroient pas compris, à moins que le vaſſal n'en prouvât la roture par de bons titres. *Voyez* AVEU, DÉNOMBREMENT, COMMISE.

BLANC, *en terme de Pratique*, ſe dit en quelques phraſes pour l'endroit d'un acte qui eſt reſté non-écrit. C'eſt en ce ſens qu'on dit qu'on a laiſſé deux, trois ou quatre lignes de *blanc*, qu'on a laiſſé un nom en *blanc*. (*H*)

BLANC-BOIS, *terme de Coutume*, qui déſigne les bois de moindre valeur, & qui, dans la province d'Artois, ſont mis dans la claſſe des *cateux* ou *catels*, c'eſt-à-dire, des choſes qui, par leur nature, ſont immeubles, mais que néanmoins la coutume du lieu regarde comme meubles dans le partage des ſucceſſions. *Voyez* CATELS.

BLANCHES, (*Fermes*) *terme de la coutume de Normandie*, ſont celles dont le fermage ſe paie en argent. *Voyez* FERME. (*H*)

BLANCS, (*livres & ſous*) les anciennes coutumes de Mons & de Hainaut, diſtinguoient les monnoies en livres & ſous *blancs*, & en livres & ſous noirs. La livre & le ſou *blancs* étoient d'une valeur plus conſidérable que les ſous & livres qu'on appelloit *monnoie noire*.

BLANC-SEING, ſ. m. (*Juriſprudence.*) c'eſt une ſignature privée au-deſſus de laquelle on laiſſe plus ou moins de papier blanc, ſuivant l'acte auquel on veut que la ſignature correſponde.

Une queſtion eſt de ſavoir ſi des actes intervenus ſur des *blancs-ſeings* ſont valables. Les uns prétendent que ces *blancs-ſeings* ſont auſſi permis que le ſont des procurations où on laiſſe en blanc le nom de la perſonne qui en fait uſage; & que celui qui a eu la facilité de livrer un *blanc-ſeing*, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, ſi l'on en abuſe. D'autres ſoutiennent au contraire, & avec plus de fondement, que les actes auxquels ſe rapportent des ſignatures de cette eſpèce, ne ſauroient être valables, par la raiſon qu'il eſt de l'eſſence des contrats que chacun connoiſſe la nature & la force des engagemens qu'il ſouſcrit, & qu'on ne peut pas dire que celui qui a donné ſa ſignature d'avance ait eu cette connoiſſance lorſqu'on en a fait uſage. On ajoute qu'il ſeroit trop dangereux pour la ſociété de tolérer une faculté pareille, parce qu'au lieu de remplir le *blanc* ſuivant l'intention de celui qui l'a donné, on pourroit ſouvent trahir ſa confiance & ſa bonne-foi. Il eſt vrai qu'on tolère les procurations en *blanc* pour le nom du procureur conſtitué, mais ceci n'eſt pas de la même conſéquence. Celui qui donne une procuration dicte lui-même les clauſes & les conditions de l'acte qui en font l'objet: il ſait que cet acte ne ſera obligatoire qu'autant qu'il ſera conforme à la procuration que connoît parfaitement celui qui la donne; & comme il eſt preſque toujours indifférent que tel ou tel particulier ſoit porteur de cette procuration, voilà pourquoi on ne cherche point à réclamer contre les actes qui en ont été la ſuite, ſous ce ſeul prétexte que la perſonne chargée du pouvoir de contracter n'a pas été déſignée dans la procuration au moment même où elle a été donnée.

Il eſt quelquefois très-difficile de reconnoître ſi la ſignature eſt antérieure ou poſtérieure à l'acte: dans ce cas, on doit la ſuppoſer poſtérieure, parce qu'il eſt naturel de préſumer que les choſes ſe ſont paſſées dans les régles. Mais peut-on faire ceſſer cette préſomption en offrant de prouver par témoins que la ſignature a été donnée avant que l'acte fût écrit? Si aucune circonſtance n'indiquoit la vérité de ce fait, nous ne ſaurions croire que cette preuve fût admiſſible; ſans quoi il n'eſt pas d'acte ſous ſignature privée contre lequel il ne fût permis de propoſer la même objection, ce qui ſeroit de trop grande conſéquence: mais s'il paroiſſoit par le peu de correſpondance de la ſignature avec les derniers mots de l'acte, que cette ſignature avoit été appoſée avant l'acte même, ſi la ſituation des perſonnes dans ce temps-là étoit notoirement telle qu'il ne fût pas vraiſemblable que la partie qui réclame ait été dans le cas de ſouſcrire l'engagement à l'exécution duquel on veut la forcer, ces indices & nombre d'autres qui dépendroient des circonſtances, pourroient alors déterminer les juges à admettre une preuve vocale qu'ils pourroient refuſer dans toute autre occurrence.

Lorſque la ſignature a été ſurmontée d'un billet de commerce payable au porteur, il eſt bien plus difficile de réclamer contre la ſurpriſe, parce que dans le commerce le porteur d'un billet n'a point de garantie contre celui de qui il le tient; il n'a pour débiteur que la perſonne obligée; & la bonne-

Digitized by Google

foi dans laquelle ce porteur eſt préſumé être, ne permet pas d'écouter aucune exception contre lui, à moins que la forme du billet ne fût telle que la ſurpriſe fût évidente. *Voyez* BILLET, SEING & SIGNATURE.

BLANCHIMENT, ſ. m. (*Droit civil. Commerce.*) c'eſt l'action par laquelle on donne aux toiles la blancheur dont elles ſont ſuſceptibles.

Pluſieurs réglemens concernant les toiles qui ſe fabriquent dans la Bretagne & la Normandie, défendent d'en blanchir qu'elles n'aient été viſitées & marquées.

Un arrêt du conſeil du 3 mai 1728, défend de blanchir des toiles, batiſtes & linons avant le 15 mars & paſſé le dernier ſeptembre. Ces défenſes ont été renouvellées aux blanchiſſeurs des provinces de la Picardie, de l'Artois, de la Flandres, du Hainaut & du Cambreſis, ainſi que dans les généralités de Paris & de Soiſſons, par un autre arrêt du conſeil du 18 février 1737; en ajoutant qu'à l'égard des autres eſpèces de toiles que les batiſtes, les linons & les demi-hollandes, elles pourroient être blanchies depuis le premier mars juſqu'au dernier novembre. Il eſt défendu d'en recevoir aucune à blanchir qu'elle n'ait la marque de viſite & celle du marchand. On ne peut même pas les rendre qu'elles n'aient été marquées, aux deux bouts de chaque pièce, d'une marque particulière. Les blanchiſſeurs doivent tenir un regiſtre pour y écrire le nombre des pièces de toiles qui leur ſont données à blanchir, le nom de ceux à qui elles appartiennent, le jour qu'ils les ont reçues, & celui auquel ils les ont rendues.

Comme il eſt intéreſſant que le *blanchiment* des toiles ſe faſſe ſans en altérer la ſubſtance, il a été rendu, le 15 juin 1738, un arrêt du conſeil qui fait défenſes à tous blanchiſſeurs & autres, de leſſiver ni de blanchir aucun fil de lin & de chanvre avec de la chaux ou d'autres ingrédiens corroſifs, & à tous fabriquans, tiſſerands & ouvriers d'employer dans la fabrication des toiles, de quelque eſpèce qu'elles puiſſent être, aucun fil ainſi leſſivé & blanchi, ſous les peines portées par cet arrêt.

BLANDICES, ſ. f. (*terme de Palais.*) ſignifie des *flatteries* ou *cajoleries* artificieuſes, par où l'on ſurprend le conſentement de quelqu'un. (*H*)

BLANQUE, ſ. f. (*Finance.*) On appelle *droit de blanque*, un droit dont jouiſſent en Languedoc les propriétaires des ſalines de Pecquais. Voici l'origine de ce droit, & en quoi il conſiſte.

Lorſque le territoire de Pecquais fut inféodé à différens particuliers pour y conſtruire des ſalines, c'étoit un lieu marécageux & ſtérile : quinze ſalines y furent conſtruites; on les environna d'une chauſſée pour les mettre à l'abri des inondations de la mer & du Rhône : de petites chauſſées fixèrent l'étendue de chaque ſaline; enfin rien ne fut oublié de ce qui pouvoit préparer, faciliter, perfectionner & conſerver l'ouvrage des ſauneries.

Il eſt facile de ſentir que tant de travaux dûrent occaſionner des dépenſes conſidérables; mais les propriétaires en furent amplement dedommagés par le gain que leur procuroit la faculté qu'ils avoient pour lors de vendre leurs ſels à telles perſonnes, à tel prix & en tels endroits que bon leur ſembloit, même à l'étranger.

L'établiſſement de la gabelle en Languedoc les priva de cette faculté, & conſéquemment des avantages qui en réſultoient; ils ne furent plus les maîtres de diſpoſer de leurs ſels; on leur impoſa la néceſſité de ne les vendre qu'aux fermiers du roi, & à un prix très-modéré.

D'un autre côté, leur débit étant partagé avec celui des autres ſalines qu'on avoit conſtruites dans la même province, il devint moins lucratif, & le temps ayant miné une partie des ouvrages qu'ils avoient élevés, ils ſe trouvèrent moins en état de les réparer, enſorte que la plupart des ſalines demeurèrent abandonnées.

On craignit avec raiſon la ceſſation générale des ſauneries dans le territoire de Pecquais; elle auroit anéanti le produit des droits royaux, & auroit mis dans le cas d'acheter de l'étranger une denrée qu'on pouvoit lui vendre. Le duc d'Anjou, lieutenant-général en Languedoc, pour le roi Charles V ſon frère, crut qu'il étoit à propos de venir au ſecours des propriétaires : il ordonna qu'ils prendroient ſur le droit de gabelle le quart d'un gros par quintal de ſel, compoſé de deux minots.

En 1388, le duc de Berry, qui commandoit pour le roi Charles VI ſon neveu, fixa cet octroi à un blanc valant quatre deniers pariſis, auſſi par quintal; mais au lieu de l'affecter ſur les deniers de la gabelle, il le rejetta ſur l'acheteur du ſel, & il diſpenſa les propriétaires de rendre compte de ſon produit, ſoit à la chambre des comptes, ſoit ailleurs.

C'eſt ce nom de *blanc*, propre à la monnoie deſtinée originairement à payer l'octroi dont il s'agit, qui a donné lieu de le qualifier *droit de blanque*, dénomination qu'il a toujours conſervée depuis, & qui s'eſt communiquée aux augmentations que ce droit a ſucceſſivement reçues.

En 1412, un officier de la chambre des comptes ayant fait ſaiſir le droit de *blanque*, Charles VI, par des lettres-patentes du mois de décembre de la même année, accorda main-levée de cette ſaiſie, autoriſa les propriétaires des ſalines à percevoir le droit, & ordonna qu'il fût diſtribué entre eux en la manière accoutumée.

Ils repréſentèrent, en 1422, que ce droit ne pouvoit ſuffire à toutes les dépenſes qu'ils avoient à faire, & ils obtinrent, de Charles VII, des lettres-patentes par leſquelles il fut augmenté de deux deniers pariſis, qui, avec les quatre antérieurement concédés, firent ſept deniers obole, relativement à la livre tournois.

Louis XI & Charles VIII le confirmèrent ſucceſſivement par des lettres-patentes des mois d'oc-

Digitized by Google

tobre 1462, & ſeptembre 1489; ces dernières le déclarèrent *droit ordinaire*.

Par d'autres lettres-patentes de Charles IX, de 1565, il fut porté à dix-ſept deniers obole, qui compoſent ce qu'on appelle l'*ancien droit de blanque*, & qui ont formé les cinq livres cinq ſous à quoi il montoit pour chaque gros muid de ſel: ce montant ſuppoſe une diviſion du gros muid en ſoixante-douze quintaux, parce que ſoixante-douze fois dix-ſept deniers obole reviennent préciſément à la ſomme de cinq livres cinq ſous.

Henri IV ordonna, par des lettres-patentes du 19 octobre 1594, que les propriétaires continueroient d'en jouir ſur le même pied, & qu'il leur ſeroit payé par le fermier des gabelles à meſure que les chargemens de ſel ſe feroient à Pecquais.

Enfin Louis XIII leur accorda de nouvelles lettres-patentes au mois d'août 1616, confirmatives des précédentes.

Depuis cette époque le droit de *blanque* a été ſucceſſivement augmenté par pluſieurs arrêts du conſeil juſqu'à la ſomme de douze livres dix ſous par gros muid. Ces différentes variations n'ont rien changé à la nature de ce droit.

La contagion qui deſola depuis 1720 juſqu'en 1722, la ville de Marſeille & ſes environs, avoit interrompu la communication entre les provinces circonvoiſines.

Le fermier des gabelles, dans la crainte du défaut de communication avec Pecquais, fut obligé de forcer ſes approviſionnemens, afin de prévenir la pénurie dans les greniers.

Ces enlévemens firent diſparoître tous les ſels qui ſe trouvèrent alors ſur les ſalines, & déterminèrent les propriétaires à faire des ſauneries générales en 1723 & 1724; à peine étoient-elles achevées, qu'elles devinrent pour eux un nouveau motif de prétentions: ils expoſèrent que la diſette d'hommes & de vivres cauſée par la contagion avoit rendu beaucoup plus coûteux les frais de ſauneries, & que d'ailleurs les pluies avoient détruit la plus grande partie des ſels.

Leur demande en indemnité ne fut point accueillie, 1°. parce qu'en ſuppoſant qu'ils euſſent ſupporté quelque perte ſur les ſauneries de 1723 & 1724, elle étoit plus que compenſée par les bénéfices conſidérables que leur avoit procurés, dans les deux années précédentes, le débit de tout leur ſel.

2°. Parce que ces deux ſauneries même ne les avoient pas privés d'un bénéfice raiſonnable, puiſqu'en réuniſſant le produit du droit de trente livres, fixé pour le prix de leur ſel à celui du droit de *blanque*, pour les deux années, & en déduiſant ſur le total de ce produit la totalité de leur dépenſe, les déchets pour les grands chargemens, & ce qui revenoit au roi pour ſon droit de ſeptem, il étoit juſtifié qu'ils avoient encore retiré un produit net, qui excédoit 70 mille livres.

BLASPHÊME, ſ. m. (*Droit criminel.*) ce mot, tiré du grec, ſignifie *atteinte à la réputation*. On l'emploie ordinairement pour marquer les injures qui ont rapport à la divinité. On appelle donc *blaſphémateurs* ceux qui proférent des injures & des exécrations contre l'honneur de Dieu, de la ſainte Vierge & des ſaints, ou qui écrivent & enſeignent quelque choſe contre l'exiſtence, les ſuprêmes attributs de Dieu, & le reſpect qui lui eſt dû.

C'eſt blaſphémer que d'attribuer à Dieu ce qui ne lui convient pas, ou de lui refuſer ce qui lui convient. C'eſt encore une eſpèce de *blaſphême* que de s'échapper en mauvais propos contre la Vierge & les ſaints; de renier ſa foi, ſa religion; de parler avec impiété des myſtères & des choſes ſaintes; de prononcer des juremens avec colère & mépris par ce qu'il y a de plus ſaint & de plus ſacré.

Suivant la novelle 77 de Juſtinien, les blaſphémateurs devoient être punis de mort. Les capitulaires ordonnoient le dernier ſupplice, tant contre les blaſphémateurs que contre ceux qui cachoient les *blaſphêmes* dont ils avoient connoiſſance.

Louis XII, par ſon ordonnance du 9 mars 1510, voulut que ceux qui blaſphémeroient le nom de Dieu ou qui feroient *d'autres vilains ſermens contre Dieu, la ſainte Vierge & les ſaints*, fuſſent condamnés pour la première fois à une amende arbitraire, en doublant toujours juſqu'à la quatrième fois incluſivement; qu'à la cinquième, outre l'amende, ils fuſſent mis au carcan; qu'à la ſixième, ils euſſent la lèvre ſupérieure *coupée d'un fer chaud, & qu'ils fuſſent menés au pilori*; qu'à la ſeptième, la lèvre inférieure leur fût coupée, & la langue à la huitième.

Les ordonnances poſtérieures des années 1570, 1572, 1581, 1617 & 1647, ayant beaucoup varié ſur les châtimens convenables en pareil cas, Louis XIV rendit une déclaration en date du 7 ſeptembre 1651, confirmative de l'ordonnance de Louis XII, de l'année 1510, avec cette particularité que les deux tiers de l'amende ſeroient appliqués aux hôpitaux ou aux pauvres du lieu, & l'autre tiers au dénonciateur; en ajoutant que ceux qui, ayant entendu prononcer des *blaſphêmes*, manqueroient de les dénoncer, ſeroient condamnés à une amende de ſoixante ſous. A l'égard des *blaſphêmes* énormes, qui, ſelon la théologie, appartiennent, eſt-il dit, à *l'infidélité, & qui dérogent à la bonté, à la grandeur de Dieu & à ſes autres attributs*, le ſouverain veut qu'ils ſoient punis de plus grandes peines, ſuivant que les juges l'arbitreront.

Cette déclaration a été depuis renouvellée par un arrêt du 30 juillet 1666, qui renferme les mêmes diſpoſitions que cette loi.

Une ordonnance du 20 mai 1681 défend à tous ſoldats de jurer & de blaſphémer *le ſaint nom de Dieu, de la ſainte Vierge & des ſaints*, à peine d'avoir la langue percée d'un fer chaud. Cette diſpoſition a été renouvellée par l'article 36 de l'ordonnance du 1 juillet 1727, concernant les délits militaires.

Digitized by Google

Il nous ſeroit facile de rapporter une infinité d'exemples de châtimens même très-ſévères, prononcés contre des blaſphémateurs. Il y en eut un qui, pour avoir blaſphémé contre *le ſaint nom de Dieu, l'euchariſtie & la ſainte Vierge*, fut condamné en 1748, par arrêt du parlement de Paris, à faire amende honorable, à avoir la langue coupée & enſuite être pendu, ce qui fut exécuté à Orléans.

Nous obſerverons qu'une punition ſi ſévère dépend beaucoup des circonſtances qui accompagnent le *blaſphême*. Les juges bien pénétrés qu'il n'appartient point aux hommes de venger la divinité, à laquelle il doit être réſervé de punir ou de pardonner, ſe bornent à conſidérer les maux qui peuvent réſulter pour la ſociété d'une impiété ou d'un ſcandale, & à punir ces ſortes de délits ſuivant l'offenſe que les mœurs publiques peuvent en ſouffrir. Ils ne confondent plus, comme autrefois, une indiſcrétion, une ignorance, avec une malice réfléchie. Ils craindroient de punir un emportement de jeuneſſe, comme on punit des empoiſonneurs & des parricides. Ils regarderoient une ſentence de mort pour un délit qui mériteroit ſimplement une correction, comme un aſſaſſinat commis avec le glaive de la juſtice. Ce n'eſt pas que nous prétendions dire que les magiſtrats croient devoir être moins attentifs qu'autrefois à pourſuivre la réparation des injures faites à la divinité; mais ils ſavent que la punition ne doit jamais excéder le mal que la ſociété peut en ſouffrir, & que quelquefois, en prêtant trop facilement l'oreille aux cris d'une populace qui ſe ſcandaliſe aiſément, il eſt dangereux par-là de devenir trop enclin à punir ſévèrement des fautes qui mériteroient quelque indulgence.

C'eſt par cette raiſon que l'on voit très-peu de condamnations pour raiſon de cette eſpèce de crime, quoique les *blaſphêmes* & les juremens ſoient très-ordinaires parmi certaines gens. La mauvaiſe éducation de ces perſonnes, la certitude où l'on eſt que ces *blaſphêmes* ſont prononcés ſans deſſein, empêchent qu'on ne s'en apperçoive, & font qu'on les laiſſe impunis, quoiqu'ils naiſſent d'une habitude très-criminelle, que les miniſtres eccléſiaſtiques doivent eſſayer de déraciner.

Une autre eſpèce de *blaſphême*, eſt celui qui attaque la religion. C'eſt un crime public que de la décrier ouvertement, ſur-tout par des livres ou des libelles. Une déclaration du 16 avril 1757, porte que ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé, fait compoſer ou imprimer des écrits tendant à attaquer la religion, ſeront punis de mort. Sans doute qu'il faudroit que ces écrits fuſſent bien violens, bien dangereux & bien réfléchis, & que l'étendard de l'irréligion y fût entiérement déployé, pour que la peine de la loi fût ouverte dans toute ſa rigueur.

Les propos impies contre les cérémonies de l'égliſe, dégénèrent auſſi quelquefois en *blaſphême*: il n'eſt nullement permis de les tourner en dériſion ni de s'en moquer. A l'égard de ces uſages, qui peuvent paroître ſinguliers dans quelques endroits à ceux qui n'y ſont pas accoutumés, il faudroit que la dériſion fût bien affectée, & qu'elle cauſât du trouble & du ſcandale, pour qu'elle méritât l'attention du miniſtère public.

Comme le *blaſphême* donne atteinte à l'ordre public, en donnant atteinte à la religion, les juges ſéculiers peuvent prendre connoiſſance des délits de cette eſpèce; le juge d'un ſeigneur haut-juſticier eſt même compétent, ſuivant Bornier, pour en connoître. Mais qu'on faſſe bien attention que la punition du *blaſphême* n'étant néceſſaire à la ſociété que pour l'exemple, & non pour venger la divinité qui eſt au-deſſus des vains outrages des hommes, le *blaſphême* ne doit exciter le miniſtère public qu'autant que l'impiété, comme nous l'avons dit, eſt grave & ſcandaleuſe.

BLAVIER. La coutume d'Auxerre, *art. 270*, appelle de ce nom le ſergent commis à la garde des bleds, comme elle donne le nom de *meſſier* à celui qui eſt chargé de la garde des vignes.

BLAYER, ſ. m. (*terme de Coutume.*) eſt un ſeigneur haut-juſticier qui a droit de blairie. (*H*)

BLED, ſ. m. (*Droit civil. Police.*) le *bled* fait, dans preſque tout l'ancien continent, la principale nourriture de l'homme; c'en eſt aſſez pour faire comprendre combien cette denrée de première néceſſité doit fixer l'attention du gouvernement pour en favoriſer la culture, en rendre le commerce le moins onéreux qu'il eſt poſſible au peuple; & en écarter tout monopole. C'eſt le fléau le plus funeſte qui puiſſe tourmenter l'humanité, car la famine eſt le plus inſupportable de tous les maux, le plus dangereux dans la ſociété, & l'occaſion prochaine des ſoulevemens & de la ſédition.

Nous avons rapporté la juriſprudence actuelle du royaume, par rapport au commerce des *bleds*, *ſous les mots* ACCAPAREMENT, APPROVISIONNEMENT, nous renvoyons ce qui nous reſte à dire, pour compléter cette matière, *aux mots* EXPORTATION, GRAINS.

La néceſſité de pourvoir à la conſervation du *bled*, pendant le temps de ſon accroiſſement & de ſa maturité, a engagé le légiſlateur de défendre la chaſſe dans les terres enſemencées, dès que les *bleds* montent en tuyau. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'ordonnance de 1669, *tit. 31*, *art. 8*. *Voyez* CHASSE.

BLESSÉ, adj. pris ſubſt. BLESSURE, ſ. f. (*Droit criminel.*) *bleſſé* eſt celui qui a reçu des coups, des plaies, des contuſions; & les *bleſſures* ſont les mauvais traitemens qu'il a ſoufferts.

L'ordre & la tranquillité qui doivent régner parmi les citoyens, défendent de ſe livrer à des excès envers qui que ce ſoit. Anciennement les outrages, l'homicide même ſe rachetoient à prix d'argent. Il y avoit des tarifs ſuivant leſquels ſe payoient les *bleſſures* de tel ou tel genre: pluſieurs de nos coutumes nous ont tranſmis des reſtes de cet ancien uſage auquel on ne s'arrête plus aujourd'hui. Les *bleſſures* ſe puniſſent arbitrairement, ſuivant le préjudice

Digitized by Google

préjudice qu'on voit en résulter pour celui qui les a reçues.

L'article 195 de l'ordonnance de Blois condamne particuliérement les outrages de propos délibéré. Elle ne met presque aucune différence entre les assassins & ceux qui se prêtent à *outrager ou excéder autrui*. Cette loi veut que les instigateurs, & ceux qui se prêtent à leurs mauvais desseins, soient punis de mort sans espoir de pardon.

Les excès seuls excusables, sont ceux qui se commettent dans une rixe, une querelle, une dispute : on présume que dans ces momens la chaleur des sens ne laisse point la liberté de la raison.

A l'égard des *blessures* qui n'ont lieu que par accident, elles ne forment, à proprement parler, qu'un délit matériel auquel on ne sauroit appliquer les peines portées contre les délits volontaires.

Il y a donc trois sortes de *blessures* : les unes de propos délibéré; les autres dans des mouvemens de colère, & les troisièmes par accident. Ce sont ces trois genres de *blessures* que nous allons développer.

Blessures de propos délibéré. Les *blessures* de cette espèce dégénèrent, comme nous venons de le voir en crime public. Lorsque le juge est instruit qu'il se trouve dans un grand chemin, ou quelque autre part que ce soit, un particulier mort, ou expirant, couvert de *blessures*, il doit se transporter sur le champ, avec le greffier du siège, au lieu du délit pour dresser procès-verbal de l'état des choses. Ce procès-verbal doit être fait sans perte de temps & *sans déplacer;* c'est ce que porte l'article 1 du titre 4 de l'ordonnance de 1670. Il n'est pas nécessaire que le procureur du roi y soit appellé, sauf à lui à prendre communication du procès-verbal, qui doit être déposé au greffe dans les vingt-quatre heures de sa date, en supposant toutefois que la distance des lieux & des circonstances imprévues n'obligent pas de différer plus long-temps ce dépôt.

Comme le procès-verbal du délit sert, pour l'ordinaire, de fondement à l'instruction qui peut s'ensuivre, on ne sauroit trop apporter d'attention à le bien rédiger : il doit être le plus circonstancié qu'il est possible. Si la personne *blessée* est encore en état de répondre, le juge doit lui faire prêter serment de dire vérité, & l'interroger sur toutes les particularités du délit; il peut aussi exiger la déclaration par serment des personnes qui se trouvent encore sur les lieux, & qui ont été présentes à ce délit.

Pour constater la nature & le genre des *blessures*, le juge doit appeller un médecin & un chirurgien, ou du moins deux chirurgiens quand on n'a pas le temps d'appeller un médecin. Ces deux ministres de l'art doivent prêter serment de s'acquitter fidellement de leur commission. Ils doivent avoir attention de bien désigner le lieu, l'état & la position où ils ont trouvé le malade; reconnoître, autant qu'il est possible, si les coups lui ont été portés de guet-à-pens, ou si simplement il a succombé à une attaque; expliquer de quels instrumens offensans on s'est servi contre lui; dire encore, quand cela se peut, si les *blessures* seront mortelles, ou s'il y a espérance de guérison. Si l'on reconnoissoit, ce qui ne seroit pas sans exemple, que le *blessé* se fût donné lui-même les coups qui paroissent, on ne devroit pas oublier d'en faire mention. On doit entrer en même temps dans tous les détails qui peuvent être une suite des *blessures*, comme les fractures, les suffocations, les hémorragies & les douleurs dont le *blessé* peut se plaindre, *&c.*

Ce rapport, ainsi que le procès-verbal du juge, doit être fait sur les lieux & sans interruption, parce que si l'on en usoit autrement, on pourroit oublier bien des choses qui seroient peut-être intéressantes pour le *blessé* ou pour le coupable.

Si le *blessé* étoit mort & qu'il eût déjà été inhumé, le juge pourroit ordonner l'exhumation de son cadavre, en prescrivant aux fossoyeurs de prendre toutes les précautions nécessaires pour n'y faire aucune meurtrissure en l'exhumant. Ceux qui sont chargés de faire la visite des cadavres, doivent bien faire attention si les coups qui paroissent ont été portés avant ou après la mort. Il s'est trouvé des cas où cette observation a été fort intéressante. Sur quoi il est bon d'observer que l'article 12 de la déclaration du 9 avril 1736, porte que ceux qui auront été *trouvés morts avec des indices de mort violente*, ou dans des circonstances capables de le faire soupçonner, ne pourront être inhumés que sur une ordonnance du juge criminel, rendue sur les conclusions du procureur du roi ou des seigneurs hauts-justiciers, & cela encore après avoir fait toutes les procédures, & pris toutes les instructions convenables à ce sujet. Il est ajouté que toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérées dans les procès-verbaux qui en seront dressés, & que la minute de ces procès-verbaux, ainsi que l'ordonnance dont ils seront suivis pour inhumation du cadavre, sera déposée au greffe. On est même obligé de faire mention de cette ordonnance dans l'acte de sépulture.

On trouve encore dans le recueil des réglemens une déclaration du 5 septembre 1712, où il est dit que lorsqu'il se trouvera dans la ville de Paris & dans les lieux circonvoisins, des cadavres de personnes que l'on soupçonnera n'être pas décédées de mort naturelle, soit dans les maisons, soit dans les rues ou autres lieux publics ou particuliers, & même dans les filets des ponts & vannes de moulins, ainsi que sur les bateaux de la rivière, tous ceux qui auront connoissance de ces cadavres seront tenus d'en donner avis aussi-tôt, savoir dans la ville & les fauxbourgs de Paris, au commissaire du quartier, & dans les lieux circon-

Digitized by Google

voiſins, aux juges qui en doivent connoître. Il eſt enjoint à ces officiers de ſe tranſporter avec diligence ſur les lieux, de dreſſer procès-verbal de l'état où le cadavre aura été trouvé; de lui appliquer le ſceau de la juriſdiction au front, de le faire viſiter par des chirurgiens en leur préſence; d'informer & d'entendre ſur le champ ceux qui ſeront en état de dépoſer de la cauſe de la mort, du lieu du délit, des mœurs du défunt, & de tout ce qui pourra conduire à la connoiſſance du fait.

La même déclaration défend d'inhumer ces ſortes de cadavres que la viſite n'en ait été faite, & que l'inhumation n'en ait été ordonnée, à peine d'amende contre les contrevenans, même de punition corporelle contre eux, comme fauteurs & complices du délit, ſi l'homicide eſt conſtaté.

Une ordonnance de police, du 5 novembre 1716, oblige les chirurgiens de Paris de donner au magiſtrat une déclaration des perſonnes qu'ils ont panſées à la ſuite des *bleſſures* qu'elles ont reçues, de la qualité de ces perſonnes & du genre de leurs *bleſſures*.

Une choſe à laquelle les médecins & les chirurgiens doivent faire beaucoup d'attention, c'eſt de diſcerner quelles ſont les principales *bleſſures* qui ont pu occaſionner la mort. Ceci eſt important pour les peines & les condamnations qui peuvent intervenir contre les accuſés; car celui qui a porté le coup mortel paroît ſans contredit bien plus répréhenſible que celui dont l'outrage n'auroit point tiré à conſéquence, comme on le verra à l'article COMPLICITÉ.

On prétend que lorſque le *bleſſé* a ſurvécu à ſes *bleſſures* quarante jours, l'accuſé ne peut plus être puni comme homicide, ſous prétexte que, ſuivant l'opinion commune des médecins, une perſonne *bleſſée* mortellement, ne peut pas vivre plus de 40 jours après l'offenſe reçue; la choſe a même été ainſi jugée, par un arrêt du parlement de Provence, du 19 janvier 1652, rapporté par Boniface: mais il eſt ſingulier qu'on ait cherché à établir une règle fixe ſur un cas pareil. Lorſqu'un homme maltraité décède après les quarante jours, on peut, ce ſemble, toujours reconnoître ſi ſa mort a été une ſuite ou non des coups qu'il a reçus. Dans le doute, il eſt peut-être bien plus convenable de l'attribuer à une cauſe étrangère; mais lorſqu'il eſt évident que la mort n'eſt qu'une ſuite directe des coups qu'il a reçus, il eſt toujours vrai de dire que celui qui les a portés eſt un homicide, & qu'il doit être pourſuivi comme tel.

La ſeule obſervation à laquelle on puiſſe s'arrêter, eſt de ſavoir ſi la *bleſſure* eſt devenue mortelle par la faute du *bleſſé*: qu'un homme de campagne, par exemple, après avoir été frappé à la tête, ſoit aſſez imprudent pour aller continuer ſes travaux au ſoleil, il peut fort bien ſe faire que ſa *bleſſure*, qui n'auroit point tiré à conſéquence en ſe tenant tranquille, devienne mortelle par ſa faute; en ce cas, l'auteur de l'outrage peut être excuſé d'homicide, ſoit que l'outragé décède dans les quarante jours ou après. Ainſi, il faut examiner entre les cauſes directes & les cauſes indirectes de l'homicide. Sur quoi il eſt bon d'obſerver encore que, quoiqu'on ne puiſſe point être puni d'homicide, lorſqu'on n'eſt point directement l'auteur de la mort du *bleſſé*, on ne laiſſe pas d'être tenu de toutes les réparations civiles que cette mort peut entraîner, ſi elle eſt une ſuite des *bleſſures* reçues, quand même elle ne ſurviendroit qu'après les quarante jours. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 18 janvier 1631, rapporté au journal des audiences, par lequel un homme *bleſſé* fut regardé comme étant mort de ſa *bleſſure*, quoiqu'il eût vécu 45 jours, & il fut adjugé une réparation à ſa veuve. C'eſt pourquoi les parens, dans ce cas, peuvent demander une viſite & conclure à des dommages & intérêts.

Au reſte, quand les *bleſſures* ont été faites de deſſein prémédité, elles ſont toujours criminelles, & le coupable ne peut être à l'abri de toute peine civile qu'après la preſcription du délit. Nous obſerverons pourtant à ce ſujet, que quoique un délit de cette eſpèce ſoit dans le cas d'être puni d'une peine capitale, par la raiſon que les loix, comme nous l'avons dit, ne mettent preſque aucune différence entre aſſaſſiner un homme & l'outrager de propos délibéré, on ne laiſſe pas néanmoins, dans la pratique, de ſe décider par les actes extérieurs qui peuvent déceler l'intention de l'accuſé. S'il paroît que celui-ci n'en vouloit pas moins qu'à la vie de celui qu'il a maltraité de ſang-froid, on ne fait aucune difficulté de le punir comme aſſaſſin. Mais ſi l'on voit au contraire que ſon intention n'étoit pas de lui ôter la vie, on uſe d'indulgence, & l'on ſe contente de le punir plus ou moins ſévérement, ſuivant les circonſtances.

Bleſſures occaſionnées par une rixe. Ces *bleſſures* n'étant pas regardées comme l'effet d'une volonté réfléchie, ceux qui en ſont les auteurs n'encourent ordinairement aucun châtiment public; mais ils peuvent être condamnés à des réparations civiles envers les maltraités, ceci dépend des circonſtances que nous allons expliquer.

Dans une diſpute ſuivie de voies de fait, on doit s'attacher principalement à reconnoître l'agreſſeur; il eſt certain que celui qui s'expoſe à une inſulte, qui provoque un outrage, eſt le premier & quelquefois le ſeul coupable. Si je me vois attaqué, & que pour me défendre je bleſſe mon adverſaire ou que je lui occaſionne une chûte douloureuſe, je ne ſerai nullement répréhenſible, parce que la défenſe eſt naturellement permiſe à tout homme qui ſe ſent attaqué. Il n'en ſeroit pas de même ſi, ſur un ſimple propos, ſi ſur des injures verbales, je me livrois à des excès envers lui; la défenſe ne ſeroit plus de même genre que l'attaque, ce ſeroit une vengeance que j'aurois cherché à me procurer, de mon autorité privée, & pour laquelle

Digitized by Google

je deviendrois reprehenſible ; mais tout ceci s'examine au fond, lors d'un jugement définitif.

Lorſqu'un particulier a été *bleſſé*, & qu'il a beſoin de panſemens, on peut par proviſion, & ſans entrer dans un examen approfondi, s'il à mérité ou non les *bleſſures* qu'il a reçues, lui adjuger une certaine ſomme pour ſubvenir à ces panſemens. Pour cet effet, le *bleſſé* doit commencer par rendre plainte, expoſer le fait, demander permiſſion de faire informer & de ſe faire viſiter. Le juge donne acte de la plainte, permet d'informer, & par proviſion commet un chirurgien à l'effet de viſiter le *bleſſé*.

Le juge, d'un côté, procède à l'information, &, le chirurgien, de l'autre, ſe tranſporte chez le malade pour le viſiter : ce chirurgien dreſſe ſon rapport ſuivant les obſervations que nous avons faites ci-deſſus, & l'affirme devant le juge. Le *bleſſé* donne enſuite une nouvelle requête, par laquelle il expoſe le beſoin qu'il a de panſemens & de médicamens, & conclut à ce qu'il lui ſoit adjugé à cet effet une certaine ſomme.

Le juge voit, par la plainte & par l'information, quel eſt l'auteur des *bleſſures* ; le rapport du chirurgien lui fait connoître l'état du *bleſſé*, & de quelle étendue doivent être les ſecours dont il a beſoin : il lui adjuge dès-lors une ſomme proportionnée, qui ſe paie ſolidairement par corps, & nonobſtant toutes oppoſitions, lorſque dans les bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices qui reſſortiſſent nuement aux cours, cette ſomme n'excède pas deux cens livres ; cent vingt livres dans les autres juſtices royales, & cent livres dans celles des ſeigneurs. Il n'eſt même pas néceſſaire que le *bleſſé* donne de caution, pour recevoir la ſomme qui lui eſt adjugée par proviſion, ce qui eſt ſagement établi, parce que autrement un malheureux qui auroit beſoin de ſecours, ne pourroit preſque jamais en recevoir par les difficultés où il ſeroit de trouver une caution. Le juge pourroit pourtant quelquefois exiger ſa caution juratoire pour remettre la ſomme en définitive, s'il étoit ainſi ordonné ; mais on ne voit pas que dans l'uſage cette caution juratoire ſoit jamais exigée, ce qui eſt ſans doute omis pour éviter des frais qui n'aboutiroient à rien.

On eſt pourtant libre d'interjetter appel des ſentences de proviſion ; mais l'article 8 du titre 12 de l'ordonnance de 1670, ne permet d'accorder de défenſes que ſur le vu des charges & informations & ſur le rapport des médecins & chirurgiens, encore faut-il que ces défenſes portent expreſſément ſur la proviſion, ſans quoi on ne doit y avoir aucun égard.

S'il paroiſſoit par l'information que le *bleſſé* étoit lui-même dans ſon tort lors de l'offenſe, & que l'accuſé ne s'eſt pas comporté moins ſagement que ne l'auroit fait la perſonne la plus réfléchie, le juge pourroit très-bien alors ſe diſpenſer d'accorder aucune proviſion ; mais il faudroit que la choſe fût bien évidente, parce que, dans le doute, il eſt toujours prudent de ſubvenir aux beſoins d'un maltraité, ſauf à lui faire reſtituer en définitif, ce qui ne lui a été accordé que par proviſion.

Lorſque deux particuliers ſe ſont mutuellement maltraités, & qu'il y a plainte de part & d'autre de voies de fait, le juge feroit mal de leur accorder à chacun des proviſions pour panſemens & médicamens ; ceci lui eſt défendu par l'art. 2 du titre 12 de l'ordonnance de 1670, à peine de ſuſpenſion de ſon office, & de tous dépens, dommages & intérêts. Il ne doit en adjuger qu'à celui qui paroît le moins coupable, ce qui dépend de ſa prudence ; & lorſque chacun des *bleſſés* a porté ſa plainte devant un juge différent, & qu'ils ont obtenu l'un & l'autre une proviſion, il faut alors ſe pourvoir devant le juge ſupérieur pour décider à qui elle demeurera adjugée.

La même ordonnance de 1670 veut que les deniers adjugés par proviſion, ne puiſſent être ſaiſis pour frais de juſtice ni pour autre cauſe, ſous aucun prétexte ; elle défend de les conſigner, & veut que ceux qui les auroient conſignés ſoient tenus de payer, comme s'il n'y avoit point eu de conſignation de leur part.

Il arrive quelquefois que la proviſion adjugée n'eſt pas ſuffiſante, ſoit à cauſe de la longueur de la maladie, ſoit à cauſe des accidens ſurvenus au *bleſſé* ; le plaignant peut alors demander une ſeconde proviſion, & le juge l'accorder, pourvu qu'il ſe ſoit écoulé au moins quinze jours depuis la première proviſion obtenue. Mais le juge doit ordonner au préalable une ſeconde viſite, pour ſavoir ſi le *bleſſé* eſt réellement dans le cas d'avoir beſoin de nouveaux ſecours ; & ſi l'accuſé avoit connoiſſance que le mal n'a augmenté que par la faute du malade ou par des cauſes étrangères à ſes *bleſſures*, il pourroit être admis à le prouver ; tout comme s'il avoit de juſtes motifs pour ſoupçonner le rapport du chirurgien, il pourroit demander ce qu'on appelle une *contre-viſite* par un nouveau chirurgien : cette viſite ſeroit à la vérité aux frais de l'accuſé qui la demanderoit, mais le juge ne devroit point la refuſer.

Obſervez qu'avant d'adjuger une proviſion, il faut qu'il y ait eu un décret rendu contre l'accuſé. Mais la proviſion ne concernant que l'intérêt particulier du plaignant & de l'accuſé, elle peut ſe décerner ſans la participation du miniſtère public ; c'eſt même ce que porte l'art. 1 du titre 12 de l'ordonnance de 1670.

Lorſque les *bleſſures* reçues dans une rixe ont été telles que la mort en a été la ſuite, le miniſtère public peut alors ſe déclarer partie & ſe joindre à l'inſtruction commencée : il peut demander une viſite particulière du cadavre, conclure à ce que la procédure ſoit continuée, provoquer un nouveau décret, un réglement à l'extraordinaire par récolement & par confrontation, *&c.* Mais s'il paroît que l'homicide a été involontaire, ou qu'il n'a été commis que dans la néceſſité d'une légi-

Digitized by Google

time défenſe de la vie, l'accuſé eſt dans le cas d'arrêter ces pourſuites en obtenant des lettres de rémiſſion. L'article 2 du titre 26 de l'ordonnance de 1670, ne laiſſe aucune difficulté ſur l'obtention de ces lettres. Elles peuvent même ſe délivrer dans les chancelleries établies près les cours ſupérieures. Les juges, en pareil cas, ne peuvent abſoudre l'accuſé de leur propre autorité. Un homicide commis, quoique involontairement, préſente toujours aux yeux du public un délit grave, & la néceſſité de recourir aux graces du prince peut rendre les citoyens plus ſages & plus réſervés.

Bleſſures faites par accidens. Ce ſont celles auxquelles la volonté n'a eu abſolument aucune part. Ces ſortes de bleſſures donnent quelquefois ouverture à des dommages-intérêts, & quelquefois auſſi elles n'en entraînent aucuns, ceci dépend des circonſtances. Qu'un particulier paſſe ſous mon toit lors d'un temps orageux, & qu'il ſoit *bleſſé* par la chûte d'une tuile, je ne ſerai nullement reſponſable de cet accident, parce que je n'ai pas été obligé de prendre pour lui de plus grandes précautions que mes voiſins n'en ont priſes eux-mêmes pour les autres. Mais ſi faiſant travailler à mon toit j'ai négligé de faire uſage des ſignes ordinaires qu'on emploie pour avertir les paſſans de prendre garde à eux, & que ce particulier, par ma négligence, ait été *bleſſé*, je ſuis dans le cas de ſupporter des dommages-intérêts envers lui.

Ceux qui bleſſent en commettant des fautes dans leur art, ſont pareillement tenus des ſuites qu'elles entraînent. Tels ſont les chirurgiens, les ſages-femmes, *&c.* La bonne-foi peut bien les excuſer en quelque ſorte; mais comme il eſt égal pour celui qui ſouffre qu'il y ait de la bonne-foi ou qu'il n'y en ait pas, il n'en eſt pas moins dans le cas de demander des dommages-intérêts.

L'imprudence groſſière n'empêche pas non plus de réparer le mal que l'on a fait. Ainſi la maladreſſe des cochers & des charretiers, dans la conduite de leurs voitures, ne les rend pas excuſables; le maître même qui ſe trouve dans ſa voiture eſt reſponſable de ſes chevaux & de ſon conducteur. C'eſt par cette raiſon que nous ſommes garans des *bleſſures* que peuvent faire nos animaux. On trouve dans Soëfve un arrêt du 14 janvier 1648, par lequel un particulier fut condamné à mille livres de dommages-intérêts envers un autre particulier, qui avoit été tellement *bleſſé* à la jambe par le cheval du premier, qu'on fut obligé de la lui couper.

Un autre arrêt du 18 juillet 1688, rapporté au *Journal des audiences*, confirme une ſentence du châtelet de Paris, par laquelle le maître d'un dogue, qui avoit mordu au bras une demoiſelle en paſſant de plein jour dans une cour commune pour aller à ſon appartement, fut condamné en cinq cens livres de dommages-intérêts, & en deux cens livres pour les panſemens de la *bleſſure*: cette *bleſſure* avoit été ſi conſidérable, que la demoiſelle en avoit gardé le lit trois mois.

Nous ſommes pareillement reſponſables des délits que peuvent occaſionner ceux que nous prépoſons à quelques-unes de nos fonctions: un braſſeur nommé *Long-Champ* fut condamné, par arrêt du 16 mars 1726, confirmatif d'une ſentence de police du châtelet de Paris, à faire une penſion viagère de cent-vingt livres à un jeune homme qu'avoit eſtropié un garçon qui conduiſoit la voiture de ce braſſeur. *Voyez* ACCIDENT.

Un inſenſé qui feroit des bleſſures à quelqu'un, ne commettroit qu'un délit matériel; cependant ſes biens répondroient toujours des dommages-intérêts qui pourroient en réſulter. Un marchand de Paris, convaincu d'avoir, de deſſein prémédité coupé le nez à une femme contre laquelle il avoit eu des procès, fut condamné, par une ſentence du châtelet, au fouet, à un banniſſement de neuf ans, à une amende de deux cens livres, & à ſix mille livres de dommages-intérêts. Il y eut appel de cette ſentence; la famille chercha à établir l'imbécillité de l'accuſé. Un premier arrêt ordonna une viſite par médecins & chirurgiens, & une information de vie & de mœurs; & par l'arrêt définitif, qui intervint le 10 ſeptembre 1683, il fut dit que l'inſenſé ſeroit renfermé à Bicêtre, à la charge par ſa famille d'y payer cent cinquante livres pour ſa penſion. La ſentence du châtelet fut dès-lors infirmée quant aux peines afflictives, mais elle reſta dans ſon entier pour les dommages & intérêts.

Ceux qui ſont nommés pour curateurs à des furieux & à des inſenſés, ſont reſponſables des délits commis par ceux-ci, lorſqu'il a dépendu de ces curateurs de leur ôter la liberté de faire du mal. Les parens eux-mêmes en ſont reſponſables, faute par eux d'avoir donné des curateurs à ces perſonnes-là: c'eſt ce que porte formellement l'article 150 de la coutume de Normandie. «Les parens, y eſt-il dit, doivent avoir ſoin de tenir en » ſûre garde ceux qui ſont troublés d'entendement, » pour qu'ils ne faſſent mal à d'autres, ſinon ils » ſeront tenus civilement des dommages & intérêts » qui en pourront arriver».

L'article ſuivant ajoute que, «s'il n'y a parens, » les voiſins ſeront tenus de dénoncer l'inſenſé à » juſtice, & cependant qu'ils ſeront tenus de le » garder, ſous les mêmes peines».

C'eſt en effet un devoir de famille & d'humanité, de prendre ſoin de ceux qui ont eu le malheur de tomber dans une aliénation d'eſprit. Leurs proches parens, habiles à leur ſuccéder, ſe rendent coupables, tant envers la ſociété qu'envers ces malheureux, lorſqu'ils les abandonnent, & qu'il en réſulte des accidens. Ainſi, les diſpoſitions de la coutume de Normandie ne portant rien à cet égard que de juſte & de raiſonnable, on peut en faire l'application aux autres pays.

Par la même raiſon, un père peut être reſponſable des délits de ſes enfans, lorſqu'il dépendoit de lui de les retenir & de les corriger. Un écolier

Digitized by Google

âgé de 16 ans en ayant tué un autre âgé de 13, dans une diſpute, le coupable fut condamné avec ſon père, par un arrêt du 5 mai 1661, rapporté au journal des audiences, à deux cens livres d'aumône envers les priſonniers, à huit cens livres pariſis de réparation civile, & aux dépens. Le père, compris dans cette condamnation, n'avoit eu aucune part à la diſpute; mais il fut jugé repréhenſible de n'avoir pas donné à ſon fils une meilleure éducation.

C'eſt ordinairement par la voie civile qu'on doit ſe pourvoir, pour obtenir la réparation d'une *bleſſure* faite par accident. On peut demander au juge ordinaire la faculté de ſe faire viſiter par médecins ou chirurgiens, comme on peut le demander au juge criminel, dans le cas où la *bleſſure* a été la ſuite d'une voie de fait. La procédure eſt d'expoſer, par une requête, le délit; de conclure à des dommages & intérêts, à une proviſion, & pour cet effet, de demander une viſite. L'affaire peut même être portée devant les juges préſidiaux, lorſqu'on ſe borne pour dommages & intérêts, à une ſomme qui n'excède pas le taux de leur compétence.

Si nous diſons que c'eſt ordinairement par la voie civile qu'on doit ſe pourvoir pour des *bleſſures* de l'eſpèce de celles dont il s'agit, c'eſt parce qu'il eſt bon de remarquer que ces ſortes de *bleſſures* peuvent auſſi quelquefois donner ouverture à l'action criminelle. Qu'un cocher, par exemple, ait été averti de prendre garde à ſes chevaux, & qu'il n'en ait rien voulu faire; que le maître d'un animal malfaiſant ait pareillement refuſé de le tenir à l'attache, après l'en avoir averti, & qu'il ſoit arrivé des accidens, on peut fort bien, en pareil cas, prendre la voie extraordinaire contre ces perſonnes-là, parce qu'elles ſont cenſées avoir voulu le délit, dès qu'elles ne l'ont pas empêché, le pouvant faire. *Voyez* COMPLICITÉ, CADAVRE, RAPPORT, PROCÈS-VERBAL, VISITE, *&c.*

BLOC, ſ. m. pris adj. (*terme de Coutume.*) ce mot veut dire *enſemble, ſans diviſion:* on le trouve dans la coutume de Bayonne, *tit. 3, art. 13*, où il eſt dit que ſi un commiſſionnaire, chargé par pluſieurs perſonnes d'acheter une même eſpèce de marchandiſes, a payé *en bloc*, c'eſt-à-dire, ſans ſpécifier quelle portion il a achetée pour chacun de ſes commettans, il doit remettre le tout entre les mains de l'un d'eux, du conſentement des autres.

BLOIS, (*Droit public.*) ancienne ville, capitale d'un petit pays appellé *le Bléſois:* elle eſt le ſiège d'un évêché ſuffragant de Paris, d'un bailliage & préſidial, d'une élection, d'un grenier à ſel, d'une maîtriſe des eaux & forêts: il y avoit auſſi une chambre des comptes, qui a été ſupprimée en 1775. Le comté de *Blois* après avoir été longtemps dans la famille des comtes de Champagne, fut réuni à la couronne ſous François I, qui le poſſédoit du chef de Claude de France ſa femme. Louis XIII le donna en augmentation d'apanage à Gaſton d'Orléans ſon frère; après ſa mort, il eſt rentré dans le domaine de la couronne.

B O

BŒUF, animal domeſtique très-connu & très-utile, deſtiné par la nature à aider l'homme dans les travaux de l'agriculture, & à le nourrir. Suivant les ordonnances, il n'eſt pas permis de ſaiſir les *bœufs* ſervant au labourage, à moins que ce ne ſoit à la requête du vendeur, lorſqu'il n'a pas été payé du prix de la vente. *Voyez* ANIMAUX.

BOHADE, *terme de Coutume*, (*Auvergne, chap. 25, art. 21.*) c'eſt un droit dû au ſeigneur, par lequel il peut obliger ſes cenſitaires à lui charroier ſes vendanges, lorſqu'ils ont des *bœufs* de travail. Ce droit porte auſſi le nom de *vinade*.

Lorſque, par le titre originaire, on n'a pas déſigné le vignoble où le débiteur du droit ſera tenu de ſe tranſporter avec ſes bœufs, pour conduire la vendange du ſeigneur, la coutume décide que le droit de *bohade* eſt dû pour le vignoble le plus prochain du cenſitaire. *Voyez* BOVADE & ARBAN.

BOHÉMIENS, ſ. m. (*Droit criminel.*) c'eſt le nom dont on ſe ſert pour déſigner les vagabonds qui font profeſſion de dire la bonne aventure, & dont le véritable métier eſt de chanter, danſer, mendier & voler.

Paſquier en fait remonter l'origine juſqu'en 1427: il raconte que douze pénitens, qui ſe diſoient chrétiens de la baſſe Egypte, chaſſés de leur pays par les Sarraſins, s'en vinrent à Rome & ſe confeſſèrent au pape qui leur enjoignit, pour pénitence, d'errer pendant ſept ans; qu'il y avoit parmi eux un duc, un comte & dix hommes de cheval; que leur ſuite étoit compoſée de cent-vingt perſonnes; qu'ils avoient les cheveux noirs & crêpés, & les oreilles garnies de boucles d'argent; que leurs femmes étoient laides, voleuſes & diſeuſes de bonne aventure; que l'évêque de Paris les contraignit de s'éloigner, & excommunia ceux qui les avoient conſultés.

Depuis cette époque le royaume a été infecté de cette peſte. On a toujours continué de donner le nom de *bohémiens* à tous ceux qui ſe mêlent de dire la bonne aventure. Mais comme ces vagabonds ſe mêlent le plus ſouvent de voler le peuple ſuperſtitieux & ignorant, les loix ſe ſont élevées contre eux. Pendant la tenue des états d'Orléans, en 1560, il leur fut enjoint de ſe retirer du royaume ſous peine des galères.

Louis XIV, par une déclaration du 11 juillet 1682, ordonna aux prévôts des maréchauſſées, & à tous les officiers prépoſés pour la ſûreté publique, d'arrêter les *bohémiens* ou égyptiens, leurs femmes & leurs enfans; il ſtatua la peine des galères perpétuelles contre les hommes; & contre les femmes & les enfans, celle d'être renfermés dans les hôpitaux: il fit défenſes à tous gentilshommes

Digitized by Google

& ſeigneurs de leur donner retraite dans leurs maiſons ou châteaux, à peine de privation de leurs juſtices, & de réunion de leurs fiefs au domaine, même d'être pourſuivis extraordinairement, ſi le cas y échéoit.

Le nombre des *bohémiens* eſt beaucoup diminué, ſoit parce que la police les a forcés de ſe retirer ou d'abandonner un métier qui les expoſoit à un châtiment inévitable, ſoit parce que le peuple eſt devenu, ou moins crédule, ou plus pauvre, & par conſéquent plus difficile à tromper.

BOIS, ſ. m. (*Droit civil, public & privé. Eaux & Forêts.*) c'eſt un lieu planté d'arbres propres à la conſtruction des édifices, à la charpente, à la menuiſerie, au charronnage, au chauffage & à divers autres uſages.

Nous examinerons les *bois* dans cet article ſous trois rapports généraux. Nous commencerons par dire un mot ſur l'attention que les anciens peuples & nos premiers rois ont apportée pour la conſervation des forêts. Nous expoſerons enſuite la police actuelle des *bois* par rapport aux *bois* du domaine, des gens de main-morte & des particuliers. Nous finirons par donner une notice des différentes qualifications que les ordonnances & les coutumes joignent au mot *bois*.

SECTION PREMIÈRE.

La conſervation des bois a toujours été l'objet du ſoin des ſouverains.

Dans tous les temps, & chez toutes les nations, les *bois* ont été mis au rang des biens les plus précieux. Auſſi voit-on que dans les temps les plus reculés il y avoit déjà des perſonnes prépoſées pour veiller à la conſervation des *bois*.

Salomon demanda à Hiram, roi de Tyr, la permiſſion de faire couper des cèdres & des ſapins du Liban pour bâtir le temple.

On lit auſſi dans Eſdras, que quand Néhémias eut obtenu du roi Artaxercès, ſurnommé *Longuemain*, la permiſſion d'aller rétablir Jéruſalem, il lui demanda des lettres pour Aſaph, garde de ſes forêts, afin qu'il lui fît délivrer tout le *bois* néceſſaire pour le rétabliſſement de cette ville.

Ariſtote, en toute république bien ordonnée, deſire des gardiens des forêts, qu'il appelle *ſylvarum cuſtodes*.

Ancus-Martius, quatrième roi des Romains, réunit les forêts au domaine public, ainſi que le remarque Suétone.

Entre les loix que les décemvirs apportèrent de Grèce, il y en avoit qui traitoient *de glande, arboribus & pecorum paſtu*.

Ils établirent même des magiſtrats pour la garde & conſervation des forêts, & cette commiſſion étoit le plus ſouvent donnée aux conſuls nouvellement créés, comme il ſe pratiqua à l'égard de Bibulus & de Jule-Céſar, leſquels étant conſuls, eurent le gouvernement général des forêts; ce que l'on déſignoit par les termes de *provinciam ad ſylvam & colles* : c'eſt ce qui a fait dire à Virgile : *ſi canimus ſylvas, ſylvæ ſint conſule dignæ.*

Les Romains établirent dans la ſuite des gouverneurs particuliers dans chaque province pour la conſervation des *bois*, & firent pluſieurs loix à ce ſujet. Ils avoient des foreſtiers ou receveurs établis pour le revenu & profit que la république percevoit ſur les *bois* & forêts, & des prépoſés à la conſervation des *bois* & forêts néceſſaires au public.

Lorſque les Francs firent la conquête des Gaules, ce pays étoit, pour la plus grande partie, couvert de vaſtes forêts; ce que nos rois regardèrent, avec raiſon, comme un bien ineſtimable.

Les *bois* & les forêts dépendans du domaine ne furent d'abord adminiſtrés que relativement à la conſervation du gibier : les premiers officiers dont il eſt fait mention dans les ordonnances, quant à cette partie, ſont les foreſtiers, dont la première inſtitution, ainſi que les fonctions qui leur étoient attribuées, avoient pour objet les chaſſes : on voit cependant, par une ordonnance de Philippe-le-Hardi, de 1280, qu'ils étoient chargés de délivrer aux uſagers les *bois* néceſſaires pour leur uſage, dans les lieux les plus propres & les plus convenables pour l'aménagement des forêts.

On s'apperçut bientôt que les *bois* pouvoient produire de grands avantages, ſoit pour l'augmentation des domaines du roi, ſoit pour l'utilité de la nation; ces motifs engagèrent Philippe-le-Bel à en confier l'adminiſtration à des maîtres qui furent créés à cet effet, & auxquels on donna pareillement la police & la manutention des étangs du domaine & des rivières.

Nous attribuons à Philippe-le-Bel la première création des maîtres des eaux & forêts, parce qu'on trouve une ordonnance de ce prince, rendue en 1291, qui leur eſt adreſſée, & que ce nom ne ſe trouve pas dans celle de Philippe-le-Hardi de 1280. Nous traiterons de la juriſdiction & des droits attribués aux maîtres des eaux & forêts dans les articles GRAND-MAÎTRE, MAÎTRE PARTICULIER, TABLE DE MARBRE, *&c.* Nous renvoyons auſſi ce qui concerne les droits & les devoirs des gruyers, des gardes & autres officiers, aux mots qui leur ſont propres.

SECTION II.

De la police des bois.

C'eſt une vérité généralement reconnue, que les *bois* ſont d'une néceſſité première, ſoit pour la commodité privée, ſoit pour les beſoins de la guerre : ils ſont encore l'ornement de la paix, & ils ſervent à l'accroiſſement du commerce. Ce n'eſt que dans les *bois* de haute-futaie, & de l'âge de cent cinquante, deux cens & même trois cens ans, que l'on trouve des pièces propres à la conſtruction des vaiſſeaux, qui vont chercher dans les deux mondes les objets devenus néceſſaires à nos beſoins

Digitized by Google

& à l'entretien de notre luxe, ou qui défendent nos côtes & nos colonies de l'invaſion des puiſſances ennemies. Ce ne peut être encore que dans une antique forêt, qu'on trouve des *bois* propres à la conſtruction des maiſons, qui nous mettent à l'abri des injures de l'air, & qui nous logent commodément.

Tous ces motifs ont engagé le gouvernement à regarder l'exploitation & l'aménagement des forêts, comme faiſant partie du droit public, & comme devant être ſubordonnés aux loix, afin que les citoyens y trouvent toujours les reſſources dont ils ont beſoin. On penſa, & avec raiſon, qu'il étoit néceſſaire de donner des règles pour les temps & la manière de couper les *bois*; qu'il falloit gêner la propriété des particuliers, & reſtreindre, dans cette partie, le droit d'uſer de ſa propre choſe ſuivant ſa volonté, même ſuivant ſes caprices, afin que le public ne fût pas un jour privé d'un objet de première néceſſité, & abſolument eſſentiel à la conſervation de la vie.

Telles ont été les raiſons qui ont porté nos rois à publier, en différens temps, des édits ſur la police & l'aménagement des forêts. Louis XIV, ſous le règne duquel le commerce maritime de la France prit un accroiſſement prodigieux, ſentit l'importance d'une marine royale; & pour ne pas ſe trouver, ni ſes ſucceſſeurs, dans la néceſſité de tirer de l'étranger ſes *bois* de conſtruction, il crut devoir raſſembler, dans l'ordonnance de 1669, toutes les diſpoſitions utiles, répandues dans les différens édits précédens, & prendre pour l'avenir, des précautions qui aſſuraſſent à la France la quantité de *bois* néceſſaire pour le ſoutien de ſa marine & la conſommation des peuples. Cette loi a été ſuivie de pluſieurs déclarations & arrêts du conſeil, qui en ont expliqué ou corrigé quelques diſpoſitions, dont l'expérience a démontré les vices.

Il ſeroit même à deſirer qu'une loi nouvelle preſcrivît aujourd'hui un nouvel aménagement des forêts qui appartiennent au domaine & aux particuliers. L'ordonnance de 1669 n'a pas prévu tous les inconvéniens; & on s'apperçoit d'un dépériſſement ſi ſenſible dans les forêts, que pluſieurs écrivains célèbres, & entre autres M. de Buffon, craignent non-ſeulement que les *bois* de ſervice, dans leſquels conſiſtent les forces maritimes de l'état, ne ſe trouvent conſommés & détruits, ſans eſpérance d'un renouvellement prochain; mais même que l'exploitation trop prématurée des taillis, & les ventes conſidérables des *bois* de haute futaie, réſervés juſqu'à nos jours, ne mettent la France dans le cas de manquer un jour totalement de *bois*, ſoit pour la conſommation journalière des *bois* de chauffage, ſoit pour l'entretien des vignes, la fabrication des tonneaux, les réparations & reconſtructions des maiſons.

Ces craintes ont excité le zèle de quelques citoyens, & nous avons aujourd'hui pluſieurs bons écrits ſur la culture, la police & l'aménagement des *bois*, parmi leſquels on doit diſtinguer ceux de MM. Duhamel, Pannetier d'Anet & de Seſſevalle.

Tous les *bois*, en France, appartiennent au domaine du roi, aux communautés laïques & eccléſiaſtiques, ou aux particuliers. La coupe des *bois* eſt diverſement déterminée à l'égard de chacune de ces propriétés, qui ont pour leur adminiſtration des réglemens différens & particuliers.

De la police des bois du domaine. L'attention de nos rois pour la conſervation des *bois*, ſe porta d'abord ſur ceux qui leur appartenoient; & juſqu'à François I, les réglemens faits pour la police & l'aménagement des *bois* ne concernoient encore que ceux qui dépendoient du domaine. Ce prince, par un édit du mois de janvier 1518, permit aux princes, prélats, égliſes, nobles & vaſſaux, d'uſer, ſi bon leur ſembloit, relativement à leurs *bois*, des diſpoſitions de cette ordonnance. Sous Charles IX, les vues du gouvernement s'étendirent plus loin, & la légiſlation commença à embraſſer la totalité des *bois* du royaume.

Trois abus principaux occaſionnoient la dégradation & le dépériſſement des *bois* du roi; le grand nombre des uſages en *bois* de chauffage & de conſtruction, les dons de *bois* à bâtir & à brûler, les coupes multipliées & faites à volonté.

Une ordonnance de Philippe-le-Long, du 2 juin 1319, régla la forme dans laquelle les dons, ſoit en nature de *bois*, ſoit en argent ſur le prix des ventes, ſeroient faits à l'avenir. Elle veut que ces dons ſoient vérifiés à la chambre des comptes; qu'ils ne puiſſent avoir lieu que pour un an, & que les donataires prêtent ſerment de faire couper, façonner & charger, à leurs frais, les bois donnés; de les employer en totalité, ſans fraude & ſans en rien vendre, pour leur uſage & conformément à la deſtination pour laquelle ils leur ont été donnés. Ces donations n'ont plus lieu depuis long-temps, même à l'égard des grands maîtres & autres officiers chargés de la conſervation & de la manutention des *bois*. On leur accordoit autrefois leur chauffage en nature, & ils étoient payés de leurs gages ſur le *bois* qui provenoit des haies & des routes, qu'ils pouvoient vendre à leur profit. Depuis l'ordonnance de Philippe-le-Long, on leur a attribué des gages fixes, qui, de même que les vacations extraordinaires des officiers des maîtriſes, les ſalaires des arpenteurs & ouvriers, ſont payés ſur le montant des ventes par les receveurs des domaines & *bois*.

Il paroît que dans le temps de Philippe-le-Long, on payoit la dixme des *bois*, comme des autres biens, au moins dans quelques endroits; car l'ordonnance dont nous venons de parler, défend de payer la dixme en nature de *bois*, & veut qu'elle le ſoit en deniers, ſur le prix des ventes, dans les mêmes termes que ceux qui auront été réglés pour le paiement de la vente.

Une ſeconde cauſe de la dégradation des *bois* du domaine, étoit le grand nombre des uſages en *bois* à bâtir & à réparer, & les chauffages accordés à pluſieurs communautés d'habitans. Sans entrer dans le

Digitized by Google

détail des anciens réglemens à cet égard, il ſuffit de ſavoir que l'ordonnance de 1669 a ſupprimé tous les uſages en *bois* à bâtir & à réparer, & n'a conſervé de chauffage en nature, que ceux qui avoient pour principe la fondation & doration des établiſſemens de piété faits par les ſouverains, dont elle a même ſubordonné la fourniture en eſpèces, à la poſſibilité des forêts ſur leſquelles ils étoient aſſignés.

Les uſages, ſoit pour chauffage, ſoit pour conſtruction & réparation, accordés à titre onéreux, par échange ou indemnité, & antérieurs à l'année 1560, ont été évalués & convertis en une ſomme d'argent, qui doit être payée ſur le montant des ventes ſujettes à ces droits. Ces évaluations ont été réglées par des états arrêtés au conſeil dans les années 1673, 1674 & 1675.

Les uſages pour le chauffage & les conſtructions ou réparations, ont encore lieu en Lorraine, où les communautés & particuliers qui ſont fondés à à les prétendre, en jouiſſent encore, conformément aux édits & ordonnances du duc Léopold de 1707, 1721 & 1724.

Quant aux uſages pour le pâturage & le panage, l'ordonnance de 1669, en réglant l'exercice de ces droits, ne les a conſervés qu'à ceux qui ont repréſenté des titres ſuffiſans pour être compris dans les états du conſeil que nous venons de citer.

Avant l'ordonnance de 1669, on coupoit arbitrairement des *bois* dans les forêts du roi, pour la marine, les conſtructions & réparations des bâtimens & châteaux dépendans du domaine. On étoit même anciennement dans l'habitude de multiplier les coupes, de les faire à volonté, ſans ordre & ſans règle.

L'ordonnance de 1319 défendit d'abord toute vente extraordinaire à deniers ſecs. Celle de 1376 & de 1515, preſcrivirent de faire les ventes de ſuite; de les compoſer d'un certain nombre d'arpens, tant pleins que vuides, ſans accorder aux marchands aucun remplage ou remplacement, & défendirent aux maîtres des eaux & forêts de mettre à exécution aucun mandement de vente extraordinaire, ſoit à l'occaſion des dons, ou ſous d'autres prétextes.

L'ordonnance de 1669 n'a pas déterminé l'âge auquel les *bois* du domaine doivent être coupés. Ce travail n'a été fait que par différens arrêtés du conſeil des années 1673, 1674 & 1675. Ils ont fixé le nombre d'arpens qui doivent être annuellement vendus dans les forêts du domaine; ils ont déterminé l'âge des coupes à cent, cent cinquante, deux cens & même trois cens ans, ſuivant l'eſſence des *bois* & la nature du terrein, afin de ménager & de conſerver des reſſources pour l'état & pour le public.

Le roi s'eſt réſervé le droit de changer le temps des coupes & d'en abréger les délais, ſuivant ce que l'expérience peut apprendre d'utile & d'avantageux, ſoit par rapport à l'augmentation des revenus du domaine, ſoit pour les beſoins & la conſommation des provinces, relativement aux débouchés & à l'approviſionnement des grandes villes, où les *bois* peuvent être conduits & débités.

A l'égard des conſtructions & réparations des maiſons royales, l'ordonnance défend de faire aucune vente extraordinaire pour cet objet; elle veut que, dans ce cas, les grands-maîtres, ſur les états qui en ſeront arrêtés au conſeil, faſſent marquer & abattre les arbres aux endroits les moins dommageables, & s'il ne s'en trouvoit pas de la grandeur & de la groſſeur requiſes, ils peuvent les faire choiſir & abattre dans les *bois* des ſujets du roi, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, à la charge d'en payer la juſte valeur, de gré à gré, ou ſuivant l'eſtimation d'experts; & en cas de conteſtation, les particuliers doivent ſe pourvoir pardevant l'intendant de la province.

La vente des *bois* du domaine ne peut ſe faire que ſuivant les formalités établies par les ordonnances, ainſi que nous l'avons dit ſous le mot ADJUDICATION *des bois du roi*. Le prix en doit être payé en entier entre les mains des receveurs des domaines & *bois*, ſans que les officiers des maîtriſes puiſſent en rien recevoir ou retenir, ſous prétexte de droits, de profits ou autrement.

Ces mêmes officiers ſont obligés de faire, au moins chaque année, deux viſites générales des *bois*; de dreſſer des procès-verbaux de l'état des forêts; d'en faire leur rapport au conſeil, & d'y joindre les obſervations qu'ils croient néceſſaires pour l'augmentation, conſervation, recepage & aménagement des *bois*.

Les ordonnances leur défendent d'accorder aucune permiſſion d'établir dans les *bois* du domaine des tuileries, forges, poteries, verreries, ni aucun attelier de cercliers, tourneurs, ſabotiers, de laiſſer extraire des terres, des mines, du ſable, & de faire des cendres.

Elles interdiſent tous monopoles, intelligences, compagnies, aſſociations ſecretes, au moyen deſquels les ventes ſeroient adjugées à vil prix: elles défendent de détourner directement ou indirectement ceux qui voudroient ſurenchérir, ſoit par des promeſſes de leur laiſſer partie des ventes, ſoit par des dons ou autrement: elles laiſſent cependant aux marchands la liberté de s'aſſocier pour une vente au nombre de trois ou quatre, à la charge de ſe faire connoître comme aſſociés, & de faire regiſtrer l'acte d'aſſociation au greffe de la maîtriſe le ſecond jour de la réception des enchères: elles excluent des ventes les parens des maîtres, les gentilshommes, les officiers du roi, les avocats & les eccléſiaſtiques.

Elles enjoignent aux officiers des maîtriſes de tenir la main à ce qu'il ne ſoit fait aucun défrichement dans les forêts du domaine, ni dans celles où le roi a des droits de gruerie, tiers & danger, ou autres droits, & d'en pourſuivre les contrevenans.

Elles défendent de mettre ni de tenir de beſtiaux dans les forêts; elles ordonnent de ſaiſir ceux qui ſeront

Digitized by Google

ſeront trouvés en contravention, ſans uſer de tolérance ni de diſſimulation. Les beſtiaux des uſagers ſont ſeuls exceptés, ſelon la condition de l'uſage, dans les cantons non défenſables, & qui leur ſont deſtinés.

Elles entrent dans les plus grands détails ſur les délits qui peuvent être commis en matière de *bois*; elles diſtinguent s'ils ont été commis le jour ou la nuit, avec ſcie & feu, ou d'une autre manière; s'ils l'ont été par des perſonnes privées, c'eſt-à-dire, étrangères à la forêt, ou par des uſagers, des officiers, des adjudicataires des ventes : elles déſignent les différentes eſpèces & qualités des bois, le tour & la groſſeur des arbres, ceux qui ont été abatus, coupés en cime, ébranchés, deshonorés : elles fixent, avec la plus grande préciſion, les amendes & autres peines prononcées ſur chaque délit.

Avant l'ordonnance de 1669, tous ces réglemens que nous venons d'indiquer, n'avoient été donnés que pour les forêts du roi; mais ils ont été depuis étendus aux bois des gens de main-morte & des particuliers; enſorte que les délits qui y ſont commis, ſont punis par les mêmes amendes & les mêmes peines.

Des bois appartenans aux gens de main-morte. La néceſſité de pourvoir à la conſervation des *bois* de haute-futaie, afin d'avoir toujours une reſſource aſſurée pour trouver dans le beſoin des *bois* de conſtruction, pour l'architecture civile & navale, a excité l'attention du légiſlateur ſur l'adminiſtration & l'exploitation des *bois* des communautés eccléſiaſtiques & laïques. En conſéquence, Louis XIV, dans l'ordonnance de 1669, preſcrivit que le quart de leurs *bois* ſeroit mis en réſerve, pour être élevé en maſſif de futaie, & que ce quart ne pourroit être vendu que dans les cas prévus par cette même ordonnance.

Cette réſerve du quart a deux objets principaux; le premier de conſerver, pour l'état & le public, des *bois* de conſtruction; le ſecond de ménager une reſſource au bénéfice ou à la communauté, dans les cas d'incendies, de ruines, de démolitions, de reconſtructions de bâtimens.

La vente du quart doit être précédée d'un procès-verbal du grand-maître, ou d'un autre officier par ſes ordres, qui en conſtate la néceſſité, & déſigne l'emploi des deniers qui en proviendront. Elle ne peut ſe faire qu'en obſervant les formalités preſcrites par l'ordonnance, & que nous avons rapportées ſous le mot ADJUDICATION *des bois des gens de main-morte.*

L'ordonnance de 1669 laiſſe aux gens de main-morte la libre diſpoſition des trois autres quarts de leurs bois, dont elle avoit fixé la vente à l'âge de dix ans, ſous la réſerve de ſeize baliveaux par arpent. Mais on s'apperçut bientôt que ces coupes étoient prématurées, & qu'il n'en réſultoit que des taillis incapables de fournir des *bois* de feu d'une groſſeur raiſonnable, & des baliveaux trop foibles pour produire dans la ſuite des bois propres aux conſtructions. Par cette raiſon le conſeil ordonna, en 1720, que les coupes ordinaires des *bois* des gens de main-morte ne ſe feroient à l'avenir qu'à l'âge de vingt-cinq ans, & qu'au lieu de ſeize baliveaux, il en ſeroit réſervé vingt-cinq.

Cet uſage pour la coupe des taillis des gens de main-morte eſt généralement ſuivi aujourd'hui, à moins que la qualité du ſol, l'emplacement & l'eſſence des *bois* ne rendent indiſpenſable une exception à la règle générale.

De la police des bois des particuliers. Il paroît qu'anciennement chaque particulier étoit le maître de couper ſes *bois*, ſoit de taillis, ſoit de haute-futaie, lorſqu'il le jugeoit à propos; il étoit même d'uſage de couper les taillis à l'âge de ſept ans. Ce n'eſt que ſous Charles IX, que les vues du gouvernement & de l'adminiſtration s'étendirent ſur la totalité des *bois* du royaume.

Ce prince, par un édit de ſeptembre 1563, fit défenſes à tous particuliers de couper les taillis avant l'âge de dix ans, à peine de confiſcation des *bois* & d'amende arbitraire, & leur enjoignit d'y laiſſer le nombre de baliveaux preſcrit par les anciennes ordonnances. Celle de 1669 a confirmé cette diſpoſition, & a fixé à ſeize le nombre des baliveaux qu'on eſt obligé de laiſſer par arpent.

Lorſqu'un propriétaire de *bois* taillis a négligé de le faire abattre pendant l'eſpace de trois coupes ordinaires, il eſt cenſé futaie, & il ne peut plus en diſpoſer qu'en vertu d'une permiſſion des officiers de la maîtriſe dans le territoire de laquelle il ſe trouve ſitué. Il en eſt de même pour tous les *bois* de haute futaie.

Les particuliers qui veulent les faire abattre, ſont obligés d'en faire déclaration, au greffe de la maîtriſe, ſix mois auparavant. Cette déclaration doit contenir la quantité, qualité, eſſence, âge, & ſituation des *bois*, leur diſtance de la mer, ou des rivières navigables. Pendant cet intervalle les commiſſaires de la marine doivent viſiter les *bois* ainſi indiqués, y marquer ceux qu'ils jugent propres à la conſtruction ou au radoub des vaiſſeaux, & en envoyer l'état au ſecrétaire qui a le département de la marine.

Ce dernier déſigne ceux qu'il juge à propos de prendre, dont il fait paſſer la note à l'intendant de la province, pour entendre le propriétaire ſur les inconvéniens & les dommages qu'on pourroit lui cauſer en les coupant & les voiturant. Il en dreſſe procès-verbal, qu'il envoie, avec ſon avis, au ſecrétaire d'état de la marine, & au contrôleur général des finances, qui prennent, à cet égard, les ordres du roi.

Lorſque le roi ordonne de prendre, dans les forêts des particuliers, les *bois* jugés propres à la marine, le prix en eſt payé, aux propriétaires, ou de gré à gré, ou à dire d'experts, & en cas de conteſtation, il eſt réglé par l'intendant.

L'ordonnance de 1669, n'avoit obligé aux déclarations de la vente des *bois* de haute futaie, que

Digitized by Google

les particuliers qui en poſſédoient dans la diſtance de dix lieues de la mer, & de deux lieues des rivières navigables. Mais les réglemens poſtérieurs ont étendu cette diſpoſition à tous les *bois* de futaie indiſtinctement, même aux arbres épars ſur les héritages, & aux baliveaux, anciens & modernes des taillis, à quelque diſtance qu'ils ſoient de la mer & des rivières navigables. Le conſeil a cru devoir prendre ces précautions pour fournir les *bois* néceſſaires à la marine royale, à cauſe de la grande facilité qui ſe trouve pour les tranſports, depuis que le gouvernement a fait faire, dans toutes les provinces, des routes & des chemins commodes.

Les *bois*, ſoit taillis, ſoit de haute-futaie, ſont réputés immeubles tant qu'ils ſont ſur pied; mais ils deviennent meubles dès l'inſtant qu'ils ſont coupés. *Voyez* MEUBLE, IMMEUBLE.

Les uſufruitiers ne peuvent rien prétendre dans les *bois* de haute-futaie, dans ceux de réſerve, & dans les baliveaux ſur taillis. Pour diſtinguer à leur égard les *bois* taillis d'avec les futaies, il faut avoir égard à l'âge que fixe la coutume pour qu'un arbre ſoit regardé comme futaie. La plupart appellent de ce nom tous les *bois* dont l'âge excède vingt-ſept ans. Mais celle de Normandie en exige quarante.

Cette coutume a auſſi une diſpoſition particulière à l'égard des futaies, elle les aſſujettit au retrait lignager, qui a même lieu par rapport aux arbres épars dans les héritages.

Dans la Guienne, les lods & ventes ſont dus pour l'aliénation des bois de haute-futaie, même lorſque le propriétaire les fait abattre lui-même pour les revendre à d'autres, ſoit en gros, ſoit en détail; il n'y a d'excepté que ce qu'il emploie à ſon uſage. Cette diſpoſition concerne également les grands arbres épars dans les haies & les foſſés.

De droit commun, les lods & ventes n'ont pas lieu pour l'aliénation des *bois*. Cependant, ſi la coupe d'un *bois* avoit été vendue ſéparément, & que peu de temps après le fonds du même *bois* fût vendu à la même perſonne, ou à une autre, mais enſorte qu'il parût préſumable que ces deux ventes ont été faites frauduleuſement pour fruſtrer les ſeigneurs de leurs droits de lods & ventes, ils ſeroient fondés à les exiger ſur le pied de la vente du fonds & de la ſuperficie. La coutume de Bretagne, *article 55*, en a une diſpoſition expreſſe.

Obſervation générale. On ne doit pas oublier que les ordonnances rendues pour la police des *bois*, & ſur-tout celle de 1669, ne l'ont été que ſur les principes les plus généralement adoptés pour l'aménagement des forêts, & qu'elles n'ont pour but que l'avantage & l'intérêt des peuples. Auſſi lorſqu'on s'apperçoit que les diſpoſitions qu'elles contiennent, ſont oppoſées à l'utilité publique, on s'en écarte dans l'uſage.

Par exemple, l'ordonnance de 1669, *tit. 15, art. 40, & tit. 7, art. 28*, défend de couper les bois après le quinze avril, & de les peler debout & ſur pied. Mais on tolère la coupe des *bois* juſqu'au 15 mai; on permet également de les écorcer debout, lorſque ces écorces ſont deſtinées pour les tanneries. La raiſon de cette tolérance vient de ce que l'écorce du chêne eſt une matière néceſſaire à la préparation des cuirs, & qu'on ne peut l'obtenir qu'en procédant à ſa ſéparation d'avec le corps du *bois*, dans le temps de ſa ſève, & même dans le moment où elle agit avec le plus de force.

Adminiſtration particulière des bois des Pyrénées. Ces *bois*, & principalement ceux de la vallée d'Aure, ſont très-conſidérables, & ils fournirent beaucoup de *bois* de marine ſous les miniſtères de MM. Colbert & Pontchartrain. Suivant un état arrêté au conſeil en 1675, il paroît que la majeure partie en appartient au roi; que le ſurplus, s'il n'eſt pas dans la pleine propriété des communautés d'habitans de ce pays, eſt chargé envers elles de droits d'uſage ſi étendus, qu'ils ont tous les effets d'une propriété utile.

Le deſir de les conſerver & d'en tirer tout le ſervice poſſible pour la marine, a engagé le roi & ſon conſeil, de donner, le 12 mars 1701, un réglement particulier pour la police & l'adminiſtration de ces *bois*.

Il ordonne 1°. que le grand-maître du département de Guienne, en préſence d'un commiſſaire de la marine, dreſſera procès-verbal des *bois* propres pour les arſenaux de la marine.

2°. Que les commiſſaires de la marine, ou les entrepreneurs pour la fourniture des *bois* de conſtruction, feront couper les ſapins néceſſaires pour les mâtures, dans les endroits les moins dommageables, d'après les ordres du roi & la déſignation du grand-maître.

3°. Que le prix en ſera payé ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite entre les mains du receveur général des domaines & *bois*, pour ceux qui appartiennent au roi, & entre les mains des conſuls des lieux, pour ceux qui appartiennent aux communautés, afin d'être employés, à leur décharge, ſur l'avis du commiſſaire départi.

4°. Que les habitans remettront annuellement, entre les mains des conſuls, un état des réparations & reconſtructions néceſſaires, fait par expert, & un mémoire des *bois* néceſſaires pour cet objet.

5°. Que le grand-maître procédera enſuite à la déſignation des arbres qui leur ſeront accordés dans les endroits où ils ont droit d'uſage, les fera marquer du marteau de la maîtriſe, en dreſſera procès-verbal, qu'il enverra au conſeil pour y être ſtatué ſur ſon avis.

6°. Que lors de la vente des *bois* des communautés, le grand-maître, aſſiſté d'un commiſſaire de marine, conſtatera leur état, & reconnoîtra s'il n'y a pas de *bois* propre à la conſtruction.

7°. Que les négocians de Bordeaux & de Toulouſe feront leur déclaration, tous les ans au mois de janvier, aux greffes des maîtriſes des lieux, de la quantité & qualité des *bois* qui leur ſont néceſſaires, afin

Digitized by Google

que le grand-maître leur en assigne les coupes, dans les forêts qui pourront en supporter la possibilité.

8°. Que les propriétaires de *bois*, & les communautés, ne pourront couper, dans les parties qui leur appartiennent, ou sur lesquelles ils ont des droits d'usage, aucun sapin, qu'en observant les formalités prescrites ci-dessus, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive : qu'à l'égard des forêts de hêtres, chênes, & autres *bois*, appartenans aux communautés, ou sujettes au droit d'usage, elles seront aménagées, conformément à l'ordonnance de 1669, autant que la situation des lieux pourra le permettre, & à la charge que les plus beaux arbres seront réservés pour servir à faire des rames de galères.

9°. Que le grand-maître procédera à la visite & reconnoissance de tous les moulins à scie, construits au dedans & aux rives des forêts des Pyrénées, se fera représenter les titres de leur établissement, pour, sur son procès-verbal & son avis, y être pourvu par le roi, ainsi qu'il appartiendra.

SECTION III.

Des dénominations données aux bois par les coutumes & les ordonnances.

Les arbres des forêts reçoivent différentes dénominations, selon leurs différentes qualités & les divers usages auxquels on les emploie.

Bois vif se dit des arbres qui poussent des branches & des feuilles.

Bois marmentaux ou *de touche*, ou *en plessis*, se dit des arbres qui ne servent que d'ornement à un château. Les coutumes d'Anjou & de Bourbonnois, appellent *marmaux*, ou *marmentaux*, les *bois* de haute futaie. Anj. *art.* 26. Bourb. *art.* 264.

Bois d'entrée se dit des arbres qui ont quelques branches vertes & les autres sèches.

Bois mort se dit de tout arbre séché sur le pied, ou chû & abattu, qui ne peut servir qu'à brûler.

Mort-bois se dit de certains arbres de peu de valeur, tels que les ronces, les genêts, les épines, & de tout *bois* qui ne porte pas de fruit.

Bois blanc se dit de certains arbres de peu de service, comme le peuplier, le bouleau, le tremble, *&c.*

Bois à faucillon & *bois de serpe* se dit d'un petit taillis qui peut s'abattre à la serpette.

Bois arsin se dit des arbres que le feu a maltraité.

Bois en état se dit des arbres qui sont debout.

Bois chablis se dit des arbres que les vents ont abattus.

Bois encroué se dit d'un arbre qui étant coupé par le pied, tombe sur un autre arbre auquel il demeure accroché.

Bois bombé se dit d'un arbre qui a quelque courbure naturelle.

Bois carié se dit des arbres viciés qui ont des nœuds pourris.

Bois rabougri se dit d'un *bois* tortu, mal fait & d'une mauvaise venue.

Bois charmé se dit d'un arbre qui est près de périr ou de tomber pour avoir reçu quelque dommage dont la cause n'est pas apparente.

Bois combugé se dit d'un *bois* imbibé & pénétré d'eau.

Bois en défends se dit de certains arbres d'une belle venue qu'il n'est pas permis de couper avant qu'ils aient pris tout l'accroissement dont ils peuvent être susceptible. *Bois en défends* se dit encore des *bois* dans lesquels il est défendu de mener paître le bétail tant que les arbres sont défensables, & qu'ils n'ont pas atteint six ou sept ans. La coutume de Nevers appelle dans le même sens les *bois* défensables, *bois* de garde : & celle d'Acqs les nomme *bois vêtés* ou *bédats*.

Bois gélif se dit d'un arbre fendu par l'action de la gelée.

Bois gissant se dit d'un arbre abattu & couché par terre.

Bois marqué par le branchage se dit des arbres destinés aux bâtimens du roi, & marqués par le branchage dans les forêts de sa majesté ou de ses vassaux.

Bois déchaussés se dit des arbres dont on a découvert le pied.

Bois coupé par racine se dit des arbres auxquels on a coupé la racine avec la scie ou la coignée.

Bois de délit se dit d'un arbre coupé par quelqu'un qui n'y avoit aucun droit.

Pour arrêter les délits qui se commettent très-souvent dans les *bois*, les réglemens veulent que les *bois* de délit, les chevaux qui les conduisent, ainsi que les voitures & harnois, & les outils des délinquants, soient saisis & vendus au profit du roi ; que le délinquant soit puni en outre, pour la première fois, d'une amende arbitraire ; pour la seconde, de la peine du fouet ; & pour la troisième, de celle du bannissement à trois lieues des forêts. Les mêmes loix prononcent, contre ceux qui achètent des bois de délit, même aux marchés, la confiscation du *bois*, l'amende du double de sa valeur, estimée par chaque pied de tour des arbres, les assujettit même à une plus grande peine, s'ils sont coutumiers de le faire.

Pour faciliter la reconnoissance des *bois* de délit, il est défendu de porter aucun *bois* dans les villes, bourgs & villages voisins des forêts du roi, & à tout particulier d'en acheter, s'il n'est marqué du marteau de l'adjudicataire, & s'il n'y a un billet ou étiquette signé de lui ou de son facteur.

Bois récepé se dit d'un *bois* qu'on a coupé par le pied pour l'avoir de plus belle venue.

Bois sur le retour se dit d'un *bois* trop vieux qui commence à se gâter & à diminuer de valeur.

Bois de haut revenu se dit d'une demi-futaie de quarante à soixante ans.

Bois taillis se dit de ceux qui sont sujets aux coupes ordinaires, lesquelles se font dans les temps

Digitized by Google

fixés par les coutumes. Dans celles-ci, c'eſt après une révolution de dix ans; dans celles-là, c'eſt de quinze en quinze ans; & dans d'autres, de vingt en vingt ans. Les coutumes de Dunois & du duché de Bourgogne appellent les *bois*-taillis, *bois de coupe*, & *bois de ſerpe*. Elles diſtinguent auſſi l'âge du *bois* par les années de la pouſſe, qu'elles nomment *feuilles*; ainſi un *bois* de quatre ans, s'appelle un *bois* de *quatre feuilles*.

Bois en puel, ſuivant la coutume d'Auvergne, eſt un taillis nouvellement coupé, & qui eſt défenſable juſqu'après l'âge de quatre ans.

Bois de haute futaie ſe dit des *bois* qui ont paſſé trois coupes ordinaires de *bois*-taillis, ou trente années, & qu'on laiſſe ordinairement croître juſqu'à ce qu'ils viennent ſur le retour.

Bois tenus en grurie, grairie & ſegrairie ſe dit des *bois* dont la propriété appartient aux particuliers, & l'exercice de la juſtice au roi avec les droits qui en dérivent, comme la chaſſe, la paiſſon & la glandée, à moins qu'à l'égard de la paiſſon & glandée il n'y ait titre contraire.

Bois en grurie ſe dit des arbres qui ne ſont point équarris & qu'on emploie avec leur écorce, comme quand on en fait des pieux ou pilotis.

Bois lavé ſe dit de celui auquel on a enlevé, avec la beſaiguë, tous les traits que la ſcie y avoit laiſſés.

Bois mi-plat ſe dit de celui auquel on laiſſe, en l'équarriſſant, plus de largeur que d'épaiſſeur; comme quand on le diſtribue pour membrure de menuiſerie.

Bois de merrain ſe dit de celui qu'on a diſtribué en petits ais, & dont on fait des douves de tonneaux, des cuves, des panneaux, &c.

Bois d'ouvrage ſe dit de celui qu'on travaille dans les forêts, & dont on fait des ſabots, des ſeaux, des pelles, *&c.*

Bois mouliné ſe dit de celui qui eſt rongé des vers.

Bois qui ſe tourmente ſe dit d'un *bois* qui ſe déjette, parce qu'on l'a employé trop vert ou trop humide.

Bois de refend eſt celui qu'on diſtribue par éclats pour faire des lattes, des échalas, du merrain, *&c.*

Bois de remontage ſe dit du *bois* qu'on emploie pour remonter des pièces de canons, pour conſtruire des charriots, &c.

Bois refait ſe dit d'un *bois* qu'on a équarri & redreſſé ſur ſes faces, de gauche qu'il étoit.

Bois ſain & net ſe dit d'un *bois* ſans gale, ſans fiſtule & ſans nœuds vicieux.

Bois rouge ſe dit d'un *bois* qui s'échauffe & qui eſt diſpoſé à pourrir.

Bois roulé ſe dit de celui dont les cernes ou crues de chaque année ſont ſéparées & ne font point corps enſemble, ce qui eſt un effet du vent dont l'arbre a été battu pendant qu'il étoit en ſève. Le *bois* roulé n'eſt bon qu'à brûler.

Bois vermoulu ſe dit d'un *bois* que les vers ont corrompu. On nomme encore cette eſpèce de *bois*, *bois artuſonné*, *bois vérigné*.

Bois madré ou *noueux* ſe dit d'un *bois* qui ne peut ſe fendre qu'un peu vers le tronc, parce qu'il eſt rempli de taches noueuſes pour avoir crû ſur le gravier & avoir été expoſé au ſoleil du midi.

Bois tranché ſe dit d'un *bois* à fils obliques, qui coupent la pièce & la mettent hors d'état de réſiſter à la charge & de pouvoir être refendue.

Bois tortu ſe dit d'un *bois* qui n'eſt bon qu'à faire des courbes & qui ne ſert guère que pour la marine.

Bois d'échantillon ſe dit des pièces de *bois* qui ont une dimenſion déterminée.

Bois d'équarriſſage ſe dit d'un *bois* propre à recevoir la forme d'un parallélipipède. Il doit avoir au moins ſix pouces de groſſeur pour être équarri.

Bois cantiban ſe dit d'un *bois* qui n'a du flache que d'un côté.

Bois flache ſe dit de celui dont les arrêtes ne ſont pas vives & qui ne pourroit s'équarrir convenablement ſans un déchet trop conſidérable.

Bois de brin ſe dit, en terme de charpente, de celui qui ſe fait en ôtant les quatre doſſes & le flache d'un arbre en l'équarriſſant.

Bois gras ou *doux* ſe dit d'un *bois* ſans fil, plus poreux & moins noueux que le *bois* ferme.

Il ne vaut rien pour réſiſter à la fatigue, & il ne convient que pour faire des panneaux & des aſſemblages de menuiſerie.

Bois dur ou *ruſtique* ſe dit d'un *bois* qui a le fil gros. Il croît dans les terres fortes & au bord des forêts.

Bois légers ſe dit d'un *bois* tel que le ſapin, le tilleul, le tremble, *&c.*

Les charpentiers appellent un cent de *bois* ſoixante-douze pouces de longueur ſur ſix pouces d'équarriſſage.

On dit auſſi, en terme de charpentiers, quand on met en chantier les pièces de *bois* qui doivent ſervir à la conſtruction d'un édifice, *mettre les pièces de bois en leur raiſon*; pour dire mettre chaque morceau à ſa place.

Bois affoibli ſe dit d'un *bois* dont on a diminué la forme d'équarriſſage, en le rendant courbe ou rampant pour laiſſer des boſſages aux poinçons.

Bois apparent ſe dit d'un *bois* qui, étant employé en planchers, cloiſons, *&c.* n'eſt recouvert d'aucune autre matière.

Bois déchiré ſe dit de celui qui revient d'un ouvrage mis en pièce pour quelque cauſe que ce ſoit.

Bois corroyé ſe dit de celui qu'on a dreſſé à la varlope & au rabot.

Bois déverſé ou *gauche* ſe dit d'un *bois* qui a perdu, en ſe déjettant, ou de quelque autre manière que ce ſoit, la forme qu'on lui avoit donnée en l'équarriſſant.

Bois de charonnage ſe dit de tout le *bois* dont ſe ſervent les charrons pour faire des charriots, des charrettes, des roues, *&c.*

Digitized by Google

Bois de ſciage ſe dit de celui qu'on a diſtribué en ſoliveaux & en planches pour ſervir à la menuiſerie.

On appelle auſſi *bois de ſciage* celui qui a moins de ſix pouces de diamètre.

Bois ouvré ſe dit de celui que l'ouvrier a travaillé, & *bois non ouvré*, de celui qui n'a pas paſſé par les mains de l'ouvrier.

Bois de chauffage eſt celui qui ſert d'aliment au feu. Il reçoit diverſes dénominations qui lui ſont particulières, & dont voici les principales.

Bois neuf ſe dit de celui qui n'a point été trempé d'eau, mais qu'on a amené par charroi ou ſur des bateaux.

Bois flotté eſt celui qui eſt venu par train ſur les rivières.

Bois perdu ſe dit des bûches que l'on jette dans les ruiſſeaux, ou rivières qui les portent aux lieux où l'on doit les charger ſur des bateaux, ou en former des trains qu'on met à flot.

Bois canards ſe dit des bûches qui, étant jettées à *bois* perdu, vont au fond de l'eau ou s'arrêtent ſur les bords.

Bois volant ſe dit des bûches que le flot conduit droit au port.

Bois échappés ſe dit des bûches qui, dans les débordemens, ſont portées dans les terres.

Bois pelard ſe dit des *bois* ronds & menus dont on enlève l'écorce pour faire du tan.

Bois de moule ou *de quartier*, ſe dit du *bois* meſuré qui a au moins dix-huit pouces de groſſeur.

Bois de corde ſe dit des bûches faites de branchages ou de *bois* taillis, dont la groſſeur eſt entre ſix & dix-ſept pouces de tour. Il ſe vend à Paris à la membrure, laquelle a quatre pieds de hauteur & autant de largeur, ce qui compoſe une voie, dont deux forment la corde.

Bois de compte ſe dit de celui dont ſoixante-deux bûches au plus rempliſſent les trois anneaux qui forment la voie de *bois*. Selon les ordonnances de la ville de Paris, le *bois* de compte doit avoir au moins dix-huit pouces de groſſeur.

Bois tortillard ſe dit d'un *bois* qu'on rejette ordinairement des membrures, à cauſe du tort qui réſulte des vuides qu'il y occaſionne par ſa figure courbe & difforme.

Bois boucan ſe dit des bûches qui, par la longueur du temps, ont perdu la meſure convenable pour être miſes en membrures.

Bois de gravier ſe dit du *bois* qui croît dans des endroits pierreux, & qui vient demi-flotté de la Bourgogne & du Nivernois. Le meilleur eſt celui de Montargis.

Bois d'Andelle ſe dit d'un *bois* de hêtre qui vient ſur des bateaux par la rivière d'Andelle, & dont les bûches ont ordinairement deux pieds & demi de longueur.

Bois en chantier ſe dit des bûches qui ſont en pile ou en magaſin.

LE BOIS ACQUIERT LE PLAIN, (*Droit féodal.*) les coutumes de Bourgogne ſe ſervent de cette expreſſion pour ſignifier que le ſeigneur haut-juſticier, propriétaire d'un *bois* de haute futaie, acquiert les terres voiſines lorſqu'elles ſont reſtées en friche pendant l'eſpace de vingt ou de trente ans, s'il n'y a ſéparation entre le *bois* & *le plain* (c'eſt-à-dire la terre) par foſſés, bornes, murs, ou autres enſeignes.

BOISE *ou* BOIDIE, ſ. f. c'eſt un vieux mot qu'on trouve dans l'ancienne coutume de Champagne. Il ſignifie *fraude* ou *tromperie*. Du mot *boiſe* on a fait le verbe *emboiſer*, qui ſe dit encore parmi le peuple, dans le même ſens que *tromper*.

BOISSEAU, ſ. m. (*Droit civil. Police.*) ſorte de meſure faite de bois, qui ſert à vendre les choſes ſèches, telles que les grains & les farines, les fruits, comme la châtaigne & le gland, les légumes, tels que les pois, les fèves, *&c.*

La contenance du *boiſſeau* varie, non-ſeulement de province à province, mais même de ville à ville, & ſouvent de bourg à bourg, ou même de ſeigneurie à ſeigneurie.

Il y a long-temps que l'on répète, comme une eſpèce de proverbe, qu'il ne faudroit en France qu'une loi, un poids & une meſure. Il eſt certain que l'uniformité de la loi feroit diſparoître cette contrariété étonnante qui ſe rencontre dans la juriſprudence d'un même état; & que la réduction des poids & des meſures à une meſure unique, donneroit beaucoup de facilité au commerce, & diminueroit les embarras des officiers de police pour en conſtater la juſte contenance, & veiller aux fraudes qui ſe commettent dans les ventes faites au *boiſſeau*.

On allégue communément, pour autoriſer la conſervation des différens *boiſſeaux* en uſage, que la preſtation des rentes ſeigneuriales & foncières doit ſe faire ſuivant la meſure établie dans les lieux où ſont ſitués les héritages chargés de cens ou de rentes en grains. Mais cette difficulté n'eſt qu'apparente, la réduction des meſures à une ſeule, obligeroit les créanciers & les débiteurs des rentes en grains, de faire l'évaluation de la rente ſuivant l'ancienne meſure, & de la réduire à la meſure univerſelle, preſcrite pour le royaume. Cette opération n'eſt ni difficile ni diſpendieuſe.

La principale difficulté naît des droits que les ſeigneurs perçoivent ſur leurs vaſſaux pour raiſon de l'étalonnage & de l'ajuſtage des meſures. Ces droits ſont tenus en fief, médiatement ou immédiatement du roi, ils ſont portion de la propriété des ſeigneurs, ils entrent dans la valeur de leurs fiefs, ils paient à cet égard les droits de relief, rachat de fief & autres. On ne peut donc les priver d'un droit qu'ils ont acquis à titre onéreux, qu'en leur accordant une indemnité proportionnée à la perte qu'ils eſſuyeroient. Nous ne penſons pas néanmoins que cette difficulté dû arrêter le gouvernement dans l'opération de réduire les meſures à une ſeule: les dédommagemens qu'on accorderoit aux ſei-

Digitized by Google

gneurs ſeroient peu conſidérables; car le droit de meſure eſt très-peu lucratif en lui-même.

Quoi qu'il en ſoit, nous nous bornons à établir les règles que l'on doit ſuivre dans les ventes faites au *boiſſeau*.

Tout *boiſſeau*, dont on ſe ſert pour vendre ou pour acheter, doit être duement marqué & étalonné ſur le fond & ſur les bords.

Ceux qui vendent avec un *boiſſeau* défectueux, doivent être condamnés à une amende, que le juge eſt le maître d'arbitrer ſuivant la qualité du délit, & qui doit être plus forte dans les cas de récidive. Le *boiſſeau* défectueux doit être en outre rompu ſur le champ.

Les officiers de police ſont tenus de veiller à ce qu'il ne ſe faſſe aucune fraude dans la contenance du *boiſſeau*, ſoit par les ouvriers qui les fabriquent, ſoit par ceux qui ſont chargés de les marquer, ſoit enfin, par les meûniers & autres perſonnes qui vendent au *boiſſeau*, dans les marchés ou les greniers.

Les grains ſe vendent au *boiſſeau rais*, c'eſt-à-dire que lorſque le *boiſſeau* eſt rempli de grains, on paſſe par deſſus un rouleau qu'on appuie ſur les bords & avec lequel on entraîne tout ce qui eſt au-deſſus & ne peut être tenu dans le *boiſſeau*. La farine au contraire, & quelques eſpèces de légumes & de fruit ſe vendent au *boiſſeau comble*, c'eſt-à-dire, que l'on doit emplir, avec la main, le *boiſſeau* par deſſus ſes bords, de manière à le couvrir entièrement, & à accumuler ce que l'on meſure ſur le milieu du *boiſſeau* en forme de cône. Tout ce qui ne tombe pas du *boiſſeau* eſt cenſé faire partie de la meſure, & appartient à l'acheteur.

Le *boiſſeau* ſe diviſe en demi-*boiſſeau*, quart & litrons. Une ſentence de l'hôtel-de-ville de Paris, du 29 décembre 1670, ordonne que le *boiſſeau* aura huit pouces, deux lignes & demie de haut, & dix pouces de diamètre : le demi-*boiſſeau* ſix pouces cinq lignes de haut, ſur ſix pouces neuf lignes de large : le quart, quatre pouces trois lignes de haut, ſur cinq pouces de diamètre : le litron, trois pouces & demi de haut, & trois pouces dix lignes de diamètre : le demi-litron, deux pouces dix lignes de haut, ſur trois pouces une ligne de diamètre.

BOISSELAGE, *ſ. m.* (*Droit eccléſiaſtique & féodal.*) c'eſt le nom qu'on donne, dans la province de Poitou, à une eſpèce de dixme qui ſe perçoit au boiſſeau, ſuivant d'anciens abonnemens faits dans des temps de guerre & de troubles.

Cette dixme avoit été ſupprimée par des lettres-patentes du mois de juillet 1769, qui avoient ordonné en ſon lieu & place une dixme, à raiſon de la ſeizième gerbe, ſur toute eſpèce de grain.

Pluſieurs perſonnes s'oppoſèrent à l'exécution de ces lettres-patentes; elles firent voir que la nouvelle dixme deviendroit une ſurcharge énorme en comparaiſon du droit de *boiſſelage*, & que le prétexte de l'augmentation des portions congrues, faite par l'édit de 1768, qui avoit ſervi de motif aux lettres-patentes ſurpriſes en 1769, étoit mal fondé; parce qu'outre le droit de *boiſſelage*, on payoit encore des dixmes eccléſiaſtiques ou inféodées, qui, dans pluſieurs territoires, ſe trouvoient confondues avec un droit de terrage qu'on payoit au ſixième, tandis que le terrage, dû comme droit ſeigneurial & comme cens, n'étoit payé qu'au douzième.

Delà on concluoit que les curés, dont les portions congrues étoient inſuffiſantes, pouvoient ſe pourvoir contre les poſſeſſeurs des dixmes & terrages.

Ces repréſentations firent la matière de pluſieurs procès-verbaux, rédigés par l'intendant de la province, ſur leſquels il fut rendu, au mois de mai 1771, un édit qui révoque les lettres-patentes de 1769, abolit la dixme au ſeizième, rétablit le droit de *boiſſelage*, tel qu'il avoit exiſté auparavant, & ordonne que le ſupplément des portions congrues ſera fourni par les ſeigneurs, & autres qui perçoivent dans les paroiſſes ſujettes au droit de *boiſſelage*, celui de terrage au ſixième, & que chacun d'eux contribuera au ſupplément des portions congrues, à raiſon de la moitié du droit de terrage.

BOISSELIER, *ſ. m.* (*Arts & Métiers. Police.*) c'eſt l'artiſan qui vend les boiſſeaux, les ſeaux, les ſoufflets, les caiſſes de tambour, & autres menus ouvrages de bois. Les *boiſſeliers* forment à Paris une même communauté avec les tourneurs. *Voyez* TOURNEURS.

BOITE, *ſ. m.* En général, c'eſt un uſtenſile de bois qui a un couvercle, qui ſouvent eſt garni d'une ſerrure, & qui ſert à enfermer des hardes, habits, linges, *&c.*

BOITE, (*Finance.*) on appelloit, à Marſeille, *droit de boîte*, un droit qui s'y percevoit il y a quelques années ſur tous les vaiſſeaux étrangers; comme il n'étoit fondé ſur aucun titre, il a été ſupprimé par un arrêt du conſeil du 24 mars 1771, qui fait défenſes aux officiers de l'amirauté de le percevoir à l'avenir, à peine d'être punis comme concuſſionnaires.

BOITE, (*en terme de Monnoie.*) ſe dit d'un petit coffre qui renferme les eſpèces eſſayées, & dans lequel on les envoie à la cour des monnoies pour y être eſſayées de nouveau, conformément aux ordonnances. *Voyez* MONNOIES, ESSAI.

BON, BONNE, adj. (*Droit naturel, morale.*) Le mot *bon* ſe prend en divers ſens, qui tous, relatifs à l'idée fondamentale de l'utilité qui réſulte de l'exiſtence de l'être que l'on qualifie de *bon*, diffèrent principalement, par rapport à l'étendue de l'idée que l'on exprime par ce terme.

Dans une ſignification générale, on appelle *bon* tout ce qui eſt propre à produire un effet utile; ainſi, il eſt toujours relatif à une fin, qui intéreſſe directement ou indirectement celui qui en juge. C'eſt dans ce ſens qu'on dit *à quoi cela eſt-il bon?* c'eſt-à-dire, quel effet utile en peut-on attendre?

Digitized by Google

Bon, dans un ſens plus reſſerré, déſigne ce qui eſt conforme aux règles intellectuelles de l'ordre moral; il eſt alors relatif à la perfection des êtres moraux; il conſiſte dans la conformité des actions & de la volonté, avec la convenance & l'ordre moral. La vérité lui ſert de baſe, la perfection de l'agent en eſt le principe, & l'exiſtence de ce *bon* prouve la réalité de cette perfection.

Bon, dans un troiſième ſens, renfermé ſous le précédent, ſignifie la diſpoſition volontaire d'un être intelligent à procurer le bonheur des êtres ſenſibles, & à les rendre auſſi heureux qu'ils peuvent l'être. C'eſt même le ſens propre & la véritable acception du mot *bon*, & ce n'eſt que par extenſion qu'on le fait ſervir à déſigner les premières qualifications que nous venons d'expoſer.

Ce terme devroit être uniquement réſervé pour déſigner celui qui a une diſpoſition volontaire & conſtante, pour rendre tous les êtres ſenſibles auſſi heureux qu'ils peuvent l'être; il eſt oppoſé à *méchant*, dont la diſpoſition conſtante eſt de nuire aux êtres ſenſibles, & de s'oppoſer à leur bonheur.

Nous recherchons le *bon* utile, il eſt la ſource de notre bien-être; nous eſtimons l'être moralement *bon*, ſon approbation eſt honorable; nous aimons l'être *bon*, il veut & fait notre bonheur. Voulons-nous être aimés nous-mêmes? Soyons donc *bons* & utiles, & procurons le bonheur des autres.

BON, (*en terme de Pratique*,) ſe met au bas d'une promeſſe, d'un billet, d'une cédule, & il ſignifie alors que l'on ratifie tout ce qui eſt contenu dans l'acte au bas duquel on l'appoſe.

On dit auſſi *faire bon*, dans le ſens de promettre de payer pour ſoi ou pour autrui.

BONNE-FOI. *Voyez* FOI, CONTRAT.

BONNES & ASSENS, (*termes de Coutumes.*) Celle de Lille joint les deux mots enſemble, pour ſignifier les bornes & notables ſéparations, qui diviſent & limitent deux héritages voiſins & contigus. *Voyez* BORNES.

BONNET-VERD, (*Juriſprudence.*) étoit une marque d'infamie à laquelle on aſſujettiſſoit ceux qui avoient fait ceſſion en juſtice, de peur que le bénéfice de ceſſion n'invitât les débiteurs de mauvaiſe foi à frauder leurs créanciers; on n'en exceptoit pas même ceux qui prouvoient qu'ils avoient été réduits à cette miſérable reſſource, par des pertes réelles & des malheurs imprévus; & ſi le ceſſionnaire étoit trouvé ſans ſon *bonnet-verd*, il pouvoit être conſtitué priſonnier; mais à préſent on n'oblige plus les ceſſionnaires à porter le *bonnet-verd*. Il ne nous en reſte que l'expreſſion, *porter le bonnet-verd*, qui ſignifie qu'un homme a fait banqueroute, & qui a paſſé en proverbe.

Nous avons déjà dit, au mot ABANDON, qu'on devoit faire une diſtinction entre les marchands qui avoient recours au *bénéfice de ceſſion*, & ceux qui, ſans être engagés dans le commerce, étoient réduits à faire l'abandon de leurs biens. Comme ces derniers n'encourent aucune note d'infamie, on ne doit pas leur appliquer ce qui ſe dit ici du *bonnet-verd*. *Voyez* ABANDON, CESSION.

BONNETERIE, ſ. f. BONNETIER, ſ. m. (*Arts & Métiers.*) On déſigne, ſous le nom de *bonneterie*, l'art ou le métier du *bonnetier*, & la marchandiſe que cet artiſan fabrique. On appelle *bonnetier* celui qui vend, qui fabrique ou qui apprête des bonnets, des bas, & autres ouvrages tiſſus de mailles, faits au tricot, à la main ou au métier.

Anciennement on ne ſe ſervoit, en France, que de bas ou de chauſſes de drap, ou de quelque autre étoffe de laine drapée, dont le trafic ſe faiſoit à Paris par des artiſans qui ſe nommoient *drapiers-chauſſetiers*, qui formoient alors une communauté particulière, réunie depuis au corps de la draperie.

Lorſqu'on eut inventé l'art du tricot, & celui du métier qui l'imite, on fabriqua des bas de ſoie, de fleuret, de laine, de coton, de poil, de chanvre & de lin. Une première fabrique de bas au métier fut établie, en 1636, dans le château de Madrid, près Paris. Le ſuccès de cet établiſſement donna lieu à l'érection d'une communauté de maîtres-ouvriers en bas au métier; elle fut ſéparée du corps de la draperie, & on lui donna des ſtatuts, par leſquels on régla la qualité & la préparation des ſoies, le nombre des brins, la quantité de mailles vuides qu'il faut laiſſer aux liſières, le nombre des aiguilles ſur leſquelles ſe doivent faire les entures, & enfin le poids des bas.

On défendit d'abord d'en établir ailleurs que dans les villes de Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Orléans, Oléron, Aix, Toulouſe, Nîmes, Uzès, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Amiens & Rheims, où ces métiers étoient déjà établis. Ces défenſes n'ont plus lieu aujourd'hui, & on trouve dans toutes les villes du royaume des fabricans en bas.

Les réglemens défendent d'employer des ſoies, ſans être débouillies au ſavon, bien teintes, bien ſéchées, bien nettes, ſans bourre, doublées, adoucies, plates & nerveuſes; d'employer pour le noir des ſoies autres que non teintes, dont les ouvrages ſeront envoyés tout faits aux teinturiers.

De mettre dans les ouvrages de laine, fil & caſtor, moins de trois brins, & d'employer aucun fil d'eſtame ou d'eſtain tiré à feu.

De fouler les ouvrages au métier avec autre choſe que du ſavon blanc ou verd, à bras ou à pieds.

De débiter aucun ouvrage ſans y mettre un plomb, qui portera d'un côté la marque du maître, & de l'autre celle de la ville; de tranſporter hors du royaume aucun métier, à peine de confiſcation, & de mille livres d'amende.

Il paroit que, dans les commencemens, les fabricans de bas aux métiers formoient une communauté différente des fabricans de bas au tricot; car on trouve dans les anciens ſtatuts des défenſes de ſe moleſter, & d'entreprendre les uns ſur les autres.

Dans les premiers ſtatuts donnés en 1608, ces

Digitized by Google

artiſans ſont qualifiés d'*aulnuciers-mitonniers*, parce que anciennement c'étoient eux qui vendoient les aulmuces ou bonnets de tête, & les mitaines.

La communauté des *bonnetiers* de Paris forme le cinquième des ſix corps des marchands.

BONNIER. Dans les coutumes locales d'Enneteries & de Wahaignies, ce mot veut dire une certaine meſure de terres, telle que acre, arpent ou journal. Dans la coutume d'Enneteries, il eſt dû deux gros de relief par chaque *bonnier*.

BONTÉ, ſ. f. (*Droit naturel.*) ce mot a pluſieurs ſignifications relatives aux diverſes idées de bon que nous avons données ci-deſſus. Il y a une bonté phyſique, qui coincide avec le mot *utilité*, & qui conſiſte dans la propriété d'une choſe, pour produire l'effet utile qu'on en attend. Il y a une *bonté* morale, qui eſt, dans les êtres intelligens, la diſpoſition de préférer toujours la vertu au vice.

Enfin on appelle *bonté* la diſpoſition habituelle d'un être intelligent à contribuer de toutes ſes forces, à rendre les êtres ſenſibles, auſſi heureux qu'ils peuvent l'être, ſelon leur nature, leur état, leur relation & leur deſtination.

Il ne faut pas confondre cette vertu avec la ſimple compaſſion, l'amitié, l'attachement pour nos proches, nos voiſins, nos connoiſſances, nos compatriotes. La compaſſion eſt ſouvent une affection involontaire & machinale, une peine que nous éprouvons à la vue d'un être ſenſible qui exprime devant nous ſes douleurs: l'amitié, l'attachement ſont bornés à certains individus, & ne s'étendent pas au-delà. La *bonté* eſt au contraire une diſpoſition volontaire & réfléchie, elle s'étend à tous les êtres ſenſibles, préſens ou abſens, connus ou inconnus, elle embraſſe même les êtres futurs; elle deſire le bonheur de tous, & les bornes de ſes actions pour le procurer ne ſont fixées que par celles de ſes forces.

La *bonté* conſiſte en deux points, que la loi naturelle & la ſaine raiſon ne ceſſent de nous inculquer: le premier, de ne faire du mal à aucun de nos ſemblables; le ſecond, de leur faire tout le bien qui eſt en notre pouvoir. Les philoſophes, les juriſconſultes & les moraliſtes de toutes les nations admettent pour premier principe du droit naturel, de faire à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît, & de ne lui pas faire ce que nous craindrions qu'on nous fît.

Il ne ſuffit pas à l'homme, pour conformer ſes actions à l'ordre de la nature, d'être officieux & bienfaiſant pour ſes parens, ſes amis, ſes bienfaiteurs, s'il reſte dur & indifférent pour le reſte des hommes.

La généroſité même, qu'on regarde comme le comble & la perfection des vertus ſociales, eſt encore éloignée de la vraie *bonté*; elle ſeule peut remplir la véritable deſtination de l'homme, à qui la nature commande non ſeulement de s'abſtenir de tout ce qui fait à lui-même, lui paroîtroit dur, barbare & cruel, mais encore de procurer tout le bien qu'il eſt en ſon pouvoir de faire à ſes ſemblables.

BOQUETEAU, ſ. m. (*terme d'Eaux & Forêts.*) c'eſt un petit canton de bois planté en futaie ou en taillis, qui n'excède pas cinquante arpens. Il eſt moindre que le buiſſon, & le buiſſon moindre que la forêt. *Voyez* BUISSON & FORÊT.

BORDAGE. Il paroît, par le procès-verbal de la coutume de Dourdan, qu'il y étoit perçu un droit ſeigneurial, appellé *droit de bordage*, mais il n'en eſt fait aucune mention dans la rédaction de cette coutume, & il ſeroit très-difficile d'établir en quoi il conſiſtoit. Au ſurplus, cette diſcuſſion eſt inutile: ce droit ſe trouve ſûrement confondu dans ceux de fief & de cens conſervés par la coutume.

BORDEAUX, (*Droit public.*) ville conſidérable, capitale de la Guienne. Elle étoit puiſſante dès le temps des Romains, qui l'élevèrent à la dignité de métropole de la ſeconde Aquitaine.

Cette ville, & le petit pays du voiſinage, appellé *le Bordelois*, ſont régis par le droit écrit, que modifie une coutume qui renferme quelques diſpoſitions différentes de celles des loix romaines.

Lorſque la coutume de *Bordeaux* ne s'eſt pas expliquée ſur certains points de droit, ce n'eſt ni à la coutume de Paris, ni à d'autres coutumes qu'on a recours pour les faire décider, mais au droit écrit.

Le barreau du parlement de *Bordeaux* a donné, le 28 mai 1728, un acte de notoriété, par lequel il eſt atteſté que dans le Bourdelois on décide toutes les conteſtations par les règles du droit écrit, excepté les cas où la coutume ſe trouve oppoſée à ces règles.

Louis XI donna des lettres-patentes, en 1474, par leſquelles il accorda l'exemption du droit d'aubaine en faveur des étrangers qui viendroient s'établir à *Bordeaux*; mais l'effet de ces lettres non renouvellées ne pourroit pas être réclamé, parce que le droit d'aubaine eſt un droit domanial inaliénable.

Les domaines de la ville de *Bordeaux*, & les droits ſeigneuriaux du duché de Guienne, qui avoient été aliénés, ont été réunis au domaine de la couronne, par l'édit du mois d'avril 1667. Pluſieurs arrêts du conſeil des années 1668, 1669 & 1670, ont ordonné aux acquéreurs & engagiſtes de rapporter leurs titres de propriété, à l'effet d'être rembourſés, & ont autoriſé les fermiers du domaine à percevoir à leur profit tous les droits domaniaux; à procéder à la recherche de ceux qui avoient été uſurpés ou négligés, ſoit en tout ou en partie, & même à travailler à la confection d'un papier terrier.

Les lods & ventes des biens nobles ſont dus, dans la ſénéchauſſée de Guienne, à raiſon du huitième denier, ſuivant la coutume; il en doit être ainſi pour toutes les terres & ſeigneuries mouvantes du duché de Guienne: les lods & ventes des biens nobles, pour les ſénéchauſſées de Perigueux & Sarlat, pays de droit écrit, doivent être payés ſur le pied du ſixième; & à l'égard des biens roturiers, ſur le pied du douzième. C'eſt ce qui réſulte d'un acte de notoriété du parquet des tréſoriers de France de la généralité de Guienne, du 4 juin 1683.

Un

Digitized by Google

Un arrêt du conseil du 24 octobre 1747 a déclaré que la haute, moyenne & basse justice, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de *Bordeaux*, appartient à sa majesté, privativement aux maire, sous-maire & jurats, qui n'ont que le simple exercice des portions de cette justice que sa majesté veut bien leur confier; le même arrêt a ordonné que toutes les amendes qui seroient prononcées par ces officiers, soit dans l'exercice de la juridiction criminelle, soit dans celle de la police, à quelque somme qu'elles puissent monter, appartiendroient à sa majesté, & que le recouvrement en seroit fait par le fermier du domaine.

Le franc-aleu n'a point lieu dans la Guienne, sans titre. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 4 juin 1737.

Les habitans de *Bordeaux* ont prétendu l'exemption des droits de franc-fief, en vertu d'un traité fait en 1451, entre Charles VII & les députés de cette ville, confirmé en 1550. Ces privilèges se trouvèrent révoqués par l'édit du mois d'août 1692, & ces habitans ne furent déchargés du droit en 1703, qu'au moyen des finances qu'ils payerent, & qui tinrent lieu d'abonnement. Ils seroient mal fondés à réclamer ces anciens privilèges; car, comme on peut le remarquer à tous les articles des villes du royaume, l'aliénation des droits de franc-fief est toujours sujette à la faculté de rachat; on ne les regarde même que comme une espèce d'abonnement; & il est de jurisprudence certaine & constante, que tous les roturiers, possesseurs de fiefs, sont obligés au paiement des droits de franc-fief, nonobstant tous les privilèges accordés anciennement aux villes de leur domicile.

Dans l'étendue de la sénéchaussée de *Bordeaux*, il se perçoit, de temps immémorial, à l'entrée & à la sortie des marchandises, un droit, connu sous la dénomination de *comptablie*.

Cet impôt se divise en deux autres droits, qu'on nomme la grande & la petite coutume.

La ville de *Bordeaux* jouissoit, dans l'origine, du droit de grande coutume.

A l'égard de celui de petite coutume, il avoit été donné, en 1041, par Guillaume VIII, duc de Guienne, à l'abbaye de Sainte-Croix: mais les religieux de cette abbaye, situés alors hors de la ville, & qui pendant les guerres craignoient les incursions de l'ennemi, firent cession de la petite coutume à la ville de *Bordeaux*, sous la condition que leur couvent seroit enclos dans les murailles de la ville.

En 1548, Henri II réunit à son domaine la grande & la petite coutume.

Ce droit est général, & porte sur presque toutes les marchandises qui entrent & qui sortent de *Bordeaux*: on le paie à raison de la valeur des marchandises, suivant un tarif d'évaluation fait en 1702. Ce droit est plus fort pour les étrangers que pour les François.

Indépendamment de ce droit de comptablie, ou de grande & petite coutume, on perçoit encore, sur certaines marchandises, à l'entrée & à la sortie, & sur d'autres à la sortie, un droit connu sous la dénomination de *convoi de Bordeaux*.

Les marchandises sur lesquelles il se lève à la sortie, sont les vinaigres, les eaux-de-vie, les noix, les châtaignes, la cire & la résine.

Celles sur lesquelles il est perçu à l'entrée & à la sortie, sont le vin, le miel, le sel & les prunes.

On ne connoît point l'origine du convoi de *Bordeaux*: suivant la chronique bordeloise, il fut établi en 1586 par le maréchal de Matignon, qui étoit alors gouverneur de Guienne, pour subvenir aux nécessités actuelles, & il a continué depuis pour fournir aux dépenses des guerres, soit étrangères, soit civiles, qui ont désolé cette province.

Henri IV réunit cet impôt à la couronne, & le rendit perpétuel; mais il le diminua environ de moitié.

En 1613, les habitans de *Bordeaux* obtinrent la permission de lever le même droit à leur profit, pour entretenir des vaisseaux destinés à protéger le commerce; ce second convoi a été depuis réuni au premier, pour ne former qu'un seul & même droit, & a été joint dans la suite aux cinq grosses fermes. Le convoi de *Bordeaux* a été fixé par différens réglemens qui sont intervenus successivement pour chaque espèce de marchandises.

L'université de *Bordeaux* a été établie en 1441, par le pape Eugène IV, qui lui accorda plusieurs privilèges, qui furent augmentés par le roi Louis XI. On y enseigne la théologie, le droit, la médecine & les arts. La théologie s'enseigne aussi dans plusieurs maisons de religieux, dont les professeurs assistent aux assemblées de l'université.

Bordeaux est le siège d'un archevêque, qui prend, ainsi que celui de Bourges, la qualité de primat des Aquitaines. Il a pour suffragans les évêques d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Perigueux, Sarlat, Luçon, Condom & la Rochelle.

C'est aussi le siège d'un parlement créé par Louis XI, en 1462, transféré à Poitiers en 1469, lorsqu'il donna le duché de Guienne en apanage à son frère; rétabli à *Bordeaux* après sa mort, en 1472. Son ressort s'étend sur la généralité de *Bordeaux*, la Saintonge & le Limosin. Le petit pays de la Soulle en étoit aussi; mais il en a été distrait à la fin du dernier siècle, pour être uni au parlement de Pau.

Le sénéchal de *Bordeaux* prend la qualité de grand sénéchal de Guienne. Sa charge est d'épée, & périt par sa mort. Les jugemens se donnent & s'expédient en son nom. Il a le droit d'assembler la noblesse sur les ordres du roi, & de la commander. Il confirme les maires qui sont faits tous les deux ans dans les villes de Libourne, Blaye, Bourg & Saint-Emilion; pour raison de quoi il lui est dû une rétribution de dix-sept écus d'or, pour Libourne & Blaye, de dix seulement pour Bourg & Saint-Emilion. *Voyez* GUIENNE.

Digitized by Google

BORDELAGE, ſ. m. (*terme de Droit coutumier.*) eſt une ſorte de tenure en roture, uſitée en quelques coutumes, & ſinguliérement dans celle de Nivernois, à des charges & conditions particulières.

Coquille dit que le terme de *bordelage* vient de *borde* ou *borderie*, ancien mot françois qui ſignifie *un domaine aux champs*, deſtiné pour le ménage, labourage & culture.

Le *bordelage* emporte avec lui directe ſeigneurie, & il ſe reconnoit à une redevance annuelle, qui conſiſte en argent, en bled & en *plume*, c'eſt-à-dire, en volaille : ſi l'une de ces trois eſpèces manquoit, le *bordelage* n'en ſeroit pas moins établi ; mais s'il en manquoit deux des trois, ce ne ſeroit plus un droit de *bordelage*, à moins que le titre ne s'en expliquât autrement.

Les conditions du *bordelage* ſont, 1°. que faute du paiement de la redevance, pendant trois ans conſécutifs, le ſeigneur peut rentrer dans l'héritage par droit de commiſe, en le faiſant ordonner en juſtice : 2°. que le tenancier ne peut démembrer les choſes qu'il tient en *bordelage*, à peine de commiſe : 3°. qu'il doit entretenir l'héritage en bon & ſuffiſant état : 4°. que les collatéraux du tenancier ne peuvent lui ſuccéder, s'ils n'étoient communs avec le défunt de communauté coutumière (*voyez* COMMUNAUTÉ COUTUMIÈRE) ; faute de laquelle condition, c'eſt le ſeigneur qui lui ſuccède : 5°. que ſi le détenteur vend l'héritage, le ſeigneur a le choix de le retenir en rembourſant l'acquéreur, ou de prendre la moitié du prix porté par le contrat.

Le *bordelage*, & tous les droits qui en dépendent, ſubiſſent, en fait de preſcription, la même loi que celle qui eſt portée pour les cenſives dans la coutume de Nivernois. Le *bordelage* peut s'établir ſur toutes ſortes d'héritages, à l'exception des maiſons & édifices de la ville de Nevers, pour leſquels ce droit a été commué en un cens. Dans les autres villes de la province, on ne peut pas créer de nouveaux *bordelages* ; mais on laiſſe ſubſiſter les anciens, & les ſeigneurs qui ſuccèdent par droit de *bordelage*, peuvent les concéder de nouveau à la charge de la reverſion.

Lorſque le jour du paiement des droits de *bordelage* eſt déterminé par le titre, le cenſitaire, qui n'eſt diſtant que de quatre lieues de la demeure du ſeigneur, doit aller les acquitter dans ſon hôtel ; mais s'il eſt plus éloigné, le ſeigneur eſt tenu d'envoyer chercher ſon paiement, à moins que le titre ne contienne une convention contraire.

Nous avons dit que, faute de paiement du *bordelage*, le ſeigneur pouvoit ſe faire mettre en poſſeſſion des héritages ſujets à ce droit ; mais il faut obſerver que, malgré que la commiſe ſoit effectuée par le défaut de paiement, le cenſitaire peut en éviter les effets, en offrant à ſon ſeigneur tout ce qui peut lui être dû, avant qu'il ait fait aucun acte judiciaire, ou pris poſſeſſion. Il ſe met par-là à couvert des ſuites de ſa négligence.

Le cenſitaire qui tient en *bordelage*, peut bien en améliorer les héritages ; mais il lui eſt défendu de les détériorer : en conſéquence il ne peut détruire les bâtimens, arracher les arbres fruitiers, ni convertir la ſuperficie du ſol, pour en faire un héritage de moindre valeur. Dans tous ces cas, le ſeigneur pourroit revendiquer ce qui auroit été tranſporté hors de ſon fonds, & exiger des dommages & intérêts.

On peut bien partager & diviſer les héritages poſſédés à titre de *bordelage*, lorſqu'ils ont été concédés par pluſieurs ſeigneurs, & par différens contrats ; mais on ne peut ni diviſer, ni démembrer ceux qui ont été reçus par le même contrat : autrement le ſeigneur peut recourir à l'autorité de juſtice, pour obliger les détenteurs à les remettre dans leur premier état ; & ſi dans l'année & jour de la ſignification du jugement, il n'y a pas été ſatisfait, il eſt en droit de ſe ſaiſir des héritages démembrés.

La veuve du détenteur d'un héritage en *bordelage*, ne peut prétendre, au préjudice du ſeigneur, aucun douaire ſur cet héritage, & il importe peu qu'elle ſoit de condition franche ou ſerve. La coutume s'explique formellement à cet égard.

Le détenteur bourdelier peut délaiſſer l'héritage, quand bon lui ſemble, en payant au ſeigneur les arrérages échus, le tiers & remuement, s'il en eſt dû, & en laiſſant les choſes en bon état.

Tout ce que nous diſons ici du *bordelage*, eſt la diſpoſition textuelle de la coutume de Nivernois, *titre 6.*

Il exiſte dans le Bourbonnois une autre eſpèce de *bordelage*, connu ſous le titre de *taille réelle*, dont la coutume parle dans le chapitre 30. Nous en parlerons au mot TAILLE RÉELLE.

La coutume de la Marche ne parle pas de *bordelage* ; mais au chapitre 17 de ſes diſpoſitions, concernant les hommes *ſerfs & mortaillables*, elle renferme nombre d'articles aſſez analogues à ceux des coutumes de Nivernois & de Bourbonnois, au ſujet du *bordelage* & de la taille réelle ; de ſorte que ces trois coutumes peuvent ſe prêter mutuellement des explications ſur les droits de la nature de ceux dont il s'agit dans cet article.

BORDEREAU, ſ. m. (*Finance.*) c'eſt, en termes de finances, le mémoire des eſpèces diverſes qui compoſent une certaine ſomme.

Lorſque quelqu'un ſe reconnoît débiteur ou dépoſitaire d'une certaine ſomme, ſuivant le *bordereau* des eſpèces joint à l'acte, c'eſt la ſomme que compoſent les eſpèces déſignées au *bordereau*, qui eſt la ſomme due, quoique celle exprimée par l'acte ſoit différente. La raiſon en eſt que cette dernière n'eſt que le réſultat d'une erreur de calcul.

Lorſqu'il ſurvient une diminution dans la valeur des monnoies, le roi tient compte à ſes fermiers de cette diminution, ſur les eſpèces qui ſe trouvent alors dans les recettes, en repréſentant des *bordereaux* de ces eſpèces, vérifiés par les commiſſaires du conſeil, ou par les intendans, leurs ſubdélégués ou autres officiers.

Les fermiers doivent pareillement en tenir compte

Digitized by Google

à leurs commis-receveurs, en faisant par eux des *bordereaux* des espèces dont ils se trouvent chargés, pardevant les subdélégués, ou autres officiers, même pardevant un tabellion ou notaire, dans les endroits où il ne réfideroit aucun juge.

Les remises que les receveurs particuliers font des espèces aux receveurs généraux, par les voitures publiques, doivent être accompagnées de *bordereaux*. *Voyez* RECEVEUR, MESSAGERIE, MONNOIE, *&c.*

BORDERIE, (*terme de la coutume de Poitou.*) c'est une mesure de terre, qui fait moitié de la *masure*. Cette dernière est l'étendue que peuvent travailler quatre bœufs; ainsi la *borderie* est l'étendue que deux bœufs peuvent labourer.

BORDIER, s. m. *terme de Coutume* par lequel on entend les propriétaires qui ont des héritages sur les bords des grands chemins. (*H*)

BORDIGUE, s. f. (*Droit maritime.*) c'est en termes de pêche, un espace retranché avec des claies, sur le bord de la mer, pour prendre du poisson.

Les *bordigues* se placent ordinairement sur les canaux qui vont de la mer aux étangs salés.

Comme les *bordigues* peuvent être un obstacle à la liberté de la pêche & de la navigation, il est défendu à toutes sortes de personnes, sous peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, d'en construire, sans une permission expresse du roi, enregistrée au greffe de l'amirauté, dans le ressort de laquelle la *bordigue* est située.

Les propriétaires des *bordigues* doivent mettre, sur les extrémités les plus avancées en mer, des hoirins, boués ou gravitaux, pour avertir les navigateurs, sous peine de payer le dommage arrivé, faute d'avoir pris cette précaution, & de privation de leur droit de pêcherie.

Il est aussi défendu, sous les mêmes peines, de placer aucune *bordigue* dans les ports & autres lieux où elle puisse nuire à la navigation; & en général, elle doit être éloignée de deux cens brasses du passage ordinaire des vaisseaux.

Les propriétaires ou fermiers des *bordigues* sont tenus d'en curer annuellement les fosses & canaux; ensorte qu'il y ait en tout temps quatre pieds d'eau au moins, à peine de trois cens livres d'amende, & d'y être mis des ouvriers à leurs frais.

Il leur est défendu, sous la même peine de trois cens livres, de les fermer depuis le premier mars jusqu'au dernier juin.

L'objet de cette dernière disposition a été la conservation du frai que le poisson dépose ordinairement pendant les mois de mars, avril, mai & juin.

Les propriétaires ou fermiers ne peuvent point prétendre de dommages & intérêts ni de dépens contre les mariniers dont les bateaux abordent leurs *bordigues*, à moins qu'ils ne justifient que l'abordage n'a eu lieu que par la faute de ces mariniers, ou par malice. *Voyez* BOUCHOTS, PÊCHERIE, MADRAGUES.

BORNAGE, s. m. (*terme de Droit.*) on appelle *bornage*, l'action de planter des bornes entre deux héritages voisins.

On appelle aussi *bornage* l'action par laquelle ceux qui ont des héritages voisins, tenans & aboutissans les uns aux autres, agissent l'un contre l'autre pour s'obliger respectivement à les séparer, en y plaçant de nouvelles bornes, ou en rétablissant les anciennes, qui auroient été transportées ailleurs, ou par cas fortuit, ou par le fait de l'une des parties.

L'action de *bornage* est mixte, c'est-à-dire, qu'elle est en même temps réelle & personnelle. Elle est personnelle en ce qu'elle est une suite de l'obligation que des voisins contractent réciproquement l'un envers l'autre: elle participe de l'action réelle, en ce que par elle le voisin réclame une partie de son héritage, qui peut avoir été usurpé par son voisin.

On parvient à borner deux héritages par trois moyens: par les bornes qui ont été mises sur les confins pour servir de limites, par titres & par témoins. La manière de pratiquer ces deux dernières preuves est la même qu'en toute autre action. Par rapport au premier moyen, on reconnoît qu'une pierre a été mise pour servir de borne & de limite, quand on trouve dessous des garants ou témoins; c'est-à-dire, deux ou trois morceaux d'une pierre plate, que les mesureurs & arpenteurs ont accoutumé de mettre aux côtés de la borne quand ils la plantent. On appelle ces petites pierres *garans* ou *témoins*, parce qu'elles sont des témoins muets qui certifient la vérité.

L'action de *bornage* peut être intentée par tout possesseur, même par un usufruitier; cependant un fermier n'y est pas recevable; on doit mettre en cause son maître. Comme le *bornage* se fait pour l'intérêt respectif des parties, les frais en doivent être payés en commun.

BORNE, s. f. *en Droit*, est toute séparation naturelle ou artificielle, qui marque les confins ou la ligne de division de deux héritages contigus. Quand il n'y en a pas de naturelles, les arpenteurs en placent d'artificielles. *Voyez ci-dessus* BORNAGE.

Les *bornes* naturelles sont une rivière, une forêt, un chemin, une montagne. Les *bornes* artificielles sont les murailles, les remparts, les fossés, des pierres placées de distance en distance, quelquefois même des lignes imaginées depuis un terme dont on est convenu jusqu'à un autre.

L'usage des *bornes* paroît être aussi ancien que les partages de la terre entre les hommes: tous les peuples les ont regardées comme sacrées & inviolables. Moyse, dans le Deutéronome, en parle comme d'une loi universelle: il n'ordonne pas aux Israélites d'en placer sur les confins de leurs héritages, il leur défend seulement, de la part du seigneur, de les changer & de les transplanter, dans la vue d'agrandir leurs terres.

Elles étoient en usage dans le Latium avant l'arrivée d'Enée, puisque Virgile raconte que Turnus, en combattant contre lui, enleva une pierre d'une grosseur prodigieuse, qui servoit de borne à un

Digitized by Google

champ. Ainſi lorſque Numa établit des loix ſur les *bornes* des héritages, il ne fit que rappeller un ancien uſage, & le conſacrer par la religion, en ordonnant que les pierres de *bornes* ſeroient dédiées au dieu Terminal; qu'on offriroit deſſus, tous les ans, à certain jour, des ſacrifices, en dévouant au dieu protecteur ceux qui les tranſporteroient; enſorte que le premier venu pouvoit le tuer comme coupable de ſacrilège.

Le *bornage* des différentes poſſeſſions de chaque propriétaire, eſt une choſe eſſentielle; le gouvernement devroit le faire faire avec tout le ſoin, l'attention & la promptitude poſſibles, & conſtater en même temps cette opération par des cartes très-détaillées de chaque paroiſſe. C'eſt un moyen ſûr de former un cadaſtre parfait, de fixer avec certitude & égalité la portion des charges publiques, que chaque propriétaire doit ſupporter, d'aſſurer la tranquillité des familles, & de terminer, ou même empêcher ces procès éternels, qui ruinent ſi mal-à-propos les voiſins.

L'action d'enlever & tranſplanter des *bornes* d'héritages eſt un crime qui a lieu:

1°. Lorſqu'on tranſporte des *bornes* pour agrandir ſon héritage aux dépens de celui de ſon voiſin.

2°. Lorſque par méchanceté on dérange les *bornes* qui ſéparent deux héritages, dans l'unique deſſein de nuire aux propriétaires de ces héritages.

3°. Lorſqu'on enlève les *bornes* de manière qu'il n'en reſte aucune indication.

4°. On ſe rend auſſi coupable du même crime, lorſque pour répandre de l'obſcurité ſur un procès intenté relativement à des limites d'héritages, on change l'état des lieux.

Suivant les loix romaines, ceux qui ſupprimoient ou dérangeoient des *bornes* ſervant à ſéparer des chemins, des juriſdictions, des héritages, ou qui faiſoient enlever ces *bornes* par d'autres perſonnes, étoient dans le cas de ſubir une punition arbitraire, & relative aux circonſtances & à la qualité du fait & des perſonnes.

Si celui qui enlevoit des *bornes*, le faiſoit dans le deſſein d'agrandir ſon héritage aux dépens du voiſin, il devoit être puni du banniſſement à temps, s'il étoit d'un rang diſtingué; & condamné aux travaux publics pendant deux ans, s'il étoit d'une condition vile: cette dernière peine répond parmi nous à celle des galères à temps.

Quant à celui qui, pendant le cours d'un procès, arrachoit ou tranſportoit des *bornes*, pour nuire aux droits de ſon adverſaire, il devoit être puni arbitrairement, relativement à la nature & aux conſéquences du délit.

Si l'enlévement ou la tranſplantation des *bornes* ſe faiſoit ſans aucun motif d'intérêt particulier, mais par pure méchanceté, la peine ſe réduiſoit en dommages & intérêts.

Celui qui enlevoit des *bornes* dans le deſſein d'en faire ſon profit, devoit être puni comme coupable de vol. La loi 2 *in fine*, *ff. de termino moto*, prononce pour ce cas la peine du fouet.

Parmi nous, la punition de ceux qui enlèvent ou tranſportent des *bornes*, eſt relative à la qualité du fait & des perſonnes. Ordinairement c'eſt le fouet & le banniſſement, & quelquefois les galères. On doit d'ailleurs condamner les coupables aux dommages & intérêts des parties.

La coutume de Bretagne veut que l'on puniſſe comme des voleurs ceux qui arrachent des *bornes* ſciemment, ou qui en mettent de fauſſes.

Le crime d'enlévement de *bornes* peut être pourſuivi, non-ſeulement à la requête des particuliers, mais encore par le miniſtère public. C'eſt une ſuite de ce que porte la loi 3, *ff. de termino moto*. C'eſt auſſi une diſpoſition de l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707.

Toute action relative à l'aſſiette & au changement des *bornes* des forêts du roi, eſt de la compétence des officiers des maîtriſes.

L'ordonnance de 1669 en contient une diſpoſition préciſe: elle veut auſſi que les gardes faſſent tous les mois leur rapport du nombre & de l'état des *bornes* qui ſont dans leurs gardes, à peine d'en répondre en leur propre nom: elle exige des arpenteurs qu'ils viſitent une fois l'année les foſſés, *bornes* & arbres de liſières des forêts du roi, & qu'ils en rapportent des procès-verbaux aux greffes des maîtriſes, à peine d'interdiction pour la première fois, & de punition pour la ſeconde: elle punit par privation de ſa charge, & par le banniſſement à perpétuité des forêts, l'arpenteur qui, par ſéduction, auroit celé un tranſport ou arrachement de *bornes*: enfin, elle enjoint aux officiers des maîtriſes de marquer dans leurs procès-verbaux de viſite l'état des *bornes* & foſſés, pour y apporter les remèdes qu'ils jugeront convenables, & faire réparer les entrepriſes qu'ils reconnoîtront y avoir été faites. *Voyez* Bois, Voisinage.

Borne, (*Voirie.*) on appelle auſſi *bornes*, les pierres, ou autres matières que l'on met dans les villes, aux entrées des maiſons, à l'angle des murs qui font le coin des rues, le long des murs de jardins & de clôtures, pour éviter le choc violent des voitures, dont les roues, en heurtant les murs, pourroient les endommager, les ébranler, & peut-être même les renverſer.

Cette précaution eſt très-ſage; mais la manière dont la plupart de ces *bornes* ſont placées, empêchent qu'elles ne rempliſſent exactement leur but. Elles ſont ordinairement contiguës au mur, elles font corps avec le bâtiment, & lorſqu'elles ſont heurtées par une voiture, le mur reçoit lui-même une ſecouſſe & un ébranlement conſidérables.

Il ſeroit donc beaucoup plus avantageux de placer les *bornes* à une certaine diſtance au-devant des murs; outre l'avantage que les bâtimens en retireroient, elles procureroient aux gens de pied un débouché facile, dans lequel ils ſeroient à l'abri de

Digitized by Google

tous les accidens auxquels ils ſont expoſés par la rencontre continuelle des voitures.

Il n'eſt permis à aucun particulier de poſer des *bornes* le long de ſa maiſon, avant d'en avoir obtenu la permiſſion des officiers, ſoit de police, ſoit des bureaux des finances, ſuivant que les uns ou les autres ſont chargés, par les réglemens, de veiller à la voirie des rues dans les villes.

BORNION, ſ. m. On trouve ce mot dans la *coutume d'Auvergne*, *chap. 26*, *art. 7*, pour ſignifier un eſſaim de mouches à miel. Un *bornion à miel*, qui eſt épave, appartient pour moitié au ſeigneur, & pour l'autre moitié à celui qui l'a trouvé. Si celui qui le trouve, le recèle ſans avertir le ſeigneur, il eſt contraint à la reſtitution, & au paiement d'une amende de ſoixante ſous.

BORRETS & BORRETTES, ſ. m. (*terme de Coutume.*) ils ſont uſités dans les montagnes d'Auvergne pour déſigner les taureaux, les geniſſes & les poulains âgés d'un an; ceux de deux ou trois ans s'appellent *doublons* & *tierçons*.

Lorſqu'il eſt queſtion dans cette province d'envoyer les beſtiaux d'un canton paître dans la montagne, on la diviſe par têtes de beſtiaux. Une vache & ſon veau ne ſont comptés que pour une tête; quatre *borrettes* à cornes d'un an pour une tête, deux doublons de vache pour une tête; un tierçon de vache fait une tête; une jument & ſon poulain forment deux têtes; deux *borrettes* de jument une autre tête; chaque doublon ou tierçon de jument fait ſa tête.

BOSCAGES, qui doit s'écrire *bocages*. On trouve ce terme dans quelques coutumes, & principalement dans celle de Labourd, *tit. 3*, *art. 21*; où il ſignifie les petits bois & les landes qui appartiennent en commun aux habitans d'une paroiſſe, & qui ſervent de pâcage à leurs beſtiaux.

BOSNES, ancien terme de coutumes, qui veut dire *bornes*.

BOVADE, terme de la coutume de la Marche, à-peu-près ſynonyme de celui de *bohade*, qu'on trouve dans celle d'Auvergne, & dont nous avons parlé plus haut.

Suivant l'article 137 de la coutume de la Marche, *bovade* eſt le droit qu'a le ſeigneur d'exiger de ſes ſerfs & mortaillables, l'aide d'une paire de bœufs ſans charrette, ou d'une charrette ſans bœufs, à la charge par le ſeigneur de faire fournir par d'autres, ou de fournir lui-même ce qui eſt néceſſaire pour compléter la voiture. *Voyez* BOHADE, ARBAN.

BOUC, (*Hiſtoire naturelle. Juriſprudence.*) animal à cornes, le mâle de la chèvre. Ces animaux ſont malfaiſans, & les bois qu'ils ont broutés, repouſſent difficilement. C'eſt la raiſon pour laquelle pluſieurs coutumes défendent d'en nourrir. *Voyez* CHÈVRES.

LA BOUCHE ET LES MAINS, *terme de Juriſprudence féodale*, employé dans la coutume de Paris, *art. 3*, pour ſignifier *la foi & hommage*. L'origine de cette expreſſion vient de ce qu'autrefois le vaſſal, en prêtant le ſerment de fidélité à ſon ſeigneur, lui préſentoit la *bouche*, & lui mettoit les *mains* dans les ſiennes: mais cette formalité a été abrogée par le non-uſage.

On emploie encore cette expreſſion dans pluſieurs provinces méridionales, où les mutations de fief ne produiſent aucun profit réel, mais ſeulement l'hommage. On dit alors que les fiefs ſont purement d'honneur, & que le vaſſal ne doit que *la bouche & les mains*.

BOUCHER, ſ. m. BOUCHERIE, ſ. f. (*Droit civil. Police.*) on appelle *boucher*, celui qui eſt autoriſé à tuer des beſtiaux, & à en vendre la chair en détail au public; & *boucherie*, le lieu où l'on tue & où l'on vend publiquement la viande des animaux tués.

De l'état des bouchers chez les Grecs & les Romains. Il paroît que les peuples anciens, au moins juſqu'après la guerre de Troye, n'avoient pas des hommes deſtinés particuliérement à l'emploi de tuer les animaux, & d'en dépécer les viandes. Les patriarches, dans Moyſe, & les héros dont parle Homère, ſont ſouvent occupés à couper eux-mêmes les viandes, & à les faire cuire. Cette fonction qui nous paroît ſi déſagréable, n'avoit alors rien de choquant.

Les Romains ont eu, preſque dès leur origine, des gens chargés, par état, de fournir à la ville les beſtiaux néceſſaires pour ſa ſubſiſtance. On y diſtinguoit même deux corps ou collèges de *bouchers*: le premier ne s'occupoit que de l'achat des porcs, d'où ſes membres prirent le nom de *ſuarii*; l'autre étoit pour l'achat & la vente des bœufs & autres beſtiaux: ce qui fit donner à ceux qui le compoſoient, le nom de *boarii* ou *pecuarii*.

Ces deux corps furent dans la ſuite réunis en un ſeul collège; mais, juſqu'à cette époque, ils éliſoient chacun un chef qui jugeoit leurs différends, & dont le tribunal étoit ſubordonné à celui du préfet de la ville. Il n'étoit pas permis aux enfans des *bouchers* d'abandonner la profeſſion de leurs pères ſans laiſſer à ceux dont ils ſe ſéparoient, la partie des biens qu'ils avoient en commun avec eux.

Les *bouchers* avoient ſous eux des gens dont l'emploi étoit de tuer les beſtiaux, de les habiller, de couper les chairs & de les expoſer en vente. Les hommes employés à ces travaux s'appelloient *laniones* ou *lanii*, & même *carnifices*: on donnoit le nom de *laniena* aux endroits où l'on tuoit, & on appelloit *macella* celui où l'on vendoit la viande.

Nous avons conſervé dans nos mœurs les mêmes uſages. Nos *bouchers* ont ſous eux également des apprentifs, compagnons & domeſtiques qui répondent aux *laniones* des Romains: leurs tueries ou échaudoirs répondent aux *laniena*, & les étaux aux *macella*.

Chez les Romains, les premiers *bouchers* étoient épars dans les différens quartiers de la ville; on les raſſembla enſuite dans un ſeul endroit: & la *boucherie*, ſous le règne de Néron, devint un bâtiment ſpacieux qui ne le cédoit en magnificence ni

Digitized by Google

aux bains, ni aux cirques, ni aux aqueducs, ni aux amphithéâtres. L'accroiſſement prodigieux de la ville de Rome obligea dans la ſuite de conſtruire deux autres *boucheries*.

En Grèce, les *bouchers* vendoient la viande à la livre, & ſe ſervoient de poids & de balance. Les Romains en uſèrent de même pendant long-temps; mais dans la ſuite ils introduiſirent, dans l'achat des beſtiaux & la vente de la viande, une méthode qui paroît extravagante, & qui devoit occaſionner à chaque inſtant des diſputes & des conteſtations.

Cette méthode qu'ils appelloient *micatio*, conſiſtoit dans une eſpèce de ſort : l'acheteur, content de la marchandiſe qu'il vouloit acheter, fermoit une de ſes mains, le vendeur en faiſoit autant; chacun enſuite ouvroit à-la-fois & ſubitement ou tous ſes doigts, ou une partie : ſi le nombre des doigts levés étoit pair, le vendeur mettoit à ſa marchandiſe le prix qu'il vouloit; ce droit au contraire appartenoit à l'acheteur, lorſqu'il étoit impair. D'autres prétendent que la mication ſe faiſoit autrement : que le vendeur levoit quelques-uns de ſes doigts, que l'acheteur devinoit le nombre des doigts ainſi levés, qu'alors il devenoit le maître du prix qui appartenoit au contraire au vendeur, lorſque l'acheteur n'avoit pas rencontré juſte. Cette méthode dans la ſuite fut ſupprimée, ainſi que les officiers qui avoient été créés pour veiller ſur la *mication*.

De l'état des bouchers en France. La police que les Romains obſervoient dans leurs *boucheries*, s'établit dans les Gaules avec leur domination. Les Francs la conſervèrent : il paroît même que, dans les premiers temps de la monarchie, la viande, ainſi que les autres objets de commerce, ſe vendoit à la livre; car Charlemagne, dans ſes Capitulaires, parle ſouvent des poids, & recommande expreſſément de les avoir juſtes. L'uſage a varié à cet égard, & il a été permis d'acheter la viande, ſoit à la livre, ſoit à la main.

L'on trouve dans Paris, de temps immémorial, un corps compoſé d'un certain nombre de familles chargées du ſoin d'acheter les beſtiaux, d'en fournir la ville, & d'en débiter les chairs. Elles compoſoient une eſpèce de corps ou de ſociété dans lequel elles n'admettoient aucun étranger. Les enfans y ſuccédoient à leurs pères, ou les collatéraux à leur défaut. Les filles étoient exclues de cette ſucceſſion : d'où il arrivoit que, par une eſpèce de ſubſtitution, les familles qui ne laiſſoient aucuns hoirs en ligne maſculine, n'avoient plus de part dans cette ſociété, & que leurs droits étoient dévolus aux autres familles par droit d'accroiſſement.

Ces familles avoient un chef ſous le titre de *maître des bouchers*. Son office étoit à vie, & il ne pouvoit être deſtitué qu'en cas de prévarication. Il avoit juriſdiction ſur tous les autres; il décidoit toutes les conteſtations qui naiſſoient au ſujet de leur profeſſion ou de l'adminiſtration de leurs biens communs. Ils éliſoient auſſi un procureur d'office & un greffier : & les appellations de ce tribunal ſe relevoient devant le prévôt de Paris, & étoient jugées aux audiences de police de ce magiſtrat.

La plupart de ces familles, devenues par la ſuite puiſſantes à proportion de l'accroiſſement de leurs richeſſes, abandonnèrent leur profeſſion, & louèrent leurs étaux à d'autres *bouchers*. Le parlement s'éleva contre cet abus : &, par un arrêt du 2 avril 1465, il obligea les *bouchers* d'occuper en perſonne leurs étaux, ou de les faire occuper par des ſerviteurs à gages, à peine d'amende arbitraire & de privation de leurs étaux. Ils furent déchargés de cette obligation par un arrêt du 4 mars 1557, en préſentant tous les ans au prévôt de Paris ou ſon lieutenant des hommes capables d'exercer cette profeſſion en leur place & dans leurs étaux.

Ces nouveaux *bouchers* ſe laſſèrent de cette eſpèce de dépendance; ils demandèrent & obtinrent, en 1587, d'être érigés en métier juré, conformément aux ſtatuts qu'ils préſentèrent. Malgré l'oppoſition des anciens *bouchers*, les lettres-patentes d'érection de cette communauté, & ſes ſtatuts furent enregiſtrés au parlement par arrêt du 22 décembre 1589, à condition que ces nouveaux maîtres ſeroient incorporés à l'ancienne communauté, & que les ſtatuts ſeroient communs aux uns & aux autres.

Toutes les *boucheries* de Paris ne forment plus aujourd'hui qu'un ſeul corps de métiers ſous l'inſpection du lieutenant de police. Quelques ſeigneurs particuliers ſe ſont maintenus dans le droit d'établir des *bouchers* dans l'étendue de leurs juſtices; mais ces *bouchers* particuliers ſont toujours ſoumis, quant à la police, à la ſeule juriſdiction du prévôt de Paris.

Dans la plupart des grandes villes du royaume, les *bouchers* ſont également établis en corps de jurande : ce qui n'empêche pas néanmoins les ſeigneurs particuliers d'en établir dans l'étendue de leurs juſtices : mais tous ſont également ſoumis à l'inſpection de la police.

Les coutumes de Tours & de Loudun accordent au moyen-juſticier le droit d'établir une *boucherie*, ainſi que celui de donner à ſes hommes des meſures à bled, vin & huile, à moins qu'il n'y ait uſage contraire.

Les *bouchers* autrefois vendoient indiſtinctement de la chair de bœuf, de veau, de mouton, de porc, d'agneau & de cochon de lait. Depuis long-temps la vente de la chair de porc a été confiée à une communauté particulière, déſignée ſous le nom de *chaircutiers*, & on leur a interdit la vente des agneaux & cochons de lait; enſorte que les *bouchers* ne peuvent débiter que du bœuf, du mouton & du veau. *Voyez* CHAIRCUTIER, AGNEAU.

Réglemens généraux ſur les boucheries. Par un édit de Charles IX, du 4 février 1567, chaque *boucherie* devoit avoir, hors de l'enceinte des villes, ſa tuerie & écorcherie. Les *bouchers* étoient aſtreints à tenir, pendant le jour, leurs immondices dans des vaiſſeaux couverts, & à les vuider de nuit ſeulement par canaux dans la rivière, afin que les ha-

Digitized by Google

bitans voiſins de ces lieux n'en fuſſent pas infectés, ni l'uſage de la rivière incommodé pendant le jour.

Ce ſage réglement n'a pas eu lieu pendant long-temps. L'accroiſſement des villes, & ſur-tout de la capitale, ont obligé les magiſtrats de police à ſouffrir les tueries & écorcheries dans l'intérieur des villes, au grand détriment de la ſalubrité de l'air & de la propreté des rues. Les *bouchers* doivent prendre à cet effet pluſieurs précautions qui leur ont été ordonnées par des loix poſtérieures, & que nous avons rapportées ſous le mot ABATIS, (*Police*).

Selon la plupart des ordonnances, la viande doit être vendue à la livre, & le prix en doit être réglé par les officiers de police. Les *bouchers* ne peuvent ſortir de leurs étaux pour appeller les marchands; il leur eſt défendu d'injurier les acheteurs par parole ou autrement. Le lieutenant criminel doit informer de ce délit ſommairement, & procéder contre les délinquans.

Les *boucheries*, conſidérées comme les lieux où ſe débite la viande, ſe nomment très-ſouvent *étaux*. On ne peut vendre de viande ailleurs que dans les étaux deſtinés à cet effet, à peine de cent livres d'amende. On ne peut ni en établir de nouveaux, ni changer les anciens, ſoit qu'ils ſoient attachés à des maiſons particulières ou non, ſans une permiſſion du lieutenant de police.

Les étaux joints à des maiſons ne peuvent en être ſéparés, même en cas de vente. C'eſt la juriſprudence conſtante du châtelet de Paris, fondée ſur l'édit de 1567, & ſur une déclaration du 13 mars 1719.

Dans le cas même où un *boucher* acheteroit un étal joint à une maiſon, il ne pourroit empêcher la continuation du bail de cet étal, ni expulſer le *boucher* qui en eſt en poſſeſſion, tant qu'il eſt exact dans le paiement du loyer.

Le louage des étaux avoit été fixé d'abord, ſous Charles IX, à vingt-quatre livres, au lieu de ſeize, auquel les anciens réglemens de police l'avoient fixé. Ce prix fut bientôt après porté à cent livres : &, en 1690, il étoit déjà monté à neuf cens cinquante livres. Depuis cette époque, le prix n'en eſt plus déterminé; mais, pour empêcher les propriétaires de les faire monter à un prix exceſſif, il leur eſt défendu, après avoir fait un bail, de changer leurs locataires, ou d'augmenter le loyer, tant qu'ils ſont payés exactement.

Cette loi n'empêche pas cependant que, dans les grandes villes, & même à Paris, les étaux ne ſe publient tous les ans ſur la fin du carême, en préſence du lieutenant de police. Mais il les adjuge aux *bouchers* qui en demandent la continuation, pour le même prix que celui de l'année précédente. Lorſque le *boucher* ne veut plus continuer ſon bail, il peut en demander décharge lors de l'adjudication des étaux, & alors on l'adjuge à un autre qui doit s'accommoder avec le propriétaire.

Ces réglemens paroiſſent contraires aux loix de l'équité qui doivent régner dans le contrat de louage; mais ils ont été introduits en faveur du bien public qui eſt toujours préférable à l'intérêt particulier.

Nul ne peut ſe rendre adjudicataire d'un étal, s'il n'exerce actuellement le métier de *boucher*. Il faut garnir de viande, la veille de pâques, celui qu'on s'eſt fait adjuger. Car tous les étaux qui ne ſont pas garnis ce jour-là, demeurent fermés toute l'année.

Les étaux ſe ferment, pendant le cours de l'année, à ſix heures du ſoir, excepté les ſamedis & les veilles de grandes fêtes, qu'on peut les tenir ouverts juſqu'à dix heures. Ces heures paſſées, les viandes expoſées ſont ſujettes à la confiſcation, & le *boucher* eſt condamné à une amende de trente livres.

Il eſt défendu d'étaler de la viande les jours maigres, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende. On permet cependant que, dans les *boucheries* où il y a dix étaux, il y en ait un d'ouvert pour les malades. Chaque *boucher* étale à ſon tour pour vendre ces jours-là.

Il eſt défendu, ſous les mêmes peines, de tenir les étaux ouverts les dimanches & fêtes, excepté depuis le premier dimanche d'après la Trinité juſqu'au 8 ſeptembre inclusivement, à cauſe des grandes chaleurs. Si cependant l'utilité ou la néceſſité publique exigeoient que les étaux fuſſent ouverts les autres dimanches & fêtes, on pourroit le faire en vertu d'une ordonnance du lieutenant général de police.

Il eſt encore défendu de vendre des légumes, d'écoſſer des pois au pied des étaux, de crainte que ce voiſinage ne nuiſe aux viandes & n'occaſionne une infection. Il y a une amende de ſix livres contre les contrevenans pour la première fois, & la priſon, en cas de récidive.

Réglemens concernant la communauté des bouchers. Nul ne peut être reçu maître, s'il n'eſt fils de maître, ou qu'il n'ait fait trois ans d'apprentiſſage, & ſervi trois autres années conſécutives chez les maîtres. Les fils de maître ſont reçus ſans faire aucun chef-d'œuvre, pourvu qu'ils aient demeuré ou ſervi chez leurs père & mère ou autres maîtres pendant trois ou quatre ans.

Les fils de maître ne peuvent aſpirer à la maîtriſe avant l'âge de dix-huit ans, & les compagnons avant celui de vingt-quatre.

Les compagnons ne peuvent quitter les maîtres où ils ſont en ſervice, ſans congé, dont ils doivent avoir un certificat par écrit. Le maître qui les recevroit ſans certificat, eſt ſujet à une amende de deux écus.

Les *bouchers* ne peuvent être en même temps aubergiſtes, cabaretiers ou traiteurs, à cauſe des inconvéniens qui pourroient réſulter de la réunion de ces différentes profeſſions.

Suivant les ſtatuts de 1587, la communauté des *bouchers* doit être régie par quatre jurés chargés de veiller au maintien & à l'exécution des ordonnances. Ils doivent être élus de deux en deux ans par la communauté des maîtres en préſence du procureur du roi, pardevant lequel ils prêtent ſerment.

Digitized by Google

Ils ſont tenus de viſiter les bêtes qui ſont amenées pour être tuées & expoſées en vente, de n'admettre aucunes bêtes mortes ou malades, & d'empêcher qu'on ne débite au peuple des chairs trop gardées ou gâtées. Ils doivent même viſiter, depuis pâques juſqu'à la S. Remi, les viandes qui reſtent aux *boucheries* du jeudi au ſamedi.

Les *bouchers* doivent prendre garde d'acheter des bœufs qui aient la maladie appellée *le fy*, & des moutons attaqués de la clavelée ou autre eſpèce de maladie.

Ils ſont tenus d'acheter des beſtiaux ſuffiſamment pour les proviſions de la ville, chacun ſelon la ſituation & l'étendue des étaux qui leur ſont adjugés. C'eſt une obligation qu'ils contractent envers le public en la préſence du magiſtrat.

Chaque *boucher* à Paris ne peut tenir qu'un ſeul étal dans une boucherie, mais il lui eſt permis d'en occuper trois dans différens endroits.

Réglemens concernant les droits établis ſur les boucheries. L'ordonnance des aides de 1680 a aſſujetti les *bouchers* à donner une déclaration des beſtiaux qu'ils deſtinent à la tuerie, & à payer les droits tant ſur les entrées que ſur la vente au détail. Nous renvoyons, pour cet objet, au *Dictionnaire des Finances.*

Réglemens pour les marchés & achats. Les *bouchers* ne peuvent acheter des bêtes pour tuer que dans les marchés; il leur eſt défendu d'aller au-devant des marchands qui amènent des beſtiaux, & de les acheter avant qu'ils aient été expoſés.

A Paris, ils ne peuvent paroître ſur la place aux veaux avant huit heures du matin, dans les mois de juin, juillet & août, &, avant neuf heures, dans le reſte de l'année. A l'égard des grands marchés de Sceaux & de Poiſſy, l'ouverture s'en fait toute l'année au lever du ſoleil, ou au ſon d'une cloche.

Les marchandiſes achetées hors du marché, ou avant les heures indiquées, ſont ſujettes à confiſcation; le *boucher* eſt en outre condamné à une amende de cent livres.

Malgré la défenſe de n'acheter que dans les marchés, les *bouchers* ſont reſtés en poſſeſſion d'envoyer leurs garçons acheter & conduire chez eux les beſtiaux qu'ils trouvent chez les fermiers & laboureurs; mais il leur eſt ſévérement défendu de vendre d'autres animaux que ceux qu'ils ont tués & habillés dans leurs boucheries, & d'en tuer & habiller de gâtés.

Deux perſonnes d'une ſeule maiſon ne peuvent aller dans le même marché, ſi ce n'eſt le fils avec le père, & encore ne peut-il lottir avec les autres *bouchers*, lorſque ſon père eſt préſent.

Les forains ou leurs domeſtiques doivent vendre en perſonne, ſans pouvoir ſe ſervir du miniſtère des facteurs réſidens à Paris ou dans les marchés, à peine de cent livres d'amende, tant contre les marchands que contre les facteurs.

Ceux qui amènent des beſtiaux pour les marchés de Paris, ne peuvent les ramener qu'après les avoir expoſés pendant deux marchés conſécutifs. S'ils ne les ont pas vendus pendant le troiſième, il leur eſt permis de ſe retirer dans leur pays, en prenant un acte de renvoi, à peine de cent livres d'amende.

Un arrêt en forme de réglément, du 31 août 1678, défend à toute perſonne d'acheter aux foires & marchés qui ſe tiennent dans les vingt lieues à la ronde de Paris, pour faire ce qu'on appelle *regrater*, c'eſt-à-dire, pour revendre dans les mêmes marchés ou ailleurs, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

Un arrêt du conſeil du 18 avril 1644, défend de ſaiſir les beſtiaux deſtinés pour la proviſion de Paris.

Les achats de beſtiaux, faits par les *bouchers* dans les foires & marchés, ſont toujours cenſés faits au comptant. S'ils ſe font à termes, les forains doivent prendre une reconnoiſſance des *bouchers* par écrit, autrement ils ſont tenus de faire leurs diligences dans la huitaine du jour de la vente, ſinon ils encourent la fin de non-recevoir.

Comme l'intérêt public exige que les marchands qui vendent à crédit aux *bouchers*, aient toutes les ſûretés poſſibles, pour le paiement de ce qui leur eſt dû, les *bouchers* ne peuvent à leur égard obtenir des lettres de répit, ni être admis au bénéfice de ceſſion. Un arrêt de réglement du 13 juillet 1699, ordonne même que les ſéparations de biens d'entre les *bouchers* & leurs femmes, ne pourront préjudicier aux marchands forains, ſi elles ne ſont publiques avant la vente, & pour cet effet, qu'elles n'aient été inſcrites ſur un tableau attaché à un poteau dans les marchés.

Si un bœuf vient à périr dans les neuf jours de la vente, & que par la viſite qui en doit être faite, il ſoit prouvé que ce n'eſt pas par la faute du *boucher*, le vendeur eſt condamné, même par corps, à rendre l'argent qu'il en a reçu, déduction faite de la valeur du cuir & ſuif.

Deux arrêts de réglement du parlement de Paris, des 4 ſeptembre 1673 & 13 juillet 1699, enjoignent aux *bouchers* de ne pas occaſionner le dépériſſement des bœufs par trop de fatigues & faute de ſoin, de les faire conduire depuis les marchés juſques chez eux en troupes médiocres, & par un nombre ſuffiſant de perſonnes; de les nourrir convenablement, les tenir à l'attache, les fournir de bonne litière en toute ſaiſon, de les héberger dans des bouveries bien couvertes & entretenues.

Devoirs & obligations des bouchers. Les *bouchers* doivent exercer leur état avec le plus de propreté qu'il eſt poſſible, éviter de laiſſer couler dans les rues le ſang des animaux qu'ils égorgent, faire porter les abattis & immondices aux voiries deſtinées à cet effet, avoir des inſtrumens juſtes & fidèles pour peſer la viande qu'ils débitent, tenir leurs étaux ſuffiſamment garnis pour la proviſion des habitans, ne point excéder dans la vente la

taxe

Digitized by Google

taxe faite par les officiers de police, apprêter leurs viandes le plus promptement qu'il eſt poſſible, & cependant ne pas débiter celles qui ont été tuées le même jour, crainte qu'étant trop fraîches, elles ne nuiſent à la ſanté; les expoſer en vente dans un temps convenable, c'eſt-à-dire lorſqu'elles ſont refroidies, ſans cependant être atteintes de corruption.

Il n'eſt permis à aucun *boucher* forain de s'établir & de débiter de la viande dans la diſtance d'une lieue des grandes villes, & de celles où les *bouchers* ſont établis en corps de jurande; 1°. parce que ces ſortes de *bouchers* éludent le paiement des droits auxquels les *bouchers* de ville ſont aſſujettis; 2°. parce qu'ils évitent les regards & l'inſpection de la police, & expoſent quelquefois en vente des bêtes mortes de maladie.

Si la néceſſité oblige dans certains endroits de permettre l'établiſſement de *bouchers* forains, dans l'étendue d'une lieue de la ville, ils doivent être habitans & taillables, à peine de confiſcation des viandes qu'ils expoſent, de trois cens livres d'amende, & même d'empriſonnement. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 13 juillet 1773, rendu pour la ville de la Rochelle.

La néceſſité de pourvoir à la ſubſiſtance des habitans des villes, a engagé le légiſlateur, dans l'édit de ſuppreſſion des jurandes du mois de février 1776, de défendre aux *bouchers* de quitter leur profeſſion, à moins d'en avoir fait leur déclaration à la police un an auparavant.

Privilèges des bouchers. Ils ont un privilège inconteſtable ſur le mobilier des perſonnes auxquelles ils ont fourni de la viande, & ils ſont préférés aux autres créanciers pour la fourniture de la dernière année. Quoique quelques coutumes n'accordent aux *bouchers* que ſix mois, pour former leur demande à fin de paiement des viandes qu'ils ont vendues, & qu'après ce temps ils y ſoient déclarés non recevables, l'uſage, au moins à Paris, paroît y avoir dérogé, & cela avec fondement, parce que dans le fait, il eſt aſſez ordinaire que les *bouchers* attendent juſqu'au carême pour ſe faire payer par leurs pratiques, de la fourniture de l'année entière.

Ce privilège des *bouchers* ſur les meubles & effets de leurs débiteurs, n'eſt point excluſif; lorſqu'il ſe trouve d'autres créanciers également privilégiés, & qu'il ne ſe trouve pas des deniers ſuffiſans pour remplir toutes les créances privilégiées, il y a lieu entre elles à la contribution au marc la livre.

La contrainte par corps ne peut avoir lieu à Paris contre les *bouchers* qui vont aux marchés de Sceaux & de Poiſſy, ou qui en reviennent, ni pendant le temps qu'ils y ſont. On déclare même nuls les empriſonnemens faits de leur perſonne dans Paris, les jours qu'ils ſont préſumés y aller ou en revenir.

Mais ſi les *bouchers* ne craignent point la contrainte par corps, lorſqu'ils ſont occupés à leurs achats, ils ſont auſſi traités moins favorablement que les autres débiteurs, lorſqu'ils ſont détenus en priſon pour dettes de leur commerce. Un arrêt du 14 août 1671, débouta de ſa requête un *boucher* qui demandoit ſon élargiſſement, en offrant la conſignation de la moitié de la dette, avec caution pour le ſurplus, quoiqu'on ſoit dans l'uſage à Paris d'élargir, la veille de l'aſſomption, les priſonniers pour dettes, lorſqu'ils conſignent la moitié, & qu'ils donnent caution pour le reſte.

On ne peut ſaiſir les viandes expoſées ſur les étaux des *bouchers*, à moins que ce ne ſoit pour dettes des deniers royaux, parce que ces viandes y ſont pour le ſervice du public.

Les *bouchers* de Paris jouiſſent encore du privilège de faire pâturer les beſtiaux qu'ils deſtinent à leurs boucheries, dans toute l'étendue de la banlieue; mais ils doivent les marquer d'une marque qu'ils adoptent, & qu'ils font connoître aux commis des fermes qui gardent les barrières, afin de prévenir toute fraude pour les droits du roi. Ils ont été maintenus dans cette poſſeſſion par un arrêt de réglement du 4 avril 1669. Un arrêt de la cour des aides du 25 mai 1694 leur permet d'avoir dans les paroiſſes de la banlieue des bergeries pour leurs troupeaux, de les faire paître ſur le territoire de ces paroiſſes, avec défenſes aux habitans de les impoſer à la taille. Ces privilèges doivent être étendus aux *bouchers* de toutes les villes, à cauſe de l'utilité & de l'avantage qui en réſultent pour les habitans.

BOUCHETURE, ſ. f. *en terme de Coutume*, eſt tout ce qui ſert de clôture à un champ, un pré, une terre labourable ou tous autres héritages: à l'effet d'empêcher les bêtes d'y entrer: comme haies vives, paliſſades, échailliers & autres. En pays de pâturage, il eſt expreſſément défendu d'enlever les *bouchetures*. (*H*)

BOUCHON, ſ. m. (*Finance.*) c'eſt un rameau de verdure ou autre choſe ſemblable qu'on attache à une maiſon pour indiquer que l'on y vend du vin.

Les ordonnances des aides & un arrêt du conſeil du 30 juillet 1689 enjoignent à ceux qui vendent du vin ou d'autres boiſſons en détail, de mettre, après avoir fait leur déclaration, un *bouchon* ou une enſeigne à la porte du lieu où ils veulent débiter leurs boiſſons, à peine, contre les contrevenans, de cent livres d'amende, & de confiſcation des boiſſons.

Les déclarations indiquent bien au fermier les lieux où ſe fait le débit: mais ces déclarations peuvent être mal faites, fournir matière à conteſtation, & laiſſer aux débitans le temps de vendre en fraude; les *bouchons* ou enſeignes donnent aux commis une connoiſſance particulière des lieux indiqués par les déclarations.

On appelle auſſi *bouchon*, ce qui ſert à boucher un vaſe.

BOUCHOT, ſ. m. (*Droit maritime.*) c'eſt, en

Digitized by Google

terme de pêche, une ſorte de parc que l'on conſtruit avec des claies ſur le bord de la mer pour y arrêter le poiſſon.

On ſe ſert particuliérement des *bouchots* pour y élever des moules. M. Valin remarque que les petites moules qu'on y a dépoſées, fourniſſent, en moins de dix-huit mois, une récolte abondante qui, ſe renouvellant chaque année, ſuffit non-ſeulement à la nourriture des gens du pays, mais encore à former des cargaiſons entières de bâtimens pour les provinces voiſines.

L'ordonnance de la marine, *liv. 5, tit. 3, art. 6*, avoit ſeulement preſcrit aux pêcheurs qui ſe ſervent de *bouchots*, d'y laiſſer, du côté de la mer, une ouverture de deux pieds, qu'ils ne pouvoient fermer avec aucun filet ou engin, pendant la ſaiſon du frai du poiſſon, c'eſt-à-dire, depuis le premier mai juſqu'à la fin d'août. Mais un arrêt du conſeil du 2 mai 1739, rendu pour les *bouchots* établis dans les ſeigneuries de Luçon & de Champagne, a preſcrit une nouvelle forme & une nouvelle police pour les *bouchots*; & la juriſprudence du conſeil en a étendu les diſpoſitions à tous les endroits où on eſt dans l'uſage de conſtruire des *bouchots*.

Suivant cet arrêt, les *bouchots* doivent être conſtruits de bois entrelacés, comme claies, autour des pieux ou piquets enfoncés dans le ſable, qui ne peuvent être élevés de plus de cinq pieds hors de terre. Ces pieux doivent être placés en ligne diagonale de la côte à la mer. Les ailes, pannes ou côtés des claies ne doivent avoir que cent braſſes de long & cent braſſes de largeur du côté de la terre, être ſimples, unies & ſans aucuns branchages en-dedans.

A l'extrémité de l'angle du côté de la mer, il doit y avoir, depuis le premier octobre juſqu'au dernier avril, une ouverture, gord, égout ou paſſe de deux pieds de large ſur toute la hauteur du clayonnage que les pêcheurs peuvent fermer d'un rets ou filet, ſac, verveu, loup, guideau, tonnelle, bâche ou bénâtre volant, dont les mailles ſeront de deux pouces en quarré : ils peuvent également fermer cette ouverture avec des naſſes, paniers, borgues, gonnes, gonâtres, bénâtres, bourgnons, bourets, bouterons & autres inſtrumens d'oſier dont les verges auront au moins dix-huit lignes d'intervalle; le tout à peine, contre les contrevenans, de démolition des *bouchots* dont l'ouverture ſeroit plus étroite, de confiſcation des filets ou engins, & d'amende de cent livres pour la première fois : &, en cas de récidive, d'être, outre la confiſcation & amende, privés du droit de tenir à l'avenir aucune pêcherie.

Depuis le premier mai juſqu'à la fin de ſeptembre, l'ouverture des *bouchots*, du côté de la mer, doit être de ſix pieds ſur toute la hauteur du clayonnage, ſans qu'elle puiſſe être fermée par aucuns filets ou engins, à peine de démolition & de cinquante livres d'amende.

Les *bouchots* ou parcs de clayonnage ne peuvent être placés qu'à deux cens braſſes au moins du paſſage ordinaire des vaiſſeaux, à peine d'être démolis aux dépens des propriétaires qui, en cas de récidive, ſeront même privés du droit de parc. *Voyez* PARC, PÊCHERIE.

BOUCQUET, ſ. m. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans celle de Rheims, *art. 351*, pour ſignifier une eſpèce d'avance & de ſaiſie d'une maiſon ou autre édifice. Elle défend de conſtruire aucun *boucquet* ſur la rue & chemin public, ſans congé & permiſſion du ſeigneur, & à moins qu'il ne ſoit élevé de vingt-deux pieds & demi au-deſſus de la rue.

BOUE, ſ. f. dit en général de cette ordure qui s'engendre dans les rues & les places publiques, & que ceux qui veillent à la propreté d'une ville, font enlever dans des tombereaux.

BOUÉE, ſ. f. (*Droit maritime.*) c'eſt un morceau de bois ou un baril vuide, flottant au-deſſus de l'eau, & deſtiné à marquer l'endroit où l'ancre eſt mouillée; de même que les pieux, les débris de vaiſſeaux, les écueils & paſſages dangereux que la mer couvre.

Suivant l'article 5 du titre premier du livre 4 de l'ordonnance de la marine, les maîtres & patrons de navires qui veulent ſe tenir ſur leurs ancres dans les ports, doivent y attacher une *bouée* ou *gaviteau* pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende, & de réparer le dommage que le défaut de *bouée* aura pu occaſionner.

L'article 2 du titre 8 du même livre enjoint auſſi aux maîtres ou capitaines de navires que la tempête a forcés de couper leurs cables & de laiſſer quelques ancres dans les rades, d'y mettre des *hoirins*, *bouées* ou *gaviteaux*, à peine d'amende arbitraire, & de perdre leurs ancres qui doivent appartenir à ceux qui les pêchent.

M. Valin obſerve judicieuſement ſur cet article, qu'on ne doit en appliquer la rigueur qu'au cas où il ſeroit prouvé que le capitaine, étant obligé de couper ſes cables, a néanmoins eu le temps & la facilité de mettre ſur ſes ancres des hoirins, *bouées* ou gaviteaux.

L'article 3 du titre 4 du livre 5 enjoint pareillement aux propriétaires des madragues & des bordigues de mettre, ſur les extrémités les plus avancées en mer, des *bouées* ou gaviteaux, ſous-peine des dommages & intérêts qui pourront avoir lieu faute de l'avoir fait, & de privation de leurs droits.

BOUES & LANTERNES, ſ. f. (*Droit civil. Voirie. Police.*) on entend par-là un certain droit établi pour ſubvenir aux frais du nettoiement des rues & de l'entretien des *lanternes* qui ſervent à éclairer la ville de Paris, & quelques autres villes de province.

Par différens édits, & notamment par celui de décembre 1757, les propriétaires des maiſons de Paris ont été déchargés de payer à l'avenir aucune taxe au ſujet des *boues* & *lanternes*, ainſi que des pompes publiques, en payant au tréſor royal le rachat, à raiſon du denier vingt, des ſommes com-

Digitized by Google

prises aux rôles arrêtés en exécution de la déclaration du 3 décembre 1743, sans que, sous prétexte de nouvelle dépense, il pût être à l'avenir exigé aucune contribution.

Les maisons qui ont été bâties dans Paris depuis cette époque, ont été assujetties au même rachat qu'elles ont payé en vertu d'arrêts du conseil des 30 avril 1760, & 15 novembre 1770.

Tous les bourgeois & habitans de la ville & des fauxbourgs de Paris, de quelque condition qu'ils soient, sont tenus de faire balayer régulièrement au-devant de leurs maisons tous les matins à sept heures, depuis le 15 février jusqu'au 15 octobre, & à huit heures les autres jours de l'année, de pousser les immondices à côté des bornes des murs de leurs maisons pour en faire des tas, afin que l'entrepreneur du nettoiement puisse les enlever.

Dans les temps de gelée & de neige, les habitans sont pareillement tenus de rompre les glaces & de les relever en tas, ainsi que la neige au-devant de leurs maisons. Il leur est défendu de balayer les immondices dans les ruisseaux ni sur les bords de ces mêmes ruisseaux dans les temps de pluie ni dans aucun autre temps. Les domestiques qui contreviennent à ces défenses, peuvent même être emprisonnés sur le champ.

On ne peut jetter dans les rues aucune ordure de jardin, cendres de lescive, ardoises, tuiles, tuileaux, raclures de cheminées, gravois, fumiers, *&c.*

Il est enjoint à l'entrepreneur du nettoiement des rues de fournir des tombereaux en nombre suffisant & en bon état, garnis de sonnettes & de numéros, & d'avoir, pour le service de chaque tombereau, un charretier & un retrousseur auxquels il doit fournir les pelles & les balais nécessaires.

L'entrepreneur ne peut charger avec les immondices les gravois, fumiers, décombres, *&c.* qui ne regardent point son service; & les charretiers qui sont convaincus d'en avoir chargé & conduit aux voiries, sont dans le cas d'être emprisonnés sur le champ.

Ceux qui ont chez eux des gravois, de la poterie ou des bouteilles cassées, *&c.* sont tenus de les porter dans la rue, & d'en faire un tas séparé de celui des *boues*.

Il est défendu à tout particulier de jetter par les fenêtres dans les rues, de jour ou de nuit, de l'eau, de l'urine, des matières fécales & d'autres ordures, à peine de trois cens livres d'amende, dont les maîtres sont responsables pour leurs domestiques, & les marchands & artisans pour leurs apprentifs & compagnons.

Les particuliers qui ont des charrettes, des haquets & d'autres voitures faisant embarras dans les rues ou pouvant donner lieu à des accidens, sont tenus de les renfermer dans leurs maisons : sinon il est permis de saisir & de mettre en fourrière ces voitures.

Les entrepreneurs de bâtimens, les maîtres maçons, les propriétaires de maisons & autres qui font travailler par économie, ne peuvent rassembler des matériaux au-delà de ce qu'ils peuvent en employer dans l'espace de trois jours; & ils sont obligés de les placer dans les lieux à eux indiqués par les commissaires de chaque quartier, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

Les menuisiers, charpentiers, selliers, charrons, tonneliers & autres ouvriers sont tenus de renfermer chez eux, dans leurs boutiques, magasins & autres emplacemens, les marchandises & les matériaux dont ils font commerce, sans pouvoir les laisser séjourner au-devant de leurs portes ou le long des murs de leurs maisons.

Ceux qui occupent les rez-de-chaussée des bâtimens, soit à titre de propriété, de location, d'usufruit ou autrement, sont tenus de balayer ou faire balayer, tous les matins, dans les rues sur lesquelles donnent ces mêmes bâtimens. Cette charge ne concerne point ceux qui occupent les étages au-dessus, à moins qu'il n'y ait une convention particulière à cet égard, & la police, sans entrer dans cette convention, ne s'en prend qu'à ceux qui tiennent les rez-de-chaussée, sauf leurs recours, s'il y a lieu.

A l'égard des illuminations qu'on juge quelquefois à propos d'ordonner pour des réjouissances publiques, elles concernent les personnes qui occupent des appartemens sujets à être illuminés, excepté les particuliers qui ne logent qu'en chambres garnies, parce qu'ils ne sont point censés bourgeois de Paris : c'est à ceux qui leur donnent à loger, à illuminer pour eux.

Pour ce qui est des *lanternes* qu'on appelle actuellement *reverbères*, les bourgeois étoient anciennement obligés de les allumer ou faire allumer à tour de rôle : la police est aujourd'hui chargée de ce soin. La régie de cette illumination est composée de deux inspecteurs, de douze commis, de cent soixante allumeurs, & de six entrepôts dans lesquels il y a deux commis dont un est toujours de garde.

Chaque allumeur a un calendrier pour lui indiquer l'heure à laquelle les reverbères doivent être allumés, & pour combien de temps dans la nuit. On est obligé de se conformer à ce calendrier qui se renouvelle tous les ans, & les commissaires sont tenus de veiller à ce que ce point de police soit exactement observé.

BOUEUR, s. m. (*Police.*) est celui qui enlève les ordures des rues hors de la ville.

Il y a aussi un officier sur les ports, qu'on appelle *boueur*, parce que sa fonction est de veiller à ce qu'on les tienne propres, & qu'on en enlève les ordures.

BOUILLE, s. f. BOUILLER, v. a. (*Eaux & Forêts.*) la *bouille* est un instrument de bois ou de fer avec lequel on remue la vase d'une rivière ou d'un étang, & on en trouble l'eau, afin de faire entrer plus facilement le poisson dans les filets. *Bouiller*, se dit de l'action d'employer la *bouille*

L'ordonnance de 1669, *art.* 11, *tit.* 31, défend

Digitized by Google

de ſe ſervir de *bouilles* pour pêcher dans les noues, en quelque temps & de quelque manière que ce ſoit, à peine de cinquante livre d'amende & d'être banni des rivières pendant trois ans. Elle prononce auſſi trois cens livres d'amende contre les maîtres particuliers, ou leurs lieutenans, qui accorderoient la permiſſion de *bouiller*.

BOUILLON, (*Droit public. Géographie.*) ville & duché ſouverain, ſitué ſur les confins de la France & du pays de Liège, qui appartient à la maiſon de la Tour-d'Auvergne. Il y a une cour ſouveraine; on ignore l'époque de ſon établiſſement; mais on trouve des actes qui annoncent l'exiſtence de ce tribunal avant le quinzième ſiècle. La coutume de ce duché, réimprimée en 1628, contient un chapitre particulier, intitulé *de la cour ſouveraine*. Les jugemens qui y ſont rendus ne peuvent être réformés que par la voie de la reviſion par les quatre pairs du duché, ou par un pareil nombre de reviſeurs nommés par les parties, ou choiſis par le ſouverain, ſi elles ne peuvent en convenir.

Les quatre pairs de ce duché étoient les ſeigneurs de Mirwart, d'Hierges, de Carlsbourg, & l'abbaye de S. Hubert; mais les ducs de *Bouillon* ont été ſucceſſivement dépouillés de la mouvance d'une partie de ces fiefs.

Par l'acte d'échange de la principauté de Sedan, ſigné le 20 mars 1651, entre Louis XIV & Frédéric-Maurice, duc de *Bouillon*, ce dernier ſe réſerva ſpécialement les droits qu'il avoit ſur le château de *Bouillon* & ſur pluſieurs portions du duché, uſurpées ſur ſes prédéceſſeurs par les évêques de Liège & par le roi d'Eſpagne. Lorſque Louis XIV eut repris, en 1676, le château de *Bouillon*, & les autres parties du duché, il les rendit au duc Godefroi-Maurice, par arrêt de ſon conſeil du premier mai 1678, pour en jouir par lui aux mêmes droits & prérogatives que ſes prédéceſſeurs & les évêques de Liège; cette poſſeſſion lui fut confirmée par le traité de Nimègue en 1679, & il jouit dans cette ſouveraineté de tous les droits régaliens.

Les habitans du pays paient annuellement au duc un don gratuit de 3000 liv. indépendamment des droits ſeigneuriaux & régaliens, & de ceux établis ſur les conſommations. Ils contribuent auſſi à toutes les dépenſes communes du pays, qui ſont arrêtées tous les ans dans une aſſemblée de députés, & ſe répartiſſent ſous les yeux de la cour ſouveraine, d'après un cadaſtre général, en conſéquence duquel chaque village eſt cotiſé. Les habitans ſont auſſi obligés, aux termes de leurs chartes, aux corvées civiles, qui ont pour objet l'établiſſement, les réparations, & entretiens des grands chemins.

On ne connoît pas à *Bouillon* les corps de maîtriſe, le commerce y eſt parfaitement libre; celui des denrées eſt cependant ſoumis à l'inſpection d'un corps municipal, qui tient la main à l'exécution d'une ordonnance de police émanée du ſouverain, ſauf le reſſort & l'appel en la cour ſouveraine, qui exerce ſupérieurement la grande police.

Les affaires de la ville ſont régies par un corps municipal, compoſé de bourg-meſtres, d'échevins & de conſeillers de ville; celles des villages, par des commis élus à la pluralité des voix, & qu'on appelle *gens de police*; les premiers rendent compte de leur adminiſtration à la cour ſouveraine, les ſeconds au procureur général. Le corps municipal a auſſi, ſous le reſſort de la cour, une juriſdiction de police ſur la taxe des denrées, la propreté des rues, la fidélité dans les poids & meſures.

La nobleſſe du duché de *Bouillon* jouit des mêmes privilèges que celle de France. Mais les ſeigneurs n'ont ſur leurs vaſſaux aucuns de ces droits inſolites, fruits monſtrueux de l'anarchie féodale.

La juriſdiction eccléſiaſtique y eſt exercée par un official, qui eſt ordinairement choiſi dans le corps des curés. Il prête ſerment en la cour ſouveraine. Si cet officier eſt étranger, il eſt obligé d'y élire domicile & de s'y tranſporter, avec ſon promoteur, pour l'inſtruction & le jugement des cauſes qui ſont de ſa compétence.

La coutume de *Bouillon* eſt une coutume d'égalité; dans les partages des biens nobles, l'aîné n'a d'autre avantage ſur ſes frères & ſœurs, qu'un préciput, qui conſiſte dans le château avec le vol du chapon, le droit de pêche, de chaſſe, d'épaves & aventures ſeigneuriales, avec la faculté indéfinie de réunir ſur tout co-propriétaire ou co-héritier.

Outre les propriétés particulières, chaque communauté d'habitans a ſon banc ou territoire, qu'elle poſſède à titre de communes, & qu'on eſt dans l'uſage de cultiver après une incinération générale. Pour cet effet, un arpenteur intelligent diviſe le canton, qui doit être cultivé, en autant de portions qu'il y a de bourgeois: on affecte à chaque part un numéro, & le jour indiqué pour la délivrance du partage, les numéros ſont mis dans un chapeau & tirés au ſort.

Les juſtices ſubalternes connoiſſent des matières civiles & de police juſqu'à la ſomme de ſoixante livres, ſauf l'appel en la cour ſouveraine. Les affaires criminelles ne ſont inſtruites & jugées ſouverainement que dans cette cour. La forme de procéder eſt déterminée par une ordonnance de 1723, qui eſt conforme à l'ordonnance de 1667. Le duché a des chartes, & une coutume particulière qui renvoie au droit écrit pour tous les cas qu'elle n'a pas prévus.

BOULANGER, ſ. m. (*Droit civil. Arts & Métiers. Police.*) c'eſt celui qui eſt autoriſé à faire, cuire & vendre du pain au public.

La profeſſion des *boulangers*, aujourd'hui ſi néceſſaire, étoit inconnue aux anciens. Le bled s'y mangea d'abord en ſubſtance. L'action de le broyer avec les dents fit naître l'idée de le convertir en farine, à laquelle on mêla enſuite de l'eau, dont on fit de la bouillie en remuant & pêtriſſant ce mêlange.

On s'aviſa enſuite de faire des pains ou gâteaux, qu'on mit cuire ſous la cendre chaude pour leur

Digitized by Google

donner de la consistance. C'étoit encore la seule manière de manger le bled du temps d'Abraham.

Le bled n'a été qu'un aliment pesant & difficile à digérer, jusqu'au moment où un heureux hasard procura la connoissance du levain, qui n'est qu'un peu de pâte aigre qu'on pétrit avec la nouvelle, pour lui causer le degré nécessaire de fermentation, qui rend le pain léger & savoureux.

Du temps d'Auguste il y avoit à Rome, selon quelques auteurs, 317, & selon d'autres, 319 boulangeries publiques. Les enfans des *boulangers*, & ceux qui épousoient leurs filles, étoient obligés de rester dans la profession de leurs pères.

La France eut aussi des *boulangers* dès le commencement de la monarchie. Il en est fait mention dans les ordonnances de Dagobert II de l'an 630, & dans les capitulaires de Charlemagne, qui enjoignit aux juges des provinces de tenir la main à ce que le nombre des *boulangers* fût toujours complet, & rempli de sujets capables.

On les appelloit anciennement *tamisiers*, & par corruption *talmeliers*, à cause des tamis dont ils se servoient pour passer la farine, & enfin *boulangers*, qui est un nom purement françois.

Cette profession intéresse essentiellement les citoyens; aussi la police a-t-elle droit de faire tous les réglemens qui peuvent subordonner les *boulangers* à ce qu'exige la subsistance des habitans d'un endroit, & leur faire exercer leur métier avec toute l'exactitude & la fidélité que demande l'intérêt public. Mais, si d'une part ils contractent certains engagemens envers la société, ils jouissent aussi de certains privilèges que n'ont pas les particuliers qui exercent d'autres professions. Pour développer ce que nous avons à dire à ce sujet, nous parlerons d'abord de la police publique à laquelle sont assujettis les *boulangers*; nous verrons ensuite quels sont les privilèges que les tribunaux leur accordent pour le paiement de ce qui leur est dû, préférablement à d'autres créanciers.

Police publique concernant les boulangers. Celui qui aspire à exercer cet état, doit être de bonnes mœurs, parce que dans ce métier rien ne seroit plus dangereux pour le public qu'un homme qui n'auroit point la probité en partage. Avec les mœurs, on exige encore qu'il soit de bonne santé, de crainte qu'il ne communique quelque germe contagieux à l'aliment de première nécessité, qu'il prépare pour les citoyens.

Dans la plupart des villes de province, on exige aussi que le pain qu'il destine soit empreint d'une marque qui fasse connoître qu'il sort de sa boutique, afin que s'il y a de la fraude, on puisse en reconnoître l'auteur.

Les *boulangers* ne peuvent être meûniers en même temps qu'ils exercent la profession de *boulangers*. La réunion de ces deux états leur donneroit occasion de commettre bien des fraudes; ils pourroient sur-tout contribuer, selon les circonstances, à faire hausser le prix du pain en retardant le service des moulins. Un arrêt du 22 juin 1639, rapporté au traité de la police, leur défend l'exercice des deux métiers à la fois. Ils ne peuvent pas non plus être en même temps mesureurs de grains, parce qu'alors loin de dénoncer les contraventions qui peuvent avoir trait à la cherté des grains, ils seroient les premiers intéressés à les dissimuler: d'ailleurs le rapport qu'ils feroient du prix des grains deviendroit naturellement suspect.

Dans les villes où les bourgeois sont dans l'usage de faire leur pain chez eux, il est défendu aux *boulangers* d'entrer dans les marchés aux grains avant les heures fixées par la police, afin que les habitans aient le temps de faire leurs provisions.

La police doit veiller aussi à ce qu'il ne se commette aucun monopole, & à ce que les *boulangers* n'affectent pas d'acheter tous les grains d'un marché, afin d'obliger les habitans d'en aller chercher à la campagne à leurs frais, & d'avoir occasion par-là de faire un plus grand débit & à un plus haut prix.

On doit encore faire attention à trois choses à l'occasion des *boulangers*; savoir, à la qualité, au poids & au prix de leur pain. Divers réglemens portent que les *boulangers* cuiront à une heure compétente, afin que les pains soient froids & raffis dans le temps que le public en fait sa provision. Le pain doit être sans mixtion, bien élaboré, fermenté & boulangé. Ils sont obligés de mettre à part, & de ne point exposer dans leurs boutiques, celui qui, après la fournée, se trouve défectueux, & qui n'a pas la blancheur ordinaire & convenable. Il leur est particuliérement défendu d'employer du bled relavé ou remoulu, & de la farine gâtée.

Quant au poids, chaque *boulanger* doit avoir à sa boutique des balances & des poids pour peser le pain, & cela à peine d'amende arbitraire. Chaque pain doit être du poids réglé par la police de chaque endroit.

Pour ce qui est du prix du pain, les magistrats doivent avoir attention à ce qu'il ne devienne point excessif par le fait des *boulangers*. Si d'un côté on oblige ceux-ci à tenir toujours leurs boutiques garnies, on doit d'un autre côté leur permettre un gain suffisant; autrement il y auroit de l'injustice, & ce ne seroit pas le moyen de les voir procurer au peuple sa subsistance. Au surplus, quand il s'agit d'en venir à une taxe, elle doit se faire relativement au prix commun des grains, & cette taxe ne peut pas être la même par-tout: les frais des boulangeries dans certains endroits sont plus considérables que dans d'autres; elle doit entièrement dépendre de la sagesse des officiers de police. Mais lorsqu'une fois la taxe est faite, les *boulangers* ne doivent point l'excéder. Trois *boulangers* de Paris ont été condamnés, par sentence de la police du 23 janvier 1776, à 30 livres d'amende chacun pour y être contrevenus.

Dans les villes de province il y a des marchés, où les *boulangers* forains viennent apporter du pain,

Digitized by Google

comme à Paris. Lorſqu'un de ces *boulangers* y prend une place pour ce genre de commerce, il contracte envers le public une eſpèce d'obligation de fournir cette place d'une quantité ſuffiſante de pain chaque jour de marché ; lorſqu'il y manque, la police peut le condamner à l'amende, même lui ôter cette place en cas de récidive. Autrefois lorſque ſon pain avoit été apporté au marché, on pouvoit le forcer de l'y vendre au rabais ſans pouvoir le remporter ; mais depuis un arrêt du conſeil du 5 novembre 1775, rendu en faveur des *boulangers* forains de Lyon, il peut en faire des entrepôts, pourvu qu'il ne le vende pas au-delà du prix fixé par la police. Cette liberté ſemble même être devenue plus parfaite depuis l'édit de ſuppreſſion des jurandes du mois de février 1776.

Il eſt auſſi de police publique qu'un *boulanger* ne puiſſe point arbitrairement quitter ſa profeſſion : il eſt obligé d'en faire ſa déclaration un an auparavant : c'eſt ce qui réſulte du même édit de ſuppreſſion des jurandes.

Comme le pain eſt eſſentiel à la nourriture des citoyens, on n'en interdit pas le débit les jours de dimanches & de fêtes : il ſuffit que les *boulangers* tiennent fermés les ais de leurs boutiques en laiſſant ſeulement leurs portes ouvertes. Mais ils doivent façonner leur pain & le cuire la veille. Cependant quand il y a pluſieurs fêtes de ſuite, ils peuvent travailler la ſeconde ou la troiſième, & toutes les fois que la néceſſité publique l'exige, en prenant une permiſſion du juge de police.

Privilège des boulangers. Quoique l'article 8 du titre 1 de l'ordonnance de 1673, formé ſur l'article 126 de la coutume de Paris, n'accorde que ſix mois aux *boulangers* pour demander en juſtice le paiement du pain qu'ils ont fourni, on ne laiſſe pas au châtelet de Paris, de les écouter dans leur action pour la fourniture de l'année entière. On ſait qu'il ſeroit trop rigoureux de leur oppoſer une négligence qui ſouvent n'eſt le fruit que de leur bienfaiſance & de leur humanité.

La juriſprudence des arrêts leur accorde auſſi une préférence ſur le mobilier de leurs débiteurs. Il y a à ce ſujet trois arrêts imprimés pour les *boulangers* de Paris, l'un du 11 août 1738, l'autre du 12 mai 1740, & le troiſième du 7 ſeptembre de la même année. Ces arrêts rendus contre le ſieur Jean-Olivier Bertrand, écuyer, en qualité d'héritier de ſon frère, & contre les directeurs des créanciers de celui-ci, jugent formellement :

1°. Que pour la fourniture des ſix derniers mois avant le décès du débiteur, le *boulanger* a une action & un privilège inconteſtable ſur le prix des meubles du défunt.

2°. Que pour la fourniture des ſix mois antérieurs, il a également une action, & que l'héritier ne peut s'en affranchir qu'en affirmant que cette fourniture a été payée & qu'elle n'eſt plus due.

3°. Que ſi cette fourniture des ſix mois antérieurs eſt due, ou parce que l'héritier en convient, ou parce qu'il refuſe d'affirmer, elle a le même privilège que celle des ſix derniers mois ſur le prix des meubles.

4°. Que les intérêts de tout ce qui eſt dû pour fourniture de pain, ont leur cours du jour de l'oppoſition aux ſcellés, & ont le même privilège.

5°. Que ce privilège ſe communique à tous les dépens qu'il a fallu faire pour parvenir au paiement des fournitures.

Cette juriſprudence, exactement ſuivie au châtelet de Paris, peut n'être pas la même par-tout : mais nous croyons qu'elle mérite d'être introduite dans tous les ſièges où elle n'eſt pas contrariée par des réglemens particuliers, par une juriſprudence bien avérée, ou par un uſage bien conſtant & uniforme. *Voyez* BANALITÉ, MEUNIER, *&c.*

BOULDURES. La coutume de Meneton-ſur-Cher, emploie ce mot dans l'acception de foſſes, pour déſigner celles qui ſont ſous la roue & ſous les bâtimens des moulins.

BOULINS. Dans toutes les coutumes on appelle *boulins* les trous pratiqués dans les murs des colombiers pour y loger les pigeons. Chaque coutume a des diſpoſitions particulières pour déterminer les perſonnes qui ont droit de bâtir des colombiers, ainſi que leur forme & la quantité de *boulins* qu'ils doivent contenir. *Voyez* COLOMBIER.

BOULOGNE, (*Droit public.*) ville maritime de France, capitale du comté de Boulonnois dans la Picardie.

Louis XI acquit ce comté à titre d'échange en 1477, de Bertrand de la Tour, à qui il céda en contre-échange la jugerie de Lauragais en Languedoc, qu'il érigea en comté. Le Boulonnois fut en conſéquence uni au domaine de la couronne : enſuite la ville de *Boulogne* fut priſe par les Anglois en 1544, & reſtituée à Henri II, qui y fit ſon entrée en 1551. Depuis ce temps le Boulonnois n'a plus ceſſé de faire partie du domaine de la couronne.

Les habitans de *Boulogne* & du Boulonnois ont prétendu qu'ils devoient être exempts de payer les droits de franc-fief, pour raiſon des biens nobles poſſédés par les roturiers. Ils ſe fondoient ſur deux raiſons principales : la première conſiſtoit à dire qu'avant la réunion du Boulonnois à la couronne, ils n'étoient pas aſſujettis envers leurs ſeigneurs aux paiemens des droits de franc-fief, & que par cette réunion ils avoient été conſervés dans toutes leurs franchiſes & immunités : ils ajoutoient qu'étant frontière d'une domination étrangère, ils étoient tenus de ſe tenir continuellement armés & équipés pour marcher au premier commandement. Mais ſi on ne leur a pas accordé tout ce qu'ils avoient demandé, ils ont au moins réuſſi à faire modifier la perception & le paiement de ces droits ; car l'arrêt du conſeil du 28 mars 1752 les décharge du paiement des droits échus juſqu'au premier janvier 1751, & ordonne ſeulement que les roturiers du Boulonnois, qui depuis cette époque étoient ou

Digitized by Google

deviendroient propriétaires de fiefs ou *tenemens* nobles, seroient tenus, dans l'année de leur possession, de fournir aux fermiers du domaine une déclaration affirmée véritable, de la consistance & du revenu de ces fiefs ou tenemens nobles, & d'en payer le droit de franc-fief sur le pied d'une année de revenu, au moyen de quoi ils seroient affranchis de ces droits pendant leur vie.

Suivant la déclaration du roi du 26 mars 1774, les cures du diocèse de *Boulogne* situées en Artois, & dont la collation ou présentation appartient à des collateurs ou patrons ecclésiastiques, doivent être conférées par la voie du concours, conformément au concile de Trente, qui a été reçu dans l'Artois lorsque ce comté appartenoit à la maison d'Autriche. Le concours doit avoir lieu aussi-tôt que les cures viennent à vaquer, & elles ne peuvent être impétrées à Rome. Tous les réglemens contenus dans la déclaration du 29 juillet 1744, pour le concours des cures du diocèse d'Arras, doivent être observés pour celui des cures du diocèse de *boulogne* qui sont dans l'Artois.

BOURBONNOIS, (*Droit public.*) province de France avec titre de duché. La ville de Moulins en est la capitale. Elle fut confisquée sur le connétable de Bourbon, & réunie à la couronne sous François I.

Un édit du mois de février 1594 ordonna que les domaines, les greffes, sceaux & tabellionages des généralités de Paris, Picardie, Champagne & Moulins, seroient aliénés, avec faculté perpétuelle de rachat.

Un autre édit du mois de mars 1655 ordonna la vente du droit de haute, moyenne & basse-justice, & des bois & forêts dans l'étendue des provinces de *Bourbonnois* & de la Marche.

Le duché de *Bourbonnois* fut cédé par le roi le 7 mars 1661, à M. le prince de Condé, en contre-échange du duché d'Albret.

Le droit de franc-fief a été abonné dans le *Bourbonnois* par divers arrêts du conseil; mais depuis l'expiration de ces abonnemens, les habitans roturiers de cette province sont tenus de payer les droits de franc-fief des biens nobles qui leur appartiennent. Le *Bourbonnois* dépend, pour le spirituel, des évêchés d'Autun, Bourges, Clermont & Nevers; pour les finances, des généralités de Moulins & Bourges; pour le civil, du parlement de Paris. La justice y est administrée conformément à la coutume du pays, rédigée en 1520. Le roi pourvoit à toutes les charges sur la nomination de M. le prince de Condé. Il y a pour le militaire un gouverneur général, un lieutenant général, deux lieutenans de roi, un lieutenant des maréchaux de France, un prévôt & deux lieutenans de maréchaussée.

BOURDELAGE, s. m. (*terme de Coutume.*) est la même chose que *bordelage. Voyez ce dernier mot.*

BOURDELIER, se dit du seigneur à qui appartient le droit de *bourdelage* ou *bordelage.* On le dit aussi de l'héritage concédé à ce titre, & du contrat de concession: *héritage bordelier, contrat bordelier.* (*H*)

BOURELAGE, s. m. (*terme de Coutume.*) il n'est connu que dans la province de Poitou, où il est employé pour marquer un droit qui s'y perçoit par forme de dixme, & qui est tel que dans toutes les paroisses où il est en usage, il ne s'exerce point d'autre droit de dixme.

Ce droit de *bourelage* a donné lieu anciennement à une contestation dans le Poitou: outre ce droit on vouloit percevoir la dixme, mais il fut attesté par un acte du siège de Poitiers du 14 juillet 1685, que ces deux droits ne pouvoient point concourir ensemble sur les mêmes objets.

BOURGAGE, s. m. (*terme de Coutume.*) ce mot est usité dans celle de Normandie, & il s'applique aux héritages roturiers situés dans une ville ou dans un bourg fermé, où il n'est dû, à cause de ces héritages, aucune redevance censuelle ni féodale, soit envers le roi, soit envers les seigneurs particuliers.

Le *bourgage* est une des quatre manières de tenir des biens-fonds de laquelle il est parlé dans l'article 103 de la coutume de Normandie. L'héritage ainsi tenu est exempt, aux termes de l'article 138, des droits de relief, de treizième & de tous autres droits seigneuriaux. Celui qui en devient possesseur, en est quitte pour donner une simple déclaration des rentes & des redevances qui sont dues, à moins qu'il n'y ait à cet égard une convention ou une possession contraire.

Les biens en *bourgage* sont plus avantageux pour les filles que les biens d'une autre nature; car, quoique la coutume défère des portions différentes & inégales, entre les mâles & les filles, dans les successions, elle veut cependant, par l'article 270, que les frères & les sœurs partagent également les héritages qui sont en *bourgage* dans toute la Normandie, même au bailliage de Caux, dans les cas où les filles sont admises à partager. Et par l'article suivant elle ajoute que, quoique les filles ne puissent rien prétendre dans les bâtimens de *ménage* situés à la campagne, lorsqu'il n'y a pas plus de ces bâtimens qu'il n'y a de frères pour les posséder, elles peuvent néanmoins *prendre part ès maisons assises ès villes & bourgages.*

Les veuves ont pareillement une faveur sur les fonds tenus en *bourgage*; car, quoiqu'il n'y ait point de communauté de biens, dans la Normandie, entre le mari & la femme, celle-ci ne laisse pas, après la mort de son époux, d'avoir en propriété la moitié des conquêts *faits en bourgage* durant le mariage. C'est ce que porte l'article 329 de la coutume. Nous remarquerons à ce sujet que les places de barbiers-perruquiers sont regardées comme immeubles en *bourgage* dans la Normandie, & que les veuves ont la moitié de ces places en propriété lorsqu'elles ont été acquises durant leur mariage. Il y a, à cet égard, un arrêt du parlement de

Digitized by Google

Rouen rendu en forme du réglement le 23 janvier 1730.

Il y a un autre réglement de la même cour du 16 mars 1697, ſuivant lequel les paroiſſes de Boiſguillaume & S. Etienne, ainſi que celles de la banlieue de Rouen, ſont déclarées n'être point en *bourgage*. L'exécution de ce réglement a été ordonnée par un arrêt du 20 juillet 1715.

BOURGEOIS, ſ. m. BOURGEOISIE, ſ. f. (*Droit civil, public.*) on appelle *bourgeois* celui qui fait ſa réſidence ordinaire dans une ville, & qui jouit des avantages & privilèges attachés à cette qualité.

On nomme *bourgeoiſie* ou *droit de bourgeoiſie*, la participation aux avantages dont jouiſſent les citoyens d'une ville.

Dans les principales villes de Suiſſe le mot de *bourgeoiſie* ſignifie le corps des habitans, ayant droit de participer au gouvernement & aux charges qui en dépendent.

Ce mot a encore dans le même pays une ſignification unique & très-différente du ſens ordinaire qu'il préſente. On y appelle *bourgeoiſies*, des conventions ou traités faits entre deux villes, qui ont pour objet la ſûreté réciproque des états contractans, & les ſecours qu'ils doivent ſe fournir en cas de beſoin. Il y en a à droit égal, telles ſont les *bourgeoiſies* de Berne, Fribourg & Soleure : d'autres ſont faites de manière que l'une des parties contractantes a de l'autorité & du pouvoir ſur l'autre partie ; de ce nombre ſont les *bourgeoiſies* que Berne a contractées avec la ville de Neufchâtel, la vallée de Motier-Granval, & autres.

Du droit de bourgeoiſie chez les peuples anciens & modernes. Les Athéniens étoient dans l'uſage d'accorder le droit de *bourgeoiſie* aux étrangers qui venoient s'établir chez eux. Cet accueil gracieux en attiroit de tous les côtés, & c'étoit un moyen ſûr d'augmenter promptement le nombre de leurs concitoyens.

Rome dès ſon origine accorda le droit de *bourgeoiſie* aux peuples vaincus. Romulus ne faiſoit la guerre que pour acquérir des hommes, ſûr de ne pas manquer de terres quand il auroit des troupes ſuffiſantes pour s'en emparer. C'eſt à cette ſage politique que les Romains dûrent leur accroiſſement prodigieux, & la conquête de l'univers.

Auguſte fut très-réſervé à accorder le droit de *bourgeoiſie* ; ſous Claude il s'obtint fort aiſément, & ſe communiquant de proche en proche, tous les ſujets de l'empire devinrent *bourgeois* de Rome. Les peuples vaincus partagèrent les honneurs du vainqueur, le ſenat leur fut ouvert, & ils parvinrent à l'empire.

Aujourd'hui il y a en Europe des villes dont on devient *bourgeois* par la ſimple habitation. Le droit d'être un des membres de la communauté eſt tellement attaché au domicile, que dans quelques unes il ſuffit d'y avoir demeuré un temps, & dans les autres d'y être né pour y jouir de tous les avantages annexés au droit de *bourgeoiſie*. Les villes de France, d'Angleterre, d'Italie, des Pays-Bas, en fourniſſent des exemples.

Il y a d'autres villes où le droit de *bourgeoiſie* ne s'acquiert ni par le domicile, ni par la naiſſance. Il eſt attaché au ſang & à la filiation, il faut être né d'un père qui en a joui, ou l'obtenir du ſouverain par une conceſſion expreſſe. Un homme qui y eſt né, qui eſt même deſcendu d'ancêtres domiciliés dans ces villes depuis pluſieurs générations, n'en eſt pas pour cela *bourgeois*, ſi ſa famille n'eſt pas du nombre de celles qui y jouiſſent du droit de *bourgeoiſie*. Les cantons Suiſſes, Veniſe, Gênes, & quelques villes d'Allemagne ſont dans ce cas.

Les privilèges attachés au droit de *bourgeoiſie* ſont plus ou moins conſidérables ſuivant les différentes formes de gouvernement, & leurs conſtitutions eſſentielles. Celui qui de tout temps a été commun à tout *bourgeois* ou citoyen d'un endroit, eſt de pouvoir prétendre à toutes les charges, à tous les emplois, & à tous les honneurs de l'état. On jouit, dans quelques *bourgeoiſie*, de certaines franchiſes qu'on n'accorde pas aux étrangers qui y établiſſent leur domicile. L'on partage ailleurs, entre les ſeuls *bourgeois*, quelques biens publics, l'exercice de certaines branches de commerce, à l'excluſion des étrangers.

A Genève on nomme *bourgeois* une claſſe des habitans de la république, la plus proche de celle des citoyens ; elle eſt compoſée des citoyens nouvellement reçus, & même des enfans des citoyens baptiſés hors des murs de la ville. Ces *bourgeois* ont les mêmes droits que les citoyens proprement dits, ils peuvent entrer dans le grand-conſeil ; mais ils ne peuvent aſpirer aux places du petit-conſeil, ni à celles de procureur-général, d'auditeurs, de châtelains.

Du droit de bourgeoiſie dans les villes de France. Il n'eſt point de ville en France qui ne jouiſſe de quelques privilèges plus ou moins étendus. Nous avons le ſoin de les remarquer aux articles des villes que nous inſerons dans cet ouvrage. C'eſt pourquoi nous nous bornerons à-peu-près dans cet article aux privilèges des *bourgeois* de Paris.

Le droit de *bourgeoiſie* s'acquiert à Paris par une réſidence d'an & un jour que peuvent juſtifier des quittances de loyer, de capitation, *&c.*

Il y a des villes où pour acquérir le droit de *bourgeoiſie*, il faut une réſidence de pluſieurs années.

Les étrangers qui viennent s'établir à Lyon ne jouiſſent du droit de *bourgeoiſie* & des privilèges qui y ſont attachés, qu'après qu'ils ſe ſont fait inſcrire ſur les regiſtres de la ville, qu'ils ont donné une déclaration de leurs biens, & qu'ils ont dix années conſécutives de réſidence dans cette ville, pendant ſept mois au moins de chaque année.

Un des principaux privilèges des *bourgeois* de Paris, eſt qu'en matière civile & en défendant, ils ne peuvent être contraints de plaider ailleurs qu'à Paris.

Digitized by Google

Paris. C'eſt ce qui réſulte de l'article 112 de la coutume.

Ce privilège a lieu même en matière purement réelle, & lorſque le *bourgeois* de Paris eſt aſſigné en garantie ; car il peut, en vertu de ſon privilège, faire évoquer au châtelet de Paris la demande en garantie & y attirer ainſi la demande originaire.

Cette évocation ſe fait par le moyen d'une requête que le *bourgeois* de Paris préſente au juge de ſon privilège, par la ſignification de l'ordonnance qu'il obtient de ce juge, & par l'aſſignation donnée en conſéquence. Tel eſt l'uſage du châtelet.

Le *bourgeois* de Paris ne peut exciper de ſon privilège lorſqu'il eſt aſſigné aux requêtes du palais ou à celles de l'hôtel, en vertu d'un droit de *committimus* : ce dernier privilège l'emporte ſur celui du *bourgeois* de Paris : la raiſon en eſt que le droit de *committimus* eſt fondé ſur une loi générale, & le privilège du *bourgeois* de Paris ſur une loi particulière ; d'ailleurs le but du privilège accordé au *bourgeois* de Paris, étant de l'empêcher d'être traduit en jugement hors du lieu de ſon domicile, il eſt indifférent qu'il plaide à Paris, aux requêtes du palais ou de l'hôtel, ou au châtelet.

Le *bourgeois* de Paris ne peut uſer de ſon privilège lorſqu'en qualité de vaſſal ou cenſitaire, il eſt aſſigné par ſon ſeigneur devant le juge de la ſeigneurie, pourvu qu'il ne s'agiſſe, entre les parties, que de la reconnoiſſance de la directe, c'eſt-à-dire, de la foi & hommage, du paiement du cens, de déclarations à faire dans un nouveau terrier, ou autre choſe ſemblable. Cela eſt fondé ſur ce que les ſeigneurs conſervent ordinairement leurs titres dans le principal manoir de leur fief, & qu'il eſt juſte, pour éviter la diſperſion de ces titres, d'attribuer la juriſdiction dont il s'agit au juge de la ſeigneurie.

Le privilège des *bourgeois* de Paris n'a point d'effet dans les affaires dont la connoiſſance eſt attribuée à certaines juriſdictions particulières.

Il en eſt de même en matière criminelle, où du moins ce privilège ne doit point s'étendre au-delà de la prévôté & vicomté de Paris, ſur-tout depuis l'ordonnance de 1670, qui attribue, ſans exception, la connoiſſance des crimes au juge du lieu où ils ont été commis.

Le privilège du *bourgeois* de Paris l'emporte ſur celui des lettres de garde gardienne que quelques communautés, non ſujettes à la coutume de Paris, ont obtenues. Cela a été ainſi jugé au parc civil par ſentence du 7 janvier 1713, contre les Feuillans de Poitiers qui avoient obtenu de Louis XIII, des lettres-patentes portant attribution de leurs cauſes au ſénéchal de Poitiers.

Les *bourgeois* de Paris ont droit de demander la garde bourgeoiſe de leurs enfans mineurs, en vertu de laquelle ils jouiſſent des revenus de ces enfans ſans en être comptables.

Ce privilège, fondé ſur l'article 266 de la coutume, a été originairement accordé aux *bourgeois* de Paris par des lettres-patentes de Charles V du 9 août 1381 : mais il n'a pas lieu en faveur de l'aïeul ni de l'aïeule des enfans.

Les *bourgeois* de Paris peuvent faire ſaiſir & arrêter les effets de leurs débiteurs forains trouvés à Paris, lors même qu'ils n'ont aucun titre contre ces débiteurs. C'eſt une diſpoſition de l'article 175 de la coutume.

Les *bourgeois* roturiers de Paris ont le droit de porter des armoiries, comme les nobles chevaliers ; ils ont anciennement joui de l'exemption du droit de franc-fief, en vertu des lettres-patentes à eux accordées par Charles V en 1371, par Charles VI en 1409, par Louis XI 1465, & par Louis XIV en 1669. Mais cette exemption, purement gratuite & qui opéroit l'aliénation d'un droit domanial, a été anéantie par l'édit du mois d'août 1692, par la déclaration du 9 mars 1700, & par l'édit du mois de mai 1708, qui ont ordonné que ce droit ſeroit payé par tous les roturiers poſſeſſeurs de fiefs & biens nobles ſans exception. Depuis cette époque les arrêts du conſeil ont toujours contraint au paiement de ce droit, ceux qui cherchoient à s'en exempter ſous prétexte de leurs privilèges. On en trouve pluſieurs dans le *Dictionnaire des domaines*.

Les *bourgeois* de Paris jouiſſent auſſi de diverſes exemptions ſur les denrées qui proviennent de leurs terres & qui ſont deſtinées à leur conſommation. Quelques maiſons détachées, & quelques paroiſſes dépendantes des fauxbourgs, n'ont pas été aſſujetties au paiement du droit de gros réunis aux droits d'entrée & de détail. *Voyez*, à l'égard de ces privilèges, le *Dictionnaire des finances*.

Ils ont encore le droit de faire valoir & de cultiver leurs biens & héritages dans l'étendue de l'élection de Paris, ſans pouvoir être impoſés à la taille. Ils y ont été maintenus par pluſieurs arrêts de la cour des aides.

Les chefs d'une ville, c'eſt-à-dire les officiers municipaux, peuvent accorder, à qui ils veulent, des lettres de *bourgeoiſie* de leur cité ; mais lorſqu'ils s'agit d'un étranger, il faut au préalable qu'il ait obtenu des lettres de naturalité.

Des bourgeois dans les villes où il y a garniſon. Dans les places où il y a des troupes, les *bourgeois* & autres habitans trouvés ſans feu ou faiſant du déſordre dans les rues une heure après la retraite des *bourgeois* ſonnée, doivent être conduits au corps-de-garde de la place d'armes pour y reſter juſqu'au lendemain : alors le commandant de la place doit renvoyer chez eux ceux qui ont été arrêtés ſans feu, & faire remettre, au pouvoir du juge ordinaire, ceux qui ont été arrêtés faiſant du déſordre, afin qu'il les puniſſe conformément aux ordonnances de police.

Si le déſordre ou le délit commis par les *bourgeois* ou habitans, intéreſſe la ſûreté de la place ou le ſervice du roi, le commandant doit les retenir en priſon, & rendre compte du tout au comman-

Digitized by Google

dant de la province & au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Telles ſont les diſpoſitions des articles 13 & 14 du titre 19 de l'ordonnance du premier mars 1768, concernant le ſervice du roi dans les places & dans les quartiers.

Les *bourgeois*, marchands, limonnadiers, cabaretiers & artiſans qui font crédit aux bas-officiers ou aux ſoldats, cavaliers & dragons, ſans un billet du major du régiment, ſont dans le cas de perdre leur dû : il doit d'ailleurs être mis une ſentinelle devant leur porte ou boutique, afin d'en empêcher l'entrée aux bas-officiers, ſoldats, cavaliers & dragons, pendant autant de jours que le commandant de la place l'aura jugé à propos.

Il doit en être uſé de même à l'égard des cabaretiers qui donnent à boire aux ſoldats, cavaliers dragons, après la retraite.

Le commandant d'une place doit faire arrêter les *bourgeois* ou autres habitans qui donnent à jouer dans leurs maiſons à des jeux défendus : il doit enſuite les faire remettre aux juges des lieux, afin qu'il les puniſſe ſuivant l'exigence des cas.

Si les contrevenans ſont gens notables & qualifiés, le commandant de la place les fera avertir pour la première fois, & en cas de récidive, il en informera le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour qu'il en ſoit rendu compte au roi. C'eſt ce qui réſulte des articles 9 & 16 du titre cité.

L'article 3 du même titre veut que les *bourgeois* & autres habitans qui troublent la tranquillité des ſpectacles, ou qui ne s'y comportent pas avec décence, ſoient arrêtés par les gardes prépoſés à cet effet & remis ſur le champ au juge ordinaire, afin qu'il les puniſſe.

Suivant l'article 5, les *bourgeois*, aubergiſtes & autres habitans des places, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſont tenus chaque ſoir, après la fermeture des portes, de faire remettre chez le commandant, la déclaration des étrangers arrivés chez eux, & de ſpécifier, en cas de ſéjour, le temps qu'ils doivent y reſter.

BOURGEOIS, (*terme de Coutume.*) on appelloit anciennement *bourgeois*, ceux qui avoient été affranchis ou par leurs ſeigneurs particuliers, ou par le roi, & c'eſt en ce ſens, qu'on trouve dans pluſieurs coutumes le terme de *bourgeois du roi*.

On appelloit auſſi de ce nom tous ceux qui étoient de libre condition, & qui n'étoient ni nobles ni clercs; & en ce ſens, *bourgeois* eſt oppoſé à gentilhomme, bourgeoiſie à nobleſſe, & la claſſe des *bourgeois* forme le tiers-état.

L'affranchiſſement des *bourgeois* ne ſe faiſoit pas gratuitement. Le roi ou les ſeigneurs exigeoient une ſomme d'argent pour les lettres d'affranchiſſement, & le *bourgeois* étoit obligé de payer tous les ans un certain cens au roi ou au ſeigneur qui l'avoit affranchi. Les ſeigneurs de Nevers prenoient douze deniers de cens par an ſur chacun de leurs *bourgeois*; en Champagne, ce droit s'appelloit *droit de jurée*; à Mehun en Berri, il ſe payoit en avoine, *&c.*

Le roi pouvoit donner des lettres d'affranchiſſement même aux ſerfs des ſeigneurs, à qui il étoit néanmoins dû une indemnité par l'affranchi; mais celui-ci devenoit *bourgeois* du roi & ſon juſticiable, quoiqu'il demeurât dans le reſſort d'une juſtice ſeigneuriale. *Voyez* AFFRANCHISSEMENT, COMMUNE.

BOURGES, (*Droit public.*) ville capitale du duché de Berri, & chef-lieu d'une généralité. C'eſt une des plus anciennes villes du royaume. Tite-Live rapporte qu'elle avoit ſes rois particuliers, lorſque Rome étoit régie par le même pouvoir. Lorſque Jules-Céſar fit la conquête des Gaules, cette ville étoit la métropole de l'Aquitaine, & tous les peuples de cette contrée y tenoient leur aſſemblée générale. Céſar ne la prit qu'après un ſiège très-long & très-meurtrier : elle eſt reſtée ſous la domination des Romains juſqu'en 475, qu'elle ſubit le joug des Viſigoths. Clovis la réunit à ſon empire après la bataille de Vovilé en Poitou, qui mit fin à l'empire des Viſigoths, & lui acquit toutes les provinces méridionales de la France.

Bourges, ainſi que les autres villes du royaume, a eu ſes comtes particuliers, auxquels ont ſuccédé les vicomtes. Vers l'an 1100, Philippe I en fit l'acquiſition de Eudes Arpin, & il la donna peu de temps après en apanage, avec titre de duché, à Jean, ſon troiſième fils, que par cette raiſon l'on a appellé *Jean de Berri*.

Les rois de France, d'Eſpagne, de Naples & Sicile deſcendent de Marie de Berri, ſeconde fille du duc Jean, qui fut mariée à Jean de Bourbon, comte de Clermont, fils de Louis II, duc de Bourbon.

Charles, frère de Louis XI, a poſſédé le Berri en apanage; mais il n'a laiſſé aucune poſtérité. Il en a été de même de François, troiſième fils du même Louis XI, & de François, cinquième fils de Henri II, qui l'ont poſſédé ſucceſſivement. Ce duché fait aujourd'hui portion de l'apanage de M. le comte d'Artois. La maiſon de Condé poſſède auſſi par engagement une partie des domaines & des droits domaniaux.

Jacques-Cuer a rendu célèbre la ville de *Bourges*. Cet homme né d'un marchand pelletier, y établit le centre d'un commerce prodigieux; il avoit des correſpondances dans tous les pays, même dans l'île de Chypre & dans le Levant. Son intelligence & ſon activité lui procurèrent des richeſſes immenſes, qui le mirent à portée de rendre des ſervices à Charles VII, & de lui aider à reconquérir ſon royaume ſur les Anglois. Ce prince le fit ſon argentier, c'eſt-à-dire garde de ſon tréſor; mais ſes richeſſes, ſon crédit & ſes dignités lui attirèrent des envieux, qui vinrent à bout de le perdre dans l'eſprit de Charles VII : il fut accuſé de pluſieurs crimes atroces, & il fut condamné par des commiſſaires, en

Digitized by Google

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

1453, à faire amende-honorable & en cent mille écus d'amende envers le roi, tous ſes biens furent confiſqués. Jacques-Cuer, après ſa condamnation, ſe retira dans l'île de Chypre, où on prétend qu'il acquit de nouvelles richeſſes par ſon commerce. Charles VII & Louis XI reſtituèrent à ſes enfans tous les biens de leur père, qui avoient été confiſqués. La maiſon que Jacques-Cuer avoit fait bâtir pour ſa demeure à *Bourges*, ſubſiſte encore aujourd'hui, & ſert d'hôtel-de-ville. On trouve dans des titres anciens qu'elle lui avoit coûté cent trente-cinq mille livres, ſomme exorbitante pour ces temps-là.

Bourges a reçu un grand luſtre de ſon univerſité, fondée par les rois Louis XI & Charles VIII. La faculté de droit principalement a joui de la plus haute réputation. Un grand nombre de ſes profeſſeurs ſe ſont immortaliſés par des écrits profonds & lumineux: on y compte entre autres le fameux Cujas, l'oracle du droit romain, Duaren, Baron, Rebuffe & Hotteman. Louis XI, qui étoit né dans cette ville, l'affectionnoit beaucoup, & il lui accorda de très-grands privilèges: il donna la nobleſſe tranſmiſſible à ſes maire & échevins, il permit à tous ſes habitans de prendre la qualité de *barons*; il les exempta des droits de franc-fief & de toute eſpèce de corvée. Mais de tous ces privilèges, la ville de *Bourges* n'a conſervé que l'exemption de la taille. La nobleſſe concédée à ſes officiers municipaux, a été reſtreinte à la perſonne ſeule du maire, encore, ſuivant une déclaration de Louis XV, le maire ne peut obtenir la confirmation de la nobleſſe qu'après avoir rempli pendant huit ans ſes fonctions, & conſéquemment avoir été continué pendant un ſecond mairat, car l'élection doit s'en faire tous les quatre ans.

L'établiſſement du bailli de Berri eſt très-ancien, on trouve une liſte ſuivie de ces officiers depuis 1190. Le roi a créé en 1778, une adminiſtration provinciale dans le Berri, qui doit être compoſée de dix députés du clergé, de quatorze députés de l'ordre de la nobleſſe & de vingt-quatre députés du tiers-état.

L'archevêque de *Bourges* eſt préſident du clergé & de l'aſſemblée. Il paroît, par les procès-verbaux des aſſemblées tenues en 1778, 1779 & 1780, que l'adminiſtration provinciale s'occupe avec ſuccès, non ſeulement d'une répartition plus équitable dans les impôts, mais auſſi des moyens de vivifier la province, qui, malgré ſa ſituation, la fécondité de ſon ſol, ſes bois & ſes mines, eſt encore dans un état de langueur. Elle viendra aiſément à bout d'en ſortir, en ſuivant les traces du fameux Jacques-Cuer, en honorant & encourageant le commerce, & en faiſant ſervir à la navigation les rivières qui arroſent le Berri & qui baignent les murs de ſa capitale.

BOURGNON, (*à miel.*) on trouve ce terme dans la coutume de la Marche, *art.* 325. Il a la même ſignification que celui de *bornion* dans celle d'Auvergne: les deux coutumes ont à cet égard les mêmes diſpoſitions. *Voyez ci-deſſus* BORNION.

BOURGOGNE, (*Droit public.*) province conſidérable de France, avec titre de duché, & dont Dijon eſt la ville capitale.

La *Bourgogne* eſt un pays d'états dont l'origine ſe perd, comme celle des états du royaume, dans les premiers temps, où les coutumes des peuples conquérans des Gaules ſe mêlèrent avec les uſages des anciens Gaulois.

Vers l'an 404 ou 408, les *Bourguignons*, qui étoient un des cinq peuples de la Germanie, s'emparèrent d'une partie des Gaules, & y fondèrent le royaume de *Bourgogne* qui finit en 534 par la mort de Gondmar, qui fut tué dans la bataille que lui donnèrent les rois de France Clotaire & Childebert.

En 879, Boſon, qui avoit épouſé Hermengarde, fille de Charles-le-chauve, poſſéda la *Bourgogne* proprement dite, & la Provence, ſous le titre de *roi d'Arles*. Ce royaume ne ſubſiſta pas long-temps. Le duché de *Bourgogne* paſſa en 955 à Othon, fils de Hugues-le-Blanc, & un des frères de Hugues-Capet.

Robert, roi de France, le réunit à la couronne, à titre de ſucceſſion, vers l'an 1001. Henri I, ſon fils, le donna en apanage à ſon cadet Robert, tige de la première race des ducs de *Bourgogne*, du ſang royal.

Il fut réuni une ſeconde fois à la couronne, ſous le roi Jean, qui s'en empara comme fief mâle, dont il ſe trouvoit le plus proche héritier: il le donna en 1363 à Philippe de France, ſon quatrième fils, qui, par ſon mariage avec Marguerite, veuve de Philippe de Rouvre, dernier duc de la première branche royale, réunit au duché de *Bourgogne*, les comtés de *Bourgogne*, de Nevers, d'Artois, de Flandre, & le duché de Brabant.

Cette ſeconde branche de *Bourgogne*, de la maiſon de France, devint en peu de temps très-puiſſante, & formidable à la France & à l'empire: elle a duré juſqu'en 1477, qu'elle finit en la perſonne de Charles le guerrier ou le téméraire, qui perdit la vie devant Nanci le 5 janvier de la même année.

Lors de ſon décès, Louis XI ne perdit pas un moment pour ſe mettre en poſſeſſion du duché de *Bourgogne*: il envoya des commiſſaires dans cette province pour la mettre ſous ſa main & la réunir à ſa couronne; les états alors aſſemblés promirent obéiſſance & fidélité au roi, & demandèrent *que tous les particuliers & ſujets deſdits duché, comtés & pays en dépendans, fuſſent maintenus à toujours, en toutes leurs droitures, franchiſes, libertés, prérogatives & privilèges, ſans qu'aucune nouvelleté leur fût faite, & que le roi en fît paſſer & expédier des lettres-patentes en forme due à leur profit*; ce que les commiſſaires *accordèrent, conſentirent & promirent en vertu de la puiſſance à eux donnée, & de le faire ratifier & approuver par le roi.* Il en fut dreſſé un

Digitized by Google

acte signé & scellé du sceau des commissaires, le 29 du même mois de janvier 1477.

Louis XI fit expédier au mois de mars suivant des lettres-patentes sur les *supplications & requêtes* des gens des trois états, contenues dans l'acte précédent, *touchant le gouvernement, police & entretenement du pays :* elles contiennent vingt-deux articles ; le seizième porte que les trois états ne s'assembleront qu'*en vertu de lettres-patentes :* & le dix-septième, *que l'on ne pourra lever & cueillir sur iceux pays & duché, aides ne subsides, soit au profit du roi ou d'autres, sinon que lesdites aides n'aient été octroyées & consenties par les gens desdits trois états.*

Les états ont obtenu successivement sous les règnes suivans, des lettres-patentes confirmatives de ces premières.

Comme les assemblées d'états ne se tiennent que de trois en trois ans, ce sont, dans l'intervalle de ces tenues, les élus généraux qui sont chargés de toutes les fonctions de l'administration ; il y en a un de chaque état, ils font la distribution & la répartition de toutes les impositions : les mandemens sont envoyés par le secrétaire des états aux communautés, qui sont tenues de s'assembler trois jours au plus tard après la réception du mandement, pour nommer des asséeurs à l'effet de procéder au rôle de répartition, & des collecteurs pour en faire le recouvrement.

Les tailles sont personnelles en *Bourgogne*, ou plutôt mixtes, chaque contribuable devant être imposé suivant ses diverses possessions, ferme, culture, facultés, commerce & industrie ; on voit par des délibérations des élus généraux, en forme d'instructions, qu'ils envoient & font publier dans les différentes communautés, qu'on suit dans le duché de *Bourgogne* les mêmes principes & les mêmes réglemens qui déterminent, dans les pays où la taille est personnelle, ce qui concerne la nomination des asséeurs & collecteurs, la confection des rôles, & les personnes de ceux qui doivent y être compris ou taxés d'office.

Dans la répartition générale, les élus ont des règles fixes dont ils ne s'écartent pas ; on sait, par exemple, que le Mâconnois qui a des états séparés & une administration particulière, doit supporter la onzième partie des impositions, le Charolois la vingt-quatrième, & le comté de Bar-sur-Seine la soixantième.

Les élus généraux s'assemblent tous les ans dans la ville de Dijon, pour le département des impositions de toute la province, qui est divisée en seize recettes, & composée d'environ dix-huit cens paroisses ou communautés ; le bureau des élus assiste en totalité au département : il est composé des trois élus des ordres, de deux députés de la chambre des comptes, de l'élu du roi, du maire de la ville de Dijon, de deux secrétaires en chef & du trésorier général des états.

Il n'y a point en *Bourgogne* de siège d'élection ; les actions en surtaux, par opposition aux rôles des tailles, se portent en première instance pardevant les premiers juges, ensuite par appel aux bailliages, & sur l'appel des bailliages au parlement, auquel la cour des aides a été unie par l'édit du mois d'avril 1630, ce qui met dans le cas d'essuyer trois degrés de juridiction.

Voici la règle que l'on suit dans la répartition des impôts entre toutes les villes, paroisses & communautés de la province.

La répartition se fait par feux & non par sommes ; ensorte que la valeur de chaque feu ne peut être connue que lorsque le nombre en est arrêté par l'imposition de toutes les communautés.

On ne doit point entendre par ce mot *feu*, une maison, un ménage, une famille, quoique ce soit de-là vraisemblablement qu'il tire son origine : c'est un mot numérique, indicatif d'une certaine quantité de livres tournois ; c'est ce qu'un exemple rendra sensible.

On suppose que le nombre de feux soit en Bourgogne de vingt-cinq mille, & que la valeur du feu soit de soixante-douze livres, les vingt-cinq mille feux monteront à un million huit cens mille livres ; une communauté de cent habitans, imposée à trente feux, paiera deux mille cent soixante livres, & les asséeurs auront cette somme à répartir entre cent taillables.

Le nombre de feux varie, des même que leur valeur ; il est vrai qu'originairement il a été fixé sur des connoissances prises dans des procès-verbaux de visite, dressés par des commissaires députés à cet effet, sur la nature du territoire de chaque paroisse ou communauté, de sa situation, du plus ou du moins de facilité pour le débit des denrées, du nombre, qualités, facultés, commerce & industrie des habitans ; mais la plupart de ces circonstances sont sujettes à variations, & comme il survient d'ailleurs des accidens de grêles, inondations, mortalités de bestiaux & autres fléaux, ces événemens mettent dans le cas de procurer chaque année des soulagemens & diminutions aux communautés qui les éprouvent ; le nombre de feux ne peut être par conséquent toujours le même, l'équité exigeant qu'il soit proportionné à la situation annuelle de chacune de ces communautés & paroisses.

Quant à la valeur des feux, l'augmentation ou diminution dépend nécessairement des impôts plus ou moins considérables qui sont à répartir. Ces impôts sont connus en *Bourgogne* sous les noms de *taillon*, de *garnisons*, de *subsistance*, d'*exemption*, d'*octroi ordinaire*, de *don gratuit extraordinaire*, ils s'imposent en vertu d'une commission du roi.

Il faut consulter à cet égard le *Dictionnaire des Finances* ; quant aux autres objets qui concernent le droit public de cette province, tels que son gouvernement ecclésiastique, civil & militaire, on en trouvera les détails sous les articles particuliers des villes principales.

Digitized by Google

BOURGUEMESTRE, ſ. m. (*Droit public. Office.*) c'eſt le nom qu'on donne aux principaux magiſtrats des villes de Flandre, de Hollande, d'Alſace & d'Allemagne. Il eſt formé de deux termes flamands, *burger*, bourgeois, & *meeſter*, maître. En effet, le *bourguemeſtre* eſt le maître & le protecteur des bourgeois. On exprime ce mot en latin par ceux de *conſul* & de *ſenator*.

Les *bourguemeſtres* donnent les ordres pour le gouvernement, l'adminiſtration des finances, la juſtice & la police des villes. Leurs pouvoirs & leurs droits ne ſont pas égaux par-tout : chaque ville a ſes loix & ſes ſtatuts particuliers.

Dans les villes de la Suiſſe où la bourgeoiſie eſt partagée en tribus, on donne le nom de *bourguemeſtre* aux chefs des villes, fournis en nombre fixe par chaque tribu. A Fribourg, c'eſt un magiſtrat chargé de l'inſpection des mœurs des bourgeois & des habitans de l'ancien territoire. Il eſt membre du petit conſeil, & il décide des querelles légères. A Soleure, il eſt pris également du petit conſeil ; il a l'inſpection ſur la police, & il eſt aſſeſſeur-né de la juſtice inférieure & du conſiſtoire.

BOURGUIGNONES, (*Loix*) *Juriſprudence*, ce ſont celles qui étoient en uſage chez les Bourguignons avant Gondebaud, l'un de leurs derniers rois, qui les réforma & en fit une eſpèce de code qu'on appella, de ſon nom, *loix gombettes*. *Voyez* GOMBETTES. (*H*)

BOURNER, (*voies & chemins*) *Droit féodal*. La coutume de Bretagne accorde aux ſeigneurs qui ont juriſdiction ſur les hommes de leurs terres, la garde & le droit de *borner* les routes & chemins, autres que ceux qui conduiſent d'une ville à une autre, dont la garde & le bornage appartient au roi. Elle les oblige auſſi aux réparations & à l'entretien des chemins dont ils ont la garde, & leur ordonne d'y employer les deniers qui proviennent des amendes prononcées à leur profit. En cas d'inſuffiſance, ils peuvent contraindre les poſſeſſeurs des terres voiſines à contribuer à ces réparations, ſi les ſeigneurs ou autres n'y ſont tenus & obligés par quelque titre. *Voyez la Coutume de Bretagne, article 49.*

BOURREAU, ſ. m. (*Droit criminel.*) c'eſt le nom qu'on donne à l'exécuteur de la juſtice criminelle. Cet emploi, chez les anciens peuples, s'exerçoit ſans honte : l'on voit même que, dans les premières monarchies de l'Aſie, cet office étoit confié aux cuiſiniers dont le chef avoit le titre de *grand ſacrificateur*, & préſidoit aux ſacrifices des victimes & à l'ordonnance des banquets ſacrés. Cette charge étoit entre les mains des plus grands ſeigneurs : Putiphar, dont il eſt parlé dans l'hiſtoire de Joſeph, étoit le chef des ſoldats chargés d'exécuter les ordres de la juſtice contre les criminels, & il jouiſſoit, à la cour du roi d'Egypte, d'une grande conſidération : Cadmus, dans les temps héroïques de la Grèce, étoit un des cuiſiniers du roi de Sidon. Ce ne fut que dans les temps poſtérieurs, que les Grecs chargèrent leurs eſclaves du ſoin de préparer leurs mets. La baſſeſſe de leur condition les éloigna de l'autel : &, dès qu'ils ne furent plus admis aux ſacrifices, ils ceſſèrent d'être les exécuteurs ſanglans de la loi.

Il paroît que, chez les Romains, les ſoldats étoient ſouvent employés à ce terrible miniſtère : chez les anciens Germains, il étoit exercé par les prêtres, par la raiſon que ces peuples regardoient le ſang des coupables & des ennemis comme l'offrande la plus agréable aux dieux protecteurs de leur pays.

Aujourd'hui le métier de *bourreau* eſt tombé dans l'aviliſſement & le mépris, quoiqu'il ſoit néceſſaire pour le maintien du bon ordre. Ce préjugé eſt général chez toutes les nations de l'Europe. Il n'en eſt pas moins injuſte aux yeux de la raiſon qui ne voit de l'infamie que dans le coupable ſeul, & non dans le miniſtre des ordres de la juſtice. L'exécuteur d'un jugement doit-il être plus déshonoré que le juge qui le prononce ?

A ces raiſonnemens puiſés dans la nature des choſes, l'opinion oppoſe que celui qui embraſſe par intérêt cette profeſſion, ou qui y eſt né, a ordinairement des ſentimens bas & une ame de boue, & ſouvent même un cœur dur & féroce : car il faut de la dureté pour faire de ſang-froid de pareilles exécutions.

Quoi qu'il en ſoit, la perſonne du *bourreau* eſt ſous la protection des loix, la juſtice doit empêcher qu'on ne lui faſſe aucun affront, qu'on ne l'inſulte, & qu'on ne le trouble ni dans ſa vie privée, ni dans l'exercice de ſa charge. Il convient même d'adoucir, autant que la décence le permet, l'amertume du ſort de ce dernier membre de l'état.

En France, le *bourreau* prend, pour ſon office, des lettres de proviſions en la grande chancellerie : il jouit de pluſieurs exemptions & franchiſes, ou plutôt il eſt exempt de tous les droits & impoſitions que paient les autres citoyens : il lui étoit permis autrefois de percevoir par lui-même, dans pluſieurs villes, des droits ſur les denrées qui s'apportent aux marchés. Mais, depuis quelques années, il en a été privé, & on a pourvu d'une autre manière à ſes ſalaires. La dépouille des criminels qu'il juſticie, lui appartient, & il eſt en outre payé par la juſtice de chaque exécution. *Voyez* EXÉCUTEUR.

BOURSAL *ou* BURSAL, (*Fief*) *Coutume du Maine, art. 282.* Le fief *burſal* n'a lieu qu'en cas de ſucceſſion & de partage de biens nobles entre frères. La coutume du Maine & quelques autres laiſſent aux puînés le choix de tenir leur portion héréditaire dans le fief, ou du ſeigneur ſuzerain, & de lui en porter la foi, ou de choiſir pour homme de foi leur frère aîné : dans ce cas, il porte ſeul la foi & hommage, tant pour lui que pour ſes puînés ; mais lorſqu'il arrive mutation de ſon chef, & qu'elle donne ouverture à un profit de rachat, les

Digitized by Google

puînés font bourſe avec l'aîné ou ſon repréſentant pour contribuer aux frais du rachat, ainſi qu'à ceux de preſtation de foi & hommage, d'aveu & dénombrement, de ban & arrière-ban, & généralement de tous autres, au prorata de la part qu'ils ont dans la totalité du fief. On doit remarquer que, dans le fief *burſal*, l'aîné doit avoir la maiſon & les deux tiers du fief. *Voyez* FIEF, FRERAGE, PARAGE.

BOURSAUX, (*terme de Coutume.*) celle du Perche donne ce nom aux puînés qui ont partagé avec leur frère aîné des biens nobles, & pour leſquels il eſt tenu de porter la foi & hommage. *Voyez ci-deſſus* BOURSAL.

BOURSE, ſ. f. (*Droit civil.*) ce mot préſente ici pluſieurs ſignifications. On peut le prendre, 1°. pour une de ces places qu'on accorde à des écoliers dans des collèges, ou à des eccléſiaſtiques dans des ſéminaires; 2°. pour une maſſe de deniers que les officiers d'un corps mettent en commun pour ſubvenir aux charges de la compagnie; 3°. pour le lieu où s'aſſemblent les banquiers & les agens de change; 4°. pour le lieu de la juriſdiction où l'on décide des affaires de commerce.

Bourſes de collège ou de ſéminaire. C'eſt ainſi qu'on nomme quelques fondations faites pour entretenir des jeunes gens ou des eccléſiaſtiques pauvres dans des collèges ou des ſéminaires.

On connoît à Paris un grand nombre de ces ſortes de fondations. Il y avoit peu de collèges où il n'y en eût, mais elles ſont, toutes réunies aujourd'hui dans le collège de Beauvais, que le feu roi a établi dans celui de Louis-le-Grand, poſſédé anciennement par les jéſuites.

Il y a auſſi dans le collège des Quatre-Nations, appellé autrement *Mazarin*, trente *bourſes* fondées pour les enfans des gentilshommes de la Franche-Comté, de l'Alſace, de la Flandre & du Rouſſillon. Le vœu du fondateur étoit auſſi d'y admettre les enfans des gentilshommes d'Avignon & de l'état eccléſiaſtique. Après la mort du cardinal Mazarin, le droit de nommer à ces *bourſes* a appartenu au duc de la Meilleraye, qui avoit épouſé une de ſes nièces; le roi, en 1738, après l'extinction des mâles de cette maiſon, l'accorda au duc de Nevers, qui, du côté des femmes, eſt un des repréſentans du cardinal. M. le duc de Nivernois l'exerce encore aujourd'hui.

L'adminiſtration de ces places eſt confiée au grand-maître, appellé autrement *principal*, il eſt juge de la capacité & de l'aptitude des ſujets préſentés par le collateur. MM. les gens du roi du parlement de Paris ont, en vertu du teſtament du cardinal, une inſpection plus particulière ſur cet établiſſement, que ſur les autres du même genre.

On ſent parfaitement qu'il n'y a que les ſeuls écoliers étudians qui puiſſent poſſéder de ces ſortes de places; ils ne peuvent plus en jouir auſſi-tôt qu'ils ont renoncé aux études ou qu'ils ont été jugés incapables d'y faire des progrès; c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 16 décembre 1664, rapporté par Soëfve.

Lorſqu'il s'élève quelque difficulté au ſujet de ces ſortes de places, le chancelier de l'univerſité en connoît en première inſtance, ſauf l'appel à la grand'chambre du parlement.

Les *bourſes* ne ſont point des bénéfices qui puiſſent ſe réſigner ou qu'on puiſſe impétrer en cour de Rome: on ne peut pas non plus les céder à prix d'argent. L'article 78 de l'ordonnance de Blois le défend.

Par l'article 72 de cette même ordonnance, il eſt enjoint aux principaux des collèges de n'y ſouffrir aucun bourſier pour plus de temps qu'il n'eſt porté par les ſtatuts, à peine de privation de leur état & de demeurer reſponſables de la dépenſe que chaque bourſier auroit faite par un ſéjour au-delà du temps marqué.

Il y a encore des places de fondation dans des hôpitaux & des maiſons de charité: ceux qui en ſont les diſpenſateurs doivent entièrement ſe conformer au vœu des fondateurs.

Bourſe commune. On nomme ainſi une maſſe compoſée de deniers provenans de droits ou de vacations, que les officiers d'un corps rapportent à celui qu'ils ont chargé de recevoir, pour enſuite être partagés entre tous les confrères, après les dettes ou charges de la communauté acquittées.

Ces ſortes de ſociétés ſont permiſes, pourvu qu'on n'établiſſe point de droits à la charge du public pour les former. Les notaires de la ville de Guéret ont depuis quelques années une *bourſe* commune: ils l'ont établie ſur un droit de préſence du ſecond notaire qui aſſiſte, ou du moins qui eſt cenſé aſſiſter à la paſſation de l'acte. Ce droit de préſence n'a rien que de légitime, parce qu'il eſt certain qu'un ſecond notaire a auſſi bien un droit de préſence en pareil cas, que l'auroient deux témoins qu'on ſeroit obligé d'appeller pour la validité de l'acte.

On eſt maître d'entrer ou de ne pas entrer dans ces ſortes de ſociétés; on peut de même s'en retirer quand on le juge à propos, & ſe faire rendre compte de la part qu'on peut y avoir. Rien ne doit être plus libre qu'une faculté pareille, à moins qu'il n'y ait à ce ſujet des ſtatuts duement homologués qui portent le contraire.

Lorſqu'un membre de la *bourſe* commune eſt décédé, ſes héritiers recueillent ce qu'il avoit à y prétendre.

Une queſtion eſt de ſavoir ſi la *bourſe* commune continue au profit d'un officier interdit pendant que dure ſon interdiction. Cette difficulté s'eſt préſentée en 1740 au parlement, au ſujet d'un huiſſier-priſeur; & il a été dit, par un arrêt du 16 mai de la même année, que cet huiſſier ſeroit payé comme s'il n'y avoit point eu d'interdiction. Il eſt vrai qu'il fut ajouté que l'arrêt ſeroit ſans tirer à conſéquence; d'où il faut conclure que ſi l'interdiction duroit

Digitized by Google

un certain temps, l'officier perdroit ſes émolumens pour le temps qu'elle auroit duré.

Une déclaration du 15 février 1747 donnée au ſujet des huiſſiers-priſeurs, ſemble avoir depuis déterminé ce temps à un mois : car cette loi porte que s'ils ne ſe font pas fait relever de leur interdiction dans ce temps-là, à compter du jour qu'elle leur ſera notifiée, ils perdront leur répartition dans la *bourſe* commune & que leur part accroîtra à la communauté, ſans que leurs créanciers, même privilégiés, puiſſent y rien prétendre.

Cette diſpoſition de la loi concernant les créanciers ſembleroit indiquer qu'en général ils ne peuvent rien prétendre dans la *bourſe* commune de leur débiteur; mais on ſe tromperoit en y donnant une extenſion pareille : la loi ne parle que des profits qui ſe ſont faits durant l'interdiction, & comme pendant ce temps-là l'officier n'y a point contribué, il étoit juſte de décider que ſes créanciers ne prendroient point leur paiement ſur ce qui étoit le fruit du travail des autres membres de la communauté. Mais à l'égard des portions qui ſont d'un autre temps que de celui de l'interdiction, aucune loi n'empêche que des créanciers ne faſſent ſaiſir ce qui peut concerner leur débiteur.

Il y a pourtant une exception au ſujet des huiſſiers au grand-conſeil : leurs créanciers ne peuvent rien prétendre dans la *bourſe* commune de leur communauté. Ceci eſt fondé ſur un arrangement pris à ce ſujet le 19 ſeptembre 1671 & homologué au grand-conſeil le 25 du même mois. En conſéquence, quoiqu'un des huiſſiers de ce tribunal eût délégué ſes droits ſur la *bourſe* à un de ſes créanciers, ce créancier ſur la demande qu'il forma en délivrance de la portion déléguée, n'en fut pas moins mis hors de cour, par arrêt du grand-conſeil du 23 février 1736.

On doit faire une autre exception à l'égard des experts créés en titre d'office par l'édit du mois de mai 1650 : ces experts font *bourſe* commune; & aux termes de cet édit leurs créanciers ne peuvent rien prétendre dans les objets qui la compoſent.

Bourſe des négocians. C'eſt le lieu ou le logement auquel ſe rendent, à certaines heures, les agens de change, les gens d'affaires, les marchands & négocians, pour y négocier des papiers & d'autres effets, & pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

L'hôtel de la *bourſe* fut établi à Paris par un arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1724. Il fut dit que l'entrée en ſeroit ouverte tous les jours, excepté les fêtes & dimanches, depuis dix heures du matin juſqu'à une heure après midi, aux négocians, marchands, banquiers, financiers, agens de change & de commerce, aux bourgeois & autres perſonnes connues & domiciliées dans Paris, excepté aux femmes qui n'y pourroient entrer ſous quelque prétexte que ce fût.

Il eſt permis à tous ceux qui ſont admis à la *bourſe* de négocier entre eux les lettres-de-change, les billets au porteur & à ordre, ainſi que les marchandiſes, ſans l'entremiſe des agens de change; mais pour les autres effets & papiers commerçables, ils ne peuvent être négociés que par des agens de change, à peine de ſix mille livres d'amende & de nullité de la négociation; à l'effet de quoi les particuliers qui veulent vendre ou acheter ces papiers commerçables & autres effets, doivent remettre l'argent ou les effets aux agens avant l'heure de la *bourſe*, & ceux-ci ſont obligés d'en donner leur reconnoiſſance. Mais pour ne point uſer de redites à ce ſujet, *voyez l'article* AGENS *de change.*

Comme ceux qui avoient leurs affaires dérangées dans le commerce ne laiſſoient pas de ſe préſenter à la *bourſe* & de trouver par-là le ſecret de tromper la bonne-foi de nombre de perſonnes, il a été rendu à ce ſujet un arrêt du conſeil le 21 avril 1766, par lequel on a défendu à tous ceux qui ont fait faillite, qui ont attermoyé, ou qui ont obtenu des lettres de répi, de quelque état qu'ils ſoient, de ſe préſenter à la *bourſe* pour y faire aucune négociation; l'entrée doit leur en être refuſée; & s'ils inſiſtoient à y pénétrer, ils ſeroient dans le cas d'être arrêtés & d'être punis, aux termes de cet arrêt, comme perturbateurs de l'ordre public.

Il étoit difficile ci-devant de trouver à la *bourſe* un agent; une diſperſion commune dans l'emplacement faiſoit qu'on ne pouvoit le diſtinguer des autres particuliers, ce qui étoit fort déſagréable pour ceux qui avoient beſoin de ſon miniſtère. Les agens eux mêmes avoient beaucoup de difficulté à communiquer entre eux; d'ailleurs on ne pouvoit pas conſtater aiſément la variation dans les prix des effets commerçables; pour remédier à ces inconvéniens, il parut un arrêt du conſeil le 30 mars 1774, par lequel il fut dit qu'il ſeroit conſtruit une ſéparation de trois pieds de hauteur dans la ſalle de la *bourſe* où ſe tiendroient les agens de change; que ces agens continueroient de faire les négociations des effets royaux ou de ceux qui ſont réputés tels; & qu'à meſure qu'il y auroit une variation dans le prix, cette variation ſeroit annoncée par l'acheteur en nommant ſon vendeur ou par celui-ci en nommant ſon acheteur.

Toutes les conteſtations qui peuvent ſurvenir au ſujet de la *bourſe* pour la partie concernant la police, ſont de la compétence du lieutenant général de police de Paris, auquel il eſt enjoint de tenir la main à l'exécution de ce que le conſeil ordonne à ce ſujet.

Il y a auſſi des *bourſes* ou places marchandes dans toutes les grandes villes de commerce du royaume, pour donner aux courtiers la facilité d'ajuſter les parties & de conclure promptement les marchés. Les *bourſes* de Bordeaux, Lyon, Marſeilles, Nantes, Rouen & autres ſont très-connues, & procurent de grands avantages au commerce de ces villes, parce qu'elles en facilitent

Digitized by Google

& accélèrent les opérations. Il faut leur appliquer les réglemens généraux, dont nous venons de parler pour la *bourſe* de Paris.

Bourſe comme juriſdiction, eſt le lieu où ſe décident les affaires entre marchands pour fait de commerce : il en ſera parlé *à l'article* JURISDICTION CONSULAIRE.

BOURSE, (*terme de Coutume.*) celle de Bretagne joint le terme de *bourſe commune* à celui de *trafic*, en parlant de la faculté qu'ont les nobles de cette province de faire le commerce. Ceux d'entre eux, diſent les articles 561 & 562, qui font trafic de marchandiſes & uſent de *bourſe* commune, contribuent pendant ce temps aux tailles, aides & ſubventions roturières, les biens même nobles, qu'ils acquièrent de la *bourſe* commune ſont partagés également entre leurs héritiers; mais ils peuvent reprendre leur qualité de nobles & tous les priviléges qui y ſont attachés, en faiſant déclaration pardevant le juge royal de leur domicile, qu'ils renoncent au trafic & à la *bourſe commune*, & qu'ils entendent vivre noblement; en faiſant enregiſtrer cette déclaration au greffe, & notifier aux marguilliers de leur paroiſſe.

Les coutumes de Tours & de Loudun appellent *biens acquis de bourſes coutumières*, les biens nobles acquis par les roturiers, ſoit à prix d'argent, ſoit par autre manière. Les fiefs ainſi acquis par des roturiers ne ſe partagent noblement entre les deſcendans de l'acquéreur, qu'après qu'ils ſont tombés en *tierce-foi* ou *main* : c'eſt-à-dire, que dans la ſucceſſion du troiſième poſſeſſeur, dont l'acquéreur eſt compté pour le premier. *Voyez les coutumes de Tours, art. 297 & ſuivans, & de Loudun, chap. 29.*

Preſque toutes les coutumes ſe ſervent des termes de *bourſe déliée* & de *bourſe & deniers*, en parlant du retrait lignager, pour marquer que le retrayant eſt tenu d'offrir, par l'acte de demande en retrait, le prix de la choſe retrayée, enſemble tous les loyaux coûts. *Voyez* RETRAIT LIGNAGER.

BOURSIER, (*Fief.*) *Voyez* BOURSAL.

BOURSIER, (*Prévôt*) *Arts & Métiers.* C'eſt le nom que la coutume de Valenciennes donne au chef de la juriſdiction établie ſur le fait de la draperie, pour connoître de tous les traités & pourſuites qui en dépendent, ſoit entre les marchands & fabriquans drapiers, ſoit entre les teinturiers, foulons, tondeurs, laineurs & autres.

BOUT-A-PORT, ſ. m. (*Police.*) officier ſur les ports, dont la fonction eſt de mettre ou faire mettre à port les bateaux qui y arrivent. Le *bout-à-port* eſt contrôleur à l'inſpection pour les rangemens des bateaux. On a réuni à cet office celui de débacleur. *Voyez* BACLAGE.

BOUTEILLE, ſ. f. (*Droit civil. Police.*) ſorte de vaiſſeau à large ventre & à cou étroit, fait de grès, de verre, ou d'autres matières, propre à contenir du vin & toute eſpèce de liqueurs.

Les *bouteilles* dont ſe ſervent les marchands de vin & autres liqueurs, doivent contenir pinte, meſure de Paris, les demi-*bouteilles* & les quarts à proportion.

Les *bouteilles* de pinte doivent peſer au moins vingt-cinq onces; les demies & quarts, ainſi que les *bouteilles* & carafons doubles & au-deſſus, doivent auſſi être d'un poids proportionné à leur grandeur. Il eſt défendu d'en introduire dans le royaume d'étrangères qui ne ſont pas du poids & de la jauge preſcrits, à peine de confiſcation & de deux cens livres d'amende : on en excepte néanmoins celles qui ſont remplies de vin de liqueurs, ou de liqueurs fortes.

BOUTEMENT *de feu*, ce terme ſe trouve employé dans les coutumes de Tours & de Loudun pour ſignifier le crime d'incendie.

BOUTONNIER, ſ. m. (*Arts & Métiers.*) c'eſt l'artiſan qui fait & vend les boutons & autres garnitures d'habits, comme jarretières d'or, d'argent & de ſoie, gances, lacets, liſières, *&c.*

On diſtingue pluſieurs ſortes de *boutonniers*; ſavoir, les *boutonniers* faiſeurs de moules, les *boutonniers* en métal, les *boutonniers*-paſſementiers & les *boutonniers* en émail.

Ces derniers fabriquent des boutons à la lampe, avec de l'émail, du verre ou du criſtal : ils ſont plus connus ſous le nom d'*émailleurs*, & ont été réunis, en 1706, à la communauté des maîtres verriers & faïanciers.

Les autres *boutonniers* ſont qualifiés, dans leurs ſtatuts, de maîtres paſſementiers, *boutonniers*, crépiniers, blondiniers, faiſeurs d'enjolivemens. Ils peuvent effectivement, outre les ouvrages de boutons, faire & vendre toutes ſortes de paſſemens de dentelles d'or & d'argent, toutes ſortes de crépines, de houpes, de campane, de bourſes nouées, *&c.*

Ils emploient dans leurs ouvrages toutes ſortes de matières d'or & d'argent, tant fin que faux, de ſoie, fleuret, filoſelle, fil, laine, coton, crin, poil de chèvre, cheveux, cuivre, acier, laiton, baleine, fer-blanc, bois, paille, talc, verre, jais, émail, parchemin, vélin brodé, enluminé, doré, toques, taffetas, ſatin, velours, gaze, tabis, & généralement toute eſpèce d'étoffes, pourvu que le faux ne ſoit pas mêlé avec le fin.

Les boutons ſont un des objets de luxe ſur lequel l'induſtrie françoiſe s'exerce avec avantage.

Les *boutonniers*, quoique érigés en corps de jurande, n'ont pas le droit d'empêcher les tailleurs de garnir les habits des particuliers, qui le deſirent, de boutons faits de la même étoffe.

L'apprentiſſage, dans cette communauté, eſt de quatre ans, & le compagnonnage d'autant. L'aſpirant eſt tenu de faire chef-d'œuvre, de payer les droits de réception fixés par le tarif annexé à l'édit de rétabliſſement des communautés d'arts & métiers du mois d'août 1776, & de prêter ſerment devant le procureur du roi du châtelet, & en outre en la cour des monnoies, parce qu'ils ſont ſoumis à la juriſdiction de cette cour pour ce qui regarde

Digitized by Google

le titre des matières d'or & d'argent qu'ils emploient dans les ouvrages de leur profession.

Leur communauté, ainsi que les autres, est régie par des jurés qui sont tenus de faire des visites chez tous les maîtres, d'en rapporter les procès-verbaux en la cour des monnoies, pour les abus & malversations qu'ils trouvent dans les ouvrages d'or & d'argent.

Un arrêt de réglement du 19 juillet 1660 leur enjoint d'employer, dans leurs ouvrages, l'or à vingt-quatre karats, un quart de karat de remède ; & l'argent à douze deniers de fin, quatre grains de remède. Pour cet effet, ils ne peuvent acheter l'or & l'argent filé ou trait, que des tireurs d'or & d'argent, ou des marchands forains, après que leurs marchandises ont été visitées & essayées par les jurés tireurs d'or.

Un autre arrêt du 21 juin 1629 défend aux maîtres *boutonniers* de travailler du métier des orfèvres, & de fondre aucune matière d'or & d'argent, sur peine de trois cens livres d'amende.

B R

BRACONNIER, ce terme se disoit autrefois de tous ceux qui s'adonnoient à la chasse, ou y étoient employés par les seigneurs, & on le trouve, en ce sens, dans la coutume de Hainaut, *chapitre 99 :* mais aujourd'hui ce nom se prend en mauvaise part, & il signifie ceux qui chassent furtivement sur les terres d'autrui pour y prendre du gibier.

Les *braconniers* d'habitude, au nombre desquels sont compris ceux qui chassent de nuit, en quelque manière qu'ils prennent du gibier, doivent être condamnés, ainsi que leurs complices, suivant les circonstances, à l'amende, au fouet, à la flétrissure, au bannissement, & même aux galères pour six ans; ceux qui achètent leur gibier doivent être condamnés aux mêmes peines.

Il arrive assez ordinairement aux *braconniers* de se rassembler en troupe, sur-tout pendant l'hiver, pour aller à la chasse; de cette manière ils détruisent plus abondamment le gibier, & se mettent dans le cas de ne pouvoir être arrêtés par les gardes. Ces attroupemens sont sévérement défendus. La déclaration du 9 mars 1780 prononce la peine des galères contre tous les *braconniers* qui se seront attroupés au nombre de quatre & au-dessus : elle attribue la connoissance de ce délit aux prévôts des maréchaux, ce qui paroît en dépouiller les officiers des eaux & forêts, seuls juges ordinaires des faits de chasse, & de tout ce qui peut y avoir rapport.

BRANCHAGE, s. m. (*Eaux & Forêts.*) terme collectif qui se dit des branches d'un arbre.

Les branches, & tout ce qui peut rester des arbres coupés & abattus, pour la construction & réparation des bâtimens du roi, doivent être vendus dans les maîtrises, avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, & le prix en doit être payé entre les mains du receveur des bois du domaine. C'est ce qu'ordonne l'article 5 du titre 21 de l'ordonnance de 1669.

Le même article défend aux *bûcherons* d'emporter aucun *branchage*, ou d'en disposer, sous peine d'amende arbitraire, & de restitution du double de la valeur, dont l'entrepreneur est déclaré responsable.

Les *branchages* ne sont jamais partie de la délivrance des arbres donnés pour les réparations ou reconstructions, parce qu'ils sont étrangers à l'usage auquel sont destinés les arbres délivrés.

Quiconque a coupé des branches dans les forêts du roi, ou dans celles des ecclésiastiques, des communautés ou des particuliers, pour noces, fêtes, confrairie, ou pour quelque autre cause que ce soit, doit être condamné à l'amende & aux dommages & intérêts, selon le tour & la qualité des arbres, & comme s'il les avoit coupés par le pied. C'est ce qui résulte de l'article 13 du titre 32 de l'ordonnance citée. *Voyez* AMENDE, DÉLIT, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, *&c.*

BRANCHAGE, (*terme de Coutume.*) ce mot a deux significations différentes. Quelques coutumes, comme celles de Sens, Mantes, Blois, Acqs, & autres, appellent *branchages*, les différentes lignes qui constituent l'ordre & les côtés de la parenté : elles disent *estoc* & *branchage*, dans le même sens que d'autres coutumes disent *estoc* & *ligne*, en parlant des successions des propres & du retrait lignager, qui appartiennent aux parens de l'estoc ou *branche*, d'où procèdent les biens sujets au partage ou au retrait.

Dans quelques autres coutumes, comme celles de Tours & de Bourbonnois, on appelle *branchage du péage*, les chemins où le droit de péage est dû, quoiqu'ils soient éloignés du *chef-péage*. Comme souvent ces endroits ne sont distingués par aucune marque qui désigne le droit de péage & le lieu où il doit être payé, ces coutumes distinguent, avec raison, les marchands forains qui passent par le chef-péage sans payer, d'avec ceux qui passent par un *branchage* du péage. Les premiers doivent, outre le droit, une amende & les frais de poursuite : les seconds ne paient que le droit, en affirmant néanmoins qu'ils ignoroient que le péage fût dû. *Voyez ci-après* BRANCHÈRES.

BRANCHÈRES, (*terme des coutumes d'Anjou & du Maine.*) il se prend dans le même sens que le mot *branchage* dans celles de Tours & de Bourbonnois. On distingue dans ces coutumes les châtellenies en *corps* & *branchères*. Le corps est la principale ville ou le principal bourg; les *branchères* sont les autres lieux moins considérables. Les châtelains, qui ont droit de péage sur toutes les marchandises qui passent dans l'étendue de leur seigneurie, ont un bureau dans le lieu principal, qu'on appelle *chef-péage*, & qui doit être marqué d'une *billette* ou écriteau. Les autres endroits, où le péage

Digitized by Google

eſt également dû, ſe nomment *branchages*, ou *branchères de péage*. *Voyez ci-deſſus* BRANCHAGES.

BRANCHE, (*terme de Droit & de Coutume*) ſe dit par métaphore des différentes lignes qui conſtituent la parenté : ainſi l'on dit ligne ou *branche* paternelle, pour déſigner les parens du côté du père; ligne ou *branche* maternelle, pour les parens du côté de la mère; ligne ou *branche* directe, collatérale, pour marquer l'ordre & les rapports de parenté entre deux perſonnes. *Voyez* LIGNE.

BRANDE, ſ. f. *terme de Coutume*, qui ſignifie un terrein de peu de valeur, dont le fonds eſt médiocre, qu'on cultive rarement, & qui ſert au pâcage des beſtiaux.

BRANDON, (*terme de Coutume & de Pratique.*) il ſignifie premiérement ſaiſie-arrêt. On le trouve pris en ce ſens dans l'article 74 de la coutume de Paris, & dans pluſieurs autres.

Ce mot ſe prend, en ſecond lieu, pour une marque ou un ſigne, que l'on met à un héritage ſaiſi, afin d'annoncer qu'il eſt ſous la main & autorité de juſtice.

Le mot *brandon*, dans cette dernière ſignification, ſe dit au plurier, & eſt joint pour l'ordinaire à celui de *panonceaux*.

Ces marques ſont différentes ſuivant les diverſes coutumes. Aſſez généralement ce ſont des lambeaux de toile ou de drap, ou ſimplement des touffes d'herbe ou de paille, avec les armes du roi, ou du ſeigneur, que l'on attache à la porte des maiſons ſaiſies, ou à des pieux fichés en terre, pour les héritages ſur leſquels il n'y a point de bâtimens.

On ne peut uſer de la voie de ſaiſie par brandon, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, ou d'un titre, qui porte avec lui une exécution parée, & même dans ce cas il faut que le *brandon* ſoit accompagné de l'établiſſement d'un commiſſaire, ſuivant les formalités indiquées par le titre 19 de l'ordonnance de 1667.

Dans la coutume de Paris, le ſeigneur féodal différent du ſeigneur cenſier, n'eſt pas obligé d'employer les marques du *brandon* pour faire connoître la ſaiſie qu'il a faite ſur le fief mouvant de lui, parce qu'il n'uſe pas d'une ſimple ſaiſie, mais d'une main-miſe, qui ſemble réunir le fief ſaiſi à la ſeigneurie, & par le moyen de laquelle il jouit lui-même du fief ſaiſi ſans être obligé d'établir de commiſſaire. Il en eſt autrement quand cette ſaiſie n'a lieu qu'à défaut de dénombrement donné : cette ſaiſie n'emporte point par elle-même de réunion. C'eſt ce que fait remarquer Ferrière ſur la coutume de Paris.

Il y a un uſage qui règne dans le Poitou, & ſuivant lequel un créancier qui ne trouve point de meubles à ſaiſir chez ſon débiteur, eſt autoriſé à faire ce qu'on appelle des ſaiſies *à perte de fruits* des biens affermés. Deniſart obſerve qu'une ſaiſie de cette eſpèce fut ſérieuſement conteſtée, en 1738, au parlement de Paris, ſous prétexte que l'ordonnance n'indiquoit nulle part qu'il fût permis d'uſer d'un pareil procédé, mais que l'uſage fut confirmé en très-grande connoiſſance de cauſe, par un arrêt du 18 janvier de la même année. *Voyez* PANONCEAUX, SAISIE-ARRÊT.

BRANDONNER, v. a. (*terme de Coutume.*) c'eſt ſaiſir un héritage, ſoit à défaut de foi & hommage, ſoit à défaut de paiement du cens, ou de fournir aveu & dénombrement : c'eſt auſſi en pourſuivre la vente ſur une ſaiſie-réelle, à la requête d'un créancier. *Voyez* BRANDON, SAISIE.

BRAS SÉCULIER, *terme uſité en Droit*, pour ſignifier l'autorité, la main & la puiſſance du juge ſéculier, que le juge d'égliſe eſt obligé d'implorer pour faire exécuter ſes ordonnances, & pour faire ſubir à un eccléſiaſtique, coupable d'un délit privilégié, les peines que l'égliſe ne peut impoſer.

Les juges eccléſiaſtiques n'ont pas, ſuivant notre juriſprudence, une juriſdiction proprement dite, encore moins le droit de vindicte & de coërcition, que les loix romaines déſignent ſous le nom d'*imperium merum & mixtum*. Ils ne ſont point, pour nous ſervir des termes du droit, de véritables magiſtrats; ils n'ont pas le pouvoir du glaive, & n'ont aucun moyen de contraindre ceux qui refuſent d'exécuter leurs jugemens : ils n'ont même aucune eſpèce de territoire; leur pouvoir, à cet égard, ne s'étend pas au-delà des bornes du lieu où ils rendent la juſtice & tiennent leurs audiences. C'eſt par cette raiſon qu'on leur refuſoit l'autorité de mettre à exécution leurs ſentences, ſur les biens temporels de ceux qu'ils condamnoient; d'exécuter les décrets de priſe-de-corps qu'ils décernoient contre les accuſés; d'impoſer des peines grièves & qui vont juſqu'à l'effuſion du ſang.

Tel étoit le droit ancien; mais comme on a reconnu qu'en matière criminelle, l'acte d'implorer le *bras ſéculier* empêchoit ſouvent qu'on ne pût s'aſſurer de la perſonne d'un accuſé, on a d'abord excepté de la règle générale les hérétiques, afin qu'une prompte capture rompît une communication dangereuſe : enſuite l'article 44 de l'édit du mois d'avril 1695 a étendu l'exception à tous les autres accuſés. Ainſi les décrets décernés en matière criminelle, par le juge d'égliſe, doivent être exécutés, ſans qu'il ſoit beſoin, pour cet effet, de prendre aucun *pareatis* des juges laïques.

Obſervez toutefois que l'exécution dont on vient de parler, ne peut concerner que la perſonne d'un accuſé, comme quand il eſt queſtion de l'ajourner perſonnellement, l'appréhender au corps, *&c.* Car s'il s'agit de poſſeſſoire, ou de ſequeſtre, ou de ſaiſie & exécution, il faut une permiſſion du juge laïque pour pouvoir mettre la ſentence du juge d'égliſe à exécution. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 10 février 1699, que Duperrai a rapporté dans ſes notes ſur l'article 35 de l'édit de 1695.

Par un autre arrêt du premier décembre 1744, le parlement a déclaré nulles une ſaiſie & une vente de meubles d'un curé, faites en vertu d'une ſentence de condamnation d'un official, à une ſomme pécuniaire; & a défendu à tout huiſſier de mettre, en

Digitized by Google

pareil cas, les ſentences des juges d'égliſe à exécution, ſans avoir auparavant obtenu la permiſſion du juge laïque.

Au reſte, lorſqu'il eſt queſtion de permettre d'exécuter les ſentences du juge d'égliſe, en matière civile, le juge laïque doit accorder cette permiſſion, & prêter main-forte, ſans entrer en connoiſſance de cauſe, & ſans préjudice de l'appel comme d'abus, le cas échéant. C'eſt ce que preſcrivent l'article 24 de l'ordonnance de 1580, l'article 5 de l'édit de ſeptembre 1610, & l'article 44 de l'édit d'avril 1695.

Boniface rapporte un arrêt très-remarquable, rendu par le parlement de Provence le 5 juin 1671, qui a déclaré qu'il n'y avoit abus, 1°. dans l'ordonnance de l'archevêque d'Aix, portant, qu'à défaut par le chapitre de cette ville de ſatisfaire à ſes ſentences touchant l'établiſſement d'une ſuccurſale, il y ſeroit contraint par ſaiſie de ſon temporel, en implorant le *bras ſéculier*; 2°. ni dans le commandement de payer ſans implorer le *bras ſéculier*; 3°. ni dans la ſentence qui condamnoit le ſequeſtre ordonné dans cette même cauſe par le juge d'égliſe, & établi par l'autorité du juge laïque, à délivrer les ſommes arrêtées entre ſes mains; 4°. ni enfin dans un décret rendu par le même prélat lors de ſa viſite dans une paroiſſe de ſon diocèſe.

Les motifs de cet arrêt, à l'égard de la première queſtion, ſont que le juge d'égliſe, qui n'a pas droit de faire exécuter ſes jugemens par voie d'exécution ſur les biens meubles ou immeubles des parties condamnées, peut néanmoins en ordonner la ſaiſie ou le ſequeſtre, en implorant le *bras ſéculier*, comme portoit l'ordonnance de l'archevêque d'Aix. Sur la ſeconde queſtion, on penſa que conformément à l'article 62 de l'ordonnance de Blois, le juge d'égliſe pouvoit faire exécuter, même par ſes appariteurs, une ſentence proviſionnelle. Sur la troiſième, il fut dit que les ſequeſtres n'ayant allégué aucune exception devant le juge d'égliſe, celui-ci n'avoit point excédé ſon pouvoir, en ordonnant ſimplement qu'ils délivreroient les ſommes arrêtées entre leurs mains, tant parce qu'il s'agiſſoit du ſervice divin, qui eſt une matière ſpirituelle, qu'à cauſe que le prélat n'avoit agi, dans cette affaire, que conformément à l'arrêt de la cour, qui avoit autoriſé la nouvelle paroiſſe. Enfin, ſur la quatrième queſtion, il fut dit que, quoique les juges d'égliſe ne puſſent rien ſtatuer, en matière contentieuſe, hors de leur auditoire, le prélat étoit, dans cette occaſion, en viſite, &, par conſéquent, dans l'impoſſibilité de ſe conformer à la règle ordinaire. *Voyez* OFFICIAL, CAS ET DÉLITS PRIVILÉGIÉS.

BRASSEUR, ſ. m. (*Arts & Métiers.*) c'eſt celui qui a le droit de faire & de vendre de la bière.

L'uſage de cette liqueur s'étant établi dans la plupart des lieux où le vin eſt cher & rare, & même dans ceux où il ne l'eſt pas, le beſoin ou l'eſpoir du gain y a fait établir des braſſeries, & la police a cru devoir ſoumettre à des règles & à des ſtatuts ceux qui exercent cette profeſſion.

Dans les villes où les *braſſeurs* ſont érigés en corps de métiers, les jurés doivent viſiter ſoigneuſement les ingrédiens que chaque *braſſeur* fait entrer dans la compoſition de la bière, ainſi que les levures apportées par les marchands forains, avant qu'elles ſoient expoſées en vente; empêcher que les *braſſeurs* ne faſſent colporter ces levures par les villes où ils ſont établis; veiller à ce qu'il ne ſoit point employé de grains moiſis ou gâtés. Si les *braſſeurs* ne forment pas un corps, les officiers de police doivent veiller eux-mêmes à l'exécution de ces réglemens.

Il encore défendu aux *braſſeurs*, ſous peine d'amende, de tenir dans les braſſeries, bœufs, vaches, & autres animaux contraires à la propreté.

Leur communauté eſt gouvernée, à Paris, par trois jurés & gardes, qui ſe font par élection, de deux ans en deux ans. Pour parvenir à la maîtriſe, il faut avoir ſervi chez les maîtres, cinq ans, en qualité d'apprentif, trois, en qualité de compagnon, faire le chef-d'œuvre propoſé par les jurés, payer les droits impoſés, & prêter ſerment entre les mains du procureur du roi.

BREF, ſ. m. (*Droit canonique.*) on appelle ainſi une lettre que le pape adreſſe à un ſouverain, ou à des magiſtrats, dans quelque affaire.

Le *bref* tire ſon nom de ſa briéveté. Il ne contient ni préface, ni préambule. On y voit ſeulement en tête le nom du pape ſéparé de la première ligne qui commence par ces mots, *dilecto filio, ſalutem & apoſtolicam benedictionem*: & après, vient ſimplement ce que le pape accorde, en petit caractère: autrefois c'étoit ſur du papier qu'on l'expédioit, on l'emploie même encore quelquefois; mais à préſent les *brefs* ſont ordinairement en parchemin, pour qu'ils ſe conſervent mieux; on les écrit ſur le rude, comme les bulles ſont écrites ſur le doux; & c'eſt par où, dit Pinſon, plus d'un fauſſaire a été pris. On les ſcelle de cire rouge, à la différence des autres graces qui ſont ſcellées de cire verte; on y applique l'anneau du pêcheur, ils ſont ſouſcrits ſeulement par le ſecrétaire du pape, & non par le pape même: l'adreſſe eſt ſur l'envers de la groſſe.

Le *bref* expédié en bonne forme a autant de force que les autres lettres apoſtoliques. Il peut même déroger à une bulle antérieure, mais il faut que la dérogation ſoit expreſſe. Cependant on ajoute régulièrement plus de foi aux bulles qu'aux *brefs*, parce que les bulles ne ſe donnent qu'ouvertes, & que les *brefs* ſont preſque toujours cachetés.

Il ſeroit difficile de déterminer avec préciſion les cas pour leſquels on expédie des *brefs* plutôt que des bulles. Autrefois les *brefs* ne s'expédioient que dans les affaires de pure juſtice, pour éviter les frais & les diſcuſſions. Alexandre VI eſt de tous les papes celui qui a le plus étendu la matière & l'uſage des *brefs*: on les accorde aujourd'hui pour des graces,

Digitized by Google

& ſur-tout pour des privilèges; mais nous n'avons, à cet égard, aucune règle fixe à donner.

Il y a une eſpèce de *bref* qui s'expédie à la pénitencerie relativement aux fautes cachées, ſoit pour l'abſolution des cas réſervés au pape, ſoit pour les cenſures, ſoit pour lever quelque empêchement d'un mariage contracté ſans diſpenſe. Les *brefs* de cette ſorte n'ont d'effet que pour le for intérieur de la conſcience, & ne peuvent point ſervir dans le for extérieur. Ils ſont adreſſés à un docteur en théologie, approuvé par l'évêque pour entendre les confeſſions, ſans en déſigner aucun, ni par ſon nom, ni par ſon emploi. Le grand pénitencier de Rome, au nom duquel le *bref* eſt expédié, lui enjoint d'abſoudre du cas exprimé, après avoir entendu la confeſſion ſacramentale de celui qui l'a obtenu, en cas que le crime ou l'empêchement du mariage ſoit ſecret, & pour le for de la conſcience ſeulement. On lui ordonne de déchirer enſuite le *bref* auſſi-tôt après la confeſſion, ſous peine d'excommunication, ſans qu'il lui ſoit permis de le rendre à la partie. *Voyez* RESCRIT, BULLE, PÉNITENCERIE, *&c.*

BREF, ſ. m. *dans pluſieurs coutumes de France*, ſe dit des lettres qu'on obtient en chancellerie, à l'effet d'intenter une action contre quelqu'un. Ainſi on dit dans ces coutumes, un *bref de reſtitution, de reſciſion.* Dans quelques anciennes coutumes, & même encore à préſent en Angleterre, ce terme eſt ſynonyme à *action.*

Par exemple, on appelle en Normandie *bref de mariage encombré*, une action que la femme a droit d'exercer, à l'effet d'être réintégrée dans ſes biens dotaux ou matrimoniaux, qui ont été aliénés par ſon mari.

BRÉHAINES, (*Terres*) *terme de Coutume*, qui ſe dit des terres non labourées ni cultivées, qui ſont vacantes, en friche & abandonnées. (*H*)

BREIL *ou* BRAIL, ſ. m. (*terme des coutumes d'Anjou & du Maine.*) il ſignifie un bois aſſez conſidérable, pour que la groſſe bête, telle que les cerfs & les ſangliers, puiſſent le fréquenter & s'y retirer.

Suivant la diſpoſition de ces coutumes, les ſeigneurs qui n'ont ni forêt, ni *breil*, ne peuvent ſe réſerver la chaſſe des bêtes fauves, autrement appellées *groſſes bêtes*, ni la défendre à leurs vaſſaux.

BRESSE, BUGEY, GEX & VALROMEY, pays de France, qui ſont aujourd'hui partie de la généralité de Dijon. Ces trois petites provinces dépendoient autrefois du royaume d'Arles: pendant les troubles de la France, qui ſuivirent l'avénement de Hugues-Capet au trône, elles paſſèrent ſous la domination de pluſieurs ſeigneurs, & enfin ſous celle des ducs de Savoie, qui les ont cédées à la France en échange du marquiſat de Saluces, par le traité de Lyon du 17 janvier 1601.

Ce n'eſt point dans ces pays la qualité des biens qui décide de l'aſſujettiſſement ou de la franchiſe, quant au paiement des tailles; c'eſt la qualité des perſonnes qui les poſſèdent.

Les nobles ont le privilège d'affranchir de la taille les fonds même roturiers dont ils font l'acquiſition, & les ſommes auxquelles ces fonds ſe trouvoient impoſés, ſont rejettées ſur les fonds contribuables: la ſeule formalité à obſerver, pour y parvenir, eſt de préſenter aux officiers de l'élection une requête à laquelle on joint le contrat d'acquiſition.

Lorſque ces mêmes fonds ſortent des mains d'un noble, pour rentrer dans celles d'un roturier, ils reprennent leur ancienne qualité de fonds taillables, & ſont de nouveau impoſés comme tels; les biens de fief ſont également aſſujettis à l'impoſition, lorſqu'ils ſont poſſédés par des roturiers: ainſi les biens roturiers deviennent francs & exempts entre les mains des nobles, & les biens nobles deviennent taillables entre les mains d'un roturier; on ſent aiſément que cette réciprocité ne dédommage pas les taillables, & que l'on voit beaucoup plus de nobles acquérir des biens roturiers, que de taillables acquérir des biens nobles.

C'eſt toujours dans les lieux où les fonds ſont ſitués, qu'ils ſont impoſés, & c'eſt ſur le propriétaire, relativement à leur valeur, que ſe fait l'impoſition; la cote du fermier ne peut, pour cet objet, recevoir aucune augmentation.

Tout particulier de condition taillable eſt à la vérité impoſé au lieu de ſon domicile, à raiſon de ſon commerce, de ſon induſtrie & de ſes facultés mobilières; mais on prétend que cette taille perſonnelle eſt ſi modique, qu'elle ne monte pas à la centième partie de celle que ſupportent les fonds; enſorte que, ſous ce point de vue, les tailles peuvent être conſidérées comme réelles dans le pays dont il s'agit.

Elles ſont fixes & abonnées en *Breſſe* & en *Bugey.*

La portion de la *Breſſe* eſt de cent un mille deux cens quarante livres; celle de *Bugey* eſt des trois cinquièmes de cette ſomme.

C'eſt M. l'intendant qui en fait l'aſſiette & la répartition, aſſiſté de deux tréſoriers de France & des officiers de l'élection. La répartition entre les contribuables de chaque communauté ſe fait par des aſſéeurs, qu'on appelle dans le pays *péréquateurs*; mais il n'y a point de cadaſtre qui dirige & règle leurs opérations; les péréquateurs ſont en même temps collecteurs.

Il y a deux ſièges d'élection, l'un à Bourg, pour la *Breſſe*; l'autre à Belley, pour le *Bugey* & pour les petits pays de *Gex* & *Valromey*: le *Valromey* n'eſt pas une province particulière, c'eſt un mandement du *Bugey.*

Les plaintes en ſurtaux ſont portées devant les officiers de l'élection, & par appel au parlement & cour des aides de Dijon.

Ces provinces ont été érigées en pays d'état ſous le miniſtère de M. Turgot, contrôleur général des finances. Les députés du clergé, de la nobleſſe

Digitized by Google

& du tiers-état, tiennent leur assemblée générale à à Bourg, pour y traiter des affaires, & discuter les intérêts de la province. Les délibérations & arrêtés sont portés au gouverneur de la province & à l'intendant, par le plus ancien des syndics, pendant le temps qu'on tient les états généraux de la Bourgogne.

Depuis l'échange des pays de *Bresse*, *Bugey*, *Gex* & *Valromey*, il s'est élevé différentes contestations sur l'état de ces nouvelles provinces, par rapport à la disposition des bénéfices. Les papes prétendoient que l'échange ne devoit pas empêcher que ces pays ne fussent toujours soumis aux règles de chancellerie & à leurs anciens usages; nos rois soutenoient le contraire, sur le fondement de la maxime que les provinces dépendantes de la couronne deviennent sujettes au concordat, dès l'instant qu'elles rentrent sous la domination de la France, quoiqu'elles aient été entre les mains d'une puissance étrangère, lors de la publication de la pragmatique & du concordat.

En conséquence il a été jugé que la régale devoit avoir lieu dans ces églises, comme dans les autres églises du royaume; & que la règle de chancellerie romaine, *de mensibus & alternativâ*, qui avoit lieu dans la *Bresse* pendant qu'elle étoit gouvernée par les ducs de Savoie, avoit cessé d'y être observée après l'union de cette province à la couronne.

Il a encore été jugé, par arrêt du grand conseil du 15 septembre 1643, que le droit des gradués doit être reconnu dans la *Bresse*.

Le concours pour les cures a lieu dans le *Bugey*, *Valromey* & *Gex*, & les autres pays de la domination du roi qui sont du diocèse de Genève.

Le clergé de *Bresse*, *Bugey* & *Gex*, qui ne faisoit autrefois qu'un seul corps, est à présent divisé en trois; savoir, celui du diocèse de Lyon, en *Bresse* & en *Bugey*; celui du diocèse de Belley, & celui du diocèse de Genève, à la partie de France. Chaque diocèse a ses charges particulières, qu'il paie indépendamment du clergé de France.

Les assemblées du clergé de la partie qui est du diocèse de Lyon, se tiennent à Bourg, où l'on élit un député des hauts bénéficiers, un des chapitres, un des curés & un des chartreux. Ces députés font la répartition des décimes & autres impositions sur les bénéficiers; & ceux-ci paient entre les mains d'un receveur résidant à Bourg, & qui est choisi par l'assemblée: la chambre ecclésiastique est à Bourg, & elle juge toutes les contestations qui surviennent au sujet de ces impositions.

Le clergé du diocèse de Belley tient ses assemblées dans la ville épiscopale de ce nom: on y nomme, tous les trois ans, un député pour le chapitre de la cathédrale, & un pour les curés. Ces députés, avec l'évêque de Belley & l'abbé de saint Sulpice, qui sont députés perpétuels pour les hauts-bénéficiers, composent la chambre ecclésiastique de ce diocèse, laquelle établit les impositions, connoît de l'exécution, & nomme un receveur à Belley.

Pour ce qui concerne le clergé du diocèse de Genève, dans la partie de France, c'est l'official qui en convoque les assemblées, où l'on nomme des députés qui composent la chambre ecclésiastique, & un receveur qui doit résider à Seyssel.

Quand il se présente des affaires qui intéressent le clergé de tout le pays de Belley, tant du diocèse de Lyon, que de ceux de Belley & de Genève, l'assemblée générale se tient par députés au palais épiscopal de Belley.

Enfin, s'il y a sujet de convoquer le clergé des trois pays de *Bresse*, *Bugey* & *Gex*, l'assemblée se tient dans une ville choisie par le clergé lui-même.

BRETAGNE, (*province considérable de France.*) Du temps de César elle étoit connue sous le nom général d'*Armorique*; c'est-à-dire, de pays situé le long de la mer. Le mot *armorique* est composé de deux mots celtiques, *ar*, qui signifie *sur* ou *proche*, & *mor* ou *moer*, qui veut dire *mer*.

Précis historique. Les peuples de ce canton formoient entre eux une république, connue sous le nom de *cités armoriques*: leur gouvernement étoit aristocratique. César les subjugua; Auguste les comprit dans la troisième Lyonnoise; & ils en faisoient encore partie du temps de l'empereur Honorius. Clovis s'empara de l'Armorique, & la laissa à ses enfans Childebert & Clotaire I. Elle prit, vers le milieu du cinquième siècle, le nom de *petite Bretagne*, à cause des anciens Brittes, Brittons ou Bretons insulaires qui vinrent s'y fixer, après avoir été chassés de leur pays par les Anglo-Saxons.

Les Bretons, sous la première race de nos rois, furent gouvernés par des comtes particuliers, qui profitèrent de la foiblesse des derniers rois pour se rendre indépendans. Pepin & Charlemagne les firent rentrer dans la soumission, & leur imposèrent un tribut de cinquante livres d'argent. Louis-le-Débonnaire leur donna pour son lieutenant Noménoé, qui refusa de reconnoître Charles-le-Chauve, usurpa le titre de roi, & en conserva les prérogatives jusqu'à sa mort. Ses successeurs reconnurent la suzeraineté des rois de France jusqu'en 911, que par le traité qui assura la Neustrie aux Normands, la *Bretagne* leur fut laissée à titre de fief direct, immédiat & mouvant de leur duc. Cet arrangement fit naître entre ces deux peuples une infinité de divisions, de troubles & de guerres, qui furent terminées par le mariage de Constance Ire., fille unique & héritière de Conan IV, avec Geofroy, dit *Plantagenest*, second fils de Henri II, roi d'Angleterre & duc de Normandie.

Cette province a été gouvernée par différens princes, sous le titre de comtes, jusqu'en 1213, qu'Alix, héritiere de la *Bretagne*, épousa Pierre de de Dreux, dit *Maucler*, arrière-petit-fils de Louis-le-Gros, celui-ci prit le titre de duc, que ses successeurs ont conservé. En 1297, Philippe-le-Bel accorda aux ducs de *Bretagne* la qualité de pair de France: en 1369, il fut ordonné, par lettres-patentes,

Digitized by Google

que l'appel des jugemens de cette province ſeroit dévolu au roi, & cette dévolution par reſſort a toujours été reconnue.

Après la mort de François II, dernier duc de *Bretagne*, Anne ſa fille & ſon héritière, épouſa le roi Charles VIII; tous les deux avoient des prétentions ſur le duché de *Bretagne*, ſur leſquelles ils tranſigèrent ſolemnellement par leur contrat de mariage. Il y fut ſtipulé que madame Anne céderoit au roi & à ſes ſucceſſeurs tous ſes droits au duché, dans le cas où elle décéderoit ſans enfans; & par la même clauſe, le roi dans le même cas lui cédoit également les ſiens, à condition néanmoins, que madame Anne n'épouſeroit en ſecondes noces que ſon ſucceſſeur, ou le plus proche héritier de la couronne, qui ne pourroit aliéner cette province qu'au roi.

Charles VIII étant mort ſans enfans, Anne épouſa Louis XII ſon ſucceſſeur, dont elle eut deux filles, Claude & Renée. L'aînée fut mariée en 1514 à François de Valois, comte d'Angoulême, qui parvint à la couronne l'année ſuivante, ſous le nom de François I.

Ce prince, à la ſollicitation des états de Bretagne, réunit enfin cette province au domaine par un édit du mois d'août 1532, dont elle ne peut plus être ſéparée ou diſtraite. Il laiſſa ſubſiſter en faveur du dauphin ſon fils aîné, le titre de duc de Bretagne, que Louis XIV fit revivre en faveur de ſes arrières-petits-enfans.

Gouvernement eccléſiaſtique. On compte en *Bretagne* neuf évêchés; ſavoir, Dol, Nantes, Quimpercorentin, Rennes, Saint-Brieux, Saint-Malo, Saint-Paul-de-Léon, Tréguier & Vannes, qui ſont tous ſuffragans de la métropole de Tours. Il y a auſſi un grand nombre d'égliſes collégiales, d'abbayes & de prieurés.

Comme cette province n'étoit pas encore réunie à la couronne dans le temps du concordat paſſé entre Léon X & François I, on n'y ſuit pas, par rapport à la diſpoſition des bénéfices, les régles établies par cette loi. Nos rois ont bien voulu à cet égard ſe relâcher des droits attachés à leur ſouveraineté. Ils nomment aux bénéfices conſiſtoriaux en vertu d'un indult particulier, & d'une bulle de Benoît XIV. La collation des bénéfices ſe partage alternativement entre le pape & les évêques, ſuivant les règles de chancellerie romaine *de menſibus & alternativâ*. Il eſt cependant néceſſaire de remarquer que MM. les gens du roi du parlement de Paris ſoutiennent que ces règles ne ſont pas ſuivies en *Bretagne*, comme règles de chancellerie romaine, mais en vertu des ordonnances de Henri II, qui en permettent l'uſage: ce qui eſt vrai. *Voyez* ALTERNATIVE.

Les brevets de nomination du roi, pour ſon joyeux avènement à la couronne, ont lieu en *Bretagne*, comme dans tout le reſte du royaume, même dans les mois affectés au pape, parce que c'eſt un droit eſſentiellement attaché à la couronne. La juriſprudence eſt conſtante à cet égard; mais il n'en eſt pas de même du brevet de ſerment de fidélité que le roi accorde à un eccléſiaſtique, à l'occaſion de la nomination d'un nouvel évêque: d'anciens arrêts du grand-conſeil ont jugé qu'un brévetaire de ſerment de fidélité, ne pouvoit ſe faire pourvoir dans les mois affectés au pape; mais le contraire a été jugé le 24 juillet 1721, ainſi que le rapportent les auteurs du *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence*, au mot *Bretagne*.

Gouvernement civil. Pour le civil & l'adminiſtration de la juſtice, il y a un parlement rendu ſédentaire à Rennes en 1560, par le roi Charles IX. outre les affaires dont la connoiſſance eſt attribuée aux parlemens en général, il a encore cette eſpèce de juriſdiction, qui concerne les droits de *devoirs* ſur les boiſſons, ce qui comprend tout ce qui, dans les autres provinces, eſt du reſſort des cours des aides.

La chambre des comptes eſt la ſeconde cour ſouveraine; ſon établiſſement remonte aux premiers ſouverains de cette province. Elle tient ſes ſéances à Nantes; elle eſt partagée en deux ſemeſtres, dont l'un commence au premier de mars, & l'autre au premier de ſeptembre.

On y compte quatre préſidiaux, Vannes, Rennes, Nantes & Quimpercorentin: ſept ſièges d'amirauté, Saint-Malo, Nantes, Saint-Brieux, Morlaix, Breſt, Vannes & Quimpercorentin: ſept maîtriſes particulières des eaux & forêts, Rennes, Nantes, Vannes, Carhaix, Ville-Cartier, Fougères, la Havre: trois juriſdictions conſulaires, Nantes, Morlaix & Saint-Malo: deux hôtels des monnoies, Rennes & Nantes.

La juſtice ſe rend par-tout conformément à la coutume de *Bretagne*, établie & autoriſée en 1330 par Jean II, qui fit compiler l'aſſiſe du comte Geoffroi, l'ordonnance du duc Jean I, & les établiſſemens de S. Louis. Elle a été réformée deux fois, en 1539 & en 1580.

Gouvernement militaire. La *Bretagne* reçoit un gouverneur général, qui eſt en même temps amiral de la province; deux lieutenans généraux, l'un pour la haute & baſſe *Bretagne*, l'autre pour le ſeul comté Nantois, trois lieutenans de roi, un commandant en chef de la province, quinze lieutenans des maréchaux de France, & quatre tribunaux de maréchauſſée.

Gouvernement économique. La *Bretagne* a ſes états particuliers, que le roi convoque tous les deux ans: ils ſont compoſés du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état.

Les neuf évêques de la province, les députés des neuf égliſes cathédrales, & de quarante-deux abbés, forment le corps eccléſiaſtique, il eſt préſidé aujourd'hui par l'évêque du diocèſe dans lequel les états ſont aſſemblés, & en ſon abſence, par le plus ancien des évêques, & dans le cas de l'abſence de tous, par le plus ancien des abbés.

Digitized by Google

La nobleſſe étoit autrefois compoſée de dix barons, & de tous les gentilshommes originaires de la province, ou y poſſédans des biens, appellés ou non à l'aſſemblée par les lettres du roi. Mais par une déclaration du 20 juin 1736, nul gentilhomme ne peut avoir ſéance aux états, 1°. qu'après l'âge de vingt-cinq ans: 2°. qu'après avoir prouvé au moins cent ans de nobleſſe & de gouvernement noble non conteſté: 3°. qu'il n'eſt ni commis ni intéreſſé dans les fermes de la province, qu'il ne tient aucune terre à ferme, & qu'il n'exerce point d'autre commerce que le maritime: 4°. qu'il eſt inſcrit ſur le regiſtre du greffe des états. A l'égard des nobles qui ne ſont pas originaires de la province, ou qui n'y étoient pas établis en 1667, la même déclaration exige qu'ils obtiennent du parlement de *Bretagne*, un arrêt confirmatif de leur nobleſſe, à l'effet d'entrer aux états dans l'ordre de la nobleſſe.

Les dix barons étoient anciennement ceux d'Avaugour, de Léon, de Fougères, de Vitré, de la Roche-Bernard, de Châteaubriant, de Ruys, de Lanvaux, de Pont & d'Ancenis. Depuis la réunion au domaine ducal des baronnies d'Avaugour, de Fougères & de Lanvaux, on leur a ſubſtitué celles de Maleſtroit, Derval & Quintin.

L'ordre de la nobleſſe eſt préſidé alternativement par les barons de Vitré & de Léon, & à leur défaut par celui qu'il ſe choiſit lui-même.

Le corps du tiers-état eſt compoſé des députés de quarante communautés, dont quelques-unes ont le droit d'en envoyer deux, & les autres un ſeulement. Il eſt préſidé par les ſénéchaux ou préſidens des quatre grandes ſénéchauſſées, quand ils ſont eux-mêmes députés; car ſans cette qualité ils n'auroient pas droit d'entrer aux états.

La convocation s'en fait par des lettres de cachet du roi, adreſſées aux évêques, abbés & chapitres de la province, aux barons & à un certain nombre de gentilshommes, & à toutes les communautés de *Bretagne*.

Nous renvoyons ſous *le mot* ÉTATS ce que nous avons à dire ſur la forme & la tenue des états de *Bretagne*, dont nous parlerons conjointement avec celles des autres états du royaume. Nous obſerverons ſeulement, que pendant la tenue des états de *Bretagne*, & même quinze jours avant & quinze jours après, on ne peut intenter aucune action civile, contre les gentilshommes qui ont droit d'y aſſiſter.

Uſage particulier ſur la dérogeance des nobles. Dans la plupart des provinces de France, ainſi que dans preſque tous les états de l'Europe, le noble dérogeant à ſa qualité, la perd ſans retour: mais en *Bretagne* la nobleſſe dort ſeulement ſans s'éteindre par la dérogeance. Ainſi tout gentilhomme qui prend à ferme des terres, ou qui s'adonne à quelque commerce différent du maritime, ne perd pas entiérement ſa qualité de noble, il éprouve ſeulement une ſuſpenſion pour les prérogatives qui y ſont attachées, & il en jouit de nouveau ſans contradiction, lorſqu'après avoir quitté la profeſſion qui le faiſoit déroger, il fait devant le juge royal de ſon domicile, ſa déclaration qu'il veut reprendre l'exercice & le privilège de la nobleſſe, conformément aux diſpoſitions de la coutume.

Celui qui ſeroit né en *Bretagne* d'un père noble, domicilié dans la province, ne perd pas la nobleſſe par la dérogeance de ſon père, dans une autre province, où il auroit dans la ſuite transféré ſon domicile; parce qu'en cette matière le lieu du domicile du père, lors de la naiſſance de ſes enfans, règle perpétuellement & pour toujours tout ce qui concerne leur état noble ou roturier.

Privilèges & franchiſes. 1°. *Gabelles.* L'ordonnance des gabelles de 1680, & une déclaration, en forme d'édit pour la *Bretagne*, de 1681, maintiennent les habitans de cette province dans l'exemption des droits de gabelles, en leur défendant néanmoins de faire aucun amas de ſel dans les paroiſſes voiſines de deux lieues des derniers villages ou hameaux des provinces de Normandie, Maine & Anjou, au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire pour leur uſage & la conſommation de leurs maiſons pendant ſix mois; ce que l'ordonnance fixe à raiſon d'un minot de cent livres peſant, poids de marc, pour ſept perſonnes par chaque année.

L'ordonnance & la déclaration exceptent les villes de Dol, Fougères, Vitré, la Guerche, Châteaubriant, Ancenis & Cliſſon, dans leſquelles néanmoins le ſel ne peut être vendu que ſous la halle aux jours & heures du marché, aux domiciliés de la province & pour leur proviſion ſeulement, avec injonction aux juges des villes d'y tenir la main. Ces loix défendent auſſi à tous les marchands & autres, tant hommes que femmes, d'en vendre & débiter autrement, à peine de confiſcation du ſel & de cinq cens livres d'amende pour la première fois, de cinq ans de galères pour la ſeconde à l'égard des hommes, & pour les femmes du fouet & du banniſſement à perpétuité de la province.

La déclaration enjoint à tous les juges des ſeigneurs haut-juſticiers des paroiſſes de la province, limitrophes de celle de Normandie, Maine & Anjou, de tenir la main à ce que les habitans n'aient point de magaſin de ſel au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire pour leur proviſion. Ils ſont auſſi obligés de viſiter, lorſqu'ils en ſont requis par les commis du fermier, les maiſons des particuliers ſoupçonnés de faux-ſaunage, d'informer contre les coupables, rapporter leurs procès-verbaux & juger définitivement, ſauf l'appel au parlement.

La déclaration veut que les juges royaux & ceux des ſeigneurs du reſſort du parlement connoiſſent en première inſtance des contraventions, inſtruiſent & jugent les procès des faux-ſauniers accuſés de ces contraventions, juſqu'à ſentence définitive incluſivement & à la charge de l'appel.

Elle défend à tous les hôteliers, cabaretiers & autres perſonnes, de donner retraite aux faux-ſauniers & gens attroupés venant des provinces de

Digitized by Google

Normandie, Maine & Anjou, pour prendre du ſel en *Bretagne*, ſous les peines ci-deſſus exprimées; & en outre, de demeurer reſponſables, en leur nom, des condamnations pécuniaires qui ſeroient prononcées contre les faux-ſauniers.

Il leur eſt enjoint, ſous les mêmes peines, dans le cas où les faux-ſauniers voudroient entrer & loger par force dans leurs maiſons, de rendre leur plainte pardevant les juges des lieux dans les vingt-quatre heures; il eſt ordonné aux juges d'en informer, à tous les officiers & habitans, de courir ſur les faux-ſauniers & gens attroupés, de les arrêter avec leurs équipages, & de les repréſenter en juſtice; le tiers des confiſcations qui ſont prononcées doit être adjugé à ceux qui les auront repréſentés.

Il eſt défendu à tous les fermiers des ponts & paſſages, meûniers, lavandiers & autres ayant bacs & bateaux ſur les rivières limitrophes des provinces d'Anjou, Maine & Normandie, de paſſer ou laiſſer paſſer les faux-ſauniers; les bacs & bateaux doivent à cet effet être attachés la nuit avec des chaînes de fer & ſerrures fermant à clef, du côté des paroiſſes des greniers, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende.

Tous les juges, tous les officiers & toutes les perſonnes, même privées, ſont déclarées compétentes pour la capture des faux-ſauniers, portant, conduiſant, débitant ou reſſerrant leur ſel, ſans qu'il ſoit beſoin de décret ni de commiſſion, à la charge de les conduire inceſſamment avec leur ſel & équipages devant les officiers des lieux.

Faute, par les condamnés, de payer l'amende dans les deux mois du jour que la ſentence leur a été prononcée par le greffier de la juriſdiction, en laquelle ils ont été jugés, les peines pécuniaires doivent être converties en celles du fouet, de la flétriſſure ou du banniſſement, ſelon que les prévenus ſont plus ou moins coupables.

Les ſentences doivent paſſer en force de choſe jugée, ſi les condamnés ne conſignent, dans les trois mois, les amendes prononcées contre eux.

Les pères & les mères ſont civilement reſponſables des amendes adjugées contre leurs enfans mineurs.

Enfin la juriſdiction ſur les contraventions aux réglemens que contient cette déclaration, eſt attribuée à la grand'chambre du parlement de *Bretagne*, excluſivement aux chambres des enquêtes & de la tournelle.

2°. *Exemption de droits de ſortie.* Les eccléſiaſtiques, gentilshommes & autres particuliers de la province de *Bretagne*, non marchands en gros ni en détail, ſont exempts des droits de ſortie des cinq groſſes fermes pour les habits & hardes ſeulement qui ont ſervi à leur uſage & à celui de leurs familles, & pour la vaiſſelle d'argent & d'étain, vieille ou neuve, armoiriée à leurs armes.

Les particuliers domiciliés en *Bretagne*, qui ont des terres & héritages dans les provinces de l'étendue des cinq groſſes fermes voiſines de celles de *Bretagne*, & qui les font valoir par leurs mains ou les donnent à ferme à moitié fruits, jouiſſent auſſi de l'exemption des droits de ſortie des denrées qu'ils font venir du crû des mêmes terres & héritages, pour l'entretien de leurs familles ſeulement.

Les curés des paroiſſes de *Bretagne* ont également ce privilège pour les dîmes des terres dépendantes de leurs cures ſituées dans les provinces voiſines: le tout à la charge par les propriétaires & curés de remettre aux directeurs des bureaux des fermes des provinces voiſines, des certificats ſignés des curés ou juges des lieux de leurs domiciles dans les villes & paroiſſes de *Bretagne*, du nombre des perſonnes dont leurs familles ſont compoſées, & des copies collationnées des titres de propriété des terres & héritages ſitués dans les mêmes provinces voiſines, & de rapporter auſſi des certificats pour juſtifier qu'ils font valoir ces terres & héritages par leurs mains, ou qu'ils ſont affermés à moitié des fruits, avec déclaration de l'eſpèce & quantité des denrées qu'ils entendent faire conduire par année, de leurs terres & héritages en leurs domiciles dans la province de *Bretagne*. Ces habitans & curés doivent de plus affirmer dans leurs déclarations, que ces denrées proviennent en effet de leurs crûs & dixmes, & y déſigner le bureau par lequel ils ſe propoſent de les faire paſſer.

Ils ſont pareillement obligés de réitérer ces déclarations dans le premier octobre de chaque année, & de fournir, en cas de mutation, de nouvelles copies de leurs titres de propriété.

Lorſque ces habitans ont ſatisfait à ces formalités, les directeurs des fermes donnent enſuite leurs ordres aux commis des bureaux, qui délivrent alors, ſans autres frais que ceux du papier timbré, des acquits à caution pour la ſortie des denrées en exemption de droits.

Ces acquits doivent être rapportés dans la huitaine aux commis des bureaux, & être certifiés au dos par les curés ou ſyndics de la paroiſſe, où le déchargement des denrées a été fait chez les habitans ou curés en *Bretagne*; le tout ſuivant l'arrêt du 25 juin 1715.

Suivant l'article 20 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, les marchandiſes des iſles entrées par les ports de *Bretagne*, qui ſont Saint-Malo, Morlaix, Nantes & Breſt, auxquels Vannes a été ajouté par arrêt du 21 décembre 1728, doivent à leur entrée dans les autres provinces du royaume, les droits fixés par l'article 19 de ces lettres-patentes, ſur les marchandiſes venant des iſles pour être conſommées dans le royaume.

Suivant l'article 21 des mêmes lettres-patentes, les marchandiſes provenant des iſles & colonies françoiſes, doivent à leur arrivée dans les ports de *Bretagne*, outre & par-deſſus les droits qui s'y lèvent ſuivant l'uſage accoutumé, les droits tels qu'ils ſont perçus à Nantes, ſans aucune reſtitution des

Digitized by Google

des mêmes droits lorſque les marchandiſes ſont tranſportées en pays étrangers, ni d'aucune diminution ni imputation ſur les droits énoncés dans l'article 19, quand elles ſont introduites dans les provinces des cinq groſſes fermes ou autres du royaume.

BRÉTECQUE, BRÉTESQUE *ou* BRÉTESCHE. Ces mots ont la même ſignification. On les trouve dans les coutumes d'Artois, de Lille & de Tournay. C'eſt le nom qu'on donne, dans ces pays, au lieu public ou marché, où l'on doit faire les cris, publications & proclamations de juſtice.

BREVET, ſ. m. (*Juriſprudence.*) ce terme a parmi nous un grand nombre de ſignifications : nous allons les indiquer.

BREVET, (*terme de Coutume.*) celle d'Eſtampes appelle de ce nom une obligation, ou reconnoiſſance de dettes, faite ſous ſignature privée.

Celle de Mante qualifie ainſi un acte paſſé pardevant notaire & mis en forme exécutoire.

Celle de Valois donne le même nom aux affiches qu'un huiſſier eſt obligé de mettre pour annoncer & détailler les biens ſaiſis réellement.

BREVET, *en ſtyle de notaire*, eſt la minute des actes qu'ils délivrent en original à l'une des parties. La déclaration du 7 ſeptembre 1723 contient l'énumération de ceux qui peuvent être ainſi délivrés, ſans que les notaires en gardent minute.

BREVET *d'apprentiſſage*, *en terme d'Arts & Métiers*, ſe dit de l'acte qui ſe délivre à un apprentif après qu'il a ſervi le temps porté par les ſtatuts de ſa communauté, ou celui dont il eſt convenu pardevant notaire avec un maître, qui pourtant ne peut être moindre que celui qui eſt preſcrit par les ſtatuts.

On appelle auſſi *brevet* l'acte même par lequel l'apprentif s'oblige à demeurer chez un maître, pendant quelque temps aux conditions convenues entre eux. Cet acte doit être enregiſtré par les jurés. L'apprentif eſt tenu de le rapporter, auſſi-bien que les certificats de ſon apprentiſſage & de ſon dernier ſervice en qualité de compagnon, avant que d'être admis au chef-d'œuvre, & d'être reçu à la maîtriſe.

On donne auſſi quelquefois le nom de *brevet de maîtriſe* à l'acte par lequel on eſt reçu maître; mais on lui donne plus proprement la dénomination de *lettres de maîtriſe*. *Voyez* LETTRES, APPRENTISSAGE.

On dit encore *brevet d'apprentiſſage judiciaire*, pour ſignifier une réception d'apprentif, qui ſe fait devant le juge de police.

BREVET *de contrôle*, (*Finance.*) ce ſont de certains actes que délivrent, en papier timbré, les commis des fermes, pour atteſter que le paiement des droits a été fait par les conducteurs des marchandiſes qui y ſont ſujettes, & pour aſſurer qu'ils les ont viſitées.

BREVET ſe dit d'un acte non ſcellé, expédié en parchemin par un ſecrétaire d'état, portant conceſſion d'une grace ou d'un don que le roi fait à quelqu'un, comme d'un bénéfice de nomination royale, d'une penſion, d'un grade dans ſes armées ou autre choſe ſemblable.

C'eſt en ce ſens qu'on dit que le roi a accordé à quelqu'un un *brevet* de maréchal de camp, un *brevet* de penſion, un *brevet* de duc.

On appelle auſſi *brevet de retenue* ou *brevet d'aſſurance*, une certaine ſomme payable au profit du brévetaire, par celui qui ſera pourvu de telle charge ou de tel gouvernement, ſoit par la mort de celui qui l'occupe, ou par ſa démiſſion.

Les deniers provenant des *brevets* de retenue, ſe partagent dans la ſucceſſion du brévetaire, comme les autres effets mobiliers, & ſont ſoumis aux mêmes règles. *Voyez* RETENUE.

BREVET, *en matière bénéficiale*, eſt une ſorte de mandat, réſerve & grace expectative, que le roi accorde à un clerc ſur les chapitres des cathédrales & de certaines collégiales de ſon royaume.

On en diſtingue deux eſpèces, le *brevet* de joyeux avénement, & celui de ſerment de fidélité.

Le *brevet* de joyeux avénement conſiſte dans le droit que le roi a de préſenter aux prélats ou chapitres un ſujet pour être pourvu du premier bénéfice vacant par mort, après la ſignification du *brevet*.

Et l'on appelle *brevet de ſerment de fidélité*, une autre ſorte de mandat par lequel le roi enjoint à l'évêque dont il a reçu le ſerment de fidélité, de conférer la première prébende qui viendra à vaquer dans l'égliſe cathédrale, à l'eccléſiaſtique déſigné par le *brevet*.

Le *brevet* de joyeux avénement eſt dû au roi à cauſe de ſon avénement à la couronne. Il a aſſez de rapport avec celui de premières prières que l'empereur d'Allemagne adreſſe à tous les collateurs de l'empire. Il y a néanmoins cette différence entre les premières prières & les *brevets* de joyeux avénement, que les premières prières contiennent un décret irritant qui annulle les proviſions accordées au préjudice du nommé, au lieu que les *brevets* de joyeux avénement ne contiennent point de décret irritant.

Le droit dont uſe le roi en accordant des *brevets* de joyeux avénement eſt regardé comme attaché eſſentiellement à la couronne, & comme une ſuite de la protection que le ſouverain accorde aux égliſes du royaume.

Les auteurs qui ont écrit ſur cette matière ne ſont pas d'accord touchant l'origine de l'exercice du droit du roi. Suivant Dubois, Bouchel & pluſieurs autres, l'expectative des brévetaires de joyeux avénement n'a été introduite qu'en 1577 : mais d'autres prétendent que Charles V étoit en poſſeſſion de ce droit & que Charles VIII en a uſé. On trouve auſſi dans les preuves des libertés de l'égliſe gallicane, un arrêt du parlement de l'année 1494, lors duquel M. le premier préſident excita le cardinal archevêque de Lyon à maintenir auprès du ſaint ſiège les droits du roi à cet égard. Quoi qu'il en ſoit, ce droit eſt fondé aujourd'hui ſur l'édit de 1629, la déclaration du 15 mars 1646 & celle du 28 février 1726.

Digitized by Google

Il réſulte de ces loix que le roi, par ſon avénement à la couronne, a le droit de nommer dans chaque égliſe cathédrale, à la première prébende vacante, ſoit que l'évêque ou le chapitre ſoit collateur; & à la première dignité ou prébende vacante dans chaque égliſe collégiale, pourvu qu'outre les dignités, cette égliſe ſoit compoſée de plus de dix prébendes à la collation de l'évêque, ou à la collation alternative de l'évêque & du chapitre.

Ainſi, il faut conclure que, quoiqu'une égliſe collégiale ſoit compoſée de plus de dix prébendes, outre les dignités, elle n'eſt point ſujette au droit de joyeux avénement, ſi ces prébendes & dignités ne ſont pas à la collation de l'ordinaire.

Si la réduction des prébendes d'une égliſe collégiale, au nombre de dix, outre les dignités, a été faite depuis 1640, elle ne peut point préjudicier au droit de joyeux avénement qui doit avoir lieu, quand même la réduction auroit été autoriſée par lettres-patentes enregiſtrées au parlement de Paris.

On juge au grand-conſeil que les égliſes des provinces unies ou réunies à la couronne, même depuis l'établiſſement des *brevets* de joyeux avénement, ſont aſſujetties à cette expectative. Dès qu'elles ſont partie du royaume, elles ſont ſoumiſes aux loix générales de l'état. Les clauſes inſérées dans la plupart des capitulations, de conſerver aux pays conquis leurs privilèges & leurs uſages, les maintient dans les privilèges poſitifs accordés ou autoriſés par des lettres-patentes de l'ancien ſouverain, mais ne les empêche pas d'être ſoumis aux loix générales du royaume de France, auxquelles ils n'étoient point aſſujettis ſous une domination étrangère. Suivant ces principes, le roi jouit du droit de donner des *brevets* de joyeux avénement dans les provinces d'Artois & de Rouſſillon, & l'auteur du *Traité des matières bénéficiales*, dit que le roi a donné des *brevets* de joyeux avénement ſur les égliſes de la Flandre réunies à la couronne; qu'une partie des égliſes d'Alſace s'eſt ſoumiſe à ce droit, & qu'il a lieu dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Quoique l'expectative des brévetaires de ſerment de fidélité, ait pour fondement le ſerment de fidélité & l'hommage que tous les évêques doivent au roi pour leur promotion à l'épiſcopat, il n'a cependant été établi en France que par des lettres-patentes du mois d'avril 1599, enregiſtrées au grand-conſeil.

Le droit de ſerment de fidélité étant perſonnel, n'eſt dû que par l'évêque, & il ne peut s'en acquitter que ſur les bénéfices dont il a la collation, à la différence du droit de joyeux avénement qui eſt réel & s'acquitte par les chapitres.

Les chapitres qui ſont en poſſeſſion légitime & immémoriale de conférer, ſans le concours de l'évêque, les canonicats ou prébendes de leurs égliſes, ſont exempts de l'expectative du *brevet* de ſerment de fidélité.

Mais quand les prébendes ſont à la nomination de l'évêque & du chapitre conjointement, & que les lettres-patentes du roi accordées ſur le *brevet* ſont adreſſées à l'évêque & au chapitre, alors comme l'évêque a plus de droit dans la collation que le chapitre, qui ſouvent dans ce cas n'eſt regardé que comme patron, l'inſtitution appartenant à l'évêque, outre ſon droit de co-patron, on juge que le chapitre peut être grevé du *brevet* de ſerment de fidélité.

Lorſque les évêques n'ont point dix canonicats à leur collation, ils ne ſont point obligés de conférer aux brévetaires du ſerment de fidélité. On a ainſi préjugé la queſtion au grand-conſeil, par un arrêt du 11 ſeptembre 1691, qui ordonne que M. l'évêque de Leſcar, en Béarn, juſtifiera dans trois mois qu'il n'a point dix canonicats à ſa nomination; & à faute de ce faire, le condamne de conférer la première prébende qui vaquera, au brévetaire du ſerment de fidélité. Cet arrêt eſt rapporté dans les arrêts notables de M. Augeard.

L'évêque qui confère les prébendes d'un côté du cheeur, ou celles qui vaquent dans certains mois, doit acquitter le ſerment de fidélité ſur la première prébende vacante dans ſa partition.

Le brévetaire de joyeux avénement ou de ſerment de fidélité, doit faire ſignifier ſon *brevet* par un notaire apoſtolique, au collateur qui eſt chargé par le *brevet* de lui conférer une prébende, & faire inſinuer la ſignification au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques, dans le mois de la date de la notification. C'eſt ce qui réſulte de l'édit des inſinuations eccléſiaſtiques, du mois de décembre 1691.

Si la notification ſe faiſoit par tout autre qu'un notaire apoſtolique, elle ſeroit nulle. Cependant il faut obſerver que cette nullité ne peut valablement être oppoſée aux brévetaires que par les collateurs même, ou par les notaires apoſtoliques, & non par un pourvu en cour de Rome, ſur-tout lorſque le collateur au lieu de ſe plaindre, intervient en faveur du brévetaire. La raiſon en eſt que la formalité dont il s'agit, n'a été établie qu'en faveur des collateurs & de leurs collataires, & non contre eux. Ainſi, quand les collateurs veulent acquitter la dette dont ils ſont grevés, perſonne ne peut les en empêcher ni exciper d'un droit établi en leur faveur. C'eſt ce que le grand-conſeil a jugé par arrêt du 31 mai 1728, rendu pour un canonicat de Saint-Malo, en faveur de Vital Porée, brévetaire de joyeux avénement, contre Thomas Boulain, pourvu en cour de Rome, dans un mois du pape.

Le brevet de joyeux avénement doit être préféré à celui de ſerment de fidélité, parce que les lettres-patentes pour l'établiſſement du premier ont été enregiſtrées plus de vingt ans avant celles du ſecond, & parce que la marque de la joie publique, pour l'avénement d'un prince à la couronne, doit être préférée à la reconnoiſſance d'un particulier qui a prêté ſerment entre les mains du roi,

Digitized by Google

Les *brevets* de joyeux avénement & de ſerment de fidélité ne doivent point contenir de décret irritant : c'eſt pourquoi les proviſions des prébendes, données au préjudice de ces brévetaires, même après la ſignification du *brevet*, mais avant la réquiſition, ne rendent pas les proviſions nulles. L'uſage du grand-conſeil eſt, en cas de contravention au *brevet*, de condamner le collateur à conférer au brévetaire la première prébende vacante par mort; &, en cas d'une ſeconde contravention, de le condamner à payer au brévetaire une penſion égale au revenu de la prébende, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à l'expectative, comme cela ſe pratiquoit pour les mandats, quand il n'y avoit point de décret irritant.

Quoique la dette qui dérive du *brevet* de ſerment de fidélité, ſoit perſonnelle à l'évêque, cependant s'il ne l'acquitte point, elle doit être acquittée par ſon ſucceſſeur : c'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 25 octobre 1752.

Il faut que les brévetaires qui requièrent un bénéfice, aient les qualités requiſes pour le poſſéder.

Ceux qui ſont pourvus de canonicats en vertu de *brevets* de joyeux avénement ou de ſerment de fidélité, ſont tenus de ſe conformer aux ſtatuts & uſages du chapitre, ſans pouvoir prétendre que l'autorité & la faveur de ces *brevets* les en diſpenſent. C'eſt ce que le grand-conſeil a jugé par arrêt du 18 juillet 1719, en faveur du chapitre de l'égliſe de Saint-Bernard de Romans en Dauphiné, contre le ſieur Louis Chanu, brévetaire de joyeux avénement. La raiſon de cette déciſion eſt que le roi n'exerce & ne prétend exercer, dans ces cas, que le droit du collateur ordinaire.

Obſervez néanmoins que les ſtatuts, faits par les chapitres, poſtérieurement à l'établiſſement du droit des brévetaires, ne peuvent point préjudicier à ceux-ci, à moins que ces ſtatuts n'aient été autoriſés par des lettres-patentes enregiſtrées au grand-conſeil.

Le parlement de Paris n'ayant point enregiſtré les lettres-patentes qui établiſſoient le droit des brévetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, la connoiſſance des conteſtations pour l'exécution de ces *brevets* eſt reſtée au grand-conſeil.

Il y a pluſieurs égliſes du royaume dont le roi eſt chanoine. Quand il y fait ſa première entrée, on lui met une aumuſſe ſur le bras, & l'eccléſiaſtique entre les mains duquel il remet cette aumuſſe, a une expectative pour la première prébende vacante. Le parlement de Paris connoît de ces expectatives, & les confirme, parce qu'elles ſont fondées ſur des traités particuliers ou ſur des uſages très-anciens.

Brodeau ſur Loüet rapporte l'exemple de pluſieurs chapitres dans leſquels le roi de France exerce ce droit de première entrée, & les arrêts du parlement qui le confirment.

L'évêque de Poitiers, à ſon entrée à l'épiſcopat, peut nommer à quelques égliſes collégiales de ſon diocèſe un eccléſiaſtique pour être pourvu de la première prébende qui vaquera par la mort d'un chanoine. Le parlement qui a la connoiſſance des différends qui naiſſent ſur cette expectative, juge que les proviſions, données au préjudice de l'expectant, ne ſont pas nulles; mais il condamne les collateurs à donner au clerc nommé par l'évêque une penſion égale au revenu de la prébende.

On appelle *brevet dérogatoire*, un *brevet* par lequel le roi déroge à une loi en faveur de quelqu'un. Un curé, par exemple, qui n'a pas deſſervi pendant quinze ans, ne peut, ſuivant l'édit de 1671, retenir une penſion, s'il vient à réſigner ſon bénéfice : mais le roi accorde quelquefois, par un *brevet* dérogatoire à l'édit, la diſpenſe d'une partie de ce temps de quinze années.

BRÉVETAIRE, c'eſt l'impétrant d'un brevet. *Voyez ci-deſſus* BREVET.

Dans le concours d'un indultaire & d'un *brévetaire* de joyeux avénement, le grand-conſeil donne la préférence à l'indultaire, quoique ſa requiſition ſoit poſtérieure à celle du *brévetaire*. *Voyez* INDULT, INDULTAIRE & EXPECTATIVE. (*H*)

BRÉVIAIRE, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) livre d'égliſe qui contient, pour chaque jour de la ſemaine & pour chaque fête, l'office du jour & de la nuit.

Le *bréviaire* eſt compoſé des prières qu'on récite dans l'égliſe à diverſes heures du jour : ſavoir, l'office de la nuit, que l'on appelle *matines*, que l'on récitoit autrefois la nuit; uſage qui s'eſt encore conſervé dans quelques cathédrales & dans la plupart des ordres religieux : *laudes*, qu'on diſoit au lever du ſoleil : *prime*, *tierce*, *ſexte* & *none*, ainſi nommées des heures du jour où l'on les récitoit, ſuivant l'ancienne manière de compter ces heures : *vêpres*, qui ſe diſoient après le ſoleil couché. On a depuis ajouté *complies*, mais ſans les ſéparer abſolument des vêpres, afin de rendre à Dieu un tribut de prières ſept fois par jour, pour ſe conformer à ce paſſage du pſalmiſte : *ſepties in die laudem dixi tibi.* L'uſage de réciter des prières à ces diverſes heures de la nuit & du jour eſt très-ancien dans l'égliſe : on les appelloit en Occident *le cours;* on leur a donné depuis le nom de *bréviaire*, ſoit que l'ancien office ait été abrégé, ſoit que ce recueil ſoit comme un abrégé de toutes les prières.

Le docteur Mege tire l'origine du nom de *bréviaire* de la coutume qu'avoient les anciens moines de porter, dans leurs voyages, de petits livres qui contenoient les pſeaumes, les leçons & ce qu'on liſoit en chaire : le tout extrait des grands livres d'égliſe; & le P. Mabillon aſſure qu'il a vu, dans les archives de Cîteaux, deux pareils livrets qui n'avoient pas plus de trois doigts de large, écrits en très-petits caractères, avec des abréviations, où très-peu de ſyllabes exprimoient une période entière.

Le *bréviaire* eſt compoſé de pſeaumes, de leçons tirées de l'écriture, ou des homélies des pères, ou

Digitized by Google

des hiſtoires des ſaints ; d'hymnes, d'antiennes, de répons, de verſets, d'oraiſons convenables au temps, aux fêtes & aux heures. Les égliſes ayant chacune rédigé leſ offices qui étoient en uſage chez elles, il en eſt réſulté de la différence entre les *bréviaires* ; il s'eſt même gliſſé, dans pluſieurs, quantité de fauſſes légendes des ſaints : mais la critique qui s'eſt ſi fort perfectionnée depuis un ſiècle, en a purgé la plupart. Les conciles de Trente & de Cologne, les papes Pie V, Clément VIII & Urbain VIII ont travaillé à cette réforme : & aujourd'hui les égliſes de France en particulier ont des *bréviaires* compoſés avec beaucoup de ſoin & d'exactitude. Celui qu'on appelle *bréviaire romain*, n'eſt point l'ancien *bréviaire* de l'égliſe de Rome, mais un *bréviaire* que les cordeliers récitoient dans la chapelle du pape, & que Sixte IV adopta. Pluſieurs de ſes ſucceſſeurs ont voulu en faire un *bréviaire* univerſel pour toute l'égliſe ; mais ce projet eſt demeuré ſans exécution. Le cardinal Quignonez s'étoit auſſi propoſé de le ſimplifier en ſupprimant le petit office de la vierge, les verſets, les répons & une grande partie de la vie des ſaints. Son projet n'a pas eu lieu.

Les principaux *bréviaires*, après celui de Rome & ceux des égliſes particulières, ſont ceux des bénédictins, des bernardins, des chartreux, des prémontrés, des dominicains, des carmes, de Cluny, & le *bréviaire* mozarabique dont on ſe ſert en Eſpagne. Celui des franciſcains eſt le même que le romain, à l'exception de quelques fêtes propres & particulières à cet ordre.

Le *bréviaire* des Grecs, qu'ils appellent *horologium*, eſt à-peu-près le même dans toutes leurs égliſes & monaſtères. Ils diviſent le pſeautier en vingt parties, qu'ils nomment *pauſes* ou *repos*, & chaque pauſe eſt ſubdiviſée en trois parties ; en général, le *breviaire* grec conſiſte en deux parties, dont l'une contient l'office du ſoir, & l'autre celui du matin.

L'uſage de réciter le *bréviaire* en particulier étoit originairement de pure dévotion : non-ſeulement des eccléſiaſtiques, mais même des laïques l'ont pratiqué, quand ils ne pouvoient pas aſſiſter à l'office dans l'égliſe : mais on ne trouve pas de loi ancienne qui y oblige les eccléſiaſtiques. La première eſt le décret du concile de Bâle, ſuivi de celui de Latran ſous Jules II & Léon X ; encore ne regardent-ils expreſſément que les bénéficiers : mais les caſuiſtes penſent en général que tous les eccleſiaſtiques, promus aux ordres ſacrés ou poſſédant des bénéfices, ſont tenus de réciter le *bréviaire*, ſous peine de péché mortel ; &, quant à ces derniers, qu'ils ſont obligés à la reſtitution des fruits de leur bénéfice, proportionnément au nombre de fois qu'ils ont manqué à réciter leur *bréviaire*.

Quoiqu'en général les évêques aient droit de réformer les *bréviaires* de leurs diocèſes, ils ne le peuvent cependant pas en France ſans le conſentement de leurs chapitres & ſans lettres-patentes du roi, duement enregiſtrées. Le parlement rendit un arrêt, en 1602, contre l'évêque d'Angers qui avoit voulu introduire un nouveau *bréviaire* dans ſon diocèſe ſans en avoir obtenu la permiſſion du roi, & ſans avoir conſulté ſon métropolitain.

Il y a un autre arrêt du 27 février 1603, qui juge qu'un évêque ne peut rien innover de ſa ſeule autorité, relativement aux *bréviaires* & autres livres d'uſage de ſon diocèſe.

BREUIL, ſ. m. (*terme d'Eaux & Forêts*) eſt un petit bois taillis ou buiſſon, fermé de haies ou de murs, dans lequel les bêtes ont accoutumé de ſe retirer. *Voyez* BREIL.

BRIEF, ſ. m. (*terme de Coutume.*) celle de Normandie s'en ſert pour ſignifier un mandement ou commiſſion du juge : celles de Melun & de Sedan donnent ce nom aux titres, obligations & cédules par leſquels quelqu'un ſe reconnoît débiteur d'un autre : celle de Térouane appelle *brief-mars*, la bière ; la raiſon en eſt peut-être de ce que c'eſt dans ce mois qu'on en braſſe la plus grande quantité.

BRIGADIER, ſ. m. (*Code militaire.*) ce nom s'applique à pluſieurs offices ou commandemens militaires. Dans ſa première acception, *brigadier* eſt le titre que porte, dans les régimens de cavalerie, de dragons & de huſſards, un bas-officier qui ſuit immédiatement les maréchaux-des-logis d'une compagnie.

Suivant les trois ordonnances du roi, du 25 mars 1776, concernant la cavalerie, les dragons & les huſſards, il doit y avoir, dans chaque compagnie des régimens de ces trois ſortes de troupes, huit *brigadiers*.

La paie de chaque *brigadier* de cavalerie & de dragons eſt fixée à dix ſous quatre deniers par jour, & celle de *brigadier* de huſſards à dix ſous.

Tout *brigadier* de cavalerie, de dragons ou de huſſards, que ſon âge, ſes infirmités ou ſes bleſſures ont mis hors d'état de continuer ſes ſervices, a le droit de choiſir un aſyle à l'hôtel royal des invalides, ou de ſe retirer en tel lieu du royaume que bon lui ſemble, pour y jouir d'une penſion annuelle de cent vingt-ſix livres pour récompenſe militaire.

Obſervez toutefois que, s'il n'avoit pas ſervi, pendant huit ans, en qualité de *brigadier*, ſa penſion ne ſeroit que de quatre-vingt-dix livres, comme celle des cavaliers, dragons ou huſſards qui ont obtenu la récompenſe militaire. Au ſurplus, le roi s'eſt réſervé de diſpenſer de l'obligation de huit années de ſervice les ſujets, qui auront reçu des bleſſures conſidérables à la guerre.

Tout *brigadier* qui obtient la penſion de récompenſe militaire, doit être habillé d'un uniforme neuf en quittant ſon régiment, & il doit lui être payé trente-ſix livres tous les huit ans pour le renouveller.

Lorſqu'un *brigadier*, ayant trente ans de ſervice, ſe retire avec la penſion de récompenſe militaire dans une province où la taille réelle a lieu, il doit jouir de l'exemption de la taille induſtrielle & de toute autre impoſition perſonnelle pour raiſon du

Digitized by Google

trafic, induſtrie & exploitation auxquels il juge à propos de ſe livrer. Si la taille n'eſt pas réelle dans la province où le *brigadier* vétéran ſe ſera retiré, il doit être exempt de la taille ou ſubvention perſonnelle & induſtrielle, ainſi que de toute autre impoſition perſonnelle, quand même il feroit commerce. Au ſurplus, le *brigadier* vétéran qui exploite ſes héritages, ou qui prend des biens d'autrui à ferme, eſt tenu de payer la taille d'exploitation & les autres impoſitions acceſſoires de cette taille; enfin, il n'eſt diſpenſé ni du vingtième ni des autres charges réelles que ſupportent les propriétaires des fonds & droits réels. Telles ſont les diſpoſitions des articles 8, 9, 10, 11, 12 & 13 du titre 8 de l'ordonnance du roi, portant réglement ſur l'adminiſtration de tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons & huſſards. Cette ordonnance qui eſt auſſi du 25 mars 1776, comme les trois premières dont nous avons parlé, eſt une des belles loix qui aient été promulguées ſur la partie militaire.

Brigadiers des compagnies d'ordonnance de la gendarmerie. Suivant les ordonnances des 5 juin 1763 & 17 avril 1772, il devoit y avoir, dans chaque compagnie, trois *brigadiers* & trois ſous-*brigadiers*; mais, par une autre ordonnance du 24 février 1776, l'office de ſous-*brigadier* ſe trouve ſupprimé, & le roi a établi, dans chaque compagnie, huit *brigadiers* dont les appointemens ſont réglés; ſavoir, ceux des deux plus anciens, à huit cens cinquante livres par an, & ceux des autres, à ſept cens cinquante livres.

Les deux plus anciens *brigadiers* de chaque compagnie ont le grade de capitaine, & doivent jouir de tous les avantages qui ſont attachés à ce grade: les autres *brigadiers* ont rang de lieutenans de cavalerie.

Brigadiers des gendarmes & chevaux-légers de la garde. Une ordonnance du roi, du 15 décembre 1775, concernant ces compagnies, a réglé qu'il y auroit à l'avenir, dans chacune, quatre *brigadiers*. Ils ſervent par ſemeſtre, & ils ont rang de lieutenans de cavalerie.

Brigadiers des gardes du corps du roi, des gardes du corps de monſieur, & des gardes du corps de monſeigneur le comte d'Artois. Suivant l'ordonnance du 15 décembre 1775, il doit y avoir vingt *brigadiers* dans chaque compagnie des gardes du corps de ſa majeſté. Cette ordonnance a ſupprimé les ſous-*brigadiers*: & le ſervice qu'ils faiſoient, doit être fait actuellement par les *brigadiers*.

La commiſſion de capitaine de cavalerie eſt attribuée au grade de *brigadier* des gardes du corps du roi, & les appointemens de chacun de ces officiers ſont fixés à ſeize cens livres par an.

Suivant les ordonnances des 13 juillet 1771 & 10 mars 1774, les *brigadiers* & ſous-*brigadiers* des gardes du corps de monſieur & de monſeigneur le comte d'Artois ont le rang de lieutenant de cavalerie: &, après quinze années de ſervice, il doit leur être expédié des commiſſions de capitaine.

Brigadiers des armées du roi. C'eſt le titre d'un officier créé ſous le règne de Louis XIV, & dont les fonctions ſont ſubordonnées au maréchal de camp.

Le titre de *brigadier* n'étoit d'abord qu'une commiſſion & non une charge, ni proprement un grade dans l'armée: mais, en 1667, quand la guerre commença, le roi fit expédier divers brevets de *brigadiers* de cavalerie, dont il honora pluſieurs officiers: & c'eſt alors que furent inſtitués les *brigadiers* par brevet. Le roi, ayant été fort ſatisfait de ces *brigadiers* de cavalerie, en mit auſſi dans l'infanterie l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en 1668.

Le *brigadier* d'infanterie, dans une bataille, eſt à cheval pour pouvoir ſe porter plus vîte aux divers bataillons de ſa brigade dont il doit ordonner tous les mouvemens. Il y a des *brigadiers* non-ſeulement dans la cavalerie légère & dans l'infanterie, mais encore dans les dragons & dans la gendarmerie: ceux de la gendarmerie, au moins ceux qui étoient capitaines-lieutenans des quatre premières compagnies, précédoient, dans les promotions, ceux de la cavalerie légère: mais cet uſage n'eſt plus. Il n'eſt pas néceſſaire d'avoir paſſé par la charge de colonel ou de meſtre-de-camp pour parvenir au titre de *brigadier*; le roi a ſouvent promu à ce grade des capitaines aux gardes, des officiers de gendarmerie, des officiers des gardes du corps, des officiers des gendarmes de la garde, des officiers des chevaux-légers & des mouſquetaires, des officiers d'artillerie, des ingénieurs & des lieutenans-colonels. Ces officiers font leur chemin comme les autres, c'eſt-à-dire, que de *brigadiers* ils deviennent maréchaux de camp & lieutenans généraux par leurs ſervices.

Louis XIV attacha auſſi à la qualité de *brigadier* des honneurs militaires.

Le *brigadier* qui eſt logé dans le camp, & y a ſa brigade, doit avoir une garde compoſée d'un caporal & de dix hommes de ſa brigade: mais comme cette garde n'eſt que pour ſes équipages, elle ne prend les armes pour qui que ce ſoit, & elle ſe met ſeulement en haie, ſans armes, lorſque le *brigadier* entre ou ſort. S'il eſt dans une place ſous un autre commandant, il n'a pas même de ſentinelle.

Lorſqu'un *brigadier* d'infanterie a un ordre pour commander en chef un corps, il doit avoir la même garde qu'un maréchal de camp employé, c'eſt-à-dire, quinze hommes & un ſergent: c'eſt ce que portent les articles 573 & 574 de l'ordonnance du 17 février 1753.

Quand le *brigadier* viſite un poſte, l'officier tient ſa garde en haie, ſe repoſant ſur les armes, l'officier à la tête, ſon eſponton près de lui: c'eſt ce que porte l'article 432 de l'ordonnance citée.

Un officier, tandis qu'il n'eſt que *brigadier*, eſt pour l'ordinaire obligé de garder ſon régiment, s'il en avoit un avant d'être parvenu à ce grade.

Digitized by Google

Par ordonnance du 30 mars 1668, le roi donna aux *brigadiers* d'infanterie la même autorité sur les troupes d'infanterie, que ceux de cavalerie ont sur celles de cavalerie.

Par celle du 10 mars 1673, il a été réglé que tout *brigadier* qui aura lettres de service, commandera à tous colonels ou mestres-de-camp, tant d'infanterie que de cavalerie; que, dans une place fermée, celui d'infanterie commandera à celui de cavalerie; mais que, dans un lieu ouvert & à la campagne, celui de cavalerie commandera à celui d'infanterie.

L'ordonnance du 30 juillet 1695 y ajoute le *brigadier* de dragons auquel, elle donne le même rang qu'à celui de cavalerie, & ordonne qu'ils rouleront ensemble suivant leur ancienneté.

Par ordonnance du premier avril 1696, il a été réglé que les *brigadiers* qui auront leur commission du même jour, garderont toujours, comme colonels, le rang que le régiment leur donne, & marcheront, comme *brigadiers*, suivant l'ancienneté de leur commission de colonels; &, par celle du 20 mars 1704, sa majesté expliquant mieux son intention à l'égard des colonels d'infanterie qui ont passé, soit dans la gendarmerie, soit dans des régimens de cavalerie ou dragons, a ordonné que les *brigadiers* d'infanterie, de cavalerie ou de dragons marcheront entre eux du jour de leur commission de colonels ou de mestres-de-camp d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, sans avoir égard au changement des corps, ni au temps où ils seront entrés dans celui où ils se trouveront.

Suivant l'ordonnance du premier mars 1768, s'il se trouve, dans le même district ou dans la même place, plusieurs officiers généraux ou *brigadiers* employés, le commandement appartient à l'officier général, supérieur ou plus ancien en grade; ensorte néanmoins que, si un *brigadier* doit avoir le commandement, celui d'infanterie ait la préférence sur celui de cavalerie ou de dragons.

Les *brigadiers*, employés dans les provinces par lettres de service, ont la même autorité dans les places du district de leur commandement, que les gouverneurs ou lieutenans de roi de ces places, & ceux-ci sont tenus, sous peine de désobéissance, de se conformer à ce que ceux-là leur prescrivent concernant le service des troupes.

Les *brigadiers* n'ont aucun commandement à prétendre en cette qualité, lorsqu'ils n'ont point de lettres de service.

Toutes ces dispositions sont fondées sur les articles 4, 5 & 14 du titre premier de l'ordonnance citée.

BRIGANDAGE, s. m. (*Droit criminel.*) est un vol fait à force ouverte, comme le vol sur les grands chemins, ou autre semblable. Il est opposé à *filouterie* ou *larcin*. C'est un crime capital. *Voyez* VOL, FILOUTERIE, LARCIN.

Il se dit aussi, dans un sens figuré, d'extorsions ou concussions dont les particuliers ne peuvent pas se défendre: ainsi l'on dira, en ce sens, qu'un gouverneur de province, un traitant a commis des *brigandages criians*. (*H*)

BRIGAND, s. m. (*Droit criminel.*) ce terme se trouve dans quelques coutumes, & est assez en usage pour désigner les voleurs de grands chemins, & généralement ceux qui commettent des attentats contre la société, avec violence ou à main armée.

BRIGANDINE, s. f. (*Code militaire.*) c'étoit une arme défensive en usage avant l'invention de la poudre à canon. La coutume de Bayonne, *tit. 6, art. 1*, défend de vendre des *brigandines* & autres espèces d'armes, lorsqu'elles ont été achetées pour le bien commun de la ville.

BRIS, s. m. (*terme de Palais.*) ce mot signifie la rupture faite avec violence d'une chose fermée, ou de ce qui en fait la clôture. C'est en ce sens que l'on dit *bris de prison*, *bris de porte*, *bris de scellé*.

BRIS, *en terme de Marine*, se dit aussi du naufrage d'un vaisseau. *Voyez* NAUFRAGE.

BRIS *de scellé*. *Voyez* SCELLÉ.

BRIS *de prison*. Les loix romaines avoient prononcé la peine de mort contre le *bris* de prison: mais ces loix étoient mauvaises, parce qu'il n'y avoit nulle proportion entre la peine & le délit.

C'est peut-être sur le fondement de ces loix que le parlement rendit, le 4 mars 1608, un arrêt de réglement portant que les prisonniers qui feroient *effraction aux murailles ou aux portes des prisons, seroient pendus, sans autre forme ni figure de procès, à une potence qui, pour cet effet, seroit plantée au milieu du préau de la conciergerie.*

Peut-être aussi que des circonstances particulières firent rendre cet arrêt qui ne paroît pas avoir été exécuté, & qui, quand il l'auroit été, ne pourroit plus l'être aujourd'hui.

En effet, l'article 25 du titre 17 de l'ordonnance criminelle de 1670 veut qu'on fasse le procès à ceux qui se sont rendus coupables de *bris* de prison; ainsi on ne peut plus les punir *sans forme ni figure de procès*. On conçoit d'ailleurs que la peine de mort, prononcée par l'arrêt cité, est trop rigoureuse: car si l'on punissoit ainsi des délits de cette espèce, que pourroit-on faire à des assassins? Aussi paroît-il établi maintenant parmi nous que la peine du *bris* de prison est purement arbitraire, & qu'elle dépend des circonstances & de la qualité du fait. C'est pourquoi celui qui brise les prisons en faisant violence au géolier ou au guichetier, doit être puni plus sévérement que celui qui a fait une fracture en cachette par le moyen de quelques ferremens qu'on lui a fournis.

Dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, M. le premier président dit sur l'article 25 du titre 17, qu'il y avoit des parlemens, tels que celui de Bretagne, où l'on punissoit avec sévérité la simple évasion des prisonniers, quoique faite sans *bris* de prison; mais que le parlement de Paris ne punissoit

Digitized by Google

pas la ſimple évaſion, & même qu'il n'infligeoit qu'une peine légère pour le *bris* de priſon.

La fuite de celui qui s'eſt rendu coupable de *bris* de priſon, établit contre lui un indice conſidérable, & fait préſumer qu'il a commis le crime pour lequel il étoit détenu priſonnier. Mais ſi l'accuſé qui s'eſt ainſi évadé, vient à ſe repréſenter en juſtice ou à être réintégré dans les priſons, il n'y a plus lieu à la préſomption qu'il eſt coupable du délit principal qui avoit donné lieu à ſa détention, & il ſe trouve dans le cas où il étoit auparavant pour raiſon de ce délit.

Quand l'accuſé briſe les priſons après avoir été condamné définitivement, on ne le punit pas de nouveau pour le *bris* de priſon, lorſqu'il vient à être repris, ſur-tout ſi la peine à laquelle il a été condamné, eſt plus conſidérable que celle que mérite le *bris* de priſon : c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Normandie, du 6 juillet 1633, rapporté par Baſnage.

Lorſque la tentative de briſer la priſon n'a pas été ſuivie de l'exécution, on ne punit que légérement cette eſpèce de délit : mais ſi, avec une telle tentative, il y avoit conſpiration contre la vie du geolier, ou un complot formé entre les priſonniers, on prononceroit une peine relative aux circonſtances. Farinacius prétend que le priſonnier qui, en cas pareil, révèle le complot avant qu'il ſoit exécuté, ne doit point être puni.

Le même criminaliſte penſe que le priſonnier qui briſeroit les priſons pour éviter les mauvais traitemens d'un geolier, ne ſeroit point dans le cas d'être puni comme coupable de *bris* de priſon, ſur-tout ſi le priſonnier étoit une perſonne du ſexe, à l'honneur de laquelle le geolier ſe fût permis d'attenter.

Il faut en dire autant de celui qui briſeroit les priſons pour éviter d'être la victime d'un incendie, d'une inondation, de la peſte ou de quelque autre danger prochain.

Suivant Julius Clarus, le priſonnier qui, après s'être évadé, rentreroit de lui-même en priſon, mériteroit d'être excuſé.

Pluſieurs auteurs penſent auſſi que le priſonnier retenu injuſtement ne mérite aucune punition, lorſqu'il vient à briſer les priſons pour s'évader. Pluſieurs criminaliſtes penſent même que celui qui eſt ainſi retenu injuſtement, peut bleſſer & même tuer le geolier pour ſe ſauver, lorſqu'il ne peut autrement éviter la mort, ſans que, dans ce cas, on puiſſe infliger au coupable la peine ordinaire de l'homicide. Mais il faut pour cela le concours de deux circonſtances : l'une que la procédure ou le jugement ſoient évidemment iniques ; l'autre que le priſonnier ſe trouve dans un danger imminent de perdre la vie, & qu'il ne puiſſe la conſerver que par ce moyen.

Les fauteurs & complices de ceux qui briſent les priſons pour s'évader, encourent la même peine que les principaux auteurs du délit.

Ceux qui fourniſſent aux priſonniers des ferremens avec leſquels ils font quelque rupture ou effraction, doivent être punis comme s'ils s'étoient eux-mêmes rendus coupables du crime de *bris* de priſon : c'eſt ce que porte l'article 436 de l'ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné.

Si le priſonnier n'étoit détenu que pour dettes civiles, les complices de l'effraction faite pour le ſauver, doivent, indépendamment de la peine du *bris* de priſon, être condamnés à payer les créanciers, à la requête deſquels le débiteur étoit empriſonné.

Lorſque, dans le cours d'une procédure criminelle, un accuſé briſe les priſons, on eſt obligé d'inſtruire contre lui un procès particulier relatif à ce nouveau délit : c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 14 août 1736, rapporté par Lacombe dans ſon *Traité des matières criminelles*.

Pour inſtruire une procédure au ſujet d'un *bris* de priſon, le juge doit ſe tranſporter ſur les lieux & y dreſſer ſon procès-verbal pour conſtater l'endroit par où le priſonnier s'eſt ſauvé, & de quelle manière cela s'eſt paſſé : il entend ſur tout cela la dépoſition du concierge ou geolier, des guichetiers & des autres perſonnes qui peuvent avoir connoiſſance du fait.

En conſéquence de ce procès-verbal, on doit décréter l'accuſé, l'aſſigner enſuite à quinzaine & à huitaine, rendre le réglement à l'extraordinaire, & obſerver les autres formalités que preſcrit, pour les contumaces, le titre 17 de l'ordonnance de 1670.

Obſervez que la procédure relative au *bris* de priſon ne doit retarder ni l'inſtruction ni le jugement de la première accuſation, ſur-tout ſi cette première accuſation eſt pour un crime capital dont la preuve ſoit acquiſe.

BRIS *de péage*. Cette expreſſion ſe trouve dans la coutume de la Marche, *art. 342* : elle s'en ſert pour déſigner l'action de ceux qui paſſent ſans payer le péage.

Les coutumes d'Anjou & du Maine appellent *bris de marché*, les excès ou délit commis dans les marchés publics.

BRISER *la ſûreté*, v. a. (*terme de Coutume.*) pour en entendre la ſignification, il faut ſe rappeller que, dans notre ancien droit coutumier, il étoit permis à tous ceux qui pouvoient craindre des violences de la part de quelqu'un, de demander judiciairement ſûreté ou aſſurance, qu'il ne leur arriveroit aucun mal par celui dont ils redoutoient les menaces ou les voies de fait.

Celui qui demandoit ainſi ſûreté, devoit la promettre de ſa part ; celui contre qui elle étoit demandée, étoit tenu de l'accorder : &, ſur ſon refus, le juge pouvoit l'y contraindre même par l'empriſonnement de ſa perſonne.

Lorſque la ſûreté avoit été promiſe & accordée, celui qui la briſoit, c'eſt-à-dire, qui ſe portoit à quelques violences contre l'aſſuré, étoit condamné à une amende honorable & pécuniaire, ſouvent

Digitized by Google

même à une plus grande peine, ſuivant les circonſtances & la gravité du délit.

Nous ne connoiſſons plus cette ancienne forme de demander ſûreté : ceux aujourd'hui qui ſont dans le cas de craindre quelques violences, ſe mettent ſous la protection du roi & de la juſtice, & leur demandent ſauve-garde qu'on ne leur refuſe jamais. Celui qui l'enfreindroit & ſe porteroit à quelques violences contre l'aſſuré, ſeroit pourſuivi extraordinairement & puni ſuivant l'exigence du cas, non-ſeulement par rapport aux violences qu'il auroit exercées, mais encore pour la déſobéiſſance aux ordres du roi & de la juſtice. *Voyez* ASSURANCE, ASSUREMENT, SAUVE-GARDE.

BRIEUF *de ſauveté*. On trouve ces mots dans le procès-verbal de la coutume de Bretagne. On y lit, dans l'énumération des droits prétendus par le baron de Rays, qu'il compte parmi eux celui des *brieufs de ſauveté*, c'eſt-à-dire, celui de donner des lettres d'aſſurance à ceux qui demandent ſûreté. *Voyez* ASSURANCE.

BROCELLES, (*bois de*) la coutume de Chartres, *art. 12*, appelle *bois de brocelles*, les bois taillis & de médiocre valeur.

BRODEQUINS, ſ. m. pl. (*Droit criminel.*) ſorte de torture & de queſtion dont on ſe ſert pour tirer des criminels l'aveu de leurs forfaits.

Elle conſiſte, en quelques endroits, en une ſorte de botte ou de bas de parchemin que l'on mouille, & que l'on applique ainſi à la jambe du patient; on approche enſuite cette jambe du feu qui occaſionne un violent rétreciſſement au parchemin, ſerre la jambe vivement, & cauſe une douleur inſupportable.

Dans d'autres endroits, la queſtion des *brodequins* conſiſte en quatre fortes planches liées avec des cordes tout au tour : deux ſont placées entre les jambes du criminel, & les deux autres ſur les côtés extérieurs : on paſſe enſuite un coin de bois entre les deux planches, de l'intérieur des jambes : ce qui, tendant à les faire écarter & à reſſerrer les cordes, l'effet du coin tombe ſur les os des jambes & les briſe, ou occaſionne une luxation qui fait ſouffrir au patient des douleurs horribles.

Cette queſtion n'eſt plus uſitée en Angleterre; mais elle ſubſiſte encore en Ecoſſe & en quelques autres pays. Elle avoit lieu auſſi dans pluſieurs provinces du royaume. Mais Louis XVI, par une déclaration du 24 août 1780, a aboli cette eſpèce de queſtion, ainſi que celle de l'eau, qui étoit en uſage dans d'autres provinces.

Suivant cette même déclaration, la queſtion n'aura plus lieu à l'avenir que vis-à-vis les condamnés à mort, pour avoir révélation de leurs complices : & il ne ſera plus permis de tourmenter un accuſé & de lui arracher, par la force des tourmens, non la vérité, mais un aveu néceſſaire pour opérer ſa condamnation. *Voyez* QUESTION.

BRU, ſ. f. *terme d'affinité*, qui exprime l'alliance qui ſe forme par le mariage entre la femme & le père & la mère du mari, leſquels ſont par rapport à elle beau-père & belle-mère. *Belle-fille* eſt plus du bel uſage. (*H*)

BRUIT *de marché*, (*terme de Coutume.*) celle de Normandie ſe ſert de cette expreſſion pour déſigner les déſordres, les querelles, les batteries qui arrivent dans les foires & marchés : elle décide que les bas-juſticiers qui ont droit de foires & marchés, peuvent connoître de ces délits, & faire prononcer à leur profit une amende contre les auteurs du *bruit*, pourvu néanmoins qu'il n'y ait point de plaies graves ou de ſang répandu. Dans ce cas, la connoiſſance du délit excède les bornes de leur juriſdiction, & appartient aux hauts-juſticiers.

BRUYÈRE, ſ. m. (*terme de Coutume.*) on donne ce nom, dans pluſieurs provinces du royaume, aux mauvaiſes terres qu'on n'enſemence preſque jamais, & qu'on abandonne principalement à la vaine pâture des bêtes à laine. Ces terres ſont ainſi nommées, parce qu'il y croît effectivement beaucoup de ces herbes, ou arbriſſeaux, que l'on appelle *bruyères*. *Voyez* BRANDE, LANDES.

B U

BUCHE, (*réparation à la*) *terme d'Eaux & Forêts*, eſt l'amende ordonnée par jugement des maîtres des eaux & forêts, pour avoir abattu ou enlevé des arbres dans les forêts du roi. (*H*)

BUCHE, (*contrôleurs de la*) *Police*, petits officiers établis ſur les chantiers. Leur emploi eſt de veiller à ce que les bois de chauffage aient les dimenſions & les qualités requiſes par les ordonnances. *Voyez* MOULEURS, AIDES *à Mouleurs de bois*.

BUCHERON, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt le nom d'un ouvrier qui travaille dans les bois, & dont la principale occupation eſt d'équarrir les grandes pièces, & d'exploiter les bois de chauffage.

L'ordonnance de 1669 défend aux *bûcherons* & autres ouvriers travaillant dans les bois, d'emporter des ateliers aucun bois ſcié, fendu ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende, pour la première fois, & de punition corporelle, en cas de récidive. L'objet de ces peines eſt de prévenir les vols que cette eſpèce de gens auroient pu faire aux marchands qui les emploient.

Un *bûcheron* qui commet dans les bois, un délit pendant la nuit, doit être condamné à une amende du double, & banni des forêts, en cas de récidive; telles ſont les diſpoſitions de l'ordonnance, *tit. 27, art. 26*, & *tit. 32, art. 5 & 6*.

BUISSON, ſ. m. (*terme d'Eaux & Forêts.*) on l'emploie lorſqu'on veut déſigner un bois peu étendu, qui ne peut être conſidéré, ni être contenu ſous la dénomination de *forêt*. Ainſi, en parlant des bois du domaine, on appelle ceux de Compiegne & de Fontainebleau, *les forêts de Compiegne & de Fontainebleau*, & les bois de Verrières, *le buiſſon de Verrières*.

BUISSON, (*terme de Coutume.*) celle du Maine donne

Digitized by Google

donne ce nom à une garenne de lapins, qui ne doit pas excéder l'étendue d'un arpent de terre ou environ.

Tout poſſeſſeur de fief peut, ſuivant cette coutume, avoir auprès de ſa maiſon un *buiſſon* défenſable : le noble peut également en avoir un, quoique ſes héritages ne ſoient pas tenus en fief.

BUISSONNIER, ſ. m. (*Navigation. Police.*) c'eſt un officier de la ville de Paris, & en même temps un garde de la navigation de la Seine & autres rivières voiſines, dont la fonction eſt de donner avis aux prévôts des marchands & échevins, des contraventions qui ſe font aux réglemens qui concernent la police des rivières, de veiller à ce qu'il ne ſe paſſe rien qui puiſſe en déranger le cours & mettre obſtacle à la navigation, de dreſſer des procès-verbaux de l'état des ponts, moulins, pertuis & rivières.

Il paroît qu'on a donné à ces officiers le nom de *buiſſonniers*, parce que les bords des rivières ſont ordinairement garnis de buiſſons, & que c'eſt le long de ces buiſſons que leur attention doit ſe porter particuliérement.

Les *buiſſonniers*, ainſi qu'il paroît par l'ordonnance de la ville de Paris, de 1672, ſont proprement les émiſſaires & les ſubſtituts des quatre huiſſiers-audienciers-commiſſaires de police de l'hôtel-de-ville, qu'on appelle autrement *ſergens de la marchandiſe.*

En effet, les *buiſſonniers* ſont à la nomination des ſergens de la marchandiſe, qui ont été maintenus dans ce droit par un arrêt du 17 juin 1752, rendu contre le bureau de la ville, qui le leur diſputoit. Ils reçoivent auſſi pour eux, les droits qui leur ſont attribués, ſur toutes les barques, nacelles, bateaux chargés ou vuides, qui montent & deſcendent, tant ſur la Seine que ſur les autres rivières qui y ſont affluentes.

Il eſt permis aux *buiſſonniers* de procéder, pour le paiement de ces droits, par voie de ſaiſie ſur les bateaux & les courbes de chevaux. Les conducteurs ſont tenus de repréſenter leurs lettres de voiture, & les marchands, avant de payer ces conducteurs, doivent ſe faire repréſenter la quittance des droits de buiſſonnage, à peine d'en demeurer reſponſables.

Le droit de buiſſonnage eſt de cinq deniers pour chaque nacelle chargée ou vuide; de dix deniers pour chaque bateau grand ou petit; de dix autres deniers ſur chaque courbe de chevaux *montans* ou *avalans* bateaux ou nacelles, tant ſur la Seine que ſur les autres rivières qui s'y rendent.

Le droit eſt triple pour les bateaux qui paſſent de l'Aine à l'Oiſe, ou de l'Oiſe à la Seine. Les bateaux & courbes de chevaux paient trente deniers, & les nacelles quinze. Ceux qui paſſent des rivières de Marne, Loing, Yonne & Aube dans la Seine, ou qui de la Seine s'en retournent dans ces rivières, ne doivent que double droit, c'eſt-à-dire dix deniers par nacelle, & vingt deniers par bateau ou par courbe de chevaux.

BULLAIRE, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom qu'on donne aux recueils des bulles des papes. *Voyez* BULLE.

BULLE, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt une lettre du pape expédiée en parchemin, avec un ſceau de plomb où ſont les images de S. Pierre & de S. Paul.

La *bulle* eſt la troiſième ſorte de reſcrit apoſtolique qui eſt le plus en uſage, ſoit pour les affaires de juſtice, ſoit pour les affaires de grace. Les deux autres ſortes de reſcrits ſont le bref & la ſignature.

Les *bulles* peuvent être comparées aux édits, lettres-patentes & proviſions des princes ſéculiers. Si les *bulles* ſont lettres gracieuſes, le plomb qui ſert à les ſceller eſt pendant en lacs de ſoie; & ſi ce ſont des lettres de juſtice & exécutoires, le plomb eſt pendant à un cordeau de chanvre. Elles ſont écrites en latin avec un caractère rond ou gothique. Le bref au contraire eſt écrit en caractère net & ordinaire.

On peut diſtinguer quatre parties dans la forme de la *bulle;* la narration du fait, la conception, les clauſes & la date. Dans la ſalutation, le pape prend la qualité de ſerviteur des ſerviteurs de Jéſus-Chriſt.

Dans les *bulles* ou conſtitutions concernant la diſcipline eccléſiaſtique, le pape doit obſerver les règles preſcrites à tous les légiſlateurs; c'eſt-à-dire, qu'il faut que les diſpoſitions en ſoient juſtes, utiles, claires; qu'elles n'aient pour but que le bien général de l'égliſe; qu'elles ne donnent point d'atteinte aux uſages légitimement établis, & aux canons des conciles qui ſont obſervés; qu'elles conviennent aux temps & aux lieux.

Les ultramontains prétendent que quand les *bulles* & les brefs ont été affichés au champ de Flore, la loi eſt ſuffiſamment promulguée, & que tous les fidèles ſont obligés de s'y ſoumettre, même hors de l'Italie. On n'a point admis parmi nous une maxime ſi contraire aux véritables principes & aux libertés de l'égliſe gallicane.

Les *bulles*, brefs, conſtitutions & autres décrets émanés de la cour de Rome, ne ſont loi parmi nous qu'après avoir été revêtus de lettres-patentes enregiſtrées dans les cours ſouveraines. Elles ne peuvent être publiées par les évêques, archevêques, ſupérieurs des religieux & autres prélats, qu'après cet enregiſtrement, ſous quelque titre ou ſous quelque prétexte qu'elles aient été expédiées, même dans les matières de foi. Ce qui eſt fondé ſur la raiſon qu'on ne peut rien innover dans le régime & le gouvernement de l'égliſe gallicane, ſans le conſentement du roi, qui eſt le protecteur de ſes libertés & de ſes canons.

Ces défenſes concernant la publication des *bulles* du pape, ont été renouvellées ſolemnellement par un arrêt rendu au parlement de Paris, toutes les chambres aſſemblées, le 26 février 1768, qui

Digitized by Google

empêcha la publication d'une *bulle*, par laquelle le pape avoit excommunié le séréniſſime infant, duc de Parme, petit-fils de France.

Il eſt encore néceſſaire de remarquer, à l'égard des *bulles* dogmatiques, que, quoique le roi en laiſſe le jugement aux évêques, on ne peut également les publier qu'après qu'elles ont été revêtues de lettres-patentes enregiſtrées: 1°. parce que ces *bulles* dogmatiques peuvent contenir des clauſes contraires aux droits de la couronne & de l'égliſe de France; 2°. parce que les ſouverains devant travailler, ſuivant l'étendue de leur pouvoir, à faire exécuter ce que l'égliſe décide par rapport à la doctrine, il eſt à propos que ces déciſions ſoient publiées par ordre du roi, afin qu'elles ſoient regardées comme des loix de l'état. On diſtingue deux temps, dans leſquels les lettres-patentes, pour permettre la publication des *bulles* dogmatiques, peuvent être expédiées: ſi les lettres-patentes précèdent l'acceptation des paſteurs, la permiſſion & même les ordres de publier les *bulles*, ne ſont que conditionnels, c'eſt-à-dire, qu'il eſt permis & enjoint de les publier, en cas que ceux qui ſont les juges de la doctrine, en trouvent les déciſions conformes à la foi de l'égliſe; ſi, au contraire, les lettres-patentes n'ont été expédiées qu'après l'acceptation du corps des paſteurs, les ordres qu'elles contiennent de faire lire, publier & exécuter la *bulle* ſont abſolus.

Quant aux *bulles* qui concernent les affaires des particuliers, il y a des provinces en France, telles que l'Artois, la Flandre, la Franche-comté & la Provence, où il faut des lettres d'attache pour prendre poſſeſſion des bénéfices ſur des proviſions de cour de Rome.

Le parlement de Paris auroit voulu introduire la même juriſprudence dans ſon reſſort, ainſi que le prouve l'arrêt du 26 février 1768, qui ſupprime la *bulle* d'excommunication lancée par le pape, contre le duc de Parme, dans la même année. Mais le roi, par une déclaration du 8 mars 1772, n'aſſujettit au *viſa* du parlement que les *bulles* qui concernent les proviſions des bénéfices, & il ordonne que toutes celles qui concerneront le for intérieur & les diſpenſes de mariage, ſeront exécutées ſans lettres-patentes & ſans *viſa*, ſauf néanmoins l'appel comme d'abus, s'il y a lieu.

On peut oppoſer contre une *bulle*, que le tout n'eſt pas de même écriture, qu'il y a des ratures, que cette *bulle* eſt ſubreptice & obreptice, qu'on y a ajouté quelque choſe, qu'on a fait parler le pape en termes pluriels, comme *vobis joanni*, &c. que dans la proviſion d'un bénéfice régulier l'ordre n'a pas été exprimé, qu'elle eſt écrite en mauvais latin, qu'elle eſt imparfaite, comme s'il n'y a qu'une lettre du nom ou ſurnom écrite; qu'elle n'a point de date, que le ſtyle de la chancellerie y a été omis. Le défaut de vraiſemblance peut auſſi être objecté; on peut encore oppoſer que dans la *bulle* il eſt exprimé que le pape l'a rendue *de ſon propre mouvement*: ce qui forme un moyen d'abus. Mais pour les mots grattés, ſi la ligne qui a été écrite eſt de la même écriture & de la même main que le reſte de la *bulle*, il n'y a aucun ſoupçon de fauſſeté, en quelque endroit de la *bulle* que ces mots ſe rencontrent.

Le *perindè valere* eſt une ſeconde expédition des *bulles* qui contiennent la réformation des fautes ſurvenues dans les reſcrits & proviſions des bénéfices expédiés par *bulles*.

Les *bulles* pour les bénéfices, ſuivant le privilège des François, doivent être datées de l'arrivée du courier.

Si la cour de Rome faiſoit refus d'expédier des *bulles* ſur une permutation d'abbaye, la poſſeſſion priſe, en vertu d'un arrêt, ſeroit valable, même pour la collation des bénéfices; c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du grand-conſeil du 12 mars 1646, rapporté au journal des audiences.

Par un autre arrêt du 18 août 1692, il a été pareillement jugé que le nommé par le roi à une abbaye, & qui en avoit pris poſſeſſion en vertu d'un arrêt du grand-conſeil, en avoit pu conférer les bénéfices, nonobſtant le refus qui lui avoit été fait à Rome de ſes *bulles*, pour avoir été de l'aſſemblée du clergé en 1682.

Les règles de chancellerie, qui portent que les *bulles* ne peuvent pas ſe lever ſans le conſentement du réſignant, n'ont point lieu en France.

Le ſtyle de la cour de Rome eſt que les proviſions de tous les bénéfices dont le revenu excède vingt-quatre ducats, doivent être expédiées par *bulles*, & que les ſimples ſignatures ou ſuppliques ne ſuffiſent pas. C'eſt pourquoi il y a une règle de chancellerie, par laquelle il eſt ordonné d'exprimer le véritable revenu du bénéfice qu'on impétrera, & ceux dont on ſera déjà pourvu, à peine de nullité des proviſions; mais la France n'a point voulu ſe ſoumettre à cette règle. A l'exception des bénéfices taxés dans les livres de la chambre apoſtolique, nous nous ſommes conſervés dans l'ancien droit de n'exprimer le revenu que de cette manière: *cujus & illi forſan annexorum fructus viginti-quatuor ducatorum auri de camerâ, ſecundùm communem eſtimationem, valorem annuum non excedunt.*

Les nommés par le roi aux bénéfices conſiſtoriaux, ſont obligés de prendre des *bulles* dans les neuf mois de la date du brevet. C'eſt ce qui réſulte des déclarations des 15 décembre 1711, 4 mars 1715 & 14 octobre 1726.

Il y a eu des lettres-patentes ſemblables adreſſées aux cours ſupérieures des pays de Flandre, Haynaut, Alſace, comté de Bourgogne, Rouſſillon, & au conſeil provincial d'Artois; parce que le grand-conſeil ne connoit point des affaires qui regardent les bénéfices conſiſtoriaux dont le chef-lieu eſt ſitué dans ces provinces.

Toutes les proviſions des bénéfices des évêchés de Metz, Toul & Verdun, s'expédient par *bulles*,

Digitized by Google

à moins que leur revenu ne ſoit au-deſſous de vingt-quatre ducats, & l'on paie les droits, même pour les bénéfices dont on obtient de nouvelles proviſions ſur celles que le roi accorde en vertu de l'indult de Clément IX.

En Bretagne, l'uſage eſt à préſent qu'on n'eſt obligé de lever des *bulles* que dans les mêmes cas où l'on en doit lever pour tous les autres bénéfices du royaume.

On eſt obligé dans le royaume de faire expédier des *bulles* pour les prieurés conventuels *actu*, & pour les premières dignités des cathédrales. Si l'on en pouvoit retirer les ſignatures des mains des officiers de cour de Rome, elles ſeroient auſſi-bien reçues en France que pour les autres bénéfices; mais ils ne rendent point les ſignatures de ces bénéfices aux banquiers, à moins qu'ils ne leur donnent caution de payer les frais des *bulles*.

Les abbayes & prieurés conventuels des moniales s'expédient auſſi par *bulles*.

A l'égard des prieurés qui ne ſont conventuels que *habitu, non actu, à quadraginta annis & ultrà*, les officiers de cour de Rome ne peuvent obliger les François d'en faire expédier les proviſions par *bulles*.

Si l'on avoit omis d'exprimer dans la *bulle* le vice de la naiſſance ou le défaut d'âge, elle doit être tranſcrite de nouveau, excepté en deux cas; l'un, lorſque durant ce temps l'impétrant a atteint l'âge néceſſaire qu'on a omis d'exprimer dans la *bulle* ou dans la ſignature; l'autre, lorſque le père de l'impétrant rétablit, par un mariage ſubſéquent, le vice de naiſſance non exprimé. *Voyez* RESCRIT, SIGNATURE, BREF, PAPE, LIBERTÉS DE L'ÉGLISE DE FRANCE, *&c.*

BULLE *d'or*, (*Droit public d'Allemagne.*) l'empereur Charles IV arrêta & publia en 1356, du conſentement & avec le concours des électeurs, des princes, des comtes, de la nobleſſe & des villes de l'empire, une conſtitution qu'on a nommée *bulle d'or* par alluſion au ſceau d'or, que l'empereur fit attacher aux différens exemplaires authentiques dont il gratifia les électeurs & la ville de Francfort.

Cette loi tient la première place entre les conſtitutions fondamentales de l'empire germanique, ſon texte original eſt en latin; la traduction allemande, quoique faite dans le même temps, n'a point d'autorité en juſtice. Elle eſt diviſée en trente-un chapitres, dont les vingt-trois premiers ont été rédigés dans la diète de Nuremberg, & les huit autres y ont été ajoutés, quelques mois après, dans une diète électorale tenue à Metz.

Elle renferme les réglemens les plus précis touchant l'élection & le couronnement des rois des Romains, futurs empereurs, elle détermine le nombre, le rang, les droits & la ſucceſſion des électeurs. Elle défend les guerres injuſtes, les rapines, les incendies, les pillages. Elle déclare illégitimes tous les défis qui n'auroient pas été faits trois jours entiers avant le commencement des hoſtilités, & ſignifiées à la perſonne même qu'on veut attaquer, ou à ſon domicile ordinaire. Elle défend d'exiger des péages inſolites, ou le droit de haut-conduit, dans les lieux non privilégiés: de recevoir des ſerfs fugitifs, que l'on nomme en allemand *Pfalburgers*: de former, entre les ſujets, aucune eſpèce de confédération, à laquelle leurs ſouverains territoriaux n'auroient pas conſenti.

Pluſieurs diſpoſitions de la *bulle d'or* ont été changées & modifiées par des réglemens des diètes poſtérieurs, par des recès des empereurs, par la paix de Weſtphalie, & autres traités qui ont dérogé au nombre & aux fonctions des électeurs; nous aurons ſoin de le faire remarquer ſous les articles qui y auront rapport.

BULLETIN, ſ. m. (*terme de Police.*) eſt un ordre que donnent des échevins ou magiſtrats d'une ville pour le logement des ſoldats.

Ce terme ſe dit auſſi des certificats de ſanté que donnent les magiſtrats en temps de peſte, à ceux qui veulent paſſer d'un lieu à un autre. (*H*)

BUREAU, ſ. m. (*Droit civil & canonique. Finances.*) *bureau* eſt un mot générique auquel nous donnons pluſieurs acceptions.

En terme de palais, *bureau* ſe dit de la table ſur laquelle ſont poſées les pièces d'un procès par écrit lorſqu'on en fait le rapport, & de-là on l'emploie pour déſigner l'aſſemblée ou ſéance des juges qui aſſiſtent au rapport, ou des commiſſaires nommés pour l'inſtruction & l'examen d'une affaire. *Voyez* COMMISSION, RAPPORTEUR.

On donne le nom de *bureau* aux lieux où s'enregiſtrent & ſe perçoivent certains droits dus au roi & levés par les fermiers généraux, tels ſont les *bureaux* des aides, du contrôle, des traites, *&c.*

On déſigne enfin par ce nom une aſſemblée de certaines perſonnes, une juriſdiction. Et c'eſt en ce ſens 1°. que l'on appelle l'aſſemblée des adminiſtrateurs d'un hôpital, le *bureau* de l'hôpital, le *bureau* des pauvres: 2°. la juriſdiction du prévôt des marchands & échevins de Paris, le *bureau* de la ville, celle des tréſoriers de France, le *bureau* des finances; & les juriſdictions eccléſiaſtiques pour la répartition des impôts, les *bureaux* des décimes.

Nous allons traiter de ſuite des *bureaux* d'aides & autres droits; des *bureaux* des finances, & des *bureaux* de décimes. Nous renvoyons pour les *bureaux* d'hôpitaux & des pauvres aux mots ADMINISTRATEUR, HOPITAL, HOTEL-DIEU, PAUVRES: & pour le *bureau* de la ville, au mot PRÉVOT DES MARCHANDS.

Bureaux des fermes. Les droits d'aides, de contrôle, d'inſinuation, petit ſcel, centième denier, & autres dépendans des aides, traites & domaines, ſe paient dans des lieux déſignés, où les particuliers ſont tenus de ſe tranſporter.

Ces lieux s'appellent *bureaux* des fermes, & on y joint la dénomination particulière des droits qu'on y acquitte. Les réglemens contenus dans l'édit de mars 1693, dans les déclarations des 21 mars

Digitized by Google

1671, 29 mars 1696, 19 juillet 1704, 9 mars 1709, 30 juillet 1720, & dans les arrêts & décisions du conseil des 9 mars 1734, 30 mai 1748, 26 août 1752, 30 novembre 1755, premier septembre 1757, portent que les fermiers généraux sont les maîtres d'établir leurs *bureaux* dans les endroits qu'ils jugent à propos, en consultant néanmoins l'utilité de la régie & la commodité du public : que les *bureaux* établis & fixés, ne peuvent être ni supprimés ni transférés ailleurs sans une permission du roi.

Les déclarations & le paiement des droits doivent être faits dans les *bureaux* particuliers affectés à chaque droit, suivant la disposition des réglemens rendus pour chaque partie des fermes. Par exemple les déclarations pour le paiement des droits d'aides, ne peuvent être faites dans un *bureau* des traites, ni réciproquement celles des traites dans un *bureau* d'aides. On ne peut également faire contrôler un acte ou un exploit, acquitter les droits d'insinuation, centième denier, *&c.* que dans les *bureaux* destinés à cet effet.

Pour que le public soit exactement informé des endroits où il est tenu d'acquitter les droits différens auxquels il est astreint, & en connoître en même temps la valeur, les commis des fermiers sont obligés de mettre en dehors, sur la porte des *bureaux* ou autre lieu apparent, un tableau ou inscription qui indique, sous une expression générale, les droits de la ferme pour la recette ou contrôle desquels ils sont établis, de mettre aussi, dans l'endroit le plus apparent de leur *bureau*, un tarif exact de tous les droits qui s'y perçoivent, à peine d'amende arbitraire & des dommages & intérêts des parties.

Les fermiers-généraux sont autorisés par leurs baux, à prendre, soit à Paris, soit dans les villes, bourgs & autres lieux du royaume, les maisons qu'ils jugent nécessaires pour y établir leurs *bureaux*, à l'exception néanmoins des maisons occupées par les propriétaires. Ils peuvent même expulser les locataires de celles qui leur conviennent, & se faire subroger à leur place, en se chargeant du prix des baux & d'en exécuter toutes les clauses & conditions que les propriétaires affirmeront sincères & véritables. Dans ce cas, ni le fermier ni le propriétaire ne sont tenus d'aucun dédommagement envers les locataires.

Le propriétaire n'est pas le maître, à l'expiration d'un bail, d'en augmenter le prix à sa volonté; il faut pour cet effet qu'il se pourvoie au conseil du roi, qui s'est réservé la connoissance de toutes les contestations à ce sujet : il y a plusieurs arrêts du conseil qui ont cassé des sentences rendues en cette matière par d'autres juges.

Pour faciliter la perception des droits des cinq grosses fermes, & pour obvier aux fraudes qui pourroient se commettre de la part des marchands & voituriers, on a établi deux lignes de *bureaux*, l'une à l'extrémité des provinces, qui compose l'étendue de la ferme générale, & l'autre dans les quatre lieues ou environ de cette extrémité; ces *bureaux* se contrôlent les uns les autres.

Toutes les marchandises qui s'envoient des cinq grosses fermes à l'étranger, ou dans les provinces réputées étrangères, doivent être conduites au *bureau* le plus prochain du chargement, y être déclarées & visitées, & y acquitter les droits : elles doivent être ensuite représentées au dernier *bureau* de sortie, dont les commis retiennent l'acquit du premier *bureau*, & en délivrent un de contrôle. Il en est de même de tout ce qui arrive de l'étranger ou des provinces réputées étrangères, dans l'étendue des cinq grosses fermes, les marchandises y sont visitées dans le premier *bureau* & contrôlées dans le second.

Outre ces *bureaux* qui sont situés sur les grandes routes, il y a encore, dans les routes détournées, des *bureaux*, qu'on appelle *bureaux de conserve*, par lesquels il peut entrer & sortir des marchandises, & dans lesquels on perçoit les droits sur les marchandises du crû du lieu & des environs qui sortent, & sur celles qui y entrent pour la consommation des habitans. A l'égard de celles qui sont destinées pour pénétrer plus avant dans le royaume, on leur délivre, dans les *bureaux* de conserve, des acquits de caution, & les droits en doivent être payés au premier *bureau* de recette qui se trouve sur la route.

Quoique le commerce soit libre dans l'intérieur des cinq grosses fermes, il y a néanmoins de pareils *bureaux* établis dans plusieurs villes, soit par rapport à certaines formalités de régie, soit pour la facilité du commerce.

Les négocians ne sont point obligés de faire visiter dans les *bureaux*, les marchandises qu'ils expédient; cependant plusieurs les y représentent & en paient les droits, parce qu'à ce moyen elles y sont plombées, & ne sont plus sujettes à visite que dans le dernier *bureau* de sortie.

Toutes les marchandises, même celles qui sont exemptes de droits, & celles qui sont accompagnées de passe-ports, doivent être conduites dans les *bureaux* pour y être visitées. Les entrepreneurs & fermiers des voitures publiques, les messagers, rouliers, voituriers & marchands, sont tenus de souffrir, sans aucune opposition, les visites des commis. Ces derniers sont même autorisés de visiter les marchandises, quoiqu'elles l'aient déjà été dans un autre *bureau*, lorsqu'ils soupçonnent de la fraude; mais s'il ne s'en rencontre pas, ils sont tenus de payer les frais de décharge & recharge, même les dommages & intérêts, résultant du retardement occasionné par leur visite. Telles sont les dispositions principales de l'ordonnance de 1687.

Suivant cette même loi, tous ceux qui amènent des marchandises à Paris, doivent les conduire directement à la douane pour y être visitées, y représenter leurs acquits, congés & passavants. On y fait payer le supplément des droits qui ont été mal perçus aux premiers *bureaux* d'entrée, & ceux

Digitized by Google

des marchandiſes qui, en vertu d'ordres de la compagnie, n'ont pas été viſitées en route.

On y perçoit pareillement les droits de ſortie ſur les marchandiſes qu'on y envoie dans les pays étrangers ou dans les provinces réputées étrangères. On y expédie, par acquit à caution, les marchandiſes deſtinées pour les quatre lieues des limites de la ferme, pour le commerce des iſles françoiſes de l'Amérique, & de la côte de Guinée, comme auſſi celles qui, dans différens cas particuliers, doivent être expédiées par acquit à caution.

Bureaux des décimes. Ce ſont des eſpèces de tribunaux, ou de juriſdictions eccléſiaſtiques, établis pour régler ce qui concerne les décimes, les dons gratuits, & généralement toutes les impoſitions ſur les bénéfices.

On en diſtingue deux ſortes, ſavoir; les *bureaux diocéſains*, & les *bureaux généraux* ou *ſouverains*, qu'on appelle auſſi *bureaux provinciaux*.

Les *bureaux diocéſains* ont été établis par des lettres-patentes en forme d'édit du mois de juillet 1616, conformément au contrat paſſé entre le roi & le clergé le 8 juillet 1615. Chacun de ces *bureaux* a pour reſſort l'étendue d'un diocèſe. On y fixe la part que chaque bénéficier & chaque communauté doit porter dans les décimes, impoſées pour les ſubventions ordinaires ou extraordinaires.

Dans chaque diocèſe, le *bureau* des décimes eſt compoſé de l'évêque, ou, en ſon abſence, de ſon grand-vicaire, des députés des curés, des abbés, des communautés régulières, des chapitres ſéculiers & du ſyndic diocéſain du clergé.

Suivant le droit commun, le député des abbés doit avoir été nommé par le plus grand nombre des abbés. Il faut ſuivre la même règle pour les députés des communautés régulières & pour celui des curés.

Le ſyndic diocéſain reçoit les ordres des aſſemblées du clergé, par ſes agens généraux; il fait la fonction de promoteur dans le *bureau* particulier; il pourſuit les affaires qui regardent la religion, le ſervice divin, l'honneur & les droits du diocèſe qui l'a nommé. On l'élit dans l'aſſemblée générale du diocèſe, c'eſt-à-dire, dans le ſynode; & il ne peut être révoqué que par une pareille aſſemblée. Les autres députés peuvent être auſſi révoqués par ceux qui les ont conſtitués.

Il y a quelques diocèſes où les évêques prétendent ſe rendre maîtres de ces places pour en diſpoſer en faveur de qui ils jugent à propos. Il eſt de l'intérêt du ſecond ordre de veiller, ſur ce point, à la conſervation de ſes droits.

S'il ſurvient des conteſtations dans un diocèſe au ſujet des ſyndics & des députés au *bureau* des décimes, elles doivent être décidées par l'aſſemblée générale du clergé ou par la chambre des décimes de la province, ſi l'affaire eſt preſſante.

Les ſyndics & les autres députés aux *bureaux* diocéſains, ſont tenus préſens à leur bénéfices, tant qu'ils travaillent actuellement aux *bureaux*, & ils en perçoivent les fruits, de même que s'ils avoient aſſiſté au ſervice divin.

C'eſt ce qui réſulte d'une délibération de l'aſſemblée du clergé de 1655.

Cette délibération a été confirmée par pluſieurs arrêts du conſeil & des autres tribunaux. Elle eſt conforme aux règles générales du droit canonique, ſuivant leſquelles celui qui travaille pour le bien général, ſoit ſpirituel, ſoit temporel, de l'égliſe, doit jouir des fruits de ſon bénéfice.

Lorſqu'une communauté eccléſiaſtique, ou un particulier, prétend avoir été impoſé au-deſſus de ce qu'il doit porter, tant des décimes ordinaires que des ſubventions extraordinaires, il ne peut ſe pourvoir, en première inſtance, que par la voie de l'oppoſition au *bureau* des décimes du diocèſe. Les *bureaux* particuliers jugent en dernier reſſort les conteſtations pour les décimes ordinaires qui n'excèdent point la ſomme de vingt livres en principal, & les différends pour les ſubventions extraordinaires, quand ils ne ſont pas au-deſſus de trente livres.

Ceux qui veulent ſe pourvoir contre leur taxe, ne peuvent en demander la modération qu'il n'aient payé les termes échus & la moitié du courant, & qu'ils n'aient joint à leur requête un état par eux certifié véritable du revenu & des charges des bénéfices, de la communauté ou de la menſe conventuelle ou capitulaire. Il faut en outre qu'à cet état les plaignans joignent les pièces juſtificatives du revenu, à peine de payer le double de l'impoſition. C'eſt ce qui réſulte des lettres-patentes des 24 mai 1760 & 30 juin 1762.

Des bureaux ſouverains. Avant l'aſſemblée générale, tenue à Melun en 1579, les ſyndics généraux du clergé avoient, en dernier reſſort, la connoiſſance de toutes les affaires concernant les ſubventions ordinaires & extraordinaires. Mais cette aſſemblée ayant révoqué ces ſyndics, elle obtint du roi, le 10 février 1580, un édit portant création de ſept *bureaux* généraux dans les villes de Paris, Lyon, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Tours & Aix; des lettres-patentes du 6 juin 1586, en ont établi un huitième dans la ville de Bourges.

En 1633 Louis XIII en créa un neuvième à Pau; mais il a été ſupprimé en 1743, & les eccléſiaſtiques des diocèſes d'Oléron & de Leſcar, de la Soule & de la baſſe-Navarre, doivent, en cas de conteſtation pour les décimes, ſe pourvoir dans les *bureaux* diocéſains, & par appel, à la chambre eccléſiaſtique de Bordeaux.

Les *bureaux* ſouverains n'avoient d'abord été établis que pour dix ans, ainſi qu'il réſulte du réglement donné par Henri IV au mois de janvier 1599. Mais enfin une déclaration du mois de mai 1626, regiſtrée au parlement de Paris, a confirmé & continué à perpétuité l'établiſſement, le reſſort & la juriſdiction des *bureaux* ou chambres eccléſiaſtiques. Les choſes n'ont plus varié à cet égard, à moins que ce ne ſoit pour le reſſort plus ou moins

Digitized by Google

étendu de quelques *bureaux*, & le clergé n'a plus besoin de faire insérer dans ses contrats avec le roi, la confirmation de cette juridiction.

Chaque diocèse nomme un député au *bureau* général dans le ressort duquel il se trouve. Ces députés jugent toutes les affaires qui concernent les subventions ordinaires ou extraordinaires, en appellant avec eux trois conseiller-clercs du parlement, quand le *bureau* est établi dans une ville où il y a un parlement; & s'il n'y a point de parlement, en appellant trois conseillers laïques du présidial du lieu.

Quand les députés au *bureau* général des décimes ont des bénéfices qui obligent à résidence, ils sont tenus présens à leurs bénéfices & ils reçoivent les gros fruits & les distributions manuelles tant qu'ils sont absens pour le service du *bureau*. Il faut que les députés soient gradués & constitués dans les ordres sacrés. Il ne leur est pas permis de recevoir des appointemens des diocèses qui les ont commis. Les archevêques & les évêques du ressort qui se trouvent au *bureau* y président. Les deux frères, ou deux autres parens qui se trouvent dans un degré prohibé par les ordonnances pour tenir des charges dans un même siège, ne doivent point être admis dans le tribunal où l'on juge les affaires des décimes.

L'attribution au *bureau* diocésain de la connoissance de toutes les affaires qui concernent les décimes & les autres subventions, est si générale, qu'elle a lieu même contre les communautés dont tous les procès doivent être portés au grand-conseil, en vertu d'une attribution particulière.

En cas qu'il survienne quelque contestation entre deux *bureaux*, au sujet du ressort, ils peuvent choisir un *bureau* voisin pour décider le différend ou attendre l'assemblée générale du clergé, à laquelle nos rois ont accordé le droit de prononcer sur les affaires de cette nature.

C'est ce qui résulte de l'édit du mois de février 1680; & cette disposition se trouve dans les contrats que le roi a renouvellés postérieurement avec le clergé.

Les rôles des taxes & les jugemens rendus sur ce sujet, par les *bureaux* diocésains, doivent être exécutés par provision: c'est pourquoi il est expressément défendu aux *bureaux* supérieurs de donner des défenses d'exécuter ces jugemens ou d'accorder la main-levée des saisies faites à la requête des receveurs des décimes; ce qui a lieu pour les décimes ordinaires, de même que pour les subventions extraordinaires.

Lorsque les *bureaux* provinciaux jugent contre la disposition des ordonnances, des contrats passés entre le roi & le clergé, & des lettres-patentes expédiées en conséquence, on peut se pourvoir au conseil du roi pour faire casser le jugement. Mais le conseil renvoie souvent ces sortes de contestations à la prochaine assemblée générale du clergé. A l'égard des différends qui peuvent naître entre les pays des décimes & les provinces qui n'y sont point assujetties, ils ne se décident qu'au conseil du roi, parce que l'assemblée générale du clergé doit toujours être regardée comme partie dans ces contestations.

On peut voir dans les mémoires & dans les procès-verbaux des assemblées du clergé, plusieurs arrêts du conseil qui ont renvoyé à l'assemblée générale la connoissance des requêtes en cassation prises contre les jugemens qui avoient été rendus par les *bureaux* provinciaux.

Le *bureau* général de Paris a pour ressort dix-huit diocèses, qui sont Paris, Orléans, Sens, Blois, Troyes, Boulogne, Laon, Auxerre, Beauvais, Nevers, Châlons, Reims, Noyon, Meaux, Soissons, Amiens, Chartres & Senlis.

Celui de Rouen a, dans son ressort, les sept diocèses de Normandie; savoir, Rouen, Evreux, Lizieux, Séez, Bayeux, Coutances & Avranches.

Celui de Lyon comprend treize diocèses, savoir; Lyon, Vienne, Embrun, Langres, Viviers, Mâcon, Autun, Châlons-sur-Saône, Grenoble, Valence, Die, S. Paul-Trois-Châteaux & Nevers; ce dernier diocèse avoit été mis dans le ressort du *bureau* général de Paris, & il y doit être, suivant le réglement de l'assemblée du clergé du 28 janvier 1616; mais dans le fait & après quelques contestations il est demeuré dans le ressort du *bureau* général de Lyon.

Celui de Tours a douze diocèses; Tours, le Mans, Angers, Nantes, Vannes, Quimpercorentin, Saint-Paul-de-Léon, Treguier, Saint-Brieux, Rennes, Dol & Saint-Malo.

Celui de Toulouse a vingt-quatre diocèses; Toulouse, Ausch, Narbonne, Lavaur, Montauban, Leictoure, Lombès, Tarbes, Comminges, Conserans, Pamiers, Rieux, Saint-Papoul, Mirepoix, Carcassonne, Aleth, Saint-Pons-de-Tommières, Agde, Beziers, Lodève, Montpellier, Nismes, Uzès & Alais.

Celui de Bordeaux a quatorze diocèses; Bordeaux, Saintes, la Rochelle, Luçon, Poitiers, Angoulême, Périgueux, Sarlat, Agen, Condon, Bazas, Aire, Dax, & Bayonne: à ce nombre on ajoutera le diocèse d'Oléron & celui de Lescar, tandis que le *bureau* général de Pau ne sera pas rétabli.

Celui d'Aix a quatorze diocèses; Aix, Arles, Apt, Marseille, Toulon, Riez, Fréjus, Grasse, Vence, Senez, Digne, Glandève, Sisteron & Gap.

Celui de Bourges a sept diocèses; Bourges, Limoges, Tulles, Clermont, Saint-Flour, le Puy en Velay & Mende. *Voyez* CLERGÉ, DÉCIMES, DON GRATUIT, SUBVENTION.

Bureau des finances. Ce sont les juridictions établies pour connoître des affaires qui concernent le domaine, & qui sont tenues dans les différentes généralités du royaume par les trésoriers de France, généraux des finances, & grands-voyers.

Leur origine. L'institution des trésoriers de France

Digitized by Google

doit être auſſi ancienne que la monarchie, s'il eſt vrai que, dès ſon établiſſement, nos rois ont eu un domaine & un tréſor particulier, parce qu'ils ont dû avoir en même temps des officiers à qui ils en confioient la garde & la direction. Grégoire de Tours & Aimoin, deux de nos plus anciens hiſtoriens, parlent du tréſorier de Clovis I, qu'ils appellent *theſaurarius Clodovici.*

Du temps de ce prince le tréſor étoit gardé à Paris dans une chambre de ſon palais, où le parlement tient aujourd'hui ſes ſéances. Il fut enſuite dépoſé au temple, de là transféré dans une tour du louvre, & enfin remis dans le palais.

Il y étoit dans une tour près de la chambre appellée du tréſor, qu'on voit encore aujourd'hui treilliſſée. On avoit ſuſpendu au plancher les balances où ſe peſoient les finances du royaume apportées & miſes entre les mains du changeur du roi. *Voyez* CHANGEUR.

Il paroît que juſqu'au règne de Philippe-Auguſte il n'y avoit qu'un ſeul tréſorier de France. Il avoit en ſa garde toutes les finances, il ordonnoit du paiement des gages & des penſions aſſignés par les rois ſur leurs domaines, même des fiefs & aumônes : il avoit, près du tréſor, une chambre où il connoiſſoit de toutes les affaires qui avoit rapport au domaine : il expédioit les quittances aux prévôts & baillis chargés de la recette des provinces, & comptables au tréſor.

On trouve peu de choſes au ſujet des tréſoriers de France juſqu'au règne de Philippe-le-Bel ; ſouvent il n'y en avoit qu'un ſeul, on les trouve auſſi juſqu'au nombre de trois. Lorſque S. Louis rendit ſédentaire à Paris la chambre des comptes, qui juſqu'alors avoit été ambulatoire, les tréſoriers de France, & les officiers des monnoies, à raiſon de la communication qu'ils avoient avec les finances, dont les gens des comptes étoient juges, furent unis & incorporés en la chambre des comptes, où chacun d'eux continua l'exercice de ſa charge. Miraulmont dit avoir vu pluſieurs commiſſions, une entre autres de 1351, intitulée les gens des comptes & tréſoriers, & les généraux maîtres des monnoies notre ſire. C'eſt de là que les tréſoriers de France ſont encore reçus & inſtallés à la chambre des comptes ; & qu'on nomme encore aujourd'hui *chambre du tréſor*, la première des ſix diviſions dans leſquelles les auditeurs des comptes ſont diſtribués.

Depuis Philippe-le-Bel juſqu'à Charles VII, le nombre des tréſoriers de France & leurs fonctions ont beaucoup varié ; les uns étoient pour la direction du domaine & des finances ; les autres étoient prépoſés pour rendre la juſtice ſur le fait du domaine & du tréſor : les premiers conſervèrent le nom de *tréſoriers de France ;* les autres étoient appellés *généraux des finances* ou *conſeillers du tréſor.*

Lorſque ces dernières charges étoient vacantes, les tréſoriers, lorſqu'il ſe préſentoit quelques différends au tréſor, appelloient, pour les décider, des conſeillers au parlement ou de la chambre des comptes.

Etabliſſement des bureaux des finances actuels. Les *bureaux* des finances, tels qu'ils exiſtent aujourd'hui, doivent leur établiſſement à François I. Ce prince, ayant établi, dans le royaume, ſeize recettes générales, ordonna, par le même édit, que les généraux des finances établiroient, dans chacune d'elles, un commis ou lieutenant pour avoir la direction des finances, & veiller à l'obſervation des ordonnances & réglemens.

Henri II marcha ſur les traces de ſon père : il créa, dans chacune des ſeize recettes, un tréſorier de France & un général des finances, dont, pour l'uniformité, il réunit les fonctions par un édit du mois de janvier 1551, & les déſunit enſuite, par un autre motif, au mois d'août 1557. Charles IX, par un édit du 4 février 1572, créa aux uns & aux autres des alternatifs.

Henri III enfin, par ſon édit du mois de juillet 1577, établit les *bureaux* des finances avec le même titre ſous lequel on les connoît aujourd'hui, & réunit les charges de tréſoriers de France à celles des généraux des finances, ſans pour cela qu'ils puſſent être regardés comme officiers de France ou de la couronne, ni même comme généraux, puiſqu'ils furent attachés chacun à une province ſpéciale.

Il a été fait une infinité de créations & de ſuppreſſions ſous les règnes de Henri IV, Louis XIII & Louis XIV ; mais comme elles n'intéreſſent point le fonds de l'établiſſement, il eſt inutile d'entrer dans le détail minutieux de ces différentes variations.

Depuis l'année 1390, les tréſoriers de France n'avoient aucune juriſdiction contentieuſe ſur le domaine & la voirie. Mais Louis XIII, par un édit du mois de mars 1627, ayant ôté aux baillis & ſénéchaux la connoiſſance des cauſes du domaine, que leur avoit attribuée l'édit de Cremieu, la donna aux *bureaux* des finances, avec faculté de juger en dernier reſſort, juſqu'à deux cens cinquante livres de principal & de dix livres de rente, & par proviſion, juſqu'au double de ces ſommes.

Après la ſuppreſſion de l'office de grand-voyer, faite en 1636, la juriſdiction attribuée à cette charge fut réunie aux *bureaux* des finances, chacun dans leurs généralités. En 1693, Louis XIV réunit auſſi la juriſdiction de la chambre du tréſor au *bureau* des finances de Paris.

Des officiers des bureaux des finances, & de leurs privilèges. Les *bureaux* des finances ſont actuellement compoſés de deux préſidens en titre d'office : mais, dans pluſieurs, l'office de ſecond préſident a été réuni au corps, & eſt exercé par le plus ancien des tréſoriers. Dans quelques-uns, il y a auſſi un chevalier d'honneur. A l'égard du nombre des conſeillers-tréſoriers de France, il varie dans les différens *bureaux.* Il y a dans chaque deux avocats & deux procureurs du roi, l'un pour les finances, & l'autre pour le domaine. Il y a encore un greffier & d'autres officiers ſubalternes.

Digitized by Google

Les préſidens & tréſoriers de France à Paris ſervoient autrefois, alternativement à la chambre du domaine & au *bureau* des finances; enſorte que cette compagnie paroiſſoit former comme deux corps particuliers. Mais, par édit du mois de juin 1771, le roi a réuni la juriſdiction de la chambre du domaine au *bureau* des finances pour ne former dorénavant qu'un ſeul ſiège & corps de juriſdiction, ſans aucune diſtinction de ſervice ni ſéparation de fonctions; enſorte que les audiences, ſoit du *bureau* des finances, ſoit de la chambre du domaine, ſe tiennent dans le même lieu & par les mêmes officiers.

Par le même édit, le bureau des finances de Paris eſt compoſé d'un premier préſident, de deux préſidens-tréſoriers de France, douze conſeillers du roi, tréſoriers de France, un avocat & un procureur du roi & un greffier. Il y a auſſi quatre commiſſaires de la voirie.

En 1661, le roi créa un nouveau *bureau* des finances à Metz, dont la juriſdiction s'étend ſur toute l'Alſace, pour la comptabilité ſeulement. Il eſt compoſé d'un premier & ſecond préſident, d'un chevalier d'honneur, de quinze tréſoriers, d'un avocat, d'un procureur du roi, d'un greffier & de quelques huiſſiers.

Les tréſoriers de France jouiſſent de privilèges très-conſidérables. Ils ſont commenſaux de la maiſon du roi: &, en cette qualité, ils jouiſſent des prérogatives attribuées aux officiers de ſa majeſté, tels que le droit de committimus, de franc-ſalé, d'exemption de guet & garde, de réparations de ville, & de ſubvention.

Ils ſont compris ſous le titre commun de *compagnies ſupérieures*, & cette dénomination leur a été expreſſément conſervée par une déclaration du 12 juillet 1770, enregiſtrée au grand-conſeil le 12 ſeptembre ſuivant. Elle fut rendue ſur les repréſentations des *bureaux* des finances, qui craignoient que l'édit du mois de février de la même année, dans lequel ils avoient été compris avec pluſieurs autres officiers inférieurs dans un emprunt de huit millions, ſous le titre de *ſupplément de finance*, ne portât préjudice à leurs droits, privilèges & prérogatives.

Ils jouiſſent de la nobleſſe perſonnelle, & la tranſmettent à leur poſtérité après deux générations, c'eſt-à-dire, lorſque le père & le fils ont poſſédé de ſuite un office de tréſorier de France. Ils ſont exempts des droits ſeigneuriaux pour les biens qu'ils acquièrent dans la mouvance du roi. On leur adreſſe quelquefois des édits & déclarations. Ils ont l'honneur de parler debout au roi. Ils ont entrée & ſéance aux chambres des comptes & cours des aides, lorſqu'ils y ſont mandés pour affaires. Ils l'ont pareillement aux parlemens, lorſqu'ils y viennent ou ſont mandés pour affaires; mais lorſqu'ils y viennent ſeulement pour aſſiſter aux grandes audiences, ils ont droit de ſiéger les premiers ſur le banc des baillis & ſénéchaux.

Ils ont rang & ſéance aux entrées & pompes funèbres des rois, reines & autres princes. Leurs huiſſiers ont été créés à l'inſtar de ceux des autres compagnies ſouveraines.

Les préſidens, tréſoriers, avocats & procureurs du roi des *bureaux* des finances ſont reçus & inſtallés dans les chambres des comptes: les préſidens, avocats & procureurs du roi le ſont en outre à la grand'chambre du parlement de Paris pour les *bureaux* de ſon reſſort.

Juriſdiction des bureaux des finances. Les fonctions que réuniſſent aujourd'hui les tréſoriers de France, ſont, 1°. celles qui leur appartenoient anciennement pour la direction des finances, dans le temps que la connoiſſance des affaires du domaine étoit portée à la chambre du tréſor; 2°. la juriſdiction de cette même chambre, & tout ce qui étoit de la compétence des baillis & ſénéchaux ſur le fait du domaine; 3°. ce qui concerne la grande voirie. On doit en conſéquence conſidérer les pouvoirs des *bureaux* des finances ſous deux rapports différens, les finances & la voirie.

Juriſdiction par rapport aux finances. Les tréſoriers de France, chacun dans leurs généralités, ſont chargés de veiller à la conſervation des domaines du roi, & de ſes revenus; d'en faire payer les charges locales, &, pour cet effet, de donner aux receveurs, pour ſe conduire dans leurs recettes, un état des recettes & dépenſes qu'ils ont à faire.

Ils reçoivent les foi & hommage, les aveux & dénombremens des terres non titrées qui relèvent du roi, dont ils envoient un double à la chambre des comptes, en exécution du réglement du mois de février 1668.

Ils connoiſſent de tout ce qui concerne les bâtimens & réparations du palais à Paris, & des autres juriſdictions royales. Dans le cours de leurs chevauchées, ils dreſſent les procès-verbaux des réparations qui ſont à faire aux maiſons & hôtels du roi, aux priſons & autres édifices dépendans du domaine.

Les brevets de dons, accordés pour les droits ſeigneuriaux, d'aubaine, bâtardiſe, déshérence, confiſcation, les lettres de naturalité & de légitimation, celles de nobleſſe, d'érections de titres pour les terres, & autres ſemblables, leur ſont adreſſées pour être enregiſtrées.

C'eſt aux tréſoriers de France qu'appartiennent les réceptions des officiers des élections & greniers à ſel, des receveurs généraux des finances, des receveurs des tailles, & autres dans l'étendue de leur généralité.

Les commiſſions des tailles & autres impoſitions leur ſont envoyées, & ils les envoient enſuite avec leur attache aux élus pour en faire l'aſſiette & le département ſur les paroiſſes contribuables.

Ils donnent aux comptables de leur généralité un état par eſtimation des recettes & dépenſes qu'ils ont à faire, & vérifient, à la fin de chaque exercice, l'état au vrai, même des comptables qui rendent leur compte en la chambre des comptes: ils ont même

Digitized by Google

même toute juriſdiction à cet égard ſur les comptables, en vertu de l'état du roi qu'ils ont, juſqu'au moment où les comptes ſont rendus en la chambre. Car c'eſt alors ſeulement que les comptables & ceux qui ont des aſſignations ſur leurs recettes, prennent droit par les comptes, & ſe pourvoient en conſéquence à la chambre.

Ils reçoivent les cautions des comptables de leur généralité : ils peuvent même les faire fortifier en cas d'inſolvabilité ; mais ils ſont tenus d'en envoyer les actes à la chambre des comptes. Si les comptables deviennent inſolvables, ils peuvent les dépoſſéder & commettre à leur exercice juſqu'à ce que le roi y ait pourvu. A la mort d'un comptable, ils ont le droit d'appoſer le ſcellé ſur ſes effets, de veiller à la ſûreté de ce qui eſt dû au roi, & de s'en faire compter par état.

On ne peut décliner la juriſdiction des *bureaux* des finances pour les matières concernant le domaine, ſous prétexte de committimus. La raiſon en eſt ſenſible ; elle eſt fondée ſur ce que le roi n'accorde pas de privilège contre lui, & que, dans toutes les affaires qui ſe portent aux *bureaux* des finances, il s'agit des intérêts du roi, ou de celles dans leſquelles le procureur général ou les procureurs du roi ſont parties.

Toutes les fois qu'il s'eſt élevé entre les différens corps de juſtice des conteſtations par rapport à la connoiſſance des affaires de la compétence des *bureaux* des finances, ces derniers ont toujours été maintenus dans leur juriſdiction, ainſi qu'il réſulte de différens arrêts du conſeil des 11 août 1705, 19 octobre 1706, 9 ſeptembre 1710, 20 janvier 1728, 25 avril 1730, 5 octobre 1745, 21 février 1747, 15 janvier 1754, 21 juillet & 31 août 1758, & d'un arrêt de réglement du 13 octobre 1739.

De la voirie. La qualité de grands-voyers, attribuée aux *bureaux* des finances, depuis la ſuppreſſion de cette charge, leur donne une juriſdiction complette ſur tout ce qui concerne la voirie & les chemins, de toutes les grandes routes & de tous les chemins de traverſe appartenans au roi & entretenus à ſes dépens.

En vertu de ce titre, ils ont ſeuls le droit de donner les alignemens pour conſtructions ou reconſtructions des maiſons, édifices ou autres bâtimens ſitués le long des routes, ſoit dans les villes, bourgs & villages, ſoit en pleine campagne, ainſi que les permiſſions pour toute eſpèce d'ouvrages aux faces de ces maiſons ou édifices, pour y établir des échoppes, auvents & autres choſes ſaillantes.

Ces alignemens & permiſſions doivent être donnés ſans frais & en conformité des plans levés par ordre du roi, & dépoſés aux greffes des *bureaux* des finances. Lorſqu'il n'y a pas encore de plan dépoſé, les tréſoriers de France, avant de donner aucun alignement, doivent ſe faire faire un rapport circonſtancié de l'état des lieux, par l'ingénieur en chef de la province, ou par l'un des ſous-ingénieurs, qui doit être également dépoſé au greffe.

Comme cette partie de la juriſdiction des *bureaux* des finances tient à une branche importante de l'adminiſtration, la réformation de leurs ordonnances n'appartient qu'au conſeil, & leur exécution n'en peut être ſuſpendue par la voie d'appel ou d'oppoſition.

Ces droits, attribués aux *bureaux* des finances, en qualité de voyers, ſont clairement exprimés dans un arrêt du conſeil du 27 février 1765, qui rappelle à cet égard les diſpoſitions de l'édit de 1627, de l'ordonnance de 1667, & de la déclaration du 7 juin 1704. Auſſi toutes les fois que le parlement a voulu s'attribuer la connoiſſance de ces ſortes d'affaires, ſes arrêts ont été caſſés, ainſi qu'on peut le voir par deux arrêts du conſeil des 4 février & 5 avril 1774, & 13 juillet 1775.

A l'égard des chemins privés, des rues des villes, bourgs & villages qui n'appartiennent pas au roi, & qui ne ſont pas entretenus à ſes frais, les tréſoriers de France ne peuvent y exercer aucune juriſdiction : la police en appartient aux ſeigneurs hauts-juſticiers, parce que c'eſt un droit de police, inhérent à la haute-juſtice. Il n'y a pas d'effort ni d'entrepriſe que les tréſoriers de France des différentes généralités n'aient fait pour ſe procurer cette juriſdiction ; mais leurs tentatives ont toujours été réprimées, ſoit au conſeil, ſoit au parlement. Un arrêt ſolemnel, rendu le 5 ſeptembre 1776, par le parlement de Paris, a déclaré incompétemment rendus pluſieurs jugemens du *bureau* des finances d'Orléans, au ſujet des alignemens qu'il avoit voulu donner pour une maiſon bâtie ſur la rue du village de Tygnonville en Beauce, & leur a fait défenſes d'en rendre de pareils, à peine d'interdiction.

BURLETTE *ou* BULLETTE, (*terme de Coutume.*) il eſt particulier au pays Meſſin, & on le trouve dans les anciennes ordonnances de Metz, dans la ſignification du mot *ſceau*. Le *droit de burlette* eſt la taxe qui ſe payoit pour le ſceau appoſé aux contrats & aux obligations. Il appartenoit originairement à la ville de Metz, & ſervoit à payer les gages des officiers de la juſtice des treize. Depuis la ſuppreſſion de ce tribunal, faite en 1634, les émolumens du droit de *burlette* ont été partagés entre les officiers du bailliage & les officiers municipaux. Les premiers jouiſſent du produit de la *burlette* ſur les obligations, les ſeconds ſur les actes qui concernent les biens-fonds. Le droit, en lui-même, eſt le quarantième denier des biens ou des obligations. *Voyez* METZ.

BUT, ſ. m. (*Droit naturel & public. Morale.*) Ce mot a deux acceptions différentes. Dans un ſens propre, le *but* eſt le lieu où l'on viſe, où l'on tend, où l'on veut aller ou faire aller quelque choſe. Dans un ſens figuré, le *but* eſt un effet prévu, deſiré, & à la production duquel un être intelligent deſtine ſes actions.

Le *but* auquel tendent tous les hommes, eſt leur bonheur : c'eſt le reſſort de tous leurs mouvemens

Digitized by Google

volontaires, la cauſe finale & le principe de chacune de leurs actions. Mais ſouvent ils manquent de ſageſſe dans la détermination du *but* qu'ils ſe propoſent, & ils ſe trompent dans le choix des moyens qu'ils emploient pour y parvenir. Les préjugés, les paſſions, les habitudes, l'ignorance, le manque d'attention dans l'examen des choſes qui les intéreſſent, ſont la cauſe de leurs erreurs.

Le *but* de la morale eſt de les prévenir, ſoit en apprenant à l'homme en quoi conſiſte ſon véritable bonheur, ſoit en le dirigeant dans la route la plus ſûre pour y arriver; & c'eſt en cela que conſiſte toute la ſageſſe humaine.

Le *but* de tout gouvernement juſte & bien réglé eſt le bonheur public & le bien-être de la ſociété qu'il régit. Ses opérations, ſes démarches, ſes loix, ſes réglemens doivent y tendre, comme à une fin générale & unique qui embraſſe tous les intérêts, tous les deſſeins, toutes les vues particulières. La ſcience du gouvernement conſiſte à employer les moyens les plus propres pour parvenir directement à ce *but*.

BUT-A-BUT. On trouve cette expreſſion dans la coutume de Meaux, *art. 109*, pour ſignifier qu'une choſe eſt égale en valeur à une autre. Ainſi, dans une permutation ou échange, l'on dit que les choſes permutées ou échangées ſont *but-à-but*, lorſqu'elles ſont de même valeur, & que l'un des contractans ne paie à l'autre aucune ſoulte, aucun retour en argent.

BUTIN, ſ. m. (*Code militaire.*) c'eſt en général ce qu'on enlève à l'ennemi. Quelques auteurs, en traitant du droit de la guerre, ont diſtingué le *butin* d'avec le *pillage*. Ils prétendent qu'on doit appeller *butin*, ce qui conſtitue la priſe générale, faite ſur l'ennemi, & entendre par *pillage*, les habits, hardes & coffres des ſoldats, ainſi que l'argent qu'on trouve ſur eux, juſqu'à la concurrence de trente liv.

Cette diſtinction eſt fauſſe. Le *butin* eſt la priſe de tous les effets abandonnés par l'ennemi vaincu, dans une place ou ſur le champ de bataille; le pillage au contraire eſt un acte de licence, de barbarie & d'inhumanité, que le général ſe croit quelquefois autoriſé de permettre à ſes troupes. Le premier eſt un véritable droit de la guerre, parce que, ſuivant le droit naturel, nous pouvons dépouiller de ſes biens un injuſte agreſſeur, en punition de ce qu'il vouloit nous enlever les nôtres, & pour l'empêcher de nous nuire. Le *butin* alors eſt la récompenſe du plus vaillant, & la fortune du plus heureux. Le pillage eſt abſolument contraire au droit de la nature & de la ſociété; il n'appartient qu'à des ſauvages de méconnoître les droits & les devoirs réciproques auxquels les hommes ſont obligés, & qui ne leur permettent pas de vexer & de dépouiller celui qui n'eſt plus en état de leur réſiſter.

Chez les Romains, les choſes appartenant à l'ennemi, *res hoſtiles*, étoient compriſes dans la claſſe des choſes communes dont la propriété n'appartenoit à perſonne, & tomboit dans le domaine du premier occupant. Ainſi chaque citoyen devenoit le propriétaire incommutable de ce qu'il pouvoit enlever ſur le territoire de l'ennemi.

Les ſoldats en campagne ſuivoient une autre règle; en les aſſemblant ſous le drapeau, on les faiſoit jurer qu'ils ne mettroient rien à part du *butin*, qu'ils rapporteroient fidellement tout ce qu'ils auroient gagné : on le mettoit dans un lieu déſigné par le général, on le vendoit à l'encan, on en partageoit le prix en parties égales qu'on diſtribuoit, tant à ceux qui étoient reſtés à la garde du camp, qui avoient été détachés pour quelque fonction particulière, ou qui étoient malades, qu'à ceux qui avoient eu part à l'action par laquelle on s'étoit procuré du *butin*.

Les Gaulois ſuivoient la même maxime; c'étoit un excellent moyen de conſerver la diſcipline militaire : en effet, le partage aſſuré dans tout le *butin* laiſſoit à chaque ſoldat une eſpérance égale dans la diſtribution, & l'engageoit à ne jamais abandonner ſon poſte pour prendre part au pillage. Si nos généraux obſervoient la même conduite, il en réſulteroit ſûrement une plus grande ſubordination parmi les gens de guerre, & un courage plus décidé parmi eux.

Dans nos uſages actuels, on diſtingue entre les différens effets pris ſur l'ennemi. On accorde aux ſouverains, outre les villes, forts, villages & maiſons, l'artillerie, les munitions de guerre, les bâtimens des magaſins, les fourrages emmagaſinés, le tréſor particulier de l'armée ennemie, pris dans un convoi ou autrement, & les contributions pécuniaires. On abandonne au ſoldat tout ce qui appartenoit à l'ennemi, ſoit mort, priſonnier ou en fuite, & ce qui eſt pris ſur lui après une bataille ou un aſſaut, tels que les meubles, linges, hardes, bijoux & argent.

Dans les priſes faites ſur mer, la cargaiſon d'un vaiſſeau, les malles de l'équipage vaincu, l'argent trouvé, les proviſions de bouche appartiennent de droit aux ſoldats & matelots vainqueurs : le ſouverain ne revendique à ſon profit que la carcaſſe des navires & les agrêts que le combat a épargnés, les canons & les autres proviſions de guerre. La déclaration du 24 juin 1778 accorde même une gratification aux armateurs pour les canons & les priſonniers qu'ils feront ſur l'ennemi. Elle conſiſte en cent livres ſur les canons de quatre livres de balle juſqu'à douze, & de cent cinquante livres pour ceux d'un calibre ſupérieur, pris ſur les vaiſſeaux marchands; cent cinquante livres pour les canons du premier calibre, & deux cens vingt-cinq ſur ceux d'un calibre ſupérieur, pris ſur un bâtiment de corſaires; deux cens livres ſur les premiers, & trois cens ſur les ſeconds, pris des vaiſſeaux & frégates de guerre. La gratification ſur les priſonniers eſt de trente livres dans le premier cas, de quarante livres dans le ſecond, & de cinquante livres dans le troiſième.

Digitized by Google

C

C, (*Droit criminel. Monnoie. Commerce.*) c'eſt la troiſième lettre de notre alphabeth. Les Romains lui donnoient le nom de *triſte* & de *funeſte*, parce que étant la première du verbe *condemno*, je condamne, les juges, dans les procès criminels, l'inſcrivoient ſur leurs tablettes, lorſqu'ils condamnoient l'accuſé. *Voyez* A.

Cette lettre eſt également la première du mot *centum*, *cent*, & par cette raiſon ils s'en ſervoient pour déſigner un cent. La jonction de pluſieurs C, ſignifioit autant de centaines. Le C ſurmonté d'une barre, dans cette forme $\bar{C}$, vouloit dire cent mille.

Le C eſt d'uſage parmi nous dans les hôtels des monnoies, c'eſt la marque diſtinctive de celles qui ſe fabriquent à Caen en Normandie.

Les négocians, banquiers, & teneurs de livres s'en ſervent auſſi pour l'abréviation du mot *compte*. C. O. veut dire *compte ouvert*; C. C. *compte courant*; M. C. *mon compte*; L. C. *leur compte*; N. C. *notre compte*.

C A

CABAL & CABAU, ſ. m. (*terme de Coutume.*) il a pluſieurs ſignifications. Dans les anciens auteurs il eſt employé dans le ſens de ſomme capitale, principale, & il s'applique particuliérement aux biens & facultés des marchands; un ſtatut du comte de Toulouſe, de 1197, rapporté par Cattelle dans ſon *Hiſtoire de Toulouſe*, porte : « que ſi un débi-» teur ne peut pas payer ſon créancier, il ſera, à la » requête de ce dernier, détenu pendant huit jours » au château; qu'après l'expiration de ce délai, s'il » ne paie pas ou ne s'arrange pas, il ſera remis » entre les mains de ſon créancier, qui pourra » le mettre aux fers dans ſa maiſon, lui donnera » du pain & de l'eau juſqu'à ce qu'il ait payé ſon » *cabal* ou capital ».

Dans la coutume de Bordeaux, le mot *cabal* correſpond au mot latin, *peculium*, pécule, ainſi que l'obſerve Ragueau dans ſon indice; il déſigne auſſi les biens de la femme qui ne ſont pas partie de ſa dot, & encore la portion qui lui revient dans les acquiſitions faites par ſon mari, lorſqu'elle eſt commune en biens avec lui.

Suivant la diſpoſition des articles 49 & 50 de cette même coutume, lorſqu'une femme, mariée en ſeconde noces, prédécède en laiſſant des enfans, ſon mari ſurvivant ne gagne que la dot, & les uſtenſiles de la maiſon : le ſurplus des meubles, l'or & l'argent monnoyé, le bétail, les marchandiſes, les dettes actives, le *cabal* de la femme appartiennent aux enfans nés du mariage, pour en jouir après le décès du père, s'il n'y a pacte au contraire. Si la femme décède ſans laiſſer d'enfans, l'or & l'argent monnoyé, le *cabal* & les meubles qui lui ſont advenus par ſucceſſion retournent à ſes plus proches parens; mais le mari, outre la dot & les uſtenſiles de maiſon, gagne les meubles acquis pendant la durée du mariage.

C A B

Cette même coutume, dans les articles 55 & 56, a encore, par rapport aux ſucceſſions collatérales, des diſpoſitions particulières ſur le *cabal*, elle adjuge les biens propres aux héritiers de la ligne dont ils proviennent, les meubles & acquêts, ainſi que le *cabal* du défunt, à l'héritier le plus prochain en degré; mais lorſque le *cabal* lui eſt advenu par ſucceſſion, le plus proche parent n'y ſuccède, que dans le cas où le défunt laiſſe des immeubles propres à la ligne dont il a eu le *cabal*, pour la valeur de la moitié de ce même *cabal*.

La coutume de Bayonne, *tit. 3, art. 21, 22 & 23*, ainſi que celle de Bragerac, *art. 114*, emploient le mot *cabal* ou *cabau*, dans la même ſignification que nous employons celui de *cheptel*, c'eſt-à-dire, pour une ſociété compoſée de beſtiaux, dans laquelle la perte & le profit ſe partagent également.

Celui qui prend *cabal* d'un autre, c'eſt-à-dire, qui prend d'un autre, à cheptel de perte & de profit, des beſtiaux, eſt le maître de rendre le *cabal*, & de ſe départir de la ſociété : dans ce cas, après avoir reſtitué au propriétaire ſon *cabal*, il remet entre les mains de la juſtice, les gains, profits & accroiſſemens qui ſont ſurvenus. Ces gains conſiſtent dans tout ce qui excède le principal du *cabal*. Le cabaliſte dreſſe enſuite ſon compte de ſociété, prend ſa part du profit dont il eſt cru à ſon ſerment, & dans le cas où il allègue de la perte, il eſt tenu d'en juſtifier.

Le *cabal* a lieu pour moitié, tiers ou quart de gain, ſuivant la convention des parties. Juſqu'à ce que le cabaliſte ait rendu le *cabal* au propriétaire de qui il le tient, ce dernier reſte toujours *perſonnier*, c'eſt-à-dire, aſſocié dans tous les gains & profits qui ſurviennent juſqu'à la diſſolution de la ſociété ou la reddition du *cabal* : enſorte que, même dans le cas de perte totale du *cabal*, celui qui l'a pris doit faire duement apparoître de l'accident qui a occaſionné cette perte, à peine de donner part dans les gains & profits qu'il auroit faits dans la même eſpèce de commerce. *Voyez* CHEPTEL.

CABALE, ſ. f. CABALEUR, ſ. m. CABALER, v. a. (*Droit criminel. Police.*) on appelle *cabale* le concert ou conſpiration de pluſieurs perſonnes qui, par des menées ſecrètes & illicites, travaillent ſourdement à quelque choſe d'injuſte, comme à perdre un innocent, à ſauver un coupable, à décréditer une bonne marchandiſe, un bon ouvrage, à ruiner quelque établiſſement utile, ou à faire éclorre quelque projet préjudiciable à l'état ou à la ſociété.

Digitized by Google

Ce mot se dit aussi du projet même des personnes qui *cabalent*. Ainsi l'on dit, si les manœuvres des personnes mal intentionnées ont réussi, ou ont manqué : *la cabale l'a emporté cette fois ; la cabale a échoué*, &c.

De ce mot on a fait *cabaleur*, pour désigner celui qui trempe dans une *cabale*, ou plutôt même celui qui en est le promoteur ; & *cabaler* pour signifier l'action par laquelle des hommes inquiets, envieux & lâches, cherchent à faire réussir leurs intrigues.

Les *cabales* qui se bornent à renverser un ministre, à élever dans un poste éminent un sujet indigne ou incapable, ne peuvent être mises dans la classe des délits & des crimes qui méritent l'animadversion de la justice, quoiqu'il soit vrai de dire que les *cabaleurs* portent préjudice au véritable mérite, & soient souvent la cause des maux qui surviennent dans l'état.

Cette espèce de *cabale* est très-fréquente dans les cours, où il n'est pas rare de voir sacrifier le bien public à l'intérêt particulier.

Les *cabales* qui ont lieu pour accréditer un ouvrage médiocre, ou en faire tomber un bon ne forment pas aussi la matière d'un délit. Leur usage le plus ordinaire est lors de la représentation d'une pièce nouvelle : c'est une espèce de milice que les amis ou les ennemis d'un poëte vont lever dans les carrefours, dans les endroits publics, dans les sociétés particulières, & qu'ils répandent ensuite dans le parterre & dans les loges, pour blâmer ou applaudir au gré de ceux qui les emploient.

Les auteurs ne doivent pas s'effrayer de la guerre que les *cabaleurs* leurs déclarent. Si la *cabale* soutient quelque temps une production médiocre, la pièce tombe bientôt avec elle : si au contraire elle s'acharne à décrier un bon ouvrage, il ne tarde pas à étouffer ses cris impuissans. Rien ne peut empêcher l'opinion publique d'être juste, & de marquer à chaque chose le degré d'admiration, d'estime ou de mépris qui lui est dû.

Lorsque les *cabaleurs* dont nous parlons se déchaînent, non-seulement contre l'ouvrage, mais attaquent encore l'auteur & cherchent à le rendre odieux par leurs calomnies ou leurs libelles, ils se rendent alors coupables d'un délit très-grave, & pour lequel ils peuvent être poursuivis criminellement, condamnés à des réparations & des dommages & intérêts, même à des peines afflictives, suivant la nature des circonstances & la gravité du délit. *Voyez* CALOMNIE, LIBELLES DIFFAMATOIRES.

Les *cabales* & intrigues, qui tendent à opérer une révolution dans le gouvernement, sont rangées parmi les crimes de haute-trahison, ou de lèze-majesté, & sont punies comme tels : ainsi celui qui *cabale* pour changer la forme du gouvernement, pour s'attribuer un pouvoir insolite dans la constitution de l'état, pour se soustraire à l'obéissance qu'il doit aux loix & aux dépositaires de l'autorité souveraine, doit être poursuivi juridiquement, & puni selon l'exigence des cas. Les exemples de cette espèce de *cabale* ne sont pas rares dans l'histoire, & particulièrement dans la nôtre. Comme la *cabale* se trouve toujours jointe à un autre crime qui trouble la société, tel que la trahison, la conspiration, la révolte, la sédition, la désobéissance, & autres semblables, nous renvoyons à ces mots pour traiter les peines qu'on doit infliger aux *cabaleurs*.

CABALISTE, s. m. (*terme de Commerce.*) il est en usage dans le pays de Toulouse, & dans tout le Languedoc, où on s'en sert pour signifier un marchand qui ne fait pas le commerce par lui-même, mais qui s'intéresse & place des fonds dans le commerce d'un autre. Ce mot est dérivé de *cabal* dont nous avons parlé ci-dessus.

CABARET, s. m. (*Police. Commerce.*) on appelle *cabarets* les lieux où l'on vend du vin & où l'on donne à manger, ce qui les distingue des *tavernes* où l'on ne vend que du vin.

Cette distinction des *cabarets* & des tavernes est très-ancienne, elle est passée des Grecs aux Romains, & de ces derniers parmi nous. Les Grecs appelloient ταβερναι, les endroits où l'on vendoit du vin, & καπ, ceux où l'on donnoit à manger. Les Romains, à leur exemple, donnoient aux premiers le nom de *tabernæ*, & aux seconds celui de *popinæ*.

Les fonctions d'hôteliers, de cabaretiers & de taverniers sont maintenant confondues, dans la plupart des villes ; & s'il subsiste encore quelques différences à cet égard, ce ne peut être que dans celles, où les arts & métiers sont en corps de jurande & en maîtrises, dans lesquelles les marchands de vin sont proprement taverniers, sont distingués des aubergistes, traiteurs & cabaretiers, & sont bornés au seul commerce du vin, soit en gros, soit en détail.

La police a prescrit par-tout aux cabaretiers & taverniers des règles relatives à la religion, aux mœurs, à la santé & à la sûreté publique. Ces règles sont très-belles en elles-mêmes, & très-sages, mais malheureusement elles sont mal observées. Nous allons en donner le détail sous *le mot* CABARETIER.

CABARETIER, s. m. (*Police. Arts & Métiers.*) c'est celui qui est autorisé à donner à boire & à manger dans sa maison à tous ceux qui se présentent.

La multitude innombrable de cabarets, que l'on trouve non-seulement dans les grandes villes, mais même dans les plus petits & les plus pauvres endroits, multiplie l'ivrognerie, les vols, la débauche, la fainéantise, la passion du jeu, les querelles, les mauvais ménages, & cause la ruine des pauvres familles.

C'est dans ces lieux que se rassemblent les brigands, les voleurs, les receleurs, les entremetteuses, les femmes de mauvaise vie, les mauvais garnemens, les gens sans aveu. La suppression de la majeure partie des tavernes & cabarets, occasionneroit le prompt rétablissement des bonnes mœurs, & préviendroit la naissance d'une multitude de crimes que la justice est obligée de punir.

Digitized by Google

Non-seulement les moralistes, mais même les hommes d'état ont senti les abus sans nombre qui résultent de la multiplication des cabarets : comment donc se peut-il faire qu'on en ait favorisé l'établissement? Ne peut-on pas suppléer la branche des revenus que l'imposition des droits d'aides fournit à l'état? Sages ministres, que le choix du monarque place dans ses conseils pour lui aider à soutenir le poids du gouvernement, jettez un coup-d'œil sur les maux qu'enfantent les cabarets, sur les crimes qui s'y complotent & qui se répandent delà dans la société, où ils portent le trouble : trouvez les moyens de concilier les intérêts du fisc, de conserver les bonnes mœurs & l'honnêteté publique, & d'arrêter la source des désordres!

En attendant ce moment heureux, rappellons aux magistrats chargés de la police, les règlemens qui concernent les cabarets & les tavernes, & engageons-les par les loix du devoir & de l'honneur à en maintenir l'exécution.

L'article 25 de l'ordonnance d'Orléans fait défenses aux cabaretiers de recevoir chez eux aucun habitant de l'endroit pour lui donner à boire & à manger, à peine d'amende pour la première fois, & de prison pour la seconde; elle leur permet seulement de débiter à ceux qui ont ménage, les denrées dont ils font commerce, pour être emportées par ceux qui les achètent, qui doivent les consommer chez eux.

La coutume de Paris, *article 128*, dénie toute action aux *cabaretiers*, pour demander en justice le paiement de la dépense faite dans les cabarets par des domiciliés. Cette disposition est devenue le droit commun du royaume; un arrêt du parlement de Dijon, rendu sur la requête du procureur général le 12 janvier 1718, déclare nulles les obligations passées pour dépenses faites dans les cabarets, & défend aux juges d'y avoir égard. Il y a aussi un arrêt du parlement de Besançon du 4 janvier 1732, qui contient à-peu-près les mêmes dispositions.

Ces arrêts n'ont fait que renouveller l'article 361 de l'ordonnance de Blois, qui fait défenses aux *cabaretiers* de prendre aucun fonds en paiement de dettes contractées dans leurs cabarets, déclare nulles les ventes qui pourroient avoir lieu à ce sujet, & prononce une amende contre les notaires qui les reçoivent.

Il faut cependant excepter de la rigueur de la loi les festins qui se donnent chez les *cabaretiers* dans certaines occasions, sur-tout parmi les gens de campagne & le peuple des villes, lorsqu'il s'agit de noces, d'enterremens, & autres choses semblables, ce sont en quelque sorte des repas de nécessité ou de bienséance, que de simples particuliers ne pourroient pas donner commodément chez eux. C'est aussi par ce motif qu'il a paru juste de conserver aux *cabaretiers* leur action pour le paiement de ces sortes de dépenses; mais ces cas exceptés, il est contraire au bon ordre de les écouter pour des dépenses faites chez eux sans nécessité.

Les arrêts des parlemens de Dijon & de Besançon, dont nous venons de parler, défendent aux gens mariés, à leurs enfans & à leurs domestiques, de fréquenter les cabarets des lieux de leur domicile, & de ceux qui n'en sont qu'à la distance d'une lieue : ils défendent également aux *cabaretiers* de les recevoir; ils prononcent contre les uns & les autres une amende de cinquante livres, dont les chefs de maison sont responsables. Ils défendent, sous les mêmes peines, d'ouvrir les cabarets & d'y souffrir des jeux & des danses les jours de dimanches & de fêtes, & enjoignent aux juges des lieux d'y tenir la main, à peine d'en demeurer responsables.

Le parlement de Dijon, par un second arrêt de réglement du 4 janvier 1723, a ordonné la publication de celui de 1718, tous les six mois, à l'issue des messes de paroisse.

Ces sages dispositions des ordonnances & de la jurisprudence ne s'observent plus à la rigueur depuis l'établissement & l'augmentation des droits d'aides : on exige seulement que les *cabaretiers* ne donnent à boire ni à manger les jours de dimanches & de fêtes pendant le service divin, c'est-à-dire, suivant une déclaration du roi du 16 décembre 1698, pendant la grand'messe & les vêpres.

Le parlement de Paris, par un arrêt du 15 décembre 1711, avoit fait défenses aux *cabaretiers* & autres vendans vins & boissons, de tenir les cabarets ouverts, d'y donner à boire & à manger, & d'y recevoir aucunes personnes après huit heures du soir en hiver, & dix heures en été, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, de prison pour la seconde, & même de plus grande peine si le cas y écheoit. Ces défenses ont été renouvellées par un arrêt du conseil du 4 janvier 1724, qui ordonne de poursuivre les contrevenans suivant la rigueur des ordonnances.

Le 10 février de la même année le parlement de Paris rendit un nouvel arrêt, rapporté dans le code de la police, par lequel il fait défenses à toutes personnes de fréquenter les cabarets & autres lieux où se vendent vin, eau-de-vie, café ou autres liqueurs pendant la nuit & autres heures indues, & pendant le service divin : & aux *cabaretiers*, taverniers, limonnadiers & autres, de recevoir quelqu'un pendant le même temps, à peine de cinquante livres d'amende dans les villes, & de vingt livres dans les bourgs & villages : le même arrêt condamne également ceux qui sont entrés dans les cabarets aux heures défendues en vingt livres d'amende dans les villes, & en cinq livres dans les bourgs & villages. En cas de récidive, les uns & les autres sont condamnés à une amende du double, à tenir prison, même à une peine corporelle s'il y écheoit. Il est enjoint aux juges royaux, & aux officiers des hautes justices seigneuriales d'y tenir

Digitized by Google

la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & aux officiers de maréchaussée de leur prêter main-forte, & d'arrêter ceux qu'ils trouveront en contravention.

Comme il est très-ordinaire de voir employer en débauche la nuit qui précède la fête de noël, les officiers de police doivent particuliérement défendre à tous *cabaretiers*, traiteurs, limonnadiers & autres, de recevoir personne chez eux après huit heures du soir; ces défenses se renouvellent à Paris aux approches de cette fête, & les contrevenans encourent pour la première fois une amende de deux cens livres, & l'interdiction de leur commerce en cas de récidive.

Un édit rendu en 1723, pour la Lorraine, par le duc Léopold, y a introduit, par rapport aux *cabaretiers*, les mêmes règles que les ordonnances d'Orléans & de Blois, & la jurisprudence des arrêts: nous devons y remarquer entre autres un article sagement introduit pour empêcher la dépense excessive, à laquelle on se livre ordinairement dans les festins de noces.

Le duc Léopold défend aux bourgeois, aux laboureurs, & aux artisans des villes, de convoquer à ces festins plus de douze personnes, soit parens ou amis des deux côtés, & de huit pour les manœuvres, artisans & autres gens de campagne.

Nous avons dit, au commencement de cet article, que la loi n'accordoit aucune action aux *cabaretiers* pour les dépenses faites chez eux par les personnes domiciliées dans le même endroit; mais cette dénégation n'a pas lieu pour les livraisons qu'ils peuvent faire de denrées, qui doivent être consommées par les habitans dans l'intérieur de leurs familles. L'ordonnance de 1673, *tit. 1, art. 8*, leur accorde six mois pour former leur demande en paiement de ce qui leur est dû à ce sujet: passé ce délai leur action est prescrite.

Comme l'ordonnance n'a pas dérogé aux coutumes particulières, dont plusieurs n'accordent aux *cabaretiers* qu'un terme beaucoup plus court, on demande s'ils doivent intenter leur action dans le délai fixé par la coutume ou par l'ordonnance. La plupart des auteurs sont d'avis que les *cabaretiers* sont obligés de se conformer à la loi de leur territoire, & que leur action est prescrite après l'expiration du terme qu'elle leur accorde pour intenter leur action.

La profession de *cabaretier* n'exige aucune espèce d'apprentissage, elle peut être exercée par tous ceux qui le jugent à propos, & il ne dépend pas des officiers de police d'empêcher la multiplication des gens de cet état, soit en pays d'aides, soit en pays libre; ils ne peuvent même contraindre les *cabaretiers* à se faire enregistrer dans leurs greffes, pour obtenir une permission de tenir cabaret, encore moins exiger d'eux un droit sous ce prétexte. Plusieurs arrêts du conseil ont cassé différentes ordonnances de police rendues à cet égard, & entre autres, deux en 1760, rendues, l'une par le bailli du marquisat de la Palisse, & l'autre par les officiers de police de Moulins; en 1769, par ceux de la Rochelle; en 1772, par le juge conservateur des foires de Guibrai; en 1773, par les officiers municipaux de la ville de Boulogne-sur-mer.

Il est aussi défendu aux officiers de police de taxer les denrées des *cabaretiers*, sur-tout pour ce qui concerne la vente du vin: c'est une des dispositions de l'article 5 du titre 14 de l'ordonnance des aides pour la Normandie. Il est nécessaire de remarquer que les arrêts du conseil dont nous venons de parler n'empêchent pas les juges ordinaires de conserver sur les *cabaretiers* l'inspection que leur attribuent les réglemens. Ils sont toujours en droit d'empêcher qu'il ne se passe aucun désordre dans les cabarets; de visiter les poids & les mesures, & de voir s'ils sont fidèles; de veiller à ce qu'ils ne donnent point à boire & à manger pendant le service divin, & à des heures indues.

Les canons des conciles ont sévérement défendu à tous les ecclésiastiques, non-seulement de tenir des cabarets, mais même de les fréquenter. Le vin, dit S. Paul, est un poison pour les ecclésiastiques, & l'ivresse est pour eux comme un incendie. Si un ecclésiastique étoit assez peu maître de lui pour fréquenter les cabarets du lieu de sa résidence, l'évêque est en droit de lui représenter ses devoirs, & si après les monitions canoniques, il persévéroit dans cette mauvaise habitude, il seroit dans le cas d'être suspendu de ses fonctions, & même privé de son bénéfice.

Cette prohibition des canons ne s'étend pas aux ecclésiastiques qui sont en voyage, il leur est permis alors de s'arrêter dans les auberges & dans les cabarets, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue ou environ de leur domicile. Les canons admettent encore une exception en faveur des repas de famille, auxquels les ecclésiastiques sont invités. Comme dans ces cas les choses se passent sans scandale, la loi doit user d'indulgence.

Il est expressément défendu aux officiers de judicature de tenir cabaret: cette prohibition est fondée non-seulement sur l'indécence qui résulteroit de la possession d'un lieu propre à favoriser la débauche, tenu par celui qui est chargé par état de la condamner & de la détruire, mais encore sur la crainte qu'un juge n'abuse de son autorité sur ses justiciables, pour obtenir la préférence sur ceux qui font le même commerce.

Deux arrêts du parlement, l'un du 22 janvier 1672, rapporté dans les anciens mémoires du clergé, & l'autre du 28 avril 1673, rapporté au *Journal des audiences*, défendent également aux juges de fréquenter les cabarets, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, & d'interdiction en cas de récidive. Ils leur défendent aussi d'y tenir leurs séances, & d'y faire aucun acte de juridiction. Plusieurs arrêts postérieurs ont même prononcé la peine de nullité, pour tous ceux qui sont faits ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet, ainsi que nous l'avons dit sous les mots

Digitized by Google

AUDIENCE & AUDITOIRE. *Voyez* AUBERGISTE, HÔTELLERIE. *Voyez* auſſi le *Dictionnaire de Finance*, par rapport aux réglemens d'aides qui concernent les *cabaretiers*.

CABASSET, ſ. m. (*terme de Coutume*) c'étoit une eſpèce d'arme défenſive, en uſage avant l'invention de la poudre à canon: elle ſervoit à couvrir la tête. Il paroît que ſon nom vient de l'eſpagnol *cabeça*, qui ſignifie *tête*. La coutume de Bayonne en fait mention, *tit. 6, art. 1*: elle en défend la vente, ainſi que de toute autre eſpèce d'armes, lorſqu'elles ont été achetées pour l'utilité commune de la ville. Elle défend pareillement aux ouvriers qui les fabriquent, & aux particuliers qui les ont achetées, de les vendre pour être tranſportées hors du royaume.

Les maîtres de navire, & les gens de leurs équipages ſont obligés, avant de s'embarquer, de donner une déclaration des armes & munitions de guerre dont ils croient avoir beſoin, & de prêter ſerment qu'ils n'en vendront pas, & qu'ils les rapporteront. Après leur retour, un échevin doit vérifier l'inventaire des armes fait avant leur départ, & s'il en manque, ils ſont punis arbitrairement ſelon l'exigence des cas.

CABOTAGE, ſ. m. (*Code maritime.*) ce mot a deux ſignifications. Il ſert d'abord à déſigner la navigation le long des côtes, de cap en cap, de port en port: en ſecond lieu, on entend par ce mot la connoiſſance des mouillages, bancs, courans & marée que l'on trouve le long d'une côte.

On diſtingue les voyages ſur mer en voyages de long cours, voyages de grand *cabotage*, & voyages de petit *cabotage*.

On appelle voyages de long cours, ceux aux Indes orientales, aux iſles & au continent de l'Amérique méridionale & ſeptentrionale, aux Açores, aux Canaries, à Madère, & généralement à tous les lieux qui ſont au-delà des détroits de Gibraltar & du Sund.

Les voyages en Angleterre, Ecoſſe, Irlande, Hollande, Danemarck, Hambourg, & autres iſles & terres en deçà du Sund; en Eſpagne, en Portugal, ou autres iſles & terres en deçà du détroit de Gibraltar, ſont cenſés voyages de grand *cabotage*.

Ces diſtinctions ſont appuyées ſur un réglement du 20 août 1673, confirmé par les articles 1 & 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1740. Suivant le premier de ces réglemens, & celui du 23 janvier 1727, le petit *cabotage* étoit borné à la navigation de port en port, depuis Bayonne juſqu'à Dunkerque inclusivement; mais par l'article 3 de l'ordonnance de 1740, le petit *cabotage* a reçu beaucoup d'extenſion.

On regarde comme tel, 1°. la navigation des bâtimens expédiés des ports de Bretagne, Normandie, Picardie & Flandres, pour ceux d'Oſtende, Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Ecoſſe & Irlande: 2°. celle qui ſe fait par les bâtimens expédiés dans les ports de Guienne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou, & iſles en dépendantes, & qui eſt fixée depuis Bayonne juſqu'à Dunkerque inclusivement: 3°. celle des bâtimens expédiés dans les ports de Bayonne & de S. Jean de Luz, à ceux de S. Sébaſtien, du Paſſage & de la Corogne, juſqu'à Dunkerque auſſi inclusivement: 4°. à l'égard des bâtimens expédiés dans les ports de Provence & de Languedoc; il répute navigation au petit *cabotage*, celle qui ſe fait depuis & compris les ports de Nice, de Villefranche, & de la principauté de Monaco, juſqu'au cap de Creuz: 5°. on doit, ſuivant l'article 4, regarder comme petit *cabotage*, tous les voyages qui ne ſont pas compris dans les deux premiers articles de la même ordonnance, & que nous venons de ſpécifier.

Cette diſtinction entre les voyages de long cours, & ceux de grand & de petit *cabotage* eſt abſolument eſſentielle; parce que aux termes des réglemens & ordonnances de la marine, la manière de recevoir les capitaines & patrons des bâtimens, & les examens qu'on leur fait ſubir ſont différens, ſuivant l'eſpèce de navigation à laquelle eſt deſtiné le vaiſſeau qu'ils doivent commander.

Suivant l'ordonnance de la marine, nul ne peut monter un bâtiment, pour un voyage de long cours, ou pour le grand *cabotage*, en qualité de capitaine, patron ou maître, qu'il ne ſoit âgé de vingt-cinq ans; qu'il n'ait navigué cinq ans entiers ſur des vaiſſeaux marchands; qu'il n'ait fait deux campagnes ſur les vaiſſeaux du roi, dont il doit rapporter la preuve, par un certificat du commiſſaire aux claſſes, & qu'il n'ait ſubi un examen, pour faire connoître ſa capacité dans l'art de la navigation.

Cet examen ſe fait en préſence des officiers de l'amirauté. Le profeſſeur d'hydrographie interroge le récipiendaire ſur la ſphère & la navigation: après quoi, quatre anciens maîtres ou capitaines l'interrogent ſur la manœuvre; & ſi enſuite on le juge capable, les officiers de l'amirauté le reçoivent, & lui font expédier ſes lettres. Il leur eſt dû, pour cette expédition, quatre livres au lieutenant, les deux tiers au procureur du roi, quarante ſous au greffier, non compris ſon expédition.

Les officiers d'une amirauté ne peuvent recevoir maîtres ou capitaines, que des mariniers établis & habitués dans l'étendue de leur juriſdiction: s'il s'en préſente un, domicilié dans le reſſort d'une autre amirauté, il eſt tenu de rapporter un certificat des officiers de cette amirauté, viſé par le commiſſaire du département, qui juſtifie qu'il a les qualités requiſes. Un arrêt du conſeil du 7 avril 1736 a caſſé la réception d'un maître de bâtiment, faite par l'amirauté de Louisbourg, en la perſonne de Jean Avice, natif de S. Malo, qui n'avoit juſtifié ni ſon âge, par ſon extrait de baptême, ni ſes capacités, par le certificat des officiers de l'amirauté de S. Malo.

A l'égard du petit *cabotage*, tous les matelots & autres gens de mer, qui ont ſervi pendant quatre ans ſur les bâtimens des ſujets du roi, & qui en rapportent un certificat en forme de l'officier des

Digitized by Google

classes de leur département ou quartier, peuvent être admis à commander des bâtimens destinés au petit *cabotage*. Ils doivent être reçus sans être assujettis aux formalités prescrites pour les capitaines de long cours, ou de grand *cabotage*, après avoir subi un examen sur la connoissance qu'ils doivent avoir des côtes, havres, ports & parages, compris dans l'étendue de la navigation du petit *cabotage*. Les frais de leur réception sont fixés à trente sous pour le lieutenant, vingt pour le procureur du roi, quinze pour le greffier, non compris son expédition. Il est défendu aux officiers des amirautés d'exiger de plus grands droits, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion & de restitution. Les greffiers sont même tenus de faire mention, au bas des lettres de réception, de la totalité des droits & frais qui auront été payés.

Ceux qui ont été reçus capitaines, maîtres ou patrons, pour commander des bâtimens destinés aux longs cours, ou au grand *cabotage*, peuvent commander des bâtimens destinés au petit *cabotage*, sans être assujettis à une seconde réception; mais il n'en est pas de même des capitaines reçus pour le petit *cabotage*, lorsqu'ils veulent commander dans les voyages de long cours ou de grand *cabotage*.

En 1746, le roi s'écarta de la disposition des réglemens qui concernent la réception des capitaines, relativement aux armemens en course. Par une lettre écrite à M. l'amiral, il déclara avoir permis aux négocians qui armeroient, pour la course, des bâtimens du port de cinquante tonneaux & au-dessous, d'en donner le commandement à tels officiers, mariniers & autres gens de mer qu'ils jugeroient à propos, sans qu'il fût nécessaire de leur faire subir aucun examen, ni de les faire recevoir capitaines, à la charge toutefois qu'après la course finie, ces sortes de gens continueroient d'être assujettis à l'ordre & discipline des classes, ne pourroient commander d'autres navires d'un port plus considérable, ni être réputés capitaines, qu'après avoir été reçus en cette qualité avec les formalités prescrites. *Voyez* NAVIGATION, VOYAGE, CAPITAINE.

CACHE. Ce mot se trouve dans la coutume de la ville de Lille, *art. 67*, où il est pris dans la signification singulière des gages & salaires d'un huissier. « Les sergens de la prévôté de la ville, porte cet » article, sont tenus de faire les deniers bons de » toutes les choses qu'ils ont vendues; & pour cet » effet ils doivent avoir pour leur *cache*, c'est-à- » dire, pour leur salaire, quatre deniers pour liv. ».

CACHEREAU, s. m. c'est un mot en usage dans le Cambresis; on le trouve dans le titre 26, *art. 9*, de la coutume du pays, où il signifie *titre, chartre*. « Il est nécessaire, y est-il dit, que celui qui pré- » tend dixme ou terrage sur un territoire, & de- » mande à être maintenu en possession, produise » un cartulaire ou *cachereau* authentique, & qu'il » y joigne la déposition d'un témoin irréprochable, » qui déclare l'avoir vu percevoir, notamment de- » puis dix ans, suivant tel titre ou *cachereaux* ».

CACHET, s. m. (*Jurisprudence. Finance.*) c'est un petit instrument, qu'on peut faire de toute espèce de métaux, & de toutes les pierres qui se gravent. On s'en sert pour fermer des lettres, pour sceller des papiers, des ballots, des armoires, *&c.* par le moyen d'une substance fusible, telle que la cire ordinaire, & celle appellée d'Espagne, sur laquelle on l'applique.

On donne aussi le nom de *cachet* à l'empreinte formée sur la cire avec cet instrument.

Dans les actes civils, on se sert du mot de *sceller*, au lieu de celui de *cacheter*; & par cette raison nous renvoyons à l'article SCEAU, ce que nous avons à dire sur le mot *cachet*.

On trouve néanmoins ce dernier dans un arrêt du conseil du 17 mai 1740, qui ordonne à tous les capitaines de vaisseaux, barques ou allèges, françois ou étrangers, lorsqu'ils remontent à Rouen, de souffrir, à leur premier abord & mouillage sur les côtes de la rivière de Seine, l'apposition des plombs & *cachets* des commis de la ferme, sur les écoutilles de leurs navires, & de faire leur soumission de représenter à leur arrivée à Rouen, le même nombre de plombs & de cachets, sains & entiers, à peine de confiscation des bâtimens; & de trois cens livres d'amende.

La même peine est prononcée contre ceux qui remonteroient la rivière, chargés de marchandises, sans que les écoutilles aient été plombées & *cachetées*.

Le même arrêt excepte seulement le cas où les plombs & *cachets* auroient été rompus par une nécessité urgente, pour éviter la perte du bâtiment, & le dépérissement des marchandises. Le fermier est alors autorisé à faire interroger, sous la foi du serment, l'équipage du bâtiment.

Les contestations qui naissent à cet égard, doivent être portées en première instance pardevant le commissaire départi dans la province de Rouen, & par appel, au conseil.

CACHET, (*lettres de*) *Droit public.* c'est le nom qu'on donne en France à des lettres émanées du souverain, signées de lui, & contresignées d'un secrétaire d'état, écrites sur simple papier, & pliées de manière qu'on ne peut les lire sans rompre le *cachet* dont elles sont fermées.

Ces lettres sont très-différentes de celles qu'on appelle *lettres-patentes*: ces dernières sont ouvertes, n'ayant qu'un seul repli au-dessous de l'écriture, qui n'empêche pas de lire ce qu'elles contiennent.

On tient communément que Louis le Jeune est le premier de nos rois, qui, outre le grand sceau royal, dont on scelloit dès-lors toutes les lettres-patentes, eut un autre scel plus petit, dont il scelloit certaines lettres particulières, qui n'étoient pas publiques comme les lettres-patentes. Les lettres scellées de ce sceau étoient appellées *lettres closes*.

Le petit scel étoit porté par un des chambellans, tandis que le grand sceau étoit entre les mains du grand référendaire, ou chancelier de France.

Outre

Digitized by Google

Outre ce petit ſcel, nos rois ſe ſervoient encore d'un petit *cachet*, appellé autrefois *petit ſignet*. Le roi le portoit lui-même, & c'étoit ordinairement l'anneau qu'il avoit au doigt.

Le roi l'appliquoit aux lettres-patentes, pour faire connoître qu'elles étoient émanées de ſa volonté, & ſcellées de ſon ordre. Ce fait eſt prouvé par des lettres-patentes, adreſſées à la chambre des comptes, du 16 juin 1349, par deux lettres cloſes ou de *cachet* des 19 & 27 juillet 1367, adreſſées au parlement de Paris, & aux avocat & procureur généraux, & par une ordonnance de Charles V du dernier février 1378.

Ces lettres, appellées dès-lors *lettres de petit cachet*, étoient employées pour manifeſter la volonté du roi, à l'égard des aſſignations d'arrérages, dons, tranſports, aliénations, échanges, gages des officiers & commenſaux, *&c.*

Les ordonnances d'Orléans, de Blois & de Moulins défendent d'avoir aucun égard aux lettres cloſes ou de *cachet*, accordées ſur le fait de la juſtice; ce qui eſt conforme à une première ordonnance du mois de juin 1316, par laquelle Philippe-le-Long, régent du royaume, veut, « qu'en fait de juſtice, on n'ait aucun égard à lettres miſſives; que le grand ſceau du roi y eſt néceſſaire, parce que les chancelier de France & maîtres des requêtes ſont inſtitués à la ſuite du roi, pour être le premier œil à la juſtice, dont le roi eſt débiteur; le ſecond œil étant les officiers ordonnés dans les provinces pour l'adminiſtration de ladite juſtice ».

On trouve néanmoins quelques lettres de *cachet* enregiſtrées au parlement: telle eſt celle de Henri II du 3 décembre 1551; mais il faut qu'elles ne contiennent que des ordres particuliers, & non des réglemens nouveaux.

Lorſque le roi juge à propos, en adreſſant à ſon procureur général des édits, déclarations, *&c.* de les accompagner d'une lettre de *cachet* portant ſes ordres pour l'enregiſtrement, elle doit être préſentée aux chambres, avec les édits ou déclarations, conformément à une déclaration du roi du 24 février 1673.

Les lettres de *cachet* ne s'emploient aujourd'hui que dans deux circonſtances: 1°. pour enjoindre à certains corps politiques de s'aſſembler, & de faire quelque choſe, ou pour leur enjoindre de délibérer ſur certaines matières. Elles ont auſſi quelquefois pour objet l'ordre qui doit être gardé dans certaines cérémonies publiques, auxquelles différentes compagnies ſont invitées par les ordres du roi.

2°. On ſe ſert de la forme des lettres de *cachet*, pour intimer à quelqu'un un ordre, un commandement ou avis de la part du prince; leur objet le plus commun eſt d'envoyer quelqu'un en exil, ou de le faire enlever & conſtituer priſonnier.

Le premier exemple des lettres de *cachet* de cette dernière eſpèce, eſt l'ordre donné par Thierri ou par Brunehaud, contre S. Colomban, pour le faire ſortir de ſon monaſtère de Luxeuil, & l'exiler dans un autre lieu juſqu'à nouvel ordre.

L'on ne peut ſe diſſimuler que l'uſage des lettres de *cachet* eſt devenu très-abuſif; qu'il donne lieu à une multitude d'injuſtices criantes, & que la bonté & la bienfaiſance de Louis XVI mettront un frein à l'uſage de ces lettres, en vertu deſquelles on enlève à un citoyen ſa liberté, ſur la délation d'un ſeul de ſes ennemis, ſans lui faire connoître les motifs de ſa détention, les délits dont on le charge, & ſans lui donner les moyens de ſe juſtifier.

Il eſt vrai néanmoins qu'en ſuivant l'eſprit de l'article 91 de l'ordonnance d'Orléans, celui qui a été privé injuſtement de ſa liberté, en vertu d'une lettre de *cachet*, ſurpriſe à l'autorité ſouveraine, peut demander à faire preuve de cette injuſtice; & s'il la prouve, il obtient des dommages & intérêts proportionnés à l'offenſe, & au préjudice qui lui ont été faits. La juriſprudence des arrêts eſt conforme à l'eſprit de l'ordonnance, & l'on trouve dans la collection de juriſprudence un arrêt rendu au parlement de Paris, le 9 juin 1769, qui condamne en ſix cens livres de dommages & intérêts un fils, qui avoit ſollicité injuſtement une lettre de *cachet* contre ſa mère, & qui l'avoit fait renfermer pendant deux ans. Un arrêt du même parlement, rendu le 9 avril 1770, condamna en vingt mille livres de dommages & intérêts le comte de la Tour du Roch, qui avoit procuré, ſans motif ſuffiſant, l'enlévement de la comteſſe de Lancize.

Les lettres de *cachet* contiennent 1°. le nom & les qualités de celui à qui elles ſont adreſſées; 2°. l'ordre que le roi lui donne; 3°. la ſignature du roi & le contre-ſeing d'un miniſtre. La ſouſcription eſt faite à celui ou à ceux à qui elles ſont adreſſées.

Elles ſont ordinairement portées à leur deſtination par quelque officier de police, ou même par quelque perſonne qualifiée, ſelon l'état & le rang de ceux à qui elles s'adreſſent.

Le porteur de la lettre de *cachet* dreſſe un procès-verbal de l'exécution de ſa commiſſion, en tête duquel il tranſcrit la lettre; au bas il ſe fait donner par celui à qui il la donne, une reconnoiſſance de la remiſe qu'il lui a faite. S'il ne rencontre pas la perſonne à qui eſt adreſſée la lettre de *cachet*, il dreſſe un procès-verbal de ſa perquiſition.

Il nous reſte à obſerver qu'on ne peut recevoir aucunes recommandations, ſoit pour dettes, ſoit pour autres motifs, lorſqu'un homme eſt détenu priſonnier en vertu d'une lettre de *cachet*; enſorte que dès l'inſtant de la révocation de cette lettre, il ne peut être retenu en priſon en vertu d'autres recommandations.

CACHOT, ſ. m. (*Droit criminel.*) c'eſt dans les priſons un lieu ſouterrein, voûté, obſcur, deſtiné à renfermer les malfaiteurs & les criminels, accuſés de crimes capitaux, ou rebelles aux ordres de la juſtice.

L'ordonnance de 1670 défend aux geoliers de

Digitized by Google

mettre les prisonniers dans les *cachots* sans un ordre du juge, à moins que ce ne soit pour prévenir quelque accident fâcheux, ou lorsque l'on craint la violence d'un prisonnier. Dans ces cas le geolier doit en faire promptement son rapport au juge, afin qu'il ordonne ce qu'il estimera devoir être fait.

On doit visiter au moins une fois par jour les *cachots*, & les geoliers sont tenus d'avertir les procureurs du roi, ou ceux des seigneurs, des prisonniers malades qui y sont renfermés, afin qu'ils soient visités & transférés ailleurs, si le juge l'ordonne.

On ne doit permettre aucune communication entre ceux qui sont enfermés dans les *cachots*; il est sévérement défendu aux geoliers de leur laisser passer aucune lettre ou billet.

Il n'y a que le juge criminel, & non celui qui a la police des prisons, qui puisse ordonner qu'un accusé sera mis au *cachot*. Il y a, à cet égard, un arrêt de réglement du premier septembre 1717, rendu pour les prisons du ressort du parlement de Paris. Cependant, dans les cas de trouble & de révolte dans les prisons, le juge, à qui la police en est confiée, a le droit de faire mettre au *cachot* les prisonniers rebelles & séditieux.

On ne doit jamais renfermer dans les *cachots* les femmes, quel que soit le crime dont elles sont accusées: on peut cependant les mettre au secret, c'est-à-dire, leur interdire toute communication avec d'autres personnes.

Louis XVI, dont le nom ne sera jamais prononcé sans attendrissement, ainsi que celui de Henri IV, a jetté aussi un regard paternel sur ces lieux d'horreur & de misère. La même loi qui a ordonné la séparation des personnes retenues pour dettes ou autres causes civiles, d'avec les accusés de crime, veut aussi qu'on répare les lieux destinés à renfermer ces derniers; qu'on supprime ces *cachots* souterreins où l'air & la lumière ne pouvoient pénétrer; & qu'on accorde à ces victimes infortunées toutes les commodités qui peuvent s'accorder avec la sûreté publique.

CACIQUE, s. m. (*Droit public.*) c'est le nom que les peuples de l'Amérique donnoient aux gouverneurs des provinces, & aux généraux des troupes, sous les anciens yncas du Pérou.

Les princes ou chefs des diverses peuplades des isles de Cuba & de Saint-Domingue portoient aussi le même nom, lorsque les Espagnols s'en emparèrent.

Les sauvages le donnent toujours par honneur aux plus nobles d'entre eux, quoique ce titre soit éteint, quant à l'autorité, parmi les peuples soumis aux nations européennes; mais les chefs des Indiens libres & indépendans l'ont retenu.

CADASTRE, s. m. (*terme de Finance & de Commerce.*) En terme de finance, on appelle *cadastre*, un registre public, dans lequel est contenu le dénombrement des habitans d'une province, & des biens fonds qu'ils y possèdent, ensemble la quantité, la valeur, l'estimation & le nom du propriétaire de chaque fonds. Ces registres sont en usage dans la Provence & le Dauphiné, & dans les autres pays d'état où les tailles sont réelles. Le mot *cadastre*, en ce sens, est synonyme à celui d'*affouagement*, usité pareillement en Provence, & à celui de *fouage*, dont on se sert en Bretagne. *Voyez* AFFOUAGEMENT, FOUAGE.

En terme de commerce, les habitans de la Provence & du Dauphiné donnent quelquefois le nom de *cadastre* au journal ou registre sur lequel ils écrivent chaque jour, les affaires de leur commerce, & le détail de la dépense de leur maison.

Les *cadastres*, pris dans la première signification que nous leur avons donnée, s'étendent à tous les héritages d'une province, & sont faits pour parvenir à l'assiette de l'impôt nécessaire pour les besoins de l'état, & en cela, ils diffèrent des terriers, qui sont également un dénombrement des héritages & des arrière-fiefs soumis à un seigneur particulier, mais qui ne contiennent que les droits & les redevances dus à la seigneurie dont ces héritages relèvent.

Origine des cadastres. L'usage des *cadastres* doit remonter au premier gouvernement, qui a établi des règles pour imposer les citoyens en proportion de leurs facultés. Il n'est pas possible de faire une juste répartition des tributs entre les contribuables, si l'on ne connoît la juste valeur des biens que chacun d'eux possède.

Nous ne connoissons pas de *cadastres* dans les anciennes républiques de la Grèce; ils eussent été inutiles, pour déterminer ce que chaque citoyen devoit payer à la patrie, puisqu'il n'avoit rien qu'il ne dérobât lui donner.

Les Romains, dont les loix ont servi de modèle à tous les états qui leur ont succédé, avoient établi l'usage des *cadastres*. Leur histoire & leurs loix nous apprennent que les tributs publics consistoient en deux espèces d'impositions, dont l'une étoit une taxe réelle, à raison de chaque arpent, & à laquelle on donnoit le nom de *cens*, *census*; la seconde, une capitation par tête.

Pour asseoir l'imposition du cens, on dressoit des registres ou des recensemens, dans lesquels on inscrivoit métropole par métropole, cité par cité, les noms des habitans, leur âge, leur condition, la qualité & la nature de leurs biens.

Ces dénombremens procuroient plusieurs avantages. En les consultant, le gouvernement étoit instruit du nombre des citoyens, de celui de leurs esclaves & de leurs richesses. Il lui étoit facile de tirer les recrues nécessaires pour les armées, sans fouler un canton au préjudice d'un autre, & enlever à l'agriculture les bras qui lui étoient nécessaires. Dans les besoins de l'état, l'imposition assise en vertu de cens, se trouvoit répartie avec une exactitude qui mettoit l'égalité entre les contribuables, & leur ôtoit les inquiétudes auxquelles les expose une imposition arbitraire.

Le cens se faisoit publiquement à Rome par

Digitized by Google

les cenſeurs, & étoit renouvellé tous les cinq ans. Dans les provinces, il étoit rédigé par les officiers municipaux, ou les décurions de chaque cité, qui le faiſoient approuver par le gouverneur de la province. Tous ces regiſtres étoient enſuite dépoſés dans les archives publiques, comme des actes qui faiſoient foi en juſtice. On peut conſulter ſur la forme & les règles de ces *cadaſtres*, les titres du code Théodoſien, *de div. reſcrip. de exaction. de cenſu ſive adſcript. de muner. & honor.* & du code Juſtinien, le tit. *de muner. patrim.*

On conſerve encore en Italie des *cenſimenti* ou *cadaſtres*, qu'on dit avoir été rédigés par les ordres des empereurs romains.

Les relations de la Chine nous apprennent que les *cadaſtres* ſont en uſage chez eux : on les fait remonter à la plus haute antiquité. Ce ſont les plus beaux & les plus utiles monumens entrepris par le gouvernement, non ſeulement pour la perception de l'impôt, mais encore pour tout ce qui concerne l'augmentation de la richeſſe publique.

Le *cadaſtre* chinois eſt fait ſur le plus grand plan topographique qui ait jamais été exécuté. Il contient le dénombrement des habitans, de toutes leurs terres, & de leurs revenus, dont on prelève depuis le trentième juſqu'au dixième, ſuivant la qualité du ſol. Il ſert auſſi de baſe aux projets utiles pour augmenter la valeur des productions. C'eſt d'après lui qu'on a déterminé quelles étoient celles dont la culture étoit la plus lucrative & la plus néceſſaire pour la ſubſiſtance des hommes.

C'eſt auſſi à l'aide des plans topographiques, néceſſaires à la confection de ce *cadaſtre*, qu'on a dirigé la conduite des canaux de navigation qui réuniſſent toutes les rivières de la Chine, & ceux d'arroſement, qu'on regarde, avec raiſon, comme la principale cauſe de la fertilité des terres de ce vaſte empire.

Les Anglois, à l'imitation des Chinois, font lever, ſur une échelle d'un douzième de ligne pour toiſe, un plan topographique de leur iſle, qui doit non ſeulement corriger les cadaſtres anciens, mais auſſi conduire aux recherches de la plus grande utilité pour l'adminiſtration publique.

Des cadaſtres en France. Quelques ſavans publiciſtes François ſoutiennent que ſous Clovis, & ſous les rois de la première race, au moins dans les terres du domaine, la première branche du tribut public provenoit des terres évaluées par des *cadaſtres*. Leur ſentiment paroît appuyé par deux paſſages de Grégoire de Tours, où il parle de deſcriptions & de dénombremens faits ſous les règnes de Chilperic & de Childebert le jeune, pour impoſer les taxes ſur leurs ſujets.

Ce ſentiment paroît d'autant plus probable, qu'il y a tout lieu de croire que Clovis & ſes ſucceſſeurs ont ſuivi, dans la levée des impôts ſur les Gaulois & les Romains, les mêmes formes & les mêmes uſages établis ſous la domination romaine; qu'ils en ont conſervé les *cadaſtres* & les dénombremens, & qu'ils les ont fait renouveller en différens temps.

L'uſage des *cadaſtres* a ſubſiſté ſous la ſeconde & la troiſième race de nos rois, au moins dans les provinces où ils ſont encore aujourd'hui en uſage. La preuve s'en tire d'un capitulaire de Charles-le-Chauve de 864, des ordonnances du 29 novembre 1273, 7 janvier 1306, du roi Jean de 1360, des 22 juin 1372, & 1392, & 21 mars 1402. Il exiſte même encore dans ces provinces des *cadaſtres* antérieurs au règne de Charles VII.

Du cadaſtre de Languedoc. Ce n'eſt qu'un regiſtre où ſe trouve l'évaluation des héritages. On lui donne le nom de *compoix*. L'impôt y eſt ſubdiviſé en livres, ſous, deniers, oboles & mailles, enſorte que la taille d'une communauté ſe monte à une ſomme exprimée par ces monnoies idéales : la communauté diſtribue enſuite ſa quote-part entre ſes habitans, ſelon la nature & la valeur de ſes poſſeſſions.

Tout propriétaire d'héritage paie, ſans égard à ſon domicile ni à ſa qualité perſonnelle de noble, d'eccléſiaſtique, d'officier, de citadin, de campagnard. Les ſeules terres nobles ſont privilégiées & exemptes de tailles. Les terres de cette eſpèce ont été déterminées par une ordonnance de Philippe de Valois, & par les réglemens de Louis XII & de François I.

Il y a auſſi de ſemblables regiſtres pour la taxe des maiſons, & de l'induſtrie ſur les marchands & artiſans, afin que toutes les ſortes de biens contribuent aux charges publiques, & que l'impôt ſoit réparti proportionnément aux facultés de chaque contribuable.

Le *cadaſtre* général de la province n'a pas été renouvellé depuis le quinzième ſiècle; mais celui des propriétaires, habitans d'une même communauté, ſe renouvelle tous les trente ans.

Pour le renouveller les états choiſiſſent des commiſſaires, qui ſont autoriſés par un arrêt du conſeil à viſiter les propriétés de chaque communauté, & à en faire l'eſtimation : le réſultat de leur opération eſt rapporté & vérifié dans l'aſſemblée générale des états : il eſt enſuite approuvé par un ſecond arrêt du conſeil. De manière que le gouvernement, ainſi que l'adminiſtration de la province, ſavent toujours de quelle façon on a opéré, & quel eſt le produit de l'opération.

Du cadaſtre de Provence. Le *cadaſtre* général de cette province s'appelle *aſſouagement;* les ſeuls biens roturiers y ſont inſcrits pour y être impoſés à la taille. Il eſt indifférent qu'ils ſoient poſſédés par des roturiers ou par des nobles & eccléſiaſtiques; car les nobles & le clergé paient la taille à raiſon des biens roturiers qu'ils poſſèdent, & les roturiers en ſont exempts lorſqu'ils ne poſſèdent que des biens nobles.

Le *cadaſtre* ſe renouvelle tous les trente ans, & avec les mêmes formalités qu'en Languedoc. Dans l'année de ce renouvellement on aſſemble la com-

Digitized by Google

munauté pour ſavoir s'il ne reſte aucune plainte ſur la fixation particulière de chaque contribuable, afin d'y faire droit ſans délai. La vérification terminée, le *cadaſtre* eſt accepté par le conſeil, & dès ce jour chaque propriétaire connoiſſant la valeur de ſon bien, ſait combien il doit ſupporter de livres de *cadaſtre*, & par conſéquent dès que l'on publie à combien doit ſe monter l'impôt général de la province, chaque particulier peut calculer lui-même ce qu'il doit payer.

Lorſqu'il arrive quelque mutation dans la perſonne des propriétaires, une note écrite à la marge du *cadaſtre*, indique aux collecteurs que c'eſt au nouveau propriétaire à payer la partie de l'impôt due par cette portion.

Des cadaſtres de Dauphiné, d'Artois, de Bourgogne, d'Agen, de Condom, d'Aix & de Bretagne.

Le *cadaſtre* général du Dauphiné a été renouvellé en 1699, par M. Douchu, alors intendant de cette province. Il eſt renommé par le ſoin & l'application avec leſquels il y a été fait. Il eſt auſſi en forme de regiſtres, appellés *affouagement*, comme en Provence.

Dans la province d'Artois on paie des centièmes, qui ſont un impôt réel réparti ſur une ancienne eſtimation des biens, ſemblable aux anciens *cadaſtres*. Ce ſont les états qui, d'après le *cadaſtre* des revenus, fixent la quantité & la portion de centièmes que chaque héritage doit ſupporter.

La Bourgogne n'a pas de *cadaſtre* général. Dans quelques territoires où la taille eſt réelle, elle ſe perçoit ſur d'anciennes eſtimations, d'après les réglemens des élus généraux nommés par les états.

Agen, Condom & Aix, où l'on perçoit la taille réelle, ont auſſi des *cadaſtres*. On les renouvelle rarement, il y a des endroits où ils ne l'ont pas été depuis un ſiècle. C'eſt l'intendant qui a la police de tout ce qui les concerne, qui nomme les experts chargés de l'eſtimation, & enfin qui, dans les cas d'accident, exempte d'impôt les communautés ſouffrantes.

En Bretagne le *cadaſtre* eſt à-peu-près ſemblable à celui de Languedoc, & produit les mêmes effets. Les biens fonds ſont diviſés en un certain nombre de feux qu'on appelle *fouage*. *Voyez ce mot.*

Du cadaſtre de Montauban. Ce *cadaſtre*, dreſſé d'après les réglemens faits par M. Colbert, diviſe la généralité de Montauban en douze mille feux, chacun de cent *étincelles* ou *belluques* : on répartit l'impôt ſur ce pied, ſans que les communautés puiſſent être chargées à cauſe d'une augmentation de population, ni déchargées à cauſe d'une diminution. S'il arrive quelque accident, l'intendant obtient une diminution de tailles pour ſoulager les communautés affligées, ainſi que cela eſt arrivé en 1700.

L'impoſition eſt aſſiſe ſur tous les biens, ſoit qu'ils appartiennent au clergé ou à la nobleſſe : elle eſt auſſi aſſiſe ſur l'induſtrie, ſur les fonds de marchandiſes, ſur les meubles, ſur les deniers à intérêt, & ſur les rentes conſtituées.

Le *cadaſtre* n'affranchit de l'impôt, que les biens annoblis avant 1600, & y aſſujettit tous les autres, même ceux qui ont été annoblis par lettres-patentes vérifiées, ſauf à pourvoir au dédommagement des propriétaires.

La répartition ſur les communautés n'augmentant ni ne diminuant, à raiſon des augmentations ou diminutions de la population, chacun eſt intéreſſé à augmenter ſes feux, & à n'en laiſſer en friche aucune partie. Par cette raiſon il eſt permis de s'emparer des terres abandonnées, à condition de les mettre en culture : le propriétaire négligent ne peut plus y rentrer après trois années expirées.

Les arrêts de la cour des aides de Montauban & du conſeil ont maintenu dans toute ſa vigueur l'ordonnance rédigée par M. Colbert.

Du cadaſtre de l'iſle de Corſe. Après la ceſſion de cette iſle, faite par les Génois au roi de France, on a commencé un *cadaſtre* en vertu de pluſieurs arrêts du conſeil. Le but de ce travail eſt d'aſſeoir avec juſtice & égalité un impôt réel, de connoître, par une recherche exacte, en quoi conſiſte l'étendue des domaines fonciers, & des droits du roi dans cette iſle, de procurer enfin, aux habitans, des actes authentiques qui établiſſent leurs légitimes poſſeſſions, & qui ſuppléent aux titres primordiaux détruits par les déſaſtres de la guerre.

Les réglemens rendus pour la confection de ce *cadaſtre*, veulent qu'il ſoit levé ſur une échelle d'un huitième de ligne par toiſe, une carte topographique de tous les terreins qui compoſent l'étendue & le diſtrict de pluſieurs communautés, qu'on nomme dans le pays *pièves* : que cette carte repréſente, le plus exactement qu'il eſt poſſible, la configuration & l'étendue du terrein, leur contenance & leur meſure en arpent, & ſubdiviſion d'arpent ; que chaque article de ces plans ſoit marqué de numéros contenant un canton ou une ſubdiviſion de canton, qui correſpondent à des cahiers d'explication, ſur la nature & ſur la qualité des terreins repréſentés par les cartes.

Les géomètres employés à ce *cadaſtre* doivent former l'arpent de cent perches de ſuperficie, & la perche doit avoir vingt pieds meſure de roi.

Utilité & néceſſité des cadaſtres. Notre hiſtoire fait aſſez connoître les avantages que les *cadaſtres* procurent aux provinces où ils ſont admis, pour l'aſſiette & la répartition des impôts. Mezerai a démontré les inconvéniens des impôts indirects & perſonnels, & l'on ne peut douter qu'on ne ſentît, dès le règne de Louis XIII, la néceſſité d'avoir des mémoires & des *cadaſtres* qui fiſſent connoître les revenus des citoyens, & établiſſent un juſte équilibre dans la diſtribution des charges de l'état.

Tout le monde convient qu'il n'eſt pas poſſible de fixer le genre des impoſitions, & les moyens de les percevoir les plus ſimples, les plus avantageux au ſouverain, & les moins onéreux aux peuples, ſans connoître avec exactitude le nombre des habitans, leurs facultés, leurs poſſeſſions, & tout

Digitized by Google

ce qui eſt compris ſous ces deux dénominations.

Cette vérité n'avoit pas échappé à Colbert, & c'étoit pour acquérir les connoiſſances néceſſaires à un miniſtre des finances, qu'il forma des projets de réglemens pour la confection générale d'un *cadaſtre* de la France. Il devoit contenir le dénombrement des habitans de chaque élection, celui des citadins, des laboureurs, des artiſans & des manœuvres : la quantité des terres bonnes, médiocres & mauvaiſes, la nature des différens biens, les revenus du clergé ſéculier & régulier, les communes des villes & des communautés.

Ces projets ont occaſionné la confection du *cadaſtre* de Montauban dont nous venons de parler, les mémoires des intendans ſur leurs généralités, publiés par M. de Boulainvillers ; & les projets de l'abbé de S. Pierre, relatifs à la taille tarifée, auxquels on prêta d'abord beaucoup d'attention, & qu'on mit dans la ſuite au rang des rêves d'un homme de bien.

Il paroît qu'on s'occupa ſérieuſement, ſous le règne de Louis XV, de la confection d'un *cadaſtre* général. Le roi rendit, au mois de novembre 1763, une déclaration qui invitoit les parlemens, les chambres des comptes, les cours des aides, à envoyer des mémoires contenant leurs vues ſur les moyens de perfectionner & de ſimplifier l'établiſſement, la répartition, le recouvrement, l'emploi & la comptabilité de tout ce qui compoſe l'état des finances.

Elle annonçoit, qu'après l'examen de ces mémoires, le roi adreſſeroit à ſes cours, pour y être vérifiés en la forme ordinaire, des réglemens pour procéder à la confection d'un *cadaſtre* général de tous les biens fonds du royaume, de quelque nature & qualité qu'ils fuſſent, ſans en excepter aucuns, ſous quelque prétexte que ce fût, même ceux du domaine de la couronne, des princes du ſang, du clergé & des nobles.

Après cette déclaration on eſſaya de dreſſer le *cadaſtre* de quelques élections. On ſuivit trois plans différens : on devoit, dans une élection, établir la perception de la taille ou de la dixme en nature, ſuivant le ſyſtême de M. de Vauban : dans une autre, la répartition ſe fit ſur un *cadaſtre* dreſſé ſur des regiſtres d'évaluation, ainſi qu'il ſe pratique dans le Languedoc & autres provinces : dans une troiſième, on devoit aſſeoir l'impoſition d'après un *cadaſtre* fondé ſur un plan détaillé de chaque héritage. Mais, par une fatalité attachée ſouvent à l'exécution des meilleures vues, cet eſſai n'a pas eu le ſuccès qu'on en attendoit, & il a fallu renvoyer à des temps plus favorables la confection d'un *cadaſtre* général. Ne doutons pas que Louis XVI, après avoir terminé glorieuſement une guerre entrepriſe pour aſſurer à toutes les nations commerçantes la liberté des mers, ne s'occupe tout entier des moyens de procurer à ſes ſujets les ſoulagemens dont ils ont beſoin, en faiſant exécuter les vues paternelles de ſon aïeul.

Sans entrer dans le détail des motifs d'intérêts qui déterminent des particuliers & des corps à s'oppoſer à la confection d'un *cadaſtre* général, qu'il nous ſoit permis d'obſerver qu'il eſt abſolument néceſſaire ; que ſa véritable baſe eſt un plan géométrique & topographique de toutes les paroiſſes du royaume ; qu'un pareil travail fourniroit au miniſtère un plan général & détaillé de toutes les poſſeſſions, & éviteroit aux citoyens une foule de procès au ſujet des limites de leurs héritages.

Des règles obſervées dans les provinces où les cadaſtres ont lieu. 1°. C'eſt un principe généralement reçu que toutes les eſpèces de biens ſont aſſujettis aux *cadaſtres*, à l'exception des terres qui étoient réputées nobles, ou dépendantes des bénéfices lors de la première formation du *cadaſtre*. Pour cette raiſon, une terre énoncée comme noble ou dépendante d'un bénéfice dans le renouvellement d'un *cadaſtre*, ne peut être exempte de taille ſi ſon exemption eſt vicieuſe dans ſa ſource, quand bien même elle ſeroit ſoutenue de la plus longue poſſeſſion. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 17 de la déclaration de 1684, en vertu de laquelle M. le prince de Conti, propriétaire du domaine *des Prés*, dans la communauté de Pezenas, & M. de Choiſeul, évêque de Mende, pour des terres de ſon évêché, n'ont pu s'exempter d'être cotiſés à la taille pour raiſon de ces objets.

2°. Il eſt également de principe que les *cadaſtres* des communautés ne peuvent leur ſervir pour ſe ſouſtraire aux droits dus aux ſeigneurs feudataires. L'objet des *cadaſtres* eſt de déterminer entre les habitans la quote-part que chacun d'eux doit ſupporter dans les impoſitions, & non de favoriſer les prétentions qu'ils peuvent former contre des tiers. C'eſt par cette raiſon que le parlement de Provence ne les admet jamais comme titre contre les ſeigneurs, ce qui eſt d'autant plus juſte, que les *cadaſtres* ſont formés à l'inſu & ſans la participation des ſeigneurs, & que les communautés ſe feroient à elles-mêmes des titres.

Des réglemens généraux pour la confection des cadaſtres. Lorſqu'on forme ou qu'on renouvelle un *cadaſtre* par évaluation des biens, les propriétaires ſont obligés à des déclarations, dans leſquelles ils doivent énoncer la ſituation, les limites, la nature, la qualité, la ſuperficie de chaque canton, les droits actifs ou paſſifs qui ſe trouvent attachés à chaque bien déclaré, indiquer le nom du canton où il eſt ſitué, les titres des héritages, & la nature des revenus, la ſituation où il eſt par rapport aux rivières ou aux chemins, ſi des atterriſſemens en ont changé la figure, ſi des accidens quelconques en ont détérioré la valeur.

Les commiſſaires du *cadaſtre*, & les officiers municipaux, ſe tranſportent ſur les lieux & y vérifient les déclarations avant qu'on procède à l'eſtimation définitive de la valeur réelle des terres. Les experts, autoriſés par des actes authentiques, avec l'agrément des intéreſſés, prêtent ſerment d'exer-

Digitized by Google

cer leur charge avec attention, fidélité & probité. Ils peuvent même être rejettés sur les représentations des contribuables, s'ils ont de justes sujets de les récuser.

On dresse, dans le registre du *cadastre*, l'acte de la prestation de serment des experts. Ils forment un état de la qualité des terreins appartenant au public, comme les chemins, les fleuves, les rivières, les lacs, les communes destinées au pacage des bestiaux, & les terres abandonnées & qui ne sont pas susceptibles de culture. Ils dressent une liste alphabétique des noms de tous les propriétaires, à côté des numéros qui désignent chaque portion de terre; ils marquent en marge la qualité du terrein, le nombre d'arpens qu'il contient; & écrivent, en toutes lettres, l'évaluation à laquelle ils le portent, à raison de l'estimation qu'ils en font.

Si quelques particuliers se croient lésés, la plainte se vérifie sur le champ par de nouveaux experts, en présence des estimateurs; si elle est fondée, elle est corrigée aux frais de la communauté; si elle ne l'est pas, les frais en sont supportés par le plaignant. Dans le cas où il insiste pour une seconde vérification, il doit prendre la voie judiciaire, & spécifier la partie de terre qu'il prétend mal évaluée. En formant son instance, il est tenu de déposer les frais qu'elle occasionnera, & qui lui sont rendus lorsque sa demande est fondée.

Les ventes, les successions, & généralement toutes les manières de transmettre la propriété des fonds, causent continuellement des variations dans les propriétaires; par cette raison, chaque nouvel acquéreur est obligé, par les réglemens, d'en faire sa déclaration à la personne prépossée pour la recevoir, & en dresser un nouvel article au registre du *cadastre*, soit à la suite du nom du dernier propriétaire, s'il se trouve dans la liste, soit en faisant un article nouveau à la fin du registre, & marquant à côté du numéro qui désignoit l'héritage, comment il est passé en d'autres mains.

Lorsque les *cadastres* sont faits d'après un plan géométrique des possessions d'une communauté, les réglemens obligent les ingénieurs qui y sont employés, à lever leurs plans dans un ordre suivi & successif, à se servir d'une échelle assez grande pour que l'on puisse indiquer les pieds, à distinguer les montagnes, les collines, les plaines, à en déterminer la surface. Avec ces précautions, les champs de la plus petite étendue peuvent être aussi bien détaillés que les grands, & on évite l'inconvénient de taxer un particulier à une taille trop forte, eu égard à l'étendue de ses possessions.

On retient, pendant un certain temps, le tiers des honoraires du géomètre, pour servir de caution & de sûreté, dans le cas où il se seroit glissé des erreurs sur ses plans. S'il s'élève quelques contestations à ce sujet, & que par une vérification nouvelle ses plans se trouvent inexacts, il est obligé d'en payer les frais & ceux de la nouvelle levée des plans. *Voyez* TERRIER, TAILLE RÉELLE.

CADAVRE, s. m. (*Droit civil, criminel & canonique.*) c'est ainsi qu'on appelle le corps d'une personne morte.

Nous réunirons dans un premier paragraphe ce que les loix civiles & ecclésiastiques ont ordonné par rapport à l'inhumation des *cadavres*, & à différens délits qui se commettent vis-à-vis d'eux: nous parlerons dans le second, des cas où le procès peut être fait à un *cadavre*; dans un troisième, du recelé des *cadavres* des bénéficiers.

Précis des loix concernant les cadavres. 1°. Il faut être bien assuré de la mort d'une personne, avant d'en enterrer le *cadavre*. Il est d'usage, suivant les réglemens de la plupart des diocèses du royaume, d'attendre vingt-quatre heures. Ce délai paroît bien court: ne seroit-il pas plus prudent de ne permettre d'ensevelir les morts qu'après l'expiration des vingt-quatre heures, & d'attendre encore quelque temps pour célébrer leurs obsèques? Il peut y avoir autant d'inconvéniens dans la pratique d'ensevelir les morts immédiatement après le dernier soupir apparent, que dans celle de les déposer promptement dans la terre.

On doit en dire autant de la permission que les chirurgiens prennent quelquefois, d'ouvrir les *cadavres* après le dernier soupir apparent. S'il est de l'intérêt public que les chirurgiens s'instruisent par l'inspection des *cadavres*, la loi doit veiller à ce qu'il n'arrive aucun abus, & qu'on ne sacrifie pas la vie d'un citoyen.

Dans les maladies contagieuses, dans le temps des chaleurs excessives, lorsque la putréfaction s'annonce avant les vingt-quatre heures, & que la mort est attestée par les gens de l'art, on peut, on doit même, sur leur certificat, procéder à l'inhumation avant l'échéance des vingt-quatre heures.

2°. Lorsque l'on trouve des *cadavres* dans les rues, les chemins, les rivières ou autres endroits, on est obligé d'en informer la justice du lieu, & on ne peut les inhumer qu'après que la visite en a été faite de l'ordonnance du juge, & qu'il a permis de procéder à l'inhumation. Il faut néanmoins observer que cette formalité n'est observée qu'à l'égard des personnes inconnues ou de celles qu'on peut soupçonner n'être pas mortes d'une mort naturelle: c'est le dispositif d'une déclaration du 5 septembre 1712, & d'un arrêt de réglement du premier septembre 1725. *Voyez* BLESSÉ, BLESSURES.

A Paris, il est d'usage d'exposer dans la basse geole du châtelet, qu'on appelle *la morgue*, les *cadavres* des personnes inconnues, qu'on trouve dans les rues ou dans la rivière. C'est le seul moyen de les exposer à la vue de ceux qui ont intérêt de les reconnoître, qui peuvent alors en réclamer la dépouille qui doit leur être restituée sans frais. Il y a à ce sujet un réglement du lieutenant criminel du châtelet, rendu, le 6 décembre 1736, sur les conclusions du procureur du roi.

3°. C'est un crime public de dépouiller les *cadavres* ou de les déterrer, soit par curiosité, soit

Digitized by Google

par intérêt. On doit aux défunts de ne point troubler le lieu de leur repos après leur mort.

La loi salique, dit l'auteur de l'*Esprit des loix*, interdisoit à celui qui avoit dépouillé un *cadavre*, le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parens, acceptant la satisfaction du coupable, eussent demandé qu'il lui fût permis de rentrer & de vivre dans la société.

La jurisprudence constante des parlemens est de condamner à des peines infamantes, & même affictives ceux qui violent les sépultures. Un arrêt du 27 juin 1708, rapporté dans le *Journal des audiences*, prononça des peines infamantes contre plusieurs vassaux du comte de Beaujeu, qui avoient violé son tombeau. On connoît l'arrêt du 11 février 1711, rendu en faveur du duc de Lesdiguieres contre l'abbé & les religieux de S. Wast de Moreuil, qui avoient exhumé les corps des seigneurs de Crequi pour en voler les plombs. On pourroit rapporter un grand nombre d'autres arrêts qui ont condamné des fossoyeurs, les uns au blâme, les autres au banniſſement, & même aux galères, pour avoir violé des sépulcres ou pour avoir vendu des *cadavres* à des chirurgiens. Il appartient bien à ceux-ci de demander des *cadavres*; mais il est défendu aux fossoyeurs de toucher à ceux qui sont inhumés.

4°. Les *cadavres* des personnes mises à mort par autorité de justice, sont ordinairement exposés sur les fourches patibulaires, afin que ce spectacle soit une leçon pour les vivans. On en excepte cependant les personnes du sexe, que les réglemens défendent d'exposer.

Le juge néanmoins qui préside à une exécution criminelle, est le maître de faire donner la sépulture à ces *cadavres*, lorsque certaines considérations l'exigent : il peut même en disposer en faveur des démonstrateurs en chirurgie.

5°. L'article 25 d'un édit du mois de mars 1707 ordonne aux magistrats & aux directeurs des hôpitaux de faire fournir des *cadavres* aux professeurs de médecine pour les démonstrations d'anatomie & pour les opérations de chirurgie; mais ceci ne peut avoir lieu que depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, parce que c'est le temps de l'année où il n'y a pas d'infection à craindre.

Des cas où l'on fait le procès à un cadavre. C'est un principe général en matière criminelle, que toute accusation est éteinte par la mort de l'accusé, & qu'il n'est pas permis de continuer l'instruction contre son *cadavre*; ensorte que l'accusé qui décède pendant le cours de la procédure, même pendant le jugement de l'appel d'une sentence de condamnation, meurt en possession de son état.

Mais l'ordonnance de 1670, *tit. 22, art. 1*, en excepte trois espèces de crimes : celui de lèse-majesté divine ou humaine, de rebellion à justice à force ouverte, & du suicide.

A l'égard des crimes de lèse-majesté & de rebellion, il n'y a point lieu de procéder contre la mémoire du défunt, s'il n'a été prévenu du crime, c'est-à-dire, si l'accusation n'a pas été commencée, à moins qu'il n'ait été tué dans le temps même de sa rebellion. Quant au suicide, comme cet homicide réfléchi de soi-même est un crime, & que celui qui s'en rend coupable, ne peut être puni que par la flétrissure imposée à sa mémoire, le législateur a cru devoir permettre de faire le procès au *cadavre*, afin de servir d'exemple & d'en arrêter la multiplication. Mais il faut bien remarquer que le procès ne doit avoir trait qu'au suicide, & non aux autres délits dont le défunt pouvoit être prévenu.

On a plusieurs exemples de procès criminels, faits aux *cadavres*.

Lorsqu'on fait le procès à la mémoire d'un accusé prévenu du crime de lèse-majesté ou de rebellion, on suit la procédure dans l'état où elle étoit au moment de son décès, avec un curateur que le juge nomme d'office.

Mais, dans le cas de suicide, il faut, avant même la nomination d'un curateur, commencer par informer, afin de procurer au juge quelque certitude à cet égard. L'information doit être précédée d'une visite & d'un rapport de médecins & chirurgiens.

Ce n'est qu'après avoir rempli ces formalités, que le juge, en conformité de l'article 2 du titre 22 de l'ordonnance de 1670, doit nommer un curateur au défunt. Il peut nommer d'office qui bon lui semble; mais il doit donner la préférence à un parent, s'il s'en présente pour remplir cette commission, par la raison qu'un parent est plus à portée & mettra plus d'intérêt à défendre l'innocence du défunt, qu'un étranger.

Si le *cadavre* est encore extant, & que la procédure puisse être achevée sans crainte d'infection, on le conserve, sur-tout en fait de suicide, lorsqu'il y a lieu de lui faire subir l'ignominie publique d'être traîné sur une claie; autrement on en ordonne l'inhumation en terre bénite ou en terre profane, suivant les circonstances : ce qui doit être décidé par le tribunal auquel appartient la connoissance du crime. Autrefois, pour l'exécution de la condamnation qui devoit intervenir, on faisoit embaumer le *cadavre*, afin de le conserver, ou on le faisoit exhumer pour être traîné publiquement. Aujourd'hui on est revenu de cette pratique qui avoit trop d'inconvéniens, sauf à faire l'exécution en effigie.

Le curateur qu'on donne au défunt, doit, suivant l'ordonnance, savoir lire & écrire. On procède contre ce curateur en la manière ordinaire, comme on procéderoit contre l'accusé lui-même : on lui fait subir des interrogatoires, mais jamais sur la sellette. On récolle les témoins, on les confronte avec lui, parce qu'il peut avoir des moyens & des reproches à leur opposer : mais la condamnation ou l'absolution n'interviennent jamais que pour, ou contre la mémoire du défunt.

Il est du devoir du curateur d'employer tous les moyens de fait & de droit, capables de justifier la conduite du défunt, & de sauver sa mémoire & l'honneur de sa famille. Lorsqu'il y a lieu de croire

Digitized by Google

que les premiers juges ne lui ont pas rendu justice; il est de son devoir d'interjetter appel de leur jugement. Il peut même y être forcé, aux termes de l'ordonnance, par quelqu'un des parens; mais, en ce cas, ce parent est obligé d'avancer les frais nécessaires pour la suite de l'appel.

Il résulte des dispositions de cette ordonnance, que l'appel des sentences de condamnation contre le *cadavre* ou la mémoire d'un défunt n'a pas lieu de plein droit, & que ces dispositions se réfèrent à celles de l'article 6 du titre 26 de la même ordonnance. Cependant il y a deux arrêts rapportés au nouveau recueil de réglemens, l'un du 2 décembre 1737, l'autre du 31 janvier 1749, suivant lesquels il paroît que le parlement de Paris établit pour maxime que les condamnations dont il s'agit, ne peuvent s'exécuter, dans les cas même où il n'y a point d'appel, que lorsqu'elles ont été confirmées par arrêt: c'est ce qu'il a encore jugé, à l'occasion d'un suicide, par un arrêt du 27 mars 1770, dont il a fait envoyer copie dans tous les bailliages du ressort pour y être lu, publié & enregistré.

C'est une question si le juge d'église peut prendre connoissance du procès qu'on instruit contre le *cadavre* ou contre la mémoire d'un ecclésiastique: les sentimens étoient partagés autrefois; mais aujourd'hui on pense communément que le juge d'église n'a rien à y voir, parce que son jugement ne pouvant avoir trait qu'à des peines canoniques qui ne sauroient s'appliquer à un *cadavre*, il seroit fort inutile qu'il fût appellé à la procédure. Telle est la jurisprudence du parlement de Dijon & de celui de Paris. On sait qu'un docteur de Sorbonne s'étant homicidé, le lieutenant criminel du châtelet de Paris prit seul connoissance du fait, & que le *cadavre* fut traîné sur la claie, sans que le juge d'église eût été appellé à la procédure.

Du recelé des cadavres des bénéficiers. Il arrive quelquefois que, pour cacher la vacance d'un bénéfice, & pour avoir par-là le temps de se pourvoir, on cèle la mort de celui qui en étoit titulaire, en recelant son *cadavre*. Cette pratique qu'on appelle *detestandæ feritatis*, est également condamnée, & par les loix de l'église, & par les loix de l'état.

« Défendons, dit l'article 56 de l'ordonnance » de 1539, la garde desdits corps décédés.... sur » peine de confiscation de corps & de biens contre » les laïques qui en seront trouvés coupables; & » contre les ecclésiastiques, de privation de tout » droit possessoire qu'ils pourroient prétendre ès » bénéfices ainsi vacans, & de grosse amende, à » l'arbitration de justice ».

Une déclaration du roi du 9 février 1657, en renouvellant cette disposition de l'ordonnance, autorisoit les évêques, leurs vicaires généraux & leurs officiaux à faire, dans les maisons des séculiers, la recherche des *cadavres* des gens d'église qu'ils soupçonnoient d'y être recelés, & à se faire assister d'un juge royal qui étoit obligé de leur prêter main-forte pour l'exécution de leurs démarches: ce qui parut un peu violent aux cours où cette déclaration fut envoyée pour être vérifiée, & les obligea d'en différer l'enregistrement. Il s'étoit déjà passé quatre ans qu'elle n'étoit point encore adoptée: le clergé voyant qu'elle éprouvoit des difficultés dans les parlemens, obtint des lettres de surannation, & fit adresser cette déclaration au grand-conseil par des lettres-patentes du 30 mars 1661, avec attribution de juridiction & interdiction à toutes les cours de parlement d'en connoître. Cette déclaration & les lettres-patentes y furent enregistrées le lendemain avec ces modifications: « que les perquisitions & exhumations » des corps des bénéficiers clandestinement gardés » ne *pourroient* être faites que par les juges royaux » des lieux, & de leur autorité; lesquels, à la ré- » quisition des collateurs, *feroient* tenus de procéder » à ladite perquisition en présence de trois témoins » & desdits collateurs qui *pourroient* y assister, si bon » leur sembloit, ou autres commis par eux à cet » effet; &, faute par les parens ou domestiques de » représenter lesdits bénéficiers malades, & de souf- » frir lesdites recherches, leurs bénéfices *seroient* » censés vacans par ledit refus, en cas qu'ils *décé-* » *dassent* de la maladie dont ils *étoient* détenus, & les » collateurs *pourroient* y pourvoir le même jour ».

Les exhumations permises par cette loi peuvent paroître singulières; il est pourtant vrai de dire que, dans ce temps-là, il n'étoit pas rare de trouver beaucoup de *cadavres* de gens d'église, qui avoient été salés, & dont on avoit rempli d'étoupes le ventre & l'estomac. Pour arrêter une pratique semblable, on crut qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour reconnoître la fraude, que de permettre ces sortes d'exhumations.

Lorsque, sur le refus des parens ou des domestiques de représenter un bénéficier, le bénéfice a été conféré, la collation demeure valable pendant que subsiste l'incertitude si ce bénéficier étoit pour lors mort ou vivant; mais si, dans la suite, il se découvre qu'il étoit encore vivant, la collation est regardée comme non avenue, sans nuire ni préjudicier à personne.

Si celui qui a impétré le bénéfice du défunt dont on a recelé le *cadavre*, n'a eu absolument aucune part à ce délit, & qu'il ait été dans une entière bonne-foi, le fait d'autrui ne sauroit lui nuire en cette occasion.

Comme le dévolut a lieu pour crime de recelé, le dévolutaire présente requête au grand-conseil, où le fait du recelé est allégué. Il obtient permission d'informer à ses frais & à la requête du procureur général. Si le fait se trouve grave, on décrète & l'on instruit par récollement & par confrontation. Les amendes envers le roi & le bannissement sont les peines ordinaires que l'on impose aux coupables, autres que le pourvu, qui est puni par la privation du bénéfice.

Quand le fait d'un recelé est incidemment allégué dans une complainte bénéficiale, portée devant le juge ordinaire, ce juge peut également permettre d'en informer: il peut aussi donner cette permission, sans

Digitized by Google

ſans qu'il ſoit ſaiſi d'aucune action principale, lorſqu'il eſt requis par le collateur de ſe tranſporter chez le bénéficier malade, & il peut informer de la garde & du recélement de ſon *cadavre*. Mais, dans ce cas, comme dans tout autre, le procureur général au grand-conſeil peut y faire évoquer toute la procédure.

Le grand-conſeil ne s'écarte point des diſpoſitions des ordonnances, lorſqu'il eſt queſtion de prononcer ſur un fait de recelé. Il donna, le 20 mars 1734, au ſujet de la cure d'Eſpennes en Provence, un arrêt en forme de réglement, par lequel il eſt enjoint aux domeſtiques des bénéficiers décédés d'aller ſur le champ, à peine de punition corporelle, faire ſonner les cloches comme on a coutume de les ſonner pour les eccléſiaſtiques décédés; & il eſt expreſſément défendu aux ſonneurs, ſous la même peine, de s'y refuſer, à quelque heure du jour qu'ils en ſoient avertis.

Le ſieur Manſel, ayant été convaincu d'avoir recelé le *cadavre* du curé de Lingeſvres, fut privé du bénéfice du défunt par arrêt du grand-conſeil, en date du 26 ſeptembre 1735, & il fut ordonné que le domeſtique de ce bénéficier ſeroit admoneſté pour ne s'être point conformé au réglement dont nous venons de parler.

Le même tribunal, par un autre arrêt du 7 janvier 1751, a condamné un prêtre ſacriſtain de la paroiſſe de S. Paul de Lyon à être admoneſté, & à *trois livres* d'aumône, pour avoir pareillement recelé le *cadavre* d'un bénéficier. Il a été en même temps ordonné que le réglement du 20 mars 1734 ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur. *Voyez* CIMETIÈRE, MÉMOIRE, SÉPULCRE.

CADET, ſ. m., *en Droit*, eſt un terme de relation, ſynonyme à *puîné*, & ſe dit de tous les garçons nés depuis l'aîné.

Dans la coutume de Paris, les *cadets* des familles bourgeoiſes partagent également avec leurs aînés dans les biens roturiers. Dans d'autres coutumes, les aînés ont tout ou preſque tout. En Eſpagne, l'uſage, dans les grandes familles, eſt qu'un des *cadets* prenne le nom de ſa mère. (*H*)

CADET-GENTILHOMME, (*Code militaire.*) Louis XIV, en 1682, avoit créé pluſieurs compagnies de jeunes gentilshommes pour leur faire donner les inſtructions néceſſaires à un homme de guerre. Il payoit, par chaque compagnie, un maître de mathématiques, un maître à deſſiner, un maître de langue allemande, un maître à danſer, & deux maîtres d'armes.

Cet établiſſement n'a pas duré long-temps. On commença par exiger de chaque *cadet* une penſion annuelle de cent cinquante livres. Les frais néceſſaires pour ſolliciter en cour les lettres de *cadet* en rebutèrent pluſieurs, de manière qu'on reçut, dans ces compagnies, des jeunes gens qui n'étoient pas gentilshommes, pourvu qu'ils fuſſent d'une famille honnête, & que leurs pères vécuſſent noblement. En 1692, on ceſſa de faire des recrues pour ces compagnies, & elles furent anéanties dans l'eſpace de deux ans.

Louis XV rétablit pluſieurs de ces compagnies en 1726, mais elles ont été réformées lors de la guerre de 1733.

Louis XVI, par une ordonnance du 25 mars 1776, a établi, dans chaque compagnie d'infanterie, de cavalerie, de dragons & de chaſſeurs, autres néanmoins que les corps qui compoſent ſa maiſon, la gendarmerie & les onze régimens ſuiſſes, un emploi de *cadet-gentilhomme* pour ſervir de pépinière aux officiers de ſes troupes.

Pour être admis aux places de *cadet*, il faut être né d'un père noble, ou être fils d'un officier d'un grade ſupérieur, tel que celui de colonel, de lieutenant-colonel, de major ou de capitaine, & décoré de la croix de S. Louis; être âgé de quinze ans révolus, & ne pas excéder l'âge de vingt ans.

La nomination à ces places appartient aux colonels des régimens, qui préſentent les jeunes gentilshommes au ſecrétaire d'état du département de la guerre, qui, ſur les ordres du roi, leur expédie les lettres néceſſaires pour être pourvus. Le roi s'eſt réſervé de placer par préférence & à tour de rôle, dans tous ſes régimens, ſes élèves des nouvelles écoles militaires.

Les emplois de ſous-lieutenans doivent être remplis par les *cadets-gentilshommes* de chaque régiment, & l'ordonnance n'admet de dérogation à cette règle, qu'en faveur des pages attachés au ſervice du roi & de la reine.

Les nobles de race, nommés à une place de *cadet*, doivent adreſſer au miniſtre de la guerre leur extrait de baptême & leur certificat de nobleſſe, vérifiés & viſés par les commandans des provinces & les intendans des généralités: les fils d'officier doivent joindre à leur extrait baptiſtaire les atteſtations de ſervice de leurs pères.

Les *cadets-gentilshommes* doivent porter le même uniforme que les ſoldats, cavaliers, dragons ou chaſſeurs des régimens auxquels ils ſont attachés, avec cette différence que le drap qui les habille, doit être pareil à celui des bas-officiers, & que leur habit eſt orné d'une épaulette en galon d'or ou d'argent.

Ils ſont aſſujettis aux mêmes ſervices que le ſoldat, à l'exception des corvées: ils ſont réunis pour faire chambrée & ordinaire, ſous la conduite & inſpection d'un officier choiſi par le colonel. Ils ſont ſubordonnés aux officiers de leurs compagnies, & à tous ceux du régiment dans ce qui concerne le ſervice & la diſcipline militaire. Ils ne peuvent être punis que par les officiers ſupérieurs: lorſque les bas-officiers les trouvent en faute, ils doivent en rendre compte au capitaine de la compagnie, afin qu'il les puniſſe.

Avant de pouvoir être faits officiers, les *cadets* ſont obligés de paſſer ſucceſſivement par tous les grades de bas-officiers, d'en porter les marques diſtinctives, & d'en faire le ſervice comme ſurnuméraires. C'eſt aux commandans des régimens à déter-

Digitized by Google

miner le temps pendant lequel ils exerceront les fonctions de ces différens grades.

Les colonels ſont tenus de ſuivre l'ordre d'ancienneté des *cadets-gentilshommes* pour les propoſer aux emplois de ſous-lieutenans, à moins qu'ils n'aient des raiſons particulières d'en uſer différemment, dont ils doivent rendre compte au miniſtre de la guerre.

Les brevets de ſous-lieutenans qu'on leur accorde, portent la même date que les lettres de *cadets-gentilshommes*; mais cette date antérieure n'influe pas ſur leur rang d'officier dans le régiment, qu'ils ne prennent que du jour de leur nomination à l'emploi de ſous-lieutenant.

L'ordonnance veut que les officiers aient en toute occaſion pour les *cadets-gentilshommes* les égards convenables envers des jeunes gens de la même condition qu'eux, & qu'à l'exception des circonſtances du ſervice, ils les traitent en camarades. Elle défend aux bas-officiers, ſoldats, cavaliers, dragons ou chaſſeurs d'inſulter de paroles ou de menacer un *cadet*; le coupable, dans ce cas, doit être arrêté ſur le champ, & puni par le commandant relativement à l'injure. Si l'offenſe eſt d'une nature très-grave, il doit être mis au conſeil de guerre pour y être jugé ſuivant l'exigence du cas.

Les *cadets-gentilshommes* qui reçoivent des penſions de leurs familles, ne peuvent ſe diſpenſer de vivre en chambrée avec leurs camarades, ni ſe permettre aucune diſtinction de luxe, qui paroiſſe les élever au-deſſus de l'égalité qui doit régner entre eux. Il eſt expreſſément recommandé aux commandans des corps de tenir la main à ce que cette diſpoſition de l'ordonnance ſoit ponctuellement exécutée.

CADI, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt le nom qu'on donne aux juges des cauſes civiles chez les Sarraſins & chez les Turcs. Ce mot vient de l'arabe *kadi*, qui ſignifie *juge*. D'Herbelot écrit *cadhi*.

Le mot *cadi*, pris dans un ſens abſolu, dénote le juge d'une ville ou d'un village : ceux des provinces s'appellent *molla* ou *moulas*, quelquefois *moula-cadis* ou *grand-cadis*.

On peut appeller des ſentences des *cadis* aux juges ſupérieurs. (*G*)

CADILESQUER *ou* CADILESQUIER, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt, chez les Turcs, le chef de la juſtice. Ce mot vient de l'arabe *kadi*, juge, & *aſchard* avec l'article *al*, c'eſt-à-dire, *armée*, d'où s'eſt formé *kadilaſcher*, juge d'armée, parce que d'abord cet officier étoit juge des ſoldats.

Chaque *cadileſquer* a ſon diſtrict particulier. D'Herbelot en compte deux dans l'empire Ottoman : l'un de Romanie, c'eſt-à-dire d'Europe; le ſecond d'Anatolie ou d'Aſie. M. Ricaud en ajoute un troiſième, qu'il appelle *cadileſquer* du Caire.

Les *cadileſquers* ſont ſubordonnés au reis-effendi, qui eſt comme le grand-chancelier de l'empire.

CADUC, adj. (*Juriſprudence.*) ſe dit de ce qui, étant valide dans l'origine, eſt cependant devenu nul dans la ſuite à cauſe de quelque événement poſtérieur. L'on dit dans ce ſens qu'une inſtitution d'héritier ou un legs ſont devenus *caducs* par la mort du légataire ou de l'héritier, arrivée avant celle du teſtateur. On dit auſſi, dans le même ſens, *caducité*. *Voyez* TESTAMENT, LEGS.

On appelle, en terme de coutume, *biens caducs*, ceux auxquels perſonne ne ſe préſente pour ſuccéder : &, dans ce ſens, l'appellation des biens *caducs* eſt la même que celle des biens vacans.

Dans les auteurs de la baſſe latinité, le mot *caduc*, en latin *caducum*, ſignifie au contraire *hérédité*, ce qui échoit au légitime héritier, ce qui lui appartient pour ſa portion héréditaire. C'eſt dans ce ſens qu'on le trouve dans les chartres du douzième & du treizième ſiècle. On le trouve auſſi dans la ſignification du droit de main-morte, dû aux ſeigneurs par les *hommes de corps*. *Voyez* MAIN-MORTE.

CAEN, (*Droit public*). *Voyez* NORMANDIE.

CAFÉ, ſ. m. (*Police. Commerce. Finances.*) c'eſt une ſorte de fruit en forme de fève, qu'on rôtit, qu'on réduit en poudre, & dont on compoſe un breuvage qu'on nomme auſſi *café*.

Nous laiſſons au Dictionnaire de botanique à décrire cette plante & ſes effets, & à celui des finances à détailler les droits auxquels ce fruit eſt aſſujetti : nous nous contenterons de parler des endroits où l'on débite habituellement cette boiſſon, & qu'on appelle *cafés*, quoiqu'on y prenne toutes ſortes de liqueurs.

Le *café* nous étoit connu dès le ſeizième ſiècle : mais ce n'a été que vers le milieu du dix-ſeptième qu'il a commencé à devenir commun en Europe. Le commerce en a d'abord été libre à toutes perſonnes. Il a fait enſuite partie de celui des épiciers; à meſure que l'uſage en eſt devenu plus fréquent, il s'eſt établi des maiſons dans leſquelles on s'eſt aviſé de le rôtir & d'en préparer la boiſſon. On en a formé un corps de jurande particulier ſous le nom de *cafetiers* ou *limonnadiers*. Nous parlerons de leurs ſtatuts ſous le mot LIMONNADIER.

Les *cafés* ſont devenus aujourd'hui néceſſaires dans les grandes villes où il eſt à propos d'avoir des maiſons qui ſoient le centre de la réunion des hommes, telles que les loges, les bourſes, la comédie & autres. Les *cafés* peuvent être auſſi utiles que les académies de jeu ſont nuiſibles. Ils ont un avantage conſidérable ſur les cabarets, qui ſont ſouvent le rendez-vous des libertins & des mauvais ſujets.

La police doit les mettre ſur le ton de la décence & de l'honnêteté, & les y maintenir; ils peuvent à ce moyen procurer aux honnêtes gens une récréation agréable, lorſqu'ils y trouvent une compagnie choiſie & diſtinguée.

CAGOT, ſ. m. (*Coutume de Béarn.*) dans cette province & dans quelques cantons de la Gaſcogne, on appelle *cagots* ou *capots*, des familles qu'on prétend deſcendues des Viſigoths qui reſtèrent dans ces cantons après leur déroute générale.

On les regardoit comme des ladres & des infects : la coutume leur défendoit, ſous les peines les plus ſévères, de ſe mêler avec le reſte des habitans. Ils

Digitized by Google

avoient dans l'égliſe des ſiéges ſéparés, & ils ne pouvoient y entrer que par une porte particulière. Leurs maiſons étoient écartées des villes & des villages. Dans quelques endroits, ils n'étoient pas admis à la communion; ils n'étoient pas reçus en témoignage, ou ſi on leur faiſoit cette grace, on exigeoit ſept d'entre eux pour un témoin ordinaire.

Les *cagots* étoient tous charpentiers : & on dit que c'eſt par un châtiment ſemblable à celui que les Iſraélites infligèrent aux Gabaonites, qu'ils ſont tous occupés au travail des bois : ils ne peuvent s'armer que des inſtrumens de leur métier.

On fait venir leur nom de *caas Goths*, chiens de Goths : & cette dénomination injurieuſe leur eſt reſtée avec le ſoupçon de ladrerie, en haine de l'arianiſme dont les Goths, deſquels ils deſcendent, faiſoient profeſſion.

En 1460, les états de Béarn demandèrent à Gaſton d'Orléans, prince de Navarre, qu'il leur fût défendu de marcher pieds nuds dans les rues, ſous peine de les avoir percés, & qu'il leur fût enjoint de porter un pied d'oie ou de canard ſur leurs habits. On craignoit qu'ils n'infectaſſent, & l'on prétendoit annoncer par le pied d'un animal qui ſe lave ſans ceſſe, qu'ils étoient immondes.

On les a auſſi appellés *Gaziatins*, de Giezi, ſerviteur d'Eliſée, qui fut frappé de la lèpre.

Nous ignorons ſi ces marques de mépris & de haine ſubſiſtent encore avec la même force dans le Béarn. Malgré les lumières qui ont éclairé le dix-ſeptième & le dix-huitième ſiècle, nous ne ſerions pas ſurpris de trouver, parmi le peuple de cette province, la même horreur pour les *cagots*, tant les haines populaires ont de force & de durée.

Le mot de *cagot* eſt auſſi devenu ſynonyme à *hypocrite*, & l'on s'en ſert habituellement pour déſigner un faux dévot.

CAHIER, ſ. m. (*Droit public. Eaux & Forêts. Pratique.*) c'eſt, au propre, l'aſſemblage de pluſieurs feuillets de papier blanc, ou écrits, pliés enſemble ſans être attachés ni reliés.

On a tranſporté ce nom à des ouvrages qui ſe dictent ſous cette forme : ainſi l'on dit *des cahiers de philoſophie*, *des cahiers de droit*, &c.

En droit public, on appelle *cahier*, la ſupplique ou le mémoire des demandes, des propoſitions & remontrances que le clergé, les états généraux du royaume, ou les états particuliers d'une province font au roi. *Voyez* ASSEMBLÉE DU CLERGÉ, ASSEMBLÉE DES ÉTATS.

En terme d'eaux & forêts, on appelle *cahier des charges*, l'acte qui contient le détail des principales conditions d'une vente de bois, & des réglemens contenus dans l'ordonnance. On en fait lecture publiquement avant de procéder à l'adjudication. Si toutes les diſpoſitions de l'ordonnance n'avoient pas été compriſes dans le *cahier des charges*, l'adjudicataire ne ſeroit pas excuſable d'y contrevenir, ſous le prétexte qu'elles n'y auroient pas été exprimées, parce qu'il eſt cenſé les connoître toutes, & s'être obligé de s'y conformer. En effet, perſonne ne peut s'excuſer d'ignorer le droit. *Voyez* ADJUDICATION, BOIS, VENTE.

Dans la procédure, on donne pareillement le nom de *cahier de charges* à l'acte qui contient le détail des conditions d'un bail judiciaire ou de la vente par décret d'un immeuble. *Voyez* BAIL JUDICIAIRE, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE.

CAILLE, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt une ſorte d'oiſeau un peu plus grand qu'une grive : elle quitte nos pays aux approches de l'hiver pour aller dans des climats plus chauds.

L'ordonnance de 1669, *tit. 30*, *art. 8*, défend à toutes perſonnes de prendre des œufs de *caille* en quelques lieux que ce ſoit, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, & du fouet pour la troiſième.

CAÏMACAN *ou* CAÏMACAM, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt, dans l'empire Ottoman, un titre de dignité qui répond parmi nous à celui de *lieutenant* ou de *vicaire*. Ce mot eſt compoſé de deux mots arabes qui ſont *caïm*, *machum*, *celui qui tient la place d'un autre*, *qui s'acquitte des fonctions d'un autre*.

Il y a pour l'ordinaire deux *caïmaçans*; l'un réſide à Conſtantinople dont il eſt gouverneur, l'autre accompagne toujours le grand-viſir dont il eſt le lieutenant. Il y en a quelquefois un troiſième qui ne quitte jamais le grand-ſeigneur, & qu'on ne nomme qu'en l'abſence du viſir.

Le *caïmacan* de Conſtantinople en eſt proprement le gouverneur : il a rang après les viſirs, & ſon pouvoir égale celui des bachas dans leurs provinces; cependant il ne peut rien ſtatuer ſur l'adminiſtration de la juſtice ou le réglement civil, ſans un mandement du viſir.

Le *caïmacan* qui accompagne le viſir, eſt comme ſon ſecrétaire d'état & le premier miniſtre de ſon conſeil. Il n'exerce ſes fonctions que quand il eſt éloigné du grand-ſeigneur; elles ſont ſuſpendues, quand le viſir eſt auprès du ſultan.

Lorſque le grand-viſir eſt engagé dans quelque expédition militaire, & que le grand-ſeigneur reſte dans ſon ſerrail, ce prince nomme alors un des viſirs du Kubbe, ou un bacha à trois queues, *rekiaf caïmacan*, c'eſt-à-dire, *député pour tenir l'étrier*. Cet officier eſt chargé, pendant l'abſence du viſir, de toutes les affaires qui regardent le gouvernement; mais il ne peut créer de nouveaux bachas ni dégrader ceux qui le ſont, ou en mettre aucun à mort. Son pouvoir ceſſe au retour du premier miniſtre. Il n'a nulle autorité dans les villes de Conſtantinople & d'Andrinople, tant que le ſultan y eſt préſent : mais, s'il s'en abſente huit heures ſeulement, ſon autorité commence & va preſque de pair avec celle du ſouverain. (*G*)

CAISSE, ſ. f. (*Finance. Commerce.*) ce mot ſe dit, au propre, d'un coffre de bois aſſemblé avec des clous ou des traverſes clouées, ou autrement, fermant très-ſouvent à clef, & deſtiné, ſoit à ren-

Digitized by Google

fermer des marchandiſes, ſoit à les conſerver, ſoit à les tranſporter.

Par analogie, ce mot a un grand nombre d'acceptions. Preſque tous les arts ont des objets auxquels ils donnent le nom de *caiſſe*. Dans le commerce on appelle ainſi le coffre-fort où le négociant enferme ſon argent, le cabinet du caiſſier, dans lequel il fait ſa recette & ſa dépenſe.

On a donné, en terme de finance, le nom de *caiſſe* à différens établiſſemens, tels que les *caiſſes* d'amortiſſemens, des arrérages, de crédit, d'emprunts, d'eſcompte, de Sceaux & de Poiſſy, du tréſor royal. Nous allons donner un précis des réglemens qui concernent chacune de ces eſpèces de *caiſſes*.

Caisse *des amortiſſemens*. Elle fut établie par l'article 14 d'un édit du mois de décembre 1764. On créa en même temps une chambre au parlement pour juger ſommairement toutes les conteſtations qui naîtroient au ſujet des rembourſemens des dettes de l'état qu'on devoit y faire. Deux officiers de cette cour étoient nommés pour veiller aux opérations de la *caiſſe*.

Les propriétaires des rentes ou contrats dont le rembourſement devoit s'exécuter à cette *caiſſe* furent obligés de repréſenter leurs titres de créances dans certains délais, qui furent prorogés juſqu'au premier juillet 1771.

Une déclaration du 7 janvier 1770 ſuſpendit les rembourſemens; les fonds qui devoient y ſervir durent être verſés au tréſor royal pendant l'eſpace de huit ans, pour y ſervir, année par année, au remplacement des ſommes conſommées par anticipation ſur les revenus à échoir. Une autre déclaration du 30 juillet 1775 ſupprima entiérement la *caiſſe* d'amortiſſement, dont le tréſorier n'a eu d'autre fonction, en 1776, que d'achever, en recette & dépenſe, les exercices de 1775 & des années antérieures, pour en compter à la chambre des comptes, ſuivant le réglement établi par l'édit de 1764.

Les propriétaires des créances ſur l'état, qui devoient être rembourſées par la *caiſſe* d'amortiſſement, avoient été déclarés déchus irrévocablement de leurs créances, s'ils n'en avoient pas repréſenté les titres avant le premier juillet 1771; mais par la déclaration du 30 juillet 1775, le roi a relevé de la perte de leurs capitaux, 1°. ceux qui n'avoient pu obtenir de nouveaux titres avant le premier juillet 1771 : 2°. les propriétaires des parties liquidées, dont la reviſion devoit être faite en exécution des lettres-patentes du 12 juillet 1768, qui s'étoient préſentés avant le premier juillet 1772, & qui n'avoient pu, juſqu'à cette époque, établir la propriété de leurs rentes : 3°. ceux qui avoient obtenu de nouveaux titres avant le premier janvier 1772, & depuis, ſur des certificats de liquidations antérieures, & qui les repréſenteroient avant la fin de décembre 1775.

Mais les uns & les autres ne devoient commencer à toucher leurs arrérages & intérêts qu'à compter du premier jour du ſemeſtre dans lequel ils ſe ſeroient mis en règle, & dans lequel leur créance auroit été reconnue & conſtatée.

Les parties de rentes qui provenoient des déclarations à faire par les receveurs des conſignations, les commiſſaires aux ſaiſies-réelles, & autres dépoſitaires publics; les contrats à cinq pour cent, provenant de la liquidation des offices ſur les cuirs, & des jugemens de liquidations des offices municipaux, dont les titres n'avoient pas été repréſentés, n'ont pas eu beſoin de la grace contenue dans la déclaration de 1775, parce que, aux termes de l'arrêt du 11 août 1772, ils devoient continuer d'être admis à la liquidation, ſans avoir égard aux délais fixés par les déclarations du roi, & arrêts du conſeil précédens.

La forme preſcrite par l'édit de 1764, concernant les nouveaux titres a été abrogée par la déclaration de 1775. Les papiers & tout ce qui pouvoit concerner les opérations de la *caiſſe* d'amortiſſement ont été remis au greffe de la grand'chambre. On a validé les ordonnances expédiées par un ſeul officier de la *caiſſe* ſupprimée, quoiqu'elles euſſent dû l'être par deux.

Le dixième d'amortiſſement, établi par l'édit de 1764, & qui ſe portoit à la *caiſſe* d'amortiſſement, continue de ſe percevoir, & doit être deſtiné à l'extinction des dettes de l'état, le produit s'en eſt verſé entre les mains du tréſorier de la *caiſſe* des arrérages, qui devoit, juſqu'au mois d'avril 1778, le porter au tréſor royal.

Les petites parties de rentes de douze livres & au-deſſous, employées dans les états du roi, ont dû être rembourſées, en 1776, ſur le pied du denier vingt, ſur les quittances des propriétaires en la forme ordinaire, c'eſt-à-dire, en rapportant leurs contrats ou quittances de finance, avec mention de décharge, & en juſtifiant d'un certificat des conſervateurs des hypothèques, qui atteſtent qu'il ne ſubſiſte entre leurs mains aucune oppoſition ſur les parties à recevoir. Le droit des conſervateurs pour la délivrance de ce certificat, a été fixé à trente ſous, quoiqu'il y ait pluſieurs part-prenans.

Caisse *des arrérages*, c'eſt celle qui eſt deſtinée à payer les rentes & les intérêts ſur les tailles & les gabelles; les gages & augmentations de gages, appartenant aux communautés d'officiers ou autres: les taxations héréditaires déſunies d'offices, & poſſédées par des tiers; les intérêts de finances d'offices anciennement ſupprimés; & les autres objets ſur leſquels il a été paſſé de nouveaux titres en exécution de l'édit de décembre 1764.

Le paiement de toutes ces parties a été renvoyé à la *caiſſe* des arrérages par arrêt du conſeil du premier avril 1774, afin d'en débarraſſer les états du roi, qu'elles rendoient trop volumineux, & dont elles gênoient la comptabilité, ſinguliérement celle des recettes générales de finances.

Les paiemens de ces parties doit ſe faire des fonds provenant des deniers des tailles & autres impoſitions ſur leſquelles ces mêmes parties ſont

Digitized by Google

assignées, sans néanmoins rien changer à l'assignat des fonds originairement destinés pour les acquitter, ni au régime des coutumes, villes & élections sur lesquelles elles sont assises, & qui les gouvernent, à moins qu'il n'y ait une reconstitution de ces parties, faite en vertu de la déclaration du 2 juillet 1765, parce qu'alors elles suivent le régime de la coutume de Paris.

CAISSE *de crédit*, c'est une *caisse* établie en faveur des marchands forains qui amènent à Paris des vins & autres boissons. Son premier établissement a été formé par un édit du mois de septembre 1719, qui porte que les marchands forains & autres pourront y recevoir sur le champ le prix de leurs vins & boissons, & y prendre crédit moyennant six deniers pour livre. Quant à ce qui concerne la police & l'administration de cette *caisse*, *voyez le Dictionnaire du commerce.*

CAISSE *des emprunts.* On a donné ce nom en France à une *caisse* publique établie à Paris dans l'hôtel des fermes générales du roi, où toutes personnes, françoises ou étrangères, étoient reçues à porter leur argent pour le faire valoir : on leur fourniſſoit une promesse solidaire, signée de quatre fermiers généraux préposés à cet effet, dans laquelle on comprenoit les intérêts de la somme.

Ces promesses étoient en blanc, & conséquemment payables au porteur: elles se payoient à leur échéance, c'est-à-dire, au bout de l'année, soit en les renouvellant, soit en retirant son capital.

Cette *caisse* fut d'abord établie en 1673, & fut supprimée vers la fin du même siècle; on la rétablit en 1702, ou, suivant M. le président Hénault, en 1707, & les intérêts réglés à huit pour cent. Les billets de cette *caisse* se multiplièrent prodigieusement pendant la guerre finie en 1713, ils furent convertis, en 1715, en billets d'état, & retirés du commerce par différentes voies, ainsi que nous l'avons dit *au mot* BILLETS *d'état.*

CAISSE *d'escompte.* Cette *caisse* fut établie à Paris par un arrêt du conseil du premier janvier 1767, avec création de soixante mille actions, à mille livres chacune, pour en faire les fonds. Un autre arrêt du conseil du 6 du même mois, porta l'établissement d'un dépôt volontaire des actions intéressées dans cette *caisse.* Il fut rendu deux autres arrêts du 19 du même mois, l'un concernant les actions acquises par les étrangers, & l'autre la nomination de ceux qui signeroient les coupons d'intérêts & les reconnoissances particulières pour les lots de ces mêmes actions.

Il y eut le 3 mai de la même année 1767, des lettres-patentes enregistrées en la chambre des comptes, qui, entre autres dispositions, ordonnèrent que les gardes du trésor royal feroient dépense des fonds qu'ils payeroient aux caissiers de l'escompte, & que ceux-ci fourniroient, à la fin de chaque année, à ces gardes, l'extrait des balances de compte visé par M. le contrôleur-général. Mais cette *caisse* n'a pas subsisté long-temps; elle a été supprimée par un arrêt du conseil du 21 mars 1769. Il a été établi par le même arrêt des règles & un commissaire pour l'acquittement des capitaux, bénéfices & intérêts de toutes les actions qui composoient cette *caisse*, ainsi que pour la décharge du commissaire & des directeurs qui la régissoient. Par arrêt du conseil du 24 mars 1776, le roi a autorisé le sieur Jean-Baptiste-Gabriel-Bernard à établir une nouvelle *caisse* d'escompte, sous les conditions énoncées dans la requête de ce particulier. Il sera parlé de cet établissement *à l'article* ESCOMPTE.

CAISSE *de Sceaux & de Poissy.* La guerre que l'état eut à soutenir en 1689 donna lieu à un édit de création du mois de janvier 1690, de soixante offices de jurés-vendeurs de bestiaux, auxquels il fut attribué un sou pour livre de la valeur des bestiaux qui se consommeroient à Paris, à la charge de payer en deniers comptans aux marchands forains, les bestiaux qu'ils y ameneroient; ce qu'on présentoit comme propre à encourager le commerce & à procurer l'abondance en prévenant les retards auxquels les marchands de bestiaux étoient exposés en traitant directement avec les bouchers. Cette première tentative donna lieu à beaucoup de réclamations de la part des marchands forains & des bouchers. On représenta que la création des jurés-vendeurs de bestiaux étoit fort onéreuse au commerce, qu'il n'étoit besoin d'aucun agent intermédiaire entre les fourniſſeurs de bestiaux & ceux qui les débitoient au public, *&c.* On eut égard à ces représentations; & par une déclaration du 11 mars de la même année, les soixante offices de jurés-vendeurs furent supprimés.

Au bout de dix-sept ans, en 1707, dans le cours d'une guerre malheureuse, après avoir épuisé les ressources de toute espèce, on eut recours aux motifs qu'avoit présentés l'édit de 1690. On allégua que quelques particuliers exerçoient des usures énormes, & l'on créa cent offices de conseillers-tréſoriers de la bourse des marchés de Sceaux & de Poissy, à l'effet d'avoir un bureau ouvert tous les jours de marché, pour avancer aux marchands forains le prix des bestiaux par eux vendus aux bouchers & aux autres marchands solvables. Ces officiers furent autorisés à percevoir le sou pour livre de la valeur de tous les bestiaux vendus, même de ceux dont ils n'auroient pas avancé le prix; ensuite ces offices furent supprimés à la paix, & le commerce reprit son cours naturel pendant trente ans.

Sur la fin de 1743, une nouvelle guerre porta le gouvernement à recourir aux mêmes ressources; on supposa qu'il étoit nécessaire de faire diminuer le prix des bestiaux en mettant les marchands forains en état d'en amener un plus grand nombre. On prétendit que le moyen d'y parvenir étoit de les faire payer en deniers comptans, & que cet avantage ne seroit pas acheté trop cher par la retenue d'un sou pour livre; mais quoique cette retenue fût établie sur toutes les ventes de bestiaux, la *caisse* fut dispensée, comme en 1707, d'avan-

Digitized by Google

cer le prix de ceux qu'acheteroient les bouchers qui ne ſeroient pas d'une ſolvabilité reconnue; le terme du crédit, envers les autres, fut borné à deux ſemaines. Ces diſpoſitions reſtreignoient preſque l'utilité de la *caiſſe*, au droit d'un ſou pour livre. Ce droit fut affermé, il a toujours continué depuis à faire partie des revenus de l'état.

Le roi régnant, en portant ſon attention ſur cet établiſſement, a reconnu qu'il étoit contradictoire avec les effets qu'on avoit paru s'en promettre; que le droit de ſix pour cent, qui augmentoit d'environ quinze livres le prix de chaque bœuf, ne pouvoit que renchérir la viande, au lieu d'en modérer le prix, & diminuer en partie le profit des cultivateurs qui élèvent & engraiſſent des beſtiaux; que d'ailleurs, il étoit contre les principes de toute juſtice, que les bouchers riches qui pouvoient payer comptant, fuſſent néanmoins forcés de payer l'intérêt d'une avance dont ils n'avoient pas beſoin; & que les bouchers moins aiſés, auxquels on refuſoit ce crédit, lorſqu'on ne les croyoit pas aſſez ſolvables, fuſſent également forcés de payer l'intérêt d'une avance qui ne leur étoit pas faite. L'édit de création fixoit à quinze jours l'époque où les bouchers devoient s'acquitter envers la caiſſe; & faute de paiement, les fermiers de la *caiſſe* pouvoient les y contraindre même par corps, dans la troiſième ſemaine; il en réſultoit que l'avance effective des ſommes prêtées, ne pouvoit jamais égaler le douzième du prix total des ventes annuelles; cependant l'intérêt en étoit payé, comme ſi l'avance du prix total de ces ventes étoit faite dès le premier jour de l'année & pour l'année complette.

C'eſt d'après ces conſidérations, que le roi, par un édit du mois de février 1776, a ordonné qu'à compter du premier jour de carême de cette même année, la *caiſſe* ou bourſe des marchés de Sceaux & de Poiſſy demeureroit ſupprimée, ſauf l'indemnité de l'adjudicataire des fermes générales, pour les ſous pour livre compris dans ſon bail.

Mais, pour ſuppléer en partie à la diminution des finances du roi, dans la perte du ſou pour livre de la valeur des beſtiaux deſtinés à l'approviſionnement de Paris, établi par l'édit de décembre 1743, & des quatre ſous pour livre de ce droit établi en ſus par l'édit du mois de décembre 1747, il devoit être perçu juſqu'au premier jour de carême de 1780, aux barrières & aux entrées de Paris, cent ſous pour chaque bœuf; trois livres dix ſous pour chaque vache; onze ſous dix deniers quatre cinquièmes pour chaque veau; ſix ſous pour chaque mouton; & ſix deniers dix-ſept vingtièmes pour chaque livre de viande, bœuf, vache & mouton. Les droits pour chaque livre de veau, doivent être diminués au total de ſix deniers ſeize vingt-cinquièmes, & réduits au même pied que ceux par livre de bœuf, vache ou mouton; & il eſt dit que ce droit d'entrée ne pourra donner lieu à aucun premier ni ſecond vingtième, ni à aucun ancien ou nouveau ſou pour livre, droits d'offices, don gratuit, droit de garre & ſou pour livre, en faveur de l'hôpital général de Paris, d'aucun titulaire d'offices, d'aucune régie, ni de l'adjudicataire des fermes.

Le fermier de la *caiſſe* ſupprimée eſt autoriſé à retirer, dans les délais accoutumés, les ſommes dont il a pu être en avance au moment de la ſuppreſſion, avec le droit de pourſuite & le privilège dont il a joui juſqu'alors pour la rentrée de ſes fonds.

Il eſt permis aux bouchers & aux marchands forains qui amènent des beſtiaux, de faire entre eux telles conventions qu'ils jugeront à propos, & de ſtipuler tel crédit que bon leur ſemblera. Il eſt libre en même temps à ceux qui ont régi la *caiſſe*, & à tout autre particulier, de prêter aux conditions qui ſeront réciproquement & volontairement acceptées, leurs deniers aux bouchers qui croiront en avoir beſoin pour ſoutenir leur commerce.

CAISSE *du tréſor royal*. C'eſt le lieu même où l'on porte dans les coffres du roi le produit net, après toutes charges payées, de ſes revenus formés de toutes les recettes générales ou particulières, excepté les taillons & les décimes qui ne ſe portent point au tréſor royal.

Ce que nous entendons aujourd'hui par *tréſor royal*, étoit ce qu'on appelloit *l'épargne*, ſous François I; & même autrefois le tréſor royal ſe nommoit *ſecret royal*, & le tréſorier *bailli de la ſecrette*.

Il y a des greffiers conſervateurs des ſaiſies & oppoſitions formées au tréſor royal; on peut voir à ce ſujet deux édits, l'un du mois de mai 1706, & l'autre du mois de juillet 1734. Les oppoſitions qui ſe font entre les mains des gardes du tréſor royal, au paiement des deniers dus à des particuliers, doivent être ſignifiées par des huiſſiers de la chaîne ou du conſeil. *Voyez* TRÉSOR ROYAL.

CAISSE *de feu*, (*Droit public.*) dans pluſieurs villes d'Allemagne, on donne ce nom à des aſſociations particulières, par leſquelles un certain nombre de citoyens ſe garantiſſent mutuellement leurs maiſons contre les incendies.

On ſe cotiſe d'abord pour raſſembler un petit fonds, à l'effet de frayer aux menus frais de l'établiſſement. Chaque propriétaire taxe ſa maiſon à un prix juſte & équitable; on inſcrit cette taxe ſur un regiſtre dépoſé à l'hôtel-de-ville, ſous l'autorité de la police, qui donne au propriétaire un billet d'aſſurance qui conſtate la valeur de ſa maiſon.

S'il arrive un incendie, les magiſtrats de police examinent le dommage & déterminent la valeur, & font une répartition générale ſur toutes les maiſons des aſſociés, dont chacun paie ſa contribution au prorata de ce que ſa maiſon eſt taxée.

Cette forme de faire contribuer au marc la livre pour la réparation du dommage, nous paroît préférable à celle d'impoſer annuellement chaque maiſon inſcrite, pour former de ces ſommes un fonds

Digitized by Google

capable de faire face aux accidens. C'eſt effectivement une contribution ſourde qui mine le citoyen, & qu'il eſt poſſible de détourner à d'autres uſages. D'ailleurs, cette dernière méthode rend les citoyens indolens ſur les incendies. S'il arrive un accident, le dommage eſt réparé, & chacun n'en paie ni plus ni moins. Les ſecours ſont bien plus efficaces, quand chaque habitant ſait qu'il eſt obligé d'ouvrir ſa bourſe, pour contribuer au dédommagement de celui qui perd.

En Angleterre, il n'y a pas de *caiſſes de feu*, mais le gouvernement y a autoriſé des compagnies d'aſſurance, qui aſſurent les cas d'incendies, pour les maiſons, les meubles & les effets. On leur paie tant pour cent par an, des effets aſſurés.

Ces compagnies ſuivent à-peu-près le même plan que les *caiſſes de feu*. Comme elles ſont directement intéreſſées à la conſervation des maiſons, les meſures qu'elles ont priſes contre les accidens du feu ſont admirables, & les ſecours qu'elles y apportent auſſi prompts qu'efficaces.

CAISSIER, ſ. m. (*Finance. Commerce.*) c'eſt celui qui tient un état des revenus & des deniers d'une compagnie, & en rend compte, qui eſt en même temps chargé de la recette & de la dépenſe. *Voyez* RECEVEUR, TRÉSORIER.

CAIUS, CAIA, (*Juriſpr. Romaine.*) ces deux mots chez les Romains formoient un nom propre de famille; mais ils les employoient auſſi en général & ſans additions, pour ſignifier un homme & une femme. On s'en ſervoit particuliérement dans les fêtes nuptiales: ceux qui conduiſoient la nouvelle épouſe dans la maiſon de ſon mari, lui faiſoient prononcer ces mots, *ubi tu caius, & ego caia, où tu ſeras caius, je ſerai caia.*

Cette expreſſion, ainſi que le remarque Plutarque, ſignifioit que la femme participoit aux biens civils & religieux de ſon mari, ainſi qu'au gouvernement de la famille, & que *caius* étant maître, *caia* devoit être également maîtreſſe.

On voit que dans cette cérémonie les mots de *caius* & de *caia* correſpondent à ceux de *pater* & *mater familias, père* & *mère de famille.* (*G*)

CALAIS, (*Droit public.*) *Voyez* PICARDIE.

CALATRAVA, (*Droit public.*) c'eſt un ordre militaire d'Eſpagne. Il fut inſtitué en 1158, par Sanche, roi de Caſtille.

Les hiſtoriens en rapportent l'origine au bruit qui s'étoit répandu, que les Arabes venoient attaquer avec une armée formidable la ville & le fort de *Calatrava*. Les templiers, qui craignirent de ne pouvoir la défendre, la remirent au roi dom Sanche. Raimond, abbé de Fitero, de l'ordre de cîteaux, à la ſollicitation de Diego Velaſqués, religieux du même ordre, & homme de qualité, qui avoit du crédit à la cour, demanda & obtint du roi la défenſe de cette place.

Jean, archevêque de Tolède, ami de l'abbé de Fitero, excita les peuples par ſes prédications, à ſe joindre à ſon ami. Pluſieurs perſonnes ſe rendirent à *Calatrava*, & les Arabes perdant l'eſpérance de la forcer, abandonnèrent leur entrepriſe & ne parurent point.

Pluſieurs de ceux qui étoient venus au ſecours de cette ville, entrèrent dans l'ordre de cîteaux, ſous un habit plus militaire que monaſtique, ce qui donna naiſſance à l'ordre dont nous parlons. Il s'accrut beaucoup ſous le règne d'Alphonſe le noble.

Il eut pour premier grand-maître, dom Garcias de Redon, ſous le gouvernement duquel le pape Alexandre III le confirma en 1164, ſix ans après ſon établiſſement. Innocent III l'approuva le 28 avril 1199. Ferdinand, du conſentement d'Innocent VIII, réunit en 1489 la grande-maîtriſe à la couronne, & depuis, les rois d'Eſpagne s'en qualifient adminiſtrateurs perpétuels.

Cet ordre poſſède quatre-vingts commanderies, dont la plupart ſont données à des gens mariés.

CALCUL, ſ. m. (*Juriſprudence.*) c'eſt la ſupputation de pluſieurs ſommes ajoutées, ſouſtraites, multipliées ou diviſées. Ce mot vient du latin *calculus, petite pierre*, parce que les anciens ſe ſervoient de petits cailloux plats pour faire leurs ſupputations.

On adopta le même uſage pour donner les ſuffrages dans les aſſemblées & dans les jugemens. On ſe ſervit auſſi de ces petites pierres ou *calculs*, pour diſtinguer les jours; les heureux étoient marqués d'une pierre blanche, & les malheureux d'une noire, *dies albo notanda lapillo*, dit Horace.

Cette manière de donner ſon ſuffrage paſſa des Grecs aux Romains, & on ſubſtitua bientôt aux pierres de petites pièces d'airain de la même figure. *Voyez* ARÉOPAGE.

En droit, les erreurs de *calcul*, qui ſe trouvent dans un compte, ne ſe couvrent jamais, même par tranſaction ou par arrêt. De quelque manière que s'arrête un compte, on ſous-entend toujours, *ſauf erreur de calcul.*

Il paroît que chez les Romains toutes les familles conſidérables avoient un officier chargé des comptes & des *calculs*, & de montrer aux enfans les principes & les uſages du *calcul*; on le trouve nommé, dans pluſieurs anciens juriſconſultes, ſous le titre de *à calculis, à rationibus.*

CALE, ſ. f. (*Code maritime.*) ſorte de châtiment uſité ſur les vaiſſeaux. C'eſt une eſpèce d'eſtrapade à laquelle on condamne, en mer, ceux de l'équipage qui ſont convaincus d'avoir volé, blaſphémé ou excité quelque révolte.

Suivant l'ordonnance de la marine, *liv. 2, tit. 1, art. 22*, le capitaine ou maître d'un navire doit prendre l'avis du pilote & du contre-maître, pour faire donner la *cale*, mettre à la boucle ou faire punir par d'autres peines ſemblables, les matelots mutins, ivrognes, déſobéiſſans, ceux qui maltraitent leurs camarades, ou qui commettent d'autres délits & fautes ſemblables dans le cours d'un voyage.

Il n'eſt pas inutile de remarquer que l'ordonnance n'ayant accordé au capitaine d'un bâtiment,

Digitized by Google

que durant le cours des voyages, le pouvoir de punir les matelots, il ne peut en uſer dans les ports, havres, grèves & rivières. Il eſt alors obligé de recourir à l'autorité de la juſtice ordinaire pour faire punir les délinquans. M. Valin n'eſt pas de cet avis, mais nous croyons qu'il ſe trompe, parce que les loix pénales ne peuvent recevoir aucune extenſion, & qu'elles doivent reſter dans les limites où le légiſlateur les a circonſcrites. D'où il ſuit que l'ordonnance n'ayant accordé au capitaine la juriſdiction ſur les matelots que pendant le voyage, il n'en a aucune lorſque le vaiſſeau eſt dans un port ou une rade.

On diſtingue deux eſpèces de *cales*, la *cale* ordinaire & la *cale* ſèche.

Dans la *cale* ordinaire, on conduit le criminel vers le plat-bord, au-deſſous de la grande vergue, là on le fait aſſeoir ſur un bâton qu'on lui paſſe entre les jambes, afin de le ſoulager: il embraſſe un cordage auquel ce bâton eſt attaché, & qui répond à une poulie ſuſpendue à un des bouts de la vergue. Trois ou quatre matelots hiſſent cette corde le plus promptement qu'ils peuvent, juſqu'à ce qu'ils aient guindé le patient à la hauteur de la vergue; après quoi, ils lâchent le cordage tout-à-coup, ce qui le précipite dans la mer. On lui attache quelquefois un boulet de canon aux pieds, afin que la chûte ſoit plus rapide, ce qui n'a lieu que dans le cas où le délit eſt grave; on réitère même cette chûte juſqu'à cinq fois.

On appelle *cale ſèche*, quand le criminel eſt ſuſpendu à une corde raccourcie, qui ne deſcendant qu'à quelques pieds de la ſurface de l'eau, empêche qu'il ne plonge dans la mer: c'eſt une eſpèce d'eſtrapade.

Dans tous les cas, ce châtiment eſt rendu public par un coup de canon, qu'on tire pour avertir tous ceux du vaiſſeau ou de la flotte, d'en être les ſpectateurs.

Les Hollandois ont en uſage une eſpèce de *cale* que l'on doit mettre au nombre des peines capitales: ce châtiment eſt rude & dangereux, car le moindre défaut de diligence ou d'adreſſe de la part de ceux qui tirent la corde, ou quelque autre accident, peuvent être cauſe que celui que l'on tire ſe rompe bras ou jambe, & même le cou.

Ils appellent cette peine *donner la grande cale* ou *donner la cale par-deſſous la quille*. On mène le coupable au bord du vaiſſeau, on y attache une corde à laquelle il eſt lié par le milieu du corps, ou bien on amène la vergue ſur le vibord, & ayant mis le coupable ſur le bout, on y attache la corde: on met quelque choſe de peſant autour de ſon corps, ou on l'attache à ſes pieds. La corde eſt auſſi longue qu'il faut pour paſſer ſous la quille du vaiſſeau; un des bouts eſt tenu de l'autre côté par quelques-uns des plus forts matelots de l'équipage, & l'autre eſt attaché au vibord ou à la vergue. Le criminel, à l'ordre qu'en donne le quartier-maître, étant jetté à la mer, ceux qui tiennent la corde à l'autre bord du vaiſſeau, la tirent le plus vite qu'ils peuvent, de ſorte qu'il paſſe avec la plus grande rapidité dans l'eau ſous la quille. On recommence de même, & on le jette autant de fois que la ſentence le porte.

CALEMBERG, (*Droit public d'Allemagne.*) principauté d'Allemagne en baſſe Saxe, appellée le *pays d'Hanovre*, & faiſant partie du grand duché de Brunſwick.

En expoſant ce qui concerne cette principauté, nous croyons devoir ſuppléer à l'omiſſion de l'article BRUNSWICK, & rendre compte de ce qui eſt relatif à l'électorat de Hanovre.

Souverain. C'eſt l'électeur de Hanovre, dont la maiſon, ainſi que celle d'Eſt, ont pour ſouche commune le margrave Haro, qui poſſédoit Milan, Gènes, & pluſieurs autres pays de la Lombardie: il épouſa, en 1040, Cunégonde, héritière des biens qu'avoient poſſédés les Guelfes dans la Germanie & dans la Bavière. Nulle maiſon dans le monde n'a éprouvé, & n'éprouvera peut-être encore plus de révolutions, à l'exception de la maiſon d'Autriche; nulle n'a jamais été plus puiſſante en Allemagne... la plupart des poſſeſſions qui, en 1235, reſtoient à cette maiſon, étoient allodiales. A cette époque, Othon le jeune les offrit à l'empereur & à l'empire. L'empereur (Fréderic II) les érigea en duché, en y joignant la ville de Brunſwick, & donna ce duché en fief héréditaire à Othon & à ſes enfans de l'un & de l'autre ſexe.

Guillaume, deſcendant d'Othon, eſt l'auteur de la branche de Zell ou de Hanovre. Il mourut en 1592. Erneſt-Auguſte, ſon petit-fils, fut créé électeur un ſiècle après.

L'électorat fut principalement compoſé des principautés de *Calemberg*, de Zell, de Grubenhagen; des comtés de Hoya & de Diepgolt.

L'électeur George-Louis y réunit, en 1705, la principauté de Lunebourg, le duché de Lavembourg, & la totalité du comté de Hoya. Il obtint la couronne de la Grande-Bretagne & d'Irlande en 1714, & acquit, en 1715, le duché de Brême & la principauté de Werden. Il a eu pour ſucceſſeur au trône & à l'électorat George-Auguſte ſon fils, & George III ſon arrière-petit-fils.

Dignité électorale. Sa création fit naître des conteſtations très-vives de la part d'un grand nombre d'électeurs, de princes, des catholiques, & des ducs de Brunſwick-Wolfenbutel.

Les électeurs diſoient que l'empereur n'avoit pas le pouvoir de créer un nouvel électorat ſans leur conſentement unanime: que d'ailleurs la bulle d'or en avoit déterminé le nombre, qui n'avoit été augmenté, lors de la paix de Weſtphalie, que dans une extrême néceſſité.

On diſoit, pour les catholiques, que c'étoit augmenter, à leur préjudice, le pouvoir des proteſtans dans l'empire.

Les princes ajoutoient, que c'étoit fait de leur collège, ſi on n'y conſervoit les membres les plus puiſſans;

Digitized by Google

puiſſans ; ſi le pouvoir des électeurs n'étoit pas balancé par celui des princes : qu'il étoit temps de s'oppoſer aux ſuites des malheureux exemples donnés pour les électorats de Saxe & du Palatinat ; que l'on ne pouvoit, ſans le conſentement des princes, diminuer leur collège, & accroître celui des électeurs ; que ſi cet accroiſſement étoit de quelque utilité, il exiſtoit d'autres maiſons de princes, qui y avoient autant de titres que celle de Hanovre.

Enfin, le duc de Brunſwick-Wolfenbutel ſe plaignoit, de ce qu'en attirant à ſa maiſon la jalouſie de cette nouvelle dignité, on l'eût conférée à une branche cadette plutôt qu'à la branche aînée ; que c'étoit lui enlever les droits de primogéniture, conſervés depuis tant de ſiècles ; que l'on n'avoit pu, ſans injure, l'exclure de la ſucceſſion à l'électorat, dans le cas d'extinction de la ligne de Hanovre.

Mais le nouvel électeur répondoit, que la bulle d'or n'avoit pas fixé excluſivement le nombre des électeurs ; qu'il ne falloit pas s'arrêter à ce qui étoit utile, mais à ce qui étoit juſte ; que les droits des différens collèges étoient trop bien fixés, pour qu'ils puſſent être compromis par quelque changement dans le nombre de ceux qui les compoſoient ; que la création de la nouvelle dignité avoit été accordée plutôt aux ſervices de la ligne de Hanovre en particulier, qu'à ceux de la maiſon de Brunſwick, & que les privilèges de la dignité électorale ne détruiſoient point les pactes domeſtiques.

De tels motifs ne perſuadèrent point les oppoſans, qui formèrent des ligues dont l'objet étoit de faire annuller le neuvième électorat : on ſe propoſoit même de recourir à l'alliance de la France garante du traité de Weſtphalie ; mais les eſprits ſe calmèrent pendant la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, & l'électeur de Hanovre fut reconnu par tout l'empire en 1708.

L'office qui avoit d'abord été annexé à cet électorat, étoit celui de grand banneret de l'empire ; mais, ſur les réclamations du duc de Wirtemberg, on donna, en 1710, au nouvel électeur, la charge de grand tréſorier. L'électeur Palatin venoit de s'en démettre, pour reprendre celle de grand-maître d'hôtel, dont la branche bavaroiſe, miſe au ban de l'empire, venoit d'être dépouillée.

Mais après le rétabliſſement du Bavarois, l'Hanovrien voulut conſerver ſon office juſqu'à ce qu'il eût été pourvu d'un autre. Il en fit les fonctions, en l'abſence du Palatin, aux couronnemens de Charles VII & de François I.

Cet office lui reſtera, au moyen de l'extinction de la branche bavaroiſe, qui a laiſſé à la maiſon palatine tous ſes droits, & répudié par-là, ceux qu'elle avoit acquis par le traité de Weſtphalie.

Suffrages dans les aſſemblées de l'empire. Indépendamment de ſa voix & ſéance dans le collège électoral, la maiſon d'Hanovre jouit de ſix ſuffrages dans le collège des princes, par rapport à Zell, à *Calemberg* & à Grubenhagen, & à cauſe des duchés & principautés de Brême, de Lawembourg & de Werden : cette maiſon a, en outre, trois voix dans les collèges des comtes de Weſtphalie, à cauſe des comtés qu'elle poſſède : elle a cédé une quatrième voix aux comtes de Platen.

Les électeurs ont le droit de nommer deux conſeillers aſſeſſeurs à la chambre impériale, lorſque le nombre, au complet, en eſt porté à cinquante ; mais ce nombre étant actuellement réduit à vingt-cinq, le droit de l'électeur de Hanovre eſt pareillement réduit à la moitié.

Il a le directoire du cercle de la baſſe Saxe, alternativement avec Magdebourg, par rapport au duché de Brême, & le pouvoir de préſenter un aſſeſſeur à la chambre impériale, lorſque la dignité électorale eſt occupée par le plus ancien de la maiſon de Brunſwick.

Cette maiſon a le co-directoire avec Magdebourg & Brême, elle a cinq ſuffrages de prince dans le cercle de la baſſe Saxe, & un pareil nombre dans celui de Weſtphalie, outre les trois ſuffrages de comte ; elle a l'alternative de l'évêché d'Oſnabruck, avec un évêque catholique, le droit de protection ſur la ville de Hildesheim ; & conjointement avec Brunſwick-Wolfenbutel, le même droit ſur la ville impériale de Goſlard, ſur l'abbaye de Corvey, & ſur la ville de Hœrter en dépendante ; enfin celui de préſenter un des quatre aſſeſſeurs de la chambre impériale, que le cercle de la baſſe Saxe eſt en droit de nommer.

Contingent. Chacune des principautés & chaque comté, dont jouit la maiſon de Hanovre, ſont chargés d'une taxe matriculaire : cette maiſon fournit en outre par mois romains, pour ce qu'elle poſſède dans tous les cercles de l'empire, *pro quanto matriculari*, *& pro præſtationibus & oneribus publicis*, ſoixante cavaliers & deux cens ſoixante-dix-ſept fantaſſins ; ou bien, elle paie en argent mille huit cens vingt-huit florins ; elle acquitte encore, pour l'entretien de la chambre impériale, huit cens onze rixdales, cinquante huit & demie kr. Les duchés de Brême, de Lavembourg, & la principauté de Werden ont des taxes particulières qu'il faut payer ſéparément.

Gouvernement intérieur. Les pays poſſédés par l'électeur ſont enclavés dans les cercles de la baſſe Saxe, de Weſtphalie & de la haute Saxe. Tous ces états pris enſemble contiennent près de ſept cens milles géométriques quarrés ; ils forment la même étendue de pays, que la Pruſſe orientale, ou que le cercle de Suabe, ou que l'électorat de Saxe, ou que celui de Bavière. Le dénombrement de 1756 portoit ſa population à ſept cens cinquante mille ames.

Régence provinciale. Le conſeil royal & électoral de Hanovre en fait les fonctions. Les affaires d'état, ſoit intérieures, ſoit extérieures, ſont de ſon reſſort. Il a le pouvoir légiſlatif, promulgue les ordonnances, & accorde des privilèges au nom du ſouverain. Il eſt chargé de l'inſpection ſupérieure ſur les régaliens, ſur les affaires de police. Il pourvoit aux appointemens des officiers de juſtice,

Digitized by Google

accorde des lettres d'inveſtiture, *&c.* Dans les affaires importantes, il envoie ſon avis au roi en Angleterre, & attend ſes ordres.

Le pouvoir de ce conſeil s'étend, non-ſeulement ſur les pays électoraux, mais auſſi ſur les duchés de Brême, de Werden, de Lawembourg & de Halden. Ce conſeil eſt compoſé de différens conſeillers, qui ſe partagent entre eux les affaires; enſorte que chacun a un département particulier, ſans toutefois qu'aucun d'eux décide aucun cas important, que de l'avis du collège : les quatre ſecrétaires privés ſont chargés de la partie des impôts; ceux de la chancellerie délivrent les expéditions des affaires réglées, tant en matière gracieuſe que contentieuſe. Très-ſouvent on demande l'avis des états dans les matières qui intéreſſent la régence.

Etats. Ceux de la province de *Calemberg* ou de Hanovre ſont compoſés 1°. des prélatures, qui ſont les chapitres de Lockum, de Hameln, de Wineſtorf, & de pluſieurs couvens: 2°. de la nobleſſe, de laquelle dépendent cent ſoixante-quatre corps de biens nobles, qui donnent entrée aux états à leurs poſſeſſeurs : 3°. des villes.

Ces états ſont partagés en trois quartiers, Hanovre, Gottingue, Hameln & Lavenau. Les états de Lavenau faiſoient partie, en 1640, du comté de Schavenbourg; mais la race des anciens comtes s'étant éteinte à cette époque, ils échurent à la principauté de *Calemberg*.

Les états s'aſſemblent tous les ans dans la ville de Hanovre. Ils y ſont convoqués à jours certains, par le ſouverain ou par la régence. Ils compoſent entre eux un grand & un petit comité : chaque quartier a le droit d'y envoyer un conſeiller provincial & du tréſor, qu'il choiſit; & la nobleſſe de chaque quartier deux députés provinciaux. La province a de plus un ſyndic & différens autres employés.

Juriſdictions. Il y a à Hanovre une chancellerie & une cour de juſtice. De la première relèvent les principautés de *Calemberg* & de Grubenhagen, & les comtés de Hoya & de Diepholtz: de la ſeconde, les mêmes pays, excepté la principauté de Grubenhagen. La ville de Zell eſt le ſiège de pareils tribunaux, pour la principauté de Lunebourg; & la ville de Stade, pour les duchés de Brême & de Werden. Le duché de Lawembourg relève de la régence & de la cour de juſtice établies à Ratzebourg, où ſont auſſi portés les appels des jugemens rendus aux ſièges ſupérieurs de juſtice d'Otterndorf, dans le pays de Hadeln.

Les appels de tous ces collèges de juſtice ſe relèvent à la cour ſupérieure des appellations, établie à Zell, en 1711. Un conſeiller du conſeil privé y préſide, & eſt à la tête de deux vice-préſidens; l'un deſquels ſe place ſur le banc des nobles, l'autre ſur celui des docteurs; les juges de ce collège étant partagés de la ſorte; quatre d'entre eux ſont nommés par l'électeur, les autres ſont préſentés par les provinces: deux par celle de *Calemberg*, un par celle de Grubenhagen, un par celle de Hoya & de Diepholtz, deux par celle de Lunebourg, & trois par celle de Brême & de Werden. La dernière place, créée en 1733, eſt occupée par un conſeiller que les provinces préſentent tour-à-tour.

Ce tribunal eſt pourvu d'un proto-notaire, de différens ſecrétaires, & de quelques employés à la chancellerie.

Les jugemens ou arrêts qui s'y rendent ſont en dernier reſſort; l'on n'en admet point d'appel à aucun tribunal de l'empire. La faculté qu'avoient les duchés de Brême & de Werden de s'y pourvoir, fut annullée par le traité de Weſtphalie, du conſentement des états de ces duchés. Le privilège de *non appellando* a été confirmé en 1716, par Charles VI, quant aux états électoraux; & par François I, en 1747, quant au duché de Lawembourg.

La chancellerie de l'armée, appellée *commiſſion de laguerre*, eſt formée de deux conſeillers privés actuels, & de quelques autres de la guere. Elle adminiſtre dans l'armée, la juſtice civile; l'auditeur général & l'auditeur en chef, y font les rapports de ſemaine en ſemaine; mais ils n'y ont que la voix conſultative; les appels en ſont portés à la cour de Zell. Ce tribunal a la liberté de déférer aux autres tribunaux ſupérieurs les affaires qui intéreſſent le rang des officiers. La juſtice criminelle eſt rendue par les généraux ou autres chefs de l'armée. Le régiment des gardes du corps a une juſtice particulière, tant en affaires civiles que criminelles.

Chambre des comptes. Elle tient ſes ſéances à Hanovre, elle eſt préſidée par un conſeiller du conſeil privé, & compoſée de deux conſeillers privés actuels, de cinq conſeillers privés de la chambre, de deux pareils conſeillers ordinaires, d'un maître des comptes, d'un ſecrétaire privé de la chambre, de quelques ſecrétaires ordinaires, d'un régiſtrateur & d'autres pareils officiers ſubalternes. Cette chambre adminiſtre les revenus de l'électeur.

Finances. Les revenus peuvent former annuellement trois millions de rixdales: ils dérivent des bailliages domaniaux qui ſont affermés, des mines, des ſalines, & du produit des forêts & de la chaſſe; des poſtes & meſſageries; du monnoyage; de l'impoſition ſur les eaux-de-vie; des contributions qui ſe perçoivent dans les duchés de Bremen & de Werden.

Les provinces ſont chargées de la recette des différentes ſortes d'impôts, qu'elles perçoivent de diverſe façon : en général on perçoit un impôt, appellé le *licent*, qui a pour objet la ſubſiſtance de l'armée. Celui appellé *ſchatz*, qui eſt deſtiné à l'extinction des dettes nationales, conſiſte dans une taxe aſſiſe ſur les communautés & ſur les particuliers, à cauſe des moutons, des grains & du pacage du gros bétail : cet impôt, ainſi que le produit des droits ſur les chaudières ſervant à la confection des eaux-de-vie, ſe verſe dans la caiſſe de la province. Les quatre grandes villes de la principauté de *Calemberg* ſont exemptes du *ſchatz*, parce qu'elles ont acquitté dans le temps leur contribution pour l'acquit des dettes de l'état : leurs

Digitized by Google

députés n'ont pour cette raiſon aucune influence dans le collège de cette recette.

Dans la principauté de *Calemberg*, les inſpecteurs chargés de veiller ſur la perception du *licent*, ſont nommés par le ſouverain, & les commiſſaires par la province; les uns & les autres aſſiſtent aux comptes qui en ſont rendus : les inſpecteurs veillent ſur la confection de la bière, & ſur l'acquittement des droits; les commiſſaires répriment les fraudes & ſtatuent ſur les plaintes qui leur ſont portées à cet égard. Toute perſonne de campagne au-deſſus de 12 ans, paie deux muids de ſeigle, le *licent* ſe réduit à moitié pour celles âgées depuis quatre ans juſqu'à douze.

La contribution ſur les nobles, ſur le clergé, ſur les forains, ainſi que le produit du timbre ſur le papier, ſont verſés dans la même caiſſe que le *licent*.

Cet impôt, déduction faite de la dépenſe des gens de guerre, eſt employé aux autres dépenſes de la province.

Le *magazin-gorn* eſt une autre ſorte d'impôt aſſis ſur cette province; les contribuables le paient tantôt en nature, tantôt en argent.

La caiſſe des invalides eſt formée, 1°. des revenus d'un an des fiefs devenus vacans, (ſur leſquels il avoit été accordé une expectative) déduction des dettes & dépenſes qu'exige l'exploitation des fiefs; 2°. de la douzième partie des appointemens nouvellement accordés aux employés civils; 3°. de la déduction de ſix pfenins par mois, qui eſt faite aux ſoldats, & qui leur eſt rendue, s'ils ſe retirent ſans appointemens.

Dans la *caiſſe des couvens*, ſont verſés les revenus provenans des bailliages créés des biens-fonds des couvens ſécuriſés, la chambre des biens-fonds eſt gérée par un membre du conſeil privé.

Religion. La *luthérienne* eſt en général dominante dans les états de l'électeur de Hanovre; cependant les réformés ont ſept égliſes dans les pays électoraux, & ſept communautés dans le duché de Breme : les *catholiques* ont à Hanovre une égliſe & une école, où leurs prêtres ne peuvent faire de fonctions qu'après avoir été confirmés par l'électeur : leur religion eſt libre à Gottingue & à Hamlen. Ils ont une collégiale à Nœrten, un couvent à Marienrode, & à Vides-Hauzen un prêtre ſéculier qui ne peut exercer que dans une maiſon privée.

Les *Juifs*, autoriſés & même protégés, ont droit de ſe choiſir un rabin provincial qui dirige leurs ſynagogues, leurs loix, leurs cérémonies, qui a droit de ſe ſervir des voies de contrainte, de terminer à l'amiable les différends dans les matières auxquelles il leur eſt permis de le faire, par la loi judaïque.

La religion dominante a 750 paroiſſes, diviſées en 43 ſurintendances particulières, qui elles-mêmes, ſont ſubordonnées à ſept autres générales : il y a quatre conſiſtoires, un à Hanovre pour les états électoraux, un à Stade, un à Ratzebourg & un à Otterndorf.

Charges héréditaires, ſeigneuries, villes municipales, juriſdictions ſubalternes: La famille d'Olders Hauſen poſſède la charge de maréchal héréditaire, dans les principautés de *Calemberg*, de Grubenhagen & de Wolfembuttel. Elle doit en être inveſtie concurremment par les deux princes régnans de *Calemberg* & de Wolfembuttel.

La charge héréditaire d'intendant des cuiſines appartient à la famille de Rœffing; toutefois cette dignité eſt auſſi conférée en fief, à celle de Gœts d'Olhenhauſen, pour la partie de la principauté qui ſe trouve entre le Deiſter & la Leine. Celle d'échanſon appartient, à pareil titre, à la famille de Rhœden Reven.

Il y a dans les états électoraux; 1°. des abbayes & des couvens qui reçoivent les ordres des ſouverains immédiatement, quoique la juriſdiction de quelques-uns ne s'étende point au-delà de leurs enclos. Ceux dont la juriſdiction eſt plus étendue, ont des ſièges de juſtice pour la perception du *licent*, & en verſent le produit dans la caiſſe de la guerre, établie à cet effet : 2°. des bailliages de couvens, compoſés des biens d'anciens couvens ſécuriſés : 3°. des bailliages, des prévôtés, des ſièges de juſtice, dont dépendent de petites villes, & des ſièges de juſtice ſeigneuriaux qui ne ſont point bornés & qui ont des droits de diverſes eſpèces : 4°. des ſièges de juſtice ſeigneuriaux dont un enclos forme les limites, qui jouiſſent des mêmes droits que les bailliages électoraux auxquels ils ne ſont nullement ſubordonnés; ceux de cette dernière eſpèce reçoivent les ordonnances & les conſtitutions du ſouverain immédiatement; ils envoient de même le *licent* à la caiſſe militaire, en exerçant à cet égard leur droit de juſtice conjointement avec les commiſſaires des états; ils répartiſſent auſſi les deniers qui ſont levés pour l'électeur, en nomment les receveurs & en envoient le montant à ſa caiſſe : ils ont encore le droit de régler le logement des gens de guerre, celui de faire tirer la milice & d'en extraire les recrues.

Ils jouiſſoient autrefois du droit de protection que les Juifs ont continué de payer dans le lieu de leur demeure; mais il leur fut conteſté & enlevé, en 1744, par le tribunal des appellations de Zell. Cependant comme ils ont le choix d'avoir des Juifs ou de n'en avoir point, ceux qui en reçoivent ſont dans l'uſage de convenir avec eux, d'une certaine redevance.

Il y a des villes immédiates qui ne reconnoiſſent, pour tribunal de première inſtance, que la chancellerie du prince; quelques-unes d'entre elles ont droit de juſtice civile & criminelle.

Ainſi dans la ville du vieux Hanovre, les matières civiles & criminelles ſont de la juriſdiction des officiers municipaux; mais la police eſt adminiſtrée par un commiſſaire nommé par la régence;

Digitized by Google

tandis que dans le vieux Hanovre la juſtice eſt rendue par un prévôt royal.

Les magiſtrats de la ville de Hameln y adminiſtrent également la juſtice civile & criminelle; ils tiennent en fief de l'évêché de Fulde, le droit de juſtice criminelle, la foreſtale, les forêts, la chaſſe: ils poſſèdent à pareil titre le droit de battre monnoie, le péage, le droit de police & la prévôté. Le prévôt préſide au magiſtrat, & prononce ſeul dans les affaires qui intéreſſent les gens de juſtice & les Juifs, droit qui eſt reſté à ſa charge, comme provenant de l'ancienne advocatie, ou droit de protection. La colonie françoiſe a un commiſſaire & un juge particulier.

A Gottingue, la juſtice eſt rendue par le prévôt, les bourguemeſtres & quelques magiſtrats. Le ſouverain nomme le prévôt immédiatement; la régence choiſit les bourguemeſtres & le ſyndic; & quant aux magiſtrats, ceux-ci préſentent à la régence un certain nombre de ſujets, parmi leſquels elle élit le plus capable pour remplir la place vacante. La haute-juſtice eſt adminiſtrée, au nom du roi, par le prévôt & par trois députés, dont l'un fa les fonctions de greffier. Le prévôt ordonne des priſes de corps & aſſiſte aux exécutions: il juge également en matière civile, mais conjointement avec les magiſtrats.

Les états du duc de Brunſwick Wolffenbutel ſont à-peu-près gouvernés ſur les mêmes principes que ceux de l'électeur d'Hanovre. C'eſt un pays d'état dont les aſſemblées ſe convoquent à Brunſwick quatre fois l'année, & ſont compoſées du clergé, de la nobleſſe & des villes. La religion luthérienne eſt la dominante, mais ſans excluſion de la catholique ni de la réformée.

La ville de Brunſwick en eſt la capitale: c'étoit autrefois une ville libre & anſéatique, mais elle a perdu la plupart & les plus beaux de ſes privilèges. *Extrait du Recueil de M. Robinet.* (*H*)

CALENDRIER, (*Droit civil & canon.*) c'eſt la table ou le livre qui contient la diſtribution civile & eccléſiaſtique du temps pour chaque année, l'ordre & la ſuite des mois, des ſemaines & des jours, auxquels on ajoute les fêtes, les ſolemnités annuelles, les lunaiſons. Ce mot vient du latin *calendæ*, les calendes, nom que les Romains donnoient au premier jour de chaque mois, & qu'ils écrivoient en gros caractères.

Nous avons remarqué, ſous le mot ANNÉE, les erreurs qui s'étoient gliſſées dans le *calendrier* romain, malgré la réforme de Jules-Céſar, & la manière dont le pape Grégoire XIII ſe ſervit pour les faire diſparoître. C'eſt pourquoi nous renvoyons à ce mot, & à celui de CALENDRIER, du *Dictionnaire d'Aſtronomie*. *Voyez* auſſi EPACTE, PASQUES.

Il nous reſte à remarquer qu'on trouve, dans les auteurs du ſeizième & dix-ſeptième ſiècles, deux manières de compter, l'une conforme à l'ancien *calendrier*, qu'on appelle *vieux ſtyle*, & l'autre au *calendrier* réformé, qu'on nomme *nouveau ſtyle*.

CALENDRIER, (*Droit eccléſ.*) ce mot, dans une acception particulière, déſigne le catalogue ou les faſtes que l'on gardoit anciennement dans chaque égliſe, & où étoient inſcrits les ſaints que l'on y honoroit en général ou en particulier, avec les noms des évêques & des martyrs de cette égliſe.

Il ne faut pas confondre ces *calendriers* avec les martyrologes. Chaque égliſe avoit ſon *calendrier* particulier, au lieu que les martyrologes regardent toute l'égliſe en général; car ils contiennent les martyrs & les confeſſeurs de toutes les égliſes. On a formé le martyrologe des différens *calendriers* des égliſes, enſorte que les martyrologes leur ſont poſtérieurs.

Il exiſte encore quelques-uns de ces *calendriers*. Nous en avons un fort ancien de l'égliſe de Rome, qui fut fait vers le quatrième ſiècle; il contient les fêtes des païens, comme celles des chrétiens: ces dernieres étoient en petit nombre.

Le P. Mabillon a fait imprimer le *calendrier* de l'égliſe de Carthage, qui a été fait vers l'an 483. Celui de l'égliſe d'Ethiopie, & celui des Cophtes, publiés par Ludolphe, paroiſſent avoir été faits après l'année 760: celui des Syriens, imprimé par Genebrard, eſt fort imparfait: celui des Moſcovites, publié par le P. Papebrock, convient pour la plus grande partie avec celui des Grecs.

Le *calendrier* mis au jour par D. Dachery, ſous le titre d'*Année ſolaire*, ne diffère en rien de celui de l'égliſe d'Arras: le *calendrier* publié par Beckius, à Ausbourg, en 1687, eſt, ſelon toute apparence, celui de l'ancienne égliſe d'Ausbourg, ou plutôt de Strasbourg, qui fut écrit vers la fin du dixième ſiècle.

Le *calendrier* mozarabique, dont on fait encore uſage dans les cinq égliſes de Tolède, le *calendrier* Ambroſien de Milan, & ceux d'Angleterre avant la réformation, ne contiennent rien qu'on ne trouve dans ceux des autres égliſes occidentales, c'eſt-à-dire, les ſaints que l'on honore dans toutes ces égliſes en général, & les ſaints particuliers aux égliſes qui faiſoient uſage de ces *calendriers*. *Voyez* MARTYROLOGE, NÉCROLOGE.

CALENGE, ſ. f. CALENGER, v. a. (*termes de Pratique.*) on trouve fréquemment dans les anciennes coutumes le mot de *calenge*, & il ſe prend tantôt pour débat ou conteſtation, tantôt pour accuſation ou dénonciation judiciaire, tantôt pour appel ou défi.

Le verbe *calenger* a les mêmes ſignifications. Il eſt encore d'uſage en Normandie, pour ſignifier *barguigner*.

La coutume particulière de Saint-Paul, *art.* 20, ſe ſert du mot *calengier*, au lieu de celui de *calenger*, dans le ſens de dénoncer à juſtice les beſtiaux pris en dommage dans les taillis, & de pourſuivre le paiement de l'amende qui eſt due pour ce délit.

La coutume de Hainaut, *chap.* 69, emploie le

Digitized by Google

mot *calenge*, pour désigner les prises de corps faites par les sergens ou huissiers.

CALFAT *ou* CALFAS, s. m. (*Code maritime.*) on donne le nom de *calfat* au radoub d'un navire, qui se fait lorsqu'on en bouche les trous & qu'on les enduit de suif, de poix, de goudron, afin d'empêcher qu'il ne fasse eau: on le donne aussi à une étoupe enduite de brai, que l'on pousse de force dans les joints ou entre les planches du navire, pour le tenir sain, étanché & franc d'eau.

Le terme de *calfat* s'emploie également pour signifier l'ouvrage & l'ouvrier; ce dernier s'appelle aussi *calfateur*.

L'ordonnance de la marine, *liv. x, tit. g, art. 1*, permet d'exercer par la même personne les métiers de calfateur, charpentier & perceur de navire, nonobstant tout réglement ou statut contraire.

Les calfateurs qui sortent du royaume, pour aller servir chez les étrangers, qui y transportent leur domicile, & s'y établissent par mariage ou autrement, sont punis comme déserteurs. Les ordonnances de 1635, 1638 & 1669 vouloient qu'ils fussent punis de mort; mais cette peine a été convertie en celle des galères perpétuelles, par une déclaration du 10 octobre 1680, & par l'ordonnance du 15 avril 1689.

Il y a toujours sur les vaisseaux un calfateur, qui est un des officiers de l'équipage. Il doit avoir soin de faire donner le radoub aux parties qui en ont besoin; examiner soir & matin le corps du bâtiment, pour voir s'il n'y manque ni clous, ni chevilles, si les pompes sont en bon état, s'il ne se fait pas quelque voie d'eau. Il doit avoir l'œil particulièrement à l'étrave, qui est l'endroit du vaisseau le plus exposé aux accidens de la mer, aux carènes, & autres œuvres de marée. Dans les combats, il se tient à la fosse aux cables, avec des plaques de plomb & autres choses nécessaires, & se met à la mer pour boucher par dehors les voies d'eau qu'on découvre.

CALICE, s. m. (*Droit ecclésiastique.*) c'est la coupe ou vaisseau qui sert à la messe pour la consécration du vin. Ce mot vient du grec κύλιξ ou κύλιξ qui signifie un vase, un verre.

Dans les premiers siècles de l'église on fabriquoit ces vases de toutes sortes de matières, même de bois & de verre. Ce fut le pape Zéphyrin, ou selon quelques auteurs, Urbain I, qui ordonna qu'ils ne seroient faits que d'or ou d'argent.

Léon IV défendit qu'on en fît d'étain ou de verre, & le concile de Calchut, ou de Celcyth, en Angleterre, réitéra les mêmes défenses.

Dans la primitive église, les *calices* étoient beaucoup plus grands que ceux dont on se sert aujourd'hui, parce que le peuple communioit sous les deux espèces. Ils avoient deux anses, par lesquelles le diacre les retenoit tandis que les fidèles, au moyen d'un tuyau ou chalumeau qui y étoit attaché, buvoient le précieux sang. On a conservé cet usage dans quelques églises, entre autres à l'abbaye de S. Denis en France, où le diacre & le sous-diacre communient sous les deux espèces avec le prêtre.

L'évêque seul a le droit de consacrer les *calices*: ce droit cependant est quelquefois accordé à des généraux d'ordre, à des abbés & autres prélats du second ordre.

L'édit de 1695 ordonne à ceux qui sont chargés de la visite des églises paroissiales, de veiller à ce qu'elles soient fournies de *calices* par les décimateurs ecclésiastiques, & subsidiairement par ceux qui possèdent les dixmes inféodées, si les fabriques ne peuvent les fournir. *Voyez* FABRIQUE, DÉCIMATEUR.

CALIFE, s. m. (*Droit public.*) c'est le titre que prirent les successeurs de Mahomet dans le nouvel empire temporel & spirituel établi par ce législateur. Ce mot veut dire proprement en arabe un *successeur*, un *héritier*. Il signifie aussi être en la place de quelqu'un en qualité de son héritier ou de son vicaire.

Les empereurs Sarrasins prirent ce titre, ou parce qu'ils se regardoient comme les vicaires & les lieutenans de Dieu, ou parce qu'ils étoient les successeurs de Mahomet. Ils étoient en même temps rois & pontifes, ils tenoient dans la même main l'épée & l'encensoir.

La puissance & le pouvoir du *calife* furent bientôt resserrés dans des bornes très-étroites par les guerres civiles & religieuses que se firent les différentes sectes qui partagent la religion musulmane. Sous le règne de Rhadi, successeur de Moctader, dix-huitième *calife*, le califat n'étoit plus qu'une ombre de réalité; on comptoit trois chefs qui se foudroyoient respectivement par des anathêmes; quatorze souverains indépendans n'envoyoient plus les tributs de leurs provinces à Bagdad, résidence du *calife*. Le petit-fils de Gengis, en se rendant maître de cette ville, l'an 1258 de J. C., fit mourir le *calife* & en abolit le titre. Il subsista encore quelque temps dans l'Egypte. Mais lorsque Selim, empereur Turc, en eut fait la conquête, il prononça l'extinction totale du califat en 1517 de notre ère, & toute la puissance sacerdotale se réunit dans l'iman de la Mecque.

Depuis cette époque les intérêts du trône ont cessé d'être confondus avec ceux de l'autel. Les chefs de la religion musulmane ne sont plus que des simulacres muets & sans force, leur puissance est resserrée dans l'enceinte du temple, & on n'y reconnoît plus les successeurs de Mahomet.

CALIFORNIE, (*Droit public.*) grande presqu'isle de l'Amérique septentrionale; nous ne connoissons rien de plus récent sur ces contrées que ce qu'en a dit l'abbé Raynal.

«Avant, dit cet auteur, que l'on eût pénétré chez le Californiens, ils n'avoient aucune pratique de religion; & leur gouvernement étoit tel qu'on devoit l'attendre de leur ignorance. Chaque nation étoit un assemblage de plusieurs cabanes,

Digitized by Google

plus ou moins nombreuſes, toutes unies entre elles par des alliances, mais ſans aucun chef. L'obéiſſance filiale n'y étoit pas même connue, quoique ce ſentiment ſoit plus pur dans l'état ſauvage que dans celui de ſociété..... En effet, le père pourvoit ſeul à la ſubſiſtance & à la ſûreté des enfans ſauvages : ils reſtent près de lui; ils y reſtent librement, ils n'en reçoivent jamais de réprimande, ils n'en ſont jamais maltraités.

Cortez avoit voulu ajouter à ſes conquêtes celle de la *Californie*, mais ſon expédition & celles qui ſuivirent ne furent pas heureuſes..... L'on y avoit entiérement renoncé, lorſque les jéſuites ſollicitèrent, en 1697, la permiſſion d'en entreprendre l'acquiſition : dès qu'ils l'eurent obtenue, ils commencèrent l'exécution du plan qu'ils avoient formé, d'après des notions exactes de la nature du ſol, du caractère des habitans, de l'influence du climat. Le fanatiſme ne guidoit point leurs pas. Ils arrivèrent chez les ſauvages qu'ils vouloient civiliſer, avec des curioſités qui puſſent les amuſer, des grains deſtinés à les nourrir, des vêtemens propres à leur plaire. La haine de ces peuples pour le nom eſpagnol ne tint pas contre ces démonſtrations de bienveillance : ils y répondirent autant que leur peu de ſenſibilité & leur inconſtance le pouvoit permettre. Ces vices furent vaincus en partie par les religieux inſtituteurs qui ſuivoient leur projet avec la chaleur & l'opiniâtreté particulières à leur corps. Ils ſe firent charpentiers, maçons, tiſſerands, cultivateurs, & réuſſirent, par ces moyens, à donner la connoiſſance, & juſqu'à un certain point, le goût des premiers arts à ces peuples ſauvages. En 1747, ils formoient quarante-trois villages ſéparés par la ſtérilité du terrein & la diſette d'eau.....

Les Indiens ont chacun leur champ & la propriété de ce qu'ils récoltent. Mais telle eſt leur peu de prévoyance, qu'ils diſſiperoient chaque jour ce qu'ils auroient recueilli, ſi leur miſſionnaire ne s'en chargeoit pour le leur diſtribuer à propos.

Une douzaine de loix fort ſimples ſuffiſent pour conduire cet état naiſſant, le miſſionnaire choiſit pour les faire obſerver, l'homme le plus intelligent du village, & celui-ci peut infliger le fouet & la priſon, les ſeuls châtimens que l'on connoiſſe.

Il n'y a dans toute la *Californie* que deux garniſons de trente hommes chacune, & un ſoldat auprès de chaque miſſionnaire : ces troupes étoient choiſies par les légiſlateurs & à leurs ordres, quoique payées par le gouvernement.....

Tel étoit l'état des choſes, lorſqu'en 1767, la cour de Madrid chaſſa de la *Californie* les jéſuites, comme elle les expulſoit de ſes autres provinces....».

M. l'abbé Rainal arrête avec complaiſance ſes regards ſur l'adminiſtration vraiment intéreſſante de ces miſſionnaires, ſur leurs travaux inſpirés par l'humanité & dirigés par la bienfaiſance; tandis que toutes les autres conquêtes ont été faites par les armes, tandis que les autres contrées ont été ſucceſſivement le théâtre de nos perfidies, de notre férocité, de nos trahiſons, de tous nos crimes; & que nos hiſtoires n'y montrent que des hommes qui égorgent des hommes ou qui les chargent de chaînes..... Sans doute, les établiſſemens du Paraguai & de la *Californie* l'emportent, aux yeux du philoſophe, ſur tous ceux des Européens dans les deux Indes, ſi l'on en excepte la Penſilvanie & & le Groënland. Sans doute c'eſt à la religion ſeule à rapprocher, à civiliſer les ſauvages. L'eſprit de domination & de commerce n'ont porté que la corruption, le carnage & la ſervitude dans toutes les contrées que Gama & Colomb ont ouvertes à notre induſtrie : la philoſophie n'a jamais donné ce zèle ardent & patient, cette abnégation de ſoi-même, qu'inſpire la charité chrétienne, & qu'exige cependant la fondation d'une ſociété tirée du ſein des ſauvages. D'ailleurs, par quels motifs le philoſophe ſauroit-il les engager à renoncer au repos de leur vie vagabonde pour ſe courber ſous le joug des travaux civils? Le philoſophe doute encore ſi l'indépendance de l'état de nature, ſi l'ignorance de tous nos beſoins factices, ne valent pas mieux que la ſûreté, trop ſouvent incertaine, que peuvent procurer nos loix; que l'abondance & les commodités de nos arts, de nos ſociétés, qui immolent à l'aiſance, ou plutôt à la ſatiété du petit nombre, la ſubſiſtance & le néceſſaire phyſique de la multitude. Mais les inſtitutions des bons miſſionnaires étoient-elles auſſi propres, à conſerver, à faire proſpérer les nouvelles ſociétés, qu'elles paroiſſent avoir été ſuffiſantes pour en jetter les premiers fondemens? N'étoit-il pas à craindre que la tyrannie du deſpotiſme & les fureurs de la ſuperſtition ne ſuccédaſſent bientôt à l'enthouſiaſme éclairé de la bienfaiſance & de la religion? Eloignés de ces régions fermées aux navigateurs, où aucun philoſophe impartial n'a peut-être pénétré, ſommes-nous bien inſtruits des faits? N'eſt-il pas à craindre que M. Raynal n'ait eu pour les miſſionnaires cette prévention ſi naturelle à tous ceux qui ont été élevés dans leur inſtitut? Attendons dès-lors pour poſer des principes & rédiger des maximes, que l'hiſtoire de ces établiſſemens ſoit mieux connue; & regrettons que la mort nous ait enlevé, ainſi qu'à l'aſtronomie, les obſervations & les relations que nous auroit rapportées l'abbé Chappe d'Auteroche. *Voyez* PARAGUAY. (*Henry.*)

CALOMNIATEUR, ſ. m. CALOMNIE, ſ. f. (*Droit civil, canonique & criminel.*) en général un *calomniateur* eſt celui qui attaque, qui bleſſe l'honneur & la réputation de quelqu'un par des menſonges ou des imputations fauſſement imaginées. Et l'on appelle *calomnie* ces ſortes de menſonges.

Dans le ſens des juriſconſultes on entend par *calomnie*, l'action de celui qui, devant un tribunal, chargé de réprimer les déſordres, accuſe une perſonne innocente d'un crime qu'elle n'a pas commis.

Les juriſconſultes Romains nommoient auſſi *calomnie*, toute action ou demande par laquelle on mettoit quelqu'un en juſtice, ſoit au civil, ſoit au

Digitized by Google

criminel, & dans ce ſens elle ſe diſoit même d'une légitime accuſation ou d'une demande juſte. On l'appliquoit cependant plus particuliérement à une action juridiquement intentée, ſoit pour faute, ſoit pour dette, contre une perſonne qui n'y avoit pas donné lieu. Auſſi, pour la prévenir, on exigeoit de celui qui intentoit l'action, qu'il jurât qu'il n'agiſſoit pas comme *calomniateur*, c'eſt-à-dire, qu'il croyoit ſa demande ou ſon accuſation bien fondée. Ce ſerment s'appelloit *jusjurandum calumniæ*. Il en eſt fait mention dans pluſieurs loix romaines, & dans quelques textes du droit canon.

L'auteur de l'*Eſprit des loix* obſerve que chez les Romains, la loi qui permettoit aux citoyens de s'accuſer mutuellement, étoit bonne ſelon l'eſprit de la république, où chaque citoyen doit veiller au bien commun : que ſous les empereurs elle produiſit une foule de *calomniateurs* ; que Sylla, dans le cours de ſa dictature, leur apprit qu'il ne falloit pas punir cette eſpèce d'homme ; que bientôt on alla juſqu'à les récompenſer. Heureux le gouvernement où ils ſont punis !

En reſtraignant la ſignification de *calomniateur* & de *calomnie*, aux diſcours que l'on tient devant les juges, ſoit comme acteur, accuſateur ou témoin ; calomnier, c'eſt joindre au caractère infame de délateur, le crime odieux d'un fauſſaire ; & comme le juge, induit en erreur par la *calomnie*, peut prononcer une ſentence injuſte contre l'innocent, & lui faire perdre les biens, la vie ou l'honneur, le *calomniateur* eſt reſponſable de toutes les ſuites que peut avoir ſon accuſation, il en eſt immédiatement coupable, & on a droit de les lui imputer.

Ce crime a été en horreur dans tous les temps, à l'exception de ces tyrans odieux & cruels qui redoutoient la vertu & la droiture, & qui employoient, pour s'en défaire, le miniſtère infame des délateurs.

Les loix ont toujours ſévi contre ceux qui s'en rendoient coupables. Les plus anciennes qui nous ſoient connues, ſont celles de Moyſe. Dans l'Exode, *chap. 20 & 23*, dans le Deutéronome, *chap. 19*, le calomniateur eſt condamné à ſubir la même peine que le juge auroit dû infliger à l'accuſé s'il eût été réellement coupable.

Cette peine du talion avoit également lieu chez les Egyptiens & les Athéniens, ainſi que le rapporte Diodore de Sicile. La loi des douze tables la prononçoit auſſi chez les Romains. Dans la ſuite leurs loix civiles condamnèrent les *calomniateurs* à l'exil. La loi *Remmia* voulut qu'on leur imprimât ſur le front la lettre K, qui s'employoit anciennement à la place du C. On avoit même le droit de faire paroître devant le prêteur tout *calomniateur* qui, dans une converſation particulière, avoit injuſtement chargé une perſonne de quelque crime. L'empereur Conſtantin abrogea la loi *Remmia*, & depuis lui les peines des *calomniateurs* ont été arbitraires & relatives au fait & aux circonſtances.

La religion chrétienne interdit non-ſeulement la *calomnie* & le faux témoignage, mais elle défend encore tout faux bruit, tout faux rapport contre la réputation des autres.

L'évangile, pour couper le mal par la racine, défend juſqu'aux jugemens téméraires, par leſquels nous ſoupçonnons une perſonne d'être coupable, avant d'avoir des raiſons ſuffiſantes pour le croire : il met la *calomnie* au rang des péchés qui excluent du ciel.

C'eſt par ces motifs, ainſi que le remarque le célèbre Paſchal, que l'égliſe différoit aux *calomniateurs*, ainſi qu'aux meurtriers, la communion juſqu'à la mort. Un concile de Latran juge indignes de l'état eccléſiaſtique, ceux qui en ont été convaincus, quoiqu'ils s'en ſoient corrigés : le pape Adrien condamne au fouet les auteurs des libelles diffamatoires qui ne peuvent prouver ce qu'ils ont avancé.

L'ordonnance de 1670, *tit. 3*, *art. 7*, veut que les accuſateurs, dénonciateurs, les parties civiles, qui ſe trouveront mal fondés, ou qui ſe ſeront déſiſtés de leurs plaintes, ſoient condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés, & à plus grande peine s'il y échoit. Cette plus grande peine eſt, ſuivant les circonſtances, l'amende honorable, l'amende pécuniaire, le blâme, le banniſſement, & même la peine de mort. Cette juriſprudence eſt confirmée par pluſieurs arrêts, qu'on trouve dans le journal des audiences & dans les autres arrêtiſtes.

Ceux qui exercent le miniſtère public ne ſont point dans le cas de la *calomnie* lorſque le crime leur a été dénoncé, ou que la rumeur publique a excité leur zèle & leur démarche.

Il en ſeroit différemment s'ils avoient reçu pour dénonciateurs des gens ſans aveu, ou qu'ils euſſent ſollicité une fauſſe dénonciation de la part de qui que ce fût, afin d'avoir un prétexte de vexer, ou que ſans denonciation ils euſſent mis trop d'imprudence dans la pourſuite de quelque accuſation.

Dans ces cas un procureur du roi ou fiſcal ſeroit non-ſeulement tenu, en ſon nom, des dommages & intérêts de l'accuſé, mais il mériteroit encore d'être puni de la peine due à la *calomnie*, laquelle ſeroit alors d'autant plus ſévère, qu'un tel officier qui abuſe de ſon miniſtère commet un crime impardonnable. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs loix, ainſi que d'un arrêt du 28 juin 1695, rapporté au journal des audiences.

L'action pour *calomnie* & pour raiſon des dommages & intérêts dans le cas d'accuſation ou dénonciation calomnieuſe, peut non-ſeulement être intentée par l'accuſé, mais encore par ſes héritiers s'il vient à mourir pendant la pourſuite du procès. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 20 avril 1709.

Cette action doit être pourſuivie, même contre la partie publique, devant le juge qui a connu de l'accuſation : c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du 6 ſep-

Digitized by Google

tembre 1694, rapporté au journal des audiences. C'eſt auſſi ce qui réſulte des articles 6 & 12 du titre 2 de l'ordonnance criminelle rendue par le duc Léopold pour la Lorraine au mois de novembre 1707. Mais cette règle n'a pas lieu relativement aux accuſations portées devant les prévôts des maréchaux. Dans ce cas, il faut ſe pourvoir au préſidial ou devant le juge civil du lieu. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 15 janvier 1724, contre le prévôt des maréchaux de Mantes.

Les officiaux n'ont pas le droit de prononcer les peines de la *calomnie* contre des laïques, qui ont intenté devant eux une fauſſe accuſation contre des eccléſiaſtiques. *Voyez* ACCUSATION, PROCUREUR DU ROI.

CALVAIRE, (*Congrégation de Notre-Dame du*) *Droit eccléſiaſtique.* C'eſt un ordre de religieuſes qui ſuivent dans toute ſa rigueur la règle de S. Benoît.

Elles ont été fondées par Antoinette d'Orléans, de la maiſon de Longueville. Cette dame, veuve à l'âge de 22 ans, de Charles de Gondi, marquis de Belle-Iſle, ſon mari, ſe retira au monaſtère des feuillantines de Toulouſe, où elle ſe fit religieuſe en 1601.

Elle fut appellée pour mettre la réforme dans l'ordre de Fontevrault, elle établit ſa demeure dans le monaſtère de l'Encloître, à deux lieues de Poitiers, où elle fut autoriſée à recevoir les filles qui voudroient embraſſer une vie plus régulière.

Le père Joſeph, confeſſeur & agent du cardinal de Richelieu, obtint, le 4 octobre 1617, avec le conſentement de l'abbeſſe de Fontevrault, un bref de Rome, qui permit à la mère Antoinette de ſortir de l'ordre de Fontevrault, & de prendre poſſeſſion d'un couvent que l'évêque de Poitiers venoit de lui faire bâtir dans ſa ville, & d'y introduire les religieuſes qui voudroient la ſuivre.

L'abbeſſe de Fontevrault interjetta enſuite appel du bref du pape. Le roi prit connoiſſance de cette affaire, & chargea le cardinal de Sourdis de lui en rendre compte. L'abbeſſe ſe déſiſta de ſes pourſuites, & permit à ſes religieuſes de faire une nouvelle profeſſion. La mère Antoinette ne vit pas la fin de cette affaire, elle étoit décédée le 25 avril 1618. Mais le père Joſeph, qui n'avoit pas perdu de vue le nouvel inſtitut, donna aux religieuſes qui voulurent l'embraſſer, le nom de *filles du calvaire.* Il engagea la reine-mère, Marie de Medicis, à leur bâtir une maiſon près le palais du Luxembourg, ce qui fut exécuté en 1620. Il leur procura en 1638, un nouveau couvent dans le marais : la place fut achetée des deniers de la congrégation, & le monaſtère conſtruit par les libéralités du roi, du cardinal de Richelieu & de madame Combalet, ſa nièce, depuis ducheſſe d'Aiguillon.

Le père Joſeph leur donna des conſtitutions particulières, qui furent approuvées par le pape Grégoire XV. Par ſa bulle il érigea les couvens de Paris, de Poitiers & d'Angers, & tous ceux qui ſeroient fondés par la ſuite, en congrégation de l'ordre de S. Benoît ſous le titre de *Notre-Dame* du *calvaire.*

Le monaſtère établi au marais porte le nom de *crucifixion*, pour le diſtinguer de celui du Luxembourg. La directrice ou générale de l'ordre y réſide ordinairement.

Il eſt gouverné par trois ſupérieurs majeurs, qui ſont ordinairement des cardinaux & des prélats, un viſiteur & une générale. Il eſt exempt de la juriſdiction des ordinaires. Les ſupérieurs majeurs ſont à perpétuité ; le viſiteur n'eſt que pour trois ans, mais il peut être continué. La générale n'eſt non plus que pour trois ans ; cependant de chapitre en chapitre on peut auſſi la continuer, mais cette continuation doit ceſſer après douze ans d'exercice. Au bout de ce temps elle devient la dernière de la communauté pendant un an, & ne peut être élue prieure qu'après trois ans.

Pendant qu'elle exerce ſon généralat, elle a quatre aſſiſtantes pour l'aider de leurs conſeils. L'une d'elles l'accompagne dans les viſites qu'elle eſt obligée de faire de tous les monaſtères de la congrégation.

Lorſqu'il eſt queſtion de la tenue du chapitre général, les prieures des monaſtères, & leur communauté dans la perſonne élue par chacune d'elles, ont droit d'envoyer par écrit leurs ſuffrages au chapitre général. Le viſiteur qui préſide ce chapitre avec trois ſcrutatrices, élues par la communauté où il ſe tient, ouvre les lettres, compte les ſuffrages, & déclare générale, aſſiſtantes, & prieures celles qui ont le plus de voix.

La congrégation dont il s'agit eſt compoſée de vingt maiſons, dont la première eſt à Poitiers : il y en a deux, comme nous venons de le dire, à Paris ; ſept ou huit en Bretagne. Les autres ſont à Orléans, à Chinon, à Mayenne, à Vendôme, à Loudun & à Tours. L'abbaye de la Trinité de Poitiers a été auſſi unie à cette congrégation, ainſi que le monaſtère des bénédictines de Baugé. L'habillement des religieuſes du *calvaire* eſt une robe de couleur brune avec un ſcapulaire noir qu'elles mettent ſur la guimpe, comme les carmélites déchauſſées. Au chœur, elles portent un manteau noir, & elles ſont déchauſſées depuis le premier mai juſqu'à la fête de l'exaltation de la croix.

CALVINISME, ſ. m. CALVINISTE, ſ. m. (*Droit public & canon.*) Le *calviniſme* eſt la doctrine de Calvin. Quoique Zuingle, Ælcolompade & Haller aient, avant Calvin, enſeigné les mêmes dogmes, & jetté les fondemens de la même diſcipline, c'eſt cependant ce dernier, comme l'obſerve Voltaire, qui a donné ſon nom à ceux de ſa confeſſion : de même le nouveau continent, découvert par Chriſtophe Colomb, a reçu le ſien d'Amérique Veſpuce.

Mais ſi Calvin ne fut pas le premier réformateur de Genève, il eut, dit un auteur proteſtant, l'avantage d'accroître la conſiſtance de la nouvelle religion, d'imprimer à ſa hiérarchie eccléſiaſtique la forme qu'elle a conſervée juſqu'à préſent. Cet homme extraordinaire

Digitized by Google

extraordinaire tient, entre les législateurs & les gens de lettres, un rang en quelque sorte, aussi distingué que parmi les fondateurs des sectes religieuses. Il eut la plus grande part aux arrangemens qui fixèrent la constitution politique de Genève : chargé de tout le fardeau des affaires politiques & religieuses d'un grand parti, il fut un des meilleurs écrivains de son siècle ; il encouragea les sciences, les arts & les belles-lettres ; il obtint l'établissement de l'université de Genève, où les hommes du plus rare savoir donnoient des leçons à la jeunesse de toutes les parties de l'Europe : & ce fut du sein de ce collège que sortirent les hommes du temps, les plus distingués par leurs connoissances & leurs talens.

Ce réformateur, ajoute l'auteur des *Lettres sur l'état politique, civil & naturel de la Suisse* (Wiliam Coxe), ce réformateur célèbre & désintéressé, considéré sous certains aspects, a, dans son caractère, des parties si éclatantes, que l'œil se ferme sur les taches obscures qui ternissent sa gloire. Mais si l'on réfléchit un instant à l'âpreté, à l'arrogance, à l'opiniâtreté présomptueuse qui ont caractérisé sa conduite ; si l'on se rappelle sur-tout la barbarie avec laquelle il a persécuté son ancien ami, l'infortuné Servet, l'on est pénétré d'horreur, & l'on gémit sur l'exemple mortifiant qu'il a donné du mélange monstrueux des qualités les plus sublimes & des affections les plus viles dont le cœur humain puisse être pétri. Convenons cependant que l'intolérance ne lui étoit pas entièrement personnelle : le même défaut de charité a distingué plusieurs des plus célèbres réformateurs : erreur affreuse qui donna bien de l'avantage à leurs adversaires ; car qui ne sent qu'il n'est pas une secte qui ne puisse s'arroger le droit de persécuter, si une seule justifie la légitimité de la persécution ? Les *calvinistes* de nos jours savent distinguer les défauts & les vertus de leurs réformateurs ; en général, & sur-tout à Genève, la tolérance, ce dogme de la raison & de la politique, ne trouve plus d'adversaires.

En France, l'on a aussi appellé les *calvinistes*, *protestans*, à cause de la protestation faite à Spire, par ceux qui suivoient en Allemagne les opinions de Luther, avec lesquels on les avoit d'abord confondus : *huguenots*, peut-être à cause de l'attachement qu'ils ont témoigné à la maison de Bourbon, descendante d'Hugues Capet : *religionnaires*, à cause des différences de leur confession avec la religion dominante : *prétendus réformés*, parce qu'ils prétendent avoir rétabli, dans leur état primitif, les dogmes, la discipline & le culte des chrétiens.

C'est pour cela qu'ils se nomment eux-mêmes simplement *réformés* : plusieurs arrêts du conseil leur ont fait défense de prendre en France ce titre ni celui d'orthodoxe.

M. l'abbé Mallet observe que le *calvinisme*, depuis son établissement, s'est toujours maintenu à Genève qui fut son berceau, d'où il se répandit en France, en Hollande & en Angleterre. Il a été la religion dominante des Provinces-Unies jusqu'en 1572 : &, quoique depuis cette république ait toléré toutes les sectes, on peut toujours dire que le *calvinisme* rigide y est la religion de l'état : en Angleterre, il a toujours été en décadence depuis le règne d'Elizabeth, malgré les efforts qu'ont fait les puritains & les presbytériens pour le faire prédominer ; maintenant il n'y est plus guère professé que par les non-conformistes, quoiqu'il subsiste d'une manière bien mitigée, dans la doctrine de l'église anglicanne ; mais il est encore en vigueur en Écosse aussi-bien qu'en Prusse ; des treize cantons suisses, six professent le *calvinisme* : la religion est aussi mêlangée dans quelques parties de l'Allemagne, comme dans le Palatinat & les états de l'empereur.

Nous ferons connoître, au mot ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE, les principes généraux de la police religieuse des *calvinistes* sous ces différens climats : & nous nous bornerons, dans cet article, à ce qui concerne les *calvinistes* de France.

Les loix de ce royaume ont souvent varié sur leur sort. Ils y ont été d'abord proscrits & sévérement poursuivis ; ils ont ensuite été tolérés pendant quelques années, après lesquelles, l'exercice public de leur culte a été autorisé par différens édits, sur-tout par celui de Nantes, qui avoit, en quelque sorte effacé toutes les différences politiques & civiles qui pouvoient être entre eux & les autres citoyens.

Mais cette loi sage n'a été, pour ainsi dire, que passagère, &, après avoir reçu différentes atteintes, continuées sans interruption pendant l'espace de près d'un siècle, elle a été entièrement révoquée, au mois d'octobre 1685, par un édit qui depuis a été confirmé plusieurs fois, sur-tout par celui du mois de mars 1724.

Ces dernières loix permettent, d'un côté, aux *calvinistes de demeurer dans le royaume, d'y continuer leur commerce, d'y jouir de leurs biens, en attendant qu'il ait plu à Dieu de les éclairer, sans qu'ils puissent être inquiétés, sous prétexte de leur religion* : d'un autre côté, elles leur défendent à-la-fois de sortir du royaume & de faire *aucun exercice de leur culte, quel qu'il soit* : cette impuissance où se trouvent les protestans de célébrer, au gré de leur conscience, une foule d'actes religieux, destinés à constituer parmi nous l'essence ou le caractère de l'état civil, ont fait naître dans notre jurisprudence une foule de problêmes.

Pour résoudre ces problêmes, il faut connoître les loix antérieures & postérieures à l'édit de Nantes.

1°. Nous indiquerons les premières ; &, fixant ensuite l'état actuel des *calvinistes*, nous examinerons les loix postérieures à la révocation de l'édit de Nantes, dans leurs rapports aux objets des titres suivans.

2°. La tolérance civile, accordée aux protestans.

3°. Les charges, emplois, fonctions & prérogatives dont ils sont privés.

4°. L'exercice de leur religion.

5°. L'éducation de leurs enfans.

Digitized by Google

6°. Leurs mariages.

7°. Les peines portées contre les religionnaires fugitifs, la régie & adminiſtration de leurs biens.

8°. Enfin, nous rendrons compte des loix particulières aux *calviniſtes* d'Alſace, dont les droits ſur tous ces objets ſe décident par des principes différens.

SECTION PREMIÈRE.

Loix antérieures à la révocation de l'édit de Nantes.

L'égliſe prétendue réformée eſt née & s'eſt accrue au milieu des bûchers. L'on exécuta d'abord avec la plus grande rigueur contre les proteſtans ces loix de l'inquiſition qui condamnoient l'homme noté d'héréſie, à être conſumé vif dans un braſier ardent.

Lorſque des ſavans, attirés par François premier, apportèrent en France les premières ſemences du proteſtantiſme, ce prince & Henri II, ſon fils, rendirent les ordonnances les plus rigoureuſes pour étouffer, dans ſa naiſſance, les progrès de la nouvelle religion : on publia, entre autres, l'édit de juin 1540, qui défend à toutes perſonnes « de ré-» cepter, favoriſer ou ſupporter leſdits coupables » (d'héréſie), leurs adhérens, alliés & complices, » ni leur bailler confort ou aide directement ni in-» directement; mais tantôt & incontinent qu'ils en » ſeront avertis, les révéler à juſtice, & de tout » leur pouvoir aider à les extirper, comme un » chacun doit concourir à éteindre le feu public : » *& ce, ſous peine d'être déclarés avoir encouru envers* » *le roi le crime de lèſe-majeſté, ſelon le chef d'icelui...* ». » Un édit de 1534 ordonnoit déjà que ceux qui re-» celeroient les luthériens, *encourroient les peines* » *prononcées contre les hérétiques même*, & accordoit aux dénonciateurs le quart des confiſcations.

L'édit de 1540 enjoint en outre à tous les juges du royaume, ſoit royaux, ſoit ſeigneuriaux, d'informer, toutes choſes ceſſantes, contre les fauteurs & adhérens de l'héréſie, ſoit clercs, ſoit laïcs, de les empriſonner & de les envoyer, avec les procédures, au parlement pour y être jugés en la grand'chambre.

Cette loi veut que ſi, en jugeant les procès, il étoit trouvé que les juges ſubalternes, les procureurs & avocats de ſa majeſté « ſe fuſſent petite-» ment acquittés en la faction deſdits procès, ſol-» licitudes & diligences requiſes en choſes tant né-» ceſſaires, ou que, par crainte, faveur ou autre-» ment, ils euſſent paſſé aucune choſe par diſſimu-» lation.... il ſoit, à l'encontre d'eux, *procédé par* » *ajournemens perſonnels, priſes-de-corps, mulctes, &* » amendes arbitraires, ſuſpenſions & *privations de* » *leurs offices*, ſi métier eſt, & autres peines, ſelon » l'exigence des cas ».

Et à l'égard des vaſſaux & hauts-juſticiers « qui » ſe trouveroient avoir été négligens d'exercer leur » juſtice, & auroient malicieuſement & par négli-» gence équipollé à coulpe, négligé de s'enquérir » & informer diligemment deſdits cas & coupables », cette loi veut « que le procureur général, puiſſe » prendre concluſion, à fins *de commiſe & priva-*» *tion de leurſdites juſtices*, & autres peines que, ſe-» lon l'exigence des cas, il verra être à faire par » raiſon ».

A meſure que le nombre des proteſtans s'accroiſſoit, on redoubloit contre eux la ſévérité, & l'on multiplioit les précautions. La déclaration du roi Henri II, du 11 février 1549, ordonnoit aux parlemens, dans le cas de retard ou négligence des juges inférieurs, de nommer des commiſſaires tirés de leurs compagnies « pour faire les actes, pro-» cédures & diligences requiſes & néceſſaires, » contre les hérétiques & mal ſentant de la foi, » leurs ſectateurs & imitateurs ».

L'édit du mois de juin 1551 eſt rédigé dans le même eſprit. L'article 26, « attendu que les juges » étoient ſouvent importunés de prières & requêtes » pour ceux qui étoient par eux détenus priſon-» niers, étant accuſés du crime d'héréſie.... défend » à toutes perſonnes, de quelque état & qualité » qu'elles ſoient, de n'importuner & faire inſtance & » requête indues pour leſdits chargés & ſuſpects » d'héréſie, priſonniers & abſentés; mais en laiſ-» ſent faire aux juges & officiers leur devoir, ſans » les divertir ni empêcher d'en faire juſtice, ſous » peine *d'être déclarés fauteurs d'hérétiques & punis* » *de peines indictes par les conſtitutions canoniques* ».

Il eſt enjoint aux juges d'avertir les procureurs généraux « de ceux qui leur auront fait telles re-» quêtes & importunités, pour les pourſuivre & » conclure contre eux à la condamnation deſdites » peines ».

L'article 31 ordonne « que tous accuſateurs, dé-» lateurs & dénonciateurs, en cas de preuves lé-» gitimes, convictions & condamnations contre les » déférés, dénoncés & accuſés par eux, auront » la tierce partie des biens des accuſés, à quelque » valeur & eſtimation qu'elle puiſſe ſe monter ».

L'article 36, « attendu qu'ordinairement il avient » que pluſieurs de tous états indifféremment s'in-» gèrent ſans aucun ſavoir d'intelligence qu'ils aient » en la ſainte écriture, en prenant leur repas, ou » bien en allant par les champs, ou autrement, » quand ils ſont retirés les uns avec les autres en » leurs conventicules ſecrets, parlent, deviſent & » diſputent des choſes concernant la foi, le ſaint » ſacrement de l'autel & les conſtitutions de l'égliſe; » faiſant des queſtions curieuſes & ſans fruit, leſ-» quelles ſont tomber ſouvent en grandes erreurs... » Pour à ce obvier, défend à toutes perſonnes non » lettrées, de quelque état, qualité & condition » elles ſoient, & à tous étrangers, *de ne faire plus* » *dorénavant telles propoſitions, queſtions & diſputes* » ſur le point de notre foi, du ſaint ſacrement & des » conſtitutions & cérémonies de l'égliſe, des ſaints » conciles, & autres choſes ordonnées par le ſaint » ſiège apoſtolique, *ſous peine d'être punis comme* » *infracteurs des ordonnances & défenſes* ».

Si tant de précautions n'eurent pas tout le ſuccès

Digitized by Google

que l'on en attendoit, ce ne fut pas faute de mettre les édits en exécution. François I, dit Brantôme, fit faire de grands feux des proteſtans, & n'épargna aucun de ceux qui vinrent à ſa connoiſſance. Mais il ne faut pas imputer à ſa mémoire le maſſacre des habitans de Cabrières & de Merindol : ces proteſtans étoient un reſte échappé des feux & des boucheries faits, quelques ſiècles auparavant, des Vaudois & des Albigeois. Ils habitoient les montagnes de Provence, lieux incultes que leur patience opiniâtre avoit fertiliſés. Le parlement d'Aix les cita en 1540 : &, comme on ne leur conſeilla pas de comparoître, ils furent tous condamnés à mort. On dit que le juriſconſulte Chaſſanée, alors premier préſident de cette cour, arrêta l'exécution de l'arrêt. Les habitans ſe pourvurent au conſeil, & le roi ayant commis ſon lieutenant dans la province pour informer, il fut vérifié, ſuivant M. le préſident de Thou, qu'ils habitoient, depuis trois cens ans, ces montagnes; qu'ils étoient laborieux & charitables, ayant en horreur les procès, & ſervant fidellement le prince; qu'ils étoient pieux & de très-bonnes mœurs, mais nullement ſoumis au pape & aux évêques.

Ces bons témoignages furent inutiles; quatre années après, d'Oppede, devenu premier préſident, obtint la permiſſion d'exécuter l'arrêt, & des troupes pour le ſeconder. Mainbourg avoue que dans cette expédition, le vol, le viol, le maſſacre des hommes, des enfans, des femmes, des filles & des vieillards, furent exercés avec la plus ardente fureur; ce fut un eſſai de la S. Barthélemi. Mainbourg n'a pu s'empêcher de faire monter à trois mille ſix cens, le nombre des victimes. François I, en mourant, recommanda à ſon ſucceſſeur d'en faire la vengeance.

Henri II fit citer en 1552, au parlement de Paris, le préſident d'Oppede, les conſeillers de la Fond & Balu, l'avocat-général Guérin & leurs complices. La cauſe fut plaidée pendant cinquante audiences, & Aubery, lieutenant-civil, y parla très-fortement au nom du roi. Le ſeul avocat-général Guérin fut décapité ou pendu; mais, dit M. le préſident Hainaut, il étoit accuſé de bien d'autres crimes. L'on ne prononça que quelques années de priſon contre d'Oppede, qui mourut dans ſon lit.

L'on ne continua pas moins de pourſuivre les proteſtans avec rigueur, ſouvent aux frais des évêques; on a conſervé pluſieurs arrêts du parlement, qui obligent des évêques à fournir les frais des procès des religionnaires: tels ſont ceux des 24 & 29 novembre, 4 décembre 1524, & 5 février 1525, dans les preuves de l'égliſe gallicane; ceux des 11 avril, 3 ſeptembre 1548 & du 2 mars 1551, rapportés dans le recueil des ordonnances de Néron.

Les premières idées de la tolérance civile, bien différente de la tolérance religieuſe, dûrent naître de l'inefficacité de ſupplices auſſi multipliés; mais il en coûta la vie au conſeiller Anne du Bourg, qui, dans un lit de juſtice tenu contre les proteſtans, eut le courage de détourner Henri II des projets de ſang que ſes miniſtres lui avoient fait adopter, & que ce prince vouloit faire conſacrer par l'aſſemblée du parlement.

Un moyen très-efficace pour adoucir la rigueur des peines décernées contre les hérétiques, eût été d'en laiſſer le jugement aux cours d'égliſe, qui ne peuvent point prononcer de peines afflictives, infamantes, ni pécuniaires, réſervées aux perturbateurs du repos public; mais ſeulement ſéparer de la communion les opiniâtres, & condamner les foibles à des aumônes & à des prières.

Ce fut ſans doute dans cet eſprit de modération, & pour empêcher que l'héréſie ne fût recherchée & punie comme un délit public, que le parlement de Paris, en faiſant des remontrances ſur l'édit du 22 novembre 1549, qui attribuoit la connoiſſance du crime d'héréſie, aux juges royaux & eccléſiaſtiques concurremment, demanda « que pour le » regard des juges royaux, la concurrence fût » entendue quant à l'information & au décret ſeu- » lement, à la charge que le juge royal, après l'in- » terrogatoire, ſeroit tenu de rendre l'accuſé au » juge d'égliſe, pour connoître & juger dudit crime » d'erreur ou héréſie ſimple, *procédant plus d'igno-* » *rance, erreur, infirmité & fragilité humaine, légéreté* » *& lubricité de la langue de l'accuſé*, que de vraie » malice de ſe ſéparer de l'union de l'égliſe, & » où, avec ledit crime d'héréſie, il y auroit » ſcandale public, commotion populaire, ſédition » ou autre crime emportant offenſe publique, & » par conſéquent cas privilégié; en ce cas, ſoit le » procès fait à l'accuſé par les juges royaux & » d'égliſe enſemblement ».

Cette diſtinction étoit trop lumineuſe, pour n'être point adoptée par le grand chancelier L'Hôpital, ſur-tout dans un moment où les Guiſes propoſoient de livrer la nation aux bourreaux de l'inquiſition. Ce miniſtre fit rendre à Romorantin l'ordonnance du mois de mai 1560, qui « délaiſſe l'*entière* con- » noiſſance de tout crime d'héréſie, aux prélats du » royaume, les admoneſtant *de faire réſidence* dans » leurs diocèſes, *&, par leurs bonnes mœurs, exem-* » *ple de bonne & ſainte vie, prières, oraiſons, prê-* » *chemens & perſuaſion*, réduire ceux qui ſont en » erreur, à la voie de vérité ».

Et à l'égard « de ceux qui, ſous eſpèce de re- » ligion, prenoient les armes, ſe ſoulevoient, cui- » dant planter par force les nouvelles opinions », l'édit les déclare « ennemis & rebelles, ſujets aux » peines établies contre les criminels de lèſe-ma- » jeſté, & en renvoie la connoiſſance aux baillis, » ſénéchaux & autres juges ».

Les malheurs des temps avoient déjà fait naître de premiers troubles, que L'Hôpital calma bientôt par l'édit du 27 janvier 1561 (quelques auteurs, & entre autres M. le préſident Hainaut, datent cette loi de 1562.), dont l'article 3, « pour entre- » tenir les peuples en paix & concorde, en atten-

Digitized by Google

» dant que Dieu faſſe la grace de pouvoir les » réunir en une même bergerie, & juſqu'à la » détermination d'un concile général, ou qu'il en » ait été autrement ordonné, ſuſpend les défenſes » des aſſemblées des proteſtans, qui ſe feroient de » jour, hors des villes, pour faire leurs prêches, » prières & autres exercices de leur religion ».

L'article 7 défend « aux miniſtres de la religion » nouvelle, de faire aucuns ſynodes & conſiſtoires, » ſi ce n'eſt par congé & en préſence des officiers » royaux, ni d'établir entre eux aucuns réglemens, » ſans les avoir fait autoriſer par les mêmes offi- » ciers ».

Les articles ſuivans veulent que ceux de la nouvelle religion gardent les loix politiques, même celles ſur les fêtes & jours chomables, celles ſur les mariages pour les degrés de conſanguinité & d'affinité; que leurs miniſtres promettent de ne prêcher doctrine qui contrevienne à la pure parole de Dieu, ſelon qu'elle eſt contenue dans les livres canoniques du vieux & du nouveau teſtament, & de ne dire aucune invective contre la meſſe & les cérémonies reçues & gardées en l'égliſe catholique.

Enfin, l'article 4 défendoit à toutes perſonnes d'empêcher, inquiéter, ni moleſter les proteſtans, lorſqu'ils iroient, viendroient & s'aſſembleroient hors des villes pour le fait de leur religion.

Le maſſacre des *calviniſtes* aſſemblés à Vaſſi, fut une contravention formelle à cette loi; l'autorité royale étoit trop foible pour punir les auteurs d'un attentat auſſi atroce. Cet événement, le carnage qui le ſuivit dans une grande partie des villes du royaume, l'ambition des princes de Guiſe, l'effroi que le chef de cette maiſon cauſa à Catherine de Médicis, qui, dans cette néceſſité, *recommanda ſa propre perſonne, avec l'état & ſes enfans, au prince de Condé, l'exhortant d'empêcher les efforts des ennemis de la couronne*, furent les cauſes, ou, ſi l'on veut, les prétextes de nos guerres civiles; le maſſacre de Vaſſi en fut le ſignal. Ces guerres furent la plupart terminées, ou plutôt ſuſpendues, par des édits de plus en plus favorables aux proteſtans, mais qui étoient preſque toujours, il faut l'avouer, auſſi-tôt violés que rendus.

Quand même les proteſtans euſſent toujours été injuſtement provoqués, ce n'étoit point un motif légitime pour prendre les armes contre leur ſouverain, & rien ne peut autoriſer la révolte. Mais s'il ſeroit injuſte d'attribuer à la vraie religion le carnage de la ſaint Barthélemi, ceux des Albigeois, les fureurs, les rebellions de la ligue, les régicides des Ravaillac & des Clément, & cette quantité de crimes autoriſés, ou plutôt célébrés par une foule d'auteurs regardés comme orthodoxes; peut-on ſe faire un titre de perſécution contre la religion proteſtante, des excès auxquels ſes ſectateurs ont pu ſe livrer? Non ſans doute, la doctrine de l'une & l'autre communion abhorre & déſavoue également ces attentats & les perſécutions qui les ont ſuivis de part & d'autre; les ſynodes, les docteurs des prétendus réformés ne leur permettent d'autre défenſe que la conſtance dans les ſouffrances & le martyre. « Vous devez, leur dit » Zuingle, ſouffrir pour la gloire de Dieu, ſi vous » voulez reſſembler à Jeſus-Chriſt & aux apôtres » qui ont été mis à mort par les Juifs; ſoyez donc » fermes, & ne doutez pas que votre ſang n'aug- » mente les progrès de l'évangile: vous avez an- » noncé conſtamment & fidellement la parole de » Dieu; mais le ſang innocent que vous répan- » dez eſt plus efficace que vos diſcours..... Ré- » jouiſſez-vous donc, & vous félicitez de ce que » Dieu ſe ſert de votre ſang pour la gloire & les » progrès de ſa parole; car c'eſt du ſang des fidè- » les que Dieu arroſe le champ de l'égliſe & qu'il » le rend fertile ».

Ces diſcours de paix ne furent pas toujours entendus, & l'évangile, qui commande la ſoumiſſion envers les puiſſances, *non propter iram, ſed propter conſcientiam*, fut également méconnu des deux partis. Enfin, Henri IV étant monté ſur le trône, ayant pacifié tous les troubles & payé la ſoumiſſion des chefs catholiques révoltés, voulut récompenſer les ſervices rendus à ſa maiſon par les proteſtans; il donna l'édit de Nantes.

Cette loi, pour ne laiſſer aucune occaſion de trouble, permettoit, par l'article 6, à ceux de la religion prétendue réformée, de vivre & demeurer dans toutes les villes & lieux du royaume, ſans pouvoir y être moleſtés ni contraints à faire aucune choſe, contre leur conſcience, pour le fait de la religion.

Elle autoriſoit l'exercice libre & public de la religion prétendue réformée, dans les maiſons des gentilshommes & autres étant en poſſeſſion d'un tiers au moins de la haute-juſtice du lieu, ou d'un plein fief de haubert, pourvu qu'ils y fuſſent préſens, eux, leurs femmes ou leurs enfans.

Les ſeigneurs particuliers de fiefs avoient également, dans leurs fiefs, le libre exercice de leur culte, mais ſans pouvoir y admettre plus de trente perſonnes, & à la charge de prendre le conſentement du roi ou des ſeigneurs catholiques, dans les hautes-juſtices deſquelles les maiſons féodales pouvoient être ſituées.

L'exercice public de cette religion étoit encore autoriſé d'abord dans toutes les villes & lieux où il étoit établi en 1596 & 1597, dans tous ceux où il avoit été autoriſé par l'édit de 1577, & par les conférence de Flex & de Nérac; l'article 11 de l'édit ajoutoit que dans chacun des anciens bailliages & ſièges qui en tiennent lieu, reſſortiſſant nuement aux cours, les proteſtans auroient l'exercice public dans les fauxbourgs d'une ville, outre celles qui leur avoient été accordées, ou dans un des bourgs ou villages en dépendant, & une troiſième ville dans la ſénéchauſſée de Provence & dans le bailliage de Viennois, à cauſe de leur grande étendue; mais ſans que les proteſtans puſſent choiſir,

Digitized by Google

pour y établir de nouveau cet exercice, les villes d'archevêchés & d'évêchés, ou les lieux & seigneuries appartenant aux ecclésiastiques.

L'édit & les articles particuliers exceptoient encore la ville de Paris & son district, à cinq lieues à la ronde, & quelques villes ou gouvernemens qui n'avoient été rendus au roi qu'à condition qu'aucun exercice de la religion protestante ne pourroit y être autorisé : mais il étoit permis aux habitans des campagnes d'aller à l'exercice de leur religion dans les villes, fauxbourgs & autres lieux où ils étoient publiquement établis.

La tolérance & la liberté de conscience devoient avoir lieu, même en faveur des ministres, pédagogues, soit regnicoles ou étrangers.

Dans tous les lieux où l'exercice de la religion prétendue réformée étoit permis publiquement, l'on pouvoit « assembler le peuple, même à son de » cloches, & faire tous actes & fonctions appar» tenans, tant à cet exercice qu'aux réglemens de » la discipline; comme consistoires, colloques & » synodes provinciaux & nationaux, par la per» mission du roi ».

Les dons & legs faits pour l'entretien des ministres, docteurs, écoliers & pauvres protestans, ou autres causes pies, étoient autorisés ; la poursuite & le recouvrement pouvoient en être poursuivis par procureurs, sous le nom des corps & communautés de leur religion qui y avoient intérêt. Il étoit libre aux protestans de s'assembler pardevant le juge royal, & par son autorité, pour lever & repartir sur eux, la somme nécessaire aux frais de leurs synodes & à l'entretien de ceux qui avoient charge de l'exercice de leur religion.

Les ministres avoient l'exemption des droits de guet & de garde, logement des gens de guerre, assiettes, & collectes des tailles, commissariats pour la garde des biens saisis, tutèles & curatelles ; ils ne pouvoient être tenus de répondre en justice comme témoins, pour les choses révélées en leurs consistoires, lorsqu'il s'agissoit de censures, à moins que ce ne fût pour chose concernant la personne du roi ou la conservation de l'état.

On avoit accordé aux protestans des cimetières particuliers dans toutes les villes & lieux du royaume, pour la sépulture de leurs morts ; ils en avoient trois dans la ville de Paris ; un arrêt du 26 août 1600, leur défendoit de faire enterrer leurs parens, enfans, domestiques & amis étant de leur religion, dans les églises & cimetières des catholiques.

L'article 26 de l'édit défendoit aux catholiques, comme aux protestans, toute exhérédation de leurs enfans, pour cause de religion ; mais il étoit libre aux derniers de pourvoir à leurs enfans de telles éducations que bon leur sembloit, & d'en substituer un ou plusieurs par testament, codicile, suivant & dans la forme prescrite par les loix du royaume ; il leur étoit libre de tenir des écoles publiques dans les villes & lieux où l'exercice public de leur religion étoit autorisé ; enfin, ils devoient être reçus & instruits, comme les catholiques, & sans distinction, dans les universités, collèges & écoles ; & leurs malades & pauvres admis dans les hôpitaux, maladreries & aumônes publiques.

Les malades & condamnés à mort ne pouvoient être contraints de recevoir les exhortations des prêtres catholiques, mais pouvoient être visités & consolés par leurs ministres.

Le roi imposoit silence sur les mariages déjà célébrés des prêtres religieux & religieuses ; leurs enfans étoient déclarés habiles à succéder aux meubles, acquêts & conquêts de leurs père & mère : il étoit défendu d'attaquer aucun mariage qui avoit été passé ou qui pourroit l'être à l'avenir entre protestans du tiers au quart degré, ni de contester les successions aux enfans nés ou à naître de ces mariages. Et à l'égard de ceux qui auroient déjà contracté mariage au second degré, ou du second au troisième degré, le roi promit de leur donner provisions nécessaires, pour qu'ils n'en pussent être recherchés, ni les successions contestées à leurs enfans.

Le juge royal devoit connoître de la validité des mariages des protestans, si les deux parties, ou seulement le défendeur étoit protestant ; au contraire, la connoissance en étoit réservée aux juges d'église, lorsque le défendeur étoit catholique.

Les livres concernant la religion protestante ne pouvoient être imprimés & vendus que dans les lieux où l'exercice public leur étoit accordé ; suivant les édits antérieurs, ces livres étoient soumis à la censure des chambres de l'édit.

Dans les jours de fêtes de la religion catholique, les protestans ne pouvoient travailler, vendre ni étaler à boutiques ouvertes, ni même s'occuper, dans l'intérieur des maisons, d'aucun métier dont le bruit pût être entendu des voisins & des passans.

Ils étoient tenus d'acquitter & de payer les dixmes aux ecclésiastiques, suivant les usages des lieux ; mais ils étoient dispensés de contribuer aux réparations & constructions des églises & presbytères, achat des ornemens sacerdotaux, luminaires & autres choses semblables, à moins qu'ils n'y fussent obligés par des fondations ou dispositions faites par eux ou par leurs auteurs.

L'article 27 de l'édit les déclaroit capables d'exercer tous les états & dignités sans aucune distinction des catholiques, avec faculté pour les officiers subalternes & ceux des chambres de l'édit, de se faire recevoir dans ces dernières compagnies, sans autre information que celle de vie & de mœurs, & sans autre serment que celui de bien servir le roi & de garder les ordonnances. A l'égard des protestans pourvus d'offices dans les corps des parlemens & autres cours souveraines, bureaux de trésoriers de France, & autres charges de finance, ils devoient être reçus aux lieux accoutumés, & en cas de refus ou déni de justice, au conseil privé.

Les chambres de l'édit jugeoient souverainement

Digitized by Google

de tous les procès où ceux de la religion prétendue réformée étoient parties principales ou garans, en demandant comme en défendant, ſans autre exception que les matières bénéficiales, le poſſeſſoire des dixmes non inféodées, les droits, devoirs, ou domaine de l'égliſe, les affaires criminelles où les eccléſiaſtiques étoient défendeurs.

Ces chambres, qui embraſſoient dans leurs reſſorts ceux des parlemens pour leſquels on n'en avoit point créé de ſemblables, étoient compoſées de magiſtrats & d'officiers ſubalternes proteſtans & catholiques en nombre égal; ces proteſtans ne pouvoient être admis aux charges réſervées dans ces chambres à ceux de leur religion, ſans une atteſtation du ſynode ou colloque, *qu'ils étoient de la religion & gens de bien.*

Dans les enquêtes en matière civile, lorſque le commiſſaire ou enquêteur étoit proteſtant, il étoit obligé de prendre un adjoint catholique, & réciproquement.

Dans les matières ſur leſquelles les préſidiaux & prévôts des maréchaux prononcent en dernier reſſort, les proteſtans avoient droit de récuſer, ſans expreſſion de cauſes, deux juges au civil, & trois au criminel, excepté lorſqu'il ſe trouvoit pareil nombre de juges de leur communion dans ces compagnies. Ces récuſations n'empêchoient point celles qui ſont fondées ſur les ordonnances. La réciprocité avoit lieu pour les catholiques, lorſque le plus grand nombre des officiers de ces ſièges étoient proteſtans. Les prévôts des maréchaux & leurs lieutenans étoient auſſi obligés de prendre un adjoint catholique, & réciproquement : leur compétence pour les procès des proteſtans des provinces méridionales, devoit être jugée ſur l'appel aux chambres de l'édit.

Telles étoient les principales diſpoſitions de cette loi célèbre, qu'un prince qui devoit ſa couronne ſur-tout au zèle des proteſtans, avoit eſpéré de rendre éternelle; l'on a accuſé ſa mémoire de n'avoir voulu que céder aux circonſtances, en donnant aux proteſtans de vaines promeſſes qu'il n'avoit pas l'intention de tenir; mais de pareils deſſeins ne pouvoient entrer dans cette ame loyale & généreuſe : « je ne trouve pas » diſoit ce grand roi, au ſujet de la vérification de cet édit, « je ne trouve pas » bon d'avoir une choſe dans l'intention, & d'écrire » l'autre; & ſi quelques-uns l'ont fait, je ne veux » pas faire de même; la tromperie eſt par-tout » odieuſe; mais elle l'eſt davantage aux princes, » dont la parole doit être immuable ».

Cependant il étoit reſté entre les mains des proteſtans, des places de ſûreté dans l'intérieur du royaume; ce fut peut-être la cauſe de leurs malheurs : après le meurtre de Henri IV, les princes & les grands, mécontens de la régence, firent tous leurs efforts pour les engager à faire cauſe commune avec eux; ils ne manquèrent pas de prétexte pour les ſéduire : Henri IV avoit été aſſaſſiné par le fanatiſme des catholiques, & l'article 4 de l'édit de Loudun nous atteſte « qu'aucuns officiers étoient » réputés avoir uſé de nonchalance en la pourſuite » & recherche de ceux qui avoient participé à ce » forfait ». Depuis, les proteſtans avoient été perſécutés dans bien des endroits; on avoit brûlé pluſieurs temples, maſſacré des miniſtres, contrevenu ouvertement aux loix établies dans le Béarn, en y rétabliſſant les catholiques dans tous les droits de la religion dominante, dont ils avoient été exclus par Jeanne d'Albert, contre laquelle ils s'étoient révoltés. D'un autre côté, la cour d'Eſpagne, cherchant toutes les occaſions d'affoiblir le royaume, demandoit l'expulſion des *calviniſtes;* elle en faiſoit un article ſecret du mariage de l'infante avec le jeune roi; & le cardinal du Perron avoit affirmé dans l'aſſemblée générale de la nation, « que les édits » accordés aux hérétiques n'avoient fait que ſuſ- » pendre l'exécution des loix faites contre eux; que » ce n'étoit qu'un répit donné à des criminels déjà » condamnés, juſqu'à ce que l'on trouvât à propos » de les conduire au ſupplice ».

Mais ſi leur défenſe avoit pu, en quelque façon, être regardée comme légitime ſous les rois précédens, que des étrangers tenoient dans une eſpèce de captivité, & dans un temps où il étoit queſtion de conſerver la couronne aux véritables héritiers du trône, leur priſe d'arme ne dut point être excuſée, lorſque leur légitime ſouverain, par des raiſons juſtes ou non, diminua quelques-uns de leurs privilèges, & même lorſqu'on exerça ſur eux pluſieurs cruautés; ils devoient alors, dit l'auteur *des ſentimens des catholiques de France, au ſujet du mémoire ſur les mariages clandeſtins*, ils devoient imiter la conduite que leurs ancêtres avoient tenue depuis 1520 juſqu'en 1562 : ils devoient ſouffrir la mort plutôt que de ſe ſoulever. Telle étoit la doctrine de leurs meilleurs théologiens. Un de leurs ſynodes y exhortoit l'aſſemblée de la Rochelle.

Auſſi les proteſtans du Dauphiné & ceux des provinces ſeptentrionales demeurèrent-ils dans la ſoumiſſion; & quand on voudra juger ſans prévention, on conviendra que les autres ne furent entraînés que par l'aſcendant des grands ſeigneurs catholiques & proteſtans. Louis XIII reconnoît dans la déclaration du mois d'avril 1623, qu'on prenoit dans les aſſemblées politiques des proteſtans, *pluſieurs réſolutions contraires au ſentiment du général & des plus conſidérables d'entre eux.* Il reconnoît dans la déclaration du 15 janvier 1626, que tout ce qu'il y avoit de plus qualifié entre ſes ſujets proteſtans, *que les députés généraux des égliſes de Paris, de la Rochelle, de Niſmes, de Montauban, & les communautés des Cévènes, avoient donné des déſaveux de bouche & par écrit des entrepriſes des ducs de Soubiſe & de Rohan.* Il reconnoît dans l'édit du mois de mars de la même année, *que la meilleure & la plus grande partie de ſes ſujets proteſtans s'eſt conſervée en la fidélité & obéiſſance qu'ils lui doivent.*

Auſſi vit-on ceux des proteſtans qui s'étoient joints aux princes & ſeigneurs révoltés, ou qui

Digitized by Google

avoient imité leurs exemples, rentrer bientôt en eux-mêmes; & depuis la pacification de 1629 jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, ils sont restés fidellement attachés à nos rois, malgré les troubles qui ont agité le royaume, sur-tout pendant la minorité de Louis XIV : ils n'ont pris aucune part à la guerre ridicule de la fronde. Ce monarque leur a rendu ce témoignage, soit dans la déclaration du 22 mai 1652, confirmative de l'édit de Nantes, dans laquelle il déclare « que ses sujets de la religion prétendue réformée lui ont » donné des preuves certaines de leur affection & » fidélité, & notamment dans les occasions présentes, dont il demeure très-satisfait »; soit dans une lettre écrite trois ans après au roi d'Angleterre, où il dit, en parlant des protestans : « j'ai sujet de » louer leur fidélité pour mon service; ils n'omettent rien pour m'en donner des preuves, » même au delà de ce qui s'en peut imaginer, » contribuant en toutes choses au bien & avancement de mes affaires »; soit enfin dans une autre lettre, écrite en 1666 à l'électeur de Brandebourg, qui avoit intercédé auprès du roi en leur faveur. « Pour vous marquer l'estime, dit ce monarque, » que j'ai pour vous, je vous dirai que des gens » *mal intentionnés* ont répandu des libelles séditieux, comme si l'on ne gardoit pas, dans mes » états, les édits que mes prédécesseurs ont donnés » en faveur de mes sujets de la religion prétendue » réformée, & que je leur ai confirmés moi-même, » ce qui seroit contre mon intention; car je prends » soin qu'on les maintienne dans tous leurs privilèges, & qu'on les fasse vivre dans une égalité » avec mes autres sujets; j'y suis engagé par ma » parole royale; & c'est la règle que je me prescris à moi-même, tant pour observer la justice, » que pour leur témoigner la satisfaction que j'ai » de leur obéissance & de leur zèle depuis la dernière pacification de 1629; & la reconnoissance » que j'ai des preuves qu'ils m'ont données de leur » fidélité pendant les derniers mouvemens où ils ont » pris les armes pour mon service & se sont opposés avec vigueur & avec succès aux mauvais » desseins qu'un parti de rebellion avoit formés » dans mes états contre mon autorité ».

Cependant on faisoit dès-lors les préparatifs de la destruction entière des protestans; le plan de subversion des privilèges qui leur avoient été accordés, est tracé dans les articles présentés au roi par les assemblées du clergé de 1565, 1670, 1675 & 1680 : voici, d'après l'apologiste même de la S. Barthelemi, comment l'on prépara les esprits & les cœurs à la révocation de l'édit de Nantes; d'abord un arrêt du conseil de 1665 interdit l'exercice de la religion prétendue réformée dans plusieurs villes du royaume; des lettres-patentes données un an après, manifestèrent les vues du roi, en attaquant ouvertement l'édit de Nantes : ces lettres-patentes furent, à la vérité, révoquées par une déclaration du premier février 1669; mais cette dernière loi ne rendit aux protestans leurs privilèges, qu'après les avoir mutilés. Dès le mois de janvier 1669, les chambres mi-parties de Paris & de Rouen furent supprimées, des peines très-graves furent prononcées contre les relaps; &, afin qu'ils ne pussent échapper aux poursuites de la justice, les évêques furent chargés de remettre les actes d'abjuration de leurs prosélites entre les mains des procureurs du roi : la démolition de tous les temples, dans les lieux de l'établissement des archevêques & évêques, fut ordonnée; défenses furent faites aux ministres de prêcher dans leurs visites pastorales; aux protestans, de s'assembler sans l'assistance de commissaires catholiques; & aux seigneurs, d'établir des juges qui ne fussent pas de cette religion; il ne fut plus permis d'être sage-femme, fermier, sous-fermier, commis des fermes, employé ni même soldat dans les brigades de l'adjudicataire général, & d'avoir le recouvrement des tailles, sans être catholique.

Dès 1680, il fut enjoint aux juges ordinaires de visiter les malades, pour savoir d'eux s'ils n'étoient pas dans le dessein de se convertir; & quatre mois après, les marguilliers furent commis à ce soin qui répugnoit à la délicatesse des juges.

En 1681 & 1682, il fut permis aux enfans des protestans de changer de religion à l'âge de sept ans, de s'éloigner de leurs parens, & de les forcer à fournir à leur entretien par des pensions proportionnées à leurs besoins & à leur naissance; il ne fut plus libre d'élever les enfans bâtards dans une autre religion que la catholique. Les notaires, procureurs, postulans, huissiers ou sergens protestans furent obligés de se démettre de leurs offices. Le collège de Sédan fut interdit, le nombre des ministres réduit. Il fut défendu aux maîtres des différentes communautés d'arts & métiers qui professoient la religion prétendue réformée, d'avoir des apprentifs, soit protestans, soit catholiques. Un arrêt du conseil, du 9 mars 1682, ordonna que la préférence pour la fourniture des chevaux de louage dans les villes du royaume, seroit accordée aux catholiques sur ceux de la religion prétendue réformée.

D'autres arrêts du conseil de la même année, ôtèrent aux avocats *calvinistes*, la préséance & le droit de porter la parole, qui leur étoit acquis par leur ancienneté au barreau. Le temple d'Argentan fut démoli, les ministres furent éloignés des lieux qui avoient été privés de l'exercice public de leur religion; on leur ôta les émolumens qui leur avoient été accordés : les seigneurs perdirent le privilège de l'exercice public de leur religion, sous prétexte qu'ils en avoient abusé.

De nouveaux réglemens, faits dans les trois années suivantes, ne permirent plus aux protestans de s'assembler qu'en synode, & détruisirent à la fois les écoles de leurs enfans, les hospices & les asyles de leurs pauvres, de leurs infirmes & de leurs vieillards. Il fut ordonné à tous les protestans

Digitized by Google

qui avoient des charges à la cour ou dans des maiſons royales, de s'en défaire. Ce réglement fut étendu aux officiers de maréchauſſée, aux receveurs des conſignations, aux ſecrétaires du roi, qui perdirent la nobleſſe acquiſe, & leurs veuves leurs privilèges. Il fut défendu de nommer des experts & de recevoir des apothicaires-épiciers, de la religion prétendue réformée; les libraires & imprimeurs *calviniſtes* furent interdits. Les eccléſiaſtiques n'eurent pas la liberté de prendre de bons fermiers proteſtans, ni même des catholiques, lorſque ceux-ci ne pourroient trouver des cautions ſolides que parmi les proteſtans. L'on fit défenſe aux juges & gens de loi, d'avoir des clercs de cette religion.

Il fut défendu de recevoir des avocats *calviniſtes*. Les juges dont les femmes profeſſoient le proteſtantiſme, ne purent plus connoître des procès des eccléſiaſtiques ni des nouveaux convertis. Les veuves des officiers du roi & des maiſons royales, qui perſiſtoient dans la religion proteſtante, perdirent leurs privilèges. Les médecins, chirurgiens & apothicaires, pour exercer leur profeſſion, n'eurent pas moins beſoin de prouver qu'ils étoient catholiques, que capables. Pour empêcher les proteſtans de réparer les pertes que ces loix pouvoient leur occaſionner, il fut défendu à leurs miniſtres d'inſtruire dans leur doctrine & de recevoir dans leurs temples, ſoit les catholiques, ſoit même les infidèles & les mahométans.

L'on attaqua directement l'édit de Nantes, en reſtreignant l'article 45, au ſujet des récuſations; en limitant les articles 7 & 8, concernant les prêches dans les châteaux; en rendant impraticable l'article 43, par la gêne des conditions qui y furent appoſées. Le ſecond des articles particuliers, qui exemptoit les religionnaires de contribuer à la conſtruction des égliſes & presbytères, fut révoqué; les miniſtres eurent ordre de s'éloigner, de ſix lieues, des habitations où l'exercice de leur culte avoit été interdit: ceux que les ſynodes choiſiſſoient pour le ſervice, ne purent être conſervés que trois ans dans leurs emplois. Sédan n'eut plus de prêche; on abattit les temples de Givone & de Raucour. Les villes privées d'exercice le furent auſſi de cimetière; perſonne ne put aller au temple que dans l'étendue du bailliage où il avoit ſon domicile.

Un grand magiſtrat a cru qu'à l'époque de ces réglemens, on avoit perſuadé à Louis XIV que le nombre des *calviniſtes* de ſon royaume étoit peu nombreux, & que la meilleure partie demandoit déjà à ſe convertir. C'étoit ſans doute pour accélérer ces converſions, que le clergé fit en 1685, à Louis XIV, de nouvelles demandes dans l'eſprit de celles dont nous avons déjà rendu compte. Le roi ſurpaſſa malheureuſement l'attente du clergé; l'édit du mois d'octobre 1685, ſupprima, révoqua celui de Nantes de 1598, & celui de Nîmes de 1629, enſemble toutes les autres conceſſions faites à ceux de la religion prétendue réformée, de quelque nature qu'elles puſſent être.

Cet édit fut enregiſtré ſur le champ, en vacations; le parlement étoit alors privé du droit de faire des remontrances. Cette loi, qui enleva au royaume des millions de citoyens, de négocians & d'artiſtes ineſtimables, ne lui conſerva pas la tranquillité dont il jouiſſoit. On vit naître la guerre des camiſards; les diſputes des moliniſtes & des janſéniſtes agitèrent le gouvernement intérieur, affligèrent la vieilleſſe de Louis XIV & remplirent de troubles le règne de ſon ſucceſſeur. Bientôt les diſputes des deux partis & les violences faites aux conſciences, occaſionnèrent l'indifférence de toute religion. Puiſſe cette révolution n'être pas le fatal précurſeur de la perte des mœurs, & de tout eſprit patriotique! Doit-on, en effet, ſe flatter que les ſyſtêmes des philoſophes, ou, ſi l'on veut, les principes de la raiſon, ſoient un frein capable de contenir le déſordre des paſſions de la multitude? A peine règlent-ils la vie du ſage, qui en fait une étude continuelle, & qui par des méditations profondes ſur tout ce qui eſt l'objet des deſirs & des paſſions des autres hommes, a appris à en connoître l'illuſion.

Quoi qu'il en ſoit, ſi l'on excepte les troubles des Cévènes; troubles qui ont eu pour cauſe la rigueur des impoſitions auſſi-bien que l'inquiſition religieuſe; troubles qui ont été déſapprouvés par les *calviniſtes* de toutes nos provinces: les proteſtans n'ont pas depuis, & n'avoient même long-temps avant l'édit de 1685, excité la plus légère émeute dans le royaume; la ſeule démarche que l'on ſe ſoit permiſe de faire ſous leur nom, démarche que l'on doit encore attribuer aux réfugiés répandus parmi les nations proteſtantes de l'Europe, & peut-être aux puiſſances ennemies, a été de réclamer la médiation des plénipotentiaires du traité d'Utrecht auprès de Louis XIV.

Les proteſtans, dans ce mémoire, obſervent que tout ſouverain peut intercéder pour les ſujets rebelles d'un autre, que ſouvent il les appuie & leur fournit des moyens d'empêcher qu'on ne les opprime, quelquefois même ſans rupture ouverte avec le ſouverain des rébelles: qu'à plus forte raiſon l'on ne peut trouver mauvais que dans un traité de paix on tâche de procurer quelque ſoulagement, par négociation, à des ſujets opprimés.

En conſéquence ils demandoient, en ce qui concerne leur religion, que ſi l'on ne la rétabliſſoit pas dans toute l'étendue de ſa liberté, ſans limitation ni contrainte, ils ne puſſent au moins être recherchés ſous prétexte de leur ſentiment, & du défaut d'aſſiſtance aux cérémonies & prédications de l'égliſe romaine; qu'on leur laiſſât la liberté de prier Dieu dans leur maiſon, & d'y exercer les actes de leur religion; d'élever & d'inſtruire leurs enfans dans leur foi, & de leur donner des tuteurs après leur mort: que dans les baptêmes & mariages on ne les contraignît pas à ſe conformer aux pratiques des catholiques, ni dans leurs maladies à être

Digitized by Google

être visités par les prêtres catholiques; mais qu'ils puissent au contraire être alors consolés sans bruit & sans assemblées nombreuses par leurs ministres reçus ailleurs, & d'origine françoise : qu'on ne leur refusât point le droit de sépulture simple & sans cérémonies, ni sous prétexte de religion, le droit d'habiter & de transporter leur domicile indifféremment dans tous les lieux du royaume, même d'en sortir, selon l'ancienne coutume suivant laquelle, en tout temps, les François ont eu la liberté de chercher des établissemens hors de leur pays : qu'on leur laissât la libre disposition de leurs biens, conformément aux loix & coutumes, la faculté de posséder toutes les charges, comme les autres sujets, enfin, que l'on annullât les obligations qu'ils auroient contractées, de se conformer à l'église romaine.

En ce qui concerne la liberté des personnes, les *calvinistes* demandoient celle de ceux qui en étoient privés sous prétexte de religion; comme des hommes & femmes enfermés dans des prisons & couvens pour avoir fait paroître trop d'affectation pour la *calviniste*, ou trop de répugnance pour la catholique; comme des ministres qui ont été arrêtés sans que l'on en ait donné que des motifs légers : « car ceux, porte le mémoire, qui ont » fait, dans les provinces, quelques assemblées » nombreuses, & qu'on a trouvé bon d'accuser » d'avoir contribué ou participé à quelque prétendu » soulevement, ont été exécutés sans miséricorde » quand on a pu les saisir » : comme enfin, de ceux qui ont été condamnés aux galères.....

Quant à la sûreté des biens, les *calvinistes* demandoient qu'on restituât les biens de ceux sortis du royaume pour cause de religion, soit qu'ils en eussent été exilés sous ce prétexte, ou envoyés dans les colonies, soit qu'ils en fussent sortis contre les défenses des édits.

En conséquence de ce mémoire, les plénipotentiaires des états protestans en ont présenté un autre aux ministres du roi, en conformité des ordres exprès de leurs souverains : par ce mémoire, ils ont requis instamment les ministres du roi de vouloir représenter à leur maître : « qu'il soit accor- » dé à tous les protestans françois le soulagement » après lequel ils soupirent depuis si long-temps, » & qu'ils soient rétablis dans leurs droits & pri- » vilèges en matière de religion, pour jouir d'une » entière liberté de conscience, & ceux d'entre » eux qui sont dans les prisons, galères ou autre- » ment détenus, soient élargis & remis en liberté, » afin que ces affligés puissent avoir part à la paix ».

D'un côté, Louis XIV n'étoit pas d'un caractère à se laisser faire ainsi la loi par des puissances étrangères, sur ce qui concernoit son gouvernement intérieur : de pareilles représentations ne pouvoient que l'indisposer de plus en plus, contre cette malheureuse portion de ses sujets : d'un autre côté, les états étrangers avoient reçu & recevoient encore trop d'avantages des mauvais traitemens faits aux protestans dans le royaume, pour s'intéresser bien vivement à en faire cesser la cause. Il ne paroît pas que cette démarche ait eu aucune suite.

SECTION II.

Tolérance civile dont jouissent les calvinistes.

L'article 11 de l'édit de 1685 laisse à ceux de la religion prétendue réformée, la liberté de demeurer dans tous les lieux de l'obéissance du roi, d'y continuer leur commerce, & d'y jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de leur religion : en vertu de cette loi, il n'est pas permis de les contraindre en aucune manière, d'assister aux cérémonies du culte catholique; il n'est pas permis d'exiger d'eux des certificats de catholicité, à moins qu'ils ne se présentent pour exercer des fonctions spécialement interdites aux protestans.

Si l'on en croit les historiens de Louis XIV, cette disposition de la loi auroit été illusoire : les missionnaires envoyés par les jésuites le Tellier & la Chaise, & les dragons de Louvois qui les accompagnoient, les scènes violentes de la fin de ce règne, sont des monumens de l'intolérance la plus oppressive; mais heureusement de pareils faits, quelque accumulés qu'ils puissent être, ne peuvent avoir parmi nous force de loi, & la loi seule doit servir de règle. Aux termes de la loi, il n'y a que deux espèces de personnes exceptées de la disposition de l'article premier de l'édit de 1685; ce sont les relaps & les ministres.

1°. *A l'égard des relaps*, plusieurs loix qui sont antérieures à cet édit, & qui ont été renouvellées par la déclaration de 1724, prononcent contre eux des peines très-sévères. La déclaration du mois d'avril 1663 veut, que ceux qui ayant fait abjuration, ou qui étant engagés dans les ordres sacrés, ou liés par des vœux à la profession religieuse, quittent la religion catholique pour embrasser celle des *calvinistes*, soit à dessein de se marier ou autrement, soient bannis à perpétuité, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire.

La déclaration du 13 mars 1679 ajoutoit à cette peine celles de l'amende honorable & de la confiscation.

Suivant la déclaration du 29 avril 1686, ceux qui ayant fait abjuration, & qui étant malades, refuseront les sacremens de l'église & déclareront aux prêtres de leur paroisse, qu'ils veulent persister & mourir dans cette disposition, doivent être condamnés à l'amende honorable & aux galères perpétuelles, & les femmes & filles enfermées : s'ils décèdent de cette maladie, le procès doit être fait à leur mémoire, leurs cadavres traînés sur la claie & jettés à la voirie; les biens des uns & des autres doivent être confisqués. L'article 9 de la déclaration de 1724 restreint ces peines à la condamnation de la mémoire & à la confiscation des biens. La déclaration de 1686 obligeoit les

Digitized by Google

prêtres de paroiſſes de dénoncer le refus aux officiers de juſtice, & de requérir leur tranſport. Mais pluſieurs curés étant juſtement perſuadés que les loix ne pouvoient obliger leur miniſtère, qui eſt purement de bienfaiſance & de charité, à faire d'auſſi odieuſes dénonciations, la déclaration de 1724, en abrogeant ces formalités, veut en même temps qu'il ne ſoit pas beſoin d'autres preuves pour établir le crime de relaps, que de pareils refus de ſacremens, avec de pareilles déclarations, atteſtés par la dépoſition des prêtres ayant la charge des ames, & autres qui y auront été préſens.

« Et attendu, porte l'article 20, que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber » les malades dans leurs anciennes erreurs, eſt la » préſence & les exhortations de quelques religionnaires cachés qui les aſſiſtent ſecrétement en » cet état, & abuſent des préventions de leur » enfance & de la foibleſſe où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors le ſein de l'égliſe, ils doivent être condamnés, ſavoir, les » hommes aux galères, & les femmes à être raſées » ou enfermées ».

Les termes ambigus de cette déclaration & de celle de 1715 avoient fait penſer à pluſieurs, que ces loix devoient avoir lieu contre tous les proteſtans indiſtinctement; mais quel que ſoit le préjugé d'un arrêt du 4 juillet 1729, rendu contre la mémoire d'un nommé *Trinité*, il eſt certain que ces déclarations ne révoquent point l'article 11 de l'édit d'octobre 1685, qui laiſſe la liberté de conſcience aux proteſtans; elles ne parlent que *de ceux qui ont ci-devant profeſſé la religion prétendue réformée*, ou qui ſont nés de parens qui *en ont fait profeſſion*, & non de ceux qui en font profeſſion actuelle. C'eſt ſur ce principe qu'ont été rendus les arrêts des ..... 1726, 13 mai 1733 & 4 janvier 1740, rapportés par Deniſart aux mots *relaps* & *proteſtant*.

Lors du ſecond arrêt qui déclare valable le teſtament d'une dame de Bellefond, qui avoit, dit-on, refuſé les ſacremens de l'égliſe, & qui avoit été inhumée dans un chantier deſtiné à la ſépulture des proteſtans, M. l'avocat général Gilbert fit voir, que la demande des héritiers, peu favorable d'ailleurs, étoit contraire à leur intérêt, puiſque ſi cette dame fût morte relaps, elle eût encouru la confiſcation; qu'une pareille accuſation ne pouvoit être inſtruite que par la voie extraordinaire, qui ne convenoit qu'au miniſtère public; mais qu'il ne croyoit pas être *autoriſé à l'intenter ſans avoir un dénonciateur*.

2°. *Quant aux miniſtres*, l'article 4 de l'édit de 1685 enjoignoit aux miniſtres qui n'embraſſeroient point la religion catholique, de ſortir du royaume dans la quinzaine, ſans pouvoir, pendant leur ſéjour, faire aucune prêche, exhortation, ni autre fonction, à peine de galères. Pour attirer plus ſûrement les miniſtres à la religion romaine, les articles ſuivans accordoient à ceux qui l'embraſſeroient la continuation des exemptions & une penſion plus forte d'un tiers que les appointemens dont ils jouiſſoient, & dont moitié ſeroit reverſible à leurs veuves. Ceux d'entre eux qui auroient voulu ſe faire docteurs en droit ou avocats, euſſent été diſpenſés du temps d'étude & de la moitié des frais des univerſités. On verra dans la ſuite que les miniſtres qui, en conſéquence de la première de ces diſpoſitions, ſortirent du royaume, perdirent la propriété ou au moins la jouiſſance & la diſpoſition de leurs biens.

La déclaration du premier juillet 1685 défend à tous miniſtres françois ou étrangers de rentrer dans le royaume, à peine de mort contre eux & contre les miniſtres qui y ſeroient reſtés; & à toutes perſonnes de les retirer ni favoriſer, à peine de galères contre les hommes, & contre les femmes d'être renfermées. L'article 3 de cette déclaration accorda une gratification de 5500 livres au profit de celui qui donneroit lieu à la capture d'un miniſtre.

L'article 2 de la déclaration du 24 mai 1724, porte, que le roi, « informé qu'il s'élève dans le » royaume pluſieurs prédicans qui ne ſont occupés » qu'à exciter les peuples à la révolte & à les détourner des exercices de la religion catholique.... » ordonne que tous les prédicans qui auront convoqué aucune aſſemblée, qui y auront prêché » ou fait aucune fonction, ſeront punis de mort, » avec défenſe à tous ſujets du roi..... de recevoir leſdits miniſtres ou prédicans, de leur donner retraite, ſecours ou aſſiſtance, ou d'avoir, » directement ni indirectement, aucun commerce » avec eux ».

Il eſt enjoint « à tous ceux qui en auront connoiſſance, de les dénoncer aux officiers des lieux, » à peine, en cas de contravention, contre les » hommes, des galères à perpétuité, & contre » les femmes, d'être raſées & enfermées pour le » reſte de leurs jours ».

Il ne faut pas croire que les dernières diſpoſitions de ces loix aient jamais été miſes à exécution: ſans doute, il eſt naturel, qu'à l'exemple des autres communions, les martirologes proteſtans ſe permettent des exagérations; mais un de leurs plus acharnés antagoniſtes convient que dans notre ſiècle, dont les mœurs ne reſpirent, en apparence, que tolérance, humanité, bienfaiſance, depuis 1745 juſqu'en 1770, huit miniſtres ont été exécutés à mort.

L'hiſtoire véritable du vertueux Fabre eſt aujourd'hui univerſellement connue, par le drame plein de ſenſibilité de *l'honnête criminel*.

Cependant il faudroit, avant d'affirmer, bien connoître les eſpèces & les circonſtances dans leſquelles les jugemens ont été rendus; on ne croira pas facilement que les peines aient été étendues, ſoit aux proteſtans, ſoit aux catholiques qui auroient reçu chez eux des miniſtres fugitifs. « On regarderoit, dit l'auteur catholique des *réflexions ſur » les loix de France, relatives aux proteſtans*, comme » un infame, tout catholique qui refuſeroit à un » miniſtre fugitif un aſyle & du pain; qui, en lui

Digitized by Google

» fermant ſa porte, l'expoſeroit à tomber entre les » mains de ceux qui le pourſuivent. Oſons même » interroger les chefs du clergé de France; de- » mandons-leur s'ils ne mettroient pas leur hon- » neur à protéger un miniſtre proteſtant qui au- » roit cherché un aſyle dans leur palais. Diſons » plus, ſi, lorſqu'il y avoit des jéſuites, un miniſtre » s'étoit jetté entre les bras d'un recteur d'une de » leurs maiſons, n'y eût-il pas été en ſûreté «? Nous annonçons avec empreſſement à nos concitoyens, que les loix contre les miniſtres & les autres proteſtans, commencent à tomber en déſuétude: d'autres ſoins, d'autres affaires, en occupant tous les eſprits, ont fait perdre de vue les proteſtans dès 1770; & notre monarque, en rétabliſſant l'empire des loix, n'a pas voulu que la religion prétendue réformée pût ſe vanter d'avoir encore ce qu'elle appelle des *martyrs*. Nous avons tout lieu d'eſpérer, qu'en rendant ici un compte fidèle de celles de nos loix qui ne ſont pas formellement abrogées, nous préparons plutôt des matériaux pour l'hiſtoire, qu'un code pour les tribunaux.

3°. Obſervons que la tolérance accordée par l'édit de 1685, a encore été reſtreinte, dans les premiers temps, à l'égard *des femmes & des veuves*. L'édit du mois de janvier 1686 vouloit que les femmes des nouveaux catholiques qui refuſeroient de ſuivre l'exemple de leurs maris, & les veuves qui perſiſteroient dans la religion prétendue réformée, fuſſent déchues du pouvoir de diſpoſer de leurs biens, ſoit par teſtament, donation entre-vifs, aliénation ou autrement; & qu'à l'égard de l'uſufruit des biens qui pourroient leur avenir ou leur être échus par les donations de leurs maris, ſoit entre-vifs, ſoit par contrat de mariage, ainſi que des douaires, droits de ſuccéder en Normandie, augmens de dot, habitation, droit de partager la communauté, préciput, & généralement de tous les autres avantages qui leur auroient été faits par leurs maris; l'édit vouloit que cet uſufruit appartînt aux enfans catholiques de ces veuves, ſuivant la diſpoſition des coutumes, & à leur défaut, aux hôpitaux des villes les plus prochaines.

SECTION III.

Charges, emplois, fonctions & prérogatives dont l'exercice eſt interdit aux calviniſtes.

Conformément à une foule de loix précédentes, l'article 12 de la déclaration de 1724 ordonne que nul ne puiſſe être reçu en aucune charge de judicature dans les cours, bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés & juſtices du roi, ni dans celles des hauts-juſticiers, même dans les places de maires, échevins & autres officiers des hôtels-de-ville, ſoit qu'elles ſoient érigées en titre d'office, ou qu'il y ſoit pourvu par élection & autrement, enſemble dans celles des greffiers, procureurs, notaires, huiſſiers & ſergens, de quelque juriſdiction que ce puiſſe être, & généralement dans aucun office ou fonction publique, ſoit en titre ou par commiſſion, même dans les offices de la maiſon du roi & maiſons royales, *ſans avoir une atteſtation du curé, ou en ſon abſence, du vicaire de la paroiſſe* dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vie & mœurs, enſemble *de l'exercice qu'ils font de la religion catholique.*

L'article 13 veut pareillement que les *licences* ne puiſſent être accordées dans les facultés de droit ou de médecine, que ſur des atteſtations ſemblables; que ces atteſtations ſeront repréſentées à ceux qui donneront les lettres de licence, & qu'il en ſera fait mention dans les lettres, à peine de nullité. *Voyez* CERTIFICAT, (*matière civile*).

L'article 14 ajoute, que les médecins, chirurgiens, apothicaires & les ſages-femmes, enſemble les libraires & imprimeurs ne pourront pareillement être admis à exercer leur art & profeſſion dans aucun lieu du royaume, ſans rapporter une pareille atteſtation, dont il ſera fait mention dans les lettres qui leur ſeront expédiées, même dans les ſentences de leur réception, à peine de nullité.

Nous ne parlerons pas ici d'une loi faite uniquement pour empêcher les écuyers de donner des leçons d'équitation. C'eſt ainſi que l'on a eſpéré d'obliger les proteſtans à ſe convertir, tantôt par la perſpective de penſions dont Peliſſon eut d'abord la feuille; tantôt par l'effroi de la miſère la plus affreuſe; tantôt par l'interdiction de tous les états qui conduiſent à la confiance & à la conſidération.

Les réglemens antérieurs à l'édit de Nantes, qui excluoient les proteſtans de toutes les affaires de finances, ſont aujourd'hui ſans exécution, au moins pour les places qui n'exigent point que l'on prête ſerment en juſtice.

Quoique l'on ait laiſſé aux proteſtans l'exercice des autres profeſſions, il y a cependant quelques fonctions & prérogatives dont l'exercice leur a été interdit.

D'abord telles ſont *les tutèles & curatelles*. La déclaration du 14 août 1685 veut, que dorénavant il ne ſoit donné pour tuteurs, ſubrogés tuteurs ou curateurs, aux enfans des prétendus réformés, que des perſonnes de la religion catholique, avec défenſe d'en nommer ni admettre d'autres, à peine, contre les contrevenans, d'amende arbitraire & du banniſſement pour neuf ans du reſſort de la juſtice royale du lieu de leur demeure. L'article 11 de l'édit du 13 décembre 1698 enjoint aux parens, lorſqu'ils nomment des tuteurs ou des perſonnes pour avoir ſoin de l'éducation des enfans mineurs, « de les choiſir de bonnes vie & mœurs, & qu'ils » rempliſſent exactement tous les devoirs de la » religion catholique ».

En ſecond lieu, la déclaration du 9 juillet 1685 avoit défendu aux proteſtans d'avoir des domeſtiques catholiques; celle du 11 janvier 1686, en révoquant la précédente, leur défend d'avoir des domeſtiques proteſtans, à peine, contre les contrevenans, d'être condamnés, ſavoir, *les hommes aux galères, & les femmes au fouet, & à être flétris d'une fleur de lis.*

Digitized by Google

En troisième lieu, une ordonnance du 16 octobre 1688 enjoignit aux *nouveaux convertis* (c'étoit le nom que l'on donnoit alors dans les loix aux *calvinistes*, dans la fausse supposition que tous avoient embrassé la religion romaine), de porter chez les magistrats des lieux toutes leurs armes offensives & munitions, à peine des galères; les gentilshommes ne purent conserver que deux épées, deux fusils, deux paires de pistolets, six livres de poudre & de plomb, à peine de prison & d'une amende de mille écus par chaque nature d'armes au-delà de celles prescrites, & de dix milles livres également payables par corps, par ceux chez lesquels on trouveroit une plus grande quantité de poudre & de plomb.

En quatrième lieu, l'on a souvent agité la question de savoir si les protestans étoient capables d'exercer les patronages & collations attachés à leurs familles ou à la possession de leurs terres. La jurisprudence a varié à cet égard. C'étoit, dit M. Lemerre (*Mémoires du clergé, tome XII, page 433.*) « le sentiment le plus reçu des anciens canonistes, » que les patrons qui devenoient hérétiques étoient » privés de l'exercice & du droit même de patro- » nage..... C'étoit une suite de ce que les héré- » tiques étoient privés de tous leurs biens, & de » ce que leurs enfans, même catholiques, n'y suc- » cédoient pas ».

Mais en France, où de pareilles loix ne sont pas reçues, sur-tout à l'égard des protestans, M. Louet atteste qu'ils exerçoient eux-mêmes les patronages attachés aux terres qu'ils possédoient; après avoir cité un arrêt en leur faveur, ce magistrat, ancien agent du clergé, en donne le motif..... *Hæc enim beneficiorum collationes inter fructus honorificos computantur, ut per constitutiones seu pacificationis edicta hujus novæ opinionis homines bonorum suorum & jurium liberam habent administrationem, igitur & collationum, de nominatione autem seu præsentatione ad beneficia, nulla superesse potest dubitandi ratio quæ magis ad fructuum naturam accedit* (*ad regulam de infirmis resignantibus*, n°. 419).

Cette jurisprudence ne dura pas. Un arrêt du parlement de Paris, du 6 février 1648, porta une première atteinte à ce principe. Il est vrai que, sur les plaintes des *calvinistes*, un réglement du conseil du 8 juillet 1651, maintint les protestans « en la » possession de nommer des personnes capables » aux bénéfices dont ils étoient patrons, à cause » de leurs terres, à la charge par eux de nom- » mer des personnes catholiques, auxquelles ils » donneroient pouvoir de faire ces nominations & » présentations, à la charge également de faire en- » registrer la procuration au greffe royal le plus » prochain de la terre qui leur attribue droit de » patronage; quoi faisant, les évêques & autres col- » lateurs ecclésiastiques seroient tenus d'admettre, » en la forme ordinaire, les nominations & pré- » sentations qui seroient ainsi faites ».

Mais l'assemblée du clergé de 1655 fit à son tour des remontrances contre l'arrêt du conseil, elle obtint la déclaration du 5 décembre 1656, dont l'article 5 veut « que les seigneurs faisant pro- » fession de la religion prétendue réformée, ne » puissent user d'anciens droits honorifiques dans » les églises, de sépultures, bancs, litres, tant » dehors que dedans, *& patronages*, demeurant les- » dits droits en surséance, tant qu'ils feront pro- » fession de la religion prétendue réformée, & » pour le patronage que l'évêque conférera de plein » droit, pendant ledit temps seulement, sans pré- » judice du droit de la terre après l'empêchement » cessé ».

Cette déclaration n'ayant pas été enregistrée, & étant restée en projet, il n'y a pas de doute que le parlement ne reviendra à sa première jurisprudence, & jugera pour les protestans, d'après les principes maintenues récemment par l'arrêt qui a confirmé la pleine collation faite par le juif Cramer d'une prébende du chapitre de Péquigny. Les protestans ne sont certainement pas plus défavorables que les Juifs.

Cet arrêt prouve que l'on ne peut regarder le patronage laïc comme une concession de l'église qui ne puisse s'étendre aux hérétiques. Si l'on examine, au contraire, la nature de ce droit, l'on sera convaincu qu'il n'est qu'une réserve & une condition mise par les laïcs à la donation des biens dont ils ont doté les églises, & qu'il seroit injuste qu'en conservant la dot, l'église dépouillât les héritiers, les ayans cause ou représentans du bienfaiteur.

Cependant la jurisprudence du conseil étoit conforme, dans le dernier siècle, à la déclaration de 1656: au moins, c'est ce qui paroît résulter de deux arrêts du conseil des 15 juillet 1659 & 23 octobre 1663, rapportés par les auteurs des *Mémoires du clergé*.

Dans la supposition que le patron protestant dût être privé de son droit, & dans le cas où il négligeroit d'en faire usage, on a demandé si les bénéfices appartenant à des hérétiques, peuvent être impétrés en cour de Rome par prévention de l'ordinaire? D'un côté, l'on dit pour les impétrans, que l'incapacité des patrons fait rentrer la disposition des supérieurs ecclésiastiques dans l'ordre où elle seroit, s'il n'y avoit point de patron; que quand le patron est incapable, c'est la même chose que s'il n'y avoit pas de patron, & qu'alors la prévention ne fait point de difficulté; que dans le cas de l'incapacité du patron, ce n'est pas un droit de fief que l'évêque exerce, mais son droit de collateur ordinaire, dégagé des obstacles qui y avoient été mis en faveur des patrons; que la jurisprudence est constante par l'arrêt du 15 juillet 1659, qui vient d'être cité, & par celui du parlement de Rouen, rendu sur le possessoire de la cure d'Aulnay; que d'ailleurs l'on ne peut objecter l'arrêt de cette cour, du 20 juillet 1714; qu'il est certain, par le plaidoyer du ministère public, sur lequel cet arrêt est intervenu, que la question n'y

Digitized by Google

a point été jugée, & que le préventionnaire a été exclu sur des circonstances personnelles qui le rendoient défavorable.

Mais si la cause des évêques eût été bien défendue, l'on auroit dit sans doute que la prévention qui donnoit les collations à un étranger, & qui assuroit les bénéfices au clerc le plus diligent, sans égard pour les mœurs, la capacité & les connoissances, étoit trop défavorable pour recevoir aucune extension, sous quelque prétexte que ce fût, & qu'il falloit rigoureusement la renfermer dans ses anciennes bornes; que d'ailleurs les évêques ne tenoient pas de l'église, mais du roi, leurs droits sur des bénéfices de patronage laïc; que cette concession du roi ne changeoit pas la nature prophane de ces bénéfices; qu'ainsi il falloit encore se renfermer dans les termes de la concession du roi, qui ne faisoit aucune mention du pape.

L'auteur de l'*Histoire des loix & usages de la Lorraine, dans les matières bénéficiales*, toujours emporté par sa prédilection pour ce qu'il croit les usages du royaume, dit que l'on doit suivre en Lorraine la déclaration de 1656; que les principes en ont été consacrés par un arrêt de la cour souveraine, du 18 juin 1750, qui a maintenu le sieur Charron dans la possession de la cure d'Holbing, contre un présenté par le rheingraf de Putelange, patron protestant. Il ajoute qu'il ne prétend point toucher au droit des protestans souverains, qui possèdent dans leurs états, en vertu du traité d'Osnabruck, des biens ecclésiastiques dont dépendent des patronages de bénéfices situés en Lorraine; que ces princes exercent ces patronages, sans qu'ils leur soient contestés; qu'ainsi M. le duc de Deux-Ponts, à raison de l'abbaye d'Hornebach, dont il étoit administrateur & conservateur, nommoit en effet à plusieurs cures de la Lorraine allemande, & que sur la présentation qu'il avoit faite à celle d'Altheim, M. l'évêque de Metz avoit donné des provisions, sur lesquelles le roi Stanislas avoit accordé des lettres d'attache qui avoient été enregistrées à la cour souveraine.

Quoi qu'il en soit des droits des patrons, ces droits ne peuvent être que suspendus pendant qu'ils exercent la religion prétendue réformée: dès qu'ils la quittent pour faire profession de la religion dominante, ils rentrent dans l'exercice de tous leurs droits honorifiques, *jure postliminii*. La déclaration de 1656 & les arrêts cités, contiennent à cet égard des réserves formelles.

Mais on a demandé si ce droit de retour devoit avoir lieu en faveur des familles qui jouissent de patronages personnels? Il n'y auroit pas moins de raison de les y maintenir; la considération d'être du sang des fondateurs, étant même plus favorable que celle de la possession d'une terre à laquelle il a plû au fondateur d'attacher ce droit.

On a aussi demandé si l'on pouvoit en priver le patron qui, après son abjuration, n'a fait aucun exercice de la religion catholique? M. Lemerre observe encore avec raison, que les loix qui privent de ce droit les protestans, n'en privent pas les mauvais catholiques; que le patron n'étant point traité comme relaps dans le gouvernement politique, n'étant ni condamné, ni même accusé judiciairement, est présumé en possession de son état; que l'on pourroit même regarder comme très-dangereux d'admettre de pareils moyens, pour priver un citoyen de ses biens & de l'exercice de ses droits.

En cinquième lieu, il y a certains *droits honorifiques* dont les protestans sont naturellement privés. Rien n'empêche que l'on ne fasse pour eux les prières nominales, dans les paroisses dont ils ont la haute-justice, puisque l'église nous commande de prier pour les hérétiques & les infidèles; mais étant retranchés de la communion par des canons reçus dans l'état, la décence publique, leur religion même ne leur permettent pas d'assister dans nos églises, ni par conséquent d'y recevoir des places distinguées & des honneurs, tels que l'encens & l'eau bénite: ils ne peuvent s'y faire enterrer. L'article 10 de l'édit du mois de décembre 1606, veut qu'ils ne puissent élire leurs sépultures, ni être inhumés dans les églises, monastères & cimetières des églises catholiques, encore qu'ils en soient fondateurs.

En sixième lieu, les canonistes agitent la question de savoir si le secours des monitoires peut être accordé aux hérétiques? Il seroit juste de leur dénier une ressource qui seroit sans force contre eux; il est certain que le juge d'église seroit autorisé à les leur refuser: mais comme le procureur du roi est partie nécessaire dans toutes les procédures criminelles, on doit les accorder à ces officiers qui les demandent comme parties publiques, dans les causes où les protestans sont parties civiles.

SECTION IV.

Exercice du calvinisme.

Avant la révocation de l'édit de Nantes, une grande partie des protestans avoient déjà été privés de l'exercice de leur culte, en vertu de réglemens particuliers; il y avoit un grand nombre de bailliages qui ne devoient plus avoir de temples & de ministres, & cependant la déclaration du 25 juillet 1685 leur défendoit d'assister à aucun exercice de leur religion hors du ressort de la juridiction de leur domicile: on l'avoit interdit dans le pays de Gex, sous prétexte que cette petite province ayant été unie à la couronne après l'édit de Nantes, n'avoit pu y être comprise; c'étoit sous le même prétexte que l'on avoit ruiné les temples & le collège de la ville de Sedan, cédée à la couronne par un souverain protestant. C'étoit, aux termes de l'arrêt fatal, sur la requête même des ministres & du consistoire de Sedan, qu'étoit intervenu l'ordre de destruction.

Mais la ruine entière du culte protestant a été consommée par l'édit de 1685, qui veut que tous

Digitized by Google

les temples de ceux de la religion prétendue réformée, ſoient inceſſamment démolis dans toutes les terres & ſeigneuries de la domination du roi. L'article 2 ajoute des défenſes à ceux de cette religion, de plus s'aſſembler pour faire l'exercice de cette religion, *en aucun lieu ou maiſon particulière*, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même d'exercices réels ou de bailliages, quand même leſdits exercices auroient été maintenus par des arrêts du conſeil. L'article 3 défend à tous les ſeigneurs, de quelque condition qu'ils ſoient, de faire l'exercice dans leurs maiſons & fiefs, à *peine, contre tous les ſujets qui feroient ledit exercice, de confiſcation de corps & de biens.*

L'article 1 de la déclaration du 14 mai 1724, veut, en renouvellant les prohibitions, que la religion catholique ſoit ſeule exercée dans le royaume; défend à tous les ſujets du roi de faire aucun exercice de la religion autre que la catholique, & de s'aſſembler, pour cet effet, en aucun lieu & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine, contre les hommes, des galères perpétuelles, & contre les femmes, d'être raſées & enfermées pour toujours, avec confiſcation de biens des uns & des autres, & même à peine de mort contre ceux qui ſe ſeront aſſemblés en armes.

Les écrivains favorables aux proteſtans ſe ſont plaints de l'exécution rigoureuſe donnée à ces loix. Si l'on en croit l'auteur de l'*Accord parfait*, on pourroit produire des liſtes de plus de trois mille perſonnes arrêtées, depuis 1724, à cette occaſion; on y compteroit plus de cinq cens gentilshommes, avocats, médecins, bons bourgeois & riches négocians qui ont eſſuyé une captivité longue & dure, qui n'a ceſſé que par le paiement d'amendes & de contributions ruineuſes. En 1747, trois cens perſonnes furent condamnées, dans le Dauphiné, à la mort, aux galères, au fouet, au pilori, au banniſſement, à la priſon perpétuelle ou à temps, à la dégradation de nobleſſe, ou à des frais & des amendes pécuniaires. Cinquante-trois gentilshommes perdirent leur état, & il y en eut ſix qui furent conduits ſur les galères. Si l'on en croit cet auteur, plus de trois cens perſonnes, parmi leſquelles ſe trouvoient quarante gentilshommes & deux chevaliers de ſaint Louis, furent condamnées aux galères perpétuelles par le parlement de Bordeaux, par les intendans d'Auch, de Montpellier, de Perpignan, de Poitiers, de Montauban & de la Rochelle. Il y eut même, en 1746, cinq condamnations à mort prononcées par l'intendant de Montauban & par les parlemens de Bordeaux & de Grenoble. Cet écrivain ſe plaint enſuite des dégats affreux, commis par les troupes contre les proteſtans, & de l'excès des amendes, taxes & frais auxquels ils ont été condamnés: il dit que dans le Languedoc ſeul, depuis 1744 juſqu'en 1748, le produit des amendes ſe montoit à 40000 écus, & les frais ſeuls à 40000 livres. Si l'on croyoit ces faits, le milieu de ce ſiècle, ſi célèbre par les monumens élevés à la raiſon & à la philoſophie, auroit été ſouillé par des perſécutions.

Cependant, nous devons le dire avec l'impartialité dont nous faiſons profeſſion: le prétexte de la religion ne pouvoit excuſer ces aſſemblées, à l'occaſion deſquelles, les dépoſitaires du pouvoir ſe ſont crus obligés d'exercer tant de rigueur. Jeſus-Chriſt conſeille à ſes diſciples de ſe réunir pour le prier & faire des bonnes œuvres, afin qu'ils puiſſent s'édifier & ſe fortifier par la ferveur & par l'exemple commun; mais il n'a ordonné nulle part de s'aſſembler malgré les défenſes des magiſtrats & des princes: dieu reçoit au contraire les larmes & les vœux qui lui ſont adreſſés par des ſolitaires ſoumis; il eſt ſourd au contraire aux expiations & aux prières d'une aſſemblée faite contre les ordres du prince; les conciles même de la véritable égliſe ne peuvent ni s'aſſembler, ni rien décider, ſoit ſur le dogme, ſoit ſur la diſcipline, qu'avec la permiſſion du magiſtrat politique.

Ce n'eſt pas que le prince ne puiſſe en conſcience autoriſer les aſſemblées des proteſtans; & l'expérience de tous les temps n'a que trop malheureuſement appris, qu'en matière de religion, les voies de contrainte ne font que des opiniâtres.

Auſſi aujourd'hui les aſſemblées que tiennent les proteſtans, dans les environs d'un grand nombre de villes, ſont tacitement tolérées, en attendant ſans doute que l'on ait trouvé le moyen convenable de fixer le repos & l'état de cette portion nombreuſe de citoyens: puiſſe une loi ſage aſſurer à la poſtérité la plus reculée le bonheur, dont l'adminiſtration paternelle du roi veut faire jouir la génération actuelle!

La religion, dans toutes les communions chrétiennes, eſt le lien indiſſoluble qui enchaîne l'homme à la patrie. A peine eſt-il né, qu'en le régénérant par le baptême, la religion l'inſcrit ſur la liſte des citoyens, en même temps que ſur celle des fidèles. Veut-il unir ſon ſort à celui d'une compagne, avoir des enfans légitimes, & leur aſſurer le rang, le nom, le patrimoine que ſes ancêtres lui ont tranſmis? C'eſt la cérémonie religieuſe qui ſe célèbre dans l'égliſe, c'eſt l'acte que dreſſe le paſteur chargé de recevoir ſes ſermens, qui ſeul peut le rendre époux & père d'enfans légitimes: c'eſt encore la religion qui dirige l'éducation de ces enfans, c'eſt elle qui, dans tout le cours de leur vie, les enchaîne, par des liens ſurnaturels, à l'obſervation des vertus ſociales, &, par les promeſſes d'une vie à venir, ſait charmer les misères & les malheurs de notre condition. Enfin, la mort tranche-t-elle leur deſtinée? Non-ſeulement à ce moment terrible toute conſolation eſt inefficace auprès des eſpérances que préſentent les miniſtres de la religion, en même temps que les frayeurs ſalutaires qu'ils inſpirent portent le mourant à réparer ſes torts & ſes injuſtices: mais c'eſt encore le paſteur qui, après avoir enfermé le cadavre au tombeau,

Digitized by Google

eſt chargé d'atteſter à la ſociété la vérité & la date du décès.

L'édit de 1685, en enlevant aux proteſtans leurs miniſtres, en leur interdiſant l'exercice de leur culte, malgré la liberté de conſcience qu'il leur laiſſoit, paroiſſoit devoir les conduire naturellement dans nos temples, pour y faire baptiſer leurs enfans, célébrer leur mariage, & rendre les devoirs funèbres aux auteurs de leurs jours : mais on craignit qu'ils ne cédaſſent à la voix de leur conſcience, plutôt qu'à la crainte des ſuites que pouvoient entraîner le mépris & l'omiſſion des formalités les plus importantes.

Tel eſt le motif de pluſieurs réglemens ſur ces différens objets; nous rendrons compte dans un des paragraphes ſuivans, de ceux qui concernent le mariage.

Quant *aux baptêmes*, on ſe rappelle que la révocation de l'édit de Nantes avoit été préparée de loin par des réglemens, qui interdiſoient à une partie des *calviniſtes* toute eſpèce d'exercice de leur religion : pour les raſſurer ſur leur état & ſur celui de leurs enfans, qui paroiſſoient ne pouvoir être conſtatés que par leurs miniſtres, un arrêt du conſeil du 16 juin 1685 avoit pourvu à ce que cette partie nombreuſe des citoyens puſſent faire baptiſer leurs enfans par les miniſtres, qui ſeroient choiſis par les intendans; mais cette reſſource a bientôt été enlevée aux *calviniſtes*. L'article 8 de l'édit d'octobre 1685 veut que les enfans qui naîtront de parens de la religion prétendue réformée, ſoient dorénavant baptiſés par les curés des paroiſſes; cette loi enjoint aux pères & mères de les envoyer aux égliſes à cet effet, à peine de 500 liv. d'amende, & de plus grande peine s'il échet; l'article 8 de l'édit d'octobre 1688 enjoint à ceux qui ſont nouvellement réunis à l'égliſe (c'eſt ainſi que Louis XIV appelloit les proteſtans) de faire baptiſer les enfans dans les égliſes des paroiſſes où ils demeurent, *dans les vingt-quatre heures après leur naiſſance*, à moins qu'ils n'aient obtenu permiſſion des prélats diocéſains, de différer les cérémonies du baptême pour des raiſons conſidérables. Il eſt enjoint aux ſages-femmes & autres perſonnes qui aſſiſtent aux accouchemens, d'avertir les curés des lieux, de la naiſſance des enfans, & aux officiers de ſa majeſté d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des amendes & même par de plus grandes peines.

L'article 3 de la déclaration de 1724 renouvelle mot à mot cette diſpoſition.

Les proteſtans ſe refuſant à l'obſervation de ces loix, parce que, d'après les principes de leurs ſynodes & de leurs docteurs, l'on ne peut ſans péché faire adminiſtrer aux enfans le baptême de l'égliſe romaine, & parce que le baptême eſt une marque d'adhérence à la communion dans laquelle on le reçoit; différens jugemens ont été rendus contre les infracteurs; &, par une ordonnance du mois d'avril 1751, M. l'intendant de Montpellier, qui vraiſemblablement avoit reçu attribution de juriſdiction dans ces matières, a déclaré que ceux qui, à l'avenir, feroient baptiſer leurs enfans au déſert, ou qui, l'ayant fait par le paſſé, ne les porteroient pas à l'égliſe romaine, pour leur y faire ſuppléer les cérémonies, ne devoient eſpérer aucune grace.

Un autre obſtacle arrêtoit encore les parens *calviniſtes;* pluſieurs curés, ne regardant pas comme valables les mariages qu'ils croyoient faits au déſert, refuſoient de donner, dans les actes de baptême, la qualité de légitimes aux enfans qui en étoient nés. Pour faire ceſſer cet obſtacle, une déclaration du 12 mai 1782, ordonne « à tous curés ou vi-» caires, lorſqu'ils rédigeront des actes de bap-» tême..... de recevoir & d'écrire les déclarations » de ceux qui préſenteront les enfans au baptême.... » & leur fait défenſes, & à tous autres, d'inſé-» rer par leur propre fait, ſoit dans la rédaction » deſdits actes, ſoit ſur les regiſtres ſur leſquels ils » ſont tranſcrits ou autrement, aucunes clauſes, » notes ou énonciations, autres que celles conte-» nues aux déclarations de ceux qui auront préſenté » les enfans au baptême, ſans pouvoir faire au-» cunes interpellations, ſur les déclarations qui ſe-» ront faites par ceux qui préſentent les enfans au » baptême, le tout ſous les peines portées par la » déclaration du 9 avril 1736 ».

Une pareille loi affoiblit, ſans doute, l'autorité qu'avoient les actes de baptêmes, ſur-tout ceux paſſés dans des paroiſſes peu nombreuſes, où les paſteurs étoient en état d'atteſter à la fois, & le baptême des enfans & leur légitimité; mais le légiſlateur a cru vraiſemblablement, qu'il étoit plus intéreſſant de parer à l'inconvénient du moment; il a prévu qu'il y avoit d'autres moyens d'empêcher que l'état des enfans ne fût à la diſpoſition des pères & des mères, des parrains & des marraines; d'empêcher qu'un père catholique fît baptiſer comme légitime, le fils de la Laïs qu'il ſoudoie, & que le laps de temps pût couvrir de pareils faux.

A l'égard *des ſépultures*, les précautions des réglemens devoient être en défaut, puiſqu'il eſt défendu, par les loix de l'égliſe & de l'état, d'enterrer dans nos égliſes & dans nos cimetières ceux qui meurent ſéparés de notre communion.

C'eſt en vain, comme nous l'avons vu, qu'on a voulu étendre aux proteſtans ordinaires, les peines qui n'ont lieu que contre les relaps; cependant ſi le curé de la paroiſſe ſe préſentoit chez un malade de cette religion & s'y conduiſoit avec la modération & la charité qui ſont l'apanage de nos paſteurs, nous croyons que l'on ne pourroit décemment s'empêcher de le recevoir avec le reſpect dus au caractère qui lui eſt imprimé par la ſociété civile, comme par la religion.

Pour conſtater légalement le décès de ceux de la religion prétendue réformée, la déclaration du 11 décembre 1685 ordonne que les deux plus proches parens de la perſonne décédée, & à défaut de parens, les deux plus proches voiſins, ſoient tenus d'en faire la déclaration aux juges du lieu,

Digitized by Google

& de ſigner ſur le regiſtre qui ſera tenu à cet effet par cet officier, à peine, contre les parens ou voiſins, d'amende arbitraire & des dommages-intérêts des parties intéreſſées.

La déclaration du 9 avril 1736 porte plus loin les précautions; l'article 13 veut que ceux auxquels la ſépulture eccléſiaſtique n'eſt point accordée, ne puiſſent être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue ſur les concluſions de la partie publique, & que mention ſoit faite, dans cette ordonnance, du jour du décès & des nom & qualité de la perſonne décédée; qu'il ſoit fait au greffe un regiſtre des ordonnances qui ſeront données dans ce cas, ſur lequel il ſera délivré des extraits aux parties intéreſſées, en payant au greffier ſon ſalaire, qui ne peut être plus fort que dix ſous.

Pour l'exécution de cette loi, M. le lieutenant de police à Paris a ordonné, le 22 décembre 1736, qu'avant l'inhumation des perſonnes auxquelles la ſépulture eccléſiaſtique ne ſeroit pas accordée, les commiſſaires au châtelet ſe tranſporteroient, chacun dans leur quartier, dans les maiſons où les perſonnes ſeroient décédées, lorſqu'ils en ſeroient requis, ou ſur l'avis qui leur en auroit été donné, à l'effet de dreſſer leurs procès-verbaux, qu'ils ſeroient tenus de communiquer auſſi-tôt au procureur du roi, pour en référer enſuite au lieutenant de police.

Les proteſtans ſont au ſurplus tenus de ſe conformer au *culte extérieur de la religion catholique* : dans le temps où leur religion étoit autoriſée, une déclaration de Charles IX, du 14 juin 1563, ordonnoit que les jours des fêtes de la religion catholique, ils ſe contiendroient en leurs maiſons, ouvroirs & boutiques, le plus doucement & gracieuſement que faire ſe pourroit, ſous peine, contre les contrevenans, d'être punis rigoureuſement. Des réglemens poſtérieurs leur défendent d'aller à la taverne aux heures des offices divins, ni d'expoſer en vente de la viande aux jours défendus par l'égliſe; ils leur ordonnent de ſe retirer ou d'ôter leurs chapeaux quand le ſaint ſacrement paſſera, & de ſouffrir que les officiers des lieux faſſent tendre devant leurs maiſons, aux jours & octave du ſaint ſacrement.

L'édit de Nantes ordonnoit encore aux proteſtans d'acquitter les dixmes dues aux égliſes; les articles particuliers les diſpenſoient cependant de contribuer à l'entretien, aux réparations des presbytères & autres charges des paroiſſes; mais un arrêt du conſeil du 9 juillet 1585 a ordonné que dans les généralités du royaume où les tailles ſont réelles, ceux de la religion prétendue réformée contribueroient à la réédification & réparations des égliſes paroiſſiales & maiſons curiales, à proportion des biens qu'ils poſſéderoient dans les paroiſſes.

L'édit de 1685 ayant révoqué toutes les conceſſions faites aux proteſtans, l'on ne peut douter qu'ils ne doivent aujourd'hui ſe conformer aux loix & aux obligations qui leur étoient impoſées dans le temps où ils étoient traités le plus favorablement.

SECTION V.

Education des enfans des calviniſtes.

Les miniſtres de Louis XIV connoiſſoient trop bien l'influence de l'éducation, ſur les opinions des hommes, pour ne pas s'emparer de celle des enfans des proteſtans; c'eſt par ce moyen ſur-tout, qu'ils avoient eſpéré d'effacer bientôt, juſqu'aux derniers veſtiges de la religion prétendue réformée; il n'étoit pas poſſible qu'ils réuſſiſſent dans cette attente, parce qu'il n'étoit pas poſſible d'enlever les enfans à plus d'un million de chefs de famille, répandus & reſtés dans le royaume.

Nous avons dit que, par les loix antérieures à l'édit de 1685, il avoit été défendu d'élever les bâtards de ceux de la religion prétendue réformée, dans une autre religion que la catholique; deux autres déclarations des 17 juin 1683 & 12 juillet 1685, ont ordonné que les enfans de 14 ans & au-deſſous, dont les pères auroient fait abjuration de la religion prétendue réformée, ſeroient inſtruits & élevés par leurs ſoins en la religion catholique; qu'il en ſeroit de même de ceux dont les mères ſeroient catholiques, quoique leurs pères fuſſent morts dans la religion prétendue réformée, & que l'article 8 de cette loi ordonnoit que tous les enfans de la religion prétendue réformée ſeroient baptiſés par les curés des paroiſſes. Cette diſpoſition n'eût pas rempli ſon objet, ſi l'on n'eût ordonné, en même temps, comme fait le même article : « que » les enfans, ainſi baptiſés, ſeroient élevés dans la » religion catholique ».

L'article 7 défend les écoles particulières, pour les enfans de la religion prétendue réformée.

L'article 4 de la déclaration du 14 mai 1724, en renouvellant les loix précédentes & en y ajoutant, défend aux *calviniſtes* d'envoyer élever leurs enfans hors du royaume, ſans une permiſſion ſignée d'un ſecrétaire d'état, qui ne ſera accordée que ſur les preuves de la catholicité des pères & mères; à peine d'une amende proportionnée aux biens des pères & mères, & qui ne peut être moindre de 6000 livres, par chacune des années que les enfans demeureront en pays étranger.

L'article 5 de cette déclaration, & l'article 9 de celle du 13 décembre 1698, veulent en outre, qu'il ſoit établi, autant qu'il ſera poſſible, des maîtres & des maîtreſſes d'écoles, dans toutes les paroiſſes où il n'y en a point, pour inſtruire tous les enfans de l'un & l'autre ſexe, des principaux myſtères & devoirs de la religion catholique, les conduire à la meſſe tous les jours ouvriers, autant qu'il ſera poſſible, leur donner les inſtructions dont ils ont beſoin ſur ce ſujet, & avoir ſoin qu'ils aſſiſtent au ſervice divin les dimanches & les fêtes.

Les articles 6 & 10 de ces déclarations enjoignent à tous les pères & mères, à toutes perſonnes chargées

Digitized by Google

chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les pères & mères ont fait ou font profeſſion de la religion prétendue réformée, de les envoyer aux écoles & catéchiſmes juſqu'à l'âge de 14 ans, même pour ceux qui ſont au-deſſus de cet âge, juſqu'à celui de 20 ans, aux inſtructions qui ſe font les dimanches & fêtes, ſi ce n'eſt que ce ſoient des perſonnes de telles conditions qu'elles puiſſent & doivent les inſtruire chez elles, ou les envoyer au collège, ou les mettre dans des monaſtères & communautés régulières.

Ces loix enjoignent aux curés de veiller avec une attention particulière ſur l'inſtruction des enfans, dans leurs paroiſſes, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux écoles; aux archevêques & évêques, de s'en informer; aux pères & mères & autres perſonnes chargées de l'éducation, de repréſenter aux prélats, dans le cours de leurs viſites, les enfans qu'ils ont chez eux, pour leur rendre compte de l'inſtruction qu'ils auront reçue; enfin, aux juges & au miniſtère public, de faire toutes les diligences, perquiſitions & ordonnances néceſſaires, de punir ceux qui ſeroient négligens ou contrevenans, par des condamnations d'amende.

Pour aſſurer l'exécution de ces diſpoſitions, l'article 8 de la déclaration de 1724 veut que les procureurs de S. M. & ceux des hauts-juſticiers ſe faſſent remettre, par les curés, vicaires, maîtres ou maîtreſſes d'école, ou autres qu'ils chargeront de ce ſoin, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchiſmes & inſtructions, pour faire enſuite contre les parens ou les maîtres, les pourſuites néceſſaires, avec ordre d'en rendre compte tous les ſix mois à MM. les procureurs généraux.

Dans le ſiècle précédent & dans le milieu de celui-ci, l'on avoit recours à un autre expédient; c'étoit d'enlever aux pères & mères leurs enfans, & de les mettre dans des couvens ou communautés catholiques: ſouvent les pères & mères ont été rendus reſponſables & punis par de groſſes amendes, & même par des empriſonnemens, lorſque leurs enfans, quoique parvenus à l'âge de puberté, ſe ſauvoient des maiſons de propagation.

D'autres loix ont été rendues dans le deſſein de faciliter les abjurations des enfans. La déclaration du 4 octobre 1665 veut qu'après que les enfans de la religion prétendue réformée ſe ſeront convertis à la religion catholique, ſavoir, les mâles à quatorze ans, & les filles à douze, il ſoit à leur choix de retourner dans la maiſon de leurs pères & mères, pour y être par eux nourris & entretenus, ou de leur demander pour cet effet une penſion proportionnée à leurs conditions & facultés.

Cette loi paroiſſant trop modérée à Louis XIV, la déclaration du 17 juin 1681 veut que les enfans mâles & femelles, ayant atteint l'âge de ſept ans, puiſſent embraſſer la religion catholique; & qu'à cet effet ils ſoient reçus à faire abjuration de la religion prétendue réformée, ſans que les parens y puiſſent donner aucun empêchement. Tout nous fait croire, que l'on regardoit comme relaps, ceux qui, dans la ſuite, revenoient contre une abjuration faite dans un âge auſſi prématuré.

SECTION VI.

Mariages des religionnaires.

Quoique, dans le temps où la religion prétendue réformée étoit autoriſée, les proteſtans euſſent la liberté de célébrer leurs mariages ſuivant leurs rits, cependant nous avons vu qu'ils étoient obligés, à certains égards, d'obſerver les loix de l'égliſe, reçues dans l'état.

Au moment où l'on ſe préparoit de porter aux *calviniſtes* le dernier coup, un arrêt du conſeil du 15 novembre 1685 permit à ceux qui ſe trouvoient dès-lors privés de leurs paſteurs, de ſe faire marier par des miniſtres qui devoient être choiſis par les intendans, pourvu que ce fût en préſence du principal officier de juſtice de la réſidence de ces miniſtres: & à la charge que, lors de la célébration, il ne pourroit être fait aucun prêche ni exhortation, & qu'il n'y pourroit aſſiſter d'autres perſonnes que les parens des conjoints juſqu'au quatrième degré. Cet arrêt veut que les publications ou annonces de ces mariages ſe faſſent à l'audience du ſiège royal, le plus prochain du lieu de la demeure des deux conjoints, à la charge par ces miniſtres de rapporter, à la fin de chaque mois, au greffe de la plus prochaine juriſdiction royale, un certificat ſigné d'une des perſonnes qu'ils auront mariées, pour être inſéré, ſans frais, ſur un regiſtre qui ſera coté & paraphé par le premier juge.

L'édit d'octobre 1685 rendit inutile ce réglement fait quelques jours auparavant, puiſqu'il expulſa tous les miniſtres du royaume, & interdit toute eſpèce de culte de la religion *calviniſte*; mais aucune loi poſtérieure n'a encore ſtatué ſur la forme des mariages de ceux qui perſiſtent dans la religion prétendue réformée; toutes les diſpoſitions de notre légiſlation ſont rappellées à cet égard dans la déclaration du 14 mai 1724.

L'article 15 concerne les nouveaux convertis: il ordonne que les édits & déclarations de nos rois ſur le fait des mariages, & nommément l'édit du mois de mars, & la déclaration du 15 juin 1697 ſeront exécutés, ſuivant leur forme & teneur, *par les ſujets du roi nouvellement* réunis à la foi catholique, comme par tous les autres ſujets du roi; & leur enjoint d'obſerver dans les mariages qu'ils voudront contracter, les ſolemnités preſcrites, tant par les ſaints canons reçus & obſervés dans le royaume, que par leſdites ordonnances, édits & déclarations, le tout, ſous les peines qui y ſont portées, même de punition exemplaire, ſuivant l'exigence des cas.

L'article 16 concerne les mariages des enfans dont les pères & mères, tuteurs & curateurs ſont ſortis du royaume, & ſe ſont retirés en pays étranger pour cauſe de religion. Suivant cette loi, ces enfans peu-

Digitized by Google

vent légitimement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurs pères ou tuteurs abſens, à condition de prendre le conſentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le royaume, ou de ceux qui leur ſeront créés à cet effet, & de leurs parens ou alliés, &, à leur défaut, de leurs amis ou voiſins.

En conſéquence, il eſt ordonné que pardevant le juge des lieux, il ſoit fait une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés catholiques, tant paternels que maternels, &, à leur défaut, d'amis ou voiſins, indépendamment des tuteurs & curateurs, pour donner leur avis : s'il n'y avoit que le père ou la mère d'abſent, il ſuffiroit de trois parens ou alliés du côté de l'abſent. Mention doit être faite de ces aſſemblées ou conſentemens dans le contrat & dans l'acte de célébration des mariages : en obſervant ces formalités, les enfans ſont à l'abri des peines portées par les ordonnances contre les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs parens.

L'article 15 eſt relatif aux mariages des enfans de famille, qui ſont célébrés en pays étrangers : il défend à tous les ſujets du roi de conſentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont ils ſeront tuteurs & curateurs, ſe marient en pays étrangers, ſoit en ſignant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir à de pareils mariages, ſoit par acte antérieur ou poſtérieur, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe ou par écrit du roi, ſignée d'un ſecrétaire d'état, à peine de galères à perpétuité contre les hommes, & de banniſſement perpétuel contre les femmes, & en outre de confiſcation des biens des uns & des autres ; &, dans le cas où la confiſcation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourroit être moindre que la moitié de leurs biens.

Nous penſons avec les juriſconſultes les plus éclairés, qu'il ſuffit de lire ces textes pour ſe convaincre qu'ils ne ſont aucunement applicables à ceux qui exercent actuellement la religion proteſtante. L'article 13 ne parle que *des nouveaux convertis :* & quand l'on diroit que le légiſlateur ne donnoit pas d'autre dénomination aux proteſtans du royaume, il faudroit encore convenir qu'il n'avoit pas intention de ſtatuer ſur les mariages des véritables proteſtans, puiſqu'il les croyoit tous convertis. L'article 15 ne défend qu'aux filles de famille de ſe marier en pays étranger : il n'annulle pas même leur mariage ; mais il ne parle aucunement des chefs de famille, qui reſtent à cet égard dans la diſpoſition du droit commun. Quant à l'article 14, il ne règle rien ſur le rit des mariages, il ne fait que ſuppléer le conſentement des parens abſens ou fugitifs.

D'ailleurs, l'édit de 1685, en révoquant celui de Nantes, en conſervant aux proteſtans la liberté de demeurer dans le royaume, d'y faire leur commerce, d'y jouir de leurs biens & de tous les droits attachés à la liberté civile, ſans pouvoir être inquiétés à cauſe de leur religion, eût impliqué contradiction, s'il les eût obligés de ſe marier *en face de l'égliſe ;* puiſque c'eût été les troubler dans leur religion, & la leur enlever dans l'acte le plus important de la vie.

A la vérité, l'édit de 1697 a fait cette injonction à tous les ſujets du roi ; mais cette loi, qui ne fait que rappeller les anciens canons, les anciennes ordonnances qui juſques-là n'avoient été obſervés que par les catholiques, ne rappelle point les proteſtans, ne déroge point à l'édit de révocation de l'édit de Nantes, qui leur accorde la plus entière liberté de conſcience : il eſt donc évident qu'il ne les oblige point, comme il n'oblige point les Juifs qui ſont tolérés dans quelques villes & dans quelques provinces du royaume, quoique les Juifs ſoient ſujets du roi comme les proteſtans. Auſſi la déclaration du 12 décembre 1698, confirmative de l'édit de 1697, n'ordonne qu'aux ſujets réunis à l'égliſe, l'obſervation des ſolemnités preſcrites par les ſaints canons & par les ordonnances. La déclaration de 1724 n'a pas d'autres expreſſions.

Comme l'obſerve l'auteur des *Lettres de deux curés ;* quoique la religion proteſtante ſoit proſcrite, l'on ne peut méconnoître dans les tribunaux l'exiſtence d'un nombre de ſujets *calviniſtes ;* mais ces ſujets que le ſouverain fait engagés dans la religion prétendue réformée, ne ſont ni nommés ni déſignés dans nos loix ſur les mariages ; ils ſont au contraire exclus du ſyſtême de ces loix qui ont explicitement déterminé leur propre application *aux catholiques & aux ſujets nouvellement réunis à la foi catholique.* Donc, conclut-il, les proteſtans ne peuvent être contraints, en France, à obſerver nos inſtitutions religieuſes, à peine de nullité, puiſqu'aucune loi françoiſe ne leur preſcrit l'obſervation de ces inſtitutions, puiſque même, de l'aveu de toutes nos loix, ces inſtitutions leur ſont étrangères. Qu'importe que le ſouverain n'ait établi aucune loi particulière pour les mariages des proteſtans, dès qu'il ne les a pas ſoumis aux formes actuellement établies ? Il ne s'agit pas ſans doute de ſavoir ce que les princes qui ont dicté ces loix, ont voulu faire ; ce n'eſt point lorſqu'il s'agit d'anéantir l'état d'une portion auſſi nombreuſe de citoyens, qu'il eſt permis d'aller fouiller dans la conſcience des ſouverains. Les loix ne peuvent être ambiguës ; il faut que leurs diſpoſitions ſoient claires & préciſes ; que les nullités, & ſur-tout la nullité des mariages, ſoient fortement exprimées ; ſans quoi, elles s'interprètent par la loi divine, par la loi naturelle, qui ordonne l'exécution de tous les engagemens contractés de bonne foi.

Tels ſont les moyens que les proteſtans invoquent en faveur des mariages célébrés ſuivant leurs rits. Nous craindrions d'induire nos lecteurs en erreur, ſi nous ne les prévenions que cette interprétation de nos loix ne paroît point encore admiſe dans la plupart des tribunaux du royaume.

La juriſprudence du parlement de Grenoble paroît ſur-tout très-ſévère contre ces mariages. Dès

Digitized by Google

1698, le procureur général ayant représenté que plusieurs nouveaux convertis de la province contrevenoient aux édits & déclarations de sa majesté, & sortoient du royaume sans permission pour aller à Genève & dans les pays étrangers, & après revenoient dans leurs maisons, & y vivoient comme s'ils eussent reçu la bénédiction nuptiale de leurs pasteurs; cette cour ordonna par un réglement du 27 septembre de la même année, que le procès seroit fait & parfait aux contrevenans. Mais cette cour n'a pas cru devoir suivre la rigueur de son réglement : &, lorsque de pareils mariages lui ont été déférés, elle s'est contentée d'en ordonner la réhabilitation en face d'église : telles sont les espèces des arrêts des 9 décembre 1741 & 2 avril 1746, elle s'est montrée plus sévère dans un troisième du 7 juin 1749, qui condamne plusieurs hommes & femmes, chacun en cinq cens livres d'amende envers le roi, & en trois cens livres d'aumône; leur fait défense de cohabiter ensemble, à peine d'être poursuivis comme concubinaires publics, leurs enfans déclarés illégitimes, sauf aux condamnés de se présenter devant leur curé pour faire réhabiliter leur prétendu mariage aux formes ordinaires. Cet arrêt, en décrétant d'ajournement personnel un notaire qui avoit passé le contrat de mariage de deux des personnes dont il s'agissoit, a fait défenses à tous notaires de recevoir des contrats de mariage des nouveaux convertis, qu'il ne leur apparoisse du certificat de catholicité des futurs conjoints, signé par le curé, qui restera annexé à la minute, à peine de cinq cens livres d'amende & d'interdiction.

D'après une jurisprudence aussi décidée, on feroit difficilement triompher au parlement de Grenoble les principes qui viennent d'être réclamés en faveur des protestans.

Il ne paroît pas que les autres cours aient imité la rigueur du parlement de Grenoble contre les protestans. Cependant, sans parler ici des jugemens rendus par les intendans, l'auteur de l'*Accord parfait* dit « qu'un arrêt du parlement de Bordeaux, » du 21 mai 1749, enjoignit à quarante-six personnes de se séparer; leur défendit de se hanter » ni fréquenter, à peine de punition exemplaire; » déclara leurs cohabitations faites en conséquence » de la bénédiction des ministres, être des concubinages, & les enfans nés & à naître, illégitimes » & bâtards, & comme tels, incapables de toutes » successions & autres effets civils & prérogatifs ». Il ajoute « que cette cour prononça la même chose » contre dix-huit autres personnes, le 17 décembre » suivant, &, en y ajoutant, condamne les hommes » aux galères perpétuelles, & les femmes à être rasées & enfermées dans l'hôpital de la manufacture » de Bordeaux, auquel leur dot seroit appliquée, » comme aussi que les certificats des ministres seroient brûlés par l'exécuteur de la haute justice » à la place du palais de Lombière, en présence » des prétendus époux ».

Si l'on en croit cet écrivain, en 1744, le parlement de Toulouse a annullé quarante mariages de protestans. Il y a, pour cette grande province, une ordonnance du 17 janvier 1750, « qui veut qu'il » soit procédé par le commandant ou, en son absence, par l'intendant, contre les nouveaux convertis qui auront célébré des mariages contre les » dispositions de la déclaration du 14 mai 1724 ». Mais cette ordonnance qui ne paroît pas avoir été enregistrée, n'ajoute pas que ce sera à l'exclusion des autres juges.

Suivant Caveirac qui n'est pas suspect d'exagérer les malheurs arrivés aux protestans, le premier mariage des *calvinistes*, dont on ait entendu parler en Languedoc, ne remonte qu'à l'année 1737. M. le maréchal de la Ferre fit punir deux protestans mariés en présence d'un ministre. Lorsqu'en 1739, le présidial de Nismes fut tenir ses séances dans le Vivarais, on dénonça plusieurs mariages semblables au procureur du roi. Cette compagnie ne voulut pas en prendre connoissance sans un ordre du roi. M. le comte de Saint-Florentin lui répondit que le procureur du roi pouvoit, sans inconvénient, poursuivre quelques-uns des contrevenans. On choisit cinq à six particuliers; le ministère public rendit plainte pour concubinage notoire & scandaleux : on entendit des témoins, on entendit les accusés; ils convinrent qu'ils avoient été mariés par des ministres, & alléguèrent les difficultés qu'ils avoient éprouvées pour se marier à l'église. Le jugement les déclara convaincus d'avoir vécu en concubinage public & notoire avec leurs prétendues femmes, les condamna à une aumône envers les pauvres, & à une amende envers le roi, sans qu'elle pût porter note d'infamie : on ordonna qu'ils seroient tenus de cesser d'habiter avec leurs prétendues femmes, de vivre séparément, & que, dans quinzaine, ils se retireroient pardevers l'évêque diocésain, à l'effet d'en obtenir la bénédiction de leurs mariages, s'il y avoit lieu.

Nous n'avons aucuns vestiges de semblables mariages attaqués dans les autres cours par la voie de la procédure criminelle; &, après avoir examiné avec attention tous les arrêts rendus au civil sur les mariages des protestans, nous croyons qu'il n'en existe aucun qui ait annullé le mariage des religionnaires, faute *d'avoir été fait en face d'église*, ni dénié les effets civils aux enfans en provenans. Il est certain que les arrêts qui pourroient être objectés, ne paroissent pas avoir jugé la question *in terminis;* tantôt c'est la clandestinité, tantôt la séduction; tantôt c'est le mépris de l'autorité paternelle ou de quelques solemnités ordonnées par des loix irritantes, qui ont été punis. Comme l'observe le judicieux auteur du *Code matrimonial*, il seroit difficile de faire usage de ces arrêts, parce que chacun des juges fait seul sur quels moyens il s'est déterminé; il seroit dangereux de donner pour motif de décision un système qui seroit peut-être celui que les magistrats auroient proscrit.

Quoi qu'il en soit, pour repousser les atteintes

Digitized by Google

portées aux mariages célébrés ſuivant leur religion, les proteſtans ont toujours été reçus favorablement, lorſqu'ils ont fait uſage des fins de non-recevoir qui s'élèvent naturellement contre ceux qui attaquent des engagemens dont l'indiſſolubilité intéreſſe le repos public & tient à l'exécution des conventions, cette baſe fondamentale de toutes les ſociétés & de toutes les loix. C'eſt en vertu de ce grand principe que les arrêts ont déclaré non-recevables les époux eux-mêmes, leurs pères & mères, leurs collatéraux, les promoteurs, les curés, & que la poſſeſſion d'état & la bonne foi des pères & mères ont rendu l'état des enfans inattaquable.

Contentons-nous d'indiquer quelques-uns de ces arrêts rendus en faveur des *calviniſtes*.

1°. Pluſieurs de ces arrêts ont déclaré les époux non-recevables : tel eſt celui du 27 janvier 1744, recueilli dans le *Code matrimonial*, qui a déclaré non-recevable la dame Terrier qui demandoit la nullité de ſon mariage célébré dans une prêche en Angleterre par un miniſtre anglican.

2°. Si, par la fatalité des circonſtances, les cours ſe croyoient quelquefois obligées d'accueillir les réclamations d'un époux contre de pareils mariages, il ne faut pas douter qu'elles ne s'empreſſaſſent à venger les droits de l'honneur & de l'innocence, indignement abuſés ſous le maſque d'une abjuration, & à punir, par les dommages & intérêts les plus forts, le parjure qui oſeroit abuſer à ce point de la rigueur des loix qui ont moins pour objet de punir l'erreur involontaire des proteſtans, que de les ramener au ſein de l'égliſe. Si une mort ignominieuſe eſt la juſte peine du raviſſeur, ſi des ſupplices flétriſſans ſont décernés contre le ſéducteur, quelle punition ne doit pas encourir celui qui ſe joue de ſa propre religion pour ſéduire & déshonorer une fille vertueuſe ? Tout homme doit réparer le dommage qu'il a cauſé, même par erreur ; & il n'exiſte point dans nos mœurs de dommage plus énorme & en même temps plus outrageant que d'enlever à une fille ce qu'elle a de plus précieux, &, ſous les apparences de la religion que l'on profeſſe ſoi-même, de dévouer le reſte de la vie de cette infortunée à l'opprobre, aux remords & aux horreurs d'un célibat forcé. Mais le parjure ne peut alléguer l'erreur : &, comme dit M. Servant dans la cauſe de Jacques Roux, « l'on ne préſume point » d'erreur, lorſqu'on devoit connoître les loix ; » qu'un homme de trente ans vienne nous dire qu'il » a cru contracter un mariage légitime, il faudroit » lui impoſer ſilence avec indignation ; il connoiſ- » ſoit donc nos loix ſur le mariage, & cependant » il a contracté ce lien ſans les obſerver. Il a dit à une » fille innocente : vous ſerez mon épouſe, & il » ſavoit bien que cette union ne ſubſiſteroit qu'au- » tant qu'il le voudroit ; il atteſtoit devant elle ſa » religion, & il ſavoit que la nôtre, au premier » ſigne, anéantiroit ſes ſermens. Quel jeu cruel ! » Cette fille crédule s'endort en femme vertueuſe, » & s'éveille en femme proſtituée ». L'arrêt rendu au parlement de Grenoble, le 6 avril 1767, a condamné Roux en huit cens cinquante livres de dommages & intérêts. Ce Roux étoit vraiſemblablement un pauvre meûnier ; la fille Robequin n'avoit demandé que douze cens livres, & il étoit bien digne de M. Servant de regretter que ſon miniſtère ne lui permît pas de requérir une plus forte ſomme. Voilà le magiſtrat ! Puiſſent toujours ſes collègues, ſe propoſant pour modèle le plus touchant des orateurs, ſe montrer de même les vengeurs des droits impreſcriptibles de l'humanité.

3°. Ce que les conjoints ne peuvent point, les pères & mères le pourroient encore moins, lorſque leur autorité n'a point été mépriſée, ſoit qu'ils euſſent conſenti, avant la célébration, au mariage, en pays étranger ou au déſert ; ou que, l'ayant connu poſtérieurement, ils euſſent reçu chez eux le gendre & la bru, ou bien laiſſé écouler un long eſpace de temps ſans réclamer. Ainſi, lors de l'arrêt du 25 janvier 1744, il s'agiſſoit principalement de l'appel comme d'abus, que le ſieur Grandſire avoit interjetté de ſon vivant, du mariage de la dame Terirer, ſa fille mineure : l'on ne doit pas douter que les proteſtans ne fuſſent encore reçus plus favorablement que les catholiques, à ſe prévaloir de la juriſprudence des arrêts intervenus contre les pères & mères, ſur-tout ſi le motif de la réclamation de ces derniers proteſtans, lors du mariage, portoit principalement ſur ce qu'il auroit été célébré au déſert.

4°. *Quod quiſque juris, in alium ſtatuerit, ut ipſe eodem jure utatur.* C'eſt la règle qui, en pareilles circonſtances, fera toujours écarter les réclamations des parens proteſtans ; c'eſt le motif d'un arrêt rendu au parlement de Paris, au mois de juin 1596. Il fut jugé par l'arrêt, qu'un homme de la religion prétendue réformée, n'étoit pas recevable à combattre le mariage d'un prêtre qui avoit apoſtaſié, ni à dénier le partage aux enfans iſſus de ce mariage. Les moyens que l'on employa contre ce religionnaire, furent qu'il agiſſoit contre ſa conſcience. Mais au défaut d'un principe auſſi reſpectable, qui ne pourroit être oppoſé qu'à des proteſtans, ceux de la religion prétendue réformée peuvent encore invoquer contre les collatéraux catholiques, ces principes de notre juriſprudence, qui, pour ainſi dire, dans toutes les circonſtances, ont fait déclarer les collatéraux non recevables.

C'eſt dans de pareilles circonſtances que des arrêts du parlement de Paris, des 24 avril 1756, 27 janvier 1758 & 14 mai 1770, ont repouſſé les attaques des collatéraux contre des mariages paſſés par des *calviniſtes*, ſuivant le rit proteſtant.

5°. Si un mariage paſſé au déſert entre proteſtans, étoit attaqué après la mort de l'un d'eux, dans la vue de conteſter le droit de ſuccéder aux enfans qui en ſeroient provenus, la faveur de la poſſeſſion d'état couvriroit ces derniers d'une égide impénétrable. Comme diſoit M. d'Agueſſeau, dans l'affaire de Jacques Touchet, il n'en eſt pas des

Digitized by Google

mariages comme des teſtamens ; ſi l'utilité publique demande qu'on obſerve rigoureuſement les formalités preſcrites par les loix, la même utilité ne permet pas qu'on expoſe l'état des enfans & la deſtinée d'une famille aux caprices d'un père ou d'une mère irrités, qui veulent les ſacrifier plutôt à leur paſſion qu'à la juſtice. Le mariage eſt alors valide, non qu'il ſoit exempt de défaut, mais par le défaut de droit dans celui qui veut le faire annuller.

Deux motifs, dit encore ce magiſtrat, ont fait adopter ce principe. Le premier eſt le nom *de mariage*, nom ſi puiſſant, que ſon ombre même ſuffit pour purifier en faveur des enfans le principe de leur naiſſance ; le ſecond eſt la bonne foi de ceux qui ont contracté un ſemblable engagement : l'état leur tient compte de l'intention qu'ils avoient à lui donner des enfans légitimes ; ils ont formé un engagement honnête, ils ont cru ſuivre l'ordre preſcrit par la loi pour laiſſer une poſtérité légitime. Un empêchement ſecret, un événement imprévu trompe leur prévoyance ; on ne laiſſe pas de récompenſer en eux le vœu, l'apparence, le nom *de mariage*, & l'on regarde moins ce que les enfans ſont, que ce que les pères avoient voulu qu'ils fuſſent.

Ces principes ont été conſacrés par une foule d'arrêts ; nous n'en citerons que ceux des 26 juin 1760 & 14 août 1769, rendus au parlement de Normandie, en faveur des proteſtans, auxquels on conteſtoit des ſucceſſions collatérales, en attaquant leur poſſeſſion d'état.

6°. Lors du dernier de ces arrêts, on attaquoit un mariage, lors duquel, ſur le refus du curé de bénir le mariage, les parties s'étoient tranſportées pardevant deux notaires, qui, autoriſés par le juge, leur avoient donné acte de ce qu'elles s'étoient pris pour mari & femme.

Au ſurplus, pluſieurs auteurs & même pluſieurs arrêts ont jugé que de pareils mariages étoient valables, ſans la formalité de la bénédiction nuptiale. Le concile de Trente, diſoit M. Talon, lors de l'arrêt du 11 août 1673, a déclaré nuls les mariages clandeſtins ; mais les mariages contractés ſans bénédiction nuptiale, ſont-ils compris dans cette diſpoſition ? Le concile parle de la bénédiction nuptiale comme d'une choſe que doivent recevoir ceux qui contractent, mais c'eſt en d'autres termes qu'il parle de la préſence du curé & des témoins ; il déclare le mariage nul, quand il n'eſt pas célébré devant eux. Si le concile avoit voulu que la bénédiction nuptiale fût regardée comme auſſi eſſentielle, il auroit employé les mêmes expreſſions. Le motif du concile n'a été que de rendre les mariages publics, & il fonde ſa diſpoſition ſur les déſordres des mariages clandeſtins : or, la préſence du curé & des témoins eſt un remède contre la clandeſtinité, & la bénédiction nuptiale ne le ſeroit pas..... La nullité n'eſt prononcée que lorſque le mariage eſt fait hors la préſence du curé & des témoins. L'opinion de S. Thomas & des caſuiſtes eſt que la bénédiction nuptiale n'eſt pas eſſentielle : « De tout ce que deſſus on peut conclure, ajoute » M. Talon, qu'un mariage *peut être valablement* » *contracté ſans bénédiction, en la préſence du curé* » *& des quatre témoins*, lequel curé doit aſſiſter » volontairement ».

La queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois dans différens parlemens ; dans toutes les circonſtances, on a fait des défenſes aux notaires de dreſſer de pareilles déclarations ; mais les mariages ainſi contractés n'ont pas été déclarés nuls, à moins qu'ils ne s'y rencontrât quelque vice irritant, tel que le défaut de conſentement des pères & mères. L'on ne peut dès-lors douter que, dans les provinces où ces défenſes ne ſubſiſtoient pas contre les officiers publics, des mariages ainſi contractés par des proteſtans, ne pourroient être attaqués avec ſuccès.

L'on pourroit encore moins ſe promettre de faire annuller le mariage, s'il avoit été célébré en pays proteſtans par des perſonnes qui y auroient établi leur domicile. Un auteur qui n'eſt point ſuſpect, celui des conférences eccléſiaſtiques du diocèſe de Paris, dit que, « dans les pays où le concile de » Trente n'a pas été reçu, tel que l'Angleterre, » les catholiques peuvent ſe marier ſans aller » devant un curé ni un prêtre ; parce que les choſes » y ſont reſtées dans l'état où elles étoient avant » le concile. C'eſt, dit Eſtius, le ſentiment de la » cour de Rome. Les catholiques d'Angleterre n'en » font pas de peine ».

Nos loix prohibitives ne ſont pas applicables aux mariages des François, qui ſeroient domiciliés en pays étranger ; elles ne pourroient ſervir de prétexte pour faire annuller ces mariages à leur retour dans le royaume.

Un arrêt du conſeil de 1681, enregiſtré à Beſançon, en défendant aux habitans de Franche-Comté d'aller ſe marier hors du royaume, ajoute cette exception.... *qu'après y avoir demeuré le temps requis pour pouvoir être réputé paroiſſien.*

Sans parler ici de l'arrêt du 20 juillet 1778, qui a rejetté les réclamations du ſieur le Grand, contre ſon mariage célébré en Corſe avec la demoiſelle de la Rozata, devant l'aumônier du régiment, il exiſte un arrêt du parlement de Rouen, du 12 juillet 1770, imprimé & publié ſous ce titre : *Arrêt en faveur du ſieur Chouet de Vaumorel, né en Angleterre, de parens françois, qui a jugé le mariage de ſon père, à Londres, valablement contracté ſuivant le rit anglican ; &, en conſéquence, a admis le fils à partager les ſucceſſions de ſes parens décédés avant ſon retour.*

Un autre arrêt de cette cour, du 14 juillet 1760, a jugé valable le mariage de la dame Vandeſnude, Françoiſe, célébré en Hollande avec un Hollandois.

7°. La validité des mariages des catholiques ne pourroit être attaquée d'office par les promoteurs ni par les curés ; il en doit être ſans doute de même de ceux des proteſtans, & d'autant plus que, dans l'ordre naturel, moral & eccléſiaſtique, ils ne ſont pas ſoumis à l'autorité de l'égliſe.

Digitized by Google

Cependant, des considérations aussi puissantes n'ayant pas toujours été suffisantes pour tranquilliser les protestans, & pour assurer leur état, un grand nombre se déterminèrent à se marier en face de l'église; &, pour y parvenir, se soumettoient aux épreuves que les évêques & les curés leur imposoient. « Le temps de l'épreuve fini, écrivoit l'abbé » Robert, docteur de Sorbonne, & ami de Fléchier, à M. le Cardinal de Fleury, on les marie » en face d'église; de sorte qu'après avoir profané » le sacrement qui les unit ensemble, ils sont également enracinés dans leurs premières erreurs, & » ne font plus aucune fonction de catholique; ce qui » est si infaillible, que depuis quarante ans, à peine » en a-t-on trouvé quelques-uns qui aient été fidèles » aux promesses solemnelles qu'on avoit exigées » d'eux avant leur mariage?... Il est surprenant que l'on » ne soit pas sensible à un si grand abus, & à des » profanations si manifestes ».

« D'autres protestans, dit M. de Monclar, ne » pouvant se résoudre à subir les épreuves que » les évêques exigent d'eux, ont pris le parti, sur- » tout depuis douze à quinze ans, de se marier » devant leurs ministres, au désert: de-là, cette » multitude de mariages clandestins; de-là, ce » nombre prodigieux de mariages faits au désert; » de-là aussi cette confusion que ces [illegible]es de ma- » riages & de baptêmes ont introduite dans l'état, » & qui effraie, avec tant de raison, le gouver- » nement ».

En 1751, M. l'intendant de Languedoc, en conséquence sans doute des instructions secrètes de la cour, informoit M. l'évêque d'Alais des justes inquiétudes de la cour; il exhortoit ce prélat, &, en sa personne, tous ses collègues, à se joindre aux officiers du roi, pour arrêter ces désordres si funestes à l'église & à l'état. Il insinuoit ensuite que les voies de rigueur n'étant pas du goût de sa majesté, il falloit prendre pour cela tous les tempéramens & les ménagemens qui peuvent s'accorder avec la religion.

Feu M. l'évêque d'Alais est convenu, dans sa réponse « que les châtimens ne font pas changer ceux » des protestans qui le sont dans le cœur; que les » persécutions ne servent souvent qu'à augmenter » le nombre des prosélytes, & à aigrir les esprits ». Cependant, pour prévenir tous les inconvéniens, la charité de ce prélat n'a pas trouvé d'autre moyen que de donner une déclaration, « qui défendra aux » protestans, pour l'avenir, de se marier hors de » l'église, & de faire baptiser leurs enfans au désert; » & leur ordonnera, pour le passé, de venir, dans » un terme très-court, réhabiliter & recommencer » leurs mariages & leurs baptêmes; *le tout sous des* » *peines très-sévères, & sous la condition d'être jugés,* » *sans forme ni figure de procès, par le commandant* » *de la province, &, en son absence, par l'intendant* ».

Un second expédient a été proposé par feu M. l'évêque d'Agen, dans une lettre écrite, le 6 mai 1751, à M. le contrôleur général. Ce prélat avoue sans détour que tous les moyens employés jusqu'ici pour la conversion des protestans sont entièrement épuisés; qu'il n'est plus possible, après la continuité & l'universalité des abus passés, de les admettre, & encore moins de les forcer à la réception des sacremens; que leur endurcissement est confirmé pour toujours, & que ce seroit s'abuser soi-même, que de vouloir encore tenter leur conversion; enfin, que le seul moyen d'arrêter les maux de l'église & de l'état, est *de se défaire pour jamais de cette espèce d'hérétiques obstinés, & de leur ouvrir les portes du royaume.*

Un autre projet, il paroît que c'étoit celui du conseil, étoit de diminuer les épreuves que les évêques exigent pour permettre la célébration des mariages de ceux qui ont fait profession de la religion prétendue réformée. Il falloit que les plus vertueux magistrats vinssent au secours de l'humanité & de la patrie, secondassent les vues du ministère, & empêchassent que l'on ne pût accuser ce faux zèle de la religion, d'une nouvelle persécution.

Les trois projets furent discutés en 1756 par un de nos plus grands magistrats (Monclar) dans un écrit intitulé: *Mémoire théologique & politique au sujet des mariages clandestins des protestans de France;* « où l'on fait voir qu'il est de l'intérêt » de l'église & de l'état de faire cesser ces sortes » de mariages, en établissant pour les protestans une » nouvelle forme de se marier, qui ne blesse point » leur conscience, & qui n'intéresse point celle » des curés ». L'auteur propose un dernier moyen; il consiste à faire publier les bancs devant un officier de justice, & célébrer le mariage devant un magistrat. C'est au moins l'esprit de l'arrêt du conseil du 15 septembre 1685. Le prince, arbitre des formes de tous les contrats, peut d'autant plus consacrer celle proposée, qu'il ne s'agit pas du sacrement: cet établissement, ajoute l'auteur, seroit avantageux à la religion, en retranchant une multitude de profanations & de sacrilèges; à l'état, parce que non-seulement il empêcheroit, pour l'avenir, les émigrations, mais même il engageroit à rentrer dans le royaume, un nombre considérable de personnes que la persécution en a fait sortir; il rendroit en même temps légitime un nombre infini d'enfans qui ne peuvent être considérés que comme bâtards; & l'on ne niera pas combien il est avantageux que le royaume soit rempli de citoyens dont l'état soit reconnu par les loix.

Ce mémoire a donné lieu à une foule de libelles, entre autres à celui intitulé: *Sentimens des catholiques de France;* on l'attribue au nommé Caveirac: mais que pouvoit-on attendre de l'atroce apologiste de la S. Barthelemi, d'un homme qui dit expressément, en parlant des ministres, *pag. 41.* « Je ne conseil- » lerois jamais de les faire mourir, *non qu'ils ne le* » *méritent*, puisqu'ils viennent troubler l'état, mais » parce que la constance qu'ils font paroître à la

Digitized by Google

» mort, affermit ceux qu'ils avoient ſéduits pendant » leur vie »: & qui, en parlant du peuple & *des races obſcures*, dit que *le gouvernement n'en eſt comptable à la nation que comme population.*

De tels libelles n'altérèrent point les impreſſions profondes que l'écrit de Monclar avoit laiſſées dans tous les cœurs. Dans l'aſſemblée la plus auguſte par ſon objet, qui ait été tenue depuis le lit de juſtice de 1776, un magiſtrat auſſi déſintéreſſé, auſſi vertueux qu'éclairé, s'eſt levé, & a dit, dans les termes les plus modérés.... « L'objet de ma réſerve eſt très-im» portant & très-ſimple; il ne s'agit ni de favori» ſer l'exercice de la religion prétendue réformée, » ni d'admettre aux charges ceux qui la profeſſent, » mais d'obtenir pour eux ce qu'on accorde aux Juifs » dans toute l'étendue du royaume; ce que les » princes proteſtans ne refuſèrent jamais aux catho» liques, ni les empereurs païens eux-mêmes aux » chrétiens qu'ils perſécutoient, je veux dire un » moyen légal d'aſſurer l'état de leurs enfans.

» Il étoit naturel d'y pourvoir lors de la révocation » de l'édit de Nantes; mais les miniſtres de Louis XIV » penſèrent qu'en évitant de s'expliquer ſur cet ob» jet, une incertitude ſi pénible pour les proteſtans, » jointe aux autres moyens employés contre eux, » ameneroit bientôt leur converſion. Cependant, » on ſentit que l'humanité ne permettoit pas de » leur interdire expreſſément le mariage, ni la reli» gion de les traîner malgré eux aux pieds des » autels. D'ailleurs, comment avouer le projet de » les réduire à cette alternative, après leur avoir » promis, par la loi même de la révocation de l'é» dit de Nantes, une exiſtence paiſible? On aima » mieux faire ſemblant de croire qu'il n'y avoit plus » de proteſtans dans le royaume; &, par un aveu» glement inconcevable, la plus vaine des fictions » fut regardée comme un chef-d'œuvre de poli» tique.

» L'expérience fit voir qu'on s'étoit trompé; mais » ce ſyſtême, conſacré par le temps & par l'ha» bitude, ſurvécut pendant une longue ſuite d'an» nées aux eſpérances qui l'avoient fait naître. En» fin, on ouvrit les yeux. Les diſpoſitions de l'or» donnance de 1736, ſur les ſépultures, parurent » annoncer quelque choſe de ſemblable ſur les naiſ» ſances & les mariages; c'étoit l'intention du gou» vernement. Un grand prince, qui vivra toujours » dans le ſouvenir du parlement & de la nation » (M. le prince de Conti), des miniſtres, des ma» giſtrats habiles & vertueux s'en occupèrent par » ordre du feu roi; mais leurs vues furent traver» ſées par un enchaînement d'obſtacles & de cir» conſtances malheureuſes.

» Cependant, le mal va en augmentant; depuis » 1740, plus de quatre cens mille mariages ont » été contractés au déſert; ſource féconde de pro» cès ſcandaleux! Des hommes avides conteſtent » à leurs proches leur état, pour envahir leur for» tune; des époux parjures implorent le ſecours de » la juſtice, pour rompre des nœuds formés ſous » la bonne foi. Les tribunaux, preſſés entre la loi » naturelle & la lettre de la loi poſitive, ſont for» cés de s'écarter de l'une ou de l'autre; de quel» que manière qu'ils décident, leurs arrêts ſont atta» qués .... Les loix de Louis XIV ne ſont donc » pas tellement tombées en déſuétude, qu'il ſoit » inutile de les abroger. C'eſt une épée ſuſpendue » par un fil au-deſſus de leur tête; l'intérêt & le » fanatiſme cherchent continuellement à en faire » uſage; malgré les intentions connues du gouver» nement, ils y réuſſiſſent quelquefois: que ſeroit» ce ſi des adminiſtrateurs moins ſages & moins » humains adoptoient d'autres principes? Non, ce » n'eſt point des ſyſtêmes mobiles du miniſtère que » doit dépendre la ſûreté d'un ſi grand nombre de » citoyens; il n'y a que la loi qui puiſſe l'établir » ſur une baſe ſolide. C'eſt, en même temps, l'u» nique moyen de rendre à la France une foule » de réfugiés, que la crainte de l'oppreſſion tient » éloignés de leur patrie, & de prévenir de nou» velles émigrations devenues plus faciles que ja» mais. En effet, les proteſtans ne ſauroient igno» rer que tous les peuples de l'Europe, jaloux » d'augmenter leur population, les recevroient à bras » ouverts, & que l'Amérique ſeptentrionale, une » fois pacifiée, leur offrira des reſſources encore plus » ſûres. D'un autre côté, la juſtice & la bonté du » roi, le caractère de ſes miniſtres, le vœu des » magiſtrats, ont dû leur donner de grandes eſpé» rances; il ſera dur pour eux de les voir trom» pées; plus dur encore de voir mettre le ſceau » à leur proſcription, dans un ſiècle où la tolé» rance civile a reçu, dans la plupart des pays ca» tholiques ou proteſtans, la ſanction de la loi, & » dans tous, celle de l'opinion publique....

» N'en doutons pas, le réſultat de notre déli» bération rendra la vie à deux millions de citoyens, » ou les plongera dans le déſeſpoir. Tous les yeux » ſont fixés ſur le parlement; c'eſt de lui, c'eſt de » ce ſénat auguſte, l'appui des malheureux & le » père de la patrie, qu'on attend un remède efficace » au plus criant des abus: les myſtères ſont pro» fanés, l'humanité outragée, les droits des citoyens » foulés aux pieds, l'état menacé d'une perte irré» parable, & nous garderions le ſilence! & nous » n'uſerions pas du droit inconteſtable que la rai» ſon & la loi donnent au parlement; de ce droit » que le plus abſolu des princes reconnoît & con» firme dans l'ordonnance de 1667, *de repréſenter » en tout temps au roi ce qu'il juge à propos ſur les » articles des ordonnances, qui, par la ſuite du temps, » uſage & expérience, ſe trouvent être contre l'utilité » & commodité publiques, ou être ſujets à interpréta» tion, déclaration ou modération.*

M. de Bretignières ayant prié M. le premier préſident de vouloir bien mettre en délibération *ce qu'il pouvoit y avoir à faire à ce ſujet*, on a été aux opinions, & on dit qu'il a été arrêté *qu'il n'y a*

Digitized by Google

lieu à délibérer, s'en rapportant ladite cour à la prudence du roi.

On verra, dans le titre des *calviniſtes* d'Alſace, quel moyen ſalutaire M. le duc de Choiſeul a fait adopter pour ceux de cette province.

SECTION VII.

Peines portées contre les calviniſtes fugitifs. Régie & adminiſtration de leurs biens.

De toutes les loix pénales faites pour empêcher les émigrations, les plus convenables ſeroient ſans doute, celles qui défendent aux fugitifs d'emporter avec eux les richeſſes qui leur ont été tranſmiſes par leurs ancêtres, ou celles même qu'ils ont acquiſes dans le royaume par leur induſtrie. Les liens de ſujétion & de cité ſont néceſſairement ſubordonnés à la condition de demeurer dans un état; on ne peut point enchaîner au delà la volonté de l'homme, ni le priver du droit que lui donne la nature, de fixer ſon ſéjour dans tel lieu de la terre qu'il juge à propos. Il faudroit au moins pour cela un pacte exprès entre la ſociété & chacun des individus qui la compoſent. Il ne ſuffiroit pas même d'une clauſe expreſſe dans le contrat originaire qui a donné l'être à la ſociété; il eſt des droits fondamentaux auxquels l'homme ne peut jamais renoncer, & dont les pères peuvent encore moins faire le ſacrifice pour leurs deſcendans.

Mais, par un juſte retour, la ſociété en faiſant ceſſer la communauté de tous les biens, de toutes les richeſſes répandues dans ſon territoire, ne les a réparties entre ſes membres, ne leur a donné le droit de les accroître, qu'à la charge qu'ils continueroient d'être citoyens; elle s'en eſt conſervé le domaine éminent; de ſorte qu'un fugitif ne peut emporter avec lui, ni conſerver dans ſa fuite, ſa fortune particulière; de même que le vaſſal commet ſon fief, dès que, par ſon fait, il n'eſt plus en état de remplir les devoirs de la vaſſalité; de même qu'il ne peut s'en jouer au préjudice des clauſes de l'inveſtiture & du domaine direct réſervé par le ſeigneur ſuzerain, ainſi le citoyen ne peut jamais diſpoſer de ſon patrimoine particulier, au préjudice du domaine éminent de la ſociété.

Nous n'examinerons pas ici ſi ce principe reçoit une juſte application, lorſqu'une portion ſi conſidérable d'un état, ſe trouve privée, ſans motifs valables, des droits qui appartiennent naturellement à tout citoyen, & lorſque l'ordre ordinaire des loix ſe trouve violé à leur préjudice.

Mais ſi la loi qui interdit aux fugitifs l'exportation de leur fortune eſt dans le cas de paroître juſte, peut-être n'eſt-elle pas toujours dans le véritable intérêt des nations. Il eſt ſans doute de la grandeur d'un état de ne retenir les ſujets que par les liens de la confiance réciproque, & de l'amour de la patrie; le ſentiment fortifié par le climat, par l'éducation, par les habitudes & les liaiſons de parenté, n'eſt jamais vain dans un gouvernement ſage, qui ſait procurer des reſſources aſſurées à l'induſtrie des habitans. Si ces reſſources leur manquent, les loix contre les émigrations ſont ſans effet. D'ailleurs l'exécution de ces loix n'eſt point facile, ſur-tout depuis que le commerce a ouvert toutes les communications des états entre eux, & depuis l'uſage des lettres-de-change, inventées, dit-on, par les Juifs & les Lombards, dans des circonſtances auſſi déplorables que celles où ſe trouvoient les proteſtans ſous la fin du règne de Louis XIV.

C'étoit pour empêcher que les proteſtans fugitifs ne réaliſaſſent leur fortune, qu'une déclaration du 5 mai 1699 faiſoit défenſes à tous ceux de la religion prétendue réformée, de diſpoſer de leurs biens immeubles & de l'univerſalité de leurs meubles & effets mobiliers, ſans en avoir obtenu la permiſſion du roi par un brevet expédié par un ſecrétaire d'état, pour les objets de la valeur de trois mille livres & au deſſus, & ſans la permiſſion des commiſſaires départis pour les objets d'une valeur plus modique. Cette prohibition comprenoit non-ſeulement les aliénations à titre de vente, mais encore les donations entre-vifs; elle n'admettoit d'exception que pour les donations faites en faveur, & par les contrats de mariage, des enfans ou petits-enfans, ou des héritiers préſomptifs demeurant dans le royaume, au défaut de deſcendans en ligne directe. A l'égard des ventes antérieures, cette déclaration vouloit que ceux de la religion prétendue réformée ne puſſent, ſans de pareilles permiſſions, en toucher le prix, en tout ou en partie, ni leurs débiteurs le leur payer.

Tous actes contraires, tous contrats & quittances paſſés en fraude de ces prohibitions, étoient déclarés nuls, ainſi que les contrats d'échange dans le cas d'émigration, & dans celui ou les choſes échangées vaudroient un tiers moins que celles données.

La déclaration vouloit en outre, que quand les biens deſdits ſujets ſeroient vendus en juſtice ou abandonnés par eux à leurs créanciers, ceux-ci ne puſſent être colloqués utilement dans les ordres & préférences, qu'en rapportant les contrats & titres de leurs dettes en bonne forme, & après les avoir affirmés.

Quant au rembourſement des rentes conſtituées emportant aliénation, des lettres-patentes du 28 février 1714 avoient ordonné que les débiteurs qui voudroient en faire le rembourſement à ceux de la religion prétendue réformée, fuſſent tenus de ſe pourvoir devant les commiſſaires départis, qui pourroient leur en accorder la permiſſion, à quelques ſommes que puſſent monter les principaux, en ordonnant en même temps le remploi en acquiſition de fonds, rentes ou autres immeubles, ou au paiement de dettes légitimes ou hypothécaires.

Ces réglemens étoient ſuivis à la rigueur: faits pour trois ans, on les renouvelloit à l'expiration; mais le gouvernement a reconnu par l'expérience de près d'un ſiècle, l'inutilité de pareils réglemens; il a été effrayé des entraves apportées à pure perte,

Digitized by Google

à la diſpoſition des propriétés : & le terme de la dernière déclaration vient d'être expiré, ſans qu'elle ait été renouvellée.

Cependant les miniſtres de Louis XIV & de Louis XV ne s'étoient pas bornés à ces prohibitions. Dès 1669, les atteintes portées à l'édit de Nantes déterminoient un grand nombre de *calviniſtes* à ſortir du royaume, où ils croyoient que leur conſcience n'étoit pas en ſûreté. On ſongea dès-lors à arrêter les émigrations ; mais le gouvernement ne pouvant encore leur porter des coups éclatans, ſans ſe compromettre, la politique exigeoit qu'on leur donnât le moins d'alarmes poſſibles. Ainſi on ne les nomma point dans l'édit qui défend « à tous les François » de ſe retirer du royaume, pour aller s'établir, » ſans la permiſſion du roi, dans les pays étran- » gers, par mariages, acquiſition d'immeubles, & » tranſport de leurs familles & biens, pour y pren- » dre leurs établiſſemens ſtables & ſans retour, à » peine de confiſcation de corps & de biens, & » d'être cenſés & réputés étrangers, ſans qu'ils » puiſſent être ci-après rétablis, ni réhabilités, ni » leurs enfans naturaliſés, pour quelque cauſe que » ce ſoit ; les hommes condamnés aux galères, & » les femmes à être recluſes ». Ces peines, déjà ſi rigoureuſes, étoient en même temps décernées contre ceux qui auroient directement ou indirectement contribué, aidé ou favoriſé l'évaſion.

En 1685, en 1698 & en 1699, on renouvella les diſpoſitions de ces loix contre les *calviniſtes ;* on les renouvella encore en 1704 & en 1713, ſpécialement contre ceux que le roi avoit exilés & qui ſortoient du royaume ſans ſa permiſſion ; la peine de mort avoit même été décernée ; elle fut révoquée quelque temps après.

Une première obſervation, bien eſſentielle à faire ſur ces loix, qui ne ſont pas encore expreſſément révoquées, c'eſt que les condamnations qu'elles prononcent, telles que la confiſcation de corps & de biens, les galères, les réclusions, & ſur-tout la peine d'être réputé *étranger*, & de ne pouvoir recueillir à ce titre les ſucceſſions de ſes parens décédés dans le royaume, ni jouir des autres droits de cité, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu après une inſtruction juridique. Un François proteſtant, qui s'abſenteroit du royaume, ne pourroit, ni ſes enfans, être réputés étrangers, qu'en vertu d'un jugement irrévocable, rendu dans les formes, qui les déclareroit tels.

Toute peine requiert déclaration, dit Loiſel. La France, ajoute M. Richer, qui s'élève avec tant de force & de juſtice contre les cenſures & les excommunications *ipſo facto* de la cour de Rome, n'a garde de lui donner elle-même l'exemple des peines infligées ſans jugement ni inſtruction. De là, cette maxime établie par Loiſeau, « en France, nul » n'eſt infame *ipſo jure ;* mais c'eſt une règle géné- » rale, que tout ce qui avoit lieu *ipſo jure vel ipſo* » *facto*, au droit romain, requiert à nous, ſentence » déclaratoire ».

» Le fait, dit encore M. Lorry, eſt du reſſort » de la nature, & non de la loi ; la lettre de la » loi eſt morte, & entre cette lettre & l'action » qu'il s'agit de lui donner, il y a la déclaration » du fait par un jugement ; ce ſera la parole du » juge qui exécutera les peines qui peuvent s'exé- » cuter par la parole. Le jugement, en déclarant le » crime, déclarera auſſi la peine encourue dans le » moment du crime, & le commencement de la » peine encourue dans le moment du crime, ſera » cet inſtant, & non celui de la prononciation du » juge... Nos mœurs ne peuvent comporter l'idée » des peines qui s'exécutent d'elles-mêmes, *quaſi* » *latâ ſententiâ ;* & prétendre trouver dans les loix » autre choſe que des déciſions abſtraites & hy- » pothétiques, *poſitis ponendis*, c'eſt les accuſer in- » juſtement de vouloir uſurper un pouvoir qui leur » eſt étranger & qui répugne à leur nature ».

Une ſeconde obſervation, c'eſt que l'on ne peut prononcer ces peines contre les religionnaires qui ſe ſeroient établis en Suiſſe ou dans d'autres pays dont les habitans jouiſſent des droits de cité dans le royaume. C'eſt ce qui a été jugé au conſeil en faveur de Moïſe Touloufe, par arrêt du 3 avril 1723.

Une troiſième obſervation, c'eſt que les peines prononcées par ces réglemens ne s'étendent point aux étrangers. L'arrêt du conſeil du 11 janvier 1686 permet à tous les proteſtans étrangers d'entrer dans le royaume avec leurs ſuites & marchandiſes, d'y ſéjourner, aller & venir, & en ſortir avec la même liberté que par le paſſé, ſous la condition ſeulement de n'emmener avec eux aucun ſujet du roi, ſans permiſſion, & de ne faire aucun exercice de leur religion : cette liberté eſt étendue à tout étranger, ſans qu'il ſoit beſoin de paſſe-port, par un autre arrêt du conſeil du 26 juin 1686.

Que deviennent les biens des proteſtans fugitifs ? Les premières loix rendues contre eux en ordonnoient, comme on vient de le voir, la confiſcation ; elles ajoutoient que, dans les provinces dont la légiſlation plus humaine n'admet point la confiſcation, les proteſtans ſeroient condamnés à des amendes qui ſeroient au moins de la moitié de leurs biens.

Un édit du mois d'août 1685 promet aux dénonciateurs la moitié des confiſcations : au mois de décembre de la même année, les biens ainſi confiſqués ont été rendus aux héritiers naturels. L'édit du mois de décembre 1689 a ordonné que les biens des religionnaires fugitifs appartiendroient aux héritiers naturels auxquels ils euſſent été dévolus s'ils fuſſent décédés *ab inteſtat :* & à l'égard des proteſtans ſortis du royaume avec la permiſſion du roi, l'article 7 de cet édit ordonne que leurs biens ſeront adminiſtrés par leurs enfans majeurs, s'ils en ont laiſſé dans le royaume, ou par les tuteurs & curateurs des mineurs ; & en cas qu'ils n'aient point d'enfans, par les régiſſeurs des biens des religionnaires fugitifs.

Digitized by Google

La déclaration du 29 décembre 1698 a permis aux religionnaires fugitifs de rentrer dans le royaume dans les ſix mois, à la charge d'y vivre dans la religion catholique, d'en faire la déclaration & de prêter ſerment de fidélité entre les mains du commandant de la première ville de la frontière, de faire leur abjuration dans le mois après leur retour, & de ramener avec eux leurs femmes & leurs enfans. Le délai de ſix mois eſt prorogé juſqu'à deux ans pour les enfans; à ces conditions, l'édit permet aux uns ou aux autres de rentrer dans la propriété de leurs biens, & dans les ſucceſſions qui leur ſeroient échues pendant leur abſence, ſans cependant aucune reſtitution, ſoit des fruits, ſoit du prix des biens vendus, ſoit des dégradations; & faute par les fugitifs ou leurs enfans de rentrer dans les délais & aux conditions qui leur ſont preſcrites, le dernier article de l'édit maintient dans la propriété de leurs biens ceux qui les poſſèdent, ſans qu'ils puiſſent y être troublés par les ſujets de ſa majeſté ſortis du royaume, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à la charge par eux de vivre dans la religion catholique, & de n'envoyer dans les pays étrangers aucune partie du fonds & du revenu des mêmes biens.

La déclaration du 27 octobre 1725 a ordonné l'exécution des diſpoſitions précédentes; & en conſéquence, que, faute par les réfugiés & leurs enfans d'être rentrés dans le royaume dans les délais preſcrits, leurs parens reſtés en France jouiroient paiſiblement des biens dont ils auroient été envoyés en poſſeſſion.

Mais, par un ſage tempérament, cette loi ajoute que les réfugiés rentrés dans le royaume après le délai preſcrit par la déclaration de 1698, ou ceux qui y reviendront à l'avenir & leurs enfans, doivent être admis aux ſucceſſions échues depuis leur retour & après leur ſerment de fidélité & abjuration, ſans avoir beſoin de lettres de naturalité, en rapportant ſeulement des certificats de catholicité.

Régie. Il y a pluſieurs familles qui ne ſont point rentrées en poſſeſſion des biens de leurs parens réfugiés: ces biens, avec ceux qui appartenoient aux conſiſtoires, ſont adminiſtrés par la régie des biens des religionnaires fugitifs. L'article 18 de la déclaration de 1724 veut que les revenus des proteſtans & les amendes prononcées contre eux en vertu des loix faites contre les religionnaires, ſoient réunis à cette régie, pour être employés à la ſubſiſtance des nouveaux convertis. Un arrêt du conſeil du premier août 1694 avoit également réuni & affecté à cette deſtination le tiers des bénéfices vacans.

L'adminiſtration de cette régie a été réglée par une foule de déclarations & d'arrêts du conſeil; les principes en ſont raſſemblés dans le dernier bail paſſé à Claude Jacob, en vertu d'un arrêt du conſeil du premier janvier 1779.

SECTION VIII.

Calviniſtes d'Alſace.

Leur ſort eſt réglé dans cette province, par le traité de Weſtphalie, conclu à Munſter & à Oſnabruck.

C'eſt ce traité qui, en réglant dans tout l'empire les droits des *calviniſtes*, des luthériens & des catholiques, a cédé à Louis XIV la domination ſuprême de l'Alſace.

D'après les termes de la ceſſion, il n'y a pas de doute que pluſieurs diſpoſitions de ce traité n'aient dû avoir force de loi dans cette province; d'ailleurs, pluſieurs villes & territoires, en ſe ſoumettant auparavant aux armes de la France, avoient, comme la ville de Colmar, ſtipulé dans leurs capitulations, qu'ils ſeroient compris dans le prochain traité, & qu'il ne ſeroit apporté aucun changement dans l'exercice de la religion proteſtante, que les armées françoiſes étoient venu protéger: & il faut convenir aujourd'hui que de droit, & de fait, la ville de Strasbourg, la nobleſſe immédiate & une foule de territoires de l'Alſace, n'ont été ſoumis à la couronne de France que poſtérieurement à ces traités, & ſans y déroger.

Ainſi l'article 3 de la capitulation de Strasbourg, porte, « que ſa majeſté laiſſera le libre exercice de » la religion, comme il avoit été depuis 1622, & » ne permettra à qui que ce ſoit d'y faire des prétentions, ni aux biens eccléſiaſtiques, fondations, » & couvens, mais les conſervera à perpétuité à » la ville & à ſes habitans. Cet article eſt accordé » pour jouir de tout ce qui regarde les biens ecclésiaſtiques, ſuivant qu'il eſt preſcrit par le traité » de Munſter, à l'exception de l'égliſe de Notre-» Dame, qui ſera rendue aux catholiques, ſa majeſté trouvant bon néanmoins que les habitans » puiſſent ſe ſervir des cloches de cette égliſe pour » tous les uſages ci-devant pratiqués, excepté pour » les prières ».

L'autorité des traités de Weſtphalie, dans l'Alſace, a toujours été reconnue par les miniſtres & par les magiſtrats, lorſqu'en 1712 la cour annonça le deſſein d'expulſer les anabaptiſtes de cette province, les intendans, dans leurs lettres aux baillis, n'annoncèrent d'autre motif de cette réſolution, que le ſilence des traités de Munſter & d'Oſnabruck ſur ceux de cette confeſſion: ce fut ce qui, ſuivant les lettres de M. le duc de Choiſeul, leur fit refuſer, en 1766 & en 1770, la diſpenſe de la preſtation de ſerment en juſtice. « On ſait, diſoit » M. de Corberon à l'audience du 17 mars 1717, » on ſait à quel point d'ardeur Louis XIV a porté » ſon zèle pour la religion; le monde entier en eſt » témoin: en douterions-nous d'après les marques » éclatantes qu'il en a données dans la révocation » du fameux édit de Nantes. Si dans cette occa» ſion il a cru pouvoir ſe ſervir de ſon autorité » pour faire une ſainte violence à nos frères

Digitized by Google

» errans, ... peut-on croire que cette province » auroit eu ſeule la diſtinction de n'être pas re- » cherchée ſur ce ſujet ? Il n'eſt pas permis de le » penſer ; & plus on en cherche la raiſon, plus » on eſt obligé de reconnoître qu'elle ne peut ſe » trouver que dans les conditions de ces traités... » C'eſt que ce prince ſe ſentoit lié par le nœud » de la foi publique, qu'il avoit ſolemnellement jurée » à Munſter ».

C'eſt donc d'après les principes des traités de Weſtphalie, de la paix publique, & de la paix de religion de l'empire, qu'il faut examiner l'état & les droits des *calviniſtes* dans la province d'Alſace.

Nous ne rappellerons pas ici les troubles de religion qui ont déſolé l'empire d'Allemagne, dont l'Alſace n'étoit qu'une province avant les traités de Munſter & d'Oſnabruck. Les premières guerres commencées avec la ligue de Smalcade, furent terminées le 2 août 1552 par la paix publique, ou tranſaction de Paſſaw, & par la paix de religion conclue à Ausbourg trois années après : ces deux traités ont occaſionné dans l'empire l'exercice public de la religion luthérienne.

Les *calviniſtes*, qui n'avoient fait des progrès dans l'empire que depuis ces traités, dans leſquels ils n'étoient pas compris, ayant été à leur tour pourſuivis par les catholiques, les deux communions proteſtantes ſe réunirent & formèrent entre elles, une ligue appellée l'*union évangélique*. Les uns & les autres accoururent bientôt au ſecours de la Bohême, qui avoit révoqué les pouvoirs ſouverains donnés à la maiſon d'Autriche, & élu pour ſon roi l'électeur palatin. Les ſuccès des empereurs, contre cette ligue, firent craindre qu'ils ne ſe rendiſſent abſolus dans l'empire. De là, les alliances des princes d'Allemagne avec Guſtave Adolphe & avec Louis XIII. De là cette fameuſe guerre de trente ans, qui n'a fini que par le traité de Weſtphalie.

Le traité d'Oſnabruck, après avoir fixé les droits reſpectifs des luthériens & des catholiques (*voyez* EMPIRE D'ALLEMAGNE & LUTHÉRIENS), accorde, par l'article 7, à ceux qui s'appellent entre eux *réformés*, c'eſt-à-dire, aux *calviniſtes*, la réciprocité de tous les droits & avantages dont jouiſſent les catholiques & ceux de la religion d'Ausbourg.

On voit par une lettre de M. le duc de Choiſeul, à M. l'évêque de Strasbourg, du 14 mai 1762, inſérée dans le recueil des ordonnances d'Alſace, que depuis la réunion de cette province à la couronne, les *calviniſtes* n'y ont jamais été conſidérés ſur le même pied que les luthériens : ils y jouiſſent de la liberté de conſcience ; mais l'exercice public de leur religion n'eſt toléré que dans un petit nombre de temples diſperſés, ſans qu'ils puiſſent en établir de nouveaux.

Une queſtion principale, qui appartient à l'état des *calviniſtes* en Alſace, eſt-il dit, dans cette lettre, eſt celle qui concerne les fonctions que les curés catholiques prétendent exercer à leur égard dans les lieux où ils n'ont pas l'exercice du culte public pour les mariages, enterremens & ſépultures. Ces fonctions ne ſauroient être au ſpirituel, que pour le baptême, que les curés catholiques peuvent adminiſtrer à toutes ſortes d'enfans....., pour les mariages & ſépultures, il ne s'agit que d'une fonction ſéculière où le miniſtère ſpirituel n'entre pour rien, elle ſe réduit, pour les mariages, à recevoir & porter ſur les regiſtres la déclaration des parties, qu'un tel jour & en telles circonſtances elles ont contracté leurs mariages ſuivant le culte dont elles font profeſſion. Cette déclaration doit être accompagnée des témoignages qui doivent la conſtater. Il en eſt de même pour les ſépultures ; le curé catholique ne doit pas ſe mêler des inhumations ; la famille du défunt doit venir déclarer devant lui ſur ſon regiſtre, qu'un tel eſt mort un tel jour, en telles circonſtances.....; il ne s'agit que de conſtater par un monument porté dans un regiſtre public, le mariage & le décès.....; toute la queſtion ſe réduit à ſavoir à qui cette fonction appartiendra pour les *calviniſtes*, dans les lieux où ils n'ont ni exercice public ni regiſtres..... Il ne paroît pas douteux que la préférence ne ſoit due aux curés catholiques ſur les miniſtres luthériens.

Pluſieurs reſtrictions ont été miſes à cet exercice du culte public & à cette liberté de conſcience dont jouiſſent les proteſtans en Alſace.

1°. Une déclaration du mois de novembre 1662, regiſtrée au parlement de Metz dans un temps où l'Alſace étoit ſous ſon reſſort, fait défenſes à toute perſonne faiſant profeſſion d'autre religion que la catholique, de s'établir dans cette province.

2°. Il n'eſt pas permis aux *calviniſtes* ni même aux luthériens Alſaciens d'aller s'établir, même en qualité de fermiers, dans les paroiſſes de la même province qui ne ſont compoſées que de catholiques : ainſi jugé au conſeil d'Alſace contre des fermiers *calviniſtes*, par deux arrêts des 15 mars 1727 & 20 février 1751. Lors du premier de ces arrêts, M. l'avocat général Muller obſervoit que la déciſion de cette cauſe ſeroit un réglement général pour toute la province ; que d'ailleurs, par les traités de Weſtphalie, le libre exercice des religions luthérienne & *calviniſte* n'avoit été toléré que dans les lieux où l'on en étoit en poſſeſſion au premier janvier 1624, & qu'il étoit conſtant qu'il n'y en avoit pas eu d'établi à cette époque dans la ville dont il s'agiſſoit. Le miniſtère public ſe prévaloit, lors du ſecond arrêt, d'une ſemblable circonſtance..... Il ſuffiroit, ajouta-t-il, que depuis 1624 la religion catholique ſe fût rétablie en plein dans le lieu, ſans aucun mêlange d'autre..... D'après les termes du traité, l'engagement du roi ceſſe dans les cas où le luthéraniſme & le *calviniſme* ont ceſſé dans les lieux où ils étoient établis au premier janvier 1624, & où la religion catholique s'eſt depuis rétablie en entier.... La ſtipulation en faveur des proteſtans, dans ces traités,

Digitized by Google

eſt de ſtricte rigueur; elle doit être priſe à la lettre, & il n'eſt pas permis de lui donner aucune ſorte d'extenſion.

Il eſt intervenu au conſeil d'Alſace, le 8 mars 1762, un pareil arrêt contre un luthérien, ſur les requiſitions de M. le procureur général, & ſur la requête d'une communauté dépendante du bailliage d'Haguenau, dans lequel la religion catholique s'eſt toujours maintenue. Cet arrêt fait défenſes au nommé Hummel de fixer ſon domicile à Kittolsheim, & d'y tenir des cenſiers, domeſtiques ou autres perſonnes luthériennes *à demeure fixe*..... ſauf à lui de venir dans ce lieu toutes les fois que ſes affaires le requerront..... Cet arrêt a été confirmé par un autre du 20 avril 1765, rendu ſur l'oppoſition de ce particulier. Le conſeil d'Alſace, avant de rendre l'arrêt du 8 mars 1762, avoit demandé les ordres du roi; & M. le duc de Choiſeul avoit répondu, par une lettre du 24 février 1762, que ſa majeſté jugeoit que rien ne pouvoit empêcher M. le procureur général & le conſeil d'aller en avant, mais qu'il falloit ſe borner à empêcher les établiſſemens nouveaux de cette eſpèce, ſans rechercher l'époque & la cauſe de ceux qui ſont anciennement formés.

3°. Les traités de Weſtphalie ne déclarent point les proteſtans incapables de poſſéder des offices dans les pays de leur communion; cependant il y a eu des ordres de M. de Louvois, pour empêcher que les charges de baillis, de prévôts & de greffiers, ne leur fuſſent confiées. Dans une lettre du premier mars 1727, M. le Blanc déſapprouve que les ſeigneurs tentent d'éluder les ordres, ſoit en ne rempliſſant pas l'office de prévôt, & en nommant un vice-prévôt luthérien, ſoit en nommant un prévôt catholique pour pluſieurs villages, & en chargeant de ſes fonctions dans chacun un vice-prévôt luthérien.

Ce magiſtrat, déſapprouvant enſuite l'alternative établie dans le directoire, décide de la part de ſa majeſté, qu'il n'y ſera déſormais admis que des gentilshommes catholiques, & que la charge de ſyndic ou d'avocat conſultant ne ſera remplie que par des catholiques.

4°. Un arrêt du conſeil d'Alſace avoit ordonné que dans les lieux mi-partis, où il n'y avoit qu'une ſage-femme, elle ne pouvoit être que catholique; cet arrêt a été caſſé, & les lettres-patentes du 8 novembre 1754 ont ordonné qu'il en ſeroit uſé comme par le paſſé, & cependant que la ſage-femme proteſtante ſeroit tenue de ſe conformer, pour le baptême des enfans des femmes catholiques, aux préceptes de l'égliſe romaine.

5°. Les loix du royaume contre *les apoſtats* & *les relaps*, ont été envoyées au conſeil d'Alſace; une déclaration du mois de juin 1683 défend aux catholiques d'embraſſer, ſoit la religion de Luther, ſoit celle de Calvin, à peine de confiſcation & de banniſſement perpétuel. Il eſt défendu aux miniſtres de les recevoir dans leurs temples, à peine de privation de leur état, & d'interdiction & de privation du culte public pour les lieux où ils auroient fait abjuration de la foi catholique: mais, comme M. le duc de Choiſeul l'écrivoit, le 24 février 1762, à M. le procureur général du conſeil d'Alſace, pour être traité comme apoſtat, il faut avoir été réellement engagé dans la religion catholique, & l'avoir quittée pour une autre. Il ne ſuffit pas d'avoir été baptiſé dans l'égliſe catholique, ſi l'on n'y a pas été élevé, ce ne peut être un crime au moins civil, de perſévérer dans une religion, lorſque l'on n'en a pas connu d'autre.

Il paroît, au ſurplus, que le conſeil d'Alſace ſe regarde comme ſeul compétent pour connoître de l'exécution des édits rendus contre les relaps, & des peines prononcées contre eux. C'eſt ce qui paroît réſulter de deux arrêts de cette compagnie des 18 février 1754 & 24 mars 1768. Le miniſtère public diſoit, lors du premier de ces arrêts, que la queſtion ſi la confiſcation qui en réſultoit avoit lieu au profit du ſeigneur, étant conteſtée, le juge de ce ſeigneur n'étoit plus compétent pour en connoître. Si des juges proteſtans avoient droit de prononcer que les biens d'un catholique qui s'eſt fait *calviniſte*, doivent être confiſqués au profit de leur ſeigneur proteſtant, ce ſeroit donc auſſi à eux à faire le procès aux relaps, aux apoſtats, à les condamner à l'amende & aux autres peines prononcées par les ordonnances: la contravention aux ordonnances royaux de l'eſpèce de celle dont il s'agit, ne peut appartenir à un juge ſeigneurial; c'eſt au conſeil ſeul, dans cette province, à en connoître & à prononcer les peines qu'elles ont portées contre les réfractaires.

Aucune loi ne défend aux *calviniſtes* d'embraſſer le luthéraniſme, & réciproquement; mais les cérémonies de leur profeſſion doivent ſe faire ſans éclat.

6°. Les loix qui défendent les mariages des catholiques avec les *calviniſtes*, avoient été envoyées en Alſace & étendues aux luthériens par un édit du mois d'août 1683: mais ces loix ont été révoquées, pour l'Alſace, par une déclaration du 19 mars 1774, à la charge d'obſerver, dans ces mariages, les loix du royaume, de les faire célébrer devant le propre curé du conjoint catholique, qui ne peut publier les bans qu'après en avoir obtenu la permiſſion de l'ordinaire; & à la charge également que les enfans nés de ces mariages ne pourront être élevés que dans la religion catholique. Il eſt enjoint à M. le procureur général de ſe faire repréſenter des certificats comme les enfans ſont inſtruits & élevés dans la religion romaine; & en cas de refus ou de négligence des parens, de faire inſtruire leſdits enfans dans telle maiſon qu'il appartiendra.

7°. Enfin, pluſieurs lettres des miniſtres du roi, ont exigé que tous les enfans bâtards fuſſent élevés dans la religion catholique: mais il s'étoit élevé une difficulté pour les cas où la naiſ-

Digitized by Google

ſance étoit légitimée par un mariage ſubſéquent. Suivant des lettres de M. le duc de Choiſeul à M. le premier préſident d'Alſace & à M. l'évêque de Strasbourg, des 24 février & 14 mai 1762, lorſque le mariage ſurvient avant que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans, on peut le laiſſer à l'éducation de ſes père & mère; mais le mariage ſurvenant après cet âge, l'enfant doit être élevé dans la religion catholique. C'eſt vraiſemblablement dans la première de ces circonſtances que le conſeil d'Alſace a rendu, le 31 août 1767, un arrêt qui autoriſe un miniſtre luthérien à admettre aux exercices de ſa religion, un enfant naturel, baptiſé dans une égliſe catholique, mais légitimé par le mariage ſubſéquent de ſes père & mère profeſſant la religion luthérienne.

Ce ſont les *conſiſtoires* qui, dans les communions proteſtantes, exercent ſur ceux qui profeſſent leur religion, ce que nous appellons parmi nous la juriſdiction eccléſiaſtique (reſtreinte cependant dans ſes limites primitives, c'eſt-à-dire, aux matières de dogmes, de ſacremens & de diſcipline); ces tribunaux, chez les luthériens, ſont compoſés de miniſtres & de magiſtrats ſéculiers, qui, ſuivant pluſieurs auteurs, ne tirent leur pouvoir que du ſouverain, comme parmi nous les officiaux ne ſont que les délégués des évêques (le traité de Paſſaw ayant cédé les droits épiſcopaux aux états proteſtans). Les appels de leurs ſentences ſe portent, ſans ſortir de l'état, à un autre tribunal de pareille nature, appellé en Allemagne *conſiſtorium ſupremum*: ce conſiſtoire ſupérieur eſt également compoſé de magiſtrats politiques, à la tête deſquels eſt le prince même, par l'autorité duquel il eſt établi: c'eſt-là le dernier reſſort. Il ne faut pas conclure de là que les conſiſtoires puiſſent connoître des matieres profanes & réſervées ailleurs aux magiſtrats ſéculiers: dans l'inſtant où les magiſtrats civils entrent au conſiſtoire, ils perdent la qualité de juges laïques, pour prendre celle de juges eccléſiaſtiques: *Sed benè advertendum*, dit Carpzovius dans ſes définitions conſiſtoriales, *diverſo jure, illam poteſtatem uni domino competere. Nam ſecularem & politicam poteſtatem magiſtratus tenet jure hæreditario, ut princeps politicus, at poteſtatem eccleſiaſticam..... ex tranſactione paſſavienſi ut pontifex exercet.*

En Alſace, il paroît que le conſeil ſupérieur eſt le *conſiſtorium ſupremum*; ce tribunal a confirmé pluſieurs ſentences émanées des conſiſtoires. Il faut, diſoit encore M. l'avocat général de Corberon à l'audience du 5 février 1717, il faut tenir pour conſtant que les luthériens (& il en doit être de même des *calviniſtes*) ayant, en vertu du traité de Munſter, le droit d'exercer leur religion, ils ont également celui d'établir un conſiſtoire dont la juriſdiction fait une des plus conſidérables parties de cet exercice.... Le conſeil a reçu pluſieurs fois les appels des conſiſtoires; & la ſeule réception de l'appel établit le droit d'en connoître, quand l'arrêt eſt rendu ſur les concluſions du parquet. C'eſt ce qui réſulte des arrêts des 17 mars 1717, 27 mars 1722 & 18 décembre 1753. Lors de ce dernier arrêt, il s'agiſſoit d'une ſentence du conſiſtoire de Strasbourg, & l'on ſoutenoit, qu'avant d'être porté au conſeil d'Alſace, l'appel devoit être déféré à la chambre appellée *kammer gericht*, qui, avant la réunion de cette ville à la ſouveraineté, étoit une eſpèce de conſeil d'état, & pardevant laquelle ſe relèvent encore les appels de tous les tribunaux inférieurs de cette ancienne république.

Quant aux mariages, les conſiſtoires connoiſſent non-ſeulement du lien du mariage, mais encore des ſimples ſéparations de corps. En 1716, la femme de Chriſtophe Vaguer, bourgeois proteſtant, ſe pourvut contre lui en ſéparation de corps & de biens, pour cauſe d'adultère & diſſipation. Après les enquêtes juſtificatives du fait, le magiſtrat de Colmar, mi-parti catholique & luthérien, renvoya les parties pardevant le conſiſtoire de leur religion, pour leur être fait droit, ainſi qu'il appartiendroit, ſur la ſéparation de corps.

Vaguer interjetta appel; le conſiſtoire intervint pour ſoutenir ſa juriſdiction: la cauſe fut plaidée ſolemnellement; & M. l'avocat général de Corberon, après avoir établi la compétence du conſiſtoire, conclut à ce que le recevant partie intervenante, l'appellation fût miſe au néant.

Le 18 mars 1717, arrêt intervint ſur délibéré, par lequel l'intervention fut reçue; & y faiſant droit, la ſentence fut confirmée ſans préjudice de l'appel au conſeil, ſi le cas y échet, des ſentences qui ſeroient rendues par le conſiſtoire.

Mais les conſiſtoires peuvent-ils connoître de l'état des enfans, de leurs alimens, & de la diſſolution de leurs mariages? Ces queſtions importantes ont été agitées au conſeil d'Alſace, & y ont été décidées, contre les conſiſtoires, par arrêt du 27 juin 1772. (*Voyez le recueil des ordonnances d'Alſace.*)

M. de Corberon convint, dans ſon plaidoyer, que, d'après l'uſage de l'Allemagne, les conſiſtoires étoient compétens pour connoître d'une queſtion d'état, & adjuger des alimens; mais que le roi, en s'obligeant, par les traités, à maintenir la religion proteſtante ſur le même pied où elle étoit en 1624, & en créant le conſeil ſupérieur pour juger les peuples ſuivant leurs anciens uſages, n'avoit pas entendu s'obliger à déroger aux maximes fondamentales de ſon état, dont la principale étoit de ne pas ſouffrir les entrepriſes de la juriſdiction eccléſiaſtique ſur la ſéculière, qui ſont autant d'attentats à l'autorité royale, puiſque la royauté conſiſte proprement en un pouvoir ſans partage ſur le réel & ſur le temporel; qu'il n'en falloit pas d'autre preuve que l'établiſſement des appels comme d'abus. Dès que l'on proſcrit, ajoutoit ce magiſtrat, comme abuſives, certaines maximes ſuivies dans les officialités d'Allemagne, il n'y a plus de contravention aux traités, en réformant les jugemens de ceux de la confeſſion d'Ausbourg ſur les mêmes objets. En France, le juge d'égliſe ne peut, en matière de

Digitized by Google

mariage, connoître d'autre choſe que du lien : dans la cauſe, la ſéparation auroit pu être décidée ſans prononcer ſur l'état de l'enfant, attaqué ſous prétexte d'adultère....

Sur la queſtion de l'*indiſſolubilité des mariages des proteſtans*, qui étoit incidente, ce magiſtrat obſerva que l'on produiſoit des ſentences du conſiſtoire, rendues en différens temps, qui caſſoient des mariages pour cauſe de déſertion malicieuſe & d'adultère, en permettant à la partie innocente de ſe remarier; qu'à la vérité, dans leur religion, le contrat de mariage étoit regardé comme un contrat civil, dont on pouvoit diſſoudre le lien; mais que l'intention de ſa majeſté n'étoit pas qu'ils pratiquaſſent cette maxime dans leur religion; que cette intention étoit manifeſtée dans une lettre de M. de Barbezieux, miniſtre d'état, du 24 février 1692, au magiſtrat de Strasbourg : que celui de Landau ne devoit pas être plus privilégié; qu'il étoit contraire à l'honnêteté publique de le ſouffrir; d'ailleurs, le conſeil étant le tribunal d'appel des conſiſtoires, ajoutoit M. de Corberon, comment les juges qui le compoſent pourroient-ils confirmer des jugemens réguliers, ſelon les principes des proteſtans, tandis qu'ils ſeroient directement contraires à la plus pure doctrine de l'évangile, qui eſt la ſource dans laquelle ils devroient puiſer la ſource de leurs déciſions?

L'arrêt fait à la fois défenſes aux conſiſtoires de connoître à l'avenir de l'état des enfans & des alimens, & de procéder à la diſſolution du lien du mariage, ni d'y donner atteinte.

A l'*égard des bénéfices & des places de miniſtres*, comme par les traités de paix, tous les ſeigneurs catholiques & luthériens, & les différens ordres de cette province ont été maintenus dans les droits dont ils avoient joui juſques-là, les patrons catholiques, & même les chapitres nomment des miniſtres proteſtans; & les patrons proteſtans continuent d'exercer leurs droits de préſentation aux bénéfices de leur patronage. Mais, à la différence des premiers qui nomment eux-mêmes, les proteſtans ſont tenus de ſe conformer à l'arrêt du conſeil d'état du mois de juillet 1651, qui donne pouvoir à des catholiques de faire les nominations & préſentations. Cet arrêt a été enregiſtré au conſeil d'Alſace, ſur un jugement de cette compagnie du 17 juillet 1677, dans le temps où elle n'étoit que provinciale.

On ne voit pas de loi qui oblige les miniſtres proteſtans à être régnicoles; ſeulement, dans une lettre écrite par le ſecrétaire d'état au commandant de la province, le premier mars 1727, le miniſtre annonce que l'intention de ſa majeſté eſt que l'on inſinue, tant au magiſtrat de Strasbourg, qu'à ceux des autres villes & ſeigneurs de la province, de n'admettre aucun étranger au ſervice des égliſes proteſtantes de leur dépendance, & que l'on prenne avec eux des meſures convenables, pour que l'uſage contraire ſoit inceſſamment détruit.

Les traités de Weſtphalie détruiſent tous les droits & réſerves du pape ſur les bénéfices des proteſtans; & l'empereur, aux droits duquel eſt le roi, ne peut exercer ſon droit de premières prières en faveur d'un catholique, ſur leurs bénéfices. Les proteſtans doivent conſerver tous les biens eccléſiaſtiques dont ils jouiſſoient le premier janvier 1624. La réciprocité eſt établie en faveur des catholiques dans les lieux appartenans aux proteſtans.

Partage des égliſes & cimetières. Il eſt dit dans la lettre qui vient d'être citée, que ſa majeſté, informée des difficultés qui arrivent journellement entre les catholiques & les luthériens, pour le partage des égliſes & des cimetières, a réglé, conformément à l'uſage établi ſur différens ordres du feu roi, que dès qu'il y auroit ſept familles catholiques dans un village, le chœur de l'égliſe ſeroit remis aux catholiques, pour y faire le ſervice divin, & que le cimetière ſeroit partagé entre les catholiques & les proteſtans, ſans cependant pouvoir comprendre dans le nombre de ces ſept familles, des paſſagers ou de ſimples valets, tels que des chaſſeurs, des pâtres, & autres gens ſans domicile fixe; & qu'au ſurplus, la priſe de poſſeſſion des chœurs des égliſes & d'une partie des cimetières, ne pourroit s'exécuter que ſur les ordres de l'intendant de la province. Dans ce cas, le ſeigneur proteſtant ne doit pas avoir de ſépulture dans le chœur, quand même il ſeroit patron de l'égliſe, & que les tombeaux de ſes ancêtres y ſeroient placés. Il doit encore moins avoir ſa ſépulture dans une égliſe entiérement catholique. Mais à ſa mort, on ne doit mettre nul obſtacle à ce que les cloches ſonnent trois fois, ſuivant l'uſage. Un arrêt du conſeil d'Alſace du 10 juillet 1754, a ordonné l'enlévement de la tombe d'un miniſtre proteſtant, qui avoit été miſe dans une égliſe mixte.

Reſpect pour le culte catholique. Les proteſtans d'Alſace doivent, au ſurplus, ſe conformer aux réglemens de police ſur la célébration extérieure des fêtes & des myſtères. Une ordonnance du conſeil de cette province, du 9 octobre 1677, leur fait défenſes de nettoyer leurs puits les jours de fêtes ordonnés par l'égliſe, à peine de cent livres d'amende. Les magiſtrats doivent ces jours-là faire fermer les boutiques, & empêcher qu'aucun marchand ou artiſan ne travaille ni vende publiquement.

Les luthériens & les *calviniſtes* ſont obligés, comme l'étoient ces derniers dans le royaume, lorſqu'ils rencontrent le ſaint ſacrement, de ſe retirer au ſon de la cloche ou d'ôter leur chapeau. La lettre citée veut que quand l'évêque, ou ſon ſuffragant, ou ſon grand-vicaire, feront leurs viſites, avec les cérémonies preſcrites par le rituel, dans les égliſes où l'exercice des deux religions a coutume de ſe faire, l'on s'abſtienne, le jour où elles ſe feront, de l'exercice de la religion proteſtante.

C'eſt ici le lieu de ſuppléer l'omiſſion de l'article des *Anabaptiſtes d'Alſace.*

L'article 7 de la paix d'Oſnabruck portoit qu'il ne ſeroit reçu dans l'empire que les trois religions, luthérienne, *calviniſte* & catholique.

Digitized by Google

Ainſi les anabaptiſtes ne pourroient réclamer le vœu des traités, pour obtenir le culte public, ni même la tolérance civile; ils n'ont en leur faveur que les droits impreſcriptibles de la nature & de l'humanité, & l'intérêt bien entendu des princes & des états.

On voit par une lettre écrite le 7 ſeptembre 1712, aux baillis d'Alſace, par l'intendant de la province, qu'il avoit reçu des ordres de faire ſortir de ſon diſtrict, ſans aucune exception, tous les anabaptiſtes qui y étoient établis, même le plus anciennement, & de leur faire défenſe de s'établir dans aucune province de la domination du roi.

Il eſt certain que ces ordres n'ont pas été exécutés avec rigueur; le miniſtre du département écrivoit, le 7 juin 1728, à M. le maréchal du Bourg, » que ſa majeſté avoit bien voulu, quant à préſent, ne pas ſe porter à faire chaſſer les anabaptiſtes de la province, comme la règle l'exigeoit, » à condition cependant que le nombre n'en pourroit être augmenté par la ſuite; ſa majeſté deſire, pour cet effet, ajoute ce miniſtre, que vous » ordonniez aux baillis des différens lieux de la » haute & baſſe Alſace, où ces anabaptiſtes ſont » établis, de conſtater leur nombre, & enſuite de » faire ſortir de la province ceux qui pourroient y » arriver d'augmentation; l'intention de ſa majeſté » eſt auſſi, que lorſque les enfans de ceux qu'on » veut bien y laiſſer, auront atteint l'âge de raiſon, les pères & mères ſoient tenus de les envoyer hors du royaume, ſous peine d'en être » chaſſés ».

Malgré ces lettres, les anabaptiſtes ſollicitèrent, en 1766, une ſorte de tolérance publique, & la diſpenſe de la preſtation du ſerment en juſtice dans la forme ordinaire: cette demande fut rejettée; & dans une lettre de M. le duc de Choiſeul du 26 ſeptembre 1766, ce grand miniſtre, auſſi humain qu'éclairé, chargea M. de Blair, de la part du roi, de leur faire ſavoir, que s'ils s'aviſoient de tenter de pareilles démarches, & de ne pas reſter dans le ſilence le plus circonſpect, ils ſe mettroient dans le cas d'être expulſés du royaume.

Cette déciſion n'a pu déterminer le nommé Jacques Frey, anabaptiſte, dont la religion ne permet que de répondre *oui* ſur la formule du ſerment propoſé par le juge. Ce particulier ayant été aſſigné comme témoin dans une enquête, refuſa de prêter le ſerment ordinaire; ſur ſon refus, il fut mis en priſon & écroué à la requête du miniſtère public: interrogé le même jour & interpellé de prêter ſerment, il s'y refuſa: le commiſſaire lui déclara que s'il perſiſtoit dans ſon refus, ſon procès lui ſeroit fait comme à un muet volontaire; l'interpellation fut réitérée trois fois, mais inutilement: l'anabaptiſte fut interrogé de nouveau en la chambre & ſur la ſellette; mais il perſiſta dans le même refus: ſur quoi, le 7 ſeptembre 1769, il intervint arrêt, par lequel le conſeil d'Alſace le condamna au banniſſement perpétuel hors du reſſort, en dix livres d'amende, & aux dépens du procès. La loi ne permettoit pas aux magiſtrats une plus grande tolérance, & il faut ici louer leur ſageſſe.

M. le premier préſident ayant fait part de cet arrêt à M. le duc de Choiſeul, ce miniſtre lui répondit, le 19 mars 1770, que l'arrêt avoit donné lieu à une demande des anabaptiſtes, pour être diſpenſés de l'obligation d'employer le mot *jurer*, dans les ſermens qu'ils auroient à faire en juſtice, mais que ſa majeſté n'avoit eu aucun égard à ces repréſentations; & qu'en approuvant les diſpoſitions de l'arrêt, elle avoit déclaré que ſon intention étoit que les anabaptiſtes ne puſſent jamais, ſous quelque prétexte que ce fût, être diſpenſés de l'exécution des loix du royaume en matière de ſerment.

Les anabaptiſtes ne jouiſſant ainſi que d'une tolérance tacite, ſont obligés d'acquitter, envers les officiers de l'égliſe catholique, les rétributions qui leur ſont accordées par les loix. Un arrêt du conſeil d'Alſace du 27 ſeptembre 1747 a condamné deux anabaptiſtes de Montreux, à contribuer à la rétribution du maître d'école de cette paroiſſe. *Voyez* les articles ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE, LUTHÉRIEN, PROTESTANS, RÉFUGIÉS, *&c.* (*M. HENRY.*)

CALUMET, (*Droit public des nations.*) c'eſt une pipe, dont la tête a la figure de nos anciens marteaux d'arme, & dont le tuyau peint de différentes couleurs, eſt orné de têtes, de queues & de plumes des plus beaux oiſeaux.

Le *calumet*, eſt parmi les ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale, un ſymbole de paix: l'uſage eſt de fumer dans le *calumet*, quand on l'accepte, & cette acceptation devient un engagement ſacré dont tous les ſauvages ſont perſuadés que le grand eſprit puniroit l'infraction: ſi l'ennemi préſente un *calumet* au milieu d'un combat, il eſt permis de le refuſer; mais s'il eſt accepté, on doit mettre ſur le champ les armes bas. Il y a des *calumets* pour toutes ſortes de traités; dans le commerce, l'on n'eſt pas plutôt convenu de l'échange, qu'on préſente un *calumet* pour le cimenter. S'il eſt queſtion de guerre, le tuyau & les plumes doivent être rouges; quelquefois elles ne le ſont que d'un côté, & ſuivant qu'elles ſont diſpoſées, on reconnoît à quelle nation, ceux par leſquels il eſt préſenté, veulent déclarer la guerre. Ainſi le *calumet* eſt, parmi les ſauvages du Canada, le gage, le garant des conventions, & ſon uſage tient lieu de ſauf-conduit: choſe ſurprenante, que parmi les nations les plus ſimples & les plus renommées par leur bonne-foi, la parole ne ſuffiſe donc pas, & qu'il faille cimenter ſes engagemens par des cérémonies: elles ne paroiſſent biſarres qu'à ceux qui ignorent la cauſe de leur inſtitution. Celle-ci, dit-on, ſuppoſe l'intervention de la divinité, comme l'obſerve le père Charlevoix, la fumée du tabac abat les vapeurs du cerveau, rend la tête plus libre, éveille les eſprits; les ſauvages qui ont ſans ceſſe la pipe à la bouche dans leurs conſeils, ne croient pas qu'il y ait de ſymbole plus propre à ſceller leurs réſolutions, que l'inſtrument qui y a eu tant de part. Peut-être

Digitized by Google

n'ont-ils pas imaginé de ſigne plus naturel, pour marquer une étroite union que de fumer dans une même pipe, ſur-tout ſi la fumée qu'on en tire eſt offerte à une divinité qui y mette le ſceau de la religion : fumer dans la même pipe, en ſigne d'alliance, revient au même, que boire dans la même coupe, ſuivant l'uſage ancien & moderne de pluſieurs nations; ces uſages ſont trop naturels pour être regardés comme des myſtères. *Voyez* CANADA. (*H.*)

CAMAIL, ſ. m. (*Droit canonique.*) c'eſt une eſpèce de cape à l'uſage des eccléſiaſtiques; elle enveloppe la tête, à l'exception du viſage, embraſſe le cou, s'étend ſur les épaules, ſe ferme pardevant, & deſcend juſqu'à la ceinture : le clergé ſe ſert de cet habillement pendant l'hiver, c'eſt-à-dire, depuis environ la touſſaints juſqu'à pâques.

On donne encore le nom de *camail* à une eſpèce de petit manteau qui deſcend juſqu'au coude, & que les évêques portent par-deſſus leur rochet, quand ils ſont en cérémonie.

C'étoit autrefois une partie de leur habillement ordinaire & journalier. Le petit capuchon qui y eſt encore attaché par-derrière, nous engage à croire que cet habillement leur enveloppoit autrefois la tête, de même que celui des autres eccléſiaſtiques dont nous venons de parler.

Un concile de Milan ordonne aux évêques de porter habituellement le rochet & le *camail*, même à la campagne & avec l'habit court. Mais les évêques de France n'ont pas jugé à propos de ſe ſoumettre à cette loi.

Le *camail* eſt aujourd'hui pour les évêques & les abbés qui ont obtenu du pape la permiſſion de le porter, un ornement pontifical. Les évêques le portent, dans leur diocèſe, de couleur violette, & noir par-tout ailleurs, même dans les aſſemblées du clergé.

CAMALDULE, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) ordre de religieux, fondé par S. Romuald, ſuivant la règle de S. Benoît.

Leur fondateur, d'abord religieux bénédictin dans l'abbaye du Mont-Caſſin, demanda à ſes ſupérieurs la permiſſion de ſe retirer dans un hermitage ſitué dans l'horrible déſert de *Campo-Maldoli* ſur le mont Apennin. Ce fut-là qu'il jetta les fondemens de cet ordre en 1009 ou 1012.

Dans les commencemens, on les appella *romualdins*, du nom de leur fondateur; ils ſe diviſèrent en cinq congrégations : la première de Camaldoli ou du Saint-Hermitage, la ſeconde de S. Michel de Murano, la troiſième du Mont-de-la-Couronne, la quatrième de Turin, la cinquième de France.

Toutes ces congrégations prirent, vers le douzième ſiècle, le nom de *camaldules*, du nom de *Camaldoli* leur première maiſon, parce que, dit le P. Grandi, la règle s'y eſt maintenue, ſans dégénérer, mieux que par-tout ailleurs.

Celle de France, connue d'abord ſous le titre de *Notre-Dame de conſolation*, doit ſon origine au P. Boniface-Antoine de Lyon, hermite de la congrégation de Turin.

Ce religieux vint en France en 1626 pour y propager ſon ordre qu'il commença par deux établiſſemens, l'un dans le Dauphiné, & l'autre dans le Forez : la petiteſſe des lieux les lui fit abandonner pour prendre poſſeſſion d'un lieu ſitué dans le Forez au diocèſe de Lyon, appellé *d'Amieux*, qui lui fut donné par le P. Vital de Saint-Paul, prêtre de l'oratoire, & la dame Jeanne de Saint-Paul, ſa ſœur.

Le pape Urbain VIII autoriſa, par ſes bulles, la congrégation de France, & Louis XIII lui accorda, en 1634, des lettres-patentes qui furent enregiſtrées, l'année ſuivante, au parlement de Grenoble.

En 1642, les *camaldules* de France formèrent un nouvel établiſſement à Gros-Bois près Paris, du conſentement de l'archevêque de Paris, & par les libéralités de Charles de Valois, duc d'Angoulême. Louis XIV confirma cette fondation, en 1644, par des lettres-patentes enregiſtrées au parlement de Paris. Ce monaſtère eſt occupé aujourd'hui par les hermites de Senard.

Ces religieux n'ont pas cherché à faire beaucoup de progrès en France. Nous ne leur connoiſſons que trois autres établiſſemens. L'un dans le bas Vendomois, fondé, en 1648, par Catherine le Voyer, dame d'atours de la reine-mère, & veuve de René du Bellay, baron de la Flotte : le ſecond, dans le comté de Rieux en Bretagne, fondé, en 1674, par Henri de Guénégaud, comte de Planci : le dernier ſitué dans les marais du bas Poitou, fondé par Henri Cauchon de Maupeas, évêque d'Evreux & abbé de l'Iſle-Chauvet. Ce prélat les établit dans cette abbaye, du conſentement de l'évêque de Luçon, & des bénédictins de la congrégation de S. Maur à qui cette abbaye appartenoit, & qui les reconnurent pour enfans de S. Benoît.

Le concordat, paſſé à ce ſujet le 2 décembre 1679, fut revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au parlement de Paris le 7 du même mois : l'abbaye de l'Iſle-Chauvet reſta en commende, l'abbé conſentit au partage des biens dont on fit trois lots dont l'un fut adjugé aux *camaldules* : ce qui a ſubſiſté juſqu'à préſent.

Chaque congrégation a ſon général particulier, qu'on appelle *majeur*. La vie de ces religieux eſt très-auſtère & très-retirée : leur règle eſt celle de S. Benoît; par leurs ſtatuts, leurs maiſons doivent être éloignées de cinq lieues des grandes villes : ils ſont vêtus de blanc, couverts d'un capuce & d'un manteau.

Les congrégations ſituées hors de France ont des couvens de religieuſes du même ordre; mais il ne s'en eſt pas établi en France.

Il ne faut pas confondre les *camaldules* avec les hermites de S. Sever, bourg de la baſſe Normandie. Cette maiſon doit ſon établiſſement au P. Guillaume : ce bon prêtre, ne pouvant ſoutenir les auſtérités des *camaldules* chez leſquels il avoit été novice pendant onze mois, ſe retira avec quelques hermites

Digitized by Google

hermites dans la forêt de S. Sever. Il leur donna des réglemens tirés en partie des conſtitutions des *camaldules*, & les fit approuver par l'évêque de Coutances. Ces hermites peuvent ſortir quand il leur plaît, portent du linge, mangent de la viande trois fois la ſemaine, ont un habit différent de celui des *camaldules*, & pluſieurs pratiques ſi diverſes, qu'on ne peut douter qu'ils leur ſont étrangers.

CAMBIO, ſ. m. (*Commerce.*) ce mot eſt italien & ſignifie *changer*; il paroît dérivé du latin *cambium*, qui veut dire la même choſe. On s'en ſert aſſez communément en Provence, & ſur-tout en Hollande, dans la ſignification de *change*. *Voyez* CHANGE.

CAMBISTE, ſ. m. (*Commerce.*) c'eſt le nom qu'on donne à ceux qui ſe mêlent du négoce des lettres & billets de change, qui vont régulièrement ſur la place ou à la bourſe pour s'inſtruire du cours de l'argent, & ſur quel pied il eſt relativement au change des différentes places étrangères, afin de pouvoir faire à propos des traites & remiſes, ou des négociations d'argent, de billets ou de lettres-de-change. *Voyez* PLACE, BOURSE, BILLET, LETTRES-DE-CHANGE.

CAMBRAI, CAMBRAISIS, (*Droit public.*) *Cambrai* eſt la capitale d'une petite province des Pays-Bas françois, entre le Hainaut, la Picardie & l'Artois. Nous donnerons, au mot CHATEAU-CAMBRAISIS, les détails que cette contrée exige.

Cambrai eſt célèbre dans l'hiſtoire politique, pour avoir été le lieu des ſéances des plénipotentiaires de la plupart des princes de l'Europe.

L'objet de ce congrès, étoit de prévoir & d'empêcher les guerres, ſuites de la révolution qu'avoit faite en Europe l'établiſſement de Philippe V en Eſpagne; quoique l'acceſſion de la cour de Madrid au traité de la quadruple alliance ſemblât conſommer le traité d'Utrecht, il reſtoit bien des meſures à prendre pour aſſurer la paix.

La cour de Vienne feignoit de ne pouvoir accorder la ſouveraineté des dix provinces des Pays-Bas, avec l'interdiction du commerce, que les puiſſances maritimes prétendoient avoir été jettée ſur les ports de Flandre & de Brabant; elle n'avoit conſenti d'aſſurer l'héritage des Farnèze & des Médicis à un infant, que dans l'eſpérance que cet arrangement ſeroit détruit, comme contraire à la ſûreté des états d'Italie, que le traité d'Utrecht lui adjugeoit. Philippe V, peu content de l'eſpoir de ces ſucceſſions, réclamoit ſur les Anglois Gibraltar & Minorque.

Le traité de la quadruple alliance empêchoit une guerre ouverte; mais les cours de France & de Londres vouloient que la paix fût l'ouvrage de l'union entre les puiſſances, & l'aigreur ne pouvoit qu'augmenter entre elles, tant que leurs différends ne ſeroient pas abſolument terminés. On eſpéra les concilier dans une aſſemblée générale, où chaque partie rapprochant toutes les objections, & ſaiſiſſant toutes les difficultés qu'il lui faudroit ſurmonter, pût ſe convaincre de l'inutilité de ſes pourſuites. Le congrès indiqué le 10 juillet 1720, & négligé pendant les deux années ſuivantes, fut enfin unanimement accepté; & l'ouverture s'en fit le 29 janvier 1724.

Mais les parties ne s'étoient point rapprochées de bonne-foi, ni avec le deſir ſincère de s'en rapporter à des arbitres, ſur leurs différends. Pendant que l'on élevoit à *Cambrai* difficulté ſur difficulté, & que l'on ne pouvoit en réſoudre aucune, les puiſſances intéreſſées formoient d'autres projets & négocioient, dans leurs cours reſpectives, d'autres traités à l'inſu des conciliateurs; en un mot, cette aſſemblée prouva que c'eſt aux événemens ſeuls de la guerre à prononcer ſur les différends entre des couronnes également puiſſantes, & que des cours qui ne connoiſſent pas leurs forces, ſavent rarement profiter des loiſirs de la paix, pour la conſolider & la rendre permanente.

D'ailleurs à quoi pouvoit ſervir la médiation des cours de Verſailles & de Londres, dès qu'elles avoient elles-mêmes des intérêts à diſcuter avec celles de Vienne & de Madrid? En effet, Philippe V ne ceſſoit de réclamer Gibraltar & Port-Mahon, dont l'Angleterre ne vouloit pas ſe deſſaiſir, & l'empereur établiſſoit la compagnie d'Oſtende, contre laquelle ſe ſoulèvoient les puiſſances maritimes; il faiſoit publier, dans ſes états héréditaires, la pragmatique ſanction, qui offuſquoit la France.

Tandis que les difficultés ſe multiplioient ainſi, un événement imprévu & étranger aux négociations de *Cambrai*, cauſa la diſſolution du congrès: l'Eſpagne crut recevoir un affront, par le renvoi de l'infante deſtinée à monter ſur le trône de France: le roi d'Eſpagne donna ordre auſſi-tôt à ſes plénipotentiaires de ſe retirer de *Cambrai*.

Le ſeul traité qui fut conclu à *Cambrai*, fut une alliance défenſive entre les cours de France, d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne; il fut négocié ſi ſecrétement, que les plénipotentiaires de l'empereur n'en eurent aucune connoiſſance, & il fut envoyé à Madrid où le marquis Grimaldo le ſigna, avec les miniſtres de France & de la Grande-Bretagne.

Le principal événement de ce congrès, fut la proteſtation que le pape y fit inſinuer & regiſtrer pardevant le magiſtrat, contre tout ce qui ſe concluroit contre les intérêts du ſaint ſiège. L'auditeur du nonce à la cour de France, ſe rendit, pour cet effet, à *Cambrai*.

On avoit pris toutes les précautions poſſibles, pour que l'étiquette, le cérémonial & des querelles inévitables ne troublaſſent point l'harmonie des aſſemblées; & ces arrangemens peuvent ſervir de modèle, dans de pareilles circonſtances.

On étoit convenu que, pendant la négociation, il ne ſeroit obſervé aucun cérémonial, & que les plénipotentiaires s'aſſembleroient ſans aucune diſtinction de rang, ſans aucune cérémonie; qu'ils s'aſſeoiroient à une table ronde, & s'y placeroient à meſure qu'ils entreroient;

Digitized by Google

que ceux de l'empereur & du roi d'Eſpagne ſigneroient ſeul leur traité de paix particulier; qu'il en ſeroit de même de ceux de l'empereur & du roi de Sardaigne, par rapport aux points qui ſeroient ajuſtés entre eux; que ceux de France & d'Angleterre ajouteroient au bas de ces traités, qu'*ils ont été réglés, conclus & ſignés, ſous la médiation de leurs maîtres, & que leur médiation ceſſe du jour de la ſignature*; que l'on tiendroit prêt, pour le même jour, un acte dans lequel ſeroit compris le traité de la grande alliance, l'acceſſion à cette alliance, & les traités particuliers; que les miniſtres de toutes les puiſſances intéreſſées à la grande alliance, la ſigneroient comme parties contractantes, & comme garantes les unes envers les autres, de tout ce qui avoit été ſtipulé & réglé, ſuivant le traité de Londres; que l'on feroit autant d'actes de la même teneur qu'il ſeroit néceſſaire pour les puiſſances qui ſigneroient alternativement; que les ambaſſadeurs de l'empereur ſigneroient les premiers, & les autres puiſſances, dans l'ordre obſervé à la Haye, lors de l'acceſſion du roi d'Eſpagne.

CAMBRELAGE *ou* CHAMBRELAGE. (*terme de la Coutume de Hainaut.*) ce mot eſt la même choſe que celui de *chambellage*, qui eſt en uſage dans d'autres provinces. Il ſignifie le droit que le ſucceſſeur d'un fief doit à ſon ſeigneur pour le rachat de fief: il doit être payé dans l'année, & la coutume le fixe à ſoixante ſous blancs. Ce droit n'eſt dû que lorſqu'il y a mutation de la part du vaſſal: ſi elle arrive de la part du ſeigneur dominant, le vaſſal qui a relevé ſon fief, ne doit à ſon nouveau ſeigneur, après qu'il en eſt requis & ſommé, que la bouche & les mains. C'eſt la diſpoſition de la coutume de Hainaut, *chap. 77*. *Voyez* CHAMBELLAGE.

CAMBRIDGE, (*Droit public.*) ville d'Angleterre, capitale de la province de *Cambrige-Skire*.

Cette ville a été décorée de temps à autres, du titre de duché: elle eſt célèbre depuis pluſieurs ſiècles par l'univerſité, dont elle eſt le ſiège.

Elle eſt gouvernée par un maire, par un juge, par des aldermans & par un conſeil commun. Son maire n'eſt qu'une année en charge, & à ſon inſtallation il jure de maintenir les privilèges, la liberté & les coutumes de l'univerſité, à laquelle il doit d'ailleurs obéiſſance & reſpect.

L'univerſité, dit M. Robinet, dont nous donnons ici l'extrait, a ſeize collèges: c'eſt une des plus anciennes de l'Europe. L'opinion commune en attribue la fondation à Edouard l'ancien, fils & ſucceſſeur d'Alfred-le-Grand.

Chaque collège a ſon maître ou principal, ſes aggrégés, ſes étudians ou ſtipendiaires, qui montent ordinairement à 1500 perſonnes. Tout étudiant doit prêter, à ſa réception, le ſerment de ſuprématie, & ſouſcrire formellement aux 39 articles de l'égliſe anglicane; ce préalable exclut, comme on voit, de cette univerſité, les catholiques romains & les autres non-conformiſtes. Il y a des chaires à *Cambridge*, dans toutes les facultés, & ceux qui les rempliſſent s'appellent ou *profeſſeurs* ou *prélecteurs*. Le bonnet de docteur ne s'y donne qu'après de longues études, il faut avoir été ſept ans maître-ès-arts, pour obtenir celui de docteur en philoſophie; onze ans, pour obtenir ceux de médecine ou de juriſprudence, & dix-huit ans, pour celui de docteur en théologie.

L'univerſité eſt gouvernée par un ſénat. C'eſt ce ſénat qui, tous les trois ans, élit ſon chancelier, & tous les ans ſon vice-chancelier: le premier eſt ordinairement choiſi parmi les ſeigneurs du plus haut rang, & eſt dans l'uſage de ſe faire repréſenter par un commiſſaire. Si le ſénat, après les trois ans, ne procède pas à une nouvelle élection, le chancelier eſt cenſé continué dans ſon office.

Le vice-chancelier eſt proprement le gouverneur de l'univerſité, & il ne dépend point du chancelier pour ſes fonctions, il a ſous lui deux procureurs & deux taxeurs. L'univerſité a auſſi ſon grand maître ou ſon grand juge, ſon orateur, ſes greffiers, ſon archivaire, ſes regiſtrateurs, ſes bedeaux. *Cambridge*, en un mot, eſt, comme Oxford, une vraie république de lettres & de ſciences, qui tient dans ſes propres mains les rênes de ſon gouvernement.

Cecil, Walſingham, Temple & Walpole, illuſtres hommes d'état; Bacon & Neuton, philoſophes ſupérieurs à tous les éloges, ont été élevés à *Cambridge*.

Il y a dans la nouvelle Angleterre une ville & une univerſité du même nom.

CAMERLINGUE, ſ. m. (*Droit public.*) ce nom, dit M. Ducange, a été autrefois employé pour ſignifier un tréſorier du pape & de l'empereur. Il vient de l'allemand *kammerling*, qui veut dire *chambrier*, ou *maître de la chambre*, ou *tréſorier*. On trouve, dans une charte de l'empereur Lothaire, le nom de *camerling* donné à un Berthold qui exerçoit la charge de tréſorier.

Ce nom n'eſt plus en uſage qu'à Rome où l'on entend par *camerlingue* le cardinal qui régit l'Etat de l'égliſe, & adminiſtre la juſtice. C'eſt l'officier le plus éminent de cette cour, parce qu'il eſt à la tête des finances. Pendant la vacance du ſaint ſiège, il fait battre monnoie, marche en cavalcade, accompagné des Suiſſes de la garde & autres officiers, & fait publier des édits. Il a ſous lui un tréſorier général, un auditeur général: il eſt préſident d'une chambre ou bureau des finances, compoſé de douze prélats qu'on nomme *clercs de la chambre*. Cet office eſt toujours poſſédé par un cardinal.

CAMISARDS *ou* CAMISARS, ſ. m. (*Droit public.*) on a donné ce nom, en France, aux calviniſtes des Cevènes, qui, au commencement de ce ſiècle, prirent les armes & commirent beaucoup de déſordres. Mais on a confondu, ſous le même nom, deux ordres de perſonnes bien différens.

Au mois de juin 1702, une troupe de réformés & de catholiques ſe ſouleva contre les receveurs de la capitation, qui avoient fait exécuter avec

Digitized by Google

trop de dureté des particuliers des hautes Cevènes, hors d'état de payer cette taxe. Ces gens, aigris contre les exécuteurs, ſe jettèrent de nuit dans leurs maiſons, les pendirent à des arbres avec leurs rôles au cou, rodèrent dans le pays, & pillèrent les maiſons dans leſquelles ils ſuppoſoient un plus riche butin, & ſur-tout celles des curés & des prieurs. Comme ces bandits, pour ſe reconnoître, avoient mis des chemiſes ſur leurs habits, l'une en guiſe de caleçon, l'autre paſſée ſur leurs épaules, on leur donna le nom de *camiſards*, du mot *camiſe*, qui, en patois du pays, veut dire une chemiſe. Cette troupe de pillards fut bientôt diſſipée.

Dans le même temps, les réformés de ce pays furent contraints de prendre les armes pour ſe ſouſtraire à la cruelle perſécution qu'ils éprouvèrent après la révocation de l'édit de Nantes. Le roi fut obligé d'envoyer des troupes pour les réduire. On oublia bientôt les premiers *camiſards*, & on donna le même nom aux réformés qui combattoient pour la liberté de leur conſcience.

Ces hérétiques étoient des deſcendans des anciens Albigeois & Vaudois qui, connus dès le onzième ſiècle, & perſécutés, en Italie & dans le Languedoc, par les papes, ſe refugièrent dans les Cevènes, où ils communiquèrent aux habitans leurs erreurs contre la tradition romaine. Leurs ſentimens ſe trouvèrent à-peu-près conformes à ceux de Calvin & de ſes ſectateurs; de manière que ces deux ſectes ſe réunirent & ne compoſèrent qu'une même communion.

Il paroît par une déclaration du roi du 21 mars 1652, que ces ſectaires avoient toujours vécu tranquilles, & donné des preuves de leur fidélité à leurs ſouverains.

Mais, en exécution de la révocation de l'édit de Nantes, leurs temples furent démolis, leurs paſteurs mis à mort, les paſſages fermés pour les empêcher de ſortir du royaume. On leur envoya, pour les convertir, des ſoldats brutaux & des dragons ſans diſcipline, qui leur firent ſouffrir tout ce que l'inhumanité, la fureur, la licence effrénée, l'infamie & la cruauté peuvent imaginer de plus barbare.

Ces excès laſſèrent la patience de ces peuples; ils prirent les armes, & quelques ſuccès qu'ils eurent d'abord, leur parurent être une délivrance miraculeuſe. L'enthouſiaſme & le fanatiſme échauffèrent leur eſprit, & les ennemis de l'état s'en ſervirent utilement pour retenir une partie des forces de Louis XIV pendant la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne.

La valeur & la prudence du maréchal de Villars mirent fin aux troubles des Cevènes. Pluſieurs des *camiſards* ſe répandirent dans l'Europe; d'autres ſe réfugièrent en Angleterre où ils ſe livrèrent à un nouveau genre de fanatiſme. Ils prêchèrent la repentance, prédirent des guerres générales dans l'Europe, & accompagnèrent leurs diſcours de convulſions terribles. Ils pouſſèrent l'extravagance juſqu'à offrir de confirmer la divinité de leur miſſion par la réſurrection d'un mort; mais toutes les précautions ayant été priſes pour vérifier le miracle, ils eurent la honte de ne pouvoir remplir leur promeſſe : ce qui les expoſa au plus grand mépris.

Ils furent connus ſous le nom de *petits prophètes*. Le conſiſtoire de l'égliſe françoiſe de Londres, les ayant examinés, déclara qu'il ne trouvoit rien de divin dans ces gens-là, qu'il n'y voyoit que les égaremens d'un eſprit troublé par l'enthouſiaſme, & leur dénonça qu'il ne les admettroit pas à la communion, s'ils ne ſe renfermoient dans les bornes de la ſageſſe.

CAMP, ſ. m. (*Code milit.*) c'eſt l'eſpace ou le terrein occupé par une armée pour ſe loger en campagne.

Nous laiſſons au *Dictionnaire de l'art militaire* le ſoin d'expliquer l'origine des *camps*, leur utilité, & la manière des peuples anciens & modernes: nous nous bornons à donner un extrait des réglemens que doivent ſuivre les ſoldats, & tous ceux qui ſont dans un *camp*.

Suivant les ordonnances militaires, & principalement celles des 25 août 1698, 17 février 1754, 5 juillet 1764, 25 juin 1765, 25 juillet 1766, lorſque les troupes arrivent dans un *camp*, on publie les défenſes portées par les ordonnances, & les peines qu'encourent les contrevenans. *Voyez* BAN (*Code militaire*).

On doit leur défendre de rien exiger des habitans du voiſinage, ni de ceux qui apportent des vivres & denrées au *camp* : on doit auſſi leur défendre de prendre ou cueillir des grains, fruits, herbages & légumes dans les jardins ou dans les champs, & de couper aucun arbre, à peine contre les officiers d'en répondre, & à peine des galères contre les ſoldats, cavaliers & dragons, ou même de la vie contre ceux qui ſe trouveront avoir commis d'autres déſordres plus conſidérables, ou avoir pris quelque choſe que ce ſoit ſans payer.

On doit pareillement défendre aux officiers, bas-officiers, cavaliers & ſoldats, de chaſſer ou de pêcher dans les environs du *camp* ou ailleurs, ſous peine, contre les officiers, d'interdiction de leurs charges, & contre les autres, des galères.

Les ſoldats, cavaliers & dragons qui paſſent les gardes établies autour du *camp*, ſans un congé dans la forme preſcrite par les ordonnances, & ceux qui ſe trouvent hors des gardes, ſans même y faire aucun déſordre, doivent être arrêtés & punis comme déſerteurs, ou comme voleurs s'ils ſe trouvent avoir commis quelque déſordre.

Les colonels & commandans des corps ne peuvent permettre à aucun ſoldat de paſſer les gardes du *camp*, à moins que les congés qu'ils leur donnent ne ſoient approuvés du général.

S'il arrivoit qu'on arrêtât, aux environs du *camp*, quelque ſoldat qui eût découché ſans que ſon capitaine en eût averti, celui-ci ſeroit interdit & payeroit le déſordre fait par le ſoldat arrêté, & le commandant du régiment ſeroit mis aux arrêts.

Le prévôt du *camp*, ainſi que les prévôts & autres officiers de maréchauſſée dont les réſidences

Digitized by Google

ſe trouvent dans le voiſinage d'un *camp* de paix ou d'exercice, doivent arrêter tous ceux qu'ils rencontrent hors des gardes.

Les maires, échevins & habitans des villes & lieux voiſins du *camp*, doivent arrêter de même tous ceux qui ſe préſentent dans ces endroits, & les garder priſonniers juſqu'à ce que le prévôt du *camp* averti ait envoyé prendre les délinquans pour les conduire au *camp*, & les faire punir ſelon les circonſtances.

On doit défendre aux ſoldats, vivandiers, valets & autres, quels qu'ils ſoient, de mettre l'épée à la main dans le *camp*, ou dans le quartier général & les environs. Pluſieurs ordonnances ont prononcé la peine des galères perpétuelles contre ce genre de délit.

On doit pareillement défendre aux ſoldats, cavaliers & dragons d'un *camp* d'exercice, d'avoir aucune balle ſur eux, ni même du menu plomb à giboyer. Pluſieurs ordonnances ont prononcé la peine de mort contre les infracteurs de ce ban. Pour éviter toute contravention à cet égard, les officiers ſont tenus, en arrivant au *camp*, de faire, en préſence des commandans des corps, la viſite la plus exacte des armes & équipages des ſoldats ou cavaliers de leurs compagnies; ils doivent faire décharger ces armes avec un tire-bourre, ou, ſi cela ne ſe peut, les faire tirer devant eux en prenant toutes les précautions néceſſaires pour qu'il n'en arrive point d'accident : enfin ils doivent prendre aux ſoldats ou cavaliers toutes les balles & tout le plomb qu'ils peuvent avoir ; mais quand le *camp* ſe ſépare, les officiers ſont tenus de rendre exactement à leurs ſoldats le plomb qu'ils leur ont ôté.

Il doit être défendu à tous les marchands qui ſe trouvent au quartier général, d'avoir des balles dans leurs boutiques & d'en vendre à qui que ce ſoit, ſous peine de confiſcation, & de cent livres d'amende applicables au prévôt du *camp*.

Il doit pareillement être défendu aux marchands des villes & villages des environs, de vendre des balles ou du plomb aux ſoldats, ni même aux valets des troupes.

Dans les *camps* de guerre, les lieutenans & le major d'un régiment, doivent veiller, lorſque la diſtribution de la poudre, des balles & des pierres à fuſil a été faite, à ce que les ſoldats aient toujours leur porte-cartouche garni ; & à meſure que leurs munitions ſe conſomment, les majors des régimens doivent en informer le major général afin qu'il les faſſe remplacer.

Les ſoldats, cavaliers, dragons, vivandiers & autres quels qu'ils ſoient, ne peuvent tenir aucune table de jeu dans le *camp* ni ailleurs ; & dans le cas de contravention, les tables de cette ſorte doivent être briſées & les contrevenans mis en priſon juſqu'à nouvel ordre.

Il eſt défendu aux ſoldats, cavaliers, dragons, vivandiers & autres étant à la ſuite du *camp*, de blaſphémer le ſaint nom de Dieu, de la vierge ou des ſaints, ſous peine d'avoir la langue percée d'un fer chaud.

On ne doit ſouffrir dans le *camp* aucune femme ou fille publique, ou de mauvaiſe vie : le roi veut que toutes celles qui ſeront reconnues pour telles, ſoient arrêtées, punies du fouet, & enſuite conduites priſonnières dans les plus prochaines villes du *camp*, pour y reſter juſqu'à ce que les troupes en ſoient parties.

Il doit être défendu aux ſoldats, cavaliers & dragons, de ſe traveſtir ou de porter d'autres habits que les uniformes des corps où ils ſervent. La peine de mort eſt prononcée par pluſieurs ordonnances contre cette eſpèce de délit.

Suivant l'ordonnance du 17 février 1753, les troupes que le roi fait camper pour les exercer en temps de paix, doivent faire le ſervice auſſi exactement que ſi elles étoient dans les armées en préſence de l'ennemi.

Sa majeſté trouve bon que les brigadiers des troupes qui forment les *camps* de paix ou d'exercice, ſoient logés autant que faire ſe peut ; mais elle ne veut pas que, pour aller s'établir ailleurs, ils changent les logemens qui leur auront été marqués par le maréchal-général-des-logis, ou par les fourriers du *camp*.

CAMPAGNE HEUREUSE, (*Droit public.*) province du royaume de Naples. *Voyez* NAPLES, (*Etats du roi de*).

CAMPAGNE DE ROME, (*Droit public.*) province des états du pape, voyez ce qui concerne ces états au mot PAPE.

CAMPIER, v. a. (*terme de la coutume du Hainaut.*) c'eſt un ancien mot françois qui ſignifie la même choſe que *champayer*, ou mener paître des beſtiaux. La coutume de Hainaut, *chapitre 53*, défend à tous les particuliers demeurans dans l'étendue de la juſtice & ſeigneurie du Hainaut, de recevoir chez eux aucuns beſtiaux étrangers pour *campier*, c'eſt-à-dire, les faire paître ſur les terres & herbages dépendant du Hainaut, à peine de deux ſous blancs d'amende pour chaque bête, payables par le particulier qui ſera convaincu de la contravention à cet égard, & de pareille amende payable par le propriétaire des beſtiaux.

CANADA, (*Droit public.*) grand pays de l'Amérique ſeptentrionale, borné à l'orient par l'Océan, à l'occident par le Miſſipiſſi, au midi par les Etats-Unis de l'Amérique, & au ſeptentrion par des pays déſerts & peu connus.

La Grande-Bretagne poſſède aujourd'hui des établiſſemens conſidérables dans cette grande contrée; car on ne peut dire qu'elle ſoit entiérement ſous ſa ſouveraineté. Pluſieurs nations ſauvages, dont l'indépendance eſt reconnue, ſont répandues dans cette partie du nouveau continent : ces nations & les individus qui les compoſent ſont entiérement libres de toute eſpèce de droits de vaſſalité, de protection & de ſujétion envers l'Angleterre, ſoit à raiſon de leurs perſonnes, ſoit à raiſon des terres

Digitized by Google

qu'ils cultivent, des eaux & des forêts immenſes; où ils exercent la chaſſe & la pêche. Il eſt dès-lors impoſſible de ſuppoſer que les Anglois aient, ſans reſtriction ni partage, la ſouveraineté de tout ce grand pays. Le traité qui a cédé aux Anglois les droits de la France, n'a pas pour objet, & ne pourroit dans la ſuite être le prétexte d'aſſervir ces peuplades indigènes & indépendantes.

Ainſi, pour faire connoître la légiſlation du *Canada*, il ne ſuffit pas d'indiquer les loix qui régiſſent les établiſſemens anglois, ſi l'on ne rend compte en même temps de la police & des uſages en vigueur dans les ſociétés de ſauvages répandus parmi ces établiſſemens.

Nous allons rendre compte, 1°. des révolutions politiques de cette contrée.

2°. De l'état ancien & actuel du gouvernement, des tribunaux, des loix civiles, criminelles & religieuſes, des habitans ſoumis à la Grande-Bretagne.

3°. Du droit public & civil des ſauvages du *Canada*.

4°. Des rapports que les habitans ont conſervés avec la France.

SECTION PREMIÈRE.

Révolutions politiques.

Le florentin Verat-Zanni, le malouin Jacques Cartier, ont les premiers abordé le pavillon françois dans les mers du *Canada*; mais leurs expéditions & celles qui les ſuivirent en grand nombre & qui ſe firent à grands frais, furent infructueuſes juſqu'en 1608. A cette époque, Samuel de Champlain remonta bien avant le fleuve S. Laurent, & jetta ſur ſes bords les fondemens de Quebec, qui devint le berceau, le centre & la capitale de la nouvelle France ou du *Canada*.

En 1627, le cardinal de Richelieu ne trouva pas de meilleurs moyens (& il n'en exiſtoit pas de plus pernicieux) pour établir la colonie, que de la livrer à une compagnie. Un réglement du 29 avril de cette année, céda à cette compagnie, en toute propriété, le fort & l'habitation de Quebec, circonſtances & dépendances, avec droit de juſtice & de ſeigneurie, à la charge d'en porter foi & hommage, & de préſenter au roi & à chacun de ſes ſucceſſeurs, à leur avénement au trône, une couronne d'or, du poids de 8 marcs.

On donna le droit à la compagnie d'ériger des ſeigneuries, duchés, marquiſats & baronnies, en prenant des lettres de confirmation. On lui donna la diſpoſition des établiſſemens formés ou à former, le droit de les fortifier & de les régir à ſon gré, de faire la paix ou la guerre ſelon ſes intérêts: à l'exception de la pêche de la morue & de la baleine, qu'on rendit libre pour tous les citoyens, tout le commerce qui pouvoit ſe faire par terre & par mer, lui fut cédé pour quinze ans; la traite des pelleteries & du caſtor lui fut accordée à perpétuité.

L'on impoſa aux chefs l'obligation de faire paſſer tous les ans au *Canada*, un certain nombre d'habitans de tous les métiers, de n'y tranſporter que des catholiques, & d'y envoyer le nombre d'eccléſiaſtiques néceſſaires.

Confié à de pareilles mains, l'établiſſement ne devoit pas proſpérer. Les Anglois s'emparèrent du *Canada* en 1629, ils le rendirent en 1631, par le traité de Saint-Germain-en-Laye, & la colonie retomba ſous le joug du monopole, dont le privilège fut long-temps prorogé.

Les Anglois s'étant encore emparé d'une partie des dépendances du *Canada*, pendant les guerres de la ſucceſſion d'Eſpagne, l'article 12 du traité d'Utrecht, qui termina cette guerre, céda à la Grande-Bretagne « la *nouvelle Ecoſſe ou l'Acadie, en ſon* » *entier, conformément à ſes anciennes limites*, & la » ville de Port-Royal ou d'Annapolis..... & généralement tout ce qui en dépendoit... ſans que » les François puiſſent exercer la pêche dans leſdites terres, baies & autres endroits, à 30 lieues » près des côtes de la nouvelle Ecoſſe, au ſud-eſt, » en commençant depuis l'iſle de Sable incluſivement, & en tirant au ſud-oueſt ».

Par l'article 13, la France cede encore à la Grande-Bretagne, l'iſle de Terre-neuve avec les iſles adjacentes.... « La ville & fort de Plaiſance, & » autres lieux que les François pouvoient encore y » poſſéder.... ſans qu'il leur fût permis d'y fortifier, ni d'y établir aucune habitation en façon » quelconque, ſi ce n'eſt des échaffauds & cabanes » néceſſaires pour ſécher le poiſſon; ni aborder » dans ladite iſle dans d'autres temps que celui qui » eſt propre pour pêcher, & néceſſaire pour ſécher » le poiſſon: dans laquelle iſle, il ne ſera pas permis aux François de pêcher & de ſécher le » poiſſon en aucune autre partie que depuis le lieu » appellé *cap de Bona-viſta*, juſqu'à l'extrémité » ſeptentrionale de ladite iſle, & de-là, en ſuivant » la partie occidentale, juſqu'au lieu appellé la » *pointe riche*; mais l'iſle dite le *cap Breton*, & » toutes les autres quelconques, ſituées dans l'embouchure & dans le golphe de S. Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière » faculté au roi très-chrétien d'y fortifier une ou » pluſieurs places ».

L'article 10 cédoit également à la Grande-Bretagne, « la baie & le détroit d'Hudſon avec toutes » les terres, mers, rivages, fleuves & lieux qui » en dépendent & qui y ſont ſitués.... ». Quant aux limites, entre la baie d'Hudſon & les lieux appartenant à la France, on étoit convenu réciproquement qu'il ſeroit nommé inceſſamment des commiſſaires de part & d'autres, qui les détermineroient dans le terme d'un an, & qu'il ne ſeroit pas permis aux ſujets des deux nations de paſſer leſdites limites, pour aller les unes chez les autres, ni par mer, ni par terre; les commiſſaires devoient avoir le pouvoir de régler auſſi les limites entre les colonies françoiſes & britanniques, dans ces pays-là.

Digitized by Google

Ces opérations ne furent jamais faites, & peut-être à cette époque n'étoient-elles pas praticables ; quoi qu'il en ſoit, cette omiſſion donna lieu à la guerre de 1756.

Pendant la guerre qui fut terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle, l'Angleterre fit de nouvelles conquêtes, & s'empara de Louisbourg & de l'iſle Royale, au cap Breton. La reſtitution de cette poſſeſſion fut ordonnée par l'article 9 de ce traité, ainſi que celle de toutes les conquêtes que les armes ou les ſujets de S. M. britannique pourroient avoir faites. Malheureuſement les plénipotentiaires ajoutèrent à cette reſtitution, la clauſe vague « que » toutes choſes d'ailleurs ſeroient remiſes ſur le » pied qu'elles étoient ou devoient être avant la » préſente guerre ».

Ces expreſſions, *ou devoient être*, allumèrent une nouvelle guerre ; comme l'obſerve très-bien un de nos plus profonds écrivains politiques, M. l'abbé de Mably, il n'en eſt pas de l'Amérique comme de l'Europe. En Europe, tous les états ont des frontières ou des limites certaines. En Amérique, ce ſont de vaſtes déſerts, des pays ſans juriſdiction & ſans limites, & chaque puiſſance regarde les campagnes vagues qui l'avoiſinent, comme ſon empire, & n'y met aucune borne..... Les traités devoient ſervir (& ſervirent en effet) de titre aux prétentions les plus déméſurées, dès qu'il s'agiroit d'établir les frontières des deux nations. Les hoſtilités commencèrent auſſi-tôt après la guerre : on tenta vainement de les pacifier, parce qu'on ne s'entendit pas ; il falloit avouer de bonne foi que ces mots, *conformément aux anciennes limites*, ne diſoient rien, & qu'il ne pouvoit y avoir de limites réglées dans un pays qui n'avoit été habité que par des ſauvages errans, avant que les Européens y fuſſent établis.

Quand les parties commencèrent à s'entendre, les Anglois qui avoient fait tous leurs préparatifs, formèrent les prétentions les plus exorbitantes : ils vouloient la guerre : elle fut la plus déſaſtreuſe pour les François. Après y avoir perdu toutes leurs poſſeſſions dans le continent de l'Amérique, puiſſent-ils n'y avoir pas laiſſé les reſtes de leur énergie ! La ſuite a peut-être prouvé que cette guerre fut encore plus malheureuſe pour les Anglois, ils voient s'accomplir la prédiction de l'abbé Dubos, que le continent de l'Amérique ſeptentrionale ſera perdu pour eux, dès qu'ils ſeront parvenus à conquérir les poſſeſſions françoiſes.

Par le traité de Paris, du 10 février 1763, la France renonce à toutes les prétentions qu'elle a pu former ſur la nouvelle Ecoſſe ou Acadie & chacune de ſes parties, elle en garantit la poſſeſſion entière au royaume de la Grande-Bretagne.

Elle lui cède encore en toute propriété, & lui garantit le *Canada*, avec toutes ſes dépendances, ainſi que l'iſle du cap Breton & toutes les autres iſles & côtes, dans le golphe & le fleuve S. Laurent, & généralement tout ce qui dépend deſdits pays, terres, iſles & côtes, avec la ſouveraineté, propriété, poſſeſſion & droits quelconques qui lui appartenoient. La France ne pourra (eſt-il dit) revenir contre cette ceſſion, ni troubler la Grande-Bretagne, dans ſes nouvelles poſſeſſions, ſous aucun prétexte : le roi d'Angleterre accordera aux habitans du *Canada*, la liberté de la religion catholique, & donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ſes nouveaux ſujets catholiques romains puiſſent profeſſer le culte de leur religion, ſelon le rit de l'égliſe romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. (*Traité de Paris, art. 4. Préliminaires de Fontainebleau, art. 2.*)

Il eſt convenu, par l'article 7 du traité, que les limites de la Louiſiane ſeront irrévocablement fixées par une ligne tirée au milieu du fleuve Miſſiſſipi, & depuis ſa naiſſance juſqu'à la rivière d'Iberville ; & de là par une ligne tirée au milieu de cette rivière de Miſſiſſipi, & des lacs Maurepas & Pont-Chartrain, juſqu'à la mer : en conſéquence le roi cède en toute propriété & garantit à l'Angleterre, la rivière & le port de la Mobile, & tout ce qu'il poſſède ou a dû poſſéder du côté ou rive gauche du fleuve Miſſiſſipi, à l'exception de la ville de la nouvelle Orléans & de l'iſle dans laquelle elle eſt ſituée qui demeureront à la France. La navigation du fleuve Miſſiſſipi ſera également libre aux ſujets des deux nations contractantes, dans toute ſa largeur & dans toute ſon étendue, depuis ſa ſource juſqu'à la mer, & nommément cette partie qui eſt entre l'iſle de la nouvelle Orléans & la rive droite de ce fleuve, auſſi bien que l'entrée & la ſortie par ſon embouchure, *&c.*

Les Anglois poſſèdent encore toute cette contrée par un événement qui pourra ſurprendre d'abord, & qui cependant s'explique facilement ; le *Canada*, ainſi que la Floride & la nouvelle Ecoſſe, étoient, par l'origine de leur population, & par le caractère de leurs anciens habitans, celles des colonies angloiſes qui devoient avoir le plus d'antipathie pour la nouvelle métropole ; c'étoient encore celles de ces colonies qui jouiſſoient de l'adminiſtration la moins libre... Cependant le *Canada*, la nouvelle Ecoſſe & la Floride, ont été les ſeules provinces de l'Amérique angloiſe qui n'aient fait aucune tentative pour ſecouer le joug & aſſurer leur indépendance ; elles ſont reſtées ſpectatrices tranquilles des démêlés du parlement britanique avec le congrès, le *Canada* s'eſt vu le théâtre de leur guerre, ſans qu'il s'y ſoit fait aucune conſpiration en faveur des libérateurs qui accouroient à ſon ſecours ; & qui, s'ils euſſent été ſecondés, euſſent, malgré la diverſité de religion, fait les plus grands efforts pour incorporer cette province dans la confédération, comme ils ſemblent s'y être engagés par l'acte de confédération.

SECTION II.

Gouvernement, loix civiles, criminelles & religieuſes.

La colonie ayant été établie ſous le miniſtère de Richelieu, le gouvernement, dès ſon origine, n'y

Digitized by Google

pouvoit être que deſpotique & arbitraire; auſſi l'autorité du chef militaire, ou de ſes lieutenans, fut-elle d'abord abſolue : elle embraſſa toutes les parties de l'adminiſtration; le gouverneur eut le pouvoir de punir & d'abſoudre; il tenoit dans ſes mains les graces & les peines, les récompenſes & les deſtitutions, le droit d'empriſonner; il décidoit arbitrairement & ſans appel de tous les procès qui s'élevoient entre les colons. Cette autorité, dont l'exemple fut ſi dangereux à la métropole même, fut maintenue, avec tous ſes abus, juſqu'en 1663; à cette époque un conſeil ſupérieur fut établi à Quebec. On y fixa ſucceſſivement un intendant, un maître des eaux & forêts, & les juges ſubalternes de la police françoiſe.

Après la conquête, la Grande-Bretagne a d'abord donné à ſa nouvelle poſſeſſion, les loix de l'amirauté angloiſe, elle y a auſſi établi les loix criminelles de la métropole: Raynal dit, avec raiſon, que c'étoit un des plus heureux préſens que pût recevoir le *Canada;* au myſtère impénétrable de la procédure de Puſſort ſuccédoit une inſtruction calme, raiſonnée, publique; & l'Anglois rapportoit, dans un établiſſement formé par des François, cet antique tribunal des pairs, qu'il paroît avoir reçu de nous.

Les peuples conquis ont reçu en même temps la fameuſe loi de l'*habeas corpus*, qui garantit la liberté civile, & la ſûreté perſonnelle, peut-être plus précieuſe que la liberté politique.

En un mot, la cour de Londres a donné au *Canada* le gouvernement anglois, autant qu'il étoit compatible avec une autorité purement royale, & ſans aucun mêlange d'adminiſtration populaire : encore ne faut-il pas douter que ſi la métropole avoit beſoin des ſubſides de ſes nouveaux ſujets, inſtruite par une fatale expérience, on ne la verroit pas toucher à leurs propriétés ſans l'avis & le conſentement des aſſemblées de leurs repréſentans.

Quant aux loix & à la police religieuſe, nous avons vu que l'article 4 du traité de Paris laiſſoit aux catholiques la liberté & l'exercice de leur religion, & *ſelon le rit de l'égliſe romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.*

M. l'abbé de Mably ſe plaignoit, avec raiſon, qu'une pareille reſtriction ne laiſſoit aux catholiques qu'une liberté précaire de leur culte, puiſqu'à cette époque les loix de la Grande-Bretagne toléroient à peine ceux de la communion romaine; mais l'Angleterre connoiſſoit trop bien ſes véritables intérêts pour ſe prévaloir contre ſes nouveaux ſujets d'une ſemblable équivoque : le cabinet de S. James, perſuadé, dit-on, que les catholiques ſont en général des ſujets plus patiens & plus dévoués à la monarchie abſolue que les proteſtans, crut devoir protéger le catholiciſme dans le *canada*,..... & parvint à faire accueillir ce ſyſtême au parlement. Les autres colonies ne manquèrent pas de s'en faire un grief.

« Les loix d'Angleterre, diſoit l'aſſemblée de la » Caroline en 1775, & le gouvernement libre dont » la jouiſſance avoit été aſſurée aux habitans de » Quebec, par une proclamation du roi (avant la » la paix), ont été abolis & remplacés par les loix » françoiſes. On a établi, dans cette province, la » religion catholique romaine, qui juſques là y étoit » déjà exercée librement & tolérée; on y a établi un » gouvernement abſolu; on a établi les limites de » cette province juſqu'aux frontières des établiſſe- » mens anglois, proteſtans & libres; avec le deſſein » de faire ſervir tout un peuple, profeſſant des prin- » cipes de religion différens de ceux des colonies » voiſines, & ſoumis à un pouvoir arbitraire, » comme d'inſtrument propre à intimider & à ſub- » juguer les colonies ».

Ainſi, le *Canada* a conſervé les loix religieuſes qui lui avoient été données par les François. Il reſte ſoumis à la croſſe de l'évêque de Quebec.

Cet évêque n'avoit pas été mal partagé; on peut dire qu'il a la plus grande dixmerie de l'univers, puiſqu'il eſt le ſeul évêque, le ſeul décimateur de tout le *Canada*, & ne doit qu'une foible portion congrue à ſes curés.

Suivant un édit de 1663, la dixme étoit du treizième de tout ce que produiſoit le travail des hommes, le treizième de tout ce que la terre donnoit ſans culture : cet impôt étoit exorbitant, ſurtout dans un pays & avec des colons qui avoient, en faveur de l'oiſiveté, la vanité eſpagnole : il eût fallu au contraire les exciter au travail & aux cultures par les plus grands encouragemens. Le conſeil de Quebec prit ſur lui, en 1667, de réduire ce tribut au vingt-ſixième, & un édit poſtérieur a confirmé cette réduction, beaucoup trop foible.

Indépendamment de ces dixmes, le clergé jouiſſoit des plus belles propriétés : par exemple l'iſle entière de Mont-Réal, dans laquelle eſt ſituée la ſeconde ville de l'iſle, eſt du domaine ou de la cenſive des ſulpiciens.

Seigneuries. Des fiefs de ce genre avoient été accordés à une foule de particuliers : c'étoit encore un autre abus de la légéreté avec laquelle on avoit appliqué à la colonie les loix de l'ancienne métropole. Dès l'origine on avoit fait de pareilles conceſſions qui avoient depuis deux juſqu'à ſix lieues quarrées. Ces grands propriétaires hors d'état, par la médiocrité de leur fortune & par leur peu d'aptitude, de s'adonner à la culture & de mettre en valeur d'auſſi vaſtes poſſeſſions, furent comme forcés de les diſtribuer à des ſoldats vétérans, en s'en réſervant la directe, & avec elle tous les autres inconvéniens, toutes les ſervitudes qu'elle entraîne parmi nous.

Chaque colon recevoit ordinairement quatre-vingts-dix arpens de terre, & s'engageoit à donner annuellement à ſon ſeigneur un ou deux ſous par arpent, & un demi-minot de bled pour la conceſſion entière; il s'engageoit à moudre à ſon moulin, & à lui céder pour droit de bannalité la quatorzième partie de la farine; il s'engageoit à lui payer un douzième pour les lods & ventes, & reſtoit ſoumis au droit de retrait, *&c. &c.*

Digitized by Google

Dès 1663, la coutume de Paris, modifiée par des combinaisons locales, forma le code civil de la colonie; mais cette coutume admettant dans les successions le partage égal des propriétés, les domaines furent bientôt morcelés; ils étoient exposés à être réduits à rien ou presque rien par des partages multipliés dans une longue suite de générations: il étoit d'autant plus facile de prévenir cet inconvénient, que la colonie avoit des terreins sans nombre que l'on pouvoit assurer aux cadets ou à ceux qui n'auroient pas été compris dans les partages. Le père, poussé à l'économie & au travail par le desir de préparer un sort heureux à ses autres enfans, auroit demandé & exploité de nouvelles terres; il y auroit placé sa nombreuse postérité; les nouveaux propriétaires auroient suivi cet exemple, &, avec le temps, la colonie entière auroit été peuplée & cultivée.

Les avantages de cette politique frappèrent le gouvernement françois en 1745: il défendit la division ultérieure de toute plantation qui n'auroit pas un arpent & demi de front sur trente ou quarante de profondeur.

L'esprit & l'ordre de législation qui caractérise le parlement de la Grande-Bretagne, l'empêcha sans doute d'adopter en aveugle les réglemens & les formes de l'administration françoise. Fût-il plus que probable que ces maximes sont les plus convenables au sol de la colonie & au caractère de ses habitans, la prudence d'un sage surveillant demande encore qu'il ne donne rien au hasard, & qu'il ne laisse subsister ce qu'il trouve établi, qu'après en avoir vérifié & constaté l'utilité, & après avoir fait examiner l'ancienne législation dans toutes ses parties; mais l'Angleterre pouvoit-elle raisonnablement recevoir une opinion aussi favorable des établissemens faits dans sa conquête? pouvoit-elle penser que les loix données aux sujets d'un monarque absolu, fussent celles qui convenoient le mieux aux sujets d'un gouvernement qui, au moins dans les principes, a porté à la perfection les modifications du pouvoir royal?

Quand même, la révolution de la loi politique n'auroit pas dû changer le système de la législation civile: quand même ce qu'on appelle les loix municipales, c'est-à-dire, celles qui fixent les rapports des citoyens entre eux, pourroient, sans danger pour la constitution, être uniformes dans tous les gouvernemens, & même, dans tous les climats: auroit-on pu regarder comme le chef-d'œuvre de la législation civile, un code tel que la coutume de Paris; ce code rédigé à la vérité par des hommes sages, mais qui étoient asservis à l'autorité d'usages disparates, formés au hasard par le concours & le mêlange de conquérans barbares & de nationaux civilisés; ce code qui, loin d'avoir donné aux maris & aux pères cette autorité domestique, ce sage frein des mœurs, semble avoir voulu mettre les citoyens dans l'esclavage de leurs femmes & de leurs enfans; ce code incomplet qui garde le silence sur presque tous les rapports civils, & dont la plupart des dispositions ont encore été ou renversées par des réglemens épars, ou modifiés & interprétés par une jurisprudence nécessairement incertaine? A Dieu ne plaise que je veuille ici faire la critique des coutumes de ma patrie, & encore moins leur préférer celles de la Grande-Bretagne; il me suffiroit au contraire d'avoir fait le parallèle des unes & des autres pour être convaincu que les dernières n'excellent pas sur les premières; mais si, arrêtés par des circonstances difficiles, l'on ne fait pas à Paris & à Londres tout le bien que l'on pourroit y faire, si l'on s'y croit forcé de remettre à des circonstances plus heureuses, des réformes salutaires, est-ce un motif pour ne pas procurer aux colonies les avantages de ces réformes? Les ministres de France & d'Angleterre n'en ont pas pensé ainsi: en France, le chef de la justice a formé une commission de magistrats du conseil, pour donner un code à la Corse: en Angleterre, l'on a confié à des jurisconsultes éclairés, laborieux & justes, le soin de donner un code civil au *Canada*.

SECTION III.

Sauvages du Canada.

Tacite, après avoir peint l'espèce humaine, dégradée par les infamies & les cruautés des tyrans de Rome, & par la corruption de leurs esclaves, se consoloit à l'aspect des forêts de la Germanie, au spectacle des mœurs & des vertus des hommes libres qui les habitoient.

En vain a-t-on prétendu que Tacite n'a fait qu'une romanesque allégorie, dans le dessein de rendre plus amère la satyre des mœurs de son siècle. Les monumens postérieurs n'ont que trop attesté l'exactitude des tableaux de ce grand homme. On a fait avec aussi peu de fondement le même reproche à ceux de nos écrivains qui nous ont vanté les nations fortes & vigoureuses qui peuplent les forêts du *Canada*. Plus voisines de la nature, elles ont aussi plus de vertu, de liberté & de bonheur que n'en eurent jamais nos pères; mais la France amollie n'a pas eu de Tacite: & l'Anglois plus énergique, qui nous chassa de ces rivages, au lieu d'aller s'instruire parmi ces peuples, ne fait plus leur porter que des armes & des denrées destructrices.

Cependant où le publiciste, où le moraliste trouveront-ils un spectacle aussi instructif? Par-tout les hommes façonnés par les institutions sociales, courbés depuis long-temps sous le joug de préjugés invétérés qui ont tous la même origine & le même objet, asservis plutôt qu'enrichis par des arts plus bornés que les besoins qu'ils font naître, ne diffèrent plus que par de foibles nuances. Dans tous nos pays prétendus civilisés, depuis les cimes de l'Atlas jusqu'aux rives du Japon, les mœurs, les usages, les loix, les vertus, les vices, tout se tient, s'assimile, & nulle part les dégradations, les différences ne sont fortement prononcées: par-tout l'on n'apperçoit que des riches sans entrailles, & des pauvres sans courage, des riches abusant avec

plus

Digitized by Google

plus ou moins d'adresse des travaux du misérable qui rampe à leurs pieds. En a-t-il toujours été de même? non sans doute; mais ce que nous avons de connoissances des anciens peuples, ne nous a été transmis que par les écrivains de nations depuis long-temps civilisées : & si l'on en excepte Tacite, tous n'ont vu, n'ont jugé les peuples voisins de l'état de nature, qu'à travers le prisme des préjugés de la société; semblable à cet insensé despote de l'Inde, qui rioit aux larmes de la sagesse de la constitution hollandoise. Quoique le prisme soit resté sur les yeux de ceux de nos écrivains qui ont observé les sauvages du *Canada*, ils n'ont pu dénaturer les faits : & c'est à ces faits, comme l'observe Raynal, que la morale (cette base de l'art de gouverner) doit ses progrès. « C'est, dit-il, » l'ignorance des peuples sauvages qui a éclairé en » quelque sorte la science des peuples policés : de» puis qu'on a vu que les institutions sociales ne » dérivoient ni des besoins de la nature, ni des » dogmes de la religion, puisque des peuples in» nombrables vivoient indépendans & sans culte, » on a découvert les vices de la morale & de la » législation dans l'établissement des sociétés; on a » senti que ces maux originels venoient des fon» dateurs & des législateurs, qui la plupart avoient » créé la police pour leur utilité propre, ou dont les » sages vues de justice & de bien public avoient été » perverties par l'ambition de leurs successeurs & » par l'altération des temps & de mœurs ».

Le publiciste ne peut donc rassembler avec trop de soin tous les faits qui peuvent nous faire connoître les coutumes en usage parmi les peuples sauvages: nous laisserons à part les réflexions auxquelles elles ont pu donner lieu; mais nous observerons que, dans une contrée aussi étendue, il est impossible que des peuplades aussi multipliées, aussi séparées entre elles, aient par-tout des usages uniformes; nous rendrons compte de ce que disent les voyageurs, mais sans garantir qu'ils n'aient pas quelquefois confondu & donné pour des usages généraux ceux qui seroient particuliers à quelques peuplades.

Liberté, égalité. Le grand principe de toutes les peuplades sauvages du *Canada* est qu'*un homme ne doit rien à un autre homme:* de cette maxime qui paroîtra d'abord, anti-sociale, ils concluent qu'*il ne faut pas faire tort à ceux dont on n'a pas reçu d'offense;* & comme leurs institutions sont plus en pratique qu'en précepte, ils observent entre eux le respect pour les vieillards, la déférence pour les égaux, & tous envers tous, une douceur & des égards que l'on n'apperçoit guère parmi les nations les plus civilisées. De la même maxime résulte encore la liberté & l'égalité qui règnent parmi eux. Les Indiens domiciliés au centre des habitations européennes, comme ceux qui sont dispersés dans les forêts, conservent leur indépendance : ce n'est pas seulement la nation entière, c'est l'individu qui est vraiment libre.

Gouvernement. Les formes en sont extrêmement variées; si l'on en croit les auteurs de l'*Histoire des voyages*, presque tous ces peuples ont un gouvernement aristocratique; &, quoique chaque bourgade ait un chef indépendant, il ne se conclut rien que par l'avis des anciens. Cependant quelques nations ont des familles principales qui jouissent d'une sorte de prééminence; chacune de ces tribus ou familles ont leur chef séparé : &, dans les affaires qui intéressent toute la nation, ces chefs se réunissent pour délibérer.

Dans le Nord & par-tout où règne la langue algonquine, le chef est électif : mais toute la cérémonie de l'élection & de l'installation se réduit à des festins accompagnés de danses & de chants.

Parmi les Hurons où cette dignité est héréditaire, la succession se continue par les femmes; de sorte qu'après la mort du chef, ce n'est pas son fils qui lui succède, mais le mari de sa sœur ou, à son défaut, son plus proche parent en ligne femelle. Si toute une branche vient à s'éteindre, la plus noble matrone de la tribu ou de la nation est maîtresse du choix. Si le chef n'est pas parvenu à un âge mûr, on lui donne un régent qui a toute l'autorité, mais qui l'exerce sous le nom du mineur.

Ces chefs ne sont pas toujours fort respectés : &, s'ils savent se faire obéir, c'est qu'ils savent quelles bornes ils doivent donner à leurs ordres; ils proposent plutôt qu'ils ne commandent : ainsi c'est à la raison publique que l'on obéit.

Chaque famille a droit de se choisir un conseiller & un assistant du chef qui doit veiller à ses intérêts, & sans l'avis duquel ce chef n'entreprend rien. Ces conseillers ont l'inspection du trésor public : leur réception se fait dans un conseil général. Dans les nations huronnes, ce sont les femmes qui nomment ces sénateurs, & souvent elles choisissent les personnes de leur sexe. Ce corps de conseillers tient le premier rang; celui des anciens, c'est-à-dire, de tous ceux qui ont atteint l'âge de maturité, tient le second; & le dernier qui comprend tous les hommes en état de porter les armes, est celui des guerriers.

Ces guerriers ont souvent à leur tête le chef de la nation ou celui de la bourgade : mais il doit s'être distingué par quelque action de valeur; sans quoi, il sert entre les subalternes, car il n'y a point de grades dans la milice des sauvages. Quoiqu'un grand parti puisse avoir plusieurs chefs, parce qu'on donne ce titre à tous ceux qui ont déjà commandé, tous ces guerriers n'en sont pas moins soumis au commandant désigné, espèce de général sans caractère & sans autorité réelle, qui ne peut récompenser ni punir, que ses soldats peuvent quitter quand il leur plaît, & qui néanmoins n'est presque jamais contredit.

Les femmes ont la principale autorité chez tous les peuples de la race huronne, à l'exception du canton d'Iroquois d'Onneytout où elle est alterna-

Digitized by Google

tive entre les deux ſexes; mais les hommes n'en laiſſent que l'ombre aux femmes, & rarement ils leur communiquent une affaire importante. Quoique tout ſe faſſe en leur nom, & que les chefs ne ſoient que leurs lieutenans, dans les affaires de ſimple police, elles délibèrent les premières ſur ce qui eſt propoſé au conſeil : & leur avis eſt rapporté par les chefs au conſeil général qui eſt compoſé des anciens. Les guerriers conſultent entre eux ſur ce qui appartient à leur ordre : mais ils ne peuvent rien conclure d'intéreſſant pour la nation ou la bourgade.

Affaires & négociations extérieures. Il eſt ſurprenant que ces peuples, ne poſſédant preſque rien & n'ayant pas l'ambition de s'étendre, puiſſent avoir autant d'affaires à traiter entre eux. Cependant on aſſure qu'ils négocient ſans ceſſe; ce ſont des traités à conclure ou à renouveller, des offres de ſervices, des civilités réciproques, des alliances qu'on ménage, des invitations à la guerre, ou des complimens ſur la mort d'un chef. Toutes ces affaires ſe traitent avec une dignité, une attention, & l'on ajoute même, une capacité digne des plus grands objets. Souvent les députés ont des inſtructions ſecrètes, & le motif apparent de leur commiſſion n'eſt qu'un voile qui en cache de plus ſérieux.

Pluſieurs faits font connoître la profondeur de leur politique : la nation iroquoiſe qui ſe trouvoit placée entre les établiſſemens françois & anglois, a compris, dès leur origine, que les deux colonies étoient intéreſſées à la ménager : & jugeant auſſi que, ſi l'une des deux prévaloit ſur l'autre, elle en ſeroit bientôt opprimée, elle a trouvé long-temps l'art de balancer leurs ſuccès : recherchés par les deux partis pendant la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, les Iroquois déclarèrent fièrement qu'ils prendroient les armes contre celui des deux ennemis, qui commenceroit les hoſtilités. Les Anglois avoient réuſſi à ſéduire quatre des cinq nations en 1709; mais lorſque l'armée s'avançoit vers le *Canada* avec l'aſſurance de le conquérir, un chef iroquois qui n'avoit jamais approuvé la conduite qu'on tenoit, dit ſimplement aux ſiens, *que deviendrons-nous, ſi nous réuſſiſſons à chaſſer les François?* Ce peu de mots dits avec un air d'inquiétude & de myſtère, rappella tous les eſprits à leur premier ſyſtême, & l'on réſolut d'abandonner un parti pris témérairement contre l'intérêt public. Dans la dernière guerre, ils ont pris le parti des François plus près de ſuccomber; aujourd'hui ils ſont, ſans doute par le même motif, pour l'Anglois contre ſes colonies.

Ces ſauvages paroiſſent ou ne pas connoître ce que l'Europe appelle *droit des gens*, & dont elle obſerve ſi mal les principes, ou le compoſer de la ruſe & de la force. Leur art eſt de ſe cacher de loin pour mieux ſurprendre l'ennemi, pour l'accabler ſans qu'il s'y attende : la gloire du chef eſt de ramener tous ſes ſoldats. Mais c'eſt dans le traitement des priſonniers que ſe manifeſte ſur-tout leur profonde ignorance du droit naturel; rien de plus barbare que les ſupplices qu'ils font éprouver à leurs captifs, lorſqu'ils ne les adoptent pas pour remplacer leurs guerriers.

Police religieuſe. Quoique les ſauvages n'aient ni temple ni culte réglé, & que l'idée qu'ils ont du grand être ou du grand génie & de quelques génies ſubalternes ſoit fort ſimple, pluſieurs de leurs peuplades ont des prêtres, rêveurs ou jongleurs; quoique ces jongleurs n'aient pas encore une autorité politique, cependant l'on ne peut douter qu'ils ne jouiſſent d'une influence très-grande ſur une nation qui attache du myſtère aux ſonges, qui les regarde comme des prédictions d'en haut, qui fait dépendre de pratiques ſuperſtitieuſes l'exécution des opérations & des délibérations publiques. On dit même que ces jongleurs s'annoncent comme communiquant aux racines & aux plantes la vertu de guérir toutes ſortes de plaies, & celle même de rendre la vie aux morts.

Coutumes, uſages, déciſions des différends. Dans l'intérieur des bourgades, les affaires des ſauvages ſe réduiſent preſque à rien, & ne ſont jamais difficiles à terminer. Il ne paroît pas même qu'elles attirent la conciliation des chefs; les conciliateurs ſont ordinairement des amis communs ou les plus proches voiſins. Ceux qui jouiſſent de quelque conſidération, ne s'occupent que du public.

La pluralité des femmes eſt établie dans pluſieurs nations de la langue algonquine. Il y eſt même aſſez ordinaire d'épouſer toutes les ſœurs, & cet uſage paroît uniquement fondé ſur l'opinion que des ſœurs doivent vivre entre elles avec plus d'intelligence que des étrangeres; auſſi toutes les femmes qui ſont ſœurs, jouiſſent-elles des mêmes droits; mais parmi les autres on diſtingue deux ordres, & celles du ſecond ſont les eſclaves des premières. Quelques nations ont des femmes dans tous les cantons où la chaſſe les oblige de faire quelque ſéjour : cet abus s'eſt même introduit depuis peu chez les peuples de la race huronne, qui ſe contentoient anciennement d'une ſeule femme; mais on voit régner dans le canton iroquois de Tſonnontouan un déſordre beaucoup plus odieux, qui eſt la pluralité des maris.

A l'égard des degrés de parenté, les Hurons & les Iroquois portent ſi loin le ſcrupule, qu'il faut n'être pas lié du tout par le ſang pour s'épouſer, & que l'adoption même eſt compriſe dans cette loi. Mais le mari qui perd ſa femme, doit en épouſer la ſœur ou, à ſon défaut, celle que la famille lui préſente : la femme eſt dans la même obligation à l'égard des frères & des parens de ſon mari, ſi elle le perd ſans en avoir eu d'enfans. Un homme veuf qui refuſeroit d'épouſer ſa ſœur ou la parente de la femme qu'il a perdue, ſeroit abandonné à la vengeance de celle qu'il rejette. Lorſqu'on manque de ſujets, on permet à une veuve de chercher un parti qui lui convienne; mais alors elle a droit d'exiger des préſens qui paſſent pour un témoignage de

Digitized by Google

ſa ſageſſe. Ces nations ont des familles diſtinguées qui ne peuvent s'allier qu'entre elles; la ſtabilité des mariages eſt ſacrée; & les conventions paſſagères, quoiqu'en uſage parmi quelques peuples, n'en ſont pas moins regardées comme un déſordre. Cependant, chez les Iroquois & les Hurons, on peut ſe quitter de concert, mais ſans bruit : & les parties ſéparées ont la liberté de prendre de nouveaux engagemens.

Les dons nuptiaux que les maris ſont aux femmes ſont des ſymboles d'eſclavage : ce ſont les femmes qui portent les fardeaux, cultivent les terres & font les travaux domeſtiques; les maris ne s'occupent que de la guerre, de la chaſſe & des ouvrages qui y ſont acceſſoires. Il n'y a point de différence à l'égard des femmes dans les pays où elles ont toute l'autorité : quoique maîtreſſes de l'état, du moins en apparence, elles n'en ſont pas moins les eſclaves de leurs maris; en général, il n'y a point de pays au monde où les femmes ſont plus mépriſées. Le père Charlevoix, qui parle de tous ces uſages, doute s'ils ſont communs à tous les peuples du *Canada*.

Les enfans n'appartiennent qu'à la mère, ne reconnoiſſent point d'autre autorité que la ſienne. Le père eſt toujours pour eux comme étranger; il n'eſt reſpecté qu'à titre de maître : mais les uns & les autres n'exercent qu'une autorité vraiment paternelle, c'eſt-à-dire, purement de bienveillance & de protection. Ils laiſſent aux enfans des deux ſexes la plus grande indépendance. En général, les pères & mères s'efforcent de leur inſpirer les principes d'honneur qui ſe trouvent établis dans chaque nation : & c'eſt l'unique éducation qu'ils leur donnent, encore eſt-elle indirecte, c'eſt-à-dire, que l'inſtruction eſt priſe des leçons de leurs ancêtres; les jeunes gens ſont échauffés par ces anciennes images, & ne reſpirent que l'occaſion d'imiter ce qui excite leur admiration. Quelquefois, pour les corriger de leurs défauts, on emploie les exhortations, les prières, mais jamais le châtiment ni les menaces, ſur le principe qu'*un homme n'eſt pas en droit d'en contraindre un autre.*

Juſtice criminelle. Les crimes ſont très-rares chez les ſauvages. Tue-t-il, a-t-on tué quelqu'un de ſa race? Si le meurtrier étoit ivre, comme on feint quelquefois de l'être, pour ſatisfaire la vengeance ou la haine, on ſe contente de plaindre le mort; s'il étoit de ſang-froid, on ſuppoſe facilement, qu'il ne s'eſt pas porté à cet excès ſans raiſon; d'ailleurs c'eſt aux ſauvages de la même cabane à le châtier, parce qu'ils y ſont ſeuls intéreſſés; ils peuvent le condamner à mort, mais l'on en voit peu d'exemples; & s'ils le font, c'eſt ſans aucune forme de juſtice. Quelquefois un chef prend cette occaſion pour ſe défaire d'un mauvais ſujet. Un aſſaſſinat qui intéreſſeroit pluſieurs cabanes, auroit toujours des ſuites fâcheuſes, & ſouvent un crime de cette nature a mis une nation entière en combuſtion : alors le conſeil des anciens emploie tous ſes ſoins à concilier les parties; s'il y parvient, c'eſt ordinairement le public qui fait des démarches auprès de la famille offenſée. La prompte punition du coupable éteindroit tout d'un coup les reſſentimens, & s'il tombe au pouvoir des parens du mort, ils ſont maîtres de ſa vie; mais l'honneur de la cabane eſt intéreſſé à ne pas le ſacrifier, & ſouvent la bourgade ou la nation ne juge point à propos de l'y contraindre. Un miſſionnaire qui avoit long-temps vécu chez les Hurons, raconte la manière dont ils puniſſent les aſſaſſins. Ils étendent le corps mort ſur des perches au haut d'une cabane, & le meurtrier eſt placé pendant pluſieurs jours immédiatement au-deſſous, pour recevoir tout ce qui découle du cadavre ſur ſoi & ſur ſes alimens : cependant l'uſage le plus commun pour dédommager les parens du mort, eſt de le remplacer par un priſonnier de guerre; ce captif, s'il eſt adopté, entre dans tous les droits de celui dont il prend la place.

On nomme quelques crimes odieux qui ſont ſur le champ punis de mort, du moins dans pluſieurs nations : tels ſont les maléfices; chez ces nations, qui dès leurs premiers pas dans la ſociété, ſont déjà imbues des préjugés de la ſuperſtition, il n'y a de ſûreté nulle part pour ceux qui ſont atteints du ſoupçon : on leur fait même ſubir une ſorte de queſtion pour leur faire nommer leurs complices, après quoi ils ſont condamnés au ſupplice des priſonniers de guerre; mais on commence par demander le conſentement de leurs familles qui n'oſent le refuſer : on aſſomme ceux qui ſont regardés comme les moins criminels avant que de les brûler. Ceux qui déshonorent leurs familles par une lâcheté, reçoivent le même traitement, & c'eſt ordinairement leur famille même qui en fait juſtice. Chez les Hurons, qui étoient portés au vol & qui l'exerçoient avec beaucoup d'adreſſe, il eſt permis non-ſeulement de reprendre au voleur tout ce qu'il a dérobé, mais encore d'enlever tout ce qu'on trouve dans ſa cabane juſqu'à le laiſſer nud, lui, ſa femme & ſes enfans, ſans qu'ils puiſſent faire la moindre réſiſtance.

Dans la nation des Miamis, le mari eſt en droit de couper le nez à ſa femme adultère ou fugitive.

SECTION IV.

Relations politiques que la France a conſervées avec le Canada.

Par le traité de ceſſion, les Anglois ont exigé que l'on aſſurât le paiement des lettres-de-change & des billets qui avoient été délivrés aux Canadiens pour les fournitures faites aux troupes du roi de France, & le roi s'en eſt chargé ſuivant la liquidation qui ſeroit faite dans un temps convenable, ſelon la diſtance des lieux & la poſſibilité, en évitant néanmoins que les billets & les lettres-de-change que les ſujets françois pourroient avoir pour lors, ne fuſſent pas confondus avec d'autres billets & d'autres lettres-de-change qui étoient

Digitized by Google

dans la poſſeſſion des nouveaux ſujets du roi d'Angleterre.

Cette liquidation avoit déjà été comme préparée, & voici comment ; un arrêt du conſeil du 15 octobre 1758 avoit établi des commiſſaires pour la liquidation des dettes de la marine & des colonies ; un autre arrêt du 28 novembre 1761 avoit ordonné, en conſéquence du précédent, que les créanciers des dettes contractées en *Canada*, produiroient leurs lettres au greffe de commiſſion dans le délai de ſix mois.

Ce délai a été ſucceſſivement prorogé juſqu'au premier avril 1764, par des arrêts poſtérieurs.

La vérification des différens effets & des papiers monnoies du *Canada* ayant fait reconnoître que l'excès des dépenſes faites ſous prétexte du ſervice du roi dans cette colonie, provenoit autant des prévarications qui y avoient été commiſes, que du diſcrédit de cette monnoie, ſuite néceſſaire de la profuſion criminelle avec laquelle elle y avoit été fabriquée & répandue, cette circonſtance détermina l'arrêt du conſeil du 29 juin 1764, qui ordonne :

1°. Que les lettres-de-change tirées du *Canada* en 1758 & dans les années précédentes, par les commis des tréſoriers généraux des colonies, & qui avoient été déclarées & viſées en exécution des arrêts du conſeil du 24 décembre 1762, 15 mai 1763 & 5 janvier 1764, & que les propriétaires actuels avoient acquiſes par la voie de la négociation ailleurs qu'en *Canada* avant le 15 octobre 1759, époque où le paiement des traites de cette colonie avoient été ſuſpendu ; ſeroient payées en entier, ainſi que celles tirées en 1760 & timbrées *pour ſubſiſtance des armées* ; mais que celles qui avoient été tirées auparavant, ne ſeroient acquittées que pour moitié de la valeur pour laquelle elles avoient été tirées. A l'égard des billets de monnoie, déclarés & viſés, il fut dit qu'ils ſeroient acquittés pour un quart.

2°. Que les porteurs de papiers du *Canada*, les remettroient avec les déclarations qu'ils en avoient faites au commis prépoſé pour la liquidation, & que ce commis en arrêteroit & ſigneroit les bordereaux pour les faire enſuite enregiſtrer & contrôler par un autre commis prépoſé à cet effet ; qu'après cette opération, ces bordereaux ſeroient remis au premier prépoſé pour les faire examiner, viſer & ſigner de deux des commiſſaires établis à cet effet ; que toutes ces formalités une fois remplies, il ſeroit procédé au paiement des parties liquidées, en des reconnoiſſances au porteur, garnies de coupons d'intérêt à quatre pour cent, dont la forme & le rembourſement furent indiqués & preſcrits par un arrêt du conſeil du 2 juillet 1764.

Au moyen de cette liquidation, il fut défendu d'exercer aucun recours ſur les endoſſeurs, à moins qu'il n'y eût à ce ſujet une convention contraire expreſſément ſtipulée, pour raiſon de quoi toutes conteſtations furent évoquées & renvoyées devant les commiſſaires établis, & confirmés par les arrêts du conſeil des 18 octobre 1758, 29 novembre 1759 & 28 novembre 1761.

Cependant, parmi les différentes pièces produites au bureau de liquidation, pluſieurs avoient trait à des fournitures en marchandiſes & en denrées, & à des ouvrages faits dans la colonie pour le ſervice du roi : ces dépenſes avoient la même origine & les mêmes vices que celles qui avoient donné lieu à la diſtribution des lettres-de-change & des billets de monnoie dont le ſort étoit réglé par l'arrêt du conſeil du 29 juin dont nous venons de parler, ce fut le motif d'un autre arrêt du conſeil du 15 décembre 1764, qui ordonna, que les pièces relatives à ces dépenſes ſeroient liquidées ſuivant les mêmes principes que les lettres-de-change & les billets de monnoie, & que les billets connus ſous le nom de *billets de l'Acadie*, ſubiroient une diminution de deux ſeptièmes avant d'être aſſimilés aux autres titres de dépenſe du *Canada*, attendu que cette diminution étoit d'un uſage conſtamment ſuivi dans cette colonie, & le paiement de ces parties liquidées fut ordonné par un arrêt du conſeil du 9 février 1765.

Les Anglois & les habitans du *Canada*, propriétaires des papiers de cette colonie, ayant repréſenté qu'il étoit de juſtice & d'équité que les reconnoiſſances données en paiement des parties liquidées en exécution des arrêts des 29 juin & 2 juillet 1764, fuſſent conſervées, tant pour les capitaux que pour les intérêts, & le principe devant être le même pour les nationaux que pour les étrangers, un autre arrêt du conſeil du 29 décembre 1765, ordonna 1°. que les coupons d'intérêts des reconnoiſſances données juſqu'alors, & à donner par la ſuite, quoique fixées à quatre pour cent, ſeroient néanmoins payées à raiſon de quatre & demi au mois de janvier de chaque année, à commencer en 1766, & que les capitaux en ſeroient conſervés en leur entier ; 2°. que les porteurs de papiers du *Canada* ſeroient tenus de les faire liquider avant le premier mars ſuivant, & qu'après ce délai, ces mêmes papiers n'auroient abſolument plus de valeur, encore qu'ils euſſent été auparavant déclarés. Cependant le délai fut prorogé par exception pour les Anglois juſqu'au premier octobre.

Le 31 du même mois de décembre 1765, il parut un autre arrêt du conſeil, portant que les coupons d'intérêts joints aux reconnoiſſances ſeroient payés à la caiſſe des arrérages au mois de janvier de chaque année, & que les capitaux de ces reconnoiſſances ſeroient rembourſés par la voie du ſort. Il fut dit, par un autre arrêt du 17 janvier ſuivant, que les effets acquittés ſeroient jettés au feu & brûlés, & qu'on dreſſeroit procès-verbal de cette opération.

La liquidation des papiers appartenans aux Anglois ayant occaſionné une diſcuſſion, ſoit pour la réduction de ces mêmes papiers, ſoit pour la

Digitized by Google

manière dont ils avoient été négociés, la cour de Verſailles & celle de Londres nommèrent chacune un miniſtre plénipotentiaire. Ces deux miniſtres prirent entre eux les précautions les plus propres à écarter la fraude de la part des propriétaires des effets du *Canada*. On exigea de ces propriétaires qu'ils fiſſent leur déclaration par ſerment prêté devant le lord maire de la ville de Londres, ſur la manière dont ils s'étoient rendus acquéreurs de ces ſortes d'effets : &, en faveur de l'arrangement qui terminoit les diſcuſſions, la cour de France accorda aux propriétaires britanniques une indemnité de trois millions tournois, payables, ſavoir, cinq cens mille livres dans le courant d'avril ſuivant, & deux millions cinq cens mille livres en contrats de rente, ſous la condition expreſſe que tous les papiers du *Canada*, de propriété britannique non liquidés, ſuivroient, pour le rembourſement, le ſort des papiers françois, & entreroient en conſéquence dans la liquidation des dettes de l'état, dont les reconnoiſſances ou contrats de rente ſeroient payés comme les autres dettes, ſans être ſujets à aucune réduction quelconque ; & de plus, ſous la condition que tous les Anglois propriétaires de ces papiers renonceroient à toute indemnité particulière pour quelque cauſe & prétexte que ce fût. L'arrangement fut ſigné entre les deux miniſtres à Londres le 29 mars 1766.

En conſéquence, le roi de France ordonna, par un arrêt du conſeil du 9 mai ſuivant, que les titres de créance du *Canada*, de propriété angloiſe, pour leſquels les porteurs juſtifieroient avoir rempli les formalités preſcrites par l'arrangement ſigné à Londres le 29 mars 1766, ſeroient admis à la liquidation.

Il ſurvint encore, en 1766, quelques difficultés relativement aux papiers du *Canada*, de propriété angloiſe ; mais elles furent terminées à Londres le 24 juin de la même année. Il fut dit que tous les papiers qu'on pourroit prouver par bordereaux, ſeroient ſuffiſamment prouvés ; que tous les papiers rejettés d'un bordereau (pourvu que ce ne fût pas le bordereau entier) ſeroient prouvés par le poſſeſſeur, comme ſans bordereau ; que toutes les copies notariées de bordereaux ſeroient admiſes comme originaux, lorſqu'il paroîtroit par le certificat du notaire, que ces bordereaux avoient été mis entre ſes mains ; finalement, que les copies de bordereaux atteſtées par un notaire, ſeroient admiſes comme preuve ſuffiſante, pour en liquider le papier après le premier octobre ſuivant, ſi le bordereau original n'avoit déjà été préſenté & admis à la liquidation. Sur quoi il intervint un arrêt du conſeil du premier août 1766, par lequel les commiſſaires furent autoriſés à ſe conformer aux diſpoſitions de ce qui venoit d'être arrêté à Londres.

Le 18 du même mois, il fut rendu un autre arrêt du conſeil, par lequel les porteurs de papiers du *Canada*, de propriété britannique, qui réſidoient en France, furent aſſujettis à prêter devant le lieutenant général de police de Paris le ſerment auquel les Anglois avoient été ſoumis par l'arrangement conclu à Londres le 29 mars 1766. Il fut même commis par un arrêt du même jour, un député de la part du roi, pour aſſiſter à cette preſtation de ſerment.

Le prépoſé à la liquidation des papiers du *Canada* fut autoriſé, par un arrêt du conſeil du 14 octobre 1767, à payer aux particuliers dénommés dans l'état annexé à la minute de cet arrêt, les ſommes pour leſquelles chacun d'eux y étoit compris, & cela en reconnoiſſances garnies de trois coupons d'intérêts ſeulement.

Comme il avoit été annoncé par l'article 8 de l'édit de décembre 1764, concernant la liquidation des dettes de l'état, qu'auſſi-tôt après cette liquidation, il ſeroit créé des rentes pour les acquitter, le roi, par un édit du mois de novembre 1767, ordonna la converſion en contrats de différens effets ; & il fut dit que les arrérages de rentes conſtituées, dans les contrats deſquelles ſeroient converties les reconnoiſſances donnés pour les dettes du *Canada*, auroient cours à compter du premier janvier 1768, & ſeroient payables au premier janvier de chaque année, à commencer au premier janvier 1769.

Tous les délais généraux & particuliers fixés par les traités & prorogés par le roi, étant expirés, un arrêt du conſeil du 20 février 1768, déclara nuls & de nulle valeur tous les billets de monnoie, lettres-de-change & autres titres de créance du *Canada*, qui n'avoient pas été produits juſqu'alors à la commiſſion, ou qui l'ayant été, n'avoient pas été dans le cas d'être admis à la liquidation.

Des lettres-patentes du 12 mars 1769 autoriſèrent le principal commis de la recette des pièces de la liquidation à remettre aux tréſoriers généraux des colonies & à ceux de la marine, exercice par exercice, les lettres-de-change, billets de monnoie, certificats & autres acquits de dépenſe qu'il avoit retirés des créanciers du *Canada*, & qui montoient à la ſomme de ſoixante-douze millions deux cens trente-deux mille quatre cens quatorze livres neuf ſols onze deniers ; & il fut dit que les papiers repréſentés ſeroient répartis dans les exercices des colonies & de la marine, ſuivant les états des années antérieures, à compter depuis l'exercice de l'année 1753, juſqu'à celui de l'année 1759 inclusivement.

Sur la repréſentation qui fut faite au roi au mois de mai ſuivant, qu'entre tous les effets dont la converſion en contrats avoit été ordonnée par l'édit de novembre 1767, les reconnoiſſances pour les dettes du *Canada* appartenoient pour la plupart à des étrangers, & que pluſieurs des propriétaires de ces rentes n'avoient pas été en état juſqu'alors de faire la converſion en contrats, ce qui les avoit empêchés de recevoir les coupons d'intérêts échus au mois de janvier 1769, leſquels devoient être rapportés lors de cette converſion, ſa majeſté ordonna, par arrêt de ſon conſeil du 6 mai 1769, au mé-

Digitized by Google

ſorier de la caiſſe des arrérages, de payer les coupons des reconnoiſſances du *Canada* non converties en contrats échus au premier janvier de cette même année; & il fut dit qu'au moyen de ce paiement, les propriétaires, lors de la converſion en contrats, n'auroient la jouiſſance des arrérages qu'à compter du premier janvier 1769, pour être payés au premier janvier de chaque année, à commencer au premier janvier 1770.

Le roi, dans la vue de proportionner les charges employées dans ſes états à la portée des fonds que les circonſtances lui permettoient d'y appliquer, déclara, par un arrêt du conſeil du 20 janvier 1770, que les arrérages des reconnoiſſances données en échange de celles des tréſoriers des colonies, ainſi que de celles qui avoient été délivrées pour dettes du *Canada*, ne ſeroient plus employées, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, que ſur le pied de deux & demi pour cent des capitaux; mais que ces arrérages ſeroient exempts de toute impoſition pendant ce temps-là, & que les capitaux n'en pourroient être réduits ſous quelque prétexte que ce fût.

Par une déclaration du 3 juin 1765, les officiers du conſeil ſupérieur du *Canada* & de l'Iſle royale, qui étoient paſſés en France & ceux qui devoient y paſſer dans le terme de deux années, ont été maintenus dans tous les honneurs, privilèges, exemptions & franchiſes dont jouiſſent les membres honoraires des cours ſouveraines.

Le gouvernement a auſſi pourvu à l'exiſtence d'un grand nombre d'Acadiens qui, après avoir quitté la Nouvelle-Ecoſſe pour s'établir dans le *Canada*, ont encore eu la généroſité d'abandonner cette dernière colonie après la conquête des Anglois.

Mais en cherchant à indemniſer les François qui, par attachement pour leur patrie, avoient renoncé à leur établiſſement dans la colonie, il étoit juſte de la venger de ceux dont les malverſations en avoient peut-être entraîné la perte: cette vengeance étoit encore due à la nation, à laquelle il étoit peut-être plus néceſſaire que jamais de donner un grand exemple; & l'hiſtoire de ces exemples ſi rares appartient au droit public.

Un auteur moderne dit qu'avant la conquête du *Canada*, il étoit ſouvent revenu au miniſtre de la marine des mémoires du déplorable état où ſe trouvoit cette contrée: « tout le pays, lui écrivoit-on, eſt prêt à dépoſer des malverſations qui s'y ſont commiſes & s'y commettent journellement; jugez-en par les ſecours conſidérables que vous nous avez envoyés, & par la miſère dont nous ſommes accablés; jugez-en par les fortunes rapides qu'elles ont occaſionnées, c'eſt aux dépens du roi qu'elles ſe ſont faites; il épuiſoit ſes forces pour nous nourrir & nous donner la force de combattre à ſon ſervice; la faim nous conſume, & c'eſt de notre ſubſtance qu'on s'eſt engraiſſé..... ». Le miniſtre inſtruit des déſordres, s'en prit directement à l'intendant, c'étoit M. Bigot..... Celui-ci avoit été, en 1745, commiſſaire ordonnateur à Louiſbourg; lorſque cette fortereſſe tomba au pouvoir de l'ennemi, il fut accuſé dès-lors d'avoir contribué au ſoulevement de la garniſon indignée de voir qu'on s'appropriât le fruit de ſes ſueurs, en la fruſtrant de la paie que lui payoit le roi pour la conſtruction & réparation des fortifications..... M. Bigot, échappé à ce danger, n'avoit pas été plus modéré dans l'intendance du *Canada*..... Chargé par M. Cadet, munitionnaire des vivres du *Canada*, il fut arrêté & conduit à la Baſtille. Un mois après, en décembre 1762, on publia des lettres-patentes dont le préambule portoit..... « que le roi étoit informé que dans ſes colonies de l'Amérique ſeptentrionale, & particuliérement dans celle du *Canada*, il avoit été commis des monopoles, abus, vexations & prévarications qui ont porté un préjudice conſidérable auxdites colonies, ont cauſé la ruine de pluſieurs habitans & ſont d'autant plus puniſſables, que quelques-uns de ceux qui en ſont ſoupçonnés ont abuſé du nom & de l'autorité de ſa majeſté ». Après cet expoſé, le roi ordonna qu'une commiſſion du châtelet inſtruiroit le procès des auteurs, complices, fauteurs & adhérens deſdits crimes, ce qui impliquoit plus de cinquante accuſés de tout état, parmi leſquels étoit le gouverneur, l'intendant, dix-ſept commandans de poſte, deux commiſſaires de la marine, un commiſſaire au conſeil ſupérieur de Quebec. Le préſident de cette commiſſion étoit M. de Sartine, alors lieutenant général de police; le rapporteur, M. Dupont. L'inſtruction de ce procès, ſur lequel la France, l'Europe & même le nouveau monde avoient les yeux, dura trois ans.

Le jugement ordonna douze millions de reſtitutions envers le roi, M. le marquis de Vaudreuil, gouverneur, enveloppé dans le procès, quoique l'on ne pût lui reprocher que de la foibleſſe pour les concuſſions qu'il ne pouvoit ignorer, de l'intendant & des officiers ſoumis à ſes ordres, fut déchargé de toute accuſation; MM. Bigot, intendant, Varin, commiſſaire ordonnateur à Montréal, Bréard, contrôleur de la marine à Quebec, convaincus pendant le temps de leur adminiſtration, d'avoir toléré, favoriſé & commis eux-mêmes les abus, malverſations & infidélités dans la partie des finances mentionnées au procès, ne furent punis que du banniſſement: quelques officiers furent admoneſtés; M. Péan, major des troupes, fut condamné à 600,000 livres de reſtitution envers le roi, mais ſans aucune note juridique d'infamie, quoique depuis il ſe ſoit fait réhabiliter. (*Henry.*)

CANAL, (*Droit public.*) c'eſt un lieu creuſé pour recevoir les eaux de la mer, des ruiſſeaux, des fleuves, des rivières, des ſources, *&c.* & les conduire d'un endroit dans un autre, afin d'établir une communication entre les rivières naturelles,

Digitized by Google

faciliter le commerce entre différentes provinces, & procurer aux terres une plus grande fertilité par les arroſemens.

Précis hiſtorique des canaux. Tous les peuples anciens & modernes ont connu l'avantage des *canaux* pour augmenter la richeſſe naturelle des campagnes, & la richeſſe artificielle des provinces par la facilité des communications & du tranſport des marchandiſes.

Les premiers habitans de la terre ont travaillé à rompre les iſthmes, & à couper les terres, pour établir par eau une communication entre les contrées. Hérodote rapporte que les Cnidiens, peuple de Carie dans l'Aſie mineure, entreprirent de couper l'iſthme qui joint la preſqu'iſle de Cnide à la terre ferme, mais qu'ils en furent détournés par un oracle.

Pluſieurs rois d'Egypte ont tâché de joindre la mer Rouge à la Méditerranée, en coupant l'iſthme de Suès. Soliman II, empereur des Turcs, y employa ſans effet 50000 hommes

Les Grecs & les Romains projettèrent un canal à travers l'iſthme de Corinthe, qui joint la Morée & l'Achaïe, afin de paſſer ainſi de la mer Ionienne, dans l'Archipel. Le roi Démétrius, Jules Céſar, Caligula & Néron, y firent des efforts inutiles.

Sous le règne de ce dernier, Lucius Verus, un des généraux de l'armée Romaine dans les Gaules, entreprit de joindre la Saone & la Moſelle par un *canal*, & de faire communiquer la Méditerranée & la mer d'Allemagne par le Rhône, la Saone, la Moſelle & le Rhin, ce qu'il ne put exécuter.

Charlemagne forma le deſſein de joindre le Rhin & le Danube, afin d'établir une communication entre l'Océan & la mer Noire, par un *canal* de la rivière d'Almutz, qui ſe décharge dans le Danube, à celle de Reditz, qui ſe rend dans le Mein, qui va tomber dans le Rhin près de Mayence. Il y fit travailler une multitude d'ouvriers; mais différens obſtacles qui ſe ſuccédèrent les uns aux autres, lui firent abandonner ſon projet.

Les anciens Egyptiens avoient creuſé ſix mille *canaux* depuis le Grand-Caire juſqu'à Eſſene. Ils étoient ſubdiviſés par des ramifications. On les ouvroit tous, le jour déterminé annuellement par le magiſtrat qui veilloit à l'arroſement des terres. Pluſieurs d'entre eux étoient en tout temps praticables pour la navigation.

Le plus fameux étoit celui qui conduiſoit le Nil au lac Mœris, enſuite au lac Maréotis, d'où il ſe perdoit dans la mer. Il avoit près de quatre-vingts lieues de longueur, & il étoit preſque entiérement formé par un encaiſſement de grandes pierres.

Les Chinois n'ont point oublié d'employer les *canaux* pour vivifier leurs provinces & y encourager la navigation. Ce pays eſt coupé par des milliers de *canaux*, qui, ſemblables à nos artères & à nos veines, portent dans ce corps immenſe la vie, la ſanté & la félicité. Le plus fameux eſt le *canal* Impérial, qui a cent ſoixante lieues de longueur, & quarante écluſes. Il a été projetté & exécuté par le fameux Ku-Blai-Kan, petit-fils de Gengis-Kan.

La Perſe & le Japon ont auſſi leurs *canaux*, ſoit pour faciliter le commerce, ſoit pour fertiliſer les terres, ſoit enfin, pour rendre l'air plus ſalubre en deſſéchant les marais.

Pierre le Grand a tenté de faire communiquer le Don ou Tanaïs avec le Volga, qui n'en eſt éloigné que de dix lieues; mais la dureté du terrein a été un obſtacle. Ce monarque fit creuſer un *canal* de communication très-utile entre la Moſca & le Tanaïs.

Les Pays-Bas autrichiens ſont coupés par une multitude de *canaux*. L'adminiſtration en appartient aux états de chaque province. Ils ont leurs officiers ou commis prépoſés à la perception des droits, dont ils ne rendent compte qu'aux députés des états pour cette partie. Ils ont été autoriſés dans l'origine à emprunter les fonds néceſſaires pour la dépenſe, le rembourſement des capitaux, & le paiement des rentes, ſoit perpétuelles, ſoit viagères. Le gouvernement ignore quelle eſt la dépenſe de la conſtruction & de l'entretien des *canaux*.

Dans les Provinces-Unies, & ſur-tout dans celle de Hollande, il y a auſſi une infinité de *canaux*, qui font le commerce & la richeſſe du pays. Il n'y a pas de ville ni de village qui n'en ait. La ſituation baſſe & marécageuſe de ces provinces exigeoit qu'on en fît pour le deſſéchement des campagnes, & l'on en a profité avec intelligence pour la navigation. Ces *canaux* ſont plus élevés que la mer, & avec des moulins à vent on y rejette les eaux des campagnes qui ſont plus baſſes.

On a fait beaucoup de *canaux* en Italie, principalement du côté de Boulogne & de Ferrare; mais les plus anciens & les plus curieux de tous, ſont les deux *canaux* de Milan, dont l'un va au Teſin, & l'autre à l'Adda. Ils ont été commencés avant l'an 1177, pour l'arroſement des campagnes de la Lombardie, où ce genre d'induſtrie a toujours été, & ſe trouve encore très-pratiqué & très-utile.

Le roi d'Eſpagne a tenté, dans le ſiècle dernier, de deſſécher les environs de la ville de Mexique, par le moyen du *canal* de Geagueroca; mais ce projet n'a pas réuſſi, quoiqu'on y ait dépenſé plus de trois millions de pièces d'or. On travaille actuellement en Eſpagne à tracer deux *canaux* d'arroſement & de navigation; il y a déjà pluſieurs lieues de navigables ſur celui qui tend de Madrid à la mer.

Nous ne connoiſſons en Angleterre que le *canal* du duc de Bridgewater, près de Mancheſter. C'eſt ſans contredit un des plus beaux & des plus ſurprenans ouvrages en ce genre. Il ſert au tranſport des charbons que le duc tire de ſes terres: il eſt creuſé ſous le roc, & s'étend fort avant dans la montagne, enſorte que les bateaux vont charger le charbon dans la mine même. On eſt obligé de faire environ trois quarts de mille avec des lumiè-

Digitized by Google

res : dans le reſte du ſouterrein on a percé des trous perpendiculaires, juſqu'à la ſuperficie de la montagne, pour renouveller l'air & donner iſſue aux exhalaiſons, ordinairement ſi dangereuſes dans les travaux de ce genre.

Ce *canal* paſſe par-deſſus une grande rivière navigable, qui va de Mancheſter à Liverpool, au moyen de trois arches élevées au deſſus de cette rivière d'environ cinquante pieds. C'eſt un ſpectacle curieux de voir pluſieurs navires faire voile en ſe croiſant, les uns ſur l'aqueduc, les autres ſous les arches de ce même aqueduc.

On a ſenti également en France la néceſſité & les avantages de la jonction des mers & des rivières par des *canaux*. On avoit, au commencement du dernier ſiècle, l'exemple des Italiens, des Hollandois & des Flamands. Henri IV & Sulli, ſon digne miniſtre, s'occupèrent des moyens de procurer cet avantage à l'état : ils conçurent pluſieurs projets de *canaux*, ſoit pour le Languedoc, ſoit pour la Bourgogne : ils firent commencer en 1605 celui de Briare pour joindre la Loire à la Seine : il a été achevé ſous Louis XIII par les ſoins du cardinal de Richelieu.

Ce *canal* devoit ſe réunir avec un autre qu'on projettoit dans le Charrollois, & faire une communication importante dans toute la longueur de la France.

On commença en 1675 un nouveau canal de jonction de la Loire avec la Seine, par le *canal* d'Orléans. Il a été achevé ſous la minorité de Louis XV, par les ſoins de Philippe d'Orléans, régent du royaume.

Le plus grand & le plus important ouvrage en ce genre, eſt le *canal* royal de Languedoc, qui joint l'Océan & la Méditerranée. Ce monument eſt comparable à tout ce que les Romains & les autres peuples anciens ont tenté de plus grand. Il a été conſtruit ſur les plans & devis de M. Riquet, dans la longueur d'environ ſoixante lieues de poſte, l'élévation du point de partage eſt de 576 pieds au deſſus du niveau des deux mers. Il a été commencé en 1666, & achevé en 1680.

Les avantages que ces trois *canaux* ont produits au royaume, ont fait demander par pluſieurs provinces l'exécution de nouveaux *canaux*. Louis XV a fait exécuter celui de la Lys à l'Aa, afin de rendre plus parfaite la navigation de ſes frontières de Flandres, de Hainaut & d'Artois, & pour former une barrière aux courſes des ennemis en temps de guerre. Ce *canal*, commencé en 1754, fut interrompu pendant la guerre de 1756; les travaux en ont été repris en 1768, & achevés en 1771. On a preſque abandonné la grande route pour profiter des avantages & des commodités que préſentent les tranſports par eau.

La Bourgogne demande, depuis long-temps, qu'on creuſe dans ſon ſein les *canaux* qui lui ſont néceſſaires pour faciliter ſon commerce. L'académie de Dijon, dont les lumières & le zèle ſont connus, chercha à réveiller l'attention du public & du gouvernement ſur cet objet, en propoſant pour ſon prix de 1762, *de déterminer, relativement à la Bourgogne, les avantages & les déſavantages du canal projetté en cette province, pour la communication des deux mers, par la jonction de la Saone & de la Seine.*

Henri IV & Sulli cherchèrent auſſi les moyens de vivifier la province de Berri en étendant & perfectionnant la navigation de la rivière d'Auron. Ce projet a été repris dans ce ſiècle, & a été puiſſamment appuyé par MM. les ducs de S. Aignan & de Charôt, & par le cardinal de la Rochefoucault, archevêque de Bourges, prédéceſſeur immédiat de M. Phelippeaux d'Herbault; il paroit par les procès-verbaux des aſſemblées provinciales du Berri, que les membres qui les compoſent, ont été convaincus de l'utilité que les *canaux* procureroient à leurs pays. On y fait mention de pluſieurs mémoires, dans leſquels on prétend prouver la facilité de l'exécution de pluſieurs *canaux* d'arroſement & de navigation qui vivifieroient cette province, & la tireroient de l'état d'inertie dans lequel elle paroît plongée.

Avantages des canaux. Nous n'entrerons pas à cet égard dans un grand détail, cet objet regarde particuliérement le *Dictionnaire économique*. Mais nous ne pouvons nous diſpenſer de remarquer, 1°. que les *canaux* de navigation diminuent conſidérablement les frais du commerce; ce qui néceſſairement doit le rendre plus floriſſant, & qu'ils épargnent en même temps à l'état la dépenſe immenſe de l'entretien des grands chemins.

2°. Le défaut de communication par eau, cauſe beaucoup d'embarras, d'alarmes & de dangers dans les temps de guerre. On les a ſentis pendant les campagnes de 1742 à 1748, lorſque les ennemis paſſèrent le Var : lorſqu'il fallut forcer les habitans de la campagne à conduire par corvée, dans des chemins impraticables, les vivres, les fournitures, & les munitions de guerre néceſſaires aux armées de Flandres. Dans la dernière guerre, il fallut en quelque ſorte forcer la nature, pour amener de loin en peu de temps, les troupes & les munitions néceſſaires lors de la deſcente des Anglois, qui furent défaits à la journée de S. Caſt.

3°. Il y a peu de pays qui n'ait beſoin d'être arroſé, quelle qu'en ſoit la ſituation. Les Egyptiens, les Romains, les Chinois, & parmi les modernes, les Italiens, les Flamands, les Hollandois & les Suiſſes ont ſu ſe faire une ſource inépuiſable de richeſſe, par la diſtribution des eaux ſur les campagnes. Rien n'en prouve mieux la néceſſité & l'utilité que la plaine de la Crau, entre Arles & Salon. Elle eſt tellement couverte de pierres qu'on n'y voit preſque pas de terre, dans une étendue de ſept à huit lieues ſur trois à quatre de large. Elle ne doit ſa fertilité actuelle qu'au canal ou *vallat de Craponne*, ainſi nommé du nom de ſon auteur Adam de Craponne, qui, en 1558, fit dériver de la Durance

la

Digitized by Google

le *canal* qui porte ſon nom, le fit paſſer par les campagnes de Salon ſa patrie, de Gran, d'Iſtres, *&c.....*

Etabliſſemens pour ſubvenir aux dépenſes des canaux. Un arrêt du conſeil du 7 ſeptembre 1773 ordonna que, dans la généralité des pays conquis, il ſeroit impoſé en 1774, ſur tous les contribuables de la capitation, & au marc la livre de cette impoſition, la ſomme de 419873 liv. 8 ſ. 5 d. y compris les taxations ordinaires & accoutumées, pour ſubvenir aux dépenſes des *canaux* de Picardie & de Bourgogne.

Cette impoſition fut prorogée pour l'année 1775, par un autre arrêt du conſeil du 9 août 1774. Mais le roi s'étant fait repréſenter ces deux arrêts, & l'état des ſommes impoſées dans différens pays d'élection, pour travaux relatifs à la navigation, il jugea plus conforme aux principes d'une ſage adminiſtration, de réunir ces diverſes contributions en une ſeule contribution générale, afin de ne ſurcharger aucune province, & de les faire contribuer toutes dans une juſte proportion, à une dépenſe qui les intéreſſe également.

En conſéquence, par arrêt du conſeil du premier août 1775, il a été ordonné que l'impoſition de 419873 liv. 8 ſ. 5 d. pour les *canaux* de Picardie & de Bourgogne, ainſi que les impoſitions particulières des généralités d'Auch, Lyon, Montauban, & Bordeaux, pour différens travaux concernant la navigation, ceſſeroient d'avoir lieu à l'avenir, & qu'à dater de l'année 1776, il ſeroit levé ſur les pays d'élection & les pays conquis, une ſomme de 800000 livres, dont les pays d'élection ſupporteroient celle de 721905 livres, & les pays conquis le ſurplus, montant à 78095 liv.

Ces ſommes ſe lèvent par les collecteurs, ou autres prépoſés ordinaires au recouvrement des impoſitions. Ils ſont tenus d'en verſer le montant entre les mains des receveurs des impoſitions, qui les remettent aux receveurs généraux des finances. Ces derniers les verſent enſuite dans la caiſſe des tréſoriers des ponts & chauſſées.

Aux termes de l'arrêt du conſeil, les deniers provenant de cet impôt ne peuvent être employés qu'aux dépenſes des *canaux* de Picardie & de Bourgogne, de la navigation de la Charente, & d'autres ouvrages de pareille nature, deſtinés aux progrès de la navigation dans les différentes provinces du royaume.

CANCEL *ou* CHANCEL, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt l'endroit du chœur d'une égliſe, qui eſt le plus proche du maître-autel. Ce terme vient du mot latin *cancelli*, qui ſignifie *barreaux*, parce qu'ordinairement cet endroit eſt fermé de barreaux ou treillis qui laiſſent voir ce qui ſe paſſe dans le chœur ſans qu'on puiſſe y entrer.

Cet endroit eſt réſervé pour les prêtres & pour ceux qui, par leurs fonctions, participent d'une manière ſpéciale à la célébration des ſaints myſtères.

Anciennement le *cancel* étoit tout ce qui formoit une égliſe. Les fidèles s'aſſembloient autour pour aſſiſter aux offices & aux prières. Dans la ſuite, pour leur commodité particulière, ils firent conſtruire des bâtimens afin d'être à l'abri des injures de l'air. On leur a donné le nom de *nef*, à raiſon de cette forme oblongue de vaiſſeau, qu'ils ont preſque tous. Lorſque le nombre des paroiſſiens s'accroît au point que la nef n'eſt plus ſuffiſante pour les contenir, on y fait quelquefois des bas-côtés qu'on appelle *collatéraux*.

Avant la diſtribution des biens eccléſiaſtiques en bénéfices particuliers, les réparations & reconſtructions des égliſes étoient priſes ſur le tiers des revenus affectés à chaque diocèſe : &, à ce moyen, il ne pouvoit y avoir de difficulté pour déterminer ceux qui devoient contribuer à ces frais.

Dans le partage de ces mêmes biens, on devoit aſſurer aux fabriques la quatrième portion des revenus des biens que les eccléſiaſtiques ne tiennent que de la libéralité des fidèles. Mais il s'en faut bien que toutes les égliſes aient conſervé à cet égard le droit qui leur étoit originairement acquis. C'eſt par cette raiſon que les loix canoniques ont obligé les poſſeſſeurs des biens eccléſiaſtiques ou, pour parler plus exactement, les poſſeſſeurs des dixmes, à une partie des réparations des égliſes.

Il eſt de règle générale à cet égard, que tout ce qui a été pratiqué de la part des laïques pour leur commodité, reſte à leur charge pour l'entretien : mais, pour ce qui eſt du *cancel*, du chœur & du ſanctuaire, il regarde abſolument les ſeigneurs décimateurs.

Lorſque les fabriques ont des revenus, ils doivent être employés aux réparations des égliſes, à la fourniture des calices, des ornemens & des livres néceſſaires, & les décimateurs ne ſont tenus d'y pourvoir que ſubſidiairement, après avoir épuiſé les revenus des fabriques : c'eſt ce qui réſulte de l'article 21 de l'édit de 1695. Cependant il faut remarquer avec la Combe, dans ſa *Juriſprudence canonique*, que, dans les lieux où les décimateurs ſont aſſujettis par l'uſage à ces ſortes de dépenſes, ils ne peuvent les prendre ſur les revenus des fabriques.

Les fabriques ne ſont pas cependant obligées d'accumuler leurs revenus, de façon qu'il ſe trouve toujours de quoi remplir les charges, dont les décimateurs ſont tenus à cet égard. A meſure que ces revenus ſe forment, on peut les employer à l'utilité & à l'ornement de l'égliſe, ſuivant qu'on le juge à propos, d'après le vœu commun des habitans, & le conſentement exprès ou préſumé de l'évêque.

On commence par l'acquittement des fondations, des gages & ſalaires de ceux qui ſont employés au ſervice divin, ou à prendre un ſoin plus particulier de l'égliſe. On peut auſſi les faire ſervir à procurer aux paroiſſiens une plus grande inſtruction en payant

Digitized by Google

des honoraires à des prédicateurs de l'avent, du carême, *&c.*

Lorſqu'il ſurvient des réparations à la charge des habitans, & qu'il reſte encore des fonds dans la caiſſe des fabriques, après les prélevemens dont nous venons de parler, il eſt naturel que ces mêmes habitans y trouvent une reſſource préférablement aux décimateurs, même dans le cas où il y a en même temps des réparations à la charge des uns & des autres. Auſſi les habitans ont-ils le droit d'épuiſer les revenus des fabriques à leur décharge, & les décimateurs ne peuvent ſe ſervir que de ce qui reſte, après que les réparations qui concernent les habitans, ont été faites.

En effet, les biens des fabriques ſont particuliérement conſacrés aux réparations des égliſes : & celles de la nef, qui concernent les habitans, ne ſont pas moins des réparations de l'égliſe que celles du chœur, qui regardent les décimateurs.

Dans le cas où les fabriques n'ont point de revenus, ou lorſqu'ils ſont inſuffiſans, les murs, les piliers buttans, la clôture, tout ce qui environne & renferme le chœur, eſt à la charge des décimateurs : c'eſt un point de droit clairement établi par l'article 21 de l'édit de 1695. Quand même les piliers du *cancel* ſoutiendroient les voûtes des bas-côtés, ils n'en ſeroient pas moins à la charge des décimateurs, par la raiſon que ces bas-côtés, loin de faire tort aux piliers du chœur, les entretiennent & leur ſervent de piliers buttans.

Non-ſeulement le *cancel*, mais encore tous ſes acceſſoires & toutes ſes dépendances ſont à la charge des décimateurs; ils ſont tenus du pavé, des voûtes, des vitres, du comble ou du dôme; de la couverture, *&c.* du maître-autel, des ſtalles, des bancs & de tout ce qui eſt néceſſaire pour l'office divin, ainſi que de ce qui fait la ſéparation entre le *cancel* & le ſanctuaire proprement dit.

Quelques-uns ont prétendu que les décimateurs n'étoient point tenus de l'entretien du rétable de l'autel, lorſqu'il eſt à colonnes ou pilaſtres, décoré de ceintres & d'autres ornemens; mais c'eſt une prétention que rejettent les auteurs qui ont écrit ſur cette matière; il ſuffit, ſelon eux, que tout ceci faſſe partie du chœur. Tout ce qu'on peut dire de plus modéré à ce ſujet, c'eſt que ſi le rétable avoit été conſtruit avec une dépenſe conſidérable, & qu'il fût queſtion de le renouveller, on pourroit le faire à moindres frais qu'auparavant, pourvu toutefois qu'il eût un air de décence convenable.

Les murs & les grilles, ſoit en bois, ſoit en fer avec le crucifix au-deſſus, qui ſéparent le chœur de la nef, font encore partie du *cancel*, à quelque élévation que ces murs ou ces grilles ſoient portés.

Si le chœur & la nef étoient conſtruits de la même façon & avec la même ſymmétrie en entier, ce qui eſt fort rare, le chœur ſe trouveroit commencer à l'endroit de la clôture où ſeroit le crucifix.

Si les paroiſſiens, pour ſe placer dans le chœur, avoient alongé cette partie, l'extenſion ne ſeroit point à la charge des décimateurs. Ceci pourroit ſe reconnoître à la conſtruction de la voûte, de la charpente ou de la couverture. A Fontenai près de Vincennes, la clôture du chœur de l'égliſe avoit été avancée dans la nef d'environ une travée par les habitans. Il ſurvint des réparations en 1703, mais les gros décimateurs ne furent obligés d'y contribuer que ſuivant l'ancienne étendue du chœur.

A l'égard des latéraux qui ſont à côté ou derrière le chœur, il y a bien des difficultés pour ſavoir ſi ce ſont les habitans ou les décimateurs qui ſont tenus de ces parties. Les déciſions ne ſont pas uniformes à ce ſujet. En 1650, le chapitre de l'égliſe cathédrale de Châlons fut condamné avec d'autres decimateurs envers les habitans de Buſſy-l'Eſtrée, à faire la réparation du chœur entier de leur paroiſſe, ſans diſtinction des deux côtés ou collatéraux.

Le 20 mai 1698, il fut jugé au conſeil que les habitans de Noiſy-le-Sec ſeroient tenus de réparer les voûtes & les couvertures des bas-côtés du chœur. La même choſe fut jugée, le 11 janvier 1701, à l'égard des bas-côtés du chœur de l'égliſe du Bourg-la-Reine; même jugement encore, le 10 juin 1704, contre les habitans de Fontenai.

Cependant les habitans, aux termes de l'édit de 1695, ne ſont chargés que de l'entretien de la nef de leurs égliſes : &, ſi les décimateurs n'étoient jamais tenus des bas-côtés, ils auroient bien moins d'entretien & de réparations à leur charge pour les chœurs, lorſqu'il y a des bas-côtés, parce qu'ils n'auroient pas de murs à entretenir. De ſorte que, dans des occaſions où il ſe préſente des difficultés ſemblables, nous croirions qu'il y a lieu d'adopter la diſtinction propoſée par Deſgodets, & qui conſiſte à ſavoir ſi ces bas-côtés ſont d'une conſtruction auſſi ancienne que le chœur, enſorte qu'il paroiſſe que l'un a été employé pour ſoutenir l'autre, &, en ce cas, de laiſſer le tout à la charge des décimateurs; que, ſi au contraire il paroît que ces bas-côtés ont été ajoutés après coup pour la commodité des habitans, c'eſt à ceux-ci de les réparer & de les entretenir. *Voyez* CHŒUR, DÉCIMATEUR.

CANCELLARIUS, ſ. m. (*Juriſprudence.*) ce mot étoit en uſage ſous les empereurs romains : quelques auteurs l'ont rendu en françois par celui de *chancelier*.

C'étoit un officier ſubalterne qui ſe tenoit dans un lieu fermé de grilles & de barreaux appellés *cancelli*, d'où lui eſt venu le nom de *cancellarius*.

Ses fonctions étoient de copier les ſentences des juges & les autres actes judiciaires, à-peu-près comme nos greffiers & commis du greffe. Il étoit payé par rôles d'écritures, ainſi qu'il paroît par le fragment d'une loi des Lombards, citée par Saumaiſe. Il falloit que cet officier fût très-peu de choſe, puiſque Sopiſcus rapporte que Numérien fit une élection honteuſe

Digitized by Google

en confiant à l'un de ces greffiers le gouvernement de Rome.

Ducange prétend que le mot *cancellarius* vient de la Paleſtine, où les toits étoient plats & faits en terraſſes avec des barricades ou baluſtrades grillées, nommées *cancelli* : que ceux qui montoient ſur ces toits pour réciter quelque harangue, étoient nommés *cancellarii* : qu'on a depuis étendu ce titre à ceux qui plaidoient dans le barreau, qu'on a nommés *cancellarii forenſes*.

Ménage a tiré auſſi l'étymologie de *chancelier*, *cancellarius*, du même mot *cancelli*, parce que, ſelon lui, quand l'empereur rendoit la juſtice, le *chancelier* étoit à la porte de la clôture ou des grilles qui ſéparoient le prince d'avec le peuple. (*G*)

CANCELLATION, ſ. f. (*Commerce.*) ce terme eſt en uſage à Bordeaux dans le bureau du courtage & de la foraine : il ſignifie la décharge que le commis donne aux marchands, de la ſoumiſſion qu'ils ont faite de payer le quadruple des droits, faute de rapporter, dans un temps limité, un certificat de l'arrivée de leurs marchandiſes dans les lieux de leur deſtination. Sur l'étymologie de ce mot, *voyez le ſuivant*.

CANCELLER, v. a. *en Droit*, ſignifie rendre une obligation, un acte, un écrit nul en le barrant ou le biffant à traits de plume.

Ce mot vient du latin *cancellare*, *croiſer*, *traverſer*, fait de *cancelli*, qui ſignifie des *barreaux* ou *treillis*, parce qu'en effet, en biffant un acte par des raies tirées en différens ſens, on y forme une eſpèce de treillis.

Par arrêt du parlement de Paris, du 14 ſeptembre 1769, rapporté dans le Répertoire de juriſprudence ſous le mot *canceller*, il a été jugé que de légers traits de plume, paſſés ſur quelques lignes, étoient inſuffiſans pour faire déclarer nul un acte, ſous prétexte qu'il *a été cancellé*.

Dans l'eſpèce de cet arrêt, la groſſe d'un contrat de conſtitution ſe trouvoit barrée en pluſieurs endroits ; mais on ne remarquoit aucun trait de plume ſur la dernière page où étoient la date & les ſignatures. Le débiteur de la rente la ſoutenoit éteinte par le paiement du capital, qui s'étoit fait, diſoit-il, par compenſation ; il employoit à l'appui de cette aſſertion les parties barrées du contrat. La cour rejeta ce moyen, & condamna le débiteur à continuer le ſervice de la rente, & au paiement de cinq années d'arrérages, en affirmant par le créancier, qu'il n'y avoit point eu de compenſation, & que les lignes barrées ne provenoient pas de ſon fait.

CANCELLI, ſ. m. pl. (*Juriſprudence.*) on donnoit anciennement ce nom à des petites chapelles érigées par les Gaulois aux déeſſes-mères qui préſidoient à la campagne & aux fruits de la terre. Ces peuples y portoient leurs offrandes avec de petites bougies : &, après avoir prononcé quelques paroles myſtérieuſes ſur du pain ou ſur quelques herbes, ils les cachoient dans un chemin creux ou dans le tronc d'un arbre, & croyoient par-là garantir leurs troupeaux de la contagion & de la mort.

Cette pratique, ainſi que pluſieurs ſuperſtitions dont elle étoit accompagnée, fut défendue par les capitulaires de nos rois, & par les évêques.

CANCHEAU, ſ. m. (*terme de la Coutume de Hainaut.*) elle s'en ſert, dans le chapitre 108, dans la même ſignification que celui de *cancel*, dont nous avons parlé ci-deſſus. Elle décide que les réparations de la nef, du clocher & du chimitier des égliſes paroiſſiales ſont à la charge des habitans & de ceux qui y poſſèdent des biens, quand bien même ils auroient ailleurs leur domicile ; mais que celles qui concernent les *cancheaux*, regardent les collateurs, *s'il n'y a fait eſpécial au contraire*.

Cette déciſion eſt conforme au droit commun, ſoit par rapport aux réparations des égliſes, dont les unes ſont ſupportées par les paroiſſiens, & les autres par les décimateurs, ſoit par rapport à la contribution qui a lieu entre les habitans. Les propriétaires de biens ſitués dans la paroiſſe, qui y ont auſſi leur domicile, paient, en ces deux qualités, le total de leur quote-part ; ceux au contraire qui ſont domiciliés dans un autre endroit, contribuent pour une portion ; le ſurplus eſt payé par leurs locataires ou fermiers. *Voyez* CANCEL, CHŒUR, RÉPARATIONS D'ÉGLISES.

CANDEUR, ſ. f. (*Droit naturel.*) ce mot a beaucoup de rapport avec ceux d'*ingénuité* & de *naïveté* ; ils ne ſont pas cependant ſynonymes. La *candeur* eſt le ſentiment intérieur de la pureté de ſon ame, qui empêche de penſer qu'on ait rien à diſſimuler. L'ingénuité peut être une ſuite de la ſottiſe, quand elle n'eſt pas l'effet de l'expérience : & la naïveté n'eſt tout au plus que l'ignorance des choſes de conventions, faciles à apprendre, & bonnes à dédaigner.

La *candeur* eſt la première marque d'une belle ame. Elle eſt le plus précieux & le plus aimable ornement de la vertu. Elle peut ſe trouver réunie avec la naïveté dans le plus beau génie.

La *candeur* naît d'un grand amour de la vérité ; elle ſuppoſe ordinairement l'ignorance du mal, & ſe peint, dans les paroles, les actions & le ſilence même. Les hommes les plus dépravés ſont un cas infini de ceux qui en ſont pourvus. Mais elle ne réſide guère que chez les jeunes gens ou dans des hommes ſupérieurs : elle ſe perd aiſément dans le commerce du monde.

Le maréchal de Turenne a donné un bel exemple de *candeur*. Il eut la foibleſſe de découvrir à une marquiſe jeune & charmante, qu'il avoit vu chez la ducheſſe d'Orléans un ſecret important que Louis XIV lui avoit confié. Le ſecret fut bientôt divulgué, & le roi qui ne s'en étoit ouvert qu'au maréchal & au marquis de Louvois, accuſa ce miniſtre d'avoir révélé ſon ſecret. Turenne, généreux & vrai au milieu de ſes foibleſſes, juſtifia Louvois en avouant ſa faute. Cette noble *candeur* charma le monarque, & redoubla ſa confiance pour un homme qui

Digitized by Google

n'avoit pas voulu cacher sa honte en perdant un ministre qu'il lui étoit permis de ne pas aimer.

CANDIDAT, s. m. (*Jurisprudence.*) ce mot se dit en général de toute personne qui aspire à un emploi honorable & lucratif. Les Romains le donnoient particulièrement aux prétendans aux charges publiques, qui se mettoient sur les rangs dans le temps de l'élection des magistrats.

Ce mot est entièrement latin, *candidatus*; il est formé de *candidus*, blanc, à cause de la robe blanche que ces aspirans portoient afin d'être plus aisement reconnus, lorsqu'ils alloient solliciter les suffrages, accompagnés de leurs proches, de leurs amis & de leurs cliens.

Les plus illustres magistrats qui prenoient intérêt à un *candidat*, le recommandoient au peuple. De son côté, le *candidat*, averti par les nomenclateurs, gens chargés de lui faire connoître, par noms & surnoms, ceux dont il briguoit les suffrages, saluoit tous ceux-ci, embrassoit tous ceux qu'il rencontroit en chemin ou dans la place publique.

La loi Tullienne défendoit aux *candidats* de donner des jeux ou des fêtes au public, de peur que, par ce moyen, on ne gagnât les suffrages du peuple: mais, du reste, on n'oublioit rien pour y parvenir; caresses, intrigues, libéralités, bassesse même, tout étoit prodigué.

Dans les derniers temps de la république, on vint jusqu'à corrompre les distributeurs des bulletins qui, en les donnant au peuple pour le scrutin, glissoient adroitement par-dessous une pièce d'or à chacun de ceux dont on vouloit déterminer le suffrage en faveur d'un *candidat* dont le nom étoit inscrit sur ce bulletin.

C'étoit pour prévenir cet inconvénient, que, par des loix particulières, on avoit imposé aux *candidats* la nécessité de ne paroître dans les assemblées, qu'avec la robe blanche sans tunique, afin d'ôter tout soupçon qu'ils portassent de l'argent pour corrompre les suffrages. (*G*)

CANDIDI SERVI ARGENTUM, (*Jurisprudence angloise.*) on donne ce nom à une espèce de tribut ou amende payée à l'échiquier par certains cantons du dedans ou des environs de la forêt de Witheard dans le Dortsetshire.

Cette amende est la continuation de celle que Henri III avoit imposée à Thomas de la Lende, & à d'autres pour avoir tué un cerf blanc d'une beauté singulière, que ce roi avoit excepté de la chasse. (*G*)

CANDIE, (*Droit public.*) isle & royaume de la Méditerranée, sous la domination du grand-seigneur. *Voyez* CRÈTE, GRAND-SEIGNEUR, GRÈCE.

CANDIL *ou* CANDILE, s. m. (*Commerce.*) c'est une mesure dont on se sert aux Indes, à Cambaye & au Bengale pour vendre le riz & les autres grains: elle pèse environ cinq cens livres. C'est sur le pied du *candil* qu'on jauge dans ce pays les navires, comme nous faisons en Europe au tonneau. Ainsi, lorsqu'on dit qu'un bâtiment est du port de quatre cens *candils*, c'est-à-dire, qu'il peut porter deux cens mille pesant, qui font cent de nos tonneaux, le tonneau pris sur le pied de deux milliers. *Voyez* JAUGER, TONNEAU. (*G*)

CANON, s. m. ce terme a, dans notre langue, une infinité d'acceptions qui n'ont presque aucun rapport les unes avec les autres.

Il désigne un catalogue, une décision, une arme & plusieurs instrumens méchaniques de différentes sortes.

Nous laissons à la théologie le soin de discuter ce qu'on entend par *canon* ou catalogue des livres qu'on doit reconnoître pour divins; au *Dictionnaire militaire*, la description des armes auxquelles on donne le nom de *canon*; & au *Dictionnaire des arts & métiers*, les différens instrumens qu'on désigne par ce nom; nous nous bornerons à parler de sa signification en droit.

CANON, (*Droit ecclésiastique.*) ce mot est tiré du grec κανων, qui veut dire *règle* ou *discipline*. Aussi est-il usité en droit pour signifier proprement les règles & les décisions de l'église, soit sur le dogme, soit sur la discipline. Il y a plusieurs collections des *canons* des conciles, que nous allons indiquer d'après M. Fleuri, dans son *institution au droit ecclésiastique*.

Des canons des apôtres. Une des plus anciennes collections des *canons* ou loix ecclésiastiques dont l'église se sert, est celle à laquelle on donne le nom de *canons des apôtres*: on l'a attribué pendant très-long-temps à S. Clément pape, disciple de S. Pierre, & son troisième successeur dans le siège de Rome. Les Grecs même ne regardent pas ces *canons* comme l'ouvrage des apôtres, & ne prétendent pas qu'ils aient été recueillis de leur bouche par S. Clément; ils se contentent de dire que ce sont des *canons* qu'on appelle *des apôtres*.

Il est certain que les offrandes d'épis nouveaux, de raisins sur l'autel, & d'huile pour le luminaire, les noms de lecteur, de clerc, de métropolitain, dont il est question dans ces *canons*, prouvent qu'ils sont postérieurs aux temps des apôtres, & on convient généralement aujourd'hui qu'ils sont l'ouvrage de quelques évêques d'Orient, & qu'on peut placer l'époque de ce recueil à la fin du troisième siècle. On les trouve cités dans les conciles de Nicée, d'Antioche, de Constantinople, sous le titre de *canons anciens*, de *canons des pères*, de *canons ecclésiastiques*.

Il y a, entre l'église latine & l'église grecque, quelques difficultés, tant sur le nombre que sur l'autorité de ces *canons*. Les Grecs en comptent 85, les Latins n'en ont reçu que 50, dont même plusieurs ne sont point observés. Les Grecs comptent les premiers à-peu-près comme nous, mais ils en ajoutent d'autres, dans la plupart desquels il y a des articles qui ne sont pas conformes à la discipline & à la croyance de l'église latine, & c'est pour cette raison qu'elle rejette

Digitized by Google

les 35 derniers, comme ayant été la plupart inſérés ou falſifiés par des hérétiques & des ſchiſmatiques.

A l'égard de l'autorité de ces *canons*, le pape Gelaſe, dans un concile, tenu à Rome l'an 494, en met le recueil au rang des livres apocryphes, d'après le pape Damaſe, qui ſemble avoir été le premier qui ait déterminé les livres qu'il falloit recevoir ou rejetter. C'eſt par cette raiſon qu'Iſidore les condamne dans le paſſage que Gratien rapporte de lui, dans ſa ſeizième diſtinction.

Le pape Léon IX en a excepté cinquante de la proſcription de Gelaſe. Avant lui, Denis-le-petit avoit commencé par eux, ſa collection des *canons* eccléſiaſtiques. Sa traduction les fit connoître dans l'égliſe d'Occident. Dès qu'ils parurent en France, ils y furent très-eſtimés. On les allégua pour la première fois dans la cauſe de Prétextat, du temps du roi Chilperic, & on y déféra.

Gratien, dans ſa diſtinction ſeizième, rapporte qu'Iſidore ayant changé de ſentiment & ſe contrediſant lui-même, met au-deſſus des conciles ces *canons* des apôtres, comme approuvés par la plupart des pères, reçus entre les conſtitutions apoſtoliques, & adoptés par le pape Adrien I, en recevant le quatrième concile où ils ſont inſérés.

Il y a ici deux erreurs de la part de Gratien; il prend le ſecond concile *in trullo*, que les Grecs appellent ſouvent le *quatrième concile*, pour le premier tenu *in trullo*, qui eſt véritablement le ſixième œcuménique, ou général. Quant à Iſidore, le premier paſſage rapporté par Gratien eſt d'Iſidore de Séville, & le ſecond d'Iſidore *Mercator* ou *Peccator*, auteur des *fauſſes Décrétales*, ainſi que l'a remarqué Antoine Auguſtin, archevêque de Tarragone.

Il réſulte de tout ce que nous venons de dire, que les *canons*, connus ſous le nom de *canons des apôtres*, ne ſont pas véritablement d'eux, ni de leurs premiers diſciples, mais qu'ils ſont très-anciens, que l'égliſe grecque s'en eſt toujours ſervi, que l'égliſe latine n'en a admis que cinquante, qui même n'y ſont bien connus que depuis la traduction faite par Denis-le-petit. Hincmarc, archevêque de Rheims, témoigne qu'ils étoient à la tête d'une collection de *canons*, faite par l'égliſe de France, & les croit anciens, quoiqu'ils ne ſoient pas des apôtres.

Des autres compilations des canons. Sous le règne de Conſtantin, l'an 314, ſe tinrent les conciles d'Ancyre en Galatie, & de Néocéſarée dans le Pont, qui ſont les plus anciens, dont il nous reſte des *canons*. En 325, ſe tint le concile général de Nicée, dont on recueillit auſſi les *canons*. Il y eut enſuite trois conciles particuliers, dont les *canons* ont eu une très-grande autorité: l'un fut tenu à Antioche, en 331, le ſecond à Laodicée en Phrygie, vers l'an 370, & le troiſième à Gangres en Paphlagonie, vers l'an 375. Enfin l'an 381, ſe tint le ſecond concile univerſel à Conſtantinople.

Les *canons* de ces ſept conciles furent recueillis en un corps, qu'on appella le *code des canons de l'égliſe univerſelle*, auxquels on ajouta ceux du concile d'Ephèſe, qui fut le troiſième œcuménique, tenu en 430, ceux du concile de Chalcédoine, tenu en 450. On y ajouta pareillement les *canons* des apôtres, au nombre de cinquante, & ceux du concile de Sardique, de l'an 347, que l'on regardoit dans pluſieurs égliſes comme une ſuite de celui de Nicée.

Tous ces *canons* avoient été écrits en grec. Les égliſes d'Occident ſe ſervoient d'une ancienne verſion latine, dont on ne connoit pas l'auteur. L'égliſe romaine ne l'a conſervée que juſqu'au commencement du ſixième ſiècle; les égliſes des Gaules & de Germanie n'en connurent point d'autres juſqu'au neuvième.

Vers l'an 530, Denis-le-petit, dont nous avons déjà parlé, fit une nouvelle verſion de ce code des *canons*, plus fidelle que l'ancienne; il y ajouta tout ce qui étoit alors dans le code grec, entre autres les cinquante *canons* des apôtres, ceux des conciles de Chalcédoine & de Sardique: il y joignit encore les *canons* des conciles d'Afrique, principalement ceux tenus du temps de S. Auguſtin, & les lettres décrétales des papes depuis Sirice, qui mourut en 398, juſqu'à Anaſtaſe II, qui tint le ſaint ſiège juſqu'en 498.

La collection de Denis-le-petit acquit une ſi grande autorité, que l'égliſe romaine s'en ſervit toujours depuis. On la nomma ſimplement *le corps des canons de l'égliſe d'Afrique*, à cauſe du grand nombre de ceux qui ont été tirés des conciles de cette province. Les Grecs la traduiſirent pour leur uſage. Charlemagne la reçut du pape Adrien I, & l'apporta en France en 787.

Les orientaux ajouterent à leur ancien code, les trente-cinq *canons* des apôtres, que l'égliſe latine n'a pas reçus; le code de l'égliſe d'Afrique, traduit en grec; les *canons* du concile *in trullo*, tenu en 692, pour ſuppléer au cinquième & ſixième conciles, qui n'avoient pas fait de *canons*; ceux du ſecond concile de Nicée, ſeptième œcuménique, tenu en 787. Tout cela compoſa le code des *canons* de l'égliſe d'Orient, & ce peu de loix ſuffit pendant 800 ans à toute l'égliſe catholique.

Sur la fin du règne de Charlemagne, on répandit en Occident une collection de *canons*, qui avoit été apportée d'Eſpagne, & qui porte le nom d'un Iſidore que l'on ſurnomme communément le *marchand*, *mercator*. Ce recueil contient les *canons* orientaux d'une verſion plus ancienne que celles de Denis-le-petit, pluſieurs *canons* des conciles des Gaules & des Eſpagnes, & un grand nombre de décrétales des papes des quatre premiers ſiècles de l'égliſe, dont pluſieurs ſont fauſſes & ſuppoſées, ainſi que l'ont prouvé les centuriateurs de Magdebourg, & les frères Pithou, qui les ont diſtingués dans leur édition du corps de droit canonique. Nous en parlerons plus au long au mot DÉCRÉTALES.

Ce recueil a été ſuivi de pluſieurs compilations

Digitized by Google

nouvelles des anciens *canons*. On connoît celle de Réginon, abbé de Prum, qui vivoit l'an 900; celle de Burchard, évêque de Vorms, faite l'an 1020; celle d'Yves de Chartres, qui vivoit en 1100; enfin celle de Gratien, bénédictin de Boulogne en Italie, qui fit la sienne vers l'an 1151.

Ce religieux, dans sa collection, a réuni aux *canons* des conciles, des textes de la bible, & les sentimens des pères de l'église, sur les plus importantes matières ecclésiastiques: il intitula son ouvrage *la Concordance des canons discordans*, il le partagea par ordre de matières, & non par ordre de temps, comme on avoit fait avant lui.

Cette compilation est celle qui est la plus citée dans le droit *canon*, elle fait partie du corps de ce droit, & elle est connue sous le nom de *décret*. Nous en ferons connoître toutes les parties sous le mot DROIT CANONIQUE.

On nous a donné depuis diverses autres collections des conciles, dans lesquelles on a conservé leurs *canons;* une des plus estimées est celle des PP. Labbe, Cossard & Hardouin.

Règles générales sur les canons. En prenant le mot *canon* dans toute son acception, pour règle & discipline, on en distingue deux espèces: les uns regardent le dogme & la foi, les autres ne concernent que la discipline.

Les premiers sont reçus sans difficulté par l'église universelle, quand ils ont été faits dans un concile général. Les autres sont observés par toute l'église, ou n'ont lieu qu'en certaines églises particulières.

Suivant les maximes de l'église de France, un *canon* concernant la discipline, n'a autorité parmi nous que lorsqu'il a été accepté expressément par les prélats & par le roi, protecteur de la discipline ecclésiastique. Les *canons* même des conciles généraux ne sont point exceptés de cette règle. *Voyez* CONCILE, LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

Les *canons* des conciles sont pour l'ordinaire conçus en forme de loix, en termes impératifs, & quelquefois conditionnels, mais toujours exprimant la peine à laquelle doivent être soumis ceux qui les violeront. Les *canons* qui concernent le dogme, sont souvent conçus en forme d'anathême, c'est-à-dire, que les pères y décernent la peine de l'excommunication contre ceux qui soutiennent ou qui soutiendront les erreurs qu'ils condamnent. Les *canons* du concile de Trente, contre les erreurs des nouveaux sectaires, sont dans cette forme.

CANON *paschal*, c'est une table des fêtes mobiles, où l'on marque pour un cycle de dix-neuf ans, le jour auquel tombe la fête de pâques & les autres qui en dépendent. On croit qu'il a été calculé par Eusèbe de Césarée, par les ordres du concile de Nicée. *Voyez* PASQUES, CYCLE.

CANON, (*autres acceptions de ce mot en Droit canonique.*) 1°. Les religieux donnent le nom de *canon* au livre qui contient la règle & les instituts de l'ordre.

2°. Ce mot se dit du catalogue des saints reconnus & canonisés par l'église.

3°. On appelle ainsi par excellence les paroles sacramentales de la messe, les paroles secretes qui sont récitées par le prêtre entre la préface & le *pater*, & au milieu desquelles le prêtre consacre l'hostie.

Quelques-uns disent que S. Jérôme, par ordre du pape Sirice, a mis le *canon* dans la forme où nous l'avons: d'autres l'attribuent au pape Sirice même, qui vivoit sur la fin du quatrième siècle. Le concile de Trente dit que le *canon* de la messe a été dressé par l'église, & qu'il est composé des paroles de J. C. de celles des apôtres, & des premiers pontifes qui ont gouverné l'église.

CANON EMPHYTÉOTIQUE, (*Droit civil.*) c'est le nom qu'on donne à la redevance annuelle, que le preneur d'héritages par bail emphytéotique est tenu de payer au bailleur. Lorsque le preneur a cessé de payer cette redevance pendant trois années de suite, il peut être évincé par le bailleur. Mais, pour que la perte de l'héritage donné à emphytéose puisse avoir lieu, il faut que le bailleur constitue le preneur en demeure, & fasse prononcer judiciairement la commise. *Voyez* EMPHYTÉOSE.

CANONIAL, adj. *terme de droit ecclésiastique*, qui se dit de tout ce qui a rapport & qui concerne un chapitre, un chanoine. Ainsi, l'on dit *titre canonial*, pour signifier le droit d'un ecclésiastique à un canonicat; *maison canoniale*, en parlant d'une maison destinée au logement d'un chanoine; *mense canoniale*, pour désigner les biens qui appartiennent à un chapitre. *Voyez* CANONICAT, CHAPITRE.

CANONICAT, s. m. (*Droit eccléſ.*) les auteurs confondent quelquefois ce mot avec celui de *prébende;* ils diffèrent cependant entre eux. *Canonicat* ou *chanoinie* sont synonymes, & se disent du titre ou de la qualité spirituelle, en vertu duquel l'ecclésiastique qui en est pourvu a le droit de se placer dans le chœur & le chapitre d'une église cathédrale ou collégiale. Le *canonicat* est indépendant du revenu temporel qui y est attaché. La prébende au contraire ne se dit que du revenu temporel, annexé au titre spirituel du *canonicat*. Mais dans le langage ordinaire, on appelle aussi *canonicat*, la prébende ou le revenu temporel d'un chanoine.

Nous avons dit ci-dessus au mot AGE, que, suivant la jurisprudence des parlemens, il falloit être âgé de 14 ans accomplis pour posséder un *canonicat* dans une église cathédrale, & de dix ans aussi accomplis pour un *canonicat* de collégiale; que suivant celle du grand-conseil, l'âge de dix ans étoit suffisant dans l'un & l'autre cas. Il nous reste à observer à cet égard, que Charles IX avoit chargé ses ambassadeurs au concile de Trente, de demander un réglement à l'effet de fixer à vingt-cinq ans l'âge pour posséder les *canonicats* des églises cathédrales.

Digitized by Google

Le roi fondoit le motif de ſa demande, ſur ce qu'il n'eſt pas raiſonnable qu'un mineur auquel on n'oſe confier l'adminiſtration de ſon bien, occupe une place qui le rend de droit le conſeil de l'évêque, dans le gouvernement & l'adminiſtration de ſon diocèſe.

Le concile ne ſuivit pas ce projet, il ſe contenta d'ordonner qu'on annexeroit aux *canonicats* des cathédrales quelqu'un des ordres ſacrés, & qu'il faudroit que les pourvus de *canonicats* fuſſent en âge de recevoir l'ordre annexé à leur titre, dans l'année de leur priſe de poſſeſſion.

Ce réglement du concile n'a point eu d'exécution en France, mais dans les pays où il a été reçu, même dans les provinces du royaume, conquiſes depuis l'époque où il a été tenu, on ne peut être chanoine dans les cathédrales qu'à vingt & un ans, & dans les collégiales, qu'à treize accomplis.

Un concile de Tours avoit voulu établir, pour les *canonicats* de ſa province eccléſiaſtique, une règle particulière : il avoit ordonné que les *canonicats*, les perſonnats, & les dignités ſans charge d'ames ne pourroient être conférés qu'à l'âge de vingt-deux ans, & que les chanoines ne ſeroient pas obligés d'entrer dans les ordres. Le chapitre du Mans fit refus en conſéquence, d'admettre au nombre de ſes chanoines, un jeune homme de dix-huit à dix-neuf ans, à qui on avoit réſigné un *canonicat*. Le parlement de Paris, par un arrêt rendu en 1616, maintint le réſignataire en poſſeſſion, parce que les évêques d'une province particulière ne ſont pas les maîtres de changer ce qui eſt établi par le droit public & l'uſage général du royaume.

On doit, dans la collation des *canonicats*, ſe conformer aux ſtatuts authentiques des égliſes, lorſqu'ils ſont partie de leur fondation, ou qu'ils ſont confirmés par des lettres-patentes duement enregiſtrées; ainſi on ne peut être pourvu d'un *canonicat* de l'égliſe cathédrale de la Rochelle, qu'à l'âge de vingt-deux ans commencés, ni d'une dignité qu'à vingt-cinq, parce que c'eſt une condition expreſſément portée par la bulle & les lettres-patentes de tranſlation de l'évêché de Maillezais à la Rochelle, & de la ſécularisation & érection de l'égliſe cathédrale de cette même ville.

Le pape ne peut même diſpenſer des conditions portées par ces ſtatuts, ainſi que nous l'avons déjà dit ſous *le mot* AFFECTATION, (*Droit canonique.*). C'eſt par ce motif que le parlement de Paris, par arrêt du 9 juillet 1693, déclara abuſive la diſpenſe donnée par le pape à un bâtard, à l'effet de poſſéder un *canonicat* de l'égliſe de S. Hilaire de Poitiers; que le parlement de Rouen a jugé la même choſe, par arrêt du 22 mars 1708, pour un *canonicat* de l'égliſe de Bayeux. En effet, ces deux chapitres ont des ſtatuts particuliers confirmés par les bulles de leur fondation, qui déclarent incapables de poſſéder des *canonicats* ceux dont la naiſſance eſt illégitime.

Les papes s'étoient arrogé le droit de créer dans les chapitres des *canonicats* ſans prébende, & d'accorder aux pourvus de ces *canonicats* l'expectative de la première prébende vacante. Cet abus eſt ceſſé depuis long-temps, le concile de Trente l'a totalement aboli : le pape jouit ſeulement aujourd'hui du droit de créer des *canonicats*, auxquels on a donné le nom de *canonicats ad effectum*. C'eſt un titre ſans prébende que le pape confère à quelqu'un à l'effet de le rendre capable de poſſéder, dans un chapitre, une dignité pour l'obtention de laquelle il faut être chanoine; ce n'eſt qu'un titre ſtérile & infructueux, qu'on appelle auſſi par cette raiſon *jus ventoſum*.

Cette prérogative a été conſervée au pape par la pragmatique ſanction & le concordat. Une ſimple ſignature de Rome ſuffit pour créer un *canonicat ad effectum*, mais il faut que cette clauſe ſoit expreſſe & qu'il y ſoit dit auſſi, *non obſtante canonicorum numero*.

Un chanoine *ad effectum* peut prendre le titre de chanoine ſans y ajouter cette dénomination : il n'eſt aſtreint ni à la réſidence, ni à l'aſſiſtance aux heures canoniales, ni à la promotion aux ordres ſacrés; il ne jouit pas des privilèges des autres chanoines, il n'a aucune part aux diſtributions quotidiennes, à moins qu'il n'y ait un uſage contraire : il n'a pas de voix au chapitre, il ne peut permuter, & s'il eſt pourvu d'une prébende ou d'une dignité, dont il ſe démette dans la ſuite, le *canonicat ad effectum* n'eſt point réputé vacant, à moins qu'il ne s'en ſoit démis nommément : il ne peut être juge délégué par le pape, comme les autres chanoines prébendés, parce qu'il n'eſt créé qu'à l'effet de pouvoir obtenir & poſſéder une dignité qui exige la qualité de chanoine. *Voyez* CHANOINE, CHAPITRE.

CANONIQUE, adj. ſe dit, *en ſtyle de Juriſprudence eccléſiaſtique*, de tout ce qui eſt conforme à la diſpoſition des canons.

CANONIQUE, (*Droit*) eſt un corps de droit, ou recueil de loix eccléſiaſtiques concernant la diſcipline de l'égliſe. Le recueil, dont on ſe ſert aujourd'hui dans les écoles, eſt compoſé, 1°. du décret de Gratien; 2°. des décrétales; 3°. d'une ſuite des décrétales appellée *le ſexte*; 4°. des clémentines; 5°. des extravagantes. *Voyez* CANON, DÉCRET, DÉCRÉTALES, DROIT, SEXTE, CLÉMENTINES & EXTRAVAGANTES.

Dans les égliſes proteſtantes le *droit canonique* a été fort abrégé depuis la réformation; car elles n'en ont retenu que ce qui étoit conforme au droit commun du royaume, & à la doctrine de chaque égliſe. (*K*)

CANONIQUES, (*livres*) on donne ce nom aux livres de l'ancien & du nouveau teſtament, compris dans le canon ou catalogue des livres de l'écriture, que toute l'égliſe catholique regarde, d'un conſentement unanime, comme divinement inſpirés. *Voyez, à cet égard, le Dictionnaire de Théologie.*

CANONISATION, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*)

Digitized by Google

c'eſt la déclaration, ou la cérémonie par laquelle le pape met ſolemnellement dans le catalogue des ſaints, une perſonne morte en odeur de ſainteté, dont les vertus ont été vérifiées par des miracles, & à laquelle il permet de rendre un culte public.

Le mot *canoniſation* ſemble être d'une origine moins ancienne que la choſe même; on ne trouve point qu'il ait été en uſage avant le douzième ſiècle, quoique dès le onzième on trouve un décret ou bulle de *canoniſation* donnée à la prière de Lintolfe, évêque d'Ausbourg, par le pape Jean XV, pour mettre ſaint Ulderic ou Ulric au catalogue des ſaints.

Ce mot eſt dérivé de celui de *canon*, dans la ſignification de catalogue, & il vient de ce que la *canoniſation* n'étoit dans l'origine qu'un ordre des papes ou des évêques, par lequel il étoit ſtatué que les noms de ceux qui étoient diſtingués par une piété & une vertu extraordinaires, ſeroient inſérés dans les ſacrés diptyques ou le canon de la meſſe, afin qu'on en fît mémoire dans la liturgie. On y ajouta enſuite les uſages de marquer un office particulier pour les invoquer, d'ériger des égliſes ſous leur invocation, des autels pour y offrir le ſaint ſacrifice, de tirer leurs corps de leurs premiers ſépulcres. Peu-à-peu on y joignit d'autres cérémonies; on porta en triomphe les images des ſaints dans les proceſſions: on déclara jour de fête l'anniverſaire de celui de leur mort; & pour rendre la choſe plus ſolemnelle, le pape Honorius III, en 1225, accorda pluſieurs jours d'indulgence pour les *canoniſations*.

Toutes ces règles ſont modernes & étoient inconnues à la primitive égliſe. Sa diſcipline à cet égard, pendant les premiers ſiècles, conſiſtoit à avoir à Rome, qui fut long-temps le premier théâtre des perſécutions, des greffiers ou notaires publics pour recueillir ſoigneuſement & avec la dernière fidélité les actes des martyrs, c'eſt-à-dire, les témoignages des chrétiens touchant la mort des martyrs, leur conſtance, leurs derniers diſcours, le genre de leurs ſupplices, les circonſtances de leurs accuſations, & ſur-tout la cauſe & le motif de leur condamnation. Et afin que ces notaires ne puſſent pas falſifier ces actes, l'égliſe nommoit encore des ſous-diacres & d'autres officiers qui veilloient ſur la conduite de ces hommes publics & qui viſitoient les procès-verbaux de la mort de chaque martyr, auquel l'égliſe, quand elle le jugeoit à propos, accordoit un culte public & un rang dans le catalogue des ſaints.

Chaque évêque avoit le droit d'en uſer de même dans ſon diocèſe, avec cette différence que le culte qu'il ordonnoit pour honorer le martyr qu'il permettoit d'invoquer, ne s'étendoit que dans les lieux de ſa juriſdiction, quoiqu'il pût engager les autres évêques par lettres, à imiter ſa conduite; s'ils ne le faiſoient pas, le martyr n'étoit regardé comme bienheureux que dans le premier diocèſe: mais quand l'égliſe de Rome approuvoit ce culte, il devenoit commun à toutes les égliſes particulières. Ce ne fut que long-temps après qu'on canoniſa les confeſſeurs.

Il eſt difficile de décider en quel temps cette diſcipline commença à changer, & quand le droit de *canoniſation* que l'on convient avoir été commun aux évêques & ſur-tout aux métropolitains, avec le pape, a été réſervé au pape ſeul. Quelques-uns prétendent qu'Alexandre III, élu pape en 1159, eſt le premier auteur de cette réſerve qui ne lui fut conteſtée par aucun évêque. Les jéſuites d'Anvers ont aſſuré qu'elle ne s'étoit établie que depuis deux ou trois ſiècles par un conſentement tacite & une coutume qui avoit paſſé en loi, mais qui n'étoit pas généralement reçue dans les dixième & onzième ſiècles: on a même un exemple de *canoniſation* particulière, faite en 1373 par Witikind, évêque de Minden en Weſtphalie, qui fit honorer comme ſaint, l'évêque Félicien, par une fête qu'il établit dans tout ſon diocèſe. Cependant on a des monumens plus anciens qui prouvent que les évêques qui connoiſſent le mieux leurs droits, & qui y ſont les plus attachés, les évêques de France, reconnoiſſoient ce droit dans le pape. C'eſt ce que firent authentiquement l'archevêque de Vienne & ſes ſuffragans dans la lettre qu'ils écrivirent à Grégoire IX pour lui demander la *canoniſation* d'Etienne, évêque de Die, mort en 1208. *Quia nemo*, diſoient-ils, *quantâlibet meritorum prærogativâ polleat, ab eccleſiâ Dei pro ſancto habendus, aut venerandus eſt, niſi prius per ſedem apoſtolicam ejus ſanctitas fuerit approbata.*

Quoi qu'il en ſoit, le ſaint ſiège eſt en poſſeſſion de ce droit depuis pluſieurs ſiècles, & l'exerce avec des précautions & des formalités qui doivent écarter tout ſoupçon de ſurpriſe & d'erreur.

Le pape Benoît XIV a publié ſur cette matière de ſavans ouvrages lorſqu'il étoit encore cardinal ſous le nom de Proſper Lambertini.

On trouve dans les mémoires du clergé la relation de ce qui s'eſt paſſé en France pour la *canoniſation* de S. Louis, pour celle de S. François de Sales & pour la béatification de Vincent de Paul, avec les procès-verbaux & les titres des aſſemblées du clergé ſur ce ſujet.

Le P. Mabillon diſtingue deux eſpèces de *canoniſation*, l'une générale qui ſe fait par toute l'égliſe aſſemblée en concile œcuménique, ou par le pape; l'autre particulière, qui ſe faiſoit par un évêque, par une égliſe particulière, par un concile provincial. On prétend auſſi qu'il y a eu des *canoniſations* faites par de ſimples abbés. (*G*)

CANONISTE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) docteur, ou du moins homme verſé dans le droit canonique.

CANTON, ſ. m. (*Droit public.*) ce mot paroît dérivé de l'italien *cantone*, pierre de coin; on s'en ſert pour déſigner un quartier d'une ville, que l'on conſidère comme ſéparé de tous les autres. Dans ce

Digitized by Google

ce ſens *canton* eſt ſynonyme de *quartier. Voyez ce dernier mot.*

On déſigne plus communément par *canton*, une petite contrée, ou un diſtrict, qui eſt ſous un gouvernement ſéparé du reſte du pays.

CANTONS, (TREIZE-) *Droit public.* Sous ce terme on déſigne ordinairement les treize états qui compoſent la confédération des Suiſſes. Le mot *canton*, dit M. Tſcharner, n'eſt point uſité dans les actes publics & dans le ſtyle de chancellerie. Les Suiſſes emploient à ſa place celui de *ort*, lieu, lequel pris dans une ſignification plus étendue, pour un diſtrict, eſt ſynonyme avec celui de *canton.* Le mot *ort* s'applique quelquefois aux alliés des Suiſſes. On dit *lœbliche orte*, les louables *cantons :* & *lugewande ort*, pour déſigner ces alliés.

C'eſt ſous le titre ſimple & modeſte de louables lieux ou diſtricts, que les premiers confédérés Suiſſes ont commencé à jouir de leur heureuſe indépendance, plus jaloux de la réalité de la liberté que de l'appareil de la puiſſance.

Depuis la première origine de la ligue, les *cantons* s'intitulent... *Nous les bourguemeſtres, avoyers, landammans, bourgeois & communautés des villes & pays.* Dans la première alliance, les confédérés ſe nommoient *eidguenoſſen*, ce qui ſignifie *aſſociés par ſerment :* le parti autrichien les déſignoit ſous ce titre, même dans les actes publics. Leur aſſociation fut auſſi appellée, dans l'empire, *la ligue des hautes Allemagnes*, pour la diſtinguer des autres aſſociations des villes de la Germanie.

Enfin le nom de *Suiſſe* prit faveur, à cauſe du *canton* de Schwitz, & fut bientôt adopté par les nations voiſines.

Nous laiſſerons à l'hiſtoire le ſoin de déterminer les cauſes & les révolutions qui ont fixé l'état politique de la Suiſſe. Mais on ne peut trop conſerver & tranſmettre à la poſtérité la plus reculée, les noms des trois Suiſſes fondateurs de la liberté helvétique, Walter Fuſt, d'Uri; Werner Stauffacher, de Schwitz; & Arnold de Halden, ou de Melchtal, d'Underwald.

L'indépendance du corps helvétique envers l'empire d'Allemagne, n'a été reconnue que par le traité de Weſtphalie.

On diviſe politiquement la Suiſſe en quatre parties : 1°. les *cantons :* 2°. leurs aſſociés : 3°. leurs alliés : 4°. leurs ſujets.

Les *cantons* ſont diſtingués par leur rang dans la confédération, en anciens & en nouveaux; par l'étendue de leurs territoires, en grands & en petits *cantons*; par leur religion, en catholiques & en réformés.

Les huit anciens *cantons* ſont Zurich, Berne, qui tous deux ſont réformés, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, qui ſont catholiques, & Glaris qui eſt mixte. Les cinq nouveaux *cantons*, ſont Bâle, réformé; Fribourg & Soleure, catholiques; Schaffhouſe, réformé; & Appenzell, qui eſt mixte.

Les grands *cantons* ſont Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Schaffhouſe & Bâle : les ſix petits ſont Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris & Appenzell.

Zurich, Berne & Lucerne n'ont pas été admis les premiers dans la confédération, mais leur importance leur a fait ſucceſſivement accorder le premier rang.

Les aſſociés des cantons, ſont la ville de S. Gall, l'abbé du même nom, celles de Bienne & de Mulhauſen ou Mulhouſe. Cette dernière avoit, en quelque ſorte, perdu l'uſage de ſon droit, parce que les habitans ont maltraité, il y a deux ſiècles, quelques députés du *canton* d'Uri; depuis, les *cantons* catholiques l'avoient rejettée de leur alliance; & ce n'eſt qu'à la diète de 1777, qu'elle a obtenu d'y être réadmiſe, en renonçant formellement & pour toujours à y avoir voix. Le *canton* d'Uri, peu ſatisfait de cette reſtriction, a perſiſté dans ſon oppoſition, & a interjetté contre l'admiſſion des députés de Mulhouſe une proteſtation qui ſera, dit-on, renouvellée tous les ans.

Les alliés des Suiſſes ſont les trois ligues griſes, le Valois, Neufchâtel, la ville de Genève, l'évêque de Bâle. *Voyez ces mots.* Nous ne parlons pas dans ce moment des princes étrangers aux Suiſſes qui ont contracté avec eux des traités d'alliance.

Les ſujets des Suiſſes, de leurs aſſociés & alliés, ſont les bailliages & territoires ſoumis à la ſouveraineté & à la juriſdiction de ces différentes républiques, ſoit qu'ils ſoient ſous la ſouveraineté d'un ſeul de ces états, ou ſous la ſouveraineté commune de tous les *cantons* ou de pluſieurs d'entre eux.

La ſeule diſtinction qu'il y ait entre les aſſociés des Suiſſes & leurs alliés, eſt en ce que les premiers ſont convoqués aux diètes du corps helvétique en qualité de membres, & qu'ils y ont voix délibérative; prérogative que n'ont pas les ſimples alliés.

Au ſurplus, les aſſociés, alliés & ſujets, jouiſſent, ainſi que les *cantons*, d'une indépendance abſolue, ils partagent avec les habitans des *cantons*, tous les privilèges & immunités accordés aux Suiſſes chez les étrangers; & quoique pluſieurs de ces états ne ſoient alliés qu'avec quelques *cantons* particuliers, s'ils venoient à être aſſaillis par un ennemi extérieur, ils ſeroient ſecourus, non-ſeulement par leurs alliés directs, mais encore par les autres *cantons.*

Pour mettre de l'ordre dans cet article, nous rendrons compte, dans différentes ſections, 1°. des loix de la confédération helvétique : 2°. de la manière dont les intérêts communs y ſont traités : 3°. des alliances des *cantons* & de leurs alliés avec la France & les autres puiſſances qui leur ſont étrangères : 4°. des privilèges dont les Suiſſes jouiſſent dans le royaume de France.

Cet article des *cantons* en général ſera ſuivi de ceux des *cantons* particuliers d'*Appenzell*, de *Bâle*, & de *Berne*, dont nous n'avons pas parlé juſqu'ici. Dans la même vue de ſuppléer nos omiſſions,

Digitized by Google

nous comprendrons ſous l'article *canton de Bâle*, ce qui concerne l'évêque prince de Bâle, & la ville de Bienne.

Nous expoſerons ce qui regarde les autres *cantons*, leurs alliés & aſſociés, ſous les noms de chacun d'eux.

Et pour compléter tout ce qui concerne les *cantons*, nous eſpérons préſenter au mot HELVÉTIQUE, l'analyſe de leurs inſtitutions civiles.

SECTION PREMIÈRE.

Nature de l'union des treize-cantons.

Les cantons n'ont pas, comme dans la ſuite les Provinces-Unies des Pays-Bas, ou comme les Etats Unis de l'Amérique, formé entre eux, dès l'origine, un contrat pour réunir en une ſeule maſſe toutes leurs forces extérieures, & en former une ſeule puiſſance. Trois *cantons*, & trois petits *cantons*, s'étoient ſeuls unis, & cette union étoit plutôt un traité d'alliance entre voiſins, pour la guerre, qu'un pacte de confédération entre les membres d'une même nation. Les autres *cantons*, en accédant ſucceſſivement à cette alliance, en y ajoutant de nouvelles conditions, n'ont jamais raſſemblé en un ſeul corps de loi, ces différentes ſtipulations; de manière que pour bien connoître la nature de l'union des Suiſſes, il eſt néceſſaire de parcourir & de ſuivre chronologiquement, les différens traités paſſés entre eux.

La première de ces ligues eſt celle de *Brummen*, entre les trois *cantons* d'Uri, Schwitz & Underwald, du 3 octobre 1515. Cependant il exiſte un acte à-peu-près ſemblable de 1291, publié à Bâle en 1760 à la ſuite d'une diſſertation de Gleſer. Ces deux traités ne diffèrent pas eſſentiellement de ces confédérations particulières, fréquentes en Allemagne dans les temps antérieurs.

La ligue de 1315, que l'on appelle l'*alliance des trois Waldſtatt*, porte en ſubſtance que ces *cantons* ſeront tenus de ſe ſecourir mutuellement, avec toutes leurs forces & à leurs frais, contre tous les états ou perſonnes qui voudroient les aſſaillir ou moleſter en aucune manière; qu'aucun des trois *cantons* ne recevra un nouveau ſouverain, & ne ſe ſoumettra à ſon obéiſſance, ſans la participation & le conſentement des deux autres *cantons*; que ſans un pareil conſentement aucun d'eux ne prendra d'engagement ou d'alliance avec quelque autre province ou état que ce ſoit; & que s'il ſurvenoit quelque différend entre deux des cantons confédérés, le troiſième ſera pris pour arbitraire, & ſera tenu de ſecourir celui qui ſe ſera ſoumis à ſon arbitrage, contre celui qui auroit refuſé de le reconnoître.

Depuis 1315 juſqu'en 1353, la confédération s'accrut au nombre de huit *cantons*; rien de plus notable pour les premiers *cantons*, que l'acceſſion de Glaris & de Zoug à leur alliance: ces deux *cantons* avoient été conquis ſur l'Autriche par la confédération: les conquérans qui pouvoient les ſoumettre devinrent leurs libérateurs, rendirent à ces petits pays, l'ordre & l'ancienne conſtitution populaire, & les admirent dans leur union perpétuelle. L'acceſſion de Zurich à cette union, contient une différence ſenſible, par rapport au but & dans les termes de cette alliance: les Zuricois ſe réſervent non-ſeulement leurs privilèges & leurs engagemens antérieurs d'alliance & de combourgeoiſie, mais réciproquement avec leurs confédérés, le droit de former de nouvelles alliances, pourvu qu'elles ne dérogent en rien à l'union des *cantons*; ils ſe font en même temps garantir par leurs alliés, la nature de leur gouvernement.

Dans cette convention les confédérés ſe promettent encore de ſaiſir par-tous, ceux qui auroient léſé un confédéré, lors même que le fait ſeroit arrivé hors de l'enceinte de la ligue; & de renouveller le ſerment de l'union de dix ans en dix ans, ſans toutefois que l'omiſſion de cette formalité pût porter atteinte à l'alliance.

Dans celle de 1353, avec la ville de Berne, les parties s'engagèrent à faire diverſion dans les guerres que l'une ou l'autre auroit à ſoutenir. Si l'une d'elles réclame des forces auxiliaires, elles ſeront à ſa ſolde dès leur arrivée à Underſéen, petite ville ſur l'Aar. En cas de guerre, la ville de Berne ſupportera tous les frais, de même que les Waldſtatt; mais pour les expéditions en terre ennemie, chaque allié armera à ſes dépens.

Le traité de Stempach, fait en 1393, règle les articles relatifs à la guerre. Il défend à tous ſoldats ſuiſſe de quitter ſon rang pendant une action, fût-il dangereuſement bleſſé. *Nous entendons auſſi*, (porte ce traité), *que ſi quelqu'un s'étoit bleſſé en quelque façon que ce fût, en combattant ou en aſſaillant, de ſorte qu'il ſeroit inutile pour ſe défendre; il demeurera nonobſtant auſſi avec les autres, juſqu'à ce que la bataille ſera expirée, & pour cela ne ſera eſtimé fuyard, & ne l'en fâchera-t-on en ſa perſonne ni en ſon bien aucunement.*

Avec une pareille loi un peuple eſt invincible. Mais une pareille loi ne peut être en vigueur que dans des états libres; que chez des peuples qui ne combattant, que pour la défenſe de leur liberté & de leur patrie, éliſent eux-mêmes leurs généraux. On dit que cette loi ne ſubſiſte plus; mais l'eſprit en eſt reſté: les Suiſſes ſont encore invincibles, même quand ils vendent leur ſang à des rois.

Les Suiſſes furent quelquefois conquérans: leur première conquête éclatante fut celle des bailliages communs; Jean XXII, dépoſé à Conſtance, avoit trouvé une retraite chez Frédéric, duc d'Autriche; il s'agiſſoit d'éteindre un grand ſchiſme, dont les maux portés à l'excès, avoient, par cela même, ſervi l'égliſe & les peuples en les éclairant ſur leurs droits. Frédéric avoit été excommunié par le concile, & mis au ban par l'empire: ce fut ſur ce prince que les Suiſſes, nommés exécuteurs des ſentences de la diète & du concile, firent leur con-

Digitized by Google

quête. Cette fois ils ne furent pas généreux. Les bailliages soumis restèrent leurs sujets : mais dès-lors l'influence des républiques aristocratiques commençoit à prévaloir sur la modération des gouvernemens populaires composés de pasteurs.

On vit en 1442, Zurich, dans le dépit d'une querelle avec le *canton* de Schwitz, contracter avec la maison d'Autriche, des engagemens que les *cantons* taxèrent d'une infraction faite à leur alliance. On prit les armes, & le résultat de la guerre fut une prononciation d'arbitres, qui déclara nuls les engagemens avec l'Autriche. Deux maximes résultèrent de ce jugement ; la première, que tout différend entre les *cantons* doit être soumis à la négociation ou au jugement des *cantons* neutres, & que ceux-ci peuvent employer les armes pour réduire le parti qui refuse d'accepter leur prononciation, & de satisfaire pour les hostilités commencées ; la seconde, que nonobstant le privilège réservé par divers *cantons*, de former de nouvelles alliances, les autres confédérés ont le droit de juger si un tel engagement est compatible avec celui de leur union générale.

Le convenant de *Stants*, ouvrage de Nicolas de Flue, ancien magistrat, alors enfoncé dans la solitude, est le monument du triomphe de la justice & de la vertu, sur un peuple prêt à se corrompre & à se diviser. Cet anachorète fut l'arbitre des *cantons*, & retourna mourir dans son hermitage.

En 1487, les huit *cantons* passèrent un traité dont voici la teneur : « l'alliance ne sera que défensive, & aucun des *cantons* ne sera tenu d'en assister un autre dans le cas d'une guerre offensive. Pour qu'une guerre ne soit pas témérairement entreprise, les griefs dont aucun *canton* auroit à se plaindre, seront communiqués à tous les autres *cantons*, qui seront juges de la solidité de ces griefs. S'ils trouvent que ces griefs sont fondés, & qu'il y a cause suffisante de faire la guerre, alors ils assisteront le *canton* plaignant ou injurié, mais non autrement ; & après avoir précédemment envoyé vers la partie qui a fait l'offense, pour tâcher, s'il est possible, d'accommoder le différend. Lorsqu'on aura perdu toute espérance de conciliation, lorsque la guerre sera déclarée, tous les *cantons*, sans autre sommation ni délai, enverront toutes leurs forces pour soutenir & secourir le *canton* attaqué, ou bien ils emploieront leurs troupes pour faire diversion aux forces de l'ennemi, ainsi qu'on le jugera le plus à propos. Tant que la guerre durera, les troupes auxiliaires seront entretenues par les *cantons* qui les auront envoyées : s'il s'agit d'entreprendre quelque siège pour le service particulier d'un des *cantons*, cette dépense extraordinaire sera à la charge de ce *canton* ; mais si cette expédition se fait pour le service de tous les *cantons*, alors chaque *canton* fournira proportionnellement à la dépense. Aucun *canton* ne pourra être obligé de faire marcher les troupes auxiliaires hors des limites de la Suisse, sous quelque prétexte que ce puisse être. Toutes les fois qu'il s'élevera quelque différend entre deux ou plusieurs *cantons*, les autres feront tous leurs efforts pour l'accommoder : à l'effet de quoi, chacune des parties choisira deux juges de son propre *canton*, lesquels promettront avec serment de juger avec impartialité : s'ils ne peuvent pas se concilier, on choisira un cinquième juge pour arbitre, lequel décidera le différend par une sentence définitive, & tous les *cantons* se réuniront pour la faire mettre à exécution ; ils seront pareillement obligés d'assister celle des parties qui voudra souscrire à la sentence de l'arbitre, contre celle qui refusera de s'y soumettre, si le cas advenoit. Les cinq premiers *cantons* s'obligent aussi à ne point faire de ligue avec aucun autre prince ou état, sans le consentement réciproque les uns des autres. Mais les trois autres *cantons* se réservent cette liberté, pourvu que la ligue dans laquelle ils s'engageront ne contienne rien qui puisse préjudicier à cette présente alliance, laquelle sera toujours préférée à toute autre, comme étant la plus ancienne ».

Il est, en outre, stipulé que cette alliance sera de nouveau solemnellement jurée tous les cinq ans, ou tout au moins tous les dix ans.

Dans le convenant de Stants, l'on ajouta deux conventions aux précédentes. Par la première, tous les *cantons* s'obligent de se secourir mutuellement, pour le soutien de la forme du gouvernement de chacun d'eux.

Par la seconde, le code des ordonnances militaires doit être reçu par toute la nation, & ponctuellement observé.

Les cinq nouveaux *cantons* accédèrent à cette union, sans y ajouter de nouvelles stipulations, mais sous la restriction de ne s'engager dans aucune guerre ou alliance, sans le consentement des anciens *cantons*, de soumettre tous leurs différends à l'arbitrage des *cantons*, dès qu'il leur aura été offert par la partie adverse, & d'observer la neutralité dans les divisions avec les anciens *cantons*.

D'un autre côté, les quatre *cantons* d'Uri, de Schwitz, d'Underwald & de Lucerne, réservèrent, lors de l'alliance avec Appenzell, celles qu'ils avoient faites avec l'abbé de S. Gall.

Quelques guerres excitées depuis entre les *cantons*, soit par le zèle de la religion, soit par la jalousie de la puissance, soit pour l'intérêt de quelques-uns de leurs alliés, en altérant la confiance mutuelle, n'ont rien changé à ces conventions : mais les vaincus ont été forcés de sacrifier ou les droits de leurs alliés ou ceux qu'ils avoient eux-mêmes, sur plusieurs des bailliages communs, tant il est vrai que les passions humaines exercent partout leur empire, puisque des gouvernemens aussi modérés n'ont pas résisté à la tentation d'exiger le prix de leur supériorité, au risque de voir fomenter ce levain de discorde, dans leur union,

Digitized by Google

La ſeule conſtitution nationale poſtérieure que l'on connoiſſe, c'eſt l'état d'une armée conſidérable entre les *cantons* & leurs aſſociés, l'on n'y a pas compris les alliés. Voici la table des divers contingens impoſés à chaque membre de la ligue & aux provinces ſujettes, ſur une ſomme totale de 13400 hommes, qui doit être augmentée ſuivant la même échelle, ſelon les circonſtances & le beſoin. Cette table peut être regardée comme une eſtimation des forces relatives, de chaque état de la ligue ou du corps helvétique.

Pour former une armée de 13400 hommes, les *cantons* fourniront :

I.	Zurich,	1400 hommes.
II.	Berne,	2000
III.	Lucerne,	1200
IV.	Uri,	400
V.	Schwits,	600
VI.	Undervalden,	400
VII.	Lug,	400
VIII.	Glaris,	400
IX.	Bâle,	400
X.	Fribourg,	800
XI.	Soleure,	600
XII.	Schafhauſen,	400
XIII.	Appenzell,	600
	Total	9600 hommes.

Les trois aſſociés :

L'abbaye de S. Gall,	1000 hommes.
La ville de S. Gall,	200
La ville de Bienne,	200
Total	1400 hommes.

Chaque état fournit une pièce de campagne de 6 livres, en tout 16 canons.

Les provinces ſujettes :

Lugano,	400 hommes.
Locarno,	200
Mendris,	100
Val Maggio,	100
Les Bailliages libres,	300
Sargantz,	300
La Turgovie,	600
Baden,	200
Le Rinthal,	200
Total	2400 hommes.

D'après ces différens traités, on peut conſidérer l'union helvétique comme une confédération formée ſur le plan de celle des amphictions, ſi célèbres dans l'hiſtoire grecque : mais il faut convenir que les Grecs avoient ſeulement ébauché ce plan, & que les Suiſſes l'ont porté à ſa perfection. On peut fixer la nature de cette union, en diſant avec Coxe, qu'elle conſiſte dans une alliance perpétuelle défenſive entre treize puiſſances indépendantes, pour protéger, de leurs forces unies, chacune d'elles en particulier, contre ſes ennemis extérieurs quelconques, enſorte que ſi l'un des membres de cette ligue étoit attaqué, il auroit droit d'appeller *directement* à ſon ſecours la totalité de la confédération.

Ainſi, c'eſt une erreur de prétendre que les *treize-cantons* ne forment pas réellement un ſeul corps, & qu'il n'y ait que les trois *cantons* plus anciens qui, chacun en particulier, ſoient *directement* alliés avec les douze autres ; qu'il exiſte à la vérité une telle connexion entre eux, que ſi l'un étoit attaqué, tous les autres ſeroient obligés de marcher à ſon ſecours ; mais que ce ſeroit en conſéquence du rapport que deux *cantons* auroient avec un troiſième, & non pas en vertu d'une alliance directe ſubſiſtante entre chacun d'eux & tout autre.

Cette opinion qui ſeroit vraie à l'égard de quelques alliés des Suiſſes, n'eſt rien moins qu'exacte à l'égard des *cantons* entre eux, puiſque indépendamment des engagemens antérieurs, paſſés entre les huit anciens *cantons*, tous ont été parties dans le traité de 1481, & dans le convenant de Stanz, ou y ont accédé indéfiniment.

L'expoſition de ces actes nous eût diſpenſés de relever cette erreur ; ſi elle n'étoit en quelque ſorte conſacrée dans un ouvrage, qui peut être regardé comme le manuel des publiciſtes, dans le droit public du reſpectable abbé de Mably.

On ne peut dire que les *cantons* forment entre eux une alliance entièrement égale : ſi on conſidère les conditions reſpectives ſouſcrites par les cinq derniers *cantons*, on reconnoîtra qu'ils n'ont point dans tous les cas les prérogatives des huit anciens, puiſque, en effet, s'il arrivoit que la queſtion de faire la guerre à une puiſſance étrangère eût été décidée affirmativement & d'une voix unanime, dans l'aſſemblée de ces *cantons*, ils ſeroient en droit de requérir l'aſſiſtance des cinq nouveaux, ſans leur communiquer le motif de leur réſolution ; ceux-ci au contraire ne pourroient commettre aucune hoſtilité ſans le conſentement de tous les confédérés ; & ſi leur ennemi vouloit entrer en confédération, relativement à l'objet de la querelle, ils ſeroient obligés de ſe ſoumettre à l'arbitrage des huit anciens *cantons*.

Un autre objet de la confédération eſt de maintenir la paix & la bonne intelligence entre les divers états qui y ont accédé ; en conſéquence, on eſt convenu que tout ſe termineroit à l'amiable ; on a déſigné des juges & des arbitres, on s'eſt garanti les formes conſtitutionnelles des républiques reſpectives ; enfin nul engagement, pris ſéparément par l'un des *cantons*, n'eſt valable, s'il eſt incompatible avec les articles fondamentaux de l'union générale qui l'emporte ſur tous autres traités & alliances.

Mais toutes les fois que les conventions de l'union ne ſont pas compromiſes, chacun des états qui compoſent la ligue, eſt indépendant & diſtinct de tous les autres, ſoit dans l'intérieur de ſon territoire, ſoit au dehors.

Digitized by Google

Ainſi chaque *canton* peut contracter individuellement avec telle puiſſance qu'il juge à propos, & rejetter une alliance, quand même tous les autres *cantons* y auroient accédé. Zurich en fournit un exemple : il refuſa, dans le temps que la première alliance avec la France fut propoſée, d'y être compris. Ce privilège s'étend à toutes les négociations avec les puiſſances étrangères, ſoit qu'elles demandent des levées de troupes ou le paſſage de leurs armées par les terres du corps, ſoit qu'il s'agiſſe d'envoyer des ambaſſades.

Cependant cette maxime du droit public helvétique ſouffre encore quelques reſtrictions; les cinq nouveaux *cantons* qui ont renoncé à la faculté de contracter ſans la participation des huit anciens, ſont néceſſairement exclus du nombre de ceux qui ont ce pouvoir. Il en eſt de même des *cantons* qui ſe ſont liés entre eux par des traités particuliers, en conſéquence deſquels ils ne peuvent former aucune alliance ſans leur conſentement reſpectif : tels ſont, par exemple, ceux d'Uri, Schwitz & Underwald; mais c'eſt à raiſon du traité de Brunnen de 1315, & non en vertu de l'union générale. Il n'en eſt pas moins inconteſtable qu'à l'exception de certains cas réſervés par la confédération commune, nul des *cantons* n'eſt gêné par les réſolutions de la majorité. Chacun d'eux au contraire eſt abſolu, forme un état ſouverain, indépendant, qui ſe gouverne & ſe conduit par ſes propres principes & ſes loix. Chaque jour, pour ainſi dire, les uns & les autres d'entre ces *cantons* exercent cette indépendance par des prohibitions réciproques. Un gouvernement proſcrit les monnoies d'un autre, s'il les trouve de trop bas aloi; il défend à ſon gré l'importation ou l'exportation des denrées ou des marchandiſes, pourvu que le tranſit dans les autres *cantons* demeure libre, & qu'à cet égard on ne hauſſe point les péages.

SECTION II.

Comment ſe traitent les intérêts communs des cantons.

Quelquefois les affaires communes ſe diſcutent & ſe décident par correſpondance, ſans qu'il ſoit beſoin d'aſſembler les députés de ces républiques; plus ſouvent elles ſe diſcutent dans différentes eſpèces d'aſſemblées qui ont différens noms & différentes formes, ſuivant la différence des affaires. On les appelle *diètes générales*, lorſqu'elles ſont formées de tous les *cantons*; *diètes particulières*, lorſque, ne s'agiſſant que des intérêts particuliers de quelques *cantons*, elles ne ſont pas compoſées des repréſentans de toute la ligue; *conférence*, lorſqu'il s'agit de querelles de religion; *ſyndicat*, lorſqu'il eſt queſtion de la juriſdiction & de l'adminiſtration des bailliages communs.

Zurich, étant le premier *canton*, a la chancellerie &, en quelque ſorte, la direction & la préſidence dans les affaires communes : c'eſt à lui que l'on adreſſe les propoſitions, les demandes qui concernent l'union : il a également la garde des archives, le dépôt de la chancellerie helvétique.

1°. *Lorſque les affaires ſe traitent par correſpondance.* Le *canton* de Zurich à qui les propoſitions ſont adreſſées ou par les puiſſances étrangères, ou par les *cantons*, en fait part aux autres *cantons*, explique quelquefois ſon propre ſentiment en expoſant la queſtion, demande celui des autres & indique une conférence. Si les réponſes aux lettres de communication ſont uniformes, Zurich en communique le contenu aux intéreſſés ou à la puiſſance étrangère, & cette communication ſe fait au nom du corps helvétique.

Si les *cantons* diffèrent de ſentiment dans leur réponſe à la lettre de communication, le premier *canton* leur écrit une ſeconde fois, & leur demande derechef leur avis. Dans les affaires qui n'exigent pas la pluralité des ſuffrages, la réponſe ſe fait ſeulement au nom des *cantons* qui y ont conſenti.

2°. *Diètes générales.* Les affaires les plus importantes y ſont traitées; elles ſe tiennent communément une fois par an, vers la S. Jean. Mais cela n'empêche pas que, ſuivant les circonſtances, l'on n'en convoque d'extraordinaires, à la requiſition de l'un des *cantons*, ou à celle d'une puiſſance étrangère.

Elles ſe tenoient autrefois à Baden : mais les cinq anciens *cantons* ayant renoncé à leur part dans la corrégence de ce comté, elles ont été transférées à Frawenfeld, chef-lieu de la Turgovie.

On y traite les affaires les plus importantes qui intéreſſent tout le corps helvétique; la guerre, la paix, les alliances à faire ou à renouveller avec les puiſſances étrangères, le gouvernement & l'adminiſtration des provinces communes; on y donne audience aux ambaſſadeurs, on y dreſſe les inſtructions de ceux que l'union envoie.

Chaque *canton* envoie ordinairement deux députés à la diète, à moins qu'il n'ait été prié, par la lettre de convocation, de n'y en envoyer qu'un ſeul. Le *canton* d'Underwald en envoie trois : mais deux peuvent ſeuls ſe mêler des affaires politiques.

Les aſſociés des *cantons*, l'abbé de S. Gall, la ville du même nom, celle de Bienne & de Mulhauſen y en envoient chacun un. Le bailli du Turgaw a une voix déciſive dans l'occaſion; & quand les voix ſont égales, dans les affaires qui doivent ſe décider à la pluralité, la ſienne, ajoutée à l'un ou à l'autre ſentiment, emporte la balance pour la négative ou l'affirmative de la queſtion. Il appoſe le ſceau aux lettres que la diète écrit aux ambaſſadeurs, & aux réſultats du réglement des comptes annuels. C'eſt lui qui invite ſucceſſivement les députés à opiner. Si la diète ne ſe tient pas à Frawemberg, les députés nomment un autre officier pour remplir ces fonctions.

Le premier député de Zurich fixe le jour de l'ouverture de la diète qui s'aſſemble à l'hôtel-de-ville du lieu où elle ſe tient. Les députés ſe placent dans l'ordre d'ancienneté que nous avons indiqué dans la table du contingent. Les fauteuils des huit anciens

Digitized by Google

cantons, ſont ſur une eſtrade un peu plus élevée que ceux des autres. C'eſt ce premier député qui propoſe, ainſi que dans toutes les aſſemblées ſuivantes, les matières à diſcuter. Les députés de chaque *canton* expoſent enſuite, ſuivant leur rang, les ordres dont ils ſont chargés de la part de leurs maîtres.

Autrefois les regiſtres ou protocoles étoient tenus par le greffier du comté de Baden, toujours catholique : mais, par l'article 2 du traité d'Araw, il doit y avoir deux ſecrétaires, l'un catholique, l'autre évangélique ; leurs protocoles doivent être lus en pleine aſſemblée, & rendus conformes.

Si la diète ſe tient dans un bourg ou chef-lieu de l'un des *treize-cantons*, les propoſitions ſe font par le premier député de ce *canton*, & la préſidence lui appartient. Alors la chancellerie du lieu tient la plume ; l'on n'y joint qu'un protocoliſte d'une religion différente.

Il eſt rare, ſur-tout dans les matières importantes, que les affaires ſoient décidées dans une première diète ; pour toutes les négociations publiques, les députés n'apportent ordinairement aux diètes, que des inſtructions limitées : & ce n'eſt qu'en vertu d'un ordre ou pouvoir ſpécial, qu'ils peuvent conclure & terminer les affaires intéreſſantes. Ainſi les matières propoſées ſont communément priſes *ad referendum*, c'eſt-à-dire, à être rapportées à leurs conſtituans : &, ſi ces objets ne ſont pas fort preſſans, on renvoie la délibération à une autre diète.

3°. *Syndicats* appellés auſſi *ſeſſions de contrôle* ou *diètes pour les affaires des bailliages communs*. Lorſque les affaires de l'union ſont terminées, la diète générale change de forme & d'objet ; elle devient une aſſemblée des repréſentans des divers *cantons*, qui ont part à la régence ou à la juriſdiction ſur les bailliages communs. Les baillis rendent compte à l'aſſemblée des revenus appartenans aux états ; ils ſoumettent leur geſtion à l'aſſemblée de la diète, qui confirme & redreſſe les ſentences prononcées par les baillis ſur des cauſes civiles, portées par appel devant cette aſſemblée : dans ces cas, chaque député préſent a ſuffrage en qualité de juge, & le bailli prononce, en cas de parité de ſuffrages. Mais ces jugemens de la diète ne ſont pas en dernier reſſort dans les cauſes majeures ; on peut en appeller pardevant les *cantons* même. Alors le tribunal ſuprême de chaque *canton* prononce, & ſa ſentence forme un nouveau ſuffrage. Toutes ces prononciations ſont communiquées aux parties, & notifiées aux baillifs pour exécuter ce que la pluralité a décidé.

Les baillifs de la Turgovie, du Rheinthal, du Sargautz & de la partie ſupérieure des bailliages libres rendent compte à la diète de Frawenfeld.

Mais il ſe tient annuellement, au mois d'août, une aſſemblée ou diète des députés de douze *cantons* à *Lucano* ou à *Locarno* : elle a pour objet l'adminiſtration des quatre bailliages ultramontains ſur les confins de la Lombardie. Il eſt d'uſage de n'envoyer à cette diète, qu'un ſeul député de chaque *canton*.

Une pareille ſeſſion a lieu à Baden, entre les députés des trois *cantons* de Zurich, Berne & Glaris, au ſujet des bailliages de Baden & de la partie inférieure des bailliages libres. Les *cantons* d'Uri, Schwitz & le bas Underwald envoient des députés à une ſeſſion particulière, relative à quatre vallées, ſur les confins du Milanois, dont ils ont la ſouveraineté.

Les états de Berne & de Fribourg ont établi entre eux une conférence, de deux en deux ans à Morat, pour les quatre bailliages que ces républiques ont en commun.

Les *cantons* ariſtocratiques défraient leurs députés & règlent leur part aux épices & émolumens. Les *cantons* démocratiques au contraire laiſſent à leurs repréſentans le ſoin de ſe dédommager de leurs dépenſes ſur le produit de leurs commiſſions. Mais n'eſt-il pas à craindre que cette méthode n'introduiſe la corruption parmi les ſurveillans même des baillis ? L'inconvénient n'eſt-il pas d'autant plus imminent, que les états démocratiques établiſſent une taxe, en faveur de l'aſſemblée du peuple, ſur toutes les charges un peu lucratives & honorables ?

Le traité d'Argaw a fait des réglemens ſages pour que l'harmonie des bailliages ſoumis à des *cantons* des deux religions ne ſoit pas troublée par les diſputes de religion. Suivant ce traité, les proteſtans doivent y jouir des mêmes privilèges que les catholiques. Il doit y régner une parfaite égalité entre eux. Les accuſations & les informations ſecrètes y ſont abolies. Les orphelins ont des tuteurs de leur religion. Il eſt défendu d'employer des termes injurieux ou des railleries en parlant des cultes reſpectifs : & le criminel, condamné à mort, doit être aſſiſté par le miniſtre de la religion qu'il demandera.

Les catholiques & les proteſtans ont leurs fonts baptiſmaux & leurs cimetières particuliers, dans les lieux où l'égliſe eſt commune aux deux religions. Les premiers qui y font l'office, ſont obligés d'en ſortir à huit heures du matin en été & pendant le printemps ; & à neuf heures dans les autres ſaiſons, à moins que l'on ne prenne à l'amiable d'autres arrangemens. Si ceux d'une religion veulent faire bâtir une égliſe à leur uſage, ils le peuvent à leurs dépens : mais ils perdent dès-lors tout droit ſur l'égliſe dans laquelle ils avoient part. Il leur eſt cependant permis de traiter pour cette renonciation.

Les charges & les magiſtratures ſont partagées entre des perſonnes des deux religions ; le greffier de la Turgovie eſt catholique : la charge de landuman, dans le même pays, eſt poſſédée par un évangélique. La première magiſtrature du Rheinthal & du Sargautz eſt entre les mains d'un catholique ; la ſeconde dans celle d'un proteſtant. Les autres officiers, tant civils que militaires, comme baillis, juges du lieu, avocats, procureurs, huiſſiers, officiers ordinaires, ſont en nombre égal des deux religions. Toutes les affaires concernant les droits de régale & les ordonnances générales du gouvernement, ſont portées pardevant des commiſſaires choi-

Digitized by Google

ſis par l'aſſemblée générale en nombre égal dans les deux religions.

Par ce traité, les *cantons* de Zurich & de Berne promettent une entière liberté de conſcience aux habitans des pays qui leur ſont cédés; ils promettent de nommer aux dignités eccléſiaſtiques des ſujets pris tour-à-tour dans les *cantons* catholiques qui en partageoient la ſouveraineté, & de n'établir aucun nouvel impôt.

4°. *Diètes particulières.* Ce ſont celles qui ſe tiennent entre deux ou pluſieurs *cantons* qui ont à régler des intérêts ſéparés de ceux de l'union générale. Quelquefois ils forment même à l'aſſemblée générale de Fluwemberg, des ſeſſions particulières pour ces objets.

5°. *Les conférences* ſont les aſſemblées que les habitans d'une même religion convoquent entre eux. Les proteſtans s'aſſemblent ordinairement à Araw; les catholiques à Lucerne, à Brunnen ou à quelque autre endroit, à leur choix.

Aux *conférences des proteſtans* ſe trouvent Zurich, Berne, les diſtricts de Glaris & d'Appenzell, qui ſont de cette religion, Bâle, Schaffhouze, les villes de S. Gall, Mulhauſen & Bienne.

Les *conférences des catholiques* ſont qualifiées l'*alliance d'or.* Elles ſont compoſées de Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Fribourg, Soleure, Glaris, Appenzell, en tant qu'ils ſont de cette religion, de la république du Valais & de l'abbé de S. Gall.

Les affaires ſe traitent, dans ces aſſemblées, de la même manière que dans les diètes, avec cette différence ſeulement que, ſi la conférence ſe tient dans une ville ou dans un village qui n'eſt pas capital d'un des *treize-cantons*, Zurich préſide chez les proteſtans, & Lucerne chez les catholiques.

SECTION III.

Alliances des cantons avec les puiſſances étrangères.

Avant de rendre compte de ces alliances, obſervons, avec M. l'abbé Mably, que les Suiſſes ne ſe mêlent jamais des conteſtations qui s'élèvent entre les puiſſances étrangères; ils obſervent une égale neutralité, & ne tirent d'autre avantage des guerres qui déſolent ſouvent l'Europe, que de vendre indifféremment des hommes à leurs alliés & aux princes qui ont recours à eux.

Les Suiſſes ont des alliances avec l'Angleterre, la Sardaigne, le pape, le grand duc de Toſcane, la maiſon d'Autriche, les états généraux des Provinces-Unies, & la France. Mais la plupart de ces alliances ne ſont faites que pour un temps borné, ordinairement au règne du prince qui les contracte, & aux quatre ou cinq premières années de celui de ſon ſucceſſeur.

Ce ne ſont que de ſimples capitulations ſur les levées des troupes, qui ſeront permiſes dans ces *cantons*; ſur leur ſolde, leur diſcipline, leurs privilèges.

Telle eſt l'alliance avec la maiſon d'Autriche, quoiqu'elle ſoit qualifiée d'*héréditaire*.

Mais il n'en eſt pas ainſi du traité du *canton* de Berne & des Griſons avec les Provinces-Unies, ni de l'alliance du corps helvétique avec la France.

Alliances avec les états généraux. Par le traité de la Haye, du 21 juin 1712, les Provinces-Unies & le *canton* de Berne ſe promettent une étroite & perpétuelle amitié.

Le *canton* de Berne eſt tenu de défendre les Provinces-Unies, ſi on les attaque dans leur propre domaine ou dans leurs barrières: & les Provinces-Unies peuvent employer les troupes de ce *canton*, qu'ils tiennent à leur ſervice, pour la défenſe de tous les pays que la couronne de la Grande-Bretagne poſſède en Europe.

Ce *canton* laiſſe aux états généraux les vingt-quatre compagnies qui ſont à leur ſervice; ſi quelque puiſſance étrangère l'attaque directement, il pourra les rappeller; mais il ne le pourra pas, ſi le *canton* n'eſt en guerre qu'avec d'autres *cantons*. Dans ce cas, les états généraux lui paieront ſeulement un ſubſide équivalent à la paie qu'elle donnent à ces troupes. Elles la lui paieront également, ſi le *canton* en guerre avec des étrangers ne demande pas le rappel de ſes compagnies. Pendant la paix, chacune des compagnies pourra être réduite à cent cinquante hommes.

Toutes les fois que les Provinces-Unies feront une guerre défenſive, il leur ſera permis de faire, dans le *canton* de Berne, une levée de quatre mille hommes, & les recrues néceſſaires pour tenir ce corps complet, à moins que le *canton* de Berne ne ſoit lui-même en guerre, & n'ait de juſtes raiſons de craindre de pareilles hoſtilités de la part de quelques-uns de ſes voiſins.

Les états généraux prendront la défenſe du *canton* de Berne, de la ville de Genève, de celles de Bienne & de Munſterhall, ainſi que des comtés de Neufchatel & de Valengin, toutes les fois que quelque puiſſance les attaquera.

Les vingt-quatre compagnies ne ſeront données qu'à des capitaines du *canton* de Berne: & ce *canton* nommera le capitaine des nouvelles levées.

Les compagnies bernoiſes ne ſeront point employées au préjudice des traités des *cantons* avec la France & la maiſon d'Autriche; mais ces alliances n'étant que défenſives, le *canton* de Berne ne permettra pas que ces puiſſances ſe ſervent de ſes ſujets au-delà des termes preſcrits, ni qu'elles les emploient contre les Provinces-Unies ou contre leurs barrières.

Les troupes bernoiſes, à la ſolde des états généraux, ne ſerviront que ſur terre; on ne pourra les tranſporter par mer dans aucun pays étranger, excepté la Grande-Bretagne, quand il s'agira de ſa défenſe.

Alliances des états généraux avec les ligues griſes. Cette alliance a été contractée à la Haye le 19 avril 1713. Les conditions ont le même eſprit que le traité paſſé avec le *canton* de Berne; mais, quant au nombre des troupes, les ligues griſes ne fourniſſent que dix compagnies: en cas de guerre défenſive, les

Digitized by Google

ligues griſes peuvent rappeller les deux tiers de leurs officiers, ſi les états généraux ſont en paix, & un tiers ſeulement, s'ils ſont en guerre. A l'égard des compagnies, on ne les rappellera dans aucune circonſtance; mais les Provinces-Unies donneront par forme de ſubſide aux ligues griſes, ſi celles-ci ont une guerre défenſive, une ſomme pareille à celle que leur coûte annuellement l'entretien des dix compagnies griſonnes & de leur état-major.

En cas de guerre défenſive, les états généraux peuvent lever chez les Griſons un corps de deux mille hommes & leurs recrues, conformément à ce qui eſt ſtipulé pour Berne.

Les états généraux défendront en toutes occaſions les ligues griſes, leur pays & leur ſouveraineté; les dix compagnies griſonnes ſeront également données à des ſujets des ligues, & pourront être réduites, en temps de paix, à cent cinquante hommes chacune.

Alliances avec la France. Louis XI eſt le premier roi de France qui ait eu des troupes ſuiſſes à ſon ſervice, & qui ait payé des ſubſides pécuniaires à ces républicains. Ces rétributions ſe ſont beaucoup accrues ſous ſes ſucceſſeurs: enfin le traité d'alliance perpétuelle que François premier conclut avec les *cantons* immédiatement après la bataille de Marignan, eſt regardé comme la baſe de tous les traités qui ont eu lieu depuis entre ces deux puiſſances.

L'alliance de 1663 avec Louis XIV devoit ſubſiſter pendant la vie de ce monarque, celle du dauphin ſon fils, & huit années au-delà; mais, après la mort de ſon fils, Louis XIV ayant propoſé aux *cantons* le renouvellement de l'alliance en ſon nom & en celui de ſon ſucceſſeur, les états proteſtans lui refuſèrent leur conſentement: & le traité n'eut lieu en 1715, qu'avec les états catholiques & la république du Valais.

Ce traité avoit une diſpoſition à-peu-près conforme à la garantie du traité de Weſtphalie; ce qui, en cas d'événement, auroit pu réaliſer chez les Suiſſes la fable du jardinier & de ſon ſeigneur. Il portoit « que, ſi le corps helvétique ou quelque » *canton* étoit troublé intérieurement... ſa majeſté ou » les rois ſes ſucceſſeurs emploieront d'abord les » bons offices pour pacifier ces troubles; & que » ſi cette voie n'avoit pas tout l'effet deſiré, ſa ma» jeſté emploieroit, à ſes propres dépens, les forces » que Dieu lui a miſes en main, pour obliger l'agreſ» ſeur de rentrer dans les règles preſcrites par les » alliances que les alliés & les *cantons* ont entre » eux ».

Dans le dernier traité on a ſagement omis cette diſpoſition. Ce traité a été conclu à Soleure le 28 mai 1777, entre le roi, les treize *cantons* helvétiques, l'abbé de S. Gall, la ville du même nom, la république de Valais, les villes de Mulhouze & de Bienne; en voici la diſpoſition.

La paix perpétuelle de 1516 eſt d'abord réſervée & rappellée dans ce traité de la manière la plus expreſſe, comme devant toujours ſubſiſter, indépendamment de ce traité, excepté pour les articles auxquels il eſt dérogé: ce traité fixe la nature de l'alliance réciproque, les ſecours mutuels que les contractans doivent ſe fournir, le traitement des troupes ſuiſſes en France; il établit des réglemens ſur la juriſdiction des tribunaux réciproques ſur les ſujets reſpectifs, ſur le refus de paſſage & d'aſyle aux ennemis & criminels reſpectifs, ſur les agens de paix & d'alliance, ſur l'aubaine, *&c.*

1°. Quant *à la nature de l'alliance*, elle s'étend à tous les états qui compoſent le corps helvétique, à ceux de leurs alliés que l'on conviendra reſpectivement d'y admettre.

Cette *alliance eſt purement défenſive*, l'effet en eſt reſtreint aux états & ſujets que ces contractans poſſèdent *en Europe;* mais ce traité ne préjudicie en rien à la neutralité des parties, qui déclarent vouloir la garder ſans diſtinction, dans tous les cas & envers toutes les puiſſances. Les parties s'engagent cependant à ne faire aucun traité qui y ſoit contraire; mais réſervent les capitulations & conventions faites avec diverſes puiſſances.

La durée de l'alliance eſt de cinquante ans.

2°. A l'égard *des ſecours mutuels*, dans le cas où le corps helvétique, ou quelques-uns des états & républiques qui le compoſent, ſeroient attaqués par *quelque puiſſance étrangère*, le roi, après avoir employé ſes bons offices, les aidera de ſes forces, & les défendra à ſes frais contre toute agreſſion hoſtile, ſelon que la néceſſité le demandera, *après cependant que ſa majeſté en aura été requiſe;* réciproquement, dans le cas où *les états du roi en Europe ſeroient envahis ou attaqués*, & que ſa majeſté jugera avoir beſoin, pour ſa défenſe, d'un plus grand nombre de troupes ſuiſſes qu'elle n'en aura alors à ſon ſervice, & que celui déterminé par les capitulations alors ſubſiſtantes, les *cantons* & alliés de la Suiſſe s'engagent de ſe prêter à ces circonſtances & d'accorder, dix jours après la requiſition qui leur en ſera faite par ſa majeſté, une nouvelle levée de gens volontaires & engagés de leur plein gré, dans leurs états médiats & immédiats, en réſervant toutefois le cas où le corps helvétique ſeroit lui-même en guerre, ou dans un péril imminent de l'être.

Cette nouvelle levée, qui ſera faite aux dépens du roi, ne pourra excéder le nombre de 6000 hommes qui ne ſeront employés que pour la défenſe du royaume.

Cette levée qui aura la préférence ſur toute autre nouvelle levée étrangère, ne pourra être faite concurremment avec les augmentations déjà ſtipulées par les diverſes capitulations.

3°. *Traitement des troupes ſuiſſes en France.* Ce corps de troupe jouira du libre exercice de la religion & de la juſtice, & ſera traité à l'inſtar des régimens de la nation, qui ſerviront alors par capitulation: ces régimens continueront de jouir de cette liberté comme du paſſé, ainſi que de tous les autres privilèges, franchiſes & avantages qui ſont

Digitized by Google

ſont aſſurés aux troupes de la nation ſuiſſe, par les traités & capitulations.

Quant à la forme de la levée effective, à la nomination des officiers & à toutes les autres conditions particulières, ces différens objets ſeront réglés conformément aux circonſtances, & par une convention amiable. La guerre finie, ces troupes ſeront renvoyées dans leur pays, à moins qu'il n'en ſoit convenu autrement.

Les conventions actuelles ou futures, entre le roi & les états divers du corps helvétique, au ſujet de l'entretien des régimens ſuiſſes en France, étant l'objet des capitulations militaires, on ſera libre de part & d'autre d'en faire de nouvelles à leur expiration ou de ne pas les continuer, ſans par-là préjudicier ni déroger à l'alliance même, ſous l'engagement réciproque, toutefois, d'exécuter les capitulations ſelon leur forme & teneur.

4°. En ce qui *concerne la juriſdiction* ſur les ſujets reſpectifs, toutes les fois que les particuliers des deux nations auront entre eux quelques affaires litigieuſes qui ne pourront ſe terminer à l'amiable, le demandeur pourſuivra ſon action pardevant le juge du défendeur, à moins que les parties ne fuſſent préſentes, *dans le lieu même du contrat*, ou ne fuſſent convenues des juges pardevant leſquels elles ſe ſeroient engagées de diſcuter leurs difficultés; toutes les cauſes réelles ſeront portées pardevant le juge territorial; la nature & le caractère de chaque action ſeront déterminés par les règles établies dans le lieu de la ſituation des biens.

Dans le cas néanmoins où un Suiſſe décéderoit en France ſans avoir diſpoſé des biens-meubles qu'il y poſſédoit, & où ſes plus proches parens ſeroient tous domiciliés en Suiſſe, les difficultés qui ſurviendroient entre leſdits parens à raiſon de l'habileté à ſuccéder au défunt, ſeront portées pardevant le juge naturel & ordinaire de ſes héritiers & parens; & réciproquement, ſi la même queſtion s'élève entre des parens & héritiers d'un François décédé en Suiſſe.

Les jugemens définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux ſouverains, ſeront exécutés réciproquement ſelon leur forme & teneur, dans les états reſpectifs, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où ſe trouvera, après le jugement, la partie condamnée..... on s'en rapportera de part & d'autre à la ſimple déclaration du ſouverain dans les états duquel les jugemens auront été rendus, pour en expliquer la nature.

5°. Relativement au *refus d'aſyle* envers les ennemis reſpectifs, les banqueroutiers & les criminels, les parties contractantes s'engagent de ne pas ſouffrir que leurs adverſaires reſpectifs s'établiſſent dans leurs pays, terres ou ſeigneuries, elles ne leur accorderont aucun paſſage pour aller inquiéter l'autre allié; elles s'y oppoſeront, même à main armée.

Un banqueroutier frauduleux, ſujet de la France, ne pourra trouver d'aſyle en Suiſſe pour tromper ſes créanciers, il pourra au contraire y être pourſuivi & ſaiſi, & le jugement rendu contre lui y ſera pleinement exécutoire, quant aux effets civils; & réciproquement.

Le roi & le corps helvétique n'accorderont pas leur protection aux ſujets reſpectifs qui fuiroient, pour crimes reconnus & conſtatés, ou ſeroient bannis de l'une ou de l'autre domination, pour forfaiture ou délits qualifiés; mais ils apporteront tous leurs ſoins pour les chaſſer.

Si des criminels d'état, des aſſaſſins ou autres perſonnes reconnues coupables de délits publics & majeurs, & déclarés tels par leurs ſouverains reſpectifs, cherchoient à ſe refugier chez l'autre nation, ſa majeſté & le corps helvétique promettent de ſe les remettre de bonne-foi & à la première requiſition, & s'il arrivoit auſſi que des voleurs ſe refugiaſſent en Suiſſe ou en France avec des choſes volées, on les ſaiſira pour en procurer de bonne-foi la reſtitution; & ſi les voleurs étoient des domeſtiques qui auroient volé avec effraction, ou des voleurs de grand chemin, on livrera à la première requiſition leurs perſonnes, pour être punies ſur les lieux où les vols ſe ſeront commis.

Les parties contractantes ſont néanmoins convenues qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs ſujets reſpectifs, prévenus des crimes commis dans l'autre état, à moins que ce ne ſoit pour crime grave & public: excepté dans ces cas, elles puniront elles-mêmes le délinquant.

6°. *Quant au droit d'aubaine*, les arrangemens qui ſubſiſtent entre le roi & les états catholiques relativement au droit d'aubaine, ainſi que le traité conclu en 1772, avec les *cantons* proteſtans, continueront à être exécutés, en attendant qu'on puiſſe convenir d'un traité qui ſera cenſé faire partie de la préſente alliance; mais les parties contractantes déclarent qu'elles n'entendent point abolir les droits locaux qui peuvent être dus, en pareil cas, à des ſeigneurs particuliers, ſous le nom d'*abzug* ou autres ſemblables; mais dans tous les cas, la réciprocité ſera obſervée. En conſéquence, les citoyens, bourgeois & ſujets des états reſpectifs, ne ſeront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dus, ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du magiſtrat ou du juge du lieu de leur domicile qui conſtatera l'uſage qui y eſt obſervé, ou ſervira de baſe à la réciprocité.

Les parties contractantes, en 1772, déclarent en même temps, en exécution des arrangemens reſpectivement ſubſiſtans, recueillir & exporter librement les ſucceſſions qui leur ſeront échues, ou le prix provenant de la vente qu'ils en auront faite, ſans être aſſujettis au paiement du droit de traite foraine.

Juſqu'à la concluſion d'un traité définitif, la réciprocité la plus exacte aura lieu tant à l'égard des ſucceſſions, qu'à l'égard de tous les autres objets qui y ſont relatifs, & qui ne ſont pas déterminés par le traité de 1772.

Digitized by Google

7°. Les états catholiques, les *cantons* de Glaris & d'Appenzell, & la ville de Bienne réſervant *les argens de paix & d'alliance*, ſa majeſté promet de les faire régulièrement payer en la ville de Soleure en eſpèces ayant cours en Suiſſe. (Ce qu'on appelle *argens de paix d'alliance* conſiſte en ſubſide que le roi paie à ces *cantons*. Chaque bourgeois, au-deſſus de l'âge de quatorze ans, touche annuellement ſix livres tournois; le landaman & les magiſtrats davantage à proportion de leur dignité. Le roi paie quatre livres à chaque enfant mâle du *canton* de Schwitz, à compter du jour de la naiſſance.)

8°. *Fourniture de ſel, extractions des denrées.* Il eſt permis aux états compris au traité, d'acheter dans le royaume & d'en exporter librement tout le ſel dont ils auront beſoin : la quantité & les conditions des livraiſons ſeront fixées de gré à gré, néanmoins à des prix modérés; & ſa majeſté, ſans changer l'ordre des livraiſons, tiendra la main à l'exécution des conventions particulières faites à cet égard avec les fermiers généraux.

Elle accordera en tout temps le libre paſſage par ſes états, pour toutes les denrées que les états compris aux traités, feront venir de l'étranger. Elle accordera la permiſſion de recueillir & de tranſporter librement en Suiſſe le produit en nature, des dixmes, rentes foncières & biens fonds que les divers états poſſèdent actuellement en Alſace, ſans être aſſujettis au paiement des droits uſités en pareil cas, & en ſuivant les formes obſervées juſqu'ici, à moins que des circonſtances extraordinaires & preſſantes ne s'y oppoſent : ſa majeſté leur donnera, relativement à l'achat des grains & autres denrées deſtinées pour leur uſage, toutes les facilités compatibles avec les beſoins de ſes autres ſujets.

9°. Si dans la ſuite quelque article du traité demande quelque éclairciſſement, on ſe concertera amiablement, pour prévenir toute interprétation arbitraire, ſans rien entreprendre ni innover juſqu'à ce que le ſens de ces articles ait été fixé d'un commun accord.

Les articles de ce traité, relatifs à des objets ſuſceptibles d'être agités dans les tribunaux, ont été adreſſés aux tribunaux du royaume, par des lettres-patentes du premier juillet 1777, qui ont été enregiſtrées au parlement de Paris le 12 décembre ſuivant.

SECTION IV.

Privilèges dont les Suiſſes jouiſſent en France.

L'on avoit voulu examiner, lors du traité de 1777, l'étendue de ces privilèges; mais pour ne point retarder la confection de l'alliance générale, on étoit convenu, par l'article 18, que l'on tiendroit des conférences dans leſquelles on régleroit définitivement les titres & les motifs des réclamations du corps helvétique & de ſes membres, & que l'arrangement qui ſeroit conclu auroit la même force & valeur que s'il étoit inſéré mot à mot dans ce traité, & qu'en attendant il n'y ſeroit rien innové.

C'eſt ſans doute en conſéquence de ces arrangemens que le roi a déterminé ces privilèges, dans un édit du mois de décembre 1781, qui a été enregiſtré au parlement le 8 janvier 1782.

En vertu de cette loi, les ſujets ont la liberté d'entrer dans le royaume & d'y ſéjourner, de s'y domicilier, d'y acquérir même comme les nationaux, &, s'ils ont quelque commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils ſe ſoumettent aux loix, réglemens & uſages établis dans les lieux où ils feront leur demeure : mais cette permiſſion n'emporte pas la faculté de poſſéder des charges, offices ou bénéfices, auxquels nul étranger ne peut être promu en France.

Ceux qui ſont domiciliés en France, s'ils n'y poſſèdent aucun bien-fonds, n'y exercent ou n'y ont exercé aucun commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, ſont exempts de la capitation & autres charges perſonnelles. Il en eſt de même des étudians, & des marchands qui font un ſéjour paſſager dans le royaume pour ſuivre les affaires de leur commerce.

Les Suiſſes domiciliés qui y poſſèdent des biens-fonds, qui y exercent ou y ont exercé quelque commerce, profeſſion, métier ou induſtrie, doivent ſupporter, comme les ſujets du roi, toutes les charges de l'état & celles attachées à la nature de leurs profeſſions ou états; ils ſont ſeulement exempts de la milice, du guet & garde & du logement des gens de guerre, excepté, quant à cette dernière exemption, en cas de foule.

S'ils ſont établis dans l'intérieur des campagnes ou autres lieux ſujets aux corvées des chemins, ils y ſont ſujets comme les nationaux; mais il leur eſt permis de ſe faire remplacer par des ouvriers mercenaires.

Tous ne paient les droits de *pareatis*, de greffe, de ſceau & autres, que comme les nationaux.

Les marchands ſuiſſes jouiſſent de la franchiſe pendant les foires de Lyon, & quinze jours au-delà.

Les marchandiſes entrant en France par la Suiſſe, ſont diſtinguées en marchandiſes étrangères & en marchandiſes de crû & fabrication ſuiſſe. Les premières paient les mêmes droits que ſi elles étoient entrées directement dans le royaume. Il n'en eſt pas de même des autres marchandiſes : il en eſt pluſieurs qui ne paient pas de droits, tels ſont les fromages; d'autres ne paient que la moitié des droits auxquels les marchandiſes des autres nations ſont aſſujetties; mais voyez le *Dictionnaire du commerce* & celui *des Finances*.

Les Suiſſes ne paient les droits d'exportation des

Digitized by Google

marchandiſes qu'ils ont achetées dans le royaume, que ſur le même pied que les nationaux.

Le Suiſſe qui abuſeroit des privilèges de ſa nation, en prêtant ſon nom à tout autre négociant, ſeroit dans le cas de ne plus être réputé Suiſſe & d'être puni par les tribunaux du royaume.

Dans les cas non prévus par l'édit, les Suiſſes ſont aſſimilés aux François & ne peuvent être traités plus favorablement.

Ces privilèges & conceſſions ne doivent avoir lieu que juſqu'au 28. mai 1827, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'expiration du traité d'alliance.

L'étendue des objets que j'ai embraſſés me les a fait parcourir avec rapidité. J'en ai peut-être dit aſſez pour ceux qui ne veulent que ſurcharger leur mémoire de l'expoſition des actes & de l'analyſe des faits : j'invite les autres à aller étudier les Suiſſes chez les Suiſſes même, ou au moins dans les écrits des philoſophes qui ont voyagé parmi eux: c'eſt là que l'on apprendra à connoître leurs gouvernemens, à juger leurs adminiſtrations par leurs effets, c'eſt-à-dire, par leur influence ſur les peuples.

Nulle contrée ne préſente plus de ſujets de profondes méditations, aux obſervateurs de tous les genres; mais ſur-tout au publiciſte.

Lorſque du ſommet des Alpes il planera ſur l'Europe, il ne ſera pas ſurpris que les vigoureux habitans de ces montagnes, aient ſubjugué les empires, les royaumes que dominent leurs demeures : c'eſt dans les Alpes qu'il ira chercher le berceau de ces peuples qui, tant de fois, ſous le nom de Celtes & de Gaulois, ravagèrent, aſſervirent, firent trembler la Grèce, la Gaule, & l'Italie.

Si l'on compare les connoiſſances, la valeur, la ſtature même des Suiſſes modernes, à ces débris du temps qui diſent encore ce que furent leurs aïeux, l'on voit avec ſatisfaction que les ſiècles ont perfectionné cette race d'hommes.

Sur-tout ils ne ſont plus des brigands féroces : contens d'avoir affermi leur repos & leur liberté, ils ne conquèrent plus, ils n'aſſerviſſent plus leurs voiſins; ſi leurs guerriers ſont auſſi renommés que jamais, s'ils ſont encore les modèles de cette tactique dont ils ſont les inventeurs, convenons que cette tactique, cette inviolable diſcipline, ſont plus pour la défenſe que pour l'attaque; enſorte que par leurs ſoldats, comme par leurs traités, les Suiſſes ſont les protecteurs & les défenſeurs des limites des grandes nations leurs alliées.

Sages helvétiens ! mon ame émouſſée par l'égoïſme qui m'entoure, n'aſpire point à partager cette gloire extérieure; mais ſi je ne puis jouir du repos, de l'égalité, de l'indépendance de vos démocraties; ſi je ne puis converſer avec vos bergers; ſi, libre comme eux des niaiſeries de notre luxe, & de notre littérature actuelle, je ne puis méditer avec eux, les penſées des Loke, des Monteſquieu & des Jean-Jacques, je deſire au moins la perpétuité de votre bonheur. Puiſſiez-vous le tranſmettre à la dernière poſtérité; puiſſent vos conſtitutions & vos ligues être éternelles comme vos montagnes même! Mais en exprimant ce vœu, ſera-t-il permis à ma jeuneſſe, à mon inexpérience, de craindre & de dire ce qui pourroit altérer votre liberté ?

Autour de vous je vois des fers, des ſujets : ce ſont vos concitoyens que vous avez aſſervis, fières démocraties ! pourquoi, citoyens modérés, êtes-vous des maîtres deſpotiques ? Les Romains n'euſſent jamais été aſſervis à Céſar, à Octave, à Tibere, s'ils n'euſſent ſongé qu'à ſe confédérer avec les peuples qu'ils ſubjuguoient, & à établir au milieu d'eux des gouvernemens populaires. C'eſt en dire aſſez à des hommes dont les principes ſont ſains, & dont l'eſprit n'eſt pas encore corrompu par les fauſſes maximes de ce qu'on appelle ailleurs la raiſon d'état : mais ſi déjà vous étiez réduits à ne conſulter que l'intérêt de votre grandeur & de votre ſûreté, je vous dirois que mille confédérés, qui combattroient à la fois pour leur liberté & pour la vôtre, feroient plus pour vous qu'un million de ſujets, toujours indifférens ſur un changement de maîtres : je vous dirois que ces ſujets, fidèles imitateurs de vos grands exemples, peuvent, non-ſeulement briſer vos chaînes, mais ſe venger ſur vous-même de la dureté de leur captivité. Le jour n'en eſt peut-être pas éloigné : déjà Berne a ſu vous enlever une partie de ces antiques ſujets ; peut-être jamais ne tournera-t-elle contre vous ſon effrayante ſupériorité ; mais les ſujets qui vous reſtent ſont auſſi aguerris que leurs maîtres : craignez qu'ils ne s'élèvent parmi eux un *Civilis* : hâtez-vous d'être leurs libérateurs : devenus vos égaux, on les verra fortifier votre alliance, vous mettre en état de contrebalancer l'influence trop décidée de vos grandes républiques : les petites ont été ſauvées juſqu'ici, par la rivalité que faiſoit naître, contre les premières, la différence des dogmes & des cultes; mais cette rivalité s'affoiblit depuis long-temps avec la différence des opinions.

Au moins conſervez toute votre vigueur contre la révolution qui vous menace ; continuez d'envoyer vos ſoldats ſe former à la ſolde des peuples étrangers ; mais craignez que ceux de vos citoyens qui vont ſéjourner chez des nations riches & commerçantes, ne rapportent au milieu de vous des germes de vices contraires à vos gouvernemens. Sachez préférer pour eux le ſervice de ces états guerriers, dont les mœurs ſont fortes & auſtères, dont les cités ſemblent des camps où l'on ſe prépare ſans ceſſe aux combats & aux aſſauts.

Ceſſez de multiplier, au milieu de vous, ces fabriques, ces manufactures, inſtrumens infaillibles d'inégalité & de décadence ; vous n'ignorez point que leurs travaux ſédentaires amolliſſent les corps & énervent les courages ; que le luxe, les richeſſes, les commodités qu'elles procurent, donnent moins de ſatisfactions que de beſoins deſtructeurs, qui rétreciſſent les eſprits & les ames. Seroit-ce que vous voudriez

Digitized by Google

fixer parmi vous l'accroiſſement de votre population, & ſuppléer pour cela à la ſtérilité de vos glaces & de vos montagnes ? Mais c'eſt la valeur de votre jeuneſſe qui lui aſſure, chez les autres nations, des établiſſemens avantageux ; & les fondateurs de votre liberté, ces terribles vainqueurs des armées bourguignonnes & autrichiennes, n'étoient qu'une poignée de paſteurs.

Sages helvétiens, il eſt temps encore de prévenir votre perte ; mais ſongez que ſi les corps phyſiques périſſent, c'eſt qu'après une révolution marquée, la nature tarit en eux les ſources de la ſève & de la vie ; au contraire l'œil prudent du bon adminiſtrateur peut quelquefois perpétuer la durée du corps politique, en perpétuant, en régénérant les mœurs, l'eſprit, les vertus qui lui ont donné l'être. Moins les maux ſont invétérés, plus le remède eſt facile & plus le ſuccès eſt prompt. (*Henry.*)

Canton d'Appenzell. Autrefois les moines de S. Gall prétendoient avoir aſſervi ce *canton*. Mais à force de taxes, d'exactions & d'inſultes, ils forcèrent ces payſans d'arborer le pavillon de la liberté. Quatre paroiſſes chaſſent les officiers de l'abbé, & bientôt tout le peuple s'engage par ſerment à détruire la tyrannie. Que ne peut l'enthouſiaſme de l'indépendance ? Quelques hameaux de bergers repouſſent les ſoldats des moines, les troupes des villes, de la nobleſſe de Suabe, & des ducs d'Autriche ; toutes ces puiſſances avoient réuni leurs forces contre des bergers : car tout ce qui eſt puiſſance ſe ligue & conſpire ordinairement la ruine de tout peuple qui rentre dans ſes droits : ſi quelquefois l'on voit des princes devenir l'appui d'une généreuſe inſurrection, ce n'eſt point au ſecours du peuple qu'ils accourent ; ils cèdent ſeulement à une haine, à un deſir de vengeance, plus fortes contre le ſouverain, leur ancien rival.

Ces bergers montrèrent le même courage contre les entrepriſes de la puiſſance eccléſiaſtique : quand l'évêque de Conſtance, pour arrêter leurs exploits, les eut mis dans l'interdit, ils arrêtèrent qu'ils ne vouloient pas être mis là dedans.

Après de longue guerre, après avoir vainement tenté de mettre en liberté toute la Suabe & le Tirol, les habitans de l'Appenzell ſe liguèrent par une combourgeoiſie perpétuelle avec les ſept *cantons*, leurs plus proches voiſins ; ce traité fut converti, en 1452, en une alliance perpétuelle, enfin, en 1513, l'Appenzell fut adopté par les douze *cantons* de la ligue helvétique dans laquelle il occupe le dernier rang.

Diviſion des catholiques & des proteſtans. A cette dernière époque le *canton* étoit partagé en douze rhodes, dont les chefs portent encore le nom de capitaines. Alors chaque rhode fourniſſoit un conſeiller, un aſſeſſeur à la juſtice, des jurés d'où reſſortiſſoient les cauſes qui emportoient purgation par ſerment, & deux juſticiers pour la juſtice publique ou civile. Ces tribunaux s'aſſembloient dans le bourg d'Appenzell. La diſcorde occaſionnée par la diverſité des opinions ſur la réformation, produiſit, après une longue fermentation, un changement eſſentiel dans la conſtitution de la république.

Il fallut arranger un cantonnement entre les deux partis, par la médiation des autres *cantons* ; le pays fut partagé en deux *cantons* diſtingués, mais non ſéparés d'intérêt ; le *canton* des rhodes intérieures ou catholiques, & le *canton* des rhodes extérieures ou réformées.

Ces deux partis forment deux petits états indépendans ; gouvernement, police, finance, tout eſt ſéparé : ſeulement les deux députés n'ont qu'une voix à la diète helvétique, & ils la perdent ſi leurs opinions ſont partagées.

Dans l'un & l'autre *canton* le pouvoir ſouverain réſide chez le peuple, & tout mâle au-deſſus de ſeize ans a voix dans l'aſſemblée générale qui ſe tient tous les ans pour élire les magiſtrats, & faire tous les actes de la légiſlation. Tout membre qui vote aux comices doit y venir armé.

Canton intérieur ou catholique. Ce *canton* eſt aujourd'hui compoſé de neuf rhodes, l'aſſemblée générale eſt convoquée ordinairement, une fois par an, le dernier dimanche d'avril : l'aſſemblée ſe tient alors, ainſi que dans les cas de convocation extraordinaire, dans le bourg d'Appenzell, ou en plein air, ou dans l'égliſe, ſuivant la circonſtance du bon & du mauvais temps.

C'eſt dans les aſſemblées annuelles que ſe fait l'élection des magiſtrats du landamman, qui reſte deux ans en charge, ſi le conſeil national n'en ordonne autrement ; du ſtatthalter ou lieutenant, du tréſorier, du capitaine général, de l'édile, de l'inſpecteur des égliſes & du porte-bannière. Ces ſept chefs, avec douze ou quatorze adjoints, forment le *petit-conſeil* ou conſeil hebdomadaire, qui, à l'exception des ſeize, s'aſſemble à Appenzell une fois par ſemaine.

Le choix des adjoints ſe fait le jour de l'aſſemblée générale dans des convocations particulières des rhodes qui les fourniſſent dans une proportion réglée. Ce conſeil juge des affaires civiles & fiſcales ordinaires, il a la police inférieure. Dans les cas preſſans, il s'aſſocie un certain nombre de membres du grand-conſeil ; alors il peut traiter des affaires étrangères, donner des inſtructions aux députés, dicter des bans plus forts, *&c.*

Le grand-conſeil, compoſé de 128 perſonnes y compris les chefs & le petit-conſeil, décide des cauſes majeures civiles & fiſcales ; il eſt juge criminel, & reçoit les comptes des finances. Il peut publier les mandats de police, ou édits publics, & les expliquer ſuivant les occurrences. Ses aſſemblées fixes ordinaires ſe réduiſent à deux, qui ſe tiennent l'une huit jours avant l'aſſemblée générale du peuple, & l'autre le 16 octobre.

Le *canton extérieur ou réformé* eſt plus étendu : il eſt partagé en deux quartiers ſéparés par la ſitter. A l'ancienne diviſion en ſix rhodes, a ſuccédé

Digitized by Google

celle en dix-neuf paroiſſes ; la forme de l'adminiſtration eſt un peu plus compoſée.

L'*aſſemblée générale* ordinaire du peuple ſe tient alternativement à Grognen ou à Heriſſens, dans les deux quartiers : elle eſt fixée au dimanche d'avril, vieux ſtyle. C'eſt dans cette aſſemblée ou *landſgeimein* que réſide le pouvoir ſouverain : deux landemans, deux lieutenans, deux bourſiers, deux capitaines généraux & deux porte-bannières, ſont les dix chefs de l'état ; dans chaque office, il n'y en a qu'un en charge pour un an, en obſervant l'ordre alternatif pour les deux quartiers.

Le *double conſeil* du pays eſt compoſé de 90 membres, il ne s'aſſemble qu'une fois l'an. La publication des loix de police, l'élection des édiles & autres officiers ſubalternes ſont de ſon reſſort.

Le *grand-conſeil* proprement dit, s'aſſemble alternativement dans les deux quartiers.

Petit-conſeil, chaque quartier a le ſien diſtingué.

Le pouvoir & l'inſtruction du grand & des petits conſeils, ſont les mêmes que dans le *canton* catholique. Les cauſes matrimoniales & les tranſgreſſions contre les mœurs ſont jugées dans un conſiſtoire établi dans le pays.

Quant au *militaire*, outre les chefs, le banneret, c'eſt le landamman hors de charge, les deux capitaines & les deux portes-bannières. Chaque diſtrict a ſes capitaines ou commandans d'exercice particulier : la milice eſt partagée en cinq diviſions, qui, dans les attaques imprévues, marchent ſucceſſivement au rendez-vous, après que les ſignaux établis ſur les hauteurs ont donné l'alarme.

Le *canton* proteſtant eſt dans la proportion beaucoup plus riche, plus peuplé, plus puiſſant que le *canton* catholique.

Les rhodes intérieures & extérieures n'ont aucune ville fermée, mais deux ou trois bourgs, un petit nombre de villages réunis, & des habitations éparſes.

Cet article, ainſi qu'une partie des faits du précédent & des deux ſuivans, ſont tirés du recueil imprimé chez M. Félice, de celui de M. Robinet & des lettres de Coxe. (*H.*)

CANTON DE BALE. C'eſt le neuvième *canton* dans la confédération helvétique.

Révolution politique. Ce pays eſt celui des anciens Rauraques ; les Romains y avoient établi une colonie, *Auguſta Rauracorum*. Cette ville ayant été dévaſtée, à ce qu'on croit, par Attila, la ville de Bâle ſe forma des débris de ſa population ; les évêques y tranſférèrent leur ſiège.

On dit qu'en 1210, le conſeil de Bâle étoit compoſé de quatre chevaliers & de huit citoyens qui n'exerçoient aucune profeſſion méchanique ; à cette époque l'évêque Lutolde permit aux bourgeois de former douze abbayes, dont chacune fourniroit un conſeiller ou tribun, ce qui doubloit le nombre des conſeillers. Chaque année l'évêque nommoit huit électeurs, deux chanoines, deux chevaliers, deux ſimples gentilshommes & deux citoyens des tribus pour dreſſer le tableau de la magiſtrature pour une année : le bourguemeſtre & le grand tribun étoient pris alternativement dans les deux tribus que formoit la nobleſſe.

Bâle s'accoutuma à l'indépendance, par ſes confédérations avec d'autres villes de la haute Allemagne, pendant la confuſion des interrègnes & les troubles des ſchiſmes : en 1348 l'empereur Charles IV céda à cette ville l'advocatie ; ce qui ſembloit la rendre la protectrice de l'évêque. Les habitans formèrent, en 1377, un tribunal compoſé de dix nobles & de dix bourgeois, pour veiller à la conſervation de la paix publique & de la liberté : les guerres privées furent aſſujetties à la déciſion de ce tribunal.

En 1388 les bénédictins du fauxbourg de ſaint Alban cédèrent à la ville la juſtice civile : elle racheta enſuite ce fauxbourg qui étoit hypothéqué aux ducs d'Autriche : enfin, en 1396, l'évêque vendit aux habitans les bailliages de Lieſtal, de Wallembourg & de Homberg.

Après la guerre de 1448 les Bâlois, irrités contre les nobles qui avoient pris le parti de l'Autriche, les bannirent de leur ville. Dès l'année 1516 le conſulat ou la charge de bourguemeſtre paſſa aux plébeïens ; enfin, la ville accéda aux *cantons* helvétiques.

En adoptant la réformation, les Bâlois parvinrent à ſe ſouſtraire à toute eſpèce d'autorité de leur ancien prince. Le nombre des tribus fut augmenté de douze à quinze & enſuite à dix-huit, celui des deux membres que chaque tribu fourniſſoit au petit-conſeil, & des ſix qu'elles nommoient au grand a été doublé. Par là, les places furent, pour la majeure partie, occupées par des artiſans, qui paſſent de leurs atteliers aux divers emplois de la magiſtrature & de la police.

Gouvernement, conſeil ſouverain. On en ignore l'origine, ainſi que celle de pluſieurs de ceux des autres ariſtocraties de la Suiſſe, où ces corps exercent cependant l'autorité ſouveraine. Nul doute que ces corps ne fuſſent d'abord une élite de repréſentans, autoriſés à délibérer ſur les intérêts généraux de la communauté ; les convocations fréquentes rendirent ces élus plus inſtruits, & accrurent leur influence dans le gouvernement juſqu'à ce que les conſtitutions, déterminées par une ſucceſſion de circonſtances, fixèrent, dans ces conſeils, le pouvoir ſuprême.

Le pouvoir ſouverain eſt attribué aux deux conſeils réunis ; le petit-conſeil compoſé de ſoixante membres tirés à nombre égal des quinze tribus de la grande ville ; le grand-conſeil de 216 membres, tirés de même, des dix-huit tribus de la grande & de la petite ville ; deux bourguemeſtres & deux tribuns, qui ſont les quatre chefs, complètent le nombre de 280 perſonnes.

Son pouvoir. Ce conſeil ſouverain décide de tous les grands intérêts économiques & politiques de l'état, il exerce la légiſlation & la haute police, & diſpoſe des emplois principaux ; il a le droit de faire

Digitized by Google

la paix & la guerre, d'établir des impôts, de conférer la bourgeoiſie.

Reſtriction. Il n'en exiſte point : ſeulement le peuple s'aſſemble une fois l'an, pour recevoir publiquement le ſerment que font ſes magiſtrats de maintenir les loix dans leur intégrité, & de conſerver, ſans atteinte, les droits & immunités du peuple. Le ſerment réciproque d'allégeance aux magiſtrats, eſt reçu dans les tribus reſpectives.

Un frein plus fort, c'eſt que nulle part la conduite des magiſtrats n'eſt examinée plus librement, ni cenſurée plus ſévérement qu'à Bâle. L'exercice de ce droit, qui éclaire le peuple, peut réagir avec ſuccès ſur le magiſtrat même, ſoit en le forçant à s'inſtruire, ſoit en le tenant en garde contre toute eſpèce d'injuſtice. Ce droit eſt d'ailleurs attaché eſſentiellement à l'indépendance, & nul gouvernement ne peut ſurvivre long-temps à ſon extinction.

Petit-conſeil. Il eſt partagé en deux diviſions, préſidées chacune par un bourgmeſtre & un grand tribun, qui ſuccède au premier en cas de mort. Chaque diviſion gouverne pendant une année ; elles ſe relèvent le jour de la S. Jean d'été. Le petit-conſeil juge les cauſes de petit-criminel, décide des cauſes d'appel des bourgeois, pourvoit aux bénéfices de l'égliſe & aux emplois ſubalternes. Chaque année le petit-conſeil eſt confirmé par le grand-conſeil ; & chacun des membres de celui-ci, par les autres membres des deux conſeils, qui ſont de la même tribu.

Tribunaux. Le conſeil d'état ou des treize, la chambre économique, la chambre d'appellations pour le pays, la députation ou direction des égliſes & collèges, le conſeil de commerce, le conſiſtoire décident ou préparent les délibérations des conſeils ſur les matières de leurs reſſorts.

Le *canton* eſt diviſé en ſept bailliages ; la préfecture des ballis dure ordinairement huit ans. Quatre ſont pris communément dans le petit-conſeil ; deux autres indifféremment dans le grand-conſeil ou dans le corps de la bourgeoiſie. Deux avoyers préſident à Lieſtal, l'un choiſi dans cette petite ville, l'autre de la ville de Bâle : ils alternent dans leurs fonctions d'année en année.

Elections des charges & magiſtratures. Les places vacantes dans le petit-conſeil ſont remplies, au choix du grand-conſeil, par les membres des tribus auxquelles la place eſt affectée : les places du grand-conſeil, par les membres des deux conſeils de la tribu à laquelle elles ſont affectées.

Toutes ces élections ſe faiſoient autrefois à la pluralité des voix ; mais pour prévenir la brigue, & l'aſcendant de ceux qui avoient plus de crédit, on établit ce qu'on appelle le *ternaire* : trois citoyens étoient élus, & le ſort décidoit entre eux. Cette méthode ne contre-balançant pas encore aſſez l'influence des richeſſes, on changea le ternaire en ſenaire, au lieu de trois candidats on en élut ſix, pour faire décider au ſort, celui d'entre eux qui occupera le poſte vacant. Leurs noms ſont mis dans un ſac ; & ſix billets, ſur l'un deſquels on a écrit l'emploi vacant, ſont mis dans un autre. Deux perſonnes ſont nommées pour tirer cette loterie, & puiſent à la fois dans les ſacs. Celui du compétiteur avec lequel on tire l'heureux billet, obtient l'emploi déſigné.

Il y a une ſeule circonſtance dans laquelle le ſenaire n'eſt point en uſage ; c'eſt à la mort du bourguemeſtre, alors un des tribuns lui ſuccède de droit. On obſerve la même méthode pour les charges des baillis, même pour les charges de l'univerſité, & pour les bénéfices & places de l'égliſe.

Les conſtitutions n'admettent le père avec le fils, ou le beau-père avec le gendre, ni dans le petit-conſeil, ni dans le nombre des membres du grand-conſeil ſur la même tribu.

Six des quinze tribus de la grande ville n'admettent à leur corps, & par conſéquent parmi leurs repréſentans dans les conſeils, que des maîtres de leur profeſſion. Deux tribus ont le même privilège, pour la moitié ſeulement de leur contingent : dans toutes les autres, l'accès de la tribu & la concurrence pour les emplois, ſont ouverts aux perſonnes de toutes profeſſions non claſſées, aux militaires, aux avocats, aux gens de lettres, *&c.* en commun avec ceux qui ſe donnent aux arts fixés ſur les mêmes tribus.

Les citoyens de la petite ville ſont fondus dans les tribus de la grande, & quoique ceci rendit leur condition abſolument égale, ils ont obtenu d'être encore formés en trois ſociétés, qui envoient chacune douze membres au grand-conſeil. Les droits particuliers du petit Bâle ſont fort ſinguliers. Ses citoyens y perdent le droit de cité, *ipſo facto*, lorſqu'ils vont habiter la grande ville, & ceux de ſes conſeillers qui s'établiſſent dans cette dernière, ſont obligés de conſerver une chambre dans la petite ville, & d'y laiſſer leur robe magiſtrale, qu'ils y vont prendre & dépoſer les jours de conſeil.

Quant à la conſtitution militaire, la ville & ſes fauxbourgs ſont diviſés en ſix compagnies bourgeoiſes des ſix quartiers. La milice du pays forme deux régimens, chacun de neuf compagnies de fuſiliers, une de grenadiers, & une de dragons.

Clergé. Le paſteur de la cathédrale en eſt le chef, il forme un ſynode à la ville & trois à la campagne.

Effet du gouvernement ſur la population. Le peuple eſt en général ſi prévenu pour ſa patrie, qu'il croit que le vrai bonheur n'exiſte qu'à Bâle. Peut-être n'exiſte-t-il aucun lieu du monde où cette claſſe d'hommes ſoit auſſi heureuſe. Le moindre individu s'enorgueillit de ſa liberté, & en a le droit. D'ailleurs les privilèges dont le corps des citoyens jouit, & l'eſpérance que chacun de ſes membres peut avoir de faire un jour partie du conſeil ſouverain, donne au dernier des bourgeois, une ſorte de conſidération perſonnelle qui l'entretient dans le ſentiment de ſa propre importance : en effet, dans le nombre des magiſtrats, on en compte pluſieurs qui exercent des métiers inférieurs.

Digitized by Google

Cependant il paroît que Bâle a été une des villes les plus peuplées de la Suiſſe; ſon enceinte contiendroit facilement cent mille ames, tandis que maintenant on en compte à peine 24000, ſelon les uns, & 11000 ſelon d'autres.

D'où vient ce défaut de population? d'un côté, il eſt naturel, ſur-tout parmi les Suiſſes, qui paſſent en grand nombre au ſervice étranger, & ſe fixent dans les états voiſins, que tous ceux qui naiſſent dans la ville, n'y fixent point leur réſidence; d'un autre côté, on croit que dans toutes les grandes villes le nombre des morts ſurpaſſe celui des naiſſances. Si cet excédant n'eſt point compenſé par une affluence régulière de nouveaux habitans, une grande ville doit tendre rapidement à ſa dépopulation.

Mais les citoyens de Bâle, comme ceux des autres ariſtocraties de la Suiſſe, ſont à tel point jaloux du droit de bourgeoiſie, & s'enorgueilliſſent tellement de ſes privilèges, qu'ils daignent rarement le conférer à des étrangers, qui, ne pouvant, ſans cela, établir aucun commerce, ni exercer aucun métier dans leur ville, ne viennent point y réparer les pertes continuelles que ſa population eſſuie.

Cependant il y a quelques années, pluſieurs magiſtrats, convaincus des mauvais effets de cette excluſion illimitée, parvinrent à faire paſſer une loi en vertu de laquelle les étrangers peuvent être admis à partager la liberté de la ville & les droits de cité: mais cette loi fut embarraſſée de tant de reſtrictions, qu'elle eſt devenue incapable de remplir ſon objet. Tous les motifs poſſibles d'intérêt privé & d'ambition, ſe ſont ligués pour détruire ſon efficacité. Je n'en ſuis pas ſurpris, ajoute M. Coxe; car des ſociétés entières d'hommes, ſont rarement unies par un eſprit aſſez généreux, pour ſacrifier leurs avantages perſonnels & immédiats, au bien-être & à la poſtérité future de leur pays. Cette grande vérité n'eſt que trop malheureuſement de tous les pays, de tous les états & de tous les temps. Elle eſt par-tout le plus terrible obſtacle du bien public.

Adminiſtration, revenus publics. Ils conſiſtent dans des taxes impoſées ſur l'entrée de toutes les charges, à proportion de l'émolument; dans des droits modiques ſur les boucheries, & ſur la vente du vin en détail; dans la perception d'une ſomme de 15 liv. payée par chaque bourgeois pour la garde de la ville; de celle de 6 ſous par tête & de 2 ſ. par arpent; dans les corvées, à raiſon des facultés de chaque habitant de campagne; dans des dixmes, rentes foncières, droits de lods & vente, & de ſucceſſion; dans des droits de péage ſur les voitures & ſur les beſtiaux; dans les douanes, à raiſon de cinq deniers par florin du prix des marchandiſes que le forain achéte, vend & fait vendre dans le pays.

Le négociant déclare, ſous ſon ſerment, la valeur des marchandiſes qu'il a envoyées à l'étranger, & paie un demi pour cent. Mais s'il prouve que faute de débit il a été obligé de faire revenir ſes marchandiſes, il ne doit rien pour le retour.

L'artiſan paie, pour l'ouvrage qu'il envoie au dehors, un quart pour cent, & le cultivateur 2 ſ. par quintal des denrées qu'il envoie hors du *canton*.

Ceux qui veulent ſortir du pays, & les femmes qui vont ſe marier à un étranger, paient dix pour cent de tous les biens qu'ils poſſèdent dans l'étendue du *canton*.

Par-tout la loi fiſcale, contraire à celle des autres pays, témoigne la plus grande confiance au contribuable.

Chaque bourgeois prête tous les ans ſerment de payer ce qu'il devra d'impôt, & tous les trois mois le marchand & le cabaretier, qui forment entre eux une très-grande partie de la bourgeoiſie, envoient, ſoit au tréſorier de l'état, ſoit aux baillis, un compte de ce qu'ils ont vendu, ſoit dans le pays, ſoit dans l'étranger, & règlent au bas du compte, le montant de la ſomme qu'ils jugent devoir légitimement payer.

Les tréſoriers de l'état règlent les comptes, & ceux que leur envoient les baillis, en reçoivent le montant, règlent pareillement les comptes des commis de la douane & des péages, paient les appointemens, & forment, au bout de l'année, un état de la recette & de la dépenſe, qui eſt porté devant le grand-conſeil, qui l'arrête.

Concile de Bâle. Il ne nous appartient, ni d'en faire l'hiſtoire, ni de rendre compte de ſes déciſions, que la France a adoptées. Mais obſervons que jamais concile ne fut plus libre, & n'établit mieux les libertés de l'égliſe. Ce ne furent pas ſeulement les prérogatives du concile contre les papes, qui furent invariablement fixées, mais l'indépendance du ſecond ordre fut conſolidée par l'établiſſement de l'expectative des gradués; établiſſement ſujet à des inconvéniens, mais infiniment plus ſage que celui du concours qui a été ordonné à Trente, & qui a trop laiſſé à l'arbitraire des évêques.

Evêché & principauté de Bâle. Le prélat n'eſt, à l'égard de cette ville, qu'un titulaire; mais il conſerve une partie de ſon territoire ſpirituel & temporel; il réſide à Porentru, ſa capitale actuelle, & les proteſtans ne l'appellent que le prince de Porentru.

Ce prélat, prince d'empire, eſt allié avec les *cantons* catholiques: l'alliance eſt défenſive: elle fut traitée fort ſecrétement, à l'inſu des réformés, en 1579, & jurée publiquement à Porentru au mois de janvier 1580. Elle a été renouvellée ſolemnellement en 1655, 1695 & 1712.

Comme *prince d'Empire*, l'évêque eſt du cercle du haut-Rhin. Il a rang, dans les diètes, au-deſſus de l'évêque de Liège, & alterne avec Brixen: ſa contribution, d'après la matricule impériale de 1721, eſt de quinze fantaſſins, deux cavaliers, ou de quatre-vingt-quatre florins, à ſon choix, par mois romains, outre trente florins pour l'entretien de la chambre impériale.

Digitized by Google

L'évêque de Bâle eſt auſſi allié de la France. Il eſt élu par le chapitre de ſa cathédrale, qui le choiſit ordinairement dans ſon corps.

Le territoire ou l'état de ce prince a près de quinze lieues de long ſur ſept à huit de large. On ne peut dire qu'il ait la pleine ſouveraineté dans tout ce territoire, ni même qu'il ſoit le maître de n'y laiſſer exercer d'autre religion que la ſienne.

L'abbaye de Bellelui eſt indépendante de lui. La ville de Bienne a le droit de bannière ſur les habitans du Val S. Imier : les communautés de Munſterthal ou de la prévôté de Moutier Granval jouiſſent de la protection du *canton* de Berne, en vertu d'un traité de combourgeoiſie de 1486, renouvellé juſqu'à nos jours : les quatre *cantons* proteſtans ſont d'ailleurs garans du libre exercice de la religion réformée dans l'Erguel, autre partie de l'évêché. Les *cantons* catholiques, dans leur traité avec l'évêque, ſe ſont bien engagés de lui prêter main-forte pour ramener dans la communion romaine ceux de ſes ſujets qui avoient embraſſé la réforme ; mais avec la réſerve de ne point employer les voies de fait ſans l'avis des autres *cantons*.

C'eſt un pays d'*états ;* les impoſitions y ſont aſſiſes ſur un cadaſtre qui eſt défectueux, parce que les communes & les forêts n'y ſont pas compris : & pour que l'impôt ne porte pas entiérement ſur les fonds, on lève une eſpèce de capitation ſur les cabaretiers, les meûniers & artiſans des villes. Cette taxe, ainſi que les droits de péage & d'aſſiſe, qui qui ſe lèvent ſur les vins & d'autres marchandiſes, eſt très-modéré. L'impôt ordinaire ſur les terres eſt de cinq pour cent, de leur eſtimation. Lorſque l'on veut l'augmenter, une ordonnance annonce que l'on levera deux ou trois impoſitions.

Le receveur général qui fait l'emploi des deniers, rend compte à une commiſſion nommée par le prince ou par les députés des états.

Ville de Bienne. Cette ville a droit de faire porter ſon ſuffrage aux diètes des *cantons* par un député. Quoique l'évêque de Bâle y jouiſſe du titre de ſouverain, ce n'eſt qu'un vain titre : & la ville eſt une véritable république ariſtocratique.

Elle eſt ſituée ſur le bord du lac du même nom, vis-à-vis d'une iſle qui ſera long-temps célèbre pour avoir ſervi de retraite à Jean-Jacques Rouſſeau. Ce fut la dernière qu'il eut en Suiſſe ; on ſait qu'il y fut pourſuivi par les régences des ariſtocraties de Berne & de Bâle, honteuſes de ne pouvoir réfuter autrement les lettres de la Montagne.

Révolutions politiques de Bienne. Après l'extinction du troiſième royaume de Bourgogne, Frédéric I inféoda Bienne à Ulric, troiſième comte de Neufchâtel... Les enfans d'Ulric IV furent forcés de céder cette ville à Henri leur frère, chanoine de Bâle. Celui-ci, parvenu à l'évêché, en fit donation à ſon égliſe.

Les libertés de cette ville durent ſe conſerver ou s'accroître avec celles des autres villes de l'Helvétie. Au commencement du quatorzième ſiécle, elle réuniſſoit, ſous ſa bannière, la milice de pluſieurs diſtricts voiſins. Vers la même époque, elle étoit alliée avec Soleure & Fribourg, &, dès 1279, avec Berne. Les alliances devinrent perpétuelles avec Berne en 1352, avec Soleure en 1382, avec Fribourg en 1496.

En 1468, l'évêque Jean VI remit à la ville la juriſdiction criminelle. Il y eut, entre elle & les prélats, quelques démêlés qui furent terminés, en 1610, par une prononciation de huit arbitres choiſis par les *cantons*. Cet acte & un autre dreſſés, en 1731, par la médiation de Berne, ſont les fondemens des droits réciproques.

Gouvernement de Bienne. L'évêque de Bâle n'y a que le titre de ſouverain. Si, lors de ſa nomination à l'évêché, il reçoit les hommages des citoyens & de la milice de Bienne, accompagnés de toutes les cérémonies extérieures du vaſſelage & de la ſujétion, il eſt obligé en même temps de confirmer, de la manière la plus authentique & la plus ſolemnelle, tous les privilèges & les franchiſes de cette ville. Il a droit de nommer le *maire ;* mais l'office, le pouvoir de ce maire ſe réduiſent à convoquer & préſider le petit-conſeil, & à prononcer les ſuffrages, mais ſans avoir voix : &, quoique la juſtice ſoit rendue au nom du prince, ni lui ni le prince n'ont le droit de faire grace ni de commuer la peine. Ce maire doit être, ſuivant les capitulations, ou gentilhomme capable d'avoir entrée au chapitre de l'évêché, ou conſeiller de Bienne. Les émolumens, attachés à cette principauté titulaire, ne vont pas de ſept à huit mille livres.

L'autorité & la puiſſance effective réſident dans le grand & dans le petit-conſeil : le premier compoſé de vingt-quatre membres, le ſecond de quarante ; le *petit-conſeil* diviſé en deux claſſes, eſt juge civil en première inſtance ; juge criminel & de police dans tous les cas qui ne ſont pas évoqués au conſeil ſouverain. Il diſpoſe des emplois civils, à l'exception de ceux de bourguemeſtre & de banneret. Il exerce la police eccléſiaſtique & a le département militaire.

Le *grand-conſeil* juge en dernier reſſort des cauſes majeures ; il connoît des objets d'économie publique importans ; il donne des inſtructions aux députés à la diète, ſe fait rendre compte de leurs commiſſions, & fait les édits qui doivent avoir force de loi. L'élection du bourguemeſtre, des paſteurs & régens lui eſt réſervée : mais il ne s'aſſemble qu'avec les membres du petit-conſeil.

Le *bourguemeſtre* eſt à vie, mais ſujet à être confirmé tous les ans, ainſi que tous les membres des deux conſeils. Il les préſide & garde les ſceaux.

Le *banneret* avoit autrefois le premier rang, & n'a plus que le ſecond. Il garde une clef de la caiſſe publique & celle de l'arſenal. Il reçoit le ſerment de tous les miliciens aſſemblés, après avoir prêté le ſien en leur préſence.

Avocats. Dans les cauſes portées, ſoit au petit, ſoit au grand-conſeil, chacune des parties choiſit un

Digitized by Google

un juge du tribunal pour la défendre, & ce juge eſt obligé de le faire gratuitement.

Elections. Celle de bourguemeſtre ſe fait par toute la bourgeoiſie aſſemblée dans l'égliſe : la bourgeoiſie choiſit entre deux ſujets qui lui ſont préſentés par les conſeils. Les élections des autres magiſtratures ſe font par un concours de balotages & de ſuffrages. On ne peut propoſer de compléter le petit-conſeil, que quand il y a deux places vacantes, ni le différer, lorſqu'il s'en trouve ſix. Ce ſont les deux conſeils qui font les élections. Le petit-conſeil choiſit les membres du grand-conſeil parmi les citoyens éligibles.

Les différentes chambres ou commiſſions ſont établies ſur le même pied que dans les autres ariſtocraties de la Suiſſe. Le conſeil des anciens eſt le conſeil d'état pour l'économie & les finances, il pourvoit aux tutèles, & diſcute préliminairement les matières qui doivent être portées au grand-conſeil.

Police religieuſe. Le clergé de la ville & ſon territoire forment un corps ſéparé; les cauſes matrimoniales ſont jugées par un tribunal compoſé de ſix juges ſéculiers & de deux paſteurs, ſous la préſidence d'un conſeiller.

CANTON DE BERNE. C'eſt le plus grand & le plus puiſſant de la Suiſſe. Nous allons faire connoître, 1°. le gouvernement de cette république; 2°. ſes tribunaux; 3°. ſon adminiſtration; 4°. ſa police militaire; 5°. ſes loix religieuſes.

SECTION PREMIÈRE.

Gouvernement.

Les écrivains ſuiſſes n'ont que trop bien confirmé cette vérité, que les droits du peuple qui ne fait rien pour ſes défenſeurs, ſont toujours ſacrifiés aux protections des hommes puiſſans qui diſpoſent des penſions & des places, qui peuvent être injuſtes & tyrans impunément : ſoit vile adulation, ſoit crainte, ſoit prévention; des auteurs ſuiſſes ont prétendu que la conſtitution de la ville de Berne avoit été ariſtocratique dès ſon origine.

Cependant ils ſont forcés de convenir que, dans la bulle d'or par laquelle l'empereur Frédéric II confirma les privilèges de la ville de Berne, & fixa ſes loix conſtitutives, ce prince donna à la *communauté* le droit d'élire chaque année l'avoyer, de choiſir le curé, de diſpenſer un citoyen des charges publiques, de juger de la vie & de la mort en certains cas, de décider ſur les différends entre les étrangers & les bourgeois en temps de foire, & de faire de nouvelles loix.

C'eſt à la *communauté* que ces attributs éminens de la légiſlation, de la juriſdiction & du gouvernement ſont accordés ou plutôt confirmés; ce n'eſt point à un ſénat ariſtocratique, compoſé d'un petit nombre de petits gentilshommes ou de bourgeois.

D'ailleurs, que l'on ne s'y trompe pas! Dans tous les pays, les hommes préféreront toujours l'autorité d'un monarque à l'ariſtocratie de pluſieurs familles; il vaut mieux ſervir un ſeul, que d'être l'eſclave d'une foule de ſouverains : le joug fût-il plus onéreux, eſt moins humiliant. On convient que Berthold vouloit enrichir ſon état par la création d'une cité puiſſante & floriſſante; il eut manqué ſon objet, ſi en fondant ſa ville ſur une troupe miſérable & oiſive de nobles peu nombreux, il eût éloigné la multitude active, laborieuſe & induſtrieuſe des plébéiens.

Que l'on ne diſe pas que le terme de *communauté* eſt, dans quelques ariſtocraties, comme à Veniſe & à Genève, le ſynonyme de *république*... Et qui ne ſait pas que ces ſuperbes ariſtocraties, aujourd'hui de l'ordre équeſtre, étoient, dans l'origine, de véritables démocraties? Perſonne n'ignore les époques où les magiſtrats de Veniſe & de Gênes, long-temps élus par le peuple, ſe ſont emparés, comme d'un bien de famille, de l'autorité dont ils n'étoient que les dépoſitaires précaires.

Il n'en a pas été autrement à Berne; un monument indeſtructible des droits de ſa commune, c'eſt la conſtitution même du gouvernement. Le grand-conſeil dans lequel réſide la ſouveraineté; le grand-conſeil qui fournit les membres du ſénat & tous les officiers de la république; le grand-conſeil eſt entièrement tiré des tribus : & ces tribus n'étoient, dans l'origine, que des corporations d'artiſans, dont elles n'ont pu effacer les noms.

Si, en France & ſous un gouvernement monarchique, ces corporations étoient parvenues à envahir des privilèges excluſifs, à ſe procurer des loix qui reſtreignoient à-la-fois l'induſtrie des autres habitans : &, par des formalités, des taxes exceſſives, leur fermoient en quelque ſorte l'entrée de ces aſſociations; quels ſuccès de pareilles entrepriſes n'auront-elles pas dû avoir dans des républiques, où le peuple, la bourgeoiſie étoient diſtribués en corporations de métiers; où ces corporations étoient à-la-fois animées de la jalouſie de commerce & de la jalouſie de l'autorité?

Mais à quels miſérables ſubterfuges, à quelles ſubtilités eſt-on obligé d'avoir recours pour faire remonter le pouvoir des magiſtrats actuels à l'origine de ces villes? Comme leur origine bourgeoiſe eſt connue, l'on eſt forcé de dire que leurs familles ont ſuccédé aux maiſons nobles auxquelles ſeules l'autorité avoit été donnée par les empereurs; mais ſi un petit nombre de bourgeois, en excluant les nobles, a pu, ſans titre, s'approprier légitimement l'autorité des nobles, pourquoi d'autres familles bourgeoiſes ne pourroient-elles pas juſtement & légitimement partager cette autorité? Comment ce ſénat qui n'exiſteroit que par l'autorité des empereurs, qui n'auroit été établi que pour être l'officier de l'empereur, peut-il, après s'être ſouſtrait du joug des empereurs, oppoſer à ſa nation les titres qu'il ne tient que du pouvoir impérial, les titres que cette révolution a dû détruire?

N'ajoutons aucune foi à ces romans qui nous repréſentent les ariſtocraties de Suiſſe comme ayant

Digitized by Google

formé, dans leur principe, des associations de *nobles;* les faits, les monumens de l'histoire & les établissemens modernes, tout nous atteste au contraire que ces villes ne furent, dès leur origine, que des communes de *bourgeois;* c'est le nom que gardent encore, dans leurs murs, ceux qui sont élevés aux magistratures, & ceux qui se destinent à les remplir : leurs alliances avec les cités voisines n'ont pris d'abord que le nom de *combourgeoisie:* c'est le nom qu'elles conservent encore; & ce nom de *bourgeois* a toujours été, en Suisse comme en Angleterre & en France, l'opposé de celui de *nobles.*

Mais ce qui distingue ces aristocraties de celles de la Grèce, de Rome, de l'Italie, & d'un grand nombre de villes d'Allemagne, c'est que, dans celles-ci, les familles revêtues des charges ont pris le titre de *patriciennes:* ç'a été en s'arrogeant une qualité plus relevée, qu'elles sont parvenues à se distinguer des autres classes de citoyens.

En Suisse au contraire, les familles qui ont enfin concentré entre elles toute la puissance, soit effet de l'habitude, soit pour ne pas effaroucher un peuple alors plus fier, ont conservé la qualité de *bourgeois;* mais, en le conservant, elles en ont *dépouillé les autres classes du peuple:* & maintenant ces autres habitans, plus dégradés qu'ailleurs, ont réellement perdu les droits de citoyen, & se sont trouvés sujets, au réveil de ce long sommeil pendant lequel se sont faites les innovations.

Cependant elles ne se sont point faites sans orage : les historiens parlent des premiers troubles arrivés en 1384. Le peuple a tenté, en 1749, une nouvelle révolution : les suites n'en ont point été heureuses; le grand-conseil de Berne, soit qu'il n'eût pas la modération qui animoit le sénat de Rome dans de pareilles circonstances, soit qu'il ne se crût pas obligé aux mêmes ménagemens envers le peuple, a fait couper la tête à quelques chefs des plébéiens.

Conseil de deux cens. La puissance souveraine réside actuellement dans ce conseil; l'autorité dont il est revêtu, dit William Coxe, est, à quelques égards, la plus absolue & la moins limitée dont les aristocraties de la Suisse fournissent l'exemple. Le gouvernement de Lucerne est considéré à la vérité comme le plus aristocratique des *cantons:* &, en effet, il est tel, eu égard au petit nombre des familles qui peuvent prendre part aux affaires publiques; mais, d'un autre côté, ses magistrats suprêmes ne peuvent déclarer la guerre ni faire la paix, contracter des alliances ni imposer les taxes, sans le consentement de l'assemblée générale des bourgeois. A Fribourg & à Soleure, les bourgeois sont convoqués de même en certaines occasions : mais le conseil souverain de Berne, distingué par-là de tous ces corps supérieurs des aristocraties suisses, ne connoit aucune barrière constitutionnelle de ce genre, qui puisse restreindre sa puissance : & les citoyens ne s'assemblent jamais pour quelque cause que ce puisse être.

Sans doute, il n'en a pas toujours été de même : &, si l'on voyoit revenir des temps périlleux; s'il s'agissoit de contracter de nouvelles alliances qui pussent être onéreuses à l'état; s'il étoit besoin d'asseoir des impositions un peu fortes, sans doute l'on verroit les sénateurs revenir aux anciennes maximes, assembler la commune & solliciter le concours unanime.

Quoi qu'il en soit, le *conseil des deux cens* dans lequel tous les autres collèges sont réunis, qui, sous les titres d'*avoyer, petit* & *grand-conseil*, ou d'*avoyer, conseil & bourgeois de la ville & république de Berne*, exerce, sur tous les sujets de cet état, le pouvoir souverain, fait les loix & les révoque; juge de toutes les affaires intérieures, évoquées devant lui; donne aux autres tribunaux leurs pouvoirs compétens; forme des alliances, les renouvelle, traite de la paix & de la guerre, & juge de la vie & de la mort.

Le titre que l'on donne, tant au grand qu'au petit-conseil, est celui de *magnifiques, hauts, puissans & souverains seigneurs;* en opinant, les membres donnent à l'assemblée celui de *vos excellences.*

Vers la fin du treizième siècle, ce conseil étoit réellement composé de deux cens personnes : le nombre des membres s'accrut considérablement dans la suite. Aujourd'hui, ils ne peuvent être plus de 289.

C'est ordinairement tous les dix ans que ce conseil se complette; au bout de cet espace de temps, il y manque communément quatre-vingts membres. Le conseil détermine alors le moment des élections : ce point convenu, chaque avoyer nomme deux des nouveaux membres; chacun des seizeniers & des membres du sénat en nomme un : deux ou trois autres officiers jouissent du même privilège.

Il y a un certain nombre de personnes qui réclament, en vertu de leurs offices, le droit d'être élus : leurs prétentions sont ordinairement admises; ces différentes nominations & prétentions fournissent environ cinquante des membres à élire; le reste est rempli par le sénat & les seizeniers, suivant le procédé d'une élection ordinaire.

Dans les délibérations du grand-conseil, les sénateurs ou membres du petit-conseil ont un rang distingué, & sont invités, par leur nom, à opiner. Les membres du grand-conseil opinent ensuite sur l'invitation générale de l'avoyer ou président; chaque membre a le droit de proposer ce qu'il croit utile à l'état : le président doit soumettre toutes les opinions au suffrage. Aujourd'hui que le grand-conseil prend connoissance de presque toutes les affaires, les assemblées se tiennent ordinairement trois jours par semaine, excepté pendant les vacances des vendanges ou des moissons.

Ainsi, quoique le grand-conseil ait délégué au sénat le maniement d'une partie des affaires les plus importantes, comme il est toujours dans un état d'activité constante, & exerçant par lui-même son autorité suprême, le sénat ne jouit pas à Berne d'une

Digitized by Google

autorité auſſi étendue que dans les autres ariſtocraties.

Il n'y a rien de diſtinctif dans l'habit des magiſtrats, qu'un chapeau plat dont le bord eſt arrondi & bordé de franges pour les membres du conſeil des deux cens; celui des ſénateurs a le fond fort rehauſſé : le premier eſt appellé *barrète*, le dernier *beruſſe*. L'avoyer en exercice préſide au grand-conſeil, porte ſur ſon habit un ſurplis fort court, fait d'après une très-ancienne mode.

Le *petit-conſeil* ou *ſénat* s'aſſemble à-peu-près tous les jours; on y traite d'abord toutes les affaires qui peuvent être portées à celui des deux cens. Il expédie les affaires courantes & de police, diſpoſe de la plupart des cures ou charges eccléſiaſtiques, des places ſubalternes, tant civiles que de police, juge en dernière inſtance les procès criminels, à l'exception de ceux qui regardent des citoyens de Berne, & des droits de juſtice criminelle, réſervés à quelques villes & vaſſaux.

L'élection des ſénateurs ſe faiſoit autrefois par les bannerets & les ſeize, aujourd'hui cette élection ſe fait d'après un plan fort combiné, qui a pour objet d'empêcher les effets de la brigue, par un mêlange du ſort.

Ce conſeil ou ſénat eſt compoſé de deux avoyers, de deux queſteurs ou tréſoriers, de quatre bannerets ou tribuns, & enfin de deux conſeillers ſecrets.

Le grabeau ou la réélection des magiſtrats ſe fait chaque année dans la ſemaine ſainte de pâques; le jeudi, les ſeize ſont choiſis par le ſort, ils ſont avec le ſénat la revue du grand-conſeil, le même jour; le lundi après pâques, ſe fait l'élection annuelle de l'avoyer & des quatre bannerets; le même jour après-midi, les bannerets ſont avec les ſeize, la revue du ſénat, & ſur leur rapport, le jour ſuivant, les conſeillers ſont confirmés au conſeil des deux-cens, où ſe fait encore l'élection des tréſoriers. Chaque année le ſénat nouvellement confirmé, demande une nouvelle patente au grand-conſeil. Cette démarche eſt une reconnoiſſance qu'il tient de lui ſon autorité.

Voici comment ſe font les élections: on met dans une boîte 26 balles dont 3 ſont d'or; les 26 membres du ſénat reſtans en tirent chacun une, & ceux auxquels les 3 balles d'or tombent en partage, nomment dans le nombre de leurs confrères, trois électeurs. Sept autres électeurs ſont nommés par le grand-conſeil, ſuivant un procédé ſemblable. Les électeurs choiſiſſent un certain nombre de candidats, qui ne peuvent excéder dix, ni être moins de ſix; ceux de ces candidats qui, offerts au ſuffrage du conſeil ſouverain, ont la minorité, ſe retirent juſqu'à ce qu'il n'en reſte plus que quatre; à ces quatre candidats, on fait tirer 4 balles dont 2 ſont d'or & 2 d'argent: ceux auxquels les balles d'or viennent à échoir ſont de nouveau propoſés au conſeil ſouverain, & la pluralité des voix prononce entre eux.

Pour être éligible, il faut avoir été dix ans membre du grand-conſeil, & être marié.

Le *conſeil ſecret* eſt compoſé de l'avoyer régnant, du plus ancien tréſorier, des quatre bannerets & des deux conſeillers ſecrets. On traite dans ce conſeil, les affaires de l'état qui requièrent une diſcrétion que l'on ne peut attendre d'un corps auſſi nombreux que le conſeil ſouverain. Le conſeil ſecret a le pouvoir de ſe déterminer dans les affaires d'une très-grande importance.

L'office des *conſeillers ſecrets* eſt de veiller dans les délibérations des conſeils, pour qu'il ne s'y paſſe rien contre le gouvernement. Mais les conſeillers étant deſtinés à ſuccéder aux places vacantes du ſénat, ſuivant la date de leurs élections, n'eſt-il pas à craindre qu'ils ne prennent d'abord l'eſprit de ce corps, & le conſeil ſouverain peut-il les regarder comme des tribuns qui lui ſoient bien affidés, en cas d'entrepriſe du ſénat? S'il y a lieu de ſe plaindre de dénégation de juſtice, ou d'autres abus importans, les membres du grand-conſeil peuvent faire propoſer l'affaire par un conſeiller ſecret.

Les principaux magiſtrats de Berne ſont les deux avoyers, les deux tréſoriers & les quatre bannerets; ces grands officiers ſont élus à la pluralité des voix, par le grand-conſeil & pris dans le nombre de ſes membres.

Les avoyers, dans l'origine, étoient élus annuellement; aujourd'hui deux avoyers nommés à vie, ſous la réſerve du pouvoir ſouverain pour les dépoſer, alternent pour la préſidence des conſeils & pour l'exercice de leur dignité. On donne le titre d'*avoyer* régnant à celui qui eſt en exercice. Il a dans la ſalle du conſeil, un ſiège particulier, un peu élevé au-deſſus des autres & couvert d'un dais : le ſceau de la république eſt devant lui ſur une table; il ne donne jamais ſon avis qu'il n'en ſoit requis, & n'a la voix que lorſque les ſuffrages ſont également partagés.

L'avoyer hors d'exercice eſt le premier en rang parmi les ſénateurs.

L'avoyer ne peut être choiſi que parmi les bannerets & les tréſoriers.

Le *tréſorier allemand* ou *queſteur*, pour la portion allemande du *canton*, tient le troiſième rang, il ne peut être confirmé que ſix ans de ſuite : il en eſt de même du *tréſorier du pays de Vaud*, qui prend le rang avec les bannerets, ſuivant la date de ſon élection.

Les quatre *bannerets*, autrefois *banderets*, ſont élus pour quatre ans, chacun d'eux a la juriſdiction ſur un certain diſtrict aux environs de la ville, qu'on appelle *bannière*, ils ont ſous leurs ordres des officiers nommés *freiveibel*, qui ſont payſans, & qui ont inſpection ſur le militaire, & ſur ce qui eſt du reſſort du juge criminel : chefs de l'armée bernoiſe, ils ſont élus dans le nombre de ceux qui compoſent les quatre premières abbayes ou tribus.

Il y a douze tribus, les quatre premières ſont

Digitized by Google

celles des maréchaux, des tanneurs, des boulangers & des bouchers : ce ſont les anciennes, elles ont, dit M. Ramon, de très-grands privilèges : lorſqu'on eſt né dans le ſein d'une tribu quelconque, il n'eſt pas néceſſaire d'un profeſſer le métier ; mais l'on ne peut paſſer de l'une à l'autre ſans faire le chef-d'œuvre. C'eſt ainſi qu'une branche de la maiſon d'Erlach, qui ſe trouvoit excluſe des grandes charges de l'état, parce qu'elle ne faiſoit pas partie d'une des quatre abbayes, eſt entrée dans celle des maréchaux.

Les *ſeize*, ſont ſeize membres du grand-conſeil, pris tous les ans dans les douze abbayes ou tribus; ſavoir, deux dans chacune des quatre grandes tribus, & un dans chacune des huit petites. Les candidats ſont ordinairement choiſis au ſort dans le nombre de ceux qui ont exercé l'office de bailli : mais cela n'eſt pas abſolument néceſſaire. S'il arrive que dans une même tribu, il y ait deux éligibles dont l'un ait été bailli, & dont l'autre ſoit alors membre du grand-conſeil, ils tirent au ſort pour la charge de ſeirenier : ſi au contraire, il ne s'y trouvoit qu'un ſeul tributaire qui fût du grand-conſeil, celui-ci ſeroit ſeirenier de droit, pourvu qu'il eût les qualités requiſes pour être éligible, c'eſt-à-dire, qu'il fût marié & qu'il n'eût ni ſon père ni ſon frère dans le ſénat.

Etat extérieur. Nous ne pouvons, à l'exemple de M. Coxe, paſſer ſous ſilence cet établiſſement, qui eſt une copie en miniature du conſeil ſouverain, dont il ne diffère en rien. Cet état extérieur eſt compoſé de jeunes citoyens qui n'ont pas atteint l'âge requis pour entrer dans le conſeil des deux cens; ils s'aſſemblent fréquemment, en ſuivant dans toute leur régularité les formes de l'adminiſtration ſuprême du *canton;* ils ont tous les magiſtrats, tous les officiers de la république : ils éliſent les uns & les autres de la manière preſcrite par le gouvernement; la dignité d'avoyer y eſt ſollicitée avec ardeur, parce que celui qui l'obtient eſt aſſuré d'être admis dans le conſeil ſouverain ſans autre recommandation. Ce corps poſſède auſſi un certain nombre de bailliages, ce ſont de vieux châteaux ruinés, diſperſés dans le *canton.*

Cet établiſſement peut être conſidéré comme un collège politique pour la jeuneſſe de Berne; elle y acquiert une connoiſſance parfaite de la conſtitution, & les fréquentes aſſemblées de conſeil, étant toujours remplies par des diſcuſſions politiques de toute eſpèce, fourniſſent à ces jeunes citoyens l'occaſion d'exercer & de perfectionner les talens dont ils ſont doués.

SECTION II.

Tribunaux.

Autréfois un conſeil de ſoixante jugeoit en dernier reſſort des appels; maintenant la chambre des *appellations allemandes* juge tout appel civil en dernière inſtance, ſi l'objet principal ne paſſe pas la valeur de 2000 livres bernoiſes, (la livre de Berne fait vingt-deux ſous ſix deniers de France.); maintenant toutes les cauſes dont l'objet paſſe cette valeur, de même que toutes les cauſes d'injures, peuvent être portées au conſeil des deux cens.

La chambre des appellations romandes juge en dernier reſſort pour le pays de Vaud, ſoit à l'imitation de la chambre d'appel établie à Moudon, ſous les ducs de Savoie, ſoit parce que dans les premiers temps qui ont ſuivi la conquête, la langue de ce pays, qui eſt la françoiſe, étoit trop peu connue à Berne, pour trouver un plus grand nombre de juges capables.

Ces tribunaux préſidés par un membre du ſénat; ſont compoſés de membres du grand-conſeil.

Les pays ſoumis à la domination de Berne ſont partagés en *bailliages* ou *préfectures*, dont la commiſſion dure ſix ans.

Les *baillis* ſont les juges délégués de la police; les exécuteurs des édits & mandats ſouverains, les économes des rentes du fiſc & des greniers publics; les juges d'appel des juſtices inférieures, & les juges de paix, ſur tous les objets que les parties s'accordent à porter à leur audience.

Dans le pays de Vaud, les baillis ſont aſſiſtés par les cours baillivales, qui ſont la première inſtance dans les cauſes féodales où le bailli fait les fonctions de partie publique. Ces cours décident auſſi à la pluralité dans les cauſes civiles qui ſont immédiatement portées devant elles; mais les aſſeſſeurs n'ont que voix délibérative dans les cauſes d'appel, & le bailli prononce la ſentence.

Quelques contrées ont des privilèges particuliers: ainſi le *pays de Haſli*, en ſe ſoumettant au *canton*, s'eſt réſervé le privilège de ſe choiſir pour chef un *landamman* qui prêteroit ſerment à la république; une révolte l'avoit privé de cette diſtinction, mais elle lui fut rendue ſous la condition que ce chef ſeroit ſubordonné à l'inſpection du bailli d'Interlachen.

Lauſanne jouit de très-grandes prérogatives, *voyez* LAUSANNE; & pour les bailliages de *Granſon*, *Orbe* & *Morat*, indivis entre le *canton* de Berne & de Fribourg, *voyez ces trois mots.*

La *ville d'Aaraw*, qui s'eſt ſoumiſe aux Bernois par capitulation pendant le concile de Conſtance, a conſervé le droit de ſe gouverner elle-même. Sa régence municipale conſiſte en neuf conſeillers du conſeil étroit, dix-huit autres conſeillers & dix-huit membres pour compléter le grand-conſeil des quarante-cinq. Les avoyers ou chefs ſont pris entre les neuf du conſeil étroit : ils prêtent hommage au nom de la ville, à l'état de Berne. La juriſdiction de la ville eſt limitée dans une enceinte très-reſſerrée; les appels en cauſe civile vont à Berne.

On dit qu'il y a un très-grand vice dans l'adminiſtration des baillis, & que par la nature des choſes, les plaintes portées contre leurs exactions les plus notoires, ne ſont pas toujours écoutées avec impartialité. Le conſeil des deux cens, devant lequel

Digitized by Google

ces affaires ſont portées en dernière inſtance, n'a pour membres que des hommes qui ſont, qui ont été ou qui eſpèrent devenir baillis, de manière que les juges du délit ſont en quelque ſorte intéreſſés à le pallier : on ajoute cependant que les faits ſont exagérés, & que s'il y a des exemples de baillis coupables d'exactions, on a de même des exemples de jugemens impartiaux & ſévères qui les ont punis.

Les émolumens des baillis conſiſtent dans une portion qu'ils prélèvent ſur le produit des taxes & des droits perçus pour le compte du gouvernement, dans l'étendue de leurs juriſdictions. Dans les bailliages allemands, le bailli prend encore une portion déterminée dans l'héritage des payſans.

Les bailliages ſe donnoient autrefois par élection; mais un réglement de 1718, en a ſoumis la diſtribution au ſort. Cette loi, qui ſuppoſe que les aſpirans jugés capables d'opiner dans le conſeil ſouverain, le ſont auſſi de tous les emplois, établit l'égalité dans la poſſeſſion des charges lucratives, rend la brigue & les partis inutiles.

SECTION III.

Adminiſtration.

La chambre économique, ou conſeil des finances eſt compoſé des quatre bannerets, qui ſont préſidés par l'un ou l'autre tréſoriers, ſuivant le département des affaires. La direction des bleds, des forêts, de la ferme des ſels, l'intendance de la police, celle des bâtimens, celle des péages & chemins, le conſeil de ſanté, & beaucoup d'autres départemens, forment des commiſſions ſéparées, préſidées par un membre du ſénat, chargées d'exécuter les ordres ſouverains dans leur reſſort, ou d'examiner les affaires qui leur ſont propoſées, pour rapporter enſuite leur avis motivé.

Les baillis rendent compte annuellement à la chambre des bannerets, autrefois cette chambre faiſoit aux comptables, des gratifications & appréciations arbitraires; mais ces faveurs, ſouvent partiales & abuſives, accordées aux dépens du bien public, ont été arrêtées par un réglement ſouverain, à la fin du dernier ſiècle.

Les *impoſitions* ſont très-modérées; elles conſiſtent proprement en droits de dixme, de directe, en péages & en domaines, dans la ferme des ſels, qui eſt en régie, *&c.*

L'état d'ailleurs a peu beſoin de contribution, ſes reſſources conſiſtent dans la fidélité des habitans, qui, dès qu'ils ſont parvenus à l'âge de porter les armes, ſont aſſujettis au ſervice militaire.

SECTION IV.

Police militaire.

Tout mâle eſt claſſé dans la milice nationale, dès l'âge de 40 ans; le tiers des hommes ainſi enrôlé, eſt formé en régimens particuliers, compoſés de fuſiliers & d'électionnaires. Les premiers ſont les jeunes gens non mariés, les autres ſont les pères de famille. Tout homme compris dans ces diviſions, doit ſe fournir, à ſes frais, d'un uniforme, d'un mouſquet & d'une certaine quantité de balles: nul payſan n'obtient la permiſſion de ſe marier, qu'il ne ſoit en état de repréſenter ſon armement complet.

Le conſeil de guerre envoie tous les ans un certain nombre d'officiers nommés *lands-majors*, pour inſpecter les armes & les munitions des ſoldats, compléter les régimens & exercer la milice: revenus de leur tournée, ils en font le rapport au conſeil. Indépendamment de cette revue annuelle, les régimens ont quelques exercices particuliers, commandés par des ſoldats vétérans commis à cet effet.

Outre les armes entretenues dans l'arſenal de Berne, chaque bailliage en conſerve dans un arſenal particulier autant qu'il en faut pour toute la milice du diſtrict, & garde en caiſſe une ſomme ſuffiſante pour ſolder pendant trois mois, la troupe des électionnaires, en cas de ſervice actuel.

La cavalerie eſt compoſée de bons laboureurs, chacun fournit ſon cheval & tout ſon équipement.

En temps de paix, l'avoyer non régnant préſide au conſeil de guerre, & l'un des membres de ce conſeil eſt à la tête de l'armée du pays de Vaud. Mais en temps de guerre, on nomme un général qui commande toutes les forces de la république: on a placé des ſignaux ſur les terreins les plus élevés de chaque bailliage, pour raſſembler la milice en un certain lieu déſigné à cet effet, où elle reçoit les ordres qui déterminent ſa marche.

SECTION V.

Loix & police religieuſe.

Le ſénat de Berne ne deſiroit pas la réformation qui enlevoit aux familles qui le compoſoient, les bénéfices de l'état qu'elles ſe réſervoient ordinairement; d'ailleurs les réformateurs s'élevoient avec énergie, non ſeulement contre les abus du culte, mais encore contre ceux de l'état, contre la corruption & la vénalité qui s'étoient introduites parmi les chefs: mais la bourgeoiſie entraîna le conſeil des deux-cens, on fit diſputer les prêtres & les miniſtres, & la pluralité des ſuffrages fut pour les derniers. La réformation fut enſuite propoſée aux communautés ſujettes, par-tout elle fut ſoumiſe à la pluralité des voix; dans les lieux où elle prévalut, l'ancien culte fut aboli; dans les autres, on conſerva la liberté de conſcience, en ſe réſervant de reprendre la délibération.

Voici maintenant quelle eſt la police eccléſiaſtique. Ceux qui ſe vouent à cet état, font leur cours d'étude dans une des deux académies de Berne ou de Lauſanne; après l'examen, les étudians reçoivent avec la conſécration, par l'impoſition des mains, la capacité de deſſervir les cures. Ces bé-

Digitized by Google

néfices ſe donnent au ſénat, à l'exception de ceux de la capitale, qui ſont réſervés au choix du grand-conſeil, & de ceux de collature ou de patronage laïc.

Le clergé du *canton* allemand eſt diviſé en huit ſynodes, qui s'aſſemblent ſéparément chaque année, ſous la préſidence d'un doyen.

Le pays de Vaud eſt diviſé en cinq ſynodes, dans leſquels ſont compris les égliſes des bailliages communs entre Berne & Fribourg, & celle de Bonchaberg, dépendante du *canton* de Soleure, qui a embraſſé la réformation. Les paſteurs aſſiſtent aux conſiſtoires, où ſont rapportées les fautes contre les bonnes mœurs, les cauſes matrimoniales, celles de divorce, de fornication ou d'adultère. Les procès-verbaux ſont enſuite adreſſés au conſiſtoire ſuprême de Berne, qui eſt compoſé de juges civils & eccléſiaſtiques. (*M.* HENRY.)

CANTONNEMENT, ſ. m. (*Eaux & Forêts. Droit féodal.*) c'eſt une portion de bois, fixée ordinairement aux deux tiers, donnée en propriété aux uſagers pour leur tenir lieu du droit d'uſage, qu'ils avoient dans une certaine quantité de bois appartenant au roi ou à un ſeigneur.

Nous avons déjà remarqué, ſous *le mot* BOIS, qu'après l'établiſſement des Francs dans les Gaules, les rois réunirent à leur domaine la propriété des vaſtes forêts qui couvroient une grande étendue de pays: que pendant long-temps on ne donna des loix que pour la conſervation du gibier; que tous les habitans d'un canton prenoient dans les bois de leur voiſinage ce dont ils avoient beſoin pour la conſtruction & réparation de leurs maiſons, & pour leur chauffage.

Lors de l'introduction du gouvernement féodal, les ſeigneurs s'approprièrent les forêts enclavées dans leurs territoires, & laiſſèrent ſubſiſter, en faveur de leurs vaſſaux, les droits d'uſage dont ils avoient joui juſqu'alors.

L'exercice continuel de ce droit a occaſionné une multitude d'abus, & le dépériſſement total d'une grande partie des forêts: c'eſt pour y remédier que nos rois ont rendu pluſieurs ordonnances dont nous avons parlé ſous *le mot* BOIS, afin de conſtater les droits d'uſage établis dans leurs forêts, & afin de régler l'exercice de ce droit pour le rendre utile aux uſagers, & pour conſerver en même temps leurs bois.

C'eſt par les mêmes motifs que le conſeil s'eſt déterminé à accorder, aux ſeigneurs hauts-juſticiers, lorſqu'ils le demandent, le partage des bois dans leſquels leurs vaſſaux ont des droits d'uſage. La portion qui eſt aſſignée aux uſagers, & qu'on diſtrait de la propriété du ſeigneur, s'appelle *cantonnement.*

Tous les ſeigneurs hauts-juſticiers, laïques, eccléſiaſtiques, main-mortables, même les communautés de filles, peuvent demander le triage ou *cantonnement:* ils y ſont autoriſés par l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, la déclaration du 8 janvier 1715, l'édit de mai 1716, & une multitude d'arrêts du conſeil, dont le dernier que nous connoiſſons eſt du 4 décembre 1781, rendu en faveur des abbé, prieur & religieux de Fontmorigny en Berri, ordre de Clairvaux, contre les ſeigneurs & habitans des paroiſſes de Meneton-Couture, Joué, Saint-Hilaire-de-Gondilly, Chaſſy & Mornai.

Le droit qu'ont les ſeigneurs hauts-juſticiers de demander le *cantonnement* des bois communaux reçoit deux exceptions, clairement expliquées dans l'ordonnance de 1669, *tit. 25, art. 4 & 5:* il faut, pour que le conſeil accorde le *cantonnement* aux ſeigneurs, 1°. que la conceſſion du droit d'uſage ait été faite par les ſeigneurs, gratuitement, ſans charge, redevance, preſtation ou ſervitude: 2°. que les deux autres tiers ſuffiſent pour l'uſage des vaſſaux; il n'eſt pas même néceſſaire que les uſagers juſtifient par le titre primordial, que l'acquiſition du droit d'uſage a été faite à titre onéreux, il ſuffit qu'ils paient pour raiſon de ce droit, quelque redevance en argent, corvées ou autrement.

Dans ces deux cas, le *cantonnement*, c'eſt-à-dire, la diſtraction du tiers des bois communaux ne peut avoir lieu en faveur des ſeigneurs, ils jouiſſent ſeulement comme premiers habitans de leurs uſages & chauffage, ainſi que les autres habitans, de la manière qu'on a habitude d'en uſer dans le pays.

Le *cantonnement* des bois communaux peut être demandé, ou par le ſeigneur ſeul, ou par le ſeigneur & ſes vaſſaux conjointement.

Lorſque le ſeigneur demande ſeul le *cantonnement*, il préſente au conſeil une requête expoſitive des motifs qui autoriſent ſa demande: le conſeil renvoie cette requête au grand-maître des eaux & forêts du département, & ordonne en même temps qu'elle ſera communiquée aux habitans, pour y répondre dans un délai déterminé.

Le grand-maître, ou celui des officiers de la maîtriſe des lieux qu'il commet, font aſſembler le ſeigneur & les habitans, dreſſent procès-verbal de leur comparution, des dires & requiſitions des uſagers, de leur nombre, de la quantité & eſpèce de leurs beſtiaux, de l'état, quantité, qualité & valeur des bois communaux, des titres des ſeigneurs & uſagers; de la manière dont le *cantonnement* peut s'opérer ou des motifs qui peuvent le faire rejetter: ce procès-verbal fait & dreſſé en préſence de toutes les parties intéreſſées, ou de leurs fondés de procuration, eſt envoyé au conſeil avec l'avis du grand-maître; & c'eſt d'après toutes ces informations & précautions que le conſeil ſe détermine à accorder ou refuſer le *cantonnement.*

Lorſque le ſeigneur & les uſagers demandent conjointement le *cantonnement* de leurs bois communaux, leur première démarche eſt de faire dreſſer, par un notaire, procès-verbal des motifs qui les engagent à le demander; la ſeconde de faire faire un plan figuré des uſages & communes: ces deux pièces ſont jointes à une requête préſentée au con-

Digitized by Google

ſeil, qui doit contenir les noms des ſeigneurs & des uſagers, l'énumération & les clauſes de leurs titres, la quantité des bois communaux, le nombre & les qualités des uſagers, le nombre & les eſpèces de leurs beſtiaux. Cette requête eſt également renvoyée au grand-maître du département qui en vérifie le contenu, & d'après ſon avis, le conſeil décide.

Ces précautions ſont ſagement établies, en ce qu'elles empêchent que les uſagers ne ſoient léſés dans le partage, ou *cantonnement* qu'on leur fait faire ſouvent malgré eux, & cependant ce partage eſt fondé ſur une raiſon de juſtice & d'équité, car les uſages qui ne ſont appuyés d'aucuns titres, ne ſont très-ſouvent qu'une longue uſurpation de la part des uſagers.

Les grands-maîtres & autres officiers des maîtriſes ont ſeuls le droit de connoître, privativement à tous autres juges, de tout ce qui concerne les triages & *cantonnemens*. La juriſprudence eſt certaine à cet égard; elle eſt fondée ſur la diſpoſition préciſe de l'ordonnance de 1669, la déclaration de janvier 1715, l'édit de mai 1716, les arrêts du conſeil des 24 mai 1707, 6 janvier 1739, février 1740, 20 février 1744, 23 & 31 juillet 1757, & 25 juin 1758. Toutes les fois que les autres juges, officiers municipaux, gouverneurs & intendans ſe ſont immiſcés dans la connoiſſance de ces ſortes d'affaires, le conſeil a toujours caſſé leurs jugemens & ordonnances, ſur la réclamation des officiers des maîtriſes & des grands-maîtres.

Cet article m'a été donné par M. Remond, maître particulier des eaux & forêts de Bourges.

CANTONNEMENT, (*Code militaire.*) en terme de guerre on appelle *cantonnement* le repos qu'on procure aux troupes en les logeant en différens villages à portée les uns des autres, & faiſant face à l'ennemi. On appelle auſſi *cantonner les troupes*, lorſque l'on les diſperſe dans le pays en différens corps, pour leur donner plus de facilités pour les ſubſiſtances.

Le *cantonnement* eſt différent du quartier, en ce que le premier n'a lieu que pour procurer un ſoulagement momentané à une armée fatiguée, & que le ſervice s'y continue comme en campagne, au lieu que dans les quartiers le ſervice s'y fait comme dans les places.

L'ordonnance du 17 février 1753 veut que les maréchaux-de-logis de l'armée, & à leur défaut les majors de brigade faſſent & diſtribuent les logemens des *cantonnemens*; qu'ils mettent enſemble les régimens d'une même brigade, les compagnies d'un même régiment & d'un même bataillon ſi le terrein le permet, ou du moins qu'on les loge le plus près poſſible les uns des autres.

On doit, dans chaque *cantonnement*, marquer de préférence le logement du brigadier, ou du colonel qui le ſupplée, celui du major de brigade, des colonels & lieutenans-colonels; on répartit le ſurplus des logemens entre les autres officiers, après que les ſoldats ſont placés & établis.

Les officiers doivent veiller à ce qu'il ne ſoit fait aucun tort dans les granges, les maiſons, les jardins, clos, vignes & prés; à peine de répondre des dommages qui ſeroient faits, même des accidens du feu.

A l'arrivée des troupes on publie le ban portant défenſes de commettre aucun déſordre dans le *cantonnement*, à peine, contre les officiers, de concuſſion, & de la vie contre les ſoldats & valets.

Le ſoldat ne peut mettre l'épée à la main dans le *cantonnement*, en ſortir avec d'autres armes que ſon épée, excéder les limites qui lui ont été fixées, ſous les peines portées par les ordonnances militaires: il ne doit rien exiger de ſes hôtes ſous prétexte de repas d'arrivée ou de départ, ni employer à ſon uſage les chevaux ou voitures des habitans.

Lorſque les troupes délogent d'un *cantonnement*, le commandant doit, après qu'elles en ſont ſorties, détacher quelques officiers & ſoldats pour voir s'il n'y reſte perſonne, & faire éteindre les feux qui ne le ſeroient pas, à peine d'être reſponſable des dommages qui arriveroient faute d'avoir pris cette précaution.

La même ordonnance règle auſſi tout ce qui concerne la police des *cantonnemens*, les précautions que le commandant doit prendre pour la ſûreté des troupes & pour éviter les ſurpriſes de l'ennemi; nous n'en détaillerons pas les articles, parce qu'ils appartiennent plus particuliérement au *Dictionnaire de l'Art militaire*; nous obſerverons ſeulement que les habitans des villages où les troupes ſont cantonnées, doivent fournir aux ſoldats l'uſtenſile ordinaire, & aux corps-de-garde les quantités de bois & de chandelles réglées par les ordonnances, & quelques perches & travers avec de la paille pour y faire des abri-vents.

CAPABLE, adj. (*en Droit*) eſt celui qui a les qualités requiſes par les loix pour faire quelque fonction appartenante à la vie civile: par exemple, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis pour être *capable* d'aliéner. Il faut être régnicole pour être *capable* de poſſéder des bénéfices en France; il n'y a que les gradués qui ſoient *capables* de poſſéder des cures dans les villes murées.

CAPACITÉ, ſ. f. dans un ſens général, ſe dit d'une aptitude ou diſpoſition à quelque choſe. En droit, ce mot ſe prend dans le même ſens que *capable* dont nous venons de parler ci-deſſus: ainſi, ou entend par *capacité* les qualités requiſes pour exercer une fonction quelconque.

Il y a des qualités requiſes en droit civil pour poſſéder une charge, un office: le droit canonique en exige dans ceux qui ſe deſtinent à l'état eccléſiaſtique; il en faut encore de particulières pour être habile à poſſéder un bénéfice: c'eſt ce que nous allons détailler dans trois articles différens.

CAPACITÉ, *en matière civile*, c'eſt en général

Digitized by Google

cette espèce d'aptitude que le bon ordre exige pour l'emploi auquel on se destine. On peut distinguer à cet égard les *capacités* en morales & extérieures : les *capacités* morales sont les talens, les lumières, & sur-tout l'expérience pour s'acquitter dignement de ses fonctions : les extérieures sont l'âge, les mœurs, la religion qu'on professe.

Dans les arts & métiers, avant la suppression des jurandes, ordonnée par l'édit du mois de février 1776, on exigeoit des aspirans à la maîtrise un examen & une preuve de leur *capacité* par la confection d'un chef-d'œuvre, suivant qu'il étoit prescrit par les statuts. S'ils en sont dispensés aujourd'hui, ils n'en sont pas moins obligés de faire, d'une manière exacte, fidelle & bien conditionnée, les ouvrages dont ils s'occupent pour le public.

Ils sont toujours responsables des fautes qu'ils commettent par ineptie ou par fraude, & ils en sont punis par des dommages & intérêts envers les parties, & par des amendes que peuvent prononcer contre eux les lieutenans généraux de police dans les lieux où ils sont établis.

Ceux qui exercent des sciences qui intéressent essentiellement l'ordre public, telles que la jurisprudence, la médecine & autres semblables, doivent faire preuve de *capacités* morales avant d'y être admis. Ce n'est que sur le rapport qu'ils font des certificats & lettres qui attestent leur *capacité*, qu'on leur permet d'y aspirer. Cette preuve même ne les met pas à l'abri d'être poursuivis, lorsqu'ils négligent de s'acquitter de leur état, & lorsqu'ils commettent de ces fautes grossières qui approchent du dol.

Ceux qui aspirent aux charges & offices, font également preuve de leurs *capacités* morales & extérieures, en justifiant de leur âge, de leurs mœurs, de leur religion, de leur naissance ou extraction, de leurs talens & de leur science. On exige même, dans certaines compagnies, des *capacités* particulières que nous aurons soin de faire remarquer.

Les jurés-gardes & les anciens des corps & métiers sont sous l'inspection des lieutenans généraux de police, & des procureurs du roi, juges des *capacités* des aspirans aux arts & métiers.

Les universités peuvent seules attester les *capacités* requises pour exercer les professions de jurisconsultes, de médecins & autres.

A l'égard des charges & offices, le roi juge quelquefois par lui-même des *capacités* du sujet qui se présente; mais pour l'ordinaire il en renvoie la vérification pardevant les juges qui doivent procéder à la réception de l'aspirant.

Les loix d'Angleterre donnent au roi deux *capacités*, l'une naturelle, & l'autre politique. Par la première, il peut acheter des terres pour lui & ses héritiers; par la seconde, il en peut acheter pour lui & ses successeurs.

En France, le roi ne jouit que de la *capacité* politique pour acquérir; tout ce qu'il possède, tout ce qu'il acquiert, est réuni & fait partie du domaine de la couronne qui ne peut appartenir qu'à ses successeurs.

Le clergé, avant l'édit de 1749 qui lui a interdit le droit d'acquérir, jouissoit de la *capacité* politique & naturelle. Mais il ne lui reste que la *capacité* naturelle. Un bénéficier peut acquérir des fonds pour lui & ses héritiers; mais il ne peut le faire pour lui & ses successeurs dans le bénéfice qu'il possède.

CAPACITÉ, *en Droit canonique*, se dit des qualités morales & légales qu'exigent les canons & les loix de l'état dans ceux qui desirent entrer dans l'ordre du clergé.

Les qualités morales appartiennent à l'esprit & au cœur. Elles consistent dans la vérité de la vocation, dans les vertus recommandées aux ecclésiastiques, la douceur, la patience, l'humilité, la charité, la science, *&c.*

Les qualités légales concernent la naissance, l'âge, la liberté, *&c.* Il faut, par exemple, pour embrasser l'état ecclésiastique ou religieux, être né d'un mariage légitime ou en avoir obtenu dispense; être dans l'âge où on peut être admis dans le clergé séculier ou régulier; n'être d'aucun état contraire à l'église, être libre de sa personne, n'avoir aucun de ces empêchemens physiques ou moraux qui constituent une irrégularité. Il y a encore d'autres *capacités* relatives aux différens degrés qui composent la hiérarchie ecclésiastique; telles sont les qualités de maître-ès-arts, de bachelier, licentié ou docteur.

CAPACITÉ, *en matière bénéficiale*, on entend par ce mot tout ce qui est requis dans un sujet pour posséder un bénéfice.

Les *capacités*, dans cette espèce, sont absolues ou relatives. Les premières sont celles qu'exige la possession de toutes sortes de bénéfices en général: telle est la nécessité, dans un titulaire de bénéfice, d'être ecclésiastique, régnicole ou naturalisé.

Les *capacités* relatives sont celles qui ne sont exigées que relativement à certains bénéfices, à certaines dignités. Ainsi, par exemple, pour posséder une cure ou tout autre bénéfice à charge d'ames, il faut, aux termes de la déclaration du 13 janvier 1742, être prêtre & âgé de vingt-cinq ans accomplis; sans quoi, les provisions accordées sont regardées comme nulles : il ne suffit pas d'attendre les vingt-cinq ans pour prendre possession, il faut avoir l'âge & le caractère dans le temps même que l'on est pourvu : la déclaration dont il s'agit, a entièrement changé à cet égard l'ancienne jurisprudence.

Il y a d'autres *capacités* relatives qui ne sont pas rigoureusement exigées lors des provisions, & qu'il suffit d'avoir acquises, lorsqu'on prend possession, ou qu'on entre en exercice des fonctions attachées au bénéfice. Ainsi, quoiqu'il faille être docteur ou du moins licencié en théologie ou en droit canon pour posséder un évêché; être gradué pour posséder des cures ou des vicairies perpétuelles dans les villes murées, des dignités dans les cathédrales, & les premières dignités dans les collégiales, il suffit, suivant

Digitized by Google

ſuivant la nouvelle juriſprudence atteſtée par l'auteur des *Nouveaux Mémoires du clergé*, que les pourvus aient fait leur temps d'étude avant leurs proviſions, & qu'ils aient obtenu des degrés avant leur priſe de poſſeſſion. On a même jugé en 1738, contre les dévolutaires, qu'il ſuffiſoit que des pourvus, déjà poſſeſſeurs, euſſent pris leurs degrés avant le trouble. On voit, dans le rapport des agens du clergé, de l'année 1745, que la même choſe a été jugée, le 13 décembre 1743, en faveur du ſieur de la Barre, pour la cure de la Flèche.

Deniſart fait là-deſſus une diſtinction qui paroît juſte : il croit, & nous penſons de même avec lui, qu'il ne faut pas confondre les collations forcées de bénéfices, faites aux gradués qui ſont en droit de requérir en vertu de leurs degrés, & les collations libres qui exigent ſimplement le degré dans la perſonne du pourvu. Dans le premier cas, il eſt tout naturel que le gradué qui requiert en vertu de ſes grades, ait le temps d'étude & les degrés preſcrits par la pragmatique & par le concordat; mais rien n'empêche que, dans le ſecond cas, l'incapacité qui ſubſiſtoit lors de la proviſion, ne s'efface après, en obtenant le degré requis : & il ſuffit, comme nous venons de le voir à l'égard d'un dévolutaire, que ce degré ſoit obtenu avant le trouble.

Une choſe qui paroît un peu ſingulière, & qui cependant eſt adoptée par tous les auteurs, & confirmée par la juriſprudence des arrêts, c'eſt qu'un incapable depuis l'impétration faite ſur lui, eſt en droit de réſigner & de tranſmettre à un capable le bénéfice qu'il ne peut conſerver, & que la proviſion ſur la réſignation eſt valable, pourvu qu'elle précède le trouble fait à l'incapable. On peut dire à ce ſujet : mais comment un eccléſiaſtique qui n'a pas les qualités requiſes pour conſerver un bénéfice, a-t-il le pouvoir d'en diſpoſer? On répond à cela que le réſignant ne confère pas, qu'il ne fait qu'indiquer au collateur un ſujet habile à poſſéder, & que, dès que ce ſujet eſt pourvu (avant aucun trouble), tout eſt conſommé.

A l'égard des bénéfices qui ſont en patronage ou à la nomination du roi, Guéret ſur le Prêtre annonce comme certain que celui qui a la nomination du patron, doit avoir pour lors les qualités générales, requiſes pour poſſéder, & même les qualités particulières qu'exige le titre de fondation du bénéfice; de ſorte que, ſi ce bénéfice eſt ſacerdotal, il faut être prêtre dans le temps même de la préſentation : ce qui paroît ſage & canonique.

Comme il y a des bénéfices ſéculiers & réguliers, il faut être du clergé ſéculier pour poſſéder les uns, & du clergé régulier pour poſſéder les autres, ſuivant la maxime ſi connue : *regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus*. On a trouvé moyen d'éluder la règle en établiſſant la commende.

Lorſqu'un bénéficier veut exercer l'action en complainte, introduite par le titre 15 de l'ordonnance de 1667, il eſt obligé, aux termes de l'article 2 du même titre, non-ſeulement d'exprimer le titre de ſa proviſion & le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, mais encore de faire délivrer à ſa partie adverſe des copies de ſes titres & *capacités*, ſignées de lui & de l'huiſſier.

Les titres ſont les proviſions, le *viſa* de l'ordinaire ou de celui à qui il appartient de le donner, & l'acte de priſe de poſſeſſion.

Les *capacités* ſont l'extrait baptiſtaire, les lettres de tonſure, & ſucceſſivement de tous les ordres dans leſquels on doit être conſtitué pour poſſéder canoniquement, ainſi que les lettres qui établiſſent les grades néceſſaires pour les bénéfices affectés aux gradués.

Il ſemble que celui, par exemple, qui juſtifieroit ſimplement de ſes lettres de prêtriſe, devroit être diſpenſé de juſtifier de ſon extrait baptiſtaire, de ſes lettres de tonſure, des quatre moindres, de ſoudiaconat & de diaconat, parce qu'un homme qui eſt prêtre, eſt cenſé avoir été baptiſé & avoir paſſé par tous les ordres inférieurs; cependant l'exhibition & la ſignification de chacune de ces *capacités* en particulier ſont requiſes pour connoître d'abord ſi la naiſſance eſt légitime, ſi le demandeur eſt régnicole, ſi l'âge étoit acquis lors de chaque grade, s'il n'a été omis aucun interſtice : il eſt même d'uſage qu'au bas de chaque *capacité* ſignifiée, le demandeur & l'huiſſier appoſent leur ſignature; cependant, comme l'ordonnance ne l'exige pas, il ſuffit qu'une ſeule ſouſcription ſe trouve à la dernière ligne de la copie ſignifiée. On peut même dire que, ſi la ſignification de ces *capacités* avoit été omiſe, la demande n'en ſubſiſteroit pas moins, ſauf à les ſignifier après; mais, en ce cas, il ſeroit juſte de retrancher de la taxe des dépens les copies ſignifiées après coup, en ſe conformant à l'article 6 du titre 2 de la même ordonnance de 1667.

Comme il n'en eſt pas du poſſeſſoire des bénéfices ainſi que des matières profanes, le défendeur qui veut ſe faire maintenir dans ſa poſſeſſion, eſt également obligé, par l'article 6 du titre 15 de la même ordonnance, de faire ſignifier des copies ſignées par ſon procureur, de ſes titres & de ſes *capacités*. Tout eccléſiaſtique intervenant eſt pareillement obligé à la même formalité par l'article 12 du même titre. Et, lorſqu'il eſt queſtion d'un jugement par défaut, le juge ne doit point l'accorder qu'il n'ait vérifié par lui-même ſi réellement celui qui le demande, eſt en règle; &, au cas qu'il s'apperçoive qu'il lui manque quelque choſe, ſoit du côté des titres ou des *capacités*, il doit rejetter la demande, quoique la partie adverſe ne faſſe à ce ſujet aucune conteſtation. *Voyez* COMMENDE, COMPLAINTE, INCAPACITÉ.

CAPDEULH, ſ. m. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans celle d'Acqs, *tit. 2, art. 8 & 9*, & dans celle de S. Sever, *tit. 12, art. 26*, dans le ſens de château, de principal manoir d'un fief.

Suivant la diſpoſition de ces deux coutumes, les biens nobles, délaiſſés par les père & mère, appartiennent à l'aîné, au préjudice des puînés & des

Digitized by Google

filles, que l'aîné eſt ſeulement tenu d'apportionner en héritage ou en argent, à ſon choix.

Cette portion des puînés eſt fixée au quart des biens, s'ils ne ſont que deux, & au tiers, s'ils ſont trois ou plus.

Ceci n'a lieu que lorſqu'il ne ſe trouve à la ſucceſſion que des enfans d'un ſeul lit; mais s'il s'en rencontre de deux ou de pluſieurs mariages, les biens ſe partagent en autant de parties égales qu'il y a de lits différens; chaque aîné s'empare de la portion qui revient à ſa branche, ſur laquelle il apportionne ſes puînés & ſes ſœurs. Mais, avant tout partage, l'aîné du premier mariage prend par préciput le *capdeulh* ou château auquel la coutume de S. Sever ajoute le jardin qui lui eſt contigu.

CAPETIEN, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt le nom par lequel nous déſignons en France la troiſième race de nos rois : il vient de Hugues Capet, le premier de cette race, qui ait monté ſur le trône. Louis XVI eſt le trente-troiſième roi de cette famille, qui occupe le trône de mâle en mâle depuis près de huit cens ans.

CAPI-AGA *ou* CAPI-AGASSI, (*Droit public.*) ce mot vient d'un terme turc qui, dans ſon origine, ſignifie *porte*; enſorte que *capi-aga* ſignifie le gouverneur, l'intendant des portes.

Cette dignité eſt la première des eunuques blancs; celui qui en eſt revêtu, eſt grand-maître du ſerrail & gouverneur des portes : il eſt toujours auprès du grand-ſeigneur, & il introduit à ſon audience les ambaſſadeurs. Perſonne n'entre ni ne ſort de l'appartement du ſultan que par ſon miniſtère.

Sa charge lui donne le privilège de porter le turban dans le ſerrail, & d'aller par-tout à cheval. Il accompagne le grand-ſeigneur juſqu'au quartier des ſultanes; mais il demeure à la porte, & n'y entre point.

Il a environ ſoixante livres par jour pour les frais de ſa table; mais ſi ſes appointemens ſont modiques, il trouve le moyen de s'en dédommager par le grand nombre de préſens qu'il reçoit, parce qu'aucune affaire de conſéquence ne vient à la connoiſſance de l'empereur, qu'elle n'ait paſſé par ſes mains, & qu'il n'ait vendu ſa protection. Cette corruption n'eſt pas bornée aux cours des barbares : on pourroit en citer pluſieurs exemples dans les cours les plus policées de l'Europe.

CAPIGI, (*Droit public.*) ce ſont les portiers ou les gardes des portes du ſerrail du grand-ſeigneur. Ils ſont environ cinq cens, partagés en deux troupes. Leurs fonctions ſont d'aſſiſter avec les janiſſaires à la garde de la première & de la ſeconde porte du ſerrail.

Ils y ſont tous, lorſque le ſultan tient conſeil général, reçoit un ambaſſadeur ou va à la moſquée. Lorſque quelqu'un eſt admis dans le ſerrail, ceux qui ſont de garde, ſe rangent des deux côtés pour empêcher que perſonne n'y entre avec des armes ou ne faſſe du tumulte.

Ils ſont ſubordonnés aux *capigi-bachis* qui ſont au nombre de douze, & peuvent être regardés comme les capitaines des portes. Ces derniers prennent l'ordre du *capi-aga*. Leur fonction eſt de monter la garde deux à deux à la troiſième porte du ſerrail, avec une brigade de ſimples *capigis*.

Lorſque le grand-ſeigneur eſt à la tête de ſon armée ou en voyage, ſix *capigis-bachis* marchent toujours à cheval devant lui pour reconnoître les ponts; ils y mettent pied à terre, attendent le ſultan, rangés à droite ou à gauche ſur ſa route, & lui font une profonde révérence pour marquer la ſûreté du paſſage. A l'entrée des tentes ou du ſerrail, ils ſe mettent en haie à la tête de leur brigade.

CAPISCOL, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom qu'on donne à un dignitaire dans quelques chapitres de cathédrales & de collégiales. Dans les uns, ſa dignité répond à celle de doyen; dans d'autres, à celle de grand-chantre. Ce terme eſt plus uſité en Provence & en Languedoc, que dans les autres provinces : & il eſt plus ordinairement employé pour déſigner celui qu'on appelle ailleurs le *chantre*. Si l'on s'en rapporte à l'étymologie, le *capiſcol* doit être celui qui a la prééminence au chœur; car *capiſcol* vient, à ce que l'on prétend, de *caput chori*, celui qui eſt à la tête du chœur, le premier au chœur.

CAPITA & STIRPES, (*termes de coutume.*) ces deux mots ſont latins, & veulent dire *têtes* & *branches*. On les trouve dans l'article 16 de la coutume de Lille pour exprimer les portions que prennent dans la ſucceſſion de leur grand-père ou mère, les petits-enfans qui y ſont appellés de leur chef ou par repréſentation de leur père.

Il eſt à-peu-près général, dans tout le pays coutumier, que la repréſentation ait lieu en ligne directe. La coutume de Lille en a une diſpoſition préciſe. Mais il peut arriver deux eſpèces différentes dans leſquelles les petits-enfans ſont appellés à la ſucceſſion de leur aïeul; ou ils y viennent tous à défaut d'enfans du premier degré, ou ils y ſont appellés par repréſentation de leur père, conjointement avec leurs oncles & tantes.

Dans le premier cas, c'eſt-à-dire, lorſque pluſieurs petits-enfans de *branches* différentes recueillent enſemble la ſucceſſion de leur aïeul, & qu'il n'exiſte aucun enfant du premier degré, cette ſucceſſion, dit la coutume, ſe partage *in capita*, par têtes, c'eſt-à-dire, qu'en ſuppoſant que ces petits-enfans proviennent de deux branches, on ne fait pas diſtinction entre les branches pour donner à l'une une moitié de l'hérédité, & l'autre moitié à l'autre; mais tous les petits-enfans des deux branches partagent par égales portions; enſorte que, s'il n'y en avoit qu'un ſeul dans une branche & trois dans l'autre, celui qui eſt ſeul de ſa branche, n'auroit qu'un quart, ainſi que chacun des trois autres.

Lorſqu'au contraire les petits-enfans d'un défunt viennent à la ſucceſſion par repréſentation de leur père, concurremment avec leurs oncles, enfans du défunt, la ſucceſſion ſe partage *in ſtirpes*, par bran-

Digitized by Google

ches. Chaque enfant du défunt prend ſa portion héréditaire; & les petits-enfans, iſſus du même père qu'ils repréſentent, n'ont enſemble qu'une part égale à celle d'un de leurs oncles. *Voyez* REPRÉSENTATION.

CAPITAINAGE, ſ. m. (*Droit féodal & coutumier.*) Dans le Forez, quelques châtelains royaux lèvent ſur les habitans de leurs châtellenies, par forme de gages, un droit appellé *capitainage* ou *taille baptiſée*, qui eſt plus ou moins fort, ſelon les terriers du roi, de chaque lieu où il eſt dû. Ce droit a été autoriſé par un arrêt des grands jours de Clermont, du 25 ſeptembre 1582.

CAPITAINE, ſ. m. (*Code militaire, maritime. Eaux & Forêts. Finance.*) le titre de *capitaine* ſignifie plus communément un commandant ou chef d'une compagnie de gens de guerre, ſoit à pied, ſoit à cheval; mais on l'applique auſſi à d'autres perſonnes. En terme de marine, on appelle *capitaine*, le commandant d'un vaiſſeau, d'une frégate, *&c.* En terme d'eaux & forêts, on donne ce nom à celui qui eſt prépoſé pour le fait des chaſſes ſur une certaine étendue de pays. En terme de finance, on donne le même nom au chef d'un certain nombre de commis deſtinés à veiller aux intérêts des fermes, & à empêcher la contrebande. Ce mot vient du latin *caput*, qui ſignifie *chef*.

CAPITAINE, (*Code milit.*) c'eſt un officier ſubalterne qui commande une compagnie de cavalerie, d'infanterie ou de dragons, ſous les ordres du colonel.

On diſtinguoit autrefois dans pluſieurs corps deux eſpèces de *capitaines*; les uns ſe nommoient ſimplement *capitaines*; les autres *capitaines*-lieutenans.

Le *capitaine* étoit celui qui commandoit une compagnie, ſans autre ſupérieur que le colonel & autres officiers de l'état-major. On donnoit le nom de *capitaine-lieutenant*, 1°. à celui qui commandoit la première compagnie d'un régiment, qu'on appelloit la *colonelle*, & dont le colonel du régiment étoit premier *capitaine*; 2°. aux *capitaines* commandant les compagnies des régimens étrangers, à la place des *capitaines* propriétaires de ces mêmes compagnies, lorſqu'ils ne pouvoient faire le ſervice; 3°. aux commandans de quelques corps dont le roi eſt cenſé le *capitaine*, tels que les gendarmes & chevaux-légers de la garde, & quelques compagnies de la gendarmerie de France.

Cette dénomination de *capitaine-lieutenant* eſt encore aujourd'hui en uſage dans la gendarmerie & les chevaux-légers; mais elle n'a plus lieu dans les régimens étrangers, à la ſolde du roi.

Par une ordonnance du 3 juin 1763, les *capitaines* commandans des compagnies ſuiſſes, que leur âge, leurs infirmités ou leurs bleſſures obligent de quitter le ſervice, obtiennent des penſions proportionnées à leur grade & à l'ancienneté de leurs ſervices; ils ne peuvent plus mettre à leurs places un *capitaine*, pour commander en leur nom. Lorſque ces compagnies viennent ainſi à vaquer, l'intention du roi eſt de les accorder préférablement aux parens des *capitaines* retirés, s'il s'en trouve qui aient les qualités requiſes. La même choſe a été réglée pour tous les autres régimens étrangers, par une ordonnance du 10 mai 1764.

Les différentes ordonnances rendues depuis cette époque juſqu'à préſent, ont établi une nouvelle conſtitution dans preſque tous les corps. Il exiſte dans les compagnies un *capitaine* commandant, & un *capitaine* en ſecond.

Les fonctions, les droits, les prérogatives des différens *capitaines*, varient ſelon les corps auxquels ils ſont attachés. Nous renvoyons pour cet objet, au *Dictionnaire de l'art militaire.*

CAPITAINE, (*Code marit.*) en terme de marine, on donne le nom de *capitaine* à celui qui commande un vaiſſeau, une frégate, une galiote, une galère, ou autre bâtiment armé en guerre.

Suivant les ordonnances de la marine, il doit y avoir ſur le vaiſſeau amiral, outre le commandant, deux *capitaines*, deux lieutenans & deux enſeignes. Il y a pareil nombre d'officiers ſur tous les vaiſſeaux du premier rang; aſſez ordinairement ſur ceux d'un rang inférieur, il n'y a qu'un *capitaine*.

Les devoirs & les fonctions des *capitaines* de vaiſſeaux ſont contenus en détail dans le titre 7 du premier livre de l'ordonnance de 1689, ils concernent la police qu'ils doivent faire obſerver dans les ports & rades, & ſur leurs vaiſſeaux pendant le cours des voyages; les obſervations qu'ils ſont tenus de faire ſur la conſtruction, les bonnes qualités & les défauts de leurs bâtimens, les remarques avantageuſes pour la navigation, qu'ils ſont pendant leurs courſes.

Il leur eſt défendu de rentrer dans les ports pendant le temps de leur croiſière, ſans une abſolue néceſſité, dont ils ſont tenus de rendre compte à l'intendant du port où ils relâchent.

Les articles 36, 37 & 38, du titre 2, liv. 4, de la même ordonnance, défendent à tout *capitaine* de vaiſſeau de l'abandonner, ainſi que les vaiſſeaux marchands qu'il a ſous ſon eſcorte, à peine d'être puni de mort comme déſerteur: de le rendre jamais aux ennemis, pour quelque raiſon que ce puiſſe être. Il doit ſe défendre juſqu'à l'extrémité, & ſe laiſſer forcer l'épée à la main, & même brûler. Autrement il doit être mis au conſeil de guerre, & puni de mort, ſelon les circonſtances.

Cette rigueur a été modérée par l'art. 1177 de l'ordonnance du 25 mars 1765. Un *capitaine* de vaiſſeau peut ſe rendre à l'ennemi, lorſqu'il eſt hors d'état de ſe défendre, & qu'il n'a pas d'autre moyen de ſauver le reſte de ſon équipage. Mais alors il doit paſſer au conſeil de guerre, pour être loué ſur ſa défenſe, ou condamné à mort, s'il n'a pas combattu avec bravoure.

Capitaine ſe dit encore, *en terme de marine*, du commandant d'un bâtiment marchand, qu'on nomme auſſi *maître* ou *patron*. L'ordonnance de la marine, *liv. 2, tit. 1*, détaille les droits & les obligations

Digitized by Google

de ces officiers. Nous avons déjà remarqué au mot CABOTAGE, que nul ne pouvoit monter un vaisseau en qualité de maître, qu'il n'eût été reçu par les officiers de l'amirauté, après avoir subi un examen.

Droits & devoirs du capitaine vis-à-vis de son équipage. Les propriétaires d'un navire ne doivent jamais gêner le choix du *capitaine* dans la formation de son équipage; c'est à lui qu'il appartient de choisir son pilote, son contre-maître, ses matelots; il est tenu néanmoins, lorsqu'il est dans le lieu de la résidence de ses propriétaires, de le faire de concert avec eux.

L'ordonnance lui accorde ce droit, 1°. parce qu'il est plus en état de le bien composer; 2°. parce qu'il répond des faits & délits de son équipage.

Dans les lieux où il y a des pauvres renfermés, il est tenu d'y prendre les garçons dont il a besoin, pour lui servir de mousses.

Il ne peut, sous peine de 300 liv. d'amende, débaucher dans les colonies, un matelot engagé à un autre maître; ce dernier peut le reprendre, si bon lui semble.

Pendant le cours des voyages, le *capitaine* a la juridiction sur son équipage; il peut, après avoir pris l'avis du pilote & du contre-maître, faire punir les matelots mutins, ivrognes & désobéissans, leur faire donner la cale, mettre à la boucle, *&c.*

A l'égard de ceux qui sont prévenus de meurtres, de blasphèmes & autres crimes graves, il peut informer contre eux, les faire arrêter, rédiger les procédures les plus urgentes & les plus nécessaires; mais il doit remettre les coupables entre les mains des officiers de l'amirauté du lieu de la charge ou de la décharge de son navire, dans le royaume. S'il arrive dans un port étranger, où réside un consul de la nation françoise, il peut lui livrer les coupables pour instruire leur procès, à la charge de les faire repasser en France avec la procédure, par le premier vaisseau, pour y être jugés par les officiers de l'amirauté.

Les consuls ne peuvent juger définitivement, en matière criminelle, que les affaires où il n'y a pas lieu de prononcer des peines afflictives; & comme il n'y a que les officiers du roi qui puissent faire le procès à ses sujets, le *capitaine* d'un navire ne doit jamais livrer les coupables qu'il a fait arrêter sur son bord, aux officiers d'un port étranger dans lequel il relâche.

Avant de se mettre en mer, le *capitaine* doit se faire délivrer par le commissaire aux classes, un rôle d'équipage, dont il doit déposer un double en forme au greffe de l'amirauté. Ce rôle contient les noms, surnoms, demeures & signalement des officiers, matelots, novices & mousses, ainsi que ceux des passagers & engagés pour les isles. On y fait mention des appointemens, gages & loyers de l'équipage, des mois qui ont été payés d'avance, & de la retenue de dix deniers pour livre, au profit des invalides. Si le *capitaine* ne satisfaisoit pas à ces formalités, les officiers de l'amirauté ne lui délivreroient pas le congé & les autres expéditions nécessaires pour son départ.

Droits & obligations du capitaine, par rapport au bâtiment. Il est obligé de veiller au radoub du navire, & à tout ce qui est nécessaire pour le voyage.

Lorsque l'armement se fait dans le lieu où résident les propriétaires, ou leurs commissionnaires, il doit se concerter avec eux pour ordonner le radoub, acheter les voiles, les cordages, & autres choses nécessaires au vaisseau, ainsi que pour prendre, à cet égard, de l'argent à la grosse sur le corps & quille du vaisseau. S'il en agissoit autrement, il seroit obligé de payer, en son nom, les sommes qu'il auroit empruntées.

Si dans l'espèce supposée, l'un des co-propriétaires refusoit de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le bâtiment en état de naviguer, le *capitaine* est autorisé à lui faire une sommation par écrit de fournir sa portion, &, faute d'y satisfaire dans les vingt-quatre heures, il peut l'y faire condamner, & faire ordonner qu'il lui sera permis de prendre à la grosse, pour son compte & risque, une somme suffisante pour remplir leur portion.

Pendant le cours du voyage, le *capitaine* peut emprunter à la grosse aventure ou autrement, sur le corps & quille du navire, les sommes qui sont nécessaires pour radoub, victuailles & autres choses semblables : il peut aussi, pour les mêmes causes, mettre en gage les apparaux du navire, ou vendre des marchandises de son chargement, à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste aura été vendu.

Dans cette espèce, le *capitaine* est obligé de prendre l'avis du pilote & du contre-maître, de faire constater par eux la nécessité de l'emprunt, ou de la vente, & la qualité de l'emploi, autrement il se rendroit coupable d'infidélité, & d'abus de confiance, seroit condamné à payer en son nom les sommes empruntées, ou les marchandises vendues, &, suivant les circonstances, déclaré indigne de la maîtrise, & banni du port de sa demeure ordinaire.

Comme l'honneur & la probité exigent qu'un *capitaine* donne tous ses soins à la conservation du navire & des marchandises qui lui sont confiés, il n'est pas obligé de se tenir assidument sur son vaisseau, lorsqu'il est en rade & sur ses ancres; mais il doit être puni d'une amende arbitraire, s'il néglige d'y être en personne, lorsqu'il sort de quelque port, havre ou rivière.

Par la même raison, il lui est défendu de l'abandonner pendant le voyage, sous quelque prétexte que ce soit, même d'un danger pressant. S'il est forcé par les circonstances, il peut y céder, après avoir pris l'avis des principaux officiers & matelots : il lui est enjoint de sauver avec lui l'argent, & ce qu'il pourra des marchandises les plus pré-

Digitized by Google

cieuſes, à peine d'être puni corporellement, & d'être condamné aux dommages & intérêts qui réſultent de ſa prévarication.

Tout *capitaine* convaincu d'avoir livré ſon vaiſſeau à l'ennemi, ou de l'avoir fait malicieuſement échouer ou périr, doit être puni du dernier ſupplice. M. Valin ſoutient que la conviction a lieu, lorſqu'il eſt prouvé que le *capitaine* a conduit ſon vaiſſeau dans un port ennemi, ou trop près des gardes-côtes, ou corſaires de ce pays, ſans être en état de leur réſiſter.

La peine de mort n'auroit pas lieu dans le cas où le *capitaine*, ſans deſſein prémédité de perdre ſon navire, n'a pas fait tout ce qui dépendoit de lui, pour éviter un vaiſſeau ennemi auquel il ne pouvoit réſiſter; mais il y a lieu de le condamner à mort, s'il s'eſt rendu ſans combat, parce qu'une telle lâcheté fait ſoupçonner de la trahiſon.

Un *capitaine* qui, après s'être mis ſous l'eſcorte d'un vaiſſeau du roi, s'en ſépare ſans cauſe légitime, quand bien même ſon bâtiment ne ſeroit pas pris par l'ennemi, étoit autrefois condamné aux galères; mais ſuivant la juriſprudence établie par l'ordonnance du 14 mai 1745, il eſt puni aujourd'hui par une amende de mille livres, un an de priſon, & déclaré incapable de commander à l'avenir aucun bâtiment.

La loi eſt ſagement rigoureuſe à cet égard; elle fut exécutée contre le *capitaine* Corbun, en 1747. Mais comme il étoit reconnu pour un *capitaine* expérimenté, & qu'il étoit prouvé au procès qu'il n'avoit été qu'imprudent, l'amiral lui fit remiſe de l'amende, & le roi lui accorda des lettres de réhabilitation, avec la faculté de commander.

Ce fait nous donne occaſion d'obſerver, qu'on doit admettre pour principe général & invariable, en matière criminelle, que la loi ne doit jamais recevoir d'interprétation favorable par les juges; qu'elle doit porter indiſtinctement ſur tous ceux qui l'ont enfreinte; mais que le ſouverain peut adoucir ſa rigueur, accorder même la grace entière, lorſque l'intérêt de la ſociété & le bien de l'état exigent une modification dans ſon exécution.

Des autres obligations du capitaine. Dans toutes les circonſtances où il s'agit de prendre une réſolution ſur un objet important, le *capitaine* doit néceſſairement prendre l'avis des principaux officiers & matelots de ſon bord. S'il ſe détermine contre l'avis commun, s'il néglige de le prendre, il devient reſponſable des dommages & intérêts que ſa conduite peut occaſionner.

Ainſi, avant de faire voile, il doit prendre l'avis du pilote du contre-maître & autres principaux. Dans le cas d'une tempête, ou de chaſſe d'un corſaire, il ne peut jetter des effets de ſon bâtiment à la mer, qu'après y avoir été autoriſé par une délibération. En un mot, il ne peut rien faire d'important avant d'avoir pris conſeil, & l'écrivain du vaiſſeau doit en tenir regiſtre.

Dans les voyages de long cours, le *capitaine* doit aſſembler chaque jour, à l'heure de midi, & toutes les fois qu'il le croit néceſſaire, les pilotes, les contre-maîtres, & autres qu'il juge experts au fait de la navigation, afin de conférer avec eux ſur les hauteurs priſes, les routes faites & à faire, & ſur leur eſtime.

Le *capitaine*, qui s'eſt engagé pour faire un voyage, eſt obligé de l'achever, ſous peine d'être tenu des dommages & intérêts de ſes propriétaires, & des marchands qui ont chargé ſur ſon bâtiment. Les circonſtances particulières peuvent même autoriſer à employer contre lui la procédure extraordinaire. Il n'y a d'exception que le cas d'interdiction formelle de commerce, avec le pays pour lequel ſon navire étoit deſtiné. Si le voyage n'eſt que ſuſpendu, parce que le port eſt fermé, ou le bâtiment arrêté par ordre du ſouverain, il doit attendre que l'empêchement ſoit levé, & continuer enſuite ſon voyage.

Il eſt défendu à tout *capitaine*, ſous peine d'être puni exemplairement, d'entrer ſans néceſſité dans un port étranger. Lorſqu'il y eſt pouſſé par la tempête, ou chaſſé par les pirates, il doit en partir au premier temps propre. La raiſon de cette défenſe eſt fondée ſur ce qu'un *capitaine* qui s'écarte de ſa route, & allonge ſon voyage, occaſionne des frais, tant à l'armateur qu'aux négocians, & qu'il peut être ſoupçonné de mauvaiſe intention.

La loi 7, *c. de navicul.* condamnoit à mort un *capitaine* qui, en faiſant fauſſe route, ou en entrant dans un havre étranger, faiſoit périr ou détournoit les effets appartenans au fiſc. Cette rigueur auroit probablement lieu dans notre juriſprudence, ſi, dans le même cas, il s'agiſſoit d'effets appartenans au roi.

Tout *capitaine* qui commet quelque larcin, qui s'entend avec ceux qui en commettent ſur ſon bord, qui donne frauduleuſement lieu à l'altération ou confiſcation des marchandiſes, ou du vaiſſeau, doit être puni corporellement.

S'il s'eſt commis, ſur ſon bord, un vol dont il ne puiſſe reconnoître les auteurs, l'uſage eſt d'en faire payer la valeur au *capitaine*, aux officiers & à l'équipage, à proportion des gages de chacun. Cette police eſt judicieuſe, en ce qu'elle oblige le *capitaine* & ſes officiers de prendre les précautions néceſſaires pour empêcher les délits de cette eſpèce, & de veiller plus exactement ſur la conduite des matelots.

Le *capitaine*, à ſon retour dans le port, doit faire, dans les vingt-quatre heures, ſon rapport de tout ce qui lui eſt arrivé de remarquable pendant le cours de ſa navigation. Il doit auſſi rendre un compte exact de tous les hommes qui lui ont été confiés, ſoit paſſagers ou autres.

L'ordonnance du 8 avril 1721 a défendu aux *capitaines* de vaiſſeaux marchands, ſous peine de cent livres d'amende, & du double en cas de récidive, de tirer, ſous aucun prétexte que ce ſoit, aucun coup de canon, lorſqu'ils ſont mouillés dans les rades des colonies françoiſes, à moins que ce

Digitized by Google

ne ſoit pour faire ſignal d'incommodité, ou après en avoir obtenu permiſſion de l'officier commandant des lieux.

Lorſque, dans le cours du voyage, les vivres viennent à manquer, le *capitaine* peut obliger ceux qui en ont en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. Il ne peut ni vendre, ni détourner aucune partie de ceux qui lui ont été confiés. Il doit, à ſon retour, remettre à ſes commettans ce qui lui reſte de vivres & de munitions.

L'ordonnance apporte néanmoins une exception à cet égard. Lorſqu'un *capitaine* trouve en mer des vaiſſeaux qui ont un preſſant beſoin de vivres, il eſt autoriſé à leur en vendre, après avoir pris l'avis des principaux de ſon équipage, & conſtaté avec eux qu'il lui en reſte ſuffiſamment pour achever ſon voyage. Ce ſeroit manquer aux devoirs de l'humanité, de refuſer des vivres, dont on peut ſe paſſer, à ceux qui en ſont dépourvus. Dans ce cas, le *capitaine* doit tenir compte à ſes propriétaires du prix des vivres qu'il a vendus.

Lorſque le *capitaine* eſt aſſocié avec les propriétaires du navire, ou qu'il navigue à part de profit avec les gens de ſon équipage, il ne peut faire, pour ſon compte, aucun négoce particulier, à peine de confiſcation de ſes marchandiſes au profit des autres intéreſſés. Il lui eſt également défendu d'emprunter plus d'argent que n'en exige le fond de ſon chargement, ſous peine de privation de ſa maîtriſe, & de ſa part au profit.

Cette dernière diſpoſition ne doit avoir lieu que dans le cas où l'emprunt a été fait dans la vue de tromper la ſociété, comme il arriveroit, s'il rapportoit dans la dépenſe de ſon compte toute la ſomme empruntée, & qu'il n'en eût appliqué qu'une partie aux beſoins communs.

Devoirs des capitaines par rapport aux vaiſſeaux du roi. Tout *capitaine* de vaiſſeau marchand, qui, en arrivant dans un port ou rade, ſoit du royaume, ſoit des pays étrangers, y trouve des vaiſſeaux, frégates, & autres bâtimens du roi, eſt tenu de les ſaluer de la voile & de la voix, ſuivant l'uſage; de ſe rendre à bord du bâtiment ayant pavillon ou flamme, auſſi-tôt après avoir mouillé l'ancre, & avant de deſcendre à terre; de rendre compte à l'officier commandant du lieu d'où il vient, du jour qu'il eſt parti, des événemens qui lui ſont arrivés pendant ſa navigation, & généralement de tout ce qui peut intéreſſer le ſervice du roi, & qu'il a appris, ſoit dans le lieu de ſon départ, ſoit dans ceux où il a relâché, ſoit enfin des bâtimens qu'il a rencontrés en mer.

Celui qui manqueroit à venir faire ſon rapport ou qui en feroit un faux, doit être privé du commandement, même être puni corporellement, ſuivant l'exigence des cas. Celui qui manque au ſalut, doit être mis aux arrêts par le commandant du vaiſſeau du roi, qui en informe enſuite le ſecrétaire d'état au département de la marine, pour ſur le compte qui en eſt rendu au roi, être ordonné de la punition du *capitaine* ſelon les circonſtances.

Dans les deux cas rapportés ci-deſſus, lorſqu'il ſe trouve cinq vaiſſeaux de roi, ou plus, raſſemblés en eſcadre, le commandant peut aſſembler le conſeil de guerre, & faire punir les *capitaines* qui ont manqué au ſalut, ou qui ſont deſcendus à terre avant d'avoir rendu compte de leur navigation, ou qui ont fait de faux rapports. Ces deux points ont été réglés par une ordonnance du 25 mai 1765.

CAPITAINE *d'armes.* (*Code marit.*) L'ordonnance de la marine donne cette qualité à un bas-officier, qui dans un vaiſſeau de guerre eſt chargé du ſoin des armes. Ses fonctions conſiſtent à faire embarquer tout ce qui eſt ordonné pour l'armurier, à faire nettoyer & raccommoder les armes, à les diſtribuer ſur le vaiſſeau, ainſi que la poudre à mouſquet, les gargouſſières, les mèches, les balles, les bourres, les pierres à fuſil, *&c.* Il a l'inſpection ſur les bandoulières, pertuiſanes, eſpontons, haches d'armes & autres ſemblables, qu'il diſtribue ſelon les beſoins. C'eſt lui qui poſe la ſentinelle devant la chambre du *capitaine*, & au haut de la tire-vieille.

CAPITAINE *de port.* En terme de marine, on donne ce titre à un officier établi dans quelque port conſidérable, où il y a un arſenal de marine, & qui y commande une garde pour la ſûreté de toutes choſes. Ses fonctions ſont détaillées dans le tit. 3, liv. 12, de l'ordonnance de 1689, & dans deux autres du 27 ſeptembre 1776.

Autrefois les *capitaines de port* étoient diſtingués des *capitaines* de vaiſſeaux, & étoient chargés de la conſervation, entretien & équipement des vaiſſeaux, ſous l'autorité de l'intendant. Suivant les nouvelles ordonnances, la régie des ports eſt adminiſtrée par un directeur-général, un directeur *capitaine* de vaiſſeau, & un ſous-directeur *capitaine de port.* Les proviſions de ce dernier lui donnent aujourd'hui la qualité de *capitaine de vaiſſeau* & *de port*, enſorte qu'il fait aujourd'hui partie du corps des *capitaines* de vaiſſeaux. Néanmoins le *capitaine de port* ne prend rang qu'après tous les *capitaines* de vaiſſeaux; mais en cette qualité, il commande aux lieutenans de vaiſſeaux.

CAPITAINES *Gardes-côtes.* Ce ſont encore des officiers établis pour le ſervice de la marine, qui commandent les milices deſtinées à la garde des côtes, & à empêcher les ennemis ou les pirates de faire quelques deſcentes. *Voyez* CAPITAINERIE-*Garde-côte.*

CAPITAINE *des chaſſes*, (*Eaux & Forêts.*) c'eſt un officier chargé de veiller dans un certain canton, à tout ce qui concerne la chaſſe. *Voyez* CAPITAINERIE.

CAPITAINE *général*, (*Finance.*) on appelle ainſi dans la régie des fermes du roi, celui qui com-

Digitized by Google

mande un certain nombre de gardes employés pour veiller aux intérêts des fermiers généraux, en saisissant les marchandises qui entrent en fraude dans le royaume, & en arrêtant les conducteurs ou les porteurs des effets prohibés. *Voyez le Dictionnaire de Finance.*

CAPITAINERIE, s. f. (*Droit public. Eaux & Forêts.*) c'est un nom de dignité qui n'a plus guère lieu que par rapport au commandement des gardes-chasses & des gardes-côtes, à l'entretien des forêts & à ce qui concerne les chasses.

Dans l'acception particulière des eaux & forêts, on entend par *capitainerie*, une certaine étendue de terrein, un certain canton sur lequel le capitaine des chasses, à qui il est confié, exerce sa juridiction, en veillant à ce que le pays soit fourni de gibier, en accordant ou refusant la permission de chasser.

Les *capitaineries* sont assez ordinairement des annexes des maisons royales. De tout temps nos rois ont mis en réserve certains cantons, pour y jouir du plaisir de la chasse; mais ce n'a été que sous François I, que ces cantons ont été érigés en *capitaineries*. Leur nombre a été augmenté & diminué en divers temps, tant par ce prince que par ses successeurs.

Une déclaration du mois d'octobre 1699 a supprimé environ quatre-vingts *capitaineries*, & n'a laissé subsister que celles de la Varenne du Louvre, du Bois de Boulogne, de Vincennes, de S. Germain-en-laye, de Livry-Bondy, de Fontainebleau, de Monceaux, Compiegne, Chambort, Blois, Hallate, Corbeil & Limours. Depuis, celle de Blois a été supprimée, par un édit de 1739, & celle de Livry-Bondy en 1761. Un édit du mois d'avril 1773 en a créé une nouvelle pour le parc de Meudon; & le roi, par un autre édit de novembre 1774, en a érigé une autre en faveur de Monsieur, sous le titre de *capitainerie* royale de Sénart, qui a été démembrée de celle de Corbeil.

Les princes apanagés ont aussi des *capitaineries* dans leur apanage, & leurs capitaines des chasses jouissent des mêmes droits que ceux des *capitaineries* royales, en ce qui concerne la chasse.

On distingue deux espèces de *capitaineries*: celles de la première sont les *capitaineries* établies autour des maisons royales, que le roi habite ou peut habiter; les autres sont appellées *capitaineries* simples, dont on distingue également deux espèces. Il y a une très-grande différence entre les droits attribués aux capitaines des unes ou des autres.

Ceux des *capitaineries* des maisons royales que le roi habite, sont de véritables commissaires du conseil. Ils ont des provisions du roi, & prêtent serment entre ses mains ou en celles de M. le chancelier; leurs officiers inférieurs le prêtent entre les mains du capitaine: & c'est sur sa nomination qu'ils obtiennent des provisions.

Les appellations des jugemens de ces *capitaineries* doivent être portées au conseil où on peut les relever par lettres ou par arrêt de soit communiqué, conformément à l'article premier du titre 8 du réglement du 28 juin 1738.

L'article 2 du même titre veut que ces jugemens s'exécutent nonobstant l'appel: & il doit en être inféré une clause expresse dans les lettres ou dans l'arrêt qui reçoit la partie appellante. Le défaut de cette formalité entraîne la peine de nullité.

Les capitaines de ces juridictions peuvent déposséder, quand ils le jugent à propos, leurs lieutenans, sous-lieutenans & autres officiers, ainsi que les gardes de leurs *capitaineries*, en les remboursant ou faisant rembourser: c'est ce qui résulte de l'ordonnance du 24 janvier 1695. Ils peuvent aussi, suivant la même loi, interdire ces officiers & gardes pour contravention aux ordonnances, & commettre à leur place telles personnes qu'ils jugent à propos durant l'espace de trois mois.

Quant aux *capitaineries* simples, elles sont, ainsi que nous l'avons remarqué, de deux espèces; car il y en a dont les officiers sont compris dans les états annuellement envoyés à la cour des aides, & qui sont conséquemment du nombre des officiers commensaux de la maison du roi, & jouissent du privilège de committimus: ce qui fait qu'on met à cet égard ces *capitaineries* au nombre des premières *capitaineries* royales.

Les officiers de ces *capitaineries* simples ont une pleine juridiction civile & criminelle sur le fait des chasses, de même que ceux des *capitaineries* des maisons royales, à l'exclusion des maîtrises; mais ils en diffèrent en ce que les capitaines, lieutenans & autres officiers de ces *capitaineries* simples, sont obligés de se faire recevoir à la table de marbre, où se relèvent les appels de leurs jugemens.

A l'égard des *capitaineries* simples de la seconde espèce, comme leurs officiers ne sont pas compris dans les états envoyés à la cour des aides, ils ne jouissent d'aucun des privilèges accordés aux commensaux. Les capitaines ont seulement le droit d'informer des faits de chasse & de faire arrêter les délinquans, *&c.* conformément à l'article 31 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Le roi ayant, par édit du mois de juin 1761, supprimé la *capitainerie* de Livry-Bondy, & réuni une partie du terrein qui la composoit, à la *capitainerie* de Vincennes, le parlement n'enregistra cet édit qu'*à la charge que l'appel des jugemens rendus par les officiers de cette capitainerie seroit porté à la table de marbre, sauf l'appel à la cour, conformément aux loix, maximes & usages du royaume.*

Mais, par la déclaration du 4 février 1774, sa majesté a rendu cette modification sans effet: voici ce que porte cette loi: « voulons & nous plaît que » les appellations qui pourroient être interjettées » des sentences & jugemens rendus par les officiers » de notre *capitainerie* royale des chasses de Vin» cennes, ne puissent être portées qu'en notre con» seil, ainsi & dans la même forme qu'il en est usé » dans nos autres *capitaineries* royales, cassant &

Digitized by Google

» annullant tout ce qui pourroit être ou avoir été » fait au contraire, & y dérogeant en tant que de » beſoin. Si donnons en mandement, *&c.* ».

Dans les *capitaineries* des maiſons royales, & même une lieue au-delà de leurs limites, les ſeigneurs ne peuvent chaſſer ſur leurs propres fiefs, ſans la permiſſion du roi ou du capitaine. La lieue au-delà des limites eſt nommée *lieue de rachat*, & la chaſſe y eſt auſſi interdite pour toutes ſortes de gibiers, même aux ſeigneurs hauts-juſticiers : c'eſt ce qui réſulte tant de l'article 20 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, que de l'article 1 de l'arrêt du conſeil du 17 octobre 1707.

L'article 2 de ce même arrêt ordonne que les ſeigneurs hauts-juſticiers ſeront tenus de ſouffrir les viſites que les capitaines pourront faire ou faire faire par leurs officiers ou gardes pour la conſervation du gibier dans les parcs, clos & jardins de ces ſeigneurs, ſauf aux propriétaires de faire accompagner ces officiers ou gardes dans leurs viſites par tel de leurs gens que bon leur ſemblera.

L'article 3 ajoute que les capitaines pourront auſſi tirer dans ces parcs, clos & jardins, quand bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent faire tirer d'autres perſonnes avec eux, ni y envoyer, ſans que les autres officiers & gardes des *capitaineries* puiſſent uſer de la même liberté qui eſt réſervée à la ſeule perſonne des capitaines, de laquelle liberté ſa majeſté entend néanmoins qu'ils uſent modérément.

L'article 21 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend aux perſonnes qui ont des parcs, jardins, vergers ou autres héritages clos de murs, dans les *capitaineries* royales, de pratiquer à ces murs des trous ou d'autres paſſages par leſquels le gibier puiſſe entrer dans ces héritages, & prononce dix livres d'amende contre chaque contrevenant.

L'article 22 excepte de cette diſpoſition les ouvertures qui ſervent au cours des ruiſſeaux & à l'écoulement des eaux.

Il eſt pareillement défendu, par l'article 24, de faire de nouveaux parcs ou clôtures d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines des *capitaineries* royales, ſans une permiſſion expreſſe du roi. Mais cette défenſe ne s'étend pas aux héritages ſitués derrière les maiſons des bourgs, villages & hameaux : ceux-ci peuvent être entourés de murs au gré des propriétaires : c'eſt ce qui réſulte des articles 24 & 25.

Les prés ne peuvent être fauchés dans les *capitaineries* royales avant le jour de la S. Jean-Baptiſte, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire : c'eſt la diſpoſition de l'article 23.

Les prérogatives dont on a parlé, ne s'étendent pas aux *capitaineries* ſimples de la ſeconde eſpèce. Il y a même des *capitaineries* royales de la première eſpèce où elles n'ont pas lieu : & quelquefois les circonſtances les ont fait modérer dans les *capitaineries* des maiſons royales : c'eſt ce que prouvent une déclaration de 1687 pour la *capitainerie* de Fontainebleau, & une autre de 1724 pour celle d'Hallate.

Dans les *capitaineries* royales ſimples, les ſeigneurs peuvent chaſſer ſur les terres de leurs ſeigneuries, à moins qu'ils n'en ſoient nommément exclus par le titre d'érection ou par un autre.

Il a été décidé, par un arrêt rendu au conſeil des dépêches le 13 avril 1726, entre le comte d'Evreux & l'évêque de Meaux, que la *capitainerie* royale de Monceaux ne devoit point avoir la lieue de rachat qu'ont les *capitaineries* des maiſons royales.

Les terres qui, par des arrangemens poſtérieurs à l'établiſſement des *capitaineries*, en ſont diſtraites ſans qu'on les attribue à aucune autre *capitainerie*, rentrent dans le droit commun relativement aux droits de chaſſe; ainſi, dans ces terres, le droit de chaſſe retourne aux ſeigneurs de fiefs & aux ſeigneurs hauts-juſticiers, de la manière qu'il ſe pratique dans le ſurplus du royaume.

La déclaration du 30 avril 1748 avoit réglé que le marc d'or des offices d'exempts & de receveurs des amendes des *capitaineries* royales, ſeroit payé ſur le pied de la finance de ces offices; mais le roi ayant conſidéré que cette diſpoſition menoit ceux qui ſe faiſoient pourvoir de ces offices, dans la néceſſité de payer un droit beaucoup plus fort que celui des offices d'un grade ſupérieur dans ces *capitaineries*, ſa majeſté a rendu, le 4 décembre 1774, un arrêt en ſon conſeil, par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir les pourvus d'offices d'exempts ou de receveurs des *capitaineries* royales des chaſſes paieroient le droit de marc d'or, tel qu'il a été fixé, par la déclaration du 30 avril 1748, pour les offices d'avocats du roi & de lieutenans de ces *capitaineries*, avec l'augmentation ordonnée par la déclaration du 4 mai 1770, & les ſous pour livre en ſus.

CAPITAINERIE-*Garde-côte*, (*Code marit.*) c'eſt une étendue de pays le long des côtes de la mer, qui renferme un certain nombre de paroiſſes chargées de la garde de ces mêmes côtes.

Chaque *capitainerie* eſt commandée par un capitaine général, un major général, un lieutenant général, qui en forment l'état-major & ſont chargés du détail des compagnies détachées : il y a en outre, un capitaine général & un lieutenant du guet, pour avoir le détail de tout ce qui concerne les compagnies du guet.

Ces *capitaineries* ſont compoſées d'un nombre de paroiſſes, plus ou moins conſidérable, ſuivant l'étendue de leurs côtes, & le nombre de leurs habitans.

Les domiciliés, juſqu'à deux lieues de diſtance des bords de la mer, ſont tenus de fournir les milices gardes-côtes, dans les perſonnes âgées depuis dix-huit ans juſqu'à ſoixante.

Il y a des *capitaineries*-gardes-côtes, qui ſont formées en bataillon, dont chaque compagnie eſt de quarante hommes, & en compagnie de cavalerie

ou

Digitized by Google

ou de dragons de ſoixante & dix maîtres chacune, bien montés & équipés.

Les *capitaineries*-gardes-côtes ſont ſoumiſes, par une ordonnance du 12 mars 1759, à deux inſpecteurs généraux & pluſieurs inſpecteurs particuliers, ſous l'autorité des gouverneurs ou commandans généraux des provinces.

Les inſpecteurs ont rang de colonel, les capitaines généraux, celui de lieutenant-colonel, les majors, celui de capitaine d'infanterie, & de premiers capitaines de la garde-côte, & en cette qualité ils commandent aux compagnies détachées & aux capitaines généraux du guet. Les aides-majors ont rang de lieutenans d'infanterie.

Tous les officiers des gardes-côtes ont des commiſſions, proviſions & brevets du roi, ſur leſquels ils doivent prendre l'attache de l'amiral de France: ils prêtent ſerment devant lui, ou devant ſes lieutenans aux ſièges de l'amirauté, où ils ſont d'ailleurs tenus de faire enregiſtrer leurs proviſions.

Il y a deux ſortes de ſervice dans la garde-côte: le ſervice militaire pour s'oppoſer aux deſcentes, & le ſervice d'obſervation dans les paroiſſes pour y veiller continuellement.

Les officiers de ce corps jouiſſent de l'exemption de tutèle & de curatelle, des charges de ville, de ban & d'arrière-ban: les ſoldats & cavaliers ſont diſpenſés de tirer pour la milice ordinaire, chacun dans leurs paroiſſes, qui en ſont exemptes par ordre du roi.

Les inſpecteurs généraux ont le droit de propoſer au ſecrétaire d'état, du département de la guerre, les officiers qu'ils croient propres à remplir les places qui viennent à vaquer dans les états-majors. Les capitaines généraux ont pareillement le droit de propoſer ceux qui conviennent aux places vacantes de capitaines des compagnies détachées, & de capitaine général du guet. Mais les uns & les autres ne peuvent propoſer aucun officier employé au ſervice du roi, ſoit dans des places fixes ou attachées à quelque régiment, ni aucun autre dont l'habitation ſoit à plus de ſix lieues de la *capitainerie*, où il s'agit de l'employer.

Les côtes de la France, tant ſur l'Océan que ſur la Méditerranée, ſont diviſées en 110 *capitaineries*, qui compoſent environ 200,000 hommes, tant de pied que de cheval; mais ce nombre peut varier tous les jours. Une ordonnance particulière du 15 mai 1758, pour les *capitaineries* du Languedoc, a réduit à cinq les ſept qui y étoient.

CAPITAL, adj. pris aſſez ſouvent ſubſt. (*Droit civil & criminel. Finance. Commerce.*) ce mot vient du latin *caput* & ſe dit en différentes occaſions, pour marquer la relation de chef & de principal. Ainſi ville *capitale* ſignifie la première d'un royaume, d'une province: Paris eſt la *capitale* de la France, Londres de l'Angleterre, Orléans de l'Orléannois.

On appelle, en droit, *crime capital*, celui pour la réparation duquel on inflige au coupable une peine *capitale*, comme la perte de la vie naturelle ou civile. *Voyez* CRIME, PEINE.

* *Capital* ſe dit auſſi du principal d'une ſomme que l'on doit, & qu'on eſt dans l'obligation de rembourſer, indépendamment des intérêts. Ainſi cent livres placées au denier vingt, produiſent à la fin de l'année cinq livres d'intérêts, & le débiteur n'eſt libéré de ſa dette qu'en payant cent livres de *capital*, & cinq livres d'intérêts. *Voyez* PRINCIPAL, INTÉRÊT.

Capital ſe dit du fonds d'une compagnie de commerce ou de finance, ainſi que de la ſomme d'argent que chaque aſſocié fournit à la caiſſe commune, pour être employée dans l'affaire de commerce ou de finance, qui fait l'objet de la ſociété. *Voyez* FONDS, COMPAGNIE.

Capital ſe dit encore de la ſomme d'argent, qu'un marchand met d'abord dans ſon commerce, lorſqu'il s'établit pour ſon compte particulier. Ce mot eſt alors oppoſé à celui de *gain* & de *profit*, quoique ſouvent le gain augmente le *capital*, & devienne lui-même *capital*, lorſqu'il eſt joint au premier *capital*.

CAPITAN-BACHA *ou* CAPOUDAN-BACHA, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt le nom du grand-amiral des Turcs. Cette dignité eſt la troiſième charge de l'empire, celui qui en eſt revêtu jouit du même pouvoir ſur mer, que le grand-viſir ſur terre.

Le commandant de la marine turque portoit autrefois le nom de *Beg de Gallipoli*. Mais Soliman II inſtitua cette charge en faveur du fameux Barberouſſe, & y attacha une autorité abſolue ſur tous les officiers de la marine & de l'arſenal, que le *capitan-bacha* peut punir, caſſer, & faire mourir, dès qu'il eſt hors du détroit des Dardanelles.

Il commande dans toutes les terres, les villes, châteaux & forteresſes maritimes; viſite les places, les fortifications, les magaſins; ordonne des réparations, des munitions de guerre & de bouche; change les milices & tient conſeil pour recevoir les plaintes des officiers.

Lorſque cet officier eſt à Conſtantinople, il a droit de police dans les villages de la côte, du port & du canal de la mer Noire, qu'il fait exercer ou par ſon kiaja ou lieutenant, ou par le boſtangi-bachi.

La marque de ſon autorité eſt une grande canne d'inde, qu'il porte à la main dans l'arſenal & à l'armée. Son canot, par un privilège réſervé ſeulement au grand-ſeigneur, eſt couvert d'un tindelet & armé d'un éperon à la proue. Il diſpoſe des places de capitaines des vaiſſeaux & de galères, vacantes par mort.

Cet officier a une copie de l'état des troupes de mer, & des fonds deſtinés pour l'entretien des armées navales. Trois compagnies des janiſſaires compoſent ſa garde: elles débarquent par-tout où la flotte ſéjourne, & campent devant la galère du général. Sa maiſon, ſans être auſſi nombreuſe que celle du grand-viſir, eſt compoſée des mêmes officiers; quand la flotte mouille dans un port, il

Digitized by Google

tient un divan ou conseil, composé des officiers de la marine.

Le *capitan-bacha* jouit de deux sortes de revenus, les uns fixes, les autres casuels. Les premiers proviennent de la capitation des isles de l'Archipel, & de certains gouvernemens & bailliages de la Natolie & de la Romélie, entre autres de celui de Gallipoli, que le grand-seigneur lui donne en apanage, avec la même étape que celle du grand-visir.

Ses revenus casuels consistent en ce qu'il tire de la paie des bénévoles, & de la demi-paie de ceux qui meurent pendant la campagne, qu'il partage avec le tersana-emini. Il a encore le cinquième des prises que font les begs, & loue ses esclaves pour mariniers & rameurs sur les galères du grand-seigneur, à raison de cinquante écus par tête, sans qu'ils lui coûtent rien à nourrir & à entretenir, parce qu'au retour de la flotte, il les fait enfermer avec ceux de sa hautesse. Les contributions qu'il exige dans les lieux où il passe, augmentent considérablement ses revenus casuels. (*G*)

CAPITATION, s. f. (*Finance.*) c'est une imposition annuelle qu'on lève sur chaque personne, à raison de son état & de ses facultés.

De l'origine de la capitation, & des premières loix concernant cette imposition. Les secours qu'exigeoit la guerre, qui fut terminée par la paix de Ryswick, furent l'occasion du premier établissement de la *capitation* en France. Une déclaration du 18 janvier 1695, enregistrée au parlement, & à la chambre des comptes de Paris, le 21 & 22 du même mois, ordonna qu'il seroit imposé & levé, dans toute l'étendue du royaume, même dans les villes conquises depuis que la guerre avoit été déclarée, une *capitation* générale, par feu & par familles, laquelle seroit payée d'année en année, pendant la durée de la guerre, conformément au tarif arrêté au conseil, sans qu'elle pût être continuée, ni exigée sous quelque prétexte que ce fût, trois mois après la publication de la paix.

Par ce tarif, tous les sujets du roi furent distribués en vingt-deux classes inégalement taxées. La première, qui commençoit par monseigneur le dauphin, fut taxée à 2000 livres; la seconde, à 1500 livres; la troisième, à 1000 livres, *&c.* & ceux qui composoient la vingt-deuxième ou dernière ne durent payer que vingt sous chacun. On s'étoit proposé, par cette distribution, de faire supporter le poids de l'imposition à chaque individu, dans la proportion assignée à la classe où il se trouveroit placé: mais comment ne s'étoit-on pas apperçu que l'identité des mêmes états, qualités & fonctions n'entraînoit pas celle des fortunes & des facultés, & qu'une opération appuyée sur une pareille base blessoit nécessairement les vues de justice & d'égalité que suppose une bonne administration?

La déclaration dont il s'agit, avoit assujetti à la *capitation* toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles pussent être, à l'exception des taillables, dont les cotes étoient au-dessous de 40 sols, des ordres mendians & des pauvres mendians, dont les curés des paroisses devoient donner des rôles signés & certifiés.

La même loi avoit réglé que dans les pays d'états les rôles de la *capitation* seroient arrêtés par les intendans, conjointement avec les députés ordinaires ou syndics des états: qu'à Paris, ces rôles seroient formés par le prévôt des marchands & les échevins: que les rôles des gentilshommes & des nobles seroient formés par les intendans de concert avec un gentilhomme de chaque bailliage que le roi auroit nommé: que les rôles de la *capitation* des officiers & soldats, tant de terre que de mer, seroient arrêtés par les intendans des provinces & par ceux de la marine & des galères, dans les départemens desquels les troupes, tant de terre que de mer, se trouveroient lors de l'imposition, *&c.*

Il fut dit que les titulaires de plusieurs charges ou offices, & qui, par cette circonstance, pouvoient faire partie de plusieurs classes, ne seroient tenus que d'une taxe dans la plus forte classe, suivant leur qualité.

La loi portoit d'ailleurs, que les fils de famille mariés ou pourvus de charges, seroient taxés à part, quoique résidant chez leurs pères & leurs mères; que les enfans de famille, majeurs ou mineurs, qui auroient recueilli la succession de leur père ou de leur mère, seroient taxés au quart de ce que leur père auroit supporté, & que les veuves & les femmes séparées ne paieroient que la moitié de la taxe de leurs maris.

Comme il devoit naturellement y avoir des individus qui ne pouvoient être compris spécialement dans aucune des classes du tarif, il fut ordonné qu'ils seroient taxés par les intendans seuls, ou par les intendans conjointement avec les syndics & députés des états, les syndics des diocèses & les gentilshommes nommés par le roi, sur le pied de la classe à laquelle ils auroient le plus de rapport, par leur profession, état ou qualité.

Les intendans furent aussi autorisés à augmenter ou diminuer les taxes des personnes sujettes à la *capitation*, relativement aux changemens que pouvoit éprouver l'état de ces personnes, & ils furent chargés d'envoyer, chaque année au ministre des finances, le tableau de ces augmentations ou diminutions.

La déclaration de 1695 avoit assujetti à la *capitation* le clergé, comme les autres sujets du roi, mais il se rédima de cette imposition par le moyen d'un don gratuit, & la *capitation* de ce corps se trouve encore aujourd'hui comprise dans le don gratuit, qu'il est dans l'usage d'accorder toutes les fois qu'il s'assemble.

On a vu que les taillables, dont la cote étoit fixée au-dessous de 40 sols, devoient être exempts de la *capitation*. Il résulta de cette disposition que beaucoup de chefs de famille des pays d'états, quoique aisés, ne payoient néanmoins pas 40 sols de taille, prétendirent à cette exemption; mais un

Digitized by Google

arrêt du conseil du 22 février 1695, ordonna que l'exemption prévue par la déclaration du 21 janvier précédent, n'auroit lieu que dans les pays d'élection : & un autre arrêt du conseil restreignit cette exemption, dans les pays où la taille est réelle, aux individus dont la cote ne seroit que de vingt sols & au-dessous.

Nous avons dit que, conformément à la loi qui avoit établi la *capitation*, cette imposition devoit cesser trois mois après la paix : en effet, elle fut supprimée par arrêt du conseil du 17 décembre 1697; mais bientôt une nouvelle guerre obligea de la rétablir, & c'est ce qui fut fait par une déclaration du 12 mars 1701, que le parlement enregistra le 17 du même mois.

Cette dernière loi ne différa guère de la déclaration de 1695, si ce n'est qu'elle autorisa certains corps à répartir eux-mêmes la *capitation* sur leurs membres. Tels furent 1°. le parlement de Paris & les autres cours supérieures du royaume, dont les rôles durent être arrêtés par le premier président, deux députés & le procureur-général de chaque compagnie; 2°. les juridictions subalternes ou inférieures, dont les rôles, à l'égard de celles de Paris, durent être formés par les chefs, deux députés & les procureurs du roi, & quant à celles des provinces, par les intendans conjointement avec les officiers de ces juridictions; 3°. le châtelet de Paris, dont les taxes durent être fixées par les chefs & le procureur du roi; 4°. enfin les corps & métiers, soumis à la juridiction du lieutenant général de police de Paris, dont les taxes durent être réglées par ce magistrat & par le procureur du roi.

La nouvelle *capitation* devoit, suivant la déclaration de 1701, cesser d'être levée six mois après la paix; mais les dépenses de la guerre furent si considérables, que, par une déclaration du 9 juillet 1715, la *capitation* fut prorogée indéfiniment, & même les exemptions qui avoient été promises en 1708 & 1709, à ceux qui acquerroient des rentes de la création des années précédentes, furent révoquées.

Nous allons maintenant faire connoître les procédés suivant lesquels se lève la *capitation*, tant des pays d'élection & des pays d'états, que de la cour, des troupes, de la ville de Paris & des communautés d'arts & métiers.

De la capitation des pays d'élection. Avant la déclaration du 13 février 1780, enregistrée à la cour des aides de Paris, le 18 du même mois, on arrêtoit au conseil un état par lequel on réglait ce que chaque province devoit supporter, & d'après cet état, le ministre des finances annonçoit aux intendans la somme à laquelle le roi avoit fixé la *capitation* de leurs départemens. Mais le roi, ayant considéré qu'une telle manière de répartition étoit à charge aux peuples & singulièrement aux habitans des campagnes, en ce que la *capitation* pouvant être augmentée obscurement, ou du moins sans aucune formalité génante, & par un simple arrêt du conseil, il résultoit de cette faculté que l'administration des finances avoit souvent préféré cette ressource à plusieurs autres qui eussent été moins onéreuses aux peuples, & moins contraires à la prospérité du royaume : c'est pourquoi sa majesté a jugé qu'il étoit important de déterminer d'une manière invariable le montant de la taille & de la *capitation*, dans chaque généralité, & d'assujettir toute espèce d'augmentation aux formes qui sont nécessaires pour toutes les autres impositions, afin que si l'administration des finances avoit à proposer la levée de contributions nouvelles pour les besoins de l'état, le souverain ne fût point guidé dans son choix par des motifs étrangers au bien de ses peuples. En conséquence, il a été ordonné par la déclaration du 13 février 1780, dont on vient de parler, qu'à compter du département des impositions de 1781, il ne seroit plus arrêté au conseil pour les vingt-quatre généralités de pays d'élection & pays conquis, qu'un seul brevet général qui comprendroit, avec la taille, les autres impôts qui se répartissent chaque année au marc la livre de la taille, ainsi que la *capitation*, les quatre sols pour livre additionnels, & les impositions réparties au marc la livre de la *capitation*. La même loi a réglé que le montant de ce brevet général demeureroit invariablement fixé à la somme imposée pour l'année 1780, & que s'il arrivoit que le roi jugeât nécessaire de l'augmenter, ou pour le besoin du royaume, ou par des considérations d'utilité publique, sa majesté ne feroit ce changement que par une loi enregistrée dans les cours.

A l'égard de la *capitation* de la noblesse, des privilégiés, des officiers de justice, des employés, des habitans des villes franches & abonnées, & qui fait partie du brevet général, les rôles doivent en être arrêtés au conseil, comme par le passé, & le montant de ces rôles doit continuer de tourner à la décharge des taillables. La déclaration de 1780 a d'ailleurs ordonné qu'en cas de réduction dans le nombre des privilégiés, officiers de justice & employés, ou de révocation des exemptions personnelles & d'abonnement de quelques-unes des villes franches & abonnées, les taillables recueilleroient le fruit de ces réformes, qui augmenteroient le nombre des contribuables à la portion du brevet général.

De la capitation des pays d'états. Dans les pays d'états, la *capitation* se paie par abonnement, c'est-à-dire, que l'objet en est compris dans la somme convenue, pour le subside annuel.

La manière dont la *capitation* se répartit dans ces pays, varie selon les différentes formes d'administration qui y sont en usage : voici celle qui se pratique en Bourgogne, & qui a été réglée par un arrêt du conseil du 5 juin 1717.

La première répartition est fixée par les élus généraux, qui déterminent ce que doivent payer la noblesse, les différens corps & le tiers-état.

L'élu de la noblesse & quatre gentilshommes,

Digitized by Google

nommés par le gouverneur de la province, font la répartition de la *capitation* de la nobleſſe, ſur les gentilshommes & ſur ceux qui poſſèdent des fiefs : ils en font faire le recouvrement par des perſonnes qu'ils choiſiſſent, & qu'ils chargent d'en remettre les deniers au tréſorier de la province.

Les rôles de la *capitation* du parlement, de la chambre des comptes & du bureau des finances, ſe dreſſent conformément à la déclaration du 12 mars 1701, & par les commiſſaires qui ſont indiqués : ceux-ci remettent les extraits de ces rôles aux élus généraux, & ces derniers impoſent eux-mêmes, conformément au tarif, ceux qui peuvent avoir été omis.

Le payeur des gages de chaque compagnie reçoit enſuite, ou retient ſur les gages, le montant de la *capitation* de chaque individu, & en remet les deniers au tréſorier des états.

Quant à la *capitation* des juriſdictions inférieures, les élus généraux en font eux-mêmes la répartition, & en envoient un état au procureur du roi de chaque juriſdiction. L'impoſition ſe fait enſuite par le chef, aſſiſté de deux députés & du procureur du roi : ils nomment l'un d'entre eux pour faire le recouvrement, qui doit être remis ſans non-valeur entre les mains du tréſorier des états. Le corps reſte garant de la ſolvabilité de celui qui a été chargé de faire ce recouvrement.

Les élus généraux font auſſi le rôle de ce que doivent payer ceux qui habitent les châteaux de Dijon, de Châlons & d'Auxerre, & les officiers, tant civils que militaires ou autres privilégiés qui ne ſont attachés à aucun corps : ceux qui habitent les châteaux paient au commandant ſur l'état qu'on lui envoie ; il remet enſuite ce qu'il a reçu au tréſorier de la province : à l'égard des autres ils paient entre les mains des receveurs qui leur ſont déſignés.

Quant aux taillables, les élus généraux répartiſſent le montant de la *capitation* ſur chaque paroiſſe & on le diſtribue enſuite au marc la livre de la taille : les collecteurs ſont tenus d'en faire la levée, & de remettre les deniers qu'ils ont reçu aux receveurs des bailliages, qui les font paſſer au tréſorier de la province. Tous les membres des différens corps & communautés ſont ſolidaires, & doivent faire les deniers bons, au moyen de quoi, il n'y a jamais de non-valeur.

De la capitation de la cour. Dans l'origine les princes du ſang, les miniſtres & les autres perſonnes de diſtinction, compriſes dans les deux premières claſſes du tarif, devoient payer leur *capitation* au tréſorier royal, & ceux qui étoient compris dans la troiſième claſſe devoient payer entre les mains d'un receveur particulier.

Mais bientôt on jugea que la comptabilité ſeroit plus facile en chargeant une ſeule perſonne de recevoir la *capitation* de ces trois claſſes, & en conſéquence, il fut rendu, le 18 février 1696, un arrêt qui commit le ſieur le Fevre, pour faire cette recette.

Et pour rendre le recouvrement plus facile, il fut ordonné, par un autre arrêt du 29 juin 1702, qu'aucun de ceux qui avoient des appointemens, gages ou penſions à toucher, ſoit au tréſor royal, ſoit ſur les tréſoriers de la maiſon du roi, ſoit ſur ceux de l'ordinaire ou de l'extraordinaire des guerres, ſoit enfin, ſur toutes les perſonnes indiſtinctement chargées de payer pour le roi, ne pourroit recevoir le montant de ces appointemens, gages ou penſions, qu'en juſtifiant du paiement de ſa *capitation*, à peine, par les tréſoriers & payeurs, d'en répondre en leur propre & privé nom.

Cet ordre a ſubſiſté juſqu'au 30 décembre 1775, qu'un nouvel arrêt du conſeil a ordonné que les rôles de *capitation* des princes, des ducs, des maréchaux de France, des officiers de la couronne, des chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit, de la chancellerie, des officiers de finances & des fermiers généraux, continueroient d'être arrêtés au conſeil en la forme ordinaire, & que les ſommes qui y ſeroient portées ſeroient acquittées, à compter du premier janvier 1776, dans les délais preſcrits par les réglemens pour le recouvrement de la *capitation*, entre les mains de celui des receveurs des impoſitions de la ville de Paris, dans le département duquel les perſonnes compriſes dans ces rôles ſeroient domiciliées.

De la capitation des troupes. Le tarif de cette *capitation* fut arrêté au conſeil royal des finances, le 21 octobre 1702, & depuis cette époque il n'a point varié, excepté qu'on y a ajouté les quatre ſols pour livre, comme aux autres *capitations*.

Depuis les ordonnances du 25 mars 1776, concernant l'infanterie, la cavalerie & les dragons, la *capitation* des troupes ſe paie ſur la maſſe établie dans chaque corps, & elle ne doit plus être retenue, comme cela ſe pratiquoit précédemment, ſur les appointemens & ſolde, tant des officiers que des ſoldats, cavaliers & dragons.

De la capitation de la ville de Paris. Cette *capitation* s'impoſe par le prévôt des marchands & par les échevins.

Comme les principales règles, établies par les réglemens intervenus ſur cet objet, en différens temps, ſe trouvent rappellés dans un arrêt rendu au conſeil d'état du roi, le 24 février 1773, & que cet arrêt forme le dernier état de la juriſprudence, ſur la matière dont il s'agit, il ſuffira d'en rapporter ici les diſpoſitions.

« I. La déclaration du 12 mars 1701, enſemble » les arrêts du conſeil & réglemens intervenus ſur » le fait de la *capitation*, ſeront exécutés ſelon leur » forme & teneur, & notamment ceux des 19 » avril & 21 juin 1701, 15 janvier 1704, 9 juin » & 22 décembre 1711, 13 décembre 1718, & » 15 décembre 1722 ; & qu'en conſéquence, les » rôles qui ſeront formés ſur les déclarations des » propriétaires, principaux locataires, & les viſites » des employés au recouvrement de la *capitation*, » & dont les taxes ſeront faites en la manière ac-

Digitized by Google

» coutumée, continueront d'être arrêtés en ſon » conſeil.

» II. Les propriétaires, habitant leurs maiſons, » ou principaux locataires, qui, au préjudice des » arrêts & réglemens des 21 juin 1701, 9 juin & 22 » décembre 1711, & 13 décembre 1718, auront » laiſſé déménager les locataires ou redevables de » la *capitation*, ſans en avoir donné avis par écrit » au receveur, un mois auparavant leur déména- » gement, ſeront contraints, en leur propre & » privé nom, au paiement des ſommes dues par » leſdits locataires, pour les années qu'ils auront » occupé leurs maiſons, & même pour l'impoſi- » tion entière de l'année dans laquelle ils auront » changé de domicile; ſauf aux propriétaires ou prin- » cipaux locataires à exercer leur recours, & à » pourſuivre leſdits redevables, ainſi & de la même » manière que l'auroient fait leſdits receveurs; & ce » ſans que leſdits propriétaires ou principaux loca- » taires puiſſent en être déchargés, ſous quelque » prétexte que ce ſoit, même en indiquant la de- » meure deſdits redevables, à moins qu'ils ne juſ- » tifient, par pièces authentiques, de la perte de » leur loyer, & de la ſortie furtive de ces mêmes » locataires: & pour mettre leſdits propriétaires » ou principaux locataires, en état de s'aſſurer du » paiement de ceux qui voudront déloger de leurs » maiſons, ils pourront, conformément auxdits » arrêts, faire ſaiſir & arrêter leurs meubles avant » leur déménagement, faute par leſdits particuliers » de juſtifier du paiement de leur *capitation*, à leur » première requiſition, par la remiſe d'un *duplicata* » de leur quittance, que les receveurs ſeront te- » nus d'expédier gratuitement, quand ils en ſeront » requis.

» III. Ordonne ſa majeſté, conformément aux » arrêts du conſeil des 9 juin & 22 décembre 1711, » 13 décembre 1718, & 15 décembre 1722, à » tous chefs de famille, de quelque qualité & con- » dition qu'ils ſoient, propriétaires habitant leurs » maiſons, principaux locataires, ſupérieurs ou ſu- » périeures de communautés ſéculières ou réguliè- » res, principaux, ou proviſeurs de collèges, maî- » tres d'académies, maîtres ou maîtreſſes de pen- » ſion, & autres tenant hôtels garnis & auberges; » comme auſſi à tous ceux qui ont des enfans mi- » neurs en leur puiſſance, ſoit qu'ils aient des biens » ou non, acquis par le décès de leurs pères & » mères; à tous tréſoriers généraux ou particuliers, » fermiers ou ſous-fermiers, gens d'affaires, entre- » preneurs, régiſſeurs, chefs de bureaux, banquiers, » commerçans, manufacturiers; enſemble à toutes » femmes non communes en biens, ou ſéparées de » leur mari, de corps, de biens ou d'habitations, » ou à quelque titre que ce ſoit, & généralement » à tous ceux qui ont des perſonnes à leur charge, » logées avec eux ou employées ſous eux, quoi- » que n'y demeurant pas, de fournir à la première » requiſition deſdits prépoſés, des déclarations » exactes & certifiées d'eux, contenant les noms » & qualités de toutes les perſonnes qui habitent » leſdites maiſons, le nombre des enfans, commis, » clercs & domeſtiques, les garçons & filles de » boutique, les apprentis & apprenties, compa- » gnons, ouvriers & ouvrières, & généralement » toutes les perſonnes étant à leur charge, logées » chez eux ou employées ſous eux; enſemble les » appointemens & gratifications de leurs commis, » pour, ſur leſdites déclarations, être chaque con- » tribuable employé dans les rôles de la *capitation*, » ſuivant ſon état & faculté. Quant à ce qui concerne » les châteaux ou maiſons royales, ainſi que ceux des » princes du ſang & autres, entend ſa majeſté qu'il ſoit » remis, chaque année, par les gouverneurs ou » concierges deſdites maiſons, aux receveurs de la » *capitation*, un état exact & détaillé de toutes les » perſonnes, avec énonciation de leurs qualités, » logeant dans leſdites maiſons ou châteaux, afin » que ſur ces états les receveurs puiſſent ne com- » prendre dans leurs rôles que ceux qui ſont dans » le cas d'être impoſés. Autoriſe au ſurplus, ſa » majeſté, leſdits receveurs à faire, dans leſdites » maiſons ou châteaux, toutes pourſuites, ainſi & » de la même manière qu'ils le feroient dans des » maiſons particulières.

» IV. Enjoint ſa majeſté aux maîtres des hôtels, » maiſons, appartemens & chambres garnies, de » repréſenter au receveur de la *capitation*, toutes » les fois qu'il le requerra, le livre de police, pour » connoître les perſonnes qui logeront dans leſdits » hôtels, maiſons & chambres garnies, à peine » de cent livres d'amende; comme auſſi aux au- » bergiſtes & aux perſonnes qui tiennent des logis » & chambres à loyer d'ouvriers & compagnons, » de déclarer ceux qu'ils logeront, à peine de payer » le double de la taxe à laquelle ils ſeront ſujets.

» V. Veut ſa majeſté que tous ceux compris » dans l'article III du préſent arrêt qui refuſeront » de fournir, par écrit, dans le 15 janvier de cha- » que année, leurs déclarations, ou qui y feront » quelques omiſſions ou déguiſemens, ſoient aſſi- » gnés pardevant les prévôt des marchands & éche- » vins, pour être par eux condamnés à payer le » quadruple de la ſomme, pour laquelle chaque » particulier qu'ils auront refuſé de déclarer, ou » qu'ils auront omis, ou dont ils auront déguiſé la » qualité, auroit dû être compris dans leſdits rô- » les; & en outre en cent livres d'amende, dont » moitié appartiendra au dénonciateur, ſans que » cette peine puiſſe être réputée comminatoire. » Ordonne, ſa majeſté, que les particuliers qui au- » ront été omis, & dont les qualités auront été » déguiſées, ſeront compris dans les rôles par » ſupplément.

» VI. Veut pareillement ſa majeſté, conformé- » ment à l'article XV de l'arrêt du conſeil du 13 » décembre 1718, que toutes perſonnes, de quel- » que qualité & condition qu'elles ſoient, qui ont » un domicile actuel dans la ville de Paris, ſoient » compriſes dans les rôles des habitans de ladite

Digitized by Google

» ville, suivant leurs qualités, état & facultés, quand » bien même elles seroient imposées en province » ou dans les rôles particuliers, pour raison des » terres, fiefs ou châteaux qu'ils y possèdent, ou » par rapport à quelques charges, emplois ou com- » missions, soit militaires, soit de justice, police, » finance ou de maisons royales, pour lesquels » elles ne paient que des taxes modiques, sauf à » leur tenir compte, si le cas y échoit, de ce qu'elles » justifieront avoir payé ailleurs par des quittances » duement visées & attestées.

» VII. Entend sa majesté que tous les officiers » de ses troupes, qui, quoique ne servant plus, » ont conservé des appointemens, ou qui sont de- » meurans à Paris, soient imposés conformément » à leur qualité & dans la proportion de leurs fa- » cultés; sauf à leur tenir compte des sommes » qu'ils justifieront avoir payées à l'extraordinaire » des guerres.

» VIII. Entend aussi sa majesté que tous les do- » mestiques mariés, qui sont en service, & qui » occupent des logemens qui ne sont pas à la charge » de leurs maîtres, soient imposés au rôle de la » *capitation* de la ville, aussi au *prorata* de leurs » facultés apparentes, & qu'ils soient tenus de payer » leur imposition, sans aucune déduction de ce que » leurs maîtres pourroient payer pour eux, ni sans » que les maîtres puissent se prévaloir du paiement » fait par leurs domestiques à leur domicile, pour » faire décharger ou diminuer la taxe faite à leur » article, pour raison de ces mêmes domestiques.

» IX. Veut aussi sa majesté, conformément à » l'article XVI dudit arrêt du conseil du 13 dé- » cembre 1718, que les marchands & artisans & » autres particuliers, qui, par eux-mêmes ou par » leur femme, exercent & réunissent à leur com- » merce, quelque profession particulière & étran- » gère à celui de la communauté dont ils sont » membres: tels que ceux qui débitent de la crême, » du fruit, de l'eau-de-vie, bière, tabac ou sel; » enfin, toutes personnes faisant usage de lettres » de regrat; les distributeurs des billets de loterie, » ayant des bureaux ouverts, les femmes qui ven- » dent de la marée ou poisson d'eau-douce; ceux » qui louent des maisons ou chambres garnies, » autres que les traiteurs exerçant leur commerce, » à qui cette faculté est attribuée pour leur maison » de domicile seulement, & fait partie de l'exer- » cice de leur profession; & enfin, tous ceux qui » ont quelque emploi, commission ou exercice » étranger à celui de la communauté à laquelle » ils sont attachés, & dont ils retirent un produit » particulier, soient imposés dans les rôles des » bourgeois, pour raison desdites professions, exer- » cice & emplois, indépendamment des sommes » qu'ils paient à leurs corps & communauté, pour » raison de leur commerce & profession directe.

» X. Veut pareillement sa majesté, qu'en con- » séquence de l'article III de l'arrêt du conseil du 3 » juin 1738, concernant les renonciations des » marchands & artisans de la ville de Paris, à leurs » corps & communauté, les gardes, prévôt & » jurés desdits corps & communautés, soient te- » nus de remettre au sieur lieutenant général de » police, les extraits de renonciations qui auront été » faites par lesdits marchands, artisans & leurs » veuves, à leurs droits dans leurs corps & com- » munautés, avec un extrait du rôle contenant les » sommes auxquelles chacun desdits particuliers, » qui auront renoncé, sont imposés, afin que le » sieur lieutenant général de police puisse envoyer » ces extraits au sieur prévôt des marchands de la » ville de Paris, pour qu'après les trois années ré- » volues de leur renonciation, ils puissent être » compris au rôle des bourgeois, suivant leurs » état & facultés.

» XI. Ordonne enfin sa majesté que la *capitation* » continuera d'être payée dans les termes accou- » tumés, faute de quoi seront tous les contribua- » bles contraints par saisie de leurs rentes, gages, » appointemens, loyers de maisons & autres de- » niers & revenus, & par les autres voies portées » par l'article II du présent arrêt; & pour la faci- » lité du recouvrement des rôles en ce qui con- » cerne les directeurs, caissiers & commis des tré- » soriers généraux ou particuliers, les fermiers, » sous-fermiers, gens d'affaires, entrepreneurs, ré- » gisseurs, chefs de bureaux, banquiers, commer- » çans, manufacturiers & tous autres, ayant des » commis, secrétaires, clercs ou des ouvriers em- » ployés sous leurs ordres, leur *capitation* person- » nelle & celle de leurs commis, ouvriers & do- » mestiques, seront payées ensemble & dans les » mêmes termes par leurs receveurs ou caissiers, » sur les extraits qui leur seront fournis desdits rô- » les: à quoi faire lesdits caissiers & receveurs se- » ront contraints, sauf à leurs commettans à faire » la retenue, si bon leur semble, de ce qu'ils au- » ront payé en l'acquit de ceux qui sont à leur » charge.

» XII. Pour éviter, autant qu'il est possible, dans » ce recouvrement les non-valeurs, fait défenses » sa majesté à tous dépositaires, sequestres & huis- » siers, commissaires-priseurs, sous peine d'en ré- » pondre en leur propre & privé nom, & de » payer deux fois, de faire délivrance d'aucuns » deniers provenans de vente de meubles, soit » volontaire, soit forcée, soit après décès, qu'on » ne leur justifie préalablement par *duplicata* de la » quittance de *capitation* personnelle, ainsi que » de celle des domestiques de la personne à qui » appartenoient les meubles.

» XIII. Fait, en outre, sa majesté défenses à tous » ses sujets, de quelque état & condition qu'ils » soient, de porter aucun trouble, empêchement » ni préjudice aux receveurs & commis chargés du » recouvrement de la *capitation*, soit dans leurs » visites ou dans leurs autres fonctions; voulant » sa majesté que ceux qui les troubleront ou qui » s'opposeront aux recherches qu'ils sont obligés

Digitized by Google

» de faire, ſoient condamnés, conformément à » l'arrêt du conſeil du 15 décembre 1722, par le » ſieur prévôt des marchands, en trois cens livres » d'amende, ſur les ſimples procès-verbaux des » receveurs ou commis qui ſeront ſignés d'eux.

» XIV. Ordonne ſa majeſté, en confirmant, » en tant que beſoin ſeroit, les réglemens faits » pour le recouvrement de la *capitation*, qu'à l'ex- » ception des pauvres au pain de la paroiſſe, qui » rapporteront des certificats de leur curé, & dont » on aura bien conſtaté la ſituation, des femmes » communes en biens & demeurantes avec leur » mari, ſans exercer aucun état, commerce ou » métier particulier, des enfans, ayant père & » mère, demeurans avec eux ou faiſant leurs étu- » des, ſans avoir acquis aucuns biens par ſucceſ- » ſions ou autrement, & ſans exercer aucun état, » commerce, métier ou emploi; encore auſſi à » l'exception des miniſtres des princes étrangers, » avec leurs officiers & domeſtiques logeant dans » leurs hôtels, tous les autres bourgeois & habi- » tans de la ville de Paris, ſoient impoſés aux » rôles à proportion de leurs état & facultés.

» XV. Ordonne, au ſurplus, ſa majeſté, que » tous les arrêts & réglemens précédemment » rendus en ſon conſeil, ſur le fait de la *capitation*, » ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en » tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent arrêt.

» XVI. Enjoint ſa majeſté au ſieur prévôt des » marchands & au ſieur lieutenant général de po- » lice de la ville de Paris, de tenir la main, cha- » cun pour ce qui le concerne, à l'exécution du » préſent arrêt, qui ſera publié & affiché par-tout » où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore: » & pour l'exécution d'icelui ſeront, ſi beſoin eſt, » toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait, *&c.*

Un édit du mois d'août 1772 avoit créé un office de receveur général des vingtièmes & de la *capitation* de la ville de Paris; mais cet office a été ſupprimé comme onéreux, par un autre édit du mois de janvier 1775. Cette dernière loi a en même temps créé ſix receveurs pour faire le recouvrement, tant de la *capitation* que des autres impoſitions de la ville de Paris.

De la capitation des communautés d'arts & métiers. Les précautions qui avoient été priſes, pour que la *capitation* fût répartie dans une juſte proportion ſur les différens membres, qui compoſent les corps & communautés de la ville de Paris, & les privilégiés de l'hôtel du roi, ainſi que ſur ceux qui exercent des profeſſions libres, n'avoient pas empêché qu'il ne s'élevât de fréquentes plaintes de la part des contribuables, qui ſe prétendoient ſurtaxés relativement à l'étendue de leur commerce ou à l'exercice de leur profeſſion. Pour remédier à cet inconvénient & prévenir par la ſuite les taxes arbitraires ou les négligences dans la répartition, le roi a jugé que le moyen le plus ſûr étoit d'établir, en faveur des membres des corps & communautés, des privilégiés de l'hôtel & des profeſſions libres, un tarif diviſé par claſſes, d'après lequel les membres des corps & communautés ne pourroient plus être taxés que ſuivant la proportion des facultés réſultantes du commerce ou de la profeſſion des contribuables. En conſéquence, ſa majeſté a rendu en ſon conſeil, le 14 mars 1779, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes:

« I. La *capitation* des marchands & artiſans, fai- » ſant commerce ou exerçant profeſſion dans la » ville & fauxbourgs de Paris, ſera dorénavant » diviſée en vingt-quatre claſſes, leſquelles ſeront » fixées par le tarif annexé au préſent arrêt (*). » Les contribuables ſeront répartis dans celles » deſdites claſſes qui ſeront déterminées pour cha- » que corps & communauté, par un état de diſ- » tribution à la ſuite dudit tarif (**), au nombre

(*) *Tarif contenant la taxe de capitation fixée pour chacune des claſſes, aſſignées aux corps & communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, privilégiés de l'hôtel, & profeſſions libres.*

Première claſſe à trois cens livres.
Deuxième claſſe à deux cens cinquante livres.
Troiſième claſſe à deux cens livres.
Quatrième claſſe à cent ſoixante-quinze livres.
Cinquième claſſe à cent cinquante livres.
Sixième claſſe à cent vingt-cinq livres.
Septième claſſe à cent livres.
Huitième claſſe à quatre-vingt livres.
Neuvième claſſe à ſoixante-dix livres.
Dixième claſſe à ſoixante livres.
Onzième claſſe à cinquante livres.
Douzième claſſe à quarante-cinq livres.
Treizième claſſe à quarante livres.
Quatorzième claſſe à trente-cinq livres.
Quinzième claſſe à trente livres.
Seizième claſſe à vingt-cinq livres.
Dix-ſeptième claſſe à vingt livres.
Dix-huitième claſſe à quinze livres.
Dix-neuvième claſſe à douze livres.
Vingtième claſſe à neuf livres.
Vingt-unième claſſe à ſix livres.
Vingt-deuxième claſſe à quatre livres.
Vingt-troiſième claſſe à cinquante ſols.
Vingt-quatrième claſſe à trente ſols.

(**) *Diſtribution des claſſes aſſignées à chaque corps & communauté, & profeſſion libres, ainſi qu'aux privilégiés de l'hôtel.*

Les *drapiers-merciers* diſtribués en vingt claſſes, depuis & compris la première à trois cens livres, juſques & compris celle de neuf livres.

Les *épiciers*, en ſeize claſſes, depuis celle de cent cinquante livres, juſqu'à celle de neuf livres.

Les *pelletiers*, *bonnetiers*, *chapeliers*, en quinze claſſes, depuis celle de cent vingt-cinq livres, juſqu'à celle de neuf livres.

Les *orfèvres*, *batteurs & tireurs d'or*, en dix-huit claſſes, depuis celle de deux cens livres, juſqu'à celle de neuf livres.

Les *fabricans d'étoffes & de gazes*, *tiſſutiers*, *ru-*

Digitized by Google

» qui ſera fixé annuellement pour chacune deſdites » claſſes, par le ſieur lieutenant général de police;

baniers, en treize claſſes, depuis celle de ſoixante livres, juſqu'à celle de quatre livres.

Les *marchands de vin*, en ſeize claſſes, depuis celle de cent cinquante livres, juſqu'à celle de neuf livres.

Le *collège de pharmacie*, en quatorze claſſes, depuis celle de cent livres, juſqu'à celle de neuf liv.

Les *imprimeurs-libraires*, en vingt claſſes, depuis celle de deux cens livres, juſqu'à celle de quatre livres.

Les *perruquiers-coëffeurs de femme*, en huit claſſes, depuis celle de trente livres, juſqu'à celle de quatre livres.

Les *amidonniers*, en ſix claſſes, depuis celle de vingt livres, juſqu'à celle de quatre livres.

Les *arquebuſiers*, *fourbiſſeurs*, *couteliers*, en dix claſſes, depuis celle de trente livres, juſqu'à celle de trente ſols.

Les *bouchers*, en treize claſſes, depuis celle de quatre-vingt livres, juſqu'à celle de neuf livres.

Les *boulangers*, en douze claſſes, depuis celle de ſoixante livres, juſqu'à celle de ſix livres.

Les *braſſeurs*, en huit claſſes, depuis celle de cent cinquante livres, juſqu'à celle de quarante-cinq livres.

Les *brodeurs*, *paſſementiers*, *boutonniers*, en quinze claſſes, depuis celle de ſoixante livres, juſqu'à celle de trente ſols.

Les *broſſiers*, *vergetiers*, *vanniers*, *nattiers*, *patenotriers*, *bouchonniers*, en ſept claſſes, depuis celle de quinze livres, juſqu'à celle de trente ſols.

Les *chaircutiers*, en onze claſſes, depuis celle de ſoixante livres, juſqu'à celle de ſix livres.

Les *chandeliers*, en douze claſſes, depuis celle de ſoixante livres, juſqu'à celle de ſix livres.

Les *charpentiers*, en quatorze claſſes, depuis celle de cent livres, juſqu'à celle de neuf livres.

Les *charrons*, en treize claſſes, depuis celle de ſoixante-dix livres, juſqu'à celle de ſix livres.

Les *chauderonniers*, *balanciers*, *potiers d'étain*, en quatorze claſſes, depuis celle de cinquante livres, juſqu'à celle de trente ſols.

Les *coffretiers*, *gaîniers*, en neuf claſſes, depuis celle de trente livres, juſqu'à celle de cinquante ſols.

Les *cordonniers*, en quatorze claſſes, depuis celle de cinquante livres, juſqu'à celle de trente ſols.

Les *couturières*, *découpeuſes*, en neuf claſſes, depuis celle de vingt-cinq livres, juſqu'à celle de trente ſols.

Les *couvreurs*, *plombiers*, *carreleurs*, *paveurs*, en quinze claſſes, depuis celle de quatre-vingt livres, juſqu'à celle de quatre livres.

Les *écrivains*, en ſept claſſes, depuis celle de vingt livres, juſqu'à celle de cinquante ſols.

Les *faiſeuſes & marchandes de modes*, *plumaſſières*, *fleuriſtes*, en douze claſſes, depuis celle de quarante-cinq livres, juſqu'à celle de cinquante ſols.

Les *fayanciers*, *vitriers*, *potiers de terre*, en treize claſſes, depuis celle de ſoixante livres, juſqu'à celle de quatre livres.

Les *ferrailleurs*, *cloutiers*, *épingliers*, en ſept claſſes, depuis celle de quinze livres, juſqu'à celle de trente ſols.

Les *fondeurs*, *doreurs & graveurs ſur métaux*, en douze claſſes, depuis celle de cinquante livres, juſqu'à celle de quatre livres.

Les *fruitiers*, *orangers*, *grainiers*, en douze claſſes, depuis celle de ſoixante livres, juſqu'à celle de ſix livres.

Les *gantiers*, *parfumeurs*, *bourſiers*, *ceinturiers*, en dix-huit claſſes, depuis celle de cent vingt-cinq livres, juſqu'à celle de cinquante ſols.

Les *horlogers*, en douze claſſes, depuis celle de ſoixante livres, juſqu'à celle de ſix livres.

Les *imprimeurs en taille douce*, en neuf claſſes, depuis celle de trente livres, juſqu'à celle de cinquante ſols.

Les *lapidaires*, en dix claſſes, depuis celle de quarante-cinq livres, juſqu'à celle de ſix livres.

Les *limonnadiers*, *vinaigriers*, en dix-huit claſſes, depuis celle de cent cinquante livres, juſqu'à celle de quatre livres.

Les *lingères*, en ſeize claſſes, depuis celle de cent livres, juſqu'à celle de quatre livres.

Les *maçons*, en quinze claſſes, depuis celle de cent livres, juſqu'à celle de ſix livres.

Les *maîtres d'armes*, en ſix claſſes, depuis celle de quinze livres, juſqu'à celle de cinquante ſols.

Les *maréchaux ferrans*, *éperonniers*, en douze claſſes, depuis celle de ſoixante livres, juſqu'à celle de ſix livres.

Les *menuiſiers*, *ébéniſtes*, *tourneurs*, *layetiers*, en dix-huit claſſes, depuis celle de cent livres, juſqu'à celle de trente ſols.

Les *papetiers-colleurs & en meubles*, *cartiers-relieurs*, en ſeize claſſes, depuis celle de quatre-vingts livres, juſqu'à celle de cinquante ſols.

Les *paumiers*, en huit claſſes, depuis celle de trente livres, juſqu'à celle de quatre livres.

Les *peintres*, *ſculpteurs*, en ſeize claſſes, depuis celle de quatre-vingts livres, juſqu'à celle de cinquante ſols.

Les *ſelliers-bourreliers*, en dix-huit claſſes, depuis celle de cent cinquante livres, juſqu'à celle de quatre livres.

Les *ferruriers*, *taillandiers*, *ferblantiers*, *maréchaux groſſiers*, en dix-ſept claſſes, depuis celle de cent livres, juſqu'à celle de cinquante ſols.

Les *tabletiers*, *luthiers*, *éventailliſtes*, en quatorze claſſes, depuis celle de ſoixante livres, juſqu'à celle de cinquante ſols.

Les *tanneurs*, *corroyeurs*, *peauſſiers*, *parcheminiers*, en ſeize claſſes, depuis celle de cent livres, juſqu'à celle de quatre livres.

Les *tailleurs*, *fripiers d'habits*, en dix-huit claſſes, à

Digitized by Google

» à l'exception néanmoins de la dernière, qui com-
» prendra tous ceux qui n'auront pas été distribués
» dans les classes supérieures, & dont le nombre,
» ainsi que le produit, resteront indéterminés. Fai-
» sant défenses, sa majesté, de suivre, pour la répar-
» tition de la *capitation*, dans les corps & commu-
» nautés, d'autre division que celle formée par
» ledit tarif.

» II. Conformément à l'article XIX de l'édit du
» mois d'août 1776, les membres des corps &
» communautés qui procéderont annuellement à la
» nomination des députés, & les députés qui seront
» par eux élus, ne pourront être pris que dans les
» premières desdites classes, lesquelles seront dé-
» terminées, pour chaque corps & communauté,
» par le sieur lieutenant général de police.

» III. Les deux vingtièmes d'industrie, auxquels
» sont assujettis tous les marchands & artisans,
» seront fixés, tant qu'ils auront lieu, aux trois
» quarts du principal de la *capitation*, le tout non
» compris les sous pour livre, qui continueront
» d'être perçus au-delà des impositions principales,
» conformément aux réglemens.

» IV. Les gardes, prévôts, syndics généraux,
» syndics & adjoints, &, à leur refus, des prépo-
» sés à la nomination du sieur lieutenant général
» de police, distribueront les membres des corps
» & communautés, des privilégiés de l'hôtel & des
» professions libres, dans les classes indiquées par
» l'état de distribution à la suite du tarif, de la
» manière portée en l'article premier, & suivant
» les règles qui seront établies par les ordonnances
» particulières du sieur lieutenant général de police.

Comme la disposition de cet article qui avoit laissé aux gardes, syndics & adjoints seuls, le soin d'indiquer les proportions dans lesquelles chaque membre contribueroit aux charges publiques, donnoit lieu à des réclamations de la part de plusieurs contribuables qui prétendoient que ces gardes, syndics & adjoints étoient en trop petit nombre pour qu'ils pussent asseoir un jugement également certain sur les facultés de tous leurs confrères, le roi a rendu, en son conseil, le 4 février 1781, un arrêt par lequel sa majesté a ordonné, que pour former l'état de distribution, prescrit par l'article dont il s'agit, il seroit ajouté aux gardes, syndics & adjoints un nombre de députés, en exercice, qui seroit de cinq dans les corps où les gardes & adjoints sont au nombre de six, & de trois dans les communautés où les syndics & adjoints sont au nombre de quatre.

Ces députés doivent être nommés dans une assemblée de tous les députés en exercice, convoquée pour cet effet. Il est d'ailleurs permis, par le même arrêt, aux gardes, syndics & adjoints d'appeller à la confection des états de répartition, tels maîtres que bon leur semble, pour leur demander des renseignemens sur les facultés des contribuables, sans toutefois que les maîtres, ainsi appellés, puissent avoir voix délibérative pour la formation de ces états.

» V. Il sera remis au sieur lieutenant général de
» police, au plus tard, au 15 du mois de janvier
» de chaque année, par lesdits gardes, prévôts,
» syndics généraux, syndics & adjoints ou autres
» préposés, lesquels y seront contraints, ainsi &
» de la même manière que pour les propres de-
» niers & affaires de sa majesté, un double, signé
» d'eux, des états qu'ils auront dressés en consé-
» quence des ordonnances du sieur lieutenant gé-
» néral de police, & sur ces états, il sera formé,
» pour chaque corps & communauté, un rôle pour
» chaque nature d'imposition, lequel sera par lui
» arrêté & rendu exécutoire, en vertu des rôles
» généraux qui en auroient été préalablement arrêtés
» au conseil, au plus tard dans le courant de février.

» VI. Les rôles seront exécutés nonobstant op-
» positions quelconques; & pour que ces contri-
» buables puissent connoître la manière dont ils
» auront été classés & les motifs de leurs imposi-
» tions, veut sa majesté que les rôles particuliers
» de chaque corps & communauté, ainsi que les
» états sur lesquels lesdits rôles auront été dressés,
» soient communiqués, sans déplacer, à ceux qui
» le requerront, chaque jour de bureau dudit corps
» ou de la communauté, & en cas de réclamation
» de leur part, pourront lesdits contribuables se
» pourvoir devant le sieur lieutenant général de
» police, qui, suivant la justice de leurs repréſen-
» tations, déterminera les classes dans lesquelles
» ils devront être compris l'année suivante.

» VII. Le recouvrement des impositions sera fait
» chaque année, à commencer du premier mars,
» par les gardes, prévôts, syndics généraux, syn-
» dics & adjoints en exercice, lesquels seront
» solidairement responsables, chacun dans leurs
» corps & communauté, du montant de la tota-

---

depuis celle de cent livres jusqu'à celle de trente sols.

Les *tapissiers*, *fripiers en meubles*, *miroitiers*, en dix-huit classes, depuis celle de cent cinquante livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *teinturiers en soie du grand & du petit teint*, *tondeurs & foulons de draps*, en quinze classes, depuis celle de cent livres, jusqu'à celle de six liv.

Les *tonneliers*, *bosseliers*, en huit classes, depuis celle de vingt-cinq livres, jusqu'à celle de cinquante sols.

Les *traiteurs*, *rôtisseurs*, *pâtissiers*, en treize classes, depuis celle de soixante livres, jusqu'à celle de quatre livres.

Les *tisserands*, *cordiers*, *criniers*, *faiseurs de fouets*, *liniers*, *filassiers*, en sept classes, depuis celle de quinze livres, jusqu'à celle de trente sols.

Les *bouquetières*, en cinq classes, depuis celle de neuf livres, jusqu'à celle de trente sols.

Les *jardiniers*, en sept classes, depuis celle de quinze livres, jusqu'à celle de trente sols.

Les *savetiers*, en cinq classes, depuis celle de neuf livres, jusqu'à celle de trente sols.

Les *marchands & artisans privilégiés de l'hôtel*, en seize classes, depuis celle de cent vingt-cinq livres, jusqu'à celle de six livres.

» lité des rôles : pourront néanmoins leſdits gardes, prévôts, ſyndics généraux, ſyndics & adjoints choiſir l'un d'entre eux, pour faire la recette en leur nom : tous ceux qui ſeront chargés dudit recouvrement, ſeront tenus de rendre compte de leur recette, chaque jour de bureau, & de juſtifier par quittances du paiement qu'ils auront fait deſdites recettes entre les mains des receveurs des impoſitions de la ville de Paris : ordonne ſa majeſté que la totalité du recouvrement ſera faite & acquittée à la fin de chaque année, entre les mains deſdits receveurs des impoſitions, qui à cette époque, faute de paiement, pourront contraindre les gardes, prévôts, ſyndics généraux, ſyndics & adjoints, en retard, ainſi & de la même manière que pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté.

Obſervez que ces gardes, prévôts, ſyndics & adjoints ont été déchargés du recouvrement, mentionné dans cet article, par un arrêt du conſeil du 27 octobre 1781 ; cet arrêt a ordonné que ce recouvrement ſe feroit par les receveurs des impoſitions de la ville de Paris, de la même manière que le faiſoient précédemment les gardes, ſyndics & adjoints.

» VIII. Les gardes, prévôts, ſyndics généraux, » ſyndics & adjoints ou autres prépoſés, ne pourront, ſous peine d'en répondre perſonnellement, » comprendre par la ſuite, & à commencer de » la préſente année 1779, dans leurs états que les » membres de leurs corps & communauté qui feront alors le commerce ou exerceront des profeſſions, & qui en conſéquence ſeront dans le » cas de payer les vingtièmes de leur induſtrie : » entend ſa majeſté que dorénavant tous ceux qui » voudront ſuſpendre, pour un temps, leur commerce ou profeſſion, ou renoncer entiérement » à leur corps ou communauté, ſeront tenus d'en » faire & ſigner leur déclaration dans le courant » d'octobre & novembre de chaque année, & non » en d'autre temps, devant le ſieur lieutenant général de police, ſur un regiſtre à ce deſtiné ; » de laquelle déclaration il leur ſera délivré un certificat ſans frais, qu'ils ſeront tenus de faire enregiſtrer dans huitaine, au plus tard, au bureau » de leurs corps & communauté.

» IX. Les marchands & artiſans qui auront déclaré, dans le temps & de la manière portée par » l'article VIII du préſent arrêt, qu'ils entendent » ſuſpendre ou quitter entiérement l'exercice de » leur commerce ou profeſſion, ceſſeront en conſéquence, dès l'année ſuivante, d'être compris » ſur les états des corps & communautés ; mais ils » ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, » s'immiſcer dans le commerce ou la profeſſion » qu'ils auront ſuſpendu ou quitté, ſous peine de » ſaiſie & de confiſcation des marchandiſes & outils » trouvés en contravention, & de tels dommages, » intérêts & amendes qu'il appartiendra.

» X. Il ſera néanmoins permis à ceux qui auront » déclaré vouloir ſuſpendre leur commerce ou » profeſſion, d'en reprendre l'exercice après en » avoir fait & ſigné, auſſi dans le temps ci-deſſus » marqué, leur déclaration, devant le ſieur lieutenant général de police, dont il leur ſera délivré certificat, qu'ils ſeront pareillement tenus » de faire enregiſtrer dans huitaine, au plus tard, » au bureau de leur corps ou communauté : veut » ſa majeſté, que nonobſtant ladite ſuſpenſion, ils » ſoient tenus, pour conſerver ladite faculté, de » continuer à payer, pendant tout le temps de » leur ſuſpenſion, les charges communes à tous » les membres de leur corps ou communauté, » autres que les impoſitions qui ſe lèvent au profit de ſa majeſté.

» XI. Il ſera adreſſé, chaque année, dans la » première quinzaine de janvier, par le ſieur lieutenant général de police, au ſieur prévôt des » marchands, un état des différentes déclarations » qu'il aura reçues dans le courant du mois d'octobre & novembre de l'année précédente ; lequel état ſera par lui certifié, & contiendra les » noms, demeures & profeſſion des déclarans, » avec la ſomme de *capitation* en principal, à laquelle ils étoient taxés au temps de leur déclaration, & la date deſdites déclarations.

» XII. Ne pourront les gardes, prévôts, ſyndics généraux, ſyndics & adjoints & autres, » comprendre ſur ces états qu'ils ſont chargés de » dreſſer annuellement, aucun des contribuables, » dans des claſſes inférieures à celles où ils étoient » précédemment, ſans une autoriſation expreſſe du » ſieur lieutenant général de police, & ſous peine » de trois cens livres d'amende, à la décharge des » impoſitions des plus pauvres membres de la » communauté ; leſquelles autoriſations ſeront communiquées, ſans déplacer, chaque jour de bureau, à tous ceux des contribuables qui l'exigeront, pour être par eux fait audit ſieur lieutenant » général de police, telles obſervations qu'ils croiront convenables.

» Enjoint ſa majeſté au ſieur lieutenant général » de police, de tenir particuliérement la main à » l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, » publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſur » lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées ; » dérogeant, en tant que de beſoin aux arrêts » & réglemens précédemment rendus, en tout ce » qui pourroit y être contraire. Fait, *&c* ».

Obſervations générales ſur les moyens de faciliter le recouvrement de la capitation, & ſur la comptabilité des receveurs de cette impoſition. Pour rendre le recouvrement de la *capitation* plus facile, on a attaché à cette impoſition le privilège des deniers royaux. Ainſi, par exemple, la *capitation* d'une perſonne dont les biens ſont ſaiſis réellement, doit être payée par le fermier judiciaire & par le commiſſaire aux ſaiſies-réelles, préférablement à toute autre dette ; c'eſt ce qu'ont ordonné deux arrêts du conſeil, des 5 mars 1695 & 4 octobre 1701.

La même préférence doit avoir lieu ſur les de-

Digitized by Google

niers qui ſont entre les mains des payeurs des gages, & qui ſont ſaiſis ſur le titulaire. Le conſeil l'a ainſi ordonné par deux autres arrêts des 16 février & 11 juillet 1702.

Le privilège de la *capitation* paſſe même avant celui de la taille : elle doit être payée ſur les revenus des terres nonobſtant toute délégation acceptée, & par préférence à tout créancier ſaiſiſſant, conformément à une déclaration du roi, du 7 ſeptembre 1706.

Quant à la comptabilité des receveurs de la *capitation*, leurs comptes doivent être portés en dernier reſſort dans les chambres des comptes, mais ils ſont auparavant ſoumis à pluſieurs examens.

Premiérement, les receveurs particuliers des provinces doivent rendre compte aux intendans & commiſſaires départis. Les déclarations du roi de 1695, 1696 & 1697, portent que les repriſes que ces magiſtrats auront allouées le ſeront pareillement par les chambres des comptes.

En ſecond lieu, les receveurs généraux des finances, dans la caiſſe deſquels verſent les receveurs particuliers, doivent, avant de compter à la chambre des comptes, compter par états, au vrai, au conſeil & joindre à ces états les pièces juſtificatives de la recette & de la dépenſe : ces états apoſtillés & les pièces viſées au conſeil fixent le réſultat du compte à la chambre, parce que les comptables ne ſont obligés qu'à rapporter les ſeules pièces qui ont été viſées au conſeil, & la chambre doit allouer les repriſes paſſées au conſeil.

Le principe général, en matière de *capitation*, & preſcrit par l'arrêt du conſeil du 5 ſeptembre 1702, revêtu de lettres-patentes, eſt que toute perſonne chargée du recouvrement de la *capitation* doit compter devant ceux de qui elle tient ſa commiſſion, ſans être pour cela diſpenſée de rendre à la chambre le compte qui doit opérer ſa décharge. Voyez d'ailleurs les articles TAILLE & RECEVEUR. (*M. G.*)

CAPITAU, ſ. m. (*terme de Coutume.*) celle de la Sole, *tit. 20, art. 1 & 2*, ſe ſert de ce mot pour ſignifier le prix principal, auquel ſont eſtimés les beſtiaux donnés à cheptel de perte & profit. Ainſi *capitau*, dans ce ſens, eſt la même choſe que priſée & eſtimation. *Voyez* CHEPTEL.

CAPITAUX, ſ. m. plur. On trouve ce mot dans l'article 75 de la coutume de Bordeaux rédigée en 1520, où il eſt employé pour marquer une diſtinction de la haute nobleſſe. Elle met au premier rang les comtes, & au ſecond les *capitaux* que ſuivent les vicomtes, barons & autres. *Capitaux* ſont la même choſe que *captaux*, qu'on trouve ailleurs dans la ſignification de *capitaines*.

CAPITOUL, ſ. m. (*Droit public.*) ce mot eſt particulier à la ville de Toulouſe ; on le donne aux officiers municipaux, qui joignent à la juriſdiction ordinaire des échevins des autres villes, des jurats de Bordeaux, des conſuls de Provence & de Languedoc, l'exercice de la police dans la ville & banlieue, de la juriſdiction civile & criminelle, même dans les cas royaux, ſauf l'appel au parlement.

Le nom de *capitoul* vient de celui de *capitole*, que l'hôtel-de-ville de Toulouſe a porté dans le temps qu'elle étoit ſous la domination des Romains & qu'elle a conſervé depuis : il a été appliqué à ſes magiſtrats municipaux, parce qu'ils ont la garde du capitole, & qu'ils y tiennent leurs ſéances.

Toulouſe étoit déjà une ville conſidérable dès le temps de la conquête des Romains. Le vainqueur y introduiſit ſes mœurs, ſes uſages & ſes coutumes. Il l'érigea en métropole & y établit, comme dans les autres colonies, deux magiſtrats annuels, ſous le titre de *duumvirs*, pour exercer la même juriſdiction que les conſuls de Rome. Ces deux magiſtrats prirent le nom de *viri capitolini*, à cauſe du capitole où ils rendoient la juſtice.

Cette dignité, de même que le conſulat, faiſoit paſſer le plébéien dans l'ordre des patriciens, lui conféroit les prérogatives de la nobleſſe, lui donnoit le droit d'images, qui conſiſtoit à conſerver dans ſa maiſon, & à faire porter à ſes funérailles, ſon portrait, & ceux de ſes ancêtres, qui avoient été honorés du *capitoulat*.

Caſel, dans ſon *Hiſtoire du Languedoc*, rapporte que de ſon temps, on trouva, en démoliſſant un vieux mur, dans l'endroit même où l'on croit qu'étoit l'ancien *capitole*, des peintures à freſque des anciens *capitouls*, revêtus du même habit de cérémonies qu'ils portent aujourd'hui.

On conſerve non-ſeulement dans les ſalles de l'hôtel-de-ville les portraits de tous les *capitouls*, mais encore ils ſont peints en miniature, dans les regiſtres conſulaires.

Ces officiers municipaux, ſous la domination des Viſigoths & des rois Francs, ont conſervé les privilèges, les prérogatives & notamment la nobleſſe, dont ils jouiſſoient ſous les Romains. Dans les temps du gouvernement particulier des comtes de Toulouſe, les *capitouls* eurent la même dénomination, les mêmes honneurs & immunités, ils acquirent même plus de conſidération, ils formoient le conſeil du prince, ils rendoient la juſtice pour eux, ils étoient gouverneurs de la ville.

C'étoit entre leurs mains que les comtes prêtoient ſerment de garder les privilèges de la ville. C'eſt même en vertu de cet ancien droit, que lors de la réunion du comté de Toulouſe à la couronne, ils ſtipulèrent dans l'acte de ſerment que Louis XI prêta entre leurs mains, non-ſeulement la conſervation des privilèges de leur ville, mais même de tout le comté. C'eſt par la même raiſon qu'ils reçoivent le ſerment de nos rois à leur première entrée à Toulouſe. Louis XIV leur fit cet honneur en 1659.

Dans toutes les circonſtances où les Toulouſains ont fourni des ſecours extraordinaires en troupes, elles ont toujours été commandées par les *capitouls*, & c'eſt delà que dans les confirmations de leurs

Digitized by Google

privilèges, prises de règne en règne, on accorde aux *capitouls* le droit d'assembler la noblesse de la ville & banlieue, de convoquer le ban & l'arrière-ban, de le commander, & de prendre la qualité de chefs des nobles.

Il est certain que la noblesse qui appartient aux *capitouls*, ne leur a point été concédée par les rois; qu'elle a eu lieu de toute ancienneté, sans qu'on puisse en assigner l'origine : qu'elle a toujours été regardée comme une noblesse d'extraction, qu'elle est admise dans les chapitres & dans tous les ordres de chevalerie. On pourroit rapporter un grand nombre d'édits & déclarations du roi, d'arrêts du conseil, & d'autres titres confirmatifs de ces privilèges, depuis Philippe-le-Bel; mais leur détail est inutile & deviendroit ennuyeux.

Les traitans ont essayé néanmoins plusieurs fois d'exiger des anciens *capitouls* & de leurs descendans, une finance pour les fiefs qu'ils possédoient, mais ils ont toujours été repoussés. Deux édits des mois de mars 1667, & juin 1691, avoient ordonné que tous les descendans des maires & échevins annoblis depuis 1600 paieroient une somme, pour obtenir la confirmation de la noblesse : mais par un autre édit du mois de septembre 1692, les *capitouls* de Toulouse, leurs veuves & descendans en ont été déchargés, & le roi les a confirmés dans la jouissance des avantages accordés aux nobles d'extraction.

Les traitans ont renouvellé leurs tentatives en 1706, 1714 & 1727. L'édit de 1606 fut révoqué au mois de janvier 1707 en faveur des *capitouls*; des arrêts du conseil des 17 juillet 1717, & 25 mars 1727, les ont maintenus dans leurs privilèges. Ils ont été compris dans l'édit du mois d'avril 1771, qui assujettit indistinctement, au paiement d'une somme de six mille livres, pour confirmation de noblesse, tous ceux qui depuis le premier janvier 1715, avoient été revêtus d'offices municipaux, auxquels la noblesse transmissible étoit attachée. Nous savons qu'il y a eu une exception en faveur des échevins de Paris; mais nous ignorons si les *capitouls* ont été conservés dans leurs anciens privilèges.

Pour obvier à l'inconvénient de la multiplication des nobles, on avoit imaginé, en 1743, d'exclure les commerçans de toute prétention au capitoulat. Mais ce réglement a été aboli par une administration plus sage & plus éclairée. On a fait du capitoulat un encouragement pour le commerce, en y admettant ceux de cette profession qui se sont distingués par une probité héréditaire, par des travaux soutenus & secondés d'une fortune solide & sans reproche.

Le nombre des *capitouls* a souvent varié; sous les comtes, & dans le temps de la réunion, ils étoient douze, six nobles d'extraction & six choisis parmi les notables. Depuis cette époque il y a eu des changemens pour le nombre & pour le choix. Ils furent fixés à huit par une ordonnance des commissaires du roi, en 1738.

Un édit du mois de novembre 1771, ayant supprimé les élections des officiers municipaux dans toutes les villes du royaume, à l'exception de Paris & de Lyon, le roi, par l'article second, avoit créé, en titre d'offices formés & héréditaires, les *capitouls* de Toulouse, en leur conservant la noblesse successive, dans le cas où ils décéderoient dans l'exercice du capitoulat, ou après l'avoir possédé pendant vingt ans.

Cette loi a été réformée par un réglement émané du conseil en 1778. Il porte qu'on formera trois classes de *capitouls*, l'une de deux gentilshommes, la seconde de deux anciens *capitouls*, la troisième de quatre nouveaux *capitouls*, qui seront pris indistinctement entre les notables; qu'on choisira, en outre, un chef de consistoire, parmi les avocats anciens *capitouls* : que les nouveaux *capitouls* exerceront le capitoulat pendant l'espace de deux ans, & qu'on en nommera deux par chaque année.

Le même réglement porte qu'à l'avenir nul ne sera nommé *capitoul*, s'il n'est né dans la ville ou banlieue, ou qu'il n'ait un domicile réel depuis dix ans sans interruption; que les nobles n'aient été pendant deux ans membres du conseil, & les notables pendant quatre ans; que les *capitouls* seront élus classe par classe de candidats, par scrutin, & à la pluralité des suffrages, & sur le nombre des sujets prépostés ou présentés, savoir quatre gentilshommes, par les *capitouls* de la première classe, quatre anciens *capitouls* & huit notables citoyens, par le corps entier des *capitouls*, le chef du consistoire compris.

Le réglement, dont est question, prescrit, en outre, la forme des conseils politiques, généraux & ordinaires, & des quatre commissions établies, 1°. pour les affaires contentieuses; 2°. pour les affaires économiques; 3°. pour l'assiette des impositions; 4°. pour l'audition des comptes du trésorier. Ces conseils & commissions sont composés de *capitouls* anciens & nouveaux, de gentilshommes, de commissaires du parlement, de députés des juridictions inférieures & de notables.

Les *capitouls* se partagent entre eux leurs fonctions. La justice est administrée par le chef de consistoire & par l'avocat le plus ancien : deux autres prennent le soin de la police, quoique, par le nouveau réglement, le chef soit spécialement chargé de ce qui regarde le détail de cette partie. Deux veillent aux réparations des édifices publics, aux casernes, aux embellissemens, & enfin deux concourent à l'administration des hôpitaux.

Tous ont néanmoins une égale autorité, s'aidant mutuellement dans leurs fonctions, & délibérant ensemble. Ils s'assemblent tous les jours matin & soir à l'hôtel-de-ville, où ils jugent à tout instant les petites affaires civiles, & les légères querelles entre les gens du peuple; & sur le bureau, les procès du grand & du petit criminel, de la voirie, police & impositions, sur le rapport de leurs assesseurs, qui sont au nombre de quatre, tous avocats,

Digitized by Google

& dont la principale occupation eſt d'inſtruire les procédures criminelles, d'aſſiſter les jurés-gardes dans leurs viſites, & de préſider aux aſſemblées des corps & métiers, lorſqu'il y a des cabales ou des troubles dans leurs délibérations.

Les *capitouls* tiennent auſſi audiences deux fois la ſemaine, & y jugent les cauſes qui peuvent être vuidées dans cette forme.

CAPITULAIRES, ſ. m. plur. (*Droit public, civil & canon.*) ce terme, qui déſigne en général des livres diviſés en pluſieurs chapitres ou *capitules*, s'eſt appliqué en particulier aux loix, tant civiles que canoniques, & ſpécialement aux loix ou réglemens que les rois de France faiſoient dans les aſſemblées des évêques & des ſeigneurs du royaume, qui ſeuls alors étoient admis aux aſſemblées de la nation, car il n'étoit pas encore queſtion des communes.

Les évêques rédigeoient, en articles, les réglemens qu'ils croyoient néceſſaires pour la diſcipline eccléſiaſtique, & qu'ils tiroient pour la plupart des anciens canons : les ſeigneurs dreſſoient des ordonnances, ſuivant les loix & les coutumes; le roi les confirmoit par ſon autorité, & enſuite ils étoient publiés & reçus.

L'exécution des *capitulaires*, qui regardoient les affaires eccléſiaſtiques, étoit commiſe aux archevêques & aux évêques; & celle des *capitulaires*, qui concernoient les loix civiles, aux comtes & aux autres ſeigneurs temporels; & à leur défaut, des commiſſaires envoyés par le roi, qu'on appelloit *miſſi dominici*, étoient chargés d'y veiller. Ces *capitulaires* avoient force de loi dans tout le royaume : non-ſeulement les évêques, mais les papes même s'y ſoumettoient. Childebert, Clotaire, Dagobert, Carloman, Pepin & ſur-tout Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, Lothaire, & Louis II, ont publié pluſieurs *capitulaires* : mais cet uſage s'eſt aboli ſous la troiſième race de nos rois.

Anſegiſe, abbé de Lobe, ſelon quelques-uns, ou ſelon M. Baluze, abbé de Fontenelles, a fait le premier un recueil des réglemens contenus dans les *capitulaires* de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire; ce recueil eſt partagé en quatre livres & a été approuvé par Louis-le-Débonnaire & par Charles-le-Chauve. Après lui, Benoît, diacre de Mayence, recueillit vers l'an 845, les *capitulaires* de ces deux empereurs, omis par Anſegiſe, & y joignit les *capitulaires* de Carloman & de Pepin. Cette collection eſt diviſée en trois livres qui compoſent, avec les quatre précédens, les ſept livres des *capitulaires* de nos rois : les ſix premiers livres ont été donnés par du Tillet, en 1548, & le recueil entier des ſept livres par MM. Pithou; mais on a encore des *capitulaires* de ces princes en la manière qu'ils ont été publiés : il y en a eu quelques-uns imprimés en Allemagne, en 1557 : on en a imprimé une autre collection plus ample à Baſle. Le P. Sirmond a fait paroître quelques *capitulaires* de Charles-le-Chauve; & enfin M. Baluze nous a procuré une belle édition des *capitulaires* de nos rois, fort ample, & revue ſur pluſieurs manuſcrits, imprimée en deux volumes in-folio, à Paris, en 1677 : elle contient les *capitulaires* originaux de nos rois, & les collections d'Anſegiſe & de Benoît, avec quelques autres pièces. Il y a une nouvelle édition, que nous ferons connoître dans la notice des livres & des auteurs de Droit.

Les évêques ont auſſi donné, dans le huitième ſiècle & dans les ſuivans, le nom de *capitules* & de *capitulaires*, aux réglemens qu'ils faiſoient dans leurs aſſemblées ſynodales, ſur la diſcipline eccléſiaſtique, qu'ils tiroient ordinairement des canons des conciles & des ouvrages des SS. pères. Ces réglemens n'avoient force de loi que dans l'étendue du diocèſe de celui qui les publioit, à moins qu'ils ne fuſſent approuvés par un concile ou par le métropolitain; car, en ce cas, ils étoient obſervés dans toute la province; cependant quelques prélats adoptoient ſouvent les capitules publiés par un ſeul évêque. C'eſt ainſi qu'ont été reçus ceux de Martin, archevêque de Prague, de l'an 525; ceux du pape Adrien, donnés à Angilram ou Enguerran, évêque de Metz, l'an 785; ceux de Théodulphe, évêque d'Orléans, de l'an 797; ceux d'Hincmar, archevêque de Rheims, en 852; ceux d'Herard, archevêque de Tours, en 858; & ceux d'Iſaac, évêque de Langres.

C'eſt par une ſuite de cet uſage que les collecteurs du droit canonique ont donné le nom de *capitules*, aux décrets des papes, contenus dans les décrétales raſſemblées par les ordres de Grégoire IX, dans le ſexte & dans les clémentines, & qu'on les cite encore aujourd'hui ſous ce nom.

L'auteur de l'*Eſprit des Loix* obſerve, avec raiſon, qu'après qu'on eut ceſſé d'aſſembler la nation, ſuivant l'uſage des deux premières races des rois, les eccléſiaſtiques ſe ſéparèrent & négligèrent l'obſervation des *capitulaires*, dont ils n'étoient pas les ſeuls auteurs; ils recueillirent les canons des conciles & les décrétales des papes, qu'ils préférèrent comme une ſource plus pure. D'ailleurs la France, au commencement de la troiſième race, étant diviſée en pluſieurs petites ſeigneuries, preſque indépendantes les unes des autres, les *capitulaires* furent plus difficiles à obſerver, & peu-à-peu on n'en entendit plus parler.

CAPITULANT, adj. (*Droit canonique.*) c'eſt celui qui a voix délibérative dans un chapitre. On pourroit dire, dans le même ſens, *capitulaire*; mais cette dernière façon de parler n'eſt pas en uſage. *Voyez* CHANOINE, CHAPITRE.

CAPITULATION, ſ. f. (*Code militaire. Droit des gens.*) on appelle ainſi l'acte qui contient les conditions de l'évacuation d'une place aſſiégée, qui ſe rend à l'ennemi.

Lorſque le gouverneur, qui défend une ville, ſe voit réduit aux dernières extrémités, ou que ſa cour lui donne ordre de ſe rendre, pour avoir de meilleures compoſitions de l'ennemi, & faire un traité plus avantageux, tant pour la ville que pour

Digitized by Google

la garniſon, il fait battre ce qu'on appelle la *chamade*. Pour cela on fait monter ſur le rempart, du côté des attaques, un ou pluſieurs tambours, qui battent pour avertir les aſſiégeans que le gouverneur a quelque choſe à leur propoſer; on élève auſſi un ou pluſieurs drapeaux blancs ſur le rempart pour le même ſujet, & on en laiſſe un planté ſur le rempart ou ſur la brèche, pendant tout le temps de la négociation. On en uſe de même pour demander une ſuſpenſion d'armes, après des attaques meurtrières, pour enlèver les morts, les bleſſés, *&c.*

Auſſi-tôt que la chamade a été battue, on ceſſe de tirer de part & d'autre : le général aſſiégeant fait ſortir de la tranchée l'officier qui la commande, le gouverneur, de ſon côté, fait ſortir de la ville quelques officiers de marque, qui vont trouver le commandant du ſiège, lui expoſent les conditions ſous leſquelles on offre de lui rendre la ville.

Pour la ſûreté de ces officiers, les aſſiégeans en envoient dans la ville un pareil nombre pour ôtages.

Si les propoſitions du gouverneur ne conviennent pas au commandant de l'armée aſſiégeante, il les refuſe, & il dit quelles ſont celles qu'il veut accorder. Il menace ordinairement le gouverneur de ne lui en accorder aucune, s'il ne prend le parti de ſe rendre promptement; s'il laiſſe achever, par exemple, le paſſage du foſſé de la place, ou établir quelque batterie vis-à-vis des flancs, *&c.* ſi l'on trouve les propoſitions qu'il fait trop dures, on rend les ôtages, & on fait rebattre le tambour ſur le rempart pour faire retirer tout le monde avant que l'on recommence à tirer, ce que l'on fait très-peu de temps après.

Il faut obſerver que, pendant le temps que dure la négociation, on doit ſe tenir tranquille de part & d'autre, & ne travailler abſolument, en aucune manière, aux travaux du ſiège. Le gouverneur doit auſſi, pendant ce temps, ſe tenir exactement ſur ſes gardes, afin de n'être point ſurpris pendant le traité de la *capitulation*; autrement il pourroit ſe trouver expoſé à la diſcrétion de l'aſſiégeant.

Suppoſant que l'on convienne des termes de la *capitulation*, le gouverneur envoie aux aſſiégeans pour ôtages deux ou trois des principaux officiers de ſa garniſon, & le général des aſſiégeans en envoie le même nombre & de pareil grade, pour ſûreté de l'exécution de la *capitulation*. Lorſque les aſſiégés ont exécuté ce qu'ils ont promis, on leur remet leurs ôtages; & lorſque les aſſiégeans ont pareillement exécuté leurs engagemens, on leur renvoie auſſi les leurs.

Les conditions que demandent les aſſiégés varient ſuivant les différentes circonſtances & ſituations où ils ſe trouvent. Voici les plus ordinaires : 1°. que la garniſon ſortira par la brèche, avec armes & bagages, chevaux, tambour battant, meche allumée par les deux bouts, drapeaux déployés, un certain nombre de pièces de canon & de mortiers, avec leurs armes, & des affuts de rechange, des munitions de guerre pour tirer un certain nombre de coups; pour être conduite en ſûreté dans la ville qu'on indique, & qui eſt ordinairement la plus prochaine de celles qui appartiennent aux aſſiégés; on obſerve de mettre par le plus court chemin, ou l'on indique clairement celui par lequel on veut être mené. Lorſque la garniſon doit être pluſieurs jours en marche, pour ſe rendre au lieu indiqué, on demande que les ſoldats ſoient munis de proviſions de bouche pour quatre ou cinq jours, ſuivant le temps que doit durer la marche par le chemin dont on eſt convenu.

2°. Que l'on remettra le ſoir ou le lendemain à telle heure, une porte de la ville aux aſſiégeans, & que la garniſon en ſortira un jour ou deux après, ſuivant ce dont on ſera convenu à ce ſujet de part & d'autre.

3°. Que les aſſiégeans fourniront un certain nombre des charriots couverts, c'eſt-à-dire, qui ne ſeront point viſités, &, en outre, des charriots pour conduire les malades & les bleſſés en état d'être tranſportés, & en général toutes les voitures néceſſaires pour emporter les bagages de la garniſon, & l'artillerie accordée par la *capitulation*.

4°. Que les malades & les bleſſés, obligés de reſter dans la ville, pourront en ſortir avec tout ce qui leur appartient, lorſqu'ils ſeront en état de le faire, & qu'en attendant il leur ſera fourni des logemens gratis ou autrement.

5°. Qu'il ne ſera prétendu aucune indemnité contre les aſſiégés, pour chevaux pris chez le bourgeois & pour les maiſons qui ont été brûlées & démolies pendant le ſiège.

6°. Que le gouverneur, tous les officiers de l'état-major, les officiers des troupes, & les troupes elles-mêmes, & tout ce qui eſt au ſervice du roi, ſortiront de la place ſans être ſujets à aucune acte de repréſailles, de quelque nature que ce puiſſe être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

7°. Si ceux auxquels on rend la ville ne ſont point de la religion catholique, apoſtolique & romaine, on ne manque pas d'inſérer dans la *capitulation* qu'elle ſera conſervée dans la ville.

8°. Que les bourgeois & habitans ſeront maintenus dans tous leurs droits, privilèges & prérogatives.

9°. Qu'il ſera libre à ceux qui voudront ſortir de la ville, d'en ſortir avec tous leurs effets, & d'aller s'établir dans les lieux qu'ils jugeront à propos. On y marque auſſi quelquefois (& on le doit, lorſqu'on craint que l'ennemi ne traite avec trop de rigueur les bourgeois ſur les marques d'attachement qu'ils auront données pendant le ſiège pour le prince dont ils quittent la domination) qu'ils ne ſeront ni inquiétés, ni recherchés pour aucune des choſes qu'ils auront pu faire avant ou pendant le ſiège.

10°. On met auſſi dans la *capitulation* qu'on livrera les poudres & les munitions qui ſe trouve-

Digitized by Google

ront dans la place, & qu'on indiquera les endroits où il y aura des mines préparées.

11°. Que les prisonniers faits de part & d'autre pendant le siège seront rendus.

Il faut observer que pour qu'une place soit reçue à composition, il faut qu'elle ait encore des vivres & des munitions de guerre au moins pour trois jours, sans quoi elle se trouveroit obligée de se rendre prisonnière de guerre; mais si l'assiégeant n'en est point informé, & que la *capitulation* ait été signée, il ne seroit pas juste de retenir la garnison prisonnière de guerre lorsque l'on reconnoîtroit sa disette de munitions.

Quand l'ennemi ne veut point accorder de *capitulation* à moins que la garnison ne se rende prisonnière de guerre, & qu'on se trouve dans la fâcheuse nécessité de subir cette loi, on tâche de l'adoucir autant qu'il est possible : on convient assez communément,

1°. Que le gouverneur & les principaux officiers garderont leurs épées, pistolets, bagages, *&c.*

2°. Que les officiers subalternes, au-dessous des capitaines, auront leurs épées seulement avec leurs ustensiles ou bagages.

3°. Que les soldats ne seront ni dépouillés, ni dispersés de leur régiment.

4°. Que la garnison sera conduite en tel endroit, pour y demeurer prisonnière de guerre.

5°. Que les principaux officiers auront la permission d'aller vaquer à leurs affaires pendant deux ou trois jours.

6°. Lorsque la garnison évacuera la place, il ne sera pas permis de débaucher les soldats pour les faire déserter de leurs régimens.

Rien n'est si ordinaire que les infidélités & les supercheries d'un ennemi. Les histoires sont remplis de *capitulations* mal observées, nous ne nous arrêterons pas à en faire le détail : mais nous devons faire remarquer aux militaires, que la rédaction des articles d'une *capitulation* est un acte de la plus grande importance, & qu'ils doivent apporter tous leurs soins & toute leur attention, pour n'y laisser ni ambiguité, ni obscurité.

Lorsque toute la *capitulation* est arrêtée, il entre dans la place un officier d'artillerie des assiégeans, pour faire, conjointement avec un officier d'artillerie de la garnison, un inventaire de toutes les munitions de guerre qui se trouvent dans la place : il y entre aussi un commissaire des guerres, pour faire un état des munitions de bouche qui s'y trouvent encore.

Lorsqu'on prévoit être dans la nécessité de se rendre, & que l'on a des magasins considérables de munitions de guerre ou de bouche, on en gâte autant que l'on peut avant de parler de se rendre, afin qu'il n'en reste dans la place que ce qu'il doit y en avoir pour pouvoir capituler, & que l'ennemi n'en profite pas : si l'on attendoit pour les brûler ou gâter que l'on entrât en *capitulation*, l'ennemi pourroit insister à ce qu'ils fussent conservés; mais il ne peut plus y penser lorsqu'on a pris ses précautions auparavant.

Aussi-tôt que les assiégés ont livré une porte de leur ville aux assiégeans, le premier régiment de l'armée s'en empare & y fait la garde.

Le jour que la garnison doit sortir de la place, on fait mettre l'armée assiégeante sous les armes; elle se range ordinairement en deux haies de bataillons & d'escadrons, & la garnison passe au milieu. L'heure venue de la sortie, le général & les principaux officiers se mettent à la tête des troupes pour la voir défiler devant eux.

Le gouverneur sort à la tête de la garnison, accompagné de l'état-major de la place & des principaux officiers; il la fait défiler dans le meilleur ordre qu'il lui est possible, on met ordinairement les anciens régimens à la tête & à la queue, & les autres au milieu avec les bagages. Lorsqu'on a de la cavalerie, on la partage de même en trois corps, pour la tête, le centre & la queue. On détache des cavaliers & de petits corps d'infanterie, pour marcher le long des bagages & veiller à leur sûreté, afin qu'il n'en soit pillé aucune partie.

L'artillerie accordée par la *capitulation* marche après le premier bataillon. Lorsque la garnison est arrivée à la place où elle doit être conduite, elle remet à l'escorte les ôtages des assiégeans; & lorsque cette escorte a rejoint l'armée, on renvoie les ôtages que les assiégés avoient laissés pour la sûreté de l'escorte, des charriots & autres choses accordées par l'armée assiégeante, pour la conduite de la garnison.

Lorsque la garnison est prisonnière de guerre, on la conduit aussi, avec escorte, jusqu'à la ville où on doit la mener par la *capitulation*.

Tout ce qui est porté dans les *capitulations* doit être sacré & inviolable, & l'on doit en entendre tous les termes dans le sens le plus propre & le plus naturel; cependant on ne le fait pas toujours. Il faut que le gouverneur apporte la plus grande attention pour qu'il ne s'y glisse aucun terme équivoque & susceptible de différentes interprétations: il y a nombre d'exemples qui prouvent la nécessité de cette attention.

Lorsque la garnison d'une ville où il y a une citadelle, capitule pour se retirer dans la citadelle, il y a quelques conditions particulières à demander, telles que sont celles-ci :

Que la citadelle ne sera point attaquée du côté de la ville : que les malades & blessés qui ne pourront être transportés resteront dans la ville & dans les logemens qu'ils occupent; & qu'après leur guérison, il leur sera fourni des voitures & des passe-ports pour se retirer en toute sûreté dans une ville qui sera marquée dans la *capitulation*. On doit ne laisser entrer dans la citadelle que ceux qui peuvent y être utiles pour sa défense; les autres personnes qu'on nomme communément bouches inutiles, ne doivent point absolument y être souffertes. Il faut faire insérer dans la *capitulation* qu'elles

Digitized by Google

ſeront conduites dans une ville voiſine de la domination du prince que l'on indiquera. On doit auſſi convenir d'un certain temps pour faire entrer toute la garniſon dans la citadelle, & marquer expreſſément que pendant ce temps il ne ſera fait de la part de l'aſſiégeant aucun des travaux néceſſaires pour l'attaque de la citadelle.

Une ville maritime demande encore quelque attention particulière pour les vaiſſeaux qu'il peut y avoir dans le port. On doit convenir qu'ils ſortiront du port le jour que la garniſon ſortira de la ville, ou lorſque le temps le permettra, pour ſe rendre en ſûreté dans le port, dont on ſera convenu. Ils doivent conſerver leur artillerie, agrès, proviſions de guerre & de bouche, &c. Il faut ſtipuler, dans la *capitulation*, que ſi le mauvais temps obligeoit ces vaiſſeaux de relâcher, pendant leur route, dans un des ports des aſſiégeans, ils y ſeront reçus, & qu'on leur fournira tous les ſecours dont ils auroient beſoin, pour les mettre en état de continuer leur route; ils doivent auſſi être munis de paſſe-ports, &, en un mot, avoir toutes les ſûretés qu'on peut exiger, pour n'être point inſultés par les vaiſſeaux ennemis, & ſe rendre ſans aucun obſtacle dans le port qui leur ſera indiqué. (Q)

CAPITULATION *impériale*, (*Droit public d'Allemagne.*) on donne ce nom, en Allemagne, à une loi faite par les électeurs au nom de tout l'empire, & impoſée à l'empereur pour gouverner ſelon les règles qui y ſont contenues, dont il jure l'obſervation à ſon couronnement.

Pluſieurs juriſconſultes font remonter l'origine des *capitulations* aux temps les plus reculés, & prétendent qu'elles étoient en uſage ſous les empereurs Charles-le-Chauve & Louis-le-Germanique. Mais ceux qui ſont dans ce ſentiment, ſemblent avoir confondu, avec les *capitulations* en uſage aujourd'hui, les formules de ſerment que les rois de pluſieurs pays & les empereurs ont, de temps immémorial, prêté à leur ſacre, & qui ne contiennent que des promeſſes générales de gouverner leurs états ſuivant les règles de la juſtice & de l'équité, & de remplir envers leurs ſujets les devoirs de bons ſouverains.

Les *capitulations* dont il eſt ici queſtion, ſont plus particulières, & doivent être regardées comme des conditions auxquelles l'empereur eſt obligé de ſouſcrire avant de pouvoir entrer en poſſeſſion de la couronne impériale.

Elles ont commencé lors de l'élection de l'empereur Charles-Quint. Avant lui, les princes de l'empire ne s'étoient choiſis des chefs que dans leur corps, & ils ſe contentoient de faire promettre à l'empereur par ſerment, qu'il feroit un bon uſage *de ſa charge*; car c'eſt ſous cette idée que les états de l'empire ſe plaiſoient à enviſager la dignité impériale : & c'eſt le nom qui lui eſt conſtamment donné dans le ſtyle des diètes.

La trop grande puiſſance de Charles-Quint, l'éducation qu'il avoit reçue, & qui l'empêchoit d'être au fait des coutumes germaniques, la crainte de voir dominer les étrangers dans ſon conſeil & dans le gouvernement, engagèrent Frédéric-le-Sage, électeur de Saxe, qui favoriſoit l'élection de ce prince, à propoſer aux autres électeurs de lui preſcrire une *capitulation* pour limiter ſon pouvoir, l'obliger à obſerver les loix & coutumes de l'empire, mettre à couvert les prérogatives des électeurs, princes & autres états, & aſſurer par-là la liberté du corps germanique.

L'expérience du règne de ce prince convainquit les électeurs, que leur crainte n'avoit pas été ſans fondement, & ils jugèrent convenable de conſerver l'uſage des *capitulations*, afin qu'à chaque élection, on eût occaſion de redreſſer, à l'entrée d'un nouveau règne, les fautes & les abus du précédent. Elles ont effectivement continué d'avoir lieu depuis ce temps, en y faiſant cependant quelques changemens ou additions, ſuivant l'exigence des cas. Nous avons celle de l'empereur Joſeph II, actuellement régnant, qu'il a ratifiée le 27 mars 1764.

Les *capitulations* ſont donc le lien qui unit le chef & les membres de l'empire, des concordats entre l'empereur & les états, & les règles qu'ils s'impoſent réciproquement. Elles contiennent des diſpoſitions conformes aux conſtitutions expreſſes du corps germanique, aux traités de Weſtphalie, aux règles fondées ſur les uſages, qui ont acquis force de loi; elles ſont, en un mot, des conventions qui deviennent une loi fondamentale du gouvernement allemand.

On a donné à ces conventions le nom de *capitulations*, ſoit parce que le diplôme qui les contient, eſt diſtingué par chapitres & articles, ſoit plutôt parce que c'eſt une compoſition, un traité, un contrat dans lequel les électeurs, au nom de tout l'empire, capitulent avec celui à qui ils deſtinent la couronne, & lui preſcrivent les loix & les conditions ſous leſquelles ils la lui mettront ſur la tête.

Les auteurs allemands, lorſqu'ils écrivent en latin, appellent la *capitulation* impériale, *lex regia*; mais c'eſt dans un ſens bien différent de celui que les juriſconſultes romains donnoient à la loi par laquelle le peuple céda autrefois tous ſes droits de ſouveraineté aux empereurs. En effet, la loi *regia*, *royale*, tranſporta du peuple aux empereurs toute l'autorité; les *capitulations* au contraire modèrent la puiſſance de l'empereur actuel, & tâchent de la réduire aux termes d'un gouvernement ariſtocratique.

L'empereur n'eſt point conſulté pour dreſſer les articles de la *capitulation*. En l'acceptant, il la reconnoît pour loi, & jure de s'y conformer. Son conſentement n'eſt que paſſif. Il dépend de lui de la refuſer ou de l'accepter. L'empereur Léopold, élu après la mort de Ferdinand III, refuſa, pendant plus d'un an, la *capitulation* que les électeurs lui préſentoient. Mais ſon élection ne put être confirmée, & il ne put être ſacré qu'après l'avoir acceptée.

Les électeurs ſont encore ſeuls dans la poſſeſſion &

Digitized by Google

& uſage de dreſſer les articles de la *capitulation impériale*; il paroît même par les monumens hiſtoriques, qu'ils ont exercé ce droit depuis Charles-Quint juſqu'à l'élection de l'empereur Mathias, à l'excluſion de tous autres.

A cette époque, les princes & autres états de l'empire voulurent concourir & donner leur ſuffrage ſur les articles qui devoient compoſer la *capitulation* qu'on lui propoſeroit. Ils diſoient que la *capitulation* étant une loi, que la puiſſance légiſlative réſidant uniquement dans le corps germanique aſſemblé, les électeurs qui n'en ſont que les membres, n'avoient pas une autorité ſuffiſante, & qu'elle devoit être faite dans la diète ou aſſemblée générale des états de l'empire.

Les électeurs alléguèrent, pour ſe maintenir dans leur poſſeſſion, que le droit de former ſeuls la *capitulation* leur étoit acquis par une poſſeſſion centenaire; que la *capitulation* n'étoit loi que pour l'empereur; que le droit de lui preſcrire les conditions de ſon élection ne pouvoit appartenir qu'à ceux qui avoient le droit de l'élire.

La déciſion de cette affaire reſta alors en ſuſpens. Les princes & états de l'empire en firent un article des griefs, dont ils demandoient le redreſſement dans le temps des négociations de la paix de Weſtphalie. Ils obtinrent, en 1648, qu'il fût ordonné, par l'article 8, paragraphe 3, du traité d'Oſnabruck, que, dans la prochaine diète de l'empire, on travailleroit à dreſſer une *capitulation* perpétuelle & ſtable à laquelle les princes & états auroient part.

Nonobſtant cette précaution & les proteſtations réitérées des états, les électeurs ont toujours éludé l'exécution de cet article. La diète même de 1652 a prononcé que les électeurs avoient privativement le droit de dreſſer la *capitulation*; mais elle leur enjoignit de recevoir, à ſon ſujet, les avis des princes & états, & d'y avoir égard.

A l'élection de Ferdinand IV en 1653, les électeurs parurent négliger les avis qui n'intéreſſoient pas le corps électoral. Les plaintes des princes recommencèrent. La diſpute ſembloit devoir être terminée en 1665, lorſque les électeurs agréèrent le plan de *capitulation* perpétuelle, qui leur fut préſenté par les princes & états. Mais, comme ils prétendirent ſe réſerver le droit d'y ajouter à chaque élection ce qu'ils jugeroient à propos, & que les princes refuſèrent abſolument d'y acquieſcer, la queſtion reſta encore indéciſe.

Néanmoins, pour donner une eſpèce de ſatisfaction aux princes, on a depuis inſéré dans les *capitulations* impériales, & notamment dans celle de François premier en 1745, une promeſſe de travailler avec force à faire décider l'affaire de la *capitulation* perpétuelle.

Le collège des princes ne perd pas de vue cet objet: &, au mois de juin 1751, il adreſſa à la diète de Ratisbonne un mémoire ſur la néceſſité de dreſſer un projet de *capitulation* perpétuelle, pour régler, d'une manière ferme & ſtable, les engagemens auxquels les empereurs ſeront tenus par leur dignité de chefs du corps germanique.

Cette queſtion fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 30 de la *capitulation* acceptée, en 1764, par l'empereur Joſeph II, qui s'eſt obligé de la faire terminer le plutôt poſſible dans la diète de l'empire. La ſuite nous apprendra ſi cette dernière tentative aura plus de ſuccès que les précédentes, & ſi le collège électoral ſera plus diſpoſé que par le paſſé à y faire attention.

Cette dernière *capitulation* contient trente articles. Par le premier, l'empereur s'interdit le droit, 1°. de priver même proviſionnellement aucun membre de l'empire de ſa ſéance & de ſon ſuffrage à la diète; 2°. d'admettre aucun nouveau membre dans un des collèges de l'empire ſans le conſentement des états.

Par le ſecond, il renonce au droit de porter de nouvelles loix ou d'interpréter les anciennes conſtitutions ſans le conſentement de tous les états aſſemblés en diète.

Dans le troiſième, il reconnoît, dans le collège électoral, le pouvoir de tenir des diètes particulières ſans ſon aveu, & d'y délibérer, ſans ſa participation, ſur les affaires générales de l'empire; il aſſure en outre aux vicaires de l'empire, pendant la vacance, le droit de décider les affaires pendantes au conſeil aulique ſous le règne précédent, & de pourſuivre juſqu'à déciſion, malgré le nouveau règne, celles dont ils auroient commencé l'information.

Les articles quatre & ſix confirment les électeurs & autres princes de l'empire dans le droit de traiter avec les puiſſances étrangères en ce qui les regarde, & obligent l'empereur de ne faire ni guerre ni alliance ſans le conſentement de la diète ou du moins du collège électoral: ils lui ôtent auſſi la faculté de loger ſes troupes particulières dans aucun des états de l'empire, avant d'en avoir obtenu le conſentement du ſeigneur territorial, & avoir donné caution pour le paiement des fournitures.

Dans le cinquième, l'empereur promet de n'établir aucun impôt ſans le conſentement des électeurs, princes & états; de n'employer les taxes ordinaires qu'aux uſages pour leſquels elles ont été accordées, & de n'accorder à perſonne aucune exemption ou modération de celles auxquelles elle eſt impoſée: il s'oblige même de faire payer par ſes états héréditaires les ſecours & taxes pour leſquels ils doivent contribuer aux charges de l'empire.

Le ſeptième & le huitième regardent le commerce: les électeurs y ſtipulent que l'empereur ne pourra créer aucune compagnie excluſive pour mettre le commerce en monopole, & ne permettra pas l'établiſſement de nouveaux péages. Le neuvième oblige l'empereur de veiller ſur le fait des monnoies, conformément aux recès de l'empire, & lui ôte le pouvoir d'accorder à qui que ce ſoit le privilège de battre monnoie ſans le conſentement ſpécial des électeurs, & pris l'avis du cercle où ſe trouve établi l'état qui aſpire à ce privilège.

Digitized by Google

Par les dixième & onzième, on interdit à l'empereur toute aliénation des droits impériaux, toute hypothèque, tout engagement des fiefs, on lui défend de s'approprier les hommages dus à l'empire, d'attribuer à sa chancellerie l'expédition des investitures, & de conférer les fiefs vacans sans le consentement du collège ou du banc où ils donnent séance & suffrage.

L'empereur s'engage, dans le douzième, à faire tous ses efforts pour empêcher qu'on ne démembre à l'avenir aucune partie des cercles, & pour opérer la récupération de ce qui en auroit été soustrait. Il promet, dans le suivant, de convoquer des diètes au moins de dix ans en dix ans, d'y faire ses propositions dans la quinzaine, & de faire ensorte que, dans les deux mois, il y soit délibéré sur les griefs des cercles; &, dans le quatorzième, de veiller à l'observation des concordats entre les papes & le saint siège, d'une part, & la nation allemande de l'autre; de conserver les privilèges particuliers, les coutumes & usages anciens de chaque archevêque & évêque, des chapitres & du clergé, sans néanmoins qu'il puisse être porté aucun préjudice à ce qui a été réglé par les traités de Westphalie en faveur des princes & états de la confession d'Ausbourg, sous la dénomination de laquelle sont compris les réformés.

Les articles 15, 16, 17, 18 & 19 concernent l'administration de la justice. L'empereur s'engage à ne point évoquer à son conseil aulique les affaires qui doivent être portées dans les tribunaux de l'empire; à ne citer aucun état ou sujet hors des limites de l'empire, soit pour répondre en justice, soit pour y recevoir l'investiture de ses fiefs; à conserver à chaque seigneur territorial la juridiction qui lui appartient; à n'accorder à leurs sujets aucune exemption, affranchissement, ou lettres de protection, sous quelque prétexte que ce soit; à faire administrer une justice prompte & égale; à maintenir la juridiction de la chambre impériale, & à faire exécuter purement & simplement, sans acception de personnes, les décisions qu'elle aura rendues, & qui auront obtenu l'autorité de la chose jugée.

Le vingtième article termine le grand procès, que l'assemblée de Westphalie n'osa juger entre l'empereur & les princes, au sujet du droit que les empereurs de la maison d'Autriche s'étoient attribué, de mettre au ban de l'empire leurs ennemis, sans consulter les états. Les électeurs y stipulent que la peine du ban ne pourra être prononcée sans un sujet légitime & suffisant, sans que l'accusé ait été entendu dans ses défenses, & sans le su, conseil & consentement des électeurs, princes & états de l'empire; que l'empereur ne pourra s'approprier aucune partie des biens du banni, mais qu'ils seront réunis à l'empire, sauf néanmoins les droits & les justices des seigneurs directs, & les droits des agnats ou autres, qui n'auroient pas participé de fait au crime.

Dans le vingt-unième article l'empereur s'engage à laisser aux électeurs, princes & états de l'empire, la libre jouissance de leurs droits de suzeraineté, ainsi que leur justice féodale, & en conséquence à ne point enlever les fiefs & biens allodiaux, qui seroient tombés ou qui tomberoient en commise, pour crime de lèse-majesté, ou autre commis contre les électeurs, princes & états.

Par les articles 22, 23, 24 & 25, l'empereur s'oblige à faire constamment sa résidence au-dedans des limites du saint-empire Romain; à ne point donner à des étrangers les grandes charges de sa cour, de la chancellerie & de son conseil, à préférer les nobles aux comtes à brevet; à ne conférer les dignités de prince, comte & autres, qu'à ceux qui auront mérité une pareille distinction, & qui auront des moyens suffisans pour soutenir, avec honneur, l'état auquel ils sont élevés.

Par le vingt-sixième article, l'empereur promet de donner au roi de Sardaigne, comme duc de Savoie, l'investiture du duché de Montferrat, & des autres pays & états qu'il tient en fief de l'empire, conformément aux constitutions de l'empire, aux droits féodaux, & notamment à l'investiture donnée en 1755; & de confirmer ce que le collège électoral avoit écrit le 4 juin 1658, au duc de Mantoue, touchant la cassation & abolition du vicariat & généralat de l'empire en Italie, usurpé au préjudice de la maison de Savoie.

Dans les quatre derniers articles, l'empereur s'oblige de n'accorder à aucun prince étranger, exempt de la juridiction de l'empire, des lettres de protection sur des villes & états immédiats ou médiats; d'employer ses bons offices pour supprimer celles qui auroient été données antérieurement; de ne point souffrir que les puissances étrangères s'ingèrent ouvertement ou secrétement dans les affaires de l'empire; de n'employer que des naturels du pays dans les bureaux des postes impériales; de conserver dans son intégrité la grande maîtrise des postes impériales & de l'empire; & de procurer une *capitulation* perpétuelle.

CAPITULATION. (*Droit public françois.*) On donne cette dénomination aux traités d'alliance qui subsistent entre la France & la cour de Constantinople.

Il est certain que depuis le règne de François premier, les rois de France ont toujours entretenu une étroite correspondance avec le grand-seigneur; que la nation françoise a toujours été traitée avec distinction à la Porte; que pendant un très-grand nombre d'années, toutes les nations de l'Europe n'ont trafiqué en Turquie, que sous le pavillon & la protection de la France. La *capitulation* de 1604 entre Henri IV & Amurat III, porte: que les Espagnols, les Portugais, les Raguséins, les Génois, les Florentins, & généralement tous les peuples qui n'avoient pas d'ambassadeurs à la Porte, étoient obligés de naviger sous la bannière de France, de se mettre sous la protection

Digitized by Google

des consuls françois, résidant à Constantinople, & dans les échelles du levant, & de leur payer certains droits.

Depuis cette époque, plusieurs nations de l'Europe ont obtenu de la Porte la permission de commercer sous leur propre bannière, ainsi que plusieurs autres privilèges qui ont rendu inutiles plusieurs articles des anciennes *capitulations*; par cette raison, nous nous bornerons à rapporter la substance de ceux qui sont aujourd'hui en usage, & qui sont contenus dans les capitulations de 1604, 1673 & 1740.

Les ambassadeurs de l'empereur de France, (car c'est le nom qu'on donne à la Porte au roi de France) auront la préséance sur les ambassadeurs des autres princes. Les consuls françois jouissent de la même prérogative à l'égard des consuls des autres nations.

Les sujets de l'empereur & de ses alliés peuvent aller librement en pélerinage dans les saints lieux. Les religieux qui desservent l'église du S. Sépulcre à Jérusalem, peuvent, sous la requisition de l'ambassadeur de France, faire à leurs bâtimens les réparations nécessaires.

On n'exigera des François aucun droit pour les églises qu'ils ont sur les terres du grand-seigneur: les religieux & les évêques de cette nation ne seront pas troublés dans leurs fonctions.

Les sujets de la Porte, qui trafiquent dans les pays étrangers, sur leurs vaisseaux ou autrement, se mettront sous la protection du consul de France, & lui paieront les mêmes droits qu'il perçoit des commerçans de sa nation.

L'ambassadeur & les consuls de France jouiront de tous les privilèges du droit des gens. Les personnes qui auront à se plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en justice, s'adresseront directement à la Porte. Ils ne paieront aucun droit pour l'entrée des vivres, & autres choses nécessaires à l'entretien de leurs maisons.

Les interprètes & truchemens qui seront à leur service, de même que quinze de leurs valets rayas, ne paieront aucun subside.

Les François établis dans l'empire ottoman seront exempts de payer le *caratche*, c'est-à-dire la capitation.

S'il survient quelque différend entre des marchands de cette nation, le jugement en appartiendra au seul ambassadeur & aux seuls consuls françois. Si un François a des démêlés avec quelques sujets du grand-seigneur, le juge à qui en appartient la connoissance ne pourra informer, ni porter un jugement, sans la participation de l'ambassadeur, ou du consul de France, & sans qu'un interprète de la nation soit présent à la procédure, pour défendre les intérêts du François. Celui-ci se hâtera cependant de produire un interprète, pour ne pas arrêter le cours de la justice. Mais si la somme, dont il peut être question, passe quatre mille aspres, le procès ne sera jugé qu'à la Porte même.

Les contestations qui naissent entre les négocians françois, & autres personnes, étant une fois jugées & terminées juridiquement, il ne sera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. S'il étoit jugé à propos de revoir ces procès, ils ne seront décidés qu'à la Porte.

Si les consuls & les négocians françois ont quelque contestation avec les consuls & les négocians d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement des deux parties, de renvoyer leur procès aux ambassadeurs qui résident à la Porte.

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les François résident, il est défendu de les molester, en leur demandant le prix du sang, à moins qu'on ne prouve en justice qu'ils sont les auteurs du meurtre.

Si quelque Turc refuse à l'ambassadeur, ou aux consuls de France, de rendre les esclaves de leur nation qu'il possède, il sera obligé de les envoyer à la Porte, afin qu'il soit décidé de leur sort.

Le grand-seigneur & ses officiers ne pourront s'emparer des effets d'un François qui mourra sur ses terres; ils seront mis sous la garde de l'ambassadeur, ou des consuls de France, & délivrés au légitime héritier du défunt.

Un François, quel qu'il puisse être, qui aura embrassé la religion Mahométane, sera obligé de remettre à l'ambassadeur de France, aux consuls de cette nation, ou à leurs délégués, les effets de quelque autre François, dont il se trouvera saisi.

Les officiers du grand-seigneur n'empêcheront pas les marchands de transporter, en temps de paix, par terre, par mer, ou par les rivières du Danube, ou du Tanaïs, des marchandises non prohibées, soit qu'ils veuillent les faire sortir des états de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent les y faire entrer; bien entendu cependant que les commerçans françois paieront, dans ces occasions, tous les droits auxquels les autres nations franques sont soumises.

En considération de l'ancienne & étroite amitié qui règne entre l'empereur de France & la Porte, les marchandises chargées dans les ports de France, sur des bâtimens françois, pour les ports du grand-seigneur, & celles qui seront chargées dans ceux-ci sur des vaisseaux françois, pour être transportées dans les terres de la domination Françoise, seront exemptes de tout droit de mezeterie.

Les François pourront faire toutes sortes de pêches sur les côtes de Barbarie, & en particulier dans les mers qui dépendent des royaumes de Tunis & d'Alger.

Les corsaires de Barbarie ne pourront attaquer les navires portant pavillon françois. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de même que les prisonniers de cette nation, auxquels ils restitueront tous leurs effets.

Digitized by Google

En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'empereur de France, & elle donnera ſes ordres contre les délinquans.

La France pourra châtier les Barbareſques, en leur courant ſus, ſans que le grand-ſeigneur en ſoit offenſé.

Si les corſaires, qui abordent dans les échelles du levant, font quelque injure, ou quelque dommage aux François qui y commercent, ils ſeront ſévérement châtiés par les officiers du grand-ſeigneur.

CAPORAL, ſ. m. (*Code militaire.*) c'eſt un bas-officier d'infanterie, immédiatement au-deſſous du ſergent. Ses fonctions ſont de poſer & lever les ſentinelles, faire garder le bon ordre dans les corps-de-garde, commander une eſcouade, recevoir le mot des rondes, qui paſſent auprès de ſon corps-de-garde. Ce mot vient de l'italien *caporale*, qui ſignifie la même choſe, & qui eſt dérivé de *caput*, tête, chef, le *caporal* étant le premier de ſa compagnie.

Il n'y avoit ordinairement que trois *caporaux* par compagnie; mais l'ordonnance du 25 mars 1776 a réglé, qu'il y en auroit huit dans chaque compagnie de grenadiers, & dix par compagnie de fuſiliers. Les *caporaux* hors d'état de continuer le ſervice, par leur grand âge, infirmités ou bleſſures, peuvent opter entre la récompenſe militaire, & l'hôtel royal des invalides: s'ils préfèrent la penſion, on doit compter annuellement 126 livres à chaque *caporal* de grenadiers, & 120 livres à chaque *caporal* de fuſiliers.

On donne auſſi, ſur un vaiſſeau, le nom de *caporal*, à un bas-officier qui a ſoin de poſer & de lever le guet & les ſentinelles; il viſite auſſi les armes des ſoldats & des mariniers; il a un aide ſous lui.

CAPSAOS, ce terme eſt particulier à la coutume de Béarn. Dans le ſtyle de cette province, il ſignifie les droits dus au ſeigneur, c'eſt-à-dire, au roi, depuis la réunion du Béarn à la couronne de France.

CAPTATEUR, ſ. m. *terme de Palais*, par lequel on entend celui qui par flatteries & par artifices, tâche à ſurprendre des teſtamens ou des donations.

CAPTATOIRE, adj. *terme de Palais*, qui s'applique à toute diſpoſition teſtamentaire, provoquée par l'artifice d'un héritier ou d'un légataire. *Voyez* DONATION, LEGS, TESTAMENT.

CAPTIF, ſ. m. (*Droit public.*) ce terme a parmi les nations européennes deux ſignifications. Il ſe dit en général de tous ceux qui ſont pris par l'ennemi, & dans ce ſens *captif* eſt ſynonyme à *priſonnier*. Dans une autre acception, on donne ce nom aux perſonnes priſes par les pirates des côtes de Barbarie, & par les Turcs, qui les réduiſent en ſervitude, & que les pères de la Merci & les religieux Mathurins vont racheter de temps en temps. *Voyez* ESCLAVE, PIRATE.

CAPTIONNER, v. a. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans celle d'Acqs, *tit. 9, art. 44*, dans le ſens d'arrêter, d'appréhender au corps un accuſé, un criminel. Suivant cette coutume le ſeigneur cavier ne peut procéder par ajournement perſonnel, ni *captionner* aucun, ſi ce n'eſt en flagrant délit, auquel cas il peut retenir le priſonnier vingt-quatre heures, après lequel délai il doit le faire conduire au ſeigneur haut-juſticier, ſous peine d'amende arbitraire. *Voyez* CAPTURE, CAVIER.

CAPTIVERIE, ſ. f. (*Droit civil. Commerce.*) c'eſt le nom que les négocians françois donnent ſur la côte d'Afrique à de grands lieux, deſtinés à renfermer les nègres captifs dont on traite, & dans leſquels on les tient juſqu'à ce qu'ils ſoient en aſſez grand nombre, pour être tranſportés ſur les vaiſſeaux, & envoyés aux iſles.

CAPTIVITÉ, ſ. f. (*Droit civil. Droit des gens.*) ce terme appartient particuliérement à la juriſprudence romaine. Chez tous les anciens peuples on donnoit le nom de *captif* à tous les ennemis, qui en temps de guerre, avoient été faits priſonniers dans une bataille, ou qui renfermés dans un camp ou dans une ville, avoient été emportés d'aſſaut, ou s'étoient rendus. On appelloit *captivité* l'état de ſervitude dans lequel le vainqueur les réduiſoit.

La *captivité*, dans le ſens où nous la prenons ici, n'a plus lieu parmi les nations policées de l'Europe. 1°. On ne fait aujourd'hui priſonniers de guerre que ceux qui ont été pris les armes à la main; les bourgeois d'une ville, les femmes & les enfans, qui ne ſont pas armés pour ſa défenſe, ne ſont pas regardés comme priſonniers; 2°. les ſoldats ne ſont plus réduits en ſervitude, on ſe contente de les renfermer ſous une garde ſûre, juſqu'à ce qu'ils aient été rachetés par l'ennemi ou échangés, ſuivant le cartel que les parties belligérantes ont coutume de régler entre elles. Tous ceux qui ne l'ont pas été pendant le cours de la guerre, ſont entiérement libres à la publication de la paix, & ne peuvent être retenus que pour le paiement des dettes qu'ils ont contractées, pour leur nourriture & entretien, ou juſqu'à ce que la puiſſance à qui ils appartiennent, ait pris des arrangemens pour ſatisfaire à ces mêmes dettes.

Les Turcs en Europe, & les Barbares qui habitent encore les côtes de l'Afrique, réduiſent en *captivité* les priſonniers qu'ils font. *Voyez* CARTEL, ESCLAVE, SERVITUDE.

CAPTURE, ſ. f. (*terme de Pratique.*) c'eſt l'appréhenſion au corps d'un débiteur, ou d'un criminel, par des archers ou ſergens, à l'effet d'être conduit & détenu dans les priſons.

Régulièrement on ne peut faire ni *capture*, ni empriſonnement, ſi ce n'eſt en vertu d'un décret du juge.

Un huiſſier ou un cavalier de maréchauſſée qui arrêteroit un citoyen, ſans y être autoriſé par un décret du juge ou un ordre du roi, ſeroit dans le cas d'être puni ſévérement. Un arrêt du parlement de Paris, du 31 août 1775, a condamné au car-

Digitized by Google

can, en 3000 livres de dommages & intérêts & aux dépens, un cavalier de maréchaussée d'Angerville, pour avoir, sur une fausse indication, fait arrêter, injurier & maltraiter, le sieur Michel du Champ, capitaine de la seconde classe des invalides.

Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle, fondées sur l'ordonnance de 1670, l'édit du mois de mars 1720, & la déclaration du 5 février 1731.

Il est enjoint aux prévôts de maréchaussée, & à leurs cavaliers d'arrêter : 1°. les criminels à la clameur publique, ou lorsqu'ils sont trouvés en flagrant délit; 2°. les vagabonds & gens sans aveu, c'est-à-dire, ceux qui n'ayant ni profession, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi.

François I avoit déjà établi une règle semblable, à l'égard des meurtriers & des assassins. Il avoit enjoint à tous ceux qui avoient connoissance de tels criminels, de courir après eux & de les arrêter, même de faire fermer les portes des villes, & de faire sonner le tocsin, pour assembler les habitans.

Un juge peut aussi, sans plainte préalable & sans décret, faire arrêter un témoin qui se contredit, sur-tout lorsque sa déposition présente un faux considérable.

Dans le cas de flagrant délit, les exempts de maréchaussée peuvent, au moment de la *capture*, informer contre le prisonnier. Mais alors ils doivent être assistés du greffier de la maréchaussée, à peine de nullité; s'il est absent, ils peuvent commettre d'office une personne majeure, en lui faisant prêter serment.

Lorsque les cavaliers de maréchaussée écrouent les prisonniers, dont ils ont fait la *capture*, en vertu des décrets des prévôts, il doivent donner copie aux prisonniers du procès-verbal de *capture*, & de l'écrou, à peine d'interdiction, de dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers le roi & moitié envers la partie.

A l'instant même de la *capture*, les prévôts & cavaliers de maréchaussée sont tenus de faire inventaire de l'argent & autres effets, dont le prisonnier se trouve saisi, en présence de deux habitans, les plus proches du lieu, qui doivent signer l'inventaire ou déclarer la cause de leur refus, dont mention doit être faite. Le tout doit être remis dans les trois jours, au plus tard, au greffe du lieu de la *capture*, à peine, contre le prévôt, d'interdiction pour deux ans, des dépens, dommages & intérêts des parties, & de cinq cens livres d'amende, applicable moitié envers le roi, moitié envers la partie.

Les effets, ainsi saisis, doivent rester au greffe jusqu'au jugement définitif du procès, & trois mois après, pendant lequel temps ils peuvent être réclamés par les propriétaires, à qui ils doivent être rendus sans frais, ni épices, lorsque la réclamation a été jugée valable par le prévôt ou ses lieutenans, & les officiers du siège, qui ont instruit le procès. Il n'est pas nécessaire que les réclamans se soient portés parties au procès.

Il est défendu de tenir les accusés, en chartre privée dans leurs maisons ou ailleurs, à peine, contre les huissiers ou cavaliers, de privation de leurs charges ou offices. Ils doivent à l'instant de la *capture* être conduits dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans les vingt-quatre heures. Cependant, s'il y avoit péril d'enlèvement, ils pourroient être tenus en maison particulière; mais alors il doit en être fait mention dans le procès-verbal de *capture* & de conduite.

L'ordonnance de Moulins a fait défenses aux prévôts des maréchaux, à leurs lieutenans & à leurs archers, de rien exiger pour leurs dépens, frais, salaires & vacations, soit pour informations, décrets & *captures* des délinquans, ou pour quelque autre cause, à peine de privation de leurs offices.

Le juge du lieu de la *capture* est compétent pour juger les accusés d'un crime commis dans le pays, soumis à une domination étrangère, les vagabonds ou gens sans aveu, même toute espèce de délit, lorsque les juges du lieu du délit ou du domicile des accusés, ne revendiquent pas le procès.

La coutume de Bretagne, *art. 13*, déclare compétent le juge du lieu de la *capture*, lorsqu'il a fait avertir les juges du lieu du délit ou du domicile du prisonnier, d'envoyer chercher l'accusé qu'il a fait arrêter, & qu'ils ont refusé ou négligé de déférer à cet avertissement.

Il est bon d'observer qu'une *capture* & un emprisonnement injuste, ne couvre l'innocent d'aucune note d'infamie; que c'est une vexation que la justice doit réparer, en accordant à celui qui en a été l'objet, la réparation, & les dommages & intérêts qui lui sont dus. Nous ajouterons, pour terminer cet article, qu'on ne doit point opposer de résistance à l'exécution d'un décret de prise-de-corps injustement décerné, parce qu'il n'est jamais permis d'être *rebelle à justice*. Le prisonnier peut se pourvoir contre les auteurs du décret, même prendre à partie les juges qui l'ont rendu, s'il l'a été par calomnie, ou dans l'intention de le vexer & de le tourmenter. *Voyez* PRISONNIER, DÉCRET, COMPÉTENCE.

CAPUCHON, s. m. (*Droit ecclésiastique.*) espèce de vêtement à l'usage des bénédictins, bernardins, & autres religieux. Il y en a de deux sortes, l'un fort ample, que l'on porte dans les occasions de cérémonie, l'autre plus étroit qui fait une partie de l'habit ordinaire.

Le P. Mabillon prétend que le *capuchon* étoit dans l'origine la même chose que le scapulaire. Mais l'auteur de l'apologie pour Henri IV, distingue deux espèces de *capuchons*, l'un étoit une robe qui descendoit de la tête jusqu'aux pieds, qui avoit des manches, & dont on se couvroit dans les jours & dans les occasions remarquables; l'autre, une sorte de camail, dont on se servoit habituellement. C'est

Digitized by Google

ce dernier qu'on appelloit proprement *ſcapulaire*, parce qu'il n'enveloppoit que la tête & les épaules.

On appelle plus communément aujourd'hui *capuchon*, cette pièce d'étoffe groſſière, taillée & couſue en cône, ou arrondie par le bout, dont les capucins, récollets, cordeliers & autres religieux mendians ſe couvrent la tête.

Le *capuchon* a autrefois excité une très-grande guerre entre les cordeliers. L'ordre fut diviſé en deux factions, les frères ſpirituels, & les frères de communauté. Les uns vouloient le *capuchon* étroit les autres le vouloient large. La diſpute dura plus d'un ſiècle avec beaucoup de chaleur & d'animoſité; elle eut bien de la peine à être terminée par les bulles des quatre papes, Nicolas IV, Clément V, Jean XXII & Benoît XII. Cette conteſtation ridicule n'auroit certainement pas lieu dans le ſiècle éclairé où vivent ces religieux. La véritable ſcience qui a pénétré juſque dans les cloîtres, commence à en bannir la ſuperſtition, qui ſeule peut avoir donné lieu à une pareille diſpute.

CAPUCIN, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) religieux de l'ordre de S. François de la plus étroite obſervance. On leur donne ce nom par rapport à la forme extraordinaire du capuce ou capuchon extrêmement pointu, dont ils ſe couvrent la tête. Ils ſont vêtus d'une groſſe robe, d'un manteau, & d'un capuce d'un gros drap brun, ils portent la barbe, des ſandales, & une couronne de cheveux.

Cette réforme des frères mineurs, ou cordeliers, a eu pour auteur, au commencement du ſeizième ſiècle, Mathieu de Baſchi, ou Baſſi, frère mineur obſervantin, du duché de Spolette, & religieux au couvent de Monteſiaſcone, qui, en 1525, aſſura que Dieu l'avoit averti pluſieurs fois, d'une manière miraculeuſe, qu'il devoit pratiquer à la lettre la règle de S. François.

Il ſe retira, avec la permiſſion du pape Clément VII, & le conſentement de ſon provincial, dans une ſolitude, où il fut ſuivi de douze autres perſonnes. Il y établit ſa réforme, qui s'étendit d'une manière étonnante. Le même pape approuva leur congrégation par une bulle de 1529. Son ſucceſſeur, Paul III, la confirma en 1535, & leur donna un vicaire général avec des ſupérieurs. Ce ne fut que ſous le pontificat de Grégoire XIII qu'ils obtinrent la permiſſion de s'établir au-delà de l'Italie; juſqu'à lui leur réforme y avoit été concentrée.

Sous le règne de Charles IX, Pierre Deſchamps, natif d'Amiens, profès chez les cordeliers, commença l'établiſſement de cette réforme dans la maiſon de Picpus, ainſi qu'il eſt prouvé par des lettres-patentes données à Blois en 1572. Le père Pacifique, italien, vint l'y joindre, & ils obtinrent de Henri III, & de Cathérine de Médicis, ſa mère, une nouvelle maiſon à Paris, près du lieu nommé les *Tuileries*.

Les rois de France, ſucceſſeurs de Henri III, ont toujours favoriſé cette congrégation; Louis XIV, par un arrêt du conſeil du 23 ſeptembre 1668, déclara qu'il n'avoit pas entendu la comprendre dans l'édit de décembre 1666, qui révoquoit les permiſſions données à différens ordres de s'établir dans le royaume. Auſſi les *capucins* s'y ſont-ils multipliés en grand nombre. On compte dix provinces de cet ordre, en comprenant la Lorraine, & plus de quatre cens maiſons.

Ces religieux font un vœu particulier de la plus grande pauvreté, enſorte qu'ils ne peuvent poſſéder aucune eſpèce de biens même en corps ou en communauté. C'eſt par cette raiſon qu'ils ſont exempts de toute impoſition, pourvu qu'ils n'abuſent pas de leurs privilèges pour favoriſer la fraude contre les droits du roi; qu'il leur eſt permis de faire la quête dans les villes & dans les campagnes; qu'ils ne peuvent recevoir que quelques legs modiques, en deniers une fois payés, à titre d'aumônes; & qu'on a déclaré nul, au parlement d'Aix en 1732, le legs d'une rente de cent livres qui leur avoit été fait.

Régime de l'ordre des capucins ſuivant leurs conſtitutions. L'élection des miniſtres provinciaux & des cuſtodes ſe fait dans la tenue des chapitres. Chaque communauté a droit d'y envoyer un diſcret qui a voix avec le gardien, diſcret né par ſa place; & afin que l'élection des diſcrets ſoit à l'abri de tout ſoupçon d'intrigue & de cabale, on ne peut changer les religieux dans les trois mois qui précèdent la convocation du chapitre. Pour cette élection, les frères convers donnent leur ſuffrage, ainſi que les autres religieux. Il y a quelques années que dans la maiſon de la rue S. Honoré à Paris, on s'imagina que ces frères ne devoient point être appellés en chapitre: ceci donna lieu à des diſcuſſions juridiques qui ſe terminèrent à l'avantage des frères par la médiation du père général.

Le provincial a pour conſeil quatre définiteurs qui doivent être pris dans le corps du chapitre, au lieu que le provincial lui-même peut être choiſi quoique abſent. Les cuſtodes élus pour le chapitre général, doivent y aſſiſter, à moins que des raiſons légitimes ne les en diſpenſent.

C'eſt au père général qu'appartient le droit d'approuver pour la prédication. Il ne le fait que ſur le certificat des définiteurs & des lecteurs en théologie, qui atteſtent que le religieux a fait ſes deux années de philoſophie, & qu'il a étudié de plus, pendant quatre ans en théologie: il eſt libre aux examinateurs d'accorder ou de refuſer leur ſuffrage qui ſe reçoit par la voie du ſcrutin. Le religieux approuvé doit encore, avant d'exercer ſon miniſtère, ſe ſoumettre à tout ce que peut exiger de lui l'évêque diocéſain: une conduite contraire ſeroit blâmée & même punie.

Le provincial peut, dans certains cas, priver ſes religieux de l'exercice des pouvoirs qu'ils ont obtenus, & ordinairement il n'accorde celui de la confeſſion qu'après des preuves ſuivies des capacités du ſujet. On dit *ordinairement*, parce que ſouvent il nomme confeſſeurs pour la communauté, des religieux pour leſquels il différe quelquefois la per-

Digitized by Google

miſſion de ſe préſenter à l'examen des évêques, pour la confeſſion des ſéculiers.

Le provincial eſt le premier ſupérieur de la province : on défère à ſon tribunal toutes les matières contentieuſes ; il les juge de concert avec ſes définiteurs. Lorſqu'il eſt en cours de viſite, il n'exiſte plus d'autorité que la ſienne dans la maiſon où il s'arrête. La viſite s'ouvre par un diſcours, après lequel chaque religieux eſt appellé en particulier auprès du provincial, qui écoute les plaintes des ſupérieurs & des inférieurs, chacun à ſon tour. Il examine enſuite les comptes, parcourt les lieux réguliers pour ſavoir s'ils ſont en bon état de réparations, & termine ſa viſite par les réprimandes qu'exigent les inculpations qu on lui a déférées. Cet acte de juriſdiction terminé, le gardien rentre dans tous ſes droits.

Chaque maiſon ſe gouverne par un gardien dont l'élection a été faite par le provincial & les définiteurs à ſcrutin ſecret. Le gardien n'eſt en place que pour trois ans ; cependant il peut être continué pour trois autres années.

Outre le gardien, il y a dans chaque maiſon un vicaire, qui ſe nomme & ſe deſtitue au gré des ſupérieurs, à la différence du gardien qui ne peut être deſtitué que par une ſentence ſuivant les formes juridiques approuvées dans l'ordre.

Comme c'eſt une maxime généralement adoptée parmi la plupart des religieux ultramontains, qu'ils ne doivent jamais reconnoître pour leurs juges, les magiſtrats qui compoſent les tribunaux ſéculiers, les *capucins* s'étoient imaginés qu'en France cette maxime devoit être écoutée, & en conſéquence deux de ces religieux, en 1599, refuſèrent de comparoître au parlement, où ils avoient été cités. cour ordonna que la délibération par laquelle il avoit été arrêté que ces deux religieux ne comparoîtroient point, ſeroit lacérée, & qu'il ſeroit fait lecture de l'arrêt dans le couvent des *capucins* en préſence des religieux. Depuis ce temps-là il ne paroît pas qu'ils aient cherché à méconnoître l'autorité des juges ſéculiers & à ſe ſouſtraire à leur juriſdiction.

CAPUCINE, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*) on donne ce nom à des religieuſes de ſainte Claire, à cauſe de leur vêtement ſemblable à celui des capucins : on les appelle auſſi *les filles de la paſſion*, à raiſon des grandes auſtérités qu'elles pratiquent.

Leur premier établiſſement ſe fit à Naples en 1538 par la mère Marie-Laurence Longa. Louiſe de Lorraine, veuve de Henri III, ayant entendu parler des *capucines* qui étoient en Italie, voulut en fonder un monaſtère en France. Elle en écrivit au pape Clément VIII & le pria d'attribuer la direction de ces filles aux capucins. Elle étoit à la veille de voir ſes vœux exaucés, lorſqu'elle fut attaquée d'une maladie mortelle. Mais pour que ces pieuſes intentions ne demeuraſſent point ſans effet, elle laiſſa vingt mille écus par teſtament, à l'effet de conſtruire à ces filles un monaſtère qu'elle choiſit pour le lieu de ſa ſépulture.

Le duc de Mercœur, chargé de l'exécution des dernières volontés de cette princeſſe, ſa ſœur, mourut auſſi ſans avoir pu les remplir ; mais la ducheſſe de Mercœur s'empreſſa de les acquitter. Elle demanda à Henri IV ſon agrément pour la fondation dont il s'agiſſoit, ce qui lui fut octroyé par des lettres-patentes enregiſtrées au parlement en 1602 : elle acheta en conſéquence l'hôtel de Retz, nommé *l'hôtel du Péron*, ſitué rue S. Honoré, vis-à-vis des capucins. Les fondemens du monaſtère y furent jettés en 1604, & en attendant qu'il fût en état de recevoir les religieuſes, la ducheſſe, en vertu d'un bref du pape qui lui permettoit d'admettre à l'habit de novice, avec l'agrément des capucins, les filles qui voudroient embraſſer la réforme qui alloit s'introduire, en choiſit douze qu'elle mit dans une maiſon qu'elle avoit à la Raquête, fauxbourg S. Antoine, où elle les exerça pendant deux ans à toutes les pratiques de la règle qu'elles devoient profeſſer.

Quand le monaſtère fut en état de les recevoir, elles y furent introduites avec la plus grande ſolemnité ; & un an après, le 21 juillet 1607, elles y firent profeſſion.

Il ſe fit encore en 1625 un établiſſement de *capucines* à Marſeille par les ſoins de Marthe d'Oraiſon, baronne d'Allemagne, leur fondatrice. On fit venir trois *capucines* de Paris pour prendre la conduite de cette nouvelle communauté.

Les obſervances des *capucines* ſont les mêmes que celles des filles *clariſſes*. Les *capucines* ont pourtant quelques réglemens particuliers qui leur ſont donnés par les capucins.

CAPURION, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt le nom qu'on donne à Rome à des officiers chargés d'entretenir la tranquillité publique dans les dix-huit quartiers qui diviſent cette grande ville, d'empêcher qu'il ne ſe commette des violences dans les rues, d'en informer les magiſtrats de police, de veiller à ce que chaque citoyen s'applique à une profeſſion honnête, de pourſuivre les gens de mauvaiſe vie, de chaſſer les fainéans, avoir l'œil ſur les édifices publics, aſſembler les citoyens quand il en eſt beſoin, ſurveiller les bouchers, les boulangers & autres gens d'art & métier.

Les *capurions* ont ſuccédé aux magiſtrats de l'ancienne Rome, que l'on appelloit, ſous Auguſte, *curatores regionum urbis*. Leur nom vient du mot *rio*, qui ſignifie *quartier*. On voit que leurs fonctions ſont aſſez ſemblables à celles de nos commiſſaires de police.

CAQUEUX, ſ. m. pl. (*Droit public.*) les *caqueux*, parmi les Bretons, ſont la même choſe que les cagots du Bearn, dont nous avons parlé ci-deſſus. On les regardoit avec une extrême averſion comme un reſte de Juifs infectés de la lèpre. Ils exerçoient tous le métier de cordier, & il leur étoit preſque défendu de faire autre choſe. La police

Digitized by Google

civile & eccléſiaſtique a fait pendant long-temps des efforts inutiles pour détruire la prévention des peuples, & rétablir, dans les droits de la ſociété, des gens qui contribuoient à ſon avantage. *Voyez* CAGOT.

CARABINIERS, ſ. m. pl. (*Code militaire.*) c'eſt le nom qu'on donne à un régiment de cavalerie, formé de cavaliers tirés de tous les autres régimens de cavalerie, ſous la dénomination de *royal-carabinier*. Monſieur, frère du roi, comte de Provence, en eſt le meſtre-de-camp titulaire.

Avant l'inſtitution de ce corps, on avoit mis, dans chaque compagnie de cavalerie, deux *carabiniers*, que l'on choiſiſſoit parmi les plus habiles tireurs, & qu'on mettoit dans les combats à la tête des eſcadrons, pour faire une décharge, de loin, ſur l'ennemi.

Le nom de *carabiniers* leur fut donné, à cauſe de l'eſpèce de mouſqueton, appellé *carabine*, dont ils étoient armés. La *carabine* a beaucoup plus de portée que les fuſils ordinaires.

Louis XIV en 1690 ordonna de former, par chaque régiment de cavalerie, une compagnie de *carabiniers*, l'année ſuivante on en forma une brigade particulière à l'armée : en 1692 le roi en compoſa un corps particulier, dont il donna le commandement à M. le duc du Maine.

Ce régiment a éprouvé pluſieurs variations pour le nombre des compagnies, des eſcadrons & des brigades qui le compoſent. Son dernier état a été fixé par une ordonnance du 13 février 1776.

Nous laiſſons au *Dictionnaire de l'art militaire*, le ſoin de faire connoître ce qui regarde le ſervice militaire ; pour remplir notre objet, il nous ſuffit de remarquer qu'en vertu de cette loi, la maſſe générale du régiment doit être adminiſtrée par un conſeil compoſé du meſtre-de-camp-lieutenant, du meſtre-de-camp-lieutenant en ſecond, du major & des deux plus anciens lieutenans-colonels commandans d'eſcadrons.

Comme ce conſeil doit toujours être compoſé de cinq officiers, les abſens doivent être remplacés ſur le champ par d'autres officiers pris parmi les lieutenans-colonels, & à leur défaut, parmi les capitaines en premier.

Le conſeil doit charger des achats, des réparations & de la diſtribution des fourrages, les officiers qu'il aura jugés les plus propres à remplir ces objets. Le tréſorier doit adminiſtrer les deniers du régiment ſous l'autorité du conſeil.

Lorſque l'officier général, chargé de l'inſpection du régiment, a ordonné quelques réparations, le conſeil d'adminiſtration doit y pourvoir, ainſi qu'aux autres qui peuvent ſurvenir, & en rendre compte chaque mois à cet officier général. Le même conſeil doit faire faire les marchés des remontes & des réparations, & tenir un état de toutes les parties de dépenſe priſes ſur la maſſe générale.

Pour aſſurer l'entretien du régiment & pourvoir aux cas imprévus qui peuvent ſe préſenter, l'intention du roi eſt qu'après que toutes les dépenſes des réparations & de l'entretien auront été acquittées, le bénéfice qui pourra ſe trouver à la maſſe générale ſoit mis en réſerve pour former une maſſe perpétuelle, qui doit être portée progreſſivement juſqu'à la ſomme de trente-ſix mille livres. Elle eſt deſtinée à ſubvenir aux dépenſes que peuvent occaſionner la morve & d'autres accidens, à l'égard deſquels la maſſe générale pourroit être inſuffiſante. Si les circonſtances exigeoient qu'on fît uſage de cette réſerve, ce qui ne peut jamais avoir lieu qu'en conſéquence des ordres particuliers du roi, l'ordonnance porte que la partie qu'on en aura tirée ſera remplacée l'année ſuivante.

Au ſurplus, ſa majeſté a déclaré que la maſſe générale deſtinée aux réparations & à l'entretien du régiment ayant été reconnue ſuffiſante, les officiers établis pour le conſeil du régiment, ſeroient reſponſables en commun du *déficit* qui pourroit s'y trouver.

La même ordonnance permet de donner par compagnie, chaque année, deux congés de grace aux bas-officiers ou *carabiniers* jugés néceſſaires à leur famille. C'eſt à l'officier général, chargé de l'inſpection du régiment, à accorder ces congés ſur la demande du meſtre-de-camp-lieutenant. Il doit être remis, pour chacun de ces congés, à la maſſe générale, ſavoir, quatre cens livres pour un homme qui auroit encore ſept ans à ſervir ; trois cens cinquante livres pour ſix ans ; trois cens livres pour cinq ans ; deux cens cinquante livres pour quatre ans ; deux cens livres pour trois ans ; cent cinquante livres pour deux ans, & cent livres pour celui à qui il reſteroit moins de deux ans pour achever ſon engagement. L'intention du roi eſt qu'il ſoit fait mention ſur les cartouches de congé, de ce qu'auront payé à la caiſſe ceux à qui ces cartouches auront été expédiés.

CARAT, ſ. m. (*Juriſprudence. Monnoie.*) ce terme exprime le degré de bonté, de fineſſe, de perfection, ou d'imperfection de l'or. Le *carat* eſt la vingt-quatrième partie d'une quantité d'or telle qu'elle ſoit ; ainſi un ſcrupule qui contient vingt-quatre grains, eſt un *carat*, par rapport à l'once qui contient un même nombre de ſcrupules.

Toute quantité d'or donnée ſe ſubdiviſe en vingt-quatre *carats*. Celle qui ne contient aucun alliage, eſt de l'or de vingt-quatre *carats*, ſi elle contient une ou deux parties de matières étrangères, on dit alors que l'or eſt à vingt-trois ou vingt-deux *carats*, & ainſi de ſuite.

Les loix de France défendent aux orfèvres de travailler l'or au-deſſous de vingt-trois *carats*. Il n'y a pas d'or à vingt-quatre *carats* ; car quelque purifié qu'il ſoit, il s'y rencontre toujours quelque portion d'argent ou de cuivre.

Le *carat* ſe ſubdiviſe en demis, en quarts, en huitièmes, en ſeizièmes & en trente-deuxièmes. Ces degrés ſervent à marquer l'alliage.

Le mot *carat* ſe prend dans pluſieurs acceptions.

On

Digitized by Google

On appelle *carat de fin*, le vingt-quatrième degré de bonté ou de perfection d'une pièce de pur or.

Le carat de prix eſt la vingt-quatrième partie de la valeur d'une once ou d'un marc d'or. On dit auſſi quelquefois un *carat* de poids, qui eſt la vingt-quatrième partie du poids de l'once ou du marc.

Le *carat* eſt auſſi un poids dont on ſe ſert pour peſer les diamans, les perles & les pierres précieuſes; il ſe diviſe alors en quatre grains, & le poids qu'il repréſente eſt égal à la peſanteur de quatre grains de froment ou d'orge. *Voyez les Dictionnaires des Arts & Métiers, & de Commerce.*

CARBONIEN, (*l'édit*) *Juriſprudence romaine.* c'étoit, dans l'origine, un décret du préteur Cn. Carbon, que les empereurs adoptèrent dans la ſuite, & dont il eſt parlé dans le *Digeſte, liv. 37, tit. 10.* Cet édit portoit que dans le cas où on diſputeroit à un impubère, ſa qualité de fils, & celle d'héritier tout enſemble, la queſtion d'état ſeroit remiſe après la puberté, & que celle concernant l'hérédité ſeroit jugée ſans délai.

Suivant les règles & l'exactitude du droit, la queſtion d'état auroit dû être jugée avant la qualité d'héritier; car, pour recueillir la ſucceſſion d'un défunt en qualité de ſon fils, il faut néceſſairement juſtifier que l'on en deſcend. Mais le préteur Carbon crut devoir rejetter la queſtion d'état au temps où le pupille auroit atteint l'âge de puberté, & cependant lui adjuger proviſionnellement la jouiſſance de ſa portion héréditaire, pour ſubvenir aux frais de ſa nourriture & de ſon entretien, à moins qu'il ne parût évidemment que l'impubère ne fût un enfant ſuppoſé.

Lorſque le préteur, en vertu de l'édit *carbonien*, envoyoit proviſoirement l'impubère en poſſeſſion de ſa portion héréditaire, il l'obligeoit de donner à ſa partie adverſe caution, qui s'engageoit reſtituer cette même portion ſi par événement la queſtion d'état étoit jugée contre lui. Cependant, même dans ce cas, l'impubère n'étoit pas obligé à la reſtitution de ce qu'il avoit dépenſé pour ſes alimens, ſes études, & autres frais néceſſaires.

Si l'impubère ne pouvoit fournir la caution, on donnoit la poſſeſſion & l'adminiſtration des biens à ſa partie adverſe, en exigeant d'elle une pareille caution; ſi elle étoit également dans l'impuiſſance de la fournir, on nommoit un curateur pour avoir ſoin & pour régir les biens.

Il falloit, pour qu'il y eût lieu au bénéfice de l'édit *carbonien*, que les queſtions d'état & d'hérédité fuſſent mues enſemble, qu'il s'agît de la ſucceſſion aux biens paternels, & que l'impubère n'eût été ni inſtitué, ni deshérité par le teſtament de celui auquel il prétendoit ſuccéder en qualité d'enfant. Ainſi, l'édit *carbonien* ne pouvoit avoir lieu qu'en faveur de ceux des enfans qui venoient à la ſucceſſion de leur père, ſoit *ab inteſtat*, ſoit par la raiſon qu'il n'avoit été fait aucune mention d'eux dans le teſtament de leur père.

CARBOUILLON, ſ. m. (*Finance.*) c'eſt un droit ſur les ſalines de Normandie, dont il eſt fait mention dans l'ordonnance des gabelles. Il conſiſte dans la quatrième partie du prix du ſel blanc qui s'y fabrique.

CARCAN, ſ. m. (*Droit criminel.*) c'eſt proprement un cercle de fer avec lequel l'exécuteur de la haute-juſtice attache par le cou, à un poteau, celui qui eſt déclaré atteint & convaincu d'avoir commis certain crime ou délit, qui ne mérite pas une peine capitale.

On donne par extenſion le nom de *carcan* au poteau planté en terre auquel eſt attaché le collier ou cercle de fer dont nous parlons. Ce terme ſignifie auſſi la peine même que ſubit le malfaiteur qui eſt attaché au *carcan*.

Les déclarations des 8 janvier 1719, & 5 juillet 1722, mettent le *carcan*, au rang des peines afflictives & corporelles, & par cette raiſon elle ne peut être prononcée qu'à la ſuite d'une procédure inſtruite par récolement & confrontation, conformément à une autre déclaration du 12 mai 1717.

Les délits pour leſquels on condamne le plus ordinairement au *carcan*, ſont les banqueroutes, le crime de faux, la bigamie, le maquerellage, l'eſcroquerie, les friponneries au jeu, les vols de fruits champêtres, le colportage des livres défendus, les inſultes faites aux maîtres par leurs domeſtiques. On trouve des arrêts qui aſſurent l'uniformité de la juriſprudence dans tous ces cas.

La peine du *carcan* peut ſe prononcer ſeule, elle eſt ſouvent jointe à d'autres, telles que le fouet, le banniſſement & les galères à temps. On ordonne aſſez ſouvent qu'on attachera, au dos & ſur la poitrine du coupable, deux écriteaux, à l'effet d'indiquer ſon crime.

Une déclaration du 11 juillet 1749 ordonne que les condamnations par contumace, à la peine du *carcan*, ſeront tranſcrites ſur un tableau, que l'exécuteur de la haute-juſtice attache à un poteau dans la place publique.

Il eſt aſſez ordinaire de voir dans les terres ſeigneuriales des poteaux à *carcan*; mais ce droit n'appartient qu'aux ſeigneurs hauts-juſticiers; ils ſeroient déplacés dans les moyennes & baſſes-juſtices, puiſque les juges ne peuvent condamner à cette peine. C'eſt pour cette raiſon qu'un arrêt du 6 août 1738, rapporté dans le code de Louis XV, a enjoint à la dame de la Croix, à qui appartenoit la ſeigneurie de Bachevilliers, de faire abattre le poteau à *carcan*, planté dans cette terre.

CARDEUR, ſ. m. CARDIER, ſ. m. (*Police. Arts & Métiers.*) on appelle *carde*, en terme de manufacture, une eſpèce de peigne compoſé de morceaux de fil-de-fer aigus, courbés & attachés par le pied l'un contre l'autre, & par rangées fort preſſées, qui ſert à peigner & à démêler la laine, le coton & la bourre de ſoie, & les mettre en état d'être filés, & employés aux divers ouvrages qu'on ſe propoſe d'en faire.

On donne le nom de *cardier* à l'ouvrier qui fa-

Digitized by Google

brique ces eſpèces de peignes, & on appelle *cardeur*, celui qui carde la laine, le coton & la bourre.

La communauté des *cardeurs* de Paris eſt aſſez ancienne; ſes ſtatuts ou réglemens ont été confirmés par des lettres-patentes de Louis XI du 24 juin 1467. Il falloit autrefois, pour être reçu maître, trois ans d'apprentiſſage, un de compagnonage, & avoir fait le chef-d'œuvre preſcrit par les jurés. Un arrêt du conſeil du 10 août 1700 leur défend d'arracher ou couper aucun poil de lièvre, même d'en avoir des peaux dans leurs maiſons. N'étant pas permis aux chapeliers d'employer de cette ſorte de poil dans la fabrique des chapeaux.

Les maîtres *cardeurs* peuvent faire & monter les cardes; mais ils ſe ſervent rarement de cette faculté: ils s'en fourniſſent chez les ouvriers qui les fabriquent qu'on appelle *cardiers*, ou ils les tirent des provinces du royaume & des pays étrangers. *Voyez le Dictionnaire des Arts & Métiers.*

CARDINAL, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) ce mot a en françois pluſieurs acceptions; dans ſon ſens propre & naturel, il exprime la relation ou qualité de premier, principal, ou plus conſidérable. Par cette raiſon les étymologiſtes le font venir du mot latin *cardo*, qui ſignifie *gond*, parce qu'il ſemble que toutes les choſes de même nature *portent* & *roulent*, pour ainſi dire, ſur les points principaux. Ainſi, la juſtice, la prudence, la tempérance & la force, ſont appellées *vertus cardinales*, parce qu'on les regarde comme la baſe de toutes les autres.

En droit canonique, le mot *cardinal* ſe dit d'un titre, ou dignité eccléſiaſtique, dont eſt revêtu celui qui a voix active & paſſive dans le conclave lors de l'élection d'un pape.

Quelques auteurs diſent que le mot *cardinal*, dans cette acception, vient du latin *incardinatio*, qui ſignifie l'adoption que faiſoit une égliſe d'un prêtre d'une égliſe étrangère, d'où il avoit été éloigné par quelques malheurs; que l'uſage de ce mot a commencé à Rome & à Ravenne, parce que les égliſes de ces deux villes étant les plus riches, les prêtres malheureux s'y retiroient ordinairement.

Les *cardinaux* compoſent le conſeil & le ſénat du pape. Il y a dans le Vatican une conſtitution du pape Jean, qui règle le droit & les titres des *cardinaux*, & qui porte que, comme le pape repréſente Moyſe, ainſi les *cardinaux* repréſentent les ſoixante-dix anciens, qui, ſous l'autorité pontificale, jugent & terminent les différends particuliers.

Origine du titre de cardinal. Les *cardinaux* dans leur première inſtitution n'étoient autre choſe que les prêtres principaux ou les curés des paroiſſes de Rome. Dans la primitive égliſe le prêtre principal d'une paroiſſe, qui ſuivoit immédiatement l'évêque, fut appellé *presbyter cardinalis*. On les diſtinguoit par-là des autres prêtres moins relevés en dignité, qui n'avoient ni égliſe ni emploi. Ce mot a commencé environ l'an 150; d'autres tiennent que ce fut ſous le pape Sylveſtre l'an 300; ces prêtres *cardinaux* étoient les ſeuls qui puſſent baptiſer & adminiſtrer les ſacremens. Autrefois les prêtres-*cardinaux* étant fait évêques, leur cardinalat vaquoit, parce qu'ils croyoient être élevés à une plus grande dignité. S. Grégoire ſe ſert ſouvent de ce mot pour exprimer une grande dignité. Sous le pape Grégoire les *cardinaux*-prêtres & les *cardinaux*-diacres n'étoient autre choſe que les prêtres ou les diacres qui avoient une égliſe ou une chapelle à deſſervir. C'eſt-là ce que le mot ſignifioit ſelon l'ancienne & véritable interprétation. Léon IV les nomme, dans le concile de Rome, tenu en 853, *presbyteros ſui cardinis*, & leurs égliſes *parochias cardinales*.

Les *cardinaux* demeurèrent ſur le même pied juſqu'à l'onzième ſiècle: mais la grandeur du pape s'étant depuis extrêmement accrue, il voulut avoir un conſeil de *cardinaux* plus élevés en dignité que les anciens prêtres. Il eſt vrai que l'ancien nom eſt demeuré: mais ce qu'il exprimoit, n'eſt plus. Il ſe paſſa un aſſez long-temps ſans qu'ils priſſent le pas ſur les évêques, ou qu'ils ſe fuſſent rendus les maîtres de l'élection du pape: mais dès qu'une fois ils ont été en poſſeſſion de ces privilèges, ils ont eu bientôt après le chapeau rouge & la pourpre; enſorte que croiſſant toujours en grandeur, ils ſe ſont enfin élevés au-deſſus des évêques par la ſeule dignité de *cardinal*.

Du Cange obſerve qu'originairement il y avoit trois ſortes d'égliſes; que les vraies égliſes s'appelloient proprement paroiſſes; les ſecondes, diaconies, qui étoient jointes à des hôpitaux deſſervis par des diacres; les troiſièmes, de ſimples oratoires, où l'on diſoit des meſſes particulières, & qui étoient deſſervis par des chapelains locaux & réſidens; & que pour diſtinguer les égliſes principales ou les paroiſſes, des chapelles ou oratoires, on leur donna le nom de *cardinales*. Les égliſes paroiſſiales donnèrent en conſéquence les titres aux *cardinaux*-prêtres, & quelques chapelles donnèrent enſuite les titres aux *cardinaux*-diacres.

D'autres remarquent qu'on appelloit *cardinaux*, non-ſeulement les prêtres, mais encore les diacres titulaires, & attachés à une certaine égliſe, à la différence de ceux qui ne ſervoient qu'en paſſant & par commiſſion. Les égliſes titulaires étoient des eſpèces de paroiſſes, c'eſt-à-dire des égliſes attribuées chacune à un prêtre *cardinal*, avec un quartier fixé & déterminé qui en dépendoit, & des fonts pour adminiſtrer le baptême dans le cas où il ne pouvoit pas être adminiſtré par l'évêque. Ces *cardinaux* étoient ſubordonnés aux évêques. C'eſt pour cela que dans les conciles, par exemple dans celui de Rome, tenu l'an 868, ils ne ſouſcrivirent qu'après les évêques. Ce n'étoit pas ſeulement à Rome qu'ils portoient ce nom: on trouve des prêtres-*cardinaux* en France. Ainſi le curé de la paroiſſe de S. Jean-des-Vignes eſt nommé *cardinal* de cette paroiſſe, dans une chartre de Thibault, évêque de Soiſſons, où ce prélat, confirmant la fondation de l'abbaye de S. Jean-des-Vignes, faite

Digitized by Google

par Hugues, seigneur de Château-Thierry, exige que le prêtre-*cardinal* du lieu, *presbyter-cardinalis illius loci*, soit tenu de rendre raison du soin qu'il aura eu de ses paroissiens à l'évêque de Soissons, ou à son archidiacre, comme il faisoit auparavant. Les mêmes termes se trouvent employés & dans le même sens, dans la chartre du roi Philippe I, en 1076, portant confirmation de la fondation de S. Jean des Vignes.

L'histoire abrégée de l'église de Paris, & la description de cette ville par Piganiol de la Force, nous apprennent qu'autrefois l'évêque de Paris avoit des prêtres-*cardinaux* qui devoient l'assister à Noël, à Pâques & à l'Assomption lorsqu'il officioit pontificalement. Ces *cardinaux* étoient les curés de S. Paul, de S. Jacques, de S. Séverin, de S. Benoît, de S. Laurent, de S. Jean en grève & de Charonne, ainsi que les prieurs de S. Etienne-des-grès, de S. Julien-le-pauvre, de S. Merry & de Notre-Dame-des-champs.

Les curés de Sens, de Troyes & d'Angers, sont même encore aujourd'hui qualifiés de *curés cardinaux*.

On a aussi donné le titre de *cardinal* à quelques évêques, en leur qualité d'évêques, par exemple, à ceux de Mayence & de Milan. D'anciens écrits appellent l'archevêque de Bourges *cardinal*, & l'église de Bourges, *église cardinale*. L'abbé de Vendôme prend le titre de *cardinal-né*.

Les *cardinaux* de l'église romaine furent distribués sous cinq églises patriarchales : savoir, de S. Jean de Latran, de Ste. Marie Majeure, de S. Pierre du Vatican, de S. Paul & de S. Laurent.

L'église de S. Jean de Latran avoit sept *cardinaux* évêques, que l'on appelloit *collatéraux* ou *hebdomadaires*, parce qu'ils étoient assistans du pape, & faisoient en sa place le service divin chacun leur semaine. Ces sept évêques étoient ceux d'Ostie, de Porto, de Sylva-Candida ou Ste. Rufine, d'Albano, de Sabine, de Frescati, & de Palestrine.

L'église de Ste. Marie Majeure avoit aussi sept *cardinaux*-prêtres ; ceux de S. Philippe & S. Jacques, de S. Cyriace, de S. Eusèbe, de Ste. Prudentienne, de S. Vital, des SS. Pierre & Marcellin, & de S. Clément.

L'église de S. Pierre du Vatican avoit les *cardinaux*-prêtres de Ste. Marie de-là le Tibre, de S. Chrysogone, de Ste. Cécile, de Ste. Anastasie, de S. Laurent *in Damaso*, de S. Marc, & des SS. Martin & Sylvestre.

L'église de S. Paul avoit les *cardinaux* de Ste. Sabine, de S. Prisce, de Ste. Balbine, des SS. Nérée & Achillée, de S. Xiste, de S. Marcel & de Ste. Susanne.

L'église de S. Laurent hors des murs avoit les *cardinaux* de Ste. Praxede, de S. Pierre aux liens, de S. Laurent *in Lucinâ*, des SS. Jean & Paul, des SS. quatre couronnés, de S. Etienne au mont Cœlio, & de S. Quirice.

Baronius, sur l'année 1057, cite un rituel ou cérémonial, extrait de la bibliothèque du Vatican, qui contient ce dénombrement des *cardinaux*.

Etat actuel des cardinaux. Lorsque la grandeur du souverain pontife s'est accrue, que les *cardinaux* se sont rendus les maîtres de l'élection du pape, qu'ils ont été distingués du reste du clergé par la pompe extérieure des habits, ils ont pris le pas & se sont élevés au-dessus des évêques, archevêques & primats, par la seule dignité de *cardinal*. Urbain VIII leur accorda le titre d'éminence le 10 janvier 1630. Jusques-là on les appelloit *illustrissimes*, nom qu'on donne encore aux princes d'Italie qui n'ont pas le titre d'altesse.

Les *cardinaux* sont divisés en trois ordres ; six évêques, cinquante prêtres & quatorze diacres, faisant en tout soixante & dix, qu'on appelle le *sacré collège*.

Les *cardinaux*-évêques, qui sont comme les vicaires du pape, portent les titres des évêchés qui leur sont attribués. Ces évêchés sont Ostie, auquel a été réuni celui de Ste. Rufine, Porto, Sabine, Palestrine, Frescati & Albe. Il est d'usage que les anciens *cardinaux* qui sont à Rome optent les églises d'évêques-*cardinaux* quand elles viennent à vaquer. La bulle de Paul IV donne au plus ancien *cardinal*-évêque le droit de faire les fonctions de doyen du sacré collège, quand le décanat est vacant, ou lorsque le doyen est absent.

A l'égard des *cardinaux*-prêtres, & des *cardinaux*-diacres, ils ont tous un titre tel qu'il leur est assigné. Ce titre n'est autre chose qu'une de ces églises ou diaconies dont les anciens *cardinaux*-prêtres ou diacres étoient simples titulaires.

Le nombre des *cardinaux*-évêques est toujours fixe, mais celui des prêtres & des diacres a souvent varié. Le concile de Constance avoit fixé le nombre des *cardinaux* à vingt-quatre ; Sixte IV, sans avoir égard au concile, en porta le nombre à cinquante trois : il paroit fixé depuis long-temps à soixante & dix.

Le pape ne peut être élu que par les cardinaux. Selon Onuphre, ce fut le pape Pie IV qui, en 1562, régla le premier que le souverain pontife seroit élu par le sénat des *cardinaux*, au lieu qu'il l'étoit auparavant par tout le clergé de Rome ; d'autres disent que dès le temps d'Alexandre III, en 1160, les *cardinaux* étoient déjà en possession d'élire le pape à l'exclusion du clergé. On remonte même plus haut & on croit que Nicolas II, ayant été élu à Sienne en 1058, par les seuls *cardinaux*, en prit occasion l'année suivante dans un concile composé de 113 évêques, & tenu à Rome, de faire deux décrets dont le premier porte en substance, que le pape venant à mourir, les évêques-*cardinaux* traiteront ensemble, les premiers, de l'élection ; qu'ils y appelleront ensuite les clercs-*cardinaux*, & enfin que le reste du peuple & du clergé y donnera son consentement. En vertu de ce décret & d'autres postérieurs, les *cardinaux* sont aujourd'hui les seuls électeurs du pape, à l'exclusion de tous ceux

Digitized by Google

qui autrefois avoient eu part à l'élection. La constitution du conclave pour l'élection du pape, fut faite au second concile de Lyon en 1274.

La pape crée seul les cardinaux. Comme il n'y a que les *cardinaux* qui créent le pape, il n'y a aussi que le pape qui crée les *cardinaux*. Mais l'usage est que le pape ne procéde à cette création que dans plusieurs consistoires, de l'avis & du gré du sacré collège. Les cérémoniaux de l'église romaine instruisent de toute la procédure de cette création. On y voit les visites qui se font, les cérémonies de la barette & du chapeau rouge, du baiser de paix, de la bouche close & ouverte, la concession du titre & de l'anneau, & enfin la manière d'envoyer la barette aux absens.

La barette est un bonnet que le pape donne ou envoie par un de ses camériers d'honneur aux *cardinaux* après leur nomination. En France, le roi donne lui-même la barette aux *cardinaux* de sa nomination. Mais les *cardinaux* sont obligés d'aller recevoir le chapeau des mains de sa sainteté. Ce fut Innocent IV qui donna aux *cardinaux* le chapeau rouge dans le concile de Lyon en 1265, comme une marque de l'obligation où ils sont de perdre la vie, s'il en est besoin, pour le service de Dieu & de l'église.

Les habits des *cardinaux* sont la soutane, le rochet, le mantelet, la mozette & la chape papale sur le rochet dans les actions publiques & solemnelles. La couleur de leur habit, différente selon le temps, est ou de rouge ou de rose sèche, ou de violet. Les *cardinaux* réguliers ne portent point d'autres couleurs que celle de leur ordre avec une doublure rouge; mais le chapeau & le bonnet rouge sont communs à tous.

Les *cardinaux* envoyés par le pape aux princes souverains, sont décorés du titre de *légat à latere*. S'ils sont envoyés dans une ville de la domination du pape, leur gouvernement s'appelle *légation*. Il y a cinq légations, celles d'Avignon, de Ferrare, de Boulogne, de Perouse & de Ravenne.

Droits & prérogatives des cardinaux. Ils ont le privilège des autels portatifs, en vertu duquel ils peuvent avoir des chapelles domestiques.

Barbosa nous apprend qu'à Rome, on punit, comme criminel de lèse-majesté, quiconque attente à la personne d'un *cardinal*.

Suivant le même auteur, les maisons des *cardinaux* étoient autrefois, dans la même ville, des lieux d'immunités; & ces princes de l'église jouissent encore du privilège de sauver du supplice le criminel qu'ils couvrent de leur robe ou de leur chapeau.

Le concile de Trente dispense les *cardinaux* de résider dans leurs évêchés.

Le pape ne peut les prévenir dans la collation des bénéfices dont ils ont la disposition, pourvu qu'ils les confèrent dans les six mois; c'est une des prérogatives accordées aux *cardinaux* par un indult de Paul IV, du 28 mai 1555, qu'on nomme communément *compact*.

D'après ce principe, le parlement de Paris a jugé par arrêt du 15 mai 1722, conformément à l'opinion de Dumoulin, que la collation d'un bénéfice faite par un *cardinal* comme ordinaire, dans les six mois de la vacance, devoit être préférée à celle du pape accordée pendant les six mois. La raison de cette décision, rapportée par Lacombe, est que la collation du pape dans les six mois des *cardinaux* est nulle par le défaut de volonté dans le souverain pontife, & par défaut de puissance; par le défaut de volonté, en ce qu'on présume que le pape n'auroit pas voulu conférer à l'impétrant, & qu'il ne lui auroit pas conféré s'il avoit exposé que le bénéfice étoit à la collation d'un *cardinal*, & que les six mois n'étoient pas expirés; par le défaut de puissance, en ce que, par le compact, le pape a renoncé à sa prévention à l'égard des *cardinaux*, & a remis les choses dans l'état où elles étoient avant que les préventions fussent tolérées. L'arrêt dont il s'agit a été rendu au sujet du prieuré de Voisnon, dépendant de l'abbaye de S. Benigne de Dijon, lequel étoit en litige entre deux pourvus en cour de Rome, l'un pendant les six mois accordés au collateur qui avoit l'indult des *cardinaux*, & l'autre après l'expiration des six mois, sans que le collateur eût fait usage de son droit.

Au reste, ce privilège des *cardinaux* n'a pas lieu quand ils confèrent à titre de dévolution. C'est ce qui a été jugé au grand-conseil par arrêt du 5 mars 1736, au sujet du doyenné de l'église collégiale de S. Orens, ordre de Cluny, situé dans la ville d'Ausch. Ce bénéfice étant venu à vaquer en décembre 1733, le prieur de S. Orens, collateur ordinaire, le conféra à un régulier. Antoine Carrero, prêtre séculier, s'en fit pourvoir en cour de Rome le 14 janvier 1734, sur la vacance par mort, & sur celle qui résultoit de l'incapacité du sujet pourvu par le collateur ordinaire: le *cardinal* de Polignac, archevêque d'Ausch, conféra le même bénéfice le 21 janvier 1734, à un séculier, par dévolution & attendu l'incapacité du sujet pourvu par le collateur ordinaire. La complainte s'étant liée au grand-conseil entre les trois parties intéressées, ce tribunal, par l'arrêt qu'on vient de citer, maintint Antoine Carrero pourvu en cour de Rome, avec restitution de fruits & dépens. Lacombe, qui rapporte cet arrêt dans son recueil de jurisprudence canonique, expose les moyens dont chacune des parties fit usage pour soutenir son droit.

Lorsque les bénéfices soumis à la collation des *cardinaux* sont résignés, le résignant doit, pour la validité de la résignation, survivre de vingt jours francs après qu'elle a été admise, non compris celui de l'admission & celui du décès. Le grand-conseil l'a ainsi jugé par arrêt rendu en 1682, au sujet d'un canonicat de l'église de Narbonne. Ce privilège des *cardinaux* leur est aussi accordé par le compact.

Les *cardinaux* ne sont point sujets à la réserve des mois dans la Bretagne, non plus que dans les

Digitized by Google

autres pays d'obédience. Ils y confèrent librement les bénéfices dont ils ont la collation, en quelque temps de l'année qu'ils viennent à vaquer.

Anciennement les *cardinaux* avoient en France la préséance sur les princes du sang. On voit qu'aux états tenus à Tours sous Louis XI en 1470, le *cardinal* de Ste. Suzanne, évêque d'Angers, étoit à la droite du roi, & le roi de Sicile à la gauche. Les ducs & pairs ecclésiastiques précédoient aussi ordinairement au sacre de nos rois & au parlement, les ducs & pairs laïques, quoique princes du sang, tels qu'étoient les anciens ducs de Bourgogne. Mais depuis l'édit de 1576, donné par Henri III, le rang des princes de la maison royale n'ayant plus dépendu de leurs pairies, on leur a attribué la préséance sur les *cardinaux*.

Anciennement, lorsqu'un *cardinal* étoit pourvu en commende d'une abbaye régulière, il avoit juridiction sur les religieux & connoissoit de la discipline intérieure du monastère. Ainsi il pouvoit instituer & destituer le prieur, admettre les novices à faire profession, *&c.* Fevret, dans son *Traité de l'abus*, rapporte un arrêt du grand-conseil de l'année 1573, par lequel, sans avoir égard à l'appel comme d'abus interjetté par les religieux de l'abbaye de Beaulieu, de la destitution du prieur claustral, faite par le *cardinal* de Bourbon, abbé commendataire de cette abbaye, elle fut confirmée.

Par un autre arrêt du 5 février 1558, le parlement de Paris jugea qu'il avoit été mal & abusivement procédé à l'élection du prieur claustral de l'abbaye de S. Jean-des-Vignes de Soissons, & à la confirmation qui en avoit été faite par l'évêque, à l'insu & sans le consentement du *cardinal* de Gondy, abbé commendataire de cette abbaye.

La raison de cette jurisprudence, qui s'observe encore en Italie & ailleurs, est que les *cardinaux* étant assesseurs apostoliques, on leur confère les bénéfices réguliers avec une puissance beaucoup plus étendue qu'aux autres commendataires. Mais, selon la discipline actuelle de l'église de France, les *cardinaux* qui sont abbés commendataires, ne peuvent, en cette qualité, exercer aucun droit de juridiction, ni de correction, sur les religieux de leurs abbayes. C'est ce qui résulte d'un arrêt du grand-conseil, du 30 mars 1694, rendu en faveur du prieur claustral & des religieux de l'abbaye d'Anchin, contre le *cardinal* d'Estrées, abbé commendataire de cette abbaye.

Ainsi, lorsqu'un *cardinal* commendataire veut exercer un droit de juridiction sur les religieux de son abbaye, il faut que, pour cet effet, il obtienne une bulle du pape, qu'il la fasse confirmer par des lettres-patentes adressées au parlement dans le ressort duquel est située l'abbaye, & qu'il l'y fasse enregistrer. Il ne faut pas à cet égard, s'en rapporter à la doctrine opposée que l'on trouve dans la collection de Denisart.

Lorsque les décimes se levoient en vertu des bulles des papes, les *cardinaux* en étoient exempts. La bulle de Léon X, du 16 mai 1516, contient à ce sujet une disposition précise. Ils ont joui en France de ce privilège jusqu'à l'époque où les décimes se sont payées, en conséquence des contrats passés entre le roi & le clergé. Alors on a imposé les *cardinaux* comme les autres ecclésiastiques; mais pour les indemniser, le roi leur a accordé une somme à-peu-près égale à celle de leurs décimes, à prendre sur le receveur général. Depuis 1645, cette somme est fixée à trente-six mille livres, dans quoi chaque *cardinal* prend six mille livres.

Il est vrai que le clergé a souvent réclamé contre cette distribution. L'assemblée de 1655 obtint du roi, que les trente-six mille livres que l'on payoit aux *cardinaux*, seroient à l'avenir employées à la décharge des diocèses & bénéfices spoliés, sans pouvoir être détournées à d'autres usages. Le *cardinal* Mazarin obtint en 1657 des lettres-patentes pour faire de nouveau affecter cette somme aux *cardinaux*, mais elles demeurèrent sans exécution.

L'assemblée de 1670 accorda six mille livres par an au *cardinal* de Bouillon, jusqu'à l'assemblée suivante, en considération de son mérite personnel, & sans qu'aucun autre *cardinal* fût en droit de prétendre la même chose à cause de sa dignité. On ajouta que cette grace ne pourroit être tirée à conséquence pour l'avenir.

En 1671, le *cardinal* de Retz obtint des lettres-patentes, portant qu'à commencer du premier janvier de cette année, il seroit déchargé d'une somme de six mille livres sur le paiement des décimes auxquelles étoient assujettis les bénéfices qu'il possédoit dans le royaume.

Le clergé de France, dans l'assemblée de 1680 & les suivantes, délibéra que la somme annuelle de trente-six mille livres dont il est question, seroit employée à la décharge des bénéfices spoliés; & que ce qui ne seroit pas nécessaire pour cet objet, serviroit à la décharge des *cardinaux* qui auroient obtenu des lettres-patentes pour cet effet.

Comme tous les *cardinaux* qui ont des bénéfices dans le royaume obtiennent de pareilles lettres, le clergé leur accorde annuellement à chacun les six mille livres dont on a parlé, sur le fonds des trente-six mille livres qu'ils prétendent leur être particulièrement affectées.

En 1725, les bénéficiers de Provence ayant demandé au roi une décharge de leurs décimes, à cause des ravages que la peste avoit faits dans cette contrée, les *cardinaux* présentèrent une requête par laquelle ils conclurent à ce qu'en statuant par sa majesté ce qu'elle jugeroit à propos sur les décharges demandées par les bénéficiers de Provence, il lui plût ordonner que ces décharges ne pourroient être prises sur les trente-six mille livres affectées aux *cardinaux*, pour leur tenir lieu d'exemption de décimes. Les agens généraux du clergé demandèrent de leur côté qu'il plût au roi, sans s'arrêter à la requête des *cardinaux*, ordonner que

Digitized by Google

les contrats faits entre les rois & le clergé de France, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que la somme à laquelle monteroit la décharge qu'il plairoit à sa majesté accorder aux diocèses & bénéfices spoliés par la peste, seroit retenue par le receveur général du clergé, sur les trente-six mille livres dont le clergé fait le fonds, & que ce fonds demeureroit affecté à de pareilles décharges, préférablement aux pensions des *cardinaux*: mais par arrêt du conseil d'état, du 17 avril 1725, les agens généraux du clergé furent déboutés de leurs demandes.

Il résulte de tout cela que les *cardinaux* ne sont point exempts de payer des décimes, comme l'a dit Denisart, avec d'autant plus de mal-adresse qu'il cite les sources où est développée la doctrine opposée. Il est vrai que les six mille livres qu'on attribue annuellement à chaque *cardinal*, sont à-peu-près l'équivalent d'une exemption; mais ce n'est pas une exemption.

Lorsqu'un évêque de France a accepté la dignité de *cardinal*, il y a ouverture à la régale. La raison en est que le *cardinal* étant censé s'attacher d'une manière particulière au pape, qui, en qualité de prince temporel, est étranger par rapport à la France, il ne doit point jouir des fruits de son évêché, à moins qu'il n'ait confirmé par un nouveau serment de fidélité, celui qu'il a déjà fait en entrant dans son évêché.

Nos rois donnent aux *cardinaux* le titre de *cousin*.

Il ne faut pas croire que les *cardinaux* ne soient pas sujets en France au droit d'indult; M. d'Héricourt observe très-bien que les *cardinaux* sont assujettis à l'indult, à moins qu'il ne leur ait été accordé des lettres-patentes qui les en exemptent. En effet, c'est ce qui résulte de la déclaration de François I, du 18 janvier 1581, enregistrée au grand-conseil le 31 du même mois.

Il est vrai que le pape Clément IX, ayant supposé que le pape Paul III avoit exempté les *cardinaux* de l'expectative des indultaires, a confirmé cette exemption prétendue par une bulle; mais, comme le remarque l'auteur des *Loix ecclésiastiques*, la confirmation d'un titre ne peut produire aucun droit, quand le titre n'existe pas. C'est pourquoi on a toujours jugé, depuis la bulle de Clément IX, que les *cardinaux* étoient sujets à l'indult, à moins qu'ils n'eussent obtenu des lettres-patentes pour s'en exempter. On les oblige même en ce cas, ajoute l'auteur qu'on vient de citer, de remplir les indultaires nommés sur leurs prédécesseurs, & qui n'ont pas été remplis. Et comme dans ces sortes de lettres-patentes, le roi ne les exempte que de l'indult des officiers du parlement, on juge au grand-conseil qu'ils restent assujettis à l'indultaire nommé pour remplir l'expectative du chancelier. *Voyez* COMPACT, INDULT, CONCLAVE, COLLÈGE.

Le mot de *cardinal* a été aussi employé par quelques écrivains, pour signifier un office séculier. Les premiers ministres de la cour de Théodose sont appellés *cardinaux*: Cassiodore fait mention du prince *cardinal* de la ville de Rome. On trouve parmi les officiers du duc de Bretagne, en 1447, un Raoul de Thorel, *cardinal* de Quillars, chancelier & serviteur du vicomte de Rohan, ce qui montre que c'étoit un officier subalterne.

CARÊME, s. m. (*Droit canon.*) temps d'abstinence qui comprend quarante-six jours entre le mardi-gras & le jour de pâques, pendant lequel on jeûne tous les jours, hors les dimanches, ce qui réduit le nombre des jeûnes à quarante, pour se préparer à célébrer la fête de pâques.

Anciennement dans l'église latine, le *carême* n'étoit que de trente-six jours. Ensuite, pour imiter plus précisément le jeûne de quarante jours que Jésus-Christ souffrit au désert, quelques-uns ajoutèrent quatre jours, dans le cinquième siècle, & cet usage a été suivi dans l'Occident, si on en excepte l'église de Milan, qui a conservé celui de ne faire le *carême* que de trente-six jours.

Suivant S. Jérôme, S. Léon, S. Augustin & plusieurs autres, le *carême* a été institué par les apôtres. Voici comme ils raisonnent. Tout ce que l'on trouve établi généralement dans toute l'église, sans en voir l'institution dans aucun concile, doit passer pour un établissement fait par les apôtres: or tel est le jeûne du *carême*. On n'en trouve l'institution dans aucun concile; au contraire, le premier concile de Nicée, celui de Laodicée, aussi-bien que les pères grecs & latins, sur-tout Tertullien, parlent du *carême*, comme d'une chose générale & très-ancienne.

Calvin, Chemnitus & les protestans prétendent que le jeûne du *carême* a été d'abord institué par une espèce de superstition & par des gens simples qui voulurent imiter le jeûne de Jésus-Christ. Ils prétendent prouver ce fait par un mot de S. Irénée, cité par Eusèbe; preuve très-foible, ou pour mieux dire de nulle valeur, quand on a contre elle le témoignage constant de tous les autres pères & la pratique de l'église universelle.

D'autres disent que ce fut le pape Télesphore qui l'institua vers le milieu du second siècle; d'autres conviennent que l'on observoit à la vérité le *carême* dans l'église, c'est-à-dire, un jeûne de quarante jours avant pâques, du temps des apôtres; mais que c'étoit volontairement, & qu'il n'y eut de loi que vers le milieu du troisième siècle. Le précepte ecclésiastique, quand il seroit seul, formeroit une autorité que les réformateurs auroient dû respecter, s'ils avoient moins pensé à introduire le relâchement dans les mœurs, que la réforme.

Les Grecs diffèrent des Latins par rapport à l'abstinence du *carême*; ils le commencent une semaine plutôt, mais ils ne jeûnent point les samedis comme les Latins, excepté le samedi de la semaine-sainte.

Les anciens moines latins faisoient trois *carêmes*:

Digitized by Google

le grand avant pâques ; l'autre avant noël, qu'on appelloit de *la S. Martin ;* & l'autre de *S. Jean-Baptiſte*, après la pentecôte, tous trois de quarante jours.

Outre celui de pâques, les Grecs en obſervoient quatre autres, qu'ils nommoient *les carêmes des apôtres*, de *l'aſſomption*, de *noël* & de *la transfiguration :* mais ils les réduiſoient à ſept jours chacun ; les jacobites en font un cinquième, qu'ils appellent de *la pénitence de Ninive ;* & les maronites ſix, y ajoutant celui de l'exaltation de la ſainte-croix.

Le huitième canon du concile de Tolède ordonne que ceux qui, ſans une néceſſité évidente, auront mangé de la chair pendant le *carême*, n'en mangeront point pendant toute l'année, & ne communieront point à pâques.

Quelques-uns prétendent que l'on jeûne les quarante jours que dure le *carême*, en mémoire du déluge qui dura autant de temps ; d'autres diſent que c'eſt en mémoire des quarante années pendant leſquelles les Juifs errèrent dans le déſert ; d'autres veulent que ce ſoit en mémoire des quarante jours qui furent accordés aux Ninivites pour faire pénitence ; les uns, des quarante coups de fouet que l'on donnoit aux malfaiteurs pour les corriger ; les autres, des quarante jours de jeûne que Moïſe obſerva en recevant la loi, ou de quarante jours que jeûna Elie, ou enfin des quarante jours de jeûne qu'obſerva Jéſus-Chriſt.

La diſcipline de l'égliſe s'eſt inſenſiblement relâchée ſur la rigueur & la pratique du jeûne pendant le *carême*. Dans les premiers temps, le jeûne dans l'égliſe d'Occident, conſiſtoit à s'abſtenir de viandes, d'œufs, de laitage, de vin, & à ne faire qu'un repas vers le ſoir : quelques-uns ſeulement, prétendant que la volaille ne devoit pas être un mets défendu, parce qu'il eſt dit dans la Genèſe que les oiſeaux avoient été créés dans l'eau, auſſi-bien que les poiſſons, ſe permirent d'en manger ; mais on réprima cet abus.

Dans l'égliſe d'Orient, le jeûne a toujours été rigoureux ; la plupart ne vivoient, dans l'origine, que de pain & d'eau avec des légumes.

Avant l'an 800, on s'étoit déjà beaucoup relâché, par l'uſage du vin, des œufs & du laitage. D'abord le jeûne conſiſtoit à ne faire qu'un repas le jour, vers le ſoir après les vêpres ; ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à l'an 1200 dans l'égliſe latine. Les Grecs dînoient à midi, & faiſoient collation d'herbes & de fruits vers le ſoir, dès le ſixième ſiècle. Les Latins commencèrent dans le treizième, à prendre quelques conſerves pour ſoutenir l'eſtomac, puis à faire collation le ſoir. Ce nom a été emprunté des religieux, qui après ſouper alloient à la *collation*, c'eſt-à-dire à la lecture des conférences des ſaints pères, appellées en latin *collationes ;* après quoi, on leur permettoit de boire aux jours de jeûne de l'eau ou un peu de vin, & ce léger rafraîchiſſement ſe nommoit auſſi *collation*. Le dîner des jours de *carême* ne ſe fit cependant pas tout d'un coup à midi. Le premier degré de changement fut d'avancer le ſouper à l'heure de none, c'eſt-à-dire, à trois heures après-midi : alors on diſoit none, enſuite la meſſe, puis les vêpres ; après quoi, l'on alloit manger. Vers l'an 1500, on avança les vêpres à l'heure de midi ; & l'on crut obſerver l'abſtinence preſcrite, en s'abſtenant de viande pendant la quarantaine & ſe réduiſant à deux repas, l'un plus fort & l'autre très-léger, ſur le ſoir. On joignoit auſſi au jeûne de *carême*, la continence, l'abſtinence des jeux, des divertiſſemens & des procès.

L'abſtinence de la viande eſt particuliérement le ſigne caractériſtique du *carême*. Mais un évêque peut, dans ſon diocèſe, accorder la permiſſion de faire gras en *carême*, durant certains jours de la ſemaine. Les permiſſions de cette eſpèce ne s'accordent que quand le poiſſon eſt fort rare ou dans des temps de diſette.

La privation des œufs fait auſſi partie de l'abſtinence du *carême :* mais la plupart des évêques autoriſent tous les ans l'uſage de cette eſpèce d'aliment, dans leurs diocèſes, par une permiſſion expreſſe. L'objet principal de cette permiſſion eſt de ne point faire perdre de vue l'ancienne pratique de l'égliſe.

Lorſque l'archevêque de Paris permet l'uſage des œufs dans ſon diocèſe pendant le *carême*, le parlement rend un arrêt qui ordonne l'exécution du mandement du prélat, & permet en conſéquence d'expoſer en vente cette ſorte de denrée dans les marchés & places publiques de la ville. Cet uſage indique qu'en matière de diſcipline eccléſiaſtique, la puiſſance ſpirituelle eſt ſubordonnée à l'autorité de la puiſſance temporelle.

C'eſt d'après ce principe que, par arrêt du 7 février 1552, le parlement de Paris empêcha la publication d'une bulle qui permettoit aux provinces ruinées par la guerre, de faire uſage de beurre, d'œufs & de fromage pendant le *carême*.

Les curés doivent accorder aux malades la permiſſion de manger de la viande en *carême*, lorſqu'ils en ont beſoin pour rétablir leur ſanté.

Innocent III a décidé que l'on ne péchoit point en mangeant de la viande en *carême*, lorſqu'en s'en abſtenant on ſe trouvoit dans le danger de mourir de faim.

Autrefois il étoit défendu, ſous différentes peines, aux bouchers, aux rôtiſſeurs & à toute autre perſonne, d'expoſer en vente, durant le *carême*, aucune viande de boucherie, ni aucune pièce de volaille ou de gibier ; c'eſt pourquoi le débit de la viande deſtinée aux malades ou infirmes ne ſe faiſoit à Paris qu'à l'hôtel-Dieu, qui pour cet effet avoit un privilège excluſif. Mais le roi ayant reconnu que cette police & ce privilège donnoient lieu à beaucoup d'abus, a donné une déclaration le 25 décembre 1774, par l'article premier de laquelle le commerce & l'entrée des viandes, gibier

Digitized by Google

& volailles, ont été rendus libres dans la ville & banlieue de Paris, durant le *carême*.

Comme le privilège excluſif de l'hôtel-Dieu lui produiſoit annuellement cinquante mille livres, il a été ordonné, par la même déclaration, qu'il lui ſeroit remis une pareille ſomme ſur le produit des droits perçus pendant le *carême*, aux entrées de Paris, ſur les bœufs, veaux, moutons & porcs.

On ne peut pas, ſans diſpenſe, ſe marier pendant le *carême*. Cette diſcipline ſe trouve établie par des loix fort anciennes. Le canon 52 du concile de Laodicée, tenu en 368, dit formellement qu'*on ne doit célébrer aucun mariage durant le carême*.

Gratien, Yves de Chartres & Burchard attribuent un canon pareil à un concile qu'ils diſent s'être tenu à Lérida.

Le concile de Trente a renouvellé la même diſcipline. L'égliſe de France l'a également admiſe, comme le prouvent les conciles de Reims, de Rouen, de Bordeaux & de Tours, tenus en 1564, 1581 & 1583.

On avoit penſé dans quelques endroits, que le jour de la fête de S. Joſeph devoit être excepté de cette règle; mais le concile de Bordeaux, tenu en 1624, déclara formellement que cette exception n'avoit point lieu.

Au ſurplus, un mariage célébré ſans diſpenſe en *carême*, n'en ſeroit pas moins valable; mais le curé qui l'auroit célébré pourroit être pourſuivi & puni par le ſupérieur eccléſiaſtique. *Voyez* JEUNE.

CARENCE, (*terme de procédure.*) on appelle *exploit de carence*, *procès-verbal de carence*, un exploit, un procès-verbal, par leſquels il paroît qu'on n'a trouvé aucun bien ou effet à inventorier.

Suivant l'article 24 de l'édit du mois de mai 1716, on doit allouer en repriſe aux collecteurs des amendes prononcées en matière d'eaux & forêts, les ſommes auxquelles ſe trouveront monter les amendes dont le recouvrement n'aura pu être fait; mais il faut pour cela que ces collecteurs juſtifient qu'ils ont fait les diligences convenables pour parvenir à l'empriſonnement des condamnés, & qu'ils repréſentent les certificats de *carence* de biens, & les ſentences qui auront déclaré les inſolvables bannis du reſſort de la maîtriſe où les délits auront été commis. La même loi veut que, dans le cas de falſification commiſe par un collecteur, au ſujet de quelque exploit ou certificat de perquiſition ou de *carence* de bien, ſon procès lui ſoit fait & parfait en la manière preſcrite par les ordonnances; & que, s'il vient à être convaincu de ce crime de falſification, il ſoit condamné aux galères.

Lorſqu'un homme décède ſans laiſſer aucun effet dans ſa ſucceſſion, la veuve qui veut renoncer à la communauté, peut produire un procès-verbal de *carence*, pour tenir lieu de l'inventaire que la loi l'oblige de faire en cas pareil. Un tel acte, fait ſans fraude, valide une renonciation, comme feroit un inventaire.

Pareillement lorſqu'il vient à échoir à des mineurs ou interdits une ſucceſſion qui ne mérite pas un inventaire, le tuteur & le curateur doivent, pour ſe mettre à l'abri de toute recherche, faire faire un procès-verbal de *carence*, après la mort du défunt.

CARGAISON *ou* CARGUAISON, ſ. f. (*Code marit.*) on entend par ce mot le chargement entier d'un vaiſſeau; ainſi, toutes les marchandiſes dont il eſt chargé, compoſent ſa *cargaiſon*.

On entend auſſi quelquefois par ce mot, la facture des marchandiſes qui ſont à bord d'un vaiſſeau marchand: on s'en ſert auſſi pour ſignifier l'action de charger, ou le temps propre à charger certaines marchandiſes. On dit dans ce dernier ſens, *ce mois eſt le temps de la cargaiſon des vins, des huiles*, &c.

L'article 2 du titre 3 du réglement du 12 janvier 1717, concernant les ſièges d'amirauté dans les colonies, avoit ordonné que les demandes pour le paiement d'une partie ou du total de la *cargaiſon* d'un navire près de faire voile pour revenir en France, ſeroient jugées ſommairement & exécutées nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier; que les [illegible]enteurs des marchandiſes ſeroient contraints par [illegible] vente de leurs effets, même par corps, s'il en étoit beſoin, à en acquitter le prix, lorſqu'il ne s'agiroit que d'un paiement non conteſté; & que s'il y avoit quelque queſtion incidente, la ſentence de l'amirauté ſeroit toujours exécutée par proviſion, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, en donnant caution: mais ces diſpoſitions ayant été entendues différemment dans les différentes colonies, y firent naître une diverſité de juriſprudence ſur les cas auxquels devoit être appliqué le privilège, tant du jugement ſommaire & de l'exécution proviſoire, que de la contrainte par corps pour le paiement des dettes de *cargaiſon*. Dans certaines colonies, on accordoit le jugement ſommaire & l'exécution proviſoire, mais ſans la contrainte par corps, aux dettes dont le paiement étoit pourſuivi avant le départ du navire; mais lorſque le navire étoit parti, on n'y regardoit plus les dettes de *cargaiſon* comme dettes de commerce maritime, & l'on y prétendoit qu'elles ne devoient être pourſuivies & jugées qu'aux juriſdictions royales, de même que les dettes ordinaires. Dans d'autres colonies, les dettes de *cargaiſon* étoient toujours regardées comme dettes de commerce maritime, ſoit avant, ſoit après le départ des navires; mais ce n'étoit que dans le premier cas qu'elles y étoient ſoumiſes au privilège du jugement ſommaire, de l'exécution proviſoire & de la contrainte par corps.

Ces conſidérations déterminèrent le roi à rendre une ordonnance le 12 juin 1745, tant pour établir une juriſprudence uniforme ſur cette matière, dans toutes les colonies, que pour faire de nouvelles diſpoſitions qui puſſent aſſurer dans tous les

Digitized by Google

les temps le paiement des dettes de *cargaiſon*, & qui ne laiſſaſſent plus de doute ſur la compétence des juges qui en devoient connoître.

Suivant l'article premier, les dettes de *cargaiſon* doivent être jugées ſommairement par les ſiéges de l'amirauté dans les colonies, à quelque échéance qu'elles ſoient payables & en quelque temps qu'on en pourſuive le paiement, ſoit avant ou après le départ des navires pour revenir en France.

Suivant l'article 2, les jugemens rendus ſur cette matière doivent s'exécuter nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, & les débiteurs peuvent être contraints au paiement, ſoit avant, ſoit après le départ des navires, par la vente de leurs effets & même par corps, lorſqu'il ne s'agit que d'une ſomme non conteſtée: le même article veut que s'il y a quelque queſtion incidente, la ſentence de l'amirauté ſoit également exécutée par proviſion, nonobſtant l'appel, mais à la charge de donner caution.

L'article 3 porte qu'on ne doit réputer dettes de *cargaiſon*, que celles qui ſont fondées ſur des comptes ou billets faits avec le capitaine du navire duquel ont été achetées les marchandiſes faiſant l'objet de ces comptes ou billets, ou avec le négociant qui géroit la *cargaiſon* pendant la traite du navire & ſon ſéjour dans la colonie. Toute autre dette qui n'eſt point ainſi établie ſur un compte ou billet fait avant le départ du navire, ne doit point jouir du privilège attribué aux dettes de *cargaiſon*.

Enfin, par l'article 4, le roi déclare qu'il n'entend rien changer aux règles établies, tant ſur la compétence que ſur le jugement des dettes & conteſtations relatives aux marchands & négocians des colonies. Ces conteſtations doivent être portées devant les juges ordinaires, & ceux-ci ſont tenus de ſe conformer dans leurs jugemens aux diſpoſitions des ordonnances du mois d'avril 1667, du mois de mars 1673, & aux autres réglemens concernant les matières de commerce.

La Peyrère rapporte que quand pluſieurs marchands achètent la *cargaiſon* d'un navire, ſoit par écrit ou verbalement, tous les acheteurs ſont ſolidairement obligés au paiement du prix, à moins qu'il n'ait été fait une convention contraire. L'uſage & la juriſprudence, dit l'auteur cité, l'ont ainſi établi en faveur & pour la ſûreté du commerce.

L'ordonnance de la marine, *liv. 3, tit. 4, art. 11 & 12*, porte que les propriétaires d'un vaiſſeau & ceux de ſa *cargaiſon* contribueront au marc la livre, aux panſemens des matelots bleſſés en combattant contre les ennemis & les pirates.

CARINTHIE, (*Duché de*) *Droit public d'Allemagne.* Ce duché qui appartient à la maiſon d'Autriche, eſt en partie enclavé dans les autres poſſeſſions de cette maiſon, & tient en partie au territoire de la république de Veniſe & de l'archevêché de Saltzbourg.

Etats provinciaux: ils ſe diviſent de même que ceux de l'Autriche. *Voyez* CERCLE D'AUTRICHE.

Ce duché a conſervé les charges héréditaires de la maiſon des anciens ducs, telles que celles de grand-maréchal, écuyer, échanſon, ſénéchal-veneur, maître-d'hôtel, maſſier, *&c.* Il faut convenir que l'hiſtoire des mutations de ces charges devenues ſans fonctions, ne mérite pas place dans ce recueil.

La *Carinthie* reſſortit de la régence de l'Autriche intérieure, établie à Gœrts en Stirie, mais elle a ſa capitainerie particulière à Clagenfourt: on la diviſe en trois élections, dont chacune a ſon baile. (*H.*)

CARITÉ, (*terme de Coutume.*) on le trouve dans celle de Lille, *art. 50*, pour ſignifier *arrhes*, *pot-de-vin* ou *vin de marché*, il y eſt joint à celui de *deniers-à-Dieu.* La coutume, dans l'article ci-deſſus cité, parle des ventes de maiſons ou héritages, ſaiſis ſeulement verbalement; elle décide que le vendeur, juſqu'au moment où il s'eſt déshérité, c'eſt-à-dire deſſaiſi réellement de ſa poſſeſſion, peut rendre, ſi bon lui ſemble, ce qu'il a reçu de l'acheteur, pour deniers-à-Dieu, *carité*, même pour prix principal du marché, ſans être tenu à aucun intérêt; que l'acheteur eſt tenu de prendre l'adhéritement, c'eſt-à-dire ſe faire ſaiſir & vêtir de la choſe vendue, dans les quarante jours de la vente, s'il plaît au vendeur, & s'il s'eſt déshérité & l'ait fait ſignifier à l'acheteur, ou à ſon domicile; qu'après l'expiration des quarante jours, l'acheteur eſt également le maître de renoncer au marché. *Voyez* ADHÉRITANCE, ADHÉRITEMENT.

CARLIS *de plancher*, (*Coutume d'Orléans, art. 257.*) cet article règle les réparations & entretiens qui ſont à la charge des propriétaires d'une maiſon, qui poſſèdent diviſément l'un le bas & l'autre le deſſus de cette même maiſon. Le maître du rez-de-chauſſée eſt tenu de ſoutenir & entretenir les édifices, qui ſont au-deſſous du premier plancher, & le premier plancher: le propriétaire du deſſus eſt tenu de l'entretien & des réparations de la couverture, & autres édifices qui ſont au-deſſus du premier plancher, en outre du *carlis* du même plancher, à moins qu'il n'y ait convention contraire entre les parties.

CARLOVINGIENS, ſ. m. plur. (*Droit public.*) c'eſt le nom qu'on donne aux rois de France de la ſeconde race, qui commença en 752, dans la perſonne de Pepin-le-bref, fils de Charles Martel, & finit en celle de Louis V, en 987. On compte quatorze rois de cette famille.

CARME, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) c'eſt un religieux de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. Il tire ſon nom du Carmel, montagne de Syrie, autrefois habitée par les prophètes Elie & Eliſée, & par les enfans des prophètes.

Quelques auteurs *carmes*, peu intelligens & peu verſés dans la critique, ont prétendu que la fondation de leur ordre remontoit au prophète Elie,

Digitized by Google

qu'il descendoit par une succession non interrompue de ce même prophète & de ses disciples; l'un d'eux l'a même soutenu dans des thèses singulières, imprimées à Beziers, & qu'on trouve dans les *Nouvelles de la république des Lettres de Bayle.*

Cette folle prétention a fait la matière d'une dispute très-vive entre les *carmes* & les jésuites, dans laquelle les premiers n'ont point épargné à leurs adversaires les injures les plus grossières. Le pape Innocent XII a été obligé, pour la faire cesser, d'imposer silence aux parties, par un bref du 20 novembre 1698.

Quelques auteurs donnent aux *carmes*, Jésus-Christ pour fondateur immédiat: quelques-uns ont imaginé que Pythagore avoit été *carme*, naturellement & sans le secours de la métempsycose; d'autres, que nos anciens druides des Gaules étoient une branche ou un rejetton de cet ordre.

Mais abandonnons les fables pour nous attacher à la vérité de l'histoire. Phocas, moine grec, qui vivoit en 1185, dit que de son temps on voyoit encore sur le Carmel la caverne d'Elie, auprès de laquelle étoient les restes d'un bâtiment qui paroissoit avoir été un monastère; que depuis quelques années un vieux moine, prêtre de Calabre, s'étoit établi en ce lieu, en conséquence d'une révélation du prophète Elie, & qu'il y avoit rassemblé dix frères.

Albert, patriarche de Jérusalem, donna en 1209, à ces solitaires, une règle qui fut approuvée par le pape Honoré III, & que le père Pabebrock a fait imprimer. Cette règle fit naître beaucoup de scrupules parmi les religieux, sur la manière de l'observer. On nomma des commissaires apostoliques, pour l'expliquer & la corriger; les changemens qu'ils y apportèrent furent approuvés par Innocent IV.

Jusqu'à la paix conclue entre l'empereur Frédéric II & les Sarrasins, en 1229, l'ordre des *carmes* ne s'étoit pas étendu au-delà de la Terre-sainte. Les persécutions qu'ils éprouvèrent, les déterminèrent à chercher un asyle en Europe: plusieurs de ces religieux se répandirent en Chypre, en Sicile, en Angleterre, à Marseille & ailleurs.

S. Louis, à son retour de la Terre-sainte, en emmena avec lui quelques-uns, qu'il établit à Paris en 1259. C'est de ce couvent que sont sortis ceux de France & d'Allemagne. Les papes accordèrent à cet ordre les privilèges des ordres mendians, quoiqu'il lui soit permis de posséder des biens-fonds: il a été aggrégé à l'université de Paris, & il s'est rendu célèbre par les évêques, les prédicateurs & les écrivains qu'il a donnés à l'église.

Les *carmes*, lorsqu'ils passèrent d'Orient en Europe, portoient des chapes barrées de blanc & de couleur tannée; ce qui leur fit donner le nom de *barrés*. Quelques-uns de leurs écrivains ont prétendu que cette bizarrerie dans la couleur de leurs habits, étoit fondée sur ce que le manteau qu'Elie jetta à son disciple Elisée, lorsqu'il fut enlevé dans un char de feu, avoit été noirci dans ses parties extérieures, tandis que le dedans & ce qui se trouva renfermé dans les plis, conserva sa blancheur naturelle.

Ils quittèrent ces chapes bigarrées après le chapitre général, tenu à Montpellier en 1287, & depuis cette époque, ils portent une robe noire, avec un scapulaire & un capuce de même couleur, & pardessus une ample chape & un camail de couleur blanche.

Nous n'oublierons pas de remarquer en passant, qu'ils prirent le scapulaire parce que, disent leurs auteurs, cet habillement avoit été montré quelques années auparavant, par la sainte Vierge, au bienheureux Siméon Stok; leur sixième général. C'est sur ce motif qu'ils ont établi & qu'ils entretiennent dans leurs maisons, la confrairie du scapulaire.

L'ordre des *carmes* prit de très-grands accroissemens. Il se divise aujourd'hui en deux branches, ceux de l'ancienne observance appellés autrement les *grands-carmes*, & qu'on nomme aussi *mitigés*, parce que l'austérité de leur règle a été adoucie par les papes Innocent IV, Eugène IV & Pie II; & ceux de l'étroite observance, qui suivent la réforme introduite en 1635, confirmée en 1638 par le pape Urbain VIII.

Les *carmes* de l'ancienne observance composent 38 provinces, sous le gouvernement d'un général qui fait sa résidence ordinaire à Rome, dans le couvent de sainte Marie, au-delà du Tibre, & qui est élu tous les six ans. Ce couvent lui est immédiatement soumis, ainsi que celui de S. Martin-des-monts dans la même ville, celui de la place Maubert à Paris, & celui du Mont-Olivet, qui ne relèvent d'aucune des trente-huit provinces.

La congrégation particulière de Mantoue, qui embrassa la réforme vers l'an 1433, fait partie de l'ordre des grands-*carmes*, & est soumise au même général: elle possède environ cinquante-quatre couvens, sous la direction immédiate d'un vicaire général. Les membres de cette congrégation diffèrent des autres *carmes* par rapport à l'habillement, en ce que les réformés portent un chapeau blanc.

Les *carmes* de l'étroite observance forment deux congrégations différentes, qui ont chacune leur général. L'une est établie en Espagne, où elle possède huit provinces dépendantes d'un général particulier; la seconde est en Italie, où réside son général, & elle compte dans ce pays & dans différentes parties de l'Europe, douze provinces.

Lorsqu'il fut question d'exécuter l'édit de 1768, concernant les ordres religieux, les grands-*carmes* de France demandèrent au roi qu'il leur fût permis de s'assembler à Paris, au couvent de la place Maubert, & qu'à cet effet il fût nommé deux députés dans les chapitres de chacune de leurs provinces, afin de prendre des mesures pour que toutes les maisons de cet ordre, qui sont dans le royaume, fussent gouvernées par la même règle &

Digitized by Google

le même eſprit. Cette aſſemblée fut autoriſée par un arrêt du conſeil du 24 février 1769; en conſéquence les religieux s'aſſemblèrent au mois de juillet 1770, & firent des changemens à leurs conſtitutions. Parmi ces changemens, il y en eut un concernant les gradués, dont ceux qui avoient vécu juſqu'alors ſans avoir pris de grades, ſe trouvèrent alarmés; mais ſur les repréſentations du général à ce ſujet, le roi, pour les tranquilliſer, a rendu un arrêt en ſon conſeil, le 27 ſeptembre 1775, par lequel ſa majeſté a ordonné que dans les provinces de l'ordre des grands-*carmes*, où le privilège des gradués n'avoit pas lieu avant l'aſſemblée de 1770, les religieux non gradués qui ont fait profeſſion antérieurement aux nouvelles conſtitutions de l'ordre, continueront de jouir pendant leur vie, des mêmes rangs, honneurs & préſéances dont ils jouiſſoient en vertu des anciens uſages.

CARME DÉCHAUSSÉ *ou* DESCHAU, ſ. m. (*Droit eccléſiaſt.*) c'eſt le nom qu'on donne à une congrégation de *carmes* réformés, parce qu'ils vont nus-pieds. Elle fut établie dans le ſeizième ſiècle par ſainte Thérèſe, qui commença par introduire l'auſtérité de la règle dans les couvens de filles, & la porta enſuite dans ceux des hommes, aidée dans ce deſſein par le père Antoine de Jéſus, & le père Jean de la Croix, religieux *cármе*.

Ce dernier éprouva de grandes perſécutions de la part des *carmes* mitigés, il fut empriſonné dans un de leurs monaſtères, où il mourut accablé de ſouffrances, le 14 décembre 1591. Clément X le mit, en 1675, au rang des bienheureux.

L'acharnement de ſes ennemis n'arrêta pas ſa réforme: dès ſon vivant, elle fut portée aux Indes; après ſa mort, elle s'eſt répandue en France, dans les Pays-Bas, dans l'Italie & dans toute la chrétienté.

Les maiſons de cette réforme demeurèrent d'abord ſous l'obéiſſance des anciens provinciaux mitigés, ayant ſeulement des prieurs particuliers pour maintenir la nouvelle diſcipline. Les choſes ſubſiſtèrent ainſi juſqu'en 1580, que Grégoire XIII, à la prière de Philippe II, roi d'Eſpagne, ſépara entièrement les réformés des mitigés, & donna aux premiers un provincial particulier, les laiſſant d'ailleurs ſoumis au général de l'ordre entier.

Sixte V, en 1587, voyant que les réformés ſe multiplioient conſidérablement, ordonna qu'ils ſeroient diviſés par provinces, & leur permit d'avoir un vicaire général. Ce réglement ſubſiſta juſqu'en 1593, que Clément VIII, pour établir une ſéparation plus particulière entre les réformés & les mitigés, permit aux premiers de s'élire un général. Ce pape, en 1600, diviſa encore ces réformés en deux congrégations, ſous deux différens généraux, l'un pour l'Italie & l'autre pour l'Eſpagne. Ce qui donna lieu à cette diviſion fut la prétention des Eſpagnols, qui ſoutenoient que la réforme de ſainte Thérèſe ne devoit point s'étendre hors du royaume d'Eſpagne.

La vie de ces religieux réformés eſt aſſez auſtère & approchante de celle des chartreux. Ils reçoivent des frères qu'on appelle *convers*. Ces frères font deux ans de noviciat, après leſquels ils ne font que des vœux ſimples. Lorſqu'ils ont demeuré cinq ans dans l'ordre, ils ſont admis à un ſecond noviciat d'un an, après lequel ils font profeſſion ſolemnelle; mais s'ils ont reſté ſix ans dans l'ordre ſans demander à faire cette profeſſion, ils n'y ſont plus reçus dans la ſuite; ils demeurent dans leur état ſous l'obligation de leurs vœux ſimples.

Une choſe à remarquer eſt qu'indépendamment des différens monaſtères que peuvent avoir les *carmes déchauſſés*, ils ont encore dans chaque province, un endroit retiré qu'ils appellent leur *déſert*, pour y aller pratiquer plus particuliérement de temps à autre toutes les vertus de la vie ſolitaire, & ſe rétablir ainſi dans la ferveur monaſtique. Ces déſerts ſont ordinairement établis dans des forêts. On connoît celui de leur monaſtère près de Louviers en Normandie, fondé en 1660, par Louis-le-grand.

Le nombre des religieux qui habitent ces déſerts ne doit pas excéder celui de vingt: l'entrée en eſt interdite aux novices, aux jeunes profès, aux malades & à ceux qui ont peu de diſpoſitions pour les exercices de la vie ſpirituelle. Aucun religieux n'y peut demeurer moins d'une année, & il y en a quatre qui peuvent y reſter toute leur vie, afin d'y mieux perpétuer les uſages, & ſervir d'exemple aux nouveaux ſolitaires. Le ſilence y eſt étroitement gardé. Après que le temps du ſolitaire eſt expiré, on le renvoie dans ſon monaſtère, en l'exhortant à ne pas oublier les leçons de vertus qu'il a vu pratiquer.

Les conſtitutions défendent de laiſſer viſiter ces déſerts aux perſonnes du monde, de quelque condition qu'elles ſoient, à moins qu'elles n'aient coopéré à en former l'établiſſement. L'entrée en eſt interdite aux religieux même de la congrégation, à moins qu'ils n'aient par écrit une permiſſion du général ou du provincial. Le ſupérieur du déſert peut néanmoins y recevoir par droit d'hoſpitalité, les religieux des autres ordres, ſans permiſſion, & même leur donner le couvert pour une nuit ſeulement dans l'enceinte du déſert.

Quoique les *carmes déchauſſés* aient toujours montré beaucoup de zèle dans les exercices de la vie monaſtique, le relâchement n'a pas laiſſé de ſe gliſſer parmi eux ſur quelques points de leur inſtitut primitif; & comme dans tous les temps il ſe trouve quelques religieux fervens qui déſirent de ſe conduire ſuivant toute la rigueur de la règle qu'ils ont embraſſée, ce qu'ils ne peuvent faire dans les communautés où le relâchement s'eſt introduit, ſans devenir en quelque ſorte odieux à ceux qui n'ont pas le courage de pratiquer les mêmes auſtérités, il y a eu en 1772 pluſieurs *carmes déchauſſés* qui ſouhaitant avec ardeur de vivre ſuivant les règles primitives de leur inſtitut, ont engagé la ſœur Louiſe-Marie de France, religieuſe carmélite

Digitized by Google

de Saint-Denis, à prier Louis XV de seconder des vues aussi pieuses & aussi utiles au bien de la religion, & pour cet effet, d'assigner & d'établir le couvent de Charenton, du même ordre, diocèse de Paris, pour y réunir tous les religieux qui voudroient suivre à perpétuité la règle de leur institut primitif.

Le roi a écouté favorablement la demande, & en conséquence il a obtenu un bref du pape qui les autorise à se réunir dans le couvent de Charenton, pour y suivre leur premier institut. Ce bref a été revêtu de lettres-patentes, le 4 mai 1772, & elles ont été enregistrées le lendemain au parlement.

CARMÉLITE, s. f. (*Droit eccléf.*) c'est une religieuse qui vit selon la règle de l'institut du Mont-Carmel, conformément à la réforme introduite par sainte Thérèse.

La règle des ordres de saint Dominique & de saint Augustin, avoit été embrassée par plusieurs personnes du sexe, & on voyoit par-tout des religieuses qui l'observoient. Animé par cet exemple, le bienheureux Jean Soreth, religieux carme, voulut faire suivre aussi par des religieuses l'institut du Mont-Carmel; il vint à bout d'établir cinq couvens, dont celui de Vannes en Bretagne est du nombre. Nicolas V approuva l'exécution de ce projet par une bulle de 1452.

Les filles de cette institution sont habillées comme les religieux de leur ordre: elles ont une robe & un scapulaire de drap de couleur minime, & au chœur elles mettent un manteau blanc, avec un voile noir.

En 1536, sainte Thérèse, religieuse du monastère d'Avila en Castille, entreprit de réformer les religieuses de son ordre; elle essuya beaucoup de contradictions: elle vint enfin à bout de faire des constitutions conformes à son nouvel institut, & de les faire approuver par le pape Pie IV, le 11 juillet 1562.

Les *carmélites* réformées d'Espagne sont soumises dans quelques endroits aux supérieurs de l'ordre, dans d'autres elles dépendent de l'évêque du lieu. Dans les villes un peu opulentes, elles ne doivent pas avoir de revenus, il faut qu'elles vivent d'aumônes. Ceux de leurs monastères qui sont rentés, ne doivent renfermer que quatorze filles, à moins que celles que l'on reçoit de plus n'apportent de quoi vivre. Il ne peut jamais y en avoir au-delà de vingt, y compris les sœurs converses. Cette détermination d'un nombre fixe n'a lieu que pour les couvens rentés qui sont soumis aux supérieurs de l'ordre; à l'égard de ceux qui sont sous l'inspection des ordinaires, le nombre des religieuses n'est pas déterminé. Dans les couvens non rentés, & où ces filles doivent vivre dans la plus grande pauvreté, le nombre des religieuses de chœur ne peut être que de treize.

Ces religieuses portent une tunique & un scapulaire de couleur minime, avec un manteau blanc par-dessus, d'une étoffe de serge très-grossière; elles ont pour chaussure des sandales de cordes, & des bas d'une étoffe aussi grossière que leur robe. Leur genre de vie est fort austère, elles font perpétuellement maigre, & jeûnent habituellement depuis le 14 septembre jusqu'à pâques.

Cet ordre a été introduit en France par les soins de la fille du sieur Aurillot, maître des comptes à Paris, qui engagea le cardinal de Berulle, supérieur général de l'oratoire, à aller chercher lui-même, quelques-unes de ces religieuses, en Espagne. Elles ont environ soixante-deux monastères dans le royaume: il y en a trois à Paris, & un à Saint-Denis, où madame Louise de France a fait profession, de l'agrément & du consentement de Louis XV.

Elles ne sont pas limitées en France, ainsi qu'en Espagne, à ne recevoir qu'un certain nombre de religieuses. Il est à remarquer qu'elles n'ont donné aucune atteinte à la régularité de la réforme dont elles font profession.

Leur établissement dans le royaume a été confirmé par un bref d'Urbain VIII, en 1623. Les lettres-patentes dont il fut revêtu en 1624, portent qu'il sera exécuté, quoique non homologué autre part qu'au conseil d'état de sa majesté.

La supériorité de l'ordre a fait pendant plusieurs années le sujet de beaucoup de contestations. Lors de leur arrivée en France, il n'y avoit encore aucun établissement de carmes déchaussés, en conséquence le pape nomma plusieurs supérieurs, entre autres le cardinal de Berulle; depuis le général des carmes y prétendit, & y fut autorisé par une sentence de l'archevêque de Bordeaux, en 1620. Mais Paul V & Grégoire XV confirmèrent les supérieurs nommés précédemment. En 1661, le pape nomma pour visiteur des *carmélites*, le supérieur général de la congrégation de la mission; par un autre bref, il permit aux religieuses établies à Paris, rue du Chapon, à Pontoise & à Saint-Denis, d'élire, de trois ans en trois ans, leur recteur ou supérieur immédiat, qui seroit confirmé par le nonce résidant en France, ou par l'ordinaire des lieux, comme délégué du pape; à la charge que ce recteur ne pourroit s'entremettre de la visite, ni les visiteurs faire les fonctions de supérieur, sinon en cas d'abus ou de malversation de la part de ceux-ci.

Le pape fit en même temps plusieurs réglemens concernant la clôture, les parloirs & la réception des filles dans cet ordre. Ces brefs ont été revêtus de lettres-patentes, & il a été ordonné qu'ils seroient exécutés nonobstant opposition ou appellation, dont le roi se réserva la connoissance.

CARNALER, v. a. (*terme de Coutume.*) il est en usage dans les pays d'Acqs, de la Sole & de Béarn, où il signifie tuer le bétail pris en dommage; du mot *carnaler*, on a fait *carnalado*, pour désigner celui à qui appartient le bétail tué, ou celui qui doit le *carnau*, c'est-à-dire, l'estimation du dommage causé par ces bestiaux.

Digitized by Google

On appelle auſſi *carnalat* ou *carnalau* le droit qu'a le propriétaire, qui trouve des beſtiaux en dommage dans ſes héritages, de les ſaiſir, & même de les tuer, & de les approprier à ſon uſage.

La coutume d'Acqs ne permet de *carnaler*, c'eſt-à-dire de tuer & enlever que les pourceaux, & non les autres beſtiaux, encore faut-il qu'ils ſoient trouvés en dommages dans le temps de la glandée, ou dans les bois défenſables, dans les vignes, les vergers, les jardins: le propriétaire du lieu a le choix d'en tuer un, ou de pignorer le troupeau, afin de faire payer le dommage par le maître. S'il a pris le parti d'en *carnaler* un, il ne peut plus prétendre de réparation du dommage, puiſqu'il s'eſt fait juſtice lui-même.

On ne peut uſer du droit de *carnaler*, que ſur un ſeul animal du troupeau, par chaque fois qu'on le ſurprend en dommage. La coutume de la Sole permet d'en tuer deux pendant la nuit.

Le droit de carnelage a également lieu vis-à-vis les chèvres & les oies qu'on trouve dans les héritages au temps des fruits, & généralement dans tous les héritages clos.

La coutume de Béarn exige que celui qui a fait carnau, vérifie par un témoin digne de foi le lieu où l'animal a été tué.

CARNAVAL, ſ. m. (*Juriſprudence. Police.*) c'eſt un temps de fête & de réjouiſſance, pendant lequel on donne habituellement des bals & des feſtins: il commence le 7 janvier, & finit au mercredi des cendres. Les réjouiſſances de ce temps ſont accompagnées de très-grandes ſolemnités en Italie, & ſurtout à Veniſe.

C'eſt pendant le *carnaval* qu'on voit courir dans les rues, un grand nombre de perſonnes déguiſées ſous le maſque. Ces maſques prenoient autrefois la licence de s'introduire chez les traiteurs, aux aſſemblées & aux feſtins des gens mariés, malgré les parens & les convives. Une ordonnance de police du 11 décembre 1742 a ſupprimé cet abus, en défendant à toutes perſonnes maſquées ou non maſquées d'entrer dans ces aſſemblées avec violence, à peine d'être arrêtées & punies comme perturbateurs du repos public.

Un réglement du 9 novembre 1720 fait défenſe à toutes perſonnes maſquées, de quelques conditions qu'elles ſoient, de porter des épées ou d'autres armes, ni d'en faire porter par leurs valets, à peine de déſobéiſſance contre les maîtres, & de priſon contre les domeſtiques.

CARNELAGE, ſ. m. (*Droit féodal & eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom qu'on donne dans quelques provinces à la dixme qui ſe perçoit ſur les beſtiaux; c'eſt la même choſe que *charnage*, terme uſité ailleurs dans la même acception. *Voyez* DIXME.

CARNET, ſ. m. (*Juriſprudence. Commerce.*) c'eſt une eſpèce de petit livre dont les marchands ſe ſervent pour écrire dans les voyages & les foires, les achats, les ventes, & même leur dépenſe journalière. C'eſt auſſi le nom d'un livre ſur lequel ils mettent les échéances de leurs dettes actives & paſſives. A Lyon on donne auſſi la même dénomination au petit livre dont ſe ſervent les négocians, lorſqu'ils vont ſur la place du change, pour faire les viremens de parties; mais on donne plus particuliérement, à ce dernier livre, le nom de *bilan*. *Voyez* BILAN.

Le *carnet* eſt du nombre des livres auxiliaires, aucune loi n'oblige les marchands & négocians à avoir un *carnet*.

CARNIOLE, (*Droit public.*) ce duché qui appartient à la maiſon d'Autriche, eſt entouré des poſſeſſions de cette maiſon, de celle des Vénitiens & de la mer Adriatique.

Les habitans donnent à leur pays le nom de *Kreinska des Kela;* le diſtrict entre les rivières de *Gurk*, *Culp* & de *Save*, qui s'appelloit autrefois la *Marche Venède* ou *Eſclavonne*, à cauſe de la proximité de la frontière d'Eſclavonie, fut incorporé à la *Carniole* en 1334. La maiſon d'Autriche prend le titre de ſeigneur de la Marche Venède.

Etats provinciaux: ils ſont diviſés en quatre ordres.

1°. Celui du clergé, qui comprend les évêques de Luybach, de Freiſingue, de Brixen, de Trieſte & de Biben, quelques prélats inférieurs & ſix chanoines de Luybach.

2°. L'ordre des ſeigneurs, compoſé des princes, comtes & barons.

3°. Celui des chevaliers ou nobles du pays.

4°. Celui des villes archiducales.

Gouvernemens, tribunaux. Le *préfet* qui gouverne la province, a ſa réſidence à Luybach, & un châtelain ou bourgrave au château de cette ville. En ſon abſence, le préteur *landsverweiſer*, *prætor provincialis*, remplit ſes fonctions au tribunal de la province. Souvent auſſi, on conſtitue un vice-préfet, ſous le titre d'adminiſtrateur, *landeſvawalter*, qui exerce l'emploi du premier.

Le *vice-dome* (*landes vice dome*) connoît des affaires des villes, bourgs & payſans du prince, & veille ſur ſes domaines & ſes droits régaliens.

Les *affaires économiques* reſſortiſſent à un tribunal compoſé d'un préſident & de quelques aſſeſſeurs appellés conſtitués, *verodneta*, qui ſont pris des trois premiers ordres des états. Le receveur eſt chargé de l'adminiſtration des deniers de la province.

Le *conſeil provincial* & aulique (land und hofrecht) eſt le premier tribunal du pays; le tribunal aulique juge en dernier reſſort des affaires de la nobleſſe.

La ſeconde juſtice eſt le tribunal ordinaire de la préfecture, qui a la juriſdiction ſur les ſeigneurs nobles.

La troiſième juſtice eſt le bailliage du vice-dome, pour les villes & bourgs du prince.

La quatrième juſtice eſt mixte entre le préfet & le vice-dome, & connoît des différends entre la nobleſſe & la bourgeoiſie.

La cinquième a pour objet les matières écono-

Digitized by Google

miques de la province, comme impôts & contributions; les appels ſe portent en première inſtance aux états, enſuite à la régence de l'Autriche intérieure.

La ſixième juriſdiction eſt celle des ſeigneurs & magiſtrats, ſur leurs ſujets & officiers.

La ſeptième enfin eſt celle des villes & bourgs, ſur leurs bourgeois & habitans. (*H.*)

CAROCHO, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom que les Eſpagnols & les Portugais donnent à une eſpèce de mitre, faite de papier ou de carton, ſur laquelle on peint des flammes de feu, & des figures de démons. On met ces *carochos* ſur la tête de ceux qui ont été condamnés à mort par le tribunal de l'inquiſition. *Voyez* INQUISITION. (*G*)

CAROLIN, adj. (*Droit civil & canonique.*) on donne en premier lieu le nom de *carolin* à un réglement général, fait en 1752, par dom Carlos, roi des deux Siciles, pour l'abréviation des procès. *Voyez* CODE.

On a donné auſſi la même dénomination à quatre livres compoſés en 790, par l'ordre de Charlemagne, pour réfuter le ſecond concile de Nicée. *Voyez* ICONOCLASTES dans le *Dictionnaire de Théologie.*

CAROLINE, (*Droit politique.*) c'eſt le nom de deux des Etats-Unis: cette contrée ſe diviſe en *Caroline* méridionale & en *Caroline* ſeptentrionale.

Ancien gouvernement. Lorſque Charles II, roi d'Angleterre, fit la conceſſion de ce pays à huit de ſes ſujets, l'immortel Locke fut choiſi, à la recommandation du ſage Schaftsburi, pour être le légiſlateur de ce grand pays. L'illuſtre Raynal dont les écrivains modernes ont aveuglément copié le jugement, a reproché à la mémoire de ce philoſophe d'avoir fait trop peu pour la liberté politique & pour la liberté religieuſe. On verra dans peu quelle fut ſa tolérance; quant au gouvernement, le premier article des *Conſtitutions fondamentales* établiſſoit, pour gouverneur ſous le titre de palatin, le plus âgé des ſeigneurs propriétaires dont le pouvoir devoit durer toute ſa vie, & pour aſſeſſeurs, trois autres d'entre eux. La cour palatine où l'on donnoit ſéance à tous les autres propriétaires avec le droit de ſuffrage & d'autres privilèges, avoit ſeule le pouvoir légiſlatif: la puiſſance exécutive étoit réſervée au ſeul palatin. Les députés des propriétaires pouvoient les repréſenter avec toute l'autorité de leurs conſtituans.

La chartre royale, accordant aux propriétaires le droit de créer des nobles, avec la ſeule reſtriction de ne pas leur donner les mêmes titres qu'en Angleterre, l'on établit par la conſtitution, qu'après la diviſion des pays en comtés, ces propriétaires créeroient, dans chaque comté trois nobles, l'un ſous le nom de *landgrave*, les deux autres ſous celui de *caciques*; que les lettres en ſeroient ſcellées du grand ſceau de la colonie, & que ces nobles compoſeroient, avec les ſeigneurs propriétaires ou leurs députés, la chambre haute d'un parlement. L'élection de la chambre baſſe étoit laiſſée au peuple.

On comptoit faire monter le nombre des landgraves à vingt-cinq, & celui des caciques à cinquante. Les landgraves devoient avoir quatre baronnies attachées à leur dignité, chaque baronnie compoſée de ſix mille acres de terre; la dignité de cacique n'emportoit que deux baronnies, chacune de trois mille acres; les titulaires des unes & des autres ne pouvoient aliéner le fonds par donation ni par vente: mais ils pouvoient en louer un tiers pour trois vies.

Les membres de la chambre baſſe du parlement devoient être choiſis entre les tenanciers libres de chaque comté, comme ceux des communes d'Angleterre. Chaque tenancier n'avoit à payer qu'un ſol par acre aux propriétaires, & pouvoit même racheter ce droit. Ce parlement devoit s'aſſembler une fois en deux ans ou plus ſouvent, ſi l'intérêt public demandoit des convocations extraordinaires.

Outre la cour palatine, qui devoit être regardée comme le conſeil ſuprême de la colonie, on devoit établir des cours ſubalternes de juſtice dans tous les comtés, des juges de paix, des connétables, une cour de chancellerie, *&c.*

Les habitans libres ou non, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à ſoixante, étoient obligés de prendre les armes au premier ordre de la cour palatine.

Tel étoit en ſubſtance le pacte ſocial de cette colonie: craignons de nous laiſſer ſubjuguer par le reſpect dû au plus grand philoſophe qui ait éclairé l'univers en dévoilant la ſource de toutes nos erreurs. Ce n'étoit point là le gouvernement que l'on devoit attendre de l'auteur du gouvernement civil. Plus Locke étoit inſtruit ſur les droits eſſentiels de l'homme, moins il devoit en conſacrer l'infraction par l'autorité de ſon nom. En vain diroit-on, que, choiſi par les propriétaires & non par le peuple, le philoſophe n'avoit pu obtenir des premiers, de plus grands ſacrifices en faveur de la liberté; en vain diroit-on que, n'étant point arbitre ſuprême, mais ſubordonné, s'il eût refuſé de céder quelque choſe aux préjugés, à la manière de voir des propriétaires; s'il eût refuſé la rédaction de la loi conſtitutive, il étoit dangereux que ce dépôt ne tombât entre des mains plus aſſervies: rien ne peut faire admettre de pareils prétextes, avec leſquels on a trop ſouvent voulu couvrir l'acceptation de commiſſions deshonorantes & pernicieuſes pour l'état. Il eſt triſte que les deſpotes ſoient toujours aſſurés de trouver des ames viles: mais peut-être un moyen infaillible de les arrêter, ſeroit de les forcer d'aller chercher leurs complices dans la claſſe la plus infecte de la ſociété; &, pour donner peut-être de moindres maux à la patrie, le bon citoyen, l'homme d'honneur ne doit pas ſe dévouer à l'infamie: la complaiſance molle de Locke eſt une tache qui reſte imprimée à ſon nom.

Sa conſtitution n'eut pas le ſuccès que ſa réputation devoit garantir: la colonie fut infeſtée de querelles religieuſes, de guerres avec les ſauvages, & des entrepriſes des ſeigneurs propriétaires. Ceux-ci, dit Raynal, tendoient de toutes leurs forces

Digitized by Google

au deſpotiſme, tandis que les colons mettoient tout en œuvre pour éviter la ſervitude.

Du choc de ces intérêts oppoſés, naquit une agitation inévitable qui arrêta perpétuellement les travaux utiles. La province entière fut livrée aux querelles, aux diſſentions & aux tumultes. Ce ne fut pas aſſez. Grandville qui ſeul, comme doyen des propriétaires, tenoit, en 1705, les rênes du pouvoir excluſif, voulut aſſervir au rit de l'égliſe anglicane tous les non-conformiſtes qui faiſoient les deux tiers de la population; cet acte de violence, quoique déſavoué & réprouvé par la métropole, aigrit très-heureuſement les eſprits; plus heureuſement encore pour eux, durant le cours de cette animoſité, la province ayant été attaquée par différentes hordes de ſauvages, qu'un enchaînement d'inſultes & d'injuſtices atroces avoit pouſſés au déſeſpoir, les habitans parvinrent à les expulſer. Ces avantages, en les inſtruiſant de leurs forces, leur apprirent qu'ils pouvoient faire valoir leurs droits. L'imprudence qui toujours perd les tyrans, fit croire à ceux-ci qu'ils pouvoient ſe ſouſtraire au joug légitime de la charge commune; ils crurent pouvoir impunément refuſer de contribuer aux frais d'une expédition dont ils prétendoient recueillir les premiers fruits. Cette fois l'excès de la tyrannie fit naître l'indépendance; les ſeigneurs propriétaires furent dépouillés.

Le gouvernement anglois, tel qu'il ſe trouvoit déjà établi dans d'autres provinces du nouveau monde, fut ſubſtitué a l'arrangement bizarre que, dans des temps d'une extrême corruption, des favoris inſatiables avoient arraché à un monarque indolent & foible: dans la vue d'en ſimplifier l'adminiſtration, il fut partagé en deux gouvernemens indépendans, ſous le nom de *Caroline méridionale* & *Caroline ſeptentrionale*.

Mais le joug devoit encore paroître trop peſant à des hommes élevés dans les principes de la conſtitution angloiſe. Soit que la Grande-Bretagne eût véritablement excédé les bornes de ſon pouvoir, ſoit que ſes colonies n'attendiſſent qu'une occaſion favorable pour ſe reſaiſir des droits naturels à tous les hommes, la révolution fut générale; les deux *Carolines* envoyèrent des premières, leurs députés au congrès.

La *Caroline* méridionale ſe trouva, comme les autres colonies, ſans gouvernement. Les officiers ordinaires &, entre autres, le gouverneur, s'étoient retirés, après avoir emporté le grand ſceau & diſſous l'aſſemblée; les juges des cours de juſtice refuſoient d'exercer leurs fonctions reſpectives. Il falloit empêcher l'anarchie & la confuſion: dans des aſſemblées tenues ſucceſſivement depuis le premier novembre 1775 juſqu'au 26 mars 1776, on arrêta un plan proviſoire de gouvernement.

La ville de Georges-Town & ſon diſtrict qui n'avoient point été repréſentés à ces aſſemblées, adhérèrent aux réſolutions. Rien de plus noble que les motifs donnés par le grand-juré de cette ville, dans le préambule de l'acte d'adhéſion: « Lorſ-
» qu'un peuple, dit le magiſtrat (Benjamin-Younc),
» toujours ſoumis & affectionné au ſyſtême du gou-
» vernement formé pour ſon bonheur, & ſous le-
» quel il a long-temps vécu, trouve que, par la
» baſſeſſe & la corruption de ſes adminiſtrateurs,
» les loix deſtinées au maintien de ſes droits ſacrés
» & inaliénables, ſont perverties en inſtrumens ſa-
» crilèges d'oppreſſion; & qu'au mépris de tout
» pacte ſocial & des obligations générales de juſ-
» tice, ceux même qu'il a conſtitués pour le gou-
» verner & le protéger, cherchent tous les moyens
» de le mettre ſous le joug & de le détruire, les
» loix divines & humaines l'autoriſent à employer,
» pour le redreſſement de ſes griefs, ceux que lui
» indique le deſir de ſa propre conſervation ».

Mais le congrès ayant promulgué l'indépendance & invité les Etats-Unis à ſe donner une conſtitution, l'aſſemblée générale paſſa, le 3 février 1777, un bill pour établir la conſtitution de cet état. Nous en ferons une analyſe étendue, d'autant que les gouvernemens des différens Etats-Unis de l'Amérique, étant aſſez ſemblables ſur pluſieurs objets, d'après les détails dans leſquels nous allons entrer, il nous ſuffira de renvoyer à cet article, lorſque nous traiterons ceux des autres états qui ont des loix conformes.

L'*autorité légiſlative* eſt confiée à un conſeil légiſlatif & à la chambre des repréſentans.

Tous les bills de levée d'argent pour le ſoutien du gouvernement doivent être faits dans la chambre des repréſentans, & ne peuvent être ni changés ni corrigés par le conſeil légiſlatif qui a ſeulement le droit de les rejetter purement & ſimplement.

Il ne peut être tiré aucun fonds du tréſor public que par l'autorité des deux chambres.

Tous les autres bills ou ordonnances peuvent être faits en première inſtance dans la chambre des repréſentans ou dans le conſeil légiſlatif, & peuvent être changés ou rejettés par l'une & l'autre chambres.

Les bills qui ont paſſé dans les deux chambres, doivent être ſignés par le préſident en charge, par les orateurs des deux chambres: ils ont alors la force d'acte de l'aſſemblée générale de l'état.

Le préſident ne peut commencer la guerre, conclure la paix, ni convenir d'un traité définitif, que du conſentement de la chambre des repréſentans & du conſeil légiſlatif.

Le lieu des ſéances de l'aſſemblée générale & le ſiège du gouvernement ſont la ville de Charles-Town, à moins que les haſards de la guerre ou des maladies contagieuſes ne permettent pas de s'y aſſembler en ſûreté; dans ce cas, le préſident peut, de l'avis du conſeil privé, aſſigner un lieu plus ſûr.

Chambre des repréſentans. Les membres en ſont élus tous les deux ans, le dernier lundi de novembre & jours ſuivans. L'état eſt partagé en vingt-ſept paroiſſes ou diſtricts. Chaque diſtrict a droit de nommer le nombre des repréſentans, fixé par la conſ-

Digitized by Google

titution; ce nombre eſt actuellement de cent vingt-deux, mais ſeulement juſqu'à ce que l'on aura pu ſe procurer les éclairciſſemens convenables ſur la population particulière & ſur les propriétés ſuſceptibles d'être taxées dans les différentes parties de l'état; on doit alors établir le nombre des repréſentans ſur la proportion la plus égale & la plus juſte, eu égard au nombre des habitans blancs & aux propriétés ſuſceptibles d'être taxées.

Dans le cas où il n'y auroit point d'égliſe ni de marguilliers dans la paroiſſe ou le diſtrict, c'eſt à la chambre des repréſentans à déſigner les lieux d'élection, & les perſonnes qui doivent recevoir les ſuffrages & dreſſer les procès-verbaux.

Il faut cinquante-neuf membres pour mettre la chambre en activité; mais l'orateur ou ſept membres peuvent ajourner d'un jour à l'autre; les deux chambres peuvent elles-mêmes s'ajourner reſpectivement: le préſident n'a pas le pouvoir de les ajourner, de les proroger ni de les diſſoudre: mais, en cas de néceſſité, il peut, du conſentement du conſeil privé, les convoquer avant le temps pour lequel elles ſe ſeroient ajournées.

Un bill rejetté peut de nouveau être propoſé dans une ſéance des deux chambres réunies, après toutefois un ajournement de trois jours au moins.

Chaque chambre choiſit reſpectivement ſon orateur reſpectif & ſes propres officiers, ſans pouvoir être troublée dans ce choix; quand les chambres ſont en vacance, les orateurs expédient les lettres pour pourvoir aux places vacantes par mort, en donnant avis trois ſemaines d'avance.

Electeurs. Pour être capable de voter & d'élire les repréſentans, il faut être mâle, libre, blanc & non autre; reconnoître l'exiſtence d'un Dieu, croire à un état futur de peines & de récompenſes, avoir atteint l'âge de vingt-un ans, réſider dans l'état depuis l'année qui a précédé la convocation, poſſéder au moins une franche tenue de cinquante acres de terre ou un lot de ville (*ces lots de ville* ſont les terreins qui, dans l'origine de la fondation des villes, avoient été donnés aux premiers colons pour y conſtruire une maiſon & y pratiquer un jardin); il faut poſſéder l'un ou l'autre ſix mois au moins avant l'élection, ou avoir payé taxe l'année précédente, ou bien être devenu, depuis la même époque, ſuſceptible de payer une taxe au moins égale à celle impoſée ſur cinquante acres de terre pour le maintien du gouvernement.

Celui qui a ces qualités, peut voter pour l'élection des repréſentans & des membres du conſeil légiſlatif, non-ſeulement pour le diſtrict où il réſide actuellement, mais encore dans tous les autres diſtricts de l'état où il poſſède une pareille franche-tenue. Cette quotité de bien doit être libre de toute dette.

Repréſentans. Pour être élu, il faut avoir les qualités mentionnées dans l'acte d'élection: mais on ne peut être admis à repréſenter un diſtrict dans lequel on ne réſideroit pas, ſi l'on n'y poſſède alors en toute propriété une terre en franche-tenue, valant au moins trois mille cinq cens livres, argent courant, libre de toutes dettes.

Les miniſtres de l'évangile, prédicateurs publics, de quelque croyance religieuſe qu'ils ſoient, ne peuvent être élus membres de l'une ni de l'autre chambre. L'acceptation faite par les membres des deux chambres, de toute eſpèce d'emploi & de profit, ou commiſſion, excepté dans la milice, fait vaquer ſa place de plein droit; mais ils peuvent alors être élus de nouveau, à moins qu'ils n'aient été pourvus de certaines places dans les greffes, dans les douanes, *&c.*

Conſeil ou chambre légiſlative. Les membres qui les compoſent, ſont élus le même jour que les repréſentans: chacun des vingt-ſept diſtricts élit un membre du conſeil; la ville de Charles-Town en nomme deux, & le diſtrict entre la rivière Largo & celle de Saludy en élit trois: pour être admis dans cette chambre, il faut poſſéder en toute propriété, dans la paroiſſe ou diſtrict qui députe, une terre en valeur ou franche tenue, valant au moins deux mille livres, argent courant, libre de toutes dettes; ſi l'on n'y réſidoit pas, il faudroit que la propriété du député fût au moins de ſept mille livres, argent courant.

Il faut au moins treize membres pour donner à ce conſeil l'activité: mais l'orateur ou trois membres préſens peuvent l'ajourner d'un jour à l'autre.

Conſeil privé. Ce conſeil eſt compoſé de huit perſonnes, non compris le vice-préſident de l'état, qui, de droit, en eſt préſident: la préſence de cinq membres ſuffit pour lui donner de l'activité.

Ces neuf officiers, ainſi que le préſident, ſont élus au ſcrutin par les deux chambres réunies en aſſemblée générale, dans leur première ſéance, ſoit parmi leurs membres, ſoit dans l'univerſalité du peuple; tous reſtent en place deux années ſeulement. Si l'un d'eux meurt dans l'intervalle, il eſt remplacé par une élection dans la même forme.

Le préſident & le vice-préſident doivent avoir réſidé pendant dix ans, & les membres du conſeil-privé pendant cinq ans immédiatement avant l'élection. Chacun d'eux doit poſſéder, dans l'état, une terre en franche tenue, de la valeur de dix mille livres au moins, exempte de dettes.

Aucun officier de terre ou de mer, au ſervice, ſoit du continent, ſoit de l'état; aucun juge d'une des cours de loi, ne peuvent être élus membres du conſeil privé, non plus que le père, le fils ou le frère du préſident en charge, pendant la durée de ſon adminiſtration.

Un membre du conſeil-privé ne perd pas la place qu'il avoit auparavant dans l'une ou l'autre chambre: mais le vice-préſident la perd, & l'on élit une autre perſonne à ſa place.

Le conſeil-privé eſt établi pour donner ſes conſeils au préſident lorſqu'il les demandera: celui-ci n'eſt obligé d'y recourir que dans les cas preſcrits par la loi.

Préſident.

Digitized by Google

Préſident. Il eſt en même temps *commandant en chef:* il eſt revêtu de l'autorité exécutrice, mais avec la reſtriction mentionnée par la loi.

Il jouit, avec le *vice-préſident* & le conſeil-privé, des privilèges perſonnels qui étoient accordés au gouverneur, au lieutenant-gouverneur & au conſeil-privé de la colonie.

Il a droit, dans le temps de vacances de l'aſſemblée générale, de mettre des embargos ou prohiber l'exportation de denrées quelconques pendant trente jours au plus.

Les deux chambres ne peuvent procéder à ſon élection ni à celle du vice-préſident, s'il n'y a plus de la moitié de leurs membres préſens : le préſident ne peut être élu de nouveau, à moins qu'il n'y ait quatre années au moins révolues depuis le jour où il eſt ſorti de cette charge.

Ces deux officiers ne peuvent reſter membres de l'une ou de l'autre chambre : ils ne peuvent poſſéder concurremment un autre office ou commiſſion civile ou militaire dans l'état, ni ſous l'autorité du congrès.

Dans le cas où le préſident viendroit à décéder ou à s'abſenter de l'état, le vice-préſident lui ſuccède dans ſon office, & le conſeil-privé choiſit, parmi ſes membres, un vice-préſident; &, ſi c'eſt le vice-préſident qui s'abſente ou décède, le conſeil-privé choiſit un de ſes membres, juſqu'à ce que les deux chambres y aient pourvu.

En cas de maladie du préſident, ou s'il s'abſente de Charles-Town, tout membre du conſeil-privé peut être autoriſé à remplir ſes fonctions, par un pouvoir ſigné de lui & ſcellé de ſon ſceau.

Délégués au congrès. Ils ſont choiſis annuellement au ſcrutin par les deux chambres réunies en aſſemblée générale. Leur élection ne fait pas vaquer la place qu'ils occuperoient dans les chambres.

Tribunaux & charges. C'eſt le conſeil-privé qui exerce le pouvoir de la *cour de chancellerie;* il nomme un ordinaire qui donne des lettres d'adminiſtration pour les biens des gens qui ſont morts, enregiſtre les teſtamens & reçoit les comptes des exécuteurs teſtamentaires & des adminiſtrateurs.

La juriſdiction de l'amirauté eſt reſtreinte aux cauſes maritimes.

Les juges de paix ſont nommés par la chambre des repréſentans, & reçoivent du préſident une commiſſion amovible: ils n'ont aucun ſalaire, excepté dans la pourſuite des crimes capitaux. Ils ne jouiſſent des privilèges de leurs charges, qu'autant qu'ils l'exercent.

Tous les autres officiers de juſtice ſont choiſis au ſcrutin par les deux chambres réunies : &, à l'exception des juges de la cour de chancellerie, ils reçoivent du préſident leurs commiſſions qui peuvent être révoquées ſur la demande des deux chambres.

Les ſcherifs ſont élus pour deux années, par les francs-tenanciers du diſtrict, & reçoivent leurs commiſſions du préſident.

Les commiſſaires de la tréſorerie, le ſecrétaire d'état, le garde des regiſtres des ventes, tranſports de propriété & hypothèques, le receveur des poudres, les collecteurs, les contrôleurs, les douaniers & l'arpenteur général ſont choiſis au ſcrutin par les deux chambres. Leurs commiſſions, données par le préſident, ſont révocables comme celles des ſcherifs.

Les officiers de l'état-major de l'armée, & tous les capitaines de vaiſſeaux qui ne doivent pas tenir leurs commiſſions du congrès, ſont choiſis & pourvus de même. Les autres officiers de la marine & de l'armée reçoivent leurs commiſſions du préſident.

En cas de vacances des officiers éligibles par l'aſſemblée, le préſident y pourvoit, du conſentement du conſeil-privé, juſqu'à ce qu'il ait été fait une nouvelle élection. Quant aux autres places qui ne ſont pas indiquées par la conſtitution, elles ſont à la diſpoſition du préſident, tant qu'il n'y aura pas été autrement pourvu par la loi.

Telles ſont, dans la conſtitution de la *Caroline* ſeptentrionale, les baſes de ſon gouvernement. Il n'appartient peut-être qu'à la poſtérité de juger cet établiſſement: mais, quoique les circonſtances, les événemens, les mœurs des peuples, qui influent toujours ſur les ſuccès & les revers des états, puiſſent éloigner les effets funeſtes de l'oubli des grands principes, oſons-le dire à un peuple libre, fait pour être ſervi & trop généreux pour être flatté : les grandes règles qui ſeules affermiſſent par leur force même, la durée de la félicité publique, n'ont pas été aſſez conſultées dans l'établiſſement de cette conſtitution.

D'abord elle n'a point le caractère d'un pacte conſtitutif. Ce n'eſt point le contrat des citoyens entre eux, ni même des citoyens avec le gouvernement.

Il eût fallu conſulter le peuple en corps, ou au moins demander, obtenir ſon conſentement & ſa ratification, dans les aſſemblées des paroiſſes & des diſtricts.

Si l'on croyoit que, quand il ne s'agiroit que de réglemens momentanés & peu importans, cette forme fût ſuſceptible de trop de lenteur & de trop nombreux inconvéniens dans un grand état, il eût au moins fallu pour la ſûreté de la démocratie, recourir à la nation même pour la rédaction de la loi fondamentale; de la loi qui donne l'être au gouvernement, & légitime ſa puiſſance; de la loi immuable qui fixe les droits du prince, de l'adminiſtrateur, du magiſtrat & du citoyen; en un mot, de la loi qui doit circonſcrire l'exercice de ces droits dans des bornes qu'il n'eſt permis ni aux uns ni aux autres de franchir.

Non, non, ce n'eſt point là une loi fondamentale. Le gouvernement, ou, ce qui eſt la même choſe, le préſident, les députés au conſeil légiſlatif & les repréſentans, ont le pouvoir d'en violer de fait, d'en anéantir de droit, telle diſpoſition qu'ils jugent à propos. Ils peuvent l'abroger en entier, changer le gouvernement même, toucher aux libertés des individus, les accabler

Digitized by Google

d'impôts & porter à l'excès la dette nationale : la conſtitution leur laiſſe cette autorité ; cette conſtitution ne conſacre aucun moyen, ne prépare aucunes reſſources par leſquelles le peuple puiſſe détruire, réparer les abus, ni même s'oppoſer à l'établiſſement qui feroit fait de la tyrannie.

Il eſt vrai que les rédacteurs de cette conſtitution ont connu les abus de la perpétuité de leurs chefs, de leurs députés & de leurs repréſentans... Convaincus que dans les républiques les compagnies dont les membres ſont à vie, ou ſe régénèrent eux-mêmes, deviennent bientôt les propriétaires de l'autorité dont ils n'étoient que les dépoſitaires ; convaincus qu'il s'introduit trop ſouvent parmi eux un eſprit de corps, un intérêt de compagnie, qui ſont abſolument oppoſés à l'eſprit de la patrie, & qui l'emportent ſur l'intérêt public, les légiſlateurs ont reſtreint à deux années l'exercice des pouvoirs & la durée des commiſſions de tous ceux qui ont part au gouvernement ; du préſident comme des ſénateurs, des repréſentans comme des membres du conſeil-privé.

Mais pourquoi ne pas en même temps prévoir le danger de renouveller, tous les deux ans, le corps entier du gouvernement ? En ſuppoſant que la maſſe du peuple fût aſſez éclairée pour qu'il fût facile d'y trouver, tous les deux ans, de nouveaux repréſentans inſtruits & capables, ignoroit-on que les affaires, & des affaires de cette importance, demandent une certaine ſuite, un certain eſprit, une expérience qui ne peuvent s'acquérir que par les délibérations des nouveaux adminiſtrateurs avec les anciens ?

L'on a encore prévu combien il étoit dangereux de compoſer le gouvernement de différens corps bientôt oppoſés par les intérêts & par les prétentions. On a ſenti que, ſi le corps des nobles, ſi le corps des officiers de la morale & du culte formoient des chambres ſéparées de la chambre des repréſentans du peuple, bientôt les diviſions des partis, la diſcuſſion des prérogatives & des droits reſpectifs, la jalouſie des ordres prendroient la place de l'amour du bien public ; enſorte que, dans les temps de criſe, il ſeroit facile à des factieux, à des chefs entreprenans de faire ſervir le prétexte des abus & des inconvéniens des aſſemblées même, à la perte de la liberté, & à l'introduction d'un ſyſtême tyrannique.

Mais n'a-t-on pas évité un inconvénient pour retomber dans une ſource d'abus plus funeſtes ; en donnant à la richeſſe ſeule ce qui, dans le vulgaire des gouvernemens, appartient à la naiſſance & aux dignités, ce qui, dans une république bien réglée, pourroit être la récompenſe & le prix des vertus, des talens, de l'expérience, en un mot, des ſervices effectifs, rendus à la patrie ? Comment une république naiſſante, qui doit avoir pour principe l'égalité, a-t-elle tant fait pour les citoyens riches ? Non-ſeulement les riches ont ſeuls entrée au conſeil légiſlatif ou à la chambre haute, ſont ſeuls appellés aux dignités de préſidens & de vice-préſidens, mais ils concourent encore avec les citoyens moins fortunés pour les places de la chambre des repréſentans : mais le riche propriétaire jouit à-la-fois du droit de ſuffrage aux élections, ſoit dans les diſtricts où il réſide, ſoit dans ceux où ſont épars ſes vaſtes domaines. Ainſi, à cette terrible influence que donne aux riches le pouvoir des richeſſes, on a joint toutes les faveurs, toutes les préférences de la conſtitution : quand je lis une pareille loi, il me ſemble entendre le légiſlateur, prophanant lui-même ſes auguſtes fonctions, dire au citoyen :... foule aux pieds les préceptes des Socrate, des Epictète & des Jean-Jacques ; inſulte par tes mœurs aux exemples des Phocion & des Fabricius : la cupidité eſt ici la vertu par eſſence ; amaſſer pour acquérir, voilà le ſeul chemin de la véritable grandeur. Ne me vante ni les indigens que tu as ſauvés ; ni les innocens que ton courage & ta voix ont arrachés à l'oppreſſion ; ni ton ſang prodigué pour l'état ; ni les monumens que tu as élevés, au prix de ta fortune & de ton repos, à la gloire de ton pays, à l'inſtruction de tes concitoyens, à la ſanté ou aux commodités du public : dis-moi quelle eſt l'étendue de tes poſſeſſions, & montre-moi les titres de tes domaines ; je n'en connois, je n'en adopte pas d'autres.

Quoi donc, me dira-t-on, & que doit faire un peuple qui, libre de tout joug, ſe trouve le maître de ſe donner à lui-même les meilleures loix ? Ce n'eſt point à moi à réſoudre le problême : qu'on le propoſe à Mably, à Franklin, à Malesherbes ; pour moi, je ſens trop qu'il eſt bien plus facile de faire des obſervations ſur ce qui exiſte, que d'en dire les remèdes... Mais les habitans de la *Caroline* méridionale ont toute l'énergie d'une liberté récente qu'il leur faudra peut-être encore ſceller par des combats ; c'eſt à eux d'affermir, par de bonnes loix, des droits qu'ils ont acquis au prix de leur ſang.

Loix religieuſes. Locke avoit jetté les fondemens d'une tolérance très-étendue, & il y avoit été autoriſé par la charte de Charles II. La loi de Locke portoit que les ſeigneurs propriétaires, ayant reconnu les avantages de la tolérance pour enrichir & peupler une province, accordoient la plus grande liberté de religion que l'on pût deſirer, ou dont on eût jamais eu l'exemple dans aucune ſociété humaine. (L'aſſertion n'étoit pas exacte, ſi l'on met à part quelques perſécutions faites aux chrétiens : la tolérance des Romains étoit ſans réſerve.) Le légiſlateur ajoutoit que les naturels du pays n'ayant pas encore la moindre connoiſſance du chriſtianiſme, leur idolâtrie & leur ignorance ne donnoient aſſurément aucun droit de les maltraiter ; que les chrétiens qui apportoient dans la colonie des principes différens de ceux de l'égliſe anglicane, s'attendoient ſans doute à n'être pas contraints dans leurs opinions, & que, par conſéquent, ce ſeroit manquer à la bonne foi, que de leur faire la moindre violence ; qu'à l'égard des juifs, des païens & des autres ennemis du chriſtianiſme, on ne voyoit pas plus de raiſon de les rejetter, puiſque leur malheur

Digitized by Google

ne pouvant venir que d'un défaut de lumières, on devoit ſe flatter au contraire que la connoiſſance de l'évangile & l'exemple des vertus chrétiennes pourroient ſervir quelque jour à leur déſiller les yeux; qu'ainſi tout le monde étoit invité à la *Caroline*, & ſûr d'y jouir d'une parfaite indépendance pour les ſentimens & pour le culte; qu'on ne mettoit qu'une condition à cette tolérance univerſelle, c'étoit que toutes les perſonnes au-deſſus de dix-ſept ans, qui prétendroient à la protection des loix civiles, fuſſent attachées à quelque égliſe ou à quelque corps de religion, & que leurs noms fuſſent inſcrits dans le regiſtre de leur ſecte...

C'eſt cette réſerve que blâment Raynal & les écrivains qui l'ont ſuivi. A les entendre, la liberté de conſcience ne ſeroit ſuſceptible d'aucune modification; l'homme ne devroit qu'à Dieu ſeul le compte de ſa conſcience & de ſes dogmes : & ce ſeroit une injuſtice d'y faire intervenir le magiſtrat, de quelque manière que ce fût, puiſqu'un déiſte ne pourroit ſe ſoumettre à cette condition; cependant s'il étoit vrai, comme ces philoſophes l'ajoutent, que l'intolérance fût une conſéquence néceſſaire de l'eſprit religieux, qu'aux yeux du croyant, l'irreligieux fût l'infracteur du ſeul lien qui uniſſe les hommes entre eux, & le promoteur de tous les crimes qui peuvent échapper à la ſévérité des loix, que pouvoit faire de plus l'ancien légiſlateur de la *Caroline?* Il eût donc fallu que, pour ſapper juſqu'aux fondemens de ce qu'on appelle *fanatiſme*, Locke n'admît dans ſa nouvelle ſociété, que des athées ou des déiſtes, & en exclût toute eſpèce de croyant qui toujours eût été armé contre les premiers. Quel légiſlateur, en formant une nouvelle ſociété, en la compoſant d'hommes épars, mais néceſſairement nourris dans des principes religieux, oſera tenter une ſemblable nouveauté? La philoſophie conſiſteroit-elle donc à forcer imprudemment du premier coup la conſéquence des principes?

Mais Raynal connoît-il bien le caractère de l'eſprit d'intolérance, cet eſprit qui à la vérité s'affoiblit tous les jours? L'intolérant concentre excluſivement, dans ceux de ſa croyance, la vérité, les vertus, la probité & la juſtice, pour les refuſer à quiconque s'écarte de ſon ſyſtême religieux : il met ſur la même ligne & l'athée décidé & celui qui ne fait que douter de la néceſſité de quelque pratique. Si l'inquiſition eût eu en ſa puiſſance Dumoulin, Richer, Talon, Giannone, Frapaolo, le Blanc de Caſtillon, elle les eût livrés aux flammes, comme elle y a dévoué les écrits de pluſieurs d'entre eux. Et, ſans recourir à des exemples étrangers, nos pères n'ont-ils pas condamné à être conſumés vifs, dans des braſiers ardens, nos frères albigeois & calviniſtes? N'a-t-on pas vu Calvin faire ſubir le même ſupplice à Servet? Dans notre ſiècle plus éclairé, les moliniſtes auroient-ils pu déteſter les athées avec plus de haine, & les pourſuivre avec plus de fureur, qu'ils n'ont fait les janſéniſtes?

Locke fit beaucoup pour ſon ſiècle : il faut le louer de ſon courage, quand même il eût pu oſer davantage?

Quoi qu'il en ſoit, les habitans de la *Caroline* méridionale ſe ſont bien écartés des principes de leur légiſlateur : ils ont mis les mêmes reſtrictions à leur liberté religieuſe qu'à leur liberté civile. Non-ſeulement ils n'ont pas donné la liberté à leurs eſclaves, mais nous avons vu qu'ils n'ont pas oſé aſſocier les noirs & gens de couleur libres à leur gouvernement. Si, dans un temps où la néceſſité de ſecouer le joug & de ſe défendre contre la nation la plus formidable, devoit engager les chefs de l'état à établir la liberté la plus abſolue, l'humanité a reçu encore cet outrage; ſi, dans cette extrémité, les chefs ont cru que la différence des couleurs étoit le titre d'excluſion des droits communs de la nature humaine, peut-on eſpérer que jamais les ſociétés ſeront dirigées par l'eſprit d'une juſtice exacte?

Il ſemble, d'après la loi des élections, qu'il ſuffiſe, dans la *Caroline*, d'avoir la croyance d'un Dieu rémunérateur & vengeur dans une vie à venir; cependant il faut encore confeſſer la néceſſité d'un culte public : la libre tolérance n'eſt accordée qu'à ceux qui profeſſent ces trois dogmes qui doivent faire, comme on va le voir, la baſe de toutes les religions admiſes dans l'état.

Toute perſonne qui n'eſt pas membre d'une des égliſes de la religion établie dans l'état, eſt incapable d'y poſſéder aucun emploi d'honneur, de confiance & de profit, ſous l'autorité publique.

La ſection trente-ſeptième de la conſtitution déclare que la religion chrétienne eſt la religion établie dans l'état; que les chrétiens de toute dénomination, qui ſe comporteront paiſiblement & fidellement, jouiront de privilèges égaux.

Pour accomplir ce projet deſirable ſans faire tort à la propriété religieuſe des ſociétés déjà incorporées, en vertu d'une loi, pour l'objet du culte religieux: & pour donner en même temps à toute autre ſociété de chrétiens déjà formée ou qui ſe formera par la ſuite, la pleine & entière faculté d'obtenir une pareille incorporation; d'un côté, les ſociétés déjà formées ſont confirmées dans les propriétés & biens dont elles ſont déjà en poſſeſſion; d'un autre côté, on déclare que toutes les fois que quinze ou plus de quinze mâles, n'ayant pas moins de vingt-un ans, & profeſſant la religion chrétienne, conviendront de s'unir enſemble en ſociété pour l'objet du culte religieux, ils formeront une égliſe, ils ſeront réputés en juſtice comme étant de la religion de l'état, &, ſur la requête à la légiſlature, ils ſeront autoriſés à s'incorporer & à jouir de privilèges égaux à ceux des autres ſociétés religieuſes; ils auront le droit de ſe donner la dénomination par laquelle ils ſeront reconnus en juſtice : tous ceux qui s'y aſſocieront pour l'objet du culte, ſeront réputés appartenir à la ſociété ainſi appellée : ils en deviendront membres, par cela ſeul qu'ils en ſigneront l'acte ou inſtrument en préſence de cinq des mem-

Digitized by Google

bres de cette société. Toute personne qui efface son nom de cet instrument, ou dont le nom en est effacé par une personne autorisée à cet effet par la société, cesse d'en être membre.

Personne ne peut troubler ni inquiéter une société religieuse, ni se servir d'aucun mot injurieux ni diffamatoire contre aucune église.

Il est défendu à toute personne, quelle qu'elle soit, de parler, dans leurs assemblées religieuses, d'une manière irrévérente ou séditieuse du gouvernement de l'état.

Mais pour être autorisée, toute société religieuse doit reconnoître & signer, dans un livre à ce destiné, les cinq articles suivans; 1°. qu'il y a un Dieu éternel & un état futur de récompenses & de punitions; 2°. qu'il doit être rendu à Dieu un culte public; 3°. que la religion chrétienne est la vraie religion; 4°. que les saintes écritures de l'ancien & du nouveau testament sont d'inspiration divine, & sont la règle de la foi & de la pratique; 5°. qu'il est légitime & du devoir de tout homme appellé à cet effet, par ceux qui gouvernent, de rendre témoignage à la vérité.

Sans la signature de ces cinq articles, aucun accord ni union faits par des hommes, sous prétexte de religion, ne les mettent en droit de s'incorporer ni d'être réputés de la religion établie dans l'état.

Serment. Au surplus, tout habitant de l'état, appellé pour prendre Dieu à témoin de la vérité de sa déposition, a la permission de le faire dans la forme la plus convenable, à ce que lui dicte sa conscience.

Mais, quant au serment que doivent prêter ceux qui sont appellés à quelque office ou à quelque emploi civil ou militaire, il est fixé dans les termes suivans :... « je reconnois que l'état de la *Caroline* méridionale est un état libre, indépendant & souverain; que le peuple de cet état ne doit ni fidélité ni obéissance à Georges III, roi de la Grande-Bretagne : je renonce, refuse & abjure toute fidélité & obéissance envers lui; je jure ou affirme (suivant le cas), que je soutiendrai, maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir ledit état contre ledit roi Georges III, contre ses héritiers, successeurs, leurs fauteurs ou adhérens; que je servirai ledit état dans l'office de... ou dans tout autre office que je pourrai tenir dans la suite, par la nomination ou sous l'autorité dudit état, avec fidélité & honneur, & suivant tout ce que mon entendement & mes lumières pourront m'indiquer de mieux... ». Les ministres sont assujettis à une profession de foi & à un serment bien plus étendu : on ne peut mieux connoître que par cette profession de foi, les principes religieux de l'état.

Clergé. Le peuple jouit du droit d'élire ses pasteurs & son clergé, afin que l'état soit assuré que les pasteurs s'acquittent duement des fonctions pastorales : personne ne peut exercer le ministère d'une église établie, à moins d'avoir été choisi par la majeure partie de la société dont il doit être ministre, ou par des personnes élues dans cet objet.

Tous ministres & prédicateurs, de quelques sectes qu'ils soient, sont en outre obligés de signer une profession de foi & un engagement, par lesquels ils déclarent, indépendamment des cinq articles précédens, qu'ils sont déterminés, avec la grace de Dieu & le secours des saintes écritures, à instruire le peuple confié à leurs soins, & à ne rien enseigner, (comme il est indispensablement nécessaire pour le salut éternel), que ce qu'ils seront persuadés pouvoir être conclu des saintes écritures, & prouvé par elles; qu'ils feront des exhortations publiques & particulières, tant auprès des malades, qu'au troupeau entier, confié à leurs soins, suivant le besoin & les occasions, & qu'ils seront exacts à faire les prières, à lire les saintes écritures ou à faire les études qui pourront l'aider à en acquérir une parfaite connoissance; qu'ils auront soin de se conformer, eux & leurs familles, à la doctrine du Christ, & de faire, autant qu'il sera en eux, des exemples salutaires & des modèles pour le troupeau du Christ; qu'ils maintiendront & procureront, autant qu'il leur sera possible, la tranquillité, la paix & l'amour parmi le peuple chrétien, & principalement parmi ceux confiés à leurs soins.

Les ministres de toute espèce de société, en cas de délit, doivent être punis comme les laïques, sans pouvoir invoquer aucun privilège particulier au clergé.

Entretien du culte & des ministres. Personne ne peut être légitimement obligé de payer pour le maintien & soutien d'un culte religieux auquel il ne sera pas librement associé, & qu'il ne sera pas volontairement engagé à soutenir. Mais les églises, chapelles, presbytères, fonds de terre & toutes autres propriétés, actuellement appartenantes à quelques-unes des sociétés de l'église anglicane, ou à quelques autres sociétés religieuses, leur demeureront & leur seront assurés pour toujours.

Mariages. Ils ne peuvent être célébrés qu'après une publication faite, trois dimanches différens, dans quelque lieu public de culte, & dans la paroisse ou district où réside la femme, ou bien après une permission qui devra être adressée à quelque ministre de l'évangile, sans spécifier la dénomination ni prescrire la méthode de célébration.

Changemens dans la constitution. Aucun ne peut se faire, sans qu'il en ait été donné avis quatre-vingt-dix jours d'avance, & sans le consentement de la pluralité des membres des deux chambres. Quant à la constitution de la *Caroline* septentrionale, *voyez* VIRGINIE, CONGRÈS, *&c.* (*M.* HENRY.)

CAROLUS, s. m. (*Jurisprudence. Monnoie.*) c'est une ancienne pièce de monnoie de France, frappée sous différens règnes, & à différens titre & valeur. Les premiers ont été fabriqués sous Charles VIII, dont ils ont pris le nom, & ils valoient dix deniers : ils augmentèrent sous les règnes suivans, revinrent à leur première valeur, puis cessèrent d'avoir cours.

Il y a eu beaucoup de différens *carolus* dans plusieurs états de l'Europe; mais presque tous ont été

Digitized by Google

de billon, tenant argent au plus haut titre de cinq deniers deux grains, & au plus bas de deux deniers, ſi on en excepte le *carolus* d'Angleterre, qui étoit une pièce d'or aſſez groſſe, frappée ſous Charles I, dont elle porte l'image & le nom; ſa valeur a été de vingt-trois ſchelings, quoiqu'on diſe qu'elle n'en valoit que vingt au temps où elle a été frappée. (*G*)

CARPOT, ſ. m. (*terme particulier de la coutume de Bourbonnois.*) on entend par *carpot*, une eſpèce de terrage impoſé ſur les vignes, & qui, ſuivant ſon étymologie, déſigneroit qu'il conſiſtoit dans le quart des fruits recueillis dans la vigne; car on diſoit anciennement *quart-pot* ou *carpot*.

La quotité du *carpot* eſt due conformément au titre originaire de la conceſſion, faite ſous la condition de ce droit; c'eſt auſſi par le titre qu'on doit décider s'il eſt portable ou ſimplement requérable, c'eſt-à-dire, ſi le ſeigneur eſt tenu de l'envoyer chercher à la vigne, ou ſi le colon eſt obligé de le conduire à ſes frais dans le preſſoir du ſeigneur.

Lorſque le *carpot* eſt dû ſur des vignes qui ne ſont pas ſujettes au droit de ban de vendanges, le détenteur de l'héritage doit faire avertir, vingt-quatre heures avant de commencer ſa récolte, le ſeigneur ou ſon fermier, ſi l'un ou l'autre ſont réſidens dans la paroiſſe où les vignes ſont ſituées: s'ils demeurent dans un autre endroit, le débiteur du *carpot* eſt obligé de faire annoncer, au prône de la meſſe paroiſſiale, le jour qu'il entend vendanger, à peine de payer double droit.

Lorſque ces formalités ont été remplies, ſi le ſeigneur ou ſon fermier ne ſe préſentent pas, le vigneron doit compter les tines de vendanges en préſence de deux témoins, emmener ſa part franchement, conduire celle du ſeigneur, s'il y eſt tenu, ou la laiſſer ſur le lieu, ſi le *carpot* eſt querable. Comme la nature du *carpot* eſt la même que celle de l'agrier, terrage ou champart, l'emphytéoſe ne peut appliquer à d'autres uſages, la vigne ſujette au *carpot*, ni y conſtruire aucun édifice ſans le conſentement du ſeigneur, à peine d'amende & de ſes dommages & intérêts. *Voyez* AGRIER, CHAMPART, TERRAGE.

CARRIÈRE, ſ. f. (*Juriſprudence. Police.*) c'eſt un lieu d'où l'on tire de la pierre propre pour bâtir.

Nous diviſerons cet article en deux ſections: la première aura pour objet les carrières en général, & la ſeconde, les carrières qui ſont ſous Paris & dans le voiſinage de Paris.

SECTION PREMIÈRE.

Des carrières en général.

Le Brun & pluſieurs autres penſent que, comme les arbres de haute-futaie qu'un mari fait abattre durant le mariage n'entrent pas dans la communauté légale, mais appartiennent au conjoint ſur l'héritage duquel ils ont été coupés, de même les pierres d'une carrière ouverte depuis le mariage appartiennent au conjoint propriétaire du fonds où cette carrière eſt établie. Il ſuit de-là que la communauté venant à ſe diſſoudre, le conjoint propriétaire ou de la futaie ou de la *carrière*, peut reprendre les arbres ou les pierres en nature, ſi l'on n'en a pas encore diſpoſé, ou en répéter le prix à la communauté ſi elle l'a reçu.

Ferrières & quelques autres penſent au contraire qu'un mari ne doit aucun compte du prix des pierres tirées d'une *carrière* qu'il a fait ouvrir dans l'héritage de ſa femme; mais il faut préférer la première opinion à la ſeconde, par la raiſon que les pierres tirées d'une *carrière* faiſant partie du fonds, il s'enſuit qu'il diminue proportionnément à la quantité des pierres qu'on en détache.

Il n'en ſeroit pas de même ſi les pierres renaiſſoient à meſure qu'on les tireroit: ce ſeroit alors un fruit de l'héritage.

Pareillement, ſi une *carrière* étoit ouverte avant le mariage ſur un fonds qui ne parût point propre à produire d'autre revenu, les pierres qu'on en tireroit durant la communauté lui appartiendroient, parce qu'on pourroit les conſidérer comme les fruits de ce fonds; tel eſt l'avis de pluſieurs juriſconſultes, & ſinguliérement de le Brun & de Pothier.

Un uſufruitier ne ſeroit, en général, pas fondé à ouvrir une *carrière* dans l'héritage dont il a l'uſufruit, parce que communément les pierres tirées d'une *carrière* ne peuvent pas être réputées des fruits de la terre où la *carrière* eſt établie. Il y a plus: un uſufruitier n'auroit pas le droit de tirer des pierres d'une *carrière* pour les vendre, quand même la *carriere* auroit été ouverte avant que l'uſufruit eût commencé: cette déciſion réſulte de ce que le fonds, comme on l'a déjà dit, diminue en raiſon de la quantité des pierres qu'on en tire.

Obſervez néanmoins que ſi la *carrière* étoit ſi abondante qu'on la regardât en quelque ſorte comme inépuiſable, l'uſufruitier ſeroit fondé à s'en faire un revenu ſemblable à celui que s'en faiſoit le propriétaire en vendant les pierres qu'il en tiroit.

La vente du droit de fouiller une *carrière* ne donne point ouverture aux droits ſeigneuriaux.

Suivant l'article 40 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, il eſt défendu de tirer du ſable ou d'autres matériaux à ſix toiſes près des rivières navigables, ſous peine de cent livres d'amende. Et l'article 12 du même titre défend pareillement d'enlever, dans l'étendue & aux rives des forêts du roi, aucun ſable, terre, marne ou argille, & de faire faire de la chaux à cent perches de diſtance, ſans une permiſſion expreſſe de ſa majeſté, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation des chevaux & harnois.

Comme il n'étoit fait aucune mention expreſſe des *carrières* à pierres dans ces diſpoſitions, divers particuliers ſe crurent en droit d'en ouvrir dans l'étendue & aux rives des forêts du roi: mais un arrêt rendu au conſeil le 23 décembre 1690, &

Digitized by Google

fendit ſpécialement d'ouvrir aucune *carrière* de cette eſpèce ſans une permiſſion expreſſe de ſa majeſté, & l'attache du grand-maître du département, ſous peine de mille livres d'amende. Il fut en même temps enjoint aux officiers des maîtriſes de veiller à l'exécution de cet arrêt, ſous peine d'interdiction & de répondre, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts que ces *carrières* pourroient occaſionner.

Ayant été repréſenté au roi que les routes royales ſe trouvoient ſouvent endommagées, ſur-tout dans le voiſinage de Paris, par les voitures employées à l'exploitation des *carrières* ouvertes le long de ces routes, parce que ces voitures qui ſont fort lourdes, détruiſoient, en abordant au grand chemin, les berges, les foſſés & les accottemens, outre qu'elles caſſoient ſouvent les arbres placés pour l'embelliſſement des chemins, ſa majeſté rendit ſur cette matière, en ſon conſeil, le 5 avril 1772, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« I. Les réglemens précédemment faits, concernant l'ouverture des *carrières*, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Aucune *carrière* de pierre de taille, moëllons, grès, & autres fouilles pour tirer de la marne, glaiſe ou ſable, ne pourra être ouverte qu'à trente toiſes de diſtance du pied des arbres plantés au long des grandes routes; & ne pourront les entrepreneurs deſdites *carrières*, pouſſer aucune fouille ou galerie ſouterreine du côté deſdites routes, à moins de trente toiſes de diſtance deſdites plantations ou des bords extérieurs deſdites routes, conformément aux diſpoſitions de l'arrêt du conſeil du 14 mars 1741, & de l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754, concernant la police générale des chemins.

» II. Les propriétaires ou entrepreneurs deſdites *carrières*, ne pourront ouvrir aucun paſſage entre les arbres & ſur les foſſés deſdites routes royales, ſans en avoir obtenu une permiſſion expreſſe & par écrit du ſieur commiſſaire du conſeil, chargé de veiller à l'entretien deſdites routes; & ladite permiſſion ne pourra leur être accordée que ſur la ſoumiſſion qu'ils donneront de ſe conformer aux articles ſuivans.

» III. Aux endroits qui auront été indiqués par leſdits ſieurs commiſſaires pour former leſdits paſſages, le foſſé ſera comblé juſqu'à la hauteur des berges, dans la longueur de douze pieds ſeulement, & par-deſſus il ſera fait un bout de pavé partant de la bordure du pavé du grand chemin, & avançant dans la campagne juſqu'à ſix pieds au-delà des arbres; à l'extrémité dudit bout du pavé, il ſera planté deux bornes de pierre; & ſur le pavé, au milieu du foſſé, il ſera fait un caſſis, ou une pierrée ou aqueduc au-deſſous, ſuivant l'exigence des cas, pour l'écoulement des eaux.

» IV. Leſdits ouvrages ſeront conſtruits & entretenus par les entrepreneurs des routes royales aux dépens des propriétaires & entrepreneurs des *carrières* voiſines; & ce, tant que leſdites *carrières* continueront d'être exploitées.

» V. Leſdits ouvrages ſeront payés aux entrepreneurs des routes, par les propriétaires ou entrepreneurs deſdites *carrières*, conformément aux devis & états de répartition qui auront été dreſſés pour leſdites conſtructions par les ingénieurs de ſa majeſté, & viſés par leſdits ſieurs commiſſaires, & leſdits paiemens ſeront faits dans le délai d'un mois, après que la réception deſdits ouvrages aura été donnée par leſdits ſieurs commiſſaires & ingénieurs.

» VI. Défend, ſa majeſté, à tous voituriers de pierres, moëllons, grès & autre matériaux provenant des *carrières*, de ſe frayer d'autres paſſages pour aborder les grands chemins que ceux qui auront été ainſi diſpoſés pour leur uſage, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation deſdits matériaux, deſquelles amendes ils ſeront tenus ſolidairement avec les propriétaires & entrepreneurs deſdites *carrières*; comme auſſi de toute dégradation arrivée par leur fait aux berges, foſſés, plantations & accottemens deſdites routes.

» Enjoint, ſa majeſté, aux bureaux des finances, aux ſieurs intendant & commiſſaires du pavé de Paris & des ponts & chauſſées, chacun en droit ſoi, de faire publier & afficher le préſent arrêt par tout où beſoin ſera; & de tenir la main à l'exécution des réglemens y contenus, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, pour leſquelles il ne ſera différé; & ſi aucunes interviennent, ſa majeſté s'en réſerve la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes cours & autres juges ».

SECTION II.

Des carrières qui ſont ſous Paris & dans le voiſinage de Paris.

Ces *carrières* ſont devenues, par les circonſtances, un objet important qui a excité l'attention du gouvernement. En 1776, ayant été repréſenté au roi que, nonobſtant les réglemens donnés par ſes prédéceſſeurs, pour prévenir les dangers que pouvoient occaſionner les *carrières* & fouilles de terre, de caves & autres ſouterreins ſous les voies publiques, on avoit vu récemment arriver, dans le voiſinage de la capitale, divers accidens qui étoient réſultés particuliérement de ce que les carriers ne s'étoient pas conformés à ce qui leur avoit été preſcrit par différens arrêts du conſeil, *&c.* ſa majeſté rendit, le 15 ſeptembre de la même année, en ſon conſeil, un nouvel arrêt par lequel elle ordonna, entre autres choſes, que les propriétaires des *carrières* & ceux qui étoient préposés pour les exploiter ſeroient tenus de laiſſer des murs & des piliers par-tout où il ſeroit néceſſaire pour ſoutenir les plafonds de ces *carrières*, & d'en re-

Digitized by Google

mettre, s'ils avoient négligé d'en laiſſer, à tous les endroits qui leur ſeroient indiqués pour prévenir la chûte de ces plafonds, les éboulemens & accidens qui pourroient en réſulter, à peine, pour la première fois, de cinq cens livres d'amende, dont ils ſeroient tenus ſolidairement, & de punition afflictive en cas de récidive.

Il fut en même temps nommé un ingénieur pour viſiter toutes les *carrières* & fouilles de la banlieue de Paris, & il fut attribué toute juriſdiction au bureau des finances de cette ville pour connoître des conteſtations qui pourroient naître au ſujet de l'exécution de cet arrêt.

Par un autre arrêt rendu au conſeil le 4 avril 1777, le roi nomma le lieutenant général de police de la ville de Paris, & le comte d'Angiviller, directeur & ordonnateur des bâtimens de ſa majeſté, à l'effet de veiller, chacun à ce qui pouvoit concerner le devoir de ſa charge, à la ſuite des opérations qu'exigeoit l'état actuel des *carrières*: ils furent autoriſés à nommer tels architectes & autres perſonnes qu'ils jugeroient à propos pour conduire les ouvrages néceſſaires, prévenir les dangers, maintenir la ſûreté des habitans de Paris, fermer toute communication qui pourroit être nuiſible, établir à cet effet telle garde qui ſeroit jugée convenable pour faire des patrouilles dans les *carrières*, & faire en général, pour l'exécution des ordres du roi, ce qui, ſuivant les circonſtances, leur paroîtroit devoir être fait: l'exécution de l'arrêt du 15 ſeptembre précédent fut ſuſpendue, & la juriſdiction attribuée au bureau des finances par le même arrêt fut révoquée, & confiée au lieutenant général de police, à l'excluſion de tout autre juge, ſauf l'appel au conſeil.

Ces nouvelles diſpoſitions n'empêchèrent pas que le bureau des finances ne rendît, les 22 & 30 juillet de la même année, deux ordonnances relatives aux ouvertures & fouilles de *carrières* ſous les rues & aux environs de la capitale & des grands chemins: mais, quoique ces ordonnances fuſſent un témoignage du zèle & de l'attention du bureau des finances pour le maintien des réglemens qui intéreſſent la ſûreté publique, le roi jugea qu'elles entraînoient dans le moment actuel, l'inconvénient de pouvoir donner naiſſance à des difficultés & à des embarras dans l'exercice de la commiſſion particulière établie pour s'occuper, ſous les ordres directs & immédiats de ſa majeſté, des opérations très-importantes, reconnues néceſſaires dans la majeure partie des *carrières* régnant ſous pluſieurs quartiers de Paris & ſous les plaines adjacentes: en conſéquence, elle rendit en ſon conſeil le 26 ſeptembre ſuivant, un nouvel arrêt par lequel elle ordonna que, ſans s'arrêter aux deux ordonnances dont il s'agit, l'arrêt du 5 avril 1777 portant commiſſion au lieutenant général de police & au comte d'Angiviller pour l'adminiſtration des *carrières*, enſemble l'arrêt de réglement rendu le 4 juillet 1777, ſur l'exploitation, viſites & reconnoiſſances des *carrières* ſous la ville de Paris & plaines adjacentes, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur.

Les précautions priſes juſqu'alors n'empêchèrent pas que le 27 juillet 1778 il n'y eût ſept perſonnes enterrées vives ſous les ruines d'une *carrière* à plâtre près de Ménil-Montant: ce malheur détermina le roi à donner proviſoirement, le 5 ſeptembre de la même année, une déclaration qui défendit à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, non-ſeulement de faire ouvrir ou d'ouvrir aucune *carrière* nouvelle, mais encore de continuer l'exploitation des anciennes, à la diſtance d'une lieue de la banlieue de Paris, ſans la permiſſion par écrit du lieutenant général de police: il fut en même temps enjoint à tous entrepreneurs de bâtimens & autres qui conſtruiroient ou répareroient des édifices, d'avertir le lieutenant général de police, ſi en faiſant ces conſtructions ou réparations ils venoient à découvrir des excavations ſouterreines ou le ciel de quelques *carrières*.

La même loi fit défenſe aux notaires du châtelet de Paris & à tous autres, de paſſer aucun acte de vente de terrein en ſuperficie, avec réſerve de la part des vendeurs, d'uſer ou de diſpoſer du terrein inférieur à l'effet d'y faire des fouilles ou excavations pour en tirer des matériaux de quelque nature que ce pût être.

La connoiſſance des conteſtations qui pourroient ſurvenir à ce ſujet, ainſi que ſur le fait des *carrières* ſituées à Paris & à la diſtance d'une lieue de la banlieue, fut attribuée au lieutenant général de police, ſauf l'appel en la grand'chambre du parlement, & ſans que cet appel pût ſuſpendre l'exécution des ordonnances rendues par ce magiſtrat.

Le roi déclara d'ailleurs qu'il n'entendoit point préjudicier aux droits & fonctions des officiers du bureau des finances en ce qui concernoit la grande & la petite voirie dans l'étendue de leur juriſdiction, & que les ſeigneurs qui pouvoient avoir droit de juſtice dans quelque endroit de l'eſpace dont on a parlé, demeureroient pareillement conſervés dans tous leurs droits, attendu que la juriſdiction attribuée au lieutenant général de police n'étoit que proviſoire, & pour la ſûreté urgente au cas dont il s'agiſſoit.

Cette déclaration fut ſuivie d'un arrêt rendu au conſeil le 19 du même mois, qui contient les diſpoſitions ſuivantes:

« I. Le ſieur Guillaumot, commis en qualité de » contrôleur & inſpecteur général en chef, & tous » autres ci-devant commis & prépoſés, ou qui » pourroient l'être par la ſuite, continueront de » procéder à la viſite & reconnoiſſance de toutes » les *carrières*, tant anciennes que modernes, ou- » vertes dans l'étendue d'une lieue au-delà de la » banlieue de cette ville: veut ſa majeſté que ſur » les plans & procès-verbaux qui ſeront dreſſés, » il ſoit, par le ſieur lieutenant général de police

Digitized by Google

» de la ville, prévôté & vicomté de Paris, rendu » telles ordonnances proviſoires qu'il appartiendra, » ſoit pour mettre en ſûreté leſdites *carrières*, ſoit » pour preſcrire la manière d'en continuer l'exploi- » tation; à l'exécution deſquelles ordonnances, » tous propriétaires deſdites *carrières*, leurs ceſ- » ſionnaires ou tous autres, ſeront tenus de ſe con- » former ſans délai, à peine d'amende ou de telle » punition qu'il appartiendra, même de répondre, » en leur propre & privé nom, de tous dommages.

» II. Défend, ſa majeſté, à tous propriétaires » privilégiés ou non privilégiés, ſéculiers, régu- » liers ou autres, dont les poſſeſſions repoſent ſur » des *carrières* déjà fouillées, & qui pourroient » fournir encore des matériaux, de faire aucunes » ouvertures dans leſdits ſouterreins pour tirer de » la pierre, moëllons ou autre matière, & ce, » quand même les maſſes de ces matières ſe trou- » veroient ſous des ſuperficies non chargées de » bâtimens: ordonne que toutes leſdites ouver- » tures ſeront exactement murées & condamnées, » & que les ſouterreins & *carrières* ſubſiſtans ſous » Paris, ne ſeront déſormais abordables que par » les entrées qui ſeront réſervées: enjoint à cet » effet auxdits propriétaires & ſous les peines por- » tées par l'article précédent, de faire conſtruire » des piliers néceſſaires au ſoutien des ciels des » *carrières*, & généralement faire faire les travaux » & conſtructions qui ſeront ordonnés.

» III. Toute *carrière* dont l'état actuel préſen- » tant des dangers auxquels on ne pourra oppoſer » des précautions ſuffiſantes, ſera interdite & con- » damnée, ſans égard aux matières qu'on pourroit » encore en tirer, & les ordonnances qui ſeront » à cet effet rendues par le ſieur lieutenant géné- » ral de police, ſur le vu des procès-verbaux des » préposés, ſeront, à l'inſtant de la notification, » exécutées par tous ceux qui en ſeront tenus, » à peine de telle amende ou punition qu'il appar- » tiendra, & en outre, ſous la garantie de tous » événemens & accidens.

» IV. Il ne pourra être fait à l'avenir, dans l'é- » tendue preſcrite par l'article premier, ouverture » & fouille de nouvelles *carrières*, en quelque » genre que ce ſoit, ſans la permiſſion du ſieur » lieutenant général de police, laquelle ne pourra » être expédiée qu'après qu'il aura été reconnu, » par l'inſpecteur, contrôleur ou prépoſés, qu'elle » peut être exploitée ſans danger, & que le pro- » priétaire de la maſſe qu'il s'agira de fouiller, ou » celui avec lequel il en aura traité, aura juſti- » fié de ſes droits, & de la véritable étendue » de ladite maſſe, pour ſervir enſuite de vérifi- » cation à la progreſſion des travaux & prévenir » toutes extenſions abuſives aux propriétés joi- » gnantes.

» V. En ce qui concerne les *carrières* à plâtre, » veut, ſa majeſté, qu'il n'en puiſſe être fait au- » cune ouverture nouvelle, que préalablement il » n'ait été examiné & conſtaté, aux frais des pro- » priétaires, ſi la poſition de la maſſe peut per- » mettre une exploitation en décombre & à tran- » chée ouverte, auquel cas la permiſſion ne ſera » expédiée que ſous la condition d'exploiter la » *carrière* à tranchée ouverte & non autrement.

» VI. Tous les fours conſtruits dans l'intérieur » des *carrières* à plâtre & dont le feu, en deſſé- » chant & faiſant écarter les parties deſdites *car-* » *rières*, doit précipiter l'inſtant de leur écroule- » ment, ſeront ſupprimés dans la huitaine de la » publication du préſent arrêt, faute de quoi ils ſe- » ront abattus & détruits de l'autorité du ſieur lieute- » nant général de police, aux frais deſdits propriété- » taires. Fait, ſa majeſté, défenſes à tous propriété- » taires ou exploitans leſdites *carrières*, de rétablir » leſdits fours, ou d'en faire conſtruire, ſous quel- » que prétexte que ce ſoit; le tout ſous les peines » portées aux précédens articles.

» VII. Défend, ſa majeſté, à toutes perſonnes, » de quelque état, qualité & condition qu'elles » ſoient, de troubler leſdits inſpecteur, contrôleur » & tous autres prépoſés, dans l'exercice de leurs » fonctions. Enjoint à tous propriétaires, ceſſion- » naires & exploitans leſdites *carrieres*, de leur » faciliter l'entrée d'icelles, & de leur donner avis » de tous dangers & accidens qui pourroient ſur- » venir, pour être par eux employé, à l'effet de » les prévenir, tels moyens que les circonſtances » exigeront. Suſpend, ſa majeſté, pendant la durée » des pouvoirs attribués par ſa déclaration du 5 » de ce mois & en vertu du préſent arrêt, l'exé- » cution des réglemens & ordonnances qui pour- » roient y être contraires: & ſera ledit arrêt im- » primé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. » Enjoint ſa majeſté au ſieur lieutenant général » de police, d'y tenir la main. Fait, *&c.* ».

Une autre déclaration du roi, du 15 janvier 1779, enregiſtrée au parlement le 5 février de la même année, proſcrivit l'exploitation des *carrières* par le cavage, & étendit la juriſdiction attribuée au lieutenant général de police par la déclaration du 5 ſeptembre précédent, juſques dans la ville de Saint-Denis & dans les paroiſſes de Deuil, Montmagni, Pierrefitte, *&c.*

Par une autre déclaration du 17 mars 1780, enregiſtrée au parlement le 14 avril de la même année, le roi ajouta aux précautions qui avoient été priſes juſqu'alors tant pour prévenir les dangers auxquels l'exploitation des *carrières* pouvoit donner lieu, que pour empêcher que les propriétaires voiſins n'en reçuſſent du dommage, & que la ſûreté des chemins n'en pût être altérée. Cette loi contient les diſpoſitions ſuivantes:

« I. L'article premier de notre déclaration du » 23 janvier 1779, faiſant défenſes d'exploiter à » l'avenir, par le cavage, les *carrières* à plâtre qui » ſeroient nouvellement découvertes, ſera exécuté; » & y ajoutant, défendons également l'exploita- » tion deſdites *carrières* par des puits: voulons que » toutes *carrières* à plâtre ne puiſſent, à l'avenir, » être

Digitized by Google

» être ouvertes & exploitées qu'à découvert & à » tranchée ouverte, à peine de cinq cens livres » d'amende & de confiſcation de voiture, chevaux » & uſtenſiles.

» II. A l'égard des *carrières* à plâtre exploitées » ci-devant par cavage ou par puits, dans l'éten- » due des territoires déſignés en l'article 3 de notre- » dite déclaration, du 23 janvier 1779, voulons » qu'il ſoit dreſſé des procès-verbaux exacts de » leur état intérieur, ainſi que des ſuperficies des » terreins régnans ſur icelles; & dans le cas où » il y auroit quelque péril, les propriétaires ou » locataires ſeront aſſignés, ſans retardement, par- » devant le lieutenant général de police du châte- » let, & ſera obſervée la forme preſcrite par les » neuf premiers articles de la déclaration, concer- » nant les périls imminens des maiſons & bâtimens » de notre bonne ville de Paris, du 18 juillet 1729, » regiſtrée en notre cour de parlement le 5 août » 1730. Après leſdites formalités obſervées, le » lieutenant général de police ordonnera, s'il y a » lieu, le renverſement deſdites ſuperficies, ou » pourvoira, par les autres voies qu'il eſtimera » convenables, à la ſûreté pleine & entière deſ- » dites ſuperficies.

» III. En cas de péril ſi urgent, qu'on ne pût » obſerver les formalités ci-deſſus preſcrites, ſans » riſquer quelque accident fâcheux, le lieutenant » général de police, ſur le vu deſdits procès-ver- » baux, pourra ordonner le renverſement deſdites » ſuperficies; & feront les ordonnances, par lui » rendues audit cas, exécutées par proviſion, no- » nobſtant l'appel.

» IV. L'exploitation des *carrières* à plâtre, pierres » & moëllons, ne pourra, à l'avenir, être conti- » nuée qu'à la diſtance de huit toiſes des deux » extrémités, ou côté de la largeur des chemins » de traverſe ou vicinaux fréquentés: renouvel- » lons, au ſurplus, les défenſes faites à tous car- » riers & particuliers, d'ouvrir aucune *carrière* à » pierres de taille, moëllons, plâtre, glaiſe & » autres, de quelque eſpèce que ce ſoit, ſur les » bords & côtés des routes & grands chemins, » ſinon à trente toiſes de diſtance du bord & » extrémité de la largeur qu'auront leſdits che- » mins, ledit bord meſuré du pied des arbres, » lorſqu'il y en aura de plantés, & lorſqu'il n'y » aura ni arbres ni foſſés, à trente-deux toiſes de » l'extrémité de la largeur, ſans pouvoir, en au- » cun cas, pouſſer les rameaux ou rues deſdites » *carrières* du côté deſdits chemins, même de ſou- » chever au-dedans de leurs fouilles, le ſolide du » terrein dont nous entendons qu'elles ſoient ſé- » parées de la voie publique, le tout à peine de » trois cens livres d'amende, confiſcation des ma- » tériaux, outils & équipages, & de tous dépens, » dommages & intérêts.

» V. Les indemnités que les propriétaires voi- » ſins deſdites *carrières* anciennement ouvertes, » auroient à réclamer contre les auteurs des fouilles » faites ſous leurs propriétés, par ſuite de l'exploi- » tation des *carrières* voiſines, juſqu'au jour de » l'enregiſtrement de notre préſente déclaration, » ſeront fixées par toiſe quarrée, à raiſon de la » valeur du terrein, ſuivant le prix qui ſera dé- » claré & certifié ſans frais, par le juge & les ſyn- » dics de la paroiſſe du lieu; & voulant aſſurer » pour l'avenir, auxdits propriétaires voiſins deſ- » dites *carrières*, la propriété abſolue de leurs ter- » reins, tant en fonds qu'en ſuperficie, faiſons » très-expreſſes inhibitions & défenſes aux pro- » priétaires ou locataires deſdites *carrières*, de con- » tinuer, à compter du jour de l'enregiſtrement » de notre préſente déclaration, de fouiller ſous » le fonds d'autrui, à peine de cinq cens livres » d'amende & de tous dommages & intérêts, leſ- » quels ne pourront être moindres que le double » de la valeur deſdits terreins, laquelle ſera réglée » de la manière & ainſi qu'il eſt ci-deſſus expli- » qué, & il ſera ſtatué ſur le tout, ſommairement » & ſans frais, par le lieutenant général de police; » pourront même les auteurs deſdites fouilles être » pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence » des cas.

» VI. Autoriſons les propriétaires ou locataires » de terreins, dans leſquels il y aura des *carrières* » exploitées à tranchées ouvertes, à fouiller juſ- » qu'aux extrémités de la maſſe qui leur appartient, » ſauf à eux à indemniſer les propriétaires des » terreins voiſins, pour la partie des terres que » les talus entraîneront dans les *carrières* exploi- » tées à découvert, de la manière & ainſi qu'il eſt » preſcrit par l'article précédent; & dans le cas » où il ſe trouveroit des édifices quelconques dans » le voiſinage des terreins, ceſdites *carrières* ne » pourront être fouillées qu'à trente toiſes des » murs deſdits édifices, à peine de trois cens livres » d'amende, confiſcation de matériaux, outils & » équipages, & de tous dépens, dommages & in- » térêts; pourront même, les auteurs deſdites fouil- » les, être condamnés à faire tous les ouvrages » néceſſaires pour aſſurer la ſolidité des murs ou » édifices qui auroient pu être altérés par leur fait.

» VII. Tous les ouvrages de la nature de ceux » mentionnés en notre préſente déclaration, qui » ſeront ordonnés en conſéquence, ſous les mai- » ſons, bâtimens & terreins appartenans à nos » ſujets, tant pour leur conſervation & leur ſûreté, » que pour celle de ceux qui en ſeroient locataires » ou fermiers, ou qui en jouiroient à quelque » titre que ce pût être, ſeront faits aux frais & » dépens deſdits propriétaires, ſur la ſommation » qui leur en ſera faite; ſinon à la requête du » ſubſtitut de notre procureur général au châtelet » de Paris, pourſuite & diligence du receveur des » amendes; & audit cas, le receveur des amendes » en avancera les deniers, dont il lui en ſera dé- » livré, par le lieutenant général de police, exé- » cutoire ſur les propriétaires pour en être rem- » bourſé par privilège & préférence à tous autres

Digitized by Google

» ſur les bâtimens & fonds deſdites propriétés, » nonobſtant toutes oppoſitions ou appels qui pourroient être interjettés deſdits exécutoires, le tout » conformément à l'article 9 de notre déclaration » du 18 juillet 1729, concernant les périls imminens. Si donnons en mandement, *&c.* ».

En conformité des réglemens qu'on vient de rapporter, M. le lieutenant général de police a rendu différentes ordonnances en différens temps, ſoit pour interdire des carrières dangereuſes, ſoit pour ordonner des travaux qui puſſent empêcher & prévenir des accidens, ſoit pour prononcer des amendes ou autres punitions contre les perſonnes qui avoient contrevenu à ces réglemens. (*M. G.*)

CARROSSE, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt une voiture à quatre roues, ſuſpendue, couverte, fort commode, & quelquefois très-ſomptueuſe, dont on ſe ſert pour aller par la ville & à la campagne.

Les *carroſſes* ſont de l'invention des François, & par conſéquent toutes les voitures qu'on a imaginées depuis à l'imitation des *carroſſes*. Ces voitures ſont plus modernes qu'on ne l'imagine communément. On n'en comptoit que deux ſous François I; l'un à la reine; l'autre à Diane, fille naturelle de Henri II. Les dames les plus qualifiées ne tardèrent pas à s'en procurer; cela ne rendit pas le nombre des équipages fort conſidérable; mais le faſte y fut porté ſi loin, qu'en 1563, lors de l'enregiſtrement des lettres-patentes de Charles IX pour la réformation du luxe, le parlement arrêta que le roi ſeroit ſupplié de défendre les coches par la ville; & en effet, les conſeillers de la cour ni les préſidens ne ſuivirent point cet uſage dans ſa nouveauté; ils continuèrent d'aller au palais ſur des mules juſqu'au commencement du dix-ſeptième ſiècle.

Ce ne fut que dans ce temps que les *carroſſes* commencèrent à ſe multiplier; auparavant il n'y avoit guère que les dames qui s'en fuſſent ſervi. On dit que le premier des ſeigneurs de la cour qui en eut un, fut Jean de Laval de Bois-Dauphin, que ſa groſſeur exceſſive empêchoit de marcher & de monter à cheval. Les bourgeois n'avoient point encore oſé ſe mettre ſur le même pied: mais comme cette voiture, outre ſa grande commodité, diſtingue du commun, on paſſa bientôt par-deſſus toute autre conſidération, d'autant plus qu'on n'y trouva aucun empêchement de la part du prince ni des magiſtrats. De là vint cette grande quantité de *carroſſes* qui ſe firent pendant les règnes de Louis XIII, de Louis XIV & de Louis XV.

Au reſte quel que fût le nombre des *carroſſes* ſous Louis XIV, l'uſage en paroiſſoit réſervé aux grands & aux riches; & ces voitures publiques, qui ſont maintenant à la diſpoſition des particuliers, n'étoient point encore établies. Ce fut un nommé *Sauvage* à qui cette idée ſe préſenta; ſon entrepriſe eut tout le ſuccès poſſible; il eut bientôt des imitateurs. Sauvage demeuroit rue S. Martin, à un hôtel appellé *Saint-Fiacre*; c'eſt de-là qu'eſt venu le nom de *fiacre* qui eſt reſté depuis & à la voiture & au cocher. En 1650, un nommé *Vilerme* obtint le privilège excluſif de louer à Paris de grandes & de petites *carrioles*. M. de Givri en obtint un pour les *carroſſes*: il lui fut accordé, par lettres-patentes du mois de mai 1657, la permiſſion de placer dans les carrefours & autres lieux publics, des *carroſſes* à l'heure, à la demi-heure, au jour, qui meneroient juſqu'à quatre à cinq lieues de Paris. L'exemple de M. de Givri encouragea d'autres perſonnes à demander de pareilles graces, & l'on eut à Paris un nombre prodigieux de voitures de toute eſpèce. Les plus en uſage aujourd'hui ſont les *carroſſes* de remiſe, les fiacres, qu'on appelle autrement *carroſſes de place*, les voitures pour Verſailles & la cour, les coches & *carroſſes* des meſſageries royales, pour conduire les voyageurs dans preſque toutes les villes du royaume.

Nous nous bornerons ici à parler des *carroſſes*, auxquels on donne à Paris le nom de *remiſes* & de *fiacres*; nous traiterons des loix qui concernent les autres voitures publiques *ſous les mots* COCHES, MESSAGERIE, POSTE. A l'égard de la forme des *carroſſes* & des noms différens qu'on leur donne, *voyez* le *Dictionnaire des Arts*.

Nous obſerverons avec la Peyrère que la dame de Meillars étant à Bordeaux, on ſaiſit les chevaux de ſon *carroſſe* pour une dette de ſon mari; mais que le parlement lui fit main-levée de la ſaiſie par arrêt du 13 juin 1645, parce qu'elle étoit de condition à avoir un *carroſſe* en propre.

Des carroſſes de remiſes. On perçoit à Paris deux ſous ſix deniers par jour par chaque *carroſſe* de remiſe qui ſe loue dans les maiſons à la journée, à la demi-journée & au mois. Ce droit n'eſt établi que pour un temps déterminé; mais lorſque ce temps eſt écoulé, on publie une nouvelle loi pour le renouveller. C'eſt ainſi que par la déclaration du 28 avril 1772, le roi a prorogé pour ſix années, à commencer au premier janvier 1773, la perception de ces deux ſous ſix deniers.

Cette impoſition a pour objet le ſoulagement & la ſubſiſtance des pauvres de l'hôpital général de Paris.

Ce ſont les propriétaires des *carroſſes* de place, leurs commis & prépoſés qui ſont chargés de lever les deux ſous ſix deniers dont il s'agit: on les diſpenſe de compter du produit de ce droit au moyen d'une ſomme de dix mille livres qu'ils ſont tenus de payer annuellement à l'hôpital général.

Pour aſſurer la perception du droit dont il eſt queſtion, il eſt défendu très-expreſſément aux loueurs de *carroſſes* de remiſe, d'en louer aucun dans Paris ſans en avoir fait auparavant leur déclaration aux propriétaires des *carroſſes* de place, & ſans s'être ſoumis à payer ce droit, ſous peine de cinquante livres d'amende, outre la ſaiſie & la confiſcation des *carroſſes* & des chevaux.

Et afin de prévenir toute contravention ſur cette matière, le roi a aſſujetti les loueurs de *carroſſes*

Digitized by Google

de remiſe, à préſenter au bureau des régiſſeurs du droit dont il s'agit, les *caroſſes* dont ils ont fait la déclaration, pour y être marqués de telle marque que ces régiſſeurs trouveront convenable au-deſſous du marche-pied, de manière toutefois que cette marque ne puiſſe être apperçue.

Si un loueur de *carroſſes* de remiſe s'aviſoit d'en faire rouler quelqu'un avant que la formalité dont on vient de parler fût remplie, on pourroit le condamner à cinq cens livres d'amende, outre la ſaiſie & la confiſcation du *carroſſe* & des chevaux. Cela eſt ainſi preſcrit par la déclaration que nous venons d'analyſer.

Cette loi attribue au lieutenant général de police de Paris, la connoiſſance des conteſtations relatives à la matière dont il s'agit, ſauf l'appel au parlement.

Des fiacres ou carroſſes de place. Il a été rendu en différens temps divers arrêts & réglemens concernant la qualité des *carroſſes* de place, l'ordre & la règle que les loueurs de *carroſſes* & leurs cochers doivent obſerver, ſoit par rapport à l'arrangement de leurs *carroſſes* ſur les places publiques, ſoit pour le départ lorſqu'il ſe préſente quelqu'un pour louer un de ces *carroſſes;* & en général, ſur tout ce qui a rapport à cet objet de commodité publique : comme ces loix ne s'exécutoient plus avec exactitude, la police a jugé à propos d'en raſſembler toutes les diſpoſitions dans une ordonnance du premier juillet 1774.

Conformément à cette loi, les entrepreneurs des *carroſſes*, connus ſous le nom de *fiacres*, ne peuvent en expoſer dans les places publiques, que lorſqu'ils ſont bien conditionnés, & garnis de ſoupentes compoſées du nombre de cuirs preſcrit par les réglemens de la communauté des bourreliers.

Chaque *carroſſe* de place doit être numéroté aux frais du propriétaire dans le haut du derrière, & aux panneaux de côté joignant le fond, avec de grands chiffres peints en huile, ſans préjudice de la marque des propriétaires du droit ſur les *carroſſes*.

Les *carroſſes* ainſi marqués ne peuvent être vendus ſans au préalable en avoir fait déclaration au bureau des propriétaires du droit & les avoir fait démarquer, dont certificat doit être donné par les commis du droit. Les déchireurs de *carroſſes*, & même toute autre perſonne, qui acheteroit un *carroſſe* de place ſans qu'il lui apparoiſſe du certificat de démarque, doivent être condamnés ſolidairement avec le vendeur, en cinquante livres d'amende, & au paiement de ce qui ſe trouvera dû au propriétaire du droit.

Il eſt enjoint aux cochers, ſous peine d'amende & de punition exemplaire, de rendre fidellement les hardes, nippes ou papiers aux perſonnes qui les ont oubliés dans leurs *carroſſes*, & dans le cas où ils ne ſont pas réclamés, d'en avertir dans le jour les commis établis ſur les places, pour la régie du privilège, qui ſont tenus d'en faire leur déclaration au bureau des *carroſſes*.

Cette même loi défend aux particuliers qui veulent ſe ſervir d'un *carroſſe* de place, d'uſer d'autorité ou de violences, de maltraiter les cochers, & de monter en plus grand nombre, que la voiture ne peut contenir de perſonne, à peine de cent livres d'amende. Mais il eſt également défendu aux cochers d'uſer de menaces, ou de voies de fait pour faire deſcendre ceux qui ſont dans leurs *carroſſes*, ſous peine de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire.

L'ordonnance dont nous tirons ces différens réglemens a voulu auſſi prévenir les abus que les cochers de place commettoient aſſez ſouvent envers les propriétaires des *carroſſes*, en les inſultant, les menaçant, les maltraitant, & en retenant leur argent : pour arrêter ces eſpèces de délit, elle défend à tous propriétaires de débaucher les cochers les uns des autres, & d'en employer aucun ſans le conſentement par écrit du maître de chez lequel il eſt ſorti, à peine de cent livres d'amende.

Les cochers de place ne peuvent mettre leurs *carroſſes* que dans les endroits déſignés pour cet effet, ſans pouvoir ſe placer dans les rues voiſines, & notamment aux environs des ſpectacles. Ils doivent ranger leurs voitures de manière à ne point embarraſſer la voie publique, & à ne point obſtacler le paſſage des gens de pied le long des maiſons; ils doivent auſſi laiſſer libre l'accès des maiſons & des boutiques.

Les propriétaires des *carroſſes* de place n'en peuvent confier la conduite qu'à des perſonnes âgées au moins de dix-huit à vingt ans, qui aient la force & l'expérience requiſes : il leur eſt défendu de les donner à des gens qui ont été condamnés à l'amende ou mis en priſon, & contre leſquels il y a eu de juſtes ſujets de plainte. Les cochers, de leur côté, ne peuvent ſe faire ſubſtituer par d'autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit. L'ordonnance prononce dans tous ces cas, contre les maitres & les cochers qui y contreviendront, la peine de l'amende, de la priſon, & même de punition exemplaire.

Les cochers ne peuvent exiger de ceux qui les emploient dans l'intérieur de la ville & fauxbourgs de Paris, que le prix fixé par cette même ordonnance; il en eſt de même pour quelques endroits voiſins de Paris, qui ſont également déſignés; à l'égard des autres lieux plus éloignés, ils ſont les maitres de convenir de gré à gré du prix qu'ils exigent. Il peuvent, toutes les fois qu'ils ſont employés, demander par avance le prix de la courſe qu'on leur fait faire.

Deux arrêts du conſeil des 28 août 1768 & 16 avril 1769, ont ordonné que la régie & adminiſtration des *carroſſes* de place, établis & à établir à Lyon, ſe feroit depuis cette époque, pour le compte du roi; que le produit en ſeroit appliqué à l'entretien des écoles royales de médecine vétérinaire; & que toutes les conteſtations relatives à cet objet ſeroient portées pardevant le commiſ-

Digitized by Google

faire départi dans la généralité de Lyon, pour être par lui jugées, sauf l'appel au conseil.

CARTAGER, v. a. (*terme de Coutume.*) il est principalement en usage dans l'Orléannois. On appelle *cartager*, donner un quatrième labour aux vignes, pour détruire les herbes que les pluies & l'abondance du fumier produisent, qui usent la terre, & empêchent le raisin de profiter & de mûrir.

Les vignerons ne sont pas obligés par la coutume à cette quatrième façon, à moins qu'elle ne soit une condition de leur marché; c'est pourquoi on doit la leur payer au-dessus du prix convenu, pour les façons ordinaires de la vigne, qui consistent dans trois labours.

CARTE, s. f. (*Jurisp. Finance.*) On donne ce nom à un petit carton fin, coupé en quarré long, ordinairement blanc d'un côté, & peint de l'autre de figures humaines, ou autres, & dont on se sert à plusieurs jeux, qu'on appelle, par cette raison, *jeux de cartes.*

Suivant le P. Ménestrier, jésuite, dans *sa Bibliothèque curieuse & instructive*, on ne trouve aucun vestige des *cartes* à jouer avant l'année 1392, que Charles VI tomba en phrénésie : on croit qu'elles furent imaginées pour l'égayer dans ces momens de tristesse, auxquels il devint sujet. Ce même auteur ajoute que les Allemands eurent les premiers des gravures en bois, & gravèrent aussi les premiers des moules de *cartes*, qu'ils chargèrent de figures extravagantes. Ce qui fait soupçonner qu'elles ont pris naissance en France, ce sont les fleurs-de-lys qu'on a toujours remarquées sur toutes les figures.

Nous traiterons des loix & réglemens qui ont été rendus sur les jeux de *cartes*, sous *le mot* JEU. On trouvera la fabrication des *cartes*, dans le *Dictionnaire des arts & métiers.* Nous nous bornerons ici à donner quelques détails sur les droits auxquels les *cartes* ont été assujetties.

Le premier droit sur les *cartes* est l'établissement d'un *écu-sou*, pour chaque caisse du poids de deux cens livres, & de plus ou moins à proportion, qu'on transporteroit hors du royaume. Ce droit eut lieu en vertu d'une déclaration du 21 février 1581. Le 22 mai 1583, on l'étendit sur les *cartes* dont on faisoit usage dans le royaume, & il fut dit qu'on percevroit un sou *parisis* sur chaque paire de *cartes.*

En 1605, on supprima le droit qu'on faisoit payer pour le transport des *cartes* chez l'étranger, & par une déclaration du 14 janvier de la même année, pour y suppléer, on porta le droit sur celles qui se consommoient dans le royaume, à un sou trois deniers. Il fut dit que ce produit seroit destiné à l'entretien des manufactures, & il ne fut permis de fabriquer des *cartes* qu'à Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Troyes, Limoges & Thiers en Auvergne, afin qu'on eût plus de facilité pour la perception du droit imposé. Cependant quelque temps après on permit encore d'en fabriquer à Orléans, Angers, Romans & Marseille.

Comme il y avoit des *cartes* de trois qualités différentes, que les unes étoient *fines*, les autres *moyennes*, & les autres *petites*, & qu'il ne paroissoit pas juste qu'elles fussent toutes au même prix, il fut réglé en 1607, que celles de la première qualité seroient à deux sous le jeu; les moyennes à un sou, & les dernières à six deniers.

On fut obligé de prendre successivement toutes sortes de précautions pour l'exactitude & la fidélité dans la fabrication des *cartes.* On désigna les heures auxquelles on pourroit travailler; on voulut qu'il ne fût permis de le faire qu'à boutiques ouvertes, qu'on tînt registre des opérations, qu'on déclarât le nom & la demeure des ouvriers, *&c.* On ajouta même à ces précautions par un nouveau réglement qui fut arrêté au conseil, & donné à la suite de lettres-patentes en forme d'édit, du mois de septembre 1661. Par ces lettres-patentes on fixa le droit sur les *cartes* à deux sous six deniers pour chaque jeu, sans distinction de *cartes* fines ou autres; & de ces deux sous six deniers, on en attribua dix-huit deniers à l'hôpital-général de Paris, qui avoit besoin de secours.

Le roi, par un édit du mois d'octobre 1701, révoqua toutes les concessions qu'il avoit faites sur les *cartes*, & ordonna qu'il fût perçu au profit de sa majesté, dix-huit deniers sur chaque jeu de *cartes* qui se débiteroit dans le royaume; & par un arrêt du conseil du 9 mai de l'année suivante, il fut dit que ceux qui se serviroient de moules & de cachets contrefaits, seroient punis la première fois d'une amende de mille livres, & du carcan; & qu'en cas de récidive, ils encourroient la peine des galères à perpétuité.

Comme le droit de dix-huit deniers étoit pour lors excessif, par rapport à la valeur des *cartes* dont il égaloit presque le prix, & qu'il présentoit un bénéfice considérable pour la fraude, ce droit fut modéré à douze deniers par une déclaration du 17 mars 1703; mais il fut remis à dix-huit deniers par une déclaration du 16 février 1745.

Les marchands cartiers de la ville de Rouen, ayant demandé relativement aux *cartes* destinées pour les isles & les colonies françoises, l'exemption du droit rétabli, ils furent déboutés de leur demande par un arrêt du conseil du 4 avril 1747, & il fut dit qu'ils seroient tenus d'acquitter les droits de toutes les *cartes* qu'ils avoient fait passer dans ces isles depuis la déclaration du 16 février 1745, portant rétablissement du droit.

Il est défendu, par l'article 9 d'une déclaration du 21 octobre 1746, de faire entrer dans le royaume, & même dans les principautés qui y sont enclavées, des *cartes* fabriquées dans les pays étrangers. Il est enjoint à tous commis & gardes d'emprisonner ceux qui en introduisent, & l'amende contre ces introducteurs est de trois mille livres. L'usage de ces *cartes* étrangères est défendu à tous

Digitized by Google

les ſujets du roi, à peine de mille livres d'amende contre ceux qui s'en trouveront ſaiſis. Il eſt pareillement défendu à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, autres que les maîtres cartiers, de vendre, débiter & colporter aucune *carte* à jouer, même dans les lieux où il n'y a point de maîtres cartiers, ſans la permiſſion par écrit du fermier, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende; & il eſt ajouté que le fermier pourra refuſer ou révoquer ſa permiſſion comme bon lui ſemblera. Un arrêt du conſeil du 19 novembre 1748 a renouvellé l'exécution de ce qui eſt porté ci-deſſus, par l'article 9 de la déclaration du 21 octobre 1746.

Il ſe fit une rébellion à la haute Courtille, le 18 janvier 1749, aux commis des droits ſur les *cartes*; il en fut dreſſé procès-verbal. Il intervint des ordres du roi, & le 30 du même mois, lorſqu'on voulut les mettre à exécution, il ſe fit une autre rébellion, dans laquelle il y eut un employé de tué. Le roi informé de cet événement, commit, par un arrêt de ſon conſeil du 11 février 1749, le lieutenant-général de police & les officiers du préſidial du châtelet de Paris, pour faire le procès en dernier reſſort aux auteurs & aux complices de ces rébellions.

Le roi ayant établi, par ſon édit du mois de janvier 1751, une école royale militaire pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes gentils-hommes, il jugea à propos d'appliquer au ſoutien de cet établiſſement le produit qu'il levoit ſur les *cartes*; en conſéquence il ordonna, par une déclaration du 13 du même mois, que le droit rétabli ſur les *cartes* à jouer par celle du 16 février 1745, ſeroit levé & perçu dans toute l'étendue du royaume, ſur le pied d'un denier par chaque *carte* dont ſeroient compoſés les différens jeux qui étoient ou qui pourroient être dans la ſuite en uſage.

Le 23 janvier de la même année 1751, il intervint un arrêt du conſeil d'état, par lequel il fut dit que les contraventions qui pourroient arriver, tant ſur la fabrication des *cartes*, que ſur la perception du droit qui y étoit attaché, ſeroient inſtruites & jugées ſommairement; ſavoir, dans la ville & les fauxbourgs de Paris, par le lieutenant-général de police, & dans les autres villes, par les intendans de province. Le roi leur attribua la connoiſſance, non-ſeulement des contraventions, mais encore de toutes les demandes & conteſtations qui pourroient naître au ſujet du droit en queſtion, circonſtances & dépendances, ſauf l'appel au conſeil; & il fut ajouté que les jugemens des commiſſaires ſeroient exécutés, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques.

Léonard Maratray fut commis par un arrêt du conſeil du 30 avril 1751, pour faire la régie du droit ſur les *cartes* au profit de l'école militaire. Il fut diſpenſé de ſe ſervir de papier timbré pour l'adminiſtration de ſa régie, & le contrôle de chaque exploit pour raiſon de la perception du droit, fut fixé à trois ſous.

Comme les précautions qui avoient été priſes juſqu'alors ne ſuffiſoient pas pour arrêter les fraudes qui ſe commettoient à l'occaſion des *cartes*, le roi crut néceſſaire de rendre un nouveau réglement, qui, en rappellant & expliquant les diſpoſitions des anciens, en contint de nouvelles pour procurer un recouvrement plus facile, & aſſurer davantage la perception du droit déterminé. Voici quel eſt en ſubſtance ce réglement, introduit par un arrêt du conſeil du 9 novembre 1751.

On ne doit employer d'autre papier que celui qui eſt à la marque de la régie pour les figures & pour les points.

Il eſt fait défenſe de contrefaire la marque du papier du régiſſeur, à peine de faux.

Le droit d'un denier pour chaque *carte* doit être payé comptant, lors de la livraiſon du papier, outre le prix marchand, à la déduction du droit de dix feuilles au-deſſus de chaque cent. Et dans le cas où le régiſſeur auroit fait des crédits, il peut procéder par voie de contrainte, conformément aux réglemens rendus ſur le fait des aides.

On eſt obligé de faire les moulages au bureau de régie, avec injonction d'y remettre les moules à portraits étrangers.

Il eſt défendu de recouper les *cartes*, ni d'en vendre de réaſſorties ou de recoupées: il eſt défendu pareillement à toutes perſonnes de prêter leurs maiſons pour la fabrication des *cartes*, & pour receler les fraudes, à peine de trois mille livres d'amende. Il y a défenſes, ſous la même peine, d'en fabriquer dans d'autres villes que celles qui ſont déſignées par l'état arrêté au conſeil.

Les cartiers, ainſi que leurs compagnons & apprentifs, ſont obligés de ſe faire inſcrire au bureau de la régie, & ils ne peuvent fabriquer ailleurs que dans leurs maiſons & domiciles déclarés.

Il eſt défendu à toutes perſonnes, autres que les maîtres cartiers, comme nous l'avons obſervé ci-deſſus, de vendre des *cartes* ſans la permiſſion du régiſſeur.

Les enveloppes des jeux & des ſixains doivent être collées par les commis du régiſſeur, avec la bande de contrôle à ſa marque. Ces enveloppes doivent porter le nom, la demeure, l'enſeigne & les bluteaux des maîtres cartiers. La bande de contrôle ne peut être appoſée qu'au-deſſous des jeux & des ſixains.

Tous ceux qui tiennent académies, cafés, cabarets, tabagies, jeux de paume, de billard ou de boule, les épiciers, chandeliers, grenetiers, merciers, regratiers, enſemble tous ceux qui font uſage de vieilles *cartes*, ſont tenus de ſouffrir les viſites des commis, à peine de cinq cens livres d'amende. Il leur eſt défendu, & à toutes autres perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, d'acheter, de vendre & de tenir dans leurs maiſons, ou de ſouffrir qu'il y ſoit préſenté aucun jeu de *cartes*

Digitized by Google

qui ne ſoit pas fabriqué du papier de la régie, & qui ne porte pas la bande de contrôle du régiſſeur, à peine de mille livres d'amende. Les commis peuvent faire leurs viſites dans les lieux privilégiés, & chez toutes ſortes de perſonnes, en prenant une ordonnance, ou ſe faiſant aſſiſter du premier juge requis, formalité qui n'eſt pas néceſſaire lorſqu'il s'agit de viſiter chez les cartiers ou les débitans, & chez ceux qui ont été employés à la fabrication des *cartes*.

Il eſt défendu de ſouffrir l'entrée & le commerce des *cartes* étrangères, même d'en tranſporter de celles qui ſont de fabrique nationale, ſans un congé du régiſſeur ou de ſes prépoſés. Ceux pour qui elles ſont deſtinées ſont obligés d'en faire leur déclaration au bureau de la régie, & d'y remettre le congé, auſſi-tôt que ces *cartes* ſont arrivées.

Les cartiers doivent s'abſtenir de confondre dans leurs boutiques les différentes natures de jeux & de papiers; & il eſt étroitement défendu à tous graveurs, tant en cuivre qu'en bois, de graver aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des *cartes*, ſans la permiſſion par écrit du régiſſeur; de même que de contrefaire ſes filigranes, timbres, cachets & autres marques, à peine, pour la première fois, du carcan & de trois mille livres d'amende; & en cas de récidive, de pareille amende & de neuf ans de galères. Il eſt permis en pareil cas au régiſſeur de procéder par voie d'information, tant contre les contrevenans, que contre ceux qui les favoriſent.

La contrainte par corps eſt prononcée contre ceux qui ſont condamnés à des amendes pour rébellion, pour fraude & contravention: & par un dernier article, il eſt dit que les employés de la régie jouiront des mêmes immunités que celles dont jouiſſent les commis des fermes.

Le roi ayant remarqué que l'attribution qu'il avoit faite par arrêt du conſeil du 23 janvier 1751, au lieutenant-général de police de Paris, de la connoiſſance des contraventions concernant les *cartes*, produiroit un meilleur effet en la donnant aux commiſſaires du bureau des oblats, rendit un autre arrêt le 15 octobre 1757, par lequel il fut dit qu'il évoquoit à ſoi & à ſon conſeil les conteſtations nées & à naître, & que pour y faire droit, le tout, à l'égard de la ville & fauxbourgs de Paris, ſeroit porté devant les commiſſaires députés de ſon conſeil, pour connoître des procès & différends concernant les penſions d'oblats affectées à l'hôtel royal des invalides, à l'effet par ces commiſſaires, de porter leur jugement en première & dernière inſtance, *ſouverainement & en dernier reſſort*. Et quant aux autres villes, bourgs & autres lieux du royaume, la connoiſſance de ces ſortes de conteſtations a été conſervée aux intendans pour y ſtatuer en première inſtance, ſauf l'appel devant les commiſſaires dont il s'agit, pour y faire droit en dernier reſſort.

Le parlement de Rouen rendit le 19 mars 1770, ſur les concluſions du procureur-général de cette cour, un arrêt qui donnoit atteinte aux attributions dont nous venons de parler. Le roi, informé de cet arrêt, en rendit un en ſon conſeil le 21 avril ſuivant, par lequel il fut dit que, ſans avoir égard à celui du parlement, que ſa majeſté déclara nul & comme non avenu, le réglement du 9 novembre 1751, enſemble les arrêts de ſon conſeil des 23 janvier 1751 & 15 octobre 1757, portant attribution aux commiſſaires du bureau des oblats & aux intendans dans les provinces, de la connoiſſance des contraventions concernant les *cartes*, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur. Il fut fait très-expreſſes inhibitions à tous juges d'exécuter l'arrêt du parlement de Rouen, à peine de nullité, caſſation de procédure, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, *&c.*

Un arrêt du conſeil du 21 avril 1776 a confirmé les différens réglemens, rendus ſur la fabrication des *cartes* à jouer, & a fixé en même temps les villes, où, dans chaque généralité, cette fabrication eſt permiſe.

Comme la principauté de Dombes n'appartenoit pas au roi lors de l'établiſſement de l'école militaire, & que, par cette raiſon, le droit ſur les *cartes* ne s'y percevoit pas, la nobleſſe de ce pays-là ne participoit point aux avantages de ce nouvel établiſſement. Mais cette principauté ayant depuis été réunie à la couronne, le droit ſur les *cartes* y a été établi par des lettres-patentes du 6 ſeptembre 1772, comme il l'eſt dans toutes les autres parties du royaume; & à ce moyen la nobleſſe de cet endroit participe, comme celle du reſte de la France, aux avantages de l'école militaire. Il y a un arrêt du conſeil du 20 février 1773, qui concerne la forme de l'établiſſement & de la perception du droit dont il s'agit dans cette principauté. C'eſt à Trévoux que la fabrication des *cartes* doit ſe faire: d'ailleurs, ce réglement eſt conforme à ceux dont nous venons de donner l'analyſe concernant les autres villes du royaume.

CARTE *de charité*, ſ. f. (*Droit eccléſiaſt.*) c'eſt le nom qu'on donne au ſtatut primordial de l'ordre de Cîteaux, qui fait la baſe de ſa conſtitution, & qui a ſervi de modèle à pluſieurs autres établiſſemens religieux. *Voyez* BERNARDIN.

CARTEL, ſ. m. (*Droit des gens.*) c'eſt une convention qui ſe conclut pendant la guerre entre des commiſſaires autoriſés des pleins-pouvoirs de leurs ſouverains, & qui règle de quelle manière l'échange des priſonniers ſera fait, ou leur rançon ſera payée.

Les officiers qui dreſſent un *cartel*, ne le ſignent qu'après en avoir communiqué les articles aux généraux qui commandent les armées: ils énoncent qu'ils ont été approuvés; ils ſtipulent qu'ils ſeront exécutés, ſans avoir beſoin d'être ratifiés par les princes.

Digitized by Google

Les conditions du *cartel* ſont ordinairement d'échanger, dans la quinzaine, les priſonniers de même grade, c'eſt-à-dire un colonel contre un colonel, un capitaine contre un capitaine, *&c.* de donner officier pour officier, homme pour homme, & de payer une certaine ſomme pour la rançon des priſonniers, en échange deſquels on ne pourra en donner d'autres.

On y fixe quelquefois à une certaine ſomme la rançon des officiers généraux, & des autres grades importans. On règle ordinairement à un mois de ſolde, de gages, d'appointemens, celle des officiers particuliers & des ſoldats.

Cette eſpèce de convention eſt ſuſceptible de toutes les clauſes que les parties contractantes veulent y inſérer. Il ſuffit pour qu'elles ſoient juſtes, qu'il y ait égalité & réciprocité.

Il eſt une autre ſorte de convention à laquelle on pourroit donner le nom de *cartel*. Ce ſont les actes par leſquels deux états conviennent de ſe rendre réciproquement leurs déſerteurs.

CARTEL, (*ancien Droit féodal.*) c'étoit une lettre de défi ou d'appel à un combat ſingulier, qui étoit en uſage lorſque tous les différends ſe jugeoient uniquement par les armes.

On donne encore aujourd'hui le nom de *cartel*, à l'appel donné par celui qui ſe croit offenſé par un autre, pour forcer ſon adverſaire à accepter le duel. *Voyez* COMBAT, CHAMPION, DUEL.

CARTEL, (*Droit civil. Commerce.*) c'eſt une meſure pour les grains, qui eſt en uſage dans pluſieurs provinces du royaume, où elle varie pour la grandeur & pour le poids.

A Rocroi, le *cartel* de froment pèſe trente-cinq livres; celui de méteil trente-quatre, celui de ſeigle trente-trois. A Mezières, il pèſe en froment trente livres, & en proportion pour les autres grains. A Sedan, ſon poids eſt de trente-neuf livres; & à Montmedi, de quarante-huit livres & demie.

Il faut obſerver que la livre dont nous parlons, doit être entendue de la livre poids de marc.

CARTIER, ſ. m. (*Juriſp. Arts & Métiers.*) c'eſt l'artiſan ou marchand qui a le droit de faire ou vendre des cartes à jouer. Les *cartiers* forment à Paris une communauté fort ancienne; ils ſont connus ſous le nom de *papetiers-cartiers*. Les ſtatuts, dont ils ſe ſervent, ſont les mêmes que ceux qui ont été renouvellés en conſéquence de l'édit de Henri II de 1581. Ils ont été confirmés & homologués en 1594, ſous Henri IV. Louis XIII & Louis XIV y ont ajouté quelques réglemens nouveaux, & l'établiſſement de la règie des cartes ſous Louis XV, les a encore augmentés. *Voyez* CARTES.

CARTULAIRE, (*Droit public.*) on appelle ainſi le recueil des actes, des titres & des papiers principaux qui concernent les biens de quelque égliſe, chapelle ou monaſtère.

Les *cartulaires* ont particulièrement été imaginés pour conſerver les doubles des actes qu'ils contiennent. C'eſt pourquoi les critiques ſoupçonnent ces recueils de n'être pas toujours authentiques, ſoit qu'on y ait gliſſé de faux actes, ſoit qu'on y ait altéré les véritables.

Lacombe remarque fort bien que plus les *cartulaires* ſont anciens, plus ils doivent paroître ſuſpects, ſur-tout ceux qui remontent à la première race. En effet, comme on n'étoit pas anciennement dans l'uſage d'écrire des titres de fondations & d'immunités ou privilèges, les rédacteurs des *cartulaires*, qui ſe ſont vus en poſſeſſion de pluſieurs terres & de différens privilèges dont ils n'avoient aucun titre, n'ont pas manqué d'en faire & de les inſérer dans leurs *cartulaires*. D'ailleurs, les procès que les évêques ont eus avec les abbés des monaſtères, ont encore beaucoup contribué à la multiplication des faux titres, parce que, pour rendre ſa cauſe meilleure, chaque partie litigante n'a rien épargné pour ſuppoſer des actes.

Il faut conclure de ces obſervations, qu'on ne doit pas admettre facilement & ſans examen les actes qui ſe trouvent inſérés dans les *cartulaires*. Il faut ſur-tout ſe défier des extraits des bulles & des privilèges qui ſe trouvent dans les *cartulaires* des chapitres ſéculiers ou réguliers. Ainſi, on devroit, par exemple, rejetter l'extrait d'une bulle où l'on remarqueroit des ſoléciſmes & d'autres fautes groſſières contre les règles de la grammaire, parce qu'à Rome on a ſoin d'éviter ces ſortes de fautes.

CAS, ſ. m. (*terme de Juriſprudence & de Palais.*) il ſe dit de certaines natures d'affaires civiles & eccléſiaſtiques, de délits, ou de crimes, dont la connoiſſance appartient à différens juges, ſuivant les perſonnes ou les circonſtances. C'eſt ce que nous allons expliquer en expoſant, par ordre alphabétique, les différentes acceptions que les loix, les ordonnances & les coutumes donnent à ce mot.

CAS *à mort*, (*terme de Coutume.*) celle de Bourbonnois, *tit. 1, art. 2*, en faiſant l'énumération des délits, dont la connoiſſance appartient au ſeigneur haut-juſticier, met au premier rang les *cas à mort*, c'eſt-à-dire les crimes qui doivent être punis d'une peine capitale. Cette diſpoſition n'eſt pas particulière à la coutume de Bourbonnois. Suivant les principes de la féodalité, la connoiſſance de toutes les affaires civiles & criminelles eſt de la compétence du haut-juſticier; ſes juges peuvent condamner les délinquans dans l'étendue de leur territoire, à toutes ſortes de peines afflictives, même à celle de mort. Nous n'avons rapporté cette diſpoſition que pour expliquer le terme particulier dont la coutume ſe ſert pour ſignifier les délits qui méritent peine de mort, & non comme un droit particulier à cette province.

CAS *de conſcience*, (*Droit eccléſ.*) On appelle ainſi les difficultés, les queſtions, relatives aux devoirs de l'homme & du chrétien, dans leſquelles on demande ce que les loix & la religion permettent ou défendent dans certains cas, dans certaines circonſtances.

Digitized by Google

Nous ne pouvons donner aucune règle ſur cette matière ; il y a autant de *cas de conſcience*, qu'on peut ſuppoſer d'actes de la volonté ; d'ailleurs, c'eſt au théologien, appellé *caſuiſte*, à peſer la nature des faits & leurs circonſtances. Mais il doit appuyer ſes déciſions ſur les lumières de la raiſon, ſur les loix civiles de la ſociété, ſur les canons de l'égliſe, & ſur les maximes de l'évangile. Ce ſont quatre grandes autorités qui ne doivent jamais ſe trouver en contradiction, enſorte que toutes les fois que ſon ſentiment ſe trouve en oppoſition avec quelqu'une d'entre elles, il doit ſuſpendre ſon jugement, & recourir aux lumières d'autrui, qui lui faſſent appercevoir la vérité, & l'empêchent de faire naître dans les perſonnes peu inſtruites, & dans les conſciences timorées, des ſcrupules malfondés, & quelquefois même ridicules aux yeux des gens ſenſés.

Les déciſions des caſuiſtes ſont plus importantes pour le maintien de la ſociété, qu'on ne le croit communément. La dépravation des mœurs dont on ſe plaint eſt plutôt le fruit de la morale relâchée d'un très-grand nombre de caſuiſtes, que des écrits des incrédules contre les dogmes de la religion.

CAS *fortuits*, (*terme de Droit.*) on donne ce nom à tous les événemens occaſionnés par une force majeure, qu'on ne peut prévoir, & à laquelle on ne peut réſiſter, ſoit que la cauſe provienne de la nature, ou d'ailleurs.

Les *cas fortuits* produits par la nature, ou comme s'expliquent les juriſconſultes romains, par une force divine, ſont la violence des vents, les pluies, les tempêtes, les orages, le tonnerre, la grêle, la gelée, les débordemens, les volcans, les tremblemens de terre, les mortalités des beſtiaux, & autres accidens pareils. On compte également entre les *cas fortuits* qui viennent d'une autre cauſe, la chûte des édifices, les incurſions de l'ennemi, les attaques des pirates & des voleurs. Car, quoique ces événemens ne ſoient pas l'effet immédiat d'une cauſe divine, il n'en eſt pas moins vrai qu'on ne peut pas communément les prévoir, & qu'il eſt ſouvent impoſſible d'y réſiſter.

Les incendies ne ſont pas toujours mis au rang des *cas fortuits*. On diſtingue entre ceux qui ſont occaſionnés par une cauſe extérieure, & ceux qui le ſont par une cauſe intérieure.

Il ſuit de ce principe que ſi le feu prend à la maiſon que j'occupe comme locataire, ſoit parce qu'une maiſon voiſine l'y a communiqué, ſoit parce que le tonnerre eſt tombé deſſus, ou parce que des incendiaires l'y ont mis, cet accident doit être rangé dans la claſſe des *cas fortuits*. Mais ſi au contraire le feu a pris dans la maiſon même, ſans aucune cauſe extérieure, cet événement n'eſt plus regardé comme *cas fortuit*, & je ſuis tenu de réparer le dommage du feu, parce qu'il eſt cenſé n'être arrivé que par ma fraude, ou par ma faute.

Le vol d'une choſe n'eſt pas toujours regardé comme un *cas fortuit*. Il eſt toujours néceſſaire que celui qui étoit chargé de la choſe volée, juſtifie qu'il avoit apporté à la garde le ſoin ordinaire d'un bon père de famille, autrement il eſt reſponſable du vol. Par cette raiſon, ſi le vol a été fait à main-armée, ſi on a briſé les portes ou les armoires où étoient les choſes volées, il n'y a pas de difficulté que cet accident eſt un cas fortuit, dont le dépoſitaire ou gardien de la choſe volée n'eſt pas reſponſable : mais ſi le vol a eu lieu par la négligence du gardien, s'il a laiſſé par exemple, une ſomme d'argent ſans être ſerrée, s'il a laiſſé les portes de ſa maiſon ouvertes, il ne peut pas imputer à un *cas fortuit* ou à une force majeure le vol qui lui en eſt fait, & il en eſt reſponſable.

Il eſt de règle générale par rapport aux *cas fortuits*, qu'on ne peut jamais les imputer à celui à qui ils arrivent, & qu'il n'eſt tenu, à cet égard, à aucune eſpèce d'indemnité, de dommages & intérêts envers celui à qui la choſe appartient ; c'eſt la diſpoſition préciſe de la *loi 23*, *ff. de R. j.* & *de la L. 6*, *c. de pign. act.* qui ſont entièrement conformes au droit naturel.

Cette règle générale reçoit néanmoins deux exceptions. La première, lorſque le débiteur de la choſe eſt par ſa faute en retard de la rendre à celui à qui elle appartient, & qu'après ce retard la choſe vient à périr par *cas fortuit*. La raiſon en eſt que l'effet du retard que le débiteur ne peut imputer qu'à lui-même, perpétue ſon obligation, le rend reſponſable de tous les événemens ; enſorte que ſi la choſe vient à périr, elle périt à ſes charges, & il eſt toujours tenu de la rendre comme ſi elle exiſtoit. Telles ſont les eſpèces des *L. 18*, *ff. commod. 1. §. 4*, *ff. de oblig. & act. 23*, *82*, *§. 1*, *91*, *§. 3*, *de verb. oblig.* On peut même dire que le débiteur dans ce cas, n'eſt pas poſitivement tenu du *cas fortuit*, mais qu'il eſt plutôt reſponſable de ſa faute.

La ſeconde exception a lieu lorſque le débiteur d'une choſe s'eſt chargé par une convention expreſſe de tous les événemens & de tous les riſques. Ce pacte ajouté à l'obligation réſultante d'un contrat, ou formant lui-même un contrat particulier, comme celui des aſſurances, charge le débiteur de tous les riſques & dangers qui peuvent ſurvenir. Voyez *la Loi 23*, *ff. de R. j. L. 1*, *§. 35*, *ff. L. 1*, *C. depoſ.* dont les déciſions ſont conformes au principe que nous établiſſons.

CAS-*grands*, (*terme de Coutume.*) celle d'Anjou, en ſpécifiant les crimes dont la connoiſſance appartient au haut-juſticier, à l'excluſion des moyens & bas-juſticiers, les déſigne ſous le nom des *cas-grands*, par oppoſition aux *cas*, ou faits moins graves, qui ne méritent pas une peine afflictive, & dont la connoiſſance peut appartenir aux moyens & bas-juſticiers.

Elle appelle *cas-grands*, le rapt de violence, l'homicide de guet-à-pens, les bleſſures faites à une femme enceinte, les crimes d'incendie, de vols de

de grands chemins, de sacrilèges, de vols de marchandises faits par force, de poisons, de dévastation des campagnes, & autres semblables. Tous ces crimes étoient effectivement de la compétence des hauts-justiciers, mais à mesure que nos rois ont récupéré l'autorité, que les grands vassaux avoient usurpée, le pouvoir des juges seigneuriaux à l'égard de la connoissance des crimes, a été beaucoup diminué par l'établissement des cas royaux & prévôtaux, dont nous allons parler.

CAS *de hauteur*, (*terme de Coutume.*) on trouve cette expression dans la coutume de Hainaut, *chap. 69*, pour signifier un délit grave, dont la poursuite, si elle étoit faite par les officiers du prince, devoit avoir lieu en la cour de Mons. Elle se sert de ce mot en parlant de la rébellion à justice, soit par celui qu'un huissier veut arrêter, soit par d'autres personnes, pour empêcher l'exécution du décret. L'ancienne coutume prononçoit contre le coupable la peine du poing coupé.

CAS *meurtrier, ou vilain*, (*terme de Coutume.*) celle de Hainaut, rédigée en 1534, avoit conservé plusieurs compositions, anciennement en usage dans notre droit françois, sur les crimes & délits.

Dans le chapitre 26, elle permet au grand bailli de la province de recevoir à composition les condamnés à mort, excepté dans les *cas meurtriers*, ou *vilains*. Cette composition consistoit d'abord dans la satisfaction de la partie intéressée, tant par rapport aux dépens, que par rapport aux dommages & intérêts; 2°. dans les frais de justice; 3°. dans une amende proportionnée à la grandeur du crime. La moitié de l'amende devoit être remise au grand bailli, & l'autre moitié aux officiers inférieurs, soit royaux, soit seigneuriaux, qui avoient instruit l'affaire; & dans le cas où ils n'avoient fait aucune poursuite, la totalité de l'amende appartenoit au bailli. *Voyez* COMPOSITION.

Les *cas meurtriers*, ou *vilains*, que la coutume ne permet pas d'admettre à composition, sont l'assassinat de guet-à-pens, l'incendie, le poison, & autres semblables, qui prennent leur source dans la bassesse & méchanceté de l'ame, & qui méritent la mort.

CAS *périlleux*, (*coutume locale de la Rue d'Indre.*) cette expression désigne les espèces d'affaires criminelles, dans lesquelles il y auroit péril de laisser échapper un accusé. Suivant cette coutume, le juge, sur l'accusation intentée par une partie, ne peut faire arrêter l'accusé qu'après l'information préalablement faite: cependant, ajoute-t-elle, si le *cas est périlleux*, s'il requiert célérité, il peut avant l'information faire constituer prisonnier l'accusé.

CAS *prévôtaux*, ou *préfidiaux*, (*Code criminel.*) c'est le nom qu'on donne à certains crimes dont la connoissance appartient aux prévôts des maréchaux & aux préfidiaux, & qui sont jugés souverainement & en dernier ressort, soit parce qu'ils exigent une punition prompte, soit parce qu'ils sont indignes de la faveur de l'appel, soit enfin parce qu'ils ont été commis par des personnes d'une condition vile & méprisable.

L'ordonnance criminelle de 1770, *titre premier*, avoit traité des *cas prévôtaux*, & des juges qui en doivent connoître; mais depuis il s'étoit élevé, entre les juges ordinaires & les prévôts de maréchaussée, plusieurs difficultés, dont quelques-unes avoient été réglées par des édits & déclarations particulières, tandis qu'il restoit encore d'autres points importans à décider.

Ces motifs ont engagé le roi à donner le 5 février 1731, une nouvelle déclaration, qui a mis plus d'ordre dans l'établissement & la distribution des *cas prévôtaux*.

Suivant cette loi, on distingue deux espèces de *cas prévôtaux*: les uns le sont par la qualité des personnes, les autres par la nature du crime.

Les *cas prévôtaux*, par la qualité des personnes, sont les crimes commis 1°. par les vagabonds & gens sans aveu, 2°. par les gens repris de justice, 3°. par les gens de guerre.

On doit entendre par vagabonds & gens sans aveu, ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister. Les gens de cette espèce doivent être arrêtés, quand bien même ils ne seroient accusés ni prévenus d'aucun crime, comme étant par leur seul état gens nuisibles, ou tout au moins à charge, & à craindre pour la société civile. Il en est de même pour les mendians valides qui n'ont pareillement ni feu, ni lieu; & on doit leur faire leur procès, suivant la rigueur des loix, données sur le fait de la mendicité.

La déclaration, en mettant, ainsi que l'ordonnance, les crimes commis par des gens repris de justice au nombre des *cas prévôtaux*, décide néanmoins qu'à l'égard de l'infraction de ban, il n'y a que ceux qui ont prononcé le ban qui en puissent connoître, & cela par droit de suite, à moins que le bannissement n'ait été prononcé par les cours, auquel cas il n'y a qu'elles qui, par la même raison, puissent faire le procès aux infracteurs du ban.

Elle est également conforme à l'ordonnance, lorsqu'elle attribue aux prévôts des maréchaux la connoissance de tous les excès, oppressions, ou autres crimes commis par des gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étape, d'assemblée ou de séjour pendant leur marche, ainsi que du crime de désertion; mais elle ajoute à l'ordonnance, en les autorisant à juger pareillement les fauteurs ou complices de la désertion, quand bien même ils ne seroient point gens de guerre.

Suivant cette même loi, les *cas prévôtaux* par la nature du crime, sont presque tous ceux qui étoient mentionnés dans l'article 12 de l'ordonnance, à l'exception de l'assassinat prémédité. Mais elle les particularise mieux que n'avoit fait l'ordonnance. En mettant les vols sur les grands chemins dans cette classe, elle décide que les rues des villes ne peuvent être censées comprises à cet égard sous

Digitized by Google

le nom de grand chemin. Elle n'attribue de même aux prévôts des maréchaux les vols faits avec effraction, que lorſqu'ils ſont accompagnés de port d'armes & de violence publique, ou lorſque, ſans port d'armes ni violence publique, l'effraction ſe trouve avoir été faite dans les murs de clôture, ou aux toits des maiſons, aux portes, ou aux fenêtres extérieures. Elle admet la même reſtriction par rapport aux ſacrilèges commis avec effraction. Enfin, elle ajoute aux ſéditions & émotions populaires, les attroupemens & aſſemblées illicites avec port d'armes.

Elle a auſſi modifié la dernière diſpoſition de l'article 12 de l'ordonnance, qui ſemble interdire indiſtinctement aux prévôts des maréchaux la connoiſſance des *cas prevôtaux*, lorſqu'ils ſont commis dans les villes où ces prévôts ont leur réſidence : car elle diſtingue ſi les crimes ſont prévôtaux par la qualité des accuſés, ou s'ils le ſont par la nature du crime; dans le premier cas, elle décide qu'ils ſont de la compétence des prévôts des maréchaux, quand bien même ils auroient été commis dans les villes de leur réſidence; dans le ſecond cas au contraire, elle prononce que ces officiers ne peuvent pas en connoître.

L'article 15 du titre premier de l'ordonnance criminelle, porte que *les juges préſidiaux connoîtront en dernier reſſort des perſonnes & crimes mentionnés en l'article 12, préférablement aux prévôts des maréchaux, s'ils ont décrété, ou avant eux, ou le même jour.*

Cette diſpoſition renferme deux points principaux; premiérement, la concurrence des juges préſidiaux avec les prévôts des maréchaux; ſecondement, la préférence qui eſt accordée aux premiers ſur ces derniers dans certains cas.

Pour commencer par la concurrence, elle a ſouffert deux modifications importantes depuis l'ordonnance criminelle : la premiére eſt que les juges préſidiaux, aux termes de la déclaration de 1731, ſont exclus de la connoiſſance des crimes commis par les déſerteurs & par leurs complices, pour raiſon de la déſertion, qui, étant un crime purement militaire, eſt, par ſa nature, de la compétence des ſeuls prévôts des maréchaux, à l'excluſion de tous les juges ordinaires : la ſeconde modification eſt que les préſidiaux ne peuvent jouir du droit de concurrence avec les prévôts des maréchaux pour la connoiſſance des *cas prévôtaux*, ſoit par la qualité des accuſés, ſoit par la nature du crime, que lorſque le délit a été commis dans l'étendue de la ſénéchauſſée ou du bailliage où le ſiége préſidial eſt attaché : ſi au contraire, il s'agit de crimes commis dans le reſſort d'une autre ſénéchauſſée ou bailliage, quoique reſſortiſſant au ſiége préſidial dans les deux *cas* de l'édit des préſidiaux, la connoiſſance en eſt dévolue aux baillis ou ſénéchaux, à la charge de l'appel au parlement; & en ce dernier point, la déclaration de 1731 n'eſt que confirmative d'une autre précédemment rendue le 29 mai 1702.

A l'égard de la préférence, la déclaration de 1731 attribue, de même que l'ordonnance criminelle, aux juges préſidiaux, la connoiſſance des *cas prévôtaux* préférablement aux prévôts des maréchaux, s'ils ont décrété ou avant eux, ou le même jour; mais de plus elle étend la même préférence ſur les prévôts des maréchaux dans le même *cas*, aux ſimples baillis ou ſénéchaux, d'après la même déclaration de 1702.

L'article 16 du titre premier de l'ordonnance criminelle exclut les juges ordinaires de la connoiſſance de tous les *cas prévôtaux* & royaux, & les réduit à la ſimple faculté d'informer, de décréter & d'interroger les coupables; mais il n'eſt plus obſervé dans toute ſon étendue. D'abord, la déclaration de 1702, & celle de 1731, qui y eſt relative, ont diſtingué les *cas prévôtaux* par la qualité des perſonnes, & ceux qui ne le ſont que par la qualité du crime. C'eſt à l'égard de ces derniers ſeulement qu'elles ont laiſſé ſubſiſter la diſpoſition de l'ordonnance; mais quant à ceux qui ne le ſont que par la qualité des perſonnes, ces deux loix autoriſent tous les juges royaux indiſtinctement, même ceux des hauts-juſticiers, chacun dans l'étendue de ſa juſtice, à les juger à la charge de l'appel, concurremment avec les prévôts des maréchaux, même par prévention ſur eux, au *cas* qu'ils aient informé ou décrété avant eux, ou le même jour.

En ſecond lieu, la déclaration de 1731 donne plus d'étendue & de clarté à l'ordonnance, même par rapport aux *cas* royaux ou *prévôtaux* par la nature du crime; car, quoique l'ordonnance parût autoriſer le juge des lieux d'informer, de décréter & d'interroger ſeulement, il s'étoit élevé une grande queſtion, qui étoit de ſavoir ſi les juges des ſeigneurs étoient compris dans cette autoriſation. La déclaration de 1731 décide pour l'affirmative. D'un autre côté, l'ordonnance ne permettoit aux juges des lieux d'informer, décréter ou interroger, que dans le *cas* du flagrant-délit ſeulement : mais la déclaration de 1731 étend cette permiſſion à tous les *cas* indiſtinctement. Enfin, la permiſſion réciproque d'informer, de décréter & d'interroger eſt accordée par la même déclaration, pour les cas ordinaires, aux prévôts des maréchaux.

Cette même déclaration veut que ſi les coupables d'un *cas* royal ou *prévôtal* ont été pris ou en flagrant-délit, ou en exécution du décret du juge ordinaire, avant que les prévôts des maréchaux aient décerné un pareil décret contre eux, les baillis ou ſénéchaux jouiſſent du fruit de ces mêmes diligences, & que le lieutenant-criminel de la ſénéchauſſée ou du bailliage ſoit cenſé avoir prévenu le prévôt des maréchaux, par la diligence du juge qui lui eſt ſubordonné.

Suivant les articles 11, 12 & 13 de la déclaration de 1731, les eccléſiaſtiques ne ſont pas

Digitized by Google

ſujets, pour quelque crime que ce puiſſe être, à la juriſdiction des prévôts des maréchaux, ou des préſidiaux en dernier reſſort. Les gentilshommes doivent jouir du même privilège, à moins qu'ils n'aient déjà ſubi quelque condamnation de peine corporelle, de banniſſement, ou d'amende honorable. Il eſt auſſi ſpécialement accordé aux ſecrétaires du roi, & aux officiers de judicature, dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés en la grande ou première chambre des parlemens.

CAS *privilégiés*, (*Droit canonique.*) ce ſont les crimes & délits commis par les eccléſiaſtiques, dont l'inſtruction appartient au juge ſéculier, comme au juge eccléſiaſtique, & qui, outre les peines canoniques, méritent d'être punis de peines afflictives.

Pour comprendre ce que l'on entend par *cas privilégiés*, il faut ſavoir que les eccléſiaſtiques peuvent ſe rendre coupables de trois eſpèces de délits, ſavoir de délits purement canoniques, tels que l'héréſie, le ſacrilège, la ſimonie, *&c.*; de délits que l'on appelle *communs*, tels que le ſimple larcin, l'homicide commis ſans deſſein prémédité, le concubinage, les injures faites à des particuliers, *&c.*; & enfin de délits privilégiés qui ſont les crimes atroces qui troublent le bon ordre de la ſociété, que le roi a intérêt de faire punir, pour l'exemple & l'intérêt de ſes ſujets; tels ſont les crimes de lèſe-majeſté, de fauſſe monnoie, d'incendie, d'aſſaſſinat de guet-à-pens, de vols ſur les grands chemins, de vol avec effraction, de port d'armes défendues, de contravention aux défenſes faites par un juge royal, & autres ſemblables.

Cette dernière eſpèce de crimes eſt appellée *délit* ou *cas privilégié*, par oppoſition aux délits eccléſiaſtiques & communs, & encore *cas mixte*, parce que le juge ſéculier & le juge eccléſiaſtique en connoiſſent conjointement, & rendent chacun leur ſentence, le premier ſur le délit privilégié, le ſecond ſur le délit commun. On trouvera ſous *le mot* DÉLIT, les loix en uſage ſur les *délits* ou *cas privilégiés*. *Voyez* DÉLIT.

CAS *privilégiés*, (*terme de Coutume.*) on le trouve dans l'art. 197 de celle de Paris, dans le ſens de délits, dont la connoiſſance eſt attribuée à des juges particuliers; tels ſont les *cas* royaux, les délits qui ſe commettent dans les bois, ou pour les faits de chaſſe, & autres ſemblables, dont la connoiſſance appartient aux juges royaux, ou aux juges d'attribution. « La connoiſſance & la puni» tion des délits, dit cet article, appartiennent au juge » du domicile des délinquans, & non au juge du » lieu où le délit a été commis, quand il eſt re» quis par le juge du domicile, s'il n'y a *cas pri» vilégié* ».

La coutume de Bretagne ſe ſert auſſi du terme de *cas privilégiés*, mais dans le même ſens que celui où il eſt pris en droit canonique. L'article 3 permet à tous les juges ſéculiers de faire prendre & arrêter les clercs & les religieux, lorſque le délit le requiert, ſauf à les rendre aux juges eccléſiaſtiques du lieu où le délit a été commis, s'ils en ſont requis, & que faire ſe doive. Lorſque le renvoi a lieu, le juge eccléſiaſtique doit rendre les frais faits par le juge ſéculier, autres néanmoins que ceux des parties, à moins, dit la coutume, que le *cas* ne ſoit *privilégié*, car alors il n'eſt dû que la moitié des frais.

CAS *proviſoires*, (*terme de Palais.*) on appelle ainſi certaines affaires qui demandent une prompte déciſion, à cauſe du préjudice que le retard pourroit occaſionner.

Les *cas proviſoires*, ſuivant l'ordonnance de 1667, & pluſieurs autres réglemens, ſont ceux où il s'agit de l'élargiſſement des perſonnes empriſonnées pour dettes, de la main-levée de marchandiſes ſujettes à dépériſſement, ou deſtinées à être envoyées en quelques endroits, du paiement que des aubergiſtes, ou des ouvriers demandent à des étrangers pour alimens & fournitures; de la réclamation d'un dépôt, d'un gage, contre des ſaiſies de fruits, beſtiaux, équipages, *&c.*; des ventes de meubles, & en général de tout objet qui requiert célérité, & où il y a péril à la demeure. *Voyez* AFFAIRES SOMMAIRES.

Dans les *cas proviſoires* le juge n'eſt point tenu ſur la demande d'une partie, d'attendre l'expiration des délais ordinaires; il peut permettre d'aſſigner la partie adverſe pour le jour même, ou le lendemain, ſuivant les circonſtances.

CAS *royaux*, (*Droit civil & criminel.*) ſont ceux dont la connoiſſance appartient aux juges royaux, privativement à tous autres. On comprend ſous ce nom, toutes les affaires qui intéreſſent le roi, ſoit relativement à ſa perſonne ou à ſon domaine, ſoit en ce qui concerne la police du royaume, les droits attachés à la ſouveraine puiſſance, & la ſûreté des citoyens; d'où il ſuit que les *cas royaux* ont lieu, tant en matière civile, qu'en matière criminelle.

Cas royaux en matière civile. L'examen & la réception des principaux officiers des bailliages royaux, tels que les baillis, les lieutenans-généraux, les lieutenans-particuliers, les conſeillers & les gens du roi, ſont des *cas royaux* dont la connoiſſance appartient aux parlemens. Mais l'examen & la réception des autres officiers des bailliages royaux, & même des principaux officiers des juſtices qui reſſortiſſent pardevant eux, ſont des *cas royaux* dont la connoiſſance appartient à ces bailliages.

Toutes les cauſes qui concernent les officiers royaux, ou les droits dépendans de leurs offices, ſont auſſi des *cas royaux*.

Il en eſt de même des ſaiſies réelles des offices royaux, & des ſcellés appoſés ſur les minutes, les papiers & les effets des notaires, des receveurs des conſignations, des commiſſaires aux ſaiſies réelles, *&c.*

Il faut en dire autant de toutes les affaires re-

Digitized by Google

latives à la propriété ou au revenu du domaine du roi.

Diverſes ordonnances, & particuliérement l'édit de Cremieu, avoient attribué la connoiſſance des *cas royaux* de cette eſpèce aux baillis ou ſénéchaux, à l'excluſion de tout autre juge, ſur-tout lorſque les droits du roi étoient conteſtés, ou que les procureurs du roi des bailliages étoient en cauſe : mais cette juriſprudence a été changée par l'édit du mois d'avril 1627. Suivant cette loi, ce ſont les tréſoriers de France qui connoiſſent aujourd'hui des affaires domaniales. Il faut néanmoins excepter quelques provinces, telles que l'Orléanois, qui étoient alors engagées ou données en apanage ; les choſes y ſont reſtées dans l'ancien état, conformément à l'édit de Cremieu.

Il y a auſſi une exception particulière à faire pour la Lorraine, où les tréſoriers de France n'exercent aucune juriſdiction.

Dans la claſſe des *cas royaux* ſont pareillement les cauſes concernant les fiefs qui ſont dans la mouvance du domaine royal, ainſi que les réceptions & vérifications de foi & hommage des vaſſaux de ſa majeſté.

Il en eſt de même des lettres de ſouffrance & de conforte-main données à ces vaſſaux.

Le droit d'aubaine eſt auſſi un *cas royal*, en quelque lieu que l'aubain ſoit décédé ; mais les droits de bâtardiſe, de deshérence & de confiſcation ne ſont des *cas royaux* qu'autant que les biens laiſſés ſe trouvent dans la juſtice du roi, ou qu'ils ont été confiſqués pour crime de lèſe-majeſté.

Les droits de francs-fiefs, d'amortiſſement & de nouveaux acquêts ſont auſſi des *cas royaux*.

Il faut dire la même choſe des cauſes relatives aux chemins publics, aux rues & aux fortifications des villes, aux rivières navigables, aux iſles & atterriſſemens, aux naufrages & aux terres qui ne ſont poſſédées par perſonne.

Un arrêt du parlement de Paris, du 11 décembre 1627, a jugé que les cauſes concernant les biens ou domaines des villes royales étoient des *cas royaux*, dont la connoiſſance devoit appartenir aux baillis par préférence aux prévôts.

Cependant la connoiſſance des conteſtations relatives aux murs, portes, tours, fortifications, chemins, rues & ſentiers des villes & prévôtés royales, appartient aux prévôts dans les lieux où cette connoiſſance n'a point été attribuée particuliérement à d'autres juges. C'eſt ce qui réſulte tant de l'article 5 de la troiſième déclaration rendue ſur l'édit de Cremieu en juin 1559, que des arrêts du parlement des 12 décembre 1553, 13 juillet 1610, & 17 avril 1612, rapportés par Joli.

La même déclaration a ordonné que les baux & marchés qu'il conviendroit de faire relativement aux réparations concernant ces objets, ſe feroient pardevant les prévôts lorſqu'il s'agiroit d'employer à ces réparations les deniers communs & particuliers des ſujets du roi ; mais que ſi l'on devoit y employer des deniers royaux, les mêmes baux & marchés ſe feroient pardevant les baillis ou ſénéchaux, conformément à l'édit de Cremieu.

On doit pareillement mettre au rang des *cas royaux* les conteſtations relatives à la capitation, aux tailles, aux aides, aux gabelles, au contrôle, au centième denier, & à tous les autres impôts & deniers royaux. Ce ſont des juges extraordinaires, tels que les intendans & commiſſaires départis dans les généralités, les cours des aides, les élections, les greniers à ſel, *&c.* qui connoiſſent de ces ſortes d'objets.

Parmi les *cas royaux* ſont encore les cauſes relatives aux érections de terres en duché-pairie, marquiſat, comté, baronnie, ou autre fief de dignité, & aux conceſſions de privilèges faites à des villes, à des communautés, à des univerſités, à des académies, ou à d'autres particuliers.

Il en eſt de même des cauſes qui ont pour objet l'état ou les droits de la nobleſſe ; les privilèges attachés au droit de juſtice ; la naturaliſation des étrangers ; la légitimation des bâtards ; les lettres d'émancipation & de bénéfice d'âge ; les lettres de changement de nom & d'armoiries ; les lettres de grace, de rémiſſion, d'abolition ou de commutation de peine ; les lettres de réhabilitation ; les lettres d'état ; les conceſſions de foires & marchés, *&c.*

Les cauſes concernant les égliſes, les chapitres, les abbayes, les prieurés, les commanderies, les hôpitaux, les communautés, les académies, & tous les autres établiſſemens de fondation royale, ſont auſſi des *cas royaux*.

Il faut également mettre au rang des *cas royaux*, l'exercice que les juges royaux font de leur autorité pour la conſervation des droits de la puiſſance eccléſiaſtique ; pour la manutention des canons & des loix eccléſiaſtiques reçus dans le royaume ; pour examiner ſi les nouvelles déciſions en matière de religion ne contiennent rien de contraire aux droits de la puiſſance temporelle ; pour maintenir la diſcipline & police extérieure de l'égliſe ; pour obliger les évêques à réſider dans leurs évêchés, & les autres eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices à charge d'ames à réſider dans le lieu où ces bénéfices doivent être deſſervis ; pour veiller à ce que les évêques viſitent leurs diocèſes dans les temps déterminés par les canons, & à ce que les titulaires des bénéfices acquittent le ſervice & les aumônes dont ils peuvent être chargés (ſur quoi il faut remarquer que, conformément à l'édit du mois d'avril 1695, il n'y a que les cours qui aient juriſdiction ſur les évêques pour leur faire remplir ces obligations) ; pour obliger les chefs des communautés religieuſes à faire obſerver les règles de leur ordre ; pour la réformation des ordres religieux lorſqu'ils s'écartent des règles de leur inſtitution ; pour examiner & homologuer les loix de

Digitized by Google

diſcipline eccléſiaſtique, leſquelles, ſans cette formalité, n'auroient aucune autorité dans le royaume; pour faire des réglemens relatifs à l'exécution des canons, ou à la réformation de la diſcipline eccléſiaſtique, ou à la manière de procéder devant les juges d'égliſe; pour faire convoquer les conciles ou ſynodes lorſque l'intérêt de l'égliſe & de l'état l'exige; pour aſſiſter aux aſſemblées des eccléſiaſtiques, afin de voir s'il ne s'y entreprend rien contre les libertés de l'égliſe gallicane, ni contre les loix de l'état; pour faire obſerver ces loix à la puiſſance eccléſiaſtique; pour réprimer les abus & les contraventions aux canons des conciles reçus dans le royaume; pour empêcher que les officiaux & les autres juges d'égliſe n'entreprennent ſur la juriſdiction temporelle; à l'effet de quoi les officiers royaux doivent évoquer les cauſes qui ne ſont pas de la compétence de ces juges; pour prononcer ſur l'âge auquel on peut entrer en religion, ſur les formalités qu'on doit obſerver à cet égard, & ſur la validité des vœux, conformément aux loix concernant cette matière; pour faire obſerver tout ce qui a rapport à la police des mariages, & pour donner la force coactive aux ordonnances des évêques, des archidiacres, ou des autres eccléſiaſtiques qui exercent une juriſdiction approuvée.

La connoiſſance des entrepriſes de la cour de Rome contre les libertés de l'égliſe gallicane, eſt auſſi un *cas royal*.

Il en eſt de même du droit de réprimer les entrepriſes de la puiſſance eccléſiaſtique, lorſqu'elles tendent à bleſſer l'autorité du roi, ou à troubler l'ordre public & la tranquillité de l'état.

La connoiſſance des cauſes de ſuſpenſion de lettres monitoires, obtenues contre la diſpoſition des ordonnances, eſt pareillement un *cas royal*.

Il faut ranger dans la même claſſe les cauſes relatives aux matières bénéficiales, & tout ce qui en dépend, comme le poſſeſſoire des bénéfices litigieux; le droit de patronage; la collation des bénéfices; le droit de faire ſaiſir les fruits & les revenus des bénéfices, faute par les bénéficiers d'entretenir les biens qui en dépendent; le droit d'appoſer le ſcellé ſur les titres concernant les cures & les autres bénéfices, après le décès des bénéficiers; l'uſurpation des bénéfices & des droits qui en dépendent; les conteſtations & les déclarations qui ont rapport aux portions congrues des curés & des vicaires, aux droits des curés primitifs, aux dixmes, aux réparations des égliſes, à la confection des terriers des biens eccléſiaſtiques, à l'aliénation des biens d'égliſe & de ceux des hôpitaux ou confrairies, au remploi des rentes rembourſées aux hôpitaux, fabriques, ou autres gens d'égliſe, *&c.*

La connoiſſance de la régie des biens des religionnaires fugitifs eſt auſſi un *cas royal*, ſuivant l'édit du mois de décembre 1688.

Il faut pareillement ranger parmi les *cas royaux* les cauſes des perſonnes & des communautés qui ſont particuliérement en la garde & protection du roi: telles ſont les cauſes perſonnelles des évêques, & celles qui concernent la conſervation de leurs droits & privilèges; telle eſt auſſi la garde des égliſes cathédrales & des autres égliſes ou communautés qui ont des lettres de garde gardienne: l'édit de Cremieu attribue la connoiſſance de toutes les cauſes de ces égliſes & communautés, tant en demandant, qu'en défendant, aux baillis & aux ſénéchaux royaux, à l'excluſion de tout autre juge: telles ſont encore les cauſes des pairs de France, des ducs & des autres privilégiés, deſquelles la connoiſſance eſt attribuée, ſoit au parlement de Paris, ſoit à d'autres juges royaux.

Les conteſtations qui ont rapport aux contrats paſſés ſous le ſcel royal, lorſque ces contrats portent que les parties ſe ſoumettent à la juriſdiction du juge royal, ſont auſſi des *cas royaux*. Il y a même des coutumes, telles que celles de Senlis & d'Amiens, où les juges des ſeigneurs ne peuvent pas connoître des cauſes qui dérivent des contrats paſſés ſous le ſcel royal.

C'eſt d'après ces principes, qu'un arrêt rendu pour Aurillac le 5 août 1618, & rapporté par Chenu, a jugé que l'exécution d'un teſtament paſſé devant un notaire royal, appartenoit au juge royal, & non au ſeigneur haut-juſticier.

Un arrêt de réglement, rendu pour Noyon le 7 ſeptembre 1622, a mis au nombre des *cas royaux* les demandes en reſtitution contre les contrats paſſés ſous le ſcel royal, à moins que ces demandes ne fuſſent incidentes.

Les cauſes qui concernent les villes, leurs deniers patrimoniaux ou d'octroi, l'uſurpation de leurs droits, & les droits d'uſage ou de pâturage prétendus par les ſeigneurs, ou par les ſujets & habitans des lieux, ſont pareillement des *cas royaux*.

Il en eſt de même du droit de contraindre les particuliers à vendre leurs biens au public. C'eſt auſſi dans cette claſſe qu'on doit mettre tout ce qui a rapport à la conſervation des établiſſemens publics, tels que les dépôts des titres & papiers publics, les bibliothèques publiques, *&c.*

Il faut pareillement mettre au rang des *cas royaux* toutes les choſes qui intéreſſent la police générale du royaume: ainſi les cauſes relatives à l'état des perſonnes, à la célébration des mariages, aux regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, & à la réformation de ces regiſtres, lorſqu'il eſt queſtion de ſupprimer ou de rectifier quelques-uns des actes qu'ils contiennent, ſont des *cas royaux*.

Il en eſt de même des cauſes qui concernent les droits honorifiques dans les égliſes, & des conteſtations relatives aux inſinuations & publications des donations & ſubſtitutions.

Il faut en dire autant des certifications des criées, de l'enregiſtrement des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, & des ceſſions & abandonnemens de biens faits en juſtice.

Les reconnoiſſances d'écriture incidentes, lorſque

Digitized by Google

les parties contre lesquelles on prétend employer les pièces qu'on veut faire connoître, ne sont ni présentes, ni domiciliées au lieu où les affaires sont pendantes, sont pareillement des *cas royaux*, comme l'explique l'article 5 du titre 12 de l'ordonnance de 1667.

L'exécution des sentences des officiaux & celle des sentences consulaires sont aussi des *cas royaux*, suivant les édits de septembre 1610, & novembre 1673.

Suivant l'ordonnance du mois d'août 1669, les *cas royaux* en matière d'eaux & forêts sont ceux qui ont rapport à la police générale des forêts & rivières, & qui intéressent le roi & le public. Telles sont la chasse sur le domaine du roi, la prise du cerf & de la biche en quelque lieu que ce soit, les contraventions aux réglemens concernant la pêche, tout ce qui a rapport aux rivières navigables & flottables; la coupe des bois de haute-futaie; les délits que commettent dans ces bois les particuliers, les ecclésiastiques ou les communautés qui en ont la propriété, *&c.*

Sur quoi il faut remarquer que divers arrêts du conseil ont attribué la connoissance des *cas royaux* & de réformation aux officiers des maîtrises, à l'exclusion des gruyers des seigneurs.

Cas royaux en matière criminelle. On appelle particuliérement *cas royaux*, les crimes qui offensent la majesté du souverain, les droits de sa couronne, la dignité de ses officiers, & la sûreté publique dont il est le protecteur.

D'après l'ordonnance de 1670, *tit. 1.*, & les autres édits & réglemens, on doit regarder comme *cas royaux* tous les crimes commis contre l'état ou contre la personne du roi, & qu'on qualifie de crimes de lèse-majesté. Telles sont les conspirations contre l'état, les ligues, associations, correspondances & intelligences directes ou indirectes avec les ennemis de l'état, les révoltes & soulévemens avec armes de la part des sujets du roi contre ses ordres, les discours & les écrits séditieux qui tendent à exciter le peuple à se révolter contre le gouvernement, les complots qui ont pour objet de livrer une ville ou une place aux ennemis de l'état; la trahison qu'on exerce envers les troupes du roi pour favoriser l'ennemi, & les secours d'argent, de vivres ou de soldats qu'on lui fournit.

On devient aussi criminel de lèse-majesté en engageant les alliés du roi à rompre avec lui, & en détournant les sujets de sa majesté de l'obéissance qu'ils lui doivent.

Il en est de même du refus que fait un gouverneur, un commandant de place, ou quelque autre officier militaire, de remettre son gouvernement ou commandement lorsque le roi lui en a donné l'ordre.

Il faut mettre dans la même classe les crimes de ceux qui, connoissant dans un camp ou dans une garnison, des espions envoyés par l'ennemi, ne les découvrent pas sur le champ; qui font sauver des personnes rebelles à l'état, ou données en ôtage, & qui débitent dans une armée ou dans une ville assiégée des nouvelles propres à intimider les troupes, & à les faire déserter.

L'édit du mois d'août 1669, & la déclaration du 14 juillet 1682, ont pareillement regardé comme crime contre l'état la sortie du royaume pour aller s'établir chez l'étranger. *Voyez* ABSENT.

Au nombre des mêmes *cas royaux* sont compris les crimes de lèse-majesté, qui consistent non-seulement dans les attentats commis contre la personne du roi, & contre celles des princes de son sang, mais encore dans les injures proférées contre le souverain, & dans l'action d'abattre ou de deshonorer les statues qui le représentent en public.

Les *cas royaux* de cette espèce s'étendent aussi à toute rébellion aux ordres & mandemens émanés directement du roi, ou des secrétaires d'état par l'ordre exprès de sa majesté, & aux injures ou excès commis contre les ambassadeurs ou envoyés du roi, contre les messagers royaux, & contre ceux auxquels le roi a donné ordre de se rendre pardevant lui, parce qu'ils sont alors sous la sauvegarde de sa majesté.

Il faut observer que, quoique l'ordonnance criminelle ait attribué aux baillis & aux sénéchaux la connoissance du crime de lèse-majesté en tous ses chefs, il n'y a néanmoins que le parlement qui soit compétent pour juger le crime de lèse-majesté au premier chef. C'est un usage dont il y a plusieurs exemples. On doit ajouter que non-seulement le parlement connoît immédiatement du crime de lèse-majesté au premier chef, mais encore qu'il interpose son autorité dans tous les cas où il juge nécessaire de le faire. C'est pourquoi il peut connoître en première instance d'une plainte de scandale public, ou de faits graves qui intéressent l'ordre public, ou la police générale. Cet usage est fondé sur une ordonnance de Charles VIII du mois de juillet 1493, qui le permet ainsi à la cour, *lorsqu'il y a grande & urgente cause, & qu'elle voit que faire se doit.*

Le vol d'église avec effraction est aussi un *cas royal*; il devient prévôtal, ainsi que nous l'avons dit, lorsque l'effraction se trouve faite aux murs de clôture, au toit, ou aux fenêtres extérieures.

On met dans le même rang les rébellions aux mandemens, sentences, jugemens, ou arrêts, émanés des officiers royaux: il en est de même des excès commis contre ces officiers dans les fonctions de leurs charges. Mais une rébellion à justice ne seroit pas un *cas royal*, si elle avoit lieu contre un huissier exécutant une sentence ou ordonnance du juge d'un seigneur haut-justicier. Ce juge seroit compétent pour instruire une procédure à ce sujet.

L'ordonnance criminelle a pareillement mis dans la classe des *cas royaux* la police pour le port des armes; ce qui doit s'entendre des défenses publiées

Digitized by Google

par forme de police de porter des armes, contre la diſpoſition des ordonnances.

Rouſſeau de la Combe s'eſt trompé quand il a dit que le port d'armes n'étoit *cas royal*, qu'autant qu'il étoit joint à un crime d'aſſemblée illicite : l'édit de Cremieu a mis le ſimple port d'armes au nombre des *cas royaux*, & l'ordonnance de 1670 n'a fait que confirmer cette diſpoſition. *Voyez* ARMES.

Il faut entendre ici ſous la dénomination d'*armes*, non-ſeulement les fuſils, les épées & les piſtolets, mais encore les bâtons ferrés & les autres armes défendues par les ordonnances.

Toute aſſemblée illicite eſt auſſi un *cas royal*, ſoit qu'elle ait lieu avec armes ou ſans armes.

Il en eſt de même des ſéditions & émotions populaires, & de tout ce qui tend à les exciter, comme les propos ſéditieux tenus dans les lieux publics, les libelles qui tendent à troubler la tranquillité publique, les prédications ſcandaleuſes qui peuvent ſoulever le peuple contre l'autorité du gouvernement, *&c.*

Nous avons remarqué ci-deſſus, en parlant des *cas* prévôtaux, que la déclaration de 1731 avoit mis au rang de ces derniers les ſéditions, émotions populaires, attroupemens & aſſemblées illicites, avec ports d'armes. *Voyez* ASSEMBLÉES ILLICITES, ATTROUPEMENT.

L'ordonnance compte pareillement parmi les *cas royaux*, *la force publique*, ce qui doit s'entendre des actes de violence faits avec armes, même par un ſeul homme, ou par attroupement, même ſans armes.

L'altération, l'expoſition & la fabrication de la fauſſe monnoie ſe trouvent auſſi dans l'énumération que l'ordonnance a faite des *cas royaux*. La déclaration de 1731 les a mis au rang des *cas* prévôtaux.

Les malverſations commiſes par les officiers royaux dans les fonctions de leurs charges, ſont encore des *cas royaux* : & à l'exception des huiſſiers ou ſergens, ces officiers ne peuvent pas même être pourſuivis devant un juge ſeigneurial pour crimes commis hors de leurs fonctions. Airault en donne, à l'égard des juges royaux, une raiſon judicieuſe, qui eſt qu'il ne ſeroit pas décent que la cauſe d'un magiſtrat fût traitée devant ſes inférieurs, & qu'il fût dans le cas d'être condamné à perdre l'honneur ou la vie par ceux contre leſquels il auroit pu lui-même prononcer de ſemblables peines auparavant.

Cette juriſprudence ſe trouve établie par différens arrêts. Brillon en rapporte un du 30 août 1606, rendu en faveur d'un commiſſaire au châtelet de Paris, contre le juge de l'abbaye de S. Germain-des-prés ; & Filleau en rapporte un autre du 2 août 1625, par lequel il fut fait défenſes au bailli de Vendôme de plus à l'avenir informer & décréter contre des officiers royaux.

L'article 35 du titre commun de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681, confirme cette juriſprudence en ce qu'il défend aux juges des ſeigneurs de connoître des délits des employés des fermes, quand même ils ſeroient commis hors des fonctions de ces employés.

Il faut néanmoins obſerver que, quoique l'ordonnance criminelle ait attribué aux baillis & aux ſénéchaux la connoiſſance des malverſations commiſes par les officiers royaux dans leurs fonctions, il y a des exceptions à faire à cet égard. En effet, divers arrêts ont jugé que les principaux officiers d'un bailliage, tels que les conſeillers, le procureur du roi, l'avocat du roi, n'étoient en *cas* pareil ſoumis qu'à la juriſdiction du parlement, & non à celle de la compagnie dont ils étoient membres.

Un édit du mois de mars 1551 a pareillement ordonné que les officiers royaux des juriſdictions extraordinaires ne pourroient être pourſuivis pour malverſations que devant leurs ſupérieurs. Ainſi c'eſt aux cours des aides à connoître des délits des élus, des officiers de greniers à ſel, des receveurs de tailles, des juges des traites, *&c.*

C'eſt aux juges des eaux & forêts, des traites, des élections, des greniers à ſel & des amirautés, qu'appartient la connoiſſance des malverſations que commettent dans leurs fonctions les huiſſiers, ſergens, ou autres officiers inférieurs qui exécutent les ordonnances ou mandemens de ces tribunaux. Cela eſt ainſi établi par pluſieurs ordonnances ou réglemens, & particuliérement par l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, par les ordonnances des fermes de 1681 & 1687, & par l'ordonnance de la marine.

Le crime d'héréſie eſt auſſi du nombre des *cas royaux*, dont la connoiſſance eſt attribuée aux baillis ou ſénéchaux : mais ce n'eſt que quand il eſt queſtion de pourſuivre des hérétiques, qui, ſous prétexte de religion, cauſent du trouble dans l'état, ſoit par des aſſemblées illicites, ſoit en enſeignant des erreurs, *&c.* car s'il s'agiſſoit de prononcer ſur la qualité de la doctrine, & de la déclarer orthodoxe, l'objet ſeroit de la compétence du juge d'égliſe.

Le trouble fait publiquement au ſervice divin eſt encore un des *cas royaux* ſpécifiés par l'ordonnance.

Il en eſt de même du rapt & enlèvement de perſonnes par force ou violence. C'eſt mal-à-propos que Rouſſeau de la Combe a étendu cette diſpoſition au rapt de ſéduction : cette eſpèce de rapt n'eſt nullement un *cas royal*, comme on l'a obſervé dans le procès-verbal de l'ordonnance, ſur l'article 11 du titre premier.

Quant au viol ſans enlèvement, il eſt repréſenté par ces termes de l'ordonnance, *rapt par force & violence*, & par conſéquent il doit être conſidéré comme *cas royal*. C'eſt d'ailleurs une diſpoſition des coutumes de Tours & de Loudun.

Les autres *cas royaux* dont l'ordonnance parle ſans les avoir ſpécifiés, ſont, ſuivant l'édit de Cremieu, & divers arrêts, ordonnances ou réglo-

Digitized by Google

mens, l'infraction de sauve-garde, parce que c'est une sorte de rébellion aux ordres émanés de l'autorité souveraine; le crime de péculat; les levées publiques de deniers sans commission du roi; la falsification du scel royal; les incendies des villes, des églises & des lieux publics; le bris des prisons royales; la démolition des murs ou fortifications des villes; les vols de deniers patrimoniaux & d'octroi, les entreprises contre la sûreté des chemins royaux; la simonie commise par des laïques; les oppressions & exactions commises par les seigneurs contre leurs vassaux; les assassinats prémédités; le duel; les crimes contre nature, *&c.*

Par arrêt du 12 janvier 1672, rapporté au journal du palais, le parlement de Bordeaux a jugé que de simples insultes faites sur un chemin public étoient un *cas royal.*

Lorsqu'il y a contestation entre un juge royal & un juge seigneurial de son ressort, sur la question de savoir si le crime dont il s'agit est *cas royal*, ou ne l'est pas, le juge royal doit en connoître par main souveraine. C'est l'avis de Chopin.

CAS RÉSERVÉS, (*Droit canonique.*) dans la discipline ecclésiastique on donne ce nom à certains péchés atroces, dont le pape, les évêques, & les autres supérieurs ecclésiastiques se réservent l'absolution à eux-mêmes, ou à leurs vicaires-généraux.

Dans la pratique actuelle de l'église catholique, il y a des cas réservés au pape, & d'autres réservés aux évêques.

Les cas réservés au pape, suivant le rituel de Paris, sont 1°. l'incendie des églises & celui des lieux profanes, si l'incendiaire est dénoncé publiquement; 2°. la simonie réelle dans les ordres & les bénéfices, & la confidence publique; 3°. le meurtre ou la mutilation de celui qui est dans les ordres sacrés; 4°. frapper un évêque ou un autre prélat; 5°. fournir des armes aux infidèles; 6°. falsifier les bulles ou lettres du pape; 7°. envahir ou piller les terres de l'église romaine; 8°. violer l'interdit du saint-siège.

Autrefois il falloit aller à Rome pour obtenir l'absolution des *cas réservés au pape*; mais à présent il donne, par des facultés particulières le droit d'en absoudre, aux évêques, & quelquefois même à des prêtres. Le concile de Trente a même autorisé les évêques à absoudre de tous les *cas réservés au pape*, 1°. lorsqu'ils ne sont pas publics; 2°. lorsqu'ils ont été commis par des religieux, des religieuses, des femmes mariées, des filles, des jeunes veuves, des pauvres & des vieillards, & par tous ceux qui ne peuvent pas aller à Rome.

Lorsque le pape donne le pouvoir d'absoudre des *cas* qui lui sont réservés, il donne également celui d'absoudre des censures qu'on a encourues, parce que ces *cas* ne sont réservés au pape qu'à cause des censures qui y sont attachées.

Suivant le concile de Trente, tout prêtre, non excommunié dénoncé, peut absoudre de toute sorte de *cas* & de censure les personnes qui sont à l'article de la mort; ce que les théologiens étendent avec raison à tout péril probable de mort.

Des cas réservés aux évêques. Les réservations de certains *cas aux évêques* sont différentes, suivant l'usage des diocèses: elles sont utiles en ce qu'elles donnent plus d'horreur des grands crimes, par la difficulté d'en obtenir l'absolution.

Suivant le rituel de Paris, les *cas réservés* à l'archevêque sont: 1°. l'action de frapper notablement un religieux ou un clerc promu aux ordres sacrés; 2°. l'incendie volontaire; 3°. le vol dans un lieu sacré avec effraction; 4°. l'homicide volontaire; 5°. le duel; 6°. l'action d'attenter à la vie de son mari ou de sa femme; 7°. celle de procurer l'avortement; 8°. celle de frapper son père ou sa mère; 9°. le sacrilège, l'empoisonnement & la divination; 10°. la profanation de l'eucharistie ou des saintes huiles; 11°. l'effusion violente du sang dans l'église; 12°. la fornication dans l'église; 13°. l'action d'abuser d'une religieuse; 14°. le crime d'un confesseur avec sa pénitente; 15°. le rapt; 16°. l'inceste au deuxième degré; 17°. la sodomie & les autres péchés semblables; 18°. le larcin sacrilège; 19°. les crimes de faux témoignage, de fausse monnoie, & de falsification de lettres ecclésiastiques; 20°. La simonie & la confidence cachée; 21°. la supposition de titre ou de personne à l'examen, pour promotion aux ordres.

L'évêque, son grand-vicaire, son pénitencier; & ceux auxquels il accorde ce pouvoir spécial, peuvent absoudre des cas qui lui sont réservés. Mais à l'article de la mort il n'y a ni distinction de confesseur, ni réservation de cas; tout prêtre peut absoudre celui qui se trouve en cet état, pourvu qu'il ait donné quelque signe de pénitence.

Lorsque le chapitre de la cathédrale exerce la juridiction pendant la vacance du siège épiscopal, c'est à lui qu'appartient le droit de commettre des personnes pour absoudre des *cas* qui étoient réservés à l'évêque. Il peut pareillement donner des pouvoirs aux confesseurs, les limiter pour le temps, les lieux, les *cas* & les personnes, & révoquer les permissions que l'évêque a accordées, soit par lui-même ou par son grand-vicaire.

Il y a aussi dans les couvens des *cas réservés* par les chapitres, dont les supérieurs seuls ont droit d'absoudre.

Les canonistes ont agité la question de savoir si celui qui a commis dans un diocèse un crime dont l'absolution est réservée à l'évêque, se trouvant sans fraude dans un autre diocèse où ce crime n'est point réservé, peut en recevoir l'absolution d'un confesseur qui n'a point de pouvoir spécial pour les *cas réservés?* Les plus habiles canonistes ont cru que dans ce cas tout confesseur pouvoit absoudre le pénitent: ils ont donné deux raisons de leur avis; la première, que les confesseurs ne

sont

Digitized by Google

ſont point obligés de ſavoir les *cas* qui ſont réſervés dans tous les diocèſes, d'où il peut ſe préſenter des pénitens ; la ſeconde, que même, ſuivant les principes du droit romain qui ont été adoptés dans le droit canonique, l'accuſé doit être jugé ſuivant les règles qui ſont obſervées dans le lieu où ſon procès eſt inſtruit.

CASAU, ſ. f. (*terme de Coutume.*) ce mot vient de l'eſpagnol *caſa*, qui veut dire *maiſon ;* il eſt en uſage dans quelques provinces méridionales de la France. On le trouve dans la coutume de Labourd, au titre des exécutions, où il eſt dit que ſi les terres, vergers, ou autres biens immeubles ſaiſis ſur un débiteur, ſuffiſent au paiement de la dette pour laquelle ils ſont ſaiſis, on ne doit pas interpoſer le décret ſur la maiſon & jardin, vulgairement appellé *caſau.*

CASERNES, ſ. f. pl. (*Code militaire.*) ce ſont de grands corps-de-logis conſtruits aſſez ordinairement entre le rempart & les maiſons d'une ville de guerre pour y loger les troupes de la garniſon. On donne le même nom, dans les villes non fortifiées, aux bâtimens deſtinés à loger les ſoldats.

Une ordonnance du premier mars 1768, *tit. 5*, veut que les troupes d'infanterie, de cavalerie, de dragons & autres, qui ont reçu des ordres pour loger dans les villes, bourgs ou villages de l'intérieur du royaume, occupent les *caſernes*, s'il y en a, ſoit qu'elles appartiennent au roi, ſoit qu'elles aient été conſtruites aux frais des communautés. On a droit de conclure de cette diſpoſition, qu'on ne peut loger chez l'habitant officier ni ſoldat, que lorſque toutes les chambres des *caſernes* ſont remplies par les perſonnes du grade auquel elles ſont deſtinées.

Cette même ordonnance avoit défendu d'employer les *caſernes* à d'autres uſages qu'au logement des troupes. Mais l'arrêt du conſeil du 22 novembre 1775, en aſſujettiſant au droit de nouvel acquêt les villes & communautés qui loueroient à des particuliers les *caſernes*, leur donne implicitement la faculté de les louer, lorſqu'elles ne ſont pas occupées.

Mais il faut remarquer qu'en louant les *caſernes*, on doit avoir attention de ne pas en changer la deſtination pour toujours ; car alors les villes ou communautés ſeroient aſſujetties au paiement du droit d'amortiſſement.

CASSATION, ſ. f. (*terme de Pratique.*) on entend par ce mot une voie extrême qu'on peut employer contre un arrêt ou jugement rendu contradictoirement & en dernier reſſort : on le dit auſſi de la déciſion émanée de l'autorité ſouveraine qui caſſe un arrêt ou jugement. Ce mot vient du latin *quaſſare*, qui ſignifie ſecouer quelque choſe avec force.

Dans l'ancien ſtyle de la procédure, on étoit admis à ſe pourvoir contre un jugement ſouverain, par une propoſition d'erreur, c'eſt-à-dire, que la partie qui avoit à ſe plaindre du mal jugé, obtenoit du roi la permiſſion de propoſer qu'il y avoit des erreurs ; ſur cette demande, le roi accordoit des lettres qui renvoyoient les parties à ſe pourvoir devant d'autres juges, & qui ſouvent ſuſpendoient l'exécution du jugement pendant un certain temps.

Les abus qui réſultoient de cette forme, engagèrent Philippe de Valois à ordonner, en 1331, que ceux qui voudroient obtenir des lettres ſur une propoſition d'erreur, ſeroient tenus de donner par écrit les erreurs aux maîtres des requêtes qui avoient coutume d'expédier de pareilles lettres ; que ceux-ci jugeroient s'il y avoit lieu d'accorder ou de refuſer ces lettres ; que ſi elles étoient accordées, les erreurs propoſées par le plaignant, ſignées de lui & contre-ſcellées du ſcel royal, ſeroient envoyées aux juges qui avoient rendu le premier jugement, pour corriger leur arrêt en préſence des parties, ſuppoſé qu'il y eût lieu ; que la propoſition d'erreur n'empêcheroit pas l'exécution du jugement, & que la partie plaignante donneroit caution de payer les dépens, dommages & intérêts, & une double amende envers le roi, dans le cas où elle viendroit à ſuccomber.

L'ordonnance de 1539 ajouta à ces diſpoſitions, que les maîtres des requêtes, avant d'accorder des lettres d'erreurs, vérifieroient les faits & les inventaires des parties ; que le plaignant conſigneroit deux cens quarante livres pariſis dans les cours ſouveraines, & quarante livres dans les préſidiaux.

L'ordonnance de Moulins défendit enſuite de recevoir les propoſitions d'erreur contre les jugemens préſidiaux. Celle de Blois régla que celui qui auroit obtenu une requête civile contre un jugement, ne ſeroit plus reçu à propoſer erreur, & que celui qui auroit propoſé erreur, ne ſeroit plus également reçu à obtenir requête civile. Enfin l'ordonnance de 1667 a abrogé les propoſitions d'erreur.

Il n'y a plus aujourd'hui que deux manières de ſe pourvoir contre les arrêts & jugemens contradictoires, rendus en dernier reſſort, ſavoir, la requête civile & la voie de caſſation. *Voyez* REQUÊTE CIVILE.

Juſqu'à ce que l'affaire ſoit jugée par l'une ou l'autre manière, rien ne peut empêcher l'exécution du jugement attaqué, parce que la choſe jugée doit avoir la même autorité que la vérité, juſqu'au moment où il eſt décidé que les juges ſe ſont trompés dans leur premier jugement.

La reſſource de la *caſſation* eſt un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité légiſlative & des ordonnances. On ne peut en faire uſage, ſous prétexte qu'une affaire a été mal jugée au fond ; autrement les demandes en *caſſation* deviendroient auſſi communes que les appellations des ſentences des premiers juges : ce qui entraîneroit beaucoup d'inconvéniens.

Il faut néceſſairement, pour qu'un jugement ſoit ſuſceptible de *caſſation*, qu'il contienne une contravention formelle à une loi préciſe & en vigueur. Il n'eſt guère poſſible d'indiquer préciſément quelles

Digitized by Google

ſont les contraventions qui donnent ouverture à la voie de *caſſation* : nous remarquerons en général qu'il y a autant de moyens de *caſſation*, qu'il y a de loix, de coutumes, d'édits, d'ordonnances, de déclarations du roi, & de diſpoſitions dans toutes ces loix. Il y a encore lieu à la voie de *caſſation*, lorſque deux arrêts, directement oppoſés l'un à l'autre, ont été rendus entre les mêmes parties, ſoit dans la même cour, ſoit dans deux cours différentes.

Les contrariétés d'arrêts devoient, ſuivant l'ordonnance d'Orléans, être jugées dans les cours où les arrêts avoient été rendus : mais on peut auſſi ſe pourvoir au conſeil des parties.

La demande en *caſſation* a également lieu, lorſqu'une cour a rendu arrêt par entrepriſe de juriſdiction ſur une autre, ou lorſque la procédure, preſcrite par les réglemens, n'a pas été ſuivie.

Avant de ſe pourvoir en *caſſation* d'arrêt, il faut examiner avec attention la nature de l'affaire qui a été jugée. S'il s'agit d'un point de fait, il n'y a pas lieu d'employer la voie de *caſſation* pour faire réformer l'arrêt, parce que le juge, n'ayant aucune loi pour ſe guider, a pu prononcer ſuivant ſes propres lumières, à moins que l'arrêt ne pèche par le défaut de quelque formalité eſſentielle.

Mais lorſqu'il s'agit d'un point de droit, décidé par quelque loi actuellement en vigueur, il y a lieu à la *caſſation*, lorſque le juge s'en eſt écarté, parce qu'il eſt de ſon devoir d'appliquer la loi, qu'il ne lui eſt pas permis de l'interpréter, encore moins d'y contrevenir, & qu'il eſt néceſſité de prononcer comme elle.

Néanmoins quelque étroite que ſoit l'obligation impoſée au juge de ne pas s'écarter de la loi, il eſt extrêmement difficile de faire caſſer les arrêts des cours ſouveraines. Trois circonſtances les mettent à l'abri de la *caſſation* ; 1°. lorſqu'il s'agit d'un point de fait ; 2°. lorſque la loi qu'on oppoſe, n'a pas une application directe au point de droit qui a été jugé ; 3°. lorſqu'étant véritablement celle de la matière, elle n'eſt pas conçue en termes impératifs.

Dans les demandes en *caſſation*, on ne conſulte que l'intérêt de la loi, & on ne caſſe un arrêt que pour venger le mépris & la violation de cette même loi par le juge. C'eſt par cette raiſon que le conſeil du roi ne juge que l'arrêt, & qu'en le caſſant, il renvoie les parties pardevant un autre tribunal pour y procéder ſuivant les derniers erremens.

Le conſeil retient quelquefois la connoiſſance du fonds de l'affaire ; mais ce cas arrive rarement, ſi ce n'eſt au conſeil des finances où l'on juge ſouvent le fonds par un ſeul & même arrêt.

Les demandes en *caſſation* ne peuvent être formées qu'au conſeil du roi, parce que le roi eſt ſeul juge de l'exécution des loix de ſon royaume. Mais avant qu'une partie puiſſe porter ſes plaintes au pied du trône, il faut qu'elle ait épuiſé tous les moyens d'obtenir juſtice, indiqués par les loix : car la *caſſation* eſt, comme on l'a déjà dit, un remède extrême ; c'eſt par cette raiſon que toutes les fois qu'on emploie, dans une demande en *caſſation*, des moyens de requête civile, on rejette cette demande, ſauf à l'admettre enſuite contre l'arrêt qui auroit débouté de la requête civile.

Le réglement du conſeil du 28 juin 1738 a preſcrit les formalités à obſerver ſur les demandes en *caſſation*.

Les requêtes en *caſſation* ne peuvent être préſentées que par des avocats aux conſeils ; elles doivent être ſignées de l'avocat demandeur, après avoir été conſultées par deux anciens qui la ſignent également.

La demande en *caſſation* doit être préſentée dans les ſix mois de la ſignification de l'arrêt à perſonne ou à domicile. Ce délai ne court pour les mineurs, que du jour que la ſignification leur a été faite, après qu'ils ont atteint l'âge de majorité. Les héritiers ou ayans cauſe des particuliers décédés pendant ce délai, en ont un pareil, à dater du jour qu'on a obſervé à leur égard les mêmes formalités.

Les eccléſiaſtiques, lorſqu'il s'agit des droits de leurs bénéfices ou des fonctions de leur ordre, les corps & communautés laïques ou ſéculières, les abſens hors du royaume, pour quelque cauſe publique, ont un délai d'un an. Le ſucceſſeur d'un bénéfice, pourvu pendant ce temps, a également un an pour ſe pourvoir en *caſſation*, du jour auquel l'arrêt lui a été ſignifié.

Les domiciliés dans les colonies françoiſes de l'Amérique ont un an pour ſe pourvoir en *caſſation* contre les jugemens rendus dans les conſeils ſupérieurs, & ſignifiés à leur domicile. On en accorde deux aux habitans des iſles de France & de Bourbon. Le roi s'eſt réſervé le pouvoir de relever du laps de temps, en cas d'inſuffiſance du délai, ſelon les circonſtances.

Après l'expiration de ces délais, les greffiers du conſeil ne peuvent recevoir aucune requête en *caſſation*, qu'elle ne ſoit jointe à des lettres de relief de laps de temps, obtenues en la grande chancellerie, ſuivant la forme réglée par l'arrêt du conſeil du 9 novembre 1769.

Lorſqu'il eſt ordonné que la demande en *caſſation* ſera communiquée à la partie adverſe, cette communication doit être faite dans les trois mois, ſous peine d'être déchu de la demande en *caſſation*. Mais ſi la partie adverſe eſt domiciliée dans les colonies, le délai eſt le même que celui pour ſe pourvoir en *caſſation*.

Le demandeur en *caſſation* doit conſigner cent cinquante livres d'amende, lorſqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire, & ſoixante & quinze livres, s'il a été rendu par défaut. La quittance de conſignation doit être jointe à la requête pour qu'elle ſoit admiſe. L'amende conſignée eſt acquiſe au roi, lorſque le demandeur eſt débouté de ſa demande ; mais elle lui eſt rendue ſans délai, lorſqu'il obtient la *caſſation*, quand bien même on auroit omis dans l'arrêt d'en ordonner la reſtitution.

Digitized by Google

Sur la requête en *caſſation*, M. le chancelier ou M. le garde des ſceaux commettent pour rapporteur un maître des requêtes. L'ordonnance qui l'a commis, la requête en *caſſation*, & les pièces qui y ſont jointes, doivent lui être remiſes incontinent par le greffier, & être communiquées aux commiſſaires dans les trois mois du jour que le rapporteur a été commis, à peine d'être regardée comme non avenue : dans ce cas, l'amende conſignée eſt acquiſe au roi, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre aucun arrêt.

Aucune requête en *caſſation* n'eſt portée au conſeil, qu'après avoir été communiquée aux commiſſaires nommés pour l'examen de ces demandes : &, lorſqu'il s'agit d'une demande relative au domaine, aux aides, aux gabelles, aux matières eccléſiaſtiques, elle doit être auſſi communiquée aux commiſſaires déſignés pour ces parties.

Les procureurs généraux du roi, les inſpecteurs des domaines ſont admis à ſe pourvoir en *caſſation* contre les arrêts dans leſquels ils ont été parties, ou lorſqu'on n'a pas eu égard aux requiſitions qu'ils ont priſes pour l'intérêt du domaine ou du public; leurs requêtes ne ſont pas aſſujetties à la formalité de la conſultation de deux anciens avocats aux conſeils. Dans les cauſes qui intéreſſent le domaine ou le public, ils peuvent préſenter leurs requêtes après les délais ordinaires; mais elles ne peuvent être admiſes après l'année de la ſignification des arrêts qui ne concernent que la juriſdiction & les prérogatives de leurs compagnies, ou celles de leurs charges.

Les demandes en *caſſation* des procédures ou arrêts attentatoires à l'autorité du conſeil, ſont formées & inſtruites, ſans être ſujettes à aucune des règles preſcrites pour les autres demandes.

On ne ſe pourvoit jamais par requête civile contre les arrêts du conſeil. Mais on peut prendre, pour les faire réformer, la voie de la *caſſation*, dans laquelle on emploie, comme moyens de *caſſation*, ceux dont on ſe ſerviroit dans la requête civile. Ces demandes en *caſſation* doivent être communiquées au rapporteur de l'inſtance ſur laquelle eſt intervenu l'arrêt dont on demande la *caſſation*, afin qu'il donne les éclairciſſemens néceſſaires ſur les circonſtances, & les raiſons qui ont pu déterminer les juges.

Le conſeil demande quelquefois les motifs de l'arrêt contre lequel on ſe pourvoit en *caſſation*. Les juges qui ont rendu l'arrêt, doivent les envoyer au greffe du conſeil, & ils ſont remis cachetés au rapporteur de la requête en *caſſation*, ſans qu'il ſoit permis au greffier de les décacheter.

Le demandeur en *caſſation*, débouté de ſa requête, après un arrêt de ſoit communiqué, doit être condamné envers le roi à une amende de trois cens livres; à une de cent cinquante livres envers la partie, ſi l'arrêt dont on pourſuivoit la *caſſation*, a été rendu contradictoirement; & à la moitié, s'il a été donné par défaut ou par forclu-ſion. Cette amende ne peut jamais être modérée; elle peut même être augmentée par le conſeil, ſelon les circonſtances.

Lorſqu'une demande en *caſſation* a été une fois rejettée, la partie ne peut plus ſe pourvoir contre le même jugement, ni contre l'arrêt qui a rejetté ſa demande, quand même elle prétendroit avoir de nouveaux moyens.

En matière criminelle, les demandes en *caſſation* contre les jugemens de compétence, rendus en faveur des prévôts des maréchaux & des ſièges préſidiaux, doivent ſe porter au grand-conſeil, en vertu des lettres-patentes du 11 juin 1768.

Dans les autres affaires, les accuſés ou décrétés de priſe-de-corps, qui veulent ſe pourvoir en *caſſation*, ſoit des arrêts ou jugemens en dernier reſſort, qui les ont décrétés, ſoit des arrêts ou jugemens définitifs, ne peuvent y être reçus qu'après s'être mis en état dans les priſons du lieu où ſe tient le conſeil : l'acte d'écrou doit, ſous peine de nullité, être joint à la requête en *caſſation*, & viſé dans l'arrêt qui intervient en conſéquence.

CASSER, v. a. *en terme de Palais*, c'eſt annuller, déclarer nul un acte, une convention, un contrat. *Caſſer* une charge c'eſt la ſupprimer : *caſſer* l'officier qui en eſt pourvu, c'eſt l'en dépoſſéder.

En terme militaire, *caſſer* des troupes, ſignifie les *licentier*, les *réformer*.

CASTE, ſ. f. (*Droit public.*) c'eſt le nom que les Indiens donnent aux différentes claſſes ou tribus, qui partagent leur nation.

Il y a parmi eux un grand nombre de *caſtes*; quelques voyageurs Européens croient que l'on en peut compter quatre-vingt eſpèces. Mais elles deſcendent toutes des quatre principales, qui tirent leur origine des quatre principales parties du dieu Brama.

La première de ces *caſtes* eſt celle des bramines ou prêtres, on dit qu'elle tire ſon origine de la tête du dieu. La ſeconde eſt celle des rajas, c'eſt-à-dire, des rois ou des nobles, elle deſcend des épaules de Brama. La troiſième eſt celle des choutres, qui ſe diſent iſſus des pieds du même dieu. La dernière enfin, qu'on prétend être ſortie du membre retranché ou des parties honteuſes de Brama, eſt la dernière, & on appelle *ſandalen* les peuplades de cette *caſte*.

Les brames ou bramines ſe diſent deſcendans des anciens brachmanes : les banians ſoutiennent avoir la même origine. Ils croient à la métempſycoſe, & s'adonnent au change & au commerce.

La *caſte* des rajas ſe ſubdiviſe en pluſieurs branches, ſavoir, les princes, les ſeigneurs, les nobles, *&c.*

Celle des choutres eſt la plus conſidérable, elle comprend les claſſes des laboureurs, des maçons, des charpentiers, des tiſſerands, des artiſans de toutes eſpèces.

Celle des ſandalens ſe ſubdiviſe en quatre conditions différentes : les aquivanatas, les piléas, les

Digitized by Google

alpagradas & les parias. On les confond assez communément sous le nom de *parias*.

Les brames, les rajas, les sanias, c'est-à-dire les pénitens & les lettrés, se font une loi de ne jamais parler aux parias, ils aimeroient mieux mourir que d'en recevoir le moindre service. Un parias doit se coucher la face contre terre, lorsqu'il rencontre un brame ou un raja : il doit considérer les nobles comme des divinités, ou du moins comme les soleils radieux de ce monde.

Ce qui paroîtra même surprenant, les trois premières classes des sandalens méprisent si fort la quatrième, qu'elles se croiroient pour toujours déshonorées & dégradées, si elles recevoient le moindre des services, ou si elles approchoient ou fréquentoient un parias.

Sur la côte de Coromandel, chacun doit rester éternellement dans sa *caste* : un cordonnier ne peut devenir tailleur ; la fille d'un pêcheur ne peut épouser un maçon, chaque individu, quels que soient ses talens, vit, meurt & se borne à exercer la profession dans laquelle il est né. Tous les voyageurs pensent que c'est au préjugé de la fixation immuable des *castes*, que l'on doit dans le Malabar, l'ignorance profonde, & le peu de perfection que l'on y trouve dans les arts.

Tout Européen, qui voit les vexations abominables que l'on fait subir aux parias ; tout homme qui lit quelques-uns des détails, qu'en donnent les historiens modernes, ne peut s'empêcher de demander, comment il est possible que des peuples, qui se font un scrupule de tuer un insecte, puissent être sourds aux cris de la nature, qui leur dit : les parias sont vos semblables, respectez votre sang, ayez de l'humanité ? Comment les rajas, les ministres, les gens de lettres, les prêtres, ne voient-ils pas que le préjugé de la distinction immuable des *castes*, détruit l'amour de l'humanité & de la patrie, l'émulation, la population, le commerce & l'industrie ?

Mais ce défaut est-il particulier aux Indiens ? ne trouverions-nous pas chez les nations européennes quelques préjugés conformes à ceux des banians contre les parias ? Ne pourroit-on pas leur appliquer cette pensée d'Horace ?

Mutato nomine de te
Fabula narratur.

Les distinctions, la noblesse, les grades, ne font-ils pas naître dans quelques-uns des individus qui les possèdent, des sentimens de mépris & de dédain, contre ceux que le hazard de la naissance a rangés dans une classe inférieure ?

Si les classifications ont quelque utilité dans les sociétés policées, c'est lorsqu'elles sont établies, pour servir de récompense à tout homme qui a de la vertu & des talens, qu'elles sont un moyen d'émulation & d'encouragement pour tous les citoyens. Ceux qui sont appellés au gouvernement des peuples doivent se ressouvenir que Rome a été sauvée des fureurs de Catilina par le bourgeois Cicéron, qu'elle avoit élevé au consulat ; que les empereurs Trajan, Antonin, Marc-Aurèle, quoique de basse naissance, ont illustré l'empire & fait le bonheur de leurs peuples.

CASTELL, (*Droit public d'Allemagne.*) c'est un comté dépendant du cercle de Franconie. Il étoit autrefois bien plus considérable ; mais il a été morcelé par les guerres, par la dissipation, par les désunions entre frères, par des fondations. L'évêché de Wurtzbourg en particulier en a acquis plusieurs démembremens remarquables.

On fait descendre les anciens comtes de *Castell*, des anciens ducs de la Franconie orientale, par les comtes de Rothembourg. Mais les nouvelles tables généalogiques de cette dernière famille trouvent peu de créance ; le comte Gerlach qui vivoit vers l'an 1019, & quelques autres, pour se distinguer des comtes de *Castell*, dans le Norgaw de qui dépendoient les comtes de Soultsbach qui sont éteints, prirent le nom de *Hohen-Castell*. Il paroît que c'est de ce comte que l'on fait descendre ceux d'aujourd'hui.

La plus grande partie du comté de *Castell* relève de l'évêché de Wurtzbourg : cependant les comtes ont aussi une cour féodale considérable, & par rapport à laquelle ils ne se règlent point sur celle de l'évêque, mais sur le droit commun. Ils sont revêtus, depuis 1168, de la charge d'échanson héréditaire de Wurtzbourg, par un pacte héréditaire, passé, en 1560, entre les comtes Conrard III, Henri V, Georges III, & confirmé par les empereurs Ferdinand premier en 1562, & Maximilien II en 1566. il est convenu que l'aîné de la famille seroit chaque fois administrateur de la supériorité féodale de toute la maison, & qu'il seroit investi seul de l'office d'échanson héréditaire de l'évêché de Wurtzbourg.

Les comtes de *Castell* ont séance à la diète de l'empire, sur le banc des comtes de Franconie, & ont deux suffrages. Aux assemblées du cercle, ils ont séance entre Hohenloë & Wertheim.

Leur taxe matriculaire est, depuis 1678, de dix-huit florins : savoir, quatre florins trente kr. pour *Castell*, autant pour Remelinguen, & neuf florins pour Ruden-Hausen. Tout le comté paie, pour l'entretien de la chambre, dix-huit rixdalers quatre-vingt-quatre & demi kr. *Extrait d'un article de M. Andrié, baron de Gorgier.* (*M. H.*)

CASTELLANS, s. m. plur. (*Droit public.*) c'est le nom qu'on donne, en Pologne, aux sénateurs qui sont revêtus des premières dignités, après les palatins. Ils sont chargés du soin des castellanies, mais subordonnément aux palatins ; ils sont les chefs & conducteurs de la noblesse dans chaque palatinat.

Le *castellan* de Cracovie est le premier de tous ; il a même le droit de précéder les palatins, & tient, après les évêques, le premier rang parmi les sénateurs laïques.

On divise les *castellans* en grands & petits. Les

Digitized by Google

premiers ont, comme les autres ſénateurs, ſéance dans les conſeils & aux diètes, qu'ils ont le droit de convoquer, ils adminiſtrent la juſtice dans leurs diſtricts; ils ont l'intendance des poids & meſures, fixent le prix des grains & des denrées, & ſont les juges des juifs. Les petits *caſtellans* n'ont ni ſéance, ni voix délibérative dans les affaires d'état.

CASTEN-VOGTEY *ou* AVOCATIE, (*Juriſpr.*) c'eſt le nom qu'on donne, en Allemagne, à un droit particulier, que quelques ſeigneurs ou ſouverains de l'empire peuvent exercer ſur les monaſtères ou chapitres, ſitués dans leur voiſinage, en vertu de celui de protection qu'ils ont ſur eux. La plupart des couvens ont ſouvent tâché de ſecouer ce joug, qui leur étoit, en pluſieurs occaſions, plus onéreux qu'utile, & beaucoup y ont réuſſi. Ce droit eſt auſſi ancien, en Allemagne, que les monaſtères & chapitres, & paroît avoir été établi par les fondateurs eux-mêmes, ou par les empereurs. (—)

Les moines, dans quelque pays que ce puiſſe être, étant ſujets du prince & de l'état, ainſi que les autres habitans, il n'eſt pas douteux que, ſuivant les principes du droit naturel, le prince & l'état n'aient ſur eux un pouvoir dont la prudence doit régler l'exercice. Il eſt même inconcevable que les gouvernemens aient permis aux moines, ou autres eccléſiaſtiques d'élever des doutes ſur ces maximes. C'eſt leur permettre d'attenter indirectement à l'autorité des princes, & on ne ſauroit trop ſévir contre ceux qui oſent enſeigner ou prétendre le contraire.

CASTILLE, (*Droit politique.*) c'eſt un des royaumes qui, par le mariage d'Iſabelle & de Ferdinand, ont été réunis par leur poſtérité ſous la couronne d'Eſpagne. *Voyez* ESPAGNE.

CASTRATION, ſ. f. CASTRATE *ou* CASTRATI, ſ. m. (*Droit naturel.*) la *caſtration* ſe dit de l'opération par laquelle on ampute & retranche les teſticules d'un animal mâle, qui devient par-là incapable d'engendrer. Cette opération chirurgicale eſt néceſſaire dans certains cas, dont on trouvera le détail dans le *Dictionnaire de Médecine.*

Nous nous bornerons ici à parler de la *caſtration* qui ſe pratique communément chez les Orientaux, à l'égard des hommes qu'on deſtine à la garde des femmes; & de celle qui étoit en uſage en Italie, pour procurer des chanteurs, dont la voix fût plus nette & plus aiguë, & auxquels on donne le nom de *caſtrato* ou de *caſtrati.*

Il eſt preſque impoſſible de découvrir le temps où la ſcélérateſſe des perſonnes puiſſantes imagina de mutiler les hommes. Il eſt queſtion des eunuques dans les plus anciennes monarchies de l'Orient, ce qui fait préſumer que l'on a commencé à faire uſage des *caſtrates* dans les pays chauds, où l'on avoit établi ou toléré la polygamie.

La *caſtration* ſe pratique encore dans preſque toute l'Aſie, & ſpécialement chez les Turcs, qui font châtrer tous ceux de leurs eſclaves qu'ils emploient à la garde de leurs ſerrails.

Dans la ſuite, des hommes riches & puiſſans ont fait mutiler les enfans de leurs vaſſaux, pour ſe procurer des voix d'une grande étendue. Des ſouverains ont été aſſez barbares, pour faire mutiler leurs ſujets, ainſi que des moutons, afin d'en tirer de l'argent. Tavernier rapporte que le roi de Boutan fait faire tous les ans vingt mille eunuques, pour les envoyer vendre dans les foires du voiſinage.

Des voyageurs nous racontent qu'il exiſte des deſpotes, ou plutôt des monſtres, qui ſont faire des *caſtrates*, pour les engraiſſer, & pour les dévorer de la même manière que les Européens mangent des chapons.

Non-ſeulement l'avarice, la volupté, la voracité, la jalouſie ont fabriqué des *caſtrates;* la vengeance, le fanatiſme & la prudence en ont multiplié le nombre.

Combabus devoit accompagner, dans un pélerinage la belle Stratonice, reine de Syrie; craignant la tentation & la calomnie, il ſe mutila lui-même, & remit au roi les preuves de ſa juſtification future, enfermées dans une boëte. De retour, il fut accuſé d'avoir ſéduit la reine, il confondit ſes accuſateurs, en priant le roi d'ouvrir la boëte qu'il lui avoit remiſe avant ſon départ.

Il eſt des peuples qui font l'opération de la *caſtration* aux priſonniers de guerre. Pluſieurs particuliers ont ſubi la mutilation par la main de la juſtice, ou par celle de leurs ennemis: tels furent Abailard, & anciennement les criminels convaincus d'adultère, en Pologne & en Eſpagne.

Les ſiècles antérieurs ont vu, à la honte de l'humanité, les célèbres Origène, Léonce d'Antioche, & quantité de moines ſe mutiler eux-mêmes pour éviter les tentations de la chair, ou pour ſe conformer textuellement au *chapitre 9* de ſaint Mathieu.

On a vu auſſi une troupe d'hérétiques, nommés *valéziens*, courir le monde chrétien, armés d'un couteau, &, par un fanatiſme horrible, rendre eunuques les enfans qu'ils rencontroient.

La loi naturelle s'oppoſe, avec force, contre cet abus de la raiſon ou de la puiſſance; mais ſa voix n'eſt pas aſſez forte pour ſe faire entendre de ces ſouverains voluptueux, qui règnent dans les contrées orientales. Ce crime horrible contre l'humanité eſt preſque inconnu parmi les nations européennes.

Il a fallu néanmoins que les légiſlateurs fiſſent des loix, pour arrêter le fanatiſme ou la ſcélérateſſe. La juriſprudence romaine défendit aux eunuques de ſe marier & d'adopter, & puniſſoit, comme aſſaſſin, celui qui mutiloit un homme, ſoit pour raiſon de débauche, ſoit pour en faire commerce.

Le concile de Nicée condamna le ſyſtême d'Origène: Léonce d'Antioche fut dépoſé: on fit des loix canoniques, pour défendre aux eunuques d'aſpirer au ſacerdoce.

Digitized by Google

Mais de ſages légiſlateurs ont fait en vain tous leurs efforts pour les couvrir d'infamie ; l'utilité des *caſtrates*, pour la garde des femmes, pour les concerts, & plus encore pour la débauche perſonnelle, dans les palais des grands, ont conſervé cette eſpèce de monſtres, & les ont fait parvenir aux premières dignités des empires d'Orient.

Il ſe trouvoit encore en Italie des pères barbares, qui, ſacrifiant la nature à la fortune, livroient leurs enfans à cette opération, pour le plaiſir des gens voluptueux & cruels, qui oſent rechercher le chant de ces malheureux.

Il paroît, en effet, que la mutilation faite ſur un enfant, empêche la mutation qui ſurvient à la voix des hommes à l'âge nubile, & qui la baiſſe tout d'un coup d'une octave. Mais cet avantage ſe compenſe par bien d'autres pertes. Ces hommes qui chantent ſi bien, mais ſans chaleur & ſans paſſion, ſont ſur le théâtre les plus mauſſades acteurs du monde. Ils perdent leur voix de très-bonne heure, & prennent un embonpoint dégoûtant, ils parlent & prononcent plus mal que les vrais hommes, & il y a même des lettres, telles que l'*r*, qu'ils ne peuvent pas prononcer.

Un pape vertueux, Clément XIV, a proſcrit enfin cet uſage déteſtable ; il les a chaſſés des égliſes d'Italie : il a renouvellé la rigueur des loix contre ceux qui mutilent leurs enfans, pour en faire des êtres affreux. Quel affront pour la nation où ce crime exiſtoit encore ! La voix de la pudeur & de l'humanité, qui crie & s'élève contre cet infâme uſage, n'étoit donc pas ſuffiſante pour faire rougir ceux qui l'encourageoient par leurs recherches ? Il a fallu que la voix d'un pontife vînt apprendre à ces hommes cruels & voluptueux, que la mutilation étoit le forfait le plus odieux & le plus aviliſſant.

CASTRES, (*Droit public.*) c'eſt une petite ville de l'Albigeois en Languedoc, qui doit ſon origine à une ancienne abbaye de ſaint Benoît, érigée en évêché en 1317, par Jean XXII. Les moines en formèrent le chapitre juſqu'en 1536, qu'ils furent ſécularisés par Paul III.

C'eſt dans cette ville que fut établi le tribunal, appellé *la chambre de l'édit*, où tous les prétendus réformés, du reſſort du parlement de Toulouſe, avoient leurs cauſes commiſes. Louis XIV la tranſféra, en 1679, à Caſtelnaudari, & la ſupprima en 1685.

CASTRO, (*Droit public.*) ville d'Italie, dans l'Etat de l'égliſe : c'eſt la capitale d'un duché du même nom.

Vers le milieu du ſeizième ſiècle, Paul III fit don de ce duché, auſſi-bien que du comté de Ronciglione, à Pierre Aloyſius Farnèſe, ſon fils naturel, devenu duc de Parme & de Plaiſance. Les ſucceſſeurs de celui-ci, reconnoiſſant tenir *Caſtro* du ſaint ſiège, le poſſédèrent ſans interruption pendant près de cent ans. En 1640, Odoard, l'un d'entre eux, ayant beſoin d'argent, fit un emprunt au mont-de-piété de Rome, ſous l'hypothèque de *Caſtro*. Mais, n'ayant pas acquitté exactement les intérêts, le pape Urbain VIII le fit ſaiſir, en ſe conſtituant en même temps débiteur de la ſomme empruntée. Cette affaire fournit matière à bien des diſcuſſions dans leſquelles Louis XIV lui-même ne dédaigna pas d'intervenir ; ce prince obtint des délais pour le duc de Parme : mais le rembourſement promis n'en demeurant pas moins arriéré, la chambre apoſtolique à la fin réunit abſolument *Caſtro* à ſes domaines.

Quand, en 1732, don Carlos alla ſe mettre en poſſeſſion de la ſucceſſion des Farnèſe, ce prince tenta de faire valoir le droit de cette maiſon ſur ce duché, en offrant la reſtitution du prêt. La cour de Rome fut ſourde à la propoſition : elle ſe refuſa ſans meſure à tout accommodement à cet égard ; l'empereur Charles VI à qui on avoit cédé les états de Parme, promit, à la paix de 1736, qu'il ne chercheroit jamais à détacher *Caſtro* des états du pape. *Extrait d'un article de M. Andrié.* (*M. H.*)

CASUEL, adj. (*Juriſprudence.*) ſe dit de ce qui échet fortuitement, de ce qui eſt accidentel & incertain. Ainſi un revenu *caſuel* eſt celui qui dépend d'événemens incertains, qui arrivent ou n'arrivent pas ; ou qui arrivent tantôt plus ſouvent, tantôt plus rarement. Telle eſt la portion des revenus du roi, qui conſiſte en aubaines, confiſcation, bâtardiſe, deshérence, & autrefois dans le droit du prêt & de la paulette, *&c.* Telle eſt encore celle des revenus des ſeigneurs, qui réſulte de mutations des fiefs & terres qui relèvent d'eux, comme quints, requints, reliefs, lods & ventes, deshérence, amendes, *&c.* Voyez *chacun de ces termes.*

On appelle *caſuel* ſimplement, en ſous-entendant le terme de *revenu*, les profits d'une cure qui ne ſont point fixes, comme ſont le baiſe-mains, les baptêmes, mariages, enterremens & les rétributions des meſſes.

Une déclaration de 1634 porte que le *caſuel* des cures ne doit pas être compris dans les portions congrues. On n'eſtime pas auſſi le *caſuel* d'une cure de campagne, lorſqu'il s'agit de décider ſi un gradué pourvu de cette cure eſt rempli, parce que ce *caſuel* ne peut former un objet conſidérable. Mais il en eſt autrement à l'égard du *caſuel* des cures de ville, qui fait ordinairement le principal revenu des curés.

On ſuit la même diſtinction relativement aux penſions, auxquelles les cures peuvent être aſſujetties. Lorſque le *caſuel* en compoſe preſque tout le revenu, & qu'il eſt conſidérable, il n'y a pas de doute, qu'on ne puiſſe le charger d'une penſion. Il eſt regardé comme un fonds certain, ſur lequel on doit compter.

Un deſſervant, nommé par l'évêque à une cure en litige, ou dont le titulaire eſt interdit, ne peut exiger que les honoraires, qui lui ont été fixés, ſans pouvoir s'approprier le *caſuel* des baptêmes, mariages, enterremens & offrandes. Il pourroit tout

Digitized by Google

au plus y prétendre la portion, que l'uſage ou le tarif du diocèſe attribuent au vicaire.

La juriſprudence, à cet égard, n'a pas été changée, par l'arrêt rendu le 15 mars 1707, en faveur du deſſervant de la cure de Monthier-en-l'Iſle, diocèſe de Langres, pendant l'interdiction du curé, qui fut débouté de ſa demande, en reſtitution du *caſuel*.

Cet arrêt a été rendu dans des circonſtances particulières, & ſur les offres que le deſſervant avoit faites au curé, de lui payer, par chaque année, la ſomme de 500 livres, toutes charges acquittées, afin d'éviter une diſcuſſion, & une reddition de compte embarraſſante.

D'ailleurs cet arrêt paroît avoir fait ſi peu d'impreſſion, que le clergé, en 1710, repréſentoit au roi que trois cens livres ne ſuffiſoient pas pour l'honnête entretien d'un prêtre dans les lieux conſidérables. Ces repréſentations auroient été déplacées, ſi le *caſuel* des cures appartenoit aux deſſervans, car réuni à cette ſomme, il formeroit un revenu ſuffiſant.

Si on adoptoit le préjugé de l'arrêt ci-deſſus cité, par rapport aux cures des grandes villes, & ſurtout de la capitale, où le *caſuel* fait preſque tout le revenu, il ne reſteroit rien au curé.

CASUISTE, ſ. m. (*Droit public & eccléſiaſt. Morale.*) On déſigne par ce nom ceux qui s'appliquent à traiter, diſcuter & réſoudre ce qu'on appelle les *cas de conſcience*, c'eſt-à-dire, tout ce qui regarde les penſées, les paroles & les actions des hommes, relativement aux obligations de la conſcience. Or, comme la conſcience ou le for intérieur eſt eſſentiellement lié au for extérieur, on ſent de quelle importance il eſt pour un *caſuiſte* de connoître la juriſprudence de ſon pays. L'étude des cas de conſcience, indiſpenſable pour les gens d'égliſe en général, a commencé d'être ſuivie d'une manière particulière, & a formé une claſſe d'écrivains à part dans le courant du quinzième ſiècle.

Depuis quelque temps, la morale (c'eſt ainſi que l'on nomme cette ſcience), avoit été, comme toutes les autres parties de la théologie & de la philoſophie, aſſujettie à la méthode des ſcholaſtiques.

Au lieu de cette manière noble, élevée, ſublime, dont les pères & les docteurs s'étoient ſervis pour développer, avec la dignité qui leur convient, les préceptes de l'évangile, & faire aimer aux hommes ce qu'ils devoient accomplir, on avoit réduit la morale à des queſtions froides, ſèches, oiſeuſes; on avoit dépouillé de tout mouvement, pour ainſi dire, une doctrine qui doit régler & animer tous les nôtres.

On alla plus loin encore dans la ſuite, & de nouveaux écrivains, arrachant à la morale l'ombre de vie qui lui reſtoit dans les traités qu'on dictoit dans les écoles, n'en préſentèrent plus qu'une eſpèce de ſquelette, dans des recueils & des ſommes de cas de conſcience, à chacun deſquels ils appliquoient en particulier les déciſions & les règles générales. Ceux-ci furent ſpécialement appellés *caſuiſtes*.

Le travail de ces écrivains, quoique peu fait, par ſon aridité, pour préparer & obtenir de grands ſuccès, n'auroit pas laiſſé d'avoir ſon genre de mérite & d'utilité, ſi, fidèle à ce qu'exigeoient d'eux l'importante & périlleuſe fonction dont ils ſe chargeoient, d'inſtruire, d'éclairer & de décider les hommes ſur ce qu'il y a de plus intéreſſant pour eux en ce monde, ces auteurs s'étoient rigoureuſement attachés à ne puiſer eux-mêmes leurs déciſions que dans les ſources les plus pures & les plus reſpectables. Mais l'amour de la nouveauté & de la controverſe les entraîna preſque tous. A la place de l'écriture-ſainte & de la tradition, ſur leſquelles les anciens pères & docteurs de l'égliſe s'étoient toujours fait un devoir d'appuyer leurs déciſions, par rapport à la doctrine des mœurs, & à la profeſſion des dogmes, ces *caſuiſtes* ne ſuivirent plus que l'autorité de certains novateurs, ou les lumières d'une raiſon obſcurcie par pluſieurs ſiècles d'ignorance & de barbarie; ils s'égarèrent dans des régions inconnues, & tranſportèrent la morale à une diſtance infinie des loix civiles. De-là ces déciſions biſarres, indécentes, téméraires, que l'on rencontre à chaque pas dans leurs ouvrages.

Le ſcandale qu'elles excitèrent enfin, attira l'attention, & anima le zèle de ce qu'il y avoit d'hommes véritablement éclairés & pieux dans l'égliſe. Les docteurs combattirent, & les prélats cenſurèrent plus d'une fois ces monſtrueuſes opinions; mais la licence & le relâchement qu'elles avoient occaſionnés n'en continuèrent pas moins à ſe répandre.

Il ſeroit trop long & trop éloigné du but de cet ouvrage d'entrer, ſur cet objet, dans un grand détail : peut-être même s'étonnera-t-on de trouver un pareil article dans un recueil de juriſprudence. Mais ſi l'on fait attention que pluſieurs des matières, dont la morale s'occupe, ſont du reſſort de la juriſprudence; & que les rois & les ſouverains, ſans pouvoir contre les préceptes de l'évangile, n'en ont pas moins le droit de porter des loix, loix qui obligent & lient étroitement tous leurs ſujets, non-ſeulement ſur les intérêts civils & temporels, mais ſur le culte public même, & ſur tout l'extérieur de la religion, alors on penſera peut-être que nous aurions dû nous étendre davantage ſur cette matière.

A l'égard de ceux, qui, relativement aux queſtions de droit qu'ils ont à diſcuter, ſe trouveroient engagés à traiter de quelque point de morale ou de diſcipline eccléſiaſtique, & qui voudroient ſur ces points conſulter des recueils de *caſuiſtes*, il eſt néceſſaire de les prévenir qu'on ne doit point adopter, ſans diſcernement, toutes les déciſions qu'on y trouve & toutes les autorités qu'on y cite; car la plupart de ces *caſuiſtes* manquent de logique & d'exactitude dans les faits. Cette précaution eſt ſurtout indiſpenſable aux curés qui ſont chaque jour

Digitized by Google

consultés par les personnes, dont ils ont la confiance, sur les obligations qu'elles ont à remplir, & même sur des entreprises & des dispositions qu'elles voudroient faire. Pour décider sûrement dans ces rencontres, même par rapport à la conscience seule, il ne suffit pas toujours à ceux qui les conduisent d'avoir bien approfondi les principes de la morale chrétienne, il faut qu'ils puissent y joindre une connoissance assez étendue des loix civiles de l'état dans lequel ils vivent. Ces loix dans tout ce qu'elles ont réglé pour les alliances, les contrats, les engagemens divers, les différens rapports qui peuvent exister entre les citoyens & les lier les uns aux autres, forment autant d'obligations que la religion elle-même nous apprend à respecter & nous ordonne de remplir. Elle nous enseigne cette religion, que ce n'est pas sans nécessité que Dieu a remis son glaive entre les mains des souverains; que nous devons leur obéir, non pour éviter les peines dont ils puniroient nos infractions, mais pour satisfaire au devoir de notre conscience, que nous devons rendre l'honneur à qui il est dû, & payer le tribut à qui il appartient.

Il faut donc que ceux qui conduisent les ames connoissent les loix, pour bien remplir ce ministère, ou que du moins ils sachent s'arrêter, douter & consulter toutes les fois que le cas le demande: sans cela de combien de fautes ne se rendront-ils pas responsables, & souvent dans quels embarras ne jetteront-ils pas ceux qu'ils s'étoient chargés de diriger?

Parmi le petit nombre d'ouvrages estimables sur cette matière, on doit sur-tout distinguer les *Conférences d'Angers*; la nouvelle édition du *Dictionnaire des cas de conscience*. On trouvera dans la *Théologie de Collet*, dans celle du père Thomas, & dans celle qu'on a imprimée à Poitiers, quelques principes généraux sur la restitution, sur la justice, sur les contrats. Le fastidieux traité *de legibus* de Suarès renferme aussi plusieurs questions intéressantes. Et sur la question si délicate & si difficile du mariage, on pourra consulter non le fameux *Traité de Sanchès*, mais les *Conférences de Paris*.

CATÉCHÈSE, s. f. CATÉCHISTE, s. m. CATÉCHISME, s. m. (*Droit ecclésiastique.*) le terme *catéchèse* est tiré d'un mot grec qui signifie *instruction de vive voix*: c'est une courte & méthodique instruction des mystères de la religion, laquelle se fait de bouche; car on n'enseignoit pas anciennement ces mystères par écrit, de peur que les écrits ne vinssent à tomber entre les mains des infidèles qui les auroient tournés en risée faute de les bien entendre. C'est d'où est venu le nom de *catéchiste*, pour marquer celui qui enseigne ces mystères; & celui de *catéchisme*, pour signifier aussi cette instruction.

L'origine des *catéchèses* vient de Jesus-Christ même, lorsqu'il envoya ses disciples pour enseigner & baptiser toutes les nations, joignant la doctrine au baptême, comme, en effet, elle l'a toujours précédé dans la primitive église: il nous a aussi donné l'exemple de cette sainte instruction, lorsque entre ses disciples il examina & instruisit Philippe; entre ses auditeurs, Marthe & la Samaritaine; entre les affligés, l'aveugle-né; entre les étrangers, le Samaritain; entre les grands du monde, Nicodème; pour faire connoître le progrès qu'ils avoient fait dans la foi, & les y instruire davantage.

Les apôtres ont suivi l'exemple de leur maître, comme on voit en divers endroits du livre des actes, saint Pierre ayant été envoyé à Corneille pour ce sujet, & Philippe à l'eunuque de la reine de Candace. L'apôtre des gentils, parlant d'instruire les autres, se sert du mot *catéchiser*, comme le porte l'original.

Les pères ont de même imité les apôtres, comme saint Cyrille de Jérusalem, dont nous avons un ouvrage intitulé *Catéchèse*. Saint Augustin a écrit un traité de la manière de catéchiser les ignorans; saint Grégoire de Nice a composé un discours catéchétique; & plusieurs autres nous ont laissé de semblables instructions. Et afin qu'on ne s'imagine pas que quelque temps après la mort des apôtres & de leurs disciples, cette louable coutume de catéchiser ait été négligée ou interrompue, Eusèbe témoigne que Démétrius, évêque d'Alexandrie, avoit commis Origène pour cette fonction, de laquelle Pantène & Clément s'étoient acquittés avant lui.

Au reste, la charge de *catéchiste* étoit une des plus importantes & des plus honorables dans l'église. Jean Gerson, chancelier de l'université de Paris, faisoit gloire parmi ses grandes occupations d'instruire les enfans & de les catéchiser, répondant à ceux qui lui conseilloient de s'appliquer à des emplois plus considérables, qu'il ne croyoit pas qu'il y en eût de plus nécessaire & de plus glorieux que celui-là.

On choisissoit souvent les *catéchistes* parmi les lecteurs. On les appelloit quelquefois *nautologi*, par allusion à ceux qui dans les vaisseaux recevoient des passagers le prix du transport, & leur expliquoient les conditions du péage, parce que les *catéchistes* enseignoient aux catéchumènes les conditions nécessaires pour entrer dans l'église, que les pères & les écrivains ecclésiastiques comparent souvent à une barque ou un navire. Leur fonction étoit donc de préparer les catéchumènes au baptême par de fréquentes instructions qu'ils leur faisoient, non pas publiquement, ni dans les églises, du moins dans les premiers siècles à cause des persécutions, mais dans les écoles particulières, qu'on bâtit ensuite à côté des églises.

La plus célèbre de ces écoles a été celle d'Alexandrie, & l'on y trouve une suite de *catéchistes* célèbres dans l'antiquité ecclésiastique; savoir Pantène, dont nous avons déjà parlé, établi par l'apôtre saint Marc; à Pantène succéda Clément d'Alexandrie; à Clément, Origène; à Origène, Héraclas; à celui-ci Denys: quelques-uns ajoutent Athénodore, Malchion, saint Athanase & Didyme: d'autres rapportent

rapportent que Arius, avant de tomber dans l'héréſie, étoit chef de cette école. Il y en avoit de ſemblables à Rome, à Céſarée, à Antioche & dans toutes les grandes égliſes.

On donne encore aujourd'hui le nom de *catéchiſtes* aux clercs & aux prêtres, chargés dans chaque paroiſſe, par le curé, de faire les inſtructions publiques aux enfans, pour leur enſeigner les principaux points du dogme & de la morale chrétienne, & les préparer à la première communion.

Le concile de Trente veut que les évêques & les curés s'attachent à expliquer, en langue vulgaire, aux peuples la force & l'uſage des ſacremens, ſuivant la forme preſcrite dans le *catéchiſme* du diocèſe.

Le même concile ayant ordonné qu'on fît un *catéchiſme* à l'uſage de toute l'égliſe, & l'ordre s'étant exécuté, c'eſt d'après ce *catéchiſme* général qu'ont été formés les *catéchiſmes* particuliers de chaque diocèſe.

On ne doit enſeigner dans chaque diocèſe que le *catéchiſme* qui y eſt approuvé de l'ordinaire.

Par arrêt du 23 juillet 1706, le parlement de Paris a jugé, en faveur du curé de ſaint Jacques de la Boucherie, que quand une fondation portoit que les *catéchiſtes* & les prédicateurs d'une paroiſſe ſeroient choiſis par les marguilliers, le curé devoit être appellé pour concourir à ce choix.

Au reſte, lorſque les curés veulent faire par eux-mêmes le *catéchiſme*, non-ſeulement ils en ont le droit, mais ils peuvent encore empêcher tout autre prêtre de remplir cette fonction dans leur paroiſſe, ſans leur conſentement, quels que ſoient les termes des fondations.

Ils peuvent auſſi ſe diſpenſer de faire approuver par l'ordinaire, les eccléſiaſtiques qu'ils choiſiſſent pour faire le *catéchiſme* : c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 2 ſeptembre 1756, par lequel le parlement a déclaré abuſives les ordonnances données par l'évêque d'Auxerre, en ce qu'elles exigeoient l'approbation par écrit de l'évêque, relativement aux *catéchiſmes* & aux prières du ſoir, & a maintenu les curés du même diocèſe dans le droit de commettre tels eccléſiaſtiques du diocèſe, qu'ils jugeroient à propos pour les inſtructions, autres que les prédications, ſans qu'ils fuſſent obligés de faire approuver ces eccléſiaſtiques par l'évêque.

CATEL *ou* CATEUX, adj. (*terme de Droit coutumier.*) il eſt ſinguliérement en uſage dans la Picardie, où il ſe dit de certains biens, qui, ſelon l'état où ils ſe trouvent, ſont meubles ou immeubles. Par exemple, on y appelle les bleds juſqu'à la mi-mai, *bien cateux*, parce que n'étant pas comptés entre les fruits, on les met au rang des immeubles, & qu'après ce temps ils ſont réputés meubles. *Voyez* CATTEL, CATTEUX.

CATHÉDRALE, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*) on entend aujourd'hui par ce mot l'égliſe épiſcopale d'un diocèſe. Ce nom lui a été donné du terme *cathedra*, qui veut dire *chaire*. Il tire ſon origine de ce que les prêtres, qui compoſoient dans les premiers ſiècles de l'égliſe le presbytère avec l'évêque, étoient aſſis dans des chaires à la manière des juifs dans leurs conſiſtoires, & que l'évêque préſidoit dans un ſiège plus élevé.

L'égliſe que nous nommons *cathédrale*, s'appelloit anciennement *la grande égliſe*, *l'égliſe épiſcopale*, *l'égliſe de la ville*. C'étoit-là que réſidoit l'évêque avec ſon clergé, que ſaint Jérôme appelle *ſon ſénat*. A l'égard des autres égliſes, ſoit de la ville, ſoit de la campagne, l'évêque choiſiſſoit des prêtres & des diacres, qu'il envoyoit tour-à-tour les deſſervir. Le mot de *cathédrale*, dans le ſens où nous l'employons, n'a été en uſage que dans l'égliſe latine, & depuis le dixième ſiècle.

Les canons 22 & 23 du quatrième concile de Carthage, prouvent la néceſſité où étoit chaque évêque de ſe conſulter avec ſon clergé, & de lui communiquer les affaires importantes du diocèſe. Les chapitres des *cathédrales* ont ſuccédé aux droits de l'ancien clergé, & le pape Alexandre III avoit prononcé la nullité de tout ce que feroit un évêque, ſans avoir pris conſeil du chapitre de ſa *cathédrale*. C'eſt par cette raiſon qu'en 1233, les chapitres de la province de Reims s'oppoſèrent à l'interdit jetté ſur toutes les égliſes par les évêques, qui vouloient forcer Louis IX à rendre juſtice au métropolitain, qu'ils ſuppoſoient avoir été maltraité par ce prince. Ces chapitres fondoient leur oppoſition, ſur ce qu'ils n'avoient pas même été conſultés ſur cet interdit.

Dans la juriſprudence actuelle, les évêques ſe diſpenſent, dans bien des occaſions, de conſulter leurs chapitres. Les ambaſſadeurs de France, au concile de Trente, firent tous leurs efforts pour faire rétablir l'ancienne diſcipline; mais le concile ne jugea pas à propos de prononcer ſur cette queſtion, qui fut vivement agitée; il recommande ſeulement aux évêques de ne donner les canonicats de leurs *cathédrales*, qu'à des perſonnes capables de les aider de leurs conſeils, & il deſire qu'on en confère la moitié au moins à des prêtres, & le reſte à des diacres & à des ſous-diacres.

Les canons de pluſieurs conciles déclarent nulles les aliénations, ou les donations des biens de l'évêché, faites ſans le conſentement & l'approbation des chapitres des *cathédrales*. Notre juriſprudence eſt conforme aux déciſions de ces canons. *Voyez* ALIÉNATIONS *des biens eccléſiaſtiques*.

Les chapitres des *cathédrales* doivent être appellés aux conciles provinciaux, & leurs procureurs doivent avoir part à toutes les affaires qu'on traite dans ces conciles, ſur-tout à celles qui peuvent concerner les chapitres.

Suivant le concile de Latran, célébré en 1215, l'évêque doit établir dans ſa *cathédrale*, quelques eccléſiaſtiques diſtingués par leurs lumières, pour le ſoulager dans les fonctions de ſon miniſtère, entendre les confeſſions des fidèles, & adminiſtrer

Digitized by Google

le ſacrement de pénitence : telle eſt l'origine des pénitenciers & des théologaux des *cathédrales*.

Pendant la vacance du ſiège épiſcopal, le chapitre de l'égliſe *cathédrale* exerce la juriſdiction. Il peut, par exemple, abſoudre des excommunications dont l'évêque auroit donné l'abſolution ; il nomme les grands-vicaires, les officiaux ; il approuve les prédicateurs ; il permet des quêtes ; il accorde des diſpenſes, *&c.*

Quand une égliſe, ſoumiſe à un archidiacre, vient à être érigée en *cathédrale*, l'archidiacre ne peut plus y exercer ſa juriſdiction.

Les particuliers qui compoſent le chapitre d'une égliſe *cathédrale*, ne peuvent pas interdire cette égliſe ; ce pouvoir eſt réſervé à l'évêque. *Voyez* CHAPITRE, ÉVÊQUE, *&c.*

CATHÉDRATIQUE, adj. pris ſubſt. (*Droit eccléſiaſtique.*) on appelle ainſi une ſorte de droit que quelques évêques perçoivent dans leurs diocèſes.

Quelques-uns ont mal-à-propos confondu le *cathédratique* avec le *ſynodatique*, qui eſt un autre droit également dû à l'évêque ; mais ce dernier eſt auſſi dû à quelques archidiacres qui n'ont jamais rien prétendu dans le premier. C'eſt ce que prouve le capitulaire de Toulouſe, que le père Sirmond rappelle dans le troiſième tome de ſes conciles, & le cartulaire de l'égliſe de Chartres, rapporté par Ducange. D'ailleurs le *cathédratique* paroît avoir toujours été fixé à deux écus, & le ſynodatique à de ſimples deniers, dont la quotité a encore beaucoup varié.

Le pape Honoré III, écrivant à l'évêque d'Aſſiſe, confond le *cathédratique* & le ſynodatique, & le met au nombre des droits dus à l'évêque, dans les égliſes ſoumiſes à ſa juriſdiction.

Le canon 2 du concile de Bragues de l'an 572, le pape Pelage II, prédéceſſeur immédiat de ſaint Grégoire, & le ſeptième concile de Tolède, permirent aux évêques d'exiger le *cathédratique* de toutes les égliſes, tant ſéculières que régulières de leurs diocèſes, comme une eſpèce de reconnoiſſance de la prééminence que la cathédrale a ſur elles. Ces déciſions ſont rapportées par Yves de Chartres & par Gratien.

Le *cathédratique* y eſt fixé à deux écus par an, ainſi que dans le décret d'Innocent III, & dans celui d'Urbain II, où ces écus ſont appellés *des ſous*, que le Maître prétend avoir été d'or. Le même auteur aſſure qu'il y avoit trois de ces ſous à l'once. Ainſi douze curés payoient chaque année une demi-livre d'or, poids de marc, à leur évêque.

Le capitulaire de Toulouſe, dont nous avons parlé, laiſſoit aux curés le choix de payer le *cathédratique* en eſpèces ou en denrées. Charles-le-Chauve adopta ce réglement & l'inſéra dans le ſecond de ſes capitulaires.

Saint Fulbert, évêque de Chartres, dit dans ſa cinquante-huitième lettre, que de ſon temps les évêques, ſur-tout en Normandie, obligeoient par cenſures les curés à leur payer les droits de *cathédratique* & de ſynodatique ; mais il ajoute que les évêques de Chartres avoient généreuſement fait la remiſe de ces droits dans la plus grande partie de leur diocèſe. Camuſat rapporte dans ſes antiquités, que les évêques de Troyes en avoient uſé de même long-temps auparavant ; il obſerve néanmoins qu'ils ne firent pas la remiſe entière de ces droits, mais qu'ils les convertirent en une modique redevance ou preſtation annuelle.

Au ſurplus, l'aſſemblée du clergé de France, tenue à Melun en 1579, défendit aux curés & aux autres eccléſiaſtiques de refuſer le paiement des droits de *cathédratique* ou de ſynodatique, auxquels ils étoient aſſujettis.

Le concile de Bourges ordonna, en 1584, que le droit de *cathédratique* & les autres ſeroient payés par tous les eccléſiaſtiques, ſans diſtinction, à peine d'excommunication & d'autres pourſuites extraordinaires.

Ces déciſions n'empêchèrent pas que ces droits ne fuſſent dans la ſuite conteſtés à pluſieurs évêques. L'aſſemblée du clergé de 1602 chargea ſes agens de ſolliciter en faveur de l'évêque d'Autun qui avoit un procès avec différens curés de ſon diocèſe, au ſujet du droit de *cathédratique* ou ſynodatique.

Les conteſtations de cette eſpèce ont fait abandonner ces mêmes droits par la plupart des évêques. Cependant on les paie encore dans pluſieurs diocèſes ; & l'auteur des *Mémoires du Clergé* rapporte un arrêt du conſeil du 26 avril 1672 par lequel le chapitre de Caſtres fut condamné à payer à l'évêque, pour droit de ſynodatique, trente-une livres trois ſols trois deniers chaque année, à cauſe des cures unies à la menſe capitulaire.

Dans une cauſe où M. Bignon, avocat général, portoit la parole, le 23 février 1637, il ne traita pas favorablement le droit de ſynodatique. Il repréſenta que l'aſſiſtance au ſynode, étant un droit révérentiel dont aucun curé ne pouvoit s'exempter, il ne devoit être payé à cet égard aucune choſe. *Voyez* ÉVÊQUE, CURÉ, SYNODE.

CATHOLIQUE, adj. (*Droit public & eccléſiaſ.*) en droit eccléſiaſtique, on attribue à l'égliſe le nom de *catholique* c'eſt-à-dire, d'*univerſelle*, pour marquer qu'elle eſt répandue par toute la terre, qu'elle s'étend à tous les lieux, à tous les temps & à toutes les perſonnes. C'eſt un de ſes caractères diſtinctifs, qui la font diſcerner de toutes les ſectes, qui ſe ſont ſéparées d'elle. *Voyez dans le Dictionnaire de Théologie* CATHOLICITÉ.

Les Romains donnoient le nom de *catholiques* à certains magiſtrats ou officiers ſupérieurs, chargés de recevoir & de faire payer les tributs dans les provinces de l'empire, comme il paroît par Euſebe, Théodoret & l'hiſtoire Byſantine : en ſuivant cet exemple, les patriarches ou primats d'Orient prirent le titre de *catholiques* : on diſoit le *catholique d'Arménie*, pour en déſigner le patriarche. Ce titre revenoit à celui d'*œcuménique* qu'avoient pris les

Digitized by Google

patriarches de Conſtantinople. *Voyez* ŒCUMÉNIQUE.

Les rois d'Eſpagne ont pris le titre de *roi catholique* & de *majeſté catholique*. Mariana prétend que le roi Recarède, après avoir détruit l'arianiſme dans ſon royaume, reçut ce titre, & qu'il ſe trouve dans le concile de Tolède, de l'an 589. Vaſcé en fixe l'origine à Alphonſe, en 738. Les Bollandiſtes prétendent que Alexandre VI, en le donnant à Ferdinand & à Iſabelle, ne fit que renouveller une prérogative acquiſe aux anciens rois Viſigots qui avoient dominé en Eſpagne.

L'opinion commune eſt que les ſouverains de cette partie de l'Europe n'ont commencé à porter ce titre que ſur la fin du quinzième ſiècle, après que Ferdinand & Iſabelle en eurent chaſſé les Maures.

Froiſſard rapporte que les eccléſiaſtiques donnèrent le même titre à Philippe de Valois, pour avoir défendu les droits de l'égliſe.

Quoi qu'il en ſoit, le titre de roi & de majeſté *catholique*, eſt un titre particulièrement attaché aux rois d'Eſpagne, & il leur eſt accordé par tous les princes de l'Europe. C'eſt une qualité diſtinctive qui leur appartient tellement à l'excluſion des autres, qu'en diſant le roi *catholique*, on entend le roi d'Eſpagne, de la même manière qu'on entend le roi de France, par la dénomination de roi très-chrétien.

CATHOLIQUES (*Nouvelles*), *Droit eccléſiaſtique.* ce ſont des filles qui, dans le ſiècle dernier, ſe ſont érigées en communauté, ſous ce titre, ou ſous celui de *la propagation de la foi*, pour inſtruire, à l'exemple des miſſionnaires, dans les vérités de la religion, les perſonnes de leur ſexe qui ont été élevées dans l'héréſie.

Les perſonnes qui entrent dans ces communautés pour s'inſtruire, y ſont entretenues juſqu'à ce qu'elles aient fait leur abjuration, & qu'elles ſoient bien affermies dans la foi. Elles peuvent même y être reçues au nombre des ſœurs.

Dans quelques-unes de ces communautés les filles qui s'y attachent font des vœux ſimples de pauvreté, de chaſteté, d'obéiſſance & promettent de s'employer à l'inſtruction des nouvelles converties. Dans d'autres, ces filles ne font qu'un vœu de ſtabilité; dans d'autres enfin, elles s'engagent par un contrat d'aſſociation.

Chacune de ces communautés a des réglemens particuliers, ſuivant qu'il a plu à l'évêque du lieu de leur établiſſement de les leur donner. La communauté de Paris, eſt ſous le nom de *nouvelles-converties*; celle de Sedan & quelques autres ſous celui de *la propagation de la foi.*

CATONIENNE, (*règle*) *Juriſprudence romaine*, cette règle, ainſi nommée de ſon auteur M. Porcius Caton, fils de Caton le cenſeur, porte que tout legs inutile dans le temps que le teſtament eſt fait, ne peut ſe valider dans quelque temps que le teſtateur vienne à décéder.

Cette règle, établie d'abord pour les legs ſeulement & les fidéi-commis, s'eſt étendue par la ſuite aux inſtitutions d'héritiers & à toutes les diſpoſitions de dernière volonté, enſorte que tout ce qui prend ſa ſource & ſon origine dans un teſtament, doit être valide dans le temps du teſtament, & n'être infecté d'aucun vice qui le rende inutile; ce qui eſt conforme à une autre règle de droit, qui décide que tout ce qui eſt vicieux dans ſon principe, ne peut acquérir de force par le laps de temps.

Cette règle n'a point d'application aux legs & fidéi-commis, laiſſés ſous condition, ni à ceux qui ne commencent à être dus qu'après la mort du teſtateur ou l'adition de l'hérédité, ni aux diſpoſitions de la loi Julia & Pappia-poppéa, & autres loix poſtérieurement données chez les Romains.

Cette doctrine s'expliquera par des exemples. Il eſt de principe, en matière de legs, que le legs d'une choſe qui appartient au légataire eſt inutile: ainſi conformément à la *règle catonienne*, ſi Titius avoit légué à Sempronius ſa propre choſe, & que celui-ci l'eût aliénée avant le décès de Titius, le legs n'en deviendroit pas plus valide, parce qu'il étoit inutile dans ſon principe. Mais ſi dans la même eſpèce, le legs avoit été fait en ces termes: je donne & lègue à Sempronius le fonds Tuſculien qui lui appartient, ſi avant ou au temps de ma mort, il n'eſt plus en ſa poſſeſſion; & que Sempronius l'eût effectivement aliéné au temps de la mort de Titius, le legs ſeroit valide & ne pourroit être conteſté ſous prétexte de la *règle catonienne.*

Le legs d'une choſe ſainte ou ſacrée eſt inutile, en conſéquence il ne pourra devenir valide, quand bien même, depuis le moment où le teſtament a été fait, cette choſe auroit été remiſe dans le commerce ordinaire.

Le legs fait à une fille, ſous la condition qu'elle ſera mariée à Titius, ne ſeroit pas valide, s'il étoit fait à une fille impubère, & que le teſtateur décédât avant ſa puberté; mais ſi elle a rempli la condition au temps de la mort du teſtateur, le legs ne ſera point invalidé par la *règle catonienne*, quoiqu'il fût inutile au temps du teſtament. On peut voir ce qui concerne cette matière dans le digeſte, *liv. 34, tit. 7.*

CATTEL, ſ. m. d'où eſt venu CATTEUX, ſ. m. plur. (*termes de Coutumes.*) ces mots ſont fréquemment employés dans celles d'Artois, de Flandres & de Hainaut, ils déſignent tous deux *un effet mobilier.* Il y a cependant une très-grande différence entre les coutumes de Hainaut, & celles d'Artois & de Flandres, pour l'acception de ces deux mots.

En Hainaut, on entend par *cattel* un droit ſeigneurial; en Flandres & en Artois, le mot *catteux* déſigne une eſpèce de biens immeubles, que les coutumes de ces provinces réputent meubles dans certaines circonſtances. C'eſt ce que nous allons faire connoître ſous les deux mots ſuivans.

CATTEL *ou droit de meilleur-cattel*, (*Hainaut.*) c'eſt un droit purement ſeigneurial, qui conſiſte à prendre le meilleur effet mobilier, que laiſſe en

Digitized by Google

mourant un affranchi, ou descendant d'affranchi, ou l'habitant d'un lieu affranchi.

Pour entendre ce qui donne lieu au droit de *meilleur-cattel*, il faut se rappeller que le Hainaut, ainsi que les autres provinces de France, étoit autrefois rempli de serfs & de morte-mains. La comtesse Marguerite, en 1252, donna aux seigneurs de sa cour l'exemple des affranchissemens, ils s'empressèrent de l'imiter, & bientôt la liberté devint un bien propre des habitans du Hainaut. Mais les seigneurs, à l'exemple de cette princesse, se réservèrent une certaine portion dans la succession mobiliaire de leurs affranchis, & c'est ce qu'on appelle *droit de meilleur-cattel*.

Les affranchissemens ont été ou personnels ou locaux, c'est-à-dire, qu'ils ont été bornés à un ou plusieurs serfs, ou ils ont été accordés généralement à une ville ou un à village entier. Il en est résulté deux sortes de droits de *cattel*, l'un personnel, l'autre local.

Le *cattel* personnel est dû, par rapport à la condition de la personne qui a été affranchie, au seigneur qui a donné l'affranchissement. Il provient aussi de l'assujettissement volontaire d'un homme libre à un patron. Celui qui, par la condition de sa naissance, est tenu du *cattel* personnel, ne peut s'en affranchir, en quelque lieu qu'il se fixe, à moins que ce ne soit à Mons, suivant le privilège accordé à cette ville, en 1295, par Jean d'Avesnes, comte de Hainaut.

Le *cattel* local provient, ou de la résidence, ou de la possession d'une maison meublée, ou du décès de quelqu'un dans un lieu assujetti à ce droit. Ainsi une personne, née de parens non sujets au *cattel*, s'y soumet en fixant son domicile dans un lieu où il est local, & réciproquement celui qui est né dans un territoire assujetti au *cattel* local s'en exempte, en transférant son domicile dans un endroit où il est personnel, pourvu qu'il soit d'origine franche.

Personne n'est présumé exempt du droit de *cattel*, s'il ne justifie du contraire. Un curé néanmoins, qui meurt dans son presbytère, un religieux profès dans son monastère, un seigneur haut-justicier dans sa haute-justice, n'y sont assujettis, que lorsque ce droit est imposé nommément sur le manoir. Mais un vicaire, un religieux non profès, & tous les autres gens d'église y sont sujets.

Dans les villes où le *meilleur-cattel* est local, le décès seul y donne ouverture, quand bien même il n'auroit été précédé d'aucune résidence. Ainsi la succession d'un voyageur en seroit tenue. Cependant on excepte de cette règle l'intendant de la province, les officiers de l'état-major, de l'artillerie, du génie, & généralement tous ceux qui sont attachés au service militaire, parce qu'ils ne résident dans ces sortes de villes que pour le service de l'état, & par les ordres du roi. Il en est de même des officiers du parlement, s'ils décédoient dans une ville sujette à ce droit, pendant le séjour qu'ils y feroient pour procéder à une enquête ou information. On étend même aujourd'hui cette exemption à tous les officiers des sièges royaux, par la raison que, représentant la personne du souverain, on ne doit pas trouver dans leur personne le moindre vestige de servitude.

La mort de tout chef de famille, même d'un enfant émancipé, donne ouverture au droit de *cattel*. Le genre de mort est indifférent, car un criminel exécuté par autorité de justice, y est soumis comme les autres.

Ce droit consiste dans le meilleur effet mobilier de la succession du défunt. Pour cet effet, l'héritier aux meubles est obligé de représenter au sergent, exploitant pour le seigneur, les trois meilleurs effets de la succession, à peine de confiscation des choses recélées.

Les dispositions à cause de mort, faites au préjudice de ce droit, sont inutiles. Il en est de même d'une donation, qualifiée d'entre-vifs, faite pendant la dernière maladie. On regarde comme frauduleuse une donation entière du mobilier, à la charge d'être nourri pendant le reste de ses jours. La coutume décide que le droit de *cattel* est dû, sans attendre la mort, dès l'instant qu'un homme se retire dans un hôpital, & y donne tous ses meubles.

Le seigneur ne peut exercer le droit de *cattel*, sur les dettes actives du défunt, sur les marchandises dont il faisoit commerce, sur une toile imparfaite sur le métier, ni sur les fruits pendans par les racines.

Lorsque plusieurs seigneurs prétendent le droit de *cattel*, sur une même succession, la coutume donne la préférence à celui qui a donné la liberté à l'affranchi ou à sa mère : ensuite à celui du domicile du défunt, si c'est dans un lieu où ce droit est général & commun à tous les habitans : en troisième lieu, au seigneur du lieu du décès ; enfin au patron de celui qui, étant de franche origine, s'est soumis volontairement à lui.

Le droit de *cattel* est payé par préférence à toute autre chose, à l'exception néanmoins du droit de *ligé*, c'est-à-dire, du droit qui appartient au seigneur, de prendre à la mort de son vassal, le meilleur cheval de son écurie.

Le droit de *meilleur-cattel* est aussi connu dans la coutume de Luxembourg, & dans plusieurs endroits de la Flandre. On en connoît même dans cette dernière de deux espèces, l'un seigneurial, l'autre ecclésiastique.

Le seigneurial a la même origine que celui du Hainaut, & il y a été introduit par la comtesse Marguerite, ainsi que nous l'apprend Burgundus, sur les coutumes de Flandres. Il n'est pas néanmoins aussi privilégié que dans le Hainaut, il ne peut se lever qu'après le paiement entier des tailles de l'année courante, & de celle qui précède immédiatement.

Le droit de *meilleur-cattel* ecclésiastique appar-

Digitized by Google

tient aux doyens de chrétienté, qui choiſiſſent le meuble le plus précieux de la maiſon mortuaire des curés, dont ils ont célébré les funérailles. Ce droit dépend abſolument de l'uſage, il eſt en vigueur dans le diocèſe d'Ypres, & il a été confirmé par arrêt rendu au parlement de Flandres, le 20 février 1772, en faveur des doyens de chrétienté de la partie de ce diocèſe, qui eſt ſous la domination du roi, ſur l'appel d'une ſentence du préſidial de Bailleul.

CATTEUX, (*Droit coutumier.*) dans les provinces de Flandres & d'Artois, on entend proprement par ce terme, non des meubles réels, mais des immeubles, auxquels on donne les mêmes attributs, & les mêmes effets qu'aux meubles.

On diſtingue deux eſpèces de *catteux*, les *verds* & les *ſecs*. Les premiers ſont des arbres, les ſeconds des bâtimens.

Dans les coutumes de Beauqueſne, de Montreuil, de Boulenois, d'Artois, de Lille, de Douai & autres de la Flandre françoiſe & autrichienne, il ne ſuffit pas qu'une choſe ne puiſſe pas être tranſportée d'un lieu dans un autre, pour être réputée immeuble, il faut encore qu'elle produiſe un revenu annuel & ordinaire.

C'eſt d'après cette idée, que ces coutumes ont établi une troiſième eſpèce de biens, différente des meubles & des immeubles, à laquelle elles donnent le nom de *catteux*.

On répute immeubles les bois taillis qu'on a coutume de couper régulièrement, les arbres fruitiers dont on peut faire uſage, les chênes qui portent des glands propres à la nourriture des pourceaux, les vignes, les noyers, les haies, qu'on eſt dans l'habitude d'émonder. On met dans la claſſe des *catteux-verds* les chênes au-deſſous de l'âge de ſoixante ans, les arbres fruitiers ſauvages, qui n'ont pas été entés, ſoit dans les jardins, ſoit dans les champs ou bois, les bois blancs, qu'on n'a pas mis en coupe réglée, les taillis, après que le propriétaire a laiſſé paſſer le temps ordinaire de leur coupe, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de porter du gland, & les baliveaux des taillis, parce que ceſſant de produire un revenu annuel, qui les faiſoit réputer immeubles, ils perdent, par cette même raiſon, leur qualité d'immeubles.

Les coutumes particulières de Montreuil, Artois, Beauqueſne & Boulenois, rangent encore dans la claſſe des *catteux-verds*, les bleds & autres adveſtures des champs, après la mi-mai, avant ce temps elles les regardent comme immeubles. Mais cette diſpoſition ne s'étend que ſur les fruits induſtriaux, les fruits purement naturels, tels que ceux des arbres, les poiſſons en étang, les foins ſont réputés immeubles, juſqu'à ce qu'ils ſoient ſéparés du fonds. Les oignons de fleur ne ſont pas également mis dans la claſſe des *catteux*, après la mi-mai, à moins que le propriétaire n'en faſſe commerce.

Cette diſtinction de la qualité de meubles ou d'immeubles, donnée aux bleds verds, n'a lieu que par rapport au propriétaire du fonds. Dans la ſucceſſion du fermier, le droit de percevoir les fruits échus ou à écheoir eſt regardé comme mobilier, ſuivant la nature de toutes les actions perſonnelles, & ſe partage comme meuble. C'eſt la diſpoſition des coutumes de Cambrai, de Lorraine, & de la châtellenie de Lille.

On entend par *catteux-ſecs*, tous les bâtimens légers qui peuvent aiſément ſe détacher du fonds ſur lequel ils ſont poſés. La juriſprudence des provinces où les *catteux* ſont admis, accorde aujourd'hui cette qualité à des granges conſtruites en briques & en pierres, & couvertes en tuiles. Au reſte, nous ferons beaucoup mieux comprendre ce qu'on entend par *catteux-ſecs*, en rapportant le diſpoſitif d'une ſentence du conſeil provincial d'Artois du 30 juin 1716, qui en contient une énumération très-étendue.

« Nous déclarons *catteux*, & partageables dans la » ſucceſſion mobilière, les étables, écuries, ber- » geries, remiſes de charriots, hangars & maré- » chauſſées..... Ordonnons qu'à la ſucceſſion im- » mobilière appartiendront les châteaux, jardins, » murailles garnies d'arbres à fruits, portes de fer, » maiſons, pigeonniers, grandes portes des fer- » mes, *&c* ».

On entend par *maréchauſſée*, l'écurie & le travail où l'on ferre les chevaux; au moins c'eſt le ſentiment de Maillard ſur la coutume d'Artois, qui fait venir ce mot de *Marack*, expreſſion tudeſque, qui ſignifie *cheval*. Les rédacteurs de la coutume de Montreuil appellent *maréchauſſées*, les matières aſſemblées pour bâtir : ſi c'eſt là le ſens de ce mot, ces coutumes alors ſont conformes au droit commun; car il n'y a peut-être que la coutume de Hainaut qui regarde comme héritages les matériaux préparés ſur le lieu pour ſervir à la conſtruction d'un édifice.

Une ſentence du conſeil provincial d'Artois du 11 février 1717, déclare immeubles toutes les grandes portes qui ſervent d'entrées aux maiſons & aux fermes; ce qui eſt conforme aux diſpoſitions des coutumes, qui décident *que les portes ſur quatre eſteulx étant ſur héritage, ſortiſſent telle nature que l'héritage.*

Les *catteux* ne ſont conſidérés comme meubles, que dans les cas marqués dans les coutumes. C'eſt une fiction de droit qui ne peut s'étendre d'un cas à un autre, qui n'a lieu que dans ce qui eſt réglé par la coutume, & qui doit ceſſer dans les diſpoſitions de l'homme.

Par cette raiſon la coutume d'Artois ayant décidé que les *catteux* ne ſortiſſent nature de meubles qu'en matière de ſucceſſion, ils n'entrent point dans la communauté. Ils y entrent dans preſque toutes les autres. Mais cette fiction ne ſouffre pas la moindre extenſion. Ainſi dans celle de Douai, qui déclare le ſurvivant de deux conjoints par mariage, *entraveſtis* l'un l'autre *par ſang* ou *par lettres*, propriétaire incommutable des meubles, & propriétaire

Digitized by Google

des immeubles propres du prédécédé, à la charge de les rendre aux enfans qu'il a eus de lui; en cas qu'il se remarie, les *catteux* sont censés compris dans la réserve comme les immeubles réels. Par la même raison, un legs universel de meubles ne comprend pas les *catteux*.

Du même principe il suit encore que dans la vente d'un héritage, où il se trouve des arbres & des édifices réputés *catteux*, le seigneur a droit de prétendre les droits de lods & ventes sur le prix entier, sans qu'on puisse en déduire la valeur de ces meubles fictifs. Il résulte aussi du même principe, que la substitution d'un fonds en affecte les *catteux* qui s'y trouvent au temps de la mort du testateur; ensorte que l'accroissement qu'ils ont pris pendant la vie de l'héritier fiduciaire, passe avec le fonds à celui qui est appellé à la substitution, sans que l'héritier du fiduciaire y puisse rien prétendre.

Les coutumes qui admettent les *catteux*, les déférent à l'héritier des meubles; mais elles accordent à l'héritier du fonds, la faculté de les retenir en en payant la valeur. Cette règle doit s'étendre sur les coutumes qui n'ont aucune disposition à cet égard, parce qu'elle est conforme au droit commun & à l'équité, qui permettent à tout propriétaire d'un fonds, de retenir ce qui y est attaché s'il en veut payer l'estimation.

L'héritier aux meubles ne peut démolir, abattre ou emporter aucuns *catteux*, que préalablement il n'ait fait sommer l'héritier des immeubles de déclarer s'il veut les retenir ou non. Ce dernier ne peut pas diviser la faculté qui lui est accordée, il doit l'exercer en entier ou y renoncer tout-à-fait, parce qu'une obligation alternative ne souffre pas de division dans l'un de ses membres, & doit être pleinement exécutée dans l'un ou dans l'autre.

Les *catteux-verds* ou *secs* doivent être estimés suivant leur valeur intrinsèque, comme s'ils étoient abattus, arrachés ou démolis, & mis en un monceau, sans faire aucune attention à la valeur qu'ils ont comme bâtiment ou comme arbres fruitiers. La raison de cette disposition des coutumes est sensible. Les *catteux-secs* ne peuvent appartenir à l'héritier au mobilier qu'autant qu'ils sont séparés du fonds, & qu'il peut les emporter pour les employer à d'autres usages; ils ne sont donc pour lui que d'une valeur égale à d'autres matériaux dont il pourroit se servir: la main-d'œuvre qui les a changés en un édifice, ne lui appartient pas, elle fait partie du fonds par la règle des accessoires, qui attache à la propriété d'un héritage, tout ce qui y a été joint. Les *catteux-verds* ne doivent pareillement être estimés que comme bois abattus; car ce n'est que sous ce point de vue qu'ils sont censés appartenir à l'héritier mobilier. Au reste, les intérêts de l'estimation des *catteux*, se paient à raison de cinq pour cent, à compter, non du jour qu'elle a été faite, mais de celui de la demande judiciaire jusqu'au paiement qu'en fait l'héritier aux immeubles.

Il nous reste à observer que dans la question de savoir si des arbres ou des édifices sont *catteux*, on ne doit pas s'en rapporter à la coutume du domicile du propriétaire, mais à celle du lieu où ils sont situés. C'est la jurisprudence du parlement de Flandre, qui l'a ainsi jugé par un arrêt du 3 décembre 1700, rendu de l'avis de toutes les chambres, & rapporté par Desjaunaux, *tome II, art. 293*. Elle est d'ailleurs conforme aux vrais principes; car chaque coutume ne peut attribuer une qualité fictive qu'aux biens qui sont situés dans son territoire.

CAVALERIE, s. f. CAVALIER, s. m. (*Code militaire. Droit civil.*) on appelle *cavalerie* un corps de gens de guerre destiné à combattre à cheval; *cavalier*, le soldat qui combat à cheval. On lui donne aussi le nom de *maître*. On dit, en parlant du nombre des hommes qui composent une compagnie, qu'il y a tant de *maîtres*.

On trouvera dans le *Dictionnaire de l'art militaire*, ce qui a rapport à l'histoire de la *cavalerie* françoise, à son utilité dans les armées, & à sa police militaire. Il nous suffit d'observer que par l'ordonnance du 25 mars 1776, il a été réglé:

Que tout *cavalier* qui se retire après trente ans de service, avec la pension de récompense militaire, dans une province où la taille réelle a lieu, doit jouir de l'exemption de la taille industrielle, & de toute autre imposition personnelle, pour raison du trafic, industrie & exploitation, auxquels il juge à propos de se livrer.

Si la taille n'est pas réelle dans la province où il se retire, il doit être exempt de la taille ou subvention personnelle, quand même il feroit commerce. Mais s'il exploite ses héritages, ou s'il prend des biens étrangers à ferme, il est tenu de payer la taille d'exploitation & les autres impositions accessoires, ainsi que le vingtième & les autres charges réelles, que supportent les autres propriétaires des fonds & droits réels.

CAUCIAGE, s. m. (*droit coutumier.*) ce terme se trouve dans la coutume de Hainaut, où il paroît signifier un droit de péage dû pour les chaussées des étangs. Les nobles qui ont la qualité de chevalier, & les fils de chevalier sont exempts de le payer, ainsi que les tailles, subsides, aides & maltôtes. C'est la disposition du *chap. 106, art. 8* de cette coutume.

CAUDATAIRE, s. m. (*Droit ecclésiastique.*) on donne ce nom à un clerc ou à un aumônier qui porte le bas de la chappe du pape ou d'un cardinal.

CAVE, s. f. (*Jurisprudence.*) lieu voûté dans l'étage souterrein d'un bâtiment qui sert à mettre du vin, du bois & autres provisions. Il vient du mot latin *cavea*.

Le propriétaire d'un fonds est maître d'y faire les *caves* qu'il juge à propos, pourvu que, si elles joignent l'héritage du voisin, il ait l'attention d'y faire un contre-mur.

Digitized by Google

Ce contre-mur n'eſt pas néceſſaire quand le mur voiſin, qui ſert de pignon à une voûte faite en berceau, ſert pareillement de l'autre côté de pignon à une autre *cave*, parce qu'alors il eſt ſenſible que ce mur ne ſouffre nullement de part ni d'autre. Mais ſi du côté du voiſin il n'y avoit point de *cave*, le propriétaire qui feroit creuſer de ſon côté ſeroit tenu de faire un contre-mur pour appuyer ce mur voiſin, & le garantir de la pouſſée des terres de la partie oppoſée à la nouvelle *cave* : au ſurplus, ce contre-mur ne s'exige pas ordinairement quand le mur mitoyen eſt d'une certaine épaiſſeur, & qu'il eſt évident que ſoutenu & buté par la voûte, il réſiſtera ſuffiſamment à la pouſſée des terres : on ne le juge néceſſaire que quand la voûte eſt d'une très-grande élévation, parce qu'alors il ſe trouve une trop grande partie du mur à découvert.

Lorſque le mur mitoyen, au lieu de ſervir de pignon à la *cave*, doit recevoir le ceintre de cette même *cave*, on examine ſi du côté du voiſin il y a une autre *cave* ou s'il n'y en a pas. S'il y a une *cave*, il faut ſavoir encore ſi le mur mitoyen reçoit le ceintre de cette *cave*, ou s'il ne ſert que de pignon : s'il reçoit le ceintre, ce n'eſt pas le fatiguer que de lui faire recevoir de l'autre côté le ceintre de la nouvelle *cave* ; au contraire, il ſe fortifie en ſe trouvant ainſi buté des deux côtés : mais ſi ce mur ne ſervoit que de pignon à la cave du voiſin, on ſeroit obligé de ceintrer la nouvelle *cave* ſur un contre-mur, ſans quoi le mur qui ne ſert que de pignon à la *cave* voiſine ſeroit expoſé à ſouffrir de la pouſſée de la voûte. Si au contraire il n'y a point de *cave* du côté du voiſin, il ne paroît pas qu'il ſoit néceſſaire d'un contre-mur, parce qu'alors les terres oppoſées contre-balancent ſuffiſamment la pouſſée de la voûte.

Si celui qui a la ſurface d'un terrein n'a pas le deſſous, & que le voiſin y ait des *caves*, ce voiſin eſt obligé d'en entretenir les murs, les contre-murs & les voûtes ; & ſi le propriétaire de cette ſurface veut bâtir au-deſſus, il peut ſe ſervir des murs des *caves*, en payant moitié de la valeur de ces murs ; mais il ne doit rien ſupporter de la dépenſe des contre-murs ni des voûtes, qui demeurent à la charge du propriétaire des *caves*.

Quand le propriétaire de la ſurface a un paſſage ſur la voûte de la *cave* de ſon voiſin, il doit, ſuivant Deſgodets, réparer & entretenir à ſes frais le pavé de ſon paſſage ; mais Goupy, dans ſes notes ſur les *loix des bâtimens*, obſerve que cela n'eſt vrai que quand le paſſage conduit à une cour, à un chantier ou à une place vague dont les eaux ſortent par ce paſſage, & que quand ces eaux, au lieu de ſortir par le paſſage, s'imbibent dans les terres, ce propriétaire n'eſt pas tenu de faire paver ſur la voûte, s'il ne le veut ; mais qu'il y eſt obligé s'il a une cuiſine au-deſſus, de crainte que les eaux de cette cuiſine ne pénètrent la voûte & ne l'endommagent.

Lorſque celui qui a le deſſus & le deſſous d'un paſſage y fait faire des *caves*, c'eſt à lui à payer ſeul la plus baſſe fondation pour les enfoncemens, le contre-mur, la voûte & les reins de ſes *caves*, de ſorte que les voitures puiſſent paſſer deſſus, ſi le paſſage eſt à porte cochère ; & celui à qui eſt le paſſage doit en entretenir le pavé de façon que l'eau ne puiſſe endommager la voûte de ces *caves*.

CAVEAU, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt une eſpèce de voûte ſouterreine, conſtruite principalement ſous une égliſe ou une chapelle, & deſtinée à la ſépulture de quelque famille ou de quelques perſonnes particulières. *Voyez* SÉPULTURE, TOMBES.

CAVIER, ſ. m. (*Droit féodal & coutumier.*) ce mot eſt en uſage dans quelques provinces méridionales du royaume ; on le trouve dans les coutumes d'Acqs, de Labourd, de la Sole & du Béarn. Il ſignifie la même choſe que ſeigneur foncier & bas-juſticier.

C'eſt au ſeigneur *cavier* que ſont dus les cens, rentes & devoirs fonciers des héritages ſitués dans ſon territoire : dans le cas de vente des héritages tenus du *cavier*, le vendeur eſt obligé de lui en préſenter la vente avant d'en délivrer la poſſeſſion, afin que le ſeigneur *cavier* puiſſe la retenir pour lui-même, ou en inveſtir le nouvel acquéreur. Dans la coutume d'Acqs, le vendeur qui manque à cette formalité, encourt une amende au profit du ſeigneur *cavier*. Les ſeigneurs *caviers* n'ont qu'une juriſdiction baſſe & foncière qu'ils ne peuvent exercer qu'entre leurs tenanciers ſeulement, pour raiſon de leurs héritages & des amendes coutumières qu'ils peuvent avoir encourues. Mais ils ne connoiſſent pas des affaires criminelles, ni de celles qui ont lieu entre des étrangers. La coutume de la Sole permet au *cavier* de condamner à l'amende ceux qui, aſſignés devant leurs juges, propoſent des motifs de récuſation qui ſont notoirement faux, ou qui ne ſont pas trouvés valables.

CAUSE, ſ. f. (*terme de Droit & de Pratique.*) il ſe dit particuliérement des conteſtations qui ſont l'objet d'un plaidoyer, & quelquefois du plaidoyer même : on ſe ſert du mot de *procès* lorſqu'il s'agit d'une affaire qui s'inſtruit par écritures.

Les *cauſes* ſe diſtinguent les unes des autres relativement aux tribunaux devant leſquels elles ſe diſcutent, aux formes par leſquelles elles ſont dirigées, aux différentes matières qui en ſont l'objet. C'eſt de-là que dérivent les dénominations de *cauſe* principale, *cauſe* d'appel, *cauſe* incidente, *cauſe* ſommaire, *cauſe* proviſoire, *&c.*

Cauſe principale. C'eſt celle qui s'inſtruit & doit ſe juger par le premier juge devant lequel elle eſt portée. On l'appelle *principale*, par oppoſition à une *cauſe* d'appel ou à une cauſe incidente.

Les *cauſes principales* doivent être portées devant les juges à qui la connoiſſance en appartient. L'ordonnance de 1667, *tit. 6*, enjoint aux juges qui ſont notoirement incompétens pour connoître d'une *cauſe* traduite devant eux, de la renvoyer pardevant ceux qui en doivent connoître, ou d'or-

Digitized by Google

donner que les parties ſe pourvoiront, à peine de nullité des jugemens.

L'exécution de cette loi a lieu dans le cas où l'on porteroit, en première inſtance, une *cauſe* en retrait lignager, devant les officiers de l'élection, ou une *cauſe* concernant les eaux & forêts, pardevant les juges ordinaires.

Cauſe d'appel, eſt celle qui eſt pendante par appel dans un tribunal ſupérieur, pour réformer le jugement rendu à l'audience par le premier juge. C'eſt en quelque ſorte la même *cauſe* que la *cauſe principale*, puiſqu'il ne s'agit que de ſavoir ſi elle a été bien ou mal décidée dans la première juriſdiction. Nous avons remarqué, ſous le mot AVOCAT, que la diſcuſſion des *cauſes* d'appel leur appartenoit privativement aux procureurs.

Cauſe incidente. C'eſt une demande particulière qui ſurvient dans le cours d'une conteſtation de la part de l'une des parties, demande qu'on appelle *incidente*, parce qu'elle a quelque connexité avec la demande principale. Par exemple, lorſque ſur une demande en paiement de loyers, le locataire prétend que le demandeur n'a pas qualité pour les exiger, cette conteſtation particulière eſt un incident, tout comme c'eſt un autre incident, ſi ce locataire forme de ſon côté une demande pour le paiement de certaines réparations dont il prétend avoir déboursé le montant.

Il peut y avoir des *cauſes* incidentes d'une infinité d'eſpèces : c'eſt, par exemple, une autre eſpèce d'incident, ſi dans le cours d'une procédure l'une des parties s'échappe en injures contre l'autre, & que celle-ci en demande réparation; ſi à défaut de ſolvabilité, on demande une caution; ſi à défaut de titres on demande à être admis à faire une preuve par témoins, *&c.*

C'eſt encore une *cauſe* incidente lorſque l'une des parties dans le cours de la conteſtation produit un jugement, & que l'autre partie, qui craint que ce jugement ne lui nuiſe, en interjette appel incidemment. Autre *cauſe* incidente, lorſqu'une partie, en attendant que le fonds de l'affaire ſoit jugé, demande que par proviſion il lui ſoit adjugé une certaine ſomme. Ces *cauſes* incidentes ſe jugent quelquefois avant l'affaire principale, quelquefois en même temps; & quelquefois auſſi l'on remet à faire droit ſur l'incident dans un autre temps, ou l'on renvoie les parties devant les juges qui en doivent connoître ſi cet incident n'eſt pas de la compétence de ceux qui ſont ſaiſis de la *cauſe* principale : tout cela dépend de la nature de l'affaire qui ſurvient, comme on l'expliquera plus particulièrement à l'article INCIDENT.

Cauſe d'intervention. C'eſt celle qui a lieu lorſque ſur une conteſtation formée entre deux parties, il intervient une tierce perſonne, ou pour revendiquer ce que ces deux parties ſe diſputent, ou pour venir au ſecours de l'une d'elles & faire valoir ſes prétentions. J'apprends, par exemple, que deux particuliers ſe diſputent une ſucceſſion : je ſais que je ſuis le ſeul habile à la recueillir, j'interviens dans leur conteſtation & je demande que cette ſucceſſion me ſoit adjugée; cette demande forme à mon égard une *cauſe* d'intervention, tout comme ce ſeroit une *cauſe* de la même nature ſi je me montrois dans une conteſtation pour garantir & faire valoir des droits que j'aurois cédés à quelqu'un. Ceci ne demande pas une plus grande explication; au reſte, on peut voir ce qui ſera dit aux articles GARANTIE & INTERVENTION.

Cauſe majeure, en matière civile, ſignifie une *cauſe* importante, dont la connoiſſance n'appartient pas à toutes ſortes de juges, ou qui demande à être plaidée avec plus de ſolemnité qu'une *cauſe* ordinaire. Telles ſont les *cauſes* concernant l'égliſe, les bénéfices, *&c.* Il eſt défendu aux juges des ſeigneurs d'en prendre connoiſſance; c'eſt aux baillis ou ſénéchaux qu'elles ſont attribuées. Il en eſt de même des *cauſes* en matière d'abus, de régale, *&c.* Ces *cauſes* ſont de la compétence directe des parlemens.

Il faut en dire autant des *cauſes* qui peuvent concerner des princes & des ducs & pairs, ou qui peuvent donner lieu à des queſtions d'état; il n'appartient pas aux juges inférieurs d'en prendre connoiſſance. Cependant, s'ils en avoient connu, il n'y auroit pas de nullité, mais ils pourroient être facilement dépouillés d'une connoiſſance ultérieure par la voie de l'évocation. Il y a auſſi, en matière canonique, *des cauſes majeures*, dont nous parlerons ſous le mot ſuivant.

Cauſe ordinaire, eſt celle qui concerne le commun des citoyens en matière ordinaire, comme pour fait de promeſſe, d'obligation, de partage, de ſucceſſion, *&c.* On l'appelle *ordinaire*, parce qu'elle eſt de la compétence des juges ordinaires.

Cauſe ſommaire, ſe dit de celle qui doit être promptement traitée, dans les tribunaux de juſtice, ſans toutes les formes & les procédures qui ont lieu pour les *cauſes* ordinaires. Les *cauſes* ſommaires ſont la même choſe que ce que nous avons appellé *affaires ſommaires. Voyez* AFFAIRE & MATIÈRE SOMMAIRE.

Cauſe proviſoire, eſt celle qui eſt formée pour voir dire qu'en attendant le jugement du fonds de la conteſtation, il ſera ordonné telle ou telle choſe par proviſion, ſoit parce que le demandeur eſt fondé en titre, ſoit parce qu'il y auroit du péril à laiſſer plus long-temps en ſouffrance la choſe qui fait l'objet de ſa demande.

Les *cauſes* proviſoires participent beaucoup de la nature des cauſes ſommaires; auſſi l'ordonnance de 1667 les range-t-elle ſous le même titre. Les *cauſes* proviſoires peuvent ſe plaider en tout temps, même en vacations. Ces ſortes de *cauſes* ſont pour la plupart autant de *cauſes* incidentes; mais l'ordonnance veut que ſi le fonds eſt en même temps en état d'être jugé, il ſoit prononcé ſur l'un & ſur l'autre par un même jugement, ſauf à ordonner qu'en cas d'appel le jugement ſera exécuté par forme de proviſion

Digitized by Google

proviſion en donnant *caution*; ce qui paroît plus ſage que de ſuivre l'uſage où l'on étoit auparavant de donner en pareil cas la ſentence de proviſion ſéparément de la ſentence définitive : cependant lorſque le fonds paroît ſuſceptible d'une grande diſcuſſion, & qu'il ſeroit trop long d'attendre qu'il fût jugé, on peut alors rendre un jugement ſur la *cauſe* proviſoire, parce que l'ordonnance ne veut qu'on prononce ſur le fonds & ſur le proviſoire tout enſemble, qu'autant que l'un & l'autre ſont en état de recevoir une déciſion définitive. *Voyez ce qui ſera dit à l'article* MATIÈRES PROVISOIRES.

Cauſe pétitoire, eſt celle qui a trait à revendiquer la propriété d'un immeuble ; & cette *cauſe* ne diffère de la poſſeſſoire, qu'en ce que par celle-ci on s'attache uniquement à obtenir une jouiſſance perdue, ſans entrer pour cela dans le fonds du droit de propriété ; au lieu que par l'action pétitoire on demande & le fonds & le revenu tout enſemble.

Cauſe poſſeſſoire. Après avoir vu ce que c'eſt que *cauſe* pétitoire, on voit aiſément qu'une *cauſe* poſſeſſoire eſt celle qui roule ſur un fait de poſſeſſion, abſtraction faite du droit de propriété. Je ſuppoſe que je ſois en poſſeſſion d'un certain héritage, & que mon voiſin vienne m'en dépouiller de ſon autorité ; ſi je demande à être réintégré dans cette poſſeſſion, ma *cauſe* ſur cet objet ſera une *cauſe* poſſeſſoire, & je ſerai réintégré ſans qu'il ſoit néceſſaire d'examiner ſi au fond l'héritage m'appartient ou non, parce qu'il ſuffiſoit que j'euſſe la poſſeſſion de l'objet qui m'a été ravi, pour qu'il fût défendu de m'en dépouiller autrement que par juſtice : c'eſt ſur cette conſidération que l'ordonnance de 1667, au titre 18 des *complaintes* & des *réintégrandes*, veut qu'il ſoit prononcé ſur le fait de ma poſſeſſion, & que le jugement en ſoit même exécuté, avant de paſſer au pétitoire concernant la propriété de la choſe. *Voyez à ce ſujet les articles* COMPLAINTE & RÉINTÉGRANDE.

On appelle *cauſe des pauvres*, celle où il s'agit des intérêts des hôpitaux & des pauvres d'une paroiſſe. Boniface rapporte un arrêt du 27 février 1673, ſuivant lequel il a été jugé que les *cauſes* des pauvres devoient être portées en première inſtance aux cours de parlement. Ces ſortes de *cauſes* y ſont toujours ſuivies des concluſions de MM. les gens du roi. *Voyez* HOPITAUX.

Lorſque dans une conteſtation une partie eſt ſi indigente qu'elle ne peut pas fournir aux frais attachés à l'expédition des actes de juſtice, ſur la repréſentation qu'elle fait aux juges de ſa pauvreté atteſtée par des certificats du curé & du ſyndic de l'endroit, on ordonne que les actes lui ſeront expédiés & délivrés gratuitement. *Voyez* PAUVRES.

On appelle *cauſe graſſe*, une *cauſe* amuſante qu'on avoit coutume de plaider autrefois dans quelques ſièges & même dans quelques parlemens, l'un des derniers jours du carnaval. Cet uſage ne ſubſiſte plus que dans les baſoches, où les jeunes gens, pour s'exercer à la plaidoirie, imaginent des ſujets plaiſans fondés ſur des aventures galantes où ſur des mécontentemens entre le mari & la femme. La pudeur étoit anciennement peu ménagée dans ces ſortes de *cauſes* ; aujourd'hui on les traite avec un peu plus de circonſpection. *Voyez l'article* BASOCHE.

On appelle *cauſes & moyens d'appel*, les écritures qu'on produit pour établir les raiſons & les moyens en vertu deſquels on s'eſt cru fondé à interjetter appel de la ſentence ſur le bien ou le mal jugé de laquelle il s'agit de ſtatuer. On trouve à l'article APPOINTEMENT la formule de ces ſortes d'écritures.

On appelle *cauſes & moyens d'abus*, les écritures que l'on fournit pour établir les raiſons qu'on a eues d'interjetter appel comme d'abus d'une ſentence ou d'une ordonnance. Le ſtyle & le plan de ces écritures ſont à-peu-près les mêmes que des *cauſes* & moyens d'appel.

On appelle *cauſes & moyens d'oppoſition*, les écritures qu'on fournit pour juſtifier de ſon droit ſur une oppoſition formée à des criées. La formule de ces ſortes d'écritures ſe conçoit aiſément ; il s'agit de conclure ſuivant ce que l'on a droit de demander, & d'établir enſuite les raiſons ſur leſquelles on ſe fonde.

CAUSES MAJEURES (*Droit canon.*) dans la diſcipline eccléſiaſtique on donne ce nom à toutes les queſtions importantes qui concernent, ſoit le dogme, ſoit la diſcipline, & plus particuliérement aux actions intentées contre les évêques, dans les cas où il peut y avoir lieu à la dépoſition.

Dans les premiers temps de l'égliſe on ne faiſoit aucune diſtinction entre les *cauſes majeures* & les autres : toutes étoient jugées définitivement par le concile de la province ; ce n'a été qu'après le concile de Sardique, tenu en 347, qu'en vertu du ſeptième canon, les *cauſes* des évêques ont pu être portées, par appel, au pape, qui pouvoit faire examiner de nouveau l'affaire, dont le jugement étoit toujours réſervé aux évêques de la province voiſine.

La juriſprudence, à cet égard, paroît n'avoir changé que vers le neuvième ſiècle, après la publication des fauſſes décrétales, compriſes dans le recueil d'Iſidore. Depuis ce temps, les *cauſes majeures* ont été cenſées appartenir au pape ſeul, & ſi le concile de la province les inſtruiſoit & les examinoit, la déciſion en étoit toujours réſervée au ſaint ſiège.

Les canoniſtes regardent comme *cauſes majeures*, dont la connoiſſance appartient au pape, le droit de déclarer les articles de foi, de convoquer les conciles généraux, d'approuver les conciles & les écrits des docteurs, d'unir, de diviſer, ou de tranſférer les évêchés, d'exempter les évêques & les abbés de la juriſdiction de leurs ordinaires, de tranſférer les évêques d'un ſiège à un autre, de les juger, de les dépoſer, de les rétablir, de les

Digitized by Google

juger ſouverainement, enſorte qu'il n'y ait point d'appel du jugement.

Le concile de Trente, *ſeſſ. 24, de reform. chap. 5*, ordonne que les *cauſes* criminelles des évêques, aſſez graves pour mériter dépoſition ou privation, ne ſeront examinées & terminées que par le pape; que s'il eſt néceſſaire d'en commettre l'inſtruction hors de la cour de Rome, ce ſera aux évêques, ou au métropolitain, que le pape choiſira par commiſſion ſpéciale, ſignée de ſa main; qu'il ne leur commettra que la ſeule connoiſſance du fait, & qu'ils ſeront obligés d'en envoyer l'inſtruction au pape, à qui le jugement définitif eſt réſervé. On laiſſe au concile provincial les moindres *cauſes*.

La pragmatique ſanction avoit reconnu que les *cauſes majeures*, dont l'énumération expreſſe ſe trouve dans le droit, devoient être portées immédiatement au ſaint ſiège; & qu'il y avoit des perſonnes dont la dépoſition appartenoit au pape. Mais néanmoins on doit tenir pour certain, en France, que l'égliſe gallicane a conſervé l'ancien droit, ſuivant lequel un évêque ne peut être jugé que par les évêques de ſa province, aſſemblés en concile, en y appellant ceux des provinces voiſines juſqu'au nombre de douze, ſauf l'appel au pape, ſuivant le concile de Sardique, & que le pape doit commettre le jugement de l'affaire à d'autres évêques du royaume, juſqu'à ce qu'il y ait trois ſentences conformes.

C'eſt ce que le clergé de France a arrêté, ſoit par ſa proteſtation faite dans le temps du concile de Trente, ſoit par celle qu'il fit en 1650, au ſujet de ce qui s'étoit paſſé d'irrégulier & de contraire à ſes droits dans l'inſtruction du procès de l'évêque de Léon, en Bretagne, qui, en 1632, en vertu d'un bref d'Urbain VIII, avoit été dépoſé & condamné à des groſſes aumônes par quatre commiſſaires du pape, & qui fut rétabli treize ans après par le jugement de ſept autres commiſſaires, que lui donna Innocent X pour juger l'appel qu'il avoit interjetté de la ſentence des premiers. *Voyez* Evêque.

En ce qui concerne les matières de foi, on ſuit invariablement en France la doctrine contenue dans le premier des quatre articles arrêtés par l'aſſemblée du clergé de 1682, qui accorde au pape le principal pouvoir d'en décider, mais qui ne regarde ſes décrets comme irréformables, qu'après que les évêques les ont examinés & acceptés librement, & en connoiſſance de *cauſe*. *Voyez* Foi, Dogme.

Nous parlerons, ſous le mot Concile, du droit que les canoniſtes ultramontains accordent au pape, par rapport à leur convocation, & à ce qu'ils appellent leur *confirmation*. *Voyez auſſi les mots* Union, Translation, *&c.*

CAUTELAGE, ſ. m. (*Coutume de Hainaut, chap. 7.*) Ragueau, dans ſon indice des droits royaux & ſeigneuriaux, prétend que le mot *cautelage*, employé par la coutume de Hainaut, eſt la même choſe que celui de *couletage*, qu'on trouve dans celle de Lille, & que tous les deux ſignifient un droit conſiſtant dans un denier ou une obole, que les ſeigneurs percevoient ſur toute marchandiſe vendue ou achetée dans l'étendue de leur ſeigneurie.

CAUTELLE, ſ. f. (*Droit canon.*) ce mot, dans quelques anciens juriſconſultes, eſt ſynonyme à *ruſe* ou *fineſſe*; mais il eſt vieilli en ce ſens, on ne l'emploie plus qu'en droit canonique dans le ſens de précaution. On dit une *abſolution à cautelle*, pour ſignifier une *abſolution proviſoire*, qu'on donne à une perſonne excommuniée, afin qu'il lui ſoit permis d'eſter en jugement pour la pourſuite de l'appel qu'elle a interjetté de l'excommunication. On ſe ſert même le plus ſouvent de l'expreſſion latine *ad cautelam*, ſans la franciſer. *Voyez* Absolution des censures.

CAUTION, ſ. f. Cautionnement, ſ. m. Cautionner, v. a. (*Droit civil.*) *caution* ſe dit de la ſûreté que l'on donne à quelqu'un pour l'exécution de quelque engagement, & en ce ſens il eſt ſynonyme à *cautionnement*. *Caution* ſignifie auſſi la perſonne qui cautionne, & alors il eſt ſynonyme à *pleige*, mot ancien qui n'eſt plus guère uſité.

Cautionnement ſe dit, 1°. dans le ſens de *caution* c'eſt-à-dire, de ſûreté d'un engagement: 2°. de l'action de celui qui cautionne: 3°. de l'acte contenant le *cautionnement* qu'on donne à quelqu'un, & dont on dreſſe un inſtrument chez un notaire ou au greffe.

Cautionner, c'eſt ſe rendre *caution* pour quelqu'un, répondre pour lui, promettre de faire ou de payer à ſon défaut, ſoit par un acte public, ſoit ſous ſeing-privé, ſoit par un ſimple engagement verbal.

En France, les ordonnances & les coutumes n'ont rien ſtatué ſur les *cautions*; nous ſuivons à cet égard les diſpoſitions des loix romaines, & nous emprunterons d'elles tout ce que nous allons dire ſur cette matière.

Pour y procéder avec ordre nous la diviſerons en pluſieurs ſections. Nous traiterons, dans la première, de la nature du *cautionnement* & de ſes diviſions: dans la ſeconde, des perſonnes qui peuvent être *cautions*, de celles pour qui on peut être *caution*, & des obligations pour leſquelles on peut *cautionner*: dans la troiſième, de la manière dont ſe contractent les *cautionnemens*, & de leurs effets: dans la quatrième, de la manière dont ils s'éteignent, & des exceptions que la loi accorde aux *cautions*: dans la cinquième, des actions qui en naiſſent, ſoit contre le débiteur principal, ſoit contre ſes fidéjuſſeurs.

Section premiere.

De la nature du cautionnement & de ſes diviſions.

Le *cautionnement* eſt un contrat par lequel quelqu'un s'oblige pour un débiteur envers le créancier, à payer à ce dernier le tout ou partie de ce que le débiteur lui doit, en accédant à ſon obligation.

Digitized by Google

Celui qui contracte cette obligation acceſſoire, ſe nomme communément *caution*, & encore *fidejuſſeur*, mot tiré du latin *fidejuſſor*, compoſé lui-même de deux autres mots, *fides*, *jubere*, qui ſignifient *confier à la bonne foi*. Cette dénomination convient aux *cautions*, en ce que, par l'acte même du *cautionnement*, elles veulent que le créancier prenne confiance en elles, ſoit pour la ſolvabilité du débiteur principal, ſoit pour la ſûreté de ſa créance en cas qu'elle ne ſoit pas payée.

Premier principe. L'obligation contractée par une *caution* n'eſt qu'acceſſoire à celle d'un débiteur principal : d'où il ſuit qu'il eſt abſolument néceſſaire qu'il exiſte une obligation principale, pour laquelle on puiſſe recevoir une *caution ;* & par conſéquent que ſi celui pour lequel le fidéjuſſeur s'eſt obligé, n'eſt débiteur en aucune manière, le fidéjuſſeur ne peut être obligé. Et en effet, l'obligation acceſſoire ne peut exiſter ſans une obligation principale, à laquelle elle accède, conformément à la règle de droit exprimée dans la *loi 178, ff. de reg. jur. cum cauſa principalis non conſiſtit, ne ea quidem quæ ſequuntur, locum habent.*

2°. L'obligation de la *caution* ne décharge pas le principal obligé, c'eſt ce qui diſtingue le fidéjuſſeur de celui qu'on appelle en droit *expromiſſor*, & dont il eſt parlé dans pluſieurs loix, & particuliérement dans la *l. 53, ff. de contr. empt. l. 8, §. 8. ad S. C. vellcian. l. 64, §. 4, ff. ſol. matrim.* car celui-ci s'oblige envers le créancier, de manière que le premier débiteur ſe trouve entiérement déchargé, & que l'*expromiſſeur* devient ſeul le véritable débiteur du créancier qui l'a accepté.

3°. La *caution* ne peut s'obliger qu'à la preſtation de la même choſe, ou ſeulement d'une partie de la choſe due par le principal débiteur ; il ne peut valablement s'obliger à plus que le débiteur, ſoit pour la quantité contenue dans l'obligation, ſoit pour le jour, le lieu, la condition, & le mode du paiement.

Ainſi, lorſque le débiteur eſt tenu de payer une ſomme de deux mille livres, le *cautionnement* de celui qui s'obligeroit de payer pour cet objet cent muids de bled, ſeroit nul. Il en ſeroit de même de celui qui ſe ſeroit rendu *caution* d'une ſomme de trois cens livres, pour un débiteur dont la dette n'eſt pas liquidée, avant que la liquidation en ſoit faite, & qu'il ſoit prouvé que la dette monte effectivement à cette ſomme. On doit décider de même lorſque la *caution* s'eſt obligée de payer ſur le champ une dette qui n'eſt exigible que dans un certain temps, ou dont le paiement dépend de l'événement d'une condition, & lorſqu'elle s'eſt obligée de payer dans un lieu plus éloigné que celui où doit payer le débiteur principal. Ces principes ſont tirés des loix contenues au digeſte, titre *de fidejuſſoribus.*

La coutume de Bretagne, *art. 189*, contient une diſpoſition différente de ce que nous venons de dire par rapport au paiement d'une dette qui n'eſt pas encore liquidée. Elle veut que la *caution* ſoit obligée de payer proviſoirement. Mais cette déciſion doit être bornée à ſon territoire, parce qu'elle eſt contraire à tous les principes du droit ; ce qui a fait dire à d'Argentré, ſon commentateur, que ſes rédacteurs n'étoient pas juriſconſultes. En effet, la *caution* ne peut jamais être obligée à des conditions plus dures que le principal débiteur.

4°. La *caution* peut au contraire valablement s'obliger à des conditions plus favorables que celui qu'elle *cautionne ;* ainſi, dans l'obligation alternative de donner un cheval ou un autre, la *caution* peut ne s'obliger que pour la preſtation d'un des deux chevaux déterminé ; la perte de ce dernier, avant le choix du créancier, libère entiérement la *caution*, quoique le débiteur principal ne le ſoit que par la perte des deux.

Ce principe peut s'appliquer dans les colonies de l'Amérique, à l'obligation de donner Jacques ou Jean, nègres eſclaves.

C'eſt une queſtion de ſavoir quelle obligation peut réſulter d'un *cautionnement* par lequel la *caution* s'eſt obligée d'une manière plus dure que le débiteur. Les juriſconſultes romains, conduits par des raiſonnemens plus ſubtils que ſolides, ont décidé nettement que le *cautionnement* eſt nul. Mais dans la pratique on s'écarte de leur avis, & on reſtraint l'obligation du fidéjuſſeur à celle contractée par le principal obligé. La coutume de Bretagne, *art. 110*, a adopté ce ſentiment ; c'eſt auſſi celui de Wiſſenbach, *ad tit. de fidej. n. 10*, & de Pothier, dans ſon *Traité des obligations.* La raiſon en eſt que la *caution*, en s'obligeant d'une manière, plus dure à la vérité que le principal obligé, s'eſt néanmoins valablement obligée pour le débiteur, ſous les termes & conditions portés dans ſon obligation.

Le principe que nous venons de poſer, que la *caution* ne peut s'obliger à des conditions plus dures, ne s'entend que de ce qui fait l'objet de l'obligation, & non du lien qui concerne la *caution*, qui peut être plus étroitement & plus durement obligée que le principal débiteur.

Ainſi, dans les principes du droit romain, quoique une ſimple obligation naturelle ne produiſit aucune action valable contre le débiteur, la *caution* de cette obligation pouvoit être contrainte de l'acquitter ; de même la *caution* d'un mineur, qui peut ſe faire reſtituer lorſqu'il a été léſé, eſt tenue de payer ſans eſpérance de reſtitution. Enfin la *caution* de la dette d'un père vis-à-vis de ſon fils, ou la *caution* de toute autre perſonne, qui a le droit de jouir du bénéfice de compétence, eſt obligée au paiement de toute la dette, quoique le débiteur principal ne ſoit tenu que juſqu'à la concurrence de ce qu'il peut faire. *Voyez* COMPÉTENCE.

Dans notre juriſprudence, les *cautions* judiciaires ſont contraignables par corps, quoique le principal obligé n'y ſoit pas ſujet, & par conſéquent elles ſont plus étroitement & plus durement obligées, quant à la qualité du lien.

Digitized by Google

5°. L'extinction de l'obligation principale entraîne l'extinction du *cautionnement*, parce qu'il eſt de la nature des choſes acceſſoires, de ne pouvoir ſubſiſter ſans la choſe principale. De là il ſuit que toutes les fois que le principal débiteur eſt libéré, ſoit par le paiement réel de ſon obligation, ſoit par la compenſation de ſa dette, ſoit par la remiſe que lui en a faite le créancier, ſoit enfin par une novation, la *caution* eſt pleinement libérée.

Il en ſeroit de même ſi le débiteur principal devenoit héritier de ſon créancier, ou le créancier du débiteur, ou un tiers, héritier de l'un & de l'autre, parce qu'alors la dette principale ſe trouve éteinte par la confuſion des qualités de créancier & de débiteur qui ſe réuniſſent dans la même perſonne; mais il en ſeroit autrement dans le cas où, ſoit le débiteur, ſoit le créancier, ſe ſuccéderoient mutuellement à titre d'héritier bénéficiaire, ou de donataire, ou de légataire univerſel, parce qu'alors ils ne ſont tenus des dettes, que juſqu'à concurrence de la valeur des biens auxquels ils ſuccèdent, ce qui fait que les *cautions* ne ſont déchargées que juſqu'à cette concurrence.

Il ſuit du dernier principe que nous venons d'expoſer, que les *cautions* peuvent employer, contre le créancier, les fins de non-recevoir & les exceptions que peut oppoſer le principal débiteur. Il faut néanmoins diſtinguer, avec les juriſconſultes romains, entre les exceptions réelles & les exceptions perſonnelles.

On appelle *exceptions réelles*, celles qui ſont fondées ſur la choſe même, & qui en naiſſent ſans égard à la perſonne du débiteur; telles ſont les exceptions du dol, de la violence, de la choſe jugée, du ſerment déciſoire, *&c.*....

Les exceptions perſonnelles ſont celles qui ſont fondées ſur quelque raiſon qui concerne particuliérement le débiteur. Tels ſont le privilège de ne pouvoir être contraint ſur ſon néceſſaire, celles qui naiſſent de la ceſſion de bien, ou d'un contrat d'atermoiement.

Les *cautions* ſont en droit d'oppoſer au créancier les exceptions de la première eſpèce, & elles les libèrent vis-à-vis de lui, comme elles auroient libéré le principal débiteur. Mais les exceptions perſonnelles, que nous avons rapportées ne peuvent les empêcher de payer la dette principale, parce qu'elles ne ſont accordées que par une raiſon de faveur, perſonnelle au débiteur, & parce que la nature du contrat de *cautionnement* conſiſte à aſſurer au créancier la ſolvabilité de ſon débiteur, & à lui procurer un ſecond obligé, pour payer à ſon défaut.

Dans le cas où un mineur obtient des lettres de reſciſion contre une obligation pour laquelle il a donné *caution*, l'obligation de cette dernière eſt-elle éteinte? Il faut faire ici la même diſtinction, que par rapport aux exceptions. Si les lettres de reſciſion ſont fondées ſur le dol, la violence, l'erreur, la léſion énorme, elles entraînent la reſciſion du *cautionnement*; ſi au contraire elles dépendent d'une raiſon perſonnelle au débiteur, par exemple, de ſa minorité ſeulement, elles ne peuvent être d'aucune utilité aux *cautions*, parce qu'elles ne détruiſent que l'obligation civile du mineur, que ſon obligation naturelle ſubſiſte en quelque façon, & qu'elle eſt un ſujet ſuffiſant auquel accède l'obligation du fidéjuſſeur: *L. 13, ff. de minor. L. 1, c. de fidej. minor.* Néanmoins il eſt un cas où la reſciſion, accordée pour la minorité, détruit l'obligation des *cautions*, c'eſt lorſque le débiteur principal s'eſt obligé dans une qualité que la reſciſion a détruite, comme s'il s'étoit obligé en qualité d'héritier, & qu'il ſe ſoit fait reſtituer contre l'acceptation de la ſucceſſion. En effet, dans cette eſpèce il n'y a plus d'obligation principale, même naturelle, qui puiſſe ſervir de fondement à l'obligation acceſſoire du fidéjuſſeur.

Il eſt cependant néceſſaire d'obſerver que dans le cas où la choſe due par l'obligation principale vient à périr par le fait ou la faute de la *caution*, ou depuis qu'elle a été conſtituée en demeure, ſon obligation n'eſt pas éteinte par l'extinction de l'obligation principale, & elle n'en eſt pas moins tenue, non pas préciſément de la dette, mais des dommages & intérêts du créancier.

6°. L'engagement du fidéjuſſeur ne peut s'étendre au-delà de la ſomme, ou de la cauſe exprimée dans ſon *cautionnement*. Par cette raiſon, ſi la ſomme pour laquelle il s'eſt porté *caution* produit des intérêts, il n'en ſera pas tenu, à moins qu'ils n'aient été nommément exprimés, ou que le *cautionnement* ne ſoit général: par la même raiſon il n'eſt jamais reſponſable des dommages & intérêts, qui peuvent naître d'une cauſe étrangère au *cautionnement*. Ainſi, par exemple, la *caution* d'un adminiſtrateur des deniers publics, eſt obligée au rembourſement des ſommes détournées par cet adminiſtrateur; mais elle ne l'eſt pas des amendes qui peuvent être la ſuite de ſa prévarication.

Une ſeule & même obligation eſt ſuſceptible de différens *cautionnemens*, faits par pluſieurs perſonnes. Les unes peuvent être *cautions* pour une partie, les autres pour une autre; chacune d'elles peut l'être auſſi pour le tout, & même elle eſt cenſée l'être ainſi, à moins qu'on ne s'en ſoit expliqué dans l'acte.

Diviſion des cautions. On diſtingue trois différentes eſpèces de *cautions*: les unes ſont purement conventionnelles, les autres légales, & les troiſièmes judiciaires.

On appelle *cautions conventionnelles*, celles qui interviennent librement, par la ſimple convention des parties dans les différens contrats, lorſque l'un des contractans donne une *caution* qui s'oblige avec lui à l'exécution du contrat: on leur donne le nom de *conventionnelles*, parce que ce n'eſt ni la loi, ni le juge qui les ordonne, & que c'eſt la ſeule volonté des parties qui les fait intervenir.

Les *cautions* légales ſont celles que la loi ordonne

Digitized by Google

de donner dans certains cas, avant de commencer une entrepriſe, ou avant de mettre quelqu'un en poſſeſſion d'une choſe. De ce genre ſont, 1°. les *cautions* qu'un dévolutaire, un étranger non naturaliſé, ſont obligés de préſenter avant d'eſter en jugement, pour répondre des dépens & des condamnations (cette eſpèce s'appelle en droit, *cautio judicatum ſolvi.*). 2°. Celles qu'un donataire mutuel, ou autre uſufruitier eſt tenu de donner pour jouir des biens dont on lui a donné ou légué l'uſufruit.

Les *cautions* judiciaires ſont celles qui ſont ordonnées par le juge, ſoit d'office, ſoit à la requiſition des parties. Elles ont lieu dans les baux & autres adjudications judiciaires : lorſqu'il s'agit de l'exécution proviſoire d'un jugement ſuſceptible d'appel, qui ordonne le paiement d'une certaine ſomme, ou lorſque le juge accorde par proviſion une ſomme, à la charge de fournir *caution* de la rapporter, s'il eſt dit que faire ſe doive par le jugement définitif.

SECTION II.

Des perſonnes qui peuvent être cautions, de celles qu'on peut cautionner, & des obligations pour leſquelles le cautionnement peut être admis.

Des perſonnes qui peuvent cautionner. 1°. Nul ne peut être valablement *caution*, s'il n'eſt capable de contracter ; ainſi les fous, les interdits, les mineurs, les femmes ſous puiſſance de mari, les religieux, les eſclaves, étant incapables de contracter, ne peuvent être *cautions*. Le ſénatus-conſulte velleïen avoit même interdit aux femmes romaines non mariées, la faculté de s'obliger comme *caution* pour les autres. Juſtinien, par la novelle 134, *chap. 8*, leur permit de renoncer au bénéfice du ſénatus-conſulte.

Nous avons ſuivi long-temps cette diſpoſition du droit romain ; mais Henri IV l'a entiérement abrogée par un édit de 1606, enſorte qu'aujourd'hui une femme non mariée peut valablement être *caution*. Il faut néanmoins faire à cet égard une exception par rapport au reſſort du parlement de Rouen, où l'édit de Henri IV n'a point été enregiſtré, & où on obſerve exactement le ſénatus-conſulte velleïen, ſans permettre même aux femmes d'y renoncer, ſuivant la novelle.

Il eſt bon d'obſerver que cette juriſprudence du parlement de Rouen ne doit être regardée que comme un ſtatut perſonnel, qui n'exerce ſon empire que ſur les perſonnes qui ſont domiciliées dans ſon reſſort, & non ſur celles qui habitant un autre territoire, poſſèdent des biens dans celui qui lui eſt ſoumis. C'eſt pourquoi le *cautionnement* d'une femme domiciliée en Normandie ne peut avoir d'effet, même ſur les biens qu'elle poſſède ailleurs, parce que ſon obligation eſt nulle ; & au contraire celui fait par une femme établie dans une autre province, donne hypothèque ſur les biens qu'elle poſſède en Normandie ; il eſt même indifférent que la femme qui s'eſt rendue *caution* ait demeuré en Normandie, pourvu qu'elle ait acquis un domicile hors de cette province, lorſqu'elle s'eſt rendue *caution*.

L'émancipation d'un mineur ne le rend pas capable de s'obliger comme *caution* ; celui même qui exerce une charge, en vertu d'une diſpenſe d'âge, eſt reſtituable contre un *cautionnement* qu'il auroit contracté, à moins que cet engagement ne fût relatif à l'adminiſtration de ſa charge. Un mineur marchand ne peut pas également ſe rendre *caution* pour un autre marchand, parce qu'en cette qualité, il ne peut contracter ſans eſpérance de reſtitution, que pour les affaires de ſon commerce. Le ſeul cas où le *cautionnement* d'un mineur eſt valable, n'exiſte que lorſqu'il ſe rend *caution* pour tirer ſon père de priſon, parce qu'alors il remplit un devoir preſcrit par la nature ; on exige même encore que le père ne puiſſe uſer de la voie de ceſſion, pour obtenir ſa liberté, ou que le *cautionnement* ne cauſe pas un dommage & un dérangement trop ſenſibles dans la fortune du fils.

On excepte encore, ſuivant la juriſprudence introduite par un arrêt du conſeil du 18 février 1696, les *cautionnemens* faits par un mineur, pour ſûreté des deniers royaux. Cet arrêt, rendu en caſſation d'un de la cour des aides de Rouen, fait défenſes de décharger à l'avenir aucun adjudicataire des bois du roi, leurs *cautions* & leurs certificateurs, de la contrainte par corps ſous prétexte de minorité.

2°. Il ne ſuffit pas qu'une perſonne ſoit capable de s'obliger, pour qu'elle puiſſe être reçue *caution*, on exige en outre deux conditions principales ; qu'elle ſoit ſolvable ; & domiciliée dans l'endroit, c'eſt-à-dire, dans l'étendue du ſiège où elle doit donner *caution*.

On demande cette ſeconde qualité dans la *caution*, afin que la diſcuſſion n'en ſoit pas trop difficile. Cependant à cet égard on eſt plus indulgent envers ceux que la loi ou le juge oblige à donner *caution*, qu'envers ceux qui s'y ſont ſoumis volontairement : car puiſqu'ils ſe ſont ſoumis volontairement à cette obligation, ils ne peuvent pas être reçus à alléguer qu'ils n'en peuvent trouver ſur le lieu.

Pour juger de la ſolvabilité d'une *caution*, on n'a pas ordinairement égard aux biens meubles, parce qu'ils s'aliènent facilement, & n'ont pas de ſuite par hypothèque : on ne compte pas auſſi les immeubles litigieux, ni ceux qui ſont ſitués dans un pays trop éloigné, parce que la diſcuſſion en eſt trop difficile : néanmoins lorſqu'il s'agit d'une ſomme modique, on ne refuſe pas d'admettre pour *caution* des marchands établis & connus, quoique leur fortune ne conſiſte qu'en mobilier.

Un créancier eſt autoriſé à rejetter comme *caution* un homme puiſſant ; une perſonne qui, par ſon droit de *committimus*, pourroit le traduire dans

Digitized by Google

une autre juriſdiction; un militaire qui ſeroit dans le cas d'obtenir des lettres d'état.

Dans les *cautionnemens* judiciaires on exige en outre, que les perſonnes qui ſe préſentent pour *cautions* ſoient ſujettes à la contrainte par corps. C'eſt par cette raiſon qu'on rejette dans ce cas les femmes, les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés, & les ſeptuagénaires.

Lorſque la *caution* reçue devient inſolvable, ou vient à mourir, eſt-on obligé d'en donner une nouvelle? Il n'y a aucune difficulté pour l'affirmative, par rapport aux *cautions* légales & judiciaires: le créancier doit dans ce cas avoir toujours une ſûreté, pour le paiement ou la reſtitution de ce qui lui eſt dû: mais en ce qui regarde les *cautions* conventionnelles, celui qui s'eſt obligé indéterminément à fournir une *caution*, eſt tenu d'en donner une ſeconde, lorſque la première eſt devenue inſolvable: celui au contraire qui a contracté ſous la *caution* d'un tel, ou qui s'étoit obligé de donner un tel pour *caution*, ne peut être obligé d'en donner une ſeconde lorſque celle-ci devient inſolvable: c'eſt la diſpoſition des loix *10*, §. *1*, *ff. qui ſatiſd. cog.* & *4*, *ff. de ſtip. præt.*

Des perſonnes qu'on peut cautionner. Il eſt de maxime certaine qu'on peut ſe rendre *caution* pour tous ceux qui peuvent valablement s'obliger, même pour une ſucceſſion vacante, parce qu'on la regarde en droit comme une perſonne: on peut même ſe rendre valablement *caution* pour les impubères, les fous, les interdits, dans les choſes pour leſquelles ces perſonnes, ſans aucun fait de leur part, peuvent être valablement obligées. Mais ſi ces ſortes de perſonnes s'étoient obligées en contractant directement, malgré l'incapacité que la loi prononce contre elles, la *caution* qu'elles auroient donnée, ne ſeroit pas obligée, puiſqu'il ne peut y avoir de *cautionnement* ſans une obligation principale; cette diſtinction eſt fondée ſur la loi *70*, §. *4*, *ff. de fidej.* qui concilie la loi *25 eod. tit.* & la loi *6*, *ff. de verb. oblig.*

Des perſonnes envers leſquelles on peut s'obliger comme cautions. Il eſt évident que, comme on ne peut ſe rendre *caution* pour ſoi-même, on ne peut également *cautionner* perſonne envers ſoi; mais on peut valablement s'obliger en qualité de *caution* envers toute eſpèce de perſonne, pourvu qu'elle ſoit véritablement créancière de celui qu'on *cautionne*: mais le *cautionnement* qu'on contracteroit envers celui qui n'eſt pas créancier, & qui a ſeulement pouvoir de recevoir la dette, ne ſeroit pas valable.

Des obligations pour leſquelles on peut cautionner. On doit regarder comme une maxime certaine, qu'on peut ſe rendre *caution* de toute eſpèce d'obligation civile ou naturelle, qui n'eſt pas réprouvée par les loix, ou contraire aux bonnes mœurs.

D'après ce principe, Pothier, dans ſon *Traité des obligations*, *part. 2*, *chap. 6*, décide avec raiſon que la *caution* donnée par une femme ſous puiſſance de mari, pour une obligation contractée par elle, ſans autoriſation, ne peut être valable. Domat penſe différemment, & Baſnage cite, à l'appui de cette dernière opinion, un arrêt du parlement de Bourgogne; mais on doit ſuivre dans la pratique le ſentiment de Pothier, parce que dès que l'obligation de la femme eſt nulle, il n'y a point d'obligation principale à laquelle puiſſe accéder l'obligation de la *caution*.

Il n'en eſt pas de la femme ſous puiſſance de mari, comme d'un mineur; l'obligation qu'il a contractée n'eſt pas nulle par elle-même, la reſtitution même que la loi lui accorde, ſuppoſe une obligation à laquelle conſéquemment peut accéder un fidéjuſſeur.

Par une ſuite du principe que nous venons d'établir, on ne peut *cautionner* la promeſſe faite à quelqu'un, pour l'engager à commettre un crime; mais lorſque le délit a été commis, on peut valablement *cautionner*, pour la réparation du tort qui a été fait.

On peut ſe rendre *caution* non-ſeulement d'une obligation principale, mais même d'un *cautionnement*; dans l'uſage ordinaire du palais, les certificateurs de *cautions* ſont des eſpèces de *cautions* des *cautions*. *Voyez* CERTIFICATEURS *de cautions*.

On peut encore ſe rendre *caution* d'une obligation qui doit ſe contracter, quoi qu'elle ne le ſoit pas encore: mais ce *cautionnement* ne peut avoir d'effet que du jour que l'obligation principale ſe contractera. On admet enfin une *caution* pour les faits perſonnels, dont la preſtation ne peut être faite que par le débiteur principal. Mais, dans cette eſpèce, l'obligation de la *caution*, en cas d'inexécution de la part du débiteur principal, ſe réſout en dommages & intérêts.

Les loix romaines ne permettoient pas à une femme de recevoir une *caution* de ſon mari pour la reſtitution de ſa dot; mais elles ne ſont pas obſervées dans nos mœurs.

SECTION III.

De la manière dont ſe contractent les cautionnemens, & de leurs effets.

On peut s'engager comme *caution* de la même manière qu'on s'engage par une obligation perſonnelle; c'eſt-à-dire que le *cautionnement* peut ſe former par acte devant notaires, ſous ſignature privée, par lettre miſſive, & même verbalement. Il n'eſt pas néceſſaire que l'acte portant ce *cautionnement* ſoit de la même nature que celui de l'obligation principale; cette obligation peut être devant notaires, & le *cautionnement* n'être que ſous ſignature privée: il n'eſt pas néceſſaire non plus qu'il ſoit de la même date. Je puis me rendre *caution* d'avance pour quelqu'un, d'une ſomme qu'il ſe propoſe d'emprunter, ou je puis donner ce *cautionnement* après l'emprunt fait. Il n'eſt pas néceſſaire que celui qu'on *cautionne* y conſente.

Digitized by Google

Nous ne connoiſſons point de *cautionnemens* tacites : il faut que ceux que l'on recherche comme *cautions*, ſe ſoient réellement obligés comme tels. Ainſi la ſimple recommandation que je ferois auprès d'une perſonne pour mon ami, ne ſuffiroit point pour me rendre garant des ſervices qu'il auroit reçus de cette perſonne. C'eſt ſur ce principe qu'un arrêt rapporté par Papon, a jugé qu'une lettre conçue en ces termes : *un tel doit mettre ſon fils en penſion chez vous ; c'eſt un homme de probité qui vous paiera bien*, ne formoit aucun engagement : autre choſe eſt d'annoncer qu'on croit un homme ſolvable, autre choſe eſt de ſe rendre *caution* pour lui.

On n'eſt pas non plus réputé *caution*, pour avoir payé une partie de la dette de quelqu'un ; on peut lui faire ce plaiſir pour une partie de la créance, ſans être garant du ſurplus. On n'eſt pas auſſi cenſé *caution*, pour avoir été préſent à un acte & l'avoir ſouſcrit. On peut remplir cette fonction comme témoin.

A l'égard de ceux qui ont des commis ou des prépoſés pour leurs recettes ou pour leurs affaires, ils ſont tacitement reſponſables des faits & des obligations qui ont trait aux affaires confiées à ces commis ou prépoſés ; mais ils en ſont moins reſponſables comme *cautions*, à proprement parler, que comme obligés eux-mêmes par le fait de leurs commis ou de leurs mandataires.

Les pères de famille ſont de même reſponſables de leurs enfans, & les maîtres de leurs domeſtiques, ſi les engagemens contractés par ces enfans ou par ces domeſtiques, ont rapport à l'adminiſtration qu'on eſt dans l'uſage de leur confier.

Il y a une exception pour les armateurs de vaiſſeaux, introduite par l'article [illegible] du titre 8 du livre 2 de l'ordonnance de la marine : ces armateurs peuvent être déchargés des engagemens contractés par le capitaine qu'ils ont prépoſé à la conduite d'un vaiſſeau, en abandonnant aux créanciers le bâtiment & le fret.

Les *cautions* judiciaires s'obligent, au greffe de la juſtice, qui a ordonné qu'on donneroit *caution*, par un acte reçu par le greffier.

De l'effet des cautionnemens. L'effet du *cautionnement* eſt que celui qui s'eſt obligé pour autrui, doit payer la dette contractée par le principal débiteur, lorſque celui-ci ne l'acquitte pas lui-même. Mais pour juger de l'étendue de l'obligation de la *caution*, il faut examiner ſcrupuleuſement les termes du *cautionnement*.

Ainſi, lorſque les termes du *cautionnement* ſont généraux & indéfinis, la *caution* eſt cenſée s'être obligée à toutes les obligations du principal débiteur, qui réſultent du contrat auquel elle a accédé. Par exemple, la *caution* d'un fermier, exprimée en termes généraux pour ſon bail, s'étend non-ſeulement au paiement des fermages, mais encore aux dégradations, à la reſtitution des avances & autres choſes ſemblables.

Mais lorſque la *caution* a exprimé dans l'acte la ſomme, ou la cauſe pour laquelle elle ſe rend *caution*, ſon obligation ne peut s'étendre au-delà.

Ainſi, dans l'eſpèce d'un bail, celui qui n'a *cautionné* le fermier, que pour le prix du bail, n'eſt pas tenu des autres obligations qui en naiſſent.

Dans un *cautionnement* général, la *caution* eſt tenue non-ſeulement du ſort principal, mais encore des intérêts qu'il produit ; mais ſi le *cautionnement* n'a été fait que pour la ſomme principale, il ne s'étend pas aux intérêts.

L'effet du *cautionnement* s'étend encore aux frais, faits contre le principal obligé, parce qu'ils ſont un acceſſoire de la dette. Mais la *caution* n'en eſt tenue que du jour que les pourſuites lui ont été dénoncées ; à l'exception néanmoins du premier commandement, ou du premier exploit de demande.

Quelque général que ſoit un *cautionnement*, il ne s'étend qu'aux obligations qui naiſſent du contrat même auquel il accède, & non à celles qui pourroient naître d'une cauſe étrangère. C'eſt par cette raiſon, que nous avons déjà dit, *ſection première*, que la *caution* d'un adminiſtrateur des deniers publics n'étoit pas tenu de ſes malverſations.

La *caution* ne peut pas également être tenue des peines pécuniaires auxquelles le débiteur peut être condamné par le juge, pour raiſon de dol, de fraude ou de contumace.

SECTION IV.

De la manière dont s'éteint le cautionnement, & des exceptions que la loi accorde aux cautions.

De la manière dont s'éteint la caution. L'obligation qui réſulte d'un *cautionnement* s'éteint de toutes les différentes manières dont s'éteignent les obligations, c'eſt-à-dire par le paiement réel fait par le débiteur, par la remiſe accordée par le créancier, par la compenſation, par le changement ou novation de l'obligation principale, par la confuſion des qualités de créancier & de débiteur dans la même perſonne.

Outre ces manières générales, il en eſt quelques-unes de particulières aux *cautionnemens*. 1°. Ainſi que toutes les obligations acceſſoires, ils s'éteignent par l'extinction de la dette principale, ainſi que nous l'avons dit *ſection première*. 2°. La *caution* eſt déchargée lorſque le créancier s'eſt mis par ſon fait hors d'état de lui pouvoir céder ſes actions contre le principal débiteur, auxquelles elle avoit intérêt d'être ſubrogée. 3°. Lorſque le créancier a reçu volontairement du débiteur quelque héritage en paiement d'une ſomme d'argent, pour laquelle il avoit reçu *caution*. Ceci même a lieu quand bien même le créancier ſeroit évincé de la poſſeſſion de cet héritage.

La *caution* ſe trouve auſſi déchargée de ſon obligation lorſque le créancier a laiſſé preſcrire ſon action contre le débiteur, & que depuis ce temps il eſt devenu inſolvable. Dans le cas, par exemple, où quelqu'un ſe ſeroit porté *caution* pour des tour-

Digitized by Google

nitures faites par un marchand, quoique le débiteur principal, assigné pour le paiement après l'année, convienne devoir véritablement la somme qu'on lui demande, son affirmation ne peut nuire au droit acquis à son fidéjusseur, parce qu'il est à présumer qu'il n'a pas entendu que son *cautionnement* durât plus que le temps qu'on avoit pour exercer l'action principale.

Mais une prorogation de délai accordé par le créancier à son débiteur, ne libère pas la *caution*, 1°. parce que cette prorogation peut être aussi avantageuse à la *caution*, qu'au debiteur principal; 2°. parce qu'elle n'empêche pas la *caution* de pourvoir à son indemnité, & d'agir contre le débiteur principal, si elle s'apperçoit que sa fortune commence à se déranger.

Les poursuites faites par le créancier contre le débiteur ne déchargent pas la *caution*, qui demeure toujours obligée jusqu'au paiement; aussi le créancier peut abandonner les poursuites commencées contre le débiteur, pour poursuivre la *caution*.

Première exception accordée à la caution. Bénéfice de discussion. L'objet du *cautionnement* dans l'intention des parties & dans la nature même des *cautionnemens*, est de ne payer qu'autant que le principal débiteur n'est pas en état de le faire; c'est par cette raison que la loi accorde à la *caution* un bénéfice qu'on appelle *de discussion*, c'est-à-dire la faculté d'exiger que le créancier, avant de la contraindre, discute la solvabilité du débiteur.

Ce bénéfice qui n'étoit pas connu dans le droit ancien, a été introduit par la quatrième novelle de Justinien, qui est suivie parmi nous. Le créancier qui n'est point payé dans le terme convenu par le principal débiteur, peut s'adresser directement à la *caution*, sans même que le refus du débiteur de payer soit constaté par un commandement, parce que toutes les fois qu'il y a un terme dans une obligation, ce terme vaut une interpellation, suivant la maxime *dies interpellat pro homine*; néanmoins dans l'usage, on ne laisse pas de faire faire un commandement, quoique cet acte ne soit pas absolument nécessaire.

Lorsque la *caution* est attaquée, il dépend d'elle alors de demander la discussion; car cette discussion n'est due que quand elle est exigée par la *caution*: le juge même ne peut l'ordonner d'office, suivant que le decide un arrêt du premier septembre 1705, cité par Bretonnier sur Henrys. Mais si la *caution* a contesté au fonds sur la demande, sans requérir la discussion, elle ne peut plus faire usage de ce bénéfice, suivant l'opinion de Guy-Pape, d'après les docteurs par lui cités; c'est une exception qui doit se proposer d'entrée de cause. Il y a pourtant un cas où l'on pourroit encore la proposer, celui où pendant la contestation il seroit survenu des biens au principal débiteur; parce que si auparavant la *caution* a négligé de demander la discussion, il est à présumer qu'elle ne l'a fait que par la certitude où elle étoit que le débiteur n'avoit point alors de quoi payer, présomption dont l'effet cesse aussi-tôt que la fortune du débiteur s'est accrue.

Quand le créancier est dans le cas de discuter le débiteur principal, cette opération consiste, par rapport au mobilier, dans la saisie & exécution des meubles; & s'il n'y en a pas sur lesquels on puisse l'asseoir, un simple procès-verbal de *carence* tient lieu de discussion.

D'après la vente des meubles ou le procès-verbal de carence, le créancier n'est tenu de discuter les immeubles du débiteur qu'après qu'ils lui ont été indiqués par la *caution*; & de crainte que son paiement ne soit retardé par des indications successives, la *caution* est obligée de comprendre tous ceux qui sont à sa connoissance dans une seule & même indication. Ceci fait le sujet d'un des arrêtés du président Lamoignon. La chose a même été ainsi jugée par un arrêt du 20 janvier 1701, rapporté par Bretonnier sur Henrys. Mais comme une discussion immobilière demande des avances considérables, la *caution* est obligée de fournir des deniers suffisans à cet effet. Il ne faut pas non plus que les biens qu'on indique à discuter soient litigieux & trop chargés d'hypothèques; qu'ils soient situés hors du royaume, ou d'une discussion longue & difficile. Au surplus, lorsque cette discussion se fait, c'est toujours aux risques de la *caution* qui est dans le cas de supporter tous les frais que cette opération demande.

Une question qu'agite ici M. Pothier, est de savoir si le créancier qui a négligé la discussion, est tenu de l'insolvabilité du débiteur depuis que cette exception a été proposée. L'article 192 de la coutume de Bretagne porte formellement l'affirmative; mais nous pensons, avec M. Pothier, que la disposition de cette coutume doit être bornée à son territoire. En effet, dès que le créancier a une *caution*, il ne doit s'inquiéter que de la fortune de cette même *caution*, & c'est à celle-ci à veiller à ce que le débiteur dont elle est garante, soit toujours en état de faire face à son obligation. Henrys est de ce sentiment, & il l'appuie d'un arrêt rendu dans une espèce approchante: il atteste d'ailleurs que c'étoit, de son temps, l'opinion commune du barreau de Paris. Il en seroit autrement si l'on n'étoit *caution* que de ce qui manqueroit au créancier après avoir épuisé le débiteur; on pourroit reprocher à ce créancier de n'avoir point fait tout ce qui dépendoit de lui pour se faire payer.

Il y a des cas où le bénéfice de discussion n'a point lieu, c'est lorsqu'on y a renoncé; & cette renonciation est permise, parce qu'il est libre à chacun de se départir de l'avantage introduit par la loi en sa faveur: *unicuique licet juri in favorem suum introducto renunciare.* Mais il faut que la renonciation à ce privilège soit formelle; on l'induiroit vainement de ces expressions de style *promettant, obligeant, renonçant*, que les notaires font dans

Digitized by Google

dans l'uſage d'inſérer au bas de leurs actes ; on ſait que ce ſont des termes d'habitude qui s'emploient indifféremment dans toutes ſortes d'actes ſans ſavoir ſouvent ce qu'ils ſignifient ; c'eſt pourquoi on a ſagement adopté cette maxime, que ce qui eſt purement de ſtyle ne produit rien : *ea quæ ſunt ſtyli non operantur.*

Le bénéfice de diſcuſſion ceſſe de plein droit au ſujet des *cautions* judiciaires : ſi le principal débiteur ne ſe libère point, il faut que celui qui a répondu paie pour lui, ſauf ſon recours.

Il ceſſe pareillement entre marchands pour fait de commerce, par la raiſon que la longueur d'une diſcuſſion ne ſauroit s'accorder avec l'activité qu'exige le négoce. On trouve pluſieurs arrêts ſur cette doctrine, dans Charondas, Bacquet, Deſpeiſſes, *&c.*

Il en eſt de même de ceux qui ſe ſont rendus *cautions* pour les fermes du roi : anciennement ils pouvoient exciper du bénéfice de diſcuſſion ; une ordonnance de Louis XII, de 1513 le leur accordoit ; mais depuis long-temps ils ne jouiſſent plus de cet avantage, parce qu'ils ſont préſumés être ſecrétement aſſociés du fermier débiteur principal. Il n'en eſt pas de même des certificateurs de *caution ;* ils peuvent oppoſer la diſcuſſion du principal débiteur, & des premières *cautions* dont ils ont atteſté la ſolvabilité.

Seconde exception : du bénéfice de diviſion. Lorſque pluſieurs perſonnes ſe rendent *cautions* d'un débiteur principal, elles ſont cenſées s'obliger chacune à toute la dette, & répondre ſolidairement & de plein droit de l'engagement qu'elles ont contracté, ainſi qu'il réſulte du paragraphe 4 du titre *de fidej.* aux inſtitutes. Mais l'empereur Adrien a apporté une modification à cette ſolidité, en permettant aux fidéjuſſeurs, lorſqu'ils ſont ſolvables, d'exciper envers le créancier d'un autre bénéfice qu'on appelle *de diviſion*, c'eſt-à-dire, d'uſer de la faculté de répartir entre eux la dette, pour n'en payer chacun qu'une portion.

L'effet de ce bénéfice eſt tel, que lorſque le créancier recherche un des fidéjuſſeurs pour le paiement de la dette entière, ce fidéjuſſeur peut ſe contenter de payer ſa portion, en demandant que le ſurplus ſoit payé par les autres fidéjuſſeurs ; ce qui eſt ſagement introduit, afin qu'un créancier n'ait pas la liberté de moleſter une *caution* plutôt qu'une autre. Ce créancier eſt dès-lors obligé de diſcuter les autres fidéjuſſeurs, & même leurs certificateurs, s'ils en ont ; mais ſi l'un d'eux n'eſt pas ſolvable, la *caution* attaquée ſupporte une partie de cette inſolvabilité, pour les frais comme pour le reſte.

Le bénéfice de diviſion profite non-ſeulement à la *caution* & à ſes héritiers, mais encore à ſon certificateur, parce que celui-ci eſt préſumé n'avoir certifié la ſolvabilité du fidéjuſſeur, que parce qu'il a vu qu'il y en avoit d'autres entre leſquels la créance pouvoit ſe répartir. Mais ce bénéfice ceſſe dans les cas ſuivans ; 1°. lorſque l'une des *cautions* ou toutes enſemble y ont expreſſément renoncé ; 2°. lorſque celui avec lequel on s'eſt rendu *caution* eſt incapable de s'obliger, comme ſi je me ſuis rendu *caution* avec une femme qui n'étoit point autoriſée de ſon mari, ou même avec un mineur, parce que j'ai dû ſentir que le *cautionnement* de l'un ou de l'autre n'étoit point ſolide, & que le créancier n'exigeoit le mien que pour une plus grande ſûreté.

La diviſion ne peut pas avoir lieu non plus pour les *cautionnemens* judiciaires, ni pour ceux qui ont trait au maniement des deniers royaux.

On rejette également la diviſion dans les cas où la ſolidité eſt de droit : telle eſt celle qui a lieu contre tous les endoſſeurs d'une lettre-de-change ou d'un billet à ordre.

Nous avons dit, en parlant de la *diſcuſſion*, qu'elle ne pouvoit plus être propoſée après qu'on avoit conteſté au fond ſans avoir fait uſage de cette exception ; doit-il en être de même de la *diviſion ?* M. Pothier penſe fort bien qu'il y a de la différence entre l'une & l'autre, & que la diviſion peut être propoſée en tout état de cauſe, même ſur l'appel. La raiſon qu'il donne de ſon ſentiment eſt que la diſcuſſion n'eſt qu'une exception dilatoire, au lieu que la diviſion eſt une exception péremptoire, & que les exceptions de ce dernier genre ſont recevables en tout état de cauſe : il cite les loix romaines qui appuient ſon opinion.

Au ſurplus, qu'il s'agiſſe de diſcuſſion ou de diviſion, remarquez que ces deux bénéfices ceſſent lorſque les *cautions* ſe ſont obligées ſolidairement avec le principal débiteur, ou qu'elles ſe ſont ſimplement rendues ſolidaires entre elles-mêmes. L'expreſſion de la ſolidité vaut une renonciation formelle à tous les avantages qui peuvent réſulter de la loi à cet égard.

Nous obſerverons que ſi le débiteur avoit des moyens ſuffiſans pour écarter l'action, & qu'il les négligeât, le fidéjuſſeur ſeroit en droit de les oppoſer, parce que la *caution* ne demeure obligée qu'autant que l'obligation principale peut ſubſiſter.

Troiſième bénéfice ; de la ceſſion ou ſubrogation d'actions. Lorſque la *caution* paie le créancier au défaut du principal débiteur, elle peut requérir le créancier de la ſubroger à tous ſes droits, actions & hypothèques, tant contre le débiteur principal qu'il a cautionné, que contre toutes les autres perſonnes qui ſont tenues de cette dette. Cette demande en ſubrogation eſt fondée ſur les *loix 17, ff. & 21 c. de fidej. Voyez* CESSION, SUBROGATION.

SECTION V.

Des actions qui appartiennent à la caution contre le débiteur principal, & contre ſes co-fidéjuſſeurs.

Lorſqu'une *caution* a payé une créance dont elle avoit répondu, elle a droit d'exercer contre le principal débiteur les actions que le créancier pou-

Digitized by Google

voit exercer lui-même, ſi elle s'eſt fait ſubroger à ſes droits & actions. Mais ſi elle a négligé d'acquérir cette ſubrogation, elle a de ſon chef, contre le débiteur principal, ou l'action *mandati*, lorſqu'elle l'a *cautionné* avec ſon conſentement, ou à ſa réquiſition, ou l'action *negotiorum geſtorum*, ſi elle s'eſt obligée à l'inſu du débiteur.

Ces deux actions produiſent le même effet, & mettent la *caution* à portée de répéter contre le débiteur le principal, les intérêts & les frais qu'elle a pu débourſer, & même les intérêts des arrérages qu'elle a payés, qui forment un capital vis-à-vis d'elle, & pour raiſon deſquels elle a hypothèque ſur les biens du débiteur du jour de l'acte d'indemnité paſſé devant notaire, ſi le débiteur lui en a donné un, ou du jour de la condamnation qu'elle a obtenue contre lui.

Ces actions ont lieu, ſoit que le paiement fait par le fidéjuſſeur ait été forcé ou volontaire; il importe peu auſſi qu'il ait été réel, ou qu'il ait eu lieu par compenſation ou par novation, parce qu'il ſuffit que la dette ait été payée, ou qu'elle ſoit éteinte vis-à-vis du débiteur, pour que la *caution* qui l'a acquittée puiſſe exercer ſon recours contre lui.

Mais ſi le créancier avoit fait remiſe du total ou de partie de la dette, la *caution* ne pourroit rien exiger à cet égard du débiteur, qui profite également de cette remiſe, puiſqu'il n'en a rien coûté à la *caution*, qui, dans ce cas, eſt cenſée avoir agi comme mandataire du débiteur.

Trois conditions ſont néceſſaires pour que la *caution* puiſſe agir contre le débiteur. Il faut 1°. que la *caution* n'ait pas négligé par ſa faute quelque fin de non-recevoir, qu'elle eût pu oppoſer au créancier; 2°. que le paiement ſoit valable & libère le débiteur; 3°. que le débiteur principal n'ait pas payé une ſeconde fois par la faute de la *caution*.

Ce que nous venons de dire à l'égard des fins de non-recevoir, doit s'entendre de celles qui naiſſent de la nature de l'obligation du principal débiteur, & dont la *caution* avoit connoiſſance, & non de celles qu'on ne peut oppoſer honorablement, telle que la preſcription de cinq ans pour les arrérages d'une rente conſtituée. Dans ce cas, la *caution* doit, ſur l'aſſignation qui lui eſt donnée, mettre en cauſe le débiteur principal, afin qu'il oppoſe cette exception, ſi bon lui ſemble.

Régulièrement la *caution* qui a payé peut agir en recours contre le débiteur principal, auſſi-tôt qu'elle a payé pour lui. Mais ſi elle avoit payé avant que le terme fût échu, elle ne pourroit agir qu'après l'expiration de ce terme, parce qu'elle ne peut, par ſon propre fait, le priver du terme dont il avoit droit de jouir.

Lorſqu'un *cautionnement* a été fait en même temps pour pluſieurs débiteurs, la *caution* qui a payé a ſon recours pour le total contre chacun d'eux, quand l'obligation des débiteurs eſt ſolidaire; mais s'il n'y a point eu de ſolidité entre eux, il ne peut pourſuivre chacun que pour la portion dont il eſt tenu; car la *caution* ne peut pas avoir plus de privilège que le créancier originaire.

Lorſque quelqu'un ne s'eſt rendu *caution* que pour un ſeul de pluſieurs débiteurs ſolidaires, & qu'il a payé le total de la dette, il n'a d'action directe que contre celui qu'il a *cautionné*; mais il peut, comme exerçant les droits & actions de ſon débiteur, agir contre ſes co-obligés de la même manière que celui-ci auroit pu le faire, en acquittant lui-même la dette.

Quelquefois même la *caution* peut agir contre le débiteur principal, avant d'avoir payé pour lui. Elle le peut 1°. lorſqu'elle eſt pourſuivie par le créancier; 2°. lorſque le débiteur eſt en faillite; 3°. lorſqu'il s'eſt obligé de rapporter à ſa *caution*, dans un certain temps, la décharge de ſon *cautionnement*, & que le délai eſt expiré.

Une grande queſtion eſt de ſavoir ſi la *caution* d'une rente conſtituée dont le rembourſement eſt pour un temps indéfini, peut obliger le débiteur à la racheter?

Cette queſtion ſe décide ſuivant les cas différens qu'elle préſente. S'il eſt dit par le contrat que le débiteur ſera obligé de faire ceſſer le *cautionnement* en payant dans un certain temps, nous penſons avec Dumoulin & avec M. Pothier, que la convention eſt valable; car, quoique le débiteur ne puiſſe pas être forcé par le créancier à rembourſer la rente, rien n'empêche qu'il ne puiſſe y être forcé par un tiers; & s'il y a un inconvénient en ce qu'à la faveur d'un *cautionnement* le créancier a l'eſpérance d'être rembourſé plutôt qu'il ne le feroit ſans ce *cautionnement*, ce rembourſement n'eſt toujours qu'en eſpérance; & il y auroit un bien plus grand inconvénient à vouloir que des *cautions* demeuraſſent perpétuellement obligées pour un étranger.

Lorſqu'il n'y a aucune convention à cet égard entre la *caution* & le principal débiteur, la queſtion ſouffre plus de difficulté. Dumoulin penſe que la *caution* qui connoiſſoit la nature d'une rente conſtituée, & qui a bien voulu la garantir, s'eſt ſoumiſe à un engagement d'auſſi longue durée que celui du principal débiteur, & on le juge de même au parlement de Toulouſe, ſuivant la juriſprudence atteſtée par Catelan. Mais on penſe différemment au parlement de Paris; & l'on décide que ſi le *cautionnement* dure depuis un temps conſidérable, comme de dix ans au moins, le fidéjuſſeur eſt bien fondé à demander au débiteur qu'il ait à le faire ceſſer en payant ou en rapportant une décharge du créancier. Car, ſuivant que l'obſerve M. Pothier, quoique le débiteur ne puiſſe être contraint à un rembourſement par le créancier, il eſt néanmoins de la nature des rentes conſtituées d'être toujours rembourſables; & comme il eſt très-ordinaire de les voir rembourſer dans un certain temps, il eſt à

Digitized by Google

préſumer que la *caution*, en s'obligeant, a compté que le débiteur la rembourſeroit, & que ſon *cautionnement* ne ſeroit pas éternel. On trouve à ce ſujet, dans le journal des audiences, un arrêt du 4 décembre 1634, qui condamne le débiteur à racheter une rente dans deux ans; la *caution* étoit pourſuivie pour une année d'arrérages. La même choſe a été jugée le 5 juin 1764, au parlement de Paris, en faveur du ſieur Lallemand de Betz, contre les ſieurs Tourbilly & Tourtain, pour leſquels il s'étoit rendu *caution*. Cependant, comme le fait remarquer l'annotateur de la collection de juriſprudence, « ſi la demande du fidéjuſſeur étoit » abſolument ſans objet réel ou apparent, que le » débiteur de la rente fût plus que ſolvable, que » le gage du *cautionnement* exiſtât toujours, & » ne pût échapper ni au créancier de la rente, ni » à la *caution* ſans le rembourſement même de la » rente », le fidéjuſſeur pourroit alors être débouté de ſa demande, ſauf à venir à ſon ſecours dans un autre temps, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Paris, le 4 avril 1767, dans une eſpèce où le demandeur ne montroit pour appuyer ſon action, qu'une mauvaiſe humeur déplacée.

Si la *caution* avoit fait elle-même le rachat de la rente, elle n'en auroit pas moins le droit d'exercer ſon recours contre le débiteur; & ſi elle s'étoit fait ſubroger aux droits du créancier, elle pourroit demander en ſa faveur la continuation de la rente; mais en ce cas elle ne pourroit pas forcer le débiteur au rembourſement en vertu du *cautionnement* porté par le contrat de conſtitution.

Non-ſeulement la *caution* qui a payé a un recours en indemnité contre le principal débiteur, mais il peut agir également contre les co-fidéjuſſeurs. Les loix romaines ne le lui permettoient que lorſqu'elle avoit eu la précaution de ſe faire ſubroger aux actions du créancier contre eux. Mais nous avons abandonné cette ſubtilité, & tous les juriſconſultes françois ont penſé que la caution qui a payé toute la dette, peut, ſans ſubrogation d'actions, en répéter une part ſur chacun de ſes co-fidéjuſſeurs. On en a fait une diſpoſition préciſe lors de la réformation de la coutume de Bretagne, *article 194*.

Quelques auteurs ont même ſoutenu qu'une *caution* pouvoit agir de ſon chef contre ſes co-fidéjuſſeurs, même avant d'avoir payé, dans le cas de l'inſolvabilité du débiteur principal. Baſnage cite à cet égard quelques arrêts du parlement de Normandie, & Brodeau ſur Louet en cite un du parlement de Paris. M. Pothier penſe que ces auteurs ont été trop loin, & qu'on doit ſeulement accorder à la *caution* pourſuivie par le créancier, de ſommer ſes co-fidéjuſſeurs de fournir chacun leur part de la ſomme demandée, & qu'à faute par eux de le faire, ils ſeront tenus, chacun pour leur part, des frais faits depuis que les pourſuites leur ont été dénoncées.

CAUTIONNAGE, ſ. m. (*terme de Coutume.*) Il eſt ſynonyme aux mots *Caution* & *Cautionnement*; & c'eſt dans ce ſens qu'on le trouve dans la coutume de Bordeaux, *art. 94*.

Tels ſont les termes de cet article : « s'ils ſont pluſieurs frères ou ſœurs, qui ont fief commun entre eux, qui doivent eſporler, dont le partage n'eſt encore fait, le tenancier eſt tenu de reconnoître l'aîné mâle, ou chef de maiſon, lequel ſera tenu de bailler à eſporler, & reconnoître, tant en ſon nom, que pour & au nom de ſes autres frères & ſœurs, qui ſeront nommés *nominatim*, eſdites eſportes & reconnoiſſances, ou de la fille aînée, s'il n'y a mâles, qui en doit répondre aux autres ſœurs, ſans préjudice du droit de *cautionnage* ».

Il réſulte de cet article que, ſuivant la coutume de Bordeaux, lorſqu'un fief eſt poſſédé en commun par pluſieurs frères & ſœurs, l'aîné des mâles, & à défaut de mâles, l'aînée des filles eſt autoriſée à recevoir, des vaſſaux qui relèvent de ce fief, la foi & hommage, & les profits qu'ils peuvent devoir, comme auſſi recevoir des cenſitaires, les déclarations cenſuelles, & le paiement des droits utiles.

L'aîné eſt tenu dans ces actes de nommer expreſſément chacun de ſes frères & ſœurs, ſes co-propriétaires. Les droits & devoirs des vaſſaux & cenſitaires, payés & acquittés entre les mains de l'aîné, le ſont valablement, & leur procurent une décharge, qui les met à l'abri de toutes pourſuites de la part des puînés ou des ſœurs.

L'aîné qui a reçu des droits utiles, tant en ſon nom, qu'au nom de ſes co-propriétaires, eſt tenu de leur tenir compte des portions qui leur reviennent, au prorata de ce que chacun d'eux poſſède dans le fief.

Mais que veulent dire ces derniers mots de l'article ci-deſſus cité, *ſans préjudice du droit de cautionnage?* A qui l'aîné doit-il fournir une caution? Pense-[illegible] l'obligation de [illegible] impoſée à l'aîné, regarde ſes co-propriétaires pour la ſûreté de la portion qui leur appartient dans les droits utiles, que l'aîné eſt autoriſé de recevoir.

Automne, ſur la coutume de Bordeaux, prétend que ces mots ont été inſérés en faveur des vaſſaux & cenſitaires qui reconnoiſſent l'aîné, & qui paient entre ſes mains; que ce dernier eſt tenu de leur donner caution qu'ils ne ſeront point inquiétés par ſes frères & ſœurs.

La coutume ne s'étant pas expliquée ſur ceux à qui l'aîné doit donner caution, je ne vois pas de raiſon pour l'accorder privativement, ſoit aux frères & ſœurs, ſoit aux vaſſaux & cenſitaires. L'aîné eſt obligé de garantir à ces derniers la validité des reconnoiſſances qu'il reçoit, & des paiemens qu'il ſe fait faire; il eſt pareillement tenu de reſtituer à ſes frères & ſœurs la portion qui leur revient; rien n'empêche que la coutume n'ait autoriſé les uns & les autres à exiger de lui une caution pour la ſûreté de ce qui les intéreſſe.

Digitized by Google

CAUX, (*le pays de*) *Droit public*, petite contrée de France, située en Normandie, entre la Seine & l'Océan, la Picardie, le pays de Brai, & le Vexin-Normand.

Par la coutume particulière de ce bailliage, la succession des père, mère, ou autres ascendans, décédés sans disposition de leurs biens, ou testament, appartient pour un tiers seulement aux puînés; les deux autres tiers sont dévolus à l'aîné, qui prend aussi le manoir ou pourpris sans estimation ni récompense.

L'aîné est maître de retirer pendant l'année les portions échues à ses puînés, en payant le denier vingt des biens roturiers, & le denier vingt-cinq des biens nobles.

Les filles restent en la garde de leur frère aîné jusqu'à ce qu'elles se marient; leur nourriture & entretien doivent être fournis également par tous leurs frères, au *prorata* de ce que chacun d'eux a eu dans les successions directes. Le frère aîné est tenu de les doter sur les meubles délaissés par les père & mère, ou autres ascendans; s'ils ne sont pas suffisans, leur mariage se paie à proportion de toute la succession, tant en *Caux*, que hors *Caux*, pour la part qui est échue, tant à l'aîné, qu'aux puînés.

Lorsqu'il se trouve, dans la succession, des biens situés en pays de *Caux*, & régis par cette coutume, & des biens hors de *Caux*, c'est-à-dire qui sont situés hors de cette partie de la province, ou même dans le Caudebec, mais qui sont régis par des coutumes locales, telles que celles de Notre-Dame, de S. Denis de Lillebonne, & autres, les puînés prennent part dans les héritages situés hors de *Caux*, mais ils ne peuvent rien prétendre dans les biens situés en *Caux*.

La coutume permet aux père & mère, & autres ascendans, de disposer par donation, ou testament, en faveur de leurs puînés, du tiers de leurs héritages situés en pays de *Caux*, à l'exception néanmoins du manoir ou pourpris qui doit rester en entier à l'aîné, à la charge de la provision à vie des autres puînés, non compris dans la disposition, & de contribuer, tant aux dettes, qu'aux mariages des filles, au *prorata* de ce qui revient aux puînés dans le total de la succession.

Cette disposition des biens situés en *Caux*, faite en faveur des puînés, ne les exclut pas de prendre part dans les biens situés en bourgage, & dans les lieux assis hors de la coutume de *Caux*, à moins que la disposition ne contienne une clause contraire.

Les père & mère, ou autres ascendans, qui ont des enfans de plusieurs lits, ne peuvent faire la condition des enfans d'un lit meilleure que celle des autres lits.

Les puînés, en acceptant les donations ou legs dont nous venons de parler, ne peuvent plus exiger de leur aîné leur provision à vie sur les autres biens: mais ils sont libres de renoncer aux dispositions faites en leur faveur; & dans ce cas, ils doivent se contenter de demander provision à vie, qui consiste dans la troisième partie en usufruit des héritages délaissés après la mort des père, mère, ou autres ascendans.

C E

CÉDANT, adj. pris subst. CÉDATAIRE, s. m. (*Jurisprudence. Commerce.*) ces deux mots en droit sont synonymes: ils signifient celui qui cède, qui transporte quelque chose, quelque somme, quelque droit, quelque effet à un autre.

Régulièrement un *cédant* est tenu de garantir à son cessionnaire la chose cédée: il peut néanmoins quelquefois céder sans garantie; mais il faut alors une convention expresse: dans ce cas même, il est toujours garant de ses propres faits, c'est-à-dire, que la chose cédée existe, qu'elle lui appartient, ou du moins qu'il a été en droit d'en disposer.

Lorsque le cessionnaire éprouve du trouble dans la propriété ou la possession de la chose qui lui a été cédée, il appelle son *cédant* en garantie, c'est-à-dire, qu'il le fait assigner pardevant le juge pour se voir condamné à garantir ce qu'il a cédé, conformément aux clauses de l'acte de cession. *Voyez* CESSION, GARANTIE.

CÉDER, v. a. (*Jurisprudence.*) c'est transporter une chose à une autre personne, lui en donner la propriété, l'en rendre maître. Ce terme se dit de toutes les choses dont on peut transporter le domaine à un autre. Un marchand *cède* sa boutique, son magasin, son fonds; on *cède* des droits litigieux, une créance sur son débiteur; un actionnaire *cède* sa partie, ou toutes les actions qu'il a dans une compagnie, *&c.* (*G*)

CÉDULE, s. f. (*Jurisprudence.*) ce mot signifie en général toutes sortes d'actes & d'obligations faits sous signature privée, les reconnoissances sous seing-privé, relativement à quelque promesse ou engagement, même les brevets d'actes passés devant notaires, qu'on garde pardevers soi. Il vient du latin *scheda* ou *schedula*, & il a la même signification que celui de *billet*. *Voyez* ACTE, BILLET.

Cédule se dit aussi par opposition aux obligations passées devant notaires: c'est en ce sens qu'on appelle *cédule*, une simple précaution, une assurance domestique, écrite & signée du débiteur. La coutume de Paris, *art. 89*, met les *cédules* pour sommes de deniers, pour marchandises & autres choses semblables, au rang des meubles.

En terme de pratique, on appelle *cédule*, un acte que les procureurs mettent au greffe des présentations pour indiquer qu'ils sont constitués procureurs dans telle ou telle affaire. *Voyez* PRÉSENTATION.

On donne encore le nom de *cédule*, & on y ajoute l'épithète d'*évocatoire*, à un acte par lequel on demande l'évocation d'un procès pendant dans

Digitized by Google

une cour où il ne peut être jugé, à raison de l'alliance ou de la parenté qui se trouve entre un certain nombre de juges, & l'une ou l'autre des parties. *Voyez* ÉVOCATION.

Les négocians donnent aussi le nom de *cédules* aux morceaux de papier sur lesquels ils écrivent leurs promesses, lettres-de-change, réscriptions & autres engagemens semblables, qu'ils prennent entre eux par actes sous seing-privé pour le fait de leur négoce, & particuliérement pour le paiement de l'argent.

CEINTURE, s. f. (*Jurisprudence. Finance.*) c'est une lisière de soie, de laine, de cuir ou d'autre matière que l'on attache autour des reins.

L'usage en est très-ancien. Chez les Juifs, Dieu avoit ordonné au grand-prêtre d'en porter une. Les Juifs étoient *ceints*, lorsqu'ils célébroient la pâques. Tous les peuples anciens dont l'habillement étoit fort long, portoient des *ceintures* : elles marquoient même quelque dignité, puisque la défense de porter la *ceinture* fut quelquefois une tache d'ignominie & la punition de quelque faute.

Les Celtes dont nous tirons notre origine, faisoient également usage de la *ceinture* ; on en gardoit une qui servoit, pour ainsi dire, de mesure publique de la taille parmi les hommes. Comme l'état veilloit à ce qu'ils fussent tous alertes, il punissoit ceux qui ne pouvoient la porter.

L'usage de la *ceinture* a été commun chez les Gaulois & les Francs, jusqu'à ce que les hommes ayant cessé de s'habiller en long, & pris le juste-au-corps & le manteau court, il a été à-peu-près restreint aux premiers magistrats, aux gens d'église, aux religieux & aux femmes : encore les femmes n'en portent-elles plus depuis que les paniers & les robes lâches sont devenus communs. La mode paroîtroit vouloir aujourd'hui en ramener l'usage, contre lequel les ecclésiastiques se récrieront peut-être, comme ils l'ont fait, lorsque les femmes les ont quittées.

Ainsi que les anciens, nous attachions autrefois une espèce d'infamie à la privation de la *ceinture*. Les banqueroutiers & les débiteurs insolvables étoient contraints de la quitter. La raison en étoit que nos ancêtres attachant à leur *ceinture* leur bourse & leurs clefs, la *ceinture* étoit un symbole d'état ou de condition, dont la privation de cette partie du vêtement indiquoit qu'on étoit déchu.

Les femmes qui, après la mort de leur mari, renonçoient à la communauté, quittoient leur *ceinture* sur son tombeau, & y déposoient les clefs de la maison pour prouver qu'elles n'y prétendoient aucune part, & qu'elles n'en avoient rien détourné. L'histoire rapporte que la veuve de Philippe I, duc de Bourgogne, renonça au droit qu'elle avoit à sa succession, en quittant sa *ceinture* sur son tombeau. *Voyez* RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ.

La distinction des étoffes & des habits subsista, en France, jusqu'au commencement du quinzième siècle. On trouve, en 1420, un arrêt du parlement, qui défend aux femmes prostituées la robe à collet renversée, la queue, les boutonnières & la *ceinture dorée*. Les femmes galantes ne se soumirent pas long-temps à cette défense ; l'uniformité de leur habillement les confondit bientôt avec les femmes sages ; & la privation ou l'usage de la *ceinture* n'étant plus une marque de distinction, on fit le proverbe *bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

On donne, en France, le nom de *ceinture de la reine* à un impôt ou taxe qui se lève de trois ans en trois ans sur chaque muid de vin, pour l'entretien de la maison de la reine : on l'a depuis étendu à quelques autres denrées, comme le charbon, *&c.* on l'appelloit aussi la *taille du pain & du vin*, comme il paroît par des registres de la chambre des comptes.

Il y a en Angleterre, pour la même destination, un impôt à-peu-près semblable, qu'on appelle *aurum reginæ*, l'or de la reine, *queen-gold*. C'étoit originairement un don gratuit : mais on en a fait depuis une dette, au paiement de laquelle les particuliers sont contraints.

CEINTURE-A-TERRE. On trouve cette expression dans la coutume de Bourbonnois, *art.* 72, & dans celle de la Marche, *art.* 64. Elles exigent que celui qui est hors d'état de payer ses dettes, & qui veut faire cession de biens, comparoisse personnellement en justice, après y avoir fait appeller tous ses créanciers ; qu'il fasse serment solemnel que sa cession n'est point en fraude de ses créanciers ; qu'il n'a rien vendu ni détourné ; qu'ensuite il se déceigne & jette à terre sa *ceinture* pour montrer qu'il délaisse tous ses biens.

La disposition de ces coutumes prouve ce que nous avons dit sur le mot *ceinture*, que les débiteurs insolvables étoient, par notre ancien droit françois, obligés de quitter l'ornement de la *ceinture* : cet usage étoit commun dans tout le royaume, sans être particulier aux provinces de la Marche & du Bourbonnois, qui cependant l'avoient prescrit posi[illegible] jourd'hui, même dans ces provinces, lorsqu'on y procède à l'entérinement des lettres de cession.

CEINTURIER, s. m. (*Police. Arts & Métiers.*) c'est celui qui fait & qui vend des ceintures. Autrefois cette communauté étoit une des plus considérables de la capitale : ils se nommoient anciennement *maîtres-courroyers*, du mot *courroie*, parce qu'on faisoit alors les ceintures avec du cuir.

Cette communauté s'est soutenue tant que les habillemens longs ont été en usage en France ; depuis que la mode des ceintures a été passée, elle s'est conservée par la fabrication des baudriers & ceinturons, soit de velours ou autres étoffes, soit de cuir piqué d'or, d'argent & de soie ; des ceintures & gibecières pour les grenadiers, des porte-carabines pour la cavalerie, des fournimens & pendans à bayonnette pour l'infanterie ; enfin de toutes les ceintures d'étoffe ou de cuir, unies & brodées.

Par l'édit du mois d'août 1776, la communauté des *ceinturiers* a été réunie à celle des gantiers &

Digitized by Google

bourſiers, & elles forment enſemble la vingt-troiſième communauté d'arts & métiers, rétablies par le même édit.

CEISAN, (*Coutume de Béarn, tit. 18, art. 7.*) on déſigne par ce nom & par celui de *queſiau*, dans les coutumes de Bordeaux, S. Sever & Béarn, les gens ſujets du ſeigneur, qu'on appelle ailleurs *ſerfs* ou *main-mortables:* ils ne peuvent laiſſer la terre du ſeigneur ſans ſon conſentement, ni diſpoſer, ſans ſon agrément, de leurs perſonnes ni de leurs biens. *Voyez* MAIN-MORTE, SERF.

CÉLESTIN, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) religieux qui vit ſelon la règle du pape Céleſtin V. Ce pontife, avant d'être élevé ſur la chaire de P. Pierre, & ne portant encore que le nom de Pierre de Moron, établit, en 1254, une congrégation de religieux réformés de l'ordre de S. Bernard.

Son premier établiſſement ſe fit au mont Majella en Italie: Urbain IV le confirma en 1264, & dix ans après, Grégoire X, dans le ſecond concile général de Lyon, accorda à cet ordre, par ſes bulles, pluſieurs privilèges & exemptions, &, entre autres, celles de la juriſdiction des ordinaires, & du paiement de la dixme de ſes fruits & de ſes troupeaux.

Cet ordre paſſa d'Italie en France vers l'an 1300, ſous le règne de Philippe-le-bel, qui leur donna deux monaſtères, l'un dans la forêt d'Orléans, au lieu appellé *Ambert*, l'autre dans celle de Compiègne au mont de Chartres. En 1318, ils s'établirent à Paris dans une maiſon que leur fonda Pierre Martel, bourgeois de cette ville.

Cette maiſon étoit, en France, chef de l'ordre qui conſiſtoit en vingt-trois maiſons qui toutes étoient gouvernées par un provincial électif, tous les trois ans, par le chapitre particulier des *céleſtins* du royaume. Ce provincial avoit le même pouvoir ſur les monaſtères de France, que le général ſur ceux de l'ordre.

Le monaſtère de Paris jouiſſoit, ſur les émolumens du ſceau, d'une bourſe ſemblable à celle des ſecrétaires du roi, que Charles, dauphin de France, leur avoit donnée pendant la détention du roi Jean ſon père en Angleterre. En 1673, Louis XIV avoit ordonné qu'au lieu de cette bourſe, ils toucheroient ſur les émolumens du ſceau ſoixante & quinze livres par quartier.

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cet ordre qui ne ſubſiſte plus en France. Louis XV, par un édit de 1768, avoit ordonné que la conventualité ſeroit rétablie dans toutes les maiſons religieuſes, & qu'en conſéquence, chaque ordre, établi dans le royaume, s'aſſembleroit en chapitre général pour lui propoſer les moyens qu'il trouveroit convenable pour remplir ce but.

Les *céleſtins* s'aſſemblèrent, au mois d'octobre 1770, à Limay-lès-Mantes; effrayés de la propoſition d'une réforme, ils demandèrent, d'une voix unanime, d'être diſpenſés de l'exécution de l'édit de 1768, & conſentirent à l'entière deſtruction de leur ordre.

Le roi fit connoître leurs intentions au pape. Clément XIV adreſſa un bref aux évêques de France, & les chargea de viſiter, chacun dans leurs diocèſes reſpectifs, les maiſons des *céleſtins*, qui y étoient ſituées. Lorſque ce bref eut été revêtu de lettres-patentes duëment enregiſtrées, les évêques, comme commiſſaires & délégués du ſaint ſiège, procédèrent à la viſite ordonnée. Leurs procès-verbaux ont conſtaté l'impoſſibilité d'établir la réforme, & la perſévérance des religieux à demander leur ſécularisation. D'après ces procès-verbaux, le pape a procédé à la ſuppreſſion non de l'ordre entier, mais des maiſons particulières. Celles des monaſtères de Metz, Sens, des Termes, Ambert, de Vichy, d'Eſclimont, de Villeneuve, d'Oſſemont, de la Châtre, de Rouen, de Limay, d'Amiens & de Lyon, ont déjà été ſupprimées par des brefs particuliers de Pie VI, des 22 mai 1776, 8 janvier 1777, & 30 ſeptembre 1778. Ces brefs ont été revêtus de lettres-patentes enregiſtrées au parlement de Paris.

Par ces brefs, les religieux *céleſtins* ont été ſécularisés. Le pape & le roi ont néanmoins permis à ceux d'entre eux qui deſireroient continuer de vivre en forme de communauté religieuſe, de ſe retirer dans la maiſon de Marcouſſy, diocèſe de Paris.

Le ſort de la maiſon de Paris n'eſt point encore fixé. En vertu d'un arrêt du conſeil du 2 octobre 1778, les commiſſaires nommés par le roi ont procédé au récollement de l'inventaire des biens, meubles & immeubles en dépendans, fait précédemment en exécution de deux autres arrêts des 2 octobre 1772, & 29 mars 1776. Les religieux ont été obligés de ſortir de la maiſon, auſſi-tôt que ce récollement a été fini: la régie de leurs biens a été confiée au receveur général du clergé, ſous l'inſpection & l'autorité des commiſſaires du roi; il eſt tenu de payer, de deux mois en deux mois & d'avance, les penſions ordonnées pour la nourriture & l'entretien de chaque religieux.

CÉLIBAT, CÉLIBATAIRES, ſ. m. (*Droit naturel, eccléſiaſtique & politique.*) le *célibat* eſt l'état des *célibataires*, c'eſt-à-dire des perſonnes qui vivent ſans s'engager dans le mariage.

Rien de mieux vu ſur le *célibat* que l'excellent article de M. Diderot, dans l'ancienne *Encyclopédie*. Nous n'en ſupprimerons que quelques longueurs, que nous ſuppléerons par *l'Eſprit des Loix*, & par les développemens donnés à quelques paſſages par les auteurs de l'*Encyclopédie* d'Yverdun: nous inſérerons ces développemens dans des traits ſemblables à ceux-ci ([...]).

Nous terminerons enfin cet article, par quelques réflexions ſur le *célibat* des laïcs.

Anciennes inſtitutions politiques. M. Diderot, en parcourant les anciennes inſtitutions politiques & religieuſes, annonce qu'il doit cette érudition à un mémoire critique de M. Morin, inſéré dans ceux de l'académie des belles-lettres, *tome IV, p. 308.*

Digitized by Google

Après avoir jetté un premier coup-d'œil sur les âges antérieurs au déluge, il observe que dans les premiers siècles qui suivirent cette grande époque, il y avoit beaucoup de terres à défricher & peu d'ouvriers; c'étoit à qui engendreroit le plus. Alors l'honneur, la noblesse, la puissance des hommes consistoient dans le nombre des enfans; on étoit sûr par-là de s'attirer une grande considération, de se faire respecter de ses voisins & d'avoir une place dans l'histoire: celle des Juifs n'a pas oublié le nom de *Jaïo*, qui avoit trente fils dans le service, ni celle des Grecs les noms de *Danaüs* & d'*Egyptus*, dont l'un avoit cinquante fils & l'autre cinquante filles. La stérilité passoit alors pour une espèce d'infamie dans les deux sexes, & pour une marque non équivoque de la malédiction de Dieu: au contraire, on regardoit comme un témoignage authentique de sa bénédiction, d'avoir autour de sa table un grand nombre d'enfans. Le *célibat* étoit une espèce de péché contre nature, aujourd'hui ce n'est plus la même chose.

Moïse ne laissa guère aux hommes la liberté de se marier ou non.

[Le peuple dont il étoit le législateur, pouvoit-il croire que Dieu l'avoit appellé pour vivre dans le *célibat*, lorsque, dès les premières lignes de la Genèse, le Créateur, après s'être dit à lui-même, *il n'est pas bon pour l'homme d'être seul*, créa une femme pour être sa compagne fidelle. Tout nous peint dans la constitution judaïque, le mariage comme un état respectable, auquel les hommes sont appellés par leur Créateur; le *célibat* & la stérilité connue exposoient à la honte & au mépris. Les grands hommes, les plus saints personnages, rois, sacrificateurs, prophètes, hommes honorés de révélations, nous sont tous représentés comme mariés, ou s'il y en a, du mariage & de la famille desquels il ne soit point fait mention, aucun n'est loué d'avoir vécu dans le *célibat*. La fille de Jephté, avant d'être sacrifiée, va avec ses compagnes pleurer le malheur d'être condamnée à mourir vierge.

Si dans le temps où le grand-prêtre étoit appellé à ses fonctions les plus solemnelles, il devoit se séparer de sa femme, ce n'étoit que pour peu de jours, & uniquement par la crainte des souillures légales qu'il pouvoit contracter en approchant de son épouse. Les docteurs juifs qui ont étudié avec soin les loix & recueilli les traditions de leur nation, s'accordent tous à représenter le mariage, non seulement comme un état préférable à tous égards au *célibat*, mais encore comme une obligation étroite pour tout homme qui n'en étoit pas rendu incapable par une impuissance physique, quels que fussent sa condition, son rang & son emploi; & s'ils n'ont pas enseigné que cette obligation regardoit aussi les femmes, ils ont dit que c'étoit parce que les femmes sont naturellement assez disposées à se marier, & qu'ils ne vouloient pas les autoriser à sortir des bornes de la décence dans la recherche d'un mari. Telles ont été & telles sont encore les idées des Juifs, idées puisées dans leurs livres sacrés, où l'on ne peut trouver une expression, un conseil, un exemple, un éloge, en faveur du *célibat*.

Ce ne fut que vers les derniers temps de la république d'Israël, que l'on vit une secte de Juifs embrasser le *célibat*. Plusieurs personnes de cette nation, pour se soustraire à la persécution d'Antiochus Epiphane, se refugièrent dans les déserts, & s'appliquèrent à la vie contemplative; ce furent les *esséniens* ou *thérapheutes*. Dans le système de leur vie austère, ils renoncèrent au mariage, & vécurent dans une parfaite continence, non pas qu'ils crussent, à ce que dit Philon, *que le célibat fût en lui-même préférable au mariage*, mais parce qu'ils avoient cru devoir par pénitence, se priver de tout plaisir, & renoncer à tout ce qui peut procurer des sentimens agréables.]

Lycurgue nota d'infamie les *célibataires*: à Lacédémone, les *célibataires* étoient publiquement, au milieu de l'hiver, conduits tout nus en procession, autour de la place publique; [ils y étoient menés par les licteurs qui, en les battant de verges, chantoient des chansons insultantes, composées contre eux: tout emploi leur étoit interdit; nulle place ne leur étoit assignée dans les assemblées du peuple; ils ne pouvoient point assister à ces fêtes où la jeunesse des deux sexes, à Lacédémone, dansoit publiquement, n'étant couverts que de la chasteté publique: les jeunes gens n'étoient point tenus de se lever en présence d'un vieillard *célibataire*, parce que, pouvoient dire les jeunes gens, ce mauvais citoyen n'a donné la vie à personne qui, quand nous serons vieux, puisse nous rendre le même honneur. Les Lacédémoniens pouſsèrent encore les précautions plus loin, en publiant des réglemens contre ceux qui se marioient trop tard, & contre les maris qui n'en usoient pas bien avec leurs femmes.]

Dans la suite, on mitigea ces loix pénales. Platon tolère dans sa *République*, le *célibat* jusqu'à trente-cinq ans, mais passé cet âge, il interdit seulement les *célibataires* des emplois, & leur marque le dernier rang dans les cérémonies publiques.

Les loix romaines, qui succédèrent aux loix grecques, furent aussi moins rigoureuses contre le *célibat*. Cependant les censeurs étoient chargés d'empêcher ce genre de vie solitaire, préjudiciable à l'état, *cælibes esse prohibendos*. Pour les rendre odieux, ils ne recevoient les *célibataires* ni à tester, ni à rendre témoignage; & voici la première question que l'on faisoit à ceux qui se présentoient pour prêter serment: *ex animi tui sententiâ, tu equum habes, tu uxorem habes?* à votre ame & conscience, avez-vous un cheval? avez-vous une femme? Mais les Romains ne se contentoient pas d'affliger dans ce monde les *célibataires*, leurs théologiens les menaçoient aussi de peines extraordinaires dans les enfers: *extrema omnium calamitas & impietas accidit illi qui absque filiis à vita discedit & dæmo-*

Digitized by Google

nibus maximè dat pœnas poſt obitum, c'eſt la plus grande impiété & le dernier des malheurs, de ſortir du monde ſans y laiſſer des enfans, les démons leur font ſouffrir de cruelles peines après la mort.

[On peut encore juger des principes des Romains ſur le *célibat*, par cette imprécation qu'ils gravoient ſur les bornes des héritages, contre ceux qui les arracheroient: *quiſquis hoc ſuſtulerit aut ſuſtuli juſſerit, ultimus ſuorum moriatur*, qu'il meure le dernier des ſiens.]

Mais vers la fin de la république romaine, les mœurs s'étant exceſſivement corrompues, & les loix n'étant plus aſſez reſpectées, les Romains commencèrent à ſe dégoûter du mariage, & à lui préférer le *célibat*. Leur goût dépravé pour la débauche de toute eſpèce, leur fit mépriſer les liens légitimes du mariage, & la conduite irrégulière des dames romaines fortifia en eux ce goût deſtructif de la ſociété & des bonnes mœurs. A ces motifs ſe joignirent l'indolence, la pareſſe, l'amour du repos, la crainte des embarras du ménage, & la peine d'élever des enfans. Le plaiſir d'être flattés & prévenus par tous ces cœurs intéreſſés, qui cherchoient à avoir part à l'héritage des perſonnes riches, portoit pluſieurs à fuir tout ce qui pouvoit leur donner des héritiers naturels.

Pline ſe plaint que de ſon temps, c'étoit un grand avantage, une ſource de crédit & de puiſſance, que de n'avoir point d'enfans. Il eſt incroyable juſqu'où, par ces coupables raiſons, les Romains pouſſèrent le goût pour le *célibat*, le mépris du mariage & la crainte d'avoir une épouſe ou des enfans. Les plus ſages magiſtrats firent déjà du temps de la république, les plus grands efforts pour arrêter ce déſordre deſtructif. On fit payer des amendes aux libertins, on aſſigna des prix aux gens mariés qui avoient des enfans. Marcus-Furius-Camillus, cenſeur, vers l'an 450 de Rome, & G. Cœcilius-Métellus-Macédonicus, vers l'an 622, uſèrent de la plus grande ſévérité pour contraindre les *célibataires* à ſe marier.

Mais il faut lire dans le grand Monteſquieu les loix que firent les Romains contre les *célibataires*. Les mœurs, dit-il, qui commencèrent à ſe corrompre, contribuèrent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de ſens pour les plaiſirs de l'innocence.

C'eſt l'eſprit de cette harangue que Métellus-Numidicus fit au peuple, dans ſa cenſure: « S'il » étoit poſſible de n'avoir point de femmes, nous » nous délivrerions de ce mal; mais comme la » nature a établi qu'on ne peut guère vivre heu- » reux avec elles ni ſubſiſter ſans elles, il faut » avoir plus d'égard à notre conſervation qu'à des » ſatisfactions paſſagères ».

Céſar donna des récompenſes à ceux qui avoient beaucoup d'enfans, il défendit aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries & de ſe ſervir de litière; méthode excellente d'attaquer le *célibat* par la vanité. Les loix d'Auguſte furent plus preſſantes, il impoſa des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les récompenſes de ceux qui l'étoient & de ceux qui avoient des enfans. Tacite appelle ces loix *Juliennes*: il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le ſénat, le peuple & les cenſeurs. La loi d'Auguſte trouva mille obſtacles, & trente-quatre ans après qu'elle eut été faite, les chevaliers romains lui en demandèrent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas: ces derniers parurent en plus grand nombre, ce qui étonna les citoyens & les confondit; Auguſte, avec la gravité des anciens cenſeurs, leur parla ainſi: « Pen- » dant que les maladies & les guerres nous enlè- » vent tant de citoyens, que deviendra la ville, » ſi on ne contracte plus de mariage? la cité ne » conſiſte point dans les maiſons, les portiques, » les places publiques, ce ſont les hommes qui » font la cité. Vous ne verrez point, comme dans » les fables, ſortir des hommes ſous la terre pour » prendre ſoin de vos affaires. Ce n'eſt point » pour vivre ſeuls que vous reſtez dans le *célibat*; » chacun de vous a des compagnes de ſa table & » de ſon lit, & vous ne cherchez que la paix » dans vos déréglemens: citerez-vous ici l'exemple » des vierges veſtales? donc ſi vous ne gardiez » pas les loix de la pudicité, il faudroit vous punir » comme elles. Vous êtes également mauvais ci- » toyens, ſoit que tout le monde imite votre » exemple, ſoit que perſonne ne le ſuive. Mon » unique objet eſt la perpétuité de la république. » J'ai augmenté les peines de ceux qui n'ont point » obéi; & à l'égard des récompenſes, elles ſont » telles que je ne ſache pas que la vertu en ait » encore eu de plus grandes; il y en a de moin- » dres qui portent mille gens à expoſer leur vie, » & celles-ci ne vous engageroient pas à prendre » une femme & à nourrir des enfans »?

Il donna la loi que l'on nomma de ſon nom *Julia* & *Pappia-Poppæa*, du nom des conſuls d'une partie de cette année-là; la grandeur du mal paroiſſoit dans leur élection même. Dion nous dit qu'ils n'étoient point mariés, & qu'ils n'avoient point d'enfans.

Cette loi d'Auguſte fut proprement un code de loix, & un corps ſyſtématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire ſur ce ſujet. On y refondit les loix *Juliennes*, & on leur donna plus de force; elles ont tant de vues, elles influent ſur tant de choſes, qu'elles forment la plus belle partie des loix civiles & romaines.

On en trouve les morceaux diſperſés dans les précieux fragmens d'Ulpien, dans les loix du *Digeſte*, tirées des auteurs qui ont écrit ſur les loix *Pappiennes*; dans les hiſtoriens & les autres auteurs qui les ont citées; dans le code *Théodoſien*, qui les a abrogées; dans les pères qui les ont cenſurées, ſans

Digitized by Google

ſans doute avec un zèle louable, pour les choſes de l'autre vie, mais avec très-peu de connoiſſance des affaires de celle-ci. Ces loix avoient pluſieurs chefs, & l'on en connoît trente-cinq: le ſeptième regardoit les honneurs & les récompenſes accordés par cette loi.

Les Romains, ſortis pour la plupart des villes latines, qui étoient des colonies lacédémoniennes, & qui avoient même tiré de ces villes une partie de leurs loix, eurent, comme les Lacédémoniens, pour la vieilleſſe, ce reſpect qui donne tous les honneurs & toutes les préſéances. Lorſque la république manqua de citoyens, on accorda aux mariages & au nombre des enfans, les prérogatives que l'on avoit données à l'âge; on en attacha quelques-unes au mariage ſeul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître; cela s'appelloit *le droit des maris:* on en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans; de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choſes, il y avoit de ces privilèges dont les gens mariés jouiſſoient toujours, comme par exemple une place particulière au théâtre; il y en avoit dont ils ne jouiſſoient que lorſque des gens qui avoient des enfans, ou qui en avoient plus qu'eux, ne les leur ôtoient pas.

Les privilèges étoient très-étendus, les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans, étoient toujours préférés, ſoit dans la pourſuite des honneurs, ſoit dans l'exercice de ces honneurs même. Le conſul qui avoit le plus d'enfans prenoit le premier les faiſceaux; il avoit le choix des provinces: le ſénateur qui avoit le plus d'enfans, étoit le premier dans le catalogue des ſénateurs, il diſoit au ſénat ſon avis le premier; l'on pouvoit parvenir avant l'âge aux magiſtratures, parce que chaque enfant donnoit diſpenſe d'un an: ſi l'on avoit trois enfans, à Rome, on étoit exempt de toutes charges perſonnelles; les femmes ingénues qui avoient trois enfans, & les affranchies qui en avoient quatre, ſortoient de cette perpétuelle tutèle où les retenoient les anciennes loix de Rome.

S'il y avoit des récompenſes, il y avoit auſſi des peines; ceux qui n'étoient point mariés, ne pouvoient rien recevoir par le teſtament des étrangers, & ceux qui étoient mariés & n'avoient pas d'enfans, ne recevoient que la moitié de ceux qui avoient des enfans. Les Romains, dit Plutarque, ſe marioient pour être héritiers, & non pas pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient ſe faire par teſtament, étoient limités par la loi. Ils pouvoient ſe donner le tout, s'ils avoient des enfans l'un de l'autre: s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixième partie de la ſucceſſion, à cauſe du mariage; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient ſe donner autant de dixièmes qu'ils avoient d'enfans.

Si un mari s'abſente d'auprès de ſa femme, pour autre cauſe que pour les affaires de la république, il ne pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari ou à une femme qui ſurvivoit, deux ans pour ſe marier, & un an & demi dans le cas du divorce. Les pères qui ne vouloient pas marier leurs enfans ou donner de dots à leurs filles, y étoient contraints par les magiſtrats.

On ne pouvoit faire de fiançailles, lorſque le mariage devoit être différé de plus de deux ans; & comme on ne pouvoit épouſer une fille qu'à douze ans, la loi ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement & ſous prétexte de fiançailles, des privilèges de gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit ſoixante ans, d'épouſer une femme qui en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands privilèges aux gens mariés, la loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raiſon, le ſénatus-conſulte Calviſien déclaroit inégal le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans, avec un homme qui en avoit moins de ſoixante; de ſorte qu'une femme qui avoit cinquante ans, ne pouvoit ſe marier ſans encourir les peines de ces loix. Tibère ajouta à la rigueur de la loi *Pappienne*, & défendit à un homme de ſoixante ans, d'épouſer une femme qui en avoit moins de cinquante; de ſorte qu'un homme de ſoixante ans, ne pouvoit ſe marier dans aucun cas, ſans encourir la peine: mais Claude abrogea ce qui avoit été fait ſous Tibère à cet égard.

Telles étoient les loix des empereurs. Il faut voir encore dans M. de Monteſquieu, comment elles furent ſucceſſivement abrogées dans la décadence de l'empire.

Inſtitutions ſur le célibat des miniſtres des autels. Ce fut chez les peuples de l'Orient que s'établit l'uſage de renoncer pour toujours au mariage, par des motifs religieux. Dans ces climats échauffés, où l'imagination s'allume davantage, des philoſophes contemplatifs mirent leur gloire à réſiſter, au moins en apparence, aux penchans les plus doux & les plus forts de la nature; ils vouloient perſuader qu'ils en étoient plus parfaits, & qu'ils reſſembloient davantage aux dieux. Le peuple les admira ſans pouvoir les imiter; outre cela, la polygamie pouſſée à l'excès, & la jalouſie qui en eſt inſéparable, portèrent ces nations voluptueuſes, qui jugeoient de leurs droits par eux-mêmes, à croire que ce qui étoit une fois conſacré à leur culte, ne pouvoit plus ſervir à aucun autre uſage. Mais il ne faut pas croire que chez ces nations, le *célibat* fût en honneur pour lui-même, & que dans la ſociété civile on eſtimât un homme ou une femme *célibataires*, plus que les perſonnes mariées, quand ces *célibataires* n'avoient d'autre titre à l'eſtime publique que l'abſtinence du mariage.

Il ne faut donc pas s'étonner, ſi on vit de bonne-heure chez les Juifs, ceux qui ſe deſtinoient au ſervice des autels, être diſpenſés des rigueurs du

Digitized by Google

mariage. Les filles eurent, ajoute M. Diderot, la même liberté. Melchiſedech fut un homme ſans famille & ſans généalogie.

On aſſure que Moïſe congédia ſa femme, quand il eut reçu la loi des mains de Dieu : il ordonna aux ſacrificateurs dont le tour d'officier à l'autel approcheroit, de ſe ſéqueſtrer de leurs femmes pendant quelques jours; après lui, les prophètes Elie, Eliſée, Daniel & ſes trois compagnons vécurent dans la continence. Les Nazaréens, la plus ſaine partie des Eſſéniens, nous ſont repréſentés par Joſephe comme une nation merveilleuſe qui avoit trouvé le ſecret que Metellus Numidicus ambitionnoit, de ſe perpétuer ſans mariage, ſans attachement & ſans aucun commerce avec les femmes.

Chez les Egyptiens, les prêtres d'Iſis & la plupart de ceux qui s'attachoient au ſervice de leur divinité, faiſoient profeſſion de chaſteté : &, pour plus de ſûreté, ils y étoient préparés, dès leur enfance, par des chirurgiens : les gymnoſophiſtes, les brachmanes, les hyérophantes des Athéniens, une bonne partie des diſciples de Pythagore, ceux de Diogène, les vrais cyniques, & en général tous ceux & toutes celles qui ſe dévouoient au ſervice des déeſſes, en uſoient de la même manière. Il y avoit dans la Thrace une ſociété conſidérable de religieux *célibataires*, appellés *créateurs de l'art de ſe produire ſans le ſecours des femmes;* l'obligation du *célibat* étoit impoſée, chez les Perſes, aux filles deſtinées au ſervice du ſoleil : les Athéniens ont eu une maiſon de vierges. Tout le monde connoît les veſtales romaines : chez nos anciens Gaulois, neuf vierges qui paſſoient pour avoir reçu du ciel des lumières & des graces extraordinaires, gardoient un oracle fameux dans une petite iſle appellée *Séné*, ſur les côtes de l'Armorique. Il y a des auteurs qui prétendent même que l'iſle entière n'étoit habitée que par des filles dont quelques-unes faiſoient de temps en temps des voyages ſur les côtes voiſines, d'où elles rapportoient de petits embryons pour conſerver l'eſpèce : toutes n'y alloient pas; il eſt à préſumer, dit M. Morin, que le ſort en décidoit, & que celles qui avoient le malheur de tirer un billet noir, étoient forcées de deſcendre dans la barque fatale qui les expoſoit ſur le continent. Ces filles conſacrées étoient en grande vénération ; elles avoient des privilèges particuliers & ſinguliers entre leſquels on peut compter celui de ne pouvoir être châtiées pour un crime, ſans avoir, avant toute choſe, perdu la qualité de fille.

Le *célibat* a eu ſes martyrs. Chez les païens, leurs hiſtoires & leurs fables ſont pleines de filles qui ont généreuſement préféré la mort à la perte de l'honneur. L'aventure d'Hypolite eſt connue, ainſi que ſa réſurrection par Diane, patrone des *célibataires :* tous ces faits & une infinité d'autres étoient ſoutenus par les principes de la croyance. Les Grecs regardoient la chaſteté comme une grace ſurnaturelle : les ſacrifices n'étoient point aſſez complets ſans l'intervention d'une vierge; ils pouvoient bien être commencés, *libari :* mais ils ne pouvoient être conſommés ſans elles, *litare.* Ils avoient ſur la virginité des propos magnifiques, des idées ſublimes, des ſpéculations d'une grande beauté; mais en approfondiſſant la conduite ſecrète de tous ces *célibataires* & de tous ces virtuoſes du paganiſme, on n'y découvre, dit M. Morin, que déſordres, que forfanteries & qu'hypocriſie, à commencer par leurs déeſſes : Veſta, la plus ancienne, étoit repréſentée avec un enfant; où l'avoit-elle pris ? Minerve avoit pardevers elle Eriſtonius, une aventure avec Vulcain & des temples en qualité de mère; Diane avoit ſon chevalier Nirlius & ſon Endymion : le plaiſir qu'elle prenoit à contempler celui-ci endormi, en dit beaucoup & trop pour une vierge. Myrtiſus accuſe les muſes de complaiſances aſſez fortes pour un certain Mégalion, & leur donne à toutes des enfans qu'il nomme par leurs noms. C'eſt peut-être pour cette raiſon que l'abbé Cartaud les appelle les *filles de l'opéra de Jupiter.* Les dieux-vierges ne valoient guère mieux que les déeſſes, témoins Apollon & Mercure.

Les prêtres des faux dieux, ſans en excepter ceux de Cybèle, ne paſſoient pas dans le monde pour des gens d'une conduite bien régulière : on n'enterroit pas vives toutes les veſtales qui péchoient : ainſi, dit M. Diderot, on peut ſe convaincre par ce récit combien le *célibat* chez les païens étoit différent du degré de perfection où nous le voyons parvenu aujourd'hui : changement qui n'eſt pas étonnant; celui-ci eſt l'ouvrage de la grace & du S. Eſprit : celui-là n'étoit que l'avorton imparfait d'une nature déréglée, dépravée, débauchée, triſte rebut du mariage & de la virginité.

Du célibat conſidéré relativement à la ſociété chrétienne. Le culte de la divinité demande une attention continuelle & une pureté de corps & d'ame ſingulière : la plupart des peuples ont été portés à faire du clergé un corps ſéparé; ainſi, chez les Egyptiens, les Juifs & les Perſes, il y eut des familles conſacrées au ſervice de la divinité & des temples : mais on ne penſa pas ſeulement à éloigner les eccléſiaſtiques des affaires & du commerce des mondains, il y eut des religions où l'on prit encore le parti de leur ôter l'embarras d'une famille. On prétend que tel a été particuliérement l'eſprit du chriſtianiſme, même dans ſon origine. Nous allons donner, continue M. Diderot, une expoſition abrégée de ſa diſcipline, afin que le lecteur en puiſſe juger par lui-même.

Il faut avouer que la loi du *célibat* pour les évêques, les prêtres & les diacres, eſt auſſi ancienne que l'égliſe. Cependant il n'y a point de loi divine écrite qui défende d'ordonner prêtres des perſonnes mariées, ni aux prêtres de ſe marier. Jéſus-Chriſt n'en a fait aucun précepte : ce que S. Paul dit, dans ſes *Epîtres* à Timothée & à Tite, tend ſeulement à défendre à l'évêque d'avoir pluſieurs femmes en même temps ou ſucceſſivement : *oportet epiſcopum eſſe unius uxoris virum :* la pratique même des premiers

Digitized by Google

siècles de l'église y est formelle : on ne faisoit nulle difficulté d'ordonner prêtres & évêques des hommes mariés; il étoit seulement défendu de se marier après la promotion aux ordres, ou de passer à d'autres noces après la mort d'une première femme. Il y avoit une exception particulière pour les veuves : on ne peut nier que l'esprit & le vœu de l'église n'aient été que ses principaux ministres vécussent dans une grande continence, & qu'elle a toujours travaillé à en établir la loi; cependant l'usage d'ordonner prêtres des personnes mariées a subsisté & subsiste encore dans l'église grecque, & n'a jamais été positivement improuvé par l'église latine.

Quelques-uns croient que le troisième canon du premier concile de Nicée impose aux clercs majeurs, c'est-à-dire, aux évêques, aux prêtres & aux diacres, l'obligation du *célibat* : mais le P. Alexandre prouve, dans une dissertation particulière, que le concile n'a point prétendu interdire aux clercs le commerce avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination; qu'il ne s'agit dans ce canon, que des femmes nommées *subintroductæ & agapetæ*, & non des femmes légitimes, & que ce n'est pas seulement aux clercs majeurs, mais aussi aux clercs inférieurs, que le concile interdit la co-habitation avec les *agapètes* : d'où ce savant théologien conclut que c'est le concubinage qu'il leur défend, & non l'usage du mariage légitimement contracté avant l'ordination. Il tire même avantage de l'histoire de Paphénuce si connue, & que d'autres auteurs ne paroissent avoir rejettée comme une fable, que parce qu'elle n'est aucunement favorable au *célibat du clergé*. Le concile de Nicée n'a donc, selon toute apparence, parlé que des mariages contractés depuis l'ordination, & du concubinage; mais le neuvième canon du concile d'Ancyre permet expressément à ceux qu'on ordonneroit diacres, & qui ne seroient pas mariés, de contracter mariage dans la suite, pourvu qu'ils eussent protesté, dans le temps de l'ordination, contre l'obligation du *célibat* : il est vrai que cette indulgence ne fut étendue ni aux évêques ni aux prêtres, & que le concile de Néocésarée, tenu peu de temps après celui d'Ancyre, prononce formellement : *presbyterum, si uxorem acceperit, ab ordine deponendum;* quoique le mariage ne fût pas nul, selon la remarque du P. Thomassin, le concile *in trullo*, tenu l'an 692, confirma, dans son treizième canon, l'usage de l'église grecque : & l'église latine n'exigea point, au concile de Florence, qu'elle y renonçât. Cependant il ne faut pas dissimuler que plusieurs des prêtres grecs sont moines & gardent le *célibat*, & que l'on oblige ordinairement les patriarches & les évêques de faire profession de la vie monastique avant que d'être ordonnés : il est encore à propos de dire qu'en Occident, le *célibat* fut prescrit aux clercs par les décrets des papes Cyrice & Innocent; que celui du premier est de l'an 385; que S. Léon étendit cette loi aux sous-diacres; que S. Grégoire l'avoit imposée aux diacres de Sicile; & qu'elle fut confirmée par les conciles d'Elvire, sur la fin du treizième siècle, *canon 33;* de Tolède, en l'an 400; de Carthage, en 419, *canons 3 & 4;* d'Orange, en 441, *canons 22 & 23;* d'Arles, en 452; de Tours, en 461; d'Agde, en 506; d'Orléans, en 538; par les capitulaires de nos rois & divers conciles tenus en Occident, mais principalement par le concile de Trente, quoique, sur les représentations de l'empereur, du duc de Bavière, des Allemands, & même du roi de France, on n'ait pas laissé d'y proposer le mariage des prêtres, & même de le solliciter auprès du pape après la tenue du concile. Leur *célibat* avoit eu long-temps auparavant des adversaires : Vigilance & Jovien s'étoient élevés contre, sous S. Jérôme : Wiclef, les Hussites, les Bohémiens, Luther, Calvin & les anglicans en ont secoué le joug : &, dans le temps de nos guerres de religion, le cardinal de Châtillon, Spifame, évêque de Nevers, & quelques ecclésiastiques du second ordre osèrent se marier publiquement; mais ces exemples n'eurent point de suite.

Lorsque l'obligation du *célibat* fut générale dans l'église catholique, ceux d'entre les ecclésiastiques qui la violèrent, furent d'abord interdits, pour la vie, des fonctions de leur ordre, & mis au rang des laïques. Justinien, §. 43, *Cod. de episcop. & cleric.* ordonna ensuite que leurs enfans fussent illégitimes & incapables de succéder & de recevoir des legs; enfin il fut ordonné que ces mariages seroient cassés, & les parties mises en pénitence : d'où l'on voit combien l'infraction est devenue plus grande à mesure que la loi s'est invétérée : dans le commencement, s'il arrivoit qu'un prêtre se mariât, il étoit dépose, & le mariage subsistoit. A la longue, les ordres furent considérés comme un empêchement dirimant au mariage; aujourd'hui un clerc simple tonsuré qui se marie, ne jouit plus des privilèges des ecclésiastiques pour la juridiction & l'exemption des charges publiques; il est censé avoir renoncé par le mariage à la cléricature & à ses droits, *Fleury, Inst. au droit ecclésiast. tom. I, anc. & nouv. Discipline de l'église.* Il s'ensuit de cet historique, dit feu M. l'abbé de Saint-Pierre, pour parler, non en controversiste, mais en simple politique chrétien & en simple citoyen d'une société chrétienne, que le *célibat* des prêtres n'est qu'un point de discipline; qu'il n'est point essentiel à la religion chrétienne; qu'il n'a jamais été regardé comme un des fondemens du schisme qui nous divise avec les Grecs & les protestans; qu'il a été libre dans l'église latine; que l'église ayant le pouvoir de changer tous les points de discipline d'institution humaine, si les états de l'église catholique recevoient de grands avantages de rentrer dans cette ancienne liberté sans en recevoir aucun dommage effectif, il seroit à souhaiter que cela fût; & que la question de ces avantages est moins théologique que politique, regarde plus les souverains que l'église, qui n'aura plus qu'à prononcer.

Digitized by Google

Mais y a-t-il des avantages à reſtituer les eccléſiaſtiques dans l'ancienne liberté du mariage? C'eſt un fait dont le czar Pierre-le-Grand fut tellement frappé, lorſqu'il parcourut la France *incognito*, qu'il ne concevoit pas que, dans un état où il rencontroit de ſi bonnes loix & de ſi ſages établiſſemens, on eût laiſſé ſubſiſter, depuis tant de ſiècles, une pratique qui, d'un côté, n'importoit en rien à la religion, & qui, de l'autre, préjudicioit ſi fort à la ſociété chrétienne. Nous ne déciderons point ſi l'étonnement du czar étoit bien fondé; mais il n'eſt pas inutile, continue toujours M. Diderot dans l'ancienne édition de l'*Encyclopédie*, d'analyſer les mémoires de M. l'abbé de Saint-Pierre: & nous allons encore le ſuivre littéralement dans cette analyſe.

Ces mémoires ont pour objet d'examiner les avantages du mariage des prêtres, & les moyens de leur rendre cette liberté.

Quant aux avantages de ces mariages, 1°. ſi quarante mille curés avoient, en France, quatre-vingt mille enfans, ces enfans étant ſans contredit mieux élevés, l'état y gagneroit des ſujets & d'honnêtes gens, & l'égliſe des fidèles. 2°. Les eccléſiaſtiques étant, par leur état, meilleurs maris que les autres hommes, il y auroit quarante mille femmes plus heureuſes & plus vertueuſes. 3°. Il n'y a guère d'homme à qui le *célibat* ne ſoit difficile à obſerver: d'où il peut arriver un grand ſcandale par un prêtre qui manque à la continence, tandis qu'il ne revient aucun avantage aux autres chrétiens de celui qui vit continent. 4°. Un prêtre ne mériteroit guère moins devant Dieu en ſupportant les défauts de ſa femme & de ſes enfans, qu'en réſiſtant aux tentations de la chair. 5°. Les embarras du mariage ſont utiles à celui qui les ſupporte, & les difficultés du *célibat* ne le ſont à perſonne. 6°. Le curé, père de famille vertueux, ſeroit utile à plus de monde que celui qui pratique le *célibat*. 7°. Quelques eccléſiaſtiques pour qui l'obſervation du *célibat* eſt très-pénible, ne croiroient pas avoir ſatisfait à tout, quand ils n'ont rien à ſe reprocher de ce côté. 8°. Cent mille prêtres mariés formeroient cent mille familles: ce qui donneroit plus de 10 mille habitans de plus par an. Quand on n'en compteroit encore que cinq mille, ce calcul produiroit un million de François en deux cens ans: d'où il s'enſuit que, ſans le *célibat* des prêtres, on auroit aujourd'hui quatre millions de catholiques de plus, à prendre ſeulement depuis François premier: ce qui formeroit une ſomme conſidérable d'argent, s'il eſt vrai, ainſi qu'un Anglois l'a ſupputé, qu'un homme vaut à l'état plus de neuf livres ſterlings. 9°. Les maiſons nobles trouveroient, dans les fonds des évêques, des rejettons qui prolongeroient leur durée. *Voyez les Ouv. poſth. de M. l'abbé de Saint-Pierre, tom. II, pag. 146.*

Quant aux moyens de rendre aux eccléſiaſtiques la liberté du mariage, il faudroit, 1°. former une compagnie qui méditât ſur les obſtacles, & qui travaillât à les lever; 2°. négocier avec les princes de la communion romaine, & former avec eux une confédération; 3° négocier avec la cour de Rome. M. l'abbé de Saint-Pierre prétend qu'il vaut mieux uſer de l'intervention du pape que de l'autorité d'un concile national, quoique, ſelon lui, le concile national abrégeât ſans doute les procédures, & que, ſelon bien des théologiens, ce tribunal fût ſuffiſant pour une affaire de cette nature. Voici les objections que M. l'abbé de Saint-Pierre ſe propoſe lui-même contre ſon projet, avec les réponſes qu'il y fait.

Première objection. Les évêques d'Italie pourroient donc être mariés comme S. Ambroiſe, & les cardinaux & le pape comme S. Pierre.

Réponſe. Aſſurément M. l'abbé de Saint-Pierre ne voit ni mal à ſuivre ces exemples, ni inconvénient à ce que le pape & les cardinaux aient d'honnêtes femmes, des enfans vertueux & une famille bien réglée.

Seconde objection. Le peuple a une vénération d'habitude pour ceux qui gardent le *célibat*, & qu'il eſt à propos qu'ils conſervent.

Réponſe. Ceux d'entre les paſteurs anglois & hollandois qui ſont vertueux, n'en ſont pas moins reſpectés du peuple pour être mariés.

Troiſième objection. Les prêtres ont, dans le *célibat*, plus de temps à donner aux fonctions de leur état, qu'ils n'en auroient ſous le mariage.

Réponſe. Les miniſtres proteſtans trouvent fort bien le temps d'avoir des enfans, de les élever, de gouverner leurs familles & de veiller ſur leur paroiſſe. Ce ſeroit offenſer nos eccléſiaſtiques, que de n'en pas préſumer autant d'eux.

Quatrième objection. De jeunes curés de trente ans auront cinq à ſix enfans; quelquefois peu d'acquit pour leur état, peu de fortune, & par conſéquent beaucoup d'embarras.

Réponſe. Celui qui ſe préſente aux ordres, eſt reconnu pour un homme ſage & habile; il eſt obligé d'avoir un patrimoine: il aura ſon bénéfice, la dot de ſa femme peut être honnête. Il eſt d'expérience que ceux d'entre les curés qui retirent leurs parens pauvres, n'en ſont pas pour cela plus à charge à l'égliſe ou à leur paroiſſe; d'ailleurs quelle néceſſité qu'une partie des eccléſiaſtiques vive dans l'opulence, tandis que l'autre languit dans la miſère? Ne ſeroit-il pas poſſible d'imaginer une meilleure diſtribution des revenus eccléſiaſtiques?

Cinquième objection. Le concile de Trente regarde le *célibat* comme un état plus pur que le mariage.

Réponſe. Il y a des équivoques à éviter dans les mots d'*état*, de *parfait*, d'*obligation*: pourquoi vouloir qu'un prêtre ſoit plus parfait que S. Pierre? L'objection prouve trop, & par conſéquent ne prouve rien. La thèſe, dit M. l'abbé de Saint-Pierre, eſt purement politique & conſiſte en trois propoſitions. 1°. Le *célibat* eſt de pure diſcipline eccléſiaſtique, que l'égliſe peut changer. 2°. Il ſeroit avantageux

Digitized by Google

aux états catholiques romains, que cette discipline fût changée. 3°. En attendant un concile national ou général, il est convenable que la cour de Rome reçoive, pour l'expédition de la dispense du *célibat*, une somme marquée, payable par ceux qui la demanderont.

Tel est le système de M. l'abbé de Saint-Pierre, que M. Diderot a exposé, parce que le plan de notre ouvrage l'exige, & dont il abandonne le jugement à ceux à qui il appartient de juger ces objets importans : mais nous ne pouvons, ajoute-t-il, nous dispenser de remarquer en passant qu'un philosophe citoyen s'est proposé, dans une édition de Hollande, faite sur une mauvaise copie, une objection qui se présente très-naturellement, & qui n'est pas une des moins importantes : c'est l'inconvénient des bénéfices rendus héréditaires; inconvénient qui ne se fait que trop sentir, & qui deviendroit bien plus général. Quoi donc faudra-t-il anéantir toute résignation & coadjutorerie, & renvoyer aux supérieurs la collation de tous bénéfices; cela ne seroit peut-être pas plus mal : & un évêque qui connoît son diocèse & ses bons sujets, est bien autant en état de nommer à une place vacante, qu'un ecclésiastique moribond, obsédé par une foule de parens ou d'amis intéressés : combien de simonies & de procès scandaleux prévenus!

Quant au *célibat* monastique, M. Diderot se contente d'observer avec le célèbre M. Mélon, 1°. qu'il y auroit un avantage infini pour la société & pour les particuliers, que le prince usât strictement du pouvoir qu'il a de faire observer la loi qui défendroit l'état monastique avant l'âge de vingt-cinq ans; ou, pour se servir de l'idée & de l'expression de M. Mélon, qui ne permettroit pas d'aliéner sa liberté avant l'âge où l'on peut aliéner son bien; 2°. que le *célibat* pourroit devenir nuisible à proportion que le corps des *célibataires* seroit trop étendu, & que par conséquent celui des laïques ne le seroit pas assez; 3°. que les loix humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes & point de conseils, & que la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils & peu de préceptes : que quand, par exemple, elle donne des règles, non pour le bien, mais pour le meilleur, non pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait, il est convenable que ce soient des conseils & non pas des loix : car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses; qu'au surplus, si ce sont des loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premières; que l'expérience a confirmé ces principes; que, quand le *célibat* qui n'étoit qu'un conseil dans le christianisme, y devint une loi expresse pour un certain ordre de citoyens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celles-ci, & conséquemment que le législateur se fatigua & fatigua la société pour faire exécuter aux hommes par préceptes ce que ceux qui aiment la perfection, auroient exécuté d'eux-mêmes, comme conseil; 4°. que, par la nature de l'entendement humain, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort : comme, en matière de morale, nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de sévérité; & qu'ainsi le *célibat* a dû être, comme il est arrivé, plus agréable au peuple à qui il sembloit convenir le moins, & pour qui il pouvoit avoir de plus fâcheuses suites : être retenu dans les contrées méridionales de l'Europe, où, par la nature du climat, il étoit plus difficile à observer; y être proscrit dans les pays du Nord, où les passions sont moins vives; être admis où il y a peu d'habitans, & être rejetté dans les endroits où il y en a beaucoup : ces réflexions sont si belles & si vraies qu'elles ne peuvent se répéter en trop d'endroits.

Du célibat considéré en lui-même, eu égard à l'espèce humaine & à la société. Si un historien ou quelque voyageur nous faisoit la description d'un être pensant, parfaitement isolé, sans supérieur, sans égal, sans inférieur, à l'abri de tout ce qui pourroit émouvoir les passions, seul, en un mot, de son espèce, nous dirions sans hésiter que *cet être doit être plongé dans la mélancolie : car quelle consolation pourroit-il rencontrer dans un monde qui ne seroit pour lui qu'une vaste solitude?* Si l'on ajoutoit que, malgré les apparences, il jouit de la vie, sent le bonheur d'exister, & sent dans lui-même quelque félicité, alors on pourroit convenir *que ce n'est pas tout-à-fait un monstre, & que, relativement à lui-même, la constitution n'est pas entièrement absurde; mais nous n'irions jamais jusqu'à dire qu'il est bon.* Cependant si l'on insistoit, & que l'on objectât qu'il est parfait dans son genre, & conséquemment que nous lui refusons alors à tort l'épithète de *bon* (car qu'importe qu'il ait quelque chose ou qu'il n'ait rien à démêler avec d'autres), il faudroit bien franchir ce mot & reconnoître *que cet être est bon, s'il est possible toutefois qu'il soit parfait en lui-même sans avoir aucun rapport, aucune liaison avec l'univers dans lequel il est placé.*

Mais si l'on venoit à découvrir à la longue quelque système dans la nature, dont l'espèce d'automate en question pût être considérée comme faisant partie; si l'on entrevoyoit, dans sa structure, des liens qui l'attachassent à des êtres semblables à lui; si sa conformation indiquoit une chaîne de créatures utiles, qui ne pût s'accroître & s'éterniser que par l'emploi des facultés qu'il auroit reçues de la nature, il perdroit incontinent l'idée de bon dont nous l'avons décoré : car comment ce titre conviendroit-il à un individu qui, par son inaction & sa solitude, tendroit aussi directement à la ruine de son espèce? La conservation de l'espèce n'est-elle pas un des devoirs essentiels de l'individu : & tout individu qui raisonne & qui est bien conformé, ne se rend-il pas coupable en manquant à ce devoir, à moins qu'il n'en ait été dispensé par quelque autorité supérieure à celle de la nature? *Voyez l'Essai sur le mérite & sur la vertu.*

Digitized by Google

J'ajoute, continue M. Diderot, à moins qu'il n'en ait été diſpenſé par quelque autorité ſupérieure à celle de la nature, afin qu'il ſoit bien clair qu'il ne s'agit nullement ici du *célibat* conſacré par la religion, mais de celui que l'imprudence, la miſantropie, la légéreté, le libertinage forment tous les jours; de celui où les deux ſexes, ſe corrompant par les ſentimens naturels même, ou étouffant encore ces ſentimens ſans aucune néceſſité, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre, ſoit dans un éloignement ſtérile, ſoit dans des unions qui les rendent toujours pires. Nous n'ignorons pas que celui qui a donné à l'homme tous ſes membres, peut le diſpenſer de l'uſage de quelque ſens, ou même lui défendre cet uſage, & témoigner que ce ſacrifice lui eſt agréable: nous ne nions point qu'il n'y ait une certaine pureté corporelle dont la nature abandonnée à elle-même ne ſe ſeroit jamais aviſée, mais que Dieu a jugé néceſſaire pour approcher plus dignement des lieux ſaints qu'il habite, & vaquer, d'une manière plus ſpirituelle, au miniſtère de ſes autels: ſi nous ne trouvons point en nous le germe de cette pureté, c'eſt qu'elle eſt, pour ainſi dire, une vertu révélée & de foi. Mais le *célibat* que la religion n'a point ſanctifié, ne peut être contraire à la propagation de l'eſpèce humaine, ainſi que nous venons de le démontrer, ſans être en même temps nuiſible à la ſociété.

Il nuit à la ſociété en l'appauvriſſant & en la corrompant: en l'appauvriſſant, s'il eſt vrai, comme on n'en peut guère douter, que la plus grande richeſſe d'un état conſiſte dans le nombre des ſujets; qu'il faut compter la multitude des mains entre les objets de première néceſſité dans le commerce; & que de nouveaux citoyens, ne pouvant devenir tous ſoldats par la balance de paix de l'Europe, & ne pouvant, par la bonne police, croupir dans l'oiſiveté, travailleroient les terres, peupleroient les manufactures, ou deviendroient navigateurs: en la corrompant, parce que c'eſt une règle tirée de la nature, ainſi que l'illuſtre auteur de l'*Eſprit des Loix* l'a bien remarqué, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on nuit à ceux qui ſont faits; & que moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages: comme, lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols. Les anciens connoiſſoient ſi bien ces avantages & mettoient un ſi haut prix à la faculté naturelle de ſe marier & d'avoir des enfans, que leurs loix avoient pourvu à ce qu'elle ne fût point ôtée. Ils regardoient cette privation comme un moyen certain de diminuer les reſſources d'un peuple, & d'y accroître la débauche. Auſſi, quand on recevoit un legs à condition de garder le *célibat*; lorſqu'un patron faiſoit jurer ſon affranchi qu'il ne ſe marieroit pas & qu'il n'auroit point d'enfans, la loi Pappienne annulloit, chez les Romains, & la condition & le ſerment: ils avoient conçu que là où le *célibat* auroit la prééminence, il ne pouvoit guère y avoir d'honneur pour l'état du mariage: & conſéquemment, parmi leurs loix, on n'en rencontre aucune qui contienne une abrogation expreſſe des privilèges & des honneurs qu'ils avoient accordés aux mariages & au nombre des enfans.

Réflexions ſur le célibat des laïcs. Après avoir analyſé ce que l'on pouvoit dire de mieux ſur le *célibat* des gens d'égliſe, nous croyons que l'illuſtre Diderot ne s'eſt pas aſſez expliqué ſur celui des gens du monde, qui eſt devenu, dans ces ſiècles de corruption & de décadence, bien plus dangereux pour la ſociété.

Oſons ſuppléer l'omiſſion de ce profond écrivain.

Et pourquoi garderions-nous un lâche ſilence, au milieu d'une ville immenſe, peuplée d'un million d'habitans, dont plus de moitié ou bien eſt *célibataire*, ou bien ne ſemble s'être liée par les nœuds du mariage, que pour en étouffer la ſainte fécondité?

Eſt-ce donc, me dira-t-on, un mal que chaque ſiècle dévore des générations auſſi perverties? Eſt-ce un mal de voir les maiſons antiques s'anéantir, lorſque l'égoïſme, la débauche, la ſcélérateſſe des derniers rejettons ſe jouant impunément des mœurs, de l'honneur & de la foi publique, ont enfin terni l'éclat que les vertus & les ſervices des ancêtres avoient répandu ſur leur nom?

Ce n'eſt point-là ſans doute la plus grande calamité: mais les races plus vigoureuſes & plus fortes qui viennent ſucceſſivement remplacer dans les grandes villes les familles détruites, ſe corrompent, s'anéantiſſent à leur tour; déjà ces émigrations continuelles font à la population des provinces & des campagnes, des plaies profondes; déjà, par les ſuites irréparables de cette déſertion, toutes les cultures ne ſont plus livrées qu'à des mercenaires miſérables, ignorans & intéreſſés à épuiſer la ſève des ſillons tracés pour des maîtres avares. Bientôt le *célibat* qui étend de proche en proche ſes funeſtes ravages, tarira juſqu'à la ſource des émigrations: craignons de voir revenir ces temps malheureux, où les deſpotes de Babylone & de Bizance changeoient leurs provinces en déſerts, pour en tranſporter avec violence les habitans dans leurs capitales.

Dirons-nous quelles loix, quels établiſſemens pourront éloigner ces malheurs? L'on n'y parviendra qu'en allant arracher la cauſe du mal dans ſa racine même.

C'eſt dans la corruption des mœurs qu'il faut chercher les cauſes de la propagation du *célibat*; c'eſt dans la réforme des mœurs qu'il faut en trouver les remèdes: moins on mettra de barrière à cette proſtitution publique qui couvre, pour ainſi dire, toutes nos villes, qui préſente à toutes les claſſes de la ſociété l'image des plaiſirs de la volupté, ſans les charges de mariage; moins il y aura de mariages: ces plaiſirs faciles rendent le citoyen inſenſible aux attraits de la beauté, aux charmes de la vertu. L'homme perd toute ſa ſenſibilité, toute ſon énergie dans ces débauches honteuſes; l'ame & le corps y laiſſent à la fois tout leur

Digitized by Google

reſſort. Epuiſé dans les bras d'une courtiſanne, l'on n'a plus ni deſirs ni ſentimens auprès des filles honnêtes.

Le remède eſt, peut-être, plus facile qu'on ne le croit. Ne voit-on pas tous les jours, nos Laïs les plus ſuperbes être arrachés, au gré des magiſtrats, du char de leurs amans & traînées dans les priſons? N'avons-nous pas vu la célèbre Marie-Thérèſe proſcrire le libertinage de ſes nombreuſes & vaſtes cités? Que les magiſtrats de l'Europe en forment donc le projet, & d'un mot ils feront fermer ces repaires infects de diſſolution; d'un mot, ils feront diſparoître ces troupes enrégimentées qui, dans les carrefours, ſur nos places, dans nos ſpectacles, & dans tous les lieux publics, accourent en foule ſouiller les regards de l'innocence, & ſans reſpect pour l'âge, l'état & les dignités, entraînent avec effort tous les citoyens à une volupté crapuleuſe. Leurs apologiſtes diront ſans doute que la pudicité de nos femmes & de nos filles ſont ſous la garde des courtiſanes, comme ſi les rapts & les viols étoient fréquens chez les peuples qui ont des mœurs pures, comme ſi des crotoniates féroces ou violens n'étoient pas préférables à ces ſybarites, qui, au comble de la dépravation, ne ſont incapables que des crimes qui expoſent à des dangers & demandent du courage; ces lâches toujours ſe courbant ſous le joug du premier qui commande, ne ſavent ni aimer, ni ſervir, ni défendre leur patrie & leur roi: les armées innombrables des deſpotes de l'Aſie étoient toujours miſes en fuite par des Grecs en petit nombre, mais libres & fortement conſtitués.

O mœurs, ô mœurs! vous êtes ſeules les ſauvegardes de l'ordre & des loix; il faut voir dans nos livres ſur les mœurs, comment le déſordre des filles publiques, loin de ſauver la chaſteté des filles & des femmes des citoyens, étend naturellement ſur elles ſes ravages, & corrompt les mariages.... Cet exemple ſera & moins funeſte pour les mœurs, & moins favorable au *célibat*, lorſque l'autorité maritale, qui parmi nous n'a de conſiſtance que ſur les biens de la femme, ſe reportera ſur ſa perſonne; c'eſt à l'aide de cette autorité, à l'aide de l'autorité paternelle, qu'un père de famille ſaura garantir ſa femme & ſa fille. Il ne ſuffit pas qu'un père, qu'un mari aient le pouvoir de réprimer le déſordre quand il eſt porté à ſon comble; il faut qu'ils ne ſoient pas pour cela réduits à l'alternative extrême, ou de proclamer dans les tribunaux la honte de leurs épouſes & de leurs enfans, ou de recourir à l'expédient des lettres de cachet; il faut qu'ils puiſſent de bonne heure prévenir le mal, & l'arrêter dans ſa ſource: & à qui donc la loi auroit-elle confiance, ſi elle ne laiſſe au père & à l'époux que le droit d'être les dénonciateurs des crimes de leurs familles?

C'eſt à la vigilance de la puiſſance domeſtique ſeule qu'appartient la correction & le maintien des mœurs; c'eſt elle qui ſera le véritable frein du luxe, du luxe ce corrupteur de toutes les vertus, ce corrupteur des liens du mariage, ce fatal fléau qui entraîne & néceſſite le *célibat*. Sans parler ici de ces égoïſtes habitués ſous le nom de garçons, à ne connoître ni charges, ni ſoins, à recevoir partout, à ne donner nulle part, à vivre ſans ſouci au milieu des fêtes, des ſpectacles, & aſſis aux tables des riches: quelle effroyable perſpective pour un jeune homme élevé dans un état au-deſſus du vulgaire, mais pauvre, mais modeſte, mais dont l'ame ingénue s'offuſque de l'apparence d'un gain illicite? Comment ſe flattera-t-il ou d'affronter les convenances, ou de ſuffire à ces dépenſes faſtueuſes & immodérées qu'elles exigent? Fût-il aſſuré de la vertu, de la ſimplicité de celle dont ſon cœur feroit choix, jamais il ne conſentira de l'expoſer aux mépris, à l'abandon des femmes de ſon état. Toujours il tremblera d'être père, & de reſter dans l'impuiſſance de pourvoir à l'éducation, à l'établiſſement de ſes filles & de ſes fils.

L'adoleſcence peut ſe livrer en aveugle à la douce illuſion d'un avenir incertain; tout rit dans l'univers à qui éprouve les premières émotions, les premiers tranſports de ſon ame; mais à vingt-cinq à trente ans, la ſenſibilité émouſſée n'a plus la même ardeur, déjà l'expérience a briſé ce charme. Entraîné vers des goûts, vers des plaiſirs factices, l'on croit connoître des beſoins plus preſſans & plus forts que ceux de la nature: cependant juſqu'à cet âge, le fils & la fille ne peuvent diſpoſer de leur main; juſqu'à cet âge la volonté des parens, ſi foible par-tout ailleurs, devient ſouveraine dès qu'il s'agit d'empêcher un mariage.

Que dirons-nous de cette foule d'inſtitutions ſociales, dont la plupart ſemblent dévouer des claſſes entières de citoyens au *célibat*? Que dirons-nous de ces armées innombrables qui dévorent à la fois la ſubſtance & la jeuneſſe de nos états modernes? Par quelle fatalité tous nos guerriers, la fleur de notre population, ſe trouvent-ils forcés de reſter dans le *célibat*?

Que dirons-nous des rentes viagères ſur leſquelles, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, les adminiſtrateurs les plus célèbres paroiſſent avoir fondé les reſſources & la force des états: je ne calcule point ici l'avantage que procure aux gouvernemens la facilité d'anticiper & d'abſorber dans quelques inſtans les revenus de toute une génération; mais toutes les fois que je vois un citoyen placer à fonds perdu, je l'entends qui dit à ſes aïeux: « je n'imiterai point vos exemples, je » tromperai votre eſpoir: vous avez cru éterniſer » votre poſtérité, en lui aſſurant, par vos travaux » & vos économies, un patrimoine opulent. Et bien » de cette fortune, il n'en reſtera rien après moi; tout » ce que vous m'avez tranſmis, tout ce que mes épar- » gnes, mes peines ont pu accumuler, n'ira pas au- » delà de mes jours: vous n'avez vécu & travaillé » que pour moi ſeul; je n'exiſte & ne m'occupe que » pour moi ſeul ». Je l'entends qui forme avec la

Digitized by Google

patrie ce contrat ſolemnel : « délivrez-moi juſques » des embarras & des ſoins que me donnoit l'ad- » miniſtration de mes biens ; je ne veux plus que » couler dans les plaiſirs, ou dans une molle inac- » tion, les reſtes de ma vie ; en revanche, j'ab- » jure les liens les plus ſacrés, je renonce à ma » famille, & je me mets moi-même dans l'impoſ- » ſibilité d'être jamais époux & père ».

Encore ſi quelque ſage établiſſement pouvoit conſoler, pouvoit indemniſer les époux, les pères de familles nombreuſes ; mais nous n'avons en Europe aucune de ces inſtitutions que les Romains, ces grands légiſlateurs, deſtinoient à récompenſer ceux qui avoient donné des citoyens à la patrie : loin de les entourer du reſpect & de la conſidération publique, on calcule durement dans la ſociété leur fortune & leurs charges, & l'on veut qu'à la différence des *célibataires*, ils n'aient de valeur que par leur luxe & leur faſte : le père d'une nombreuſe famille qui ne jouit point d'une fortune aiſée, eſt abandonné de ſes parens les plus proches, qui craignent de laiſſer échapper un reſte de ſenſibilité, & de trahir un inſtant la penſée qu'ils devroient le ſoulager d'une partie du fardeau qui l'accable.

Louis XIV, qui ſouvent recevoit de Colbert des idées d'une véritable grandeur, avoit, par un édit du mois de novembre 1666, accordé aux pères de famille ayant dix enfans nés en légitime mariage, pourvu qu'il n'y en eût aucun prêtre, religieux ou religieuſes, l'exemption de collectes, de toutes tailles, ſels, ſubſides, & autres impoſitions, tutèle, curatelle, logement des gens de guerre, contribution aux uſtenſiles, guet, garde & autres charges publiques : en vertu de cette loi, les mineurs taillables qui ſe marioient dans la vingt-cinquième année de leur âge, ou auparavant, devoient jouir des mêmes exemptions juſqu'à vingt-cinq ans accomplis : les habitans des villes franches, & ceux qui en étoient bourgeois, ayant dix enfans, obtenoient 500 livres de penſion, & 1000 livres s'ils en avoient douze ; & les gentilshommes & leurs femmes, avec dix enfans, avoient 1000 liv. & 2000 liv. s'ils en avoient douze.

A l'exemple de ce prince, le duc Leopold de Lorraine a ordonné par une déclaration du 28 janvier 1729, que ceux qui ont dix enfans vivans, ſeront exempts de ſubvention, & de toutes charges & impoſitions envers le prince, encore que les enfans ſoient mariés & hors du domicile du père, à qui il ſuffit de procurer leur exiſtence.

Cette loi s'exécute dans la Lorraine & le Barrois ; mais celle de Louis XIV a été révoquée par une déclaration du 3 janvier 1683 : mais, comme l'obſerve le grand Monteſquieu, pour donner un certain eſprit général qui portât à la propagation de l'eſpèce, il falloit établir, comme les Romains, des récompenſes générales, ou des peines générales. Ne pourroit-on pas former tout le ſyſtême de la répartition des impoſitions ſur la proportion du nombre des enfans ?

Des penſions, des récompenſes proportionnelles ſeroient données à tous ceux qui auroient dix enfans, & au-delà ; ceux qui en auroient huit, jouiroient d'une exemption, d'une franchiſe très-étendues ; ceux qui en auroient plus de quatre, jouiroient d'une modération dans la contribution ; la charge ſeroit rejettée ſur ceux qui auroient moins de quatre enfans ; elle ſeroit rejettée principalement ſur les *célibataires* d'un certain âge ; on quadrupleroit, on décupleroit même contre les *célibataires*, la taxe à laquelle le père de famille auroit été aſſujetti avec les mêmes biens, non pas pour forcer au mariage par la contrainte, mais parce qu'il eſt équitable d'impoſer davantage ceux qui n'ont pas de charge de famille, & qui n'élèvent point de citoyens à la patrie ; l'impoſition pourroit être énorme pour ceux qui occupent un grand nombre de laquais, de domeſtiques, de gagiſtes *célibataires*.

Enfin l'humanité, la religion ont élevé parmi nous une foule d'établiſſemens ; le prince & les communautés diſtribuent dans les hoſpices, dans les collèges, dans les chapitres, *&c.* une foule de places gratuites qui n'ont aucune fonction, aucunes charges ; ne pourroit-on pas réſerver les unes aux époux & aux épouſes, à l'excluſion des *célibataires* ? Ne pourroit-on pas affecter les autres aux enfans des familles les plus nombreuſes ? (*HENRY.*)

CELLE, ſ. f. (*Droit féodal & coutumier.*) ce mot ſe trouve dans les coutumes de Troyes & de Chaumont en Baſſigny. Il ſignifie la maiſon, demeurance, & mélanges des biens des perſonnes de condition ſervile.

On ſait que dans pluſieurs provinces du royaume, il ſubſiſte encore des veſtiges de la ſervitude, que Louis XVI a abolie dans tous ſes domaines. Ces ſerfs, ou gens de main-morte étoient de nature différente, ſuivant la diverſité des terres & ſeigneuries, à cauſe deſquelles ils étoient réputés ſerfs.

Les uns étoient taillables à volonté, ſujets au droit de pourſuite, dans quelque lieu qu'ils tranſportaſſent leur domicile ; à celui de formariage, quand ils ſe marioient à des perſonnes franches : d'autres étoient abonnés pour la taille à une ſomme fixe.

La plupart de ces ſerfs ſe ſuccédoient mutuellement, ſuivant les degrés de parenté, & pouvoient diſpoſer, par teſtament ou autrement, de tous leurs biens. Mais ceux qui étoient de condition ſervile, à cauſe de leur perſonne & non à cauſe des terres qu'ils poſſédoient, ne pouvoient teſter au préjudice de leur ſeigneur, au-delà de cinq ſous tournois, & celui-ci étoit ſaiſi au moment de leur décès, de leurs biens meubles & immeubles, s'ils ne laiſſoient aucun hoir de leur corps, demeurant en *celle*, c'eſt-à-dire, dans la même maiſon, & en communauté avec le défunt ; enſorte que le ſeigneur ſuccédoit à ſon homme de main-morte, au préjudice de ſes enfans mariés ou non mariés, ſi aucun d'eux n'étoit demeurant avec le père au jour de ſon décès. L'habitation d'un ſeul excluoit le ſeigneur, les

Digitized by Google

les biens main-mortables lui étoient dévolus, ſans que le ſeigneur y pût rien prétendre; ſa préſence étoit ſuffiſante pour conſerver à ſes frères le droit de ſuccéder chacun pour ſa portion contingente. *Voyez* SERF, MAIN-MORTE, POETE, *&c.*

CELLERAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt un droit que les ſeigneurs lèvent dans quelques cantons, ſur le vin, lorſqu'il eſt dans le cellier: dans d'autres endroits, on l'appelle *chantelage*, à cauſe des chantiers ſur leſquels on place les tonneaux & pièces de vin dans les caves & celliers. *Voyez* CHANTELAGE.

CELLERIER, ſ. m. (*Droit canon.*) c'eſt le nom qu'on donne dans les monaſtères d'hommes au religieux qui prend ſoin du temporel de la communauté, & qui veille à l'approviſionnement de la maiſon. Dans les monaſtères de femmes, on donne le nom de *dépoſitaire* à la religieuſe chargée du même ſoin.

Il y a quelques maiſons où le titre de *cellerier* eſt un office clauſtral; mais lorſqu'il n'a pas été érigé en bénéfice, c'eſt une ſimple commiſſion que les ſupérieurs peuvent révoquer.

CELLES, ſ. f. (*Droit canon.*) c'eſt le nom qu'on donnoit autrefois aux maiſons que les religieux & les chanoines réguliers alloient habiter dans les campagnes.

Dans la ferveur des établiſſemens monaſtiques, les moines s'appliquoient au travail des mains, & ſur-tout à la culture des terres. Lorſqu'ils avoient des fermes conſidérables à la campagne, ils y envoyoient un certain nombre de religieux, détachés de la maiſon principale, pour avoir ſoin du temporel, & célébrer l'office divin dans une chapelle domeſtique.

Ces fermes prirent d'abord le nom de *celles*, & enſuite celui d'*obédiences*. On donnoit le titre de *prieur* ou de *prévôt* au chef de ces religieux. L'abbé, quand il le jugeoit à propos, rappelloit au cloître le prévôt & ſes religieux: tous les ans ils rendoient compte de la ferme qui leur avoit été confiée, & remettoient à l'abbé l'excédent de leur nourriture & entretien. Ces *celles* ſont devenues dans la ſuite des bénéfices réguliers, & la plupart des prieurés qui exiſtent aujourd'hui n'étoient dans l'origine que des *celles*. *Voyez* OBÉDIENCE, PRIEURÉ.

CELLITE, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) c'eſt un ordre religieux, dont il exiſte quelques maiſons en Allemagne & dans les Pays-Bas. Son fondateur eſt un romain nommé *Meccio*, d'où les Italiens les appellent *mecciens*. Ils ſuivent la règle de ſaint Auguſtin; leur inſtitut a été approuvé par une bulle de Pie II. Ils s'occupent à ſoigner les infirmes, ſur-tout ceux qui ſont attaqués de maladies contagieuſes, à enterrer les morts, à ſervir les fous: ils ont beaucoup de rapport avec nos frères de la charité.

CELLULE, ſ. f. (*Droit canon.*) on donne ce nom à une petite maiſon, à la chambre, à un appartement qu'habite un moine ou une religieuſe. Quelques auteurs le font dériver d'un mot hébreu, qui ſignifie *priſon*, ou lieu deſtiné à renfermer quelque choſe. Cette étymologie convient parfaitement au ſujet; car, ſuivant l'eſprit véritable des inſtituts monaſtiques, un religieux doit être renfermé & caché dans ſa *cellule*, pour y vivre dans le recueillement & la mortification, ſans fréquenter les compagnies, & ſe répandre dans le monde.

Les chartreux ont chacun pour *cellule* une maiſon ſéparée, compoſée de pluſieurs pièces, & accompagnée d'un jardin. Dans preſque tous les autres ordres, chaque religieux n'occupe qu'une petite chambre, dans un long dortoir commun.

On donne encore le nom de *cellules* aux chambres occupées par les cardinaux, dans la ſalle du conclave, qui ne ſont ſéparées entre elles que par des cloiſons.

CÉNACLE, ſ. m. (*Juriſpr.*) ce mot vient du latin *cœnaculum*, & dans ſon acception propre, il ſignifie *ſalle à manger*. Nous avons étendu cette ſignification, & nous l'employons pour déſigner toute eſpèce de chambre. C'eſt dans ce ſens qu'on le trouve dans la coutume de Montargis, *tit. 10, art. 13.*

CENDRE, ſ. f. *où* CENDRES au plur. (*Juriſpr. Eaux & Forêts. Finances.*) c'eſt le corps terreux, ſec & pulvérulent, qui reſte des corps brûlés & conſumés par le feu.

Les Grecs & les Romains ont été long-temps dans l'uſage de brûler les corps morts, ils en recueilloient les *cendres* avec beaucoup de ſoin, & les enfermoient dans des urnes. L'introduction du chriſtianiſme a aboli cet uſage, & preſque tous les peuples dépoſent & confient à la terre les cadavres; mais on appelle encore *cendres* les reſtes de ces dépouilles.

On donne le nom de *cendres*, non-ſeulement au réſidu des végétaux & des animaux, détruits par l'action du feu, mais encore aux ſubſtances métalliques, privées de phlogiſtique, & l'on trouve, ſur-tout dans les anciens auteurs, les noms de *cendres* d'étain, de *cendres* de plomb; mais elles ſont mieux déſignées ſous le nom de *chaux métalliques*, parce qu'elles diffèrent eſſentiellement des *cendres* végétales & animales.

Les *cendres* ſont un très-bon amendement pour les terres, & d'une utilité première dans pluſieurs arts. Elles ont été aſſujetties au paiement de différens droits, qu'on trouvera dans le *Dictionnaire des Finances*, & ſoumiſes dans Paris à l'inſpection d'officiers, connus ſous le nom d'*officiers, contrôleurs-priſeurs de cendres, foudes & gravelles.*

L'ordonnance de 1681, rendue ſur le fait des aides, porte que toutes les conteſtations qui peuvent s'élever ſur la perception des droits établis à Paris ſur les *cendres*, ſeront portées, en première inſtance, à l'hôtel-de-ville, & par appel à la cour des aides: celles qui s'élèvent ſur les droits d'entrée & de ſortie, ſoit des cinq groſſes fermes, ſoit

Digitized by Google

du royaume, ſe portent devant les juges des élections ou des traites.

La même ordonnance a défendu expreſſément de faire des magaſins & entrepôts de ſoudes, *cendres* & gravelées, dans l'étendue de trois lieues, des environs de Paris, à compter de l'extrémité des fauxbourgs, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, ainſi que l'arrêt du conſeil du 6 juillet 1756, contiennent pluſieurs diſpoſitions, par rapport aux *cendres* qui peuvent être faites dans les bois du roi, des communautés eccléſiaſtiques & ſéculières, & des particuliers.

Suivant ces réglemens, confirmatifs de pluſieurs ordonnances de François I & de Henri II, il eſt défendu aux adjudicataires des ventes, aux uſagers & autres perſonnes de faire des *cendres*, à moins d'en avoir obtenu la permiſſion, par des lettres-patentes, duement vérifiées & données ſur l'avis des grands-maîtres. Ceux qui contreviennent à cette loi, ſont punis par une amende arbitraire, & par la confiſcation des bois & des outils : les officiers qui ont ſouffert ou autoriſé cette eſpèce de délit, ſont privés de leurs charges.

Lorſqu'il plaît au roi d'accorder la permiſſion de faire des *cendres*, les marchés faits en conſéquence doivent être enregiſtrés aux greffes des maîtriſes, & ils ne peuvent être exécutés que dans les endroits déſignés par les grands-maîtres ou les officiers des maîtriſes. Les atteliers des *cendres* ne peuvent être ailleurs que dans les ventes, & elles ne peuvent être tranſportées que dans des tonneaux, marqués du marteau de l'adjudicataire, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation.

Les conteſtations relatives aux contrats, baux, marchés & aſſociations, concernant la façon, les ventes & achats des *cendres*, lorſque les marchés ont été faits, avant que les marchandiſes ſoient tranſportées des bois, ſont de la compétence des officiers des eaux & forêts, & doivent être portées à leur tribunal. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'ordonnance de 1669, *tit. 1, art. 5*, de pluſieurs arrêts du conſeil, & particuliérement de celui du 20 mars 1775.

Un arrêt du conſeil du 10 février 1780 défend de tenir magaſins de *cendres*, ſalins & potaſſes, dans les quatre lieues frontières de la Lorraine, des trois évêchés, de l'Alſace & de la Franche-Comté, du côté du pays étranger ; comme auſſi de tranſporter ces matières, dans l'étendue de ces quatre lieues, ſans acquit à caution, qui exprimera le lieu de leur deſtination & le nom de ceux à qui elles ſeront adreſſées.

Le même arrêt défend auſſi de faire ſortir des *cendres* & potaſſes de ces provinces, pour les envoyer dans le pays étranger, en quelque quantité & ſous quelque dénomination que ce ſoit, à peine de confiſcation des matières, voitures, chevaux, équipages, ſervant à leur tranſport, & de trois mille livres d'amende.

Le motif de cet arrêt eſt fondé ſur le tort que cette exportation cauſeroit aux verreries, faïenceries, & à la régie des poudres & ſalpêtres.

CÉNOBITE, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) ce mot eſt formé de deux mots grecs, κοινος *communis*, commun, & βιος *vita*, vie : il ſignifie une perſonne, retirée dans un couvent, pour y vivre en communauté, ſous une certaine règle.

Caſſien prétend que le *cénobite* eſt différent d'un moine, de même que le couvent eſt différent du monaſtère. Ce dernier mot, ſuivant lui, déſigne l'habitation d'un ſeul religieux, au lieu que couvent ne ſe peut dire que de pluſieurs religieux qui vivent en communauté. Cette diſtinction peut avoir eu lieu autrefois, mais on confond aujourd'hui ces deux mots, & on entend, par couvent & monaſtère, une maiſon habitée par pluſieurs perſonnes, qui vivent, en commun, ſuivant la même règle.

Si on s'attachoit ſcrupuleuſement à cette diſtinction entre couvent & monaſtère, on ne pourroit appliquer véritablement le terme de *moine* & de *monaſtère*, qu'aux maiſons & aux religieux de ſaint Bruno, qui vivent effectivement ſeul à ſeul dans les chartreuſes : & l'on ne devroit déſigner tous les autres ordres religieux, que ſous le nom de *cénobites*.

Le *cénobite* eſt oppoſé à l'hermite ou anachorète, car ce dernier vit ſeul, dans une ſolitude, ſans communication avec perſonne.

L'abbé Piammon parle de trois différens ordres de moines qui ſe trouvoient en Egypte : les *cénobites*, qui vivoient en communauté : les anachorètes, qui vivoient dans la ſolitude : & les ſabaraïtes, qui n'étoient que des faux moines & des coureurs.

Saint Baſile fait l'éloge de la vie cénobitique, en la comparant à la vie des premiers chrétiens de Jéruſalem, qui étoient tous unis enſemble, & qui mettoient tous leurs biens en commun.

Quelques auteurs ont penſé que l'inſtitution des *cénobites* remontoit au temps des apôtres, comme une ſuite & imitation de la vie commune des premiers fidèles. Mais, en ſuivant la vérité de l'hiſtoire eccléſiaſtique, on doit regarder ſaint Antoine, comme le véritable fondateur de la vie cénobitique : il eſt le premier qui rangea ſous ſa conduite un grand nombre de ſolitaires, après que la perſécution de Dioclétien eût ceſſé. Saint Pacome, peu de temps après, rendit illuſtres les monaſtères, & en conduiſit un grand nombre, en qualité de ſupérieur.

Il eſt parlé des *cénobites* dans la loi 57, *c. Théod. lib. 11, tit. 30*, où ils ſont appellés *ſynoditæ*, terme qui ſignifie proprement des hommes vivant en communauté, & non les domeſtiques des moines, comme l'ont imaginé fauſſement quelques gloſſateurs.

Les hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur la queſ-

Digitized by Google

tion de savoir si les *cénobites* avoient une règle particulière. Les uns prétendent qu'ils vivoient en commun, sous l'autorité d'un abbé, & n'avoient d'autre loi que sa volonté, qu'ils suivoient aveuglément; d'autres soutiennent, d'après un passage de la règle de saint Benoît, où il est parlé des *cénobites*, que ces solitaires avoient un institut qui leur étoit propre.

Il arrivoit souvent que les *cénobites*, pour mener une vie pénitente, passoient de cet état à celui d'anachorète ou de réclus. Le concile *in trullo* de 692, leur défendit d'embrasser la réclusion, avant de s'être éprouvés dans les monastères, parce que dès l'instant qu'ils avoient embrassé ce genre de vie, il falloit qu'ils le tinssent malgré eux.

CENS, s. m. (*Jurispr. romaine.*) le *cens* chez les Romains, en latin *census*, étoit une déclaration authentique, que les citoyens faisoient de leur nom, de leurs biens, terres & héritages, de leur étendue, situation, quantité, qualité, de leurs femmes, enfans, domestiques, métayers, esclaves & bestiaux, & du lieu de leur résidence, pardevant les magistrats prépposés pour les enregistrer, qu'on nommoit à Rome *censeurs*, dans les colonies, & dans les provinces *censiteurs*.

Le *cens* avoit été établi par Servius, sixième roi de Rome, afin de se procurer la connoissance exacte du nombre des citoyens & de leurs richesses, & avoir un état de ses forces & de ses ressources. L'utilité de cet usage le fit perpétuer sous le gouvernement républicain.

On renouvelloit le *cens* tous les cinq ans, & il embrassoit tous les ordres de l'état, sous différens noms. Celui du sénat se faisoit sous le titre de *lectio* ou *recollectio*, les censeurs effectivement appelloient, à haute voix, chaque sénateur par son nom, en suivant l'ordre d'une liste qu'ils en dressoient. C'étoit un honneur d'être nommé le premier, les censeurs le déféroient à celui qu'ils en jugeoient le plus digne, & on lui donnoit le titre de *prince du sénat*. Il avoit le droit de donner le premier son avis.

Le *cens* des chevaliers romains s'appelloit *recensio* & *recognitio*: c'étoit une véritable revue de ce corps de l'état, dont on tiroit dans la guerre la cavalerie. Le nom de *cens* resta particuliérement attaché au dénombrement du peuple. On lui donnoit aussi le nom de *lustrum*, parce que la cérémonie du *cens* se terminoit par un sacrifice, que les Romains nommoient *lustration*. Comme le *cens* se renouvelloit tous les cinq ans, cette révolution de temps, se nommoit aussi *un lustre*.

De l'usage du *cens*, on se servit dans la suite du mot *census*, pour marquer une personne qui avoit fait sa déclaration aux censeurs, &, par opposition, on appella *incensus*, le citoyen qui n'avoit fait enregistrer ni son nom, ni ses biens; on donna aussi ce nom à un homme, qui ne possédoit aucune espèce de biens.

Le *cens* est une des meilleures institutions politiques, pour connoître la fortune de chaque citoyen, d'un état, & les faire contribuer dans une juste proportion aux charges publiques. Nous avons remarqué au mot CADASTRE, que les cadastres, en usage dans certaines provinces du royaume, tiroient leur origine du *cens* ou dénombrement établis par les Romains.

Le mot *cens* a une signification très-différente dans notre droit françois, nous la faisons connoître sous le mot suivant.

CENS, (*Droit féodal & coutumier.*) c'est une redevance, en argent ou en grain, due par les héritages roturiers, au seigneur du fief dont ils relèvent, en reconnoissance, & comme un hommage de sa propriété directe.

De cette définition, il résulte que le *cens* est une chose très-différente du bail à rente & du contrat emphytéotique.

L'emphytéose tire son origine du droit romain, le *cens*, au contraire, le prend dans le droit coutumier. La commise, c'est-à-dire, la perte des héritages tenus à emphytéose, a lieu par le défaut de paiement de trois années du canon emphytéotique; le défaut de prestation du *cens* n'emporte qu'une amende contre le censitaire. Dans l'emphytéose le preneur ne peut aliéner les fonds emphytéotiques, qu'avec le consentement du bailleur, le censitaire est le maître d'aliéner l'héritage tenu à *cens* à qui bon lui semble, le seigneur a seulement, dans plusieurs coutumes, le droit de retrait.

Le bail à rente est très-différent de l'un & de l'autre: il emporte une aliénation absolue, il n'est dû aucuns droits seigneuriaux, en cas de mutation, comme dans le *cens*: il n'emporte aucune rétention de domaine direct, comme l'emphytéose, toute la propriété passe au preneur, à la charge seulement de la rente stipulée au contrat.

Origine du cens. Plusieurs auteurs se sont élevés avec force contre le *cens* & les autres redevances de cette espèce: ils prétendent que la plupart de ces charges féodales sont une suite malheureuse de ces temps de troubles & de calamités, où les révoltes des seigneurs, & le brigandage des fiefs se sont établis; que la plupart des terriers ont été créés par force, par surprise & par argent; qu'ils sont usuraires & contraires au droit romain.

Convenons de bonne-foi que ces inculpations sont vraies jusqu'à un certain point; mais c'est démentir tous les monumens historiques, que de regarder le *cens* comme une suite de la force & de l'injustice des seigneurs. Son origine est plus noble, elle tient au droit sacré de la propriété, & sous ce point de vue, il mérite la protection des loix, en observant néanmoins qu'une sage législation doit réprimer les abus auquel il a donné lieu, & alléger, autant qu'il est possible, le joug imposé par les seigneurs sur leurs vassaux.

Le *cens*, dans son origine, égaloit presque la valeur des fruits de l'héritage donné à *cens*, comme sont aujourd'hui nos rentes foncières. Les censitaires

Digitized by Google

n'étoient guère que les fermiers perpétuels des ſeigneurs, dont les revenus, plus conſidérables, conſiſtoient dans leurs cenſives.

Les terres données à *cens* faiſoient portion de celles, qu'après la conquête des Gaules, les rois Francs diſtribuèrent aux compagnons de leurs victoires, ſoit à titre de bénéfices, ſoit à titre d'alleus. Le poſſeſſeur d'un héritage trop conſidérable pour le faire valoir, en cédoit une partie à d'autres, à la charge de lui payer une redevance annuelle en argent, ou en fruits de la nature de ceux qui pouvoient y être recueillis.

Auſſi long-temps que les bénéfices ont été amovibles, les parties de ces héritages, *donnés à bail plutôt qu'à cens*, retournoient dans la main du roi, ainſi que les bénéfices dont ils dépendoient. Mais lorſque les fiefs furent devenus héréditaires, les ſeigneurs eurent plus d'avantage à laiſſer à titre de *cens*, entre les mains des colons, les terres qu'ils ne pouvoient faire valoir, & dont ils n'auroient tiré aucun revenu.

On ne peut douter que ces conceſſions des ſeigneurs, à titre de ferme perpétuelle, ne ſoient la véritable origine du *cens*, & certainement elle ne renferme rien d'odieux. Les ſeigneurs auroient plutôt lieu de ſe plaindre de ce que l'altération des monnoies, qui, dans l'établiſſement des cenſives étoit d'une valeur bien différente, a réduit preſque à rien les *cens* & redevances qui leur étoient dus.

Diviſions du cens. On trouve fréquemment dans les anciennes chartes & dans les coutumes, les termes de *cens*, *chef-cens*, *cens-à-cher-prix*, *menus-cens*, *gros-cens*, *croix-de-cens*, *ſur-cens*, ce qui peut donner lieu de demander, ſi effectivement il y a pluſieurs eſpèces de *cens?*

Le *cens* eſt toujours le même, il n'y en a qu'une ſeule eſpèce, qui conſiſte dans une preſtation due au ſeigneur, & toutes ces dénominations différentes ne ſervent qu'à déſigner les variétés qui ſe rencontrent dans la preſtation du *cens*, ſuivant les coutumes ou les titres d'acenſement. Ainſi, lorſqu'un héritage eſt chargé de dix ſous de *cens & de ſur-cens*, de dix ſous de *gros-cens & de croix-de-cens*, ces expreſſions n'influent en rien ſur la nature de la redevance, qui n'eſt ni plus ni moins cenſuelle, que ſi l'on s'étoit ſervi de ces mots: *dix ſous de cens.*

Les reconnoiſſances cenſuelles portent aſſez ſouvent cette clauſe: *un ſou de cens & dix ſous de ſur-cens, gros-cens* ou *croix-de-cens.* Sont-ce dans ce cas deux preſtations différentes, & jouiſſent-elles également des prérogatives du *cens?* Il n'eſt pas facile de donner une règle ſûre & certaine, pour diſtinguer le cas où cette clauſe annonce un même *cens*, ou deux preſtations différentes. Car, ainſi que le remarque Dumoulin, la ſeconde charge, impoſée ſur l'héritage, eſt quelquefois une augmentation de la première, & ne compoſe qu'un ſeul & même *cens*, une ſeule & même redevance; quelquefois auſſi, cette ſeconde impoſition, eſt une charge diſtincte & ſéparée du *cens*, une ſeconde rente foncière, qui n'a rien de commun avec le *cens*.

Il eſt donc néceſſaire d'examiner, avec attention, les termes de l'acte: mais ſi l'identité du *cens* & du *ſur-cens* ne réſulte pas clairement du contexte de l'acte, la ſeconde partie de la clauſe, malgré la qualification de *cens*, doit être rangée dans la claſſe des rentes foncières, comme moins onéreuſe au débiteur, ſuivant cette règle de droit, *in dubiis pro libertate reſpondendum eſt.* En conſéquence le ſur-*cens* n'emporte ni ſaiſie, ni amende, & le ſeigneur, à défaut de paiement, ne peut l'exiger que par la voie de l'action ordinaire.

On trouve quelquefois des conceſſions, faites moyennant *dix ſous de cens & de rente*, ou *dix ſous de cens ou rente.* L'addition du mot *rente*, ſoit copulativement, ſoit diſjonctivement, n'altère pas la nature du *cens*: les dix ſous ſe paient au ſeigneur, tant comme *cens* que comme rente, & avec toutes les prérogatives du *cens*, avec lequel la rente eſt cenſée ne former qu'un ſeul & même objet.

De la nature du cens. Le *cens* eſt une première redevance impoſée ſur un héritage, par le ſeigneur direct, dans la conceſſion qu'il en fait. Il affecte toutes les parties de l'héritage cenſuel, & il eſt indiviſible, parce que, comme s'expliquent les juriſconſultes, il eſt ſur le total & ſur chaque partie; *eſt totus in toto, & totus in quâlibet parte.* Ainſi, lorſqu'un arpent de terre, chargé de deux ſous de *cens*, eſt partagé entre deux héritiers, chacun d'eux eſt tenu ſolidairement de la preſtation du *cens*, à moins que la coutume du lieu n'en autoriſe la diviſibilité, telles que celles d'Orléans, Blois, le Maine & autres.

Le *cens* eſt auſſi, par ſa nature, impreſcriptible, quoique la quotité puiſſe en être diminuée par la preſcription. *Voyez* PRESCRIPTION.

Le ſeigneur cenſuel a un privilège pour le *cens*, ſur les fruits pendans ſur l'héritage, & ſur les fonds même, en quelques mains qu'ils paſſent; enſorte que lors de la vente du fonds, il eſt payé du *cens* par privilège, tant ſur le fonds & ſur les deniers qui en proviennent, que ſur les fruits qui ſont pendant par les racines, ou en nature entre les mains de l'acquéreur.

Le *cens* eſt honorifique & utile: il eſt utile, par rapport à la redevance en grains ou en argent: il eſt honorifique, en ce qu'il contient la reconnoiſſance du domaine direct. Par rapport à l'honorifique il ne peut être ſaiſi, &, par cette raiſon, lorſque les arrérages du *cens* ſont ſaiſis entre les mains du cenſitaire, il eſt obligé de ſe préſenter au lieu & au jour déſignés pour la preſtation du *cens*, & en offrir le paiement à ſon ſeigneur, en rapportant par lui main-levée de la ſaiſie.

C'eſt encore à cauſe de l'honorifique qui eſt inhérent au *cens*, que la compenſation n'a pas lieu entre les arrérages du *cens*, & une autre dette; car quoique le montant des deux ſommes ſoit égal, il y a entre elles une inégalité réelle, qui réſulte de

Digitized by Google

l'honorifique, qui eſt inappréciable. Cette règle a même lieu entre deux ſeigneurs, reſpectivement créanciers & débiteurs d'arrérages de *cens*. La raiſon qu'en donne Dumoulin, eſt que la compenſation ne peut avoir lieu, que lorſqu'elle donne à chacun ce qui lui eſt dû ; or, dans l'eſpèce du *cens* la décharge du paiement des arrérages, que chaque ſeigneur ſe procuroit par la compenſation, ne donneroit pas la reconnoiſſance que chacun d'eux eſt tenu de faire à raiſon de ce qu'il poſſède dans la directe de l'autre. D'ailleurs la compenſation enleveroit aux ſeigneurs, l'occaſion de ſe procurer les reconnoiſſances de leur directe.

Le domaine d'un héritage, donné à *cens*, eſt partagé entre le ſeigneur & le cenſitaire. Le premier en a le domaine direct, & le ſecond le domaine utile.

Delà il ſuit 1°. que le cenſitaire peut diſpoſer à ſon gré du fonds cenſuel, qu'il peut y bâtir ; renverſer les édifices qui y ſont conſtruits, changer les terres labourables en vignes, les mettre en prés, en bois, en objets même de pur agrément, les vendre, les donner, les aliéner à qui bon lui ſemble, par la raiſon que la preſtation du *cens* eſt plus honorifique qu'utile, & qu'elle n'a aucun rapport avec les fruits. Le ſeigneur ne ſera pas même écouté s'il ſe plaignoit que, par ces changemens, les lods & ventes qu'il a droit d'eſpérer, ſe trouveroient diminués conſidérablement, parce que ces lods & ventes ſont des droits caſuels, qui ne ſont d'aucune conſidération aux yeux de la loi, qui accorde au cenſitaire le domaine utile de ſa choſe, & l'en rend abſolument le maître.

2°. Il ſuit du même principe que le cenſitaire ne peut, à l'exemple du ſeigneur de fief, ſe jouer du fonds cenſuel, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut céder à un autre une partie de ſes héritages, avec rétention de *cens*, & les droits qui y ſont attachés.

Il eſt de principe certain, en matière féodale, qu'un héritage ne peut être tenu en cenſive de deux ſeigneurs différens, parce qu'il eſt contre l'ordre naturel des choſes, que deux perſonnes puiſſent avoir en même temps le domaine direct d'une choſe. Ainſi, lorſque le cenſitaire, par ignorance de ſes droits, ou par l'ambition d'en franchir les limites, vend ſon héritage cenſuel, à la charge d'un nouveau *cens* en ſa faveur, de quelques expreſſions qu'on ſe ſoit ſervi dans l'acte, ce nouveau *cens* ne doit être conſidéré que comme une rente foncière, impoſée ſur l'héritage, mais jamais comme une rente ſeigneuriale, comme un véritable *cens*, qui emporte lods & ventes, ſaiſie & amende.

Des droits qui réſultent du cens. Ce ſont 1°. l'obligation où eſt le cenſitaire de porter le *cens*, à peine d'amende ; 2°. la faculté qu'a le ſeigneur de ſaiſir l'héritage cenſuel, à défaut de paiement du *cens* ; 3°. les lods & ventes dus au ſeigneur lors des mutations déſignées par la coutume ; 4°. la notification des ventes de l'héritage cenſuel, & l'exhibition que le nouvel acquéreur eſt tenu de faire de ſon contrat, afin que le ſeigneur puiſſe en faire le retrait s'il le juge à propos ; 5°. les déclarations qu'il eſt obligé de donner lorſqu'il en eſt requis ; 6°. le droit d'enſaiſinement qu'il doit au ſeigneur lorſqu'il prend ſaiſine. Nous ne donnerons ici que les maximes générales, parce que les objets de détail ſe trouveront ſous les différens mots relatifs à cette matière.

1°. *Le cens eſt portable.* Dans la plupart des coutumes, le cenſitaire eſt obligé de préſenter le paiement du *cens* au jour & dans le lieu indiqués par les titres de conceſſion de l'héritage, ou réglés par l'uſage & la coutume du pays. A défaut, par lui, de ſatisfaire à cette obligation, il encourt une amende qui eſt due de plein droit, ſans même qu'il ait été conſtitué en retard par une demande du ſeigneur.

Cette amende eſt prononcée, par preſque toutes les coutumes, dans les cas où le *cens* eſt *portable*. Celle de Paris en excepte les maiſons ſituées dans la ville, pour leſquelles il n'y a pas d'amende à défaut de paiement du *cens*, à moins que le titre de conceſſion ne porte à cet égard une obligation & une ſoumiſſion expreſſes.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que l'amende n'a lieu que dans le cas où le ſeigneur poſſède, dans l'étendue de ſa ſeigneurie, un manoir principal, où les cenſitaires puiſſent porter le *cens*, ou qu'il y a établi un bureau fixe & certain de ſa recette. Autrement ſes cenſitaires ne peuvent être obligés au paiement d'une amende, pour le défaut d'un paiement qu'ils étoient dans l'impoſſibilité de faire.

L'amende, dont nous parlons ici, eſt ordinairement de cinq ſous tournois. Au reſte il faut à cet égard, ſe conformer ſcrupuleuſement aux diſpoſitions de la coutume du pays. Mais il faut obſerver que l'amende n'a pas lieu de plein droit, lorſque, par les titres ou la coutume, le *cens* eſt requérable, c'eſt-à-dire, lorſque le ſeigneur eſt obligé de l'envoyer demander chez les cenſitaires. Dans ce cas, elle n'eſt due que lorſque le cenſitaire a négligé de ſatisfaire à la demande du ſeigneur.

2°. *Du droit de ſaiſie.* A défaut de paiement, le ſeigneur, ſuivant la coutume de Paris, peut faire procéder, par voie de ſaiſie & brandon, ſur les fruits pendans ſur les héritages cenſuels, en vertu d'une ordonnance de juſtice, par le miniſtère d'un huiſſier, & en y établiſſant commiſſaire.

Le ſeigneur cenſuel, à la différence du ſeigneur de fief, ne fait pas ſiens les fruits récoltés ſur l'héritage cenſuel, pendant la durée de la ſaiſie. Cette ſaiſie peut être faite, non-ſeulement pour les arrérages dus par le détenteur actuel, mais encore pour ceux qui ſont dus par ſon prédéceſſeur, parce que les fruits ſont tacitement hypothéqués au ſeigneur. Mais le cenſitaire obtient main-levée proviſoire de la ſaiſie, en conſignant trois années d'arrérages ; il doit même avoir main-levée pure & ſimple, s'il rapporte les quittances des trois dernières années, le ſurplus étant alors préſumé payé.

Digitized by Google

A l'égard des maiſons ſituées dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, la coutume donne au ſeigneur le droit de faire procéder, par voie de ſaiſie & gagerie, ſur les meubles, étant dans les maiſons redevables du *cens*, pour trois années d'arrérages. Cette eſpèce de ſaiſie n'eſt, pour bien dire, qu'un arrêt des meubles; on ne peut ni les déplacer, ni les vendre, il faut y établir un gardien: elle donne ſeulement au ſeigneur le droit & un privilège. La main-levée proviſoire de cette ſaiſie s'accorde également en conſignant trois années.

Dans la coutume d'Orléans, le ſeigneur, à défaut du paiement de *cens*, eſt autoriſé à procéder contre le cenſitaire, par voie d'empêchement & d'obſtacle, ſur l'héritage tenu à *cens* de lui. Cet empêchement ſe fait par rapport aux maiſons, en faiſant obſtacler par un huiſſier, & mettre des barreaux aux portes & fenêtres, & à l'égard des vignes, prés & terres labourables, en faiſant apposer brandon ſur les fruits.

Le cenſitaire qui briſe la main, à lui duement ſignifiée, encourt une amende de cinq ſous tournois; mais ſi elle a eu lieu par l'autorité de juſtice, l'amende eſt de ſoixante ſous, dont le ſeigneur de *cens*, qui n'a juſtice que de cenſier, prend cinq ſous & le ſurplus appartient au haut-juſticier qui a permis l'obſtacle & empêchement.

Il ſeroit trop long de rapporter la diſpoſition de toutes les coutumes de France, ſur la manière dont le ſeigneur de *cens* peut procéder contre ſes cenſitaires, à défaut de paiement du *cens*, il ſuffit de remarquer qu'on doit à cet égard obſerver les formalités preſcrites par chaque coutume.

3°. *Des lods & ventes.* Les coutumes ont différens noms pour exprimer le droit que le ſeigneur cenſier a droit d'exiger pour les mutations qui arrivent de la part du cenſitaire. La coutume d'Orléans lui donne le nom de *relevoiſon*, celle de Reims celui d'*eſſoigne*. On l'appelle *marciage* dans les châtellenies de Verneuil & de Billy, *plaît* dans le Dauphiné, *accordement* dans le Berri & le Bourbonnois. Mais en général on ſe ſert des termes de *lods & ventes*.

Les coutumes diffèrent entre elles pour les mutations dans leſquelles les lods & ventes ſont dus au ſeigneur. La majeure partie, d'accord avec celle de Paris, ne les accordent que dans le cas de vente, de bail à rente rachetable & autres actes qui équipollent à la vente. La coutume d'Orléans & pluſieurs autres, autoriſent le ſeigneur à les exiger dans toute eſpèce de mutation. Il faut, à cet égard, ſe conformer à la diſpoſition texruelle de la coutume du lieu où l'héritage eſt ſitué.

Le droit de percevoir des lods & ventes paroît avoir la même origine que les droits de rachats de fiefs. Il eſt probable que de même qu'il n'étoit pas permis au vaſſal de diſpoſer de ſon fief, ſans le conſentement de ſon ſeigneur, il n'étoit pas également libre au cenſitaire, de vendre l'héritage tenu à *cens*, ſans le conſentement du ſeigneur cenſier.

Dans les premiers temps, on convenoit, avec lui, d'une ſomme, pour obtenir ſon agrément; mais par la ſuite la quotité qu'on lui donnoit par accord, tourna en droit commun, & le cenſitaire obtint la liberté de diſpoſer librement de ſon héritage, en payant lui-même, ou en faiſant payer par le nouvel acquéreur le droit établi par un long uſage, & réglé par la coutume.

La quotité des lods & ventes eſt fixée différemment, non-ſeulement par les diverſes coutumes, mais encore par les titres particuliers de chaque ſeigneurie, & quelquefois même par l'acte particulier du bail à *cens*. C'eſt pourquoi il eſt impoſſible de donner à cet égard aucune règle certaine, il faut ſuivre la loi du pays ou de la ſeigneurie.

Dans la coutume d'Orléans, les lods & ventes conſiſtent dans le revenu d'une année; dans celle de Blois, dans le reſſort du parlement de Toulouſe, elles ne conſiſtent que dans un double *cens*; dans celle de Paris & pluſieurs autres, c'eſt le douzième du prix principal de la vente.

Dans les coutumes où les lods & ventes ſont fixés à un double *cens*, ou une année de revenu, il ne peut y avoir de difficulté pour leur paiement. Mais, il peut s'en élever, lorſqu'elles conſiſtent dans une partie aliquote du prix principal de la vente. Dans ce cas, pour le fixer, on ne doit pas comprendre dans le prix, ce qui a été donné pour le vin du vendeur & pour les frais de l'acte, mais ſeulement la ſomme payée en argent, & les charges non-réelles, réductibles en deniers, & faiſant fonction de prix.

Par cette raiſon, le ſeigneur eſt fondé à exiger les lods & ventes, ſur les dettes que l'acquéreur eſt chargé de payer en l'acquit du vendeur, ſoit qu'elles doivent être payées en une fois, ſoit qu'elles conſiſtent dans la preſtation d'une rente conſtituée, d'un douaire, d'une rente viagère. Si le ſeigneur & le cenſitaire ne ſont pas d'accord ſur le prix auquel on doit faire monter cette eſpèce de charges, on doit le faire eſtimer par experts, & les droits en ſont dus ſuivant cette eſtimation.

Les droits de lods & ventes ſont également dus pour tout ce qui eſt donné en ſupplément de prix depuis le contrat de vente, ſoit en conſéquence d'une contre-lettre, d'une tranſaction, d'une condamnation, quand bien même l'acquéreur auroit payé les droits de lods & ventes, du prix porté en ſon contrat, & que le ſeigneur les eût reçus, ſans aucune réſerve.

Les charges réelles de l'héritage, dont l'acquéreur doit continuer la preſtation, & qui lui ſont impoſées par le contrat de vente, ne ſont pas partie du prix principal, n'entrent point dans l'eſtimation des charges non-réelles, dont nous venons de parler, & il n'eſt dû, à cet égard, aucun droit de lods & ventes.

Dans la plupart des coutumes, ces droits doivent être acquittés par l'acquéreur, à moins que les parties n'aient inſéré, dans le contrat de vente, une

Digitized by Google

convention contraire. Il en existe cependant quelques-unes, comme celle de Senlis, où ils sont dus par le vendeur, à moins qu'il ne soit dit dans le contrat, que la vente est faite *francs deniers au vendeur.*

Le prix fixé par les coutumes, pour les droits des lods & ventes, est effectivement dû au seigneur direct de l'héritage censuel, & il est en droit de l'exiger; mais il est d'usage de traiter de ce droit avec le seigneur, & d'obtenir une diminution qui va assez communément du tiers au quart. *Voyez* LODS & VENTES.

4°. *Du retrait censuel.* Suivant le droit commun les héritages censuels ne sont pas sujets au retrait seigneurial. Il y a cependant quelques coutumes qui accordent ce droit au seigneur direct, telles sont entre autres celles du Maine & du Berri. Les loix qui règlent le retrait censuel, sont les mêmes que celles qui ont lieu pour le retrait féodal, & on doit suivre les mêmes dispositions à l'égard de l'un & de l'autre. *Voyez* RETRAIT SEIGNEURIAL.

Mais indépendamment de cette faculté que le seigneur peut exercer, quand la coutume l'y autorise, le nouvel acquéreur est tenu de notifier & d'exhiber au seigneur direct son contrat d'acquisition, afin que celui-ci puisse connoître le prix & les charges de la vente, & percevoir, en conformité, ce qui lui est légitimement dû pour les lods & ventes.

5°. *Des déclarations censuelles.* De même que le vassal est obligé de donner à toutes les mutations qui arrivent dans la propriété de son fief, un aveu & dénombrement exact, de même le censitaire est tenu de donner, à ses frais, la déclaration des héritages qu'il tient à *cens.* Cette déclaration doit contenir la consistance de l'héritage par tenans & aboutissans, la qualité & la quotité du *cens* & autres redevances seigneuriales dont il est tenu: elle doit être donnée en forme probante, c'est-à-dire, par acte passé devant notaire; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit reçue par le notaire du seigneur, le tenancier peut choisir celui qui lui est agréable.

La déclaration censuelle est due, toutes les fois qu'il y a mutation de propriété dans la personne du tenancier, il n'importe pas qu'elle lui soit acquise par succession, donation, vente ou autrement: elle doit être réitérée par chaque nouveau censitaire, quand bien même il y en auroit eu une passée depuis peu de temps.

Lorsque la mutation a lieu dans la personne du seigneur censier, le censitaire n'est pas tenu de donner au nouveau seigneur une déclaration censuelle. *Voyez* DÉCLARATION, RECONNOISSANCE CENSUELLE.

6°. *Du droit d'ensaisinement.* En matière de fief, celui qui acquiert un fief est tenu de prendre l'investiture du seigneur suzerain; en matière de censives, le nouvel acquéreur ou détenteur est obligé de prendre un ensaisinement de son seigneur direct.

On appelle *ensaisinement* une possession feinte, que donne, à un nouveau propriétaire, le seigneur de l'héritage qui est tenu de lui à *cens.* Plusieurs coutumes ont conservé l'usage de cette formalité, & l'on n'est censé véritablement propriétaire, qu'après l'avoir remplie; quelques-unes même prononcent une amende contre le censitaire, qui s'est mis en possession de son autorité: dans celle de Paris, *ne prend saisine qui ne veut.* Elle n'y est même nécessaire que pour faire courir l'an du retrait lignager, en faveur de l'acheteur d'un héritage propre, contre le parent & lignager du vendeur. *Voyez* ADHÉRITANCE, ENSAISINEMENT, SAISINE.

Nous avons remarqué, au commencement de cet article, que les coutumes ajoutent au mot *cens* plusieurs qualifications; comme il est nécessaire de les connoître, nous allons en donner l'explication par ordre alphabétique.

CENS *de bourgeoisie*, (*terme de Coutume.*) il paroît par le procès-verbal de réduction de la coutume du Perche, que dans quelques seigneuries particulières, situées dans le ressort de cette coutume, on donne le nom de *droit de bourgeoisie*, à ce que l'on nomme ailleurs *droit de cens*, ensorte que ces deux mots sont exactement synonymes, & que le droit de bourgeoisie est la même chose que le *cens*, se règle par les mêmes principes, & qu'il emporte les droits de lods & ventes dans les mutations.

Il n'est pas inutile de remarquer à ce sujet, que, par l'article 88 de cette coutume, il n'est dû aucun droit de lods & ventes dans les échanges d'héritages, même situés en différentes seigneuries; lorsqu'ils sont faits but à but, sans retour, sans fraude, & sans soulte de deniers: que lors de la réformation de la coutume, plusieurs seigneurs prétendirent, les uns que le droit de bourgeoisie, emportant lods & ventes, avoit lieu dans tous les contrats d'échange indistinctement, les autres qu'il avoit lieu seulement lorsque les héritages échangés étoient situés sous différentes mouvances; que le procès-verbal de rédaction de la coutume conserve à ces seigneurs particuliers, leurs droits de bourgeoisie dans l'étendue qu'ils leur donnent, autant qu'ils s'y trouveront fondés par titres & possession immémoriale.

CENS *coutumier & accordable.* La coutume de Berri, *titre 6*, joint ces deux expressions au mot *cens*, & décide que lorsqu'ils sont exprimés dans le contrat d'aliénation d'un héritage, ils signifient que le *cens* emporte lods & ventes, lors des différentes mutations qui surviennent, conformément à la coutume du lieu où les héritages sont situés; qu'ils y donnent également lieu, à cause de la convention, dans les endroits tels que Issoudun, où le *cens*, par sa nature, ne produit pas de droits de lods & ventes, & qu'alors les droits de lods & ventes, auxquels on donne, dans le pays, le nom d'*accordemens*, sont dus de la manière & dans les cas prescrits par la coutume particulière de l'endroit.

Car il est à remarquer que la coutume de Berri n'a pas de disposition générale, par rapport aux

Digitized by Google

paiemens des lods & ventes. Dans la ville & reſſort de Bourges les lods & ventes ſont dus pour toute eſpèce de mutation, à l'exception de celles qui ont lieu par ſucceſſion en ligne directe : dans la ville & reſſort de Vierzon le *cens* emporte lods & ventes, à l'exception des ſucceſſions directes & collatérales : dans les villes & reſſort de Dun-le-Roi & d'Iſſoudun, le *cens* eſt ſimple, & ne donne lieu aux lods & ventes, que lorſqu'il y en a convention expreſſe dans le titre d'aliénation à *cens*, encore dans le reſſort d'Iſſoudun en excepte-t-on les mutations par ſucceſſion en ligne directe & collatérale.

CENS, (*croix de*) quelques auteurs ont penſé que ce mot déſignoit une augmentation du *cens*, & qu'il étoit ſynonyme aux termes *augment* & *crue de cens*; qu'il devoit en conſéquence s'entendre des charges impoſées par ſurcharge du *cens*. Mais ils ſe ſont trompés : cette dénomination provient de l'empreinte d'une croix qui, juſqu'au règne de François I, a toujours été miſe ſur les petites pièces de monnoie, qui formoient aſſez ordinairement la valeur du *cens*.

CENS *double*. La coutume du Grand-Perche, ainſi que quelques autres, appellent *cens double*, le droit qui appartient au ſeigneur cenſuel d'exiger le double du *cens* ordinaire à toutes les mutations qui arrivent de la part du cenſitaire. Ce *double cens* ſe paie en reconnoiſſance du droit de directe, à cauſe de la mutation, & ordinairement dans les quarante jours qui la ſuivent, & il ſe paie ſans préjudice du *cens* ordinaire, qui doit être acquitté le jour où on a coutume de le payer.

CENS *héréditaL*. La coutume d'Amiens, *art. 137*, donne le nom de *baux à cens héréditaux* ou *à vie*, aux contrats d'aliénation qu'on nomme ailleurs *baux à vente ou à vie*. Nous obſerverons en paſſant que, ſuivant cet article de la coutume, les aliénations faites en vertu de ces baux, ainſi que toutes les autres, ne donnent aux contractans aucun droit réel ou hypothèque, ſur les biens ainſi aliénés, au préjudice du ſeigneur ou d'un tiers; mais ſimplement un droit perſonnel ou mobilier, juſqu'à ce que les contrats d'aliénation aient été reconnus pardevant les ſeigneurs dont les héritages ſont tenus, ou pardevant les officiers de leur juſtice.

CENS *à quête*. C'eſt une expreſſion de la coutume de Blois. On y diſtingue deux ſortes de *cens*. L'un ſe paie à jour nommé, & il doit être porté par le cenſitaire au lieu où l'on a coutume de le payer, & à défaut de paiement au jour déterminé par la coutume, les titres ou l'uſage, le cenſitaire encourt, envers le ſeigneur cenſuel, une amende de cinq ſous tournois.

La ſeconde eſpèce de *cens* s'appelle *cens à quête*. Il doit être requis & demandé par le ſeigneur cenſuel, ſes commis ou fermiers, en carême ou autre temps, ſuivant l'uſage, en préſence de témoins. Cette demande eſt néceſſaire pour conſtituer en demeure le détenteur de l'héritage, ſujet au *cens à quête*. Il n'encourt aucune peine tant que le *cens* ne lui eſt pas demandé; mais il eſt auſſi amendable de cinq ſous tournois s'il fait défaut de payer le *cens* dans le temps où il en eſt requis.

CENS *requérable*. Cette expreſſion de la coutume d'Orléans déſigne également le *cens* à quête dont nous venons de parler, & qui eſt connu dans la coutume de Blois. Le ſeigneur cenſuel, à qui appartient un *cens requérable*, eſt obligé de le faire demander au cenſitaire, dans ſa maiſon, le jour qu'il eſt dû : le cenſitaire eſt tenu de l'acquitter dans les vingt-quatre heures de la demande, à peine d'une amende de cinq ſous tournois. Lorſque le ſeigneur ou ſon receveur ont négligé de demander le *cens* le jour fixé par la coutume, ou par les titres, ils peuvent le requérir quand il leur plaît, & le cenſitaire eſt également tenu de le payer dans l'eſpace de vingt-quatre heures : ce délai paſſé, le ſeigneur peut procéder contre lui par voie de ſaiſie & obſtacle, & à défaut de paiement dans les vingt-quatre heures, depuis le moment de la ſaiſie, il encourt l'amende de cinq ſous.

CENS *rogo*. On trouve cette dénomination dans le procès-verbal de rédaction de la coutume de Melun. Cette expreſſion vient du verbe latin *rogare*, *rogo, demander, je demande*; elle indique aſſez que le *cens* appellé dans l'ancienne coutume, le *cens rogo*, eſt la même choſe que le *cens requérable* & le *cens à quête* dont nous venons de parler.

CENS *ſimple non accordable*. La coutume de Berri appelle *cens ſimple*, par oppoſition au *cens* coutumier, celui qui n'emporte pas le droit de lods & ventes lors des mutations; auſſi elle ajoute que le *cens ſimple* n'eſt pas *accordable*, c'eſt-à-dire qu'il ne produit aucun droit d'accordemens. Ce dernier mot eſt ſynonyme de ceux de lods & ventes, qu'on nomme dans le Berri *accordemens*, parce que, dit Ragueau, on a coutume d'en compoſer & accorder avec le ſeigneur cenſuel.

CENS *truant*. Ce mot n'eſt uſité que dans la coutume locale de Soeſme en Berri. Il déſigne un *cens* qui ne produit aucuns lods & ventes. Dans l'étendue de cette ſeigneurie, l'acquéreur d'un héritage tenu à cens, eſt ſeulement tenu, dans la première année de ſon acquiſition, de payer au ſeigneur cenſier, le double du *cens* ordinaire, le jour que le *cens* échoit, ſans être obligé à d'autres preſtations pour raiſon de la mutation arrivée dans le détenteur de l'héritage chargé du *cens*.

CENSABLE, adj. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans celle de la comté de Bourgogne, joint au mot *héritage*, pour ſignifier les biens qui ſont chargés d'un droit de *cens* envers le ſeigneur direct. Ainſi dire d'un héritage qu'il eſt *cenſable*, c'eſt déclarer qu'il eſt tenu à cens.

CENSAL, ſ. m. (*Droit civil, Commerce.*) ce terme eſt en uſage ſur les côtes de Provence & dans les échelles du Levant. Il ſignifie la même choſe que *courtier*. Du mot *cenſal*, on a fait celui de *cenſerie*, qui ſe dit en premier lieu à la place de *courtage*, & qui ſignifie auſſi la profeſſion du *cenſal*,

&

Digitized by Google

& le droit qui lui eſt dû. Ordinairement ce droit conſiſte dans un demi pour cent, que les marchands & négocians ſont dans l'uſage de donner au *cenſal*. *Voyez* COURTAGE, COURTIER.

CENSE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) c'eſt le nom dont on ſe ſert, dans quelques provinces, pour déſigner une métairie que l'on donne à ferme ou à rente. C'eſt de là qu'on a formé les mots d'*accenſe* & *accenſer*, pour dire bail & donner à ferme. *Voyez* ACCENSE.

La coutume de Hainaut, *chap. 103*, ſe ſert du mot *cenſe*, pour déſigner le fermage du droit de pêche dans une rivière, & elle appelle *cenſier*, celui à qui la pêche eſt affermée.

CENSE. Ce mot a une acception différente dans les ordonnances du pays Meſſin. Il y eſt pris dans la ſignification d'une rente conſtituée & hypothéquée ſur un héritage.

CENSEUR, ſ. m. (*Juriſprudence romaine.*) le *cenſeur* étoit un des premiers magiſtrats de l'ancienne Rome, chargé de faire le dénombrement du peuple, & la répartition des taxes ſur chaque citoyen. Ses fonctions s'étendoient encore à la police & à la réformation des mœurs dans tous les ordres de la république.

Quelques-uns font dériver ce terme de cette inſpection que les *cenſeurs* avoient ſur les mœurs & la police : quelques autres le font venir, avec plus de raiſon, du mot *cenſere*, qui veut dire *eſtimer*, *évaluer*, parce que les *cenſeurs* évaluoient les biens de chacun, les enregiſtroient avec les noms des citoyens, & diſtribuoient le peuple dans les différentes centuries.

Il y avoit toujours deux *cenſeurs*. Leur charge fut créée l'année 311 de la fondation de Rome. Comme les conſuls étoient aſſez occupés de la guerre, & des affaires du dehors, le ſénat imagina cette nouvelle dignité pour veiller à celles du dedans. Les *cenſeurs* furent d'abord tirés du corps des ſénateurs, & même on n'élevoit à cette dignité que des perſonnages conſulaires. Dans la ſuite les plébéiens purent y parvenir de la même manière qu'ils avoient été admis aux autres charges.

L'autorité des *cenſeurs* étoit fort étendue. Ils étoient ſpécialement chargés de la ſurintendance des tributs, d'affermer les revenus publics, de la dépenſe des temples, du ſoin des édifices publics, de réprimer le libertinage, de veiller à la bonne éducation de la jeuneſſe; ils avoient même le droit de reprendre les perſonnes les plus élevées en dignité. Ils pouvoient chaſſer du ſénat ceux qui déshonoroient l'éclat de ce corps par leur mauvaiſe conduite; l'hiſtoire nous fournit pluſieurs exemples de cette ſévérité. Ils ôtoient aux chevaliers romains, qui ſe comportoient d'une manière indigne de leur rang, le cheval & la penſion que l'état leur donnoit. Ils faiſoient deſcendre les ſimples citoyens d'une tribu diſtinguée, dans une plus baſſe; les privoient du droit de ſuffrage, ou les condamnoient à des taxes & des amendes.

Leur autorité, quoique très-conſidérable, n'étoit cependant pas ſans bornes. Ils ne pouvoient dégrader un citoyen, ſans avoir préalablement expoſé leurs motifs : ils rendoient même compte de leur conduite aux tribuns du peuple, & aux grands édiles.

Dans l'origine, l'exercice de cette charge duroit cinq ans; mais une loi portée par le dictateur Mamercus, l'an 420 de Rome, en réduiſit le temps à dix-huit mois, ce qui fut toujours obſervé dans la ſuite.

La corruption des mœurs détruiſit la cenſure chez les Romains. Céſar & Auguſte la rétablirent pour veiller ſur les mariages : dans la ſuite, les empereurs la réunirent à leur perſonne.

Monteſquieu obſerve, avec raiſon, que la cenſure eſt plus utile dans les républiques que dans les monarchies, & dans les états deſpotiques. Elle ne peut avoir lieu dans les dernières, puiſque tout y dépend de la volonté & du caprice du deſpote. On ſent aiſément ſon inutilité dans les monarchies. Les républiques grecques n'ont point connu cette eſpèce de magiſtrature; mais on peut dire qu'à Lacédémone tous les vieillards étoient *cenſeurs*.

CENSEUR *royal ou cenſeur des livres.* (*Juriſp. françoiſe.*) c'eſt le nom qu'on donne aux gens de lettres qui ſont chargés du ſoin d'examiner & d'approuver les livres qui s'impriment.

Les *cenſeurs* ont été établis pour examiner les ouvrages littéraires & porter leur jugement ſur les livres qu'on ſe propoſe d'imprimer, afin que rien ne ſoit rendu public qui puiſſe ſéduire les eſprits par une fauſſe doctrine, ou corrompre les mœurs par des maximes dangereuſes.

Le droit de juger les livres qui concernent la religion & la police eccléſiaſtique, a toujours été attaché, en France, à l'autorité épiſcopale. C'étoient les évêques qui, anciennement, permettoient ou refuſoient d'imprimer ces ſortes de livres; mais, ſans avoir renoncé au droit qui leur appartient de cenſurer ces livres, ils en ont dans la ſuite abandonné l'examen à la faculté de théologie.

Pluſieurs arrêts du parlement de Paris l'ont confirmé dans le droit de cenſurer les livres concernant la religion. Le jugement de la faculté devoit être donné par l'aſſemblée générale & non par quelques docteurs. L'uſage étoit de préſenter les ouvrages à la faculté. Elle nommoit deux docteurs pour en faire l'examen. Ces docteurs faiſoient leur rapport dans une aſſemblée générale, & la faculté approuvoit ou rejettoit l'ouvrage.

Les prélats n'étoient point diſpenſés de cette cenſure. En effet, le cardinal Sadolet, évêque de Carpentras, ayant préſenté à la faculté de théologie un commentaire qu'il avoit fait ſur l'épître de S. Paul aux Romains, l'approbation lui fut refuſée en 1534. Le cardinal Sanguin éprouva le même refus en 1542.

Comme à cette époque on faiſoit entrer dans le royaume une foule de livres étrangers contraires à la religion catholique, le parlement de Paris ren-

Digitized by Google

dit un arrêt en 1542, par lequel il autorisa la faculté de théologie à examiner les livres qui venoient des pays étrangers.

Au commencement du dix-septième siècle les livres s'étant considérablement multipliés, les docteurs se dispensèrent de faire leurs rapports à la faculté assemblée; il en résulta des abus qui déterminèrent la faculté à publier un décret par lequel elle défendit à tous les docteurs de donner inconsidérément leur approbation, sous peine de perdre pendant six mois les honoraires & les privilèges attachés au doctorat, & d'être privés pendant quatre ans du droit de censurer les livres.

En 1624, les membres de la faculté s'étant divisés entre eux sur des questions de théologie, il se forma plusieurs partis qui avoient leurs chefs. Le docteur Duval, qui étoit un de ces chefs, pour empêcher la publication des écrits de ses adversaires, obtint des lettres-patentes en 1624, qui lui attribuèrent, & à trois autres docteurs, à l'exclusion de tous les autres, le droit d'approuver tous les livres concernant la religion. Par ces lettres-patentes il leur fut accordé deux mille livres de pension.

Cette création des *censeurs* chagrina la faculté, qui se voyoit dépouillée d'un droit qu'elle croyoit devoir lui appartenir : la pension d'ailleurs accordée aux quatre nouveaux *censeurs* lui parut deshonorante pour des gens consacrés par état au maintien de la saine doctrine. Elle fit des représentations pour recouvrer son ancien privilège, mais elles furent inutiles; & le roi, par de nouvelles lettres-patentes, confirma la création qu'il avoit faite de quatre *censeurs*, & il ordonna qu'ils seroient élus à la pluralité des voix, dans une assemblée à laquelle deux docteurs de la maison de Navarre seroient appellés.

Il paroît que la faculté rentra dans l'exercice de son ancien privilège après la mort du docteur Duval. On dit même que, fatigué des désagrémens qu'il essuyoit de la part de ses confrères, il prit le parti de se démettre, en pleine assemblée, de ses fonctions de *censeur*. Mais en 1653 les disputes sur la grace ayant donné lieu à une foule d'écrits, & la faculté ayant pris parti dans ces querelles, M. le chancelier Seguier se détermina à ôter le droit de censure à la faculté de théologie, & il créa quatre nouveaux *censeurs*, auxquels il attribua à chacun six cens livres de pension.

Dans le temps que la faculté étoit seule chargée de l'examen des livres concernant la religion, les maîtres de requêtes étoient *censeurs* des autres ouvrages. Il paroît certain qu'ils ont exercé cette fonction jusqu'au règne de Henri IV.

Depuis la création faite de quatre *censeurs* par M. le chancelier Seguier, les chanceliers de France ont conservé le droit de nommer des *censeurs*. Depuis le milieu du dernier siècle, le nombre en a beaucoup augmenté.

Ils sont aujourd'hui divisés en sept classes; savoir, 1°. celle de théologie, 2°. de jurisprudence, 3°. d'histoire naturelle, médecine & chymie, 4°. de chirurgie, 5°. de mathématiques, 6°. de belles-lettres & histoire (& c'est la classe la plus-nombreuse), 7°. enfin de géographie, navigation, voyages & estampes.

Outre ces *censeurs*, la police en a un particulier qui est chargé de l'examen de toutes les pièces de théâtre & de tout ce qui s'imprime avec permission de M. le lieutenant-général de police.

Aucun imprimeur ne peut imprimer un ouvrage, ni aucun libraire le vendre, s'il n'est approuvé par un *censeur*.

Les *censeurs* portent aujourd'hui le nom de *censeurs* royaux.

Ils ne peuvent approuver des ouvrages qu'en vertu d'un mandat de M. le chancelier ou de M. le garde des sceaux. C'est à l'auteur ou au libraire à demander ce mandat, & il s'expédie au bureau de la librairie. Alors le *censeur* examine l'ouvrage, & l'approuve ou le rejette. S'il l'approuve, il est obligé de signer son approbation, & elle doit être imprimée à la fin de l'ouvrage. S'il le rejette, il rend compte des motifs de son jugement à M. le chancelier ou à celui qu'il a commis à sa place. *Voyez* IMPRIMEUR, LIBRAIRE, LIVRE.

CENSIER, s. m. (*Droit féodal.*) ce mot s'entend également du seigneur qui a un droit de cens sur les héritages tenus en roture dans l'étendue de sa seigneurie, & de celui qui tient ces mêmes héritages à titre de cens. Dans cette dernière acception, *censier* est synonyme à *censitaire*. (*H*)

CENSIF, s. m. & CENSIVE, s. f. (*Droit féodal.*) ces deux termes sont également en usage dans le pays coutumier. Ils signifient l'étendue du fief d'un seigneur censier, c'est-à-dire, à qui il est dû un cens ou redevance foncière par les propriétaires qui possèdent des terres dans la circonscription de son fief.

Ces deux mots signifient encore le droit même de percevoir le cens.

L'origine des *censives* est aussi ancienne que celle des fiefs, elle dérive du même droit. Les seigneurs qui possédoient une trop vaste étendue de domaine, qu'ils ne pouvoient faire valoir, en donnèrent une partie en fief, à la charge de la foi & hommage, & du service militaire, & l'autre partie à cens ou redevance annuelle, avec amende faute de payer le cens au jour de l'échéance. *Voyez* CENS.

CENSIF *à cher prix*. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans plusieurs articles de la coutume de Blois, *chap. 9*. Le cens à cher prix dont il y est parlé n'est pas un cens d'une nature différente des cens établis dans les autres coutumes. On lui donne ce nom, parce que dans les endroits où il a lieu, il donne au seigneur le droit de prendre dans les mutations, des lods & ventes considérables, qui montent au douzième du prix de la vente. Le *censif à cher prix*, est ainsi appellé par opposition au cens admis dans d'autres cantons de la même province, qui n'obligent le nouvel acquéreur d'un

Digitized by Google

héritage tenu à cens, qu'à payer, pour raiſon de la mutation, un relief égal au cens. Il paroît, par le procès-verbal de la coutume, que lors de ſa rédaction en 1523, le tiers-état fit tous ſes efforts pour être déchargé du cens à cher prix.

CENSITAIRE, ſ. m. (*Droit coutumier.*) c'eſt le nom que les coutumes donnent à celui qui poſſède, dans l'étendue d'une ſeigneurie, un ou pluſieurs héritages, à la charge d'un cens ou redevance annuelle. *Voyez* CENS.

CENSITIVE, ſ. m. (*Droit coutumier.*) ce terme eſt ſynonyme de celui de *cenſitaire*, mais il eſt peu en uſage. Colombet a donné un traité des perſonnes de main-morte, *cenſites* & taillables, qu'il a intitulé, *colonia celtica lucroſa.* (*H*)

CENSIVIER, adj. (*terme de Coutume.*) ce mot eſt très-peu en uſage, on le trouve cependant dans la coutume de Bourbonnois, qui donne le nom de *cenſivier*, au ſeigneur d'un droit de cens, & qualifie de *cenſivières*, les terres tenues à cens.

CENSURE, ſ. f. (*Droit canonique.*) ce mot a en droit pluſieurs ſignifications. Il ſe prend d'abord pour une réprimande faite par un ſupérieur ou une perſonne en autorité : en ſecond lieu, on appelle *cenſure*, une menace publique d'infliger à quelqu'un les grandes peines canoniques, c'eſt-à-dire l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit : on entend auſſi par *cenſure*, ces mêmes peines. Enfin, le mot *cenſure* s'applique aux notes ou qualifications données par un tribunal eccléſiaſtique, à un livre ou à une propoſition qui bleſſe l'ortodoxie.

Nous allons traiter de la *cenſure* ſous le ſens de peines eccléſiaſtiques, & ſous celui de note ou qualification impoſée à un livre.

CENSURES *eccléſiaſtiques.* Ce ſont, ou les menaces publiques d'infliger à un coupable les peines canoniques, ou les peines ſpirituelles dont l'égliſe fait uſage pour punir les fidèles qui ſe ſont rendus coupables d'une faute grave & ſcandaleuſe.

On en diſtingue trois eſpèces : l'excommunication, l'interdit & la ſuſpenſe. Elles ſont auſſi anciennes que l'établiſſement de l'égliſe. J. C. les a autoriſées, en ordonnant de regarder comme un païen & un publicain celui qui n'écouteroit pas l'égliſe. S. Paul en fit uſage lorſqu'il excommunia l'inceſtueux de Corinthe.

Nous n'entrerons pas ici dans l'explication de chaque eſpèce de *cenſures ;* nous les traiterons ſous les mots EXCOMMUNICATION, INTERDIT, SUSPENSE. C'eſt pourquoi nous allons nous borner à donner quelques règles ſur les *cenſures* en général.

Les canoniſtes diſtinguent les *cenſures*, en *cenſures* de droit, *à jure*, & en *cenſures* de fait ou par ſentence, *ab homine.* Les *cenſures* de droit ſont prononcées par une loi préciſe, qui doit expliquer clairement l'eſpèce de crime qu'elles veulent punir, & la peine qu'elles infligent. Les *cenſures* de fait ſont prononcées par les ſupérieurs eccléſiaſtiques, & doivent contenir les cauſes & les noms des perſonnes qui en ſont l'objet.

Ces deux eſpèces de *cenſures* diffèrent entre elles, en ce que les *cenſures* de droit ſont générales & perpétuelles, qu'elles ſubſiſtent après la mort ou la deſtitution de celui qui les a prononcées, que tout confeſſeur en peut abſoudre, ſi elles n'ont pas été réſervées par la loi. Les *cenſures* de fait, au contraire, ceſſent par la mort ou la deſtitution de celui qui les a prononcées. Elles concernent toujours un objet particulier. Le ſupérieur eccléſiaſtique qui les a décernées eſt ſeul en droit de les lever.

On diſtingue encore les *cenſures* par rapport à l'effet qu'elles produiſent, en *cenſure latæ ſententiæ*, qu'on encourt dans le moment même qu'on a commis l'action défendue, & par le ſeul fait, *ipſo facto*, ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau jugement qui la prononce : & en *cenſures ferendæ ſententiæ.* Ces dernières ne ſont que comminatoires, elles ne ſont encourues, & n'ont d'effet que lorſqu'il eſt intervenu un jugement.

Il eſt facile de diſtinguer les *cenſures latæ ſententiæ*, d'avec celles *ferendæ ſententiæ*, par les expreſſions dont le ſupérieur eccléſiaſtique s'eſt ſervi. La *cenſure* eſt *latæ ſententiæ*, lorſqu'elle eſt prononcée en termes préſens, & qu'on y joint les mots *ſur le champ, de droit, par le ſeul fait.* Ainſi cette clauſe *ſi quis ita fecerit, ſciat ſe excommunicari ipſo jure, ipſo facto, confeſtim, illico*, &c., ou celle de *excommunicamus, decernimus eſſe excommunicatum ipſo jure, ipſo facto*, &c., annoncent une *cenſure latæ ſententiæ.*

Mais les clauſes *præcipimus ſub pœnâ excommunicationis, ... decernimus excommunicandum, ... cenſuram incurrat*, n'indiquent qu'une menace d'uſer de *cenſures*, & la *cenſure* n'eſt alors que *ferendæ ſententiæ.*

Lorſque les termes ſont équivoques ou ambigus, on doit les entendre dans le ſens le moins rigoureux, ſuivant la maxime, qu'en matière de peine, on doit ſuivre l'interprétation la plus favorable. Au ſurplus, cette diſtinction des *cenſures* n'eſt utile que pour entendre les canoniſtes ultramontains ; car nous n'admettons pas en France les *cenſures latæ ſententiæ ;* nul ne peut être regardé comme excommunié qu'après un jugement, rendu en connoiſſance de cauſe, qui le déclare atteint & convaincu du délit ſpécifié par la loi, & qui déclare en conſéquence qu'il a encouru les peines portées par cette même loi.

Les *cenſures* ſe diviſent encore par rapport à leurs cauſes en juſtes ou injuſtes, & par rapport à l'ordre judiciaire, en valides & invalides.

Le droit de prononcer des *cenſures* ne dépend point de l'ordre, mais de la juriſdiction eccléſiaſtique ; ainſi un évêque qui a pris poſſeſſion peut en prononcer, quoiqu'il ne ſoit pas conſacré. L'abbé régulier a la même autorité ſur ſes religieux.

Les grands-vicaires & les officiaux ont le droit d'employer la voie des *cenſures.* L'archidiacre, pendant ſa viſite, n'a pas cette faculté, parce qu'il n'a qu'une juriſdiction imparfaite & limitée. Il en eſt

Digitized by Google

de même des curés qui n'ont que les pouvoirs de l'ordre ſans juriſdiction extérieure.

Lorſqu'un clerc étranger commet un crime, l'évêque du diocèſe où ce crime a été commis, peut excommunier le coupable.

C'eſt un principe certain qu'on ne doit employer les *cenſures* que pour des fautes graves. C'eſt par cette raiſon, que par arrêt du 30 décembre 1669, rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris déclara abuſive une ſentence de l'évêque d'Amiens, qui avoit excommunié le doyen du chapitre de Roye, pour avoir refuſé de quitter l'étole pendant le temps qu'il faiſoit ſa viſite épiſcopale.

On ne peut prononcer des *cenſures* que contre une faute extérieure & qui ſoit conſommée; toutes les fautes d'intention & de penſée ſont ſoumiſes au tribunal de la pénitence.

Celui qui ignore que la *cenſure* eſt prononcée par une loi, ou qu'il en eſt menacé par un canon ou par un jugement, ou enfin qui ignore le fait, n'encourt point la *cenſure*.

Les juges eccléſiaſtiques ne peuvent prononcer des *cenſures* que pour des délits commis dans l'étendue de leur juriſdiction.

On ne peut, ſous prétexte qu'un particulier a commis un délit qui mérite la peine de l'excommunication, excommunier une ville entière, encore moins une province & un royaume pour les fautes perſonnelles du gouverneur ou du roi. Les diſpoſitions du concile de Bâle & du concordat ſont préciſes à cet égard.

L'article 16 des libertés de l'égliſe gallicane défend formellement d'excommunier les officiers du roi pour ce qui regarde les fonctions de leurs charges. Si les ſupérieurs eccléſiaſtiques contreviennent à cette loi, on peut les pourſuivre par ſaiſie de leur temporel, & les condamner à des peines & à des amendes proportionnées à la gravité de l'infraction qu'ils ont commiſe. Tous les auteurs rapportent une multitude d'arrêts rendus par différentes cours ſouveraines, pour le maintien & la conſervation de cette partie de nos libertés.

Les juges eccléſiaſtiques ne peuvent décerner des *cenſures* contre des débiteurs, quand même ils ſeroient clercs, pour les obliger à payer leurs dettes; ils peuvent ſeulement ordonner la publication de monitoires dans les affaires dont la connoiſſance leur appartient, & dans les affaires qui ſont pendantes devant les tribunaux ſéculiers, lorſqu'ils en ſont requis par les juges laïcs.

Quelques canoniſtes penſent que toutes les fois qu'une excommunication ou une autre *cenſure* ſont prononcées par une loi, on n'eſt obligé de faire aucune procédure, parce qu'elles ſont encourues de plein droit. Mais il eſt néceſſaire d'obſerver qu'en France nous n'admettons aucune notoriété de fait; ainſi, il faut toujours procéder contre celui qui a encouru une *cenſure* de droit, pour conſtater qu'il s'eſt rendu coupable du crime pour raiſon duquel la *cenſure* a été prononcée, & déclarer qu'il a effectivement encouru la *cenſure*.

Les *cenſures* prononcées par le juge doivent toujours être précédées de procédures. Ces procédures conſiſtent dans des monitions canoniques qui ſe font en préſence de témoins. Ces monitions doivent être ordinairement répétées juſqu'à trois fois, & il faut qu'il y ait entre chaque monition un intervalle de deux jours au moins. Ce ſont les circonſtances qui déterminent à donner des délais plus ou moins longs.

C'eſt une maxime certaine, que toute ſentence qui prononce une *cenſure*, doit être rédigée par écrit: on doit y expliquer les cauſes de la *cenſure*, & la ſentence ne peut être exécutée que lorſqu'elle a été ſignifiée à la perſonne qui en eſt l'objet, dans le mois où elle a été rendue.

Lorſqu'il y a pluſieurs coupables, il ne ſuffit pas de faire des monitions canoniques à un ſeul, il faut en faire à tous; & la ſentence qui prononce la *cenſure* doit auſſi contenir les noms de tous.

Pluſieurs conciles, entr'autres ceux de Latran & de Lyon, condamnent à des peines ceux qui prononcent des *cenſures* ſans avoir auparavant fait uſage des monitions; les évêques ſont ſeuls exceptés par l'importance de leurs fonctions & par la néceſſité de les exercer ſans aucune interruption dans leurs diocèſes.

L'appel qu'on interjette des jugemens qui prononcent des *cenſures* n'eſt que dévolutif; mais il devient ſuſpenſif lorſqu'on interjette appel de la procédure. Dans le premier cas le jugement doit s'exécuter par proviſion, à moins que l'appellant n'obtienne une abſolution *ad cautelam*; dans le ſecond, au contraire, il ſuſpend l'effet du jugement qui a été rendu depuis.

On peut attaquer une *cenſure* comme injuſte ou comme nulle. On regarde comme injuſte toute *cenſure* qui frappe une perſonne qui n'eſt pas coupable, ou lorſqu'il s'agit d'une faute légère. La *cenſure* eſt nulle ſi le jugement qui la prononce eſt émané d'un juge incompétent, & s'il n'a pas obſervé les formalités preſcrites par les loix de l'égliſe & du royaume.

Quand les tribunaux laïcs ſupérieurs ont déclaré abuſives les procédures ſur leſquelles une ſentence qui prononce des *cenſures* a été rendue, les *cenſures* n'exiſtent plus, & l'on n'eſt point obligé de ſe pourvoir devant les juges ſupérieurs eccléſiaſtiques pour s'en faire abſoudre. Cette maxime n'eſt pas fondée ſur ce que les juges laïcs prétendent avoir le droit de relever des *cenſures*; mais ſur ce qu'ils ſont conſervateurs des règles de la diſcipline de l'égliſe, & que la nullité de la procédure emporte néceſſairement la nullité du jugement.

On doit s'adreſſer au juge qui a prononcé la *cenſure* pour la faire révoquer.

Non-ſeulement les évêques ont le droit de prononcer des *cenſures*, ils peuvent encore choiſir des délégués pour les remplacer; mais dans ce cas les

Digitized by Google

délégués doivent ſe renfermer dans les bornes de leur commiſſion. Toutes les fois que les évêques ſont deſtitués, morts naturellement ou civilement, les pouvoirs de leurs délégués ceſſent auſſi-tôt.

On ne conteſte point en France au pape le privilège de décerner des *cenſures* dans le royaume; mais elles n'y ſont exécutées que lorſqu'elles n'ont rien de contraire aux libertés de l'égliſe gallicane.

Nous avons remarqué ci-devant que les *cenſures* doivent être précédées de monitions & des autres formalités preſcrites par les loix de l'égliſe. Ces formalités ſont ſi eſſentielles, que leur omiſſion rend les *cenſures* nulles & irrégulières: auſſi lorſqu'on interjette appel comme d'abus de ſentences qui prononcent des *cenſures*, ſur le fondement que les formalités requiſes n'ont pas été obſervées, les cours ſouveraines du royaume déclarent ces jugemens abuſifs.

Lorſque les évêques, ou les ſupérieurs eccléſiaſtiques abuſent des *cenſures* en les employant pour des fautes légères, on a la voie de l'appel comme d'abus pour faire anéantir leurs jugemens. L'archevêque d'Aix ayant excommunié le ſupérieur d'une communauté pour avoir reçu des novices ſans ſon conſentement, celui-ci ſe pourvut au parlement d'Aix, & par arrêt du 26 janvier 1767, le décret de l'archevêque fut déclaré abuſif.

Outre la voie de l'appel comme d'abus, on peut interjetter appel ſimple des *cenſures* devant le métropolitain, & ce dernier a le droit de modérer ou même d'abſoudre la perſonne condamnée; mais le métropolitain ne peut, de ſa propre autorité, s'il n'eſt pas ſaiſi par l'appel, abſoudre des *cenſures* prononcées par ſes ſuffragans.

L'évêque, pendant l'inſtruction de l'appel porté devant le métropolitain, n'eſt point dépouillé de ſa juriſdiction, il la conſerve en entier: ainſi il a le droit, s'il le juge à propos, d'abſoudre la perſonne qu'il a cenſurée.

Lorſque la *cenſure* eſt anéantie, ſoit par arrêt, qui la déclare abuſive, ſoit par jugement du métropolitain, ſoit enfin par l'abſolution, l'eccléſiaſtique qui en a été frappé rentre de plein droit dans l'exercice de ſes fonctions.

C'eſt un principe certain en France, que les cours peuvent contraindre les ſupérieurs eccléſiaſtiques, par ſaiſie de leur temporel, à lever les *cenſures* injuſtes ou irrégulières qu'ils ont prononcées. Cette maxime y a été, dans tous les temps, obſervée, & elle a été conſacrée par l'article 36 des libertés de l'égliſe gallicane. Joannes Galli rapporte que par arrêt de 1396, l'évêque du Mans, qui avoit prononcé des *cenſures* contre un nommé Poncet au ſujet d'un procès pendant dans une juſtice royale, fut condamné à abſoudre ce particulier mort durant la *cenſure*; il fut même enjoint à l'évêque de le faire exhumer pour lui donner l'abſolution.

Nous regardons comme une maxime invariable & eſſentielle du droit public de la France, que le pape ne peut mettre le royaume en interdit. Benoît XIII ayant prononcé des *cenſures* contre Charles VI, & donné une bulle par laquelle il mettoit le royaume en interdit, le parlement de Paris, par arrêt de 1408, ordonna que cette bulle ſeroit lacérée.

Quant au for intérieur, il faut, ſuivant les canoniſtes, avoir recours au pape pour être abſous des *cenſures*, lorſqu'il s'agit de péchés publics. Ces ſortes d'abſolutions s'obtiennent à la daterie; mais s'il s'agit de *cenſures* encourues pour des fautes cachées, il eſt permis aux évêques d'en abſoudre, excepté de celles qui ont pour cauſe l'homicide volontaire, ou les autres délits qui ſont réſervés par le concile de Trente.

C'eſt un uſage du ſaint ſiège d'abſoudre de toutes *cenſures* dans les proviſions qui s'y expédient.

Par arrêt du parlement de Paris du 14 mai 1530, *il a été jugé que les* cenſures *ne pouvoient tendre, ni à reſtitution de meubles & immeubles, ni à exécution de meubles.*

Par un autre arrêt du 22 janvier 1573, il a été jugé que les ſupérieurs eccléſiaſtiques ne pouvoient uſer de la voie des *cenſures* pour faire exécuter leurs ſentences.

Par arrêt notable du parlement de Toulouſe, rendu le 2 décembre 1603, il a été jugé qu'un eccléſiaſtique ne pouvoit, dans un acte paſſé devant notaires, ſe ſoumettre aux *cenſures* eccléſiaſtiques dans le cas où il manqueroit de l'exécuter. *Voyez* ABSOLUTION DES CENSURES, EXCOMMUNICATION, INTERDIT, MONITOIRE, SUSPENSE.

CENSURE *théologique. En terme de Droit canonique*, on appelle *cenſure* de livre l'acte par lequel un tribunal eccléſiaſtique, jugeant ſur des objets de croyance ou de morale, qualifie les propoſitions contenues dans un livre quelconque, & déclare qu'elles ne ſont pas conformes à la doctrine qu'il enſeigne.

On ne ſauroit refuſer à aucune ſociété, dont l'union des membres eſt fondée ſur la conformité de croyance, & qui ont des confeſſions de foi, ou expoſitions de doctrine, le droit de déclarer l'oppoſition qu'elle trouve entre ſa foi & ſa doctrine, & la foi & la doctrine de ceux qui ne ſont pas corps avec elle, ou qui s'en écartent.

Les théologiens ont différentes qualifications par leſquelles ils notent la doctrine qu'ils blâment, qu'ils condamnent ou qu'ils rejettent. Elles ne ſont pas également flétriſſantes; cela dépend de l'éloignement plus ou moins conſidérable des propoſitions cenſurées, des vérités qu'elles attaquent. Voici le degré des *cenſures*.

Ils appellent hérétique, une propoſition qui contredit formellement l'expreſſe parole de Dieu, ou qui ſe révolte contre l'autorité de l'égliſe qui l'interprète: la note d'erreur eſt moins forte, & ils l'appliquent à une propoſition qui attaque une vérité fondée en partie ſur l'écriture, & en partie ſur la raiſon. Ils diſent d'un livre qui ſent l'héréſie, lorſqu'il préſente d'abord à l'eſprit un ſens hérétique,

Digitized by Google

quoiqu'il ait un ſens plus caché qui renferme la vérité. Une propoſition chargée de termes compliqués, obſcurs & embarraſſés, ſe taxe de captieuſe; il y a peu de différence entre ces deux qualifications. On dit plus particuliérement *captieux*, de ce qui inſinue l'erreur, & *ſentant l'héréſie*, de ce qui préſente une erreur d'une maniére indirecte.

Il n'eſt pas aiſé d'aſſigner les limites qui ſéparent une propoſition mal ſonnante dans la foi, d'avec celle qui ſent l'héréſie. Peut-être entend-on par l'expreſſion de *mal ſonnante*, que la malignité de cette propoſition conſiſte dans les termes durs qui énoncent une vérité, & qui la rendent odieuſe à ceux qui l'écoutent: tandis que la malignité d'une propoſition qui ſent l'héréſie, attaque la vérité, quoiqu'avec des termes plus doux & plus mitigés. Quoi qu'il en ſoit, la note de *mal ſonnante* dans la foi, n'eſt pas ſi forte que celle de *ſentant l'héréſie*.

On qualifie d'*opinion dangereuſe*, celle qui embarraſſe ſi fort le dogme catholique dans les incertitudes des ſyſtêmes théologiques, que cette opinion entraîneroit la ruine du dogme avec celle des ſyſtêmes. Rien n'eſt ſans doute ſi dangereux pour la foi, qui eſt une, & toujours la même, que de la faire dépendre d'une opinion humaine, ſujette par ſa nature à l'examen critique de tout homme qui voudra l'attaquer.

La note de témérité tombe ſur une propoſition qui ſeroit balancée par une grande autorité. Il ne faut pas à cet égard faire dépendre l'autorité du nombre des ſcholaſtiques qui ſoutiennent une opinion, mais des raiſons ſur leſquelles elle eſt appuyée. On a vu pendant un temps le probabiliſme ſoutenu avec chaleur par un grand nombre de docteurs. Leur grand nombre donnoit-il plus de poids & d'autorité à cette opinion?

Au reſte, lorſqu'il s'agit de qualifier une propoſition, les théologiens doivent toujours avoir devant les yeux l'exemple du concile de Trente, qui a laiſſé une multitude de queſtions indéciſes, ne voulant point interpoſer ſon autorité où il voyoit différens ſentimens. Car il arrive ſouvent qu'on proſcrit dans un temps, ce que dans un autre on voit ſoutenir comme très-vraiſemblable.

Souvent, au lieu de cenſurer une propoſition, il vaudroit mieux défendre de l'agiter, lorſqu'elle n'eſt dangereuſe que par l'abus que l'erreur en peut faire, en lui donnant un ſens forcé ou mauvais. *Voyez* NOTE, QUALIFICATION.

CENTAINE, ſ. f. CENTENIER, ſ. m. (*Droit public.*) Les monumens hiſtoriques nous apprennent qu'après l'établiſſement de la monarchie françoiſe dans les Gaules, les hommes libres, francs, romains & gaulois, étoient ſous la juriſdiction particuliére des comtes, qui leur rendoient la juſtice, les aſſembloient & les menoient à la guerre.

Cette claſſe de citoyens étoit différente des leudes, vaſſaux ou arriére-vaſſaux, qui devoient le ſervice militaire ſous la conduite de leurs ſeigneurs, c'eſt-à-dire de ceux auxquels ils étoient attachés par les liens de la foi & hommage.

Les hommes libres dont nous parlons étoient diviſés en *centaines*, qui formoient ce qu'on appelloit un *bourg*; à la tête de chaque bourg, il y avoit un officier dépendant du comte, qui commandoit à la guerre les hommes dépendans de ſa *centaine*, & qui dans les temps de paix, veilloit à l'entretien du bon ordre & de la police.

Il paroit, par pluſieurs loix de Clotaire & de Childebert, qu'on trouve dans les capitulaires donnés par Baluze, que cette diſtribution par *centaines* avoit été établie dans la vue d'obliger chaque diſtrict, à répondre des vols qui ſe commettroient dans l'étendue de ſon territoire. Une pareille police s'obſerve encore aujourd'hui en Angleterre.

Les fonctions des *centeniers* étoient les mêmes que celles des comtes; la différence conſiſtoit ſeulement dans l'étendue de la juriſdiction attribuée à chacun d'eux. Le comte commandoit les hommes d'une certaine province, & rendoit la juſtice à ceux qui étoient établis dans ſon territoire; le *centenier* la rendoit à ceux de ſon bourg, & les conduiſoit à la guerre, ſous l'inſpection & l'autorité du comte. Au reſte, les comtes ne rendoient pas ſeuls la juſtice, comme les bachas en Turquie, ils aſſembloient des eſpèces de plaids ou d'aſſiſes, dans leſquels les *centeniers*, & à leur défaut les notables étoient appellés. Les *centeniers* étoient comme les adjoints du comte, ordinairement il en avoit ſept, & comme il ne lui falloit pas moins de douze perſonnes pour juger, il rempliſſoit le nombre par des notables.

Le terme de *centenier* n'eſt pas le ſeul qu'on liſe dans les jugemens anciens, les formules, les loix barbares & les capitulaires, pour déſigner les vicaires ou ſubſtituts des comtes. On y trouve auſſi les dénominations de *gravions*, de *juges*, de *rathimburges*, d'*échevins*; mais tous ces offices déſignent les mêmes perſonnes ſous différens noms. *Voyez* COMTES, GRAVION, ECHEVIN, *&c.*

CENTIÈME-DENIER, (*Juriſpr. Finance.*) on connoît ſous cette dénomination deux ſortes de droits: l'un qui a rapport aux offices, ſera le ſujet du le mot ſuivant.

L'autre, dont nous allons parler, eſt un droit domanial dû à chaque mutation de propriété ou d'uſufruit d'immeubles, de rentes foncières & de tout autre droit réel & immobilier, à l'exception néanmoins des ſucceſſions directes & des donations faites en ligne directe par contrat de mariage en faveur des enfans qui ſe marient.

Origine & établiſſement du centième-denier. Ce droit, qui eſt conſidéré comme le ſalaire de l'inſinuation des actes tranſlatifs de propriété, a été établi par un édit de décembre 1703, qu'on appelle communément l'*édit des inſinuations laïques*. Un des objets de cette loi a été de faire ſervir la formalité de l'inſinuation à procurer une connoiſſance exacte des mutations qui doivent produire des droits ſeigneu-

Digitized by Google

riaux, afin que le roi & les ſeigneurs ne puſſent être privés de ces droits, comme ils l'avoient été précédemment par le ſoin que prenoient les acquéreurs de cacher leurs acquiſitions. C'eſt pourquoi il fut ordonné que la formalité dont il s'agit, ſe rempliroit par le moyen d'un enregiſtrement au greffe des bailliages ou autres ſièges royaux, dans le reſſort deſquels les biens ſeroient ſitués; pour lequel enregiſtrement il ſeroit payé au greffier le *centième-denier* du prix des biens mentionnés aux actes tranſlatifs de propriété, ou de l'eſtimation qui en ſeroit faite, ſi le prix n'en étoit pas exprimé.

Par un autre édit du mois d'octobre 1705, les notaires & tabellions, les greffiers de tous les tribunaux & les autres officiers ou particuliers ayant droit de paſſer des actes, furent chargés de faire inſinuer & enregiſtrer dans la quinzaine, à compter du jour de la date, « tous les contrats de vente, d'échanges, » baux à rentes foncières, rachetables ou non ra» chetables, baux emphytéotiques, ventes à faculté » de réméré, antichrèſes & autres actes tranſlatifs » de propriété, les arrêts, jugemens, ſentences » & autres actes ſujets à inſinuation ».

La même loi ordonna que la formalité dont il s'agit, ſeroit remplie par les officiers qui auroient paſſé ou expédié les actes dont on vient de parler, en même temps qu'ils les feroient contrôler & ſceller, & que ces actes ne pourroient être rendus aux parties, qu'après l'inſinuation & le paiement des droits, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

Les donations entre-vifs & les ſubſtitutions furent néanmoins exceptées de ces diſpoſitions: & il fut ordonné que ces actes ſeroient inſinués à la diligence des parties, conformément à l'édit de décembre 1703, & à la déclaration du 19 juillet 1704, dans les délais & ſur les peines y portées. *Voyez* DONATION & SUBSTITUTION.

Il y eut auſſi une exception relativement aux actes tranſlatifs de propriété des immeubles ſitués hors de l'étendue des bureaux où réſidoient les notaires, greffiers & autres officiers qui les avoient paſſés ou expédiés.

Il fut ordonné que ces actes ſeroient inſinués, à la diligence des parties, dans les bureaux où les biens ſe trouveroient ſitués, dans l'eſpace de trois mois, à compter de la date des actes, ſous les peines portées par les réglemens: & les notaires, greffiers & autres officiers qui auroient paſſé ces actes, furent ſeulement chargés d'y faire mention qu'ils étoient ſujets à l'inſinuation.

Par l'article 25 de l'édit de décembre 1703, les nouveaux poſſeſſeurs de biens immeubles à titre ſucceſſif en ligne collatérale furent chargés de faire leurs déclarations de ces biens aux greffes des inſinuations, & d'en payer le *centième-denier* dans les ſix mois, à compter du jour de l'ouverture des ſucceſſions.

La déclaration du 19 juillet 1704 aſſujettit pareillement au droit de *centième-denier* « les contrats » de vente, échanges, décrets & autres actes trans» latifs de propriété de biens en franc-aleu, franc» bourgage ou franche-bourgeoiſie, ou qui, par les » coutumes & uſages des pays, ne ſont ſujets à » aucun droit aux mutations ».

Toutes les diſpoſitions qu'on vient de rapporter, ont été confirmées & étendues par les articles 6 & 10 d'une autre déclaration du 20 mars 1708.

L'article 6 a ordonné que les contrats de vente, échanges, licitations entre héritiers, co-propriétaires & co-aſſociés, baux à rentes foncières, rachetables & non rachetables, baux emphytéotiques, baux à domaine congéable, ventes à faculté de réméré ou de rachat, antichrèſes, contrats pignoratifs, engagemens, démiſſions, abandonnemens, contrats de vente à vie, ceſſion de fonds avec fruit, tranſports, ſubrogations, réſolutions volontaires de ventes, arrêts, jugemens, ſentences, & généralement tous les actes tranſlatifs & rétroceſſifs de propriété de leurs immeubles tenus en fief ou en cenſive, ſoit du roi ou des ſeigneurs particuliers, ou tenus en franc-aleu, franc-bourgage & franche-bourgeoiſie; les rentes foncières, les contrats de vente, de droits de juſtice, & de tous les autres droits ſeigneuriaux & honorifiques, conjointement ou ſéparément du corps des domaines ou fonds de terre, ſeroient inſinués, & le droit de *centième-denier* payé dans les délais & ſous les peines portées par l'édit de 1703, & par la déclaration de 1704, quand même quelques-uns de ces biens ſeroient exempts de lods & ventes, & d'autres droits ſeigneuriaux.

Cette loi a depuis été modifiée par différens arrêts du conſeil, relativement aux baux emphytéotiques, & particuliérement par celui du 2 janvier 1775: ce dernier arrêt a déclaré exempts des droits d'inſinuation, *centième* ou demi-*centième-denier* & franc-fief, les baux des terres, ſoit incultes, ſoit en valeur, ou de tout autre bien-fonds de la campagne, qui ſeroient paſſés pardevant notaires, & dont la durée n'excéderoit pas vingt-neuf années. A l'égard des baux au-deſſus de neuf années, qui ont pour objet des maiſons & d'autres immeubles ſitués dans les villes & bourgs, ou la perception de rentes, cens & droits ſeigneuriaux, ſans aucune exploitation rurale faite par le fermier, il a été dit par le même arrêt, qu'ils continueroient d'être aſſujettis au droit du demi-*centième-denier*, lorſqu'ils n'excéderoient pas trente années; ou du *centième-denier*, lorſqu'ils excéderoient cet eſpace de temps.

Il a encore été dérogé à l'article 6 dont il s'agit, par un autre arrêt rendu au conſeil le 9 ſeptembre 1775, qui a ordonné que les actes portant extinction des rentes foncières non rachetables, enſemble ceux par leſquels la faculté d'en faire le rachat eſt accordée au débiteur, ſeroient à l'avenir exempts du droit de *centième-denier*.

L'article 10 a réglé que les poſſeſſeurs de biens immeubles, ſoit que la nouvelle poſſeſſion leur fût acquiſe *par contrats de vente, adjudication, donation teſtamentaire ou autre titre, ſoit qu'elle leur fût*

Digitized by Google

échue par ſucceſſion collatérale, & qu'ils fuſſent héritiers purs & ſimples ou bénéficiaires, ſeroient aſſujettis au paiement du droit de *centième-denier*, ſelon la forme & dans les délais preſcrits par les réglemens.

Un arrêt de réglement, rendu au conſeil le 18 juillet 1713, a ordonné que le *centième-denier* ſeroit payé ſur le prix entier, porté par les contrats d'acquiſition, ſans pouvoir prétendre aucune déduction ni diminution, ſous prétexte des meubles, beſtiaux & autres effets mobiliers joints aux biens, à moins qu'il n'en eût été fait une deſcription ou état, & qu'il n'en eût été ſtipulé un prix particulier : dans ce dernier cas, le *centième-denier* n'eſt exigible que ſur la valeur de l'immeuble, ſelon le prix convenu ou ſuivant l'eſtimation que le fermier peut en faire faire, s'il croit qu'il y a de la fraude dans la ſtipulation du prix.

Par une déclaration du 20 mars 1748, il fut ordonné que les actes tranſlatifs de propriété des immeubles fictifs, tels que les offices & les rentes conſtituées, ſeroient aſſujettis à l'inſinuation & au droit de *centième-denier*, comme les actes tranſlatifs de propriété des immeubles réels; & que le même droit ſeroit auſſi payé pour les dons & legs de meubles & d'effets mobiliers.

Cette loi ne fut exécutée que juſqu'au premier janvier 1751, le roi l'ayant abrogée, pour cette époque, par la déclaration du 26 décembre 1750.

Par une autre déclaration du 24 avril 1763, enregiſtrée au lit de juſtice le 31 mai ſuivant, la déclaration du 20 mars 1748 fut remiſe en vigueur relativement à l'objet dont il s'agit; mais, par l'article 14 d'une dernière déclaration du 21 novembre 1763, enregiſtrée au parlement le premier décembre ſuivant, le roi a ordonné que la déclaration du 26 décembre 1750, concernant le *centième-denier*, ſeroit exécutée à l'avenir ſelon ſa forme & teneur.

Nous allons maintenant appliquer la juriſprudence qu'on vient d'établir, aux différens cas où la perception du *centième-denier* peut donner lieu à quelque conteſtation ou difficulté.

De la perception du centième-denier en matière de licitation. La déclaration du 20 mars 1708, ayant compris au rang des actes ſujets au droit de *centième-denier*, les licitations qui ont lieu contre les héritiers, co-propriétaires & co-aſſociés, le conſeil a décidé, le 3 août 1715, que ce droit étoit exigible pour les licitations entre héritiers en ligne directe comme en ligne collatérale.

C'eſt en conformité de ce principe que, par arrêt contradictoire du 28 mars 1721, le ſieur de Laumon a été condamné à payer ce droit de *centième-denier* de la moitié du prix d'une terre provenante de la ſucceſſion de ſon père dont il étoit héritier pour moitié; laquelle terre, n'ayant pu ſe partager, lui avoit été adjugée par licitation.

Si, par la licitation, les biens s'adjugeoient à un étranger, il ſeroit tenu de payer le *centième-denier* de la totalité des biens qu'il auroit acquis.

Quand les biens ſont adjugés à un co-propriétaire, il faut diſtraire ſa portion pour déterminer le droit de *centième-denier*. La raiſon en eſt qu'il n'y a de mutation à ſon égard, que pour les portions dont il n'étoit pas propriétaire avant la licitation.

Lorſqu'un co-héritier, adjudicataire par licitation d'un bien qui ne pouvoit être partagé, n'a rien à payer à cet égard, attendu que ſes co-héritiers prennent chacun, dans les autres biens de la ſucceſſion, une ſomme pareille au prix de la licitation, il n'eſt dû aucun droit de *centième-denier*. La raiſon en eſt qu'un tel adjudicataire ne fait que prendre la part qui lui revient dans les biens communs, & que par conſéquent il ne fait aucune acquiſition.

C'eſt d'après cette juriſprudence que, par arrêt du 23 juin 1731, le conſeil a jugé que le *centième-denier* ne devoit pas être perçu pour une licitation faite à un co-héritier, à la charge de moins prendre dans les meubles de la ſucceſſion.

Par un autre arrêt du 15 ſeptembre 1731, il a été jugé que le tiers-acquéreur d'un quart de biens indivis qu'une licitation rend propriétaire des trois autres quarts, ne doit le *centième-denier* que pour ces trois quarts.

Mais le conſeil a décidé, le 16 janvier 1734, qu'une licitation faite à l'un des enfans moyennant une ſomme imputée pour partie de ſes droits & pour acquitter les dettes de la ſucceſſion du père, donnoit lieu au droit de *centième-denier*, à la ſeule déduction de la portion qui appartenoit à l'adjudicataire.

Le conſeil a pareillement décidé, le 19 février 1737, que le *centième-denier* étoit dû pour la moitié du prix d'une licitation faite entre deux frères, par laquelle tous les biens étoient reſtés à l'un, à la charge de payer une rente à l'autre.

Un particulier héritier pour un quart, mais qui avoit renoncé à la ſucceſſion, prétendit ne devoir le *centième-denier* que des trois quarts du prix d'une licitation par laquelle il avoit acquis les biens de cette ſucceſſion : mais, par arrêt du 9 mars 1737, il fut jugé qu'il devoit le *centième-denier* du tout. La raiſon de cette déciſion eſt que ce particulier, ayant renoncé à la ſucceſſion, n'étoit plus que créancier, & n'avoit la propriété d'aucune portion. Ainſi la licitation avoit opéré en ſa faveur une mutation de propriété de la totalité des choſes requiſes, moyennant le prix qu'il étoit tenu de payer.

Le ſieur Germain & ſa femme avoient acquis une maiſon qui faiſoit le ſeul immeuble de leur communauté. Après la mort du père, il fut convenu entre la mère & les cinq enfans iſſus de ſon mariage avec le défunt, que la maiſon ſeroit licitée, & que l'adjudicataire garderoit le prix dont il paieroit l'interêt à raiſon du *denier* vingt à la mère, en déduction de ſes repriſes. Le ſieur Germain, orfèvre à Paris, l'un de ſes enfans s'étant rendu adjudicataire, prétendit que, pour déterminer la ſomme à laquelle ſe montoit le *centième-denier* que le fermier lui répétoit, il falloit diſtraire un dixième du prix

Digitized by Google

prix de l'acquiſition pour ſa portion comme héritier : mais il fut jugé que le droit étoit dû ſur la totalité du prix, par la raiſon que, s'il avoit été propriétaire d'un dixième de ce prix, il n'auroit été obligé de payer l'intérêt que de neuf dixièmes, & non de la totalité du prix.

Pluſieurs autres arrêts poſtérieurs ont jugé en conformité de ceux qu'on vient de rapporter.

De la perception du centième-denier en matière d'échange. Les échanges de biens immeubles opérant une double mutation, il faut en tirer la conſéquence que le droit de *centième-denier* eſt dû de la valeur entière des deux héritages ou autres immeubles cédés réciproquement. Le conſeil l'a ainſi décidé le 15 juillet 1730.

Par une autre déciſion du 19 janvier 1732, le conſeil a jugé en faveur des enfans du ſieur le Bel, qu'il n'étoit point dû de *centième-denier* pour raiſon d'un partage contenant échange des biens qui étoient attribués par ce partage à deux des co-partageans, attendu que cet échange fait ſans ſoulte ne pouvoit être conſidéré comme tranſlatif de propriété, puiſqu'il avoit été fait au même inſtant que la propriété venoit d'être déterminée, & par le même acte.

Par arrêt du 25 mai 1756, le conſeil a réformé une ordonnance de l'intendant d'Amiens, & ordonné en conſéquence que le droit de *centième-denier* d'un échange d'immeubles, fait, en 1751, entre les religieux d'Honnecourt & leur abbé, ſeroit payé ſur le pied de la valeur entière des biens échangés.

Par un autre arrêt du 15 ſeptembre 1761, le conſeil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Rouen, du 9 juin 1759, & ordonné que, pour l'échange fait entre le ſieur Bongars d'Apremont & le ſieur de Coquerai, d'une verrerie & dépendances, contre une terre de la valeur de quatre-vingt-dix mille livres, le *centième-denier* de la verrerie ſeroit payé ſur le pied de cette ſomme.

De la perception du centième-denier des baux emphytéotiques. On a vu précédemment que ce droit ſe régloit proportionnément à la durée des baux, & qu'il ne devoit être perçu qu'à moitié, lorſque le bail n'excédoit pas trente années. Mais ſi le bail renfermoit l'obligation de faire des conſtructions ou améliorations, il faudroit en joindre la valeur, ainſi que les deniers d'entrée, au capital du prix annuel pour percevoir le *centième-denier* ſur le tout. La raiſon en eſt qu'une telle obligation eſt le prix de la jouiſſance, & que les biens améliorés doivent retourner au bailleur ou à ſes héritiers.

Par arrêt du 24 juin 1730, le conſeil a décidé, au ſujet d'un bail fait pour cinquante années moyennant une redevance annuelle & à la charge de bâtir, que le droit de *centième-denier* étoit dû ſur le capital de la rente & ſur la valeur du bâtiment, ſelon l'eſtimation que pourroient en faire les parties à l'amiable, ſinon conformément au marché & aux quittances des ouvriers.

Par un autre arrêt du 3 ſeptembre 1743, rendu contre Louis Forêt, preneur de maiſons à Orléans, moyennant une redevance annuelle de ſoixante livres, & à condition de faire, dans les vingt & un ans poſtérieurs au contrat, pour trois mille livres de réparations, il a été jugé que le droit de *centième-denier* étoit dû ſur le tout.

De la perception du centième-denier des baux à domaine congéable. Voyez BAIL *à domaine congéable.*

De la perception du centième-denier des baux à vie & des ventes à vie. Voyez BAIL *à vie.* Mais pour compléter cet article, nous ajouterons que ſi l'uſufruit eſt cédé moyennant un prix fixe une fois payé, c'eſt une vente à vie dont les droits de contrôle & de *centième-denier* ſont dus ſur le pied de la ſomme entière.

Par arrêt du conſeil du 24 décembre 1722, il a été jugé que le droit de *centième-denier* étoit dû ſur le pied du denier dix pour un bail à vie, fait d'une partie de l'intérieur de la maiſon des incurables à Paris au ſieur Sagault, avec clauſe réciproque de réſoudre en avertiſſant ſix mois auparavant.

Un autre arrêt du conſeil du 6 février 1723 a condamné à payer les droits de contrôle & de *centième-denier*, comme un bail à vie pour un acte capitulaire de 1706, par lequel le chapitre d'Autun abandonnoit au ſieur Benoît, chanoine, la jouiſſance d'une terre pour lui tenir lieu d'une portion de ſa prébende canoniale, & a jugé qu'un tel acte devoit être paſſé pardevant notaires.

Un autre arrêt du conſeil du 18 juillet 1724 a confirmé une ordonnance du lieutenant-particulier de Chaumont en Baſſigny, par laquelle les religieux de l'abbaye de la Crette, ceſſionnaires par bail à vie de la portion des fruits & revenus appartenans à leur abbé, moyennant quatre mille livres par an, outre les charges évaluées deux mille liv. avoient été condamnés à faire leur déclaration de la valeur annuelle des biens, & à en payer le *centième-denier* ſur le pied du capital, au denier dix, avec le triple de droit encouru.

Un autre arrêt du conſeil du 30 janvier 1728 a condamné Réné Bertrand à payer le *centième-denier* d'un bail à vie, tant ſur le capital au denier dix des deux mille livres du prix annuel, que ſur les quatorze mille livres qu'il s'étoit obligé d'employer en bâtimens.

Par un autre arrêt du conſeil du 24 mars 1729, les prieur & religieux de l'abbaye de Painpont, ceſſionnaires par bail à vie de la portion des fruits & revenus de leur abbé, moyennant cinq mille cinq cens livres par an, outre les charges évaluées ſix cens livres, ont été condamnés à faire inſinuer ce bail à vie, & à payer le droit de *centième-denier* ſur le pied du denier dix de la valeur des revenus.

Un autre arrêt du conſeil du 23 août 1732, rendu contre la comteſſe de Mailly, qui avoit acquis à vie des religieuſes de Poiſſy un arpent & demi de terre en friche, à la charge d'y faire bâtir une maiſon, a jugé que le droit de *centième-denier* étoit dû ſur le prix & ſur la valeur de cette maiſon.

Un autre du 14 mars 1733, rendu contre les bé-

Digitized by Google

nédictins d'Argenteuil, preneurs à vie des revenus de leur prieur commandataire, les a condamnés à en payer le droit de *centième-denier*, sans diſtraction des charges & réparations.

Un autre arrêt du conſeil du 20 juillet 1737, rendu contre le ſieur la Fautrice, curé d'Argenton, pour l'acquit de la portion congrue duquel & des curés ſes ſucceſſeurs le pénitencier de l'égliſe d'Angers avoit abandonné la jouiſſance de certains biens moyennant une redevance annuelle, a jugé que l'acte ne pouvoit être conſidéré que comme un bail à vie, & que le droit de *centième-denier* en étoit dû.

Un autre arrêt du conſeil du 29 juillet 1747, rendu contre la dame veuve du ſieur Mazois, à laquelle ſon fils avoit cédé la jouiſſance d'une portion de maiſon pour lui tenir lieu des arrérages d'une ſomme de vingt mille livres, dont il s'étoit trouvé débiteur envers elle par l'acte de compte de la ſucceſſion du père, a jugé qu'on ne pouvoit conſidérer l'acte que comme un bail à vie, dont le *centième-denier* étoit dû.

Par un autre arrêt du 24 décembre 1754, il a été jugé que le droit de *centième-denier* étoit dû pour le bail à vie d'une commanderie, fait, en 1724, par M. le grand-prieur de France à feu M. Bernard, maître des requêtes, nonobſtant l'allégation des créanciers, que ce bail n'avoit eu aucune exécution.

De la perception du centième-denier des baux à rentes foncieres, rachetables & non rachetables. Comme ces actes ſont tranſlatifs de propriété, ils ont été aſſujettis au droit de *centième-denier* par différentes loix, telles que l'édit d'octobre 1705, la déclaration du mois de mars 1708, *&c.* mais les baux à rente des biens des religionnaires fugitifs, que paſſe le régiſſeur de ces biens, ne doivent pas le *centième-denier*, parce qu'ils ne tranſfèrent aucune propriété.

Un arrêt du conſeil du 14 avril 1736 a fait défenſe au ſous-fermier des domaines de Bordeaux & à tous autres de faire à l'avenir aucune pourſuite au ſujet du *centième-denier* des baux à rente des biens des religionnaires fugitifs, fait par le régiſſeur de ces biens.

Un autre arrêt du 10 juin 1749, rendu contradictoirement entre le fermier des domaines & le régiſſeur des biens des religionnaires fugitifs, a déchargé François Guilhem Bertin, Antoine Bergoignon & le nommé Hénin du droit de *centième-denier* qui leur étoit demandé pour raiſon du bail à rente, fait à Bertin le 3 août 1735, en vertu d'un arrêt du conſeil, & à cauſe des ſubrogations faites de ce bail, le 8 juin 1736, par Bertin à Bergoignon, &, le 5 mars 1743, par Bergoignon à Hénin.

Le conſeil a pareillement décidé, le 9 février 1750, en faveur du ſieur Morice, qu'il n'étoit point dû de droit de *centième-denier* pour la ceſſion d'un bail à rente des biens d'un religionnaire fugitif, faite à un tiers par celui à qui le bail à rente avoit été paſſé par le régiſſeur.

De la perception du centième-denier en matière de vente à faculté de rachat ou de réméré. Quoiqu'une vente à faculté de rachat ſoit ſuſceptible d'être réſolue, elle ne tranſfère pas moins la propriété, & le droit de *centième-denier* en eſt dû dès l'inſtant du contrat, quelle que ſoit la durée de la faculté: c'eſt pourquoi il a été jugé différentes fois que le droit de *centième-denier* devoit être payé pour des ventes à faculté de *réméré*, quoique cette faculté eût été exercée avant la demande du droit, & que par conſéquent ces ventes ſe fuſſent trouvées ſans effet lors de cette demande.

Il n'eſt dû aucun droit de *centième-denier* pour l'exercice de la faculté de *réméré*, pourvu qu'il ait lieu de la part du vendeur ou de ſon héritier en ligne directe, dans le délai ſtipulé par le contrat, & que ce délai n'excède pas neuf années. Mais ſi la faculté de *réméré* n'étoit exercée qu'après le temps énoncé au contrat, le droit de *centième-denier* ſeroit dû. Il ſeroit pareillement exigible ſi cette faculté étoit exercée, dans le temps convenu, par un ceſſionnaire du vendeur ou par ſon héritier en ligne collatérale.

La faculté de réméré, étant une condition expreſſe de la vente, doit être exprimée dans le contrat. Si elle étoit ſtipulée dans un acte particulier, le retour des biens à la diſpoſition du vendeur ne ſeroit plus conſidéré que comme une revente ſujette au droit de *centième-denier*.

C'eſt d'après ce principe que, par arrêt du 20 mars 1755, le conſeil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Poitiers qui avoit condamné le ſieur Pellard de Montigny au paiement du droit de *centième-denier* d'une rétroceſſion à lui faite le 23 décembre 1752, ſous le titre d'exercice d'une faculté de réméré de biens qu'il avoit vendus au ſieur Mourain le 16 janvier 1751. Les biens avoient été vendus purement & ſimplement, & le même jour les parties avoient reconnu par un acte ſous ſeing-privé, que cette vente n'avoit eu lieu que pour aſſurer au ſieur Mourain l'intérêt de huit mille livres qu'il avoit prêtées au ſieur de Montigny, & que celui-ci pourroit exercer la faculté de *réméré* pendant deux ans, comme une condition expreſſe.

Le conſeil auroit peut-être jugé différemment, ſi la faculté de *réméré*, au lieu d'être ſtipulée par une convention ſous ſeing-privé, l'avoit été par un acte paſſé devant notaires le jour même de la vente.

De la perception du centième-denier en matière d'antichrèſe. L'édit du mois d'octobre 1705 & la déclaration du 20 mars 1708 mettent l'antichrèſe au nombre des actes tranſlatifs de propriété qui doivent être inſinués, & dont le *centième-denier* doit être payé dans le temps, & ſous les peines portées par les réglemens.

C'eſt ſur ce principe que, par arrêt du conſeil du 14 mai 1720, M. de Saint-Offrange a été condamné à payer ſept cens livres pour le *centième-denier* d'une terre dont la jouiſſance lui avoit été adjugée par ſentence volontaire juſqu'au parfait paiement du

Digitized by Google

capital & des arrérages d'une ſomme de ſoixante & dix mille livres qu'il avoit donnée à conſtitution à des mineurs.

Il a pareillement été décidé par arrêt du conſeil du 5 août 1756, contre la dame Defreſne, veuve Jombert, qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſon mari, qu'elle devoit le *centième-denier* d'une maiſon provenant de cette ſucceſſion, & dont il lui avoit été permis par ſentence de ſe mettre en poſſeſſion pour en percevoir les loyers à imputer ſur les intérêts échus & à échoir des ſommes à elle dues, & ſubſidiairement ſur les capitaux.

De la perception du centième-denier en matière de contrats pignoratifs & d'engagement. Les notaires de Tours prétendirent, en 1715, que les contrats pignoratifs & d'engagement ne devoient point être aſſujettis au droit de *centième-denier*, attendu qu'ils n'opéroient aucune mutation de propriété. Ils expoſèrent que, quand un particulier vouloit, par exemple, emprunter une ſomme de mille livres, il ſimuloit, au profit du prêteur, la vente d'un domaine valant cinq ou ſix mille livres : &, par le même acte, le prêteur lui laiſſoit ce domaine à titre de ferme pendant le temps convenu, moyennant cinquante livres par an, qui faiſoient l'intérêt de la ſomme prêtée, avec faculté à l'emprunteur de rendre les mille livres dans le temps fixé; au moyen de quoi, le contrat demeureroit nul, & l'emprunteur continuoit toujours de jouir, ſans que le prêteur pût l'en empêcher, quoique la ſomme n'eût pas été rendue, celui-ci n'ayant que le droit de faire aſſigner celui-là pour le faire condamner au rembourſement des mille livres prêtées : d'où ils concluoient qu'une telle convention n'étoit qu'une ſorte de conſtitution ſimulée, faite de cette manière pour empêcher la preſcription qui s'acquiert, après cinq ans, dans la coutume de Touraine contre les contrats de conſtitution, & pour pouvoir en même temps tirer l'intérêt de la ſomme prêtée. Ces repréſentations étoient appuyées par l'avis de M. l'intendant de Tours qui croyoit que le *centième-denier* n'étoit pas dû. Mais le conſeil décida le 3 août 1715, que la déclaration du 20 mars 1708, ayant expreſſément aſſujetti au droit de *centième-denier* les contrats pignoratifs & d'engagement, M. l'intendant devoit ſe conformer à cette loi.

Pierre Burat ayant délaiſſé, à titre de jouiſſance pendant cinq ans, à la veuve Cabat une maiſon moyennant trois mille quatre cens quatre livres que cette veuve devoit payer, ſuivant les délégations portées au contrat, avec ſtipulation qu'elle jouiroit juſqu'au rembourſement de cette ſomme, ſans même que le vendeur pût rentrer dans la maiſon avant les cinq ans, le conſeil a décidé le 12 novembre 1721, que les clauſes de cet acte juſtifioient que c'étoit un contrat pignoratif, ſujet au *centième-denier*.

Par arrêt du 29 août 1744, le conſeil a confirmé une ordonnance de l'intendant d'Alençon, par laquelle le ſieur Duboſe d'Epinay a été condamné à payer le *centième-denier* d'une terre dont les revenus lui étoient délégués & à ſes hoirs par M. de Tourouvre, en paiement de trois mille livres de rente juſqu'au rembourſement du capital.

Par un autre arrêt du 7 ſeptembre 1748, le conſeil a jugé que le *centième-denier* étoit dû au ſujet d'un acte portant conſtitution de rente à prix d'argent, pour le paiement de laquelle le débiteur avoit délégué des contrats ſur l'hôtel-de-ville de Paris, avec déclaration qu'il conſentoit que le créancier obtînt des lettres de ratification afin de toucher ſur ſes propres quittances. On oppoſoit qu'il ne s'agiſſoit que d'une délégation ordinaire & d'un ſimple nantiſſement : mais le créancier devant jouir juſqu'au rembourſement, ſa jouiſſance étoit indéfinie, & par conſéquent donnoit ouverture au droit.

Par un autre arrêt du 15 juillet 1751, le conſeil a débouté le ſieur Pichon de ſa demande en reſtitution du droit de *centième-denier*, exigé de lui pour un bien qu'il adminiſtroit en vertu d'un jugement rendu depuis plus de neuf ans, & en attendant qu'il obtînt ſatisfaction des héritiers de ſon débiteur.

De la perception du centième-denier en matière de réſolution de vente. La déclaration du 20 mars 1708 a ſoumis au droit de *centième-denier* les réſolutions volontaires de ventes, ainſi que les arrêts, jugemens ou autres actes tranſlatifs & rétroceſſifs de propriété de biens immeubles; mais ſous ces dénominations on ne doit pas comprendre les réſolutions forcées qui prononcent la nullité du contrat ſur le fondement d'un vice inhérent à l'acte, parce que ces réſolutions n'opérant aucun mutation, il en réſulte qu'il n'y a point eu de vente, ni par conſéquent de rétroceſſion.

Le ſieur Henry avoit vendu une terre à Jean Plaiſant par contrat de 27 ſeptembre 1709, qui fut inſinué le 10 octobre ſuivant; l'acquéreur, ayant voulu ſe mettre en poſſeſſion, trouva que la terre avoit été ſaiſie réellement, dès le 3 du même mois, à la requête d'un créancier du vendeur; en conſéquence, le contrat fut réſolu entre les parties le 15 du même mois d'octobre, à condition que Plaiſant ſatisferoit à tous les droits qui pourroient être demandés pour raiſon de ce contrat : il ſe pourvut devant l'intendant de Metz, qui jugea que non-ſeulement il n'étoit pas dû de *centième-denier* pour la réſolution, mais encore que celui qui avoit été payé pour le contrat, devoit être reſtitué. Le fermier s'étant pourvu contre ce jugement, le conſeil le réforma, tant ſur le premier que ſur le ſecond chef, parce que la ſaiſie-réelle n'avoit pas détruit la vente qui étoit antérieure, & qu'en cas d'éviction, l'acquéreur avoit un recours de garantie à exercer contre le vendeur.

Mais, par un autre arrêt du 15 novembre 1723, le conſeil décida que le droit de *centième-denier*, payé pour une vente, ſeroit reſtitué par le fermier, attendu que les biens vendus avoient été précédemment ſaiſis réellement, & qu'ils avoient enſuite été adjugés à un autre que l'acquéreur.

Digitized by Google

La dame Duhamel vendit la terre d'Oiſſel le 24 mars 1711, par un acte ſous ſignature privée, tant en ſon nom perſonnel, comme ayant des créances ſur cette terre pour ſa dot & pour une rente conſtituée, qu'en qualité de tutrice & ſe faiſant fort de ſes enfans, au ſieur de la Houſſaye, receveur des gabelles, moyennant ſoixante-un mille livres, & elle s'obligea perſonnellement de faire valoir la vente, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. M. Duhamel, préſident au parlement de Rouen, devenu majeur au mois de novembre 1712, ſe mit en état de ratifier la vente, en paſſant un acte préliminaire & relatif à cette ratification; dans ce même temps l'acquéreur donna à la dame Duhamel une ſomme de dix mille livres à titre de conſtitution, mais pour ſervir de compenſation au prix du contrat; cet acquéreur reſta en jouiſſance juſqu'en 1714, qu'il fut conſtitué priſonnier à la requête du procureur-général de la cour des comptes, aides & finances de Normandie, faute de paiement du produit de ſa recette des gabelles. Dans cette circonſtance, M. Duhamel lui fit propoſer la réſolution, en reconnoiſſant qu'il avoit reçu les dix mille livres, & ils convinrent de cette réſolution par leurs lettres, ſur leſquelles M. Duhamel préſenta ſa requête à la cour des comptes, aides & finances, & obtint arrêt le 31 juillet 1714, du conſentement de M. le procureur-général & du fermier des gabelles, par lequel arrêt il fut envoyé en poſſeſſion de la terre, en rembourſant les dix mille livres qu'il avoit reçues à compte. Le fermier lui ayant demandé les droits de la vente ſous ſignature-privée, & le *centième-denier* de la réſolution, il ſoutint que la vente étoit nulle, comme faite par ſa mère, ſans aucune autorité & ſans avis de parens, de biens qui ne lui appartenoient pas; qu'il n'avoit point ratifié cette vente après ſa majorité, qu'ainſi il n'avoit jamais été deſſaiſi de la propriété de ces biens; il intervint une ordonnance qui débouta le fermier de ſes demandes. Sur l'appel au conſeil, le fermier obſerva que la vente avoit été faite par la mère créancière, avec garantie perſonnelle de ſa part; que les actes paſſés par le fils à ſa majorité, & la ſomme par lui reçue, opéroient une ratification ſuffiſante; enfin que la vente avoit eu ſon effet pendant plus de trois ans, & que M. Duhamel n'étoit rentré dans les biens que par le ſeul défaut de paiement du reſte du prix: en conſéquence le conſeil condamna M. Duhamel, par arrêt du 19 mars 1718, au paiement des droits de la vente, ſauf ſon recours, & perſonnellement au paiement du droit de *centième-denier* de la réſolution ordonnée par l'arrêt de la cour des comptes, aides & finances.

Le ſieur Vanquelin avoit vendu le 2 décembre 1719, devant des notaires de Paris, au ſieur de la Vieuville, deux pièces de terre, moyennant dix mille cinq cens livres payées comptant, & l'acquéreur avoit reconnu que les titres de propriété lui avoient été remis; mais par une contre-lettre ſous ſignature-privée, le vendeur avoit reconnu qu'il n'avoit fourni aucun de ces titres, & s'étoit obligé de les remettre dans un mois, & de faire emploi du prix qui lui avoit été payé, à peine de réſiliation & de nullité du contrat, & de reſtitution du prix, comme conditions expreſſes du contrat, ſans leſquelles il n'auroit pas été fait; n'ayant ſatisfait à aucune de ces conditions, il fut aſſigné au châtelet de Paris, où il intervint ſentence le 30 juillet 1720, portant réſiliation du contrat, comme non-avenu, & condamnation contre l'acquéreur à reſtituer le prix, les intérêts & les frais du contrat, laquelle ſentence fut exécutée le dix mai ſuivant. Le fermier ayant demandé le droit de *centième-denier* de la vente qui n'avoit pas été inſinuée, le ſieur Vanquelin ſe pourvut au conſeil, & ſoutint que ce droit n'étoit pas dû, parce que le contrat ayant été déclaré nul en juſtice, faute d'exécution de conditions expreſſes, étoit cenſé n'avoir pas été fait. Mais comme le contrat étoit parfait en ſoi, l'acquéreur fut condamné par arrêt du conſeil du 20 juin 1721, à payer le *centième-denier* de l'acquiſition, & le vendeur à payer un autre *centième-denier* pour la réſolution.

Le ſieur de la Viagerie avoit vendu le 15 juin 1720, un domaine à la dame d'Aydic, moyennant cinquante-un mille livres, dont ſix mille livres furent payées comptant, & il fut accordé des termes pour le ſurplus; cette dame, pour ſe libérer, offrit enſuite des billets de banque, qui furent refuſés; il intervint ſentence au préſidial de Périgueux, le 24 ſeptembre 1720, portant acte des offres, & que les effets ſeroient conſignés; ſur l'appel au parlement, & après un appointement, les parties tranſigèrent le 23 juin 1721, en convenant que le contrat de vente demeureroit nul, réſilié & ſans effet; que la dame d'Aydic retireroit ſa conſignation, & que le vendeur rentreroit dans les biens, dont il délaiſſeroit néanmoins une partie, juſqu'à concurrence des ſix mille livres qu'il avoit reçues, ſi mieux il n'aimoit les rembourſer. Le fermier ayant demandé pour cet acte le droit de *centième-denier*, l'intendant de Bordeaux jugea qu'il n'en étoit point dû: mais la vente avoit été parfaite, & la réſolution volontaire qu'on en avoit faite ſur la ſeule difficulté de recevoir en paiement des effets qui avoient cours, étoit une rétroceſſion; en conſéquence, par arrêt du 22 juillet 1721, le conſeil réforma le jugement de l'intendant, & ordonna que le *centième-denier* ſeroit payé pour la réſolution ſur le pied du prix entier de la vente.

Jean Mallet avoit vendu en 1714, à Michel Tourin, une maiſon moyennant ſix mille cinq cens livres: Tourin fut enſuite pourſuivi pour être condamné à payer ou à rétrocéder; en conſéquence Tourin rétrocéda en 1718, moyennant cent vingt-cinq livres qui lui furent payées pour

Digitized by Google

les améliorations qu'il avoit faites : le fermier ayant demandé le droit de *centième-denier*, tant pour la vente, que pour la réſolution ou rétroceſſion, le lieutenant-général d'Orléans n'adjugea que le *centième-denier* de la rétroceſſion, & décida qu'il n'étoit pas dû pour la vente ; mais par arrêt du conſeil du 17 novembre 1722, l'ordonnance de ce magiſtrat fut caſſée, & Mallet condamné à payer le *centième-denier*, tant pour la vente, que pour la réſolution ou rétroceſſion, ſauf ſon recours contre l'acquéreur pour le droit de la vente.

Les enfans de Paſchal Macaire, ayant fait déclarer nulle, par ſentence, la vente que durant leur minorité, leur mère avoit faite d'un bien qui leur appartenoit, ſans avoir obſervé aucune formalité, le conſeil décida le 13 mars 1721, que non-ſeulement le *centième-denier* n'étoit pas dû pour la réſolution de la vente, mais encore qu'il ne pouvoit être perçu pour la vente même. Cette déciſion paroît oppoſée à celle du 19 mars 1718, intervenue dans un cas originairement ſemblable, contre M. le préſident Duhamel, & que nous avons rapportée précédemment ; mais il y a cette différence, que M. Duhamel, devenu majeur, avoit en quelque façon ratifié la vente.

Par un autre arrêt du 12 août 1725, le conſeil a jugé qu'il n'étoit point dû de *centième-denier* pour la réſolution prononcée au châtelet de Paris, ſur la demande de l'acquéreur, parce que la terre vendue en entier, & ſous un titre qu'elle n'avoit pas, ſe trouva avoir été précédemment démembrée.

Le conſeil a pareillement décidé le 6 avril 1727, qu'il n'étoit point dû de *centième-denier* pour une vente faite par des mineurs autoriſés d'un tuteur à cet effet, contre laquelle ils avoient enſuite pris des lettres de reſciſion, qui avoient été entérinées en annullant la vente.

Par une autre déciſion du 16 mars 1731, le conſeil a jugé qu'il n'étoit point dû de *centième-denier* au ſujet de la réſolution judiciaire d'un contrat d'échange d'immeubles déclaré nul, parce que l'une des parties n'avoit pas la propriété de ce qu'elle avoit cédé en échange.

Une vente peut être réſolue à défaut d'exécution de quelques clauſes du contrat : ainſi une telle réſolution eſt fondée ſur une cauſe inhérente au contrat, mais cette cauſe n'annulle l'acte que pour l'avenir : la vente a eu ſon effet juſqu'alors, c'eſt pourquoi le *centième-denier* en eſt dû.

Lorſqu'il eſt ſtipulé par le contrat de vente que, faute de paiement, le vendeur pourra rentrer en poſſeſſion, & qu'en conſéquence il fait réſoudre la vente en juſtice, la juriſprudence du conſeil eſt de conſidérer ſi la convention a eu quelque exécution par la jouiſſance de l'acquéreur, ou par quelque paiement fait à compte : dans ce cas, on prononce que le *centième-denier* eſt dû. C'eſt pourquoi le conſeil a décidé le 31 janvier & le premier mai 1728, que le droit de *centième-denier* étoit dû pour des réſolutions de vente prononcées judiciairement, faute de paiement du reſte du prix.

Mais par une autre déciſion du 8 janvier 1729, rendue en faveur des héritiers de la dame de Champagne, le conſeil a jugé qu'il n'étoit point dû de *centième-denier* pour la réſolution prononcée au châtelet de Paris, le premier juillet 1721, d'une vente faite le 6 juin 1720, par cette dame au ſieur Daſſiot, qui s'étoit obligé à payer en entier le prix de ſon acquiſition dans un an, & qui n'avoit rien payé.

Par d'autres déciſions des 10 avril 1734, & 17 janvier 1739, le conſeil a jugé que le droit de *centième-denier* étoit dû pour des rentrées en poſſeſſion en vertu de ſentence, faute de continuer le paiement de rentes viagères qui faiſoient le prix des ventes.

Mais par une autre déciſion du 7 mars 1739, rendue en faveur du ſieur Marchand, qui étoit rentré juridiquement en poſſeſſion des biens qu'il avoit vendus dix-huit mois auparavant, parce que l'acquéreur n'avoit pas payé dans l'année conformément au contrat, il a été jugé que le *centième-denier* n'étoit pas dû, à moins que le fermier ne juſtifiât qu'il y avoit eu quelque paiement fait à compte de l'acquiſition.

Par une autre déciſion du 26 avril 1745, le conſeil a réformé une ordonnance de l'intendant de Rouen, & condamné le ſieur de Brument au paiement du droit de *centième-denier* d'une réſolution de vente prononcée par ſentence, qui déclaroit le contrat nul, faute de paiement du reſte du prix.

De la perception du centième-denier en matière de démiſſion & d'abandonnement de biens. Le droit de *centième-denier* des démiſſions eſt, dû même en ligne directe, parce que la faveur accordée à cette ligne, n'a lieu que pour ce qu'on donne par contrat de mariage aux enfans qui ſe marient, & le droit doit être perçu ſur la valeur entière des biens, ſans diſtraction, ſous prétexte d'uſufruit ou de penſion réſervés par les démettans.

Par arrêt du 8 mars 1718, le conſeil, en réformant une ordonnance de l'intendant de Bretagne, a condamné le ſieur Charrette & la dame ſon épouſe, à rapporter au fermier le droit de *centième-denier* d'une terre dont le père & la mère de cette dame s'étoient démis en leur faveur, ſous la réſerve d'une penſion viagère. Le ſieur de la Charrette avoit oppoſé aux prétentions du fermier, qu'il ne pouvoit avoir de propriété qu'après le décès du père, & que s'il ſurvenoit un enfant mâle, la terre ne pourroit reſter à ſon épouſe ; en conſéquence l'intendant avoit ordonné qu'il ne ſeroit perçu qu'un droit d'inſinuation de la penſion viagère, & que le *centième-denier* ſeroit reſtitué.

Par un autre arrêt du 22 août 1721, le conſeil a débouté le ſieur de Saint-Pol de ſa demande en reſtitution des droits de *centième-denier* & d'inſinuation, payés pour la démiſſion faite en ſa faveur par ſon aïeul.

Digitized by Google

Par un autre arrêt du 6 avril 1723, le conſeil a condamné les enfans du ſieur Turpin, à payer le droit de *centième-denier* des biens de leur père, ſitués dans la généralité de Lyon, & qu'il leur avoit abandonnés ſous la réſerve d'une penſion de mille livres.

La dame veuve du ſieur Davaux, ſecrétaire du roi, ayant prétendu qu'il n'étoit point dû de *centième-denier* pour abandon par elle fait de ſon bien à ſes enfans, le conſeil a décidé le 27 juin 1723, que ce droit étoit dû pour les donations & démiſſions, quoique en ligne directe, lorſqu'elles n'étoient pas faites par contrat de mariage, ou par diſpoſition à cauſe de mort.

Le conſeil a auſſi décidé le 13 avril 1726, contre un conſeiller au grand-conſeil, que le *centième-denier* étoit dû pour les biens que ſon père lui avoit donnés. Ce magiſtrat demandoit la décharge du droit, ſous prétexte qu'il s'étoit marié trois ſemaines après la donation, & qu'elle avoit été rappellée par ſon contrat de mariage.

Une pareille déciſion eſt intervenue le 13 décembre 1735, contre le ſieur de Favière, donataire de ſon père & de ſa mère. Il oppoſoit à la prétention du fermier que la donation n'étoit poſtérieure que de ſix jours à ſon contrat de mariage; que ſon père n'ayant pu, à cauſe de ſon grand âge, ſe tranſporter à vingt-cinq lieues, avoit ratifié le contrat de mariage par l'acte de donation, & il ſoutenoit devoir être exempt du *centième-denier*, comme ſi la donation avoit été faite par le contrat de mariage.

Par arrêt du 22 août 1750, le conſeil a réformé une ordonnance de l'intendant de Paris, par laquelle la demoiſelle Tauxier avoit été déchargée du droit de *centième-denier*, répété pour la démiſſion de bien à elle faite, & à la dame de Bouville ſa ſœur, par leur père, après la mort de leur mère: la demoiſelle Tauxier oppoſa en vain que ſa ſœur avoit refuſé la démiſſion pour s'en tenir à ſon contrat de mariage; que cette démiſſion n'avoit pas même eu d'exécution, parce qu'elle y avoit renoncé, & qu'elle n'avoit accepté la ſucceſſion de ſon père que ſous bénéfice d'inventaire; enfin, qu'il s'agiſſoit d'une ſucceſſion directe.

Par un autre arrêt du 13 février 1751, le conſeil a condamné les dames du Frêne & de Gargilleſſe à payer le *centième-denier* de la valeur entière des biens que leur père leur avoit abandonnés, à la charge d'acquitter les dettes, & ſous la réſerve d'une penſion.

Un autre arrêt du 5 août 1756 a confirmé une ordonnance de l'intendant de Limoges, par laquelle les ſieurs Adam & Michel Ménard avoient été condamnés au paiement du *centième-denier* des immeubles compris dans la démiſſion à eux faite par leur mère ſous ſeing-privé en 1726. Ils prétendoient que ce droit n'étoit pas exigible, parce qu'il s'agiſſoit d'un ſucceſſion directe anticipée.

Lorſqu'un acte de démiſſion contient le partage des biens entre les démiſſionnaires, & qu'il y a des retours de lots que les uns doivent payer aux autres, le droit de *centième-denier* n'eſt exigible que relativement à la démiſſion, pourvu que le tout ſoit renfermé dans un ſeul acte. La raiſon en eſt qu'il n'y a effectivement qu'une mutation, puiſque les démiſſionnaires n'ont point eu de propriété intermédiaire, & que le déſaiſiſſement du démettant eſt cenſé fait en faveur de ceux qui reſtent propriétaires par le partage. C'eſt d'après cette juriſprudence que le conſeil a décidé le 12 avril 1753, que le fermier reſtitueroit un de deux droits du *centième-denier* qu'il avoit perçus pour raiſon d'une démiſſion contenant partage avec ſoulte, laquelle demiſſion avoit été faite par un père & une mère en faveur de leurs enfans.

Lorſque, par l'acte d'abandonnement volontaire des biens qu'un débiteur fait à ſes créanciers, il eſt ſtipulé que ces biens ſeront vendus, & le prix employé à l'acquit des dettes, le débiteur demeure propriétaire, & ſes créanciers ne peuvent être conſidérés que comme chargés de la procuration pour vendre; c'eſt pourquoi un tel acte ne donne pas ouverture au droit de *centième-denier*: mais ſi l'abandonnement n'étoit pas fait à la charge que les créanciers vendroient les biens, & qu'ils puſſent les conſerver ou en diſpoſer à leur gré, ce ſeroit alors un acte tranſlatif de propriété ſujet au droit de *centième-denier*.

C'eſt d'après cette juriſprudence que par arrêts du conſeil des premier décembre 1733, 14 août 1734, & 14 juin 1738, les créanciers de Jean Allevet ont été condamnés au paiement du *centième-denier* des biens qu'il leur avoit abandonnés.

Par un autre arrêt du 12 janvier 1758, le conſeil a jugé qu'il étoit dû un droit de *centième-denier* à cauſe de la ſucceſſion collatérale du ſieur de Lanut, décédé ſix mois après avoir fait l'abandonnement de ſes biens à ſes créanciers, à la charge de les vendre en direction. La raiſon de cette déciſion eſt que, par cet abandonnement, le ſieur de Lanut n'avoit pas été deſſaiſi de la propriété de ſes biens, leſquels n'avoient été adjugés en direction que depuis ſa mort.

De la perception du centième-denier en matière de dot. La juriſprudence du conſeil eſt de conſidérer la nature de l'action tranſmiſe aux enfans en les mariant: ſi l'on avoit ſtipulé que la dot ſeroit payée en argent, & qu'on vînt enſuite à la payer en immeubles, le *centième-denier* en ſeroit dû, parce que la loi y aſſujettit toute mutation de biens immeubles, même en ligne directe, à la ſeule exception de la ſucceſſion & de la donation par contrat de mariage; mais ſi l'on avoit ſtipulé que la dot ſe délivreroit en immeubles, il ne ſeroit point dû de *centième-denier*, parce que la ceſſion des immeubles promis ne ſeroit que l'exécution du contrat de mariage. Il faut néanmoins obſerver que s'il avoit été dit que la dot s'acquitteroit en immeubles après le décès du père & de la mère,

Digitized by Google

& que, par anticipation, ces immeubles euſſent été cédés de leur vivant, ce ſeroit un avancement d'hoirie pour lequel le *centième-denier* ſeroit exigible.

S'il avoit été dit que la dot ſe paieroit en argent ou en immeubles, au choix du père & de la mère, & qu'enſuite on vînt à céder des immeubles en paiement, le droit de *centième-denier* en ſeroit dû, parce qu'il n'auroit été tranſmis à l'enfant doté aucun droit réel, & qu'il n'auroit eu qu'une créance dont le débiteur pouvoit ſe libérer en deniers ou en immeubles.

Mais ſi l'on avoit laiſſé à l'enfant doté le choix d'exiger de ſon père, ou de ſes héritiers, le paiement de ſa dot en deniers, ou en immeubles, provenant de l'hérédité directe, il ne ſeroit point dû de *centième-denier* pour le fonds de cette hérédité qu'on lui céderoit, parce qu'il y auroit un droit réel, & que la ceſſion ne ſeroit que l'exécution du contrat.

C'eſt d'après la juriſprudence qu'on vient d'établir, que, par arrêt du 13 janvier 1726, Elie Romain a été condamné au paiement du droit de *centième-denier* d'une maiſon que le père & la mère de ſa femme lui avoient abandonnée pour ſe libérer d'une ſomme qu'ils lui avoient promiſe en dot par ſon contrat de mariage, & qui avoit été ſtipulée payable en rentes ſur les aides & gabelles.

Par un autre arrêt du 7 janvier 1727, la veuve du ſieur Breton, procureur à Meaux, a été condamnée à payer le *centième-denier* des immeubles qui lui avoient été cédés en paiement des quarante mille livres que ſa mère lui avoit promiſes en la mariant.

Par un autre arrêt du 21 décembre 1727, le ſieur Bertin, tréſorier des parties caſuelles, a été déchargé diu droit de *centième-denier* des immeubles qui lui avoient été cédés en directe par le père de la dame ſon épouſe. Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'il étoit ſtipulé par le contrat de mariage que la dot ſeroit payée immédiatement après le mariage, en tels immeubles que les futurs conjoints voudroient choiſir; ainſi la ceſſion dont il s'agit, n'étoit que l'exécution du contrat.

Par un autre arrêt du 24 ſeptembre 1729, le ſieur de Chedouville a été condamné à payer le *centième-denier* des immeubles à lui cédés par ſon père en paiement d'une ſomme promiſe pour dot par contrat de mariage.

Par un autre arrêt du 28 octobre 1730, le conſeil a jugé que la dame David, épouſe du ſieur Aubry, ne devoit pas le *centième-denier* de la maiſon que ſa mère lui avoit cédée pour ſatisfaire à la clauſe du contrat de mariage, par laquelle ſon père & ſa mère lui avoient promis cinquante mille livres en effets immobiliers. Il eſt clair qu'en ce cas, la ceſſion de la maiſon n'étoit que l'exécution pure & ſimple du contrat de mariage.

En 1714, la mère de la dame de Seton lui conſtitua, par contrat de mariage, trente mille livres, dont ſix mille furent payées comptant; & pour le reſte, la mère s'obligea d'en payer l'intérêt durant ſa vie, avec ſtipulation que ſi elle n'en faiſoit pas le rembourſement, la dame de Seton pourroit s'en faire payer en deniers, ou en immeubles, au choix néanmoins des héritiers de la mère: après la mort de celle-ci, M. Ferrand, ſon petit-fils & ſon héritier, abandonna, en 1756, à la dame de Seton des biens de la ſucceſſion ſitués dans la généralité de la Rochelle. Sur la demande du *centième-denier*, la dame de Seton oppoſa que n'ayant jamais eu le droit de ſe faire payer en argent, on ne pouvoit la conſidérer comme ſimple créancière; qu'elle avoit un droit réel ſur les biens, & qu'il provenoit d'une ſucceſſion directe; mais, comme par le contrat de mariage il n'avoit été tranſmis à la dame de Seton, ni biens immeubles, ni droit d'en exiger en paiement, le conſeil décida le 26 juillet 1759, que le droit de *centième-denier* étoit dû.

De la perception du centième-denier en matière de biens domaniaux. Les biens qui ſortent des mains du roi pour entrer dans la poſſeſſion des particuliers, ſont exempts du droit de *centième-denier* pour raiſon de cette mutation: c'eſt pourquoi le conſeil a décidé, le 27 janvier 1727, qu'il n'étoit point dû de *centième-denier* pour la vente que le roi avoit faite des biens qu'il avoit acquis à titre d'échange. Et le 20 avril ſuivant, le conſeil a pareillement décidé que le droit dont il s'agit, n'étoit pas dû pour l'aliénation faite par les commiſſaires du roi, de biens adjugés à ſa majeſté à titre de confiſcation.

Mais lorſque les mutations dans la poſſeſſion des biens domaniaux ont lieu de particulier à particulier, le droit de *centième-denier* en eſt dû dans tous les cas où les autres biens-fonds y ſont aſſujettis par les réglemens.

M. le duc de Luynes ayant demandé la décharge du droit de *centième-denier* de la terre de Baugé, échue par le décès de madame de Nemours, qui en étoit engagiſte à madame de Luynes, le conſeil décida le 19 novembre 1721, que les héritiers des engagiſtes devoient le droit de *centième-denier* dans les mêmes cas que les autres poſſeſſeurs de biens-fonds.

Par une autre déciſion du 14 mai 1724, le conſeil a jugé que les créanciers des communautés qui avoient pris en paiement de leurs créances quelques domaines engagés à ces communautés, devoient le droit de *centième-denier*.

M. de Rohan-Chabot ayant acquis de M. Meunier, la ſeigneurie domaniale de la terre de Jarnac, aliénée à faculté de rachat, & ayant demandé l'exemption du droit de *centième-denier*, le conſeil décida le 25 juillet 1730, que les domaines aliénés par le roi étoient exempts du droit de *centième-denier* pour la première aliénation, mais que ce droit étoit dû pour une ſeconde mutation.

Le ſieur le Blond, chargé des affaires du roi,

Digitized by Google

& ſon conſul à Veniſe, prétendoit ne devoir le *centième-denier* de la terre de la Motte en Languedoc, à lui échue par le décès de ſon frère, que ſur le pied de la finance pour laquelle celui-ci avoit acquis du roi cette terre à faculté perpétuelle de rachat; mais le conſeil décida le 22 août 1750, que le droit devoit être payé ſur le pied de la valeur de la terre.

Par une déciſion du premier décembre 1753, le conſeil a jugé que le prince de Turenne, légataire univerſel du comte d'Evreux, devoit le *centième-denier* des droits d'aides d'Auxerre & de Vezelay, tenus à titre d'engagement.

De la perception du centième-denier en matière de ſucceſſion. Les immeubles échus par ſucceſſion en ligne directe, ſont, comme on l'a déjà dit, exempts du droit de *centième-denier*: mais il en eſt autrement, comme on l'a dit auſſi, des immeubles échus par ſucceſſion en ligne collatérale: différentes loix ont aſſujetti ceux-ci au paiement du droit dont il s'agit.

Suivant ces loix, les héritiers en collatérale doivent déclarer la valeur & la conſiſtance des biens qui leur ſont échus, & repréſenter les titres de propriété, ainſi que les derniers baux de ces biens dans le bureau le plus prochain du lieu où ils ſont ſitués, pour être procédé à la liquidation du droit de *centième-denier*. Ces héritiers ſont tenus de certifier véritable leur déclaration, & d'affirmer qu'ils y ont compris tous les biens ſujets au droit dont il s'agit. Dans le cas d'omiſſion ou de fauſſe déclaration, ils encourent les amendes portées par les réglemens. Au reſte, il eſt permis au fermier & à ſes commis ou prépoſés de faire procéder, ſi bon leur ſemble, par experts convenus ou nommés d'office, à l'eſtimation de la valeur des biens mentionnés dans les déclarations, les frais de laquelle eſtimation doivent être ſupportés par les redevables, outre les peines & amendes, lorſque les biens ſe trouvent être de plus grande valeur que celle qui a été déclarée.

En conformité de cette juriſprudence, le conſeil a ordonné, par arrêt du 2 octobre 1714, que l'évêque de Metz, héritier bénéficiaire du duc de Coaſlin ſon frère, feroit déclaration de tous les biens de la ſucceſſion, & qu'il en repréſenteroit les titres pour parvenir à la liquidation du droit de *centième-denier*.

Par un autre arrêt du 22 janvier 1729, rendu contre la dame de Mailloc, il a été dit que le *centième-denier* devoit être payé dans les différens bureaux où les biens étoient ſitués.

Par un autre arrêt du 26 janvier 1758, le conſeil a réformé une ordonnance de l'intendant de Rouen, en ce qu'après avoir ordonné que les ſieurs Fiquet feroient leur déclaration des biens des ſucceſſions de leur frère & de leur ſœur, il étoit dit que s'ils ne jugeoient pas à propos de rapporter les titres juſtificatifs de la valeur, le fermier pourroit faire procéder à une eſtimation par experts, & demander, en cas d'omiſſion ou de fauſſe déclaration, la condamnation des peines prononcées par les réglemens; en conſéquence, il avoit été ordonné qu'ils ſeroient tenus de repréſenter les titres.

L'ordonnance étoit irrégulière en ce qu'elle laiſſoit l'option aux héritiers de repréſenter les titres, ou de ne pas les communiquer. Lorſqu'un héritier n'a réellement aucun titre, on ne peut pas exiger l'impoſſible, mais il doit affirmer poſitivement qu'il n'en a point; dans ce cas, il peut donner une évaluation aux biens, ſauf au fermier à prouver qu'elle eſt inſuffiſante, ſoit en faiſant faire une eſtimation par experts, ſoit en rapportant d'autres preuves de la valeur réelle des mêmes biens.

Lorſque les biens ſont affermés, le *centième-denier* eſt dû par l'héritier collatéral, ſur le pied du capital au denier vingt du revenu lors de l'ouverture de la ſucceſſion, & non ſur le prix des acquiſitions; mais lorſque les biens ne ſont pas affermés, il n'y a d'autre règle à ſuivre que celle du prix des contrats, pourvu qu'ils ne ſoient pas anciens. A défaut de nouveaux titres ou de baux exiſtans, c'eſt à l'héritier à fixer la valeur par ſa déclaration, ſauf au fermier à en prouver l'inſuffiſance.

Sur cette valeur il ne doit être diſtrait aucune des charges dont l'héritier a la liberté de ſe libérer en deniers. Ainſi dans le cas où il y auroit une dette de mille écus, affectée ſur des immeubles loués trois cens livres, l'héritier paieroit le *centième-denier* ſur le pied de ſix mille livres, comme ſi la dette de mille écus n'exiſtoit pas.

Le droit dont il s'agit, eſt pareillement dû ſur la valeur entière des biens, quand même l'uſufruit de ces biens appartiendroit à une tierce perſonne, & que l'héritier n'en auroit actuellement que la nue-propriété.

Les fruits & revenus des biens ſujets au *centième-denier*, ſont, comme nous l'avons déjà dit, ſpécialement affectés au paiement de ce droit: tout ce qui provient de la ſucceſſion même en mobilier, y eſt auſſi affecté par préférence à tout créancier. Si les immeubles ne ſont point affermés, & qu'ils ne produiſent point de fruits, on peut auſſi s'attaquer aux biens meubles ou immeubles du débiteur du droit de *centième-denier*, pour le contraindre à l'acquitter.

Mais à cet égard le fermier n'a aucune préférence à prétendre. Une déciſion du conſeil du 29 mai 1745, rendue contre le ſieur Ricoul de Rouvray, curé de Sainte-Gemme en Anjou, a validé une ſaiſie-exécution faite des meubles d'un débiteur du droit de *centième-denier* pour ſucceſſion collatérale, en vertu de la contrainte qui lui avoit été ſignifiée douze jours auparavant.

Différens arrêts du conſeil ont décidé que le *centième-denier* devoit être payé en même temps pour tous les immeubles de la ſucceſſion, ſitués dans l'étendue d'un bureau quelconque; ainſi l'un des héritiers

Digitized by Google

héritiers n'eſt pas fondé à demander qu'on reçoive le droit pour la ſeule portion qu'il prétend lui appartenir, & il peut être contraint à payer la totalité, ſauf ſon recours ſur les biens ou contre ſes cohéritiers.

Le *centième-denier* des ſucceſſions collatérales doit être payé dans les délais fixés par les réglemens, ſans que les conteſtations qui peuvent ſubvenir entre les cohéritiers puiſſent faire différer le paiement.

Lorſque ceux qui ſont habiles à ſuccéder n'ont pas encore pris de qualité, ce n'eſt pas non plus un motif pour différer le paiement du droit de *centième-denier*, parce qu'il eſt dû dès l'inſtant de l'ouverture de la ſucceſſion, ſoit qu'elle ſoit acceptée purement ou ſimplement, ou ſous bénéfice d'inventaire, ſoit qu'elle ſoit répudiée, & qu'elle reſte vacante. L'un de ceux qui ſont habiles à ſe porter héritiers peut donc, pour éviter les frais qui ſeroient faits après les ſix mois, & qui ſeroient à la charge de la ſucceſſion, faire la déclaration ſans prétendre de qualité, & payer le droit, ſauf à en exercer la repriſe; c'eſt ce qui réſulte de différentes loix confirmées par un grand nombre de déciſions.

Le ſieur Brunet du Bocage ayant oppoſé à la demande de *centième-denier* des biens de la ſucceſſion de ſon frère, que cette ſucceſſion lui étoit conteſtée par une prétendue veuve de ſon frère, qui diſoit avoir un enfant, & qu'il y avoit une inſtance au parlement, il fut décidé au conſeil, le 26 juin 1752, que le droit de *centième-denier* ſeroit payé, ſauf à reſtituer par la ſuite ſi la ſucceſſion venoit à être déclarée ouverte en ligne directe.

L'héritier bénéficiaire en ligne collatérale n'eſt pas moins tenu que l'héritier pur & ſimple, de payer le *centième-denier* des immeubles de la ſucceſſion.

Si la ſucceſſion eſt vacante, le droit de *centième-denier* pour les immeubles qui en dépendent, doit pareillement être payé par préférence à tout créancier, ſur les fruits, revenus, & autres effets de cette ſucceſſion, à moins toutefois que le défunt n'ait laiſſé des enfans; dans ce cas, la ſucceſſion étant ouverte en ligne directe, il n'eſt point dû de *centième-denier*, tandis qu'elle reſte vacante; mais ſi les enfans viennent à renoncer à la ſucceſſion, & qu'elle ſoit acceptée par un autre parent, elle ceſſe d'être directe, & comme collatérale, elle doit le *centième-denier*.

Outre ce droit dû à cauſe de l'ouverture de la ſucceſſion qui reſte vacante en ligne collatérale, il eſt dû un droit de *centième-denier* par l'adjudicataire des biens, pour raiſon de l'acquiſition qu'il en fait en paiement de ſes créances, ou autrement; & ſi le premier droit n'a pas été acquitté, cet adjudicataire eſt tenu d'en faire le paiement, ſauf ſon recours ſur la ſucceſſion.

C'eſt d'après cette juriſprudence que, par arrêt du 26 janvier 1743, le conſeil a réformé une ordonnance d'un ſubdélégué de l'intendant de Rouen, & a jugé contre Anne Serré, veuve de Vincent Rouſſel, qu'il étoit dû deux droits de *centième-denier* de la ſucceſſion vacante de ce même Rouſſel; l'un pour l'ouverture de cette ſucceſſion, & l'autre pour l'adjudication des biens, faite judiciairement à la veuve en paiement de ſes repriſes.

Le conſeil a d'ailleurs jugé une multitude de fois, que le droit de *centième-denier* étoit dû par les curateurs aux ſucceſſions vacantes.

Par arrêt du 14 août 1770, le conſeil, ſans s'arrêter à une ordonnance de l'intendant de Bordeaux, du 6 janvier précédent, a ordonné que le droit de *centième-denier* de tous les immeubles dépendans de la ſucceſſion vacante du ſieur Eſcourre, ſeroit payé ſur le pied de leur valeur entière, & qu'à cet effet les fermiers, régiſſeurs & receveurs des biens & revenus de cette ſucceſſion, ſeroient contraints par les voies ordinaires, & par privilège à tout créancier.

En Normandie, les filles ne peuvent point être héritières tant qu'il y a des mâles, ſoit en ligne directe, ou en collatérale; elles ont ſeulement une créance ſur la ſucceſſion de leur père & de leur mère pour leur légitime, ou mariage-avenant, c'eſt-à-dire convenable, & elles ne peuvent point exiger d'immeubles; ainſi une fille qui a des frères, n'ayant point de propriété dans les immeubles, il ne peut être dû aucun droit de *centième-denier* lorſqu'elle décède ſans enfans, quoique ſes frères héritent de ſa légitime ou mariage-avenant, parce que ce n'eſt qu'une créance.

Mais ſi la ſœur devient héritière de ſon frère, elle doit le *centième-denier* de la totalité des immeubles, ſans pouvoir faire la diſtraction de ſa légitime; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du conſeil du 11 février 1710, ainſi que par pluſieurs déciſions poſtérieures, dont une du 24 avril 1755, a été rendue contre la ducheſſe de Chaulnes.

La ſœur doit pareillement payer le *centième-denier* des immeubles que ſon frère lui cède en paiement de ſa légitime; c'eſt ce que le conſeil a décidé pluſieurs fois, notamment le 28 novembre 1750, le 21 avril 1755, & le 23 juin, le 2 octobre & le 9 décembre de la même année.

Lorſqu'un père & une mère, en inſtituant héritier un de leurs enfans par contrat de mariage, fixent la légitime des autres enfans, payable par l'inſtitué, & que ceux-ci reçoivent en paiement de cette légitime fixée, quelques immeubles de la ſucceſſion, ils en doivent le *centième-denier*; mais il en ſeroit autrement ſi, au lieu de s'en tenir à la légitime fixée, ils optoient, comme ils le peuvent, la légitime de droit. Dans ce dernier cas, ils ne devroient pas le *centième-denier*. Cette différence eſt fondée ſur ce que les immeubles reçus pour la légitime fixée, ſont donnés à titre de paiement d'une créance, au lieu que les légitimaires qui choiſiſſent la légitime de droit, ſont propriétaires de la portion que la loi leur accorde dans chaque eſpèce de biens; d'où il ſuit qu'ayant droit d'exi-

Digitized by Google

ger les immeubles qui leur viennent par cette voie, ils ne peuvent être assujettis au *centième-denier*.

Si les enfans se contentoient de recevoir une somme d'argent à la place de leur légitime de droit, il y auroit alors cession de leurs droits réels en faveur de celui qui resteroit propriétaire de tous les biens, & par conséquent ce dernier seroit tenu de payer le *centième-denier* de la portion des légitimaires de droit dans les immeubles.

C'est en conformité de ces règles que, par arrêt du conseil du 17 décembre 1720, le comte de Lannoy a été condamné à payer le *centième-denier* d'une terre que le marquis de Clermont, son beau-frère, lui avoit cédée, pour être quitte de ce qu'il devoit à la comtesse de Lannoy sa sœur; pour ses droits dans la succession de sa mère.

Par un autre arrêt du 9 février 1727, le sieur Pomiers qui avoit traité avec sa sœur, moyennant une somme, pour les droits légitimaires qu'elle avoit à prétendre sur les successions de leur père & de leur mère, a été condamné à payer le *centième-denier* de la légitime de sa sœur, parce qu'en la recevant en argent, elle avoit fait une cession réelle à son frère.

Par un autre arrêt du conseil du 8 mai 1728, Marie-Suzanne Dupuget a été condamnée à payer le *centième-denier* des biens que son frère lui avoit cédés en paiement d'un legs à elle fait par sa mère, en paiement de sa légitime.

Le sieur Marinier ayant été institué héritier, à la charge de payer la légitime des cadets en fonds, ou en argent, ils renoncèrent à cette disposition, & demandèrent leur légitime en corps héréditaires: l'aîné ayant ensuite acquis leurs droits pour une somme d'argent, le conseil a jugé, par arrêt du 29 juillet 1737, que cet aîné devoit le *centième-denier*, parce qu'il y avoit cession de droits réels en sa faveur.

Par un autre arrêt du 23 novembre 1748, le conseil a jugé contre la dame Bourboulon, veuve du sieur Bourg de Montbrison, que le *centième-denier* étoit dû pour raison des immeubles que l'aîné institué avoit cédés à ses puînés, en paiement de leur légitime fixée par le testament du père, attendu que les puînés n'ayant pas renoncé au legs pour s'en tenir à la légitime en corps héréditaires, ils ne pouvoient exiger que la somme léguée.

Par un autre arrêt du 7 décembre 1752, le conseil, en réformant une ordonnance de l'intendant de Bourgogne, a condamné le comte de Lanty à payer un droit de *centième-denier*, à cause de la cession que son frère lui avoit faite de ses droits pour légitime, moyennant une somme d'argent.

Par un autre arrêt du 12 juillet 1754, le conseil a confirmé une ordonnance, par laquelle l'intendant d'Auch avoit condamné le sieur de Castellane à payer le *centième-denier* des biens que son frère aîné lui avoit cédés pour sa légitime, après avoir long-temps possédé tous les biens, & payé annuellement les intérêts de cette légitime.

On suit d'autres principes dans la province de Béarn: un arrêt de réglement rendu au conseil le 23 septembre 1778, a ordonné que les puînés auxquels, suivant les fors & coutumes de Béarn, il seroit délivré des immeubles pour les remplir de leurs légitimes, demeureroient, relativement aux objets de ce genre, affranchis de tout droit de *centième-denier*; & que la même exemption auroit lieu en faveur des aînés qui en payant la légitime des puînés en argent, conserveroient par ce moyen, la propriété de tous les immeubles provenans des successions de leurs pères & de leurs mères.

De la perception du centième-denier en matière d'usufruit. Le droit de *centième-denier* est dû pour tout usufruit d'immeubles, dans les mêmes cas où il est dû pour les mutations de propriété, à l'exception néanmoins de l'usufruit purement légal, c'est-à-dire de celui qui n'a pour fondement que les dispositions des coutumes, ou autres loix, comme le douaire coutumier, le droit de viduité appartenant au mari survivant sur les biens de sa femme en Normandie, & les autres usufruits semblables.

L'usufruit finit par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier; il n'est dû aucun droit de *centième-denier* pour cette consolidation de jouissance à la propriété; mais si la consolidation se fait par anticipation, au moyen de la cession que l'usufruitier fait de son usufruit au propriétaire, gratuitement ou moyennant un prix, ou une rente viagère, le droit de *centième-denier* devient exigible, tant pour un usufruit légal, que pour un usufruit conventionnel.

Il en est de même de toute autre cession d'usufruit, laquelle opérant la mutation d'un droit réel, doit le *centième-denier* dans tous les cas où les mutations de la propriété y sont assujetties.

Au reste, le droit de *centième-denier* d'un usufruit ne se perçoit que sur le pied de la moitié de celui qui est dû dans le cas d'une mutation de propriété; ainsi lorsque l'usufruit est donné ou légué, & que l'on ne connoît pas le revenu des biens, il est dû, pour cet usufruit, la moitié du droit de *centième-denier* de la valeur entière des mêmes biens: si le revenu est connu, le droit de *centième-denier* doit être fixé sur le pied du capital au denier dix de ce revenu. A l'égard des cessions de l'usufruit en faveur du propriétaire, ou d'un tiers, il faut suivre les mêmes règles si la cession est gratuite; mais si elle est faite moyennant un prix, le droit de *centième-denier* est exigible sur la totalité de ce prix: si ce prix ne consiste qu'en une rente viagère, le droit n'est exigible que sur le pied du capital au denier dix de cette rente, pourvu que la cession ne soit pas faite par un principe gratuit, & que la rente viagère en soit tout le prix; car si l'on se désiste d'un usufruit par démission, donation, ou autrement, en retenant seulement

Digitized by Google

une rente viagère, cette rente ne fait pas le prix de la ceſſion d'uſufruit; & dans ce cas, le droit de *centième-denier* eſt dû ſur le pied du capital au denier dix du revenu.

Ces règles de fixation du droit n'ont lieu que pour l'uſufruit attaché à la vie d'une perſonne; car ſi la jouiſſance eſt cédée ou aliénée pour un temps fixe, il faut examiner le temps de la durée, & ſe déterminer par les règles établies pour les baux à longues années, enſorte que ſi la jouiſſance ne doit pas excéder neuf années, il ne ſera dû aucun droit de *centième-denier*; au-deſſus de neuf années, & juſqu'à trente, il ſera dû la moitié du droit de *centième-denier* de la valeur des biens; & au-deſſus de trente années, le droit ſera dû de la valeur entière des biens.

Quoique l'uſufruit ſoit ſéparé de la propriété, le droit de *centième-denier* eſt dû pour les mutations de propriété à titre de ſucceſſion, de donation, ou de legs, ſur le pied de la valeur entière des biens, ſans aucune déduction de l'uſufruit; mais à l'égard des mutations par vente, comme ces réglemens ordonnent que le droit de *centième-denier* en ſera payé ſur le prix, il s'enſuit que le droit d'une vente de la nue-propriété n'eſt dû que ſur le prix ſtipulé.

C'eſt d'après ces principes que, par arrêt du 22 mars 1732, le conſeil a jugé que le droit de *centième-denier* étoit exigible pour raiſon de la propriété d'une maiſon léguée à la dame Raimond par ſon frere, indépendamment du demi droit de *centième-denier* dû par le légataire de l'uſufruit.

Le ſieur de Beauregard ayant demandé, par un mémoire, que le conſeil réglât ce qui devoit être payé pour raiſon des biens du ſieur de Saint-Juſt, dont l'uſufruit étoit légué à la dame de Beauregard, & la propriété aux enfans de cette dame, il fut décidé qu'il étoit dû un demi-droit de *centième-denier* pour l'uſufruit, & un droit de *centième-denier* entier pour la propriété.

Quoique l'uſufruitier ne doive que le demi-droit de *centième-denier*, le fermier peut l'obliger à faire l'avance des droits dus pour les mutations de la propriété, ſauf ſon recours contre les propriétaires; c'eſt pourquoi le conſeil a condamné, par arrêt du 26 janvier 1732, le ſieur de Méricourt & la comteſſe d'Uzès, légataires de l'uſufruit des biens de la demoiſelle Hourlier, dont ils avoient payé le demi-droit de *centième-denier*, à payer en outre le *centième-denier* de la valeur entière des mêmes biens, à la décharge des héritiers de la propriété, ſauf leur recours contre ces héritiers.

Par un autre arrêt du 7 février 1736, la veuve de Jean-Baptiſte le Gor, qui jouiſſoit des biens de ſon mari en vertu du don mutuel, a pareillement été condamnée à payer perſonnellement pour ſon uſufruit un demi-droit de *centième-denier*, & à payer en outre le *centième-denier* de la valeur entière des mêmes biens, à cauſe de la propriété échue aux héritiers collatéraux, ſauf ſon recours contre eux.

Le conſeil a jugé le 31 janvier 1728, qu'il étoit dû un demi-droit de *centième-denier* pour la ceſſion faite par la ducheſſe de Lude à M. d'Armentières, de l'uſufruit à elle appartenant ſur les biens dont il étoit propriétaire, moyennant une rente qui égaloit le revenu de ces biens.

Par une autre déciſion du 6 ſeptembre 1732, le conſeil a pareillement jugé qu'il étoit dû un demi-*centième-denier* pour l'abandonnement fait par la dame Caſtelnau en faveur de ſes enfans, de l'uſufruit qu'elle avoit ſur les biens de ſon mari.

Par une autre déciſion du 22 janvier 1756, le conſeil a réformé une ordonnance de l'intendant d'Amiens, qui avoit ordonné la reſtitution du droit de *centième-denier* perçu pour une ceſſion d'uſufruit, & a jugé que le droit étoit dû ſur le capital au denier dix du revenu des biens.

Par une autre déciſion du 23 mars 1756, rendue contre la dame Vigier, le conſeil a jugé que le demi-*centième-denier* étoit dû pour une ceſſion d'uſufruit faite poſtérieurement à la donation de la nue-propriété. Elle oppoſoit que le *centième-denier* dû pour la donation n'avoit été payé que depuis la ceſſion de l'uſufruit, & qu'on avoit fait payer ce droit ſur la valeur entière; qu'ainſi il avoit été payé, tant pour la propriété que pour l'uſufruit; mais il avoit dû être payé ſur la valeur entière dès l'inſtant de la donation, & l'abandonnement poſtérieur de l'uſufruit étoit dans le cas de toute autre ceſſion d'uſufruit.

De la perception du droit de centième-denier, relativement à quelques objets particuliers. Souvent il s'eſt élevé des conteſtations ſur la nature de certains biens, pour ſavoir s'ils étoient ſujets au droit de *centième-denier*: nous allons rapporter divers jugemens dont on pourra faire l'application aux eſpèces analogues à celles qu'ils auront décidées.

Par déciſion du 8 mars 1732, le conſeil a jugé que les moulins à eau ſous les arches du pont-au-change à Paris, ne ſont pas des immeubles ſujets au *centième-denier*.

Par une autre déciſion du 21 juin ſuivant, il a été jugé que le droit de *centième-denier* étoit dû pour la jouiſſance du cours d'eau d'une rivière à l'uſage d'une forge, & pour un droit de pêche dans la rivière, concédés moyennant une rente.

Par une autre déciſion du 12 avril 1725, le conſeil a condamné les entrepreneurs des mines de charbon de terre de Braſſac en Auvergne, à payer le *centième-denier* de l'aliénation qui leur avoit été faite de ces mines pour les exploiter & en jouir tant qu'elles dureroient, & juſqu'à ce qu'elles ſeroient épuiſées.

Par une autre déciſion du 13 août 1746, le conſeil a jugé qu'il n'étoit point dû de *centième-denier* pour la ceſſion faite à M. de Barillan, de la faculté de deſſécher des marais dans le bas-Languedoc, & du privilège de conſtruire un canal dont le roi avoit fait don à M. de Noailles en 1791. Cette déciſion eſt fondée ſur les privilèges accordés aux marais deſſéchés du Languedoc.

Digitized by Google

Par une autre déciſion du 12 ſeptembre 1754, le conſeil a condamné le nommé Rudemere, boucher à Paris, à payer le *centième-denier* de l'acquiſition par lui faite de privilèges d'étaux à boucherie. Il oppoſoit qu'il n'avoit point acquis d'immeubles, mais des privilèges qui n'avoient point d'aſſiette certaine.

Par une autre déciſion du 2 juin 1757, les marchands de bois, pour la proviſion de Paris, ont été condamnés à payer le *centième-denier* de la ceſſion à perpétuité, que le comte de Damas leur avoit faite du droit de ſe ſervir des eaux de pluſieurs étangs pour le flottage de leurs bois, moyennant une rente perpétuelle.

Par arrêt du 22 janvier 1771, le conſeil a déclaré le ſieur Boudoux & ſes aſſociés mal-fondés dans l'appel qu'ils avoient interjetté d'une ordonnance de l'intendant d'Alençon, du 20 octobre 1770, & les a condamnés à payer le *centième-denier* des bois de haute-futaie qu'ils avoient achetés dans les forêts du comté d'Evreux.

Il faut remarquer que cet arrêt a été rendu ſur le principe qu'en Normandie, les bois de haute-futaie ſont réputés immeubles, & comme tels, ſujets au retrait, quand même ils ſont vendus à la charge d'être coupés.

Le conſeil a jugé par arrêt du 12 mars 1771, une queſtion d'autant plus importante, qu'elle intéreſſe l'ordre le plus diſtingué des ſujets d'une nation étrangère, ſavoir, que les nobles de Savoie ne peuvent, en vertu des franchiſes & immunités qui leur ſont accordées par l'article 20 du traité conclu à Turin le 24 mars 1760, & par l'article 2 de la déclaration du 25 juillet 1766, prétendre l'exemption du *centième-denier* pour les biens qu'ils poſſèdent dans les provinces de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex.

Par arrêt du 27 avril 1773, le conſeil a ordonné le rapport des lettres-patentes du 18 novembre 1758, en ce qu'elles exemptoient les religieux de l'abbaye de Sainte-Colombe-lès-Sens, des droits de *centième-denier*, d'amortiſſement, & autres de pareille nature, à cauſe de la ceſſion à eux faite par leur abbé, de ſa menſe abbatiale, moyennant une rente annuelle & perpétuelle de huit mille livres, & en conſéquence a condamné les mêmes religieux à payer ces droits, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite.

Deux autres arrêts du même jour, & un troiſième du 22 juin ſuivant, ont auſſi ordonné le rapport d'autres pareilles lettres-patentes qui avoient été accordées en mai 1759, aux religieux de l'abbaye de Tiron; en juin 1768, à ceux de l'abbaye de Saint-Pierre de Malines; & en octobre 1766, a ceux de l'abbaye de Moleſme; en conſéquence tous ces religieux ont été condamnés à payer les droits de *centième-denier*, & autres, dont ces lettres-patentes les avoient exemptés, pour raiſon des ceſſions que leurs abbés leur avoient faites de leurs menſes abbatiales, moyennant différentes rentes annuelles & perpétuelles.

De la peine qu'encourent ceux qui négligent de payer le centième-denier dans les délais fixés par les réglemens. Les édits de décembre 1703, octobre 1705, & août 1706, & les déclarations des 19 juillet 1704, & 20 mars 1708, avoient ordonné que le droit de *centième-denier* ſeroit payé à toute mutation de biens-immeubles dans les délais qui y ſont fixés, à peine du triple droit. Un arrêt du conſeil du 13 juillet 1706, & d'autres rendus en conſéquence, avoient d'ailleurs réglé que cette peine ne pouvoit être remiſe, modérée, ſurſiſe, ni réputée comminatoire: mais le roi ayant conſidéré que cette peine étoit trop forte, eu égard au genre de contravention, & qu'il en réſultoit beaucoup de conteſtations qui, d'un côté, retardoient le recouvrement du droit, & de l'autre conſtituoient les redevables en des frais ſouvent conſidérables, ſa majeſté a rendu en ſon conſeil, le 9 juin 1782, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes.

« Article premier. Les édits des mois de dé» cembre 1703, octobre 1705, & août 1706, » & les déclarations des 19 juillet 1704, & 20 » mars 1708, ſeront exécutés ſuivant leur forme » & teneur, en ce qui concerne les délais qui y » ſont accordés pour le paiement des droits de » *centième-denier*; en conſéquence, tous nouveaux » poſſeſſeurs de biens-immeubles (autrement qu'en » ligne directe; par ſucceſſion *ab inteſtat*, ou teſ» tamentaire, legs univerſels ou particuliers, do» nations à cauſe de mort, & donations entre» vifs faites au profit des futurs conjoints par leurs » contrats de mariage), ſeront tenus, pour rai» ſon des mutations qui arriveront à l'avenir à » leur profit dans leſdits biens, d'en payer les » droits de *centième-denier* & les dix ſous pour » livre d'iceux, lorſque leſdits droits ſeront dans » le cas d'être acquittés à leur diligence; ſavoir, » pour les contrats & actes tranſlatifs & rétro» ceſſifs de propriété ou d'uſufruit deſdits biens, » dans les trois mois de leurs dates, au bureau » dans l'arrondiſſement duquel leſdits biens ſeront » ſitués, ſoit que les contrats & actes aient été » paſſés devant notaires, tabellions, greffiers, ou » autres officiers, ou qu'ils ſoient faits ſous ſigna» ture-privée; pour les donations entre-vifs, dans » les quatre mois du jour & date de leur paſſation, » au bureau établi près le bailliage, ſénéchauſſée, » ou autre ſiège royal reſſortiſſant nuement au » parlement, dans l'étendue duquel ſiège les biens » donnés ſe trouveront ſitués; & pour les ſucceſ» ſions *ab inteſtat*, ou teſtamentaires, legs uni» verſels & particuliers, & autres mutations à titre » ſucceſſif, ou en vertu de dons ou donations » mutuelles, & autres, qui n'ont effet que par le » décès des donateurs, ou l'accompliſſement des » conditions ſous leſquelles elles ont été faites, » dans les ſix mois du jour de l'ouverture des ſuc-

Digitized by Google

» ceſſions, ſubſtitutions, ou du décès des teſta-
» teurs, donateurs, & autres précédens poſſeſ-
» ſeurs, au bureau dans l'arrondiſſement duquel les
» biens ſeront ſitués; le tout à peine d'être con-
» traints, à leurs frais, au paiement, tant deſdits
» droits & dix ſous pour livre d'iceux, que d'un
» droit en ſus du principal de chacun deſdits droits;
» dérogeant ſa majeſté à cet égard ſeulement, aux-
» dits édits & déclarations.

» II. Veut ſa majeſté, à l'égard des mutations
» antérieures à la publication du préſent arrêt,
» dont les droits de *centième-denier* n'auront pas été
» payés à cette époque, que les redevables ſoient
» admis juſqu'au premier octobre prochain à les
» acquitter, avec les dix ſous pour livre, ſans être
» tenus à la peine du triple droit qu'ils auront en-
» courue, ſa majeſté leur en faiſant remiſe entière
» par grace, & ſans tirer à conſéquence, ſoit que
» la demande deſdits droits & triple d'iceux ait
» été formée ou non; mais, faute par leſdits re-
» devables de profiter de ladite grace dans le dé-
» lai, & icelui paſſé, ils ſeront auſſi contraints,
» à leurs frais, au paiement, tant deſdits droits &
» dix ſous pour livre d'iceux, que d'un droit en
» ſus du principal de chacun deſdits droits, à quoi
» ſa majeſté veut bien modérer le triple droit.

» III. La peine du droit en ſus dans les cas
» exprimés par les deux articles précédens, ne
» ſera point ſujette aux dix ſous pour livre.

» IV. Ordonne ſa majeſté, que les conteſtations
» qui ſurviendront à l'occaſion deſdits droits &
» droits en ſus d'iceux, circonſtances & dépen-
» dances, ſeront portées en première inſtance,
» conformément aux déclarations des 14 ſeptembre
» 1706, & 15 juillet 1710, & autres réglemens,
» pardevant les ſieurs intendans & commiſſaires
» départis, pour être par eux jugées ſommaire-
» ment, & ſans aucuns frais, ſauf l'appel au con-
» ſeil des jugemens ou ordonnances qui intervien-
» dront. Fait, ſa majeſté, défenſes à tous autres
» juges d'en connoître directement ou indirecte-
» ment, & aux parties de ſe pourvoir pardevant
» eux, pour raiſon deſdites conteſtations, à peine
» de nullité des procédures, caſſation des arrêts,
» ſentences, jugemens & ordonnances, dépens,
» dommages & intérêts, & de cinq cens livres
» d'amende pour chacune contravention, tant
» contre chacune des parties, que contre les pro-
» cureurs qui auront agi pour elles, & les juges
» qui auront rendu les arrêts, ſentences, jugemens
» & ordonnances.

» V. La peine d'un droit en ſus ordonnée par
» les articles premier & II du préſent arrêt, ne
» pourra, dans aucuns cas, être réputée commina-
» toire. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans &
» commiſſaires départis d'en prononcer la con-
» damnation par leurs ordonnances & jugemens,
» & fait défenſes aux adminiſtrateurs généraux de
» ſes domaines, leurs commis & prépoſés, d'en
» faire remiſe ou de la modérer, pour quelque
» cauſe ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou
» puiſſe être, à peine d'en demeurer perſonnel-
» lement reſponſables, & d'en compter au profit
» de ſa majeſté.

» VI. Ordonne au ſurplus ſa majeſté que les
» édits, déclarations, arrêts & réglemens concer-
» nant la régie & perception des droits de *cen-*
» *tième-denier*, ſeront exécutés ſuivant leur forme
» & teneur, en ce qui ne ſera pas contraire au
» préſent arrêt, lequel ſera exécuté en tout ſon
» contenu dans toutes les provinces & généralités
» du royaume où leſdits droits ſont établis. En-
» joint à cet effet ſa majeſté aux ſieurs intendans
» & commiſſaires départis de tenir la main à ſon
» exécution, & de le faire imprimer, publier &
» afficher par tout où beſoin ſera ».

Des juges auxquels la connoiſſance du droit de centième-denier eſt attribuée. Les déclarations du roi des 4 ſeptembre 1706, & 15 juillet 1710, ont attribué en première inſtance aux intendans des provinces dans les villes de leur réſidence, & à leurs ſubdélégués dans le ſurplus de leur département, la connoiſſance des conteſtations relatives au droit de *centième-denier*, ſauf l'appel au conſeil.

C'eſt d'après ces loix que, par arrêt du 9 octobre 1770, le conſeil a déclaré nulle une aſſignation donnée au parlement de Paris, à l'adjudicataire général des fermes, à la requête de Philibert Cloiſeau, fermier de la terre de Vaux, & ordonné qu'en exécution du jugement de l'intendant de Dijon, le même Cloiſeau ſeroit tenu de payer le *centième-denier* dû pour cette terre par le comte de Jaucourt : il a en outre été fait défenſes aux parties de ſe pourvoir, au ſujet de ce droit, ailleurs que pardevant l'intendant de Dijon, & à tout autre juge d'en connoître, à peine de caſſation de procédures, de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Obſervation particulière. Le fermier, pour raiſon des droits d'inſinuation & de *centième-denier*, eſt préféré à tout autre créancier, même au bailleur de fonds, tant ſur les immeubles ſujets à ces droits, que ſur les fruits qui en proviennent : cette préférence eſt fondée ſur ce que l'inſinuation aſſure & conſerve la propriété de l'immeuble, qui n'eſt véritablement acquiſe que lorſque les formalités preſcrites par la loi ont été obſervées & remplies. (*M. G.*)

CENTIÈME-DENIER *des offices*, (*Juriſpr. Finance.*) c'eſt un droit que les titulaires de certains offices ſont tenus de payer au roi tous les ans, dans les mois de novembre & de décembre, pour que la propriété de leurs offices paſſe, après leur décès, à leurs héritiers.

Dans l'origine, ce droit fut établi ſous Louis XIII, en 1604, ſous le nom d'*annuel*; mais il fut plus ordinairement appellé *paulette*, de Charles Paulet, ſecrétaire de la chambre de Henri IV, qui l'inventa & en fut le premier fermier.

Le fondement ſur lequel on a appuyé la per-

Digitized by Google

ception de ce droit, consiste en ce qu'on regarde la propriété des offices, comme appartenant & résidant en la main du roi. De-là on a conclu que les offices ne sont, à l'égard des titulaires, que des commissions attachées & inhérentes à leurs personnes, qui finissent avec eux, & qu'ils ne peuvent transmettre à d'autres, & par conséquent, que le roi pouvoit imposer les conditions qu'il juge à propos, à ceux à qui il permet de les posséder & de les transmettre.

Ce droit a éprouvé plusieurs variations, il n'étoit d'abord que de quatre deniers pour livre, il fut ensuite fixé au soixantième denier de la finance de l'office: enfin, par un édit du mois de février 1771, & un arrêt du conseil du mois de juillet 1772, les pourvus d'offices de justice, police, finance & autres, furent obligés de remettre entre les mains du contrôleur général des finances, une déclaration du prix auquel ils estimoient devoir fixer la valeur de leur offices, & ils furent assujettis à payer annuellement le *centième-denier* de cette fixation.

Pour ne pas répéter, & pour compléter néanmoins ce que nous avons dit à ce sujet sous le mot ANNUEL, nous nous contenterons d'observer que par des lettres-patentes du 27 février 1780, enregistrées au parlement le 29 du même mois, le roi a demandé aux officiers sujets au droit de *centième-denier*, le rachat de ce même droit pour huit ans, en payant par eux la valeur de six années, avant le premier octobre 1780.

Pour faciliter aux titulaires des offices les moyens d'acquitter promptement ce rachat, le roi leur permit d'emprunter en corps ou séparément les sommes nécessaires, & accorda aux prêteurs un privilége spécial sur l'office, en faisant par l'emprunteur, dans les quittances de finance qui lui seroient données, une déclaration au profit de ceux qui auroient fourni les deniers.

Ces mêmes lettres-patentes exemptent les officiers qui paieront le rachat, du paiement du *centième-denier* pour les années qu'ils auront précédemment omises, & leur font remise de la peine qu'ils avoient encourue.

Suivant l'édit de 1771, lorsque le titulaire d'un office venoit à décéder sans avoir payé le *centième-denier*, son office devenoit vacant aux parties casuelles du roi, & devoit être taxé comme tel. Mais les lettres-patentes de 1780 admettent la veuve & les héritiers de ceux qui auront négligé de payer le rachat, au payement, dans les six mois du décès du titulaire, d'un double droit de mutation, & du double des sommes qu'il auroit dû payer pour l'annuel.

Dans le cas de négligence de leur part, le roi se réserve la faculté de pourvoir à l'office, & dispense celui en faveur de qui il sera taxé, de payer aucune partie de ces droits, même celui de marc d'or: mais il veut que sur la finance qu'il paiera en ses parties casuelles, pour le prix de ce même office, on retienne le double droit de mutation, le double des années de *centième-denier* omises, le droit de marc d'or, & que le surplus soit remis à la veuve ou aux héritiers.

Par une dernière disposition, le roi défend de regarder la peine des doubles droits dont nous venons de parler, comme comminatoire. Il exempte aussi du rachat les offices dépendans des apanages de Monsieur, de monseigneur le comte d'Artois & de M. le duc d'Orléans; & ceux dont la nomination appartient à M. le chancelier.

Un arrêt du conseil, du 30 juillet 1781, admet au paiement du *centième-denier*, dans les mois ordinaires de novembre & décembre, ceux qui n'ont pas effectué le rachat ordonné par les lettres-patentes de 1780, en acquittant par eux les années omises; il les assujettit également au paiement exact & annuel du *centième-denier*, & en cas de décès ou de résignation, sans l'avoir acquitté, aux peines des doubles droits, portées par les lettres-patentes.

Par ces mêmes lettres-patentes, le roi se propose de supprimer les receveurs provinciaux du *centième-denier*, & ordonne qu'à compter du premier octobre 1780, le paiement s'en fera à Paris entre les mains du receveur général des parties casuelles.

CENT-SUISSES, s. m. plur. (*Code militaire. Finance.*) c'est le titre que porte une compagnie d'infanterie suisse, qui fait partie de la garde du roi. Les Suisses commencèrent, en 1481, à être à la solde des rois de France, à la place des francs-archers établis par Charles VII. Louis XI les retint à la recommandation de son père, & en prit une compagnie pour la garde de sa personne. Charles VIII la confirma dans cette fonction en 1496, & elle a toujours subsisté depuis.

Le capitaine, qui la commande, a le titre de capitaine-colonel; & par l'ordonnance du 2 juillet 1776, il jouit du rang de colonel du jour que sa commission lui a été expédiée, pourvu qu'il ait alors huit ans de service au moins, dont trois comme officier subalterne, & cinq comme capitaine.

Les milices suisses au service de France, ont des juges de leur nation; elles jouissent des mêmes privilèges que les sujets nés dans le royaume. Louis XI les avoit exemptées de toute espèce de tailles, impôts, aides & subvention: ces privilèges s'étendoient à leurs veuves & à leurs enfans: elles en ont joui jusqu'en 1725.

Une déclaration du 25 janvier de la même année, & les arrêts du conseil des 5 juin & 24 novembre 1655, & 11 juillet 1657, restreignirent les exemptions des Suisses, en ce qui regarde les droits d'aides, aux droits de détail sur les quantités vendues par treize seulement des *cent-Suisses* de la garde. L'ordonnance des aides de 1680, désigna ensuite les quantités qu'ils pourroient vendre, & les quartiers de la ville de Paris, où ils exerceroient leur privilège.

Digitized by Google

Ce privilège fut totalement supprimé en 1720, lors de la réunion des droits de gros & de détail aux droits d'entrée de Paris ; il fut même défendu aux *cent Suisses* de faire aucun commerce de vin en gros ou en détail ; mais on leur accorda, par forme d'indemnité, une augmentation de paie.

Les Suisses attachés au service du roi ne jouissent plus d'exemption des droits d'entrée & de détail sur les vins qu'ils consomment, ou qu'ils vendent ; il y a à cet égard une multitude d'arrêts & de réglemens, soit du conseil, soit de la cour des aides, qui les ont obligés au paiement de ces droits. Il faut néanmoins en excepter les boissons, que les vivandiers des régimens suisses leur vendent dans les villes où ils sont en garnison, selon les quantités réglées pour leur consommation. *Voyez le Dictionnaire de l'Art militaire.*

CENTUMVIRAT, s. m. & CENTUMVIR, s. m. (*Jurisp. romaine.*) Le *centumvirat*, chez les Romains, étoit un tribunal composé de cent magistrats, créé pour décider les différends des particuliers. C'est le nombre de ces juges qui leur avoit fait donner le nom de *centumvirs*, & à leur dignité celui de *centumvirat.*

CENTURIES *de Magdebourg.* C'est un corps d'histoire ecclésiastique commencé, en 1560, par quatre ministres de Magdebourg, Matthias Flacius, surnommé *Illyricus ;* Jean Wigand ; Matthieu Lejudin, & Basile Tabert : quelques-uns y ajoutent Nicolas Gallus, & encore André Corvin. Illyricus conduisoit l'ouvrage, & les autres travailloient sous lui. Cette histoire a été continuée jusqu'au treizième siècle.

Chaque *centurie* contient toutes les choses remarquables arrivées dans l'espace d'un siècle, & est divisée en seize chapitres. Le premier est un sommaire de ce qui va être dit ; le second est du lieu & de l'étendue de l'église ; le troisième de la persécution & de la paix de l'église ; le quatrième de la doctrine ; le cinquième, des hérésies ; le sixième, des cérémonies & des rits ; le septième, de la police & du gouvernement ; le huitième, du schisme ; le neuvième, des synodes ; le dixième, des vies des évêques des grands sièges ; le onzième, des hérétiques ; le douzième, des martyrs ; le treizième, des miracles ; le quatorzième, de ce qui regarde les Juifs ; le quinzième, des religions séparées de l'église ; le seizième, des monumens & changemens politiques des états.

Cet ouvrage est une compilation qui a demandé beaucoup de travail, mais qui ne peut passer pour une histoire bien écrite, exacte & parfaite. Le but que les centuriateurs semblent s'être proposé, étoit d'attaquer l'église romaine, & d'établir la réforme. Le cardinal Baronius entreprit ses annales ecclésiastiques pour les opposer aux *centuries.* On ne peut nier qu'ils ont souvent fait usage d'une critique très-éclairée, & les canonistes catholiques sont d'accord avec les centuriateurs sur la supposition des décrétales, faussement attribuées aux premiers pontifes de Rome, par Isidore le Marchand, qu'on a insérées depuis dans les différens recueils des canons.

CEPÉES, s. f. pl. (*Eaux & Forêts.*) on appelle quelquefois *cepées* une certaine étendue de buissons, & plus souvent ce qui repousse des souches d'un bois-taillis. Lorsqu'on est obligé de faire couper ces pousses, soit parce qu'un taillis a été gelé, soit parce qu'il a été brouté par les bestiaux, on doit abattre les *cepées* à la coignée ; l'ordonnance des eaux & forêts défend de se servir de la serpe ou de la scie.

Cepées se dit encore des pousses qui reviennent sur les arbres qu'on a coutume d'étêter, comme les saules, marsaux, aulnes, haies, *&c.* Ces *cepées* appartiennent au fermier actuel, lorsque ce sont des fruits réglés dont jouissoient les fermiers précédens, à moins que le propriétaire ne se les soit réservés par une clause expresse du bail.

CERCLE, (*Droit public.*) c'est le terme dont on se sert pour indiquer les districts politiques de plusieurs états ; ainsi l'empire d'Allemagne, la Bohême & la Silésie sont divisés en *cercles.*

CERCLES DE L'EMPIRE, (*Droit public d'Allemagne.*) d'après quelques tentatives faites avant lui, l'empereur Maximilien I. établit les six *cercles* de Franconie, de Bavière, de Suabe, du Rhin, de Westphalie & de Saxe. On y ajouta les *cercles* d'Autriche & de Bourgogne en 1512, & l'on divisa les *cercles* du Rhin & de Saxe, en haut & en bas-Rhin, & en haute & basse-Saxe. On vouloit aussi former deux autres *cercles* de la Bohême & de la Prusse ; mais les princes de ces états y résistèrent dans la crainte qu'ils ne fussent obligés en conséquence de contribuer aux charges publiques de l'empire.

L'*objet* de cet établissement a été de faciliter la nomination des assesseurs de la chambre impériale, d'assurer davantage la paix publique par la réunion des forces, & l'exécution des jugemens des tribunaux souverains : les assemblées des *cercles*, avec l'autorité sur ce qui concerne les monnoies, sont en outre chargées de répartir & de faire fournir à chacun le contingent fixé par la matricule & les subsides extraordinaires ; ces assemblées peuvent aussi préparer & examiner les affaires qui doivent être décidées dans les diètes générales.

La constitution des *cercles* n'est pas uniforme ; tous sont présidés par un directeur, les *cercles* composés d'un grand nombre de princes ecclésiastiques en ont deux : ils ont aussi un général, qu'ils élisent, qui peut être en même temps directeur, comme dans les *cercles* de Saxe & de Bavière ; mais qui ne peut être ecclésiastique, ni étranger de l'empire. Quelques *cercles* nomment à ce chef des adjoints ou vicaires ; dans les *cercles* mixtes, c'est-à-dire dans ceux où l'on professe les deux religions, les adjoints sont pris également dans les deux communions.

Assemblées. C'est au directeur à les convoquer, sans avoir besoin pour cela de demander le consentement de l'empereur ; mais l'empereur peut y

Digitized by Google

faire assister ses commissaires, & les autres princes y envoyer leurs ministres. Ces assemblées se tiennent ordinairement dans une ville qui leur est destinée. Les résolutions ou récès se décident à la pluralité des voix, & après avoir été signés du directeur & scellés, sont déposés dans les archives du *cercle*. Quelquefois il faut que ces actes soient confirmés par l'empereur.

Ces assemblées des *cercles* ne peuvent sortir des bornes dans lesquelles leur autorité est fixée par les loix de l'empire, & respectivement les tribunaux de l'empire ne peuvent connoître des affaires attribuées aux *cercles*.

Quelquefois plusieurs *cercles* s'assemblent entre eux, mais par députés : on ne connoît qu'une seule assemblée de tous les *cercles* ; c'est celle tenue à Erford en 1567, à laquelle les seuls directeurs du *cercle* de Bourgogne ne se trouvèrent pas.

Les *cercles*, comme tous les corps politiques, ont été souvent troublés par des divisions intestines, occasionnées par des débats sur les dignités, sur les charges publiques, sur le défaut d'exécuter des délibérations, sur le défaut de sûreté contre les violences domestiques & étrangères. On a vu dans celui d'Autriche, par exemple, les princes les plus puissans s'emparer de toute l'autorité.

On s'étoit proposé dans les assemblées tenues pour la paix de Westphalie, & dans les diètes de 1653 & de 1654, de faire de sages réglemens qui prévinssent à l'avenir tous les desordres ; mais il est bien difficile, comme l'observe Massovius, dont nous empruntons cet article (*principia juris publici imperii romano-germanici.*) : il est bien difficile de remédier à des maux aussi anciennement invétérés, sur-tout lorsqu'il s'agit de statuer sur les droits & sur les intérêts d'un grand nombre d'états souverains & indépendans à tant d'égards : il est alors impossible de se flatter que l'amour de la patrie, & de l'intérêt public, l'emporte sur tant de considérations particulières. (*H*)

CERCLE D'AUTRICHE. Il est composé de l'archiduché de ce nom, des duchés de Stirie, de Carinthie & de Carniole, du comté de Tirol, du Brisgaw, du Burgaw, des villes forestières & des états que les archiducs d'Autriche possèdent en Suabe, quoiqu'ils n'y appartiennent pas naturellement par leur situation ; des évêchés de Trente, de Brixin, de l'ordre Teutonique, à cause de divers bailliages qu'il possède dans l'Autriche & le Tirol ; l'ordre de S. Jean, à cause des terres qu'il tient dans le Brisgaw ; les princes de Dietrichen, à cause de leur seigneurie de Trasp dans le Tirol ; les comtes de Weisenwolff, les princes de Portia & l'évêque de Bamberg, à cause des terres immédiates qu'ils possèdent dans ce *cercle*.

En vertu des loix de l'empire, ces princes & états pourroient s'assembler & délibérer entre eux comme les autres *cercles*, mais ils ne le font pas à cause de la prépondérance soutenue des archiducs. Ils sont dans l'usage d'acquiescer à tous les desseins de ces princes, enforte que l'archiduc est plutôt le prince que le collègue des états qui lui sont associés.

Quoiqu'en vertu d'un privilège ratifié par Charles-Quint, les archiducs soient exempts envers l'empire de toute redevance ordinaire ou extraordinaire ; cependant, comme la plupart des guerres de l'empire se font à leur instigation & pour leur défense ; les archiducs se gardent bien de réclamer ce privilège. Ils paient communément la taxe de deux électeurs, & même au-delà ; & dans un besoin pressant, le *cercle* d'Autriche donne le cinquième de la contribution de tout l'empire. Ce *cercle* nomme aussi un assesseur à la chambre impériale, il en nomme deux lorsqu'elle est complette.

C'est ici le lieu de suppléer l'omission de l'article AUTRICHE.

Archiduché d'Autriche. En vertu de la célèbre pragmatique sanction de Charles VI, tous les états de cette maison sont inséparablement unis : la succession en est assurée, suivant le droit d'aîneſſe, aux enfans mâles, & à leur défaut aux filles. *Voyez* PRAGMATIQUE SANCTION.

Les prérogatives de la maison d'Autriche sont, dit M. Audrié, que nous suivons dans cet article, 1°. le titre d'archiduc, qu'aucun autre prince n'est autorisé de porter : 2°. la dignité royale, à laquelle cette maison fut élevée par l'empereur Frédéric II en 1245, quoique les archiducs n'aient jamais pris le titre de roi : 3°. la liberté qu'ont les archiducs de paroître à la diète ou de s'en abstenir, quoiqu'ils y soient toujours invités par l'empereur ; privilège de Fréderic I de l'année 1156. Mais s'ils y paroissent en personne ou par leur ministre, ils jouissent de la distinction de pouvoir se ranger dans le conseil des princes, sur le banc ecclésiastique, & d'y occuper d'abord la première place, qu'ils cèdent ensuite alternativement à l'archevêque de Salsbourg, avec lequel ils observent aussi l'alternative dans le directoire du collège, quand les circonstances le permettent, sans néanmoins avoir jamais plus d'une voix : 4°. la qualité de conseillers perpétuels & très-intimes de l'empereur & de l'empire, sans la participation desquels rien ne peut se conclure ni s'exécuter ; privilèges de Charles V de l'année 1530 : 5°. la protection qu'ils peuvent exiger de l'empire, sans être tenus à aucune contribution ; privilège de Frédéric I : 6°. l'exemption de la juridiction de tous les tribunaux de l'empire ; privilège de Frédéric I, & le droit qu'ont les cours souveraines de juger sans appel, les évocations même n'y ayant lieu qu'en cas de déni de justice : 7°. le droit de ne recevoir que chez eux l'investiture de l'empire ; privilège de Frédéric I, & d'être exempt de toute redevance à cet égard : 8°. la vidamie sur toutes les églises, évêchés & couvens de leur territoire ; privilège de Henri IV & de Charles V, droit qu'ils s'arrogent aussi sur les évêchés de Salsbourg, de Passau, de Ratisbonne, de Freisingen, de Brixgsn, de Trente, sur l'abbaye de

Digitized by Google

de Murbalh, le couvent de Konibrunn, l'abbaye de Lindau & le couvent de Swilfalten : 9°. ils regardent comme leurs terriers tous les princes poſſeſſionnés dans leur archiduché, duſſent-ils même avoir voix & ſéance à la diète : 10°. les archiducs peuvent conférer la dignité de baron, de comte & de prince, & ceux qu'ils en décorent ſont réputés tels par tout l'empire romain ; privilège de Frédéric III, reconnu par la capitulation de Joſeph I : 11°. les pays héréditaires d'Autriche prétendent être exempts de la juriſdiction des vicaires de l'empire : 12°. l'empire ne peut avoir des fiefs dans l'archiduché, & cependant les archiducs peuvent acquérir de tous les membres de l'empire des biens féodaux & allodiaux, établir des péages & aliéner leurs fiefs à leur bon plaiſir ; privilège de Frédéric I, Charles V, Henri IV & de Frédéric III : 13°. ils ont l'expectative ſur tous les fiefs qui échoient à l'empire dans la préfecture de la Suabe, & le droit de retirer tous les biens que l'empire a engagés dans cette province ; privilège de Wenceſlas de l'année 1379 : 14°. la dignité de maréchal héréditaire de l'évêché de Ratisbonne.

A l'âge de dix-huit ans les archiducs ſont majeurs ; mais, en qualité de roi de Bohême, ils le ſont dès l'âge de quatorze.

Un nouvel archiduc héréditaire, au commencement de ſon règne, ſe fait prêter hommage par les états aſſemblés. Il porte alors la couronne archiducale, & confirme les privilèges & les libertés des états. Les grands officiers héréditaires exercent leurs fonctions à cette cérémonie, de même qu'à celle du banquet qui ſuit.

Les dicaſtres généraux de la maiſon archiducale qui ont la juriſdiction ſur tous les pays héréditaires en Allemagne, ſont aujourd'hui ; 1°. le conſeil d'état, auquel toutes les autres cours ſont ſubordonnées ; le ſouverain y préſide lui-même : 2°. la chancellerie de la cour pour la Bohême & l'Autriche, qui a le département des affaires d'état & de la régence du pays : 3°. la chancellerie d'état pour les affaires étrangères : 4°. la chambre ſupérieure ou des finances, qui préſide aux affaires de la chambre & des finances : 5°. la députation du crédit & de la banque : 6°. la chambre ſupérieure des comptes : 7°. le conſeil aulique de la guerre, compoſé du conſeil de politique & de juſtice : 8°. le conſeil immédiat de la cour, pour le commerce, avec lequel il ne faut pas confondre le directoire du commerce de la baſſe Autriche à Vienne : 9°. la cour de juſtice ſupérieure, qui eſt le dernier conſeil d'appel dans tous les pays héréditaires d'Allemagne. Toutes ces cours, qui réſident à Vienne, ont ſubi depuis divers changemens. Le tribunal particulier pour le pays au-deſſus & au-deſſous de Lens, eſt la régence de la baſſe Autriche à Vienne. Les tribunaux & cours de juſtice de l'Autriche, enviſagés comme pays d'état, ſont le tribunal du maréchal de la province *land-marſchallsgericht*, avec la chambre des tutèles (*waiſſenraths collegiuns*), le comité & les députés des trois premiers ordres, & les commiſſaires généraux des quatre quartiers, la chambre des comptes (*rait* ou *rechnungs collegiuns*), les deux commiſſariats & la recette générale *ober cinchmeramt*.

Le droit écrit eſt ſuivi en Autriche, excepté dans les cas où les ordonnances du prince & la coutume du pays y dérogent. Les principales ordonnances ſont le réglement judiciaire, celui de police, & celui qui a pour titre *gerhab chortſerdnung*, & ces loix ſe trouvent dans le corps du droit autrichien & dans le recueil des loix & ordonnances, qui lui ſert de ſupplément. On a travaillé, depuis quelque temps, à la confection d'un code thérèſien, dont la partie qui contient le code criminel, a été publiée en 1769.

Les revenus de l'archiduc roulent ſur les contributions dites collectes, ſur les ſubſides accordés par les états, ſur les biens domaniaux, dont cependant la plus grande partie eſt aliénée ; ſur les droits d'entrée, de péage d'acciſe ; & en vertu d'une ancienne coutume, confirmée par une permiſſion du pape Nicolas V, les archiducs peuvent auſſi aſſeoir des impôts ſur les perſonnes eccléſiaſtiques. Il faut obſerver en général que les pays au-deſſus & au-deſſous de Lins, rapportent au prince dix millions de florins par an, & que les revenus de la Stirie, de la Carinthie & de la Carniole, égalent ceux des deux pays. Les revenus annuels de Charles VI, dans la plus grande ſplendeur de ſon règne, c'eſt-à-dire depuis 1718 juſqu'à 1735, ne paſſoient pas quarante millions de florins, au lieu que ſous l'impératrice Marie-Thérèſe, le comte de Lhotek les a fait monter, en 1756, juſqu'à cinquante-ſept millions. Tous les péages, dans les pays héréditaires de la maiſon d'Autriche, ſont engagés aujourd'hui à la banque de Vienne ; l'adminiſtration en eſt confiée à la députation de la banque, qui régit, pour le même objet, tout le bannat de Témeſwar.

CERCLE *de Bourgogne*. Ce *cercle* étoit autrefois compoſé des dix-ſept provinces des Pays-Bas & du comté de Bourgogne, dont il tiroit ſon nom. Charles-Quint obtint que ces provinces reſteroient incorporées à l'empire pour toujours, que l'empire les garantiroit au poſſeſſeur, qui auroit voix & ſéance à la diète, ſous le titre de *duc de Bourgogne*. Cependant l'empire refuſa conſtamment ſa garantie aux rois d'Eſpagne, dans leurs guerres des Pays-Bas. Ce roi étoit directeur de ce *cercle*.

Au moyen des conquêtes de la France, du roi de Pruſſe & de l'établiſſement de la république des Provinces-Unies, ce *cercle* n'eſt plus compoſé que d'une partie de la Gueldre, du Hainaut, des comtés de Flandre & de Namur, du duché de Brabant, & de ceux de Luxembourg & de Limbourg.

Ce *cercle*, comme celui d'Autriche, ne tient & n'a jamais tenu de diète.

CERCLE *du Bas-Rhin*. On l'appelle auſſi le *cercle électoral*, parce qu'il renferme les trois électorats

Digitized by Google

ecclésiastiques, de Mayence, de Cologne & de Trèves, & un électorat séculier, l'ancien électorat Palatin; ce *cercle* comprend encore la commanderie de Coblentz, & le district nommé *Eiffel*, qui renferme les comtés de Manderscheid, de Reiffersheid, la principauté d'Aremberg, *&c.*

Le directoire de ce *cercle* appartient à l'électeur de Mayence.

CERCLE *de Basse-Saxe.* Le directoire qui alternoit autrefois entre les archevêques de Magdebourg & de Brême, est aujourd'hui exercé par les princes en faveur desquels ces archevêchés ont été sécularisés. Mais successivement tous les trois ans, & tous deux conjointement avec le prince le plus âgé de la maison de Brunswick.

Les états qui composent ce *cercle*, sont le duché de Magdebourg, les états de l'électeur de Hanovre, du duc de Brunswick-Wolffenbutel, la principauté d'Halberstadt, les duchés de Meckelbourg & de Holstein, l'évêché de Hildesheim, le duché de Lawenbourg, l'évêché de Lubeck, le comté de Rantzau, les villes impériales de Lubeck, Goslar, Mulhausen & Nordhausen : Hambourg & Brême prétendent être membres de ce *cercle*; mais le roi de Danemarck & l'électeur d'Hanovre s'opposent à cette prétention, le premier contre Hambourg & le second contre Brême.

CERCLE *de Bavière.* Le directoire appartient à l'électeur de Bavière & à l'archevêque de Saltzbourg. Les états sont partagés en deux bancs, l'un ecclésiastique, l'autre séculier.

Sur le premier banc, sont l'archevêque de Saltzbourg, les évêques de Freisingen, de Ratisbonne, de Passaw; les abbés & abbesses de Berchtolsgaden, de Saint-Emmérand, d'Ober-Munster, de Neder-Munster & de Kaisersheim.

Le banc séculier est composé de l'électeur de Bavière, pour le duché de ce nom & pour le duché de Neubourg, le comté de l'Enctemberg & celui de Hang: le prince de Lobkowitz, pour les comtés de Steims, Steirnstein : les comtes d'Ortembourg, pour le comté de ce nom & la seigneurie d'Ehrenfels, les comtes de Volffstein, les comtes Malxelrain, pour la seigneurie de Hoënwaldeck, Souderhausen & Schwartzbourg, les comtes de Tilly, pour la seigneurie de Breiteinegg dans le Haut-Palatinat.

Ce *cercle* est regardé comme mixte ou mêlangé à l'égard de la religion. Aux termes de recès de la diète de Ratisbonne de 1681, il fournit, en cas de guerre, 800 hommes de cavalerie, 1494 d'infanterie & 18,252 florins 9 kreutzers en argent.

Les assemblées de ce *cercle* se tiennent, ou à Ratisbonne, ou à Wellerbourg, ou à Landshutt, ou à Muldorf. Les voix se recueillent par tête d'un banc à l'autre, jusqu'à dix-huit membres exclusivement, parce qu'il y a douze suffrages séculiers, & seulement huit ecclésiastiques.

Nous supplérons à l'omission de l'article Bavière, aux mots ELECTEUR & PALATINAT.

CERCLE *de Franconie.* Ce *cercle* a long-temps disputé le rang à celui de Haute-Saxe, mais sans succès. Les suffrages se trouvent ainsi rangés dans les diètes de ce *cercle* : Wurtsbourg, Brandebourg-Anspach, Eichstadt, Brandebourg-Culmbach ou Bareitz, le grand-maître de l'ordre Teutonique, Henneberg-Schlensingen, Henneberg-Smalkalde & Henneberg-Remhild, Schwartzemberg, Lœveistein, Wertheim, Reneck, Erpack; les suffrages qu'avoit autrefois la maison de Limbourg; ceux des villes impériales de Nuremberg, de Rothemberg-sur-le-Tauber, de Windsheim, Sweinfurtz, & l'évêque de Bamberg, comme directeur.

Les margraves de Bareith & d'Anspach exercent alternativement ce directoire, & admettent l'évêque de Bamberg pour co-directeur; mais ce prélat qui ne veut point de partage, attaque tous les jours les droits de ces princes.

Lorsque Henneberg-Schlensingen vint à vaquer, il y eut un différend entre l'électeur de Saxe, comme héritier du duc de Zeitz, les ducs de Meinungen ou Meinengen, de Gotha, de Weimar & d'Eisenach qui tous y prétendoient. Il fut réglé à l'amiable, que chacun d'eux jouiroit du suffrage de cet état alternativement; de manière que dans douze diètes l'électeur de Saxe auroit le droit de ce suffrage, à la première, à la quatrième, septième & dixième : le duc de Meinungen l'auroit à la cinquième, huitième & onzième; le duc de Gotha à la sixième & douzième; Eisenach à la neuvième, & ainsi toujours de douze en douze diètes.

CERCLE *du Haut-Rhin.* En 1697, les états de ce *cercle* signèrent l'association des *cercles* contre la France, & convinrent que, sans préjudice de leurs prétentions respectives, ils signeroient le recès de la diète dans l'ordre suivant. L'évêque de Worms & de Spire, l'abbé de Fulde, le maître de l'ordre de saint Jean, autrement le grand-prieur de Haitersheim, l'archevêque de Trèves, comme abbé de Prum, & le prévôt d'Otteinheim.

Parmi les princes séculiers, l'électeur Palatin, comme duc de Simmern, & pour les deux principautés de Lautereck & de Veldence, ainsi que pour sa portion du comté de Spanheim, le marquis de Bade-Hoëchberg, pour l'autre partie de ce comté, le duc de Lorraine, pour le marquisat de Nomény, les princes de Salm, les Rhingraves de Thaun, les princes de Nassau-Sarbruck & Saarwerden, le comte de Hanau, pour Hanau-Mantzenberg, les comtes de Solms, l'électeur de Mayence, pour le comté de Koningstein, les comtes d'Isembourg-Budingen, les comtes de Stolberg-Gerden, les comtes de Linanges-Dachsbourg & de Linanges-Wetersbourg, le comte de Wittgenstein, le prince comte de Waldeck & de Pirmont, les villes impériales de Worms, Spire & Werzlar, les princes des Deux-Ponts & de Birckenfeld, le landgrave de Hesse, en cette qualité & comme comte de Hanau, les comtes de Hatzfeld, de Mendercheid, de Lawenstein, les villes impériales de Francfort, Friedberg & Gelnhausen.

Digitized by Google

Ce *cercle* eſt bien déchu de ſon ancienne puiſſance, par la ceſſion qui a été faite à la France, de toute l'Alſace & de ſes acceſſoires, *&c.*

CERCLE *de Haute-Saxe.* Les états qui ont ſéance à la diète de ce *cercle*, ſont l'électeur de Saxe, en cette qualité, & comme héritier des ducs de Veiſſenfels, pour la principauté de Queerfurt, pour le comté de Berk, pour le petit duché de Saxe, dont Wirtemberg eſt le lieu principal; le roi de Pruſſe, comme électeur de Brandebourg, & pour la Poméranie ultérieure, & l'évêché de Camin; le duc de Saxe-Gotha, pour le duché d'Altemberg, les princes de Saxe-Cobourg, Saxe-Veimar, Saxe-Gotha; le duc de Weimar, pour le duché d'Eiſenac; le roi de Suède, pour la Poméranie antérieure; les princes d'Anhalt, en cette qualité & par l'abbaye de Cenroda, l'abbeſſe de Quelimbourg, le duc de Brunſwick, pour le fief de Valchenreid; le prince de Schwartzbourg-Rudelſtadt, les comtes de Mansfeld, les comtes de Stolberg, pour Stolberg & Vernigeronde; les ſeigneurs comtes de Rhenſs, les comtes de Schoenbourg.

L'électeur de Brandebourg prétend, contre les maiſons de Schwartzbourg & de Stolberg, le ſuffrage, pour les ſeigneuries de Lohz & Klettenberg, que les comtes de Hohenſtein avoient autrefois à la diète; le différend reſte indécis & le directoire agit comme ſi cette voix n'avoit pas lieu.

CERCLE *de Suabe.* Les états de ce *cercle* ſont diviſés en cinq bancs: 1°. les princes eccléſiaſtiques, 2°. les princes ſéculiers, 3°. les états eccléſiaſtiques du ſecond ordre, ou prélats, 4°. les comtes, 5°. les villes impériales.

1°. Les princes eccléſiaſtiques, ſont les évêques de Conſtance & d'Augsbourg, le prince & prévôt d'Elwangen, le prince abbé de Kempten.

2°. Les princes ſéculiers ſont, le duc de Wirtemberg, les marquis ou margraves de Bade-Bade, de Bade-Dourlach, de Bade-Hochberg, Hohenzollern-Echingen, Hohenzollern-Sigmazingen; le prince d'Aversberg, pour le comté de Tengen; les abbeſſes ſéculières de Buchau & de Lindau.

3°. Les prélats ſont, les abbés de Salmanſweiler, de Weingarten, d'Ochſenhauſen, d'Elchingen, d'Irrſée, d'Urſperg, de Munchroth, de Vaſſenau, de Marchthel, de Petershauſen, de Wettenhauſen, de Gegenbach, de Mattenthul, de Rothenmunſter, de Baindt.

4°. Les comtes ſont ceux d'Elſchauſen, d'Oettingen, de Wallerſtein, de Fuſtemberg, de Moſskirchen, Fuſte berg, pour le comté de Barr; Bavière, pour la ſeigneurie de Masfelfteig, les comtes de Sulz, de Monfort, de Furſtemberg-Stulingen, d'Octinguen-Octinguen, de Konigſeg, de Rothenfells, de Zeil, de Wolffseck, de Konigſeg-Aulendorf, de Schets; l'électeur de Bavière, pour la principauté de Mindelheim, Furſtemberg, pour Guedelfingen; les comtes d'Eberſtein, de Graſeneck, de Hohenems, de Juſtinguen, de Traun, pour la ſeigneurie d'Eglaffs.

5°. Les villes impériales ſont, Limbourg, Olm-Elſingen, Reutlingen, Nordlingen, Halle en Suabe, Oberlingen, Rothweil, Heilbroms, Gémunden de Suabe, Memmingen, Lindau, Dunckſpiel, Biberach, Ravenſpourg, Kempten, Kauffebeuzen, Weil, Wangen, Iſſni, Lentkirck, Wimpfen, Gingen, Aalen, Pfullendorff, Bopffingen, Offenbourg, Buchau, Buchorn & Zell-ſur-Hammersbach.

Il faut ajouter à cette liſte l'évêque de Coire, rétabli dans ſa qualité d'état de ce cercle & de l'empire, ſur la fin du dernier ſiècle; il faut y ajouter les abbayes de Roggenbourg, de ſaint Georges d'Iſſni, les abbeſſes de Guttenrel & de Heggenbach; les comtes de Rechberg, Pappenheim, Sinzendorf, de Stadim, pour le fief de Taunhaulan; les barons de Lindau, pour leur ſeigneurie de Herollsdeck, enfin la ville impériale de Gegenbach.

CERCLE *de Weſtphalie.* Il comprend les évêchés de Munſter, de Liège, de Paderborn & d'Oſnabruck, avec les abbayes de Corwei & de Stablo.

Les duchés de Juliers & de Berg, ſont auſſi compris dans ce *cercle*, ainſi que le diſtrict appellé ſinguliérement le *duché de Weſtphalie*, les principautés de Minden, de Verden, d'Oſtfriſe; les comtés d'Oldenburg, Delmenherſt, de la Marck, Reda, Ravensberg, Schaumbourg, Spiegelberg, de la Lippe, de Pirmont, de Rietberg, de Bentheim, de Teclenburg, de Steufort, de Lingen & de Reckum. (*h.*)

CERCLIER, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt un ouvrier qui fait les cercles avec leſquels on relie les futailles. L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, *tit. 17, art. 24*, défend aux *cercliers*, vanniers, tourneurs, ſabotiers & autres de pareille condition, de tenir leurs atteliers dans la diſtance de demi-lieue des forêts, à peine de confiſcation des marchandiſes, & de cent livres d'amende. La raiſon de cette défenſe eſt fondée ſur ce que les forêts ſeroient continuellement expoſées à des dégradations conſidérables de la part de tous ces ouvriers, à qui le bois eſt néceſſaire pour l'exercice de leur profeſſion.

CÉRÉMONIAL, ſ. m. (*Droit public. Police.*) Ce mot ſe prend en pluſieurs ſens; d'abord, on appelle *cérémonial*, l'aſſemblage des règles introduites dans l'uſage de la vie, & auxquelles on eſt obligé de ſe conformer pour l'extérieur, le maintien, les diſcours, l'habillement, *&c.*

Dans un ſens plus borné, on entend par ce mot les uſages introduits, ou par des ordres ſupérieurs, ou tellement établis par une longue coutume, qu'on eſt obligé de les regarder comme des loix, & de les reſpecter. Dans ce ſens, on trouve que dans toutes les nations du monde on a pratiqué de certaines cérémonies, tant pour le culte de la divinité, que pour les affaires civiles, dans les mariages, les enterremens, & autres occaſions importantes. *Voyez* CÉRÉMONIES.

En troiſième lieu, on entend par *cérémonial* la

Digitized by Google

manière dont les ſouverains, ou leurs ambaſſadeurs, ont coutume d'en uſer les uns avec les autres. Ce qui n'eſt qu'une convention ou réglement établi entre les princes, ſoit par pacte, ſoit par uſage, ſoit par poſſeſſion, ſur ce que ces princes, ou leurs repréſentans, doivent obſerver lorſqu'ils ſe trouvent enſemble, afin que l'on ne donne à chacun ni trop, ni trop peu.

Le *cérémonial* paroît d'abord aux yeux de l'homme raiſonnable, une choſe frivole & inutile, qui ſemble n'avoir pour objet que la vaine gloire des princes & des grands. Mais cette idée n'eſt pas juſte; car s'il eſt vrai de dire que les cérémonies religieuſes ont été établies pour rendre le culte divin plus auguſte & plus vénérable, on ne ſauroit nier que le *cérémonial*, introduit dans toutes les ſociétés, n'ait été inventé pour donner plus d'éclat aux actions des hommes publics, les rendre plus ſolemnelles, imprimer plus de reſpect aux peuples, & plier les ſujets à une obéiſſance plus facile par cet extérieur impoſant.

Sous ce point de vue, le *cérémonial* eſt utile; il tient néceſſairement au droit public, il doit être fondé ſur le droit naturel & ſur les uſages établis depuis long-temps parmi les chefs des nations policées, & il mérite l'attention du juriſconſulte & de l'homme d'état.

Pour traiter cet objet avec ordre, il eſt néceſſaire de regarder le *cérémonial* ſous deux points de vue différens. Nous l'enviſagerons d'abord dans chaque peuple raſſemblé en ſociété civile, ſous les mêmes loix, & ſous le même gouvernement: nous traiterons enſuite du *cérémonial* obſervé entre les princes.

Du cérémonial entre le gouvernement & ſes ſujets. Il eſt certain que le *cérémonial* a été inventé pour retenir les peuples dans les bornes du reſpect & de la ſoumiſſion; mais il étoit néceſſaire d'en établir pour que le ſouverain fût honoré, non-ſeulement par le peuple, mais encore par les grands qui l'environnent. En effet, ſans la pompe extérieure qui accompagne les ſouverains, ſans la diſtinction des rangs & des prérogatives, ſans l'étiquette des cours & les cérémonies uſitées dans les occaſions ſolemnelles, ſans les gradations intermédiaires entre le prince & le peuple, tout ſeroit bientôt confondu & aboli; il n'y auroit plus rien qui ſervît à maintenir le bon ordre dans la ſociété, le bonheur dans le gouvernement, & la félicité dans l'état. La dignité du ſouverain & ſon autorité s'évanouiroient bientôt, ſi chaque particulier pouvoit aborder de lui ſans cérémonie, comme de ſon égal, & s'il n'y avoit aucune étiquette dans la manière de vivre à la cour.

La nature nous a appris qu'il falloit introduire des rangs & des différences entre les hommes, pour parvenir au but d'un bon gouvernement. En effet, en mettant entre eux une inégalité ſenſible par les différences d'âge, de force & de mérite, elle nous a indiqué qu'il étoit abſolument néceſſaire d'établir des gradations différentes, pour maintenir l'ordre entre les différens états & profeſſions qui compoſent les ſociétés civiles.

Ces degrés fondés ſur l'idée ou l'opinion; ſont nommés *rangs*, & chacun d'eux a ſes prérogatives & ſes diſtinctions proportionnées à ſon élévation, qui ſont la baſe & le principe du *cérémonial*. Ces rangs ont été établis, ſoit par des réglemens que les ſouverains ont jugé à propos de faire, ſoit par la coutume & l'habitude, & par une ſuite de l'expérience qui a fait connoître que les formalités, accompagnées d'un appareil magnifique, excitent beaucoup d'impreſſion ſur l'eſprit des hommes.

De-là ſont nés les privilèges, les exemptions, les honneurs & prérogatives accordés à la nobleſſe, au clergé, à la magiſtrature, aux corps municipaux, aux univerſités, aux académies, *&c.* De-là ces cérémonies qui accompagnent les aſſemblées, proceſſions, audiences, & autres ſolemnités de ces différens corps. Cet appareil impoſant n'eſt pas ſeulement néceſſaire pour donner à ces compagnies un air de décence & de gravité, qui les rend reſpectables au peuple, il étoit indiſpenſable; car ſans le *cérémonial*, on verroit régner une étrange confuſion dans toutes les compagnies d'hommes qui s'aſſemblent dans un état pour célébrer le culte divin, régler la police, diriger les finances, adminiſtrer la juſtice, cultiver ou profeſſer les ſciences; en un mot, exercer quelque fonction publique dans la ſociété.

On ne s'attend pas que nous donnions ici un détail du *cérémonial* qui s'obſerve dans les différentes compagnies, ni de fixer le rang que les différens corps de l'état doivent garder entre eux; nous ne pouvons entrer dans un détail auſſi conſidérable; c'eſt pourquoi nous nous contenterons d'obſerver 1°. qu'on doit bannir du *cérémonial* public tout ce que le changement des mœurs pourroit avoir rendu comique; 2°. qu'on doit également éviter le trop grand faſte, qui dégénère en une pompe théatrale, & la trop grande ſimplicité qui conduit au mépris & à la baſſeſſe; 3°. que cette gradation d'honneurs & de prérogatives accordés à différens ordres, excite l'émulation parmi le reſte des citoyens, & les force tous de mériter, par leurs travaux & leurs ſervices, de plus grandes diſtinctions.

Du cérémonial entre les ſouverains. Le *cérémonial* a paru néceſſaire aux ſouverains par des motifs de politique; car il n'eſt pas douteux que chaque degré de conſidération qu'ils acquierrent auprès des autres, leur donne un degré de facilité de plus pour parvenir à leurs fins. Auſſi pendant long-temps il a été une ſource inépuiſable de diſpute, ce qui ne pouvoit manquer d'avoir lieu entre des princes puiſſans, qui, loin d'être dans la diſpoſition de ſe céder mutuellement, prétendoient au contraire avoir les uns ſur les autres des droits, des prérogatives & des préſéances.

Digitized by Google

Peut-être ne ſe trouvera-t-il plus d'occaſion de diſputer ſur le *cérémonial* à obſerver dans l'aſſemblée de pluſieurs rois. Car, pour éviter les embarras du rang & de l'étiquette, les princes ſouverains qui veulent ſe tranſporter à la cour d'un autre, y voyagent ſous le nom d'un particulier; c'eſt ainſi que l'empereur actuellement régnant, les rois de Suède & de Dannemarck, le grand-duc de Ruſſie ont paru à la cour de France, & dans pluſieurs autres: uſage infiniment ſage, qui, en ſupprimant tout ce qui appartient à la froide étiquette, procure au prince voyageur plus d'agrément & plus de facilité pour s'inſtruire.

Mais ſi le *cérémonial* n'a plus lieu entre les ſouverains eux-mêmes, le droit des gens des nations policées de l'Europe en a introduit un par rapport aux ambaſſadeurs qui repréſentent les rois, & le rang qu'on leur accorde ſe règle ſur celui dont jouiroit le prince qui les envoie, s'il paroiſſoit lui-même à la cour du prince auquel il adreſſe ſon ambaſſadeur. Il exiſte encore un *cérémonial* entre les princes dans les lettres qu'ils s'écrivent mutuellement. Nous allons expoſer ce qui ſe pratique dans ces deux occaſions, & ce qui eſt à-peu-près reçu généralement par toutes les puiſſances européennes.

Les princes catholiques accordent ſans difficulté le premier rang au pape. Sa qualité de vicaire de J. C., de chef viſible de l'égliſe, de père commun des fidèles, lui a fait accorder de tout temps, par tous les princes chrétiens, des honneurs ſans bornes. En lui écrivant, ils l'appellent *très-ſaint-père*, & le traitent de *ſainteté*. Admis à ſon audience, ils lui baiſent les pieds, & lui donnent les marques du plus profond reſpect. L'hiſtoire nous apprend même que pluſieurs rois & empereurs lui ont tenu l'étrier, & conduit la bride de ſon cheval.

Les états proteſtans de l'Europe ne regardent le pape que comme un prince temporel; & n'ayant plus aucun motif d'égard pour un prince qui les excommunie tous les ans, ils n'entretiennent aucune liaiſon avec lui, & par conſéquent n'ont aucune occaſion d'obſerver envers lui aucun *cérémonial*. Néanmoins ils ſont tenus à des devoirs de politeſſe envers lui, & ils connivent au rang que lui accordent les ſouverains qui ont le rang ſur eux, & dans les cours catholiques leurs ambaſſadeurs cèdent le pas à ſes nonces, parce qu'ils le prennent ſur ceux de tous les princes.

L'empereur d'Allemagne tient le premier rang parmi les princes temporels de la chrétienté. Quelque foible que ſoit la puiſſance perſonnelle de l'empereur, on lui accorde toujours le rang & la conſidération qui eſt due au trône des Céſars & des Charlemagnes, quoiqu'il ſoit bien éloigné de jouir de la même puiſſance, & de commander à une partie de l'univers. On lui donne le titre de ſacrée majeſté impériale, & ſes ambaſſadeurs, dans les cours étrangères, précèdent, ſans difficulté, ceux des autres ſouverains.

Les ſouverains de la Ruſſie ou Moſcovie prennent le titre de *czar*, dérivé de celui de Céſar ou kéſar; ils y ajoutent encore dans leurs édits celui d'*autocrateur* de toutes les Ruſſies. Ce dernier tient à l'enflure aſiatique, & ne doit être attribué qu'à Dieu, qui ſeul, par ſa puiſſance, ſoutient & gouverne tout. Auſſi n'influe-t-il en rien pour accorder au czar un droit de préſéance. Mais depuis que Pierre-le-grand a tiré ſes ſujets de la barbarie où ils étoient plongés, & qu'il s'eſt rendu redoutable à toutes les puiſſances du Nord par ſes conquêtes, les ſouverains de ces contrées ont conſenti qu'il prît les titres d'empereur & de majeſté impériale, & paroiſſent par-là lui avoir cédé le pas & la préſéance, que doivent lui donner d'ailleurs la puiſſance & l'étendue de ſon empire.

Le chef de l'empire ottoman prend le titre de *grand-ſeigneur*; toutes les puiſſances de l'Europe, avec leſquelles il entretient des liaiſons, lui donnent celui de *hauteſſe*, & accordent toutes ſortes d'honneurs & de diſtinctions à ſes ambaſſadeurs.

Les rois occupent, ſans contredit, le ſecond rang immédiatement après l'empereur, & avant les autres ſouverains: mais qui eſt en droit de régler entre eux les rangs & la préſéance? Nous ne prétendons pas ici régler les droits reſpectifs des ſouverains, nous indiquerons ſeulement les faits qui ont rapport à cette queſtion.

Dans le temps que l'Europe preſque entière étoit catholique, Jules II avoit réglé, en 1504, l'ordre que les ſouverains, ou leurs ambaſſadeurs, devoient garder dans ſa chapelle aux grandes ſolemnités.

Tel étoit le cérémonial qu'il vouloit faire obſerver; 1°. l'empereur; 2°. le roi des Romains; 3°. le roi de France; 4°. le roi d'Eſpagne; 5°. le roi d'Aragon; 6°. le roi de Portugal; 7°. le roi d'Angleterre; 8°. le roi d'Ecoſſe; 9°. le roi de Sicile; 10°. le roi de Hongrie; 11°. le roi de Navarre; 12°. le roi de Chypre; 13°. le roi de Bohême; 14°. le roi de Pologne; 15°. le roi de Danemarck; 16°. la république de Veniſe, à cauſe de ſes royaumes de Chypre, Candie & Dalmatie; 17°. le duc de Bretagne; 18°. le duc de Bourgogne; 19°. le duc de Bavière & Palatin; 20°. l'électeur de Saxe; 21°. le margrave de Brandebourg; 22°. l'archiduc d'Autriche; 23°. le duc de Savoie; 24°. le grand-duc de Toſcane; 25°. le duc de Milan; 26°. le duc de Bavière; 27°. le duc de Lorraine; les princes Italiens, les neveux du pape, les légats de Bologne & de Ferrare, *&c.* avoient auſſi un rang déterminé.

Ce réglement trouva beaucoup de contradictions. Les rois de France ont conſtamment refuſé de céder le pas au roi des Romains, dont le ſimple titre de roi, deſtitué de toute puiſſance réelle, ne déſigne qu'un ſucceſſeur à la couronne impériale, & ne peut lui faire accorder la prééminence ſur des ſouverains qui commandent à une grande nation.

En ſecond lieu, les révolutions & les change-

Digitized by Google

mens arrivés dans l'égliſe & dans les états ont rendu inutile le réglement de Jules II; c'eſt pourquoi aujourd'hui il faut chercher une autre règle pour déterminer la préſéance entre les rois, & leurs repréſentans. On pourroit à cet égard puiſer les principes 1°. dans l'ancienneté de la monarchie; 2°. dans la puiſſance du monarque; 3°. dans la grandeur & la quantité des provinces qui compoſent ſon empire; 4°. dans la poſſeſſion longue & non interrompue où il eſt d'avoir la préſéance; 5°. dans le rang que les empereurs & les papes lui ont toujours accordé.

Mais il faut l'avouer, tout ceci forme plutôt des conſidérations que des principes. Tous les rois, reconnus pour tels, ſont égaux par leur rang, & le titre familier de *frère*, qu'ils ſe donnent mutuellement, prouve aſſez cette vérité. Mais comme il eſt néceſſaire que les rois, ou leurs repréſentans à la cour d'un autre ſouverain, gardent entre eux un certain rang dans les occaſions ſolemnelles, il eſt également néceſſaire que les uns aient la préſéance ſur les autres.

Il eſt certain que la France s'eſt toujours maintenue dans la poſſeſſion de la prééminence & du premier rang; tout le monde connoît la reconnoiſſance authentique que l'Eſpagne fut obligée d'en faire à la cour de Louis XIV, en préſence de tous les miniſtres étrangers; cette prééminence paroît même lui être accordée au moins tacitement par tous les autres princes & ſouverains de l'Europe; car ſes ambaſſadeurs obtiennent le pas dans toutes les cours.

Mais cette prérogative accordée aux monarques françois, à cauſe de l'ancienneté de leur monarchie, de la dignité de leur couronne, dont pluſieurs grands rois ſe ſont reconnus vaſſaux, n'eſt pas établie d'une manière irrévocable; d'ailleurs rien ne règle le rang que les autres princes doivent obſerver entre eux.

Cette difficulté, les diſputes ſur la préſéance, les conteſtations pour un vain *cérémonial*, ont ſouvent donné plus de peine à des plénipotentiaires aſſemblés, que la rédaction d'un traité de paix définitif, elles ont ſouvent prolongé les horreurs de la guerre.

Mais à meſure que la politeſſe a fait des progrès, on a vu diminuer le nombre de ces diſputes. Les rois & leurs repréſentans ont cherché à ſe prévenir par des égards & des civilités réciproques. On a trouvé des expédiens & des tempéramens pour empêcher qu'un vain *cérémonial* ne nuisit au bien des affaires.

Tantôt on a établi une égalité parfaite dans toutes les parties du *cérémonial*. C'eſt ce qui fut pratiqué en 1639, lors du traité des Pyrénées, entre le cardinal Mazarin & dom Louis de Haro. Tantôt on eſt convenu que les députés à un congrès ſe placeroient dans la ſalle d'aſſemblée générale, à meſure qu'ils arriveroient, autour d'une table ronde, qui ne laiſſe entrevoir ni première, ni dernière place. On s'eſt quelquefois ſervi de la voie du ſort pour régler la préſéance.

Enfin, lorſqu'on ne peut la terminer à l'amiable, les parties qui ſe croient léſées ſe contentent d'inſérer dans les actes publics une proteſtation, dans laquelle ils déclarent que cet exemple ne pourra tirer à conſéquence, ni leur préjudicier à l'avenir.

L'ordre des ſignatures & la dénomination des hautes parties contractantes dans un traité donnent encore lieu à des difficultés; pour y obvier, on s'eſt ſervi, dans les derniers, d'un expédient, qui n'accorde à aucun ſouverain une prééminence ſur les autres. Cet expédient conſiſte à faire autant de copies différentes du traité, qu'il ſe trouve de ſouverains intéreſſés, & de nommer alternativement le premier, celui auquel la copie eſt deſtinée.

L'Allemagne, qui eſt une république de ſouverains confédérés, eſt le pays où le *cérémonial* eſt le plus difficile à régler.

On a ſouvent propoſé des moyens d'accommodement entre ſes princes, ſoit par arbitrage, ſoit par compromis; mais on n'a jamais pu parvenir à aſſigner à chacun un rang dont il pût être content: la poſſeſſion ou la force ont toujours prévalu.

Il eſt néanmoins inconteſtable que, dans l'empire & à la cour impériale, les électeurs ont un rang qui les égale aux rois; leur droit eſt fondé ſur la bulle d'or & ſur pluſieurs conſtitutions impériales. Hors de l'Allemagne, ces mêmes princes, quoique très-puiſſans par l'étendue de leurs états, doivent céder aux ſouverains qui jouiſſent du pouvoir abſolu dans leur territoire, parce qu'en leur qualité d'électeurs & de princes de l'empire, ils ſont ſoumis à ſes loix, ils tiennent leurs poſſeſſions en fief, & peuvent être mis au ban de l'empire, en cas de félonie ou de rébellion.

C'eſt par cette raiſon que les ambaſſadeurs de Veniſe, de Hollande & des autres républiques ont ſouvent diſputé la préſéance à ceux des électeurs. Cette conteſtation n'a pas encore été décidée nettement.

Dans l'empire, après les électeurs, ſuivent immédiatement les princes dont les titres & les dignités ſont diſtingués, tels que l'archiduc d'Autriche & le grand-duc de Toſcane. Après eux viennent les ducs, les marcgraves, les palatins, les landgraves, les princes, les comtes & autres ſouverains. Ceux d'entre eux qui prétendent être léſés dans le rang qu'on leur aſſigne dans les diètes & dans les autres aſſemblées ſolemnelles, ſe contentent de faire inſérer dans les regiſtres publics leurs proteſtations pour leur ſervir & valoir dans un autre temps.

Le *cérémonial* que les princes obſervent en s'écrivant, eſt fondé ſur les mêmes principes que les honneurs perſonnels qu'ils ſe rendent ou font rendre à leurs repréſentans. Nous avons déjà remarqué que les princes catholiques, en écrivant au pape, lui donnent le titre de *ſainteté*, finiſſent leurs lettres par une formule pleine des marques du reſpect qu'ils portent au chef de l'égliſe. Lorſque celui-ci leur

Digitized by Google

adreſſe des lettres ou des breſs, il leur donne la qualité de *fils bienheureux*, *fils bien-aimés*.

Les rois appellent l'empereur du nom de *frère*, & lui donnent le titre de *ſacrée majeſté impériale* : l'empereur, dans les lettres qu'il leur adreſſe, les qualifie également de *frères*, & les appelle *votre majeſté*. Les rois entre eux ſe donnent les mêmes titres & qualités, & finiſſent leurs lettres par une courtoiſie polie, mais non reſpectueuſe. La raiſon de cette égalité réciproque entre les rois & l'empereur eſt fondée ſur ce que tous ces ſouverains ſont égaux entre eux par la puiſſance & par le rang.

Les républiques donnent auſſi aux empereurs & aux rois les titres de *ſire* & de *majeſté*. Les rois, en leur écrivant, ſe ſervent de formules différentes, ſuivant les conventions particulières ou les uſages anciens. Mais aſſez communément, en écrivant aux magiſtrats des républiques en corps, ils les appellent *meſſieurs mes bons amis* ou *meſſieurs mes amis, alliés & confédérés*.

A l'égard des ſouverains d'un rang inférieur, les rois, en leur écrivant, les nomment ſeulement *mon couſin*, &, dans la contexture, leur donnent le titre d'*alteſſe royale*, d'*alteſſe ſérénissime*, de *ſérénité*, *&c.* Les empereurs ſe ſervent du terme de *dilection* vis-à-vis des électeurs & des princes de l'empire. Long-temps après l'érection du duché de Pruſſe en royaume, l'empereur & le roi de France ne donnoient au roi de Pruſſe que ce même titre ; mais la puiſſance actuelle du monarque pruſſien ont fait changer de ſtyle à cet égard, & les ſouverains le traitent tous d'égal.

Le pape ſe ſert auſſi du terme de *dilection* en écrivant au dauphin, aux frères du roi de France, & aux princes ſouverains qui ne ſont pas rois.

CÉRÉMONIES, ſ. m. pl. (*Droit civil & canonique.*) les *cérémonies* ſont en général des démonſtrations extérieures & ſymboliques qui ſont partie des uſages de la police & du culte d'une ſociété.

On peut en diſtinguer de trois eſpèces. Les unes ſont purement civiles ou politiques, telles que le couronnement d'un prince, l'introduction d'un ambaſſadeur, *&c.* les autres ſont purement religieuſes ; de ce genre ſont l'ordination d'un prêtre, le ſacre d'un évêque, le baptême ou la bénédiction d'une cloche, *&c.* les dernières ſont politico-religieuſes, c'eſt-à-dire, que les uſages du peuple ſe trouvent mêlés avec la diſcipline de l'égliſe, telles ſont les *cérémonies* qui accompagnent les mariages, les ſépultures, *&c.*

Les *cérémonies*, établies dans la ſociété ou dans la religion, ont une origine particulière, relative à quelques faits primitifs & à leurs circonſtances. Il y en a cependant pluſieurs qui doivent leur exiſtence, dans les différentes religions, à la crainte ou à l'eſpérance mal entendues des peuples, au caprice, à l'intérêt, & peut-être à la méchanceté des prêtres. C'eſt de ces ſources qu'on pourroit tirer la naiſſance de ces *cérémonies* abominables, cruelles ou ridicules que les hiſtoriens & les voyageurs nous racontent : & il n'eſt guère néceſſaire d'avoir recours aux conjectures d'Huet, de Bochart, de Voſſius & de Dickinſon, où l'on remarque quelquefois plus de zèle que de vraiſemblance. Ces ſyſtêmes, enfantés par des ſavans pour rendre raiſon de tout, ne ſont qu'un aſſemblage d'idées ſans motif, ſans liaiſon, ſans autorité.

Les *cérémonies* ſont néceſſaires à la religion : ce ſont des actes extérieurs qui en rendent le culte plus auguſte & plus vénérable. On pourroit peut-être les regarder comme ſuperflues, ſi la religion n'étoit faite que pour le philoſophe, & non pour le philoſophe & le peuple. Eſt-il même bien vrai que le philoſophe n'ait pas quelquefois beſoin d'être ramené par les choſes ſenſibles aux objets de ſa foi & de ſes devoirs ? Mais au reſte il eſt toujours certain que le commun des hommes ne peut ſe paſſer de repréſentations ſenſibles, & qu'elles ont ſur ſon imagination une force prodigieuſe : c'eſt ce qui a fait dire à S. Grégoire-le-Grand, que la peinture eſt aux ignorans ce que l'écriture eſt aux hommes lettrés. C'eſt par la même raiſon que nous devons conclure que les *cérémonies* religieuſes ſont utiles & néceſſaires, & qu'elles doivent être conſervées.

Elles étoient en petit nombre dans les temps qui ſe ſont écoulés entre Adam & Moïſe, lorſque les hommes, dans la ſimplicité de leur cœur & l'innocence de leurs mœurs, offroient à Dieu un culte naturel en pleine campagne, ſur un autel de gazon, en lui préſentant une gerbe ou un agneau.

La loi des Juifs en contint un plus grand nombre, toutes relatives aux miracles que Dieu avoit faits en leur faveur, ou aux myſtères de la rédemption des hommes. Elles furent religieuſement obſervées, parce que Dieu les avoit preſcrites lui-même par ſa bouche ou par celle de ſes miniſtres & de ſes prophètes. Elles ont ſubſiſté juſqu'à ce que Jeſus-Chriſt eût accompli la loi donnée par Moïſe, & ſubſtitué la nouvelle alliance à l'ancienne.

Les *cérémonies* religieuſes de la religion chrétienne ont été établies par ſon divin inſtituteur ou par ſes apôtres & leurs ſucceſſeurs. On ne voit d'inſtituées par Jeſus-Chriſt, que celles qui ſont eſſentielles aux ſacremens : elles ſont abſolument néceſſaires & doivent être généralement obſervées dans toutes les égliſes.

Celles qui ont été établies par les apôtres & les évêques pour régler le culte extérieur de l'égliſe, la ſanctification des choſes conſacrées à Dieu, ont éprouvé différens changemens & diverſes modifications. Chaque égliſe particulière eſt maîtreſſe de les conſerver ou de les changer, lorſque la néceſſité ou l'utilité des fidèles le demande. Comme elles n'intéreſſent ni la foi ni la morale, les changemens qu'elles éprouvent, n'ont jamais porté atteinte à l'unité de l'égliſe.

Les *cérémonies* religieuſes ont donc pour baſe l'hiſtoire, & nous ont été tranſmiſes par des livres, ſur l'authenticité deſquels il ne peut y avoir de doute. Elles furent, chez les premiers hommes, des mouvemens inſpirés par la nature : chez le peuple juif,

Digitized by Google

une portion des loix d'un gouvernement théocratique ; dans la religion chrétienne, elles doivent leur origine à ſon fondateur ou à ſes premiers diſciples, & ſont des ſymboles de foi, d'eſpérance & de charité.

Les loix des princes les ont confirmées, & les conſervent ; ainſi on ne peut troubler les *cérémonies* de l'égliſe, ſans ſe rendre coupable d'un délit contre l'ordre public, dont l'auteur doit être puni ſelon les circonſtances & la nature du délit. Les loix prononcent même la peine de mort, lorſqu'on joint au trouble la profanation ou des violences contre les eccléſiaſtiques, dans le temps qu'ils ſont occupés à leurs fonctions. Nous traiterons de ces peines ſous les mots PROFANATION, SACRILÈGE.

Nous ne parlerons pas ici des cérémonies civiles & politiques. Chacune d'elles trouvera ſa place ſous les mots auxquels elle a rapport, & auxquels nous renvoyons. Nous remarquerons qu'il ne ſe paſſe preſque aucun acte dans la ſociété, qui ne doive être accompagné de certaines *cérémonies*.

CERF, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt un animal quadrupède, ruminant, qui a le pied fourchu, les cornes branchues, non creuſes, & tombant chaque année. Cet animal eſt le mâle de la biche.

La chaſſe aux *cerfs* eſt un droit royal, réſervé expreſſément par les loix au ſouverain, permis aux princes apanagiſtes & aux ſeigneurs à qui il a été nommément accordé. Tous les édits, ordonnances & réglemens, depuis François I juſqu'à nos jours, ont renouvellé les défenſes de chaſſer aux *cerfs*, biches & faons, ſous des peines très-rigoureuſes.

Il ſuffit de rapporter les diſpoſitions de l'ordonnance de 1601, confirmées par celle de 1669 & par la juriſprudence conſtante du conſeil qui a rendu une multitude d'arrêts pour punir ceux qui avoient, ſans titre, oſé chaſſer le *cerf*.

Cette loi défend à toute perſonne, de quelque état, qualité & condition qu'elle ſoit, de chaſſer aucune eſpèce de gibier dans les forêts, bois, buiſſons & garennes appartenans au roi, & ailleurs de chaſſer les biches, *cerfs* & faons. Ceux qui, malgré cette défenſe, les auront chaſſés, doivent être condamnés, pour la première fois, en deux cens livres, monnoie actuelle, d'amende, ou être battus de verges, s'ils ſont dans l'impuiſſance de la payer ; mais, en cas de récidive, la loi prononce contre eux la peine du fouet, & ils ſont battus de verges autour des forêts, bois, buiſſons & garennes où ils ont délinqué, & bannis à quinze lieues de l'endroit.

La même ordonnance infligeoit auſſi des peines corporelles, plus conſidérables ; mais elles ont été abrogées par l'article 2 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, qui ne les a laiſſé ſubſiſter que contre les perſonnes de vile condition, les vagabonds, gens ſans aveu, & braconniers de profeſſion.

Il n'eſt pas inutile de remarquer que les ordonnances & réglemens ſur le fait de la chaſſe au *cerf* réſervent aux juges foreſtiers le droit & la faculté d'étendre ou de reſtreindre les condamnations d'amende & les punitions ſuivant les circonſtances, la nature & la qualité des délits, des perſonnes & des lieux.

Nous avons dit que la chaſſe au *cerf* étoit permiſe à quelques ſeigneurs. L'ordonnance de 1601 ne l'accorde qu'à ceux qui en ont obtenu une permiſſion expreſſe, ou qui ſont fondés en titres valables & authentiques, par permiſſion, conceſſion ou octroi du roi, duement vérifiés. En cas de perte des titres par guerre, feu, hoſtilité ou autres accidens, ils doivent juſtifier d'une poſſeſſion ancienne, & obtenir des lettres de confirmation de ce droit, qu'ils ſont tenus de faire enregiſtrer au greffe des grands-maîtres, ou de ſes lieutenans, ès ſièges des tables de marbre des parlemens, dans le reſſort deſquels ils ſont ſitués, & dans le cas où il n'y en auroit pas, au ſiège de Paris. (*Cet article eſt de M. Remond, maître particulier des eaux & forêts de Bourges.*)

CERQUEMANAGE, ſ. m. CERQUEMANER, v. a. CERQUEMANEUR, ſ. m. (*termes de coutumes.*) ces mots ſont très-uſités dans la Flandres & les Pays-Bas. Ils ſont compoſés de *cherche* & *manoir*. Ainſi *cerquemaner*, c'eſt chercher les limites d'une maiſon ou d'un héritage pour les conſtater & les fixer par des bornes. Le *cerquemanage* eſt l'action même du bornage : & on appelle *cerquemaneurs*, les experts & jurés qu'on appelle pour planter ou pour raſſeoir des bornes.

Les *cerquemaneurs* ont une eſpèce de juriſdiction ſommaire pour ces ſortes de différends qui ſont très-fréquens, & qui ſeroient ruineux en juſtice réglée. Les coutumes qui parlent du *cerquemanage*, ſont celles de Cambrai, Douai, Hainaut, Valenciennes, Orchies & Lille. Celle de Lille emploie indifféremment les mots de *cerquemanage* & de *viſitation de maiſons*.

Le chapitre 43 des chartes générales du Hainaut entre dans un long détail ſur la manière dont doit ſe faire le *cerquemanage*. L'article premier porte que la connoiſſance en doit appartenir au conſeil ſouverain de Mons, quand il s'agit de biens amortis, de fiefs, de francs-aleux ou de biens de communauté.

Cette diſpoſition n'eſt plus obſervée que dans le Hainaut autrichien ; car, dans le Hainaut françois, ce ſont les juges royaux qui doivent en connoître en première inſtance, ſauf l'appel au parlement de Douai ; la raiſon en eſt qu'ils repréſentent la cour de Mons, en conſéquence d'un arrêt du conſeil du 18 juin 1703.

Comme il y a quelques cantons de cette province où il n'y a point de juges royaux, on doit s'adreſſer directement au parlement pour le *cerquemanage* des biens de la qualité dont nous avons parlé.

S'il s'agiſſoit de *mainfermes* poſſédés par des particuliers, les mayeurs & échevins du lieu ſeroient ſeuls compétens pour en connoître en première inſtance,

Digitized by Google

tance, ſuivant l'article 2 du même chapitre. Ils le ſeroient même pour toute autre eſpèce de biens, ſi les parties vouloient, d'un commun accord & ſans figure de procès, faire planter des bornes à leurs héritages ſans en conteſter les limites reſpectives. C'eſt ce que porte l'article 25.

La coutume du chef-lieu de Valenciennes porte, *art. 98*, que, ſi l'on vient à demander *cerquemanage* contre un abſent, le mayeur du lieu s'y trouvera pour ſoutenir ſes intérêts & défendre ſes droits, comme s'il étoit préſent; & que ſes vacations ſeront payées par le demandeur, ſauf à celui-ci ſon recours contre l'abſent, s'il y échet.

La coutume de Cambreſis renferme auſſi pluſieurs détails ſur la procédure des *cerquemanages*. On doit, pour en demander un valablement, faire exploiter un *clain* ou ſaiſie ſur le fonds de ſon voiſin dont on a à ſe plaindre, & le faire ſignifier à la partie trois jours avant de procéder au *cerquemanage*. Ce *clain* doit ſe faire en préſence des mayeur & échevins, ſi c'eſt hors de Cambrai : mais, dans cette ville, il ne peut ſe faire qu'en préſence du bailli de la Feuillie aſſiſté de deux échevins : c'eſt ce qu'établit la coutume dans l'article 28 du titre 25; & un arrêt rendu par le parlement de Flandres le 30 juillet 1742, a renouvellé cette diſpoſition.

La même coutume indique trois moyens pour détruire un *cerquemanage;* ſavoir, la production d'un ancien *cerquemanage* revêtu de toutes les formes judiciaires, ou, ſi le titre qui le conſtate, eſt perdu, le témoignage des juges qui y ont aſſiſté; ou enfin la demande d'un nouveau *cerquemanage*, formée avant que le premier n'ait été homologué : c'eſt ce que porte l'article 30 du titre 25 en ces termes : *un cerquemanage ſe peut détruire par trois voies, à ſavoir, par un autre cerquemanage requis avant que d'homologuer le précédent, ou par lettres & fermes, ou record de loi.* (Voyez FERME & RECORD DE LOI.)

Dans cette coutume, on ne peut demander plus de trois *cerquemanages;* de ſorte que l'on doit s'en tenir au troiſième. Quand on procède au ſecond, on doit y appeller, avec les nouveaux *cerquemaneurs* ou arpenteurs, un ou deux de ceux qui ont fait le premier, & au troiſième un ou deux de chacun des deux *cerquemanages* précédens.

Suivant l'article 32 de la même coutume, les dépens d'un premier *cerquemanage* qui a été homologué, ſe partagent également entre les parties : mais ſi l'une s'oppoſe à l'homologation & en demande un ſecond, les dépens ſont à la charge de celui qui ſuccombe au ſecond : il en eſt de même du troiſième.

Le droit romain admettoit la preſcription de trente ans en matière de bornes, comme on peut le voir dans la loi dernière, *cod. finium regundorum*, & dans la loi première, §. 1, *cod. de annali exceptione.* Pluſieurs coutumes des Pays-Bas rejettent formellement toute preſcription à cet égard. Les rédacteurs de ces coutumes ont penſé qu'une borne qui ſépare deux héritages, eſt une eſpèce de titre qui réclame ſans ceſſe contre l'uſurpateur, & qui empêche l'effet de la preſcription.

Le conſeil d'Artois rendit, le 16 novembre 1706, une ſentence conforme à ces coutumes, quoique celle de cette province n'ait aucune diſpoſition ſur cette matière. *Voyez* BORNE, BORNAGE.

CERTIFICAT, ſ. m. (*Droit civil & canonique. Eaux & Forêts. Finance.*) en général, on donne le nom de *certificat* au témoignage qu'on donne par écrit pour certifier la vérité d'un fait, d'une choſe.

Il ne faut pas confondre le *certificat* avec le témoignage que rend une perſonne qui eſt aſſignée pour dépoſer dans une enquête ou une information. Le ſerment qu'on exige dans ces derniers cas, donne plus de poids à l'atteſtation d'un témoin qui dépoſe, qu'à un *certificat* qu'une partie intéreſſée peut ſurprendre. Auſſi, dans les affaires ordinaires, ne regarde-t-on pas un *certificat* comme un moyen ſuffiſant pour éclairer la religion des juges.

Dans nos uſages, il y a un certain genre d'affaires où la production d'un *certificat* eſt une formalité néceſſaire & exigée par la loi. Nous allons en indiquer les principales eſpèces, ſuivant qu'elles ont rapport avec des matières civiles ou canoniques, la juriſdiction des eaux & forêts, ou les finances.

Des certificats en matière civile. 1°. *Certificat de vie, mœurs & doctrine.* Cette eſpèce eſt un témoignage de la religion & de la bonne conduite d'une perſonne, que lui donne par écrit le curé ou le vicaire de la paroiſſe dans laquelle elle réſide. Il eſt abſolument néceſſaire à tous ceux qui veulent ſe faire pourvoir d'un office de judicature.

L'article 13 d'une déclaration du mois de décembre 1598 défend d'admettre perſonne à faire les fonctions de juge, de greffier, notaire, procureur ou huiſſier, que le récipiendaire ne juſtifie, par un *certificat* ſigné du curé ou du vicaire de ſa paroiſſe, qu'il fait profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine.

L'article 14 de cette même ordonnance exige un pareil *certificat* pour ceux qui demandent le degré de licence dans les facultés de droit & de médecine. Il eſt bon de remarquer que, dans ce cas, le *certificat* eſt valide, lorſqu'il eſt ſigné par un eccléſiaſtique conſtitué dans les ordres ſacrés.

Certificat de vie pour les rentiers. Les propriétaires des rentes viagères, créées par le roi, lorſqu'ils réſident dans les provinces, ou ſe trouvent chez l'étranger, ne peuvent ſe faire payer à Paris de leurs arrérages ſans préſenter au préalable un acte par lequel le juge ordinaire de leur réſidence ou toute autre perſonne autoriſée par la loi atteſte leur exiſtence pour les avoir vus & leur avoir parlé dans le jour.

L'édit du mois d'août 1693, & ceux qui ont été donnés depuis, ont ordonné que les rentiers domiciliés en province pourroient recevoir les arrérages de leurs rentes ſur des procurations en bonne forme, paſſées devant notaires, & légaliſées par le juge ordinaire du lieu, qui certifieroit au bas la vie

Digitized by Google

des rentiers; que ceux qui ſeroient établis en pays étrangers, rapporteroient des *certificats* de vie, paſſés devant notaire ou autre perſonne publique, en préſence de deux témoins; que ces *certificats* ſeroient légaliſés par les ambaſſadeurs, envoyés ou conſuls de la nation françoiſe dans les cours étrangères où ils font leur réſidence, &, à leur défaut, par les principaux magiſtrats ou juges des lieux.

Une déclaration du 23 avril 1737 déclare ſuffiſant le ſimple *certificat* d'un miniſtre françois, ſans l'intervention d'aucune autre perſonne, pourvu qu'il connoiſſe perſonnellement les rentiers, qu'il en atteſte l'exiſtence, en déclarant les avoir vus & leur avoir parlé dans le jour.

Autrefois ceux qui ſervoient dans les troupes du roi, étoient obligés de faire certifier leur exiſtence par les prévôts établis à la ſuite des armées. Mais un arrêt du conſeil du 19 ſeptembre 1734 leur permet de recevoir les arrérages des rentes viagères ſur un *certificat* de vie, délivré par les commiſſaires des guerres ou par le greffier de l'armée, faiſant fonction de notaire, & légaliſé par le grand prévôt. Ce *certificat* doit contenir le nom de baptême du rentier, & ſon grade militaire.

La reſſemblance des noms entre deux frères ou entre le père & le fils, a occaſionné de perpétuer une rente dans une famille au préjudice du roi & des actionnaires des tontines. Pour empêcher cet abus, une déclaration du 26 juin 1763 a ordonné que les *certificats* de vie contiendroient le nom de baptême & de famille du rentier, ſon âge, ſes qualités, ſa profeſſion, ſon domicile; qu'au cas de changement de domicile ou de profeſſion, il en ſeroit fait mention, ainſi que de la préſence actuelle du rentier, & de la déſignation de la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt conſtituée.

On exige auſſi, autant qu'il eſt poſſible, que le *certificat* ſoit ſigné par le rentier, & qu'il ſoit légaliſé par le juge royal de l'endroit. Les officiers des ſeigneurs ne peuvent donner cette légaliſation, à moins qu'ils ne ſoient à la diſtance de plus de trois lieues d'un juge royal: ce qu'ils doivent exprimer dans le *certificat*; ou, s'ils ſont dans une moindre diſtance, que le rentier ne ſoit atteint d'une maladie ou infirmité aſſez grave pour l'empêcher de ſe tranſporter pardevant le juge royal.

Les *certificats* de vie qui ne ſont pas conformes aux réglemens, ſont mis au rebut par les payeurs des rentes, qui doivent en expliquer la raiſon par écrit. Les porteurs de quittances peuvent, lorſqu'ils croient la difficulté mal fondée, ſe pourvoir pardevant le prévôt des marchands & les échevins pour y être ſtatué ſommairement: c'eſt ce qui eſt porté par un arrêt du conſeil du 23 avril 1737.

Des certificats en matière canonique. Un arrêté des cardinaux, fait au conclave tenu en 1700, pour l'élection de Clément XI, vouloit aſſujettir les impétrans de bénéfices en cour de Rome, à joindre à leurs ſuppliques un *certificat* de vie & mœurs; mais cet arrêté n'a pu faire loi en France. D'ailleurs l'article 3 de l'édit d'avril 1695 a pris une ſage précaution pour empêcher que le pape ne conférât des bénéfices importans à des perſonnes indignes, en obligeant ceux qui obtiennent des proviſions de cour de Rome pour des bénéfices à charge d'ames, de ſubir un examen devant l'évêque ou ſon vicaire-général, & d'en obtenir un *viſa*.

Nous avons déjà dit au mot BANQUIERS *en cour de Rome*, qu'il leur étoit enjoint par l'ordonnance de 1667 de donner, au dos des expéditions de cour de Rome, un *certificat* qui atteſte la vérité de la ſignature, & d'en donner un pareillement pour atteſter le refus faits en cour de Rome. Nous ajouterons, 1°. que, lorſqu'il s'agit d'une ſimple grace qui dépend de la volonté du pape, on peut former la complainte ſur le *certificat* du banquier qui atteſte que la grace a été accordée: 2°. qu'un banquier, après avoir délivré ſon *certificat*, peut y faire des changemens, s'il ne s'agit que d'une légère omiſſion. Ces deux choſes ont été jugées par deux arrêts du grand-conſeil, rapportés dans le *Traité de la Prévention* de Piales.

Des certificats en matière d'eaux & forêts. 1°. Suivant l'article 12, *tit.* 4, & l'article 9, *tit.* 20, de l'ordonnance de 1669, les maîtres particuliers, les autres officiers & gardes des eaux & forêts ne peuvent obtenir le paiement des gages, chauffage, journées & vacations attribués à leurs offices ou commiſſions, qu'en rapportant un *certificat* du grand-maître de leur département pour juſtifier de leur réſidence actuelle & de leur ſervice dans les fonctions dont ils doivent s'acquitter.

Dans le cas d'un refus injuſte de la part des grands-maîtres, ces officiers peuvent ſe pourvoir au conſeil où on leur expédie un ordre pour être payés par le receveur des domaines & bois: c'eſt ce qui paroît réſulter de pluſieurs arrêts du conſeil des 26 mai 1696, 12 février 1697, 9 août 1701, 9 mai 1702, 18 & 29 mai 1706, & 23 mai 1752.

Un arrêt du conſeil du 5 août 1704 a expreſſément défendu aux ſecrétaires des grands-maîtres, d'exiger aucun droit pour l'expédition des *certificats* de ſervice, à peine de concuſſion, de reſtitution du quadruple & de cinq cens livres d'amende.

2°. L'ordonnance de 1669, *tit.* 15, *art.* 36, défend aux officiers des maîtriſes de permettre à un adjudicataire de commencer l'exploitation des bois qui lui ont été vendus, avant qu'il ait repréſenté & fait enregiſtrer le *certificat de conſentement*, qui eſt un acte ſous ſeing-privé, par lequel le receveur général des domaines & bois atteſte que l'adjudicataire a fait recevoir ſes cautions & certificateurs.

3°. Conformément à l'article 24 de l'édit du mois de mai 1716, les collecteurs des amendes ne peuvent demander la décharge des ſommes dont ils n'ont pu faire le recouvrement, qu'en juſtifiant qu'ils ont fait les diligences preſcrites pour parvenir à l'empriſonnement des condamnés à l'amende, & en rapportant un *certificat de carence*.

Digitized by Google

C'eſt le nom qu'on donne aux atteſtations des curés, ou des juges des lieux, portant que certains particuliers condamnés à des amendes, ſont hors d'état de les payer.

Un collecteur qui produiroit un faux *certificat de carence*, ſeroit, ſuivant l'édit cité ci-deſſus, condamné aux galères.

Des certificats en matière de finances. 1°. Les officiers & commenſaux de la maiſon du roi, ſuivant les édits des mois d'août 1669 & 1705, ne jouiſſent des privilèges qui leur ſont attribués, qu'en déclarant tous les ans, par un acte authentique, au corps des habitans de leurs paroiſſes, le temps pendant lequel ils doivent ſervir, & en rapportant enſuite un *certificat* de leur ſervice. Dans le cas où la maladie les auroit empêchés de le faire, ils doivent faire atteſter la maladie par les médecins & officiers des lieux, rapporter un certificat de diſpenſe, le faire ſignifier au corps des habitans, aux collecteurs & aux receveurs des tailles, afin qu'en cas de fraude & de ſuppoſition, les uns & les autres puiſſent conteſter ces *certificats*, ſans être obligés de prendre l'inſcription de faux.

Si les commenſaux avoient uſé de fraude pour obtenir le *certificat* dont ils ont beſoin, l'édit de 1705 ordonne qu'ils ſoient impoſés à la taille, & taxés d'office par les intendans, ſans pouvoir, par la ſuite, jouir d'aucune exemption à cet égard, dont ils demeurent déchus.

2°. On appelle, en terme de finance, *certificat de franchiſe*, un acte qui déclare certaines marchandiſes franches & exemptes des droits de ſortie du royaume, pour avoir été achetées & enlevées pendant le temps de la franchiſe de certaines foires. *Voyez* FOIRES.

3°. Les réglemens relatifs aux droits d'aides veulent qu'on ne puiſſe enlever aucune pièce d'eau-de-vie, ou autres liqueurs, auxquelles elle ſert de baſe, que les vendeurs, facteurs, ou commiſſionnaires, n'aient fourni au bureau du lieu de l'enlévement, leur ſoumiſſion de rapporter du lieu de la deſtination, un *certificat* du commis du fermier, qui juſtifie que les eaux-de-vie, ou liqueurs, y ont été déchargées, & que les droits en ont été acquittés.

L'on accorde trois mois de délai aux parties pour faire venir ces *certificats*; ce délai expiré, le fermier peut décerner ſes contraintes ſolidairement contre les ſoumiſſionnaires & leurs cautions, pour ſe faire payer du quadruple des droits dus, tant aux bureaux de paſſage, qu'au lieu de la deſtination, dans les pays ſujets aux droits de gros & de huitième, & du double ſeulement des droits dans la Normandie, la Picardie, l'élection de Paris, & autres lieux ſujets au quatrième.

Le fermier eſt bien en droit de décerner ſes contraintes, lorſque les *certificats* n'ont pas été rapportés dans les trois mois, mais il ne peut faire de pourſuites pendant un mois, à compter du jour du commandement, à moins qu'il n'y ait péril à la demeure, auquel cas il peut, à ſes riſques & fortune, procéder par voie de ſaiſie, ſans faire procéder à la vente des effets ſaiſis.

Si le fermier néglige de décerner ſes contraintes dans l'année, à compter du jour de la ſoumiſſion, les ſoumiſſionnaires & cautions ſont valablement déchargés.

Les *certificats* rapportés après les délais fixés, ſont déclarés nuls & de nul effet, par les lettres-patentes de 1726, qui défendent aux juges d'y avoir aucun égard, & aux commis de les recevoir, à peine de répondre, en leur nom, du double ou du quadruple droit, & des dommages & intérêts du fermier.

Par des lettres-patentes du 2 août 1728, il eſt permis aux acheteurs d'eau-de-vie de déclarer au bureau des aides du chef-lieu de l'élection, dans l'étendue de laquelle ils deſtinent cette liqueur, la quantité qu'ils entendent acheter, & la généralité d'où ils comptent la tirer; ils doivent en outre donner leur ſoumiſſion de faire arriver les eaux-de-vie dans les lieux indiqués, de repréſenter les congés pris au lieu de l'achat, & de payer les droits d'entrée & autres. En envoyant un *certificat* de cette ſoumiſſion au lieu de l'enlévement, le vendeur eſt diſpenſé d'y faire aucune ſoumiſſion, & d'y fournir caution. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

4°. En matière de traites, les marchands ou voituriers qui font ſortir des marchandiſes des provinces des cinq groſſes fermes, pour y rentrer, ſoit par terre, ſoit par mer, ſont tenus de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans un délai fixé, ſuivant la diſtance des lieux, un *certificat* de la deſcente des marchandiſes au lieu pour lequel elles ſont deſtinées, ou de payer le quadruple des droits. Ils donnent en outre caution, ou conſignent la valeur des droits entre les mains du fermier.

Lorſque les marchandiſes ſont arrivées, les voituriers ſont obligés de les conduire directement au bureau, s'il y en a un; après leur viſite & la repréſentation des acquits, on leur donne un *certificat* de deſcente ſigné par les commis, s'il y en a, ou par les juges & ſyndics des lieux, s'il n'y en a pas. Ce *certificat* eſt renvoyé au lieu du départ des marchandiſes; & ſur le rapport qui en eſt fait, on rend les droits conſignés, ou on décharge, ſans frais, ſur le regiſtre les ſoumiſſions & les cautions.

On ne doit pas délivrer de *certificat* lorſque les marchandiſes ſont arrivées après les délais fixés par l'acquit; elles ſont dans le cas d'être ſaiſies, à moins que le voiturier par terre ne juſtifie du retard qu'il a éprouvé par cas fortuit, ou force majeure, par un procès-verbal fait dans le jour, ou dans les vingt-quatre heures du retard; & le voiturier par mer, par un procès-verbal fait dans les deux jours, depuis qu'il eſt arrivé au port, le fermier ou ſes commis préſens, ou duement appellés. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

CERTIFICATEUR, ſ. m. (*terme de Pratique.*)

Digitized by Google

On entend au palais par le mot de *certificateur*, celui qui répond en justice de la solvabilité d'une caution judiciaire, & qui, par cette raison, est tenu subsidiairement de la somme pour laquelle la caution a été exigée, au cas que, par événement, elle devienne insolvable. Il suit de cette définition qu'un *certificateur* de caution n'est point obligé solidairement avec la caution, & que le créancier ne peut exercer aucune action contre lui avant d'avoir discuté judiciairement la caution, & avoir constaté son insolvabilité. Cette jurisprudence a même lieu pour les *certificateurs* des cautions des fermiers & receveurs des deniers royaux. La cour des aides de Paris avoit jugé le contraire le 2 juillet 1723; mais elle a adopté les véritables principes par deux arrêts, des 2 juillet & 6 août 1745. *Voyez* CAUTION.

On appelle encore au palais *certificateur des criées*, un officier dont les fonctions consistent à procéder à l'examen & à la vérification des criées qu'on est tenu de faire pour parvenir à la vente des héritages saisis réellement. *Voyez* CERTIFICATION.

CERTIFICATION, s. f. (*terme de Pratique.*) Ce mot ne s'emploie jamais seul, mais on appelle *certification des criées*, l'attestation donnée par le juge du lieu, que les criées des héritages saisis ont été faites avec les solemnités & les formalités requises par les ordonnances.

La formalité de certifier les criées est fort ancienne; l'ordonnance de 1539 veut qu'elles soient bien & duement certifiées selon les anciennes ordonnances.

La *certification* des criées doit être faite pardevant le juge ordinaire des lieux où les biens sont situés; c'est la disposition textuelle de l'ordonnance de 1551, qui est encore aujourd'hui en vigueur. « Les criées, y est-il dit, *art. 5*, seront » certifiées pardevant le juge des lieux, après que » la lecture en aura été faite au jour des plaids, » & iceux tenans ».

Cette règle reçoit une première exception dans le ressort de la prévôté de Paris. Suivant un usage immémorial, confirmé par une déclaration du 17 septembre 1695, & un édit du mois de septembre 1772, la *certification des criées* des héritages & autres immeubles situés dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris, doit être faite au châtelet, en quelque juridiction royale ou seigneuriale que se poursuive la saisie réelle de ces immeubles.

Il y a aussi une seconde exception en faveur du juge ordinaire de Clermont en Beauvoisis, qui, aux termes des articles 61 & 62 de la coutume, a seul le droit de certifier les criées, & de procéder à l'adjudication des immeubles situés dans son ressort, la coutume n'accordant aux juges des seigneurs hauts-justiciers que le droit de faire faire les criées, connoître des oppositions, & régler l'ordre des deniers provenans du prix de l'adjudication.

La loi est tellement générale à l'égard des autres juridictions, que les *certifications* d'un décret poursuivi aux requêtes de l'hôtel ou du palais, & même au parlement, doivent être faites devant le juge du lieu où les immeubles sont situés.

Mais sous le nom de juges des lieux doit-on comprendre également les juges seigneuriaux, ainsi que les juges royaux? L'édit de 1551 n'a mis aucune différence entre les uns & les autres. Louis XIV créa, par un édit d'octobre 1694, des offices de certificateurs des criées dans les justices royales ordinaires, il se réserva d'en établir dans les justices seigneuriales qu'il jugeroit convenables; d'où il suit que le législateur regardoit les juges seigneuriaux compétens pour certifier les criées. Cependant la jurisprudence des arrêts n'est pas uniforme; on en trouve qui confirment les juges seigneuriaux dans leur possession; d'autres, au contraire, qui, en confirmant les procédures pour les décrets, faites devant les juges seigneuriaux, ont renvoyé la *certification* des criées pardevant le plus prochain juge royal.

Pour concilier cette diversité des arrêts, on peut dire que le parlement de Paris a cru devoir faire une distinction entre les justices seigneuriales. Il autorise les juges des justices considérables, & dans lesquelles on peut supposer un nombre de praticiens instruits, dans le droit de certifier les criées; mais il ne croit pas devoir confier cet acte aux juges des justices seigneuriales peu étendues, dans lesquelles il seroit difficile de trouver un nombre suffisant de praticiens qui connoissent les règles aussi compliquées que celles d'un décret.

Le rapport des criées pour parvenir à la *certification*, se faisoit anciennement par le premier praticien du siège qui en étoit requis; & en Normandie, par le sergent qui avoit fait les criées. Henri III créa ensuite deux offices de rapporteurs & certificateurs des criées dans chaque juridiction par édit du mois de septembre 1581, & les déclara compatibles avec les fonctions d'avocat. Il fut aussi permis aux sujets qui en seroient pourvus de postuler comme procureurs, & il fut défendu à toute autre personne de faire le rapport des criées devant les juges ordinaires. Peu de temps après, ces offices furent supprimés; mais ils furent rétablis par la déclaration du 12 juin 1587, laquelle fut confirmée par une autre déclaration du mois de juillet 1597. Ces loix néanmoins ayant été regardées comme bursales, demeurèrent sans effet en différens sièges. Dans quelques-uns, les offices dont il s'agit ne furent point levés, & dans d'autres, ils tombèrent aux parties casuelles. Il en fut de même des offices de conseillers-rapporteurs des criées, que Henri IV avoit créés, en 1606, dans chaque juridiction royale de Normandie.

Ces considérations déterminèrent Louis XIV à supprimer par son édit du mois d'octobre 1694, tous les anciens offices de rapporteurs & de cer-

Digitized by Google

tificateurs des saisies & des criées, & par la même loi il en créa de nouveaux, non-seulement dans toutes les juridictions royales, mais encore dans les justices seigneuriales où il avoit été jugé nécessaire qu'il y en eût. Le législateur ordonna que les sujets qui seroient pourvus de ces charges, feroient l'examen & la vérification des saisies & des criées des immeubles situés dans l'étendue de leur juridiction; & qu'ils en feroient le rapport à l'audience du siège. Il déclara nul & de nul effet toutes les adjudications d'immeubles sur des criées qui n'auroient pas été certifiées selon les règles prescrites par cet édit. Il voulut que, dans les affaires où il seroit question de prononcer sur la validité ou invalidité des criées quant à la forme, les certificateurs donnassent leur avis par écrit, sous peine de nullité des jugemens. Il permit en même temps aux certificateurs, en cas d'absence, de maladie, ou d'autre empêchement, de faire commettre par les juges, pour procéder à la vérification des criées, une personne capable, dont les titulaires demeureroient civilement responsables.

Les offices de certificateurs créés par cet édit, n'ayant pas été levés dans la plupart des sièges, le roi rendit plusieurs déclarations en 1695 & en 1696, pour les réunir aux communautés des procureurs dans les juridictions où ils étoient restés vacans, moyennant une finance qui fut payée par ces communautés. C'est pourquoi il y a maintenant des sièges royaux où le rapport des criées doit être fait par des vérificateurs en titre d'office, & d'autres où cette fonction est remplie par un procureur du siège. Ce rapport se fait aussi par un procureur ou par un autre officier du siège dans les justices seigneuriales, attendu que la clause de l'édit d'octobre 1694, qui défend aux juges, aux avocats, aux praticiens, même aux juges des seigneurs, & autres, de s'ingérer à certifier des criées, ne concerne que les justices seigneuriales où le roi s'étoit réservé d'établir des certificateurs de criées en titre d'office.

Le poursuivant criées remet entre les mains du certificateur ou du praticien qui doit faire le rapport, le commandement recordé, la saisie-réelle, l'affiche, la signification de la saisie-réelle & de l'affiche à la partie saisie, le procès-verbal des criées, & les autres procédures requises par la coutume du lieu où le bien saisi est situé. Celui qui en est chargé fait le rapport à l'audience; & ensuite le juge, après avoir pris l'avis des praticiens, déclare les criées bonnes & valables, s'il les trouve conformes à ce que prescrivent les ordonnances & la coutume.

Le législateur n'a réglé ni la qualité, ni le nombre des praticiens dont on doit prendre les voix sur la validité ou invalidité des criées. La coutume de Normandie exige sept avocats, y compris le juge. Dans cette coutume, la minute de la *certification* doit être signée par le juge & par les avocats, & l'on fait mention de leur signature dans l'expédition qui est délivrée aux parties. Si le décret est poursuivi dans une haute-justice où il n'y ait pas un nombre suffisant d'avocats, on fait certifier les criées aux plaids suivans dans un autre siège que la haute-justice, s'il y a un plus grand nombre d'avocats, ou au siège royal de la vicomté dans laquelle la haute-justice est exercée. Le parlement de Rouen ne veut pas même que l'on prenne pour juges de la validité des criées, le père & le fils, deux frères, l'oncle & le neveu; & lorsque deux de ces parens ont opiné, & que leur avis est conforme, il ne doit être compté que pour un seul. Il y a là-dessus un arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 16 décembre 1662.

Hors du ressort de ce parlement, on se sert, pour la *certification* des criées, d'avocats & de procureurs; on y emploie même, en cas de besoin, des notaires & des sergens; & l'usage du châtelet, où il y a d'ordinaire un nombre suffisant d'avocats à l'audience, est de marquer, dans les sentences de *certification*, que l'on a pris l'avis des anciens avocats & procureurs. Il n'est point nécessaire que ceux dont on a pris l'avis signent la minute du jugement de *certification*.

A l'égard du nombre de personnes dont il faut prendre les voix, on est fort partagé; les uns veulent que le juge prenne l'avis de dix praticiens; c'étoit la jurisprudence des chambres des enquêtes du parlement de Paris, du temps de M. le président le Maistre. Joli rapporte trois arrêts des années 1607 & 1616, qui l'ordonnent ainsi pour le Berry; ce dernier est conçu en forme de réglement, & enjoint au bailli de Berry, ou à ses lieutenans, de prendre l'avis de dix avocats & procureurs lorsqu'ils procéderont à la *certification* des criées, à peine d'être condamnés, en leur nom, aux dommages & intérêts des parties. D'autres disoient, du temps de M. le président le Maistre, que l'on n'avoit jamais cru à la grand'chambre, ni à la tournelle, que le nombre de dix praticiens fût nécessaire pour la validité de la *certification*, parce qu'il n'y a point d'ordonnance ni de loi qui le prescrivent. Quelques coutumes du ressort du parlement de Paris, comme celle de Nevers, disent seulement que la *certification* se fera par l'avis des avocats, procureurs & praticiens assistans. Dans cette diversité d'opinions il est difficile de se déterminer, quand il s'agit d'un siège où l'usage n'est pas certain. Ce qu'on peut dire de plus raisonnable, c'est que l'esprit des législateurs qui ont ordonné la *certification*, a été que la procédure des criées fût examinée par plusieurs personnes, qu'ils ont laissé à la prudence des juges d'en fixer le nombre, & que le parlement de Paris ayant rendu plusieurs arrêts, par lesquels il a ordonné de prendre les suffrages de dix praticiens, le plus sûr dans le ressort de ce parlement, est de s'attacher à cette règle. Au parlement de Toulouse on se contente que quatre ou cinq praticiens aient

Digitized by Google

cru les criées bonnes & valables, ſelon que l'atteſte Maynard, & après lui Deſpeiſſes.

Suivant l'article 140 du réglement de 1666 du parlement du Rouen, ſi l'on fait quelques criées d'abondant, il n'eſt pas néceſſaire de les certifier, non plus que celles qui ont été confirmées par des arrêts; mais le ſergent qui les a faites les doit recorder aux prochains plaids, qui ſont tenus après la criée d'abondant, s'il s'agit de roture, ou à la prochaine aſſiſe, s'il s'agit d'un fief noble.

Quand les ſaiſies-réelles & les criées ne ſe trouvent point faites ſuivant les règles preſcrites par les ordonnances & par la coutume des lieux, on les rejette comme nulles, & le ſergent qui les a faites doit être condamné, ſuivant l'édit de 1694, aux dommages & intérêts du ſaiſiſſant, & à ſoixante livres d'amende, dont un tiers s'applique au profit du roi, un autre tiers au profit de la partie, & un autre tiers au profit des certificateurs des criées. Cette diſpoſition de l'édit de 1694 eſt ſi juſte, qu'il y a lieu d'être ſurpris qu'on ne l'ait pas toujours obſervée à la lettre. Un ſergent qui fait un exploit doit s'inſtruire des fonctions de ſon miniſtère; & ſi, par négligence, il fait quelques fautes groſſières, cette faute eſt du nombre de celles qui approchent du dol, & dont il doit porter la peine.

Comme on ne rend point en France les juges reſponſables de leurs ſentences, on ne condamne point aux dommages & intérêts les rapporteurs des criées, ni ceux qui les ont certifiées valables, quoiqu'elles ſoient dans la ſuite déclarées nulles par quelque défaut de formalités; c'eſt ce qui fait que dans pluſieurs ſièges, ces *certifications* s'accordent ſans beaucoup d'attention, même ſans prendre l'avis des praticiens, quoiqu'on en faſſe mention dans le jugement.

Soit que la partie ſaiſie interjette appel de la *certification* des criées, ſoit qu'elle les attaque en propoſant ſes moyens de nullité contre la procédure du décret, elle peut relever non-ſeulement les défauts qui ſe trouvent dans la forme de la *certification*, mais encore ceux qui ſe trouvent dans les criées, quoiqu'on ait certifié qu'elles étoient faites ſuivant la coutume. La nullité de la *certification* n'emporte point avec elle celle des criées; ainſi on peut ordonner que la *certification* ſera refaite, ſans faire recommencer les criées, car une dernière procédure nulle ne vicie pas une procédure précédente qui étoit valable.

Cette maxime ne s'applique point aux criées même, dans les coutumes où elles doivent être faites ſans diſcontinuation; car, comme il eſt de l'eſſence des criées dans ces coutumes qu'elles ſoient faites de quinzaine en quinzaine, ou de huitaine en huitaine, ſi cet ordre eſt interrompu, parce qu'on a manqué à faire une criée au jour marqué, ou parce qu'on en a fait une qui eſt nulle, elles doivent être toutes déclarées nulles; mais dans les coutumes où la continuité des criées n'eſt pas néceſſaire, & où on les peut faire après le jour qu'elles échoient, quoiqu'on n'en puiſſe anticiper le terme, les criées faites après le terme de l'échéance ſont valables; & ſi une criée étoit nulle, on ne ſeroit pas obligé de recommencer les procédures, mais ſeulement celle où il ſe trouveroit quelque faute. C'eſt la diſpoſition de l'article 126 de la coutume de Sens, auquel l'article 125 de la coutume d'Auxerre a beaucoup de rapport.

Il n'eſt pas néceſſaire de certifier les criées des vaiſſeaux, non plus que celles des charges: nous avons pour les vaiſſeaux une diſpoſition expreſſe dans l'ordonnance de la marine, qui dit, qu'après les trois criées, & les affiches appoſées le lendemain de chaque criée au grand mât du vaiſſeau, à la principale porte de l'égliſe & de l'auditoire de l'amirauté, il ſera procédé à l'adjudication ſans aucune formalité. L'édit du mois de février 1683, pour les offices, porte auſſi qu'après les trois publications, il ſera donné deux remiſes de mois en mois, avant de procéder à l'adjudication de la charge ſaiſie réellement; mais l'édit n'ordonne aucune ſignification des criées, & il défend de faire pour la vente des offices par décret, d'autres procédures que celles qui y ſont preſcrites.

Dans la Breſſe, où les biens ſe vendent en juſtice, on ſuit les anciens ſtatuts des ducs de Savoie, en conſéquence il ne ſe fait point de *certification* des criées. On n'y obſerve point d'autres formalités pour les criées que de faire crier trois fois à haute voix par un huiſſier, que le bien ſaiſi ſera adjugé au plus offrant & dernier enchériſſeur. Ces proclamations ſe font au marché, de huitaine en huitaine, ou à la porte des égliſes, devant le château, ou devant l'auditoire, ſuivant les uſages des lieux.

En Lorraine, il n'y a point d'office de certificateur des criées: l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, a preſcrit les formalités qui doivent être obſervées pour la vérification de ces ſortes d'actes. Suivant cette loi, lorſque les oppoſitions aux criées ſont vuidées, ou qu'il n'y en a point eu de formées, la partie ſaiſie doit être aſſignée à perſonne ou domicile pour donner ſes moyens de nullité contre les criées, ſi elle en a à propoſer, & les voir certifier en la manière accoutumée. On doit en l'aſſignant lui donner copie des criées.

Si au jour de l'échéance de l'aſſignation, la partie ſaiſie n'a aucun moyen de nullité à propoſer, ou ſi on la déboute de ceux qu'elle propoſe, ou qu'enfin elle déclare employer les nullités de droit, le ſiège ordonne qu'il ſera procédé à la vérification des criées, laquelle doit être faite à la chambre du conſeil ſur le rapport du juge à qui on les a diſtribuées. Il eſt enjoint aux juges d'examiner ces criées avec toute l'exactitude poſſible, & de les déclarer nulles ſi le cas le requiert, ſauf à recommencer, & ſauf le recours du pourſuivant contre l'huiſſier ou ſergent qui les a faites.

Digitized by Google

Le jugement qui certifie les criées & les déclare bien & duement faites, doit en même temps ordonner qu'il ſera procédé à l'enchère & adjudication des héritages criés, à jour précis, qui doit être au moins un mois après. *Voyez* CRIÉES, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE.

CÈS, ſ. m. (*Droit canon.*) ce terme eſt particulier à la coutume de Hainaut: il exprime l'interdit mis ſur une égliſe. Suivant l'article 10, chap. 27, des chartes générales de la province, quand le *cès* ou interdit eſt mis ſur quelque égliſe, pour venger la mort ou la bleſſure notable d'un eccléſiaſtique conſtitué dans les ordres ſacrés, ſi le délinquant eſt auſſi eccléſiaſtique, le juge ſéculier peut l'appréhender, pour le remettre à ſon évêque ou à ſon doyen; & ſi on ne peut l'appréhender, l'évêque ou le doyen doivent ſe contenter des pourſuites du juge ſéculier, ſans pouvoir différer davantage la levée du *cès*. *Voyez* INTERDIT.

CESSIBLE, adj. (*terme de Droit.*) ſe dit de tout ce qui peut être cédé ou tranſporté d'une perſonne à une autre. Ainſi, l'on dit que le droit de retraire féodalement eſt *ceſſible*, *&c.*

CESSION, ſ. f. *en Droit*, ſe dit en général de tout acte par lequel quelqu'un, propriétaire d'un effet ou d'un droit mobilier ou immobilier, en tranſporte la propriété à un autre. Dans l'uſage ordinaire, il ſignifie la même choſe que tranſport. *Voyez* TRANSPORT.

Pour les autres manières de tranſporter à quelqu'un la propriété d'un bien, d'un effet ou d'un droit, *voyez* VENTE, ECHANGE, DONATION, LEGS, SUBROGATION, *&c.*

CESSION, (*en terme de Pratique.*) ſe dit, dans un ſens plus particulier, d'un acte judiciaire, par lequel un débiteur, hors d'état de payer ce qu'il doit, abandonne tous ſes biens à ſes créanciers, pour éviter les pourſuites qu'ils pourroient diriger contre lui, & ſe libérer de la contrainte par corps.

Le mot *ceſſion* eſt à-peu-près ſynonyme à celui d'*abandonnement*, ils diffèrent cependant entre eux en ce que la *ceſſion* ne peut ſe faire qu'en juſtice, & que l'abandonnement eſt ſouvent volontaire. *Voyez* le mot ABANDONNEMENT *de biens*.

La *ceſſion* de biens eſt un avantage introduit originairement par le droit romain, en faveur du débiteur que des pertes ou des malheurs ont rendu inſolvable.

Suivant la loi des douze tables, tout débiteur qui ne payoit pas au jour marqué ſon créancier, lui étoit livré impitoyablement, pour être retenu dans les fers juſqu'à l'extinction de ſa dette. Cette dureté des créanciers occaſionna de grands troubles dans la république romaine. Pour y mettre fin, la loi *pætelia* ordonna qu'au lieu de livrer le débiteur à ſon créancier, on abandonneroit à ce dernier la poſſeſſion de ſes biens; mais lorſqu'ils étoient inſuffiſans, le débiteur pouvoit être encore privé de ſa liberté. Jules-Céſar chercha à décharger entièrement les débiteurs de la crainte de la priſon, & pour cet effet, il introduiſit le bénéfice de *ceſſion*, qu'il accorda ſeulement aux habitans de Rome & de l'Italie; mais dès le temps de Dioclétien, ce privilège avoit été étendu aux provinces.

Les juriſconſultes italiens nous ont conſervé une manière de faire *ceſſion*, inſtituée par Céſar, qui conſiſtoit à ſe frapper trois fois le derrière à cul nud, en préſence du juge, ſur une pierre qu'on appelloit *lapis vituperii*; parce que après cette cérémonie, le ceſſionnaire étoit inteſtable & incapable de rendre témoignage.

On nous a encore tranſmis pluſieurs manières dont ſe faiſoit la *ceſſion* chez les Romains & les anciens Gaulois; celui qui faiſoit *ceſſion*, ramaſſoit dans ſa main gauche, de la pouſſière des quatre coins de ſa maiſon, après quoi, ſe plantant ſur le ſeuil de la porte, dont il tenoit le poteau de la main droite, il jettoit la pouſſière qu'il avoit ramaſſée, par-deſſus ſes épaules; puis ſe dépouillant nud en chemiſe, & ayant quitté ſa ceinture & ſes houſeaux, il ſautoit avec un bâton par-deſſus une haie, donnant à entendre par-là à tous les aſſiſtans, qu'il n'avoit plus rien au monde, & que quand il ſautoit, tout ſon bien étoit en l'air. Voilà comment ſe faiſoit la *ceſſion* en matière criminelle; mais en matière civile, celui qui faiſoit *ceſſion*, mettoit ſeulement une houſſine d'aune, ou bien un fêtu, ou une paille rompue ſur le ſeuil de ſa porte, pour marque qu'il abandonnoit ſes biens. Cette *ceſſion* s'appelloit *chrenecruda per durpillum & feſtucam*, *ceſſion* par le ſeuil & par le fêtu. *Voyez* INVESTITURE.

Ces formalités qui accompagnoient la *ceſſion* de bien, ceſſèrent d'être en uſage. Nos ancêtres, dont l'habitude étoit de porter à leur ceinture leurs clefs & les principaux inſtrumens avec leſquels ils gagnoient leur vie, obligèrent ceux qui faiſoient *ceſſion*, à quitter en juſtice leur ceinture & leurs clefs, pour prouver qu'ils abandonnoient tous leurs biens à leurs créanciers, ſans s'en rien réſerver. *Voyez* CEINTURE.

Dans la ſuite des temps, lorſqu'on ceſſa de porter l'habit long, & de ſe ſervir de la ceinture, on s'aviſa d'exiger que ceux qui avoient fait *ceſſion*, portaſſent un bonnet verd. Le débiteur ſurpris ſans ſon bonnet, pouvoit être ſur le champ conſtitué priſonnier. A Lucques, l'uſage eſt de faire porter un bonnet jaune; ce bonnet étoit un emblême qui ſignifioit que le ceſſionnaire étoit devenu pauvre par ſa folie. *Voyez* BONNET.

Cet uſage ne ſubſiſte plus maintenant, ſi ce n'eſt, à ce qu'on aſſure, dans quelques-unes de nos provinces méridionales.

Il ſuffit aujourd'hui que celui qui veut être admis au bénéfice de *ceſſion*, dépoſe, s'il eſt marchand, au greffe de la juriſdiction conſulaire, ou à l'hôtel-de-ville, s'il n'y a pas de conſuls, ſes regiſtres & ſon bilan, contenant un état exact de ſes biens meubles & immeubles; qu'il en dépoſe pareillement un double au greffe du juge royal, devant lequel il veut être admis au bénéfice de

Digitized by Google

ceſſion, & qu'il donne copie de l'acte de dépôt à chacun de ſes créanciers.

On peut former de deux manières la demande, pour être admis au bénéfice de *ceſſion* : 1°. par une requête que le débiteur préſente au juge, & ſur laquelle il obtient la permiſſion de faire aſſigner ſes créanciers ; 2°. en prenant en la chancellerie du palais, des lettres qu'on appelle *lettres de bénéfice de ceſſion*, qu'il fait ſignifier à ſes créanciers, avec aſſignation, pour en voir ordonner l'entérinement.

L'ordonnance du juge, appoſée au bas de la requête du débiteur, ou l'aſſignation donnée en conſéquence des lettres de chancellerie, empêche de mettre à exécution les contraintes par corps que les créanciers peuvent avoir contre leur débiteur.

Les créanciers aſſignés ſont tenus de comparoître, & de propoſer les moyens qu'ils ont pour s'oppoſer à ce que leur débiteur ſoit reçu au bénéfice de *ceſſion*. S'ils n'ont aucun moyen valable, ou s'ils ne comparoiſſent pas, le juge doit ordonner l'entérinement des lettres ; il peut même être prononcé contre les créanciers qui n'ont pas de moyens pour s'y oppoſer, tandis que le débiteur en eſt débouté vis-à-vis ceux contre leſquels le bénéfice de *ceſſion* ne peut avoir lieu.

La ſentence qui admet un débiteur au bénéfice de *ceſſion*, doit le charger d'affirmer la vérité de ſon bilan, & des titres de créance tant actifs que paſſifs, qu'il a dépoſés au greffe, d'affirmer pareillement qu'il n'a détourné, ni fait détourner directement ni indirectement aucun de ſes effets.

A Paris, il eſt d'uſage que le ceſſionnaire réitère ſa *ceſſion* au pilori des halles, ſes créanciers préſens ou eux duement appellés. La coutume de Bretagne exige que la *ceſſion* ſoit publiée dans la paroiſſe du débiteur ; celle de Bourbonnois veut qu'elle ſoit publiée & inſinuée en jugement à jour ordinaire.

L'ordonnance de 1673 oblige les marchands ou banquiers qui ont été reçus au bénéfice de *ceſſion*, de comparoître en perſonne à l'audience de la juriſdiction conſulaire de leur domicile, ou à défaut de conſuls, à l'auditoire de l'hôtel-de-ville, pour y déclarer leurs noms, ſurnoms, qualités & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire *ceſſion*. On leur donne acte de leur déclaration, qu'on inſère dans un tableau public.

Le but de toutes ces formalités eſt de rendre publiques les cautions, & d'empêcher qu'on ne ſe prête avec la même confiance à contracter avec ceux qui ont eu recours à cette voie.

Il y a quelques différences dans le reſſort du parlement de Flandres, par rapport aux formalités qu'on obſerve à l'égard de ceux qui ſont admis au bénéfice de *ceſſion*. Pour y parvenir, il faut lever des lettres en la chancellerie, ſuivant le placard de Charles-Quint, du 20 octobre 1541 : il faut excepter la ville de Lille, où l'uſage permet de demander à être admis au bénéfice de *ceſſion*, par une ſimple requête préſentée aux mayeur & échevins. Cet uſage fut confirmé par arrêt rendu au parlement de Flandres, le 16 juillet 1699.

Le même placard de Charles-Quint porte qu'*on ne donnera nulles lettres pour contraindre le créditeur à conſentir à l'appointement fait par ſon débiteur avec la plus grande partie de ſes créditeurs, ſi avant que par ledit appointement on quitte quelque partie de la dette, ou que l'on baille jour de paiement ſans caution.*

L'enregiſtrement de l'ordonnance de 1673 au parlement de Flandres, a changé cette juriſprudence ; de ſorte qu'aujourd'hui un créancier eſt obligé de ſe conformer à l'avis du plus grand nombre, lorſqu'il s'agit d'atermoiement ſans caution, ou de modération.

Avant que cette ordonnance fût enregiſtrée en Flandres, on étoit, malgré le placard de Charles-Quint, obligé de ſe conformer au plus grand nombre des créanciers, lorſque leurs délibérations ne regardoient que la direction des biens de leur débiteur commun. C'eſt ce que jugea le même parlement, en 1690.

Le placard de 1541, contient encore trois autres articles ſur les *ceſſions* de biens.

« Tous impétrans de *ceſſion* ſeront tenus de » préſenter leurs lettres en jugement en-dedans le » mois de l'impétration, avec l'état de tous leurs » biens, & iceux abandonner à tous leurs créditeurs, ſans en retenir la maniance & affirmer » ledit état par ſerment, requérir l'entérinement » de leurſdites lettres, des cheints (*ſans ceinture*) » & à tête nue en perſonne & non par procureur.

» Leſdits impétrans de *ceſſion* acquérant autres » biens, ſeront tenus les conſigner au profit de » leurs créditeurs, & ne pourront retenir qu'un » lit avec ſa ſuite, & de chacune partie de meubles, une ; pourvu qu'ils ne pourront avoir ne » eſtain, ne vaiſſelles, ne autres meubles de valeur, & ce qu'ils auront davantage ſeront à chacune fois tenus de conſigner au profit de leurs » créditeurs, à peine de perdre l'effet de leurs » lettres de *ceſſion*.

» Que lettres de *ceſſion* n'auront lieu contre » dettes reconnues ſous notre ſcel, ou de nos » cenſaux pardevant échevins & gens de loi des » villes & lieux privilégiés, ou pardevant auditeurs impériaux ſous le ſcel des contrats gardés » par officiers à ce commis. N'auront auſſi lieu » contre ſentence paſſée en force de choſe jugée, » n'eſt que le débiteur ſoit venu à pauvreté par » fortune ſans ſa coulpe ».

Suivant la loi 4, §. 1, D. *de ceſſione bonorum*, celui qui a fait *ceſſion* de biens ne peut plus être empriſonné pour les dettes qu'il avoit contractées avant la *ceſſion*, même par un créancier qui n'auroit point été aſſigné pour voir procéder à l'entérinement des lettres de *ceſſion*, & qui auroit un titre exécutoire contre lui. Le parlement de Flandres s'eſt conformé à cette diſpoſition, par un arrêt rendu au mois de février 1713.

En

Digitized by Google

En France, celui qui a fait *ceſſion* de biens ne peut renoncer à une ſucceſſion qui lui ſurvient, au préjudice de ſes créanciers; cette juriſprudence, contraire au droit romain, n'eſt pas obſervée dans le reſſort du parlement de Flandres. C'eſt ce qu'il jugea par arrêt rendu en 1708, entre Marie-Barbe Soenen & le ſieur de l'Hermitage, confirmatif d'une ſentence du préſidial d'Ypres.

C'eſt par le même principe qu'il fut jugé au même parlement en 1689, entre les enfans du baron de Saint-Remy & Philippe-Ignace Gruſon, que ſi un fils étoit venu à mourir obéré, ſans avoir appréhendé la ſucceſſion de ſon père, & que les créanciers du fils euſſent fait ſaiſir cette ſucceſſion du vivant de leur débiteur, elle paſſeroit à ſes enfans, ſans charge de la ſaiſie, s'ils n'étoient point héritiers de leur père.

Il y a néanmoins pluſieurs coutumes de la Flandres, qui ſont en cela conformes à la juriſprudence de France. On peut en voir l'énumération dans les notes de Vandenhane, ſur la coutume de Gand.

Les chartes générales du Hainaut portent auſſi que celui qui demande d'être admis au bénéfice de *ceſſion*, eſt tenu d'abandonner à ſes créanciers tous les meubles & immeubles dont il eſt propriétaire *ou héritier apparent.*

La faveur du bénéfice de *ceſſion* prévaut, dans la même coutume, ſur l'incapacité légale d'aliéner. De ſorte que, pour y être admis, un homme veuf avec enfans, peut abandonner à ſes créanciers les biens ſoumis à la *dévolution* qu'il poſſède. C'eſt ce que lui permet l'article 4 du chapitre 50 des chartes générales.

L'ancienne juriſprudence de France obligeoit un débiteur à tenir priſon pendant l'inſtruction du procès ſur l'entérinement de ſes lettres de *ceſſion.* La coutume de Douai, *chapitre 17, art. 2*, preſcrit la même formalité; ainſi l'on doit encore s'y ſoumettre aujourd'hui dans cette ville.

Il y a pluſieurs dettes pour leſquelles on ne peut être reçu à faire *ceſſion* de biens: 1°. ce bénéfice n'a pas lieu à l'égard des dettes dans leſquelles l'intérêt public ou celui du roi ſe trouvent engagés, comme quand le débiteur eſt comptable de deniers publics, & ſur-tout de deniers royaux. C'eſt ce qui réſulte de l'article 13 du titre commun de l'ordonnance des fermes, du mois de juillet 1681. On n'admettroit pas par conſéquent au bénéfice de *ceſſion*, les payeurs des rentes, les receveurs des deniers du roi, des villes, des hôpitaux, les commiſſaires aux ſaiſies-réelles, les huiſſiers ou autres dépoſitaires de juſtice, ni en général les particuliers ou officiers avec qui l'on eſt obligé de contracter.

2°. Les tuteurs des mineurs & les curateurs des interdits ne peuvent être admis au bénéfice de *ceſſion* pour les reliquats de leurs comptes, parce que ces reliquats ſont dans la claſſe des créances néceſſaires dont on vient de parler. Mainard & la Rocheflavin rapportent un arrêt du 7 mai 1608, qui l'a ainſi jugé.

3°. Le bénéfice de *ceſſion* n'a pareillement pas lieu relativement aux créances qui procèdent du crime ou du dol du débiteur; ainſi, on n'y admet ni les banqueroutiers frauduleux, ni les ſtellionataires, ni ceux qui détournent leurs effets pour tromper leurs créanciers. Il en eſt de même de l'héritier qui n'a pas fait d'inventaire, parce que alors on préſume qu'il y a fraude.

4°. On ne reçoit pas au bénéfice de *ceſſion* ceux qui ont été condamnés en matière criminelle, à des dommages & intérêts; & l'on en uſe de même envers ceux qui, pour cauſe de délit, ont été condamnés à quelque amende envers le roi; mais s'il ne s'agit que de ſimples dépens, même en matière criminelle, on peut faire *ceſſion* de biens pour éviter la contrainte par corps. C'eſt ce qui réſulte de différens arrêts, & particuliérement d'un du 14 janvier 1661.

5°. On refuſe d'admettre au bénéfice de *ceſſion* les cautions judiciaires, les adjudicataires de biens vendus judiciairement, & en général ceux qui contractent en juſtice. Il y a là-deſſus un arrêt du 15 juillet 1571, rapporté par Charondas.

6°. Lorſque la contrainte par corps a été ſtipulée par le bail d'une terre ou métairie, on n'admet pas le fermier au bénéfice de *ceſſion* relativement aux fermages & à l'argent que lui a avancé le propriétaire, à l'entrée & dans le cours du bail. C'eſt ce qu'ont jugé différens arrêts, notamment un du 31 mai 1633, qui infirma une ſentence du prévôt de Paris, par laquelle le nommé Jacques Gruet, fermier d'un domaine, avoit été admis au bénéfice de *ceſſion*, nonobſtant l'oppoſition du propriétaire de ce domaine. La raiſon de cette juriſprudence eſt que le fermier commet une eſpèce de vol, lorſqu'il applique à ſon profit, les fruits provenant des héritages qu'il tient à ferme, avant que le propriétaire ait été payé de ſes fermages. Il faut conclure de-là que s'il étoit évident que des malheurs ou cas fortuits euſſent fait périr les fruits de la ferme, & euſſent par conſéquent mis le fermier hors d'état de payer les fermages au propriétaire, on ne pourroit pas refuſer de l'admettre au bénéfice de *ceſſion* accordé par la loi aux débiteurs malheureux.

7°. On ne doit pas recevoir au bénéfice de *ceſſion* ceux dont les dettes ont pour cauſe les achats, ventes ou échanges qu'ils ont faits en foire ou marché public.

8°. Il faut en dire autant des courtiers & autres qui ſe chargent, moyennant ſalaire, de faire vendre ou acheter des bleds, des vins, des chevaux ou d'autres marchandiſes; on doit leur refuſer le bénéfice de *ceſſion* relativement à la reſtitution de ces marchandiſes ou du prix qu'elles ont été ven-

Digitized by Google

dues. Le parlement de Rouen l'a ainſi jugé par arrêt du 28 mars 1630.

9°. Suivant l'article 2 du titre 10 de l'ordonnance du commerce, les étrangers non naturaliſés ne doivent point être admis à faire *ceſſion* de biens. Cette déciſion eſt fondée ſur deux motifs principaux : le premier eſt que leurs biens ſont ordinairement hors du royaume, ou du moins qu'il leur eſt aiſé de les y faire paſſer ; il ſeroit par conſéquent fort difficile à des régnicoles de faire valoir en pays étranger la *ceſſion* que leur débiteur leur auroit faite de ſes biens, & même de connoître la vérité & la réalité de cette *ceſſion*. Le ſecond motif eſt celui de la réciprocité ; car on n'admettroit pas la *ceſſion* de biens qu'un débiteur françois voudroit faire envers un étranger, ſon créancier. C'eſt ce qu'ont jugé différens arrêts des 18 avril 1556, 5 décembre 1591 & 17 août 1598.

Obſervez que ſi le créancier d'une dette pour laquelle on n'eſt pas admis au bénéfice de *ceſſion*, prenoit en paiement un billet ou une obligation de ſon débiteur, ſans réſerver ſon privilège, il ſeroit cenſé y avoir renoncé, & ne pourroit plus en uſer pour empêcher la *ceſſion*. Papon cite deux arrêts qui l'ont ainſi jugé.

La *ceſſion* de biens ne libère pas irrévocablement le débiteur envers ſes créanciers, elle ſuppoſe ſeulement qu'il eſt dans l'impoſſibilité actuelle d'en faire davantage ; c'eſt pourquoi ſi dans la ſuite il vient à rétablir ſes affaires & à acquérir de nouveaux biens, il peut être pourſuivi pour le paiement de ce qu'il redoit ſur les créances, qu'il n'a acquittées qu'en partie ; l'humanité exige néanmoins que, dans ce cas, ſes créanciers lui laiſſent de quoi vivre.

La *ceſſion* de biens entraîne avec elle une eſpèce de note d'infamie, qui conſiſte particuliérement en ce que ceux qu'on a admis à ce bénéfice, ſont incapables de poſſéder aucune charge ; mais il ne faut pas croire avec Ferrières, qu'ils n'aient plus le droit d'eſter en jugement, ſoit en demandant, ſoit en défendant.

La *ceſſion* de biens n'empêche pas le débiteur de faire par la ſuite un contrat d'atermoiement avec ſes créanciers, & d'obtenir remiſe d'une partie de ce qu'il leur doit. Dans ce cas, ils ne peuvent plus agir contre lui, pour ſe faire payer d'une plus grande ſomme que celle dont ils ſont convenus, à moins qu'ils ne juſtifient qu'il y a eu de ſa part dol ou fraude dans la tranſaction. C'eſt le motif d'un arrêt rendu au parlement de Paris, le 27 juillet 1761, qui a déclaré nul un contrat d'atermoiement fait par un ceſſionnaire avec ſes créanciers ; cet arrêt eſt mal rapporté dans la collection de Dénisard.

Lorſque, après avoir fait *ceſſion* de biens, un débiteur vient par la ſuite à acquitter ſes dettes & à payer tous ſes créanciers, il peut obtenir des lettres de réhabilitation qui le font rentrer dans les droits dont jouiſſent les autres citoyens.

Le jugement qui admet au bénéfice de *ceſſion* de biens, a été aſſujetti à l'inſinuation, par la déclaration du 19 juillet 1704, & il doit être perçu dix livres pour le droit, conformément à l'article 16 du tarif du 29 ſeptembre 1722.

Outre la *ceſſion* de biens judiciaire dont nous venons de parler, les débiteurs font ſouvent uſage d'une autre eſpèce de *ceſſion*, connue plus particuliérement ſous le nom d'*abandonnement*. Voyez ce mot.

CESSION, *en droit canonique*, ſe dit de la vacance d'un bénéfice, provenant d'une ſorte de réſignation tacite, & qui ſe préſume lorſque le bénéficier fait quelque action, ou entreprend ſans diſpenſe quelque charge incompatible avec le bénéfice dont il étoit pourvu.

La vacance d'un bénéfice, par l'élévation du bénéficier à l'épiſcopat, au lieu de s'appeller *ceſſion*, ſe nomme *création* ; ainſi dans ce cas, on dit qu'un bénéfice eſt vacant par création. *Voyez* CRÉATION. (*H.*)

CESSION, *en terme de librairie*, ſe dit du tranſport qu'un libraire ou tout autre particulier, qui a obtenu un privilège du roi, pour l'impreſſion d'un ouvrage, fait de ſes droits en tout ou en partie à une autre perſonne.

La *ceſſion*, pour avoir la même authenticité que le privilège, doit ſuivre les mêmes loix, & être enregiſtrée à la chambre royale & ſyndicale des libraires, ainſi qu'il eſt ordonné par les anciens réglemens, & notamment par celui du 10 avril 1725.

Le droit que l'on acquiert par une telle *ceſſion*, eſt abſolument le même que celui donné par le privilège : il peut, ainſi que le privilège, être tranſporté & ſubdiviſé à l'infini.

Par l'arrêt du conſeil, du 30 août 1777, lorſque les auteurs obtiennent un privilège pour l'impreſſion de leurs ouvrages, il leur eſt accordé à perpétuité, tant pour eux que pour leurs hoirs ; mais s'ils en font une *ceſſion* à des étrangers, la durée du privilège eſt, par le ſeul fait de la *ceſſion*, réduite à celle de la vie de l'auteur, ou à dix années, à compter de la date du privilège, s'il vient à décéder avant l'expiration des dix années.

Il eſt établi par la loi ou par l'uſage, que les *ceſſions* ſoient imprimées dans les livres à la ſuite du privilège.

CESSIONNAIRE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) ce mot a deux ſignifications très-différentes : par la première, on entend celui à qui on a fait une ceſſion, un tranſport d'une choſe ou d'un droit mobilier ou immobilier ; par la ſeconde, on déſigne un marchand ou autre perſonne qui a fait ceſſion ou abandonnement de ſes biens, ſoit volontairement ou en juſtice. *Voyez* ABANDONNEMENT, CESSION, TRANSPORT.

Digitized by Google

CH

CHABLAGE, ſ. m. (*Eaux & Forêts. Navig.*) ce mot ſignifie & l'office & la fonction du chableur, ainſi que la manœuvre qu'il fait pour faciliter aux gros bâteaux le paſſage ſous les ponts, par les pertuis & autres endroits difficiles, en tirant ces bateaux par le moyen d'un gros chable, ou cable, que le chableur y attache. Il eſt parlé du *chablage* dans les anciennes ordonnances de la ville, & dans celle de 1672. *Voyez* CHABLEUR.

CHABLES, *ou* CHABLES, *&* CHABLIS, *arbres.* (*Eaux & Forêts.*) adj. m. pris ſubſt. On trouve ces différens mots dans les anciennes ordonnances de Charles V, du mois de juillet 1376; de Charles VI, du mois de ſeptembre 1402; de François I, de 1515. Ils ſont uſités dans les bois, dans les juriſdictions des eaux & forêts, & même dans tous les tribunaux lorſqu'il y eſt queſtion de bois : le mot *chablis* eſt néanmoins le plus en uſage : il vient du mot *chablitia*, qu'on trouve dans les anciens titres latins.

On appelle arbres *chables* ou *chablis*, les arbres de haute-futaie, abattus, caſſés, renverſés ou déracinés par les vents, les orages, ou autres accidens, ſoit qu'ils aient été rompus par le pied, ou au corps, ou aux branches.

Le nom de *chablis* a été donné à ces eſpèces d'arbres, parce qu'en tombant ils chablent, caſſent, ébranchent & déshonorent les arbres qui les avoiſinent, & ſur leſquels ils ſont jettés par les ouragans. L'ordonnance de 1669, *tit. 10, art. 7*, donne encore aux *chablis* le nom d'*encroués*, lorſque le *chablis* eſt tombé ſur un autre arbre & s'eſt engagé dans les branches, ce qui arrive ſouvent lorſqu'un *chablis* eſt abattu ſans précaution.

Cette même ordonnance contient pluſieurs diſpoſitions par rapport aux *chablis* qui ſe trouvent dans les bois & forêts du roi. Ces diſpoſitions ſont en ſubſtance : 1°. que les ſergens à garde, chacun dans leur diſtrict, doivent dreſſer procès-verbal du nombre, qualité & groſſeur des *chablis*, du lieu où ils les ont trouvés, & de le remettre dans les trois jours au greffe de la maîtriſe : 2°. que les officiers des maîtriſes ſe tranſporteront ſur les lieux avec le garde-marteau, pour faire la viſite & le récollement des *chablis*, & les marquer du marteau du roi, à peine d'amende arbitraire & d'en demeurer perſonnellement reſponſables.

Le garde-marteau & le ſergent à garde doivent veiller à la conſervation des *chablis*, empêcher qu'ils ne ſoient pris, enlevés ou ébranchés par les uſagers, ſous prétexte du droit d'uſage, ou en tout cas en faire leur rapport; & dès que les officiers ſont avertis du délit, ils doivent ſe tranſporter ſur les lieux, accompagné du garde-marteau & du ſergent, pour vérifier ſon procès-verbal, reconnoître & marquer les *chablis* enlevés, & condamner ceux qui les ont enlevés, ou ſeulement ébranchés, à l'amende de quatre livres par chaque pied de tour comme s'ils avoient eux-mêmes abattu ces arbres.

Les gardes doivent tenir un regiſtre paraphé des *chablis*. Les officiers des maîtriſes étoient obligés de les vendre ſur le champ dans l'état où ils ſe trouvoient; mais un arrêt du conſeil du 30 décembre 1687, veut que l'on ne procède à la vente des *chablis*, que lorſqu'il y aura au moins la valeur de dix cordes de bois.

La vente doit s'en faire en l'auditoire des maîtriſes, par le grand-maître ou autres officiers, à l'extinction des feux, après deux publications. L'état de la vente doit être délivré dans la huitaine par le greffier, au receveur général ou particulier des bois & domaines.

Le grand-maître peut taxer, ſelon l'importance du travail, les vacations dues aux officiers, tant pour la reconnoiſſance & le martelage que pour l'adjudication.

Les marchands, ou leurs facteurs, doivent laiſſer ſur la place les *chablis* qui ſe trouvent dans les ventes qu'ils exploitent, & en donner avis au ſergent à garde, & celui-ci dreſſer procès-verbal de leur qualité, nature & groſſeur.

Ces arbres ne peuvent être réſervés ni façonnés, ſous prétexte même de les débiter dans un temps plus favorable. Ils doivent être exploités en bois de corde ou de traverſe, à l'exception des chênes, qu'on peut équarrir ſur place pour ouvrage de charpente. L'adjudicataire doit faire la vuidange des *chablis* dans un mois pour le plus long délai, à peine de confiſcation des bois.

Les douairières, donataires, uſufruitiers, & engagiſtes, ne peuvent diſpoſer des *chablis*; ils ſont réſervés au profit du roi, nonobſtant toutes clauſes, dons, arrêts, contrats, adjudications, uſages & poſſeſſions contraires; ce qui a été confirmé par un arrêt du conſeil du 24 mars 1685.

Dans les bois ſujets aux droits de grurie, grairie, tiers & danger, il eſt dû au roi, pour la vente des *chablis*, la même part qui lui appartient dans les ventes ordinaires : & la vente ne peut s'en faire qu'avec les formalités obſervées dans celle des *chablis* trouvés dans les forêts du roi.

Dans les forêts coutumières & non en défenſe, les *chablis* ſont laiſſés aux coutumiers & uſagers. Un arrêt du parlement de Rouen ordonna que des *chablis* qui étoient en abondance, & formoient une diminution de la forêt coutumière, la tierce-partie étoit due aux coutumiers, aux charges de la coutume.

CHABLEUR, ſ. m. (*Navigation.*) c'eſt le nom qu'on donne, ſur pluſieurs rivières, à un officier prépoſé pour faciliter aux gros bateaux le paſſage ſous les ponts, pertuis & autres endroits difficiles.

Les fonctions des *chableurs* ont quelque rapport avec celles des maîtres des ponts, & de leurs aides, & des maîtres des pertuis : elles ſont cependant différentes.

Les uns & les autres ont été établis en divers endroits de la Seine, & autres rivières affluentes,

Digitized by Google

pour en faciliter la navigation & procurer l'abondance dans Paris.

Ils étoient anciennement choisis par le prévôt des marchands & les échevins de cette ville. L'ordonnance de Charles VI, du mois de février 1415, sur la juridiction du prévôt des marchands, contient plusieurs dispositions sur les offices & fonctions des maîtres des ponts & pertuis, & sur celles des *chableurs*. Le chapitre 34 ordonne qu'il y aura à Paris deux maîtres des ponts & des aides. Il n'y est point parlé de *chableurs* pour cette ville, non plus que pour divers autres endroits où il y avoit des maîtres des ponts & pertuis.

Les chapitres 35 & suivans, jusques & compris le 53, traitent de l'office de *chableur* des ponts de Corbeil, Melun, Montereau-Faut-Yonne, des pertuis d'Auferne, Pont-sur-Yonne, Sens & Villeneuve-le-Roi. Il y est dit que les *chableurs* seront pour monter & avaler les bateaux par-dessous les ponts, sans qu'aucun autre se puisse entremettre de leur office, à peine d'amende arbitraire : que quand l'office de *chableur* sera vacant, les prévôt des marchands & échevins le donneront, après information, à un homme idoine, élu par les bons marchands, voituriers & mariniers du pays d'avaléau.

La forme de leur serment & installation y est réglée. Il leur est enjoint de résider dans le lieu de leur office : la manière dont ils doivent faire le chablage y est expliqué : leur salaire pour chaque bateau qu'ils remontent ou descendent, y est réglé pour certains endroits à huit deniers, & pour d'autres à trois.

L'ordonnance de la ville, donnée par Louis XIV, au mois de décembre 1672, *chap.* 4, *art.* 1, enjoint aux maîtres des ponts & pertuis, & aux *chableurs* de résider sur les lieux, de travailler en personne, d'avoir, à cet effet, flettes, cordes, & autres équipages nécessaires pour passer les bateaux sous les ponts, & par les pertuis, avec la diligence requise : veut qu'en cas de retard, ils soient tenus des dommages & intérêts des marchands & voituriers; même responsables de la perte des bateaux & marchandises, en cas de naufrage, faute de bon travail.

L'article 2 ordonne aux marchands & voituriers de se servir des maîtres des ponts & pertuis, où il y en a d'établis : il n'est pas parlé en cet endroit des *chableurs*; mais l'article 3 défend aux maîtres des ponts & pertuis, ou *chableurs*, de faire commerce sur la rivière, d'entreprendre voiture, de tenir taverne, cabaret ou hôtellerie sur les lieux, à peine d'amende, même d'interdiction en cas de récidive.

L'article 4 porte que les droits de tous ces officiers seront inscrits sur une plaque de fer-blanc, qui sera posée au lieu le plus éminent des ports & garres ordinaires. Le cinquième leur enjoint de dénoncer aux prévôt des marchands & échevins, les entreprises qui seront faites sur les rivières par des constructions de moulins, pertuis, gors, & autres ouvrages qui pourroient empêcher la navigation.

Par l'édit du mois d'avril 1704, il fut créé des maîtres *chableurs* des ponts & pertuis des rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne & autres affluentes. Ils furent confirmés dans la propriété de leurs offices par l'édit du mois de mars 1711. Au mois d'août 1716, les offices créés en 1704 furent supprimés, & la moitié de leurs droits éteints, à commencer du premier janvier 1717. Un arrêt du conseil d'état, du 19 décembre 1719, supprima les droits réservés : on ne comprit pas dans cette suppression les offices établis avant 1604, ni ceux de Paris, l'Isle-Adam, Beaumont-sur-Oise, Creil & Compiegne, rétablis par déclaration du 24 juillet 1717.

Il y a actuellement à Paris des maîtres des ponts en titre d'office, il y a aussi des *chableurs*. La fonction de ces derniers est de faire partir les coches & gros bâteaux du port où ils sont, & de les conduire jusques hors des barrières de Paris : ils font la même chose pour les coches & bateaux qui arrivent dans cette ville. *Voyez* PONT, PERTUIS, MAITRES DES PONTS. (*A*)

CHAINE, s. f. (*Droit public. Code criminel.*) en général c'est un assemblage de plusieurs pièces de métal, appellées *chaînons* ou *anneaux*, engagés les uns dans les autres de manière que l'assemblage entier en est flexible dans toute sa longueur, comme une corde, dont il a les mêmes usages en plusieurs occasions.

Les Romains portoient avec eux des chaînes lorsqu'ils alloient à la guerre; elles étoient destinées pour les prisonniers que l'on faisoit. Ils en avoient de fer, d'argent, & même quelquefois d'or; ils les distribuoient suivant le rang ou la dignité du prisonnier.

Pour accorder la liberté, ils n'ouvroient pas la *chaîne*, ils la brisoient, c'étoit même l'usage de la couper avec une hache; les débris en étoient consacrés aux dieux lares. *Voyez* ESCLAVE.

Chez les Gaulois, la *chaîne* étoit un des principaux ornemens des hommes d'autorité, ils la portoient en toute occasion; dans les combats elle les distinguoit des simples soldats.

C'est encore aujourd'hui une des marques de la dignité du lord-maire à Londres : elle reste à ce magistrat lorsqu'il sort de fonction, comme une marque qu'il a possédé cette dignité.

En terme de justice, nous entendons par *chaîne*, les liens de fer avec lesquels on attache les criminels condamnés aux galères : on prend aussi ce mot pour la peine même des galères, & quelquefois pour la troupe des criminels que l'on y conduit. On rassemble par département, & on réunit ensemble tous les condamnés aux galères, afin de les transporter tous ensemble au lieu où ils doivent accomplir le temps marqué pour leur châtiment. Ce nombre, ainsi formé, s'appelle aussi la *chaîne*; il

Digitized by Google

y a pour chaque un commiſſaire de marine & un capitaine de la *chaîne*.

CHAINETIER, ſ. m. (*Arts & Métiers.*) c'eſt l'ouvrier qui ſait faire les *chaînes*, & qui a acquis le droit de les vendre. La communauté des *chaînetiers* étoit autrefois nombreuſe, elle avoit des ſtatuts avant Charles IX. Sous le règne de ce prince on les appelloit *haubergeniers*, du haubert ou de la cotte de maille; *treſſiers*, d'un ornement en treffle placé au bas des demi-ceints; & *demi-centiers*, des demi-ceints.

Il ne leur reſtoit, en 1776, de leur ancienne diſcipline, qui conſiſtoit en une élection annuelle de quatre jurés, un apprentiſſage de quatre années, & un chef-d'œuvre, que l'élection d'un juré, de deux ans en deux ans, qui, ſur le conſentement des maîtres, préſentoit l'aſpirant à la maîtriſe au procureur du roi du châtelet, pour en obtenir des lettres.

Ils faiſoient, en concurrence avec les épingliers, des hameçons, des couvres-poëles, des ſouricières, des inſtrumens de pénitence, & toutes ſortes de tiſſus de fil-de-fer & de laiton: ils cotiſoient avec les épingliers dans les affaires communes, & percevoient un droit de quinze ſous par botte de fil-de-fer entrant dans Paris. L'édit du mois d'août 1776 ne fait aucune mention de la communauté des chaînetiers.

CHAIR, ſ. f. (*Juriſprudence.*) ce mot & celui de *viande* ſont à-peu-près ſynonymes. Néanmoins celui de *viande* porte avec lui l'idée d'aliment, & celui de *chair* déſigne un rapport à la compoſition phyſique d'une partie de l'animal.

Les Pythagoriciens ne mangeoient point de *chair*; les bramines des Indes s'en abſtiennent encore très-rigoureuſement. La raiſon de leur ſcrupule eſt fondée ſur le dogme de la métempſycoſe. Croyant que les ames circulent ſans ceſſe d'un corps dans un autre, ces philoſophes craignent ſans doute que l'ame de quelques-uns de leurs parens ne leur tombât ſous la dent s'ils ſe haſardoient à manger de la *chair* des animaux.

Les Juifs s'abſtenoient de la *chair* de certains animaux, parce qu'ils la croyoient impure; la loi qui leur en défendoit l'uſage étoit néceſſaire par rapport au climat qu'ils habitoient, & à leur mal-propreté naturelle. Mais cette diſtinction entre les viandes pures & impures, établie par la loi de Moyſe, a été abolie ſous la loi évangélique. Pour arrêter le faux zèle de ceux qui vouloient aſtreindre les nouveaux chrétiens à l'obſervation ſcrupuleuſe des réglemens de l'ancienne loi, le premier concile de Jéruſalem décida que les gentils s'abſtiendroient ſeulement de manger le ſang, ſans s'attacher à la diſtinction des animaux purs ou immondes.

S. Paul, dans ſon *Epitre* à Tite, *chap.* 2, en parlant de la diſtinction des viandes, marquée par Moyſe, déclare que tout eſt pur pour ceux qui ſont purs.

Dans l'égliſe catholique il n'eſt pas permis de manger de la *chair* tous les jours indiſtinctement. Son uſage eſt défendu les vendredis & ſamedis de chaque ſemaine, à l'exception néanmoins, dans quelques diocèſes, des ſamedis qui ſe rencontrent entre les fêtes de Noël & de la purification de la ſainte Vierge, autrement appellée la *Chandeleur*.

On doit encore s'abſtenir de la *chair* pendant le carême & les jours de jeûnes indiqués par l'égliſe. Il n'eſt pas même permis aux bouchers, & autres débitans de *chair*, d'en expoſer en vente, ſi ce n'eſt pour les malades, & avec la permiſſion des officiers de police. *Voyez* BOUCHERS, JEUNE, VIANDE.

CHAIRCUTIER, ſ. m. (*Police. Arts & Métiers.*) c'eſt le nom qu'on donne à ceux qui ont ſeuls le droit de vendre de la chair de pourceau, ſoit crue ſoit cuite, ſoit apprêtée en cervelas, ſauciſſes, boudins ou autrement. Ils ont auſſi le droit de préparer & de vendre les langues de bœuf, veau & mouton.

Les bouchers, ainſi que nous l'avons remarqué ſous ce mot, faiſoient autrefois le commerce de la viande de porc. Les abus qui pouvoient ſe commettre dans le débit d'une viande auſſi mal-ſaine, engagèrent d'y remédier par des réglemens, & d'en confier la vente à une communauté particulière.

Les premiers ſtatuts des *chaircutiers* ſont datés du règne de Louis XI, mais ils étoient connus depuis long-temps ſous le nom de *ſauciſſeurs* & *chaircutiers*.

Comme les porcs ſont ſujets à une maladie qui en rend la chair mal-ſaine, on a ſucceſſivement établi trois eſpèces d'inſpecteurs pour veiller à ce qu'il n'en ſoit débité aucune de mauvaiſe qualité.

Les premiers ſont les *langayeurs*, qui viſitent les porcs à la langue, où la maladie appellée la *ladrerie* ſe fait connoître par des puſtules blanches: les ſeconds, ſont les *tueurs*, qui s'aſſurent, par l'examen des parties internes du corps de ces animaux, s'ils ſont ſains ou non; les troiſièmes, ſont les *courtiers* ou *viſiteurs de chair*, dont la fonction eſt de chercher dans les chairs dépécées & coupées par morceaux, s'ils n'y remarqueront pas des ſignes de la maladie, qui ne ſe manifeſte pas toujours à la langue ni aux parties internes.

Les marchands évitent, autant qu'il eſt poſſible, toutes ces précautions de la police, & ſouvent il ſe débite du porc mal-ſain. Mais c'eſt aux particuliers à ſe pourvoir contre cette fraude, en examinant eux-mêmes les viandes qu'ils achètent. Ils en appercevront la mauvaiſe qualité; elle ſe reconnoît preſque ſans peine à des grains ſemblables à ceux du millet, répandus en abondance dans toute la ſubſtance de l'animal. Le *chaircutier* qui a vendu une chair mal-ſaine doit être contraint, par les officiers de police à la reprendre, & être condamné à une amende, outre la confiſcation de la viande.

Suivant l'édit d'août 1776, les *chaircutiers* forment la huitième des 44 communautés d'artiſans.

Digitized by Google

CHAIRE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) dans la ſignification propre c'eſt un ſiège élevé, avec devanture, & doſſier ou lambris, à l'uſage de ceux qui parlent en public.

Ce mot, en droit, eſt pris tantôt pour la première place qu'un évêque occupe dans ſon égliſe cathédrale, tantôt pour l'endroit d'où l'on annonce aux peuples la parole de Dieu, tantôt, enfin, pour une place de profeſſeur dans une univerſité ou dans un collège.

CHAIRE *épiſcopale.* (*Droit canon.*) dans les premières années de l'établiſſement du chriſtianiſme, l'évêque qui préſidoit au presbytère, c'eſt-à-dire à l'aſſemblée des prêtres, avoit la *chaire*, c'eſt-à-dire ſon ſiège particulier diſtingué des autres & plus élevé, qu'on appelloit *chaire pontificale.*

L'égliſe avoit pris cet uſage de la ſynagogue, où le grand-prêtre, chef du Sanhedrin, à l'exemple de Moïſe, étoit aſſis dans une *chaire.* Les rabbins n'ont aujourd'hui qu'un banc plus éminent que les autres, & au devant une eſpèce de bureau, ſur lequel ils placent les livres ſaints qu'ils expliquent, ainſi que les lumières, quand le temps le demande.

J. C. donne métaphoriquement le nom de *chaire de Moïſe*, à la fonction d'enſeigner, & à l'autorité des docteurs de la loi. Nous nous ſervons de la même métaphore, & nous entendons auſſi par *chaire épiſcopale*, l'autorité d'un évêque & l'annonce des vérités évangéliques. C'eſt par une ſuite de la même façon de parler, qu'on dit la *chaire de peſtilence*, comme ſi les impies avoient une tribune d'où ils annonçaſſent leurs erreurs, ainſi que les miniſtres de Dieu ont les leurs pour prêcher la vérité.

Il y avoit auſſi chez les Juifs des *chaires d'honneur*, que les Phariſiens affectoient d'occuper dans les ſynagogues : nous avons de même des places d'honneur dans nos égliſes.

On célèbre, dans l'égliſe catholique, deux fêtes ſous le nom de la *chaire* de S. Pierre, à Antioche & à Rome, en mémoire du temps que ce prince des apôtres a gouverné ces deux égliſes.

On entend par la *chaire de Rome*, le centre de l'unité catholique, parce que les évêques de cette ville, en ſuccédant à S. Pierre dans le ſiège épiſcopal, ont ſuccédé en même temps à la primauté que J. C. lui a accordée ſur les autres apôtres. C'eſt dans ce ſens que, dès le ſecond ſiècle de l'ère chrétienne, S. Irenée diſoit que toutes les égliſes particulières, devoient, pour la foi, ſe rapporter à celle de Rome.

CHAIRE *à prêcher*, (*Droit eccléſiaſtique.*) on appelle ainſi cette eſpèce de tribune, où les prédicateurs montent, dans nos égliſes, pour annoncer au peuple les vérités de la religion. On emploie auſſi ce terme métaphoriquement pour ſignifier l'éloquence ſacrée, qui s'occupe des matières de la religion. C'eſt en ce ſens qu'on dit de quelqu'un qu'il a du talent pour la *chaire.*

Les *chaires* ſont ordinairement placées dans les nefs des égliſes. Les Italiens les ont oblongues, & les prédicateurs y ont plus de commodité pour ſe livrer à toute l'ardeur de leur zèle. Les proteſtans ont auſſi des *chaires*, mais moins ornées & plus étroites que les nôtres.

La conſtruction, la réparation & l'entretien des *chaires* ſont à la charge des habitans, & non à celle des décimateurs : 1°. parce qu'elles ſont placées dans la nef : 2°. parce qu'elles ſont entièrement pour l'intérêt des habitans.

CHAIRE *de profeſſeur*, (*Droit civil.*) c'eſt non-ſeulement le lieu d'où les profeſſeurs ou régens des univerſités & des collèges, donnent leurs leçons, & enſeignent les ſciences à leurs diſciples, mais encore l'état ou profeſſion de celui qui eſt chargé d'une partie de l'enſeignement public. Ainſi nous diſons qu'il y a un certain nombre de *chaires* fondées dans un collège, qu'un tel a diſputé, ou a obtenu une *chaire*, pour ſignifier qu'il a concouru ou qu'il a été admis à faire la fonction de profeſſeur dans une partie.

Les *chaires* de profeſſeurs en droit, à l'exception de celle du droit françois, doivent ſe donner par la voie du concours, depuis la déclaration du roi du 6 août 1682. Il en eſt de même pour celles des facultés de médecine. Nous traiterons plus particuliérement cet objet, ſous le mot UNIVERSITÉ, où nous donnerons le détail des loix qui concernent ces corps.

Des lettres-patentes des 3 mai & 10 août 1766, ont ordonné que les *chaires*, ou places des docteurs agrégés, créées dans la faculté des arts de l'univerſité de Paris, ſeroient données par la voie du concours. Elles contiennent un réglement fort étendu à ce ſujet, dont nous rendrons compte ſous le mot UNIVERSITÉ.

Par l'édit du mois de février 1763, ſervant de réglement pour les collèges qui ne dépendent pas des univerſités, le roi a conſervé aux fondateurs, dont la poſſeſſion eſt confirmée par des titres, le droit de nommer aux *chaires* de théologie. Les pourvus ſont obligés de prendre l'approbation de l'évêque diocéſain. A l'égard de celles auxquelles les fondateurs n'ont pas droit de nommer, les évêques ſont autoriſés à y pourvoir, ils peuvent même deſtituer ceux qu'ils ont nommés, en déclarant les motifs de la deſtitution, s'ils en ſont requis; ils peuvent également révoquer l'approbation qu'ils ont donnée aux pourvus par les fondateurs. Dans l'un & l'autre cas, lorſque la deſtitution ou la révocation ont été jugées valables, on doit nommer un autre ſujet pour remplir la *chaire.*

CHAISE, ſ. f. (*Droit eccléſiaſtique.*) eſpèce de meuble, ſur lequel on s'aſſied. Nous plaçons ici ce mot, pour faire connoître les réglemens qui ont été donnés, par rapport aux *chaiſes* placées dans les égliſes, pour la commodité de ceux qui veulent en faire uſage.

On a permis aux fabriques des paroiſſes d'affer-

Digitized by Google

mer le droit de louer des *chaiſes* dans les égliſes ; le prix des *chaiſes* doit être réglé par une délibération des adminiſtrateurs de la fabrique, & être inſcrit ſur un tableau, mis dans un endroit viſible de l'égliſe. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'arrêt de réglement, rendu pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève, à Paris, & pluſieurs autres rendus poſtérieurement.

Il avoit été défendu, par ces mêmes réglemens, de retirer aucune rétribution des *chaiſes*, les jours de dimanches & fêtes, aux meſſes de paroiſſe & aux prônes qui les accompagnent, ou qui ſe font immédiatement après, ainſi qu'aux inſtructions qui ne ſe font point en chaire, & aux prières du ſoir. On ne paie pas effectivement le loyer des *chaiſes* pendant les prières & inſtructions du ſoir ; j'ignore s'il eſt intervenu quelque réglement qui permet de louer les *chaiſes* occupées pendant les meſſes de paroiſſe ; mais dans le fait, les fermiers des *chaiſes* font payer une rétribution par ceux qui les occupent, & ils paroiſſent y être autoriſés par les tarifs appoſés dans les égliſes.

Qu'il nous ſoit permis d'obſerver que la réſerve portée par les réglemens, pour la location des *chaiſes* pendant les meſſes paroiſſiales & les prônes, étoit fondée ſur la juſtice. Ces offices ſont d'obligation, l'inſtruction eſt abſolument néceſſaire au peuple, il n'eſt pas naturel qu'on l'oblige à payer un impôt conſidérable, pour qu'il puiſſe remplir ſon devoir. Car il eſt à remarquer que le prix de la location augmente, en raiſon de la ſolemnité des fêtes & de la dévotion des chrétiens.

C'eſt une prétexte futile de dire que cette rétribution des *chaiſes* tourne au profit & à l'avantage du peuple, en ce que par-là les fabriques ſe trouvent plus en état de fournir aux réparations & à l'entretien des égliſes. En effet, l'égliſe n'a-t-elle pas été abondamment pourvue des biens par les peuples, & les eccléſiaſtiques peuvent-ils oublier que les canons ont décidé que les revenus du clergé ſeroient partagés en quatre portions : que la première reſteroit à la libre diſpoſition des évêques : que la ſeconde ſeroit deſtinée à l'entretien du clergé : la troiſième à pourvoir aux beſoins des pauvres, & la quatrième aux réparations des égliſes ? *Voyez* AUMÔNE, BÉNÉFICE.

Depuis que les fabriques ont été autoriſées de placer des *chaiſes* dans les égliſes, & d'en retirer un produit, il n'eſt plus permis aux particuliers d'en faire mettre pour leur uſage, à moins qu'ils ne ſoient à cet égard fondés en titre. En 1768, la ſénéchauſſée de Riom rendit un réglement conforme à ce principe ; le ſieur Fournier en interjetta appel, mais il fut confirmé par un arrêt du parlement de Paris, du 29 juillet 1769.

CHAISE, (*terme de Juriſprudence féodale.*) ſe dit dans le partage d'un fief noble, de quatre arpens environnant un château pris hors les foſſés, & appartenant à l'aîné par préciput ; eſpace qu'on appelle, dans la coutume de Paris, *le vol du chapon*. *Voyez* VOL DU CHAPON.

CHAISE-*à-porteurs*, c'eſt une ſorte de ſiège fermé & couvert, dans lequel on ſe fait porter.

Des lettres-patentes du 23 mai 1767, enregiſtrées au parlement le 10 mai 1768, confirmées par arrêts des 20 décembre 1769, & 14 février 1770, ont accordé à la demoiſelle d'Eſtampes, aujourd'hui vicomteſſe de Bourdeilles, le privilège excluſif d'établir des *chaiſes-à-porteurs* dans Paris & les autres villes du royaume, avec défenſes à tous ſelliers, carroſſiers & autres d'en louer, ou d'en faire porter par des bricolliers ou journaliers, non inſcrits ſur les regiſtres de ſes commis & prépoſés. Il lui eſt permis de faire conſtater les contraventions, & de faire arrêter les contrevenans les jours de dimanches & de fêtes, & de faire contraindre, même par corps, au paiement de vingt-cinq ſous par ſemaine, les porteurs inſcrits ſur les regiſtres de ſon bureau.

Les particuliers peuvent avoir chez eux des *chaiſes-à-porteurs* pour leur uſage, mais ils ne peuvent les faire porter que par des gens à leurs gages & livrées, ou domiciliés chez eux, ſinon par des porteurs inſcrits au bureau du privilège, à peine de confiſcation des *chaiſes*, & de cinq cens livres d'amende.

CHALONS, (*Droit public.*) grande ville de France, en Champagne, ſur la rivière de Marne.

Elle a diſputé long-temps à la ville de Troyes le titre de capitale de la province ; mais cette queſtion de prééminence a été décidée en faveur de la dernière, en 1775, par le roi qui étoit alors à Reims, pour la cérémonie de ſon ſacre.

Un titre qu'on ne peut conteſter à la ville de *Châlons*, eſt celui de chef-lieu d'une intendance, d'un préſidial & d'une élection.

Cette ville n'étoit point ſujette aux comtes de Champagne, & faiſoit partie du bailliage de Vermandois : mais Louis XIII y établit un préſidial, dont il forma le diſtrict d'une partie de celui de Vitry.

Châlons eſt preſque la ſeule ville conſidérable qui ſe ſoit déclarée après la mort de Henri III, en faveur de Henri IV. Ce prince fit frapper, en mémoire de ſa fidélité, une médaille, avec cette inſcription : *Catalaunenſis fidei monumentum.* Il y transféra l'hôtel des monnoies de Troyes, ainſi qu'une chambre du parlement de Paris. Cette chambre y rendit un arrêt célèbre contre la bulle de Clément VIII, qui, après la mort de Henri III, permettoit l'élection d'un nouveau roi.

Châlons & ſon territoire ſont régis par une coutume particulière.

Les nobles y ſont exempts des droits de *thonneux*, qui eſt dû au ſeigneur par les vendeurs & les acheteurs, pour raiſon de ce qu'ils ont vendu & acheté ; de *grand & petit guet*, qui conſiſte en ce que les roturiers ſont tenus de garder la maiſon de leur ſeigneur pendant la nuit : de *prevôt*, qui eſt

Digitized by Google

une eſpèce de péage & de coutume : & de *forage* pour ce qui eſt de leur crû, quoiqu'ils vivent roturiérement : mais il eſt néceſſaire qu'ils vivent noblement pour être exempts des droits de voirie & autres ſemblables, conformément à deux arrêts du parlement de Paris, de 1550 & de 1604.

Une femme noble ne jouit point des privilèges de la nobleſſe, pendant ſon mariage avec un roturier ; mais ſi ſon mari prédécède, elle peut rentrer dans cette jouiſſance, en déclarant devant un juge compétent, que ſon intention eſt de vivre noblement à l'avenir.

La puiſſance paternelle ceſſe, lorſque les enfans ſont âgés de vingt ans, ou par leur émancipation & par leur mariage, ou lorſqu'ils tiennent maiſon à part, au vu & au ſu de leur père ; mais celui-ci perçoit, à ſon profit, les fruits d'un héritage donné à ſes enfans, pendant qu'ils ſont ſous ſa puiſſance.

La garde noble ni la garde bourgeoiſe n'ont pas lieu dans la coutume de *Châlons* ; & lorſqu'un noble ou un roturier y laiſſe en mourant des enfans mineurs, ils doivent être pourvus de tuteur ou de curateur par le juge du lieu dans une aſſemblée de parens, tant paternels que maternels, convoquée à la requête du procureur du roi ou des procureurs fiſcaux.

Les ſucceſſions des bâtards qui ne laiſſent point d'héritiers appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers ; mais il eſt néceſſaire que ces bâtards ſoient nés, aient été domiciliés, & ſoient décédés dans la haute-juſtice, & que leurs biens y ſoient ſitués, autrement ces biens appartiendroient au roi, à moins que le ſeigneur n'eût un titre particulier pour les recueillir.

Les bâtards & les aubains peuvent ſe marier ſans encourir les peines de formariage ; ils ont auſſi la diſpoſition de leurs biens entre-vifs ; mais ils n'en peuvent diſpoſer par teſtament, ſi ce n'eſt avec modération pour leurs funérailles.

Les gens de condition ſervile ont droit également de diſpoſer entrevifs de ce qu'ils tiennent en mainmorte ; mais ils ne peuvent le faire par teſtament que juſqu'à cinq ſous.

Les hommes ou femmes de corps qui n'ont été ni réclamés ni pourſuivis pendant dix ans de liberté, preſcrivent contre leur ſeigneur ; mais ce droit n'a pas lieu s'ils ſont ſortis furtivement de la province.

La communauté de biens, entre gens mariés, eſt de droit dans le Châlonnois, à moins que le contrat de mariage ne contienne une diſpoſition contraire.

Tout avantage direct ou indirect eſt défendu entre conjoints ; auſſi le remploi a-t-il lieu à l'égard du mari, de la femme & de leurs héritiers, quoiqu'il n'ait pas été ſtipulé par le contrat de mariage, ni par les contrats de vente des propres ; & ce remploi ſe prend ſur les meubles & les acquêts de la communauté, conformément à un acte de notoriété expédié par le bailli du comté de *Châlons*, le 18 juillet 1724.

Si le mari eſt noble, il gagne, ainſi que ſa femme, en cas de prédécès de l'un d'eux, & quand même elle ſeroit de condition roturière ou ſervile, les biens meubles & les dettes actives de la communauté, à la charge de payer les dettes perſonnelles paſſives, les frais des obſèques & les legs pieux payables pour une fois en deniers ou en meubles. Les nobles d'extraction peuvent jouir du bénéfice de cette loi lors même qu'ils vivent roturiérement.

Une femme noble ou roturière qui ſurvit à ſon mari, peut renoncer à la communauté, à moins qu'elle n'ait pris ou recelé quelques effets pendant la maladie ou après le trépas de ſon mari.

Le don mutuel eſt permis entre le mari & la femme pour la propriété des meubles & l'uſufruit des conquêts ; mais cette donation ceſſe par ſurvenance d'enfans.

Il y a à *Châlons* un douaire conventionnel & un douaire coutumier ; celui-ci conſiſte dans l'uſufruit de la moitié des héritages qui appartenoient au mari lors de la bénédiction nuptiale, & de la moitié de ceux qui lui ſont échus depuis par ſucceſſion en ligne directe.

Les fruits pendans ſur un héritage ſujet au douaire lors du décès de la douairière, appartiennent, dans l'état où ils ſe trouvent, à l'héritier du mari, en rendant toutefois aux héritiers de cette douairière, les labeurs, les ſemences & les impenſes ; autrement il doit leur permettre de recueillir les fruits.

Si le mari vend les héritages ſur leſquels le douaire eſt aſſigné, & que la femme conſente à cette aliénation, elle doit être récompenſée ſur les autres héritages de ſon mari, à moins que le prix de l'héritage vendu ne ſoit tourné au profit de la communauté.

L'âge pour diſpoſer par teſtament de ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, eſt à *Châlons* de vingt ans pour les hommes, & de dix-huit ans pour les femmes.

L'héritier pur & ſimple exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire, quoique celui-ci ſoit plus prochain, pourvu qu'il demande l'hérédité dans l'année, à compter du jour de la préſentation des lettres de l'héritier bénéficiaire.

Cette règle eſt obſervée en ligne directe, comme en ligne collatérale, ſuivant un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris du 22 mai 1634.

La repréſentation a lieu dans le Châlonnois en ligne collatérale juſqu'aux enfans des frères & ſœurs incluſivement, ſuivant le droit écrit.

Les pères & les mères ne peuvent avantager aucun de leurs enfans au préjudice des autres ; c'eſt pourquoi ceux qui ont reçu quelque avantage doivent le rapporter, à l'exception des fruits des héritages.

Une poſſeſſion paiſible de dix ans entre préſens, & de vingt ans entre abſens, ſuffit à *Châlons* pour preſcrire en matière réelle quand on a un titre ; mais lorſqu'on n'en a pas, il faut avoir poſſédé

Digitized by Google

poſſédé pendant trente ans; il en faut même quarante pour preſcrire contre l'égliſe.

Un vaſſal ne ſauroit, dans le Châlonnois, démembrer ſon fief au préjudice du ſeigneur; mais il peut en donner une partie à cens ou à rente, ſans qu'il ſoit dû aucun profit de fief.

Il n'eſt point dû de droits féodaux, mais ſeulement *la bouche & les mains*, dans le cas d'un échange d'héritages nobles ou roturiers fait ſans ſoulte & ſans fraude.

Un ſeigneur peut admettre, au même fief, tous les vaſſaux qui ſe préſentent, & recevoir d'eux les droits féodaux, ſans qu'il ſoit tenu de les reſtituer, dans le cas même où quelqu'un d'eux ſeroit évincé.

En matière de retrait, le lignager le plus diligent eſt préféré au plus prochain; mais celui-ci a la préférence s'ils ont concouru le même jour.

Le fils d'un vendeur peut retirer l'héritage, quoiqu'il ne fût pas né ni même conçu lors de la vente.

Il n'y a point de retrait en cas de donation ſimple, de legs teſtamentaire & d'échange ſans ſoulte d'argent; mais le retrait a lieu, s'il y a une ſoulte qui excède la valeur de la choſe donnée en contre échange: il a lieu également pour les héritages donnés à titre d'emphytéoſe & de cens viager ou perpétuel.

La confiſcation du corps emporte celle des biens, & celle-ci appartient au ſeigneur haut-juſticier, excepté en cas de crime de lèze-majeſté.

Les meubles à *Châlons* n'ont de ſuite, par hypothèque, que pour le prix des loyers & des baux; le propriétaire peut, dans ces cas, pourſuivre les meubles du locataire & les grains du fermier, quoiqu'ils ne ſoient plus en ſa puiſſance, & juſqu'à ce qu'ils aient été vendus & délivrés ſans fraude.

On peut, dans la même coutume, ſaiſir les fruits pendant la dernière année d'un bail pour ſûreté du prix, quoique le terme du paiement ne ſoit pas encore échu. *Voyez* CHAMPAGNE.

CHALONS-SUR-SAONE, eſt une ſeconde ville de France, ſituée en Bourgogne. Son diſtrict formoit anciennement un comté. Il fut d'abord poſſédé par Varin, qui le reçut de Louis-le-Débonnaire. Sa poſtérité eſt peu connue juſqu'au temps de Hugues Capet, où un nommé *Lambert* s'y rendit abſolu, comme faiſoient alors tous les ſeigneurs.

En 1097, Gaultier, évêque de *Châlons*, acquit la moitié de ce comté, & c'eſt à ce titre que ſes ſucceſſeurs en jouiſſent encore. L'autre moitié paſſa entre les mains d'un ſeigneur nommé *Guillaume*, qui poſſédoit auſſi le Charolois. Jean, fils d'Etienne, comte d'Auſſone obtint ce comté par ſon mariage avec Mathilde, petite-fille de Guillaume. Il l'échangea, en 1237, contre quelques autres terres, avec Hugues IV, duc de Bourgogne. Dès-lors il fut uni à la Bourgogne, dont il a toujours ſuivi la deſtinée.

Jean, dont nous venons de parler, eſt la tige des comtes de *Châlons*, d'où ſont ſortis les princes d'Orange, & les comtes d'Auxerre & de Tonnerre.

CHALOUPE, ſ. f. (*Juriſpr.*) c'eſt un petit bâtiment léger fait pour le ſervice des vaiſſeaux. La coutume de Calais, *art.* 3, décide que les *chaloupes*, barques & bateaux doivent être réputés meubles, de même que l'argent, les marchandiſes & les uſtenſiles d'hôtel, qui peuvent s'emporter ſans détérioration.

CHAM *ou* CHAN & KAN, ſ. m. (*Droit public.*) ce nom ſignifie *prince* ou *ſouverain*. Il n'eſt guère uſité que chez les Tartares, qui le donnent indiſtinctement à tous leurs princes régnans, de quelque médiocre étendue que ſoient leurs états.

Le titre de *cham* n'appartient qu'au légitime ſucceſſeur, les autres princes de ſa maiſon ſont obligés de ſe contenter de celui de *ſultan*, qui leur eſt affecté.

Le grand *cham* des Kalmoucs eſt indépendant de tout autre prince, il a ſous lui pluſieurs vaſſaux qui prennent le même titre. Le *cham* de la petite Tartarie ou Crimée étoit ſoumis au grand-ſeigneur, qui pouvoit le dépoſer ou l'exiler. Son indépendance actuelle a été ſtipulée par le dernier traité de paix entre la Ruſſie & la Turquie.

On donne auſſi en Perſe le titre de *cham* ou *kan*, aux principaux ſeigneurs & gouverneurs des provinces, qui ſont obligés d'entretenir un certain nombre de troupes pour le ſervice du ſophi.

CHAMADE, ſ. f. (*Code militaire.*) c'eſt le ſignal que le commandant d'une place aſſiégée donne aux aſſiégeans, pour leur annoncer qu'il eſt dans le deſſein de capituler. Ce ſignal conſiſte dans l'appoſition d'un drapeau blanc, qu'on plante ſur la muraille, au ſon du tambour ou d'une trompette. *Voyez* CAPITULATION.

CHAMARIER, ſ. m. (*Droit canonique.*) c'eſt le titre qu'on donne, à Lyon, à un dignitaire du chapitre de ſaint Paul. Ce terme eſt peut-être encore en uſage dans quelques autres chapitres; mais on ſe ſert plus communément de celui de *chambrier*. *Voyez ce dernier mot.*

CHAMBELLAGE, CHAMBELLENAGE *ou* CHAMBRELAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) ces trois mots ont exactement la même ſignification, ils ſont uſités dans pluſieurs coutumes, dont les unes ſe ſervent d'un de ces mots, les autres d'un autre; le plus en uſage eſt celui de *chambellage*: les coutumes de Hainaut & de Cambrai ſe ſervent de *chambrelage*, & celle de Bretagne de *chambellenage*.

Le *chambellage* eſt un droit ou profit de fief dû au ſeigneur dominant, pour chaque mutation de vaſſal.

L'origine de ce terme vient de ce qu'autrefois le chambellan, dont l'office eſt de veiller ſur ce qui ſe paſſe dans la chambre du roi, aſſiſtoit à la cérémonie de la foi & hommage des vaſſaux du roi, & recevoit d'eux, à cette occaſion, quelque libéralité; ce qui fut depuis converti en un droit;

Digitized by Google

tellement que, par arrêt de l'année 1262, il fut ordonné que les chambellans auroient droit de prendre de tous vaſſaux qui relevoient du roi, vingt ſous pour un fief de cinquante livres de rente & au-deſſous; cinquante ſous pour un fief de cent livres de revenu, & cinq livres, le tout pariſis, pour un fief de cinq cens livres de revenu & au-deſſus; ce que l'on trouve rapporté dans le regiſtre de ſaint Juſt.

Les ſeigneurs particuliers avoient auſſi autrefois la plupart leurs chambellans, leſquels, à l'imitation du chambellan du roi, exigeoient un droit des vaſſaux du ſeigneur, pour les introduire dans ſa chambre, lorſqu'ils venoient faire la foi & hommage; droit que les ſeigneurs ont appliqué à leur profit, depuis qu'ils ont ceſſé d'avoir des chambellans en titre.

Le *chambellage* n'eſt pas de droit commun: il n'a pas lieu dans la coutume de Paris, ni dans la plupart des coutumes: celles où il eſt uſité ſont, Meaux, Mantes, Senlis, Clermont, Châlons, Saint-Omer, Chauni, Saint-Quentin, Ribemont, Boulenois, Artois, Amiens, Montreuil, Beauqueſne, Saint-Riquier, Péronne, Saint-Paul, Poitou, Valois, Noyon, Laon, Ponthieu, Cambrai, Aire, Heſdin, Hainaut, Tournai, Bretagne & quelques autres villes.

Le droit de *chambellage* eſt réglé différemment par les coutumes, tant pour la quotité du droit, que pour la qualité de ceux qui le doivent, & les cas où il eſt dû.

Dans la coutume de Mantes il eſt d'un écu-ſol, qui eſt dû au ſeigneur, par le fils ou autre aſcendant en ligne directe, auquel le fief eſt avenu par ſucceſſion, quand il vaut cinquante livres de revenu & plus.

Dans la coutume de Poitou, il eſt de dix ſous pour chaque hommage lige, & de cinq ſous pour des hommages pleins.

Celles de Senlis, Valois, le fixent à vingt ſous.

La coutume de Noyon donne le choix de payer vingt ſous ou une pièce d'or, à la volonté du vaſſal. Celle de Saint-Quentin veut que cette pièce d'or vaille un demi-écu ou au-deſſus, à la diſcrétion du vaſſal, pourvu que le fief ſoit de vingt livres de rente; car s'il vaut moins, il n'eſt dû que cinq ſous.

Dans la coutume de Montdidier, Roye & Péronne, l'origine de ce droit eſt de douze livres dix ſous, ſi le fief vaut cent livres par an & au-deſſus; s'il vaut moins, il n'eſt dû que vingt-cinq ſous.

Il y a encore pluſieurs autres différences entre les coutumes par rapport à ce droit, mais qu'il ſeroit trop long de rapporter. *Voyez le Gloſſaire de* M. de Lauriere, *au mot* CHAMBELLAGE, *& les commentateurs des coutumes* où ce droit eſt uſité. (*A*)

CHAMBELLAGE, on donne, en ſecond lieu, ce nom à un droit que les évêques, archevêques, abbés & autres prélats du royaume paient au roi en lui prêtant ſerment de fidélité. Ce droit dû à cauſe des offices de grand-maître, de grand ſénéchal de France, que le roi tient en ſes mains, dénote qu'il étoit dû anciennement à ceux qui poſſédoient ces offices. Philippe IV, dit *le Bel*, ordonna au mois de mars 1309, que tout l'argent qui proviendroit du droit de *chambellage* payé par les évêques, abbés, abbeſſes & autres prélats, ſeroit mis entre les mains du grand-aumônier, pour être employé à marier de pauvres filles nobles. Ce droit étoit alors de la ſomme de dix livres. Préſentement les évêques & archevêques, avant de prêter leur ſerment de fidélité, ſont obligés de payer la ſomme de trente-trois livres entre les mains du tréſorier des aumônes & bonnes œuvres du roi. (*A*)

CHAMBELLAGE, ſe dit, en troiſième lieu, d'un droit que la chambre des comptes taxe à la réception d'un vaſſal en foi & hommage. Il tire ſon origine des libéralités que l'on faiſoit anciennement au grand chambellan pour être introduit dans la chambre du roi, lorſqu'il recevoit lui-même la foi & hommage de ſes vaſſaux. Ces libéralités paſſèrent tellement en coutume, qu'elles devinrent un droit autoriſé par le prince, ainſi que nous l'avons dit au commencement de cet article. Mais depuis que le roi s'eſt déchargé ſur la chambre des comptes du ſoin de recevoir la foi & hommage de ſes vaſſaux, le premier huiſſier qui les introduit en la chambre, & qui repréſente en cette partie le chambellan, jouit du même droit, qui eſt d'un ou pluſieurs écus d'or, ſelon le revenu du fief.

Le droit de *chambellage* ſe paie également à la chambre des comptes, aides & finances de Montpellier, par les vaſſaux qui y portent la foi & hommage, pour les fiefs qui relèvent du roi, dans le reſſort de cette cour. Un édit du mois de novembre 1690 a réglé ce qui doit être payé pour le droit de *chambellage*, à raiſon de la valeur du fief.

CHAMBELLAN, ſ. m. (*Droit pub.*) c'eſt le nom qu'on donne à un officier de la cour de pluſieurs ſouverains, dont la charge concerne principalement la chambre du prince, & dont les fonctions varient ſuivant l'étiquette & le cérémonial des différentes cours.

Cet office eſt très-ancien; on trouve dans les hiſtoriens les *chambellans* des anciens rois de Perſe. Les empereurs romains ont eu des officiers que l'on appelloit *præpoſiti cubiculi*, & dont les principales fonctions étoient à-peu-près ſemblables à celles de ceux que nous nommons *chambellans*.

En France, il y avoit anciennement un grand *chambellan* & des *chambellans* ordinaires.

Le grand *chambellan* eſt un grand officier de la couronne, qui a la ſurintendance ſur tous les officiers de la chambre du roi.

Quand le roi s'habille, le grand *chambellan* lui donne ſa chemiſe, honneur qu'il ne cède qu'aux fils de France & aux princes du ſang. Au ſacre du roi, il lui chauſſe ſes bottines, & le revêt de

Digitized by Google

la dalmatique & du manteau royal. Dans les autres cérémonies, il a ſon ſiège derrière le trône ou fauteuil du roi, excepté au lit de juſtice, où il eſt aſſis aux pieds de ſa majeſté, ſur un carreau de velours violet, couvert de fleurs-de-lis d'or. Lorſque le roi eſt décédé, il enſevelit le corps, étant accompagné des gentilshommes de la chambre. Les marques de ſa dignité ſont deux clefs d'or, dont l'anneau ſe termine en couronne royale, paſſées en ſautoir derrière l'écu de ſes armes. On croit que cette charge eſt en France la plus ancienne de la couronne. Grégoire de Tours & pluſieurs autres hiſtoriens parlent des *chambellans* & grands *chambellans* de nos rois ſous la première & la ſeconde race.

Cette charge avoit autrefois beaucoup plus de prérogatives qu'elle n'en a aujourd'hui; le grand *chambellan* étoit du conſeil privé, il portoit le ſcel ſecret du roi; & par ordonnance du roi Philippe-le-Long, régent du royaume en 1316, il eſt dit que *le grand chambellan ne pourra ſceller ni ſigner lettres de juſtice, ni de bénéfice, ni aucune autre choſe, ſinon lettres d'état ou mandement de venir.* Il étoit exempt de payer les droits du ſcel royal, comme on le remarque dans une ordonnance du roi Charles VI, de l'an 1386. Il tenoit la clef du tréſor particulier, c'eſt-à-dire de la caſſette. Tout vaſſal tenant ſon fief en hommage du roi, auſſi-bien que les évêques & abbés nouvellement pourvus, devoient une certaine ſomme d'argent au grand *chambellan* & aux autres *chambellans*, comme il eſt porté dans l'ordonnance de Philippe III ou le Hardi, de l'an 1272. Aux hommages qui ſe faiſoient à la perſonne du roi, le grand *chambellan* étoit à ſon côté, & avoit pouvoir de dire par écrit ou de bouche, au vaſſal ce qu'il devoit au roi, comme ſon ſeigneur; & après que le vaſſal avoit dit *voire*, oui, le grand *chambellan* parloit pour le roi, & marquoit que le roi le recevoit: ce que le roi approuvoit. C'eſt ce que fit le vicomte de Melun, grand *chambellan*, à l'hommage du duché de Guienne, fait à Amiens en 1330, par le roi d'Angleterre Edouard III, au roi Philippe de Valois. Jean de Melun, comte de Tancarville, grand *chambellan*, fit la même choſe, lorſque Jean de Montfort, duc de Bretagne, fit hommage de ſon duché au roi Charles V. Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, grand *chambellan*, continua la même fonction, lorſque Pierre, duc de Bretagne, fit hommage de ſon duché au roi Charles VII.

Le prévôt de Paris prend le titre de *chambellan ordinaire du roi*, ſuivant une ancienne commiſſion attachée à ſon office, parce que ce magiſtrat avoit autrefois un libre accès auprès du roi pour lui rendre compte de ce qui ſe paſſoit journellement dans cette grande ville.

Outre le grand *chambellan*, il y avoit ordinairement à la cour de nos rois pluſieurs *chambellans* ordinaires; ils étoient au nombre de quatre, qui ſervoient par quartier.

François I, à ſon avénement au trône, en 1515, ſubſtitua aux *chambellans* ordinaires, les gentilshommes ordinaires de la chambre, qu'il eſt néceſſaire de diſtinguer des gentilshommes ordinaires, établis & inſtitués par Henri III.

Malgré cette ſubſtitution des gentilshommes de la chambre aux *chambellans*, François I & Henri II ont accordé le titre de *chambellan* à quelques ſeigneurs de leur cour. Il eſt vrai qu'il n'en eſt pas fait mention dans les états de leur maiſon; mais on trouve, ſous le règne de Henri III, quatre *chambellans* ordinaires, aux gages chacun de mille écus, nommés dans les états du roi, pour les quartiers de janvier, avril, juillet & octobre, en tête du ſervice des gentilshommes ordinaires de la chambre, qui ne jouiſſoient que de douze cens livres de gages, à la différence des autres gentilshommes ordinaires qui n'avoient que ſix cens livres. *Voyez* GENTILSHOMMES *ordinaires.*

CHAMBERLAIN, ſ. m. (*Droit public.*) en Angleterre, eſt préciſément la même choſe que ce que nous appellons *chambellan* en France. *Voyez* CHAMBELLAN.

Le lord grand *chamberlain* d'Angleterre eſt le ſixième des grands officiers de la couronne. Il eſt un des plus employés au couronnement du roi: c'eſt lui qui l'habille pour cette cérémonie, qui le déshabille après qu'elle eſt finie, & qui porte la plupart des ornemens pour le couronnement. C'eſt à lui qu'appartient le lit du roi, tout l'emmeublement de ſa chambre, tout l'habillement de nuit, & le baſſin d'argent dans lequel il ſe lavoit, avec les ſerviettes.

Il eſt gouverneur du palais royal de Weſtminſter, où s'aſſemble le parlement, & a la charge de fournir la chambre des ſeigneurs de tout ce qui eſt néceſſaire pour la tenue du parlement.

Les évêques & les pairs du royaume lui paient un droit, quand ils prêtent le ſerment de fidélité au roi. On voit que les droits de ce grand officier, ont été formés ſur ceux qu'avoit autrefois le grand chambellan de France, & même ſur ceux du grand chambrier.

Cet office a été long-temps poſſédé par la maiſon des comtes d'Oxford; mais aux trois derniers couronnemens, il a été exercé par le marquis de Lindſey, à préſent duc de Lancaſtre. L'état d'Angleterre de 1728, marque pour poſſeſſeur de cette charge le duc de Grafton.

Il y a auſſi des *chamberlains* dans la plupart des cours d'Angleterre, dont ils ſont les receveurs ou les tréſoriers.

Cette charge eſt en Angleterre beaucoup plus étendue que ne l'eſt en France celle de grand chambellan. Il a ſous lui plus de 500 officiers, ſeigneurs, gentilshommes & autres, de toutes ſortes de ſciences, arts & métiers. (*G*)

CHAMBRE, ſ. f. en latin *camera*, (*Juriſprud.*) ce mot ſe prend quelquefois pour la *chambrerie*,

Digitized by Google

ou l'office de *chambrier* dans certains monastères. *Voyez ci-après* CHAMBRERIE.

En matière de justice & de police, on entend ordinairement, par *chambre*, le lieu où se tiennent certaines juridictions ou assemblées, pour le fait de la justice ou de la police.

Ce terme se prend aussi pour la compagnie qui s'assemble dans la *chambre*, & dans ce sens il y a plusieurs juridictions auxquelles le titre de *chambre* est commun, & qui ne sont distinguées les unes des autres, que par un second titre qui est propre à chacune.

Enfin, le mot *chambre* désigne plusieurs espèces de droit, attribuées à quelques personnes, telles sont les expressions de *chambre garnie*, *chambre étoffée*, &c.

Nous allons expliquer tous ces objets différens, par ordre alphabétique, en renvoyant cependant, sous d'autres lettres, l'explication des juridictions, dont le nom peut être séparé du mot *chambre*, ou qui se trouvent liées avec quelque autre matière.

CHAMBRE DES ALIÉNATIONS *faites par les gens de main-morte*. C'étoit une commission souveraine, établie par lettres-patentes du 4 novembre 1659, registrées en cette *chambre* le 24 du même mois, pour connoître des aliénations faites par les gens de main-morte, & pour la recherche, taxe & liquidation, de ce qui devoit être payé par les détenteurs & possesseurs des biens aliénés, en conséquence de la déclaration du 20 décembre 1658. Cette *chambre* est supprimée depuis long-temps. *Voyez* ALIÉNATION, *section troisième*.

CHAMBRE D'ANJOU. C'est le nom qu'on donne à une des six divisions, que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour distribuer à chacun d'eux les comptes qu'il doit rapporter.

Pour entendre ce que c'est que ces divisions & pourquoi on les appelle *chambres*, il faut observer que dans l'ancien bâtiment de la *chambre des comptes*, qui fut incendié le 28 octobre 1737, on avoit assigné aux auditeurs six *chambres* ou bureaux différens, que l'on appella les *chambres du trésor de France*, *de Languedoc*, *de Champagne*, *d'Anjou*, *des monnoies*, *de Normandie*.

Dans le nouveau bâtiment, qui a été construit pour la *chambre* des comptes, on n'a point observé la même disposition que dans l'ancien, au moyen de quoi les auditeurs n'ont que trois *chambres*, l'une qu'on appelle la *chambre des auditeurs*, & les deux autres sont la *chambre des fiefs* & celle *des terriers*. Mais on a toujours conservé la division des auditeurs en six *chambres*, pour la distribution des comptes; ensorte que ces *chambres* ne sont plus des bureaux ou lieux d'assemblées, mais de simples divisions des auditeurs qui changent tous les trois ans.

On assigne à chacune de ces six *chambres*, les comptes de certaines généralités. On met dans celle d'*Anjou* les comptes de la généralité de Tours, qui comprend l'Anjou & plusieurs autres provinces. Les comptes de cette *chambre* étoient renfermés dans de grandes armoires, étiquetées *chambre d'Anjou*.

Il en étoit de même pour les cinq autres *chambres*, ainsi que nous le dirons sous chacun des mots particuliers qui les désignent.

Il n'y a point de rang particulier entre ces *chambres* ou divisions, quoique quelques-uns mettent la *chambre du trésor* la première, à cause qu'on y comprend les comptes les plus considérables, dont M. le premier Président fait la distribution. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES.

CHAMBRE APOSTOLIQUE. C'est un tribunal ecclésiastique établi à Rome, pour connoître principalement de toutes les affaires qui intéressent le trésor & le domaine de l'église ou du pape. On peut l'appeller le *conseil des finances du saint siège*.

Ce tribunal est composé d'un chef, qu'on nomme *camerlingue*, & qui est toujours un cardinal: du gouverneur de Rome, qui est vice-camerlingue: d'un trésorier & d'un auditeur général, & de douze prélats, qui portent le nom de *clercs* & *notaires de la chambre*.

Les autres officiers sont le président, l'avocat des pauvres, l'avocat fiscal, le fiscal général de Rome, le commissaire de la *chambre*; il y a aussi douze notaires qui prennent le titre de *secrétaires de la chambre*, & quelques autres officiers inférieurs.

Les officiers de la *chambre apostolique* s'assemblent les mêmes jours que les officiers de la daterie. Quoique cette *chambre* ait été instituée pour veiller principalement sur ce qui concerne le trésor, le domaine & les revenus casuels du pape, on y expédie néanmoins quelquefois des lettres, des bulles & des rescrits sur les matières bénéficiales, à l'exception néanmoins des bénéfices consistoriaux, qui s'expédient par la voie du consistoire.

Les expéditions des bénéfices occasionnent des frais plus considérables à la *chambre apostolique*, qu'à la daterie, elles coûtent ordinairement un tiers de plus. Mais on y a recours dans les cas fâcheux & difficiles, comme quand il manque à l'impétrant quelqu'une des qualités ou capacités requises, ou qu'il s'agit d'obtenir dispense, ou de faire admettre quelque clause délicate.

L'endroit où tous les membres, qui composent ce tribunal, s'assemblent pour l'expédition des affaires qui les concernent, ou qui leur sont envoyées, se nomme la *chambre*, & c'est delà que lui vient le nom de *chambre apostolique*.

Outre les officiers, dont nous avons fait mention, il y a encore un *sommiste*, qui est chargé de l'expédition des bulles, d'en faire faire les minutes, de les faire recevoir, de les faire plomber, en un mot, de remplir toutes les formalités nécessaires pour leur validité.

Le sommiste étoit autrefois un des clercs de la *chambre*; mais sous le pontificat de Sixte V, cette place fut érigée en titre d'office particulier. Depuis ce temps il a toujours été séparé des autres mem-

Digitized by Google

bres du tribunal. Lorſqu'il eſt abſent, il ſe fait remplacer par un ſubſtitut.

Tous les brefs & bulles expédiés par la *chambre*, ſont inſcrits dans un regiſtre, qui eſt gardé par un autre officier, appellé *cuſtos regiſtri*.

La *chambre apoſtolique* eſt dépoſitaire des regiſtres les plus précieux de la cour de Rome. C'eſt dans ſon dépôt qu'on trouve les livres qui contiennent la taxe, qui ſert à exprimer la valeur des bénéfices, à régler les annates, & le coût des bulles & proviſions des bénéfices.

On attribue cette taxe à Jean XXII, qui envoya des commiſſaires par tous les états catholiques de l'Europe, afin de s'informer du revenu de chaque bénéfice. Cet état eſt tranſcrit dans les livres de la *chambre*.

Il eſt d'uſage d'exprimer, dans la ſupplique pour l'obtention d'un bénéfice en cour de Rome, la véritable valeur de ce même bénéfice. En France, nous ſommes en poſſeſſion de n'exprimer que la valeur des bénéfices, qui excédoient, ſuivant l'ancienne taxe, vingt-quatre ducats, & de ſuivre dans cette évaluation la valeur portée dans l'ancien livre de la *chambre*. Les bénéfices, qui étoient dans le temps au-deſſous de vingt-quatre ducats, ſont déchargés du paiement de l'annate, ainſi qu'il a été réglé par Grégoire XIII.

Depuis un réglement publié par Pie IV, on enregiſtre encore à la *chambre apoſtolique*, toutes les graces accordées, ſoit par le pape, ſoit par ſon vice-chancelier.

La cour de Rome prétend appliquer au profit de la *chambre*, les fruits des bénéfices qui n'ont pas été perçus légitimement; mais cette prétention a été rejettée en France, & nos libertés nous ont mis à l'abri de cette entrepriſe des papes.

Il eſt important d'obſerver que la date des bulles, expédiées par la *chambre apoſtolique*, n'eſt pas la même que celle de la chancellerie romaine. *Voyez* CHANCELLERIE ROMAINE.

Chambre apoſtolique de l'abbé de ſainte Geneviève. On donne ce nom, en France, à une juriſdiction que l'abbé de ſainte Geneviève exerce à Paris, en qualité de conſervateur-né des privilèges apoſtoliques, & de député par le ſaint ſiège, pour connoître & juger de toutes ſortes de cauſes entre les gens d'égliſe.

Cette prérogative rendoit autrefois l'abbé de ſainte Geneviève très-puiſſant: ſa *chambre apoſtolique* avoit beaucoup de crédit & un grand reſſort. L'appel de ſes jugemens étoit porté immédiatement au pape. Son pouvoir eſt aujourd'hui reſſerré dans des bornes très-étroites. La fonction de l'abbé de ſainte Geneviève ſe réduit proprement à décerner des monitoires, lorſque les juges ſéculiers ordonnent de s'adreſſer à lui pour les obtenir.

Cette *chambre* n'eſt compoſée que de l'abbé de ſainte Geneviève ſon chef, d'un chancelier & d'un ſecrétaire.

CHAMBRE ARDENTE. Ce nom a été donné, en France, à pluſieurs tribunaux.

1°. On donnoit anciennement ce nom au lieu dans lequel on jugeoit les criminels d'état qui étoient de grande naiſſance. On l'appelloit ainſi, parce que la *chambre*, deſtinée à cet uſage, étoit toute tendue de dueil, & n'étoit éclairée que par des flambeaux. Ce nom lui étoit donné de la même manière qu'on appelle *chapelle ardente*, le mauſolée garni de flambeaux, qu'on dreſſe aux perſonnes de qualité, le jour des ſervices ſolemnels qu'on célèbre pour honorer leur mémoire: la grande obſcurité du dueil faiſant paroître les lumières plus ardentes qu'elles ne le ſeroient ſans l'oppoſition de cette nuit artificielle.

2°. On a appellé *chambres ardentes*, des *chambres* particulières, établies par François I, dans chaque parlement, pour faire le procès aux luthériens & aux calviniſtes. Ce nom leur fut appliqué, parce qu'elles condamnoient, ſans miſéricorde, au ſupplice du feu ceux qui étoient convaincus d'héréſie.

3°. Par la même raiſon, on a appellé *chambre ardente*, une *chambre* de juſtice, établie en 1679, pour la pourſuite de ceux qui étoient accuſés d'avoir fait ou donné du poiſon. Voici quelle en fut l'occaſion.

Deux italiens avoient travaillé long-temps à Paris, à la recherche de la pierre philoſophale, avec un apothicaire allemand, nommé *Glaſer*, connu par un *Traité de Chymie*, qu'il donna en 1665: ils s'étoient ruinés par leurs opérations, & pour réparer leur fortune, ils vendoient ſecrétement des poiſons.

La marquiſe de Brinvilliers fut du nombre de ceux qui eurent recours à ce déteſtable artifice: elle fut convaincue d'avoir fait mourir le lieutenant-civil d'Aubrai, ſon père, & pluſieurs autres perſonnes de ſa famille, ce qui fit donner à ces poiſons le nom de *poudre de ſucceſſion*: elle fut brûlée à Paris, en 1676.

Les ſuites de cette affaire, & la multitude d'empoiſonnemens dont on entendoit parler, donnèrent lieu d'établir, en 1679, une *chambre* pour la pourſuite des empoiſonneurs. Elle tint d'abord ſes ſéances à Vincennes & enſuite à l'arſenal.

Pluſieurs perſonnes de la première conſidération furent impliquées dans cette affaire; mais il n'y eut de punie que la Voiſin, ſage-femme de Paris, qui ſe faiſoit paſſer pour divineresſe. Convaincue de poiſon, elle fut condamnée au feu & brûlée vive, après avoir eu la main coupée & percée auparavant d'un fer chaud. Elle fut exécutée à Paris le 22 février 1680.

La *chambre ardente* mit fin à ſes ſéances, après avoir fini l'inſtruction contre les complices de cette malheureuſe.

4°. On donne quelquefois le nom de *chambre ardente*, à certaines commiſſions ou *chambres* de juſtice, établies pour un temps, ſoit dans l'arſenal, ſoit dans quelques provinces, pour connoître de certaines affaires de contrebandiers, fauſſaires &

Digitized by Google

autres accusés de crimes graves, qui ont plusieurs complices.

CHAMBRE DE L'ARSENAL *ou chambre royale de l'arsenal.* C'est le nom qu'on a donné, en divers temps, à différentes commissions, pour connoître souverainement de certaines matières. Nous en parlerons sous les mots qui concernent les objets pour lesquels elles ont été créées.

CHAMBRES ASSEMBLÉES. Ces termes s'emploient lorsque les différentes *chambres* qui composent une cour souveraine, un parlement, se rassemblent pour délibérer, en commun, sur quelques affaires générales, telles que la réception d'officiers, l'enregistrement d'ordonnances ou édits, *&c.*

L'assemblée des *chambres* se tient toujours en la grand'chambre, où les autres sont obligées de se réunir.

On entend quelquefois au parlement par *chambres assemblées*, la réunion qui se fait à la tournelle de tous les présidens, & conseillers laïcs de la grand'chambre, avec ceux qui composent la *chambre* de tournelle, pour juger les ecclésiastiques, les gentilshommes & les officiers royaux, qui ont droit de demander d'être ainsi jugés, les *chambres assemblées.*

Les *chambres des enquêtes & requêtes* s'assemblent quelquefois par députés, en la première des enquêtes, pour délibérer d'affaires, qui doivent être ensuite communiquées à toute la compagnie en la grand'chambre. C'est ce qu'on appelle communément l'*assemblée du cabinet.*

Enfin quelquefois, avant de juger une cause, instance ou procès, la *chambre* où l'affaire est pendante, ordonne qu'il sera demandé avis aux autres *chambres.* Alors le rapporteur de l'affaire & le compartiteur, s'il y en a, ou un conseiller, vont recueillir l'avis des autres *chambres*, & l'arrêt qui intervient ensuite, est ce qu'on appelle un arrêt rendu *consultis classibus.*

Les cas où les *chambres* peuvent être assemblées, sont réglés par diverses ordonnances, entre autres par celles de Charles VII, du mois d'avril 1453; de Louis XII, du mois de juin 1510, & plus particulièrement par l'ordonnance du mois de novembre 1774. *Voyez* ASSEMBLÉES DES CHAMBRES DU PARLEMENT, *& le mot* PARLEMENT.

CHAMBRE DES ASSURANCES. *Voyez* ce que nous avons dit au mot ASSURANCE, où nous avons exposé tout ce qui concerne cette espèce de contrat.

Il suffira d'ajouter ici que les *chambres* ou compagnies d'assurance peuvent se former de deux manières, ou par une société générale, ou par une commendite.

La société est générale, lorsqu'un nombre fixe de particuliers s'engage solidairement par un acte public ou privé, aux risques dont on lui demandera l'assurance. Ces particuliers, ainsi engagés solidairement, n'ont pas besoin de déposer de fonds, puisque la totalité de chaque fortune particulière est hypothéquée à l'assuré. Cette forme n'est guère usitée que dans les villes maritimes, où les facultés de la société, étant plus connues, peuvent inspirer la confiance.

La société d'assurance, qu'on appelle *en commendite*, est formée par un nombre d'actions fixes, d'une valeur certaine, que paie comptant l'acquéreur de chaque action : les fonds s'en déposent pour la sûreté des assurés entre les mains d'un banquier, négociant ou autre personne publique; souvent on les emploie à des prêts à la grosse aventure, ou à l'escompte des papiers publics, & de commerce.

Chacune de ces sociétés est conduite par un nombre d'associés, qu'on appelle *directeurs*, d'après le résultat des assemblées générales.

Par un dépouillement des registres de la marine, on a évalué, pendant dix-huit ans de paix, la perte par an, à un vaisseau sur chaque nombre de cent quatre-vingt. On peut évaluer les avaries à deux pertes sur ce nombre, & le risque général de la navigation à $1\frac{2}{3}$ pour cent, en temps de paix.

CHAMBRE BASSE *ou* CHAMBRE DES COMMUNES, (*Droit public anglois.*) c'est une des deux *chambres* qui composent le parlement d'Angleterre : l'autre s'appelle la *chambre haute. Voyez ci-après* CHAMBRE HAUTE.

Celle-ci est appellée *chambre basse* par opposition à la *chambre haute*, qui a le premier rang, étant composée des seigneurs ou pairs du royaume; au lieu que la *chambre basse* n'est composée que des députés des villes, & représente le tiers-état.

On l'appelle aussi *chambre des communes*, parce qu'elle est composée des députés des communes, c'est-à-dire, des villes & bourgs qui ont des lettres de commune.

Pour bien entendre de quelle manière la *chambre basse* ou des *communes* a commencé à faire partie du parlement, il faut observer que le parlement d'Angleterre, qui est proprement l'assemblée des états de la nation, ne commença à se former sur ce pied qu'en 1248 : mais il n'étoit encore composé que du haut clergé & de la haute noblesse. Ce n'est qu'en 1264 qu'il est fait mention, pour la première fois, des communes dans les archives de la nation.

Les députés des communes furent d'abord choisis par le roi : mais après la mort de Henri III, Edouard I, son fils, étant dans ce moment dans la Palestine, où il portoit les armes contre les infidèles, il trouva, à son retour, que les villes & les provinces avoient élu elles-mêmes ceux qui devoient les représenter, & qui dans les règles auroient dû être choisis par le régent du royaume, attendu l'absence du roi : le parlement néanmoins les reçut, & depuis ce temps les communes ont toujours joui de ce privilège.

Edouard, ayant tenté inutilement de détruire le pouvoir des communes, fut obligé, pour appaiser la nation, de convoquer une assemblée, où il assura lui-même aux communes l'entrée au parlement.

Digitized by Google

Il ordonna à tous les cherifs d'Angleterre, que chaque comté ou province députât au parlement qui devoit s'assembler, deux chevaliers, chaque cité deux citoyens, & chaque bourg deux bourgeois, afin de consentir à ce que les pairs du royaume jugeroient à propos d'ordonner, & de l'approuver.

On voit par-là que les communes n'avoient point alors voix délibérative, mais seulement représentative. Et, en effet, dans les actes authentiques de tous les parlemens, convoqués sous ce règne, les députés des communes ne parlent jamais au roi qu'en supplians; ils lui représentent les griefs de la nation, & le prient d'y remédier, par l'avis de ses seigneurs spirituels & temporels. Tous les arrêtés sont conçus en ces termes : *accordé par le roi & les seigneurs spirituels & temporels, aux prières & supplications des communes.*

Le peu d'autorité qu'avoient alors les députés des communes dans le parlement, fit peut-être penser à Edouard qu'il étoit peu essentiel pour lui de les nommer; mais la suite fit bientôt connoître le contraire. Le peuple, qui auparavant soutenoit ordinairement le roi contre les seigneurs, commença lui-même à former des prétentions, & voulut avoir ses droits à part; & avant même qu'il eût droit de suffrage, il dicta souvent des loix au roi, & régla les résolutions des seigneurs.

Sous Edouard II, le parlement s'arrogea le pouvoir de faire des loix, conjointement avec le roi; mais ce ne fut que sous le règne d'Edouard IV, qui monta sur le trône en 1461, que la *chambre basse* commença à jouir aussi du pouvoir législatif. On ne sait même pas précisément en quelle année cela fut établi, parce que les titres qui en font mention sont sans date : on conjecture seulement que ce fut à l'avénement d'Edouard IV, qui voulut par-là se rendre agréable au peuple. Alors le style des actes du parlement fut changé, au lieu d'y mettre, comme auparavant, *accordé aux supplications des communes*, on mit : *accordé par le roi & les seigneurs, avec le consentement des communes.*

Le pouvoir des communes augmenta beaucoup sous Henri VII, par la vente que plusieurs seigneurs firent de leurs fiefs, suivant la permission que le roi leur en avoit donnée.

Jacques I, à son avénement, en convoquant le parlement, marqua les qualités que devoient avoir les députés des communes : ce que ses prédécesseurs avoient fait quelquefois, mais seulement par forme d'exhortation.

Sous Charles I, le parlement obtint de ne pouvoir être cassé que du consentement des deux *chambres*, & dès ce moment son pouvoir ne reconnut plus de bornes.

Cromwel, voyant que la *chambre* haute détestoit ses forfaits, fit déclarer dans celle des communes, qu'à elle seule appartenoit le pouvoir législatif, & qu'on n'y avoit pas besoin du consentement des seigneurs, la souveraine puissance résidant originairement dans le peuple. Bientôt après la *chambre* des pairs fut supprimée, & l'autorité souveraine se trouva toute renfermée dans la *chambre des communes*. Charles II rétablit la *chambre* des-pairs.

Le parlement d'Ecosse ayant été uni à celui d'Angleterre, en 1707, le nombre des députés des communes fut augmenté de quarante-cinq pour le royaume d'Ecosse.

La *chambre des communes* est présentement composée d'un orateur, qui est le président de la *chambre*, de cent quatre chevaliers députés pour les cinquante-deux comtés, qui partagent l'Angleterre, y compris vingt-quatre chevaliers pour les douze comtés de la principauté de Galles; cinquante-quatre citoyens, dont quatre sont députés pour la ville de Londres, & deux pour chacune des vingt-cinq autres cités; seize barons pour les cinq ports; deux membres de chacune des deux universités; environ trois cens trente-cinq bourgeois pour les bourgs ou petites villes, qui sont au nombre de cent soixante-huit, & qui envoient chacune deux députés, & quelquefois un seul; enfin quarante-cinq membres pour le royaume d'Ecosse; ce qui fait en total cinq cens cinquante-huit députés, lorsqu'ils sont tous présens; mais communément il ne s'en trouve guère plus de deux cens.

Tous les membres de la *chambre des communes* sont électifs, & leur mission cesse à la fin de chaque parlement. Il faut avoir environ six cens livres sterlings de revenu annuel, pour être député au parlement, mais vingt-sept livres de rente suffisent pour être un des vocaux. Cette modicité en rend le nombre très-grand, d'où il arrive que la plupart d'entre eux trafiquent honteusement de leurs suffrages, & que leurs assemblées sont très-tumultueuses.

Les députés de la *chambre basse* n'ont entre eux dans les assemblées aucune préséance, on s'y assied sans garder aucun ordre. Il n'y a que l'orateur qui est assis dans un fauteuil au milieu, & le greffier qui est aussi assis au-dessous de lui.

Il n'y a point de jurisconsultes dans la *chambre basse*, comme il y en a dans la haute, parce que la *chambre basse* n'a pas de juridiction, si ce n'est sur ses propres membres; encore ne peut-elle prononcer de peine plus grave que l'amende ou la prison.

Lorsque le roi convoque le parlement, il écrit lui-même à chaque seigneur spirituel ou temporel, de se rendre à l'assemblée pour lui donner conseil; au lieu qu'il fait écrire, par la chancellerie, au vicomte de chaque comté, & au maire de chaque ville & bourg, d'envoyer au parlement des députés du peuple, pour y *consentir* à ce qui aura été ordonné. Dès que ces lettres sont arrivées, on procède à l'élection des députés.

Lorsque le parlement est assemblé à Westminster, les deux *chambres* délibèrent séparément : ce qui a été conclu dans l'une est communiqué à l'au-

Digitized by Google

tre, par les députés qu'elles s'envoient. Si elles s'accordent, elles s'expriment en ces termes : *les seigneurs, les communes ont assenti.* Si elles sont d'avis différent, les députés de la *chambre basse* se rendent dans la haute, pour conférer avec les seigneurs; ou bien les deux *chambres* nomment des députés qui s'assemblent dans une autre *chambre*, appellée *la chambre peinte.*

Lorsque les deux *chambres* s'assemblent ainsi, soit en entier ou par députés, ceux des communes sont toujours debout & tête nue, au lieu que les seigneurs sont assis & couverts.

Si les deux *chambres* ne peuvent se concilier, leur délibération est nulle. Il faut aussi le consentement du roi.

Les députés des communes sont considérés dans l'état présent, comme les défenseurs des privilèges de la nation; c'est pourquoi ils se sont attribué le droit de proposer, d'accorder des subsides au roi, ou de lui en refuser.

Le nombre des députés des communes est fixe; le roi ou le peuple ne peuvent le diminuer, ni l'augmenter; mais il y a beaucoup de députés qui s'absentent, &, en ce cas, ils ne peuvent donner leur voix par procureur, comme font les seigneurs.

Tout membre de la *chambre des communes* jouit, quant à sa personne & à celle de ses domestiques servant dans sa maison, du privilège de ne pouvoir être arrêté, ni emprisonné pour dette ou pour faute quelconque, excepté pour trahison ou pour félonnie, pendant la durée des séances du parlement. Ce privilège comprenoit autrefois les quarante jours qui la précédoient & qui la suivoient. Mais cette extension est rigoureusement restrainte aujourd'hui à la durée continue des séances; car si, par prorogation ou ajournement, il s'écoule au-delà de quinze jours, entre la fin d'une séance & le commencement d'une autre, le privilège n'a plus lieu.

La couronne est encore en possession, à cet égard, d'une prérogative notable. Lorsqu'un membre du parlement est actionné de sa part, pour le paiement d'une dette, ou pour le recouvrement d'un droit, ce membre, à la vérité, pendant la durée des séances, ne peut être sujet à aucune contrainte par corps, mais il peut être poursuivi au banc du roi, sans retard, ni délai, en ses biens & en ses aveux.

Les membres de la *chambre des communes*, quoique députés des provinces, villes & bourgs du royaume, ne sont pas comptables, à leurs constituans respectifs, des résolutions de cette *chambre*: munis tous en particulier d'instructions assorties, ou supposées assorties à l'état des divers lieux qui les envoient, quel qu'en soit l'effet, ils sont censés les avoir suivies. Leur zèle & leur fidélité ne sont pas plus mis en question que leurs lumières; & quand leur bouche a parlé, c'est la nation elle-même qui croit s'être fait entendre, & qui, par conséquent, n'a plus lieu d'exiger qu'on lui rende compte de ce qu'elle a fait elle-même. *Voyez* CHAMBRE HAUTE, PARLEMENT D'ANGLETERRE.

CHAMBRE DES BLEDS. Cette *chambre* fut établie à cause de la perte presque absolue des grains & autres fruits, occasionnée par le froid excessif de 1709. Ce ne fut d'abord qu'une commission donnée à quelques magistrats, par lettres-patentes du 9 juin 1709, registrées au parlement le 13 du même mois, pour l'exécution des déclarations des 27 avril, 7 & 14 mai de la même année, concernant les grains, farines & légumes; mais par une déclaration du 11 juin de la même année, il fut établi une *chambre* au parlement, pour juger en dernier ressort les procès criminels, qui seroient instruits par les commissaires nommés pour l'exécution des déclarations des 27 avril, 7 & 14 mai précédens, sur les contraventions à ces déclarations. Il y eut encore une autre déclaration, le 25 du même mois de juin, pour régler la juridiction de cette *chambre*; elle fut supprimée par une dernière déclaration du 4 avril 1710. *Voyez* ACCAPAREMENT, APPROVISIONNEMENT.

CHAMBRE DE CHAMPAGNE. C'est une des six divisions des auditeurs de la *chambre* des comptes de Paris, pour la distribution des comptes que l'on fait à chacun d'eux. C'est à cette division que l'on remet les comptes, qui concernent la généralité de Châlons. *Voyez* CHAMBRE D'ANJOU, CHAMBRE DES COMPTES.

CHAMBRE CIVILE *du châtelet de Paris.* C'est une *chambre* du châtelet, où le lieutenant-civil tient seul l'audience les mercredi & samedi, jusqu'à trois ou quatre heures. Un des avocats du roi y assiste.

On y porte les affaires sommaires, telles que les demandes en congé de maison, paiement de loyers, lorsqu'il n'y a pas de bail par écrit, ventes de meubles & oppositions, demandes en paiement de frais & salaires de procureurs, médecins, chirurgiens, apothicaires, maçons, ouvriers & autres, où il n'y a point de titres, & qui n'excèdent pas la somme de mille livres.

Les assignations s'y donnent à trois jours : on n'y instruit pas de procédure : la cause est portée à l'audience, sur un simple exploit & un avenir : les défauts s'obtiennent à l'audience, & non aux ordonnances : les dépens se liquident par sentence, à quatre livres en demandant, & trois livres en défendant, non compris le coût de la sentence.

CHAMBRE DU COMMERCE. C'est l'assemblée des principaux marchands & négocians d'une ville, pour traiter ensemble des affaires de leur commerce.

L'établissement général des *chambres de commerce* dans les principales villes de France, est du 30 août 1701; mais l'exécution particulière n'a suivi l'édit de création qu'à des dates inégales.

Ces *chambres* doivent fournir de temps à autre au conseil du commerce, des mémoires instructifs sur l'état du commerce, & sur les moyens d'en rendre les branches florissantes; le gouvernement peut connoître par-là les secours qu'exige cette partie de l'administration.

La

Digitized by Google

La *chambre du commerce* de Lyon eſt compoſée du prévôt des marchands, d'un échevin négociant, d'un ex-conſul marchand, d'un marchand drapier, de deux banquiers ou marchands de ſoie, d'un marchand épicier ou d'un marchand de dorure, & d'un marchand fabriquant de la communauté des marchands maîtres ouvriers en ſoie, faiſant fabriquer; tous ſont appellés *directeurs de la chambre du commerce.*

En l'abſence du prévôt des marchands, l'échevin préſide, & l'ex-conſul en l'abſence du prévôt des marchands & de l'échevin.

La *chambre* tient ſes ſéances une fois la ſemaine dans l'hôtel-de-ville.

Les aſſemblées générales pour les élections ſe font tous les ans, le 15 décembre, & dans ces aſſemblées on choiſit quatre nouveaux directeurs, enſorte que chacun d'eux ne reſte que deux ans en place, & ils ne peuvent être continués que deux autres années.

L'élection du député au conſeil royal du commerce de Paris, ſe fait conjointement par le corps de ville & la *chambre*, qui ont tous deux le même ſecrétaire.

Pour ſubvenir aux frais de la *chambre*, on prend tous les ans treize mille livres ſur les deniers communs de la ville, dont huit mille ſont pour les appointemens du député au conſeil du commerce, & deux mille, pour ceux du ſecrétaire; le reſte s'emploie aux frais du bureau, à la diſtribution de deux jetons d'argent à chaque directeur à la fin de toutes les aſſemblées, d'une médaille d'or auſſi à chacun d'eux en ſortant de charge, & d'une autre pareille médaille au député, quand il a rempli ſes fonctions.

La *chambre du commerce* de Rouen eſt compoſée du prieur, de deux juges-conſuls en charge, du procureur-ſyndic, & de cinq marchands ou négocians, avec la qualité de *ſyndics du commerce de la province de Normandie.*

La *chambre* s'aſſemble une fois chaque ſemaine dans la maiſon conſulaire.

L'élection des nouveaux ſyndics ſe fait tous les ans au mois de décembre : on en choiſit deux une année, & trois l'année ſuivante, enſorte que chaque ſyndic eſt, au moins, deux ans en charge; il peut être continué deux autres années, mais jamais au-delà.

La nomination du député au conſeil royal du commerce ſe fait par la *chambre*, & par les anciens juges-conſuls & les anciens ſyndics.

Le ſecrétaire qui doit être marchand ou avoir fait le commerce, s'élit tous les deux ans, & peut être continué.

Les appointemens du député ſont fixés à huit mille livres. Il y a quatre mille livres pour ceux du ſecrétaire, les frais de l'écritoire, bois, bougies, *&c.* ainſi que pour la diſtribution de deux jetons d'argent, à chacun des ſyndics, à la fin de chaque aſſemblée, & celle d'une médaille d'or à chacun & au député, quand leurs fonctions ſont terminées.

Nous ne nous arrêterons pas ſur les détails qui peuvent concerner les autres *chambres du commerce* du royaume, d'autant qu'ayant toutes les mêmes objets en vue, la conſtitution particulière de chacune ne peut guère différer de celles dont nous venons de parler.

CHAMBRE DES COMMISSAIRES DU CHATELET. *Voyez* COMMISSAIRES DU CHATELET.

CHAMBRE DE LA COMMISSION. C'étoit anciennement une *chambre* particulière dans l'enclos & dépendance de la *chambre* des comptes de Paris, ſituée ſous le greffe. On exécutoit dans cette *chambre* toutes les commiſſions où il n'y avoit que des commiſſaires de la *chambre* des comptes. Ils s'aſſembloient également dans la *chambre* du conſeil, comme plus commode. C'eſt même ce qui ſe pratique aujourd'hui, enſorte qu'il n'y a plus de *chambre* particulière, affectée pour les commiſſions.

CHAMBRE DES COMMUNES. *Voyez ci-deſſus* CHAMBRE BASSE.

CHAMBRES DES COMPTES, (*Droit public.*) c'eſt le nom qu'on donne aux cours établies principalement pour connoître & juger en dernier reſſort de ce qui concerne la manutention des finances, & la conſervation du domaine de la couronne.

Dans l'origine il n'y avoit que la *chambre des comptes* de Paris, qui eſt encore aujourd'hui la première & la principale de toutes. Depuis il s'en eſt établi ſucceſſivement d'autres.

Nous parlerons d'abord de celle de Paris, & nous indiquerons enſuite celles qui ſont fixées dans d'autres provinces du royaume. Au reſte, comme toutes les compagnies ſouveraines du royaume ne ſont pas parfaitement d'accord entre elles ſur leur origine & leurs prérogatives, nous expoſerons ſimplement à chaque article les prétentions de chacune d'elles, ſans haſarder aucun avis ou réflexions de notre part.

Chambre des comptes de Paris. C'eſt la première & principale cour de ce genre établie dans le royaume, & l'une des deux compagnies matrices.

Les rois ont toujours regardé l'adminiſtration de la juſtice comme une des plus nobles fonctions de la royauté. Dans les premiers temps ils la rendoient eux-mêmes, ou la faiſoient rendre en leur préſence. Dans la ſuite les affaires s'étant multipliées, & le gouvernement intérieur & extérieur de leur état exigeant d'eux des ſoins continuels, ils s'attachèrent principalement à établir des loix, & à veiller à leur obſervation.

Ils en confiérent l'exécution au parlement & à la *chambre des comptes;* l'un eut en partage l'exercice de la juſtice qui avoit rapport à la tranquillité des citoyens, & l'autre celui qui concernoit l'adminiſtration des finances.

Il paroît que la *chambre des comptes* étoit ſédentaire ſous le règne de S. Louis : il ſe trouve, au regiſtre *croix*, *fol. 35*, une ordonnance de ce prince

Digitized by Google

de l'an 1256, qui ordonne aux mayeurs & prud'hommes de venir compter devant les *gens des comptes* à Paris; preuve certaine que ce tribunal y étoit dès lors établi.

Les rois, dans tous les temps, ont donné à cette compagnie des marques de la plus parfaite estime; plusieurs l'ont honorée de leur présence. Philippe de Valois, Charles V, Charles VI & Louis XII, y sont venus pour délibérer sur les plus importantes affaires de leur état. Ce fut à la *chambre* que l'on examina s'il convenoit de donner connoissance au peuple du traité de Brétigny conclu en 1359, & qu'il fut résolu qu'on le rendroit public.

Le conseil secret, que l'on appelloit alors *grand-conseil*, se tenoit souvent à la *chambre des comptes*, en présence des princes, des grands du royaume, du chancelier, des cardinaux, archevêques & évêques, des présidens, maîtres des requêtes, conseillers au parlement, & autres conseillers dudit conseil. On traitoit, dans ces assemblées, des affaires de toute nature, soit concernant la finance & la justice, soit concernant le fait & état du royaume; & les résolutions qui y étoient prises formoient les ordonnances qui sont connues sous le titre d'*ordonnances rendues par le conseil tenu en la chambre des comptes*.

Dans d'autres occasions, les officiers de la *chambre des comptes* étoient mandés près de la personne du roi, & étoient admis aux délibérations qui se prenoient dans le conseil privé.

Philippe de Valois, l'un des plus sages & des plus vaillans princes de notre monarchie, donna pouvoir à la *chambre*, par lettres du 13 mars 1339, d'octroyer, pendant le voyage qu'il alloit faire en Flandre, toutes lettres de grace, d'annoblissemens, légitimations, amortissemens, octrois, *&c.* & il permit à cette compagnie, par autres lettres du dernier janvier 1340, d'augmenter ou diminuer le prix des monnoies d'or ou d'argent.

Des officiers de la *chambre des comptes* furent chargés de l'exécution des testamens de Charles V & de Charles VI.

Outre ces marques d'honneur & de confiance que la *chambre* a reçues de ses souverains, ils lui ont accordé des prérogatives & des privilèges considérables. Les officiers de cette compagnie ont la noblesse au premier degré; ils ont le titre & le droit de commensaux de la maison du roi; ils ne doivent payer aucunes décimes pour les bénéfices qu'ils possèdent; plusieurs d'entre eux ont même joui du droit d'indult que Charles VII, en 1445, avoit demandé au pape d'accorder aux officiers de cette compagnie; ils sont exempts de droits seigneuriaux, quints & requints, reliefs & rachats, lods & ventes dans la mouvance du roi, de toutes les charges publiques, de ban & arrière-ban, de logemens de gens de guerre, de tailles, corvées, péages, subventions, aides, gabelles, *&c.*

Un grand nombre d'édits & de déclarations, & notamment celles du 13 août 1375, 7 décembre 1460, 23 novembre 1461, 26 février 1464, & 20 mars 1500, ont confirmé à la *chambre* les droits & exemptions ci-dessus exprimés, *comme étant cour souveraine, principale, première, seule, & singulière du dernier ressort en tout le fait des comptes & des finances, l'arche de repositoire des titres & enseignemens de la couronne & du secret de l'état, gardienne de la régale, & conservatrice des droits & domaines du roi.*

Les titres dont le dépôt est confié à cette compagnie sont si importans, que l'ordonnance de décembre 1460 expose que les rois se rendoient souvent en personne en la *chambre*, pour y examiner eux-mêmes les registres & états du domaine; *afin*, est-il dit, *d'obvier aux inconvéniens qui pourroient s'ensuivre de la révélation & portation d'iceux.*

Pour donner une idée plus particulière de la *chambre des comptes*, il faut la considérer, 1°. eu égard aux officiers dont elle est composée: 2°. à la forme dont on y procède à l'instruction & au jugement des affaires: 3°. à l'étendue de la juridiction qu'elle exerce.

Premier objet. Officiers de la chambre des comptes. Les officiers qui la composent sont divisés en plusieurs ordres: il y a, outre le premier président, douze autres présidens, soixante-dix-huit maîtres, trente-huit correcteurs, quatre-vingt-deux auditeurs, un avocat, & un procureur général, deux greffiers en chef, un commis plumitif, deux commis du greffe, trois contrôleurs du greffe, un payeur des gages qui remplit les trois offices, & trois contrôleurs desdits offices, un premier huissier, un contrôleur des restes, un garde des livres, vingt-neuf procureurs & trente huissiers.

Second objet. Forme de l'instruction & du jugement des affaires. Les officiers de la *chambre* servent par semestre; les uns depuis le premier janvier jusqu'au dernier juin, les autres, depuis le premier juillet jusqu'au dernier décembre. Le premier président, les gens du roi, & les greffiers en chef, sont les seuls officiers principaux dont le service soit continuel.

Les semestres s'assemblent pour registrer les édits & déclarations importantes, pour délibérer sur les affaires qui intéressent le corps de la *chambre*, pour procéder à la réception de ses officiers, *&c.* Dans ces assemblées MM. les présidens & maîtres qui ne sont point de semestre y prennent le rang que leur donne l'ancienneté de leur réception.

A l'égard du service ordinaire, la *chambre* est partagée en deux bureaux: les trois anciens présidens du semestre sont du grand bureau, & les trois autres du second. Les maîtres des comptes changent tous les mois de l'un à l'autre bureau: ces deux bureaux s'assemblent pour délibérer sur les édits, déclarations, & autres affaires, qui, par leur objet, ne demandent pas à être portés devant les semestres assemblés.

La forme dans laquelle se dressent & se jugent

Digitized by Google

les comptes, eſt principalement réglée par les ordonnances de 1598 & de 1669. On ſuit la diſpoſition de l'ordonnance de 1667 dans les affaires civiles, & celle de 1670 pour l'inſtruction & jugement des affaires criminelles.

C'eſt au ſecond bureau que ſe jugent tous les *comptes*, à l'exception de celui du tréſor royal, de celui des monnoies, & de ceux qui ſe préſentent pour la première fois. Lorſque la *chambre* faiſoit l'examen des finances dont le roi vouloit faire le rembourſement, c'étoit au ſecond bureau qu'on y procédoit, & que ſe dreſſoient les avis des finances.

C'eſt au grand bureau que s'expédient les autres affaires, & que ſe donnent les audiences dont les jours ſont fixés, par l'ordonnance de 1454, aux mercredis & ſamedis : c'eſt dans ce tribunal que les ordres du roi ſont apportés, que les invitations ſont faites, que les députations s'arrêtent, que les inſtances de correction & les requêtes d'apurement ſont rapportées & jugées.

Troiſième objet. Juriſdiction de la chambre des comptes. On peut diſtinguer en trois parties les fonctions que les officiers de la *chambre* exercent : 1°. pour l'ordre public : 2°. pour l'adminiſtration des finances : 3°. pour la conſervation des domaines du roi & des droits régaliens.

1°. On peut comprendre dans la première claſſe l'envoi qui ſe fait en la *chambre* de tous les édits, ordonnances, & déclarations qui forment le droit général du royaume, par rapport à la procédure & aux diſpoſitions des différentes loix que les citoyens ſont tenus d'obſerver.

L'enregiſtrement que fait cette compagnie des contrats de mariage de nos rois, des traités de paix, des proviſions des chanceliers, gardes des ſceaux, ſecrétaires d'état, maréchaux de France, & autres grands officiers de la couronne & officiers de la maiſon du roi.

Celui des édits de création & ſuppreſſion d'offices, de conceſſion de privilèges & octrois aux villes, de toutes les lettres d'érection de terres en dignités, d'établiſſemens d'hôpitaux, de communautés eccléſiaſtiques & religieuſes, d'union & déſunion des bénéfices, de lettres de nobleſſe, de légitimation & de naturalité, *&c.*

Les commiſſions qui lui étoient données conjointement avec les officiers du parlement, pour aller tenir l'échiquier de Normandie avant la création du parlement de Rouen; l'admiſſion de ſes principaux officiers aux aſſemblées des notables, pour délibérer ſur la réformation des abus; la convocation de ſes officiers à la chambre de ſaint Louis, pour ſtatuer ſur les objets concernant la grande police; l'invitation qui lui eſt faite de la part du roi pour aſſiſter aux cérémonies publiques, où elle marche à côté & prend ſa place vis-à-vis du parlement; dans celle qui doit ſe faire le vendredi d'après Pâques, ces deux compagnies ſont mêlées, & ſemblent n'en faire plus qu'une; le plus ancien officier du parlement eſt ſuivi du plus ancien officier de la *chambre*, & les autres ſe placent alternativement l'un après l'autre dans le même ordre.

La *chambre*, comme toutes les autres compagnies ſouveraines, a la police ſur tous les officiers qui la compoſent, exerce la juriſdiction civile & criminelle contre ceux qui commettent des délits dans l'enceinte de ſon tribunal, & a connoiſſance des contraventions & de tout ce qui a rapport à l'exécution de ſes arrêts.

2°. Le ſecond objet qui concerne l'adminiſtration de la finance, doit comprendre l'enregiſtrement de toutes les déclarations & lettres-patentes qui règlent la forme des *comptes*, les délais dans leſquels ils doivent être préſentés, & les condamnations d'amendes & intérêts, *&c.*

La réception des ordonnateurs, tels que le grand-maître de l'artillerie & le contrôleur général, & tels qu'étoient le ſurintendant des finances, le ſurintendant des bâtimens, le ſurintendant des mers & navigations, *&c.*

Les grands-maîtres des eaux & forêts, les tréſoriers de France, tous les comptables & leurs contrôleurs, ſont tenus de ſe faire recevoir & de prêter ſerment en la *chambre.*

Sur le jugement des *comptes*, on obſervera qu'anciennement les prévôts, baillis, & ſénéchaux, venoient rendre leurs *comptes* en la *chambre*, & qu'elle nommoit à leurs offices. Depuis, le recouvrement des deniers royaux & des villes a été confié à des receveurs particuliers qui ont été créés en titre d'office. La *chambre des comptes* de Paris connoît de tous les *comptes* des recettes générales des domaines, & de celles des finances; des recettes & des tailles, & de celles des octrois des dix-huit généralités de ſon reſſort : mais elle juge beaucoup d'autres *comptes*, dont pluſieurs ſemblent étendre ſa juriſdiction dans tout le royaume; puiſque les recettes & dépenſes qu'ils renferment, ſe font dans toutes les provinces. Les plus importans de ces *comptes* ſont ceux du tréſor royal, de l'extraordinaire des guerres, de la marine, des monnoies, des fortifications, des ponts & chauſſées, des colonies, *&c.*

Les charges qui ſont prononcées au jugement des *comptes*, doivent être élevées en vertu de requêtes d'apurement préſentées par les comptables, leſquels prennent ſouvent la précaution de faire corriger leurs *comptes*; ce qui leur devient néceſſaire dans pluſieurs circonſtances.

Tous ceux qui obtiennent des lettres de don, lettres de penſion, gages intermédiaires, indemnités, modérations d'amendes & d'intérêts, ſont obligés de les faire regiſtrer dans cette compagnie.

La *chambre* peut fermer la main aux comptables, & commettre à leurs exercices. Elles rend des arrêts ſur le référé des maîtres des *comptes* diſtributeurs, pour les obliger, par différentes peines, à ne pas retarder la préſentation & le jugement de leurs *comptes.* Elle fait appoſer les ſcellés chez ceux qui décèdent dans la généralité de Paris, fonction qu'elle

Digitized by Google

n'exerce que dans le cas de néceſſité, chez ceux qui ſont domiciliés dans les provinces, & dans laquelle les tréſoriers de France ſont autoriſés à la ſuppléer par arrêt du 19 octobre 1706. *Voyez* BUREAU DES FINANCES. Elle accorde la main-levée de ſes ſcellés aux héritiers des comptables chez qui elle les a appoſés, lorſqu'elle juge par leur ſoumiſſion que les intérêts du roi ſont en ſûreté. S'il y avoit quelque crainte à cet égard, ou qu'il n'y eût point de ſoumiſſion de faite pour tous les héritiers, elle procéderoit à l'inventaire, à la vente des meubles, & au jugement de toutes les conteſtations qui naîtroient incidemment à cette opération.

Les pourſuites qui réſultent des charges ſubſiſtantes ſur les *comptes*, ſe font à la requête du procureur général, par le miniſtère du contrôleur des reſtes, & ſous les ordres des commiſſaires de la *chambre*, juſques & compris la ſaiſie réelle.

3°. La *chambre* vérifie toutes les ordonnances qui concernent la conſervation & la manutention du domaine; les édits qui permettent l'aliénation à temps des parties des domaines, & les déclarations qui en ordonnent la réunion. C'eſt dans ſes dépôts que doivent en être remis les titres de propriété, & que ſont conſervés les foi & hommages, aveux & dénombremens, les terriers & les déclarations de temporel des eccléſiaſtiques.

La *chambre* reçoit les actes de féodalité de tous les vaſſaux de ſa majeſté dans l'étendue de ſon reſſort, lorſqu'ils ne les ont pas rendus entre les mains de M. le chancelier. Ceux qui ne poſſèdent que de ſimples fiefs hors la généralité de Paris, peuvent auſſi s'acquitter de ces devoirs devant les tréſoriers de France, qui ſont obligés d'en remettre tous les ans les actes originaux à la *chambre*. Les oppoſitions qui ſe forment devant elle à la réception des hommages, aveux & dénombremens, ſont renvoyées à l'audience pour y être ſtatué.

La *chambre* a ſouvent prononcé ſur des ouvrages publics & royaux, les poids & meſures, les ponts & chauſſées, droits de péage & barrage; leſquels ne peuvent être établis ni concédés qu'en vertu de lettres-patentes duement regiſtrées par cette compagnie.

On voit par ſes regiſtres qu'anciennement elle paſſoit les baux des fermes, qu'elle commettoit pluſieurs de ſes officiers pour faire des recherches ſur les uſurpations & dégradations des domaines: elle a même l'adminiſtration des monnoies, dont elle a reçu les généraux juſqu'en 1552, que la cour des monnoies a été établie: depuis lequel temps elle a connu de cette partie avec moins d'étendue.

Ceux qui obtiennent des lettres de prélation, lettres d'amortiſſement, lettres de don, de confiſcation, deshérence, ou bâtardiſe, ſont obligés de les faire regiſtrer à la *chambre*.

La *chambre des comptes* de Paris connoît, privativement à toutes autres, de ce qui concerne la régale. Lorſque les droits s'en percevoient au profit du roi, les *comptes* en étoient réguliérement rendus devant elle: depuis, Charles VII ayant jugé à propos, par ſes lettres du 10 décembre 1438, d'en deſtiner le produit à l'entretien de la Sainte-Chapelle, la *chambre*, qui a l'adminiſtration de cette égliſe, établit une ſomme, pour traiter avec les nouveaux pourvus des bénéfices, des revenus qui étoient échus pendant qu'ils avoient vaqué; & cette eſpèce de forfait s'appelloit *compoſition de régale*. Enfin, Louis XIII, par ſes lettres-patentes de décembre 1641, ayant réſolu de donner aux bénéficiers les revenus échus pendant la vacance, retira de la Sainte-Chapelle le don qu'il lui en avoit fait. C'eſt dans cet état que ſe trouve actuellement la régale; les archevêques & évêques qui y ſont ſoumis, ne touchent leur revenu, & ne diſpoſent des bénéfices qui en dépendent, que du jour que les lettres qui s'expédient ſur leur ſerment de fidélité, & celles qui leur accordent le don des fruits, ont été regiſtrées en la *chambre*. On avoit douté ſi les archevêques & évêques exempts de la régale, étoient obligés de faire regiſtrer leur ſerment de fidélité; mais le roi, par ſa déclaration de 1749, s'eſt expliqué ſur la néceſſité où ils ſont de remplir ce devoir, dont ils ne peuvent s'acquitter qu'en la *chambre des comptes* de Paris.

Les archevêques & évêques qui ſont élevés à la dignité du cardinalat, ſont obligés de prêter un nouveau ſerment entre les mains du roi, & de le faire regiſtrer en la *chambre*: juſque-là leurs bénéfices retombent & demeurent en régale.

Les lettres concernant les apanages des enfans de France, les douaires des reines, & les contrats d'échange, ſont adreſſés à la *chambre*. Ces différentes lettres ne ſont d'abord regiſtrées que proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il ait été fait évaluation des domaines qui les compoſent par les commiſſaires de la *chambre*, en la forme preſcrite par l'édit d'octobre 1711, & la déclaration du 13 août 1712. Il s'expédie ſur ces évaluations des lettres de ratification, qui ſont envoyées à la *chambre* pour être par elle procédé à leur enregiſtrement définitif.

Dans quelque détail que l'on ſoit entré ſur ce qui concerne la *chambre des comptes*, on n'a pu donner qu'une idée incomplette d'une compagnie, dont l'établiſſement remonte aux temps les plus reculés, qui jouit des prérogatives les plus éminentes, & dont les fonctions s'étendent ſur un auſſi grand nombre d'objets différens.

Premier préſident. Dès l'origine de la *chambre des comptes* il y a eu deux préſidens. Le premier de ces offices étoit preſque toujours exercé par des archevêques & évêques; c'eſt ſans doute par cette raiſon qu'on lui a attribué le titre de *premier préſident clerc*, qu'on lui donne encore à préſent.

La réception du premier préſident ne conſiſte que dans une ſimple préſtation de ſerment: il prend enſuite ſa place ſans y être inſtallé; le préſident

Digitized by Google

qui l'a reçu lui fait alors un discours françois, auquel il répond de la même manière.

Les plus grands personnages du royaume, soit par leur naissance, soit par leurs dignités, soit par leurs talens, ont rempli la charge de premier président de la *chambre* : elle a été possédée par Jacques de Bourbon, arrière-petit-fils de S. Louis; par Gaucher de Chatillon, connétable; par Matthieu de Trie & Robert Bernard, maréchaux de France; par Henri de Sully, Guillaume de Melun, Enguerrand de Coucy, Valeran de Luxembourg, comte de Saint-Paul; enfin, par plusieurs cardinaux, archevêques & évêques, & par plusieurs grands officiers de la couronne.

Les premiers présidens de la *chambre* ont donné, comme les autres magistrats, plusieurs chanceliers à l'état; mais il n'y a que parmi eux qu'on trouve un premier président qui avoit été précédemment le chef de la justice. Sous Louis XI, Pierre Doriode, après avoir été chancelier de France, devint premier président de la *chambre des comptes*.

Jean de Nicolay, maître des requêtes, fut revêtu de cet office en 1506 : il avoit servi Charles VIII, & Louis XII, en plusieurs négociations importantes, & avoit exercé la place de chancelier au royaume de Naples. Le roi, en lui écrivant, lui donnoit le titre de *mon cousin*. La postérité de Jean de Nicolay a mérité, par sa fidélité & ses services, d'être continuée dans la possession de cet office; Aymard-Charles-Marie de Nicolay, qui l'exerce aujourd'hui, est le neuvième de père en fils qui le remplit sans aucune interruption.

Le premier président de la *chambre* est de tout semestre & de tout bureau; mais il ne prend place que rarement au second, & siège presque toujours au grand bureau, où se traitent les affaires les plus importantes.

Le procureur général, avant de présenter à la *chambre* tous les édits, déclarations, & lettres-patentes dont il est chargé de requérir l'enregistrement, les remet au premier président, avec une lettre de cachet qui lui est personnellement adressée.

Le grand-maître des cérémonies lui apporte celles que sa majesté lui écrit, afin de le prévenir des ordres qu'il envoie à la compagnie pour assister à différentes cérémonies.

Les lettres de cachet qui sont adressées à la compagnie sont ouvertes par le premier président, qui les donne à un maître des comptes pour en faire la lecture.

Dans toutes les occasions où la compagnie est admise à l'audience du roi, c'est le premier président qui porte la parole; c'est lui qui répond au nom de la compagnie à toutes les invitations qui lui sont faites.

Il donne des audiences extraordinaires aux jours qu'il lui plaît d'indiquer, outre celles qui sont fixées par l'ordonnance de 1454, aux mercredi & samedi.

Il distribue aux maîtres, aux correcteurs & auditeurs des comptes, les différentes affaires qui les concernent, & leur donne jour pour en faire le rapport au bureau.

C'est lui qui fait prêter serment à tous les officiers qui sont reçus à la *chambre*; c'est entre ses mains que les vassaux du roi y rendent leur foi & hommage.

Il nomme aux commissions que la *chambre* établit, auxquelles il préside de droit. Il est presque toujours de celles que le roi forme, soit pour la réunion ou aliénation des domaines, soit pour faire l'évaluation des terres données en apanage, en échange, ou pour les douaires des reines.

Il présente à la chambre les personnes qui remplissent les différens emplois dont elle dispose.

La garde du grand trésor de la Sainte-Chapelle lui est confiée. Il est ordonnateur de ce qui concerne l'administration & l'entretien de cette église, conjointement avec un de MM. les maîtres qu'il choisit pour l'aider à remplir cette fonction.

Le premier président de la *chambre* a le titre de *conseiller du roi en tous ses conseils d'état & privé*; il est compris au nombre de ceux qui reçoivent des droits d'écurie & de deuil dans les états de la maison du roi; il drappe lorsque sa majesté prend le grand deuil.

Il est le seul des premiers présidens de cours souveraines qui jouisse de cette distinction.

La robe de cérémonie du premier président de la *chambre* est de velours noir, semblable à celle des autres présidens de cette compagnie.

Présidens de la chambre des comptes. Les présidens de la *chambre* sont au nombre de douze, non compris le premier président : six servent par chaque semestre, suivant qu'ils y sont destinés par la nature de leurs charges. Les trois plus anciens de chaque semestre servent toujours au grand bureau, & les trois autres font leur service au second bureau.

Les présidens de la *chambre* sont, à l'égard de cette cour, ce que sont les présidens du parlement dans leur compagnie, ayant été maintenus par la déclaration du roi du 30 novembre 1624, dans le rang & préséance qu'ils avoient toujours eu sur les maîtres des requêtes, qui ont eux-mêmes la préséance sur les présidens des enquêtes.

Suivant la disposition des édits des mois de décembre 1665, d'août 1669, de février 1672, on ne peut être reçu dans les charges de présidens de la *chambre*, non plus que dans celles des présidens du parlement, ni des autres cours, qu'à l'âge de quarante ans accomplis, & sans avoir précédemment exercé pendant dix années un office de judicature dans une cour supérieure; ils sont dispensés par cette raison, lors de leur réception en la *chambre*, d'y faire un discours, d'y exposer une loi, & d'y être interrogés.

Suivant les statuts de l'ordre du S. Esprit, du mois de décembre 1598, l'un des présidens de la *chambre* devoit assister aux chapitres généraux de

Digitized by Google

cet ordre; pour procéder, avec le chancelier & cinq commandeurs de l'ordre, commis par le chapitre, à l'examen du compte de ſes deniers.

On voit, au grand honneur de ces officiers, par une épitaphe qui eſt dans la chapelle de la Trinité de l'égliſe de l'abbaye de S. Denis, que Charles V accorda à Jean Patourel, préſident de la *chambre des comptes*, en conſidération de ſes ſervices, le privilège de ſépulture, dans cette égliſe, pour Sedille de Sainte-Croix, ſa femme.

En l'abſence du premier préſident, le plus ancien des préſidens ſéant au grand bureau, occupe ſa place & remplit ſes fonctions.

Celles du préſident qui préſide au ſecond bureau, ſont:

De donner jours aux conſeillers-auditeurs pour le rapport des *comptes* qu'ils ont examinés.

D'en diſtribuer le bordereau à un des conſeillers-maîtres du bureau, qui, ſuivant les réglemens, doit écrire les arrêts que la chambre prononce au jugement de ces comptes, dont il ſigne la clôture conjointement.

De porter la parole quand le bureau juge à propos de mander les conſeillers-correcteurs, le procureur général, les greffiers, le garde des livres, les comptables ou leurs procureurs, pour leur faire part des ordres de la *chambre*.

De prendre le ſerment des comptables, auxquels il eſt accordé une indemnité pour les frais de leurs voyages à Paris & du ſéjour qu'ils y font, pour y ſuivre le jugement de leurs *comptes*.

Les préſidens, lorſqu'ils ſont de ſemeſtre, ſont compris de droit dans les députations de la *chambre*.

Ils ne font aucun autre rapport que celui des créances dont ils ont été chargés.

Ils ſont le plus ſouvent compris dans le nombre des commiſſaires nommés pour les évaluations des domaines du roi, ou pour d'autres affaires importantes.

Ils peuvent venir à la *chambre* hors de leur ſemeſtre, y prendre ſéance ſuivant leur ancienneté; ils y ont voix délibérative ſans y pouvoir préſider, que lorſque les ſemeſtres ſont aſſemblés.

C'eſt le dernier des préſidens qui inſtalle les préſidens & conſeillers-maîtres qui ſont reçus à la *chambre*.

La robe de cérémonie des préſidens de la *chambre* eſt de velours noir.

Maîtres des comptes. Depuis l'établiſſement des compagnies ſupérieures, les charges de conſeillers-maîtres en la *chambre des comptes* de Paris, ont toujours été diſtinguées par leur dignité & les prérogatives d'honneur qui leur ont été accordées.

On trouve dans les regiſtres de la *chambre*, des maîtres des requêtes, préſidens des enquêtes & requêtes, & conſeillers du grand-conſeil, qui ont paſſé de leurs offices dans ceux des maîtres des comptes.

Le titre de *maîtres* qu'on leur a donné leur étoit commun avec les magiſtrats du parlement, qu'on nommoit autrefois *maîtres du parlement*. Ils étoient partagés de la même manière, en maîtres clercs & maîtres laïcs: mais les dernières créations de leurs offices ne parlent plus de cette diſtinction.

Ils ont la qualité de maîtres ordinaires, ſoit pour les diſtinguer des maîtres extraordinaires, qui ont exiſté juſqu'en l'année 1511, ſoit à cauſe du droit qu'ils ont de prendre ſéance en la *chambre* hors de leur ſemeſtre, avec voix délibérative, & d'y achever le rapport des affaires qu'ils ont commencées.

Le nombre des maîtres des comptes eſt actuellement de ſoixante-dix-huit, dont moitié pour le ſemeſtre de janvier, & l'autre moitié pour celui de juillet; ceux qui ſont de ſemeſtre ſe partagent en deux colonnes, qui ſe ſuccèdent mutuellement l'une à l'autre au commencement de chaque mois pour le ſervice du grand & du ſecond bureau.

Les conſeillers-maîtres ſont juges de toutes les matières de la compétence de la *chambre*, conjointement avec les préſidens; & en l'abſence de ceux-ci ils ont le droit de préſider, ſuivant l'ordonnance de Charles VII du premier décembre 1436.

Ce ſont eux qui ſont rapporteurs au grand bureau des ordonnances, édits, déclarations du roi, & de toutes les lettres-patentes qui y ſont préſentées, ſoit par le miniſtère public, ou par les particuliers qui les ont obtenues; comme auſſi de toutes les inſtances de correction & autres, & généralement de toutes requêtes de quelque nature qu'elles ſoient, à l'exception des requêtes d'apurement: mais quoique ces dernières ſoient rapportées par les conſeillers-auditeurs, elles ſont néanmoins décrétées, comme toutes les autres, par les conſeillers-maîtres, & les arrêts qui interviennent, ſignés de l'un d'eux & du préſident.

Pour ce qui concerne le jugement des comptes, l'un des conſeillers-maîtres tient la liaſſe des acquits pour les vérifier & pour canceller les quittances des comptables, ainſi que les contrats dont le rembourſement a été fait par le roi; un autre ſuit le compte précédent, pour connoître ſi le comptable a ſatisfait aux arrêts de la *chambre*, & examine d'où proviennent les mutations ſurvenues dans le *compte* ſuivant; un autre, enfin, eſt chargé du bordereau original, en marge duquel il écrit chapitre par chapitre les arrêts de la *chambre*, & ſigne à la fin la clôture du compte avec celui qui préſide.

Dans les affaires où la *chambre* ordonne préalablement des informations, les maîtres des comptes ſont toujours commis pour les faire. Ils ſont pareillement chargés des commiſſions les plus importantes, telles que celle de ſuivre la diſtribution & le jugement des comptes, celle de l'appoſition & levée des ſcellés de la *chambre* chez les comptables décédés ou en faillite, ſuivie quelquefois de l'inventaire de leurs effets & de la vente de leurs meubles, quand le cas y échet; celle d'ordonner & de diriger les pourſuites du contrôleur général des reſtes pour l'apurement des comptes & le paiement des débets; celle de l'examen des foi & hom-

Digitized by Google

mages, aveux & dénombremens, dont les originaux doivent être envoyés à la *chambre* par tous les bureaux des finances dans l'étendue de ſon reſſort, *&c.* Ils ſont auſſi nommés *commiſſaires* dans toutes les évaluations des domaines de la couronne, & doivent aſſiſter au nombre de quatorze dans les députations de la *chambre.*

Quatre d'entre eux, qui ſont pourvus des plus anciennes charges de conſeillers-clers, ont droit de bourſe en la grande chancellerie. Le doyen des maîtres eſt le ſeul à qui appartienne le titre de *doyen de la chambre*, & il jouit en cette qualité de pluſieurs prérogatives.

La robe de cérémonie des conſeillers-maîtres eſt de ſatin noir.

Correcteurs, correction des comptes. Les conſeillers-correcteurs ont été établis par l'ordonnance de Charles VI du 14 juillet 1410. Les corrections des comptes étoient faites auparavant par des maîtres & clercs, ainſi qu'il eſt porté par l'ordonnance du mois de janvier 1319.

Leur nombre s'eſt accrû, ainſi que celui des autres officiers de la *chambre des comptes.* Il y a actuellement 38 *correcteurs*, 19 de chaque ſemeſtre. Leur robe de cérémonie eſt de damas noir.

Le lieu où ils s'aſſemblent ſe nomme la *chambre de la correction;* elle joint au dépôt des contrôles, dont la garde leur eſt confiée comme néceſſaire à la vérification des recettes & dépenſes des *comptes* dont ils font la *correction.* On y trouve pluſieurs doubles des *comptes* jugés dans les autres *chambres des comptes* du royaume, leſquels s'y remettoient anciennement, & dont il ne doit plus y être envoyé que des extraits, conformément à l'édit d'août 1669.

Les *correcteurs* ont ſéance au grand bureau, au banc qui eſt en face de celui des préſidens, au nombre de deux ſeulement.

1°. Au jugement des inſtances de *correction.*

2°. Dans les affaires qui intéreſſent le corps de la *chambre :* dans ces deux cas ils ont voix délibérative au grand bureau.

3°. Lorſqu'ils y ſont mandés pour leur faire part des arrêts qui ont ordonné le renvoi des *comptes* à la *correction.*

4°. Lorſqu'ils y viennent apporter les avis de *correction.*

5°. Enfin lorſque la *chambre* reçoit des lettres de cachet ou ordres du roi concernant quelque invitation aux cérémonies; qu'elle fait quelque députation pour complimenter le roi, les reines, les princes, & autres, ou dans les cérémonies qui intéreſſent le corps de la *chambre;* dans ces cas ſeulement le greffier plumitif ſe tranſporte en leur *chambre*, & les avertit de députer deux d'entre eux au grand bureau, où étant, celui qui préſide, leur fait part du ſujet qui donne lieu à l'invitation.

Le renvoi des *comptes* à la *correction* ſe fait toujours par diſtributions générales ou particulières; ces dernières ſont celles ordonnées par des arrêts de la *chambre.*

Le *conſeiller-correcteur* à qui la *correction* eſt diſtribuée, s'aſſocie un de ſes confrères pour travailler à la vérification des *comptes*, & examiner s'il y a matière à *correction.*

Les *comptes*, états, pièces & acquits doivent leur être adminiſtrés par le garde des livres, envers lequel ils s'en chargent ſur un regiſtre particulier à ce deſtiné; les procureurs les leur adminiſtrent quand ce ſont les comptables, ou leurs héritiers, qui provoquent la *correction* de leurs *comptes.*

L'objet principal des *corrections* eſt de réformer les omiſſions de recette, faux ou doubles emplois; les erreurs de calcul & de fait qui ont pu ſe gliſſer dans les *comptes.*

Les *conſeilleurs-correcteurs* mettent par écrit leurs obſervations de ce qu'ils trouvent former la matière de la *correction;* & après avoir fait mention ſur les *comptes* qu'ils en ont fait la *correction*, ils font enſuite le rapport de leurs obſervations à leurs confrères.

Sur ce rapport, les *conſeillers-correcteurs* opinent entre eux ſur chaque article, & ſuivent ce qui eſt décidé à la pluralité des voix. Les deux *correcteurs* qui ont fait la *correction* rédigent l'avis par écrit ſur papier timbré, ſans le ſigner, & l'apportent enſuite au grand bureau, où ils rendent compte ſuccinctement de l'objet de l'avis de *correction.*

Cet avis ayant été remis à celui qui préſide, il le donne au greffier pour faire mention en fin du jour du rapport & de la remiſe qui en eſt faite à l'inſtant au procureur-général, laquelle mention eſt ſignée d'un greffier en chef.

Le procureur-général fait ſignifier cet avis de *correction* au comptable au domicile de ſon procureur, ſoit que la *correction* concerne les *comptes* de ſes exercices, ou de ceux de ſes prédéceſſeurs dont il eſt tenu, ou aux héritiers des comptables, & les fait aſſigner en la *chambre* pour y procéder ſur l'avis de *correction*, & en voir ordonner l'entérinement.

On obſerve dans ces inſtances les formalités preſcrites par l'ordonnance pour les inſtructions & jugemens des défauts, faute de comparoir ou faute de défendre.

La partie aſſignée fournit des défenſes à cette demande, ce qui forme la matière d'une inſtance, qui s'inſtruit en la forme preſcrite par l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, ſi ce n'eſt qu'elle ne peut être jugée à l'audience, ſuivant les réglemens du 18 avril & 10 juin, & la déclaration du 15 ſeptembre 1684, donnée à ce ſujet en interprétation de l'*art. 9 du tit. 11* de l'ordonnance de 1667.

Suivant cette déclaration, ſur les défenſes, il doit être pris un appointement au greffe, ſoit par le procureur-général, ſoit par le procureur du défendeur, ſauf à renvoyer à l'audience les tierces oppo-

Digitized by Google

ſitions ou autres incidens : deux des *conſeillers-correcteurs* aſſiſtent avec voix délibérative à ces audiences, conformément au réglement des 17 & 20 mars 1673. L'inſtruction de l'inſtance ſe fait, de la part du procureur-général & des défendeurs, par production reſpective, contredits & ſalvations, ainſi que dans les autres procès par écrit.

La production faite, le procès eſt diſtribué à un maître des *comptes*. L'inſtruction de l'inſtance ſe continue, & lorſqu'elle eſt achevée, le procureur-général donne ſes concluſions par écrit & cachetées.

Le maître des *comptes* fait enſuite ſon rapport à la *chambre* de l'inſtance, auquel aſſiſtent les deux *correcteurs* qui ont dreſſé l'avis de *correction*, leſquels ont voix délibérative au jugement de l'inſtance.

Dans le cas où celui qui défend à la demande du procureur-général à fin d'entérinement de l'avis de *correction*, déclare par requête employée pour défenſe à cette demande, qu'il n'a aucun moyen pour empêcher cet entérinement, & que par conſéquent il n'y a pas lieu à conteſtation; en ce cas, cette requête eſt diſtribuée à un maître des *comptes*, communiquée au procureur-général; & après qu'il a donné ſes concluſions par écrit ſur le tout, le rapport & le jugement de l'inſtance ſe font en la même forme que les inſtances dans leſquelles il a été pris un appointement.

Auditeurs des comptes. Les *conſeillers du roi auditeurs en la chambre des comptes de Paris*, ſont au nombre de 82, dont 41 pour le ſemeſtre de janvier, & pareil nombre pour le ſemeſtre de juillet. *Voyez* AUDITEUR.

Avocat général. La charge d'*avocat général* de la *chambre des comptes* a été établie par lettres du roi Louis XI, du 24 ſeptembre 1479, à-peu-près dans le même temps que celle de procureur-général, dont on fixe l'établiſſement au 22 novembre 1459.

Avant ces établiſſemens, le miniſtère public étoit exercé en la *chambre des comptes* par les mêmes officiers qui l'exerçoient au parlement.

Cette charge a été poſſédée par des perſonnes diſtinguées par leur naiſſance & leur mérite. Jean Bertrand, lieutenant-criminel au châtelet de Paris, en fut pourvu en 1570.

Etienne, & Nicolas Paſquier ſon fils, Simon, Guillaume, & Jean Dreux, Jean-Aymard Nicolay, qui, dans la ſuite, a été premier préſident, en ont été revêtus.

L'*avocat général de la chambre des comptes* précède & a rang & ſéance avant le procureur-général; il porte la parole, & prend des concluſions ſur les édits & déclarations lorſque la publication s'en fait en l'audience; mais il n'a aucune des fonctions qui concernent & dépendent de la plume, qui appartiennent au procureur-général, ſuivant le réglement du conſeil du 18 avril 1684.

La robe de cérémonie de l'*avocat général*, ainſi que du procureur général, eſt de ſatin, comme celle des maîtres des *comptes*.

Procureur général. Avant l'année 1454, le miniſtère public étoit exercé à la *chambre des comptes* par le procureur général du parlement, comme on l'a déjà dit dans l'article précédent.

Le roi Charles VII jugea néceſſaire, pour le bien de ſon ſervice, qu'il y eût à la *chambre* un officier uniquement deſtiné à remplir cette fonction, & en créa un en titre d'office par ſon ordonnance du 23 décembre 1454.

Le miniſtère public ayant pour objet l'exécution des ordonnances & la défenſe des droits du roi, ſon concours eſt preſque toujours néceſſaire dans les affaires qui ſe jugent à la *chambre*, parce que pour l'ordinaire le roi s'y trouve intéreſſé.

Les principales fonctions du *procureur général de la chambre* ſont de requérir l'enregiſtrement des édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes qui ſont adreſſées à la *chambre* avec les ordres du roi; de donner ſes concluſions ſur toutes lettres obtenues par des particuliers, de quelque nature qu'elles ſoient; de faire exécuter par les comptables les ordonnances qui les concernent; les obliger de préſenter leurs *comptes* à la *chambre*; pourvoir à la ſûreté des deniers du roi pendant le cours de leurs exercices, & après leur décès; de veiller à ce que les vaſſaux de ſa majeſté rendent leurs hommages, aveux & dénombremens, dans le délai preſcrit par les coutumes.

Il doit en général requérir tout ce qu'il croit utile pour le bon ordre, l'exécution des loix, & la conſervation des intérêts du roi.

C'eſt lui qui donne aux comptables le *quittus* après l'apurement total de leurs *comptes*, en leur donnant ſon certificat comme ils ſont entiérement quittes envers le roi & les parties prenantes.

En l'abſence de l'avocat général, il le ſupplée dans ſes fonctions.

Le *procureur général* porte la robe de ſatin, comme les conſeillers-maîtres, dans les cérémonies.

Greffe, greffier en chef, & autres. Il y a de toute ancienneté en la *chambre des comptes* deux *greffiers en chef*, qui ſont qualifiés *notaires* & *greffiers* par l'ordonnance du 2 mars 1330.

Ces deux *greffiers en chef* ayant été créés en titre d'office, l'on n'a admis aucun de ceux qui ont été pourvus de ces offices à en faire les fonctions, qu'ils ne fuſſent en même temps revêtus de charges de ſecrétaires du roi.

Il fut créé un office de *greffier en chef* triennal par édit de décembre 1639, qui a été réuni dans la ſuite aux deux anciens offices qui ont le titre d'*ancien & mi-triennal*, & d'*alternatif & mi-triennal*, & dont les fonctions s'exercent conjointement & ſans diſtinction de ſemeſtre.

Par le même édit il fut créé trois offices de *contrôleurs du greffe*, qui ſont chargés de contrôler les expéditions des arrêts.

Les fonctions *de greffier en chef de la chambre* ſont les mêmes que celles des greffiers en chef du parlement, & autres cours ſouveraines.

Ils

Digitized by Google

Ils ſont chargés de l'un des principaux dépôts de la *chambre*, qu'on appelle *le dépôt du greffe*.

Il contient un grand nombre de regiſtres & de pièces, dont les principaux ſont les regiſtres des chartres, qui comprennent toutes les lettres de naturalité, légitimation, anobliſſement, amortiſſement, établiſſement d'hôpitaux & de communautés eccléſiaſtiques, ſéculières & régulières; les regiſtres des mémoriaux, comprenant tous les édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes de toute nature, regiſtrées en la *chambre*, qui ne ſont point chartres; les traités de paix, contrats de mariage des rois, & toutes les proviſions des officiers reçus en la *chambre*, & qui y prêtent ſerment, enſemble les arrêts de leurs réceptions, *&c.*

Les regiſtres journaux, comprenant tous les arrêts rendus ſur requêtes des particuliers, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Le plumitif, contenant les extraits des mêmes arrêts avec leurs diſpoſitifs, & de tout ce qui ſe traite & ſe décide journellement en la *chambre*.

Le regiſtre des audiences, comprenant tous les arrêts qui ſe prononcent à l'audience, ſoit contradictoirement, ſoit par défaut.

Les regiſtres cérémoniaux, comprenant les procès-verbaux de toutes les cérémonies où la *chambre* aſſiſte en corps, ou la relation des députations qu'elle fait au roi & à la reine, dans différentes occaſions.

Les regiſtres des créances, qui comprenoient tous les rapports & témoignages que les officiers de la *chambre*, ou autres officiers députés par le roi faiſoient à la compagnie, au ſujet d'enregiſtremens d'édits, ordonnances & lettres-patentes: ces regiſtres ſont diſcontinués, & les objets dont ils étoient compoſés ſont partie du plumitif établi en 1574.

Ce dépôt contient encore une infinité d'autres regiſtres, cartulaires, titres & enſeignemens concernant les droits du roi & le domaine de la couronne; les procès-verbaux d'évaluation des échanges, apanages & douaires des reines; les informations faites de l'ordonnance de la *chambre*; les minutes des arrêts par elle rendus ſur toutes ſortes de matières, & toutes les autres pièces qu'elle juge à propos d'y faire dépoſer.

Les *greffiers en chef* en ſont chargés pour ce qui les concerne, chacun ſur un regiſtre particulier.

Ce dépôt a été endommagé par l'incendie du 27 octobre 1737. L'exécution des déclarations du roi des 26 avril 1738, 21 décembre 1739, & 14 mars 1741, qui ont ordonné la repréſentation des titres en la *chambre*; les ſoins, les attentions, les travaux, & les dépenſes des officiers de cette compagnie, ont infiniment contribué à ſon rétabliſſement.

Outre les deux *greffiers en chef*, il y a un principal commis ou greffier pour tenir le plumitif: il eſt chargé de la rédaction de ce regiſtre & des arrêts de la *chambre* rendus au rapport des conſeillers-maîtres ſur toutes ſortes de matières: ſes fonctions ſont très-importantes; il eſt le *greffier de la chambre* dans les affaires criminelles.

Enfin il y a deux *commis du greffe* qui ſont préſentés par les *greffiers en chef*, & approuvés par la *chambre*, en laquelle ils prêtent ſerment. Ils peuvent ſervir de *greffiers* lors de l'appoſition & levée des ſcellés de la *chambre*, dans les inventaires qu'elle fait des biens & effets des comptables, & dans toutes les commiſſions où ſont employés les officiers de la *chambre*.

Contrôleur général des reſtes. Cet office avoit été établi en 1556, ſous le nom de *ſolliciteur général des reſtes*: il fut ſupprimé par édit de novembre 1573, qui a créé celui de *contrôleur général des reſtes de la chambre des comptes & bons d'état du conſeil* en commiſſion; depuis il fut créé en titre d'office par édit de décembre 1604, ſupprimé par édit de décembre 1684, & rétabli de nouveau par édit de mai 1690, avec les mêmes titres. Mais par édit de novembre 1717, cet office fut ſupprimé, & il fut créé, par le même édit, deux offices diſtincts & ſéparés; l'un ſous le titre de *contrôleur général des reſtes de la chambre des comptes*, & l'autre ſous celui de *contrôleur général des bons d'état du conſeil*.

Le *contrôleur général des reſtes de la chambre* eſt chargé de la pourſuite de tous les débats des comptables, & des charges prononcées contre eux au jugement de leurs *comptes*.

Il exerce ſes fonctions ſous l'autorité de la *chambre*, & en conſéquence des ordres des commiſſaires par elle établis pour veiller aux pourſuites néceſſaires pour accélérer l'apurement des *comptes* & les paiemens des débets dus au roi par les comptables, de quelque nature qu'ils ſoient.

Pour faire les pourſuites il prend copie de tous les états finaux des *comptes* ſur un regiſtre du parquet où ils ſont inſcrits auſſi-tôt qu'ils ſont jugés; & d'après les débets & charges qui réſultent de ces états finaux, il dreſſe ſes contraintes & les fait ſignifier au comptable par un huiſſier de la *chambre*: ſi le comptable ne ſe met pas en règle en payant les débets par lui dus, & préſentant ſes requêtes en la *chambre* pour l'apurement de ſes *comptes*, alors il lui fait un itératif commandement, enfin un commandement recordé.

Cette procédure eſt ſuivie de la vente de ſes effets mobiliers; & ſi le prix ne ſuffit pas pour payer ce qu'il doit au roi, & les frais des apuremens de ſes *comptes*, alors le *contrôleur des reſtes*, à la requête du procureur général de la *chambre*, fait ſaiſir réellement l'office de ce comptable & ſes autres immeubles; il continue enſuite ſa procédure en la cour des aides, pour parvenir à la vente & à l'ordre qui doit être dreſſé en conſéquence.

Pour éviter ces pourſuites du *contrôleur des reſtes*, les comptables doivent faire apurer leurs *comptes*, & rapporter les pièces néceſſaires pour obtenir le

Digitized by Google

rétabliſſement des charges ſur leurs *comptes* : cette opération faite, ils doivent faire ſignifier les états finaux des *comptes* ainſi apurés, au *contrôleur des reſtes*, qui en doit faire mention ſur ſes regiſtres, en lui payant les droits de rétabliſſement qui lui ſont dus pour raiſon de ſes pourſuites, outre le ſou pour livre de toutes les ſommes qui ſont portées par le comptable au tréſor royal, en conſéquence de ſes diligences.

Le *contrôleur général* doit deux différens *comptes* de ſa geſtion à la *chambre*.

Le premier eſt le *compte* des diligences qu'il a faites contre les comptables, pour raiſon des charges & débets ſubſiſtans ſur leurs *comptes*.

Le ſecond eſt le *compte* du montant des droits de rétabliſſement par lui reçus des comptables qui ont apuré leurs *comptes*, qu'il doit rendre tous les cinq ans, attendu qu'il ne lui appartient que 15000 l. en cinq ans, pour les droits de rétabliſſement ; & s'ils montoient à plus forte ſomme, l'excédent appartient à ſa majeſté.

Toute requête tendante à être déchargé des pourſuites du *contrôleur des reſtes*, lui eſt communiquée, & n'eſt jugée qu'après avoir vu ſes réponſes.

Premier huiſſier. Cet office eſt établi de toute ancienneté en la *chambre*, dont il eſt concierge ; & en conſéquence il a ſon logement dans l'intérieur de ſes bâtimens, & la garde des clefs lui eſt confiée.

Il étoit autrefois payeur des gages, commis à la recette des menues néceſſités, buvetier & relieur ; mais ces fonctions ont été depuis détachées de ſon office.

Celles qu'il exerce actuellement conſiſtent à prendre garde ſi les officiers de ſemeſtre entrent en la *chambre*, afin de les piquer ſur une feuille où tous les noms des officiers de ſervice ſont écrits ; il fait un relevé des abſens, qu'il apporte au premier préſident lorſque le grand bureau a pris place : quand l'heure de la levée de la *chambre* eſt ſonnée, il en avertit le bureau, & fait ſonner la cloche de la *chambre*, lorſqu'il lui eſt commandé, pour avertir qu'on peut ſortir.

Il doit avoir attention qu'il n'entre point d'autres perſonnes que les officiers de la *chambre*, les comptables avec leurs procureurs & leurs clercs, ſi ce n'eſt avec permiſſion de la *chambre*.

Il doit, à la levée de la *chambre*, en hiver, faire éteindre tous les feux, pour éviter les accidens d'incendie.

Il jouit des mêmes privilèges que les officiers de la *chambre*, & de pluſieurs droits, entre autres du droit de chambellage qui lui eſt dû à chaque foi & hommage que les vaſſaux du roi font en la *chambre*, & qui lui eſt taxé par celui de MM. les préſidens qui reçoit l'hommage, eu égard à la dignité & valeur de la terre.

Sa robe de cérémonie eſt de taffetas ou moire noire, comme les auditeurs.

Subſtitut du procureur général de la chambre des comptes. Il fut créé un office de *ſubſtitut du procureur général en la chambre*, par édit de mai 1586, portant création des ſubſtituts des procureurs généraux des cours ſouveraines.

Mais en 1606, cet office fut réuni à ceux d'avocat général & procureur général en la *chambre des comptes*.

Par édit d'octobre 1640, il fut créé deux offices de *ſubſtitut du procureur général*, qui furent acquis par le procureur général, & réunis à ſon office.

Enfin, par édit de décembre 1690, il fut encore créé un pareil office de *ſubſtitut*, qui eſt celui qui exiſte aujourd'hui.

Cet officier fait les mêmes fonctions à la *chambre*, que les ſubſtituts des autres procureurs généraux font dans les autres cours.

Il aſſiſte, en l'abſence du procureur général, à l'appoſition & levée des ſcellés des comptables, aux inventaires & ventes de leurs meubles & effets.

Il aſſiſte pareillement aux deſcentes & commiſſions qui ſe font de l'autorité de la *chambre*.

C'eſt lui qui préſente les *comptes* au bureau en l'abſence du procureur général, & ſigne les concluſions des édits & déclarations après qu'elles ont été arrêtées par l'avocat général. Enfin, en l'abſence du procureur général, les fonctions qu'il exerceroit ſont remplies par ſon *ſubſtitut*, à l'exception de la préſentation des édits & déclarations, qui eſt encore réſervée à l'avocat général par le réglement du conſeil du 10 juillet 1692.

Garde des livres. Par édit d'août 1520, le roi François premier créa & établit en la *chambre* un officier pour avoir la garde des *comptes*, regiſtres, livres & papiers étant ès *chambres* des conſeillers-auditeurs, & autres anciennes chambres, afin qu'ils ne fuſſent plus détournés de leurs fonctions, & qu'ils puſſent plus aiſément vaquer à l'exercice de leurs offices.

Juſqu'à cette époque les auditeurs avoient été chargés de la garde des *comptes* & acquits, & les greffiers, des autres regiſtres & papiers de la *chambre* : auſſi s'oppoſèrent-ils à la réception du premier pourvu de cet office, & il ne fut reçu qu'à la charge de ne faire d'autre fonction que celle de porter & rapporter les comptes devant les préſidens & maîtres, quand beſoin ſeroit.

Le roi Henri II créa un ſecond office pareil par édit de février 1551 ; & celui qui en fut pourvu fut reçu à la même condition.

Ces deux offices ſubſiſtèrent juſqu'à l'édit d'août 1564, qui ſupprima l'office créé en 1551, & le réunit à l'ancien office.

Ces deux offices furent rétablis par édit de ſeptembre 1571 : les officiers qui furent pourvus de ces offices furent chargés de la garde des *comptes* & acquits, par inventaires faits & dreſſés par des commiſſaires de la *chambre* ; ce qui a toujours été pratiqué depuis à la réception de leurs ſucceſſeurs.

Ils furent ſupprimés par édits d'avril 1671, &

Digitized by Google

juin 1675; & il fut établi, au lieu de ces deux offices, un *garde des livres* par commiſſion; ce qui a duré juſqu'à l'édit d'avril 1704, qui rétablit en titre d'office formé & héréditaire un *conſeiller garde des livres de la chambre*, pour le pourvu de cet office faire les mêmes fonctions que celui qui en jouiſſoit par commiſſion.

Cet officier eſt chargé lors de ſa réception, par inventaire fait par les commiſſaires de la *chambre*, de tout ce qui eſt contenu dans ce dépôt, & il eſt garant & reſponſable de ce qui ſe trouveroit perdu ou adiré.

Le dépôt du *garde des livres* contient tous les originaux des *comptes* de toute nature, qui ont été jugés en la *chambre* depuis plus de 450 ans; enſemble tous les acquits & pièces juſtificatives rapportées pour le jugement de ces *comptes*, & toutes les pièces produites lors de leurs apurémens, avec les états du roi, & au vrai.

Ce dépôt eſt très-conſidérable par le nombre des volumes & la quantité de ſacs d'acquits qu'il contient. Lorſque les *comptes* & acquits ſont remis après leurs jugemens au dépôt du *garde des livres*, par les conſeillers-auditeurs rapporteurs, il leur donne ſon certificat en ces termes : *HABUI les acquits & les premiers volumes.* A l'égard du dernier volume, le procureur général le retient pour faire tranſcrire l'état final ſur un regiſtre; enſuite ſon ſecrétaire le rend au *garde des livres*, qui s'en charge ſur un regiſtre du parquet à ce deſtiné.

Il eſt tenu en outre d'inſcrire enſuite de ſon inventaire les *comptes* & acquits qui lui ſont remis.

Quand quelques officiers de la *chambre* ont beſoin de *comptes* étant au dépôt du *garde des livres*, il s'en charge ſur un regiſtre, en ſignant qu'ils ont reçu tel *compte* du *garde des livres*; & lorſqu'ils lui rapportent ce *compte*, il raie la ſignature de l'officier.

A la réception des correcteurs des *comptes*, il vient certifier au bureau que le prédéceſſeur du récipiendaire n'étoit chargé envers lui d'aucuns *comptes* ni acquits : il donne un certificat à la même fin pour la réception des conſeillers-auditeurs.

Procureurs des comptes. On voit par les regiſtres de la *chambre*, que, dès 1344, il y avoit dix *procureurs*, dont le nombre fut dans la ſuite augmenté juſqu'à vingt-neuf, qui n'étoient que poſtulans, tenant leur pouvoir de la chambre, qui en faiſoit alors le choix, & les recevoit pour en exercer les fonctions.

Ils furent créés en titre d'office au nombre de 30, par deux différens édits de 1579 & 1620; mais ces créations n'eurent pas lieu, & furent révoquées par édit d'octobre 1640, qui leur permit d'exercer leurs fonctions comme auparavant, avec augmentation de leurs droits moyennant finance.

Enfin ils furent créés en titre d'office par édit de février 1668, & leur nombre fixé à 29, tels qu'ils étoient alors, & qu'ils ſont encore actuellement, ayant réuni le 30e office créé par édit d'août 1705.

L'hérédité de ces offices leur fut accordée par déclaration du mois de mars 1672, puis révoquée & rétablie par édits d'août 1701, & décembre 1743.

Ils ont encore réuni à leurs charges les deux offices de *procureurs tiers référendaires taxateurs des dépens*, créés par édit de novembre 1689; les 40 offices d'écrivains des *comptes*, créés par édit d'août 1692; les deux offices de contrôleurs des dépens, créés par édit de mars 1694; celui de tréſorier de leur bourſe commune, créé par édit d'août 1696; & les deux offices de *procureurs-ſyndics*, créés avec le trentième office par édit d'août 1705. Ils jouiſſent de différens droits & privilèges, & entre autres de celui de ne point déroger à la nobleſſe en exerçant leurs charges, ſuivant la déclaration du 6 ſeptembre 1500; privilège fondé ſur la nature de leurs fonctions, & ſur l'obligation qu'ils contractent par leur ſerment, de veiller autant aux intérêts du roi qu'à ceux des comptables dont ils ſont *procureurs*.

L'uſage & la poſſeſſion leur ont conſervé, ſans aucune contradiction, cette prérogative, en conſéquence de laquelle on a vu & l'on voit encore des nobles de naiſſance poſſéder ces charges, & jouir des privilèges de la nobleſſe; d'autres pourvus de ces charges l'être en même temps d'offices de ſecrétaires du roi du grand collège. Ils font entre eux bourſe commune de portion de leurs droits & vacations, dont le produit n'eſt pas ſaiſiſſable, ſuivant différens arrêts & réglemens. Ils ont préférence à tous créanciers ſur le prix des offices comptables vendus par décret, pour le paiement des frais de reddition & apurement des *comptes*. Enfin ils ont droit de *committimus*, dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par lettres-patentes du mois d'août 1674, duement regiſtrées, & jouiſſent d'un demi-minot de franc-ſalé, en vertu de la déclaration du 22 août 1705.

Leurs fonctions principales conſiſtent à dreſſer & préſenter à la *chambre* tous les *comptes* qui s'y rendent, & toutes les requêtes des parties tendantes à l'apurement & correction deſdits *comptes*, vérification & enregiſtrement de lettres de toute nature, réceptions d'officiers, foi & hommages; enfin ils occupent généralement dans toutes les affaires & inſtances qui ſe traitent & inſtruiſent en la *chambre*, où ils ont droit de plaider ſur les oppoſitions & demandes ſuſceptibles de l'audience.

Le réglement de cette cour du 21 mai 1670, fait défenſes à toutes autres perſonnes, ſous peine de 500 liv. d'amende, de faire aucune des fonctions qui appartiennent aux charges de *procureurs des comptes*. C'eſt dans le nombre des *procureurs* que la *chambre* choiſit le contrôleur de la Sainte-Chapelle, qui eſt chargé d'expédier tous les mandemens & ordonnances pour le paiement des dépenſes de cette égliſe, de les contrôler, & de veiller, ſous MM. les commiſſaires de la *chambre*, aux répara-

Digitized by Google

tions & fournitures néceſſaires pour l'entretien de ladite Sainte-Chapelle.

Suivant la déclaration du 2 mars 1602, ils peuvent amener à la *chambre* un ou deux clercs. Ces clercs ont entre eux une juriſdiction appellée *empire de Galilée*, ſemblable à la baſoche, qui eſt celle des clercs des procureurs au parlement.

Huiſſiers de la chambre. Ils ſont de fort ancienne inſtitution, puiſqu'on trouve dans les regiſtres de la *chambre*, dès 1354, qu'ils avoient alors la qualité de meſſagers de la *chambre* & du tréſor.

Ils étoient dix-huit en 1455; il en a été créé depuis, en différens temps, douze autres, de ſorte qu'ils ſont aujourd'hui au nombre de trente.

Leurs fonctions ſont d'exécuter tous les commandemens de la *chambre*, tant dedans que dehors d'icelle, & particuliérement de ſaiſir féodalement les vaſſaux du roi à la requête du procureur général du roi, & d'aſſigner tous les comptables, commiſſionnaires & fermiers du reſſort de la *chambre*, afin de venir compter; de faire tous exploits & ſignifications pour les parties, au procureur général, au contrôleur des reſtes, & autres, en exécution des arrêts de la *chambre*,

Ce ſont eux qui ſont chargés des contraintes du contrôleur des reſtes, & de les mettre à exécution, ſoit à Paris ou dans les provinces, où ils ne peuvent aller ſans le congé & permiſſion de la *chambre*.

Ils ont droit d'exploiter par tout le royaume, par édit de février 1551, & lettres-patentes du 11 novembre 1559.

Ils ſont obligés de départir cinq d'entre eux, pour ſervir aux jours & heures d'entrée de la *chambre*, afin d'exécuter les ordres qui leur ſont donnés, ſoit pour aſſembler les ſemeſtres, ou pour toute autre conſidération. (*A*)

CHAMBRES *des comptes établies dans les provinces.* Outre la *chambre des comptes* de Paris, dont nous venons de parler, il y en a eu pluſieurs autres établies dans le royaume en différens temps. On compte avant 1566, celles de Dijon, de Grenoble, d'Aix, de Nantes, de Montpellier & de Blois.

Les quatre premières étoient des *chambres des comptes* établies par le duc de Bourgogne, le dauphin de Viennois, le comte de Provence, le duc de Bretagne. La *chambre des comptes* qui avoit été établie pour l'apanage des comtes de Blois, fut créée par François premier, en titre de *chambre des comptes*, par édit de 1525, qui détermina l'étendue de ſon reſſort. Celle de Montpellier fut également établie par François premier, par édit du mois de mars 1522.

Elles furent toutes ſupprimées par l'ordonnance de Moulins, de février 1566, & la *chambre des comptes* de Paris demeura la ſeule *chambre des comptes* du royaume.

Par édit du mois d'août 1568, le roi Charles IX rétablit ces ſix *chambres des comptes*; ſavoir:

Dijon, dont le reſſort comprend le duché de Bourgogne.

Grenoble, qui comprend le Dauphiné.

Aix, qui comprend la Provence, à laquelle eſt auſſi unie la cour des aides.

Nantes, qui comprend le duché de Bretagne.

Montpellier, qui comprend le Languedoc; la cour des aides y a été unie.

Et Blois, dont le reſſort eſt très-peu étendu. Cette dernière a été de nouveau ſupprimée par un édit du mois de juillet 1775. La juriſdiction qu'elle exerçoit a été attribuée à la *chambre des comptes* de Paris, relativement aux états des domaines & bois, & au compte des recettes & dépenſes du comté de Blois. Quant aux autres objets dont elle connoiſſoit, qui ſont de la compétence des bureaux des finances, ils doivent être portés, ſuivant la ſituation des lieux, aux bureaux des finances de Bourges, Orléans & Tours. Pluſieurs édits ont créé des *chambres des comptes* à Rouen, Pau, Dôle & Metz.

La *chambre des comptes* de Rouen a été créée & établie par édit de juillet 1580: elle comprend le duché de Normandie, qui contient les généralités de Rouen, de Caen & Alençon; la cour des aides de Normandie y a été unie.

La *chambre des comptes* de Pau comprend le royaume de Navarre, & avoit été établie par les rois de Navarre. Celle de Nérac y fut réunie par édit d'avril 1624. Elle eſt aujourd'hui réunie au parlement de Pau, ainſi que la cour des aides.

La *chambre des comptes* de Dole comprend le comté de Bourgogne, autrement nommé la *Franche-Comté*, & avoit été établie par les anciens comtes de Bourgogne. Elle a été confirmée depuis la conquête, faite par Louis XIV, de cette province, par édit d'août 1692. La cour des aides y a été unie.

La *chambre des comptes* de Metz comprend les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. Elle eſt unie au parlement de Metz, ainſi que la cour des aides & la cour des monnoies.

Outre ces *chambres des comptes*, il y en eut d'autres établies en différens temps, ſoit par les reines pour les domaines à elles donnés pour leurs douaires, ſoit par des enfans de France pour leurs apanages: mais il n'y en a actuellement aucune, & la *chambre des comptes* de Paris connoît de l'apanage de M. le duc d'Orléans, qui eſt le ſeul ancien apanage qui ſubſiſte aujourd'hui.

Outre ces *chambres des comptes*, il y en a encore deux autres en Lorraine & à Bar, qui ſubſiſtent aujourd'hui de la même manière qu'elles exiſtoient lorſque ces provinces formoient une ſouveraineté particulière.

La *chambre des comptes* de Lorraine eſt en même temps cour des aides & cour des monnoies. Les offices de cette compagnie ne ſont pas à finance: le roi les donne gratuitement aux ſujets qu'il juge propres à les remplir. Le marc d'or auquel ils ſont

Digitized by Google

assujettis, a été fixé par un arrêt du conseil du 14 mars 1773.

La juridiction de cette *chambre* s'étend sur toute la Lorraine, & sur le Barrois non mouvant, à l'exception de la connoissance des surtaux & de la comptabilité des receveurs des finances de cette partie du Barrois. C'est le plus ancien tribunal de la province.

Comme *chambre des comptes*, elle a seule l'audition, l'examen, la clôture & l'apurement des *comptes* de tous les officiers comptables du roi, de son ressort; la connoissance des malversations & concussions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs charges; la poursuite tant au civil qu'au criminel, lorsque le cas le requiert, contre les fermiers des fermes & domaines du roi; la discussion des offices, dont les titulaires sont redevables au roi.

Elle doit vérifier les dons, charges & pensions mis sur les biens & revenus du roi dans la province. Elle a l'administration des biens vacans par deshérence, aubaine, bâtardise, confiscation, réunis au domaine par les justices ordinaires. Elle connoît des difficultés qui naissent sur le droit du sceau des contrats, & des abus & malversations des notaires & tabellions à cet égard. Les lettres de noblesse s'entérinent devant elle, & s'enregistrent au parlement.

Elle connoît de tous les domaines & droits domaniaux qui ne sont ni aliénés, ni engagés; elle connoît même de la mauvaise administration des engagistes ou détenteurs, lorsque le procureur général est seule partie. Elle reçoit les foi & hommages, les aveux & dénombremens des vassaux de la Lorraine; elle juge les blâmes & les oppositions que le procureur général forme pour l'intérêt du roi. A l'égard des autres oppositions, elles se portent dans les justices ordinaires, sauf l'appel au parlement.

Les détenteurs des biens domaniaux sont tenus d'y donner leur reconnoissance, avec déclaration exacte de la nature, mouvance, quantité & qualité de ces biens. Cette déclaration doit être renouvellée à toute espèce de mutation du détenteur, à peine de réunion de plein droit à la couronne des biens & droits domaniaux.

Deux arrêts du conseil des années 1753 & 1770, confirmés par des lettres-patentes du mois de mars 1771, avoient défendu à la *chambre des comptes* de Lorraine, d'accorder aucun arrêt de mutation dans le cas de subrogation des censitaires du domaine, à l'exception néanmoins des terreins propres à bâtir, situés dans la ville & finage de Nanci. Mais de nouvelles lettres-patentes du 17 mars 1776, l'ont autorisé à passer des contrats de subrogation, sans arrêt préalable du conseil, pour les objets domaniaux accensés, qui n'excèdent pas cent livres de revenu annuel; & quand la redevance n'est que de trois livres, & au-dessous, les acquéreurs ou détenteurs sont dispensés de prendre arrêt de subrogation, pourvu qu'ils fassent viser & enregistrer leurs titres au greffe de la *chambre*.

Cette *chambre*, comme *cour des aides*, a la répartition de toutes les impositions ordinaires & extraordinaires sur les villes, bourgs & villages de la province. Elle connoît en conséquence des plaintes en surtaux, formées par les particuliers contre les asséeurs & autres officiers des communautés, des franchises accordées aux employés des fermes & régies du roi.

Les droits ou impôts levés en Lorraine, tels que le haut conduit, les entrées foraines, la vente du sel & du tabac, le droit de contrôle, de papier timbré, les présentations, la marque des cuirs & des fers, la ferme des postes, l'administration & l'exploitation des salines, sont de sa compétence: sa juridiction s'étend encore sur les coches & messageries royales.

La *chambre des comptes* de Lorraine est encore la cour des monnoies de cette province. On lui adresse les ordonnances sur le décri des anciennes monnoies. Quoiqu'il n'y ait plus d'hôtels des monnoies sous son ressort, elle connoît, à l'exclusion de tous autres juges, de la fabrication des monnoies, de l'exploitation des mines, du billonnage, de l'enlévement des espèces & matières d'or & d'argent: mais elle n'a que, par prévention avec les juges des bailliages, la connoissance du crime de fabrication & exposition de la fausse monnoie, & de l'altération de la véritable. Les appels des bailliages, dans ces sortes de crimes, se portent au parlement.

On peut encore regarder la *chambre des comptes* de Lorraine comme cour souveraine en matière d'eaux & forêts. Elle connoît par appel des maîtrises, des abus, délits, malversations & dégradations commis dans les forêts, bois, buissons & garennes du roi; des actions procédant du fait de la pêche dans les ruisseaux, rivières ou étangs appartenant au roi; de leurs curement & réparations; des engins & instrumens servant à la pêche; du flottage des bois, & généralement de tout ce qui concerne les eaux & forêts.

Sa juridiction à cet égard s'étend également sur les bois des communautés des paroisses, situées dans l'étendue des hautes-justices du domaine. Mais les rapports des foresiers des seigneurs, les questions de la propriété du roi, traitées incidemment, sont de la compétence des juges seigneuriaux, sauf l'appel aux bailliages, & de-là au parlement.

Il est nécessaire d'observer que, quoique la *chambre des comptes* de Lorraine exerce sa juridiction domaniale sur le Barrois non-mouvant, il y a néanmoins quelques objets qui sont du ressort de la *chambre des comptes* de Bar, & dans la connoissance desquels elle a été confirmée par un édit du mois de novembre 1728. Il est difficile d'en déterminer les espèces; la possession est le seul

Digitized by Google

principe que l'on ſuit à cet égard, & il faut conſulter l'uſage.

La *chambre des comptes* de Bar prend en même temps le titre de *chambre* du conſeil des *comptes* & domaines, cour des aides & monnoies de Bar. Celle de Lorraine, qui jouit, dans le Barrois non-mouvant, de la connoiſſance des droits domaniaux, proteſte contre ces dernières qualités.

La *chambre* de Bar paroit être auſſi ancienne que l'établiſſement du duché de Bar. On trouve une ordonnance du duc Robert, de 1573, par laquelle il établit trois eſpèces d'inquiſiteurs, avec le titre de réformateurs, pour veiller au rétabliſſement des finances & au recouvrement des domaines uſurpés pendant les guerres.

Charles IV, duc de Lorraine & de Bar, rétabli dans ſes états, ordonna, par édit du 26 mars 1661, que les *comptes* des receveurs du Barrois non-mouvant & du duché de Bar, ſeroient examinés, clos & arrêtés par la *chambre* réſidente à Bar, avec même pouvoir & autorité que la *chambre des comptes* de Lorraine.

Ce tribunal a été conſervé lors de la réunion de cette province à la couronne. Les offices ne ſont pas à finance; le roi y nomme gratuitement, & il en a fixé le marc d'or par un arrêt du 13 août 1773. La juriſdiction de cette *chambre* eſt la même que celle de la *chambre des comptes* de Lorraine.

CHAMBRE DES COMPTES *de la généralité des Provinces-Unies.* Elle fut établie en 1607, du conſentement des ſept provinces, pour ſoulager le conſeil d'état dans la direction des finances. Sa commiſſion fut revue & confirmée en 1622, & fort étendue par l'aſſemblée des états-généraux en 1651. Elle eſt compoſée de deux députés de chaque province, qui changent ordinairement de trois ans en trois ans, ſuivant le bon plaiſir des provinces. Ses fonctions conſiſtent à examiner & à arrêter les *comptes* du receveur général, des autres receveurs de la généralité, & de tous les comptables, comme auſſi ceux de tous les miniſtres de leurs hautes puiſſances dans les pays étrangers, des commis des magaſins dans les places de guerre.

Elle examine & arrête auſſi les *comptes* de tous les collèges de l'amirauté, enregiſtre toutes les ordonnances du conſeil d'état ſur le receveur général, & autres, auſſi-bien que tous les actes de requiſition de ce conſeil aux provinces particulières. Lorſque le receveur général, par ordre du conſeil, aſſigne certains paiemens ſur les provinces, elles en rapportent les *comptes* à cette *chambre*, afin d'en être déchargées ſur la répartition générale.

On donne aux députés de cette *chambre* le titre de *nobles & puiſſans ſeigneurs.* Ils ont ſous eux deux ſecrétaires, un commis, quelques écrivains, & deux huiſſiers qu'on nomme *gardes de la chambre des comptes:* ils s'aſſemblent dans une ſalle ſituée dans l'enceinte de la cour.

CHAMBRE DU CONSEIL *lès la chambre des comptes.* C'eſt une *chambre* particulière dans l'enceinte de la *chambre* des comptes de Paris, qui eſt commune à la *chambre* des comptes & aux autres commiſſaires que le roi y députe dans des cas particuliers, où il y a toujours des officiers de la *chambre.*

Les regiſtres de ſes jugemens commencent au 15 mars 1461; ce qui donne lieu de croire qu'elle a été établie en exécution d'un édit de Charles VII, du mois de décembre 1460, qui la déclare ſouveraine; mais veut néanmoins qu'en cas de plainte d'aucuns d'iceux, on prenne trois ou quatre du parlement, ou plus, ſi le cas le requiert, pour, avec les gens des comptes, y pourvoir. Cette *chambre* a été confirmée par des lettres de Louis XI, du 23 novembre 1461.

Elle ſert à juger les reviſions, qui ſont une eſpèce de requête civile, & les autres affaires que le roi y renvoie. On y tient auſſi les *chambres de juſtice*, & on y juge les procès criminels par commiſſaires du parlement & de la *chambre*, dans le cas de l'ordonnance de 1566.

CHAMBRE DU CONSEIL. C'eſt, dans les différens tribunaux, le lieu où l'on délibère des affaires de la compagnie, & où l'on rapporte les inſtances & procès par écrit. Elle eſt ordinairement derrière la *chambre* de l'audience. Il y a des tribunaux qui n'ont point de *chambre* particulière pour le conſeil. On y délibère & on y rapporte dans la *chambre* d'audience, mais à huis clos. Quelquefois par les termes de *chambre du conſeil*, on entend ceux qui compoſent l'aſſemblée.

Dans quelques tribunaux, une partie des juges eſt diſtribuée pour faire le ſervice de la *chambre du conſeil;* & cette diviſion s'appelle *la chambre du conſeil.*

François I, par un édit du mois de juin 1544, établit une *chambre du conſeil* au parlement de Paris, pour juger les appellations verbales appointées au conſeil. Les conſeillers de la *grand'chambre* devoient être diviſés en trois colonnes; une pour ſervir à la *chambre du plaidoyer*, une à la tournelle, & l'autre à la *chambre du conſeil.* Cette diſtinction de la *chambre du conſeil* ne ſubſiſte plus.

Par édit du mois de mars 1477, il avoit été auſſi établi une *chambre du conſeil* au parlement de Dijon.

Au châtelet de Paris, le ſervice des conſeillers eſt partagé en quatre *chambres* différentes; ſavoir, le criminel, ou la *chambre criminelle*, le parc civil, le préſidial, & la *chambre du conſeil.* C'eſt dans cette *chambre* du conſeil que l'on rapporte toutes les affaires appointées. Les conſeillers qui ſont de cette *chambre* ne font point d'autre ſervice pendant ce temps; mais ils n'y reſtent qu'un mois, après lequel ils paſſent ſucceſſivement au ſervice de la chambre criminelle, du parc civil, & du préſidial. Cette diſtribution des conſeillers du châtelet, en quatre ſervices, s'appelle *colonne. Voyez* CHATELET.

CHAMBRE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX *ſur le*

Digitized by Google

fait des aides : c'étoit la juriſdiction des généraux des aides. Elle eſt ainſi nommée dans une ordonnance de Charles V, du 6 décembre 1373, *art. 2. Voyez* COUR DES AIDES, GÉNÉRAUX DES AIDES.

CHAMBRE DES CONSULTATIONS, c'eſt, au palais, le lieu où les avocats donnent des conſultations verbales ou par écrit. Ceux qui viennent pour y conſulter, peuvent appeller à cet effet un ou pluſieurs avocats : & comme il ſe fait ſouvent, dans le même temps, pluſieurs conſultations, il y a auſſi, pour la facilité de l'expédition, pluſieurs *chambres des conſultations*.

On choiſit communément les avocats qu'on veut conſulter, au pilier des conſultations où il ſe fait auſſi quelquefois des conſultations verbales.

Le bâtonnier, les anciens bâtonniers & les anciens avocats s'aſſemblent auſſi en la principale *chambre des conſultations* pour délibérer entre eux des affaires de l'ordre.

Les avocats des autres parlemens ont auſſi leurs *chambres des conſultations*.

CHAMBRE DE LA CORRECTION. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES, CORRECTEUR.

CHAMBRE DE LA COURONNE DE FRANCE, c'étoit anciennement une *chambre du tréſor* ou *du domaine* : une ville étoit appellée *chambre du roi* pour dire qu'elle étoit de ſon domaine. La Rochelle eſt qualifiée de *chambre ſpéciale de la couronne de France*, *ſpecialem cameram coronæ Franciæ*, dans des priviléges accordés à cette ville par Charles V, le 8 janvier 1372. Il y avoit pluſieurs de ces *chambres du domaine* : elles ſont auſſi appellées, tantôt *chambre du roi*, tantôt *chambre royale*. Orléans étoit anciennement la *chambre* ſpéciale & élue des rois de France, ſuivant les lettres-patentes de Charles V, du mois de ſeptembre 1375. Saint-Antonin, en Languedoc, eſt auſſi appellé *notable chambre du roi*, dans des lettres de 1370. *Voyez* DOMAINE.

CHAMBRE COYE. C'eſt une expreſſion de la coutume de Bretagne pour ſignifier un puiſet à latrines, une foſſe propre à recevoir des immondices. Cette coutume, *art. 175*, défend de faire ſur l'héritage de ſon voiſin *chambre coye* ou autre vilaine choſe, ſous peine d'amende à juſtice & de réparation du dommage.

CHAMBRE CRIMINELLE *du parlement* ou *de la tournelle criminelle*, *voyez* TOURNELLE CRIMINELLE, PARLEMENT.

Il y a eu auſſi au parlement de Rouen une *chambre criminelle*, créée par François premier, le 14 avril 1545, pour juger les affaires concernant les héréſies de Luther & de Calvin, qui commençoient à ſe répandre. Cette *chambre* étoit différente de celle de la tournelle du même parlement, qui eſt deſtinée à connoître des matières criminelles en général, comme celles des autres parlemens. Il y a apparence qu'elle fut ſupprimée, lorſqu'on établit à Rouen une *chambre de l'édit*, en 1599. *Voyez* CHAMBRE DE L'ÉDIT.

CHAMBRE CRIMINELLE *du châtelet de Paris*, eſt celle où ſe jugent les affaires criminelles. Le lieutenant criminel y préſide. Il juge, ſeul avec un des avocats du roi, les matières de petit-criminel, où il ne s'agit que d'injures, rixes & autres matières légères qui ne méritent point d'inſtruction. A l'égard des procès du grand-criminel, il les juge, aſſiſté des conſeillers du châtelet qui ſont de la colonne du criminel, c'eſt-à-dire, qui ſont de ſervice au criminel : ce qu'ils font quatre mois de l'année, un mois dans chaque trimeſtre, étant diſtribués pour le ſervice en quatre colonnes qui changent tous les mois, comme il a été dit ci-devant *au mot* CHAMBRE CIVILE. *Voyez* CHATELET & LIEUTENANT-CRIMINEL. (*A*)

CHAMBRE DES DÉCIMES, *voyez* DÉCIMES & BUREAUX DES DÉCIMES.

CHAMBRE AUX DENIERS, (*Hiſtoire moderne.*) eſt la *chambre* où ſe règlent & ſe paient toutes les dépenſes de bouche de la maiſon du roi. Elle a trois tréſoriers, & chacun d'eux a ſoin, dans ſon année d'exercice, de ſolliciter les fonds pour la dépenſe de la maiſon du roi, & de payer les officiers chargés de cette dépenſe. Ils ont ſous eux deux contrôleurs pour viſer les ordonnances de paiement ; & ces tréſoriers ſont ſubordonnés au grand-maître de France. (*a*)

CHAMBRE DIOCÉSAINE DU CLERGÉ, eſt la même que la *chambre des décimes*. On l'appelle auſſi *bureau diocéſain du clergé*. *Voyez* DÉCIMES & BUREAU DES DÉCIMES.

CHAMBRE DU DOMAINE, *voyez* DOMAINE.

CHAMBRE DORÉE *du palais* ou *grand'chambre du parlement* : on l'appelloit alors *la chambre dorée*, à cauſe de ſon plafond fait du temps de Louis XII, qui eſt doré d'or de ducat. Guillaume Poyet, chancelier de France, fut condamné par arrêt de la cour du parlement de Paris, du 23 avril 1545, en la *chambre dorée du palais*. *Voyez* GRAND'CHAMBRE.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE, *voyez* DÉCIMES.

CHAMBRE DE L'ÉDIT. On a ainſi appellé les *chambres* que le roi avoit établies dans quelques parlemens pour connoître & juger en dernier reſſort des cauſes & affaires des proteſtans, à l'exception des appellations comme d'abus.

Les *chambres de l'édit* faiſoient partie des parlemens où elles étoient établies, & elles furent ſubſtituées aux *chambres* mi-parties dans ceux de Paris & de Rouen, par édits des mois d'avril 1598 & août 1599 : &, dans chacune, il y avoit un conſeiller de la religion prétendue réformée.

La *chambre de l'édit* du parlement de Paris connoiſſoit des cauſes & procès, tant des proteſtans de ſon reſſort, que des différends & conteſtations de ceux qui étoient domiciliés dans le reſſort du parlement de Rennes : & ceux du reſſort du parlement de Bourgogne avoient le droit de plaider à la *chambre de l'édit* du parlement de Paris, ou à celle du parlement de Grenoble.

Les *chambres de l'édit*, établies à Paris & à Rouen, furent ſupprimées par un édit du mois de janvier

Digitized by Google

1660, registré au parlement de Paris le 4 février suivant : & on renvoya les affaires qui y étoient pendantes : savoir les appellations verbales & demandes civiles à la grand'*chambre*, & les affaires criminelles à la tournelle, les instances & procès aux enquêtes.

Cet édit permettoit aux protestans, lors du jugement de leurs affaires à la grand'*chambre*, de récuser deux conseillers clercs, sans autre expression de cause que celle de la religion prétendue réformée; mais cette faculté ne subsiste plus, parce que tous les François sont présumés catholiques romains, au moyen de ce que l'exercice public de la religion protestante en France a été défendue par un autre édit du mois d'octobre 1685. *Voyez* CHAMBRE MI-PARTIE.

CHAMBRE ÉLUE DU ROI, *voyez* CHAMBRE DE LA COURONNE.

CHAMBRE DES ÉLUS GÉNÉRAUX DES ÉTATS DE BOURGOGNE, *voyez* ÉTATS DE BOURGOGNE.

CHAMBRE DES ENQUÊTES, *voyez* ENQUÊTES. (*A*)

CHAMBRE DE L'ÉTOILE, ou *camera stellata*, (*Hist. d'Angl.*) elle tiroit ce nom de ce que le plafond en étoit autrefois parsemé d'étoiles. Elle est fort ancienne; mais son autorité avoit été sur-tout fort augmentée par les rois Henri VII & Henri VIII, lesquels ordonnèrent, par deux statuts différens, que le chancelier, assisté des personnes y dénommées, pourroit y recevoir des plaintes ou accusations contre les personnes qu'on auroit gagnées pour commettre des crimes, corrompre des juges, maltraiter des sergens, & autres fautes semblables qui, par rapport à l'autorité & au pouvoir de ceux qui les commettent, n'en méritent que plus d'attention, & que des juges inférieurs n'auroient point osé punir, quoique le châtiment en soit très-important pour l'exécution des jugemens.

Cette *chambre de l'étoile* ne subsiste plus : sa juridiction & tout le pouvoir & l'autorité qui lui appartenoient, ont été abolis, le premier d'août 1641, par le *statut 17, car. 1, chamb.*

CHAMBRE ÉTOFFÉE, (*terme de Coutume.*) c'est l'expression dont on se sert dans plusieurs endroits des Pays-Bas pour désigner les meubles qu'un contrat de mariage ou la coutume du lieu attribue à une femme après la mort de son mari. Il y a à la suite de la coutume de Douai des réglemens qui détaillent scrupuleusement les meubles, vaisselle & linges qui doivent composer la *chambre étoffée* des veuves de chaque état : car il est nécessaire d'observer que la *chambre étoffée* est plus ou moins garnie, suivant la qualité des personnes.

On dit, dans le même sens, *chambre garnie*, *chambre tapissée* pour exprimer le don de noces & de survie, qu'on stipule par contrat de mariage en faveur de la femme survivante, & qui consiste dans une certaine quantité de meubles qu'elle a droit de prélever.

Ces sortes de stipulations sont ordinaires en Provence, en Dauphiné & en Bresse. On peut les faire par-tout, parce que les contrats de mariage sont susceptibles de toute espèce de clauses, pourvu qu'elles ne soient pas contre les bonnes mœurs, ou prohibées par quelque loi expresse.

La stipulation des *chambres étoffées* paroît fort ancienne : elle se pratiquoit même parmi les grands. On trouve, dans le contrat de mariage de Louis II, roi de Sicile, avec Iolande, fille de Jean, roi d'Aragon, de l'an 1399, une clause portant que *ladite Iolande auroit sa chambre.*

CHAMBRE DES FINANCES *des Provinces-Unies de la Hollande.* Cette *chambre*, subordonnée au conseil d'état & à celle des comptes dont nous avons parlé plus haut, a été établie pour régler les comptes qui regardent les frais des armées, des hauts & bas-officiers, de l'artillerie, des bateaux, des charriots, des chevaux, des munitions, des vivres, & généralement de tout ce qui sert à l'entretien & à la subsistance des troupes.

Elle est composée de quatre membres nommés par les états généraux. Ils ont sous eux un clerc ou écrivain avec un garde de la *chambre.* Elle est située, ainsi que la *chambre* des comptes, dans l'enceinte de la cour.

CHAMBRE DE FRANCE, est l'une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes* de Paris, pour leur distribuer les comptes. De cette *chambre*, dépendent les comptes de cinq généralités; savoir, Paris, Soissons, Orléans, Moulins & Bourges. *Voyez ci-devant* CHAMBRE D'ANJOU & CHAMBRE DES COMPTES.

CHAMBRE DES FRANCS-FIEFS, *voyez* FRANCS-FIEFS.

CHAMBRE DES FIEFS *à la chambre des comptes de Paris*, c'est le lieu où l'on conserve le dépôt des foi & hommages, aveux & dénombremens rendus au roi. Ce sont des auditeurs des comptes, qui en délivrent des copies collationnées en vertu d'arrêt de la *chambre des comptes.*

CHAMBRE GARNIE, (*Police.*) est celle que l'hôte loue toute meublée. Ce sont ordinairement des personnes de province ou des étrangers qui se logent en *chambre garnie* : on leur loue tant par mois. Outre les meubles dont la *chambre* est garnie, on leur fournit aussi les ustensiles nécessaires pour leur usage : ce qui est plus ou moins étendu, selon les conventions. Il y a des *hôtels garnis & chambres garnies* où on nourrit les hôtes; d'autres où on ne leur fournit que le logement & quelques ustensiles.

Les *chambres garnies* tirent leur première origine des hôtelleries. *Voyez* HÔTELLERIE.

La police a toujours eu une attention particulière sur ceux qui louent des *chambres garnies*, & sur ceux qui les occupent.

Auguste créa un officier appellé *magister censu*, dont la fonction étoit de faire, sous les ordres du premier magistrat de police, la description du peuple romain & de ses revenus : il étoit aussi chargé de tenir un registre de tous les étrangers qui arrivoient

à

Digitized by Google

à Rome, de leurs noms, qualités & pays, du ſujet de leurs voyages : &, lorſqu'ils y vouloient demeurer oiſifs après la fin de leurs affaires, il les obligeoit de ſortir de Rome, & les renvoyoit en leur pays.

En France, on eſt très-attentif ſur la police des *chambres garnies*.

Suivant un réglement de police du châtelet de Paris, du 30 mars 1635, il eſt défendu aux taverniers, cabaretiers, loueurs de *chambres garnies* & autres, de loger & de recevoir de jour ni de nuit aucunes perſonnes ſuſpectes ni de mauvaiſes mœurs, de leur adminiſtrer aucuns vivres ni alimens.

Le même réglement enjoint à cette fin à toutes perſonnes qui s'entremettent de louer & relouer, ſoit en hôtellerie ou *chambre garnie*, au mois, à la ſemaine ou à la journée, de s'enquérir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, ſurnoms, qualités, conditions & demeure; du nombre de leurs ſerviteurs & chevaux; du ſujet de leur arrivée; du temps qu'ils doivent ſéjourner; en faire regiſtre, le porter le même jour au commiſſaire de leur quartier, lui en laiſſer autant par écrit; &, s'il y a aucuns de leurs hôtes ſoupçonnés de mauvaiſe vie, en donner avis audit commiſſaire, & donner caution de leur fidélité au greffe de la police; le tout à peine de quarante-huit livres pariſis d'amende.

Suivant les derniers réglemens, ceux qui tiennent *chambres garnies*, doivent avoir un regiſtre paraphé du commiſſaire du quartier pour y inſcrire ceux qui arrivent chez eux; en faire, dans le jour, leur déclaration au commiſſaire, & en outre lui repréſenter, tous les mois, leur regiſtre pour être viſé; &, lorſqu'ils ceſſent de louer en *chambres garnies*, ils doivent en faire leur déclaration à ce même commiſſaire qui en fait mention ſur leur regiſtre.

En temps de guerre, on renouvelle les réglemens; l'on redouble les précautions pour la police des auberges & *chambres garnies*, à cauſe des gens ſuſpects qui pourroient s'y introduire.

Par arrêt de réglement du 7 ſeptembre 1773, il a été enjoint aux aubergiſtes de veiller à ce que les clefs des *chambres*, qu'ils donnent aux perſonnes qui logent chez eux, ne puiſſent ouvrir les ſerrures des autres *chambres*, à peine de répondre, en leur propre & privé nom, des effets de ces perſonnes ſur leur déclaration.

CHAMBRE (*grand'*) ou *chambre du plaidoyer*, c'eſt la première & la principale *chambre* de chaque parlement; c'eſt le lieu où toute la compagnie ſe raſſemble, où le roi tient ſon lit de juſtice. On y fait les enregiſtremens, on y plaide les appellations verbales, les appels comme d'abus, les requêtes civiles & autres cauſes majeures, cette *chambre* étant deſtinée principalement pour les audiences.

Quelquefois, par le terme de *grand'chambre*, on entend les magiſtrats qui y tiennent leurs ſéances.

La *grand'chambre* du parlement de Paris, qui eſt la plus ancienne de toutes, & dont les autres ont emprunté leur dénomination, a été ainſi appellée *grand'chambre*, par contraction de *grande chambre*, parce qu'en effet c'eſt une *chambre* fort vaſte : elle fut auſſi nommée *la grand'voûte*, parce qu'elle eſt voûtée deſſus & deſſous, & que la voûte ſupérieure a beaucoup de portée : elle eſt auſſi appellée quelquefois *la chambre dorée*, à cauſe de ſon ancien plafond qui eſt doré. *Voyez* CHAMBRE DORÉE.

Elle étoit d'abord nommée *la chambre des plaids*, *camera placitorum*, ſuivant une ordonnance de 1291; on ne lui donnoit point encore le ſurnom de *grand'chambre*, quoiqu'il y eût dès-lors une ou deux *chambres* des enquêtes. On l'appelloit auſſi quelquefois *le parlement* ſimplement, comme étant le lieu d'aſſemblée de ceux qui compoſoient principalement le parlement. C'eſt ainſi que s'explique une ordonnance du 23 mars 1302, par laquelle, attendu qu'il ſe préſentoit au parlement de grandes cauſes & entre de notables perſonnes, on ordonna qu'il y auroit toujours au parlement deux prélats & deux laïcs du conſeil.

Paſquier, *liv. II*, *chap. 3*, rapporte auſſi une ordonnance ou réglement de 1304 ou 1305, qui fixe le nombre de ceux qui devoient compoſer le parlement, & ceux qui devoient être aux enquêtes; ſavoir, au parlement deux prélats, treize clercs & treize laïcs.

Une autre ordonnance de Philippe V dit *le Long*, du 17 novembre 1318, fait connoître que le roi venoit ſouvent au parlement, c'eſt-à-dire, en la *grand'chambre* pour ouir les cauſes qu'il s'étoit réſervées. Ces cauſes étoient publiées d'avance : &, pendant qu'on les plaidoit, toutes les autres affaires demeuroient en ſuſpens. On y faiſoit auſſi des réglemens généraux en préſence du roi, & ces réglemens étoient de véritables ordonnances.

Philippe V ordonna auſſi en 1319, qu'il n'y auroit plus de prélats députés en parlement, c'eſt-à-dire, en la *grand'chambre*; mais qu'il y auroit un baron ou deux, outre le chancelier & l'abbé de S. Denis, & qu'il y auroit huit clercs & douze laïcs.

La première fois qu'il eſt parlé de la *grand'chambre*, eſt dans une ordonnance de Philippe VI, en 1342.

Dans une autre ordonnance du même roi, du 11 mars 1344, on trouve un état de ceux qui étoient nommés pour tenir la *grand'chambre*; ſavoir, trois préſidens, quinze clercs & quinze laïcs; & l'on y remarque une diſtinction entre les conſeillers de la *grand'chambre* & ceux des enquêtes & des requêtes : c'eſt que, quand les premiers étoient envoyés en commiſſion, on leur paſſoit, en taxe pour leur voyage, ſix chevaux; au lieu que les autres n'en pouvoient avoir que quatre.

La *grand'chambre* eſt nommée ſimplement *camera parlamenti* à la fin d'une ordonnance de 1340, enregiſtrée le 17 mai 1345; & l'on voit qu'elle étoit compoſée de trente-quatre clercs, dont étoient deux évêques & vingt-quatre laïcs : elle eſt encore nom-

Digitized by Google

mée de même dans les ordonnances de 1363 & de 1370.

Il y avoit, en 1359, quatre préſidens; mais il fut arrêté que la première place vacante ne ſeroit point remplie; qu'il n'y auroit à l'avenir en la *grand'chambre*, que quinze conſeillers clercs & quinze laïcs, ſans compter les prélats, princes & barons dont il y auroit tel nombre qu'il plairoit au roi, parce que ceux-ci n'avoient point de gages.

Charles V, en 1364, nomma, pour la *chambre du parlement*, quatre préſidens, quinze conſeillers clercs, treize conſeillers laïcs.

Les ordonnances lues & publiées en la *grand'-chambre* étoient enſuite publiées à la porte du parlement, c'eſt-à-dire, de la *grand'chambre*.

Charles VII, en 1453, ordonna que la *grand'-chambre* ſeroit compoſée de quinze conſeillers clercs & quinze laïcs, outre les préſidens qui étoient toujours au nombre de quatre.

Préſentement la *grand'chambre* eſt compoſée du premier préſident & de quatre préſidens au mortier, de douze conſeillers clercs qui ſe mettent du même côté, c'eſt-à-dire, ſur le banc à gauche du premier préſident : ſur le banc à droite, ſont les princes du ſang, les ſix pairs eccléſiaſtiques, les pairs laïcs, les conſeillers d'honneur, les maîtres des requêtes qui ne peuvent y entrer qu'au nombre de quatre; le doyen des conſeillers laïcs, les préſidens honoraires des enquêtes & requêtes, & le reſte des conſeillers laïcs qui ſont au nombre de vingt-un.

Les trois avocats généraux aſſiſtent aux grandes audiences, & M. le procureur général y vient auſſi quelquefois, lorſqu'il le juge à propos.

La *grand'chambre* du parlement de Paris connoît ſeule, dans tout le royaume, des cauſes des pairs & des matières de régale.

On donne, dans cette *chambre*, deux audiences le matin : la première que l'on appelle *la petite audience*, parce qu'elle eſt moins ſolemnelle : la cour s'y tient ſur les bas ſièges, & l'on n'y plaide que les affaires les plus ſommaires; la ſeconde, qu'on appelle *la grande audience*, où l'on plaide, les lundis & les mardis, les cauſes des rôles des provinces du reſſort : MM. les préſidens y ſont en robes rouges, de même qu'à la grande audience du jeudi, où l'on plaide d'autres cauſes de toutes ſortes de provinces du reſſort du parlement : les autres jours, on expédie, à la ſeconde audience, de moindres affaires; les mercredi & ſamedi, on plaide les réglemens de juges, appels de ſentence de police, *&c.*

Les mardi & vendredi, il y a audience de relevée en la *grand'chambre* : c'eſt le plus ancien des préſidens au mortier qui y préſide.

CHAMBRE-HAUTE *du parlement d'Angleterre*, c'eſt la première des deux *chambres* qui compoſent ce parlement. On l'appelle auſſi *chambre des pairs* ou *des ſeigneurs*. Quelquefois, par le terme de *chambre-haute*, on entend la *chambre* même ou ſalle en laquelle les ſeigneurs s'aſſemblent dans les palais de Weſtminſter : mais, par ce terme de *chambre-haute*, on entend plus communément ceux qui compoſent l'aſſemblée qui ſe tient dans cette *chambre*.

On a donné à cette aſſemblée le nom de *chambre-haute*, parce qu'elle eſt compoſée de la haute nobleſſe, c'eſt-à-dire, des pairs du royaume, qui ſont conſidérés comme les conſeillers-nés héréditaires du roi dans le parlement. Les hiſtoriens d'Angleterre, en parlant du haut clergé & de la haute nobleſſe, font remonter l'origine du parlement juſqu'aux premiers ſucceſſeurs de Guillaume-le-Conquérant : mais le nom de *parlement* ne commença à être uſité à Oxford, qu'en 1248 : & ce n'eſt qu'en 1264, qu'il eſt fait mention, pour la première fois, des communes; de ſorte que l'on peut auſſi rapporter à cette dernière époque la diſtinction de la *chambre-haute* & de la *chambre-baſſe*. L'aſſemblée des pairs ou ſeigneurs, compoſée du haut clergé & de la haute nobleſſe, fut appellée *la chambre-haute* pour la diſtinguer de l'aſſemblée des communes ou députés des provinces & villes, que l'on appella *chambre-baſſe*, comme étant d'un rang inférieur à celui de la *chambre-haute* : celle-ci eſt la première par ſon rang, & l'autre par ſon crédit.

La *chambre-haute* eſt compoſée des deux archevêques & des évêques de la Grande-Bretagne, au nombre de vingt-ſix, de la haute nobleſſe qui conſiſte dans les ducs, marquis, comtes, vicomtes & barons. Ceux qui ſont revêtus de ces titres, ont un droit naturel pour ſiéger à la *chambre-haute*, dont ils ne peuvent décheoir que par jugement pour crime ou par non-conformité.

Depuis la réunion de l'Ecoſſe à l'Angleterre, la *chambre-haute* eſt augmentée de ſeize pairs qui repréſentent toute la haute nobleſſe de l'Ecoſſe.

Il n'eſt pas poſſible de fixer le nombre des pairs ſéculiers qui ont entrée dans la *chambre-haute* : il eſt arbitraire & dépendant du roi. Sous Guillaume III, en 1689, il montoit à 190 perſonnes.

La *chambre-haute* eſt compoſée des deux archevêques, des évêques de la Grande-Bretagne, & des ducs, comtes, vicomtes & barons du royaume, qui ont atteint l'âge de vingt-un ans, qui profeſſent la religion de l'état, & qui ne ſont reconnus, ni pour inſenſés, ni pour flétris.

Elle eut ſeule le pouvoir légiſlatif juſqu'au règne d'Edouard IV, en 1461, ſous lequel la *chambre-baſſe* commença à jouir de la même autorité.

Le parlement obtint, ſous Charles premier, de ne pouvoir être caſſé que du conſentement des deux *chambres*.

L'uſurpateur Cromwel, voyant que ſa conduite étoit odieuſe à la *chambre-haute*, la ſupprima, & déclara que le pouvoir légiſlatif appartenoit tout en entier à la *chambre* des communes; mais Charles II rétablit la *chambre-haute*.

La perſonne des pairs eſt réputée ſacrée, & ils ne peuvent être arrêtés que pour crime. Les membres de la *chambre-baſſe* ou des communes ont le même privilège pendant la durée du parlement.

La *chambre-haute* eſt la cour ſuprême de judicature,

Digitized by Google

& juge en dernier reſſort de toutes les cauſes qui ſont portées devant elle par appel. C'eſt par cette raiſon qu'on y admet des juriſconſultes. Mais ils n'y ont que la voix conſultative. Ils ne doivent pas s'aſſeoir, lorſque le roi eſt préſent, ſans ſa permiſſion; ils le peuvent, lorſqu'il n'y eſt pas : mais ils ne doivent ſe couvrir qu'après que l'orateur de la *chambre*, qui eſt toujours le chancelier ou le garde du grand ſceau, en a annoncé la permiſſion de la part des ſeigneurs.

Lorſque le roi vient à la *chambre-haute*, il s'aſſied au haut, dans un fauteuil placé ſous un dais : à ſa droite, ſont les bancs des prélats; à ſa gauche, ceux des ducs, marquis & comtes : au-deſſus d'eux, les grands-officiers de la couronne, s'ils ſont barons, ſinon ils ſe placent au haut bout ſur des ſacs ou ballots de laine.

Le reſte de la *chambre* eſt occupé par pluſieurs bancs en travers, dont le premier eſt le ſiège des vicomtes, & les autres, ceux des barons.

Au-deſſus de ces bancs, il y a des ſacs de laine où s'aſſeient les officiers de la couronne qui ne ſont pas barons; au-deſſous d'eux, les conſeillers d'état, les gens du roi, les maîtres de la chancellerie & les juriſconſultes.

Le dernier ſac de laine eſt le ſiège des greffiers de la couronne & du parlement, dont le dernier enregiſtre tout ce qui ſe paſſe dans la *chambre*. Il a ſous lui deux greffiers qui écrivent à genoux ſur un ſac de laine.

Ces ſacs ſont mis ainſi par un long & ancien uſage pour faire reſſouvenir le parlement des grands avantages que l'Angleterre tire de ſa laine, & l'engager à ſoutenir puiſſamment cette branche de ſon commerce.

Les lords ſpirituels & temporels de la Grande-Bretagne, qui, en cette qualité, ont droit de ſiéger à la *chambre-haute*, n'y entrent point comme députés ou ſerviteurs du roi ou du royaume. Par leur rang & leur dignité, ils ſont membres actuels & naturels de l'état, conſeillers-nés de la Grande-Bretagne, & ont, inhéremment à leur perſonne, le droit & la faculté d'écouter, d'examiner, d'agréer, de rejetter, de propoſer, d'accepter tout ce qui, pouvant être intéreſſant pour l'état, eſt en même temps de la compétence du parlement.

De cette prérogative & de cette faculté inhérente aux pairs, découle le privilège de ſe faire repréſenter & de faire opiner en leur nom dans la *chambre-haute*. Cependant, pour obvier aux abus & ne pas dénaturer l'aſſemblée des ſeigneurs, un pair ne peut être repréſenté que par un pair : & le repréſentant, une fois indiqué par le conſtituant à l'ouverture des ſéances, demeure tel pendant toute leur durée. *Voyez* CHAMBRE-BASSE, PARLEMENT D'ANGLETERRE.

CHAMBRE DES HÔPITAUX, *voyez* CHAMBRE DES MALADRERIES.

CHAMBRE IMPÉRIALE, (*Juriſprudence & Hiſtoire moderne.*) en latin *judicium camerale*. On nomme ainſi le premier tribunal de l'empire germanique. Il fut établi, en l'année 1495, dans la diète de Worms, par l'empereur Maximilien premier & par les princes & états, pour rendre, en leur nom, la juſtice à tous les ſujets de l'empire. Suivant le traité de Weſtphalie, ce tribunal devoit être compoſé d'un grand juge, de quatre préſidens, dont deux catholiques romains, & deux proteſtans; & de cinquante aſſeſſeurs, dont vingt-ſix catholiques, & vingt-quatre proteſtans.

Mais le peu d'exactitude que les princes d'Allemagne ont eu de payer les ſommes néceſſaires pour ſalarier ces juges, a été cauſe qu'il n'y a jamais eu au-delà de deux préſidens & de dix-ſept aſſeſſeurs qui eſt leur nombre actuel. Il y a outre cela un fiſcal, un avocat du fiſc, & beaucoup d'officiers ſubalternes. L'empereur ſeul établit le grand juge & les deux préſidens; mais les cercles & états de l'empire préſentent les aſſeſſeurs.

Ce tribunal reſpectable ne connoît en première inſtance que des cauſes fiſcales & de l'infraction de la paix religieuſe ou profane; pour les autres cauſes civiles & criminelles, elles n'y ſont portées qu'en ſeconde inſtance : elles s'y jugent en dernier reſſort, ſans qu'on puiſſe appeller de la ſentence; mais on peut, en certains cas, en obtenir la reviſion : & pour lors cette reviſion ſe fait par les commiſſaires établis par l'empereur & les états de l'empire. Comme l'exécution des ſentences de la *chambre impériale* ſouffre ſouvent des difficultés, parce qu'il eſt quelquefois queſtion de faire entendre raiſon à des princes puiſſans, & fort peu diſpoſés à ſe rendre, lorſqu'il eſt queſtion de leur intérêt; on a ſouvent délibéré, dans la diète de l'empire, ſur les moyens de donner de l'efficacité à ces jugemens; cependant la *chambre impériale*, après avoir rendu une ſentence, a le droit d'enjoindre aux directeurs des cercles, ou aux princes voiſins de ceux contre qui il faut qu'elle s'exécute, de les contraindre, en cas de réſiſtance, même par la force des armes, ſous peine d'une amende de cent, & même de mille marcs d'or, qui eſt impoſée à ceux qui refuſeroient de faire exécuter la ſentence.

La *chambre impériale* a une juriſdiction de concours avec le conſeil aulique, c'eſt-à-dire, que les cauſes peuvent être portées indifféremment & par prévention à l'un ou l'autre de ces tribunaux. Il y a, malgré cela, une différence entre ces deux tribunaux, c'eſt que la *chambre impériale* eſt établie par l'empereur & tout l'empire, & ſon autorité eſt perpétuelle; au lieu que le conſeil aulique ne reconnoît que l'empereur ſeul : de-là vient que l'autorité de ce dernier tribunal ceſſe auſſi-tôt que l'empereur vient à mourir.

On nomme en allemand *cammer-zicler*, les ſommes mal payées que les états de l'empire doivent contribuer pour les appointemens des juges qui compoſent la *chambre impériale*, ſuivant le tarif de la matricule de l'empire. La ſomme fixée pour cet objet devroit rigoureuſement monter à 103600 rixdallers;

Digitized by Google

mais à peine s'en paie-t-il annuellement 50000 : ce qui peut-être contribue à la lenteur que l'on reproche à ſes procédés.

Dans les commencemens, Francfort-ſur-le-Mein fut le lieu où ſe tenoit la *chambre impériale* : en 1530, elle fut transférée à Spire; mais cette dernière ville ayant beaucoup ſouffert par la guerre de 1693, elle ſe tranſporta à Wetzlar où elle eſt reſtée juſqu'à ce jour, quoique cette ville ne réponde aucunement à la dignité d'un tribunal auſſi reſpectable.

Suivant les règles, il devroit y avoir, tous les ans, une *viſitation* de la *chambre impériale* pour remédier aux abus qui pourroient s'y être gliſſés; veiller à la bonne adminiſtration de la juſtice, & pour, en cas de beſoin, faire la reviſion des ſentences portées par ce tribunal : mais ce réglement ne s'obſerve que rarement; & alors l'empereur nomme ſes commiſſaires, & les états nomment les leurs : on les appelle *viſitateurs*. (—)

CHAMBRE DE JUSTICE, dans un ſens étendu, peut être pris pour toute ſorte de tribunal ou lieu où l'on rend la juſtice; mais, dans le ſens ordinaire, le terme de *chambre de juſtice* proprement dite ſignifie un tribunal ſouverain ou commiſſion du conſeil, établie extraordinairement pour la recherche de ceux qui ont malverſé dans les finances.

On a établi, en divers temps, de ces *chambres de juſtice*, dont la fonction a ceſſé, lorſque l'objet pour lequel elles avoient été établies, a été rempli.

La plus ancienne dont il ſoit fait mention dans les ordonnances, eſt celle qui fut établie en Guienne par déclaration du 26 novembre 1581 : il y en eut une autre établie par édit du mois de mars 1584, compoſée d'officiers du parlement & de la *chambre des comptes*; elle fut révoquée par édit du mois de mai 1585.

Par des lettres-patentes du 8 mai 1597, il en fut établi une nouvelle qui fut révoquée par l'édit du mois de juin de la même année.

Il en fut établi une autre par l'édit du mois de janvier 1607, qui ne ſubſiſta que juſqu'au mois de ſeptembre ſuivant.

Mais, dès le 8 avril 1608, on en établit une, par forme de grands jours, dans la ville de Limoges.

Au mois d'octobre 1624, il en fut créé une qui fut révoquée par l'édit du mois de mai 1625, portant néanmoins que la recherche des officiers de finance ſeroit continuée de dix ans en dix ans.

Les financiers obtinrent, en 1635, différentes décharges des pourſuites de cette *chambre*, & elle fut révoquée par édit du mois d'octobre 1643; il y eut encore un édit de révocation en 1645.

Au mois de juillet 1648, on rétablit une *chambre de juſtice* qui fut ſupprimée le 3 décembre 1652.

Il y eut, au mois de mars 1655, un édit portant réglement pour l'extinction de la *chambre de juſtice*, & la décharge de tous les comptables pour leur exercice, depuis 1652 juſqu'au dernier décembre 1655.

Depuis ce temps, il y a encore eu ſucceſſivement deux *chambres de juſtice*.

L'une établie par édit du mois de novembre 1661, pour la recherche des financiers depuis 1625; elle fut ſupprimée par édit du mois d'août 1669.

La dernière eſt celle qui fut établie par édit du mois de mars 1716, pour la recherche des financiers depuis le premier janvier 1689, nonobſtant les édits de 1700, 1701, 1710 & 1711, & autres, portant décharge en faveur des comptables. Elle fut révoquée par édit du mois de mars 1717.

Dans les articles des conférences de Flex, Coutras & Nerac, concernant les religionnaires, publiés au parlement le 26 janvier 1581, il eſt dit, *art.* 11, que le roi envoyeroit au pays de Guienne une *chambre de juſtice*, compoſée de deux préſidens, quatorze conſeillers tirés des parlemens du royaume & du grand-conſeil, pour connoître des contraventions à l'édit de pacification de 1577. Cette *chambre* devoit ſervir deux ans entiers dans ce pays, & changer de lieu & ſéance tous les ſix mois, en paſſant d'une ſénéchauſſée dans une autre, afin de purger les provinces & rendre juſtice à chacun ſur les lieux, au moyen de quoi la *chambre mi-partie*, établie en Guienne, devoit être incorporée dès-lors au parlement de Bordeaux; mais il paroît que cette *chambre de juſtice* n'eut pas lieu, & que la *chambre mi-partie* ſubſiſta juſqu'en 1679. *Voyez* CHAMBRE ROYALE.

Il y eut auſſi, en 1610, quelques arrangemens pris pour établir en chaque parlement une *chambre de juſtice*, compoſée d'un certain nombre d'officiers qui devoient tous rendre la juſtice gratuitement aux pauvres auxquels on donnoit le privilège de plaider en première inſtance dans cette *chambre*. La mort funeſte de Henri IV, qui arriva dans ce temps-là, fut cauſe que ce projet demeura ſans effet.

CHAMBRE DE LANGUEDOC, eſt l'une des ſix diviſions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes de Paris* pour leur diſtribuer les comptes dont ils doivent faire le rapport. On met dans cette diviſion tous les comptes des huit généralités, de Poitiers, Riom, Lyon, Limoges, Bordeaux, Montauban, la Rochelle & Auſch. *Voyez ci-devant* CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE DE LA MAÇONNERIE. On déſigne par ce nom ou par celui de *juriſdiction des bâtimens*, un tribunal reſſortiſſant nuement au parlement, établi au palais à Paris depuis pluſieurs années, créé dans l'origine, pour connoître de tout ce qui a rapport à la conſtruction, ſûreté & police des bâtimens, recevoir les entrepreneurs, faire obſerver leurs ſtatuts & les règles de leur art, décider toutes les conteſtations qui naiſſent pour raiſon de leurs ouvrages, ſoit entre eux, ſoit entre leurs fourniſſeurs & ouvriers, ſoit avec les citoyens pour leſquels ils travaillent : cette juriſdiction mérite un détail un peu étendu que l'on trouvera ſous le mot MAÇONNERIE.

CHAMBRE DES MALADRERIES ou *chambre ſou-*

Digitized by Google

vergine des maladreries, étoit une commiſſion du conſeil, établie à Paris. Il y en eut une première établie par des lettres-patentes en forme de déclaration du 24 octobre 1612, pour la réformation générale des hôpitaux, maladreries, aumôneries & autres lieux pitoyables du royaume.

On en établit encore une pour l'exécution de l'édit du mois de mars 1693, portant déſunion des maladrereries & autres biens & revenus qui avoient été réunis à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & pour la recherche de ces biens. *Voyez* LÉPROSERIES, MALADRERIES.

CHAMBRE DE LA MARÉE. C'eſt une *chambre* ou juriſdiction ſouveraine, compoſée de commiſſaires du parlement, ſavoir, du doyen des préſidens au mortier, & des deux plus anciens conſeillers laïcs de la grand'*chambre*; il y a auſſi un procureur général de la marée, autre que le procureur général du parlement, & pluſieurs autres officiers.

Cette *chambre* tient ſa ſéance dans la *chambre* de S. Louis, où ſe tient auſſi la tournelle; elle a la police générale ſur le fait de la marchandiſe de poiſſon de mer, frais, ſec, ſalé & d'eau douce, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & de tout ce qui y a rapport; &, dans toute l'étendue du royaume, pour raiſon des mêmes marchandiſes deſtinées pour la proviſion de cette ville, & des droits attribués ſur ces marchandiſes aux jurés vendeurs de marée, leſquels ont, pour ces objets, leurs cauſes commiſes en cette *chambre*.

Anciennement les juges ordinaires avoient, chacun dans leur reſſort, la première connoiſſance de tout ce qui concerne le commerce de marée; cela s'obſervoit à Paris comme dans les provinces.

Le parlement, ayant connu l'importance de veiller à ce commerce, relativement à la proviſion de Paris, crut qu'il étoit convenable d'en prendre connoiſſance par lui-même directement. Il commença par recevoir des marchands de marée à ſe pourvoir devant lui immédiatement & en première inſtance contre ceux qui les troubloient. On trouve, dans les regiſtres du parlement, des exemples de pareils arrêts dès l'année 1314. Tout ce qui s'eſt fait alors concernant la marée pour Paris, juſqu'en 1379, eſt renfermé dans un regiſtre particulier, intitulé *regiſtre de la marée*.

Par des lettres-patentes du 26 février 1351, le roi attribua au parlement la connoiſſance de cette matière, & aſſura les routes des marchands de marée, en les mettant ſous ſa ſauve-garde & protection, & ſous celle du parlement.

Mais, comme le parlement ne tenoit alors ſes ſéances qu'en certain temps de l'année, le roi Jean, voulant pourvoir aux difficultés qui ſurvenoient journellement pour les marchands amenant la marée à Paris, fit expédier une première commiſſion, le 20 mars 1352, à quatre conſeillers de la cour, deux clercs & deux laïcs, & au juge auditeur du châtelet, pour faire de nouveau publier les ordonnances concernant ce commerce de poiſſon, informer des contraventions, & envoyer les informations au parlement; ils pouvoient auſſi corriger par amende & interdiction les vendeurs de marée qu'ils trouvoient en faute.

Par arrêt du parlement du 21 août 1361, le prévôt de Paris fut rétabli dans ſa juriſdiction, comme juge ordinaire en première inſtance dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & par-tout ailleurs, en qualité de commiſſaire de la cour.

Les marchands de marée pour Paris étant encore troublés dans leurs fonctions, Charles V fit expédier une commiſſion, le 20 juin 1369, à deux préſidens, ſept conſeillers au parlement, & au prévôt de Paris, pour procéder à une réformation de cette partie de la police.

Les commiſſaires firent une ample ordonnance qui fut confirmée par lettres-patentes de Charles V, du mois d'octobre 1370.

Cette commiſſion finie, Charles V ordonna, en 1379, l'exécution de l'arrêt du parlement de 1361, qui avoit rétabli le prévôt de Paris dans la juriſdiction pour la marée.

Il y eut cependant toujours un certain nombre de commiſſaires du parlement pour interpréter les réglemens généraux, & pourvoir aux cas les plus importans.

Le nombre de ces commiſſaires fut fixé à deux, par un réglement de la cour de l'an 1414; ſavoir, un préſident & un conſeiller: on diſtingua les matières dont la connoiſſance étoit réſervée aux commiſſaires, de celles dont le prévôt de Paris continueroit de connoître.

Ce partage fut ainſi obſervé pendant près de deux ſiècles, juſqu'au mois d'août 1602, que le procureur général de la marée obtint des lettres-patentes portant attribution au parlement en première inſtance de toutes les cauſes pourſuivies à ſa requête, & de celles des marchands de poiſſon de mer. Il ne ſe ſervit pourtant pas encore de ce privilège, & continua, tant au châtelet qu'au parlement, d'agir, comme partie civile, ſous la dépendance des concluſions de M. le procureur-général au parlement, ou de ſon ſubſtitut au châtelet.

Enfin, depuis 1678, toutes les inſtances civiles ou criminelles, pourſuivies par le procureur général de la marée concernant ce commerce, ſont portées en première inſtance en la *chambre de la marée*, qui eſt préſentement compoſée comme on l'a dit en commençant. Le châtelet n'a retenu de cet objet, que les réceptions des jurés compteurs & déchargeurs, & des jurés vendeurs de marée.

CHAMBRE MI-PARTIE, étoit une *chambre* établie dans chaque parlement, compoſée, moitié de magiſtrats catholiques, & moitié de magiſtrats de la religion prétendue réformée, pour juger les affaires auxquelles les gens de cette religion étoient intéreſſés.

Le premier des édits de pacification, qui commença à donner quelque privilège aux religionnaires pour le jugement de leurs procès, fut celui de

Digitized by Google

Charles IX, du mois d'août 1570, par lequel, voulant que justice fût rendue sans aucune suspicion de haine ni de faveur, il ordonna, *art.* 55, que les religionnaires pourroient, dans chaque *chambre* du parlement où ils auroient un procès, requérir que quatre, soit présidens ou conseillers, s'abstinssent du jugement, indépendamment des récusations de droit qu'ils pourroient avoir contre eux.

Ils pouvoient en récuser le même nombre au parlement de Bordeaux, dans chaque *chambre;* dans les autres parlemens, ils n'en pouvoient récuser que trois. Pour les procès que les religionnaires avoient au parlement de Toulouse, les parties pouvoient convenir d'un autre parlement, sinon l'affaire étoit renvoyée aux requêtes de l'hôtel pour y être jugée en dernier ressort.

Les catholiques avoient aussi la liberté de récuser les présidens & conseillers protestans.

L'édit du mois de mai 1576, établit au parlement de Paris une *chambre mi-partie*, composée de deux présidens & de seize conseillers, moitié catholiques & moitié de la religion prétendue réformée, pour connoître en dernier ressort de toutes les affaires où les catholiques associés, & les gens de la religion prétendue réformée seroient partie. Cette *chambre* alloit tenir sa séance à Poitiers trois mois de l'année, pour y rendre la justice aux habitans des provinces de Poitou, Angoumois, Aunis & la Rochelle.

Il en fut établi une semblable à Montpellier, pour le ressort du parlement de Toulouse, & une dans chacun des parlemens de Dauphiné, Bordeaux, Aix, Dijon, Rouen & Bretagne. Celle du parlement de Dauphiné siégeoit les six premiers mois de l'année à S. Marcellin, & les six autres mois à Grenoble : celle de Bordeaux étoit une partie de l'année à Clerac.

Les édits suivans apportèrent quelques changemens à ces *chambres mi-parties;* en 1598, il fut établi à Paris une *chambre* appellée *de l'édit*, où le nombre des catholiques étoit plus fort que celui des religionnaires. On en établit une semblable à Rouen, en 1599.

Il n'y eut point de *chambres* de l'édit dans les autres parlemens; c'est pourquoi les *chambres mi-parties* y continuèrent leurs fonctions. On les qualifie quelquefois de *chambres de l'édit.*

Les *chambres mi-parties* de Toulouse, Grenoble & Guienne furent supprimées en 1679; les autres le furent après la révocation de l'édit de Nantes. Les présidens & conseillers de ces *chambres* furent réunis & incorporés chacun dans le parlement où leur *chambre* étoit établie. *Voyez* CHAMBRE DE L'ÉDIT, CHAMBRE TRI-PARTIE, RELIGIONNAIRES.

CHAMBRE DES MONNOIES. On a donné d'abord ce nom à une juridiction établie à Paris, pour le fait des monnoies. Elle étoit exercée par les généraux des monnoies, auxquels Henri II donna, en 1551, le pouvoir de juger souverainement, tant au civil qu'au criminel, & les érigea en cour souveraine. *Voyez* COUR DES MONNOIES, GÉNÉRAUX DES MONNOIES.

Chambre des Monnoies, est aussi une des six divisions que l'on fait des auditeurs de la *chambre des comptes*, pour leur distribuer les comptes que chacun d'eux doit rapporter. Elle a été ainsi appellée, parce que anciennement les généraux des monnoies y tenoient leurs séances & juridiction; depuis on y a substitué les comptes des généralités d'Amiens, Flandre, Hainaut & Artois. Cette *chambre* a cependant toujours retenu le nom de *chambre des monnoies. Voyez* CHAMBRE D'ANJOU, CHAMBRE DU TRÉSOR.

CHAMBRE DES MONNOIES DE HOLLANDE. Les sept provinces qui composent la république de Hollande, se sont réservé, en s'unissant, le droit de battre monnoie; mais elles sont convenues en même temps, que la monnoie de chaque province, seroit d'une même valeur intrinsèque. Pour maintenir l'observation d'un réglement aussi juste, on établit à la Haie une *chambre des monnoies* de la généralité, composée de trois conseillers inspecteurs-généraux, d'un secrétaire & d'un essayeur-général, tous à la nomination des états généraux. Ce collège s'assemble dans une salle de la cour, dont la garde & l'entretien sont confiés à un officier qu'on nomme *garde de la chambre de la monnoie.*

Cette *chambre* a une inspection générale sur toute la monnoie frappée au nom des états-généraux, ou des états des provinces particulières, de même que sur toutes les espèces étrangères. Elle a soin que la monnoie soit de l'aloi & de la valeur intrinsèque ordonnés par leurs hautes puissances, & elle procède contre les maîtres de la monnoie, qui contreviennent aux réglemens de l'état sur ce sujet. Sa juridiction s'étend aussi sur les jouailliers, les orfèvres, les essayeurs, les ranffieurs, les changeurs & autres gens de cette espèce. Enfin, elle termine tous les différends sur l'aloi, l'essai, le poids, & sur tout ce qui concerne le prix de l'or & de l'argent; ses jugemens sont sans appel, à l'exception du criminel, qui est du ressort du conseil d'état, & des faux-monnoyeurs, dont le jugement appartient aux juges des provinces ou des villes où le crime a été commis.

Cette *chambre* suit entièrement l'instruction publiée au mois de mai 1535, par la reine douairière de Hongrie, alors gouvernante des Pays-bas.

CHAMBRE DE NORMANDIE étoit une des six *chambres* dans lesquelles travailloient anciennement les auditeurs de la *chambre* des comptes de Paris. On y examinoit les comptes de la province de Normandie; elle fut supprimée, lorsqu'on établit une *chambre* des comptes à Rouen, en 1580. *Voyez* CHAMBRE D'ANJOU.

CHAMBRE DES PAIRS, (*Juriſpr. franç.*) c'est un des différens noms que l'on donnoit anciennement à la grand'*chambre* du parlement de Paris,

Digitized by Google

par la raiſon que c'eſt celle où ſiégent les princes & les pairs.

Chambre des pairs, (*Juriſpr. angl.*) c'eſt la même choſe que la *chambre* haute du parlement d'Angleterre. *Voyez* CHAMBRE HAUTE.

CHAMBRE DES PAUVRES. Voyez ce que nous en avons dit ci-deſſus à la fin du mot CHAMBRE DE JUSTICE.

CHAMBRE DU PLAIDOYER, c'eſt un des noms que l'on donne à la grand'*chambre* ou première *chambre* des parlemens, parce qu'elle eſt deſtinée principalement pour les audiences. On appelloit anciennement la grand'*chambre* du parlement de Paris, la *chambre des plaids*, enſuite la *chambre du plaidoyer*, & enfin *grand'chambre*. *Voyez ce dernier mot.*

CHAMBRE DE LA POSTULATION. *Voyez* POSTULATION.

CHAMBRE DES PRÉLATS, eſt la même que la *grand'chambre* du parlement de Paris. Dans les premiers temps de ſon établiſſement, on l'appelloit quelquefois la *chambre des prélats*, parce que, ſuivant l'ordonnance de Philippe-le-bel, du 23 mars 1302, il devoit y avoir toujours deux prélats ou au moins un au parlement: ils y furent même dans la ſuite admis en plus grand nombre. Mais Philippe-le-long, par une ordonnance du 3 décembre 1319, régla que dorénavant il n'y auroit plus de prélats députés en parlement, ſe faiſant conſcience, dit ce prince, de les empêcher de vaquer à leurs ſpiritualités. L'abbé de S. Denis avoit cependant toujours entrée à la grand'*chambre*, & il y avoit dans cette *chambre* & aux enquêtes des conſeillers-clercs, mais non prélats. Le 11 octobre 1351, le roi Jean confirma l'ordonnance de Philippe-le-bel, de 1302, portant qu'il y auroit toujours deux prélats au parlement. Il y en avoit encore du temps de Philippe VI, dit *de Valois*, puiſque, par ſon ordonnance du 11 mars 1344, il dit que pendant que le parlement eſt aſſemblé, il n'eſt pas permis de ſe lever, excepté aux prélats & aux barons qui tiennent l'honneur du ſiège. Charles V, étant régent du royaume, ordonna que les prélats ſeroient au parlement en tel nombre qu'il plairoit au roi, parce qu'ils n'avoient point de gages; enfin le 28 janvier 1461, le parlement, les *chambres* aſſemblées, arrêta que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au conſeil de la cour *ſans le congé d'icelle, ou ſi mandés n'y étoient*, excepté les pairs de France, & ceux qui par privilège ancien y doivent & ont accoutumé y venir & entrer. Ce privilège a été conſervé à l'archevêque de Paris, à cauſe qu'étant dans le lieu même où ſe tient le parlement, cela le détourne moins de ſes fonctions ſpirituelles. L'abbé de S. Denis avoit auſſi conſervé le même privilège; mais la manſe abbatiale ayant été réunie à la maiſon de S. Cyr, en 1693, les ſix pairs anciens eccléſiaſtiques & l'archevêque de Paris ſont les ſeuls prélats qui aient entrée au parlement.

CHAMBRE DE LA POLICE, eſt une juriſdiction établie pour connoître de toutes les affaires qui concernent la police.

Anciennement l'exercice de la police n'étoit point ſéparé de celui de la juſtice civile & criminelle.

Le roi ayant, par édit du mois de mars 1667, créé un lieutenant général de police pour la ville de Paris, ce fut l'origine de la première *chambre de police*. Le lieutenant général de police y ſiége ſeul, & y tient deux ſortes d'audiences à jours différens; l'une pour les affaires de petite police, telles que les rixes, injures & autres conteſtations ſemblables entre particuliers; & l'autre pour la grande police, où il entend le rapport des commiſſaires ſur ce qui intéreſſe le bon ordre & la tranquillité publique.

En 1669, il a été créé de ſemblables charges de lieutenant de police dans toutes les villes du royaume, où il y a juriſdiction royale; ce qui a donné lieu en même temps à établir dans toutes ces villes une *chambre* ou *ſiège de police*. L'appel des ſentences rendues dans ces *chambres de police*, eſt porté directement au parlement. (*A*)

CHAMBRE PRIVÉE, (*Droit public Angl.*) on dit en Angleterre, *un gentilhomme de la chambre privée*. Ce ſont des domeſtiques du roi & de la reine, qui les ſuivent & les accompagnent dans les occaſions de divertiſſemens, en voyages de plaiſir, *&c.*

Le lord chambellan en nomme ſix, avec un pair & un maître de cérémonie, pour ſe trouver aux aſſemblées publiques des ambaſſadeurs des têtes couronnées; ils ſont au nombre de quarante-huit.

Ils ont été inſtitués par le roi Henri VII: ils ſont autoriſés, par une marque ſingulière de faveur, à exécuter les commandemens verbaux du roi, ſans être obligés de produire aucun ordre par écrit; & on regarde en cela leurs perſonnes & leurs caractères comme une autorité ſuffiſante. *Chambers.*

CHAMBRE DU PROCUREUR DU ROI *au châtelet*, eſt une *chambre* diſtincte & ſéparée du parquet où ſe tiennent les avocats du roi, & qui eſt particulière pour le procureur du roi: il y fait toutes les fonctions que les procureurs du roi des autres juriſdictions font au parquet, comme de donner des concluſions dans les inſtances appointées & dans les affaires criminelles, recevoir les dénonciations qui lui ſont faites. Il y connoît en outre de tout ce qui concerne les corps des marchands, arts & métiers, maîtriſes, réceptions de maîtres & jurandes: il y donne ſes jugemens, qu'il qualifie d'avis; il faut enſuite les faire confirmer par le lieutenant général de police, qui les confirme ou infirme. Lorſqu'il y a appel d'un de ces avis, on le relève au parlement. *Voyez* CHATELET.

CHAMBRE QUARRÉE *ou* DE LA TOUR QUARRÉE, étoit une *chambre* établie par François I, au parlement, pour l'enregiſtrement des édits & déclarations. Cette *chambre* ne ſubſiſta pas. *Voyez* ENREGISTREMENT.

Digitized by Google

CHAMBRE DE LA QUESTION, eſt celle où on donne la queſtion ou torture aux accuſés de crimes graves. Au parlement de Paris, & dans quelques autres tribunaux, il y a une *chambre* particulière deſtinée pour cet uſage. Dans la plupart des autres tribunaux où il n'y en a pas, on donne la queſtion dans l'auditoire même, ou du moins dans la *chambre* ordinaire du conſeil, s'il y en a une. *Voyez* QUESTION, TORTURE.

CHAMBRE RIGOUREUSE, eſt une juriſdiction établie dans quelques villes du reſſort du parlement de Toulouſe, pour connoître de l'exécution des contrats paſſés ſous un certain ſcel appellé *ſcel rigoureux;* en vertu deſquels on a exécution parée, non ſeulement pour ſaiſir les biens de ſon débiteur, mais auſſi pour le contraindre par empriſonnement de ſa perſonne.

Le viguier de Toulouſe eſt juge du ſcel rigoureux. Il y en a auſſi un à Nîmes.

Il y avoit une *chambre rigoureuſe* à Aix, qui fut ſupprimée par édit du mois de ſeptembre 1535.

CHAMBRE DU ROI *ou* ROYALE, *en matière de Domaine*, étoit le nom que l'on donnoit anciennement à certaines villes qui étoient du domaine du roi. On les appelloit auſſi *chambre de la couronne de France. Voyez* CHAMBRE DE LA COURONNE.

CHAMBRE ROYALE, étoit auſſi une commiſſion établie par lettres-patentes du 25 août 1601, pour juger en dernier reſſort les appellations interjettées des jugemens des commiſſaires envoyés dans les provinces, pour la recherche des financiers. Elle fut révoquée par édit du mois d'octobre 1604.

Il y a eu auſſi quelques tribunaux créés extraordinairement, auxquels on a donné le nom de *chambres royales*, mais ils n'ont pas ſubſiſté longtemps.

CHAMBRE ROYALE DES CONSULTATIONS, (*Droit public de France.*) c'eſt une compagnie inſtituée pour conſulter gratuitement ſur les affaires des pauvres du reſſort du parlement de Lorraine, & ſur celles de toutes les perſonnes qui ſont dans le cas d'interjetter appel des jugemens rendus dans les tribunaux inférieurs de cette province.

Il eſt défendu au parlement de recevoir aucun appel des pauvres qui ne ſeroient munis d'une conſultation de cette chambre.

Cette compagnie eſt compoſée de cinq avocats, qui ont chacun 2000 liv. de gages, & d'un ſecrétaire qui a 900 liv. Tous jouiſſent des exemptions & privilèges accordés aux officiers du bailliage de Nanci, & conſervent la liberté de continuer leurs fonctions au barreau.

C'eſt au roi Staniſlas que l'on doit ce bel établiſſement; & ce qui augmente le prix du bienfait, c'eſt que ce prince l'a doté, de ſon économie, ſans diminution de ſes domaines, ſans impoſer aucune charge ſur ſes ſujets. Mais il y avoit dès-lors à Nanci un bureau de miſéricorde, dont les membres rempliſſoient & ont toujours rempli avec le plus grand ſuccès tout ce qui concerne la défenſe des pauvres plaideurs. *Voyez* MISÉRICORDE.

Ainſi, les véritables fonctions de la *chambre des conſultations*, conſiſtent à diriger les plaideurs qui ont ſuccombé dans les tribunaux inférieurs. Si le légiſlateur eût porté plus loin ſes vues bienfaiſantes, rien n'eût été & ne ſeroit encore plus facile, que d'établir cette compagnie comme un tribunal de conciliation: peut-être ſuffiroit-il pour cela d'ordonner que les deux parties y enverront leurs pièces, & qu'elles pourront y être entendues en préſence l'une de l'autre. Les juriſconſultes qui compoſent cette *chambre* n'auroient pas beſoin qu'on les invitât à faire tous leurs efforts pour amener une ſage conciliation: chez une nation douce, & éclairée ſur le malheur des diſcuſſions judiciaires, le recours à de pareils conciliateurs ne précéderoit pas en vain tout autre acte de procédure. Combien de familles ruinées par des procès qui n'euſſent jamais eu lieu, ſi dès l'origine on eût pu les rapprocher, ſi elles euſſent conſulté ſur des mémoires bien développés, ſi elles ſe fuſſent adreſſées à des juriſconſultes capables de leur en impoſer par l'autorité de leurs noms! *Voyez* CONSULTATION.

Les places d'un pareil établiſſement ne doivent être remplies que par les juriſconſultes les plus ſages; elles ne doivent être décernées qu'au plus digne. C'eſt dans cette vue, que l'auguſte fondateur a voulu que cette compagnie fît elle-même le choix de ſes membres: elle peut prévenir la vacance des places, en admettant des ſurvivanciers, avec ou ſans partage d'honoraires. Elle préſente au roi ceux qu'elle choiſit comme ſurvivanciers ou comme titulaires, « leſquels, portent les » lettres-patentes du 13 juillet 1759, ſont ſur leſ» dites préſentations pourvus par ſa majeſté ». Peut-être eût-il été préférable de remettre ces élections à l'ordre des avocats; il eſt moins à craindre qu'un corps auſſi nombreux ſe laiſſe entrainer par des affections ou des conſidérations particulières.... Mais ſi la liberté des élections ceſſoit, la *chambre des conſultations*, avec la réputation de ſes membres, perdroit inſenſiblement ſon utilité. Il faut qu'elle veille avec fermeté à la conſervation de cette prérogative, ſans laquelle il vaudroit autant qu'elle n'exiſtât pas. (*M. HENRY.*)

CHAMBRE ROYALE DE METZ, c'eſt le nom qu'on a donné à un tribunal extraordinaire, établi à Metz par lettres-patentes du 9 novembre 1679, pour connoître de la réunion des fiefs mouvans des trois-évêchés, Metz, Toul & Verdun. Elle étoit compoſée d'un premier préſident, de douze conſeillers & d'un procureur-général, tous tirés d'entre les conſeillers du parlement de Metz. Elle fut ſupprimée par une déclaration du 28 novembre 1686.

CHAMBRE ROYALE ET SYNDICALE DE LA LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE, on donne ce nom au lieu où s'aſſemblent les ſyndics & adjoints, appellés autrement *les officiers de la librairie*, pour travailler aux affaires générales du corps des libraires & imprimeurs.

En

Digitized by Google

En exécution de l'arrêt du conſeil du 30 août 1777, il exiſte dans le royaume vingt *chambres ſyndicales*, d'où dépendent les libraires & imprimeurs des autres villes.

Ces vingt *chambres* ſont, Amiens, dont le reſſort s'étend ſur Abbeville, Noyon, Beauvais & Saint-Quentin; Angers, d'où dépendent la Flèche, le Mans, Saumur & Tours; Beſançon, où ſe rapportent les affaires de librairie de Dôle, Gray, Long-le-Saunier, Salins & Veſoul; Bordeaux, d'où dépendent Acqs ou Dax, Bayonne, Bergerac, Pau, Perigueux & Tulle; Caen, d'où dépendent Alençon, Avranches, Bayeux, Coutances, Liſieux & Valognes; Châlons-ſur-Marne, d'où dépendent Epernay, Joinville, Troyes & Vitry-le-François; Dijon, d'où dépendent Autun, Auxerre, Châlons-ſur-Saone, Chaumont, Langres, Moulins & Nevers; Lille, d'où dépendent Arras, Boulogne, Calais, Cambrai, Douai, Dunkerque, Maubeuge, Saint-Omer & Valenciennes; Lyon, d'où dépendent Bourg-en-Breſſe, Clermont, Grenoble, le Puy, Mâcon, Riom, Saint-Flour, Trévoux, Valence & Vienne; Marſeille, d'où dépendent Aix, Arles & Toulon; Montpellier, dont la *chambre ſyndicale* n'a plus lieu que pour les balles de librairie deſtinées pour cette ville; Nancy, d'où dépendent Bar-le-duc, Bruyères, Dieuze, Epinal, Luneville, Metz, Neufchâteau, Pont-à-Mouſſon, Saint-Dié, Saint-Mihiel, Toul & Verdun; Nantes, ſous laquelle ſont rangées les villes de Breſt, Dinant, Dol, l'Orient, Quimper, Redon, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Morlaix, Vannes & Vitré; Orléans, d'où dépendent Blois, Bourges, Chartres & Montargis; Paris, d'où dépendent Compiegne, Etampes, Meaux, Senlis & Sens; Poitiers, d'où dépendent Angoulême, la Rochelle, Limoges, Niort, Rochefort & Saintes; Rheims, d'où dépendent Charleville, Laon, Sédan & Soiſſons; Rouen, qui veille ſur les libraires & imprimeurs de Dieppe, Evreux & le Havre; Strasbourg, d'où dépendent Beſſort, Colmar, Haguenau & Scheleſtat; Toulouſe, d'où dépendent Agen, Alby, Auch, Aurillac, Cahors, Carcaſſonne, Caſtres, Condom, Montauban, Pamiers, Rhodès, Tarbes & Villefranche en Rouergue.

Un autre arrêt du conſeil, du 7 novembre 1778, a établi une vingt-unième *chambre ſyndicale* à Nîmes, & a mis ſous ſa dépendance les villes de Beſiers, Bourg-Saint-Andeol, Mende, Narbonne, Perpignan & Pézenas, qui dépendoient de Montpellier, par l'arrêt du 30 août 1777.

Suivant ce même réglement, les *chambres ſyndicales* doivent tenir leurs aſſemblées deux fois chaque ſemaine, les mardis & vendredis après-midi. On doit y faire enregiſtrer les privilèges & autres permiſſions d'imprimer; on doit également y porter toutes les balles, caiſſes, ballots, paquets, tant de livres que d'eſtampes, qui arrivent dans les villes, pour y être ouverts & viſités.

Elles ſont chargées de ſaiſir & arrêter les livres & eſtampes contraires à la religion, au bien & au repos de l'état, & à la pureté des mœurs, les libelles diffamatoires, & les ouvrages non revêtus de privilèges ou permiſſions, ou contrefaits ſur ceux qui ont été imprimés avec privilège ou continuation de privilège. Elles tiennent un regiſtre particulier de ces ſaiſies, & en envoient les procès-verbaux à M. le chancelier, ou garde-des-ſceaux, pour y être fait droit. *Voyez* LIBRAIRE, IMPRIMEUR.

CHAMBRE ROYALE DE VERDUN, étoit un tribunal qui fut établi dans cette ville en 1607, pour juger en dernier reſſort les appellations des premiers juges, qui étoient auparavant dévolues à la *chambre de Spire*. Il y eut beaucoup d'oppoſition à l'établiſſement de cette nouvelle *chambre*, qui fut néanmoins confirmée en 1612; & elle ſubſiſta juſqu'à l'établiſſement du parlement de Metz, en 1633.

CHAMBRE DE LA SANTÉ, c'eſt un bureau établi dans la ville de Lyon, pour ordonner, même en dernier reſſort, de tout ce qui convient pour la guériſon ou le ſoulagement des maladies contagieuſes, même pour les prévenir & en empêcher la communication.

Il eſt compoſé d'un préſident, de cinq à ſix commiſſaires, d'un procureur du roi, & d'autres officiers inférieurs, nommés par le conſulat de Lyon: on les appelle *commiſſaires de ſanté*.

Cet établiſſement a été confirmé ſpécialement par Henri III & Henri IV. Il a ſous ſa direction la maiſon de quarantaine ou l'hôpital S. Laurent, ſitué au confluent du Rhône & de la Saone, où ſéjournent pendant quarante jours ceux qui viennent des pays infectés ou ſoupçonnés de contagion.

Dans les temps de peſte & de maladie contagieuſe, on établit à Paris & dans pluſieurs autres endroits, un capitaine, bailli ou prévôt de la ſanté. Mais cet officier n'a aucune juriſdiction, ce n'eſt qu'un prépoſé qui, aſſiſté de quelques archers, exécute les ordres des lieutenans de police, pour l'enlévement des malades, l'inhumation de ceux qui meurent de la contagion, & pour les autres ſoins néceſſaires en pareil cas.

CHAMBRE A SEL, eſt un lieu établi par le roi dans certaines petites villes, pour renfermer le ſel que l'on diſtribue au public. Elles ſont ſituées dans les endroits où il n'y a point de grenier à ſel, c'eſt-à-dire, où il n'y a point de grenier à ſel en titre, ni de juriſdiction appellée *grenier à ſel*. Il y a néanmoins dans ces *chambres* un juge commis & ſubdélégué par les officiers des greniers à ſel, avec un ſubſtitut du procureur du roi du grenier dans le reſſort duquel eſt la *chambre*, pour y juger les affaires de peu de conſéquence. Les officiers du grenier à ſel s'y tranſportent quand il y a des affaires plus importantes.

L'établiſſement des greniers à ſel eſt beaucoup plus ancien que celui des *chambres à ſel*. La première dont il ſoit fait mention dans les mémoriaux de la *chambre* des comptes, eſt celle de Château-Villain, qui fut établie par édit du 15 février

Digitized by Google

1432; dans la suite on en a établi beaucoup d'autres. Toutes ces *chambres à sel* furent érigées en greniers à sel par édit du mois de novembre 1576, & encore par un autre édit du mois de mars 1595, depuis lesquels on a encore créé plusieurs *chambres à sel* qui subsistent présentement. *Voyez* SEL, GRENIER A SEL.

CHAMBRE SOUVERAINE DES EAUX ET FORÊTS, c'est le titre d'un tribunal souverain, qui exerce, dans certains parlemens, la même juridiction que les tables de marbre exercent dans d'autres.

Ces *chambres* furent créées par un édit du mois de février 1704, pour être établies près les cours de parlement, & le conseil souverain d'Alsace, à la place des tables de marbre, & des *chambres* de réformation des eaux & forêts, qui existoient antérieurement.

Elles connoissoient en dernier ressort, & à l'exclusion de toute autre cour, des instances civiles & criminelles, concernant le fonds des eaux & forêts appartenant au roi, les isles, les rivières, les bois tenus en grurie, tiers & danger, apanage, engagement, usufruit, *&c.* des procès qui leur étoient adressés par le roi, ou renvoyés par les grands-maîtres des départemens; des appellations des jugemens rendus par les grands-maîtres, les officiers des maîtrises, ceux des seigneurs, & tous les autres juges en matière d'eaux & forêts.

Les grands-maîtres reçus au parlement de leur ressort, devoient être installés dans ces *chambres*, pour y avoir séance & voix délibérative après le premier conseiller.

La *chambre souveraine* du parlement de Paris fut composée de deux présidens, vingt-deux conseillers & six substituts du procureur général; celles des parlemens de Toulouse, Rennes, Rouen, Dijon & Tournai, étoient composées de deux présidens, douze conseillers & trois substituts; les autres n'avoient qu'un président & huit conseillers. On créa dans chacune d'elles les officiers inférieurs, nécessaires à l'exercice de la justice, tels que des procureurs, des greffiers, des huissiers, *&c.*

Les jugemens en dernier ressort devoient être rendus à Paris, par dix juges au moins, & par huit dans les autres parlemens.

Les pourvus d'offices dans ces *chambres*, étoient autorisés à prendre la qualité de *conseillers en la cour de parlement*, sans néanmoins monter à la grand'*chambre*, ni être de service à la tournelle civile & criminelle.

Depuis cet édit, les tables de marbre ont été rétablies dans plusieurs parlemens, ainsi que nous le dirons au mot TABLE DE MARBRE.

CHAMBRE DES TERRIERS, à la *chambre* des comptes de Paris, est le lieu où l'on conserve le dépôt des terriers de tous les héritages qui sont en la censive du roi; c'est aussi le lieu où l'on dépose les états détaillés de la consistance du domaine que les receveurs généraux des domaines sont obligés de rapporter tous les cinq ans au jugement de leur compte, en conséquence de l'édit de décembre 1727. Le roi, par édit du mois de décembre 1691, créa une charge de commissaire au dépôt des terriers; & par le même édit, il réunit cette charge à l'ordre des auditeurs des comptes: au moyen de quoi, ils en font les fonctions. Ce sont eux qui donnent, en vertu d'arrêt de la *chambre*, des copies collationnées des terriers. Le dépôt des terriers fut celui qui fut endommagé par l'incendie arrivé en la *chambre* des comptes, le 28 octobre 1737; mais par les soins de MM. de la *chambre* des comptes, & les recherches qu'ils ont fait faire de tous côtés, pour rétablir les pièces que le feu avoit détruites, ce dépôt se trouve déjà en partie rétabli.

Il y a toujours deux des auditeurs commis alternativement, pour vaquer dans cette *chambre* à délivrer des copies collationnées des terriers, & que l'on nomme *commissaires aux terriers*.

CHAMBRE DES TIERS, ou *des Procureurs-tiers-référendaires*. *Voyez* TIERS-RÉFÉRENDAIRES.

CHAMBRE DU TRÉSOR, à la *chambre* des comptes, c'est la première des six divisions que l'on fait des auditeurs, pour leur distribuer les comptes. C'est dans cette division que l'on met les comptes de tous ceux qui prennent leurs fonds au trésor royal ou aux fermes générales. Les comptes des monnoies sont aussi de cette *chambre* ou division. *Voyez* CHAMBRES DES MONNOIES.

CHAMBRE TRI-PARTIE, étoit le nom que l'on donnoit à quelques-unes des *chambres* établies dans chaque parlement, & même dans quelques autres endroits, par édit du 7 septembre 1577, & autres édits postérieurs, pour connoître en dernier ressort des affaires où les catholiques associés & les gens de la religion prétendue réformée, étoient parties.

On appelloit *tri-parties* celles de ces *chambres* qui étoient composées des deux tiers de conseillers catholiques & d'un tiers de conseillers de la religion prétendue réformée, à la différence des *chambres* qui avoient déjà été établies pour le même objet, par l'édit du mois de mai 1576, qu'on appelloit *mi-parties*, parce qu'il y avoit moitié de conseillers catholiques, & moitié de la religion prétendue réformée.

Les *chambres tri-parties* sont quelquefois confondues avec les *chambres* mi-parties & celles de l'édit, dont nous avons parlé ci-dessus, quoiqu'il y eût quelques différences entre elles. *Voyez* CHAMBRE DE L'ÉDIT, CHAMBRES MI-PARTIES, RELIGIONNAIRES.

CHAMBRE DES VACATIONS. *Voyez* VACATIONS.

CHAMBRERIE, s. f. (*Droit public.*) étoit une justice attachée à l'office de chambrier de France, & à la maison de Bourbon, qui possédoit cet office: elle donnoit le titre de *pairie*. Cette justice & l'office de chambrier furent supprimés & réunis à la

Digitized by Google

couronne par François premier, en 1545. *Voyez* CHAMBRIER.

CHAMBRERIE, (*Droit eccléſ.*) c'eſt le nom qu'on donne dans quelques égliſes collégiales, à un office dont le titulaire eſt chargé de prendre ſoin des revenus communs. Dans quelques égliſes, la *chambrerie* eſt érigée en titre d'office, il y en a même où c'eſt une dignité. On appelle auſſi dans quelques monaſtères *chambrerie*, un office clauſtral dont les fonctions ſont de prendre ſoin des greniers, du labourage & des proviſions, tant pour la bouche que pour le veſtiaire. *Voyez* CHAMARIER, CHAMBRIER.

CHAMBRIER *de France*, (*grand*) *Droit public.* c'eſt le titre d'un officier qui poſſédoit autrefois une des cinq grandes charges de la couronne, & il étoit non ſeulement diſtingué du grand chambellan, mais il lui étoit en quelque manière ſupérieur par l'étendue de ſon pouvoir. Il ſignoit les chartres & autres lettres de conſéquence. Pendant long-temps il précéda le connétable, & il jugeoit avec les pairs de France; ce qui lui fut accordé par arrêt de l'an 1224. Le grand *chambrier* avoit la ſurintendance de la chambre du roi, de ſes habillemens & de ſes meubles. Il avoit ſa juriſdiction à la table de marbre du palais à Paris; & il tenoit ſa charge à fief & hommage du roi, comme le reconnut le comte d'Eu en 1270, à l'égard du roi S. Louis. Les princes de la maiſon royale de Bourbon, de temps immémorial avoient poſſédé cette charge, comme on le remarque ſur les inſcriptions de leurs tombeaux, aux jacobins de Paris, & à la galerie baſſe du château de Moulins: ils ont prétendu même qu'elle étoit héréditaire dans leur maiſon. Après la mort de Charles, duc de Bourbon, en 1527, le roi François I la donna à Charles de France, duc d'Orléans, ſon fils. Mais à la mort de ce prince, arrivée l'an 1545, le roi ſupprima entiérement cette charge, & y ſubſtitua deux premiers gentilshommes de ſa chambre, qui depuis ont été portés au nombre de quatre. Le grand *chambrier* avoit inſpection ſur tous les merciers & ſur les profeſſions qui ont rapport à l'habillement; il avoit en conſéquence quelques droits qui ont été quelquefois partagés avec le grand chambellan.

CHAMBRIER, (*Droit canon.*) dans quelques égliſes & monaſtères, c'eſt celui qui a ſoin des revenus communs; c'eſt un dignitaire dans certains chapitres: on l'appelle à Lyon *chamarier*, ailleurs on lui donne le nom de *proviſeur*. *Voyez* CHAMARIER, CHAMBRERIE.

CHAMBRIER, (*lai*) c'eſt le nom qu'on donnoit anciennement au bailli de la juſtice temporelle du chapitre de l'égliſe de Paris. Il eſt ainſi nommé dans le procès-verbal de la coutume de Melun.

CHAMP DE MARS, CHAMP DE MAI, *ou plutôt* CAMP DE MARS ET DE MAI, (*Droit public.*) c'étoit le nom que l'on donnoit aux aſſemblées de la nation françoiſe dans les premiers temps de la monarchie: un peuple guerrier dont la première occupation étoit la guerre, devoit donner des noms, un appareil & des formes militaires à ſes aſſemblées, & les tenir dans des camps. De-là ces aſſemblées furent appellées *champ de mars*, *champ de mai*, *campum martii*, *campum maii*, parce que ces deux mois furent ſucceſſivement choiſis pour le temps de ces ſéances.

C'étoit dans celles du *champ de mars* que les loix étoient réſolues ſous les premiers rois mérovingiens. Pour établir cette vérité, il ne faut que conſulter les monumens de notre légiſlation, & en bien peſer les expreſſions que nous n'avons pas beſoin de paraphraſer... *Dictaverunt ſalicam legem proceres ipſius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores. Sunt autem electi de pluribus viris quatuor... qui, per tres mallos convenientes, omnes cauſarum origines ſollicitè diſcurrendo, tractantes de ſingulis, judicium decreverunt hoc modo.* Ce ſont les termes de la préface de la loi ſalique: cette préface ajoute... *Hoc decretum eſt apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum chriſtianum qui infrà regnum Merwingorum conſiſtunt.*

Les articles premier & cinquième de la loi de Childebert, de l'an 595, portent ces expreſſions remarquables... *Cùm, in Dei nomine, nos omnes calendas martias*, &c. *quaſcumque conditiones unà cum noſtris optimatibus pertractavimus... pari conditione convenit calendas martias omnibus nobis adunatis.*

On ne trouve peut-être aucun diplôme des rois mérovingiens ſans les formules ſuivantes... *unà cum noſtris optimatibus fidelibus pertractavimus... de conſenſu fidelium noſtrorum...*

M. de Mably (*Obſervations ſur l'hiſtoire de France*) croit que le *champ de mars* ne fut plus convoqué régulièrement ſous les petits-fils de Clovis, & qu'il eſt impoſſible de fixer l'époque où il fut aſſemblé pour la dernière fois. Il falloit, dit-il, que l'idée même des aſſemblées générales de la nation fût déjà bien oubliée ſous le règne de Clotaire II, puiſqu'après le ſupplice de Brancham, étant queſtion de réformer le gouvernement, l'aſſemblée qui ſe tint à Paris en 615, n'étoit compoſée que d'évêques ou de leudes.

Dès le commencement de la ſeconde race, les aſſemblées de la nation étoient transférées au mois de mai. Charlemagne fut aſſez heureux pour y faire rentrer le peuple. Le *champ de mai* redevint par-là véritablement l'aſſemblée de la nation... Si quelqu'un croyoit que le peuple n'entroit point dans ces aſſemblées, il ſuffiroit de lui oppoſer le témoignage d'Hincmar qui en a fait la deſcription, & les textes des loix qui y furent portées. Voici ce que dit Hincmar *de ordine palatii*, chap. 35... *Si tempus ſerenum erat extrà, ſin autem intrà diverſa loca diſtincta erant, ubi & hi abondanter ſegregati ſemotim, & cætera multitudo ſeparatim reſidere potuiſſent: priùs tamen cæteræ inferiores perſonæ intereſſe minimè potuiſſent...* Par l'expreſſion *cætera multitudo*, l'on ne peut en-

Digitized by Google

tendre que le peuple, ou ce que l'on a depuis appellé *le tiers-état.*

C'eſt ce qui eſt très-bien établi par l'article 2 du capitulaire 2 de l'an 819. *Vult dominus imperator ut in tale placitum quale ille nunc juſſerit, veniat unusquiſque comes, & adducat ſecum duodecim ſcabinos, ſi tanti fuerint : ſin autem de melioribus hominibus illius comitatûs ſuppleat numerum duodenarium, & advocati tam epiſcoporum, abbatum & abbatiſſarum ut eis veniant.* Ces ſcabins, échevins ou rachimbourgs étoient les aſſeſſeurs des comtes & des juges; ils étoient nommés par le peuple. Les avoués n'étoient encore, dans ces temps, que des hommes du peuple... Quelle étoit leur influence dans les délibérations de l'aſſemblée?... Cette influence eſt bien caractériſée par le capitulaire 3 de l'année 803, & par le capitulaire premier de l'an 816... *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita ſunt, & poſtquam omnes conſenſerint ſubſcriptiones & manuſirmationes ſuas, in ipſis capitulis faciant... Hæc capitula dominus quartus Ludovicus imperator, anno imperii quinto, cum univerſo cœtu populi in Aquis-Grani conſilio promulgavit...* Ces textes ſont précieux : en voici de plus déciſifs dans le capitulaire de l'an 801... *Capitula quæ, præterito anno, legi ſalicæ cum omnium conſenſu addenda eſſe cenſuimus;* & dans l'article 5 de l'an 822... *Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ, præterito anno, legi ſalicæ per omnium conſenſum addenda eſſe cenſuimus, jam non ulterius capitula, ſed tantùm lex dicantur, imò pro lege teneantur;* enfin, dans le capitulaire de l'an 837, & dans l'article 6 du capitulaire de l'an 864... *Capitularia patris noſtri, quæ Franci pro lege tenendâ judicaverunt... Lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis.*

Sous les premiers ſucceſſeurs de Clovis, tout homme libre qui vivoit ſous la loi ſalique & ſous celle des Ripuaires, avoit la liberté de ſe trouver au *champ de mars;* mais cela devint impraticable, lorſque les Francs infiniment multipliés ſe furent répandus dans toutes les Gaules. Ce fut alors que, pour prévenir le déſordre d'une aſſemblée trop nombreuſe, Charlemagne établit, comme on vient de le voir, que chaque comté députeroit au *champ de mars* douze repréſentans.

Indépendamment de l'aſſemblée générale, Hincmar nous apprend qu'il s'en tenoit, à la fin de l'automne, une autre qui n'étoit compoſée que des ſeigneurs les plus expérimentés dans les affaires; il paroît, ajoute M. l'abbé de Mably, que ces aſſemblées d'automne régloient les objets moins importans, & préparoient les matières des délibérations de l'aſſemblée ſuivante. L'on tenoit en outre, dans les provinces, des aſſemblées particulières.

Cet ordre ne put ſe conſerver pendant les révolutions qu'amenèrent les guerres des fils de Louis-le-Débonnaire, & de leurs deſcendans. Les fiefs s'étant inſenſiblement établis, les grands propriétaires s'étant cantonnés, les comtes & les ducs s'étant rendus en quelque ſorte indépendans, il n'y eut plus que ceux qui relevoient directement du roi à cauſe de ſa couronne, qui ſe crurent obligés de ſe rendre aux aſſemblées qui avoient remplacé celles de la nation, & que l'on convoqua très-rarement : de-là naquit *la pairie. Voyez ce mot & les articles* DIÈTE & PARLEMENT D'ANGLETERRE.

On trouvera, dans pluſieurs livres, le développement de ce que nous ne faiſons qu'indiquer ici : mais il faut ſe défier des commentaires & des explications, & s'attacher au ſens naturel des textes : c'eſt le ſeul moyen de bien connoître l'ancien état de notre légiſlation & de notre gouvernement : avec cette réſerve, l'on n'a pas à craindre d'être ſéduit par le ſtyle de quelques-uns de nos prétendus publiciſtes modernes. (*HENRY.*)

CHAMPAGNE, (*Droit public.*) c'eſt une province de France avec titre de comté-pairie.

Précis hiſtorique des comtés de Champagne & de Brie, & de leur réunion à la couronne. Par le partage qui ſe fit de la monarchie françoiſe entre les enfans de Clotaire I, la *Champagne* fut compriſe dans le royaume d'Auſtraſie : elle étoit alors gouvernée par des ducs; mais cette dignité n'étoit pas perpétuelle. Le premier comte héréditaire de *Champagne* fut Robert de Vermandois : il s'empara de la ville de Troyes vers le milieu du dixième ſiècle, ſous l'évêque Enſegiſe qui en étoit gouverneur. Ce prince mourut ſans enfans.

Son frère Héribert qui lui ſuccéda, eut, d'Ogine d'Angleterre, pluſieurs enfans, du nombre deſquels étoient Etienne & Alix.

Etienne fut comte de *Champagne* après la mort de ſon père en 993, & décéda ſans poſtérité.

Sa ſœur Alix avoit été mariée à Thibaud I, qui, ſuivant quelques écrivains, étoit fils de Gerlon, couſin germain de Rollo I, duc de Normandie.

Eudes II, fils d'Eudes I, & petit-fils de Thibaud, voyant ſon couſin Etienne mort ſans enfans, ſe ſaiſit des villes de Troyes & de Meaux, & eut pour ſucceſſeurs, dans les comtés de *Champagne* & de Brie, Thibaud III, Etienne, ſurnommé *Henri;* Thibaud IV, Henri I, Henri II, Thibaud V, Thibaud VI, & Henri III, dit le *Gros*, roi de Navarre.

Ces ſouverains jouiſſoient d'un pouvoir modéré : ils avoient pour pairs ſept comtes; ſavoir, celui de Joigny, qui étoit le doyen; & ceux de Rethel, Brienne, Châteauporcien, Grand-Pré, Rouſſy & Braine : ils avoient, ſuivant les circonſtances, plus ou moins de part à l'adminiſtration publique : c'étoit à leur tête que le prince décidoit aux grands jours de Troyes les affaires les plus importantes.

Henri le Gros eut pour héritière Jeanne, reine de Navarre : cette princeſſe, mariée à Philippe-le-Bel en 1284, conſerva la propriété des biens qu'elle avoit apportés en dot; Philippe ne prenoit pas même les titres de roi de Navarre & de comte de *Champagne.* Lorſqu'il donnoit quelques ordonnances ou quelques chartres qui devoient être exécutées dans la *Champagne* ou dans la Brie, il y dé-

Digitized by Google

claroit qu'il les avoit données du consentement de ſon épouſe ; & immédiatement avant la date : *Jeanne, par la grace de Dieu, reine de France & de Navarre, comteſſe palatine de Champagne & de Brie*, les approuvoit & y mettoit ſon ſceau avec celui de Philippe-le-Bel.

Jeanne mourut en 1304 ; & Louis Hutin, ſon fils, devint par ſa mort roi de Navarre & comte de *Champagne* & de Brie.

Philippe-le-Bel étant décédé en 1314, Louis joignit la couronne de France à celle de Navarre & au comté de *Champagne*.

Louis Hutin mourut en 1316, & laiſſa une fille nommée Jeanne, de Marguerite de Bourgogne ; & Clémence, ſa ſeconde femme, enceinte.

Philippe-le-Long, frère de Louis, qui prenoit le titre de *fils du roi de France, régent des royaumes de France & de Navarre*, paſſa un acte le 17 juillet 1316, avec Eudes, duc de Bourgogne, au nom de Jeanne, fille de Louis Hutin, ſa nièce : il fut ſtipulé qu'en cas que la reine Clémence accouchât d'une fille, cette fille, & Jeanne ſa ſœur du premier lit, ou l'une des deux, en cas que l'autre vînt à mourir, auroient en héritage, auſſi-tôt qu'elles ſeroient en âge d'être mariées, le royaume de Navarre & les comtés de *Champagne* & de Brie ; à l'exception de ce que Philippe-le-Long & ſon frère Charles-le-Bel, en avoient ou devoient en avoir pour la ſucceſſion de Jeanne de Navarre leur mère, & qu'en attendant qu'elles fuſſent en âge d'être mariées, Philippe auroit le gouvernement de la Navarre & de la *Champagne*.

La reine Clémence accoucha d'un fils qui ne vécut que quelques jours. Philippe-le-Long ſe voyant ſur le trône, fit un ſecond traité le 27 mars 1317, avec le même duc de Bourgogne, ſtipulant pour ſa nièce : on convint que ſi le roi décédoit ſans enfans mâles, les comtés de *Champagne* & de Brie appartiendroient à la princeſſe Jeanne en propriété, & que ſi elle mouroit ſans héritiers, ces comtés retourneroient à la couronne.

Le roi promit à ſa nièce, par le même acte, en forme de dédommagement, quinze cens livres de rentes en domaines, & cinquante mille livres à placer en héritages qui lui ſeroient propres.

Philippe-le-Long étant mort ſans enfans, les comtés de *Champagne* & de Brie auroient dû être reſtitués, ainſi que la Navarre, à Jeanne de France, qui étoit alors mariée au comte d'Evreux ; mais les rois Charles-le-Bel & Philippe de Valois conſervèrent la poſſeſſion de ces comtés au moyen de deux actes qu'ils paſſèrent en 1327 & 1335.

On voit, par le dernier traité, que le roi & la reine de Navarre cédèrent, à Philippe de Valois, tout le droit qu'ils avoient aux comtés de *Champagne* & de Brie moyennant les rentes de cinq mille livres, de trois mille livres & de ſept mille livres ſur différens domaines qu'ils tiendroient de la couronne en baronnie & pairie & à foi & hommage.

La *Champagne* & la Brie rentrèrent ainſi dans le domaine royal, & cette réunion devint irrévocable par les lettres que le roi Jean donna en 1361. Il enjoignit à ſon fils de ne jamais les ſéparer de la couronne, non plus que quelques autres provinces qu'il réuniſſoit : il voulut même que les rois, à l'avenir fuſſent obligés de jurer l'obſervation de cette loi en montant ſur le trône.

Des loix particuliérement rendues pour la Champagne. La comteſſe de *Champagne*, en ſe mariant avec Philippe-le-Bel, n'avoit fait aucune ſtipulation en faveur de ſes ſujets ; leurs droits devoient néceſſairement être compromis ; les nobles eurent bientôt lieu de ſe plaindre.

Ils repréſentèrent à Louis Hutin qu'on n'avoit pas droit de les empêcher de donner à leurs ſerviteurs nobles ou autres, des terres à foi & hommages en récompenſe de leurs ſervices ; que le roi ne devoit point s'immiſcer dans ce qui concernoit leurs juſtices, ſinon en cas de déni de juſtice ou d'appel de faux jugemens, ou bien lorſqu'il s'agiroit d'affaires dans leſquelles ſeroient intéreſſés des bourgeois du roi, ou des égliſes dont la garde lui appartiendroit ; que le roi ne pouvoit rien acquérir dans leurs baronnies, fiefs, arrières-fiefs ou cenſives ; que les aubaines & les épaves appartenoient aux ſeigneurs hauts-juſticiers de quelque nature qu'elles fuſſent, ainſi que les bâtards nés dans leurs hautes-juſtices ; que les loix preſcrites par les ordonnances concernant les bourgeoiſies n'étoient point obſervées ; que le roi ne pouvoit donner aſyle aux mortaillables qui s'enfuyoient des domaines des ſeigneurs, & qu'on ne devoit pas empêcher ceux-ci d'exercer leurs droits ſur ceux de leurs ſerfs qui ſe marioient dans les domaines du roi ; que les officiers royaux n'avoient pas droit d'ajourner les vaſſaux des nobles, ni de leur faire ſubir la queſtion ; que les nobles eux-mêmes ne pouvoient être aſſignés que dans les châtellenies où ils étoient *levans & couchans*, & qu'ils étoient juſticiables des baillis & non des prévôts ; qu'en cas de ſaiſie de leurs terres au profit du roi pour dettes ou pour amendes, elles devoient être eſtimées à frais communs par deux prud'hommes, l'un nommé par le roi, & l'autre par le débiteur ; que lorſqu'ils étoient arrêtés pour crimes, on devoit les entendre dans leurs défenſes, & leur rendre enſuite la liberté, à moins qu'ils n'euſſent été pris en flagrant-délit ; & que, s'il ſe préſentoit une partie, ils avoient droit de ſe défendre par gage de bataille, s'ils ne vouloient pas conſentir à une information ; qu'ils ne devoient pas ſubir la queſtion ſur de ſimples préſomptions, mais ſeulement dans le cas du flagrant-délit ; que la convocation de *l'oſt de chevauchée* (que nous nommons aujourd'hui *ban* & *arrière-ban*) ne devoit ſe faire que dans la province même, moyennant certains gages, & qu'ils ne pouvoient être obligés d'en ſortir qu'aux ſeuls frais du roi : qu'enfin les changemens & l'altération des monnoies leur avoient cauſé les plus grands préjudices.

Digitized by Google

Sur ces repréſentations, Louis Hutin, par une ordonnance de 1315, permit aux ſeigneurs du comté de *Champagne* de donner à leurs ſerviteurs nobles ſeulement des terres avec rétention de foi, pourvu qu'ils ne diminuaſſent pas trop leurs fiefs.

Il leur promit que ſes officiers s'abſtiendroient de connoître des conteſtations qui naîtroient dans leurs hautes-juſtices, excepté dans les cas dont la connoiſſance lui appartenoit.

Il renonça à toute acquiſition dans leurs fiefs par contrat volontaire, à moins qu'ils n'y conſentiſſent: mais il déclara que s'il lui venoit quelque fief par forfaiture ou autrement, il le retiendroit s'il le jugeoit à propos, en dédommageant le ſeigneur ou en lui donnant un homme pour deſſervir le fief.

Le roi accorda aux ſeigneurs hauts-juſticiers la poſſeſſion des bâtards qui naîtroient de leurs femmes de corps.

Il ordonna que les loix des bourgeoiſies fuſſent obſervées, que les dommages cauſés aux nobles à cet égard fuſſent réparés, & que ceux qui contreviendroient à l'avenir à ſon ordonnance fuſſent punis.

Il permit aux nobles de pourſuivre leurs hommes dans l'an & jour de leur évaſion, excepté dans le cas où ils ſeroient déſavoués par le mortaillable: il voulut que le mariage de leurs ſerfs dans ſes domaines ne pût nuire à leurs droits.

Il défendit à ſes officiers de pourſuivre en juſtice ou de mettre à la queſtion des vaſſaux nobles.

Il conſentit à ce que les nobles ne puſſent être aſſignés que dans les châtellenies où ils étoient *levans & couchans*, excepté en cas de reſſort ou *pour cauſe de ſouveraineté.*

Il voulut bien auſſi qu'ils ne puſſent être pourſuivis que devant les baillis, dans les cas où il ne s'agiſſoit que de l'honneur & des biens.

Louis Hutin ordonna que les frais d'eſtimation des terres qui lui écherroient par autorité de juſtice ou du conſentement des débiteurs, ſeroient pris ſur la choſe, & conſentit à payer la moitié des dépens dans les autres cas.

Il déclara que les nobles prévenus de crime ne pourroient être condamnés ſans avoir été entendus; qu'ils ne ſubiroient la queſtion que ſur des préſomptions graves, & pour des crimes qui mériteroient la mort, & qu'ils ne ſeroient jugés coupables qu'après avoir perſévéré dans l'aveu de leur délit.

Il promit aux nobles que la ſommation pour *l'oſt de chevauchée* ſe feroit dans le comté, ſe réſervant de leur faire ſavoir à quelles conditions ſes prédéceſſeurs les avoient conduits hors de la province.

Enfin il leur annonça qu'il avoit déjà réformé une partie de la monnoie, & que ſon intention étoit de la rétablir au même état où elle étoit du temps de ſaint Louis.

Louis Hutin adreſſa cette ordonnance aux baillis de Meaux, de Troyes, de Chaumont, de Vitri, & généralement à tous les juges du royaume, en leur enjoignant de maintenir les nobles du comté de *Champagne* dans les droits, propriétés & poſſeſſions dont ils jouiſſoient anciennement, de ne pas permettre qu'il fût rien innové à leur égard, & de réparer le tort que l'on pourroit leur avoir fait.

En interprétation de cette ordonnance, Louis Hutin en rendit deux autres la même année à la requiſition des nobles du comté de *Champagne*, par leſquelles il déclara qu'ils pourroient donner à leur ſerviteurs non nobles une penſion annuelle ſur leurs terres, s'ils le jugeoient à propos; que l'homme que le roi donneroit pour deſſervir le fief qui lui ſeroit échu par forfaiture ou autrement, ſeroit tenu d'obéir au ſeigneur comme ſon propre vaſſal; qu'il ſeroit enjoint aux officiers royaux d'obſerver les anciennes ordonnances touchant les ajournemens des vaſſaux des ſeigneurs, à peine d'encourir ſon indignation; que les officiers royaux qui prétendroient que des nobles auroient conſenti à procéder devant eux en cas de crime, n'en ſeroient crus que ſur de bonnes preuves: que les ordonnances relatives aux gages de bataille ſeroient obſervées; que les nobles ne ſubiroient la queſtion que pour les crimes qui mériteroient peine de mort; que *l'aide pour l'oſt* ne ſeroit pas levée ſur les hommes des nobles, *taillables, haut & bas, abonnés* ou *de jurée*, ni ſur ceux qui leur devoient *oſt & chevauchée*, non plus que ſur ceux qui étoient affranchis d'*aide d'oſt*, ni ſur les égliſes dont les nobles avoient la garde, ni ſur les *chévagiers* & les *mortaillables* des égliſes: que par les cas dont il s'étoit réſervé la connoiſſance, & qui touchoient *ſa royale majeſté*, il avoit entendu ce qui *de droit & d'ancienne coutume pouvoit appartenir à un prince ſouverain & à nul autre.*

Louis Hutin donna le premier ſeptembre 1315 une déclaration qui a trop de rapport aux ordonnances que l'on vient d'expoſer, pour n'en pas faire mention: il déclara que les nobles de *Champagne* s'étant rendus à l'armée de Flandres, quoiqu'ils n'euſſent pas été convoqués, ſuivant l'uſage, dans un lieu déterminé du comté, ſon intention n'étoit pas d'acquérir par cette innovation un nouveau droit qui pût préjudicier à la nobleſſe.

En vertu de ces loix, les privilèges de la nobleſſe étoient en ſûreté; mais le clergé avoit auſſi ſes prérogatives, & le peuple avoit des droits plus ſacrés encore; Louis avoient intérêt, lui-même, de le ſouſtraire à l'oppreſſion: c'eſt ce qui l'engagea à ordonner dans le comté de *Champagne* l'exécution de l'ordonnance que Philippe-le-Bel avoit rendue en 1302 pour la réformation du royaume.

Des coutumes particulières à la province de Champagne: 1°. de la nobleſſe tranſmiſe par le ventre. La *Champagne* eſt régie par différentes coutumes: celles de Troyes, de Meaux & de Chaumont ſont remarquables par un uſage ſingulier: nous voulons parler

Digitized by Google

de la nobleſſe de ventre, ou de celle que les femmes peuvent tranſmettre.

On prétend que ce privilège fut accordé aux Champenois par Charles-le-Chauve après la bataille de Fontenay, où la plus grande partie de la nobleſſe de *Champagne* avoit péri : il crut pouvoir réparer cette perte en permettant aux femmes nobles qui ſe marieroient à des roturiers, de conférer la nobleſſe à leurs enfans.

Quoi qu'il en ſoit, les coutumes de *Champagne* contiennent des diſpoſitions formelles à ce ſujet : celle de Troyes, au titre de l'état & condition des perſonnes, s'exprime de la manière ſuivante :

« Entre les rivières d'Aube & de Marne, *le* » *fruit enſuit le ventre & la condition d'icelui*, ex- » cepté quand l'un des conjoints eſt noble, auquel » cas le fruit enſuit le côté noble, ſi ſuivre le » veut.... les anciens ſont nobles, les autres non- » nobles : ceux ſont nobles qui ſont iſſus en ma- » riage de père ou de mère noble, & ſuffit que » le père ou la mère ſoit noble, poſé que l'au- » tre deſdits conjoints ſoit non-noble ou de ſerve » condition ».

Pierre Pithou obſerve que cette diſpoſition eſt conforme à l'article 20 des anciennes coutumes de *Champagne* : il atteſte que cette loi étoit autrefois exécutée ſans modification ; & pour le prouver il rapporte différens jugemens contradictoires.

Le plus ancien eſt une ſentence rendue par le bailli de Troyes le 12 avril 1431, contre le procureur du roi qui avoit pris le fait & cauſe du receveur des droits royaux : François & Catherine de la Garmoiſe furent déclarés nobles du chef de leur mère, & exempts du droit de jurée qui eſt dû au roi ou au ſeigneur haut-juſticier par les roturiers, ſelon la valeur de leurs biens, & qui conſiſte en ſix deniers pour livre ſur les meubles, & deux deniers ſur les immeubles.

Le même juge donna un acte de notoriété en 1440, dans la cauſe & en faveur du ſieur Oudinot, ſur les dépoſitions des conſeillers, avocats & praticiens du bailliage. On y voit qu'il étoit juſtifié par différentes ſentences & enquêtes par turbes, que de temps immémorial l'enfant d'un roturier & d'une mère noble avoit joui du privilège de la nobleſſe. Il fut enjoint en conſéquence au procureur du roi, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, de reſpecter cet uſage.

Les élus de Troyes s'y ſont conformés par différentes ſentences qu'ils ont rendues en 1510, 1515, 1516, 1517 & 1528. M. Pithou nous apprend que la dernière étoit intervenue ſur le conſentement des gens du roi.

Le même juriſconſulte cite de plus un arrêt en faveur de la nobleſſe de ventre, rendu par la cour des aides ſur une enquête par turbes, le 7 août 1483, au profit de Jean Gouyer, élu à Château-Thierry.

Il paroît cependant par les procès-verbaux des rédactions & des publications faites en 1494 & 1509, des coutumes de Troyes, Meaux & Chaumont, que la diſpoſition relative à la nobleſſe de ventre éprouva beaucoup de difficultés de la part du plus grand nombre de gentilshommes aux aſſemblées des trois états qui ſe tinrent dans ces différens bailliages.

Les nobles ſoutenoient que cette diſpoſition étoit contraire au droit écrit, & qu'elle ne pouvoit être autoriſée par le conſentement du peuple auquel la nobleſſe étoit étrangère ; qu'une femme noble ne conſervoit ſa nobleſſe qu'autant qu'elle ſe marioit avec un homme de ſa condition ; mais qu'elle la perdoit par ſon mariage avec un roturier, & que par conſéquent elle ne pouvoit la conférer à ſes enfans ; qu'il étoit abſurde que le fils d'un ſerf fût noble ; que cette coutume aviliroit la vraie nobleſſe, qu'elle multiplieroit les privilégiés, & ſeroit auſſi préjudiciable au roi qu'au public.

Le tiers-état ſe renferma dans le fait ; il ſoutint que la diſpoſition de la coutume étoit claire & qu'elle avoit été obſervée de tout temps.

Cette conteſtation & le peu d'unanimité qui régnoit parmi les membres des différens ordres, déterminèrent les commiſſaires nommés par le roi pour la publication des coutumes de *Champagne*, à enjoindre aux parties d'expoſer leurs raiſons par écrit, pour, ſur le rapport qui en ſeroit fait à la cour, être ordonné ce qui conviendroit : ils décidèrent qu'en attendant on en uſeroit dans le bailliage de Troyes, à l'égard de la nobleſſe du chef des femmes, comme on avoit fait par le paſſé ; mais ils ordonnèrent, relativement aux deux autres coutumes, que l'effet de leurs diſpoſitions reſteroit en ſuſpens.

Le parlement ne donna point ſans doute de réglement, puiſqu'il intervint aux grands jours de Troyes, en 1535, un arrêt entre Jeanne de Toulongeon, dame de Lanoy & Thomas Fouquet, portant qu'il ſeroit informé ſi la nobleſſe de ventre avoit lieu dans la coutume de Chaumont.

On ignore s'il a été procédé à cette enquête ; mais on ſait qu'en 1566 le fermier du huitième du vin ayant interjetté appel d'une ſentence des élus de Troyes, la cour des aides jugea, contre Guillemin de Morigny & conſorts, que la nobleſſe du chef des femmes ſe reſtreignoit aux droits que la coutume accorde aux nobles, ſans préjudicier au roi. Elle ordonna même que cet arrêt ſeroit publié en l'élection de Troyes ; ce qui fut exécuté le 20 mars 1567.

Quoique M. Pithou approuve peu cette déciſion, il eſt obligé de convenir que, ſuivant la juriſprudence de la cour des aides, un noble du chef de ſa mère peut poſſéder des fiefs, partager noblement & jouir des autres prérogatives de la coutume, mais non de l'exemption de la taille & des autres impoſitions que ſupportent les roturiers. Les éditeurs & annotateurs du coutumier général ont

Digitized by Google

le même ſentiment. Ainſi on peut regarder comme conſtante, la modification que la cour des aides a faite à la diſpoſition qui a lieu en *Champagne*, touchant la nobleſſe du côté des femmes.

S'il nous eſt permis d'expoſer notre opinion à ce ſujet, nous obſerverons que la cour des aides ne pouvoit prendre un parti plus ſage : quelque biſarre que fût la loi, les juges devoient s'y conformer, puiſque le ſouverain ne l'avoit pas abrogée : mais elle tendoit à multiplier les privilégiés en ſurchargeant la claſſe laborieuſe du peuple; il étoit ſans doute eſſentiel de remédier à cet inconvénient : & la cour des aides l'a fait, ſans contrevenir à la coutume.

2°. *De la bourgeoiſie du roi.* Dans la *Champagne* particulière on appelle *bourgeois du roi*, les roturiers qui demeurent dans les reſſorts du bailliage de la prévôté de Troyes ou dans la terre d'un ſeigneur haut-juſticier qui n'a pas les droits royaux.

Ces bourgeois ſont, ſuivant la coutume, juſticiables du roi dans tous les cas perſonnels, civils ou criminels.

Les ſeigneurs repréſentèrent, lors de la publication de la coutume de Troyes, que ſi cette diſpoſition n'étoit pas corrigée, les hautes & moyennes juſtices qu'ils tenoient en fief du roi ſeroient illuſoires : ils obſervoient qu'ils avoient dans leurs juriſdictions des ſujets de quatre qualités différentes; ſavoir, des nobles, des clercs, des roturiers & des ſerfs ou gens de morte-main. Or, diſoient-ils, nous n'avons point de droit de juſtice ſur les nobles ni ſur les clercs : & ſi l'on nous enlevoit encore les roturiers, il ne nous reſteroit que les ſerfs hommes & femmes de corps, pour juſticiables : ils demandèrent en conſéquence que la diſpoſition fût reformée.

Les officiers de juſtice s'étant oppoſés à la prétention des ſeigneurs, les commiſſaires du roi ordonnèrent qu'il en ſeroit référé à la cour.

Les bourgeois des terres des ſeigneurs hauts-juſticiers ſont reſtés ſoumis à la juriſdiction immédiate du roi; mais l'exercice du droit de bourgeoiſie dépend de la volonté de ces bourgeois, comme il réſulte de différens arrêts, dont le plus remarquable eſt celui que le parlement rendit en 1632, ſur une enquête par turbes, entre Gabrielle de Vauldray, dame de la terre d'Aureuil & ſes vaſſaux d'une part, & Charles de Gonzague, duc de Mantoue & baron d'Ervy, qui avoit pris fait & cauſe pour les officiers de ſa baronnie. Cet arrêt confirmatif d'une ſentence que les requêtes du palais avoient rendue en 1622, au profit de la dame de Vauldray, fit défenſes au bailli d'Ervy, d'empêcher l'exercice de la juſtice d'Aureuil, ni de s'arroger aucune juriſdiction en première inſtance, ſur les vaſſaux de cette ſeigneurie, à moins qu'ils ne fuſſent bourgeois du roi, & ne ſe fuſſent déclarés & avoués tels par un acte paſſé devant un notaire ou un ſergent, & ſignifié au ſiège d'Aureuil, & qu'en cette qualité, ils n'euſſent demandé leur renvoi devant le bailli d'Ervy; ce qui leur ſeroit accordé.

La cour ordonna que cet arrêt ſeroit lu & publié au bailliage de Troyes, pour y être gardé & obſervé.

3°. *Du franc-aleu en Champagne.* Dans les coutumes de Troyes, de Chaumont & de Vitry, tout héritage eſt réputé franc-aleu, quoique ſitué dans la juſtice d'autrui, à moins que le contraire ne ſoit prouvé par titres.

Cette ſorte de biens donna lieu à une conteſtation, lors de la publication des coutumes.

Les ſeigneurs hauts-juſticiers du bailliage de Troyes, tant laïcs qu'eccléſiaſtiques, repréſentèrent aux commiſſaires du roi, que les gentilshommes qui poſſédoient des fiefs, étoient obligés de rendre foi & hommage au roi, & de faire le ſervice lorſque le ban & l'arrière-ban étoient convoqués; qu'il étoit juſte, à plus forte raiſon, qu'un roturier qui avoit des terres dans leurs juſtices, leur payât quelque cens ou redevance; que s'il en étoit autrement, un domaine en roture ſeroit plus privilégié qu'une terre féodale.

Le tiers-état ſoutenoit au contraire que toute terre étoit franche de droit; que celui qui prétendoit quelque cens & redevance devoit en juſtifier, & que la franchiſe à cet égard méritoit d'autant plus de faveur, qu'il ne réſultoit que du mal de la ſervitude féodale.

Ce différend fut remis, ainſi que les autres, à la déciſion du parlement. Par un arrêt qu'il rendit le 17 février 1673, au profit des habitans de Nogent-ſur-Seine, il a été décidé que le franc-aleu ſans titre, avoit lieu à Troyes, Vitry & Chaumont, nonobſtant l'oppoſition des ſeigneurs hauts-juſticiers.

En effet, leur prétention ne portoit que ſur un ſophiſme : ce n'étoit pas avec une terre tenue en fief du roi qu'ils devoient comparer le franc-aleu roturier, mais plutôt avec le franc-aleu noble dont ils ne nioient pas l'exiſtence. Pourquoi donc celle du franc-aleu roturier auroit-elle été impoſſible? Il paroît d'ailleurs que le tiers-état avoit la poſſeſſion pour lui, & c'en étoit ſans doute aſſez dans une cauſe auſſi favorable que la ſienne.

Le cens étant une ſorte de ſervitude auſſi contraire à l'eſprit de la coutume de Troyes *qu'à la* liberté naturelle, doit être ſujet à la preſcription; mais il ſemble auſſi que les ſeigneurs ſont fondés à demander que celui qui poſſède des terres en franc-aleu, leur en faſſe une déclaration, afin qu'ils puiſſent connoître ce qui eſt dans leur mouvance & ce qui n'y eſt pas.

4°. *Des lods & ventes & autres droits ſeodaux.* La vente des héritages tenus en cenſive dans le bailliage de Troyes, donne lieu aux lods & ventes; mais l'échange n'y eſt pas ſujet, à moins qu'il n'y ait une ſoulte : ils ſont de trois ſous quatre deniers tournois pour livre du prix ou de la ſoulte.

Le

Digitized by Google

Le vendeur, l'acquéreur ou ceux qui ont fait l'échange, les doivent par moitié, & juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient acquittés, le ſeigneur a hypothèque ſur l'héritage.

Il n'eſt point dû de lods & ventes pour les héritages qu'on recueille par ſucceſſion & en vertu de partage, lors même qu'il y a une ſoulte, à moins qu'elle ne ſoit ſi grande, que le contrat doive être conſidéré plutôt comme une vente que comme un partage.

Un héritage en cenſive ne peut être chargé d'un ſecond cens, à moins que le ſeigneur n'y conſente; & dans ce cas, les lods & ventes qui peuvent être dus par la ſuite, ſe partagent entre les deux ſeigneurs cenſiers.

Si le ſeigneur haut-juſticier vend un héritage vacant dans la cenſive d'un autre, les lods & ventes ſont dus au ſeigneur cenſier.

Lorſque le vaſſal vend ſon fief à quelqu'un qui n'eſt pas de ſon lignage, le ſeigneur peut en former le retrait, en payant le prix de la vente avec les loyaux coûts, pourvu toutefois qu'il n'ait pas reçu l'acquéreur à rendre foi & hommage.

Si l'héritage reſte à l'acquéreur, il ne doit que la moitié des droits de quint & requint, à moins que par le contrat le vendeur ne doive avoir *ſes deniers francs*: car en ce cas, les quint & requint ſeroient à la charge ſeule de l'acquéreur.

Ces droits ſont également dus dans les autres coutumes de *Champagne*.

Celle de Reims porte qu'on les paiera, 1°. pour un bail à vie ou pour plus de neuf ans, à la charge de quelque redevance; 2°. en cas de prorogation de la grace du réméré, portée par la coutume; 3°. enfin ſi le vaſſal cède ſon fief pour s'acquitter d'une rente perpétuelle ou viagère.

Le droit de quint eſt également dû, ſuivant les coutumes de Troyes, de Vitry & de Sedan, ſi le vaſſal diſpoſe de ſa terre pour plus de trois ans: il en eſt de même, tant à Sedan & à Vitry qu'à Chaumont, pour la ſoulte des échanges; & cette diſpoſition eſt devenue générale, en vertu des édits & déclarations du roi des années 1673 & 1674.

Le droit de rachat eſt dû en toute mutation de fief, excepté en cas de vente ou de bail à rente rachetable, ſuivant la plupart des coutumes de *Champagne*: telles ſont celles de Troyes, de Vitry, de Sedan, de Reims, Chaumont & Châlons.

Dans les trois dernières, la veuve qui ſe remarie doit le relief. Elles ſont conformes à cet égard à la coutume de Paris, comme il paroît par deux arrêts rendus par le parlement en 1602 & 1603.

Le même droit eſt dû, ſuivant la coutume de Troyes, en cas d'échange d'héritages féodaux.

Il faut cependant obſerver que les habitans des villes, bourgs & communautés de *Champagne*, ayant offert quatre-vingts mille livres en 1697, pour la ſuppreſſion en cette généralité des droits d'échange appartenans au roi dans toutes les directes des ſeigneurs & particuliers, & leurs offres ayant été acceptées, Louis XIV rendit un arrêt le 7 mai de la même année, revêtu de lettres-patentes du 30 juin ſuivant, au moyen deſquelles les droits d'échange ne ſont perçus que dans les directes & domaines du roi.

5°. *Du retrait lignager.* Dans la coutume de Troyes, lorſque deux parens lignagers veulent retirer un héritage propre qui a été vendu, on donne la préférence au plus prochain, à la différence de la coutume de Paris, qui préfère le plus diligent: mais lorſque les retrayans ſont en même degré, le plus diligent l'emporte.

Des droits domaniaux. Par un arrêt du conſeil du 9 juillet 1668, le roi ordonna qu'il fût procédé à la recherche des domaines, quints, requints, reliefs & autres droits domaniaux de la généralité de Châlons, pour être réunis au domaine de ſa majeſté. Elle voulut qu'il fût procédé à la confection des papiers terriers de chacun des domaines, ſuivant le réglement fait pour le papier terrier de la ville, prévôté & vicomté de Paris; qu'il fût fait une exacte viſite des châteaux, maiſons, terres & autres domaines, & qu'il fût dreſſé des procès-verbaux de l'état où ils ſe trouveroient pour, le tout rapporté au conſeil avec l'avis du ſieur commiſſaire départi, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Un édit du mois de ſeptembre 1555 ordonna qu'il ſeroit aliéné du domaine du roi en *Champagne*, juſqu'à concurrence de quinze mille livres de rentes.

Le roi donna un autre édit en 1594, pour la vente à faculté de rachat perpétuel des domaines, greffes, ſceaux & tabellionnage des généralités de *Champagne*, Moulins, *&c.*

Un arrêt du conſeil du 9 octobre 1669, ordonna le rembourſement des engagiſtes des domaines de Vermandois, Mouzon, Chaumont, Saint-Dizier, Vaſſy, Bar-ſur-Aube & autres domaines de *Champagne*, qui avoient été aliénés en exécution d'un édit du mois de décembre 1643, & réſervés pour le paiement des charges locales.

Un autre arrêt du conſeil du 9 décembre 1669, réunit au domaine Montereau-Faut-Yonne, qui avoit été adjugé au ſieur le Tellier le premier août 1660, avec injonction à ſes créanciers de rapporter leurs titres pour parvenir à en faire la liquidation.

Les coches par eau de Montereau furent compris dans le bail des domaines fait à Chariere, le 18 mars 1687.

Un arrêt du conſeil du 7 août 1725 ordonna que le droit de juriſdiction, nommé *jurée*, dû au domaine par les habitans de la ville de Bar-ſur-Aube, à raiſon de douze deniers par ménage & de ſix deniers par demi-ménage, payables au jour de S. André, ſeroit levé à l'avenir ſans frais, à la fin de chaque bail des domaines, par les collecteurs des tailles de la ville même, ſur les exempts, les privilégiés & autres particuliers, qui ſeroient taxés

Digitized by Google

d'office en vertu des ordonnances de l'intendant de *Champagne* : il a été enjoint aux collecteurs de remettre le montant aux fermiers & régisseurs, à la réserve de dix deniers pour livre qu'ils retiendroient pour leurs frais & salaires.

A l'égard des droits d'aides qui se perçoivent en *Champagne*, on peut consulter le *Dictionnaire de Finance*.

Des foires de Champagne. Personne n'ignore que long-temps avant le règne de Philippe-le-Bel les foires de *Champagne* étoient célèbres : Philippe de Valois, dans une ordonnance de 1344, déclare que les prélats, princes, barons, chrétiens & mécréans en avoient approuvé l'institution, ensorte qu'il lui est dû obéissance dans tous les pays en deçà & en delà de la mer.

Il y a eu une foule de réglemens pour la tenue de ces foires, & pour régler les privilèges accordés aux marchands qui les fréquentoient. Nous n'entrerons pas dans ce détail, qui devient inutile depuis que ces foires sont entièrement tombées.

Les habitans de Troyes & de quelques autres villes de la province, ont cherché à les remettre en vigueur sous le règne de Louis XIV ; mais l'arrêt du conseil & les lettres-patentes données à ce sujet en 1697, n'ont produit aucun effet. La protection que le gouvernement accorde depuis long-temps au commerce en général, a rendu les foires moins nécessaires. *Voyez* FOIRES, LYON.

A quelle ville accorde-t-on la prérogative de capitale de la Champagne ? Les comtés de *Champagne* & de Brie ont formé, avec la haute *Champagne*, depuis leur réunion à la couronne, une seule province : Troyes & Châlons se sont long-temps disputé l'honneur d'en être la capitale ; leur contestation éclata en 1722 à l'occasion du sacre de Louis XV, & donna lieu à différens écrit polémiques.

La ville de Reims avoit aussi des prétentions à cette prééminence ; elle avoit été, de l'aveu des deux autres, capitale de la Gaule Belgique sous les Romains : elle leur étoit supérieure par sa grandeur, sa population, son opulence, ses antiquités, ses édifices, son siège archiépiscopal : elle joignoit à tous ces avantages le privilège singulier d'avoir été choisie par nos rois pour la cérémonie de leur sacre.

Châlons convenoit que, si elle n'étoit pas capitale de la *Champagne*, Reims devoit l'être : mais elle se croyoit fondée à réclamer cette prérogative parce que la haute & la basse *Champagne* formoient une généralité dont elle étoit le chef-lieu par la résidence qu'y faisoient les intendans.

On ajoutoit que l'on avoit transféré l'hôtel de la monnoie de Troyes à Châlons & établi dans cette dernière ville une chambre de parlement en considération de la fidélité qu'elle avoit témoignée au roi dans les circonstances les plus critiques : Henri III lui avoit écrit une lettre en 1589, par laquelle il lui avoit donné le titre de *ville principale de la province de Champagne*.

Les gouverneurs & les généraux d'armées faisoient leur séjour à Châlons lorsqu'ils étoient dans la province : il y avoit en cette ville un magasin d'armes & de munitions de guerre : & lorsque les villes de la province vinrent présenter leurs hommages à Louis XV lors de son sacre, les députés de Châlons avoient été appellés les premiers.

La ville de Troyes ne se bornoit pas à des prétentions : elle articuloit une possession qui remontoit jusqu'aux temps de ses anciens comtes : ces princes y faisoient leur résidence & y tenoient leurs grands jours avec les sept comtes & pairs leurs vassaux.

La réunion du comté de *Champagne* à la couronne n'apporta aucun changement à cet égard, puisque Philippe-le-Bel ordonna que les grands jours se tiendroient deux fois l'année à Troyes : Louis Hutin & Philippe-le-Long renouvellèrent cette ordonnance.

Leur exemple fut suivi par Henri III, qui ordonna en 1583, de l'avis des princes de son sang, que « la cour & juridiction, vulgairement appellée » *les grands jours*, seroit tenue & exercée la même » année *dans la ville de Troyes comme première, principale & capitale du comté de Champagne* ».

Henri III s'exprima d'une manière au moins aussi formelle dans un arrêt qu'il rendit en 1600, en ces termes : « Sur le rapport fait au roi de plusieurs » requêtes présentées par les maires, échevins & » habitans d'aucunes villes de la province de *Champagne*, le roi, étant en son conseil, a ordonné & » ordonne que les habitans de la ville de Troyes, » *comme capitale de la province*, Reims pour la considération du sacre des rois de France, Langres, » Châlons, Chaumont en Bassigny, Saint-Dizier, » Mezières, comme villes frontières, jouiroient » de l'exemption & affranchissement de toutes » tailles, *&c* ».

Les députés du bailliage de Troyes avoient toujours été appellés les premiers dans les états généraux du royaume, comme on pouvoit le voir dans la relation de ce qui s'étoit passé aux états de Blois & de Paris : on observoit que la ville de Châlons n'y avoit point envoyé de députés : si elle avoit été capitale de la province, eût-elle été oubliée ?

Les députés de Troyes étant à Reims au sacre de Louis XIII, furent chargés des cahiers de la province, comme représentant la capitale.

Ils firent, en la même qualité, les propositions dans une assemblée des villes de la province qui se tint à Châlons en 1625, en présence du duc de Nevers, gouverneur de la *Champagne*.

La ville de Troyes avoit été qualifiée de capitale dans trois arrêts rendus par Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, touchant la nourriture des pauvres & les foires franches de cette ville.

Elle avoit toujours eu la préséance sur les autres villes de la province, aux passages des rois, princes & princesses du sang, par la *Champagne*.

Elle avoit été reconnue pour capitale par MM.

Digitized by Google

de Sainte-Marthe dans leur ouvrage *de Galliâ chriſtianâ*, par Moreri dans ſon *Dictionnaire hiſtorique*, par Samſon dans ſon *Introduction à la géographie*, & par l'auteur des *Tables chronologiques de tous les archevêchés & évêchés de l'univers*.

Elle réuniſſoit même en ſa faveur l'aveu des officiers qui avoient rempli les charges municipales de Châlons en 1652. Par une lettre qu'ils avoient écrite aux maire & échevins de Troyes, au ſujet d'une aſſemblée des députés de la province qui devoit ſe tenir à Châlons, ils s'exprimoient ainſi : « Nous ſavons très-bien que l'aſſemblée devroit ſe » tenir en votre ville ; mais comme les autres » villes ont jugé à propos qu'elle ſe fît à Châ» lons, pour la commodité de tous les députés, » comme étant le centre de la province, nous » vous prions de l'avoir pour agréable : notre » deſſein n'eſt en aucune manière de nous en pré» valoir ; *nous vous témoignerons de grand cœur que* » *nous reconnoiſſons votre ville pour la capitale, où* » *nous nous rendrons toujours à votre mandement* ».

On obſervoit que les députés de Châlons n'avoient été appellés les premiers au ſacre de Louis XV que par erreur, puiſque ſur la réclamation des députés de Troyes, ceux-ci furent autoriſés à préſenter les premiers leur hommage. On ne pouvoit rien inférer de l'établiſſement d'une chambre de parlement à Châlons, non plus que de la tranſlation en cette ville de l'hôtel de la monnoie de Troyes, ces innovations ayant ceſſé avec les troubles de la ligue qui les avoient occaſionnées : ſi les intendans, les gouverneurs & les généraux d'armée faiſoient leur ſejour à Châlons, c'eſt que cette ville étant au centre de la province, ils étoient plus à portée de donner leurs ordres. Ils pourroient réſider, pour la commodité du ſervice, dans toute autre ville même inférieure à celle de Châlons, ſans lui conférer par-là le titre de capitale.

Tels étoient les moyens reſpectifs des villes rivales. Leur différend s'étant renouvellé en 1775, au ſacre de Louis XVI, les titres de la ville de Troyes ont paru victorieux au conſeil de ſa majeſté : elle a été déclarée capitale de la province de *Champagne*, & les officiers municipaux de cette ville ont fait frapper une médaille pour ſignaler cette déciſion & en perpétuer le ſouvenir.

CHAMPAGNE, ou *Droit de Champagne*, terme de finances uſité anciennement à la chambre des comptes. C'étoit un droit ou rétribution que les auditeurs des comptes prenoient ſur les baux à ferme des domaines de *Champagne*, pour être payé aux préſidens, maîtres & auditeurs. Ce droit qui ne ſubſiſte plus aujourd'hui, étoit de vingt ſous pour chaque ferme de mille livres & au-deſſous, & quarante ſous des fermes qui excédoient mille livres.

CHAMPART, ſ. m. (*Juriſprudence.*) terme uſité dans pluſieurs coutumes & provinces pour exprimer une redevance qui conſiſte en une certaine portion des fruits de l'héritage pour lequel elle eſt due. Ce mot vient du latin *campi pars* ou *campi partus*, d'où l'on a formé dans les anciens titres latins les noms de *campars*, *campipartum*, *campar-cium*, *campartum*, *campardus*, *campartus*, *campiper-tio*. *Voyez* Ducange, au mot *campi pars*.

En françois, il reçoit auſſi différens noms : en quelques lieux, on l'appelle *terrage* ou *agrier* ; en d'autres, on l'appelle *taſque* ou *tâche*, *droit de quart* ou *de cinquain*, *neuvième*, *vingtain*, &c.

Ce droit a lieu en différentes provinces, tant des pays coutumiers que des pays de droit écrit. En quelques endroits, il eſt fondé ſur la coutume, ſtatuts ou uſages du lieu ; en d'autres, il dépend des titres.

Les coutumes qui font mention du *champart*, ſont celles de Châteauneuf, Chartres, Dreux, Dunois, Etampes, Orléans, Mantes, Senlis, Clermont, Amiens, Ponthieu, Saint-Pol, Montargis, Romorantin, Menetou, Nivernois, Péronne, Berri, Bourbonnois, Poitou, Blois, & pluſieurs autres où il reçoit différens noms.

Dans les parlemens de Toulouſe & d'Aix, il eſt connu ſous les noms de *champart*, *agrier* ou *taſque* ; dans les autres pays de droit écrit, il reçoit auſſi différens noms.

Il y en a de trois ſortes ; ſavoir, celui qui eſt ſeigneurial & qui tient lieu de cens, & eſt dû *in recognitionem dominii* ; quelquefois ce n'eſt qu'une redevance ſemblable au ſurcens ou rente ſeigneuriale ; enfin il y a une troiſième ſorte de *champart* non ſeigneurial ; celui-ci n'eſt qu'une redevance foncière qui eſt due au propriétaire ou bailleur de fonds, dont l'héritage a été donné à cette condition.

Le plus ancien réglement que l'on trouve ſur le droit de *champart*, ſont des lettres de Louis-le-Gros, de l'an 1119, accordées aux habitans du lieu nommé *Angere regis*, que M. Secouſſe croit être Angerville dans l'Orléannois. Ces lettres portent que les habitans de ce lieu paieront au roi un cens annuel en argent pour les terres qu'ils poſſéderont ; que s'ils y ſèment du grain, ils en paieront la dixme ou le *champart*. Elles furent confirmées par Charles VI le 4 novembre 1391.

On voit dans les établiſſemens de S. Louis, faits en 1270, *chap. 99*, que le ſeigneur direct pouvoit mettre en ſa main la terre tenue à *champart* d'un bâtard, dont on ne lui payoit aucune redevance ; mais que ce bâtard pouvoit la reprendre, à la charge du cens.

Il eſt dit, *chap. 163* de ces mêmes établiſſemens, que le ſeigneur pouvoit mettre en ſa main la terre qui ne devoit que le terrage ou *champart* ; mais qu'il ne pouvoit pas l'ôter au propriétaire pour la donner à un autre ; que ſi la terre devoit quelques autres droits, le ſeigneur ne la pouvoit prendre qu'après qu'elle avoit été ſept ans en friche ; qu'alors le tenancier qui perdoit ſa terre, devoit de plus dédommager le ſeigneur de la perte qu'il avoit faite du *champart* pendant ce temps.

Philippe VI, dit *de Valois*, dans un mandement

Digitized by Google

du 10 juin 1331, adreſſé au ſénéchal de Beaucaire, dit qu'on lui a donné à entendre que, par un privilège accordé par les rois ſes prédéceſſeurs, & obſervé juſqu'alors, ceux qui tenoient du roi un fief ou un arrière-fief, pouvoient poſſéder des héritages tenus à cens ou à *champart;* Philippe VI ordonne qu'il ſera informé de ce privilège; & que, s'il eſt conſtant, les poſſeſſeurs des terres ainſi tenues à cens ou à *champart*, ne ſeront point troublés dans leur poſſeſſion.

Dans des lettres du roi Jean, du mois d'octobre 1361, portant confirmation de la charte de bourgeoiſie accordée aux habitans de Buſency, il eſt dit, *art.* 4, que les bourgeois paieront le terrage de treize gerbes une, de toutes les terres que l'on labourera ſur le ban & finage de Buſency, & pour les vignes à proportion.

Un des articles des privilèges accordés aux habitans de Monchauvette en Beauce, par Amauri; comte de Montfort, & Simon, comte d'Evreux, ſon fils, confirmés par pluſieurs de nos rois, & notamment par Charles VI au mois de mars 1393, porte que, ſi ceux qui ſont ſujets au droit de *champart*, ne veulent pas le payer, on le levera malgré eux.

L'uſage qui s'obſerve préſentement par rapport au droit de *champart*, eſt que, dans les pays coutumiers, il n'eſt dû communément que ſur les grains ſemés, tels que bled, ſeigle, orge, avoine, pois & veſce, qui ſont pour les chevaux; bled noir ou ſarraſin, bled de mars, chanvre. Il ne ſe perçoit point ſur le vin ni ſur les légumes, non plus que ſur le bois, ſur les arbres fruitiers, à moins qu'il n'y ait quelque diſpoſition contraire dans la coutume, ou un titre précis.

En quelques endroits, les ſeigneurs ou propriétaires ont ſur les vignes un droit ſemblable au *champart*, auquel néanmoins on donne différens noms: on l'appelle *teneau* à Chartres, *complant* en Poitou, Angoumois & Saintonge; *carpot* en Bourbonnois. Ces droits dépendent auſſi de l'uſage & des titres, tant pour la perception en général, que pour la quotité.

Dans les pays de droit écrit, le *champart* ou *agrier* ſe lève ſur toutes ſortes de fruits; mais on y diſtingue l'*agrier* ſur les vins & autres fruits, de ceux qui ſe perçoivent ſur les grains: les noms en ſont différens, auſſi-bien que la quotité; cela dépend ordinairement de la *baillette* ou conceſſion de l'héritage.

La dixme, ſoit eccléſiaſtique ou inféodée, ſe perçoit avant le *champart;* & le ſeigneur ne prend le *champart* que ſur ce qui reſte après la dixme prélevée, c'eſt-à-dire, que, pour fixer le *champart*, on ne compte point les gerbes enlevées pour la dixme.

L'ancienne juriſprudence étoit au contraire de donner la préférence au *champart* ſur la dixme: c'eſt ce que nous apprenons d'un arrêt de 1269, rapporté par Chopin. Cette juriſprudence étoit peut-être plus conforme aux principes que la nouvelle; car le *champart* eſt une véritable dette du fonds, une des conditions de l'aliénation, & eſt une charge antérieure à la dixme. *Voyez* DIXME.

On tient pour maxime, en pays coutumier, que le *champart* n'eſt pas vraiment ſeigneurial, à moins qu'il ne tienne lieu du cens: quelques coutumes le décident ainſi. Montargis, *art.* 4.

Le *champart* ſeigneurial a les mêmes prérogatives que le cens; il produit des lods & ventes, en cas de mutation par vente ou par contrat équipollent à vente, excepté dans les coutumes d'Orléans & d'Etampes, qui ſont ſingulières à cet égard.

Le décret ne purge point le droit de *champart* ſeigneurial, quoique le ſeigneur ne s'y ſoit pas oppoſé.

A l'égard des pays de droit écrit, l'uſage le plus général eſt que le *champart* n'y eſt réputé ſeigneurial que quand il eſt joint au cens: cela dépend des titres ou reconnoiſſances. Cependant, au parlement de Bordeaux, il eſt réputé ſeigneurial de ſa nature.

Le *champart*, même ſeigneurial, n'eſt pas portable dans les parlemens de droit écrit; il eſt quérable ſur le champ, excepté au parlement de Bordeaux; il tombe en arrérages: mais, ſur ce point, l'uſage n'eſt pas uniforme; au parlement de Toulouſe, on n'en peut demander que cinq ans, ſoit que le droit ſoit ſeigneurial ou non; à Bordeaux, on en adjuge vingt-neuf, quand il eſt ſeigneurial, & cinq, lorſqu'il ne l'eſt pas; au parlement de Provence, on en adjuge trente-neuf années, quand il eſt dû à un ſeigneur eccléſiaſtique.

En pays coutumier, il ne tombe point en arrérages, & il eſt toujours quérable, ſi le titre & la coutume ne portent le contraire; comme les coutumes de Poitou, Saintes, Amiens, Nevers, Montargis, Blois & Bourbonnois.

La quotité du *champart* dépend de l'uſage du lieu, & plus encore des titres. Les coutumes de Montargis, de Berri & de Vatan le fixent à la douzième gerbe, s'il n'y a convention contraire: celle de Dovine le fixe à la dixième gerbe. Il y a encore des lieux où il eſt plus fort: quelques ſeigneurs en Poitou perçoivent de douze gerbes deux, & même trois: ce qui fait la quatrième ou ſixième gerbe. Il y a auſſi des endroits où il eſt moindre: tout cela, encore une fois, dépend de l'uſage & des titres.

Dans les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujolois, il eſt ordinairement du quart ou du cinquième des fruits; c'eſt pourquoi on l'appelle *droit de quatre* ou *de cinquain.*

En Dauphiné, on l'appelle *droit de vingtain*, parce qu'il eſt de vingt gerbes une.

On peut intenter complainte pour le terrage. Celui qui poſſède un héritage ſujet au *champart* ou autre droit équipollent, eſt obligé de labourer & enſemencer ou planter la terre, de manière que le droit puiſſe y être perçu; il ne peut, en fraude du droit, laiſſer l'héritage enfriche, s'il eſt propre à être cul-

Digitized by Google

tivé; &, ſi le titre ſpécifie la qualité des fruits qui ſont dus, le tenancier ne peut changer la ſurface du fonds pour lui faire produire une autre eſpèce de fruits : les coutumes de Blois & d'Amiens le défendent expreſſément; celle de Montargis le permet, en avertiſſant le ſeigneur & l'indemniſant à dire d'experts.

Il faut néanmoins excepter le cas où la nature du terrein demande ce changement; alors le ſeigneur ou propriétaire ne perd pas ſon droit; il le perçoit ſur les fruits que produit l'héritage.

La coutume de Poitou, *art. 104*, veut que celui qui tient des terres à terrage ou *champart*, en pays de bocage, c'eſt-à-dire, entouré de bois, emblave au moins le tiers des terres; &, ſi c'eſt en plaine, qu'il emblave la moitié. L'article 61 porte qu'à l'égard des vignes, faute de les façonner, le ſeigneur les peut reprendre, & les donner à d'autres.

Les coutumes de la Marche, Clermont, Berri, Amiens ne permettent au ſeigneur de reprendre les terres qu'au bout de trois ans de ceſſation de culture : celle d'Amiens permet au tenancier de les reprendre; la coutume de Blois veut qu'il y ait neuf ans de ceſſation.

Le *champart* ſe prend, chaque année, dans le champ, ſoit pour l'emporter, s'il eſt quérable, ſoit pour le compter & le faire porter par le tenancier, s'il eſt portable. Dans tous les cas, il faut que le ſeigneur ou propriétaire, ou leurs prépoſés, ſoient avertis avant que l'on puiſſe enlever la dépouille du champ. La coutume de Soeſme eſt la ſeule qui permette au tenancier d'enlever ſa récolte ſans appeller le ſeigneur, en laiſſant le terrage debout, c'eſt-à-dire, ſans le couper; *& vice verſâ*, au ſeigneur avant le tenancier.

Quant à la manière d'avertir le ſeigneur ou propriétaire qui a droit de *champart*, la coutume de Boulenois dit qu'on doit le ſommer : celle de Berri & Blois veulent qu'on lui ſignifie; mais, dans l'uſage, le tenancier n'eſt point obligé de faire aucun acte judiciaire; un avertiſſement verbal en préſence de témoins ſuffit, comme la coutume de Blois le dit en un autre endroit.

Lorſque ce droit eſt commun à pluſieurs ſeigneurs, il ſuffit d'en avertir un, ou de faire cet avertiſſement au lieu où le *champart* doit être porté, comme la coutume de Blois le donne à entendre, *chap. 133*.

La coutume de Mantes veut que le ſeigneur, appellé pour la levée du terrage, comparoiſſe du ſoir au matin, & du matin à l'après-dînée. Les coutumes de Poitou & de Berri veulent qu'on l'attende vingt-quatre heures; celle de Montargis, qu'on l'attende *compétemment* : cela dépend de l'uſage & des titres, & même des circonſtances qui peuvent obliger d'enlever la moiſſon plus promptement; par exemple, lorſque l'on craint un orage.

Le *champart* ſeigneurial, & qui tient lieu du cens, eſt, de ſa nature, impreſcriptible; &, par une ſuite du même principe, le décret ne le purge pas.

En Dauphiné, le *champart* qu'on y appelle *vingtain*, ſe preſcrit par cent ans, lorſqu'il eſt ſeigneurial, & par trente ou quarante, lorſqu'il ne l'eſt pas. (*A*)

Cet article de l'ancienne édition de l'*Encyclopédie* eſt peut-être un des mieux faits; il ne nous laiſſe que quelques développemens à y ajouter.

De la nature du champart. Le *champart* peut être de trois ſortes; cenſuel, ſeigneurial, ſimple rente foncière.

Nous appellons *champart cenſuel*, celui qui tient lieu de cens. Le *champart* tient lieu du cens, il forme le véritable cens de la ſeigneurie toutes les fois qu'il eſt dû au ſeigneur de l'héritage grevé, & qu'il en eſt la première ou la ſeule charge.

Lorſque le *champart* eſt établi par le ſeigneur & par le bail à cens, que l'héritage eſt en outre grevé d'un cens, & que les deux preſtations, indépendantes l'une de l'autre, exiſtent chacune, *tanquam onus ſeparatum per ſe*, ſuivant l'expreſſion de Dumoulin, alors le *champart* eſt ſeigneurial. Il n'eſt pas cenſuel, puiſqu'il exiſte un cens; mais, étant dû au ſeigneur, repréſentant, comme le cens lui-même, l'héritage aliéné : c'eſt quelque choſe de plus qu'une ſimple rente foncière; il appartient à la claſſe des droits ſeigneuriaux.

Enfin le *champart* n'eſt autre choſe qu'une rente ou preſtation purement foncière, lorſque ce n'eſt pas au ſeigneur de l'héritage qu'il appartient.

Ce dernier eſt preſcriptible, ſe purge par le décret comme toutes les rentes foncières. Il en eſt de même du *champart* ſeigneurial; cette qualification ne lui donne aucune des prérogatives du cens; tout ce qui en réſulte, c'eſt que le tenancier eſt obligé de le porter dans les déclarations de ſon héritage au ſeigneur auquel il appartient dans les aveux de ſa ſeigneurie.

Nous avons cru devoir revenir ſur ces notions élémentaires, parce qu'il nous ſemble qu'elles ne ſont pas préſentées avec aſſez de préciſion & de netteté dans les écrits ſur cette matière. Nous y liſons : « on tient pour maxime générale en pays » de coutume, que le *champart* n'eſt pas *ſeigneurial*, » c'eſt-à-dire, recognitif de la directe, s'il n'eſt » ſeul, s'il ne tient lieu du cens; & au contraire, » s'il eſt avec un *cens*, il n'eſt pas *ſeigneurial*. Il » n'y a que le cens qui emporte directe ſeigneurie, » & produiſe lods & ventes aux mutations ». *Guiot, Traité des fiefs, tom. IV, pag. 445.*

Ces définitions ne ſont pas exactes; il eſt poſſible qu'il exiſte ſur le même héritage cens & *champart*, & néanmoins que le *champart* ſoit cenſuel & recognitif de la directe. Cela arrive toutes les fois qu'il réſulte des termes du bail à cens, que les deux preſtations ne forment qu'un ſeul devoir ſous deux dénominations différentes; toutes les fois qu'il paroît que la qualification de cens s'applique à la redevance en nature comme à celle en argent; en

Digitized by Google

un mot, toutes les fois que le ſeigneur s'eſt exprimé de manière qu'il faut en conclure que ſon intention a été d'imprimer au *champart*, comme au cens proprement dit, les mêmes charges & les mêmes prérogatives.

Des différens auteurs qui ont écrit ſur cette matière, Baſſet nous paroît être celui qui a le mieux ſenti cette vérité; que le *champart* peut être cenſuel, quoiqu'il exiſte un cens ſur l'héritage; quand le *champart*, dit cet arrêtiſte, eſt joint avec le cens, ou apposé *in augmentum d'icelui*, il va de pair avec le cens, & eſt impreſcriptible. *Arrêts du parlement de Grenoble, tom. II, liv. VI, tit. 8, chap. 2.*

Mais comment connoîtrons-nous ſi le *champart* eſt uni au cens, s'il ne forme avec lui qu'une ſeule preſtation? Dumoulin nous l'apprend.

Aut hoc ſecundum onus eſt appoſitum in augmentum primi, & utrumque eſt unus & idem cenſus, velut cenſus duplicatus... Aut verò ſecundum onus eſt appoſitum, tanquam ſeparatum per ſe: & tunc verè non eſt cenſus, ſed reditus fundiarius. Voyez *l'ancienne coutume de Paris, art. 51.*

Lorſque le champart eſt portable, où doit-il être porté? Au lieu indiqué par le titre: &, ſi le titre n'exiſte plus, qu'il ait négligé de s'expliquer, & que la coutume territoriale ſoit muette, le debiteur du *champart eſt tenu mener ledit terrage à ſes coûts & miſes en la grange terrageouſe ou autre lieu à ce ordonné d'ancienneté, pourvu que ce ſoit dans la paroiſſe ou demi-lieue de la terre terragée, ou autre lieu qu'ordonnera le ſeigneur en ladite terre, s'il y en a.* Cette règle qui, par ſon équité, nous paroît devoir former le droit commun, eſt conſignée dans l'article 2 du titre des *champarts* de la coutume de Montargis. Il en réſulte trois maximes.

1°. Lorſqu'il y a, dans la circonſcription de la ſeigneurie, une grange champartereſſe, c'eſt-là que le tenancier doit conduire le terrage. *Eſt tenu mener ledit terrage en la grange terrageouſe.*

On retrouve cette diſpoſition dans pluſieurs coutumes. *Sont tenus, en cas que le champart ſoit rendable en grange, le mener & livrer en la grange champartereſſe.* Etampes, *art. 57.*

2°. Quoique le ſeigneur ait un manoir plus à la portée du tenancier, cependant il peut exiger que le *champart* ſoit porté dans un autre lieu, ſi tel eſt l'uſage *d'ancienneté;* pourvu néanmoins que cette grange ſoit aſſiſe dans la paroiſſe; ou bien que, ſi elle eſt hors de l'enclave, elle ne ſoit pas éloignée de plus d'une demi-lieue de la terre ſujette au *champart.* Nous retrouvons cette diſtance d'une demi-lieue, également indiquée par l'article 2 du titre des *champarts* de la coutume de Nevers: *pourvu que la diſtance n'excède demi-lieue de la ſituation dudit labourage.*

3°. Le ſeigneur peut transférer la grange champartereſſe dans tel lieu qu'il juge à propos, pourvu que le nouvel emplacement ſoit dans la circonſcription de la ſeigneurie. *Eſt tenu amener à ſes dépens en la grange du ſeigneur ès fins de ladite ſeigneurie.* Amiens, *art. 193.*

L'article ſuivant de la même coutume prévoit le cas où le *champart* appartient à pluſieurs: *& s'il y a pluſieurs ſeigneurs auxquels appartient ledit droit, ſuffit de le mener à la grange du principal ſeigneur.*

Quelle peine encourt le tenancier qui ne cultive pas la terre qu'il tient à champart? Des coutumes qui ſe ſont expliquées ſur ce point, réſultent trois maximes générales.

1°. Le détenteur d'une terre à *champart* doit la cultiver ſuivant l'uſage du pays, & dans les ſaiſons ordinaires.

2°. Le ſeigneur ne peut exiger ni *champart* ni indemnité à raiſon des terres qui, conformément à l'uſage du pays, ſont en gueret ou repos pour l'année ſuivante.

3°. Le tenancier qui laiſſe en friche la terre tenue à *champart*, eſt puniſſable, mais de quelle peine?

Les coutumes ſe partagent en deux claſſes principales. Les unes permettent au ſeigneur de s'emparer, de réunir à ſon domaine l'héritage laiſſé en friche pendant un eſpace de temps plus ou moins long. Berri, Clermont, la Marche n'exigent que trois ans; Blois, plus indulgente, en demande neuf.

Ailleurs le ſeigneur peut de même réunir à ſon domaine, mais précairement; il eſt obligé de rendre l'héritage au tenancier, lorſqu'il ſe préſente pour le cultiver. *Art. 195 de la coutume d'Amiens.*

Cette diſpoſition eſt la plus juſte. Effectivement elle ménage, de la manière la plus équitable, & l'intérêt du tenancier, & celui du ſeigneur. Le tenancier ne peut pas ſe plaindre, puiſqu'il avoit abandonné l'héritage. Le ſeigneur n'a pas ſouffert, puiſqu'au lieu d'une portion des fruits, il a joui du produit en entier. Cependant l'équité exigeroit encore que le ſeigneur fût obligé de faire la ſommation préalable dont parle la coutume de Berri. Avec cette addition, l'article 195 de la coutume d'Amiens nous paroît devoir former le droit commun.

Du changement de ſurface. Les coutumes d'Amiens & de Montargis ont, ſur ce point, les diſpoſitions ſuivantes.

Celui qui tient terres à terrage d'aucun ſeigneur; ne la peut enclorre de haies ni de foſſés pour la mettre en prés, pâture ni édifice, ſans le conſentement dudit ſeigneur: mais eſt tenu la laiſſer en labour; &, s'il le fait, il commet envers ledit ſeigneur amende de ſoixante ſols pariſis; lequel peut auſſi abattre & démolir leſdites haies, remplir les foſſés, remettant ladite terre à uſage de labour. Amiens, *art. 197.*

L'article 7 de la coutume de Montargis permet le changement de ſurface, *en avertiſſant le ſeigneur & l'indemniſant à dire d'experts.*

De ces deux diſpoſitions, la première gêne l'induſtrie d'une manière trop deſpotique; la deuxième, comme plus favorable à l'agriculture, & ſur-tout à la liberté, mérite ſans contredit la préférence.

Digitized by Google

Cependant nous ne penſerions pas que l'on dût en faire la règle des coutumes muettes. Il nous ſemble qu'elle ne tient pas la balance parfaitement égale entre le ſeigneur & le tenancier.

En effet, il eſt très-clair que cette diſpoſition ſubordonne le droit de *champart* à la volonté du tenancier, puiſqu'elle ne lui impoſe d'autre obligation que celle d'*avertir* le ſeigneur ſans donner à celui-ci la faculté de contredire. A la vérité, la coutume ajoute *en indemniſant à dire d'experts.*

1°. Cette expertiſe met à la merci d'un tiers des droits certains & déterminés; des droits qu'une convention ſynallagmatique avoit fixés d'une manière invariable.

2°. Quelle ſera cette indemnité? Une ſomme d'argent, une rente annuelle; mais ce n'eſt ni moyennant une ſomme, ni pour une rente, que le ſeigneur s'eſt originairement deſſaiſi de ſa propriété. Voilà donc une interverſion du titre primordial: & cette interverſion, c'eſt la ſeule volonté du tenancier qui l'opère.

Si les coutumes qui interdiſent toute eſpèce de changement de ſurface, ſont trop dures, celles qui rendent le tenancier arbitre abſolu du genre de culture, ne ſont-elles pas auſſi trop indulgentes?

Nous ne tranſporterions dans les coutumes muettes ni l'une ni l'autre de ces deux diſpoſitions. Il eſt un parti moyen qui nous paroît concilier la liberté du propriétaire & les droits du ſeigneur, l'intérêt de l'agriculture & le reſpect dû aux conventions: c'eſt d'autoriſer le changement de culture moyennant une indemnité, mais de permettre au ſeigneur de contredire cette innovation. Des experts décideront enſuite d'après la nature du ſol & la poſition des lieux.

Des arbres fruitiers, plantés dans une terre tenue à champart. La terre doit *champart*, mais de grains ſeulement. Le propriétaire plante des arbres. Le ſeigneur ſe plaint & demande une indemnité, ou du moins le *champart* des fruits. Cette prétention eſt-elle fondée?

Il y a pluſieurs arrêts ſur cette queſtion. Les uns jugent l'affirmative, les autres la négative. Il en réſulte que la ſolution de la difficulté dépend des circonſtances, dépend du nombre, de l'âge & de la nature des arbres. Si, couvrant de leur ombre une grande partie de l'héritage, ils diminuent, d'une manière notable, la récolte des grains, le ſeigneur eſt en droit de demander ou une indemnité, ou le *champart* des fruits, ou même que les arbres ſoient arrachés. Au contraire, il ne lui eſt rien dû, s'il ne s'agit que de quelques arbres dont l'influence ſur le ſol eſt preſque inſenſible. *Voyez les mots* AGRIER, ALLUVION. (*Cette addition eſt de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

CHAMPARTAGE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) appellé, dans la baſſe latinité & dans les anciens titres, *campartagium*, eſt un ſecond droit de champart que quelques ſeigneurs, dans la coutume de Mantes, ſont fondés à percevoir outre le premier champart qui leur eſt dû. Les héritages chargés de ce droit ſont déclarés tenus à champart & *champartage.* Ce droit dépend des titres. Il conſiſte ordinairement dans un demi-champart. Il eſt ſeigneurial & impreſcriptible comme le champart, quand il eſt dû ſans aucun cens. Il en eſt parlé dans l'hiſtoire de Dourdan, & dans le nouveau Ducange, au mot *campartagium.*

CHAMPARTEL, adj. (*Juriſprudence.*) *terre champartelle*, ſujette au droit de champart; c'eſt ainſi que ces terres ſont appellées dans les anciennes coutumes de Beauvoiſis, par Beaumanoir, *chap. 51. Voyez* CHAMPART & CHAMPARTIR.

CHAMPARTER, v. n. (*Juriſprudence.*) terme uſité dans quelques coutumes pour dire *lever le droit de champart*; telles ſont celles de Mantes, *art. 55*, Etampes, *chap. 3, art. 59.*

CHAMPARTERESSE, adj. (*Juriſprudence.*) *grange champartereſſe* eſt une grange ſeigneuriale où ſe mettent les fruits levés pour droit de champart. On l'appelle *champartereſſe*, de même qu'on appelle *grange dixmereſſe*, celle où l'on met les dixmes inféodées du ſeigneur. Dans les coutumes & ſeigneuries où le champart eſt ſeigneurial, & où il eſt dû *in recognitionem dominii*, comme le cens, les poſſeſſeurs d'héritages chargés de tel droit ſont obligés de porter le champart en la *grange champartereſſe* du ſeigneur. Il eſt parlé de *grange champartereſſe* dans la coutume d'Orléans, *art. 137. Voyez* CHAMPART.

On peut auſſi donner la qualité de *champartereſſe* à une dame qui a droit de champart ſeigneurial, de même qu'on appelle *ſeigneur décimateur*, celui qui a les dixmes inféodées.

CHAMPARTEUR, ſ. m. (*Juriſprudence.*) eſt celui qui perçoit & lève le champart dans le champ. Le ſeigneur ou autre qui a droit de champart, peut le faire lever, pour ſon compte directement, par un commis ou autre prépoſé dépendant de lui. Lorſque le champart eſt affermé, c'eſt le fermier ou receveur qui le lève pour ſon compte, ſoit par lui-même ou par ſes domeſtiques, ouvriers & prépoſés. On peut auſſi quelquefois donner la qualité de *champarteur* à celui qui a droit de champart, comme on appelle *ſeigneur décimateur*, celui qui a droit de dixme.

CHAMPARTIR, v. n. (*Juriſprudence.*) ſe dit, dans quelques coutumes, pour prendre & lever le champart. Telles ſont les coutumes de Nivernois, *tit. 11, art. 2*; Montargis, *chap. 3, art. 3.* C'eſt la même choſe que ce qu'on appelle ailleurs *champarter.* Dans les anciennes coutumes de Beauvoiſis par Beaumanoir, *chap. 51*, les terres ſujettes à terrage ſont nommées *terres champarties* ou *terres champartelles. Voyez ci-devant* CHAMPART, CHAMPARTER, CHAMPARTERESSE, CHAMPARTEUR.

CHAMPAUX *ou* CHAMPEAUX, ſ. m. plur. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans l'article 15 de celle de Saintonge, pour ſignifier les prés ſitués au milieu des champs, & qu'on nomme ailleurs *prés hauts*, pour les diſtinguer de ceux qui ſont le

Digitized by Google

long des rivières, & auxquels, par cette raiſon, on donne le nom de *prés bas*.

Suivant la diſpoſition de cette coutume les *champaux* ſont défenſables dès le premier février, les prés bas, au contraire, ne le ſont que dans le courant du mois de mars. Il eſt à-peu-près de droit commun que le pacage libre, dans les prés bas, ceſſe au 25 de ce mois, jour de la fête de l'annonciation.

CHAMPAY, ſ. m. (*terme de Coutume.*) ce terme eſt formé des deux mots *champ* & *paître*, il eſt ſynonyme à celui de *pacage*. Les auteurs des notes ſur la coutume d'Orléans s'en ſervent pour exprimer le pacage des beſtiaux dans les champs, & pour ſignifier les champs même, ſur leſquels on mène paître les beſtiaux.

De *champay* on a fait le verbe *champayer* qui eſt la même choſe que faire paître des beſtiaux. L'article 148 de la coutume d'Orléans défend de mener pâturer & *champayer* ſon beſtial ſur l'héritage d'autrui, ſans la permiſſion du propriétaire.

La coutume de Meaux ſe ſert, dans le même ſens, du verbe *champoyer*.

CHAMPÉAGE, ſ. m. (*terme de Coutume.*) il eſt très-uſité en Mâconnois. C'eſt proprement le droit de faire paître les beſtiaux dans les pâturages communs : mais il paroît convenir ſinguliérement au droit de pacage, que les uſagers ont dans les bois.

On trouve auſſi ce terme dans la coutume de Blois, où il eſt joint à celui de *pâturage*. Cette coutume n'empêche pas de mener paître les beſtiaux ſur les heritages d'autrui, qui ne ſont ni clos, ni défenſables ; mais elle décide formellement que le pâturage & *champéage* n'acquièrent ni droit, ni preſcription, ſans titre valable, à celui qui conduit ſes beſtiaux ſur les terres & champs de ſes voiſins, enſorte que le propriétaire du terrein eſt toujours le maître d'empêcher les étrangers de faire paître leurs beſtiaux chez lui.

CHANCEAU, CHANCEL, ſ. m. (*Droit civil & canonique.*) ce mot eſt le même que celui de *cancel*, dont nous avons parlé, ainſi nous y renvoyons.

Nous remarquerons ſeulement ici, qu'anciennement les eccléſiaſtiques ſeuls avoient entrée & ſéance dans le *chancel*, que l'entrée en fut enſuite accordée aux empereurs, aux rois & aux princes, qu'enenſuite elle a été permiſe aux patrons & fondateurs des égliſes, & aux ſeigneurs hauts-juſticiers.

Au reſte, le *chancel* ou *cancel* eſt la même choſe que *chœur* : ces deux mots ſont ſynonymes & ſe trouvent ſouvent joints enſemble dans les jugemens, & les auteurs qui parlent des dixmes & de leurs charges. L'édit de 1695 ne parle que du chœur & non du *cancel*, parce que ce dernier faiſant partie du chœur, il eſt cenſé compris ſous cette dénomination. *Voyez* CANCEL, CHŒUR, DIXME.

On appelloit auſſi anciennement *chancel* ou *cancel*, le lieu où ſe tenoit le grand-référendaire ou garde de l'anneau & ſcel royal, pour faire ſes expéditions. Ce lieu étoit effectivement fermé de grillages & barreaux, afin que ce magiſtrat ne fût point incommodé par l'affluence de ceux qui avoient affaire à lui. *Voyez* CHANCELIER, CHANCELLERIE.

CHANCELADIN, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom d'une congrégation de chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin. On le lui a donné d'une fontaine, appellée *Chancelade*, *fons cancellatus*, à cauſe des treillis de fer qui l'entouroient, ſituée dans une ſolitude près de Périgueux, où quelques eccléſiaſtiques ſe retirèrent dans le douzième ſiècle, pour y mener la vie érémitique, ſous la conduite de l'abbé Foucaut.

L'évêque de Périgueux leur donna enſuite un lieu appellé *Bord*, où ils firent conſtruire une égliſe, ſous le nom de *Notre-Dame de Chancelade*. Elle fut détruite par les calviniſtes dans le ſeizième ſiècle. Les religieux y rentrèrent après les troubles, mais les obſervances régulières y dégénérèrent au point qu'au commencement du dix-ſeptième ſiècle, il n'y avoit que trois chanoines, qui vivoient à leur gré, ſans s'inquiéter aucunement de l'office divin.

Sous le règne de Louis XIII, Alain de Solminiach, pourvu de cette abbaye, s'appliqua à y rétablir la réforme. Il donna à ſes religieux l'exemple de la vie régulière ; il reçut des novices, les forma ſuivant l'eſprit de leur inſtitut, & leur donna des réglemens pour les exercices de la journée, la célébration du ſervice divin, l'obſervance des vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance. Il leur recommanda le ſoin de l'homme intérieur, l'exercice de l'oraiſon mentale, la mortification, & pluſieurs obſervances & pratiques communes. Il les engagea à n'accepter des bénéfices que par la permiſſion de leur ſupérieur ; &, pour cet effet, il les obligea de prêter ſerment entre ſes mains, de n'en rechercher aucun, ni directement, ni indirectement.

Pour conſolider & perpétuer la réforme, Solminiach ſollicita, & obtint de Louis XIII, la rémiſſion de ſon droit de nomination à cette abbaye. Ce prince, en effet, par des lettres-patentes du mois de novembre 1629, enregiſtrées au grand-conſeil, ordonna qu'à l'avenir les chanoines de *Chancelade*, auſſi long-temps qu'ils perſévéreroient dans la réforme, lui préſenteroient trois religieux profès, afin qu'il en nommât un pour leur abbé.

Cette congrégation contient très-peu de maiſons. Le cardinal de la Rochefoucault, en ſa qualité de commiſſaire apoſtolique, avoit rendu une ordonnance pour la réunir, avec celle des chanoines réguliers de France. L'abbé de *Chancelade* s'y oppoſa. Cette conteſtation fut terminée, en 1670, par un arrêt du conſeil privé, qui ordonna que les religieux des abbayes de *Chancelade*, de Sablonceaux, de Saint-Pierre de Verteuil dans le Bordelois, du prieuré de Notre-Dame de Cahors, & de celui de Saint-Cyprien au diocèſe de Sarlat, ſeroient maintenus

Digitized by Google

maintenus dans leurs anciennes obſervances, conformément à la réforme de *Chancelade*, ſans pouvoir être inquiétés, ni contraints à s'unir à la congrégation de France, & ſans qu'il fût permis à l'abbé de *Chancelade* de prendre de nouvelles maiſons.

Cependant, en vertu de lettres-patentes de 1697, la réforme de *Chancelade* s'introduiſit dans l'hôpital d'Aubrac, diocèſe de Rhodès, ſur le refus que fit la congrégation de France d'accepter cette maiſon.

CHANCELIER, ſ. m. (*Droit public, romain, civil & canonique.*) ce mot, chez les anciens, déſignoit un officier de peu de conſidération, une eſpèce de portier, d'huiſſier, qui ſe tenoit à une porte à barreaux ou grilles, qui ſéparoit l'empereur, ou le magiſtrat d'avec le peuple, lorſqu'ils donnoient audience. Son office étoit de prendre les requêtes, de les préſenter & d'empêcher qu'on ne fît du bruit. *Voyez* CANCELLARIUS.

Inſenſiblement ces *chanceliers* devinrent quelque choſe, & du temps de Caſſiodore, ils faiſoient la fonction de ſecrétaires des princes, & de maîtres des requêtes. On en étendit le nom à ceux qui plaidoient dans le barreau, & à ceux qui formoient le conſeil ſecret du prince.

Les principales diſpoſitions du droit romain à leur égard, ſont qu'on pouvoit les accuſer en cas de faux; que leur emploi n'étoit pas perpétuel; qu'après l'avoir quitté, ils étoient tenus de demeurer encore cinquante jours dans la province, afin que chacun eût le temps & la liberté de rendre plainte contre eux, s'il y avoit lieu. Il leur étoit même enjoint de n'y pas rentrer après l'expiration de leur commiſſion.

Dans les premiers temps, ces *chanceliers* ou greffiers étoient choiſis par les préſidens, gouverneurs & magiſtrats, parmi leurs domeſtiques. Les empereurs Honorius & Théodoſe ordonnèrent qu'ils ſeroient pris par élection, du corps & compagnie des officiers miniſtres, ordonnés à la ſuite des gouverneurs, & que le corps répondroit civilement des fautes de celui qui auroit été élu *chancelier*.

Les *chanceliers* n'étoient pas les ſeuls ſcribes attachés aux juges, il y avoit avant eux ceux que l'on appelloit *exceptores*, *regerendarii*. Les premiers étoient ceux qui recevoient le jugement, ſous la dictée du juge; les autres tranſcrivoient les actes judiciaires dans les regiſtres. Le propre du *chancelier* étoit de ſouſcrire les jugemens & autres actes, & de les délivrer aux parties. Il y avoit encore d'autres officiers qu'on appelloit *ab actis* ou *actuarii*, qui étoient préposés pour les actes de juriſdiction volontaire, tels que l'émancipation, l'adoption, les contrats & teſtamens.

On peut voir dans les titres du code de *aſſeſſoribus*, *domeſticis* & *cancellariis judicum*, les fonctions des *chanceliers*. La notice de l'empire & les lettres de Caſſiodore nous apprennent comment s'augmenta la conſidération attachée à cet office, lorſque les préfets du prétoire les donnèrent aux gouverneurs particuliers des provinces, comme des contrôleurs de leurs actions.

Aujourd'hui le mot de *chancelier* eſt un titre commun à pluſieurs dignités & offices. Il eſt également en uſage en France, & dans les autres états de l'Europe.

Par rapport à la France, il y a le *chancelier* de France, les *chanceliers* de la reine, des fils & petits-fils de France, des princes du ſang, des ordres de chevalerie, des conſuls de France dans les pays étrangers, des académies, des égliſes, des ordres religieux, des univerſités, *&c.*

Nous trouvons auſſi la dignité de *chancelier*, preſque avec les mêmes droits & prérogatives, en Allemagne, en Angleterre, en Danemarck, en Eſpagne & preſque généralement par-tout.

Nous allons donner quelques détails ſur chacun d'eux, en ſuivant l'ordre alphabétique, & nous expoſerons ſous le mot CHANCELLERIE, ce que nous ſerons forcés d'omettre ſous celui de CHANCELIER.

CHANCELIER *des académies*. Nous avons dit, ſous le mot ACADÉMIE, qu'il y avoit dans chacune d'elles un officier public, auquel on donnoit le titre de *chancelier*. C'eſt un des membres de l'académie, chargé de la garde du ſceau, dont les fonctions ſont de ſceller les lettres, les certificats & autres actes, émanés de l'académie; & qui eſt ſpécialement chargé de faire obſerver les ſtatuts du corps.

Toutes les académies érigées à Paris & dans les villes de provinces, même quelques ſociétés littéraires, telle que celle d'Arras, ont un *chancelier*. Dans l'académie françoiſe, c'eſt le premier officier après le directeur, & il préſide la compagnie en ſon abſence. *Voyez* ACADÉMIE.

CHANCELIER (*Grand-*) *d'Angleterre*. Cette dignité paroît auſſi ancienne que la monarchie angloiſe, au moins on ne voit aucun temps dans les annales du pays, depuis le règne d'Edouard-le-Confeſſeur, où cette charge n'ait pas exiſté; mais on voit en même temps qu'elle n'a été remplie que par des gens d'égliſe juſqu'à Henri VIII, qui, après la diſgrace du cardinal Wolſey, la conféra à Thomas Morus.

On ne doit pas être étonné qu'une dignité, qui exigeoit beaucoup de connoiſſance & de ſcience, ſoit reſtée ſi long-temps entre les mains des eccléſiaſtiques. On connoit l'aſcendant prodigieux qu'ils ont eu ſur les rois & les nations qui ont renverſé l'empire romain, on ſait auſſi que pendant long-temps les laïques d'un certain rang croupiſſoient preſque par-tout dans l'ignorance, & n'avoient de goût & de talens que pour le métier des armes.

Depuis l'union de l'Ecoſſe avec l'Angleterre, le *chancelier* de ce dernier royaume prend le titre de *grand-chancelier de la Grande-Bretagne*, en latin on le nomme *ſummus cancellarius*: comme il eſt auſſi garde du grand ſceau, on l'appelle *magni ſigilli cuſtos*. Cependant il arrive quelquefois que la garde du grand ſceau eſt confiée à une perſonne, qui n'eſt

Digitized by Google

pas en même temps *chancelier*; mais lorſqu'il y a un *chancelier*, il eſt toujours garde des ſceaux.

On donne encore au *grand-chancelier* le nom de *garde* ou *dépoſitaire de la conſcience du roi*, par rapport à la fonction auguſte & majeſtueuſe de juge d'équité, qu'il a quelquefois à remplir, & qui le ſuppoſant exercer l'autorité royale, dans ſes devoirs les plus importans, le met en droit de mitiger le ſens des loix & d'en ſoulager le fardeau, en faveur des ſujets qui ſont admis à s'en plaindre.

Cet officier ne voit au-deſſus de lui, dans le royaume, que le ſouverain, les membres de la famille royale & l'archevêque de Cantorbéry. Il a place dans le conſeil privé du roi, dont il eſt le premier membre laïque, & dans la chambre haute du parlement, dont il eſt l'orateur. Il ne ſe montre jamais en public ſans la maſſe & le grand ſceau, ſymbole de ſon office.

Il tient la cour de chancellerie, dont nous allons parler. Il munit de ſa ſanction toute patente, commiſſion, conceſſion & autres actes qui émanent du roi. Il diſpoſe de ceux d'entre les bénéfices eccléſiaſtiques dépendans de la couronne, qui, dans la feuille du roi, ne ſont pas évalués à plus de vingt livres ſterlings de revenu.

La cour de chancellerie eſt le premier & le plus ancien des tribunaux civils de l'Angleterre. C'eſt à-la-fois une cour de juſtice & d'équité. Comme cour de juſtice, elle exige dans la plaidoirie à-peu-près les mêmes formalités que les autres tribunaux. On y procède par plainte formée, examen & audition de témoins, par citation; ſi la première n'eſt point écoutée, il s'en fait une ſeconde, avec menace de ſaiſir; ſi celle-ci eſt encore vaine, la cour proclame le réfractaire, comme rebelle & ordonne qu'il ſoit pris par-tout où on le trouvera, & qu'il ſoit conduit dans la priſon civile. Le *chancelier* y juge ſuivant les ſtatuts & coutumes du royaume.

Comme cour d'équité, la chancellerie modifie & tempère le ſens rigoureux des loix, & prononce abſolument, en conſcience; mais comme s'expriment les Anglois, en conſcience royale, c'eſt-à-dire, bonne, ſans affection, ſans haine & ſans partialité.

Les ſentences de cette chancellerie n'ont de force que ſur les perſonnes, & nullement ſur les biens & les terres de ceux qu'elles concernent, enſorte que s'il s'agit de les faire exécuter par contrainte, il n'y a pas d'autre voie à ſuivre que celle de la priſon. L'appel de ces ſentences ſe porte à la chambre haute du parlement.

Une différence eſſentielle, entre la chancellerie d'Angleterre & les autres tribunaux, c'eſt que ceux-ci ſont compoſés chacun de pluſieurs juges, & ne ſont acceſſibles qu'aux quatre termes annuels fixés par les loix, au lieu que la chancellerie n'eſt tenue que par le *grand-chancelier*, qu'elle eſt d'un accès conſtamment ouvert dans tous les temps de l'année, même de féries ou de vacances, pour quiconque ſe trouve preſſé, ſoit de vuider un différend, ſoit de ſe faire relever de quelque défaut de formalités, ſoit de ſe prévaloir de la loi, appellée *habeas corpus*.

Le *grand-chancelier*, ainſi qu'on a dû le remarquer, eſt le ſeul juge de cette cour; les aſſiſtans qu'on lui donne n'ont pas même le titre de conſeillers: ils ne ſont appellés que *maîtres en chancellerie*, & bien que cenſés docteurs en droit, les fonctions dont ils ſont chargés, les réduiſent à-peu-près à la qualité de ſimples rapporteurs. Ils ſont au nombre de douze, & ils ont à leur tête le maître des rôles, dont l'office eſt de tenir la cour, quand le *chancelier* s'en abſente.

Le *grand-chancelier*, dans tous les cas, eſt en droit de prononcer tels jugemens, de faire telles prohibitions, d'accorder telles *allibérations*, qu'il juge convenables. Il eſt encore en droit de donner des commiſſions dans tout le royaume, pour les levées de deniers deſtinés à des uſages charitables, il eſt l'inſpecteur ſuprême des commis de ces levées, & il connoît ſeul de la fraude & des abus qui s'y commettent. C'eſt à lui ou à ſa cour que ſont comptables, ceux qui, par la volonté particulière de quelques donateurs, ſont connus pour dépoſitaires, ou pour adminiſtrateurs de quelques donations.

Dans les royaumes d'Ecoſſe & d'Irlande, il y a également un *chancelier*, qui a la garde du grand ſceau de chacun de ces royaumes. Ils ſont établis à-peu-près ſur le même pied que celui d'Angleterre.

On donne encore en Angleterre le titre de *chancelier* ou de *grand-chancelier de l'échiquier*, à un des juges de la cour des finances de ce pays, qu'on appelle auſſi *cour d'échiquier*. Cet officier y ſiége après le grand-tréſorier; mais ils s'y trouvent rarement. *Voyez* ÉCHIQUIER.

CHANCELIER *des arts*, eſt un titre que l'on donnoit anciennement, & que l'on donne encore quelquefois au *chancelier* de l'égliſe de ſainte Geneviève; ce qui provient de ce qu'au commencement, l'univerſité de Paris, dont il étoit alors le ſeul *chancelier*, n'étoit compoſée que de la faculté des arts, & de ce que actuellement il ne donne plus la bénédiction de licence, que dans la faculté des arts; cependant le *chancelier* de Notre-Dame la donne auſſi dans cette même faculté. *Voyez ci-après* CHANCELIER *de l'égliſe de Paris, de ſainte Geneviève, & de l'univerſité.*

CHANCELIER *de l'archiduc d'Autriche.* Cet officier a la garde du ſceau de l'archiduc, & remplit auprès de lui les mêmes fonctions, que les autres *chanceliers* auprès des princes ſouverains.

Cette charge paroît avoir été inſtituée à-peu-près dans le même temps, que l'Autriche a été érigée en archiduché. On trouve, en 1499, que l'évêque de Cambrai étoit *chancelier* de l'archiduc, & qu'en cette qualité, il vint, accompagné de pluſieurs ſeigneurs, au-devant du *chancelier* de France, qui ſe rendoit à Arras, afin d'y recevoir l'hommage de l'archiduc, pour ſes pairies & comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois.

CHANCELIER *de la Baſoche*, eſt le préſident

Digitized by Google

d'une juriſdiction, en dernier reſſort, appellée *la baſoche*, que les clercs des procureurs au parlement de Paris, ont pour juger les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre eux.

Le roi de la baſoche, qui étoit autrefois le chef de cette juriſdiction, avoit ſon *chancelier*, qui étoit le ſecond officier du royaume ou juriſdiction de la baſoche; mais Henri III, ayant défendu qu'aucun de ſes ſujets prît dorénavant le titre du roi, le *chancelier* eſt devenu le premier officier de la baſoche.

Sa fonction ne dure qu'un an, à moins qu'il ne ſoit continué. L'élection ſe fait au mois de novembre; on le choiſit entre les quatre plus anciens maîtres des requêtes, avocat & procureur généraux, & leur procureur de communauté. La forme de cette élection a été réglée par un arrêt du 5 janvier 1636, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon.

Le *chancelier* ne peut être marié, ni bénéficier; ſon habit de cérémonie eſt la robe de palais & le bonnet quarré.

Il préſide au tribunal de la baſoche, & en ſon abſence, le vice-*chancelier*.

Lorſque les arrêts de la baſoche ſont attaqués par voie de caſſation, l'affaire eſt portée devant l'ancien conſeil, qui ſe tient par le *chancelier*, aſſiſté des procureurs au parlement.

Le *chancelier* peut donner des mandemens pour convoquer ſes ſuppôts aux montres ou autres cérémonies, ſous peine d'amende.

Cette juriſdiction n'a preſque aucune exiſtence réelle aujourd'hui, ſi ce n'eſt pour tenir un regiſtre, à l'effet de conſtater le temps de cléricature des jeunes gens qui aſpirent à l'état de procureur. *Voyez* BASOCHE.

CHANCELIER *de Bohême*. C'eſt un grand officier auquel le roi de Bohême confie la garde du grand ſceau. Cette chancellerie eſt toujours à la ſuite de la cour.

CHANCELIER *des conſuls de France dans les pays étrangers*. Dans les villes conſidérables de commerce, les conſuls de la nation françoiſe ont auprès d'eux des *chanceliers*, & quelquefois même des vice-*chanceliers*, à qui ils remettent la garde du ſceau du conſulat. Dans les endroits moins étendus le conſul a lui-même la garde du ſceau.

Les *chanceliers* des conſuls ſont à-la-fois les fonctions des ſecrétaires du conſulat, des gardes-ſcels, de greffier & de notaire. Ils doivent ſceller les jugemens, commiſſions & autres actes émanés du conſulat, ou qui ſont paſſés & légaliſés ſous ſon ſceau.

Suivant l'ordonnance de la marine, les conſuls étoient libres de commettre à la chancellerie une perſonne capable à leur choix, dont ils répondoient civilement. Mais depuis l'édit du mois de juillet 1720, ces officiers ſont pourvus par un brevet du roi; & en cas de mort ou d'abſence, le premier député de la nation en fait les fonctions.

Lorſque le conſul a fait l'inventaire des biens & effets des François qui décèdent ſans héritier ſur les lieux, ou des effets naufragés, le *chancelier* doit s'en charger au pied de l'inventaire, en préſence de deux notables marchands, qui ſignent avec lui.

Le *chancelier* eſt tenu d'avoir un regiſtre, coté & paraphé par le conſul & le plus ancien député de la nation, pour y écrire les délibérations & les actes du conſulat, enregiſtrer les polices d'aſſurances & de chargemens, les connoiſſemens, les obligations à groſſe aventure, ou à retour de voyage, les contrats maritimes, l'arrêté des comptes des députés de la nation, les teſtamens & inventaires des défunts, & généralement tous les actes qu'il fait ou reçoit, & qu'on dépoſe entre ſes mains, en qualité de *chancelier*.

Les droits qui lui ſont attribués, pour les actes & expéditions, doivent être réglés ſur l'avis des députés de la nation, & des plus anciens marchands, être expoſés ſur un tableau dans le lieu le plus apparent de la chancellerie : & l'extrait en doit être envoyé au lieutenant de l'amirauté, & aux députés du commerce à Marſeille.

CHANCELIER *de Danemarck*. C'eſt un des grands officiers de la couronne, qui a la garde du ſceau royal. Il eſt chef d'un conſeil, appellé la *chancellerie*, & en cette qualité il a entrée au conſeil d'état, de même que tous les chefs des autres conſeils.

L'appel des juges royaux reſſortit à ſon tribunal. On appelle enſuite du *chancelier*, au conſeil du roi ou d'état, auquel le roi préſide. Quand il y a plainte contre un juge, on le fait citer par un officier de la chancellerie, aux grands-jours que le roi tient de temps en temps, pour examiner la conduite des juges inférieurs.

Il ne faut pas confondre le *chancelier* avec le grand-juſticier de Danemarck. Ce ſont deux officiers différens. Le dernier eſt le chef d'un autre conſeil, qu'on appelle le *conſeil de juſtice*.

CHANCELIER *des égliſes*, ſont des eccléſiaſtiques qui, dans certaines égliſes cathédrales & collégiales, ont l'inſpection ſur les écoles & études. En quelques égliſes, ils ſont érigés en dignité; dans d'autres, ce n'eſt qu'un office : en quelques endroits, ils ſont en même temps *chanceliers* de l'univerſité.

Dans l'origine, ces *chanceliers* étoient les premiers ſcribes des égliſes, qui étoient dépoſitaires du ſceau particulier de leur égliſe, dont ils ſcelloient les actes qui en étoient émanés : ils avoient l'inſpection ſur toutes les écoles & études, comme ils l'ont encore dans quelques endroits en tout ou partie; par exemple, dans l'égliſe de Paris, le *chancelier* donne la bénédiction de licence dans l'univerſité : le grand-chantre a l'inſpection ſur les petites écoles.

L'établiſſement de ces *chanceliers* doit être fort ancien, puiſque dans le ſixième concile général tenu en 680, *art. 8*, on trouve Etienne & Denis tous deux diacres & *chanceliers* : c'étoit dans l'é-

Digitized by Google

gliſe d'Orient, avant eux, qu'eſt nommé un autre eccléſiaſtique auquel on donne le titre de *defenſor navium*, c'eſt-à-dire, des nefs des égliſes; ce qui pourroit faire croire que l'office de *chancelier* d'égliſe étoit oppoſé à celui de *defenſor navium*, & que le *chancelier* étoit le maître du chœur appellé *cancelli*, & que l'on appelle encore en françois *chancel* ou *cancel*, & qu'il fut appellé de-là *cancellarius*.

Il paroit néanmoins que l'opinion la plus commune eſt que les *chanceliers d'égliſe* ont emprunté ce nom des *chanceliers ſéculiers*, qui chez les Romains, du temps du bas-empire, écrivoient *intra cancellos*; & que ceux qui écrivoient les actes des égliſes, furent nommés *chanceliers* à l'inſtar des premiers, ſoit qu'ils écriviſſent auſſi dans une enceinte fermée de barreaux, ſoit parce qu'ils faiſoient, pour les égliſes, la fonction de notaires & de ſecrétaires, comme les *chanceliers* ſéculiers la faiſoient pour l'empereur, ou pour différens magiſtrats.

Ceux qui ſont prépoſés dans les égliſes pour avoir inſpection ſur les études, reçoivent différens noms: en quelques endroits on les appelle *ſcholaſtiques*, ou *maîtres d'école*, *écolâtres*; en Gaſcogne, on les appelle *capiſcol*, *quaſi caput ſcholæ*, chef de l'école.

Les écolâtres & *chanceliers* de pluſieurs égliſes cathédrales, ſont *chanceliers*-nés de l'univerſité du lieu; tels que le *chancelier* de l'égliſe de Paris, ceux des égliſes d'Orléans, Bourges & d'Angers.

En certaines égliſes, la dignité de *chancelier* eſt différente de celle d'écolâtre: comme à Verdun, où l'office de *chancelier* a été érigé en dignité.

Dans celles où la dignité de *chancelier* eſt plus ancienne que le partage des prébendes, le *chancelier* eſt ordinairement du corps du chapitre, & chanoine. Dans les égliſes où cette dignité a été créée depuis le partage des prébendes, il ne peut être du corps du chapitre qu'en poſſédant une prébende ou canonicat.

On peut appliquer aux *chanceliers des égliſes* pluſieurs diſpoſitions des conciles qui concernent les ſcholaſtiques ou écolâtres, & qui ſont communes aux *chanceliers*.

Le concile de Tours, tenu en 1583, charge nommément les ſcholaſtiques & les *chanceliers des égliſes* cathédrales, d'inſtruire ceux qui doivent lire & chanter dans les divins offices, & de leur faire obſerver les points & les accens.

Il y a encore des *chanceliers* dans pluſieurs égliſes cathédrales & collégiales: dans quelques-unes cet office a été ſupprimé.

Il ſeroit trop long de parler ici en détail de tous les *chanceliers* de différentes égliſes; nous parlerons ſeulement des plus remarquables, dans les articles ſuivans.

CHANCELIER *de l'égliſe de Paris*. C'eſt une des dignités de l'égliſe cathédrale de Paris, qui réunit à la qualité de *chancelier de l'égliſe*, celle de *chancelier* de l'univerſité. Sa fonction, comme *chancelier de l'égliſe de Paris*, eſt d'avoir inſpection ſur les colléges; il y a auſſi lieu de croire qu'il avoit anciennement la garde du ſceau de cette égliſe, & que c'eſt delà qu'il a été nommé *chancelier*. Sa fonction, comme *chancelier* de l'univerſité, eſt de donner la bénédiction de licence, de l'autorité apoſtolique, & le pouvoir d'enſeigner à Paris & ailleurs; mais ce n'eſt point lui qui donne les lettres, ni qui les ſcelle: elles ſont données dans chaque faculté par le greffier, qui eſt dépoſitaire du ſceau de l'univerſité.

Il y avoit à Paris, dès le temps de la première & de la ſeconde race de nos rois, pluſieurs écoles publiques; une entre autres, qui étoit au parvis de Notre-Dame dans un grand édifice bâti exprès, & attaché à la maiſon épiſcopale: l'évêque avoit l'inſpection ſur ces écoles, & prépoſoit quelqu'un pour en avoir ſous lui la direction, qui donnoit des lettres à ceux qui étoient reçus maîtres dans quelque ſcience, & auxquels on donnoit pouvoir d'enſeigner. Celui qui ſcelloit leurs lettres fut appellé *chancelier*, à l'inſtar du *chancelier* de France, qui ſcelloit les lettres du roi.

L'inſtitution du *chancelier de l'égliſe de Paris* doit être fort ancienne, puiſque dès le temps d'Imbert, évêque de Paris, en 1030, un nommé Durand eſt qualifié *cancellarius eccleſiæ Pariſienſis*. Raynald prenoit le même titre en 1032; & l'on connoit tous ceux qui ont depuis rempli cette place.

Lorſque les maîtres & régens des différentes écoles de Paris commencèrent à former un corps, que l'on appella *univerſité*, ce qui n'arriva qu'au commencement du treizième ſiècle, alors le *chancelier de l'égliſe de Paris* prit auſſi le titre de *chancelier de l'univerſité*.

Innocent IV, par deux bulles, l'une datée de la ſeconde année de ſon pontificat (c'étoit en 1244), l'autre datée de ſept ans après, mande au *chancelier de l'égliſe de Paris*, de faire taxer le louage des maiſons où demeuroient les régens.

Grégoire X ordonna que le *chancelier* élu prêteroit ſerment, entre les mains de l'évêque & du chapitre.

Suivant une lettre de Nicolas III, qui eſt au ſecond volume du *Répertoire des chartes de l'égliſe de Paris*, *fol. 54*, ce pape, ayant caſſé l'élection qui avoit été faite d'Odon de ſaint-Denis, chanoine de Paris, pour évêque de la même égliſe, conféra cet évêché à frère Jean de Allodio, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, qui étoit alors *chancelier de l'égliſe de Paris*; lequel refuſa cet évêché, voulant demeurer ferme dans l'état qu'il avoit embraſſé.

La place de *chancelier de l'univerſité* étoit regardée comme ſi importante, que Boniface VIII, dans le temps de ſes démêlés avec Philippe-le-Bel, réſerva pour lui-même cette place, afin d'avoir plus d'autorité dans l'univerſité, & principalement ſur les docteurs en théologie, auxquels le *chancelier de l'univerſité* donne le degré de docteur & la bénédiction, & commiſſion de prêcher par tout le monde.

Mais, après la mort de Boniface, l'univerſité,

Digitized by Google

ayant desiré de r'avoir cet office, Benoît XI le lui rendit; & l'on tient que ce fut pour éviter à l'avenir une semblable usurpation, que cet office fut attaché à un chanoine de l'église de Paris; ce que l'on induit d'une bulle de ce pape, qui est dans les registres de l'église de Paris, dans ceux de sainte Geneviève, & dans le livre du recteur, où il y a encore une autre bulle de Grégoire XI, à ce sujet.

Il est néanmoins certain que présentement il n'y a point de canonicat annexé à la dignité de *chancelier*; il est membre de l'église, sans être du chapitre, à moins qu'il ne soit déjà chanoine, ou qu'il ne le devienne dans la suite: ce qui est assez ordinaire.

Comme il ne tenoit anciennement son pouvoir que de l'évêque, il ne donnoit la faculté d'exercer & d'enseigner que dans l'étendue de l'évêché. L'abbé de sainte Geneviève, qui avoit la direction des écoles publiques du territoire particulier dont il étoit seigneur spirituel & temporel, avoit son *chancelier* qui donnoit des licences pour toutes les facultés; & comme il relevoit immédiatement du saint-siège, le pape lui accorda le privilège de donner à ceux qu'il licentieroit, la faculté d'enseigner par toute la terre. Le *chancelier* de Notre-Dame obtint un semblable pouvoir de Benoît XI, dans le quatorzième siècle.

Il étoit quelquefois du nombre de ceux que l'on nommoit pour tenir le parlement. On voit qu'il y étoit le 21 mai 1375, lorsqu'on y publia l'ordonnance de Charles V, qui fixe la majorité des rois à quatorze ans.

Le célèbre Gerson, qui fut nommé *chancelier de l'université* en 1395, fut l'un des plus grands hommes de son temps, & employé dans les négociations les plus importantes.

Le *chancelier de l'université* fut appellé à sa réformation par les cardinaux de Saint-Mars & de Saint-Martin-aux-Monts, & à celle que fit le cardinal d'Etouteville, légat en France, où il permit au *chancelier de l'église de Paris*, d'absoudre du lien de l'excommunication à l'article de la mort.

Le ministère du *chancelier* devoit être purement gratuit; tellement que le 6 février 1529, l'université vint se plaindre au parlement de ce que son *chancelier* prenoit de l'argent pour faire des maîtres ès-arts ou docteurs.

La dignité de *chancelier* est à la nomination du chapitre.

Le recteur de l'université assiste au chapitre de Notre-Dame à l'installation du *chancelier*.

Il donne présentement seul la bénédiction de licence dans les facultés de théologie & de médecine: par rapport au degré de maître ès-arts, par un ancien accord fait entre le *chancelier* de Notre-Dame & celui de sainte Geneviève, les collèges sont divisés en deux lots, qu'on appelle *premier* & *second lot*. Le *chancelier* de Notre-Dame & celui de sainte Geneviève ont chacun leur lot, & chacun d'eux donne la licence aux bacheliers ès-arts venant des collèges de son lot; & comme ces lots ne se trouvent plus parfaitement égaux, à cause des révolutions arrivées dans quelques collèges, ils changent de lot tous les deux ans. Ils font entre eux bourse commune, pour les droits de réception.

Lorsque la licence des théologiens & des étudians en médecine est finie, ils sont présentés au *chancelier* de Notre-Dame, en la salle de l'officialité; & quelques jours après, il leur donne dans la chapelle de l'archevêché la bénédiction & la démission ou licence d'enseigner. Il donne aussi en même temps le bonnet de docteur aux théologiens; ce qui est précédé d'une thèse qu'on nomme *aulique*, parce qu'elle se soutient dans la grande salle de l'archevêché. La cérémonie commence par un discours du *chancelier* à celui qui doit être reçu docteur. A la fin de ce discours, il lui donne le bonnet: aussi-tôt le nouveau docteur préside à l'aulique où il argumente le premier, & ensuite le *chancelier*, &c. L'aulique étant finie, le *chancelier* & les docteurs, accompagnés des bedeaux, mènent le nouveau docteur à Notre-Dame, où il fait serment devant l'autel de saint Denis, autrefois de saint Sébastien, qu'il défendra la vérité jusqu'à l'effusion de son sang. Ce serment se fait à genoux; la seule distinction que l'on observe pour les princes, est qu'on leur présente un carreau pour s'agenouiller.

A l'égard des licentiés en médecine, après avoir reçu de lui la bénédiction de licence, ils reçoivent ensuite le bonnet de docteur dans leurs écoles, par les mains d'un médecin.

On trouve des lettres de Philippe VI, dit de Valois, du mois d'août 1331, par lesquelles, en confirmant quelques usages observés de temps immémorial dans la faculté de médecine, il ordonne que les écoliers en médecine, qui auront fait leur cours & voudront être maîtres, seront présentés par les maîtres au *chancelier de l'église de Paris*, qui doit les examiner chacun à part; & que s'ils se trouvent capables, ils soient licentiés.

Il intervint encore, au mois de juin 1540, un arrêt de réglement à leur sujet, par lequel, faisant droit sur la requête des *licentiandes* en la faculté de médecine, il fut dit que dorénavant, au temps de la mi-carême, la faculté de médecine s'assembleroit en la salle de l'évêché de Paris, où l'on a accoutumé de faire les docteurs en théologie; que le *chancelier de l'université*, en l'église de Paris, s'y trouvera comme principal juge de la licence; que les docteurs-régens en médecine feront apporter les rôles particuliers des *licentiandes*, qu'ils les mettront au chapeau, en la manière accoutumée, & prêteront serment, entre les mains du *chancelier*, qu'ils ont fait ces rôles selon Dieu & en leur conscience, n'ayant égard qu'à la doctrine, & sans aucunes brigues ni stipulations; que ce serment fait, les rôles seront tirés du chapeau en présence du *chancelier*; que de ces rôles particuliers sera fait le rôle général, auquel seront mis les *licentiandes* en leur

Digitized by Google

ordre, à la pluralité des voix des docteurs; qu'en cas de partage des suffrages, le droit de gratifier appartiendra au *chancelier*, qui pourra préférer celui des *licentiandes* qu'il jugera à propos, comme il peut faire en la faculté de théologie : que si au jour assigné le *chancelier* a quelque empêchement légitime, ou est hors de Paris, on sera tenu de l'attendre trois jours; passé lequel temps, la faculté pourra faire son rôle commun, selon l'ancienne coutume; & la cour fit défenses, tant aux *chanceliers* qu'aux docteurs, de rien prendre ni exiger, *etiam ab ultro offerentibus*.

Pour ce qui est de la faculté de droit civil & canon, dans laquelle il donnoit aussi la bénédiction de licence & le bonnet de docteur, comme il n'y a point de cours de licence dans cette faculté, & qu'il étoit incommode de venir présenter au *chancelier* chaque licentié l'un après l'autre; par un ancien accord fait entre le *chancelier* & la faculté de droit, le *chancelier* a donné à la faculté le pouvoir de conférer, en son lieu & place, le degré de licence & le doctorat; en reconnoissance de quoi, le questeur de la faculté paie au *chancelier* deux liv. pour chaque licentié.

Le *chancelier* de Notre-Dame jouit encore de plusieurs autres droits, dont nous remarquerons ici les plus considérables.

Il a droit de visite dans les colléges de sainte Barbe, Cambrai, Bourgogne, Boissi & Autun, concurremment avec l'université; mais il fait la visite séparément. Ce droit de visite a éprouvé quelque changement depuis la réunion de ces colléges à celui de Louis-le-grand. *Voyez* COLLÈGE.

Il a, en outre, l'inspection sur toutes les principalités, chapelles, bourses & régences des colléges, mœurs & disciplines scholastiques, & tout ce qui en dépend. Il a la disposition des places de tous les colléges; & s'il s'élève des contestations à ce sujet, elles sont dévolues à sa juridiction contentieuse. Il peut rendre des sentences & ordonnances; il peut même, en procédant à la réformation d'un collége, informer & décréter.

Suivant un réglement, fait par le parlement le 6 août 1538, l'élection du recteur de l'université doit être faite par le *chancelier* de Notre-Dame & les docteurs-régens, en présence de deux de messieurs.

Il a droit d'indult, de joyeux avénement, & de serment de fidélité : il est de plus un des exécuteurs de l'indult.

Il ne peut point donner d'absolutions *ad cautelam*, ni de provisions au refus de l'ordinaire; l'usage est de renvoyer l'impétrant au supérieur du collateur ordinaire : mais s'il n'en a point dans le royaume, ou qu'il soit dans un pays fort éloigné, ou qu'il y ait quelque autre motif légitime pour ne pas renvoyer devant lui, on renvoie ordinairement devant le *chancelier* de l'université, pour obtenir de lui des provisions.

Mais, en matière de joyeux avénement & de serment de fidélité, il a seul le droit de donner des provisions au refus des ordinaires, dans toute l'étendue du royaume.

Il y a aussi dans le chapitre de l'église de Paris un sous-*chancelier*.

CHANCELIER *de Ste Geneviève*. C'est un chanoine régulier de l'abbaye royale de sainte Geneviève de Paris, qui donne dans la faculté des arts la bénédiction de licence de l'autorité apostolique, & le pouvoir d'enseigner à Paris & par-tout ailleurs.

L'institution de cet office de *chancelier* est fort ancienne; elle tire son origine des écoles publiques qui se tenoient à Paris dès le commencement de la troisième race, sur la montagne & proche l'église de sainte Geneviève, appellée alors *l'église de S. Pierre & de S. Paul*.

Sous le règne de Louis VII on substitua aux chanoines séculiers, qui desservoient alors l'église de S. Pierre & S. Paul, douze chanoines tirés de l'abbaye de S. Victor, qui étoit alors une école célèbre. Et Philippe-Auguste ayant, en 1190, fait commencer une nouvelle clôture de muraille autour de la ville de Paris, l'église de S. Pierre & S. Paul s'y trouva renfermée. Pasquier, dans ses *recherches de la France*, dit que quelque temps après on donna à cette église un *chancelier*, comme étant une nouvelle peuplade de celle de S. Victor, laquelle pourtant ne fut point honorée de cette dignité, parce qu'elle se trouva hors la nouvelle enceinte.

Cette création, dit Pasquier, causa de la jalousie entre le *chancelier* de l'église de Paris & celui de l'église de S. Pierre & S. Paul; le premier ne voulant point avoir de compagnon, & l'autre ne voulant point avoir de supérieur.

Les écoles qui se tenoient sous l'autorité de l'abbé de sainte Geneviève, s'étant multipliées par la permission du chapitre de cette église, son *chancelier* fut chargé de faire observer les ordonnances du chapitre, & d'expédier ses lettres de permission pour enseigner. Il avoit l'intendance sur les écoles, examinoit ceux qui se présentoient pour professer, & ensuite leur donnoit pouvoir d'enseigner.

Lorsque les différentes écoles de Paris commencèrent à former un corps sous le nom d'*université*, ce qui ne commença qu'en 1200, le *chancelier* de l'église de sainte Geneviève prit aussi le titre de *chancelier de l'université*, & en fit seul les fonctions jusqu'au temps de Benoît XI, comme l'observe André Ducheſne.

Ce que dit cet auteur est justifié par la célèbre dispute qui s'éleva en 1240 entre le *chancelier* de sainte Geneviève & celui de Notre-Dame. Les écoles de théologie de Notre-Dame n'étant pas alors de l'université, le *chancelier* de cette église ne devoit point étendre sa juridiction au-delà du cloître de son chapitre, où étoient ces écoles de théologie de l'évêque de Paris. Il entreprit néanmoins d'étendre son autorité sur les écoles de l'université, lesquelles étant toutes en-deçà du petit pont, étoient appellées *les écoles de la montagne*.

Digitized by Google

L'abbé & le *chancelier* de ſainte Geneviève portèrent au pape Grégoire XI leurs plaintes de cette entrepriſe; & ce pape, par deux bulles expreſſes de 1227, maintint la juriſdiction de l'abbé & du *chancelier* de ſainte Geneviève ſur toutes les facultés, & défendit au *chancelier* de Notre-Dame de les troubler dans cette juriſdiction & dans leurs fonctions : il ajoute que perſonne n'a droit d'enſeigner dans le territoire de ſainte Geneviève ſans la permiſſion de l'abbé.

Les prérogatives de l'abbé & du *chancelier* de ſainte Geneviève furent encore confirmées par la bulle d'Alexandre IV, qui défend au *chancelier* de ſainte Geneviève de donner le pouvoir d'enſeigner dans aucune faculté à aucun licentié, qu'il n'ait juré d'obſerver les ſtatuts faits par les papes. Ce qui fait voir que le *chancelier* de ſainte Geneviève étoit alors regardé comme ayant la principale autorité dans l'univerſité, puiſque les papes lui adreſſoient les bulles & les ordonnances qui concernoient l'univerſité. C'eſt à lui qu'Alexandre IV adreſſe une bulle, par laquelle il enjoint l'obſervation des réglemens qu'il avoit faits pour rétablir le bon ordre dans l'univerſité de Paris.

Grégoire X, en 1271, délégua l'abbé de S. Jean des Vignes & l'archidiacre de Soiſſons, pour régler les différends des deux *chanceliers*.

Le *chancelier* de ſainte Geneviève fut le ſeul *chancelier* de l'univerſité juſqu'en 1334, que Benoît XI, ayant uni l'école de théologie de l'évêque de Paris, à l'univerſité, dont juſqu'alors elle n'étoit point membre, le *chancelier* de l'égliſe de Paris reçut alors le pouvoir de donner la bénédiction de licence de l'autorité du ſaint ſiége, de même que celui de ſainte Geneviève, & prit auſſi depuis ce temps le titre de *chancelier de l'univerſité*, concurremment avec celui de ſainte Geneviève.

Alors le *chancelier* de l'égliſe de Paris donnoit la bénédiction aux licentiés des écoles de ſainte Geneviève, & le *chancelier* de ſainte Geneviève donnoit la bénédiction aux licentiés des écoles dépendantes de l'évêque de Paris. Enſuite on eut le choix de s'adreſſer à l'un ou à l'autre; mais par ſucceſſion de temps, l'uſage à introduit que le *chancelier* de Ste. Geneviève ne donne plus la bénédiction de licence que dans la faculté des arts; c'eſt pourquoi on l'appelle quelquefois *chancelier des arts*, quoiqu'il ne ſoit pas le ſeul qui donne la bénédiction de licence dans cette faculté.

Dans le douzième & le treizième ſiècles juſqu'en 1230, le *chancelier* de ſainte Geneviève recevoit, ſans le concours d'aucun examinateur, les candidats qui ſe préſentoient pour être membres de l'univerſité. Ce fait eſt appuyé ſur l'autorité d'Alexandre III, au titre *de magiſtris*, & ſur le témoignage d'Etienne, évêque de Tournai, *épître 133*.

En 1289 le pape Nicolas III accorda à l'univerſité de Paris, que tous ceux qui auroient été licentiés par les *chanceliers* dans les facultés de théologie, de droit canon, ou des arts, pourroient enſeigner par-tout ailleurs dans les autres univerſités, ſans avoir beſoin d'autre examen ni approbation, & qu'ils y ſeront reçus ſur le pied de docteurs. *Voyez* du Boulay *dans ſon ſecond tome de l'hiſtoire latine de l'univerſité de Paris, p. 449.*

Depuis le treizième ſiècle, pour s'aſſurer de la capacité des récipiendaires, le *chancelier* de ſainte Geneviève a bien voulu, à la requiſition de l'univerſité, choiſir quatre examinateurs, un de chaque nation, leſquels, conjointement avec lui, examinent les candidats avant que de leur accorder la licence.

L'univerſité ayant conteſté au *chancelier* de ſainte Geneviève le droit de choiſir des examinateurs, l'affaire fut portée au conſeil du roi Charles VI, lequel, par arrêt de 1381, confirma le *chancelier* de ſainte Geneviève dans le droit & poſſeſſion où il étoit, & où il eſt encore, de choiſir chaque année quatre examinateurs, un de chaque nation; droit qu'il exerce aujourd'hui, & reconnu par l'univerſité.

Par une tranſaction paſſée entre les *chanceliers* de Notre-Dame & de ſainte Geneviève, homologuée par arrêt du mois de mars 1687, les deux *chanceliers* ont fait deux lots de tous les collèges de l'univerſité de Paris; ils ſont convenus que les écoliers des collèges iroient, ſavoir, ceux du premier lot, pendant deux ans, ſe préſenter au *chancelier* de Notre-Dame pour être examinés & recevoir le bonnet de maître-ès-arts; & ceux des collèges du ſecond lot, au *chancelier* de ſainte Geneviève; qu'après les deux ans, les écoliers du premier lot ſe préſenteroient à ſainte Geneviève, & ceux du ſecond lot à Notre-Dame, & ainſi alternativement de deux en deux ans; ce qui s'eſt toujours pratiqué depuis ſans aucune difficulté.

Voici l'ordre & la manière dont les *chanceliers* de Notre-Dame & de ſainte Geneviève ont coutume de procéder aujourd'hui dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorſque les candidats ſe préſentent à l'examen d'un des *chanceliers*, le bedeau de la nation des candidats lui remet le certificat de leur cours entier de philoſophie, ſigné de leur profeſſeur, avec les atteſtations du principal du collège où ils ont étudié, du greffier de l'univerſité, du recteur, auquel ils ont prêté ſerment, & l'acte de leur promotion au degré de baccalauréat ès arts. Le *chancelier* les examine avec ſes quatre examinateurs. Quand ils ont été reçus à la pluralité des ſuffrages, il leur fait prêter les ſermens accoutumés, dont le premier & le principal eſt d'obſerver fidellement les ſtatuts de l'univerſité : après quoi il leur confère ce que l'on appelloit autrefois *le degré de licence dans la faculté des arts*, en leur donnant, au nom & de l'autorité du pape, la bénédiction apoſtolique, & il couronne le nouveau maître-ès-arts, par l'impoſition du bonnet.

Un bachelier ès arts d'un lot ne peut s'adreſſer au *chancelier* qui a actuellement l'autre lot, ſans un *licet* de l'autre.

Il y a bourſe commune entre les deux *chanceliers* pour les droits de réception des maîtres-ès-arts.

Digitized by Google

En 1668 le P. Lallemant, *chancelier* de l'abbaye de ſainte Geneviève, obtint du cardinal de Vendôme, légat en France, un acte en forme qui confirme le *chancelier* de ſainte Geneviève dans les droits qu'il prétend avoir été accordés, par les ſouverains pontifes, aux *chanceliers* ſes prédéceſſeurs; de nommer aux bourſes & aux régences des colléges, lorſque les nominations ſont nulles, & qu'elles ne ſont pas conformes aux ſtatuts de l'univerſité. On voit dans cet acte beaucoup d'autres prérogatives prétendues par le *chancelier* de ſainte Geneviève, & confirmées par le cardinal légat, que le *chancelier* ne fait pas valoir.

Le *chancelier* de ſainte Geneviève prête ſerment dans l'aſſemblée générale de l'univerſité.

Suivant l'article 27 *des ſtatuts de l'univerſité de Paris*, le *chancelier* de ſainte Geneviève doit être maître-ès-arts, ou s'il n'eſt pas de cette qualité, il eſt tenu d'élire un ſous-*chancelier* qui ſoit maître, c'eſt-à-dire docteur en théologie. Les *chanceliers* ſont dans l'uſage de choiſir toujours un docteur en théologie.

Chancelier de l'évêque de Clermont. C'étoit celui qui avoit la garde du ſceau de l'évêque pour ſa juriſdiction temporelle. Il en eſt parlé dans les lettres d'Henri, évêque de Clermont, de l'an 1392, contenant un accord entre l'évêque, comme ſeigneur d'un lieu ſitué en Auvergne, appellé *Laudeſum*, & les habitans de ce lieu : cet accord eſt fait en préſence du prévôt du lieu, auquel l'évêque donne auſſi le titre de ſon *chancelier*. Ces lettres ſont rapportées dans le *Recueil des ordonnances de la troiſième race.*

Chancelier de l'égliſe de Vienne en Dauphiné, étoit celui qui avoit la garde du ſceau de l'évêque; c'étoit le premier officier après le miſtral, qui exerçoit la juriſdiction temporelle de l'évêque dans l'étendue de ſa ſeigneurie. Il en eſt parlé dans des lettres de Charles V, du mois de juin 1368, & dans d'autres de Charles VI, du mois de mai 1391, portant confirmation des privilèges des habitans de la ville de Vienne. On y voit que, par un abus très-préjudiciable à la liberté des mariages, les veuves qui ſe remarioient étoient obligées de payer au miſtral de l'égliſe de Vienne deux deniers pour livre de la dot qui étoit conſtituée, & que tous les hommes qui ſe marioient étoient obligés de payer au *chancelier* de la même égliſe un denier pour livre de la dot; que pour faciliter les mariages, il fut convenu que ces droits ſeroient ſupprimés, que les hommes qui ſe marieroient ne paieroient que treize deniers qui appartiendroient au curé; & on dédommagea le *chancelier* & le miſtral ſur un fonds qui leur fut aſſigné.

Chancelier de l'égliſe romaine, étoit un eccléſiaſtique qui avoit la garde du ſceau de cette égliſe, dont il ſcelloit les actes qui en étoient émanés: c'étoit le chef des notaires ou ſcribes.

Quelques auteurs prétendent que la chancellerie de l'égliſe romaine ne fut établie qu'après Innocent III, qui ſiégeoit vers la fin du douzième ſiècle; mais cet office paroît beaucoup plus ancien, puiſque, dans le ſixième concile œcuménique tenu en 680, il eſt parlé d'Etienne, diacre & *chancelier*. Sigebert fait mention de Jean, *chancelier* de l'égliſe romaine, qui fut depuis élevé à la papauté ſous le nom de *Gelaſe II*, & ſuccéda en 1118 au pape Paſchal II. Quelques-uns le nomment *cancellarius eccleſiæ*; ſur ſon épitaphe il eſt dit qu'il avoit été *cancellarius urbis*. S. Bernard, qui vivoit à-peu-près dans le même temps, fait mention dans ſes *épitres 157 & 160*, d'Aimeric, cardinal & *chancelier* de l'égliſe romaine. Alexandre III, qui fut élu pape en 1156, avoit été *chancelier* de l'égliſe de Rome, *ſedis romanæ cancellarius*. Boniface VIII donna cet emploi à un cardinal, & ſon exemple fut ſuivi par ſes ſucceſſeurs, c'eſt-à-dire que l'office de *chancelier* ne fut rempli que par des perſonnes également diſtinguées par leur mérite & par leur dignité.

Il eſt parlé du *chancelier* de l'égliſe romaine, en pluſieurs endroits du droit canon.

Le docteur Tabarelli prétend que Boniface VIII, ôta le *chancelier* de Rome, retint cet office pardevers lui & y établit ſeulement un vice-*chancelier*; parce que, dit-il, *cancellarius certabat de pari cum papâ* : & en effet, ce n'eſt qu'au ſexte qu'il eſt fait mention pour la première fois du vice-*chancelier*, comme le remarque la gloſſe de la pragmatique ſanction, §. *Romanæ in verbo vice-cancellarius*, & Gomez ſur les règles de la chancellerie. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce même Boniface VIII, avoit retenu pour lui l'office de *chancelier* de l'égliſe & univerſité de Paris, & peut-être ſeroit-ce cela que l'on auroit confondu.

Quoi qu'il en ſoit, Onuphre, au *livre des Pontifes*, dit que ce fut du temps d'Honoré III, qu'il n'y eut plus de *chancelier* à Rome, mais ſeulement un vice-*chancelier*.

Le cardinal de Luca prétend que ce changement provient de ce que les cardinaux, auxquels l'office de *chancelier* étoit ordinairement conféré, regardèrent comme au-deſſous d'eux de tenir cet office en titre; que c'eſt par cette raiſon que le pape ne le leur donne plus que comme une eſpèce de commiſſion, & qu'ils ne prennent plus que la qualité de vice-*chancelier* au lieu de celle de *chancelier*. *Voyez* CHANCELLERIE ROMAINE.

CHANCELIER (*archi-*) *du S. empire romain*. On a peu de choſe ſur la charge, l'office & la dignité d'archi-*chancelier* de l'empire. On trouve, pour la première fois, vers la fin du neuvième ſiècle, un Théotmar, archevêque de Saltzbourg, jouiſſant de cette dignité. Dans le cours du dixième, on voit que cette commiſſion paſſa ſucceſſivement entre les mains des archevêques de Mayence, de Trèves, de Cologne & de Saltzbourg. Il paroît néanmoins que vers l'an 965, elle fut unie pour toujours au ſiège de Mayence.

Juſqu'au règne de Henri II il n'y eut qu'un *chancelier* dans l'empire. Mais alors il ſe fit un démembrement

Digitized by Google

brement dans cette charge. L'Italie eut un *chancelier* particulier; deux évêques de Bamberg poſſédèrent ſucceſſivement cette charge, & à la mort du dernier, l'archevêque de Cologne fut pour toujours pourvu de cet emploi.

Il y eut un ſecond démembrement ſous Frédéric Barberouſſe. Ce prince, renovateur du royaume d'Arles, voulut y avoir un archi-*chancelier*, dont il donna, en 1156, la charge à l'archevêque de Vienne dans les Gaules. Sous Rodolphe de Habſpourg, vers la fin du treizième ſiècle, le royaume d'Arles, quant à ſa réalité, s'étant peu-à-peu détaché de l'empire, & la majeſté de celui-ci ne lui ayant pas permis d'en abandonner l'honorifique, l'archevêque de Trèves prit la place de celui de Vienne, & depuis ce temps il ſe qualifie d'archi-*chancelier* de l'empire dans les Gaules.

La bulle d'or, donnée par Charles IV en 1356, confirma pleinement les archevêques de Mayence, Trèves & Cologne dans leurs charges reſpectives d'archi-*chanceliers* du Saint-empire, en Allemagne, dans les Gaules & dans l'Italie. Depuis long-temps la charge des deux deniers n'exiſte plus que dans les qualifications qu'on leur donne; l'archevêque de Mayence eſt le ſeul archi-*chancelier* de l'empire; ce qui reſte même des anciennes poſſeſſions de l'empire dans l'Italie & dans les Gaules, reſſortit à ſa chancellerie, auſſi bien que tous les autres états d'Allemagne.

En qualité d'archi-*chancelier*, l'archevêque de Mayence eſt, après l'empereur, la première perſonne de l'empire. Il eſt directeur général né de la diète de l'empire, le doyen & le directeur particulier du collège électoral, l'inſpecteur ou viſitateur de la chambre impériale & du conſeil aulique, le garde ſuprême des archives de l'empire, le protecteur des poſtes, pour l'uſage deſquelles ſes conſeillers n'ont rien à payer. A la mort de l'empereur il fait les notifications uſitées aux électeurs ſes collègues, & les convoque à la diète d'élection de ſon ſucceſſeur. C'eſt lui qui y préſide, qui fait prêter les ſermens accoutumés, qui recueille les ſuffrages, & annonce enſuite l'empereur que la pluralité vient de nommer. Il eſt d'uſage que l'électeur de Saxe lui demande ſa voix pour la compter avec celles des autres.

Dans les diètes qu'il convoque, ſoit lorſque le trône impérial eſt vacant, ſoit lorſque l'empereur néglige de les convoquer, il a ſans contrôle le directoire général des affaires. Il reçoit les propoſitions de l'empereur & les préſente aux états; il peut en faire de ſon chef ou de la part de quelque autre membre de la diète, ſans que l'empereur ou ſes commiſſaires aient la faculté de le reſtraindre ou de le gêner. Enfin, c'eſt auprès de lui ou de ſes envoyés, que les ambaſſadeurs, miniſtres ou députés à la diète, doivent ſe légitimer par l'exhibition formelle des lettres de créance ordinaire.

L'archi-*chancelier* fait la viſite de la chambre impériale, & du conſeil aulique, lorſqu'il y a lieu, pour y rétablir l'ordre. Son autorité s'étend à revoir les actes de la chambre dans les cas de plainte, & à remplir, à ſon choix, toutes les places qui viennent à vaquer dans la chancellerie de ce tribunal. C'eſt auſſi lui qui, dans le conſeil aulique, nomme le vice-*chancelier* de l'empire, les ſecrétaires, regiſtrateurs & autres officiers qui ſont tous pleinement ſoumis à ſa juriſdiction, & lui prêtent en conſéquence un ſerment particulier. Enfin, il a été le protecteur ou ſurintendant des poſtes de l'empire juſqu'en 1615, époque à laquelle le prince de la Tour & Taxis en devint le grand-maître héréditaire.

La chancellerie de l'empire, étant un bureau d'expéditions, & non point une cour de juſtice, elle n'a pour membres, après le *chancelier* & le vice-*chancelier*, qui ſont ſes chefs, que des référendaires, des ſecrétaires, des regiſtrateurs & des copiſtes. Ce bureau eſt toujours cenſé ouvert dans le lieu où réſide l'empereur, & c'eſt par cette raiſon que l'archevêque de Mayence, qui ne peut y être ſédentaire, s'y fait conſtamment repréſenter par un vice-*chancelier*, qui ne quitte pas la cour impériale, & qui eſt toujours un ſeigneur du premier rang.

Tout ce qui ſort de la chancellerie de l'empire à titre de lettres, de patentes, de diplômes, de conceſſions, ou autres actes, doit paſſer ſous les yeux du vice-*chancelier*. La diète de Spire de 1570, fit, pour cette chancellerie, & ſes émolumens, un réglement qui ſubſiſte encore dans ſa forme, mais dont on ne croit pas que la teneur ait toujours été inviolablement ſuivie.

CHANCELIER *de l'empire de Galilée*. C'eſt le préſident de la juriſdiction des clercs de procureurs de la chambre des comptes de Paris, à laquelle on donne le nom de *haut & ſouverain empire de Galilée*.

Le chef de cette juriſdiction prenoit autrefois le titre d'*empereur de Galilée*; ſon *chancelier* étoit le ſecond officier : mais Henri III, ayant défendu qu'aucun de ſes ſujets prît le titre de *roi*, comme faiſoient le premier officier de la baſoche & les chefs de pluſieurs autres communautés, le titre d'*empereur* ceſſa dans la juriſdiction des clercs de procureurs de la chambre des comptes, qui conſerva néanmoins toujours le titre d'*empire*; & le *chancelier* devint le premier officier de cette juriſdiction. On voit par-là que l'uſage de lui donner le titre de *chancelier* eſt fort ancien.

Le *chancelier* eſt ſoumis, de même que tout l'empire, au protecteur, qui eſt le doyen des maîtres des comptes, protecteur-né de l'empire; lequel fait, lorſqu'il le juge à propos, des réglemens pour la diſcipline de l'empire. Ces réglemens ſont adreſſés *à nos amés & féaux chancelier & officiers de l'empire*, &c.

Lorſque le *chancelier*, actuellement en place, donne ſa démiſſion, ou que ſa place devient autrement vacante, on procède à l'élection d'un nouveau *chancelier* à la requiſition du procureur général de l'empire. Cette élection ſe fait, tant par les offi-

Digitized by Google

ciers de l'empire, que par les autres clercs actuellement travaillant chez les procureurs de la chambre. Les procureurs qui ont été officiers de l'empire, peuvent auſſi aſſiſter à cette nomination, & y ont voix délibérative.

Celui qui eſt élu *chancelier* prend des proviſions du protecteur de l'empire; & lorſqu'elles ſont ſignées & ſcellées, il les donne à un maître des requêtes de l'empire, qui en fait le rapport en la forme ſuivante.

M. le doyen des maîtres des comptes prend place au grand bureau de la chambre des comptes, où il occupe la place de M. le premier préſident. M. le procureur général de la chambre prend la première place à droite ſur le banc des maîtres des comptes.

Le maître des requêtes de l'empire, chargé des lettres du *chancelier*, en fait ſon rapport devant ces deux magiſtrats, l'empire aſſemblé & préſent, ſans ſiège néanmoins.

Le *chancelier* ſe préſente & fait une harangue à la compagnie, enſuite il prend ſéance à côté du protecteur, & ſe couvre d'une toque ou petit chapeau d'une forme aſſez biſarre.

Le protecteur l'exhorte à faire obſerver les réglemens, enſuite il eſt conduit à l'empire aſſemblé dans la chambre du conſeil, où il prête ſerment entre les mains du plus ancien des *chanceliers* de l'empire: il fait auſſi un diſcours à l'empire.

Il en coûte ordinairement quatre ou cinq cens livres pour la réception: pluſieurs néanmoins ſe ſont diſpenſés de faire cette dépenſe, qui n'eſt pas d'obligation.

Un des privilèges du *chancelier* eſt que, lorſqu'il ſe fait recevoir procureur en la chambre des comptes, ſes proviſions ſont ſcellées *gratis* en la grande chancellerie de France.

Quant la place de *chancelier* n'eſt pas remplie, c'eſt le plus ancien maître des requêtes de l'empire qui préſide en la chambre de l'empire.

Il n'y a que le *chancelier*, les maîtres des requêtes, & les ſecrétaires des finances, qui aient voix délibérative dans les aſſemblées.

On ne peut choiſir que parmi les officiers de l'empire pour remplir la charge de *chancelier*.

Les nominations aux offices vacans ſe font par le *chancelier*, les maîtres des requêtes & ſecrétaires des finances. Les lettres ſont viſées & ſcellées par le *chancelier*.

Le coffre des archives, titres & regiſtres des arrêts & délibérations de l'empire, eſt fermé à deux clefs, dont l'une eſt entre les mains du *chancelier*, l'autre entre les mains du greffier.

CHANCELIER *ou grand chancelier d'Eſpagne*. Cette dignité a dans ce royaume la même origine qu'en France. Le *chancelier* d'Eſpagne jouiſſoit autrefois des mêmes honneurs & prérogatives, c'eſt-à-dire qu'il préſidoit à tous les tribunaux ſouverains, dont quelques-uns ont pris le titre de *chancellerie*, qu'ils conſervent encore. *Voyez* CHANCELLERIE.

Nous apprenons de pluſieurs actes des conciles de Tolède, que, ſous les rois Goths, le premier des notaires ou ſecrétaires de la cour, faiſoit les fonctions de *chancelier*, & que par cette raiſon on l'appelloit le *comte des notaires*. Cette dénomination ſe perpétua dans les royaumes de Caſtille, de Léon & d'Oviédo, juſqu'au règne d'Alphonſe, ſurnommé le *Saint*, qui prit en 1135 le titre d'empereur, & à l'imitation des empereurs romains, nomma ſes ſecrétaires *chanceliers*. Le docteur Salazar de Mendoza, dans ſon *traité des Dignités ſéculières*, atteſte que les premiers qui prirent ce titre étoient François, & il en nomme pluſieurs.

Cet office étoit autrefois en telle conſidération, qu'on lit dans le *Recueil des loix* de dom Alphonſe, que le *chancelier* eſt le ſecond officier de la couronne; qu'il tient la place intermédiaire entre le roi & ſes ſujets; que tous les décrets que le prince donne, doivent être vus par le *chancelier* avant d'être ſcellés, afin qu'il examine s'ils ſont contre l'honneur & le droit du roi, auquel cas il peut les déchirer.

Les archevêques de Tolède étoient ordinairement *chanceliers* de Caſtille, & ceux de S. Jacques l'étoient de Léon.

Le *chancelier* fut le chef des notaires ou ſecrétaires juſqu'en 1180, qu'Alphonſe-le-Bon ſépara l'office de notaire-mayor de celui de *chancelier*, donnant à celui-ci un ſceau de plomb, au château d'or en champ de gueules, aux actes qu'il ſcelloit, au lieu de ſeing & de paraphe dont ſes prédéceſſeurs uſoient auparavant: il laiſſa au notaire-mayor le ſoin d'écrire & de compoſer les actes.

Dans la ſuite des temps, les rois de Caſtille & de Léon diminuèrent peu-à-peu la trop grande autorité de leurs *chanceliers*, & enfin ils l'éteignirent totalement: de ſorte que depuis pluſieurs ſiècles, la dignité de ces deux *chanceliers* n'eſt plus qu'un titre d'honneur ſans aucune fonction. Cependant les archevêques de Tolède continuent toujours de ſe qualifier *chanceliers*-nés de Caſtille. A l'égard des *chanceliers* des royaumes de Léon & d'Oviédo, on n'en fait plus mention, parce que ces deux royaumes ont été unis à celui de Caſtille.

Le conſeil ſuprême & royayl des Indes eſt compoſé d'un préſident, d'un grand-*chancelier*, de douze conſeillers, d'un vice-*chancelier*, & autres officiers.

CHANCELIER *des fils, petit-fils de France, & autres princes de la maiſon royale*. Ce ſont les premiers & principaux officiers donnés à ces princes pour leur maiſon & apanage. Ils ſont *chanceliers*, gardes des ſceaux, chefs du conſeil, & ſurintendans des finances. Toutes ces qualités ſont ordinairement réunies dans la perſonne du *chancelier*. Cependant elles peuvent être ſéparées. Nous avons vu le *chancelier* de monſeigneur le comte d'Artois, fils de France & frère du roi, faire déſunir de ſon office la charge de ſurintendant des finances de ce prince.

La chancellerie de l'apanage n'eſt point établie dans le chef-lieu de l'apanage, elle ſe tient auprès

Digitized by Google

du prince chez le *chancelier*. Cet officier remplit, vis-à-vis de l'apanage, les mêmes fonctions que le *chancelier* de France pour le reste de l'état.

Les dauphins de France, leurs fils & petits-fils aînés, n'ont plus de *chanceliers* comme autrefois, parce qu'étant destinés à succéder à la couronne chacun en son rang, on ne leur donne pas d'apanage. Mais tous les puînés descendans de la maison royale, ont chacun leur apanage & un *chancelier* garde des sceaux, qui expédie & scelle toutes les provisions, même des offices royaux, dont l'exercice se fait dans l'étendue de l'apanage du prince.

CHANCELIER *de France*. C'est le chef de la justice & de tous les conseils du roi : il peut aussi, lorsqu'il le juge à propos, aller présider dans tous les parlemens & les autres cours; c'est pourquoi ses lettres sont présentées & enregistrées dans toutes les cours souveraines.

Il est la bouche du roi & l'interprète de ses volontés; c'est lui qui les expose dans toutes les occasions où il s'agit de l'administration de la justice. Lorsque le roi vient tenir son lit-de-justice au parlement, le *chancelier* est au-dessous de lui dans une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis semé de fleurs-de-lys qui est aux pieds du roi : c'est lui qui recueille les suffrages, & qui prononce. Il ne peut être récusé.

Sa principale fonction est de veiller à tout ce qui concerne l'administration de la justice dans tout le royaume, d'en rendre compte au roi, de prévenir les abus qui pourroient s'y introduire, de remédier à ceux qui auroient déjà prévalu, de donner des ordres convenables sur les plaintes qui lui sont adressées par les sujets du roi contre les juges ou autres officiers de justice, & sur les mémoires des compagnies ou de chaque officier en particulier, par rapport à leurs fonctions, prééminences & droits.

C'est encore une de ses fonctions de dresser, conformément aux intentions du roi, les nouvelles ordonnances, édits & déclarations, & les lettres-patentes qui ont rapport à l'administration de la justice. L'ordonnance de Charles VII, du mois de novembre 1441, fait mention qu'elle avoit été faite de l'avis & délibération du *chancelier* & autres gens du grand-conseil, *&c.*

C'est à lui que l'on s'adresse pour obtenir l'agrément de tous les offices de judicature; & lorsqu'il a la garde du sceau royal, c'est lui qui nomme aux offices de toutes les chancelleries du royaume, & qui donne toutes les provisions des offices, tant de judicature que de finance ou municipaux. Les charges d'avocats aux conseils tombent dans ses parties casuelles; il est le conservateur-né des privilèges des secrétaires du roi.

La foi & hommage des fiefs de dignité, mouvans immédiatement du roi à cause de sa couronne, peut être faite entre les mains du *chancelier* ou à la chambre des comptes. Le *chancelier*, comme représentant la personne du roi, reçut à Arras en 1499, l'hommage de l'archiduc d'Autriche, pour ses pairies & comtés de Flandres, d'Artois & de Charolois. L'archiduc se mettant en devoir de s'agenouiller, il le releva en lui disant : il suffit de votre bon vouloir; en quoi il en usa de même que Charles VII avoit fait à l'égard du duc de Bretagne.

Ce fut le *chancelier* Duprat qui abolit l'usage des hommages que nos rois faisoient par procureur pour certaines seigneuries qui étoient mouvantes de leurs sujets. Il établit à cette occasion le principe, que tout le monde relève du roi médiatement ou immédiatement, & que le roi ne relève de personne.

Il seroit difficile de détailler bien exactement toutes les fonctions & les droits attachés à la dignité du *chancelier* : nous rapporterons seulement ce qu'il y a de plus remarquable.

D'abord, pour ce qui est de l'étymologie du nom de *chancelier* & de l'origine de cet office, on voit que les empereurs romains avoient une espèce de secrétaire ou notaire appellé *cancellarius*, parce qu'il étoit placé derrière des barreaux appellés *cancelli*, pour n'être point incommodé par la foule du peuple. Naudé dit que c'étoit l'empereur même qui rendoit la justice dedans cette enceinte de barreaux; que le *chancelier* étoit à la porte, & que c'est de-là qu'il fut nommé *chancelier*.

D'autres font venir ce nom de ce que cet officier examinoit toutes les requêtes & suppliques qui étoient présentées au prince, & les cancelloit ou biffoit quand elles n'étoient pas admissibles; d'autres, de ce qu'il signoit avec grille ou paraphe faite en forme de grillage, les lettres-patentes, commissions & brevets accordés par l'empereur; d'autres enfin, de ce qu'il avoit le pouvoir de canceller & annuller les sentences rendues par des juges inférieurs.

Ducange, d'après Jean de la Porte, fait venir le mot *chancelier* de Palestine, où les faîtes des maisons étoient en terrasses bordées de balustres ou parapets nommés *cancelli* : il dit qu'on appella *cancellarii* ceux qui montoient sur ces terrasses pour y réciter des harangues; que cette dénomination passa aussi à ceux qui plaidoient au barreau, qu'on les appelloit *cancelli forenses*, ensuite au juge même qui présidoit, & enfin au premier secrétaire du roi.

L'office de *chancelier* en France revient à-peu-près à celui qu'on appelloit *questeur du sacré palais* chez les Romains, & qui fut établi par Constantin-le-Grand : en effet, c'étoit ordinairement un jurisconsulte que l'on honoroit de cette place de questeur, parce qu'il devoit connoître les loix de l'empire, en dresser de nouvelles quand le cas le requéroit, & les faire exécuter : elles n'avoient de force que quand il les avoit signées. Il jugeoit les causes que l'on portoit par appel devant l'empereur, souscrivoit les rescrits & réponses du prince, enfin il avoit l'inspection sur toute l'administration de la justice.

En France, l'office de *chancelier* est presque aussi ancien que la monarchie; mais les premiers qui en faisoient les fonctions, ne portoient pas le titre

Digitized by Google

de *chancelier*; car on ne doit pas appliquer au *chancelier* de France ce qui eſt dit de certains officiers ſubalternes que l'on appelloit anciennement *chanceliers*, tels que ceux qui gardoient l'enceinte du tribunal appellé *cancelli*, parce qu'elle étoit fermée de barreaux.

On donna auſſi en France, à l'imitation des Romains, le nom de *chancelier* à ceux qui faiſoient la fonction de greffiers & de notaires, parce qu'ils travailloient dans une ſemblable enceinte fermée de barreaux.

Les notaires & ſecrétaires du roi prirent auſſi, par la même raiſon, le nom de *chancelier*.

Le roi avoit en outre un premier ſecrétaire qui avoit inſpection ſur tous les autres notaires & ſecrétaires : le pouvoir de cet officier étoit fort étendu ; il faiſoit les fonctions de *chancelier* de France ; mais avant d'en porter le titre, on lui a donné ſucceſſivement différens noms.

Quelques auteurs modernes font Widiomare, *chancelier* ou référendaire de Childéric, mais ſans aucun fondement : Grégoire de Tours ne lui donne point cette qualité.

Le premier qui ſoit connu pour avoir rempli cette fonction eſt Aurélien, ſous Clovis I. Hincmar dit qu'il portoit l'anneau ou le ſceau de ce prince; qui étoit *conciliarius & legatarius regis*, c'eſt-à-dire le député du roi. L'auteur des *Geſtes des François* le nomme auſſi *legatarium* & *miſſum Clodovæi* : Aymoin le nomme *familiariſſimum regis*, pour exprimer qu'il avoit ſa plus intime confiance.

Valentinien eſt le premier que l'on trouve avoir ſigné les chartes de nos rois en qualité de notaire ou ſecrétaire du roi, *notarius & amanuenſis* : il fit cette fonction ſous Childebert I.

Bandin & pluſieurs autres, ſous Clotaire I & ſous ſes ſucceſſeurs, ſont appellés référendaires par Grégoire de Tours, qui remarque auſſi que, ſous le référendaire qui ſignoit & ſcelloit les chartes de nos rois, il y avoit pluſieurs ſecrétaires de la chancellerie, qu'on appelloit *notaires ou chanceliers* du roi, *cancellarii regales*.

On trouve une charte de Thierri écrite de la main d'un notaire, & ſcellée par un autre officier du ſceau royal. Sous le même roi, Agreſtin ſe diſoit *notarius regis*.

Sous le règne de Chilpéric I, il eſt fait mention d'un référendaire & d'un ſecrétaire du palais, *palatinus ſcriptor*.

S. Oüen, en latin *Audoenus* & *Dado*, fut référendaire du roi Dagobert I, & enſuite de Clovis II. Aymoin dit qu'il fut ainſi appellé, parce que c'étoit à lui que l'on apportoit toutes les écritures publiques, & qu'il les ſcelloit du ſceau du roi : il avoit ſous lui pluſieurs notaires ou ſecrétaires qui ſignoient en ſon abſence. Dans des chartres de l'abbaye de S. Denis, il eſt nommé *regiæ dignitatis cancellarius*. C'eſt la première fois que le titre de *chancelier* ait été donné à cet office.

La plupart de ceux qui firent les fonctions de *chancelier* ſous les autres rois de cette première race, ſont nommés ſimplement référendaires, excepté ſous Clotaire III, que Robert eſt nommé garde du ſceau royal, *gerulus annuli regii*; & Grimau, ſous Thierri II, qui ſigne en qualité de *chancelier* : *ego, cancellarius, recognovi*.

Sous la ſeconde race de nos rois, ceux qui faiſoient la fonction de *chanceliers* ou référendaires, reçurent dans le même temps différens noms; on les appella *archi-chanceliers*, ou *grands chanceliers*, *ſouverains chanceliers*, ou *archi-notaires*, parce qu'ils étoient prépoſés au-deſſus de tous les notaires ou ſecrétaires du roi, qu'on appelloit encore *chanceliers*.

On leur donne auſſi le nom d'*apocriſaires* ou *apocriſiaires*, mot dérivé du grec, pour ſignifier celui qui rend les réponſes d'un autre, parce que le grand *chancelier* répondoit pour le roi aux requêtes qui lui étoient préſentées.

Hincmar, qui vivoit du temps de Louis-le-Debonnaire, diſtingue néanmoins l'office d'*apocriſaire* de celui du grand-*chancelier*; ce qui vient de ce que le grand-aumônier du roi faiſoit quelquefois la fonction d'apocriſiaire, & en portoit le nom.

Les *chanceliers* ont auſſi été quelquefois appellés *archi-chapelains*, non pas que ce terme exprimât la fonction de *chancelier*, mais parce que l'archi-chapelain ou grand-aumônier du roi étoit ſouvent en même temps ſon *chancelier*, & ne prenoit point d'autre titre que celui d'archi-chapelain. La plupart de ceux qui firent cette fonction ſous la première & la ſeconde race, étoient eccléſiaſtiques.

Sous la première race, les premiers ſecrétaires ou référendaires furent appellés *grands chanceliers de France*, *premiers chanceliers*; & depuis Baudouin premier, qui fut *chancelier* de France ſous le roi Robert, il paroît que ceux qui firent cette fonction ne prirent plus d'autre titre que celui de *chancelier de France*; & que depuis ce temps ce titre leur fut réſervé, à l'excluſion des notaires ou ſecrétaires du roi, des greffiers & des autres officiers ſubalternes, qui prenoient auparavant le titre de *chancelier*.

Le *chancelier* fut d'abord nommé par le roi ſeul.

Gervais archevêque de Reims, & *chancelier* de Philippe I, prétendit que la place de *chancelier* étoit attachée à celle d'archevêque de Reims, ce qu'il obtint, dit-on, pour lui & ſon égliſe. Il étoit en effet le troiſième depuis Hervé qui avoit poſſédé la dignité de *chancelier*; mais depuis lui on ne voit point que cette dignité ait été attachée au ſiège de Reims.

Dans la ſuite, le *chancelier* fut élu au parlement par voie de ſcrutin, en préſence du roi. Guillaume de Dormans fut le premier élu de cette manière en 1371. Louis XI changea cet ordre, & depuis ce temps, c'eſt le roi ſeul qui nomme le *chancelier*; le parlement n'a aucune juriſdiction ſur lui.

Cet office n'eſt point vénal ni héréditaire, mais à vie ſeulement. Le *chancelier* eſt reçu ſans information de vie & mœurs, & prête ſerment entre les mains du roi. Ses proviſions ſont préſentées

Digitized by Google

par un avocat dans toutes les cours ſouveraines; l'audience tenante, & y ſont lues, publiées & enregiſtrées ſur les concluſions des gens du roi.

Quoique l'office de *chancelier* ait toujours été rempli par des ſujets diſtingués par leur mérite & par leur naiſſance, dont la plupart ſont qualifiés de chevaliers, il eſt cependant certain qu'anciennement cet office n'annobliſſoit point. En effet, ſous le roi Jean, Pierre de la Forêt, *chancelier*, ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du roi des lettres de nobleſſe pour jouir de l'exemption du droit de franc-fief. Les *chanceliers* nobles ſe qualifioient *meſſire*, & les autres *maître*. Préſentement le *chancelier* eſt toujours qualifié de *chevalier* & de *monſeigneur*.

Charlemagne rendit le *chancelier* dépoſitaire des loix & des ordonnances, & Charles-le-Chauve lui donna le droit d'annoncer pour lui les ordonnances en préſence du peuple.

Le pouvoir du *chancelier* s'accrut beaucoup ſous la troiſième race : on voit que, dès le temps de Henri I, il ſignoit les chartes de nos rois, avec le connétable, le boutillier & les autres grands officiers de la couronne.

Frère Guérin, évêque de Senlis, fut d'abord garde des ſceaux ſous Philippe-Auguſte pendant la vacance de la chancellerie; il fut enſuite *chancelier* ſous Louis VIII, & releva beaucoup la dignité de cette charge; il abandonna la fonction du ſecrétariat aux notaires & ſecrétaires du roi, ſe réſervant ſeulement ſur eux l'inſpection. Il aſſiſta avec les pairs au jugement qui fut rendu en 1224 contre la comteſſe de Flandres. Dutillet rapporte que les pairs voulurent conteſter ce droit au *chancelier*, au boutillier, au chambrier & au connétable; mais la cour du roi décida en faveur de ces officiers. Au ſacre du roi, c'eſt le *chancelier* qui appelle les pairs chacun à leur rang.

Dès le temps de Philippe-Auguſte, le *chancelier* portoit la parole pour le roi, même en ſa préſence. On en trouve un exemple dans la harangue que frère Guérin fit à la tête de l'armée, avant la bataille de Bouvines en 1214, & la victoire ſuivit de près ſon exhortation.

On voit auſſi dans Froiſſart, que dès 1355, le *chancelier* parloit pour le roi, en ſa préſence, dans la chambre du parlement; qu'il expoſa l'état des guerres, & requit que l'on délibérât ſur les moyens de fournir au roi des ſecours ſuffiſans.

Le *chancelier* étoit alors précédé par le connétable & par pluſieurs autres grands officiers dont les offices ont été dans la ſuite ſupprimés; au moyen de quoi celui de *chancelier* eſt préſentement le premier office de la couronne; & le *chancelier* a rang, ſéance & voix délibérative après le prince du ſang.

Dans les états que le roi envoyoit autrefois de ceux qui devoient compoſer le parlement, le *chancelier* eſt ordinairement nommé en tête de la grand'chambre; il venoit en effet y ſiéger fort ſouvent. Le cardinal de Dormans, évêque de Beauvais & *chancelier*, fit l'ouverture des parlemens des 12 novembre 1369 & 1370, par de longs diſcours & remontrances, ce qui ne s'étoit pas encore pratiqué. Arnaud de Corbie fit auſſi l'ouverture du parlement en 1405 & 1406, le 12 novembre, & reçut les ſermens des avocats & des procureurs. Pierre de Morvilliers reçut auſſi les ſermens le 11 novembre 1461.

Dans la ſuite, les *chanceliers* ſe trouvant ſurchargés de différentes affaires, ne vinrent plus que rarement au parlement, excepté lorſque le roi y vient tenir ſon lit-de-juſtice. Le jeudi 14 mars 1715, M. le *chancelier* Voiſin prit, en cette qualité, ſéance au parlement; il étoit à la petite audience en robe violette, & vint à la grande audience en robe de velours rouge doublée de ſatin. On plaida devant lui un appel comme d'abus, & il prononça l'arrêt.

Philippe VI, dit de Valois, ordonna en 1342, que quand le parlement ſeroit fini, le roi manderoit le *chancelier*, les trois préſidens du parlement & dix perſonnes du conſeil, tant clercs que laïcs, leſquels, ſuivant ſa volonté, nommeroient des perſonnes capables pour le parlement à venir. On voit même qu'en 1370, le cardinal de Dormans, *chancelier*, inſtitua Guillaume de Sens premier préſident.

Le *chancelier* nommoit auſſi anciennement les conſeillers au châtelet, conjointement avec quatre conſeillers du parlement, & avec le prévôt de Paris; il inſtituoit les notaires & les examinoit avant qu'ils fuſſent reçus.

Son pouvoir s'étendoit auſſi autrefois ſur les monnoies, ſuivant un mandement de Philippe VI en 1346, qui enjoint aux maîtres généraux des monnoies de donner au marc d'argent le prix que bon ſembleroit au *chancelier* & aux tréſoriers du roi.

Mais Charles V, étant dauphin de Viennois & lieutenant du roi Jean, ordonna en 1356 que dorénavant le *chancelier* ne ſe mêleroit que *du fait de la chancellerie, de tout ce qui regarde le fait de la juſtice, & d'ordonner des offices en tant qu'à lui appartient comme chancelier.*

Philippe V défendit au *chancelier* de paſſer à l'avenir des lettres où ſeroit la clauſe *nonobſtant toutes ordonnances contraires;* il ordonna que ſi l'on en préſentoit de telles au ſceau, elles ſeroient rapportées au roi ou à celui qui ſeroit établi de ſa part; & par une autre ordonnance de 1318, il ne devoit appoſer le grand ſceau qu'aux lettres auxquelles le ſcel du ſecret avoit été appoſé; c'étoit celui que portoit le chambellan, à la différence du petit ſignet que le roi portoit ſur lui.

Charles V ordonna auſſi en 1356, que le *chancelier* ne feroit point ſceller les lettres paſſées au conſeil, qu'elles ne fuſſent ſignées au moins de trois de ceux qui y avoient aſſiſté, & qu'il n'en pourroit être ſcellé aucune portant aliénation du domaine, ou don de grandes forfaitures & confiſcations, qu'il n'eût déclaré au conſeil ce que la choſe donnée pouvoit valoir de rente par an.

Suivant les lettres du 14 mars 1401, il pouvoit

Digitized by Google

tenir au lieu du roi les requêtes générales avec tel nombre de conseillers au grand-conseil qu'il lui plaisoit, y donner des lettres de grace & rémission, & y expédier toutes les autres affaires, comme si le tout étoit fait en présence du roi & de son conseil; il faisoit serment de ne demander au roi aucun don ou grace pour lui ou pour ses amis ailleurs que dans le grand-conseil.

Charles VI ordonna, en 1407, qu'en cas de minorité du roi, ou lorsqu'il seroit absent, ou tellement occupé qu'il ne pourroit vaquer aux affaires du gouvernement, elles seroient décidées à la pluralité des voix dans un conseil composé de la reine, des princes du sang, du connétable, du *chancelier* & des gens de son conseil. Après la mort de ce prince, on expédia quelques lettres au nom du *chancelier* & du conseil. Louis XIV, en partant de Paris au mois de février 1678, pour aller en Lorraine, dit aux députés du parlement, qu'il laissoit sa puissance entre les mains de M. le *chancelier* pour ordonner de tout en son absence suivant qu'il le jugeroit à propos.

François I déclara au parlement que cette cour n'avoit aucune juridiction ni pouvoir sur le *chancelier* de France. Ce fut aussi sous le règne du même prince que le *chancelier* fut gratifié du droit d'indult, comme étant chef de la justice.

Quoique le *chancelier* ne soit établi que pour le fait de la justice, on en a vu plusieurs qui étoient en même temps de grands capitaines, & qui commandoient dans les armées : tel fut saint Oüen, référendaire du roi Dagobert I; tel fut encore Pierre Flotte, qui fut tué à la bataille de Courtrai les armes à la main, le 11 juillet 1302. A l'entrée du roi à Bordeaux en 1451, le *chancelier* parut armé d'un corselet d'acier, & par-dessus une robe de velours cramoisi. M. le *chancelier* Séguier fut envoyé à Rouen en 1639, à l'occasion d'une sédition, il commandoit les armes, on prenoit le mot de lui.

L'habit de cérémonie du *chancelier* est l'épitoge ou robe de velours rouge, doublée de satin, avec le mortier comblé d'or & bordé de perles : il a droit d'avoir chez lui des tapisseries semées de fleurs de lis, avec les armes de France & les marques de sa dignité.

Quand il marche en cérémonie, il est précédé des quatre huissiers de la chancellerie, portant tous leurs masses, & des huissiers du conseil, appellés vulgairement *huissiers de la chaine*; il est aussi accompagné d'un lieutenant de robe-courte de la prévôté de l'hôtel & de deux gardes; ce qui paroit avoir une origine fort ancienne : car Charles VI ayant réduit en 1387 le nombre des sergens d'armes, ordonna que l'un d'eux demeureroit auprès du *chancelier*.

Anciennement le *chancelier* portoit le deuil & assistoit aux obsèques des rois. Guillaume Juvénal des Ursins, *chancelier*, assista ainsi aux funérailles de Charles VI, de Charles VII & de Charles VIII : mais depuis long-temps l'usage est que le *chancelier* ne porte point le deuil, & n'assiste plus à ces sortes de cérémonies. On a voulu marquer par-là que la justice conserve toujours la même sérénité.

Suivant une cédule sans date qui se trouve à la chambre des comptes de Paris, Philippe d'Antogni, qui portoit le grand sceau du roi saint Louis, prenoit pour soi, pour ses chevaux & pour ses valets à cheval, sept sous parisis par jour, tant pour l'avoine que pour toute autre chose, excepté son clerc & son valet-de-chambre, qui mangeoient à la cour. Leurs gages étoient doubles aux quatre fêtes annuelles; le *chancelier* avoit des manteaux comme les autres clercs du roi, & livrée de chandelle comme il convenoit, pour sa chambre & pour les notaires; quelquefois le roi lui donnoit pour lui un palefroi, & pour son clerc un cheval. Sur soixante sous d'émolumens du sceau, il en prenoit dix, & en outre, sa portion du surplus, comme les autres clercs du roi; c'est-à-dire les secrétaires du roi; enfin, quand il étoit dans des abbayes ou autres lieux où il ne dépensoit rien pour ses chevaux, cela étoit rabattu sur ses gages.

En 1290, il n'avoit que six sous par jour, avec bouche à la cour pour lui & les siens; & vingt sous par jour lorsqu'il étoit à Paris, & mangeoit chez lui.

Deux états de la maison du roi, des années 1316 & 1317, nomment le *chancelier* comme le premier des grands officiers qui avoient leur chambre, c'est-à-dire leur logement à l'hôtel du roi. Il y est dit que si le *chancelier* est prélat, il ne prendra rien à la cour; que s'il est simple clerc, il aura, comme Messire de Nogaret avoit, *dix soldées de pain par jour, trois setiers de vin pris devers le roi, & les autres du commun; six pièces de chair, six pièces de poulailles; & au jour de poisson, qu'il aura à l'avenant; qu'on ne lui comptera rien pour cuisson qu'il fusse en cuisine ni en autre chose; qu'on lui fera livraison de certaine quantité de menues chandelles & torches; mais que l'on rendroit les torchons*, c'est-à-dire les restes des flambeaux. Ces détails qui alloient jusqu'aux minuties, marquent quel étoit alors le génie de la nation.

Une ordonnance de 1318 porte qu'il devoit compter trois fois l'année en la chambre des comptes de l'émolument du sceau; & en 1320, il n'avoit encore que mille livres parisis de gages par an, somme qui paroit d'abord bien modique pour un office si considérable : mais alors le marc d'argent ne valoit que deux livres dix-huit sols, c'est-à-dire, environ dix-sept fois la valeur du marc actuel; ce qui fait une somme considérable.

Les anciennes ordonnances ont encore accordé aux *chanceliers* plusieurs droits & privilèges, tels que l'exemption du ban & arrière-ban, le droit de prise pour les vivres, comme le roi & à son prix, l'exemption des péages & travers pour les provisions de la maison, & de tous droits d'aides; droit de chauffage, qui ne consistoit qu'en deux mou-

Digitized by Google

les de bûches, c'eſt-à-dire deux voies de bois; & quatre quand les notaires du roi étoient avec lui, *&c.*

Au reſte, il y a pluſieurs autres droits & prérogatives attachés à la charge de *chancelier* de France.

CHANCELIERS *des juriſdictions royales*, étoient ceux qui avoient la garde du ſceau dans ces juriſdictions : il y en avoit dans les ſénéchauſſées, viguieries, & autres ſiéges de Languedoc, ſuivant des lettres du 8 octobre 1363, données par le maréchal Daudencham, lieutenant du roi Jean dans cette province, qui ordonnent que les Juifs ſeront payés de ce qui leur eſt dû par les chrétiens, nonobſtant toutes lettres d'état. L'exécution de ces lettres eſt mandée aux ſénéchaux de Toulouſe, Carcaſſonne & Beaucaire, leurs viguiers, juges, gardes des ſceaux, baillifs, *chanceliers*, bayles deſdites ſénéchauſſées, ou leurs lieutenans, & à tous autres juſticiers. Ces lettres ſont dans le *Recueil des ordonnances de la troiſième race, tome IV, page 237.*

Il eſt parlé du receveur royal de la chancellerie de Rouergue, dans d'autres lettres du mois d'avril 1370, qui confirment que le terme de *chancellerie* eſt pris en cette occaſion pour *ſceaux.* Il n'y avoit pourtant point encore de chancelleries particulières établies près des cours & autres juſtices royales; le ſceau dont il eſt parlé, ne ſervoit qu'à ſceller les jugemens.

CHANCELIER *de Laugeac & de Nonette*, étoit un officier qui avoit la garde du ſcel royal dans les juſtices de Laugeac & de Nonette, dont il étoit en même temps le prévôt. Il en eſt parlé dans des lettres de Charles-le-Bel, de l'an 1322, rapportées dans les *Ordonnances de la troiſième race.*

Nous remarquerons à cette occaſion que dans toutes les juſtices royales, dans les prévôtés & bailliages ſeigneuriaux, ſur-tout dans les pairies, & généralement dans tous les ſiéges reſſortiſſans nuement au parlement, il y a un ſceau particulier dont la garde eſt confiée dans les bailliages royaux à un des membres de la compagnie, quelquefois au procureur du roi, mais plus généralement au chef du tribunal; & dans les juſtices ſeigneuriales, au bailli ou à ſon lieutenant. Tous les actes qui ont beſoin d'y être ſcellés, ſont expédiés au nom de l'officier garde-ſcel, en cette forme: *à tous ceux .... le garde-ſcel de ... &c.* On doit obſerver qu'en général ces gardes-ſcel ne prennent pas la qualité de *chanceliers.*

CHANCELIER *des ordres de chevalerie.* C'eſt celui qui a la garde du ſceau de l'ordre : il ſcelle en conſéquence en cire blanche les lettres des chevaliers & officiers de l'ordre, & les commiſſions & mandemens émanés du chapitre ou aſſemblée de l'ordre; c'eſt lui qui tient un regiſtre des délibérations, & qui en délivre les actes ſous le ſceau de l'ordre; c'eſt le premier des grands officiers de chaque ordre.

L'ordre de S. Michel avoit autrefois ſon *chancelier* particulier. Suivant l'article 12 des ſtatuts faits en 1469, lors de l'inſtitution de cet ordre, le *chancelier* devoit être archevêque, évêque, ou en dignité notable dans l'égliſe, & l'article 81 portoit que la meſſe haute ſeroit célébrée par le *chancelier*, s'il étoit préſent, ou par un autre ordonné par le roi. Le prieuré de Vincennes, ordre de Grammont, étoit affecté aux *chanceliers* de l'ordre de S. Michel, qui ont été tous archevêques ou évêques, juſqu'en 1574. Trois cardinaux ont rempli cette place; ſçavoir, Georges d'Amboiſe, archevêque de Rouen; Antoine Duprat, *chancelier* de France; mais on croit qu'alors il n'étoit plus *chancelier* de l'ordre; & le cardinal de Créqui. Louis d'Amboiſe, évêque d'Albi; Georges d'Amboiſe, cardinal, & le cardinal Duprat, ſe qualifioient de *chancelier* de l'ordre du roi. Philippe Huraut, ſeigneur de Chiverny, maître des requêtes, *chancelier* du duc d'Anjou, roi de Pologne, fut *chancelier* de l'ordre de S. Michel, après la mort du cardinal de Créqui en 1574; c'eſt le premier ſéculier qui ait eu cette charge. Il reçut le ſerment du roi Henri III pour la dignité de chef & ſouverain de l'ordre à ſon retour de Pologne. Au mois de décembre 1578, il fut fait *chancelier*, commandeur & ſurintendant des deniers de l'ordre du Saint-Eſprit, que Henri III venoit d'inſtituer. Quelques-uns de ſes ſucceſſeurs prirent des proviſions ſéparées pour les deux charges de *chanceliers :* les appointemens de chacune de ces charges étoient auſſi diſtingués dans les comptes; mais dans la ſuite les deux charges & tous les droits qui y étoient attachés, ont été réunis en une ſeule proviſion; c'eſt pourquoi le *chancelier* de l'ordre du Saint-Eſprit prend le titre de *chancelier des ordres du roi.*

Il a auſſi le titre de commandeur des ordres du roi; il doit faire preuve de nobleſſe paternelle, y compris le biſaïeul pour le moins, & porte le collier comme les chevaliers. Guillaume de l'Aubeſpine, *chancelier* des ordres, obtint, en 1611, une penſion de trois mille livres pour le dédommager du prieuré de Vincennes qui avoit été affecté aux *chanceliers* de S. Michel, & dont ils ceſſèrent de jouir lorſque Philippe Huraut de Chiverny fut pourvu de cette charge en 1574. Cette penſion a paſſé aux *chanceliers* des ordres ſur le pied de quatre mille livres par an, depuis 1663.

L'office de garde des ſceaux des ordres du roi a été pluſieurs fois déſuni de celui de *chancelier*; ſavoir, depuis 1633 juſqu'en 1645, depuis 1650 juſqu'en 1654, depuis 1656 juſqu'en 1661, & enfin depuis le 25 août 1691, juſqu'au 16 août ſuivant.

Le *chancelier* des ordres eſt auſſi ordinairement ſurintendant des deniers ou finances des ordres; mais cette charge de ſurintendant a été quelquefois ſéparée de celle de *chancelier.*

Pour ce qui eſt du *chancelier* de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, il n'y en avoit point

Digitized by Google

d'abord. Depuis l'inſtitution de l'ordre, faite en 1693 juſqu'en 1719, le ſceau de l'ordre a été entre les mains du garde des ſceaux de France; ce ne fut que par édit du mois d'avril 1719, que le roi érigea, en titre d'office héréditaire, un grand'croix *chancelier* & garde des ſceaux de cet ordre : c'eſt le premier des officiers grands'croix. L'édit porte, que le *chancelier* & les autres grands officiers du même ordre, jouiront des mêmes privilèges que les grands officiers de l'ordre du Saint-Eſprit; que dans les cérémonies & pour la ſéance, ils ſe conformeront à ce qui ſe pratique dans le même ordre du Saint-Eſprit; que le *chancelier* garde des ſceaux de l'ordre de Saint-Louis portera le grand cordon rouge, & la broderie ſur l'habit; que les lettres ou proviſions de chevaliers ſeront ſcellées du ſceau de l'ordre, qui demeurera entre les mains du *chancelier* garde des ſceaux de cet ordre; que le *chancelier* & les autres grands officiers prêteront ſerment entre les mains du roi; que les autres officiers prêteront ſerment entre les mains du *chancelier* de l'ordre; que le *chancelier* aura en garde le ſceau de l'ordre, & fera ſceller, en ſa préſence, les lettres de proviſions & les autres expéditions, & qu'en toute occaſion il fera telles & ſemblables fonctions que celles qui ſont exercées dans l'ordre du Saint-Eſprit par le *chancelier* de cet ordre; que le garde des archives ſcellera, en préſence du *chancelier*, les proviſions des grands'croix, commandeurs, chevaliers & officiers, & les autres expéditions; que les hérauts d'armes recevront les ordres du *chancelier* & du grand-prévôt. M. d'Argenſon, garde des ſceaux de France, a été le premier *chancelier* de cet ordre.

L'ordre royal, militaire & hoſpitalier de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, a auſſi ſon *chancelier* garde des ſceaux.

Dans l'ordre de Malte, outre le *chancelier* qui eſt auprès du grand-maître, il y a encore un *chancelier* particulier dans chaque grand-prieuré; ainſi, comme il y en a cinq en France, il y a autant de *chanceliers*. Les commiſſions & mandemens du chapitre ou aſſemblée des chevaliers, ſont ſcellés par le *chancelier*, c'eſt lui qui tient le regiſtre des délibérations, & qui en délivre des extraits ſous le ſceau de l'ordre. Ceux qui ſe préſentent pour être reçus chevaliers de l'ordre, prennent de lui la commiſſion qui leur eſt néceſſaire pour faire les preuves de leur nobleſſe; & après qu'elles ont été admiſes dans le chapitre, il les clôt, & y applique le ſceau, pour être ainſi envoyées à Malte.

CHANCELIER *dans les ordres religieux*, eſt un religieux qui tient regiſtre des actes & papiers concernant le monaſtère, & qui eſt chargé du ſoin de ces papiers. Il y a apparence qu'il a été ainſi nommé, parce qu'il avoit auſſi la garde du ſceau de la maiſon, ou bien parce qu'il avoit la garde de tous les actes qui étoient ſcellés.

On trouve dans les archives de l'abbaye de S. Germain-des-prés-lès-Paris, un acte du onzième ſiècle, qui fait mention d'un *chancelier* qui étoit alors dans cette abbaye.

Dans le procès-verbal des coutumes de Lorraine, du premier mars 1594, comparut Jean Gerardin, chanoine & *chancelier* d'office en l'égliſe de Remiremont.

Il y a auſſi des *chanceliers* dans pluſieurs congrégations de l'ordre de S. Benoît.

CHANCELIER *de Portugal*. C'eſt un magiſtrat qui a la garde du ſceau dont on ſcelle les arrêts du parlement, ou cour ſouveraine. Il y en a deux, un dans le parlement, ou cour ſouveraine de Liſbonne; l'autre dans le parlement de Porto. Le *chancelier* a rang immédiatement après le préſident, & avant les conſeillers.

CHANCELIER *de la reine*. C'eſt un des grands officiers de la maiſon de la reine, qui a la garde de ſon ſceau particulier, ſous lequel il donne toutes les proviſions des offices de ſa maiſon, & les commiſſions & mandemens néceſſaires pour ſon ſervice.

C'eſt lui qui préſide au conſeil de la reine, lequel eſt compoſé du *chancelier*, du ſurintendant des finances, des ſecrétaires des commandemens, maiſon & finances; du procureur général, de l'avocat-général, des ſecrétaires du conſeil & autres officiers.

Il eſt auſſi le chef de la chancellerie de la reine, pour laquelle il y a pluſieurs officiers.

C'eſt encore lui qui donne, ſous le ſceau de la reine, toutes les proviſions des offices de juſtice dans les terres & ſeigneuries qui ſont du domaine particulier de la reine.

Il a le même droit dans les duchés, comtés & autres ſeigneuries du domaine du roi, dont la jouiſſance eſt donnée à la reine pour ſon douaire en cas de viduité; il eſt dans ces terres le chef de la juſtice, & y inſtitue des juges, leſquels rendent la juſtice au nom de la reine, & ont le même pouvoir que les juges royaux; il peut pareillement, au nom de la reine, y établir des grands jours dont l'appel reſſortit directement au parlement de Paris, quand même ces terres & ſeigneuries ſeroient dans le reſſort d'un autre parlement.

C'eſt encore une des prérogatives de la dignité de *chancelier* de la reine, d'avoir droit d'entrée dans toutes les maiſons royales lorſque le roi n'y eſt pas, ou que la reine y eſt ſeule.

Les reines de France ont, de temps immémorial, toujours eu leur *chancelier* particulier différent de celui du roi.

Grégoire de Tours fait mention que Urciſſin étoit référendaire de la reine Ultrogothe, femme de Childebert I. Celui qui faiſoit alors l'office de *chancelier* de France étoit auſſi appelle *référendaire*.

Jeanne, femme de Philippe V, dit le Long, avoit, en 1319, pour *chancelier* Pierre Bertrand, qui fut auſſi l'un des exécuteurs de ſon teſtament.

Iſabeau de Bavière, femme de Charles VI, avoit auſſi ſon *chancelier*, autre que celui du roi, quoique

Digitized by Google

quoiqu'elle n'eût point de terres en propre. Maître Jean de Nielle, chevalier, maître Robert le Maçon, & maître Robert Carteau, furent ſes *chanceliers* en divers temps.

Robert Maçon, l'un de ceux que l'on vient de nommer, étoit ſeigneur de Trèves en Anjou; il fut d'abord *chancelier* de la reine Iſabeau de Bavière, ce qui eſt juſtifié par des lettres de Charles VI, de l'an 1415, par leſquelles il commet le comte de Vendôme & Robert le Maçon, qu'il appelle *chancelier* de la reine ſa compagne, pour ſe tranſporter à Angers, & faire jurer la paix aux Anglois. Il fit en 1418 la fonction de *chancelier* de France, ſous les ordres du dauphin Charles, pour lors lieutenant-général du roi.

Le regiſtre du parlement du 22 mai 1413, parlant de Bonne d'Armagnac, femme du ſieur de Montauban, l'appelle *couſine* & *chancelière* de la reine; ce qui confirme encore qu'elle avoit un *chancelier*.

La reine de Navarre avoit auſſi ſon *chancelier*. François Olivier, qui fut *chancelier* de France, avoit été auparavant *chancelier* & chef du conſeil de Marguerite de Valois, reine de Navarre, ſœur de François premier.

Gui du Faur, ſeigneur de Pibrac, préſident au mortier, fut *chancelier* de Marguerite de France, ſœur du roi Henri III, & alors reine de Navarre. Il mourut le 12 mai 1584.

Jean Berthier, évêque de Rieux, ſuccéda au ſeigneur de Pibrac en cette charge, qui devint encore plus relevée en 1589, lorſque Marguerite devint reine de France. Le mariage de celle-ci ayant été diſſous en 1599, l'évêque de Rieux continua d'être *chancelier* de la reine Marguerite. Il logeoit au cloître Notre-Dame en 1605; & la reine Marguerite ayant eu alors la permiſſion de revenir à Paris, elle alla d'abord deſcendre chez ſon *chancelier*, & ce fut là que la ville vint la ſaluer.

CHANCELIER *des fils & petits-fils de France, & autres princes de la maiſon royale.* Ce ſont les principaux officiers qui ſont donnés à ces princes pour leur maiſon & apanage. Ils ſont *chanceliers*, gardes des ſceaux, chefs du conſeil, & ſurintendans des finances.

La chancellerie pour l'apanage n'eſt point dans le lieu de l'apanage; elle ſe tient auprès du prince chez le *chancelier*.

Les dauphins de France, ni leurs fils, ni leurs petits-fils aînés n'ont plus de *chanceliers* comme ils en avoient autrefois; parce qu'étant deſtinés à ſuccéder à la couronne chacun en ſon rang, on ne leur donne point d'apanage; mais tous les puînés deſcendans de la maiſon royale ont chacun leur apanage, & un *chancelier* garde des ſceaux, qui expédie & ſcelle toutes les proviſions des offices même royaux dont l'exercice ſe fait dans l'étendue de l'apanage du prince.

CHANCELIER (*grand*) *de Ruſſie*: c'eſt un officier qui a la garde de la couronne, du ſceptre & du ſceau impérial. La couronne & le ſceptre ſont gardés dans une chambre à Moſcou, dont il a la clef & le ſceau; on n'y entre qu'en ſa préſence.

Il y a auſſi dans l'empire de Ruſſie des chancelleries particulières auprès des juges des principales villes, comme à Pétersbourg.

CHANCELIER (*grand*) *de Suède*: c'eſt le quatrième des cinq grands officiers de la couronne, qui ſont les tuteurs du roi, & gouvernent le royaume pendant ſa minorité.

Il eſt le chef du conſeil de la chancellerie, où il préſide aſſiſté de quatre ſénateurs & des ſecrétaires d'état & de police. Il en corrige les abus, & fait tous les réglemens néceſſaires pour le bien & l'utilité publiques. Il eſt dépoſitaire des ſceaux de la couronne, il expédie toutes les affaires d'état; c'eſt lui qui expoſe les volontés du roi dans les aſſemblées des états-généraux, avant la tenue deſquels les nobles ſont obligés de faire inſcrire leurs noms pour être portés à la chancellerie. Il préſide au conſeil de police, & le roi dépoſe en ſes mains la juſtice pour la diſtribuer, & la faire rendre à ſes ſujets. Il a au-deſſus de lui le droſſart, ou grand-juſticier, qui eſt le premier officier de la couronne, & qui préſide au conſeil de juſtice, auquel on appelle tous les autres. Il y a encore en Suède un *chancelier* de la cour, différent du *chancelier* de juſtice.

CHANCELLERIE, ſ. f. (*Juriſprud.*) s'entend ordinairement d'un lieu où on ſcelle certaines lettres avec le ſceau du prince, pour les rendre authentiques. Il y a pluſieurs ſortes de *chancelleries*; les unes civiles, les autres eccléſiaſtiques.

Pour mettre un certain ordre dans ce que nous avons à dire ſur les *chancelleries*, nous parlerons d'abord de la grande *chancellerie* de France; en ſecond lieu, des petites *chancelleries*, c'eſt-à-dire des *chancelleries* établies près les cours ſouveraines, & des *chancelleries* préſidiales; en troiſième lieu, des *chancelleries* de Bourgogne, & des *chancelleries* étrangères, dont nous n'avons rien dit ſous *le mot* CHANCELIER. Nous terminerons l'article par les *chancelleries* d'égliſe.

CHANCELLERIE *de France*, ou *grande Chancellerie*, eſt le lieu où le chancelier de France demeure ordinairement, où il donne audience à ceux qui ont affaire à lui, & où il exerce certaines de ſes fonctions: c'eſt auſſi le lieu où l'on ſcelle les lettres avec le grand ſceau du roi, lorſque la garde en eſt donnée au chancelier. On l'appelle *grande chancellerie* par excellence, & par oppoſition aux autres *chancelleries* établies près les cours & préſidiaux, dont le pouvoir eſt moins étendu.

On entend auſſi ſous le terme de *chancellerie de France*, le corps des officiers qui compoſent la *chancellerie*; tels que le chancelier, le garde des

Digitized by Google

ſceaux, les grands audienciers, ſecrétaires du roi du grand collège, les tréſoriers, contrôleurs, chauffe-cire, & autres officiers.

Précis de l'établiſſement de la chancellerie de France. L'établiſſement de la *chancellerie de France* eſt auſſi ancien que la monarchie; elle n'a point emprunté ſon nom du titre de *chancelier de France*; car ſous la première race de nos rois, ceux qui faiſoient les fonctions de chancelier n'en portoient point le nom, on les appelloit *référendaires*, *gardes de l'anneau*, ou *ſcel royal*; & c'étoient les notaires ou ſecrétaires du roi que l'on appelloit alors *cancellarii*, *a cancellis*, parce qu'ils travailloient dans une enceinte fermée de barreaux; & telle fut auſſi ſans doute l'origine du nom de *chancellerie*.

Ce ne fut que ſous la ſeconde race que ceux qui faiſoient la fonction de chancelier du roi commencèrent à être appellés *grands chanceliers*, *archi-chanliers*, *ſouverains chanceliers*; alors le terme de *chancellerie* devint relatif à l'office de chancelier de France.

Lorſque cet office ſe trouvoit vacant, on diſoit que la *chancellerie* étoit vacante, *vacante cancellariâ*: cette expreſſion ſe trouve uſitée dès l'an 1179. Pendant la vacance on ſcelloit les lettres en préſence du roi, comme cela ſe pratique encore aujourd'hui.

Le terme de *chancellerie* ſe prenoit auſſi pour l'émolument du ſceau: on le trouve uſité en ce ſens dès le temps de S. Louis, ſuivant une cédule de la chambre des comptes, qui porte, entre autres choſes, que des lettres qui devoient ſoixante ſous pour ſcel, le ſcelleur prenoit dix ſous pour ſoi & la portion de la commune *chancellerie*, de même que les autres clercs du roi.

Cette même cédule fait auſſi connoître que le chancelier avoit un clerc ou ſecrétaire particulier, & qu'il y avoit un regiſtre où l'on enregiſtroit les lettres de *chancellerie*. On y enregiſtroit auſſi certaines ordonnances, comme cela s'eſt pratiqué en divers temps pour certains édits qui ont été publiés le ſceau tenant.

Guillaume de Creſpy, qui fut chancelier en 1293, ſuſpendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*; parce qu'ils ne ſuivoient plus la cour comme ils faiſoient du temps de S. Louis, ſous lequel ils partageoient à la groſſe & menue *chancellerie*.

Il y avoit déjà depuis long-temps pluſieurs ſortes d'officiers pour l'expédition des lettres que l'on ſcelloit du grand & du petit ſcel.

Les plus anciens étoient les chanceliers royaux, *cancellarii regales*, appellés depuis *notaires*, & enſuite *ſecrétaires du roi*. Il eſt parlé de ces chanceliers dès le temps de Clotaire I. Dès le temps de Thierri on trouve des lettres écrites de la main d'un notaire, & ſcellées par celui qui avoit le ſceau, qui étoit le grand référendaire.

Sous Dagobert I, on trouve juſqu'à cinq notaires ou ſecrétaires, leſquels, en l'abſence du référendaire, faiſoient ſon office, & ſignoient en ces termes: *ad vicem obtuli*, *recognovi*, *ſubſcripſi*.

Du temps de Charles-le-Chauve on trouve juſqu'à onze de ces notaires ou ſecrétaires, leſquels, en certaines lettres, ſont qualifiés *cancellarii regiæ dignitatis*, & ſignoient tous *ad vicem*. Du temps de S. Louis, on les appella *clercs du roi*. On continua cependant d'appeller *notaires* ceux que le chancelier de France commettoit aux enquêtes du parlement, pour faire les expéditions néceſſaires.

Sous la troiſième race, l'office de garde des ſceaux fut quelquefois ſéparé de celui de chancelier, ſoit pendant la vacance de la *chancellerie*, ou même du vivant du chancelier.

Dans un état de la maiſon du roi, fait en 1285, il eſt parlé du chauffe-cire, ou valet de chauffe-cire.

Il y avoit auſſi, dès 1317, un officier prépoſé pour rendre les lettres lorſqu'elles étoient ſcellées; & ſuivant des lettres de la même année, les notaires-ſecrétaires du roi (c'eſt ainſi qu'ils ſont appellés) avoient quarante livres *pariſis* à prendre ſur l'émolument du ſceau pour leur droit de parchemin.

Tous ces différens officiers qui étoient ſubordonnés au référendaire, appellé depuis *chancelier de France*, formèrent inſenſiblement un corps que l'on appella la *chancellerie*, dont le chancelier a toujours été le chef.

Cette *chancellerie* étoit d'abord la ſeule pour tout le royaume. Dans la ſuite on admit trois *chancelleries* particulières; l'une qui avoit été établie par les comtes de Champagne, une autre par les rois de Navarre, & une *chancellerie* particulière pour les actes paſſés par les Juifs.

Philippe V, dit le Long, fit au mois de février 1321, un réglement général, tant pour la *chancellerie de France*, que pour les autres *chancelleries*: il annonce que ce réglement eſt ſur le port & état du grand ſcel, & ſur la recette des émolumens. Les fonctions des notaires du roi y ſont réglées; il eſt dit qu'il ſera établi un receveur de l'émolument du ſceau, qui en rendra compte trois fois l'année en la chambre des comptes; que le chancelier ſera tenu d'écrire au dos des lettres la cauſe pour laquelle il refuſera de les ſceller, ſans les dépecer; que tous les émolumens de la chancellerie de Champagne, de Navarre, & des Juifs, tourneront au profit du roi, comme ceux de la *chancellerie de France*; que le chancelier prendra pour ſes gages mille livres *pariſis* par an.

On voit par des lettres de Charles V, alors régent du royaume, que, dès l'an 1358, il y avoit des regiſtres en la *chancellerie*, où l'on enregiſtroit certaines ordonnances & lettres-patentes du roi. Suivant d'autres lettres du même prince alors régnant, du 9 mars 1365, le lieu où ſe tenoit le ſceau s'appelloit déjà l'audience de la *chancellerie*,

Digitized by Google

d'où les offices d'*audienciers* ont pris leur dénomination.

En effet, on trouve un mandement de Charles V, du 21 juillet 1368, adreſſé à *nos audienciers & contrôleurs de notre audience royale à Paris*, c'eſt-à-dire de la *chancellerie*.

Les clercs-notaires du roi avoient, dès 1320, leurs gages, droits de manteaux, & la nourriture de leurs chevaux à prendre ſur l'émolument du ſceau.

Pour ce qui eſt de la diſtribution des bourſes, l'uſage doit en être auſſi fort ancien, puiſque le dauphin régent ordonna le 28 mars 1357, que le chancelier auroit deux mille livres de gages, avec les bourſes & autres droits accoutumés; & au mois d'août 1358, il ordonna que l'on feroit tous les mois, pour les céleſtins de Paris, une bourſe ſemblable à celle que chaque ſecrétaire du roi avoit droit de prendre tous les mois ſur l'émolument du ſceau. *Voyez ci-après* CHANCELLERIE (*bourſe de*)

La *chancellerie de France* n'a été appellée *grande chancellerie*, que lorſqu'on a commencé à établir des *chancelleries* particulières près les parlemens, c'eſt-à-dire vers la fin du quinzième ſiècle. *Voyez* CHANCELLERIES PRÈS LES PARLEMENS.

On a auſſi enſuite inſtitué les *chancelleries* préſidiales en 1557.

Toutes ces petites *chancelleries* des parlemens & des préſidiaux ſont des démembremens de la *grande chancellerie de France*.

Lorſque la garde des ſceaux eſt ſéparée de l'office de chancelier, c'eſt le garde des ſceaux qui ſcelle toutes les lettres de la *grande chancellerie*, & qui eſt prépoſé ſur toutes les petites *chancelleries*. *Voyez* GARDE DES SCEAUX.

Le nombre des ſecrétaires du roi, ſervant dans les grandes & petites *chancelleries*, a été augmenté en divers temps. On a auſſi créé dans chaque *chancellerie* des audienciers, contrôleurs, référendaires, ſcelleurs, chauffe-cire, huiſſiers, greffiers-gardes-minutes. On trouvera l'explication de leurs fonctions & de leurs privilèges ſous les mots propres à chacun de ces offices.

De la bourſe de la chancellerie. On appelle *bourſe de la chancellerie* une portion des émolumens du ſceau, qui appartient à certains officiers de la *chancellerie*. On ne trouve point qu'il ſoit parlé de *bourſes de chancellerie* avant l'an 1357; l'émolument du ſceau ſe partageoit néanmoins, mais ſous un titre différent. Une cédule du temps de S. Louis, qui eſt à la chambre des comptes, porte que des lettres qui devoient 60 ſous par ſcel, le ſcelleur prenoit 10 ſous pour ſoi, & la portion de la commune *chancellerie*, de même que les autres clercs du roi; ce qui ſuppoſe que les autres officiers de *chancellerie* faiſoient dès-lors entre eux bourſe commune.

Il paroît néanmoins que, dans la ſuite, leur droit avoit été rétabli, comme nous le dirons ci-après en parlant du *ſciendum*.

Le réglement fait en 1320, par Philippe V, ſur l'état & port du grand ſcel, & ſur la recette des émolumens, porte, *article 10*, que tous les émolumens de la *chancellerie* de Champagne, de Navarre & des Juifs, viendront au profit du roi comme ceux de la *chancellerie* de France; que tous les autres émolumens & droits que le chancelier avoit coutume de prendre ſur le ſcel, viendroient pareillement au profit du roi, & que le chancelier de France prendroit pour gages & droits 1000 liv. pariſis par an.

Les clercs-notaires du roi avoient auſſi dès-lors des gages & droits de manteaux, qu'on leur payoit ſur l'émolument du ſceau; comme il eſt dit dans des lettres du même roi, du mois d'avril 1320.

On fit en la chambre des comptes, le 27 janvier 1328, une information ſur la manière dont on uſoit anciennement pour l'émolument du grand ſceau. On y voit que le produit de certaines lettres étoit entiérement pour le roi; que pour d'autres on payoit ſix ſous, dont les notaires, c'eſt-à-dire les ſecrétaires du roi, avoient douze deniers pariſis, & le roi le ſurplus; que le produit de certaines lettres étoit entiérement pour les notaires; que des lettres de panage, il y avoit quarante ſous pour le roi, dix ſous pour le chancelier & les notaires, & douze deniers pour le chauffe-cire; que de toutes lettres en cire verte, il étoit dû ſoixante ſous pariſis, dont le chancelier avoit dix ſous pariſis; le notaire qui l'avoit écrite de ſa main, cinq ſous pariſis; le chauffe-cire autant; & le commun de tous les notaires, dix ſous pariſis. Pluſieurs autres articles diſtinguent de même ce que prenoit le chancelier de ce qui reſtoit au commun des notaires.

Charles V, étant régent du royaume, par les proviſions qu'il donna le 18 mars 1357, à Jean de Dormans, de l'office de chancelier du régent, lui attribua 2000 liv. pariſis de gages par an, avec les bourſes, regiſtres, & autres profits que les chanceliers de France avoient coutume de prendre; & en outre avec les gages, bourſes, regiſtres, & autres droits qu'il avoit comme ſon chancelier de Normandie. La même choſe ſe trouve rappellée dans des lettres du 8 décembre 1358.

Les notaires & ſecrétaires du roi ayant procuré aux céleſtins de Compiegne un établiſſement à Paris en 1352, & ayant établi chez eux leur confrairie, avoient délibéré entre eux, que pour la ſubſiſtance de ces religieux, qui n'étoient alors qu'au nombre de ſix, ils donneroient chacun quatre ſous pariſis par mois ſur l'émolument de leurs bourſes; mais au mois d'août 1358, le dauphin, régent du royaume, ordonna, à la requiſition des notaires & ſecrétaires du roi, qu'il ſeroit fait tous les mois aux prieur & religieux céleſtins établis à Paris, une bourſe ſemblable à celle que chaque ſecrétaire avoit droit de prendre tous les mois ſur l'émolu-

Digitized by Google

ment du ſceau ; ce que le roi Jean ratifia par des lettres du mois d'octobre 1361. *Voyez* CÉLESTIN.

Le même prince fit une ordonnance pour reſtraindre le nombre de ſes notaires & ſecrétaires qui prenoient gages & bourſes. Elle ſe trouve au *Mémorial de la chambre des comptes*, commençant en 1359, & finiſſant en 1381.

Charles V confirma, en 1365, la confrairie des ſecrétaires du roi, & l'attribution d'une bourſe aux céleſtins ; & ordonna que le grand-audiencier pourroit retenir les bourſes des ſecrétaires du roi, qui n'exécuteroient pas les réglemens portés par ces lettres-patentes.

Dans un autre réglement de 1389, Charles VI ordonna qu'à la fin de chaque mois les ſecrétaires du roi donneroient aux receveurs du ſceau un billet qui marqueroit s'ils avoient été préſens ou abſens ; que s'ils ne donnoient pas ce billet, ils ſeroient privés de la diſtribution des droits de collation : ainſi que cela ſe pratique, eſt-il dit, dans la diſtribution des bourſes ; car la diſtribution des droits de collation ne ſe doit faire qu'à ceux qui ſont à Paris ou à la cour, à moins qu'un ſecrétaire du roi n'eût été préſent pendant une partie du mois, & abſent pendant l'autre ; ce qu'il ſera tenu de déclarer dans le billet qu'il donnera aux receveurs.

Le *ſciendum de la chancellerie*, que quelques-uns prétendent avoir été écrit en 1413 ou 1415, d'autres un peu plus anciennement, porte que le ſecrétaire du roi qui a été abſent, doit faire mention dans ſa cédule s'il a été malade, qu'autrement il ſeroit totalement privé de ſes bourſes ; que s'il a été abſent huit jours, on lui rabat la quatrième partie ; pour dix ou douze jours, la troiſième ; la moitié pour quinze ou environ, & les trois parts pour vingt-deux jours ou environ : que dans la confection des bourſes on a coutume de ne rien rabattre pour quatre, cinq ou ſix jours ; ſi ce n'eſt que le notaire eût coutume de s'abſenter frauduleuſement un peu de temps : que le quatrième jour de chaque mois on fait les bourſes & diſtribution d'argent à chaque notaire & ſecrétaire, ſelon l'exigence du mérite & travail de la perſonne ; & aux vieux, ſelon qu'ils ont travaillé en leur jeuneſſe, & ſelon les charges qu'ils ont eu à ſupporter par le commandement du roi ; que le cinq du mois les bourſes ont accoutumé d'être délivrées aux compagnons, en l'audience de la *chancellerie* : que la bourſe reçue, chaque notaire doit mettre la ſomme qu'il a reçue en certain rôle, où les noms des ſecrétaires ſont écrits par ordre, où il trouvera ſon nom ; & qu'il doit mettre ſeulement *j'ai reçu*, & enſuite ſon ſeing, ſans mettre la ſomme qu'il a reçue, à cauſe de l'envie & contention que cela pourroit faire naître entre ſes compagnons : qu'il arrive ſouvent de l'erreur à cette diſtribution de bourſes ; & que tel qui devroit avoir beaucoup, trouve peu : que s'il ſe reconnoît trompé, il peut recourir à l'audiencier, & lui dire : *Monſieur, je vous prie de voir ſi au rôle ſecret de la diſtribution des bourſes, il ne s'eſt pas trouvé de faute ſur moi, car je n'ai eu en ma bourſe que tant* ; qu'alors l'audiencier verra le rôle ſecret ; que s'il trouve qu'il y ait eu de l'erreur, il ſuppléera à l'inſtant au défaut.

Il eſt dit à la fin de ce *ſciendum*, qu'en la diſtribution des bourſes deſdits confrères, qui étoient alors ſoixante-ſept en nombre, les quatre premiers maîtres-clercs de la chambre des comptes ne prennent rien, ſi ce n'eſt aux lettres de France, ſavoir quarante ſous pariſis pour chaque charte.

Le réglement fait pour les *chancelleries* en 1599, ordonne que les notaires & ſecrétaires du roi ne ſigneront d'autres lettres que celles qu'ils auront écrites, ou qui auront été faites & dreſſées par leurs compagnons, & écrites par leurs clercs, à peine, pour la première fois, d'être privés de leurs bourſes ou gages pour trois mois ; pour la ſeconde, de ſix mois ; & pour la troiſième, pour toujours.

L'ancien collège des ſecrétaires du roi, compoſé de cent-vingt, étoit diviſé en deux membres ou claſſes ; ſavoir, ſoixante bourſiers, c'eſt-à-dire, qui avoient chacun leur bourſe tous les mois, & ſoixante gagers qui avoient des gages.

Il y a auſſi des bourſes dans les petites *chancelleries* établies près les cours ſouveraines. Le réglement du 12 mars 1599, ordonne qu'elles ſeront faites le huit de chaque mois, comme il eſt accoutumé en la *chancellerie* de France.

Le réglement du mois de décembre 1609 défendoit de procéder à aucune confection de bourſes que ſuivant les anciens réglemens, & qu'il n'y eût pour le moins trois ſecrétaires bourſiers, deux gagers, & un ou deux des cinquante-quatre ſecrétaires qui formoient le ſecond collége pour la conſervation de leurs droits.

Lorſqu'on créa le ſixième collège des quatre-vingts ſecrétaires en 1655 & 1657, le roi leur attribua pour leurs bourſes, le droit d'un ſou ſix deniers ſur l'émolument du ſceau.

Il fut ordonné, par arrêt du conſeil privé du 17 juillet 1643, que les droits de bourſes des ſecrétaires du roi ne pourroient être ſaiſis, ni les autres émolumens du ſceau, qu'en vertu de l'ordonnance de M. le chancelier.

Au mois de février 1673, Louis XIV fit un réglement fort étendu pour les *chancelleries*, qui ordonne, entre autres choſes, que les ſix collèges de ſecrétaires du roi, ſeroient réunis en un ſeul ; que les céleſtins auront par quartier ſoixante-quinze livres, au lieu d'une bourſe dont ils ont coutume de jouir ſur la grande *chancellerie* ; que l'on donnera pareillement ſoixante livres par quartier aux quatre maîtres de la chambre des comptes de Paris, ſecrétaires, pour leur tenir lieu de deux ſous huit deniers pariſis, qu'ils avoient droit de prendre ſur chaque lettre de charte viſée. Les diſtributions qui doivent être faites aux petits officiers, ſont enſuite réglées ; & l'article ſuivant porte

Digitized by Google

que toutes ces ſommes ſeront réputées bourſes, & payées à la fin de chaque quartier, ſur un rôle qui en ſera fait à la confection des bourſes; que du ſurplus des droits de la grande *chancellerie* & des petites, il ſera fait deux cens quatre-vingts bourſes, dont l'une appartiendra au roi comme chef, ſouverain & protecteur de ſes ſecrétaires, qui lui ſera préſentée à la fin de chaque quartier, par celui des grands audienciers qui l'aura exercé; une pour le chancelier ou garde des ſceaux de France; une pour le corps des maîtres des requêtes, leſquels au moyen de ce, n'en auront plus dans les *chancelleries* près les cours; une à chacun des gardes des rôles des offices de France; & une à chacun des deux cens quarante ſe ſecrétaires du roi, ſans qu'ils ſoient obligés à l'avenir de donner leur *ſervivi*, ni à aucune réſidence; & une bourſe enfin aux deux tréſoriers du ſceau, à partager entre eux. Il eſt dit auſſi que les bourſes ſeront faites un mois au plus tard, après chaque quartier fini, par les grand-audiencier & contrôleur-général, en préſence & de l'avis des doyen, ſous-doyen, des procureurs, des anciens officiers ou députés, tréſorier du marc-d'or, & greffier des ſecrétaires du roi, & du garde des rôles en quartier; que les veuves des ſecrétaires du roi décédés, revêtus de leurs offices, jouiront de tous les droits de bourſe appartenans aux offices de leurs maris, juſqu'au premier jour du quartier qu'elles ſe déferont deſdits offices; & que ceux qui s'y feront recevoir, commenceront à jouir des bourſes du premier jour du quartier, d'après celui de leur réception & immatricule.

Le nombre des ſecrétaires du roi avoit été augmenté par différens édits juſqu'à 340; mais en 1724, le nombre en a été réduit à 240, comme ils étoient anciennement, & on leur a attribué les bourſes & autres droits qui appartenoient aux offices ſupprimés. *Voyez* SECRÉTAIRES DU ROI.

Du ſciendum de la chancellerie. Ce que l'on appelle le *ſciendum de la chancellerie* eſt un mémoire ou inſtruction pour les notaires & ſecrétaires du roi, concernant l'exercice de leurs fonctions en la *chancellerie*. Il a été ainſi appellé, parce que l'original de ce mémoire, qui eſt en latin, commence par ces mots, *ſciendum eſt*. Cette pièce eſt une des plus authentiques de la *chancellerie*. Quelques-uns veulent qu'elle ſoit de l'an 1339; d'autres, de l'an 1394; mais les preuves en ſont douteuſes: ce qui eſt certain, c'eſt qu'elle doit avoir été faite au plus tard entre 1413 & 1415, attendu qu'elle ſe trouve à la chambre des comptes à la fin d'un ancien volume contenant pluſieurs comptes de l'audience de France, c'eſt-à-dire de la *chancellerie*, entre leſquels eſt celui du chancelier de Marle, pour le temps échu depuis le 18 août 1413, juſqu'au dernier décembre de la même année, clos au bureau le 8 janvier 1415; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que le *ſciendum* qui eſt à la fin de ce volume, eſt de l'année 1415. Cette pièce, quoique ſans date, ne laiſſe pas d'être authentique, n'étant qu'une inſtruction où la date n'étoit pas néceſſaire. Teſſereau, en ſon *Hiſtoire de la chancellerie*, donne l'extrait qui fut fait du *ſciendum* en françois, par ordonnance de la chambre, du dernier décembre 1571, ſur la requête des quatre chauffes-cire de France.

Cette inſtruction contient ſoixante-dix articles; le premier porte qu'il faut ſavoir que les gages de notaire & ſecrétaire du roi ſont de ſix ſous par jour, & de cent ſous pour chaque manteau; qu'à chaque quartier le notaire & ſecrétaire doivent donner au maître & contrôleur de la chambre aux deniers une cédule en cette forme: *Mes gages de ſix ſous pariſis par jour me ſont dus du premier jour de tel mois inclusivement, & le manteau de cent ſous pariſis pour le terme de Pentecôte; pendant lequel temps j'ai ſervi au parlement, ou aux requêtes de l'hôtel, ou en chancellerie, ou à la ſuite du roi, en faiſant continuellement ma charge*, &c.

Les autres principaux articles contiennent en ſubſtance que, ſi un notaire-ſecrétaire a été abſent huit jours ou plus, on doit lui rabattre ſes gages à proportion: que l'on ne rabat rien pour quatre ou cinq jours, à moins que cela n'arrivât fréquemment, & que celui qui eſt malade, eſt réputé préſent.

Que, le quatrième jour de chaque mois, on fait les bourſes ou diſtributions à chaque notaire & ſecrétaire, ſelon l'exigence & le mérite du travail de la perſonne; & aux vieux, ſelon qu'ils ont travaillé dans leur jeuneſſe, ſelon les charges qu'il leur a fallu ſupporter, & les emplois à eux donnés par le roi: que, le jour ſuivant, on délivre les bourſes avec l'argent aux compagnons (c'eſt-à-dire aux notaires-ſecrétaires) en l'audience; que chaque notaire doit mettre ſur le rôle, *j'ai reçu*, & ſigner, ſans marquer la ſomme, pour éviter la jalouſie entre ſes compagnons: que, s'il y a erreur dans la diſtribution, l'audiencier verra le rôle ſecret, & ſupplèera à l'inſtant.

Que les notaires & ſecrétaires ont auſſi du parchemin du roi ce qu'ils en peuvent fidellement employer pour la façon des lettres qui concernent ſa majeſté; que le tréſorier de la Sainte-Chapelle ou ſon chapelain fait, tous les ans, préparer ce parchemin, & le fournit aux ſecrétaires qui lui en donnent leur cédule ou reconnoiſſance, laquelle doit auſſi être enregiſtrée en la chambre des comptes, ſur le livre appellé *de parchemin*.

Que les notaires & ſecrétaires ont auſſi un droit appellé *de collation*, pour les lettres qui leur ſont commandées, & qui doivent être en forme de chartes: ces lettres ſont celles de rémiſſion, de manumiſſion, bourgeoiſie, nobleſſe, légitimation, privilèges des villes ou confirmation, accords faits au parlement; & le *ſciendum* diſtingue les lettres de France de celles qui ſont pour Brie & Champagne; ces dernières paient plus que les autres.

Que les notaires du criminel ont le ſceau des lettres criminelles; qu'ils ſont & ſignent même

Digitized by Google

les ſceaux des arrêts criminels, des rémiſſions de ban.

Que, de quelques lettres que ce ſoit, de qui que ce ſoit, en quelque nombre qu'elles ſoient adreſſées au notaire, il ne doit rien prendre, mais les expédier gratuitement; qu'il peut ſeulement recevoir ce qui ſe peut manger & conſommer en peu de jours, comme des épiceries, des bas de chauſſes, des gants, & autres choſes légères; mais qu'il ne peut rien demander, à peine d'infraction de ſon ſerment, de ſuſpenſion ou privation de ſon office, diffamation & perte de tout honneur.

Le *ſciendum* contient enſuite une longue inſtruction ſur les droits du ſceau, & ſur la manière dont ces émolumens ſe partagent entre le roi, les notaires & ſecrétaires, le chauffe-cire, ſelon la nature des lettres à ſimple ou double queue : on y diſtingue les lettres de France de celles de Champagne, des lettres pour les Lombards, pour les Juifs, pour le royaume de Navarre; le tarif & le partage ſont différens pour chaque ſorte de lettres.

Il eſt dit que, des lettres pour chaſſeurs, on n'a point accoutumé de rien prendre; mais qu'ils font préſent de leur chaſſe aux audiencier & contrôleur; que cela eſt toutefois de civilité.

Que, pour les privilèges des villes & villages, le ſceau eſt arbitraire; néanmoins qu'on s'en rapporte à l'avis d'un homme d'honneur & expert, qui juge en conſcience.

Qu'il y a pluſieurs perſonnes qui ne paient rien au ſceau; ſavoir, les reines, les enfans de rois, les chanceliers, les chambellans ordinaires, les quatre premiers clercs & maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, qu'on appelle *ſuivans;* les quatre premiers maîtres & clercs de la chambre des comptes; les maîtres de la chambre aux deniers; tous les ſecrétaires & notaires ordinaires, à quelque état qu'ils ſoient parvenus, & les chauffes-cire.

Que le bouteiller & le grand chambellan ne doivent rien au ſceau pour le droit du roi; mais qu'ils paient le droit des compagnons & celui des chauffes-cire.

Enfin que, dans la diſtribution des bourſes des compagnons, qui étoient alors au nombre de ſoixante-ſept, les quatre premiers clercs de la chambre des comptes, & les maîtres de la chambre aux deniers, ne prennent rien, ſi ce n'eſt pour les chartes de France.

Les choſes ſont bien changées depuis cette inſtruction, ſoit pour les formalités, ſoit pour le tarif & émolumens du ſceau, & pour le partage qui s'en fait entre les officiers de la *chancellerie*, ſoit enfin par rapport à différentes exemptions. Pour connoître tous ces objets, il faut conſulter les mots CHANCELIER, MAITRE DES REQUÊTES, SECRÉTAIRE DU ROI, AUDIENCIER, RÉFÉRENDAIRE, *&c.*

Des chancelleries commune, groſſe & menue. On appelloit anciennement *chancellerie commune*, les émolumens du ſceau, qui ſe partageoient entre tous les notaires, ſecrétaires du roi, & autres officiers de la *grande chancellerie* de France. Dans une cédule ſans date, qui ſe trouve à la chambre des comptes de Paris, laquelle fait mention de Philippe d'Antogni qui porta le grand ſceau de S. Louis, il eſt dit que des lettres qui devoient ſoixante ſous pour ſcel, le ſcelleur prenoit dix ſous pour ſoi & la portion de la *commune chancellerie*, ainſi que les autres clercs du roi.

On donnoit le nom de *groſſe chancellerie* aux lettres de *chancellerie* les plus importantes qui étoient expédiées en cire verte, à la différence des autres lettres qui n'étoient ſcellées qu'en cire jaune, qu'on appelloit *menue chancellerie*, parce que l'émolument en étoit moindre que celui des lettres en cire verte. Il eſt dit dans une pièce qui eſt au regiſtre *B* de la chambre des comptes, *feuillet 124*, que ceux de la chambre des comptes, avant d'être réſidens à Paris, comme ils ont été depuis S. Louis, ſignoient, dans l'occaſion, comme notaires, les lettres qui devoient être ſcellées du grand ſceau du roi, & qu'ils partageoient à la *groſſe* & *menue chancellerie*, juſqu'à ce que Guillaume de Creſpy, chancelier, ſuſpendit aux clercs des comptes leur part de la *chancellerie*, parce qu'ils ne ſuivoient plus la cour.

Philippe VI, dit *de Valois*, manda au chancelier par ſes lettres-chartes données, le 8 février 1318, en la *groſſe chancellerie* de cire verte, qu'il fît dorénavant une bourſe pour chacun de ſes cinq clercs maîtres de ſa chambre des comptes, au lieu qu'auparavant il n'y en avoit que trois.

Des chancelleries de Champagne, de Navarre, & des Juifs. Nous avons remarqué dans le précis hiſtorique de la *chancellerie*, qu'on avoit admis trois *chancelleries* particulières pour la Champagne, la Navarre & les Juifs : quoique ces trois *chancelleries* ne ſubſiſtent plus, nous allons en donner un précis.

La *chancellerie de Champagne* étoit anciennement celle des comtes de Champagne. Lorſque cette province fut réunie à la couronne par le mariage de Philippe IV, dit *le Hardi*, avec Jeanne, dernière comteſſe de Champagne, on conſerva encore la *chancellerie* particulière de Champagne, qui étoit indépendante de celle de France. Cet ordre ſubſiſtoit encore en 1320, ſuivant une ordonnance de Philippe V, dit *le Long*, portant que tous les émolumens de la *chancellerie de Champagne* tourneroient au profit du roi, comme ceux de la *chancellerie* de France.

Le même roi, étant dans ſon grand-conſeil, fit don au chancelier Pierre de Chappes des émolumens du ſceau de Champagne, de Navarre & des Juifs, qu'il avoit reçus ſans en avoir rendu compte; comme cela fut certifié en la chambre des comptes en jugeant le compte de ce chancelier, le 21 ſeptembre 1321.

Philippe VI, dit *de Valois*, par des lettres du 21 janvier 1328, ordonna que l'on verroit à Troyes les anciens regiſtres pour ſavoir combien les chan-

Digitized by Google

celiers, de qui le roi avoit alors la cauſe, prenoient en toutes lettres de Champagne.

Le *ſciendum de la chancellerie* fait connoître que l'on conſervoit encore à la grande *chancellerie* l'uſage de la *chancellerie de Champagne* pour les lettres qui concernoient cette province; & que le droit de la *chancellerie de Champagne* étoit beaucoup plus fort que celui qu'on payoit pour les lettres de France, c'eſt-à-dire, des autres provinces: par exemple, que les ſecrétaires & notaires avoient un droit de collation pour lettres; ſavoir, pour rémiſſion, ſoixante ſous pariſis pour France, & dix livres onze ſous tournois pour Brie & Champagne; pour manumiſſion bourgeoiſe, nobleſſe à volonté, en France, ſix livres pariſis, en Brie & Champagne, vingt-trois livres deux ſous tournois; que d'une lettre de France en ſimple queue, pour laquelle il étoit dû ſix ſous, le roi en avoit cinq ſous pariſis; au lieu que des lettres de Champagne, par exemple, des bailliages de Meaux, Troyes, Vitri & Clermont, pour leſquelles il étoit dû ſix ſous pariſis, le roi en avoit ſix ſous tournois: pour une charte de France ou lettre en ſacs de ſoie & en cire verte, qui devoit ſoixante ſous pariſis, le roi en avoit dix ſous pariſis; mais ſi la charte étoit de Champagne, ſavoir, des quatre bailliages ci-deſſus nommés, il en étoit dû dix livres neuf ſous tournois, & le roi en avoit neuf livres. Les officiers de la *chancellerie* prenoient, dans le ſurplus, chacun leur droit à proportion.

Les chartes des Juifs pour la province de Champagne payoient autant que quatre lettres ordinaires de Champagne; l'émolument de ces chartes ou lettres qui étoient pour les Juifs, & de celles qui étoient pour le royaume de Navarre, ſe diſtribuoit comme celui des chartes de Champagne.

Le réglement fait pour le ſceau par Charles IX, le 30 février 1561, conſerve encore quelques veſtiges de la diſtinction que l'on faiſoit de la *chancellerie de Champagne*, en ce que l'article 41 de ce réglement ordonne que, pour chartes de rémiſſions des bailliages de Chaumont, Troyes, Vitri, & bailliages qui en ont été diſtraits, on paiera, comme de coutume, pour chaque impétrant ſeize livres dix-huit ſous pariſis, *&c.* & l'article 45, que des chartes champenoiſes le roi prendra ſept livres quatre ſous pariſis, & les officiers de la *chancellerie*, chacun à proportion, *&c.*

On trouve, à la fin du ſtyle des lettres de *chancellerie* par Duſault, une taxe ou tarif des droits du ſceau, où les rémiſſions, dites *chartes champenoiſes*, ſont encore diſtinguées des rémiſſions dites *chartes françoiſes*, tant pour la grande *chancellerie* de France que pour celle du palais.

Mais, ſuivant les derniers réglemens de la *chancellerie*, on ne connoît plus ces diſtinctions.

La *chancellerie de Navarre* étoit d'abord la *chancellerie* particuliere des anciens rois de Navarre. Lorſque ce royaume fut joint à la France, par le mariage de Philippe-le-hardi avec Jeanne, reine de Navarre & comteſſe de Champagne, on conſerva la *chancellerie* de Navarre, qui fut toujours diſtincte & ſéparée de celle de France. Les émolumens qui en provenoient, tournoient également au profit du roi, ſuivant une ordonnance de Philippe V, du mois de février 1320.

Lorſqu'il n'y avoit pas de chancelier de Navarre, le chancelier de France les recevoit, & en rendoit compte ſéparément. On en trouve un du 21 ſeptembre 1321, dans lequel le même Philippe V fait don à ſon chancelier, Pierre de Chappes, des émolumens du ſceau de Champagne, Navarre & des Juifs, qu'il avoit reçus ſans en avoir rendu compte.

Les chanceliers de Navarre ſubſiſtèrent encore pendant tout le temps que cette couronne fut poſſédée par les comtes d'Evreux; on a pluſieurs lettres ſignées d'eux pendant cette époque. Il y a apparence que cette *chancellerie* n'a été ſupprimée qu'après l'avénement de Henri IV, roi de Navarre, à la couronne de France.

La *chancellerie des Juifs* étoit le lieu où on ſcelloit toutes les obligations paſſées en France au profit des Juifs; ils ne pouvoient pourſuivre leurs débiteurs en conſéquence de leurs promeſſes, qu'elles ne fuſſent ſcellées; &, pour cet effet, l'on n'uſoit ni du ſcel royal, ni de celui des ſeigneurs ſous leſquels les Juifs contractans demeuroient: ils avoient un ſceau particulier, deſtiné à ſceller leurs obligations, parce que, ſuivant leur loi, ils ne pouvoient ſe ſervir de figures d'hommes empreintes, gravées ou peintes.

Dans une ordonnance de Philippe-Auguſte, du premier ſeptembre (année incertaine), il étoit dit qu'il y auroit, dans chaque ville, deux hommes de probité, qui garderoient le ſceau des Juifs, & feroient ſerment ſur l'évangile de n'appoſer le ſceau à aucune promeſſe, qu'ils n'euſſent connoiſſance par eux-mêmes ou par d'autres, que la ſomme qu'elle contenoit, étoit légitime.

Louis VIII, en 1320, ordonna qu'à l'avenir les Juifs n'auroient plus de ſceau pour ſceller leurs obligations.

Il paroît néanmoins que l'on diſtingua encore, pendant quelque temps, la *chancellerie* particulière des Juifs, de la grande *chancellerie* de France.

Philippe V ordonna, au mois de février 1320, que ces émolumens de la *chancellerie des Juifs* tourneroient au profit du roi, comme ceux de la *chancellerie* de France.

Mais l'expulſion que ce prince fit des Juifs l'année ſuivante, dut faire anéantir en même temps leur *chancellerie* particulière.

Le *ſciendum* de la *chancellerie* ne parle pas nommément de cette *chancellerie*; mais il en conſerve encore quelques veſtiges, en ce que les lettres des Juifs y ſont diſtinguées des lettres de France & de Champagne.

CHANCELLERIE, (*petite*) eſt celle où l'on ſcelle des lettres avec le petit ſceau, à la différence de

Digitized by Google

la grande *chancellerie* ou *chancellerie* de France, dont les lettres ſont ſcellées avec le grand ſceau. La grande *chancellerie* eſt unique en ſon eſpèce; au lieu qu'il y a grand nombre de *petites chancelleries*.

Elles ſont de deux ſortes : les unes qui ſont établies près les parlemens ou autres cours ſupérieures dans les villes où il n'y a pas de parlement; les autres ſont établies près des préſidiaux, dans les villes où il n'y a ni parlement ni autre cour ſouveraine : on les appelle *chancelleries préſidiales*.

On ſcelle, dans ces *petites chancelleries*, toutes les lettres de juſtice & de grace qui s'accordent au petit ſceau : ces lettres de juſtice ſont les reliefs d'appel ſimple ou comme d'abus, les anticipations, compulſoires, reſciſions, les requêtes civiles, commiſſions pour aſſigner, & autres ſemblables.

Les lettres de grace qui s'y expédient, ſont les bénéfices d'âge ou émancipation, de bénéfice d'inventaires, *committimus*, terrier, d'attribution de juriſdiction pour criées, de main ſouveraine, d'aſſiette & autres.

Nous traiterons ſéparément de ces deux eſpèces de *chancelleries*, & nous parlerons enſuite d'une *chancellerie* particulière à la province de Bourgogne, qu'on appelle *la chancellerie aux contrats*.

CHANCELLERIES *près les parlemens* ſont les *chancelleries* particulières, établies près de chaque parlement pour expédier toutes les lettres de juſtice & de grace, qui ſe donnent au petit ſceau.

Il n'y avoit anciennement qu'une ſeule *chancellerie* en France.

Peu de temps après que le parlement de Paris eut été rendu ſédentaire à Paris, la *chancellerie* du palais commença à ſe former : on en établit enſuite une près le parlement de Toulouſe : & l'on a fait la même choſe à l'égard des autres parlemens, à meſure qu'ils ont été inſtitués. A Paris, c'eſt un maître des requêtes qui tient le ſceau : dans les autres parlemens, les maîtres des requêtes ont bien le même droit; mais comme ils ne s'y trouvent pas ordinairement, le ſceau eſt tenu, en leur abſence, par un conſeiller garde des ſceaux. Chaque *chancellerie* eſt en outre compoſée de pluſieurs audienciers & contrôleurs, d'un certain nombre de ſecrétaires du roi, de référendaires, ſcelleurs, un chauffe-cire, des greffiers gardes-minutes, & des huiſſiers. Le nombre de ces officiers n'eſt pas égal dans tous ces parlemens.

Il y a une *chancellerie* près de chacun des parlemens du royaume, près des chambres des comptes de Dole & de Nantes; près des cours des aides de Rouen, de Bordeaux, Montpellier, Clermont-Ferrand & Montauban; près la cour des monnoies de Lyon; près des conſeils ſupérieurs d'Alſace, de Rouſſillon & d'Artois.

Chacune de ces *chancelleries*, à l'exception de celle de Paris, eſt tenue par un garde des ſceaux à qui cette fonction eſt accordée par rapport à l'abſence des maîtres des requêtes. Car s'il s'en trouvoit quelqu'un ſur le lieu, le ſceau doit lui être porté, ſuivant la diſpoſition d'un édit de Charles VIII, du 11 décembre 1493.

Il y a, dans ces *chancelleries*, des ſecrétaires-audienciers, des contrôleurs, des ſecrétaires du roi, qu'on appelle *du petit collège*, des référendaires, des greffiers & autres officiers.

Les gardes des ſceaux, audienciers, contrôleurs & ſecrétaires du roi de ces *petites chancelleries* qui ſont au nombre de plus de cinq cens, jouiſſent de la nobleſſe.

Il y a eu auſſi des *chancelleries* particulières, établies près les chambres de l'édit d'Agen & de Caſtres, & près des chambres mi-parties & tri-parties. Mais elles ont été ſupprimées lors de la ſuppreſſion des chambres pour leſquelles elles avoient été créées. Le ſceau de ces chambres étoit confié aux deux plus anciens conſeillers, l'un catholique, l'autre de la religion prétendue réformée.

Comme toutes les *chancelleries*, établies près des cours ſouveraines, ont les mêmes fonctions & la même autorité, nous ne donnerons de détail que ſur la *chancellerie* établie près le parlement de Paris, en y ajoutant ce qu'il peut y avoir de particulier dans les *chancelleries* des autres parlemens.

La *chancellerie près le parlement de Paris*, qu'on appelle auſſi *chancellerie du palais* ou *petite chancellerie* pour la diſtinguer de la *grande chancellerie* de France, a été créée pour expédier aux parties toutes les lettres de juſtice & de grace, qui ſont ſcellées du petit ſceau, tant pour les affaires pendantes au parlement, que pour les autres cours ſouveraines & autres juriſdictions royales & ſeigneuriales qui ſont dans l'étendue de ſon reſſort, ſoit à Paris, ſoit dans les provinces.

Cette petite *chancellerie* eſt la première & la plus ancienne des *chancelleries* particulières, établies près les parlemens & autres cours ſouveraines. On l'a appellée *chancellerie du palais*, parce qu'elle ſe tient à Paris, dans le palais près le parlement, dans le lieu où l'on tient que S. Louis avoit ſon logement, & ſingulièrement ſa chambre; car ſa grande ſalle étoit où eſt préſentement la tournelle criminelle.

Il eſt aſſez difficile de déterminer en quelle année préciſément, & de quelle manière s'eſt formée la *chancellerie du palais*.

On conçoit aiſément que, juſqu'en 1302 que Philippe-le-Bel rendit le parlement ſédentaire à Paris, & lui donna le palais pour tenir ſes ſéances, il n'y avoit point de *chancellerie* particulière près le parlement.

On trouve bien que, dès 1303, il y avoit en Auvergne des chanceliers ou gardes des ſceaux, qui gardoient le ſcel du tribunal; & qu'il y avoit auſſi, dès 1320, trois *chancelleries* particulières; ſavoir, celle de Champagne, celle de Navarre, & celle des Juifs; mais cela ne prouve point qu'il y eût une *chancellerie* près le parlement.

Du Tillet fait mention d'une ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de décembre 1316, contenant l'état de ſon parlement, dans lequel ſont nommés trois

Digitized by Google

trois maîtres des requêtes, qui étoient commis pour répondre les requêtes de la langue françoiſe, & ſix autres pour répondre les requêtes de Languedoc : c'étoit ſur ces requêtes que l'on délivroit des lettres de juſtice ; enſorte que l'on peut regarder cette ordonnance comme l'origine de la *chancellerie du palais* & de celle de Languedoc, qui eſt préſentement près le parlement de Toulouſe.

Philippe-le-Long, par une autre ordonnance du mois de novembre 1318, ordonna qu'il y auroit toujours auprès de lui deux maîtres des requêtes, un clerc & un laïc, leſquels, quand le parlement ne tiendroit point, délivreroient les requêtes de juſtice, c'eſt-à-dire, les lettres ; & que, quand le parlement tiendroit, ils les renverroient au parlement. Ils devoient auſſi examiner toutes les lettres qui devoient être ſcellées du grand ſceau, & ces lettres étoient auparavant ſcellées du ſcel ſecret que portoit le chambellan : mais cette ordonnance ne parle point du petit ſceau.

Sous Philippe de Valois, le chancelier étant abſent pour des affaires d'état, & ayant avec lui le grand ſceau, le roi commit deux conſeillers pour viſiter les lettres que l'on apporteroit à l'audience, & les faire ſceller du petit ſcel du châtelet, & contreſceller du ſignet du parlement.

Pendant l'abſence du roi Jean, les lettres furent ſcellées du ſceau du châtelet de Paris. Les chanceliers uſèrent du petit ſceau en l'abſence du grand, depuis l'an 1318 juſqu'en 1380. Ce petit ſceau étoit celui du châtelet, excepté néanmoins que, pendant le temps de la régence, on ſe ſervit du ſceau particulier du régent.

Cependant, en 1357, le chancelier étant de retour d'Angleterre, & y ayant laiſſé les ſceaux par ordre du roi, on voulut uſer d'autres ſceaux que de celui du châtelet ; mais il ne paroît pas que cela eut alors d'exécution.

Il y avoit près du parlement, dès l'an 1318, un certain nombre de notaires-ſecrétaires du roi, qui étoient commis pour les requêtes. Ils aſſiſtoient au ſiège des requêtes, & écrivoient les lettres ſuivant l'ordre des maîtres des requêtes ; ils ne devoient point ſigner les lettres qu'ils avoient eu ordre de rédiger, avant qu'elles euſſent été lues au ſiège, ou du moins devant celui des maîtres qui les avoit commandées ; &, ſuivant des ordonnances de 1320, on voit que ces notaires du roi faiſoient au parlement la même fonction qu'à la grande *chancellerie*. Il étoit encore d'uſage en 1344, qu'après avoir expédié les lettres, ils les ſignoient de leur ſignet particulier, connu au chancelier, & les lui envoyoient pour être ſcellées.

Au mois de novembre 1370, Charles V, à la prière du collège de ſes clercs-ſecrétaires & notaires, leur accorda une chambre dans le palais, au coin de la grande ſalle du côté du grand pont, où les maîtres des requêtes de l'hôtel avoient coutume de tenir, & tenoient quelquefois les requêtes & placets ; il fut dit qu'ils feroient appareiller cette chambre de fenêtres, vitres, bancs & autres choſes néceſſaires ; qu'ils pourroient aller & venir dans cette chambre, quand il leur plairoit, écrire & faire leurs lettres & écritures, & s'y aſſembler & parler de leurs affaires. Il paroît que ce fut-là le premier endroit où ſe tint la *chancellerie du palais* : mais depuis l'incendie arrivé au palais en 1618, la *chancellerie* a été transférée dans l'ancien appartement de S. Louis, où elle eſt préſentement, dans un nouveau bâtiment conſtruit depuis le ſecond incendie d'une partie du palais, en 1776.

Le premier article des ſtatuts arrêtés entre les ſecrétaires du roi, le 24 mai 1389, porte qu'ils feront bourſe commune de tous les droits de collation des lettres qu'ils ſigneroient ou collationneroient, ſoit qu'elles fuſſent octroyées par le roi en perſonne, ou, dans ſon conſeil, par le chancelier, ou par le grand-conſeil, ou par le parlement, par les maîtres des requêtes de l'hôtel, par la chambre des comptes, par les tréſoriers ; ou qu'elles fuſſent extraites du regiſtre de l'audience, ou autrement.

En 1399, il fut établi une *chancellerie* près des grands jours tenus à Troyes.

Le *ſciendum* de la *chancellerie*, que quelques-uns croient avoir été rédigé en 1415, ne fait point encore mention de la *chancellerie du palais*.

La première fois qu'il ſoit parlé de *chancellerie* au pluriel, c'eſt dans l'édit de Louis XI, du mois de novembre 1482, par lequel, en confirmant les privilèges des notaires-ſecrétaires du roi, il dit qu'ils étoient inſtitués pour être & aſſiſter ès *chancelleries*, quelque part qu'elles fuſſent tenues.

Enfin on ne peut douter que la *chancellerie du palais* ne fût établie en 1490, puiſqu'il y en avoit dès-lors une à Toulouſe. Il n'y eut d'abord que ces deux *chancelleries* particulières ; mais, en 1493, on en établit de ſemblables à Bordeaux, à Dijon, en Normandie, Bretagne, Dauphiné.

Depuis ce temps, il a été fait divers réglemens qui ſont communs à la *chancellerie du palais* & aux autres petites *chancelleries*, & ſinguliérement à celles qui ſont établies près des parlemens & autres cours ſupérieures.

La *chancellerie du palais* a cependant un avantage ſur celles des autres cours ; c'eſt que le ſceau y eſt toujours tenu par les maîtres des requêtes, chacun à ſon tour, pendant un mois, ſuivant l'ordre de réception, dans chaque quartier où ils ſont diſtribués, excepté le premier mois de chaque quartier, où le ſceau eſt toujours tenu par le doyen des doyens des maîtres des requêtes, qui eſt conſeiller d'état ; au lieu que, dans les *chancelleries* des autres cours, les maîtres des requêtes ont bien également le droit d'y tenir le ſceau, mais ils n'y ſont pas ordinairement ; c'eſt un garde-ſcel qui tient le ſceau en leur abſence.

Le procureur général des requêtes de l'hôtel, qui a titre & fonction de procureur général de la grande *chancellerie* de France, & de toutes les autres *chancelleries* du royaume, a droit d'aſſiſter au ſceau de

Digitized by Google

la *chancellerie du palais*, & a inſpection ſur les lettres qui s'y expédient, ſur les officiers du ſceau pour empêcher les clauſes vicieuſes & les ſurpriſes que l'on pourroit commettre dans les lettres, & pour faire obſerver la diſcipline établie entre les officiers de cette *chancellerie*.

Il y a encore, pour cette *chancellerie*, des officiers particuliers, autres que ceux de la grande *chancellerie* de France; ſavoir, quatre ſecrétaires du roi audienciers; & quatre ſecrétaires du roi contrôleurs qui ſervent par quartier : il n'y a point de ſecrétaires du roi particuliers pour cette *chancellerie*; ce ſont les ſecrétaires du roi de la grande *chancellerie* de France, qui font dans l'une & dans l'autre ce qui eſt de leur miniſtère.

Les autres officiers particuliers de la *chancellerie du palais* ſont dix conſeillers rapporteurs référendaires, un tréſorier qui eſt le même pour la grande & la petite *chancellerie*, quatre autres receveurs des émolumens du ſceau, qui ſervent par quartier, huit greffiers gardes-minutes des lettres de *chancellerie*, établis par édit du mois de mars 1692, & réunis, au mois d'avril ſuivant, à la communauté des procureurs, qui fait pourvoir à ces offices ceux de ſes membres qu'elle juge à propos. Il y a auſſi pluſieurs huiſſiers pour le ſervice de cette *chancellerie*.

La *chancellerie près le parlement d'Aix en Provence*, fut établie par un édit de François I de 1535, quoique cette province, ſoumiſe d'abord à des comtes, eût été réunie à la couronne en 1481.

Il faut obſerver en paſſant, que, dans toutes les lettres émanées du roi, concernant la Provence, on ajoute, après les titres de *roi de France & de Navarre*, celui de *comte de Provence, Forcalquiers & terres adjacentes*.

On en trouve un exemple, dès 1536, dans le réglement du 18 avril de ladite année, par lequel on voit que de ſix ſecrétaires du roi qu'il y avoit alors, l'un exerçoit le greffe civil, un autre le greffe criminel; que les quatre autres ſignoient & ſervoient en la *chancellerie*; que ces ſecrétaires n'étoient point du collège des notaires & ſecrétaires du roi, bourſiers & gagers, & ne prenoient rien ſur les lettres & expéditions qui ſe faiſoient en ladite *chancellerie*. Néanmoins, pour ſubvenir à l'entretenement des quatre ſecrétaires ſervant près ladite *chancellerie*, & leur conſerver les mêmes profits qu'ils avoient coutume de prendre avant l'établiſſement de cette *chancellerie*, il fut ordonné que le collège des notaires & ſecrétaires du roi prendroit, en la *chancellerie* de Provence, la même portion de bourſes qu'il a coutume de prendre dans les autres *chancelleries*; à la charge que, ſur cet émolument & avant d'en faire la répartition entre les bourſiers & gagers, il ſeroit pris un certain émolument au profit des ſecrétaires qui auroient ſervi chaque mois près ladite *chancellerie*, ſuivant le tarif contenu dans ce réglement.

Le 26 novembre 1540, il y eut un édit pour les privilèges du garde-ſcel & des autres officiers de la *chancellerie*. Le 2 janvier 1576, un autre édit portant création d'offices d'audienciers & de contrôleurs alternatifs en la *chancellerie d'Aix*, & dans celles des autres parlemens; &, le 17 ſeptembre 1603, une déclaration concernant les référendaires de cette *chancellerie*. On y créa, en 1605, un office de chauffe-cire, comme dans les autres *chancelleries*. Les audienciers & contrôleurs obtinrent, le 18 mai 1616, une déclaration qui les exempta de tutèle, curatelle, caution; &, le 6 avril 1624, un arrêt du conſeil privé, qui leur donna la préſéance ſur les référendaires.

Il avoit été arrêté au parlement d'Aix, le 20 janvier 1650, que le conſeiller garde des ſceaux de la *chancellerie* qui eſt près de ce parlement, ne pourroit, par ſa voix, former ni rompre aucun partage d'opinions : mais il a depuis été délibéré, les chambres aſſemblées, que tous les poſſeſſeurs de cette charge auroient voix délibérative, qu'ils pourroient faire partage & le rompre, ne leur étant pas permis néanmoins de faire aucun rapport ni de participer aux droits & émolumens. *Voyez* Chorier ſur Guypape, *page 72*.

On a créé, en 1692, des greffiers gardes-minutes dans la *chancellerie d'Aix*, de même que dans les autres *chancelleries* des parlemens.

Le nombre des ſecrétaires du roi ſervant près la *chancellerie d'Aix*, a été réglé par différens édits. *Voyez* SECRÉTAIRES DU ROI.

Par un édit du mois de mai 1635, le roi avoit créé une *chancellerie* particulière près la cour des comptes, aides & finances d'Aix; mais cette *chancellerie* a depuis été ſupprimée & réunie à celle du parlement.

La *chancellerie de Bretagne* étoit anciennement la *chancellerie* particulière des ducs de Bretagne, qui étoit indépendante de celle de France. Les choſes changèrent de face, lorſque la Bretagne ſe trouva réunie à la couronne, par le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, en 1491. Il n'y avoit alors aucune cour ſouveraine réſidente en Bretagne; le parlement de Paris y députoit ſeulement en temps de vacation, & cela s'appelloit *les grands jours*, ou *le parlement de Bretagne*. Il y avoit auſſi une chambre du conſeil. La *chancellerie de Bretagne* ſervoit alors près des grands jours & de la chambre du conſeil, & n'étoit plus qu'une *chancellerie* particulière, comme celle des parlemens. C'eſt ce qui paroît par un édit de Charles VIII, du 9 décembre 1493, par lequel il abolit le nom & office de *chancelier de Bretagne*; il inſtitua ſeulement un gouverneur & garde-ſcel en ladite *chancellerie*, & ordonna qu'elle ſeroit réglée en tout, comme celle de Paris, Bordeaux & Toulouſe; que les lettres ſeroient rapportées & examinées par quatre conſeillers des grands jours. Il déclare qu'aux maîtres des requêtes, en l'abſence du chancelier de France, appartient la garde des ſceaux, ordonnés pour ſceller dans les *chancelleries* de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Dijon, de l'échiquier de Normandie, de Bretagne, parlement de Dauphiné &

Digitized by Google

autres. Le même prince, par édit du mois de mars 1494, abolit le nom & office de *chancelier de Bretagne*, & régla la *chancellerie* de cette province, comme on avoit accoutumé d'en uſer dans les *chancelleries* de Paris, Bordeaux & Toulouſe.

Henri II, ayant inſtitué un parlement ordinaire en Bretagne, ſupprima l'ancienne *chancellerie de Bretagne*, & en créa une nouvelle. Il ordonna que dans cette *chancellerie* il y auroit un garde-ſcel, qui ſeroit conſeiller dans ce parlement, dix ſecrétaires du roi, un ſcelleur, un receveur & payeur des gages, quatre rapporteurs & un huiſſier; enfin qu'elle ſeroit réglée à l'inſtar de celle de Paris; ce qui fut confirmé par une déclaration du 19 juin 1564.

La *chancellerie de Dauphiné* peut être conſidérée ſous trois différens états. C'étoit d'abord la *chancellerie* particulière des dauphins de Viennois, lorſque cette province formoit une ſouveraineté particulière. Depuis la réunion de cette province à la France, en 1343, la *chancellerie de Dauphiné* fut regardée comme une *chancellerie* propre aux fils ou petits-fils de France, qui avoient le titre de *dauphin*. Juſqu'alors cette *chancellerie* ſervoit près le conſeil delphinal, qui avoit été créé par Humbert II, dauphin de Viennois, dès l'an 1340; mais Louis XI, qui n'étoit encore que dauphin de France, ayant érigé, en 1453, ce conſeil delphinal, ſous le titre de *parlement de Grenoble*, la *chancellerie de Dauphiné* eſt devenue la *chancellerie* ſervant près ce parlement. Elle a toujours conſervé le nom de *chancellerie de Dauphiné*. Enfin depuis que les dauphins de France ne jouiſſent plus du Dauphiné, comme cela s'eſt pratiqué depuis l'avénement de Louis XI à la couronne, la *chancellerie de Dauphiné* a été dépendante du roi directement, comme celle des autres parlemens; & ce n'eſt que depuis ce temps qu'il en eſt fait mention dans les ordonnances de nos rois, comme d'une de leurs *chancelleries*. La première qui en parle eſt un édit de Charles VIII, du 11 décembre 1493, portant qu'aux huit maîtres des requêtes de l'hôtel, à cauſe des prérogatives de leurs offices, appartient, en l'abſence du chancelier de France, la garde des ſceaux, ordonnés pour ſceller en nos *chancelleries* de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Dijon, de l'échiquier de Normandie, Bretagne, parlement de Dauphiné & autres, quand ils ſe trouveront ou ſurviendront en lieux, où ſe tiendront leſdites *chancelleries*.

La *chancellerie de Dauphiné* ne fut érigée en titre d'offices formés, que par édit du mois de juillet 1535. Elle fut d'abord compoſée d'un garde-ſcel, un audiencier, un contrôleur, deux référendaires & un chauſſe-cire. En 1553, il fut créé un office de conſeiller au parlement de Grenoble, pour être uni à celui de garde-ſcel de la *chancellerie*. Au mois de février 1628, le nombre des officiers augmenté de trois audienciers, trois contrôleurs, deux référendaires, un chauſſe-cire & un huiſſier. Il fut dit que les quatre contrôleurs ſerviroient par quartier; & en général que, ſoit pour les fonctions, ſoit pour le partage des émolumens, cette *chancellerie* ſe régleroit à l'inſtar de celle de Paris. Le 9 janvier 1646, il fut fait un réglement au conſeil privé, à l'occaſion de la *chancellerie de Dauphiné*, portant défenſes de ſceller aucunes lettres dans cette *chancellerie*, ni dans aucune autre, que ce ne ſoit en plein ſceau, aux jours & heures accoutumés dans la *chancellerie*.

Il fut encore fait pour cette *chancellerie*, un autre réglement au conſeil le 15 février 1667, qui fut revêtu de lettres-patentes, & par lequel on défendit, entre autres choſes, aux officiers du préſidial de Valence & de la *chancellerie* de ce préſidial, à leurs greffiers d'appeaux, aux baillifs, vice-baillifs, ſénéchaux, vice-ſénéchaux, prévôts, juges royaux & ſubalternes, d'accorder aucunes lettres *de debitis*, reſciſions, reſtitutions, requêtes civiles, lettres d'*illico*, bénéfice d'âge, d'inventaire, répi, & autres ſemblables.

Au mois de mars 1692, il fut créé des offices de greffiers, gardes & conſervateurs des minutes, & expéditionnaires des lettres & autres expéditions de la *chancellerie*, établie près le parlement de Grenoble; &, par une déclaration du 7 juillet 1693, ces offices furent unis à la communauté des procureurs du même parlement, comme ils le ſont à Paris.

Enfin, par une déclaration du 30 mars 1706, le roi unit l'office de conſeiller au parlement de Grenoble, créé par l'édit du mois de décembre 1553, avec celui de conſeiller-garde des ſceaux de la *chancellerie*, créé par l'édit du mois d'octobre 1704, qui en avoit un créé dans toutes les cours.

La *chancellerie de Rouen*, eſt celle qui eſt établie près le parlement de Normandie ſéant à Rouen.

L'origine de cette *chancellerie* eſt preſque auſſi ancienne que celle de l'échiquier de Normandie, créée par Rollon, ſouverain de cette province: quoiqu'elle eût été réunie à la couronne dès l'an 1202, on ſe ſervoit toujours d'un ſceau particulier pour les échiquiers de Normandie, ſuivant ce qui eſt dit dans des lettres de Charles VI, du 19 octobre 1406; ce qui eſt d'autant plus remarquable, qu'il n'y avoit point encore de *chancelleries* particulières établies près des parlemens & autres cours; il n'y avoit que la grande *chancellerie*, celles de Dauphiné, des grands jours, de Champagne, de l'échiquier de Normandie, & quelques autres ſceaux établis extraordinairement.

Louis XII, ayant érigé l'échiquier de Normandie en cour ſouveraine, & l'ayant rendu ſédentaire à Rouen, établit, par l'édit du mois d'avril 1499, une *chancellerie* près de l'échiquier, & l'office de garde des ſceaux fut donné au cardinal d'Amboiſe, auquel le roi en fit expédier des lettres-patentes. Georges d'Amboiſe II du nom, cardinal & archevêque de Rouen, comme ſon oncle, lui ſuccéda en cet office de garde des ſceaux, en 1510.

François I, ayant ordonné, en 1515, que l'échiquier porteroit le nom de *cour de parlement*, la *chancellerie* de l'échiquier eſt devenue celle du parlement.

Digitized by Google

Au mois d'octobre 1701, Louis XIV créa une *chancellerie* particulière près la cour des aides de Rouen; mais elle fut réunie à celle du parlement par un autre édit du mois de juin 1704.

La *chancellerie de Toulouſe*, qu'on appelle auſſi *chancellerie de Languedoc*, eſt la ſeconde des petites *chancelleries*: il paroît qu'elle étoit établie dès l'an 1482, ſuivant l'édit de Louis XI, du mois de novembre de ladite année, où ce prince parle de ſes *chancelleries* au pluriel; ce qui fait connoître que l'on avoit diſtribué des notaires-ſecrétaires du roi, pour faire le ſervice près le parlement de Toulouſe, de même qu'il y en avoit déjà depuis long-temps au parlement. Cette *chancellerie de Toulouſe* ne put commencer à prendre forme que depuis 1443, temps auquel le parlement de Toulouſe fut enfin fixé dans cette ville.

Le premier réglement que l'on trouve concernant la *chancellerie de Toulouſe*, ſont les lettres-patentes du 21 juillet 1409, portant pouvoir aux quatre chauffes-cire de France de commettre telle perſonne capable que bon leur ſembleroit, pour exercer, en leur nom, l'office de chauffe-cire en la *chancellerie* qui ſe tenoit ou ſe tiendroit à Toulouſe, ou ailleurs, au pays de Languedoc.

Charles VIII, dans l'ordonnance de Moulins, de 1490, fit quelques réglemens pour cette *chancellerie*. L'article 64 porte, que pour donner ordre au fait de la *chancellerie de Toulouſe*, deux conſeillers au parlement, ou autres notables perſonnages, ſi le parlement n'y pouvoit entendre, ſeront toujours aſſiſtans à ladite *chancellerie* avec le grand-ſcel, par le conſeil deſquels ſe dépêcheront les lettres; & qu'il y aura deux clefs au coffre de ce ſcel, dont les conſeillers en garderont une, & que le ſcel ne ſera ouvert qu'en leur préſence; que ces conſeillers ſeront commis par le chancelier. Et dans l'article 65, il eſt dit que, pour pourvoir aux plaintes de la taxe des ſceaux, il a été aviſé que les ordonnances anciennes, touchant le taux dudit ſcel, ſeront publiées & gardées entiérement; que ſi les ſecrétaires, ſuivant ladite *chancellerie*, arbitroient injuſtement les ſceaux qui ſont arbitraires, en ce cas, on aura recours auxdits gardes & aſſiſtans audit ſcel, pour faire la taxation modérée, auxquels par le chancelier ſera ainſi ordonné de le faire.

Aujourd'hui les réglemens qui concernent cette *chancellerie* & ſes officiers, ſont communs avec ceux des *chancelleries* des autres parlemens.

La chancellerie près la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, connue aujourd'hui ſous le titre de *parlement de Nanci*, eſt la dernière des *petites chancelleries*, créées près les cours ſouveraines: elle a été établie par un édit du mois d'avril 1770, elle eſt compoſée du même nombre d'officiers que les autres; ils doivent jouir des droits, honneurs, privilèges & prérogatives, dont jouiſſent les officiers des autres *chancelleries*, établies près les autres cours du royaume; comme ces privilèges n'avoient pas été ſpécifiés en entier dans aucune loi, le roi expliqua ſes intentions, à cet égard, par un édit du mois de juin ſuivant. *On peut le conſulter, ainſi que les mots* AUDIENCIER, CONTROLEUR, RÉFÉRENDAIRE, SECRÉTAIRE DU ROL.

CHANCELLERIE *de Poitiers*. En parlant des *chancelleries* établies près les cours de parlement, il ne faut pas oublier de parler des différentes *chancelleries*, qui ont été établies à Poitiers. La première le fut par des lettres données à Niort le 21 ſeptembre 1418, par le dauphin Charles, régent & lieutenant du roi par tout le royaume. Il commit, de l'autorité du roi dont il uſoit en cette partie, un préſident du parlement, trois maîtres des requêtes de l'hôtel du roi & du régent, & deux conſeillers au parlement, lors ſéant à Poitiers, pour tenir les ſceaux de la *chancellerie à Poitiers*, en l'abſence du chancelier, pour l'expédition de toutes les lettres, tant de la cour du parlement de Poitiers, qu'autres, excepté celles de dons & proviſions d'offices des pays de l'obéiſſance du régent. Il y avoit néanmoins alors un chancelier de France & du régent. Cette *chancellerie* ſubſiſta juſqu'en 1436, que le parlement fut rétabli à Paris.

Louis XIII, ayant ordonné, en 1634, la tenue des grands jours en la ville de Poitiers, & étant néceſſaire qu'il y eût une *chancellerie* près la cour des grands jours, afin que l'exécution des arrêts & autres actes de juſtice qui en émaneroient fût faite avec moins de frais, il fit expédier au mois de juillet 1634, une commiſſion qui fut regiſtrée aux grands jours, & publiée en la *chancellerie* du même lieu, de l'ordonnance d'un maître des requêtes tenant le ſceau; par laquelle ſa majeſté commit le grand-audiencier de France & pluſieurs autres officiers de *chancellerie*, pour chacun, en la fonction de leur charge, ſervir le roi en ladite *chancellerie*, y expédier & ſigner toutes lettres de juſtice, arrêts & autres expéditions de *chancellerie*, avec le même pouvoir, force & vertu que celles qui s'expédient en la *chancellerie* étant près le parlement de Paris, & aux mêmes droits & émolumens du ſceau portés par les arrêts & réglemens. Il ne paroît pas que l'on eût établi de *chancellerie* à Poitiers lors des grands jours, qui y furent tenus en 1454, 1531, 1541, 1567 & 1579.

Il y avoit dès 1557 une *chancellerie* préſidiale à Poitiers, établie en conſéquence de l'édit du mois de décembre 1557, portant création des premières *chancelleries préſidiales*. Cette *chancellerie* y eſt encore ſubſiſtante, & eſt ſemblable aux autres. *Voyez* CHANCELLERIE PRÉSIDIALE.

CHANCELLERIES *près les cours des aides*, ſont des *chancelleries* particulières établies auprès de certaines cours des aides, pour expédier au petit ſceau toutes les lettres de juſtice & de grace qui y ſont néceſſaires.

La première fut établie en 1574, près la cour des aides & chambre des comptes de Montpellier, pour éviter, eſt-il dit, les frais & vexations que les ſujets du roi ſeroient contraints de ſupporter, s'ils

Digitized by Google

étoient obligés d'aller de Montpellier à Toulouse, pour faire ſceller leurs expéditions, attendu la grande diſtance qu'il y a d'un de ces lieux à l'autre.

Il en fut enſuite établi une à Montferrand, qui eſt préſentement ſous le titre de *chancellerie de Clermont-Ferrand*, & une à Montauban.

Il n'y en a pas communément près des cours des aides, établies dans les villes où il y a parlement. La *chancellerie* du parlement expédie toutes les lettres néceſſaires pour les deux tribunaux. Il y en avoit eu cependant pour les cours des aides de Rouen & de Bordeaux, différentes de celles des parlemens de ces deux villes, ainſi que nous l'avons remarqué plus haut.

Les cours des aides d'Agen & de Cahors avoient auſſi chacune leur *chancellerie*, mais le tout a été ſupprimé.

CHANCELLERIE *près la cour des monnoies de Lyon*, eſt une des petites *chancelleries*, établies près les cours ſupérieures. Avant qu'il y eût une cour des monnoies dans cette ville, il n'y avoit qu'une *chancellerie préſidiale*, qui étoit établie en conſéquence de l'édit du mois de décembre 1557. Le roi, ayant créé, en 1704, une cour des monnoies dans cette ville, & y ayant uni, en 1705, la ſénéchauſſée & ſiège préſidial, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps, la *chancellerie préſidiale* a auſſi été érigée ſous le titre de *chancellerie près la cour des monnoies*, & fait depuis ce temps toutes les fonctions néceſſaires, tant pour la cour des monnoies que pour le préſidial. Elle eſt compoſée d'un garde-ſcel, de quatre ſecrétaires du roi audienciers, de quatre contrôleurs, de quinze ſecrétaires du roi, deux référendaires, un receveur des émolumens du ſceau, un chauffe-cire, un tréſorier-payeur & un greffier.

CHANCELLERIE *des grands jours*, étoit une *chancellerie* particulière que le roi établiſſoit près des grands jours ou aſſiſes, qui ſe tenoient de temps en temps dans les provinces éloignées.

Il fut établi une *chancellerie* de cette eſpèce aux grands jours de Poitiers, par déclaration du 23 juillet 1634; & une autre près les grands jours de Clermont en Auvergne, par déclaration du 12 ſeptembre 1665.

Ces *chancelleries* ne ſubſiſtoient que pendant la ſéance des grands jours. *Voyez* GRANDS JOURS.

CHANCELLERIES *près les conſeils ſouverains & provinciaux*. Elles ſont de deux ſortes.

Celles qui ſont près des conſeils ſouverains ont été établies à l'inſtar des *chancelleries* des parlemens & autres cours ſupérieures; telles ſont les *chancelleries* d'Alſace ou de Colmar, celle de Rouſſillon ou de Perpignan.

Celle d'Alſace fut établie près le conſeil ſouverain de cette province, par édit du mois de novembre 1658. Elle fut compoſée d'un office de garde des ſceaux, pour être attaché à celui de préſident du conſeil ſouverain; un audiencier, un contrôleur, un référendaire, un chauffe-cire & un huiſſier. Ce conſeil ſouverain ayant été révoqué en 1661, & changé en un conſeil ſupérieur, la *chancellerie* créée en 1658 & les officiers furent auſſi révoqués. En 1679, le conſeil provincial qui ſe tenoit à Briſack, fut rétabli dans le droit de juger ſouverainement; & au mois d'avril 1694, on établit une *chancellerie* près de ce conſeil. Au mois de décembre 1701, le conſeil ſouverain & la *chancellerie* ont été transférés à Colmar.

La ſeconde eſpèce des *chancelleries provinciales*, eſt celle des *chancelleries* établies à l'inſtar des *chancelleries préſidiales*, près les conſeils provinciaux d'Artois & de Hainaut. Nous ne nous étendrons pas ſur cette eſpèce, parce que leurs fonctions ſont les mêmes que celles des *chancelleries préſidiales*, dont nous allons parler, après avoir dit un mot des *chancelleries* établies autrefois près des bureaux des finances.

CHANCELLERIES *des bureaux des finances*. Elles avoient été établies près de chaque bureau, pour ſceller les jugemens, les lettres, commiſſions & mandemens émanés de ces tribunaux.

Ce fut en exécution des édits & déclarations des mois de décembre 1557, juin 1568 & 8 février 1571, que le roi créa, au mois de ma[illegible]633, un office de tréſorier de France général des finances, garde-ſcel.

Par un autre édit du mois d'août 1636, qui fut publié au ſceau le 13 octobre ſuivant, il fut créé des offices de ſecrétaires du roi audienciers, de ſecrétaires du roi contrôleurs & autres offices, en chacune des *chancelleries des bureaux des finances*, de même que dans les cours ſouveraines & préſidiales.

On trouve auſſi que, par l'édit du mois de novembre 1707, il fut encore créé deux offices de ſecrétaires du roi dans chaque bureau des finances.

Le nombre de ces offices de ſecrétaires du roi fut augmenté dans certains bureaux des finances; par exemple, dans celui de Lille, où on n'en avoit d'abord créé que deux en 1707, on en créa encore douze en 1708.

Ces offices furent ſupprimés au mois de mai 1716, & depuis ce temps il n'eſt plus fait mention de ces *chancelleries*. Le tribunal a ſon ſceau pour les jugemens. A l'égard des lettres de *chancellerie* qui peuvent être néceſſaires pour les affaires qui s'y traitent, on les obtient dans la *chancellerie* établie près le parlement, dans le reſſort duquel eſt le bureau des finances.

CHANCELLERIES *préſidiales*, ſont celles établies près de chaque préſidial, pour y expédier & ſceller toutes les lettres de requêtes civiles, reſtitutions en entier, reliefs d'appel, déſertions, anticipations, acquieſcemens & autres ſemblables, qui ſont néceſſaires dans toutes les affaires dont la connoiſſance eſt attribuée aux préſidiaux, ſoit au premier ou au ſecond chef de l'édit.

Les premières *chancelleries préſidiales* ont été créées par édit du mois de décembre 1557. Il en a été

Digitized by Google

créé dans la ſuite pluſieurs autres, à meſure que le nombre des préſidiaux a été augmenté. Il y en a eu auſſi quelques-unes de ſupprimées, notamment dans les villes où il y a quelque cour ſupérieure; par exemple, on a ſupprimé celles de l'ancien & du nouveau châtelet de Paris.

Pour l'exercice de ces *chancelleries préſidiales*, le roi leur a attribué à chacune un ſcel particulier aux armes de France, autour duquel ſont gravés ces mots: *le ſcel royal du ſiège préſidial de la ville de*, &c. Le ſceau y eſt tenu par un conſeiller garde des ſceaux. Les maîtres des requêtes ont néanmoins droit de le tenir, lorſqu'il s'en trouve quelqu'un ſur le lieu.

Par l'édit de 1557, le roi avoit créé pour chaque *chancellerie préſidiale* un office de conſeiller-garde des ſceaux, & un office de clerc commis à l'audience, pour ſceller les expéditions & recevoir les émolumens. Ces offices, ayant été ſupprimés par édit du mois de février 1561, furent rétablis par un autre édit du mois de février 1675, qui ordonna, en outre, que les greffiers d'appeaux ſigneroient les lettres de ces *chancelleries*, en l'abſence des ſecrétaires du roi. En 1692, on créa les greffiers garde-minutes & expéditionnaires des lettres de *chancellerie* pour les préſidiaux; & par édit de novembre 1707, le roi créa dans chaque *chancellerie préſidiale* deux audienciers, deux contrôleurs, deux ſecrétaires du roi, à l'exception des préſidiaux des villes où il y a parlement; mais les offices créés par cet édit furent ſupprimés au mois de décembre 1708. Le nombre des officiers des *chancelleries préſidiales* fut fixé par édit de juin 1715, à un conſeiller garde-ſcel, deux conſeillers-ſecrétaires-audienciers, deux conſeillers-ſecrétaires-contrôleurs & deux conſeillers-ſecrétaires.

Enfin tous les offices qui avoient été créés pour les *chancelleries préſidiales*, ont été ſupprimés par un édit du mois de décembre 1727, qui ordonne que les fonctions du ſceau dans ces *chancelleries* ſeront faites à l'avenir; ſavoir, pour la garde du ſceau, par le doyen des conſeillers de chaque préſidial, ou par telles autres perſonnes qu'il plaira au garde des ſceaux de France de commettre: & à l'égard des fonctions d'audienciers, contrôleurs & de ſecrétaires, qu'elles ſeront faites par les greffiers des appeaux des préſidiaux, en l'abſence des conſeillers-ſecrétaires du roi établis près les cours, conformément aux édits de décembre 1557 & de février 1575.

Il y a un arrêt du conſeil d'état du roi du 21 avril 1670, qui contient un ample réglement pour les *chancelleries préſidiales*.

Conformément à cette loi & à pluſieurs autres, ſur cette matière, les actes qui s'expédient dans les *chancelleries préſidiales* ſont, 1°. les commiſſions pour aſſigner au préſidial, tant en première inſtance que par appel, au ſujet de demandes en garantie, ſommation, anticipation, acquieſcement, repriſe d'inſtance, conſtitution de nouveau procureur, oppoſitions, interventions, ou pour procéder relativement à des appellations principales ou incidentes, renvois, incompétences, compulſoires, déſertions ou autres demandes dans les cas de l'édit des préſidiaux. C'eſt ce qui réſulte de l'édit du mois de décembre 1567, & de l'arrêt du conſeil, du 7 août 1697, rendu pour Amiens.

Il faut toutefois excepter de cette règle les affaires, qui, avant l'édit du mois d'avril 1749, portant réunion des prévôtés aux bailliages ou ſénéchauſſées, étoient de la compétence des prévôtés, châtellenies, vicomtés ou vigueries, & qui en ſeroient encore ſans la ſuppreſſion portée par cet édit: dans ces affaires, les parties ont été diſpenſées, par arrêt du conſeil du 7 novembre 1749, d'obtenir des commiſſions pour faire donner des aſſignations en première inſtance aux ſièges préſidiaux, dans les deux cas de l'édit. Au reſte, le même arrêt a déclaré les jugemens rendus dans ces ſortes d'affaires, ſujets au ſceau des ſentences préſidiales. La déclaration du 10 juillet 1739 avoit déjà réglé la même choſe pour Provins, lors de la réunion de la prévôté de cette ville au bailliage.

2°. On doit obtenir dans les *chancelleries préſidiales* toutes les lettres de reſciſion ou de reſtitution, néceſſaires pour le jugement des inſtances ou procès dans les deux cas de l'édit, même dans les inſtances qui ſe pourſuivent pardevant les juges du reſſort du préſidial. C'eſt ce qui réſulte de l'édit du mois de décembre 1557, & de divers réglemens du conſeil des 20 août 1703, 3 & 17 mars 1704; 25 janvier 1706, 22 novembre 1707 & 26 janvier 1751.

Il eſt vrai que quelques auteurs ont prétendu, que pour les lettres de reſciſion ou de reſtitution, il falloit ſe pourvoir dans les *chancelleries* établies près des cours: c'eſt l'opinion de Maynard, & Lapeyrère rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, qui l'a ainſi jugé; mais ces autorités ne doivent pas l'emporter ſur celles qu'on vient de citer.

3°. On doit faire ſceller dans les *chancelleries préſidiales* tous les jugemens, ordonnances & autres, ſujets au ſceau, tels que ſont les ſentences ou jugemens interlocutoires, proviſoires ou définitifs dans les deux cas de l'édit, tant en matière civile qu'en matière criminelle, les exécutoires des dépens, prononcés par ces ſentences, les ordonnances portant permiſſion de ſaiſir, & les mandemens ou contraintes en forme de *debitis*, ſur titres ou contrats dans les cas de l'édit. C'eſt ce qui réſulte des arrêts du conſeil des 21 avril 1670, 21 avril 1673, 20 août 1703, 3 & 17 mars 1704, 21 novembre 1707 & 27 janvier 1751.

Les lettres qui s'expédient dans les *chancelleries préſidiales*, ſont au nom du roi, comme dans les autres *chancelleries* du royaume.

Ces expéditions ſe délivrent en parchemin, & doivent être collationnées & paraphées par les greffiers garde-minutes.

Digitized by Google

Les droits qui ſe paient dans les *chancelleries préſidiales*, tant pour la taxe des lettres que pour le ſceau, ſont réglés par les arrêts du conſeil, dont nous avons parlé, & ils doivent être payés par toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, à l'exception des procureurs du roi, pour les affaires qui concernent ſa majeſté.

Suivant l'article 3 de l'édit du mois de décembre 1557, les *chancelleries* établies près des cours ont la prévention ſur les *chancelleries préſidiales*, & l'on peut ſe pourvoir devant les premières pour y obtenir les lettres qui s'expédient dans les ſecondes.

CHANCELLERIE *de Rouergue*. Il eſt parlé de cette *chancellerie* dans des lettres de Charles V, du mois d'avril 1370, portant confirmation des privilèges accordés à la ville de Sauveterre en Rouergue. Cette *chancellerie* n'eſt pas différente des autres *chancelleries* établies près les juſtices royales, dont nous avons parlé ſous le mot CHANCELIER *des juriſdictions royales*. Le terme de *chancellerie* paroît en cet endroit ſignifier le ſceau du bailliage & ſénéchauſſée, ainſi qu'on peut en juger par l'acte en queſtion, où il eſt dit : *ſeneſcalloque & receptori regiis dictæ cancellariæ, necnon & procuratori regio*, &c.

CHANCELLERIES *de Bourgogne*. Lorſque cette province étoit ſous la domination de ſes princes particuliers, les ducs avoient une *chancellerie* pour expédier & ſceller toutes les affaires qui concernoient leurs états. Cette *chancellerie* ne ſubſiſte plus depuis 1477, c'eſt en la grande *chancellerie* de France, que les habitans de cette province obtiennent les lettres, qui ne peuvent être ſcellées qu'au grand-ſceau.

Il y a encore, dans cette province, trois eſpèces de *chancelleries*. Une près le parlement de Dijon, une dans chaque préſidial & une troiſième eſpèce, qu'on appelle la *chancellerie aux contrats*.

La *chancellerie* près le parlement de Dijon, que l'on appelle auſſi *chancellerie de Bourgogne*, a été établie à l'inſtar de celles des autres parlemens, pour l'expédition des lettres de juſtice & de grace, qui ſe délivrent au petit-ſceau. Louis XI créa, dès 1477 (nouveau ſtyle), un nouveau parlement pour cette province, lequel ne fut néanmoins établi qu'en 1480, à cauſe des troubles qui ſurvinrent : il ne fut rendu ſédentaire qu'en 1494. Il y avoit cependant une *chancellerie*, établie près de ce parlement. En effet, l'édit du 11 décembre 1493, fait mention du ſceau qui avoit été ordonné pour ſceller en la *chancellerie* de Dijon. Le roi créa, en 1553, un office de conſeiller au parlement, garde des ſceaux de la *chancellerie* de Dijon. Par une déclaration du 25 juillet 1557, il fut ordonné que ce conſeiller garde des ſceaux auroit entrée en la chambre des vacations. Les autres officiers de cette *chancellerie* ſont vingt-un ſecrétaires du roi, dont quatre audienciers & quatre contrôleurs. Il y a auſſi deux ſcelleurs, trois référendaires, un chauffe-cire, un greffier, un receveur, quatre gardes-minutes, ſeize huiſſiers.

Les *chancelleries* établies près les différens préſidiaux de la Bourgogne, ont les mêmes droits & les mêmes fonctions, que celles des autres préſidiaux du royaume. *Voyez* CHANCELLERIES PRÉSIDIALES.

Les *chancelleries aux contrats*, totalement différentes des *chancelleries préſidiales*, ſont des juriſdictions établies en pluſieurs villes du duché de Bourgogne.

Pour bien entendre ce que c'eſt que ces *chancelleries aux contrats*, il faut d'abord obſerver que, du temps des ducs de Bourgogne, le chancelier, outre la garde du grand & du petit ſcel, avoit auſſi la garde du ſcel aux contrats, & le droit de connoître de l'exécution des contrats paſſés ſous ce ſcel ; ce qu'il devoit faire en perſonne au moins deux ou trois fois par an, dans les ſix ſièges dépendans de ſa *chancellerie*.

Il avoit ſous lui un officier qui avoit le titre de *gouverneur de la chancellerie*. Il le nommoit, mais il étoit confirmé par le duc de Bourgogne. Le chancelier mort, cet officier perdoit ſa charge, & le duc en nommoit un pendant la vacance, lequel étoit deſtitué dès qu'il y avoit un nouveau chancelier : en cas de mort ou de deſtitution du gouverneur de la *chancellerie*, les ſceaux étoient dépoſés entre les mains des officiers de la chambre des comptes de Bourgogne, qui les donnoient dans un coffret de laiton, à celui qui étoit choiſi. Ce gouverneur avoit des lieutenans dans tous les bailliages de Bourgogne, & dans quelques villes particulières du duché : ils gardoient les ſceaux des ſièges particuliers, & rendoient compte des profits au gouverneur. Un regiſtre de la chambre des comptes de Bourgogne fait mention que le 7 août 1391, Jacques Paris, bailli de Dijon, qui avoit en garde les ſceaux du duché de Bourgogne, les remit à Jean de Veſranges, inſtitué gouverneur de la *chancellerie* ; ſavoir le grand ſcel & le contre-ſcel, & le ſcel aux cauſes, tous d'argent & enchaînés d'argent, enſemble pluſieurs autres vieux ſcels de cuivre, & un coffret ferré de laiton, auquel on mettoit les petits ſcels.

Les lieutenans de la *chancellerie* de chaque bailliage avoient auſſi des ſceaux, comme il paroît par un mémoire de la chambre des comptes de Dijon, portant que le 7 ſeptembre 1396, il fut donné à maître Hugues le Vertueux, lieutenant de monſeigneur le chancelier au ſiège de Dijon, un grand ſel, un contre-ſcel, & un petit ſcel aux cauſes, pour en ſceller les lettres, contrats & autres choſes qui viendroient à ſceller audit ſiège, toutes fois qu'il en ſeroit requis par les notaires, leurs coadjuteurs dudit ſiège. Dans quelques villes particulières de Bourgogne, il y avoit un garde des ſceaux aux contrats, lequel faiſoit ſerment en la chambre des comptes, où on lui délivroit trois ſceaux de cuivre, ſavoir un grand ſcel, un contre-ſcel & le petit

Digitized by Google

ſcel. Le chancelier avoit auſſi dans chaque bailliage des clercs ou ſecrétaires appellés *libellenſes*, qui percevoient certains droits pour leurs écritures. *Voyez les Mémoires pour ſervir à l'Hiſt. de France & de Bourgogne.*

L'état préſent des *chancelleries aux contrats*, eſt que le gouverneur eſt le chef de ces juriſdictions. Son principal ſiège eſt à Dijon. Il a rang après le grand bailli, avant tous les lieutenans & préſidens du bailliage & préſidial. Il a un aſſeſſeur pour la *chancellerie*, qui a le titre de *lieutenant civil & criminel*, & de *premier conſeiller au bailliage.*

Le reſſort de la *chancellerie aux contrats* ſéante à Dijon, pour les villes, bourgs, paroiſſes & hameaux qui en dépendent, n'eſt pas préciſément le même que celui du bailliage. Il y a quelques lieux dépendans de l'abbaye de Saint-Seine, qui ſont de la *chancellerie* de Dijon, pour les affaires de *chancellerie*, & du bailliage de Châtillon, pour les affaires bailliagères, ſuivant des arrêts du parlement de Dijon, des 30 décembre 1560 & 4 janvier 1561.

Il y a auſſi des *chancelleries aux contrats* dans les villes de Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois, Châtillon-ſur-Seine, appellé autrement *le bailliage de la montagne.* Ces *chancelleries* ſont unies aux bailliages & ſièges préſidiaux des mêmes villes; mais on donne toujours une audience particulière pour les affaires de *chancellerie*, où le lieutenant de la *chancellerie* préſide, au lieu qu'aux audiences du bailliage, il n'a rang qu'après le lieutenant général.

Le gouverneur de la *chancellerie* nommoit autrefois les lieutenans de ces cinq juriſdictions; mais il ne les commet plus depuis qu'ils ont été créés en titre d'office.

L'édit de François I, du 8 janvier 1535 & la déclaration du 15 mai 1544, contiennent des réglemens entre les officiers des *chancelleries* & ceux des bailliages royaux. Il réſulte de ces réglemens, que les juges des *chancelleries* doivent connoître privativement aux baillis royaux & à leurs lieutenans, de toutes matières d'exécution, de meubles, noms, dettes, immeubles, héritages, criées, & ſubhaſtations qui ſe font en vertu & ſur les lettres reçues ſous le ſcel aux contrats de la *chancellerie*, tant contre l'obligé que contre ſes héritiers; qu'ils ont auſſi droit de connoître des publications & teſtamens paſſés ſous ce même ſcel, & des appels interjettés des ſergens ou autres exécuteurs des lettres & mandemens de ces *chancelleries*; enſorte que les officiers des bailliages n'ont que le ſceau des jugemens, & que celui des contrats appartient aux *chancelleries.* Il y a dans chacune un garde des ſceaux prépoſé à cet effet.

Les jugemens émanés des *chancelleries* de Dijon, Beaune, Autun, Châlons, Semur en Auxois & Châtillon-ſur-Seine, & tous les actes paſſés devant notaires ſous le ſceau de ces *chancelleries*, ſont intitulés du nom du gouverneur de la *chancellerie*; mais les contrats n'ont pas beſoin d'être ſcellés par le gouverneur, le ſceau appoſé par le notaire ſuffit.

La ville de Semur, & les paroiſſes & villages du Châlonnois, qui ſont entre la Saone & le Dou, plaident pour les affaires de la *chancellerie* à celle de Châlons, ou à celle de Beaune, au choix du demandeur, ainſi qu'il fut décidé par un arrêt contradictoire du conſeil d'état en 1656.

L'appel des *chancelleries* de Dijon & des cinq autres qui en dépendent, va directement au parlement de Dijon. Celle de Beaune, où il n'y a point de préſidial, reſſortit au préſidial de Dijon, dans les matières qui ſont au premier chef de l'édit.

Il y a auſſi à Nuys, à Auxonne, S. Jean-de-Lône, Montcenis, Semur en Brionnois, Avallon, Arnay-le-Duc, Saulieu & Bourbon-Lancy, des *chancelleries aux contrats*; elles ſont unies comme les autres aux bailliages des mêmes villes, conformément aux édits des 20 avril 1542 & mai 1640.

Ces neuf *chancelleries* ne reconnoiſſent point le gouverneur de la *chancellerie* de Dijon pour ſupérieur; c'eſt pourquoi les jugemens qui s'y rendent ne ſont point intitulés du nom du gouverneur, mais de celui du lieutenant de la *chancellerie.*

L'appel de ces neuf *chancelleries* va au parlement de Dijon, excepté qu'au premier chef de l'édit les *chancelleries* de Nuys, Auxonne & S. Jean-de-Lône, vont par appel au préſidial de Dijon; celles de Montcenis, de Semur en Brionnois & de Bourbon-Lancy, au préſidial d'Autun; & celles d'Arnay-le-Duc & de Saulieu, au préſidial de Semur en Auxois.

A l'égard des contrats qui ſe paſſent dans toutes ces *chancelleries*, ſoit celles qui dépendent en quelque choſe du gouverneur, ou celles qui n'en dépendent point, on n'y intitule point le nom du gouverneur, & ils n'ont pas beſoin d'être ſcellés de ſon ſceau; & néanmoins ils ne laiſſent pas d'emporter exécution parée, pourvu qu'ils ſoient ſcellés par le notaire: c'eſt un des privilèges de la province.

CHANCELLERIES *d'Eſpagne*, ſont des tribunaux ſouverains qui connoiſſent de certaines affaires dans leur reſſort.

Elles doivent leur établiſſement à don Henri II, lequel voyant que le conſeil royal de Caſtille étoit ſurchargé d'affaires, & que les parties ſe conſumoient en frais, ſans pouvoir parvenir à les faire finir, propoſa aux états-généraux qui furent convoqués à Toro, d'établir un tribunal ſouverain à *Medina del campo*, ſous le nom de *chancellerie royale*, pour décharger le conſeil d'une partie des affaires.

Don Jean I, lors des états par lui convoqués à Ségovie, fit quelques changemens par rapport à cette *chancellerie.*

Aux états-généraux, tenus à Tolède, ſous Ferdinand le Catholique & Iſabelle ſon épouſe, ils perfectionnèrent encore ces établiſſemens. Enfin aux états qu'ils convoquèrent à *Medina del campo*, en 1494, ils réglèrent la *chancellerie* comme elle eſt aujourd'hui,

Digitized by Google

aujourd'hui, & fixèrent le lieu de la séance à Valladolid, comme plus proche du centre de l'Espagne.

Quelque temps après, considérant qu'il y avoit beaucoup de plaideurs éloignés de ce lieu, ils établirent une seconde *chancellerie*, d'abord à Ciudad-Réal; & en 1494, ils la transférèrent à Grenade, dont le ressort s'étend sur tout ce qui est au-delà du Tage; celle de Valladolid ayant pour territoire tout ce qui est en-deçà, à la réserve de la Navarre, où il y a un conseil souverain.

La *chancellerie* de Valladolid est composée d'un président qui doit être homme de robe, de seize auditeurs, de trois alcades criminels, & de deux autres pour la conservation des privilèges des gentilshommes; d'un juge-conservateur des privilèges de Biscaie, d'un fiscal, un protecteur, deux avocats, un procureur des pauvres, un alguazil mayor, un receveur des gages, quarante écrivains & quatre portiers. Elle est divisée en quatre salles, qu'on appelle *salle des auditeurs*.

Celle de Grenade n'est composée que d'un président, seize auditeurs, deux alcades criminels, deux autres pour la conservation des privilèges des gentilshommes, un fiscal, un avocat, un procureur pour les pauvres, six receveurs de l'audience, un receveur des amendes, six écrivains, un alguazil & deux portiers.

Le pouvoir de ces deux *chancelleries* est égal: elles connoissent en première instance de tous les procès appellés *de coste*, ce qu'on appelle en France *cas royaux* (à moins que le roi n'en ordonne autrement), de tous ceux qui sont à cinq lieues de la ville où réside la *chancellerie*, & de tous ceux qui concernent les corrégidors, les alcades & autres officiers de justice qui y ont leurs causes commises, de même que les gentilshommes, lorsqu'il s'agit de leurs privilèges.

Elles connoissent par appel des sentences des juges ordinaires & délégués, à la réserve des redditions de compte; des lettres exécutoires du conseil sur les matières qui y ont été jugées, soit interlocutoirement ou définitivement; des informations & enquêtes faites par ordre du roi; des sentences des alcades de la cour en matière criminelle, & des affaires commencées au civil, au conseil royal, supposé que la cour soit résidente à vingt lieues de la demeure des parties.

Les juges y donnent leurs suffrages par écrit, sur un registre sur lequel le président doit garder le secret.

CHANCELLERIE *d'église*, est la dignité ou office de chancelier d'une église cathédrale ou collégiale. Ce terme de *chancellerie* se prend aussi quelquefois pour le lieu où le chancelier d'église demeure, ou bien pour le lieu où il fait ses fonctions, c'est-à-dire où il scelle les actes, supposé qu'il soit dépositaire du sceau de l'église, comme il l'est ordinairement.

Bouchel, en sa *Bibliothèque canonique*, au mot *Chancelier*, rapporte un arrêt du 6 février 1606, qui jugea que la *chancellerie* de l'église de Meaux étoit, non pas une simple chanoinie, mais dignité & personnat, sujette à résidence actuelle, & chargée d'enseigner le chant de l'église à ceux qui font le service ordinaire; que les fruits échus pendant l'absence du chancelier accroissoient au profit des doyen, chanoines & chapitre de cette église, à l'exception de ceux qui étoient échus pendant l'absence du chancelier pour le service de l'évêque lesquels devoient être rendus au chancelier. Cela dépend de l'usage du chapitre, & de la qualité de l'office de chancelier. *Voyez* CHANCELIER *des Eglises*, CHANCELLERIE *Romaine*.

CHANCELLERIE *Romaine*, est le lieu où on expédie les actes de toutes les graces que le pape accorde dans le consistoire, & singulièrement les bulles des archevêchés, évêchés, abbayes & autres bénéfices réputés consistoriaux. *Voyez* BÉNÉFICE, CONSISTOIRE.

Cette *chancellerie* est composée de plusieurs tribunaux, tels que la chambre apostolique, la daterie, *&c.* chacun d'eux cependant exerce des fonctions différentes, & jouit de droits & de privilèges différens. La *chancellerie* paroît être le plus ancien: car l'office de chancelier de l'église romaine, qui étoit autrefois le premier officier de la *chancellerie*, étoit connu dès le temps du sixième concile œcuménique, tenu en 680.

On prétend néanmoins que la *chancellerie* ne fut établie qu'après le pape Innocent III, c'est-à-dire, vers le commencement du treizième siècle. Il paroît effectivement que le pape Luce III est le premier pontife qui ait parlé de la charge de chancelier.

L'office de chancelier ayant été supprimé, les uns disent par Boniface VIII, les autres par Honoré III, le vice-chancelier est devenu le premier officier de la *chancellerie*. C'est toujours un cardinal qui remplit cette place.

Le premier officier après le vice-chancelier, est le régent de la *chancellerie*; c'est un des prélats *de majori parco*: son pouvoir est grand dans la *chancellerie*. Il est expliqué fort au long dans la dernière des règles de *chancellerie*, *de potestate R. vicecancellarii & cancellarium regentis*. C'est lui qui met la main à toutes les résignations & cessions, comme matières qui doivent être distribuées aux prélats *de majori parco*. Il met sa marque à la marge du côté gauche de la signature, au-dessus de l'extension de la date, en cette manière, *N. regens*. C'est aussi lui qui corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées & plombées; & pour marque qu'elles ont été corrigées, il met de sa main en haut au-dessus des lettres majuscules de la première ligne, *corrigatur in registro prout jacet*, & signe son nom.

Les prélats abréviateurs de la *chancellerie* sont de deux sortes: les uns surnommés *de majori parco*, c'est-à-dire du grand parquet, qui est le lieu où

Digitized by Google

ils s'assemblent en la *chancellerie*; les autres *de minori parco*, ou petit parquet.

Ceux *de majori parco* dressent toutes les bulles qui s'expédient en *chancellerie*, dont ils sont obligés de suivre les règles; qui ne souffrent point de narrative conditionnelle, ni aucune clause extraordinaire; c'est pourquoi lorsqu'il est besoin de dispense d'âge, ou de quelque autre grace semblable, il faut faire expédier les bulles par la chambre apostolique. Le vice-chancelier ayant dressé en peu de mots une minute de ce qui a été réglé, un des prélats *de majori parco* dresse la bulle; on l'envoie à un autre prélat qui la revoit, & qui la met ensuite entre les mains d'un des scripteurs des bulles. Les abréviateurs du grand parquet examinent si les bulles sont expédiées selon les formes prescrites par la *chancellerie*, & si elles peuvent être envoyées au plomb, c'est-à-dire si elles peuvent être scellées; car l'usage de la cour de Rome est de sceller toutes les bulles en plomb.

Les prélats *de minori parco* ont peu de fonction; ce sont eux qui portent les bulles aux abréviateurs *de majori parco*. *Voyez* ABRÉVIATEUR.

Le distributeur des signatures, qu'on appelle aussi *le secrétaire des prélats de la chancellerie*, n'est pas en titre d'office comme les autres officiers dont on vient de parler. Il est dans la dépendance du vice-chancelier: sa fonction consiste à retirer du registre toutes les signatures pour les distribuer aux prélats *de majori parco* ou *de minori parco*, selon qu'elles leur doivent être distribuées: &, à cet effet, il marque sur un livre le jour de la distribution, le diocèse & les matières, en ces termes, *resignatio parisiensis*. Il se charge des droits qui sont *de minori parco*, & consigne ceux qui appartiennent aux abréviateurs *de majori*, entre les mains de chacun d'eux, ou à leurs substituts, après qu'il a mis au bas de la signature le nom de celui à qui elle est distribuée. Avant de faire la distribution, il présente les signatures au régent ou à quelque autre des prélats de la *chancellerie*, qui y mettent leur nom immédiatement au-dessus de la grande date.

Il n'y a qu'un seul notaire en la *chancellerie*, qui se qualifie *député*. C'est lui qui reçoit les actes de consens, & les procurations des résignations, révocations & autres actes semblables, & qui fait l'extension du consens au dos de la signature qu'il date *ab anno incarnationis*, laquelle année se compte du mois de mars; de sorte que, si la date de la signature se rencontre depuis le mois de janvier jusqu'au 25 mars, il semble que la date du consens soit postérieure à celle de la signature.

Les règles de la *chancellerie romaine* sont des réglemens que font les papes pour les provisions des bénéfices & autres expéditions de la *chancellerie*, & pour le jugement des procès en matière bénéficiale. On tient que Jean XXII est le premier qui ait fait de ces sortes de réglemens. Ses successeurs en ont ajouté plusieurs: chaque pape, après son couronnement, renouvelle celle de ces règles qu'il veut maintenir, & en établit, s'il le juge à propos, de nouvelles. Ce renouvellement est nécessaire à chaque pontificat, d'autant que chaque pape déclare que les règles qu'il établit, ne doivent subsister que pendant le temps de son pontificat. Cependant les règles de *chancellerie* qui ont été reçues en France, & qui ont été enregistrées dans les cours de parlement, n'expirent point par la mort des papes; elles subsistent toujours, étant devenues, par leur vérification, une loi perpétuelle du royaume.

Ces règles sont de plusieurs sortes: il y en a qui concernent la disposition des bénéfices; par exemple, les papes se sont réservé, par une règle expresse, les églises patriarchales, épiscopales, & autres bénéfices vraiment électifs; par une autre règle, ils se sont réservé les bénéfices de leurs familiers ou domestiques, & des familiers des cardinaux, dont ils prétendent disposer au préjudice des collateurs ordinaires.

En France, toutes les réserves sont abolies par la pragmatique & le concordat; & la règle par laquelle les papes se sont réservés les églises patriarchales & épiscopales, n'est observée dans aucun état de la chrétienté. Si le pape donne des provisions, c'est ordinairement à la nomination des souverains, ou du moins à des personnes qui leur sont agréables.

Les papes ont aussi ordonné certaines formes pour l'expédition des provisions; par exemple, qu'il faudroit des bulles en plomb, & que la simple signature ne suffiroit pas, avec défenses aux juges d'y avoir égard: ce qui n'est point observé en France; où l'on n'obtient des bulles que pour les bénéfices consistoriaux, comme évêchés, abbayes, prieurés conventuels & dignités majeures; les autres bénéfices s'obtiennent par simple signature.

Il y a aussi une règle qui ordonne d'exprimer la véritable valeur des bénéfices, à peine de nullité des provisions. En France, on n'exprime la véritable valeur que des bénéfices qui sont taxés dans les livres de la chambre apostolique; à l'égard des autres, on se contente d'exprimer que leur valeur n'excède pas vingt-quatre ducats.

La réserve des mois apostoliques, qui n'a lieu que dans les pays d'obédience, cesse à la mort du pape; &, pendant la vacance du saint siège, la disposition des bénéfices se règle dans ces pays suivant le droit commun.

Nous n'avons reçu en France que trois règles de *chancellerie*; on en compte ordinairement quatre.

La première est celle *de viginti diebus seu de infirmis resignantibus*, qui veut que, si un malade résigne un bénéfice ou le permute, & vient à décéder dans les vingt jours après la résignation admise, le bénéfice vaque par mort & non par résignation.

La seconde est celle *de publicandis resignationibus*, qui veut que, dans six mois pour les résignations faites en cour de Rome, & dans un mois pour celles qui sont faites entre les mains de l'ordinaire,

Digitized by Google

les réſignations ſoient publiées, & que le réſignataire prenne poſſeſſion : que ſi, paſſé ce temps, le réſignant meurt en poſſeſſion du bénéfice, il ſoit cenſé vaquer par mort & non par réſignation, & que les proviſions données ſur la réſignation, ſoient nulles.

La troiſième règle eſt celle *de veriſimili notitiâ obitûs;* elle veut que toutes les proviſions de bénéfice, obtenues par mort en cour de Rome, ſoient nulles, s'il n'y a pas aſſez de temps entre le décès du bénéficier & l'obtention des proviſions, pour que la nouvelle du décès ait pu précéder les proviſions. L'objet de cette règle eſt de prévenir les fraudes & les courſes ambitieuſes de ceux qui, pendant les maladies des bénéficiers, faiſoient leurs diligences en cour de Rome, *ex voto captandæ mortis.*

Il y a encore quelques autres règles de *chancellerie*, qui n'ont pas été reçues en France, & que néanmoins, l'on y ſuit, non pas comme règles de *chancellerie romaine*, mais parce qu'elles ont paru juſtes, & qu'elles ſont conformes à nos ordonnances ou à la juriſprudence des arrêts. Telle eſt la règle *de annali poſſeſſore*, qui veut que celui qui a la poſſeſſion d'an & jour, ſoit maintenu au poſſeſſoire; la règle *de triennali poſſeſſore*, ſuivant laquelle celui qui a la poſſeſſion triennale, ſoutenue d'un titre coloré, ne peut plus être inquiété, même au pétitoire; la règle *de impetrantibus beneficia viventium*, qui veut que les proviſions d'un bénéfice, demandées du vivant du précédent titulaire, ſoient nulles, quoiqu'elles n'aient été obtenues que depuis ſon décès; la règle *de non tollendo jus alteri quæſitum*, qui n'eſt point une règle particulière à la *chancellerie de Rome*, mais une maxime tirée du droit naturel & commun, & reçue par-tout. Il y a encore la règle *de idiomate*, qui déclare nulles toutes proviſions des égliſes paroiſſiales qui ſeroient données à des eccléſiaſtiques qui n'entendroient pas la langue du pays.

Dumoulin, Louet & Vaillant, ont fait de ſavantes notes ſur les trois règles de *chancellerie*, reçues en France, & ſur celle *de annali poſſeſſore & de impetrantibus beneficia viventium.* Rebuffe a auſſi expliqué ces mêmes règles & pluſieurs autres en ſa *Pratique bénéficiale*, *part. III. Voyez* CHAMBRE APOSTOLIQUE, DATERIE.

CHANDELEUR, (*Parlement de la*) *Droit public. Voyez* PARLEMENT.

CHANDELIER, ſ. m. (*Arts & Métiers. Police.*) c'eſt le nom qu'on donne au marchand ou ouvrier qui eſt autoriſé à faire & à vendre de la chandelle, en qualité de membre de la communauté des *chandeliers.*

Elle eſt très-ancienne, ſes premiers ſtatuts ſont de l'an 1061. L'apprentiſſage étoit autrefois de ſix années, après leſquelles il y en avoit encore deux de compagnonage. Quatre jurés, dont deux ſe renouvelloient tous les ans, étoient chargés de l'adminiſtration des affaires de cette communauté.

Par l'édit de création de ſix nouveaux corps de marchands, & de quarante-quatre communautés d'arts & métiers, du mois d'août 1776, les *chandeliers* forment la neuvième communauté; les frais de réception ont été fixés à la ſomme de cinq cens livres, par le tarif annexé ſous le contreſcel du même édit. *Voyez le Dictionnaire des Arts.*

CHANDELLE *éteinte*, (*Juriſpr.*) les adjudications à l'extinction de la *chandelle*, qui ſe pratiquent en certain cas, ſont un uſage fort ancien. Il en eſt parlé dans des privilèges accordés à la ville de Caylus-de-Bonnette en Languedoc, par Louis, duc d'Anjou, lieutenant-général pour le roi en ladite province, au mois de mars 1368, & confirmés par Charles V, par des lettres du mois d'avril 1370. Ces lettres donnent aux conſuls de cette ville les droits d'encan & de ban, qui n'étoient pas affermés *ad extinctum candelæ*, plus de cent ſous tournois par an.

Quelques coutumes ont adopté cet uſage pour les adjudications qui ſe font en juſtice. On trouve dans pluſieurs le terme de *chandeille*, au lieu de celui de *chandelle.* Celle de Lille appelle *pauch de chandeille*, le bout de *chandelle* qu'on allumoit lors de l'adjudication d'un décret.

La plus ancienne des coutumes qui parle des adjudications à la *chandelle*, eſt celle de Ponthieu, *art. 169*, rédigée en 1495. Il en eſt auſſi parlé dans l'article 15 de l'ancien ſtyle de la ſénéchauſſée de Boulenois, qui eſt à-peu-près du même temps, & dans pluſieurs autres coutumes du ſeizième ſiècle, qui ſont les coutumes de Mons, *chap. 12;* Lille, *art. 160 & 164;* Cambrai, *tit. 25, art. 16 & 43;* Bretagne, *579 & 728;* la coutume locale de Seclin ſous Lille, & celle de Lannoy. Il en eſt auſſi fait mention dans pluſieurs ordonnances; ſavoir dans celle de Louis XII, de l'an 1508, *art. 20;* dans l'édit de 1516, pour les enchères des ventes des forêts du roi; dans celle de Henri II, du mois de décembre 1553, & autres; & dans les ordonnances du duc de Bouillon, *art. 531.*

Cette ancienne forme de faire les adjudications en juſtice à l'extinction de la *chandelle*, eſt encore obſervée dans l'adjudication des fermes du roi & des choſes publiques; mais elle a été défendue pour les ventes & baux des biens des particuliers. Les adjudications doivent en être faites publiquement à l'audience, les plaids tenant, de vive voix. Il y a un arrêt de réglement rendu aux grands jours de Poitiers, le 28 ſeptembre 1579.

Le motif de ce changement eſt que l'adjudication à l'extinction de la *chandelle* eſt ſujette à deux fraudes.

L'une, eſt que les enchériſſeurs affectent de faire languir les enchères juſqu'à ce que la *chandelle* ſoit beaucoup diminuée; au moyen de quoi, les héritages ne ſont jamais vendus ou affermés leur juſte valeur.

L'autre fraude eſt que, quand la *chandelle* eſt à l'extrémité, & que la flamme en eſt chancelante, il ſe trouve quelquefois des gens qui l'éteignent par une toux affectée.

Digitized by Google

C'eſt pour éviter ces inconvéniens, que dans le Cambréſis l'adjudication des héritages ne ſe fait plus à l'extinction de la *chandelle*, mais à trois coups de bâton, ſuivant la remarque de M. Desjaunaux. *Voyez* ADJUDICATION *à l'extinction de la chandelle.*

A Rome, & dans quelques autres endroits, les excommunications ſe prononcent en éteignant une *chandelle* ou un cierge. *Voyez* EXCOMMUNICATION.

CHANDELLES *des rois*, (*Juriſpr.*) une ſentence de police du 29 décembre 1745, en ordonnant l'exécution de l'article 9 des ſtatuts des chandeliers de Paris, a défendu aux maîtres chandeliers d'en faire ou faire fabriquer, à peine de vingt livres d'amende; & aux garçons & autres de les porter, à peine de priſon. Ce réglement fut réaffiché au mois de janvier 1748. (*A*)

CHANGE, ſ. m. (*Droit public & civil. Commerce.*) Dans l'acception propre de ce mot, le *change* eſt une convention ou une action, par laquelle on cède une choſe pour une autre. Il eſt ſynonyme aux trois autres mots, le *troc*, l'*échange* & la *permutation*. Il y a cependant quelques différences entre eux.

Le terme d'*échange* ne s'applique ordinairement qu'aux charges, aux terres & aux perſonnes. On dit en effet, faire un *échange d'état*, de *biens*, de *priſonniers*.

Le *change* de meubles, d'uſtenſiles & d'animaux, ſe nomme *troc*; on *troque* des chevaux, des bijoux, *&c.*

Le mot *permutation*, qui, dans ſa première acception & ſuivant ſon étymologie latine, ſignifioit toute eſpèce de contrat d'échange, n'eſt plus employé aujourd'hui que dans le *change* des dignités eccléſiaſtiques: on permute ſa cure, ſon canonicat avec un autre bénéfice. *Voyez* ECHANGE, TROC, PERMUTATION.

Outre cette ſignification générale du mot *change* dont nous venons de parler, il a encore parmi nous un grand nombre d'acceptions différentes.

1°. On appelle *change*, le lieu où ſe portent les monnoies étrangères & décriées, & les matières d'or & d'argent, pour en recevoir le montant en monnoie du pays & courante.

2°. On donne le nom de *change* au bénéfice preſcrit par le roi, que le changeur perçoit ſur les monnoies ou les matieres qui lui ſont portées. Nous traiterons du *change* ſous ce rapport, au mot CHANGEUR.

3°. On appelle *change*, l'intérêt qu'exige un marchand qui prête à un autre, l'eſcompte d'un billet, le profit qu'on retire d'avances faites dans le commerce, le revenu uſuraire qu'on tire d'un argent prêté ſans aliénation & ſans riſque du fonds. C'eſt improprement qu'on ſe ſert dans ces eſpèces du mot *change*, celui d'uſure ou d'intérêt conviendroit mieux: on trouvera les règles qui concernent ce *change*, ou plutôt cet intérêt, ſous les mots ESCOMPTE, INTÉRÊT, USURE.

4°. Dans le langage ordinaire, on entend par *change*, une négociation par laquelle on tranſporte à une perſonne les fonds qu'on a dans quelques endroits, pour un prix convenu, ou qui ſe trouve réglé ſur la place par le commerce.

Ce tranſport ſe fait par le moyen d'un acte qui repréſente les fonds dont on fait la ceſſion, & qu'on appelle *lettre-de-change*. Nous avons déjà traité du *change* ſous cette acception, au mot ACCEPTEUR; nous acheverons ce qui reſte à ſavoir ſur cet objet, à l'article LETTRE-DE-CHANGE.

5°. On appelle *change* le prix qu'un banquier prend pour le ſalaire de l'argent qu'il fait remettre d'une place dans une autre.

6°. Ce mot ſignifie auſſi la différence qu'il y a entre l'argent de banque & l'argent courant. Il ſe dit enfin du lieu où ſe fait le commerce du *change* dans une ville.

Le *change*, comme prix du tranſport de l'argent d'une place dans une autre, comme différence entre l'argent de banque & l'argent courant, comme compenſation des monnoies des différens pays, appartient plus au commerce qu'à la juriſprudence. C'eſt à lui à expliquer ſon origine, ſon eſſence, ſon pair, ſon cours, la propriété de ce cours & le commerce qui en réſulte. Ainſi nous renvoyons nos lecteurs au *Dictionnaire de Commerce.*

CHANGEUR, ſ. m. (*Juriſprudence. Monnoie.*) c'eſt un officier établi par le roi ou autoriſé par la cour des monnoies, pour recevoir dans les différentes villes du royaume les eſpèces anciennes, défectueuſes, étrangères, hors de cours, ainſi que toutes ſortes de matières d'or & d'argent, & donner en échange à ceux qui les leur portent, une valeur preſcrite en eſpèces courantes.

Comme l'état de *changeur* demande une certaine connoiſſance des monnoies, il falloit anciennement, avant d'obtenir ce titre, qu'on eût fait un apprentiſſage chez ceux qui exerçoient cette profeſſion à Paris, ſur le pont qu'on a depuis appellé *pont-au-change*.

Pour donner à cet état plus de conſiſtance, & pour la ſûreté publique, Charles VI commit, par des lettres-patentes du 14 novembre 1421, les généraux-maîtres des monnoies, à l'effet de recevoir *changeurs*, dans la ville de Paris, tous ceux qui ſe trouveroient avoir été apprentis au pont-au-change pendant trois ans. Cette autorité des généraux des monnoies ſur les *changeurs*, ſe trouve établie par nombre d'autres monumens, qu'il ſeroit trop long de détailler, mais dont on peut voir l'énumération dans le *Traité des Monnoies*, de M. Abot de Bazinghen. Ils ont une pleine & entière juriſdiction ſur eux; les gardes des monnoies prononcent à leur ſujet, en première inſtance, & les généraux-maîtres en dernier reſſort. Un édit du mois de janvier 1551, rendu après l'érection de la chambre des monnoies, en cour ſouveraine, confirme cette juriſdiction des généraux des monnoies ſur les *changeurs*.

Les *changeurs* furent érigés en titre d'office hé-

Digitized by Google

réditaires, par un édit du mois d'août 1555, mais cet édit n'ayant point eu d'exécution, Charles IX ordonna, par une déclaration du 10 juillet 1571, qu'il seroit incessamment exécuté. Vint ensuite Henri III, qui, par un nouvel édit du mois de mars 1580, confirma la création des offices de *changeur*, & en détermina le nombre dans chaque ville de son royaume.

Ces officiers furent déclarés, par des lettres-patentes du 29 décembre 1581, exempts de toute commission royale, de la collecte des tailles, de la fonction de marguilliers, tréforiers, *&c.* du guet & garde, du logement des gens de guerre, des corvées, *&c.*

Henri IV supprima, par un édit du mois de décembre 1601, les *changeurs* établis dans les villes où il y avoit monnoie; & il incorpora à perpétuité le change aux fermes & maîtrises particulières de ses monnoies; mais cette loi fut révoquée par un autre édit du mois d'avril 1609, qui rétablit les *changeurs* dans leur premier état, avec les mêmes privilèges & les mêmes immunités; & en restreignit toutefois le nombre à moitié dans chaque ville.

Il fut ordonné, en même temps, à ces *changeurs* de tenir un journal fidèle de tout ce qu'ils changeroient, & de cisailler sur l'heure les pièces décriées. Il fut défendu aux maîtres des monnoies de faire le change ailleurs que dans leur comptoir, établi aux hôtels des monnoies. Le change fut interdit à tout autre particulier, à peine de deux cens écus d'amende, pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive; il fut même défendu de vendre à d'autres qu'aux fermiers des monnoies, les matières d'or & d'argent, à peine de la vie.

Indépendamment de ces *changeurs* en titre d'office héréditaire, dont le rétablissement avoit été confirmé par un arrêt du conseil du 23 juin 1617, les généraux des monnoies n'en ont pas moins conservé le droit d'en établir par commission dans les lieux où ces offices n'avoient point été levés, & dans ceux encore où il étoit nécessaire d'en établir. Il y en avoit déjà beaucoup d'établis lorsque Louis XIV, par un édit du mois de juin 1696, jugea à propos de révoquer toutes les commissions de *changeurs* & de créer trois cens *changeurs* en titre d'office héréditaire.

Il fut porté par cet édit que les *changeurs* tiendroient des registres en bonne forme de toutes les anciennes espèces à réformer, ainsi que des matières d'or, d'argent & de billon à convertir, qui tomberoient dans leurs changes; ils furent en même temps assujettis à les porter ou envoyer aux hôtels des monnoies les plus proches de leur résidence, où la valeur devoit en être payée sur le pied porté par le tarif de la cour des monnoies, sans pouvoir les divertir, commercer ni remettre dans le public, à peine d'être punis comme billonneurs. Il fut dit aussi qu'il y auroit pour ces *changeurs* une attribution de cinquante livres, pour trois quartiers de soixante-six livres treize sous quatre deniers de gages; qu'ils jouiroient de plus des droits de change portés par les tarifs & par les réglemens de la cour des monnoies, ainsi que de l'exemption du logement des gens de guerre, de tutèles, curatelles & autres charges publiques.

De ces trois cens offices de *changeurs*, il n'en fut levé que cent soixante-seize: ceux qui restoient à lever, furent supprimés, par un édit du mois de septembre 1705, au moyen de quoi la cour des monnoies fut autorisée, comme auparavant, à donner des commissions dans les lieux où il n'y avoit point de *changeurs* en titre; & comme il existoit beaucoup d'édits, de déclarations, d'arrêts du conseil, sur le fait des *changeurs* dont le souvenir s'effaçoit aisément, cette cour crut devoir faire un relevé de ces réglemens, & les renouveller en substance par un arrêt du 7 janvier 1716.

Cet arrêt, en confirmant les *changeurs*, soit en titre d'office, soit par commission, dans les privilèges que les anciens réglemens leur accordent, porte 1°. qu'ils auront leur bureau dans un lieu apparent sur la rue; 2°. qu'ils auront des balances justes, avec le poids de marc, & ses diminutions étalonnées sur le poids original de France, déposé à la cour des monnoies; 3°. qu'ils seront tenus de recevoir toutes les espèces & matières d'or ou d'argent, & d'en payer comptant la valeur & le prix suivant le tarif, à la déduction de leurs salaires; 4°. qu'ils cisailleront toutes les espèces décriées, légères, défectueuses & fausses, & difformeront les ouvrages d'or & d'argent, en présence de ceux qui les leur apportent, à peine de confiscation sur eux des espèces & des matières non cisaillées ni difformées, & d'amende arbitraire; 5°. qu'ils seront obligés de tenir un registre coté & paraphé, pour y écrire la qualité, la quantité & le poids des espèces & des matières qui leur sont apportées, ainsi que le nom, le surnom & la demeure de ceux qui les apportent, & le prix qu'ils en ont payé; 6°. qu'ils enverront de mois en mois, & même plutôt s'il se peut & s'ils en sont requis, les espèces & les matières aux bureaux des changes des plus prochaines monnoies ouvertes, où la valeur leur en doit être rendue comptant.

Ce même arrêt défend aux *changeurs*, 1°. de divertir les monnoies & de les vendre à des orfèvres, jouailliers, affineurs, batteurs & tireurs d'or & d'argent, à des banquiers, ni à d'autres personnes qui ont des charges de finances; il ne leur est même pas permis d'avoir avec eux ou avec gens qui travaillent en or & argent, aucune société; 2°. d'avoir dans leurs maisons ni ailleurs, aucun fourneau propre à fondre & à faire des essais; sauf à ceux qui ont des matières dont le titre n'est pas connu, à se retirer aux hôtels des plus prochaines monnoies ouvertes, pour en faire la fonte & l'essai.

Par la même raison, le même arrêt défend aux

Digitized by Google

orfèvres, jouailliers, affineurs, batteurs & tireurs d'or & d'argent de ſe mêler du fait de change, de quelque manière que ce ſoit, & à toute autre perſonne de le faire ſans lettres de ſa majeſté, duement vérifiées en la cour, & ſans au préalable y avoir prêté ſerment, à peine d'être punis comme billonneurs, ſuivant la rigueur des ordonnances.

Un arrêt du conſeil du 26 décembre 1771, qui forme le dernier état relativement aux droits & ſalaires des *changeurs*, a autoriſé ces officiers, ſoit qu'ils ſoient en titre ou par commiſſion, à ſe faire payer par les porteurs ou propriétaires des matières ou eſpèces vieilles ou étrangères d'or & d'argent, ſavoir un denier par livre de la valeur des mêmes matières, lorſque ces *changeurs* ſont établis dans les villes où il y a hôtel des monnoies; trois deniers lorſqu'ils ſont établis ailleurs, juſqu'à la diſtance de dix lieues; quatre deniers pour ceux qui ſont établis plus loin, juſqu'à vingt-cinq lieues; cinq deniers, lorſque la diſtance eſt au-deſſus de vingt-cinq lieues, juſqu'à quarante lieues, & ſix deniers, lorſque la diſtance eſt de plus de quarante lieues. Ces différences dans les droits des *changeurs* ſont relatives aux frais du tranſport des matières aux hôtels des monnoies. Le même arrêt fait défenſe aux *changeurs* d'exiger d'autres droits que ceux qu'on vient de ſpécifier, à peine de deſtitution, & même de plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas. Et, afin que ces droits ſoient connus du public, il eſt ordonné à chaque *changeur* d'afficher dans le lieu le plus apparent de ſon bureau un exemplaire de l'arrêt cité, au pied duquel doit être énoncé le droit qu'il eſt autoriſé à percevoir, relativement à la diſtance qu'il y a de ſon domicile à l'hôtel de la monnoie le plus prochain.

Comme il n'eſt pas permis aux *changeurs*, en titre ou par commiſſion, de ſe mêler du commerce de l'orfèvrerie ni de la mercerie, de crainte qu'ils n'abuſent de la réunion de ces deux états; que néanmoins, en 1758, il ſe trouvoit beaucoup de ces *changeurs* qui frondoient les diſpoſitions des ordonnances ſur cet article, la cour des monnoies, pour remédier à cet abus, rendit un arrêt le 2 ſeptembre de la même année, par lequel elle réitéra les défenſes faites aux *changeurs* établis dans les différentes provinces de ſon reſſort, tant en titre que par commiſſion, de faire aucun commerce des matières & ouvrages d'orfèvrerie; elle ordonna une viſite pour faire ſaiſir & apporter aux hôtels des monnoies, tous ceux qu'on trouveroit chez eux, & pour faire condamner ces *changeurs* à telles peines qu'il appartiendroit, même pour les pourſuivre comme billonneurs.

Lorſqu'il ſe trouve ſous les ſcellés ou parmi des meubles & effets ſaiſis, ou dans des démolitions de maiſon, ou de quelque autre manière que ce ſoit, quelques vieilles monnoies de France, l'article 4 de la déclaration du 7 octobre 1755, veut que, ſous peine de confiſcation, elles ſoient portées, au plus tard, dans la quinzaine du jour où elles auront été trouvées, aux hôtels des monnoies ou aux changes les plus prochains, & la valeur des mêmes eſpèces doit y être payée ſans difficulté aux porteurs, qui ſont tenus de tirer certificat des *changeurs* ou receveurs au change des monnoies, auxquels les eſpèces ont été remiſes.

Ces diſpoſitions ont été confirmées par l'arrêt du conſeil du 26 décembre 1771, qui a enjoint aux *changeurs* de veiller, chacun dans ſon reſſort, à ce qu'il ne fût fait aucune vente à l'encan des vaiſſelles & argenteries, ni diſtraction des eſpèces vieilles trouvées après décès ou dans les ſaiſies, & à ce qu'elles fuſſent apportées dans leurs bureaux ou aux hôtels des monnoies. Suivant le même arrêt, les *changeurs* doivent, en cas de contravention à ce qu'il preſcrit, en donner avis au procureur général de la cour des monnoies.

Le même arrêt du conſeil, enjoint aux *changeurs* de payer comptant les matières, & les eſpèces vieilles ou étrangères d'or & d'argent, que les particuliers peuvent y porter. Les paiemens doivent être faits en conformité du tarif arrêté au conſeil le 15 mai 1773.

Il faut obſerver néanmoins, que ſi les matières d'or étoient au-deſſous du titre de 21 carats $\frac{22}{32}$, & celles d'argent au-deſſous du titre de 10 deniers 21 grains, les frais d'affinage, pour être portées à ces titres, ſeroient à la charge des propriétaires de ces matières. Mais ils peuvent convenir de ces frais avec les *changeurs*, qui pour cela ne peuvent rien recevoir au-delà des prix, accordés par marc de fin réſultant d'affinage, aux offices d'affineurs, établis à Paris & à Lyon. C'eſt pourquoi les *changeurs* ſont tenus de donner aux propriétaires des matières ſuſceptibles d'affinage, un reçu motivé des ſommes qu'ils ont retenues, à raiſon de cette opération.

CHANOINE, ſ. m. (*Droit canonique.*) dans le ſens le plus étendu, on appelle *chanoine* celui qui vit ſelon la règle particulière du corps ou chapitre dont il eſt membre.

Dans un ſens plus reſſerré & dans l'uſage ordinaire, un *chanoine* eſt un eccléſiaſtique qui poſſède un canonicat ou prébende dans un égliſe cathédrale ou collégiale.

Il y a auſſi des *chanoines* laïques, dont nous parlerons à la ſuite du préſent article.

On trouve auſſi des communautés de religieux & de religieuſes, qui portent le titre de *chanoine* & de *chanoineſſe*. Mais on les diſtingue des premiers en ajoutant à la qualité de *chanoines*, celle de *réguliers*. Nous en parlerons ſous leur mot particulier.

Dans la première inſtitution, tous les *chanoines* étoient réguliers; ou pour parler plus juſte, on ne diſtinguoit point deux ſortes de *chanoines*: tous les *clercs-chanoines* obſervoient la règle & la vie commune, ſans aucune diſtinction.

Il ne faut cependant pas confondre les religieux avec ces *clercs-chanoines*; car, quoique chaque ordre religieux eût ſa règle particulière, ils n'étoient

Digitized by Google

point considérés comme *chanoines*, ni même réputés ecclésiastiques, & ne furent appellés à la cléricature que par le pape Syrice en 383.

Le nom de *chanoine*, en latin *canonicus*, vient d'un mot grec, qui signifie *règle*, *pension* ou *portion* & *catalogue*. Ces trois significations conviennent également aux *chanoines*, puisqu'ils sont inscrits sur le catalogue de l'église à laquelle ils sont attachés, qu'ils en reçoivent une portion ou pension annuelle, en vertu de leur titre, & qu'ils ont des règles à suivre & des devoirs à remplir.

De l'origine des chanoines. L'établissement des *chanoines* tels que nous les connoissons aujourd'hui, ne remonte guère qu'au huitième siècle, quoique plusieurs prétendent en tirer l'origine des apôtres mêmes.

La tradition nous apprend, en effet, que depuis l'Ascension de Jesus-Christ, les apôtres & les disciples vivoient en commun dans Jérusalem; qu'ils se traitoient mutuellement de frères; que les prêtres & les diacres qu'ils ordonnèrent dans les différentes villes, y vivoient, en commun, des aumônes & oblations des fidèles, sous l'obéissance de leur évêque. Il est également certain que, malgré les persécutions qui affligèrent l'église pendant les trois premiers siècles, les prêtres & les diacres formoient entre eux un collège dans chaque ville; & s'ils ne pouvoient pas toujours vivre en commun, ils recevoient tous les mois une portion des revenus de l'église pour leur entretien, qu'on appelloit *divisio mensurna*, d'où on leur donnoit le nom de *fratres sportulantes*.

La distinction que l'on fit, en 324, des églises cathédrales d'avec les églises particulières, peut cependant être regardée comme le véritable commencement des collèges & communautés de clercs, appellés *chanoines*. On voit dans saint Basile & dans saint Cyrille, que l'on se servoit déjà du nom de *chanoines* & de *chanoinesse* dans l'église d'Orient. Ces noms furent usités plus tard en Occident.

Le P. Thomassin, en son *Traité de la discipline ecclésiastique*, soutient que jusqu'au temps de saint Augustin, il n'y avoit point encore eu, en Occident, de communauté de clercs vivant en commun, & que celles qui furent alors instituées ne subsistèrent pas long-temps; que ce ne fut que du temps de Charlemagne que l'on commença à les rétablir. Cependant Chaponel, *Histoire des chanoines*, prouve qu'il y avoit toujours eu des communautés de clercs qui ne possédoient rien en propre.

Quoi qu'il en soit, saint Augustin, qui fut élu évêque d'Hippone, en 391, est considéré comme le premier qui ait rétabli la vie commune des clercs en Occident; mais il ne les qualifie pas de *chanoines*. Et depuis saint Augustin, jusqu'au second concile de Vaison, tenu en 529, on ne trouve point d'exemple que les clercs, vivant en commun, aient été appellés *chanoines*, comme ils le sont par ce concile, & ensuite par celui d'Orléans.

Clovis, ayant fondé à Paris l'église de saint Pierre & saint Paul, y établit des clercs qui vivoient en commun *sub canonicâ religione*.

Grégoire de Tours, *liv. X* de son *Histoire*, & *chap. 9* de la *Vie des pères*, dit que ce fut un nommé *Baudin*, évêque de cette ville, qui institua le premier la vie commune des *chanoines*, *hic instituit mensam canonicorum*: c'étoit du temps de Clotaire I, qui régnoit au commencement du sixième siècle.

On trouve cependant plusieurs exemples antérieurs de clercs qui vivoient en commun: ainsi Baudin ne fit que rétablir la vie commune, dont l'usage étoit déjà plus ancien, mais n'avoit pas toujours été observé dans toutes les églises; ce qui n'empêchoit pas que depuis l'institution des cathédrales, l'évêque n'eût un clergé attaché à son église, composé de prêtres & de diacres qui formoient le conseil de l'évêque, & que l'on appelloit son *presbytère*.

Le concile d'Ephèse écrivit, en 431, au clergé de Constantinople & d'Alexandrie, *ad clerum populumque constantinopolitanum*, &c. pour leur apprendre la déposition de Nestorius. *Tome III des Conciles, pag. 571 & 574.*

Le pape Syrice condamna Jovinien & ses erreurs dans une assemblée de ses prêtres & diacres, qu'il appelle son *presbytère*.

Lorsque le pape Félix déposa Pierre Cnaphée, faux évêque d'Antioche, il prononça la sentence, tant en son nom que de ceux qui gouvernoient, avec lui le siège apostolique, c'est-à-dire, ses prêtres & ses diacres.

Les conciles de ces premiers siècles sont tous souscrits par le presbytère de l'évêque. C'est ce que l'on peut voir dans les conciles d'Afrique, *tome II des Conciles, pag. 1202.* Thomassin, *Discipline de l'église, part. I, liv. I, chap. 42.*

Le quatrième concile de Carthage, en 398, défendit aux évêques de décider aucune affaire sans la participation de leur clergé: *ut episcopus nullius causam audiat absque præsentiâ clericorum suorum, alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum præsentiâ confirmetur.*

Saint Cyprien communiquoit également à son clergé les affaires les plus importantes, & celles qui étoient les plus légères.

Saint Grégoire-le-grand, pape, qui siégeoit vers la fin du sixième siècle & au commencement du septième, ordonna le partage des biens de l'église en quatre parts, dont une étoit destinée pour la subsistance du clergé de l'évêque: ce qui fait juger que la vie commune n'étoit pas alors observée parmi les *chanoines*.

Paul diacre, prétend que saint Chrodegand, évêque de Metz, qui vivoit vers le milieu du septième siècle, sous le règne de Pepin, fut celui qui donna commencement à la vie commune des *chanoines*: on a vu néanmoins que l'usage en est beaucoup plus ancien; saint Chrodegand ne fit donc que la rétablir dans son église.

Ce qui a pu le faire regarder comme l'instituteur

Digitized by Google

de la vie *canoniale*, eſt qu'il fit une règle pour les *chanoines* de ſon égliſe, qui fut approuvée & reçue par pluſieurs conciles de France, & confirmée par l'autorité même des rois.

Cette règle eſt la plus ancienne que nous ayons de cette eſpèce : elle eſt tirée pour la plus grande partie de celle de ſaint Benoît, que ſaint Chrodegand accommoda à la vie des clercs.

Dans la préface il déplore le mépris des canons, la négligence des paſteurs, du clergé & du peuple.

La règle eſt compoſée de trente-quatre articles, dont les principaux portent en ſubſtance : que les *chanoines* devoient tous loger dans un cloître exactement fermé, & couchoient en différens dortoirs communs, où chacun avoit ſon lit. L'entrée de ce cloître étoit interdite aux femmes, & aux laïques ſans permiſſion. Les domeſtiques qui y ſervoient, s'ils étoient laïques, étoient obligés de ſortir ſi-tôt qu'ils avoient rendu leur ſervice. Les *chanoines* avoient la liberté de ſortir le jour, mais ils devoient ſe rendre tous les ſoirs à l'égliſe, pour y chanter complies, après leſquelles ils gardoient un ſilence exact juſqu'au lendemain à prime. Ils ſe levoient à deux heures pour dire matines; l'intervalle entre matines & laudes, étoit employé à apprendre les pſeaumes par cœur, ou à lire & étudier.

Le chapitre ſe tenoit tous les jours après prime : on y faiſoit la lecture de quelque livre édifiant; après quoi l'évêque ou le ſupérieur donnoit les ordres & faiſoit les corrections. Après le chapitre, chacun s'occupoit à quelque ouvrage des mains, ſuivant ce qui lui étoit preſcrit. Les grands crimes étoient ſoumis à la pénitence publique; les autres à des pratiques plus ou moins rudes, ſelon les circonſtances. La peine des moindres fautes étoit arbitraire; mais on n'en laiſſoit aucune impunie.

Depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte, ils faiſoient deux repas & mangeoient de la viande, excepté le vendredi : depuis la Pentecôte juſqu'à la ſaint-Jean, l'uſage de la viande leur étoit interdit; & depuis la ſaint-Jean juſqu'à la ſaint-Martin, ils faiſoient deux repas par jour, avec abſtinence de viande le mercredi & le vendredi. Ils jeûnoient juſqu'à none pendant l'avent; & depuis Noël juſqu'au carême, trois jours de la ſemaine ſeulement. En carême ils jeûnoient juſqu'à vêpres, & ne pouvoient manger hors du cloître.

Il y avoit ſept tables dans le réfectoire : la première, pour l'évêque, qui mangeoit avec les hôtes & les étrangers, l'archidiacre & ceux que l'évêque y admettoit; la ſeconde, pour les prêtres; la troiſième, pour les diacres; la quatrième, pour les ſous-diacres; la cinquième, pour les autres clercs; la ſixième, pour les abbés & ceux que le ſupérieur jugeoit à propos d'y admettre; la ſeptième, pour les clercs de la ville les jours de fêtes. Tous les *chanoines* devoient faire la cuiſine chacun à leur tour, excepté l'archidiacre & quelques autres officiers, occupés plus utilement.

La communauté étoit gouvernée par l'évêque, & ſous lui par l'archidiacre & le primicier, que l'évêque pouvoit corriger & dépoſer s'ils manquoient à leur devoir. Il y avoit un célerier, un portier, un infirmier; il y avoit auſſi des cuſtodes ou gardiens des principales égliſes de la ville. On avoit ſoin des *chanoines* malades, s'ils n'avoient pas de quoi ſubvenir à leurs beſoins. Ils avoient un logement ſéparé, & un clerc chargé d'en prendre ſoin. Ceux qui étoient en voyage avec l'évêque ou autrement, gardoient, autant qu'il leur étoit poſſible, la règle de la communauté.

On fourniſſoit aux *chanoines* leur vêtement uniforme : les jeunes portoient les habits des anciens, quand ils les avoient quittés. On leur donnoit de l'argent pour acheter leur bois. La dépenſe du veſtiaire & du chauffage, ſe prenoit ſur les rentes que l'égliſe de Metz levoit à la ville & à la campagne. Les clercs qui avoient des bénéfices devoient s'habiller : on appelloit alors *bénéfice*, la jouiſſance d'un certain fonds accordée par l'évêque.

La règle n'obligeoit pas les clercs à une pauvreté abſolue; mais il leur étoit preſcrit de ſe défaire, en faveur de l'égliſe, de la propriété des fonds qui leur appartenoient, & de ſe contenter de l'uſufruit & de la diſpoſition de leurs effets mobiliers. Ils avoient la libre diſpoſition des aumônes qui leur étoient données pour leurs meſſes, pour la confeſſion, ou pour l'aſſiſtance des malades, à moins que l'aumône ne fût donnée pour la communauté. Les clercs qui n'étoient point de la communauté, & qui demeuroient dans la ville hors du cloître, devoient venir les dimanches & fêtes aux nocturnes, & aux matines dans la cathédrale; ils aſſiſtoient au chapitre & à la meſſe, & mangeoient au réfectoire à la ſeptième table, qui leur étoit deſtinée.

Les *chanoines* pouvoient avoir des clercs pour les ſervir, avec la permiſſion de l'évêque. Ces clercs étoient ſoumis à la correction, & devoient aſſiſter aux offices en habit de leur ordre, comme des clercs du dehors; mais ils n'aſſiſtoient point au chapitre, & ne mangeoient point au réfectoire. Enfin, il étoit ordonné aux clercs de ſe confeſſer deux fois l'année à l'évêque, au commencement du carême & depuis la mi-août juſqu'au premier de novembre, ſauf à ſe confeſſer dans les autres temps autant de fois & à qui ils voudroient. Ils devoient communier tous les dimanches & les grandes fêtes, à moins que leurs péchés ne les en empêchaſſent.

Telle étoit en ſubſtance la règle de ſaint Chrodegand, que tous les *chanoines* embraſſèrent depuis, comme les moines celle de ſaint Benoît.

Charlemagne, dans un capitulaire de 789, ordonne à tous les *chanoines* de vivre ſelon leur règle : c'eſt pourquoi quelques-uns tiennent que leur établiſſement précéda de peu de temps l'empire de Charlemagne. Il eſt certain qu'il cimenta leur établiſſement. *Voyez le diſcours de Fra-Paolo, pag. 65.* Paſquier prétend

Digitized by Google

prétend que l'on ne connoiſſoit point le nom de *chanoine* avant Charlemagne ; mais il eſt certain qu'en Orient, les collèges & communautés de clercs commencèrent, dès le quatrième ſiècle, à porter le nom de *chanoines*. S. Baſile & S. Cyrille de Jéruſalem ſont les premiers qui ſe ſont ſervis du terme de *chanoines* & de *chanoineſſes*. Le concile de Laodicée, que quelques-uns croient avoir été tenu en 314, d'autres en 319, défend, *art. 15*, à toutes perſonnes de chanter dans l'égliſe, à l'exception des *chanoines-chantres*. Le premier concile de Nicée, tenu en 325, fait ſouvent mention des *clercs-chanoines*. Pour ce qui eſt de l'égliſe d'Occident, le nom de *chanoine* ne commença guère à être uſité que vers le ſixième ſiècle.

Le ſixième concile d'Arles, en 813, *can. 6*, diſtingue les *chanoines* des *réguliers* qui, dans cet endroit, s'entendent des moines.

Le concile de Tours, tenu en la même année, diſtingue trois genres de communauté : les *chanoines* ſoumis à l'évêque, d'autres ſoumis à des abbés, & les monaſtères de religieux. Il paroît, par quelques canons de ce concile, que la profeſſion religieuſe commençant à s'abolir dans quelques monaſtères, les abbés y vivoient plutôt en *chanoines* qu'en religieux : ce qui fit que peu-à-peu ces monaſtères ſe ſécularisèrent, & que les chapitres de *chanoines* furent ſubſtitués à beaucoup de monaſtères.

Au concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, on rédigea une règle pour les *chanoines*, & une pour les religieuſes. Henault, *année 816*. Ce même concile défendit aux *chanoines* de s'approprier les meubles de l'évêque décédé, comme ils avoient fait juſqu'alors.

Dans le dixième ſiècle, outre les chapitres des égliſes cathédrales, on en établit d'autres dans les villes où il n'y avoit point d'évêque, & ceux-ci furent appellés *collégiales*. Par ſucceſſion de temps, on a multiplié les collégiales, même dans pluſieurs villes épiſcopales.

Les conciles de Rome, en 1019 & en 1063, ordonnèrent aux clercs de reprendre la vie commune que la plupart avoient abandonnée : elle fut en effet rétablie dans pluſieurs cathédrales du royaume : ce qui dura ainſi pendant l'eſpace d'un ſiècle environ. Mais, avant l'an 1200, on avoit quitté preſque par-tout la vie commune, & l'on autoriſa le partage des prébendes entre les *chanoines* : & tel eſt l'état préſent de tous les *chanoines* ſéculiers des égliſes cathédrales & collégiales.

De l'état actuel des chanoines. Ce ſont aujourd'hui des corps eccléſiaſtiques dont chaque membre a droit à une certaine portion de revenus jadis communs pour en diſpoſer à ſon gré, à la charge d'aſſiſter aux offices & ſervices divins.

Les chapitres, c'eſt-à-dire, les corps eccléſiaſtiques qui ſont attachés aux cathédrales & collégiales, renferment trois claſſes de places & de titres. Les dignités compoſent la première ; les prébendes ou canonicats, la ſeconde ; la troiſième renferme des titres inférieurs ſous le nom de *chapelles*, & autres. Nous nous bornerons à parler ici des *chanoines* qui forment la ſeconde claſſe. On trouvera ce qui concerne les dignités, ſous le mot général DIGNITÉ, & ſous les mots particuliers qui regardent chaque eſpèce. Il en ſera de même du troiſième ordre qu'on traitera ſous les mots CHAPELAIN, SEMI-PRÉBENDÉ, *&c.*

Des qualités néceſſaires pour être chanoine. 1°. Nous avons déjà remarqué, ſous les mots AGE, BÉNÉFICE, CANONICAT, que, ſuivant la juriſprudence de preſque tous les tribunaux du royaume, conforme à l'ancienne règle 17 de la chancellerie romaine, nul ne peut être pourvu d'un canonicat dans une égliſe cathédrale, qu'il ne ſoit âgé de quatorze ans accomplis, & que dix ſuffiſent pour un canonicat d'une collégiale ; que le concile de Trente avoit ordonné que les *chanoines* des cathédrales auroient au moins atteint l'âge requis pour le ſous-diaconat ; que les conciles provinciaux de Rouen, de Rheims, de Bordeaux, de Bourges & de Tours avoient adopté cette diſpoſition ; mais que, n'ayant point été revêtus de lettres-patentes, les tribunaux du royaume avoient conſervé à cet égard l'ancienne juriſprudence. Elle eſt tellement certaine, que le roi, en conférant en régale un canonicat à un clerc qui n'a pas atteint l'âge requis, ſeroit obligé de manifeſter ſa volonté particulière, & de déclarer qu'il s'écarte des uſages ſuivis dans le royaume. Les auteurs rapportent un arrêt de 1388, qui a déclaré nulles la collation & nomination royale d'une prébende de l'égliſe de Sens, faite en faveur d'un clerc âgé de moins de quatorze ans.

Il y a néanmoins quelques égliſes qui ont des réglemens particuliers ſur l'âge des *chanoines* qui les compoſent. Aux termes de la fondation de la Sainte-Chapelle de Vincennes, les tréſorier, chantre, *chanoines* & vicaires doivent être prêtres lors de leur réception, ou être dans le cas de ſe faire promouvoir à la prêtriſe dans l'année. Le chapitre de la Rochelle, érigé & ſécularisé en 1664, a réglé par ſes ſtatuts, que les dignités ne ſeroient conférées qu'à des perſonnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, & les prébendes, à l'âge de vingt-deux ans. Pour être *chanoine* de Paderbonn, il faut avoir vingt-un ans, & avoir étudié dans une univerſité fameuſe de France ou d'Italie, pendant un an & ſix ſemaines, ſans avoir découché.

2°. Il n'eſt pas néceſſaire que les *chanoines* ſoient conſtitués dans les ordres ſacrés : c'eſt une ſuite néceſſaire de ce que nous venons de dire par rapport à leur âge. Mais on ne peut nier que le vœu formé par le concile de Trente, en exigeant que la moitié des *chanoines* ſoient prêtres, & les autres diacres ou ſous-diacres, ne ſoit conforme à l'eſprit de l'égliſe, & qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'une loi générale étendît cette diſpoſition du concile de Trente & de pluſieurs conciles provinciaux.

Dans l'uſage des égliſes de France, les *chanoines* qui ne ſont pas au moins ſous-diacres, n'ont ni

Digitized by Google

entrée, ni séance, ni voix délibérative en chapitre; ils ne peuvent donner leur suffrage pour l'élection d'aucun bénéficier, ni nommer avec le chapitre à aucun bénéfice, à moins que cette nomination ne soit attachée à leur prébende particulière. C'est l'expresse disposition des conciles de Vienne & de Trente, confirmée par deux arrêts du parlement de Paris, le premier du 6 juin 1554, rapporté par Tournet; le second du 4 octobre 1727, qui se trouve dans les mémoires du clergé, *année 1739*; qui déclare nulles les délibérations dans lesquelles les *chanoines* simples clercs auront opiné.

3°. Il y a des chapitres dans lesquels on ne peut être reçu sans avoir fait preuve de noblesse, tels que celui des comtes de Lyon, de Strasbourg & d'un grand nombre des églises d'Allemagne; d'autres exigent que l'on soit né en légitime mariage, ensorte qu'un bâtard ne peut y posséder un canonicat, même avec dispense. Tels sont les chapitres de Bayeux & de S. Hilaire de Poitiers. *Voyez* AFFECTATION, BÉNÉFICE, BATARD.

Des formalités qui doivent accompagner la prise de possession & l'entrée en jouissance des canonicats. Les *chanoines* sont obligés d'observer les mêmes formalités dans la prise de possession de leurs prébendes, que les autres bénéficiers. Nous ne les détaillerons pas ici: leur place naturelle se trouve sous le mot PRISE DE POSSESSION. Nous remarquerons seulement ce qu'il y a de particulier dans la prise de possession & l'entrée en jouissance des canonicats.

Les actes de prise de possession des bénéfices fondés & desservis dans les églises cathédrales & collégiales, sont valablement dressés par les secrétaires des chapitres, sans le ministère des notaires apostoliques auxquels on n'a recours à cet égard, qu'en cas de refus de la part des chapitres.

Les pourvus de canonicats ou prébendes, ainsi que les autres bénéficiers, doivent, deux mois au plus tard après leur prise de possession, faire leur profession de foi entre les mains de l'évêque, de ses grands vicaires ou de ses officiaux, & en outre dans le chapitre avant d'être reçus, à peine de perte des fruits de leurs bénéfices, après l'expiration de ce délai. C'est la disposition précise de l'article 10 de l'ordonnance de Blois, qui a confirmé à cet égard le décret du concile de Trente, contenu dans le *chap. 12, sess. 14 de reform.* & adopté par les conciles provinciaux de Rouen, Rheims, Bordeaux & Tours.

Les nouveaux *chanoines* sont encore obligés, dans plusieurs chapitres, de payer certains droits d'entrée ou de bienvenue, qui consistent ou dans une somme d'argent, ou dans l'abandon du revenu de leur prébende pendant la première année.

Ces droits étoient autrefois exigés à la rigueur, & se partageoient entre les anciens *chanoines*. Urbain IV s'éleva avec force contre ces exactions, & les proscrivit comme simoniaques. Les conciles de Constance & de Bâle, l'assemblée du clergé de France, tenue à Bourges sous Charles VII, les défendirent également: le concile de Trente a suivi la même doctrine.

On distingue néanmoins, dans la pratique, d'avec ces exactions odieuses ce qu'une louable coutume a établi de faire donner à un nouveau *chanoine* en faveur des fabriques pour les ornemens & la décoration des églises. La bulle de Pie V, donnée en 1570 pour l'exécution & l'explication du décret du concile de Trente, a permis de conserver ces usages: les conciles de Rheims en 1583, & de Bordeaux en 1584, contiennent les mêmes dispositions, que la jurisprudence des arrêts a confirmées.

Mais il est nécessaire d'observer que les présens faits par un nouveau *chanoine* doivent être destinés au service divin, être employés au profit des particuliers, être pris sur la prébende & non sur le prébendé. Au moyen de ces conditions, les cours séculières ne font aucune difficulté de contraindre au paiement des droits d'entrée un *chanoine* qui refuseroit de les acquitter.

Dans plusieurs chapitres, les nouveaux pourvus, avant de gagner les fruits & de jouir des honneurs & droits de leurs prébendes, sont tenus de faire ce qu'on appelle *le stage* & *la rigoureuse*. On entend par *stage* une résidence & une assistance exacte & continuelle à tous les offices, accompagné souvent d'une posture gênante, pendant le temps fixé par les statuts des chapitres.

Chaque nouveau *chanoine* est obligé de se conformer aux usages particuliers du chapitre dont il est membre, & ne peut se dispenser d'accomplir le stage qui dure plus ou moins de temps, & qui s'exige & se règle avec plus ou moins de rigueur dans un chapitre que dans un autre.

Des devoirs & obligations des chanoines. Quoique la vie commune & canoniale ait cessé dans tous les chapitres, les canons dressés depuis ce temps n'en prescrivent pas moins aux *chanoines* la modération, la tempérance & la frugalité dans leurs repas; l'éloignement de l'esprit, des occupations & des amusemens du siècle; la fuite des compagnies & des familiarités suspectes. Mais, comme ces obligations ne regardent qu'eux-mêmes, & qu'ils n'ont à cet égard d'autre juge que leur conscience, nous nous bornerons à parler des devoirs & des obligations extérieures & publiques qui leur sont imposées.

La première obligation des *chanoines* est la résidence & l'assistance au service dans l'église à laquelle ils sont attachés. Ce devoir étoit autrefois commun à tous les bénéficiers; mais, depuis la division des bénéfices en bénéfices simples & à charge d'ame, la résidence n'a plus été un devoir relatif pour les bénéfices simples. Les canonicats n'ont jamais été compris dans cette classe: &, si on a permis aux *chanoines* de prendre des vicaires, ce n'a été que pour leur prêter une assistance convenable, & non pour favoriser en eux une négligence intolérable.

Les loix ecclésiastiques & séculières ont des dispositions précises pour obliger les *chanoines* à la

Digitized by Google

résidence. On peut consulter sur cet objet les décrets du concile de Trente, & des conciles provinciaux, tenus depuis dans le royaume, les ordonnances de Châteaubriant en 1551, de Villers-Cotterêts en 1557, celles d'Orléans & de Blois, l'édit de Melun de 1580, & le fameux édit de 1695. Les différens parlemens ont toujours invariablement maintenu ces règles toutes les fois que les questions s'en sont présentées devant eux.

Conformément à ces loix & à la jurisprudence constante, les *chanoines* ne peuvent, dans chaque année, s'absenter pedannt l'espace de plus de trois mois, soit de suite ou en différens temps de l'année: &, si les statuts du chapitre exigent une résidence plus exacte, ils doivent être observés.

Mais, si les statuts permettoient aux *chanoines* de s'absenter pendant plus de trois mois, ils seroient abusifs, quelque anciens qu'ils fussent, quand même ils auroient été autorisés par quelque bulle du pape.

On trouve cependant qu'à Hildesheim en Allemagne, évêché fondé par Louis-le-Débonnnaire, où le chapitre est composé de vingt-quatre *chanoines* capitulans, & de six dignités, le prévôt, le doyen & quatre chore-évêques, *chori episcopi*; lorsqu'un *chanoine* a fait son stage qui est de trois mois, il lui est permis de s'absenter pendant six ans, sous trois différens prétextes; savoir, deux ans *peregrinandi causâ*, deux ans *devotionis causâ*, & deux ans *studiorum gratiâ*.

Les *chanoines* qui s'absentent pendant plus de trois mois dans le cours d'une année, sont privés des fruits de leur prébende à proportion du temps qu'ils ont été absens; c'est la peine que les canons prononcent contre tous les bénéficiers absens en général. *Cap. consuetudinem de clericis non residentibus in sexto, & conc. Trid. sess. 24 de reform. cap. 12.*

Lorsque les statuts du chapitre obligent les *chanoines* à une résidence & à une assiduité continuelles, on leur accorde cependant quelque temps pour faire leurs affaires. Un arrêt du 29 mai 1669 régla ce temps à un mois pour un *chanoine* de Sens.

Il est bon de remarquer avec Van-Espen & tous les canonistes, que les conciles & les loix, en soumettant à la privation des fruits de leurs bénéfices les *chanoines* qui s'absentent plus de trois mois, n'ont point entendu justifier toute absence moins longue, mais seulement exempter de peine l'absence qui seroit au-dessous de trois mois, sans prétendre légitimer celle qui n'auroit aucune cause raisonnable. *Voyez* RÉSIDENCE.

L'assistance au service divin est encore une obligation rigoureusement prescrite aux *chanoines* par les loix ecclésiastiques & séculières; c'est même par cette raison que la résidence leur est si strictement enjointe. Pour rendre la loi plus efficace à cet égard, les canons ont ordonné qu'une partie des fruits & revenus des prébendes seroit convertie en distributions quotidiennes, affectées à chaque heure & partie de l'office divin, qui seroient gagnées par ceux qui y auroient assisté, & dont les absens seroient privés. La jurisprudence des cours a même porté la sévérité plus loin, en ordonnant que la moitié des revenus des prébendes seroit mise en distributions manuelles. C'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement de Paris, du 10 juillet 1546, pour l'église d'Orléans; d'un arrêt des grands jours de Troyes, du 12 octobre 1535, & d'un arrêt des grands jours de Clermont, du 20 octobre 1665, rapportés dans les mémoires du clergé.

Les *chanoines*, pour être réputés présens dans la journée, & avoir leur part des distributions qui se font pour chaque jour d'assistance, doivent assister au moins aux trois grandes heures canoniales qui sont matines, la messe & vêpres.

Les distributions manuelles qui se font aux autres offices, n'appartiennent qu'à ceux qui s'y trouvent réellement présens.

Les statuts qui réputent présens pendant la journée, ceux qui ont assisté à l'une des trois grandes heures canoniales, sont abusifs, & ont été formellement proscrits par plusieurs arrêts, & notamment par celui que rendit le parlement de Paris, le 6 septembre 1607, pour l'église d'Orléans.

On ne tient pour présens aux grandes heures, que ceux qui y ont assisté depuis le commencement jusqu'à la fin; il y a un *chanoine* pointeur, c'est-à-dire, qui est préposé pour marquer les absens, & ceux qui arrivent, lorsque l'office est commencé; savoir, à matines, après le *Venite exultemus*; à la messe, après le *Kyrie eleyson*; & à vêpres, après le premier pseaume. *Prag. sanct. tit. 11.*

Les *chanoines* malades sont réputés présens & assistans; de sorte qu'ils ont toûjours leur part, tant des gros fruits que des distributions manuelles, comme s'ils avoient été au chœur.

Ceux qui étudient dans les universités fameuses, ou qui y enseignent, sont réputés présens à l'effet de gagner les gros fruits, mais non pas les distributions manuelles. *Cap. licet extr. de præbend. & dignit.*

Il en est de même de tous ceux qui sont absens pour le service de leur église ou de l'état, ou pour quelque autre cause légitime. *Voyez* DISTRIBUTION.

La troisième obligation, imposée aux *chanoines* par les réglemens de plusieurs conciles, & les statuts des chapitres, est celle d'assister aux chapitres & aux assemblées de leurs corps. Il y a deux sortes d'assemblées capitulaires: les unes regardent le maintien des règles, des statuts, de la discipline, la conservation des mœurs, la correction des fautes; les autres concernent l'administration & la conduite des affaires temporelles & des intérêts civils des chapitres.

Les plus justes motifs & les raisons les plus pressantes doivent engager les *chanoines* à se rendre exactement aux uns & aux autres. Il y a même, dans quelques églises, des distributions affectées à ces assistances, & une punition infligée aux absens.

Des droits des chanoines. Nous ne parlerons ici que des droits qui appartiennent à chaque *chanoine*,

Digitized by Google

comme membre particulier d'un chapitre. Nous réſervons à traiter, ſous le mot CHAPITRE, de ceux qui ſont attachés à ces corps.

Tout *chanoine* doit avoir un rang dans le chœur de ſon égliſe. Ce rang ſe règle entre les *chanoines* égaux par l'ordre, non par le jour de la priſe de poſſeſſion, mais du jour où chacun d'eux a été réellement & perſonnellement inſtallé au chœur par le chapitre. Cette règle eſt établie ſur un arrêt du parlement d'Aix, du 14 décembre 1671.

La différence dans les ordres ſacrés en met auſſi dans la ſéance au chœur entre les *chanoines*. Mais il n'y a rien de conſtant à cet égard : chaque égliſe ſuit ſon uſage particulier auquel il faut ſe conformer.

Dans les unes, les *chanoines*-prêtres précèdent les *chanoines* plus anciens qui ſont conſtitués dans un ordre inférieur : cette préſéance des *chanoines* prêtres a lieu, dans quelques égliſes, vis-à-vis les dignités & les perſonnats. Dans d'autres, les *chanoines* ſemi-prébendés prêtres prennent le pas ſur les *chanoines* qui ne ſont que diacres ou au-deſſous; ailleurs les ſemi-prébendés n'ont ſéance qu'après les *chanoines*-clercs. Lorſque les *chanoines*-clercs ont reçu l'ordre de prêtriſe, ils prennent, dans certaines égliſes, leur rang du jour de leur inſtallation; dans d'autres, les *chanoines*-prêtres qui les ont précédés, continuent de jouir du même droit.

Les *chanoines* jouiſſent, en ſecond lieu, du droit d'avoir rang & ſéance au chapitre. Ce droit, à la différence de la ſéance au chœur, ſe règle entre les *chanoines* du jour de leur inſtallation & réception, pour avoir lieu néanmoins à l'égard des *chanoines* ſimples clercs, lorſqu'ils ont été promus aux ordres ſacrés. Ce droit emporte avec lui celui de voix délibérative. Il eſt tellement attaché à chaque *chanoine*, qu'ils doivent tous être appellés aux aſſemblées capitulaires : &, s'il s'en tenoit quelqu'une ſans être formée & convoquée dans les formes ordinaires, un ſeul abſent pourroit avec raiſon s'oppoſer à tout ce qui auroit été réglé & arrêté en ſon abſence, & la délibération ainſi priſe ſeroit nulle & de nul effet par ce ſeul défaut, ſuivant cet axiome de droit aſſez connu, que l'abſence d'un ſeul qui auroit dû être appellé, & qui ne l'a pas été, nuit plus que ſon oppoſition, s'il avoit été préſent, & même que l'oppoſition de pluſieurs. Mais, lorſque l'aſſemblée a été convoquée dans les formes ordinaires, l'abſence de ceux qui négligent de s'y trouver, n'empêche pas le cours des affaires : & les délibérations, priſes en leur abſence, ont leur effet, pourvu qu'il y ait eu le nombre de ſuffrages preſcrit par la loi ou par l'uſage. La différence des avis ne peut également arrêter les concluſions du chapitre, parce qu'il eſt de règle que le plus grand nombre des ſuffrages l'emporte & conclut les déterminations.

En troiſième lieu, tous les *chanoines* qui ont voix & ſéance au chapitre, doivent participer également à tous les droits, fruits, profits, honneurs & émolumens qui appartiennent en commun au corps.

On place, dans cette claſſe, les bénéfices qui ſont à la collation du chapitre; en conſéquence, il eſt de principe général que tous les *chanoines* capitulans doivent concourir aux collations & préſentations que le chapitre peut & doit faire. Mais la manière d'exercer ce droit, eſt différente, ſuivant les divers uſages des chapitres.

Dans les uns, le chapitre en corps nomme ou préſente aux bénéfices qui en dépendent; dans d'autres, il a été réglé que chaque *chanoine*, à ſon tour pendant le cours d'une ſemaine ou d'un mois, nommeroit aux bénéfices qui viendroient à vaquer pendant ce temps. Enfin quelques chapitres ont partagé les bénéfices, non par le temps des vacances, mais en eux-mêmes, en les affectant nommément & en particulier à chaque prébende dont les titulaires ſont en droit de nommer ou préſenter aux bénéfices qui lui ſont ainſi affectés.

Lorſque le chapitre nomme ou préſente en corps aux bénéfices de ſa dépendance, cette nomination ou préſentation s'y fait dans une aſſemblée capitulaire, ordinaire ou extraordinaire, & s'y conclut, comme les autres affaires, à la pluralité des ſuffrages, requiſe par l'uſage ou par les ſtatuts, pour former une concluſion & délibération capitulaire : & les *chanoines* ſimples clercs n'y ont aucun droit.

Lorſque la nomination aux bénéfices a été partagée entre les *chanoines*, & a été affectée à chaque prébende, il faut diſtinguer ſi cette nomination dépend de la fondation même de la prébende, ou de l'union qui y auroit été faite de quelque bénéfice dont elle dépendoit; ou au contraire ſi elle tire ſon origine de concordats & de partages faits entre les *chanoines*. Dans le premier cas, les *chanoines*, même ſimples clercs, jouiſſent du droit de nomination & de préſentation aux bénéfices dépendans de leur prébende, de la même manière que les autres collateurs eccléſiaſtiques, ſans être tenus de ſe faire promouvoir aux ordres eccléſiaſtiques. Mais, dans le ſecond cas, les *chanoines* ſimples clercs ne peuvent préſenter aux bénéfices de leur nomination, parce qu'il s'agit de bénéfices qui originairement ont été à la diſpoſition des chapitres en corps, & que les *chanoines* qui y nomment en vertu du partage, ne le font que comme repréſentans le corps, & par le même droit que les *chanoines* tournaires & ſemainiers, qui doivent être conſtitués dans les ordres ſacrés pour exercer valablement le droit de nomination & préſentation du chapitre à leur tour. *Voyez* CHANOINE TOURNAIRE.

Il exiſte encore, dans pluſieurs cathédrales ou collégiales du royaume & des pays étrangers, un droit particulier qui conſiſte dans la faculté qu'a chaque *chanoine*, ſuivant ſon tour & l'ordre de ſa réception & inſtallation, d'opter les prébendes, maiſons ou logemens vacans, en abandonnant celles dont il étoit pourvu, & dont il jouiſſoit.

Cette option a lieu, lorſque les prébendes ſont inégales, & qu'il y a des logemens ou maiſons deſtinés pour les *chanoines*. Cet uſage eſt très-ancien;

Digitized by Google

car il en eſt parlé dans une décrétale de Boniface VIII, rapportée au *cap. 4 de conſuetud.* Pluſieurs canoniſtes le regardent comme une ſuite de l'avarice des anciens *chanoines*, & veulent en conſéquence qu'il ſoit peu favorable. D'autres au contraire ſoutiennent qu'il eſt fondé ſur la raiſon, la juſtice & l'équité, qui demandent que, dans la diſtribution des biens entre des perſonnes qui ont le même rang & les mêmes obligations, on ménage des ſoulagemens à ceux qui ont rendu de plus longs ſervices, & à qui les infirmités de la vieilleſſe les rendent plus néceſſaires.

Quoi qu'il en ſoit, lorſque l'option des prébendes vacantes eſt autoriſée par les ſtatuts & l'uſage immémorial d'un chapitre, elle doit être maintenue : mais elle n'a lieu que dans les cas de vacance par mort ou par réſignation entre les mains du chapitre ou du collateur ordinaire, & non dans celles qui arrivent en régale & par permutation ou réſignation entre les mains du pape & de ſes légats : c'eſt la doctrine de Probus, de Perard Caſtel, confirmée par des arrêts du parlement de Provence, rapportés au ſecond tome des *Mémoires du clergé.*

Comme, dans l'option des prébendes, il ne s'agit que d'un bien & d'un avantage temporels, par rapport auxquel les ordres ſacrés ne peuvent donner aucun titre de préférence, le droit de choiſir les prébendes ou logemens vacans ſe règle ſur l'ancienneté de la réception, & non d'après la ſupériorité des ordres que les *chanoines* peuvent avoir les uns ſur les autres, à moins qu'il n'y ait à cet égard quelque uſage ou ſtatut particulier du chapitre, ainſi qu'il a été jugé pour celui de S. Juſt de Lyon, par un arrêt du parlement de Paris, rapporté au tome ſecond des *Mémoires du clergé.*

Par rapport au droit d'option & au rang dans le chapitre, qui ſe règlent communément par l'ancienneté de la réception & inſtallation, il s'eſt élevé la difficulté de ſavoir ſi un *chanoine* qui, pourvu d'une prébende dont il a joui, la quitte pour accepter la nomination de ſa perſonne à une autre prébende, doit prendre ſon rang du jour de ſa première ou de ſa ſeconde réception.

Par jugement du 29 janvier 1715, rendu aux requêtes du palais, il a été décidé que le *chanoine*, dans cette eſpèce, doit être maintenu dans le rang & ſéance qu'il a eu en vertu de ſa première inſtallation. Cette déciſion eſt conforme aux principes, & doit être ſuivie dans la pratique. En effet, le *chanoine* qui accepte une ſeconde prébende, ne ceſſe pas un inſtant d'être membre de la même égliſe, & il y auroit de l'indécence à lui faire céder le rang & la ſéance qui lui ſont acquis, à d'autres *chanoines* qui n'ont aucun titre ſur lui.

C'eſt l'uſage conſtant de toutes les compagnies. Le rang entre les évêques ſe règle, non par le jour où chacun a pris poſſeſſion de l'évêché dont il jouit actuellement, mais par le jour du ſacre, qui l'a rendu membre du corps épiſcopal. Dans les cours de parlement, un conſeiller-clerc qui prend un office de conſeiller-laïc, ou *vice verſâ*, conſerve le rang qu'il a acquis par ſa première inſtallation.

Pour compléter ce qui appartient à l'article *chanoine*, il faut conſulter les différentes dénominations qu'on ajoute au mot *chanoine*, & dont nous allons rendre compte par ordre alphabétique, & voir les mots CANONICAT, CHAPITRE, PRÉBENDE, COLLATION, *&c.*

CHANOINES *attendans* ou *expectans*. On donnoit autrefois ce nom à des *chanoines* que les papes créoient dans les chapitres, avec la clauſe *ſub expectatione præbendæ*. Ils avoient le titre & la dignité de *chanoines*, voix délibérative au chapitre, & rang & ſéance au chœur.

L'égliſe gallicane s'eſt toujours oppoſée à cet abus. Suivant nos libertés, & la pragmatique ſanction, *tit. de collat.* §. *item cenſuit*, le pape ne peut créer un *chanoine ſub expectatione futuræ præbendæ*, dans aucune cathédrale ou collégiale, même avec le conſentement du chapitre. Le concile de Trente a aboli entièrement cet uſage. *Voyez ci-deſſous* CHANOINE *ad effectum*.

CHANOINES CAPITULANS, ſont ceux qui ont voix délibérative dans l'aſſemblée du chapitre. Ceux qui ne ſont pas au moins ſoudiacres ne ſont point capitulans.

CHANOINES CARDINAUX, *ſeu incardinati*, étoient des clercs qui non-ſeulement obſervoient la règle & la vie commune, mais qui étoient attachés à une certaine égliſe, de même que les prêtres l'étoient à une paroiſſe. Léon IX en créa, l'an 1051, à S. Etienne de Beſançon, & Alexandre III dans l'égliſe de Cologne. Il y en a encore qui prennent ce titre dans les égliſes de Magdebourg, de Compoſtelle, Benevent, Aquilée, Ravenne, Milan, Piſe, Naples, & quelques autres. Ce titre, dont ils ſe font honneur à cauſe qu'il eſt uni avec le titre de cardinal, n'ajoute rien cependant à leur qualité de *chanoine*, puiſqu'aujourd'hui tous les canonicats étant érigés en bénéfices, les *chanoines* ſont attachés à leur égliſe de même que tous les autres bénéficiers.

CHANOINES DAMOISEAUX *ou* DOMICELLAIRES, *canonici domicellares*. C'eſt le nom que l'on donnoit autrefois, dans quelques égliſes, aux jeunes *chanoines* qui n'étoient pas encore dans les ordres ſacrés.

* Il y a dix-huit *chanoines domicellaires* dans l'égliſe de Mayence, dont le plus ancien, pourvu qu'il ſoit âgé de 24 ans & dans les ordres ſacrés, remplit la place de celui des vingt-quatre capitulans qui vient à vaquer. Un de ces *domicellaires* peut auſſi ſuccéder par réſignation. Il n'y a que les capitulans qui aient droit d'élire l'archevêque de Mayence.

Il y a auſſi des *chanoines domicellaires* dans l'égliſe de Strasbourg.

CHANOINE *ad affectum*. Nous avons dit, ſous le mot CANONICAT, que la pragmatique & le concordat avoient conſervé au pape le droit de créer dans

Digitized by Google

les chapitres des canonicats à l'effet d'y posséder une dignité, lorsqu'elles ne peuvent être remplies que par des *chanoines* de la même église. Ce sont ces espèces de *chanoines* surnuméraires qu'on appelle *chanoines ad effectum*, parce qu'ils n'ont en effet d'autre droit que celui de prendre possession d'une dignité vacante, sans qu'on puisse leur opposer qu'ils ne sont pas *chanoines prébendés*.

CHANOINES FORAINS, *forenses*, sont ceux qui ne desservent pas en personne la chanoinie dont ils sont pourvus. Il y avoit autrefois beaucoup de ces *chanoines forains* qui avoient des vicaires qui faisoient l'office pour eux. On peut encore mettre dans cette classe certains chapitres, ou prieurs-curés, qui ont une place de *chanoine* dans la cathédrale, qu'ils font desservir par un vicaire perpétuel. Tels sont les chapitres de S. Victor, de S. Martin-des-champs, de S. Denis-de-la-chartre, de S. Marcel, de Paris, qui font desservir les canonicats attachés à leurs maisons par des ecclésiastiques qui prennent le titre de hauts-vicaires.

Les prieurs-curés de S. Hilaire & de la Conception d'Orléans, jouissent également d'un canonicat dans l'église collégiale de S. Aignan de la même ville, qu'ils font desservir par un vicaire. C'est sans doute aussi de-là que dans certaines églises il y a une bourse foraine différente de la bourse commune du chapitre.

CHANOINES HÉRÉDITAIRES, sont des laïcs auxquels quelques églises cathédrales ou collégiales ont déféré le titre & les honneurs de *chanoine honoraire*, ou plutôt de *chanoine ad honores*.

C'est ainsi que dans le cérémonial romain l'empereur est reçu *chanoine* de S. Pierre de Rome.

Le roi, par le droit de sa couronne, est le premier *chanoine honoraire héréditaire* des églises de S. Hilaire de Poitiers, de S. Julien du Mans, de S. Martin de Tours, d'Angers, de Lyon, & de Châlons. Lorsqu'il y fait son entrée, on lui présente l'aumusse & le surplis.

Quelques seigneurs particuliers ont aussi le titre de *chanoine héréditaire* dans certaines églises.

Les ducs de Berri étoient *chanoines* honoraires de S. Jean de Lyon.

Just, baron de Tournon, étoit *chanoine héréditaire* de l'église de S. Just de Lyon.

Le sire de Thoire & de Villars l'étoit de S. Jean de Lyon.

Hervé, baron de Donzy, l'étoit de S. Martin de Tours; le comte de Nevers, ses enfans & descendans y ont succédé.

Les comtes de Châtelus prennent aussi le titre de premier *chanoine héréditaire* de l'église cathédrale d'Auxerre. L'origine de ce droit est de l'an 1423, où Claude de Beauvoir, seigneur de Châtelus, chassa des brigands qui occupoient Cravan, ville appartenant au chapitre d'Auxerre : il y soutint ensuite le siége pendant cinq semaines, fit une sortie, aida à défaire les assiégeans, fit prisonnier le connétable d'Ecosse, leur général, & remit la ville au chapitre sans aucun dédommagement : en reconnoissance de quoi le chapitre lui accorda, pour lui & sa postérité, la dignité de premier *chanoine héréditaire*. Le comte de Châtelus en prit possession : après le serment prêté, il vint à la porte du chœur, pendant tierce, en habit militaire, botté, éperonné, revêtu d'un surplis, ayant un baudrier avec l'épée dessus, ganté des deux mains, l'aumusse sur le bras gauche, sur le poing un faucon, à la main droite un chapeau bordé garni d'une plume blanche; il fut placé à droite dans les hautes chaires, entre le pénitencier & le sous-chantre : quatre-vingt-quatre ans auparavant, son père avoit été reçu en la même dignité.

Les seigneurs de Chailly, proche Fontainebleau, ont aussi un droit à-peu-près semblable, qui vient de ce qu'en 1475, Jean, seigneur de Chailly, donna, au chapitre de Notre-Dame de Melun, toutes les dixmes qu'il avoit à Chailly; en reconnoissance de quoi, les *chanoines* de Melun s'obligèrent de donner à ce seigneur, & à ses successeurs seigneurs de Chailly, *toutes & quantes fois qu'ils seront en la ville de Melun, la distribution de pain, telle & semblable comme à l'un des* chanoines *de cette église, à toujours, perpétuellement, &c.* Par une suite de cet accord, les seigneurs de Chailly sont en possession de prendre place dans la troisième chaire haute, à droite du chœur de Notre-Dame de Melun. Ils ont occupé cette place en différentes occasions, & les nouveaux seigneurs y ont été installés la première fois par le chapitre; entre autres, George d'Esquidy, auquel, du consentement du chapitre, le chantre fit, le 20 mai 1718, prendre séance dans cette place, revêtu de l'aumusse, pour, lorsqu'il assisteroit au service divin, lui donner la distribution portée par ses titres; & le chapitre fit chanter l'antienne *sub tuum præsidium*, & jouer de l'orgue.

CHANOINES HONORAIRES, sont de plusieurs sortes; il y en a de laïcs & d'ecclésiastiques.

1°. On peut regarder comme des *chanoines honoraires*, les laïcs qui jouissent dans certaines églises de *canonicats héréditaires*, & dont nous venons de parler.

2°. Il y a des ecclésiastiques qui par leur dignité sont *chanoines honoraires*-nés de certaines églises, quoique leur dignité soit étrangère au chapitre. Par exemple, dans l'église noble de Brioude, les évêques du Puy & du Mende, avec leurs abbés, sont comtes-nés de Brioude; ce sont des *chanoines honoraires*.

3°. On peut en quelque sorte regarder comme *chanoines honoraires*, certaines églises & monastères qui ont une place de *chanoine* dans quelque autre église cathédrale ou collégiale, comme les *chanoines* réguliers de S. Victor de Paris, qui ont droit d'entrée & de fonction dans l'église métropolitaine de Paris, & dans l'église collégiale de S. Cloud, parce qu'une prébende de ces chapitres est unie à leur maison. *Voyez ci-devant* CHANOINES FORAINS.

Digitized by Google

4° Les *chanoines ad effectum* ſont encore une autre ſorte de *chanoines honoraires*. *Voyez ci-devant* CHANOINES *ad effectum*.

5°. On voit encore quelquefois des *chanoines honoraires* d'une autre eſpèce, lorſqu'un chapitre confère ce titre à quelque perſonne diſtinguée dans l'égliſe par ſa naiſſance, ſa dignité, ou par ſa piété; ſans que cette perſonne ait jamais été titulaire d'une prébende : c'eſt une agrégation ſpirituelle que les chapitres ne font que pour de grandes conſidérations. Le cardinal de Fuſtemberg, quelques années avant ſa mort, fut ainſi nommé *chanoine honoraire* de S. Martin de Tours.

6°. L'eſpèce la plus commune des *chanoines honoraires* eſt celle des vétérans, qui ont ſervi vingt ans & plus leur égliſe, & qui s'étant démis du titre de leur bénéfice, conſervent le titre de *chanoine honoraire*, avec rang, ſéance, entrée au chœur, & même quelques droits utiles. C'eſt une récompenſe qu'il eſt juſte d'accorder à ceux qui ont longtemps ſervi l'égliſe, & qui continuent à édifier en aſſiſtant encore, autant qu'ils peuvent, au ſervice divin.

CHANOINES JUBILAIRES *ou* JUBILÉS, ſont ceux qui deſſervent leurs prébendes depuis cinquante ans : ils ſont toujours réputés préſens, & jouiſſent des diſtributions manuelles. Dans l'égliſe cathédrale de Metz, on eſt *jubilaire* au bout de quarante ans.

CHANOINES LAÏCS, ſont pour la plupart des *chanoines* honoraires & héréditaires, dont on a parlé ci-devant aux mots CHANOINES HÉRÉDITAIRES & CHANOINES HONORAIRES. Il y a cependant quelques exemples ſinguliers de *chanoines* titulaires qui ſont laïcs, & même mariés. A Tirlemont en Flandre, il y a une égliſe collégiale de *chanoines* fondés par un comte de Barlemont, qui doivent être mariés : ils portent l'habit eccléſiaſtique, mais ne ſont point engagés dans les ordres : les canonicats valent environ 400 liv. monnoie de France. Le doyen doit être eccléſiaſtique, & non marié.

CHANOINES MAJEURS, ſont ceux qui ont les grandes prébendes d'une égliſe; on les appelle ainſi par oppoſition à ceux qui ont les moindres prébendes, auxquels on donne, par cette raiſon, le nom de *chanoines mineurs*. Il y en a un exemple dans le chapitre de S. Omer, où l'on diſtingue les prébendes majeures, de quelques prébendes mineures qui ſont d'une autre fondation.

CHANOINES MANSIONNAIRES *ou* RÉSIDENS, ce ſont ceux qui deſſervent en perſonne leur égliſe, à la différence des *chanoines* forains, qui font deſſervir leur canonicat par un vicaire.

CHANOINES MINEURS. On conçoit, par ce que nous avons dit des *chanoines majeurs*, ce qu'on doit entendre par *chanoines mineurs*. Il y avoit dans l'égliſe de Londres des *chanoines mineurs* qui faiſoient les fonctions des grands *chanoines*.

CHANOINE *in minoribus*, ſe dit de celui qui n'eſt pas conſtitué dans les ordres ſacrés, & qui par cette raiſon n'a point de voix au chapitre, & eſt privé de certains droits & honneurs.

CHANOINE MITRÉ. Les membres de quelques chapitres ont, par une conceſſion particulière des papes, le droit de porter la mitre, & ſont par cette raiſon appellés *chanoines mitrés*. En France, les *chanoines* de la cathédrale & des quatre collégiales de Lyon, & les *chanoines* comtes de Mâcon; en Italie le chapitre de Luques ſont en poſſeſſion de ce privilège.

CHANOINES-MOINES, étoient les mêmes que les *chanoines*-réguliers; il en eſt parlé dans la vie de Grégoire IV, par Anaſtaſe le bibliothécaire, & dans un vieux pontifical de S. Prudence, évêque de Troyes. Il y a encore quelques cathédrales dont le chapitre eſt compoſé de religieux.

CHANOINE-POINTEUR, eſt celui d'entre les *chanoines* qui eſt prépoſé pour marquer les abſens, & ceux qui arrivent au chœur lorſque l'office eſt déjà commencé; ſavoir, à matines, après le *Venite exultemus*; à la meſſe, après le *Kyrie eleiſon*; & à vêpres, après le premier pſeaume. On l'appelle *pointeur*, parce que ſur la liſte des *chanoines* il marque un point à côté du nom des abſens, ou de ceux qui arrivent trop tard au chœur. Quelquefois le *pointeur*, au lieu de faire un point, pique avec une épingle les noms de ceux qui ſont dans le cas d'être pointés ou piqués, ce qui eſt la même choſe.

CHANOINES RÉGULIERS. On entend aujourd'hui par ce mot, des perſonnes qui forment des chapitres à-peu-près comme les *chanoines* ſéculiers, & qui, comme les religieux, ont ajouté, par ſucceſſion de temps, à la pratique de pluſieurs obſervances régulières, la profeſſion ſolemnelle des trois vœux de pauvreté, chaſteté & obéiſſance.

Nous avons remarqué, en parlant de l'origine des *chanoines*, que dans la primitive égliſe tous les clercs vivoient en commun avec l'évêque; que S. Auguſtin, évêque d'Hippone, avoit établi, dans ſa maiſon épiſcopale, une communauté des clercs qui deſſervoient ſon égliſe; & qu'il leur avoit donné une règle particulière.

Cette vie commune de tous les clercs-*chanoines* a ſubſiſté juſque vers le douzième ſiècle, tantôt avec ferveur, tantôt avec un relâchement ſi conſidérable, que les conciles & les ſaints évêques de ces temps ont fait tous leurs efforts pour maintenir la régularité parmi eux, & alors tous ces *chanoines* étoient tous ſans aucune diſtinction entre eux, & pouvoient s'appeller également *chanoines réguliers*. Mais enfin, lorſque par ſucceſſion de temps les collèges de *chanoines* ont totalement quitté la règle & la vie commune, il s'eſt établi une grande différence entre les uns & les autres. On appelle ſimplement *chanoines* ceux qui renoncerent à la vie commune, & *chanoines réguliers*, ceux qui retinrent leur premier état.

Ces derniers ne commencèrent à faire des vœux ſolemnels que vers le douzième ſiècle, & preſque

Digitized by Google

tous adoptèrent la règle de S. Auguſtin. Le concile de Latran, tenu ſous Innocent II en 1139, leur ordonna même de s'y aſſujettir. Il y a néanmoins, malgré ce décret du concile, pluſieurs autres règles particulières.

On regarde Yves de Chartres, comme l'inſtituteur de l'état des *chanoines réguliers* en France. On peut les conſidérer comme tenant également à la qualité de *chanoines* & de moines.

Ils ont de commun avec les moines, l'émiſſion des vœux ſolemnels de religion, qu'ils ne peuvent ni hériter, ni teſter, & que leur communauté leur ſuccède de droit. *Voyez* PÉCULE, COTTE-MORTE.

Ils diffèrent des moines en ce qu'ils ſont appellés par état au ſoin & au gouvernement des ames, qu'en conſéquence ils ſont en poſſeſſion de tenir des bénéfices-cures, au lieu que les moines n'ont pour objet que leur propre ſanctification.

Les chapitres des cathédrales d'Uſez & d'Aleth ſont encore compoſés aujourd'hui de *chanoines réguliers*.

Nous connoiſſons en France pluſieurs congrégations de *chanoines réguliers*, dont nous donnerons la notice ſous les mots particuliers qui les concernent.

CHANOINES SÉCULARISÉS, on appelle ainſi ceux qui, étant autrefois religieux, & *chanoines* réguliers, ont été mis dans le même état que les *chanoines* ſéculiers. Chopin parle de *chanoines ſécularisés* au livre premier de ſon traité *de ſacrâ Politiâ*.

CHANOINE SÉCULIER ſe dit quelquefois par oppoſition à *chanoine régulier* : il s'entend auſſi quelquefois des *chanoines* laïcs, honoraires & héréditaires. *Voyez ces mots*.

CHANOINE SEMI-PRÉBENDÉ, eſt celui qui n'a qu'une *ſemi-prébende*. *Voyez* PRÉBENDE & SEMI-PRÉBENDÉ.

CHANOINE *ad ſuccurendum*, étoit le titre que l'on donnoit à ceux qui, à l'article de la mort, ſe faiſoient agréger en qualité de *chanoines* pour avoir part aux prières du chapitre.

CHANOINE SURNUMÉRAIRE. C'eſt la même choſe que *chanoine attendant* ou *expectant*. On peut auſſi appeller *chanoine ſurnuméraire*, les *chanoines ad effectum*. *Voyez ces mots*.

CHANOINE TERTIAIRE. C'eſt une dénomination particulière à quelques chapitres, par laquelle on déſigne celui qui ne touche que la troiſième partie des fruits d'une prébende, comme on appelle ailleurs *ſemi-prébendés*, ceux qui ne touchent que la moitié du revenu d'une prébende, partagée entre deux *chanoines*.

CHANOINE TOURNAIRE, SEMAINIER *ou* INTABULÉ. Ces trois noms déſignent la même choſe & ſignifient un *chanoine* qui eſt en tour pour nommer aux bénéfices, dont la collation ou préſentation appartient au chapitre dont il eſt membre.

Nous avons dit à l'article CHANOINE, en parlant des droits qui appartiennent à chacun d'eux, que tout *chanoine* avoit le droit de donner ſa voix dans les aſſemblées capitulaires, ordinaires ou extraordinaires, pour nommer & préſenter conjointement, & en corps, aux bénéfices qui dépendent du chapitre.

Mais il a été réglé dans la plupart des chapitres, afin de prévenir les brigues, les cabales & les manœuvres, que chaque *chanoine* à ſon tour, par ſemaine ou par mois, préſenteroit au chapitre les eccléſiaſtiques propres à remplir les bénéfices qui viendroient à vaquer pendant la ſemaine ou le mois.

C'eſt de cet arrangement que le *chanoine*, en tour de nommer, s'appelle *chanoine ſemainier* ou *tournaire* ; & on lui donne auſſi le nom d'*intabulé*, parce que les chapitres ſont dans l'uſage de former un tableau, & d'y inſcrire chaque *chanoine* qui a droit de ſuffrage, ſuivant l'ordre de ſa réception & de ſon inſtallation.

Il ſe préſente ici une première queſtion de ſavoir ſi les *chanoines* ſimples clercs ont le droit d'être inſcrits ſur le tableau, & jouiſſent du droit de préſentation, dans la ſemaine ou le mois, qui devroit leur être accordé ? La juriſprudence des arrêts eſt contraire à cette prétention. Un arrêt du parlement de Rouen, du 21 juin 1673, rapporté au journal du palais, a fait défenſes aux chapitres de ſon reſſort, de conférer aucun bénéfice ſur la préſentation des *chanoines* qui ne ſeroient pas conſtitués dans les ordres ſacrés. C'eſt avec raiſon, parce que ces *chanoines*, n'ayant ni voix, ni rang, ni ſéance au chapitre, ne peuvent être réputés capables de nommer aux bénéfices qui en dépendent. S'il exiſtoit un uſage contraire dans quelques égliſes, il ſeroit déclaré abuſif.

Les ſtatuts des chapitres, qui contiennent réglement pour la nomination aux bénéfices par chaque *chanoine* en tour, ne ſont valides que lorſque leur antiquité fait préſumer qu'ils tiennent, en quelque ſorte, à la conſtitution du corps : ceux qui ſeroient faits de nouveaux, ou qui n'auroient qu'une date peu reculée, ſeroient déclarés abuſifs, s'ils n'étoient revêtus de lettres-patentes duement enregiſtrées. C'eſt le fondement de deux arrêts du parlement de Paris des 18 avril 1562, & 7 août 1625.

Les *chanoines* ne peuvent jouir du droit de nommer aux bénéfices à leur tour de ſemaine, 1°. s'ils ne ſont intabulés ſur la liſte qui doit être dreſſée par les ordres du chapitre : 2°. s'ils ne ſont réſidens au lieu où le chapitre eſt établi dans le temps de la confection de la table *ad nominandum ad beneficia*. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris le 18 février 1724.

Lorſqu'un bénéfice eſt devenu vacant pendant la ſemaine ou le mois d'un *chanoine*, celui qui eſt en tour de nommer ne perd pas ſon droit à l'expiration de ſa ſemaine ou de ſon mois, à moins qu'il n'y ait à cet égard un ſtatut ou un uſage conſtant & ancien du chapitre. Il peut utilement exercer ſon droit de nomination pendant tout le temps que

Digitized by Google

que le droit accorde aux collateurs & patrons ordinaires. C'eſt la doctrine qui réſulte d'un arrêt du parlement de Metz du 31 mai 1601, & des arrêts du parlement de Paris des 31 mai 1691 & 27 février 1744. Les deux arrêts de 1601 & 1744 ont été rendus dans l'eſpèce d'un *chanoine* qui n'étoit gêné par aucun ſtatut du chapitre; celui de 1691 juge au contraire dans les cas où, par un ſtatut particulier, la nomination à un bénéfice paſſe au *chanoine* qui ſe trouve en tour, lorſque celui qui étoit en ſemaine au moment de la vacance a négligé d'y pourvoir.

Lorſque le *chanoine tournaire* vient à décéder pendant la ſemaine, avant d'avoir nommé aux bénéfices qui ont vaqué pendant cet intervalle, la nomination n'eſt pas dévolue au *chanoine* qui le ſuit en tour; mais elle retourne au chapitre dont elle eſt émanée, & dont le *chanoine* défunt n'étoit, à cet égard, que l'ayant cauſe & le repréſentant.

CHANOINES *de treize marcs*. Il en eſt parlé dans un ordinaire manuſcrit de l'égliſe de Rouen. Il y a apparence que ce ſurnom auroit pu leur être donné, parce que le revenu de leurs canonicats étoit alors fixé à treize marcs d'argent. Suivant le père Pommeraye, dans ſon *Hiſtoire de la cathédrale de Rouen*, *page 522*, il n'y a jamais eu de *chanoines de treize marcs*; mais il y a encore quatre petits *chanoines* de quinze marcs, qui n'ont rang que parmi les chapelains.

CHANOINESSE, ſ. f. (*Droit canonique.*) ce terme a deux ſignifications différentes. On appelle, en premier lieu, *chanoineſſes*, des filles qui font profeſſion de la règle de ſaint Auguſtin, & qui portent à-peu-près le même habit que les chanoines de cet ordre.

En ſecond lieu, on donne le nom de *chanoineſſe* à des filles qui poſſèdent une prébende dans un chapitre, ſans être obligées de renoncer à leurs biens, ni de faire aucun vœu.

Il ſuit delà qu'il y a deux eſpèces de *chanoineſſes*, les unes régulières & qui diffèrent très-peu des autres religieuſes; les autres ſéculières, qui ne ſont aſtreintes qu'à faire l'office canonical au chœur, revêtues d'un habit eccléſiaſtique, qui leur eſt particulier.

CHANOINESSES *régulières*. Quelques auteurs font remonter leur établiſſement à ſaint Auguſtin, qui fonda, dans ſon égliſe d'Hippone, un couvent de ſaintes filles, qui vivoient, en communauté, ſous la règle qu'il leur avoit preſcrite. On pourroit, avec autant de raiſon, faire deſcendre ces *chanoineſſes* des diaconeſſes de la primitive égliſe.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le terme de *chanoineſſe* a été inconnu dans l'égliſe avant le neuvième ſiècle, on n'en trouve aucun veſtige, même dans le capitulaire que fit Charlemagne à Hériſtal en 779. Le concile de Châlons-ſur-Saone, en 813, paroît en parler comme d'une nouveauté: celui de Mayence, qui ſe tint peu de temps après, ſemble les déſigner, en diſant que les religieuſes qui ſuivoient la règle de ſaint Benoît vivroient régulièrement, & que celles qui n'en feroient pas profeſſion, vivroient canoniquement.

Sous Louis-le-Débonnaire, les *chanoineſſes* conſervoient la propriété de leurs biens, à la charge de les faire adminiſtrer par procureur; il leur étoit permis d'avoir des ſervantes, ce qui n'étoit accordé à aucune autre eſpèce de religieuſe. Cet état a duré juſqu'au douzième ſiècle. Eugene III, lors de la tenue du concile de Reims en 1148, obligea les *chanoineſſes* qui vivoient ſous la règle de ſaint Auguſtin, de renoncer à toute propriété & d'embraſſer la vie commune. Ce n'eſt qu'à cette époque que ces moniales devinrent des *chanoineſſes* régulières.

Depuis ce temps il s'en eſt établi différentes congrégations, qui toutes ſuivent la règle de ſaint Auguſtin, avec quelques modifications. Elles ne diffèrent proprement des autres eſpèces de religieuſes que par le titre de *chanoineſſes* qu'elles portent, & par le ſurplis & l'aumuſſe que la plupart d'entre elles ont pris à l'imitation des chanoines réguliers. Car, d'ailleurs elles ſont aſſujetties à la clôture, & prononcent les trois vœux ſolemnels de religion.

On connoît à Rome, les *chanoineſſes* de ſaint Jean de Latran; dans la Flandres celle de Vindeſeim: en France celles de ſaint Etienne de Reims, de Notre-Dame de la Victoire, à Picpus près Paris, de ſainte Perine de la Villette, & de quelques autres endroits, ne ſont attachées à aucune congrégation.

Celles qui ont des maiſons dans le royaume, ſont 1°. les *chanoineſſes* de l'ordre du ſaint Sépulcre, que la comteſſe Chaligny, fille du marquis de Mouy & veuve d'un prince Lorrain, fit venir du pays de Liège, pour les établir à Charleville en 1620; 2°. les *chanoineſſes* prémontrées, dont il ne ſubſiſte plus aujourd'hui de maiſons; 3°. les *chanoineſſes* hoſpitalières; 4°. les *chanoineſſes* de Notre-Dame, qui ont été établies, en 1601, par les ſoins du père Fourier, fondateur des chanoines réguliers de Lorraine, dans une maiſon de ſaint Mihiel. Les bulles de leur érection en congrégation ſont de 1603: elles en obtinrent, en 1615, une ſeconde pour les trois vœux de religion, & une troiſième en 1616, pour leur permettre l'inſtruction des petites filles externes. Elles reçurent leurs conſtitutions, en 1617, de M. l'évêque de Toul, qui avoit pouvoir du pape pour les confirmer; quelques-uns de leurs monaſtères en ont eu de nouvelles en 1641, qui ſont ſuivies dans les monaſtères de cette congrégation, ſitués dans l'archevêché de Sens. Mais cette différence n'empêche pas que toutes les maiſons ne ſoient demeurées dans une parfaite union.

CHANOINESSES *ſéculières*. Les *chanoineſſes* ſéculières ſont parmi nous des demoiſelles de qualité, qui, au moyen de certaines preuves de nobleſſe, entrent dans un chapitre & en deviennent membres, ſans faire vœu perpétuel de pauvreté, d'obéiſſance ni de chaſteté, & ſans aucun autre engagement que celui d'obſerver les ſtatuts du corps où

Digitized by Google

elles ſont reçues. Devenues *chanoineſſes*, ces demoiſelles conſervent la liberté de ſe retirer quand elles le jugent à propos, & même de ſe marier, ſi elles préfèrent le mariage au célibat.

Dans ces ſortes de chapitres, on diſtingue ordinairement trois ordres de perſonnes, 1°. l'abbeſſe & les dignitaires, ou les ſupérieures & les officières, qui, dans la plupart de ces établiſſemens, font vœu de chaſteté perpétuelle; 2°. les *chanoineſſes* prébendées qui, avec l'abbeſſe & les dignitaires, compoſent le corps du chapitre; 3°. les *chanoineſſes* non prébendées, mais ſimplement reçues, que l'on nomme *coadjutrices* ou *nieces*, & qui jouiſſent, en cette qualité, des honneurs & prérogatives du corps.

Les devoirs des *chanoineſſes* ſe réduiſent à chanter l'office de la Vierge, à l'inſtar des chanoines; occupation qui n'a rien de pénible que ſa trop grande uniformité.

Le père Mabillon, en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, & notamment dans ſa préface ſur le ſecond ſiècle des Bénédictins, aſſure & prouve que la plupart de nos chapitres de *chanoineſſes* étoient originairement des monaſtères de ſimples bénédictines; que vers le neuvième ſiècle, époque mémorable de ténèbres & de licence, ces religieuſes rompirent les liens de la monaſticité & paſſèrent d'abord à l'état de *chanoineſſes* régulières, enſuite à l'état de *chanoineſſes* ſéculières. On trouve effectivement ce nom employé, pour la première fois, dans le chapitre 52 d'un concile tenu à Châlons en 813.

Par la règle faite pour elles, quelques années après, dans un concile d'Aix-la-Chapelle, il paroît que les *chanoineſſes* étoient encore régulières, & même que pluſieurs d'entre elles n'étoient point nobles. Cette règle recommande le vœu de continence, auquel elles ſont ſuppoſées aſſujetties; la même règle leur preſcrit d'avoir un dortoir & un réfectoire communs, & défend aux *chanoineſſes* qui ſont nobles de s'en prévaloir envers celles qui ne le ſont point.

La régularité & la vie commune ceſſèrent, parmi elles, en même temps & de la même manière qu'elles avoient ceſſé parmi les chanoines. Le cardinal de Vitry, témoin oculaire de ces révolutions, en parle, avec douleur, dans ſon *Hiſtoire d'Occident*, *chap. 5*. L'égliſe n'influa point dans ces innovations, elles ſe firent les unes à ſon inſu, les autres malgré elle. Les ſouverains pontifes, au milieu de la barbarie univerſelle, ne pouvoient s'oppoſer au torrent des abus qui ravagèrent, pour ainſi dire, le monde chrétien, depuis le neuvième juſqu'au quinzième ſiècle. Le pape Boniface VIII, en comprenant les chapitres des *chanoineſſes* dans les réglemens relatifs aux élections, déclare, en termes formels, qu'il n'entend point par ſa conſtitution, *approuver l'état, l'ordre & la règle des chanoineſſes*. Clauſe que la plupart de ſes ſucceſſeurs ont renouvellée dans les bulles où il a été queſtion de *chanoineſſes*.

Malgré les plaintes & les déſaveux, le temps a changé les opinions ſur ce point, comme ſur une infinité d'autres; ces eſpèces de chapitres ſubſiſtent, & ſont regardés aujourd'hui comme des établiſſemens plus utiles & mieux raiſonnés que la plupart des autres inſtitutions religieuſes. Ce ſont des aſyles où l'indigente nobleſſe peut ſe refugier, où elle peut exercer toutes les vertus ſociales, & d'où elle peut ſortir pour rentrer dans le monde, lorſqu'elle eſt intéreſſée à le faire.

L'état des *chanoineſſes* ſéculières diffère peu de l'état des eccléſiaſtiques ſimplement tonſurés, qui peuvent, comme elles, abandonner leurs bénéfices, retourner au monde, & ſe marier quand ils le jugent à propos.

Si l'on voit, ſans ſcandale, les chevaliers de ſaint Lazare pourvus de bénéfice, quoique laïcs & mariés, ſi l'on a juſtement applaudi aux établiſſemens faits pour l'éducation des jeunes demoiſelles de ſaint Cyr, à l'aide des biens purement eccléſiaſtiques, à quel titre pourroit-on déſapprouver les chapitres de *chanoineſſes?* Peut-être ſeroit-il à deſirer qu'on ſécularisât de même la plupart des communautés religieuſes? Ce ſeroit un moyen de remédier aux abus, en rendant les monaſtères auſſi utiles à la ſociété, qu'ils ont pu l'être à la religion.

Les chapitres de *chanoineſſes*, quoique compoſés de perſonnes laïques, qui ne renoncent point au ſiècle, ſont cependant conſidérés comme des corps eccléſiaſtiques; ils font partie de l'ordre du clergé, ils jouiſſent des mêmes privilèges; ils ont les mêmes droits, tant pour leurs biens que pour leurs perſonnes. On voit dans un ſynode de Cambrai de 1575, que les abbeſſes de ces chapitres étoient convoquées aux aſſemblées générales; trois procureurs de trois abbeſſes ſouſcrivirent dans le ſynode de Cambrai, au nom de ces abbeſſes.

Quoique les *chanoineſſes* ſéculières ſe diſent indépendantes de toute juriſdiction épiſcopale, & qu'elles ſe regardent comme immédiatement ſoumiſes au ſaint ſiège, cette prétention ne les mettroit cependant pas à l'abri des entrepriſes d'un évêque ambitieux; car le concile de Trente, *ſeſſion 22*, *chap. 8*, donne aux évêques le droit de faire des viſites dans les chapitres de *chanoineſſes*, malgré l'exemption dont elles jouiſſent; mais ſi quelque chapitre ſe trouvoit dans ce cas, il pourroit réclamer l'autorité de van Eſpen, qui, dans ſa *Juriſprudence eccléſiaſtique*, obſerve que les *chanoineſſes*, étant ſous la protection immédiate des ſouverains, les évêques doivent être munis d'une permiſſion particulière, pour y faire des viſites.

Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail des loix conſtitutives des différens chapitres de *chanoineſſes* qui ſont en France. Celles de Franche-Comté diffèrent des *chanoineſſes* de Flandres; celles-ci ſe croient au-deſſus des chapitres qui ſe trouvent dans le Hainaut, dans l'Alſace & dans le Brabant; les quatre chapitres de Lorraine ſe prétendent égaux entre eux, & fort ſupérieurs à tous les autres: les *cha-*

Digitized by Google

noineſſes des Trois-Evêchés & de la Champagne, ont de même leur gloire ou leur vanité. Comme leurs conſtitutions intéreſſent ſur-tout la haute-nobleſſe du royaume, nous allons rendre compte de ce qui concerne le chapitre de Remiremont, l'un des plus conſidérables de tous ceux qui dans l'opinion publique jouiſſent de la prééminence.

Ce chapitre eſt compoſé d'une abbeſſe, de pluſieurs dignitaires & de ſimples *chanoineſſes*, qui ſont ou *prébendées* ou *nièces*. Les premières poſſèdent une ou pluſieurs prébendes, avec une ou pluſieurs maiſons canoniales; & les ſecondes qui n'ont ni maiſons, ni prébendes, participent ſeulement aux diſtributions qui ſe font chaque jour au chœur.

Chaque *chanoineſſe* peut, ſans permiſſion, ni de l'abbeſſe, ni du chapitre, quitter ſon état pour en embraſſer tel autre qui lui plaît. Il ſuffit que les dames *nièces* remercient leurs tantes par une ſimple lettre, que celles-ci communiquent au chapitre; à l'égard des dames prébendées, elles obſervent la même formalité envers l'abbeſſe & le chapitre.

Pour être *chanoineſſe* de Remiremont, il faut des preuves de nobleſſe militaire du côté paternel & du côté maternel, preuves qui doivent être en nombre égal de part & d'autre, c'eſt-à-dire, quatre lignes dans la branche des pères & quatre dans la branche des mères : les lignes doivent contenir deux cens ans de filiation, & pour preuves de ces lignes on préſente des teſtamens, des contrats de mariage, des actes de foi & hommage ou autres équivalens, tirés des lieux mêmes où ſe font ces lignes. Le chapitre ne reçoit que les actes originaux, ou des copies collationnées & légaliſées par les juges des lieux; & dans le cas où ces copies lui paroîtroient ſuſpectes, on ſeroit obligé de repréſenter les originaux.

Le jour où l'arbre généalogique eſt préſenté, le chapitre adreſſe des lettres circulaires à l'abbeſſe & aux *chanoineſſes* qui ſe trouvent abſentes; ces lettres contiennent le nom de la récipiendaire, ſon pays & le blaſon des huit lignes. Si les lignes paroiſſent régulières, on les reçoit, non en détail, mais toutes enſemble & ſeulement après un délai de quatre mois, du jour où elles ont été préſentées. Lorſqu'il y a conteſtation ſur les lignes, ou ſur les titres juſtificatifs, ſoit que la conteſtation vienne du chapitre ou d'une ſeule *chanoineſſe*, alors les oppoſantes choiſiſſent chacune un gentilhomme juré à Remiremont. Ils ne doivent ni porter le nom de la récipiendaire, ni être parent juſqu'au degré iſſu de germain. Ces gentilshommes jugent la conteſtation en premier & dernier reſſort. S'ils ne peuvent s'accorder, ils prennent un arbitre également gentilhomme, qui termine la conteſtation ſous la foi du ſerment. La déciſion eſt rapportée au chapitre, qui en ordonne l'enregiſtrement, après quoi l'abbeſſe ou la doyenne, ou la plus ancienne *chanoineſſe*, en l'abſence de ces premières, eſt obligée de faire l'apprébendement ou réception de la demoiſelle. Les dames oppoſantes ont trois mois pour nommer des arbitres, & neuf mois pour en obtenir le jugement.

Outre les gentilshommes dont nous avons parlé, & qu'on ne réclame que dans les cas extraordinaires, il eſt de règle de choiſir trois chevaliers, pour examiner les preuves de chaque récipiendaire : cet examen doit ſe faire pendant l'année de la préſentation, & les chevaliers *jurent* les *preuves* ſur le livre de l'évangile, dans le chœur de l'égliſe de Remiremont. Dès que les lignes ſont jurées, la dame tante nomme ſa nièce au chapitre; mais elle ne peut l'apprébender que ſix mois après cette nomination, à moins qu'elle ne ſoit dangereuſement malade. Toute *chanoineſſe* prébendée, qui ſe trouve en danger de mort, peut nommer une nièce pour ſuccéder à ſes prébendes. Elle doit faire cette nomination pardevant un notaire; elle en remet l'acte entre les mains de telle dame qu'il lui plaît de choiſir; celle-ci requiert la doyenne ou ſa lieutenante d'aſſembler le chapitre, ce qu'on eſt tenu de faire à l'inſtant. Là, on préſente l'acte de nomination, & tout ſe fait comme ſi la tante étoit préſente. Il faut cependant que la dame tante ſoit à Remiremont, & que les lignes de la demoiſelle ſoient jurées; qu'enfin l'apprébendement ſe faſſe du vivant, ou dans les vingt-quatre heures après la mort de la tante.

C'eſt l'époque de l'apprébendement qui règle pour toujours le rang des *chanoineſſes* dans l'égliſe, dans les proceſſions & dans les autres cérémonies publiques.

Ce que nous venons de dire touchant les preuves de nobleſſe a reçu une modification, en 1761, de la part de Staniſlas, alors duc de Lorraine. Ce prince rendit une déclaration pour les quatre chapitres de *chanoineſſes* qui ſont dans cette province. Il y parle ainſi : « voulant porter nos attentions » encore plus loin que nos prédéceſſeurs, en con» firmant les prééminences, libertés, prérogatives, » exemptions, & généralement tous les droits dont » nos quatre chapitres ſont en poſſeſſion, nous » avons jugé, pour la plus grande illuſtration, devoir » encore faire remonter les preuves du côté paternel » au-delà de celles qu'exigent les ſtatuts; & *par* » *compenſation, diminuer leur rigueur du côté mater*» *nel*; ce qui préſente pour la nobleſſe la plus » diſtinguée, des avantages ſenſibles, auxquels il » eſt juſte de ne laiſſer participer que nos propres » ſujets & ceux du roi Très-Chrétien. A ces cau» ſes, ordonnons qu'à l'aveñir, dans les quatre » chapitres de Remiremont, Bouxières, Epinal & » Pouſſey, les preuves de nobleſſe, pour y avoir » entrée, ſeront *faites de* huit degrés du côté pa» ternel, au lieu de quatre, reſtreignant celles du » côté maternel aux mêmes huit degrés, pour la » dernière mère ſeulement ».

Cette déclaration fut enregiſtrée en la cour ſouveraine de Nancy, dès la même année, & la même loi reçut une nouvelle authenticité, le 23 avril 1765, par un arrêt du conſeil, qui enjoignit à

Digitized by Google

l'abbeſſe de Bouxières de s'y conformer. Il s'agiſſoit des preuves de mademoiſelle de la Tour en Voivre; ſon apprébendement avoit été ſuſpendu, parce qu'on les exigeoit ſuivant l'ancien uſage. On obligea le chapitre de les recevoir conformément à la nouvelle déclaration : depuis ce temps, les chapitres de Bouxière, d'Epinal & de Pouſſey, ont obéi ſans proteſtations ni réſerves. Le ſeul chapitre de Remiremont s'eſt oppoſé, par un acte capitulaire, à cette innovation; quoique ſon acte capitulaire ait été biffé de ſes regiſtres, en vertu d'une lettre de cachet, on n'en a pas moins ſuivi l'ancien uſage, c'eſt-à-dire, qu'on fait d'abord les preuves ſuivant la déclaration de janvier 1761, & enſuite on ajoute, comme par ſurabondance, les lignes du côté maternel dont la déclaration diſpenſe. Cette preuve ſurabondante annonce la réſolution où eſt ce chapitre de ſolliciter le rétabliſſement de l'ancien état des choſes en ce qui le concerne. S'il réuſſit, & que la déclaration n'ait plus lieu que pour les trois autres chapitres de Lorraine, alors la ligne de ſéparation entre eux & celui de Remiremont ſera tracée d'une manière ineffaçable, & la prééminence de ce dernier ſera fondée en titre. Au ſurplus, cette prééminence eſt déjà en partie décidée par le fait : car dans toutes les occaſions où les quatre chapitres ſe ſont trouvés en concurrence, non-ſeulement celui de Remiremont a obtenu la préſéance, mais les ſimples *chanoineſſes* de ce chapitre ont eu le pas ſur les dignitaires, & même ſur les abbeſſes de Pouſſey, de Bouxières & d'Epinal, lorſqu'elles ont été députées de l'égliſe de Remiremont. Le cas s'eſt préſenté dans ces derniers temps, ſous Staniſlas, duc de Lorraine. Les députés des quatre chapitres, s'étant rencontrés en même temps à la cour de Luneville, madame de Grammont, ſimple *chanoineſſe*, qui repréſentoit le chapitre de Remiremont, eut le pas ſur l'abbeſſe d'Epinal & ſur les dignitaires des deux autres chapitres. Les richeſſes du chapitre de Remiremont contribuent peut-être autant que ſon ancienneté à lui conſerver une prérogative auſſi flatteuſe : il réunit toutes les eſpèces de droits féodaux; ſa juriſdiction s'étend ſur pluſieurs villes, ſur une multitude de villages, ſur un quinzième du territoire de la province; ſes revenus forment un capital de plus de cent mille écus. L'abbeſſe a pour ſa menſe trente-ſix prébendes; ſoixante-dix-neuf autres, ſont partagées en vingt-une *compagnies*; ſavoir cinq de cinq prébendes, huit de quatre, ſix de trois & deux de deux. La dame qui a cinq prébendes a le droit d'apprébender trois nièces; les deux premières ont chacune deux prébendes. La dame qui a quatre prébendes ne peut avoir que deux nièces, qui partagent par portion égale les revenus de leur tante. La dame qui a trois prébendes peut auſſi apprébender deux nièces, dont la première a deux prébendes. La dame qui en a deux ne peut apprébender qu'une nièce. Enfin la dame qui n'a qu'une prébende, eſt privée du droit d'apprébendement.

Lorſqu'une *chanoineſſe* meurt ſans avoir aucune nièce, ſes prébendes tombent dans la menſe de l'abbeſſe; mais alors l'abbeſſe eſt obligée de préſenter au chapitre, de ſix mois en ſix mois, une demoiſelle qui hérite d'une partie des prébendes de la défunte. Ces préſentations ſe ſuccèdent juſqu'à ce que les prébendes, dont l'abbeſſe a hérité, ſoient ſorties de ſa menſe.

Immédiatement après ſon apprébendement, la dame nièce eſt obligée de faire une année de ſtage ou réſidence. Si ce temps eſt interrompu par quelque abſence, elle doit recommencer l'année entière.

Après l'année de ſtage, les dames nièces ne ſont tenues à réſider que le tiers du temps de leurs abſences, c'eſt-à-dire trois mois de réſidence pour neuf mois d'abſence, ſix mois pour dix-huit; mais ce droit a des bornes; il ne peut s'étendre au-delà de cinq ans d'abſence : pendant le cours de la ſixième année, le chapitre fait, à la *chanoineſſe* abſente, une ſommation, qu'on affiche aux maiſons de la dame tante; & après l'année révolue, la dame nièce perd ſon titre de *chanoineſſe*. Si elle reparoît pendant le cours de cette année, elle eſt condamnée à un an de réſidence continue; ſi elle s'abſente de nouveau, pendant cet intervalle, elle encourt les mêmes peines, non plus à la ſixième année d'abſence, mais dès la quatrième.

La réſidence des *chanoineſſes* prébendées eſt plus longue que celle des dames nièces. Lorſqu'elles jouiſſent de plus d'une prébende, il leur faut ſept mois de réſidence pour une abſence de cinq mois; il leur en faut quatorze pour dix, vingt-un pour quinze, *&c.* L'inverſe de cette règle s'obſerve en faveur des dames qui n'ont qu'une prébende. Lorſqu'une *chanoineſſe* prébendée s'abſente pendant trois années conſécutives, au commencement de la quatrième on lui fait une ſommation de réſider; on renouvelle cette ſommation tous les quatre mois de cette même année, ſommation qu'il ſuffit d'afficher à ſa maiſon canoniale; ce temps écoulé, la dame abſente eſt déchue de plein droit de ſes prébendes & de ſon titre de *chanoineſſe*; mais, ſi elle revient pendant la quatrième année, elle eſt tenue, pour recouvrer ſes revenus, de faire une réſidence de deux années conſécutives; faute par elle de remplir cette obligation, ſes revenus ſont ſaiſis du jour de ſon abſence; & dans ce ſecond cas elle n'a plus le droit de s'abſenter que trois années; pendant la dernière on renouvelle les ſommations de réſider, après quoi la perte de ſes prébendes & de ſon titre de *chanoineſſe* eſt encourue *ipſo facto*.

La réſidence pour les dames doyenne & ſecrète, eſt encore plus rigoureuſe; elle eſt de huit mois par année; elle n'eſt que de ſept pour les autres dignitaires : quant à l'abbeſſe, elle ne connoît d'autres loix que les ſaints canons, relatifs à la réſidence des prélats & autres bénéficiers; c'eſt-à-dire qu'elle fait à cet égard ce que bon lui ſemble, le chapitre n'ayant ſur elle que les voies de droit ordinaires. Les revenus ſaiſis pour cauſe d'abſence, ſe

Digitized by Google

distribuent aux *chanoineſſes* qui aſſiſtent chaque jour aux offices de l'égliſe.

La dame doyenne, ou, en ſon abſence, ſa lieutenante, ont le droit d'aſſembler les chapitres, tant extraordinaires qu'ordinaires, & en cas d'abſence ou de refus de leur part, ce droit appartient à la dame ſecrète, enſuite à la plus ancienne *chanoineſſe*, ſelon l'ordre du tableau. La dame abbeſſe eſt convoquée à tous les chapitres, excepté dans le cas où il s'agit de délibérer ſur des procès ou d'autres affaires du chapitre contre elle. Lorſqu'elle eſt abſente de Remiremont, ou qu'elle eſt malade, & qu'il s'agit d'affaires de conſéquence, on l'attend pendant quinze jours ſeulement. Toute *chanoineſſe* a le droit de faire tenir chapitre; il ſuffit qu'elle en requiere la doyenne, ou ſa lieutenante, en leur expliquant ſommairement ſes motifs.

Outre ce que nous venons de rapporter touchant l'intérieur du chapitre de Remiremont, il eſt encore eſſentiel d'ajouter un mot ſur les chanoines de cette égliſe. Ils ſont au nombre de dix, & n'ont d'autres fonctions que celles de chapelains ordinaires. Cependant ils ont prétendu faire corps avec les *chanoineſſes*, & former une partie conſtituante du chapitre. Cette queſtion fut agitée au commencement de ce ſiècle. Les chanoines citoient en leur faveur des textes tirés des lettres de Léon X, de Clément VIII, de Sixte V, de Paul V. En 1727, Armand Gaſton, cardinal de Rohan, fut délégué par le ſaint ſiège pour terminer ce différend & pour travailler à d'autres objets de réforme dans ce chapitre.

Le cardinal de Rohan débouta les chanoines de leurs prétentions, & décida que ce *mélange d'hommes & de femmes choqueroit la décence*; que les droits ſeigneuriaux de l'égliſe de Remiremont appartenoient excluſivement à l'abbeſſe & aux *chanoineſſes*: tout ce que les chanoines purent obtenir en cette circonſtance, fut qu'ils ſeroient appellés au chapitre lorſqu'il s'agiroit d'affaires auxquelles ils pourroient avoir quelque intérêt. Du reſte ils ſont ſoumis à l'autorité de l'abbeſſe & du chapitre. Dans les infractions aux ſtatuts, tout chanoine eſt juſticiable du chapitre. Après les monitions préliminaires, dont l'abbeſſe ſeule eſt chargée, ſi le coupable perſévère; on lui inflige des peines pécuniaires, applicables aux pauvres. Si le cas étoit fort grave, alors les chanoines ſeroient appellés en chapitre, & d'après leurs avis, on auroit recours à Rome pour demander un commiſſaire apoſtolique qui pût procéder contre l'accuſé par la voie des cenſures, par la privation de ſes prébendes & autres peines canoniques; mais, pendant qu'on procéderoit à ces formalités, le chapitre pourroit rendre une eſpèce de jugement proviſoire; ce ſeroit de lui interdire toute fonction eccléſiaſtique dans ſon égliſe ſeulement, & d'obliger les autres chanoines à les remplir, en leur aſſignant toutefois un honoraire ſur les revenus de l'accuſé.

On n'emploie pas autant de formalités à l'égard des *chanoineſſes* qui ſe trouvent dans le même cas. Celle qui ſeroit convaincue d'un *attachement ou engagement ſuſpect*, ſeroit d'abord déchue de ſa voix active & paſſive au chapitre, enſuite miſe en penſion chez une vieille *chanoineſſe*; ſi elle avoit *péché contre la pudeur*, elle ſeroit décoëffée en plein chœur, & ſes nièces ſuccéderoient à l'inſtant à ſes prébendes; ou ſi elle n'étoit que nièce, la dame ſa tante pourroit en apprébender une autre. Ces divers jugemens ſe prononcent par l'abbeſſe, d'après l'avis des douze plus anciennes du chapitre, parmi leſquelles doivent ſe trouver la doyenne & la ſecrète, *lorſqu'elles n'ont aucun intérêt à l'affaire.* (*Cet article m'a été laiſſé par M. l'abbé Remi.*)

CHANOINIE, (*Droit canonique.*) c'eſt le titre du bénéfice d'un chanoine. On diſtingue la *chanoinie* d'avec la prébende; celle-ci peut ſubſiſter ſans la *chanoinie*, au lieu que la *chanoinie* ne peut ſubſiſter ſans la prébende, ſi l'on en excepte les *chanoinies* ou canonicats honoraires. C'eſt à la *chanoinie* que le droit de ſuffrage & les autres droits perſonnels ſont annexés; les droits utiles ſont attachés à la prébende: mais on ſe ſert plus communément du terme de *canonicat*, que de celui de *chanoinie*. *Voyez ci-devant* CANONICAT & CHANOINE. (*A*)

CHANTEAU, ſ. m. (*Droit coutumier*) ce mot, dans quelques coutumes & anciens auteurs, ſignifie *part* ou plutôt *partage*: c'eſt en ce dernier ſens qu'il y eſt dit que le *chanteau part le villain*. La coutume de la Marche, rédigée en 1521, porte, *article 153*, qu'entre hommes tenant héritages ſerfs ou mortaillables, le *chanteau* part le villain; c'eſt-à-dire, continue le même article, que quand deux ou pluſieurs deſdits hommes, parens ou autres qui par avant étoient communs, font pain ſéparé par manière de déclaration de vouloir partir leurs meubles, ils ſont tenus & réputés divis & ſéparés quant aux meubles, acquêts, conquêts, noms, dettes & actions: & dans ce cas le ſeigneur ſuccède au mobilier de ſon homme ſerf ou mortaillable, au préjudice de ſes parens, à l'exception des hoirs deſcendans de lui.

La coutume d'Auvergne, *chapitre 27*, *article 7*, porte que par ladite coutume ne ſe peut dire ni juger aucun partage avoir été fait entre le conditionné (c'eſt l'emphytéote main-mortable) & ſes frères au retrait lignager par la ſeule demeure, ſéparé dudit conditionné & de ſes autres frères ou parens, par quelque laps de temps que ce ſoit, s'il n'y a partage formel fait entre ledit conditionné & ſes frères ou lignagers, ou commencement de partage par le partement du *chanteau*.

La diſpoſition de cette coutume fait connoître que le terme de *chanteau* ne ſignifie pas toujours un partage de tous les biens communs, mais que le *chanteau*, c'eſt-à-dire une portion de quelque eſpèce de ces biens qui eſt poſſédée ſéparément par un des mortaillables ou autres communiers, fait ceſſer la communauté qui étoit entre eux, pour raiſon de ces biens. Car, ſuivant l'article 154 &

Digitized by Google

155 de la coutume de la Marche, les ſerfs & mortaillables peuvent partager entre eux leurs meubles & continuer la communauté pour leurs immeubles. Il leur eſt même permis de rétablir entre eux la communauté des meubles après l'avoir partie, ce qu'ils ne peuvent faire à l'égard de leurs immeubles lorſqu'ils les ont partagés.

Le terme de *chanteau* peut auſſi être pris pour *pain ſéparé;* car *chanteau*, en général, eſt une portion d'une choſe ronde; & comme les pains ſont ordinairement ronds, le vulgaire appelle une pièce de pain, *chanteau;* & de-là, dans le ſens figuré, on a dit *chanteau* pour pain à part ou ſéparé. En effet, dans pluſieurs coutumes, le feu, le ſel & le pain, partent l'homme de morte-main; c'eſt-à-dire, que quand les communiers ont leur feu, leur ſel ou leur pain à part, ils ceſſent d'être communs, quoiqu'ils n'aient pas encore partagé les immeubles communs entre eux. *Voyez la coutume du duché de Bourgogne, art. 90; celle de Comté, art. 99; celle de Nivernois, tit. 8, art. 13.*

Il réſulte de ces différentes explications, que cette façon de parler, le *chanteau part le villain*, ſignifie que le moindre commencement de partage entre communiers fait ceſſer la communauté, quoiqu'ils poſſèdent encore d'autres biens par indivis. *Voyez* SERFS MORTAILLABLES. (*A*)

CHANTELAGE, ſ. m. (*Droit coutumier & féodal.*) on donne ce nom à un droit dû au ſeigneur pour le vin vendu en gros ou à broche ſur les chantiers de la cave ou du cellier, ſitués dans l'étendue de ſa ſeigneurie. Il en eſt parlé dans les ſtatuts de la prévôté & échevinage de la ville de Paris, & au livre ancien qui enſeigne la manière de procéder en cour laie, où il eſt dit que le *chantelage* eſt un droit que l'on prend pour les chantiers qui ſont aſſis ſur les fonds du ſeigneur. *Voyez* Chopin, *ſur le chap. 8 de la coutume d'Anjou, à la fin.* Le droit de *chantelage* ſe payoit auſſi anciennement pour avoir la permiſſion d'ôter le *chantel* du tonneau, & en vuider la lie dans les villes: c'eſt ce que l'on voit dans le regiſtre des *péages de Paris. Chantelage*, dit ce regiſtre, eſt une coutume aſſiſe anciennement, par laquelle il fut établi qu'il loiſoit à tous ceux qui le *chantelage* paient, d'ôter le *chantel* de leur tonneau, & vuider la lie; &, parce qu'il ſembloit que ceux qui demeurent à Paris, n'achetoient du vin que pour le revendre; &, quand il étoit vendu, ôter le *chantel* de leur tonneau, & ôter leur lie, pour ce fut mis le *chantelage* ſur les demeurans & bourgeois de Paris. *Voyez l'indice* de Ragueau, & Laurière, *ibid.* au mot *chantelage.* Dans des lettres du 9 août 1359, accordées par Charles, régent du royaume, les arbalêtriers de la ville de Paris ſont exemptés, pour leurs denrées, vivres ou marchandiſes qu'ils font venir à Paris ou ailleurs, de tous droits de gabelles, travers, chantiées, *&c.* Ce mot *chantiées* ſignifie, en cet endroit, la même choſe que *chantelage:* car, dans des lettres du mois de février 1615, accordées à ces mêmes arbalêtriers, le terme de *chantelage* ſe trouve ſubſtitué à celui de *chantiees.* (*A*)

CHANTELLE, ſ. f. (*Droit coutumier & féodal.*) on appelle *droit de chantelle* en quelques provinces, une taille perſonnelle, due au ſeigneur par ſes mortaillables à cauſe de leur ſervitude. Elle paroît avoir été ainſi nommée de *chantel*, qui ſignifie la même choſe que *lieu* ou *habitation*, parce qu'elle ſe paie au ſeigneur par les ſerfs, pour la permiſſion de demeurer dans ſa ſeigneurie, & d'y poſſéder certains héritages; par exemple, ſuivant une charte de l'an 1279, les habitans de Saint-Palais en Berri paient douze deniers à leur ſeigneur: *de foco, loco & chantello. Quilibet*, eſt-il dit, *per ſe tenens focum certum & locum vel chantellum in dictâ villâ... duodecim denarios pariſienſes ſolvet tantummodò annuatim...* On voit qu'en cet endroit, *locum* & *chantellum* ſont ſynonymes.

La coutume de Bourbonnois, *art. 192 & 203*, fait mention d'un droit dû au ſeigneur par certains ſerfs, appellé *les quatre deniers de chantelle.* M. de Laurière, *en ſon Gloſſaire du Droit françois*, au mot *chantelle*, eſtime que ces deniers ſont ainſi appellés, parce qu'ils ſont dus par les ſerfs de la châtellenie de Chantelle.

Il eſt certain que M. de Laurière ſe trompe dans l'origine qu'il veut donner aux quatre *deniers de chantelle* dont la coutume de Bourbonnois fait mention. Celà pourroit être, ſi ce droit n'étoit dû que par les habitans de la châtellenie de Chantelle; mais l'article 195 de cette coutume décide expreſſément que ce droit eſt dû par tous ceux qui demeurent dans les châtellenies de Murat, Hériſſon, Montluçon & Chantelle, à moins qu'ils ne ſoient clercs, nobles ou privilégiés. Les mêmes diſpoſitions ſe trouvent dans l'article 7 du titre *des tailles perſonnelles* de l'ancienne coutume publiée en 1500.

Il paroît vrai de dire que les quatre deniers de *chantelle*, en Bourbonnois comme en Berri, ont été ainſi appellés du mot *chantellum*, uſité dans le latin barbare de nos ancêtres pour ſignifier un lieu à demeurer, une habitation.

Ceux qui étoient aſſujettis au droit de *chantelle*, ainſi que leurs deſcendans, étoient réputés ſerfs, de ſerve condition, de pourſuite & de main-morte: ce qui a fait appeller par Dumoulin, en ſes notes ſur l'article 102 de la coutume de Bourbonnois, cette taille ou droit de *chantelle*, *inhumanam & impiam conſuetudinem.*

Henri II, en 1548, a affranchi les habitans du Bourbonnois du droit de *chantelle* & de ſes ſuites, moyennant la ſomme de trente mille livres, une fois payée, & deux ſols de cens annuel ſur chaque feu.

CHANTILLE, ſ. f. (*terme de Coutume.*) on trouve ce mot dans celle d'Orléans, *art. 233*, & dans celle de Montargis, *tit. 10, art. 5*, dans la ſignification de *contre-feu de cheminée.* Ces deux coutumes décident également qu'en mur mitoyen, celui qui le premier a aſſis les cheminées ſur ce mur, ne peut

Digitized by Google

être contraint de les ôter ou retirer, s'il a laissé la moitié du mur du côté de son voisin, & une *chantille pour contre-feu.*

CHANTRE, *s. m.* (*Droit canonique.*) en général, on donne ce nom à tous ceux dont les fonctions consistent, dans l'église, à chanter l'office divin. Mais on qualifie plus particuliérement du nom de *chantre*, 1°. une dignité des cathédrales & des collégiales; 2°. les clercs chargés ordinairement du chant des offices; 3°. les *chantres* de la chapelle du roi. Nous allons exposer par ordre les droits & fonctions de ces différentes espèces de *chantres.*

CHANTRE *des cathédrales & collégiales.* On entend par ce nom, dans les chapitres, ou par celui de *grand-chantre*, un chanoine revêtu d'un office ou bénéfice qui le rend ordinairement une des premières dignités du chapitre, & qui lui accorde la préséance & l'intendance du chœur.

Dans les actes latins, les *chantres* sont nommés *cantores, præcentores, choraules.* Le neuvième canon du concile de Cologne, tenu en 1620, leur donne le titre de *chor-évêques*, comme étant proprement les évêques ou intendans du chœur. Le concile, tenu en la même ville en 1536, *can. 3*, leur donne le même titre : *cantores qui & chor-episcopi.* Dans la plupart des cathédrales & collégiales, le *chantre* en dignité est surnommé *grand-chantre* pour le distinguer des simples *chantres* ou choristes à gages.

Si nous consultons les monumens de l'église, nous trouverons que cette dignité est une des plus anciennes. Il en est fait mention dans les canons apostoliques. Du temps de S. Isidore & de S. Grégoire-le-Grand, on regardoit les fonctions de *chantres* si importantes, que les abbés, & même les évêques se faisoient un devoir de les remplir.

Suivant le concile de Cologne de 1536, le *chantre* est obligé à la résidence, & il ne peut se dispenser d'assister exactement au chœur. De droit commun, il en est le président, il juge provisoirement les contestations qui s'y élèvent par rapport au chant, & c'est à lui qu'il appartient de le régler : il a ordinairement la police du chœur.

Le concile de Mexique, tenu en 1585, *chap. 5*, règle les fonctions du *chantre*, & dit qu'il doit faire mettre, toutes les semaines, dans le chœur un tableau où l'ordre du service divin soit marqué; qu'il doit y désigner ceux des dignitaires, chanoines ou autres ecclésiastiques qui sont chargés de réciter, lire ou chanter les différens offices, d'entonner les versets, les répons ou les pseaumes.

Telles sont les fonctions ordinairement attachées à la dignité du *chantre;* il y a néanmoins des églises où, par un usage contraire, ils n'en jouissent pas; il faut à cet égard se conformer aux statuts particuliers des chapitres. On en trouve même quelques-uns, tels que plusieurs des diocèses de Clermont, dans lesquels la chantrerie n'est pas un titre de bénéfice, mais une simple commission : alors elle ne peut être résignée.

Le *chantre* porte la chape & le bâton cantoral dans les fêtes solemnelles, & donne le ton aux autres en commençant les pseaumes & les antiennes : tel est l'usage de plusieurs églises; & Chopin dit que c'est un droit commun, *de sacr. polit. lib. I, tit. 3, n. 10.*

Il porte, dans ses armes, un bâton de chœur pour marque de sa dignité. Dans quelques chapitres où il est le premier dignitaire, on l'appelle en latin *primicerius;* &, dans quelques autres, on lui donne en françois le titre de *précenteur*, du latin *præcentor.*

C'étoit lui anciennement qui dirigeoit les diacres & les autres ministres inférieurs pour le chant & les autres fonctions de leurs emplois.

Dans quelques églises, le *chantre* est la première dignité; dans d'autres, il n'est que la seconde, troisième ou quatrième, *&c.* cela dépend entiérement de l'usage ou des titres de possession.

Outre ces prérogatives, les *chantres* de plusieurs cathédrales & autres chapitres ont, sous l'autorité de l'évêque, l'inspection des petites écoles.

Dans le chapitre de l'église de Paris, le *chantre*, qui est la seconde dignité, a une juridiction contentieuse sur tous les maîtres & maîtresses d'école de cette ville. Cette juridiction est exercée par un juge, un vice-régent, un promoteur & autres officiers nécessaires. L'appel des sentences va au parlement. M. le *chantre* a aussi un jour marqué dans l'année, auquel il tient un synode pour tous les maîtres & maîtresses d'école de cette ville.

La juridiction contentieuse du *chantre* de l'église de Paris a été confirmée par plusieurs arrêts des 4 mars, 28 juin 1685, 19 mai 1628, 10 juillet 1632, 29 juillet 1650, 5 janvier 1665, 31 mars 1683, rapportés dans les *Mémoires du clergé.* Les écoles, tenues par les ursulines, ne sont pas soumises à son inspection, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 2 septembre 1679. Il en est de même des écoles de charité des paroisses, qu'un arrêt du 25 mai 1666 a déclarées n'être soumises qu'aux curés.

CHANTRES *ordinaires des églises.* Ils ont été institués par S. Grégoire qui en fit un corps qu'on appella *l'école des chantres.* Dans le concile de Rome, de 595, S. Hilaire se plaignit de ce qu'on les choisissoit parmi les ministres de l'autel : & il fut ordonné qu'on les prendroit seulement parmi les sous-diacres. Mais ce décret n'a pas été observé; une foule de prêtres remplit les fonctions de *chantres* dans les différentes églises du royaume.

Tous les grands chapitres ont des *chantres* & des chapelains pour le soulagement des chanoines, & pour faire l'office en leur absence. Ils sont soumis à la juridiction du grand-*chantre* par rapport aux fonctions qu'ils rempliſſent au chœur.

CHANTRES *de la chapelle du roi.* Non-seulement les *chantres*, attachés à la desserte des chapelles & de l'oratoire du roi & de la reine, mais même les *chantres*, clercs & chapelains de la sainte chapelle de Paris, sont censés commensaux de la maison

Digitized by Google

du roi, & ils jouiſſent, en cette qualité, de pluſieurs privilèges.

Une déclaration du 8 janvier 1558 les exemptoit de décimes pour les bénéfices qu'ils poſſédoient : celles des années 1572, 1585 & 1594 ordonnoient qu'ils fuſſent pourvus des canonicats, dignités & bénéfices qui ſont à la nomination du roi dans la ſainte chapelle de Paris, dans celle de Dijon, & dans pluſieurs autres chapitres, ſuivant les rôles qui en ſeroient faits & ſignés par le roi, & enregiſtrés ſur le regiſtre du grand-aumônier de France.

Ils jouiſſent des gros fruits de leurs prébendes, quoiqu'ils ne réſident pas dans leurs bénéfices. Ils ſont cenſés préſens, pendant le temps de leur ſervice, à la chapelle du roi, pourvu qu'ils ſoient inſcrits ſur les états de ſa maiſon. Ce privilège a été confirmé par un grand nombre d'arrêts.

Il paroît que tous les chapitres du royaume, même ceux qui ne ſont pas de fondation royale, étoient obligés de fournir à la ſuite de la cour les *chantres* & chapelains néceſſaires pour le ſervice de la chapelle du roi.

Le clergé ſe plaignit, en 1579, que ces *chantres* privilégiés occaſionnoient pluſieurs abus; en conſéquence, le roi, dans l'édit de Melun, ordonna que les chapitres de fondation royale fourniroient quatre *chantres* pour ſa chapelle; les autres deux ſeulement, à l'exception néanmoins des chapitres compoſés de plus de quarante chanoines qui ne pourroient être obligés d'en fournir plus de ſix.

Suivant la déclaration du mois de mars 1666, les *chantres* de la chapelle du roi jouiſſent de tous les fruits, revenus & émolumens de leurs canonicats; des droits de nomination aux bénéfices; de l'option des prébendes & maiſons du chapitre, à leur tour & rang, & généralement de tous droits quelconques, à l'exception des diſtributions manuelles qui ſe font au chœur pendant le ſervice divin, pendant tout le temps de leur ſervice : ſavoir, les ordinaires pendant toute l'année; ceux de ſémeſtre, pendant ſix mois; ceux de quartier, pendant trois mois, & deux mois en outre à chacun pour leur voyage. La déclaration de 1727 les maintient également dans le droit d'entrer en jouiſſance de leurs bénéfices avant d'avoir accompli le ſtage preſcrit par leur chapitre, à proportion de ce qui eſt perçu par les chanoines réſidens qui font le ſtage, à la charge néanmoins par eux de prendre poſſeſſion perſonnelle, & de faire le ſtage après le temps de leur ſervice.

Cette même déclaration de 1727, & une du 18 décembre 1740 ont dérogé à celle de 1666, en ce qui concerne la compatibilité des bénéfices dans la perſonne des *chantres* de la chapelle du roi, & de la ſainte chapelle de Paris. Ces deux loix défendent qu'aucun eccléſiaſtique, pourvu d'un office ou bénéfice des égliſes cathédrales ou collégiales, puiſſe être reçu dans les charges de la chapelle du roi, ſans avoir auparavant réſigné ces bénéfices : &, à l'égard des *chantres* qui en ſeroient pourvus, elles veulent qu'ils optent dans les temps de droit, & qu'après ce temps, ces bénéfices ſoient déclarés vacans & impétrables. *Voyez* CHAPELLE, CHAPELAIN, RÉSIDENCE.

CHANTRERIE, ſ. f. (*Juriſprudence canonique.*) c'eſt la dignité, office ou bénéfice de chantre dans les égliſes cathédrales ou collégiales. *Voyez ci-devant* CHANTRE. (*A*)

CHAP, ſ. m. (*terme de Coutume.*) il eſt uſité dans pluſieurs provinces, dans chacune deſquelles il a une ſignification différente.

Dans le Gevaudan, on appelle *chap*, un droit qui s'impoſe à Mende, par le cadaſtre ou terrier, ſur toutes ſortes de perſonnes, même nobles, outre l'impoſition que ces perſonnes doivent pour leurs biens ruraux.

Caterinot, dans ſes *Feuilles*, nous apprend qu'en Berri, on entend par *chap* un eſpace ou travée. Dans le Forez, ce même mot ſignifie un bâtiment en appentis, c'eſt-à-dire, dont le toit n'eſt appuyé que contre une muraille, & n'a qu'un ſeul écoulement.

CHAPE, ſ. f. (*Droit canonique.*) anciennement la *chape* étoit un manteau dont on ſe ſervoit principalement en temps de pluie, d'où lui eſt auſſi venu le nom de *pluvial*. Le clergé, ainſi que les autres citoyens, en faiſoit uſage, lorſque, dans ſes fonctions, il étoit expoſé aux injures de l'air. Depuis les changemens ſurvenus dans la manière de s'habiller, les eccléſiaſtiques ont conſervé l'habit long, & preſque toutes les autres parties des anciens vêtemens, avec quelques mutations.

Le manteau ou la *chape* qu'ils ont retenu, n'eſt plus qu'un ornement eccléſiaſtique dont les chantres font un uſage preſque continuel aux grands offices, & que les autres eccléſiaſtiques portent dans les proceſſions ſolemnelles.

Dans les grandes égliſes, il y a ordinairement des *chapes* de cinq couleurs différentes, qu'on adopte aux divers offices qu'on a à célébrer. La fourniture & entretien des *chapes* ſont à la charge de ceux qui ſont tenus de la fourniture des ornemens d'une égliſe paroiſſiale. C'eſt à l'évêque qu'il appartient de régler la qualité & la quantité des *chapes* qui doivent être données pour le ſervice d'une paroiſſe.

On prétend qu'anciennement l'uſage de la *chape* rouge étoit réſervé au pape.

On appelle *chape*, un droit que pluſieurs égliſes ſe croient autoriſées d'exiger du titulaire qui vient y prendre poſſeſſion de quelque bénéfice. On lui donne encore les noms de droit de *chapelle*, d'*entrée*, de *bienvenue*.

Ce droit, lorſqu'il eſt fondé ſur des titres ou une poſſeſſion ancienne, qu'il ne tourne pas au profit perſonnel de ceux qui l'exigent, qu'il eſt employé à l'utilité & à la décoration de l'égliſe, eſt conſtamment ſoutenu dans les tribunaux ſéculiers. Les auteurs rapportent à ce ſujet pluſieurs arrêts rendus en faveur du chapitre de Rheims, en 1713; de celui de Poitiers, en 1669 & en 1735; de celui de Senlis, en

Digitized by Google

en 1711. Si on s'arrêtoit au préjugé d'un arrêt de la troiſième des enquêtes du 3 août 1734, on pourroit en inférer que ce droit n'eſt pas ſi favorablement accueilli, lorſqu'il eſt réclamé par des religieux contre leur abbé. Mais le grand-conſeil a condamné, le 26 mars de la même année, le prieur de S. Pierre-le-Moutier à payer à l'abbaye de S. Martin d'Autun d'où relève ce prieuré, une ſomme de cent cinquante livres pour le droit de *chape* que chaque titulaire eſt obligé de payer à ſon avénement.

CHAPEAU *ou* CHAPEL DE ROSES, (*Droit coutumier.*) c'eſt un léger don que le père fait à ſa fille en la mariant, pour lui tenir lieu de ce qui lui reviendroit pour ſa part dans les ſucceſſions paternelle & maternelle. On a voulu, par ce nom, faire alluſion à cette guirlande ou petite couronne de fleurs qu'on appelle auſſi *le chapeau de roſes*, que les filles portent ſur la tête, lorſqu'elles vont à l'égliſe pour y recevoir la bénédiction nuptiale.

Anciennement, ces guirlandes ou guarlandes étoient quelquefois d'or & quelquefois d'argent, comme on le peut voir dans certaines coutumes locales d'Auvergne, entre autres, dans celles d'Yſſat & de la Torrecte, où il eſt dit que la femme ſurvivante gagne une *guarlande d'argent. La coutume locale de la châtellenie de Prouſſat* dit que la femme ſurvivante recouvre ſes lit, robes & joyaux, enſemble une guarlande ou *chapel*, à l'eſtimation du lit nuptial.

Les coutumes d'Anjou, de Tours, Loudunois & Maine parlent du *chapeau de roſes* comme d'un léger don de mariage, fait à la fille en la mariant. Dupineau, dans ſes *Obſervations ſur la coutume d'Anjou, pag. 22, col. 1*, remarque que, dans les anciens coutumiers d'Anjou & du Maine, au lieu de *chapel de roſes*, il y a une noix.

Dans l'ancienne coutume de Normandie, les filles n'avoient auſſi pour toute légitime qu'un *chapeau de roſes*; mais, par la nouvelle coutume, elles peuvent demander *mariage advenant*, c'eſt-à-dire, le tiers de tous les biens des ſucceſſions de leurs père & mère. *Voyez* ADVENANT MARIAGE.

Dans quelques coutumes, telles que celles de Tours & d'Auvergne, la fille mariée par ſes père & mère, ne fût-ce qu'avec un *chapeau de roſes*, ne peut plus venir à leur ſucceſſion.

La même choſe a lieu entre nobles dans les coutumes de Touraine, Anjou & Maine.

On peut cependant rappeller à la ſucceſſion par forme de legs la fille ainſi mariée.

CHAPELAIN, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) ce mot qui dérive de celui de *chapelle*, eſt d'une ſignification fort étendue.

On l'applique aux eccléſiaſtiques habitués & deſſervans dans pluſieurs égliſes cathédrales & collégiales; à ceux qui font le ſervice dans les chapelles du roi, de la reine & des princes; à ceux qui, ſous le titre d'aumôniers, ſont employés à dire des meſſes dans des chapelles particulières; à ceux enfin qui ſont pourvus de chapelles ou chapellenies érigées en titre de bénéfices.

Comme les *chapelains* du roi ſont la même choſe que les aumôniers, nous renvoyons pour cet objet au mot AUMONIER. Nous obſerverons ſeulement que quelques auteurs ont prétendu que les premiers *chapelains* de nos rois avoient été inſtitués pour garder la chape & les autres reliques de S. Martin, qu'on conſervoit dans leurs palais, & qu'on portoit avec eux à l'armée. Mais cette origine eſt très-incertaine, & nous n'en parlons que pour ne rien oublier ſur les antiquités de nos uſages.

Nous n'avons également rien à ajouter ſur les *chapelains* employés à célébrer la meſſe dans les chapelles particulières. On leur donne auſſi en France le nom d'*aumôniers*. Mais celui de *chapelain* eſt plus en uſage dans les autres états catholiques, ſoit qu'ils réſident à la cour, ſoit qu'ils ſuivent les armées.

Nous parlerons des *chapelains* conſidérés comme titulaires des bénéfices des chapelles, ſous les mots CHAPELLE & CHAPELLENIE. C'eſt pourquoi nous nous bornons à traiter des *chapelains* attachés au ſervice des chapitres.

Les *chapelains* des cathédrales & collégiales doivent porter honneur & reſpect aux chanoines : ordinairement ils n'ont point d'entrée ni de voix au chapitre, & ne peuvent prétendre à tous les honneurs qui ſont déférés aux chanoines. Les diſtinctions qui s'obſervent entre eux, dépendent de l'uſage de chaque égliſe, de même que les diſtributions auxquelles les *chapelains* doivent participer. Les chanoines doivent auſſi les traiter avec douceur, comme des aides qui leur ſont donnés pour le ſervice divin, & non comme des ſerviteurs. On doit les regarder comme des coadjuteurs que les chanoines ſe ſont donnés pour leur ſoulagement dans le chant & le ſervice divin.

Lorſque le titre d'établiſſement des *chapelains* exiſte, il doit faire la loi entre eux & les chanoines : s'il n'en paroît pas, on doit s'en tenir à l'uſage & à la poſſeſſion. Il n'y a aucun réglement général, civil ou canonique ſur ce ſujet; chaque égliſe a ſes uſages particuliers auxquels il faut ſe rapporter. Dans quelques-unes, ils portent l'aumuſſe comme les chanoines; dans d'autres, ils ſont privés de cette décoration.

Aſſez généralement ils ſont ſujets à la juriſdiction du chapitre; ils ne forment pas un corps ſéparé; ils ne peuvent s'abſenter ſans permiſſion; ils ſont obligés de faire au chœur les fonctions qu'on exige d'eux; lorſqu'ils ont des biens en commun, ils ne peuvent accepter de fondation ni faire des baux emphytéotiques ſans le conſentement du chapitre, qui a le droit & la faculté d'aſſiſter à la reddition de leurs comptes.

Les *chapelains*, dans quelques égliſes, ſont amovibles; dans d'autres, ils ne le ſont pas. On les regarde comme amovibles, lorſqu'ils ſont aux gages des chanoines. On convient néanmoins qu'ils ne peuvent être renvoyés ſans cauſe : la vieilleſſe ou

Digitized by Google

les infirmités n'en ſont point une. Ils ceſſent d'être amovibles, lorſque leurs places ſont érigées en titre de bénéfices. Ils peuvent alors les réſigner : mais pour l'ordinaire ils ſont tenus de prendre le conſentement du chapitre.

Des chapelains du pape. Ils ont une origine différente que tous ceux dont nous venons de parler. Ils étoient ainſi nommés, parce qu'ils aſſiſtoient le pape dans les audiences qu'il donnoit dans ſa chapelle, & dans les conſultations qu'on lui demandoit de tous côtés. Ces *chapelains* étoient de véritables aſſeſſeurs que le pape choiſiſſoit parmi les légiſtes les plus ſavans. Ils ont été réduits au nombre de douze par Sixte IV. Les décrétales ſont compoſées des décrets qu'ils ont donnés autrefois.

Outre ces *chapelains*, le pape en a encore d'autres, ainſi que les princes, dont la fonction eſt de faire l'office, c'eſt-à-dire, de dire la meſſe devant lui ; &, pour cela, le ſaint pere a quatre *chapelains* ſecrets, & huit *chapelains* ordinaires. Ce ſont des charges à vie, mais qui ne laiſſent pas de s'acheter.

L'ordre de Malte a auſſi ſes *chapelains*, mais qui diffèrent de ceux à qui nous donnons communément ce nom.

Les *chapelains* à Malte ſont les eccléſiaſtiques reçus dans cet ordre. Il y en a de deux ſortes ; les uns ſont *in ſacris*, & les autres non, & ſe nomment *chapelains diacots :* ils n'entrent point au conſeil de l'ordre, à moins qu'ils ne ſoient évêques ou prieurs de l'égliſe, décorés de la grand'croix.

En général, les *chapelains* ont toujours le pas après les chevaliers ſimplement laïcs ; ils ont auſſi des commanderies qui leur ſont affectées, chacun dans leur langue.

Le roi d'Angleterre a quarante-huit *chapelains*, dont quatre ſervent & prêchent chaque mois dans la chapelle, & font le ſervice pour la maiſon du roi ; & pour le roi, dans ſon oratoire privé : ils diſent auſſi les graces dans l'abſence du clerc du cabinet.

Lorſqu'ils ſont de ſervice, ils ont une table, mais ſans appointemens.

CHAPELET, (*Juriſprudence.*) eſt un ſigne particulier de juſtice, que les ſeigneurs des comtés & baronnies ont droit de faire mettre aux fourches patibulaires de leur ſeigneurie. La coutume d'Angoumois, *chap.* 1, *art.* 4, dit que le ſeigneur châtelain peut avoir fourches patibulaires à quatre pilieſs, mais qu'en ces fourches il ne peut avoir *chapelet :* ce que toutefois peut avoir le baron.

CHAPELLE, CHAPELLENIE, ſ. f. (*Droit canonique.*) le mot *chapelle*, à ce que prétendent les étymologiſtes, vient de cette eſpèce de coffre ou châſſe dans laquelle on tenoit en dépôt les oſſemens & les reliques des martyrs, & qu'on appelloit *capſa :* de ce terme on a fait celui de *capella*, *chapelle*, pour déſigner l'endroit où l'on avoit dépoſé une châſſe.

Les *chapelles* étoient anciennement un lieu d'oratoire où les fidèles ſe raſſembloient pour y célébrer la mémoire des SS. martyrs en préſence de leurs reliques. Ainſi, dans ſon acception propre, une *chapelle* eſt un lieu de dévotion particulière, ſous l'invocation de la ſainte Vierge, d'un ſaint ou d'une ſainte, ou un lieu deſtiné à honorer particuliérement quelques myſtères de la religion. Au reſte ce terme a encore différentes ſignifications, même en matière eccléſiaſtique.

En effet, *chapelle* ſignifie quelquefois une égliſe particulière, qui n'eſt ni cathédrale, ni collégiale, ni paroiſſe, ni abbaye, ni prieuré : ces ſortes de *chapelles* ſont celles que les canoniſtes appellent *ſub dio*, c'eſt-à-dire qui ſont détachées & ſéparées de toute autre égliſe.

On appelle auſſi *chapelle*, une partie d'une grande égliſe, ſoit cathédrale ou collégiale, ou autre, dans laquelle il y a un autel, & où l'on dit la meſſe. Les canoniſtes appellent celles-ci des *chapelles ſub tecto*, c'eſt-à-dire renfermées ſous le toit d'une plus grande égliſe. Quelques canoniſtes françois les appellent *chapellenies*, pour les diſtinguer des *chapelles* proprement dites, qui forment ſeules une égliſe particulière.

Il y a auſſi des *chapelles* domeſtiques dans l'intérieur des monaſtères, hôpitaux, communautés, dans les palais des princes, châteaux, & autres maiſons particulières ; celles-ci ne ſont proprement que des oratoires privés, même celles pour leſquelles on a obtenu permiſſion d'y faire dire la meſſe. Le *canon* 21 du concile d'Agde, tenu en 506, permet aux particuliers d'avoir des *chapelles* dans leurs maiſons, avec défenſes aux clercs d'y célébrer ſans la permiſſion de l'évêque.

Enfin, le terme de *chapelle* ſe prend encore pour le bénéfice fondé ou attaché à la *chapelle*, quoiqu'on donne auſſi à ce bénéfice le nom de *chapellenie*.

On doit remarquer, par ce que nous venons de dire, que le mot *chapellenie* eſt à-peu-près ſynonyme à celui de *chapelle*, & que les canoniſtes s'en ſervent également pour ſignifier, ſoit une *chapelle*, ſoit le titre du bénéfice : quelques-uns prétendent néanmoins qu'il y a une différence entre ces deux mots, que *chapellenie* eſt proprement le titre du bénéfice, & *chapelle* l'autel où il eſt deſſervi. Dans le ſens le plus ordinaire, on emploie le terme de *chapellenie* pour exprimer le titre d'un bénéfice deſſervi à l'autel d'une *chapelle ſub tecto*.

Il n'étoit pas rare anciennement de voir fonder pluſieurs *chapelles*. La volonté d'un particulier à l'article de la mort ſuffiſoit pour cela ; ſon teſtament valoit un titre de fondation. Mais dans la ſuite des temps, & aujourd'hui particuliérement depuis l'édit de 1749, qu'on appelle *l'édit des gens de main-morte*, il faut le concours & de la puiſſance eccléſiaſtique & de la puiſſance ſéculière.

Les *chapelles* d'ancienne fondation auxquelles la puiſſance eccléſiaſtique n'a pas concouru, ne ſau-

Digitized by Google

roient être regardées comme des bénéfices, quand même elles seroient chargées de messes & d'autres services ; ce ne sont que des fondations à la charge de ceux qui représentent les fondateurs. Mais quand une fois elles ont été autorisées par l'évêque, ce sont de vrais bénéfices.

Parmi ces *chapelles* autorisées de l'évêque, il y en a dont le titre est perpétuel, & d'autres dont il est révocable à volonté. Suivant Barbosa, le titulaire d'une *chapelle* de cette dernière espèce ne peut être révoqué sans sujet, par humeur & par malice ; mais lorsqu'il ne se comporte pas comme il doit le faire pour le service de la *chapelle*, le patron peut alors le révoquer, parce que l'on ne regarde pas ces sortes de *chapelles* comme de vrais bénéfices.

Une *chapelle* n'est pas régulièrement réputée bénéfice, si l'on ne rapporte le titre d'érection faite par l'évêque. Mais si le titre est perdu, ou si l'on doute que le titre de la *chapelle* ait été spiritualisé, on la regarde comme un véritable bénéfice, lorsque l'évêque l'a conférée trois fois en titre. Ferrerius sur Guy-pape, prétend même qu'une seule collation suffit, ce qui paroît avoir été adopté par un arrêt du parlement de Metz du 4 mars 1694, rapporté par Augeard, *tom. 1, chap. 33.*

Quand les *chapellenies* sont à titre perpétuel, ce sont de vrais bénéfices ; & quoique les chapelains réguliers soient amovibles à la volonté de leurs supérieurs, cependant si les *chapelles*, quoique fondées dans des églises de réguliers, devoient être servies par des ecclésiastiques séculiers, ceux-ci, lorsqu'ils en seroient une fois pourvus, seroient inamovibles.

On peut obtenir des provisions en cour de Rome, pour des *chapellenies ;* mais si ces provisions sont contre la fondation de ces *chapellenies*, elles sont nulles de plein droit, sans que le possesseur puisse s'aider de la règle *de pacificis possessoribus.* Févret observe que les oratoires particuliers n'ayant point le titre de bénéfice, & que pouvant être desservis par qui bon semble au fondateur, il y auroit abus, si quelqu'un entreprenoit de se faire pourvoir de ces places en cour de Rome.

On comprend les *chapelles* sous le nom de *bénéfices simples*, & comme telles on les assujettit à la régale.

Pour posséder une *chapelle* ou *chapellenie* formant un titre de bénéfice, il suffit, suivant le droit commun, d'être âgé de sept ans & d'avoir reçu la tonsure, à moins que, par la fondation même, elle ne soit sacerdotale, c'est-à-dire, que le titre n'exige dans le titulaire la qualité de prêtre ; auquel cas, il ne suffiroit pas à un ecclésiastique de se soumettre à se faire promouvoir à la prêtrise dans l'année de sa prise de possession. Mais il faut observer que l'obligation de faire célébrer des messes ne rend pas une *chapelle* sacerdotale, parce que le chapelain peut les faire acquitter.

Lorsqu'il s'agit du service & des charges d'une *chapelle*, on doit consulter le titre de la fondation. Quelques-unes exigent une résidence habituelle, & d'autres laissent à cet égard une pleine liberté. Quoique le titre de fondation ne parle point de la résidence, elle peut se présumer requise par la nature même de la fondation. S'il est dit, par exemple, qu'il sera nommé un prêtre pour célébrer, tous les jours, la messe dans la *chapelle* désignée, il est certain qu'alors la *chapellenie* exige une résidence ; ce qui ne seroit pas la même chose, suivant que nous l'avons observé, si, au lieu de nommer un *prêtre*, il étoit dit qu'on nommeroit un chapelain : ce chapelain, pouvant faire faire le service par autrui, ne seroit pas obligé à la résidence. Sur quoi, il faut remarquer que les *chapellenies* qui exigent qu'on réside, sont incompatibles avec un autre bénéfice qui exige pareillement la résidence dans la même église & dans la même enceinte.

Le prêtre qui est chargé de dire lui-même les messes, n'est pas obligé de les faire dire par autrui, lorsqu'il est malade. Mais les canonistes ne sont pas d'accord sur la durée de la maladie ; les uns font grace au malade pendant deux mois, les autres ne lui passent que huit à dix jours. A l'égard de l'application de la messe, le prêtre ne la peut faire à d'autre intention qu'à celle du fondateur, & il ne peut recevoir d'honoraire qu'autant que le titre de fondation le lui permet : il est bon d'observer que ce titre de fondation est imprescriptible, soit par rapport à la nature du bénéfice en lui-même, soit par rapport aux charges & à la qualité des personnes qui doivent le remplir. Brillon nous apprend que, dans l'église de Champigny en Brie, une *chapelle* sacerdotale & à résidence par la fondation, quoique possédée pendant plus de cent cinquante ans au mépris de cette résidence, avoit été adjugée à un dévolutaire par arrêt du parlement de Paris du 15 mai 1691.

Les *chapelles* sont sujettes aux visites des évêques & des supérieurs dont elles dépendent, & elles peuvent être taxées pour les décimes, comme les autres bénéfices.

Les *chapelles* qui sont dans les églises & qui ont été construites & dotées par des particuliers, ne sont point à la disposition des marguilliers ; c'est ce qui a été jugé au sujet d'une *chapelle* de S. Germain-l'Auxerrois, par un arrêt du 18 mars 1602, rendu au profit du seigneur de Leuville, contre le sieur Miron, lieutenant-civil au châtelet de Paris. La fondation peut se prouver non seulement par le titre, mais encore par une possession publique d'user de cette *chapelle* à l'exclusion des étrangers, sur-tout si, comme le remarque Loiseau, cette possession est accompagnée de signes visibles de la fondation, tels que des armoiries aux voûtes, au portail, à l'autel ou à d'autres endroits de la *chapelle.*

Si cette *chapelle* étoit cependant sous la grande voûte de l'église & qu'elle n'eût jamais été fermée, ou qu'il y eût long-temps que le public fût

Digitized by Google

en poſſeſſion de s'y placer, elle ne ſeroit pas ſi particulière au fondateur qu'il pût en écarter les paroiſſiens: il lui ſuffiroit d'y avoir les premières places pour lui & pour ſa famille; c'eſt ainſi que s'en expliquent les *Mémoires du clergé*: mais ſi cette *chapelle* étoit dans une des ailes de l'égliſe avec une voûte particulière, le fondateur ſeroit autoriſé à la tenir fermée.

Nous avons dit, au commencement de cet article, que les canoniſtes diſtinguoient les *chapelles* en *chapelles ſub dio*, c'eſt-à-dire formant des égliſes diſtinctes & ſéparées d'une autre, & en *chapelles ſub tecto*, qui font partie d'une cathédrale ou collégiale. Il eſt néceſſaire de remarquer, à cet égard, que deux *chapelles ſub eodem tecto*, ne peuvent être tenues & deſſervies par la même perſonne, quelque modique qu'en ſoit le revenu. Deſmaiſons en rapporte un arrêt du 3 août 1658.

On appelle *ſaintes-chapelles*, des égliſes diſtinguées dont nos rois ſont les fondateurs & les patrons, & qui ont été établies dans leurs palais. Telles ſont les ſaintes-*chapelles* de Paris, de Vincennes, de Dijon, de Bourbon, *&c.* & anciennement celle de Bourges.

Les tréſoriers, chanoines, chantres & officiers de la ſainte-*chapelle* de Paris, jouiſſent de pluſieurs privilèges, accordés aux chapelains de la *chapelle* du roi. *Voyez* AUMONIER, CHAPELAIN.

On donne encore le nom de *chapelle* aux ornemens particuliers d'un évêque, dans leſquels on comprend même ſa croſſe, ſa mitre, ſa croix, *&c.* Il y a des égliſes cathédrales qui ont le droit d'exiger ces ornemens lors de l'avénement d'un évêque à ſa prélature, d'autres ne peuvent les exiger qu'après ſa mort.

Dans quelques endroits on appelle droit de *chapelle*, ce que nous avons fait connoître ci-deſſus ſous le nom de DROIT DE CHAPE.

CHAPELLE, (*droit de*) *Juriſprudence civile.* C'eſt une rétribution en argent que les magiſtrats, avocats, procureurs, & autres officiers paient lors de leur réception, pour l'entretien de la *chapelle* commune qui eſt dans l'enceinte du tribunal. (*A*)

CHAPERON, ſ. m. (*Droit public.*) ancienne coëffure ordinaire en France, que les docteurs, licenciés & bacheliers ont retenue pour marque de leurs degrés, & qu'ils ont fait deſcendre de la tête ſur les épaules.

On s'eſt ſervi de cette eſpèce d'habillement de tête juſqu'au règne de Charles VII. On voit dans *l'Hiſtoire de France*, que les factions des Armagnacs & des Bourguignons étoient diſtinguées par le *chaperon*, & obligeoient même le foible prince Charles VI, à porter le leur, ſelon qu'elles prédominoient.

Nos annales font encore mention de deux autres factions qu'on a déſignées par le mot de *chaperons*. L'une ſe forma ſous le règne du roi Jean, en 1358, dont les *chaperons* étoient mi-partis de rouge & de bleu. La ſeconde eſt celle des *chaperons* blancs, qui s'éleva en Flandres en 1566, à cauſe des impoſitions exceſſives qu'on voulut mettre dans le pays, pour rétablir les finances épuiſées par les libéralités ſans bornes que le comte de Flandres avoit indiſtinctement prodiguées.

Paſquier, dans ſes *Recherches ſur la France*, nous apprend que les anciens uſoient de *chaperons* au lieu de bonnets, que cette partie de l'habillement étoit également en uſage parmi les grands & le peuple, que « petit-à-petit cette uſance s'abolit, » premièrement entre ceux du menu peuple, & » ſucceſſivement entre les plus grands, leſquels » par une forme de mieux ſéante, commencèrent » à charger petits bonnets ronds, portant lors le » *chaperon* ſur les épaules, pour le reprendre toutes » & tant de fois que bon leur ſembleroit...

» Comme toutes choſes, continue Paſquier, » par traites & ſucceſſions de temps, tombent en » non-chaloir, ainſi s'eſt du tout laiſſé la coutume » de ce *chaperon*, & eſt ſeulement demeurée par- » devers les gens de palais & maîtres-ès-arts, qui » encore portent leur *chaperon* ſur les épaules, & » leur bonnet rond ſur leurs têtes ».

Le *chaperon* ancien eſt reſté dans l'ordre monaſtique, & nous voyons encore pluſieurs ordres religieux parmi leſquels il fait partie de l'habillement. Ils peuvent s'en ſervir pour ſe couvrir la tête, & ils le portent ordinairement ſur les épaules.

Dans la ſuite des temps, on lui a fait changer de forme, & c'eſt ainſi qu'il eſt reſté aux docteurs & aux licenciés, dans toutes les facultés qui compoſent les univerſités, avec cette différence néanmoins que les docteurs le portent fourré ou doublé d'hermine, pour montrer la dignité du doctorat.

CHAPITRE, ſ. m. (*Droit canon.*) ce mot, en matière eccléſiaſtique, a trois ſignifications différentes. Dans la plus étendue, il ſe prend pour une communauté d'eccléſiaſtiques qui deſſervent une égliſe cathédrale ou une collégiale, ou pour une communauté de religieux qui forment une abbaye, prieuré ou autre maiſon conventuelle.

On appelle auſſi *chapitre* l'aſſemblée que tiennent ces eccléſiaſtiques ou religieux, pour délibérer de leurs affaires communes. Les chevaliers des ordres réguliers, hoſpitaliers & militaires, tiennent auſſi *chapitre*, tels que les chevaliers de Malthe, de S. Lazare, du S. Eſprit; & le réſultat de ces aſſemblées s'appelle auſſi *chapitre*.

Enfin on appelle *chapitre*, dans les égliſes cathédrales & collégiales, & dans les monaſtères, le lieu où s'aſſemble le clergé ou communauté; dans les monaſtères, le *chapitre* fait partie des lieux réguliers.

Nous diviſerons cet article en deux parties: nous traiterons, dans la première, des *chapitres* des égliſes cathédrales & collégiales, conſidérés comme corps & comme aſſemblées; dans la ſeconde, des *chapitres* des ordres religieux.

Digitized by Google

SECTION PREMIÈRE.

Des chapitres considérés comme corps & comme assemblées.

Des chapitres considérés comme corps. Le titre de *chapitre*, pris pour un corps ecclésiastique, n'a commencé à être en usage que vers le temps de Charlemagne, comme le prouve Marcel d'Ancyre, dans le traité qu'il a fait sur la décrétale d'Honoré III, *super specula de magistris*, & que nous l'avons dit au mot CHANOINE.

Un *chapitre* de chanoines est ordinairement composé de plusieurs dignités, telles que celles du doyen ou du prévôt, du chantre, de l'archidiacre, & d'un certain nombre de chanoines. Dans quelques églises, le chantre est la première dignité du *chapitre* : cela dépend des titres & de la possession.

L'un des principaux objets de l'établissement des *chapitres*, & le seul, pour ainsi dire, qui leur reste présentement à remplir, c'est la célébration publique, perpétuelle & solemnelle de l'office & service divin, à laquelle les autres ministres de l'église, trop occupés de l'instruction & de la conduite des peuples, ne peuvent donner qu'une partie de leur temps. Le premier soin des *chapitres* doit donc être aussi de ne rien négliger pour donner au culte extérieur la décence & la majesté qui lui conviennent.

On dit communément que *tres faciunt capitulum* ; on ne connoît cependant point de *chapitre* où il n'y ait que trois chanoines : mais cela signifie que trois chanoines peuvent tenir le *chapitre*.

Dans les églises cathédrales, le *chapitre* jouit de certains droits, privilèges & exemptions, pendant la vacance du siège épiscopal, & même pendant que le siège est rempli.

Le premier des privilèges dont les *chapitres* des cathédrales jouissent pendant que le siège est rempli, est, qu'ils sont considérés comme le conseil de l'évêque.

Dans la primitive église, les évêques ne faisoient rien sans l'avis de leur clergé, qu'on appelloit *presbyterium* ; le quatrième concile de Carthage leur ordonne d'en user ainsi, à peine de nullité.

Lorsqu'on eut séparé la manse de l'évêque de celle de son clergé, celui-ci prit le titre de *chapitre*, & les intérêts devinrent différens. Le clergé de l'évêque participoit cependant toujours au gouvernement du diocèse, comme ne formant qu'un même corps avec l'évêque.

Les députés des *chapitres* des églises cathédrales ont toujours assisté aux conciles provinciaux, & les ont souscrits.

Selon l'usage présent du royaume, les *chapitres* des cathédrales n'ont plus de part dans le gouvernement du diocèse ; les évêques sont en possession d'exercer seuls & sans la participation de leur *chapitre*, la plupart des fonctions appellées *ordinis*, & celles qui sont de la juridiction volontaire & contentieuse, comme de faire des statuts & réglemens pour la discipline de leurs diocèses : ils ne sont obligés de requérir le consentement de leur *chapitre* que pour ce qui concerne l'intérêt commun ou particulier du *chapitre*, comme lorsqu'il s'agit d'aliéner le temporel, d'unir ou supprimer quelque dignité ou bénéfice dans la cathédrale, d'y changer l'ordre de l'office divin, de réformer le bréviaire, d'instituer ou supprimer des fêtes : & autres choses semblables, qui intéressent singulièrement le *chapitre* en corps ou chaque chanoine en particulier. Il est d'usage, dans ces cas, que l'évêque concerte ses mandemens avec le *chapitre*, & qu'il y fasse mention que *c'est après en avoir conféré avec ses vénérables frères, les doyen, chanoines & chapitre.*

Tant que l'évêque est en place, le *chapitre* ne peut point s'immiscer dans le gouvernement du diocèse. Si l'évêque tombe en démence, ce sont les vicaires généraux, par lui établis, qui suppléent à son défaut.

En France, pendant plusieurs siècles, lorsque le siège épiscopal étoit vacant, le métropolitain commettoit l'évêque le plus prochain pour en prendre soin, ou en prenoit soin lui-même ; ce n'est que vers le douzième siècle que les *chapitres* des cathédrales se sont mis en possession de gouverner le diocèse pendant la vacance. *Gloss. ad capitul. de concessione. Clement. de rerum permut.*

La juridiction du *chapitre*, *sede vacante*, est la même que celle de l'évêque ; mais il ne peut l'exercer en corps ; il doit nommer à cet effet des grands vicaires & un official, pour exercer la juridiction volontaire & contentieuse. *Voyez* les arrêts rapportés à ce sujet dans la *Jurisprudence canon.* au mot *Chapitre.*

S'il y a des officiaux & grands-vicaires nommés par l'évêque décédé, le *chapitre* peut les continuer en leur donnant de nouvelles provisions ; il peut aussi les destituer & en nommer d'autres.

Les grands-vicaires & officiaux nommés par le *chapitre*, *sede vacante*, n'ont pas plus de droit que l'évêque : ils ne peuvent par conséquent exercer leur juridiction sur ceux qui sont exempts de celle de l'évêque ; du reste, ils peuvent faire tout ce que feroient ceux de l'évêque ; mais n'étant que des administrateurs à temps, ils ne peuvent faire aucune innovation considérable dans la discipline du diocèse.

Après l'année de la vacance expirée, ils peuvent donner des dimissoires pour recevoir les ordres, & aussi pour la tonsure & les quatre mineurs ; & ces dimissoires sont valables à moins que le nouvel évêque ne les révoque, les choses étant encore entières.

Le *chapitre* ne représente l'évêque décédé que pour la juridiction & non pour l'ordre ; ainsi il ne peut, ni ses grands-vicaires, exercer aucune fonction du caractère épiscopal, comme donner la confirmation, les ordres, des indulgences, *&c.* Thomass. *discipl. ecclésiast. part. I, liv. III, ch. x, n. 10.*

La disposition des bénéfices qui viennent à va-

Digitized by Google

quer tandis que le siège épiscopal est vacant, n'appartient point au *chapitre ;* elle est réservée à l'évêque qui doit succéder.

Si l'évêque a droit de nommer conjointement avec le *chapitre*, le roi nomme un commissaire qui représente l'évêque dans l'assemblée du *chapitre*. *Edit de janvier 1682 pour la régale.*

Si la nomination appartient à l'évêque seul, le bénéfice vacant tombe en régale. *Edit du mois de Février 1673, édit de janvier 1682, & déclaration du 30 août 1735.*

A l'égard des bénéfices-cures, qui sont à la collation de l'évêque, & qui viennent à vaquer, *sede vacante*, le *chapitre* en a la disposition, sans préjudice néanmoins du droit des gradués, qui peuvent le requérir à l'ordinaire. *Arrêt du 6 septembre 1642, Journal des aud.*

Le *chapitre* a encore droit, pendant la vacance du siège épiscopal, de nommer aux bénéfices dépendans d'une prébende qui est en litige. *Journal des aud. arrêt du 8 août 1687.*

Le droit canonique attribue au *chapitre*, *sede vacante*, l'administration du temporel ; mais parmi nous, le roi, en vertu du droit de régale, fait administrer ce temporel par des économes.

Quelques *chapitres* ont prétendu être exempts de la juridiction de l'évêque ; mais par la dernière jurisprudence, la plupart de ces exemptions ont été déclarées abusives. On confirme seulement celles qui sont fondées sur des motifs légitimes, & autorisées par le consentement de l'évêque & l'autorité du roi. La possession immémoriale ne suffit pas en cette matière pour tenir lieu de titre ; mais elle sert à fortifier le titre lorsqu'il est légitime.

Les arrêts ont maintenu les *chapitres* qui étoient fondés dans la juridiction correctionnelle, sur les dignités, chanoines & officiers de leur église ; mais à la charge de l'appel devant l'official de l'évêque, lequel a le droit de prévention, si celui du *chapitre* n'a pas informé dans les trois jours. *Arrêts des 2 septembre 1670, & 4 septembre 1684. Journ. des aud.*

Lorsque le *chapitre* a seulement droit de correction, & non la juridiction contentieuse, il ne peut excommunier ni emprisonner ses bénéficiers, ni les priver de leurs bénéfices, cela n'appartient qu'à l'évêque.

Il est nécessaire d'observer que dans les cas de fautes graves, ou de délit, les *chapitres* ne peuvent exercer leur juridiction en corps, mais par le ministère d'un official ou d'un promoteur, qu'ils doivent nommer ; & que l'official de l'évêque peut interjetter appel *à minimâ* des sentences de l'official du *chapitre*.

Le droit que quelques *chapitres* prétendent avoir de donner aux clercs de leur corps des dimissoires pour les ordres, dépend des titres & de la possession. Il faut que les titres soient précis & consentis par les évêques ; car le pouvoir de donner des dimissoires est réservé aux évêques par une discipline dont on ne peut indiquer l'origine, & qui a été conservée dans l'église par les canons de tous les conciles depuis celui de Nicée, jusqu'au concile de Trente.

Cette discipline a toujours été maintenue également par la jurisprudence des arrêts, comme le prouve celui du 15 février 1664, rendu en faveur de l'évêque de Châlons-sur-Marne.

Les *chapitres* exempts sont assujettis à la juridiction des évêques, dans tout ce qui concerne la foi & la doctrine de l'église, dans ce qui regarde l'exécution de leurs mandemens, portant censures & condamnations d'erreurs.

Les *chapitres*, même exempts, ne peuvent faire aucun mandement pour les processions générales, prières publiques, *te Deum*, & autres cérémonies qui se font par ordre du supérieur. Ils ne peuvent également rendre aucune ordonnance pour la publication ou concession des indulgences & jubilés, pour l'autorisation & reconnoissance des miracles. Il leur est aussi défendu d'introduire de nouveaux offices, de changer les anciens bréviaires, de réduire les fondations de leurs églises, de régler ce qui concerne les fabriques, soit de leur église, soit de celles qui en dépendent ; d'approuver des confesseurs pour administrer le sacrement de pénitence à leurs membres : ils sont tenus de les choisir parmi les prêtres approuvés par l'évêque, ou de faire approuver par lui, ceux dont ils ont dessein de se servir.

Il est réservé aux évêques seuls d'admettre des reliques des saints, d'en permettre l'exposition & la translation, même dans les églises des *chapitres* exempts. Il en est de même des images, qui doivent être examinées & approuvées par les évêques. Les canons des conciles & la jurisprudence des arrêts s'accordent pour conserver aux évêques ces prérogatives.

Les chanoines exempts qui acceptent de l'évêque quelque office, comme de grand-vicaire, official, promoteur, *&c.* deviennent à cet égard justiciables de l'évêque. Ils ne peuvent jamais être dispensés du respect & des égards qu'ils lui doivent, comme au chef & au pasteur ordinaire du diocèse.

Plusieurs *chapitres*, soit de cathédrales ou de collégiales, ont des statuts particuliers qui tiennent lieu de loi entre eux, lorsqu'ils sont autorisés par les supérieurs ecclésiastiques & homologués au parlement. Ces statuts ont ordinairement pour objet l'affectation des prébendes à certaines personnes, l'assistance aux offices, la résidence & les distributions manuelles, le rang & la séance au chœur, l'option des prébendes & des maisons canoniales, & autres objets semblables.

Les droits particuliers dont jouissent certains *chapitres*, comme droits d'annate, de dépôt, *&c.* dépendent des titres & de la possession.

Les *chapitres* de réguliers ne peuvent être sécularisés que par des bulles revêtues de lettres-patentes duement enregistrées ; ils doivent observer

Digitized by Google

les conditions portées dans ces bulles & lettres-patentes.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce qui concerne les *chapitres* des cathédrales & des collégiales. Il n'est pas possible de donner une idée exacte des droits & exemptions de chacun d'eux; ils varient à l'infini, ils sont plus étendus ou plus resserrés, suivant le degré de faveur & de crédit dont jouissoit le *chapitre* qui les a sollicités & obtenus.

Ces droits ont occasionné une multitude de contestations entre les évêques & les *chapitres*, dont les jugemens ont varié, suivant les titres & la possession. C'est principalement dans cette matière qu'on doit appliquer le proverbe commun au palais, que les arrêts ne sont que pour ceux qui les obtiennent, & qu'on doit juger, non sur des exemples, mais en conformité de la raison, de la loi & de l'équité.

Deux motifs doivent s'opposer à ce qu'on puisse argumenter d'un *chapitre* à un autre: 1°. parce que les exemptions ne sont presque jamais conçues dans les mêmes termes, & n'ont pas reçu une même exécution; 2°. parce que les privilèges étant odieux en eux-mêmes, loin d'être susceptibles d'extension, doivent être restraints autant qu'il est possible.

Nous ne pouvons nous dispenser de dire un mot sur le droit que plusieurs *chapitres* ont prétendu avoir, au préjudice des curés, d'administrer les sacremens à leurs chanoines & bénéficiers malades, de faire leur convoi après leur décès, & de les transporter dans leurs églises, en quelques paroisses de la ville qu'ils fussent domiciliés.

La jurisprudence des arrêts a fort varié sur cette question; les uns sont favorables aux *chapitres*, les autres aux curés. Il paroît que les parlemens de Toulouse & de Bretagne paroissent regarder ce droit comme appartenant essentiellement aux curés, & n'admettre aucun droit de prescription.

S'il nous est permis de donner notre opinion à ce sujet, nous pensons qu'on doit faire une première distinction entre les églises cathédrales & les collégiales. On peut sans inconvénient conserver la prétention des cathédrales, parce qu'il est naturel de croire qu'ayant été les premières paroisses des villes épiscopales, elles ont pu conserver sur leurs membres un droit dont elles étoient déjà en possession. A l'égard des collégiales, on pourroit conserver dans le même droit celles qui prouveroient que leur établissement a précédé celui des paroisses, dont souvent elles ont été l'occasion. Au surplus, il seroit encore plus avantageux qu'il intervînt une loi générale & précise, qui fixât irrévocablement la jurisprudence à cet égard, & qui prévînt toute contestation entre les ministres des autels.

Nous finirons par observer que les *chapitres* n'ont aucun pouvoir pour rendre des ordonnances concernant la police extérieure de leur corps. Quelque louable que soit le motif d'une loi ou d'un réglement nouveau, il ne peut lier les membres, s'il n'a pas été homologué dans les cours souveraines.

Des chapitres considérés comme assemblées. On donne le nom de *chapitre* aux assemblées que les chanoines tiennent pour délibérer sur leurs affaires communes. Elles ont deux principaux objets, le maintien ou le rétablissement de la discipline, & l'administration du temporel. Elles doivent se tenir régulièrement dans le lieu ordinaire, & destiné à cet effet. Si quelque empêchement légitime oblige de les tenir ailleurs, il faut en faire mention dans l'acte.

Les *chapitres* sont ordinaires ou extraordinaires: les premiers se tiennent à des jours & heures réglées: les occasions & les circonstances peuvent engager à la tenue des autres; mais toutes doivent être convoquées en la manière & avec les signes ordinaires. Le concile de Bâle & la pragmatique sanction ont défendu de les tenir pendant les heures destinées au service divin.

La convocation s'en fait par le doyen, ou autre première dignité, & lorsqu'il n'y en a pas, par le plus ancien chanoine.

Suivant le troisième concile de Latran, sous Alexandre III, les délibérations doivent être arrêtées à la pluralité des suffrages. Cet usage est suivi à-peu-près par-tout. Lorsqu'il y a partage d'opinion, le doyen ou président a la voix prépondérante dans plusieurs *chapitres*, & la délibération se conclut suivant l'avis qu'il embrasse.

Il est néanmoins des cas où un seul chanoine est recevable à s'opposer aux délibérations capitulaires, & à en interjetter appel comme d'abus.

Les capitulans ne peuvent opiner dans les affaires qui concernent les intérêts de leurs parens. Dans les *chapitres* où il se trouve deux chanoines, parens dans les degrés marqués par l'ordonnance, en cas de même avis, leurs suffrages ne sont comptés que pour une voix dans les objets de correction; mais ils ont chacun leur voix, lorsqu'il s'agit de nominations ou présentations, & autres choses semblables.

Les délibérations & actes capitulaires doivent être rédigés par écrit dans un registre destiné à cet usage, & souscrits par les chanoines qui ont assisté au *chapitre*, ainsi que par le secrétaire du *chapitre*, qui doit faire mention que toutes les formalités d'usage ont été observées.

SECTION II.

Des chapitres des ordres religieux.

A l'exemple des chanoines, les religieux tiennent des assemblées, pour délibérer & statuer sur les affaires temporelles & spirituelles d'une maison ou d'un ordre: on donne à ces assemblées le nom de *chapitre*.

Il y en a de trois sortes, les *chapitres* particuliers de chaque maison ou monastère; les *chapitres* provinciaux, dans les ordres qui sont divisés par

Digitized by Google

provinces, comme les mendians; les *chapitres* généraux, compoſés des députés de toutes les maiſons de l'ordre.

Des chapitres particuliers. Les *chapitres* particuliers de chaque maiſon ou monaſtère, ſont l'aſſemblée des religieux capitulans de ces monaſtères ou maiſons, tenue en la forme ordinaire & réglée par les conſtitutions, ſoit générales, de l'ordre dont dépendent ces maiſons, ſoit particulières à ces maiſons, ſi elles en ont qui leur ſoient propres pour traiter de leurs affaires ſpirituelles ou temporelles.

Le pouvoir de ces *chapitres* eſt différent, ſuivant les diverſes conſtitutions des ordres dont ces monaſtères dépendent, ou de ces monaſtères même, s'ils ne ſont pas en congrégation & ſous un chef.

Suivant la règle de S. Benoît, les *chapitres* des monaſtères gouvernés par des abbés, ne ſont que le conſeil de l'abbé & ne partagent point avec lui l'autorité du gouvernement: l'abbé doit bien, d'après la règle, conſulter le *chapitre* de ſa maiſon; mais il n'eſt pas obligé d'en ſuivre l'avis, & n'a pas beſoin de ſon conſentement, ſi ce n'eſt dans les cas exprimés dans le droit ou dans la règle. L'abbé Trithème prétend qu'il y a ſept cas dans leſquels l'abbé doit non ſeulement conſulter le *chapitre*, mais avoir même ſon conſentement: 1°. lorſqu'il s'agit de l'aliénation des biens & fonds du monaſtère; 2°. lorſqu'il eſt queſtion d'admettre quelqu'un à la profeſſion; 3°. lorſqu'il veut affecter & hypothéquer les biens du monaſtère au paiement de quelque rente ou redevance; 4°. s'il veut envoyer quelqu'un de ſes religieux dans un autre monaſtère du même ordre; 5°. s'il veut faire admettre quelque ſtatut ou quelque obligation que les règles n'ont pas preſcrits; 6°. s'il veut accorder à quelqu'un l'aſſociation ou l'affiliation à ſon monaſtère; 7°. s'il veut donner une place monacale à perpétuité. L'abbé Trithème ajoute qu'en pluſieurs autres cas, il eſt très-convenable que l'abbé ne faſſe rien ſans avoir demandé & même obtenu le conſentement du *chapitre*, quoiqu'il n'y ſoit pas obligé ſelon les règles.

Mais van Eſpen obſerve avec raiſon que l'eſprit & la lettre de la règle de S. Benoît, ne mettant preſque point de bornes au pouvoir des abbés, on ne peut leur en preſcrire d'autres que celles qui ſe trouvent marquées par la règle & par le droit, ou par l'uſage conſtant d'une maiſon.

Ce qu'on vient de dire au ſujet des abbés bénédictins, doit s'appliquer aux abbeſſes, ainſi qu'aux prieurs & prieures perpétuelles & en titre des monaſtères où il n'y a point d'abbés.

Dans les autres ordres, & même dans les maiſons de celui de S. Benoît, dont les titres ſont en commende, ou qui ſont entrés dans les nouvelles réformes, le *chapitre* de la maiſon n'en eſt pas ſeulement le conſeil, c'eſt en lui que réſide, à proprement parler, la grande adminiſtration & l'autorité véritable; le ſupérieur, ſous quelque nom qu'on le déſigne, n'a que la manutention & la ſurveillance de la diſcipline. Tout ce qui regarde l'intérêt commun de la maiſon doit ſe régler & s'arrêter en plein *chapitre*, & de l'avis & conſentement du *chapitre*.

Il ſeroit trop long d'entrer ici dans l'énumération des cas où le ſupérieur doit aſſembler le *chapitre*, le conſulter & avoir ſon conſentement. On doit d'abord mettre dans ce nombre toutes les choſes dont parle l'abbé Trithème, dans l'endroit qu'on en a rapporté; mais on ſent qu'il y en a bien d'autres où le conſentement du *chapitre* n'eſt pas moins néceſſaire, & en général un ſupérieur ſage, prudent & modéré, ne doit jamais rien ſe permettre d'important ſans l'avoir propoſé au *chapitre* & en avoir le conſentement.

Pour l'avoir, au reſte, ce conſentement, il n'eſt pas néceſſaire que tous les capitulans donnent le leur; le ſuffrage du plus grand nombre ſuffit.

Mais il faut que le *chapitre* ſoit convoqué, aſſemblé & tenu en la manière ordonnée & preſcrite. Il faut que l'on y appelle tous ceux qui ont droit de s'y trouver, & que l'on y laiſſe à tous la liberté des ſuffrages. Il faut auſſi que les délibérations ſoient rédigées par écrit, portées ſur des regiſtres & ſignées par les capitulans.

Des chapitres provinciaux. Ce ſont ceux qui ſe forment des députés de chacune des maiſons, qui dans certains ordres compoſent ce qu'on appelle *une province*. La diviſion de ces provinces ne ſuit point la diviſion civile des provinces des différens royaumes ou états où ces ordres ſont établis; elle a plutôt été réglée ſur le nombre des maiſons que l'ordre avoit dans ces provinces. Lorſqu'il ne s'en trouve pas aſſez dans une province, pour en faire une diviſion particulière, on les joint à la diviſion qui porte le nom de quelque province limitrophe. Ainſi, dans quelques ordres, ce qu'on appelle la *province de Champagne*, comprend non ſeulement les maiſons de l'ordre qui ſont en Champagne, mais auſſi celles de la Lorraine, de la Picardie, *&c.*

Des chapitres généraux. L'aſſemblée des députés de toutes ou de preſque toutes les maiſons d'un ordre, en compoſe le *chapitre* général, & fait comme les états ou le concile, & le premier tribunal de l'ordre, auquel doivent ſe porter & ſe terminer les grandes affaires.

Ces *chapitres* généraux ou provinciaux étoient inconnus & peu néceſſaires parmi les anciens religieux, qui ne formoient point entre eux ce qu'on a depuis appellé des *ordres* ou des *congrégations*. Chaque monaſtère avoit ſon ſupérieur & ſon gouvernement particulier, & ne tenoit point aux autres monaſtères. On a bien vu quelquefois des abbés avoir ſous leur conduite une grande multitude de ſolitaires ou de religieux, & un certain nombre de *celles* ou de *laures*: (c'eſt ainſi qu'on nommoit en Orient, où l'ordre monaſtique a pris ſa naiſſance, les demeures des religieux;) mais ces *laures* ou *celles* étoient ordinairement fort rapprochées: l'abbé pouvoit les viſiter & les viſitoit ſouvent

Digitized by Google

ſouvent en perſonne. Il les gouvernoit toutes avec une autorité abſolue, & aucune de ces maiſons n'avoit de droits temporels à conſerver. Les *chapitres* n'y pouvoient donc être d'aucune utilité; l'abbé ou le ſupérieur avoit tout le pouvoir néceſſaire pour conduire ſa maiſon, & la ſageſſe, la régularité, la prudence de la plupart de ces ſupérieurs n'avoient même laiſſé entrevoir aucun beſoin de donner un contrepoids, pour ainſi dire, & de mettre des bornes à leur autorité.

En Occident, la plupart des maiſons religieuſes adoptèrent ce genre d'adminiſtration. On n'y connoiſſoit que la règle de S. Benoît, & non pas ſon ordre. Ce furent les grandes réformes de ces monaſtères donnèrent lieu aux ordres & aux congrégations. Les monaſtères qui avoient embraſſé la réforme établie à Clugny, voulurent continuer de tenir à cette maiſon; il en fut de même par rapport à la réforme de Cîteaux, à laquelle la réputation, la ſainteté & les qualités rares de S. Bernard donnèrent bientôt le plus grand éclat & les ſuccès les plus rapides. Les abbés des monaſtères qui l'avoient adoptée, ou qu'elle avoit elle-même formés, pour ſoutenir l'union qu'ils vouloient faire régner entre ces maiſons, & y conſerver & maintenir la diſcipline, réſolurent de s'aſſembler de temps à autre en *chapitres* généraux. Cet uſage fut bientôt imité par les autres congrégations & ordres. Le quatrième concile de Latran, ſous le pontificat d'Innocent III, en ayant reconnu l'avantage, en fit une règle pour tous les ordres religieux, & leur preſcrivit de tenir ces *chapitres* généraux au moins tous les trois ans. Comme les *chapitres* provinciaux peuvent à-peu-près en tenir lieu dans les ordres diviſés par provinces, les *chapitres* généraux y ſont un peu plus rares & ne s'y tiennent que dans les grandes occaſions, lors, par exemple, qu'il s'agit de l'élection d'un général, ou de quelque affaire de cette nature.

C'eſt dans les *chapitres* provinciaux, comme on l'a dit, que ſe règlent les affaires de toute la province, & que ſe nomment les ſupérieurs dans les ordres dont les ſupériorités ſont électives & à temps: dans les ordres où elles ſont perpétuelles, on ne nomme que des viſiteurs. Ces *chapitres* peuvent faire des réglemens pour la province; mais ces réglemens n'ont de force qu'autant qu'ils ſont approuvés & confirmés par les ſupérieurs majeurs de l'ordre ou de la congrégation.

Les *chapitres* généraux doivent décider les affaires générales de l'ordre. C'eſt-là que s'éliſent les généraux & les premiers officiers des ordres. C'eſt dans ces *chapitres* qu'eſt cenſé réſider le pouvoir laiſſé à la plupart des ordres par les bulles d'approbation ou de confirmation qu'ils ont obtenues, de faire à leur conſtitution les changemens qu'ils jugent convenables, & les nouveaux réglemens qui paroiſſent néceſſaires.

Mais ces changemens, ces nouveaux ſtatuts & réglemens ne peuvent acquérir en France force de loi, même par rapport aux membres de ces ordres ou congrégations, s'ils n'ont été revêtus de lettres-patentes duement enregiſtrées; ce qui a ſagement été établi pour conſerver les droits du roi & empêcher que dans ces nouveaux ſtatuts, on n'inſère rien de contraire aux libertés de l'égliſe gallicane & aux maximes du royaume.

Les *chapitres*, tant généraux que provinciaux, doivent être convoqués & aſſemblés en France ſuivant les formes preſcrites, autrement il y auroit abus.

Lorſqu'ils ſe tiennent en pays étranger, il eſt défendu aux religieux françois de s'y rendre & de ſortir du royaume. C'eſt l'expreſſe diſpoſition d'une ordonnance rendue par Louis XI, au mois de ſeptembre 1476. Il faut que ces religieux, s'ils veulent aller à ces *chapitres*, en obtiennent la permiſſion du ſouverain.

Les *chapitres* généraux exercent un premier degré de juriſdiction ſur les religieux de leur ordre, & leurs jugemens tiennent lieu de première ſentence. Le parlement de Toulouſe l'a ainſi jugé contre deux religieux de l'abbaye de Gimont, qui, par arrêt de cette cour du 21 avril 1621, furent déclarés non-recevables à ſe pourvoir une troiſième fois en cour de Rome, pour avoir des juges délégués en France, contre un jugement de leur *chapitre* général, attendu que les deux premiers commiſſaires apoſtoliques avoient confirmé le jugement du *chapitre*, & que par-là les trois degrés de juriſdiction ſe trouvoient épuiſés. On a donc regardé le jugement du *chapitre* comme une première ſentence.

Des perſonnes qui ont voix délibérative dans les chapitres. On a dû remarquer par tout ce que nous venons de dire, que dans les premiers établiſſemens des ordres monaſtiques, on ne connoiſſoit pas ce qu'on appelle aujourd'hui *chapitres*. Il eſt conſtant par les monumens hiſtoriques, que dans le temps de la réunion des ordres religieux en congrégation, la plupart de leurs membres reſtoient perpétuellement dans le rang des laïcs: l'abbé ſeul, ou tout au plus quelques-uns de ſes religieux étoient élevés à l'ordre de la prêtriſe pour le ſervice & l'utilité des maiſons.

Tous les membres de la communauté, ſans diſtinction des prêtres & des laïcs, étoient appellés aux aſſemblées, il eût même été impoſſible d'en agir autrement. Mais lorſque, dans le cours du quatorzième ſiècle, le nombre des clercs ſe multiplia parmi les moines, ils adoptèrent le réglement du concile de Vienne, ſous Clément VI, qui défendoit d'admettre aux aſſemblées capitulaires des égliſes cathédrales & collégiales, ſéculières ou régulières, ceux des chanoines qui ne ſeroient pas au moins ſous-diacres. En conſéquence, les frères laïcs ou convers furent écartés peu-à-peu, & enfin totalement exclus des *chapitres*, d'abord par un ſimple uſage, qui ſe changea bientôt en règle & acquit force de loi.

Digitized by Google

Cet arrangement pouvoit peut-être se tolérer dans les monastères d'hommes, la dignité du sacerdoce donnoit un prétexte pour établir une différence entre les religieux prêtres & les religieux laïcs. Mais il est difficile de s'imaginer la raison qui a introduit dans les monastères de filles, la distinction entre les dames de chœur & les sœurs converses.

La noblesse, les richesses & l'opulence des familles peuvent-elles donner des raisons de prééminence, les unes sur les autres, à des filles qui se consacrent à Dieu par les mêmes vœux, & qui font une égale profession d'obéissance, de pauvreté & d'humilité? Non sans doute: aussi on peut dire que cette distinction entre les religieuses d'une même maison est une suite de l'abus condamné par tous les conciles & les plus saints docteurs, de donner de l'argent ou des dots aux personnes qui se consacrent à Dieu, dans le dessein de pratiquer à la lettre les conseils de l'évangile sur la pauvreté & le renoncement à toute propriété. On reçut donc comme dames de chœur celles qui achetoient leur entrée, & on rangea dans une classe inférieure, sous le titre de *converses*, celles qui ne donnoient rien ou peu de chose.

L'ordre de S. François ou des frères mineurs, n'a point admis cette distinction, odieuse à plusieurs égards. Les frères y conservent le droit d'assister aux *chapitres*. Il en est de même des frères de la charité, dont l'institut ne pouvoit comporter une pareille distinction.

Les ordres de chevaleries, réguliers ou hospitaliers, tiennent aussi de temps en temps *chapitre*. Dans l'ordre de Malte, on tient des *chapitres* particuliers dans chaque province; il y a aussi le *chapitre* général de l'ordre, qui se tient à Malte. *Voyez* MALTE.

CHAPITRES, (*trois*) *Droit eccléſ.* termes célèbres dans l'histoire ecclésiastique du sixième siècle.

On donna alors le nom de *trois chapitres*, à trois écrits fameux, qui étoient les écrits de Théodore de Mopsueste, un écrit de Théodoret contre les douze anthèmes de S. Cyrille, & la lettre d'Ibas, évêque d'Edesse, à Maris, hérétique persan.

Ces *trois chapitres* avoient leurs défenseurs, qui étoient partagés en différentes classes. La première étoit celle des nestoriens, qui les défendoient, parce qu'ils croyoient que ces écrits avoient été approuvés dans le concile général de Chalcédoine, & qu'ils contenoient ou favorisoient ouvertement leur doctrine. La seconde étoit celle des catholiques, qui les défendoient, en soutenant, contre les nestoriens, que leur doctrine impie ne s'y trouvoit pas. La troisième étoit celle de ceux qui ne vouloient pas les condamner, parce que, selon eux, il n'étoit pas permis de faire le procès aux morts. A quoi il faut ajouter que, par une erreur de fait, plusieurs catholiques croyoient que le concile de Chalcédoine avoit approuvé les *trois chapitres*. Il est vrai que ce concile avoit admis Théodoret à la communion, après qu'il eut dit anathème à Nestorius, & déclaré Ibas orthodoxe, même après lecture faite de sa lettre à Maris; mais il n'avoit rien prononcé sur cette lettre, ni pour ni contre les écrits ou la personne de Théodore de Mopsueste, & par conséquent, on ne pouvoit pas dire qu'il les eût approuvés.

Justinien condamna d'abord les *trois chapitres* par une loi publiée en 546, qu'on obligea tous les évêques de souscrire; mais plusieurs le refusèrent, & entre autres les évêques d'Afrique. Le pape Vigile les condamna aussi, mais sans préjudice du concile de Chalcédoine, par un décret intitulé *judicatum*, adressé à Mennas, patriarche de Constantinople; & rendu en 548. Les troubles continuant, on assembla en 553 le second concile général de Constantinople, qui est le cinquième œcuménique, dans lequel les *trois chapitres* furent anathématisés; & quoique le pape Vigile parût d'abord n'en pas approuver les décisions, parce qu'il avoit rétracté son premier décret par un autre qu'on nommoit *constitutum*, il se rendit enfin à l'avis du concile par un second *constitutum*, qu'on trouve dans les *nouvelles Collections* de Baluze, de l'année 554, qu'il avoit fait précéder dès la fin de 553, par une lettre d'accession, adressée à Eutychius, successeur de Mennas dans le siège de Constantinople.

La condamnation des *trois chapitres* causa en Occident un schisme, toujours fondé sur ce qu'on croyoit que le concile de Chalcédoine les avoit approuvés, & qui ne finit que plus de 70 ans après, sous le pape Honorius. Mais la division dura plus long-temps en Orient, où les nestoriens étoient fort puissans, & soutenus d'un grand nombre de défenseurs. (*G*)

CHAPITRE, (*Droit civil.*) on appelle, en terme de pratique & de finance, *chapitre*, les différentes divisions ou partitions que l'on est obligé de faire dans un compte, soit pour la clarté du compte, soit pour le soulagement de la mémoire.

Il y a trois divisions générales: 1°. les *chapitres* de recette, qui doivent comprendre tout ce que le comptable a reçu pour celui dont il géroit les affaires; 2°. les *chapitres* de dépense, qui doivent également renfermer tout ce que le comptable a dépensé au même nom; 3°. les *chapitres* de reprise, où le comptable reporte à l'oyant tout ce dont il a été obligé de se charger en recette, mais qu'il n'a pu effectivement toucher. *Voyez* COMPTE.

CHAPON, (*vol du*) *Droit féodal*, on donne ce nom, en pays coutumier, à l'étendue de terre qui, avec le principal manoir, doit être donnée par préciput à l'aîné des enfans mâles, dans le partage des biens nobles, en succession directe. *Voyez* AÎNESSE, ACCINS & PRÉCLOTURES.

CHAPTEL, *voyez* CHEPTEL.

CHARANTE, ſ. f. (*Juriſpr.*) terme usité aux environs de la Rochelle, pour exprimer une *chaussée*: ce terme vient sans doute de *charroi*, & de ce que les chaussées sont faites principalement pour

Digitized by Google

faciliter le passage des charrois & autres voitures. (*A*)

CHARBON, s. m. (*Juriſpr. Eaux & Forêts.*) ſubſtance inflammable que l'on emploie à différens uſages.

L'article 22, titre 27 de l'ordonnance de 1669, veut que les grands-maîtres ou autres officiers des maîtriſes, déſignent les endroits dans leſquels les adjudicataires des ventes pourront placer les foſſes deſtinées à faire du charbon, & enjoint aux marchands de les mettre dans les endroits les plus vuides & les plus éloignés des arbres, à peine d'amende arbitraire.

Le motif de cette ordonnance eſt fondé ſur ce que le voiſinage des foſſes à charbon eſt très-nuiſible aux arbres, qui deſſéchés par la fumée & la chaleur des fourneaux à charbon, ne manquent preſque jamais de périr. Le grand-maître peut même obliger les marchands, ſous peine d'amende arbitraire, à replanter du bois à l'endroit des foſſes, avant qu'on leur délivre leur congé.

L'ordonnance du duc Léopold, en 1724, pour la Lorraine, contient à cet égard des diſpoſitions très-ſages. Elle défend de faire plus d'une foſſe à charbon, dans l'étendue de trois arpens; elle veut qu'on emploie les emplacemens dont on s'eſt ſervi dans les ventes précédentes.

L'adjudicataire qui fait faire du *charbon* doit répondre des délits de ſes ouvriers. Il lui eſt défendu, ainſi qu'à tout propriétaire & marchand de bois, de vendre du *charbon* de bois aux étrangers, & d'en faire ſortir hors du royaume, ſans une permiſſion expreſſe du roi, ſous peine de confiſcation du *charbon*, des voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende. *Arrêts du conſeil des 31 octobre 1722 & 8 mars 1723.*

L'article 5 de l'ordonnance & une foule d'arrêts du conſeil, attribuent aux officiers des maîtriſes la connoiſſance, entre toutes ſortes de perſonnes, des actions qui procèdent des contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations, paſſés pour vente & achat de *charbon*, lorſque ces actes ont été faits avant que les marchandiſes aient été tranſportées hors des forêts.

La vente du *charbon* à Paris eſt aſſujettie à pluſieurs formalités, dont le détail ſe trouve dans une ordonnance du prévôt des marchands & échevins, rendue le 19 juin 1755, & homologuée par arrêt du parlement du 16 juillet 1776. *Voyez le Dictionnaire des Finances.*

CHARBONNIÈRE, s. f. (*Juriſpr.*) priſon à l'hôtel-de-ville, où l'on enferme ceux qui ont commis quelques délits ſur les rivières, ports & quais, dont la juriſdiction appartient aux prévôts des marchands & échevins.

CHARGE, s. f. (*Droit civil, public & particulier. Droit canon. & criminel.*) ce terme, en juriſprudence, a pluſieurs acceptions.

Il ſignifie d'abord un office, une dignité qui donne pouvoir d'exercer certaines fonctions publiques; en ſecond lieu, il ſe dit de tout ce qui eſt dû ſur une choſe mobilière ou immobilière, ou ſur une maſſe de biens; on le prend auſſi dans l'acception de *condition*, *ſervitude*, *dommage* ou *incommodité*. C'eſt dans ce ſens qu'on dit communément qu'il faut prendre le bénéfice avec les *charges*, en ſuivant cette règle de droit: *quem ſequuntur commoda, debent ſequi & incommoda.* Ce mot a encore une ſignification différente en matière criminelle.

Nous allons traiter du mot *charge*, ſous l'acception d'office & de dignité, enſuite nous paſſerons aux différentes *charges* dues ſur une maſſe de biens, que nous expoſerons dans l'ordre alphabétique, & nous finirons par expliquer ce qu'on entend par *charge* en procédure criminelle.

CHARGE *conſidérée comme office & dignité.* Dans l'uſage & le langage ordinaire, on confond les mots de *charge* & *office*, on les regarde comme ſynonymes, & on les emploie indiſtinctement.

Cependant, comme le remarque l'auteur des *Loix civiles*, il y a pluſieurs différences entre ces deux termes.

1°. Nous donnons, ainſi que les Romains, le nom de *charges* à pluſieurs fonctions publiques & privées, que l'on a toujours regardées comme onéreuſes, telles que ſont les tutèles & curatèles, les *charges* de police & municipales, le recouvrement des impoſitions & autres de ce genre.

Ces fonctions ſont véritablement des *charges*; puiſque elles entraînent néceſſairement un travail de corps & d'eſprit, ſouvent même des dépenſes aſſez conſidérables pour occaſionner une diminution dans le patrimoine de ceux qui les rempliſſent. C'eſt par cette raiſon que les loix romaines les appelloient indifféremment *munera publica*, *quaſi onera.*

Les offices & dignités étoient déſignés au contraire par le mot *honor*, *honneur*, & ils ſont différens des *charges*, en ce qu'ils attribuent à celui qui en eſt revêtu une portion de la puiſſance publique, à laquelle on attache un certain honneur, & des privilèges de rang, de prééminence, de pompe extérieure, ou autre choſe ſemblable.

2°. Dans notre juriſprudence actuelle, le mot *office* doit s'appliquer ſeulement aux emplois publics, qui ont été érigés en titre d'office formés ou héréditaires, vénaux ou non vénaux, qu'on ne peut exercer avant d'avoir pris des lettres ou proviſions du prince.

Le mot *charge* comprend en outre, tous les emplois qu'on peut exercer ſans proviſion, & ſeulement pour un temps.

Ainſi les *charges* de conſeillers dans les tribunaux ſont de véritables offices, dont les lettres du prince aſſurent le titre aux titulaires pendant leur vie, & qu'ils ne peuvent perdre que lorſqu'ils s'en démettent volontairement, ou qu'ils en ſont jugés indignes par une ſentence de condamnation. Les places d'échevins, de conſuls & autres ſont de ſimples

Digitized by Google

charges, & non des offices, parce que ceux qui y ſont nommés ne les rempliſſent que pour un temps, & qu'ils n'y ont d'autre titre que le choix qu'on a fait de leur perſonne. Nous parlerons de chaque eſpèce de *charge* ou office, ſous le nom qui lui eſt propre. *Voyez* OFFICE.

CHARGE, *conſidérée comme dette, condition ou incommodité d'une maſſe de biens.* Sous ce rapport, les *charges* ſont publiques ou particulières, annuelles ou perpétuelles, les unes ſont foncières, les autres viagères; il y en a de locales & de générales: quelques-unes affectent une eſpèce de biens, d'autres les affectent tous. C'eſt ce que nous allons faire connoître par les différens articles qui naiſſent de la diſtinction des *charges*.

CHARGE *des bénéfices*, elles ſont ſpirituelles ou temporelles. Les *charges* ſpirituelles concernent les fonctions que doit remplir un eccléſiaſtique, relativement au caractère & à la dignité dont il eſt revêtu. *Voyez* CURÉ, EVÊQUE, DOYEN, *&c.*

Les *charges* temporelles conſiſtent dans les réparations à faire aux bâtimens des bénéfices, & dans l'obligation d'en payer les cens, rentes, décimes, impoſitions, *&c.* Ces *charges* doivent être acquittées annuellement par le titulaire, ſur les fruits du bénéfice, ſans qu'il puiſſe aliéner aucuns fonds de l'égliſe pour y ſubvenir. Cette diſpoſition du droit eſt tellement préciſe, que lorſque ces *charges* n'ont point été acquittées annuellement par le titulaire, ſa ſucceſſion ou ſes repréſentans en ſont tenus, à la décharge de ſon ſucceſſeur. On en excepte ſeulement le cas des réparations extraordinaires ſurvenues par cas fortuits, dont les *charges* doivent être acquittées par le ſucceſſeur au bénéfice, lorſque le titulaire actuel a été autoriſé en la forme uſitée, à contracter une dette pour cet objet, & qu'il décède avant le paiement entier. *Voyez* ECONOMAT, BÉNÉFICE & ABBAYE.

CHARGES *de la communauté de biens entre conjoints par mariage.* Ce ſont les dettes & les dépenſes qui doivent être acquittées aux dépens de la communauté, ſans pouvoir être priſes ſur les propres des conjoints.

Du nombre de ces *charges* ſont la dépenſe du ménage, l'entretien des conjoints, l'entretien, les alimens & les frais d'éducation des enfans communs. A l'égard des frais qui concernent les enfans qu'un des conjoints a eus d'un précédent mariage, ils ne doivent être à la *charge* de la communauté que dans le cas où ils n'ont pas de leur chef un revenu ſuffiſant, parce que alors leur entretien eſt une dette naturelle du père ou de la mère, dont la communauté eſt tenue.

On compte au nombre des *charges* de la communauté, les réparations de ſimple entretien, qui ſont à faire pendant ſa durée, tant aux biens qui en dépendent qu'aux propres des conjoints. A l'égard des groſſes réparations qui ſurviennent aux propres, elles ſont à la *charge* de celui à qui appartiennent ces biens, & lorſqu'elles ont été payées des deniers de la communauté, il lui en eſt dû récompenſe. Ces groſſes réparations ſont, ſuivant l'article 262 de la coutume de Paris, les quatre gros murs, les poutres, les couvertures entières & les voûtes.

Les dettes mobilières des conjoints, créées avant le mariage, ſont auſſi une *charge* de la communauté, ſi elles n'en ont été exclues par une clauſe expreſſe du contrat de mariage.

Toutes les dettes mobilières ou immobilières, contractées pendant la durée de la communauté, en ſont de droit une *charge*. Il en eſt de même des dettes mobilières des ſucceſſions échues à chacun des conjoints, pendant le mariage.

On doit comprendre encore dans les *charges* de la communauté, les frais qui ſe font après ſa diſſolution, pour en inventorier les effets, en régler le partage, & liquider les repriſes que les conjoints ou leurs héritiers ont à exercer contre elle. Les frais funéraires du prédécédé n'en ſont point partie, c'eſt une *charge* particulière de ſa ſucceſſion. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

CHARGE *des comptes ou ſur les comptes.* On appelle ainſi, dans le ſtyle de la chambre des comptes, 1°. les jugemens interlocutoires, qui laiſſent en ſouffrance certaine partie de la recette ou de la dépenſe d'un compte; 2°. les débats formés par les états finaux des comptes.

Suivant le réglement du 22 octobre 1537, les auditeurs, après la clôture de leurs comptes, ſont tenus de donner un état de leurs *charges*, au procureur général, pour en faire pourſuite. Mais depuis, elle a paſſé au ſolliciteur des reſtes, & enſuite au contrôleur des reſtes. *Voyez* CONTRÔLEUR *des reſtes*, & SOLLICITEUR.

CHARGES *foncières*, ſont les redevances principales des héritages, impoſées lors de l'aliénation qui en a été faite, pour être payées & ſupportées par le détenteur de ces héritages: tels ſont le cens & ſurcens; les rentes ſeigneuriales, ſoit en argent ou en grain, ou autres denrées; les rentes ſecondes non ſeigneuriales; les ſervitudes & autres preſtations dues ſur l'héritage, ou par celui qui en eſt détenteur.

Quoique le cens ſoit de ſa nature une rente foncière, néanmoins dans l'uſage, quand on parle ſimplement de rentes foncières ſans autre qualification, on n'entend par-là ordinairement que les redevances impoſées après le cens.

Toutes *charges foncières*, même le cens, ne peuvent être créées que lors de la tradition du fonds, ſoit par donation, legs, vente, échange ou autre aliénation. Il en faut ſeulement excepter les ſervitudes, leſquelles peuvent être établies par ſimple convention, même hors la tradition du fonds; ce qui a été ainſi introduit, à cauſe de la néceſſité fréquente que l'on a d'impoſer des ſervitudes ſur un héritage en faveur d'un autre. Les ſervitudes diffèrent encore en un point des autres *charges* foncières, ſavoir, que celui qui a droit de ſervitude,

Digitized by Google

perçoit ſon droit directement ſur la choſe, au lieu que les autres *charges* foncières doivent être acquittées par le détenteur. Du reſte, les ſervitudes ſont de même nature & ſujettes aux mêmes règles.

Les *charges foncières* une fois établies, ſont ſi fortes, qu'elles ſuivent toujours la choſe en quelques mains qu'elle paſſe.

L'action que l'on a pour l'acquittement de ces *charges*, eſt principalement réelle & conſidérée comme une eſpèce de vendication ſur la choſe. Elles produiſent néanmoins auſſi une action perſonnelle contre le détenteur de l'héritage, tant pour le paiement des arrérages échus de ſon temps, que pour la réparation de ce qui a été fait au préjudice des clauſes de la conceſſion de l'héritage.

Les *charges foncières* diffèrent des dettes & obligations perſonnelles, en ce que celles-ci, quoique contractées à l'occaſion d'un héritage, ne ſont pas cependant une dette de l'héritage, & ne ſuivent pas le détenteur; elles ſont perſonnelles à l'obligé & à ſes héritiers: au lieu que les *charges foncières* ſuivent l'héritage & le détenteur actuel, mais ne paſſent point à ſon héritier, ſinon en tant qu'il ſuccéderoit à l'héritage.

Il y a auſſi une différence entre les *charges foncières* & les ſimples hypothèques, en ce que l'hypothèque n'eſt qu'une obligation acceſſoire & ſubſidiaire de la choſe, pour plus grande ſûreté de l'obligation perſonnelle, qui eſt la principale: au lieu que la *charge foncière* eſt due principalement par l'héritage, & que le détenteur n'en eſt tenu qu'à cauſe de l'héritage.

Loiſeau, dans ſon *Traité du déguerpiſſement*, remarque douze différences entre les *charges foncières* & les rentes conſtituées, qu'il ſeroit trop long de détailler ici. *Voyez* CENS, CHAMPART, RENTE, SERVITUDE.

CHARGES *locales aſſurées ſur les domaines du roi.* Ce ſont les aumônes, les gages d'officiers, les rentes & les autres objets de dépenſe aſſignés ſur les domaines du roi.

On arrête tous les ans au conſeil un état des *charges locales*, & en conſéquence, le receveur général des domaines paie les parties prenantes, après s'être fait remettre les fonds par le fermier des domaines, auquel il en fournit la quittance comptable.

Le fermier des domaines eſt tenu d'acquitter en déduction du prix de ſon bail, les *charges* dont le fonds eſt fait dans les états du roi, & il doit pour cet effet fournir en deniers ou quittances valables, de ſix mois en ſix mois, ou au plus tard ſix ſemaines après l'échéance de chaque terme, entre les mains du receveur général des domaines en exercice, le montant de ces *charges*, conformément aux états arrêtés au conſeil, deſquels les extraits doivent lui être remis par le fermier général.

Les receveurs généraux des domaines peuvent décerner leurs contraintes, pour la remiſe des fonds deſtinés au paiement des *charges* employées dans les états du roi, & les faire mettre à exécution, après les avoir fait viſer par les tréſoriers de France, ou par les intendans des généralités, dans les lieux où il n'y a point de bureaux des finances. C'eſt ce que portent les lettres-patentes du 12 juillet 1687, & l'édit du mois de décembre 1701.

Au reſte, comme le fermier ne peut valablement payer les *charges locales* qu'autant qu'elles ſont employées dans les états du roi, il faut en conclure que les receveurs généraux ne peuvent décerner contre lui aucune contrainte qu'en vertu de ces états; & que les parties prenantes ne peuvent uſer de cette voie contre les receveurs généraux, qu'après que les états dont il s'agit ont été arrêtés, & qu'ils ont reçu ou dû recevoir du fermier les fonds néceſſaires pour acquitter les *charges* employées dans ces états.

Pluſieurs arrêts du conſeil ont défendu aux cours & juriſdictions du royaume, de décerner aucune contrainte contre le fermier du domaine, pour des ſommes qui ne ſeroient pas employées dans les états du roi. On en trouve pluſieurs qui ont caſſé les jugemens des parlemens & autres tribunaux, qui, malgré ces défenſes, avoient décerné des contraintes dans ce cas. On peut conſulter à cet égard ceux des 2 juillet 1668, 7 ſeptembre 1677, 11 janvier & 3 mars 1716, & 25 août 1722.

Les engagiſtes des domaines ſont tenus d'acquitter annuellement les *charges locales* qui étoient aſſignées lors de l'engagement, ſur les portions de domaine qu'on leur a engagées, quand bien même ils n'en auroient pas été chargés par les titres de leurs acquiſitions. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix, & particuliérement des déclarations du 12 octobre 1601 & du 22 décembre 1659, de l'édit du mois d'août 1669, des lettres-patentes du 12 juillet 1687, de l'édit du mois de décembre 1701, *&c.*

Lorſque quelques engagiſtes ont racheté le fonds des *charges locales*, & qu'ils juſtifient d'un titre ſuffiſant, ces *charges* ſe portent ſur le compte du roi dans les états arrêtés au conſeil, pour être payées annuellement aux parties prenantes.

CHARGES *du mariage.* Ce ſont les mêmes que celles dont nous venons de parler ſous le titre de *charges de la communauté.* C'eſt au mari, comme chef du ménage, à les acquitter; mais la femme doit y contribuer pour ſa part. C'eſt par cette raiſon qu'elles ſont aux dépens de la communauté, lorſqu'il y en a une établie entre les conjoints: mais lorſque la femme eſt non commune & ſéparée de biens, on ſtipule ordinairement qu'elle paiera à ſon mari une certaine penſion, pour lui aider à ſupporter les *charges du mariage*; & quand cette clauſe ſeroit omiſe dans le contrat, le mari peut toujours y obliger ſa femme.

CHARGES *municipales.* Elles doivent être rangées dans la claſſe des *charges* conſidérées comme *condition* & incommodité; car les citoyens d'une

Digitized by Google

ville ſont obligés de les remplir ou par la loi ou par l'uſage, lorſqu'on fait choix de leurs perſonnes. Elles conſiſtent dans l'obligation d'exercer, pendant un temps, certaines fonctions publiques, telles que l'adminiſtration des affaires de la communauté, la levée des deniers publics ou communs, *&c.*

Elles ont été ſurnommées *municipales*, du latin *munia*, qui ſignifie ouvrages dus par la loi, fonctions publiques; ou plutôt de *municipium*, qui ſignifioit chez les Romains une ville qui avoit droit de ſe gouverner elle-même ſuivant ſes loix, & de nommer ſes magiſtrats & autres officiers.

Ainſi, dans l'origine, on n'appelloit *charges municipales* que celles des villes auxquelles convenoit le nom de *municipium*.

Mais depuis que les droits de ces villes municipales ont été abolis, & que l'on a donné indifféremment à toutes ſortes de villes le titre de *municipium*, on a auſſi appellé *municipales* toutes les *charges* & fonctions publiques des villes, bourgs & communautés d'habitans qui ont conſervé le droit de nommer leurs officiers.

On comprend dans le nombre des *charges municipales*, les places de prévôt des marchands, qu'on appelle ailleurs *maire*; celles d'échevins, qu'on appelle à Toulouſe *capitouls*, à Bordeaux *jurats*, & dans pluſieurs villes de Languedoc, *bayles* & *conſuls*.

La fonction de ces *charges* conſiſte à adminiſtrer les affaires de la communauté; en quelques endroits, on y a attaché une certaine juriſdiction plus ou moins étendue.

Il y a encore d'autres *charges* que l'on peut appeller *municipales*, telles que celles de ſyndic d'une communauté d'habitans, & de collecteur des tailles; celles-ci ne conſiſtent qu'en une ſimple fonction publique, ſans aucune dignité ni juriſdiction.

L'élection pour les *places municipales* qui ſont vacantes, doit ſe faire ſuivant les uſages & réglemens de chaque pays, & à la pluralité des voix.

Ceux qui ſont ainſi élus, peuvent être contraints de remplir leurs fonctions, à moins qu'ils n'aient quelque exemption ou excuſe légitime.

Il y a des exemptions générales, & d'autres particulières à certaines perſonnes & à certaines *charges*; par exemple, les gentilshommes ſont exempts de la collecte & levée des deniers publics. Il y a auſſi des offices qui exemptent de ces *charges municipales*.

Outre les exemptions, il y a pluſieurs cauſes ou excuſes pour leſquelles on eſt diſpenſé de remplir les *charges municipales*; telles ſont la minorité & l'âge de ſoixante-dix ans, les maladies habituelles, le nombre d'enfans preſcrit par les loix, le ſervice militaire, une extrême pauvreté, & autres cas extraordinaires qui mettroient un homme hors d'état de remplir la *charge* à laquelle il ſeroit nommé.

Les indignes & les perſonnes notées d'infamie ſont exclus des *charges municipales*, ſur-tout de celles auxquelles il y a quelque marque d'honneur attachée. *Voyez* OFFICE.

CHARGES *de Police*, ſont certaines fonctions que chacun eſt obligé de remplir, pour le bon ordre & la police des villes & bourgs, comme de faire balayer & arroſer les rues au-devant de ſa maiſon, faire allumer les lanternes, *&c.* On ſtipule ordinairement par les baux, que les principaux locataires ſeront tenus d'acquitter ces ſortes de *charges*.

CHARGES *publiques*: on comprend ſous ce terme quatre ſortes de *charges*, ſavoir; 1°. les impoſitions qui ſont établies pour les beſoins de l'état, & qui ſe paient par tous les ſujets du roi. Ces ſortes de *charges* ſont la plupart annuelles, telles que la taille, la capitation, *&c.* Quelques-unes ſont extraordinaires, & ſeulement pour un temps, telles que le dixième, vingtième, cinquantième. On peut auſſi mettre dans cette claſſe l'obligation de ſervir au ban ou arrière-ban, ou dans la milice, le devoir de guet & de garde, *&c.* 2°. certaines *charges* locales, communes aux habitans d'un certain pays ſeulement, telles que les réparations d'un pont, d'une chauſſée, d'un chemin, de la nef d'une égliſe paroiſſiale, d'un presbytère, le curage d'une rivière, d'un foſſé ou vuidange, néceſſaire pour l'écoulement des eaux de tout un canton; 3°. les *charges de police*, telles que l'obligation de faire balayer les rues, chacun au-devant de ſa maiſon, ou de les arroſer dans les chaleurs, d'allumer les lanternes, la fonction de collecteur, celle de commiſſaire des pauvres, de marguillier, le devoir de guet & de garde, le logement des gens de guerre; on pourroit auſſi comprendre dans cette claſſe la fonction de prévôt des marchands, celle d'échevin & autres ſemblables, mais que l'on connoît mieux ſous le titre de *charges municipales*. 4°. On appelle auſſi *charges publiques*, certains engagemens que chacun eſt obligé de remplir dans ſa famille, comme l'acceptation de la tutèle ou curatèle de ſes parens, voiſins & amis.

Chacun peut être contraint par exécution de ſes biens, d'acquitter toutes ces différentes *charges*, lorſqu'il y a lieu, ſous peine même d'amende pécuniaire, pour certaines *charges de police*, telles que celles de faire balayer ou arroſer les rues, allumer les lanternes.

CHARGES *réelles*, ſont celles qui ſont impoſées par la tradition d'un fonds, & qui ſuivent la choſe en quelques mains qu'elle paſſe. *Voyez* CHARGES *foncières*.

CHARGES *d'une ſucceſſion, donation* ou *teſtament*, (*Juriſpr.*) ſont les obligations impoſées à l'héritier, donataire ou légataire, les ſommes ou autres choſes dues ſur les biens, & qu'il doit acquitter, comme de payer les dettes, acquitter les fondations faites par le donateur ou teſtateur, faire délivrance des legs univerſels ou particuliers; comme auſſi l'obligation de ſupporter ou acquitter un

Digitized by Google

douaire, don mutuel ou autre uſufruit, de payer une rente viagère, ſouffrir une ſervitude en faveur d'une tierce perſonne, & autres engagemens de différente nature, plus ou moins étendus, ſelon les conditions impoſées par le donateur ou teſtateur, ou les droits & actions qui ſe trouvent à prendre ſur les biens de la ſucceſſion, donation ou teſtament. Comme il y a des *charges* pour la ſucceſſion en général, il y en a auſſi de communes à l'héritier, & au légataire ou donataire univerſel, telles que les dettes, auxquelles chacun d'eux contribue à proportion de l'émolument. Il y a auſſi des *charges* propres au donataire & légataire particulier; ce qui dépend des droits qui ſe trouvent affectés ſur les biens donnés ou légués, & des conditions impoſées par le donateur ou teſtateur. *Voyez* DONATION, SUCCESSION, TESTAMENT.

CHARGES *univerſelles*, ſont celles qui affectent toute une maſſe de biens, & non pas une certaine choſe en particulier; telles ſont les dettes d'une ſucceſſion qui affectent toute la maſſe des biens, de manière qu'il n'eſt point cenſé y avoir aucun bien dans la ſucceſſion que toutes ces *charges* ne ſoient déduites. Loyſeau, *Traité du déguerpiſſement, liv. I, chap. II, & liv. IV & VI*, traite au long de la nature de ces *charges univerſelles*, & explique en quoi elles diffèrent des rentes foncières. (*A*)

CHARGE (*en matière criminelle*) ſe dit des indices & des preuves qu'il y a dans les informations, & les autres pièces du procès contre un accuſé.

On joint ordinairement à ce mot celui d'*information*, comme s'ils étoient ſynonymes : ils ont cependant chacun une ſignification différente.

Les *charges* en général ſont toutes les pièces ſecrètes du procès qui tendent à charger l'accuſé du crime qu'on lui impute, telles que les dénonciations, plaintes, procès-verbaux, interrogatoires, déclarations, comme auſſi les informations, récollemens & confrontations : au lieu que les *informations* en particulier, ne ſont autre choſe que le procès-verbal d'audition des témoins en matière criminelle. Cependant on prend ſouvent le terme de *charges* pour les dépoſitions des témoins entendus en *information*. On dit : *faire lecture des charges, faire apporter les charges & informations à l'avocat-général*, c'eſt-à-dire, *lui faire remettre en communication les informations & autres pièces ſecrètes du procès*. Sous le terme de *charges* proprement dites en matière criminelle, on ne devroit entendre que les dépoſitions qui tendent réellement à charger l'accuſé du crime dont il eſt prévenu; cependant on comprend quelquefois ſous ce terme de *charges*, les *informations* en général, ſoit qu'elles tendent à *charge* ou à *décharge*. On dit d'une cauſe de petit-criminel, qu'elle dépend des *charges*, c'eſt-à-dire, de ce qui ſera prouvé par les *informations*. *Voyez* INFORMATION.

Suivant l'article 19 du titre 15 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, l'accuſé d'un crime qui ne mérite pas peine afflictive, peut, après avoir ſubi interrogatoire, *prendre droit par les charges*, c'eſt-à-dire, s'en rapporter aux dépoſitions des témoins & conſentir que ſans autre inſtruction, il ſoit procédé au jugement du procès. C'eſt pourquoi le juge doit à la fin de l'interrogatoire, demander à l'accuſé s'il veut prendre droit par les *charges*.

Lorſque l'accuſé eſt dans le cas d'être admis à prendre droit par les *charges*, & qu'on ne l'y admet pas, les frais de la procédure extraordinaire qui ſe fait enſuite par récollement & confrontation, ne doivent pas être à ſa *charge*, même quand il viendroit à ſuccomber.

Lorſque la partie publique & la partie civile ont été admiſes à prendre droit par l'interrogatoire, & que l'accuſé a été reçu à prendre droit par les *charges*, la partie peut donner ſa requête contenant ſes demandes, & l'accuſé ſes réponſes dans le délai fixé par les juges, paſſé lequel, il doit être procédé au jugement, quand même on n'auroit donné ni la requête, ni les réponſes dont on vient de parler. C'eſt ce qui réſulte de l'article 20 du titre cité.

CHARGE, (*terme de Coutume.*) on le trouve particulièrement dans la coutume de Poitou, *art. 190*. Elle donne le nom de *charge de bled*, aux redevances en bled dont un héritage eſt chargé envers quelqu'un. Ce nom lui eſt donné, parce que la quotité de la redevance eſt fixée par la quantité de ce dont un cheval peut être chargé. Ainſi une *charge* de bled froment, ſeigle ou avoine, déſigne une redevance égale au poids qu'un cheval porte communément. La coutume évalue la *charge* de bled à trois cens livres peſant.

CHARGE *d'enquête*, (*Droit coutumier.*) cette expreſſion eſt en uſage dans les coutumes de Mons & de Valenciennes, pour déſigner les formules de ſentence que les magiſtrats de ces deux villes donnent aux gens de loi de leur reſſort, dans les affaires de leur compétence.

Comme les gens de loi des villages n'ont aucune teinture du droit, & que même il s'en trouve quelquefois qui ne ſavent pas lire, il ſeroit dangereux de les laiſſer juger à leur mode. On a remédié à cet inconvénient, en leur ordonnant de prendre auparavant l'avis de quelques juriſconſultes.

Dans les chefs-lieu de Valenciennes & de Mons, c'eſt au magiſtrat, ou corps des échevins de ces deux villes, que les gens de loi doivent s'adreſſer pour prendre *charge d'enquête*. Dans l'étendue du chef-lieu de Mons, il n'y a que les mayeurs & échevins de village qui ſoient tenus à cette *charge d'enquête* : ceux des villes, telles que Maubeuge, Binck, Landreci, *&c.* n'ont jamais été aſſujettis à cette formalité ; ils ont toujours jugé eux-mêmes les cauſes inſtruites pardevant eux.

Il n'en eſt pas de même des villes qui reſſortiſſent au chef-lieu de Valenciennes, leurs magiſ-

Digitized by Google

trats ſont tenus, comme ceux des villages, d'y aller prendre *charge d'enquête*.

Cet uſage ſubſiſte encore dans toute ſa vigueur, dans les villes & les villages du chef-lieu de Valenciennes; à l'exception du reſſort du bailliage du Queſnoi, les villages qui reſſortiſſent au ſiège royal de Bouchain & Bouchain même, n'en ſont pas exempts.

A l'égard des villages ſitués dans la partie du chef-lieu de Mons, qui appartient à la France, les mayeurs & échevins de ces endroits ne peuvent aller demander leur *charge d'enquête* au magiſtrat de Mons; ils y ſuppléent par l'avis de trois ou cinq avocats. On en uſe de même dans le reſſort du bailliage du Queſnoi, & dans toutes les autres coutumes des Pays-bas qui n'ont pas de diſpoſition particulière ſur ce point.

Anciennement le magiſtrat de Cambrai donnoit auſſi *charge d'enquête* aux mayeurs & échevins du Cambréſis. La loi Godefroy, ainſi appellée parce qu'elle fut portée par l'évêque Godefroy, dans le mois de novembre 1227, ordonne au magiſtrat de Cambrai, de *donner loyaument les enquêtes des forains*. Ce ſont les termes de l'article 3; mais aujourd'hui cet uſage ne ſubſiſte plus. Les *charges d'enquêtes* ſe donnent par des gradués, au choix des gens de loi.

On demande ſi les mayeurs & échevins de village ſont obligés de déférer à la *charge* ou avis des magiſtrats ou juriſconſultes auxquels ils ſont adreſſés.

La coutume du chef-lieu de Valenciennes, *art. 221*, décide pour l'affirmative. Le parlement de Flandres a jugé de même en 1676, pour la châtellenie de Courtrai; mais c'étoit dans un cas où les avocats avoient été dénommés par un juge ſupérieur.

Hors ce cas, & dans les coutumes qui ne décident rien là-deſſus, M. Maillard prétend que les mayeurs & échevins de village ne ſont point obligés de juger conformément à la *charge* ou avis qu'ils ont pris. L'uſage eſt contraire à cette opinion, & l'on doute ſi peu de la néceſſité où ſont les gens de loi de ſe conformer à cette *charge*, que les avocats qu'ils conſultent rédigent leur avis, non dans les formes ordinaires, mais dans la forme d'une ſentence.

Les huiſſiers du parlement de Douai ſont auſſi tenus de prendre avis de juriſconſultes, dans le cas de l'article 34 de l'arrêt de réglement du 16 ſeptembre 1672. Voici de quoi parle cet article.

Lorſqu'on veut ſe pourvoir en complainte pour un bien ſitué dans un endroit où il ne ſe trouve point de juge royal, comme dans le Cambréſis, on lève une commiſſion en la chancellerie établie près du parlement. Cette commiſſion eſt adreſſée à un huiſſier. C'eſt pardevant lui que s'inſtruit la complainte. C'eſt lui qui entend les témoins; & s'il n'y a point d'enquête faite par le défendeur, il prend avis d'avocats & prononce en conſéquence ſur la proviſion. Si le défendeur a fait une enquête, l'huiſſier envoie toutes les pièces du procès à l'audience des *conſeillers-commiſſaires*, qui jugent la récréance & renvoient les parties à l'une des chambres du conſeil, pour le plein poſſeſſoire.

Les conſultations que donnent les avocats par forme de jugemens, s'appellent *avis pro judice*: ils ſont obligés de les ſigner, même contre leur ſentiment, ſi la pluralité des voix eſt contre eux. C'eſt la différence qu'il y a entre ces conſultations & celles qui ſe font à la requiſition d'une partie; ils ne peuvent ſigner ces dernières contre leur propre opinion, ſous prétexte de la pluralité des voix. Un arrêt de réglement du 14 mai 1720, rendu par le parlement de Douai, le leur défend formellement.

CHARGER, v. a. (*Juriſp.*) en matière criminelle, ſignifie *accuſer* quelqu'un, ou *dépoſer* contre celui qui eſt déjà accuſé. On dit, par exemple, en parlant de l'accuſé, qu'*il y a pluſieurs témoins qui le chargent*, c'eſt-à-dire qui dépoſent contre lui dans les informations; c'eſt de-là que les informations ſont auſſi appellées *charges*. *Voyez* CHARGES & INFORMATIONS. (*A*)

CHARISTICAIRES, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) c'eſt le nom qu'on donnoit à certains commendataires ou donataires, à qui on avoit accordé par une formule particulière, que Jean d'Antioche a conſervée, la jouiſſance des revenus des hôpitaux & monaſtères tant d'hommes que de femmes.

Ces conceſſions injuſtes ſe ſont faites indiſtinctement à des eccléſiaſtiques, à des laïcs, même à des perſonnes mariées: on les a quelquefois aſſurées ſur deux têtes.

On en fait remonter l'origine juſqu'au temps de Conſtantin Copronyme. Il paroît que les empereurs & les patriarches de l'égliſe grecque, dans l'intention de conſerver & de réparer les monaſtères, continuèrent une dignité que la haine de Copronyme avoit inſtituée dans le deſſein de les détruire.

Les ſucceſſeurs des premiers *chariſticaires*, autoriſés légitimement dans la perception des revenus monaſtiques, n'en furent pas toujours plus équitables dans leur adminiſtration. Il eſt ſingulier qu'on ait cru le même moyen propre à deux fins entiérement oppoſées, & que les revenus des moines ſeroient mieux entre les mains des étrangers qu'entre les leurs.

Cet établiſſement des *chariſticaires* dans l'égliſe grecque, a fourni enſuite dans l'égliſe latine l'idée des *commendes*. *Voyez ce mot*.

CHARITATIF, adj. (*Juriſpr.*) ce terme de droit canonique ne ſe dit point ſeul, mais eſt ordinairement joint avec celui de *don* ou de *ſubſide*. Il ſignifie une *contribution* modérée, que les canons permettent à l'évêque de lever ſur ſes diocéſains, en cas d'urgente néceſſité; par exemple, ſi ſes revenus ne lui fourniſſent pas de quoi faire la dépenſe néceſſaire pour aſſiſter à un concile auquel il eſt appellé. (*A*)

CHARITÉ,

Digitized by Google

CHARITÉ, ſ. f. (*Droit naturel. Morale.*) les théologiens définiſſent la *charité*, une vertu théologale, par laquelle nous aimons Dieu de tout notre cœur, & notre prochain comme nous-mêmes. Elle a donc deux objets, Dieu & les hommes. *Voyez le Dictionnaire de Théologie.*

Hors de la théologie, le terme de *charité* n'a preſque pas d'idées communes avec le *charitas* des latins, qui ſignifie la tendreſſe qui doit unir les pères & les enfans, dont la loi naturelle nous fait un devoir, dont l'exercice cauſe un véritable plaiſir aux ames ſenſibles & honnêtes.

On entend auſſi par *charité* l'effet d'une commiſération ſoit chrétienne, ſoit morale, par laquelle nous ſecourons notre prochain, de notre bien, de nos conſeils, de notre crédit, *&c.* La *charité* des conſeils eſt la plus commune; il faut un peu s'en méfier, elle ne coûte rien, & ce peut être aiſément un des maſques de l'amour-propre. *Voyez* BIENFAISANCE, BIENVEILLANCE.

CHARITÉ, (*Droit eccléſ.*) c'eſt le nom de pluſieurs ordres & établiſſemens religieux, dont nous allons donner une notice par ordre alphabétique.

CHARITÉ *chrétienne.* Henri III, roi de France & de Pologne, inſtitua pour les ſoldats hors d'état de le ſervir dans ſes armées, un ordre ſous le titre de *charité chrétienne.* Leur demeure devoit être dans une maiſon du fauxbourg S. Marceau, leur ſubſiſtance devoit être aſſignée ſur les fonds des hôpitaux & maladreries de France. Mais ce ne fut qu'un projet qui n'eut point d'exécution: la mort funeſte de ce prince le fit échouer. Il étoit réſervé à Louis XIV de l'exécuter avec une magnificence vraiment royale, par la fondation de l'hôtel des invalides. (*G*)

CHARITÉ, (*Dames de*) on donne ce nom, dans les paroiſſes de Paris & de pluſieurs autres villes, à des dames pieuſes qui s'intéreſſent au ſoulagement des pauvres, qui leur diſtribuent avec prudence les aumônes qu'elles font elles-mêmes, ou qu'elles recueillent. Elles s'aſſemblent aſſez ſouvent avec le curé de la paroiſſe, pour conférer ſur l'état & le nombre des pauvres, & pour trouver le moyen de remédier à leur miſère.

CHARITÉ, (*Ecoles de*) on en trouve en France & en Angleterre. Celles d'Angleterre ont été formées, & ſe ſoutiennent dans chaque paroiſſe, par les contributions volontaires des paroiſſiens. On y montre aux enfans des pauvres à lire, à écrire, *&c.* ainſi que les premiers principes de la religion. Les aumônes & les fondations ſont aſſez abondantes dans la plupart, pour ſervir encore à habiller un certain nombre d'enfans, & à leur faire apprendre des métiers.

Nous avons en France, à Paris & dans preſque toutes les villes, un grand nombre d'établiſſemens de cette eſpèce, qui ſe ſoutiennent en partie par les revenus eccléſiaſtiques que les évêques y ont attachés, en partie par des dotations & des aumônes que leur ont faites & que leur font tous les jours des perſonnes pieuſes. Ces écoles des pauvres ſont ordinairement conduites par des frères que l'on appelle des *écoles chrétiennes.*

Outre ces maiſons deſtinées à l'inſtruction des pauvres, on élève dans pluſieurs hôpitaux, les pauvres & les orphelins, auxquels, quand ils ſont en âge, on fait apprendre des métiers.

Il y a encore à Londres une aſſociation charitable, inſtituée ſous la reine Anne, pour donner moyen à de pauvres manufacturiers & à de pauvres commerçans, de trouver de l'argent à un intérêt modique & autoriſé par les loix. On fit pour cet effet un fonds de trente mille livres ſterlings. (*G*)

CHARITÉ, (*Frères de la*) ce ſont des religieux hoſpitaliers qui forment une congrégation ſous le titre de *S. Jean-de-Dieu*, leur fondateur.

Ce fondateur, originaire du Portugal, paſſa dans l'Eſpagne vers l'an 1504, à un âge fort tendre. Des circonſtances particulières l'ayant fait paſſer pour fou, on le renferma à Grenade dans un hôpital deſtiné aux gens de cette eſpèce. Content de trouver une occaſion de ſervir les malades qui étoient dans cette maiſon, il fit aiſément connoître que ſa folie n'avoit été qu'apparente. Il en ſortit au mois d'octobre 1539, emportant avec lui la réſolution de ſe conſacrer toute ſa vie au ſoulagement des pauvres. Dénué de fortune & de ſecours, il s'employoit aux travaux les plus pénibles pour avoir de quoi les aſſiſter: ſon zèle connu des perſonnes opulentes, lui procura des aumônes & une maiſon pour y recevoir ceux qui avoient beſoin de ſes ſecours.

Voilà quels furent les commencemens de ſon ordre. L'archevêque de Grenade s'employa en tout ce qui dépendit de lui pour le favoriſer. Mais il ne fut queſtion alors que de former une ſociété de perſonnes ſéculières, pour avoir ſoin de ce nouvel hôpital qui ſervit de modèle dans la ſuite pour en inſtituer d'autres ſemblables dans divers endroits de l'Eſpagne, comme à Cordoue, à Lucène, *&c.*

Les perſonnes conſacrées au ſervice de ces hôpitaux & qui avoient déjà un ſupérieur, demandèrent au pape Pie V d'approuver leur inſtitut en forme de congrégation. Ce pontife le fit par une bulle du premier janvier 1572, & donna à ces hoſpitaliers la règle de S. Auguſtin, avec pouvoir d'élire un ſupérieur, ſous le nom de *majeur*, dans chaque hôpital. Il leur permit en même temps, de faire promouvoir aux ordres ſacrés l'un d'entre eux, pour adminiſtrer les ſacremens à leurs confrères ainſi qu'aux malades, les ſoumettant à la juriſdiction des évêques des lieux où leurs maiſons ſeroient ſituées.

Ce nouvel établiſſement fut très-approuvé dans l'Italie; on chercha à l'imiter dans pluſieurs endroits: il le fut particuliérement à Milan, où l'on ſait qu'il y a un hôpital très-magnifique & très-connu.

Le nombre de ces hôpitaux s'étant beaucoup augmenté en Eſpagne & en Italie, Sixte V permit aux hoſpitaliers de tenir un chapitre général à Rome, & de dreſſer des conſtitutions, en érigeant

Digitized by Google

la congrégation ſous le nom de *Jean-de-Dieu*.

Le fondateur ne portoit d'autre nom que celui de *Jean*, ce fut l'évêque de Tuy, préſident de la chambre royale de Grenade, qui lui donna le ſurnom *de Dieu*.

Grégoire XIV, en confirmant leurs privilèges, leur donna pour protecteur le cardinal Ruſticucci. Comme ce pape leur avoit accordé les privilèges de l'hôpital du Saint-Eſprit dans la Saxe, & que parmi ces privilèges étoit celui d'être exempts de la juriſdiction des ordinaires, les nouveaux hoſpitaliers voulurent jouir de cette exemption; mais Clément VIII la leur refuſa formellement: il ordonna qu'à l'avenir ils ne ſeroient plus gouvernés par un majeur; il leur défendit en même temps de prendre les ordres ſacrés & de faire profeſſion ſolemnelle, voulant qu'à l'avenir ils ne fiſſent qu'un ſeul vœu, celui de pauvreté & d'hoſpitalité; mais leur protecteur repréſenta que les hôpitaux ſouffriroient beaucoup de cette privation d'un chef, & qu'il en réſulteroit une déſunion préjudiciable. Sur ces repréſentations, le pape, par un bref de l'an 1596, remit ces hoſpitaliers dans le droit qu'ils avoient d'élire un général.

A l'égard de la promotion aux ordres ſacrés, Paul V leur permit de les faire prendre à deux de leurs frères, dans chaque hôpital, mais à condition qu'ils ne pourroient exercer aucune charge, afin qu'ils fuſſent plus en état de vaquer aux beſoins ſpirituels des malades. Il leur permit auſſi de faire les trois vœux de religion, outre celui de l'hoſpitalité, & déclara que les évêques n'auroient droit de viſite que dans les maiſons où il y auroit moins de douze religieux; qu'alors ces prélats examineroient les recettes & les dépenſes, conjointement avec les provinciaux & les ſupérieurs de l'ordre.

Depuis le bref de Clément VII, de l'an 1592, les religieux d'Eſpagne ont toujours été ſéparés des autres hôpitaux étrangers, de ſorte qu'il y a eu depuis ce temps-là deux généraux, l'un pour l'Eſpagne & les Indes occidentales, & l'autre pour la France, l'Allemagne, la Pologne & l'Italie. Celui-ci fait ordinairement ſa réſidence à Rome.

Ce fut la reine Marie de Médicis qui, en 1601, amena avec elle de ces religieux en France, du nombre deſquels étoit le frère Jean Bonelli. Elle leur donna une maiſon au fauxbourg S. Germain à Paris, où ils ont bâti un fameux hôpital. Au mois de mars de l'année ſuivante, Henri IV leur accorda des lettres-patentes pour leur établiſſement, avec permiſſion de faire conſtruire des hôpitaux dans tous les lieux du royaume où ils ſeroient appellés. Louis XIII leur accorda d'autres lettres-patentes qui confirment leur établiſſement en France, comme érigé en vraie religion par Pie V, & qui veulent qu'il ſoit reconnu pour tel.

Ces religieux ont un vicaire-général réſidant à Paris, avec droit de viſiter tous les autres hôpitaux du royaume. Ils tiennent tous les ſix ans le chapitre général, dans lequel on élit le majeur de l'ordre; & tous les trois ans, le chapitre provincial, dans lequel chaque province choiſit ſon provincial, dont les fonctions ne ſont que pour les trois ans.

L'habillement de ces hoſpitaliers eſt d'un drap brun noir, avec un ſcapulaire de même couleur, un capuce rond & une ceinture de cuir noir. Ils ſont regardés par-tout comme très-utiles, par les ſervices qu'ils rendent aux malades.

CHARITÉ, (*Ordre de Notre-Dame de*) c'eſt un ordre compoſé de religieuſes qui vivent ſous la règle de S. Auguſtin, & qui font un vœu particulier de travailler à l'inſtruction des filles & des femmes pénitentes qui veulent ſe retirer chez ces religieuſes pour un temps.

Le père Eudes, frère de Mezerai, hiſtoriographe de France, eſt reconnu pour le fondateur de cet ordre. Pendant qu'il travailloit aux miſſions en 1638, 1639 & 1640, il fit de tels fruits que pluſieurs filles & pluſieurs femmes lui demandèrent un lieu de refuge pour y faire pénitence, en lui avouant que la néceſſité avoit eu beaucoup de part à leur vie déréglée. Ce vertueux eccléſiaſtique leur indiqua d'abord un lieu de réunion chez une femme qu'on appelloit *Marguerite l'Ami*. Il ſe détermina enſuite à leur fonder une maiſon dans la ville de Caën en Normandie, où elles furent renfermées en 1641, ſous la conduite de quelques filles dévotes.

Mais, comme ces filles n'étoient attachées à leur miniſtère par aucun inſtitut particulier, & que la plupart d'entre elles y renonçoient après un certain temps, on jugea convenable de leur ſubſtituer des religieuſes qui, après avoir fait les trois vœux ſolemnels de la règle de S. Auguſtin, feroient celui de prendre ſoin de la converſion des pénitentes; & l'on obtint à cet effet des lettres-patentes de Louis XIII, du mois de novembre 1642.

On délibéra ſur l'habillement que ces religieuſes porteroient; on convint qu'il ſeroit blanc, pour dénoter la grande pureté dont elles faiſoient profeſſion. Elles ont ſimplement un voile noir, & portent ſur leur ſcapulaire un cœur d'argent où eſt gravé l'image de la Vierge tenant l'Enfant-Jéſus entre ſes bras.

Le pape Alexandre VII érigea cette congrégation en ordre religieux, par une bulle du 22 janvier 1666. Il s'eſt formé des établiſſemens de cette même congrégation en pluſieurs endroits, notamment à Rennes, en 1674; à Guincamp, dans l'évêché de Tréguier, en 1678; à Vannes, en 1683, *&c.*

CHARITÉ *de la ſainte Vierge*, c'eſt un ordre religieux établi dans le diocèſe de Châlons-ſur-Marne, par Gui, ſeigneur de Joinville, ſur la fin du treizième ſiècle. Cet inſtitut fut approuvé ſous la règle de S. Auguſtin, par les papes Boniface VIII & Clément VI. (*G*)

CHARITÉ, (*Sœurs de la*) ce ſont des filles qui font profeſſion d'aller viſiter les malades, & de leur fournir les ſecours qui dépendent d'elles.

C'eſt au zèle de Vincent-de-Paul, fondateur de

Digitized by Google

la congrégation des prêtres de la miſſion, que le public eſt redevable de l'inſtitution des filles dont il s'agit ici. Cet eccléſiaſtique s'employa auprès de quelques dames, pour faire aſſiſter les pauvres dans leurs beſoins. Ses démarches ne furent pas ſans ſuccès : il ſe forma une ſociété de dames pour exercer envers eux la *charité*. La dame le Gras donna ſur-tout l'exemple le plus marqué d'un entier dévouement. Mais, comme il n'étoit pas poſſible à cette dame de donner par elle-même aux malades tous les ſecours dont ils avoient beſoin, il fut convenu, avec Vincent-de-Paul, qu'on auroit des filles dont le miniſtère ſeroit de ſervir les pauvres, ſous la dépendance des dames de la paroiſſe où elles ſeroient employées. Mais un défaut de liaiſon & de correſpondance empêchant que ces filles ne fuſſent ſuffiſamment inſtruites, on prit le parti de les unir en communauté, ſous la conduite d'une ſupérieure, qui fut la dame le Gras. Cette dame, qui ſe trouvoit alors dans l'état de viduité, reçut chez elle toutes ces filles; & c'eſt dans ſa maiſon à Paris, proche ſaint Nicolas-du-Chardonnet, que commença cette aſſociation, le 21 novembre 1633.

L'hôtel-Dieu étoit l'endroit principal où l'on envoyoit ces filles faire leur apprentiſſage; enſuite, ſuivant les beſoins, on les employoit à ſervir les pauvres chez eux, dans les différens quartiers. Mais comme les emplois de *charité* ſe multiplioient tous les jours, & qu'ils augmentoient la néceſſité d'un commerce plus fréquent avec toutes les perſonnes qui y prenoient part, Vincent-de-Paul engagea la dame le Gras d'aller loger avec ſa communauté au fauxbourg S. Denis, vis-à-vis ſaint Lazare, dans une maiſon qu'elle loua d'abord, & qu'elle acheta enſuite.

Dans ce temps-là s'établit l'hôpital des Enfans-Trouvés; on en donna le ſoin à la dame le Gras & aux filles de ſa communauté. La ville d'Angers ayant entendu parler du zèle & de l'intelligence de ces filles, en demanda pour le ſervice de ſon hôpital; la dame le Gras alla elle-même faire cet établiſſement.

Pendant ce voyage, la reine Anne d'Autriche demanda de ces mêmes filles, pour le ſervice des malades de Fontainebleau. Cette princeſſe qui entretenoit durant le ſiège de Dunkerque un hôpital pour les ſoldats bleſſés & malades, en donna encore le ſoin à ces filles. La reine de Pologne, Louiſe-Marie de Gonzagues, en demanda de ſon côté pour la Pologne, & on en fit paſſer un certain nombre à Varſovie. Peu de temps après on fonda à Paris l'hôpital du nom DE JESUS, pour quarante pauvres de l'un & de l'autre ſexe : cet hôpital a ſervi de fondement à l'hôpital général; on en donna le gouvernement, l'économie & le ſervice à la dame le Gras & à ſes filles. Elles furent encore chargées des inſenſés enfermés dans l'hôpital des Petites-Maiſons, ainſi que du ſoin d'un grand nombre de vieillards que le bureau y fait entretenir.

Une ſociété dont le but étoit ſi utile, méritoit de prendre une conſiſtance. Vincent-de-Paul s'occupa de cet objet : il fit des ſtatuts & des réglemens qu'il préſenta, avec un mémoire, à l'archevêque de Paris, qui y donna, en 1655, des lettres d'approbation & d'érection, ſous le titre de congrégation de *ſervantes des pauvres*. Ce prélat les mit en même temps ſous la direction du ſupérieur général de la miſſion & de ſes ſucceſſeurs; avec cette réſerve néanmoins qu'elles demeureroient à perpétuité ſous la dépendance des archevêques de Paris.

Après que ces lettres eurent été obtenues, Vincent-de-Paul fit aſſembler toutes les filles dans la maiſon de la communauté, le 8 août de la même année, pour faire l'acte de leur établiſſement, & la lecture des ſtatuts & des réglemens qui les concernoient. Il prit le nom de celles qui avoient été reçues & qui perſévéroient dans leur vocation; il nomma les officières : la première fut la dame le Gras, qu'il pria de continuer ſes fonctions de ſupérieure pendant ſa vie; il déſigna enſuite une aſſiſtante, une économe, *&c.* Peu de temps après, cette congrégation fut autoriſée par des lettres-patentes de l'année 1657, & confirmée en 1660, par le cardinal de Vendôme, légat du pape Clément IX, en France.

Il y a beaucoup d'établiſſemens de ces ſortes de filles en France, en Pologne & dans les Pays-Bas. Tous ces établiſſemens ſont ſoumis à la maiſon principale, qui eſt celle du fauxbourg ſaint Denis, vis-à-vis ſaint Lazare. Ces filles n'ont ordinairement aucun fonds en propriété. Elles ſont nourries dans les hôpitaux où elles demeurent. On donne à chacune pour ſon entretien une ſomme fort modique. Celles qui veulent entrer dans l'aſſociation, ſont reçues ſans dot dans la maiſon de ſaint Denis, qui eſt leur maiſon de ſéminaire. On n'exige d'elles que les frais de leur premier habit & de leur petit ameublement. Si elles ſortent, on leur rend en eſpèce ou en valeur, tout ce qu'elles ont apporté.

Avant de les recevoir, on prend des informations ſur leurs mœurs & ſur leur famille. Elles reſtent ſix mois dans le ſéminaire avec leur habit ordinaire; enſuite on leur donne celui de l'inſtitut, qui eſt d'une étoffe griſe avec une cornette blanche. Pendant leur ſéminaire on les forme aux exercices relatifs à leur inſtitut, enſuite on les diſperſe dans les villes & les campagnes, ſuivant le beſoin qu'on a d'elles.

Quand elles ont été éprouvées pendant cinq ans, elles ſont admiſes à faire des vœux ſimples, mais ſeulement pour un an; & ce vœu, elles le renouvellent chaque année le 25 mars, après en avoir obtenu la permiſſion de leurs ſupérieurs.

Le général les change de maiſons quand il le juge à propos. De temps en temps elles ſont rappellées au ſéminaire pour s'y confirmer dans l'eſprit de leur inſtitut par les exercices ſpirituels d'une retraite de huit jours. La ſupérieure de ce ſéminaire eſt élue tous les trois ans, au bout deſquels elle peut être continuée pour trois autres années.

On connoît toute l'étendue des ſervices que ces filles, qu'on nomme *ſœurs de la charité*, ou autrement *ſœurs-griſes*, rendent au public, ſans être à

Digitized by Google

charge à perſonne. Cette liberté qu'elles ont de renoncer à leur inſtitut d'une année à l'autre, fait que leur aſſociation eſt toujours compoſée d'excellens ſujets, qui ſe prêtent de bonne volonté aux ſoins & aux travaux auxquels on les deſtine. Ces filles méritent encore d'autant plus de conſidération, que pluſieurs d'entre elles appartiennent par la naiſſance, à des perſonnes de la première diſtinction.

CHARIVARI, ſ. m. (*Juriſprudence. Police.*) bruit de dériſion qu'on fait la nuit avec des poëles, des baſſins, des chauderons, *&c.* aux portes des perſonnes qui convolent en ſecondes, en troiſièmes noces, & même de celles qui épouſent des perſonnes d'un âge fort inégal au leur.

Cet abus s'étoit autrefois étendu ſi loin, que les reines même qui ſe remarioient, n'étoient pas épargnées. Ces ſortes d'inſultes ont été prohibées par différens réglemens. Un concile de Tours les défendit ſous peine d'excommunication. Il y en a auſſi une défenſe dans les *ſtatuts de Provence.* La Rocheflavin, *liv. VI, tit. 19, art. 1;* Brodeau, *ſur Paris, tom. I, pag. 174,* & Brillon, en ſon *Dictionnaire des arrêts*, au mot *Charivari*, rapportent pluſieurs arrêts intervenus à ce ſujet. Les juges de Beaune ayant condamné de nouveaux remariés à payer au peuple les frais d'un *charivari*, leur ſentence fut infirmée. A Lyon, ce déſordre eſt encore toléré : on continue le *charivari* juſqu'à ce que les nouveaux remariés aient donné un bal aux voiſins, & du vin au peuple.

Les *charivaris* ſont aujourd'hui proſcrits par-tout, ſoit par les arrêts des cours, ſoit par les réglemens de police qui prononcent des amendes plus ou moins fortes, & d'autres peines contre les contrevenans. Baſſet rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, qui les défend ſous peine de priſon, de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle. Boniface en cite deux du parlement d'Aix, qui déclarent les auteurs des *charivaris* criminels.

Il y a long-temps qu'on n'en ſouffre plus à Paris. Pluſieurs particuliers, étant contrevenus aux réglemens faits à ce ſujet, furent condamnés, par ſentence de police du 13 mai 1735, à l'amende. Cette même ſentence ordonne en outre l'exécution des réglemens relatifs à la tranquillité publique, & déclare que les pères & mères, maîtres & maîtreſſes ſeront reſponſables des amendes prononcées contre leurs enfans, apprentis & domeſtiques : c'eſt ce que porte auſſi un arrêt de réglement du parlement de Lorraine, du 17 janvier 1715.

CHARLATAN, ſ. m. (*Droit public. Police.*) ce terme s'emploie particuliérement pour déſigner quelqu'un qui, n'ayant ni études, ni principes, ni degrés dans une univerſité, exerce néanmoins la médecine & la chirurgie, ſous prétexte de ſecrets qu'il poſſède, & qu'il applique à tout.

Depuis que les hommes vivent en ſociété, il y a eu des *charlatans* & des dupes. On voit, dans l'Hiſtoire médicinale des Egyptiens & des Hébreux, une foule d'impoſteurs qui, profitant de la foibleſſe & de la crédulité, ſe vantoient de guérir les maladies les plus invétérées, par leurs amulettes, leurs charmes, leurs divinations & leurs ſpécifiques.

Les Grecs & les Romains furent, à leur tour, inondés de *charlatans* en tout genre. Ariſtophane a célébré un certain Eudamus qui vendoit des anneaux contre la morſure des bêtes venimeuſes.

Nos *charlatans* ne diffèrent pas des anciens pour le caractère ; c'eſt le même génie qui les gouverne, le même but auquel ils tendent : celui de gagner de l'argent & de tromper le public, & toujours avec des ſachets, des peaux divines, des calottes contre l'apoplexie, l'hémiplégie, l'épilepſie, *&c.*

Nous ne ferons pas ici l'hiſtoire des *charlatans*, & des maux qu'ils ont cauſés. Mais nous devons donner le précis des loix que le gouvernement a prononcées contre eux pour la ſûreté & la protection qu'il doit à tous les citoyens.

L'article 26 de l'édit du mois de mars 1707 défend, ſous peine de cinq cens livres d'amende, à quiconque n'eſt ni docteur ni licentié dans une faculté de médecine, d'ordonner aucun remède, même gratuitement, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

L'article 27 du même édit a déclaré que les religieux mendians & non mendians étoient compris dans les défenſes précédentes, & a ordonné qu'en cas de contravention, la maiſon du religieux non mendiant ſeroit tenue de l'amende de cinq cens livres, & que le religieux mendiant ſeroit renfermé pour un an.

L'article 28 défend à tout juge, ſous peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la médecine aux perſonnes qui n'ont pas obtenu le degré de licencié.

Il ſeroit à déſirer pour l'intérêt public, que ces diſpoſitions fuſſent mieux exécutées qu'elles ne le ſont, ſur-tout à Paris.

Par la raiſon que les *charlatans* n'ont nul droit d'exercer la médecine, ils n'ont, comme le remarque Chopin ſur la coutume de Paris, aucune action pour répéter leurs ſalaires, ainſi que le paiement des drogues qu'ils ont fournies. *Voyez* MÉDECIN, CHIRURGIEN, APOTHICAIRE.

CHARLEVILLE, (*Droit public.*) ville & principauté ſituées en Champagne ſur la Meuſe

Anne, palatine de Bavière, veuve du prince de Condé, créancière privilégiée & héritière bénéficiaire de feu Ferdinand-Charles de Gonzague, duc de Mantoue, fut, en cette qualité, maintenue, par arrêt du 15 janvier 1709, dans la propriété & poſſeſſion de *Charleville.*

Un autre arrêt du conſeil & des lettres-patentes des 15 avril & 24 mai 1710 ordonnèrent que cette princeſſe jouiroit de tous les droits utiles dans la principauté de *Charleville*, comme en jouiſſoit le duc de Mantoue, à l'exception du reſſort & de la ſouveraineté : les habitans furent confirmés dans tous leurs privilèges, & il fut ordonné que les appellations des juges de *Charleville*, concernant les droits domaniaux, reſſortiroient au parlement de Paris.

Madame la princeſſe, madame la ducheſſe de Brunſ-

Digitized by Google

wick & M. le prince de Salm obtinrent, au mois de janvier 1718, des lettres-patentes par lesquelles il fut établi, dans la principauté de *Charleville*, une seule justice avec titre de bailliage.

Le conseil décida le 10 mai 1723, que le contrôle des actes n'auroit pas lieu à *Charleville*, même dans les lieux de la principauté, possédés par indivis avec le roi; mais que les notaires ne pourroient recevoir d'actes, où les sujets du roi seroient parties, sans les faire contrôler au prochain bureau.

Divers arrêts & lettres-patentes ont déchargé les habitans de la principauté de *Charleville* de la subvention par doublement, & des autres anciens droits d'aides sur les vins & eaux-de-vie qu'ils tirent du royaume pour leur consommation, soit qu'ils fassent venir ces boissons des pays exempts ou non exempts de ces droits.

Ils jouissent de la même exemption pour les boissons de leur crû, qu'ils transportent ailleurs.

Quant aux autres boissons qui ne sont pas de leur crû, & qu'ils font passer à l'étranger ou dans les pays exempts d'aides, les droits en sont dus, & le fermier a été autorisé à établir des bureaux pour les percevoir.

M. le duc de Bourbon a acheté de la maison de Brunswick la principauté de *Charleville* & la moitié de celle de Saint-Mange : M. le prince de Condé jouit, dans la principauté de *Charleville*, des droits régaliens, à la charge d'hommage au roi; & l'appel des juges de *Charleville* ressortit au parlement de Paris, conformément aux lettres-patentes de 1710.

Dans Saint-Mange, la souveraineté appartient au roi & au prince, par moitié; les juges de Sedan, pour le roi, & ceux de *Charleville*, pour le prince, se réunissent à Saint-Mange, & y rendent conjointement la justice en dernier ressort. Les droits de contrôle, le papier timbré & les autres droits de cette nature n'ont point lieu à Saint-Mange.

CHARME, s. m. (*Droit canonique & criminel.*) ce mot signifie la même chose que ceux d'*enchantement*, de *sort*. Tous trois marquent l'effet d'une opération magique que la religion condamne; que l'ignorance des peuples suppose souvent où elle n'est pas; que la justice a puni par le supplice du feu.

Charme vient du latin *carmen*, vers, poésie, parce que, dit-on, les conjurations & les formules des magiciens étoient conçues en vers. C'est en ce sens que Virgile a dit :

Carmina vel cœlo possunt deducere lunam.

On appelle *charme*, le pouvoir ou caractère magique avec lequel on suppose que les sorciers font, par le secours du démon, des choses merveilleuses & fort au-dessus des forces de la nature.

La crédulité sur cet article a été de tous les temps, ou du moins il y a eu de tout temps une persuasion universellement répandue, que des hommes pervers, en vertu d'un pacte fait avec le démon, pouvoient causer du mal, & la mort même à d'autres hommes, sans employer immédiatement la violence, le fer ou le poison, mais par certaines compositions accompagnées de paroles.

Tels étoient, si on en croit Ovide, le tison fatal à la durée duquel étoit attachée celle des jours de Méléagre, & les secrets de Médée.

Tacite, en parlant de la mort de Germanicus qu'on attribuoit aux maléfices de Pison, dit qu'on trouva sous terre & dans les murs divers *charmes*.

On sait que, du temps de la ligue, les furieux de ce parti, & même des prêtres, avoient poussé la superstition jusqu'à faire faire des petites images de cire qui représentoient Henri III & le roi de Navarre, qu'ils les mettoient sur l'autel, les perçoient pendant la messe quarante jours consécutifs, & le quarantième jour, les perçoient au cœur, imaginant par-là qu'ils procureroient la mort à ces princes.

Ceux qui voudront approfondir cette matière, doivent consulter Delrio qui a adopté sans précaution tous les faits que les historiens & la tradition du peuple nous ont transmis; & Jean Wyor, protestant, médecin du duc de Clèves, qui, en écrivant sur le même sujet, apporte tous ses soins pour les rejetter ou les attribuer à des causes naturelles.

Les lumières du dix-huitième siècle dissiperont à cet égard les ténèbres que la superstition & l'ignorance avoient répandues parmi le peuple. *Voyez* ENCHANTEMENT, LIGATURE, SORCIER, *&c.*

CHARME, s. m. (*Eaux & Forêts.*) genre d'arbre fort commun dans les bois, & dont on fait peu de cas. L'ordonnance de 1669, *tit. 32, art. 4, 5 & 8*, défend de couper aucun *charme* sans permission, à peine de cinquante sous d'amende par chaque pied de tour, & autant de restitution, dommages & intérêts, lorsqu'il a été coupé de jour sans feu & sans scie; & à une amende double, lorsque le délit a été commis pendant la nuit.

CHARMÉS, adj. (*Jurisprudence.*) en matière d'eaux & forêts, on appelle *arbres charmés*, ceux auxquels on a fait, à mauvais dessein, quelque chose pour les faire tomber ou pour les faire mourir. Ce terme paroît devoir son origine au temps de simplicité, où l'on croyoit que ces sortes de changemens pouvoient s'opérer par des *charmes*, sorts, ou un pouvoir surnaturel : mais présentement on est convaincu que ces maléfices se font par des secrets naturels, comme en ceignant les arbres, ou en les creusant pour y mettre de l'eau-forte ou du vif-argent.

L'ordonnance de 1669, *tit. 27, art. 22*, défend à toutes personnes de charmer les arbres, ni d'en enlever l'écorce, à peine de punition corporelle.

CHARNAGE, s. m. (*Jurisprudence.*) ce terme a plusieurs acceptions. Il se dit, 1°. du temps où l'on fait gras, par opposition au temps de carême, où l'on fait maigre : 2°. des animaux même par opposition, & aux choses appartenantes aux animaux, & aux autres substances naturelles sur lesquelles les dixmes peuvent s'étendre. Ainsi l'on dit *dixme de lainage & de charnage*. *Voyez* DIXME.

CHARNEL, adj. (*Jurisprudence.*) on trouve dans plusieurs actes anciens, la qualification de *char-*

Digitized by Google

nel jointe au mot *ami*, pour signifier un *parent*. Dans des lettres manuscrites de Louis, cardinal-duc de Bar, seigneur de Cassel, & administrateur perpétuel de l'évêché & comté de Verdun, du 27 avril 1420, il est parlé des oncles & amis *charnels* de Jean, seigneur de Watronville. En général, dans les anciens auteurs, le mot *charnel*, en latin *carnalis*, signifie ce qui nous est uni par le sang, ainsi qu'on peut s'en assurer par ce qu'en rapporte Ducange, dans son *Glossaire*, au mot *carnalis*.

CHARNELLEMENT, adv. (*Jurisprudence.*) en style du barreau, on dit avoir affaire *charnellement* avec une personne du sexe, pour signifier avoir commerce avec elle. (*A*)

CHARNIER, s. m. (*terme de Coutume.*) c'est le nom dont on se sert dans le Berri, l'Orléannois, & quelques autres vignobles, pour désigner les perches, ou brins de bois, avec lesquels on soutient les ceps de vigne, & qu'on nomme aux environs de Paris & ailleurs *échalas*.

Les coutumes défendent aux vignerons, & autres ouvriers travaillant à la vigne, d'emporter les *charniers* ou de les faire brûler dans les vignes. Celle de Berri, *tit. 15, art. 2*, veut que les vignerons coupables de ce délit, soient condamnés à une amende de soixante sous, & tenus en outre des dommages & intérêts des parties.

CHARNIES, s. f. pl. (*terme de coutume.*) on le trouve dans celle de Chaumont, au titre des bois, forêts & eaux, *art. 104*. Il signifie particuliérement les terres que les rivières apportent par alluvion le long de leurs rives. Suivant cette coutume la vaine pâture des bestiaux est permise sur les terres & prés dépouillés, sur les *charnies*, & autres héritages non clos & fermés.

CHARPENTIER, s. m. (*Arts. & Métiers. Marine.*) c'est un ouvrier qui a le droit de faire par lui-même, ou de faire exécuter tous les ouvrages en gros bois qui entrent dans la construction des édifices & des machines.

Cette communauté, à Paris, comprend deux espèces de maîtres, les jurés du roi & les maîtres simples. Ils ne sont distingués les uns des autres, que parce que les premiers ont cinq ans de réception. L'ancien de ceux-ci est doyen de la communauté, & c'est toujours l'un d'eux qui en est le syndic.

Leurs réglemens ne sont pas à beaucoup près aussi étendus qu'on s'y attendroit, leurs statuts anciens se réduisent à de petites observations relatives aux intérêts de la communauté, à peine en trouve-t-on une qui ait rapport au bien public.

Les *charpentiers* forment la dixième des communautés d'arts & métiers, créées par l'édit du mois d'août 1776.

En terme de marine, on appelle *charpentier de navire* ou *maître charpentier*, celui qui travaille à la construction des vaisseaux, soit qu'il conduise l'ouvrage, ou qu'il travaille sous les ordres d'un constructeur.

Il y a dans les ports du royaume, des maîtres *charpentiers*, des contre-maîtres, & des *charpentiers* entretenus. Les fonctions de chacun d'eux sont réglées par l'ordonnance de la marine de 1689, *liv. 12, tit. 9* : elle porte : que les maîtres *charpentiers* qui auront la conduite de la construction des vaisseaux, & autres bâtimens, seront appellés à tous les devis qui s'en feront, lesquels, étant arrêtés dans le conseil des constructions, ils en feront des gabarits, plans & modèles, pour s'y conformer & les faire exécuter :

Qu'ils distribueront les *charpentiers*, & autres ouvriers, au travail, & où ils les jugeront les plus propres : & soit qu'ils travaillent à la journée du roi, ou pour l'entrepreneur, ils les choisiront de concert avec le commissaire des constructions, veilleront sur leur travail, les exciteront à n'y apporter aucun retardement, & observeront de n'y employer que le nombre nécessaire :

Qu'ils ménageront avec soin & économie tous les bois, en faisant servir utilement ceux qui auront été apportés dans l'arsenal, & faisant employer les premiers reçus, & ceux qui seront le moins en état de se conserver ; qu'ils auront soin que les chevilles & les clous soient de grosseur convenable, & qu'il n'en soit pas employé inutilement :

Qu'un des maîtres assistera toujours à la visite en recette des bois, pour donner son avis sur la bonne ou mauvaise qualité, & pour voir si les pièces seront des échantillons ordonnés, & propres pour les constructions & radoubs : qu'il tiendra la main à ce qu'elles soient rangées avec ordre, que les espèces en soient séparées, que les *charpentiers* ne rompent point l'ordre établi, & ne prennent aucune pièce qu'il n'en soit averti, afin d'empêcher qu'ils n'en fassent un mauvais usage :

Que le maître préposé aux radoubs, assistera aux visites & devis des vaisseaux à radouber, & aura la même application & fonction que les maîtres préposés aux constructions, n'épargnant rien pour le rétablissement de ce qui se trouvera gâté, ayant soin que les liaisons soient bien faites, que rien ne soit rompu mal-à-propos, & qu'on ne s'engage pas à des dépenses superflues :

Qu'il aura une très-grande application, dans les carènes, que les vaisseaux soient bien calfatés, faisant parcourir les coutures, & changer les étoupes, les chevilles & les clous, lorsqu'il sera jugé nécessaire : les radoubs & carènes étant finis, qu'il signera le procès-verbal qui en sera fait :

Que pour recevoir un maître *charpentier*, il faut qu'il ait travaillé dans les ports, & qu'il fasse chef-d'œuvre. Il consiste d'ordinaire à dresser une planche de vingt-cinq pieds de long sans la présenter ; à la poser & la coudre ; à calfater une couture neuve, à faire un gouvernail, dont la ferrure soit de cinq gonds & rotes, ou un cabestan à cinq trous. (*Z*)

CHARRAL, s. m. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans les ordonnances de Metz & Pays-Messin, où il signifie la charge ordinaire d'une voiture de vin. Suivant le *tit. 2, art. 18*, il étoit ordonné qu'après la clôture des vendanges, il seroit fait, par

Digitized by Google

les experts nommés par chaque canton, une appréciation du prix du *charral de vin*, à l'effet de fixer le prix qu'il seroit vendu par les cabaretiers & taverniers, & l'estimation pour laquelle il seroit donné en paiement à ceux qui avoient prêté de l'argent en avance pour la culture, & autres frais de la vigne, sur les fruits.

CHARRAU *ou* CHARREAU, ancien mot qu'on trouve dans quelques coutumes pour celui de *chemin*.

CHARROIS, s. m. (*Droit féodal & coutumier.*) en général, on appelle *charrois*, les conduites de voitures à roue. Mais ce mot s'emploie particulièrement pour signifier les corvées ou autres prestations de *charrois* & voitures qui sont dus par les sujets de chaque pays pour les réparations des villes & chemins, ou pour le transport des munitions de guerre. Chez les Romains, ces sortes de *charrois* étoient comptés au nombre des charges publiques.

Dans plusieurs coutumes, les corvéables doivent des *charrois* à leurs seigneurs. Celles de Bourbonnois & de la Marche décident que le droit de *charrois* peut se bailler en affiette.

Les fermiers sont souvent obligés, par les clauses de leurs baux, à fournir à leurs dépens, aux propriétaires de leurs fermes, des *charrois*, soit pour la conduite des fruits de la ferme dans leurs maisons, soit pour celle des matériaux nécessaires pour les réparations des bâtimens, soit pour d'autres objets. Mais il faut qu'il y ait à cet égard une stipulation précise dans le bail : car les *charrois* ne sont pas dus de droit commun.

CHARRON, s. m. (*Eaux & Forêts.*) c'est l'ouvrier qui travaille à la fabrication des voitures. L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 27, art. 24*, avoit défendu aux *charrons* de tenir leurs ateliers dans la distance d'une demi-lieue des forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises, & de cent livres d'amende. Mais, comme leur profession est absolument nécessaire à l'agriculture, les grands-maîtres sont autorisés à leur accorder la permission de s'établir dans la distance prohibée; à la charge toutefois de n'employer aucuns bois de délit, & de pouvoir justifier, dans tous les temps, de l'achat des bois propres à leur profession, sous les peines portées par l'ordonnance.

CHARRUAGES, s. m. pl. (*Jurisprudence.*) *carrucagia;* c'est ainsi qu'en certains pays, on appelle les terres labourables. La coutume de Vitri en fait mention, *art. 56, 60 & 61*. Ces articles ont été tirés d'une ordonnance de Thibaut, comte de Champagne, de l'an 1220, qui est au cartulaire de Champagne. Elle est rapportée par M. de Laurière en son *Glossaire*, au mot *charruage:* on y trouve ces mots *carrucagia, prata & vineas*, &c. pour exprimer les terres labourables, près & vignes.

Le *charruage* étoit aussi un droit que les seigneurs levoient en Champagne sur leurs hommes ou sujets, à raison des charrues. *Voyez computum bladorum terræ Campaniæ*, an. 1348, des charrues de Sainte-Menehould; c'est à savoir, de chacun bourgeois de ladite ville qui laboure de sa propre bête, un septier d'avoine à la mesure de Troyes, au jour de la S. Remi. (*A*)

CHARRUE, s. f. (*Jurisprudence.*) c'est une machine qui sert à labourer les terres. Sur son usage, sa forme & son utilité, *voyez les Dictionnaires des Arts, & économique.*

La *charrue* ne peut être saisie, même pour deniers royaux ou publics. Ce privilège, introduit en faveur du labourage, avoit déjà lieu chez les Romains, ainsi qu'il résulte de plusieurs loix du code, au titre *quæ res pign. oblig. poss.* Nous l'avons adopté dans nos mœurs, & il a été confirmé par plusieurs ordonnances; entre autres, par une de Charles VIII, celles de François I de 1540, de Charles IX de 1571, & de Henri IV en 1595.

L'ordonnance de 1571 n'étoit que pour un an, & exceptoit du privilège les deniers royaux; mais celle de Henri IV est générale, & abolit l'exception en faveur des deniers royaux. L'article 16, *tit. 33* de l'ordonnance de 1667, a fixé irrévocablement la jurisprudence sur ce point, en défendant de saisir les *charrues*, charrettes & ustensiles servant à labourer, même pour deniers royaux, à peine de nullité. Cette jurisprudence étoit suivie en Lorraine, avant sa réunion à la couronne de France, par l'ordonnance du duc Léopold, de 1707, *tit. 17, art. 16.*

La défense de saisir la *charrue* pour dettes ne s'étend pas au vendeur de la *charrue* ni au propriétaire de la ferme dans laquelle elles sont employées. Le vendeur & le propriétaire peuvent les faire saisir, soit pour le prix de la vente qui en a été faite, soit pour les fermages qui sont dus.

En 1358, le seigneur de Mantor, proche Abbeville, comptoit, au nombre de ses droits, celui de prendre les socs, coutres & ferremens des *charrues*, faute de prestation de ses cens & corvées : mais il étoit défendu de donner en gage aux Juifs ces mêmes ustensiles, comme il est dit dans une ordonnance de 1360.

Une *charrue*, en matière de privilège & d'exemption de tailles, signifie *la quantité de terres que chaque charrue peut labourer.*

Par l'édit du mois de mars 1667, il fut ordonné que les ecclésiastiques, gentilshommes, chevaliers de Malte, officiers, privilégiés & bourgeois de Paris ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même paroisse, & sans fraude; savoir, les ecclésiastiques, gentilshommes & chevaliers de Malte, le labour de quatre *charrues;* & les officiers, privilégiés & bourgeois de Paris, deux *charrues* chacun, sans qu'ils puissent jouir de ce privilège que dans une seule paroisse.

L'article 15 du réglement de 1673 porte qu'un bourgeois de Paris peut tenir une ferme par ses mains, ou la faire exploiter par ses valets & domestiques, pourvu qu'elle soit située dans l'étendue de l'élection de Paris, & qu'elle ne contienne que la quantité de terre qu'une *charrue* peut labourer.

Les réglemens ne fixent point le nombre d'arpens

Digitized by Google

de terre dont une *charrue* doit être compoſée, par rapport à l'exemption de tailles. Cela dépend de l'uſage & de la meſure des terres dans chaque généralité. Dans celle de Paris, on fixe ordinairement chaque *charrue* à cent vingt arpens, c'eſt-à-dire, à quarante arpens par ſole; on ne diſtingue point ſi c'eſt à la grande ou à la petite meſure : cela fait pourtant une différence conſidérable.

Dans l'Orléannois, une *charrue* n'eſt communément que de vingt-huit à trente arpens par ſole, & on la fixe à quatre-vingt-dix arpens, c'eſt-à-dire, à trente arpens par ſole, par rapport au privilège.

La déclaration du roi du 22 janvier 1752, concernant la nobleſſe militaire, porte, *art. 1*, que ceux qui ſeront actuellement au ſervice du roi, & n'auront point encore rempli les conditions preſcrites par l'édit de novembre 1750, pour acquérir l'exemption de taille, n'auront pas le droit qu'ont les nobles, ni même les privilégiés, de faire valoir aucune *charrue*.

L'article 2 dit que ceux qui auront rempli les conditions portées par l'édit pour acquérir l'exemption de taille, ſoit qu'ils ſoient encore au ſervice du roi, ou qu'ils s'en ſoient retirés, pourront faire valoir deux *charrues* ſeulement. (*A*)

CHARTE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) ce mot vient du latin *carta* ou *charta*, qui, dans le ſens littéral, ſignifie *papier* ou *parchemin*. On s'en eſt ſervi enſuite dans un ſens figuré pour ſignifier ce qui étoit écrit ſur le papier ou parchemin.

En matière d'hiſtoire & de juriſprudence, le mot *charte* ſe prend pour *lettres*, *titre ancien*, *monument*, *enſeignement*. C'eſt dans ce ſens qu'on le trouve dans les coutumes de Meaux, Vitri, Nivernois, Auxerre, Hainaut, Normandie : celle de Montargis appelle de ce nom un contrat de vente.

Sous les deux premières races de nos rois & au commencement de la troiſième juſqu'au roi Jean, on nommoit *chartes*, la plupart des titres, & généralement tous les actes. Ainſi la conceſſion ou confirmation d'un bénéfice militaire ou d'un fief s'appelloit *charte bénéficiaire* : les actes de foi & hommage prenoient le nom de *charte de fidélité*, *d'obéiſſance*, *d'hommage* : on diſoit de même une *charte de tradition*, *de vente*, *de garantie*, *de citation*, pour ſignifier les actes qui ont rapport à toutes ces choſes. Mais on s'en ſervoit plus particuliérement pour déſigner les coutumes, privilèges & conceſſions accordés aux provinces, aux villes ou aux particuliers.

Depuis le règne du roi Jean, le terme de *charte* ne s'eſt employé que pour déſigner les titres antérieurs à-peu-près à l'époque dont nous venons de parler, c'eſt-à-dire, au milieu du quatorzième ſiècle; &, à-peu-près dans le même temps, on ne s'eſt plus ſervi du mot *charte*, mais de celui de *chartre*, qui s'eſt dit par corruption pour *charte*, & dont néanmoins l'uſage a prévalu. *Voyez* CHARTRE.

CHARTE-PARTIE, ſ. f. (*Code maritime.*) ce terme eſt en uſage dans pluſieurs ports de l'Océan pour ſignifier l'acte par lequel un propriétaire ou maître de navire le loue à des marchands ou négocians pour le tranſport de leurs marchandiſes d'un lieu dans un autre. *Voyez* AFFRÉTEMENT.

Un édit du mois de décembre 1657 avoit créé, dans chaque ſiège d'amirauté, deux offices de notaires-greffiers pour recevoir les *chartes-parties* & les autres contrats maritimes, à l'excluſion de tout autre notaire. Mais cet édit n'a point été exécuté.

L'acte de *charte-partie* peut ſe faire également ſous ſignature privée ou pardevant notaire. Il doit contenir le nom & le port du vaiſſeau, le nom du maître & celui de l'affréteur, le lieu & le temps de la charge & de la décharge, le prix du fret avec les intérêts des retardemens & ſéjours, & généralement toutes les conditions dont les parties jugent à propos de convenir. C'eſt la diſpoſition de l'ordonnance de la marine, *liv. III*, *tit. 1*, *art. 3*. Cependant l'omiſſion de quelqu'une des choſes dont on vient de parler, ne rendroit pas la *charte-partie* nulle.

CHARTRE *ou* CHARTE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) pour l'étymologie & la définition de ce mot, *voyez ci-devant* CHARTE & AFFRÉTEMENT.

A la tête de l'excellent ouvrage qui a pour titre, *l'Art de vérifier les dates*, par des religieux bénédictins de la congrégation de S. Maur, on trouve une diſſertation très-utile ſur la difficulté de fixer les dates des *chartres* & des chroniques. Les difficultés viennent de pluſieurs cauſes; 1°. de la manière de compter les années, qui a fort varié, ainſi que les divers jours où l'on a fait commencer l'année; 2°. de l'ère d'Eſpagne, qui commence trente-huit ans avant notre ère chrétienne, & dont on s'eſt ſervi long-temps dans pluſieurs royaumes; 3°. des différentes ſortes d'indictions; 4°. des différens cycles dont on a fait uſage, & de pluſieurs autres cauſes. La diſſertation dont nous parlons, ainſi que tout l'ouvrage, ont pour objet de remédier à cet inconvénient.

Des chartres du roi. On appelle *tréſor des chartres du roi*, le dépôt des titres de la couronne, que l'on comprenoit tous anciennement ſous le terme de *chartres du roi*.

On entend auſſi par-là le *lieu* où ce dépôt eſt conſervé.

Anciennement & juſqu'au temps de Philippe-Auguſte, il n'y avoit point de lieu fixe pour y garder les *chartres du roi*; ces actes étant alors en petit nombre, nos rois les faiſoient porter à leur ſuite par-tout où ils alloient, ſoit pour leurs expéditions militaires, ſoit pour quelque autre voyage.

Guillaume le Breton & autres hiſtoriens rapportent qu'en 1194, Philippe-Auguſte ayant été ſurpris, pendant ſon dîner, entre Blois & Freteval, dans un lieu appellé *Belleſoye*, par Richard IV dit *Cœur de lion*, roi d'Angleterre & duc de Normandie, avec lequel il étoit en guerre, il y perdit tout ſon équipage, notamment ſon ſcel & ſes *chartres*, titres & papiers.

M. Bruſſel prétend néanmoins que cet enlèvement n'eut pour objet que certaines pièces, & que les Anglois n'emportèrent point de regiſtres ni de titres conſidérables.

Digitized by Google

Il y a du moins lieu de croire que, dans cette occaſion, les plus anciens titres furent perdus, parce qu'il ne ſe trouve rien au *tréſor des chartres* que depuis Louis-le-jeune, lequel, comme on ſait, ne commença à régner qu'en 1137.

Philippe-Auguſte, pour réparer la perte qui venoit de lui arriver, donna ordre que l'on fît de ſoigneuſes recherches pour remplacer les pièces qui avoient été enlevées.

Il chargea de ce ſoin Gaultier le jeune, *Galterius junior*, auquel du Tillet donne le titre de *chambrier*.

Ce Gaultier, autrement appellé *frère Guerin*, étoit religieux de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem. Il fut évêque de Senlis, garde des ſceaux de France ſous Philippe-Auguſte, puis chancelier ſous Louis VIII & S. Louis.

Il recueillit ce qu'il put trouver de copies des *chartres* qui avoient été enlevées, & rétablit le ſurplus de mémoire le mieux qu'il lui fut poſſible.

Il fut arrêté que l'on mettroit ce qui avoit été ainſi rétabli, & ce qui ſeroit recueilli à l'avenir, en un lieu où ils ne fuſſent point expoſés aux mêmes haſards; & Paris fut choiſi, comme la capitale du royaume, pour y conſerver ce dépôt précieux.

Il eſt préſentement placé dans un petit bâtiment en forme de tour quarrée, attenant la ſainte chapelle, du côté ſeptentrional : au premier étage de ce bâtiment eſt le tréſor de la ſainte chapelle; &, dans deux chambres l'une ſur l'autre, au-deſſus du *tréſor* de la ſainte chapelle, eſt le *tréſor des chartres*.

Mais ce dépôt n'a pu être placé dans cet endroit que ſous le règne de S. Louis, & ſeulement depuis 1246, la ſainte chapelle n'ayant été fondée par ce roi que le 12 janvier de cette année.

Les *chartres* ou titres recueillis dans ce dépôt, ſont les contrats de mariages des rois & reines, princes & princeſſes de leur ſang, les quittances de dot, aſſignations de douaire, lettres d'apanages, donations, teſtamens, contrats d'acquiſition, échanges, & autres actes ſemblables, les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance, *&c.*

On y trouve auſſi quelques ordonnances de nos rois; mais elles n'y ſont pas recueillies de ſuite ni exactement : car le regiſtre de Philippe-Auguſte & autres des règnes ſuivans juſqu'en 1381, ne ſont pas des recueils d'ordonnances de ces princes, mais des regiſtres de toutes les *chartres* qui s'expédioient en chancellerie, parmi leſquelles il ſe trouve quelques ordonnances.

Le roi enjoignoit pourtant quelquefois, par ſes ordonnances même, de les dépoſer en original au *tréſor des chartres*; témoin celle de Philippe VI, touchant la régale du mois d'octobre 1344, à la fin de laquelle il eſt dit qu'elle ſera gardée par original au *tréſor des chartres* & lettres du roi.

Lorſque le *tréſor des chartres* fut établi dans le lieu où il eſt préſentement, on créa auſſi-tôt un gardien de ce dépôt, que l'on appella *tréſorier des chartres de France*, & que l'on a depuis appellé *tréſorier-garde des chartres & papiers de la couronne*, ou, comme on dit vulgairement, *garde du tréſor des chartres*.

Suivant des lettres de Louis XI, de l'an 1481; il doit prêter ſerment de cette charge en la chambre des comptes.

En inſtituant le tréſorier des *chartres*, on lui donna non-ſeulement la garde de ce dépôt, mais on le chargea auſſi de recueillir les *chartres* & titres de la couronne, de les dépoſer dans le *tréſor*, & d'en faire de bons & fidèles inventaires.

Il nous reſte encore quelques notions de ceux qui ont exercé la charge de *tréſorier des chartres*.

Le plus ancien qui ſoit connu, eſt maître Jean de Calais.

Depuis Etienne de Mornay, qui l'étoit en 1305, on connoît aſſez exactement ceux qui ont rempli cette charge.

On trouve qu'en 1318, Pierre d'Eſtampes ou de Stampis étoit garde du tréſor; mais M. Dupuy dit qu'il y a lieu de douter ſi ce Pierre d'Eſtampes & ceux qui lui ſuccédèrent en cet emploi juſqu'en 1370, étoient véritablement gardes du tréſor des *chartres*; il prétend qu'ils étoient ſeulement gardes des *chartres* de la chambre des comptes, que l'on appelle aujourd'hui *gardes des livres*.

Cependant ils ne ſont pas qualifiés ſimplement *gardes des livres* ou *lettres du roi*, mais *gardes du tréſor des lettres du roi*; par exemple, à la marge des lettres de Charles, régent du royaume, pour le rétabliſſement du bailliage royal de Saint-Jangon en Mâconnois, du mois de décembre 1359, qui ſont au mémorial *D* de la chambre des comptes de Paris, *fol. 1*, eſt écrit : *ego Adam Boucherii clericus domini regis & cuſtos theſauri litterarum regiarum, recepi in camerâ computorum originale hujus tranſcripti per manum magiſtri Johannis Aquil. die penult. januarii, anno 1359.*

Dans la confirmation des privilèges que le roi Jean accorda, en janvier 1350, aux habitans de la ville de Florence, il eſt dit qu'il fit tirer des regiſtres de ſon père (Philippe VI) leſdites lettres de privilèges, qui ſont du mois de mai 1344, & ces regiſtres s'entendent du *tréſor des chartres*.

En 1364, Pierre Goneſſe étoit garde des *chartres* & des privilèges royaux dont on lui remettoit les originaux; il donnoit des expéditions ſignées de lui, des lettres qui y étoient contenues; il eſt qualifié *cuſtos cartarum & privilegiorum regiorum* : ce qui ne paroît pas équivoque.

Il eſt encore parlé du *tréſor des chartres* dans des lettres de Charles V, du 14 mars 1367.

Les premiers gardes du *tréſor des chartres* ne firent que des inventaires ſi ſuccincts, qu'on n'en peut preſque point tirer d'inſtruction. Au mois de janvier 1371, Charles V ayant viſité en perſonne ſon *tréſor des chartres*, & voyant la confuſion qui y étoit, en donna la garde à Gerard de Montaigu, qu'il fit ſon notaire & ſecrétaire tréſorier & garde de ſon

Digitized by Google

tréſor des chartres : &, par ſes lettres-patentes, il ordonna qu'à l'avenir ceux qui auroient la garde dudit *tréſor*, ſeroient appellés *tréſoriers & ſes ſecrétaires perpétuels.*

Il eſt parlé de ce Gerard de Montaigu, en ladite qualité, à la marge des lettres de Charles V, du mois de ſeptembre 1371, qui ſont au cinquième volume des ordonnances de la troiſième race, *pag. 425 & 426.* Il fut garde du *tréſor* juſqu'en 1375. Dreux Budé lui ſuccéda en cette fonction le 7 février 1375. Le 22 ſeptembre 1376, le même Gerard de Montaigu étoit garde du *tréſor* de la chapelle. Chopin, *de dom. liv. III, pag. 459*, dit que Dreux (Draco) & Jean Budé, aïeul & père de Guillaume Budé, furent ſucceſſivement gardes du *tréſor des chartres*, ainſi que Guillaume Budé le remarque en ſa note ſur la loi, *nec quicquam, ff. de offic. proconſul.*

Pour revenir aux inventaires du *tréſor des chartres*, Gerard de Montaigu en fit un, mais qui fut encore très-ſuccinct, ſuivant lequel il y avoit alors trois cens dix layettes ou boëtes, cent neuf regiſtres, & quelques livres de juifs, deſquels il n'eſt reſté que quatre hébreux qui y ſont encore. Montaigu mit à part les papiers inutiles & pluſieurs coins de monnoie, qui ſont à préſent rongés de la rouille, & que l'on a mis en la chambre haute.

Les regiſtres ſont ſeulement cotés audit inventaire ſelon les temps, depuis Philippe-Auguſte juſqu'en 1381, tellement que, pour trouver une *chartre* dans ces regiſtres, il faut ſavoir le temps qu'elle a été enregiſtrée en l'audience de la chancellerie, ou plutôt levée, parce qu'on n'en faiſoit regiſtre qu'après qu'elle avoit été délivrée.

Le 12 ſeptembre 1481, Jacques Louvet commença un inventaire qui n'étoit que de ſoixante & quinze layettes, ſelon l'ancienne cote, dont il s'en trouva dès-lors pluſieurs de manque.

Suivant la commiſſion qui avoit été donnée pour faire cet inventaire dès l'an 1474, on voit que le *tréſor* fermoit à trois clefs, dont l'une demeura à Jean Budé, ancien tréſorier des *chartres*, une audit Louvet, tréſorier actuel, & la troiſième à MM. de la chambre des comptes, auxquels tout ce qui ſe faiſoit, ſe rapportoit par cahiers.

Sous le roi François premier, on porta au *tréſor* quinze coffres appellés *les coffres des chanceliers*, parce qu'ils contenoient les papiers trouvés chez les chanceliers du Prat, du Bourg & Poyet. Ceux de ce dernier furent ſaiſis, quand on lui fit ſon procès au mois de juin 1542, & enſuite mis au *tréſor des chartres.*

Il faut remarquer à cette occaſion, qu'anciennement, après la mort ou démiſſion des chanceliers ou gardes des ſceaux, l'on retiroit d'eux ou de leurs héritiers les papiers du roi, ainſi qu'on l'a vu pratiquer par la décharge qui fut donnée aux héritiers du chancelier des Urſins.

Du temps que M. de Thou, fils du premier préſident, fut tréſorier des *chartres*, M. du Tillet, greffier en chef du parlement, auteur du recueil des rois de France, & autres œuvres qu'il compoſa, tant ſur les regiſtres du parlement & ſur ceux de la chambre des comptes, que ſur le *tréſor des chartres*, eut, pour cet effet, permiſſion d'entrer au *tréſor* même, de tranſporter ce dont il auroit beſoin : ce qui fut fait avec ſi peu d'ordre, que les titres dont il s'étoit ſervi, ne furent point remis à leur place, pluſieurs ne furent point rapportés, & demeurèrent chez lui, ou ſe trouvèrent perdus.

Le déſordre s'accrut encore par l'entrée qu'eut au *tréſor* M. Briſſon la première année qu'il fut avocat du roi, lequel emporta de ce dépôt beaucoup de bons mémoires, même les remontrances faites à l'occaſion du concordat.

M. Jean de la Gueſle, procureur général, voyant le circuit qu'il étoit obligé de faire pour avoir quelque titre du *tréſor*, qu'il falloit préſenter requête au roi, puis obtenir une lettre de cachet, fit démettre celui qui étoit alors tréſorier des *chartres*, & unir cette charge à perpétuité à celle de procureur général, ce qui fut fait au mois de janvier 1582; & le procureur général prend, depuis ce temps, la qualité de *tréſorier-garde des chartres & papiers de la couronne* : & tel eſt le dernier état; au moyen de quoi, MM. Dupuy & Godefroi, commis ſous M. Molé, procureur général, tréſorier des *chartres*, firent, en 1615, un inventaire, lors duquel ils trouvèrent beaucoup de titres pourris, partie des layettes briſées & pourries, faute d'avoir entretenu la couverture. Ils remirent l'ordre qui y eſt aujourd'hui, ayant rangé les layettes par les douze gouvernemens, puis les affaires étrangères, les perſonnes & les mêlanges, tellement qu'ils mirent en état trois cens cinquante layettes, quinze coffres & cinquante-deux ſacs. Pour les regiſtres, ils furent rangés ſelon l'ordre chronologique du règne des rois.

L'inventaire des layettes, coffres & ſacs contient huit volumes de minutes. MM. Dupuy & Godefroi n'achevèrent pas celui des regiſtres, ayant été occupés à d'autres affaires.

M. Molé fit apporter au *tréſor* les papiers de M. de la Gueſle, procureur général; on les mit dans des ſacs étiquetés : ce qui remplit une partie d'une grande armoire diſtribuée en quarante-deux guichets.

Le roi ayant fait raſer le château de Mercurol en Auvergne, où étoient ſes titres pour ledit pays, on les a mis au *tréſor des chartres* dans la chambre haute : mais on en a tiré peu d'utilité.

On y a auſſi mis quelques papiers de M. Pithou, des papiers concernant Metz, Toul, Verdun & la Lorraine; on apporta de Nancy ſix grands coffres qui ſont au *tréſor.*

M. Dupuy dit que les miniſtres ont négligé de faire porter les titres au *tréſor des chartres*; que, pour ce qui eſt des regiſtres des *chartres* qui s'expédioient en la chancellerie, & pour leſquels on exige encore un droit, l'on n'en a point apporté au *tréſor des chartres* depuis Charles IX; qu'à l'égard des originaux, on n'y en a point mis non

Digitized by Google

plus depuis long-temps, ſi ce n'eſt quelques pièces ſingulières, comme le procès de la diſſolution du mariage de Henri IV avec la reine Marguerite.

M. de Loménie, ſecrétaire d'état, fit remettre à M. Molé, procureur général, les originaux des actes paſſés pour le mariage de Henriette de France avec Charles I, roi d'Angleterre, pour être dépoſés au *tréſor des chartres*.

Le cardinal de Richelieu y fit auſſi mettre grand nombre de petits traités & actes faits par le roi avec les princes & états voiſins.

On y chercha le contrat de mariage de Louis XIII, qui ſe trouva enfin dans un lieu où il ne devoit pas être.

Le garde des ſceaux de Marillac fit rendre un arrêt du conſeil d'état, le 23 ſeptembre 1628, portant que les traités, actes de paix, mariages, alliances & négociations, de quelque nature qu'elles ſoient, paſſées avec les princes, ſeigneuries & communautés, tant dedans que dehors le royaume, ſeroient portés au *tréſor des chartres*, & ajoutés à l'inventaire d'icelui, & il fut enjoint aux chanceliers-gardes des ſceaux d'y tenir la main.

M. Dupuy dit que tout cela a encore été mal exécuté, & que les choſes ſont reſtées comme auparavant.

Mais, par les ſoins de MM. Joly de Fleury, père & fils, pluſieurs pièces anciennes très-importantes ont été recouvrées & miſes au *tréſor des chartres*.

Par exemple, le regiſtre 84 qui, depuis très-long-temps, étoit en *deficit* dans ce dépôt, s'étant trouvé dans la bibliothèque de M. Rouillé du Coudray, conſeiller d'état, &, lors de ſa mort arrivée en 1729, ayant paſſé entre les mains de M. de Fourqueux, procureur général de la chambre des comptes de Paris, ſon neveu, ce magiſtrat l'a remis au *tréſor des chartres*, & ce regiſtre a été réuni aux autres qui ſont conſervés dans ce dépôt.

Pour ce qui eſt des pièces modernes, il y a plus de cent ans que l'on n'en a mis aucune au *tréſor des chartres*; on en a d'abord mis quelques-unes aux archives du louvre, enſuite on a mis toutes celles qui ſont ſurvenues dans le dépôt des manuſcrits de la bibliothèque du roi, où il y a déjà plus de pièces qu'au *tréſor des chartres*.

Il y a préſentement pluſieurs commiſſaires au *tréſor des chartres*, qui ſont nommés par le roi, & qui, ſous l'inſpection de M. le procureur général, travaillent aux inventaires & dépouillemens des pièces qui ſont dans ce dépôt, dont on fait différentes tables & extraits, non-ſeulement par ordre des matières, mais auſſi des tables particulières des noms des lieux, des noms des perſonnes, & ſingulièrement de ceux des grands officiers de la couronne, des titres qui étoient alors uſités, des noms des monnoies, & autres objets ſemblables qui méritent d'être remarqués.

On travaille auſſi à une table générale des regiſtres, & à une autre de toutes les pièces originales qui ſont au *tréſor*; on ſe propoſe même de faire une table générale de toutes les *chartres* du royaume, qui ſe trouvent diſperſées dans différens dépôts, depuis le commencement de la monarchie juſqu'en 1560, temps depuis lequel les actes qui ont ſuivi, ont été recueillis avec plus de ſoin dans différentes collections.

Il ſeroit à ſouhaiter que le public pût profiter bientôt de ce travail immenſe dans lequel on puiſeroit ſans doute une infinité de connoiſſances curieuſes & utiles. (*A*)

CHARTRE. Ce mot a, en ſtyle de chancellerie, une ſignification différente de celle dont nous venons de parler. On appelloit *chartre de commune*, *charta communis*, *communionis* ou *communitatis*, les lettres par leſquelles le roi, ou quelque autre ſeigneur, érigeoit les habitans d'une ville ou bourg en corps & communauté. Ces lettres furent une ſuite de l'affranchiſſement que quelques-uns des premiers rois de la troiſième race commencèrent à accorder aux ſerfs & aux mortaillables : car les ſerfs ne formoient point entre eux de communauté. Les habitans auxquels ces *chartres de commune* étoient accordées, étoient liés réciproquement par la religion du ſerment, & par de certaines loix. Ces *chartres de commune* furent beaucoup multipliées par Louis VII, & furent confirmées par Louis VIII, Philippe-Auguſte & leurs ſucceſſeurs. Les évêques & autres ſeigneurs en établirent auſſi avec la permiſſion du roi. Le principal objet de l'établiſſement des communes fut d'obliger les habitans des villes & bourgs, érigés en commune, de fournir du ſecours au roi en temps de guerre, ſoit directement, ſoit médiatement, en le fourniſſant à leur ſeigneur qui étoit vaſſal du roi, & qui étoit lui-même obligé de ſervir le roi. Chaque curé des villes & bourgs érigés en commune venoit avec ſa bannière à la tête de ſes paroiſſiens. La commune étoit auſſi inſtituée pour la conſervation des droits reſpectifs du ſeigneur & des ſujets. Les principaux droits de commune ſont ceux de mairie & échevinage, de collège, c'eſt-à-dire, de former un corps qui a droit de s'aſſembler, le droit de ſceau, de cloche, beffroi & juriſdiction. Les *chartres de commune* expliquoient auſſi les peines que devoient ſubir les délinquans, & les redevances que les habitans devoient payer au roi ou autre leur ſeigneur. *Voyez le Gloſſaire latin de Ducange*, au mot *Commune*. M. Caterinot, en ſa *Diſſertation*, *que les coutumes ne ſont point de droit étroit*, dit que ces *chartres de commune* ſont des ébauches des coutumes. En effet, ces *chartres* ſont la plupart des douzième & treizième ſiècles, qui eſt à-peu-près le temps où nos coutumes ont pris naiſſance; les plus anciennes n'ayant été rédigées par écrit que dans le treizième & le quatorzième ſiècles, on ne trouve point que la ville de Paris ait jamais obtenu de *chartres de commune* : ce qui provient ſans doute de ce qu'on a ſuppoſé qu'elle n'en avoit pas beſoin, à cauſe de la dignité de ville capitale du royaume.

On appelle auſſi communément *lettres de chartre*

Digitized by Google

ou *lettres expédiées en chartres*, les lettres données en la grande chancellerie, qui attribuent un droit perpétuel, telles que les ordonnances & édits, les lettres de grace, rémiſſion ou abolition qui procèdent de la pleine grace du roi; toutes leſquelles lettres contiennent cette adreſſe, *à tous préſens & à venir*, & n'ont point de date de jour, mais ſeulement de l'année & du mois, & ſont ſcellées de cire verte ſur des lacs de ſoie rouge & verte (*voyez* Charondas, en ſes *Pandectes*, *liv. I*, *chap. 19*); à la différence des autres lettres de chancellerie, telles que ſes déclarations & lettres-patentes qui contiennent cette adreſſe, *à tous ceux qui ces préſentes lettres verront*, renferment la date du jour, du mois & de l'année, & ſont ſcellées en cire jaune ſur une double queue de parchemin.

On trouve, dans le *ſciendum* & autres anciens ſtyles de la chancellerie, le nom de *chartres françoiſes* pour déſigner les lettres en forme de *chartres* expédiées pour les villes & provinces du royaume, autres que la Champagne & la Navarre qui, après leur réunion à la couronne, ont conſervé, pendant quelque temps, leurs chancelleries particulières dans leſquelles on qualifioit de *chartres champenoiſes*, ou *chartres de Navarre*, les lettres expédiées pour l'une ou l'autre de ces provinces. Il en étoit de même pour les lettres accordées aux juifs, qu'on appelloit *chartres des juifs* ou *marans*, & qui ſe délivroient dans leur chancellerie particulière. Dans la ſuite, on a donné le nom de *chartres des juifs*, à la permiſſion donnée à un juif de s'établir en France. *Voyez* CHANCELLERIE.

Dans les anciens ſtyles de la chancellerie, on appelle *taxe-chartre*, le droit que l'on paie pour certaines lettres, qui ſont taxées comme *chartres* ou lettres expédiées en forme de *chartres*. Par exemple, les aſſiettes à perpétuité ſe taxent *chartres*. On appelle, au contraire, *demi-chartres* les proviſions d'offices, pour leſquelles on ne paie que la moitié du droit dû au ſceau, pour les lettres expédiées en forme de *chartres*.

En ſtyle de chancellerie, on donne auſſi le nom de *chartres en jaune*, aux lettres de déclaration, de naturalité & de notaire d'Avignon. On entend auſſi quelquefois par-là les arrêts des cours ſouveraines, portant réglement entre des officiers ou communautés, ou quand ils ordonnent la réunion à perpétuité de quelque bénéfice.

Un édit du mois de mars 1655 avoit créé huit offices de ſecrétaires du roi, *intendans des chartres*, & quatre greffiers des *chartres* & expéditions de la chancellerie; mais tous ces offices ont été ſupprimés par un autre édit du mois de janvier 1660.

CHARTRE *angloiſe* ou *grande-chartre*. C'eſt le nom que les Anglois donnent à une ancienne patente, concernant les privilèges de la nation, accordée par le roi Henri III, la neuvième année de ſon règne, & confirmée par ſes ſucceſſeurs.

La raiſon pour laquelle on l'appella *magna*, grande, eſt parce qu'elle contient des franchiſes & des prérogatives grandes & précieuſes pour la nation; ou parce qu'elle eſt d'une plus grande étendue qu'une autre *chartre* qui fut expédiée dans le même temps, que les Anglois appellent *chartre de forêt*; ou parce qu'elle contient plus d'articles qu'aucune autre *chartre*; ou à cauſe des guerres & des troubles qu'elle a cauſés, & du ſang qu'elle a fait verſer; ou enfin, à cauſe de la grande & remarquable ſolemnité qui ſe pratiqua lors de l'excommunication des infracteurs & violateurs de cette *chartre*.

Les Anglois font remonter l'origine de leur *grande chartre* à leur roi Edouard-le-Confeſſeur, qui, par une *chartre* expreſſe, accorda à la nation pluſieurs privilèges & franchiſes, tant civiles que eccléſiaſtiques. Le roi Henri I accorda les mêmes privilèges, & confirma la *chartre* de ſaint Edouard par une ſemblable qui n'exiſte plus. Ces mêmes privilèges furent confirmés & renouvellés par ſes ſucceſſeurs Etienne, Henri II & Jean. Mais celui-ci, par la ſuite, l'enfreignant lui-même, les barons du royaume prirent les armes contre lui, les dernières années de ſon règne.

Henri III, qui lui ſuccéda, après s'être fait informer, par des commiſſaires nommés au nombre de douze pour chaque province, des libertés des Anglois du temps de Henri I, fit une nouvelle *chartre*, qui eſt celle qu'on appelle aujourd'hui la *grande-chartre*, *magna charta*, qu'il confirma pluſieurs fois, & qu'il enfreignit autant de fois, juſqu'à la trente-ſeptième année de ſon règne, qu'il vint au palais de Weſtminſter; où en préſence de la nobleſſe & des évêques, qui tenoient chacun une bougie allumée à la main, il fit lire la *grande-chartre*, ayant, pendant qu'on la liſoit, la main ſur la poitrine; après quoi il jura ſolemnellement d'en obſerver le contenu avec une fidélité inviolable, en qualité d'homme, de chrétien, de ſoldat & de roi. Alors les évêques éteignirent leurs bougies, & les jettèrent à terre, en criant: *qu'ainſi ſoit éteint & confondu dans les enfers quiconque violera cette chartre.*

La *grande-chartre* eſt la baſe du droit & des libertés du peuple anglois. On la jugea ſi avantageuſe aux ſujets, & remplie de diſpoſitions ſi juſtes & ſi équitables, en comparaiſon de toutes celles qui avoient été accordées juſqu'alors, que la nation conſentit, pour l'obtenir, d'accorder au roi le quinzième denier de tous ſes biens meubles. (*G*)

[Nous allons donner une analyſe ſuccinte de cette *chartre*.

Impoſitions. Excepté lorſqu'il s'agit de la rançon du roi, du mariage de ſa fille aînée, ou de faire ſon fils aîné chevalier, il ne peut faire aucune eſpèce de levée ſur ſes ſujets, ſans le conſentement du commun conſeil du royaume: ſoit qu'il s'agiſſe d'impoſitions générales, ou de ſubſides ſur les villes & corps pris en particulier.

Parlement ou *commun conſeil*. On doit auſſi y régler ce que chacun doit payer pour ſa part de l'impoſition. Les barons & prélats doivent être ſommés de s'y trouver par des ordres adreſſés à chacun d'eux

Digitized by Google

en particulier ; les villes, tous les bourgs, villages & ports doivent y envoyer des députés, & doivent être sommés à cet effet, par les scherifs ou baillis, quarante jours avant l'assemblée générale.

Peines, procédures criminelles. On ne peut lever aucune amende, sous quelque prétexte qu'elle soit imposée, qu'après avoir laissé à chacun sa subsistance, aux laboureurs les ustensiles de labourage, aux marchands ce qui est nécessaire pour l'entretien de leur commerce.

Aucune amende ne peut être imposée, que sur le serment de douze hommes du voisinage, reconnus pour gens de bonne réputation.... Et s'il s'agit de comtes ou barons, ils ne peuvent être mis à l'amende que par leurs pairs.

Les permissions d'informer seront accordées gratis.

On ne peut obliger personne à se purger par serment, à moins que l'accusation ne soit confirmée par gens dignes de foi.

On n'arrêtera, ni n'emprisonnera, ni ne dépossédera de ses biens, coutumes & libertés, & on ne fera mourir personne, de quelque manière que ce soit, que par le jugement de ses pairs, selon les loix du pays.

Procès civils. Le roi & ses officiers ne vendront, ne refuseront ou ne différeront la justice à personne.

Le roi n'accordera plus aucun writ ou ordre, appellé *præcipe*, par lequel aucun tenancier devoit perdre son procès.

Commerce. Il n'y aura dans le royaume qu'un seul poids pour les denrées, une seule mesure pour les boissons, un seul aunage pour les étoffes.

Liberté de sortir du royaume & d'y entrer. Il est permis à toutes personnes de sortir du royaume & d'y revenir en toute sûreté, sauf la fidélité due au roi, excepté en temps de guerre, & pour peu de temps quand il sera nécessaire pour le bien commun du royaume : excepté aussi les marchands des puissances ennemies. Ceux-ci doivent être mis en sûreté, sans dommage de leurs personnes, ni de leurs effets, jusqu'à ce que l'on soit assuré de la manière dont les nationaux sont traités chez les ennemis, & l'on doit alors observer la réciprocité.

Les autres articles ont pour objet, le réglement des séances & de la compétence des tribunaux, & en particulier des juges des eaux & forêts, les immunités des barons, la liberté des veuves que l'on ne peut forcer de passer à des secondes noces ; les droits de l'église, à laquelle on conserve la liberté des élections, mais en défendant de lui faire aucun don ; le paiement des dettes & de sages précautions pour empêcher que l'on n'abuse de la malheureuse situation du débiteur. (*H*)]

CHARTRE *normande* ou *chartre aux normands.* C'est le nom qu'on donne aux lettres-patentes données par Louis-Hutin aux habitans de la Normandie, pour la confirmation de leurs privilèges.

Ce prince accorda aux Normands une première *chartre* en 1314, qui ne contenoit que quatorze articles. Elle fut augmentée par de nouvelles lettres, en date du 15 juillet de l'année suivante. Ce sont ces dernières lettres auxquelles on attribue singuliérement le nom de *chartre normande.* Elle a été confirmée en 1339, par Philippe de Valois ; en 1380, par Charles VI ; en 1458, par Charles VII ; en 1461, par Louis XI ; en 1485, par Charles VIII, & en 1579, par Henri III.

On peut encore comprendre sous le nom de *chartre normande*, la *chartre au roi Philippe*, que l'on trouve insérée dans le cahier de rédaction de la coutume de Normandie en 1585.

Quelques auteurs ont prétendu que cette *chartre* étoit de Philippe III, dit *le Hardi ;* mais M. de Laurière, prouve qu'elle est de Philippe-Auguste. Elle fut donnée vers la fin de 1208, ou au commencement de 1209, pour régler les formalités nouvelles qu'on devoit observer en Normandie dans les contestations qui survenoient, pour raison des patronages d'églises, entre les patrons laïques & les patrons ecclésiastiques. *Voyez* PATRON.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant la traduction de la *chartre normande.* Cette pièce tient à l'histoire & à l'ancien droit de cette partie du royaume.

« *Article I.* Le roi & ses successeurs ne feront » faire en Normandie d'autre monnoie que celle de » Paris & de Tours ; & les gros tournois seront » du poids & de la valeur qu'ils étoient du temps » de saint Louis.

» 2°. Le fouage ou le monnoyage sera levé, » comme il est marqué dans le registre des coutumes de Normandie.

» 3°. Les nobles & les habitans de Normandie » qui doivent au roi des services à la guerre, se- » ront libres lorsqu'ils s'en seront acquittés.

» 4°. Quand les seigneurs de fief auront rendu » leurs services, le roi ne pourra rien exiger de » leurs vassaux, sauf le cas d'arrière-ban.

» 5°. Lorsque le roi & ses successeurs revendi- » queront quelque héritage, le procès sur la pro- » priété sera jugé, quoique les possesseurs oppo- » sent la saisine ou la possession d'an & jour.

» 6°. S'il y a contestation sur la possession d'an » & jour, la chose contentieuse sera mise en la » main du roi, jusqu'à ce que la question sur la » possession ait été décidée.

» 7°. Le roi ne levera, en Normandie, que ses » revenus ordinaires, & n'exigera que les services » qui lui sont dus, à moins qu'il n'y ait quelque » urgente nécessité.

» 8°. Aucun sergent royal de l'épée ou autre, » ne pourra faire exercer son office par des per- » sonnes de louage, sous peine de perdre l'office.

» 9°. On ne pourra prendre des vivres ou au- » tres denrées pour le roi, sans ses lettres scellées » de son sceau, ou du maître de son hôtel, & » quand il y aura des lettres, les marchandises » seront appréciées & payées, avant d'être en- » levées.

Digitized by Google

» 10°. Le droit de tiers & danger ne ſera pas » levé ſur le mort-bois.

» 11°. Si quelqu'un ſe prétend franc du tiers & » danger, parce que ſes bois ont été plantés anciennement, il en ſera exempt en prouvant.

» 12°. Les deniers levés pour faire ou réparer » les ponts y ſeront employés, *&c.*

» 13°. Lorſque le roi ſera chargé des bâtimens » ou de la reconſtruction des ponts, les particuliers » n'y contribueront pas.

» 14°. Les nobles dans leurs terres, auront *le* » *varech* & les *choſes guaives.*

» 15°. De trois ans en trois ans, le roi enverra » des commiſſaires pour informer des excès de ſes » officiers.

» 16°. Nul homme libre ne ſera mis à la queſ- » tion, à moins qu'il n'y ait contre lui des pré- » ſomptions violentes de crime.

» 17°. Aucun avocat ne pourra prendre plus de » trente livres pour les grandes cauſes, *&c.*

» 18°. Les cauſes décidées à l'échiquier de Nor- » mandie ne ſeront pas portées au parlement de » Paris.

» 19°. La preſcription de quarante années aura » lieu, en Normandie, en toutes matières.

» 20°. Les héritages qui ſeront reunis au domaine » du roi, par défaut de paiement, ſeront eſtimés » par des prud'hommes.

» 21°. Les parens pourront faire le retrait des » héritages réunis au domaine du roi, faute de » paiement.

» 22°. Ceux qui auront des domaines du roi par » don, échange ou autre aliénation, ne pourront » traduire les autres ſujets du roi dans les juſtices » éloignées.

» 23°. Quand il s'agira d'exécution de lettres » paſſées ſous le ſcel royal, les parties ne ſeront » pas miſes en procès, à moins que l'une d'elles » ne prétende avoir payé.

» 24°. En matière de retrait, celui qui ne poſſé- » dera pas l'héritage ne pourra être ajourné ».

On ne ſuit plus aujourd'hui toutes les diſpoſitions de cette *chartre :* nos rois ont dérogé à pluſieurs d'entre elles par des loix poſtérieures. Néanmoins ſon autorité eſt encore ſi conſidérable que, quand il s'agit de faire quelque réglement, qui peut intéreſſer la province de Normandie, & qui eſt contraire à cette *chartre*, on a ſoin d'y inſérer la clauſe, *nonobſtant clameur de haro, chartre normande, &c.*

CHARTRE *de paix*, en latin *charta pacis.* C'eſt le nom qu'on a donné à des lettres accordées à Melun, par Philippe-Auguſte, en 1222, en forme de tranſaction entre ce prince, l'évêque & le chapitre de Paris, pour régler la compétence des officiers du roi, & de ceux de l'évêque & du chapitre, dans l'étendue de la ville de Paris.

CHARTRE ou *priſon.* Ce mot avoit anciennement une ſignification bien différente de celles dont nous avons parlé juſqu'à préſent. Ce terme étoit ſynonyme à celui de *priſon*, & on ſe ſervoit des deux indiſtinctement. *Chartre* paroît venir du mot latin *carcer :* & il y eſt très-probable que le monaſtère de ſaint Denis, en la cité, près le pont Notre-Dame, a été ſurnommé *de la chartre*, parce qu'on croit que ſaint Denis, apôtre de la France, fut autrefois renfermé dans ce lieu dans un cachot obſcur.

On trouve le terme de *chartre*, pour exprimer *priſon*, dans le chapitre 23 de l'ancienne coutume de Normandie.

Il n'eſt plus en uſage aujourd'hui dans ce ſens; cependant on appelle encore *chartre privée*, un lieu autre que la priſon publique, où quelqu'un eſt détenu par force, ſans l'autorité de la juſtice.

Il eſt défendu à toutes perſonnes, même aux officiers de juſtice, de tenir perſonne en *chartre privée.* Un arrêt du 16 février 1608 ordonne de punir, comme prévaricateurs, les prévôts de maréchauſſées & autres perſonnes, qui tiendront les accuſés dans les maiſons privées.

L'ordonnance de 1670, *tit. 2, art. 10*, défend aux prévôts des maréchaux, de faire *chartre privée* dans leurs maiſons, ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges; & veut qu'à l'inſtant de la capture, l'accuſé ſoit conduit dans les priſons du lieu, s'il y en a, ſinon aux plus prochaines, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

CHARTRE *à deux viſages.* M. de la Roque, en ſon *Traité de la Nobleſſe, chap. 21*, dit que Jean du Loir, ſieur de Marrainville, obtint du roi Henri IV une *chartre à deux viſages*, pour être maintenu & confirmé en la poſſeſſion de nobleſſe.

Suivant cet auteur, une *chartre à deux viſages* eſt une *chartre* que le roi donne à ceux qui ſe prétendent anciens nobles, & qui ne peuvent prouver leur nobleſſe, à cauſe de la perte qu'ils allèguent de leurs anciens titres.

On lui donne le nom de *chartre à deux viſages*, parce qu'elle contient la double clauſe de maintenir abſolument l'impétrant dans la qualité de noble, & de le faire jouir du privilège de nobleſſe, comme de nouvelle conceſſion. Ainſi cette *chartre*, de même que Janus, a deux viſages, l'un qui regarde l'ancienne nobleſſe, l'autre la nouvelle conceſſion du titre de noble, en tant que de beſoin.

Cette eſpèce de *chartre* rend très-ſuſpecte l'ancienne nobleſſe de l'impétrant, & il eſt aſſez ordinaire, lors de la vérification des lettres, de lui faire opter l'une des deux clauſes.

CHARTREUX, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) ce ſont les religieux de l'ordre qui a été fondé par ſaint Bruno.

Cet ordre a pris naiſſance dans le onzième ſiècle. On y vit d'une manière très-auſtère; la clôture & la ſolitude ſont deux obligations eſſentielles de ces religieux.

Pluſieurs auteurs prétendent que l'étymologie du mot *chartreux* vient du nom de *chartreuſe*, que portoit le lieu où ſaint Bruno fit le premier établiſſement de cet ordre. D'autres la tirent du mot *char-*

Digitized by Google

tre, qui anciennement signifioit *prison*; parce que les religieux de saint Bruno se condamnent à une espèce de prison perpétuelle.

Ceux qui voudront connoître les statuts des *chartreux* peuvent consulter l'ouvrage que D. Masson, leur général, fit imprimer en 1703, sous le titre latin, *Disciplina ordinis Carthucienſis.*

Les *chartreux* jouissent d'une foule de privilèges. Ils ont été dans tous les temps exempts de tout impôt. Cette exemption leur a été confirmée par différentes lettres-patentes, & particulièrement en 1383 & en 1446.

Les papes ont donné des marques d'une protection spéciale à cet ordre. Choppin cite une bulle du premier avril 1191, par laquelle le pape Célestin III excommunioit tous ceux qui empêcheroient les fidèles d'exercer des libéralités envers les *chartreux*, & même qui donneroient des conseils contraires à l'agrandissement du patrimoine de cet ordre : & une autre de Luce III, qui défendoit « de faire aucune pêche dans les rivières voisines » des maisons de *chartreux*, de chasser ni les oi» seaux, ni les animaux, à quatre pieds sur les » terres, qui étoient dans les environs de leurs » monastères, de faire paître les bestiaux sur les » terres de ces religieux, & même de les y faire » passer ».

De pareilles bulles prouvent jusqu'à quel point le saint-siège entreprenoit sur la juridiction séculière dans ces temps d'ignorance. Mais il n'est plus question aujourd'hui de ces privilèges abusifs. Les *chartreux* jouissent seulement de l'affranchissement de la dixme, qui leur a été formellement accordé par une bulle du pape Jean XXII, mais qui n'a lieu que sur les fruits produits par leur ancien patrimoine, qu'ils cultivent eux-mêmes. Ce privilège leur a été confirmé par des lettres-patentes de nos rois, depuis Louis XI, jusqu'à Louis XV.

Toutes les communautés religieuses sont obligées, par l'ordonnance des eaux & forêts, de faire des réserves dans leurs bois. Les *chartreux* ne sont point soumis à cette disposition prescrite aux gens de main-morte. Des lettres-patentes, accordées par Louis XIV, au mois de février 1670, confirmées par un arrêt du conseil, du 15 juillet 1717, par des lettres-patentes du mois de mai 1727, & par un arrêt du conseil, du 2 février 1734, leur enjoignent seulement d'envoyer au contrôleur général des finances, & au secrétaire d'état du département de la marine, l'état & la déclaration des bois de haute-futaie qu'ils veulent vendre, six mois avant d'en faire la coupe, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende. Il leur est défendu, sous les mêmes peines, de faire sortir leurs bois hors du royaume, sans permission du roi.

L'ordre des *chartreux* n'est point soumis aux oblats.

Suivant une ancienne bulle, les *chartreux* étoient dans l'opinion qu'aucun membre de leur ordre ne pouvoit s'adresser aux juges séculiers. En 1723, le chapitre général fit de nouvelles défenses d'enfreindre la bulle du pape Clément III, & déclara qu'il puniroit les infracteurs, comme coupables de désertion. Les *chartreux* de Paris, plus instruits des principes de la discipline de l'église que le chapitre général, ne voulurent point se soumettre à un décret aussi contraire aux loix du royaume; ils en interjettèrent appel comme d'abus. La contestation fit beaucoup de bruit; le roi l'évoqua à son conseil & s'en réserva la connoissance. Par un arrêt solemnel, rendu le 14 août 1723, le décret du chapitre général fut déclaré abusif, & les *chartreux* furent autorisés à avoir recours à la puissance royale dans le cas d'oppression personnelle.

Nous avons dit plus haut que les *chartreux* étoient exempts des impôts; mais ce privilège ne s'étend qu'aux impôts ordinaires & établis anciennement, & non à ceux au paiement desquels le législateur a voulu que tous ses sujets, sans aucune exception, fussent assujettis. C'est sur le fondement de cette distinction que, par arrêt du conseil du 13 février 1717, ils ont été assujettis, en Champagne, au paiement des droits des anciens cinq sous, & d'inspecteurs aux boissons, ainsi qu'à celui des vingtièmes.

Par rapport à cette dernière imposition, le roi a accordé à quelques *chartreuses* la grace de faire, avec elles, une espèce d'abonnement. Nous en trouvons deux exemples dans deux arrêts du conseil d'état, du 31 août 1730 & du 18 juillet 1762, rendus en faveur de la chartreuse de Rethel. Par le premier de ces arrêts, il a été ordonné « que » les *chartreux* de Rethel, en payant la somme de » huit cens livres, seroient dispensés de l'exécution » de l'édit du mois de février 1760, qui concer» noit la levée du troisième vingtième, & des deux » sous pour livre d'icelui.

Par le second arrêt, il a été ordonné « que les » *chartreux* de Rethel, en payant annuellement, à » compter du premier janvier 1762, la somme de » trois cens livres, pour tenir lieu de chacun des » trois vingtièmes, celle de soixante livres pour » les deux sous pour livre du dixième, & celle » de trente livres, aussi par année, pour les deux » sous pour livre du troisième vingtième, seroient » dispensés de l'exécution des édits & déclarations » portant prorogation desdites impositions ».

CHARTRIER, s. m. (*Jurisprudence.*) c'est ainsi qu'on appelle le lieu où sont renfermés les titres, les chartres, les archives des abbayes, des monastères & des grandes seigneuries. On donnoit autrefois le nom de *chartrier du roi*, à ce qu'on appelle aujourd'hui le *trésor des chartres*. *Voyez* ARCHIVES, CHARTRE.

Dans l'ancienne chronique de Flandres, & dans quelques autres endroits, on disoit *chartrier* pour *prisonnier*; ce qui vient de l'ancien mot *chartre*, employé dans la signification de *prison*. *Voyez* CHARTRE-PRISON.

CHARTULAIRE, s. m. La coutume de Cambrai se sert de ce mot pour signifier un *titre*. *Voyez* CACHEREAU.

Digitized by Google

CHASSE, (*Juriſprudence.*) ſuivant le droit naturel, la *chaſſe* étoit libre à tous les hommes. C'eſt un des plus anciens moyens d'acquérir ſuivant le droit naturel. L'uſage de la *chaſſe* étoit encore libre à tous les hommes, ſuivant le droit des gens.

Le droit civil de chaque nation apporta quelques reſtrictions à cette liberté indéfinie.

Solon, voyant que le peuple d'Athènes négligeoit les arts méchaniques, pour s'adonner à la *chaſſe*, la défendit au peuple, défenſe qui fut depuis mépriſée.

Chez les Romains, chacun pouvoit chaſſer, ſoit dans ſon fonds, ſoit dans celui d'autrui; mais il étoit libre au propriétaire de chaque héritage d'empêcher qu'un autre particulier n'entrât dans ſon fonds, ſoit pour chaſſer ou autrement. *Inſtit. lib. II, tit. I, §. xij.*

En France, dans le commencement de la monarchie, la *chaſſe* étoit libre, de même que chez les Romains.

La loi ſalique contenoit cependant pluſieurs réglemens pour la *chaſſe*; elle défendoit de voler ou de tuer un cerf élevé & dreſſé pour la *chaſſe*, comme cela ſe pratiquoit alors; elle ordonnoit que ſi ce cerf avoit déjà chaſſé, & que ſon maître pût prouver d'avoir tué par ſon moyen deux ou trois bêtes, le délit ſeroit puni de quarante ſous d'amende; que ſi le cerf n'avoit point encore ſervi à la *chaſſe*, l'amende ne ſeroit que de trente-cinq ſous.

Cette même loi prononçoit auſſi des peines contre ceux qui tueroient un cerf ou un ſanglier qu'un autre chaſſeur pourſuivoit, ou qui voleroient le gibier des autres, ou les chiens & oiſeaux qu'ils auroient élevés pour la *chaſſe*.

Mais on ne trouve aucune loi qui reſtreignît alors la liberté naturelle de la *chaſſe*. La loi ſalique ſemble plutôt ſuppoſer qu'elle étoit encore permiſe à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement.

On ne voit pas préciſément, en quel temps la liberté de la *chaſſe* commença à être reſtreinte à certaines perſonnes & à certaines formes. Il paroît ſeulement que dès le commencement de la monarchie françoiſe, les princes & la nobleſſe en faiſoient leur amuſement, lorſqu'ils n'étoient pas occupés à la guerre; que nos rois donnoient dès-lors une attention particulière à la conſervation de la *chaſſe*; que, pour cet effet, ils établirent un maître veneur (appellé depuis *grand-veneur*), qui étoit l'un des quatre grands officiers de leur maiſon; & que, ſous ce premier officier, ils établirent des foreſtiers pour la conſervation de leurs forêts, des bêtes fauves & du gibier.

Dès le temps de la première race de nos rois, le fait de la *chaſſe* dans les forêts du roi étoit un crime capital, témoin ce chambellan que Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vaſſac, autrement de Vangenne.

Sous la ſeconde race, les forêts étoient défenſables; Charlemagne enjoint aux foreſtiers de les bien garder; les capitulaires de Charle-le-Chauve déſignent les forêts où ſes commenſaux ni même ſon fils ne pourroient pas chaſſer; mais ces défenſes ne concernoient que les forêts, & non pas la *chaſſe* en général.

Un concile de Tours, convoqué ſous l'autorité de Charlemagne, en 813, défend aux eccléſiaſtiques d'aller à la *chaſſe*, de même que d'aller au bal & à la comédie. Cette défenſe particulière aux eccléſiaſtiques, ſembleroit prouver que la *chaſſe* étoit encore permiſe aux autres particuliers, du moins hors les forêts du roi.

Vers la fin de la ſeconde race & au commencement de la troiſième, les gouverneurs des provinces & villes qui n'étoient que de ſimples officiers, s'étant attribué la propriété de leur gouvernement à la charge de l'hommage, il y a apparence que ces nouveaux ſeigneurs & autres auxquels ils ſous-inféodèrent quelque portion de leur territoire, continuèrent de tenir les forêts & autres terres de leur ſeigneurie en défenſe, par rapport à la *chaſſe*, comme elles l'étoient lorſqu'elles appartenoient au roi.

Il étoit défendu alors aux roturiers, ſous peine d'amende, de chaſſer dans les garennes du ſeigneur: c'eſt ainſi que s'expliquent les établiſſemens de ſaint Louis, faits en 1270. On appelloit *garenne* toute terre en défenſe: il y avoit alors des garennes de lièvres auſſi bien que de lapins, & des garennes d'eau.

Les anciennes coutumes de Beauvoiſis, rédigées en 1283, portent que ceux qui dérobent des lapins, ou autres groſſes bêtes ſauvages, dans la garenne d'autrui, s'ils ſont pris de nuit, ſeront pendus; & ſi c'eſt de jour, ils ſeront punis par amende d'argent, ſavoir, ſi c'eſt un gentilhomme, ſoixante liv. & ſi c'eſt un homme de *poſte*, ſoixante ſous.

Les privilèges que Charles V accorda, en 1371, aux habitans de Mailly-le-Château, portent que celui qui ſeroit accuſé d'avoir chaſſé en plaine dans la garenne du ſeigneur, ſera cru ſur ſon ſerment, s'il jure qu'il n'a point chaſſé; que s'il ne veut pas faire ce ſerment, il paiera l'amende. Il eſt ſingulier que l'on s'en rapportât ainſi à la bonne-foi de l'accuſé; car s'il n'y avoit point alors la formalité des rapports, on auroit pu recourir à la preuve par témoins.

Il étoit donc défendu dès-lors, ſoit aux nobles ou roturiers, de chaſſer dans les forêts du roi & ſur les terres d'autrui en général; mais on ne voit pas qu'il fût encore défendu, ſoit aux nobles ou roturiers, de chaſſer ſur leurs propres terres.

Il paroît même que la *chaſſe* étoit permiſe aux nobles, du moins dans certaines provinces, comme en Dauphiné, où ils jouiſſent encore de ce droit, ſuivant des lettres de Charles V de 1367.

A l'égard des roturiers, on voit que les habitans de certaines villes & provinces obtinrent auſſi la permiſſion de *chaſſe*.

Digitized by Google

On en trouve un exemple dans des lettres de 1357, ſuivant leſquelles les habitans du bailliage de Revel & la ſénéchauſſée de Toulouſe, étant incommodés des bêtes ſauvages, obtinrent du maître général des eaux & forêts, la permiſſion d'aller à la *chaſſe* jour & nuit avec des chiens & des domeſtiques, *etiam cum ramerio ſeu rameriis*. Ce qui paroît ſignifier les *branches d'arbres* dont on ſe ſervoit pour faire des battues. On leur permit de chaſſer aux ſangliers, chevreuils, loups, renards, lièvres, lapins & autres bêtes, ſoit dans les bois qui leur appartenoient, ſoit dans la forêt de Vaur, à condition que quand ils chaſſeroient dans les forêts du roi, ils ſeroient accompagnés d'un ou deux foreſtiers, à moins que ceux-ci ne refuſaſſent d'y venir; que ſi, en chaſſant, leurs chiens entroient dans les forêts royales, autres que celle de Vaur, ils ne ſeroient point condamnés en l'amende, à moins qu'ils n'euſſent ſuivi leurs chiens; qu'en allant viſiter leurs terres, & étant ſur les chemins pour d'autres raiſons, ils pourroient chaſſer lorſque l'occaſion s'en préſenteroit, ſans appeller les foreſtiers. On ſent aiſément combien il étoit facile d'abuſer de cette dernière faculté; ils s'obligèrent de donner au roi, pour cette permiſſion, cent cinquante florins d'or une fois payés, & au maître des eaux & forêts de Toulouſe, la tête avec trois doigts au-deſſus du cou, au-deſſous des oreilles, de tous les ſangliers qu'ils prendroient, & la moitié du quartier de derrière avec le pied des cerfs & des chevreuils; & par les lettres de 1357, le roi Jean confirma cette permiſſion.

Charles V, en 1369, confirma des lettres de deux comtes de Joigny, de 1324 & 1368, portant permiſſion aux habitans de cette ville, de chaſſer dans l'étendue de leur juſtice.

Dans les privilèges qu'il accorda, en 1370, à la ville de Saint-Antonin en Rouergue, il déclara que quoique par les anciennes ordonnances il fût défendu à quelque perſonne que ce fût, de chaſſer ſans la permiſſion du roi, aux bêtes ſauvages (leſquelles néanmoins, dit-il, gâtent les bleds & vignes); que les habitans de Saint-Antonin pourroient chaſſer à ces bêtes hors les forêts du roi.

Les privilèges qu'il accorda, en la même année, aux habitans de Montauban, leur donnent pareillement la permiſſion, en tant que cela regarde le roi, d'aller à la *chaſſe* des ſangliers & autres bêtes ſauvages.

Dans des lettres qu'il accorda, en 1374, aux habitans de Tonnay en Nivernois, il dit que, ſuivant l'ancien uſage, toutes perſonnes pourront chaſſer à toutes bêtes & oiſeaux, dans l'étendue de la juriſdiction, en laquelle les ſeigneurs ne pourront avoir de garenne.

On trouve encore pluſieurs autres permiſſions ſemblables accordées aux habitans de certaines provinces, à condition de donner au roi quelque partie des animaux qu'ils auroient tués à la *chaſſe*; & Charles VI, par des lettres de 1397, accorde aux habitans de Beauvoir en Béarnois, permiſſion de *chaſſe*, & ſe retient, entre autres choſes, les nids des oiſeaux nobles: c'étoient apparemment les oiſeaux de proie propres à la *chaſſe*.

Outre ces permiſſions générales, que nos rois accordoient aux habitans de certaines villes & provinces, ils en accordoient auſſi à certains particuliers, pour chaſſer aux bêtes fauves & noires dans les forêts royales.

Philippe de Valois ordonna, en 1346, que ceux qui auroient de telles permiſſions ne les pourroient céder à d'autres, & ne pourroient faire chaſſer qu'en leur préſence & pour eux.

Charles VI, ayant accordé beaucoup de ces ſortes de permiſſions, & voyant que ſes forêts étoient dépeuplées, ordonna que dorénavant aucune permiſſion ne ſeroit valable ſi elle n'étoit ſignée du duc de Bourgogne.

En 1396, il défendit expreſſément aux nonnobles, qui n'auroient point de privilège pour la *chaſſe*, ou qui n'en auroient pas obtenu la permiſſion de perſonnes en état de la leur donner, de chaſſer à aucunes bêtes groſſes ou menues, ni à oiſeaux, en garenne ni dehors. Il permit cependant la *chaſſe* à ceux des gens d'égliſe, auxquels ce droit pouvoit appartenir par lignage ou à quelque autre titre, & aux bourgeois qui vivoient de leurs héritages ou rentes. A l'égard des gens de labour, il leur permit ſeulement d'avoir des chiens pour chaſſer de deſſus leurs terres les porcs & autres bêtes ſauvages, à condition que s'ils prenoient quelque bête, ils la porteroient au ſeigneur ou au juge, ſinon qu'ils en paieroient la valeur.

Ce réglement, de 1396, qui avoit défendu la *chaſſe* aux roturiers, fut ſuivi de pluſieurs autres à-peu-près ſemblables, en 1515, en 1533, 1578, 1601 & 1607.

L'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, contient un titre des *chaſſes* qui, avec les réglemens de 1601 & de 1607, forme préſentement la principale loi ſur cette matière.

Il réſulte de tous ces différens réglemens, que parmi nous le roi a préſentement ſeul le droit primitif de *chaſſe*; que tous les autres le tiennent de lui, ſoit par inféodation, ſoit par conceſſion ou par privilège, & qu'il eſt le maître de reſtreindre ce droit comme bon lui ſemble. Les ſouverains d'Eſpagne & d'Allemagne ont auſſi le même droit dans leurs états par rapport à la *chaſſe*.

Tous ſeigneurs de fief, ſoit nobles ou roturiers, ont droit de chaſſer dans l'étendue de leur fief; le ſeigneur haut-juſticier a droit de chaſſer en perſonne dans tous les fiefs qui ſont de ſa juſtice, quoique le fief ne lui appartienne pas; mais les ſeigneurs ne peuvent chaſſer à force de chiens & oiſeaux, qu'à une lieue des plaiſirs du roi; & pour les chevreuils & bêtes noires, que dans la diſtance de trois lieues.

Les nobles, qui n'ont ni fief, ni juſtice, ne peuvent chaſſer ſur les terres d'autrui, ni même ſur

Digitized by Google

leurs propres héritages tenus en roture ; excepté dans quelques provinces, comme en Dauphiné, où par un privilège spécial ils peuvent chaſſer, tant ſur leur terres que ſur celles de leurs voiſins, ſoit qu'ils aient fief ou juſtice, ou qu'ils n'en poſſèdent point.

Les roturiers qui n'ont ni fief ni juſtice ne peuvent chaſſer, à moins que ce ne ſoit en vertu de quelque charge ou privilège qui leur attribue ce droit ſur les terres du roi.

Quant aux eccléſiaſtiques, les canons leur défendent la *chaſſe*, même aux prélats. La déclaration du 27 juillet 1701, enjoint aux ſeigneurs eccléſiaſtiques de commettre une perſonne pour chaſſer ſur leurs terres, à condition que celui qui ſera commis fera enregiſtrer ſa commiſſion en la maîtriſe. Les arrêts ont depuis étendu cet uſage aux femmes, & autres qui, par leur état, ne peuvent chaſſer en perſonne.

L'ordonnance de 1669 règle les diverſes peines que doivent ſupporter ceux qui ont commis quelque fait de *chaſſe*, ſelon la nature du délit, & défend de condamner à mort pour fait de *chaſſe*, en quoi elle déroge à celle de 1601.

Il eſt défendu à tous ſeigneurs & autres, ayant droit de *chaſſe*, de chaſſer à pied ou à cheval, avec chiens ou oiſeaux, ſur les terres enſemencées, depuis que le bled ſera en tuyau ; & dans les vignes, depuis le premier mai juſqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit, de 500 livres d'amende, & de tous dommages & intérêts.

Nul ne peut établir garenne, s'il n'en a le droit par ſes aveux & dénombremens, poſſeſſion ou autres titres ſuffiſans.

Nos rois, ayant pris goût de plus en plus pour la *chaſſe*, ont mis en réſerve certains cantons, qu'ils ont érigés en capitaineries.

La *chaſſe* des loups eſt ſi importante pour la conſervation des perſonnes & des beſtiaux, qu'elle a mérité une attention particulière. On fut obligé d'établir dans chaque province des louvetiers, que François I créa en titre d'office, & au-deſſus deſquels il établit le grand louvetier de France. *Voyez* AMENDE, CAPITAINERIE, GARENNE, FAUCONNERIE, LOUVETIER, VENEUR. (*A*)

Addition au mot CHASSE. *Lorſque la juſtice & la directe du territoire appartiennent à deux ſeigneurs différens, quels ſont, relativement à la chaſſe, leurs droits reſpectifs? Feræ beſtiæ ſunt primi occupantis.* Telle eſt la diſpoſition des loix romaines.

Le ſyſtême féodal a totalement effacé ces idées primitives, la loi naturelle a reculé devant la loi des fiefs, & la *chaſſe* eſt devenue le partage excluſif des ſeigneurs. Mais les ſeigneurs ſont de deux ſortes, les juſticiers & les féodaux ; la différence de leurs prérogatives & de leurs droits, devoit en apporter dans l'exercice de la *chaſſe*, c'eſt ce qui eſt arrivé. Dans quelques parties du royaume on a regardé le gibier comme une *épave* de la terre, & ſous ce point de vue, la *chaſſe* eſt devenue un droit de haute-juſtice. Dans d'autres provinces, & c'eſt le plus grand nombre, on a cru voir dans ce même gibier, un fruit de la terre, & comme cette eſpèce de fruit n'eſt attachée à aucune partie du territoire en particulier, on l'a donné à celui qui en a le domaine direct, la propriété univerſelle ; & dans ces provinces, la *chaſſe* eſt un droit de fief : cette prérogative des fiefs forme notre droit coutumier. *Qui a fief a droit de chaſſe*, dit Loiſel.

Les juriſconſultes ont encore enviſagé la *chaſſe* ſous un autre point de vue, comme droit honorifique ; & ſous ce troiſième rapport, ils ont penſé, que même dans les provinces où ce droit eſt féodal, l'exercice en devoit être permis au ſeigneur haut-juſticier. En effet, tous les honneurs d'un territoire appartiennent éminemment à celui qui en a la puiſſance publique.

Ainſi, dans les provinces coutumières, l'exercice de la *chaſſe* appartient tout à la fois aux ſeigneurs féodaux & aux ſeigneurs hauts-juſticiers, mais à des titres biens différens. Le droit de ces derniers eſt purement honorifique, & conſéquemment perſonnel, inceſſible, indiviſible, incommunicable. Dans la main des ſeigneurs de fief, au contraire, le droit de *chaſſe* eſt non-ſeulement honorifique, mais réel, inhérent à la glèbe, & conſéquemment diviſible, comme le territoire dont il eſt une eſpèce de fruit. De-là ces différences dans l'exercice du droit de *chaſſe* ; le ſeigneur haut-juſticier ne peut en uſer qu'en perſonne, le féodal peut le communiquer à ſes enfans, ſes amis, ſes domeſtiques, *&c.* Si la haute-juſtice eſt diviſée, celui qui en a la partie principale, a ſeul la faculté de chaſſer. Si le fief eſt diviſé, chaque portion, telle qu'elle ſoit, confère le droit de *chaſſe* à celui qui en eſt propriétaire.

Ces principes ſont conſacrés par l'ordonnance des eaux & forêts ; on les trouve réunis dans les articles 26 & 27 du titre des *chaſſes*. « Déclarons » tous ſeigneurs hauts-juſticiers, ſoit qu'ils aient » cenſive ou non, en droit de pouvoir chaſſer dans » l'étendue de leur haute-juſtice, quoique le fief » de la paroiſſe appartienne à autre, *ſans néanmoins* » *qu'ils puiſſent y envoyer chaſſer leurs domeſtiques* » *ou autres perſonnes de leur part*, ni empêcher le » propriétaire des fiefs de la paroiſſe, de chaſſer » auſſi dans l'étendue de ſon fief. *Art. 26.* Si la » haute-juſtice étoit diviſée entre pluſieurs enfans » ou particuliers, celui ſeul à qui appartiendra la » principale portion, aura droit de chaſſer dans » l'étendue de la juſtice, à l'excluſion des autres » co-héritiers *qui n'auront part au fief* ; & ſi les » portions étoient égales, celle qui procéderoit du » partage de l'aîné, auroit cette prérogative, à cet » égard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour » les autres droits. *Art. 27* ».

On voit, très-clairement dans cette ordonnance, que le droit du ſeigneur haut-juſticier n'eſt que

Digitized by Google

personnel ; que la *chasse* au contraire appartient naturellement & indéfiniment au seigneur de fief. On voit, en un mot, que le législateur a pris pour base de la loi, cet ancien axiome de notre droit coutumier : *qui a fief a droit de chasse.*

En effet, puisqu'il ne suffit pas d'être seigneur haut-justicier pour avoir la faculté de chasser ; puisque de différens co-justiciers, un seul peut jouir de cette prérogative, il est vrai de dire que la *chasse* n'est pas un droit, un attribut, un fruit de la haute-justice, autrement ce fruit appartiendroit concurremment à tous ceux qui partagent la propriété de l'arbre.

Que la différence entre le seigneur haut-justicier & le seigneur de fief, est encore bien marquée par ce même article 27 du titre des *chasses* de l'ordonnance de 1669 : après avoir concentré la *chasse* dans les mains de celui qui a la principale portion de la justice, à l'exclusion des autres co-justiciers, cet article ajoute ces paroles remarquables : *qui n'ont part au fief.* Si l'un des co-justiciers a non pas le fief, c'est-à-dire la directe du territoire, mais une portion quelconque dans cette directe, il aura le droit indéfini de chasser : & ce droit, la portion qui lui appartient dans la justice, ne le lui conféroit pas : il y a donc bien de la distance, à cet égard, entre le seigneur de fief & le seigneur haut-justicier ; nous avons donc eu raison de dire que le haut-justicier n'a que l'exercice de la *chasse*, & que le seigneur de fief en a le droit.

Le seigneur de fief peut-il faire chasser & donner des permissions de chasse à l'insu & contre le gré du seigneur haut-justicier ? Dans les provinces coutumières, le droit de *chasse* appartient tout-à-la-fois au seigneur haut-justicier & au seigneur féodal, mais, comme nous venons de le dire, à des titres bien différens.

La haute-justice, lorsqu'elle est séparée de la directe du territoire, n'attribue au seigneur justicier, relativement à la *chasse*, qu'un droit personnel & purement honorifique, conséquemment incommunicable ; il ne pourra, dit l'ordonnance de 1669, y envoyer chasser ni ses domestiques, ni autres personnes de sa part.

Le seigneur de fief est dans une position bien différente ; la *chasse* n'est pas dans ses mains, une simple faculté personnelle, une prérogative purement honorifique, c'est un véritable droit de propriété, le gibier lui appartient comme étant un fruit du territoire ; effectivement, cette espèce de fruits ne peut appartenir qu'à celui qui a le domaine direct, la propriété universelle, puisqu'il n'est attaché à aucun héritage en particulier.

Mais la propriété consiste dans le droit d'user & d'abuser, *jus utendi & abutendi*, dans le droit de faire de sa chose tout ce qui n'est pas prohibé par la loi publique.

Il ne faut donc pas demander où est la loi qui permet au seigneur de fief de donner arbitrairement des permissions de *chasse*, pour qu'il en ait le droit, il suffit qu'aucune loi ne le lui défende ; & en effet il n'en existe pas : au contraire, il y est autorisé par l'usage & la jurisprudence. Rien de plus commun que des permissions de *chasse* données par les seigneurs de fief ; & non-seulement le ministère public ne réclame pas, mais toutes les fois qu'un chasseur est avoué par le seigneur du fief sur lequel il chasse, les rapports faits contre lui sont déclarés nuls.

A quel titre le seigneur haut-justicier pourroit-il s'opposer à ce que le seigneur de fief donnât des permissions de *chasse ?* La concurrence ne détruit pas son droit de *chasse :* quel que soit le nombre des chasseurs, il lui est également libre d'user de la faculté que la loi lui accorde. Dira-t-il que la quantité du gibier en est diminuée ? Cela peut être ; mais en permettant la *chasse* au haut-justicier, la loi n'a pas entendu lui conférer un droit utile, mais une simple prérogative d'honneur qui fit reconnoître en lui la qualité de magistrat propriétaire du territoire.

Or, quel que soit le nombre de ceux qui chassent sur un territoire, la prérogative du seigneur haut-justicier n'existe pas moins, il ne jouit pas moins de l'honorifique qui lui appartient ; son droit, à cet égard, se réduit à user de la *chasse* telle qu'elle est, utile ou infructueuse, n'importe : il doit prendre les choses dans l'état où il les trouve ; il n'a pas d'inspection sur la conduite du seigneur de fief, il n'a pas même le droit d'exiger que les chasseurs, tels qu'ils soient, lui exhibent la permission en vertu de laquelle ils chassent, parce que le vœu de la loi est rempli toutes les fois que rien ne s'oppose à ce qu'il use du droit qu'elle lui confère.

Telles sont donc les seules prérogatives du seigneur haut-justicier ; il a, & rien de plus, non le droit de *chasse*, mais l'exercice de la *chasse*, encore ne peut-il en user qu'en personne. A l'égard de la police, c'est à lui sans doute, c'est à son juge qu'il appartient de punir les délinquans. Mais il doit attendre que le seigneur de fief lui porte sa plainte ; il ne peut pas la prévenir, il ne peut pas faire un rapport de son autorité privée ; en un mot, le seul droit que sa qualité de haut-justicier lui confère, outre l'exercice personnel de la *chasse*, c'est d'écouter les plaintes du seigneur de fief, & de réprimer les délits qu'il lui défère.

Le droit du seigneur haut-justicier n'est donc à cet égard, qu'une simple décoration, une prérogative purement honorifique, uniquement de bienséance ; quelle influence, quelle autorité un droit de cette espèce pourroit-il lui donner ? & même nous nous trompons : donner la dénomination de droit de *chasse* à la faculté du seigneur haut-justicier, c'est parler improprement ; pour s'exprimer avec précision, il faut dire : le seigneur haut-justicier a l'exercice de la *chasse*, le seigneur de fief en a le droit.

Tel est le vœu & des auteurs & des arrêts. Les auteurs décident, & les arrêts jugent que le seigneur de fief peut permettre la *chasse* à qui, & de la

Digitized by Google

manière que bon lui ſemble, & cela, ſans le concours & le conſentement du ſeigneur haut-juſticier. Nous trouvons ces deux genres d'autorités réunis dans le paſſage ſuivant des loix foreſtières de Poquet, grand-maître des eaux & forêts de France, au département de Normandie : cet auteur, très-inſtruit des loix, des uſages & de la juriſprudence de cette matière, s'exprime en ces termes, *pag. 90 du tome 2* : « le ſimple poſſeſſeur de fief, comme nous le » voyons entre autres par les arrêts de la cour du » 23 décembre 1566, & du 17 mars 1573, peut, » ſans la permiſſion du ſeigneur haut-juſticier, chaſſer » & permettre de chaſſer dans l'étendue de ſon fief...» C'eſt ſur ces principes que fut rendu l'arrêt de la cour du 21 août 1711, dans le procès de *chaſſe* d'entre MM. d'Auneuil & de Bourvalais.

Un arrêt plus récent a conſacré les mêmes principes. M. le prince de Dombes avoit fait faire un rapport contre un particulier chaſſant ſur un territoire ſur lequel il n'avoit que la haute-juſtice, ce particulier répondit qu'il en avoit la permiſſion du ſeigneur de fief. Ce prince demanda que cette permiſſion lui fût repréſentée. Le particulier le ſoutint non-recevable, attendu qu'il n'avoit que la haute-juſtice du territoire. Cette défenſe prévalut. Le prince, défendu par M. Duvaudier, fut déclaré non-recevable, & le rapport nul.

Cet arrêt juge que le haut-juſticier n'a pas qualité pour faire faire des rapports de *chaſſe*, qu'il n'a pas même le droit d'exiger, de ceux qui chaſſent, la repréſentation des permiſſions qu'ils diſent avoir du ſeigneur de fief.

A ces autorités ſe joint encore celle du célèbre Cochin. On trouve, dans le premier tome de ſes œuvres, cette queſtion diſcutée, avec l'érudition & la ſagacité qui caractériſent tous ſes ouvrages. Voici le réſumé de ſa doctrine.

« L'article 27 de l'ordonnance de 1669, tout » ſeul, ne répandroit peut-être pas un grand jour » ſur cette queſtion ; car, en permettant au ſeigneur haut-juſticier de chaſſer en perſonne dans » le fief ſur lequel s'étend ſa haute-juſtice, ſans » pouvoir empêcher le ſeigneur de fief de chaſſer, » il ne s'explique pas ſi le ſeigneur de fief peut faire » chaſſer par d'autres.

» Mais on ne croit pas que ce ſilence puiſſe être » oppoſé aux ſeigneurs de fief, par deux raiſons ; » la première, que ſuivant le principe, que l'on a » poſé d'abord, tout ce qui n'eſt pas défendu en » fait de *chaſſe*, doit être regardé comme permis. » Le roi a défendu aux ſeigneurs hauts-juſticiers de » faire chaſſer par leurs domeſtiques ou autres perſonnes de leur part ; il ne l'a point défendu aux » ſeigneurs de fief : c'en eſt aſſez pour que ceux-ci conſervent la liberté qui leur eſt laiſſée. La » ſeconde, eſt que l'ordonnance de 1669 enjoignant l'exécution de celle de 1601, il faut remonter à celle-ci & la ſuivre dans tout ce qui » ne ſe trouve point détruit par celle de 1669. Or, » l'édit de 1601 permettoit conſtamment aux ſeigneurs de fief de chaſſer ou faire chaſſer dans » l'étendue de leurs fiefs ; ſi depuis il y avoit eu » quelque modification, par rapport à l'uſage de » l'arquebuſe ſeulement, dans les déclarations de » 1602 & 1603, elle ſe trouve levée, tant par » l'uſage général, que par l'ordonnance de 1669, » qui permet de chaſſer à feu, pourvu que ce ſoit » à une certaine diſtance des plaiſirs.

» Auſſi, pour empêcher les ſeigneurs de fief de » faire chaſſer, il faudroit une prohibition textuelle » dans nos ordonnances, & on n'en peut citer » aucune qui la contienne ; au contraire, l'édit de » 1601, confirmé par l'ordonnance de 1669, permet aux ſeigneurs de faire chaſſer par leurs receveurs & domeſtiques ; on ne peut donc pas leur » conteſter ce droit.

» C'eſt le ſentiment des auteurs & la juriſprudence des arrêts : celui de 1566, pour le fief de » Villenaude, rapporté par Bacquet, *Traité des droits de juſtice, chap. 33*, y eſt formel. Il maintient » le ſeigneur de fief dans le droit de chaſſer & » faire chaſſer dans l'étendue de ſon fief, malgré » le ſeigneur haut-juſticier qui s'y oppoſoit. M. Salvaing, *Traité de l'uſage des fiefs, chap. 36*, regarde la prétention des ſeigneurs hauts-juſticiers » comme injuſte ; enfin, le dernier auteur qui a » traité de la juriſprudence des *chaſſes*, ſe détermine encore contre le ſeigneur haut-juſticier.

» Enfin l'uſage général, on peut le dire, eſt pour » le ſeigneur de fief ; par-tout on voit les ſeigneurs » ſans juſtice chaſſer & faire chaſſer dans leurs » fiefs, ſans que les ſeigneurs hauts-juſticiers s'en » plaignent ; & cet uſage, quoiqu'il ne faſſe pas » loi, eſt cependant d'un grand poids dans cette » matière. Il eſt inutile de dire que les ſeigneurs » hauts-juſticiers ont la connoiſſance des délits en » fait de *chaſſe* ; car, étant les juges ordinaires du » territoire, il faut bien qu'ils connoiſſent les délits » ordinaires qui y arrivent ; mais la connoiſſance d'un » délit commis, n'entraîne aucune propriété du droit » qui eſt bleſſé par ce délit ».

Le ſeigneur dominant a-t-il le droit de chaſſer ſur les terres mouvantes de lui, lors même qu'il n'en eſt pas le ſeigneur haut-juſticier ? Il y a ſur cette queſtion des autorités indiquées par Déniſart au mot *Chaſſe*. On peut y recourir. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent que l'expoſition des principes.

Les actes d'inféodation ne peuvent être enviſagés que ſous deux points de vue ; comme contrats civils, comme contrats féodaux.

Comme contrat civil, l'inféodation n'eſt autre choſe qu'une donation, *libera & perpetua conceſſio rei immobilis*. Or, il eſt de la nature des donations d'emporter l'expropriation abſolue du donateur, qui ne peut réclamer que ce qu'il s'eſt expreſſément réſervé. Sous ce premier point de vue, le ſeigneur ne peut donc élever aucune eſpèce de prétention ſur les objets qu'il a inféodés. Il n'a donc ſur les fiefs de ſa mouvance, d'autres prérogatives que

Digitized by Google

celles qu'il tient des loix féodales. A cet égard voici la règle.

Les droits féodaux, ceux que le dominant peut réclamer sur les fiefs qui relèvent de lui, se partagent en trois classes; les essentiels, les naturels & les accidentels.

La fidélité est la seule chose qui soit de l'essence du fief, *feudum in solâ fidelitate consistit.* On appelle *droits naturels*, ceux qui sont établis par la coutume territoriale, ceux dont elle grève les fiefs qu'elle régit; le dominant n'a pas besoin de titre pour les exiger, ils lui sont dus *citra ullam expressionem*, il n'est pas même nécessaire qu'ils soient énoncés dans les aveux du fief; le vassal ne peut s'y soustraire qu'en vertu d'un titre formel de libération. Enfin, les droits inconnus à la coutume, qu'elle n'attache pas à la tenure féodale par des dispositions formelles, forment la classe de ceux que l'on nomme *accidentels féodaux*: bien différens des premiers, les droits accidentels sont envisagés comme étrangers à la tenure féodale; le vassal n'est pas obligé de prouver qu'il en est affranchi, c'est sur le dominant que tombe le poids de la preuve; il lui faut un titre pour les exiger. Maintenant revenons au droit de *chasse*.

Ce droit n'est pas du nombre de ceux que l'on nomme *essentiels*, *feudum in solâ fidelitate consistit.* Il n'appartient pas davantage à la classe des droits naturels; aucune coutume ne dit que le dominant a droit de *chasse* sur les fiefs de sa mouvance. C'est donc, & rien de plus, un droit féodal accidentel. Or, comme nous venons de le dire, les droits essentiels & naturels, sont les seuls que le dominant peut exiger sans titre, *citra expressionem.* Il ne peut donc chasser sur les fiefs de sa mouvance que lorsque l'acte d'investiture, ou les aveux de son vassal, lui donnent cette prérogative.

On peut encore faire un autre raisonnement. S'agit-il de déterminer les droits du seigneur dominant sur le fief de son vassal? *Primo attendi debent pacta investituræ si de eis constare possit, secus recognitiones & dinumeramenta, denique consuetudinem.* Cette règle est de Dumoulin: il en résulte que le dominant ne peut exiger de son vassal que ce que lui donnent, ou les titres de sa seigneurie, ou la loi territoriale; lorsque l'un & l'autre sont muets sur le droit de *chasse*, il n'a donc rien à y prétendre.

Encore un mot. Le fief est ouvert par la mort du vassal ou par la vente qu'il en fait. Lorsque le nouveau propriétaire a fait l'hommage & payé tous les droits de mutation, le fief est *fermé*, disent les féodistes. Le seigneur ne peut donc plus y exercer aucun acte de la puissance féodale. Voilà le sens de cette expression, aussi vraie qu'elle est énergique.

On oppose à cette décision un arrêt du parlement de Paris du 13 mars 1702, rapporté en forme dans le code rural. « Cet arrêt fait défense au sieur » Guérin, de plus, à l'avenir, chasser ni faire » chasser sur les terres, fiefs & seigneuries appar- » tenans à la demoiselle de Royont, non relevans » de lui; comme aussi de mener ni envoyer au- » cun domestique ni autres personnes, chasser sur » les terres & seigneuries de ladite de Royont, » relevantes de lui, sous les peines portées par » l'ordonnance, *&c.* ».

Cette défense au sieur Guérin de mener ses domestiques ou autres personnes chasser sur les terres *relevantes* de lui, emporte bien clairement la permission d'y chasser en personne. L'arrêt juge donc qu'au dominant appartient un droit personnel de *chasse* sur les fiefs de sa mouvance.

Telle est en effet la disposition de l'arrêt; mais on en auroit pas fait une règle générale, si l'on y eût regardé de plus près, si l'on eût fait attention que par des conclusions très-précises, visées dans l'arrêt, la demoiselle de Royont avoit consenti que le sieur Guérin chassât en personne *sur les fiefs de ladite demoiselle de Royont, qui pouvoient relever dudit Guérin.* Ainsi la question n'avoit pas été discutée, n'étoit pas même à juger. Ajoutons qu'il paroît résulter d'une requête du 8 mars 1702, requête également visée dans l'arrêt, que le sieur Guérin avoit la haute-justice sur les fiefs qui formoient l'objet du litige. Si cela est, l'arrêt est absolument étranger à la difficulté que nous examinons.

Des nobles & des roturiers. Le droit de *chasse* est indépendant de la qualité des personnes. Nobles, roturiers, à cet égard tout est de niveau. Le roturier qui a fief ou justice, a le droit de chasser, & le noble qui n'a aucune espèce de seigneurie, est privé de cet avantage.

Cependant les gentilshommes ont eu la prétention de chasser au moins sur leurs terres, quoiqu'elles fussent roturières. Mais les tribunaux ont si mal accueilli cette prétention toutes les fois qu'elle s'est présentée, sur-tout dans ces derniers temps, qu'il est à croire qu'elle ne renaîtra plus. Effectivement elle choque les principes.

Les réglemens qui défendent le port d'armes aux roturiers, sont sans influence contre ceux qui ont des justices ou des fiefs. Ces réglemens, purement de police, ne peuvent pas préjudicier à des droits réels, à des droits de propriété.

D'ailleurs cela résulte de l'article 28 du titre des *chasses* de l'ordonnance de 1669. On y lit: « faisons » défenses aux marchands, artisans, bourgeois & » habitans des villes, bourgs, paroisses, villages & » hameaux, paysans & roturiers, de quelque état & » qualité qu'ils soient, *non possédans fiefs, seigneuries & haute-justice*, de chasser en quelque lieu, sorte & » manière, & sur quelque gibier de poil ou de » plume que ce puisse être, à peine de cent liv. » d'amende pour la première fois, *&c.* »

Aux termes de cet article, les roturiers, propriétaires de fiefs ou de justices, ont incontestablement la faculté de chasser, & de cette faculté résulte nécessairement celle de porter des armes à feu.

Digitized by Google

En ne défendant la *chaſſe* qu'aux roturiers qui n'ont ni fiefs ni juſtices, cet article 28 paroît, du moins au premier coup-d'œil, abſolument ſans objet. Cependant il en a un, & très-réel : s'il s'eſt trouvé des ſeigneurs jaloux de la *chaſſe* juſqu'à la tyrannie ; d'autres, par un abus peut-être non moins pernicieux, l'ont permiſe par des conceſſions générales à tous les habitans de leurs terres. En vertu de ces permiſſions, laboureurs, artiſans, ouvriers, tous ſacrifioient leurs utiles travaux au plaiſir de la *chaſſe*. L'article que nous venons de tranſcrire, anéantit toutes les conceſſions de cette eſpèce.

Des eccléſiaſtiques. Des réglemens émanés des deux puiſſances, réglemens auſſi ſages que mal obſervés, défendent la *chaſſe* aux eccléſiaſtiques. Cependant comme cette prérogative eſt annexée aux fiefs & aux juſtices, qu'elle en eſt un fruit, & qu'il ſeroit contraire aux règles de la juſtice de dépouiller un ordre de citoyens des droits qui lui appartiennent, on a concilié, par un tempérament tout-à-fait équitable, ce que les miniſtres de la religion doivent à leur état, & ce que les loix civiles doivent à la propriété : les eccléſiaſtiques propriétaires de fiefs ou de juſtice ne peuvent pas uſer eux-mêmes du droit de *chaſſe* ; mais ils ont la faculté d'établir un chaſſeur, qui exerce & conſerve leur droit, qui *chaſſe* pour eux & à leur profit. La déclaration du 27 juillet 1701 exige que la commiſſion de ce chaſſeur ſoit enregiſtrée au greffe de la maîtriſe des eaux & forêts.

Les peines décernées par les canons ſuffiroient ſeules pour contenir les eccléſiaſtiques, s'ils réfléchiſſoient combien il importe à leur exiſtence perſonnelle que les loix de l'égliſe ſoient reſpectées, & qu'affichant eux-mêmes un mépris ſcandaleux de ces mêmes loix, leur exemple ne trouvera que trop d'imitateurs parmi les laïcs.

A défaut des loix canoniques, les procureurs du roi, & ceux des ſeigneurs, devroient déployer l'énergie des loix civiles : mais les loix canoniques & les loix civiles, l'autorité des ſupérieurs & celle des magiſtrats, tout eſt impuiſſant ou muet.

L'ordonnance du mois de janvier 1600 veut que, pour délit de *chaſſe*, les eccléſiaſtiques ſoient punis des mêmes peines que les laïcs. L'ordonnance de 1669 ne déroge à cette diſpoſition, que pour le cas particulier exprimé dans l'art. 35 du titre des *chaſſes*. Les termes de cet article 35, ceux des articles 4, 8, 12, 16 du même titre, ne laiſſent aucun doute ſur ce point. Cependant Déniſart préſente cette dérogation partiaire comme générale, comme plaçant les eccléſiaſtiques dans une claſſe privilégiée. Si cela étoit, la loi ſeroit bien inconſéquente. Les eccléſiaſtiques ſeroient moins punis que les laïcs, eux qui ſont plus puniſſables, puiſqu'ils ont violé des devoirs plus ſacrés : ils ſeroient plus ménagés que les laïcs, eux qui ſont coupables du double ſcandale d'avoir mépriſé les loix canoniques & enfraint les loix civiles.

Des abbés commendataires. La *chaſſe*, ſur toutes les terres des abbayes en commende, même ſur celles qui forment le lot des religieux, appartient à l'abbé commendataire.

Cette déciſion a la double ſanction des arrêts & des principes. Les arrêts ſont connus ; quant aux principes, cela ſe réduit à un raiſonnement bien ſimple.

Lorſqu'une abbaye eſt en règle, l'abbé en a la juriſdiction, comme premier membre du monaſtère, l'adminiſtration, comme père de la famille, les droits honorifiques, comme chef de la corporation. L'abbé commendataire n'eſt pas le premier membre du monaſtère, n'eſt pas le chef de la famille, il ne doit donc avoir, ni la juriſdiction intérieure, ni l'adminiſtration du temporel : mais il eſt le chef de la corporation, conſéquemment les droits honorifiques lui appartiennent, & la *chaſſe* n'eſt autre choſe qu'un droit honorifique. On trouvera ces notions plus développées à l'article JUGES DES SEIGNEURS.

Les femmes propriétaires de hautes-juſtices peuvent-elles établir un chaſſeur pour exercer leur droit ? Le droit de *chaſſe* qui appartient au haut-juſticier ſur les fiefs enclavés dans ſa juſtice, quoique attribué à la perſonne du ſeigneur, eſt cependant annexé à la juſtice. Le ſeigneur en jouit donc, non-ſeulement comme d'une faculté attachée à ſa perſonne, mais comme mandataire, comme exerçant les droits de la ſeigneurie.

La queſtion enviſagée ſous ce point de vue, que l'on croit être le véritable, ne paroît ſuſceptible d'aucune eſpèce de doute. En effet, ſi le ſeigneur uſe de la *chaſſe* comme mandataire, où pourroit être la difficulté d'en déléguer un autre, lorſque par des obſtacles naturels ou civils il ſe trouve dans l'impoſſibilité de remplir les termes de ſon mandat ? & comme il eſt le ſeul qui puiſſe repréſenter la ſeigneurie, qui puiſſe mettre ſes droits en activité, c'eſt néceſſairement à lui qu'appartient le choix du nouveau délégué.

C'eſt évidemment ſur cette théorie que ſont fondées les déclarations des 3 mars 1604, 27 juillet 1701, & l'arrêt du conſeil du 22 octobre 1722, qui enjoignent aux eccléſiaſtiques, & qui permettent aux gentilshommes infirmes, bleſſés ou caſſés de vieilleſſe de commettre des chaſſeurs en leur place.

Quel eſt le motif de ces réglemens ? On ne peut pas s'y méprendre : c'eſt que de ces deux ordres de perſonnes, les unes ſont empêchées d'uſer du droit de *chaſſe* par des obſtacles civils, les autres par des obſtacles naturels.

Les femmes ſont de même dans une eſpèce d'impoſſibilité d'uſer par elles-mêmes du droit de *chaſſe* par des obſtacles naturels & moraux ; ſavoir l'habitude des occupations ſédentaires, la délicateſſe de leur conſtitution, & la fineſſe dans leurs organes, qui les rendent plus propres aux travaux intellectuels qu'à des exercices tels que la *chaſſe*.

L'eſprit des réglemens que nous venons de citer

Digitized by Google

eſt donc abſolument en faveur des femmes : ces réglemens doivent donc s'appliquer à l'eſpèce que nous examinons, même motif, même déciſion ; les loix ne doivent-elles pas au moins autant de protection & de ſecours aux femmes, qu'à un prêtre, ſouvent inutile, ou à un gentilhomme infirme?

S'il en étoit autrement, la prérogative dont il s'agit ſeroit alternativement ſuſpendue & en activité ; mais les droits ſeigneuriaux ſont indépendans de la qualité des propriétaires de la ſeigneurie.

Auſſi les auteurs qui ont examiné cette queſtion la décident-ils en faveur des femmes. C'eſt l'avis de Freminville, dans ſa *Pratique des terriers.*

La dame haute-juſticière peut donc commettre un chaſſeur ſur chacun des fiefs enclavés dans ſa haute-juſtice ; en faiſant toutefois, conformément à la déclaration de 1701, enregiſtrer ſa commiſſion au greffe de la maîtriſe. On croit qu'il eſt auſſi néceſſaire de notifier cette commiſſion au ſeigneur de fief.

De l'uſufruitier, de la douairière & de l'engagiſte du domaine de la couronne. La douairière & l'uſufruitier ont le droit de *chaſſe* dans les hautes-juſtices & ſur les fiefs dont l'uſufruit leur appartient. C'eſt la déciſion de M. le préſident Bouhier, dans ſon *commentaire ſur la coutume de Bourgogne ;* & de Laiſné, *dans ſa Juriſprudence des chaſſes.* On trouvera dans ces deux ouvrages les autorités ſur leſquelles cette déciſion eſt fondée.

Il n'en eſt pas de même de l'engagiſte, l'engagement n'eſt autre choſe qu'un contrat pignoratif, qui ne transfère à l'engagiſte que la jouiſſance des droits purement utiles. La propriété de la terre, la ſeigneurie, tous les droits honorifiques, & conſéquemment le droit de *chaſſe*, demeurent entre les mains du roi.

Ainſi le contrat d'engagement n'autoriſe pas l'engagiſte à chaſſer, il lui faut une conceſſion particulière. Si l'engagiſte, en vertu de cette conceſſion, établit des gardes-*chaſſes*, il doit les faire recevoir par les juges de la maîtriſe. Il eſt auſſi de règle que, quoiqu'il y ait une juſtice dans le domaine engagé, & que ce domaine ſoit éloigné de plus de quatre lieues de la maîtriſe territoriale, c'eſt cependant au greffe de cette maîtriſe que les gardes des engagiſtes doivent faire leur rapport. C'eſt la déciſion d'un arrêt du conſeil de 1704.

Du fermier. Le droit de *chaſſe* ne peut pas s'affermer. *Voyez* BAIL & BAIL JUDICIAIRE.

Des commandans des places. Les commandans des places ne peuvent chaſſer ni permettre la *chaſſe* dans les environs, s'il n'a été rendu une ordonnance qui leur accorde un canton, & qui en fixe l'étendue & les bornes. C'eſt ce qui réſulte de l'art. 21 du titre 19 de l'ordonnance militaire du premier mars 1768. L'art. 22 du titre 20 de la même ordonnance fait les plus expreſſes défenſes aux officiers de chaſſer dans les temps prohibés.

Le propriétaire peut-il enlever le chaume d'un héritage roturier lorſqu'il le juge à propos, & malgré les défenſes du ſeigneur? Certainement on ne peut pas enlever au maître de l'héritage le bénéfice qu'il peut tirer du chaume : propriétaire du ſol, il l'eſt également de tous les fruits qu'il peut produire, & le chaume eſt un fruit, il peut conſéquemment en diſpoſer à ſon gré. L'intérêt des pauvres, la multiplication du gibier, voilà donc l'objet de la queſtion.

Le propriétaire du ſol eſt, comme nous venons de le dire, propriétaire du chaume ; mais le ſeigneur eſt également propriétaire du gibier, & ce qui échappe à la faux du moiſſonneur, eſt le patrimoine des pauvres. Leur titre eſt dans le code de l'humanité.

Ces différentes propriétés ſont toutes infiniment reſpectables ; mais ſi telle eſt leur nature, que l'exercice illimité de l'une tende à détruire les autres, que doit faire une ſage légiſlation? ſacrifiera-t-elle les droits de ces différens propriétaires à l'un d'eux? non, mais elle modifiera les intérêts oppoſés de manière que chacun faſſe ſon bien avec le moins de préjudice poſſible pour les autres.

C'eſt auſſi ce que nos loix ont fait : d'abord, quant au glanage, pour ménager cette reſſource aux pauvres, elles défendent aux propriétaires d'enlever les chaumes pendant un eſpace de temps plus ou moins long, ſuivant les circonſtances & les provinces. Voilà donc un point où l'intérêt du propriétaire cède à un intérêt contraire.

Mais la conſervation du gibier mérite auſſi des égards ; cet objet en eſt digne par deux motifs : 1°. c'eſt un comeſtible, conſéquemment il diminue le prix des autres alimens ; il ajoute à l'abondance, & tout ce qui augmente l'abondance augmente la population : 2°. c'eſt la propriété du ſeigneur territorial, & rien de plus reſpectable que la propriété.

Cependant il eſt des circonſtances où, pour le bien de l'agriculture, les loix défendent la *chaſſe*, notamment depuis que le bled eſt en tuyaux juſqu'à l'inſtant où il eſt coupé : pendant cet intervalle l'intérêt du propriétaire couvre celui du ſeigneur ; cela eſt juſte ; mais ne l'eſt-il pas également que ce temps expiré, les droits du ſeigneur reprennent leur activité avec d'autant plus de force qu'ils ont été plus long-temps ſuſpendus? n'eſt-il pas juſte que les loix indemniſent le ſeigneur du préjudice qu'elles lui ont fait éprouver, & que par un juſte retour elles élèvent ces droits au-deſſus de ceux du propriétaire, du moins qu'elles reſtreignent la liberté de ce dernier de manière qu'il ne puiſſe porter aucune atteinte au droit de *chaſſe?* autrement on ne verroit pas régner cette ſorte d'équilibre qu'une légiſlation ſage doit maintenir entre les intérêts oppoſés.

Mais toutes les fois qu'à l'époque de la moiſſon, le gibier, notamment les perdreaux, ſont encore trop foibles pour ſe défendre, ce qui doit arriver ſouvent dans les pays précoces, tels que les environs de Paris, il eſt d'expérience qu'alors l'extraction du chaume cauſeroit la deſtruction de la majeure partie du gibier. Cette extraction doit donc

Digitized by Google

être, non pas défendue, mais reculée jusqu'à une époque où elle puisse se faire sans inconvénient : le propriétaire ne peut pas se plaindre ; ces entraves n'attaquent pas sa propriété, tout leur effet est d'en régler l'usage de la manière la plus conforme à l'équité, & la moins préjudiciable au public.

Tel est l'effet, le vœu des réglemens : il y a des cantons en Picardie où il n'est pas permis d'arracher, ou faucher le chaume, avant le premier octobre. Ce point de police est consigné dans la nouvelle collection de jurisprudence. *Voyez le mot* CHAUME.

De la chasse à la glu. La dénomination de gibier comprend les oiseaux, même ceux de passage. Ils appartiennent donc au propriétaire du droit de *chasse* ; il n'est donc pas plus permis à ceux qui n'ont pas la faculté de chasser, de les prendre, soit avec de la glu, soit autrement, que de tuer les perdreaux & les lièvres.

La question s'est élevée entre le comte de Morvilliers & le sieur de Tannois, gentilhomme domicilié dans la terre de Morvilliers en Barrois. Le sieur de Tannois avoit tendu des gluaux pour prendre des rouges-gorges. Rapport de *chasse* contre lui. Sentence du juge de Morvilliers qui l'avoit condamné en dix francs barrois d'amende & aux dépens. Appel au parlement de Paris. La *chasse* aux oiseaux, disoit le sieur de Tannois, n'est pas défendue par les ordonnances, je n'ai fait d'ailleurs aucune espèce de tort au seigneur, puisque les rouges-gorges sont des oiseaux de passage. Le comte de Morvilliers répondoit : la *chasse* est défendue à tous ceux qui ne sont ni hauts-justiciers, ni seigneurs de fief ; & cette prohibition générale, sans aucune espèce d'exception, comprend toutes les espèces de gibier, les oiseaux de passage comme les autres. Ce moyen prévalut. Arrêt du 11 août 1756, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joli de Fleury, qui confirme la sentence du juge de Morvilliers.

Cet arrêt n'est pas, à beaucoup près, le seul préjugé sur la question. L'ordonnance de Lorraine du mois de janvier 1729, porte, *art. 14 du tit. 2 : défendons à toutes sortes de personnes de faire aucune pipée dans nos forêts, à peine de cent francs d'amende, outre les dommages & intérêts dus pour dégradation dans les bois.*

Un arrêt du parlement de Grenoble, rendu en forme de réglement le 20 septembre 1718, *fait défenses à toutes personnes de chasser ou faire chasser aux petits oiseaux, à la chouette, pipée, obry ou bricolets, baguettes & arbres à glu, trébuchets & lassets, sous peine de cent livres d'amende.*

Du cantonnement. Un fief, & c'est ce qui arrive communément, peut être épars dans toute l'étendue du territoire d'une haute-justice ; peut être enclavé, confondu avec les autres fiefs du même territoire. Dans ce cas les différens seigneurs sont dans l'usage de jouir indivisément ; ensorte que chacun use, par une juste compensation, dans la justice & sur les fiefs des autres, du droit dont il permet l'exercice sur le sien.

Cependant, si l'un des seigneurs souffre impatiemment cette indivision, il est le maître d'en sortir. A cet effet, l'usage a admis ce que l'on nomme le *cantonnement*. Cette opération consiste à fixer, sur une partie circonscrite, le droit attaché aux mouvances éparses sur le territoire. Par-là, chacun des co-seigneurs abandonne la *chasse* dont il usoit sur l'universalité de la terre, pour en jouir exclusivement sur une portion déterminée.

Mais si les deux fiefs forment deux seigneuries distinctes, ayant chacune justice & territoire, & sans autre relation qu'un mêlange de directes & des extensions l'un sur l'autre, l'un des seigneurs pourra-t-il chasser indistinctement sur les deux fiefs, ou provoquer le cantonnement ?

Cette question n'est décidée par aucune loi, jugée par aucun arrêt, discutée par aucun auteur, du moins nous n'en connoissons pas, & nos recherches pour en découvrir ont été infructueuses. Il faut donc se déterminer par les principes généraux, & par les règles de l'équité.

Deux seigneuries, telles que nous venons de les supposer, n'ont absolument rien de commun, n'ont aucune espèce de relation, ni morale, ni féodale ; au contraire, paroisse, justice, territoire, tout est séparé. Chaque seigneur est donc sans aucune espèce de droit sur les fiefs de l'autre. A quel titre pourroit-il donc y chasser ? en effet, l'exercice de la *chasse* est réel, il ne peut pas excéder les bornes du fief.

Telle est la règle dans toute sa sévérité. Mais il n'y a point de règle qui ne soit dans le cas de recevoir des exceptions, & l'on doit en établir toutes les fois que l'équité l'exige.

C'est par cette considération, par un motif de pure équité, que l'on permet aux propriétaires de fiefs épars de chasser, comme nous venons de le dire, sur toute l'étendue du territoire.

Voilà donc une exception à la règle qui circonscrit l'exercice de la *chasse* dans les bornes du fief. Pourquoi n'en admettroit-on pas une seconde dans les cas où se rencontrent les motifs qui ont fait établir la première ?

Par quel motif permet-on à celui dont le fief est épars sur un territoire, de chasser sur toute l'étendue de ce même territoire ? C'est qu'autrement l'exercice de son droit deviendroit impossible, qu'il lui seroit impossible d'en user sans tomber en contravention. Cependant, puisque ce droit lui appartient, il faut bien qu'il en jouisse.

Dans l'espèce que nous examinons, mêmes considérations, mêmes motifs ; puisque, vu le mêlange des directes, il est impossible, à l'un des seigneurs, d'user de la *chasse* sur son fief, sans chasser en même temps sur l'autre. La règle doit donc être la même, *eadem ratio idem jus.*

Cependant, pour éviter le reproche d'agir par voie

Digitized by Google

voie de fait, nous penſons que celui des deux ſeigneurs qui veut chaſſer ſur le fief de l'autre, doit, préalablement, & après avoir épuiſé les voies amiables, lui faire ſignifier un acte portant : qu'attendu l'impoſſibilité d'uſer de la *chaſſe*, excluſivement ſur l'un des deux fiefs, il ſe propoſe de chaſſer déſormais ſur les deux indiſtinctement, aux offres qu'il fait de ſouffrir & permettre qu'il en uſe de même à ſon égard, ſi mieux il n'aime faire procéder au cantonnement, lequel ſera fait à frais communs.

Du droit de committimus. Le droit de committimus n'a pas lieu lorſqu'il s'agit de la police de la *chaſſe* : on peut en uſer lorſqu'il eſt queſtion du droit en lui-même.

La première de ces deux aſſertions eſt fondée ſur quantité d'arrêts ; nous nous contenterons d'en rapporter un des plus récens, comme des plus ſolemnels.

M. Dupin, préſident en la cour des aides de Bordeaux, décrété d'aſſigné pour être oui pour un fait de *chaſſe*, par les officiers de la maîtriſe, avoit ſubi interrogatoire le 31 décembre 1750. M. le procureur-général de la cour des aides, prétendant que ce décret étoit attentatoire aux privilèges des magiſtrats de cette cour, requit & obtint arrêt le 12 janvier 1751, par lequel le décret fut caſſé, & le lieutenant de la maîtriſe décrété d'ajournement perſonnel. Les officiers de la maîtriſe ſe pourvurent à la table de marbre au ſouverain, qui caſſa l'arrêt de la cour des aides. Le conflit ainſi formé, & l'affaire portée au conſeil du roi, arrêt du 6 août 1781, qui caſſe & annulle celui de la cour des aides ; ordonne que les articles 9 & 14 du tit. 1, l'art. 11 du tit. 24 de l'ordonnance des eaux & forêts, l'art. 6 du tit. 4 de l'ordonnance des committimus, & l'art. 27 du titre des évocations de l'ordonnance du mois d'août 1737, *ſeront exécutés ; en conſéquence, que la procédure... commencée... à la maîtriſe particulière de Bordeaux... ſera continuée juſqu'à ſentence définitive, ſauf l'appel au ſiège de la table de marbre de ladite ville de Bordeaux.*

Un arrêt, à-peu-près de la même date, établit notre deuxième aſſertion : que le committimus a lieu pour fait de *chaſſe*, lorſqu'il s'agit du fond du droit. Cet arrêt, du 11 février 1756, rendu entre M. de Montaran, maître des requêtes, & le ſieur de Fromonville, renvoie les parties aux requêtes du palais, ſur la queſtion de ſavoir ſi M. de Montaran, ſeigneur territorial, étoit en droit de chaſſer dans le clos du ſieur de Fromonville, ſon cenſitaire.

Peut-on acquérir le droit de chaſſe par la preſcription? Le droit de *chaſſe* & la ſeigneurie ſont eſſentiellement unis l'un à l'autre ; la ſeigneurie eſt l'unique cauſe productive du droit de *chaſſe*. C'eſt ce que Loiſel exprime avec autant de préciſion que d'énergie, par cette règle, *qui a fief a droit de chaſſe.*

Celui qui n'a pas le fief, la ſeigneurie d'un territoire, ne peut donc pas prétendre avoir le droit d'y chaſſer.

En vain il auroit uſé de cette faculté, ſa poſſeſſion ſeroit ſans effet : 1°. parce que les faits de *chaſſe* n'étant pas continus, peuvent très-bien échapper à la connoiſſance du propriétaire : 2°. parce que le ſilence du ſeigneur n'eſt jamais regardé que comme une tolérance de ſa part, un acte d'honnêteté, qui eſt en effet très-commun entre ſeigneurs voiſins : 3°. enfin, parce que le droit de *chaſſe* étant inſéparable de la ſeigneurie, on ne peut preſcrire l'un ſans l'autre.

Des règles relatives à l'exercice du droit de chaſſe. Il eſt défendu à tout gentilhomme & autre ayant droit de *chaſſe*, de chaſſer dans les terres enſemencées, depuis que le bled eſt en tuyau juſques après la moiſſon ; &, dans les vignes, depuis le premier de mai juſqu'après la vendange.

Dans quelques parlemens, & particuliérement en Bourgogne, les ſeigneurs ne peuvent ni faire chaſſer ni chaſſer eux-mêmes dans les enclos de leurs cenſitaires & juſticiables. Cette juriſprudence eſt atteſtée par M. le préſident Bouhier dans ſes obſervations ſur la coutume du duché de Bourgogne : mais on en uſe différemment en Provence ; car Boniface rapporte un arrêt du 17 mai 1668, qui a jugé, en faveur du marquis de Marignagnes contre le ſieur Barigou, bourgeois de Marſeille, que quiconque a parc dans une haute-juſtice, doit le tenir ouvert pour les plaiſirs du ſeigneur.

Une pareille queſtion s'étant préſentée au parlement de Paris entre le ſieur de Montaran, ſeigneur de Liſſes, & le ſieur de Fromonville, auditeur des comptes, ſon cenſitaire, il fut jugé, par arrêt du 12 août 1769, que le ſieur de Montaran étoit en droit de chaſſer dans l'enclos du ſieur de Fromonville.

Cet arrêt contient un réglement ainſi conçu :

« Faiſant droit ſur les concluſions du procureur » général du roi, la cour, ſous le bon plaiſir dudit » ſeigneur roi, a ordonné & ordonne :

» 1°. Que tous propriétaires de parcs, clos & » jardins en cenſive & roture, joignant immédiatement leurs habitations, ſeront tenus de ſouffrir » les viſites que les propriétaires de fiefs, dans l'étendue deſquels leſdits parcs, clos & jardins ſont ſitués, pourront faire ou faire faire de jour en jour » par leurs gardes reçus en juſtice pour la conſervation du gibier, ſauf aux propriétaires deſdits » parcs & jardins de faire accompagner leſdits gardes, dans leurs viſites, par une perſonne à eux, » telle que bon leur ſemblera.

» 2°. Pourront leſdits ſeigneurs de fiefs & ſeigneurs hauts-juſticiers tirer dans leſdits parcs, » clos & jardins, quand bon leur ſemblera, ſans » qu'ils puiſſent y faire tirer d'autres perſonnes avec » eux, ni y envoyer chaſſer, à la charge néanmoins » d'en uſer modérément, conformément aux ordonnances, ſans aucun dégât.

» 3°. Fait défenſes auxdits propriétaires deſdits

Digitized by Google

» parcs, clos & jardins en cenſive & roture; de » chaſſer ni faire chaſſer dans leſdits parcs, clos & » jardins, ſous les peines portées par les ordon- » nances ».

On a beaucoup agité la queſtion de ſavoir ſi le ſeigneur qui fait lever du gibier dans ſa haute-juſtice ou dans ſon fief, peut le pourſuivre & le tuer ſur une autre ſeigneurie?

M. le préſident Bouhier, qui a adopté l'affirmative, penſe que cette queſtion ne peut être problématique qu'à cauſe que Laiſné, auteur fort inſtruit ſur la matière dont il s'agit, a rapporté divers jugemens de la table de marbre de Paris, par leſquels il a été décidé qu'il n'étoit pas permis à un ſeigneur de pourſuivre ſon gibier ſur la terre d'un autre ſeigneur ſon voiſin.

Pour appuyer ſon opinion, M. le préſident Bouhier obſerve que, de toute ancienneté, il a été établi dans le royaume, que celui qui avoit droit de *chaſſe*, jouiſſoit de la liberté de pourſuivre ſon gibier ſur la ſeigneurie d'autrui : c'eſt en effet ce qu'atteſte Bouteiller, l'un de nos plus anciens praticiens, qui aſſure qu'*ainſi le veulent les coutumiers*. Ce témoignage eſt d'ailleurs fortifié par ceux de François Marc, de Chaſſeneuz, de le Bret, & de pluſieurs autres qui ont écrit ſur la même queſtion.

Il y a même à cet égard une déciſion expreſſe dans la coutume de Franche-Comté, voiſine de celle de Bourgogne, & dont voici les termes :

« La bête meute de la *chaſſe* d'aucun, ayant droit » & pouvoir de faire chaſſer, ſe peut pourſuivre » en autre juſtice ou ſeigneurie : &, ſi elle y eſt » priſe & abattue, elle doit être rendue au premier, » de qui la *chaſſe* eſt meute, ſi elle eſt pourſuivie » par les chaſſeurs ou par les chiens, dedans vingt- » quatre heures après qu'elle ſera abattue : & doit » être gardée ladite bête ſans démembrer leſdites » vingt-quatre heures durant ».

M. le préſident Bouhier ajoute à ces autorités, qu'un grand nombre d'auteurs, tels que Chopin, Charondas, Bacquet, la Rocheflavin, Ferrière, le Prêtre, Automne, l'Hommeau, Dupineau, Palu, le Grand, la Lande, Perchambaud, Livonière, de Heu, Coquille & Pithou, penſent tous que ce droit de ſuivre le gibier appartient aux ſeigneurs. Ces juriſconſultes citent même, ſelon la remarque de M. le préſident Bouhier, trois arrêts du parlement de Paris & un du parlement de Toulouſe, qui confirment leur ſentiment. Ceux du parlement de Paris ſont, l'un de l'année 1290, le ſecond du 14 décembre 1566, & le troiſième du 17 mars 1573. Celui du parlement de Toulouſe eſt du 2 juin 1608.

Il eût été difficile que M. le préſident Bouhier défendît mieux ſon opinion. Il paroît néanmoins qu'elle ne peut plus être ſuivie : car, indépendamment du témoignage de Laiſné, Boutaric & le judicieux auteur du *Code rural* s'accordent à dire qu'autrefois on a toléré la *chaſſe* faite par ſuite du gibier, mais qu'on a reconnu depuis que cela étoit ſujet à trop d'abus & d'inconvéniens. Boutaric rapporte à ce ſujet un arrêt rendu au parlement de Toulouſe; par lequel il fut dit que, « ſi le gibier, levé par le » ſeigneur d'Aignan dans ſa terre, paſſoit ſur celle » de Marſan, le ſeigneur d'Aignan ſeroit tenu de » s'arrêter à l'extrémité de ſa terre, d'où, avant d'en- » trer dans celle de Marſan, il ſeroit tenu d'envoyer » un de ſes domeſtiques ſans armes, ou autre per- » ſonne de ſa part au ſeigneur de Marſan pour l'aver- » tir qu'il n'entroit dans ſa terre que pour rompre » ſes chiens, ou réclamer & prendre ſon oiſeau : » & qu'en cas que le gibier ſuivi viendroit à être » pris avant d'avoir rompu les chiens, réclamé & » pris l'oiſeau, le ſeigneur d'Aignan ſeroit tenu d'en- » voyer un de ſes valets offrir le gibier tué au ſei- » gneur de Marſan dans ſon château, & de ſe re- » tirer enſuite, ſes chiens couplés & ſon oiſeau ſur » le poing, *&c.* ».

Cette juriſprudence a pour elle un ſuffrage du plus grand poids; celui du duc Léopold, le légiſlateur de la Lorraine & le modèle des bons princes. L'article 26 du tit. 2 de ſon édit de 1729 porte : *défendons à tous nos vaſſaux & autres qui ont droit de chaſſer, de porter le fuſil hors de l'étendue du terrein où ils ont droit de chaſſe. Et au cas que leurs chiens ſuivroient la chaſſe ſur un terrein où ils n'auroient pas droit de chaſſer, il leur ſera ſeulement permis de les ſuivre ſans armes, à peine d'être punis comme s'ils avoient chaſſé.*

Lorſqu'un ſeigneur paſſe ſur une terre qui ne lui appartient pas, pour aller chaſſer ſur la ſienne, il doit faire coupler ſes chiens. Un jugement de la table de marbre du 6 juillet 1707 a fait défenſe au ſieur Richon de traverſer la terre de Pleurs avec ſes chiens, à moins qu'ils ne fuſſent couplés.

Les ſeigneurs qui ont droit de *chaſſe*, peuvent tirer ſur toutes ſortes de gibier, à l'exception toutefois des cerfs & des biches.

Les ordonnances défendent de chaſſer avec des chiens couchans, par la raiſon que cette eſpèce de *chaſſe* occaſionne la deſtruction d'une trop grande quantité de gibier : mais ces défenſes ne s'obſervent point à la rigueur, quoiqu'elles n'aient été levées par aucune loi.

L'article 4 du titre 20 de l'ordonnance des eaux & forêts défend à toute perſonne de *chaſſer à feu*, parce que cette *chaſſe* tend à détruire entièrement le gibier d'une terre. Et l'article précédent interdit à toute perſonne, ſans diſtinction de qualité, de temps ni de lieu, l'uſage des armes à feu, briſées par la croſſe ou par le canon, & des cannes & bâtons creuſés, même d'en porter & d'en fabriquer ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. René Duchefne, prêtre de Pontvalin, a été condamné, par jugement de la table de marbre du 30 avril 1675, à cent livres d'amende pour avoir porté un bâton creux.

Suivant l'article 8, il eſt défendu de prendre aucun aire d'oiſeaux, de quelque eſpèce que ce ſoit, dans les forêts, garennes, buiſſons & plaiſirs du roi; &, dans tout autre lieu, les œufs de cailles,

Digitized by Google

de perdrix ou de faisans, sous peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & du fouet & bannissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troisième. Il est même défendu d'acheter aucun œuf de cette espèce, & la table de marbre de Paris prononce les mêmes peines, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, à moins qu'il ne soit justifié, par un acte en bonne forme, que les œufs ont été achetés en pays étranger.

Parmi les manières de chasser qui sont défendues, est celle de tendre des lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde & de fil d'archal, pièces & pans de rets, colliers de fil ou de soie, *&c.* L'article 12 du titre des *chasses* veut que ceux qui commettent des délits de cette espèce, soient condamnés au fouet & à trente livres d'amende pour la première fois; & qu'en cas de récidive, ils soient fustigés, flétris & bannis, pour cinq ans, de l'étendue de la maîtrise où le délit aura été commis.

Des juges compétens pour connoître des matières concernant la chasse. Les officiers des eaux & forêts & les capitaines des *chasses* connoissent concurremment, & par prévention entre eux, de ce qui concerne la capture des délinquans, la saisie des armes, bâtons, chiens, filets & engins défendus, & l'information première; mais l'instruction & le jugement appartiennent au lieutenant de robe-longue, à la poursuite du procureur du roi, sans toutefois qu'ils puissent exclure les capitaines & les lieutenans des *chasses* du droit d'assister à l'une & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir séance & voix délibérative; savoir, le capitaine avant le maître particulier, & le lieutenant du capitaine avant celui de la maîtrise, dans les cas spécifiés ci-dessus seulement: c'est ce que porte l'article 31 du titre des *chasses*.

Les articles 32 & 33 exceptent de ces dispositions les capitaines des *chasses* des maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, bois de Boulogne, *&c.* Ces capitaines sont maintenus dans le droit & possession d'instruire & de juger à la diligence des procureurs du roi dans leurs capitaineries, toutes sortes de procès civils & criminels pour fait de *chasse*, à la charge d'appeller avec eux les lieutenans de robe-longue, & d'autres juges & avocats pour conseil.

Hors des capitaineries, les officiers des eaux & forêts sont seuls compétens pour connoître en première instance, & à l'exclusion des autres juges, de toutes sortes de causes & procès relatifs à la *chasse* & aux prises de bêtes, ainsi que des querelles, excès, assassinats ou meurtres qui peuvent avoir lieu à ce sujet, tant entre gentilshommes ou officiers qu'entre marchands, bourgeois & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient. C'est ce qui résulte des articles 7 & 14 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts: c'est d'ailleurs ce que le conseil a décidé par différens arrêts, & particuliérement par un du 3 avril 1702, rendu dans l'espèce suivante:

Divers ecclésiastiques du diocèse de Bordeaux, accusés pour fait de *chasse*, s'étoient persuadés qu'ils n'avoient pas dû être traduits, pour raison de cette accusation, devant la table de marbre: en conséquence, ils se pourvurent en réglement de juges & demandèrent qu'on les renvoyât devant l'official de Bordeaux, leur juge naturel, pour être leur procès instruit conjointement avec le lieutenant criminel de Bordeaux, pour le cas privilégié, s'il étoit jugé y en avoir. Mais l'arrêt cité renvoya les parties à la table de marbre, & ordonna que le procès y seroit instruit conjointement avec l'official.

Par un autre arrêt du 15 novembre 1735, le conseil a jugé que les excès & assassinats, commis à l'occasion de la *chasse*, étoient de la compétence des maîtrises, & a fait défense aux officiers de la duché-pairie de Laon de troubler la maîtrise des eaux & forêts de cette ville dans l'instruction d'un procès pour pareil fait.

Par un autre arrêt du 31 décembre 1737, le conseil a cassé & annullé un décret d'ajournement personnel, décerné, pour fait de *chasse*, à la table de marbre de Paris, le 18 septembre précédent, & a renvoyé les parties à la maîtrise de Paris, avec défense aux greffiers de la table de marbre d'expédier à l'avenir aucune commission pour y procéder en première instance en matière d'eaux & forêts, pêche, *chasse*, à peine de cent livres d'amende, *&c.*

Par un autre arrêt du 23 février 1745, le conseil a ordonné que, sans avoir égard à un arrêt du parlement de Paris, une demande tendante à la destruction d'une garenne, avec dommages & intérêts pour les dégats que les lapins avoient occasionnés, seroit portée à la maîtrise de Paris pour y être jugée, sauf l'appel à la table de marbre, & a fait défense aux parties de procéder ailleurs à cet égard, à peine de nullité, de cassation des procédures, de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Observez sur cette matière, que la compétence des officiers des eaux & forêts se règle non par le domicile du défendeur, mais par la situation du lieu où le délit a été commis, & que leurs sentences doivent être exécutées contre les délinquans, en quelque lieu qu'ils aillent s'établir: c'est ce qui résulte tant de l'article 9 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts, que d'un arrêt du conseil du 30 juin 1691.

Le juge gruyer d'un seigneur peut connoître des faits de *chasse* sur son territoire, & les officiers des eaux & forêts ne peuvent le prévenir que quand ils en ont été requis par l'une ou par l'autre des parties: mais si le seigneur n'a, au lieu d'un gruyer, qu'un juge ordinaire, les officiers des eaux & forêts ont la prévention & la concurrence, quand même ils n'auroient pas été requis: c'est ce qui résulte des articles 11 & 12 du titre premier, qu'on vient de citer.

Et, suivant l'article 13, s'il s'agit de délits commis par le seigneur, les officiers des eaux & fo-

Digitized by Google

rêts ont droit d'en connoître ſans en être requis, & ſans qu'ils aient prévenu, ſoit qu'il y ait dans la ſeigneurie un juge gruyer, ou qu'il n'y ait qu'un juge ordinaire : c'eſt auſſi ce qu'a réglé la déclaration du 8 janvier 1715.

Il n'y a d'ailleurs que les officiers du roi, qui ſoient compétens pour connoître de la *chaſſe* du cerf & de la biche. Les anciennes ordonnances, & particuliérement celle du mois de juin 1601, confirmées en général par l'article premier du titre 30 de l'ordonnance de 1669, le portent expreſſément.

Les condamnations pour faits de *chaſſe*, qui n'excèdent pas la ſomme de ſoixante livres pour toute reſtitution & réparation, ſans autre peine, doivent être exécutées par proviſion & ſans préjudice de l'appel : c'eſt ce que porte l'art. 37 du titre des *chaſſes*.

Et l'article 38 veut que, s'il y a appel d'un jugement rendu pour fait de *chaſſe*, & que la condamnation ne ſoit que d'une amende pécuniaire pour laquelle l'appellant ſe trouve empriſonné, il ne puiſſe obtenir ſa liberté durant l'appel, qu'en conſignant l'amende.

Le parlement d'Aix ayant été ſaiſi d'une conteſtation dont l'objet étoit de faire déclarer nulles des pourſuites faites à la requête du ſeigneur, au ſujet d'un délit de *chaſſe*, ſur le motif que ces pourſuites auroient dû être faites à la requête du procureur fiſcal, cette cour rendit un arrêt le 22 mars 1730, qui déclara la procédure valable.

Le parlement de Paris a une juriſprudence contraire. On y juge que le fait de *chaſſe* eſt un délit qui, donnant lieu à une condamnation d'amende, ne peut être pourſuivi qu'à la requête du procureur fiſcal. Les nommés Dujon ayant été condamnés pour fait de *chaſſe*, à la requête de la dame d'Abancourt, par le juge de Bernapré, où la haute-juſtice appartenoit à cette dame, ils interjettèrent appel de la ſentence, ſur le fondement que le juge d'un ſeigneur ne peut connoître d'une action où le ſeigneur eſt intéreſſé, & que, dans le cas particulier, les pourſuites auroient dû être dirigées au nom du procureur fiſcal : la table de marbre du palais à Paris adopta ces moyens, &, par jugement du 10 avril 1767, elle infirma la ſentence dont étoit appel.

De la chaſſe dans l'Artois, la Flandres, &c. L'Artois, la Flandres, le Cambreſis & le Hainaut ont des loix particulières ſur la *chaſſe*. L'ordonnance du mois d'août 1669 y fut envoyée & enregiſtrée : mais comme l'exécution n'en étoit pas compatible avec les anciens uſages maintenus par les capitulations, Louis XIV accorda, ſur les remontrances des états, une ſurſéance qui dura juſqu'en 1693, époque de l'établiſſement des maîtriſes dans ces provinces. Les officiers qui les compoſoient, ayant prétendu exercer toutes les fonctions & connoître de toutes les affaires que leur attribue cette ordonnance, les états & les principaux corps du pays ſe pourvurent au conſeil d'état où ils obtinrent, en 1701, un arrêt qui ordonna une nouvelle ſurſéance, & renvoya les parties pardevant les intendans, leſquels reçurent ordre de dreſſer des procès-verbaux de leurs conteſtations, & de donner à ce ſujet leur avis. Cette opération finie, intervint un arrêt contradictoire du 29 juin 1706, qui ordonne, entre autres choſes, que la juriſdiction concernant la pêche & la *chaſſe* continuera d'être exercée, ſuivant les uſages du pays & les anciennes ordonnances, par les magiſtrats, juges des lieux ou des ſeigneurs à qui elle eſt attribuée, ainſi qu'elle l'avoit été avant la publication de l'ordonnance; ſauf néanmoins ce qui concerne la *chaſſe* dans les forêts du roi, à l'égard deſquelles l'ordonnance doit être exécutée.

Cet arrêt fut ſuivi d'une déclaration rendue le 7 novembre ſuivant, & enregiſtrée au parlement de Flandres le 23 décembre. Les officiers des maîtriſes en obtinrent la révocation par un arrêt ſur requête du 14 mai 1724, ſous prétexte des dégradations commiſes par les ſeigneurs & les communautés dans leurs bois; mais, ſur l'oppoſition qu'y formèrent les états des quatre provinces, le conſeil ordonna l'exécution de l'arrêt de 1706, par un autre arrêt du 26 août 1727, lequel fut enregiſtré au parlement de Flandres, avec des lettres-patentes le 12 décembre de la même année.

Depuis ce temps, l'ordonnance des eaux & forêts n'a été exécutée en ces provinces qu'à l'égard des forêts royales. La *chaſſe* ſur les terres des particuliers & des communautés eſt réglée par les placards des anciens ſouverains du pays. Pour ne laiſſer rien à deſirer ſur cette matière, nous allons donner une idée de la juriſprudence qu'ils ont établie, ſans cependant nous arrêter à toutes les diſpoſitions qui ſont particulières aux forêts domaniales, parce que l'ordonnance des eaux & forêts y a pourvu ſuffiſamment.

Pour éviter la confuſion que produiroit l'ordre chronologique des placards & celui des articles qu'ils renferment, nous ne ſuivrons que l'ordre des matières. Ainſi nous verrons, 1°. à qui la *chaſſe* eſt permiſe; 2°. en quelle manière & en quel temps; 3°. les peines établies contre les infracteurs des réglemens portés ſur cet objet; 4°. la procédure qu'il faut obſerver pour faire prononcer ces peines.

L'opinion de Freminville qui regarde le droit de *chaſſe* comme un droit purement domanial, dont les ſeigneurs n'ont l'uſage ou l'exercice que par conceſſion du prince, eſt pour les Pays-Bas un principe fondamental que les anciennes ordonnances ont conſacré. Les termes en ſont remarquables. « Nos » vaſſaux, diſent les archiducs Albert & Iſabelle » dans l'article 36 du placard de 1613, ayant pri» vilège de chaſſer toutes ſortes de ſauvagines & » gibiers en leurs ſeigneuries, en pourront libre» ment uſer en la ſaiſon, & défendre aux autres » qui n'auroient ce privilège d'y chaſſer ». Ces expreſſions annoncent plutôt le droit de *chaſſe* comme émané de la conceſſion du prince, que comme inhérent à la ſeigneurie. L'article 37 met encore cette vérité dans un plus grand jour. « N'entendons néan» moins pas là préjudicier au droit qui nous com-

Digitized by Google

» pète de pouvoir, en perſonne ou par nos *com-*
» *mis*, chaſſer en telles forêts, garennes & ſeigneu-
» ries, quand bon nous ſemblera ou à nos *commis* ».

La *chaſſe* n'eſt pas permiſe, en ces provinces, au poſſeſſeur d'un ſimple fief. L'article 36 du placard que l'on vient de citer, ne la permet qu'aux ſeigneurs *dans leurs ſeigneuries*. Le placard du 28 juin 1575, rendu pour l'Artois, après l'avoir défendue en général, la réſerve *aux nobles gentilshommes poſſédant ſeigneuries, ou leurs officiers*.

Il réſulte de ces textes, que le droit de *chaſſe* n'appartient qu'à ceux qui poſſèdent un fief ſeigneurial, c'eſt-à-dire, décoré du droit de juſtice : encore quelques coutumes ont-elles reſtreint ce droit dans des bornes plus étroites.

En Artois, la *chaſſe* eſt regardée comme un attribut de la ſeigneurie vicomtière ; les ſeigneurs fonciers ne peuvent y prétendre. Par ſentence rendue au conſeil provincial d'Artois, le 28 juin 1695, entre le comte d'Egmont, baron d'Aubigny, & le prieur du même lieu, il fut défendu à ce dernier de chaſſer, à moins qu'il ne prouvât qu'il avoit une ſeigneurie vicomtière dans l'étendue du terroir : c'eſt ce que jugea encore le même tribunal par ſentence du 25 mai 1716, entre le prince de Hornes & le ſieur Deleval, confirmée au parlement de Paris, par arrêt rendu en la première chambre des enquêtes, le 11 août 1718, au rapport de M. Laurenchet. Le ſieur Deleval, qui étoit gentilhomme, prétendoit le droit de *chaſſe* ſur le terroir de Gauchin-le-Gal, dans lequel il mettoit en fait d'avoir quatre fiefs montant à cent *mencaudées* de terre, un terrage ſeigneurial ſur 140 meſures, & des rentes pareillement ſeigneuriales ſur pluſieurs héritages. Il offroit la preuve de tous ces points ; mais comme ils ne caractériſoient qu'une ſeigneurie foncière, ſa demande fut rejettée, quoiqu'il fût en poſſeſſion immémoriale de chaſſer ſur ce terroir.

En Hainaut, la *chaſſe* n'eſt permiſe qu'aux ſeigneurs hauts-juſticiers ; on peut en juger par ces termes de l'article 23 du chapitre 130 des chartes générales ; « ſeigneurs hauts-juſticiers pourront, » comme de tout temps, chaſſer & voler en leurs » terres & ſeigneuries ». Il eſt clair que cette permiſſion, accordée au ſeigneur haut-juſticier, emporte une prohibition tacite à l'égard de tout autre, d'autant plus que cet article eſt placé ſous le titre *de la différence d'entre haute-juſtice, moyenne & baſſe*. Néanmoins le propriétaire d'un franc-aleu noble peut chaſſer dans l'étendue de ſon territoire ; l'article trois du chapitre 104 des anciennes chartes de cette province lui en donne la faculté en ces termes : « nos vaſſaux ſujets pourront avoir le déduit » de la chaſſerie en leurs franchiſes, en la manière » que leurs devanciers en ont anciennement uſé ». On ne trouve rien dans les nouvelles chartes rédigées en 1619, qui déroge à cet ancien droit ; au contraire les archiducs Albert & Iſabelle ne les ont décrétées que ſous cette clauſe : « le tout ſans dé-
» roger aux chartes, loix & ordonnances de nos
» prédéceſſeurs, dont changement ni modération
» n'a été fait ci-deſſus, leſquelles demeureront en
» leur force & vertu, & voulons être entretenues,
» gardées & obſervées en la même forme & ma-
» nière qu'elles l'ont été juſqu'à maintenant ».

Le placard du 28 juin 1575 permet à tout le monde de tendre & tirer aux oiſeaux de paſſage, *ſi avant toutefois que les ſeigneurs particuliers ne le veuillent empêcher en leurs ſeigneuries, ce qu'ils pourront faire*. Le placard de 1613 ſemble déroger à cette permiſſion. Voici ce que porte l'article 71 : « &
» comme nous entendons qu'en nos pays... y a
» aucuns villages où il y a des paſſages d'oiſeaux...
» dont nos commis, à cauſe des troubles paſſés,
» n'ont trop bonne connoiſſance, nous ordonnons
» à tous officiers des franchiſes & villages où tels
» paſſages pourroient être, de les annoncer chacun
» à notre commis ou ſon lieutenant en ſa province,
» pour par nous y être ordonné comme trouverons
» convenir. Et ſi aucuns y prétendent droit, *ajoute*
» *l'art. ſuiv.* nous ordonnons qu'ils auront à exhiber
» les titres & documens par leſquels ils voudront
» vérifier tels droits, ès mains de notre ſecrétaire
» Charles de la Faille, & ce en-dedans ſix ſemaines
» après la publication de cette, à peine d'en être
» à jamais privés & forclos ».

Le placard du 28 juin 1575, qui eſt particulier à l'Artois, autoriſe tous les gentilshommes « à courre
» le lièvre ou voler, élever ou pourſuivre leur
» proie ſur quelque ſeigneurie que ce ſoit, ne fût
» que les ſeigneurs ſur la ſeigneurie deſquels tels
» nobles & gentilshommes voudroient élever liè-
» vres ou volailles, leur en fiſſent défenſe » ; mais ils ne peuvent uſer de cette faculté qu'avec « lé-
» vriers ſur les pleins champs, ſans entrer ès fran-
» ches garennes, ni ès bois & forêts ès quels qui
» prétendoient entrer, auroient droit de *chaſſe* par
» privilège ou ancienne poſſeſſion ».

Les Brabançons ont un privilège ſemblable aux gentilshommes artéſiens ; ils peuvent chaſſer *noblement*, c'eſt-à-dire, *à force de chiens & oiſeaux* : leur privilège eſt même plus étendu, en ce qu'il ne dépend pas des ſeigneurs de les en empêcher. On peut voir ſur ce point les articles 33 & 34 de la joyeuſe entrée.

Par l'article 21 des points propoſés à Louis XIV pour la capitulation de Cambrai le 5 avril 1677, on demandoit « que les habitans de Cambrai &
» du Cambreſis jouiſſent de la liberté de la *chaſſe*,
» comme ils avoient fait de toute ancienneté ».

Sa majeſté répondit « qu'elle feroit examiner leurs
» droits à cet égard, & qu'elle y pourvoiroit en-
» ſuite en la plus favorable manière que la juſtice
» le lui pourroit permettre ».

Il y a apparence que ces droits n'avoient rien de réel, & n'étoient fondés que ſur la foibleſſe du gouvernement des archevêques de Cambrai : du moins il n'en reſte plus aujourd'hui le moindre veſtige. Il y a même un arrêt du parlement de Flandres, rendu en forme de réglement, le 12 août

Digitized by Google

1760, sur la requête de plusieurs seigneurs du Cambresis, qui défend la *chasse* à tous ceux qui n'en ont pas le droit, à peine de cent livres d'amende.

Le droit de suite dans la *chasse* est établi par le placard rendu pour l'Artois en 1575, & par l'article 23 du chapitre 130 des chartes générales du Hainaut. Le placard du 31 août 1613 renferme sur cet objet quelques dispositions remarquables. Voici les termes des articles 34 & 35 : « *item*, si quelqu'un avoit lancé quelque bête sauvage en lieu » permis & non défendu, & en la pourchassant » à chaude *chasse*, elle gagnât quelque forêt, bois, » garenne ou autre lieu où ne seroit permis au veneur de chasser, il mettra sa trompe au premier » arbre qu'il trouvera en tel bois ou lieu, &, ce » fait, pourra librement poursuivre la proie : sinon il » fourfera soixante royaux d'amende. Mais si ledit » veneur & les chiens avoient abandonné la bête, » encore que le veneur la trouvât par après ès lieux » susdits, il ne la pourra poursuivre ni enlever, » sous la même peine de soixante royaux d'amende, » ne fût qu'il puisse suivre à la route sa dernière » brisée ».

Ceux qui ont le droit de *chasse*, doivent en régler l'exercice sur les dispositions des loix. Les législateurs ont porté leur attention jusqu'à prescrire l'espèce de gibier qu'il leur est permis de poursuivre. Le placard, rendu pour la Flandres le 5 octobre 1514, défend indistinctement à toutes sortes de personnes de « chasser aux bêtes rouges ou noires, ni » de les tirer d'arc à main, arbalète ou coulevrine, » ou les prendre aux filets ou autres instrumens, » à peine de 50 lyons d'or ». Il permet ensuite la *chasse* aux lièvres & lapins aux *gentilshommes qui ont accoutumé de tenir chien de chasse, lesquels les pourront chasser en leurs terres & seigneuries, & user, comme ils ont fait, d'ancienneté, sans excéder.*

Le même placard défend ensuite, sans distinction de personnes, « de voler, tendre au filet, à la » tonnelle ni autrement, ni aussi de tirer d'arc à » main, albalète, crennequins, coulevrines & autres instrumens, lesdits lièvres & *conins* (lapins) » ni les perdrix, faisans, hérons, butoirs, oiseaux » de rivière & autres volailles & sauvagines quelconques. Sauf que les gentilshommes, ayant accoutumé de tenir oiseaux de poing, pourront » voler avec leurs oiseaux (l'ostre réservé), auxdits » oiseaux de rivière tant seulement ».

Les placards postérieurs ont donné plus d'étendue au droit de *chasse*. L'article 4 de celui qui a été donné pour le Hainaut le 31 juillet 1560, permet à *tous seigneurs & gentilshommes de chasser, en leurs terres seulement, toutes bêtes & volailles.* Celui du 28 juin 1575, rendu pour l'Artois, leur permet la même chose implicitement : « défendons à tous, » *c'est le législateur qui parle*, de quelque qualité ou » condition qu'ils soient, *réservés les nobles gentilshommes possédans seigneuries en notredit pays d'Artois, ou leurs officiers*, de chasser & vener en notredit pays d'Artois, prendre sangliers, cerfs, biches, chevreuils, lièvres, conins, faisans, poules » de bris, hérons, perdrix ou autres sauvagines ou » volatiles, quels qu'ils soient. Davantage avons » défendu & interdit, défendons & interdisons à » tous, de quelque état, qualité ou condition qu'ils » soient, de s'avancer, de tonneller, tendre filets, » lachies, harnois, rets ou autres instrumens, engins & artifices, soit en terre ou par eau, pour » prendre aucunes sauvagines, volailles ou oiseaux, » quels qu'ils soient, ni pareillement les tirer d'arbalète, arc à la main, arquebuse, ou en autre » manière que ce puisse être : *n'est chacun ès limites » de sa terre & seigneurie* ».

Le placard de 1613, qui est commun à tous les Pays-Bas, ne déroge pas à la jurisprudence établie par ces deux derniers : l'article 82 permet à ceux qui ont droit de *chasse*, de *prendre les cygnes sauvages & autres oiseaux ci-devant nommés*, qui sont les faisans, perdrix, hérons, bécasses, pluviers & *autre semblable gibier.*

Les anciennes loix des Pays-Bas ont aussi fixé le temps de la *chasse*. L'article 28 du chapitre 133 des chartes générales du Hainaut, porte « encore que » les hauts-justiciers puissent chasser en leurs seigneuries, selon qu'il est dit ci-dessus, néanmoins » ils ne pourront chasser à bêtes rouges, sinon en » leur saison ; savoir, cerf, dès l'entrée de mai jusqu'à l'exaltation de Sainte-Croix ; & biche, dès » le jour de S. Remi jusqu'au commencement de » carême, à peine de six livres tournois, outre la » perte de la bête ou la valeur d'icelle ».

Le placard de 1613 contient plus de détails sur cet objet : « & pour autant, dit l'article 46, que » la saison de la sauvagine se trouve plus avancée » que par les précédens placards il n'est dit, avons » ordonné & ordonnons que personne ne pourra » chasser & mener aucuns chiens hors lesse, soit » pour chasser ou autrement, dès le premier jour » de mars jusqu'au jour de sainte Marie-Magdelaine, » le 22 juillet, à peine de fourfaire dix royaux » d'amende, & par-dessus ce, payer le dommage » qu'aux grains ou autrement il pourroit avoir fait ». Cet article ne parle pas des volatiles ; voici ce qu'en dit l'article 78 : « ne sera aussi permis à personne » de voler les hérons, faisans, perdrix ou autre » semblable gibier, dès le premier jour de mars » jusqu'au jour de sainte Marie-Magdelaine, à peine » de fourfaire soixante royaux d'amende avec les » oiseaux & chiens, & de payer le dommage & » intérêt qu'ils pourroient avoir fait ès grains & » autres fruits ».

« Quant à la *chasse* du renard & du loup, dit l'article 58, comme icelle a de tout temps été permise, nous la permettons aussi par ces dites présentes, tant en hiver sur la neige qu'en autre » saison, moyennant qu'elle soit dressée en présence » ou par consentement de nos commis ayant de » ce la charge ordinaire, ou par ceux de nos vassaux qui ont privilège & pouvoir de chasser avec » meute de chiens, trompe & bonne troupe de gens

Digitized by Google

» pour faire la huée, & auront les veneurs de » chacun renard ou loup ainſi pris, le ſalaire de » tout temps à ce ſtatué; à laquelle fin les commis » ou ayant de ce charge feront annuellement le » tour du loup, chacun en ſa province, & ſeront » tenues les communautés & villages leur fournir » les dépens de bouche, & non plus ».

L'article 36 inflige une amende de 60 royaux à celui qui chaſſe ſans en avoir le droit, pourvu que ce ſoit avec des armes & des chiens. L'arrêt de réglement du 12 août 1760 prononce une amende de cent livres : ce qui revient à-peu-près au même. Mais celui qui prend « lièvres ou lapins en battant » les haies ſur la neige ou avec bourſes, ou les » tire ſur leurs formes ou autrement, ſans meute » de chiens & trompe, icelui fourfait dix royaux » d'amende pour chacun lièvre ou lapin qu'il aura » pris ou tiré en la manière ſuſdite (ce ſont les » termes de l'article 41), & ſoit qu'il en prenne » ou non, *ajoute l'article 42*, ou qu'il ſoit trouvé » au fait, ou d'icelui convaincu, il fourfera ſem- » blablement dix royaux d'amende ».

L'article 83 défend de prendre aucun gibier à la pipée, en quelque lieu que ce ſoit, ſous peine de quatre royaux d'amende.

L'article 58 rapporté ci-deſſus permet à tout le monde la *chaſſe* aux loups & aux renards dans les formes qui y ſont preſcrites. Celui qui néglige ces formes, & qui eſt trouvé avec des armes hors des chemins ordinaires, doit ſubir l'amende, quoiqu'il prétexte de chaſſer aux loups ou aux renards : c'eſt la diſpoſition de l'article 59.

L'article 75 condamne à une amende de quarante royaux celui qui eſt trouvé avec des filets, tonnelles & autres inſtrumens propres à prendre des cygnes ſauvages, des faiſans, des perdrix & autre ſemblable gibier. L'article 84 ſemble ne pas s'accorder avec cette diſpoſition. En voici les termes : « pour ce que l'on trouve par expérience, que, » ſous prétexte d'aller prendre des cailles, aucuns » portent avec eux filets excédant la grandeur des » filets de caille avec leſquels ils prennent lièvres » & lapins, perdrix & ſemblables, nous ordonnons » que quiconque ſera trouvé avoir ſemblables filets » excédant la grandeur ſuſdite, fourfera ſoixante » royaux d'amende avec les filets & ce qu'il aura » pris, & ne pourra jamais plus tendre aux cailles, » à peine de ſoixante royaux comme devant ». On voit que cet article punit d'une amende de ſoixante royaux un délit contre lequel l'article 75 n'en inflige qu'une de quarante. Mais, pour concilier l'un avec l'autre, il faut dire que l'article 84 s'entend de ceux qui tendent au gibier avec ces filets, & que l'article 75 s'applique à ceux qui n'en font pas un uſage actuel. Cela eſt ſi vrai, que l'article 74 ſoumet à l'amende de ſoixante royaux ceux qui tirent ou prennent « des cygnes ſauvages, faiſans, » perdrix & autres ſemblables, avec arc, arquebu- » ſes, filets, lacs, tiraſſes de nuit, chevaux, al- » liers, mordans, tonnelles & autres ſemblables » inventions ».

Ceux qui détruiſent les nids des cygnes, faiſans, perdrix ou ſemblable gibier, encourent l'amende de ſoixante royaux. C'eſt ce que porte l'article 76 : « & qui, en la manière ſuſdite, *ajoute l'article 77*, » tirera ou prendra un héron, ou détruira ſon aire, » fourfera l'amende de vingt royaux ».

L'uſage des chiens eſt auſſi un des objets réglés par les placards des Pays-Bas. L'article 41 de celui de 1613 permet *à ceux qui peuvent & veulent hanter la chaſſe, de tenir chiens à ce ſervant.* L'article 48 défend « aux payſans & tous autres non privilégiés » de tenir aucuns tels chiens, à peine de fourfaire » dix royaux d'amende pour chaque chien ». L'arrêt de réglement du 12 août 1760 défend la même choſe, « à peine de cent livres d'amende & de » tous dépens, dommages & intérêts, peines qui ſe- » ront encourues par le ſeul fait de la reconnoiſſance » des chiens à eux appartenans, trouvés chez eux » ou ſur la campagne chaſſans ou non chaſſans ».

L'article que l'on vient de citer, ajoute qu'ils pourront néanmoins tenir des chiens de *chaſſe* « pour » le ſervice de leurs ſeigneurs ou maîtres; auquel » cas, ils les devront faire marquer de la marque » de leurſdits maîtres, & icelle marque entretenir, » à peine que nos commis les confiſqueront à leur » profit ». Cette diſpoſition déroge à l'art. 2 du placard rendu pour le Hainaut en 1560, lequel défend aux ſeigneurs qui ont droit de *chaſſe*, de faire tenir leurs chiens par leurs fermiers, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire, afin que les fermiers ne puiſſent s'en ſervir pour chaſſer eux-mêmes.

Le placard du 28 juin, pour remédier aux déſordres occaſionnés par les chiens couchans, défend indiſtinctement à toutes perſonnes nobles ou non nobles d'en tenir ou nourrir. L'article 55 du placard de 1613 renouvelle cette défenſe, & n'en excepte que ceux *qui auront de ce titre privilège ou poſſeſſion valable.* « Tous chiens couchans apparte- » nans à autres, ajoute l'article 56, ſeront par nos » commis pris & confiſqués, afin que le nombre » qu'il y en a en nos pays, ſoit diminué ».

L'article 57 défend à ceux qui peuvent tenir des chiens couchans, de s'en ſervir depuis le premier de mars, *que les perdrix s'apparient juſqu'au jour de ſainte Marie-Magdelaine, à peine comme deſſus*, c'eſt-à-dire, de confiſcation & de ſoixante royaux d'amende, comme il réſulte des derniers mots de l'article 55.

Les chiens de *chaſſe* ſemblent protégés par les loix flamandes d'une façon particulière; on peut en juger par les diſpoſitions ſuivantes qui ſont tirées du placard de 1613.

Article 49. « Item, ſi quelqu'un bleſſoit un chien » de *chaſſe*, il fourfera deux royaux d'amende, & » ſera par-deſſus ce tenu, de donner ſatisfaction au » maître ».

Article 50. « Et, s'il le tue, il en devra rendre » au maître un ſemblable, ou autrement lui donner

» ſatisfaction, & fourfera ſix royaux d'amende ».

Article 51. « Item, ſi quelqu'un dérobe un chien » de *chaſſe*, il le devra rendre, en cas qu'il ſoit » en vie ; & en cas que non, il devra donner » ſatisfaction au maître, & fourfera auſſi ſix royaux » d'amende ».

Article 52. « Mais ſi quelqu'un déroboit un chien » de notre vénerie ou louverie, il fourfera qua- » rante royaux d'amende, & paiera la valeur du » chien ».

Toutes ces amendes n'ont lieu que pour le premier délit. Le ſecond ou troiſième doit être puni plus ſévérement à l'arbitrage du juge, ſuivant les articles 102 & 103 du placard de 1613. L'article 104 déclare que ceux qui chaſſent en troupe, ne ſont pas quittes en payant une ſeule amende, comme s'ils n'étoient qu'un ſeul, mais qu'ils en doivent autant qu'ils ſont de délinquans.

L'article 109 ordonne aux juges de condamner les délinquans inſolvables à quelque peine corporelle, telle que la priſon au pain & à l'eau, le banniſſement, la fuſtigation ou autre ſemblable, ſuivant la nature & les circonſtances du délit.

L'article 110 rend les pères & les maîtres reſponſables des contraventions commiſes par leurs enfans & leurs domeſtiques, lorſqu'ils les ſouffrent & les diſſimulent.

Les articles 113 & 114 ſoumettent les gens de guerre & les écoliers des univerſités aux diſpoſitions du placard, & les aſſujettiſſent à la juriſdiction des tribunaux qui en doivent connoître.

La procédure en matière de *chaſſe* doit être ſommaire, ſuivant le placard du 5 octobre 1514, qui ordonne aux accuſés de conſigner les amendes pour leſquelles ils ſont pourſuivis, avant de pouvoir s'oppoſer. L'article 107 du placard de 1613 déclare les ſentences exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier : l'article 111 oblige l'accuſé d'avouer ou de nier le fait dès qu'il a entendu les concluſions priſes contre lui ; & ſi, après l'avoir nié, il en eſt convaincu, il doit être condamné à une amende arbitraire, outre celle qui eſt prononcée par les placards, & aux dépens occaſionnés par la preuve.

La difficulté de convaincre les délinquans diſpenſe des preuves ordinaires. L'article 112 porte que les officiers de juſtice « qui auront trouvé tels délin- » quans ſur le fait, en ſeront crus par ſerment ès » cas qui n'excéderont point quinze florins une fois ; » mais en ceux de ſommes plus grandes, ſera be- » ſoin qu'ils ſoient aſſiſtés d'un contre-témoin non » reprochable ». L'arrêt de réglement du 12 août 1760, après avoir fixé à cent livres les amendes contre ceux qui chaſſent ou tiennent des chiens de *chaſſe* ſans en avoir le droit, ajoute que « les gardes » & ſergens dont la commiſſion & l'acte de preſ- » tation de ſerment ſeront enregiſtrés au greffe des » ſeigneurs hauts-juſticiers, ſeront crus ſur leurs » rapports, en les affirmant dans la huitaine ».

Le placard du 28 juin 1575 permet à tout particulier de « faire appréhenſion en préſent méfait » de ceux qui contreviendront à cette inhibition » & défenſe, à charge toutefois de incontinent les » préſenter à la juſtice compétente ».

Nous avons déjà dit que les officiers des maîtriſes connoiſſent privativement des contraventions aux réglemens ſur la *chaſſe*, commiſes dans les bois du roi & ſur les liſières. Pour celles qui ſe commettent ailleurs, c'eſt aux juges des ſeigneurs du lieu à en connoître, & ils peuvent le faire, même dans le cas où l'accuſé ne demeure pas ſous leur juriſdiction : telle eſt du moins la juriſprudence du parlement de Flandres : M. Pollet en rapporte un arrêt du 13 novembre 1699.

La prévention eſt cependant admiſe entre le juge royal & les officiers du ſeigneur, parce que la *chaſſe* eſt un droit domanial dans l'origine, & ſeigneurial dans l'exercice.

L'amende appartient au fermier du domaine, à moins que le ſeigneur n'ait *franche forêt ou garenne* ; car, en ce cas, elle lui appartiendroit, ſoit qu'elle eût été prononcée par le juge royal, ou par celui de la ſeigneurie.

Il faut cependant obſerver que le fermier du domaine n'en peut prétendre qu'un tiers, parce qu'il y en a un pour le dénonciateur, & un pour le ſergent qui en fait l'exécution : c'eſt ce qui réſulte des placards des 5 octobre 1514, 23 février 1528, 22 novembre 1529, 22 novembre 1539, 28 juin 1575. L'article 105 de celui de 1613 attribue aux *commis* du roi le tiers que les autres adjugent aux ſergens ; mais cette diſpoſition a ceſſé avec l'exiſtence de ces *commis*.

Du droit de chaſſe en Lorraine. En Lorraine, le droit de *chaſſe* réſide dans la perſonne de celui qui repréſente le public, & qui exerce les droits de la ſociété. Le prince ſeul & les ſeigneurs hauts-juſticiers en ont l'exercice illimité ; il eſt interdit aux ſeigneurs de moyenne & baſſe-juſtice : & ſi les ſeigneurs directs en ont quelquefois l'uſage, ce n'eſt que par une eſpèce de tolérance, & dans des cas qui ſe rencontrent rarement.

Le duc Henri, par ſon ordonnance du 8 août 1621, confirmant celles des ducs ſes prédéceſſeurs ſur le fait des *chaſſes*, déclare formellement : « qu'il » interdit, ſous les peines & amendes y portées, & » défend à toutes perſonnes, de quelque état, qua- » lité & condition qu'elles fuſſent, de chaſſer en » ſes forêts, bois, buiſſons, garennes & campa- » gnes ; & en ceux des prélats ou vaſſaux de ſes » pays auxquels il veut être loiſible, comme auparavant, de chaſſer ès lieux de leurs hautes-juſ- » tices ».

On voit, d'après cette diſpoſition, qu'alors le droit de *chaſſe* étoit concentré dans la perſonne du ſouverain & des ſeigneurs hauts-juſticiers, à l'excluſion des ſeigneurs de moyenne & baſſe-juſtice, & des ſeigneurs de fiefs. En effet, la prohibition eſt générale, & les premiers ſeuls en ſont exceptés.

Le duc Léopold, regardé à ſi juſte titre comme le

Digitized by Google

le législateur de la Lorraine, rendit, en 1704, une ordonnance sur le fait des *chasses*. Après avoir exposé, dans le préambule de cette loi, que l'exercice de la *chasse* « ne convient qu'aux princes & » aux grands seigneurs dont il fait un des princi» paux plaisirs »; après avoir interdit la *chasse* à ses sujets, de quelque condition qu'ils soient, ce prince met une exception à cette prohibition générale, & cette exception est encore en faveur des seigneurs hauts-justiciers. « Pourront néanmoins, » est-il dit par l'article 9, les seigneurs hauts-jus» ticiers chasser dans l'étendue de leurs hautes-jus» tices, suivant l'ancien usage, lorsqu'elles ne se» ront point compriſes dans nos plaisirs ». Par l'article 10 de la même ordonnance, le duc Léopold, voulant pourvoir à l'indemnité de ceux qui, par son fait, pouvoient être privés du droit de *chasse*, n'accorde cette indemnité qu'aux seuls seigneurs hauts-justiciers : d'où résulte la conséquence qu'eux seuls avoient le droit de *chasse*. Autrement il faudroit supposer que ce prince respectoit moins le droit des seigneurs moyens & bas-justiciers, que ceux des seigneurs de haute-justice. Mais quelle auroit été la raison de cette différence ? Le duc Léopold ne respectoit-il pas également les droits de tous ses sujets ?

Dans une loi postérieure, par l'article 18 de l'édit de 1729, le prince jugea même à propos de mettre des conditions aux prérogatives attachées à la qualité de seigneur haut-justicier ; une portion trop modique, par exemple, un septième dans une haute, moyenne & basse-justice, tout ensemble ne donneroit aucun droit de *chasse* à celui à qui il appartiendroit. « Pour éviter, est-il dit dans cet article, » les contestations qui arrivent souvent au sujet de » la *chasse*, entre les seigneurs qui ont différentes » parts dans une haute, basse, moyenne ou fon» cière justice, défendons, à peine de cent livres » d'amende, à celui qui n'aura pas au moins un » sixième dans une haute, moyenne, basse ou fon» cière justice, d'y chasser ». En un mot, il n'y a aucun article dans l'édit de 1729, dans celui de 1704, & dans tous ceux qu'ont rendus sur le fait des *chasses* les ducs de Lorraine, qui ne tendent à exclure les seigneurs moyens & bas-justiciers du droit de *chasse*. On voit même que les ducs n'ont accordé ce droit aux seigneurs hauts-justiciers, qu'avec le plus grand ménagement, & parce qu'ils composoient le premier ordre de leur état, auquel seul, suivant l'ordonnance de 1704, « convient sur» tout de prendre les plaisirs de la *chasse* ».

A l'égard des seigneurs de fiefs, on voit qu'ils sont compris avec les moyens & bas-justiciers dans la prohibition générale, prononcée par les ordonnances. Cependant comme ils ont un domaine ou au moins une propriété directe, comme le gibier en est, en quelque sorte, une production, on a pensé qu'il y avoit une espèce de justice à modifier, en leur faveur, les dispositions prohibitives de ces loix; &, par l'édit de 1729, il leur est permis de chasser sur leurs fiefs, mais dans un cas seulement, lorsque les terres qui en dépendent, se trouvent réunies & forment un enclave bien déterminé. « Les nobles, porte l'article 20 de cet édit, » résidant dans les fiefs dont le ban est séparé, pour» ront chasser dans l'étendue de leurs fiefs seule» ment ; & si les terres & héritages dépendans de » leurs fiefs se trouvent épars dans le finage d'une » haute-justice, ils ne pourront y chasser sans un » titre exprès ». Telles sont les loix lorraines sur le fait des *chasses*. Deux règles générales, une modification à ces règles en forment, comme on voit, tout l'ensemble; 1°. la *chasse* appartient au seigneur haut-justicier; 2°. tous les autres, & nommément les moyens & bas-justiciers, sont privés de l'exercice de ce droit; 3°. les seigneurs de fiefs peuvent néanmoins en jouir, mais par exception & dans un seul cas, lorsque leur fief est réuni en un corps circonscrit & limité.

Ces loix sont consacrées par la jurisprudence la plus constante. Le parlement de Nancy en a ordonné l'exécution par une infinité d'arrêts. On se contentera d'en rapporter trois des plus récens.

Par arrêt du 12 août 1752, « cette cour a fait » défenses à un seigneur de moyenne & basse-jus» tice de chasser dans l'étendue d'une haute-jus» tice, tant & si long-temps qu'il n'auroit pas un » sixième dans la haute, moyenne, basse & fon» cière justice dudit lieu ». Cette cour a donc jugé qu'il ne suffisoit pas d'avoir la moyenne & basse-justice sur un territoire, pour avoir le droit d'y chasser; mais que, conformément à l'article 18 de l'ordonnance de 1729, il falloit avoir encore sur ce territoire au moins un sixième de la haute-justice.

Par un autre arrêt du premier août 1757, la même cour a interdit l'exercice de la *chasse* au sieur de Clemarés, sur le territoire de Batincourt, dont le sieur Rassemberg étoit seigneur haut-justicier, quoique le sieur de Clermarés fût lui-même seigneur moyen & bas-justicier de cette terre pour la plus grande partie. Cet arrêt prouve d'un manière sans replique, que la qualité de seigneur de moyenne & basse-justice ne suffit pas seule pour donner le droit de *chasse* à celui qui a ce titre, & que l'exercice en est interdit à toute personne qui n'a pas au moins un sixième dans une haute-justice.

Enfin, la cour souveraine de Nancy a jugé, contre le sieur de Mitry, par arrêt du 3 janvier 1771, qu'il ne suffisoit pas, pour avoir le droit de *chasse*, de posséder fief avec moyenne & basse-justice, que la jouissance même, jointe à ce titre, ne suffiroit pas encore; mais qu'il falloit, conformément à l'article 9 de l'ordonnance de 1729, que les terres du fief ne fussent point éparses dans le territoire de la haute-justice; en un mot, qu'il étoit nécessaire que le fief eût un ban séparé, ou bien que le seigneur féodal réunît à sa directe au moins un sixième de la haute-justice. (*Cette addition est de M.* HENRION, *avocat au parlement de Paris.*)

CHASSE-MARS, c'est un terme particulier à la

coutume de Valançai, pour désigner la fête de l'annonciation, que l'église célèbre le 25 de mars. Suivant cette coutume, les prés sont défensables depuis la Notre-Dame *chasse-mars* jusqu'à la S. Michel, & il est dû soixante sous d'amende, pour les bêtes qui y sont prises de nuit.

CHASSE *de meûnier*, (*Jurisprud.*) on appelle *chasse* ou *quête des meûniers*, la recherche qu'ils font, par eux ou par leurs serviteurs, des bleds & autres grains que l'on veut faire moudre, allant ou envoyant pour cet effet dans les villes, bourgs & villages. Comme le fruit de cette quête n'est pas toujours heureux, elle a été comparée à la *chasse*, & en a retenu le nom.

Cette *chasse* ou quête des meûniers ne présente de question intéressante, que celle de savoir si elle peut être prohibée par les seigneurs?

L'appât du gain a souvent engagé ceux d'entre eux qui possèdent des moulins, à faire tous leurs efforts pour empêcher les meûniers voisins de venir chasser sur leur territoire. Il paroît constant, par la jurisprudence des arrêts, que le seigneur qui a moulin bannal, peut seul empêcher les meûniers étrangers de venir quêter la mouture dans l'étendue de sa bannalité. Mais dans les lieux où le moulin n'est pas bannal, il est permis à tous les meûniers d'y venir chercher le bled des habitans.

Ce droit d'empêcher les meûniers de chasser, qui dérive de celui de bannalité, est fort ancien. Il en est parlé dans deux titres de Thibaut, comte de Champagne, des années 1183 & 1184, pour le prieur de S. Ayoul, auquel ce prince accorde ce droit de *chasse* pour les meûniers de son prieuré, dans toute l'étendue de la ville & châtellenie de Provins où il est situé.

Un arrêt du parlement, de la Toussaint 1270, confirme aux seigneurs, ayant des moulins dans la châtellenie d'Etampes, le droit de saisir & confisquer les chevaux des meûniers d'autres moulins, qui viendroient chasser sur leurs terres, des bleds pour en avoir la moute, *quærentes ibi moltam*; c'est le terme dont on se servoit alors.

Il y a, sur cette matière, dans notre droit coutumier, trois différentes maximes confirmées par la jurisprudence des arrêts.

La première, que les meûniers ne peuvent chasser sur les terres des seigneurs qui ont droit de bannalité. *Cout. de Montdidier, art. xiv & xvj.*

La seconde, qu'en certaines coutumes, ils ne le peuvent même sur les terres des seigneurs hauts-justiciers, & qui ont droit de voirie. *Coutume d'Amboise, art. j; Buzançois, art. iv; Saint-Ciran, art. iij; Maizières en Touraine, art. v & vj.*

La troisième, qu'en d'autres coutumes ils ont cette liberté dans tous les lieux où il n'y a point de bannalité. *Paris, art. lxxij; & Orléans, art. x.*

Par un arrêt du 23 mai 1561, confirmatif d'une sentence du gouverneur de Montdidier, les meûniers sont maintenus dans la liberté d'aller chasser & quêter des bleds sur les terres des seigneurs qui n'ont point de moulins bannaux. Il est remarquable, en ce qu'il est rendu au profit du vassal contre son seigneur suzerain. Leveſt, *art. lxx*; Papon, *liv. XIII, tit. viij, n. 1*; Charondas, *liv. II, rep. 12; & liv. IV, rep. 65.*

La même chose a été jugée dans la coutume de Paris, par arrêt du 28 juin 1597, en faveur du seigneur de Rennemoulin, contre le cardinal de Gondi, seigneur de Villepreux, qui vouloit empêcher les meûniers de la terre de Rennemoulin, relevante de lui, de venir chasser dans l'étendue de celle de Villepreux.

La question s'étant présentée de nouveau en 1767, elle a été jugée contre M. le duc d'Orléans, par arrêt du 19 juillet, qui permet aux meûniers voisins de chasser dans la ville de Montargis, dont les moulins ne sont pas bannaux.

Denisart rapporte au mot *Meûnier*, quelques arrêts qui défendent la *chasse des meûniers*, même dans les terres où le moulin n'est pas bannal. Ces préjugés ne peuvent combattre les maximes que nous venons d'exposer. 1°. Ces arrêts peuvent avoir été rendus en faveur des seigneuries situées dans les coutumes qui empêchent les meûniers de chasser sur les terres des seigneurs hauts-justiciers, & qui ont droit de voirie; 2°. cette jurisprudence détruiroit la liberté naturelle dont les habitans doivent jouir, & qu'on ne peut leur ôter sans injustice. Car s'ils peuvent porter leurs bleds moudre où bon leur semble, il leur est également permis d'en charger ceux qu'ils jugent à propos; 3°. on ne peut pas même dire que la *chasse des meûniers* voisins arrache au seigneur un bénéfice légitime, & sur lequel il a dû compter en construisant son moulin, puisque rien n'obligeoit ses vassaux à y porter leurs grains, & que d'ailleurs si la *chasse* ou quête des étrangers lui ôte quelqu'un de ses vassaux, il a la même faculté de quêter & d'enlever à ses voisins les profits de la mouture de leurs censitaires.

CHASSERANDERIE, *s. f.* (*Jurisprud.*) est un droit que les meûniers paient en Poitou au seigneur qui a droit de moulin bannal, pour avoir la permission de chasser dans l'étendue de sa terre, c'est-à-dire d'y venir chercher les grains pour moudre (*A*).

CHASSIPOL, *s. m.* CHASSIPOLERIE, *s. f.* (*Droit féodal.*) ces deux mots sont particuliers à la Bresse. *Chassipol* signifie *concierge*, & *chassipolerie* un *droit* que les hommes ou sujets du seigneur lui paient, pour avoir la faculté, en temps de guerre, de se retirer avec leurs biens dans son château.

Il paroît très-probable que ce droit de concierge, ou de garde de château, s'est introduit dans le temps de l'anarchie féodale, & que les hommes des seigneurs se sont soumis à payer aux concierges de leurs châteaux quelque modique redevance, pour avoir le droit de s'y retirer, & de mettre à couvert leurs richesses, lorsque leur sûreté étoit menacée.

Ce droit est le même que celui appellé ailleurs

Digitized by Google

de *guet* & *garde*, & ſe règle par les mêmes principes. *Voyez* GUET & GARDE.

CHASTAIL, ſ. m. ce terme eſt uſité dans le Bugey, où il ſignifie la ſomme capitale à laquelle eſt évalué, entre le bailleur & le preneur, le bétail donné en cheptel. *Voyez* CHEPTEL.

CHASTEL, ſ. m. (*Juriſpr.*) dans pluſieurs coutumes ſignifie *château*. Dans celle de Chartres, *art. 67, 71 & 78*, il ſignifie le *prix de la choſe vendue*, les dépenſes faites ſur une terre pour labours & ſemences.

CHASTOIS, ſ. m. (*Juriſprud.*) Dans la coutume de Lorraine, *tit. iv, art. 8, chaſtois corporel* ſignifie *punition corporelle*. Ce mot paroît venir de *châtier, châtiment*. (*A*)

CHATAIGNIER, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance de 1669, *tit. 32, art. 1, 5 & 8*, veut que l'on condamne à une amende de quatre livres par chaque pied de tour, meſuré à demi-pied de terre, & autant de reſtitution, dommages & intérêts, ceux qui auront coupé un *châtaignier*, de jour, ſans feu & ſans ſcie. L'amende eſt du double lorſque le délit a été commis de nuit, ou par la ſcie ou le feu.

CHATEAU, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt le principal manoir du fief. Ce titre néanmoins ne convient exactement qu'aux maiſons des ſeigneurs châtelains, c'eſt-à-dire de ceux qui ont juſtice avec titre de châtellenie, ou au moins de ceux qui ont droit de juſtice, ou qui ont une maiſon forte entourée de foſſés, & revêtue de tours.

Il n'y avoit anciennement que les grands vaſſaux de la couronne qui euſſent droit de bâtir des *châteaux*, ou maiſons fortes : ils le communiquèrent enſuite à leurs vaſſaux, & ceux-ci à leurs arrière-vaſſaux.

Suivant la diſpoſition des coutumes & la juriſprudence des arrêts, perſonne ne peut bâtir *château* dans la ſeigneurie d'un ſeigneur châtelain, ſans ſa permiſſion. Il faut en outre aujourd'hui une permiſſion expreſſe du roi.

Dans pluſieurs coutumes, les ſeigneurs obligeoient leurs vaſſaux à faire le guet la nuit, à monter la garde de jour dans leurs *châteaux*, & à contribuer aux fortifications. Ces preſtations perſonnelles ont été dans la ſuite converties en une redevance annuelle, en grains, ou en argent : ce qui dépend des titres & de la poſſeſſion, ou de la coutume du lieu.

Le ſeigneur châtelain ne peut empêcher les propriétaires de fief, ſitués dans l'étendue de ſa châtellenie, d'orner leurs murailles de crénaux, qui ſont une marque extérieure de fief, même d'y conſtruire des tourelles, pavillons, & autres ſemblables édifices, pourvu que ce ne ſoit pas en forme de *château* dominant, mais ſeulement pour la ſûreté & décoration de leurs maiſons.

Suivant le droit commun, en ſucceſſion directe de fief, le *château* appartient, par préciput, à l'aîné des mâles.

CHATELAIN, ſ. m. (*Droit féodal.*) on appelle *ſeigneur châtelain* celui qui a droit d'avoir un château & maiſon forte, revêtue de tours & de foſſés, & qui a juſtice avec titre de châtellenie. On appelle auſſi *châtelain* le juge de cette juſtice.

L'origine des *châtelains* vient de ce que les ducs & comtes, ayant le gouvernement d'un territoire fort étendu, prépoſèrent ſous eux, dans les principales bourgades de leur département, des officiers qu'on appella *caſtellani*, parce que ces bourgades étoient autant de forteresſes, appellées en latin *caſtella*.

La plupart de ces *châtelains* n'étoient dans l'origine que des concierges auxquels nos rois, pour récompenſe de leur fidélité, donnèrent en fief les châteaux dont ils n'avoient auparavant que la garde. Ces *châtelains* abuſant de leur autorité, furent tous deſtitués par Philippe-le-Bel & Philippe-le-Long en 1310, 1316, ſuivant des lettres rapportées dans le *Gloſſ.* de M. de Laurière, au mot *Châtelain*.

La fonction de ces *châtelains* étoit non-ſeulement de maintenir leurs ſujets dans l'obéiſſance, mais auſſi de leur rendre la juſtice, qui alors étoit un acceſſoire du gouvernement militaire. Ainſi, dans l'origine, ces *châtelains* n'étoient que de ſimples officiers.

Faber, *ſur le tit. de vulg. ſubſtit. aux inſt.* les appelle *judices foranei*. Ils n'avoient ordinairement que la baſſe-juſtice ; & dans le pays de Forez, il y a encore des juges *châtelains* qui n'ont juſtice que juſqu'à 60 ſols, comme on voit dans les *Arrêts* de Papon, *tit. de la Juriſdiction des* châtelains *de Forez*. Il en eſt de même des *châtelains* de Dauphiné, ſuivant le *chap. j des Statuts, tit. de poteſt. caſtellan*, & Guypape, *deciſ. 285* & *626*.

On donna auſſi, en quelques provinces, le nom de *châtelains* aux juges des villes, ſoit parce qu'ils étoient capitaines des châteaux, ou parce qu'ils rendoient la juſtice à la porte ou dans la baſſe-cour du château. Ces *châtelains* étoient les juges ordinaires de ces villes, & avoient la moyenne juſtice, comme les vicomtes, prévôts, ou viguiers des autres villes ; & même en pluſieurs grandes villes ils avoient la haute-juſtice.

Les *châtelains* des villages ayant le commandement des armes, & ſe trouvant loin de leurs ſupérieurs, uſurpèrent, dans des temps de trouble, la propriété de leur charge, & la ſeigneurie de leur département ; de ſorte qu'à préſent le nom de *châtelain* eſt un titre de ſeigneurie, & non pas un ſimple office, excepté en Auvergne, Poitou, Dauphiné & Forez, où les *châtelains* ſont encore de ſimples officiers. Il en eſt de même dans les coutumes de Senlis & de Bretagne, dans leſquelles il eſt queſtion des *châtelains*, comme juges.

Les juges *châtelains* ſe diviſent en royaux & ſeigneuriaux : les premiers ſont ceux des terres qui dépendent des domaines du roi ; les autres ceux des terres qui appartiennent à des ſeigneurs particuliers. Les *châtelains* ont dans l'étendue de leurs juſtices la même juriſdiction que les prévôts. *Voyez* PRÉVÔT.

Digitized by Google

Les seigneurs *châtelains* sont en droit d'empêcher que personne ne construise château ou maison forte dans leur seigneurie, sans leur permission. *Voyez ci-devant* CHATEAU.

Ces seigneurs *châtelains* sont inférieurs aux barons, tellement qu'il y en a qui relèvent des barons, & qu'en quelques pays les barons sont appellés *grands châtelains*, comme l'observe Balde.

Aussi les barons ont-ils deux prérogatives sur les *châtelains*; l'une, que leurs juges ont par état droit de haute-justice, au lieu que les *châtelains* ne devroient avoir que la basse, suivant leur première institution; l'autre, que les barons ont droit de ville close, & de garder les clefs, au lieu que les *châtelains* ont seulement droit de château ou maison forte.

Mais si les *châtelains* sont inférieurs aux barons, ils sont au-dessus des seigneurs hauts-justiciers; car ils ont le droit d'avoir un château, une justice à trois piliers, des foires & marchés, & d'autres droits spécifiés par Coquille, dans *ses Institutions, au titre des Ducs, Comtes, Barons & Châtelains*; & par Ragueau, dans son *Indice des droits royaux & seigneuriaux*. *Voyez* CHATELLENIES.

CHATELET, s. m. (*Jurispr.*) ce nom se donnoit anciennement aux petits châteaux ou forteresses, dans lesquels commandoit un officier appellé *châtelain*. Ces mots viennent de *castelletum*, diminutif de *castellum*. Les châtelains s'étant attribué l'administration de la justice, avec plus ou moins d'étendue, suivant le pouvoir qu'ils avoient, leurs justices & leurs auditoires furent appellés *châtelet*, ou *châtellenie*.

Le terme de *châtelet* est demeuré propre à quelques justices royales: celui de *châtellenie* ne s'applique communément qu'aux justices seigneuriales.

Nous allons parler, sous le mot suivant, des *châtelets*, c'est-à-dire, des justices royales qui se rendoient dans des châteaux, dont les droits sont beaucoup plus étendus que ceux des justices royales ordinaires, & qui sont au nombre de quatre; Paris, Orléans, Montpellier & Melun. Nous traiterons particuliérement de celui de Paris, en observant qu'à l'exception de la police intérieure du corps, les autres *châtelets* jouissent à-peu-près des mêmes droits & attributions.

CHATELET *de Paris*, (*Jurisprud.*) c'est le nom que porte la justice royale ordinaire de la capitale du royaume.

On lui a donné le titre de *châtelet*, parce que l'auditoire de cette juridiction est établie dans l'endroit où subsiste encore partie d'une ancienne forteresse appellée *le grand châtelet*, que Jules-César fit construire lorsqu'il eut fait la conquête des Gaules. Il établit à Paris le conseil souverain des Gaules, qui devoit s'assembler tous les ans; & l'on tient que le proconsul, gouverneur général des Gaules, qui présidoit à ce conseil, demeuroit à Paris.

L'antiquité de la grosse tour du *châtelet*; le nom de *chambre de César*, qui est demeuré par tradition jusqu'à présent à l'une des chambres de cette tour; l'ancien écriteau qui se voyoit encore en 1736, sur une pierre de marbre, au-dessus de l'ouverture d'un bureau sous l'arcade de cette forteresse, contenant ces mots, *tributum Cæsaris*, où l'on dit que se faisoit la recette des tributs de tout le pays, confirment que cette forteresse fut bâtie par ordre de Jules-César, & qu'il y avoit demeuré. On trouve au livre noir neuf du *chatelet*, un arrêt du conseil de 1586, qui fait mention des droits domaniaux accoutumés à être payés au treillis du *châtelet*, qui étoit probablement le même bureau où se payoit le tribut de César.

Julien, surnommé depuis l'*apostat*, étant nommé proconsul des Gaules, vint s'établir à Paris en 358.

Ce proconsul avoit sous lui des préfets dans les villes pour y rendre la justice.

Sous l'empire d'Aurélien, le premier magistrat de Paris étoit appellé *præfectus urbis*; il portoit encore ce titre sous le règne de Chilpéric en 588, & sous Clotaire III, en 665; l'année suivante il prit le titre de *comte de Paris*.

En 884, le comté de Paris fut inféodé par Charles-le-simple à Hugues-le-Grand. Il fut réuni à la couronne en 987, par Hugues Capet, lors de son avénement au trône de France; ce comté fut de nouveau inféodé par Hugues Capet à Odon son frère, à la charge de reversion par le défaut d'hoirs mâles; ce qui arriva en 1032.

Les comtes de Paris avoient sous eux un prévôt pour rendre la justice; ils sous-inféodèrent une partie de leur comté à d'autres seigneurs, qu'on appella *vicomtes*, & leur abandonnèrent le ressort sur les justices enclavées dans la vicomté, & qui ressortissoient auparavant à la prévôté. Les vicomtes avoient aussi leur prévôt pour rendre la justice dans la vicomté; mais dans la suite la vicomté fut réunie à la prévôté.

Le *châtelet* fut la demeure des comtes, & ensuite des prévôts de Paris; c'est encore le principal manoir d'où relèvent les fiefs de la prévôté & vicomté.

Plusieurs de nos rois y alloient rendre la justice en personne, & entre autres S. Louis; c'est de-là qu'il y a toujours un dais subsistant, prérogative qui n'appartient qu'à ce tribunal.

Vers le commencement du treizième siècle, tous les offices du *châtelet* se donnoient à ferme, comme cela se pratiquoit aussi dans les provinces, ce qui causoit un grand désordre, lequel ne dura à Paris qu'environ trente années. Vers l'an 1254, S. Louis commença la réformation de cet abus par le *châtelet*, & institua un prévôt de Paris en titre. Alors on vit la juridiction du *châtelet* changer totalement de face.

Le prévôt de Paris avoit dès-lors des conseillers, du nombre desquels il y en avoit deux qu'on appella *auditeurs*; il nommoit lui-même ces conseillers. Il commit aussi des enquêteurs-examinateurs, des lieutenans, & divers autres officiers; tels que

Digitized by Google

les greffiers, huiſſiers, ſergens, procureurs, notaires, *&c. Voyez* ce qui concerne chacun de ces officiers, à ſa lettre.

La prévôté des marchands qui avoit été démembrée de celle de Paris, y fut réunie depuis 1382 juſqu'en 1388, qu'on déſunit ces deux prévôtés.

Le bailliage de Paris, ou conſervation, fut créé en 1522, pour la conſervation des privilèges royaux de l'univerſité, & réunie à la prévôté en 1526.

La partie du grand *châtelet* du côté du pont fut rebâtie par les ſoins de Jacques Aubriot, prévôt de Paris, ſous Charles V, & le corps du bâtiment qui borde le quai fut rebâti en 1660.

Le *châtelet* fut érigé en préſidial en 1551.

En 1674, le roi ſupprima le bailliage du palais, à l'exception de l'enclos, & la plupart des juſtices ſeigneuriales qui étoient dans Paris, & réunit le tout au *châtelet*, qu'il diviſa en deux ſièges, qu'on appella *l'ancien* & *le nouveau châtelet*. Il créa pour le nouveau *châtelet* le même ordre d'officiers qu'il y avoit pour l'ancien.

Au mois de ſeptembre 1684, le nouveau *châtelet* fut réuni à l'ancien.

Ainſi le *châtelet* comprend préſentement pluſieurs juriſdictions qui y ſont réunies; ſavoir, la prévôté & la vicomté, le bailliage ou conſervation, & le préſidial.

Par édit du mois de mai 1771, le roi ſupprima les officiers qui compoſoient le *châtelet*, & créa en même temps un office de lieutenant particulier, trente-deux offices de conſeillers, & trois offices d'avocats du roi, auxquels il attribua les rangs, privilèges, honneurs & prérogatives dont avoient joui, ou dû jouir les ſujets pourvus des offices ſupprimés. Mais par un édit du mois de décembre 1774, les anciens officiers ont été rétablis dans l'exercice de leurs charges, & on a créé huit nouveaux offices de conſeillers, enſorte que ce ſiège eſt aujourd'hui compoſé:

De M. le procureur-général du parlement de Paris, qui eſt employé ſur les états du payeur des gages, dans le nombre des membres du *châtelet*, ſans doute comme garde de la prévôté, le ſiège vacant:

D'un prévôt, d'un lieutenant-civil, d'un lieutenant-général de police, d'un lieutenant-criminel, d'un lieutenant-criminel de robe-courte, de deux lieutenans-particuliers, de ſoixante-quatre conſeillers, d'un juge auditeur, de quatre avocats du roi, d'un procureur du roi, de huit ſubſtituts, d'un chevalier d'honneur, créé par édit du mois de mars 1691. On trouvera les fonctions & obligations de chacun de ces offices, ſous leurs noms propres.

Les autres offices du *châtelet* ſont un greffier en chef, dont l'office eſt diviſé en trois; quatre offices de greffiers de l'audience, qui ſont poſſédés par deux officiers; deux greffiers des défauts aux ordonnances; quatre greffiers des dépôts, ou de la chambre du conſeil; huit greffiers de la chambre civile, police & jurandes; quatre greffiers de la chambre criminelle; ſix greffiers pour l'expédition des ſentences ſur productions; trente greffiers à la peau pour l'expédition des ſentences d'audience; un greffier du juge auditeur; un greffier des inſinuations.

Deux certificateurs des criées.

Un ſcelleur des ſentences & décrets.

Un garde des décrets & immatricules, & *ita eſt.*

Un commiſſaire aux ſaiſies-réelles, qui l'eſt auſſi du parlement, & des autres juriſdictions.

Un receveur des conſignations, qui l'eſt auſſi du parlement & des autres juriſdictions, à l'exception des requêtes du palais, qui en ont un particulier.

Un receveur des amendes.

Deux médecins, quatre chirurgiens, quatre matrones, ou ſages-femmes.

Un concierge-buvetier-garde-clefs.

Il y avoit auſſi trois concierges & trois greffiers des priſons du grand & petit *châtelet*, & du for-l'évêque. La deſtruction du petit *châtelet* & du for-l'évêque, & la tranſlation des priſonniers qui y étoient renfermés, dans la nouvelle priſon établie à l'ancien hôtel de la Force, a cauſé dans ces offices des changemens dont nous rendrons compte, ainſi que de la nouvelle police des priſons, ſous ce dernier mot.

Cent treize notaires gardes-notes & gardes-ſcel.

Quarante-huit commiſſaires enquêteurs-examinateurs.

Deux cens trente-ſix procureurs.

Vingt huiſſiers-audienciers, dont deux appellés *premiers*, & dix-huit *ordinaires.*

Cent vingt huiſſiers-commiſſaires-priſeurs-vendeurs de biens-meubles, dont ſix ſont appellés *huiſſiers fieffés*, & douze ſont appellés *de la douzaine*, ſervant de garde à M. le prévôt de Paris, & ſont pourvus par le roi, ſur ſa nomination.

Un grand nombre d'huiſſiers-à-cheval, réſidant à Paris, & dans tout le royaume: on prétend que c'étoit anciennement la garde à cheval de S. Louis, lorſqu'il étoit à Paris.

Un grand nombre d'huiſſiers-à-verge, réſidant à Paris, & dans tout le royaume: on prétend que c'étoit la garde à pied de S. Louis, quand il étoit à Paris.

Un juré-crieur pour les annonces & cris publics, & quatre trompettes.

Outre ces officiers, il y en a d'autres que l'on peut regarder comme officiers du *châtelet*, parce qu'ils prêtent ſerment devant le lieutenant-civil; tels ſont:

Les vingt avocats au parlement, banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, & des légations.

Les quarante agens de change, banque & finances.

Les ſoixante experts, dont trente bourgeois, & trente entrepreneurs.

Digitized by Google

Les seize greffiers des bâtimens, autrement dits *greffiers de l'écritoire.*

Enfin il y a les quatre compagnies du prévôt de l'Isle, du lieutenant-criminel de robe-courte, du guet-à-cheval, & du guet-à-pied : ces deux dernières n'en font qu'une, qui est commandée par le même officier.

Il y a eu anciennement un office de receveur des épices, qui a été supprimé.

Il est inutile de parler ici de l'ancienne chancellerie présidiale du *châtelet.* Après plusieurs variations, elle a été supprimée par édit du mois d'avril 1685 ; & depuis ce temps toutes les lettres dont on a besoin, soit pour le présidial, soit pour la prévôté, & autres chambres dépendantes du *châtelet*, sont expédiées en la chancellerie du palais.

Il y avoit encore au *châtelet* un office de garde des registres des *bannières ;* un greffier des insinuations laïques ; quatre secrétaires gardes-minutes ; deux conseillers vérificateurs des défauts aux ordonnances ; un greffier garde-conservateur des registres des baptêmes, mariages & sépultures ; mais tous ces offices ont été supprimés par différens édits.

Enfin on comptoit au nombre des officiers du *châtelet* trois payeurs des gages, l'ancien, l'alternatif, & le triennal, qui ont été supprimés par une déclaration du 8 avril 1775, par laquelle il a été ordonné que les gages des officiers du *châtelet* seroient payés à l'avenir par le receveur général des finances en exercice dans la généralité de Paris.

On peut encore compter au nombre des offices du *châtelet*, ceux d'assesseurs ; l'un du prévôt de Paris ; le second du lieutenant-criminel de robe-courte. Ils sont vacans depuis long-temps sans être supprimés : dans l'occasion, c'est un des conseillers qui en fait les fonctions.

Les deux lieutenans-particuliers prennent le titre d'assesseurs civils, de police & criminelle.

Les chambres dans lesquelles s'administre la justice au *châtelet*, sont celles de la prévôté au parc civil, qu'on appelle communément *le parc civil ;* le présidial, la chambre du conseil, la chambre civile, celle de police, la chambre criminelle, celle du juge-auditeur, le parquet des gens du roi, & la chambre particulière du procureur du roi, celle du lieutenant-criminel de robe-courte, celle des commissaires, celle des notaires, & le parquet de MM. les gens du roi.

M. le lieutenant-civil tient le siège au parc civil, avec une colonne de conseillers ; & ce tribunal entre tous les jours, excepté le lundi & les jours de vacances ordinaires : on y fait les publications des ordonnances, édits, déclarations & réglemens ; on y lit les substitutions & tous les actes qui doivent être publiés ; on y fait aussi les certifications de criées, & l'on y vient requérir & accepter les gardes nobles & les gardes bourgeoises ; on y plaide les causes où il s'agit de matières bénéficiales & ecclésiastiques, dont les juges laïcs ont droit de connoître ; celles où il s'agit de l'état des personnes, des qualités d'héritiers ; de séparations entre mari & femme ; de lettres de répit, de cession de biens ; d'interdiction des personnes, de servitudes, de contestations relatives aux appositions & levées des scellés, & confections d'inventaires ; les contestations qui s'élèvent entre certains officiers, pour la préséance & les fonctions de leurs offices ; celles où il s'agit de poursuite de criées, de décret & d'ordre ; de vente par licitation, de testamens, de partages de successions, comptes de tutèle & de communauté, & autres affaires civiles, dont la connoissance appartient au *châtelet*, & qui ne sont pas attribuées à une autre chambre, par l'édit de 1685. Les causes s'y appellent sur placets présentés à M. le lieutenant-civil, & cette audience est très-chargée d'affaires.

A la levée du parc civil, un de MM. les lieutenans-particuliers, ou l'un des conseillers, tient l'audience appellée *ordinaire*, où l'on juge ce qui a rapport à l'instruction des affaires, les communications & remises de pieces. On peut aussi demander à cette audience la reconnoissance d'écritures privées ; & c'est devant le juge qui tient l'audience de l'ordinaire, que se font les affirmations ordonnées au parc civil & au présidial.

Un des lieutenans-particuliers & une colonne de conseillers tiennent l'audience du présidial. On y plaide les appellations verbales des ordonnances & jugemens rendus dans les juridictions du ressort du *châtelet*, de quelque nature qu'ils soient ; on y plaide aussi les causes d'appel qui sont aux deux chefs de l'édit des présidiaux ; toutes celles où il s'agit de matières personnelles, réelles & mixtes, dont les demandes, tant principales qu'incidentes, n'ont pour objet qu'une condamnation de douze cens livres & au-dessous, & qui ne sont pas de la nature de celles qu'on a attribuées au parc civil ; enfin on y plaide toutes les causes dont M. le lieutenant-civil s'abstient pour parenté, récusation & autres empêchemens légitimes.

Les appellations verbales se plaident les jeudis à tour de rôle ; & les autres causes, même celles où il s'agit de l'exécution provisoire de sentences dont est appel, se plaident les mardis, vendredis & samedis, sur placets présentés au lieutenant-particulier qui y préside. L'article 3 de l'édit du mois de janvier 1685, porte cependant qu'il sera fait un rôle des causes où il ne s'agit que de douze cens livres ou d'une somme moindre, pour être plaidées les mardis ; mais cela ne s'exécute point : on ne fait des rôles que pour les causes d'appel, qui se plaident les jeudis.

Un autre lieutenant-particulier préside à la chambre du conseil, où est aussi une des quatre colonnes de conseillers. On juge dans cette chambre toutes les affaires mises en délibéré, tant au parc civil qu'au présidial ; les appointemens à mettre & en droit, prononcés dans ces deux chambres ; on y

Digitized by Google

rend les jugemens de compétence en matière criminelle ; les conseillers & les avocats du roi du siège y expliquent la loi, & y subissent l'examen avant leur réception au parc civil ; enfin c'est-là où sont reçus les commissaires, les procureurs & les notaires du *châtelet*, après y avoir été examinés & interrogés par les juges.

M. le lieutenant-civil, & en son absence un des lieutenans-particuliers, tient seul, sans l'assistance d'aucun conseiller, l'audience de la chambre civile, les mercredis & samedis, & les jours de séance après-midi. Il connoît dans cette chambre du paiement des loyers dus en conséquence de location verbale, de la validité des congés des lieux loués sans bail, & de tout ce que l'ordonnance de 1667 appelle matières sommaires & provisoires qui n'excèdent point mille livres.

C'est à la chambre civile que se tient l'audience appellée *des forains*. On n'appelle même les causes de la chambre civile qu'après que celles des forains sont vuidées : celles-ci s'appellent sans placet, au lieu que celles de la chambre civile ne s'appellent que sur des placets présentés à M. le lieutenant civil.

L'audience des criées se tient les mercredis & samedis au parc civil, après l'audience de l'ordinaire ; c'est un des lieutenans-particuliers qui tient cette audience. On y fait les adjudications par décret, les baux judiciaires, les adjudications par licitation, & celles des biens des mineurs ; mais on n'y juge aucune contestation relative à ces adjudications : s'il en survient, elles sont renvoyées au parc civil.

M. le lieutenant-criminel tient seul l'audience de la chambre criminelle, où l'on porte toutes les causes où il n'est question que d'injures & de ce qu'on appelle *petit-criminel* ; mais les affaires de grand-criminel, c'est-à-dire, celles qui sont réglées à l'extraordinaire, & qui ne sont pas du nombre de celles que les ordonnances ont attribuées à M. le lieutenant de police, se décident à huis-clos par M. le lieutenant-criminel & la colonne de conseillers qui est de service au criminel.

M. le lieutenant-général de police tient seul l'audience de police les vendredis de chaque semaine, & même quelquefois les mardis, depuis trois heures jusqu'à six de relevée. On porte à cette audience toutes les causes concernant les droits des corps & communautés des marchands & artisans de Paris, le péril des bâtimens, la police & la propreté des rues, le nettoiement des voiries & le paiement des nourrices.

C'est à la chambre de l'audience de police que se font les rapports des commissaires sur les contraventions aux ordonnances & réglemens de police.

Divers réglemens attribuent aussi à M. le lieutenant-général de police la connoissance de quelques crimes particuliers, tels que les enrôlemens forcés, la prostitution, *&c.* Quand les procédures sont réglées à l'extraordinaire, elles se jugent en la chambre du conseil, & alors c'est M. le lieutenant-général de police qui préside.

Le juge auditeur connoît en première instance des causes purement personnelles, dont la valeur n'excède point cinquante livres. Il juge seul, & tient l'audience à midi tous les jours qu'on entre au *châtelet*. Les appels de ses sentences ressortissent au présidial.

Le prévôt de l'isle connoît des crimes dont la connoissance est attribuée aux prévôts des maréchaux de France, sur quoi on peut consulter la déclaration du 5 février 1731.

Le lieutenant-criminel de robe-courte connoît, concurremment & par prévention, des crimes commis dans la ville & les fauxbourgs de Paris, déclarés cas prévôtaux par l'article 5 de la déclaration du 5 février 1731, *&c.*

M. le procureur du roi reçoit à l'audience de la chambre qui porte son nom, les maîtres gagnant maîtrise à l'hôpital de la Trinité, & y décide les contestations relatives à ces réceptions.

Il y donne aussi ses avis sur les demandes & contestations qui sont de nature à être portées à la chambre de police.

L'édit du mois de janvier 1685, portant réglement pour l'administration de la justice au *châtelet*, porte que le plus ancien en réception des quatre *avocats du roi*, tiendra toujours la première place en l'audience de la prévôté, & assistera aux audiences de la chambre civile & de la grande police ; que les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entre eux, assisteront successivement, chacun durant un mois, à l'audience de la prévôté, en la seconde place ; que les deux qui ne seront point de service à l'audience de la prévôté, assisteront à celle du présidial ; que celui qui servira dans la seconde place à l'audience de la prévôté, servira durant le même temps aux audiences de la petite police ; & que celui qui servira dans la seconde place en l'audience présidiale, assistera à celles qui se tiendront pour les matières criminelles.

Ce même réglement porte que le plus ancien des avocats du roi résoudra, en l'absence ou autre empêchement du procureur du roi, toutes les conclusions préparatoires & définitives sur les informations & procès criminels, & sur les procès civils qui ont accoutumé d'être communiqués au procureur du roi, & qu'elles seront signées par le plus ancien de ses substituts, ou autre qui sera par lui commis, en la manière accoutumée, sans que ce substitut puisse délibérer.

Les *avocats du roi du châtelet* portent la robe rouge dans les cérémonies. Le jour de la fête du S. Sacrement ils font, chacun de leur côté, une visite dans les rues de Paris, pour voir si l'on ne contrevient point aux réglemens de police ; & en cas de contravention, ils condamnent en l'amende payable sans déport.

Le *châtelet* a des attributions & des prérogatives ;

Digitized by Google

que n'ont pas les autres bailliages : il y en a quatre principales. La première consiste dans le privilège attaché au sceau de ce tribunal, qui est attributif de juridiction, ensorte que toutes les contestations qui naissent pour l'interprétation, l'exécution ou la suite d'un acte, passé sous le scel du *châtelet*, doivent être portées, en première instance, devant les officiers de cette juridiction, quel que soit le domicile des contractans. Cette attribution est commune aux autres *châtelets*, ainsi que nous le dirons sous le *mot* SCEAU.

Le second privilège consiste dans le droit de suite, accordé aux officiers du *châtelet*, en vertu duquel ils peuvent continuer, dans toute l'étendue du royaume, les affaires commencées devant eux. C'est par rapport à ce droit que les commissaires peuvent se transporter dans les châteaux, maisons de campagne, & autres habitations des personnes, qui ont un domicile à Paris, pour y apposer & lever les scellés, & procéder aux inventaires. Il leur a été confirmé par plusieurs arrêts du conseil & du parlement.

Le troisième regarde la conservation des privilèges royaux de l'université, en vertu de laquelle le *châtelet* connoît de toutes les contestations, dans lesquelles les membres & suppôts de l'université ont intérêt.

Par le quatrième, les officiers du *châtelet* ont seuls le droit de connoître des saisies faites par les bourgeois de Paris, sur les biens de leurs débiteurs forains, quoiqu'ils n'aient d'eux ni obligation, ni promesse.

La juridiction du *châtelet* a la prévention sur les justices seigneuriales de la ville & fauxbourgs de Paris. Elle y a été maintenue contre l'abbaye de Sainte Genevieve, par arrêt du 7 mars 1725, & contre l'abbaye de S. Germain-des-prés, par arrêt du 16 janvier 1739.

Il n'y a plus aujourd'hui que huit prévôtés ou châtellenies royales, qui ressortissent par appel au *châtelet*. Ce sont celles de Montlhéry, Saint-Germain-en-laie, Corbeil, Gonesse, la Ferté-Alais, Brie-Comte-Robert, Tournan & Chaillot. Il y en avoit autrefois un plus grand nombre qui en ont été distraites par des érections en pairies, ou autrement.

Par des lettres-patentes en forme d'édit, du mois d'août 1768, le roi a accordé la noblesse aux officiers du *châtelet* après un certain temps d'exercice.

Les lieutenans-généraux, civil, de police, & criminel, ainsi que les lieutenans-particuliers, sont réputés nobles, tant qu'ils rempliſſent les fonctions de leurs charges. Leurs veuves & leurs enfans jouissent des mêmes privilèges & prérogatives, si ces officiers décèdent revêtus de leurs offices, ou s'ils en ont joui pendant vingt ans.

Les conseillers, les avocats & procureur du roi jouissent pareillement des privilèges de la noblesse, après dix années entières & consécutives de service dans leurs charges; mais ils ne transmettent la qualité de nobles à leurs enfans que lorsqu'ils décèdent revêtus de leurs offices, après vingt ans d'exercice, ou qu'ils en ont joui pendant l'espace de quarante ans.

Pour le bien du public, & pour la plus prompte expédition des affaires, l'usage s'est introduit de partager les conseillers au *châtelet* en quatre divisions, qui servent tour-à-tour, & par mois au service de la prévôté, ou parc civil, du présidial, de la chambre du conseil, & de la chambre criminelle.

Ces divisions se nomment *colonnes*, parce que les noms de tous les conseillers sont inscrits sur un tableau partagé en quatre *colonnes*, eu égard aux différentes fonctions qu'ils doivent remplir alternativement.

L'arrangement des *colonnes* se fait suivant l'ordre de réception de chaque conseiller; le doyen est à la tête de la première; celui qui le suit en réception commence la seconde; le troisième est le premier de la troisième; & le quatrième de la dernière.

Les quatre colonnes ou services se réunissent dans plusieurs occasions à la chambre du conseil, soit pour les affaires de la compagnie, soit pour la réception des officiers, soit pour d'autres matières importantes.

Il y a eu, de temps immémorial, des avocats attachés au *châtelet*; le prévôt de Paris prenoit conseil d'eux : il en est parlé dans une ordonnance de Charles IV de 1325; & dans une ordonnance de Philippe-de-Valois, du mois de février 1327, il est parlé de ceux qui étoient avocats commis, c'est-à-dire qui étoient commis à cette fonction par le prévôt de Paris; il y est dit qu'ils ne pourront être en même temps procureurs; que nul ne sera reçu à plaider, s'il n'est juré suffisamment, ou son nom écrit au rôle des avocats: il est aussi parlé de différens sermens que les avocats devoient faire sur ce qu'ils mettoient en avant; c'est sans doute-là l'origine du serment que les avocats du *châtelet* prêtoient autrefois à chaque rentrée du *châtelet*. La même ordonnance défend que personne ne se mette au banc des avocats, si ce n'est par permission du prévôt, ou de son lieutenant. Suivant les lettres de Charles VI, du 19 novembre 1393, toute personne pouvoit exercer l'office de procureur au *châtelet*, pourvu que trois ou quatre avocats certifiassent sa capacité. Il y a eu pendant long-temps au *châtelet* des avocats qui n'avoient été reçus que dans ce siège. Les avocats au parlement avoient cependant toujours la liberté d'y aller. On voit dans le procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris, rédigée en 1510, qu'il y comparut huit *avocats au châtelet*, du nombre desquels étoit Jean Dumoulin, père du célèbre Charles Dumoulin. Mais on voit dans la vie de ce dernier, que son père étoit aussi avocat au parlement, & qu'il prenoit l'une & l'autre qualités d'avocat au parlement & au *châtelet* de Paris. Dans le

Digitized by Google

le procès-verbal de réformation de la coutume de Paris en 1580, comparurent pluſieurs *avocats au châtelet*, dont il y en a d'abord neuf de nommés de ſuite, & ſix autres qui ſont nommés dans la ſuite du procès-verbal. Préſentement tous les avocats exerçans ordinairement au *châtelet*, ſont avocats au parlement, & ne prêtent plus de ſerment au *châtelet* depuis 1725. L'univerſité qui a ſes cauſes commiſes au *châtelet*, a deux avocats qu'on appelle *avocats de l'univerſité jurés au châtelet* : ces avocats ont un rang dans les cérémonies de l'univerſité; ils ont auſſi le droit de garde-gardienne, comme membres de l'univerſité.

De temps immémorial, le *châtelet* a aſſiſté aux cérémonies & aſſemblées publiques auxquelles les cours aſſiſtent d'ordinaire, & y a eu rang après les cours ſupérieures, & avant toutes les autres compagnies.

Entrées des rois & reines à Paris. A l'entrée de Charles VII, le 12 novembre 1437, le *châtelet* marchoit après la ville & avant le parlement: on ſait que dans ces ſortes de marches le dernier rang eſt le plus honorable.

En 1460, à l'entrée que fit la reine Marguerite, femme de Henri VI, roi d'Angleterre, le roi envoya au-devant d'elle le parlement, le *châtelet*, le corps-de-ville, l'univerſité, l'évêque de Paris.

Le 31 août 1461, à l'entrée de Louis XI furent le parlement, la chambre des comptes, le *châtelet*, le corps-de-ville, l'univerſité, & l'évêque de Paris.

Le 28 novembre 1476, à l'entrée du roi de Portugal, furent au-devant de lui le parlement, le *châtelet*, & le corps-de-ville.

A celle de Charles VIII, le 5 juillet 1484, le parlement, la chambre des comptes, le *châtelet*, le corps-de-ville, & l'évêque de Paris, avec aucuns de ſon clergé.

En 1491, à la première entrée de la reine Anne de Bretagne, femme de Charles VIII, allèrent le parlement, la chambre des comptes, les généraux de la juſtice ſur le fait des aides, le prévôt de Paris, les gens du *châtelet*, & les prévôt des marchands & échevins.

Le 2 juillet 1498, à celle de Louis XII, le parlement, la chambre des comptes, les généraux de la juſtice & des monnoies, le *châtelet*, le corps-de-ville, l'univerſité, & le clergé.

Il eſt inutile de rapporter toutes les entrées des rois, reines ou princes, auxquelles le *châtelet* aſſiſta dans le même rang; nous remarquerons ſeulement qu'à celle de la reine Eléonore d'Autriche, ſeconde femme de François premier, le 6 juin 1530, les officiers du *châtelet* aſſiſtèrent au feſtin royal, en la grande ſalle du palais, & prirent place à la même table que les cours.

Un édit de Henri II, d'avril 1557, regiſtré au parlement le 11 mai ſuivant, qui règle le rang des cours en tous actes & aſſemblées publiques, fixe celui du *châtelet* après la chambre des monnoies, & avant la ville.

Il aſſiſta dans ce même rang à l'entrée de Charles IX, le 6 mars 1571, & au ſouper royal qui ſe fit le ſoir en la grande ſalle du palais. Il a toujours occupé le même rang à toutes les entrées qui ont eu lieu depuis cette époque.

Complimens. Le 18 mai 1616, deux jours après l'entrée de Louis XIII, les cours, le *châtelet*, & la ville, allèrent le complimenter ſur ſon retour de Guienne.

Le 17 novembre 1630, il fut à Saint-Germain par ordre du roi, le complimenter ſur ſa convaleſcence.

Le 5 novembre 1644, il fut à la ſuite des cours complimenter la reine Henriette-Marie, fille de Henri IV, & femme de Charles I, roi d'Angleterre, réfugiée à Paris.

Le 5 novembre 1645, il alla complimenter la princeſſe Louiſe-Marie ſur ſon mariage avec le roi de Pologne.

Le 10 ſeptembre 1656, il alla ſaluer la reine de Suède, Chriſtine.

Le 4 août 1660, il alla complimenter le roi, la reine, & la reine-mère, à l'occaſion du mariage du roi; il fut même auſſi le 21 complimenter le cardinal Mazarin, le roi l'ayant ainſi ordonné.

Le 31 juillet 1667, le *châtelet* fut, par ordre du roi, le complimenter ſur la paix.

Le 6 ſeptembre 1679, les officiers de l'ancien & du nouveau *châtelet*, s'étant mêlés ſans diſtinction, furent, par ordre du roi, ſaluer la reine d'Eſpagne, Marie-Louiſe d'Orléans, mariée nouvellement.

Pompes funèbres. Le *châtelet* a auſſi aſſiſté à ces ſortes de cérémonies après les cours, & avant toutes les autres compagnies, depuis les obſèques de Charles VIII, décédé à Amboiſe le 6 avril 1498, juſqu'à préſent.

Te Deum. Le *châtelet* aſſiſta à celui qui fut chanté à Notre-Dame le 23 décembre 1587, en préſence de Henri III, à cauſe de la défaite de l'armée des Reitres.

Et le 12 juin 1598, à celui qui fut chanté à Notre-Dame pour la paix faite avec l'Eſpagne & la Savoie.

Publication de paix. Le *châtelet* y tient le premier rang, comme cela s'eſt obſervé aux différentes publications faites le 27 août 1527, le 18 août 1529, 20 ſeptembre 1544, 16 février 1555, 12 juin 1598, 20 mai 1629, 14 février 1660, 13 ſeptembre 1667, 15 mai 1668, 29 ſeptembre 1678, 26 avril 1679, 5 octobre 1684, 10 ſeptembre 1696, 23 octobre & 4 novembre 1697, 24 août & 21 décembre 1712, 22 mai 1713, 19 avril & 8 novembre 1714, le premier juin 1739, & le 12 février 1749.

Digitized by Google

Priſes de poſſeſſion d'évêques de Paris. Le *châtelet* y a aſſiſté pluſieurs fois avec les cours & autres compagnies, dans ſon rang ordinaire; ſavoir, le 21 mai 1503, à la priſe de poſſeſſion d'Etienne Poncher; le 25 novembre 1532, à celle de Jean du Bellai; le premier avril 1598, à celle de Henri de Gondy, nommé coadjuteur.

Proceſſions générales. Le 3 mai 1423, le *châtelet* aſſiſta à celle de Paris à S. Denis, par ordre du roi, pour la conſervation de la famille royale & l'abondance des biens de la terre.

Le 21 janvier 1534, à celle qui ſe fit par ordre du roi, depuis S. Germain-l'Auxerrois juſqu'à N. D. en l'honneur du ſaint Sacrement, & pour l'extinction de l'héréſie.

Le 4 juillet 1549, à celle qui ſe fit par ordre du roi, depuis S. Paul juſqu'à N. D. pour la religion.

Le 18 novembre 1551, à celle qui ſe fit par ordre du roi, depuis la ſainte Chapelle juſqu'à N. D. pour la conſervation de la religion catholique, apoſtolique, & le bien de la paix.

Le 8 janvier 1553, à une pareille proceſſion, en actions de graces de la levée du ſiége de Metz par l'empereur.

Le 16 janvier 1557, à une pareille proceſſion, pour la priſe de Calais ſur les Anglois.

Aux proceſſions de la châſſe de ſainte Geneviève, qui ſe firent le 29 ſeptembre 1568, le 10 ſeptembre 1570, le 5 août 1599, le premier juin 1603, & le 12 juin 1611.

Le 29 octobre 1714, à celle qui ſe fit de l'égliſe des auguſtins à N. D. pour l'ouverture des états-généraux qui ſe tenoient au Louvre

Aux proceſſions de ſainte Geneviève, faites le 26 juillet 1625, 19 juillet 1675, 27 mai 1694, 16 mai 1709, & 5 juillet 1725.

Aſſemblées de notables. A celle qui ſe fit à Rouen, le 4 novembre 1596, le roi préſent, aſſiſta le lieutenant-civil pour le *châtelet.*

Il aſſiſta de même à une autre aſſemblée à Rouen, le 4 décembre 1617.

A celle qui ſe fit au Louvre, le 2 décembre 1626.

A l'aſſemblée des trois-états de la prévôté & vicomté de Paris, en la ſalle de l'archevêché, le 24 ſeptembre 1651, pour envoyer des députés aux états généraux qui devoient ſe tenir à Tours.

Aſſemblée générale de Police. Les officiers du *châtelet* y ont aſſiſté par députés, le 14 avril 1366, 15 & 26 novembre 1418, 21 décembre 1432, 16 février 1436, 7 novembre 1499, 10 mai 1512, & 8 novembre 1522.

Ils devoient auſſi aſſiſter à l'aſſemblée générale qui devoit ſe tenir deux fois la ſemaine, ſuivant l'édit de janvier 1572: ce bureau a été ſupprimé le 10 ſeptembre 1573.

Ils ont encore aſſiſté à celles des 11 mars 1580, 6 mai 1583, 3 & 7 août 1596, 17 août 1602, 13 décembre 1630, 12 & 21 avril 1662, octobre 1666, & 10 novembre 1692.

CHATE-LEVANT, CHATE-PRENANT, (*Juriſprudence.*) c'étoit une clauſe qui ſe mettoit anciennement dans les contrats au pays Meſſin, par laquelle on donnoit pouvoir à ceux qui prenoient des fonds à gagiere ou à mort-gage, d'en prendre & percevoir tous les fruits. *Voyez* GAGIERES. (*A*)

CHATELLENAGE, (*Droit féodal.*) Loiſeau & Bruſſel nous apprennent que le fief, appellé *châtellenage*, conſiſtoit en la garde & gouvernement d'un château, pour le comte laïc ou eccléſiaſtique propriétaire de ce château, avec un domaine conſidérable qui y étoit attaché, la ſeigneurie & toute juſtice dans ce domaine, & encore la ſuzeraineté ſur pluſieurs vaſſaux. Ce droit de *châtellenage* exiſtoit dès le milieu du douzième ſiècle. *Voyez* CHATELAIN, CHATELLENIE.

CHATELLENIE, ſ. f. (*Droit féodal.*) ce mot ſignifie en même temps la ſeigneurie d'un ſeigneur châtelain, & l'étendue de ſa juſtice & ſeigneurie.

Nous avons dit au mot *châtelain*, que dans l'origine ces officiers avoient été inſtitués ſous l'autorité des comtes, pour veiller ſur les châteaux éloignés des villes, & rendre la juſtice dans les bourgades. Les *châtellenies* étoient alors des commiſſions révocables à volonté, & pluſieurs de ceux qui y étoient prépoſés n'exerçoient que la portion de la juſtice qui leur étoit confiée.

Dans la ſuite, les châtelains prirent en fief leurs *châtellenies*, ou s'en attribuèrent la propriété, à la faveur des troubles & de l'anarchie, enſorte qu'aujourd'hui ce mot s'emploie principalement pour déſigner un fief qui appartient à la claſſe des ſeigneuries de dignité. C'eſt ſous ce rapport que nous le conſidérerons.

On reconnoît les *châtellenies* à quatre caractères principaux, le droit de bâtir château ou maiſon forte, la mouvance immédiate d'un fief ſupérieur, tel qu'une baronnie, un comté, la juſtice haute, moyenne & baſſe, & la faculté d'établir des notaires. Une *châtellenie* ne peut pas relever d'un fief ſimple, ne peut pas exiſter ſans la haute-juſtice; on lit dans Ragueau, *Indice des droits royaux*, *verbo* châtellenie, *caſtellanus eſt dominus territorii, qui imperium habet & juriſdictionem, qui caſtellum habet.* « Droit de *châ-* » *tellenie*, en laquelle y a juſtice & droit de ſcel » aux contrats ».

Un édit de 1578 a mis beaucoup de formalités dans l'érection des fiefs en *châtellenie.* Auparavant rien de plus ſimple, « les conceſſions de bâtir des » châteaux, dit M. de Laurière, *Gloſſ. verbo châ-* » *telain*, ont donné naiſſance aux *châtellenies* dont » parlent nos coutumes. Car, par exemple, lorſ- » que les grands vaſſaux, qui relevoient nuement » de la couronne, donnèrent des terres en fief... » ou ils concédèrent ſeulement la juſtice, & ſelon

Digitized by Google

» le degré de juſtice qu'ils octroyoient, ils firent des » hauts, des moyens ou des bas-juſticiers; ou avec » la haute, la moyenne & la baſſe-juſtice, ils » donnèrent le droit de bâtir des châteaux & for- » tereſſes, avec quelques autres prérogatives; & » *ils firent ainſi des châtellenies* ».

L'établiſſement des *châtellenies* remonte, comme l'on voit, à des temps très-anciens. Loiſeau & Bruſſel rendent pareillement témoignage de leur antiquité; ces deux juriſconſultes nous éclairent également ſur la forme de leur érection : elle ne ſe faiſoit pas comme aujourd'hui, par un titre formel, par des lettres-patentes; l'acte d'inféodation en tenoit lieu. Ces grands vaſſaux, dont parle M. de Laurière, imprimoient eux-mêmes ce caractère à la glèbe qu'ils inféodoient. Cette glèbe formoit une véritable *châtellenie*, par cela ſeul qu'elle étoit décorée des prérogatives dont nous venons de préſenter le détail. Ainſi point de titres conſtitutifs, point de lettres d'érection pour ces anciennes *châtellenies*, nées, pour ainſi dire, dans le berceau de la féodalité. Il ſeroit donc de la plus grande injuſtice de demander au propriétaire d'une ſeigneurie de cette eſpèce, le diplôme qui a érigé ſa terre en *châtellenie*; & quand ce diplôme eût exiſté, auroit-il échappé aux ravages des ſiècles?

Toutes les fois qu'il s'agit de déterminer la nature de ces ſeigneuries primitives, on doit donc uniquement ſe décider par les caractères extérieurs, par les prérogatives dont elles jouiſſent, & ſurtout par la poſſeſſion; on chercheroit envain le titre d'érection, puiſque, encore une fois, il n'exiſta jamais.

Les coutumes de Tours & de Loudun ſont, de tout le royaume, celles qui traitent les ſeigneurs châtelains avec le plus de diſtinction; elles leur attribuent les grands honneurs de l'égliſe dans toutes les paroiſſes de la *châtellenie*, à l'excluſion des hauts-juſticiers; à moins que ceux-ci ne ſoient patrons-fondateurs, & encore pourvu que l'égliſe ne ſoit pas la principale paroiſſe de la *châtellenie*, c'eſt-à-dire, celle du ſeigneur châtelain. Dans ce cas, le ſeigneur, quoique fondateur & haut-juſticier du ſol de l'égliſe, ne peut avoir ſes *litres & armes* que ſur les murs intérieurs, & celles du châtelain doivent être au-deſſus : voici les termes de ces coutumes de Tours & de Loudun, *le ſeigneur châtelain eſt fondé à avoir prééminence avant ſes vaſſaux ès-égliſes en & de ſa châtellenie, comme d'avoir litres, &c.... ſinon que le vaſſal fût fondateur ſpecial, &c.*

Rien de plus clair que cette diſpoſition, elle concentre les honneurs de l'égliſe dans deux ordres de perſonnes, les châtelains & les patrons : la qualité de haut-juſticier ne ſuffit donc pas pour y prétendre.

Une excluſion auſſi formelle ne pouvoit pas échapper aux commentateurs; écoutons-les : *deficiente, ignoto, &c. patrono prædicti honorum tituli adplicantur dominis caſtellaniæ, turonenſi conſuetudine.* Chopin, du domaine, *liv. III, chap. 19.* « Les coutumes de » Tours & de Loudun ne communiquent les hon- » neurs de l'égliſe qu'aux ſeigneurs châtelains. Du » Pineau, *ſur la coutume d'Anjou.* Il y a des coutumes » qui n'attribuent les honneurs de l'égliſe qu'aux ſei- » gneurs châtelains. Loiſeau, des ſeigneuries, *chap.* » *11, n. 32.* (*M.* HENRION.)

CHATIMENT, ſ. m. (*Droit public & criminel.*) terme qui comprend généralement tous les moyens de ſévérité, permis aux chefs des petites ſociétés, qui n'ont pas le droit de vie & de mort, & employés, ſoit pour expier les fautes commiſes par les membres de ces ſociétés, ſoit pour les ramener à leur devoir & les y contenir.

La fin du *châtiment* eſt toujours l'amendement du châtié, ou la ſatisfaction de l'offenſé; il n'en eſt pas de même de la peine, dont la fin n'eſt pas toujours la réformation du coupable, puiſqu'il y a un grand nombre de cas où l'eſpérance d'amendement vient à manquer, & où la peine eſt étendue juſqu'au dernier ſupplice. C'eſt le ſouverain qui inflige une peine, c'eſt un ſupérieur qui ordonne le *châtiment*. Les loix du gouvernement ont déſigné les peines, les conſtitutions des ſociétés ont marqué les *châtimens* : le bien public eſt le but des unes & des autres.

Les peines & les *châtimens* ſont ſujets à pécher par excès ou par défaut. Comme il n'y a aucun rapport entre la douleur du *châtiment* ou de la peine & la malice de l'action, il eſt évident que la diſtribution des peines & des *châtimens*, relative à l'énormité plus ou moins grande des fautes, a quelque choſe d'arbitraire, & que dans le fonds il eſt tout auſſi incertain, ſi on s'acquitte d'un devoir par une bourſe de louis, & ſi on fait expier une inſulte par des coups de bâton ou de verges; mais heureuſement que la compenſation ſoit un peu trop forte ou trop foible, c'eſt une choſe aſſez indifférente, du moins par rapport aux peines en général, & par rapport aux *châtimens* déſignés par les règles des petites ſociétés.

On a connu ces règles en ſe faiſant membre de ces petites ſociétés, on en a même connu les inconvéniens, on s'y eſt ſoumis librement, il n'eſt plus queſtion de réclamer contre la rigueur. Il ne peut y avoir d'injuſtices que dans le cas où l'autorité eſt au-deſſus des loix, ſoit que cette autorité ſoit civile ou domeſtique, les ſupérieurs doivent alors avoir préſente à l'eſprit la maxime, *ſummum jus, ſumma injuria*; peſer bien les circonſtances de l'action, les comparer avec celles d'une autre, où la loi a preſcrit la peine & le *châtiment*, & mettre tout en proportion; ſe reſſouvenir qu'en prononçant contre autrui, on prononce auſſi contre ſoi-même, & que ſi l'équité eſt quelquefois ſévère, l'humanité eſt toujours indulgente; voir les hommes, plutôt comme foibles que comme méchans; penſer qu'on fait ſouvent le rôle de juge & de partie; en un mot, ſe dire bien à ſoi-même, que la

Digitized by Google

nature n'a rien inſtitué de commun entre des choſes, dont on prétend compenſer les unes par les autres, & qu'à l'exception des cas où la peine du talion peut avoir lieu, dans tous les autres on eſt preſque abandonné au caprice & à l'exemple. *Voyez* PEINE, MAITRES, PÈRE, SUPÉRIEUR.

Il y a auſſi des *châtimens militaires*, qu'on impoſe à ceux qui ſuivent la profeſſion des armes, lorſqu'ils ont manqué à leur devoir. *Voyez* le *Dictionnaire de l'Art Militaire.*

CHATRERIE, ſ. f. (*Juriſprud. Finance.*) c'eſt le nom qu'on donne, en Lorraine, à une ferme particulière du domaine, dont l'adjudicataire a ſeul le droit de faire châtrer certains animaux dans cette province. Les réglemens qui concernent l'exercice de ce droit ont été réunis dans un arrêt du conſeil du roi Staniſlas, du 22 avril 1752. *Voyez* le *Dictionnaire de Finances.*

CHAVAGE *ou* CHEVAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) ces deux mots ſont ſynonymes, celui de *chevage* eſt le plus uſité : dans les coutumes de Roye, Péronne & Montdidier, on ſe ſert du mot *quevage.*

Ces termes ſignifient ordinairement le chef-cens qui eſt dû au ſeigneur, & qui ſe paie en reconnoiſſance de la directe ſeigneurie. *Chevagium*, dit Spelman, *quod domino tanquam capiti penditur. Voyez* CHEF-CENS.

Chevage ſe dit auſſi d'un droit de douze deniers pariſis, qui ſe levoit par chacun an au profit du roi, dans le bailliage & reſſort de Vermandois, ſur chaque chef, marié ou veuf, bâtard, épave ou aubain, qui venoient y demeurer. Il en eſt parlé dans le procès-verbal de la coutume de Laon, en 1556.

On a appellé *chevagiers* ceux qui étoient tenus de payer le droit de *chevage.* Il en eſt fait mention dans les ordonnances concernant les nobles de Champagne, *chap. 8, art. 15.*

CHAUDE-CHASSE *ou* CHAUDE-SUITE. On trouve ces mots dans la ſomme rurale de Bouteiller, & dans la coutume de la Marche, dans la ſignification de la pourſuite d'un accuſé.

CHAUDE-COLLE, (*Juriſprud.*) pour *chaude-colère.* Cette expreſſion eſt fort ancienne, on s'en ſervoit pour exprimer un acte fait *calore iracundiæ*, dans le premier mouvement de colère, ſans deſſein prémédité. On lit dans l'article 110 de la coutume de Senlis, que le *moyen juſticier connoît de celui qui a donné coups orbes*, c'eſt-à-dire, ſans effuſion de ſang, ni ouverture de plaies, *de chaude-colle, ſans toutefois prendre or, argent ou choſe promiſe, & ſans propos délibéré ni de fait précogité.*

On s'eſt ſervi dans d'autres endroits du terme de *chaude-medée*, pour celui de *chaude-colle.*

CHAUDERONNIER, ſ. m. (*Arts & Métiers. Police.*) c'eſt un ouvrier autoriſé à faire, vendre & faire exécuter toutes ſortes d'ouvrages en cuivre, tels que chaudière, chauderon, poiſſonnière, fontaine, *&c.* Cette communauté, à Paris, eſt conduite par quatre jurés, dont deux entrent & deux ſortent chaque année de charge.

Les ſtatuts obligeoient à ſix ans d'apprentiſſage.

On appelle *chauderonniers au ſifflet*, certains ouvriers, la plupart d'Auvergne, qui courent dans les villes & les provinces, achetant & revendant beaucoup de vieux cuivre, & employant très-peu de neuf. Ils ne paroiſſent aſtreints à aucun réglement, il importe cependant beaucoup au public, qu'ils en aient & qu'ils ſoient exécutés, puiſqu'ils emploient une matière qui, ſuivant le degré de pureté qu'on lui donne, peut être utile ou préjudiciable.

Par l'édit du mois d'août 1776, la communauté des *chauderonniers* de Paris a été réunie à celle des balanciers & potiers d'étain, pour former enſemble la douzième des communautés d'arts & métiers.

CHAUFFAGE, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt le droit de couper dans les forêts d'autrui une certaine quantité de bois pour ſe chauffer.

Anciennement les grands-maîtres, & les autres officiers des eaux & forêts, avoient des *chauffages* en nature.

Pluſieurs ſeigneurs, corps & communautés, officiers & autres particuliers, ont un droit de *chauffage* dans les bois du roi.

On donne quelquefois à la femme, par contrat de mariage, en cas de viduité, ſon habitation dans un château du mari, & ſon *chauffage* dans les bois qui en dépendent. On peut auſſi léguer à d'autres perſonnes leur *chauffage.*

L'ordonnance des eaux & forêts contient pluſieurs diſpoſitions à ce ſujet : elle attribue aux officiers des eaux & forêts la connoiſſance des conteſtations qui ſurviennent ſur le droit de *chauffage* : elle révoque tous les droits de cette eſpèce accordés dans les forêts du roi, & veut que ceux qui en poſſèdent à titre d'échange ou indemnité, & qui juſtifieront de leur poſſeſſion avant l'an 1560, ou autrement à titre onéreux, ſoient dédommagés, & juſqu'au rembourſement payés annuellement ſur le prix des ventes de la valeur de leur *chauffage.*

Elle ordonne que ceux attribués aux officiers en conſéquence de finance, ſeront évalués, à l'effet d'être rembourſés ou payés de la même manière qu'il vient d'être dit ; que les communautés & particuliers jouiſſant de *chauffage*, à cauſe des redevances & preſtations en deniers ou eſpèces, ſervice perſonnel de garde, corvées, ou autres charges, en demeureront libres & déchargés, en conſéquence de cette révocation.

A l'égard des *chauffages* accordés par le paſſé, pour cauſe de fondation & donation faite aux égliſes, chapitres & autres communautés, l'ordonnance veut qu'ils ſoient conſervés en eſpèce, & que les états en ſoient arrêtés, eu égard à la poſſibilité des forêts du roi ; que ſi elles ſe trouvoient

Digitized by Google

dégradées & ruinées, la valeur de ces droits de *chauffage* ſera liquidée ſur les avis des grands-maîtres, pour être payés en argent, comme il vient d'être dit, ſans diminution ni retranchement.

Les religieux, hôpitaux & communautés, ayant *chauffage* par aumône de nos rois, ne l'auront plus en eſpèce, mais en deniers. Il ſera fait un état de tous les *chauffages* en eſpèce ou en argent, pour être délivrés ſans augmentation, ce qui a été exécuté par pluſieurs arrêtés du conſeil, & notamment par un arrêt du 10 juin 1684, *&c.*

Il eſt défendu aux officiers d'exiger ou de recevoir des marchands aucun bois, ſous prétexte de *chauffage* ou autrement. Les officiers ne ſeront point payés des ſommes qui ſeront réglées pour leur *chauffage*, s'ils ne ſervent & font réſidence actuelle, dont ils apporteront des certificats des grands-maîtres au receveur : enfin il eſt dit qu'il ne ſera fait à l'avenir aucun don ni attribution de *chauffage*; que s'il en étoit fait, on n'y aura aucun égard; & que lors des ventes ordinaires, les poſſeſſeurs des bois ſujets à tiers & danger, grurie, *&c.* prendront leur *chauffage* ſur la part de la vente; que s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun *chauffage* ne ſera pris qu'en bois mort ou mort-bois des neuf eſpèces portées par l'ordonnance.

Le droit de *chauffage* a donné lieu à un grand nombre de réglemens, qui tous ont eu pour but d'empêcher le dommage que l'uſager pourroit cauſer au propriétaire.

En matière de *chauffage*, il eſt de principe certain, que ce droit ne conſiſte que dans un ſimple uſage; d'où il ſuit, que celui auquel ce droit appartient, ne peut prendre du bois que pour ſon *chauffage*, ſon utilité & ſon avantage particulier, qu'il ne peut ni le céder, ni le vendre à un autre, ni même en exiger la valeur en argent : que celui qui a le droit de *chauffage* dans pluſieurs endroits, ne peut l'exercer que dans un ſeul.

Ce principe eſt conſacré par les ordonnances de 1548, 1578 & 1581, par le réglement de Dreux de 1587, & de Montfort de 1556, & par pluſieurs arrêts du conſeil. Il eſt conforme à la diſpoſition des loix romaines, qui décident formellement qu'un uſager ne peut louer, vendre ou céder gratuitement ſon droit d'uſage, & qu'il ne peut s'en ſervir que pour ſa conſommation particulière. *Inſt. lib. II, tit. 5.*

L'ordonnance du mois de janvier de 1583 porte expreſſément, que celui qui a droit de *chauffage* dans les bois du roi ou autres, ne doit l'exercer qu'avec la permiſſion des officiers, du propriétaire ou du ſeigneur, parce que ſon droit doit être ſubordonné à ce que les forêts peuvent fournir, & qu'il ne doit pas être exercé ſans néceſſité.

Le roi s'eſt interdit, par l'ordonnance de 1669, la faculté de faire des dons & attributions de *chauffage* : il a défendu aux cours de parlement, aux chambres des comptes, aux grands-maîtres & autres officiers, d'avoir égard aux lettres ou brevets obtenus par importunité ou autrement, par leſquels il ſeroit accordé des droits de *chauffage* à quelque perſonne que ce fût.

CHAUFFE-CIRE, (*Juriſprudence.*) c'eſt un officier de chancellerie dont la fonction eſt de chauffer, amollir & préparer la cire pour la rendre propre à ſceller. On l'appelle auſſi *ſcelleur*, parce que c'eſt lui qui applique le ſceau; dans les anciens états il eſt nommé *varlet chauffe-cire*. L'inſtitution de cet officier eſt fort ancienne; il n'y en avoit d'abord qu'un ſeul en la grande chancellerie, enſuite on en mit deux, puis ils furent augmentés juſqu'à quatre, qui devoient ſervir par quartier, & être continuellement à la ſuite de M. le chancelier; & lorſqu'il avoit ſon logement en la maiſon du roi, ils avoient leur habitation auprès de lui. Il eſt même à remarquer que le plat attribué à M. le chancelier, eſt pour les maîtres des requêtes, l'audiencier, contrôleur, & *chauffes-cire* de la chancellerie, de ſorte qu'ils ſont vraiment commenſaux du roi, &, en effet, ils jouiſſent des mêmes privilèges. Ces offices n'étoient d'abord que par commiſſion; on tient qu'ils furent faits héréditaires, au moyen de ce qu'ayant vaqué par forfaiture, lors du ſyndicat ou recherche générale, qui fut faite des officiers de France du temps de ſaint Louis, il les donna héréditairement en récompenſe à ſa nourrice, qui en fit pourvoir quatre enfans qu'elle avoit; & depuis, par ſucceſſion ou vente, ces offices ſe perpétuèrent ſur le même pied. Il n'y a pas cependant toujours eu quatre *chauffes-cire* en la chancellerie; on voit par les comptes rendus en 1394, qu'il n'y en avoit alors que deux, qui avoient chacun douze deniers par jour : depuis, leurs émolumens ont été réglés différemment, à proportion des lettres qu'ils ſcellent. Il y avoit autrefois deux ſortes de *chauffes-cire*, ſavoir les *chauffes-cire* ſcelleurs, & les valets *chauffes-cire* ſubordonnés aux premiers; mais par un arrêt du conſeil, du 31 octobre 1739, il a été ordonné que les offices de *chauffes-cire* ſcelleurs de la grande chancellerie de France, & des chancelleries près les cours & ſièges préſidiaux du royaume, ſeront à l'avenir remplis & poſſédés ſous le ſeul titre de *ſcelleurs*, & ceux de valets *chauffes-cire*, ſous le titre de *chauffes-cire* ſeulement.

Les *chauffes-cire* de la grande chancellerie ſervent auſſi en la chancellerie du palais.

Pour ce qui eſt des autres chancelleries, établies près les parlemens & autres cours ſupérieures, c'étoient autrefois les *chauffes-cire* de la grande chancellerie qui les commettoient, mais préſentement ils ſont en titre d'office.

Ces offices, ſelon Loiſeau, ne ſont pas vraiment domaniaux, mais ſeulement héréditaires par privilège.

Il y avoit auſſi autrefois un *chauffe-cire* dans la chancellerie des foires de Champagne, tellement qu'en 1318 Philippe-le-Bel ordonna que les émo-

Digitized by Google

lumens de ce *chauffe-cire* seroient vendus par enchère, c'est-à-dire, donnés à ferme.

Il y a aussi un *chauffe-cire* dans la chancellerie de la reine, & dans celle des princes qui ont une chancellerie pour leur apanage.

Par l'article 8 du réglement général des tailles, du mois de janvier 1534, les *chauffes-cire* de la grande chancellerie de France en sont déclarés exempts, &, par l'article 21, ce même privilège est accordé à leurs veuves.

CHAUME, s. m. (*Jurisprudence.*) c'est la tige de paille qui reste attachée à la terre après la moisson. On lui donne, dans la coutume d'Artois & quelques autres, le nom d'*estoulles* ou *estoubles*.

Assez ordinairement on laisse le *chaume* dans les champs pour les pauvres habitans de la campagne, qui l'emploient au fourrage & à la nourriture de leurs bestiaux, à leur chauffage ou à couvrir leurs habitations.

Chacun peut cependant conserver son propre *chaume* pour son usage: il y a même des endroits où on le vend à tant l'arpent; dans d'autres, on le brûle sur le lieu pour réchauffer la terre & la rendre plus féconde. Dans quelques endroits on ne peut conserver que le tiers de son propre *chaume*, le surplus doit être laissé pour les pauvres; cela dépend de l'usage de chaque lieu.

Les juges ne permettent communément de chaumer qu'au 15 septembre, ou même plus tard, ce qui dépend de l'usage des lieux & de la prudence du juge. Ce qui a été ainsi établi, tant pour laisser le temps aux glaneurs de glaner, que pour la conservation du gibier qui est encore foible. *Voyez* CAPITAINERIE, CHASSE.

Il n'est permis de mener les bestiaux dans les nouveaux *chaumes* qu'après un certain temps, afin de laisser la liberté de glaner & d'enlever les *chaumes*. Ce temps est réglé diversement par les coutumes; quelques-unes, comme Amiens, Ponthieu & Artois, le fixent à trois jours; d'autres étendent la défense jusqu'à ce que le maître du *chaume* ait eu le temps d'enlever son *chaume* sans fraude.

Les défenses faites pour les *chaumes* de bled ont également lieu pour les *chaumes* d'avoine & autres menus grains, parce que les pauvres glanent toutes sortes de grains. *Voyez* GLANER.

CHAUMONT, (*Droit public.*) ville capitale de Bassigny en Champagne, chef-lieu d'un bailliage & d'une élection. Elle n'étoit autrefois qu'une bourgade, avec un château, nommé *haute-feuille*, dont les comtes de Champagne faisoient hommage aux évêques de Langres. Elle fait aujourd'hui partie du domaine du roi, & environ dix-huit cens fiefs relèvent du château où l'on rend la justice.

La partie du diocèse de Toul, qui est renfermée dans le Bassigny, contient la prévôté de Vaucouleurs. C'étoit autrefois une souveraineté que Philippe-de-Valois acquit, en 1335, de Jean, sire de Joinville: elle est composée de dix-huit paroisses, qui jouissent de différens privilèges qui leur ont été concédés, en reconnoissance des services rendus par Jeanne d'Arc, dite la *Pucelle d'Orléans*, née dans le village de Dom-Remi, près de Vaucouleurs.

A quatre lieues de *Chaumont* est située la petite ville de Château-Vilain, érigée en duché-pairie vers le milieu du dernier siècle, en faveur du marquis de l'Hôpital-Vitry, &, en 1703, en faveur du comte de Toulouse, qui l'a transmis au duc de Penthièvre, son fils.

Chaumont est régie par une coutume particulière, rédigée en 1494, en vertu des lettres-patentes de Charles VIII, & publiée, en 1509, par Thibault Baillet, président, & Roger Barme, avocat-général au parlement de Paris.

Dans cette coutume, les personnes se divisent en nobles, francs & serfs. Les femmes nobles ont le privilège de conférer la noblesse à leurs enfans. *Voyez* CHAMPAGNE.

La condition des serfs n'est pas la même dans tous les cantons régis par la coutume de *Chaumont*. Les uns sont sujets à la taille à volonté raisonnable, les autres à une taille abonnée, d'autres sont mortaillables pour leurs meubles ou pour leurs héritages, ou pour les uns & les autres en même temps. Il faut, à cet égard, suivre la disposition des coutumes locales, ou des titres particuliers de chaque seigneurie. Mais en général les seigneurs jouissent du droit de *poursuite*, c'est-à-dire, du droit de réclamer leurs serfs fugitifs quelque part qu'ils aillent, & de celui de *for-mariage*, qui consiste dans une amende & une indemnité dues au seigneur par une femme serve, qui épouse, sans sa permission, un homme d'une autre condition que la sienne. *Voyez* POURSUITE, FOR-MARIAGE.

L'institution des bourgeoisies du roi a beaucoup diminué le nombre des mortaillables: il en reste encore plusieurs, mais on doit présumer que cet abus de la féodalité, cette injure faite à la liberté naturelle de l'homme, seront entièrement bannis de cette province, & que les seigneurs s'empresseront d'imiter la générosité & la bienfaisance de Louis XVI.

Nous ne nous arrêterons pas à détailler les différentes dispositions de la coutume de *Chaumont*, elles trouveront place dans les divers articles de cet ouvrage, sous les mots auxquels elles ont rapport.

Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que dans tout le bailliage les terres sont censées allodiales, si le seigneur ne prouve le contraire. Ce principe est si conforme à la loi naturelle, & aux premières notions de la justice, qu'il devroit faire la loi générale & être admis par-tout. Nous en démontrerons l'équité, lorsque nous traiterons la maxime, *nulle terre sans seigneur*, sous le mot FIEF.

CHAUSSÉE, s. f. (*Jurisprudence.*) ce mot en général est synonyme de celui de *chemin*: dans un sens plus particulier il signifie les digues construites pour contenir les rivières dans leur lit na-

Digitized by Google

turel, & pour s'oppoſer aux inondations des fleuves & des étangs.

Les coutumes de Reims & Orléans ſe ſervent de ce même terme, pour déſigner les rues de la ville, & c'eſt par rapport à cette ſignification qu'on a appellé *rez-de-chauſſée*, cette partie des maiſons, qui de niveau avec le pavé des rues s'élève juſqu'au plancher, qui ſoutient le premier étage.

CHAUX, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) pierre calcinée par le feu, qui ſert à faire le mortier qu'on emploie à bâtir. *Voyez* le *Dictionnaire des Arts.*

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 27, art. 12*, défend à toutes perſonnes de faire faire de la *chaux* dans les lieux qui ne ſont pas éloignés de plus de cent perches des bois du roi, à moins d'une permiſſion expreſſe du roi pour cet effet. Les contrevenans doivent être condamnés à cinq cens livres d'amende, outre la confiſcation des chevaux & harnois; les officiers des maîtriſes, qui ſouffriroient l'établiſſement d'un four à *chaux*, ſans permiſſion, dans la diſtance prohibée, doivent être condamnés à une pareille amende.

CHÉGHILLONS, ſ. m. plur. (*terme de Cout.*) celle de Saint-Jean d'Angeli, *art. 15*, donne ce nom aux prés champaux, c'eſt-à-dire, aux prés hauts, qui ſont dans les champs, à la différence des bas prés, qui ſont le long des rivières. (*A*)

CHEF, (*Juriſprudence.*) ce terme a, dans cette matière, pluſieurs ſignifications différentes, ſelon les autres termes auxquels il ſe trouve joint. Nous allons les expliquer par ordre alphabétique.

CHEF D'ACCUSATION, c'eſt un des objets de la plainte. On compte autant de *chefs d'accuſation* que la plainte contient d'objets ou de délits différens, imputés à l'accuſé.

CHEF *d'un arrêt, ſentence* ou autre *jugement*, eſt une des parties du diſpoſitif du jugement qui ordonne quelque choſe que l'on peut conſidérer ſéparément du reſte du diſpoſitif. On dit ordinairement *tot capita tot judicia*, c'eſt-à-dire, que chaque *chef* eſt conſidéré en particulier, comme ſi c'étoit un jugement ſéparé des autres *chefs*; de ſorte que l'on peut exécuter un ou pluſieurs *chefs* d'un jugement, & appeller des autres du même jugement, pourvu qu'en exécutant le jugement en certains *chefs*, on ſe ſoit réſervé d'en appeller aux *chefs* qui font préjudice.

CHEF-CENS, eſt le premier & principal cens impoſé par le ſeigneur direct & cenſier de l'héritage, lors de la première conceſſion qu'il en a faite, & qui ſe paie en ſigne & reconnoiſſance de la directe ſeigneurie. On l'appelle *chef-cens, quaſi capitalis cenſus*, pour le diſtinguer du ſur-cens & des rentes ſeigneuriales, qui ont été impoſées en ſus du cens, ſoit lors de la même conceſſion, ou dans une nouvelle conceſſion, lorſque l'héritage eſt rentré dans la main du ſeigneur.

Le *chef-cens* eſt la même choſe que l'expreſſion ſimple *cens*: il emporte lods & ventes; au lieu que ni le ſur-cens, ni les rentes ſeigneuriales, n'emportent lods & ventes, lorſqu'il eſt dû un *chef-cens*, la directe ſeigneurie de l'héritage étant, en ce cas, attachée particuliérement au *chef-cens*.

La coutume de Paris, *art. 357*, en parlant du premier cens, l'appelle *chef-cens*, & dit que pour tel cens il n'eſt beſoin de s'oppoſer au décret; & la raiſon eſt que, comme il n'y a point de terre ſans ſeigneur, on n'eſt point préſumé ignorer que l'héritage doit être chargé du cens ordinaire, qui eſt le *chef-cens*.

Dans tous les anciens titres & praticiens, le cens ordinaire n'eſt pas nommé autrement que *chef-cens, capitalis cenſus. Voyez in donat. belgic. lib. I, cap. 18.* Il eſt dit dans un titre de l'évêché de Paris, de l'an 1306, *chart. 2, fol. 99 & 100, ſub retentione omnis capitalis cenſus.* La charte d'Enguerrand de Coucy, ſur la paix de la Fère, de l'an 1027, dit *de fundo terræ & capitali.* Dans pluſieurs cartulaires, on trouve *chevage* pour *chef-cens.* Et à la fin des coutumes de Montdidier, Roye & Peronne, on trouve auſſi *quevage*, qui ſignifie la même choſe & qui vient de *quief* ou *kief*, qui en idiôme picard ſignifie *ſeigneur-cenſier. Voyez* CENS.

CHEF *de conteſtation*, ſe dit de ce qui fait un des objets de conteſtation & de procès entre deux parties litigantes.

CHEF *de crime.* L'ordonnance de 1670, *tit. 1, art. 11*, a conſacré ce terme, en diſant que le crime de majeſté en tous ſes *chefs* eſt un cas royal. On diſtingue trois *chefs* dans le crime de lèſe-majeſté. On appelle *premier chef*, le crime dont ſe rend coupable celui qui attente à la vie du roi: *ſecond chef*, lorſqu'on conſpire contre l'état ou qu'on traite avec ſes ennemis, ce qu'on appelle auſſi *crime de haute-trahiſon*: le troiſième *chef* comprend tous les crimes qui intéreſſent l'ordre & la ſûreté publique. Il y en a de pluſieurs eſpèces, que nous expoſerons ſous le mot CRIME; on range parmi eux le crime de fauſſe monnoie.

CHEF *de demande*, ſignifie un des objets d'une demande déjà formée en juſtice, ou que l'on ſe propoſe de former. Chaque *chef de demande* fait ordinairement un article ſéparé dans les concluſions de l'exploit ou de la requête; cependant quelquefois les concluſions englobent à la fois pluſieurs objets. Les affaires qu'on appelle *de petits commiſſaires*, ſont celles où il y a trois *chefs de demande*; & les affaires *de grands commiſſaires*, celles où il y a au moins ſix *chefs de demande* au fond.

CHEF *de l'édit: premier & ſecond chef de l'édit*, ou *de l'édit des préſidiaux*: on entend par-là les deux diſpoſitions de l'édit du mois de janvier 1551, portant création des préſidiaux. Le premier *chef* de cet édit eſt que les préſidiaux peuvent juger définitivement, par jugement dernier & ſans appel, juſqu'à la ſomme de deux cens cinquante livres pour une fois payer, & juſqu'à dix livres de rente ou revenu annuel, & aux dépens à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter. Le deuxième *chef de l'édit*

Digitized by Google

eſt qu'ils peuvent juger par proviſion, en baillant caution, juſqu'à cinq cens livres en principal, & juſqu'à vingt livres de rente ou revenu annuel, & aux dépens, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, & en ce dernier cas l'appel peut être interjetté en la cour; de ſorte néanmoins qu'il n'a aucun effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif. Par édit du mois de novembre 1774, les pouvoirs des préſidiaux ont été augmentés dans les deux *chefs de l'édit*. On appelle *une ſentence au premier* ou *au ſecond chef de l'édit*, celle qui eſt dans le cas du premier ou ſecond *chef de l'édit*. *Voyez* PRÉSIDIAL.

On ſe ſert auſſi des termes de *premier & ſecond chef*, pour exprimer les deux diſpoſitions de l'édit des ſecondes noces. *Voyez* SECONDES NOCES.

CHEF-D'ESCADRE, (*Droit public & marit.*) c'eſt un officier général de la marine, qui commande une eſcadre ou une diviſion dans une armée navale. Le *chef-d'eſcadre* ſuit immédiatement le lieutenant général des armées navales: ce titre répond à celui de maréchal-de-camp dans les troupes de terre.

Le *chef-d'eſcadre* doit avoir ſéance après l'intendant des armées navales, dans les conſeils de guerre; mais s'il commande ſoit dans le port, ſoit à la mer, il préſide le conſeil, & les intendans n'ont ſéance qu'après lui. A l'égard des conſeils aſſemblés pour juſtice, police, finances, conſtructions & autres de cette nature, l'intendant, ou, en ſon abſence, le commiſſaire général, précédent le *chef-d'eſcadre*: il en eſt de même dans les cérémonies à terre, où il ne s'agit pas de fonctions militaires.

La marque diſtinctive du *chef-d'eſcadre* à la mer, eſt la cornette qui lui ſert de pavillon.

On diviſoit autrefois la marine du roi en ſix eſcadres, ſous les titres de Poitou, Normandie, Picardie, Provence, Guienne & Languedoc; mais cette diviſion n'a plus lieu, le nombre des *chefs-d'eſcadre* n'eſt pas limité.

CHEF *de fief*. La coutume de Bourbonnois, *art. 333*, donne ce nom à la principale ou majeure partie du fief.

CHEF, (*greffier en*) *voyez* GREFFIER EN CHEF.

CHEF *d'hommage*, en Poitou, eſt la même choſe que principal manoir ou *chef*-lieu, c'eſt-à-dire, le lieu où les vaſſaux ſont tenus d'aller porter la foi.

CHEF *d'hoſties* ou *hoſtiſes*, que l'on dit auſſi, par corruption *oſtizes* & *oſtiches*, ne ſignifie pas *un ſeigneur chef d'hôtel* ou *chef de ſa maiſon*, comme on le ſuppoſe dans le *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *chef*; il ſignifie *ſeigneur cenſier* ou *foncier*, du mot *chef* qui ſignifie *ſeigneur*, & d'*hoſtiſes* qui ſignifie *habitation*, *tenement*, *terre tenue en cenſive*. On en trouve pluſieurs exemples dans les anciens titres & dans les anciens auteurs. Beaumanoir, *chap. 3*, *des contremans*, *art. 26*, dit que *oſtiches* ſont terres tenues en cenſive; c'eſt auſſi de-là qu'a été nommé le droit d'*oſtize* ou *hoſtize*, dont il eſt parlé en l'article 40 de la coutume de Blois: & c'eſt ainſi qu'on le trouve expliqué dans le *Traité du franc-aleu de* Galland, *chap. 6*, *de l'origine des droits ſeigneuriaux*, *pag. 86 & 87*; & dans le *gloſſ. de* M. de Laurière, aux mots *hoſtes* & *oſtizes*. Pontanus, *art. 40 de la coutume de Blois*, verbo *oſtiziæ*, *pag. 219*, dit que c'eſt le devoir annuel d'une poule due par l'hôte ou le ſujet au ſeigneur, pour ſon fouage & tenement; car anciennement on comptoit quelquefois le nombre de feux par *hoſtes* ou *chefs* de famille, *hoſpites*, & du terme *hoſte* on a fait *hoſtize*. Dans le petit cartulaire de l'évêché de Paris, qui étoit ci-devant en la bibliothèque de MM. Dupuy, & eſt préſentement en celle du roi, on trouve *fol. 51*, un titre de Odo, évêque de Paris, de l'an 1199, qui porte: *terram noſtram de Marnâ, in qui nemus olim fuiſſe dignoſcitur, ad hoſtiſias dedimus & ad cenſum, tali modo quod qualibet hoſtiſia habebit octo arpennos terræ cultibilis, & unum arpennum ad herbergagium faciendum; de illo autem arpenno in quo erit herbergagium, reddetur annuatim nobis, vel epiſcopo pariſienſi qui pro tempore fuerit, in nativitate beatæ Mariæ, unus ſextarius avenæ; in feſto ſancti Remigii, ſex denarii pariſienſes cenſuales; & de ſingulis verò arpennis, in prædicto feſto ſancti Remigii, ſex denarii cenſuales.* Dans un autre titre du même Odo, de l'an 1203, *fol. 60*, il eſt dit: *pro hoſtiſiâ quæ fuit Guillelmi de Moudon*, &c.

CHEF-LIEU, (*Juriſprudence.*) ce mot a, en droit, pluſieurs ſignifications: en matière féodale, on appelle *chef-lieu*, le principal lieu d'une ſeigneurie où les vaſſaux ſont obligés d'aller rendre la foi & hommage, & de porter leur aveu & dénombrement, & où les cenſitaires ſont obligés d'aller porter les cens & paſſer déclaration. Le *chef-lieu* eſt ordinairement le château & principal manoir de la ſeigneurie: mais dans les endroits où il n'y a point de château, c'eſt quelquefois une ferme qui eſt le *chef-lieu*; quelquefois c'eſt ſeulement une vieille tour ruinée: dans quelques ſeigneuries où il n'y a aucun château ni manoir, le *chef-lieu* eſt ſeulement une pièce de terre choiſie à cet effet, ſur laquelle les vaſſaux ſont obligés de ſe tranſporter pour faire la foi & hommage. Le *chef-lieu* appartient à l'aîné par préciput, comme tenant lieu du château & principal manoir. *Voyez* AÎNESSE, PRÉCIPUT, PRINCIPAL MANOIR.

Dans la coutume du comté de Hainaut, la ville de Mons, qui en eſt la capitale, eſt appellée le *chef-lieu*. A Valenciennes & dans quelques autres coutumes des Pays-Bas, ce terme de *chef-lieu* ſe prend pour la banlieue.

En matière bénéficiale, on donne le nom de *chef-lieu* à l'endroit où le bénéficier eſt obligé de remplir les fonctions de ſon miniſtère. C'eſt par la loi qui régit le *chef-lieu*, que ſe règlent la manière & le droit de conférer les bénéfices, qui en dépendent.

On appelle auſſi *chef-lieu* la principale maiſon d'un ordre régulier ou hoſpitalier, ou autre ordre compoſé de pluſieurs maiſons: par exemple, la commanderie magiſtrale de Boigny, près Orléans, eſt le

Digitized by Google

le *chef-lieu* de l'ordre royal, militaire & hoſpitalier de ſaint Lazare. *Voyez* CHEF-D'ORDRE.

CHEF-METS ou *chef-mois*, (*Juriſprud.*) en quelques coutumes, eſt le principal manoir de la ſucceſſion, comme en Normandie. *Voyez le mot* MEX. (*A*)

CHEF *du nom & armes*, dans les familles nobles, eſt l'aîné ou deſcendant de l'aîné, qui a droit de porter les armes pleines, & de conſerver les titres d'honneur qui concernent ſa maiſon.

CHEF-D'ŒUVRE, (*Arts & Métiers.*) c'eſt un des ouvrages les plus difficiles de la profeſſion, qu'on propoſe à celui qui ſe préſente à un corps de communauté pour en être reçu membre, après avoir ſubi le temps d'apprentiſſage & de compagnonage.

Chaque corps de communauté a ſon *chef-d'œuvre*, qui ſe fait en préſence des doyens, ſyndics & anciens, & autres officiers & dignitaires de la communauté. Le *chef-d'œuvre* ſe préſente à la communauté, qui l'examine, & il y eſt dépoſé. *Voyez* le *Dictionnaire des Arts & Métiers.*

CHEF-D'ORDRE, eſt la première ou principale maiſon d'un ordre régulier ou hoſpitalier, celle dont toutes les autres maiſons du même ordre dépendent, & où ſe tient le chapitre général de l'ordre. Les abbayes *chefs-d'ordre* ſont toutes régulières, telles que Clugny, Prémontré, Cîteaux, *&c.* L'article 3 de l'ordonnance de Blois veut qu'à l'égard des abbayes & monaſtères qui ſont *chefs-d'ordre*, comme Clugny, Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, ſaint Antoine de Viennois, la Trinité, dite *des Mathurins*, le Val-des-Choux & ceux auxquels le droit & privilège d'élection a été conſervé, & ſemblablement ès abbayes de Pontigny, la Ferté, Clairvaux & Morimont, qu'on appelle *les quatre premières filles de Cîteaux*, il y ſoit pourvu par élection des religieux profès deſdits monaſtères, ſuivant la forme des ſaints décrets & conſtitutions canoniques. Ce droit d'élection leur a été réſervé par le concordat.

Les abbayes *chefs-d'ordre* exercent une certaine autorité ſur les maiſons qu'elles ont formées. Les abbés titulaires de ces abbayes prennent auſſi le nom de *chefs-d'ordre*, & jouiſſent en cette qualité de pluſieurs privilèges. Leurs monaſtères ſont exempts des viſites de l'évêque diocéſain, ils ſont affranchis de la nomination du roi, pour les bénéfices qui ſont à leur collation. Ils ont la juriſdiction ſur leurs religieux, & ils conſervent, à cet égard, un pouvoir ſi étendu, que dans certains cas, ils donnent des vicariats à des conſeillers-clercs des cours ſouveraines, pour faire le procès à leurs religieux. Ils ont enfin un droit de viſite & de correction, dans tous les monaſtères ſoumis à leur autorité.

CHEF-PARAGEUR. Pour entendre ce que les coutumes veulent dire par ce terme, il eſt néceſſaire de ſavoir que dans pluſieurs d'entre elles, lorſqu'un fief eſt partagé en ſucceſſion directe, entre pluſieurs frères, l'aîné porte ſeul la foi & hommage au ſeigneur du fief dominant, tant pour ſa portion que pour celles de ſes puînés, qui à ce moyen les relèvent de lui, & ſont dits tenir en parage.

Lorſque par la ſuite la portion d'un puîné ſe partage noblement entre ſes héritiers, pendant que le premier parage ſubſiſte encore, l'aîné de cette ſous-diviſion prend le titre de *parageur*, vis-à-vis ſes puînés, & le *parageur* du premier partage s'appelle *chef-parageur.*

CHEF-PÉAGE. La coutume de Bourbonnois & quelques autres donnent ce nom à l'endroit principal où ſe paie le péage, dû au ſeigneur ſur les terres duquel on paſſe. Celui-ci doit être marqué par un tableau ou enſeigne, pour annoncer qu'il eſt dû un droit de péage, & en quoi il conſiſte. *Voyez* BRANCHAGES & BRANCHÈRES.

CHEF-SEIGNEUR, (*Juriſprudence.*) ce terme a différentes ſignifications, ſelon les coutumes: dans quelques-unes il ſignifie le *ſeigneur ſuzerain*; dans d'autres il ſignifie *tout ſeigneur féodal*, ſoit ſuzerain ou ſimple ſeigneur cenſier ou foncier. Par l'article 166 de la coutume de Normandie, le *chef-ſeigneur* eſt celui ſeulement qui poſſède par foi & par hommage, & qui à cauſe dudit fief tombe en garde; & comme tout fief noble eſt tenu par foi & hommage, & tombe en garde, il s'enſuit que quiconque poſſède un fief noble eſt *chef-ſeigneur*, à l'exception des gens d'égliſe, parce qu'ils ne tombent point en garde à cauſe de leurs fiefs nobles. Il ſuit auſſi de cet article que tout *chef-ſeigneur* ne relève pas immédiatement du roi, parce que cet article ne demande pas que le poſſeſſeur de fief tombe en garde royale, mais ſeulement en garde, ce qui peut convenir à la garde ſeigneuriale, comme à la garde royale. *Voyez* FIEF, FOI ET HOMMAGE, GARDE.

CHEF *de ſens*, ſe dit d'une ville principale qui eſt en droit de donner avis aux autres villes & lieux d'un ordre inférieur qui lui ſont ſoumiſes: par exemple, la ville de Valenciennes eſt *chef de ſens* de ſon territoire. *Voyez les articles 145 & 146 de cette coutume.*

CHEFCIER, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom d'une dignité qui exiſte dans quelques chapitres d'égliſes collégiales.

Les canoniſtes ne ſont pas d'accord ſur l'origine de cette dignité. Les uns la confondent avec celle de primicier; d'autres prétendent que le *chefcier* étoit anciennement celui des membres du chapitre, qui avoit ſoin des ornemens & des habits ſacerdotaux des miniſtres des autels. C'eſt le ſentiment des bénédictins.

Aujourd'hui le *chefcier* eſt la première dignité de quelques égliſes collégiales. Saint Grégoire-le-Grand attribue à cette dignité des droits de juriſdiction dans le chœur pour veiller à ce que le ſervice divin ſoit fait décemment. Le *chefcier* a auſſi le droit d'infliger des peines aux clercs qu'il trouve

Digitized by Google

en faute ; & s'ils ne changent point de conduite, il les dénonce à l'évêque.

Comme c'eſt par l'uſage particulier de chaque chapitre que les droits des dignitaires ſe règlent, on ne peut marquer d'une manière préciſe les différens privilèges dont les *chefciers* jouiſſent dans les égliſes où ils exiſtent.

Pluſieurs canoniſtes aſſurent que les fonctions du *chefcier* conſiſtoient autrefois à lever la capitation ; mais ces fonctions ne ſont plus aujourd'hui attachées à cette dignité.

La dignité de *chefcier* de l'égliſe de Poitiers a été réunie au chapitre, & à ce titre, les curés des diocèſes de Luçon & de Maillezais ſont obligés de lui payer une redevance annuelle pour le luminaire de l'égliſe. Ces curés ont dans différens temps refuſé de payer cette redevance ; mais ils ont été condamnés à la continuer par pluſieurs arrêts, entre autres par ceux des 14 & 19 mai 1408, 3 & 7 mai 1415, & 12 juin 1422.

Les marguilliers-clercs de l'égliſe d'Orléans ſont vaſſaux du *chefcier*. Vers la fin du quatorzième ſiècle, ils ont voulu s'affranchir de cette ſervitude ; mais par arrêt du parlement de Paris, du 18 avril 1377, le *chefcier* a été maintenu dans ce privilège.

CHEINTRE *ou* SAINTRE, (*terme de la Coutume de Berri.*) il ſignifie la même choſe qu'*enceinte*. Le *cheintre* ou droit de *cheintre*, eſt l'action de faire tracer, avec la charrue, un ſillon autour d'un champ pour avertir les gardiens des beſtiaux voiſins, de ne les point mener paître ſur ce champ.

Dans cette province, toutes les terres, qui ne ſont ni cloſes, ni fermées, ni enſemencées, ou dont on a enlevé la dépouille, ſont aſſujetties au droit de parcours ou de vaine pâture. Mais la coutume permet aux laboureurs de réſerver auprès de leurs maiſons un champ particulier pour le pacage de leurs beſtiaux ; & afin d'empêcher leurs voiſins d'y conduire les leurs, ils font tracer autour une raie avec la charrue, ce qui le rend défenſable.

Quelques ſeigneurs ont auſſi le droit de *cheintre*, c'eſt-à-dire, de défendre l'entrée de leurs champs, en les faiſant entourer d'un ſillon. Mais, ſuivant l'article 11 du titre 10 de cette coutume, le ſeigneur doit juſtifier par titres du droit de *cheintre* qu'il prétend.

CHEMAGE *ou* CHINAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt un droit de péage ; qui ſe paie à Sens, pour les charrettes qui paſſent dans les bois. Ce droit doit être fort ancien, puiſque l'on trouve, dès l'an 1387, un arrêt du 18 avril, qui en exempte l'abbaye de ſaint Pierre de Sens. *Gloſſ.* de Laurière, au mot *chemage*. Il en eſt auſſi parlé dans les loix d'Angleterre, *chart. de foreſt, an. 9*, Henri III, *chap. 14*, où il eſt appellé *chimagium*. (*A*)

CHEMERAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt le droit qui appartient à l'aîné dans les coutumes appellées *de parage*, qui conſiſte en ce que ſes puînés tiennent de lui leur portion des fiefs en parage, c'eſt-à-dire, ſous ſon hommage. Ce terme *chemerage* vient de celui de *chemier*, qui dans ces coutumes ſignifie *aîné* ; le *chemerage* eſt un des avantages du droit d'aîneſſe. C'eſt une queſtion fort controverſée entre les commentateurs, de ſavoir ſi ce droit eſt attaché à la perſonne de l'aîné ou à celui qui, par le partage ou convention ſe trouve propriétaire du chef-lieu. Leurs opinions différentes ſont rapportées par M. Guyot, en ſa *diſſertation ſur les parages, tome III.* Il paroît que ce droit eſt attaché à la perſonne de l'aîné. Le *chemerage* peut néanmoins ſe conſtituer de différentes manières. *Voyez ci-après* CHEMIER. (*A*)

CHEMIER, ſ. m. (*Juriſpr.*) Dans les coutumes de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely, on donne ce nom à l'aîné mâle des co-héritiers, ſoit en directe ou collatérale, ou à celui qui le repréſente, ſoit fils ou fille. Les puînés ſont ſes parageurs. L'aîné eſt appellé *chemier*, comme étant le chef de la ſucceſſion, en matière de fiefs : c'eſt pourquoi on devroit écrire, comme autrefois, *chefmier*, qui ſignifie *chef du mier* ou *maiſon*, *caput manſi*. *Voyez le Cartul. de l'Egliſe d'Amiens*, & la *Diſſert. III* de Ducange *ſur* Joinville, *pag. 150*.

La qualité de *chemier* vient de *lignage*, ſuivant la coutume de Poitou, *art. 125* : elle s'acquiert néanmoins encore de deux manières.

L'une eſt lorſque pluſieurs co-acquéreurs d'un même fief conviennent entre eux que l'un d'eux fera la foi & hommage pour tous ; celui-là eſt nommé *chemier*, entre part-prenant, part-mettant ou tenant en gariment, c'eſt-à-dire, en garantie, ſous la foi & hommage du *chemier*.

L'autre voie, par laquelle on devient *chemier*, eſt lorſque celui qui aliène une partie de ſon fief y retient le devoir ſeigneurial, au moyen de quoi il devient le *chemier*, étant chargé de porter la foi pour tout le fief.

Le *chemier* ou aîné a les qualités du fief & la garde des titres ; il reçoit les hommages de la ſucceſſion indiviſe, tant pour lui que pour ſes puînés ; l'exhibition qui lui eſt faite ſuffit pour tous, & ſa quittance libère l'acquéreur envers tous les parageurs.

Il fait auſſi la foi & hommage, tant pour lui que pour ſes puînés ou parageurs, & les en garantit envers le ſeigneur ; & lorſqu'il fait la foi, il doit nommer dans l'acte ſes puînés.

Tant que le parage dure, les puînés ne doivent aucun hommage à leur *chemier* ou aîné, ſi ce n'eſt en Bretagne, ſuivant l'article 336, qui veut que le puîné faſſe la foi à l'aîné, fors la ſœur de l'aîné qui n'en doit point pendant ſa vie, mais ſes hoirs en doivent.

Si l'aîné renonce, le puîné devient *chemier*, & fait hommage pour tous.

Il n'y a point de *chemier* entre puînés auxquels un fief entier ſeroit échu en partage, à moins que ce ne ſoit par convention.

Digitized by Google

Tant que le parage dure, les puînés poſſèdent auſſi noblement que le *chemier*.

Après le partage, l'aîné ceſſe d'être *chemier* des fiefs ſéparés donnés aux puînés.

Mais l'aîné qui donne une portion de ſon fief à ſes puînés, demeure toujours *chemier* & chef d'hommage, quand même il lui reſteroit moins du tiers du fief.

On peut convenir entre co-héritiers que l'aîné ne ſera pas *chemier*, & reconnoître pour *chemier* un puîné.

En Poitou, l'acquéreur du *chemier* a droit de recevoir la foi & hommage des parageurs; mais cela n'a pas lieu dans les autres coutumes, en ce cas le parage y finit.

En chaque partage & ſubdiviſion, il y a un *chemier* particulier.

Le mari & ſes héritiers ſont *chemiers*, & font la foi pour la totalité des fiefs acquis pendant la communauté.

Le *chemier* n'eſt pas plus tenu des charges perſonnelles du fief que ſes co-héritiers.

Les parageurs ont chacun dans leurs portions le même droit de juſtice que l'aîné a dans la ſienne.

Le *chemier* n'a aucune juriſdiction ſur ſes parageurs & part-prenans pendant le parage, ſi ce n'eſt en cas de défaut de paiement des devoirs du fief de la part des parageurs, ou d'aveu non-fourni, ou quand un parageur vend ſa portion.

Quand le *chemier* acquiert la portion de ſes parageurs ou part-prenans, même avant partage, il n'en doit pas de vente au ſeigneur ſuzerain, & lorſque le parageur vend ſa portion à un étranger, le *chemier* en a ſeul les ventes. *Voyez* PARAGE. (*A*)

CHEMIN, ſ. m. (*Droit public, civil & féodal.*) c'eſt le nom qu'on donne aux voies, routes ou eſpaces, par leſquels on ſe tranſporte d'un lieu dans un autre.

De l'état des chemins chez les anciens. Dès l'inſtant que les hommes ont été diſtribués en différentes ſociétés, ſéparées entre elles par des diſtances, il a fallu néceſſairement des *chemins* pour conduire de l'une à l'autre, & des règles de police pour aſſurer leur entretien, la ſûreté & la commodité des voyageurs.

Il ne nous reſte aucun veſtige des réglemens faits à cet égard dans les premiers empires connus. Nous retrouvons chez les Egyptiens une police admirable pour les canaux d'arroſement & de navigation intérieure; mais les hiſtoriens ne nous ont rien tranſmis par rapport aux *chemins*. Les Grecs, à qui nous ſommes redevables de l'invention ou de la perfection de toutes les ſciences & de tous les arts, ne paroiſſent pas avoir fait de grands progrès dans cette partie de l'adminiſtration publique. Pendant les beaux jours de la Grèce, le ſénat d'Athènes y veilloit: Lacédémone, Thèbes & autres états en avoient confié le ſoin aux hommes les plus importans: ils étoient aidés, dans cette inſpection, par des officiers ſubalternes. Mais cette oſtentation de police n'a produit aucun effet, s'il eſt vrai que les *chemins* ne furent pas même alors pavés, de bonnes pierres dures & bien aſſiſes.

Cette négligence des premiers peuples policés, pour la conſtruction des grands *chemins*, doit être attribuée, avec vraiſemblance, à la répugnance que tous les anciens avoient pour le commerce extérieur & intérieur. Les Egyptiens, ſitués ſur les bords de la Méditerranée & de la mer Rouge, n'ont accordé que très-tard aux étrangers la permiſſion d'apporter des marchandiſes dans leur pays, & d'en exporter leur ſuperflu. L'Egypte n'a véritablement connu le commerce que ſous le règne des Ptolomés, ſucceſſeurs d'Alexandre.

Les Phéniciens & les Tyriens n'ont preſque exercé que le commerce maritime; auſſi nous ne voyons point qu'ils aient porté leur induſtrie ſur la conſtruction des grands *chemins*. On attribue communément le pavé des premières voies publiques aux Carthaginois, qui joignirent la guerre au commerce, & qui ſe formèrent un puiſſant empire dans l'intérieur de l'Afrique & de l'Eſpagne. Ils ſentirent la néceſſité des *chemins* commodes, ſoit pour le paſſage de leurs troupes, ſoit pour la conduite des marchandiſes qu'ils répandoient dans l'intérieur des terres.

Les Romains ont ſuivi leur exemple, & ont porté dans cette partie de leur adminiſtration les mêmes vues de ſageſſe, de grandeur & de magnificence, qu'ils ont miſes dans toutes leurs actions.

Les grands *chemins* qu'ils ont fait conſtruire dans toute l'étendue de leur domination, c'eſt-à-dire, à-peu-près dans tout le monde connu alors, ſubſiſtent encore dans un grand nombre d'endroits, & font honneur à l'excellence de leur police.

On trouve dans les loix romaines trois termes différens pour ſignifier *chemin*, ſavoir *iter*, *actus* & *via*. On appelloit *via* tout *chemin public* ou *privé*; par le terme d'*iter* ſeul, on entendoit un droit de paſſage particulier ſur l'héritage d'autrui; & par celui d'*actus*, on entendoit le droit de faire paſſer des bêtes de charge, ou une charrette ou chariot ſur l'héritage d'autrui; ce qu'ils appelloient ainſi *iter* & *actus* n'étoient pas des *chemins* proprement dits, ce n'étoient que des droits de paſſage ou ſervitudes rurales.

Ainſi le mot *via* étoit le terme propre pour exprimer un *chemin public* ou *privé*; ils ſe ſervoient cependant auſſi du mot *iter* pour exprimer un *chemin public*, en y ajoutant l'épithète *publicum*.

On diſtinguoit chez les Romains trois ſortes de *chemins*; ſavoir les *chemins publics*, *viæ publicæ*, que les Grecs appelloient *voies royales*, & les Romains *voies prétoriennes*, *conſulaires* ou *militaires*. Ces *chemins* aboutiſſoient ou à la mer, ou à quelque fleuve, ou à quelque ville, ou à quelque autre voie militaire.

Les *chemins privés*, *viæ privatæ*, qu'on appelloit auſſi *agrariæ*, étoient ceux qui ſervoient de communication pour aller à certains héritages.

Digitized by Google

Enfin les *chemins* qu'ils appelloient *viæ vicinales*, étoient auſſi des *chemins publics*, mais qui alloient ſeulement d'un bourg ou village à un autre. La voie, *via*, avoit huit pieds de large; l'*iter*, pris ſeulement pour un droit de paſſage, n'avoit que deux pieds, & le paſſage appellé *actus* en avoit quatre.

Il y a peu de choſe à recueillir pour notre uſage de ce qui s'obſervoit chez les Romains, par rapport à ces *chemins publics* ou *privés*, parce que la largeur des *chemins* eſt réglée différemment parmi nous; on peut voir néanmoins ce qui en eſt dit dans *la loi des douze tables*, dans le *Code Théodoſien*, *titre de itinere muniendo*, dans le *livre 43 du Digeſte*, & dans le *douzième du Code de Juſtinien*.

Pour ce qui concerne les droits de paſſage ſur l'héritage d'autrui, appellés chez les Romains *iter* & *actus*, il en eſt traité au *Digeſte*, *liv. 43*, *tit. 19*, & nous en parlerons aux mots PASSAGE & SERVITUDES RURALES. Ainſi nous nous bornerons à parler ici des *chemins* publics & de traverſe, conformément aux ordonnances & aux coutumes.

Des chemins ſuivant les loix françoiſes. On diſtingue parmi nous, en général, deux ſortes des *chemins publics*; ſavoir les grands *chemins* ou *chemins* royaux, qui tendent d'une ville à une autre, & les *chemins* de traverſe qui communiquent d'un grand *chemin* à un autre, ou d'un bourg ou village à un autre.

Il y a auſſi des *chemins privés* qui ne ſervent que pour communiquer aux héritages.

Nos coutumes ont donné divers noms aux grands *chemins*; les unes les appellent *chemins péageaux*, comme Anjou & Maine; d'autres, en grand nombre, les appellent *grands chemins*; d'autres *chemins royaux*.

Les *chemins* de traverſe & les *chemins* privés reçoivent auſſi différens noms dans nos coutumes, nous les expliquerons chacun ci-après, ſuivant l'ordre alphabétique.

Les premiers réglemens faits en France au ſujet des *chemins*, ſe trouvent dans les capitulaires du roi Dagobert, où il diſtingue *via publica*, *via convicinalis* & *ſemita*; il prononce des amendes contre ceux qui barroient les *chemins*.

Charlemagne eſt cependant regardé comme le premier de nos rois qui ait donné une forme à la police des grands *chemins* & des ponts. Il fit contribuer le public à cette dépenſe. Il releva d'abord les voies militaires des Romains, & il employa à ce travail ſes troupes & ſes ſujets.

Louis-le-Débonnaire & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs firent auſſi quelques ordonnances à ce ſujet; mais les troubles des dixième, onzième & douzième ſiècles firent perdre de vue la police des *chemins*; on n'entretenoit alors que le plus néceſſaire, comme les chauſſées qui facilitoient l'entrée des ponts ou des grandes villes, & le paſſage des endroits marécageux.

Nous ne parlerons pas ici de ce qui ſe fit ſous Philippe-Auguſte; par rapport au pavé des rues de Paris, cet objet devant être renvoyé aux mots PAVÉS & RUES.

Mais il paroît conſtant que le rétabliſſement de la police des grands *chemins* eut à-peu-près la même époque que la première confection du pavé de Paris, qui fut en 1184.

L'inſpection des grands *chemins* fut confiée, comme du temps de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, à des envoyés ou commiſſaires généraux, appellés *miſſi*, qui étoient nommés par le roi & départis dans les provinces; ils avoient ſeuls la police des *chemins*, & n'étoient comptables de leurs fonctions qu'au roi.

Ces commiſſaires s'étant rendus à charge au public, furent rappellés au commencement du quatorzième ſiècle, & la police des *chemins* fut laiſſée aux juges ordinaires des lieux.

Les choſes reſtèrent en cet état juſqu'en 1508, que l'on donna aux tréſoriers de France quelque part en la grande voirie. Henri II, par édit de février 1552, autoriſa les élus à faire faire les réparations qui n'excéderoient pas vingt livres. Henri III, en 1583, leur aſſocia les officiers des eaux & forêts, enſorte qu'il y avoit alors quatre ſortes de juriſdictions, qui étoient en droit de connoître de ces matières.

Henri IV, ayant reconnu la confuſion que cauſoit cette concurrence, créa, en 1599, un office de grand-voyer, auquel il attribua la ſurintendance des grands *chemins*, & le pouvoir de commettre des lieutenans dans les provinces.

Cet arrangement n'ayant pas eu tout le ſuccès que l'on en attendoit, Louis XIII, par édit de février 1626, ſupprima le titre de grand-voyer, & attribua la juriſdiction ſur les grands *chemins* aux tréſoriers de France, leſquels, étant répandus dans les différentes provinces du royaume, ſont plus à portée de vaquer à cet exercice: mais le roi, ayant bientôt reconnu l'importance de ſe réſerver la ſurintendance de la grande voirie, a établi un directeur général des ponts & chauſſées, qui a ſous lui pluſieurs inſpecteurs & ingénieurs; & ſur le rapport du directeur général, le roi ordonne chaque année, par arrêt de ſon conſeil, les travaux & réparations qu'il veut être faits aux *chemins*; l'adjudication au rabais de ces ouvrages ſe fait à Paris par les tréſoriers de France, & dans les provinces par les intendans, qui veillent auſſi ſur les grands *chemins*, ſuivant les ordres qui leur ſont envoyés.

Les pays d'états veillent eux-mêmes, dans leur territoire, à l'entretien des ponts & chauſſées; mais ils doivent ſe conformer aux réglemens & déciſions du conſeil, ſoit par rapport à la largeur des *chemins*, ſoit pour les plantations d'arbres qui doivent les border. Au reſte, les pays d'états ne peuvent faire ouvrir aucune nouvelle route, qu'ils n'y aient été autoriſés par une permiſſion du roi.

Des chemins dans l'Artois, la Flandre & le Hainaut. Ces provinces ont des loix particulières ſur les *chemins*, qui ont pris leur origine ou dans les

Digitized by Google

diverſes coutumes des lieux, ou dans les loix & placards de leurs anciens ſouverains. Comme ces loix ont été données en langue flamande, & qu'elles contiennent des diſpoſitions fort variées, le parlement de Tournai rendit, le 8 août 1671, un arrêt de réglement, pour établir, ſur cette matière, une juriſprudence intelligible & uniforme dans tout ſon reſſort.

Suivant cette déciſion & les placards des années 1505, 1507, 1510, 1536, 1555 & 1556, les propriétaires des terres adjacentes des *chemins*, ſoit eccléſiaſtiques, nobles ou roturiers, ſont tenus, ſous peine d'amende arbitraire, de réparer ou de faire réparer les dégradations qui arrivent ordinairement aux *chemins*, dans la quinzaine, après la publication qui doit être faite ordinairement dans le mois de mars, & que, par cette raiſon, on appelle *ban de mars*. A l'égard des réparations trop diſpendieuſes, elles doivent être faites par les communautés, par corvées de bras & de chevaux.

Les officiers des lieux doivent, immédiatement après la mi-mai, faire la viſite des *chemins*, prononcer les amendes contre les défaillans, & faire faire, à leurs frais, les réparations négligées. Nul ne peut être admis à alléguer ſes excuſes, & propoſer ſes défenſes, qu'il n'ait conſigné l'argent.

Le conſeil provincial d'Artois, le 14 août 1756, fit un pareil réglement, pour rappeller & interpréter les placards reçus pour cette province. La plus grande différence qui ſe trouve entre l'Artois & le Cambreſis, avec la Flandre & le Hainaut, conſiſte en ce qu'en Flandre & en Hainaut les réparations des *chemins* royaux ſont à la charge des propriétaires riverains, au lieu que dans l'Artois & le Cambreſis ils ſont à la charge des états, ſuivant la réponſe faite par Louis XIV, le 6 mars 1692, au douzième article du cahier des états d'Artois, à laquelle eſt conforme l'article 4 des bans politiques du Cambreſis, imprimés à Cambrai en 1722.

Des plantations d'arbres qui doivent être faites ſur le bord des chemins. Voyez à cet égard le mot ARBRE, *ſection III*, & ci-deſſous CHEMIN VICOMTIER.

Police générale ſur les chemins. Lorſqu'il s'agit de conſtruire ou de réparer quelque *chemin* public, les juges, officiers ou ingénieurs prépoſés pour y tenir la main, peuvent contraindre les paveurs & autres ouvriers néceſſaires de s'y employer, ſous peine d'amende & même d'empriſonnement.

Il eſt défendu à toutes perſonnes d'anticiper ſur les *chemins*, ni d'y mettre des fumiers ou aucune autre choſe qui puiſſe embarraſſer.

Lorſqu'il s'agit d'élargir ou d'aligner les *chemins* publics, les propriétaires des terres voiſines ſont tenus de fournir le terrein néceſſaire.

Les entrepreneurs ſont autoriſés à prendre des matériaux par-tout où ils en peuvent trouver, en dédommageant le propriétaire.

Les terres néceſſaires pour rehauſſer les *chemins* peuvent être priſes ſur les terreins les plus proches.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de détourner les voitures qui travaillent aux *chemins*, ni de leur apporter aucun trouble.

En quelques endroits on a établi des péages, dont le produit eſt deſtiné à l'entretien des *chemins*. *Voyez* PÉAGE.

Pour éviter l'embarras que cauſeroient ſur les *chemins* les voitures qui ſeroient trop larges, on a fixé, en 1624, la longueur des eſſieux des chariots & charrettes à cinq pieds dix pouces, avec défenſes aux ouvriers d'en faire de plus longs.

Suivant une déclaration du roi, du 14 novembre 1724, & un arrêt du conſeil, du 7 avril 1772, les rouliers ne doivent point atteler à une charrette à deux roues, plus de trois chevaux, depuis le premier avril juſqu'au premier octobre, & plus de quatre, depuis le mois d'octobre juſqu'au mois d'avril, à peine de confiſcation des voitures, chevaux & harnois, & de trois cens livres d'amende contre les contrevenans. Ces défenſes ne s'étendent pas aux voitures à quatre roues, ni à celles dont les laboureurs & fermiers font uſage pour la culture & exploitation des terres.

La charge d'une voiture à deux roues étoit autrefois fixée à cinq poinçons de vin, ou trois milliers peſant d'autres marchandiſes. Il eſt permis aux rouliers de mettre ſur leurs voitures ſept poinçons de vin, mais ils ſont obligés de porter au retour du pavé & du ſable aux atteliers des grands *chemins*, lorſqu'ils ſont à vuide.

Les ordonnances des 13 février 1741 & 22 juin 1751, défendent aux propriétaires, dont les héritages ſont plus bas que le *chemin*, & en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, ſoit par l'exhauſſement, ſoit par la clôture de leur terrein, ſous peine de cinquante livres d'amende, & de faire réparer, à leurs frais, les dégradations auxquelles leurs contraventions peuvent avoir donné lieu.

Pluſieurs réglemens des années 1666, 1714, 1721, 1731, 1739, 1743 & 1765, défendent aux propriétaires, fermiers & autres riverains des grands *chemins*, d'y faire aucune entrepriſe, d'en embarraſſer le paſſage, d'en combler les foſſés, d'anticiper ſur leur largeur, d'y laiſſer ſéjourner aucune voiture ou autre choſe qui puiſſe gêner la voie publique, de faire des trous ou fouilles, pour tirer du ſable, de la pierre ou autres matériaux, à côté des chauſſées & accottemens. Les carrières n'en doivent être ouvertes qu'à trente toiſes de diſtance des arbres plantés, ou lorſqu'il n'y a pas d'arbres, à celle de trente-deux toiſes des bords du *chemin*, ſans une permiſſion expreſſe.

Les arrêts & déciſions du conſeil des années 1755, 1757, 1760 & 1772, défendent, 1°. à toute ſorte de perſonnes de troubler les paveurs des *chemins* dans leurs atteliers, d'arracher les pieux mis pour la ſûreté de leurs ouvrages, les bornes placées le long des accottemens des chauſſées, les grandes & petites bornes milliaires, les parapets & anneaux de fer des ponts, ſous peine de trois cens livres d'amende.

Digitized by Google

2°. D'enlever des pavés, bois, pierres, sable & autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine, pour la première fois, du carcan, & de galère en cas de récidive.

3°. De receler, recevoir ou même acheter des pavés ou matériaux volés, à peine de mille livres d'amende.

4°. Les entrepreneurs sont autorisés, en représentant le certificat de l'ingénieur, visé par le commissaire des ponts & chaussées du département, à prendre, pour l'entretien des grandes routes, les matériaux dont ils ont besoin dans tous les lieux non clos de murs, qui leur ont été indiqués par les devis & adjudications, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, pour les indemnités qu'elles peuvent prétendre.

Une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 16 juillet 1764, a fait défenses d'établir, dans les nouveaux édifices à construire, ou dans les anciennes maisons qu'on répare, des gouttières saillantes sur la voie publique, & le long des routes entretenues par le roi, à peine d'amende, de démolition, & de confiscation de ces sortes d'ouvrages.

L'article 4 d'une seconde ordonnance du même bureau des finances, du 2 août 1774, défend aux mendians, bergers & autres personnes, de construire ou pratiquer, sur les accottemens, berges ou fossés des grands *chemins*, aucune cabane ou loge pour s'y retirer dans les mauvais temps, & de séjourner dans les mêmes lieux en y mendiant, sous peine d'amende la première fois, & d'emprisonnement en cas de récidive.

Suivant l'arrêt du conseil du 17 juin 1721, les contrevenans aux réglemens sur les grands *chemins*, peuvent être assignés sur le champ pardevant les trésoriers de France, dans la généralité de Paris, & pardevant les commissaires départis dans les autres généralités : les ordonnances rendues par eux dans ces cas, doivent être exécutées par provision, sauf l'appel au conseil : les syndics des paroisses sont tenus de déclarer, lorsqu'ils en sont requis, les noms des contrevenans, ou des propriétaires riverains des grands *chemins*, à peine de répondre du délit en leur propre & privé nom.

Cependant les délits commis par les pâtres, en conduisant leurs bestiaux, & les laissant paître sur les bords des grands *chemins* plantés d'arbres, sont de la compétence des officiers des maîtrises, lorsqu'ils ont été commis dans les parties des grands *chemins* situées dans l'intérieur des bois.

Un jugement rendu en dernier ressort à la table de marbre, le 2 août 1715, en faveur du seigneur de Belleval en Champagne, contre les habitans de cette terre, nous apprend que le seigneur haut-justicier peut disposer, dans l'étendue de sa seigneurie, des *chemins* abandonnés & qui ne sont plus d'aucun usage, par exemple, lorsqu'ils ont cessé d'être fréquentés, & qu'ils se sont couverts de broussailles.

Pour donner une connoissance entière des loix qui concernent les *chemins*, nous allons parler, par ordre alphabétique, des différens noms que les coutumes donnent aux *chemins*, ce qui nous donnera occasion de faire voir en quoi consistent les droits que la féodalité accorde aux seigneurs sur les *chemins*. *Voyez aussi les mots* CORVÉE, BUREAU DES FINANCES, VOIRIE, *&c.*

CHEMIN appellé *carrière*. Dans quelques coutumes c'est un *chemin* du troisième ou quatrième ordre, établi pour la commodité commune des gens de pied & de cheval, des charrettes & voitures. Boutillier, dans sa *Somme rurale*, dit que le *chemin-carrière* a dix pieds : les coutumes de Valois & d'Artois ne lui en donnent que huit : celle de Clermont en Beauvoisis ajoute qu'il est loisible d'y mener *charrette & bestial en cordelle*, & non autrement.

CHEMINS *charruaux*. C'est l'expression dont on se sert en Poitou, pour désigner ce que l'on appelle ailleurs un *chemin de traverse*, c'est-à-dire qui communique d'un grand *chemin* à un autre, d'un bourg, d'une ville ou d'un village à un autre. Les Romains lui donnoient le nom de *trames*, Boutillier l'appelle *travers*, & dit qu'il doit avoir jusqu'à vingt ou vingt-deux pieds de large. En général il doit l'être assez pour le passage des charrois, en quoi il diffère des sentiers, qui ne servent que pour le passage des gens de pied ou de cheval, & pour les bêtes de somme.

Le nom de *charruau* lui a été donné par rapport à cette destination, car ce mot vient de *charroi*, qui veut dire *voiture*, & non de *charrue*.

CHEMIN *châtelain*. La coutume de Boulenois en parle, *art. 162* : elle appelle ainsi ceux qui conduisent à une des quatre châtellenies du Boulenois. Il est inférieur au *chemin* royal & au *chemin* de traverse, sa largeur n'est que de vingt pieds.

CHEMIN *croisier*. Dans la même coutume de Boulenois, c'est celui qu'on appelle ailleurs *chemin de traverse*, *chemin vicomtier*. Il doit contenir trente pieds de largeur.

CHEMIN *errant*. La coutume locale de Valençay, *art. 12*, ajoute l'épithète d'*errant* au mot *chemin*, pour signifier un *chemin public*, par lequel tout le monde a droit de passer, & qu'il est défendu d'embarrasser, sous peine d'amende.

CHEMIN *finerot* se dit dans le duché de Bourgogne, d'un chemin de six pas, ou dix-huit pieds de largeur, pour séparer les finages & confins de chaque contrée ou canton.

CHEMIN *forain* se dit dans la coutume de Boulenois, de celui qui conduit de chaque village à la forêt, il contient quinze pieds.

CHEMIN, (*grand*) on appelle *grands chemins* par excellence les *chemins* royaux, pour les distinguer des *chemins* inférieurs. *Voyez* CHEMIN ROYAL.

CHEMIN *du halage*. On appelle ainsi un espace de vingt-quatre pieds, que les riverains, pour se conformer à l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 23, art. 7*, sont obligés de laisser sur les bords des rivières navigables & des canaux, pour le passage des chevaux qui halent ou tirent les bateaux. Il est

Digitized by Google

même défendu de planter arbre, haie ou clôture plus près que trente pieds des bords du côté que les bateaux ſe tirent, & de dix pieds de l'autre côté, à peine de cinq cens livres d'amende, de confiſcation des arbres, & de contraindre les contrevenans à remettre les *chemins* en état à leurs frais.

CHEMIN *pour iſſue de ville volontaire.* La coutume de Boulenois ſe ſert de ces termes pour exprimer les *chemins qui ſortent* des villages pour la commodité des habitans, elle leur donne onze pieds de large.

CHEMIN *peageau.* Dans les coutumes du Maine & d'Anjou, c'eſt un *chemin* public, ſur lequel le ſeigneur a la faculté d'établir ou de percevoir un droit de péage. Il doit contenir quatorze pieds de large au moins.

CHEMIN appellé *pié-ſente*, en Artois, eſt le moindre des *chemins* publics, il n'a que quatre pieds de large. *Voyez* CHEMIN TERROIR.

CHEMIN *privé & public.* Ces qualifications ſervent à marquer une des diviſions des *chemins.* On appelle *privés* ceux qui n'ont été établis que pour certaines perſonnes, à la différence des *chemins* publics, qui ſont établis pour l'uſage de tous.

CHEMIN *royal*, que la coutume de Boulenois appelle *réal*, & qu'on déſigne plus ordinairement par l'expreſſion de *grand-chemin*, eſt celui qui communique d'une grande ville à une autre. Sa largeur a varié ſelon les temps & les coutumes.

Suivant une tranſaction de l'an 1222, appellée *charta pacis*, le *chemin* royal n'avoit alors que dix-huit pieds. Bouthillier, dans ſa *Somme rurale*, dit que de ſon temps il en avoit quarante. La coutume de Bourgogne ne lui en donne que trente. Celle de Normandie, *art. 623*, dit qu'il ne doit pas avoir moins de quatre toiſes. Celles de Senlis & de Valois veulent qu'il ait au moins quarante pieds de largeur dans les bois & forêts, & trente dans les autres terres. Celles d'Amiens, de Boulenois & de Saint-Omer, exigent ſoixante pieds, & celle de Clermont en Beauvoiſis, qui n'accorde que trente-deux pieds au *chemin* proprement dit, veut que le *chemin royal* en ait ſoixante & quatre.

L'ordonnance des eaux & forêts, *titre de routes & chemins royaux*, veut qu'on donne une largeur de ſoixante pieds aux grands *chemins* dans tous les bois du roi, des eccléſiaſtiques, communautés, ſeigneurs ou particuliers. A l'égard de la largeur hors des forêts, elle a été réglée différemment par diverſes lettres-patentes & arrêts, juſqu'à celui du 3 mai 1720, qui détermina celle des grands *chemins* à ſoixante pieds, & celle des autres *chemins* publics à trente-ſix.

Cette règle a été aſſez exactement obſervée juſqu'en 1776, que le roi a cru devoir diminuer cette largeur pour laiſſer plus de terrein à l'agriculture. En conſéquence, par arrêt du conſeil du 6 février de cette année, il a été ordonné que les *chemins* qu'on conſtruira dans la ſuite par les ordres du roi, ſeront diſtingués en quatre claſſes différentes.

La première claſſe doit comprendre les grandes routes qui traverſent la totalité du royaume, ou qui conduiſent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce.

La ſeconde, les routes par leſquelles les provinces & les principales villes du royaume communiquent entre elles, ou qui conduiſent de Paris à des villes conſidérables, mais moins importantes que celles dont on vient de parler.

La troiſième, les routes qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province ou de provinces voiſines.

Et la quatrième, les *chemins* particuliers deſtinés à la communication des petites villes ou bourgs.

Les grandes routes de la première claſſe doivent être déſormais ouvertes ſur la largeur de quarante-deux pieds; les routes de la ſeconde claſſe ſont fixées à la largeur de trente-ſix pieds; celles de la troiſième claſſe, à trente pieds, & la largeur des *chemins* particuliers de la quatrième claſſe, ne doit être que de vingt-quatre pieds. Au reſte, on ne doit comprendre, dans les largeurs qu'on vient de ſpécifier, ni les foſſés, ni les empattemens des talus ou glacis. Telles ſont les diſpoſitions des articles 2 & 3.

Ces règles ne doivent point être appliquées aux *chemins* royaux dirigés à travers les bois; la largeur de ces *chemins* doit continuer d'être de ſoixante pieds, conformément à ce que l'ordonnance des eaux & forêts a preſcrit à cet égard pour la ſûreté des voyageurs.

Comme il y a des pays, tels que ceux de montagnes, où la conſtruction des *chemins* préſente des difficultés extraordinaires, & entraîne des dépenſes très-fortes, l'intention du roi eſt qu'on puiſſe donner à ces *chemins* une largeur moindre que celle qui eſt preſcrite en général, pourvu toutefois qu'on prenne les précautions néceſſaires pour prévenir tous les accidens. Dans ce cas, la largeur doit être fixée par le conſeil, d'après ce que les circonſtances locales pourront exiger, & d'après le compte que les intendans des provinces auront rendu à cet égard.

Il convenoit auſſi de prévoir le cas où l'affluence des voitures, aux abords de la capitale & de quelques autres villes où il ſe fait un commerce conſidérable, peut occaſionner des embarras ou accidens; & c'eſt ce qu'a fait l'article 7 de l'arrêt dont nous parlons, qui porte: que le roi s'eſt réſervé d'augmenter, aux abords de ces villes, par des arrêts particuliers, la largeur preſcrite, ſans néanmoins qu'elle puiſſe jamais être étendue au-delà de ſoixante pieds.

Suivant l'article 8, les routes ne doivent être bordées de foſſés que dans le cas où ils auront été jugés néceſſaires pour qu'elles ſoient garanties de l'empiétement des riverains, ou pour écouler les eaux: les motifs qui peuvent donner lieu à faire

Digitized by Google

ouvrir des fossés, doivent être énoncés dans les projets des différentes parties de route, envoyés au conseil pour être approuvés.

CHEMIN *de terroir ou voie*, c'est une des cinq espèces de *chemin* que l'on distingue en Artois : la première s'appelle, comme ailleurs, *grand chemin royal* ; la seconde est connue dans la province, sous le nom de *chemin vicomtier* ; la troisième, est le *chemin terroir ou voie*, elle sert à communiquer d'un terroir à l'autre, elle n'a que seize pieds de large : la quatrième espèce est le *chemin carrière*, & la dernière le *sentier*, ou le *pié-sente*, dont nous avons parlé plus haut.

CHEMIN *vicomtier*. Dans l'Artois, il a trente-deux pieds de large, dans le Boulenois trente, & dans la coutume de Saint-Omer, dix seulement. Suivant la disposition des coutumes d'Artois & de Flandres, le droit de planter des arbres dans les *chemins* seigneuriaux appartient aux seigneurs hauts-justiciers & aux seigneurs vicomtiers, avec cette différence néanmoins que dans la châtellenie de Lille, le droit de planter dans un *chemin vicomtier*, peut être prescrit, par les particuliers, à l'endroit de leurs héritages ; ce qui n'a pas lieu dans l'Artois, où ce droit est formellement réservé au seigneur vicomtier, dans les *chemins* de sa seigneurie.

La raison de cette différence est fondée sur ce que la coutume d'Artois accorde ce droit au seigneur vicomtier sans restriction, & qu'elle rejette formellement toute prescription entre le seigneur & le vassal. Celle de Lille, au contraire, admet la prescription entre le seigneur & le vassal, & n'accorde au premier la propriété des arbres qui croissent sur les *chemins*, que dans le cas où *il n'appert du contraire*.

La coutume de la gouvernance de Douai porte les mêmes dispositions que celle de Lille, & accorde en outre à tout propriétaire, le droit de planter sur les *chemins* qui bordent ses héritages, par prévention avec le seigneur haut-justicier ou vicomtier. *Voyez* ARBRE, *section III.*

CHEMINS *voisinaux*, que les Romains appelloient *viæ vicinales*, sont ceux qui servent pour la communication des héritages entre voisins. La coutume de Tours, *art. 59*, & celle du Loudunois, *chap. 5*, *art. 1*, veulent que ces *chemins* aient huit pieds de largeur.

CHEMINÉE, s. f. (*Droit civil. Police.*) c'est l'endroit où l'on fait du feu dans une chambre, dans une cuisine, dans une pièce quelconque d'une maison.

Pour mettre le public à l'abri des incendies que pourroient occasionner les négligences dans la bâtisse & l'entretien des *cheminées*, la police règle comment on doit les construire, & elle détermine quelles sont les parties de l'entretien & des réparations des *cheminées* qui sont aux frais des propriétaires & des locataires.

Selon les ordonnances, les *cheminées* doivent avoir au moins trois pieds de long sur dix pouces de large en dedans du tuyau ; il faut qu'elles soient bâties en briques ou en pierre de taille ou autres matières suffisantes, & si elles sont appuyées à un mur mitoyen, on doit élever, le long de la *cheminée*, un contre-mur d'un demi-pied d'épaisseur, qu'il ne faut pas incorporer au mur mitoyen, afin qu'on puisse, en cas de dégradation, réparer ce contre-mur sans faire aucun arrachement au mur. La coutume de Paris défend de bâtir des tuyaux de *cheminée* dans l'épaisseur des murs mitoyens. Les coutumes de Melun, de Montargis, & d'autres villes du royaume, permettent à chaque propriétaire de les bâtir en dedans de ces murs, pourvu, dit la coutume d'Orléans, que la muraille soit suffisante pour porter & soutenir la *cheminée*.

On ne peut adosser les *cheminées*, ni leurs tuyaux, contre des cloisons ou pans de bois de charpenterie, soit qu'ils soient mitoyens ou non, à moins qu'on ne laisse six pouces de vuide entre les *cheminées* & les cloisons. Selon le réglement de police du 21 du mois de janvier 1672, il faut couper le pan de bois ou la cloison à la place où doit passer la *cheminée*, & y bâtir un mur de brique ou y faire un chargement de plâtre de six pouces d'épaisseur, & plus large de quelques pouces que le tuyau de la *cheminée*.

Le même réglement défend non-seulement de traverser le tuyau des *cheminées* par des poutres, solives & autres pièces de bois ; mais il veut encore, que celles de ces sortes de pièces de bois, qui passent près des *cheminées*, en soient séparées par une épaisseur de six pouces de plâtre, qu'on soutient sur des barres de fer attachées dans la pièce de bois. A l'égard des pièces de bois des combles qui portent dans les murs, à côté desquels il passe des tuyaux de *cheminées*, elles doivent être à quatre pouces de la *cheminée*.

On doit pratiquer des vuides semblables entre toutes les pièces de la charpente qui soutiennent un plancher & qui sont près des *cheminées*. Il est aussi défendu de construire les âtres sur les poutres & solives, quelque épaisseur qu'on voulût laisser entre les carreaux de l'âtre & les pièces de bois qu'on placeroit au-dessous.

Les ornemens de *cheminées*, comme les manteaux & les tablettes, les parties appellées *jambages* & *languettes*, doivent être faits & enduits de plâtre pur, & avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Le réglement de police du 21 janvier 1672, veut que l'on prononce des amendes contre ceux qui les font avec des lattes de bois.

Si l'on adosse un réchaud de cuisine ou des fourneaux à un mur mitoyen, l'ordonnance n'oblige pas d'y faire un contremur ; mais elle veut qu'on en bâtisse un de six pouces d'épaisseur, depuis le plancher jusqu'à la hauteur des rechauds ou fourneaux, & que la cloison soit recouverte de plâtre de l'épaisseur ordinaire des recouvremens jusqu'à la hauteur d'environ deux pieds.

Un propriétaire est obligé d'élever les *cheminées* de sa maison, quoique basse, aussi haut que celles de

Digitized by Google

de ſon voiſin : ſi elles appuient ſur un mur qui ne ſoit mitoyen que dans la partie qui règne juſqu'à la hauteur de la maiſon baſſe, il doit payer la moitié de la valeur du mur contre lequel les *cheminées* ſont adoſſées, non-ſeulement dans la largeur occupée par le tuyau, mais encore un pied au-delà, de chaque côté, ſur toute la hauteur.

Le parlement de Provence a jugé, en 1732, que ſi un propriétaire, en élevant ſa maiſon plus haut qu'elle ne l'étoit d'abord, fait fortifier le mur mitoyen, en augmentant ſa largeur, pour le rendre ſolide à raiſon de la plus grande élévation qu'il veut lui donner, le voiſin obligé de rehauſſer les *cheminées* adoſſées contre le mur mitoyen du propriétaire qui bâtit, ne doit rembourſer que la moitié du mur neuf occupé par les *cheminées*, ſur le prix de l'ancienne épaiſſeur.

En élevant ainſi une *cheminée* contre un mur non-mitoyen, on peut, ſelon Deſgodets, fermer les vues de coutume de ſon voiſin, qui peuvent ſe rencontrer dans les endroits du mur où doivent paſſer les tuyaux, ſi on ne peut reculer la *cheminée* ſans gâter l'appartement dans lequel elle ſe trouve : & ſelon Goupy, le propriétaire du mur ne peut obliger que l'on dévoie ces *cheminées* pour conſerver des vues de coutume, de même que le propriétaire des *cheminées* ne peut les dévoyer au préjudice des vues de ſon voiſin.

Si pour élever davantage une maiſon baſſe, un propriétaire eſt obligé de rebâtir le mur mitoyen, il doit faire rebâtir les tuyaux des *cheminées* qui y ſont adoſſées, ſi ces tuyaux ne ſont pas trop anciens & adoſſés les uns ſur les autres.

Si le propriétaire d'un étage a des tuyaux de *cheminées* qui paſſent à travers un étage ſupérieur, il doit, ſelon les uſages de pluſieurs provinces, & les déciſions d'un grand nombre de tribunaux, les conſtruire & entretenir à ſes dépens, & contribuer pour moitié à la dépenſe qu'a exigée la conſtruction de la partie du mur mitoyen contre lequel ces tuyaux ſont adoſſés.

Le ramonnage des *cheminées* eſt une réparation locative, & ſi le feu prend dans une *cheminée* aſſez fortement pour en faire crever le tuyau, le locataire doit le faire rétablir, *u* pourvu, dit Goupy, » qu'il ne s'y trouve aucun bois qui ait pu être » la cauſe de l'incendie ».

Les maçons ou entrepreneurs, chargés de la bâtiſſe des *cheminées*, ſont garans des incendies que la mauvaiſe conſtruction de leurs ouvrages peut occaſionner pendant les dix premières années après la conſtruction ; & même ſi un maçon avoit conſtruit une *cheminée* ſans obſerver les réglemens dont nous venons de préſenter l'analyſe, il ſeroit garant de ſon ouvrage, y eût-il trente-ans qu'il fût fait, parce que, dit Goupy, le ſujet de l'incendie exiſtoit dès l'inſtant de la conſtruction de l'ouvrage. *Voyez* BATIMENT, MUR MITOYEN, BAIL *ſection IX.*

CHENAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'étoit anciennement un tribut ou redevance annuelle, que les étrangers devoient au roi lorſqu'ils venoient s'établir dans le royaume. Il en eſt parlé dans une déclaration du 22 juillet 1597, portant confirmation de lettres de naturalité & de légitimation. (*A*)

CHÊNE, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance de 1669 défend d'abattre aucun *chêne* ſans permiſſion ; les contrevenans ſont condamnés à une amende de quatre livres par chaque pied de tour, & autant de reſtitution, dommage & intérêts. L'amende eſt double quand le délit a été commis de nuit, ou avec feu ou ſcie.

CHENELLES *ou* TENELLES, ſ. f. (*Droit féodal.*) ce mot ſignifie la même choſe que ceux d'*aforage*, *gambage*, *patronat*, qui ſont uſités dans pluſieurs coutumes. Celui de *chenelles* eſt plus en uſage dans l'Artois, où il ſignifie un droit ſingulier que quelques coutumes locales accordent au ſeigneur, & en vertu duquel il perçoit une certaine quantité de bière ſur chaque braſſin, avant que le cabaretier puiſſe en vendre. La coutume locale du Mont-ſaint-Eloy, la fixe à deux lots par chaque braſſin. (*A*)

CHENOTIÈRE, ſ. f. (*Droit coutumier.*) la coutume de Normandie, *art. 516*, appelle de ce nom les plants de jeunes *chênes* mis en pépinière, & deſtinés à être tranſplantés. Elle décide que ces jeunes arbres, provenus de plants ou de ſemence, ſuivent la nature du fonds ; que cependant les veuves uſufruitières, & autres héritiers, y prennent part comme aux meubles, lorſque le mariage eſt diſſous dans l'année où ils doivent être levés ; que les fermiers qui ont fait des pépinières dans les terres qu'ils tiennent à ferme, peuvent enlever, à la fin de leur bail, la moitié des jeunes plants, en laiſſant l'autre moitié au propriétaire, pourvu que les pépinières aient été faites de ſon conſentement, ou ſix ans avant l'expiration du bail.

CHEOIR *en terme*, expreſſion dont ſe ſert la coutume du Maine, *art. 168*, pour dire qu'un accuſateur, en matière de crime, abandonne la pourſuite de ſon accuſation.

Suivant cet article, celui qui a donné ſa plainte peut, avant l'information, s'en déſiſter, en déclarant qu'il ſe croyoit fondé en preuve, & dans ce cas il n'encourt que l'amende de loi ; mais ſi après l'information faite, il délaiſſe ſa plainte, & ſe laiſſe *cheoir* en plainte, il fait amende de trente ſous manſais. Ces diſpoſitions particulières des anciennes coutumes n'ont plus d'exécution depuis les ordonnances données par nos rois pour la procédure criminelle.

CHEP *ou* CHEPAGE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) ce terme eſt corrompu, & vient du mot *cep*, qui ſignifie *priſon*, *geole*, en latin, *cippus : rei interdum catenis & cippo vincti tenentur*, dit Grégoire de Tours, *liv. 5*, *chap. 49*. La coutume de Valenciennes, *art. 142*, dit que le délinquant ſera mis au *chep*. On trouve le mot *cep*, dans la même ſignification, dans les coutumes de Blois, Loudun &

Perche. Il paroît que le terme de *chepage* ſe prend plus ordinairement pour l'emploi du geolier.

De *chep* on a fait le mot *chepier*, pour ſignifier le geolier. Il eſt ainſi nommé dans la coutume de Hainaut, dans la ſomme rurale, & dans les ordonnances de la chambre d'Artois.

CHEPTEL *ou* CHEPTEIL, ſ. m. CHEPTELIER, ſ. m. (*Droit civil.*) on appelle *cheptel* un bail de beſtiaux, dont la perte & le profit doit ſe partager entre le bailleur & le preneur : le terme de *cheptelier* ſe donne au preneur d'un bail *à cheptel*. Ce contrat reçoit différens noms, ſelon les différentes provinces où il eſt uſité : en Nivernois on dit *chaptel* ; en Bourbonnois *cheptel*, & en quelques endroits *chepteil* ; dans la coutume de Solle on dit *capitau*, & ailleurs *chaptail* : toutes ces différentes dénominations viennent d'une même étymologie, qui s'eſt corrompue ſelon l'idiome de chaque pays. Ducange & quelques autres croient que *cheptel* vient de *capitale*, à cauſe que le *cheptel* eſt compoſé de pluſieurs chefs de bêtes qui forment une eſpèce de capital : d'autres penſent, avec plus de vraiſemblance, que *cheptel* vient de *chatal*, vieux mot celtique ou bas-breton, qui ſignifie *un troupeau de bêtes* ; enſorte que l'on devroit dire *chatal*, *chaptail*, ou *chatail* ; cependant on dit plus communément *cheptel*, ce qui a ſans doute été ainſi introduit par adouciſſement.

L'origine de ce contrat ſe trouve dans la loi 8, *ſi paſcenda*, au code *de pactis*, ſur quoi il faut voir ce qu'ont dit Mornac & Cujas.

Il eſt fort uſité dans pluſieurs coutumes, & particuliérement dans celles de Bourbonnois, Nivernois, Berri, Labourd, Solle & Bretagne : il participe du louage & de la ſociété ; du louage, en ce que le maître donne ſes beſtiaux pour un temps, moyennant une rétribution ; & de la ſociété, en ce que les profits ſe partagent en nature.

On diſtingue quatre ſortes de *cheptel* : le ſimple, auquel on peut rapporter le *cheptel* de métairie ; le *cheptel* à moitié ; le *cheptel* de fer, & une quatrième qui n'a point de nom, & qui n'eſt guère en uſage que dans l'Orléannois & dans la Lorraine.

Du cheptel ſimple & de métairie. Le *cheptel* ſimple a lieu lorſqu'un propriétaire de beſtiaux les donne à un particulier, qui n'eſt, ni ſon fermier, ni ſon métayer, pour faire valoir les héritages qui appartiennent au preneur, ou qu'il tient d'ailleurs à titre de ferme, loyer ou métairie.

Le *cheptel* de métairie eſt lorſque le maître d'un domaine donne à ſon métayer des beſtiaux, à la charge de prendre ſoin de leur nourriture, pour les garder pendant le bail, & s'en ſervir pour la culture & amélioration des héritages, à condition de partager le profit & le croît du bétail.

Le *cheptel* ſimple & celui de métairie forment un contrat mixte, qui participe du louage & de la ſociété. Le bailleur conſerve la propriété des beſtiaux, au moins juſqu'à concurrence de la valeur portée par leur eſtimation ; le profit qu'on appelle *croît* ſe partage entre les parties contractantes, conformément aux loix des ſociétés.

C'eſt à raiſon de la propriété du fonds du *cheptel*, qui appartient au bailleur, que le preneur ne peut vendre les beſtiaux ſans le conſentement du bailleur, comme il eſt dit dans la coutume de Berri, *tit. 17, art. 7*, & dans celle de Nivernois, *tit. 21, art. 16*, ce qu'on a étendu aux *croîts* du *cheptel*, dont la vente a été auſſi interdite au preneur.

Lorſque le *cheptelier* diſpoſe des beſtiaux à l'inſu ou en fraude du bailleur, les coutumes donnent à celui-ci une action pour les revendiquer, tant contre ceux qui les ont achetés, que contre ceux qui s'en trouvent en poſſeſſion, ce qui a lieu même lorſqu'ils ont été vendus par les créanciers du preneur, en vertu d'une ſaiſie légale, ou qu'ils l'ont été en foire.

La coutume de Berri veut même que ceux qui achètent ſciemment des beſtiaux tenus à *cheptel*, ſoient punis ſelon droit & raiſon.

Ce droit de revendication eſt expreſſément accordé au bailleur par les coutumes de Berri & de Nivernois : la Thaumaſſière, dans ſon commentaire ſur celle du Berri, prouve, par pluſieurs ſentences, que telle eſt la juriſprudence conſtante des ſièges de cette province.

Dans tous les cas énoncés ci-deſſus, le bailleur de *cheptel* n'eſt pas tenu de rendre à l'acheteur le prix des beſtiaux qu'il a payé. Il ne reſte à ce dernier qu'une action en recours contre le vendeur.

La défenſe faite, par la coutume de Berri, au preneur de *cheptel*, de vendre les beſtiaux à l'inſu du bailleur, eſt tellement exécutée dans cette province, que la Thaumaſſière rapporte une ſentence du préſidial de Bourges, du 30 juillet 1665, par laquelle un boucher qui avoit acheté, de bonne foi, des bœufs tenus à *cheptel*, & qui les avoit vendus & débités avant la réclamation du propriétaire, fut condamné à lui payer la valeur entière des bœufs, dont il avoit déjà donné la majeure partie au *cheptelier*.

Ce droit de revendication, dans l'étendue que lui donne la coutume de Berri, doit être reſtraint à ſon territoire, & doit ceſſer dans les autres lieux où le contrat de *cheptel* a lieu : 1°. lorſque les bêtes ont été vendues ſur une ſaiſie légale : 2°. lorſqu'ils l'ont été en foire : 3°. lorſqu'ils ont été conſommés de bonne foi par l'acheteur, ou ſortis de ſes mains ſans fraude.

Dans la première eſpèce, le bailleur, juſqu'à la vente, peut s'oppoſer à la ſaiſie, & obtenir la recréance de ſes beſtiaux ; mais comme le décide M. Pothier, lorſqu'il n'a pas formé d'oppoſition, on ne doit pas l'admettre après la vente, à les ſuivre & les revendiquer ſur l'adjudicataire.

Dans la ſeconde eſpèce, la revendication ne doit pas avoir lieu pour des beſtiaux vendus en foire, parce qu'il eſt vrai de dire, que la foi publique, qui règne dans les marchés faits pendant la tenue

Digitized by Google

d'une foire, garantit la bonne foi qui doit régner dans le contrat de vente, & que d'ailleurs c'eſt l'affaire du propriétaire du *cheptel*, lorſqu'il ſoupçonne la fidélité de ſon preneur, de veiller ſur ſa conduite, & d'être ſoigneux de ſuivre les foires pour y reconnoître les beſtiaux qu'il a confiés à un *cheptelier*.

Il ſeroit difficile d'admettre la revendication dans la troiſième eſpèce. En effet, cette action, ſuivant toutes les loix, ne peut avoir lieu que contre le poſſeſſeur, ou contre celui qui a ceſſé de l'être par fraude. Or, dans l'eſpèce propoſée, l'acheteur de bonne foi, qui a débité un bœuf dans ſon commerce, n'a pas, par fraude, ceſſé de le poſſéder. En ſecond lieu, le propriétaire des beſtiaux vendus n'a aucune action perſonnelle contre l'acquéreur, puiſque les obligations perſonnelles dérivent de quelque obligation, & qu'il n'eſt intervenu entre eux, ni contrat, ni quaſi-contrat, ni délit, ni quaſi-délit.

Le bail à *cheptel*, relativement aux parties contractantes, n'eſt aſſujetti à aucunes formalités, ainſi elles peuvent le paſſer ſous ſeing-privé, même verbalement, & elles ſont obligées de l'exécuter lorſqu'elles conviennent des faits.

Mais ſi le bailleur veut conſerver ſur les beſtiaux les privilèges qui lui ſont accordés dans le cas de ſaiſie, pour raiſon des dettes du preneur, il faut qu'il rempliſſe les formalités introduites par l'édit du mois d'octobre 1713.

Elles conſiſtent en ce que le bail à *cheptel* doit être paſſé devant notaire, contenir le nombre, l'âge, le poil & l'eſtimation des beſtiaux; être contrôlé dans la quinzaine, être publié au prône de la paroiſſe du preneur, ou à la porte de l'égliſe de ſon domicile, & enregiſtré ſans frais au greffe de l'élection dans les deux mois.

Lorſque ces formalités ont été remplies, le *cheptel* ne peut être ſaiſi ſur le preneur pour quelque cauſe que ce ſoit, à l'exception de la taille ſeulement, pour raiſon de laquelle le collecteur peut ſaiſir & vendre la cinquième partie du *cheptel*.

Les beſtiaux qu'on eſt dans l'uſage de donner à *cheptel*, ſont les bêtes à laine, les chèvres, les bœufs, les vaches, les chevaux & jumens. Il y a quelques difficultés à l'égard des porcs. La Thaumaſſière, d'après une ſentence du préſidial de Bourges, ſoutient que ce *cheptel* eſt uſuraire lorſqu'il eſt à moitié perte & profit. La raiſon ſur laquelle il ſe fonde eſt, que la moitié du *croît* attribuée au preneur pour les frais de garde & de nourriture, eſt inſuffiſante pour l'indemniſer de ces mêmes frais, & des riſques qu'il court relativement aux cas fortuits.

Cet avis eſt conforme à l'équité. Un pareil *cheptel* ne peut ſubſiſter que dans le bail d'une métairie fait par le propriétaire, parce qu'alors c'en eſt une condition, & que les riſques du fermier, dans cette partie, ſe compenſent avec les autres avantages qu'il retire du bail. Mais dans le *cheptel* ſimple, pour établir l'égalité dans ce contrat, il eſt néceſſaire que le bailleur accorde au preneur une plus forte portion dans le *croît*, telle que les deux tiers ou les trois quarts, ou qu'il renonce à prélever la valeur du *cheptel* à la fin du bail.

Quelques perſonnes ont cru voir l'uſure dans le contrat de *cheptel*, & cette opinion avoit été avancée par l'auteur des *Conférences de Paris ſur l'uſure*; mais on peut voir dans le traité du *cheptel* de M. Pothier, que cette aſſertion eſt hazardée; que le *cheptel* eſt un véritable contrat de ſociété; qu'il eſt équitable, & ne contient rien de contraire au droit naturel; qu'il eſt expreſſément autoriſé par pluſieurs coutumes, & par l'édit de 1713.

On doit donc tenir pour certain que le bail à *cheptel* eſt un contrat permis & licite, qui peut avoir lieu, non-ſeulement dans le territoire des coutumes qui l'ont autoriſé, mais même dans tous les autres endroits, pourvu qu'il ne contienne aucune injuſtice, & qu'il ne faſſe pas ſupporter des riſques, ou des pertes plus conſidérables à l'un des contractans, pour l'avantage de l'autre. Par exemple il ſeroit illicite ſi l'un d'eux étoit obligé de ſupporter une part plus conſidérable dans la perte que dans le profit; ſi le preneur d'un *cheptel* de brebis étoit obligé d'en céder les toiſons au bailleur à un prix inférieur à ſa juſte valeur; ſi à la fin du *cheptel* le bailleur étoit autoriſé à exiger plus que la valeur qu'il auroit fournie.

La coutume de Bourbonnois, *art.* 555, a, à cet égard, des diſpoſitions préciſes. Elle déclare illicites & nuls tous contrats & convenances de *cheptel* de bêtes, par leſquels les pertes & cas fortuits demeurent entiérement à la charge des preneurs, & ceux auxquels, outre le *cheptel* & croît, les preneurs s'obligent de payer une ſomme d'argent, ou de grain, qu'on appelle *droit de moiſon*.

Nous ne devons pas paſſer ſous ſilence le ſentiment erroné de M. Pothier, qui prétend que le *cheptel* n'eſt pas également permis & équitable dans tous les endroits, & que la juſtice de ce contrat dépend des lieux & des circonſtances.

Cet auteur reſpectable penſoit qu'il n'y avoit aucune injuſtice à charger le preneur d'un *cheptel* de la moitié de la perte du fonds, dans les provinces où l'abondance des pâturages & des foins le met dans le cas d'être ſuffiſamment payé des riſques qu'il court, par les laitages, les fumiers & les labeurs des animaux; mais qu'il n'en devoit pas être de même dans les lieux où il y a peu de pâturages, & où la nourriture du bétail eſt coûteuſe.

Ces motifs ne doivent être d'aucune conſidération. Dans toutes les provinces, les fumiers & les labeurs des animaux donnés en *cheptel*, tournent au profit du preneur, & l'indemniſent également par-tout de ſes frais de garde, & des riſques qu'il court. La différence du prix du laitage d'une province à une autre ne peut être d'aucun poids, parce qu'il eſt ordinairement réglé ſur la valeur des fourrages: dans les endroits où ils ſont rares, le laitage eſt beaucoup plus cher que dans les lieux.

Digitized by Google

où ils ſont à bas prix : ainſi, dans tous les cas, les dédommagemens dus au preneur, ſuivant M. Pothier, lui ſont toujours aſſurés.

Dans les *cheptels* ſimple & de métairie, le capital des beſtiaux qui les compoſent eſt fourni par le bailleur, & il ſe conſtate par l'eſtimation, à l'amiable, faite entre lui & le preneur; mais plus ordinairement par des experts dont ils conviennent. Il eſt de la nature de ce contrat que les croîts & profits, & les pertes arrivées par maladie, cas fortuits ou autrement, ſoient également partagés entre le bailleur & le preneur.

Les obligations de ce dernier ſont de nourrir & garder le bétail, confié à ſes ſoins, avec l'attention d'un bon père de famille; d'où il ſuit qu'il eſt reſponſable des pertes qui arrivent par ſa faute & ſa négligence, ou par celle des gens qu'il a à ſon ſervice; c'eſt ce que porte l'article 3 du chapitre 21 de la coutume de Nivernois: celles du bailleur ſont de laiſſer jouir le preneur pendant le temps que doit durer le *cheptel*, enſorte que ſi par le fait du bailleur, le preneur étoit évincé de la totalité, ou d'une partie des beſtiaux, il a, contre le bailleur, une action en garantie, à l'effet de faire ceſſer le trouble, ou une en dommages & intérêts, pour raiſon du défaut de jouiſſance.

On entend par *croît*, la multiplication des beſtiaux qui ſe fait naturellement par la génération: par *profit*, la valeur qu'ils acquièrent, ſoit par l'âge ou l'engrais, ou par la variation des prix. On comprend auſſi ſous le nom de *profit*, la laine, le laitage, le fumier, & les labeurs des animaux.

Dans le *cheptel* ſimple, le *croît & le profit* ſe partagent entre le bailleur & le preneur, à l'exception des engrais, labeurs & laitage, qui appartiennent au preneur ſeul pour ſes frais de garde. Une convention contraire ſeroit réprouvée comme illicite dans les coutumes de Berri & de Bourbonnois.

Mais, dans le *cheptel* de métairie, le preneur peut être légitimement chargé de donner au bailleur une certaine quantité de laitage : & cette convention eſt alors légitime, parce qu'elle fait partie du prix du bail de la ferme.

Pluſieurs des *chepteliers* s'étoient mis dans l'uſage de prendre ou de tirer des bêtes à laine une partie de la laine ſous le cou & ſous le ventre avant le temps ordinaire de la tonte, & ils s'en approprioient le produit ſous le nom d'*écouailles*. La coutume de Berri le leur défend expreſſément, & veut que, dans le cas où la ſanté des animaux exigeroit qu'on leur ôte une partie de la laine avant le temps, ils ne le faſſent qu'après en avoir averti le bailleur, & en lui en donnant la moitié.

Cette diſpoſition eſt juſte & doit faire loi dans toutes les provinces, d'autant mieux qu'elle a été confirmée par des lettres-patentes du mois d'août 1739, qui condamnent en outre les contrevenans à vingt livres d'amende, & à dix ſous de dommages & intérêts envers le bailleur pour chaque bête à laine, ainſi tondue ſans ſon conſentement.

La durée d'un *cheptel* ſe règle par la convention, s'il y a bail : mais, dans le cas où il n'y en a point, il faut diſtinguer les différentes eſpèces.

Les *cheptels de fer* ou *de métairie* ſont cenſés faits pour le même temps que le bail des fermes auxquelles ils ſont attachés. Le *cheptel* ſimple doit durer trois ans, & le *cheptel* à moitié cinq, ſuivant les coutumes de Berri, Bourbonnois & Nivernois. Si le partage n'a pas été demandé dans la quinzaine de l'expiration de ces termes, il ſe contracte entre les parties un renouvellement tacite pour une année au-delà. On peut auſſi convenir que le partage aura lieu, toutes fois & quand les parties le jugeront à propos; cette clauſe néanmoins ne doit pas être priſe dans un ſens trop rigoureux : &, lorſqu'il n'y a pas de péril à la demeure, le bailleur ne peut demander le partage dans le fort des moiſſons ou des travaux de l'agriculture. Un arrêt du 7 juillet 1622, rapporté par Auroux ſur la coutume de Bourbonnois, a jugé que, dans le cas de la clauſe dont nous parlons, le bailleur devoit attendre la S. Martin d'hiver.

Lorſque les parties contractantes veulent procéder au partage, celui qui le demande, doit, ſuivant les coutumes de Berri & de Bourbonnois, eſtimer & priſer les bêtes. « Si elles ſont exigées & eſtimées par le bailleur, le preneur a le choix, dans huit jours de ladite priſée à lui notifiée & déclarée, de retenir leſdites bêtes, ou icelles bêtes délaiſſer au bailleur pour le prix que le bailleur les aura priſées, en payant ou baillant par ledit preneur caution fidé-juſſoire du prix; qu'autrement elles ſont miſes en main tierce, & que le ſemblable eſt obſervé, quand elles ſont priſées par le preneur : car, en ce cas, le bailleur a le choix de les retenir ou de les délaiſſer dans huit jours ».

Cette forme de partager le *cheptel* a été introduite pour faire régner entre les contractans l'égalité parfaite par une juſte eſtimation. Celui qui provoque le partage, & qui en conſéquence eſt chargé de la priſée des beſtiaux, a le plus grand intérêt de la faire juſte; car ſi elle eſt trop foible, l'autre partie gagneroit en prenant le *cheptel*; & ſi elle eſt au-deſſus de ſa valeur, elle gagne également en le laiſſant à l'eſtimateur.

On peut néanmoins déroger à cette diſpoſition des coutumes, & convenir que l'eſtimation en ſera faite par des experts nommés par les parties, leſquels, en cas de partage, ont le droit d'appeller un tiers-expert. C'eſt même aujourd'hui l'uſage le plus ordinaire du Berri & du Bourbonnois : & ce doit être la ſeule manière de procéder au partage des *cheptels* dans les coutumes qui n'ont à cet égard aucune diſpoſition.

Du cheptel à moitié. Ce *cheptel* eſt une véritable ſociété dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des beſtiaux, à condition d'en partager

Digitized by Google

également à la fin du bail, les chefs, croît, décroît & profits, excepté ceux de laitage, fumier & labeurs.

Dans cette convention, on donne le nom de *preneur* à celui qui se charge de la garde & nourriture des bestiaux; l'autre contractant s'appelle *le bailleur.*

Tout ce que nous avons dit du *cheptel* simple, s'applique nécessairement au *cheptel* à moitié, soit à l'égard des obligations du preneur, soit à l'égard des défenses qui lui sont faites de vendre le *cheptel* sans le consentement du bailleur. La seule différence qui paroisse entre ces deux espèces, est que, dans le *cheptel* à moitié, le preneur fournit à la société plus que le bailleur, puisque, outre sa portion dans le prix des bestiaux, il est tenu de donner ses soins pour les garder, ses bâtimens pour les loger, ses fourrages pour les nourrir. Aussi le bailleur doit-il lui laisser en dédommagement les fumiers, le laitage & les labeurs des animaux, sans en rien exiger: il ne peut rien prétendre que dans les laines & dans les croîts.

Le *cheptel affranchi* dont parle la coutume de Nivernois, *tit. 21, art. 6 & 14*, est un véritable *cheptel* à moitié. La différence qui se trouve entre eux, consiste en ce que, dans le *cheptel* à moitié, les deux contractans fournissent en même temps la moitié du capital des bestiaux mis en *cheptel;* au lieu que, dans le *cheptel affranchi*, le bailleur fournit seul le fonds du *cheptel*, & stipule qu'il retiendra par ses mains les profits & croîts de la totalité des bestiaux jusqu'à l'entier paiement de son capital; après lequel, la moitié du *cheptel* demeure toujours en propriété au bailleur, & l'autre au preneur.

Le *cheptel de fer* est celui par lequel le propriétaire d'une ferme donne en même temps par estimation à son fermier les bestiaux qui servent à l'exploiter, à la charge que le preneur en percevra tout le profit pendant la durée du bail, & à la fin en laissera dans la ferme pour une valeur égale à celle qu'il a reçue. Ce contrat a été nommé *cheptel de fer*, parce que les bestiaux qui en font la matière, sont censés faire partie de la métairie, & y être attachés indivisiblement. C'est pourquoi le preneur ne peut retenir les bestiaux de fer en offrant de payer la somme à laquelle monte leur estimation; car elle n'est faite par le bail, que pour constater la valeur de ce qui a été remis au preneur.

Dans le *cheptel de fer*, le preneur peut disposer, comme bon lui semble, de tous les bestiaux; la perte, s'il en arrive par cas fortuits ou autrement, ne tombe que sur lui, parce que tout le profit lui en appartient: la seule obligation qu'il contracte vis-à-vis du bailleur, est de lui rendre, à la fin du bail, des bestiaux pour la même valeur qu'il en a reçu.

Quatrième espèce de cheptel. Dans l'Orléannois, la Lorraine & quelques autres provinces, on confie souvent une vache à quelqu'un qui se charge de la nourrir & de la loger. Le bailleur reste propriétaire de la vache: elle est entièrement à ses risques; sa perte, si elle n'arrive pas par la faute du *cheptelier*, le concerne seulement, & les veaux qu'elle produit, lui appartiennent. Le preneur, de son côté, profite des laitages & fumiers pour s'indemniser des frais de garde & de nourriture.

Cette convention n'est pas un véritable *cheptel:* elle ne participe ni du contrat de louage, ni de celui de société. C'est, comme le dit M. Pothier, un contrat innommé, par lequel le bailleur donne au preneur les profits du lait & des fumiers pour la garde & la nourriture de la vache.

Les obligations du preneur sont d'avoir pour l'animal qui lui est confié, les soins qu'un père de famille diligent apporte à ses affaires: & comme les veaux qui en proviennent, doivent appartenir au bailleur, il est également tenu de conduire la vache au taureau, lorsqu'elle est en chaleur, de lui laisser allaiter le veau depuis qu'il est né jusqu'à l'instant où il peut être sevré & vendu.

Le bailleur, de son côté, doit laisser jouir le preneur du lait de la vache, & ne pas trop le gêner, sous le prétexte de la nourriture des veaux. Aussi, pour éviter à cet égard toute espèce de contestation, il est assez d'usage qu'on fixe par une convention le temps que le veau sera allaité. Il est communément fixé à un mois ou six semaines: & c'est le terme que le juge détermineroit, s'il ne l'avoit pas été par les parties.

La durée de cette espèce de *cheptel* peut se régler par la volonté des contractans; mais s'ils ne s'en sont pas expliqués, il est loisible au bailleur de retirer sa vache, quand il le juge à propos, & au preneur de la rendre, en observant néanmoins de le faire dans un temps qui ne puisse pas nuire aux intérêts de l'un ou de l'autre. Par exemple, le bailleur ne seroit pas autorisé à retirer sa vache immédiatement après qu'il en auroit reçu un veau, & le preneur à la rendre, lorsqu'elle est sur le point de vêler.

CHER-CENS, (*Jurisprudence.*) dans la coutume d'Orléans, *art. 123*, se dit d'un cens plus fort que le cens ordinaire. Dans notre jurisprudence actuelle, le cens est moins considéré comme le produit de l'héritage, que comme une reconnoissance de la seigneurie directe; au lieu que le *cher-cens* est égal à-peu-près au revenu annuel de l'héritage, &, par cette raison, il n'est point sujet au droit de relevoisons dans la coutume d'Orléans. Les rentes seigneuriales qui tiennent lieu de cens, *sont*, dans les autres coutumes, la même chose que ce que celle d'Orléans appelle *cher-cens*, & les coutumes de Blois & de Dunois *cher-prix*. *Voyez* CHER-PRIX. (*A*)

CHER-PRIX, (*Jurisprudence.*) héritage tenu à *cher-prix*. Dans la coutume de Blois, *art. 109 & 115*, & dans celle de Dunois, *art. 32*, est celui qui est chargé d'un cens beaucoup plus fort que le cens ordinaire, & qui égale à-peu-près la valeur du revenu: c'est la même chose que ce que la coutume

Digitized by Google

d'Orléans appelle *cher-cens*. *Voyez ci-devant* CHERCENS. (*A*)

CHERIF *ou* SHERIF, & CHEQ, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt un titre fort en uſage chez les Mahométans : il eſt tiré de l'arabe, & ſignifie *ſeigneur*. Il ne ſe donne aujourd'hui qu'au prince ou grand-prêtre de la Mecque. Il eſt l'allié & ſous la protection du grand-ſeigneur, & eſt reconnu par tous les Mahométans, de quelque ſecte qu'ils ſoient.

Il reçoit de tous les ſouverains de ces ſectes des préſens de tapis pour le tombeau de Mahomet. On lui envoie même, pour ſon uſage, une tente dans laquelle il demeure, près de la moſquée de la Mecque, pendant tout le temps du pélerinage des Mahométans au tombeau de leur prophète.

Ce pélerinage dure dix-ſept jours, pendant leſquels il eſt obligé de défrayer toute la caravane qui ſe rend chaque année à la Mecque. Cette dépenſe monte à des ſommes conſidérables : car communément il n'y a guère moins de ſoixante & dix mille hommes; mais il en eſt dédommagé par les préſens que tous les princes mahométans lui font encore en argent.

On donne auſſi le nom de *cherifs* à pluſieurs princes d'Afrique. L'empereur de Maroc, qui eſt auſſi roi de Tafilet & de Fez, ſe dit deſcendu d'un docteur de la loi, nommé *Mahomet-ben-hamet*, autrement le *cherif Haſcen*, dont les fils parvinrent à détrôner les légitimes ſouverains de Maroc, de Fez & de Tafilet. (*A*)

CHESAL, CHESEAU *ou* CHESEOLAGE, ſ. m. (*Droit féodal & coutumier.*) ces mots dérivent du latin *caſa*, qui ſignifie *caſe* ou *petite maiſon* : d'où l'on a fait, dans la baſſe latinité, *caſale*, *caſalagium*, & dans les anciennes coutumes & anciens titres, *cheſal* ou *chezal*, *cheſeau* ou *cheſeolage*. Ces termes ſignifioient une *habitation* en général; c'eſt de-là que quelques lieux ont encore conſervé le ſurnom de *chezal*, comme l'abbaye de Chezal-Benoît. Mais on s'en ſervoit plus communément pour déſigner l'habitation & le tenement des hommes de condition ſervile, comme étant ordinairement de petites caſes ou habitations peu conſidérables; c'eſt la même choſe que ce que l'on appelle ailleurs *mas* ou *max*, *mex* ou *meix*.

Lorſque les ſeigneurs affranchirent leurs ſerfs, ils ſe réſervèrent les mêmes droits qu'ils avoient ſur leurs tenemens qui retinrent toujours le nom de *cheſeaux*. Les privilèges accordés aux habitans de Saint-Palais, & qui ſe trouvent entre les anciennes coutumes de Berri, publiées par M. de la Thaumaſſière, *pag.* 112, font mention de ces *cheſeaux* en ces termes : *quod pro quolibet caſali ſito in cenſibus noſtris & rebus pertinentibus ad caſale ; quod caſale, cum pertinentiis tenebant homines quondam tailliabiles, reddent nobis viginti boſſelli avenæ, & viginti denarii turonenſes, cenſuales, accordabiles, vel tantùm, ſeu pro ratâ quam tenebunt de caſali.*

L'article 2 de la coutume de la prévôté de Troi en Berri dit : « item, par ladite coutume & droit » preſcrit de temps immémorial, ledit ſeigneur a droit » de prendre ſur chacun *cheſeau* étant audit cenſif, » ſix boiſſeaux de marſèche, & trois deniers pariſis » de cens accordables, payables comme deſſus; & » pour demi-*cheſeau*, trois boiſſeaux de marſèche, » & un denier obole pariſis; & pour un tiers ou » quart, à la raiſon deſſus dite, *&c. n.*

Comme les ſeigneurs levoient des droits égaux ſur tous les *cheſeaux*, ainſi qu'il paroît par ces deux articles, il y a quelque apparence que les *cheſeaux* étoient originairement d'une valeur égale, auſſi-bien que les mas ou meix; c'étoit une diſtribution égale de terres ou tenemens que le ſeigneur avoit faite à ſes ſerfs, en les affranchiſſant. Chaque particulier y conſtruiſit des bâtimens pour ſe loger, que l'on appella un *cheſal*; & ces *cheſeaux*, avec les terres en dépendantes, ſe partagèrent enſuite. *Voyez* MAS, MEX, MIX & ACAZER. (*A*)

CHESNE, ſ. f. (*terme de Coutume.*) on trouve, dans l'article 107 de celle de Paris, les mots de *jambes*, *parpaignes*, *cheſnes* ou *corbeaux*. Ce ſont des termes particuliers aux maçons & architectes, par leſquels ils déſignent les piliers de pierre de taille, qu'on place de diſtance en diſtance dans des murs conſtruits en moëlons pour les rendre plus ſolides.

La coutume oblige les co-propriétaires d'un mur mitoyen de faire conſtruire une *cheſne* en pierre de taille dans le mur commun pour y aſſeoir les poutres qu'ils veulent faire porter ſur ce mur. Cette diſpoſition eſt très-ſage, & empêche que celui des voiſins qui appuie ſes poutres ſur le mur mitoyen, ne lui cauſe un préjudice notable : ce qui arriveroit, s'il ne prenoit pas cette précaution pour aſſurer la ſolidité du mur, & le mettre en état de ſupporter la ſurcharge des poutres.

CHESNÉE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) ou *chaîne*, eſt une meſure uſitée en certaines provinces pour les terres, & qui ſert auſſi à déſigner une certaine quantité de terre, égale à cette meſure. La *cheſnie*, à Richelieu en Poitou, contient vingt-cinq pieds de long. Il faut dix *cheſnées* pour faire une boiſſelée de terre, & treize boiſſelées pour faire un arpent. (*A*)

CHESNEGHIR-BACHI, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt un des principaux officiers de la cour du grand-ſeigneur. Il eſt le chef de tous les officiers de la bouche & de l'échanſonnerie, & de ceux qui font l'eſſai des viandes & des liqueurs qu'on préſente au ſultan.

Ce nom eſt compoſé du perſan *cheſné*, qui ſignifie l'eſſai qu'on fait des viandes ou de la boiſſon, & de *gir*, qui vient du verbe *griſten*, qui veut dire *prendre*, auxquels on ajoute *bachi*, nom commun à beaucoup de charges en chef chez les Turcs. (*G*)

CHEVAL, ſ. m. (*Droit civil.*) ſorte d'animal quadrupède que tout le monde connoît.

Les ſervices que l'on retire des *chevaux* pour la guerre, l'agriculture & le commerce, ont fait prendre, dans tous les temps & dans tous les gouver-

Digitized by Google

nemens, les mesures les plus propres à les multiplier.

C'est par ces considérations que Louis XIV se détermina à accorder différens privilèges pour favoriser & perpétuer l'établissement des haras dans le royaume.

On entend par le mot *haras*, les endroits où l'on élève & conserve des jumens & des étalons, dont on veut tirer la race : on appelle *haras du royaume*, les étalons dispersés dans les provinces, & distribués chez différens particuliers qu'on nomme *gardes-étalons*.

Les réglemens qui concernent la tenue des haras, & les privilèges des gardes-étalons, se trouvent dans les différens arrêts du conseil des 17 octobre 1665, 29 septembre 1668, 28 octobre 1683, 21 mai 1695; dans les édits d'août 1705, & septembre 1706; dans la déclaration du 22 septembre 1709; dans les lettres-patentes & le réglement du conseil du 22 février 1717; dans deux mémoires que le conseil fit publier le 28 du même mois; dans deux autres réglemens des 15 avril & 31 août 1718, & dans l'arrêt du conseil du 28 janvier 1764.

Ces réglemens, & sur-tout celui du 22 février 1717, contiennent, dans le plus grand détail, tout ce que doivent observer pour le service des haras du royaume, les intendans des provinces, les commissaires-inspecteurs des haras dans leurs départemens, les sous-inspecteurs & visiteurs, les gardes-étalons, les propriétaires des *chevaux* entiers, des jumens & des bourriques, les maires, échevins, consuls, syndics & collecteurs des paroisses, les gardes-haras, les huissiers & sergens. Nous ne nous étendrons pas sur cet objet qui regarde le *Dictionnaire d'économie*.

On met les *chevaux* au nombre des premières richesses, & tout gouvernement sage veillera toujours avec attention pour qu'on trouve la quantité nécessaire de *chevaux* pour subvenir aux besoins des particuliers & des armées : & c'est le motif de l'ordonnance de 1687, qui défend, *tit. 8, art 1 & 2*, de faire sortir des *chevaux* du royaume, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

Les souverains des Pays-Bas, pendant les guerres dont la Flandres étoit le théâtre en 1551 & 1556, avoient interdit la sortie des *chevaux* de leurs états, sous peine, contre les contrevenans, de confiscation des biens, & même de la mort. Les placards de ces princes défendoient d'admettre à la profession de marchand de *chevaux* aucun habitant des campagnes, & vouloient que ceux des villes fissent preuve de probité avant d'être reçus.

En France, les mules & les mulets ne sont pas compris dans les défenses générales qui empêchent la sortie des *chevaux*, ainsi qu'on peut le voir par les décisions du conseil des 20 septembre 1736, & 28 septembre 1741.

Comme le commerce des *chevaux*, qui se fait à Paris, mérite une attention particulière, le roi a rendu, le 3 juillet 1763, une ordonnance pour empêcher toute confusion dans le lieu où les *chevaux* s'exposent en vente, & pour prévenir les fraudes qui s'introduisent si fréquemment dans ce genre de commerce.

L'article 5 enjoint aux vendeurs, de prévenir les acheteurs des défauts que les *chevaux* peuvent avoir, d'en faire leur déclaration à l'officier chargé du détail du marché aux *chevaux*, à peine de restitution du prix des *chevaux* vendus, des frais de fourrière & de rapports des maréchaux. Si on tenoit exactement la main à l'exécution de ce réglement, on parviendroit bientôt à bannir la mauvaise foi qui règne, à ce qu'on prétend, dans cette espèce de commerce.

Par une ordonnance du 25 mars 1776, les conseils d'administration de chaque régiment de cavalerie, dragons & hussards, sont autorisés à commettre un ou deux officiers capables, pour l'achat des *chevaux* de remonte, d'après l'état qui en sera arrêté, tous les ans, par les lieutenans généraux, attachés à chaque division. Ces achats doivent être faits avec la plus grande économie : si les officiers, chargés de les faire, s'en acquittent avec négligence, les *chevaux* que le conseil d'administration ne jugera pas recevables, seront revendus pour le compte des officiers acheteurs : &, dans le cas où le conseil d'administration en auroit reçu légérement que les officiers généraux jugeroient devoir être réformés, ils seront également revendus : & la moins-value sera retenue par égale portion sur les appointemens des officiers du conseil d'administration, & versé à la caisse de la masse.

Une ordonnance du 10 mai 1782, en renouvellant les anciens réglemens concernant la vente des *chevaux*, enjoint à tous ceux qui se mêlent de ce commerce, aussi-tôt qu'ils ameneront à Paris des *chevaux*, soit des provinces du royaume, soit des pays étrangers, d'en avertir le premier écuyer de sa majesté, ou son prépose, de n'en exposer aucun en vente que trois jours après cet avertissement, & de n'en délivrer à aucun particulier, même sous prétexte de commission ou autrement.

Dans la vente des chevaux, la pousse, la morve & la courbature sont des vices qui donnent lieu à l'action redhibitoire; c'est-à-dire, que l'acheteur peut obliger le vendeur à reprendre le *cheval* vendu, & à rembourser le prix de la vente. Mais il faut que cette action soit intentée dans le temps utile : car elle est du nombre de celles qui se prescrivent par un certain laps de temps.

Le délai est à Paris de neuf jours : de huit seulement dans la coutume de Bourbonnois; dans le ressort de Cambrai & de Péronne, de quarante jours, ainsi que dans la coutume de Bar. Un arrêt de réglement, rendu au parlement de Rouen, du 30 janvier 1728, nous apprend qu'il n'est que de trente jours en Normandie. Il faut à cet égard suivre la loi qui régit l'endroit où la vente a été faite.

Mais quel délai accordera-t-on dans les provinces dont les coutumes ne s'expliquent pas à cet égard?

Digitized by Google

Les loix romaines accordoient à l'acheteur l'eſpace de ſix mois pour intenter l'action redhibitoire, pour ſe faire reſtituer le prix d'un animal vicieux qu'on lui avoit vendu, ainſi qu'on peut le voir au digeſte, *tit. de Ædilitio edicto.* Ce délai paroît exceſſif : celui de quarante jours me paroît le terme le plus long que l'on puiſſe accorder.

Il s'eſt élevé la queſtion de ſavoir ſi l'action redhibitoire doit néceſſairement être intentée dans le délai fixé par la coutume du lieu, & s'il ſuffit, pour couvrir la fin de non-recevoir qui naît de la preſcription, que l'acheteur faſſe conſtater, dans le terme preſcrit, l'état du *cheval.*

Un arrêt du parlement de Paris, du 7 ſeptembre 1770, a jugé dans la coutume de Bourbonnois, qui n'accorde que huit jours pour former l'action redhibitoire, que le procès-verbal de viſite du *cheval*, fait à la requête de l'acheteur, ſuffiſoit pour interrompre la preſcription. Le diſpoſitif de cet arrêt nous paroît devoir faire loi, ſur-tout dans les coutumes qui n'accordent à l'acheteur qu'un court délai. Il eſt fondé ſur l'équité ; car il ſeroit ſouvent impoſſible à l'acheteur d'intenter ſon action dans le terme preſcrit, ou on le forceroit d'abandonner la ſuite de ſes affaires.

Lorſqu'on expoſe un *cheval* en vente avec ſes harnois, ils ſont cenſés vendus avec lui, à moins qu'il n'y ait à cet égard une convention expreſſe. C'eſt la diſpoſition de la loi *38*, §. *11*, *ff. de Ædil. edict.* La raiſon en eſt qu'il eſt de maxime en droit que l'acceſſoire doit ſuivre le principal : ainſi les harnois, étant l'acceſſoire du *cheval*, ſont réputés vendus avec lui.

CHEVAL *enheudé.* (*terme de Coutume.*) *Heudes* dont on a fait *enheudé*, eſt un vieux mot françois qui ſignifioit les fers que nous nommons aujourd'hui *entraves*, avec leſquels on reſſerre les pieds de devant d'un *cheval* qu'on met dans les pâturages, afin de l'empêcher de courir dans les champs, & de ſauter par-deſſus les haies. Ainſi, un *cheval enheudé* eſt un *cheval* laiſſé dans les pacages avec des entraves. Cette expreſſion ſe trouve dans la coutume de Bretagne, *art. 396.*

CHEVAL *de rencontre*, (*Droit féodal.*) dans la coutume de Poitou, *art. 187*, eſt la preſtation d'un *cheval* de ſervice, qui eſt due par le vaſſal au ſeigneur, lorſque, dans une même année, il y a eu deux ouvertures pour ce droit; une par mutation de vaſſal, une par mutation de ſeigneur. Il n'eſt dû en ce cas qu'un ſeul *cheval*, dit la coutume, pourvu que les deux *chevaux* ſe rencontrent dans un an; & le *cheval* qui eſt fourni, eſt nommé, dans ce cas, *cheval de rencontre*, parce que la rencontre de ce *cheval* abolit l'autre qui auroit été dû pour la mutation. *Voyez* CHEVAL DE SERVICE & RACHAT RENCONTRÉ. (*A*)

CHEVAL *de ſervice*, (*Droit féodal.*) c'eſt un *cheval* qui eſt dû par le vaſſal au ſeigneur féodal. L'origine de ce devoir eſt fort ancienne : on voit dans une conſtitution de Conrard II, *de beneficiis*, qui eſt rapporté au livre V des fiefs, que les grands vaſſaux faiſoient des préſens de *chevaux* & d'armes à leur ſeigneur : *majores valvaſſores dominis ſuis, quos ſeniores appellant, ſolemnia munera offerunt, arma ſcilicet & equos.* Il y eſt dit auſſi qu'à la mort du vaſſal, c'étoit la coutume que ſes enfans & ſucceſſeurs donnoient au ſeigneur ſes *chevaux* & ſes armes; & encore actuellement, en pluſieurs lieux de l'Allemagne, après le décès du père de famille, ſon meilleur *cheval* ou habit eſt dû au ſeigneur. L'ancienne coutume de Normandie, *chap. 34*, parle du ſervice de *cheval* qui eſt dû par les valvaſſeurs; mais il ne faut pas confondre, comme font pluſieurs auteurs, le ſervice de *cheval* avec le *cheval de ſervice*; le premier eſt le ſervice militaire que le vaſſal doit faire à *cheval* pour ſon ſeigneur; le ſecond eſt la preſtation d'un *cheval*, due par le vaſſal au ſeigneur pour être quitte du ſervice militaire durant ſa vie: c'eſt ce que l'on voit dans Beaumanoir, *chap. 28*, *pag. 142*, & dans une charte de Philippe-Auguſte, de l'an 1222, où le fief qui doit le *cheval de ſervice*, eſt appellé *fief franc* ou *liberum feodum per ſervitium unius runcini. Voyez* SERVICE DE CHEVAL.

Il eſt parlé du *cheval de ſervice* dans pluſieurs coutumes, telles que Montargis, Orléans, Poitou, grand Perche, Meaux, Anjou, Maine, Châteauneuf, Chartres, Dreux, Dunois, Hainaut. Quelques-unes l'appellent *roucin de ſervice. Voyez* ROUCIN.

Le *cheval de ſervice* eſt dû en nature, ou du moins l'eſtimation : c'eſt ce que Bouthilier entend dans ſa *Somme rurale*, lorſqu'il dit qu'aucuns fiefs doivent *cheval* par prix.

Dans les coutumes d'Orléans & de Montargis, il eſt eſtimé à 60 ſols, & eſt levé par le ſeigneur une fois en ſa vie; & n'eſt pas dû, ſi le fief ne vaut par an, au moins dix livres tournois de revenu.

La coutume de Hainaut, *chap. 79*, dit que, quand le vaſſal qui tenoit un fief-lige, eſt décédé, le ſeigneur ou ſon bailli prend le meilleur *cheval* à ſon choix, dont le défunt s'aidoit, & quelques armures ; & qu'au défaut de *cheval*, le ſeigneur doit avoir 60 ſols.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, il eſt dû à toute mutation de ſeigneur & de vaſſal, & eſt eſtimé cent ſols.

Dans celle du grand Perche, il eſt dû à chaque mutation d'homme ; le vaſſal n'eſt tenu de le payer qu'après la foi & hommage, & il eſt eſtimé à 60 ſols & un denier tournois. Il n'eſt pas dû pour ſimple renouvellement de foi.

Enfin, par les coutumes de Châteauneuf, Chartres & Dreux, le *cheval de ſervice* ſe lève à proportion de la valeur du fief. Quand le fief eſt entier, c'eſt-à-dire, quand il vaut 60 ſols de rachat le *cheval* eſt dû, & le *cheval* entier vaut 60 ſols. Si le fief vaut moins de 60 ſols de revenu, le *cheval* ſe paie à proportion ; il ſe demande par action, & ne peut ſe lever qu'une ſeule fois en la vie du vaſſal, lorſqu'il doit rachat & profit de fief.

Anciennement

Digitized by Google

Anciennement le *cheval de ſervice* devoit être eſſayé avec le haubert en croupe, qui étoit l'armure des chevaliers; il falloit qu'il fût ferré des quatre pieds, & ſi le *cheval* étoit en état de faire douze lieues en un jour, & autant le lendemain, le ſeigneur ne pouvoit pas le refuſer ſous prétexte qu'il étoit trop foible. *Voyez le chap. 129 des Etabliſſemens de France. Voyez auſſi la Biblioth. du Droit franç. par* Bouchel, *& le Gloſſ.* de M. de Laurière, au mot *Cheval de ſervice.* (*A*)

CHEVAL TRAVERSANT, (*Juriſpr.*) eſt le *cheval* de ſervice que le vaſſal qui tient à hommage plein, doit par la mutation du ſeigneur féodal, en certains endroits du Poitou; ſavoir, dans le pays de Gaſtine, Fontenay, Douvant & Mervant. Il ne faut pas confondre ce *cheval* avec celui qui eſt dû par la mutation du vaſſal. On appelle le premier, *cheval traverſant*, parce que étant dû par la mutation du ſeigneur, & devant être payé par le vaſſal dès le commencement de la mutation, ce *cheval* paſſe & traverſe toujours au ſujet immédiat & ſuzerain qui lève le rachat du fief-lige du ſeigneur féodal & immédiat du vaſſal; au lieu que le *cheval* qui eſt dû par la mutation du vaſſal ne devant être payé qu'à la fin de l'année de la mutation, ce *cheval* ne paſſe ou ne traverſe pas toujours au ſeigneur ſuzerain & médiat, mais ſeulement lorſque la mutation de la part du vaſſal qui tient par hommage plein, précède celle qui arrive de la part du ſeigneur féodal immédiat qui tient par hommage lige du ſeigneur ſuzerain. Il en eſt parlé dans l'article 168 & 185 de la coutume de Poitou.

Lorſque la mutation arrive de la part du vaſſal dont le fief eſt tenu par hommage plein, l'héritier du vaſſal, ſuivant l'article 165 de la même coutume, doit dans les mêmes endroits du Poitou, au ſeigneur féodal immédiat, à la fin de l'année de la mutation, un *cheval* de ſervice, ſi dans l'an de la mutation du vaſſal qui tient par hommage plein, le ſeigneur féodal immédiat vient à décéder; & ſi ſon fief tenu à hommage lige court en rachat, l'héritier du vaſſal dont le fief eſt tenu à hommage plein, par l'article 168 de la coutume de Poitou, eſt obligé de payer ce *cheval* de ſervice, non à l'héritier du ſeigneur féodal décédé, mais au ſeigneur ſuzerain & médiat qui lève le rachat du fief-lige; & ce *cheval* paſſant ainſi au ſeigneur médiat, à l'excluſion de l'héritier du ſeigneur immédiat, il ſemble qu'on pourroit l'appeller auſſi *cheval traverſant*, comme le premier dont on a parlé: cependant on n'appelle proprement *cheval traverſant*, que celui qui eſt dû pour la mutation du ſeigneur féodal, par le vaſſal qui tient à hommage plein. *Voyez le Gloſſaire de M.* de Laurière, au mot *Cheval traverſant.* (*A*)

CHEVALERIE, ſ. f. CHEVALIER, ſ. m. (*Droit public, civil & canon.*) le mot de *chevalier* ſignifie parmi nous une perſonne élevée par dignité ou par attribution, au-deſſus du rang de ſimple gentilhomme: celui de *chevalerie* ſert à déſigner cette eſpèce de diſtinction.

Nous avons emprunté des Romains le titre de *chevalier*. On ſait que, dans cette capitale de l'univers, les citoyens étoient partagés en trois ordres: les patriciens, dont on formoit le corps du ſénat; les *chevaliers*, qui compoſoient ſeuls la cavalerie, & auxquels la république donnoit & entretenoit pour le ſervice militaire un cheval tout équipé; le peuple enfin, qui comprenoit tout le reſte des hommes libres.

La marque diſtinctive des *chevaliers* romains étoit une robe garnie d'une bande de pourpre, peu différente de celle des ſénateurs, & ils portoient au doigt un anneau d'or, avec une figure ou un emblême, gravé ſur une pierre, ſinon précieuſe, du moins de quelque prix.

Dans les derniers temps de la république, ils ſe diſpenſèrent du ſervice militaire pour devenir publicains, c'eſt-à-dire fermiers des impôts. Le tribun du peuple, Tiberius Gracchus, tranſporta dans leur ordre le pouvoir des jugemens, qui appartenoit auparavant aux ſeuls ſénateurs, & l'auteur de l'*Eſprit des Loix* obſerve avec raiſon, qu'il en réſulta des maux infinis. Le titre de *chevalier* dégénéra ſous les empereurs, par la facilité avec laquelle ils l'accordèrent à toutes ſortes de perſonnes, même à des affranchis. Cicéron, Ovide, Atticus & pluſieurs illuſtres Romains n'étoient que de ſimples *chevaliers*.

On diſtingue parmi nous quatre ſortes de *chevalerie*: la militaire, l'honoraire, la régulière & la ſociale.

La *chevalerie militaire*, eſt celle des anciens *chevaliers* dont parlent nos hiſtoires, qui faiſoit l'objet de l'émulation des plus grands ſeigneurs, & qui ne s'acquéroit que par de hauts faits d'armes. Les fils de rois, les rois même la recevoient comme une marque d'honneur: on la leur conféroit d'ordinaire avec beaucoup de cérémonies, à leur mariage, à leur couronnement, & plus ordinairement avant ou après une bataille.

La *chevalerie honoraire* eſt celle que les ſouverains confèrent aux autres princes, aux premières perſonnes de leurs cours, à ceux qui ſe ſont diſtingués. Il exiſte en Europe un grand nombre d'ordres de *chevalerie* différens: tels ſont en France les *chevaliers* du S. Eſprit, de S. Michel, de S. Louis, du Mérite; en Eſpagne, celui de la toiſon d'or; en Angleterre, celui de la jarretière, *&c.*

La *chevalerie régulière* eſt celle des ordres militaires & religieux, où on fait profeſſion d'être vêtu d'un certain habit, de porter les armes contre les infidèles, de favoriſer les pélerins qui vont viſiter les ſaints lieux, de ſervir les hôpitaux. Tels étoient autrefois les *chevaliers* du Temple, tels ſont encore les *chevaliers* de Malte, ceux de S. Lazare, du S. Sépulcre, *&c.* en France; de Calatrava & de S. Jacques, en Eſpagne; de Chriſt, en Portugal; de l'ordre Teutonique, en Allemagne.

Digitized by Google

La *chevalerie Jociale* eſt celle qui n'eſt pas fixe, ni confirmée par une conſtitution formelle, ni réglée par des ſtatuts durables. Pluſieurs eſpèces de ces *chevaleries* ont été faites pour des factions, des tournois, des maſcarades, *&c.*

François I, pour faire naître l'émulation parmi les gens de lettres, & ſur-tout parmi ceux qui s'appliquoient à l'étude des loix, créa une claſſe particulière de *chevaliers*, compoſée de magiſtrats & de gens de lettres, qu'on appella *chevaliers ès-loix*, qui parvenoient à cette dignité par leur mérite & capacité. Cependant on trouve qu'avant le règne de ce prince, pluſieurs chanceliers & préſidens du parlement avoient été honorés du titre de *chevalier ès-loix*, ainſi qu'on en peut juger par une déclaration de 1340, donnée par Philippe de Valois à l'univerſité de Paris, au ſujet de certains privilèges; Charles V, en 1396, créa *chevalier* Arnaud de Corbie, chancelier de France. Charles IX, en 1556, accorda le même honneur à Jacques de Bauquemare, premier préſident du parlement de Paris.

Depuis que l'ancienne *chevalerie* eſt tombée, les ſeigneurs de haute qualité dans la robe & dans l'épée, ont conſervé le titre honoraire de *chevalier*; le chancelier de France, les premiers préſidens des cours ſouveraines, les grands officiers de la couronne, regardent ce titre comme attaché à leur place.

Nous renvoyons aux *Dictionnaires militaire* & d'*hiſtoire*, ce qui concerne les ordres de *chevalerie*, & le détail des cérémonies qu'on obſervoit dans la réception des anciens *chevaliers*. Nous nous bornerons à traiter ici les queſtions de droit qui ont rapport à la qualité de *chevalier*. Nous les réduirons à deux: la qualité de *chevalier* eſt-elle héréditaire? le titre de *chevalier* emporte-t-il avec lui la nobleſſe tranſmiſſible? Nous ne parlerons pas de l'*aide de chevalerie*. *Voyez ci-deſſus* AIDE, (*droit féodal*).

Le titre de chevalier eſt-il héréditaire? Ceux qui prétendent que ce titre peut être un titre d'extraction ſe fondent, 1°. ſur l'article 189 de l'ordonnance de Louis XIII, du 15 janvier 1629, qui porte défenſes à toutes perſonnes *de prendre la qualité de chevalier*, s'ils ne l'ont obtenue du roi, ou de ſes prédéceſſeurs, *ou que l'éminence de leur qualité ne la leur attribue*; 2°. ſur le réſultat des commiſſaires généraux de la province de Bretagne aſſemblés pour la réformation des uſurpateurs de la nobleſſe qui déclarèrent *chevaliers* tous les marquis, les comtes, les barons, les châtelains & leur fils aîné, tous les enfans des officiers de la couronne, des gouverneurs & des lieutenans-généraux de province; les enfans des premiers préſidens des cours, des *chevaliers* du Saint-Eſprit, & des premiers officiers, pourvu que ces enfans fuſſent aînés, Bretons de nation; tous ceux enfin qui juſtifièrent trois partages de ſucceſſion en ligne directe, où ils avoient pris la qualité de *chevaliers*; 3°. ſur l'opinion de Bernard de la Rocheflavin, préſident aux enquêtes du parlement de Toulouſe, & de pluſieurs autres auteurs françois qui penſent que le titre de *chevalier* appartient à tous les officiers conſtitués en dignité.

Mais, comme l'obſerve fort bien Laroque en ſon traité de la nobleſſe, il y a apparence que ceux qui ont ſoutenu ces opinions n'étoient point au fait de l'origine de la *chevalerie*. Il eſt vrai qu'anciennement pour parvenir au titre de *chevalier*, il falloit être d'une ancienne nobleſſe; mais il eſt de fait conſtant que ce titre ne dépendoit point abſolument de la naiſſance, comme celui *d'écuyer*. C'étoit un titre qui n'étoit dû qu'au mérite perſonnel, & que le ſouverain ſe réſervoit de conférer à qui il jugeoit à propos. C'eſt ce que diſoit auſſi Pierre de Gourgues, premier préſident au parlement de Bordeaux, dans une harangue prononcée à une des ouvertures de cette cour: *la chevalerie n'eſt point annexée aux charges, ni à la qualité des perſonnes.*

Une objection à ce ſujet eſt de dire: mais ſi les fils d'un écuyer naiſſent *écuyers*, pourquoi ceux d'un *chevalier* ne naîtroient-ils pas *chevaliers?*

La différence vient de l'ordre politique ainſi réglé: la naiſſance peut tranſmettre des qualités, parce qu'on eſt convenu qu'elle les tranſmettroit; mais on n'eſt pas convenu de même que les dignités ſeroient tranſmiſſibles. On n'eſt pas convenu, par exemple, que les fils d'un maréchal de France, ſeroient eux-mêmes maréchaux de France. Indépendamment de la prérogative d'être iſſu d'aïeux nobles, il a fallu laiſſer au mérite perſonnel les moyens de ſe diſtinguer, & au ſouverain celui de le récompenſer par les dignités; récompenſe qui perdroit ſon avantage, ſi la naiſſance l'appliquoit d'elle-même à ceux qui n'auroient point travaillé à la mériter.

S'il étoit queſtion d'aller chercher hors de la nation des faits capables de prouver qu'on ne naît point *chevalier*, nous aurions l'exemple de l'empereur Frédéric II, qui écrivit aux habitans de Panorme, qu'il deſiroit d'être fait *chevalier*. Celui d'Eric XIV, roi de Suède, qui, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, ſe fit créer *chevalier* à ſon avénement à la couronne. Guillaume, comte de Hollande, roi des Romains, reçut la *chevalerie* des mains du roi de Bohême, étant à Cologne; Pierre de Capoue, cardinal, légat du ſaint-ſiège, en fit la cérémonie. Mais nous avons parmi nous des exemples aſſez authentiques, pour n'être pas obligés de porter plus loin nos recherches.

Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, quoiqu'il fût banneret, & qu'il eût quatre *chevaliers-bacheliers* dans ſa compagnie (en 1421), ſe contenta d'abord de la qualité d'écuyer, juſqu'à ce qu'il fût fait *chevalier*. Joachim Rouaut, ſeigneur de Gamaches, ſe borna également à la qualité d'écuyer juſqu'au moment où il devint *chevalier*. Outre ces exemples & celui de Louis & de

Digitized by Google

Charles d'Anjou, qui furent faits *chevaliers* par Charles VI, qui prouvent que la *chevalerie* n'eſt point héréditaire, nous avons encore celui de Frédéric Barberouſſe, empereur des Romains, qui fit dans Mayence, Frédéric & Henri, ſes deux fils, *chevaliers*. Charlemagne étant ſur le point de conquérir la Hongrie, fit de même *chevalier* à Ratisbonne, ſon fils Louis-le-Débonnaire. S. Louis conféra ſolemnellement cette dignité à Robert de France ſon frère, & quelque temps après à Alphonſe ſon autre frère.

Nos rois eux-mêmes ne prenoient point ce titre de leur propre autorité. Tout le monde ſait que Louis XI fut fait *chevalier* à ſon ſacre, par Philippe, duc de Bourgogne; que François premier, après la bataille de Marignan, voulut être fait *chevalier* de la main de Pierre du Terrail, dit le *chevalier* Bayard. Henri II, au camp d'Avignon, reçut l'accolade de la main d'Odart de Biez, *chevalier*, maréchal de France, lieutenant pour ſa majeſté dans la Picardie. Toutes ces anecdotes, & nombre d'autres qu'on pourroit citer, prouvent clairement que la *chevalerie* n'a jamais été une dignité tranſmiſſible, autrement tous ceux dont nous venons de parler n'auroient pas eu beſoin de la prendre.

L'ordonnance de Louis XIII, du 15 janvier 1629, dont nous avons parlé, qui défend de prendre la qualité de *chevalier*, ſi on ne l'a obtenue du roi ou de ſes prédéceſſeurs, s'explique aſſez poſitivement pour comprendre qu'elle n'eſt point tranſmiſſible. Il eſt vrai qu'elle ajoute, en parlant des perſonnes qui la prennent, *à moins que l'éminence de leur qualité ne la leur attribue*, & voici l'explication de ce paſſage : par ſucceſſion de temps la facilité de faire des *chevaliers* en ayant beaucoup augmenté le nombre, les ſouverains, pour obvier à cet abus, inſtituèrent des ordres ou des milices de *chevalerie*, qu'ils compoſèrent de ceux qui méritoient une diſtinction par leur valeur ou par leur naiſſance (c'eſt ainſi que ſe ſont formés les ordres de S. Michel, du S. Eſprit, & d'autres dont nous avons parlé). Comme le nombre des *chevaliers* qui devoient les former, étoit limité, les grands ſeigneurs faits pour y aſpirer, ſe croyant égaux de mérite & de naiſſance à ceux que l'on admettoit, prirent la qualité honoraire de *chevaliers*, pour ſe diſtinguer des ſimples gentilshommes, & ils ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de ce ſimple titre de *chevalier*, ſans ſe dire de tel ou de tel ordre. Louis XIII ne voulut point abſolument contrarier cette qualité; mais il eſt toujours vrai de dire qu'il ne l'a laiſſé ſubſiſter qu'en faveur des ſeigneurs d'une *qualité éminente*, tels, comme nous l'avons dit en commençant, que les ducs, les comtes, les barons, *&c.* mais nullement en faveur des ſimples gentilshommes. C'eſt à ceux-ci que s'applique une déclaration de Louis XIV de l'année 1664, rendue contre les uſurpateurs du titre de *chevalier*, par laquelle il eſt dit que ceux qui prendront induement cette qualité, ſeront taxés à la ſomme de deux mille livres & aux deux ſous pour livre. Ainſi les ſeigneurs de haute qualité ſont les ſeuls qui puiſſent prendre le titre de *chevalier*, quoiqu'ils ne ſoient d'aucun ordre de *chevalerie*; mais cette exception eſt une défenſe aux ſimples gentilshommes de s'appliquer cette même qualité, & notamment aux anoblis qui ne peuvent, à l'exemple des grands ſeigneurs, la prendre ſans ſe rendre ridicules & ſans s'expoſer à la peine prononcée contre ceux qui ſe l'arrogent induement.

Le titre de chevalier emporte-t-il avec lui la nobleſſe? Quelques-uns ont prétendu qu'il étoit contre l'ordre des choſes d'acquérir la nobleſſe par la *chevalerie*, ſans avoir pris des lettres d'*écuyer*, afin d'avoir du moins le premier degré de nobleſſe. Les états généraux, lors de leur aſſemblée à Paris en 1614, requirent, par l'un des articles de leurs cahiers, qu'aucun ne fût admis à prendre l'ordre du roi, qu'il n'eût fait preuve de nobleſſe, ſuivant les conſtitutions de cet ordre. Il eſt vrai qu'anciennement perſonne n'étoit admis à ce qu'on appelle *la grande chevalerie*, avant qu'on ne fût aſſuré de ſa nobleſſe, & que les faits qui pouvoient l'y faire admettre ne fuſſent bien établis; cependant la règle n'étoit pas ſi abſolue qu'elle ne reçût bien des exceptions. Charles-le-Bel fit *chevaliers*, en 1303, un nommé Raimond, & Bernard viguier de Toulouſe, quoiqu'ils ne fuſſent point nobles. On lit dans le ſecond volume des chroniques de Froiſſard, que Jean Salle, capitaine de Nordvich en Angleterre, quoique fils d'un maçon, fut néanmoins, pour récompenſe de ſa valeur & de ſon mérite, fait *chevalier* par le roi Edouard III. Henri IV, en 1606, accorda la même faveur à François Dacoſſan, qui avoit ſervi au ſiège de Dreux en 1593. Baudier rapporte, en ſon hiſtoire des Turcs, qu'un boucher fut fait *chevalier* de S. Jean de Jéruſalem par le grand-maître de l'ordre, pour la récompenſe du ſecours des vivres qu'il avoit fournis durant le ſiège de Rhodes. De ces exemples & de pluſieurs autres qu'il ſeroit facile de citer, on peut conclure que, quoique la *chevalerie* ſoit principalement deſtinée pour les gentilshommes qui ſe diſtinguent, elle peut néanmoins devenir le partage de ceux qui, ſans avoir le titre de nobles, ſavent ſe ſignaler dans l'occaſion pour le ſervice du prince & de la patrie.

Mais la dignité de *chevalier* emporte-t-elle avec elle tous les attributs de la nobleſſe, ou, pour mieux dire, le roturier parvenu à cette dignité acquiert-il une nobleſſe tranſmiſſible à ſa poſtérité? Il faut diſtinguer aujourd'hui entre les *chevaliers* de l'ordre du roi (qui eſt celui du S. Eſprit) & les autres *chevaliers*, qui n'ont ce titre qu'à cauſe de leur admiſſion dans certains ordres militaires. Les *chevaliers* de l'ordre du roi repréſentent ſeuls les anciens *chevaliers* dont nous venons de parler; & en remontant aux anecdotes de leur temps, il eſt aiſé de ſe convaincre que celui qui n'étant pas noble, parvient à la *chevalerie*, acquiert la nobleſſe perſonnelle & tranſmiſſible.

Digitized by Google

La *chevalerie* a toujours été comparée parmi nous au patriciat des Romains, qui effaçoit tous les vices de la naiſſance, *qui omnem natalium maculam eluebat.* « Nous n'oublierons pas d'obſerver, » dit Tiraqueau dans ſon livre latin de la no- » bleſſe, que ceux que nous appellons en françois » *chevaliers*, ont cet avantage qu'auſſi-tôt qu'ils » ſont parvenus à cette dignité, ils deviennent » nobles, quoiqu'ils ne le fuſſent pas auparavant ». Loyſeau, dans ſon traité des ordres de la nobleſſe, & Chopin ſur la coutume d'Anjou, raiſonnent ſur cet article comme Tiraqueau. La même choſe eſt écrite dans les mémoires de du Tillet, ancien greffier du parlement.

Philippe-le-Long, en 1317, anoblit Raoul Macart & Jacques de Noa, en les faiſant *chevaliers:* il accorda la même faveur à Pierre Grimoard, ſeigneur de Villebrun.

La nobleſſe que confère la *chevalerie* n'eſt donc pas ſimplement perſonnelle, elle eſt encore tranſmiſſible, quoique le titre de *chevalier* ne ſoit point héréditaire : c'eſt ce que nous enſeignent les auteurs cités, entre autres Loyſeau, qui eſt *d'avis*, dit-il, *que quiconque eſt fait chevalier par le roi eſt abſolument noble avec toute ſa poſtérité.* Pierre de Muſſy ayant été fait *chevalier* en 1315, fut inquiété ſur ſa dignité par quelques ennemis que la jalouſie lui avoit ſuſcités ; le roi, pour le raſſurer, déclara qu'il entendoit que Muſſy & ſes deſcendans fuſſent reconnus pour nobles, avec défenſes de les rechercher à l'avenir. Cette anecdote ſe trouve dans un des regiſtres de la chambre des comptes, ſous le numéro 50. *Voyez* NOBLESSE.

Dans quelques coutumes, on entend par le mot *chevalerie*, certains lieux, terres ou métairies, chargés du logement des gens de guerre à cheval. On a auſſi appellé *chevalerie*, ainſi que le remarquent les rédacteurs de la première édition de l'*Encyclopédie*, certains fiefs ou héritages nobles, dont le tenancier devoit au ſeigneur l'hommage-lige.

CHEVALIER, (*Juriſprudence. Office.*) nous connoiſſons en France pluſieurs offices, ſous la dénomination de *chevaliers :* tels ſont les *chevaliers du guet* & les *chevaliers d'honneur.*

Le *chevalier du guet* eſt un officier d'épée, chargé du commandement des archers à pied & à cheval prépoſés à la garde des grandes villes, & principalement de Paris. Cette charge nous eſt venue des Romains, & ſon office répond à celui de *præfectus vigilum*, il n'étoit même autrefois que cela, parce que le guet ne veilloit à la ſûreté publique que pendant la nuit. Mais aujourd'hui la garde ſe monte également le jour.

Le *chevalier du guet* étoit établi à Paris dès le temps de ſaint Louis, il avoit voix délibérative, lorſqu'on jugeoit les accuſés faits priſonniers par ſa compagnie, ainſi que le porte une déclaration du roi, du 17 novembre 1643. Un édit du mois de ſeptembre 1771 a ſupprimé cet office. On donne ſeulement le nom de *commandant*, à celui qui eſt préſentement à la tête du guet. Il prête ſerment au châtelet, & reçoit celui de tous ceux qui compoſent ſa compagnie.

Les offices des *chevaliers du guet* des autres grandes villes avoient été créés en 1631 & 1633, mais ils ont été ſupprimés en 1669, à l'exception de ceux qui étoient créés plus anciennement tels que ceux d'Orléans & de Lyon. Les *chevaliers du guet* étoient décorés de la marque de l'ordre de l'étoile, inſtitué ou au moins adopté par le roi Jean en 1351.

Les *chevaliers d'honneur* ſont des officiers de judicature, portant l'épée, & ayant rang, ſéance & voix délibérative dans pluſieurs compagnies de juſtice.

La première création en a été faite par un édit du mois de mars 1691, pour les préſidiaux. Il y en avoit un dans chaque préſidial. Il ſiégeoit en habit ordinaire, l'épée au côté, après les chefs de la compagnie, avant tous les autres conſeillers titulaires & honoraires. Il avoit voix délibérative aux audiences & à la chambre du conſeil, en matière civile, ſans néanmoins participer aux épices & autres émolumens des conſeillers. Le roi avoit attribué à chacun quatre cens livres de gages. Une déclaration du mois de mai 1691 leur accorda la voix délibérative dans les matières criminelles, lorſqu'ils ſeroient gradués.

Les *chevaliers d'honneur* étoient exempts du ban, de l'arrière-ban & de toute contribution à ce ſujet, ainſi que de la tutèle & curatelle, de même que les autres officiers. Ils étoient reçus & inſtallés dans les préſidiaux, auxquels ils étoient attachés, après une information de vie, mœurs & catholicité, & après avoir prouvé leur nobleſſe.

Un édit du mois de juillet 1702 a créé deux *chevaliers d'honneur* au grand-conſeil, deux en la cour des monnoies, deux en chaque parlement, excepté celui de Paris, deux dans chaque chambre des comptes & cours des aides, & un ſeul dans chaque bureau des finances, pour ſiéger avant le doyen des conſeillers, tant aux audiences qu'à la chambre du conſeil, en habit noir avec le manteau, le collet & l'épée, & pour jouir des mêmes privilèges, honneurs & prérogatives que les autres officiers de ces compagnies.

Un premier arrêt du conſeil, du 12 août 1702, décida que le rang attribué, dans les cours de judicature, aux *chevaliers d'honneur*, ne pourroit préjudicier hors de leurs fonctions, à celui que la naiſſance ou d'autres dignités leur donnent, au-deſſus des officiers qui les précèdent dans les cours. Un ſecond, du 25 novembre de la même année, ordonna que dans les bureaux des finances, dont les officiers avoient réuni au corps les charges de préſident, le *chevalier d'honneur* auroit rang & ſéance immédiatement après celui qui préſideroit.

La nobleſſe ne s'étant pas empreſſée de ſe faire pourvoir de ces offices, les déclarations du 8 décembre 1703 & 24 mars 1744, permirent aux roturiers vivant noblement de lever ces offices, & accordèrent à eux & à leur poſtérité la nobleſſe, concédée aux offices des compagnies auxquelles ils

Digitized by Google

ſont attachés, pourvu que les *chevaliers d'honneur* mouruſſent revêtus de leurs charges, ou qu'ils les euſſent poſſédées pendant l'eſpace de vingt ans.

Louis XV, par édit du mois de février 1753, a ſupprimé les offices de *chevaliers d'honneur*, vacans dans les préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées; a ordonné que ceux qui vaqueroient, par la ſuite, demeureroient éteints & ſupprimés, avec pouvoir aux officiers des ſiéges de les réunir à leurs corps, à la charge de rembourſer aux propriétaires le prix porté par leur dernier contrat d'acquiſition, dans lequel cas ils jouiront des gages qui y étoient attribués, ſans être tenus de payer de plus grands droits.

Dans les Pays-Bas, on appelle *chevaliers d'honneur* des officiers de robe-courte des cours ſupérieures des Pays-Bas, qui ſont établis pour ſoutenir les intérêts de la nobleſſe, comme les conſeillers-clercs, pour ſoutenir les intérêts du clergé : c'eſt pourquoi il faut être d'ancienne nobleſſe pour être admis à cette charge.

Ceux du conſeil ſouverain de Mons doivent être choiſis dans le corps des états de la province, & il faut pour cela qu'ils ſoient *féodaux en fond de la cour*, c'eſt-à-dire, qu'ils poſſèdent un fief conſidérable dans l'étendue de la province & relevant du ſouverain. C'eſt ce que porte l'article 4 des lettres-patentes du 7 octobre 1611, & l'article 5 du chapitre premier des chartes générales du Hainaut.

Au parlement de Douai, il y a trois *chevaliers d'honneur* créés en titre d'office par deux édits, l'un du mois de mars 1693, l'autre du mois de février 1694. Avant cette époque, ils étoient nommés par le prince, qui en avoit établi deux par un édit du mois de juillet 1668, & un troiſième par un édit du mois de juin 1678.

Ils ont voix délibérative, comme les autres officiers, dans toutes les affaires : leur rang eſt immédiatement après les préſidens à mortier; mais en l'abſence des préſidens ils ne peuvent en prendre la place, ni recueillir les voix, ni prononcer les arrêts. Ce droit appartient au plus ancien conſeiller. La nobleſſe du Hainaut fit, en 1611, des remontrances contre cet uſage; les archiducs Albert & Iſabelle, alors ſouverains des Pays-Bas, répondirent que ce point avoit déjà été débattu pluſieurs fois; mais que les fonctions de préſident exigeant plus de connoiſſances qu'on en ſuppoſe ordinairement à la nobleſſe, il falloit laiſſer les choſes ſur l'ancien pied.

Au conſeil de Mons, les conſeillers-clercs ont la préſéance ſur les *chevaliers d'honneur*, ſuivant la réponſe faite en même temps aux remontrances de la nobleſſe; mais au parlement de Flandres les *chevaliers d'honneur* leur ſont préférés.

Ces officiers ne ſont jamais chargés du rapport d'aucune cauſe, & jamais ils ne ſont nommés commiſſaires pour des enquêtes ou autres procédures.

Au conſeil de Mons, ils ont un mois de vacances plus que les autres conſeillers. Il n'en eſt pas de même au parlement de Flandres.

CHEVANCE & CHEVISANCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) ces deux mots ſont ſynonymes, ils ſignifient les biens d'un homme & tout ce qu'il poſſède. Les anciennes coutumes de Bourges & de Nivernois, les articles réformés de la coutume du duché de Bourgogne ſe ſervent du mot *chevance :* on trouve celui de *cheviſance*, dans Beaumanoir.

Quelques-uns ont penſé que ce dernier terme, venant de *chevir*, dont nous parlerons plus bas, vouloit dire *traité* ou *accord;* mais outre ces deux ſignifications, ce verbe a encore celle de ſe nourrir & entretenir, & Beaumanoir ne ſe ſert de *cheviſance* que dans cette dernière acception.

CHEVANCHEAU *d'égliſe*, (*Juriſpr.*) dans la coutume de Hainaut, *chap. 7 & 108*, ſignifie le *chevet* ou *chœur de l'égliſe*. Cette coutume porte que c'eſt aux collateurs à réparer le *chevancheau*, s'il n'y a titre au contraire. *Voyez* Lauriere, *Gloſſ.* Dans quelques éditions, on lit *cancheau*, au lieu de *chevancheau;* ce que je croirois qui vient de *canceau* ou *cancel*, plutôt que de *chevet*. (*A*)

CHEVAUCHÉE, ſ. f. (*Droit public, féodal & civil.*) ce mot, dans notre juriſprudence, a pluſieurs acceptions. Il ſignifie 1°. le ſervice que les vaſſaux & ſujets ſont tenus de faire à cheval, ſoit envers le roi, ſoit envers les ſeigneurs particuliers; 2°. un droit dû pour les paſſages du roi; 3°. un procès-verbal pour reconnoître les limites d'une juſtice; 4°. les voyages que certains officiers de juſtice ſont obligés de faire.

CHEVAUCHÉE *dans le ſens de ſervice dû par un ſujet ou vaſſal.* Devoir de *chevauchée*, ſelon l'ancienne coutume d'Anjou, conſiſte dans l'obligation de monter à cheval, pour défendre ſon ſeigneur féodal dans ſes guerres particulières; & devoir d'*oſt*, c'eſt être obligé de monter à cheval pour accompagner ſon ſeigneur à la guerre publique. Il y a différence, ajoute cette coutume, entre *houſt* & *chevauchée;* car *houſt* eſt pour défendre le pays qui eſt pour le profit commun, & *chevauchée* eſt pour défendre ſon ſeigneur. Il eſt parlé de ce droit dans les uſages de Barcelonne, & dans les anciens fors de Béarn & de Navarre. Fontanella, auteur catalan, dit que *hoſtis*, au maſculin, ſignifie l'*ennemi;* mais qu'au féminin, il ſignifie l'*aide* ou *ſecours* que les vaſſaux & ſujets doivent fournir au roi dans la guerre publique; que *chevauchée*, *calvacata*, eſt lorſque le roi, ou quelque autre ſeigneur, mande ſes vaſſaux & ſujets pour quelque expédition particulière, contre un ſeigneur ou contre un château, ſoit par voie de guerre ou pour expédition de juſtice; que le roi ſeul peut indiquer l'*oſt;* que les ſeigneurs ne peuvent indiquer qu'une *chevauchée;* que l'*oſt* eſt une aſſemblée qui n'eſt pas pour un ſeul jour ni pour un lieu ſeulement, au lieu que la *chevauchée* n'eſt que pour un jour ou pour un terme certain.

Les baillis & ſénéchaux convoquoient autrefois des *chevauchées;* c'étoit une eſpèce de convocation du ban & arrière-ban, qui comprenoit non ſeu-

Digitized by Google

lement tous les ſeigneurs de fiefs, mais auſſi les nobles, qui faiſoient tous alors profeſſion de porter les armes: ils étoient obligés de ſervir à cheval & à leurs dépens.

Une ordonnance de S. Louis, en 1256, défend aux baillis & ſénéchaux d'ordonner des *chevauchées* inutiles, pour en tirer de l'argent; & ordonne que ceux qui auront été ſommés, quand elles ſeront ordonnées juſtement, auront la liberté de donner de l'argent ou de ſervir en perſonne.

Philippe VI accorda en 1324, aux habitans de Florence, l'exemption d'*oſt* & *chevauchée*; ce qui fut confirmé par le roi Jean, en 1350. Il accorda en 1343, le même privilège aux monnoies; & en 1346, aux ſergens des foires de Brie & de Champagne; ce qui fut auſſi confirmé par le roi Jean, en 1352 & 1362.

Guy, comte de Nevers, remit aux bourgeois pluſieurs droits, entre autres *chevaucheiam noſtram & exercitum noſtrum*; ce qui fut confirmé en février 1356, par Charles V, alors régent du royaume.

Les habitans de Saint-André, près Avignon, furent pareillement exemptés des *chevauchées*, par Philippe-le-bel, en 1296; ce qui fut confirmé par le roi Jean, en 1362.

Les privilèges accordés à la ville d'Auxonne, en 1229, & confirmés par le roi Jean, en 1361, font mention que les habitans doivent au ſeigneur l'*oſt* & la *chevauchée*; mais qu'il ne peut pas les mener ſi loin de la ville qu'ils ne puiſſent revenir le même jour.

On peut auſſi appliquer au ſervice de *chevauchée* beaucoup d'ordonnances & de lettres concernant l'*oſt* & ſervice militaire, qui ſont dans le *Recueil des ordonnances de la troiſième race.*

CHEVAUCHÉE, (*droit de*) étoit un droit qui étoit dû au lieu des corvées de chevaux & charrois, pour le paſſage du roi. L'ordonnance de S. Louis, du mois de décembre 1254, *art. 37*, défend que nul en ſa terre, c'eſt-à-dire, dans le royaume, ne prenne cheval contre la volonté de celui à qui le cheval ſera, ſi ce n'eſt pour le ſervice du roi; & en ce cas, il veut que les baillis, prévôts ou maires, ou ceux qui feront en leurs lieux, prennent des chevaux à loyer; que ſi ces chevaux ne ſuffiſent pas pour faire le ſervice, les baillis, prévôts & autres deſſus nommés, ne prennent pas les chevaux des marchands, ni des pauvres gens, mais les chevaux des riches ſeulement, s'ils peuvent ſuffire pour faire le ſervice. L'*art. 38* défend que *pour le ſervice du roi, ni pour autre, nul prenne chevaux des gens de ſainte égliſe, ſi ce n'eſt de l'eſpécial mandement du roi; que les baillis ni autres ne prennent de chevaux forts tant comme métier ſera; & que ceux qui ſeront pris ne ſoient point relâchés par argent; ce qui ſera gardé*, eſt-il dit, *ſauf nos ſervices, nos devoirs & nos droits, & auſſi les autrui.*

CHEVAUCHÉE *d'une juſtice*, ſont des procès-verbaux que l'on faiſoit anciennement, pour reconnoître & conſtater l'étendue & les limites d'une juſtice. On les a appellées *chevauchées*, parce que la plupart de ceux qui y aſſiſtoient étoient à cheval. Le juge convoquoit à cet effet le procureur d'office, le greffier & les autres officiers du ſiège, & les principaux & plus anciens habitans, avec leſquels il faiſoit le tour de la juſtice. On faiſoit dans le procès-verbal la deſcription des limites, & de ce qui pourroit ſervir à les faire reconnoître. Dans un de ces procès-verbaux du treizième ſiècle, il eſt dit que l'on marqua un chêne d'un coup de ſerpe; cela ne formoit pas un monument bien certain.

CHEVAUCHÉE *de certains officiers.* Les rois Charles IX & Henri III ordonnèrent en ſeptembre 1570, & en mai 1577, que les commiſſaires députés par la cour des monnoies, feroient leurs *chevauchées* & viſites dans les provinces, pour tenir la main à l'exécution des réglemens ſur le fait des monnoies.

L'ordonnance de Henri II, de 1554, avoit enjoint aux lieutenans-criminels, tant de robe-longue que de robe-courte, de faire tous les ans, ou de quatre mois en quatre mois, des *viſitations & chevauchées* dans leurs provinces. Ce ſoin qui a pour objet la ſûreté & la tranquillité publiques, eſt aujourd'hui confié aux prévôts des maréchaux de France, qui ſont obligés de faire des rondes & viſites avec leurs compagnies, ou de les faire faire par des détachemens, dans tous les lieux de leurs départemens.

Les maîtres des requêtes ont auſſi été chargés autrefois de faire des *chevauchées* ou viſites dans les provinces. C'eſt ce qu'on peut remarquer dans les ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois. L'objet de ces *chevauchées* ou viſites étoit de dreſſer procès-verbal des choſes importantes pour l'état, de recevoir les plaintes des ſujets & de réprimer les abus. Aujourd'hui, ce ſont les intendans ou commiſſaires départis dans les provinces qui font ces viſites, chacun dans l'étendue de ſa généralité.

Les élus ou conſeillers des élections ſont obligés de faire des *chevauchées* ou viſites dans leurs départemens, pour s'informer de l'état & des facultés de chaque paroiſſe, de l'abondance ou ſtérilité de l'année, du nombre des charrues, du trafic qui ſe fait dans chaque lieu, enſemble de toutes les autres commodités ou incommodités qui peuvent rendre ces lieux riches ou pauvres.

Dans ces *chevauchées*, les élus doivent auſſi ſe faire rendre compte des exemptions dont jouiſſent quelques habitans, pour voir ſi elles ſont fondées, & ſi l'égalité eſt obſervée autant qu'il eſt poſſible, entre les contribuables. Lorſqu'ils trouvent des abus, ils doivent prendre l'avis de trois ou quatre principaux habitans de la paroiſſe, ou des paroiſſes circonvoiſines, les mieux informés des facultés & des moyens des contribuables, pour enſuite en rapporter procès-verbal à l'aſſemblée de l'élection, & faire en conſéquence le département des taxes avec droiture & juſtice.

Digitized by Google

Les élus doivent se partager entre eux le ressort de l'élection pour leurs *chevauchées*. Ils doivent les faire immédiatement après la récolte, entendre les syndics & marguilliers des paroisses, dresser bon & fidèle procès-verbal de tout ce qui peut concerner le devoir de leurs charges. Ils ne peuvent aller deux années de suite dans le même département, ni faire leurs *chevauchées* dans un lieu où ils possèdent du bien.

Les grands-maîtres des eaux & forêts doivent pareillement faire des *chevauchées* ou visites pour la conservation des forêts du roi. C'est ce qui résulte de plusieurs ordonnances & particuliérement de l'article 18 de l'édit de 1583, lequel enjoint aux grands-maîtres réformateurs, à leurs lieutenans & aux maîtres particuliers, de visiter dans leurs *chevauchées*, *les rivières*, *levées*, *chaussées*, *moulins*, *pêcheries*, *& de s'informer de l'occasion du dépérissement d'iceux.*

Les trésoriers de France sont aussi obligés de faire annuellement des *chevauchées* dans les élections de leur ressort, pour voir si la répartition des tailles est conforme aux facultés de chaque paroisse. Ils font de même la visite des chemins. *Voyez* MAÎTRE DES REQUÊTES, PRÉVÔT, GRAND-MAÎTRE, ELU, TRÉSORIER DE FRANCE.

CHEVAUX-LÉGERS, s. m. (*Code milit.*) c'est un corps de cavalerie de la maison militaire du roi. On trouvera dans le *Dictionnaire militaire* ce qui concerne l'origine & les privilèges de cette compagnie, dont le dernier état est fixé par une ordonnance du 15 décembre 1775. Il suffit, pour remplir notre objet, de remarquer que les *chevaux-légers* jouissent de tous les privilèges accordés aux commensaux de la maison du roi.

CHEVEDAGE, s. m. (*terme de Coutume.*) celle de Valençay, *art. 3*, appelle *feu* & *chevedage*, le chesal ou chesseau, c'est-à-dire la maison ou ménage : ainsi tous ces mots sont synonymes entre eux.

CHEVEL, (*lieu*) *terme de Coutume.* La coutume locale de Bayeux appelle *lieu chevel*, le manoir ou hébergement situé à la ville ou à la campagne, avec les terres qui y sont attenantes, de quelque étendue qu'elles soient, pourvu qu'elles n'en soient séparées par aucun chemin ou voie publique, rivière ou cours d'eau ancien.

L'aîné a droit de retenir par préciput le *lieu chevel* en son entier, à la charge néanmoins de récompenser ses puînés, en rente tenant nature de fonds, à proportion de la valeur du *chevel*, dont l'estimation doit être faite par des experts convenus entre les frères, ou nommés d'office par le juge.

L'aîné ne prendra qu'un seul *lieu chevel*, encore bien qu'il soit appellé à plusieurs successions, telles que celles de père, mère, aïeul & aïeule. Il n'est plus même admis à reclamer le *lieu chevel*, lorsqu'il a fait partage avec ses puînés, sans en avoir préalablement fait rétention.

CHEVELS, (*aides*) *termes de Coutume.* On donne en Normandie le nom d'*aides chevels*, à ce que quelques autres coutumes appellent l'*aide de chevalerie*, & quelques autres *taille aux quatre cas.* *Voyez* AIDE, (*Droit féodal*).

CHEVER, v. a. (*terme de Coutume.*) celle de Reims, *art. 373*, s'en sert pour signifier faire une entreprise ou empiétement sur la chaussée ou rue d'une ville, sur un chemin ou sur un héritage. (*A*)

CHEVESSE, s. f. (*terme de Coutume.*) c'est une expression particulière au pays Messin. La *chevesse*, dans cette coutume, est une espèce de préciput accordé à la femme, lors de la dissolution de la communauté, qui a été entre elle & son mari.

La coutume de l'évêché de Metz, *tit. 2, art. 5*, après avoir dit que la femme survivante, lorsqu'il n'y a pas d'enfans de son mariage, emporte la totalité des meubles, à la charge de payer les dettes personnelles & mobiliaires, ajoute, *art. 6*, « où il y a enfans, elle ne peut rien prétendre » esdits meubles, qu'autant que l'un d'iceux, hormis par préciput sa *chevesse*, c'est-à-dire, ses » habits, bagues & joyaux, un lit garni, ni le » pire, ni le meilleur ».

CHEVESTRAGE, s. m. (*Juriſpr.*) en latin *chevestragium seu capistragium.* C'étoit un droit ou coutume que les écuyers du roi s'étoient arrogé sur le foin que l'on amenoit à Paris par eau. S. Louis l'abrogea par des lettres de l'an 1256.

CHEVET, s. m. (*Droit féodal.*) c'est un droit que quelques seigneurs exigeoient autrefois des nouveaux mariés, dans l'étendue de leur seigneurie. La plupart de ces droits, que la force & la licence avoient introduits, ont été abolis dans la suite comme contraires à l'honnêteté & à la bienséance, ou convertis en argent. Il y a encore un droit de *chevet* dû par les nouveaux mariés dans certaines compagnies. Ce droit autrefois consistoit en un festin qui se donnoit à toute la compagnie, présentement il est presque par-tout converti en une somme d'argent qui se partage entre tous les confrères du nouveau marié. Les officiers de la chambre des comptes & les conseillers du châtelet paient, en se mariant, un droit de *chevet*. (*A*)

CHEVIR, v. n. (*Droit féodal & coutumier.*) Dans quelques anciens auteurs, & particuliérement dans Beaumanoir, *chap. 1*, on trouve ce verbe dans l'acception de *se nourrir, s'alimenter* : mais en droit, il signifie *traiter*, *composer*, *capituler*.

C'est dans ce sens qu'il est employé dans les anciennes coutumes de Bourges, *chap. 5* : *Se aucun faisoit ajourner un autre à lui répondre devant le juge, & celui qui est ajourné soit venu chevir à sa partie, le prévôt y auroit un clain qui vaut six blancs.* Nous voyons, par le grand coutumier, qu'on se servoit de cette expression dès le temps de Charles VI, & qu'elle avoit le même sens : *aucuns sont qui cheviſſent au seigneur quand ils ont acheté aucun héritage, & qui ne s'en font point ensaisiner pour la cautelle du retrait*, le grand coutumier, *page 240*. Enfin, on retrouve ce mot employé dans le même

Digitized by Google

ſens dans la coutume de Paris, & pluſieurs autres. L'article 21 de celle de Paris, porte : « ſi le ſeigneur féodal a reçu le quint denier à lui dû, » à cauſe de la vendition du fief mouvant de lui, » *chevi* ou baillé ſouffrance, ledit ſeigneur féodal » ne peut plus retenir ledit fief par puiſſance de » fief pour l'unir & mettre en ſa table à cauſe » d'icelle vendition ».

Le ſens de cet article qui forme notre droit commun, eſt que le ſeigneur qui a donné ſouffrance à l'acquéreur d'un fief, ou *chevi*, c'eſt-à-dire, compoſé avec cet acquéreur, n'eſt plus admis au retrait féodal de ce même fief à raiſon duquel il a *chevi*.

La raiſon de cette diſpoſition, dit Brodeau, ſur cet article 21, « eſt que le ſeigneur féodal, auquel, par le contrat de vente à lui notifié & exhibé par l'acquéreur qui lui en a donné copie, eſt acquis le droit de quint ou de retrait féodal à ſon choix, ne pouvant pas avoir l'un & l'autre conjointement, recevant purement & ſimplement, & ſans aucune réſerve ni proteſtation, le quint en tout ou en partie, ou tranſigeant & compoſant pour icelui à une ſomme certaine, ſuppoſé même qu'il ait donné terme & délai de payer, & n'en ait reçu aucune choſe, demeure exclu du retrait féodal auquel il a tacitement renoncé, & conſommé par ces actes volontaires l'option des deux droits dont il avoit entière & parfaite connoiſſance, & ne peut plus varier ni changer de volonté (bien qu'il ſoit encore dans les quarante jours), au préjudice du droit acquis ».

Ce paſſage développe très-bien l'étendue du mot *chevir*. Le ſeigneur a *chevi* toutes les fois qu'il a reçu le quint, qu'il a compoſé à raiſon de ce droit ou donné terme pour le payer; en un mot, toutes les fois qu'il a fait des actes approbatifs de la vente. Dans tous ces cas, le ſeigneur eſt exclu du retrait féodal.

On peut élever la queſtion de ſavoir ſi, ſous cette dénomination *chevir*, la coutume entend comprendre le *dépri*.

Le *dépri* eſt en général une convention par laquelle le ſeigneur s'engage à faire remiſe à l'acquéreur d'une partie du droit auquel ſon acquiſition donne ouverture. Si après une pareille convention, l'on peut dire que le ſeigneur a *chevi*, aux termes de la coutume, il eſt exclu du retrait féodal. La queſtion n'eſt donc pas ſans intérêt.

Guyot examine & décide cette queſtion du retrait ſeigneurial, *chap. 18*. Sur ce mot *chevir* ou *baillé ſouffrance*, je crois, dit cet auteur, que le *dépri* fait par l'acquéreur avant l'acquiſition, ſi ce *dépri* étoit conſtaté par écrit, excluroit le ſeigneur du retrait; car le *dépri* eſt l'agrément donné à celui qui ſe préſente pour acheter, & la déclaration que fait le ſeigneur qu'il ſe contente de telle ſomme. Cette convention faite, même avant le contrat, eſt une clauſe d'excluſion du retrait.

Cette opinion eſt confirmée par un arrêt ſans date, rapporté par Bouchel, ſur l'article 237 de la coutume de Senlis. Par cet arrêt, un ſeigneur fut débouté du retrait pour avoir écrit à l'acquéreur d'un fief mouvant de lui, qu'il lui feroit obtenir de ſon fermier une diminution du droit de vente.

Le ſeigneur a *chevi* non ſeulement lorſqu'il a reçu les droits réſultans de la vente, lorſqu'il a compoſé ſur la quotité de ces droits, mais encore lorſqu'il a donné à l'acquéreur un délai pour les payer. La raiſon en eſt, dit Ferrière, ſur l'article 21 de la coutume de Paris, *Gloſſ. 2*, que par ce moyen il a tacitement renoncé à l'option des deux droits; ſavoir, de retirer ou de recevoir le quint, & il ne peut plus varier ni changer de volonté, au préjudice de l'acquéreur, quoiqu'il ſoit encore dans le temps du retrait. Car, par le moyen de ce délai accordé, l'acquiſition de l'acheteur qui étoit en ſuſpens a été aſſurée, & il eſt devenu ſeigneur incommutable du fief par lui acquis.

Bien entendu que ce délai ne préjudicieroit pas au ſeigneur, ſi en l'accordant il avoit fait des réſerves convenables.

Si le fief dominant eſt partagé entre deux ſeigneurs, & que l'un des deux ait *chevi*, l'autre ſeigneur n'eſt pas exclu du retrait pour ſa portion, le fait de ſon co-ſeigneur ne pouvant pas lui nuire, & par conſéquent lui enlever l'exercice d'un droit que la loi lui accorde.

Le ſeigneur ſeroit-il exclu du retrait, ſi ſon receveur ou ſon fermier dans le bail ou procuration deſquels ſeroit une clauſe générale, portant faculté de recevoir les droits féodaux, avoient *chevi?*

La coutume du Maine a ſur ce point une diſpoſition expreſſe. L'article 359 porte que la réception des droits faite par le fermier de la ſeigneurie, *forclos* le ſeigneur du retrait.

Charondas & Tronçon regardent la diſpoſition de cette coutume comme formant le droit commun, avec cette modification néanmoins, que le ſeigneur peut prévenir ſon fermier, c'eſt-à-dire, que le retrait lui eſt acquis, s'il en a intenté l'action avant que le fermier ait reçu les droits. Charondas cite un arrêt du 28 février 1572, qui a jugé que le droit payé au receveur exclut le ſeigneur du retrait.

Cette opinion n'eſt pas, à beaucoup près, ſans contradicteurs. Chopin la combat, ſur la coutume d'Anjou, *livre II, tit. 6, n. 21*. Pour ce qui eſt du procureur, dit Brodeau, ſur l'article 21 de la coutume de Paris, *n. 8 & 9*, c'eſt une règle en droit que *in alternativis, electione facta per procuratorem, ſtipulatio conſummata eſt*; d'où l'on peut induire que le procureur ayant admis à la foi & reçu les droits, le ſeigneur ne peut plus demander la retenue féodale. Au reſte, cela ne ſe doit point entendre d'un procureur fondé de procuration générale, mais ſeulement de celui auquel a été paſſée procuration ſpéciale à l'effet de l'option.

Par

Digitized by Google

Par les mêmes raiſons, ajoute Brodeau, la réception faite par le receveur ou fermier des quints & droits ſeigneuriaux, ne donne pas ouverture à des fins de non-recevoir contre le ſeigneur qui veut exercer le retrait.

Sur l'article précédent, le même auteur rapporte un arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Camus de Pontcarré, le 7 avril 1637, par lequel la cour a jugé que le propriétaire du fief eſt recevable à intenter l'action en retrait, quoique ſon receveur, fermier ou procureur ait reçu le quint.

Ferrière, qui ſe range du parti de Brodeau, ajoute: de plus, la faculté de choiſir de deux choſes l'une, comme eſt le quint ou le retrait, eſt perſonnelle; de ſorte qu'elle ne peut être exercée que par celui à qui elle appartient.

Il y a encore une obſervation à faire ſur cet objet. C'eſt que l'on ne peut pas dire que le ſeigneur ait *chevi*, quoiqu'il ait reçu les droits ordinaires & annuels, tels que le cens, par exemple. De ſorte que, dans les coutumes où le retrait cenſuel a lieu, le ſeigneur n'eſt pas exclu du retrait par l'acceptation qu'il peut avoir faite du cens annuel dont les héritages vendus ſont grevés. La coutume du Maine en a une diſpoſition expreſſe. L'article 399, porte: *le ſeigneur, pour avoir reçu les devoirs ordinaires, n'eſt forclos du retrait.*

Dumoulin rend la raiſon de cette déciſion en ces termes: *Quia debentur annuatim, à quocumque juſto vel injuſto poſſeſſore.* Note ſur l'article 399 de la coutume du Maine. *Voyez* RETRAIT FÉODAL.

CHÈVRES, (*Juriſpr.*) ſont des animaux malfaiſans; elles ont la ſalive venimeuſe & brûlante, leur haleine gâte les vaiſſeaux propres à mettre le vin, & empêche le jeune bois de repouſſer. Pluſieurs coutumes défendent d'en nourrir dans les villes, comme celle du Nivernois, *chap. 10, art. 18.* Celle de Berry, *tit. des ſervitudes, art. 18*, permet d'en tenir en ville cloſe pour la néceſſité de maladie d'aucuns particuliers. Coquille voudroit qu'on admît cette limitation dans ſa coutume; mais il dit auſſi qu'il faudroit ajouter que ce ſeroit à condition de tenir les *chèvres* toujours attachées ou enfermées dans la ville, & aux champs les tenir attachées à une longue corde. La coutume de Normandie, *art. 84*, dit que les *chèvres* & les porcs ſont en tout temps en défens, c'eſt-à-dire, qu'on ne les peut mener paître dans l'héritage d'autrui ſans le conſentement du propriétaire; celle d'Orléans, *art. 152*, défend de les mener dans les vignes, gagnages, clouſeaux, vergers, plants d'arbres fruitiers, chênaies, ormoies, ſaulſaies, aulnaies, à peine d'amende; celle de Poitou, *art. 196*, dit que les bois taillis ſont défenſables pour le regard des *chèvres*, juſqu'à ce qu'ils aient cinq ans accomplis; & à l'égard des autres bêtes, juſqu'à quatre ans.

L'ordonnance de 1669, *tit. 19, art. 13*, défend d'envoyer porcs, *chèvres*, brebis & moutons, dans les forêts & bois du roi, des communautés eccléſiaſtiques ou ſéculières, & des particuliers, ni même dans les landes & bruyères, places vaines & vagues, aux rives des bois, à peine de confiſcation des beſtiaux, & de trois livres d'amende pour chaque bête, dont les pères & les maîtres ſont civilement reſponſables.

Les troupeaux de *chèvres* étoient communs dans quelques provinces du royaume. Un arrêt du conſeil du 29 mai 1725, les a défendus, ſous peine de cent livres d'amende, dans toute l'étendue du Languedoc: un arrêt du parlement de Grenoble, du 11 août 1735, les a proſcrits du Dauphiné: une ordonnance du grand-maître, du 29 octobre 1753, confirmée par arrêt du conſeil du 3 juin 1755, a enjoint aux particuliers de la vallée du Figuier, de ſe défaire de leurs *chèvres*, dans le mois, à peine de cinquante livres d'amende.

En général, on a permis dans les environs des villes, à quelques particuliers, de garder une ou deux *chèvres*, pour le ſoulagement des malades. On tolère auſſi dans quelques endroits, que les pauvres habitans de la campagne en nourriſſent une pour ſe procurer du laitage; mais dans tous les cas, on doit tenir les *chèvres* renfermées à la maiſon, ou les mener aux champs attachées à une corde.

Le canon *omnes decimæ, cauſ. 16, quæſt. 7*, décide que la dixme eſt due, des *chèvres* qui ſont à la garde du paſteur, de même que des autres animaux. Cette déciſion devient inutile aujourd'hui, qu'il n'eſt plus permis d'avoir des troupeaux de *chèvres*.

CHEVROTAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) eſt un droit dû en quelques lieux au ſeigneur par les habitans qui ont des chèvres. Il conſiſte ordinairement en la cinquième partie d'un chevreau, ſoit mâle ou femelle, dont la valeur ſe paie annuellement au ſeigneur.

CHEUTE *de cauſe*, (*terme de Coutume.*) on le trouve dans celle d'Anjou, *art. 2*, dans la ſignification de *perte de cauſe.* Ainſi, cheoir de ſa cauſe, c'eſt perdre ſon procès, ſuccomber dans ſes demandes.

CHÉZÉ, ſ. m. (*terme de Coutume. Droit féodal.*) Leprouſt, ſur l'article 3 de la coutume de Loudunois, prétend qu'il faut dire *cheſné*, parce qu'il faut meſurer à la chaîne, le *chézé* que prend l'aîné: ou bien *choiſé*, parce que l'aîné choiſit & prend cet avantage en tel lieu qu'il veut; mais ces deux étymologies ſont réfutées par M. de Laurière, en ſon *Gloſſaire.* On devroit plutôt écrire *chozlé*, car ce mot eſt le même que *chezal* & *chezeau*, qui viennent du mot latin *caſa*, maiſon, habitation.

Le *chézé*, dit Ducange, eſt ce qui appartient à l'aîné dans un fief, ſavoir le manoir principal, avec une certaine étendue de terre auprès.

Les coutumes de Tours, de Loudunois & du Maine, ont des diſpoſitions ſur cet objet: elles appellent *chézé* une meſure de terre qu'elles accordent à l'aîné dans les poſſeſſions féodales. Cette meſure varie dans les différentes coutumes: dans

Digitized by Google

celle de Tours, il eſt environ de deux arpens de terre; dans celle de Loudunois, de trois ſepterées à l'entour du châtel, hors les foſſés en ſucceſſion de baronnie. Le *chézé* eſt la même choſe que ce qu'on appelle en pays coutumier *le vol du chapon*. *Voyez* VOL DU CHAPON.

CHIAOU, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt un officier de la cour du grand-ſeigneur, dont les fonctions répondent à-peu-près à celle de nos huiſſiers.

Ce mot, dans ſon origine, ſignifie *envoyé*. La marque de ſa dignité eſt un bâton couvert d'argent. Il eſt armé d'un cimeterre, d'un arc & de fléches. On lui confie des priſonniers de diſtinction. C'eſt ordinairement parmi les officiers de ce rang, que l'empereur Turc choiſit les ambaſſadeurs qu'il envoie.

Dans l'intérieur de l'empire on les regarde comme des officiers de mauvais augure, parce qu'ils ſont très-ſouvent chargés d'annoncer aux bachas & autres grands les ordres du ſultan, lorſqu'il demande leurs têtes.

Les *chiaous* ſont commandés par le *chiaou-baſchi*, officier qui aſſiſte au divan, où il introduit ceux qui y ont des affaires. (*G*)

CHICANE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) en terme de palais, ſe prend pour l'abus que l'on fait des procédures judiciaires; comme, lorſqu'une partie qui eſt en état de défendre au fond, ſe retranche dans des exceptions & autres incidens illuſoires & de mauvaiſe foi, pour tirer l'affaire en longueur ou pour fatiguer ſon adverſaire, & quelquefois pour ſurprendre le juge même. (*A*)

CHICANEUR, ſ. m. (*Juriſprudence.*) en terme de palais, eſt celui qui forme des incidens inutiles & de mauvaiſe foi. Cette qualification de *chicaneur* eſt une injure grave, lorſqu'elle eſt appliquée mal-à-propos, ſur-tout ſi c'eſt contre des perſonnes de quelque conſidération. (*A*)

CHIECTE, ancien mot qu'on trouve dans la coutume de Hainaut pour ſignifier *cherté des vivres*.

CHIEN, ſ. m. (*Droit civil.*) ſorte d'animal domeſtique. Suivant la diſpoſition des loix romaines, contenues aux titres du digeſte *ad leg. aquil. & ſi quadrup. paup. fec. dict.* que nous avons ſuivies dans nos réglemens de police, le maître d'un *chien* dangereux doit le tenir à l'attache, à peine de répondre des accidens: il répond des dommages & intérêts dus aux perſonnes mordues par ſes *chiens*, à moins qu'on ne prouve que le bleſſé n'ait lui-même provoqué le *chien*.

Celui qui anime un *chien*, eſt également reſponſable du dommage.

Une ordonnance de 1556 enjoint de tuer les *chiens* qui ne ſont avoués de perſonne.

Il eſt ordonné aux maîtres & autres perſonnes de tuer les *chiens* enragés, dès qu'on en a connoiſſance, & de les enterrer dans des foſſes aſſez profondes pour qu'aucun animal ne puiſſe y toucher.

Un arrêt du 17 avril 1674 défend aux gardes-bois de mener à leur ſuite aucun *chien*, ſoit dans les bois, ſoit dans les campagnes. *Voyez* CHASSE.

CHIENS *d'avoine* ou *quienne avoine*, comme qui diroit *avoine des chiens*, (*Droit féodal.*) eſt une redevance ſeigneuriale, connue en Artois & dans le Boulenois, qui eſt due par les habitans au ſeigneur du lieu. Elle conſiſte en une certaine quantité d'avoine due annuellement par les habitans, & deſtinée, dans l'origine de ſon établiſſement, pour la nourriture des *chiens* du ſeigneur, auxquels apparemment on faiſoit du pain de cette avoine. On trouve, dans les regiſtres de la chambre des comptes de Lille, des preuves que, depuis 1540 juſqu'en 1629, les comtes d'Artois ont été ſervis de ces ſortes de redevances; qu'en 1630, le roi d'Eſpagne, qui étoit encore propriétaire du comté d'Artois, fit, pour les beſoins de l'état, un grand nombre d'aliénations de ces ſortes de redevances; &, entre autres, que les religieux de S. Bertin ſe rendirent adjudicataires, par contrat du 17 ſeptembre 1630, des quatre parties de ces *chiens d'avoine*; une partie de vingt-huit raſières un picotin d'avoine ſur les habitans d'Herbelles; une autre de dix-huit raſières ſur les habitans de Coiques; une troiſième de quatre raſières un tiers un quart d'avoine ſur les habitans de Quindal; enfin une quatrième partie ſur le ſieur de Diſques en Boiſenghen, de neuf raſières, & que ce contrat fut fait ſous la condition de rachat perpétuel. Il y eut conteſtation au ſujet de la ſolidité d'une de ces redevances, due par les habitans du hameau de Quindal; les religieux de S. Bertin s'étant adreſſés au ſieur Deſquinemus, comme poſſédant une partie des héritages de ce hameau, pour le paiement ſolidaire de leur redevance, les officiers du bureau des finances de Lille avoient déclaré les religieux de S. Bertin non-recevables en leur demande, ſauf à eux à ſe pourvoir contre les détenteurs des fonds, qui en étoient chargés. Les religieux de S. Bertin ayant appellé de cette ſentence au parlement, par arrêt du premier mai 1749, cette ſentence fut infirmée. Le ſieur Deſquinemus fut condamné ſolidairement, comme détenteur, à payer vingt-neuf années d'arrérages de la redevance, échus au jour de la demande, ceux échus depuis, & à la continuer à l'avenir, ſauf ſon recours contre qui il aviſeroit, défenſes au contraire. On avoit produit contre les religieux de S. Bertin des certificats du Boulenois, par leſquels il paroiſſoit que les habitans de cette province paient diviſément les rentes des *chiens d'avoine*; à quoi les religieux répondoient que l'uſage d'Artois & celui du Boulenois étoient différens; qu'apparemment en Boulenois les titres primitifs des *chiens d'avoine* ne les conſtituoient pas en ſolidité. *Voyez ci-après* PAST DE CHIENS & QUIENNES D'AVOINE.

CHIENS, (*paſt de*) *Droit féodal*, dans quelques anciennes chartres, ſignifie la charge que les ſeigneurs impoſoient à leurs tenanciers, de nourrir leurs *chiens* de chaſſe. Il en eſt parlé dans des lettres de l'an 1269, qui ſont à S. Denis, & dans d'autres lettres de Regnaud, comte de Sens, de

Digitized by Google

1164, qui ſont à S. Germain-des-Prés. Quelques monaſtères qui étoient chargés de ce devoir, obtinrent des ſeigneurs leur décharge. *Voyez* CHIENAGE.

CHIENAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt le même droit dont nous venons de parler ſous le mot *paſt de chien.* Il étoit fort commun dans les Pays-Bas. Les archiducs Albert & Iſabelle l'abolirent dans tout le Hainaut, ainſi qu'on le voit dans les chartes générales de cette province, *chap.* 132, *art.* 2.

Si ce droit exiſte encore dans quelques ſeigneuries, les ſeigneurs doivent ſe hâter d'effacer la dernière trace de cet abus odieux, introduit par la barbarie féodale.

CHIENESSE. La coutume de Hainaut ſe ſert de cette expreſſion pour ſignifier une troupe de *chiens.* Le louvetier, dit-elle, après la priſe d'un loup, ne peut exiger de chaque troupeau de bêtes blanches, que vingt ſous tournois, quelque *chieneſſe* qu'il ait, c'eſt-à-dire, quel que ſoit le nombre des chiens qu'il nourriſſe pour cette chaſſe.

CHIFFON, ſ. m. (*Arts & Métiers.*) on appelle ainſi les vieux linges qui ſervent à fabriquer du papier : & l'on donne le nom de *chiffonniers* à ceux qui en font le commerce. Pluſieurs loix défendent la ſortie du royaume, & le tranſport chez l'étranger de cette eſpèce de marchandiſe : la dernière qui fixe la juriſprudence à cet égard, eſt un arrêt du conſeil du 21 août 1771.

CHINAGE. *Voyez ci-deſſus* CHEMAGE.

CHINE, (*Droit politique.*) empire deſpotique ſitué à l'extrémité de la haute Aſie : le gouvernement n'en eſt guère connu que par les lettres & les relations des miſſionnaires jéſuites : ces religieux ont cru y appercevoir le développement de leurs conſtitutions : faut-il s'étonner s'ils en ont fait tant d'éloge; s'ils ont voulu le donner pour modèle à tous les états?

Les hommes éclairés n'ont pas ajouté foi à des panégyriques auſſi exagérés : n'euſſent-ils pas été parſemés de fables & de prodiges incroyables, les ſages n'auroient pu croire qu'une régence arbitraire pût aſſurer la félicité d'un état auſſi étendu; & les grands écrivains, qui dans ce ſiècle ont approfondi la ſcience des gouvernemens, Monteſquieu, Rainal, Mably, n'euſſent pas manqué de faire naître une juſte méfiance ſur la prétendue ſageſſe de l'adminiſtration chinoiſe.

Mais, quoi qu'il en ſoit, en attendant que le vœu de Rainal ait été rempli, en attendant que nous ayons des relations exactes, d'hommes déſintéreſſés, judicieux & inſtruits, nous allons donner l'analyſe de ce que les jéſuites nous ont appris de la légiſlation, de la police & des inſtitutions de ce peuple. D'ailleurs, dans ces inſtitutions, dans cette police, il y a des loix & des exemples qui peuvent être de la plus grande utilité pour tous les gouvernemens.

Les objets de cette analyſe ſeront :

1°. L'autorité de l'empereur de la Chine.

2°. La diſtribution & le pouvoir des magiſtrats.

3°. La police & les loix criminelles.

4°. Les différentes inſtitutions civiles & religieuſes.

5°. Les relations politiques de la Chine avec ſes voiſins.

SECTION PREMIÈRE.

Autorité de l'empereur.

Il n'exiſte pas ſur terre de pouvoir plus abſolu : cette puiſſance ſans bornes s'annonce par des titres, par des hommages, ou plutôt par des adorations.

On n'appelle l'empereur, *que le fils du ciel* & *l'unique maître du monde.* Ses ordres ſont réputés ſaints : ſes paroles ſont regardées comme des oracles; tout ce qui émane de lui, eſt ſacré. On ne lui parle que proſterné; mais avant de l'approcher, les plus grands de l'état, & juſqu'aux princes ſes frères, ſont obligés de frapper neuf fois la terre de leur front. Cette adoration ſe fait, en ſon abſence, devant ſon trône, & dans certaines cérémonies, devant ſon palais.

Ce ne ſont point là, comme en Angleterre, de frivoles ſimulacres, rendus au repréſentant de la majeſté nationale, & à l'exécuteur des arrêtés du peuple : toute l'autorité de l'empire eſt concentrée dans l'empereur, il eſt l'arbitre unique & ſuprême de la vie, de la mort, de la réputation & de la fortune de tous ſes ſujets.

1°. Toutes les charges de l'empire ſont à ſa diſpoſition, il les donne à qui il lui plaît, & dès qu'il ne trouve pas à ſon gré la conduite des officiers qu'il s'eſt choiſis, il les change & les caſſe; il les fait rentrer dans la claſſe la plus miſérable du peuple, ou les envoie au ſupplice.

L'on a vu des premiers miniſtres dégradés de leurs dignités, & réduits à faire le ſervice de ſimples ſoldats-aux-gardes; l'on a vu d'autres miniſtres, & même un frère aîné de l'empereur régnant, condamné à la mort, & la ſubir.

L'empereur qui peut ôter la vie aux premiers de l'état, peut, à plus forte raiſon, diſpoſer de celle de tous ſes autres ſujets : aucun arrêt de mort ne peut, comme on le verra, être mis à exécution qu'il ne l'ait confirmé.

2°. Quoique chaque particulier ſoit maître de ſes biens, & paiſible poſſeſſeur de ſes domaines, l'empereur peut néanmoins impoſer de nouveaux tributs, quand il le juge à propos, pour ſubvenir aux preſſans beſoins de l'état.

3°. Il lui eſt libre de déclarer la guerre, de conclure la paix, & de faire des traités aux conditions qu'il lui plaît : ſes ordres, ſes arrêts, ſont irrévocables; & pour leur donner toute leur force, il ſuffit de les envoyer aux tribunaux ſouverains, & aux vice-rois, qui n'oſeroient différer un moment de les faire publier, au lieu que les arrêts des tribunaux & des gouverneurs généraux n'ont

Digitized by Google

de force qu'après avoir été approuvés ou ratifiés par l'empereur.

4°. Ce qui manifeſte le plus cette autorité abſolue, c'eſt le choix qu'il peut faire de ſon ſucceſſeur, non-ſeulement parmi les princes de la maiſon royale, mais encore parmi les ſujets; cependant les exemples des empereurs qui ont fait de pareils choix parmi les étrangers, au préjudice de leurs enfans & de leurs parens, ſont extrêmement rares, & remontent au temps où l'hiſtoire de la *Chine* eſt incertaine.

L'empereur, après avoir choiſi & déclaré ſolemnellement ſon ſucceſſeur, peut l'exclure dans la ſuite & en prendre un autre. Cang-Hi uſa de ce droit, en dépoſant, d'une manière éclatante, un de ſes fils, qu'il avoit nommé prince héritier, le ſeul qu'il eût de ſa femme légitime. On vit chargé de fers celui qui, peu auparavant, marchoit preſque de pair avec l'empereur: ſes enfans, & ſes principaux officiers, furent enveloppés dans ſa diſgrace.

5°. Ce pouvoir ſi abſolu ne s'arrête pas à cette vie; le prince étend auſſi ſes droits ſur les morts, qu'il abaiſſe & qu'il agrandit, comme les vivans, pour récompenſer ou pour punir leur perſonne ou leur famille. Il leur donne de nouveaux titres, il peut même les déclarer ſaints, ou plutôt en faire des eſprits tutélaires: quelquefois il leur bâtit des temples; & ſi leurs ſervices ont été conſidérables ou leurs vertus fort éclatantes, il oblige les peuples à les y honorer comme les autres divinités.

6°. L'empereur peut abroger les expreſſions de la langue, & les caractères de l'écriture, en créer de nouveaux, changer les noms des provinces, des villes, des familles; défendre l'uſage de certains termes, donner cours à d'autres dans la converſation, dans la compoſition, dans les livres, de manière que cet uſage, en matière de langue, que toute la puiſſance des Grecs & des Romains n'a pu ſoumettre, & que quelques-uns, pour cela, appelle un *tyran bizarre, inconſtant, injuſte, également maître des peuples & des rois*, eſt ſoumis à la *Chine*, & contraint de recevoir la loi que l'empereur lui veut donner.

L'empereur eſt le ſouverain pontife, le grand ſacrificateur: il ordonne des dogmes, des cérémonies & des rites: il dirige à la fois le ſceptre, le glaive, la balance & l'encenſoir; c'eſt de lui que ſes ſujets apprennent les opinions, les principes, les faits même qu'il faut adopter ou admettre. Cang-Hi connoiſſoit bien toute l'étendue de cette autorité lorſqu'il diſoit au P. Verbier, « votre loi eſt dure, » mais quelque violence qu'il ſoit néceſſaire de ſe » faire, je ne balancerois pas un moment à la » ſuivre, ſi je la croyois véritable..... *que ſi j'étois » une fois chrétien, je prétendrois bien qu'en trois » ans tout l'empire ſuivît mon exemple; car enfin je » ſuis le maître* ». Cette prérogative, ſans exemple, s'exerce avec tyrannie ſur les choſes les plus indifférentes. Le P. Contancin nous apprend (*Lettres édifiantes, tome 21, page 195*,) que l'on n'imprime rien dans la gazette, qui n'ait été préſenté à l'empereur, & qui ne vienne de l'empereur même; que ceux qui en prennent ſoin, n'oſeroient y rien ajouter, pas même leurs propres réflexions, ſous peine de punition corporelle; que deux écrivains furent condamnés à mort, pour avoir inſéré dans la gazette, quelques circonſtances qui ſe trouvèrent fauſſes, parce que, diſoit le tribunal, ils avoient manqué de reſpect pour ſa majeſté.

La Chine a-t-elle des préſervatifs contre ce deſpotiſme? En premier lieu, le plus grand préſervatif, dit le P. le Comte, eſt que les anciens légiſlateurs ont établi, comme un premier principe, que ceux qui règnent, ſont proprement les pères du peuple, & non des maîtres élevés ſur le trône pour être ſervis par des eſclaves: on ne loue preſque jamais l'empereur que de ſon affection pour ſes ſujets.... Sa réputation croît à meſure qu'il perd ou qu'il conſerve ſa qualité de *père du peuple*... Si quelque province eſt affligée de calamités, il s'enferme dans ſon palais, il jeûne, il s'interdit tout plaiſir; dans ſes édits il affecte de faire connoître à quel point il eſt touché des miſères de ſon peuple; je le porte dans mon cœur, dit-il, je gémis nuit & jour ſur ſes malheurs, je penſe ſans ceſſe aux moyens de le rendre heureux, je ne puis ni boire ni manger, ni prendre du repos, que je n'aie ſoulagé la miſère publique.

Cela, dit le P. Parcunin (*Lettres édifiantes, tome 22, page 179*), pouvoit être ſincère autrefois..... Aujourd'hui la théorie eſt encore la même, les ordres ſe donnent de la même manière, & ils impoſent aiſément, dans les provinces, à ceux qui les entendent publier; mais à la cour on réduit à leur juſte valeur toutes ces brillantes expreſſions, auxquelles la pratique ne répond qu'à demi... Ainſi, ajoute-t-il, quand la diſette arrive, comme les attroupemens pourroient cauſer beaucoup de troubles ſi on négligeoit tout-à-fait d'y apporter remède... on ordonne, on va, on vient, on tranſporte, on paroît ſe donner beaucoup de mouvemens; tout cela amuſe juſqu'à ce qu'il ne reſte pas plus de gens affamés qu'on n'en veut, ou qu'on n'en peut ſecourir.

En ſecond lieu, dans toutes les loix, dans toutes les déciſions, l'empereur prend l'avis de ſes miniſtres, des mandarins, & des grands tribunaux, auxquels les affaires de ce genre ſont attribuées; d'ailleurs, il eſt permis à chaque mandarin d'avertir l'empereur de ſes défauts. Le mandarin qui trouve quelque choſe à redire à ſa conduite, par rapport au gouvernement, dreſſe une requête, dans laquelle, après avoir témoigné ſa vénération pour ſa majeſté impériale, prie très-humblement le prince de faire réflexion aux anciennes coutumes, & aux exemples des ſaints rois qui l'ont précédée.

Cette requête ſe met ſur une table, avec pluſieurs autres placets, qu'on préſente tous les jours, & l'empereur eſt obligé de la lire. S'il ne change

Digitized by Google

point de conduite, on y revient de temps en temps... Il y a même des cenſeurs ſpécialement établis pour donner de pareils avis aux empereurs; & pluſieurs de ces princes ont fait publier des édits pour encourager tous leurs ſujets à venir leur apporter la vérité ſur leurs défauts perſonnels, & ſur les vices de leur adminiſtration.

De telles inſtitutions ſont belles, & dignes d'être propoſées pour modèle à ceux qui, chez tous les peuples, ont quelque pouvoir: mais qui ne ſait comme dans les gouvernemens abſolus l'on fait ſervir les meilleures loix pour perdre ou égarer les meilleurs princes? Ne ſait-on pas comment de nos jours le conſeil d'un prince étoit tellement aſſervi à la volonté de ſon premier miniſtre, que chacun des membres qui le compoſoient, alloit, avant l'aſſemblée, recevoir du miniſtre, l'opinion qu'il devoit propoſer, les motifs même ſur leſquels il devoit paroître établir un avis contraire & enſuite s'en déſiſter?... En eſt-il autrement à la *Chine*?... Le premier miniſtre de Cang-Hi vouloit faire rendre une loi favorable aux chrétiens... Il s'agiſſoit d'engager le tribunal des rits à donner un avis conforme à ſes vues: mais cette compagnie avoit déjà deux fois rendu une ſentence contraire; « le premier miniſtre » repréſenta aux juges que le placet des jéſuites ayant » été vu de l'empereur, ſa majeſté ne laiſſeroit » jamais paſſer leur ſentence, ce qui couvriroit le » tribunal de confuſion... Cette raiſon eut tout » l'effet que l'on en pouvoit eſpérer, elle engagea » les tribunaux à s'aſſembler une troiſième fois: » ils rendirent une ſentence contraire aux deux » premières ». (*Lett. édif. tom. 19, pag. 28.*)

Quant aux vérités dites aux empereurs, que l'on ouvre les annales de la *Chine*; les hiſtoriens n'en rapportent des exemples que pour célébrer le courage des magiſtrats qui ont couru un auſſi grand danger, & qui preſque tous ont été condamnés au ſupplice, quelquefois avec leur poſtérité. Ainſi, « un des premiers mandarins ayant fait préſenter, » par ſon fils, à Cang-Hi, un mémorial dans lequel » il remontroit, avec reſpect, de quelle importance » il étoit pour le repos de nommer un prince hé» ritier... L'empereur donna ordre de faire mourir » le père... Cet exemple de ſévérité, pour ne rien » dire de plus, retint tous les grands, & perſonne » n'oſa parler à l'empereur d'un ſucceſſeur, d'où » néanmoins dépendoit la tranquillité de l'empire ».

Que ne pouvons-nous donner plus de développement aux différens objets qui nous occupent, que ne nous eſt-il permis de nous étendre ſur les autres précautions que l'on prétend avoir été priſes contre le deſpotiſme de l'empereur de la *Chine*: par exemple, on dit qu'il doit être retenu par la crainte de l'hiſtoire; qu'il y a un certain nombre de docteurs choiſis & déſintéreſſés, qui remarquent avec ſoin, toutes les paroles & toutes les actions des empereurs, & ſans ſe communiquer entre eux, les écrivent ſur des feuilles volantes, & les jettent dans un bureau fait exprès qui ne s'ouvre jamais durant la vie du prince, ni pendant que ſa famille eſt ſur le trône... En ſuppoſant l'exiſtence de pareils hiſtoriens, n'eſt-ce pas l'empereur qui en a le choix? n'a-t-il pas le pouvoir de les corrompre? le jugement de la poſtérité eſt-il un frein pour les mauvais princes? enfin l'inſtitution de ces hiſtoriens n'eſt-elle pas plutôt un moyen d'adulation & de ſervitude, qu'un frein pour les empereurs? Et ne ſait-on pas avec quelle précaution Cang-Hi a fait écrire, & a revu lui-même, les annales de ſon règne. (*Hiſtoire générale de la Chine, traduite par de Maillan, tome 11, page 2, aux notes*).

Il faut donc convenir, avec le grand auteur de l'*Eſprit des Loix, liv. VII, chap. 7*, qu'il en eſt de la *Chine* comme des autres états deſpotiques:... « la vertu, l'attention, la vigilance, ſont en vi» gueur dans le commencement des dynaſties. Il » eſt naturel que des empereurs, nourris dans les » fatigues de la guerre, qui ſont parvenus à faire » deſcendre du trône une famille noyée dans les » délices, conſervent la vertu qu'ils ont trouvée ſi » utile, & craignent les voluptés qu'ils ont vu ſi » funeſtes... Mais après les trois ou quatre pre» miers princes, la corruption, les délices, le » luxe, l'oiſiveté s'emparent des ſucceſſeurs, ils » s'enferment dans le palais, leur eſprit s'affoiblit, » leur vie s'accourcit, la famille déclinant, les » grands s'élèvent, les eunuques s'accréditent, on » ne met ſur le trône que des enfans, le palais » devient ennemi de l'empire, un peuple oiſif » qui l'habite, ruine celui qui travaille...»

A la *Chine*, la corruption du deſpote n'a pas des effets moins funeſtes qu'ailleurs; le P. le Comte convient « que les *Chinois* ſont tellement diſpoſés, » qu'un empereur violent, paſſionné, peu appliqué » au gouvernement, répand infailliblement le » même déréglement dans l'eſprit de ſes ſujets; » que chaque mandarin croit être en droit de régner » dans ſa province, ou même dans ſa ville, dès » qu'il ne ſent plus de ſouverain, ou de maître » raiſonnable; qu'alors les miniſtres vendent les » charges à des gens indignes de les remplir; les » vicerois deviennent de petits tyrans, les gou» verneurs ne gardent plus de meſure dans l'ad» miniſtration de la juſtice; le peuple foulé, op» primé, & par conſéquent miſérable, ſe révolte » aiſément, les voleurs ſe multiplient & s'attrou» pent, *&c.* »

SECTION II.

Tribunaux, Mandarins.

Il y a neuf ordres de mandarins, qui ſont répartis dans les tribunaux de la capitale & des provinces; les tribunaux ſouverains ſont ordinairement compoſés d'un mandarin du premier ordre & de pluſieurs aſſeſſeurs, qui ſont d'un ordre inférieur: depuis que les Tartares ſe ſont rendus maîtres de la *Chine*, on a doublé les officiers, tant dans les cours

Digitized by Google

ſupérieures que ſubalternes, & l'on y a mis autant de Tartares que de Chinois.

Le conſeil d'état ou *la cour du dedans* eſt compoſé 1°. des miniſtres d'état, ce ſont eux qui voient & qui examinent preſque toutes les requêtes que les autres tribunaux ſouverains doivent préſenter à l'empereur, ſoit pour les affaires d'état & qui concernent la guerre ou la paix, ſoit pour les affaires civiles ou criminelles.

2°. Les mandarins qui compoſent le ſecond ordre de ce tribunal, ſont comme les aſſeſſeurs des premiers. C'eſt de leur corps que ſe tirent les vice-rois des provinces & les préſidens des autres tribunaux.

3°. Les mandarins du troiſième ordre qui entrent dans ce tribunal, ſont les ſecrétaires de l'empereur; ils ont ſoin de faire écrire toutes les affaires qui y ſont miſes en délibération. Le tribunal examine & décide la plupart des grandes affaires, à moins que l'empereur ne faſſe aſſembler le grand-conſeil pour en décider.

Ce grand-conſeil eſt compoſé de tous les miniſtres d'état, des premiers préſidens & aſſeſſeurs des ſix cours ſouveraines, & de ceux des trois autres tribunaux conſidérables.

La première de ces cours eſt le Lii-pou, dont les fonctions ſont de choiſir les mandarins de toutes les provinces de l'empire, de veiller ſur leur conduite, d'examiner leurs bonnes ou mauvaiſes qualités & d'en rendre compte à l'empereur. Les officiers de ce tribunal ſont en quelque ſorte des inquiſiteurs d'état.

Cette cour a quatre tribunaux ſubalternes, le premier, qui examine ceux qui ſe préſentent pour remplir les charges; le ſecond, qui examine la bonne ou la mauvaiſe conduite de ceux qui ſont en charge; le troiſième, qui doit ſceller tous les actes juridiques, donner aux différens mandarins les ſceaux convenables à leur dignité & à leurs emplois, & examiner ſi les ſceaux des dépêches qu'on envoie à la cour ſont véritables ou ſuppoſés. Enfin, le quatrième, qui eſt chargé d'examiner le mérite des grands de l'empire, c'eſt-à-dire des princes du ſang impérial, des *Regulos*, de ceux qu'on a honorés de titres analogues à ceux de nos ducs, de nos marquis & de nos comtes, & généralement de toutes les perſonnes d'un rang & d'une qualité diſtinguée.

La ſeconde cour ſouveraine eſt le Houpou, qui a la ſurintendance des finances, & le ſoin du domaine, des tréſors, de la dépenſe, & des revenus de l'empereur; elle expédie les ordres pour les appointemens & les penſions; elle ordonne les livraiſons de riz, des pièces de ſoie & d'argent qui ſe diſtribuent aux grands ſeigneurs & à tous les mandarins de l'empire; elle tient un rôle exact de toutes les familles, de tous les droits qui doivent ſe payer, des douanes & des magaſins publics.

Pour l'aider dans ce prodigieux détail, elle a quatorze tribunaux ſubalternes pour les affaires des quatorze provinces dont eſt compoſé l'empire.

La troiſième cour ſouveraine eſt le Lipou ou tribunal des rits, bien différent du *Lii-pou*: *Lii* ſignifie mandarin, & l'*I* ſignifie rits. Cette cour eſt chargée de veiller ſur l'obſervation des rits & des cérémonies; elle a la ſurintendance des ſciences & des arts, le ſoin de la muſique impériale; elle examine ceux qui aſpirent aux dégrés, & permet qu'on les admette aux examens: c'eſt elle qui donne ſon avis ſur les titres d'honneur, & ſur les diſtinctions dont l'empereur veut gratifier ceux qui le méritent: de plus, elle a ſoin des temples & des ſacrifices que l'empereur a coutume d'offrir; ce ſoin s'étend aux feſtins que le prince donne à ſes ſujets ou aux étrangers; c'eſt à elle à recevoir, à régaler, à congédier les ambaſſadeurs: elle a la direction des arts libéraux, & enfin, des trois loix ou religions qui ont cours ou qui ſont tolérées dans l'empire; ſavoir, des *Lettrés*, des *Tao-ſée*, & des diſciples de *Fo*: enfin c'eſt comme une eſpèce de tribunal eccléſiaſtique devant lequel les prédicateurs de l'évangile ont été obligés de comparoître dans le temps des perſécutions.

Quatre tribunaux ſubalternes aident cette cour dans ſes fonctions. Le premier délibère ſur les affaires les plus importantes, comme l'expédition des brevets pour les plus grandes charges de l'empire. Le ſecond a ſoin des ſacrifices que fait l'empereur: il a l'inſpection des temples & la ſurveillance des religions: comme le calendrier fait partie des rits religieux, c'eſt ce tribunal qui eſt chargé de ſa confection: c'eſt le tribunal des mathématiques, qui long-temps a été préſidé par des mahométans, auxquels les jéſuites ont ſuccédé.

Le troiſième tribunal, ſubordonné à celui des rits, eſt chargé de recevoir ceux qui ſont envoyés à la cour: il a la direction de la table de l'empereur & des feſtins que donne ce prince.

La quatrième cour ſouveraine eſt le Ping-pou, ou le tribunal des armes. La milice de tout l'empire eſt de ſon reſſort. C'eſt de ce tribunal que dépendent les officiers de guerre, généraux & particuliers, c'eſt lui qui les examine en leur faiſant faire l'exercice; qui entretient les fortereſſes; qui remplit les arſenaux & les magaſins d'armes offenſives & défenſives, & de munitions de guerre & de bouche; qui fait fabriquer toutes ſortes d'armes, & qui a ſoin généralement de tout ce qui eſt néceſſaire pour la défenſe & la ſûreté de l'empire.

Cette cour a quatre tribunaux inférieurs. Le premier diſpoſe de toutes les charges militaires & veille à ce que les troupes ſoient bien diſciplinées. Le ſecond, diſtribue les officiers & les ſoldats dans les divers poſtes, & a ſoin de purger les villes & les grands chemins de voleurs. Le troiſième a la ſurintendance de tous les chevaux de l'empire, des poſtes, des relais, des hôtelleries impériales, & des barques deſtinées à porter les vivres & les autres proviſions aux ſoldats. Le quatrième a ſoin de faire fabriquer toutes ſortes d'armes, & d'en remplir les arſenaux.

Digitized by Google

Indépendamment de cette cour, il y a, à Pekin, un tribunal suprême de la guerre, dont l'autorité s'étend sur tous les tribunaux militaires, & sur les officiers & les soldats de la cour : c'est proprement *le conseil de guerre*. Le chef est un des plus grands seigneurs ; il a pour assesseur un mandarin lettré, qui a le titre de surintendant des armes, & deux inspecteurs qui prennent part à toutes les affaires. Dès qu'il s'agit de l'exécution de quelque projet militaire, il faut nécessairement recourir aux *Ping-pou*.

Les officiers de la milice ont le titre de mandarins d'armes : l'on a, au surplus, établi entre eux une subordination de rangs & de pouvoirs, à-peu-près conforme à ce qui s'observe en Europe.

La cinquième cour souveraine, est le Hing-pou : elle est comme la tournelle de l'empire : ses fonctions sont d'examiner tous ceux qui sont coupables de quelque crime, de les juger & de les punir : elle a quatorze tribunaux subalternes dans les quatorze provinces de l'empire.

La sixième cour souveraine, est le Cong-pou, c'est-à-dire le tribunal des ouvrages publics : elle a soin d'entretenir les palais de l'empereur, des tribunaux, des princes du sang & des vice-rois, les sépulcres des empereurs, les temples, *&c.* Elle a l'intendance des tours, des arcs-de-triomphe, des ponts, des chaussées, des digues, des rivières, des lacs, & de tous les ouvrages nécessaires pour les rendre navigables ; des rues, des grands chemins, des barques & de tous les bâtimens nécessaires pour la navigation.

Cette cour a pareillement quatre tribunaux subalternes. Le premier, dresse les plans & les dessins des ouvrages publics. Le second a la direction de tous les ateliers qui sont dans toutes les villes du royaume. Le troisième a soin d'entreteni les canaux, les ponts, les chaussées, les chemins, & de rendre les rivières navigables. Le quatrième a soin des maisons royales, des jardins & des vergers : il les fait cultiver & en perçoit les revenus. Chacun de ces tribunaux inférieurs, a son palais particulier avec ses salles, & est composé de deux présidens & de vingt-quatre conseillers, partie tartares, partie chinois. On ne parle pas d'une infinité d'officiers subalternes, tels que les écrivains, greffiers, huissiers, couriers, prévôts, *&c.*

Tribunal des princes. Les princes ont, à Pekin, un tribunal uniquement établi pour traiter leurs affaires. On ne veut pas qu'ils soient confondus avec le commun du peuple. Les présidens & les officiers de ce tribunal sont des princes titrés ; on choisit les officiers subalternes parmi les mandarins ordinaires ; c'est à ceux-ci de dresser les actes de procédure, & de faire les autres écritures nécessaires. C'est aussi dans les registres de ce tribunal qu'on inscrit tous les enfans de la famille impériale à mesure qu'ils naissent, qu'on marque les titres & les dignités dont on les honore, qu'on les juge & qu'on les punit s'ils le méritent.

Magistrats & gouvernement des provinces. Les provinces sont gouvernées par deux officiers généraux, dont dépendent tous les autres : l'un qui s'appelle *Fouyuen*, viceroi ; l'autre, dont la juridiction est bien plus étendue, puisque deux, & quelquefois trois provinces, lui sont soumises, se nomme *Tsong-tou*.

L'un & l'autre sont à la tête d'un tribunal suprême de la province, où toutes les affaires importantes, soit civiles, soit criminelles, se décident. L'empereur leur adresse immédiatement ses ordres, pour les faire publier & exécuter dans tout leur ressort.

Il y a aussi, dans toutes les capitales des provinces, un tribunal pour les affaires civiles, & un autre pour les affaires criminelles, & des tribunaux extraordinaires, comme celui des visiteurs, qui rendent compte directement à l'empereur de tout ce qui peut être contraire à ses intérêts : il y a aussi des cours d'attribution analogues à celles établies en France, mais en plus grand nombre.

Les mandarins & les tribunaux ne sont pas absolument concentrés dans les limites de leurs juridictions. Dans les affaires ordinaires, la partie peut se pourvoir devant quelques mandarins que ce soit, même en première instance ; par exemple, l'habitant d'une ville du troisième ordre, peut s'adresser tout d'un coup au gouverneur de la capitale ou même au viceroi, sans passer par le jugement de son gouverneur particulier ; & quand un juge supérieur s'en est mêlé, les inférieurs n'oseroient en prendre connoissance si le procès ne leur est pas renvoyé, comme il arrive assez souvent. Quand les choses sont de conséquence, du viceroi on appelle à l'une des cours souveraines de Pekin, selon la nature de l'affaire : elle est examinée dans l'une des chambres subalternes, qui en fait son rapport au président de la grand'chambre ; ce président prononce, après avoir pris l'avis de ses assesseurs, & communiqué son jugement au colao, qui le porte à l'empereur. L'empereur demande quelquefois de nouveaux éclaircissemens, quelquefois il prononce sur le champ, & c'est en son nom que la cour souveraine fait ensuite la minute de l'arrêt & l'envoie au viceroi pour en procurer l'exécution. Une sentence de cette nature est irrévocable : on la nomme le *saint commandement*, c'est-à-dire *le commandement* qui est sans défaut & sans aucune passion.

Précautions prises contre les révoltes, l'ignorance, la prévention, la corruption des mandarins, &c. Pour s'assurer de la fidélité des grands mandarins, l'empereur retient leurs enfans à sa cour ; mais rien n'égale, dans les autres pays, les précautions que l'on prend à la *Chine* pour empêcher que les mandarins n'abusent de leur pouvoir au préjudice du public.

Précaution contre l'ignorance. D'abord tous les emplois ne se donnent qu'aux gradués. Les fils des mandarins du premier ordre sont seuls dispensés de la formalité des grades ; on suppose que l'éduca-

Digitized by Google

tion qu'ils ont reçue y supplée, & que leurs parens n'oseroient les présenter s'ils n'étoient point en état; d'ailleurs cette dispense n'a lieu que pour les emplois subalternes, il faut des preuves de mérite pour parvenir aux autres. Il y a de pareils dégrés pour les militaires.

Les grades sont conférés après des examens sévères & multipliés par les vice-rois & des commissaires de l'empereur: l'examen des docteurs se fait par l'empereur lui-même, & pour conserver ces grades, il faut de temps à autre subir de nouveaux examens: on peut voir, dans les *Lettres édifiantes*, (*tome 24, page 122*,) les formalités observées pour écarter de ces examens toute espèce de faveur, de brigue ou de surprise.

Cependant, dit le missionnaire, auteur de cette lettre, malgré ces précautions & une infinité d'autres; malgré que la peine de mort soit prononcée par les loix, contre les mandarins convaincus de s'être laissés corrompre, « les grades se vendent à » la *Chine* comme ailleurs; & il arrive rarement » que les examinateurs qui prostituent leur suffrage » soient punis: d'abord le nombre des coupables » seroit trop grand, & l'empire n'auroit plus de » mandarins; d'ailleurs, les dénonciations sont rares » & l'on craint de se mettre à dos les gouverneurs » des provinces, qui, sous divers prétextes, ne » manqueroient pas de venger l'honneur du mandarinat, soit par des exactions tyranniques, soit par » des persécutions cruelles, soit par des empriſonnemens qu'ils motivent toujours assez bien, » pourvu qu'ils aient à la cour des partisans de » leur iniquité. Ici, comme ailleurs, l'injustice est » facile à commettre quand on a la faveur du » prince ou l'amitié de ceux qui l'environnent ».

Pour empêcher l'effet de la prévention, il est défendu d'exercer aucune magistrature dans la ville & dans la province où l'on est né: rien ne peut dispenser de cette loi (qui est celle de plusieurs états d'Italie).

Il y a plus, toute espèce d'alliance est interdite dans la province où l'on exerce quelque emploi public; si un mandarin de justice (car les mandarins de guerre ne sont point sujets à ces deux loix), se marie ou prend une concubine dans le territoire où il est magistrat, la loi le condamne à quatre-vingts coups de bâton, & son mariage est déclaré nul. Si ce mandarin épouse la fille d'un plaideur dont il doit juger le procès, on augmente la punition; les entremetteurs sont punis de la même manière: la femme retourne chez ses parens, & les présens nuptiaux sont confisqués au profit du prince. Enfin, le père, le fils, le frère, l'oncle & le petit-fils, ne peuvent jamais être, à Pékin, dans le même tribunal; cette défense a lieu dans les provinces pour quatre degrés de parenté ou d'affinité, soit directe, soit collatérale.

Indépendamment de la raison de politique, la décence ne permet pas au fils, neveu, *&c.* ni de contredire un père, un oncle, *&c.* ni même de s'asseoir en leur présence, sur-tout au même rang.

Pour empêcher la corruption & les autres désordres, non-seulement il est défendu aux magistrats qui ne donnent aucune finance, & qui reçoivent des appointemens de l'état, de rien prendre des particuliers; il y a en outre, dans chaque tribunal de la capitale, un inspecteur qui a l'œil à ce qui s'y passe; il assiste à toutes les assemblées, & on lui communique tous les actes; il avertit secrétement la cour, ou même il accuse publiquement les mandarins des fautes qu'ils commettent, non-seulement dans l'administration de leurs charges, mais encore dans leur vie privée; il examine leurs actions, leurs paroles, leurs mœurs, rien ne lui échappe. On dit, qu'afin de l'obliger de ne ménager personne, on le tient toujours dans le même emploi, sans qu'il puisse espérer une meilleure fortune par la faveur de ceux qu'il auroit ménagés, ni en craindre une plus mauvaise par la vengeance de ceux qu'il auroit justement accusés; d'un autre côté, l'empereur envoie secrétement des inspecteurs dans les provinces qui parcourent les villes, qui se glissent dans les tribunaux pendant que le mandarin tient l'audience: ces officiers s'informent adroitement des artisans & du peuple de quelle manière le mandarin se conduit dans l'administration de sa charge; & lorsqu'après des informations secrètes, il s'est convaincu de quelque désordre, il découvre les marques de sa dignité & se déclare l'envoyé de l'empereur: comme son autorité est absolue, il fait à l'instant le procès aux mandarins coupables, & les punit selon toute la sévérité des loix; ou bien si les injustices ne sont pas si criantes, il envoie ses informations à la cour, afin qu'elle en décide.

On emploie encore un autre moyen dont peut-être aucuns législateurs (excepté ceux des jésuites) ne s'étoient avisés: tous les mandarins de tous les ordres chinois & tartares sont obligés de donner, tous les trois ans, une confession par écrit des fautes qu'ils ont faites dans leurs emplois. Il est dangereux, dit le père le Comte, de dissimuler quelque chose, parce que si, par hasard, les mémoires secrets des inspecteurs en étoient chargés, le moindre manquement que le mandarin auroit déguisé, seroit capable de le perdre.

On fait examiner à la cour les confessions des mandarins des quatre premiers ordres; &, dans les tribunaux des gouverneurs de province, celles des autres.

A cet examen on ajoute des informations pour constater, 1°. quelle est leur application aux affaires; comme ils observent & font observer les loix; quel est leur talent; quel est leur âge: on en fait de plus secrètes pour s'assurer, 1°. s'ils sont intéressés & avares, durs & trop sévères, foibles & trop mols, prudens & discrets, vieux & cassés, malades & infirmes, inquiets & volages, bornés & peu expérimentés. Toutes ces informations sont envoyées en cour, au tribunal des mandarins, où le bien & le mal sont mis dans la balance.

Au

Digitized by Google

Au contraire, les mandarins acquièrent des mérites, quand ils ont exécuté fidellement & ſans reproche les commiſſions dont ils ſont chargés; par exemple, de conduire le riz des provinces à la capitale; de faire ſolidement & à temps un ouvrage public; quand ils ont réuſſi à arrêter, dans leur diſtrict, les vols & les rixes; quand ils ont fait fleurir & mis en honneur la piété filiale, la bonne foi, la juſtice, l'amour des concitoyens; quand ils ont fait des défrichemens, des plantations, de nouveaux canaux; arrêté des inondations; remédié à des ſéchereſſes; fait périr les ſauterelles, *&c.* Les fautes ſont oppoſées aux quatre eſpèces de mérites: quand elles ſont peu conſidérables, elles ne ſont punies que par des mauvaiſes notes, des amendes, des diminutions d'honneur; les mitoyennes attirent des abaiſſemens, des caſſations, *&c.* à moins que l'empereur ne les pardonne. On eſt traduit au tribunal des crimes pour celles qui ſont capitales, & par-là même dégradé, en péril de perdre la vie, & ſûrement ruiné.

Les mandarins mettent à la tête de leurs ordonnances le nombre de degrés qui les élève ou les abaiſſe; par exemple, moi, un tel, mandarin de cette ville, élevé de trois degrés ou bien abaiſſé de trois degrés, fais ſavoir, *&c.* Par ce moyen, le peuple eſt inſtruit de la récompenſe ou de la punition que le mandarin a méritée.

Les mandarins ſont reſponſables des mouvemens qui arrivent parmi le peuple de leur diſtrict: ſi le déſordre n'eſt promptement appaiſé, ils ſont preſque ſûrs de perdre leur charge. Le mandarin, diſent les loix, eſt comme le chef d'une grande famille; ſi la paix eſt troublée, c'eſt ſa faute: c'eſt à lui de gouverner les officiers ſubalternes & d'empêcher qu'ils n'oppriment le peuple; quand le joug eſt doux, on ne le porte point à regret, encore moins cherche-t-on à le ſecouer.

Ces loix ſont-elles, comme ailleurs, un vain épouvantail? Le crédit des magiſtrats ſubalternes parvient-il ſouvent à arrêter le zèle des magiſtrats ſupérieurs? Il faut le croire, puiſque la corruption & les injuſtices ſont ſi fréquentes dans le gouvernement chinois; nous en trouvons un exemple bien frappant dans une loi de l'empereur *Yong-Tching*. Le prince dit, dans cette loi, que des mandarins, chargés par lui de faire des diſtributions gratuites de riz dans les provinces, en avoient diſtribué qui étoit tout-à-fait pourri. « Pour m'en aſſurer, dit l'empereur » dans ſon édit, j'ai voulu le voir moi-même, & » m'en ſuis fait apporter ſecrétement des deux ſortes » que l'on diſtribuoit: le voilà, regardez-le; de » ces deux ſortes le meilleur, ſur dix parties, n'en » a pas trois ou quatre de bonnes au plus: & la » ſeconde eſpèce qui eſt la moindre, n'eſt pas du » riz, c'eſt de la pouſſière, c'eſt de la terre ».

D'après l'éloge que les jéſuites font du gouvernement chinois qu'ils repréſentent comme un gouvernement ſage, ne s'attend-on pas que les plus cruels ſupplices auront anéanti les auteurs, les complices de ces crimes exécrables? Ne s'attend-on pas que tous les magiſtrats, tous les citoyens qui auroient dû empêcher ce forfait, auront été condamnés à une mort infame? Cependant l'empereur ſe contente de dire dans ſa loi: « la conduite tenue par ces mandarins » eſt odieuſe & mérite punition; mais, pour cette » fois, je leur pardonne, parce que je compte qu'ils » auront regret de leur faute, & qu'ils ſe corri- » geront ».

SECTION III.

Police, loix criminelles.

En fait de police, tout magiſtrat eſt compétent: le mandarin, de quelque rang qu'il ſoit, n'a pas beſoin d'être prévenu par les parties pour prendre connoiſſance d'une affaire. Que le mandarin ſoit dans ſon diſtrict ou hors de ſon reſſort, quelque part qu'il voie le déſordre, dans une rue, dans un chemin public, dans une maiſon, il peut ſans formalité le punir: il a toujours dans ſon cortège des officiers de juſtice qui portent des bâtons; il arrête un joueur, un emporté: &, ſans autre forme de procès, il lui fait donner par les gens de ſa ſuite vingt ou trente coups de bâton; après quoi, il continue froidement ſon chemin; ce qui n'empêche pas qu'on ne puiſſe encore accuſer le coupable à un tribunal ſupérieur où on inſtruit de nouveau ſon procès, qui ne finit que par de nouvelles punitions.

La baſtonnade eſt le châtiment ordinaire pour les fautes les plus légères. Pour un homme du peuple, il ſuffit de n'avoir pas deſcendu de cheval au paſſage du mandarin, ou d'avoir traverſé la rue en ſa préſence; les moindres fautes ſont tariffées à un certain nombre de coups de bâton, à-peu-près avec la même préciſion que dans nos codes barbares. Mais, dans ces codes, les véritables délits n'étoient punis que par des amendes légères & par des compoſitions envers la partie. A la *Chine*, comme dans les anciennes écoles des jéſuites, le derrière paie; excepté qu'au lieu de verges, on ſe ſert de bâtons meurtriers. Les jéſuites dans leurs confeſſionnaux, au lieu de coups de bâton, infligeoient des coups de diſcipline à leurs pénitens chinois: les exécutions ſe faiſoient dans les ſacriſties.

Quand le nombre des coups de bâton ne paſſe pas quarante, c'eſt, dit le père le Comte, une correction paternelle que les mandarins ſupérieurs font ſouvent donner aux mandarins ſubalternes. L'empereur la fait quelquefois donner à des perſonnes d'une grande conſidération, & enſuite les voit & les traite comme à l'ordinaire.

Il faut très-peu de choſe pour être ainſi paternellement châtié: avoir volé une bagatelle, s'être emporté de paroles, avoir donné quelques coups de poings; ſi cela va juſqu'au mandarin, il fait jouer auſſi-tôt le *pantſée*: c'eſt ainſi que s'appelle le bâton dont on ſe ſert. Après avoir ſubi le châtiment, les battus doivent ſe mettre à genoux devant le juge

Digitized by Google

ſe courber trois fois juſqu'à terre, & le remercier du ſoin qu'il prend de leur éducation.

Ce *pantſée* eſt une groſſe canne fendue à demi, platte, de quelques pieds de longueur; elle a par le bas la largeur de la main, & par le haut, elle eſt polie & déliée afin qu'elle ſoit plus aiſée à empoigner: elle eſt de bambou, qui eſt un bois dur, maſſif & peſant.

Lorſque le mandarin tient ſon audience, il eſt aſſis gravement devant une table ſur laquelle eſt un étui rempli de petits bâtons longs de plus d'un demi-pied, & larges de deux doigts: pluſieurs eſtafiers armés de pantſées l'environnent. Au ſignal qu'il donne en tirant & jettant ces bâtons, on ſaiſit le coupable, on l'étend ventre contre terre, on lui abaiſſe le haut de chauſſes juſqu'aux talons, & autant de petits bâtons que le mandarin tire de ſon étui, & qu'il a jetté par terre, autant de cinq coups ſe ſuccèdent: l'exécuteur eſt relevé par un autre après avoir appliqué cinq coups de pantſée ſur la chair nue du patient, ou plutôt deux exécuteurs frappent alternativement chacun cinq coups, afin qu'ils ſoient plus peſans, & que le châtiment ſoit plus rude.

Un ſeul coup eſt capable d'aſſommer une perſonne un peu délicate, & on voit ſouvent des perſonnes qui en meurent. Il eſt vrai, ajoute le père le Comte, qu'on a pluſieurs moyens d'adoucir ce châtiment paternel; le plus facile eſt de donner de l'argent à ceux qui frappent. Quand le coupable les a gagnés par ſes libéralités, ils l'épargnent & ſavent ſi bien le ménager, que, malgré la préſence du mandarin, le châtiment devient très-léger & preſque inſenſible; outre cela, il y a toujours dans les tribunaux des gens à louer, qui s'entendent avec les petits officiers, & partagent ſans doute avec eux les profits: dès que le ſignal eſt donné, ils prennent adroitement la place du condamné, & reçoivent pour lui la baſtonnade: on trouve par-tout pour de l'argent de pareils lieutenans; c'eſt un métier, & il y a à la *Chine* une infinité de gens qui ne vivent que de coups de bâton. Telle eſt la police admirable du ſage empire de la *Chine*, de ce meilleur des gouvernemens poſſibles dans le meilleur des mondes poſſibles. Les maîtres uſent du même châtiment avec leurs diſciples & avec leurs domeſtiques, & les pères avec leurs enfans.

Ainſi le Chinois eſt le parfait contraſte du ſauvage du Canada: il eſt le plus aſſervi de tous les êtres, comme le ſauvage en eſt le plus indépendant; eſclave de l'empereur, il eſt ſans ceſſe courbé ſous le bâton des mandarins: les liens les plus doux de la nature y ſont changés pour lui en des fers accablans: la méfiance du deſpote le preſſe & l'environne de toutes parts, juſques dans le commerce de l'amitié, juſques dans le ſanctuaire de ſa maiſon; ſes mœurs, ſes manières, c'eſt-à-dire, tout ce qui dans lui manifeſte l'exiſtence, eſt tracé par le gouvernement, & inſpecté par ſes ſatellites: il ne peut faire un pas, une action, ni proférer une ſeule parole, qui ne puiſſe devenir l'objet d'une dénonciation & le prétexte d'une inquiſition.

Au ſurplus, chaque ville eſt diviſée en quartiers; chaque quartier a un chef qui veille ſur un certain nombre de maiſons; il répond de tout ce qui s'y paſſe: &, s'il arrive quelque tumulte dont il n'avertit pas auſſi-tôt le mandarin, il ſeroit puni très-ſévérement.

Les pères de famille ſont également reſponſables de la conduite de leurs enfans & de leurs domeſtiques. On s'en prend à celui qui a toute l'autorité; lorſque les inférieurs qui lui doivent l'obéiſſance & le reſpect, ont commis quelque action puniſſable: il n'y a pas juſqu'aux voiſins qui, dans un accident qui ſurviendroit, comme ſeroit, par exemple, un vol nocturne, ne ſoient obligés de ſe prêter mutuellement ſecours: &, dans de pareils événemens, chaque maiſon répond de la maiſon voiſine.

Il y a aux portes de chaque ville une bonne garde qui examine tous ceux qui y entrent; pour peu que quelque choſe de ſingulier les rende ſuſpects, ou que leur phyſionomie, leur air ou leur accens faſſent juger qu'ils ſont étrangers, on les arrête ſur l'heure, & l'on en donne avis au mandarin.

Au commencement de la nuit, on ferme exactement les portes de la ville & les barrières qui ſont dans chaque rue; d'eſpace en eſpace, il y a des ſentinelles qui arrêtent ceux qui ne ſeroient pas retirés dans leurs maiſons: il y a de même, dans quelques endroits, une patrouille à cheval, ſur les remparts, qui fait continuellement la ronde.

Quant à l'inſtruction des procès criminels, nous n'en avons de connoiſſance, que par les détails dans leſquels les jéſuites ſont entrés ſur les perſécutions faites contre ceux d'entre eux qui prêchoient l'évangile dans l'empire.

Si l'on en croit ces relations, avant d'introduire un accuſé dans le tribunal, on commence par l'expoſer aux clameurs, aux huées & aux inſultes de la populace: & c'eſt enſuite la coutume que « les » mandarins tâchent d'étourdir les accuſés par des » railleries & des reproches, ordonnent même aux » ſoldats de faire des huées ou, pour mieux dire, » de hurler à leurs oreilles. Ils veulent ſe concilier par ce moyen de l'autorité, & faire craindre » leurs jugemens ».

Si, dans le cours des interrogatoires, le mandarin n'eſt pas ſatisfait des réponſes de l'accuſé, il interrompt ſes queſtions pour lui faire donner des ſoufflets, des coups de fouet & de pantſée: quelquefois il le fait appliquer à la queſtion ordinaire & extraordinaire.

Tous ces tourmens qui ſont de véritables ſupplices, ſont décernés ſans examen préparatoire, ſans formalité, & dependent ſouvent de l'arbitraire d'un ſeul magiſtrat: tout ce que celui-ci doit ſur-tout prévenir, c'eſt que le patient n'expire dans ces tourmens ou de la ſuite des tortures, parce que ce ſeroit entreprendre ſur l'autorité de l'empereur, qui doit confirmer les jugemens de mort.

Digitized by Google

Mais il n'en eſt pas de même des autres ſupplices; quelque rigoureux qu'ils ſoient, les mandarins peuvent faire charger l'accuſé de chaînes & l'envoyer en priſon. Ils peuvent le faire mettre au carcan ou à la *cangue*, qui eſt compoſée de deux morceaux de bois échancrés que l'on poſe ſur les épaules du coupable, & que l'on joint enſemble, de manière qu'il n'y a de place vuide que pour paſſer la tête: quelquefois ces cangues pèſent juſqu'à deux cens livres, & le coupable périt ſous un fardeau auſſi accablant. Le fouet, la marque, le banniſſement, la condamnation aux travaux publics ſont auſſi des peines uſitées à la *Chine*, & ſont aſſez ordinairement précédés de la baſtonnade.

On étrangle ou l'on tranche la tête aux condamnés à mort: ce dernier ſupplice paroît plus infamant aux Chinois, parce qu'il ſépare la tête du reſte du corps.

Pour les crimes de lèſe-majeſté, on coupe le corps du coupable en pluſieurs morceaux, on lui fend le ventre, & on jette ſon corps dans une foſſe ou dans le courant d'une rivière.

Toute peine de mort ne peut être exécutée qu'après avoir été confirmée par l'empereur. Yong-Tching a même ordonné en 1725, qu'il faudroit lui préſenter trois fois le procès avant que le jugement ne ſoit rendu définitif; mais on ſent combien une telle précaution eſt peu efficace pour le coupable. Comment l'empereur, accablé d'ailleurs ſous le poids d'autres occupations importantes, auroit-il le loiſir d'examiner les procédures criminelles d'un état que l'on prétend auſſi étendu & bien plus peuplé que l'Europe entière? Ce que l'on nous dit de l'application de l'empereur à tant de détails, eſt ou un roman ou une formalité illuſoire; en vain allègue-t-on que les affaires ſont tellement réſumées, tellement approfondies, lorſqu'on les porte au trône, qu'il eſt facile d'en appercevoir le nœud, d'en ſaiſir le point, & d'y appliquer la loi. Ce conte ne peut en impoſer qu'à ceux qui n'ont pas l'habitude des affaires: l'expérience démontre que ceux qui y ſont le plus briſés, ſont obligés de les examiner par eux-mêmes, s'ils veulent prononcer en connoiſſance de cauſe, ou de ſe livrer à la merci de ſubalternes obſcurs qui leur font ces prétendus réſumés, & d'adopter en aveugle leurs opinions.

Il eſt vrai qu'avant d'être préſentés à l'empereur, les procès (à ce que l'on prétend encore) ſont d'abord examinés par le tribunal des crimes & par les principaux officiers des grands tribunaux: mais, en ſuppoſant ce fait, le jugement ne dépend-il pas encore d'une inſtruction néceſſairement mal faite, & dans laquelle les magiſtrats inférieurs ont arraché à l'accuſé par les tortures les aveux qu'ils ont jugé à propos?

D'ailleurs il eſt des crimes pour leſquels il n'y a pas beſoin que le jugement ait été confirmé par l'empereur ni par les tribunaux ſupérieurs. Tels ſont, par exemple, les crimes de lèſe-majeſté: & l'on ne ſauroit croire juſqu'à quel point l'on étend à la *Chine* le crime de lèſe-majeſté: comme tout ce qui s'y fait par les adminiſtrateurs, ſe fait au nom de l'empereur, comme il eſt cenſé infaillible, comme ſa puiſſance & ſes déciſions s'étendent à tout, il eſt facile de faire conſidérer les fautes les plus légères comme des crimes de lèſe-majeſté.

Une épigramme, un couplet contre le gouvernement ſont effacés par des fleuves de ſang: tout mandarin eſt empereur en cette matière, & toute ſaiſon eſt l'automne pour ces ſortes d'exécutions.

Alors ce n'eſt pas aſſez de faire ſubir les plus cruels tourmens aux prétendus coupables, il faut envelopper toute leur famille, leurs enfans, leurs femmes, leurs pères & mères & ſouvent leurs collatéraux dans leurs ſupplices; il faut que le nom de toute la race du coupable s'éteigne; il faut anéantir tout ce qui lui appartenoit.

Les auteurs des mémoires ſur les Chinois, quoique très-enthouſiaſmés de la prétendue ſageſſe de ce gouvernement, conviennent, *tom. IV, pag. 329*, « que le miniſtère a ſouvent recours à » l'expédient du crime de lèſe-majeſté pour ſub» juguer les lettrés, & prémunir le public contre » leur ſuffiſance; cela eſt d'autant plus facile, di» ſent-ils, qu'il eſt fort aiſé de trouver des fautes » dans les meilleurs ouvrages, & qu'il n'y a pas de » controverſe ſur l'infaillibilité de l'empereur.

» Lorſque les crimes ſont énormes, les condam» nations ſont exécutées ſur le champ, autrement » elles ſont remiſes à l'automne: & il y a un jour » fixé dans cette ſaiſon pour les exécutions: on pré» tend que les mandarins forment le grand nombre » des coupables que l'on exécute alors ».

Obſervons enfin qu'on attribue aux Chinois une méthode en quelque ſorte infaillible pour découvrir les meurtres, en faiſant paroître les plaies & contuſions ſur les cadavres à demi pourris. On trouve une notice de cette méthode dans le volume qui vient d'être cité: l'on y trouve auſſi un extrait d'un code chinois, rédigé ſous les ordres des derniers empereurs.

SECTION IV.

Loix civiles.

L'extrait qu'on vient de citer, ainſi que les relations des miſſionnaires, ne parlent qu'accidentellement des inſtitutions civiles de la *Chine*. Nous avons tenté d'y ſuppléer par le *Chou-king* & par les autres livres canoniques des Chinois: mais nous n'y avons trouvé que des lieux communs de morale & de légiſlation, des maximes bien inférieures à celles des anciens ſur ces objets importans, &, à plus forte raiſon, aux bons ouvrages de notre ſiècle.

Les notions que nous avons trouvées, ſont relatives aux diſtinctions des familles, à l'état des perſonnes & aux mariages.

Diſtinction des conditions & des familles. Il n'y a à la *Chine* qu'un très-petit nombre de familles qui aient des diſtinctions vraiment héréditaires; ce ſont

Digitized by Google

les princes de la dynastie régnante, les parens des impératrices & les descendans de Confucius.

Famille impériale. Les princes qui descendent des oncles, grands-oncles & frères du fondateur de la dynastie, portent la ceinture jaune-oranger : ceux qui descendent du fondateur, portent la ceinture rouge ; ceux-ci ne peuvent marier leurs enfans sans l'agrément de l'empereur ; les autres n'ont besoin de ce consentement que pour s'allier à des princes tartares. Tous ces princes subissent des examens militaires : les enfans & les petits-enfans de l'empereur ont leurs écoles, leurs maîtres, leurs examens littéraires & militaires, d'après lesquels on les élève à de plus grands ou à de moindres emplois.

Il n'y a de charges affectées à ces princes, que celles qui regardent les sacrifices, les cérémonies aux ancêtres, la garde des sépultures impériales.

Les principautés passent à l'aîné, fils de l'épouse légitime : s'il se rendoit coupable de quelque crime, l'empereur choisiroit, pour le remplacer, l'un de ses cadets ou un des collatéraux de sa branche. Les descendans d'empereurs, diminuant de grade d'une génération à l'autre, à la septième, ils ne sont plus que ceintures jaunes ; s'ils commettent des fautes, on les abaisse de plusieurs degrés à-la-fois.

Les princes qui n'ont ni principautés ni emplois, ont la haute paie de simples soldats des bannières tartares : on leur fait en outre, tous les ans, des gratifications sur le trésor impérial : l'empereur leur donne cent onces d'argent pour leur mariage, & autant pour les enterremens.

Les parens de l'impératrice régnante ont aussi quelques prérogatives : ils sont élevés à une dignité qui revient à celle de comte parmi nous ; leurs descendans en ligne directe conservent à perpétuité les droits, privilèges, honneurs & revenus de cette dignité, à moins qu'ils ne s'en rendent indignes.

Descendans de Confucius. C'est la famille qui passe aujourd'hui pour la plus noble de la *Chine* : & c'est la plus noble du monde, si on regarde son ancienneté & les vertus de celui qui en fut la tige ; elle se conserve en ligne directe, depuis plus de deux mille ans, dans la personne d'un de ses descendans, qu'on appelle *le neveu du grand homme* ou *du sage par excellence.* En considération de cette origine, il est constamment honoré de la dignité de *cong*, qui répond à celle de nos ducs ou de nos anciens comtes ; c'est avec le cortège de cette dignité, qu'il marche dans les rues de *Pekin*, lorsqu'il s'y rend, tous les ans, de *Kio-Feou*, ville de la province de *Chang-Tong*, qui est le lieu de la naissance de son illustre aïeul : c'est un lettré de cette famille, qui est toujours gouverneur de *Kio-Feou.*

Toutes les autres distinctions sont purement personnelles ; quelque illustre qu'ait été un homme, fût-il parvenu à la première dignité de l'empire, ses descendans sont souvent obligés d'embrasser les plus viles professions : on succède au bien de son père ; mais on n'hérite pas plus de ses dignités que de sa réputation & de sa capacité.

Les anciens mandarins jouissent de la noblesse personnelle ; il en est de même de ceux qui se sont procuré certains titres d'honneur, à l'aide desquels ils entretiennent avec les mandarins un commerce de visites qui les fait craindre & respecter du peuple.

Il en est encore de même de ceux qui ont le degré de bachelier : ce grade les exempte de la juridiction du mandarin public ; il leur donne le privilège d'être admis à son audience, de s'asseoir en sa présence & de manger avec lui : honneur qui est infiniment estimé à la *Chine*, & qui ne s'accorde presque jamais à aucune personne du peuple.

Cependant le prince donne quelquefois des marques d'honneur pour cinq, six, huit ou dix générations, selon les services plus ou moins grands que l'on a rendus à l'état.

Quelquefois aussi à la *Chine* la noblesse remonte des enfans aux pères & aux aïeux. L'empereur donne à chacun des ascendans mâles & femelles des parentes & un titre d'honneur particulier, en reconnoissance de ce qu'ils ont mis au monde & élevé avec soin un homme d'un mérite si distingué & si utile à l'état. *Kang-hi* donna de pareils titres d'honneur aux ancêtres du père Verbiest.

Le peuple se divise généralement en trois classes : les artisans, les laboureurs, les marchands ; mais ces classes ne sont point séparées entre elles, & ces professions ne sont point, comme dans l'Inde, concentrées à certaines familles : il est libre de passer de l'une à l'autre : & les enfans de ceux qui exercent ces différentes professions, peuvent également être élevés aux grades civils & militaires, & devenir mandarins. Il y a des personnes qui sont réputées infames à cause de la profession qu'ils exercent : tels sont les comédiens, les geoliers, ceux qui donnent la bastonnade dans les tribunaux. Il en est de même des *to-min* & de ceux qui exercent des emplois vils ou font métier de conduire les barques : mais ni les uns ni les autres ne forment de castes séparées.

Esclaves. Ils sont en très-grand nombre à la *Chine* : ils y sont de la même condition que ceux des autres états asiatiques où l'esclavage a lieu ; mais il y a en outre des esclaves d'une espèce particulière : ce sont des Tartares ou des Chinois tartarisés que l'empereur donne aux princes du sang : on les appelle *les gens de la porte du prince.* Il y a parmi eux des mandarins considérables, des vice-rois, & même des *tsong-tou* ; quoiqu'ils ne soient pas esclaves comme les premiers, ils sont presque également soumis aux volontés du prince. Si celui-ci vient à décheoir de son rang, ou si, après sa mort, sa dignité ne passe pas à d'autres de ses enfans, cette espèce de domestiques est mise en réserve, & on les donne à quelques autres princes du sang, lorsqu'on fait sa maison, & qu'on l'élève à la même dignité. Ces esclaves ont eux-mêmes d'autres esclaves.

Puissance paternelle. A la *Chine*, un père gouverne sa famille avec un pouvoir despotique ; il est maître absolu non-seulement de ses biens qu'il donne à qui

Digitized by Google

lui plaît, mais encore de ſes concubines & de ſes enfans dont il diſpoſe avec une entière liberté. Si un père accuſe ſon fils de quelque faute devant le mandarin, il n'a beſoin d'aucune preuve.

Excepté les droits de vie & de mort ou de commander l'infraction des loix, un père jouit de tous les droits qu'un homme puiſſe avoir ſur un homme; 1°. il peut engager & vendre ſon fils; la raiſon qu'en donne la loi, eſt qu'un fils peut s'engager & ſe vendre lui-même, & qu'un fils ne peut avoir plus de droit ſur lui-même que ſon père, ni une volonté différente de la ſienne. 2°. Un fils eſt toujours mineur pendant la vie de ſon père, ſoit pour ſa perſonne, ſoit pour ſes biens: tout mariage eſt nul ſans le conſentement du père, quelque âge qu'ait le fils. Le père eſt le maître abſolu des biens qu'il a acquis, ou dont il a hérité de ſes ancêtres; il peut les vendre, les engager, les diſſiper, & même ceux que ſon fils a acquis: bien plus, quelque dette qu'il puiſſe contracter, à moins que ce ne ſoit au jeu, ſon fils en eſt la caution néceſſaire, & doit l'acquitter. 3°. Les teſtamens des pères ſont ſacrés: aucun défaut de formalité ne ſuffit pour les faire caſſer, dès qu'il eſt prouvé qu'ils ſont authentiques, & qu'ils n'ont pas été rétractés & annullés par un acte public dont on puiſſe fournir des preuves légales. 4°. Un père eſt toujours père à l'égard de ſon fils, de quelque dignité que celui-ci ſoit revêtu: le père d'un gouverneur de capitale de province, par exemple, ne fût-il qu'un ſimple payſan, s'il rencontre ſon fils marchant dans la ville avec ſes gardes & tout ſon cortège, & ſi celui-ci ne deſcend pas de ſa chaiſe pour le ſaluer humblement, le ſimple payſan a droit de le tirer par le bras, & de lui donner des ſoufflets comme à un inſolent. 5°. Les oncles paternels, les frères aînés jouiſſent preſque de tous les droits & de toute l'autorité du père, lorſqu'il eſt mort. Un oncle va chez ſon neveu, un frère aîné chez ſon cadet, lui donne des ſoufflets, lorſqu'il s'eſt mal comporté, & même des coups de bâton, ſans que celui-ci ait droit de faire autre choſe que de ſe proſterner pour demander pardon; les mères, les tantes, les grandes-mères chargent un ancien de châtier ceux qui les ont offenſées: & il faut encore qu'ils faſſent des ſoumiſſions pour obtenir la grace & rémiſſion du paſſé. Les loix ne prennent point connoiſſance de toutes ces choſes-là: & qui en appelleroit à elles, ſuccomberoit & ſeroit puni plus grièvement. Ces châtimens domeſtiques préviennent une infinité de mauvaiſes affaires: quelque étourderie qu'ait fait un jeune homme, on paſſeroit pour mauvais eſprit, ſi on vouloit l'accuſer, lorſque quelqu'un de ſes proches l'a châtié, & a fait des excuſes pour lui.

Les principes de la piété filiale influent ſur une foule d'autres inſtitutions ſociales: d'abord tout vol entre parens eſt plus grief & plus ſévérement puni d'un degré, que lorſqu'il eſt fait à des étrangers: & on eſt cenſé voler, lorſque le partage des biens n'étant pas fait entre les frères ou autres parens, l'un d'entre eux s'approprie quelque choſe à l'inſu des autres. Celui qui accuſe ſon père ou ſa mère, ſes aïeux & oncles ou ſon frère aîné, eſt condamné à cent coups de pantſée & à trois ans d'exil: ſi l'accuſation eſt calomnieuſe, il eſt étranglé.

Les enfans & petits-enfans qui négligent de ſervir leurs pères & mères ou aïeux, ſont condamnés à cent coups de pantſée; s'ils leur diſent des injures, à être étranglés; s'ils lèvent la main ſur eux & les maltraitent, à avoir la tête coupée; s'ils attentent à leur vie, à être tenaillés & coupés en morceaux. Un frère cadet qui dit des injures à ſon aîné, eſt condamné à cent coups de pantſée; s'il lève la main & le bat, à l'exil, *&c.* Les loix ſuivent auſſi tous les degrés de parenté: & diminuent de rigueur à proportion qu'ils vont en deſcendant.

Si un père eſt obéi comme un roi pendant ſa vie, il eſt honoré comme une divinité après ſa mort: ſes enfans ſe proſternent devant ſon corps, lui offrent des viandes & des parfums, & célèbrent ſa mémoire par un culte religieux; ce culte fait partie de la religion des Chinois.

Pendant le deuil des pères & mères, qui eſt de trois ans, on ne peut exercer aucune charge publique, de ſorte qu'un mandarin eſt obligé de quitter ſa charge, un miniſtre d'état ſon emploi pour donner tout ce temps à ſa douleur. Outre les peines qu'on encourt lorſqu'on ne prend pas le deuil déterminé par la loi, on eſt puniſſable corporellement pour des fiançailles ou noces faites pendant le deuil. Le mariage contracté pendant le grand deuil eſt nul; il en eſt de même lorſque les parens, au premier degré, ſont condamnés à mort, quoique la ſentence ne doive pas être exécutée de long-temps: les ſépultures ſont tellement privilégiées, qu'on n'eſt jamais obligé pour aucune eſpèce de dette que ce puiſſe être, non-ſeulement de les vendre, mais même d'en diminuer l'enceinte & les ornemens; il eſt défendu, ſous peine de la vie, d'en couper les arbres ſans l'agrément du mandarin, qui ne peut le donner qu'après une deſcente ſur les lieux, & pour les arbres morts ou dépériſſans; tous les vols qu'on y fait ſont pourſuivis & punis comme ſacrilèges.

Adoption. Le deſir de perpétuer ſon nom a fait introduire l'adoption à la *Chine*; les frères aînés, les oncles ont, à cet égard, une eſpèce de droit ſur les enfans de leurs cadets & de leurs neveux. Le père naturel déclare dans un acte qu'il transfère tous ſes droits ſur l'enfant au père adoptif.

Le fils adopté ſuccède à tous les biens du père adoptif, & partage au moins avec les autres enfans s'il en ſurvient. Les Tartares qui n'ont point d'enfans, ont le même droit d'adopter un de leurs parens avec l'agrément du chef de leur famille & de leurs officiers; s'ils n'ont point de parens qu'ils puiſſent adopter, ils peuvent adopter un Tartare de leur bannière, mais jamais de Chinois. Le fils adoptif reconnu légalement jouit de tous les privilèges d'un fils légitime dans ſa parenté, dans ſa bannière & dans l'état; la famille dont il eſt ſorti ne lui eſt

Digitized by Google

plus rien, il appartient totalement à celle dans laquelle il eſt entré.

Il y a encore une autre eſpèce d'adoption à la *Chine ;* on achète le fils de quelques pauvres, ou l'on choiſit un enfant parmi ceux qui ſont expoſés, on lui donne ſon nom & on le fait élever comme ſon fils : mais les enfans ainſi adoptés n'ont pas les mêmes droits que les autres, les collatéraux ne leur laiſſent ordinairement qu'une partie de la ſucceſſion, & on les réduit à quelques avantages lorſque celui qui les a adoptés a dans la ſuite des garçons ; ſi ces enfans ſe conduiſoient mal, on pourroit les chaſſer de la maiſon du père adoptif.

Droit d'aîneſſe. Dans la ſucceſſion des dignités & héritages militaires, les fils aînés de l'épouſe légitime ſont toujours préférés chez les Tartares, à moins qu'il n'y ait incapacité reconnue ou crime.

Mais chez les Chinois, qui n'ont point de charge ni de dignité héréditaire, les aînés ne ſont avantagés que par leurs rangs dans la famille, indépendamment des reſpects & des honneurs qu'ils reçoivent de leurs cadets. C'eſt à eux qu'appartient le droit de faire les cérémonies aux ancêtres ; leur place eſt diſtinguée dans les ſépultures de famille, ils gardent les archives, les portraits des ancêtres.

Etat des femmes & des filles : elles n'ont d'autres parts à l'héritage de leurs maiſons que les avantages qu'elles reçoivent manuellement de leurs pères & mères, & les biens paſſent toujours aux mâles de la ligne collatérale, au défaut de ceux de la ligne directe : non-ſeulement la fille n'apporte aucune dot à ſon mari, mais celui-ci eſt obligé de l'acheter & de donner à ſes parens une ſomme d'argent dont on convient de part & d'autre ; on paie moitié de la ſomme en ſignant le contrat, & moitié quelques jours avant la célébration. On fait, en outre, aux parens des préſens d'étoffes & de denrées. Lorſque le tout eſt payé, le contrat eſt parfait.

Cependant les parens qui n'ont point d'enfans mâles, donnent à leur fille par pure libéralité des habits & une eſpèce de trouſſeau : quelquefois, en ce cas, un beau-père fait venir ſon gendre dans ſa maiſon & le conſtitue héritier d'une partie de ſes biens. Mais il ne peut ſe diſpenſer de léguer l'autre partie à quelqu'un de ſa famille & de ſon nom, pour vaquer aux ſacrifices domeſtiques qu'on fait aux eſprits des aïeux ; & s'il meurt avant d'avoir fixé ſon choix, les loix obligent ſes plus proches parens à s'aſſembler pour procéder à l'élection d'un ſujet capable de vaquer à cette fonction.

Les femmes qui ne poſſèdent rien ſont, comme chez les Romains, dans une perpétuelle tutèle, elles ſont en quelque ſorte exclues du commerce du monde, dans lequel, diſent les Chinois, elles ne peuvent être utiles qu'autant qu'elles ſe tiennent en repos. Tous leurs ſoins ſe bornent au domeſtique & à l'éducation de leurs enfans ; comme elles n'achètent & ne vendent rien, il eſt auſſi rare de les rencontrer dans les rues, que ſi elles étoient cloîtrées ; le peu de communication qu'on leur laiſſe avec les hommes a été à la *Chine*, ſuivant les miſſionnaires, un très-grand obſtacle à la propagation de la religion chrétienne ; les princeſſes ne peuvent devenir régentes, & quoique l'empereur puiſſe ſecrétement ſe ſervir de leurs conſeils, on trouveroit très-mauvais qu'il en uſât.

Mariage. Nous avons déjà parlé de l'autorité des pères ſur les mariages de leurs enfans. Comme cette autorité eſt très-étendue, il arrive fréquemment qu'ils conviennent des articles d'un mariage longtemps avant la puberté des futurs époux, & même quelquefois avant leur naiſſance ; les loix tolèrent plutôt qu'elles n'approuvent cet uſage ; on doit, dans tous les mariages, conſulter le chef de la famille.

La poligamie eſt auſſi autoriſée ; mais l'on ne peut avoir qu'une femme légitime, les autres ne ſont que des concubines. La femme légitime eſt la compagne du mari, la maîtreſſe des concubines qui lui ſont entièrement ſubordonnées, & dont les enfans la reconnoiſſent pour leur mère, lui prodiguent les témoignages de leur tendreſſe, de leur obéiſſance & de leur reſpect : ils ne portent point le deuil de leur mère naturelle.

Autrefois on ne permettoit de prendre des concubines qu'aux mandarins & aux hommes de quarante ans ; actuellement ces loix ne ſubſiſtent plus : chacun peut prendre autant de concubines qu'il le juge à propos ; les femmes de l'empereur ſont diviſées en ſix claſſes, il paroît que le nombre en eſt infini.

Les loix chinoiſes établiſſent pluſieurs empêchemens dirimans des mariages, tels ſont la ſtérilité, les engagemens extérieurs, la ſuppoſition des perſonnes, la parenté, l'alliance, l'inégalité des conditions, & enfin la violence ou le rapt.

La ſtérilité eſt regardée comme une eſpèce de crime, parce que la femme ſtérile ne peut donner aux aïeux de nouveaux ſacrificateurs, & qu'elle les fruſtre d'un tribut ſacré chez cette nation.

Les engagemens antérieurs ſont les promeſſes faites entre les parens.

La ſuppoſition des perſonnes eſt la ſubſtitution d'une perſonne à une autre. Pour ce qui regarde la parenté, la loi interdit le mariage entre les perſonnes d'un même nom, ne fuſſent-elles parentes qu'au vingtième degré. Il faut, pour qu'un mariage ſoit valide, qu'il n'y ait non-ſeulement aucun degré de parenté, mais encore aucune alliance, de quelque nature qu'elle ſoit.

Comme il n'y a point de nobleſſe chez les Chinois, il n'y a pas, à proprement parler, de mésalliances entre eux : cependant, un mandarin ne contracte point avec un homme du commun, à moins que ce ne ſoit en ſecondes noces ; car alors on n'a pas d'égard au rang, & les Chinois ne font aucune difficulté d'épouſer ſolemnellement une concubine, en pareil cas : mais ce n'eſt point cette inégalité de condition qui peut annuller un mariage ; c'eſt celle qui diſtingue une perſonne libre d'une eſclave.

Digitized by Google

Celui qui marie à ſon eſclave une fille libre, eſt puni de quatre-vingts coups de bâton ; l'eſclave en reçoit autant s'il a été complice de la ſupercherie ; l'entremetteur & celui qui a préſidé aux noces en reçoivent ſoixante & dix ; ſi le maître a traité cette fille en eſclave, il eſt condamné à cent coups.

La loi eſt égale lorſque ce ſont des hommes libres qui ont épouſé des filles eſclaves.

Dans tous ces cas le mariage eſt nul, mais la fille libre garde les arrhes & les préſens qu'elle a reçus.

Le rapt & le viol ſont punis de mort ; mais ſi la femme a conſenti au rapt, on annulle le mariage, & les parties reçoivent chacune cent coups de bâton.

Ce n'eſt pas ſeulement pendant le temps de deuil que les mariages ſont interdits, ils le ſont encore lorſque le père ou la mère, ou quelque proche parens des parties contractantes eſt empriſonné, à moins que celui-ci ne donne ſon conſentement par écrit ; mais alors on ſupprime les témoignages d'allégreſſe.

Divorce. Il eſt permis, en certains cas, par les loix, quoiqu'elles regardent le mariage comme indiſſoluble. Par exemple, lorſqu'il y a entre le mari & la femme une telle antipathie qu'ils ne peuvent vivre en paix, lorſque la femme eſt convaincue d'adultère, lorſqu'elle eſt ſtérile ou ſe conduit d'une manière peu décente, lorſqu'elle a contracté une habitude de déſobéir aux ordres de ſon beau-père ou de ſa belle-mère, lorſqu'elle détourne à ſon profit ou à celui de quelque autre les biens de la maiſon, lorſqu'elle manifeſte des vices contraires au bon ordre & au repos de la famille, enfin lorſqu'elle eſt attaquée de quelque maladie dégoûtante, comme la lèpre ; enfin, ce qui en France romproit bien des mariages, lorſque la femme eſt indiſcrète.

Lorſqu'un mari renvoie ſa femme, ſans aucune de ces raiſons, la loi le condamne à la reprendre & à recevoir quatre-vingts coups de pantſée.

Si une femme s'enfuit contre la volonté & à l'inſu de ſon époux, on lui donne cent coups de verges, & le mari peut la vendre à l'encan. Si elle ſe marie après s'être enfui, on l'étrangle.

Si le mari s'abſente pendant trois ans, ſans donner de ſes nouvelles, la femme ne peut prendre aucun parti ſans en avoir auparavant averti les magiſtrats : en cas d'infraction à cet égard, elle eſt battue de verges.

Les complices de la femme fugitive, ceux qui lui donnent aſyle, ſont punis avec une égale ſévérité.

Les concubines le ſont moins ſévérement lorſqu'en même temps elles ne ſont point eſclaves.

Aucune loi ne reſtreint la répudiation des concubines.

Les loix ne mettent aucune reſtriction aux ſecondes noces ; mais l'opinion publique honore ceux qui gardent la viduité ; & on célèbre la mémoire de celles qui ſe donnent la mort pour ne pas ſurvivre à leurs époux.

SECTION V.

Loix économiques.

On a cherché à nous inſpirer l'idée la plus magnifique de cette partie de la légiſlation chinoiſe. Si l'on en croit ſes panégyriſtes, nul pays où l'on ait fait autant, en faveur de l'agriculture ; nulle part elle ne reçoit autant d'encouragemens du gouvernement. Par-tout l'agréable & l'utile ſont ſacrifiés aux plantes qui procurent avec le plus d'abondance la ſubſiſtance des hommes : l'empire eſt percé de canaux, par leſquels toutes ſes provinces communiquent entre elles leurs denrées, & les productions de leur fabrique ; l'induſtrie a conquis des provinces entières ſur la mer dont elle a reculé les eaux ; les rétributions féodales, les redevances religieuſes ne ſurchargent pas les terres d'un fardeau accablant ; les laboureurs ſont encouragés, honorés ; leurs travaux, leurs ſuccès ſont récompenſés par la dignité de mandarin : l'empereur lui-même dans la capitale, les vice-rois dans les provinces, ne dédaignent pas de cultiver la terre ; les impôts très-modérés ſe réduiſent à une taxe ſur les perſonnes qui eſt toujours proportionnée à leurs facultés, & à une taille ſur les terres, qui eſt encore en proportion de la qualité du ſol ; l'unique peine, impoſée aux contribuables trop lents, eſt d'envoyer chez eux des vieillards, des infirmes & des pauvres, pour y vivre à leurs dépens, juſqu'à ce qu'ils aient payé leurs dettes à l'état : dans chaque contrée on a élevé des greniers publics, où on met en réſerve une partie des contributions pour pourvoir aux années de ſtérilité.

Rien de plus facile que de faire des tableaux brillans ſur l'état des peuples anciens ou éloignés ; mais on voit bientôt ſe détruire l'illuſion, en liſant dans les relations que toute cette adminiſtration, que toutes les affaires économiques ſont confiées à des mandarins, & le plus ſouvent à des mandarins uniques : c'eſt ici le cas de ſe méfier des livres & de regarder autour de ſoi : un ſeul exemple ſuffira pour nous détromper de tout ce preſtige de la ſageſſe de l'adminiſtration chinoiſe ; *l'intérêt de l'argent* eſt fixé à trente pour cent par an, cet intérêt ſe paie par lune ou mois lunaire, qui eſt le mois civil des Chinois : l'on a action en juſtice pour l'intérêt comme pour le capital ; il eſt vrai que l'intérêt ne peut jamais devenir capital, & que celui qui les accumule eſt condamné à quarante coups de bâton & à cent s'il uſe d'artifice ; mais en même temps & ſuivant la même loi, celui qui eſt accuſé devant le mandarin de n'avoir pas payé une lune d'intérêt eſt condamné à dix coups de bâton, à vingt pour deux lunes, à trente pour trois, & ainſi juſqu'à ſoixante, c'eſt-à-dire juſqu'au ſixième mois ; alors on oblige le débiteur à payer le capital & l'intérêt.

Digitized by Google

SECTION VI.

Politique envers les étrangers.

Une des principales maximes des Chinois eſt de ne pas ſouffrir que des étrangers s'établiſſent, ni même voyagent dans leur empire ; outre leur mépris pour les autres nations, qu'ils regardent comme barbares, ils croient que le mêlange des peuples introduiroit une diverſité de mœurs, de coutumes qui entraîneroit des querelles, des partis & des révoltes.

Il faut convenir que la conduite des Européens dans les deux Indes, & celle qu'ont tenue à la *Chine* le petit nombre des premiers navigateurs qui y ont été admis, ne doit que confirmer ce gouvernement dans cette politique.

C'eſt avec les plus grandes précautions que les étrangers ſont introduits dans l'empire : il faut d'abord une permiſſion du monarque, & cette permiſſion n'eſt accordée qu'après que les motifs en ont été examinés par le tribunal des rits. Pendant le voyage, les étrangers ſont comme enfermés dans des voitures & des barques ; pendant leur ſéjour à Pekin, ils ſont étroitement gardés dans l'enceinte du logement qui leur eſt deſtiné, & toute communication leur eſt interdite avec les naturels du pays, qui ne ſont pas expreſſément chargés de négocier avec eux.

C'eſt avec ces précautions que les légats du pape, les ambaſſadeurs du roi de Portugal & du czar ont été reçus à la *Chine*. Si quelques miſſionnaires, ſur-tout depuis la mort de *Cang-hi*, ſont reſtés à la cour, c'eſt à cauſe des ſervices que rendoient à l'empereur les connoiſſances européennes dans leſquelles ils avoient été inſtruits.

Le ſeul port de *Canton* eſt ouvert aux Européens, & ils y ſont confinés dans un petit nombre de maiſons, d'où ils ne peuvent traiter qu'avec une compagnie, qui a un privilège excluſif : leurs bâtimens ne remontent point juſqu'à cette ville, qui eſt ſituée à quinze lieues de l'embouchure du Tigre, ils s'arrêtent à trois milles de la place, dans une rade formée par les deux petites iſles de Wampou & de Hoang-pou ; les François ont obtenu, en 1745, la liberté d'établir leurs magaſins dans la première de ces iſles qui eſt ſalubre & peuplée ; les autres nations ſont réduites à faire leurs opérations dans l'autre iſle déſerte & mal-ſaine ; plus loin encore, les Portugais ont le port de *Macao*, mais ce port eſt en partie peuplé de Chinois, qui y ſont ſoumis au mandarin de leur nation, & les Portugais y ſont établis plutôt comme des ſujets auxiliaires, qui ont conſervé leur magiſtrat, que comme un peuple indépendant.

C'eſt par terre que les Chinois entretiennent leurs relations avec les Ruſſes ; il s'étoit élevé, entre les deux peuples, des conteſtations ſur leurs limites. Les plénipotentiaires des deux cours parvinrent à ſe concilier en 1689 : ſelon M. Deshauterayes (*Hiſtoire générale de la Chine, pag. 127 & aux notes*), on prit pour limites des deux empires, d'un côté une petite rivière nommée *Kebetchi*, dont la ſource eſt dans une grande chaîne de montagnes qui s'étendent juſqu'à la mer orientale, & qui ſont au nord du fleuve *Sahalien-oula*, dans lequel cette rivière vient ſe décharger à trente ou quarante lieues de Nipehou. Le ſommet de ces montagnes fut marqué pour bornes reſpectives, de ſorte que tout le pays, qui s'étend du haut de la chaîne vers le midi, appartient aux Chinois, & ce qui s'étend au nord demeure aux Moſcovites, avec ce qui eſt à l'oueſt, au-delà de la même rivière. De l'autre côté & au midi du Sahalien, la rivière d'Ergone, qui vient ſe jetter dans ce fleuve après avoir pris ſa ſource dans un grand lac, à ſoixante-dix ou quatre-vingts lieues au ſud-eſt de Nipehou, fut déſignée pour limites, de manière que tout ce qui eſt à l'eſt & au ſud de l'Ergone appartient à la *Chine*, & que ce qui eſt au-delà eſt le partage des Moſcovites, avec la reſtriction qu'ils ne peuvent habiter que le pays qui eſt entre le Sahalien & une chaîne de montagnes peu éloignée, qui ſe trouve au ſud de ce fleuve, ſans avancer dans les terres qui appartiennent aux Kalkals, devenus la plupart ſujets de l'empire.

A l'égard de la chaîne de montagnes, appellée *Noſſé*, qui s'étend depuis la ſource de la petite rivière Kebetchi, au nord-eſt juſqu'à la mer occidentale & boréale, & qui finit par une langue de montagnes qui s'étend dans la mer ; cette chaîne à la ſource du Kebetchi en forme deux autres, dont l'une, que les Moſcovites entendoient poſer pour limites, s'étend à l'eſt & court parallélement au fleuve Sahalien ; l'autre va au nord-eſt, & c'étoit celle que les Chinois vouloient pour ligne de ſéparation : cela ne laiſſoit pas de former une difficulté importante, à cauſe des terres & des mers qui s'avancent entre ces deux chaînes, & qui offrent des pelleteries & des pêcheries précieuſes. On convint que le différend ſur le pays ſitué entre ces deux chaînes reſteroit indécis.... L'interprète moſcovite & le père Gerbillon, interprète des Chinois, rédigèrent le traité en latin, ils en firent deux copies : dans celle deſtinée pour les Chinois, l'empereur étoit nommé avant les czars, & dans celle deſtinée aux Ruſſes, on donna le premier rang aux czars.

Les Ruſſes avoient demandé que, dans les lettres que l'on écriroit aux czars leurs maîtres, on mît leurs titres au moins en abrégé, & qu'on ne ſe ſervît d'aucun terme qui marquât de l'inégalité entre les ſouverains des deux empires ; que s'ils envoyoient des ambaſſadeurs à Pekin ils fuſſent traités avec honneur, ſans être ſoumis à aucun cérémonial humiliant ; qu'ils rendiſſent les lettres dont ils étoient chargés en main propre, & jouiſſent même à la cour d'une entière liberté ; enfin que le commerce fût libre d'un état à l'autre avec la ſimple permiſſion des gouverneurs, ſous la juriſdiction deſquels les marchands ſe trouveroient. Les Chinois acquieſcèrent au projet de commerce réciproque,

Digitized by Google

réciproque, mais ils ne voulurent pas consentir à ce qu'il fût inséré dans le traité, comme étant étranger à leur mission ; à l'égard des autres articles, ils ne voulurent rien innover à l'étiquette chinois.

Lorsque les ambassadeurs russes furent admis à l'audience de l'empereur, ils refusèrent de faire les prosternations, & l'on convint que les lettres du czar seroient mises sur une table, devant laquelle des mandarins nommés feroient les mêmes cérémonies, auxquelles les ambassadeurs seroient assujettis envers l'empereur. (L'on n'eut pas, dans la suite, la même condescendance pour les ambassadeurs du roi de Portugal, ni pour les légats du pape).

Cette pacification paroît le premier traité que les Chinois eussent fait, depuis la fondation de leur empire : on accorda aux Russes la liberté d'envoyer tous les ans une caravane à Pekin, dont les étrangers avoient été jusque-là constamment éloignés.

Cette condescendance, dit M. l'abbé Raynal, n'inspira pas de la modération aux Russes : ils continuèrent leurs usurpations, & bâtirent, trente lieues au-delà des limites convenues, une ville qu'on nomme *Albasink* ou *Jasca*. Les Chinois s'étant plaint inutilement de cette infidélité, assiégèrent la place en 1715, & la prirent après trois ans de siège.

Les Russes renvoyèrent à Pekin une ambassade, qui obtint le rétablissement du commerce; mais la caravane de 1721 ne s'étant pas conduite avec assez de réserve, il fut arrêté que les deux nations ne traiteroient ensemble que sur la frontière; en conséquence, on a établi à *Kietcha* deux grands magasins, où sont déposées toutes les choses qu'on se propose d'échanger.

L'empereur de la *Chine* ne traite avec ses autres voisins que comme un suzerain avec ses vassaux; il est, en effet, le suzerain de plusieurs de ces princes, tels que la plupart des princes du Thibet, de la Tartarie orientale & méridionale, du roi de Corée, de celui des isles de *Lieou-kieou*, & du roi de Pegu; quand l'empire est dans sa force, ces princes & d'autres monarques voisins, comme ceux de Siam, du Tonkin & de la Cochinchine rendent hommage à l'empereur, attendent sa confirmation pour prendre le titre & les ornemens royaux, reçoivent son calendrier & lui paient des tributs, en retour desquels on leur envoie ordinairement des présens proportionnés.

Une partie de la Tartarie est directement soumise à la souveraineté de la *Chine*, telle est l'ancienne patrie des Mant'chéou & des Eleutes; les Chinois y introduisent insensiblement leur police, leurs mœurs & leurs loix. *Voyez* TARTARIE, *&c.*

Ce seroit ici le lieu de parler des loix religieuses des Chinois; mais nous n'avons encore pu rassembler tous les matériaux nécessaires pour traiter cet objet intéressant. *Voyez* RITS CHINOIS. (*HENRY.*)

CHIROGRAPHAIRE, s. m. (*Jurisprudence.*) se dit des dettes & des créanciers qui ne sont fondés que sur un billet ou promesse sous signature privée & non reconnue en justice, & qui par conséquent n'emporte point d'hypothèque, à la différence des dettes & créances fondées sur des actes passés devant notaires, ou reconnus en justice, ou sur quelque jugement, que l'on appelle *hypothécaires*, parce que les actes sur lesquels elles sont fondées, emportent hypothèque.

La distinction des créanciers hypothécaires & *chirographaires* se trouve établie par les loix romaines, qui décident que le créancier hypothécaire passe devant le *chirographaire*, quand même celui-ci seroit d'une date antérieure. Cette préférence a lieu en pays de droit écrit, tant sur les meubles que sur les immeubles, parce que, suivant le droit romain, les meubles sont susceptibles d'hypothèque aussi-bien que les immeubles. La même chose a lieu dans quelques coutumes qui disposent expressément que les meubles sont susceptibles d'hypothèque, comme celle de Normandie, *art.* 97. Mais, suivant le droit commun & général du pays coutumier, les créanciers hypothécaires ne sont préférés aux *chirographaires* que sur les immeubles : à l'égard des meubles, tous les créanciers hypothécaires & *chirographaires* y viennent par contribution au sou la livre. *Voyez* CONTRIBUTION. (*A*)

CHIROGRAPHE, s. m. (*Jurisprudence.*) on appelloit ainsi un acte qui demandoit, par sa nature, d'être fait double. On l'écrivoit deux fois sur le même parchemin, & à contre-sens; on mettoit dans l'intervalle, en gros caractères, le mot *chirographe*; on coupoit ensuite la feuille par le milieu de ce mot, soit en ligne droite, soit en dentelure; & l'on délivroit une de ces deux portions à chaque partie contractante.

Chirographe vient de χειρ *main*, & de γραφω *j'écris*. Le *chirographe* s'est aussi appellé *dividende*, *chartæ divisæ*. Le premier usage de cet acte en Angleterre se rapporte au règne de Henri III.

Il y en a qui pensent que le nom de *chirographe* se donnoit à tout acte souscrit du vendeur ou créancier, & délivré à l'acheteur ou au débiteur, & réciproquement.

Ils distinguent le *syngraphe* du *chirographe* en cela seul, que c'étoit le mot *syngraphe* qui étoit écrit dans l'intervalle de deux actes sur le même papier.

On donnoit encore le nom de *chirographe*, & à un transport, & à la manière de grossoyer & de couper en deux le parchemin. Le mot *chirographe* se prend aujourd'hui dans ce sens en Angleterre, dans le bureau appellé *des chirographes*.

Chirographe, dans un sens plus général, est quelquefois synonyme à *cédule*. *Chambers.*

CHIROMANCIE, s. f. (*Code criminel.*) c'est l'art de deviner la destinée, le tempérament, les inclinations d'une personne, par l'inspection des lignes qui paroissent dans la paume de la main. Ce mot vient de deux mots grecs, qui signifient *main* & *divination*.

Quelque vain & quelque imposteur que soit cet art, il a fait l'objet des études d'un grand nombre

Digitized by Google

d'auteurs. Les anciens y étoient fort adonnés, comme il paroît par ce vers de Juvenal :

Manumque
Præbebit vati crebrum poppyſma roganti.

C'eſt par lui que ces vagabonds, connus ſous les noms de *Bohémiens* & d'*Egyptiens*, amuſent & dupent le peuple. L'exercice de cet art eſt défendu par les loix civiles & canoniques. *Voyez* BOHÉMIENS, MAGIE.

CHIRURGIE, ſ. f. CHIRURGIEN, ſ. m. (*Juriſprudence.*) la *chirurgie*, ſuivant l'étymologie grecque du mot, eſt l'art de guérir avec le ſecours de la main. Le *chirurgien* eſt celui qui poſſède cet art, & qui en fait profeſſion.

Nous ne traiterons pas ici de l'état ancien & actuel de la *chirurgie* en France, des ſtatuts qui concernent les *chirurgiens*, de l'académie royale de *chirurgie*, de la juriſdiction du premier *chirurgien* du roi, des privilèges accordés à tous ceux qui exercent la *chirurgie*. Ces objets appartiennent néceſſairement au *Dictionnaire de chirurgie*.

Nous nous bornerons ſeulement à indiquer ce que l'ordre judiciaire preſcrit aux *chirurgiens*, & dont tous les citoyens doivent être inſtruits.

Le *chirurgien* doit du zèle au public : & ſi, dans les cas preſſans où il eſt appellé, il laiſſoit périr quelqu'un par une négligence affectée, il recevroit des admonitions de la juſtice : il pourroit même être condamné, ſuivant les circonſtances, à des aumônes & autres peines.

Dans les viſites & rapports des bleſſés & cadavres, que la juſtice lui commet, il doit y apporter l'attention la plus ſcrupuleuſe, le ſoin le plus exact; s'expliquer le plus intelligiblement qu'il eſt poſſible; ne ſe livrer jamais aux conjectures, ſon rapport, dans ces eſpèces, étant une des pièces les plus importantes de la procédure criminelle, & déterminant les juges à prononcer des décrets plus ou moins rigoureux. *Voyez* BLESSURES, CADAVRE.

L'impéritie eſt le plus grand défaut d'un *chirurgien*. Les loix romaines le rendoient reſponſable des accidens qu'elle occaſionnoit. Nous n'en ſuivons pas la rigueur dans nos uſages. Cependant, dans les opérations délicates de l'art, le *chirurgien*, appellé pour les faire, ne doit, ſuivant les ſtatuts, les entreprendre qu'après avoir conſulté ſes anciens. Lorſqu'il a pris toutes les précautions néceſſaires, & qu'il s'eſt comporté ſuivant les règles & les indications de l'art, il n'eſt plus reſponſable des événemens fâcheux qui en ſont quelquefois la ſuite : ils ne peuvent même l'empêcher d'exiger le juſte ſalaire de ſes peines : c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 14 ſeptembre 1764, qu'on trouve dans les additions à la collection de juriſprudence.

Lorſque l'impéritie eſt manifeſte, que le *chirurgien* a négligé les précautions qu'il devoit prendre, la juriſprudence des arrêts le rend reſponſable des accidens.

Brillon, au mot *chirurgien*, en rapporte pluſieurs arrêts. Le parlement de Paris, le 22 juin 1768, condamna un *chirurgien* privilégié en quinze mille livres de dommages & intérêts envers un jeune homme à qui il avoit fallu couper le bras pour remédier aux ſuites du mauvais traitement d'une fracture, & lui défendit d'exercer à l'avenir la *chirurgie*.

Les *chirurgiens* doivent intenter leur action, en paiement des traitemens qu'ils ont faits, dans l'année même. Ce délai expiré, la coutume de Paris, *art.* 127, les déclare non-recevables. Mais lorſqu'ils la forment dans ce temps, ils ſont préférés à tous les autres créanciers pour leurs panſemens & médicamens.

Les *chirurgiens* ſont incapables de recevoir les legs que leur font les malades pendant le cours de la maladie dont ils les ont traités. C'eſt la diſpoſition de la loi *ſcio*, *ff. de leg.* 1, & de la loi *medicus*, *ff. de extraord. cognit.* que nous ſuivons dans notre juriſprudence. *Voyez* DONATION, LEGS.

Les ſtatuts des *chirurgiens*, & une multitude de loix & de réglemens de police, dont le dernier eſt un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 15 juillet 1755, défendent à tous empiriques, vendeurs d'orviétan, & généralement à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'exercer la *chirurgie*, de débiter aucuns remèdes, ſoit internes, ſoit externes, s'ils n'ont été reçus maîtres dans les communautés des villes du royaume, ou s'ils ne ſont pourvus de brevets & permiſſion, revêtus des formalités preſcrites par les ſtatuts, à peine de cinq cens livres d'amende, de ſaiſie des chevaux, équipages & médicamens dont les contrevenans ſe trouveront munis.

Ces défenſes regardent également les religieux. L'exercice de la *chirurgie* leur eſt abſolument interdit hors de leurs maiſons, & les communautés ſont reſponſables des contraventions qu'elles permettent. Il n'y a d'exception qu'en faveur des frères de la charité, ainſi que nous l'avons remarqué à leur article.

Le peuple, dans pluſieurs villes de province, s'imagine que les exécuteurs de la haute-juſtice ſont capables de remettre les fractures & les luxations : & il a ſouvent recours à eux plutôt qu'aux *chirurgiens*. Ce préjugé n'eſt fondé ſur aucun motif raiſonnable; il ne ſuffit pas d'ailleurs, dans le traitement de ces accidens, d'être capable de faire une réduction, il faut être encore en état d'obvier aux ſuites fâcheuſes qu'elle peut avoir. C'eſt par ces motifs que, par arrêt du 8 mars 1755, rendu en faveur des *chirurgiens* de Fontenai-le-Comte, le parlement fit défenſes à l'exécuteur de la haute-juſtice de cet endroit de faire à l'avenir aucune opération de *chirurgie*.

Suivant les canons, les eccléſiaſtiques ne peuvent exercer la *chirurgie*, ſans devenir irréguliers. Mais un laïc qui l'a exercée, n'a pas beſoin de diſpenſe après l'avoir quittée, pour ſe faire promouvoir aux ordres ſacrés.

Digitized by Google

CHŒUR, ſ. m. (*Droit canonique.*) c'eſt la partie de l'égliſe où ſe placent les prêtres & les chantres. Dans les anciennes égliſes, elle eſt ſéparée de la nef où ſe placent les laïcs, par des murs : mais, dans les conſtructions actuelles, elle ne l'eſt ordinairement que par une baluſtrade en pierre, en bois ou en métal : c'eſt cette baluſtrade qu'on doit appeller proprement *cancel*.

L'objet le plus important en droit, par rapport au *chœur* des égliſes, conſiſte à ſavoir quelles ſont les perſonnes qui doivent contribuer aux réparations qui y ſurviennent; & dans quelle proportion l'article 21 de l'édit de 1695, ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, impoſe cette obligation, d'abord aux eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes, enſuite aux ſeigneurs qui jouiſſent des dixmes inféodées. Comme cet édit n'avoit pas diſtingué les décimateurs des groſſes & menues ou vertes dixmes, la juriſprudence des arrêts a déchargé les décimateurs des menues dixmes de cette contribution.

Pour ne pas nous répéter, nous renvoyons nos lecteurs aux mots CANCEL, CHANCEAUX, DIXME.

CHOISIE, ſ. f. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans celle de Bretagne, où il ſignifie le droit de choiſir. *Voyez* CHOIX.

CHOISTE *de querelle.* (*terme de Coutume.*) celle de Loudunois, *chap. 37, art. 3*, entend par ces mots la perte d'une cauſe judiciaire. *Choiſte de querelle* eſt une vieille façon de parler, qui ſignifie que le plaignant, en matière criminelle, a ſuccombé dans ſa plainte. Ces mots ont la même acception que ceux de *cheute de cauſe*, dont nous avons parlé plus haut.

CHOIX, ſ. m. (*Droit civil & canonique.*) c'eſt la préférence que l'on fait d'une perſonne ou d'une choſe à une ou pluſieurs perſonnes ou choſes.

Le *choix* a lieu dans pluſieurs circonſtances. 1°. Dans la collation ou l'élection à un bénéfice, les collateurs ou les électeurs ont le droit & la faculté de choiſir celui qu'ils veulent élire ou gratifier. Nous en parlerons ſous les mots COLLATION & ÉLECTION.

2°. Lorſque, dans une ſucceſſion, il y a pluſieurs fiefs avec manoir ou château, l'aîné des mâles a le droit de choiſir le manoir qui lui convient. *Voyez* AINESSE, PRÉCIPUT.

3°. Une veuve peut choiſir entre le douaire coutumier ou le douaire préfix. Mais dès qu'elle a choiſi l'un ou l'autre, ſon *choix* eſt irrévocable. *Voyez* BAGUES & JOYAUX, DOUAIRE.

4°. Dans pluſieurs chapitres, les ſtatuts ou la coutume donnent au plus ancien chanoine, de degré en degré, le droit d'opter la prébende ou les maiſons qui viennent à vaquer, à la charge de renoncer à celle dont il eſt pourvu. Les règles relatives au genre de vacance qui peut donner lieu au *choix*, & le temps dans lequel il doit être fait, dépendent des ſtatuts particuliers de chaque chapitre. Il y en a où le *choix* n'a lieu que dans les vacances par mort; dans d'autres, il a également lieu dans le cas de réſignation en faveur, & de permutation. Le pape ne peut y déroger, lorſque les ſtatuts ſont très-anciens, ou qu'ils ſont homologués : s'il le faiſoit, il y auroit abus, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Paris, le 19 juillet 1689, pour le chapitre de S. Pierre de Poitiers. *Voyez* CHANOINE, CANONICAT.

5°. Le *choix* a principalement lieu dans les provinces de droit écrit, par rapport aux inſtitutions fidéicommiſſaires. Il eſt d'un uſage aſſez fréquent que le mari & la femme s'inſtituent réciproquement héritiers, à la charge de remettre l'hoirie à tel de leurs enfans que le ſurvivant voudra choiſir. Ce *choix* donne lieu à pluſieurs queſtions intéreſſantes & difficiles à réſoudre, que nous traiterons plus à leur place ſous les mots FIDÉICOMMIS, INSTITUTION D'HÉRITIER, INSTITUTION CONTRACTUELLE, LEGS, TESTAMENT, SUBSTITUTION.

6°. Il y a encore lieu au *choix* dans les obligations alternatives, c'eſt-à-dire, dans celles où quelqu'un s'oblige de donner ou de faire une choſe ou une autre. *Voyez à cet égard les mots* ALTERNATIVE, VENTE.

CHOMMAGE, ſ. m. (*Droit civil.*) en général c'eſt l'eſpace de temps qu'on reſte ſans travailler : car *chommer*, dit la coutume de Saintonge, c'eſt ſe repoſer. De ce verbe on a fait l'adjectif *chommable*, qu'on trouve dans l'article 1 de la coutume de Bretagne, & par lequel on déſigne les jours de fêtes, pendant leſquels l'égliſe interdit le travail. En droit, on entend particuliérement par le mot *chommage*, le temps pendant lequel on ſuſpend le travail des moulins pour la navigation & le flottage des bois.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 27, art. 45*, règle & fixe le *chommage* de chaque moulin qui ſe trouvera établi ſur les riviéres naviguables & flottables, avec droits, titres, conceſſions, à quarante ſous pour le temps de vingt-quatre heures, qui ſeront payés au propriétaire des moulins ou leurs fermiers & meûniers, par ceux qui cauſeront le *chommage* par leur navigation & flottage : elle défend à toutes perſonnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune manière la navigation & le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages & intérêts, frais & dépens qui ſeront réglés par les officiers des maîtriſes, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucune modération.

L'article ſuivant porte que, s'il arrive quelque différend pour les droits de *chommage des moulins*, &c. ils ſeront réglés par les grands-maîtres ou par les officiers de la maîtriſe, en leur abſence; les marchands-trafiquans, les propriétaires & meûniers préalablement ouis, ſi beſoin eſt; & que ce qui ſera par eux ordonné, ſera exécuté par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

L'obligation de payer le *chommage des moulins* n'eſt pas une loi nouvelle, ainſi qu'il paroît par des lettres-patentes du 12 octobre 1574, dont il eſt fait mention dans la conférence des eaux & forêts.

Digitized by Google

Une ordonnance postérieure, concernant le flottage des bois pour Paris, rendue en 1672, & appellée communément *l'ordonnance de la ville*, a réglé le *chommage* de chaque moulin à quarante sous par jour, quelque nombre de roues qu'il y ait au moulin.

Quand le moulin bannal *chomme*, ceux qui sont sujets à la bannalité, après avoir attendu vingt-quatre heures, peuvent aller ailleurs. *Voyez* MOULIN.

CHOSE, s. f. (*Jurisprudence.*) les jurisconsultes romains définissoient le mot *chose*, en disant que *chose* est tout ce qui est distinct des personnes & des actions : ce qui vient de ce qu'ils rapportoient le droit à trois objets, les personnes, les *choses* & les actions. Mais cette définition n'est pas exacte : car les actions elles-mêmes sont des *choses*.

Mais sans nous arrêter sur cette question frivole, il nous suffira de dire qu'en droit, on entend par le mot *chose*, tout ce qui peut être à l'usage ou à l'utilité de l'homme, soit par le droit divin ou humain, naturel ou civil, public ou particulier. Il comprend également ce qui constitue la propriété effective, les droits que les jurisconsultes appellent *dans la chose*, *in rem*, & qui sont distincts & séparés du domaine proprement dit, les obligations, & par une conséquence nécessaire, les actions qui en naissent.

Justinien, au commencement du second livre des *Instituts*, divise d'abord les *choses* en deux classes; les unes, dit-il, sont dans notre patrimoine, les autres en sont dehors. Il met dans la dernière les *choses* divines, communes, publiques, & celles qui appartiennent à des corps : celles qui sont dans le domaine particulier, composent la première.

Le jurisconsulte Caïus, dans la loi *1*, *ff. de divis. rer. & qual.* divise d'abord les *choses* en divines & humaines. Il appelle *divines*, les *choses* sacrées, religieuses & saintes. Elles sont entiérement hors du commerce des hommes: &, excepté quelques cas particuliers, elles ne peuvent être acquises par personne.

Les *choses* humaines sont ou communes ou publiques, ou elles appartiennent à des corps, ou elles sont dans le domaine de chaque particulier : c'est cette dernière espèce qui forme les biens & les richesses de chacun.

Les *choses* se divisent, en second lieu, en corporelles & incorporelles. Les corporelles sont celles qui tombent sous les sens, que nous pouvons toucher & prendre, qui ont un corps, soit animé ou inanimé; de ce genre sont les fruits, les grains, l'or, l'argent, les habits, les meubles, les terres, près, bois & maisons. Les incorporelles sont toutes celles qui ne peuvent tomber sous les sens, & que nous ne concevons que par l'entendement, telles que les droits d'hérédité, de servitude, & les obligations.

Les *choses* corporelles se subdivisent en mobiliaires & immobiliaires. Les mobiliaires sont celles qui se meuvent elles-mêmes, ou qu'on peut transporter d'un lieu dans un autre : les immobiliaires sont celles qu'on ne peut transporter, & qui ne peuvent se mouvoir. *Voyez* MEUBLE, IMMEUBLE.

On joint, en droit, plusieurs qualifications au mot *chose*. Il y en a qu'on appelle *douteuses*, *litigieuses*, *jugées*, &c. qui forment encore de nouvelles distinctions. Nous allons parcourir, par ordre alphabétique, celles de ces divisions & distinctions qui ne peuvent être traitées commodément ailleurs.

Les *choses communes*, suivant le droit romain, sont celles dont la propriété n'appartient à personne, & dont tous les hommes peuvent se servir librement, conformément à l'usage pour lequel la nature les a destinées. Telles sont l'air, l'eau coulante, la mer & ses rivages.

Il ne peut y avoir de difficulté par rapport à l'air & à l'eau coulante. Sans air, nous ne pouvons ni vivre ni respirer, & nul ne peut s'attribuer sur lui, soit puissance, soit domaine. Il en est de même de l'eau coulante. La nature nous l'a donnée pour appaiser notre soif & nous laver : aucun homme ne peut empêcher un autre de s'en servir pour cet usage.

Les peuples anciens regardoient la mer comme commune à tous les hommes; &, par une conséquence nécessaire, le droit d'usage sur ses rivages, soit pour y aborder, soit pour y pêcher, soit pour s'y retirer à l'abri de la tempête, pourvu, ajoutent, les jurisconsultes romains, qu'on ne cause aucun dommage aux bâtimens ou monumens que les riverains y ont fait construire.

Par le droit des gens qu'on suit actuellement en Europe, quoique personne ne puisse prétendre la propriété de la mer & de ses rivages, c'est-à-dire, de cette portion que les vagues de la mer couvrent, les puissances politiques peuvent en empêcher l'usage le long de leurs côtes, soit pour la pêche, soit pour la navigation.

Les Vénitiens, les rois de Danemarck & d'Angleterre prétendent s'arroger le domaine particulier; les premiers, de la mer Adriatique; le roi de Danemarck, de la Baltique, & le roi d'Angleterre, des mers qui environnent les isles dont il est le souverain. Selden a composé un long traité, intitulé *Mare clausum*, pour prouver qu'une puissance pouvoit s'attribuer le domaine de la mer, & empêcher les autres puissances d'y naviguer. Mais il a été réfuté par Grotius dans son livre *de Mari libero*. Ce dernier jurisconsulte n'a pas de peine à prouver que la mer est commune par le droit naturel, & qu'elle ne peut être ni possédée ni occupée comme la terre. Il y a tout lieu de croire que la sage politique de Louis XVI formera de cette vérité la base du code maritime de toutes les nations.

Cependant la sûreté publique, le bien général de la société, les réglemens nécessaires pour la police de la pêche & du commerce, ont engagé les souverains de l'Europe à gêner la liberté indéfinie que tous les hommes ont de naviguer sur la mer. C'est pourquoi personne ne peut faire équiper des vaisseaux, & les mettre en mer sans une permission du souverain. Personne aussi en France ne peut avoir des salines sans le consentement du roi qui

Digitized by Google

s'en eſt réſervé le droit, comme un apanage de ſa ſouveraineté.

Il ne faut pas confondre les *choſes communes* avec les *choſes des communes*, que l'on appelle en droit *res univerſitatis*. Ces dernières ſont celles qui appartiennent à quelques corps ou communautés, & dont l'uſage eſt commun à ceux qui les compoſent, tels ſont les bois, les prés, les hôtels, les maiſons communes des villes, qui appartiennent à une communauté d'habitans. Nous en parlerons ſous les mots COMMUNE & COMMUNAL.

Choſes douteuſes en droit, ſont celles dont l'événement eſt incertain, ou celles qui dépendent de l'interprétation d'une clauſe, d'un teſtament, ou de quelque autre acte. Il en eſt parlé dans un très-grand nombre de textes de droit, indiqués par M. Brederode, au mot *dubium*. Laurent Valla a fait un traité *de rebus dubiis*.

Choſes de faculté ou *de pure faculté*, *meræ facultatis*, ſont celles qu'il eſt libre de faire quand on veut, & que l'on peut auſſi ne pas faire ſans qu'il en réſulte aucun inconvénient; tel eſt, par exemple, le droit de paſſage, qui appartient à quelqu'un dans l'héritage d'autrui. Ces ſortes de *choſes* ou de droits ne ſe perdent point par le non-uſage, & la preſcription ne commence à courir, à cet égard, que du jour de la contradiction, par exemple, du jour que le paſſage a été refuſé. *Voyez* SERVITUDE.

Choſes fungibles, *res fungibiles*, ſont celles qui ſe conſomment par l'uſage, & que l'on peut remplacer par d'autres de même eſpèce, comme l'argent monnoyé, le grain, les liqueurs, *&c.* Elles ſont oppoſées à celles que l'on appelle en droit *non fungibles*, qui ne ſe conſomment pas par l'uſage, que l'on ne peut pas remplacer par d'autres ſemblables, & dont la perte ſe répare par une eſtimation, comme une maiſon, un cheval, *&c.*

Choſes impoſſibles, en droit, ſont oppoſées aux *choſes poſſibles*. Les *choſes poſſibles* ſont celles qu'il eſt au pouvoir de quelqu'un de faire, ou qui ſont permiſes par les loix: d'où il ſuit que les *choſes impoſſibles* ſont celles que l'on ne peut faire réellement, ou que les loix défendent. Les *choſes impoſſibles*, quoique promiſes ou ſtipulées, n'obligent pas. Ainſi, lorſqu'on a ſtipulé une clauſe de cette nature dans un acte, lorſque le teſtateur a appoſé une telle condition à ſa libéralité, elle eſt regardée comme non-écrite, & n'empêche pas l'exécution de l'acte. Nous parlerons de ces eſpèces de *choſes* dans les différentes matières auxquelles elles peuvent avoir rapport.

Choſes jugées en droit, s'entendent de pluſieurs manières. 1°. On appelle *choſe jugée*, celle qui eſt décidée par un jugement en dernier reſſort, ou par une ſentence dont il n'y a ou ne peut y avoir d'appel, ſoit parce qu'on y a acquieſcé, ce qui empêche qu'on ne ſoit recevable à en interjetter appel, ſoit parce qu'on n'en a pas appellé dans le temps preſcrit, ou que l'appel en a été déclaré péri. *Voyez* ACQUIESCEMENT, APPEL.

2°. *Choſe jugée*, ſe prend quelquefois pour ce qui réſulte d'un jugement, & quelquefois auſſi pour le jugement même.

3°. On appelle *choſe jugée*, la juriſprudence qui réſulte de l'uniformité de différentes déciſions portées ſur un même point de droit. C'eſt dans ce ſens qu'on dit *oppoſer l'autorité de la choſe jugée*, c'eſt-à-dire, fonder ſa demande, ou ſes défenſes ſur quelque jugement rendu entre les parties, ou dans une eſpèce ſemblable. *Voyez* AUTORITÉ *des loix & des auteurs*.

4°. On entend enfin, par *choſe jugée*, l'opinion d'équité, qu'on doit avoir des déciſions des juges. C'eſt en ce ſens que *choſe jugée eſt dite choſe vraie*: *res judicata pro veritate habetur*.

Choſes litigieuſes. *Voyez* DROITS LITIGIEUX.

Choſes, appellées *mancipi*, en droit romain, étoient celles qui étoient poſſédées en pleine propriété. Elles étoient ainſi appellées de *mancipium*, qui ſignifioit le droit de propriété & de domaine dont les ſeuls citoyens romains jouiſſoient ſur tous les fonds de l'Italie, ſur les héritages de la campagne, ſur les eſclaves & ſur les animaux qui ſervoient à faire valoir ces mêmes fonds. Toutes ces *choſes* étoient appellées *res mancipi* ou *mancipii*, à la différence des provinces tributaires des Romains, où les particuliers n'avoient que l'uſufruit & la poſſeſſion de leurs fonds & des *choſes* qui y étoient attachées; c'eſt pourquoi on les nommoit *res nec mancipi*. Par l'ancien droit romain, l'uſucapion n'avoit lieu que pour les *choſes* appellées *mancipi*, ſoit meubles ou immeubles: les *choſes* appellées *nec mancipi*, étoient ſeulement ſujettes à la preſcription; mais Juſtinien ſupprima ces diſtinctions frivoles entre ces deux manières de poſſéder & de preſcrire. *Voyez le tit. 6, liv. 2, inſtitut.*

Choſes prophanes, en droit, ſont oppoſées aux *choſes* ſacrées, ſaintes & religieuſes.

Choſes publiques. Les juriſconſultes romains entendoient par ces termes, les *choſes* dont la propriété appartient à un peuple, & dont l'uſage eſt permis à tous les membres de la nation. De ce genre ſont les fleuves & leurs rivages, les ports, rades, havres & le lit des rivières, auſſi long-temps qu'il eſt couvert par les eaux.

Il ne faut pas confondre ces objets, avec les mines, les ſalines, les forêts, les terres réſervées au domaine public. On leur donne quelquefois la dénomination de *choſes publiques*; mais elle ne leur convient qu'à raiſon de la perſonne qui les poſſède; car quant au droit & à l'uſage, elles ſont véritablement privées, & l'on ſuit, à l'égard de leur domaine, & de la manière de s'en ſervir, les mêmes loix que pour les *choſes* des particuliers.

Par les loix romaines, chaque citoyen pouvoit uſer librement des *choſes publiques*. En conſéquence, il étoit permis indiſtinctement à tous de pêcher dans les rivières & les ports, d'aborder leurs bateaux & leurs filets ſur le rivage, de les attacher

Digitized by Google

aux arbres qui s'y trouvent plantés, quoique la propriété de ces mêmes arbres appartienne aux maîtres des héritages riverains. C'eſt la diſpoſition des §§. 2 & 4, *inſt. de rer. diviſ.* & des *LL.* 1, §. 1, 5 *pr. ff. eod.* 17, *ff. de v. ſ.*

Suivant notre droit françois, la propriété des fleuves & rivières navigables & des ports, ſoit par rapport à leurs rivages & à leurs lits, ſoit par rapport à la pêche & à la navigation, aux ponts, aux moulins & autres édifices que l'on peut conſtruire ſur les fleuves & les rivières, appartient au roi.

Les ſeigneurs hauts-juſticiers ont le même droit ſur les rivières non-navigables, chacun dans l'étendue de leurs ſeigneuries. *Voyez* ATTERRISSEMENT, PÊCHE, FLEUVE, *&c.* Preſque tous les états de l'Europe ont adopté les mêmes principes, enſorte que généralement la pêche n'eſt libre qu'à ceux qui en ont obtenu la permiſſion du gouvernement ou des ſeigneurs hauts-juſticiers, & les pêcheurs doivent ſe conformer aux loix & réglemens qui leur ſont preſcrits.

Choſes religieuſes, ſont les lieux qui ſervent à la ſépulture des fidèles. Chez les Romains, chacun pouvoit, de ſon autorité privée, rendre un lieu religieux, en y faiſant inhumer un mort. Mais parmi nous cela ne ſuffit pas pour mettre ce lieu hors du commerce; il ne devient religieux qu'autant qu'il eſt béni & deſtiné pour la ſépulture ordinaire des fidèles. *Inſt. tit. de rerum diviſione*, §. 9.

Choſes ſacrées, ſont celles qui ont été conſacrées à Dieu par les évêques, avec les ſolemnités requiſes, comme les vaſes ſacrés, les égliſes, §. 8, *inſt. de rer. diviſ.*

Choſes ſaintes, en droit, ſont celles que les loix ordonnent de reſpecter, telles que les portes & les murailles des villes, la perſonne des ſouverains, les ambaſſadeurs, les loix même. On appelle ces *choſes ſaintes*, du mot latin *ſanctio*, parce qu'il eſt défendu, *ſub ſanctione pœnæ*, de leur faire injure, ou d'y donner aucune atteinte. *Voyez le* §. 10 *aux inſtitut. de rerum diviſione.* L'uſage des portes & des murailles des villes appartient à la communauté, & à chacun des particuliers qui la compoſent; mais la police & la garde en appartiennent au roi, &, ſuivant les anciennes coutumes de France, au ſeigneur haut-juſticier, s'il y en a un dans le lieu.

CHRÉTIENTÉ, ſ. f. (*Droit eccléſ.*) ce mot ſignifioit autrefois le *clergé*: c'eſt aujourd'hui la collection générale de tous les chrétiens répandus ſur la ſurface de la terre, & conſidérés comme formant un corps d'hommes profeſſant la religion de Jéſus-Chriſt, ſans aucun égard aux différentes opinions qui peuvent diviſer ce corps en pluſieurs ſectes.

On appelloit *cour de chrétienté*, une juriſdiction eccléſiaſtique & le lieu même où elle ſe tenoit. On donnoit ce nom en Angleterre à un tribunal compoſé en entier d'eccléſiaſtiques, par oppoſition à la cour *laye*, dont les membres étoient tous laïques.

CI

CIMAIZE, ſ. f. (*terme de Coutume.*) la coutume d'Orléans, *art.* 233, ſe ſert de cette expreſſion, qu'elle a empruntée de l'art de la maçonnerie, en parlant des droits qui appartiennent aux co-propriétaires d'un mur mitoyen. Lorſque l'un d'eux veut y faire conſtruire une cheminée, il peut percer en entier le mur mitoyen, pour y placer les lanciers, jambages & *cimaizes* de la cheminée, & les aſſeoir à fleur du mur, parce que ces parties étant deſtinées à ſoutenir la cheminée, ne peuvent porter aucun préjudice à la ſolidité du mur commun. *Voyez* CHANTILLE.

CIMETIÈRE, ſ. m. (*Droit canonique.*) c'eſt le nom qu'on donne aux terreins découverts qui ſont conſacrés pour enterrer les morts.

L'uſage des *cimetières* eſt très-ancien. Chez les Romains, tout endroit où l'on inhumoit un mort, devenoit un lieu religieux & hors du commerce, ainſi qu'il eſt dit au *ff.* 9, *inſtit. de rer. diviſ.* & au *tit. ff. de relig. & ſump. fun.*

Parmi nous, il ne ſuffit pas que quelqu'un ait été enterré dans un endroit, pour que ce lieu devienne religieux & qu'il ſoit hors du commerce, parce qu'aucun particulier ne peut, de ſon autorité privée, imprimer ce caractère à un héritage profane; il faut que l'autorité du ſupérieur eccléſiaſtique intervienne, & que le lieu ait été béni & conſacré avec les ſolemnités preſcrites, pour ſervir à la ſépulture des fidèles.

Dans les premiers ſiècles de l'égliſe, les chrétiens faiſoient leurs aſſemblées dans les *cimetières*.

Les Romains & preſque tous les peuples anciens conſtruiſoient leurs ſépultures dans les champs. Cicéron, *lib. 2 de leg.* nous apprend qu'il étoit défendu par la loi d'inhumer les morts dans la ville. Dans les premiers ſiècles, qui ont ſuivi l'établiſſement du chriſtianiſme, les *cimetières* étoient hors des villes & ſur les grands chemins, & il étoit défendu d'enterrer dans les égliſes; mais ces défenſes ſalutaires furent abrogées par une novelle de l'empereur Léon.

Les *cimetières* tiennent ordinairement aux égliſes paroiſſiales; il y en a cependant qui en ſont ſéparés; mais le nombre en eſt très-petit.

Les égliſes paroiſſiales, ſuivant le droit commun, peuvent ſeules avoir des *cimetières*. Les autres égliſes ne peuvent jouir de ce privilège que en vertu d'un titre particulier.

Avant d'inhumer les morts dans un *cimetière*, il faut qu'il ſoit béni, & que les formalités preſcrites par les canons, pour cette bénédiction, aient été remplies.

La bénédiction des *cimetières* appartient de droit à l'évêque du diocèſe. Les curés n'ont ni le droit de les conſacrer, ni celui de choiſir l'endroit qu'ils veulent deſtiner à cet uſage. Ces privilèges ſont attachés à l'épiſcopat. Cependant il eſt d'uſage que les

Digitized by Google

évêques commettent les curés ou d'autres prêtres constitués en dignités, pour faire la bénédiction des *cimetières*, & la consécration faite en conséquence de la commission de l'évêque est régulière & canonique.

Lorsque le *cimetière* est inhérent à l'église dont il dépend, la consécration de l'église emporte celle du *cimetière ;* mais si le *cimetière* est séparé de l'église, il est nécessaire de les bénir en particulier.

Suivant l'article 22 de l'édit de 1695, les *cimetières* doivent être entourés de murs. La construction & l'entretien de ces murs sont à la charge des habitans.

Lorsqu'un *cimetière* a été profané par la pollution, les canons veulent qu'on en fasse de nouveau la bénédiction.

La pollution d'un *cimetière* arrive toutes les fois qu'on y enterre un infidèle, ou une personne excommuniée, ou lorsqu'il s'y est fait une effusion considérable de sang.

On ne peut tenir des assemblées profanes, telles que des foires & marchés dans les *cimetières*. Les conciles contiennent, à cet égard, des défenses précises. C'est la disposition formelle de celui de Bordeaux, tenu en 1624, de ceux de Bourges des années 1528 & 1584. Un arrêt rendu le 20 décembre 1684, au parlement de Besançon, sur le requisitoire du ministère public, contient les mêmes défenses.

Il est également défendu aux seigneurs & autres personnes d'y permettre des danses. Il y a à ce sujet un arrêt du parlement de Dijon, du 3 mars 1560, & un du grand-conseil, du 2 juin 1614. Un arrêt du parlement de Rennes, du 14 mai 1622, fait défenses, sous peine de punition corporelle, d'y entrer avec armes & bâtons, & d'y commettre des indécences.

Le commentateur de l'édit de 1695 décide que les fruits & les herbes qui croissent dans les *cimetières* font partie des biens de la fabrique. Les marguilliers ont seuls le droit d'en faire la récolte, & ils doivent en rendre compte à la fabrique. C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt du grand-conseil, rendu en 1743, en faveur des marguilliers & paroissiens de Romain, près Fimes. Mais par arrêt du parlement de Paris, du 4 août 1745, rendu sur la requête de l'évêque de Boulogne, il est défendu à toutes personnes, & sous quelque prétexte que ce soit, d'y faire paître les bestiaux.

Lorsque les habitans d'une paroisse veulent changer l'emplacement du *cimetière*, ou qu'il est nécessaire d'en retrancher quelque portion, pour l'élargissement d'un grand chemin, on est obligé d'obtenir le consentement de l'évêque, du curé & du juge royal. On exhume ensuite les ossemens, & on les transporte dans le nouveau *cimetière*.

Lorsque ces formalités ont été remplies, l'ancien *cimetière* rentre dans la classe des biens profanes, & il devient sujet dès ce moment à la prescription & à toutes les autres actions que les loix ont admises.

Par un arrêt du conseil, du 25 janvier 1757, rendu en faveur des habitans d'Épernai, il a été jugé que l'affranchissement du droit d'amortissement, accordé pour les terreins acquis & destinés à la construction des églises & chapelles, devoit être étendu aux terreins acquis pour servir d'emplacement aux *cimetières*. Ainsi c'est un principe certain, que les fabriques ne sont point obligées de payer le droit d'amortissement pour les terreins qu'elles achètent, & qu'elles destinent pour servir de *cimetière*, ou pour accroître celui qui existoit auparavant.

Le scandale commis dans un *cimetière* est puni plus sévérement que celui qui est commis dans des lieux profanes, parce qu'on le regarde comme une violation d'un endroit religieux. Ce sont les circonstances qui accompagnent ces sortes de délits, qui déterminent les magistrats à infliger aux coupables des peines plus ou moins sévères.

Quoique les *cimetières* ne soient point dans le commerce, on peut cependant acquérir par la prescription un droit de passage sur un *cimetière ;* mais il faut avoir une maison qui en soit proche : c'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Dijon, du 12 décembre 1609.

C'étoit anciennement l'usage de planter des ifs dans les *cimetières*. Il en existe encore beaucoup où l'on voit de ces arbres. Cependant par arrêt du conseil, du 23 octobre 1637, qui a confirmé des ordonnances rendues par l'évêque de Rennes, pour faire abattre tous les ifs qui étoient dans les *cimetières* de son diocèse, il a été décidé qu'on ne pouvoit pas y planter ces sortes d'arbres, & qu'on devoit les abattre.

C'est un principe consacré par une foule d'arrêts, que les propriétaires des maisons, qui touchent les *cimetières*, peuvent ouvrir des fenêtres du côté des *cimetières ;* mais ces fenêtres doivent être grillées avec du fer maillé, & fermées avec des verres dormans. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts rendus par le parlement de Paris, l'un du 17 janvier 1609, pour le *cimetière* des Innocens, & l'autre du dernier juin 1627, pour le *cimetière* de saint Eustache.

Les inconvéniens, les accidens occasionnés par les sépultures faites dans les églises, & dans les *cimetières* renfermés dans l'enceinte des grandes villes, excitèrent l'attention du parlement de Paris, en 1763. M. le procureur-général fit demander aux marguilliers & fabriciens de toutes les paroisses des mémoires sur ce sujet. Il obtint, le 21 mai 1765, un arrêt pour régler la police des enterremens, ordonner la visite des *cimetières* de la ville, & défendre d'y enterrer, à compter du premier janvier 1766.

Ce réglement n'a pu avoir d'abord son exécution. Mais le roi, par une déclaration du mois de mai 1776, enregistrée au parlement, a défendu 1°. d'en-

Digitized by Google

terrer dans les égliſes, chapelles & oratoires publics ou particuliers, & généralement dans tous les lieux clos & fermés des eccléſiaſtiques ou des laïcs, à l'exception des évêques, archevêques, curés, patrons des égliſes, hauts-juſticiers & fondateurs des chapelles.

2°. Les perſonnes à qui le droit de ſépulture, dans les égliſes ou chapelles eſt conſervé, ne pourront en uſer qu'après y avoir fait conſtruire, ſi fait n'a été auparavant, des caveaux de ſoixante & douze pieds en quarré, pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la ſuperficie, & l'inhumation doit être faite à ſix pieds en terre, au-deſſous du ſol intérieur. Les caveaux doivent être augmentés en largeur, en proportion du nombre des perſonnes qui compoſent les familles, qui ont droit de ſépulture.

3°. On ne concédera plus à l'avenir le droit de ſépulture dans les égliſes ou chapelles.

4°. A l'égard des communautés religieuſes, elles doivent choiſir dans leurs cloîtres ou dans un autre lieu de l'enceinte de leurs maiſons, un endroit pour les ſépultures, diſtinct & ſéparé de leurs égliſes, en y faiſant conſtruire des caveaux, conformes aux proportions dont nous venons de parler.

5°. Les *cimetières* des paroiſſes qui ſont inſuffiſans, doivent être agrandis, & ceux qui, placés dans l'enceinte des villes, peuvent nuire à la ſalubrité de l'air, ſeront portés au dehors, en vertu des ordonnances des évêques diocéſains.

Il eſt à ſouhaiter que l'on tienne la main à l'exécution de cette déclaration, & que les juges des lieux, les officiers municipaux & les habitans ſe hâtent d'en procurer l'entier accompliſſement.

Un arrêt du parlement de Paris, rendu en 1780, & ſignifié aux curés qui ſe ſervoient du *cimetière* des Innocens, l'a abſolument interdit, parce qu'il infectoit le centre de la capitale.

CINQUANTENIER, ſ. m. (*Police.*) officier qui exécute les ordres de la ville, qu'il reçoit du quartinier, pour les faire ſavoir aux bourgeois. Chaque quartinier a ſous lui deux *cinquanteniers*. Il y en a dans Paris ſoixante-quatre.

CINQUANTIÈME, ſ. m. (*Juriſprud. Finance.*) eſt une impoſition qui a été levée dans certains temps, pour les beſoins de l'état.

En 1296, Philippe-le-Bel leva le *cinquantième* ſur les eccléſiaſtiques, pour la conquête de la Guienne, & la guerre contre les Flamands.

Il paroît que nos rois ont levé en divers temps ſur leurs ſujets une impoſition, qui étoit tantôt du centième, & tantôt du *cinquantième*. En effet, on voit dans des lettres du roi Jean, du mois de novembre 1350, portant confirmation des privilèges que Philippe-de-Valois avoit accordés, en 1337, aux généraux maîtres des monnoies & aux ouvriers du ſerment de France, qu'ils étoient exempts de tous droits de centième, *cinquantième* & autres impoſitions.

Par une déclaration du 5 juin 1725, regiſtrée le 8 du même mois, le roi ordonna la levée du *cinquantième* des revenus de l'état, ſur tous ſes ſujets laïcs ou eccléſiaſtiques, pendant douze années, à commencer du premier août de la même année. Il ne fut cependant pas perçu en 1725, parce que la récolte étoit trop inſtante; on ne commença à le percevoir qu'en 1726.

Il devoit être perçu en nature de fruits; mais par une déclaration du 21 juin 1726, il fut converti en argent: & par une autre déclaration du 7 juillet 1727, il fut révoqué & ſupprimé, à compter du premier janvier 1728. (*A*)

CINQUIÈME, ſ. m. (*Juriſprudence.*) eſt une impoſition qui a été perçue en différentes occaſions pour les beſoins de l'état.

Nous liſons dans la Geneſe, *chap. 47, v. 26*, que l'on payoit le *cinquième* en Egypte.

Philippe-le-Bel, ſuivant les lettres-patentes du 10 octobre 1305, leva une double décime, ou le *cinquième* ſur toutes les égliſes de ſon royaume.

Le *cinquième* eſt auſſi, en quelques endroits, un droit de champart, agrier ou terrage, qui ſe perçoit au profit du ſeigneur, ſur les fruits en nature: quelquefois c'eſt un droit de mutation qui ſe paie pour un héritage, ſoit en fief ou en roture; ce qui dépend de la coutume & des titres. En matière de fiefs, ce droit s'appelle ordinairement *quint* ou *droit de quint*. *Voyez* DÉCIME, CHAMPART, LODS ET VENTES, QUINT.

CIRCONSTANCE, ſ. f. (*terme de Pratique.*) il a pluſieurs acceptions: 1°. on appelle *circonſtances*, les acceſſoires de la choſe qui fait la matière d'une convention, & alors il ſe joint avec le mot *dépendances*. Ainſi, lorſqu'on donne une maiſon à titre de loyers avec ſes *circonſtances* & *dépendances*, cette expreſſion ſignifie que le preneur doit jouir de la maiſon louée, & de tous ſes acceſſoires. *Voyez* ACCESSOIRE, AISANCE, DÉPENDANCES.

2°. On entend par *circonſtance*, les particularités qui accompagnent un fait ou un droit, & qui ſouvent en changent la nature. Lorſque, par exemple, une perſonne a été contrainte par force à ſigner une obligation: dans le droit étroit, celui au profit duquel l'obligation a été ſubie, peut en exiger le paiement; mais par rapport à la *circonſtance* qui réſulte de la violence, le débiteur doit être diſpenſé de payer. C'eſt encore par les *circonſtances* qui accompagnent un meurtre, que le juge peut déterminer s'il a été commis de deſſein prémédité, s'il eſt arrivé par accident, s'il eſt la ſuite d'une rixe, ou s'il a été commis pour ſa propre défenſe.

Il eſt impoſſible de détailler les différentes eſpèces de *circonſtances* qui peuvent accompagner les affaires ſoumiſes à la déciſion des juges: elles varient à l'infini, & il eſt auſſi rare de voir ſe réunir les mêmes *circonſtances* dans les diverſes affaires qui ſe préſentent, qu'il eſt rare de trouver les mêmes traits dans les phyſionomies qui frappent nos yeux. Nous nous contenterons de propoſer ici quelques règles générales.

1°. Dans tous les points prévus par la loi, déterminés pour être jugés d'une manière invariable, le

Digitized by Google

le juge ne doit jamais faire attention aux *circonſtances* qui les accompagnent. Agir autrement, c'eſt ouvrir la porte à une multitude d'abus, que la rigueur de la loi peut ſeule empêcher, c'eſt introduire l'arbitraire dans les déciſions des juges. Tous les motifs d'équité réunis enſemble, ne doivent pas entraîner la balance de la juſtice; l'équité apparente qui peut regarder quelques particuliers, doit être ſacrifiée au plus grand bien public, le maintien de l'ordre. D'ailleurs, en cherchant à interpréter la loi dans certaines *circonſtances*, on ne peut plus compter ſur ce qui eſt établi pour aſſurer les droits & la tranquillité des citoyens.

2°. Les *circonſtances* qui accompagnent les conventions entre particuliers, ne peuvent être d'aucune conſidération, lorſque ces conventions ſont claires; car elles ſont ſeules la loi entre les parties. Mais s'il exiſte quelque choſe de douteux, il eſt alors naturel que le juge explique par les *circonſtances* ce que les parties n'entendent pas de la même façon, & c'eſt dans ce cas ſeul qu'on peut dire que la diverſité du droit naît de la diverſité du fait.

En matière criminelle, ce ſont les *circonſtances* qui déterminent la nature du délit: ce n'eſt que par elles que le juge peut ſavoir ſi un duel n'eſt qu'une rencontre, ſi un aſſaſſinat a été fait de deſſein prémédité, ou pour ſa propre défenſe. Mais lorſqu'une fois la qualité du crime eſt établie, le juge peut-il ſe ſervir des *circonſtances* pour affoiblir ou augmenter les preuves, pour étendre ou reſtreindre le châtiment?

Notre code pénal, ainſi que celui de toutes les nations européennes, eſt encore à cet égard très-incomplet. On ne peut nier que les *circonſtances* tirées de l'âge, de l'état, de la famille, des mœurs d'un accuſé, devroient influer ſur ſon ſort. Il en eſt de même d'une première ou d'une ſeconde faute, de la nature du délit, s'il eſt par exemple du nombre de ceux qui ſe commettent fréquemment, & dont il faut empêcher la multiplicité par des peines plus ſévères. Cependant nos loix ſont muettes ſur tous ces points, & ſouvent le juge, pour éviter le reproche de cruauté, ſe trouve obligé ou de juger arbitrairement, ou de laiſſer le crime impuni.

En matière d'injures, les *circonſtances* décident ſeules de la grandeur de l'offenſe & de la réparation qui eſt due. *Voyez* INJURES.

CIRCUIT, ſ. m. *en Droit*, on ſe ſert de cette expreſſion pour ſignifier une procédure longue & compliquée, qui pourroit être ſuppléée par une plus ſimple; comme ſi dans le cas où il y a lieu à la compenſation entre deux perſonnes qui ſont reſpectivement débiteurs & créanciers l'une de l'autre, on commençoit par condamner celle qui a été actionnée la premiere, & par faire exécuter la condamnation avant de faire droit ſur la demande incidente qu'elle forme pour ſa défenſe, tandis qu'on peut par un ſeul & même jugement ſtatuer ſur les demandes reſpectives des deux parties. (*H*)

CIRCUIT, (*terme de Coutume.*) on le trouve dans l'*art. 137*, de celle du Perche, pour ſignifier ce que l'on appelle dans d'autres provinces du pays coutumier le *vol du chapon*; c'eſt-à-dire, cette portion de terre que les coutumes accordent par préciput à l'aîné, avec le principal manoir du fief, dans les ſucceſſions en ligne directe.

« En ſucceſſions directes entre nobles, appartient » au fils aîné, ou ſes repréſentans, ſoit fils ou » fille, pour ſon droit d'aîneſſe & préciput, le » châtel & manoir principal, haute & baſſe » cour avec le *circuit*, & toutes choſes étant de- » dans ledit *circuit*, comme granges, étables & » autres édifices, preſſouers, douves & foſſés; & » s'il n'y a foſſés, lui appartient avec ledit ma- » noir & clôture, un arpent de terre ».

CIRE, ſ. f. (*Droit civil & canonique, Finance.*) Les *cires* étoient autrefois rangées dans la claſſe des drogues, & celles qui venoient des pays étrangers, ne pouvoient entrer que par les bureaux déſignés dans l'*art. 1, tit. 3* de l'ordonnance de 1687. Mais un arrêt du conſeil du 9 juillet 1754, les a remiſes dans la claſſe des marchandiſes, & en a permis l'entrée par tous les bureaux du royaume. *Voyez le Dictionnaire des Finances.*

Dans les anciennes ordonnances, on appelle *cire du roi*, le ſceau ou l'émolument du ſceau qui s'applique ſur un morceau de *cire*.

Nos rois ont coutume de faire ſceller leurs édits & déclarations en *cire jaune*, parce que, dit l'auteur du *Traité de la Pairie*, ils ont hérité des rois de la ſeconde race le droit de l'empire, & celui de faire ſceller en *cire jaune* les actes émanés de leurs chancelleries. Les loix adreſſées dans la Provence & le Dauphiné, ſont ſcellées en *cire* rouge, parce que alors elles ſont ſcellées ſuivant l'ancien uſage des ſeigneurs auxquels nos rois ont ſuccédé.

Les lettres de conceſſion à perpétuité doivent être ſcellées en *cire* verte, & celles de conceſſion à temps en *cire* blanche.

Une ordonnance de Philippe V, du 2 juin 1319, enjoignoit aux adjudicataires des bois du domaine, de donner une livre de *cire* pour les hôtels du roi & de la reine; mais ce droit a été révoqué par l'ordonnance de 1669, *tit. 15*, *art. 15*.

En matière eccléſiaſtique, on entend par le mot *cire*, les cierges que l'on allume dans les égliſes, pour la célébration des offices.

C'eſt à la fabrique de chaque paroiſſe, à fournir toute la *cire* néceſſaire pour l'office paroiſſial, les meſſes & les ſervices de fondation; le curé eſt obligé de donner celle qui eſt néceſſaire pour les meſſes de dévotion, que la fabrique n'eſt pas chargée de faire acquitter.

Au défaut du revenu des fabriques, les décimateurs chargés de la portion congrue doivent fournir la *cire* néceſſaire.

Les cierges que l'on porte à l'offrande, que l'on

Digitized by Google

met ſur les pains bénis, que l'on met autour des corps & ſur l'autel, aux enterremens & pompes funèbres, appartiennent aux curés, à moins qu'il n'y ait accord ou uſage contraire, pour les partager entre eux & les fabriques.

CIRIMANAGE *ou* CIRMANAGE, *& même* SIRIMENAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt un cens dû en Béarn aux ſeigneurs, par chaque habitation. Il en eſt fait mention dans une charte de Gaſton de Moncade, rapportée par M. de Marca, en ſon *Hiſtoire du Béarn, liv. VII, chap. 15, n. 4.*

CITATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) ce mot a pluſieurs ſignifications très-différentes. On appelle 1°. *citation*, les textes de droit qu'on indique pour appuyer ce que l'on avance; ce mot eſt alors ſynonyme à *autorité*: 2°. *citation*, en droit romain, ſignifie l'aſſignation verbale, qui étoit en uſage parmi eux: 3°. nous appellons *citation*, l'action par laquelle on ajourne quelqu'un devant le juge d'égliſe, le tribunal d'une univerſité, ou celui de MM. les maréchaux de France. Nous allons ſuivre ces trois différentes acceptions.

CITATION, dans le ſens d'*autorité*, eſt l'allégation que l'on fait en juſtice du texte d'une loi, d'un édit, d'une déclaration, d'une coutume, d'un arrêt, des ouvrages d'un juriſconſulte, pour appuyer une propoſition que l'on veut établir.

Les *citations* fréquentes en plaidant, furent introduites ſous le préſident de Thou. Paſquier, en parlant des avocats de ce temps, dit que, *erubeſcebant ſine lege loqui*: ils citoient non ſeulement des textes de droit, mais auſſi les hiſtoriens, les orateurs, les poëtes, & la plupart de ces *citations* étoient inutiles & déplacées.

Les juriſconſultes du ſeizième ſiècle étoient également tombés dans l'excès des *citations*. Leurs écrits en ſont tellement chargés, que l'on y perd de vue le fil du diſcours, & que l'on y trouve plus de *citations* que de raiſonnemens. Les chaires des égliſes n'ont pas été exemptes de ce défaut, les prédicateurs rempliſſoient leurs ſermons de *citations* ſacrées & prophanes.

On tombe peut-être à préſent dans un autre excès; on a honte de citer, ſur-tout des textes latins. Eſt-ce manque d'érudition, ou en fait-on peu de cas? Une pareille opinion ne peut qu'être enfantée par l'ignorance, & nourrie par la pareſſe. On ne doit pas recourir à des *citations* peu convenables au ſujet, ni s'arrêter à prouver ce qui n'eſt pas conteſté; mais il eſt toujours du devoir de l'avocat & du juriſconſulte, de citer les loix & autres textes qui établiſſent une propoſition controverſée, d'avoir l'attention de n'en pas ſurcharger ſon diſcours, & de faire choix de celles qui ſont les plus préciſes & les plus frappantes. *Voyez* AUTORITÉ *des loix, &c.*

Comme les *citations* de droit ſont ordinairement écrites en abrégé, nous allons les expoſer ici, pour en donner l'intelligence.

Citations du Droit civil.

Ap. Juſtin. ou *inſtitut.* ſignifie aux inſtitutes.
D. ou *ff.* au digeſte.
Cod. ou *c.* au code.
Cod. théod. au code théodoſien.
Cod. repet. prælect. codex repetitæ prælectionis.
Authent. ou *auth.* dans l'authentique.
Leg. ou *l.* dans la loi.
§. ou *parag.* au paragraphe.
Novel. dans la novelle.
Novel. Leon. novelles de l'empereur Léon.
Argum. leg. par argument de la loi.
Gloſ. dans la gloſe.
h. t. en ce titre.
Eod. tit. au même titre.
In p. ou *in princ.* au commencement.
In f. à la fin.

Citations du Droit canon.

Il eſt bon d'obſerver que le corps de droit canonique eſt compoſé du décret de Gratien, des décrétales de Grégoire IX, du ſexte de Boniface VIII, des clémentines, des extravagantes communes, & des extravagantes de Jean XXII.

Le décret de Gratien eſt diviſé en trois parties, les cauſes, les diſtinctions & le traité de la conſécration. On appelle *canon*, les ſous-diviſions de chacune de ces parties; & *capitule*, chaque diviſion des titres des décrétales & autres parties.

C. ou *can.* ſignifie au canon.
Cap. au capitule ou chapitre.
Cauſ. dans une cauſe de la ſeconde partie du décret de Gratien.
Queſt. queſt. d'une cauſe.
Ainſi *cauſ. 12, queſt. 3, can. 8*, veut dire au canon 8 de la douzième cauſe, queſt. 3 du décret de Gratien.
Diſt. dans une diſtinction.
De conſ. de pœn. ces deux abbréviations ſignifient que le canon que l'on cite eſt tiré ou du traité de la conſécration, ou de la diſtinction intitulée *de pœnitentiâ.*
Ex. ou *extra*, ou ℞, veut dire dans les décrétales de Grégoire IX.
Apud Gregor. ſignifie la même choſe.
Extrav. comm. extravagantes communes.
Extrav. Joan. conſtitutions de Jean XXII.
In ſext. ou *in* 6°. dans la collection de Boniface VIII.
℣. ou *verſ.* au verſet.

CITATION, (*Juriſpr. rom.*) ce que les Romains appelloient *citation*, *in jus vocatio*, revenoit à-peu-près à ce qu'on appelle parmi nous *ajournement* ou *aſſignation.*

On ne voit point de quelle manière ſe faiſoient ces ſortes de *citations*, du temps des rois & des premiers conſuls; mais on voit que par la loi des douze tables, il étoit ordonné au défendeur de ſuivre le demandeur, lorſqu'il vouloit le conduire

Digitized by Google

devant le juge. Dans la ſuite, cette procédure changea de forme; car long-temps avant Juſtinien il n'étoit plus permis de citer verbalement ſon adverſaire en jugement; il falloit dès-lors que l'aſſignation fût libellée, comme cela s'obſerve parmi nous, & l'on convenoit du jour auquel on devoit ſe préſenter devant le juge.

Il n'étoit pas permis de citer en jugement toutes ſortes de perſonnes; on en exceptoit les magiſtrats de Rome, ſur-tout les conſuls, les préteurs, le préfet de la ville, & autres qui étoient qualifiés *magiſtratus urbani*. Il en étoit de même des magiſtrats de province, tant qu'ils étoient en charge, d'un pontife, & des juges pédanées, pendant qu'ils exerçoient leurs fonctions; de ceux qui gardoient quelque lieu conſacré par la religion. Ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ceux qui ſe marioient, ceux qui faiſoient les honneurs d'une pompe funèbre, ne pouvoient être inquiétés pendant la cérémonie; enfin, ceux qui étoient ſous la puiſſance d'autrui, ne pouvoient être cités en jugement, qu'ils ne fuſſent jouiſſans de leurs droits.

Les pères, les patrons, les pères & les enfans des patrons, ne pouvoient, ſuivant le droit romain, être cités en jugement par leurs enfans ou leurs affranchis, ſans une permiſſion du juge; autrement le demandeur étoit condamné à payer cinquante ſeſterces.

Il falloit même, ſuivant le droit civil, une ſemblable permiſſion du préteur, pour citer en jugement quelque perſonne que ce fût, ſans quoi, le défendeur avoit action à ce ſujet contre le demandeur; mais ſi le préteur autoriſoit dans la ſuite la *citation*, il n'y avoit plus d'action contre le demandeur.

La *citation* en jugement étoit quelque choſe de plus fort qu'une ſimple action. *Voyez* le titre du Digeſt. *de in jus vocando*.

CITATION, (*Procédure.*) nous entendons par ce terme, l'aſſignation donnée à quelqu'un pour comparoître, ſoit devant un juge eccléſiaſtique, ſoit au tribunal d'une univerſité, ſoit à celui de MM. les maréchaux de France.

Des citations en cour d'égliſe. Elles ont pour objet les demandes que l'on forme contre les eccléſiaſtiques, & même contre les laïcs, dans les cas dont la connoiſſance appartient à la juriſdiction eccléſiaſtique. Elles ſont aſſujetties aux mêmes réglemens & formalités que les aſſignations dans les ſièges ordinaires. Voyez à cet égard l'ordonnance de 1667, *tit. 2, art. 1.*

Lorſque la *citation* eſt donnée à l'effet de comparoître devant un juge ordinaire, il n'eſt pas néceſſaire de prendre commiſſion ou mandement, quoique cet uſage ſe pratique dans pluſieurs officialités, & ſur-tout dans celle de Paris. Mais ſi la *citation* eſt faite devant un juge délégué, elle ne peut être ſignifiée qu'en vertu de ſon ordonnance, & elle doit contenir en même temps, copie de la commiſſion du juge, & indiquer un lieu certain, puiſqu'il n'a pas d'auditoire propre.

L'exploit de *citation* eſt ſignifié par un huiſſier, appellé en cour d'égliſe *appariteur*. Au défaut de cet officier, les officiaux peuvent ſe ſervir des huiſſiers royaux, mais non des ſergens des juriſdictions ſeigneuriales.

Les réglemens faits par l'aſſemblée du clergé, tenue à Paris en 1605 & 1606, & la juriſprudence des arrêts, enjoignent aux officiaux qui adreſſent aux huiſſiers royaux des commiſſions pour citer quelqu'un, d'inſérer dans leurs ordonnances cette clauſe ſubſidiaire, *ou en aide au premier huiſſier, ou ſergent royal*, qui ſera requis de les mettre à exécution. Sans cette précaution, la commiſſion ſeroit regardée comme attentatoire à la juriſdiction royale, & tout ce qui auroit été fait en conſéquence, ſeroit caſſé & déclaré nul.

Les juges d'égliſe adreſſoient autrefois des lettres de *citation* à des prêtres ou à des clercs non mariés, pour les ſignifier à défaut d'appariteurs. Mais ces ſignifications ont été proſcrites par un arrêt du conſeil, rendu en forme de réglement, le 19 août 1679.

Un appariteur peut citer devant un autre juge d'égliſe que celui dans le ſiège duquel il eſt immatriculé, pourvu qu'il ſignifie l'exploit dans ſon reſſort.

Les *citations* ſont expoſées à pluſieurs eſpèces de nullités, qui peuvent donner lieu à l'appel ſimple devant le juge ſupérieur, ou à l'appel comme d'abus dans les cours ſouveraines.

Les *citations* ſont nulles & abuſives, par quatre cauſes différentes: 1°. parce qu'elles ſont faites devant un juge incompétent: 2°. qu'elles ſont vagues & générales: 3°. qu'elles ſont données hors des limites du royaume: 4°. qu'elles le ſont en diſtraction de reſſort de parlement ou de diocèſe.

Suivant l'ordonnance de 1539, les édits de décembre 1606 & ſeptembre 1610, l'ordonnance de janvier 1629 & l'édit de 1695, les juges d'égliſe ne peuvent connoître, ni faire citer devant eux des laïcs dans les actions pures perſonnelles, ſous peine d'amende arbitraire & de perte de cauſe. Leur compétence eſt bornée à cet égard aux conteſtations en matière de ſacremens, & autres choſes pures, ſpirituelles & eccléſiaſtiques.

Toute *citation* faite devant un juge d'égliſe, ou par ſes ordres, pour un objet qui n'eſt pas pur, ſpirituel & eccléſiaſtique, eſt nulle & abuſive. Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer ici qu'il ſe rencontre pluſieurs affaires qui participent, ou qui paroiſſent participer également du ſpirituel & du temporel, & que, comme nos loix ont gardé le ſilence à cet égard, il y a beaucoup de variation & d'incertitude dans la juriſprudence, ſur les objets qu'on doit laiſſer à la juriſdiction eccléſiaſtique. Nous tâcherons de donner les principes qui nous paroiſſent les plus certains ſur cette matière, ſous le mot JURISDICTION *eccléſiaſtique*.

Digitized by Google

Les ordonnances de 1512 & de 1525 enjoignent aux juges d'église d'énoncer les causes des *citations*, dans les commissions qu'ils délivrent, afin qu'on puisse savoir si la connoissance de l'affaire dont est question leur appartient. En exécution de ces loix, toutes les *citations* générales & celles qui sont conçues en termes vagues, sont nulles & abusives: c'est la jurisprudence constante de tous les parlemens.

Les monumens historiques nous apprennent que les *citations* en cour de Rome avoient souvent lieu en France, indistinctement contre les laïcs & les ecclésiastiques. Charles V, en 1367, s'en plaignit au pape Urbain V, qui, par une bulle enregistrée au parlement de Paris, déclara qu'à l'avenir les sujets du roi, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, ne pourroient être cités hors du royaume. Ce privilège de l'église gallicane a été confirmé par la pragmatique & le concordat. Il est aujourd'hui de principe certain, & d'une jurisprudence constante, qu'un sujet du roi ne peut être cité à Rome, pour quelque cause que ce soit. S'il survient quelque cas dont la connoissance appartient au pape, ou qui lui soit dévolu par appel, il doit donner des juges délégués dans le ressort du parlement du défendeur, & de son diocèse, ou du moins dans la distance au plus de deux journées.

On appelle *citation* en distraction de ressort, celle par laquelle on assigneroit un particulier devant un juge ecclésiastique d'un autre diocèse que le sien, ou devant un official dont le tribunal est situé dans une ville dépendante du ressort d'un autre parlement que celui sous lequel demeure le défendeur. Cette jurisprudence est fondée sur la règle de droit, *actor sequitur forum rei.* Cependant si dans une instance pendante en une officialité, il est nécessaire de faire assigner des personnes de différens diocèses, les *citations* qu'on leur donne ne sont pas abusives, quoique faites en distraction de ressort; elles sont alors nécessaires, pour ne pas saisir plusieurs officiaux du même objet de contestation, & pour éviter la multiplicité des frais. *Voyez* APPARITEUR.

Des citations au tribunal d'une université. Elles ont lieu à l'occasion des différends qui surviennent entre les suppôts, touchant les études, les bourses, les fondations, & la discipline qui doit y être observée.

La juridiction des universités est fondée sur les privilèges qui leur ont été accordés & confirmés successivement par nos rois. Un édit de Louis XIV, du mois de septembre 1651, pour l'université de Paris, porte que les différends mus & à mouvoir, entre ses suppôts, touchant la discipline & l'exécution des statuts tant généraux que particuliers, doivent être décidés & réglés sommairement par le tribunal de l'université, sans pouvoir être traduits devant d'autres juges.

Un arrêt du conseil, du 19 mai 1697, rendu pour l'université de Besançon, enregistré au parlement le 10 juin suivant, attribue au tribunal du recteur la connoissance non seulement des matières civiles personnelles de suppôt à suppôt, mais même des matières criminelles, qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante.

Les *citations* au tribunal du recteur se signifient par des appariteurs, qui sont eux-mêmes des suppôts, & qu'on connoît plus ordinairement sous le nom de *bedeaux*. Elles sont sujettes aux mêmes formalités & réglemens que les *citations* en cour ecclésiastique.

Des citations au tribunal des maréchaux de France. Elles ont pour objet les dettes contractées de gentilhomme à gentilhomme, ou entre les officiers des troupes, par billet ou parole d'honneur. Elles ne sont pas assujetties aux formalités prescrites pour les exploits par l'ordonnance de 1667.

L'officier qui veut en faire citer un autre pardevant MM. les maréchaux, leur fait présenter par un officier ou garde de la connétablie, une requête contenant l'objet de sa demande: cette requête est signée du garde, qui doit être en même temps muni du billet; elle est répondue d'un soit communiquée au débiteur: ce dernier est tenu, lors de la communication qui lui en est faite, d'écrire, dater & signer sa réponse, à la suite de l'ordonnance, dont le garde dresse procès-verbal.

CITÉ, s. f. (*Droit public.*) ce mot n'a pas toujours eu la même signification, ainsi que nous le dirons dans la suite: on ne l'emploie guère aujourd'hui que pour signifier l'ancien quartier d'une ville qui s'est agrandie par la suite des temps.

De l'origine des cités. Elles ont été formées par la première réunion des grandes sociétés de plusieurs familles, où les actes de la volonté & l'usage des forces ont été résignés à une personne physique ou à un être moral, pour la sûreté, la tranquillité intérieure & extérieure, & tous les autres avantages de la vie. *Voyez* SOCIÉTÉ & FAMILLE. La personne physique, ou l'être moral dépositaire des volontés & des forces, est dite *commander*; les personnes qui ont résigné leurs volontés & leurs forces, sont dites *obéir*.

L'idée de *cité* suppose donc le rapport d'une personne physique ou d'un être moral public qui *veut seul*, à des êtres physiques privés qui *n'ont plus de volonté*.

Toute *cité* a deux origines, l'une philosophique, l'autre historique. Quant à la première de ces origines, il y en a qui prétendent que l'homme est porté par sa nature à former des *cités* ou sociétés civiles; que les familles tendent à se réunir, c'est-à-dire, à résigner leurs forces & leurs volontés à une personne physique, ou à un être moral: ce qui peut être vrai, mais ce qui n'est pas facile à prouver. D'autres la déduisent de la nécessité d'une société civile par la formation & la subsistance des moindres sociétés, la conjugale, la paternelle & l'hérile; ce qui est démontré faux par l'exemple des patriarches qui vivoient en familles libres &

Digitized by Google

ſéparées. Il y en a qui ont recours ou à l'indigence de la nature humaine, ou à ſa crainte du mal, ou à un appétit violent des commodités de la vie, ou même à la débauche; ce qui ſuffiroit bien pour raſſembler les familles en ſociété civile, & pour les y maintenir.

La première ville ou *cité* fut conſtruite par Caïn. Nemrod, qui fut méchant & qui affecta un des premiers la ſouveraineté, fut auſſi un fondateur de *cités*. Nous voyons naître & s'accroître la corruption & les vices, avec la naiſſance & l'accroiſſement des *cités*. L'hiſtoire & la philoſophie ſont donc d'accord ſur leurs origines.

Quelles que ſoient les loix de la *cité* où l'on s'eſt retiré, il faut les connoître, s'y ſoumettre, & les défendre. Quand on ſe repréſente en eſprit des familles s'aſſemblant pour former une *cité*, on ne conçoit entre elles que de l'égalité. Quand on ſe les repréſente aſſemblées, & que la réſignation des volontés & des forces s'eſt faite, on conçoit de la ſubordination, non ſeulement entre les familles, mais entre les individus. Il faut faire le même raiſonnement par rapport aux *cités* entre elles. Quand on ſe repréſente en eſprit les *cités* iſolées, on ne conçoit que de l'égalité entre elles; quand on ſe les repréſente réunies, on conçoit la formation des empires & la ſubordination des *cités*, ſoit entre elles, ſoit à quelque perſonne phyſique, ou à quelque être moral. Que n'en peut-on dire autant des empires! Mais c'eſt par cela même qu'il ne s'eſt point formé de combinaiſon des empires, que les ſouverains abſolus reſtent égaux, & vivent ſeuls indépendans & dans l'état de nature.

Le conſentement qui aſſure, ſoit la ſubordination des familles dans une *cité*, ſoit celle des *cités* dans un empire, à une perſonne phyſique, ou à un être moral, eſt démontré par le fait; & celui qui trouble l'ordre des familles dans la *cité*, eſt mauvais citoyen; & celui qui trouble l'ordre des *cités* dans l'empire, eſt mauvais ſujet; & celui qui trouble l'ordre des empires dans le monde, eſt mauvais ſouverain. Dans un état bien ordonné, une *cité* peut être regardée comme une ſeule perſonne, & la réunion des *cités* comme une ſeule perſonne, & cette dernière perſonne comme ſoumiſe à une autorité qui réſide dans un individu phyſique, ou dans un être moral ſouverain, à qui il appartient de veiller au bien des *cités* en général & en particulier.

De la ſignification du mot cité. Ce terme déſignoit anciennement un état, un canton, dont les habitans avoient la même religion, les mêmes loix, les mêmes coutumes, un peuple avec toutes ſes dépendances, une république particulière. Dans ce ſens, ce nom eſt à-peu-près ſynonyme à celui de *commune*: il ne convient plus guère aujourd'hui qu'à quelques villes d'Allemagne ou des cantons ſuiſſes.

Quoique les Gaulois ne fuſſent qu'une même nation, ils étoient cependant diviſés en pluſieurs peuples, formant preſque autant d'états ſéparés, que Céſar appelle *cités*, *civitates*. Outre que chaque *cité* avoit ſes aſſemblées propres, elle envoyoit encore des députés à des aſſemblées générales, où l'on diſcutoit les intérêts de pluſieurs cantons. Mais la *cité*, ou métropole, ou capitale, où ſe tenoit l'aſſemblée, s'appelloit par excellence *civitas*. Les Latins diſoient *civitas Æduorum*, *civitas Lingonum*, *civitas Senonum*; & c'eſt ſous ces noms qu'Autun, Langres & Sens ſont déſignés dans l'*Itinéraire* d'Antonin.

Il ſuit de-là que, dans les auteurs latins, les mots de *cité*, *civitas*, & de *ville*, *urbs*, ſont très-différens. Le terme *urbs*, ville, déſigne ſeulement une enceinte couverte d'habitations, fermée de murailles avec des portes, ce qui la diſtingue des bourgs & des villages. Le terme de *cité* veut dire un peuple réuni par les mêmes loix, qui peut exiſter ſans ville murée: auſſi trouve-t-on dans les commentaires de Céſar, que la *cité* des Helvétiens étoit compoſée de quatre bourgs.

Dans la ſuite des temps, on a donné le nom de *cité* aux ſeules villes épiſcopales: mais cette diſtinction ne ſubſiſte plus guère qu'en Angleterre, où le nom de *cité* n'a été connu que depuis la conquête; avant cette époque, toutes les villes s'appelloient *bourgs*. Chaſſané, ſur la coutume de Bourgogne, dit que la France a cent quatre *cités*, & il en donne pour raiſon qu'elle a cent quatre tant évêchés que archevêchés.

Aujourd'hui, lorſqu'une ville s'eſt agrandie avec le temps, on donne le nom de *cité* à l'eſpace qu'elle occupoit primitivement; ainſi il y a à Paris la *cité* & l'univerſité; à Londres, la *cité* & les fauxbourgs; à Prague & à Cracovie, où la ville eſt diviſée en trois parties, la plus ancienne s'appelle la *cité*. Le nom de *cité* n'eſt plus guère d'uſage parmi nous qu'en ce dernier ſens; on dit, en toute autre occaſion, ou *ville*, ou *fauxbourg*, ou *bourg*, ou *village*. *Voyez ces articles.*

Du droit de cité. C'eſt la qualité de citoyen ou bourgeois d'une ville, & le droit de participer aux privilèges qui ſont communs à tous les membres & habitans de cette ville.

Chez les Romains, le droit de *cité*, c'eſt-à-dire la qualité de citoyen romain, fut conſidéré comme un titre d'honneur, & devint un objet d'émulation pour les peuples voiſins, qui tâchoient de l'obtenir.

Il n'y eut d'abord que ceux qui étoient réellement habitans de Rome, qui jouirent du titre & des privilèges de citoyens romains. Romulus communiqua le droit de *cité* aux peuples qu'il avoit vaincus, & qu'il amena à Rome. Ses ſucceſſeurs firent la même choſe, juſqu'à ce que la ville étant aſſez peuplée, on permit aux peuples vaincus de reſter chacun dans leur ville; & cependant pour les attacher plus fortement aux Romains, on leur accorda le droit de *cité* ou de bourgeoiſie romaine,

Digitized by Google

enſorte qu'il y eut alors deux ſortes de citoyens romains, les uns qui étoient habitans de Rome, & que l'on appelloit *cives ingenui*; les autres qui demeuroient dans d'autres villes, & que l'on appelloit *municipes*. Les conſuls & enſuite les empereurs, communiquèrent les droits de *cité* à différentes villes & à différens peuples ſoumis à la domination romaine.

La loi 7 au code *de incolis*, porte que le domicile de quelqu'un dans un endroit ne lui attribue que la qualité d'habitant, mais que celle de citoyen s'acquiert par la naiſſance, par l'affranchiſſement, par l'adoption, & par l'élévation à quelque place honorable.

Les droits de *cité* conſiſtoient, chez les Romains, 1°. à jouir de la liberté; un eſclave ne pouvoit être citoyen romain, & le citoyen romain qui tomboit dans l'eſclavage, perdoit les droits de *cité*: 2°. les citoyens romains n'étoient point ſoumis à la puiſſance des magiſtrats en matière criminelle; ils arrêtoient leurs pourſuites en diſant *civis romanus ſum*; ce qui tiroit ſon origine de la loi des douze tables, qui avoit ordonné qu'on ne pourroit décider de la vie & de l'état d'un citoyen romain, que dans les comices par centuries: 3°. ils avoient le droit de ſuffrage dans les affaires de la république: 4°. ils étoient les ſeuls qui euſſent ſur leurs enfans la puiſſance telle que les loix romaines la donnent: 5°. ils étoient auſſi les ſeuls qui puſſent exercer le ſacerdoce & la magiſtrature, & avoient pluſieurs autres privilèges.

Le droit de *cité* ſe perdoit, 1°. en ſe faiſant recevoir citoyen d'une autre ville; 2°. en commettant quelque action indigne d'un citoyen romain, pour laquelle on encouroit la grande dégradation, appellée *maxima capitis diminutio*, qui ôtoit tout-à-la-fois le droit de *cité* & la liberté; 3°. la moyenne dégradation, appellée *media capitis diminutio*, ôtoit auſſi le droit de *cité*: telle étoit la peine de ceux qui étoient effacés du rôle des citoyens romains, pour s'être fait inſcrire ſur le rôle d'une autre ville: ceux qui étoient exilés ou relégués dans une iſle, ſouffroient auſſi cette moyenne dégradation, & conſéquemment perdoient les droits de *cité*.

Parmi nous il n'y a que la naiſſance ou les lettres du prince qui attribuent les droits de *cité*. On confond quelquefois le droit de *cité* avec celui de bourgeoiſie; cependant le droit de *cité* eſt plus étendu que celui de bourgeoiſie: il comprend auſſi quelquefois l'incolat, & même tous les effets civils.

En effet, celui qui eſt banni d'un lieu ne perd pas ſeulement le droit de bourgeoiſie, il perd abſolument les droits de *cité*, c'eſt-à-dire, tous les privilèges accordés aux habitans du lieu; & ſi le banniſſement eſt hors du royaume, il perd tous les effets civils.

On peut perdre les droits de *cité* ſans perdre la liberté, comme il arrive dans celui qui eſt banni; mais la perte de la liberté emporte toujours la perte des droits de *cité*. (*A*)

CITEAUX (*Ordre de*), ſ. m. (*Droit eccléſiaſt.*) c'eſt le nom qu'on donne à une ancienne congrégation de l'ordre de ſaint Benoît, dont les religieux ſont connus ſous le nom de *bernardins*. *Voyez* BERNARDIN, BERNARDINE, BÉNÉDICTIN.

Nous ajouterons ſeulement ici une notice des congrégations particulières, qui ſe ſont formées dans l'ordre de *citeaux*.

La plus ancienne congrégation réformée de cet ordre a commencé en Eſpagne, par les ſoins de Martin de Vargas, religieux de l'abbaye de Piédra, au diocèſe de Tarragone. Il alla avec un de ſes compagnons à Rome, demander la permiſſion d'introduire la réforme qu'il avoit en vue. Martin V le lui permit & conſentit que les monaſtères où elle ſeroit introduite fuſſent exempts de la juriſdiction du chapitre général, & même de celle de l'abbé de *Citeaux*.

Martin de Vargas, à ſon retour de Rome, ſe retira dans une eſpèce de ſolitude ſur les rives du Tage, près de Tolède, & y bâtit le monaſtère, auquel on a donné depuis le nom de *Mont-Sion*. Eugène IV confirma ce nouvel établiſſement, & ordonna que ce monaſtère, ainſi que ceux qui s'établiroient dans la ſuite pour la même obſervance, ne formeroient qu'une ſeule congrégation, dont le général auroit le titre de *réformateur*, mais que la confirmation en appartiendroit à l'abbé de *Citeaux*.

Cette réforme ne fit pas de grands progrès dans les commencemens; mais dans la ſuite elle devint conſidérable, par le grand nombre de monaſtères qui s'y ſoumirent.

L'habillement des religieux de cette réforme ne diffère de celui des autres moines de *Citeaux*, qu'en ce que leur ceinture eſt de laine blanche & que la ceinture de ceux-ci eſt de laine noire.

Il ſe fit une autre réforme de l'ordre de *Citeaux* dans la Toſcane & la Lombardie, ſous une ſeule congrégation du titre de *ſaint Bernard*, en 1497. Le chef de cette congrégation a la qualité de préſident. Lorqu'il ſe trouve en perſonne au chapitre général de *Citeaux*, il prend ſon rang immédiatement après les quatre premiers pères de l'ordre, qui ſont ceux de la Ferté, de Pontigni, de Clairvaux & de Morimond.

Une autre congrégation particulière, mais qui n'a pas embraſſé la réforme, eſt celle qu'on appelle d'*Aragon*, qui comprend les monaſtères de ce royaume & ceux de Navarre, de Valence, de Catalogne & de l'iſle Majorque. Le trop grand éloignement de *Citeaux*, chef-lieu de l'ordre, fit ériger cette congrégation en 1616, pour être gouvernée par un vicaire-général. Elle reconnoît la ſupériorité de l'abbé général, & députe un abbé à tous les chapitres généraux de l'ordre. Elle tient ſes chapitres particuliers tous les quatre ans. L'abbé de *Citeaux* & les quatre premiers pères de l'ordre, ou les commiſſaires députés par le chapitre général, ont droit d'y préſider. Le vicaire-général, les viſiteurs & les définiteurs, après leur nomination,

Digitized by Google

prêtent le ſerment à l'ordre, c'eſt-à-dire, au chapitre général & à l'abbé de *Cîteaux*. Les réglemens particuliers que fait la congrégation doivent être confirmés par le chapitre général. Cette congrégation ne peut avoir d'autre procureur général, en cour de Rome, que celui de l'ordre.

Il s'érigea encore, en 1623, une nouvelle congrégation des monaſtères de l'ordre de *Cîteaux*, dans l'état eccléſiaſtique & le royaume de Naples, ſous le titre de *congrégation romaine*. Le chef de cette congrégation a le titre de préſident. Les monaſtères qui la forment ſont néanmoins toujours ſoumis à la juriſdiction, à la viſite & à la correction de l'abbé de *Cîteaux*, & les réglemens particuliers de cette congrégation n'ont d'autorité qu'autant qu'ils ont été confirmés au chapitre général de l'ordre, où elle eſt obligée d'envoyer deux abbés chaque fois qu'il ſe tient.

La congrégation de *la Calabre* s'eſt formée en 1633, à-peu-près aux mêmes conditions que celle de Rome. Le grand monaſtère de Notre-Dame du Secours, qui formoit anciennement l'abbaye *de Flore*, & qui étoit le chef-lieu de l'ordre de ce nom, dépend de cette congrégation.

Il y a eu en France des congrégations de réforme particulière de l'ordre de *Cîteaux* : telle eſt entre autres celle des feuillans, dont il ſera parlé à l'article FEUILLANT.

Il y a encore celle de la Trappe & celle de Sept-Fonds, dont nous aurons occaſion de parler aux articles auxquels elles ſe rapportent.

CITER, v. a. (*Juriſprudence.*) c'eſt aſſigner quelqu'un devant un juge d'égliſe, devant le tribunal d'une univerſité, ou celui de MM. les maréchaux de France. *Voyez* CITATION.

CITERNE, ſ. f. (*Droit civil.*) c'eſt un lieu ſouterrein & voûté dont le fond pavé, glaiſé ou couvert de ſable, eſt deſtiné à recevoir & à conſerver les eaux de pluie.

La coutume de Paris, celle de Calais & celle d'Orléans diſent, « que nul ne peut faire foſſés à » eau, s'il n'y a ſix pieds de diſtance, en tout ſens, » des murs, appartenans au voiſin ou mitoyens ».

Pluſieurs auteurs ont mis les *citernes* au rang des foſſes à eaux; mais Deſgodets obſerve qu'ils n'ont pas conſidéré que les *citernes* ne ſont pas de même nature, & qu'elles ſervent à des uſages différens ou contraires. En effet, les foſſes à eaux ſont des puiſarts deſtinés pour détourner & faire diſparoître les eaux qui y coulent, & les *citernes* ſont faites pour conſerver & contenir les eaux qui s'y trouvent, ſans qu'elles en puiſſent ſortir; car ſans cela les *citernes* ſeroient inutiles.

Suivant Deſgodets, dont l'avis nous paroît fondé ſur l'uſage de pluſieurs provinces, il ſuffit pour appuyer une *citerne* contre un mur mitoyen, de faire au-devant un contre-mur d'un demi pied d'épaiſſeur : c'eſt d'ailleurs la règle preſcrite par l'article 191 de la coutume de Paris, pour la conſtruction des puits.

En revêtant une *citerne* de bons murs ſuffiſamment épais pour ſoutenir la peſanteur de l'eau, il eſt certain qu'à quelque place que ces *citernes* ſoient placées, elles ne peuvent nuire aux voiſins par la filtration de leurs eaux, ni par aucune autre cauſe.

Si une *citerne* eſt commune à pluſieurs maiſons & qu'elle vienne à ſe dégrader ou à être en danger de ruine, un voiſin intéreſſé peut contraindre, par juſtice, les autres voiſins qui y ont droit, à contribuer pour leur part ou portion à la réparation. *Voyez* PUITS, FOSSÉS.

CIVERAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt une redevance en avoine, due au ſeigneur, dans quelques provinces, par les tenanciers, ſoit pour les terres qu'il leur a concédées, ſoit pour la liberté d'envoyer paître leurs beſtiaux dans les bois & marais de la ſeigneurie.

Gui-pape en fait mention dans ſon *Conſeil 91*; Ragueau, dans ſon *Indice*, le nomme par mépriſe *cinerage*; Salvaing, dans ſon *Traité des Fiefs*, nous apprend que ce droit eſt très-commun en Provence & en Dauphiné : les coutumes d'Anjou, du Maine, de Blois & de Dunois, ont des diſpoſitions ſur cet objet.

Le *civerage*, quoique mis au nombre des droits ſeigneuriaux, eſt preſcriptible, ſuivant la coutume de Blois, enſorte que les débiteurs peuvent en acquérir la libération par le non-paiement. Cette diſpoſition doit s'étendre aux coutumes muettes, parce qu'elle eſt fondée ſur le principe général, que tous droits ſeigneuriaux extraordinaires, tels que le *civerage*, ſont preſcriptibles.

Les coutumes d'Anjou & du Maine permettent au ſeigneur de doubler le *civerage*, lorſqu'il lève la taille aux quatre cas, pourvu que la preſtation n'excède pas vingt-cinq ſous tournois.

Le droit de *civerage* ou d'avenage eſt auſſi connu dans la province de Berri. Il eſt dit, dans l'ancienne coutume d'Iſſoudun, que l'homme ſerf pouvoit ſe faire avouer bourgeois du roi, en payant un ſeptier d'avoine pour l'aveu, & annuellement pareille quantité à une égliſe. Une partie des maiſons de la ville de Mehun-ſur-Yevre, dans la même province, doivent auſſi chaque année un ſeptier d'avoine au domaine du roi, ce qui paroît être également un ancien droit de bourgeoiſie.

CIVIL, (*Juriſprudence.*) ce terme a différentes ſignifications : il eſt ordinairement joint à quelque autre.

Par exemple, on dit *ſociété civile*. *Voyez au mot* SOCIÉTÉ.

On a d'abord appellé *droit civil*, le droit particulier de chaque nation ou ville, *quaſi jus proprium ipſius civitatis*, pour le diſtinguer du droit naturel & du droit des gens. C'eſt pourquoi Juſtinien nous dit en ſes *Inſt. tit. 2, §. 2*, que les loix de Solon & de Dracon ſont le droit *civil* des Athéniens; & que les loix particulières, obſervées par le peuple romain, forment le droit *civil* romain : mais

Digitized by Google

que quand on parle du droit *civil* ſimplement, on entend le droit romain par excellence.

On appelle *corps de droit civil*, une compilation des loix romaines, que Tribonien compoſa par ordre de Juſtinien, qui comprend le digeſte, le code & les inſtitutes.

On dit auſſi, dans le même ſens, les *loix civiles*.

Le terme *civil* eſt quelquefois oppoſé à *canon* ou *canonique* : ainſi l'on dit le *droit civil* ou le *droit civil romain*, par oppoſition au droit canon ou canonique romain.

Le droit *civil* ſe dit auſſi quelquefois par oppoſition au droit coutumier, auquel cas, il ſignifie également le *droit romain* ou *droit écrit*.

Civil eſt encore oppoſé à *criminel* ; c'eſt en ce ſens que l'on dit, un *juge civil*, un *lieutenant-civil*, un *greffier civil*, le *greffe civil*, le *parc civil*, la *chambre civile*, l'*audience civile*, une *requête civile*, prendre la *voie civile*.

Jouir des effets civils, c'eſt avoir les droits de cité ; & encourir la mort *civile* ; c'eſt perdre ces mêmes droits.

En *matière criminelle*, on ſe ſert quelquefois du terme *civil* : on dit, par exemple, une *partie civile*, des *concluſions civiles*, des *intérêts civils*, renvoyer les parties à *fins civiles*. *Voyez l'article* DROIT CIVIL, & les autres termes que l'on vient de rapporter, chacun à ſa lettre. (*A*)

CIVILISER, v. a. (*terme de Palais.*) il ne ſe dit jamais ſeul, on y ajoute ceux d'*affaire* ou de *procédure*. *Civiliſer une affaire* ou *une procédure*, ſignifie convertir en action ordinaire & civile, un procès qui s'inſtruiſoit auparavant par la voie criminelle & extraordinaire. On dit auſſi, dans le même ſens, *renvoyer les parties à fins civiles*, *les recevoir en procès ordinaire*. Ces trois expreſſions ſont la même choſe.

Cette forme de procéder étoit inconnue dans notre ancien droit françois, & elle eût été inutile lorſque les procès criminels étoient inſtruits publiquement & de la même manière que les affaires civiles. Mais lorſque nos rois eurent admis dans nos tribunaux la forme extraordinaire, imaginée par les inquiſiteurs, & ſuivie par les cours eccléſiaſtiques ; lorſque les ordonnances eurent ordonné de faire un ſecret à l'accuſé des charges & informations, il fallut limiter cet appareil à la pourſuite des crimes qui intéreſſent l'ordre public, & l'abandonner lorſqu'il ne s'agiſſoit que de légers intérêts particuliers.

C'eſt par cette raiſon que les ordonnances de 1498, 1536 & 1539, veulent que, ſi la matière eſt de petite importance, l'on renvoie les parties en procès ordinaire, en leur fixant un délai, pour informer de leurs faits.

L'ordonnance de 1670, *tit. 20*, a raſſemblé les diſpoſitions des anciennes ordonnances, ſur la nature des procès qui peuvent être *civiliſés*, le temps où on le peut faire, & la forme de procéder après la civiliſation.

1°. Les affaires où l'on doit *civiliſer* les procédures criminelles, ſont, ſuivant l'ordonnance de 1539, celles qui ſont de petite importance.

Ainſi, il n'eſt pas permis, comme l'obſervoit très-bien M. Talon, dans les conférences ſur l'ordonnance de 1670, de recourir à la voie extraordinaire pour toutes ſortes de délits, en matière légère, comme d'injure ou autre ſemblable : les juges ne doivent pas même permettre d'informer, mais d'aſſigner les parties, pour les régler ſur le champ.

Il eſt un ordre de citoyens pour leſquels l'animoſité qu'entraînent les procédures, & les frais qu'elles occaſionnent ont ſouvent plus d'inconvéniens, que des propos injurieux, mais paſſagers.

Cependant, ſi outre les injures verbales, il y a quelques excès peu conſidérables ; au lieu de décréter l'information, les juges doivent ordonner que celui dont on ſe plaint ſera aſſigné, & ſur le récit fait à l'audience, arbitrer les réparations.

Il en eſt de même dans les accuſations de délit plus graves, mais qui ne méritent pas de peine afflictive.

Si, par les informations & les interrogatoires, l'affaire a été ſuffiſamment inſtruite de part & d'autre ; s'il y a des informations ou des enquêtes reſpectives, comme il arrive lorſque les accuſations ſont réciproques ; lorſque l'accuſé le demande, ou lorſque les preuves acquiſes contre lui ſont complettes & ne peuvent être détruites par des preuves contraires : dans tous ces cas on renvoie à l'audience, parce que c'eſt la voie la plus courte : mais l'affaire n'eſt pas pour cela *civiliſée*, les informations demeurent toujours pièces ſecrètes, elles ne peuvent être communiquées qu'à la partie publique ; la partie civile peut ſeulement donner ſa requête pour prendre des concluſions civiles, & l'accuſé peut fournir ſes réponſes, ſans que le jugement puiſſe être différé.

Mais ſi quelque fait, qui peut influer ſur le ſort des parties, n'eſt pas ſuffiſamment approfondi, la juſtice, qui ne doit prononcer qu'en connoiſſance de cauſe, les renvoie à fins civiles pour faire leurs preuves.

Si des injures annoncées pour graves ſe trouvent légères, c'eſt le cas le plus ordinaire de renvoyer à fins civiles.

On peut regarder comme une maxime générale, que le juge doit prendre cette voie toutes les fois que le délit n'eſt pas diſpoſé à peine afflictive.

C'eſt pourquoi tous les auteurs conviennent que lorſque l'accuſation eſt en matière réelle, comme en fait de chaſſe ou de pêche, de bornes arrachées, de fruits enlevés, & que l'accuſé ne déſavoue pas l'action qui lui eſt imputée, mais prétend ſeulement être en droit de l'avoir faite, en diſant, *feci ſed jure feci*, alors c'eſt le cas de *civiliſer* la procédure ; pourvu cependant que l'exception de l'accuſé paroiſſe avoir quelque fondement : autrement dans ces ſortes de matières les délinquans échapperoient facilement à la vengeance des loix.

Comme

Digitized by Google

Comme dans le cas de recélés ou de divertiſſement d'effets de communauté, la loi n'inflige pas de peine afflictive contre la veuve, la procédure doit auſſi être *civiliſée* à ſon égard; mais ſi ce ſont des étrangers qui ont commis les recélés, on doit continuer de procéder contre eux à l'extraordinaire, quoique l'on ait renvoyé la veuve à fins civiles. Néanmoins dans le cas de recélé & de ſpoliation de ſucceſſion, fait à-la-fois par la veuve & par des étrangers, l'on ne peut alors diviſer l'action pour la *civiliſer* à l'égard des uns, & procéder au criminel en ce qui concerne les autres.

Quoique les demandes en ſéparation de corps & d'habitation, doivent être précédées de plaintes rendues par la femme, pour les ſévices & mauvais traitemens commis en ſa perſonne par ſon mari; cependant l'action ne peut être intentée au criminel; la preuve ne ſe fait point par informations, mais par enquêtes reſpectives & qui ſe ſignifient.

Lorſqu'il y a pluſieurs accuſés d'un même crime, & que quelques-uns ſe ſont abſentés, il faut inſtruire la contumace de ceux-ci, avant de renvoyer les autres à fins civiles.

On ne peut jamais *civiliſer* la procédure lorſque la partie publique eſt ſeule accuſatrice. C'eſt un principe établi ſur une juriſprudence conſtante, qui étoit également ſuivie en Lorraine, ſuivant l'ordonnance criminelle du duc Léopold.

2°. La procédure doit être *civiliſée* avant la confrontation des témoins.

L'article 4 de l'ordonnance veut qu'après la confrontation, l'accuſé ne puiſſe plus être reçu en procès ordinaire, mais qu'il ſoit prononcé définitivement ſur ſon abſolution ou ſa condamnation: ſelon quelques auteurs l'on ne peut *civiliſer* le procès, quand même la confrontation eſt nulle.

Mais on peut recevoir les parties à l'ordinaire, ſoit avant ſoit après le récolement, parce qu'il précède la confrontation; ainſi il paroît qu'aux termes de l'ordonnance, on peut *civiliſer* une procédure en tout état de cauſe, juſqu'à la confrontation. Cependant divers auteurs prétendent qu'il faut auparavant que les accuſés aient ſubi leur interrogatoire; la raiſon qu'ils en donnent, eſt qu'un accuſé propoſe ſes défenſes & fait connoître ſa juſtification dans l'interrogatoire; mais lorſque les dépoſitions ne ſont point de charge, & que l'objet de la plainte eſt frivole ou léger, il n'eſt pas beſoin ſans doute que la juſtice faſſe entrer l'accuſé dans des détails ſuperflus.

Les ſentences, arrêts & jugemens qui reçoivent les parties en procès ordinaire, doivent être rendus ſur les concluſions de la partie publique, parce qu'ils remettent en quelque façon la peine à l'accuſé, & qu'ils lui rendent ſa liberté.

Ils doivent auſſi être communiqués à la partie publique avant d'être exécutés, afin qu'elle puiſſe en appeller ſi elle le juge à propos. Ils doivent pareillement l'être à l'accuſé, qui eſt mis auſſi-tôt en liberté.

Le lieutenant-criminel ne peut ſeul prononcer les jugemens qui renvoient à fins civiles; pluſieurs réglemens du conſeil & des parlemens, ont ordonné que les jugemens ne ſeroient rendus qu'à la participation des juges du ſiège.

3°. L'ordonnance veut qu'en recevant les parties à l'ordinaire, les juges ordonnent en même temps que les informations ſoient converties en enquêtes, & qu'il ſoit permis à l'accuſé d'en faire de ſa part, ſelon les formes preſcrites pour les enquêtes.

Par conſéquent le jugement doit contenir les faits contraires articulés par l'accuſé; ſans quoi il pourroit faire entendre des témoins ſur des faits qui ne ſeroient pas pertinens, ni relatifs à la demande.

Mais s'il ne les contenoit pas, ou ſi l'accuſé n'avoit pu poſer les faits, parce qu'il n'avoit pas connoiſſance de la plainte, il peut, après en avoir eu communication, faire prononcer, par un appointement poſtérieur, les faits ſur leſquels doit porter ſon enquête, & alors les délais pour procéder à cette enquête ne courent que du jour de la ſignification de ce dernier réglement.

Comme il n'y a point eu dans l'inſtruction criminelle de procès-verbal d'affirmation des témoins entendus dans l'information, qui tient lieu d'enquête à l'accuſateur ou demandeur, l'accuſé ou défendeur peut auſſi requérir la ſignification de leurs noms, qualités & demeure, pour pouvoir fournir contre eux ſes reproches; & lorſqu'il les a fournis, il peut demander la communication de l'information. Toutes les pièces ceſſent alors d'être ſecrètes.

On ne doit pas prononcer indifféremment la converſion des informations en enquêtes; ſans quoi dans les cas où la preuve teſtimoniale eſt interdite, tout plaideur pourroit prendre la voie de l'information, & par cette voie éluder les diſpoſitions de la loi civile. C'eſt ce qu'obſerva à l'audience du parlement, le 2 août 1706, M. l'avocat général Joly de Fleury. Lorſque c'eſt le délit qui forme l'objet principal de la plainte, que c'eſt de la preuve de ce délit que réſulte la vérité de l'obligation, c'eſt un acceſſoire qui doit ſuivre naturellement de l'objet principal, & qui peut être établi ſur la preuve par témoins du délit; mais ſi la plainte n'eſt qu'un prétexte, ſi l'on voit que la partie ne cherche pas à prouver le delit, mais à ſe faire un titre de créance, il eſt de la pénétration des juges de diſtinguer le titre de l'accuſation du motif de l'accuſateur, & de leur ſageſſe de condamner la voie indirecte que l'on prend pour éluder l'ordonnance.

Le juge criminel, en renvoyant à fins civiles, doit conſerver la connoiſſance de l'affaire; c'eſt la diſpoſition de l'arrêt du parlement de Paris, du 29 août 1579, rendu pour la ſénéchauſſée du Mans.

Ce principe a été conſacré par pluſieurs autres arrêts & réglemens, rendus entre des lieutenans-civils & des lieutenans-criminels.

L'appel des ſentences qui civiliſent doit ſe porter au bailliage criminel ou à la tournelle, parce qu'un jugement de cette ſorte n'anéantit pas l'action criminelle; c'eſt pourquoi, ſelon l'article 5

du titre 20 de l'ordonnance de 1670, la voie extraordinaire peut être reprise si la matière y est disposée.

Quoiqu'un procès ait été conclu, comme en procès par écrit, sur un appel d'une sentence du lieutenant-criminel, qui condamne la partie civile à des dommages & intérêts envers l'accusé, cela n'empêche pas que la chambre des enquêtes où le procès a été distribué, ne puisse, en jugeant, renvoyer les parties & le procès à la tournelle criminelle, en faisant appeller *à minimâ* par un des conseillers-juges du procès. C'est ainsi que le parlement l'a décidé le 4 août 1731, entre la demoiselle de Querbabu & le marquis d'Hautefort.

Il en seroit de même, à plus forte raison, si l'accusé méritoit des peines plus fortes que des réparations pécuniaires.

Quand un procès est *civilisé*, on ne peut prononcer de peine afflictive contre celui qui étoit originairement accusé, sans reprendre contre lui la voie extraordinaire.

On ne peut *civiliser* deux fois une affaire criminelle; ainsi, après avoir repris la voie extraordinaire dans un procès *civilisé* une première fois, on ne peut le convertir une seconde fois en procès civil & ordinaire.

La péremption d'instance a lieu dans les procès *civilisés*, comme pour les autres actions civiles. *Voyez* RÉGLEMENT, PROCÉDURE.

C L

CLAIN, s. m. (*terme de Coutume.*) il est synonyme à ceux de *clame* & de *clameur*, dont nous allons parler. Il a différentes significations.

Dans les coutumes d'Anjou, *art. 69*, du Maine, *art. 80*, de Bourbonnois, *art 159*, *clain* est pris pour *ajournement* & *demande*. C'est en ce sens qu'on appelle *clain de cerquemenage*, la demande formée pour l'infraction des bornes & limites; *clain de rétablissement*, l'action en réintégrande; *clain de retrait*, la demande en retrait lignager; *clain de simple saisine*, l'action en complainte.

La coutume de Cambrai appelle *clain de dégagement*, la saisie & arrêt que les domestiques & ouvriers font, pour leurs gages & salaires, sur les meubles du débiteur, que la justice fait enlever, pour, le prix en provenant, être employé au paiement des créanciers.

L'ancienne coutume de Bourges donnoit le nom de *clain* à l'amende due par celui qui succombe en justice: celle de Nivernois l'emploie pour signifier l'amende due pour les bêtes prises en délit.

Le mot *clain* est plus particulièrement en usage dans la Flandres, le Hainaut & le Cambresis: c'est la même chose que ce qu'on appelle ailleurs *saisie*. Il y en a de deux sortes: l'un réel, qui s'exerce sur les meubles & héritages du débiteur; l'autre personnel, qui s'exerce sur sa personne. Le *clain* réel se fait, ou à fin d'exécution, ou seulement pour assurer les prétentions du créancier. Dans le premier cas, il équivaut à ce que nous appellons *saisie-exécution*: dans le second, c'est une simple saisie-arrêt.

Comme la procédure à tenir dans les *clains* est la même que celle qui s'observe pour les saisies, nous renvoyons nos lecteurs au mot SAISIE. Nous observerons, 1°. que, dans les coutumes particulières de Lille & de Douai, un *clain* à fin d'exécution, fait pour plus que le débiteur ne doit, est nul pour le tout, à moins qu'il ne contienne la clause, *sauf à déduire ce que le débiteur montrera avoir payé*; 2°. que le *clain* à toutes fins, lorsqu'il est réel, donne au créancier qui le fait exploiter, une hypothèque sur les biens qui en font l'objet; 3°. que ce *clain* réel ou personnel attribue au juge du lieu où il est exploité, juridiction sur le débiteur qui est obligé d'y plaider, à moins que la compétence du juge ne dépende de la qualité de l'objet litigieux, ou de quelque autre cause. *Voyez* VILLES D'ARRÊT, PLAINTE A LOI.

CLAIRE (*religieuse de sainte*) *ou* CLARISSE; s. f. (*Droit ecclésiastique.*) on donne ce nom à un ordre de religieuses qui vivent sous la règle de S. François d'Assise.

Cet ordre, le plus austère de tous les monastères de filles, a été formé dans le treizième siècle, en même temps que celui des frères mineurs.

Claire, native d'Assise en Ombrie, animée par l'exemple de son concitoyen François, conçut le dessein de faire, pour les personnes de son sexe, ce que celui-ci faisoit pour les hommes.

Elle reçut l'habit religieux des mains de ce saint patriarche: son exemple fut bientôt imité par plusieurs filles qui se vouèrent à la règle la plus dure & la plus austère. Leur premier monastère fut établi dans l'église de S. Damiens, d'où elles ont été appellées *Damianistes*.

Urbain IV trouva leur première règle si dure & si pénible, qu'il crut devoir la mitiger: mais toutes n'ont pas accepté cet adoucissement. On appelle *clarisses*, celles qui ont conservé l'ancienne observance, & *urbanistes*, celles qui ont reçu la règle mitigée.

Les *clarisses* font profession de la pauvreté la plus rigoureuse. Elles jeûnent toute l'année, vont le plus souvent pieds nuds, sans soques ni sandales. Leur habillement est d'une grosse serge grise, sous lequel elles portent encore un cilice. Elles gardent un silence perpétuel, ne se saluent en se rencontrant, que par ces mots, *ave Maria*: ce qui leur a fait donner le nom de *filles de l'ave Maria*.

Elles sont reçues sans dot, elles renoncent à tout revenu, & ne vivent que des aumônes qu'on leur envoie. Elles portent le cordon du tiers-ordre pour marquer qu'elles sont filles de S. François. Elles sont sous la direction des cordeliers. L'office divin, la prière, les exercices les plus humbles partagent tout leur temps, le jour & la nuit.

Les *urbanistes* doivent leur origine à Isabelle de France, sœur de S. Louis, qui, en 1255, fonda le monastère de Long-Champ, près Paris, sous la

Digitized by Google

nom de l'*humilité de Notre-Dame*. Elle avoit d'abord adopté la règle de ſainte Claire ; mais elle fut adoucie par les papes Urbain IV & Eugène IV. Elle eſt la même que celle des frères mineurs. Elles peuvent, comme eux, manger de la viande dans les jours ordinaires ; on a aboli la loi du ſilence, qui leur étoit impoſée. Elles portent une robe de ſerge griſe, ſerrée d'un cordon blanc : au chœur & en cérémonies, elles ont un manteau de même étoffe que leur robe. On exige des poſtulantes une naiſſance honnête & une certaine ſomme d'argent.

CLAIRIÈRES, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) terme qui ſignifie les endroits des forêts qui ſont dégarnis de bois, ou dans leſquels il eſt peu touffu. L'ordonnance de 1669 ordonne le repeuplement des places vuides ou *clairières* qui ſe trouvent dans les forêts du roi. (*A*)

CLAM, (*Juriſprudence.*) dans la coutume de Béarn, *tit. 7, art. 2*, ſignifie *ban* ou *publication*, *défenſe*. (*A*)

CLAMABLE, adj. (*Juriſprudence.*) dans la coutume de Normandie, ſignifie ce qui eſt ſujet à retrait, ſoit ſeigneurial, lignager ou conventionnel. *Voyez le titre des retraits & clameurs.* (*A*)

CLAMANT, ſ. m. (*Juriſprudence.*) dans quelques coutumes & anciens auteurs, ſignifie le *demandeur* ; dans d'autres, il ſignifie le *ſaiſiſſant*, comme dans la coutume de Lille ; en Normandie, il ſignifie quelquefois le *retrayant*.

CLAME, *terme de Coutume*, qui ſignifioit anciennement *amende*. En certains lieux, on levoit une amende appellée *clame* ſur les débiteurs qui étoient en retard de payer. La coutume d'Auvergne parle du droit & peine de *clame*, c'eſt-à-dire, de l'amende qui eſt due à juſtice pour la priſe des beſtiaux trouvés en délit. Celle de Bourbonnois donne le même nom à l'amende due à juſtice par celui qui ſuccombe dans ſon inſtance.

CLAMER, v. a. & n. (*Droit coutumier.*) on trouve ce terme dans les anciens auteurs & dans les coutumes pour ſignifier *demander, pourſuivre*.

Celles des Pays-Bas appellent *clamer droit*, former ſa demande ou rendre plainte en juſtice.

En Bretagne & en Normandie, *clamer garant*, c'eſt agir en garantie contre quelqu'un.

Clamer en garieur ou *en juſtice*, c'eſt ſe plaindre de quelque trouble ou tort qu'on a reçu dans ſa poſſeſſion ou ſa propriété. De-là l'expreſſion *lieu clame* pour ſignifier un héritage pour lequel il y a demande ou complainte.

La coutume de Lille appelle *clamer les biens de ſon débiteur forain*, les ſaiſir, les arrêter.

Se clamer, en Normandie, veut encore dire *retraire*.

Clamer ſon ſujet, c'eſt revendiquer ſon ſerf ou mortaillable, ſon cenſitaire ou juſticiable qui ſe veut avouer ſujet d'un autre ſeigneur.

Se clamer en cour ſuzeraine de cour inférieure, c'eſt lorſque celui qui eſt ajourné devant un juge inférieur, s'adreſſe à la cour ſupérieure pour avoir plus prompte expédition : ce qui eſt permis, en matière de retrait lignager, dans les coutumes d'Anjou & Maine, afin que les deniers de l'acquéreur ne ſoient point retardés. *Coutume d'Anjou, art 406.*

CLAMEUR, ſ. m. (*Juriſprudence.*) en général ſignifie *demande, citation devant le juge* ; il ſignifie auſſi quelquefois *ſaiſie, exécution, contrainte*. C'eſt ainſi qu'il eſt dit *faire ſa clameur au roi*, en l'ancienne chronique de Flandres, *chap. 85*. Il eſt parlé de *clameur, clamor*, en l'ordonnance de Philippe IV, de l'an 1304, & de la *clameur* du petit ſcel de Montpellier, dans l'ordonnance de Louis XII, *art. 142 & ſuiv.*

Le mot *clameur* eſt particuliérement en uſage dans la province de Normandie : on y appelle *clameur*, toute demande intentée par la voie poſſeſſoire ou pétitoire pour ſe plaindre en juſtice par action civile du dommage que l'on prétend avoir ſouffert. On y diſtingue pluſieurs ſortes de *clameurs*, ſavoir :

Clameur de bourſe, qui eſt l'action en retrait lignager, féodal ou autre.

Clameur de bourſe gagée, c'eſt quand le défendeur en retrait lignager, féodal ou autre, acquieſce au retrait, en lui rembourſant le ſort principal du prix de la vente, frais & loyaux coûts.

Clameur à droit conventionnel, eſt l'action pour exercer la faculté de réméré.

Clameur à droit de lettre lue, eſt la faculté qui appartient à un tiers-acquéreur qui a poſſédé par an & jour un héritage ou autre immeuble en vertu d'un titre authentique, de le pouvoir retirer ſur celui qui s'en eſt rendu adjudicataire par décret, en lui rembourſant le prix de l'adjudication, frais & loyaux coûts dans l'an & jour. *Coutume de Normandie, art. 451.* L'article 99 des placités porte que celui qui a acquis à titre d'échange, ne peut exercer la *clameur à droit de lettre lue*.

Clameur fauſſe, eſt quand on ſe plaint à tort à juſtice. *Ancienne coutume de Normandie, chap. 7, 95.*

Forte clameur, eſt une amende de deux ſous ſix deniers, due au roi, ſelon la coutume locale de la châtellenie de Montereau, reſſort de Meaux ; lorſque quelqu'un a fait ajourner un autre en action perſonnelle, celui qui ſuccombe, la doit pour le premier ajournement, ſuppoſé que les parties s'accordent ſans porter la cauſe à l'audience ; car s'ils perſiſtent plus loin, & que la cauſe ſoit conteſtée, il y a ſept ſous ſix deniers d'amende : c'eſt proprement l'amende du clain & *clameur* fait en juſtice, qui eſt moindre que l'amende du *ni atteint & vérifié*, qui eſt due pour la conteſtation. *Voyez le Gloſſaire* de M. de Laurière, au mot *forte clameur*.

Clameur de gage plège, eſt une complainte contre le trouble fait en la propriété ou poſſeſſion d'un héritage, par voie de fait, violence ou autrement. *Normandie, art. 5.*

Clameur gagée, eſt le retrait conſenti par l'acquéreur.

Clameur de haro, uſitée en Normandie, & que Dumoulin appelle *quiritatio Normannorum*, eſt une plainte verbale & *clameur* publique de celui à qui on fait quelque violence ou injuſtice, & qui im-

Digitized by Google

plore la protection du prince, ou qui, trouvant sa partie, veut la mener devant le juge, ensorte que cette *clameur* emporte avec elle une assignation verbale.

L'opinion la plus suivie sur l'origine de cette *clameur de haro*, est que le terme de *haro* est une invocation du nom de *Raoul* ou *Rollo*, premier duc de Normandie, qui se rendit respectable à son peuple, tant par ses conquêtes que par l'amour qu'il avoit pour la justice. Comme on imploroit sa protection, de son vivant, par une *clameur* publique, en l'appellant & en proférant son nom, & qu'après sa mort, sa mémoire fut en vénération à son peuple, on continua d'user de la même *clameur*, & du terme de *haro*, par corruption de *ha Raoul*. On a donné plusieurs autres étymologies du terme de *haro*, mais qui ne paroissent pas bien fondées.

Le premier exemple mémorable de l'usage que l'on faisoit de la *clameur de haro*, est celui que rapporte Paul Emile en son *Histoire de France*. Guillaume-le-Bâtard, dit *le Conquérant*, septième duc de Normandie, & roi d'Angleterre, étant mort à Rouen au mois de septembre 1087, son corps fut transporté & inhumé dans l'église de S. Etienne de Caen, qu'il avoit fait bâtir, & qui avoit été construite en partie sur un petit morceau de terre dont le prix n'avoit pas été payé à un pauvre homme de la ville de Caen, nommé *Asselin*, lequel osa arrêter la pompe funèbre du prince par une *clameur de haro* en ces termes: *Qui regna oppressit armis, me quoque metu mortis oppressit; ego injuriæ superstes pacem mortuo non dabo: in quem infertis istum hominem locum, meus est: in alienum locum inferendi mortui jus nemini esse defendo. Sin extincto tandem indignitatis autore, vivit adhuc vis, Rollonem conditorem parentemque gentis appello, qui legibus ab se datis, quam cujusque injuria, plus unus potest pollетque.*

Henri V, roi d'Angleterre, ayant mis le siège devant Rouen en 1417, un prêtre fut député pour lui faire cette harangue: *très-excellent prince & seigneur, il m'est enjoint de crier contre vous le grand haro*: c'est ainsi que le rapporte Monstrelet. Il est vrai que Henri V ne déféra pas à la *clameur*, & qu'après un siège de six mois, il se rendit maître de la ville par composition; mais cela prouve toujours l'usage qui a été fait de cette *clameur* dans tous les temps.

Depuis la réunion de la Normandie à la couronne, nos rois ont ajouté dans toutes leurs ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, cette clause, *nonobstant clameur de haro*: ce qui se pratique encore présentement; ensorte que cette *clameur* a paru avoir assez d'autorité pour faire obstacle à l'exécution des nouvelles loix, s'il n'y étoit pas dérogé par une clause expresse.

L'ancien coutumier de Normandie contient un chapitre de *haro*, dont Terrien a fait mention dans son commentaire, *liv. XII, chap. 18*. La même chose se trouve dans l'ancien style de procéder, qui est à la fin de ce coutumier, & est rapporté par Terrien, *liv. VIII, chap. 11*.

Suivant l'ancien coutumier, le *haro* ne pouvoit être interjetté que pour cause criminelle, comme pour feu, larcin, homicide, ou autre péril évident.

Mais on voit dans le style ancien de procéder, que l'usage avoit changé, & que la pratique du *haro* étoit déjà étendue au cas où il s'agit de conserver la possession des immeubles, & même des meubles; c'est pourquoi, lors de la rédaction de la nouvelle coutume qui commença d'être observée au premier juillet 1583, les commissaires nommés par le roi & les députés des trois états, insérèrent dans le cahier de la réformation un article qui est le cinquante-quatrième, portant que le *haro* peut être intenté, non-seulement pour maléfice de corps & pour chose où il y auroit péril imminent, mais pour toute introduction de procès possessoire, encore que ce soit en matière bénéficiale ou concernant le bien de l'église.

Sous le terme de *maléfice de corps* sont compris, en cet endroit, toutes sortes de délits, tels que vols, larcins, incendies; ainsi présentement la *clameur de haro* peut être intentée pour toutes sortes de délits & de contestations civiles, bénéficiales, possessoires & provisoires, même pour meubles; mais lorsqu'il s'agit du pétitoire, il faut prendre la voie ordinaire des actions, & observer les formalités prescrites pour les demandes. Il en seroit de même pour le recouvrement d'un effet mobilier, lorsque celui qui le possède, est un homme domicilié, & qu'il n'y a point à craindre qu'il s'évade.

Il n'est pas absolument nécessaire que la *clameur* soit intentée contre les coupables ou défendeurs à l'instant même que l'action dont on se plaint, a été commise; la *clameur* peut être intentée *etiam ex intervallo*, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un délit, & que l'accusé est un homme non domicilié.

On n'a pas besoin du ministère d'aucun officier de justice pour intenter le *haro*; il suffit que celui qui crie *haro*, le fasse en présence de témoins, & somme sa partie de venir devant le juge.

Suivant l'ancien coutumier, lorsqu'on crioit *haro*, chacun devoit sortir: &, si le délit paroissoit digne de mort ou de mutilation de membre, chacun devoit aider à retenir le coupable, ou crier *haro* après lui sous peine d'amende. Ceux qui avoient pris le malfaiteur, ne pouvoient le garder qu'une nuit, après quoi, ils devoient le rendre à la justice, à moins qu'il n'y eût un danger évident. Il reste encore de cet ancien usage que, quand quelqu'un crie *haro*, si c'est contre quelqu'un qui en veut outrager un autre, ou qui veut voler un marchand ou violer une fille; en un mot, s'il s'agit d'empêcher quelque violence publique ou particulière, faite avec armes ou sans armes, tout le peuple doit assister le plaignant: il n'est pas même nécessaire que ce soit l'offensé qui interjette le *haro*; un tiers peut le faire, & il lui est également dû assistance, tant pour protéger les innocens, que pour faire châtier les coupables. *Voyez* Godefroi *sur l'art. 54 de la coutume.*

La *clameur de haro* ne peut être intentée qu'en

Digitized by Google

Normandie ; mais elle peut l'être par toutes ſortes de perſonnes demeurantes dans cette province, ſoit qu'elles ſoient originaires du pays ou non. Des Normands ne pourroient en uſer dans un autre pays, même entre eux.

Les femmes peuvent intenter cette *clameur* : les impubères peuvent auſſi y avoir recours, même ſans être aſſiſtés de tuteur ou curateur.

Elle peut être intentée contre des eccléſiaſtiques, ſans qu'ils puiſſent décliner la juriſdiction ſéculière.

Elle ne peut être intentée contre le roi, ni même contre ſes officiers, pour les empêcher de faire leurs fonctions, & notamment contre les commis, huiſſiers & ſergens employés pour les droits du roi. L'ordonnance des aides de Normandie, *tit. 10, art. 38*, défend à tous huiſſiers de recevoir de telles *clameurs*, & aux juges d'y ſtatuer. Ceux qui ont des plaintes ou des demandes à former contre les huiſſiers ou les commis des fermes, doivent ſe pourvoir par les voies ordinaires de la juſtice.

Godefroi excepte néanmoins le cas où un juge entreprendroit ſur la juriſdiction d'autrui, & celui où un officier abuſeroit de ſon pouvoir, comme ſi un ſergent emportoit les meubles par lui exécutés ſans laiſſer d'exploit ; dans ces cas, il y auroit lieu au *haro*.

Les officiers de la baſoche ou régence du palais de Rouen, ont été autoriſés par divers arrêts à intenter la *clameur de haro* contre les ſolliciteurs qui ſe trouvent en contravention aux réglemens concernant la diſcipline du palais.

L'effet du *haro* eſt qu'à l'inſtant qu'il eſt crié ſur quelqu'un, celui-[illegible]ſt fait priſonnier du roi : &, s'il s'abſente, il eſt toujours réputé priſonnier, en quelque endroit qu'il aille ; &, quoiqu'il ne ſoit pas reſſéant de la juriſdiction du lieu où le *haro* a été crié, il peut être pourſuivi & pris, en quelque juriſdiction qu'il ſoit trouvé, pour être amené dans les priſons du lieu où le *haro* a été crié. Toute entrepriſe doit ceſſer de part & d'autre, à peine d'amende contre celui qui auroit fait quelque choſe au préjudice, & d'être condamné à rétablir ce qu'il auroit emporté ou défait.

Les deux parties ſont tenues de donner caution ; ſavoir, le demandeur de pourſuivre ſa *clameur*, & le défendeur d'y défendre ; & ces cautions ſont tenues de payer le juge. C'eſt au ſergent à recevoir ces cautions, de même que les autres cautions judiciaires. Si les parties refuſoient de donner caution, le juge doit les envoyer en priſon.

Après que les cautions ſont données, la choſe contentieuſe eſt ſéqueſtrée, juſqu'à ce que le juge ait ſtatué ſur la proviſion.

L'ancien coutumier dit que le duc de Normandie a la cour du *haro*, c'eſt-à-dire, la connoiſſance de cette *clameur*, & qu'il doit faire enquête pour ſavoir s'il a été crié à droit ou à tort.

La connoiſſance du *haro* appartient au juge royal, ſans néanmoins exclure le ſeigneur haut-juſticier. Quand on procède devant le juge royal en matière civile, la connoiſſance du *haro* appartient au vicomte entre roturiers, & au bailli entre nobles, & au lieutenant-criminel, en matière criminelle, entre toutes ſortes de perſonnes.

Si le demandeur ou le défendeur n'intentent point leur action ſur le *haro* dans l'an & jour qu'il a été interjetté, ils n'y ſont plus recevables ; & ſi, après avoir l'un ou l'autre formé leur action, ils reſtent, pendant un an, ſans faire de pourſuite, la *clameur de haro* tombe en péremption.

Le juge du *haro* doit prononcer une amende contre l'une ou l'autre des parties ; la quotité de l'amende eſt ſeulement arbitraire.

Les parties ne peuvent tranſiger dans cette matière ; c'eſt par cette raiſon qu'on leur fait donner caution, l'un de pourſuivre, l'autre de défendre.

Clameur lignagère ou *clameur de bourſe*, c'eſt le retrait lignager.

Clameur de loi apparente, eſt l'action, mandement ou commiſſion accordée au bas d'une requête par le bailli, au propriétaire qui a perdu la poſſeſſion d'un héritage depuis quarante ans, à l'effet de rentrer en la poſſeſſion de cet héritage. *Normandie, art. 3.*

Clameur ſeigneuriale, eſt le retrait féodal ou ſeigneurial.

Clameur révocatoire, eſt une action pour faire caſſer & reſcinder un contrat, obligation ou autre acte. *Normandie, art. 3.* Cette *clameur* doit être intentée dans le cours de dix ans, à compter du jour de la date de l'acte qu'on veut faire reſcinder. Elle n'a pas lieu dans les cas d'échanges, de ventes de droits ſucceſſifs, de donations, de ventes de meubles, de baux à ferme.

Clameurs ou *rigueurs*, ſont des commiſſions expédiées ſur des contrats paſſés ſous certains ſcels appellés *rigoureux*, en vertu deſquelles on peut contraindre le débiteur par exécution de ſes biens, & même par empriſonnement de ſa perſonne. *Voyez* RIGUEUR & SCEL RIGOUREUX.

Ouverture de clameur, coutume de Normandie, art. 461, c'eſt lorſque, par la qualité du contrat d'aliénation, il y a lieu au retrait féodal, lignager ou conventionnel.

Clameur du petit ſcel de Montpellier, eſt une commiſſion pour exécuter ſous la rigueur de ce ſcel. *Voyez ci-devant* CLAMEUR *ou* RIGUEUR, & SCEL RIGOUREUX.

Clameur pour dettes, clamor pro debitis, étoit une aſſignation à cri public, uſitée anciennement dans le Languedoc, pour laquelle le crieur public avoit des droits à percevoir & ſur le créancier & ſur le débiteur. (*A*)

CLANDESTIN, adj. CLANDESTINITÉ, ſ. f. (*Droit civil & canonique.*) on appelle *clandeſtin*, ce qui ſe fait en ſecret & contre la défenſe d'une loi, & ce que l'on tient caché. La *clandeſtinité* eſt le vice de la choſe faite clandeſtinement.

Les actes *clandeſtins* ſont naturellement ſuſpects de fraude & de colluſion : la *clandeſtinité* a lieu tant en matière civile qu'en matière canonique.

Digitized by Google

En matière civile, la *clandeſtinité* s'applique principalement à la poſſeſſion & à la preſcription. Toute poſſeſſion *clandeſtine* eſt vicieuſe, & le poſſeſſeur *clandeſtin* ne peut intenter la complainte poſſeſſoire pour un héritage ou un droit quelconque, dont il auroit été dépouillé autrement que par autorité de juſtice. Il ne peut pareillement acquérir aucun objet par la voie de la preſcription. *Voyez les mots* COMPLAINTE, POSSESSION, PRESCRIPTION.

En matière canonique, le mot *clandeſtin* s'applique particuliérement aux mariages qui ont été célébrés hors de la préſence du propre prêtre des parties ou ſans ſon conſentement : on donne encore ce nom aux mariages qui ont été célébrés avec les formalités ordinaires, mais qui ont été tenus ſecrets juſqu'à la mort de l'un des conjoints. Par nos loix, les mariages *clandeſtins* ſont privés des effets civils, tant pour les conjoints que pour les enfans. *Voyez le mot* MARIAGE CLANDESTIN.

CLASSE, ſ. f. (*Code marit.*) on entend par ce mot l'ordre établi ſur les côtes & dans les provinces maritimes, pour régler le ſervice des matelots & autres gens de mer enrôlés pour le ſervice du roi, & diſtribués par parties, dont chacune s'appelle *claſſe*.

L'enrôlement des matelots avec leur diſtribution par *claſſe* dans chaque département, eſt un des principaux moyens employés par Louis XIV pour mettre la marine du royaume ſur un pied reſpectable.

Ce monarque ayant compris que rien n'étoit plus capable de rendre floriſſant le commerce de ſes ſujets, que le rétabliſſement des forces maritimes, donna à cet objet une attention particulière auſſi-tôt qu'il eut pris en main les rênes du gouvernement.

L'activité du travail ayant ſeconde les vues du roi, bientôt la France eut un nombre conſidérable de vaiſſeaux : mais les équipages ſe formoient difficilement ; & lorſqu'il y avoit quelque armement conſidérable à faire, il falloit recourir à l'expédient de fermer les ports, ce qui interrompoit tout-à-coup le commerce & la navigation des particuliers, comme le porte l'édit du mois de mai 1670.

Ce fut pour remédier à ce double inconvénient que fut formé le projet d'enrôler les matelots & autres gens de mer. L'eſſai s'en fit dans les provinces d'Aunis, de Poitou & de Saintonge, & l'opération en fut confiée, par une ordonnance du 17 décembre 1665, à M. Colbert du Terron, intendant de la marine.

L'ordonnance portoit qu'il ſeroit fait une revue dans chacune des villes & bourgs maritimes de ces provinces pour reconnoître & enrôler ceux qui ſeroient jugés capables de ſervir dans la marine, à l'effet de quoi les ports demeureroient fermés, enſorte qu'il n'en pût ſortir aucun vaiſſeau que la revue ordonnée n'eût été faite.

Cet eſſai ayant eu le ſuccès qu'on pouvoit s'en promettre, le roi rendit une nouvelle ordonnance le 22 ſeptembre 1668, par laquelle il déclara que ſon intention étoit que « l'enrôlement des matelots » fût pratiqué dans toutes les villes & communautés des côtes maritimes du royaume ; pour » être enſuite les matelots partagés en trois » *claſſes*, comme on l'avoit fait depuis peu dans » le gouvernement de la Rochelle, Brouage & » pays de Saintonge, pour ſervir une année ſur les » vaiſſeaux de ſa majeſté, & les deux années ſuivantes ſur les navires marchands ; de façon que » leſdites *claſſes* auroient à rouler & ſervir alternativement ſur les vaiſſeaux de guerre & les » vaiſſeaux marchands ».

C'étoit en effet, comme le porte cette ordonnance, le moyen le plus efficace pour aſſurer le ſervice ſur les vaiſſeaux du roi & pourvoir en même temps à la commodité des particuliers qui voudroient équiper des bâtimens pour le commerce & pour la pêche.

Cependant ces vues ſi utiles ne furent pas d'abord remplies ailleurs comme elles l'avoient été dans les provinces d'Aunis, de Poitou & de Saintonge. C'eſt ce que prouvent diverſes ordonnances poſtérieures concernant la Bretagne, la Provence & les ports du pays de Labourd : mais toutes les difficultés furent applanies par l'édit du mois d'août 1673, & l'enrôlement des matelots avec leur diviſion par *claſſes*, ſe trouva ſi avancé l'année ſuivante, que le roi, par ſon réglement général du 6 octobre 1674, n'eut plus beſoin que d'ordonner qu'il fût maintenu & continué.

Toutes les diſpoſitions relatives à l'objet dont il s'agit, ſe trouvent réunies dans le livre VIII de l'ordonnance du 15 avril 1689, & dans une nouvelle ordonnance du 27 ſeptembre 1776, portant établiſſement de commiſſaires & de ſyndics des *claſſes*.

Suivant ces loix, les officiers & les matelots ſont diviſés en quatre *claſſes* dans la Guienne, la Bretagne, la Normandie, la Picardie & les pays conquis & reconquis ; & en trois *claſſes* dans le Poitou, la Saintonge, le pays d'Aunis, les îles de Rhé & d'Oléron, la rivière de Charente, le Languedoc & la Provence.

Chaque *claſſe* doit ſervir alternativement de trois ou quatre années l'une, ſelon la diviſion qui en a été faite, & le ſervice doit commencer au premier janvier de chaque année.

Les officiers mariniers & les matelots doivent toujours porter ſur eux les bulletins qui leur ont été délivrés par les commiſſaires ou les ſyndics des *claſſes*.

Il eſt défendu à tout capitaine ou propriétaire des vaiſſeaux ou bâtimens de mer, d'employer les matelots ou officiers mariniers, & à ceux-ci de s'engager pour aucune navigation, ſous quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, à moins qu'ils n'aient été enrôlés & qu'ils n'aient retiré leur bulletin, à peine, contre les capitaines ou propriétaires, de cinq cens livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Les gens de mer, employés, tant ſur les paraches des fermes, que ſur les bacs & bateaux, ou

Digitized by Google

chaloupes des gouverneurs des places maritimes, doivent être compris dans le rôle des *classes*.

Il en eſt de même des matelots étrangers qui veulent fixer leur domicile dans le royaume. Après cinq années de ſervice ſur les vaiſſeaux du roi, ils ne ſont plus réputés aubains, & ils doivent jouir de tous les droits & privilèges dont jouiſſent les François naturels, ſans avoir beſoin de lettres de naturalité, pourvu toutefois qu'ils rapportent l'extrait de leur enrôlement & les certificats des capitaines des vaiſſeaux où ils ont ſervi; leſquels certificats doivent être viſés par l'intendant général de la marine ayant l'inſpection des *classes*, ou en ſon abſence, par les commiſſaires prépoſés à ce ſujet.

Il eſt enjoint aux conſuls, marguilliers, chefs de communauté, collecteurs & aſſéeurs, de diſtinguer tous les ans ſur les rôles des tailles & affouages, les habitans qui s'appliquent à la navigation, & de marquer en particulier la profeſſion de chacun, à peine de trois cens livres d'amende en cas d'omiſſion, applicable, moitié au roi, & l'autre moitié aux dénonciateurs. Il eſt auſſi enjoint aux mêmes conſuls & autres officiers des communautés, de repréſenter, ſous pareille peine, ces rôles aux commiſſaires ou ſyndics des *classes*, toutes les fois qu'ils en ſont requis.

Les officiers mariniers ou matelots qui ne ſont point actuellement à la mer, ſont obligés de comparoître deux fois l'année pardevant les commiſſaires ou ſyndics des *classes* pour paſſer en revue, & ils doivent donner les éclairciſſemens qu'on leur demande, à peine de dix livres d'amende contre chaque contrevenant. Les propriétaires des maiſons où logent les matelots qui ſont en voyage, ſont tenus, ſous la même peine, de dire les noms de ces matelots.

Les officiers mariniers, matelots & gens de mer qui ont fait une campagne ſur les vaiſſeaux du roi, ou un voyage de long cours, & qui ſont encore en état de ſervir, ſoit qu'ils ſoient actuellement employés ou qu'ils reſtent chez eux, doivent jouir, pendant l'année de leur ſervice, de l'exemption de logement de gens de guerre, du guet & garde des portes des villes & châteaux, de tutèle, de curatelle, de la collecte des tailles, ſequeſtre & garde de biens & régime de fruits, tant à l'égard des affaires du roi, que de celles des particuliers. Ils ſont auſſi fondés à refuſer de plaider & de ſe défendre ſur les actions civiles qui peuvent être intentées contre eux pendant l'année de leur ſervice pour le roi, ce qui emporte la ſuſpenſion de toute pourſuite & de toute contrainte contre leurs perſonnes ou leurs biens, pour raiſon de dettes, ſoit qu'ils ſe trouvent obligés ſolidairement ou autrement. Il ſuffit, pour jouir de ces privilèges, qu'ils repréſentent un certificat qui juſtifie qu'ils ſont effectivement employés au ſervice de la marine royale.

Les matelots ou officiers mariniers des *classes* qui ne ſont pas de ſervice, ont la liberté de s'engager avec les marchands & de ſervir à leur commerce : mais ils ne peuvent changer de condition ni de demeure ſans l'avoir déclaré au commiſſaire ou ſyndic des *classes* du département. Les capitaines des vaiſſeaux marchands, les maîtres, les patrons de barque ou autres, ne peuvent pas non plus engager les matelots ni les officiers mariniers des provinces voiſines des lieux où ils ſont leur armement, qu'ils ne ſe ſoient fait repréſenter le congé que ces matelots ou officiers mariniers ont obtenu du commiſſaire du département qu'ils ont quitté, & le certificat du commiſſaire de la province où ils ſe trouvent, portant qu'il les a enrôlés dans les *classes* de la province où ils ſont établis, à peine, contre ces matelots ou officiers mariniers, d'être punis comme déſerteurs, & de cinq cens livres d'amende contre les capitaines, maîtres ou patrons.

Il eſt défendu, ſous les mêmes peines, aux matelots ou officiers mariniers de s'engager, & aux capitaines, patrons ou propriétaires des bâtimens, de les arrêter pour aucune navigation ou fonction de marine pendant l'année de leur ſervice, non plus que les autres années, pour des voyages dont ils ne pourroient pas être de retour avant le commencement de l'année de leur ſervice.

Les capitaines, maîtres, patrons ou propriétaires des bâtimens marchands, ſont tenus de remettre, avant leur départ, au greffe de l'amirauté du lieu où ils ſont leur armement, un rôle exact de leur équipage, contenant l'année de la *claſſe* de ſervice de chaque matelot, à peine de trois cens livres d'amende, & ils doivent porter un double de ce rôle avec eux.

Ces rôles doivent être viſés & certifiés par le commiſſaire ou ſyndic des *classes* établi dans chaque département, avant que le commis à la délivrance des congés de l'amiral, ou des brieux en Bretagne, en puiſſe donner aucun, & que les officiers de l'amirauté puiſſent les enregiſtrer, à peine de nullité des congés ou brieux, d'interdiction contre les officiers ou juges connoiſſant des cauſes maritimes, de cinq cens livres d'amende contre le commis qui les auroit délivrés, & de trois cens livres contre les capitaines, maîtres, patrons ou propriétaires qui ſeroient partis ſans faire viſer ces rôles.

Les officiers de ſanté des ports de Provence, ne doivent point donner de patentes de ſanté aux matelots qui ne ſont pas compris dans les rôles dont on vient de parler, ni même à aucun autre matelot, s'il n'a le congé du commiſſaire ou ſyndic des *classes*.

Au retour des voyages, les capitaines, maîtres ou patrons, doivent ſe rendre au bureau des *classes* pour repréſenter leurs équipages & faire leur déclaration des matelots morts, de ceux qui les ont abandonnés ou qu'ils ont laiſſés dans quelque port du royaume ou des pays étrangers, de même que de ceux qu'ils ont pris en quelque lieu que ce ſoit, ou qui leur ont été conſignés dans les pays étran-

Digitized by Google

gers par les consuls de la nation françoise, à peine de trois cens livres d'amende.

Les noms des passagers & engagés que les capitaines, maîtres ou patrons reçoivent sur leurs bords, doivent être donnés au commissaire ou syndic des *classes*, de même que les noms des matelots de l'équipage; & les officiers de l'amirauté ne peuvent donner aucun congé à ces passagers ou engagés, qu'ils ne soient compris au rôle qu'on leur présente.

Les marchands & armateurs françois qui envoient des vaisseaux aux isles ou colonies de l'Amérique, sont tenus de représenter, au commissaire ou syndic des *classes* du département où ils font leurs armemens, les hommes qu'ils ont engagés pour trente-six mois, afin qu'on vérifie s'ils ne sont point enrôlés comme matelots, attendu qu'il est défendu d'engager aucun matelot pour trente-six mois, à peine de cinq cens livres d'amende.

Les capitaines, maîtres ou propriétaires de bâtimens marchands qui veulent faire le voyage de Terre-Neuve ou des isles de l'Amérique, doivent, pour former leur équipage, se servir de matelots françois par préférence aux étrangers qui ne sont ni enrôlés ni domiciliés, à peine de cent livres d'amende.

Les matelots & les officiers mariniers embarqués sur les bâtimens marchands, doivent achever les voyages pour lesquels ils ont été engagés, & ils ne peuvent, même avec une permission des officiers de l'amirauté, quitter ces bâtimens qu'après avoir été congédiés par les capitaines ou maîtres qui les commandent, sous peine d'être privés de ce qui peut leur être dû.

Il est défendu aux capitaines, maîtres ou patrons, & aux matelots des navires françois qui se trouvent dans les pays étrangers, de se pourvoir, pour raison des contestations qu'ils peuvent avoir entre eux, pardevant le juge des lieux, à peine de désobéissance: ils doivent, en pareil cas, s'adresser au consul de la nation françoise, qui doit leur rendre, sans frais, une justice prompte & sommaire.

Il est défendu aux capitaines, maîtres ou patrons, de laisser ou congédier aucun matelot de leur équipage dans les pays étrangers, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet.

Les capitaines ou maîtres des navires françois qui se trouvent dans les ports des pays étrangers, sont obligés de prendre sur leurs bords les matelots françois qui leur sont donnés par les consuls de la nation françoise, à peine de cinq cens livres d'amende contre chaque contrevenant: la dépense & les vivres que ces capitaines fournissent aux matelots, doivent leur être payés, du jour de l'embarquement, sur les certificats des consuls.

Il est défendu aux officiers mariniers & aux matelots, de sortir du royaume pour aller servir chez les étrangers ou s'y établir, soit par mariage ou autrement, à peine d'être punis comme déserteurs.

Il est néanmoins permis aux jeunes matelots de l'âge de quatorze à quinze ans, de s'embarquer sur les vaisseaux anglois ou hollandois pour apprendre les langues, à condition qu'ils prendront des congés des commissaires ou syndics des *classes* de leur département, & que leurs pères & leurs mères, ou autres parens domiciliés & en état de répondre de l'engagement dans lequel ils entreront, se soumettront de les représenter à l'âge de dix-huit ou vingt ans, à peine de cinq cens livres d'amende.

Le roi a déclaré exempts de l'ordre & service des *classes* les capitaines ou maîtres des vaisseaux ou bâtimens marchands, qui prennent sur leur bord, à chaque voyage qu'ils font en mer; savoir, ceux qui n'ont pas dix hommes d'équipage, un jeune garçon au-dessous de dix-huit ans; ceux dont l'équipage est de plus de dix hommes, deux; & ainsi à proportion, en augmentant toujours de dix en dix. Dans le cas où ces capitaines négligeroient de prendre de jeunes garçons sur leurs bords, non-seulement ils seroient privés de l'exemption dont il s'agit, mais ils encourroient encore une amende de cent livres.

Les capitaines, maîtres ou patrons de vaisseaux, barques ou autres bâtimens marchands qui font une année sans aller à la mer, perdent leur exemption, & sont obligés de servir à leur tour sur les vaisseaux de roi, sans qu'ils puissent prétendre, à cet égard, aucune nouvelle exemption avant d'avoir navigué trois années consécutives en qualité de capitaines, maîtres ou patrons.

L'exemption dont on vient de parler s'étend aussi aux maîtres de barque & aux pêcheurs ou traîneurs de seines qui tiennent sur leur bord un jeune garçon, pourvu toutefois qu'ils rapportent, au commissaire ou syndic des *classes* de leur département, les congés qui leur ont été donnés, en qualité de pêcheurs, par les officiers de l'amirauté, durant trois années consécutives.

Les garçons qui ont servi sur ces bâtimens sont réputés matelots à l'âge de dix-huit ans, & ils ne peuvent plus être retenus comme garçons de bord par les capitaines ou maîtres.

Les capitaines, lieutenans, enseignes ou autres officiers de marine, chargés de lever des soldats pour l'équipement des vaisseaux, ne peuvent, à peine d'interdiction, engager aucun matelot des *classes* pour servir en qualité de soldat.

Lorsque les commissaires chargés du soin des *classes* des matelots ont reçu des ordres pour faire des levées, ils doivent faire publier, dans toutes les paroisses de leur département, les rôles de la *classe* de service, & en faire afficher les copies aux principales portes des églises & autres lieux accoutumés, pour obliger les officiers mariniers & les matelots à comparoître dans le temps prescrit. Ces commissaires doivent ensuite se rendre eux-mêmes sur les lieux, pour distribuer à ces officiers & matelots, l'argent qui doit leur servir d'engagement.

Ceux de ces officiers mariniers ou matelots qui se cachent, s'absentent ou ne se présentent point sur

Digitized by Google

ſur le premier avis qui leur a été donné, pour recevoir dans le temps préfix les avances qu'on leur a aſſignées, doivent être pourſuivis pardevant les officiers de l'amirauté, & condamnés à une amende de vingt livres. S'ils continuent dans leurs déſobéiſſance, ils doivent être pris, arrêtés & conduits dans le port où les vaiſſeaux ſont armés, pour y être détenus priſonniers pendant un mois, & ſervir enſuite ſix mois ſans ſolde.

S'ils ne ſe trouvent point après que la recherche en a été faite, le commiſſaire doit remettre à leurs femmes, l'argent deſtiné pour leur engagement; ou s'ils ne ſont pas mariés, à l'un de leurs proches parens en préſence d'un des magiſtrats ou du curé; & à leur défaut, de quelques notables habitans du lieu; de quoi doit être dreſſé procès-verbal ſigné de témoins.

Lorſque les matelots, après avoir reçu l'argent de leur engagement, ou qu'il a été laiſſé à leurs femmes ou à leurs parens, ne ſe rendent pas dans les ports avant le départ des vaiſſeaux pour le ſervice deſquels ils ſont deſtinés, ils doivent être appréhendés au corps & conduits dans le plus prochain arſenal de marine, pour y être pourſuivis & jugés, comme déſerteurs, par le conſeil de guerre aſſemblé à cet effet.

Les commiſſaires des *claſſes* doivent faire eux-mêmes les levées de matelots & les payer, à peine de répondre, en leur propre & privé nom, des inconvéniens qui pourroient arriver.

Aucun matelot de la *claſſe* de ſervice ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, en faire ſervir un autre à ſa place.

Ceux des *claſſes* qui ne ſont point de ſervice peuvent ſervir volontairement ſur les vaiſſeaux du roi, ſans toutefois qu'à cette occaſion ils puiſſent être diſpenſés du ſervice qu'ils doivent dans l'ordre des *claſſes*.

A meſure que les officiers mariniers & les matelots arrivent dans le port où ſe fait l'armement, le commiſſaire prépoſé au bureau général des *claſſes* doit écrire leurs noms ſur un journal, en obſervant de les diſtinguer par département.

Il doit enſuite leur donner des billets pour les faire recevoir dans les vaiſſeaux au ſervice deſquels ils ſont deſtinés ſelon les ordres de l'intendant de la marine.

Le commiſſaire doit employer par préférence, en qualité de canonniers, ceux qui ont été inſtruits dans les écoles de canon établies dans les ports & arſenaux de marine.

L'intendant doit donner par préférence, à chaque capitaine, les officiers mariniers qui ont ſervi ſous lui dans les précédens armemens.

Les équipages doivent être formés avec le plus d'égalité que faire ſe peut: l'ordonnance veut qu'on obſerve d'employer, ſur chaque centaine d'hommes, un certain nombre de matelots qui, n'ayant fait aucun voyage de long cours, ont peu d'expérience, afin qu'ils s'inſtruiſent dans la navigation & ſe rendent capables de ſervir ſur les vaiſſeaux du roi. Le commandant & l'intendant du port doivent régler le nombre de ces matelots, & les capitaines des vaiſſeaux de ſa majeſté doivent, à peine d'interdiction, les recevoir ſur leurs bords ſelon la diſtribution qui leur en eſt faite.

Les matelots qui s'abſentent ou qui déſertent par la faute ou par la négligence du capitaine & des officiers du vaiſſeau où ils ont été diſtribués, doivent être remplacés aux frais de ceux qui ont pu faciliter cette abſence ou déſertion, ou qui n'ont pas pris les précautions néceſſaires pour l'empêcher.

Si les matelots s'abſentent des vaiſſeaux armés, ſans qu'il leur ait été donné aucun ordre ni permiſſion à ce ſujet, ils doivent être privés d'un mois de leur ſolde pour chaque abſence.

Lorſque les habitans des villes maritimes où ſe font les armemens des vaiſſeaux du roi, reçoivent chez eux des officiers mariniers ou des matelots qui viennent pour ſervir ſur ces vaiſſeaux, ils doivent porter, ou envoyer dans le jour, au bureau des *claſſes*, les noms de ces officiers ou matelots, & ceux des maiſons de leur demeure. Il eſt défendu aux cabaretiers & aux autres habitans des ports, de retirer chez eux, tant aux armemens qu'aux déſarmemens, ſans la permiſſion des intendans ou des commiſſaires des *claſſes*, les officiers mariniers ou matelots diſtribués ſur les vaiſſeaux du roi, à peine de perdre ce qui leur ſeroit dû par les matelots, & de dix livres d'amende, payables ſans déport par les ordres des intendans de marine.

Auſſi-tôt que le vaiſſeau eſt en rade, le capitaine ne doit point envoyer de matelots à terre dans les chaloupes, qu'auparavant il n'en ait été fait un rôle, lequel doit être mis entre les mains de l'officier commandant la chaloupe, afin qu'à ſon retour il rende compte des gens qu'on lui aura donnés.

Les équipages des vaiſſeaux étant formés, le commiſſaire général du bureau des *claſſes* doit en dreſſer les rôles ſur ſon journal, ſéparer les départemens en chaque rôle, prendre le conſentement des officiers mariniers & des matelots, relativement à ce qu'ils veulent faire toucher à leurs familles durant leur abſence, & le marquer à côté du nom de chacun.

Le même commiſſaire du bureau des *claſſes* doit enſuite faire ſur ces rôles les revues finales en rade, en appellant chaque homme par ſon nom & le faiſant paſſer devant lui. *Voyez* COMMISSAIRE, MATELOT, MARINE, INTENDANT, *&c.*

CLAVAGE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) étoit un droit que payoient ceux qui entroient en priſon. Il en eſt parlé dans les privilèges accordés par Charles VI à la ville de Figeat, au mois d'août 1394, *art. 46. Solvant duodecim denarios pro clavagio.* (*A*)

CLAVAIRE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) nom que l'on donnoit anciennement à celui qui avoit la garde des clefs d'une ville, ou d'un tréſor, ou d'un chartrier. Cet officier avoit, en quelques endroits, une juriſdiction. Il en eſt parlé dans le *Recueil des or-*

Digitized by Google

donnances de la troisième race, tom. VII, pag. 679, & dans l'*Histoire de Dauphiné*, par Valbonay. (*A*)

CLAUDE, (*congrégation de saint*) *Droit eccléſ. Saint-Claude* eſt un endroit près du Mont-Jura en Bourgogne, où il y avoit une abbaye chef-lieu d'une congrégation dont ſaint Romain eſt reconnu pour fondateur.

Saint Romain commença à vivre en hermite vers l'an 425, dans un lieu appellé *Condat*, c'eſt-à-dire *Confluent*, parce qu'il étoit à la jonction des rivières de Bienne & d'Alière. Ce ſolitaire reçut, quelque temps après, ſon frère auprès de lui; enſuite deux eccléſiaſtiques, & d'autres perſonnes vinrent ſe joindre à eux. L'endroit où ils étoient ſe trouvant trop ſtérile, ils ſe retirèrent dans un lieu voiſin plus commode, & y jettèrent les fondemens d'un monaſtère. Le nombre des cénobites augmentant de jour en jour, ils formèrent un ſecond établiſſement à Lauconne, à deux milles de Condat. Ils firent auſſi bâtir, dans les montagnes de Jura, une retraite pour des filles, qu'on appella de *Beaume*, vieux mot gaulois qui ſignifioit de la *Roche;* mais le lieu étant trop déſert pour fournir à leur ſubſiſtance, elles l'abandonnèrent. Saint Romain y fut enterré; l'endroit devint un prieuré de ſon nom.

Saint Lupicin, frère du défunt, fut le chef du monaſtère de Lauconne; il y fut inhumé, & depuis, ce monaſtère a retenu ſon nom. Saint Oyan, chef de celui de Condat, tranſmit auſſi ſon nom à ce monaſtère, juſqu'après la mort de *ſaint Claude*, archevêque de Beſançon, qui devint religieux & chef de cette abbaye à laquelle il a laiſſé ſon nom.

Saint Claude fit rentrer à l'abbaye beaucoup de droits qu'elle avoit perdus. Pepin lui accorda celui de battre monnoie. Elle avoit encore, ſuivant qu'il paroît par un mandement de Philippe de Bourgogne, donné à Lille le 9 mars 1436, le droit d'accorder des ſaufs-conduits, des rémiſſions & des graces pour crimes capitaux, de légitimer des bâtards, d'annoblir, *&c.*

L'abbaye de *Saint-Claude* étoit unie dès le treizième ſiècle, aux monaſtères de l'ordre de ſaint Benoît, de la province de Lyon. Cette union ſe fit après la tenue du quatrième concile général de Latran, ſous le pape Innocent III. Il fut ordonné dans ce concile que chaque province tiendroit, tous les trois ans, un chapitre général de tous les abbés, & des prieurs des monaſtères qui n'avoient point d'abbés. Pendant que ces chapitres provinciaux de l'ordre de ſaint Benoît, ſe ſont exactement tenus, l'obſervance régulière a été en vigueur; mais les monaſtères qui ſe diſpenſèrent d'y envoyer, tombèrent peu-à-peu dans le relâchement; & il y a apparence que l'abbaye de *Saint-Claude* fut de ce nombre; car dès l'an 1271, le chapitre de Lyon, compoſé peu d'années auparavant de ſoixante-quatorze chanoines, dont un étoit fils d'empereur, neuf fils de roi, quatorze fils de ducs, trente fils de comtes, & vingt fils de barons, avoit accordé à l'abbé de *Saint-Claude* & à ſes ſucceſſeurs, le droit de chanoines de ſon égliſe, ce qui fait croire que cette abbaye ne recevoit déjà que des perſonnes de la première nobleſſe.

Le pape Nicolas V, informé de ce relâchement, nomma, en 1447, les abbés d'Autun, de ſaint Benigne de Dijon, & de Beaume, pour viſiter l'abbaye de *Saint-Claude*. Ces commiſſaires donnèrent aux religieux de nouveaux ſtatuts qui furent adoptés; mais avec le temps ils tombèrent en déſuétude. Ces religieux voyant que ces règlemens étoient peu obſervés, en dreſſèrent eux-mêmes d'autres en 1668. Ces derniers ſtatuts fixèrent le nombre des religieux à vingt-quatre. Ils furent approuvés par le cardinal Louis, duc de Vendôme, légat *à latere*, en France, du pape Clément IX. Ce prince voulant donner des marques de ſon attachement aux membres de cette congrégation, leur accorda le droit de porter une croix d'or ſur la poitrine, attachées au cou avec un ruban noir, ſur laquelle ſeroit l'image de *ſaint Claude*. Cette diſtinction leur fut donnée, tant à cauſe de leur ancienneté, de leurs prérogatives & de leurs privilèges, qu'à cauſe de la nobleſſe des religieux qui la compoſoient. On exigeoit de chacun d'eux, avant ſa réception, la preuve de ſeize quartiers de nobleſſe, tant du côté paternel que du côté maternel.

Le cardinal Céſar d'Etrées, ayant été pourvu de cette abbaye en 1679, témoigna ſon zèle pour y rétablir les obſervances régulières. Il fut délégué en 1698, par le pape Innocent XII, en qualité de commiſſaire apoſtolique, pour faire la viſite de ce monaſtère. Son avis fut qu'il falloit de nouveaux ſtatuts. On en fit en 1700 qui furent confirmés par un arrêt du conſeil d'état de l'année ſuivante, & revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au parlement de Beſançon le 13 juillet de la même année.

Lorſque ces ſtatuts furent préſentés par M. Dangeville, grand-prieur de la congrégation, pour être lus & publiés dans un chapitre qui devoit ſe tenir à cet effet, quelques-uns des religieux ne firent aucune difficulté de s'y ſoumettre; les autres, en plus grand nombre, demandèrent d'être reçus oppoſans à l'arrêt d'enregiſtrement des lettres-patentes qui homologuoient ces ſtatuts, & appellans comme d'abus de ces mêmes ſtatuts. Le parlement de Beſançon les reçut dans leur demande, & leur permit d'intimer qui bon leur ſembleroit.

Dans le même temps les chevaliers de Saint-Georges, qui forment un ordre de chevalerie dans le comté de Bourgogne, ſe joignirent aux religieux oppoſans, & demandèrent au parlement d'être reçus parties intervenantes dans l'affaire, ce qui leur fut accordé. Le motif de l'intervention de ces chevaliers, fut que les places des abbayes de *Saint-Claude*, de Beaume, de Gigni, & des autres lieux qui en dépendoient, étant affectées à l'ancienne nobleſſe, ils appréhendoient qu'en changeant les conſtitutions, les privilèges & les uſages de l'abbaye, l'affectation de ces places à la nobleſſe ne ſe perdît.

Le cardinal d'Etrées obtint des lettres d'état le 4

Digitized by Google

décembre de la même année, portant ſurſéance du procès pour ſix mois, avec défenſes aux parties de faire aucune pourſuite. Cette ſurſéance dura juſqu'en 1705, que le roi, par arrêt du 7 février, évoqua l'affaire à ſon conſeil, & nomma ſept conſeillers d'état pour l'examen des mémoires & des pièces des parties. Cette affaire auroit pu recevoir ſa déciſion en 1708, lorſque le roi, plus occupé alors de la guerre qu'avoit la France avec l'empereur, l'Angleterre, la Savoie & la Hollande, que de la réforme de *Saint-Claude*, en remit la déciſion après la paix générale, qui fut conclue à Utrecht en 1713.

Pendant le cours de la conteſtation, la nobleſſe du comté de Bourgogne députa vers le roi pour faire ériger l'abbaye de *Saint-Claude* en évêché. On repréſenta à ſa majeſté que la néceſſité de ſéculariſer cette abbaye étoit d'autant plus abſolue, que l'on n'y pouvoit plus rétablir les anciennes pratiques religieuſes; que les lieux réguliers étoient preſque tous ruinés; que la vie commune n'y ſubſiſtoit plus depuis environ quatre cens ans; que chaque religieux avoit ſa maiſon & ſon pécule à part; qu'enfin les places de l'abbaye étant affectées à la nobleſſe, un genre de vie trop auſtère ne ſauroit convenir à des gentilshommes, *&c.*

Ces repréſentations n'ont produit leur effet que long-temps après. Les religieux de *Saint-Claude* ont enfin été ſécularisés en 1740, & l'abbaye ſe trouve aujourd'hui érigée en évêché. Il faut, pour être admis dans le chapitre qui forme l'égliſe cathédrale, faire preuve de ſeize quartiers de nobleſſe, en remontant par toutes les lignes; c'eſt-à-dire qu'il faut deſcendre de triſaïeuls nobles, tant maternels que paternels. On peut voir à ce ſujet l'article premier de l'arrêt du conſeil d'état du 23 octobre 1750, & les lettres-patentes dont il a été revêtu le même jour.

CLAUSE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) eſt une diſpoſition particulière qui fait partie d'un contrat, d'un teſtament ou de quelque autre acte, ſoit public ou privé. Ce terme vient du latin *claudere*.

Les *clauſes* d'un acte ſont donc les conventions, diſpoſitions ou conditions renfermées dans cet acte; il peut renfermer plus ou moins de *clauſes*, ſuivant que la matière y eſt diſpoſée, & ce que les parties ont jugé à propos de mettre dans l'acte.

Il n'y a régulièrement dans un acte que ce que l'on y met; cependant il y a certaines *clauſes* qui ſont tellement de l'eſſence des actes, qu'on les regarde comme de ſtyle, & qu'elles ſont toujours ſous-entendues, comme l'hypothèque des biens dans les actes paſſés devant notaires, qui eſt de droit, quoiqu'on ait omis de la ſtipuler. Il y a quelques autres *clauſes* qui ſont, pour ainſi dire, de ſtyle, parce qu'on a coutume de les ſtipuler, mais qui néanmoins ne ſont pas de droit, telles que le préciput dans les contrats de mariage, lequel n'eſt pas dû ſans une convention expreſſe.

En général les *clauſes* inſolites ſont préſumer la fraude. Si une *clauſe* eſt obſcure, elle s'explique par celles qui précèdent ou par celles qui ſuivent, ſelon le rapport qu'elles ont entre elles: &, dans le doute, elle s'interprète contre celui qui a parlé d'une manière obſcure, parce que c'étoit à lui à s'expliquer plus clairement.

Dans les bulles & ſignatures de cour de Rome, il y a différentes *clauſes* uſitées que l'on diſtingue chacune par quelques termes particuliers qui les caractériſent, tels que la *clauſe quovis modo*. On peut voir le détail & l'explication de ces *clauſes* dans le *Traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome*, de Pérard Caſtel: & nous en parlerons ſous le mot SIGNATURE.

Sans prétendre expliquer ici les différentes eſpèces de *clauſes*, il ſuffira de jetter un coup-d'œil rapide ſur celles que l'on connoît ſous des dénominations particulières.

CLAUSE *codicillaire*, eſt une *clauſe* appoſée dans un teſtament, par laquelle le teſtateur déclare que, ſi ſon teſtament ne peut valoir comme teſtament, il entend qu'il vaille comme codicille.

L'origine de cette *clauſe* vient des formalités que le droit romain avoit introduites pour la validité des teſtamens. C'eſt pourquoi elle n'eſt d'uſage que dans les pays de droit écrit, & non dans les pays coutumiers, où l'on dit communément que les teſtamens ne ſont que des codicilles, parce qu'ils ne demandent pas plus de formalités qu'un ſimple codicille.

Si on s'arrêtoit au texte des *tit. 41, §. 3, ff. de vulg. & pup. ſubſt. & 8 c. de codic.* il paroîtroit que, chez les Romains, il étoit néceſſaire que le teſtateur qui n'avoit pas obſervé toutes les formalités, marquât expreſſément que ſon intention étoit que ſon teſtament valût au moins comme codicille. Mais nous apprenons par les loix *88, §. ult. ff. de leg. 2, 38, ff. de fideic. liber. 29, §. 1, ff. qui teſt. fac. poſſ.* & pluſieurs autres, qu'on ſuppléoit quelquefois cette *clauſe*, lorſque l'intention du teſtateur paroiſſoit être que ſa volonté fût exécutée de quelque manière que ce pût être: mais, parmi nous, on ne la ſupplée point, & elle doit être nommément exprimée.

La *clauſe codicillaire* ne peut produire ſon effet, que le teſtament ne ſoit au moins revêtu des formalités requiſes dans les codicilles.

L'inſtitution d'héritier, portée au teſtament, étant répudiée ou devenue caduque par prédécès de l'héritier inſtitué, l'héritier *ab inteſtat* eſt tenu, en vertu de la *clauſe codicillaire*, de payer les legs.

Cette *clauſe* opère auſſi que l'inſtitution d'héritier & toutes les autres diſpoſitions qui ſont conçues en termes directs & impératifs, ſont conſidérés comme des fidéicommis; de ſorte que l'héritier *ab inteſtat* eſt tenu de rendre l'hérédité à l'héritier inſtitué par le teſtament; mais auſſi il a droit de retenir la quarte trébellianique.

Comme la *clauſe codicillaire* n'a pour objet que de ſuppléer les formalités omiſes dans le teſtament, elle ne peut valider un teſtament qui eſt nul par quelque autre cauſe, comme pour ſuggeſtion.

Digitized by Google

La nouvelle ordonnance des teſtamens, art. 57, porte que, ſi l'héritier inſtitué par un teſtament qui contient la *clauſe codicillaire*, n'a prétendu faire valoir la diſpoſition du teſtateur, que comme codicille ſeulement; ou, s'il n'a agi qu'en conſéquence de ladite clauſe, il ne ſera plus reçu à ſoutenir ladite diſpoſition en qualité de teſtament : mais que, s'il a agi d'abord en vertu du teſtament, il pourra ſe ſervir enſuite de la *clauſe codicillaire*. Cet article a fixé la juriſprudence à cet égard.

CLAUSE *de conſtitut & précaire*, ſe dit d'une *clauſe* par laquelle le poſſeſſeur d'un bien meuble ou immeuble reconnoît qu'il n'y a aucun droit de propriété, & que la jouiſſance ne lui en a été laiſſée qu'à titre de conſtitut. Cette *clauſe* s'inſère dans les donations & dans les ventes qui renferment l'uſufruit des choſes vendues ou données, au profit du vendeur ou donateur.

On eſt dans l'uſage d'ajouter ces termes *& de précaire*, c'eſt-à-dire, par ſouffrance & par emprunt. Ces deux termes ne ſont pas ſynonymes. Toute poſſeſſion à titre de conſtitut eſt ſans doute précaire; mais la ſimple poſſeſſion précaire, telle que celle d'un fermier, n'eſt pas à titre de conſtitut. *Voyez les mots* CONSTITUT & PRÉCAIRE.

CLAUSE *commiratoire*, eſt une peine qu'on ſtipule dans différens actes ou contrats, ou qui ſe trouve appoſée dans des lettres de chancellerie, dans un jugement, dans un teſtament, contre ceux qui contreviennent à quelques diſpoſitions. Ce mot vient du latin *comminari*, qui veut dire *menacer*.

Dans les actes ou contrats, la peine ſtipulée eſt toujours regardée comme comminatoire : elle n'eſt jamais encourue de plein droit, & ne s'exécute pas toujours à la rigueur. Mais elle donne lieu à des dommages & intérêts que le juge doit accorder à la partie intéreſſée qui a ſouffert un préjudice réel par l'inexécution de la convention.

Dans les lettres de chancellerie, telles que les édits, déclarations, *&c.* la peine de nullité eſt de rigueur, & ne peut être réputée comminatoire; mais, dans les édits burſaux, les peines pécuniaires peuvent être remiſes ou modérées par le roi, le fermier, ou même les juges.

Dans les jugemens, la diſpoſition qui ordonne à une partie de faire quelque choſe dans un certain temps à peine de déchéance de ſon droit, n'eſt que comminatoire; il eſt néceſſaire que la partie qui a intérêt, faſſe prononcer un ſecond jugement qui prononce la déchéance, à moins que le premier ne porte la *clauſe, en vertu du préſent jugement; & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, la partie demeurera déchue*, &c.

CLAUSE *dérogatoire*, eſt celle qui déroge à quelque acte précédent. Ce terme étoit uſité principalement en matière de teſtamens, où les *clauſes dérogatoires* étoient certaines ſentences ou autres phraſes auxquelles on devoit reconnoître le véritable teſtament. Par exemple, le teſtateur diſoit : « je » veux que mon teſtament ſoit exécuté, ſans qu'il » puiſſe être révoqué par tout autre que je pour» rois faire dans la ſuite, à moins qu'il ne contienne » la *clauſe* ſuivante, *mon Dieu, ayez pitié de moi* ». Il eſt parlé de ces *clauſes dérogatoires* dans pluſieurs loix du Digeſte, & dans divers auteurs; mais toutes les queſtions qui y ſont traitées, deviennent préſentement inutiles parmi nous, au moyen de l'*article 76 de l'ordonnance des teſtamens*, qui abroge totalement l'uſage des *clauſes dérogatoires* dans tous les teſtamens, codicilles ou diſpoſitions à cauſe de mort.

CLAUSE *de garantie*, ſe dit, dans un contrat de vente, de la *clauſe* par laquelle le vendeur s'oblige à faire jouir l'acheteur de la choſe vendue. *Voyez le mot* GARANTIE.

CLAUSE *irritante*, eſt celle qui annulle tout ce qui ſeroit fait au préjudice d'une loi ou d'une convention, comme lorſqu'il eſt dit *à peine de nullité*.

Quand la loi eſt conçue en termes prohibitifs négatifs, il n'eſt pas beſoin de *clauſe irritante* pour annuller ce qui eſt fait au préjudice de la loi; mais la *clauſe* eſt néceſſaire, quand la loi enjoint ſimplement quelque choſe. *Leg. non dubium, cod. de leg.*

CLAUSE *pénale*, eſt celle qui impoſe une peine à quelqu'un, au cas qu'il ne faſſe pas quelque choſe, ou qu'il ne le faſſe pas dans un certain temps; par exemple, qu'il ſera tenu de payer une ſomme, ou qu'il ſera déchu de quelque droit ou faculté.

Ces ſortes de *clauſes* ne ſont que comminatoires; lorſqu'elles ſont inſérées dans les conventions; la peine n'eſt jamais encourue de plein droit, à moins que l'on n'ait été mis juridiquement en demeure d'accomplir la convention : & il dépend toujours de la prudence du juge de modérer la peine, & même d'en décharger, s'il y a lieu.

Dans les diſpoſitions de dernière volonté, les *clauſes pénales*, ajoutées aux libéralités, doivent être exécutées à la rigueur, à moins qu'elles ne renferment des conditions impoſſibles ou contre les bonnes mœurs.

CLAUSE *privative*, eſt particulière à la coutume du Hainaut. Suivant le droit commun de preſque toutes les provinces des Pays-Bas, on ne peut diſpoſer par teſtament que de ſes meubles & acquêts, & du quint de ſes propres : les quatre autres quints ſont réſervés à l'héritier légitime. S'il arrive néanmoins qu'un teſtateur ait diſpoſé de ſes propres au préjudice de ſon héritier légitime, & que, par le même teſtament, il lui faſſe un legs, l'héritier, en acceptant ce qui lui eſt laiſſé, s'oblige par-là d'exécuter le ſurplus des diſpoſitions, même à l'égard des biens indiſponibles auxquels il étoit appellé par la loi. Dans le Hainaut, au contraire, l'héritier aux propres, en acceptant les legs qui lui ſont faits par un teſtament, n'en a pas moins le droit de retenir la portion des propres que la loi lui défère. Pour l'en priver, il faut que le teſtateur inſère dans ſon teſtament une *clauſe privative* par laquelle il l'exclut des avantages qu'il lui fait par ſon teſtament, s'il va au contraire des diſpoſitions qu'il a faites de ſes immeubles. Cette *clauſe* met l'héritier

Digitized by Google

dans la néceſſité d'opter entre ce qui lui eſt laiſſé par le teſtament, & ce qui lui eſt dévolu par la loi.

CLAUSE *réſolutoire*, eſt celle par laquelle on convient qu'un acte demeurera nul & réſolu, au cas qu'une des parties n'exécute point ce qu'elle a promis.

Ces ſortes de *clauſes* peuvent s'appliquer à différentes conventions. De ce nombre eſt le pacte de la loi commiſſoire, dont il ſera parlé à l'*article* PACTE.

Pour mettre à effet une *clauſe réſolutoire*, il faut d'abord que celui contre qui on veut s'en ſervir, ſoit mis juridiquement en demeure de remplir ſes engagemens, & enſuite, faute par lui de l'avoir fait, demander & faire ordonner en juſtice la réſolution de l'acte.

En effet, il en eſt des *clauſes réſolutoires* à-peu-près comme des *clauſes* pénales, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſe prennent point à la rigueur, mais ſont réputées comminatoires; c'eſt pourquoi le juge accorde ordinairement un délai pour ſatisfaire à ce qui eſt demandé, à moins que la choſe ne pût ſouffrir de retardement. *Voyez* RÉSOLUTION DE CONTRAT.

CLAUSE *des ſix mois*, s'entend d'une *clauſe* que l'on appoſe dans quelques baux à loyer, pour réſoudre le bail avant le temps qu'il devoit durer, en avertiſſant ſix mois d'avance. Cette faculté eſt ordinairement réciproque.

CLAUSION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) dans certains parlemens, ſignifie *appointement*. Ce terme vient du latin *cauſa concluſa*: ce qu'on appelle au parlement de Paris, dans les procès par écrit, *appointement de concluſion*. Au parlement de Toulouſe, *clauſion* ſe dit de tout appointement ou réglement qui intervient ſur les demandes & défenſes des parties. On ſe ſert auſſi de ce terme au parlement de Grenoble. *Voyez* APPOINTEMENT. (*A*)

CLAUSTRAL, adj. (*Droit canonique.*) ſe dit de tout ce qui appartient à un cloître de religieux.

Le prieur *clauſtral* eſt un religieux qui a le gouvernement du monaſtère: on l'appelle *clauſtral* pour le diſtinguer du prieur commendataire qui n'eſt pas régulier.

On appelle *offices clauſtraux* dans les monaſtères d'hommes, certaines fonctions qui n'étoient autrefois que de ſimples offices, & qui, par ſucceſſion de temps, ont été conſidérées comme de vrais titres de bénéfices; tels ſont les offices de chambrier, d'aumônier, d'infirmier, de célérier, de ſacriſtain, & autres ſemblables. L'abbé nomme à ces offices.

Dans les maiſons où on a introduit la réforme, la plupart de ces offices ont été ſupprimés & réunis avec tous leurs revenus à la manſe des religieux.

Dans l'abbaye de Saint-Denis en France, il y avoit un grand-prieur, un ſous-prieur, un chancelier garde des ſceaux, un grand-aumônier, un grand-confeſſeur, un grand-bouteiller, un grand-pannetier, un grand-prévôt, un grand maréchal féodal, & un grand-veneur de l'abbé, qui étoient tous offices *clauſtraux*, poſſédés par des religieux. (*A*)

CLEF, ſ. f. (*Juriſprudence.*) c'eſt un inſtrument fait pour ouvrir & fermer une ſerrure.

Par une ordonnance de police du mois de juillet 1776, il eſt défendu à tous ſerruriers, taillandiers & autres ouvriers travaillant à la forge, ainſi qu'à tous les ferrailleurs, vendeurs & crieurs de vieilles ferrailles, d'expoſer, vendre ou débiter aucune *clef* vieille ou neuve, ſéparément de la ſerrure pour laquelle elle a été faite: il leur eſt enjoint d'apporter au bureau de ſûreté toutes celles qu'ils pourront avoir, dont ils ſeront payés à raiſon d'un ſou chaque *clef*: ceux qui en conſerveront chez eux, doivent être condamnés à l'amende.

Cette même ordonnance défend encore aux compagnons & apprentifs ſerruriers, & autres ouvriers en fer, de travailler, forger & limer des *clefs* & ſerrures hors les boutiques de leurs maîtres; aux ferrailleurs, d'avoir des étaux & des limes dans leurs maiſons, & d'y réparer ou limer aucunes *clefs*; & aux maîtres ſerruriers ou autres ouvriers en fer, de faire travailler dans les derrières de leurs maiſons ou lieux non apparens.

Cette ordonnance a pour but l'utilité & la ſûreté publique. Il n'eſt pas douteux que la facilité d'acheter des *clefs* de toute eſpèce, & de les limer & ajuſter pour les adapter à la plus grande partie des ſerrures, étoit pour les voleurs un moyen aiſé de s'introduire dans les maiſons, d'ouvrir les commodes & armoires, & de violer la ſûreté particulière des citoyens. Il ſeroit à ſouhaiter que cette ordonnance, rendue par le lieutenant de police de Paris, fût adoptée par les lieutenans de police ou autres juges des différentes villes du royaume.

Mettre ou jetter les clefs ſur la foſſe du défunt, étoit une formalité extérieure qui ſe pratiquoit anciennement par la femme, après la mort de ſon mari, en ſigne de renonciation à la communauté. Chez les Romains dont nos pères imitèrent les mœurs, la femme avoit le ſoin des *clefs*: c'eſt pourquoi, dans le cas du divorce, le mari ôtoit à la femme les *clefs*, ſuivant la loi des douze tables: & la femme qui ſe ſéparoit de ſon mari, lui renvoyoit ſes *clefs*. En France, il n'y avoit anciennement que les femmes des nobles qui avoient la faculté de renoncer à la communauté: ce qui leur fut accordé en conſidération des dettes que leurs maris contractoient la plupart aux voyages & guerres d'outre-mer; & en ſigne de cette renonciation, elles jettoient leur ceinture ou bourſe & les *clefs* ſur la foſſe de leur mari. Cet uſage eſt remarqué par l'auteur du grand coutumier, *chap. 41.* Marguerite, veuve de Philippe, duc de Bourgogne, mit ſur la repréſentation du défunt ſa ceinture avec ſa bourſe & les *clefs*. *Monſtrelet*, *chap. 17.* Bonne, veuve de Valeran, comte de Saint-Pol, renonçant aux dettes & biens de ſon mari, mit ſur ſa repréſentation ſa courroie & ſa bourſe. *Monſtrelet*, *chap. 139.* Dans la ſuite, le privilège de renoncer à la communauté fut étendu

Digitized by Google

aux femmes des roturiers, & établi par pluſieurs coutumes qui ont preſcrit la même formalité, c'eſt-à-dire, de jetter les *clefs* ſur la foſſe du défunt en ſigne que la femme quittoit l'adminiſtration des biens de ſon mari; & la ceinture ou bourſe, pour marquer qu'elle ne retenoit rien des biens qui étoient communs. C'eſt ce que l'on voit dans la coutume de Meaux, *art. 33 & 52*; Lorraine, *tit. 2, art. 3*; Malines, *art. 8*; l'ancienne coutume de Melun, *art. 183*; Chaumont, *7*; Vitri, *91*; Laon, *26*; Châlons, *30*; duché de Bourgogne, *art. 41*; Namur, *art. 54*.

Préſentement la femme, ſoit noble ou roturière, a toujours la faculté de renoncer à la communauté; mais on ne pratique plus la vaine cérémonie de jetter la bourſe ni les *clefs* ſur la foſſe du défunt. (*A*)

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 3, art. 2*, veut qu'il y ait dans la chambre du conſeil de chaque maîtriſe, un coffre fermant à trois *clefs*, pour y dépoſer le marteau deſtiné à la marque des bois. Le maître particulier ou le lieutenant, en ſon abſence, le procureur du roi & le garde-marteau doivent en avoir chacun une.

Une ordonnance du 25 mars 1776, portant réglement pour l'adminiſtration des troupes, veut que l'argent, les effets actifs, titres & papiers de chaque régiment ſoient enfermés dans une caiſſe à trois ſerrures différentes, dont les *clefs* ſeront miſes entre les mains, l'une du colonel ou meſtre-de-camp, ou de celui qui commande en ſon abſence; la ſeconde en celles du tréſorier; la troiſième en celles du capitaine, membre du conſeil d'adminiſtration.

Une ordonnance du premier mars 1768 règle également ce qui doit être obſervé par rapport aux *clefs* des portes, poternes, ſouterreins, écluſes & autres bâtimens dépendans des places fortes. On en trouvera les détails dans le *Dictionnaire de l'art militaire*.

CLÉMENCE, ſ. f. (*Droit politique.*) Favorin la définit, *un acte par lequel le ſouverain ſe relâche à propos de la rigueur du droit*; & Charron l'appelle *une vertu* qui fait incliner le prince à la douceur, à remettre & relâcher la rigueur de la juſtice avec jugement & diſcrétion. Ces deux définitions renfermant les mêmes idées qu'on doit avoir de la *clémence*, ſont également bonnes.

En effet, c'eſt une vertu du ſouverain, qui l'engage à exempter entiérement les coupables des peines, ou à les modérer, ſoit dans l'état de paix, ſoit dans l'état de guerre.

Dans ce dernier état, la *clémence* porte plus communément le nom de *modération*, & eſt une vertu fondée ſur les loix de l'humanité, qui a entre autres l'avantage d'être la plus propre à gagner les eſprits: l'hiſtoire nous en fournit quantité d'exemples, comme auſſi d'actions contraires, qui ont eu des ſuccès tout oppoſés.

Dans l'état de paix, la *clémence* conſiſte à exempter entiérement de la peine, lorſque le bien de l'état peut le permettre, ce qui eſt même une des règles du droit romain; ou à adoucir cette peine, s'il n'y a de très-fortes raiſons au contraire, & c'eſt-là la ſeconde partie de la *clémence*.

Il n'eſt pas néceſſaire de punir toujours ſans rémiſſion les crimes d'ailleurs puniſſables; il y a des cas où le ſouverain peut faire grace, & c'eſt de quoi il faut juger par le bien public, qui eſt le grand but des peines. Si donc il ſe trouve des circonſtances, où en faiſant grace, on procure autant ou plus d'utilité qu'en puniſſant, le ſouverain doit néceſſairement uſer de *clémence*. Si le crime eſt caché, s'il n'eſt connu que de très-peu de gens, s'il y a des inconvéniens à l'ébruiter, il n'eſt pas toujours néceſſaire, quelquefois même il ſeroit dangereux de le publier, en le puniſſant par quelque peine. Solon n'avoit point fait de loi contre le parricide. L'utilité publique, qui eſt la meſure des peines, demande encore quelquefois que l'on faſſe grace à cauſe des conjonctures, du grand nombre des coupables, des cauſes, des motifs qui les ont animés, des temps, des lieux, *&c.* car il ne faut pas exercer, au détriment de l'état, la juſtice qui eſt établie pour la conſervation de la ſociété.

S'il n'y a point de fortes & preſſantes raiſons au ſouverain de pouvoir faire grace, il doit alors pencher plutôt à mitiger la peine (à moins que des raiſons valables & juſtes ne s'y oppoſent entiérement, comme quand il s'agit de crime qui violent les droits de la nature & de la ſociété humaine), parce que toute peine rigoureuſe a quelque choſe de contraire par elle-même, ſinon à la juſtice, du moins à l'humanité. L'empereur Marc-Antonin le penſoit ainſi, & y conformoit ſa conduite.

La *clémence* eſt contraire à la cruauté, à la trop grande rigueur, non à la juſtice, de laquelle elle ne s'éloigne pas beaucoup, mais qu'elle adoucit, qu'elle tempère; & la *clémence* eſt néceſſaire à cauſe de l'infirmité humaine & de la facilité de faillir, comme dit Charron.

Suivant les principes généraux qu'on vient d'établir, on peut voir quand le ſouverain doit punir, quand il doit mitiger la peine, & quand il doit pardonner. D'ailleurs, lorſque la *clémence* a des dangers, ces dangers ſont très-viſibles; on la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui mène le prince au mépris, & à l'impuiſſance même de punir, comme le remarque l'illuſtre auteur de l'*Eſprit des Loix*.

Voici ce qu'il ajoute ſur cette matière dans cet ouvrage, *liv. 6, chap. 21*.

« La *clémence* eſt la qualité diſtinctive des monarques. Dans la république, où l'on a pour » principe la vertu, elle eſt moins néceſſaire. Dans » l'état deſpotique, où règne la crainte, elle eſt » moins en uſage, parce qu'il faut contenir les » grands de l'état par des exemples de ſévérité. » Dans les monarchies, où l'on eſt gouverné par » l'honneur, qui ſouvent exige ce que la loi dé- » fend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace y eſt

Digitized by Google

» équivalente à la peine ; les formalités même des » jugemens y ſont des punitions. C'eſt là que la » honte vient de tous côtés pour former des » genres particuliers de peines.

» Les grands y ſont ſi fort punis par la diſ- » grace, par la perte ſouvent imaginaire de leur » fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de » leurs plaiſirs, que la rigueur à leur égard eſt » inutile ; elle ne peut ſervir qu'à ôter aux ſujets » l'amour qu'ils ont pour la perſonne du prince, » & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les » places.

» On diſputera peut-être aux monarques quelque » branche de l'autorité, preſque jamais l'autorité » entière ; & ſi quelquefois ils combattent pour » la couronne, ils ne combattent point pour la » vie.

» Ils ont tant à gagner par la *clémence*, elle eſt » ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de » gloire, que c'eſt preſque toujours un bonheur » pour eux d'avoir occaſion de l'exercer, & ils » le peuvent preſque toujours dans nos contrées ».

C'eſt une heureuſe prérogative dont ils jouiſſent, & le caractère d'une belle ame quand ils en ſont uſage. Cette prérogative leur eſt utile & honorable, ſans énerver leur autorité. Je ne connois point de plus beau trait dans l'oraiſon de Cicéron pour Ligarius, que celui où il dit à Céſar, pour le porter à la *clémence* : « Vous n'avez rien reçu » de plus grand de la fortune, que le pouvoir » de conſerver la vie ; ni rien de meilleur de la » nature, que la volonté de le faire ». *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

CLÉMENTINES, adj. fém. pris ſubſt. (*Juriſpr.*) on entend ordinairement ſous ce nom un recueil des décrétales du pape Clément V, fait par l'autorité du pape Jean XXII, ſon ſucceſſeur.

Clément V avoit fait une compilation, tant des décrets du concile général de Vienne, auquel il avoit préſidé, que de ſes épîtres & conſtitutions ; mais ſa mort, arrivée le 20 avril 1314, l'ayant empêché de publier cette collection, Jean XXII, ſon ſucceſſeur, la publia en 1317, ſous le nom de *clémentines*, & l'adreſſa aux univerſités.

Elles ſont diviſées en cinq livres, où les matières du droit canonique ſont diſtribuées à-peu-près ſuivant le même plan que les décrétales de Grégoire IX. *Voyez* DECRÉTALES.

Clémentines eſt auſſi le nom que l'on donne quelquefois à un recueil de pluſieurs pièces anciennes, qui ſont de prétendus canons & conſtitutions des apôtres & autres pièces apocryphes attribuées fauſſement à S. Clément, évêque de Rome. *Voyez* DROIT CANON.

CLERC, ſ. m. (*Droit civil & canon.*) ce terme vient du grec κληρος, qui ſignifie *ſort*, *partage*, *héritage*. Dans l'ancien teſtament, la tribu de Lévi eſt appellée κληρος, c'eſt-à-dire le partage ou l'héritage du ſeigneur. Du grec en a fait en latin *clerus* ; & l'on a donné ce nom au clergé, parce que le partage des eccléſiaſtiques eſt de ſervir Dieu. De *clerus* on en a fait *clericus*, clerc.

Comme dans les ſiècles d'ignorance, il n'y avoit preſque que les *clercs* ou eccléſiaſtiques qui euſſent conſervé la connoiſſance des lettres, on étoit obligé d'avoir recours à eux, pour remplir toutes les fonctions dans leſquelles il falloit ſavoir lire & écrire, ou être inſtruit des loix ; de ſorte qu'alors *clerc*, ou *homme ſavant & lettré*, étoient des termes ſynonymes, ainſi qu'il paroît par cette belle réponſe de Charles V, roi de France, à quelqu'un qui murmuroit de l'honneur qu'il portoit aux gens de lettres, appellés alors *clercs*. « Les *clercs* à ſapience » l'on ne peut trop honorer, & tant que ſapience » ſera honorée en ce royaume, il continuera à » proſpérité ; mais quand déboutée y ſera, il dé- » chéera ». Il eſt arrivé de cette acception du mot *clerc*, que l'on a donné le titre de *clerc* à des laïcs, parce qu'ils étoient gradués ou lettrés, ou qu'ils rempliſſoient quelque fonction qui étoit auparavant remplie par des eccléſiaſtiques ; & cette dénomination s'eſt conſervée juſqu'à préſent.

Ainſi l'on entend parmi nous par le mot *clerc*, 1°. ceux qui par état ſont conſacrés au ſervice divin ; 2°. pluſieurs eſpèces de perſonnes qui exercent des offices, commiſſions, ou fonctions, qui ont rapport à l'adminiſtration de la juſtice & police. Nous allons traiter ſéparément du mot *clerc* ſous ces deux acceptions.

CLERC, (*Droit canonique.*) ſe dit de tous ceux qui ſont attachés, engagés dans l'état eccléſiaſtique. Ce terme comprend tout le clergé, depuis le ſimple tonſuré, juſqu'aux prélats du premier ordre.

La diſtinction des *clercs* d'avec le reſte des fidèles ſe trouve établie dès le commencement de l'égliſe, ſuivant ces paroles de S. Pierre, *neque dominantes in cleris. Petri j. v. 3.*

Les *clercs* ou eccléſiaſtiques conſidérés tous enſemble, forment un corps qu'on appelle *le clergé*, & l'état des *clercs* s'appelle *la cléricature*.

Il y a parmi eux différens degrés qui les diſtinguent.

Le premier degré de la cléricature eſt l'état de ſimple tonſuré.

Les degrés ſuivans ſont les quatre ordres mineurs, de portiers, lecteurs, exorciſtes, & acolytes.

Au-deſſus des ordres mineurs, ſont les ordres ſacrés ou majeurs, de ſoudiaconat, diaconat & prêtriſe.

L'épiſcopat & les autres dignités eccléſiaſtiques ſont encore des degrés au-deſſus de la prêtriſe.

Ces différens degrés parmi les *clercs*, compoſent ce que l'on appelle la *hiérarchie eccléſiaſtique*.

Autrefois les moines & les religieux n'étoient point *clercs* ; ils ne furent appellés à la cléricature qu'en 383, par S. Sirice, pape.

Ceux qui ſe préſentent pour recevoir la tonſure, ou quelque ordre majeur ou mineur, doivent recevoir cet état de leur propre évêque, à moins

Digitized by Google

qu'ils n'aient de lui un démiſſoire, c'eſt-à-dire des lettres de permiſſion pour être tonſurés ou ordonnés par un autre évêque. *Can. Lugdunenſ. cauſâ 9, quæſt. 2, & conc. Trid. ſeſſ. 23, de reform. cap. 8.*

Les *clercs* ont certaines fonctions dans l'égliſe qui leur ſont propres; celle des évêques, archevêques, prêtres & diacres, ne peuvent être remplies par des laïcs, même à défaut de *clercs*.

Ils jouiſſent, en qualité de *clercs*, de pluſieurs exemptions & immunités, qu'ils tiennent de la piété de nos rois. Louis XIV les a tous conſervés & confirmés par l'art. I de l'édit de 1695.

Il leur eſt défendu de rien faire qui ſoit contraire à la pureté & à la dignité de leur état; & par conſéquent de faire aucun trafic ou commerce, d'exercer aucun art méchanique, ni de ſe mêler d'aucunes affaires temporelles.

Leurs habits doivent être ſimples & modeſtes, & ils ne peuvent en avoir de couleurs hautes, telles que le rouge.

La chaſſe à cor & à cri, ou avec armes offenſives, leur eſt défendue. Ceux qui contreviennent à ces défenſes deviennent irréguliers. *Voyez* CLÉRICATURE, CLERGÉ, IMMUNITÉ, *&c.*

CLERC, (*Juriſpr. civile.*) ainſi que nous l'avons remarqué ci-deſſus, eſt un titre commun à pluſieurs offices, fonctions & commiſſions, que nous allons faire connoître par ordre alphabétique.

Clerc des aides : cette qualité étoit quelquefois donnée au receveur des aides, quelquefois au greffier de ceux qui rendoient la juſtice ſur le fait des aides. Il en eſt parlé dans des lettres de Charles VI, du dernier février 1388. Voyez *Clercs-greffiers*.

Clercs des arrêts; c'eſt le nom qu'on donnoit anciennement au greffier du parlement. Il eſt ainſi appellé dans un édit pour le lendemain de l'Epiphanie, de l'an 1277. Il en eſt fait mention dans le *liv. II, chap. xij*, §. 31 du recueil intitulé *Fleta*, qui le nomme *clericus placitorum aulæ*. Voyez *le gloſſ. de* Ducange, au mot *Clericus*.

Clercs-auditeurs, voyez CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc d'avocat, eſt celui qui travaille habituellement chez un avocat à copier ſes conſultations, & autres écritures du miniſtère d'avocat. Les *clercs d'avocats* aſſiſtent ordinairement aux audiences derrière le barreau, pour donner aux avocats les ſacs des cauſes que l'on appelle pour être plaidées. Ce ſont eux auſſi ordinairement qui portent & qui vont retirer les ſacs que les avocats ſe donnent en communication. Ils font quelquefois des extraits des pièces pour ſoulager les avocats; mais ceux-ci doivent vérifier l'extrait, pour voir s'il eſt fidèle & exact. Dans les arbitrages & commiſſions du conſeil dont les avocats ſont chargés, on conſigne les vacations entre les mains du *clerc de l'avocat* plus ancien, & le *clerc* du plus jeune avocat dépoſe la ſentence arbitrale chez un notaire. Lorſqu'on veut compulſer des pièces qui ſont chez un avocat, le compulſoire ſe fait entre les mains de ſon *clerc*, lequel en cette partie fait fonction de perſonne publique. Il eſt défendu par les réglemens aux *clercs d'avocats* de porter des épées, ni des cannes & bâtons. Il y a très-long-temps que les avocats au parlement de Paris ſont dans l'uſage d'avoir des *clercs*; puiſque l'ordonnance faite par la cour en 1344, défend aux *clercs des avocats* de faire leurs écritures en la chambre du parlement. Cette ordonnance eſt rapportée dans le *Recueil des ordonnances de la troiſième race, tome II, pag. 225.*

Clercs des baillifs, ſénéchaux & prévôts : on appelloit ainſi les ſecrétaires ou greffiers des juges. Des lettres de Charles V, du 5 mai 1357, font mention du *clerc* du bailli de Coutances. D'autres lettres du roi Jean, du mois de décembre 1363, parlent du *clerc* du prévôt de Langres, & règlent ce qu'il pourra prendre pour chaque mémorial, écriture & ſcel, ce qui fait voir qu'il faiſoit la fonction de greffier & de ſcelleur. Une ordonnance du roi Jean, d'environ l'an 1361, défend, *art. 15*, aux baillifs & ſénéchaux, & à leurs *clercs*, de prendre de perſonne, dons, penſions & robes, ſi ce n'étoit par avanture des vins & viandes qui ſe peuvent conſommer en peu de jours : il eſt aiſé de ſentir l'abus que l'on pouvoit faire de cette exception.

Clercs de la chambre : c'eſt ainſi qu'on appelle à Rome, certains officiers de la chambre apoſtolique, conſeillers & aſſeſſeurs du camerlingue. Ils ſont juges des cauſes qui leur ſont diſtribuées, & qui reviennent par appel devant la chambre. Leur juriſdiction s'étend principalement ſur les fermes des revenus du ſaint-ſiège. *Voyez* CAMERLINGUE, CHAMBRE APOSTOLIQUE.

Clerc & changeur du tréſor du roi : c'étoit le receveur du change du roi. Il eſt ainſi nommé dans une ordonnance du roi Jean, du 26 ſeptembre 1351, *clerico & cambiatori theſauri noſtri Pariſius. Voyez* CHANGEUR.

Clercs des commiſſaires du roi ou du parlement : c'étoient les greffiers de la commiſſion. L'ordonnance de Philippe-de-Valois, du 11 mars 1344, concernant la diſcipline du parlement, porte que les gens du parlement qui ſeront envoyés en commiſſion, ne pourront prendre que pour ſix chevaux au plus; les gens des enquêtes ou requêtes du palais, pour quatre chevaux; que dans ce nombre ſeront comptés les chevaux que chevaucheront leurs *clercs* qui travailleront à l'audition. Un peu plus loin il eſt parlé des cas où, pour cauſe du fait de la commiſſion, il conviendroit mener notaire ou *clerc*. Il eſt dit, *art. 3*, que chaque *clerc des commiſſaires* ne pourra prendre des parties que cinq ſous ſeulement chaque jour qu'il travaillera, tournois ou pariſis, ſelon le pays où il ſera tant pour parchemin, écriture, copie, groſſoyement d'enquêtes de procès, & de toutes autres écritures qu'il ſera.

Clercs des commiſſaires au châtelet, & autres commiſſaires de police, ſont des eſpèces de commis ou aides

Digitized by Google

aides qui écrivent ſous la dictée du commiſſaire ; & font les expéditions des actes qui ſont de ſon miniſtère.

Clerc de la commune de Rouen : c'étoit le greffier de l'hôtel-de-ville de Rouen. *Voyez l'ordonnance de Charles V du 9 nov. 1372, art. 5 & 6,* & ci-après *Clercs des villes de commune.*

Clercs du conſeil, ſignifioit anciennement les *gens du conſeil du roi*, quelquefois les *ſecrétaires* ou *greffiers du conſeil.* Il en eſt parlé dans une ordonnance de l'an 1285, portant réglement pour l'hôtel du roi & de la reine. *Voyez le gloſſ. de* Ducange, au mot *Clericus.*

Clercs du conſeil des officiers & ouvriers de la monnoie, étoient les officiers de la chambre des monnoies de Paris. Il fut pourvu à leur ſalaire par des lettres de Charles V, du 6 juin 1364. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troiſième race, tome IV, page 441.*

Clerc de conſeiller ou préſident : c'étoit le ſecrétaire du préſident ou conſeiller, ou bien le greffier de la commiſſion dont le magiſtrat étoit chargé. Il eſt parlé des *clercs des préſidens & conſeillers* au parlement, dans une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de mars 1366, *art. 12. Voyez* auſſi ce qui eſt dit au mot *Clercs des commiſſaires du roi* ou *du parlement.* Dans l'uſage préſent on qualifie de *ſecrétaires* ceux qui font la fonction de *clercs* auprès des magiſtrats ; & s'ils ſont commis pour greffiers en quelques occaſions, on les qualifie de *greffiers de la commiſſion.*

Clerc du conſulat : c'étoit le greffier d'un conſulat ou juſtice municipale d'une ville. C'eſt en ce ſens que les *clercs du conſulat* de la ville de Graſſe ſe trouvent nommés au nombre des officiers de ce conſulat dans des lettres du roi Jean, du mois de mars 1355. *Recueil des ordonnances de la troiſième race, tome IV, page 340.*

Clercs des coupillons : les anciennes ordonnances de Metz donnoient ce nom à un officier public, dont les fonctions étoient ſemblables à celles des greffiers dont on ſe ſert aujourd'hui.

Clercs des élus, étoient les greffiers de ceux qui étoient élus anciennement pour régler la perception des aides & finances. Le 6 avril 1374, Charles V nomma deux réformateurs pour punir ces *clercs*, & autres officiers, des malverſations qu'ils avoient commiſes dans leurs fonctions.

Clercs d'embas, voyez CHAMBRE DES COMPTES.

Clerc-examinateur : on donnoit anciennement ce titre aux examinateurs du châtelet de Paris, auxquels ont ſuccédé les commiſſaires. Les ſtatuts de la confrairie des marchands drapiers de Paris furent publiés en préſence d'un *clerc-examinateur*, le 3 mai 1371, comme on voit dans le *Recueil des ordonnances de la troiſième race ; tome IV, page 536.*

Clercs-experts : on donnoit anciennement ce titre de *clercs* aux experts, pour dire qu'ils étoient ſavans & verſés dans la matière pour laquelle ils étoient commis. On en voit un exemple dans la déclaration du mois d'octobre 1577, qui contient un réglement pour les fonctions de *clercs-jurés* & prud'hommes de la ville & prévôté de Paris.

Clerc des foires, clericus nundinarum : c'étoit le notaire ou greffier des foires. Il en eſt parlé dans le Fleta, *lib. II, cap. 64. §. 24.*

Clercs-greffiers ou *ſecrétaires :* ils étoient anciennement nommés *clercs*, & leurs fonctions étoient différentes de celles des notaires, même de ceux qui étoient attachés au ſervice des juriſdictions. En effet, ceux-ci tenoient d'abord les regiſtres des cours & autres juriſdictions, écoutoient les témoins, & délivroient copie des dépoſitions & enquêtes ; au lieu que les *clercs* faiſoient plus particuliérement la fonction de ſecrétaires ou greffiers du juge. Il en eſt fait mention dans une ordonnance de S. Louis, du mois de février 1254, faite pour le Languedoc, où il eſt dit que les *clercs* des ſénéchaux, ou leurs écrivains, ne pourront prendre plus de ſix deniers tournois pour chaque lettre-patente, & quatre deniers pour les lettres cloſes. On voit par-là que ces *clercs* avoient d'autres écrivains qui leur étoient ſubordonnés. Il y avoit au châtelet des *clercs* en titre d'office pour le prévôt de Paris, & pour les auditeurs, qui furent ſupprimés par Philippe-le-Bel, par une ordonnance du premier mai 1313, voulant qu'ils priſſent pour eux tels *clercs* qu'ils jugeroient à-propos, & qu'ils les puſſent ôter toutes & quantes fois il leur plairoit, nonobſtant toutes lettres que ces *clercs* euſſent du roi, leſquelles furent révoquées. Ainſi ces *clercs* avoient d'abord des lettres ou proviſions du roi ; enſuite ils devinrent à la nomination du prévôt de Paris & des auditeurs, & étoient alors amovibles. Dans une autre ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de février 1320, on voit qu'il y avoit au châtelet des notaires deſtinés à faire certaines écritures & expéditions, & qu'il y avoit outre cela des *clercs ;* il fut ordonné qu'à l'avenir le prévôt de Paris en auroit ſeulement deux pour faire les regiſtres & ſes commiſſions, & ſecrètes beſognes ; que ces deux clercs devoient payer le quart de ce qu'ils auroient de leurs écritures ; & que ſi le prévôt de Paris avoit beſoin d'un plus grand nombre de *clercs* pour faire ſon office, il prendroit les notaires qui lui conviendroient le mieux, & non d'autres perſonnes. La même ordonnance porte, que les deux auditeurs n'auront point de *clercs*, & qu'ils feront faire dorénavant toutes leurs beſognes par la main des notaires. L'ordonnance de Charles V, du mois de novembre 1364, *art. 10*, appelle *clerc des requêtes du palais*, celui qui y faiſoit la fonction de greffier.

Clercs du greffe, ſont des commis qui travaillent aux expéditions du greffe ſous les ordres du greffier. Une ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du mois de mars 1356, fait mention, *art. 7*, des greffiers & *clercs* du parlement. L'édit du mois de mai 1544, créa des *clercs du*

Digitized by Google

greffe du parlement de Paris ; & la déclaration du 12 juillet ſuivant contient un réglement pour leurs fonctions. Par édit du mois de décembre 1577, il y en eut encore de créés. Par édit du mois de décembre 1535, il fut créé deux offices de *clercs du greffe* dans toutes les cours ſouveraines, bailliages, ſénéchauſſées, &c. L'édit du mois de décembre 1609 créa quatre offices de *clercs* commis au greffe du conſeil privé du roi. Dans la plupart des tribunaux, ces *clercs du greffe* ont pris le titre de *greffiers* ; & celui qui portoit auparavant ſeul le titre de *greffier*, s'eſt fait appeller *greffier en chef*, pour le diſtinguer des autres greffiers qui lui ſont ſubordonnés.

Clercs des greniers à ſel, étoient ceux qui tenoient le regiſtre de la diſtribution du ſel. Il en eſt parlé dans une inſtruction faite pour le ſel du temps du roi Jean.

Clerc du guet, eſt un officier établi dans chaque capitainerie-garde-côte, pour remplir les fonctions relatives à la garde qui doit être faite dans les ports de mer & ſur les côtes. Elles conſiſtent à avertir les habitans ſujets au guet, de ſe trouver aux revues, & de monter la garde, de tenir regiſtre des défaillans, de faire le recouvrement des amendes, dont il eſt chargé de tenir le rôle, de remettre de ſix mois en ſix mois au greffe de l'amirauté, un état des amendes payées, & de celles qui reſtent à recouvrer. Le grand-amiral nomme à cette place, & lorſqu'il ne l'a pas fait, les officiers de l'amirauté peuvent y pourvoir par commiſſion. C'eſt ce qui réſulte de l'ordonnance de la marine, *liv. IV, tit. 5*, & du réglement du 28 janvier 1716.

Clerc de la halle de Douai : c'eſt le greffier de l'hôtel-de-ville de Douai, le terme de *halle* ſignifiant *lieu d'aſſemblée*. Voyez *l'ordonnance de Charles V, du 5 ſeptembre 1368, art. 20.*

Clercs d'honneur. Philippe-de-Valois, dans des lettres du 6 avril 1342, donne à l'évêque de Beauvais, qu'il établit ſon lieutenant-général dans le Languedoc, le pouvoir de créer des *clercs d'honneur*. M. Secouſſe, dans ſa note ſur ce mot *clercs*, dit qu'il n'a rien trouvé ſur ces *clercs d'honneur*, & croit qu'on a voulu dire *chevaliers d'honneur*. Il renvoie au gloſſaire de Ducange, au mot *milites honorarii*. Ne pourroit-on pas auſſi conjecturer que ce terme *clerc d'honneur* ſignifie en cet endroit *conſeiller d'honneur*, d'autant plus que ces mêmes lettres lui donnent le pouvoir d'inſtituer & de deſtituer tous officiers de juſtice ?

Clercs des juges, voyez *Clercs-greffiers, Clercs des arrêts, des baillifs, des commiſſaires, des conſeillers, du conſeil, du conſulat, des foires, des greniers-à-ſel, de la marchandiſe de l'eau, des monnoies, de la prévôté, du roi, des villes.*

Clerc lettriant : c'eſt le nom que la coutume de Hainaut, *chap. 94*, donnoit à l'officier public chargé de rédiger & de recevoir les actes paſſés entre les particuliers. *Clerc-lettriant* eſt la même choſe que notaire ou tabellion.

Clerc (*maître*) chez les procureurs ou notaires, ſe dit abuſivement pour premier & principal *clerc*. *Voyez Clercs des notaires & des procureurs.*

Clerc de la marchanchiſe de Paris, quant au fait de l'eau ; c'eſt ainſi qu'on appelloit anciennement celui qui faiſoit fonction de ſecrétaire ou de greffier dans la confrairie des marchands fréquentant la rivière de Seine. Il lui étoit défendu de ſe mêler directement ni indirectement de la marchandiſe par eau, & d'être aſſocié avec des commerçans, à peine de perdre ſes marchandiſes, & d'être puni grièvement à la volonté du roi. Suivant une ordonnance du roi Jean, du 28 décembre 1355, la connoiſſance du commerce qui ſe fait par eau pour la proviſion de Paris, ayant été attribuée au bureau de la ville, le greffier de ce bureau a ſuccédé au *clerc* dont on vient de parler.

Clercs des monnoies de France, étoient les greffiers des maîtres ou juges-gardes des monnoies. Il en eſt parlé dans des lettres de Philippe-de-Valois, du mois d'avril 1337, concernant les privilèges des généraux des monnoies & des ouvriers des monnoies ; & dans des lettres du roi Jean, du mois de novembre 1350, confirmatives des précédentes.

Clercs ou *notaires*, étoient autrefois de deux ſortes ; ſavoir les *clercs du roi*, ou *notaires du roi*, qui faiſoient à-peu-près les mêmes fonctions que font aujourd'hui les ſecrétaires du roi. Il y avoit auſſi des *clercs* ou *notaires* des ſénéchaux, baillifs & prévôts, qui faiſoient près d'eux la fonction de ſecrétaires & greffiers. Il y avoit outre cela d'autres notaires deſtinés ſeulement à recevoir les contrats, & dont l'office étoit différent de celui des *clercs-notaires* des juges. Cette diſtinction ſe trouve bien établie dans une ordonnance du roi Jean, du mois d'octobre 1351, *article 37.*

Clercs des notaires du roi : c'étoient les aides ou commis des ſecrétaires du roi. Il en eſt parlé dans une ordonnance du roi Jean, donnée vers le 7 décembre 1361, qui porte, *art. 2*, que les notaires du roi feront ſerment de ne rien prendre, & de ne rien laiſſer prendre par leurs *clercs*, ſous couleur de parchemin ou de groſſoyer les lettres, une fois ou pluſieurs, ſi ce n'eſt des chartes ou des lettres criminelles, le droit accoutumé. Préſentement les ſecrétaires du roi qualifient de *commis* ceux qui travaillent ſous eux à faire leurs expéditions ; & la qualité de *clerc de notaire* ne ſe donne qu'à de jeunes gens qui travaillent chez un notaire, & ſous ſes yeux, à rédiger ou expédier les actes qu'il reçoit comme notaire.

Clerc de la prévôté de Paris, c'étoit le greffier du prévôt de Paris. Il eſt ainſi nommé dans une ordonnance de Hugues Aubriot, prévôt de Paris, par laquelle on voit que ce *clerc* recevoit ceux qui devoient dépoſer en l'information de vie & mœurs des courtiers de chevaux, & que la caution qui étoit donnée pour eux, devoit être enregiſtrée pardevers le *clerc*.

Digitized by Google

Clercs de procureurs, ſont des aides que les procureurs ont chez eux pour faire ou tranſcrire les expéditions qui ſont de leur miniſtère. Les procureurs au parlement, qui étoient anciennement en fort petit nombre, ne pouvant faire ſeuls toutes leurs expéditions, à meſure que le nombre des affaires augmentoit, obtinrent, en 1303, du parlement la permiſſion d'avoir chez eux de jeunes gens pour leur ſervir d'aides, leſquels furent nommés *clercs*, parce qu'alors les eccléſiaſtiques étoient preſque les ſeuls qui euſſent la connoiſſance des lettres, & que les gens de pratique s'en ſervoient pour faire écrire leurs actes : c'eſt pourquoi l'on donna auſſi le titre de *clercs* aux laïcs qui étoient lettrés.

Les *clercs de procureurs* ſont ordinairement de jeunes gens ; c'eſt pourquoi le lieu où ils travaillent s'appelle l'*étude du procureur* ; parce qu'en effet ceux qui ſont chez les procureurs en qualité de *clercs*, y ſont pour apprendre la pratique judiciaire, dont la connoiſſance eſt néceſſaire à tous ceux qui concourent à l'adminiſtration de la juſtice : auſſi voit-on tous les jours chez les procureurs, en qualité de *clercs*, de jeunes gens deſtinés à remplir des places diſtinguées de judicature.

Ceux qui ſe deſtinent à la fonction de procureur dans les villes où les *clercs* forment entre eux une communauté, doivent s'inſcrire ſur les regiſtres de la communauté, pour faire courir leur temps de cléricature ou étude, qui eſt de dix années. Celui qui eſt le premier de l'étude, prend le titre de *maître-clerc*.

A Paris & dans pluſieurs autres villes du royaume, la communauté des *clercs* s'appelle *baſoche*. La communauté des *clercs* au parlement a une juriſdiction ſur ſes membres, qu'on appelle auſſi *baſoche*, & qui lui a été accordée par Philippe-le-Bel, de l'avis & conſeil de ſon parlement.

A Rouen, cette communauté s'appelle auſſi *baſoche* ou *régence du palais*, parce qu'elle eſt chargée du ſoin de maintenir une bonne diſcipline dans le palais, par rapport à la poſtulation.

La communauté des *clercs de procureurs* de la chambre des comptes s'appelle *le haut & ſouverain empire de Galilée*. *Voyez* BASOCHE.

Au parlement de Paris & dans la plupart des tribunaux, les *clercs de procureurs* n'ont point caractère de perſonnes publiques : cependant à Lyon & dans quelques autres lieux, les *clercs de procureurs* ſont en poſſeſſion de faire des requiſitoires & remontrances devant le juge à l'audience & en l'hôtel. Ils reçoivent les ſignifications que l'on apporte chez leur procureur, & en donnent leur reconnoiſſance, & ſignent en ajoutant leur qualité de *clerc* d'un tel procureur.

Il eſt défendu aux *clercs de procureurs* de porter dans le palais aucune épée, canne ni bâton, & de porter l'épée même hors du palais. Mais les réglemens qui ont été faits à ce ſujet, renouvellés en différens temps, ſont aſſez mal obſervés de la part d'un grand nombre de *clercs*. Un arrêt du 28 juillet 1689, défendoit aux procureurs de donner aucuns gages & appointemens à leurs *clercs*, & une déclaration du 10 juillet 1685, leur défendoit également d'avoir des *clercs* de la religion prétendue réformée.

Clercs du roi : on donnoit anciennement ce titre aux quatre maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, comme il paroît par une ordonnance du roi Jean, du 10 mars 1351 : *fideles clericos magiſtros Stephanum, & magiſtros requeſtarum hoſpitii noſtri*. Ce titre ſignifioit auſſi quelquefois *conſeiller du roi*. C'eſt ainſi que dans l'épitaphe de Guillaume Macon, évêque d'Amiens, il eſt qualifié *clericus regis*. *Voyez le gloſſ. de* Ducange, au mot *Clericus*, & ci-devant *Clercs du conſeil*.

Clercs du roi, eſt auſſi le titre que l'on donnoit autrefois aux notaires du roi, appellés préſentement *ſecrétaires du roi*. *Voyez* NOTAIRES.

Clerc du roi juge. Anciennement quelques juges royaux étoient qualifiés *clercs du roi & juges*, comme le juge d'Uzès, dans des lettres du maréchal d'Audenant, lieutenant pour le roi dans le pays de Languedoc, du 16 avril 1364 : *clericus regius & judex vicecomitatus Ucetici*.

Clerc du ſecret, eſt le nom que l'on donnoit anciennement à ceux d'entre les ſecrétaires du roi, qui faiſoient les fonctions que font aujourd'hui les ſecrétaires d'état. Au commencement de la troiſième race, le chancelier réuniſſoit toutes les fonctions des notaires & ſecrétaires du roi. Frère Guerin, évêque de Senlis, étant devenu chancelier de France ſous Louis VIII, en 1228, abandonna totalement la fonction du ſecrétariat aux notaires & ſecrétaires du roi, & ſe conſerva ſeulement ſur eux l'inſpection. Entre les notaires-ſecrétaires, ceux qui approchoient du roi, s'étant rendus plus conſidérables, il y en eut quelques-uns d'entre eux que le roi diſtingua des autres, & qui furent nommés *clercs du ſecret* ; c'eſt la première origine des ſecrétaires d'état. Philippe-le-Bel, en 1309, déclara qu'il y auroit près de ſa perſonne trois *clercs du ſecret*, & vingt-ſept *clercs* ou notaires ſous eux. Les *clercs du ſecret* furent ſans doute ainſi nommés, à cauſe qu'ils expédioient les lettres qui étoient ſcellées du ſcel, appellé *ſcel du ſecret*, qui étoit celui que portoit le chambellan. Il paroît, par des regiſtres de la chambre des comptes, de l'an 1343, que les *clercs du ſecret* avoient alors le titre de *ſecrétaires des finances*.

Clerc du roi receveur. On a autrefois donné le titre de *clerc du roi* à certains receveurs des émolumens procédans des expéditions de juſtice. C'eſt ainſi que Philippe-le-Long, par ſon ordonnance du mois de février 1320, *art. 15*, ordonna qu'il y auroit pour lui un *clerc* qui demeureroit continuellement au châtelet, & qui ſeroit avec le ſcelleur ; qu'il recevroit le quart des écritures & le tiers des examinations des témoins, & l'apporteroit au tréſor du roi chaque vendredi ou ſamedi ; qu'afin qu'on ne pût y faire fraude, il écriroit en parchemin ou en papier la ſomme que chaque notaire & *clerc*

Digitized by Google

prendroit de chaque lettre, ſelon l'inſtruction qui lui ſeroit donnée en la chambre des comptes; que quant aux examinations, leſquelles ſe faiſoient par des examinateurs & par les notaires, il mettroit en écrit combien chacun auroit gagné dans la ſemaine, & de qui, afin qu'on ne pût y faire fraude; que ce *clerc* auroit deux ſous ſix deniers pariſis de gages par jour; qu'il pourroit faire lettres du châtelet, comme un autre notaire, & qu'au commencement de l'année, il compteroit de ce qu'il auroit reçu & payé des écritures & examinations des témoins.

Clercs des villes de commune : c'eſt ainſi que l'on appelloit anciennement les ſecrétaires ou greffiers des villes, qui avoient droit de commune & de mairie. Il en eſt fait mention dans une ordonnance de S. Louis de 1256, où il eſt dit qu'il n'y a que le maire, ou celui qui tiendra ſa place, qui pourra aller en cour, ou ailleurs, pour les affaires de la ville, & qu'il n'aura avec lui que deux perſonnes, avec le *clerc* de la ville, & celui qui portera la parole. Des lettres de Charles, duc de Normandie, du mois d'avril 1361, parlent du *clerc* de la ville de Rouen, qui y eſt qualifié, *monſieur Gautier le ſage-clerc de la ville.* (*A*).

Clerc du teſtament : on trouve cette expreſſion dans la coutume de Meaux, *art.* 35, pour ſignifier les legs & autres charges d'un teſtament qui ſont clairs & liquides, & qui doivent être acquittés par l'exécuteur teſtamentaire. L'héritier, dit-elle, peut offrir d'accomplir le teſtament, & de ce bailler caution, ou délaiſſer entre les mains de l'exécuteur, autant que ſe monte le *clerc* dudit teſtament.

CLERGÉ, ſ. m. (*Droit canonique.*) c'eſt le corps de tous ceux qui ſont attachés au miniſtère eccléſiaſtique. On comprend même aujourd'hui & depuis long-temps, ſous cette dénomination générale, non ſeulement les évêques, les prêtres, les diacres & autres miniſtres inférieurs de l'égliſe, mais même les religieux juſqu'aux frères lais, & les religieuſes des ordres & congrégations approuvés; de-là eſt née, dans les pays catholiques, la diſtinction du *clergé* en régulier & ſéculier. Ceux qui ont embraſſé la profeſſion religieuſe ſont déſignés ſous le nom de *clergé régulier*, à raiſon des règles particulières ſous leſquelles ils vivent: les autres forment le *clergé ſéculier*.

Dans chaque état, il y a des uſages particuliers pour régler les rangs des différens ordres du *clergé*, des chapitres & communautés régulières, ſoit entre eux, ſoit avec le corps ſéculier.

En Angleterre, on diſtingue le haut & le bas *clergé* : le haut *clergé* eſt compoſé des évêques & archevêques; le bas comprend tous les autres eccléſiaſtiques.

En France, on ſuit la même diſtinction, mais ſous des noms différens: on dit le premier & le ſecond ordre. Le terme de *bas-clergé* y eſt cependant en uſage dans les chapitres, pour ſignifier les ſemi-prébendés, les chantres, chapelains, muſiciens & autres officiers gagés, qui n'ont pas voix au chapitre.

On ne connoît pas ces diſtinctions parmi les presbytériens & les calviniſtes, parce que leurs charges & leurs bénéfices ne leur donnent aucun rang dans la ſociété civile, ni même aucune ſupériorité les uns ſur les autres dans l'égliſe.

Le mot *clergé* ſe prend quelquefois dans toute ſon étendue, pour la totalité des eccléſiaſtiques qui ſont dans tout le monde chrétien.

D'autres fois on s'en ſert ſeulement pour marquer le *clergé* d'un diocèſe & même de la ville épiſcopale. C'eſt en ce ſens que l'on lit dans l'hiſtoire, qu'anciennement le *clergé* ou le presbytère gouvernoit les diocèſes avec les évêques, c'eſt-à-dire, que les évêques, comme S. Cyprien nous l'apprend de lui-même, ne faiſoient & n'entreprenoient rien d'un peu conſidérable, ſans avoir conſulté leur *clergé* & pris ſon avis; uſage bien précieux, mais dont il ne reſte que de foibles veſtiges.

Qu'il ſoit permis d'en faire l'obſervation en paſſant, l'abolition d'un uſage ſi cher à la ſainte antiquité n'eſt pas moins étonnante que fâcheuſe. Elle eſt étonnante, puiſque les évêques, & ſurtout les évêques françois, ſoutiennent avec raiſon que l'autorité du pape dans l'égliſe n'eſt point une autorité monarchique: ainſi ils ne devroient point affecter dans le gouvernement de leurs diocèſes, ce qu'ils ne peuvent ſouffrir dans le premier d'entre eux.

La ceſſation de cet uſage a quelque choſe de plus fâcheux encore, principalement depuis qu'on ne tire plus les évêques du *clergé* des diocèſes à la tête deſquels on les place. Combien ne faut-il pas de temps à ces prélats, connoiſſant auſſi peu les égliſes dont ils prennent l'adminiſtration, qu'ils en ſont eux-mêmes peu connus, pour ſe mettre bien au fait des loix, des règles, des uſages particuliers, des lieux, des mœurs, du caractère des peuples qu'ils ont à conduire, & de ceux qui, ſous leur inſpection, partagent avec eux ce ſoin, & pour gagner la confiance des uns & des autres? juſqu'à ce qu'ils aient acquis ces connoiſſances, combien, malgré les meilleures intentions, ne peuvent-ils pas commettre de fautes ſouvent preſque irréparables dans leurs ſuites? Ils les éviteroient ces fautes, ſi, d'après l'exemple des plus grands & des plus ſaints évêques de la primitive égliſe, ils ſe faiſoient un devoir d'appeller leur *clergé*, ou du moins les anciens & les chefs du *clergé*, à leurs conſeils, avant de former leurs réſolutions: ce ne ſeroit pas avilir leur autorité, mais la rendre plus reſpectable. Il n'arrive que trop ſouvent, au contraire, qu'ils ne partagent cette autorité & le ſoin du gouvernement, qu'avec des jeunes gens autant étrangers qu'eux à leurs diocèſes, & peu propres à ſe concilier le reſpect, la vénération & la confiance qui doivent faire la vie & le nerf de l'adminiſtration ſpirituelle.

Digitized by Google

Enfin, le mot *clergé* s'emploie ordinairement parmi nous, & c'eſt en ce ſens qu'on le prendra ici, pour déſigner le corps entier des eccléſiaſtiques qui rempliſſent les prélatures, bénéfices, offices & miniſtères eccléſiaſtiques dans le royaume, & qu'on appelle le *clergé de France*.

Ce *clergé* reſpectable forme dans l'état un corps politique : il y a un rang, des préſéances, des biens, des droits, des privilèges, des immunités, des aſſemblées.

On a ci-deſſus, au mot ASSEMBLÉE, expoſé ce qui concerne l'objet, la forme, les règles des aſſemblées du *clergé* de France, ainſi que les formalités qui s'y doivent obſerver.

On expliquera ſous le mot TEMPOREL ce qui regarde l'acquiſition, la conſervation & l'adminiſtration des biens de l'égliſe. Nous avons parlé de leur aliénation ſous le mot ALIÉNATION *des biens eccléſiaſtiques*.

Les droits & privilèges perſonnels accordés au *clergé* & dont il jouit en France, ſeront développés au mot CLÉRICATURE.

Ce qu'on appelle les *immunités du clergé*, ſe trouvera ſous le mot IMMUNITÉ.

Ainſi il ne reſte à traiter ici que du rang & des préſéances du *clergé*, d'après les ordonnances, édits, réglemens & arrêts rendus ſur cette matière.

Le reſpect dû ſi juſtement à la religion, qui ſeule peut aſſurer le repos & le bonheur des particuliers & des états, dans tous les temps & chez preſque tous les peuples, a attiré une grande conſidération & fait aſſigner un rang honorable à ceux qui ſe trouvoient conſacrés d'une manière ſpéciale au culte de la divinité. L'hiſtoire de toutes les nations nous apprend de quelles diſtinctions, de quels honneurs, de quels égards y jouirent les pontifes, les prêtres & les ſacrificateurs.

On conçoit aiſément que l'excellence, la ſainteté de la religion chrétienne, la ſublime profondeur de ſes myſtères, l'auguſte majeſté de ſon culte, les grandes qualités, les vertus éminentes, la vie admirable des apôtres, des premiers prédicateurs de l'évangile & de leurs ſucceſſeurs, durent faire une toute autre impreſſion ſur l'eſprit des peuples, & leur rendre bien plus vénérables les miniſtres d'une religion deſcendue du Ciel, & dans laquelle Dieu lui-même étoit venu ſe former de véritables adorateurs.

Auſſi rien n'approche, & l'on ne doit pas en être ſurpris, du reſpect & de la vénération dont les premiers fidèles étoient pénétrés pour les hommes inſpirés qui leur avoient annoncé la foi, & qui la ſoutenoient par leurs inſtructions & par leurs exemples. Ces ſentimens paſſèrent des peuples aux princes, lorſque ceux-ci eurent le bonheur d'embraſſer cette même religion, dont tous leurs efforts n'avoient pu arrêter les merveilleux progrès.

La majeſté impériale ne crut point s'abaiſſer par les honneurs qu'elle ſe fit un devoir de rendre aux miniſtres du Dieu vivant. On vit le grand Conſtantin au plus haut degré de gloire & de puiſſance, ne témoigner qu'une reſpectueuſe frayeur, lorſqu'il vint au premier concile général, aſſemblé par ſes ordres à Nicée, prendre ſéance, ou plutôt attendre que le concile la lui déférât.

Depuis ce temps, l'empire a toujours regardé comme un de ſes premiers ſoins d'honorer & de faire honorer le ſacerdoce. Les compilations des loix impériales renferment pluſieurs conſtitutions & même des titres entiers dont l'objet eſt d'accorder ou de confirmer aux égliſes & à leurs miniſtres des exemptions, des privilèges & des honneurs dans l'ordre civil.

Tous les princes qui, depuis la ſubverſion de l'empire romain, ont embraſſé la religion chrétienne, ont accordé des prérogatives d'honneur au *clergé*. En Pologne, les évêques ont rang dans les diètes, en qualité de ſénateurs. Dans le temps des interrègnes, & pendant la tenue des diètes d'élection, le primat du royaume préſide toutes les aſſemblées de la nation.

Les évêques d'Allemagne ont place & voix délibérative dans les diètes de l'empire, dans le collège des princes.

Les évêques & archevêques d'Angleterre ſont membres de la chambre haute du parlement.

En Suède, le *clergé* eſt le premier corps de l'état, & dans les aſſemblées des états généraux, il précède tous les autres ordres du royaume.

Nos ſouverains, dont la piété leur a depuis tant de ſiècles mérité le titre de *rois très-chrétiens*, n'ont pas marqué moins de zèle & moins d'attention pour l'égliſe & pour les perſonnes honorées du miniſtère ſacerdotal. Depuis que Clovis courba ſa tête ſous l'humble joug de la foi, nos monarques ont non ſeulement comblé les égliſes de leurs dons & pieuſes libéralités, mais ils ont encore diſtingué les eccléſiaſtiques par la faveur dont ils les ont honorés, les prérogatives qu'ils leur ont accordées, & le rang qu'ils leur ont fait tenir dans les aſſemblées même politiques. Toujours on a vu les évêques occuper les premières places, & le *clergé* être regardé comme le premier ordre du royaume, dans les aſſemblées générales des états de la nation.

Ce rang dont le *clergé* jouiſſoit par une poſſeſſion immémoriale, & qui remonte juſqu'au premier ſiècle de la monarchie, a formellement été reconnu par une déclaration de Henri III, du 10 février 1580; par des lettres-patentes de Henri IV, des premier mai 1596 & 9 décembre 1606; & de Louis XIII, des 10 août 1615 & 15 juin 1628, & a été plus ſolemnellement encore aſſuré & confirmé par les diſpoſitions de l'édit du mois d'avril 1695.

Par l'article premier, Louis XIV avoit ordonné « que les ordonnances, édits & déclarations faites » par lui & par les rois ſes prédéceſſeurs, en fa» veur des eccléſiaſtiques de ſon royaume, pays,

Digitized by Google

» terres & seigneuries de son obéissance, concer-
» nant leurs droits, rangs, honneurs & juridiction
» volontaire & contentieuse fussent exécutés ».

L'article 45 a pour objet de déclarer quel est le rang des ecclésiastiques en France, il est conçu en ces termes: « Voulons que les archevêques, » évêques & tous les autres ecclésiastiques soient » honorés comme le premier des ordres de notre » royaume, & qu'ils soient maintenus dans tous » les droits, honneurs, rangs, séances, préséden- » ces & avantages dont ils ont joui, ou dû jouir » jusqu'à présent. Que ceux des prélats qui ont » des pairies attachées à leurs archevêchés ou évê- » chés, tiennent près de notre personne, aussi- » bien que dans notre conseil & dans notre cour » de parlement, les rangs qui leur y ont été » donnés jusqu'à présent, comme aussi que les » corps des chapitres des églises cathédrales pré- » cèdent en tous lieux ceux de nos bailliages & » sièges présidiaux; que ceux qui sont titulaires » des dignités desdits chapitres, précèdent les pré- » sidens des présidiaux, les lieutenans-généraux, » les lieutenans-criminels & particuliers desdits » sièges, & que les chanoines précèdent les con- » seillers & tous les autres officiers d'iceux; & » que même les laïcs dont on est obligé de se » servir en certains lieux pour aider au service » divin, y reçoivent pendant ce temps, les hon- » neurs de l'église, préférablement à tous autres » laïques ».

Quoique les deux articles suivans ne renfer- ment que des dispositions particulières, ils con- courent néanmoins à confirmer les précédentes. Le premier de ces deux articles, qui est le qua- rante-sixième de l'édit, porte: « lorsque nous au- » rons ordonné de rendre grace à Dieu, ou de » faire des prières pour quelque occasion, sans » en marquer le jour & l'heure, les archevêques » & les évêques les donneront, si ce n'est que » nos lieutenans-généraux & nos gouverneurs pour » nous dans nos provinces, ou nos lieutenans en » leur absence, se trouvent dans la ville où la » cérémonie devra se faire, ou qu'il y ait aucune » de nos cours de parlement, chambres de nos » comptes & cours des aides qui y soient établies, » auquel cas ils en conviendront ensemble, s'ac- » commodant réciproquement à la commodité des » uns & des autres, & particulièrement à ce que » lesdits prélats estimeront de plus convenable » pour le service divin ».

On lit à l'article 47: « défendons à toutes per- » sonnes, de quelque qualité & condition qu'elles » puissent être, d'occuper pendant le service di- » vin, les places destinées aux ecclésiastiques; vou- » lons que lorsque les officiers de nos cours allant » en corps dans les églises cathédrales ou autres, » se placeront dans les chaires destinées pour les » dignités & chanoines, ils en laisseront un cer- » tain nombre de vuides de chaque côté, pour les » dignités & chanoines qui ont accoutumé de les » remplir ».

C'est d'après son ancienne possession, reconnue & confirmée par ces loix, qu'en France le *clergé* est considéré comme le premier des corps & ordres de la nation, qu'il a régulierement le pas & la préséance sur les laïques, les parlemens & autres cours séculières, dans les églises, les processions, & dans toutes les cérémonies de la religion; que dans les assemblées politiques, telles qu'étoient anciennement les états généraux & que sont aujourd'hui les états particuliers du Languedoc, de la Provence, de la Bourgogne, de la Bretagne, de l'Artois, du Berri, *&c.* le *clergé* en forme le premier ordre, & prend le pas sur la noblesse & le tiers-état; que dans les députations que les états font dans le cas de faire au souverain, le député de l'ordre du *clergé* tient le premier rang & porte la parole.

Quant au rang de chaque ecclésiastique en par- ticulier, vis-à-vis des laïques, lorsqu'un clerc fait quelque fonction de son ministère, il les précède tous; mais lorsqu'il n'est pas en fonction propre à son caractère, son rang, vis-à-vis des séculiers, se règle par la qualité des personnes, & par les au- tres circonstances.

C'est sur la possession ancienne du *clergé* & sur les loix que nous avons citées, qu'ont toujours été décidées & jugées les différentes contestations qui ont pu s'élever au sujet du rang & de la pré- séance du *clergé*.

Le parlement de Rouen ayant entrepris de don- ner l'heure pour des processions & prières publi- ques, il fut, sur la requête de M. le cardinal de Vendôme, archevêque de Rouen, rendu un arrêt au conseil privé, le 10 juin 1554, qui cassa les arrêts & arrêtés de ce parlement, & ordonna que dans l'église de Rouen, lorsque le parlement & la chambre des comptes de la province assisteroient en corps à quelques cérémonies publiques, on suivroit pour la séance de ces compagnies dans les chaires & stalles du chœur, ce qui se pratiquoit en pareilles circonstances dans l'église de Paris. Un certificat de cette dernière église, donné à cette occasion, atteste qu'on laissoit la moitié des chaires du chœur d'un côté & de l'autre, pour recevoir ces corps.

Par un autre arrêt du conseil privé, du 29 mai 1618, il est entre autres choses porté, « que le parlement de Rouen & la chambre des comptes de la même ville, se trouvant ensemble dans l'église de Rouen, il sera réservé quatre chaires vers le grand autel, du côté où sera le parlement, pour la séance des dignités & chanoines de cette église, & encore huit chaires pour leur séance, du côté où sera la chambre des comptes ».

Un autre arrêt du conseil d'état, du 4 janvier 1629, portant réglement pour la séance entre l'ar- chevêque & le parlement de Toulouse, a ordonné que le parlement allant en corps à l'église métro-

Digitized by Google

politaine, préſidroit ſéance en la chaire joignant celle de l'archevêque & aux ſuivantes, & qu'en toutes les autres aſſemblées, les évêques qui s'y trouveroient en habit, précéderoient les préſidens & conſeillers du même parlement.

Il a été rendu le 20 octobre 1637, au même conſeil d'état, un arrêt qui, outre la place de l'évêque, réſerve ſix chaires de chaque côté du chœur de l'égliſe de Rennes, pour les dignités & chanoines de cette égliſe, lorſque le parlement y aſſiſtera en corps à quelques cérémonies.

Un ſemblable arrêt fut rendu au conſeil privé, le 29 décembre 1690, pour la ſéance du parlement de Metz dans l'égliſe cathédrale de la même ville.

Pluſieurs fois il s'eſt élevé des conteſtations entre le *clergé* & les parlemens, au ſujet du ſalut dans les ſervices ſolemnels, où les corps ſont invités de la part du roi: dans l'aſſemblée générale du *clergé*, convoquée en 1665, on cita le procès-verbal des cérémonies faites pour la pompe funèbre de Louis XIII, par lequel il eſt porté que le ſalut fut fait en cette occaſion d'abord à la repréſentation, immédiatement après aux princes du deuil, puis au *clergé* & enſuite aux ambaſſadeurs, aux parlemens & aux autres cours ſouveraines. Ce qui paroît juſtifier la poſſeſſion où ſont les évêques d'être ſalués avant les parlemens, dans les cérémonies: poſſeſſion bien légitime, puiſque indépendamment de la qualité de premier ordre de l'état, aſſurée au *clergé*, ces cérémonies ſe font dans les égliſes où le premier rang ne ſauroit être diſputé aux évêques. Auſſi fut-il arrêté par délibération, que l'on préſenteroit ce procès-verbal à ſa majeſté. En 1670, l'aſſemblée du *clergé* ordonna que l'on dreſſeroit des mémoires en forme de remontrances, pour être préſentés au roi, ſur un différend qui s'étoit élevé entre le *clergé* & le parlement de Paris, à l'occaſion du ſalut dans le ſervice pour les funérailles de M. le duc de Beaufort, où le *clergé*, le parlement & les autres compagnies avoient été invités. Le roi, pour éviter toutes les conteſtations, ordonna qu'on ne feroit point les ſalutations accoutumées en cette cérémonie.

Malgré ces diſputes élevées de temps en temps entre le *clergé* & les parlemens, les parlemens eux-mêmes n'ont pas marqué moins de zèle pour la conſervation des prérogatives du *clergé*, dans les conteſtations élevées par des tribunaux inférieurs.

Le 4 juillet 1611, le parlement de Paris, auquel un arrêt du conſeil avoit renvoyé la connoiſſance de l'affaire, rendit un arrêt entre le chapitre & le préſidial de Clermont en Auvergne. Cet arrêt caſſe pluſieurs ſentences du préſidial de Clermont, rendues contre des chanoines de cette égliſe, au ſujet de la ſéance que les officiers de ce préſidial prétendoient avoir dans les hautes chaires du chœur de la même égliſe, aux fêtes ſolemnelles; & il ordonne qu'il n'y aura que le ſénéchal, le préſident au préſidial & le lieutenant-criminel, ou en leur abſence, le lieutenant-particulier, & les trois plus anciens conſeillers qui puiſſent avoir ſéance dans ces chaires, & cela après les dignités & les chanoines.

Il s'étoit pareillement élevé pluſieurs conteſtations entre les prélats officians aux cérémonies qui ſe font par ordre du roi, & les officiers des cérémonies. Sa majeſté fit là-deſſus un réglement, le 2 ſeptembre 1723, par lequel elle ordonna que dans toutes les cérémonies eccléſiaſtiques, ordonnées par ſa majeſté, le grand-maître des cérémonies reſtant dans le chœur pour avoir l'œil à l'ordre qui s'y doit obſerver, le maître avertira le prélat officiant à la ſacriſtie, & le conduira à l'autel, & en cas d'abſence du grand-maître, le maître des cérémonies reſtant à l'égliſe, l'officiant ſera averti & conduit de même par l'aide des cérémonies.

Le 15 ſeptembre 1746, à l'anniverſaire de Louis XIV, fait à S. Denis, il ne ſe trouva dans l'égliſe aucun autre officier des cérémonies que le ſieur Deſgranges. Le prélat officiant ne fut averti ni conduit par aucun autre officier, contre l'uſage toujours pratiqué en pareil cas: le lendemain M. Deſgranges donna avis à MM. les agens-généraux du *clergé*, de la difficulté qui étoit ſurvenue, & il leur marquoit qu'aux termes du réglement, il ne pouvoit quitter le chœur en l'abſence du grand-maître, il ajoutoit dans ſa lettre qu'on auroit peine à trouver l'original de ce réglement, qui avoit été annullé & déchiré par M. le duc d'Orléans, régent, au mois de novembre 1723. Les agens lui répondirent que le réglement ſubſiſtoit dans toute ſa force, qu'il n'avoit jamais été annullé, & qu'il y avoit des monumens authentiques dans les archives du *clergé* qui en prouvoient l'exécution; ils prioient en même temps M. Deſgranges, de donner ſon attention à l'avenir qu'il y eût un officier des cérémonies qui pût ſuppléer à ſon défaut. Cette lettre a eu ſon effet, & le réglement de 1723 ſon exécution dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées depuis.

On a vu que, ſuivant les diſpoſitions de l'article 46 de l'édit de 1695, lorſque le roi ordonne des prières pour quelque occaſion, ſans en marquer le jour & l'heure, c'eſt aux évêques de le donner, ſi ce n'eſt que les lieutenans-généraux ou gouverneurs des provinces, ou les lieutenans de roi ſe trouvent dans les villes où la cérémonie doit ſe faire, où qu'il y ait des cours ſouveraines qui y ſoient établies, auquel cas ils doivent en convenir enſemble; s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particuliérement à ce que les prélats eſtiment de plus convenable pour le ſervice divin.

Il s'éleva en 1746 une difficulté ſur le ſens de cet article entre M. l'évêque de Montpellier & le lieutenant de roi de cette ville. L'uſage avoit toujours été que les évêques, lorſqu'ils avoient l'ordre du roi, envoyoient le maître des cérémonies de l'égliſe cathédrale au commandant de la

Digitized by Google

province, & au premier préſident de la cour des aides, pour leur propoſer un jour & leur demander ſi ce jour leur convenoit. A l'égard du lieutenant de roi de la ville & de l'intendant de la province, c'étoit un uſage établi de les faire inviter ſimplement par le maître des cérémonies, d'aſſiſter aux prières ordonnées au jour fixé, & cet uſage n'a rien que de conforme aux diſpoſitions de l'édit de 1695. Le roi ayant, en 1746, ordonné de chanter un *te Deum* en actions de graces, l'ordre arriva à Montpellier en l'abſence du commandant de la province; l'invitation fut faite en la manière accoutumée au lieutenant de roi de la ville; mais cet officier prétendit qu'en l'abſence du commandant de la province, il devoit avoir les mêmes honneurs, & qu'on devoit convenir de l'heure avec lui. Cette prétention paroiſſoit peu s'accorder avec les termes de l'édit; M. l'évêque de Montpellier, pour en arrêter les conſéquences, fit au roi ſes repréſentations, qu'il adreſſa à M. le comte de Saint-Florentin, miniſtre & ſecrétaire d'état. Ce miniſtre, par une lettre écrite à MM. les agens-généraux du *clergé*, répondit que le roi avoit décidé la conteſtation à l'avantage de M. l'évêque de Montpellier, & en donna avis au lieutenant de roi, afin qu'à l'avenir il ne formât plus de ſemblables prétentions.

De cette déciſion, il réſulte que les lieutenans de roi dont il eſt parlé dans l'article 46 de l'édit, & avec leſquels les évêques doivent ſe concilier, pour fixer le jour & l'heure des prières ordonnées par les ſouverains, ſont non les lieutenans des villes particulières, mais les lieutenans de roi des provinces.

On a dû remarquer auſſi, qu'en ordonnant par cet article que les évêques, pour fixer le jour & l'heure des prières commandées, en conféreroient avec les lieutenans-généraux, les commandans ou lieutenans de roi des provinces, lorſqu'ils ſe trouveroient dans la même ville, & avec les cours ſouveraines qui pouvoient y être établies, en s'accommodant réciproquement à la commodité les uns des autres: on avoit eu ſoin de conſerver aux évêques la prééminence qu'ils devoient naturellement avoir à cet égard, en ajoutant que l'on s'accommoderoit particuliérement à ce que les prélats eſtimeroient de plus convenable pour le ſervice divin. C'eſt principalement à eux qu'appartient en effet le ſoin & le droit de régler l'ordre du ſervice divin, & d'en déterminer la célébration.

Long-temps avant que l'édit de 1695 eût fait une diſpoſition expreſſe pour ordonner que les laïques revêtus de ſurplis ou aidans au ſervice divin, & étant alors conſidérés comme faiſant partie du *clergé*, précéderoient aux proceſſions, offrandes, aſperſion d'eau bénite, diſtribution du pain béni & autres cérémonies de l'égliſe, tous les autres laïques, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, gentilshommes, ſeigneurs ou patrons, ce point avoit été pleinement établi par la juriſprudence conſtante des arrêts.

Le 14 ſeptembre 1625, il en fut rendu un au grand-conſeil ſur ces principes, contre le ſieur de Saint-Geruſans, ſeigneur de la paroiſſe d'Entremont, au diocèſe de Bayeux. Cet arrêt ordonne que les enfans de chœur, revêtus de ſurplis & autres habits cléricaux, & aidans à la célébration du ſervice divin, auront l'aſperſion de l'eau bénite, iront à l'offrande, adoration de la croix & autres cérémonies de l'égliſe avant le ſieur de Saint-Geruſans & autres gentilshommes.

Pluſieurs arrêts du parlement de Paris avoient également conſacré ces maximes. Ce tribunal, par arrêt du 17 mars 1664, avoit réglé que le curé de la paroiſſe de Fagel, dans le diocèſe de Noyon, ne donneroit de l'eau bénite au ſeigneur de la paroiſſe qu'après ceux qui ſeroient revêtus de chappes, de ſurplis & autres ſervant à l'autel.

Malgré l'autorité de ces arrêts, & les diſpoſitions préciſes & toutes récentes de l'édit de 1695, pluſieurs ſeigneurs de paroiſſes du diocèſe de Laon, entreprirent dans le temps où cet édit venoit d'être publié, de ſe faire rendre, même par voie de fait, les honneurs de l'égliſe avant les laïques revêtus de ſurplis & autres habits cléricaux. Le ſyndic du *clergé* du diocèſe préſenta ſa requête au parlement de Paris, ſur laquelle ce tribunal rendit le 25 mars 1698, un arrêt qui ordonna que l'article 45 de l'édit de 1695 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en particulier dans le diocèſe de Laon. Le 20 avril 1698, M. l'évêque de Laon fit publier dans ſon diocèſe une ordonnance par laquelle, en conformité & exécution de l'article 45 & de l'arrêt de la cour, il mandoit à tous les curés & vicaires de donner & faire donner les honneurs de l'égliſe aux clercs de leurs paroiſſes, même laïques, avant les gentilshommes, même ſeigneurs & dames de paroiſſes, pendant que les clercs aideroient au ſervice divin. Un grand nombre de ſeigneurs de paroiſſes interjettèrent appel comme d'abus de cette ordonnance; mais, par arrêt du 3 février 1699, il fut dit qu'il n'y avoit abus, & l'ordonnance de M. l'évêque de Laon fut confirmée.

La même queſtion ſur les honneurs de l'égliſe, prétendus par les ſeigneurs & dames de paroiſſes avant les laïques revêtus de ſurplis & aidans au ſervice divin, fut encore jugée ſur les mêmes maximes, au même parlement, le 20 juillet 1699. Il s'agiſſoit de l'appel d'une ſentence rendue au bailliage de Sezanne, qui avoit ordonné que l'eau bénite ſeroit donnée par aſperſion au ſeigneur & dame de la paroiſſe d'Ongnes en Brie, avant toutes perſonnes, à moins qu'elles ne fuſſent conſtituées aux ordres ſacrés. M. l'évêque de Châlons étoit intervenant dans la cauſe, & il demandoit que la ſentence fût réformée. Le parlement ayant égard à l'intervention, ordonna que les clercs tonſurés, même les laïques, lorſqu'ils ſeroient revêtus de ſurplis,

Digitized by Google

ſurplis ou autres ornemens d'égliſe en la paroiſſe d'Ongnes, y recevroient les honneurs préférablement à tous autres laïques, même au ſeigneur & à la dame d'Ongnes.

Un autre arrêt conforme fut encore rendu au même tribunal, le 4 ſeptembre 1716. Par cet arrêt, le parlement de Paris ordonna que le ſeigneur haut-juſticier de la paroiſſe de Bruchey en Champagne, n'auroit le pain béni qu'après ceux qui ſeroient en ſurplis.

Cette juriſprudence & la diſpoſition des loix qui l'ont adoptée & confirmée, ſont tellement appuyées ſur les plus ſimples idées de la décence & de la convenance, qu'il eſt étonnant que les tribunaux aient eu ſi ſouvent à prononcer ſur de ſemblables conteſtations. Il étoit bien raiſonnable que dans des cérémonies uniquement deſtinées au culte de l'Être ſuprême, & non à flatter la vanité, ceux qui ſervent & ſont employés à ce culte euſſent le pas ſur tous les autres laïques.

C'eſt la conſécration ſpéciale à ce culte, & la reſpectable qualité de miniſtres du Tout-puiſſant qui, même hors des cérémonies religieuſes, a, chez tous les peuples chrétiens, fait donner le premier rang aux évêques, aux prêtres & aux autres clercs, ainſi qu'on l'a obſervé en commençant cet article. Il ſeroit auſſi déplacé de la part du *clergé* de s'enorgueillir vainement de cette préférence, que peu ſenſé, de la part des perſonnes du ſiècle, de s'en offenſer. Cette marque de diſtinction ne doit qu'avertir les eccléſiaſtiques de leurs devoirs, que les y rendre plus attentifs, plus appliqués; & le pas que leur cèdent en cette conſidération les perſonnes du monde, n'a rien qui puiſſe humilier & dégrader celles-ci; elles ne rendent cette déférence qu'au miniſtère dont les eccléſiaſtiques ſont revêtus, miniſtère qui ayant Dieu pour objet, devant qui toute grandeur s'évanouit, doit auſſi l'emporter ſur tout le reſte.

Ces raiſons de convenance n'auroient cependant pu ſeules aſſurer le rang au *clergé*, ni lui donner aucun droit à quelque prééminence dans l'ordre civil. Ce rang, ces préſéances, comme ſes biens, ſes poſſeſſions, ſes droits, ſes prérogatives, ſes privilèges dans le même ordre, le *clergé* ne les doit pas à ſa propre conſtitution; il les tient uniquement de la bienfaiſance, de la piété, de la volonté des ſouverains.

Le Dieu fait homme, auteur de la religion ſainte que nous avons le bonheur de connoître, a ſouvent déclaré que ſon royaume n'étoit point de ce monde; il n'a donné à ſes miniſtres qu'une puiſſance purement, & toute ſpirituelle, & point de droits temporels.

Mais auſſi-tôt que les ſouverains eurent embraſſé la religion chrétienne, ils ſe firent un devoir, un mérite, une gloire d'en protéger, d'en honorer, d'en faire honorer les miniſtres, d'enrichir les égliſes & de pourvoir à la ſubſiſtance de ceux qui les deſſervent; ils crurent y devoir ajouter des privilèges, des exemptions. Peut-on en être ſurpris & s'étonner de ce que les miniſtres du vrai Dieu ont trouvé auprès des princes chrétiens la même faveur que celle dont les princes idolâtres avoient gratifié les prêtres des fauſſes divinités?

Telle eſt la véritable ſource & le fondement le plus aſſuré des prérogatives & des immunités du *clergé*; il les défendra toujours avec ſuccès, lorſqu'en reconnoiſſant de quelle main il les a reçues, il s'appuiera pour les ſoutenir, ſur la convenance, ſur la nobleſſe & la dignité des motifs qui les ont fait accorder, & ſur l'importance dont il eſt pour les états eux-mêmes d'en conſerver toute l'intégrité, toute la force, & de ne pas ſouffrir que l'on porte la moindre atteinte à des établiſſemens auſſi reſpectables par leur antiquité, que recommandables par leur utilité.

Le *clergé* de France a toujours marqué le plus ferme & le plus louable attachement pour une maxime également conforme aux principes de la foi & aux lumières de la raiſon, & qui conſiſte à reconnoître que l'égliſe n'a de droits civils & temporels, que ceux dont les ſouverains & les états l'ont eux-mêmes enrichie & revêtue.

C'eſt ce que le *clergé* a profeſſé hautement dans la célèbre déclaration de ſes ſentimens, qu'il dreſſa en 1682, & qui fut publiée par édit du mois de mars de la même année, enregiſtré au parlement de Paris, le 23 du même mois.

Voici les termes du premier article de cette déclaration.

« La puiſſance des choſes ſpirituelles & qui appartiennent au ſalut, a été donnée de Dieu à » S. Pierre, à ſes ſucceſſeurs, vicaires de Jéſus-» Chriſt, & à l'égliſe; mais non pas la puiſſance » des choſes civiles & temporelles. Notre-Seigneur » a dit: mon royaume n'eſt point de ce monde, » & encore rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar, » & à Dieu ce qui eſt à Dieu. Ainſi c'eſt une » vérité inconteſtable, enſeignée par l'apôtre, que » toute ame doit être ſoumiſe aux puiſſances ſupérieures; car il n'y a point de puiſſance qui » ne vienne de Dieu, &. c'eſt de Dieu même » qu'ont été établies toutes celles qui exiſtent; » c'eſt pourquoi celui qui réſiſte à la puiſſance, » réſiſte à l'établiſſement de Dieu même. Les rois » & les ſouverains ne ſont donc pour le temporel ſoumis à aucune puiſſance eccléſiaſtique par » l'établiſſement de Dieu. Ils ne peuvent ni directement ni indirectement être dépoſés par l'autorité des clercs, ni leurs ſujets être abſous & » déliés de la foi & de l'obéiſſance qu'ils leur » doivent & du ſerment de fidélité qu'ils leur ont » prêté. Ce ſentiment ſi néceſſaire à la tranquillité » publique, n'eſt pas moins utile à l'égliſe qu'à » l'empire, & il doit être tenu & inviolablement » gardé, comme conforme & appuyé ſur la parole de Dieu, ſur la tradition des pères & ſur » les exemples des ſaints ». (*Cet article eſt de M. l'abbé Remi.*)

Digitized by Google

CLERGÈS, (*Juriſprud.*) dans quelques anciennes ordonnances, ſignifie les *gens de juſtice*, comme en l'ordonnance de Charles V, de l'an 1356, *art. 1.* On les appelloit ainſi comme étant gens lettrés ; car anciennement les clercs ou eccléſiaſtiques étant preſque les ſeuls qui euſſent quelque connoiſſance des lettres, on appelloit *clerc* tout homme de lettres, & la ſcience ſe nommoit *clergie*. (*A*)

CLERGIE, (*Juriſprud.*) anciennement ſignifioit *ſcience*, à cauſe que les clercs étoient alors les ſeuls qui fuſſent ſavans : & comme toute écriture étoit conſidérée comme une ſcience, & que ceux qui écrivoient étoient la plupart clercs, ou qualifiés tels, & ſinguliérement ceux qui faiſoient la fonction de greffiers, on appella auſſi *clergies* les greffes des juriſdictions. C'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans les anciennes ordonnances. Philippe de Valois, par des lettres du 10 ſeptembre 1331, rappelle une ordonnance précédente, portant que les écritures, *clergies*, & notaires de toutes les ſénéchauſſées, bailliages & prévôtés, ſeroient réunies à ſon domaine, & vendues par cris & ſubhaſtations, c'eſt-à-dire données à ferme au plus offrant, comme les autres fermes du domaine. Le même prince ordonna, par un *mandement du 13 mai 1347*, que les *clergies* des bailliages & les prévôtés royales ſeroient données en garde, & que les *clergies* des prévôtés ſeroient ajoutées aux prévôtés, & données aux prévôts en diminution de leurs gages. Charles V, étant régent du royaume, fit une *ordonnance au mois de mars 1356*, portant, entre autres choſes, que les *clergies* ne ſeroient plus vendues ni données à ferme comme par le paſſé, parce que les fermiers commettoient des exactions ſur le peuple, mais qu'elles ſeroient données à garde par le conſeil des gens du pays & des environs. Cet article ne fut pas long-temps obſervé ; car le même prince ordonna, le 4 ſeptembre 1357, aux gens des comptes, d'affermer les prévôtés, écritures & tabellionages ; or, ces termes *écritures* étoient ſynonymes de *clergies* ou *greffes*. Il eſt dit qu'on les donnera au plus offrant, mais néanmoins à des perſonnes idoines. On pratiquoit encore la même choſe en 1370, même pour les greffes de villes, ſuivant une autre *ordonnance de Charles V, du 6 février*, portant que les échevins de Tournai donneront les offices de la ville en la forme uſitée anciennement, excepté la *clergie* des échevins, qui ſera donnée à ferme au profit de la ville. Le greffe de la ville de Paris eſt auſſi nommé *clergie* dans une *ordonnance de Charles VI, du 27 janvier 1382*, qui réunit la prévôté des marchands & *clergie* de la ville, à la prévôté de Paris. Dans la ſuite le terme de *greffe* a pris la place de celui de *clergie*. *Voyez* GREFFE. (*A*)

CLÉRICATURE, ſ. m. (*Droit canon.*) on appelle *cléricature* l'état ou condition de ceux qui ſont attachés au miniſtère eccléſiaſtique.

Nous ne nous arrêterons pas ici ſur la ſainteté du miniſtère des fonctions ſacerdotales, ſur les obligations impoſées à ceux qui s'y conſacrent ; nous nous bornerons à parler des privilèges des clercs.

Avant d'entrer en matière, il eſt eſſentiel d'obſerver que nous ne reconnoiſſons pas parmi nous les privilèges accordés aux eccléſiaſtiques, ſoit par les papes, ſoit par les empereurs romains, à moins que ces derniers n'aient été en même temps rois de France. Ils ne jouiſſent que de ceux qui leur ont été attribués par la piété de nos rois, & dont Louis XIV leur a accordé la confirmation par l'article premier de l'édit du mois d'avril 1695.

Les clercs ſont ſujets du roi, comme les autres citoyens. Leurs perſonnes, leurs biens propres, les biens de leurs bénéfices ſont également ſoumis aux loix du royaume. Ils tiennent tous leurs privilèges de la libéralité des rois, qui peuvent les étendre, les interpréter, les reſtreindre, les modifier, même les révoquer, lorſque le bien de l'état le demande.

Ces privilèges regardent les biens ou les perſonnes des clercs, les biens en conſidération des perſonnes.

Des privilèges accordés aux clercs par rapport à leurs biens. Les eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, ſont exempts de taille, uſtenſiles & autres impoſitions de ce genre, pour les biens dépendans de leurs bénéfices, & pour les immeubles qui leur ſont échus par ſucceſſion ou donation en ligne directe, juſqu'à la concurrence de quatre charrues, pourvu qu'elles ſoient dans une même paroiſſe, quand ils les font valoir par eux-mêmes. Pour ce qu'ils feroient valoir au-delà, ou en différentes paroiſſes, ou bien en qualité de fermiers, ſi ce n'eſt les curés pour les dixmes de leurs paroiſſes, ils ſont ſujets à la taille & aux autres impoſitions. C'eſt ce qui réſulte de l'édit de mars 1667, des lettres-patentes du mois d'août 1664, de la déclaration du 16 novembre 1723, & des arrêts de la cour des aides des 5 mai 1724, & 20 juillet 1736.

Ils ſont exempts des droits de gros & d'augmentation pour les vins du crû de leurs bénéfices & titres ſacerdotaux, qu'ils vendent en gros, à la charge par eux, avant la vente, de fournir au fermier une déclaration ſignée d'eux, des vignes qui dépendent de leurs bénéfices ou titres, & de la quantité de vin qu'ils y ont recueilli. Telles ſont les diſpoſitions des articles 1 & 3 de l'ordonnance de 1680.

Lorſque les curés primitifs donnent à leurs vicaires perpétuels, en paiement de leur portion congrue, du vin du crû des bénéfices qui leur donnent le titre de curés primitifs, ils jouiſſent de la même exemption.

Les eccléſiaſtiques ſont également exempts des nouveaux cinq ſous pour les vendanges & le vin du crû de leurs bénéfices.

Ils ſont encore exempts du droit de ſubvention

Digitized by Google

pour l'entrée des vins & boissons provenant de leurs bénéfices, & destinés à leur consommation.

La même exemption leur est accordée pour les denrées provenantes aussi de leurs bénéfices, & destinées à leur subsistance. Tous ces privilèges résultent de différens articles de l'ordonnance citée, ainsi que du contrat passé entre le roi & le clergé, le 8 décembre 1726, & de la réponse du roi à l'article 8 du cahier présenté le 15 décembre 1735.

Les ecclésiastiques sont aussi exempts, pour les biens de leurs bénéfices, des taxes qui se lèvent sur les habitans des villes, soit pour acquitter des dettes communes, soit pour le rétablissement des fortifications, murailles, ponts, fontaines & autres droits & impositions de ville. C'est ce qu'ont réglé les lettres patentes des 19 novembre 1568 & 26 novembre 1574, l'ordonnance de Blois & l'édit de Melun.

Mais ils doivent contribuer dans les levées de deniers pour aumônes publiques en temps de famine & de peste. Cela est ainsi prescrit par l'ordonnance du mois de novembre 1572, l'arrêt du conseil privé du 30 octobre 1635, pour la ville de Dijon, & les arrêts de réglement du parlement de Paris, des 20 octobre 1693, 19 août 1709, & 30 décembre 1740. *Voyez* AUMÔNE.

Les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, sans être de condition noble, sont exempts du droit de franc-fief pour les fiefs qu'ils possèdent en propriété. Ce privilège est fondé sur l'édit du mois de mars 1575, les lettres-patentes du 25 août 1577, l'arrêt du conseil du 20 janvier 1661, & le contrat passé entre le roi & le clergé le 8 décembre 1726.

Dans les provinces où le sel se distribue par forme d'impôt, les ecclésiastiques n'y sont pas sujets, mais ils doivent prendre aux greniers du roi le sel dont ils ont besoin pour leur usage : ils doivent aussi l'y prendre dans les provinces où la vente du sel est volontaire. Telles sont les dispositions de l'article 33 du titre 8, & de l'article 11 du titre 9 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680.

Des privilèges personnels. Les ecclésiastiques sont exempts, tant eux que leurs domestiques, du logement de gens de guerre. Ils sont pareillement exempts du guet & de la garde, excepté dans les cas d'une extrême nécessité, ainsi que du ban & de l'arrière-ban. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 23 septembre 1574, de l'ordonnance de Blois, de l'édit de Melun & des arrêts du conseil des premier septembre 1674, & 9 septembre 1675. La déclaration du 12 mai 1701 les a aussi déclarés exempts de la capitation.

Les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés sont exempts de tutèle & de curatelle; mais ils peuvent accepter celles de leurs parens; c'est l'usage constant du royaume, conforme à la loi 40, *cod. de episcopis & clericis.*

Ils ne peuvent être contraints par corps, en matière civile, au paiement de leurs dettes ni des frais & dépens auxquels ils ont pu être condamnés. C'est ce que portent la déclaration du 5 juillet 1576, l'ordonnance de Blois & la déclaration du 30 juillet 1710.

Ce privilège ne s'étend pas aux simples clercs tonsurés. Un simple clerc, quoique chanoine depuis vingt-cinq ans, fut soumis à cette contrainte pour un exécutoire de dépens, par arrêt du 14 juillet 1688, rapporté au journal des audiences.

On regarde aussi, & avec raison, comme indignes de la faveur de ce privilège, les ecclésiastiques qui se rendent coupables de dol ou de fraude, en supprimant leur qualité, & encore plus en la déguisant. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 9 août 1507.

On en useroit de même envers celui qui ne seroit entré dans les ordres sacrés que pour se soustraire à la contrainte par corps.

Les ecclésiastiques aussi constitués dans les saints ordres ne peuvent être saisis & exécutés en leurs meubles destinés au service divin, ou servant à leur usage nécessaire, ni même en leurs livres qui doivent leur être laissés jusqu'à la concurrence de cent cinquante livres, conformément à l'article 15 du titre 23 de l'ordonnance de 1667.

En aucun cas, & pour quelque cause personnelle que ce soit, les ecclésiastiques ne sont sujets à la juridiction des prévôts des maréchaux ou des présidiaux en dernier ressort. C'est ce qui résulte de l'article 13 du titre premier de l'ordonnance de 1670, & de l'article 11 de la déclaration du 5 février 1731.

Enfin, le plus important & le plus remarquable des privilèges accordés aux clercs, est celui d'être renvoyés, pour leurs causes, pardevant les juges d'église; privilège dont ils ont joui & jouissent encore dans tous les états chrétiens avec plus ou moins d'étendue. Pour la fixer cette étendue relativement à chaque état, c'est moins aux sentimens des canonistes, aux décisions des décrétales, aux décrets même des conciles qu'il faut s'en rapporter, qu'aux loix & ordonnances des souverains de chacun de ces états, maîtres d'accorder ces privilèges. Ils ont pu, chacun selon les vues de leur sagesse, en étendre ou en resserrer les bornes, & jamais à cet égard les ecclésiastiques n'ont eu d'autre voies que celles de la représentation & des remontrances.

Un temps a été où on laissoit en France une extension illimitée au privilège des clercs : toutes leurs causes, de quelque nature qu'elles fussent, étoient portées devant les juges d'église qui s'étoient même attribué la connoissance de plusieurs affaires purement temporelles.

Après de longs & de vifs débats dont le détail seroit inutile ici, les tribunaux séculiers se sont ressaisis de leur juridiction, & peut-être à leur tour, l'ont-ils quelquefois portée au-delà des justes bornes; ici, plus qu'en toute autre matière, le milieu est difficile à trouver & à garder.

Suivant nos usages actuels & les maximes en vigueur dans le royaume, le privilège des clercs ne s'étend plus qu'à leurs causes purement personnelles,

Digitized by Google

tant criminelles que civiles : pour leurs cauſes réelles, ils ſont juſticiables des mêmes juges que tous les autres ſujets du royaume.

Par rapport même aux cauſes perſonnelles des clercs, leur privilège, quoique reconnu, eſt ſujet à bien des exceptions, des limitations & des reſtrictions.

Et d'abord, quant aux cauſes perſonnelles & civiles des clercs, quelles que ſoient à cet égard les diſpoſitions du droit canonique, & même de quelques conciles tenus en France, leur privilège n'a lieu que lorſqu'ils ſont défendeurs ; juriſprudence ancienne & conforme au réglement de Philippe III en 1274, & aux articles 1 & 2 de l'ordonnance de 1589. Le clergé de France obtint, il eſt vrai, en 1551, des lettres-patentes de Henri II pour la révocation de ces deux articles ; mais il ne paroît pas que ces lettres-patentes aient été enregiſtrées ni ſuivies en aucune cour. Indépendamment en effet du réglement de 1274, & de l'ordonnance de 1539, qui reſtreignent à cet égard le privilège des clercs, on ſent qu'on ne pourroit les en faire jouir, quand ils ſont demandeurs, ſans bleſſer deux maximes univerſellement reconnues. La première, admiſe dans tous les états, ſuivant laquelle *actor ſequitur forum rei* : la ſeconde, qui n'eſt pas moins conſacrée parmi nous, ni moins intéreſſante au maintien du bon ordre, d'après laquelle les laïques ne peuvent ni ne doivent être traduits devant les juges d'égliſe pour des intérêts temporels.

Suivant la juriſprudence conſtante des cours, le privilège des clercs n'a pas lieu non plus, lorſque les actions perſonnelles, où des eccléſiaſtiques ſont défendeurs, viennent du fait d'un laïque dont ils ſont les repréſentans ; comme ſi l'on pourſuivoit un eccléſiaſtique pour le paiement d'un billet ſouſcrit par ſon père dont il ſeroit héritier : on ne fait attention alors, & avec raiſon, qu'à la qualité de la perſonne originairement obligée.

Les cours ſont également dans l'uſage de n'avoir point d'égard au privilège clérical, ſi l'action perſonnelle, intentée contre l'eccléſiaſtique, eſt en matière profane & peu convenable à la *cléricature*, ſuivant les maximes de l'égliſe ; par exemple, ſi un eccléſiaſtique étoit pourſuivi pour raiſon d'une ferme dont il ſe ſeroit chargé, d'un commerce qu'il auroit fait. C'eſt la diſpoſition de l'article 4 de l'ordonnance déjà citée de 1539. Un texte du cinquième chapitre de la ſeconde partie du ſtyle du parlement annonce que cette juriſprudence étoit antérieure à l'ordonnance. Joannes Galli ou Jean le Cocq, avocat général au parlement de Paris, il y a plus de trois ſiècles, rapporte, *queſt. 336*, un arrêt rendu ſur ſes concluſions, qui ordonna qu'un clerc exerçant la chirurgie répondroit en cour ſéculière ſur cette profeſſion. Du Luc, *liv. II de ſes arrêts*, *tit. 2*, *n. 6*, déclare que cette juriſprudence a été confirmée par pluſieurs arrêts : &, *n. 17*, il en cite un de 1426, qui a pareillement ordonné qu'un prêtre qui ſe mêloit de banque, répondroit en cour ſéculière.

Si un eccléſiaſtique s'eſt rendu caution pour l'exécution d'un jugement des cours ſéculières, ces cours ſoutiennent que, fût-il aſſigné ſeul & ſans le principal obligé, il n'en devroit pas moins répondre devant elles pour ce cautionnement, attendu qu'il s'agit de faire exécuter le jugement de ces cours. Elles prétendent qu'il devroit également y répondre, s'il s'étoit volontairement & ſans ordonnance du juge, rendu garant pour un laïque, & qu'il fût aſſigné en cour ſéculière pour ce ſujet : les juriſconſultes en conviennent aſſez unanimement, dans le cas où cet eccléſiaſtique garant ſeroit aſſigné conjointement avec le principal obligé, parce que la même inſtance ne doit pas être traitée en différentes juriſdictions, & que l'obligation de l'eccléſiaſtique, n'étant ici que l'acceſſoire, doit ſuivre la principale. Mais quelques-uns penſent que, ſi l'eccléſiaſtique étoit aſſigné ſeul, ce ſeroit au juge d'égliſe d'en connoître. Les cours ſéculières refuſent néanmoins le renvoi, en pareil cas, ſur ces principes, que la caution repréſente en quelque ſorte le principal obligé, & que les eccléſiaſtiques, lorſqu'ils ſe mettent au lieu & place des laïques, doivent répondre & procéder devant les juges que les laïques ne pourroient décliner.

Les tribunaux ſéculiers ſont encore dans l'uſage de ne point accorder le renvoi aux clercs, lorſqu'il s'agit d'obligations ou promeſſes purement perſonnelles de leur part, ſi ces obligations ou promeſſes ont été paſſées ſous un ſcel royal. Cette pratique eſt fondée ſur ce que c'eſt un des privilèges du ſcel royal d'affecter aux juges ſéculiers la connoiſſance de ce qui en dépend. Chopin, dans ſon traité de *Domanio*, *liv. III*, *tit. 6 & 7*, & Ferret, dans ſon *Traité de l'Abus*, *liv. IV*, *chap. 6*, *n. 10 & 11*, traitent cette queſtion & établiſſent cette juriſprudence. Un arrêt du parlement de Toulouſe, du 6 avril 1448, l'a conſacrée. On trouve cet arrêt dans la ſixième partie du ſtyle du parlement.

On devroit néanmoins, ce ſemble, ſuivant la remarque des mémoires du clergé, *tom. VII*, *pag. 374*, diſtinguer ſi le laïque créancier pourſuit l'eccléſiaſtique débiteur hypothécairement ou perſonnellement. Au premier cas, la pratique des tribunaux ſéculiers paroît fondée ſur leurs maximes ; il n'en eſt pas de même dans le ſecond cas. Cette diſtinction eſt expliquée & adoptée dans le chapitre 5 de la deuxième partie du ſtyle du parlement.

Si l'obligation ou promeſſe de l'eccléſiaſtique eſt ſous ſeing-privé, les tribunaux ſéculiers font encore pluſieurs diſtinctions.

L'obligation peut être ſouſcrite ou pour la délivrance de choſes immobilières par lui promiſes ou vendues, ou pour choſes purement mobilières.

Lorſque des immeubles ſont l'objet de la promeſſe, de l'obligation, les cours ſéculières ſont dans l'uſage d'en retenir la connoiſſance à raiſon de la réalité qui ſe rencontre dans l'affaire.

Si l'objet de la promeſſe ou de l'obligation eſt

Digitized by Google

une choſe mobilière, ou c'eſt un dépôt, ou c'eſt un prêt fait à l'eccléſiaſtique.

Lorſqu'il s'agit d'un dépôt, Dumoulin, dans le douzième de ſes conſeils, *n. 9*, eſt d'avis, ainſi que pluſieurs autres juriſconſultes dont il cite le ſentiment, qu'en ce cas, le clerc eſt juſticiable du juge ſéculier. Papon, *liv. premier de ſes arrêts, tit. 5, art. 9*, rapporte même un arrêt du 6 avril 1566, par lequel il a été ordonné qu'un prêtre procéderoit pardevant le juge ſéculier ſur la demande qu'on lui faiſoit d'une charrette & d'un mulet qu'on diſoit lui avoir prêté.

Mais la Pereyre, dans ſes déciſions ſommaires, *lettr. 7, n. 64*, obſerve avec raiſon que l'on peut douter de l'arrêt, parce que l'action de dépôt eſt purement perſonnelle, & n'a rien de réel ni de mixte : d'où il conclut que l'eccléſiaſtique ne peut, à raiſon du dépôt, être traduit que devant le juge d'égliſe. Il faut cependant faire une exception pour le cas où le dépôt auroit été fait en vertu d'une ordonnance, ou en exécution d'une ſentence ou d'un arrêt de cour ſéculière ; car alors l'eccléſiaſtique dépoſitaire ne pourroit ſe diſpenſer de répondre devant les tribunaux ſéculiers.

Lorſqu'il s'agit d'un prêt fait à un eccléſiaſtique, ou il eſt ſimplement queſtion de la reconnoiſſance du billet ou promeſſe, ou c'eſt le paiement même du billet que l'on demande.

Quant à la ſimple reconnoiſſance du billet, point de doute que l'on ne puiſſe en former la demande devant les juges d'égliſe : tous les juges ſont compétens pour en connoître. L'article 10 de l'ordonnance de Rouſſillon, qui ſemble n'étendre ce pouvoir qu'aux juges royaux, n'a rien de contraire à ce qu'on avance ici. Cet article n'a point pour objet de régler la compétence des officiaux à l'égard des eccléſiaſtiques leurs juſticiables : il y s'agit ſeulement des perſonnes hors de leurs domiciles, qui peuvent être aſſignées pour reconnoître leurs cédules ou écritures pardevant les juges des lieux où elles ſont trouvées, quoiqu'elles n'en ſoient pas juſticiables d'ailleurs ; mais alors c'eſt devant les juges royaux qu'il les faut aſſigner.

On peut également, par la même raiſon, ſe pourvoir contre un eccléſiaſtique en reconnoiſſance d'écritures pardevant les tribunaux ſéculiers. Il y a, dans les preuves des libertés de l'égliſe gallicane, *chap. 36*, un arrêt du parlement de Paris, du 7 mars 1334, contre un doyen de l'égliſe de Paris, qui avoit été aſſigné pour reconnoître une cédule de cent florins. On trouve deux arrêts dans des eſpèces ſemblables, cités dans le ſtyle du parlement de Paris. Le premier rendu, le 18 août 1444, au parlement de Toulouſe contre un archevêque d'Auch, & rapporté, *partie 6 de ce ſtyle, pag. 648* ; & le ſecond rapporté, *partie 7 du même ſtyle, art. 150*, & rendu le 7 juillet 1519, qui a ordonné que l'évêque d'Orléans confeſſeroit ou dénieroit pardevant le prévôt de Paris, une cédule de dix mille écus.

On a même fait de cette juriſprudence une maxime conſtante dans le même ſtyle du parlement, *partie 2, chap. 5 : Item ſi vir eccleſiaſticus, etiam epiſcopus vel archiepiſcopus obligatus ſit per litteram ſignatam manu ſuâ vel ſigillo ſuo ſigillatam, & adjornatur ad curiam laïcam, tenebitur cognoſcere vel negare, & ad ulteriora in cauſâ procedere, quamvis ſit actio mere perſonalis, & ſi condemnetur, expletio ſit ſuper ejus temporalitate... eſtque ſciendum quòd ſi clericus in curiâ temporali cognoſcat ejus ſignum manuale vel ſcripturam aut ſigillum tenetur garnire manum juſtitiæ de ſummâ contentâ in obligatione.*

S'il eſt queſtion du paiement de ce billet, ou ce billet eſt pour argent purement prêté, & alors c'eſt au juge d'égliſe d'en connoître, ou bien il peut être pour arrérages de cens : &, dans ce cas, Joannes Galli, dans la cinquante-deuxième de ſes queſtions décidées, rapporte un arrêt du parlement de Paris, contre un juge d'égliſe qui avoit voulu connoître d'une promeſſe faite par un eccléſiaſtique pour arrérages de cens. Papon au contraire, dans ſes arrêts, *liv. I, tit. 5, art. 16*, en plaçant l'arrêt dont parle Galli en l'année 1385, dit que, l'année ſuivante, il en fut rendu un contraire au même parlement en faveur de l'évêque de Paris, & il approuve ce dernier. S'il y a obligation, dit-il, tout eſt perſonnel, c'eſt au juge d'égliſe d'en connoître ; il ne le pourroit, s'il n'y avoit point de promeſſe, parce qu'alors on ne verroit que des arrérages de cens dus : ce qui tient à la réalité.

Nos juriſconſultes ont depuis fait une autre diſtinction qui peut concilier les deux arrêts ci-deſſus, tout oppoſés qu'ils paroiſſent. Ou le billet fait pour arrérages de cens en exprime la cauſe, & réſerve l'hypothèque qui en réſulte, & c'eſt aux cours ſéculières qu'en appartient la connoiſſance ; ou le billet eſt ſimple & ſans expreſſion de cauſe, & alors la reconnoiſſance en appartient au juge d'égliſe.

Si l'obligation, quoique perſonnelle à un eccléſiaſtique, lui eſt commune avec un laïque, comme ſi l'eccléſiaſtique s'étoit obligé ſolidairement avec lui, le créancier peut pourſuivre l'eccléſiaſtique devant le juge royal, attendu qu'il n'eſt point obligé de diviſer ſon action, & que nos ordonnances, particuliérement celle de 1539, ne permettent pas de traduire les laïques aux tribunaux eccléſiaſtiques pour paiement de leurs dettes. Le parlement de Rouen a rendu un arrêt ſuivant ces maximes, le 17 février 1611.

Quoique, ſuivant l'article 106 de la coutume de Paris, qui, comme l'ont remarqué maître Charles Dumoulin, dans ſon commentaire ſur cet article, & Guenois, ſur la pratique d'Imbert, *liv. I, tit. 5*, fait à cet égard la règle preſque générale du royaume, la reconvention n'ait point lieu en cour laïque, afin d'éviter la confuſion & de conſerver au contraire l'ordre des juriſdictions ſi néceſſaires au maintien de l'ordre public, les juges, & ſur-tout les juges royaux, ne laiſſent pas de l'accorder ſouvent, comme s'en plaint Dupleſſis dans ſon quinzième traité, qui eſt

Digitized by Google

celui des actions, *liv. II, chap. 11, sect. 2*; seulement ces juges ont soin de ne pas l'admettre sous le nom de *reconvention*, mais sous celui d'*exceptions* & de *défenses* : & ils l'accordent sans difficulté à l'égard des ecclésiastiques demandeurs. Par-là ces ecclésiastiques se trouvent obligés de répondre devant ces tribunaux pour des actions purement personnelles : les canonistes se sont élevés souvent contre cette pratique : mais les cours séculières n'en ont pas moins conservé leur usage.

Le privilège des clercs cesse dès que le roi peut être partie dans la poursuite personnelle contre un ecclésiastique pour argent dû ou emprunté par lui, parce que nous tenons pour maxime invariable que le roi ne peut plaider en autre cour que la sienne.

On n'accorde point le renvoi aux ecclésiastiques, lorsqu'ils sont assignés aux tribunaux séculiers en paiement de gages de domestiques, de salaires d'ouvriers, journaliers, *&c.* ce n'est pas que l'on regarde les tribunaux des officialités comme incompétens pour ces sortes d'affaires; mais on est persuadé qu'elles sont aussi de la compétence des juges séculiers, à raison du privilège naturel qui réclame en faveur des misérables, & qui sollicite pour eux une prompte expédition, plus facile à obtenir dans les cours séculières que dans les cours ecclésiastiques.

Les ecclésiastiques qui veulent se faire restituer contre des contrats qu'ils ont passés, ou des obligations qu'ils ont souscrites, ne peuvent s'adresser qu'aux chancelleries du royaume pour y prendre des lettres royaux, & ils ne peuvent en poursuivre l'entérinement que dans les cours séculières : le roi n'adresse ces lettres qu'à ses officiers : & les juges d'église ne pourroient, sans abus, entreprendre d'en connoître.

Indépendamment de ces observations sur le privilège des clercs, & de ces exceptions qui sont générales pour tout le royaume, il y a encore, dans quelques provinces & dans quelques parlemens, des usages particuliers qui restreignent plus ou moins ce privilège.

Au nombre de ces usages particuliers des provinces, on place la clameur de haro pour la Normandie. Selon la coutume de Normandie, on peut user de la clameur de haro pour toutes matières provisoires, civiles ou criminelles, pour meubles & héritages, même en matière bénéficiale.

Le juge d'église n'en peut connoître, eût-elle été interjettée par un ecclésiastique contre un autre ecclésiastique. Forget, dans son traité des choses & des personnes ecclésiastiques, écrit que la cour souveraine de l'échiquier de Normandie, tenu en 1388 à Pâques, l'a ainsi décidé.

On voit par toutes les exceptions qu'on a rapportées, combien le privilège des clercs se trouve resserré pour les causes civiles : il est même assez rare qu'en ces sortes de matières, les ecclésiastiques assignés devant les tribunaux séculiers déclinent leur juridiction & demandent leur renvoi aux officialités. Les officiaux eux-mêmes sont peu attentifs à revendiquer ces causes.

On a veillé plus soigneusement à la conservation du privilège des clercs en ce qui concerne les causes criminelles dont il reste à parler. Il faut se rappeller ici ce qu'on a dit plus haut, que ce privilège étant une faveur dont la piété des souverains les a portés à gratifier l'état ecclésiastique, c'est sur-tout par leurs ordonnances qu'il faut en fixer l'étendue, relativement à chaque état. Voici, pour ce qui regarde la France, les plus récentes & principales loix.

L'article 39 de l'ordonnance de Charles IX sur le réglement de la justice, donnée à Moulins au mois de février 1536, étoit conçu en ces termes : « pour » obvier aux difficultés qui se sont ci-devant pré- » sentées en la confection des procès criminels des » personnes ecclésiastiques, mêmement pour les cas » privilégiés, ordonnons que nos juges & officiers » instruiront & jugeront en tous cas les délits pri- » vilégiés contre les personnes ecclésiastiques, au- » paravant que de faire aucun délaissement ou renvoi » d'icelles personnes à leur juge d'église pour le » délit commun; lequel délaissement sera fait à la » charge de tenir prison pour la peine du délit » commun où elle n'auroit été satisfaite, & dont » répondront les officiers de l'évêque en cas d'élar- » gissement par eux fait avant la satisfaction de la- » dite peine ».

Une autre déclaration du 10 juillet de la même année 1566 permit aux députés du clergé de faire des remontrances sur cet article, & néanmoins défendit « qu'il fût rien innové en la forme ancienne » qu'on avoit accoutumé de garder en l'instruction » des jugemens des procès ès cas privilégiés contre » les personnes ecclésiastiques ».

L'ordonnance, donnée à Amboise au mois de janvier 1572, *art. 11*, confirme purement l'article 39 de celle de Moulins.

L'édit donné à Paris en janvier 1580 par Henri III, & connu sous le nom de l'édit de Melun, parce qu'il a été dressé sur les remontrances de l'assemblée du clergé de France, convoquée en cette dernière ville en 1570, porte, *art. 22* :

« L'instruction des procès criminels contre les » personnes ecclésiastiques pour les cas privilégiés, » sera faite conjointement, tant par les juges desdits » ecclésiastiques que par nos juges : &, en ce cas, » seront ceux de nos juges qui seront commis pour » cet effet, tenus d'aller au siége de la juridiction » ecclésiastique ».

Avant l'ordonnance de Moulins, la forme prescrite par l'article 36 pour l'instruction des procès criminels des ecclésiastiques, étoit établie par la jurisprudence des arrêts au parlement de Paris. Du Luc, *liv. II de son recueil d'arrêts, tit. 1 de potestate & jurisdictione ecclesiasticâ, n. 19 de l'édition de Paris*, écrit que, de son temps, on l'y suivoit.

Pendant ce temps, & tandis que fut observé l'article 9 de l'ordonnance de Moulins, rarement les cours séculières renvoyoient aux juges d'église les

Digitized by Google

ecclésiastiques atteints & convaincus de cas privilégiés, sur-tout lorsqu'ils pouvoient être punis sans dégradation. Ce fut ce qui excita les réclamations & les plaintes du clergé ; celles de l'assemblée tenue à Melun obtinrent l'édit de Melun dont on a rapporté l'article 22. Mais cet édit n'ayant pas été enregistré dans quelques parlemens, & ne l'ayant été dans d'autres qu'avec des modifications, l'article 22 resta presque sans exécution jusqu'à ce qu'elle fût ordonnée par l'édit du mois de février 1678, & par la déclaration du mois de juillet 1684, qui réglèrent en même temps la forme de l'instruction conjointe, & qui furent enregistrés dans les parlemens.

La disposition de l'article 22 de l'édit de Melun, & celle de l'édit de 1678 & de la déclaration de 1684 dont on vient de parler, ont été renouvellées par l'article 38 de l'édit de 1695, sur la juridiction ecclésiastique, qui est la dernière loi sur cette matière. Voici les termes de cet édit :

« Les procès criminels qu'il sera nécessaire de » faire à tous prêtres, diacres, sous-diacres ou clercs » vivans cléricalement, résidens & servant aux of- » fices ou ministères & bénéfices qu'ils tiennent en » l'église, & qui seront accusés des cas que l'on ap- » pelle *privilégiés*, seront instruits conjointement par » les juges d'église, & par nos baillis & sénéchaux » ou leurs lieutenans, en la forme prescrite par nos » ordonnances, & particulièrement par l'article 22 » de l'édit de Melun, par celui du mois de février » 1678, & par notre déclaration du mois de juillet » 1684, lesquels nous voulons être exécutés selon » leur forme & teneur ».

Quelque claires que paroissent les dispositions de ces ordonnances, il n'en subsiste pas moins bien des difficultés dans l'exécution, non-seulement pour la procédure à suivre, & dont on parlera en traitant en son lieu de l'instruction conjointe, mais encore pour la fixation des cas où cette procédure doit être suivie & le privilège des clercs respecté. On élève en effet des doutes sur la nature des délits qui peuvent donner lieu à l'instruction, sur la qualité des personnes qui peuvent être prévenues, sur les conditions requises pour leur assurer la jouissance du privilège, & sur les circonstances qui peuvent accompagner l'instruction.

1°. Par rapport à la nature des délits qui peuvent donner lieu à l'instruction, quels sont ceux de ces délits pour lesquels les ecclésiastiques qui s'en trouvent prévenus, sont au moins en partie justiciables des tribunaux séculiers ? Ces ordonnances ne présentent à cet égard qu'une distinction générale, celle des délits communs & des délits privilégiés. On peut observer ici en passant combien ces dénominations sont peu exactes : il sembleroit que les délits privilégiés devroient être ceux où le privilège des clercs conserve toute leur force en leur faveur ; & ce sont au contraire ceux où ce privilège cesse & laisse les ecclésiastiques soumis à la juridiction séculière ; ou bien il paroîtroit que les cas privilégiés sont ceux dont les cours séculières ne connoissent contre les ecclésiastiques qu'en vertu d'un privilège, tandis qu'au contraire ce n'est que par l'effet d'un privilège dont les souverains les ont gratifiés, que les ecclésiastiques sont soustraits à la juridiction des juges royaux pour les autres délits dont ils peuvent se rendre coupables.

Quoi qu'il en soit, au reste, du peu d'exactitude de cette dénomination, il est clair, d'après cette manière de parler, que les délits communs de la part des ecclésiastiques sont ceux dont la connoissance est réservée aux juges d'église, & que les délits privilégiés sont ceux dont les tribunaux séculiers sont en usage de prendre connoissance conjointement avec les juges d'église. On convient encore assez généralement que les délits communs sont ceux dont la punition n'excède pas les peines que les juges d'église peuvent infliger, & que les délits privilégiés sont ceux qui méritent une animadversion plus grave, & qui ne peuvent être réprimés que par une vindicte dont le pouvoir ne réside qu'entre les mains du souverain ou de ses officiers.

Mais quand de ces notions générales il faut venir au détail & assigner à chaque délit en particulier la classe dans laquelle il doit être rangé, alors, en plusieurs cas, la lumière manque, & de-là les contestations toujours fâcheuses entre les tribunaux ecclésiastiques & les cours séculières pour les limites de leur compétence respective. Souvent, & notamment en 1605, 1635, 1665 & 1675, les assemblées du clergé ont adressé de très-humbles remontrances au roi pour en obtenir que les délits & cas privilégiés fussent déclarés formellement & précisément fixés : ils ne l'ont jamais été, non plus que les cas royaux, ni les causes d'appel comme d'abus. L'incertitude a de grands inconvéniens : la fixation n'auroit peut-être pas moins de danger. Plus ces limites sont difficiles à bien distinguer, plus on doit, dans la pratique, employer toute la circonspection que demandent l'importance & la délicatesse de la matière.

On peut observer que la grièveté du crime ne suffit pas pour en former un délit privilégié, ni son atrocité pour faire perdre à l'ecclésiastique le privilège clérical, contre le sentiment & les maximes de quelques jurisconsultes qui ont pensé qu'il y avoit des crimes si énormes de leur nature, qu'on ne pouvoit en devenir coupable sans se rendre indigne de toute faveur ; maxime vraie sans doute, mais sans application ici, parce que ce n'est point en faveur des ecclésiastiques coupables que le privilège clérical a été accordé, mais pour l'honneur de l'église elle-même. Elle est d'autant plus affligée des crimes dans lesquels tombent quelques-uns de ses ministres, que ces crimes ont un plus grand degré d'énormité ; mais ce n'est pas une raison pour la priver des droits que les souverains lui ont accordés.

On cite, sur le premier point de cette observation, un arrêt du parlement de Toulouse du 16 février 1679, qui, sur un appel comme d'abus, au-

Digitized by Google

quel avoit adhéré M. le procureur général, d'une ſentence rendue en l'officialité de Carcaſſonne, & confirmée par le métropolitain contre un prêtre atteint & convaincu d'avoir révélé le ſecret de la confeſſion, déclara n'y avoir abus dans la ſentence. Le moyen d'abus étoit que la griéveté du crime ne permettoit pas au juge d'égliſe d'en connoître ou d'en connoître ſeul : on n'eut point d'égard à ce moyen. L'arrêt eſt rapporté, *pag. 28*, par M. de Catelan, qui étoit l'un des juges.

Sur le ſecond point de l'obſervation, on peut citer un arrêt rendu au parlement de Paris au mois de février 1605, ſur les concluſions de M. Lebret, *liv. IV des déciſions notables, treizième déciſion.* Par cet arrêt, un prêtre accuſé de complicité d'un parricide commis par une demoiſelle qu'il avoit débauchée, ayant demandé, étant ſur la ſellette, d'être rendu au juge d'égliſe, il y fut renvoyé pour le délit commun, à la charge du cas privilégié. M. Leprêtre, *première centurie des queſtions notables, chap. 20*, rapporte pluſieurs arrêts qui ont renvoyé aux juges d'égliſe pour le délit commun, toujours à la charge du cas privilégié, divers eccléſiaſtiques prévenus d'empoiſonnement, d'homicide, de magie, de ſodomie. L'atrocité du crime ne dépouille donc pas les clercs du privilège clérical; il n'y a que le crime de lèſe-majeſté dont les cours ſéculières connoiſſent ſans le concours du juge d'égliſe.

2°. Par rapport aux perſonnes eccléſiaſtiques qui peuvent être prévenues de crimes, il faut obſerver d'abord que les ordonnances, & les dernières ſurtout, en parlant des procès criminels qu'il eſt néceſſaire de faire aux eccléſiaſtiques, en commencent l'énumération par les prêtres, & vont en deſcendant juſqu'aux ordres inférieurs, & même à la ſimple *cléricature.* Les évêques dont le rang eſt, ſans contredit, ſupérieur à celui des ſimples prêtres, ne ſont donc pas compris dans ces ordonnances. Nos rois ont toujours voulu laiſſer à l'ordre épiſcopal, à cauſe de ſon éminente dignité, la prérogative de n'être ſoumis à aucune autre juriſdiction pour ce qui regarde la perſonne même des évêques; car, pour ce qui regarde leurs actions perſonnelles purement civiles, ils peuvent être aſſignés ou doivent s'adreſſer eux-mêmes aux cours ſéculières comme les autres eccléſiaſtiques; le privilège clérical à cet égard n'a pas plus d'étendue pour eux que pour les autres eccléſiaſtiques.

On prétendoit autrefois en France, & l'on penſe encore en quelques pays, que la réception ſeule de la tonſure mettoit en droit de jouir du privilège clérical; de-là le grand nombre de clercs que l'on trouvoit dans tous les états & dans toutes les profeſſions; de-là toutes ſortes d'affaires portées aux tribunaux de l'égliſe ſous prétexte du privilège clérical; de-là la confuſion des juriſdictions, & les juſtes plaintes des juges ſéculiers contre l'extenſion ou, pour mieux dire, l'abus de ce privilège. C'eſt donc avec raiſon que nos ordonnances en ont reſtreint la faveur aux prêtres, diacres, ſous-diacres, & clercs vivant cléricalement, réſidant & ſervant à des offices ou bénéfices eccléſiaſtiques : ce ſont les termes de l'article 38 de l'édit de 1695, rapporté ci-deſſus.

Mais ce ſeroit auſſi trop limiter ce privilège que de prétendre, comme l'ont fait quelques juriſconſultes, que ces termes *clercs vivant cléricalement* ne doivent s'entendre que des clercs dont la conduite répond à la ſainteté de leur état : il ſeroit à ſouhaiter ſans doute qu'il n'y eût que de tels. Mais alors on le ſent, le privilège ſeroit ſans effet : des clercs, menant une vie vraiment cléricale, ne donnent point lieu à des pourſuites criminelles contre eux. C'eſt d'ailleurs à l'état clérical en général, c'eſt à l'honneur de l'égliſe que le privilège a été accordé; c'eſt pourquoi il ne faut pas en faire dépendre l'effet de la conduite perſonnelle des particuliers : auſſi a-t-on vu, par les exemples ci-deſſus cités, que l'on n'a point refuſé le renvoi à des eccléſiaſtiques dont la conduite n'avoit été rien moins que cléricale : d'où il réſulte que ces mots *clercs vivant cléricalement* comprennent tous ceux qui font publiquement profeſſion de l'état eccléſiaſtique, & ſont connus pour n'en avoir point d'autre, quelle que ſoit d'ailleurs leur conduite.

Non-ſeulement les clercs, tant réguliers que ſéculiers, mais encore les religieuſes, les frères lais & les ſœurs converſes des ordres & congrégations approuvés, ſont renfermés dans le privilège clérical, & jouiſſent de cette faveur, parce que toutes ces perſonnes ſont conſacrées à Dieu d'une manière ſpéciale par les vœux ſolemnels de religion qu'elles ont faits.

3°. Quant aux conditions requiſes pour aſſurer aux clercs accuſés la jouiſſance du privilège clérical, quelques juriſconſultes & quelques tribunaux ont prétendu qu'il falloit diſtinguer ſi le clerc prévenu avoit été arrêté en habit clérical ou en habit ſéculier; dans le premier cas, le renvoi ne lui pouvoit être dénié ſuivant ces juriſconſultes & ces tribunaux; mais il devoit l'être dans le ſecond. La juriſprudence a varié beaucoup à cet égard : cependant elle paroît fixée depuis plus d'un ſiècle & demi. On rapporte un arrêt du parlement de Paris du 5 ſeptembre 1608, qui, ſur les concluſions de M. Lebret, avocat-général, renvoya à l'official de Chartres un religieux bénédictin accuſé d'avoir commis un aſſaſſinat en habit ſéculier & l'épée au côté : un autre arrêt du 13 août 1609 renvoya à l'official de Paris un prêtre ſéculier accuſé du même crime, & caſſa la ſentence de déni de renvoi du lieutenant-criminel du châtelet de Paris. En 1701, le nommé Bourdeaux, frère convers de l'ordre de S. Benoît, accuſé de ſortilège & d'apoſtaſie de ſa profeſſion, & arrêté en habit ſéculier & l'épée au côté, fut revendiqué par l'official de Paris & lui fut renvoyé. En 1702, un prêtre qui avoit quitté l'habit de ſon état & s'étoit marié, fut arrêté à Paris en habit laïque & avec l'épée; l'official de Paris inſtruiſit

ſon

ſon procès conjointement avec le lieutenant-criminel du châtelet.

Si l'on a vu le parlement refuſer de renvoyer à l'official de Paris le procès criminel qui s'inſtruiſoit par contumace contre l'abbé de Grandpré, accuſé d'avoir aſſaſſiné le marquis de Vervins, & qui, d'après les informations, paroiſſoit avoir commis le crime en habit ſéculier, ce ne fut point cette circonſtance, mais d'autres particulières qui déterminèrent la cour : auſſi l'arrêt porte-t-il, *ſans que le préſent arrêt puiſſe être tiré à conſéquence contre le clergé en autres cauſes, & lui puiſſe nuire ni préjudicier.* Loin d'ébranler la maxime favorable au clergé, l'arrêt ne fait au contraire que la confirmer. Elle a été encore ſolemnellement conſacrée par un arrêt du conſeil d'état privé du 18 mars 1709, par lequel le roi caſſa pluſieurs ſentences du préſidial d'Evreux qui avoit arrêté que le procès ſeroit fait préſidialement & en dernier reſſort au ſieur le François, diacre, accuſé d'aſſaſſinat & de vol, & arrêté à Paris en habit de ſoldat & avec armes défendues, & le renvoya à l'official d'Evreux, à la charge du cas privilégié.

On a diſtingué encore ſi les eccléſiaſtiques étoient accuſés de délits qui peuvent être commis par des perſonnes de tout état, ou de prévarications & malverſations particulières à certaines profeſſions qui n'ont rien d'incompatible avec l'état eccléſiaſtique, comme les fonctions de principal de collège, d'avocat, de notaire, *&c.* & l'on a ſoutenu que, dans le ſecond cas & pour ces ſortes de délits, les eccléſiaſtiques étoient juſticiables des cours ſéculières & ne pouvoient demander leur renvoi.

Les mémoires du clergé, *tom. VII, pag. 434*, en offrent un exemple remarquable dans la perſonne du ſieur Caillet, prêtre & principal du collège des Graſſins. Il fut attaqué ſur ſes mœurs & en ſa réputation, & dénoncé à M. le procureur-général : &, d'après l'information faite ſur la plainte du miniſtère public, ayant été aſſigné pour être ouï, il ne comparut qu'en proteſtant de ſe pourvoir. Après quelques autres procédures, il conclut, par requête du 14 août 1708, à être renvoyé pardevant le juge d'égliſe ; par arrêt du 21 du même mois, il fut débouté de ſa demande, & s'étant pourvu en caſſation contre cet arrêt, ſa requête fut rejettée par arrêt du 7 mai 1709.

L'auteur des mémoires du clergé, après avoir rapporté les procédures & arrêts dont on vient de parler, obſerve que ces arrêts paroiſſent fondés ſur ce qu'on prétend qu'un prêtre qui eſt principal d'un collège, n'eſt point juſticiable de l'official pour les prévarications dans cette place, quoique les cours ſéculières lui faſſent ſon procès à l'extraordinaire : ce qu'on pourroit étendre, continue-t-il, aux prévarications des clercs dans tous les emplois qui ne ſont point attachés de leur nature à l'état eccléſiaſtique, mais qui ne deshonorent point la *cléricature*, quoique des laïques puiſſent les remplir. Si ces conſidérations, ajoute cet auteur, ſont un fondement légitime pour prétendre qu'un principal de collège n'eſt point juſticiable de l'official, relativement à ſes prévarications dans ſon emploi de principal, on en pourra dire autant d'un clerc accuſé d'avoir prévariqué dans les fonctions d'avocat ou de notaire ; & la juſtice criminelle eccléſiaſtique ſera réduite à connoître ſeulement des délits dont les clercs ſont accuſés dans le miniſtère eccléſiaſtique : ce qui attaqueroit toutes les maximes ſur leſquelles on a jugé de l'étendue de la juriſdiction eccléſiaſtique. On n'a jamais diviſé les délits des eccléſiaſtiques qu'en délits communs & en cas privilégiés : on a toujours eſtimé qu'à l'égard des premiers, les clercs n'avoient point d'autres juges que les juges d'égliſe, & qu'à l'égard des ſeconds, leur procès leur devoit être fait conjointement par le juge d'égliſe & le juge royal, enſorte que les clercs ont toujours pour juges des ſupérieurs eccléſiaſtiques.

Il paroît que cet auteur porte les choſes trop loin. De ce que les clercs principaux de collège, avocats ou notaires ne ſeroient point juſticiables de l'official pour les prévarications dont ils pourroient ſe rendre coupables dans l'exercice des fonctions de ces emplois, il ne s'enſuivroit pas que la juſtice criminelle fût réduite à ne connoître que des délits commis par les clercs dans l'exercice de la *cléricature ;* il n'eſt que trop d'autres délits qui ne tiennent à aucune profeſſion, mais auſſi qu'aucune profeſſion n'exclut : or, pour ceux-là, les clercs reſteroient toujours ſoumis à la juriſdiction eccléſiaſtique concurremment avec la ſéculière. L'exception faite ici au ſujet des clercs chargés d'emplois étrangers à l'état eccléſiaſtique, quoique compatibles avec cet état, ne feroit pas non plus évanouir la diſtinction des délits communs & des cas privilégiés : il en réſulteroit uniquement que les clercs qui ſe ſeroient chargés de quelques-uns de ces emplois, ne pourroient, en ce qui peut en concerner les fonctions, réclamer la faveur du privilège clérical : l'égliſe qui ne leur interdit point ces fonctions purement ſéculières, ſeroit-elle fondée à ſe plaindre de ce que les cours ſéculières veulent en connoître ſeules ?

4°. Enfin, quant aux circonſtances qui accompagnent l'accuſation, on a voulu diſtinguer ſi l'action criminelle étoit la queſtion principale, ou ſi elle étoit incidente ſeulement à une cauſe portée devant un juge ſéculier : par exemple, ſi un prêtre a fabriqué quelque pièce fauſſe dans un procès, ou s'il eſt appellé comme témoin, & qu'il dépoſe faux, les cours laïques prétendent qu'en ces cas, les eccléſiaſtiques ſont leurs juſticiables, ſuivant la loi *cum civili cod. de ordine judiciorum ; cum civili diſceptatione principaliter mota quæſtio criminis incidit, poteſt judex eodem tempore, utramque diſceptationem ſuâ ſententiâ dirimere.* Cette loi n'a cependant aucun rapport à cette matière, & n'a certainement pas été faite pour régler la compétence des cours d'égliſe & des cours ſéculières. Il ſeroit, ce ſemble, à propos de diſtinguer ſi l'inſtruction du faux a pour objet de faire punir le fauſſaire ou ſeulement de mettre

en état de décider l'affaire civile. Au ſecond cas, point de doute que le juge ſéculier ne puiſſe inſtruire ſeul; auſſi a-t-on jugé que, dans une cauſe de mariage portée devant un juge d'égliſe, ce juge avoit pu inſtruire le faux incident contre des témoins laïques, afin de prononcer ſur la cauſe principale; l'arrêt a été rendu au parlement de Paris le 8 juin 1626. Mais lorſque l'inſtruction eſt faite afin de parvenir à la punition du coupable, cette inſtruction devient en quelque ſorte une cauſe criminelle principale, à laquelle le juge d'égliſe doit être appellé. On ne voit pas en effet ſur quoi pourroit être fondé le déni de renvoi; l'article 38 de l'édit de 1695, que l'on a rapporté plus haut, ne fait point de diſtinction entre les cauſes principales & les cauſes incidentes, & veut qu'en général toutes les accuſations contre les eccléſiaſtiques ſoient inſtruites conjointement par le juge d'égliſe & le juge royal.

Cette obſervation ſert de réponſe à la prétention qu'ont auſſi formée quelques cours ſéculières de n'être point obligées d'appeller les juges d'égliſe pour les procès criminels qui s'inſtruiſent par contumace contre des eccléſiaſtiques accuſés. C'étoit un des motifs ſur leſquels s'appuyoit le châtelet de Paris pour refuſer d'appeller l'official de Paris à l'inſtruction du procès de l'abbé de Grandpré, fugitif. On a vu plus haut que, ſi le parlement de Paris, ſans s'arrêter à la revendication faite par M. l'archevêque de Paris, avoit ordonné que l'inſtruction ſe ſuivroit par les juges du châtelet, ç'avoit été avec cette modification bien intéreſſante, *ſans que le préſent arrêt puiſſe être tiré à conſéquence contre le clergé en autres cauſes, ni lui nuire.*

Le parlement n'a donc pas regardé la contumace comme capable de dépouiller les juges d'égliſe de leur juriſdiction & de leur ſouſtraire leurs juſticiables; & en cela cette cour n'a fait que ſe conformer aux ordonnances dont les termes généraux n'admettent point cette exception, & ces maximes ſi connues que tout juge, compétent pour juger contradictoirement, l'eſt auſſi pour inſtruire & juger par défaut & par contumace.

Mais ſi le clerc, accuſé & pourſuivi devant un tribunal ſéculier, ne demandoit pas ſon renvoi, ou s'il ne le demandoit qu'après qu'on auroit commencé de procéder à la confrontation?

On a déjà vu plus haut qu'au parlement de Paris un prêtre accuſé & convaincu, par l'information, de crimes atroces, ayant demandé ſon renvoi ſur la ſellette & au moment de ſubir l'interrogatoire, l'obtint cependant, & fut rendu au juge d'égliſe, à la charge du cas privilégié; ce qui prouve aſſez combien le privilège clérical a paru favorable, & que le clerc peut le réclamer en tout état de cauſe.

Mais s'il ne le réclame pas du tout, les tribunaux ſéculiers pourront-ils paſſer outre? C'eſt ici que revient la fameuſe queſtion de ſavoir ſi un clerc peut renoncer au privilège clérical.

Il ne faut, pour la décider, que faire attention à la nature de ce privilège. Ce n'eſt pas une faveur perſonnelle, accordée aux clercs coupables: on ſent combien ils en ſeroient peu dignes; c'eſt une grace générale, une prérogative dont les ſouverains ont voulu décorer l'état eccléſiaſtique, à raiſon de ſa dignité, de ſa prééminence toutes ſpirituelles; ainſi il ne doit pas être au pouvoir des particuliers d'y renoncer, puiſque ce n'eſt pas à eux qu'appartient le privilège, mais au corps dont ils ne peuvent pas ſacrifier les droits. C'eſt la déciſion conſtante des décrétales qui, ſans avoir en France la force de loi, peuvent, ſur-tout en ces matières, être citées au moins comme une autorité reſpectable. C'eſt le ſentiment de M. Lebret, avocat-général au parlement de Paris, cité ci-deſſus; de Chenu, dans ſes queſtions notables, *queſt. 113;* de M. Leprêtre, conſeiller au parlement de Paris, *centurie première, chap. 20, n. 5;* de Guéret, dans ſes notes ſur le chapitre, *ſi diligentes, de foro competenti, & continget, de ſententiâ excommunic.* & l'on pourroit dire de tous les auteurs, à l'exception d'un petit nombre parmi leſquels on eſt étonné de trouver le ſavant Cujas, que James Acoſta, célèbre canoniſte & grand juriſconſulte, a fortement combattu ſur ce point. C'eſt le réſultat des diſpoſitions même de nos ordonnances; elles ne ſe bornent pas à permettre aux clercs de demander leur renvoi devant les juges d'égliſe, ou du moins le concours de ces juges, ſuivant la nature des délits dont ils ſont prévenus & accuſés; elles règlent, même ſans faire aucune mention de demandes préalables de la part de ces clercs prévenus & accuſés, que, dans les procès criminels qu'il ſera néceſſaire de leur faire pour les cas privilégiés, la procédure ſe fera par le juge d'égliſe & le juge royal conjointement. Ce ſont ainſi la nature du délit & la qualité de la perſonne, qui ſeules & ſans aucune demande de l'accuſé, malgré même ſon ſilence & ſon conſentement, doivent, d'après nos loix, lorſqu'il ne s'agit que de délits communs, faire renvoyer les clercs accuſés devant les juges d'égliſe, & faire appeller ces mêmes juges, lorſqu'il s'agit des cas que l'on nomme *privilégiés.*

On objecte, 1°. que, ſuivant l'article 3 du titre premier de l'ordonnance de 1670, l'accuſé ne pourra demander ſon renvoi après que lecture lui aura été faite de la dépoſition d'un témoin, lors de la confrontation: & l'on en conclut que la diſpoſition de la loi étant générale, elle renferme les clercs auſſi-bien que les autres accuſés, & que ceux-là ne ſont pas plus à temps que ceux-ci de demander leur renvoi, quand ils ont négligé de le faire dès le commencement de l'inſtruction.

Mais d'abord l'ordonnance de 1670 n'avoit point pour objet de fixer les limites des deux juriſdictions, mais ſeulement de régler la compétence des juges ſéculiers, tant des juges royaux que des juges ſeigneuriaux; on ne doit donc pas préſumer que, par l'article cité, on ait voulu déroger au privilège clérical & préjudicier à l'état eccléſiaſtique. D'ailleurs l'édit de 1695, donné poſtérieurement à l'ordonnance de 1670, n'en a pas moins réglé que les

Digitized by Google

procès criminels qu'il ſeroit beſoin d'inſtruire contre des clercs, ſeroient inſtruits conjointement par les juges d'égliſe & les juges royaux, ſans parler de demandes en renvoi à faire par les clercs accuſés dans un certain délai, à peine de déchéance de leur privilège. La négligence de ces clercs à demander leur renvoi ne peut donc leur nuire à eux-mêmes ni porter atteinte au privilège clérical. Jamais auſſi ne leur a-t-on oppoſé cette négligence comme une fin de non-recevoir; jamais on n'a prétendu que leur ſilence liât les mains de l'official & pût l'empêcher de revendiquer ſes juſticiables en tout état de cauſe.

On objecte, en ſecond lieu, que le privilège qu'ont MM. les conſeillers aux parlemens de ne pouvoir être jugés en cauſe capitale que par le parlement même dont ils ſont membres, les chambres aſſemblées, n'eſt pas plus perſonnel que le privilège des clercs, & que néanmoins MM. les conſeillers peuvent renoncer à ce privilège: d'où l'on conclut encore que les clercs peuvent donc auſſi renoncer au privilège clérical.

Il s'en faut bien que ce ſoit un ſentiment général dans les parlemens, que MM. les préſidens & conſeillers puiſſent renoncer à ce privilège. Pluſieurs de ces tribunaux ſouverains, & ſur-tout le parlement de Paris, penſent, conformément aux plus ſaines maximes, que les magiſtrats ne peuvent point déroger à leur privilège. Mornac, ſur la loi *ſi judex*, *ff. 4*, écrit qu'il avoit vu cet uſage obſervé trois ou quatre fois, & qu'il avoit appris de M. le premier préſident de Harlay, que cela s'étoit toujours pratiqué.

M. Leprêtre, conſeiller au parlement de Paris, *chap. 8 de ſa première centurie*, ſe propoſe la même objection que l'on diſcute ici: & il n'héſite pas de répondre que, voulût-on même prétendre qu'un conſeiller au parlement peut renoncer à ſon privilège, on ne pourroit pas en inférer qu'un clerc peut renoncer au ſien: on ſent de quelle force eſt cette preuve.

Il reſte, en finiſſant, à obſerver que les commiſſions que les rois établiſſent quelquefois dans des cas extraordinaires, le grand-conſeil, la cour des aides, la cour des monnoies & d'autres compagnies ſouveraines ſe prétendent en poſſeſſion d'inſtruire les procès criminels contre les eccléſiaſtiques, ſans renvoi aux juges d'égliſe & ſans les appeller. Nos rois n'ont pas jugé à propos de donner de réglement ſur ces prétentions.

CLERMONT, *ou* CLERMONT-FERRAND, (*Droit public.*) ville ſituée dans la baſſe-Auvergne, & capitale de la province de ce nom. Elle donne ſon nom à un comté particulier, qui a toujours été diſtingué du comté d'Auvergne.

Cette ville, ſuivant la commune opinion des hiſtoriens, doit ſon origine à l'empereur Auguſte, d'où elle fut appellée *Auguſtonemetum*, ou *Auguſtonemoſum*; nom qu'elle quitta dans la ſuite pour prendre celui de la province dans laquelle elle étoit compriſe, & dont elle étoit la ville principale; on nomma la ville d'Auvergne, *urbs Arvernorum*, *civitas Arvernæ*.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle conſervoit encore ſon premier nom d'*Auguſtonemetum*, lorſque le roi Pepin la conquit avec toute l'Auvergne ſur le duc Eudes, au pouvoir duquel l'Auvergne étoit tombée, ainſi que l'Aquitaine, par la mort du dernier des rois d'Auſtraſie qui tenoient leur cour à Metz.

Clermont & le comté d'Auvergne, d'une bien plus grande étendue alors qu'il ne l'eſt aujourd'hui, ſuivant que nous l'apprend Coquille dans ſon hiſtoire du Nivernois, paſſèrent, en 952, avec le duché de Guienne & d'autres pays, ſous la domination de Guillaume, comte de Poitou, ſurnommé *Tête d'Etoupes*, qui les obtint de Louis d'Outremer, pour prix des ſervices importans qu'il lui avoit rendus.

Ce même Guillaume, Tête d'Etoupes, donna la ville de *Clermont* & le comté d'Auvergne à un certain Raimond qui en jouit, & après lui ſes ſucceſſeurs, juſqu'en 1209 ou 1212, ſelon d'autres, que Philippe Auguſte en dépouilla Guy II, comte d'Auvergne, & s'empara des villes de *Clermont*, Riom, & autres qui en dépendoient.

S. Louis, en exécution du teſtament de Louis VIII ſon père, en donnant en apanage à ſon frère Alphonſe le comté d'Auvergne, ſe réſerva le comté de *Clermont*; mais malgré cette réſerve, Alphonſe prétendit que cette ſeigneurie lui appartenoit, à quoi s'oppoſa un Guy de la Tour, évêque de *Clermont*, qui ſoutint que ce comté appartenoit au roi ſeul, & cela fut ainſi jugé par arrêt de 1245.

Il paroît que depuis cette époque les évêques de *Clermont* ſe ſont prétendus ſeigneurs de cette ville, mais il n'eſt pas facile de ſavoir à quel titre. Celui qu'ils ont produit pour établir leur droit juſtifieroit, à la vérité, que Guy II, comte d'Auvergne, avoit mis lui-même, en 1202, cette ville entre les mains de Robert ſon frère, qui en étoit évêque, dans la crainte que Philippe-Auguſte ne la lui prît; mais un pareil titre paroît faux & ſuppoſé, & ne ſauroit ſe concilier avec le témoignage de l'hiſtoire, qui nous apprend qu'alors le comte Guy devoit d'autant moins appréhender Philippe-Auguſte, qu'il étoit très-bien avec ce prince, & qu'il jouit encore pendant dix ans de la ſeigneurie de *Clermont*, dont il ne fut privé qu'en 1212; circonſtance qui rend un pareil titre juſtement ſuſpect, & donne lieu de croire que ſi les évêques de cette ville y ont joui de quelques droits ſeigneuriaux, ce n'a été que depuis que Guy II en eut été dépouillé par Philippe-Auguſte, & ils ne pouvoient les tenir que de la libéralité des rois ſucceſſeurs de ce prince, ſans que ceux-ci aient jamais entendu renoncer à leurs droits ſur ce comté.

Mais les évêques n'étoient pas pour cela les

Digitized by Google

maîtres abſolus de leur ville épiſcopale, dans laquelle ils n'avoient qu'un pouvoir très-médiocre. On voit même que les habitans qui avoient de grands privilèges & des libertés dont ils étoient très-jaloux, s'y maintinrent toujours contre les entrepriſes de leurs évêques.

Une preuve d'ailleurs que nos rois ne s'étoient pas abſolument deſſaiſis des ville & comté de *Clermont* en faveur des évêques, c'eſt que la ſeigneurie de cette ville paſſa à Louis de Bourbon, fils de Jean I, duc de Bourbon, par ſon mariage avec Jeanne, dauphine, fille unique de Beraud-le-Jeune, comte, dauphin d'Auvergne, de *Clermont* & de Sancerre.

Jeanne mourut en 1436 ſans enfans. Charles de Bourbon, frère de Louis, lui donna en 1442, pour apanage, le comté de Montpenſier & le droit qu'il avoit au comté de *Clermont*. Deux jours après cette donation, Louis ſe remaria avec Gabrielle de la Tour.

Gilbert de Bourbon, fils de Louis, tranſmit au connétable Charles de Bourbon, entre autres objets, le comté de *Clermont*, qui fut enſuite confiſqué ſur lui avec ſes autres biens à cauſe de ſa félonie. Le comté fut uni alors à la couronne par des lettres de François I, du 22 ſeptembre 1531.

Malgré cela les évêques de *Clermont* jouiſſoient depuis plus de trois cens ans de la ſeigneurie de cette ville, lorſque la reine Catherine de Médicis, en qualité d'héritière d'Anne ſa tante, comteſſe d'Auvergne & de *Clermont*, revendiqua le dernier comté contre Guillaume Duprat, alors évêque de *Clermont*, & il fut adjugé à cette reine par un premier arrêt proviſoire de l'année 1551, & enſuite par un arrêt définitif de 1557, malgré que l'évêque oppoſât la preſcription qu'il ſoutenoit réſulter en ſa faveur d'une poſſeſſion paiſible de plus de trois cens ans de la part de ſes prédéceſſeurs. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que le parlement de Paris, en admettant, en faveur des évêques, la ceſſion faite à l'un d'eux par Philippe-Auguſte du comté de *Clermont*, après qu'il en eut privé le comte Guy, ne regarda cette ceſſion que comme un ſimple dépôt, qui de ſa nature ne pouvoit jamais opérer de preſcription au préjudice du véritable propriétaire.

Par un autre arrêt du parlement du 2 mars 1574, la ville & le comté de *Clermont* furent encore adjugés à la même Catherine de Médicis, contre Gilbert de Bourbon, comte de Montpenſier, qui y prétendoit droit, à ce qu'il paroît, du chef de ſa mère; mais il fut débouté de ſa demande ſur le fondement de la péremption de l'inſtance formée ſur cet objet par la dame ſa mère en 1509, & que ce ſeigneur avoit repriſe.

Lors du décès de la reine Catherine de Médicis en 1589, Henri III donna les comtés de *Clermont* & d'Auvergne, ainſi que tout ce qui lui appartenoit dans la province d'Auvergne, à Charles de Valois, fils naturel de Charles IX. Et par arrêt du 7 juin 1606, le parlement les adjugea à Marguerite, ducheſſe de Valois, reine de Navarre, ſuivant la donation & ſubſtitution appoſées au contrat de mariage de Catherine de Médicis ſa mère.

La reine Marguerite donna, entre autres biens, le comté de *Clermont* à Louis XIII, lors dauphin de France, par donation entre-vifs, au moyen de quoi il fut uni à la couronne.

Le domaine de la ville & du comté de *Clermont* a depuis été poſſédé, à titre d'engagement, avec les baronnies de Montrognon & de Chamalière, ſitués aux environs, par le duc de Bouillon, comme étant aux droits du cardinal Mazarin, oncle de la ducheſſe de Bouillon.

A la ville de *Clermont* a été unie celle de Montferrand par un édit de Louis XIII du mois d'avril 1633, pour ne former plus à l'avenir qu'une ſeule & même ville, ſous le nom de *Clermont-Ferrand*.

Dès l'année 1225, la ville de Montferrand s'étant miſe ſous la protection du roi de France, lui avoit fait ſerment de fidélité, & avoit reçu ſa garniſon. Guillaume, comte d'Auvergne & de Montferrand, reconnut cette même année tenir ces pays à la charge de foi & hommage-lige du roi.

Les ſeigneurs de Beaujeu furent enſuite ſeigneurs de Montferrand. Il paroît qu'en 1292, Louis de Beaujeu, ſire du Broc, céda Montferrand en échange à Philippe-le-Bel. On voit par cet échange que le ſire de Montferrand, entre autres droits dont il jouiſſoit dans cette ville, y avoit celui qu'on appelloit *de la mortaille*, qui conſiſtoit en ce que lorſque quelqu'un mouroit dans la ville de Montferrand ſans confeſſion, tous ſes meubles appartenoient au ſeigneur.

La veuve de ce même Louis de Beaujeu céda la même année 1292, à Philippe-le-Bel, tous les droits qu'elle avoit à répéter à raiſon de ſon douaire, ſur les ville & châtellenie de Montferrand, pour une rente viagère de cinq cens livres.

Malgré cela Montferrand fut de nouveau cédé à Louis I, duc de Bourbon, en l'année 132[illegible], par Charles-le-Bel, auquel Louis de Bourbon abandonna en contre-échange le comté de *Clermont*, que ce roi voulut avoir à cauſe de la ſingulière affection qu'il avoit pour la ville de *Clermont* dans laquelle il étoit né.

Depuis, par le contrat de mariage de Jean I, duc de Bourbonnois & d'Auvergne, avec Marie de Berri, fille ainée de Jean de France, duc de Berri en 1400, le roi Charles VI, en leur aſſurant les duché d'Auvergne & comté de Montpenſier, dont il fut dit que les futurs conjoints & leurs hoirs mâles jouiroient, en excepta, entre autres domaines, la ville & ſeigneurie de Montferrand, & le château d'Uſon en Auvergne, qu'il unit à la couronne.

Il y a à *Clermont-Ferrand* une cour des aides, dont nous parlerons ci-deſſous au mot Cours des *Aides*.

Il y a auſſi une ſénéchauſſée & un ſiège pré-

Digitized by Google

ſidial qui y fut créé en 1582, à la requiſition de la reine Catherine de Médicis, comteſſe de *Clermont*. Cette ſénéchauſſée eſt une des deux qui ſont en Auvergne; l'autre eſt à Riom.

La ville de *Clermont*, ainſi que toute la haute & baſſe-Auvergne, eſt du reſſort du parlement de Paris.

Quoique la baſſe-Auvergne ſoit régie par une coutume qui lui eſt particulière, & qui a été rédigée en l'année 1510, on ſuit à *Clermont* le droit écrit. Malgré cela, la coutume d'Auvergne s'y obſerve dans bien des cas; par exemple, en ce qui eſt du retrait lignager, lequel y a lieu à l'égard des acquêts faits par le vendeur, tant par contrat volontaire, que dans le cas d'adjudication par décret, ſuivant l'*article 37* du titre des retraits de cette coutume. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 28 avril 1618, en la troiſième chambre des enquêtes, au rapport de M. de Lamoignon. Cet arrêt a confirmé une ſentence du ſiège préſidial de *Clermont*, qui avoit adjugé le retrait d'une maiſon ſiſe en cette ville, à Anne Eſparvier, femme de Noël Caſſiere, comme étant ſœur d'Amable Eſparvier, vendeur, contre Abraham Gaſchier, avocat, qui avoit retiré la maiſon dont il s'agiſſoit, ſur Etienne Chamblange ſon couſin-germain.

Ce même arrêt de 1618 fut depuis produit pour ſervir de préjugé dans une ſemblable conteſtation, ſur laquelle il y eut pareillement en la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de M. le Coigneux, le 21 mai 1650, arrêt confirmatif d'une ſentence du juge de *Clermont*, du 9 mars 1646, au profit de Léonard Binet, procédant ſous l'autorité d'Etienne Douſſaints, ſon curateur, contre Jean Maſſon & Antoinette Brun ſa femme.

Quoique la ville de *Clermont* ſoit pays de droit écrit, il y a cependant des coutumes locales qui lui ſont propres; par exemple, les habitans y ont la faculté de clorre à leur volonté les héritages qu'ils poſſèdent, & ils peuvent uſer de ce droit en toute ſaiſon de l'année.

Chaque habitant, lorſqu'il bâtit ſa maiſon, peut l'appuyer ſur le mur de celle de ſon voiſin, en lui payant dix ſous tournois à raiſon de chaque braſſe de muraille, ſi elle eſt conſtruite à ſable & à chaux; & cinq ſous tournois ſeulement par braſſe, ſi elle eſt conſtruite en terre. Ce qui n'a pas lieu cependant lorſque le maître à qui appartient le mur ſur lequel il s'agit d'appuyer un nouvel édifice, a ſur le mur des fenêtres, des jours, ou des égouts en tuile ſaillans par dehors; car dans ce cas le voiſin ne peut appuyer ſa maiſon ſur un pareil mur, ni empêcher le propriétaire ſon voiſin de jouir de ſes vues, & autres uſages.

Il n'eſt pas rare de trouver à *Clermont* des maiſons communes entre deux, ou même pluſieurs propriétaires qui jouiſſent chacun diviſément d'une partie de la maiſon. La coutume locale veut, dans un ſemblable cas, que celui qui poſſède la partie inférieure de la maiſon, ſoit tenu de faire la ſolive de deſſus, & que celui à qui appartient la portion ſupérieure ſoit chargé du pavé de la ſolive, ainſi que de la couverture & du toit de la maiſon.

C'eſt encore un uſage local à *Clermont*, à l'égard des locations des maiſons, que le propriétaire & le locataire, ſi l'un ne veut plus louer la maiſon à celui qui l'occupe, ou l'autre continuer à l'habiter, doivent réciproquement ſe donner congé ſix mois avant le terme de la location expiré; ſans quoi le locataire ſeroit obligé de payer cette demi-année de loyer au propriétaire, ou celui-ci forcé de ſouffrir que le locataire continuât d'occuper la maiſon pendant ſix mois, en payant le loyer ſur le même taux que l'année précédente; ſi ce n'eſt cependant dans les cas qui en ſont exceptés de droit.

A l'égard des gages ou ſalaires des ſerviteurs, domeſtiques ou mercenaires, la coutume locale de la ville de *Clermont* exige qu'ils forment leurs demandes, & faſſent leurs diligences pour ſe procurer le paiement de ce qui peut leur être dû à ce titre par leurs maîtres ou par ceux qui les ont mis en œuvre, dans l'année après leurs ſervices ou leurs travaux finis, à peine d'être déclarés non-recevables dans la demande qu'ils s'aviſeroient d'en former après l'expiration de ce temps.

Il y a à *Clermont* un des cinq lieutenans qui ſont ſous le prévôt général & provincial de l'Auvergne.

L'évêque de *Clermont* tient le premier rang parmi les ſuffragans de l'archevêché de Bourges. Cet évêché étoit même le ſeul qu'il y eût dans toute la province d'Auvergne, juſqu'en l'année 1317, que le pape Jean XXII en érigea un ſecond à Saint-Flour. Les états du royaume ſe tinrent dans la ville de *Clermont* ſous Charles V, dit le Sage, en l'année 1374.

CLERMONT EN ARGONNE. C'eſt un comté ſitué dans le Verdunois, & qui appartient à la maiſon de Condé. Le roi en fit don à Louis de Bourbon, prince de Condé, premier prince du ſang, par lettres-patentes du mois de décembre 1648.

La déclaration du 6 janvier 1734 a ordonné que celle du 17 février 1731, concernant l'inſinuation des donations, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans toute l'étendue du comté de *Clermont*, ſous les peines y portées: mais en même temps cette loi a réglé que le défaut d'inſinuation dans la juſtice des cas royaux, ne pourroit être oppoſé à l'égard des inſinuations qui n'auroient que ce ſeul défaut, & qui ſeroient antérieures à la publication de la déclaration de 1731.

Les droits de contrôle des actes n'ont pas lieu dans le comté de *Clermont*. C'eſt pourquoi, par arrêt du conſeil du 24 octobre 1741, il a été défendu aux domiciliés de Châlons & de tout autre lieu, d'y envoyer leurs procurations pour paſſer des actes entre eux, relativement à des choſes

Digitized by Google

mobilières ou à des immeubles ſitués dans les provinces du royaume où le contrôle eſt établi, à peine de nullité & de trois cens livres d'amende: mais lorſque l'une des parties eſt domiciliée dans le comté de *Clermont*, il ſuffit, pour la validité de l'acte, que l'autre partie en rapporte dans trois mois l'original au bureau du fermier du lieu où elle réſide, & qu'elle en paie les droits.

CLIENT, ſ. m. (*terme de Palais.*) nous l'avons tiré du droit romain. Chez ce peuple, on appelloit *client*, le citoyen qui ſe mettoit ſous la protection d'un patricien, qui, à cauſe de cette relation, ſe nommoit *patron*.

Romulus fut l'auteur de cette invention. Suivant les loix qu'il établit, le patron aſſiſtoit le *client* dans ſes beſoins, & toutes les fois qu'il réclamoit ſon ſecours & ſa protection. Le *client* de ſon côté devoit porter reſpect au patron, lui donner ſon ſuffrage lorſqu'il briguoit quelque magiſtrature, ſoit pour lui, ſoit pour ſes amis.

Cette inſtitution s'étendit enſuite plus loin. Non-ſeulement des familles, mais des villes & des provinces entières ſe mirent ſous la protection des grands de Rome. La Sicile, par exemple, étoit ſous la clientelle des Marcellus.

Rome moderne paroît encore avoir conſervé des reſtes de cet uſage. Les ſouverains catholiques de l'Europe donnent à des cardinaux le titre de *protecteurs des égliſes de leur nation.*

Quelques feudiſtes ont cru voir l'origine des fiefs dans les patrons & les *cliens* de l'ancienne Rome, mais il eſt aiſé de voir combien ils ſe ſont trompés, en conſultant nos articles VASSAL & SEIGNEUR.

On ſe ſert au palais du terme de *client*, pour déſigner celui qui charge un avocat ou un procureur de la pourſuite de ſes droits. On le dit auſſi par abus de celui qui va ſolliciter ſon juge. En effet, ce n'eſt qu'entre l'avocat & celui qu'il défend, qu'on trouve les relations que les Romains avoient établies entre les patrons & les *cliens*, puiſque l'avocat, de même que le patron, épouſe, pour ainſi dire, les intérêts de ſon *client*, l'aide de ſes conſeils & de ſes lumières, pour défendre ſes droits dans les tribunaux.

Il eſt défendu aux avocats & procureurs de faire avec leurs *cliens* aucune paction pour avoir une portion du bénéfice qui pourra revenir du gain d'un procès. *Voyez* PACTE *de quotâ litis.*

Ils ne peuvent auſſi recevoir de leurs *cliens* aucune donation entre-vifs, pendant le cours des cauſes & procès dont ils ſont chargés pour eux. *Voyez* AVOCAT, PROCUREUR, DONATION, LEGS.

CLOAQUE, ſ. m. (*Droit civil.*) le juriſconſulte Ulpien définit un *cloaque*, en diſant que c'eſt un lieu ſouterrein, fait par art pour écouler les eaux & les immondices d'une ville. Mais cette définition ne peut s'appliquer qu'aux *cloaques* de l'ancienne Rome, qui étoient des aqueducs ſouterreins, deſtinés à recevoir les eaux & les ordures de cette grande ville. Le mot *cloaque* n'eſt pas en uſage parmi nous dans ce ſens; nous nous ſervons de celui d'*égoût.*

Nous appellons *cloaque* un trou creuſé en terre, entouré de murs, couvert pour l'ordinaire d'une voûte ou de grandes dalles de pierres, dans lequel s'écoulent les eaux des toits, des cours ou des cuiſines, lorſqu'elles ne peuvent avoir d'écoulement ſur la ſuperficie du terrein.

Les foſſés *à eaux* ſont auſſi à-peu-près des *cloaques*, mais ils ſont à découvert, & quelquefois non entourés de murs.

On entend auſſi par *puiſard* en maçonnerie, ce que nous entendons ici par *cloaque.*

Nombre de coutumes ont des diſpoſitions au ſujet des *cloaques*, & ces diſpoſitions ont toutes pour objet qu'il n'en ſoit creuſé ni conſtruit aucun au préjudice du propriétaire voiſin. On ſait que les eaux qui croupiſſent dans ces *cloaques* peuvent corrompre l'eau des puits du voiſinage, que d'ailleurs elles exhalent des vapeurs infectes & ſouvent auſſi dangereuſes qu'incommodes. L'article 217 de la coutume de Paris, adoptée dans les provinces où il ne ſe trouve aucune loi à cet égard, a cru obvier à tous les dangers & à toutes les incommodités des *cloaques*, en ordonnant qu'on n'en pourroit pratiquer aucun qu'il ne fût à une diſtance de ſix pieds en tout ſens des murs de ſéparation voiſins.

Indépendamment de cette diſtance qu'il faut obſerver, ſoit qu'il y ait mur de ſéparation, ou non, en prenant alors cette diſtance de la ligne de diviſion, il faut encore que cette même diſtance de ſix pieds ſoit d'un terrein maſſif & bien condenſé, y compris l'épaiſſeur du mur du *cloaque.* Mais on a obſervé que cette diſtance étoit quelquefois inſuffiſante, & qu'elle n'empêchoit pas les eaux de pénétrer chez les voiſins, parce que le terrein n'eſt pas également par-tout de la même denſité. On a auſſi obſervé que lorſque les *cloaques* recevoient les eaux graſſes des cuiſines, il en réſultoit ſouvent des puanteurs inſupportables. Dans le premier cas, il eſt ſans difficulté qu'on oblige le propriétaire du *cloaque* à le cimenter de façon qu'il n'en réſulte aucune humidité chez le voiſin. Dans le ſecond, lorſque l'odeur du *cloaque* eſt réellement inſupportable, on peut obliger le propriétaire ou à le ſupprimer, ou à y pratiquer une gargouille couverte ayant une ouverture à une diſtance ſuffiſante pour éloigner cette mauvaiſe odeur; car, quoiqu'il ſoit permis d'avoir chez ſoi un *cloaque* à la diſtance déterminée par la coutume, cette diſtance n'eſt donnée que parce qu'on préſume qu'en l'obſervant les voiſins ne ſont point incommodés, & il eſt toujours dans l'eſprit de la loi que ſi cette diſtance ne ſuffit pas, on doit prendre des précautions pour obvier aux inconvéniens, ou ſupprimer le *cloaque.*

Quand on fait des puiſards, on peut les creuſer juſqu'à l'eau vive, pourvu que les eaux étrangères

Digitized by Google

que ces puiſards doivent recevoir, ne pénètrent point dans les puits faits ou à faire dans les héritages voiſins.

Lorſqu'on ne veut plus ſe ſervir d'un puits, il n'eſt pas permis pour cela d'en faire un *cloaque*, à moins qu'il ne ſoit dans la diſtance réglée par la coutume, & qu'il n'en réſulte aucun inconvénient pour les puits que les voiſins auroient envie de faire dans la ſuite.

Les foſſés ou autres trous murés, ou non murés, deſtinés aux mares & aux fumiers, doivent être dans la même diſtance des murs voiſins, que les *cloaques*. La choſe a été ainſi jugée pour des héritages ſitués à la campagne près de Meaux, par une ſentence de la ſeconde chambre des enquêtes du palais, le 26 août 1650.

On n'eſt pas ſi ſévère pour les citernes, parce qu'il y a réellement une grande différence entre une cavité pratiquée pour y conſerver de l'eau claire & pure, & une autre cavité pour y recevoir des immondices. Il ſuffit que la citerne ſoit conſtruite de façon que le voiſin n'en ait ni inconvénient, ni danger à craindre, pour qu'il ſoit libre de la placer où l'on juge à propos.

Outre la coutume de Paris, dont nous venons de parler, on peut encore conſulter ſur cet article celles de Calais, de Melun, de Montargis, de Clermont, d'Etampes, du Grand-Perche, d'Orléans, de Bourbonnois, de Reims, de Lorraine, de Bar, de Dunois, de Berry, de Nantes, de Rennes, de Châlons, de Saint-Sever, & l'auteur des *Loix des bâtimens*.

CLOCHE, ſ. f. (*Droit eccléſiaſt.*) c'eſt une eſpèce de vaſe de métal qu'on ſuſpend dans une tour ou clocher, dont on tire du ſon au moyen d'un battant, qu'on attache dans le dedans, & dont le ſon eſt devenu parmi les hommes, un ſigne public ou privé qui les appelle.

L'origine des *cloches* eſt très-ancienne : Kircher l'attribue aux Egyptiens. Chez les Hébreux le grand-prêtre avoit un grand nombre de clochettes d'or au bas de ſa tunique. Les Perſes, les Grecs & les Romains n'en ignoroient pas l'uſage. Les prêtres de Proſerpine chez les Athéniens appelloient le peuple aux ſacrifices avec une *cloche*, & ceux de Cybèle s'en ſervoient dans leurs myſtères. Suétone, Dion, Ovide, Polybe & Joſeph en parlent en pluſieurs endroits.

Quelques auteurs ont prétendu que l'uſage des *cloches* étoit dû à S. Paulin, évêque de Nole en Campanie, & ils en donnent pour raiſon les noms de *nola* & de *campana* donné aux *cloches*, qui paroiſſent dériver de Nole & de Campanie. Mais ils ſe trompent, puiſque l'uſage des *cloches* eſt bien antérieur à S. Paulin. Peut-être eſt-il le premier qui en a introduit l'uſage dans l'égliſe, ſoit pour appeller le peuple aux offices divins, ſoit pour diſtinguer les heures canoniales.

Cet uſage paſſa dans les égliſes d'orient, mais il n'y eſt jamais devenu commun, & il a preſque entiérement ceſſé après la priſe de Conſtantinople par les Turcs, qui l'abolirent ſous le prétexte que le bruit des *cloches* troubloit le repos des ames qui erroient dans l'air, mais plutôt par la crainte qu'il ne fût à ceux qu'ils avoient ſubjugués un ſignal en cas de révolte.

Les *cloches* ſont miſes au nombre des choſes néceſſaires à la célébration du ſervice divin, & l'*article 16* de l'édit de 1695 enjoint aux évêques d'y pourvoir dans leurs viſites.

Elles ſont regardées comme des objets profanes juſqu'au moment où elles ont reçu la bénédiction, que l'on appelle improprement *baptême*, par la raiſon qu'elles ſont préſentées à l'égliſe, ainſi que les enfans nouveaux-nés, qu'elles ont parrains & marraines, & qu'on leur impoſe des noms.

Un canon du concile de Toulouſe, tenu en 1590, défend de ſe ſervir des *cloches*, qui n'ont pas été bénites. Cette cérémonie appartient à l'évêque, qui peut déléguer un prêtre pour le remplacer.

La bénédiction donnée à une *cloche* la conſacre plus particuliérement au ſervice de l'égliſe, mais elle n'empêcheroit pas que le fondeur qui en auroit fourni le métal, ne pût, à défaut de paiement, en pourſuivre & en obtenir la vente, ainſi qu'il réſulte d'un arrêt du 17 février 1603, rapporté par Charondas.

M. l'abbé Fleury, dans ſon *Inſtitution au droit canonique*, prétend qu'on ne doit pas faire ſervir les *cloches* à des uſages profanes. Il eſt néanmoins d'uſage de les ſonner dans les momens de péril commun, d'incendie, de réjouiſſances publiques, pour convoquer les habitans à une aſſemblée, pour notifier les ordres du roi.

Un réglement du parlement de Paris, en date du 17 ſeptembre 1646, défend de faire aucune fonte de *cloches* pour les égliſes, ſans le conſentement de l'évêque : il ordonne auſſi de poſer deux lames de cuivre, l'une dans la ſacriſtie, & l'autre dans le clocher, & d'y graver l'année de la fonte, le nom du roi, & celui de l'évêque. Il eſt d'uſage de mettre aujourd'hui ſur la *cloche* même le nom qu'on lui donne, celui des parrain & marraine, du curé, des marguilliers, *&c.*

Dans les égliſes cathédrales, l'évêque ne peut communément faire ſonner les *cloches*, que de concert avec le chapitre; mais cela dépend des ſtatuts & de l'uſage.

Les égliſes d'une ville où il y a une cathédrale, ou autre égliſe matrice, ne peuvent faire ſonner leurs *cloches* le ſamedi ſaint, avant que le ſignal ait été donné par l'égliſe cathédrale ou matrice. Dans les autres temps de l'année on ſuit l'uſage ordinaire; chaque égliſe paroiſſiale fait ſonner ſes *cloches* aux heures accoutumées, ſans égard au temps où l'égliſe matrice fait ſonner les ſiennes.

L'ordonnance de Melun, *art. 3*, défend à toutes perſonnes, & même aux ſeigneurs, de ſe ſervir des

Digitized by Google

cloches, & de contraindre les curés à les faire sonner à d'autres heures que celles qui sont fixées par l'usage. Cette loi fait encore défense aux seigneurs de donner aucun ordre à cet égard aux curés, & enjoint à ces derniers de refuser d'y obéir.

Les curés, de leur côté, sont obligés de se conformer aux usages établis, & de faire sonner les *cloches* à la mort du seigneur de la paroisse, pendant le temps prescrit. C'est ce qui a été jugé au parlement de Toulouse le 11 juin 1743, contre le curé de Saint-Martin-Gimois, qui, par arrêt, a été condamné à faire sonner pendant quarante jours les *cloches*, lors du décès du seigneur ou de son épouse.

L'émolument de la sonnerie dans les paroisses, appartient de droit commun à la fabrique, à moins qu'il n'y ait usage & possession contraires, au profit du curé. *Arrêt du 21 mars 1660*, pour la fabrique de Beauvais, qui lui attribue l'émolument de la sonnerie, & néanmoins ordonne que les *cloches* ne pourront être sonnées pour ceux qui sont inhumés dans la paroisse, que le curé n'en ait été averti. *Jurisp. can. de* de la Combe, au mot *Cloche*.

Il est enjoint, par un arrêt du grand-conseil, du 7 janvier 1751, à toutes personnes qui auront soigné les bénéficiers jusqu'à la mort, ou chez lesquelles ils seront décédés, d'avertir les préposés à la sonnerie des *cloches*, de sonner à l'instant pour les ecclésiastiques qui viennent de décéder.

Les monastères ne doivent point avoir de *cloches* qui puissent empêcher d'entendre celles de l'église principale ou paroissiale du lieu; &, en général, les églises doivent observer entre elles certaines déférences pour la sonnerie, selon le rang qu'elles tiennent dans la hiérarchie ecclésiastique.

Suivant l'ancienne discipline, les communautés religieuses ne doivent avoir qu'une *cloche*; cependant on en souffre plusieurs lorsqu'elles sont en possession de les avoir, mais elles ne peuvent en augmenter ni le nombre, ni le poids. C'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement d'Aix, du 3 juin 1638.

L'entretien & la réfection des *cloches*, de la charpente qui les soutient, & des cordes qui servent à les sonner, sont à la charge de la fabrique, & en cas d'insuffisance, les habitans sont tenus d'y suppléer, sans qu'on puisse y contraindre les décimateurs, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 3 mars 1690, rendu pour la paroisse d'Azay.

On fait enlever les *cloches* d'une ville, lorsqu'elles ont servi à assembler des séditieux; on le fait même souvent pour prévenir une révolte. Cette peine fut infligée, en 1552, à la ville de Bordeaux, & en 1574, à celle de Montpellier.

Les *cloches* d'une ville assiégée & prise, appartiennent au vainqueur; les habitans capitulent ordinairement pour leur conservation, & conviennent d'une somme d'argent pour leur rachat. Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 15 mars 1672, a jugé que le curé primitif étoit tenu de payer le tiers de la capitulation.

CLOCHE *fermée* ou *bouchée*, (*terme de Coutume.*) lorsqu'on mène les bestiaux aux pâturages, il est d'usage de leur suspendre au cou une *cloche* ou clochette, à laquelle on donne, dans quelques endroits, le nom de *clairin*. La coutume d'Acqs, *tit. 11, art. 16*, défend de fermer ou de boucher cette *cloche*: & dans le cas où l'on trouve des bestiaux dont la *cloche* est bouchée, dans les prés, vignes, jardins & autres lieux défensables, elle condamne le propriétaire des bestiaux en dix sous d'amende, par chaque chef de bêtes, si le délit arrive de jour, & en vingt sous si c'est la nuit.

CLOCHER, s. m. (*Droit canonique.*) c'est la partie élevée du bâtiment d'une église, dans laquelle les cloches sont suspendues.

En parlant du droit des curés, par rapport à la dixme, on dit communément que *leur clocher est leur titre*; ce qui s'entend de leur qualité de curé, dont le *clocher* matériel n'est qu'un attribut extérieur.

Quand le *clocher* d'une église paroissiale est entièrement posé sur le chœur d'une église paroissiale, il doit être réparé par les gros décimateurs; mais s'il est bâti sur la nef ou à côté, il est à la charge des habitans.

S'il est posé entre le chœur & la nef, il doit être entretenu par moitié entre les gros décimateurs & les habitans.

L'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, ne parle point des *clochers*. L'usage que l'on observe à cet égard, n'est fondé que sur la jurisprudence.

Quand les *clochers* sont construits avec des flèches de pierre & qu'ils sont d'une trop grande élévation, on permet quelquefois aux gros décimateurs & habitans d'en diminuer la hauteur autant que cela se peut, & d'y faire construire des flèches de charpente, couvertes d'ardoise ou de plomb, au lieu de flèches en pierre. *Voyez* CHŒUR, DIXME.

CLOISON D'ANGERS *ou* CLOUAISON, (*Jurisp.*) c'est une imposition établie vers le milieu du quatorzième siècle, par les ducs d'Anjou, pour fournir aux frais de construction d'une place forte, qui pût fermer le passage de la Loire.

Ce droit a été concédé par la suite, en forme d'octroi, aux maire & échevins d'Angers pour entretenir les fortifications de leur ville & du château. Il fut nommé *cloison*, parce qu'il étoit destiné à la *cloison* ou clôture de la ville. En 1500, il y eut un réglement au sujet de la *cloison* de la ville d'Angers, qui est imprimé à la fin de plusieurs coutumes d'Anjou, où l'on peut voir sur quelles marchandises on levoit cette imposition. *Voyez* le *Dictionnaire de Finance*.

CLOITRE, s. m. (*Droit canon.*) c'est la partie d'un monastère, faite en forme de galerie ou de portique, laquelle a ordinairement quatre côtés, avec un jardin ou une cour au milieu, & règne au-dessous des dortoirs. Ce mot se dit encore d'une enceinte de maisons où logent les chanoines des égli-

Digitized by Google

égliſes cathédrales & collégiales, & les chanoineſſes de certains chapitres. On entend auſſi ſimplement par *cloître* la vie monaſtique ou religieuſe.

Anciennement ceux qui s'engageoient à la vie monaſtique, s'engageoient à une clôture perpétuelle en entrant dans le *cloître*, qui étoit fait pour tenir les religieux clos & fermés; mais aujourd'hui la clôture n'entre plus néceſſairement dans les vœux de la profeſſion religieuſe, du moins parmi les hommes, ſi l'on en excepte quelques monaſtères, où règne encore la ferveur des premiers temps de la vie monaſtique. A l'égard des femmes, la clôture perpétuelle devient néceſſairement leur partage dans la plupart des monaſtères. Il y a pourtant nombre d'ordres de religieuſes qui font des vœux & qui ne ſont point aſſujetties à la clôture.

Quoique les religieux & les religieuſes, qui ne ſont point cloîtrés, aient la liberté de ſortir, cette liberté eſt néanmoins ſubordonnée à la volonté des ſupérieurs ou des ſupérieures, c'eſt-à-dire, que les uns & les autres ne peuvent point ſortir ſans en demander auparavant la permiſſion; & ſi elle leur eſt refuſée, ceux ou celles qui paſſent outre, ſont dans le cas de ſubir la punition déterminée par la règle ou par les conſtitutions de l'ordre, parce qu'alors ils bleſſent le vœu d'obéiſſance, qui eſt la baſe de la ſubordination monaſtique.

Il n'eſt point permis aux étrangers d'entrer dans les monaſtères où la clôture eſt obſervée. Il n'eſt pas plus permis aux femmes qu'aux hommes d'entrer chez les religieuſes cloîtrées. Anciennement la même défenſe étoit pour les hommes comme pour les femmes, à l'égard des moines; mais aujourd'hui que la plupart des religieux peuvent ſortir, les hommes peuvent entrer chez eux; quant aux femmes, elles ne peuvent point s'introduire dans la plupart des monaſtères qui étoient anciennement cloîtrés. Cependant la défenſe à cet égard n'eſt que locale; elle n'eſt pas la même dans tous les diocèſes. L'infraction de cette défenſe dans les lieux où elle eſt établie, forme ordinairement un cas réſervé à l'évêque diocéſain. *Voyez* CLOTURE.

CLORRE, v. a. CLOS, adj. pris ſubſtantivement, (*Juriſprudence.*) *clorre*, c'eſt entourer un héritage de haies, foſſés ou murailles. On appelle *clos*, les héritages ainſi fermés.

CLORRE, (*Juriſprudence.*) il y a différentes règles à obſerver par rapport au droit ou à l'obligation dans leſquels chacun peut être de *clorre* ſon héritage.

Il eſt libre, en général, à chacun de *clorre* ſon héritage, ſoit de haies, foſſés ou murailles, ſi ce n'eſt dans quelques coutumes, qui exigent pour ce une permiſſion du ſeigneur, comme celle d'Amiens, *art. 197.* Il faut auſſi excepter les héritages enclavés dans les capitaineries royales, que l'on ne peut enclorre de murailles ſans une permiſſion particulière du roi, à l'exception de ceux qui ſont ſitués derrière les maiſons des bourgs, villages & hameaux. *Voyez* CAPITAINERIE, CHASSE.

Suivant les réglemens de police, on eſt obligé de ſe *clorre* dans les villes, juſqu'à neuf pieds de hauteur; mais cela ne s'obſerve point dans les bourgs & villages, ni dans les campagnes, non pas même pour des prés communs.

On eſt ſeulement obligé, dans les campagnes & par-tout ailleurs, de contribuer à l'entretien, réparation & reconſtruction des murs mitoyens. *Voyez* MUR MITOYEN.

Le terme de *clorre* s'applique, en droit, à pluſieurs autres objets. On dit *clorre un compte*, pour le fixer, l'arrêter. *Clorre un inventaire*, pour déclarer que l'on n'a plus rien à y ajouter, & faire mention de cette déclaration à la fin de l'inventaire. *Voyez ci-après* CLÔTURE, COMMUNAUTÉ DE BIENS & INVENTAIRE. (*A*)

CLOSERIE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) en quelques provinces, ſignifie *un petit bien de campagne* compoſé d'une maiſon & autres bâtimens, & de quelques terres adjacentes qui en dépendent. On appelle ces ſortes d'héritages *cloſeries*, parce qu'ils ſont ordinairement clos de foſſés & de haies. Ces *cloſeries* ſont quelquefois louées, & forment de petites fermes. (*A*)

CLOTURE, ſ. f. (*Droit public, civil & canon.*) en droit public & civil, on appelle *clôture*, les murailles, haies, foſſés, paliſſades, qui enferment les villes, maiſons, parcs, jardins, prés, champs, & autres héritages. En droit canonique, ce mot a deux ſignifications différentes.

L'une a rapport au vœu que les religieuſes font d'obſerver une *clôture* perpétuelle, c'eſt-à-dire de ne point ſortir du monaſtère. L'autre, eſt pour exprimer les murs, portes & grilles qu'il n'eſt pas permis aux religieuſes de paſſer, & dans l'intérieur deſquels les étrangers ne peuvent entrer.

On appelle encore *clôture* de compte, le calcul de la recette & de la dépenſe, & le reliquat précis, s'il y en a: & *clôture* d'inventaire, l'acte particulier qui, dans un inventaire fait par le ſurvivant de deux conjoints par mariage, le termine, & empêche la continuation de communauté entre lui & les héritiers du prédécédé. Nous parlerons des règles relatives à ces deux objets, ſous les mots COMPTE & INVENTAIRE.

Nous ne traiterons pas ici le mot *clôture* dans le ſens d'héritages renfermés; les queſtions qui regardent cette matière ſeront plus naturellement placées ſous les mots MUR DE VILLE, MUR MITOYEN, HAIES, FOSSÉS, PARCOURS, *&c.*

Nous nous bornons à examiner le mot *clôture* des religieuſes. M. Fleury dit, dans ſon *Hiſtoire eccléſiaſtique*, que les religieuſes, quoique conſacrées par l'évêque, vivoient anciennement dans des maiſons particulières, ſous la ſauve-garde de leur ſageſſe, & qu'elles n'avoient d'autre *clôture* que leur vertu; mais que depuis, s'étant formées en grandes communautés, on a jugé néceſſaire de les aſſujettir à une *clôture* très-exacte.

Pluſieurs canoniſtes ont prétendu que Boniface

Digitized by Google

VIII eſt le premier pape qui ait fait une loi de la *clôture ;* mais ces auteurs ſe ſont trompés, puiſqu'il eſt certain que les prédéceſſeurs de ce pontife l'avoient preſcrite. Cette vérité eſt atteſtée par pluſieurs conciles, & ſur-tout par celui d'Épaune, tenu en l'an 517. Il eſt vrai que Boniface VIII preſcrivit aux religieuſes, par une conſtitution préciſe, la néceſſité de la *clôture ;* & que les autres papes l'avoient plutôt recommandée qu'ordonnée ; mais depuis la conſtitution de Boniface VIII, la *clôture* eſt devenue une règle invariable de la diſcipline de l'égliſe.

Le concile de Trente a renouvellé cette conſtitution ; il a même ordonné que les monaſtères de religieuſes, éloignés des villes, y fuſſent transférés ; mais cette diſpoſition n'a pas été exécutée généralement dans le royaume, puiſqu'il exiſte encore aujourd'hui pluſieurs couvens de religieuſes dans le milieu des campagnes, ou dans de ſimples villages.

« M. de Fleury nous apprend qu'il y avoit autrefois des monaſtères des deux ſexes, qui étoient » ſi voiſins, que les religieux occupoient un côté » du chœur & les religieuſes l'autre. Cet auteur » ajoute que, dans ces temps de ferveur, les religieux & les religieuſes uniſſoient leurs chants & » leurs prières ; mais que dans la ſuite cette proximité ayant excité le ſcandale, on avoit ſéparé » ces monaſtères ».

C'eſt une maxime certaine en France que la *clôture* eſt une obligation indiſpenſable pour les religieuſes. Nos ordonnances ont enjoint aux archevêques, évêques & autres ſupérieurs des monaſtères, de veiller à ce qu'elle ſoit exactement gardée. L'ordonnance de Blois, *article 31*, contient à cet égard une diſpoſition formelle ; l'article 18 de l'édit de 1695 en renferme également une préciſe. On doit donc regarder comme une règle certaine que la *clôture* eſt eſſentielle aux monaſtères de religieuſes.

La *clôture* conſiſte dans des lieux réguliers entiérement entourés de murs, & qui n'ont aucune communication libre avec les habitans qui en ſont voiſins. Il ne doit y avoir régulièrement que deux portes à un couvent de religieuſes, dont l'une ſert pour faire entrer les proviſions & les voitures, & l'autre pour l'entrée des religieuſes, des penſionnaires & des autres perſonnes qui ſont attachées à la communauté. Chaque porte doit avoir deux clefs, dont l'une doit être confiée à l'abbeſſe ou à la ſupérieure, & l'autre à celle des religieuſes qui eſt choiſie pour avoir ce ſoin. Outre ces deux portes, il peut y avoir pluſieurs tours ; mais le nombre n'en peut excéder quatre : le parloir doit être ſéparé par un grillage dont les ouvertures ne doivent avoir que la largeur de la main. Il y a ordinairement une ouverture plus grande ; mais elle doit être fermée, & la ſupérieure doit en avoir la clef. Enfin les jardins doivent être clos & entourés de murs aſſez élevés, pour que les bâtimens voiſins n'y dominent point.

Non ſeulement les archevêques & évêques ſont obligés de veiller à ce que les communautés de religieuſes ne ſoient point ſituées proche des maiſons de débauche, mais les juges de police ſont encore tenus d'y faire la plus grande attention, afin que la pureté du cloître ne ſoit point ſouillée par un voiſinage profane.

Les archevêques & évêques doivent faire des viſites exactes tous les ans dans les communautés des religieuſes, pour examiner ſi la *clôture* y eſt exactement obſervée. Suivant l'article 32 du réglement fait par l'aſſemblée du clergé en 1625, 1635 & 1645, les évêques ſont obligés « de viſiter » les murailles de l'intérieur & du dehors, les » grilles & les parloirs, afin de voir & de connoître s'il n'y a rien de préjudiciable à la *clôture ;* » de forcer les religieuſes à l'entretenir, ſous les peines de droit, & d'empêcher, autant qu'il leur eſt » poſſible, que la *clôture* ne ſoit violée ».

Les archevêques & évêques ont le droit de viſiter généralement tous les couvens de religieuſes. Quelque exemption qui ait été accordée à ces monaſtères, ils ne peuvent ſe diſpenſer de ſe ſoumettre à cette viſite.

Lorſque des religieuſes violent la *clôture*, les évêques peuvent leur infliger des peines canoniques & prononcer contre elles des cenſures.

Quoique les religieuſes aient fait vœu de *clôture*, il y a cependant des circonſtances où elles peuvent ſortir ; mais l'article 19 de l'édit de 1695 exige une cauſe légitime, & la permiſſion par écrit de l'évêque diocéſain. Sans ces deux conditions, une religieuſe ne peut ſortir de ſon couvent, ſans s'expoſer à être punie ſuivant la rigueur des canons.

Le même article défend encore aux ſéculiers d'entrer dans les monaſtères des religieuſes ſans la permiſſion des archevêques & évêques, ou des ſupérieurs réguliers, ſi les monaſtères ſont exempts.

On regarde comme une cauſe légitime qui peut autoriſer une religieuſe à ſortir de ſa communauté, une maladie dangereuſe ; encore faut-il que les médecins atteſtent que le ſéjour du cloître expoſe la malade à la mort. Sans cette condition, une religieuſe ne peut avoir de cauſe légitime pour enfreindre le vœu de *clôture*, auquel elle s'eſt ſoumiſe.

Une abbeſſe ou une prieure peuvent demander à l'évêque la permiſſion de ſortir, lorſqu'il s'agit d'une affaire qui intéreſſe eſſentiellement les droits de la communauté. C'eſt aux archevêques & évêques à accorder cette permiſſion s'ils le jugent néceſſaire. L'article 19 de l'édit de 1695 l'a formellement décidé.

Cependant, depuis cette loi, les ſupérieurs réguliers ont prétendu long-temps qu'ils avoient ſeuls le droit de permettre aux religieuſes de ſortir. Ils appuyoient cette prétention ſur la déclaration du roi, du 29 mars 1696, qui avoit confirmé les

Digitized by Google

privilèges des communautés exemptes; mais Louis XV, par une déclaration du 10 février 1742, a fait ceſſer les difficultés ſans ceſſe renaiſſantes entre les ſupérieurs réguliers & les évêques. « L'article » 2 de cette loi a ordonné que l'article 19 de l'édit » de 1695, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & te» neur; & en conſéquence il a été défendu à toute » religieuſe des monaſtères exempts ou non exempts » de ſortir, ſous quelque prétexte que ce fût, & » pour quelque temps que ce pût être, à moins » qu'elle n'eût une cauſe légitime & jugée telle » *par l'archevêque ou évêque diocéſain* ».

Par le même article il a été défendu aux ſupérieurs réguliers d'accorder ces ſortes de permiſſions aux religieuſes, & il a été ordonné que les permiſſions des archevêques & évêques ſeroient par écrit.

L'article 3 veut que l'article précédent ſoit exécuté nonobſtant tous privilèges & exemptions contraires, même ceux qui ſont accordés à l'ordre de Fontevrault & à l'ordre de ſaint Jean de Jéruſalem.

La déclaration de 1742 autoriſe encore les évêques à ſe faire ſuppléer par leurs grands-vicaires; mais ces derniers ne peuvent permettre aux religieuſes de ſortir de leurs monaſtères, que lorſque les évêques leur ont donné le pouvoir d'accorder ces ſortes de permiſſions.

Les archevêques & évêques peuvent refuſer ces permiſſions, & l'on ne peut interjetter appel comme d'abus de ce refus, parce que ce ſont des graces qui dépendent de la juriſdiction volontaire & non des actes de juriſdiction contentieuſe.

Les parlemens, avant cette loi, regardoient comme un principe certain, que les monaſtères de religieuſes, exempts ou non, étoient ſoumis à la viſite des archevêques & évêques, & que ces prélats avoient ſeuls le droit d'y faire obſerver la *clôture*. Une foule d'arrêts atteſtent que la juriſprudence de toutes les cours du royaume a toujours été uniforme ſur ce point de diſcipline.

Les religieuſes de Mont-Fleury, ordre de ſaint Dominique, ſoutinrent, vers la fin du dernier ſiècle, que l'évêque de Grenoble n'avoit pas pu ordonner la *clôture* de leur monaſtère, ſans avoir auparavant fait avertir leur provincial de le faire clorre. L'affaire fut portée au parlement de Dijon; & par arrêt du 30 juillet 1685, les religieuſes furent déboutées de leur prétention, & l'ordonnance de l'évêque fut confirmée.

Vers le milieu du dernier ſiècle, les religieuſes de ſainte Claire de la ville du Puy prétendirent que l'évêque de cette ville n'avoit aucun droit de viſiter la *clôture* de leur monaſtère, parce qu'elles étoient exemptes de la juriſdiction de l'ordinaire. Cette conteſtation fut portée au conſeil d'état, où il intervint, le 26 août 1653, un arrêt en faveur de l'évêque.

L'ordre de Fontevrault ayant refuſé de ſouffrir que les évêques fiſſent la viſite de la *clôture* de ſes monaſtères, les évêques furent, par arrêt du conſeil du 27 août 1635, maintenus dans le droit de viſiter cette *clôture*.

Par arrêt du parlement de Metz, du 11 juin 1691, il a été décidé que lorſqu'une abbeſſe de fondation royale introduit la *clôture*, les religieuſes qui ne veulent point s'y ſoumettre, & qui étoient dans la communauté avant l'inſtallation de cette abbeſſe, peuvent en ſortir & ſe retirer ailleurs. Dans ce cas la communauté eſt obligée de leur faire une penſion viagère pour leur tenir lieu de la prébende dont elles jouiſſoient.

Par arrêt du conſeil d'état du 12 mars 1698, il a été décidé que le grand-conſeil ne peut connoître des appels comme d'abus des ordonnances des archevêques & évêques concernant la *clôture* des religieuſes.

Nous avons dit ci-devant que les ſéculiers ne peuvent entrer dans les communautés de religieuſes ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion. Cette permiſſion ne doit leur être accordée que dans des cas de néceſſité indiſpenſable.

Pluſieurs canoniſtes ont agité la queſtion de ſavoir ſi un curé peut entrer ſans néceſſité dans l'intérieur d'un monaſtère de religieuſes qui eſt ſitué dans l'étendue de ſa paroiſſe, ſans en demander la permiſſion à l'évêque, ou ſi au contraire il eſt obligé d'obtenir cette permiſſion de l'ordinaire. Ces auteurs diſtinguent s'il s'agit d'une communauté exempte ou d'une qui ne l'eſt pas. Dans la première hypothèſe, ils décident que le curé ne peut y entrer, & ils fondent leur déciſion ſur pluſieurs arrêts qui l'ont ainſi jugé en faveur des communautés de Port-Royal & des cordeliers de Paris. Dans la ſeconde hypothèſe, lorſque le monaſtère dépend de l'ordinaire, les canoniſtes décident que le curé a le droit d'y entrer pour adminiſtrer les derniers ſacremens aux religieuſes, & pour les enterrer, à moins que le monaſtère n'ait un privilège ou un uſage contraire.

Le juge, prévôt de Bourges, étant entré de force dans le monaſtère des religieuſes de ſaint Laurent de la même ville, pour enlever une penſionnaire, ſans en avoir obtenu la permiſſion de M. l'archevêque, les religieuſes portèrent leurs plaintes, contre ce juge, au conſeil d'état. Par arrêt du 27 mai 1679, la procédure du prévôt fut caſſée, & il lui fut défendu d'en faire de pareille à l'avenir, à peine d'interdiction; & dans le cas où il ſeroit obligé d'entrer dans les monaſtères, il lui fut ordonné de s'adreſſer à l'archevêque, ou, pendant ſon abſence, à ſes grands-vicaires pour en obtenir la permiſſion.

L'abbeſſe de Fontevrault ayant permis à la ſœur de Coligny de ſortir de la communauté de Longuau, où elle étoit religieuſe, l'archevêque de Reims ſoutint que cette permiſſion étoit une entrepriſe contre les droits des évêques. La conteſtation fut portée au parlement de Paris. Par arrêt du 18 février 1697, cette cour déclara qu'il y avoit abus

Digitized by Google

dans la permiſſion que l'abbeſſe de Fontevrault avoit donnée, & il fut fait défenſes à la ſœur de Coligny d'enfreindre la *clôture*, & à la prieure & aux religieuſes de Longuau, de laiſſer ſortir aucune religieuſe, ſans la permiſſion par écrit de M. l'archevêque.

Dans les diocèſes où les archidiacres ſont en poſſeſſion d'inſtaller les abbeſſes des communautés, pluſieurs canoniſtes décident qu'ils n'ont pas beſoin d'une permiſſion particulière de l'évêque pour entrer dans ces communautés. Cependant ces auteurs ajoutent que, pour éviter toute difficulté, les archidiacres doivent obtenir une permiſſion de l'ordinaire.

Comme la *clôture* des monaſtères intéreſſe la diſcipline générale de l'égliſe, l'auteur des loix des bâtimens penſe que les voiſins de ces monaſtères ne peuvent conſtruire de nouvelles fenêtres qui aient vue ſur l'enclos de ces maiſons religieuſes, & que les religieuſes ont le droit d'élever des murs pour empêcher que les anciennes vues des bâtimens voiſins ne plongent dans l'intérieur de leur couvent; mais cette opinion n'eſt appuyée ſur aucune loi ni ſur aucun arrêt: ainſi la queſtion agitée & décidée par l'auteur des loix des bâtimens, eſt ſuſceptible de difficulté. Cependant il paroît juſte d'empêcher que l'on faſſe, dans les bâtimens voiſins des monaſtères, quelque innovation capable de troubler la ſolitude qui doit régner dans le cloître. Au reſte, ce ſont les circonſtances qui doivent déterminer les juges à proſcrire ou à autoriſer les changemens que les propriétaires des maiſons voiſines peuvent faire.

On n'obſerve point en France le chapitre *periculoſo de ſtatu monach.* qui autoriſe les abbeſſes à ſortir de leur communauté pour prêter hommage en perſonne entre les mains d'un ſeigneur. D'Argentré décide que le ſeigneur doit ſe contenter de l'hommage par procureur. Dumoulin & Lemaître ſont du même avis. Ainſi, l'obligation de prêter hommage en perſonne, n'eſt point une cauſe légitime pour autoriſer une abbeſſe à demander la permiſſion de ſortir de ſon couvent.

Lorſque les archevêques ou les évêques négligent de faire obſerver la *clôture* des monaſtères ſitués dans leurs diocèſes, les parlemens peuvent leur enjoindre de faire exécuter les règles de la diſcipline de l'égliſe; c'eſt la conduite que le parlement d'Aix tint, en 1628, contre l'évêque de Siſteron. Par arrêt du 18 décembre de la même année, cette cour ordonna que, conformément à ſes précédens arrêts, ce prélat ſeroit averti de faire clorre le monaſtère des religieuſes de Siſteron, & fit défenſes aux religieuſes de cette communauté d'en ſortir ſans la permiſſion de leur évêque, & aux hommes de hanter ni fréquenter les religieuſes, & de les accompagner dans la ville, ſous peine de la vie.

Tout ce que nous venons de dire concerne la *clôture* des monaſtères de religieuſes; anciennement les religieux étoient obligés à garder également la *clôture*. Il y avoit des portiers & des hoſpices pour recevoir les étrangers; mais depuis long-temps la *clôture* ne ſubſiſte plus dans les couvens d'hommes. Il y a ſeulement quelques monaſtères qui la conſervent; mais ils ſont en petit nombre.

Cependant le concile de Tours, tenu en 1583, défend aux religieux de loger, dans l'intérieur des monaſtères, des gens mariés, & d'y louer des appartemens à des laïques.

Il eſt également défendu, par l'article 27 du réglement des réguliers, aux religieux de laiſſer entrer aucune femme dans leurs cloîtres, ſous peine d'excommunication.

Les monaſtères ſont exempts des logemens de gens de guerre.

CLOUSEAUX, ſ. m. pl. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans celle d'Orléans, *art.* 145, pour déſigner les jardins & enclos qui ſont proche & autour de chaque bourgade ou hameau.

CLUNI, *ordre de* (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom général qu'on donne en France à l'ordre des religieux qui profeſſent la règle de ſaint Benoît, parce que l'abbaye de *Cluni*, diocèſe de Mâcon, eſt le chef-lieu de l'ordre entier. *Voyez* BÉNÉDICTIN.

CO

COADJUTEUR, ſ. m. (*Droit canon.*) c'eſt le nom qu'on donne à celui qui eſt adjoint à un prélat ou à un autre bénéficier pour lui aider à faire ſes fonctions, & qui eſt ordinairement deſtiné à lui ſuccéder après ſa mort.

L'uſage de donner des *coadjuteurs* à quelques évêques ou archevêques eſt très-ancien. Le père Thomaſſin rapporte pluſieurs exemples qui atteſtent qu'il a exiſté dès le premier ſiècle de l'égliſe. Cependant cet auteur ajoute que les coadjutoreries ſont odieuſes, parce que ce ſont des voies indirectes pour conférer les bénéfices & les tranſmettre, pour ainſi dire, à titre de ſucceſſion; & que l'égliſe gallicane les a toujours rejettées comme contraires à la pureté de la diſcipline & aux conciles.

En effet, le concile de Nicée défend formellement de partager la chaire épiſcopale & les autres prélatures. Il défend également de communiquer à deux perſonnes l'autorité, les prérogatives & les honneurs qui ne doivent appartenir qu'au ſeul & véritable titulaire du bénéfice. Ainſi on doit regarder comme un principe certain, que les coadjutoreries ſont une exception au droit commun.

On diſtingue deux ſortes de *coadjuteurs*. Ceux qui ne ſont que pour un temps fixé, & ceux qui ſont perpétuels, irrévocables & avec l'eſpérance de ſuccéder.

Les *coadjuteurs* pour un temps déterminé, ſont ceux qui ſont nommés pour partager les fonctions d'un prélat pendant ſa maladie ou ſa vieilleſſe. Les coadjutoreries de cette eſpèce n'ont rien de contraire aux canons & aux conciles.

Digitized by Google

En effet, comme on ne peut pas dépouiller un titulaire de ſon bénéfice, il eſt juſte, lorſqu'il ne peut pas faire ſes fonctions, de lui donner un *coadjuteur*. On doit même regarder que c'eſt une obligation, puiſque l'égliſe ſeroit expoſée à être privée des fonctions qu'elle a droit d'exiger de ſes membres. Auſſi les décrétales autoriſent-elles, dans le cas de maladie ou de vieilleſſe, la nomination d'un *coadjuteur*. *Voyez les décrétales* au tit. *de clerico ægrotante, vel debilitato, apud Gregor.* & le canon *quia frater, cauſ. 7. q. 1.*

Les canons permettent, non-ſeulement dans de pareilles circonſtances, de donner des *coadjuteurs* aux prélats, ils autoriſent encore l'uſage de nommer des *coadjuteurs* aux curés. Le concile de Trente veut que les évêques, en nommant ces *coadjuteurs*, leur aſſignent une certaine portion des revenus du bénéfice pour fournir à leur ſubſiſtance.

Quant aux bénéfices qui ne ſont point à charge d'ames, il n'eſt point d'uſage de donner aux titulaires des *coadjuteurs* révocables, parce que les fonctions attachées à ces bénéfices, ne ſont pas abſolument néceſſaires, & qu'elles ſont d'une importance plus légère aux yeux de l'égliſe.

On ne donne point en France le nom de *coadjuteurs* aux prêtres que les évêques choiſiſſent pour partager les fonctions des curés de leurs diocèſes. On leur donne celui de *deſſervans*, ailleurs on les appelle *procurés* ou *provicaires*. En nommant ces *coadjuteurs*, les évêques de France n'agiſſent point comme délégués du ſaint ſiège; ils agiſſent en vertu du droit qui leur appartient, de veiller à ce que les égliſes paroiſſiales de leurs diocèſes ſoient deſſervies & que le ſervice divin y ſoit fait exactement.

La déclaration du 29 janvier 1686 a ordonné que les cures ou vicairies perpétuelles qui vaqueroient par la mort des titulaires ou les autres voies de droit, ſeroient deſſervies par des prêtres que les archevêques, évêques & autres, qui ont le droit d'y pourvoir, commettroient pour faire les fonctions curiales; que les deſſervans ſeroient payés par préférence ſur tous les fruits & revenus de ces cures ou vicairies perpétuelles, de la ſomme de trois cens livres, & leurs vicaires de la ſomme de cent cinquante livres.

La diſpoſition du concile de Trente qui autoriſe les évêques à nommer des procurés, n'eſt point ſuivie en France. Nous ne connoiſſons que l'uſage des deſſervans & des vicaires. Les droits que ces prêtres ont ſur les fruits du bénéfice dont la deſſerte leur eſt confiée, ſont fixés par l'article 15 de l'édit du mois de mai 1768. Cet article veut que les honoraires de ces eccléſiaſtiques ne puiſſent être fixés au-deſſous des trois cinquièmes du montant de la portion congrue, & il laiſſe aux évêques & aux archevêques la liberté d'aſſigner aux deſſervans des cures qui ne ſont point à portion congrue, une portion plus forte, ſuivant les circonſtances.

Les *coadjuteurs* perpétuels ſont ceux qui ſont nommés avec l'eſpérance de ſuccéder au titulaire. Cette eſpèce de coadjutorerie eſt bien éloignée d'être regardée d'un œil favorable. Cependant il en exiſte une foule d'exemples tant anciens que modernes. On voit, en effet, que dès les premiers ſiècles de l'égliſe, on a donné des coadjuteurs aux évêques.

En France il n'y a que le roi ſeul qui ait le droit de nommer des coadjuteurs aux évêchés, parce qu'il eſt ſeul collateur de ces bénéfices.

D'Héricourt eſt d'avis qu'un ſimple prêtre ne peut être nommé *coadjuteur* d'un évêque, parce qu'il faut qu'il ait un caractère pour remplir les fonctions épiſcopales; auſſi, lorſque le roi nomme un *coadjuteur*, il eſt d'uſage que le pape lui confère le titre d'un évêché *in partibus*. Par là, dit d'Héricourt, le *coadjuteur* peut conférer les ordres ſacrés, & il n'y a point en même temps deux évêques du même ſiège.

Suivant l'ordonnance de 1629, *article 3*, les coadjutoreries ne doivent avoir lieu que pour les évêchés & les autres bénéfices conſiſtoriaux.

Par arrêt du mois d'avril 1703, M. le cardinal d'Auvergne qui avoit été nommé *coadjuteur* de l'abbaye de Cluni, dont le cardinal de Bouillon, ſon oncle, étoit titulaire, fut maintenu dans cette coadjutorerie, & la clauſe *cum futura ſucceſſione* fut confirmée en ſa faveur.

Sauvageau rapporte un arrêt ſemblable rendu par le parlement de Bretagne le 27 mai 1694, pour la coadjutorerie du doyenné de Saint-Malo.

Les coadjutoreries ont des règles particulières dans le Rouſſillon. Les uſages de cette province ont été confirmés par un arrêt du conſeil du 20 décembre 1727, ſur lequel il a été expédié des lettres-patentes qui ont été enregiſtrées au conſeil ſouverain de Rouſſillon le 7 avril 1728. Par ces lettres-patentes, l'évêque d'Elne, transféré à Perpignan, & le chapitre de la même ville, ont été autoriſés à ſuivre les diſpoſitions du concordat inſéré dans l'arrêt du conſeil, & à ſuivre, en conſéquence, l'ancien uſage obſervé pour les coadjutoreries, tant des dignités que des canonicats & des prébendes.

Le roi a accordé la même exception en faveur des autres cathédrales du Rouſſillon & des abbayes de Notre-Dame d'Arles, de Saint-Michel, de Cuixa & de Saint-Martin du Canigou, de l'ordre mitigé de S. Benoît, pour les offices clauſtraux qui dépendent de ces abbayes & qui ſont ſitués dans cette province; mais la loi qui confirme ce privilège impoſe au titulaire l'obligation d'obtenir la permiſſion de ſa majeſté, & de rapporter pour cet effet des certificats du gouverneur & du lieutenant-général pour ſa majeſté, ou du commandant & de l'intendant de la province.

Comme les fonctions des *coadjuteurs* conſiſtent à remplacer les titulaires lorſque ces derniers ſont attaqués d'une maladie qui les met hors d'état de remplir les fonctions attachées à leurs bénéfices, ces *coadjuteurs* peuvent les remplir de la même

Digitized by Google

aux meurtres, la punition des homicides, l'obligation de reſpecter les murailles de Rome, comme ſacrées & inviolables; que celui qui en labourant la terre auroit déraciné les ſtatues des dieux qui ſervoient de bornes aux héritages, ſeroit dévoué aux dieux Manes lui & ſes bœufs de labour; & la défenſe d'exercer tous les arts ſédentaires propres à introduire & entretenir le luxe & la molleſſe.

La troiſième partie contient douze loix qui concernent les mariages & la puiſſance paternelle; ſavoir, qu'une femme légitimement liée avec un homme par la confarréation, participe à ſes dieux & à ſes biens; qu'une concubine ne contracte point de mariage ſolemnel; que ſi elle ſe marie, elle n'approchera point de l'hôtel de Junon qu'elle n'ait coupé ſes cheveux & immolé une jeune brebis; que la femme étant coupable d'adultère ou autre libertinage, ſon mari ſera ſon juge & pourra la punir lui-même, après en avoir délibéré avec ſes parens; qu'un mari pourra tuer ſa femme lorſqu'elle aura bu du vin, ſur quoi Pline & Aulugelle remarquent que les femmes étoient embraſſées par leurs proches, pour ſentir à leur haleine ſi elles avoient bu du vin: il eſt dit auſſi qu'un mari pourra faire divorce avec ſa femme, ſi elle a empoiſonné ſes enfans, fabriqué de fauſſes clefs, ou commis adultère; que s'il la répudie ſans qu'elle ſoit coupable, il ſera privé de ſes biens, dont moitié ſera pour la femme, l'autre moitié à la déeſſe Cérès, que le mari ſera auſſi dévoué aux dieux infernaux; que le père peut tuer un enfant monſtrueux auſſi-tôt qu'il eſt né; qu'il a droit de vie & de mort ſur ſes enfans légitimes; qu'il a auſſi droit de les vendre, excepté lorſqu'il leur a permis de ſe marier; que le fils vendu trois fois, ceſſe d'être ſous la puiſſance du père; que le fils qui a battu ſon père, ſera dévoué aux dieux infernaux, quoiqu'il ait demandé pardon à ſon père; qu'il en ſera de même de la bru envers ſon beau-père; qu'une femme mourant enceinte ne ſera point inhumée qu'on n'ait tiré ſon fruit, qu'autrement ſon mari ſera puni comme ayant nui à la naiſſance d'un citoyen; que ceux qui auront trois enfans mâles vivans, pourront les faire élever aux dépens de la république juſqu'à l'âge de puberté.

La quatrième partie contient quatre loix qui concernent les contrats, la procédure & les funérailles; ſavoir, que la bonne foi doit être la baſe des contrats; que s'il y a un jour indiqué pour un jugement, & que le juge ou le défendeur ait quelque empêchement, l'affaire ſera remiſe; qu'aux ſacrifices des funérailles on ne verſera point de vin ſur les tombeaux; enfin, que ſi un homme eſt frappé du feu du ciel, on n'ira point à ſon ſecours pour le relever; que ſi la foudre le tue, on ne lui fera point de funérailles; mais qu'on l'enterrera ſur le champ dans le même lieu.

Telle eſt en ſubſtance la teneur de ces fragmens du *code Papyrien*. M. Terraſſon a accompagné ces trente-ſix loix de notes très-ſavantes pour en faciliter l'intelligence; & comme pour l'ordre des matières il a été obligé d'entremêler les loix, dont on a conſervé le texte, avec celles dont les auteurs n'ont rapporté que le ſens, il a rapporté de ſuite, à la fin de cet article, le texte des quinze loix qui nous a été conſervé. Ces loix ſont en langue oſque, que l'on ſait être la langue des peuples de la Campanie, que l'on parloit à Rome du temps de Papyrius, & l'une de celles qui ont contribué à former la langue latine; mais l'ortographe & la prononciation ont tellement changé depuis, & le texte de ces loix paroît aujourd'hui ſi barbare, que M. Terraſſon a mis, à côté du texte oſque, une verſion latine, pour faciliter l'intelligence de ces loix; ce qu'il a accompagné d'une diſſertation très-curieuſe ſur la langue oſque.

Des codes grégorien & hermogénien. Depuis l'édition du *code* papyrien, dont nous venons de parler, les loix romaines s'étoient beaucoup multipliées. Sans parler des loix des douze tables, des formules des actions, de l'édit du préteur, il eſt certain que les différentes factions qui s'emparèrent ſucceſſivement du gouvernement & de la légiſlation de Rome, avoient accrû le corps du droit romain d'une multitude de réglemens nouveaux.

Pluſieurs hommes célèbres, dès les temps de la république, avoient ſongé à les raſſembler dans un même volume. Céſar & Auguſte, ſon ſucceſſeur, l'eſſayèrent en vain. Sous le règne des empereurs Dioclétien & Maximien, ou, au plutard, ſous le commencement de celui de Conſtantin, deux particuliers réunirent dans un *code*, les loix des empereurs, ſur-tout depuis Adrien juſqu'à Conſtantin, & donnèrent leur nom à leur ouvrage.

On croit aſſez communément que le *code* Grégorien a précédé le *code* Hermogénien. Quelques-uns penſent qu'il fut compilé par Gregorius, préfet de l'Eſpagne & proconſul d'Afrique, ſous les empereurs Valens & Gratien, qui ont régné depuis Conſtantin-le-Grand: la loi 15, au *code* Théodoſien, *de piſtoribus*, fait mention de ce Gregorius. Jacques Godefroi, en ſes *Prolégomènes du code Theodoſien*, attribue la compilation du *code Grégorien* à un autre Gregorius, qui fut préfet du prétoire, ſous l'empire de Conſtantin. Il eſt parlé de ce Gregorius dans pluſieurs loix du *code* Théodoſien, & il eſt encore douteux lequel de ces deux Gregorius a compilé le *code Grégorien*. Quelques auteurs, & notamment celui de la *Conférence des loix moſaïques & romaines*, qui vivoit peu de temps après, le nomment toujours *Gregorianus*, ce qui fait croire que c'étoit ſon véritable nom, & non pas *Gregorius*. Quant au temps où il a vécu, il paroît que c'eſt ſous Conſtantin, ſa compilation finiſſant aux conſtitutions de Dioclétien & de Maximien, qui ont régné avant Conſtantin, qui lui-même poſſédoit déjà une partie de l'empire du vivant de Maximien.

On ne ſait pas bien préciſément le véritable auteur du *code Hermogénien*, y ayant deux Hermogénien, à chacun deſquels cet ouvrage eſt attribué par

Digitized by Google

par quelques auteurs. Pancirole croit qu'il eſt d'un *Exegenius Hermogenianus*, qui (ſuivant les annales de Baronius) fut préfet du prétoire, ſous l'empire de Dioclétien, & qui fut employé par cet empereur à perſécuter les chrétiens; d'autres, tels que M. Ménage, en ſes *Aménités du droit*, *chap. 11*, penſent que ce *code* eſt d'un autre Hermogénien, juriſconſulte, qui vivoit ſous l'empire de Conſtantin, & ſous les enfans de ce prince.

Jacques Godefroi, dans ſes *Prolégomènes du code Théodoſien*, *chap. 1*, ſemble croire que le *code Hermogénien* comprenoit les conſtitutions des mêmes empereurs que le *code Grégorien*: il ne prétend pas néanmoins que ce fuſſent préciſément toutes les mêmes conſtitutions, ni qu'elles fuſſent rapportées dans les mêmes termes; il obſerve, au contraire, que pluſieurs de ces conſtitutions, qui ſont rapportées dans l'un & l'autre *code*, diffèrent entre elles en pluſieurs choſes. Et, en effet, l'auteur de la *Conférence des loix moſaïques & romaines*, après avoir rapporté un paſſage d'Hermogénien, contenant une conſtitution des empereurs Dioclétien & Maximien, remarque que Grégorien a auſſi rapporté cette conſtitution, mais ſous une date différente.

M. Terraſſon, en ſon *Hiſtoire de la juriſprudence romaine*, *pag. 284*, regarde comme douteux que Hermogénien eût compris, dans ſa compilation, des conſtitutions des empereurs qui ont régné depuis Adrien; il ſe fonde ſur ce que, dans les fragmens qui nous reſtent du *code Hermogénien*, on ne trouve que des conſtitutions de Dioclétien & Maximien. Les trois premières, à la vérité, ſont attribuées à un empereur nommé *Aurélius*; mais il n'y en a aucun qui ait porté ſimplement ce nom; & M. Terraſſon rapporte la preuve que Aurélius étoit un prénom, qui fut donné aux empereurs Dioclétien & Maximien. Il n'étoit pas naturel d'ailleurs que Hermogénien eût compilé préciſément les mêmes ordonnances que Grégorien; il eſt plutôt à préſumer que le *code Hermogénien* ne fut autre choſe qu'une ſuite & un ſupplément du précédent, & que ſi l'auteur y comprit quelques conſtitutions du nombre de celles que Grégorien avoit déjà rapportées, ce fut apparemment pour les donner d'une manière plus correcte, ſoit pour le texte, ſoit pour la date & pour le rang qu'elles doivent tenir dans le recueil.

Ces deux compilations ayant été faites par des particuliers, elles n'ont jamais eu par elles-mêmes force de loi: il ne paroît pas qu'elles aient eu aucune autorité ſous Conſtantin, ni ſous ſes ſucceſſeurs. Juſtinien cite, à la vérité, ces deux *codes* au commencement du ſien, & paroît les faire aller de pair avec le *code* Théodoſien, en parlant du grand nombre de conſtitutions que ces trois *codes* contenoient: mais tout ce que l'on peut induire de-là, par rapport aux *codes Grégorien & Hermogénien*, eſt que l'on conſultoit ces collections comme une inſtruction & comme un recueil, contenant des conſtitutions qui avoient force de loi. M. Terraſſon, en ſon *Hiſtoire de la juriſprudence romaine*, penſe que probablement on ne voulut pas revêtir ces deux *codes* de l'autorité publique, à cauſe que leurs auteurs étoient païens, comme il paroît en ce qu'ils ont affecté de ne rapporter que les conſtitutions des empereurs païens. On croit cependant que Juſtinien n'a pas laiſſé de ſe ſervir de ces deux *codes* pour former le ſien: on fonde cette conjecture ſur ce qu'il ſe trouve dans ſon *code* des conſtitutions, qui n'étoient point dans celui de l'empereur Théodoſe, parce qu'elles ſont plus anciennes, & qu'elles ont probablement été tirées des deux *codes Grégorien & Hermogénien*.

Après que Juſtinien eut tiré de ces deux *codes* ce qu'il crut néceſſaire, on les négligea tellement qu'ils ont été perdus, à l'exception de quelques fragmens que Anien, juriſconſulte d'Alaric, nous en a conſervés depuis; Jacques Sichard les a compris dans ſon édition du *code Théodoſien*, imprimée à Bâle en 1528; Gregorius Tholoſanus & Cujas les ont enſuite donnés avec des corrections; enfin Antoine Schulting en a donné une édition plus complette avec des notes, dans ſon ouvrage intitulé *Juriſprudentia vetus ante-juſtinianea*, imprimé à Leide en l'année 1717.

Du code Théodoſien. Il a été ainſi nommé de l'empereur Théodoſe-le-Jeune, par l'ordre duquel il fut rédigé. C'eſt une collection des conſtitutions des empereurs chrétiens, depuis Conſtantin juſqu'à Théodoſe-le-Jeune. Il ne nous eſt rien reſté des loix faites par les empereurs juſqu'au temps d'Adrien. Les conſtitutions de ce prince & celle de ſes ſucceſſeurs, juſqu'au temps de Dioclétien & de Maximien, firent l'objet de deux compilations différentes, que l'on nomma *code Grégorien & Hermogénien*, du nom de leurs auteurs: mais ceux-ci ayant fait de leur chef ces compilations, elles n'eurent d'autre autorité que celle qu'elles tiroient des conſtitutions qui y étoient rapportées. Le premier *code* qui fut fait, par ordre du prince, fut le *code Théodoſien*.

Indépendamment des conſtitutions faites par les empereurs depuis Adrien, qui étoient en très-grand nombre, Théodoſe-le-Jeune en avoit fait lui-même pluſieurs, d'abord conjointement avec Honorius, empereur d'Occident, & avec Arcadius ſon père, lorſque ce dernier l'eut aſſocié à l'empire d'Orient. Après la mort d'Arcadius, il en fit encore pluſieurs, conjointement avec Honorius. Juſtinien en a conſervé, dans ſon *code*, environ trente des premières, & environ cent-vingt des ſecondes. Théodoſe en fit encore d'autres, depuis qu'il fut demeuré ſeul maître de tout l'empire d'Orient & d'Occident par la mort d'Honorius.

Six années après, en 415, il partagea ſon autorité avec Pulchérie ſa ſœur, qu'il fit créer Auguſte; & en 424, il céda l'empire d'Occident à Valentinien III, âgé de ſept ans ſeulement. Théodoſe étoit fort pieux, mais peu éclairé; de ſorte que ce fut Pulchérie, ſa ſœur, qui eut le plus de

Digitized by Google

part au gouvernement. L'événement le plus remarquable de l'empire de Théodose, fut la rédaction & la publication du *code* qui porte son nom. Les motifs qui y donnèrent lieu sont exprimés dans le premier titre de ses novelles, où il se plaint d'abord de ce que, malgré les récompenses proposées, de son temps, aux gens de lettres, peu de personnes s'empressoient d'acquérir une parfaite connoissance du droit; ce qu'il attribue à la multitude d'ouvrages des jurisconsultes & des constitutions des empereurs, capable de rebuter les lecteurs, & de mettre la confusion dans les esprits.

Pour remédier à cet inconvénient, il fit faire un choix des constitutions les plus sages & les plus convenables au temps présent, pour en former un *code* ou loi générale, & chargea huit jurisconsultes, dont il marque les noms à la fin de sa première novelle; savoir Antiochus, Maximin, Martyrius, Spérantius, Apollodore, Théodore, Epigenius & Procope; leurs titres & qualités sont exprimés dans la même novelle; ce qui nous apprend qu'ils avoient possédé ou possédoient alors les premières dignités de l'empire.

On ne sait pas le temps qui fut employé à la rédaction de ce *code*; on voit seulement qu'il fut divisé en seize livres.

Le premier traite des différentes sortes de loix dont le droit est composé.

Le second traite de la juridiction des différens juges; des procédures que l'on observoit pour parvenir à un jugement; des personnes que l'on pouvoit citer devant le juge; des restitutions en entier; des jugemens; des actions qui ont rapport à ce que l'on peut posséder à titre universel ou particulier; & des trois sortes d'actions qui procèdent de la nature des choses réelles, personnelles & mixtes.

Le troisième livre comprenoit ce qui concerne les ventes, les mariages & les tutèles.

Le quatrième, tout ce qui regarde les successions *ab intestat* & testamentaires, les choses litigieuses, les différentes conditions des personnes, les impositions publiques, & ceux qui étoient préposés pour les recevoir, les prescriptions, les choses jugées, les cessions de biens, les interdits, *quorum bonorum*, *undè vi*, *utrubi*, & les édifices particuliers.

Le cinquième livre comprenoit ce qui concerne les successions légitimes, les changemens qui peuvent arriver dans l'état des personnes par différentes causes, & les anciens usages autorisés par une longue possession.

Le sixième livre concernoit toutes les dignités qui avoient lieu dans l'empire d'Orient & d'Occident, & toutes les charges qui s'exerçoient dans le palais des empereurs.

Dans le septième livre on rassembla ce qui concernoit les emplois & la discipline militaire.

Dans le huitième, ce qui regardoit les officiers subordonnés aux juges, les voitures & postes publiques, les donations, les droits des gens mariés, & ceux des enfans & des parens sur les biens & successions auxquels ils pouvoient prétendre.

Le neuvième livre traitoit des crimes & de la procédure criminelle.

Le dixième, des droits du fisc.

Le onzième, des tributs & autres charges publiques, des consultations faites par le prince pour lever ses doutes, des appellations & des témoins.

Le douzième traitoit des déductions, & des droits & devoirs des officiers municipaux.

Dans le treizième, on rassemble ce qui concernoit les différentes professions, les marchands, les négocians sur mer, professeurs des sciences, médecins, artisans, le cens ou capitation.

Le quatorzième renfermoit tout ce qui avoit rapport aux villes de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie & autres principales villes de l'empire, & ce qui concernoit les corps de métiers & collèges, la police, les privilèges.

Le quinzième contenoit les réglemens pour les places, théâtres, bains & autres édifices publics.

Enfin, le seizième livre renfermoit tout ce qui pouvoit avoir rapport aux personnes & aux manières ecclésiastiques.

Ce *code* ainsi rédigé, fut publié l'an 438. Théodose, par sa première novelle, lui donna force de loi dans tout l'empire: il abrogea toutes les autres loix, & ordonna qu'il n'en pourroit être fait aucune autre à l'avenir, même par Valentinien III, son gendre. Mais il dérogea lui-même à cette dernière disposition, ayant fait dans les dix années suivantes plusieurs novelles, qu'il confirma par une novelle donnée à cet effet, & qu'il adressa à Valentinien. Il est probable que ce dernier confirma de son côté le *code Théodosien*, ayant par une novelle confirmé celles de Théodose.

Ces différentes circonstances sont rapportées dans les prolégomènes de Godefroy sur ce *code*, où il remarque plusieurs défauts dans l'arrangement, & même quelques contradictions; mais il est difficile d'en bien juger, attendu que ce *code* n'est point parvenu dans son entier jusqu'à nous. En effet, on trouve dans celui de Justinien trois cent vingt constitutions de Théodose-le-Jeune ou de ses prédécesseurs, que l'on ne trouve plus dans le *code Théodosien*, quoiqu'elles n'y eussent sans doute point été omises.

Le *code Théodosien* fut observé sous les empereurs Valentinien III, Marcien, Majorien, Léon & Anthemius, comme il paroît par leurs constitutions dans lesquelles ils en font mention. L'auteur de la *Conférence des loix mosaïques & romaines*, qui vivoit peu de temps avant Justinien, cite en plusieurs endroits le *code* de Théodose. Anian, chancelier d'Alaric II, roi des Visigoths, publia, en 506, à Aire en Gascogne, un abrégé de ce même *code*; & Justinien, dans son *code*, qui ne fut publié qu'en 528, parle de celui de Théodose comme d'un ouvrage qui étoit subsistant, & dont il s'étoit servi pour composer le sien.

Digitized by Google

Il paroît donc certain que le *code Théodoſien* s'étoit répandu par toute l'Europe, & qu'il y étoit encore en vigueur dans le ſixième ſiècle; c'eſt pourquoi il eſt étonnant que cet ouvrage ſe ſoit tout-à-coup perdu en Occident, ſans qu'on en ait conſervé aucune copie. Quelques auteurs modernes imputent à Juſtinien d'avoir ſupprimé cet ouvrage, de même que ceux des anciens juriſconſultes: en effet, il n'en eſt plus parlé nulle part depuis la publication du *code* de Juſtinien; & ce qui en eſt dit dans quelques auteurs, ne doit s'entendre que de l'abrégé qu'en avoit fait Anien.

Pour rétablir le *code Théodoſien* dans ſon entier, on s'eſt ſervi, outre l'abrégé d'Anien, de pluſieurs anciens manuſcrits, dans leſquels on a recouvré différentes portions de ce *code*. Jean Sichard en donna d'abord à Bâle, en 1528, une édition conforme à l'abrégé d'Anien: en 1549, Jean Tilly ou du Teil donna à Paris une autre édition *in*-8°. des huit derniers livres qu'il venoit de recouvrer, dont le dernier ſeulement étoit imparfait. On rechercha encore dans la conférence des loix moſaïques & romaines, dans les fragmens des *codes* Grégorien & Hermogénien, dans celui de Juſtinien & dans les loix des Goths & des Viſigoths, ce qui manquoit du *code Théodoſien*.

Cujas, après un travail de trente années, en donna à Paris, en 1566, une édition *in-fol.* avec des commentaires; il augmenta cette édition des ſixième, ſeptième & huitième livres entiers, & d'un ſupplément de ce qui manquoit au ſeizième dans l'édition précédente; & il nous apprend qu'il étoit redevable de ce travail à Etienne Charpin. Pierre Pithou ajouta à l'édition de Cujas les conſtitutions des empereurs ſur le ſénatuſconſulte Claudien. Enfin, Jacques Godefroy parvint à rétablir les cinq premiers livres, & le commencement du ſixième, & à diſpoſer une édition complette du *code Théodoſien*: mais étant mort avant de la mettre au jour, Antoine Marville, profeſſeur en Droit à Valence, en prit ſoin, & la donna à Lyon, en 1665, en ſix volumes *in-fol.* Jean Ritter, profeſſeur à Léipſic, en a donné, en 1736, dans la même ville, une édition auſſi en ſix volumes, revue & corrigée ſur d'anciens manuſcrits, & enrichie de nouvelles notes.

Il n'eſt pas douteux que le *code Théodoſien* a été autrefois obſervé en France, & que les ordonnances de Clovis, de Clotaire ſon fils, & de Gondebaut, roi de Bourgogne, qui portent que les Gaulois ou Romains ſeront jugés ſuivant le droit romain, ne doivent s'entendre que du *code Théodoſien*, puiſque le *code* Juſtinien n'étoit pas encore fait. C'eſt ce qu'obſerve M. Bignon, dans ſes *Notes ſur Marcul. chap. 52*; Godefroy, dans ſes *Prolég. du code Théod. chap. 5*, à la fin; & le P. Sirmond, dans ſon *append. du code Théodoſien*. Les Viſigoths, qui occupoient les provinces voiſines de l'Eſpagne, avoient auſſi reçu le même *code*; mais il paroît qu'il perdit toute ſon autorité en France, auſſi-bien que dans l'empire romain, lorſque le *code* Juſtinien parut en 528, Juſtinien ayant abrogé toutes les autres loix qui n'y étoient pas compriſes.

Cependant M. Bretonnier, avocat, dans des mémoires imprimés, qu'il fit, en 1724, pour la dame d'Eſpinay, au ſujet d'un teſtament olographe fait en Beaujolois, prétendit que le *code Théodoſien* avoit toujours continué d'être obſervé en France, & que c'étoit encore la loi des pays de droit écrit.

Il ſe fondoit ſur ce qu'avant la publication du *code* de Juſtinien, on obſervoit en France le *code Théodoſien*; que Juſtinien n'avoit jamais eu aucune autorité en France; que Charlemagne fit faire une nouvelle édition du *code Théodoſien*, & ordonna de l'enſeigner dans tous ſes états, & notamment à Lyon, où il établit pour cela des profeſſeurs: il obſervoit que l'édit des ſecondes noces paroît fait en conformité des loix des empereurs Théodoſe & Valentinien; que le chancelier de l'Hôpital, du temps duquel fut fait cet édit, n'oſa citer une loi de Juſtinien ſans en demander excuſe au roi; d'où il concluoit que c'étoit le *code Théodoſien* que l'on obſervoit en France; & que ſi l'on citoit celui de Juſtinien, ce n'étoit qu'à cauſe qu'il renfermoit les loix qui étoient compriſes dans le *code Théodoſien*, d'où ces loix tiroient, ſelon lui, toute leur autorité: il alléguoit encore le témoignage de Dutillet, qui vivoit ſous Charles IX, lequel auteur, en ſon *Recueil des rois de France*, dit que le *code Théodoſien*, ayant été reçu par les Viſigoths, étoit demeuré pour coutume aux pays de droit écrit.

Ce paradoxe avancé par M. Bretonnier, quoique appuyé de quelques raiſons ſpécieuſes, révolta contre lui tout le palais, & ne fit pas fortune, étant contraire à l'uſage notoire des pays de droit écrit, à celui des univerſités où l'on n'enſeigne que les loix de Juſtinien, & à la pratique de tous les tribunaux, où les affaires des pays de droit écrit ſont jugées ſuivant ces mêmes loix. M. Terraſſon, le père, qui répondit aux mémoires de M. Bretonnier, ne manqua pas de relever cette propoſition, & fit voir que le *code* de Juſtinien avoit abrogé celui de Théodoſe: que de tous les auteurs qui avoient écrit ſur le droit romain, depuis que le *code* de Juſtinien avoit eu cours dans le royaume, il n'y en avoit pas un ſeul qui eût jamais prétendu que le *code Théodoſien* dût prévaloir ſur l'autre; que Vincentius Gravina, qui a fait un traité *de origine juris*, ne parle du *code Théodoſien* que comme d'un droit hors d'uſage, qui pouvoit ſervir tout au plus à éclaircir les endroits obſcurs du *code* de Juſtinien, mais qui ne fait pas loi par lui-même; & c'eſt en effet le ſeul uſage qu'on peut faire du *code Théodoſien*, ſi ce n'eſt qu'il ſert auſſi à faire connoître les progrès de la juriſprudence romaine, & qu'il nous inſtruit des mœurs & de l'hiſtoire du temps.

Du code Juſtinien. C'eſt une compilation faite par ordre de l'empereur Juſtinien, tant de ſes propres conſtitutions que de celles de ſes prédéceſſeurs.

Digitized by Google

Ces conſtitutions furent rédigées en latin, excepté quelques-unes qui furent écrites en grec, & dont une partie fut perdue, parce que ſous l'empire de Juſtinien, la langue grecque étoit peu d'uſage. Cujas en a rétabli quelques-unes dans ſes obſervations.

Il avoit déjà été fait, avant Juſtinien, trois différentes collections ou compilations des conſtitutions des empereurs, depuis Adrien juſqu'à Théodoſe-le-Jeune, ſous les noms de *code Grégorien*, *Hermogénien*, *Théodoſien*. Les ſucceſſeurs de Théodoſe-le-Jeune juſqu'à Juſtinien, avoient encore fait un grand nombre de conſtitutions & de novelles; Juſtinien lui-même, dès ſon avènement à l'empire, avoit publié pluſieurs conſtitutions; toutes ces différentes loix ſe trouvoient la plupart en contradiction les unes avec les autres, ſur-tout celles qui concernoient la religion, parce que les empereurs chrétiens & les empereurs païens ſe conduiſoient par des principes tout différens.

L'incertitude & la confuſion où étoit la juriſprudence, engagea Juſtinien, dans la ſeconde année de ſon empire, à faire rédiger un nouveau *code*, qui ſeroit tiré tant des trois *codes* précédens, que des novelles & autres conſtitutions de Théodoſe & de ſes ſucceſſeurs. Il chargea de l'exécution de ce projet Tribonien, juriſconſulte célèbre, que de la profeſſion d'avocat qu'il exerçoit à Conſtantinople, il avoit élevé aux premières dignités de l'empire : il avoit été maître des offices, queſteur & même conſul; mais il n'étoit plus en place, lorſqu'il fut chargé principalement de la conduite des compilations du droit faites ſous les ordres de Juſtinien. Cet empereur, pour la rédaction du *code*, lui aſſocia neuf autres juriſconſultes : ſavoir, Jean, Leontius, Phocas, Baſilides, Thomas, Conſtantin-le-Tréſorier, Théophile, Dioſcore & Præſentinus. La miſſion qui leur fut donnée à cet effet, eſt dans une conſtitution adreſſée au ſénat de Conſtantinople, datée des ides de février 528, & qui eſt au titre de *novo codice faciendo*.

Tribonien & ſes collègues travaillèrent avec tant d'ardeur à la rédaction de ce *code*, qu'il fut achevé dans une année, & publié aux ides d'avril 529.

Quelques auteurs ſe ſont récriés ſur le peu de temps que ces juriſconſultes mirent à la rédaction du *code*. Mais il faut auſſi conſidérer qu'ils étoient au nombre de dix, tous gens verſés dans ces matières, & qu'il y avoit peut-être des raiſons ſecrètes pour publier promptement ce *code*, ſauf à en faire une reviſion, comme cela arriva quelques années après.

Cette première rédaction du *code*, appellée depuis *codex primæ prælectionis*, étoit dans le même ordre que nous le voyons aujourd'hui; on y fit ſeulement dans la ſeconde rédaction quelques additions & conciliations. Quelques auteurs ont cru que la diviſion du *code* en douze livres n'avoit été faite que lors de la ſeconde rédaction; mais le contraire eſt atteſté par Juſtinien même, *leg. 2, §. 1, tit. 1, de veteri jure enucleando.*

Les matières furent auſſi dès-lors rangées ſous les titres qui leur étoient propres, comme il paroît par le §. 2, *de novo codice faciendo.*

La rédaction du *code* fut revêtue du caractère de loi par une conſtitution qui a pour titre, *de Juſtinianeo codice confirmando*, que l'empereur adreſſa à Menna, qui étoit alors préfet du prétoire, & avoit été préfet de la ville de Conſtantinople, par laquelle il abroge toutes autres loix, qui ne ſeroient pas compriſes dans ſon *code*.

Juſtinien, en faiſant lui-même l'éloge de ſon *code*, a ſur-tout remarqué qu'il ne s'y trouvoit aucune des contrariétés qui étoient dans les *codes* précédens.

Quelques auteurs modernes n'en ont pas porté le même jugement; Jacques Godefroy, entre autres, dans ſes *Prolégomènes ſur le code Théodoſien*, reproche à Tribonien d'avoir tronqué pluſieurs conſtitutions, d'en avoir omis pluſieurs, & d'autres choſes eſſentielles pour en faciliter l'intelligence; d'avoir coupé quelques loix en deux, ou d'avoir joint deux loix différentes, d'en avoir attribué quelques-unes à des empereurs qui n'en étoient pas les auteurs.

M. Terraſſon, en ſon *Hiſtoire de la juriſprudence romaine*, juſtifie Tribonien de ces reproches, en ce que Juſtinien avoit lui-même ordonné d'ôter les préfaces des conſtitutions; que ſi Tribonien a quelquefois tronqué, ſéparé ou réuni des loix, il ne fit en cela que ſuivre les ordres de Juſtinien; que s'il a placé certaines conſtitutions ſous une autre date qu'elles n'étoient dans le *code Théodoſien*, il eſt à préſumer qu'il y avoit eu de la mépriſe à cet égard dans ce *code*.

Mais M. Terraſſon, en juſtifiant ainſi Tribonien de ces reproches, lui en fait d'autres qui paroiſſent en effet mieux fondés; il lui reproche d'avoir ſuivi un mauvais ordre dans la diſtribution de ſes matières : par exemple, d'avoir parlé des actions, avant d'avoir expliqué ce qui peut y donner lieu; d'avoir détaillé les formalités de la procédure, avant d'avoir traité des actions qui donnoient matière à l'inſtruction judiciaire; d'avoir parlé des teſtamens, avant d'avoir détaillé ce qui concernoit la puiſſance paternelle : en un mot, d'avoir tranſporté des matières qui devoient précéder celles à la ſuite deſquelles on les a miſes, ou qui devoient ſuivre celles qu'on leur a fait précéder. Cependant M. Terraſſon ſemble convenir que ce défaut doit moins être imputé à Tribonien, qu'au ſiècle dans lequel il vivoit, où les meilleurs ouvrages n'étoient point arrangés auſſi méthodiquement qu'on le fait aujourd'hui.

L'éditeur du *code Frédéric* fait auſſi ſentir dans la préface, en parlant du *code Juſtinien*, que cet ouvrage eſt fort imparfait, n'étant qu'une collection de conſtitutions qui ne décident que des cas particuliers, & ne forment point un ſyſtême de droit, ni une ſuite de principes par matières.

Cependant, malgré les défauts qui peuvent ſe trouver dans ce *code*, il faut convenir, quoi qu'en diſent quelques auteurs, que le *code* Théodoſien

Digitized by Google

ne nous auroit point dédommagé de celui de Juſtinien, & que ce dernier *code* eſt toujours très-utile, puiſque ſans lui on auroit peut-être perdu la plupart des conſtitutions faites depuis Théodoſe-le-Jeune, & qu'il a même ſervi à rétablir une partie du *code* Théodoſien.

Le premier livre, qui contient 59 titres, traite d'abord de tout ce qui concerne la religion, les égliſes & les eccléſiaſtiques; il traite enſuite des différentes ſortes de loix, de l'ignorance du fait & du droit, des devoirs des magiſtrats, & de leur juriſdiction.

Dans le ſecond livre, qui a auſſi 59 titres, on explique la procédure: il parle des avocats, des procureurs & autres, qui ſont chargés de pourſuivre les intérêts d'autrui; des reſtitutions en entier, du retranchement des formules, & du ſerment de calomnie.

Le troiſième livre, contenant 44 titres, traite des fonctions des juges, de la conteſtation en cauſe, de ceux qui pouvoient eſter en jugement, des délais, féries, & ſanctification des dimanches & fêtes; de la compétence des juges, & de ce qui a rapport à l'ordre judiciaire: il traite auſſi du teſtament inofficieux, des donations & dots inofficieuſes, de la demande d'hérédité, des ſervitudes, de la loi *aquilia*, des limites des héritages, de ceux qui ont des intérêts communs, des actions noxales, de l'action *ad exhibendum*, des jeux, des lieux conſacrés aux ſépultures, & des dépenſes des funérailles.

Le quatrième, diviſé en 66 titres, explique d'abord les actions perſonnelles qui naiſſent du prêt & de quelques autres cauſes; enſuite les obligations & actions qui en réſultent; les preuves teſtimoniales & par écrit; le prêt à uſage, le gage; les actions relatives au commerce de terre & de mer; les ſénatuſconſultes macédonien & velléien; la compenſation, les intérêts, le dépôt, le mandat, la ſociété, l'achat & la vente; les monopoles, conventions illicites; le commerce & les marchands; le change, le louage, l'emphytéoſe.

Le cinquième, qui a 75 titres, concerne d'abord les droits des gens mariés, le divorce, les alimens dus aux enfans par leurs pères, *& vice verſâ*; les concubines, les enfans naturels, les manières de les légitimer; enfin tout ce qui concerne les tutèles & l'aliénation des biens des mineurs.

Le ſixième livre comprend, en 62 titres, ce qui concerne les eſclaves, les affranchis, le vol, le droit de patronage, la ſucceſſion prétorienne, les teſtamens civils & militaires, inſtitutions d'héritiers, ſubſtitutions, prétéritions, exhérédations, droit de délibérer, répudiation d'hérédité, ouverture & ſuggeſtion des teſtamens: les legs, les fidéi-commis, le ſénatuſconſulte Trébellien, la falcidie, les héritiers ſiens & légitimes, les ſénatuſconſultes Tertullien & Orfitien, les biens maternels, & en général tout ce qui concerne les ſucceſſions *ab inteſtat*.

Le ſeptième livre, compoſé de 75 titres, traite des affranchiſſemens, des preſcriptions, ſoit pour la liberté, ſoit pour la dot, les héritages, les créances: il traite auſſi des diverſes ſortes de ſentences, de l'incompétence, du mal-jugé, des dépens, de l'exécution des jugemens; des appellations, ceſſions de biens, ſaiſie & vente des biens du débiteur; du privilège du fiſc & de celui de la dot, de la révocation des biens aliénés en fraude des créanciers.

Le huitième livre, contenant 59 titres, traite des jugemens poſſeſſoires ou interdits; des gages & hypothèques, ſtipulations, novations, délégations, paiemens, acceptilations; évictions; de la puiſſance paternelle; des adoptions, émancipations; du droit de retour, appellé *poſtliminium*; de l'expoſition des enfans; des coutumes, des donations, de leur révocation & de l'abrogation des peines du célibat.

Le neuvième livre, diviſé en 51 titres, explique la forme des procès & jugemens criminels, & la punition des crimes, tant publics que privés.

Le dixième, contenant 71 titres, traite des droits du fiſc, des biens vacans, de leur réunion au domaine, des dénonciateurs pour le fiſc; des tréſors, tributs, tailles & ſurtaux; de ceux qui exigent au-delà de ce qui eſt ordonné par le prince; des diſcuſſions; de ceux qui, étant nés dans une ville, vont demeurer dans une autre; du domicile perpétuel ou paſſager; de l'acquittement des charges des biens patrimoniaux; des charges publiques & exemptions; des profeſſeurs, médecins, affranchis; des infâmes, interdits, exilés; des ambaſſadeurs, ouvriers & artiſans; des commis employés à écrire les regiſtres de recette des impoſitions publiques; des receveurs de ces impoſitions; du don appellé *aurum coronarium*, que les villes & les décurions faiſoient au prince; des officiers prépoſés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le onzième livre, compoſé de 77 titres, traite en général des corps & communautés & de leurs privilèges, & des regiſtres publics contenant les noms & facultés de tous les citoyens: il traite auſſi en particulier de ceux qui tranſportoient, par mer à Rome, les tributs des provinces en argent & en bled: il contient pluſieurs loix ſomptuaires pour modérer le luxe; des loix de police pour la diſtribution des denrées; pour les étudians, les voitures, les jeux, les ſpectacles, la chaſſe, les laboureurs, les fonds de terre & pâturages, le cens, les biens des villes, les privilèges attachés au palais & autres biens fonds de l'empereur, & la défenſe de couper des bois dans certaines forêts.

Enfin, le douzième livre, contenant 64 titres, traite des différentes ſortes de dignités, de la diſcipline militaire; des vœux & préſens qu'on offroit à l'empereur; de pluſieurs offices ſubordonnés aux dignités civiles & militaires; des couriers du prince; des poſtes publiques; des officiers inférieurs compris ſous la dénomination d'*apparitores judicum*; des exactions & gains illégitimes; des officiers ſubalternes, & notamment de ceux qui alloient an-

Digitized by Google

noncer la paix ou quelque autre bonne nouvelle dans les provinces.

Telle eſt la diſtribution obſervée dans les deux éditions du *code*.

Lorſque la première édition parut, on y trouva deux défauts; l'un, qu'en pluſieurs endroits le *code* ne s'accordoit pas avec le digeſte, qui avoit été rédigé depuis la première édition du *code*; l'autre défaut étoit que le *code* contenoit pluſieurs conſtitutions inutiles, & laiſſoit ſubſiſter l'incertitude que les ſectes des Sabiniens & des Proculéiens avoient jettées dans la juriſprudence; les uns voulant que l'on ſuivît la loi à la rigueur; les autres voulant que l'on préférât l'équité à la loi.

D'ailleurs, tandis que l'on travailloit au digeſte, Juſtinien avoit donné pluſieurs novelles & cinquante déciſions, qui n'étoient recueillies, ni dans le *code*, ni dans le digeſte, & qui néanmoins avoient apporté quelques changemens.

Ces inconvéniens déterminèrent Juſtinien à faire faire une reviſion de ſon *code* : il chargea de ce ſoin cinq juriſconſultes, du nombre de ceux qui avoient travaillé à la première rédaction & au digeſte; ce furent Tribonien, Dorothée, Menna, Conſtantin & Jean.

Ces juriſconſultes retranchèrent du *code* quelques conſtitutions inutiles; ils y ajoutèrent quelques-unes de celles de Juſtinien, & les cinquante déciſions qu'il avoit données depuis la déciſion du premier *code*.

Ce nouveau *code* fut publié dans l'année 534: Juſtinien voulut qu'il fût nommé *codex Juſtinianeus repetitæ prælectionis*; c'eſt pourquoi, en parlant de la première édition du *code*, & pour la diſtinguer de la dernière, les commentateurs l'appellent ordinairement *codex primæ prælectionis*.

Malgré tous les ſoins que Juſtinien ſe donna pour perfectionner ſon *code*, quelques juriſconſultes modernes n'ont pas laiſſé d'y trouver des défauts. On a déjà vu les reproches que Jacques Godefroy fait à ce ſujet à Tribonien; ce qui s'applique à la ſeconde édition du *code* auſſi-bien qu'à la première. Godefroy voudroit que l'on préférât le *code* Théodoſien, en faveur duquel il étoit prévenu, ſans doute parce qu'il avoit travaillé à le reſtituer : il eſt certain que le *code* Théodoſien eſt utile, en ce qu'il contient pluſieurs conſtitutions entières qui ſont morcelées dans le *code Juſtinien* : le *code* Théodoſien n'étoit proprement qu'une collection des conſtitutions des empereurs; au lieu que le *code Juſtinien* en eſt une compilation; ſon objet eſt différent de celui du *code* Théodoſien, & les juriſconſultes qui ont travaillé au *code*, ſe ſont conformés aux vues de Juſtinien.

Le défaut le plus réel du *code*, eſt celui de n'avoir pas prévu tous les cas; ce qui eſt au ſurplus fort difficile dans un ouvrage de cette nature. Juſtinien y ſuppléa par des novelles, dont nous parlerons ci-après *au mot* NOVELLES.

Les auteurs qui ont fait des commentaires ou gloſes ſur le *code*, ſont Accurſe, Godefroy, Jean Favre, Arnoldus, Corvinus, Brunneman, Pierre & François Pithou, Perezius, Mornac, Azo, Cujas, Ragueau, Giphanius, Mirbel, Décius & pluſieurs autres.

SECTION II.

Des recueils des loix françoiſes, & autres collections auxquelles nous donnons le nom de code.

Les Romains, après la conquête des Gaules & des Eſpagnes, y avoient introduit leurs loix, leurs réglemens, leur juriſprudence. Lorſque les Francs, les Goths, les Bourguignons eurent arraché ces belles provinces à la domination romaine, ils laiſſèrent aux Romains & aux Gaulois la liberté de ſuivre leurs anciens uſages; mais chaque tribu des conquérans eut ſes loix & ſon *code* particulier, qu'elle avoit apportés avec elle, & qu'elle continua de prendre pour règle de ſes actions.

Lindembroge a recueilli ces différens *codes*, & a donné à ſa collection le titre de code des loix des Barbares, *codex legum Barbarorum*; par la raiſon ſans doute que les Romains, à l'exemple des Grecs, donnoient indifféremment ce titre à tous les peuples qui n'étoient pas ſoumis à leur police.

On lui donne auſſi le nom de *code* des loix antiques, *codex legum antiquarum*, non-ſeulement parce que les loix qu'elle contient ſont très-anciennes, mais plutôt parce que les loix des Viſigoths, qui ſont en tête de ce recueil, ne ſont déſignées que ſous le nom de *leges antiquæ*, ſans y ajouter le nom des rois dont elles ſont émanées.

Cette collection de Lindembroge comprend les loix des Goths & des Viſigoths; la loi ſalique & celle des ripuaires, qui ſont proprement les loix des Francs; la loi des Bourguignons, ou loi gombette, ainſi appellée, parce qu'elle fut réformée par Gondebaud en 501; la loi des Allemands, c'eſt-à-dire des peuples d'Alſace & du haut Palatinat, & celles de Bavarois, des Saxons, des Anglois & des Friſons; celle des Lombards beaucoup plus conſidérable que les précédentes; les capitulaires de Charlemagne, & les conſtitutions des rois de Naples & de Sicile.

Nous avons parlé des capitulaires de nos rois, ci-deſſus au mot CAPITULAIRE. On trouvera ſous le mot LOI, ce qui concerne les loix ſalique, gombette, *&c.* c'eſt pourquoi nous nous bornerons à faire connoître ſeulement les loix des Viſigoths.

Elles ſont nommées indiſtinctement *code d'Evarix*, ou *d'Alaric*, du nom des deux princes de cette nation, qui en ordonnèrent la compoſition, ou *code Anian*, du nom de celui qui en fut le compilateur.

Ce *code* eſt un corps de loix, rédigé d'abord ſous Evarix, qui commença à régner en 466, pour ſervir de règle aux Viſigoths qui occupoient l'Eſpagne, la Gaule narbonnoiſe, & une partie de l'Aquitaine.

Digitized by Google

Alaric II, ſon fils, fit faire pour les Romains & les Gaulois, par ſon chancelier Anian, une compilation des loix romaines, qu'il fit tirer des livres des juriſconſultes & des *codes* Grégorien, Hermogénien & Théodoſien. Anian y ajouta quelques interprétations, comme une eſpèce de gloſe. On n'eſt pas certain qu'il l'ait compoſée lui-même, mais il la ſouſcrivit pour lui donner autorité. Au reſte, cette compilation fut publiée le 2 février 506, à Aire en Gaſcogne, avec le conſentement des évêques & des nobles.

Leuvigilde corrigea le *code Evarix*, en ſupprima quelques loix, & en ajouta d'autres. Les rois ſuivans en firent de même, & particuliérement Chindoſuinde qui fit diviſer ce *code* en douze livres, comme celui de Juſtinien, ſans néanmoins qu'il y ait aucun rapport entre ces deux *codes* pour l'ordre des matières, & il ordonna que ce recueil ſeroit l'unique loi de tous ceux qui étoient ſujets des rois Goths, de quelque nation qu'ils fuſſent : ce recueil s'appelloit le *livre de la loi gothique*.

Exgica, qui régna juſqu'en 701, commit l'examen & la correction des loix gothiques aux évêques d'Eſpagne, mais à condition qu'ils ne dérogeroient point aux loix établies par Chindoſuinde; & il le fit confirmer par les évêques, au ſeizième concile de Tolède, l'an 693. Ce *code* d'Evarix ou d'Alaric étoit encore obſervé dans la Gaule narbonnoiſe du temps du pape Jean VIII, vers l'an 880 : on y voit les noms de pluſieurs rois; mais tous ſont depuis Recarède, qui fut le premier entre les rois Goths catholiques. Les loix antérieures ſont intitulées *antiques*, ſans qu'on y ait mis aucun nom de rois, non pas même celui d'Evarix; ce qui ſans doute a été fait en haine de l'arianiſme dont ces rois faiſoient profeſſion.

Il eſt à propos de remarquer que les loix des Viſigoths, & toutes celles dont nous avons fait mention, ſont écrites avec une ſimplicité admirable & une rudeſſe originale; qu'elles étoient toutes perſonnelles, ſans être circonſcrites par un certain territoire. Le Franç étoit jugé par la loi de ſa tribu, l'Allemand par la loi allemande, le Bourguignon par ſa propre loi, le Gaulois & le Romain par la loi romaine.

Ces *codes* barbares ſe ſont perdus dans le temps de l'anarchie féodale, qui diviſa les peuples en eſclaves attachés à la glèbe, & ſoumis arbitrairement à la volonté de leurs ſeigneurs, & en vaſſaux qui ne connoiſſoient d'autres règles que leurs armes, ou les titres de leurs inveſtitures.

Peu-à-peu les habitans des villes, & enſuite ceux des campagnes, aidés de la faveur & de la politique des rois, obtinrent quelques libertés de leurs ſeigneurs, ſtipulèrent avec eux des prérogatives & des droits, qui varièrent à l'infini, ſuivant la bizarrerie des circonſtances & des événemens, & qui donnèrent naiſſance à une foule d'uſages & de coutumes.

Cette nouvelle juriſprudence n'étoit pas même conſtatée, & ce fut pour faire ceſſer les inconvéniens & la confuſion de notre droit, que Charles VII & ſes ſucceſſeurs firent rédiger les coutumes par des commiſſaires qu'ils envoyèrent dans toutes les provinces, & publier quelques ordonnances pour établir des principes uniformes ſur des objets importans.

Il ſeroit à deſirer qu'on eût exécuté les vues de Louis XI, qui ne vouloit qu'une loi unique, & qu'on eût pu, d'après nos coutumes, compoſer une loi univerſelle, pour les habitans du même royaume.

Henri III, malgré les troubles de ſon règne, avoit le deſſein d'accomplir ce projet. L'article 207 de l'ordonnance de Blois nous apprend « que ce » monarque avoit déjà aviſé de commettre cer- » tains perſonnages pour recueillir & arrêter les » ordonnances, réduire par ordre en un volume » celles qui ſe trouveroient utiles & néceſſaires, » & rédiger les coutumes de chaque province ».

Les ſucceſſeurs de ce prince ont tâché, par diverſes ordonnances, de régler, d'une manière uniforme, pluſieurs points intéreſſans de la juriſprudence, comme on peut le voir par un grand nombre de leurs ordonnances, & ſur-tout des rois Louis XIV & Louis XV.

Nous allons donner, par ordre alphabétique, une notice des différens recueils de loix ou de traités, auxquels nous donnons le nom de *code*.

Le *code des aides*, eſt un titre ou ſurnom que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de juin 1680, ſur le fait des aides; mais ce nom ſe donne moins à l'ordonnance même qu'au volume qui la renferme, & auquel on a ajouté les édits & arrêts des cours des aides, ſur le fait des aides & des tailles. Au reſte, c'eſt improprement qu'on donne à cette ordonnance le titre de *code* : lorſqu'on en parle, & ſur-tout lorſqu'on la cite à l'audience, on ne dit point *le code des aides*, mais *l'ordonnance des aides*.

Il faut appliquer la même obſervation à pluſieurs autres ordonnances dont il ſera parlé ci-après, qui forment chacune ſéparément des petits volumes que les libraires & relieurs intitulent *code*, comme *code* des gabelles, *code* de la marine, *&c.*

Le *code des chaſſes* eſt un traité du droit de chaſſe ſuivant la juriſprudence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1669, conférée avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens, & autres jugemens rendus ſur le fait des chaſſes. Cet ouvrage qui eſt en deux volumes *in*-12, contient d'abord un traité du droit de chaſſe, enſuite une conférence du titre 30 de l'ordonnance de 1669 : cette conférence eſt diviſée en autant de chapitres que ce titre des chaſſes contient d'articles. On a rapporté, ſous chacun d'eux, les autres ordonnances & réglemens qui y ont rapport; on y a auſſi joint des notes pour faciliter l'intelligence du texte.

Digitized by Google

Le *code civil* : on entend ſous ce nom l'ordonnance de 1667, qui règle la procédure civile; on l'appelle auſſi *code Louis*, parce qu'il fait partie du recueil des ordonnances de Louis XIV. *Voyez* CODE DE LOUIS XIV.

Le *code des commenſaux* eſt un volume *in*-12, contenant un recueil des ordonnances, édits & déclarations rendus en faveur des officiers, domeſtiques & commenſaux de la maiſon du roi, de la reine, des enfans de France, & des princes qui ſont ſur l'état de la maiſon du roi. Ce recueil eſt en deux volumes *in*-12.

Le *code des committimus* : on entend ſous ce nom l'ordonnance de 1669, concernant les évocations & les *committimus*.

Le *code criminel* : on entend ſous ce nom l'ordonnance de 1670, qui règle la procédure en matière criminelle. Le *code criminel* & le *code civil* ſont différentes portions du *code Louis*, ou recueil des ordonnances de Louis XIV. *Voyez* CODE LOUIS.

Il y a auſſi un *code criminel* de l'empereur Charles-Quint, ou ordonnance appellée vulgairement *la Caroline*.

Le *code des curés* eſt un recueil de maximes & de réglemens à l'uſage des curés par rapport à leurs fonctions, à celles de leurs vicaires perpétuels ou amovibles, & autres bénéficiers; comme auſſi pour ce qui concerne leurs dixmes, portions congrues, & autres droits & privilèges; ceux des ſeigneurs de paroiſſes & des officiers royaux, ſoit commenſaux, ou autres. Il eſt préſentement diviſé en deux volumes *in*-12, dont le premier contient d'abord un abrégé du traité des dixmes, enſuite les réglemens intervenus ſur la même matière; on y a ajouté les déciſions de Borjon qui regardent les curés : le ſecond volume contient les réglemens qui établiſſent les privilèges des curés.

Le *code des deciſions pieuſes & des cauſes jugées* par Pierre de Broſſes, eſt un recueil de déciſions, imprimé à Genève en 1616, vol. *in*-4°.

Le *code du droit des gens*, *codex juris gentium diplomaticus*, eſt un traité du droit des gens, imprimé à Hanover en 1693, vol. *in-fol.*

Le *code des eaux & forêts* : on entend ſous ce nom l'ordonnance de 1669, ſur le fait des eaux & forêts. *Voyez* CODE LOUIS XIV.

Le *code des donations pieuſes*, qui eſt imprimé en latin ſous le titre de *codex donationum piarum*, eſt un recueil fait par Aubert le Mire, de Bruxelles, de tous les teſtamens, codicilles, lettres de fondation, donations, immunités, privilèges, & autres monumens de libéralités pieuſes faites par les papes, empereurs, rois, ducs & comtes, en faveur de différentes égliſes, & principalement des égliſes de Flandres.

Le *code Favre*, ou *Fabre*, ou *Fabrien*, *codex Fabrianus definitionum forenſium in ſenatu Sabaudiæ tractatarum*, eſt un traité fait par Antoine Favre, connu ſous le nom d'*Antonius Faber*, contenant des définitions ou déciſions arrangées ſuivant l'ordre du *code* de Juſtinien. Il avoit été long-temps juge-mage, c'eſt-à-dire lieutenant-civil & criminel de la Breſſe & du Bugey. Après l'échange de ces provinces, le duc de Savoie le fit préſident du conſeil genevois, enſuite premier préſident du ſénat de Chamberi. Il a fait, entre autres ouvrages, ſon *code*, qui forme un volume *in-fol.* dans lequel il traite pluſieurs matières qui ſont en uſage dans la Breſſe, telles que l'augment de dot, les bagues & joyaux, & les droits ſeigneuriaux.

Le *code des gabelles*, eſt un titre que l'on met quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de mai 1680, ſur le fait des aides & gabelles. *Voyez* ce qui eſt dit ci-deſſus *au mot* CODE DES AIDES; & ci-après GABELLES, ORDONNANCE DES GABELLES.

Le *code Gillet*, ou *code des procureurs*, eſt un recueil d'édits & déclarations, arrêts & réglemens concernant les fonctions des procureurs, tiers référendaires du parlement de Paris : le véritable titre de ce recueil eſt *arrêts & réglemens concernant les fonctions des procureurs*, *&c.*; ce n'eſt que dans l'uſage vulgaire qu'on lui a donné les ſurnoms de *code Gillet*, ou *code des procureurs*; & quoique le titre n'annonce d'abord que des arrêts & réglemens, il contient cependant auſſi pluſieurs édits & déclarations, & pluſieurs délibérations de la communauté des avocats & procureurs; le tout eſt accompagné de différentes inſtructions conformes à l'ordre judiciaire.

Ce recueil a été ſurnommé le *code Gillet*, du nom de Me. Pierre Gillet, l'un des procureurs de communauté, qui en fut l'auteur, & le donna au public en 1714 : on en a fait une nouvelle édition en 1717, qui a été augmentée.

Ce recueil eſt diviſé en trois parties : la première contient les édits & déclarations concernant la création des procureurs au parlement.

La ſeconde partie traite du devoir & des qualités néceſſaires au procureur pour bien exercer ſa profeſſion, dont l'auteur du *code Gillet* donnoit l'exemple, auſſi-bien que les préceptes; il y traite auſſi très-ſommairement de la communauté des avocats & procureurs, par rapport à l'obligation & à l'utilité qu'il y a pour les procureurs de s'y trouver : mais il n'a point expliqué aſſez amplement ce que l'on entend par cette communauté des avocats & procureurs qui n'exiſte plus aujourd'hui, ainſi que nous le ferons connoître ſous le mot COMMUNAUTÉ.

La troiſième partie eſt diviſée en pluſieurs titres; ſavoir de la décharge des pièces, procès & inſtances, & du temps pendant lequel on peut les demander, du déſaveu, de la conſignation que les procureurs doivent faire des amendes, de la poſtulation, des frais & ſalaires des procureurs, de la fonction & inſtruction des tiers-taxateurs de dépens. Ce recueil, quoique fait principalement pour l'uſage des procureurs, peut auſſi ſervir à tous ceux qui concourent à l'adminiſtration de la juſtice : mais il y auroit beaucoup de nouveaux réglemens,

Digitized by Google

réglemens à y ajouter, qui ſont ſurvenus depuis le décès de l'auteur.

Le *code Henri*, ou *code de Henri III* eſt une compilation, faite par ordre de Henri III, des ordonnances des rois ſes prédéceſſeurs, & des ſiennes. Ce prince crut qu'il étoit à-propos, pour le bien de ſon royaume, de faire, à l'imitation de Juſtinien, un abrégé de toutes les ordonnances. Il annonça ce deſſein dans celle de Blois, faite en 1579, & regiſtrée en 1580, dont l'article 207 porte qu'il avoit aviſé de commettre certains perſonnages pour recueillir & arrêter les ordonnances, & réduire par ordre, en un volume, celles qui ſe trouveroient utiles & néceſſaires, & auſſi pour rédiger les coutumes de chaque province.

Il chargea de la compilation des ordonnances Barnabé Briſſon, lequel avoit d'abord paru avec éclat au barreau du parlement de Paris. Henri III, charmé de ſon érudition & de ſon éloquence, le fit ſon avocat-général, puis conſeiller d'état, & enfin préſident à mortier en 1580. Il s'en ſervit en différentes négociations, & l'envoya ambaſſadeur en Angleterre. Ce fut au retour de cette ambaſſade qu'il fut chargé de travailler au *code Henri*, ce qu'il exécuta avec beaucoup de ſoin & de diligence. Il mit au jour cet ouvrage, ſous le titre de *code Henri & de baſiliques*, & comptoit le faire autoriſer & publier en 1585; en effet, comme il avoit obſervé de marquer en marge de chaque diſpoſition d'ordonnance le nom du prince dont elle étoit émanée, & la date de l'année & du mois, lorſqu'il a ajouté de nouvelles diſpoſitions, il les a toutes marquées ſous le nom de *Henri III, 1585*, ſans date de mois; c'eſt à quoi l'on doit faire attention, pour ne pas confondre les véritables ordonnances qu'il a rapportées, avec les articles qui ne ſont que de ſimples projets de loix. Loyſeau & Charondas ont dit de lui qu'il *tribonianiſoit*, parce qu'à l'exemple de Tribonien, il avoit ajouté dans ſa compilation de nouvelles diſpoſitions pour ſuppléer à ce qui n'étoit pas prévu dans les anciennes ordonnances.

M. de Laurière, en ſa *préface du Recueil des ordonnances de la troiſième race*, dit que M. Briſſon fit imprimer ſon ouvrage en 1587, ſous le titre de *baſiliques* & de *code Henri*.

Dès que cet ouvrage parut, Henri III en fit envoyer des exemplaires à tous les parlemens pour l'examiner, l'augmenter ou le diminuer comme il leur paroîtroit convenable, ſon intention étant de lui donner force de loi, après qu'il auroit été revu & corrigé ſur les obſervations des parlemens; mais l'exécution de ce projet fut arrêtée par les guerres civiles qui déſolèrent l'état, par la mort funeſte de Henri III, arrivée le 2 août 1589, & par la fin tragique du préſident, indigne d'un homme de ſi grande conſidération & de ſon mérite. Ce magiſtrat ayant été choiſi par la ligue pour occuper la place du premier préſident de Harlay, qui étoit alors priſonnier à la baſtille, fut arrêté le 15 novembre 1591 par la faction des ſeize, & conduit au petit châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du conſeil, nonobſtant toutes les prières qu'il fit que l'on l'enfermât entre quatre murailles, afin qu'il pût achever l'ouvrage qu'il avoit commencé, dont le public devoit recevoir de grands avantages. Cette circonſtance eſt rapportée par Simon, en ſa *Bibliothèque, hiſt. des auteurs de droit*.

Quelque temps après la mort de l'auteur, M. le chancelier de Chiverny (décédé en 1599) engagea Charondas à revoir le *code Henri* & à le perfectionner, & Charondas en donna deux éditions: la première en 1601, qu'il dédia au roi Henri IV; & dans l'épître dédicatoire il parle du *code Henri* comme d'un ouvrage que le préſident Briſſon ſe propoſoit de mettre au jour. Il dit que M. le chancelier de Chiverny lui avoit commandé, pour le roi, de revoir ce *code*, & d'y employer le fruit de ſes études; qu'il y avoit ajouté pluſieurs ordonnances mémorables des anciens, & les édits & conſtitutions de Henri IV; il y joignit auſſi, par forme de notes, une conférence des ordonnances, des anciens *codes* de Théodoſe & de Juſtinien, des baſiliques, des loix des Viſigoths, des conciles, des arrêts, & de pluſieurs antiquités & faits hiſtoriques.

La ſeconde édition fut donnée par Charondas en 1605, & augmentée de pluſieurs édits & ordonnances, & notes qui manquoient dans la précédente.

Nicolas Frerot, avocat au parlement, en donna, en 1615, une édition ſur les manuſcrits même du préſident Briſſon, & y joignit auſſi de nouvelles notes.

Louis Vrevin donna en 1617 un volume *in*-8°. intitulé: *Obſervations ſur le code Henri*.

En 1622, parut une quatrième édition de ce *code*, augmenté par Jean Tournet & par Michel de la Rochemaillet.

Ce *code* eſt diviſé en 20 livres, & chaque livre en pluſieurs titres qui embraſſent toutes les matières du droit.

Le premier livre traite de l'état eccléſiaſtique & des matières bénéficiales; le ſecond traite des parlemens, de leurs officiers, & des procédures qui s'y obſervent; le troiſième, des juges ordinaires & autres miniſtres de juſtice; le quatrième, des préſidiaux; le cinquième, de la procédure civile; le ſixième, de diverſes matières décidées par les ordonnances, telles que les dots, mariages, donations, teſtamens, ſubſtitutions, ſucceſſions, de la nobleſſe, des rentes conſtituées, des ſervitudes, retrait lignager, de l'obligation de déclarer dans les contrats de quel ſeigneur relèvent les héritages, de l'exécution des obligations & cédules, des tranſports, des mineurs, tuteurs, curateurs, des reſciſions, répits, péremptions; que tous actes de juſtice ſeront en langue vulgaire, & que l'an-

Digitized by Google

née ſera comptée du premier janvier; le ſeptième livre traite des procès criminels; le huitième, des crimes & de leur punition; le neuvième traite de l'exécution des jugemens, & des moyens de ſe pourvoir contre; le dixième, de la police; le onzième, des univerſités & de leurs ſuppôts; le douzième, de la chambre des comptes; le treizième, de la cour des aides & des officiers qui lui ſont ſoumis; le quatorzième, des traites, impoſitions foraines & douanes; le quinzième, des monnoies & de leurs officiers; le ſeizième, des eaux & forêts, & de leurs officiers; le dix-ſeptième, du domaine & droits de la couronne; le dix-huitième, du roi & de ſa cour; le dix-neuvième, des chancelleries de France; le vingtième, des états, offices, & autres charges militaires, & de la police des gens de guerre.

Ce *code*, conſidéré comme loi nouvelle, eſt fort bon; mais étant demeuré dans les termes d'un ſimple projet, il n'a aucune autorité que celle des ordonnances qui y ſont rapportées, & on ne le cite guère que quand on y trouve quelque ordonnance qui n'eſt pas rapportée ailleurs. *Voyez* ce qui en eſt dit par Paſquier *dans ſes Lettres, liv. IX, lett. première*, adreſſée au préſident Briſſon; Loiſeau, *tr. des Offices, liv. I, ch. viij, n. 52*; Bornier, *en ſa préface, journal des audiences, arrêt du 2 juillet 1702.*

Le *code du roi Henri IV* eſt une compilation du droit romain & du droit françois, ou plutôt du droit coutumier de la province de Normandie, qui étoit familier à l'auteur de cet ouvrage, Thomas Cormier, conſeiller à l'échiquier de Rouen & au conſeil d'Alençon, qui donna au public cette compilation en 1615.

Elle fut d'abord imprimée en un volume *in-fol.* françois & latin. En 1615, on la réimprima ſeulement en françois en un volume *in-4°*. On croiroit, au titre de cet ouvrage, qu'il renferme une collection ou compilation des ordonnances de Henri IV. Cependant on n'y trouve aucun texte d'ordonnance, c'eſt ſeulement un mêlange du droit romain avec des diſpoſitions d'ordonnances. *Voyez la préface de* Bornier.

Simon, qui en fait mention en ſa *Bibliothèque des auteurs de droit*, rapporte ſur celui-ci une ſingularité, ſavoir qu'il s'étoit ſi fort appliqué à l'étude, que ſa femme avoit obtenu contre lui une ſentence de diſſolution dans les formes, & s'étoit mariée d'un autre côté; que néanmoins Cormier ayant achevé ſon ouvrage, le repos d'eſprit lui fit recouvrer la ſanté qu'il avoit perdue, qu'il ſe maria avec une autre femme dont il eut des enfans, ce qui donna lieu à un grand procès dont parle Berault. On peut citer à ce ſujet l'exemple de Tiraqueau, qui donnoit, dit-on, chaque année au public un enfant & un volume; ce qui fait voir que les productions de l'eſprit n'empêchent pas celles de la nature.

Le *code Louis XIII*, eſt un recueil que Jacques Corbin, avocat au parlement, & depuis maître des requêtes ordinaire de la reine Anne d'Autriche, donna au public en un volume *in-fol.* imprimé à Paris en 1628, contenant les principales ordonnances de Louis XIII, ſur l'ordre de la juſtice, le domaine & les droits de la couronne. Il rapporte ces ordonnances en entier, même avec les préfaces, publications & enregiſtremens; ce qui n'avoit encore été obſervé par aucun autre compilateur. Il a auſſi commenté & conféré ces ordonnances avec celles des rois Henri-le-grand, Henri III, Charles IX, François II, Henri II, & autres prédéceſſeurs de Louis XIII. Ce recueil au ſurplus eſt l'ouvrage d'un particulier, & n'a d'autre autorité que celle qu'il tire des ordonnances qui y ſont inſérées.

Le *code Louis*, ou *code Louis XIV* eſt un titre que les libraires mettent ordinairement au dos du recueil des principales ordonnances de Louis XIV, qui ſont celles de 1667, pour la procédure civile; celle de 1669, pour les évocations & *committimus*; une autre de la même année, pour les eaux & forêts; celle de 1670, pour la procédure criminelle; celle de 1672, appellée communément l'*ordonnance de la ville*, pour la juriſdiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris; celle de 1673, pour le commerce; celle des gabelles de 1680, & celle des aides qui eſt auſſi de la même année; celle des fermes, qui eſt de l'année ſuivante 1681; celle de la marine, de la même année; le *code noir*, ou ordonnance de 1685, pour la police des nègres dans les iſles françoiſes de l'Amérique; celle des cinq groſſes fermes, de l'année 1687. On a auſſi appellé *code Louis XV*, un petit recueil des principales ordonnances de ce prince; mais quand on dit *code Louis* ſimplement, on entend le recueil des ordonnances de Louis XIV; ce titre ſe voit même ſouvent ſur un volume qui ne contient que l'ordonnance de 1667, ou ſur quelque autre ordonnance du même prince.

Le *code Louis XV* eſt un titre que l'on met ordinairement au dos d'un recueil en deux petits volumes *in-24*, contenant les principales ordonnances de ce roi, telles que l'ordonnance des donations, de 1731; celle des teſtamens, de 1735; celle de 1736, concernant le faux principal & incident; celle des ſubſtitutions, de 1747; & pluſieurs autres édits & déclarations.

Le *code marchand* eſt un ſurnom que l'on donne vulgairement à l'ordonnance ou édit de Louis XIV, ſur le fait du commerce, du mois de mars 1673: mais en citant cette ordonnance à l'audience, on ne diroit point le *code marchand*: on diroit l'*ordonnance du commerce*, qui eſt ſon véritable titre. Ce *code* eſt diviſé en douze titres: le premier traite des apprentifs négocians & marchands, tant en gros qu'en détail; le ſecond, des agens de banque & courtiers; le troiſième, des livres & regiſtres des négocians, marchands & banquiers; le quatrième titre traite des ſociétés; le cinquième,

Digitized by Google

des lettres & billets de change, & promeſſes d'en fournir; le ſixième traite des intérêts de change & rechange (les deux derniers articles de ce titre concernent les formalités que l'on doit obſerver dans le prêt ſur gages); le ſeptième titre traite des contraintes par corps; le huitième, des ſéparations de biens; le neuvième, des défenſes & lettres de répit; le dixième, des ceſſions de biens; le onzième des faillites & banqueroutes; & le douzième & dernier, de la juriſdiction des conſuls. Quoique cette ordonnance ſoit principalement ſur le fait du commerce, elle forme néanmoins une loi générale qui s'obſerve entre toutes ſortes de perſonnes, lorſqu'elles ſe trouvent dans les cas prévus par cette ordonnance: par exemple, ce qui eſt ordonné pour le prêt ſur gages par les deux articles dont on a parlé ci-devant, n'a pas lieu ſeulement entre marchands, mais entre tous ceux qui ſe trouvent dans les cas prévus par ces articles, ainſi qu'il a été jugé pluſieurs fois entre des perſonnes non marchandes. Bornier a fait une conférence de l'ordonnance du commerce avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, & autres réglemens qui y ont rapport.

Le *code de la marine* eſt un titre que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1681, touchant la marine. Elle eſt diviſée en cinq livres, qui ſont diviſés chacun en pluſieurs titres & articles. Le premier livre traite des officiers de l'amirauté & de leur juriſdiction; il traite auſſi des interprètes & des courtiers conducteurs des maîtres de navire; du profeſſeur d'hydrographie; des conſuls de la nation françoiſe dans les pays étrangers; des congés & rapport de la procédure qui ſe fait dans les amirautés; des preſcriptions qui ont lieu dans les affaires maritimes, & de la ſaiſie & vente des vaiſſeaux. Le ſecond livre règle ce qui concerne les gens & bâtimens de mer; ſavoir, le capitaine, maître ou patron, l'aumônier, l'écrivain, le pilote, le contre-maître ou nocher, le chirurgien, les matelots, les propriétaires des navires, les charpentiers & calfateurs, les navires & autres batimens de mer. Le troiſième livre contient tout ce qui concerne les charteparties, affrétemens ou nauliſſemens, les connoiſſemens ou polices de chargement, le fret ou nolis, l'engagement & les loyers des matelots, les contrats à groſſe aventure ou à retour de voyage, les aſſurances, les avaries, le jet & la contribution, les priſes, lettres de marque ou de repréſailles, les teſtamens & la ſucceſſion de ceux qui meurent en mer. Le quatrième livre traite de la police des ports & havres, côtes, rades & rivages de la mer, des maîtres de quai, des pilotes, lamaneurs ou locmans, du leſtage ou déleſtage, des capitaines gardes-côte, des perſonnes ſujettes au guet de la mer, des naufrages, bris & échouemens, & de la coupe du varech ou vraicq. Enfin, le cinquième livre traite de la pêche qui ſe fait en mer, de la liberté de cette pêche, des pêcheurs, de leurs filets, des parcs & pêcheries, des poiſſons royaux, *&c.*; le commentaire qui a été fait en 1714 ſur cette ordonnance, eſt peu eſtimé. Il y a encore une autre ordonnance pour la marine, du 15 avril 1689; mais elle ne concerne que la diſcipline des armées navales, & la première eſt la ſeule que l'on appelle *code*, comme contenant un réglement général pour la police de la marine. *Voyez* MARINE.

Le *code Michault*, qu'on appelle auſſi *code Marillac*, eſt un ſurnom que l'on donne vulgairement à une ordonnance publiée ſous Louis XIII, au mois de janvier 1629: elle a été ainſi appellée de Michel de Marillac, garde des ſceaux de France, qui en fut l'auteur. Mais en la citant à l'audience, on ne la déſigne point autrement que ſous le titre d'*ordonnance de 1629*.

Elle fut tirée des anciennes ordonnances, & principalement de celle de Blois.

Louis XIII fit travailler à ſa rédaction ſur les plaintes & doléances faites par les députés des états de ſon royaume, convoqués & aſſemblés en la ville de Paris en 1614, & ſur les avis donnés à S. M. par les aſſemblées des notables, tenues à Rouen en 1617, & à Paris en 1626.

Elle ne fut publiée & enregiſtrée à Paris que le 15 janvier 1629. Le roi ſéant en ſon lit de juſtice, en fit faire lui-même la publication & enregiſtrement. Elle ne fut enregiſtrée au parlement de Bordeaux que le 6 mars ſuivant; dans celui de Toulouſe, le 5 juillet; à Dijon, le 19 ſeptembre de la même année: elle fut auſſi enregiſtrée au parlement de Grenoble, & ailleurs, dans la même année. Les parlemens de Toulouſe, Bordeaux & Dijon, par leurs arrêts d'enregiſtrement, apportèrent chacun différentes modifications ſur pluſieurs de ſes articles. Ces modifications, qu'il eſt eſſentiel de voir pour connoître l'uſage de chaque province, ſont rapportées à la ſuite de cette ordonnance avec les arrêts d'enregiſtrement, dans le *Recueil des ordonnances par* Néron, *tome I.*

Cette ordonnance eſt une des plus amples & des plus ſages que nous ayons; elle contient 461 articles, dont les premiers règlent ce qui concerne les eccléſiaſtiques; les autres concernent les hôpitaux, les univerſités, l'adminiſtration de la juſtice, la nobleſſe & les gens de guerre, les tailles, les levées qui ſe font ſur le peuple, les finances, la police, le négoce & la marine.

Le mérite de ſon auteur, les ſoins qu'il prit pour la rédaction de cette ordonnance, & la ſageſſe de ſes diſpoſitions, la firent d'abord recevoir avec beaucoup d'applaudiſſement dans tout le royaume; & c'eſt à tort que les continuateurs du dictionnaire de *Moréri* ont avancé le contraire à l'article du *garde des ſceaux de Marillac*. Ils ont ſans doute voulu parler du diſcrédit où cette ordonnance tomba quelque temps après la diſgrace du maréchal de Marillac, qui retomba ſur ſon frère. Le

Digitized by Google

maréchal de Marillac avoit été de ceux qui opinèrent contre le cardinal de Richelieu, dans une assemblée qu'on nomma depuis *la journée des dupes*; & le cardinal en ayant gardé contre lui un ressentiment secret, le fit arrêter le 30 octobre 1630 en Piémont, où il commandoit les troupes de France. Il fut condamné par des commissaires à perdre la tête; ce qui fut exécuté le 10 mai 1632. Quant à Michel de Marillac, on lui ôta les sceaux le 12 novembre 1630; on l'arrêta en même temps, & on le conduisit au château de Caen, ensuite en celui de Châteaudun, où il mourut de chagrin le 7 août 1632.

Ainsi la disgrace de Michel de Marillac ayant suivi de près la publication de l'ordonnance de 1629, cette ordonnance tomba en même temps dans un discrédit presque général.

Il y eut néanmoins quelques endroits dans lesquels on continua toujours de l'observer, comme au parlement de Dijon, où elle est encore suivie ponctuellement. M. le président Bouhier, en son *Commentaire sur la coutume de Bourgogne*, cite souvent cette ordonnance.

Il a été un temps que les avocats au parlement de Paris & de plusieurs autres parlemens n'osoient pas la citer dans leurs plaidoyers.

Cependant la sagesse de cette ordonnance l'a emporté peu-à-peu sur la mauvaise fortune; & nous voyons que depuis environ soixante années, on a commencé à la citer comme une loi sage, & qui méritoit d'être observée: les magistrats n'ont pas fait non plus difficulté de la reconnoître. On voit dans un arrêt du 30 juillet 1693, rapporté au journal des audiences, que M. d'Aguesseau, alors avocat-général, & depuis chancelier de France, cita cette ordonnance comme une loi qui devoit être suivie. Elle est pareillement citée par plusieurs auteurs, notamment par M. Bretonnier, en divers endroits de son *Recueil de questions*; & par Fromental, en ses *Décisions de droit*. Et présentement il paroît que l'on ne fait plus aucune difficulté de la citer, ni de s'y conformer.

Il faut même observer que depuis cette ordonnance, il en est survenu d'autres qui ont adopté plusieurs de ses dispositions; telle que celle de l'*article 124*, qui ordonne que dans les substitutions graduelles & perpétuelles, les degrés seront comptés par personnes & par têtes, & non par souches & par générations; ce qui se pratiquoit ainsi au parlement de Dijon en conséquence de cet article. L'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747, ordonne la même chose, *art. 33*.

Il y a aussi quelques dispositions de l'ordonnance de 1629, introductives d'un droit nouveau, qui n'ont pas été reçues par-tout; comme l'*article 126* qui veut que les testamens olographes soient valables par tout le royaume: ce qui a été modifié par l'ordonnance des testamens, *art. 19*, qui porte seulement que l'usage des testamens, codicilles, & autres dispositions olographes, continuera d'avoir lieu dans les pays & dans les cas où ils ont été admis jusqu'à présent.

Le *code militaire* est une compilation des ordonnances & réglemens faits pour les gens de guerre depuis 1651. Cet ouvrage est de M. le baron de Sparre. Il est divisé en onze livres, dont les dix premiers regardent la discipline militaire; le onzième concerne les jeux défendus dans les garnisons, les mariages des officiers, sergens & soldats, & les congés absolus. L'auteur y a joint les réglemens faits contre les duels, ceux faits par MM. les maréchaux de France pour les réparations d'honneur, la déclaration du 23 décembre 1702 pour les lettres d'état, & l'édit de 1693 portant institution de l'ordre de S. Louis. Pour compléter cet ouvrage, il faudroit y joindre toutes les nouvelles ordonnances rendues depuis vingt ans, qui sont en grand nombre, & qui ont introduit dans les troupes de France beaucoup de réglemens nouveaux.

Il y a aussi un *code militaire* des Pays-Bas, imprimé à Maestricht en 1721, vol. *in*-8°.

Le *code municipal* est une analyse des réglemens concernant les officiers municipaux; ils sont réunis dans un vol. *in*-12, imprimé en 1761.

Ce recueil est divisé en six parties. La première traite de l'origine & de l'établissement des officiers municipaux, de leur élection, de ceux qui sont en titre, de leurs droits, prérogatives & obligations.

La seconde traite de l'administration des revenus des communautés, de la gestion de leurs biens patrimoniaux & d'octrois, de leurs dettes & procès, & des comptes des administrateurs.

Il est question dans la troisième de la direction & de l'entretien des ouvrages publics: dans la quatrième, des impositions & des devoirs des officiers municipaux, soit dans leur répartition, soit dans leur recouvrement.

La cinquième regarde l'exécution des réglemens de police, relatifs au service militaire; & la dernière comprend les différentes créations & suppressions des offices municipaux, & les charges imposées sur les villes, pour acquitter le prix de la réunion de ces offices aux corps des villes.

Du code Néron. On a quelquefois donné ce nom, mais improprement, à un recueil d'ordonnances, édits & déclarations, fait par Pierre Néron & Girard, avocats au parlement. La plus ancienne ordonnance de ce recueil est du mois de mai 1632, & les derniers réglemens sont de 1719; mais ce recueil est imparfait, en ce qu'il ne comprend qu'une partie des ordonnances rendues depuis le temps auquel il remonte. On y a insére plusieurs édits, sans mettre les déclarations qui les ont modifiés ou révoqués; & au contraire on y a mis plusieurs déclarations sans y comprendre les édits en interprétation desquels elles ont été données. Nous n'avons cependant point de recueil moderne plus ample, en attendant que l'excellent recueil des or-

Digitized by Google

donnances de la troisième race, auquel MM. Secousse, de Laurière, Villevaut & de Brequigny ont travaillé par ordre du roi. On peut seulement suppléer une partie des édits & arrêts qui manquent dans le recueil de Néron, par le recueil des édits & déclarations enregistrés au parlement de Dijon, qui a été imprimé en onze volumes *in*-4°., & comprend les principaux édits & déclarations intervenus depuis 1666 jusqu'en 1710.

Le *code noir* est le surnom que l'on donne vulgairement à l'édit de Louis XIV, du mois de mars 1685, pour la police des isles françoises de l'Amérique. On l'appelle ainsi *code noir*, parce qu'il traite principalement des nègres ou esclaves noirs que l'on tire de la côte d'Afrique, & dont on se sert aux isles pour l'exploitation des habitations. On tient que le célèbre M. de Fourcroy, avocat au parlement, fut celui qui eut le plus de part à la rédaction de cet édit. Il est divisé en soixante articles, dont le plus grand nombre regarde la police des nègres. Il y en a cependant plusieurs qui ont d'autres objets; tels que l'*article premier*, qui ordonne de chasser les Juifs; l'*article 3*, qui interdit tout exercice public d'autre religion que la catholique; l'*article 5*, qui défend à ceux de la R. P. R. de troubler les catholiques; l'*article 6*, qui prescrit l'observation des dimanches & fêtes; les *articles 8* & *10*, qui règlent les formalités des mariages en général: les autres articles concernent les esclaves ou nègres, & règlent ce qui doit être observé pour leur instruction en matière de religion, les devoirs respectifs de ces esclaves, & de leurs maîtres, les mariages de ces esclaves, l'état de leurs enfans, leur pécule, leur affranchissement, & divers autres objets. Il faut joindre à cet édit celui du mois d'octobre 1716, & la déclaration du 15 décembre 1721, qui forment un supplément au *code noir*.

Le *code pénal* est un traité des peines qui doivent être infligées pour chaque crime ou délit. Ce traité donné au public, en 1752, par un auteur anonyme, forme un volume *in*-12. Il est intitulé *code pénal*, ou recueil des principales ordonnances, édits & déclarations sur les crimes & délits, & précis des loix ou des dispositions des ordonnances, édits & déclarations.

Il est divisé en cinquante titres; les loix pénales y sont rangées suivant l'ordre de nos devoirs. Les sept premiers titres regardent Dieu & la religion; les titres huit & neuf jusqu'au treizième, concernent l'état & la patrie; les autres titres regardent les crimes opposés à ce que nous devons aux autres & à nous-mêmes. On a mis au commencement de cet ouvrage un essai sur l'esprit & les motifs de la procédure criminelle: il est d'ailleurs composé de deux parties, dont l'une est le texte même des loix pénales, & l'autre renferme les maximes où l'auteur a exprimé la substance de ces mêmes loix.

Le *code criminel*, qui est l'ordonnance de 1670, contient les procédures qui doivent être faites contre les accusés. L'*art. 13* du *titre 29* indique l'ordre des peines entre elles; mais il n'en fait pas l'application aux différentes espèces de crimes: c'est l'objet du *code pénal*, où l'on a rassemblé les loix pénales qui sont éparses dans une infinité de volumes.

Le *code de la police* contient l'analyse des réglemens de police. Ce recueil traite de la police dans tous ses rapports, de ses magistrats & officiers, de la religion, des mœurs, de la santé, des vivres, de la voierie, de la tranquillité & sûreté publiques, des sciences, des arts libéraux, du commerce, des arts méchaniques, des manufactures, des serviteurs, domestiques & manouvriers, & de la police des pauvres.

On trouve dans la seconde partie le recueil des principaux réglemens concernant les officiers de police, & l'exercice de leurs charges: il est précédé d'un mémoire sur les fonctions des subdélégués d'intendance, & terminé par le rapport de quelques expériences sur la conservation des bleds.

Le *code Pontchartrain* est le titre que quelques-uns mettent au volume ou recueil des réglemens concernant la justice, intervenus du temps de M. le chancelier de Pontchartrain, & imprimés par son ordre, en 1712, en deux volumes *in*-12.

Le *code des privilégiés* est le nom d'un volume *in*-8°. imprimé à Paris en 1653, dans lequel Louis Vrevin a rassemblé tout ce qui concerne les différens privilégiés.

Le *code rural* est un recueil de maximes & de réglemens concernant les biens de campagne. Ce petit ouvrage de M. Boucher d'Argis a paru en 1749; il forme deux volumes *in*-12, & est divisé en deux parties: la première contient les maximes; la seconde contient les réglemens & pièces justificatives de ce qui est avancé dans les maximes. Il contient en abrégé les principes des fiefs, des francs-aleux, censives, droits de justice, droits seigneuriaux & honorifiques; ce qui concerne la chasse & la pêche, les bannalités, les corvées, la taille royale & seigneuriale, les dixmes ecclésiastiques & inféodées, les baux à loyer & à ferme, les baux à cheptel, baux à rente, baux emphytéotiques; les troupeaux & bestiaux, l'exploitation des terres labourables, bois, vignes & prés, & plusieurs autres matières propres aux biens de campagne.

Le *code Savary* est un surnom que quelques-uns ont donné, dans les commencemens, au *code* marchand, ou ordonnance de 1673 pour le commerce. L'origine de ce surnom vient de ce que M. Colbert qui avoit conseillé au roi le dessein de faire un réglement général pour le commerce, fit choix, en 1670, de Jacques Savary, fameux négociant de Paris, pour travailler à l'ordonnance qui parut en 1673. Bornier, dans sa préface, dit que Savary rédigea les articles de cette ordonnance, & que, par cette raison, M. Pussort, conseiller d'état, avoit coutume de la nommer le *code Savary*; mais on

Digitized by Google

l'appelle communément le *code marchand*, & plus régulièrement l'*ordonnance du commerce*.

Le *code du tabac* eſt un titre que l'on donne quelquefois au volume ou recueil des réglemens concernant la ferme du tabac; il eſt imprimé à la fin du *code* des tailles.

Le *code des tailles* eſt un recueil des ordonnances, édits, déclarations, réglemens & arrêts de la cour des aides ſur le fait des tailles. Cet ouvrage eſt en deux volumes *in*-12.

Le *code le Tellier* eſt le ſurnom que quelques-uns donnent au recueil des réglemens concernant la juſtice, intervenus du temps de M. le chancelier le Tellier, & imprimés, en 1687, en deux volumes *in*-4°.

Le *code de la ville* eſt le titre qu'on donne quelquefois à une ordonnance de Louis XIV, du mois de décembre 1672, contenant un réglement général pour la juriſdiction des prévôts des marchands & échevins de la ville de Paris.

Le *code voiturin* eſt un recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens concernant les fonctions, droits, privilèges, immunités, franchiſes, libertés & exemptions, tant des meſſagers royaux que de ceux de l'univerſité de Paris, & autres voituriers publics. Cet ouvrage, qui eſt ſans nom d'auteur, forme deux volumes *in*-4°. il a été imprimé en 1748: il contient les principaux réglemens intervenus ſur cette matière depuis l'an 1200 juſqu'au 16 décembre 1747; l'auteur y a mis, en quelques endroits, des notes pour en faciliter l'intelligence.

Le *code de la voirie* eſt un recueil des ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens ſur le fait de la voirie, c'eſt-à-dire, de la police des chemins, rues & places publiques. Cet ouvrage forme un volume *in*-4°. On vient d'en publier une nouvelle édition que nous ferons connoître ſous le mot VOIRIE.

Du code Léopold. Après avoir parlé des différentes collections des loix françoiſes auxquelles on donne le nom de *code*, nous ne devons pas oublier de faire mention du *code Léopold*, qui eſt en uſage dans la Lorraine, & dont on ſuit les diſpoſitions depuis que cette province a été réunie à la couronne.

On donne le nom de *code Léopold* à un recueil des ordonnances, édits & déclarations de Léopold, duc de Lorraine, auquel on a joint différens arrêts de réglemens, rendus, tant en ſon conſeil d'état & des finances, que dans les cours ſouveraines, ſur des cas importans & publics.

Il fut réimprimé à Nanci, en 1733, en trois volumes *in*-4°. Le premier commence au 10 février 1698, & finit au 12 décembre 1712; le ſecond comprend depuis le 7 janvier 1713 juſqu'au 28 décembre 1723; le troiſième contient depuis le 3 janvier 1724 juſqu'au 27 décembre 1729.

Cette collection a été continuée depuis la mort du duc Léopold: elle monte à préſent à quinze volumes dans leſquels on a inſéré les loix du duc François, du roi Staniſlas, de Louis XV & de Louis XVI, ainſi que les arrêts & réglemens du parlement & des chambres des comptes, les ordonnances du commandant & de l'intendant de la province, & tous les actes relatifs à la légiſlation & à l'adminiſtration du pays.

La ville de Nanci a un *code* particulier de police, publié en 1769 par les ſoins de ſes officiers municipaux, & homologué par arrêt du parlement de Lorraine, du 4 janvier de la même année.

Ce *code*, diviſé en dix-huit titres, comprend tous les objets qui ont rapport à la police: l'obſervation des fêtes & dimanches; les étrangers, & leur admiſſion au droit de bourgeoiſie; les ſerviteurs & domeſtiques; la police des halles & marchés de grains; les boulangers, les bouchers & chaircuiers; les marchés, les poiſſonniers, les aubergiſtes, cabaretiers, taverniers, cafetiers & maîtres de billards; le commerce des revendeurs; les livreurs de bois; les manœuvres & voituriers; les porteurs de chaiſe; les carroſſes publics; la propreté des rues, les incendies, l'échenillage.

SECTION III.

Des codes étrangers.

Le *code d'Aragon & de Caſtille*, ou corps des loix obſervées dans ces royaumes, fut commencé ſous le règne de Ferdinand III, & achevé ſous celui d'Alphonſe X, ſon fils. C'eſt ſans doute ce qui a fait dire à Ridderus, miniſtre de Rotterdam (*de erud. cap. 3*), qu'Alphonſe étoit très-verſé dans la juriſprudence, & qu'il avoit rédigé un *code* de loix, diviſé en ſept livres, dans lequel étoit raſſemblé tout ce qui concerne le culte divin & ce qui regarde les hommes. Mais M. Bayle, en ſon dictionnaire à l'article de *Caſtille*, obſerve que ce ſeroit ſe tromper groſſièrement, que de prétendre qu'Alphonſe a été lui-même le compilateur de ces loix; qu'il a fait en cela le même perſonnage que Théodoſe, Juſtinien & Louis XIV, par rapport aux *codes* qui portent leur nom.

Le *code carolin* eſt un réglement général, fait en 1752 par dom Carlos, roi des deux Siciles, pour l'abréviation des procès. Il eſt dreſſé ſur le modèle du *code Frédéric* dont nous allons parler. *Voyez* NAPLES.

Le *code Frédéric* eſt un corps de droit, compoſé par ordre de Charles Frédéric, aujourd'hui roi de Pruſſe, électeur de Brandebourg, pour ſervir de principale loi dans tous ſes états.

Ce qui a porté ce prince à faire cette loi nouvelle, eſt l'incertitude & la confuſion du droit que l'on ſuit dans l'Allemagne en général, & en particulier de celui que l'on ſuivoit dans les états de Pruſſe.

Juſqu'au treizième ſiècle, chaque peuple d'Allemagne avoit ſes loix propres qui ont été recueillies par Lindenbrog, Goldaſt, Baluze, *&c.* mais elles étoient fort conciſes, & ne décidoient qu'un petit nombre de cas.

Le droit romain fut introduit en Allemagne vers

Digitized by Google

la fin du treizième siècle & au commencement du quatorzième.

On reçut aussi, dans le treizième siècle, les décrets de Grégoire IX, appellés aujourd'hui le *droit canon*.

L'Allemagne eut donc, depuis ce temps, trois sortes de loix qui s'observoient concurremment; &, dans certains cas, on étoit en doute lequel devoit prévaloir du droit allemand, du droit romain, ou du droit canon.

Toutes ces différentes loix ne décident la plupart que des cas particuliers, au lieu qu'il auroit fallu les réduire en forme de système, suivant les divers objets du droit, comme Justinien a fait dans ses *Institutes*.

Ces inconvéniens engagèrent l'empereur Frédéric III, en 1441, à abroger en quelque sorte le droit romain en Allemagne par la résolution de l'empire; &, pour cet effet, il ne permit qu'à certains docteurs de donner des réponses sur le droit, leur ordonnant aussi de rendre leurs réponses conformes aux loix reçues & approuvées. Il défendit à tous autres docteurs de prendre séance dans les justices, & de donner des instructions aux parties; & il supprima tous les avocats.

Cette résolution de l'empire ne mit guère plus de certitude dans la jurisprudence d'Allemagne; & Maximilien, fils de Frédéric, en établissant la chambre de justice de l'empire, y introduisit en même temps le droit romain, & voulut qu'il fût encore observé comme un droit impérial & commun: ce qui fut résolu dans les diètes de l'empire des années 1495 & 1500.

L'étude des loix est encore devenue plus difficile par la multitude de commentateurs qui ont paru en Italie, en France, en Espagne, & sur-tout en Allemagne; au lieu de s'attacher à la loi, on suivit l'opinion commune des docteurs, chacun prétendit avoir pour soi l'opinion commune; & l'abus alla si loin, que, dès qu'un avocat pouvoit rapporter en sa faveur l'opinion de quelque docteur, ni lui ni sa partie ne pouvoient être condamnés aux dépens.

Tel est encore l'état de la jurisprudence dans la plus grande partie de l'Allemagne.

Plusieurs savans ont fait des vœux pour la réformation de la justice dans l'Allemagne; quelques-uns ont donné des projets d'un nouveau *code*; les empereurs même ont proposé plusieurs fois dans les diètes la réformation de la justice: mais toutes les délibérations qui ont été faites, n'ont abouti qu'à mieux régler la procédure, & l'on n'a point formé de corps de droit général & certain.

Quelques états de l'empire ont, à la vérité, fait dresser des corps de droit, entre lesquels ceux de Saxe, de Magdebourg, de Lunebourg, de Prusse, du Palatinat & de Wirtemberg, méritent des éloges; mais aucun de ces *codes* n'est universel, & ne renferme toutes les matières de droit: ils ne sont point réduits en forme de système, ils ne contiennent point de principes généraux sur chaque matière; la plupart ne règlent que la procédure & quelques cas douteux; c'est pourquoi on y laisse subsister le recours aux loix romaines.

La jurisprudence n'étoit pas moins incertaine dans les états du roi de Prusse, avant la publication du nouveau *code* dont il s'agit ici.

Outre le droit romain qu'on y avoit reçu, le droit canon y avoit aussi une grande autorité avant que les états de Prusse se fussent séparés de communion d'avec l'église romaine; les docteurs mêloient encore à ces loix un prétendu droit allemand, qui n'étoit qu'imaginaire, puisqu'on ne sait rien de certain de son origine, & que la plupart de ces loix germaniques, ne convenant plus à l'état présent du gouvernement, sont depuis long-temps hors d'usage.

La confusion étoit encore plus grande dans quelques provinces, par l'introduction du droit saxon qui diffère en bien des cas du droit commun, & que l'on suivoit principalement pour la procédure.

Chaque province & presque chaque ville alléguoient des statuts particuliers, inconnus pour la plupart aux habitans.

Le grand nombre d'édits particuliers, souvent contradictoires entre eux, augmentoit encore l'incertitude de la jurisprudence, & la difficulté de l'étudier.

Il s'étoit aussi introduit, dans chaque province, un style particulier de procéder; & cette diversité de styles donnoit lieu à tant d'incidens, qu'on étoit obligé d'évoquer au conseil la plupart des affaires.

Pour remédier à tous ces inconvéniens, le roi de Prusse, à présent régnant, fit lui-même un plan de réformation de la justice.

Ce plan contenoit en substance, que l'homme est né pour la société; ce n'est que par-là qu'il diffère des animaux: la société ne sauroit se maintenir ou du moins ne peut procurer à l'homme les avantages qui lui conviennent, si l'ordre n'y règne; c'est ce qui distingue les nations policées des sauvages: les sociétés les mieux établies sont exposées à trois sortes de troubles, les procès, les crimes & les guerres: les guerres ont leurs loix dans le droit des gens: les crimes & les procès font l'objet des loix civiles; mais les procès seuls ont été l'objet de cette réformation.

Les procès peuvent être terminés par trois voies, l'accommodement volontaire, l'arbitrage & la procédure judiciaire; les deux premières voies étant rarement suffisantes, il faut des tribunaux bien réglés & un ordre judiciaire.

C'est dans cet ordre qu'il s'est glissé plusieurs abus auxquels il s'agit de remédier. Abolir totalement les procès, c'est chose impossible; mais il faut rendre la loi certaine & la procédure uniforme, & abréger les procès de manière que tous soient terminés par trois instances ou degrés de juridiction, dans l'espace d'une année.

Le roi de Prusse, ayant communiqué ce plan à son grand-chancelier, lui ordonna d'en commencer

Digitized by Google

l'essai dans la Poméranie où les procès sont les plus fréquens.

L'exécution ayant parfaitement répondu aux espérances, le roi ordonna à son grand-chancelier de dresser un ample projet d'ordonnances, & de le faire pratiquer provisionnellement dans tous ses états & par tous les tribunaux, leur enjoignant de faire ensuite leurs observations & leurs remontrances sur les difficultés qui pourroient se rencontrer dans l'exécution de ce plan, afin qu'il y fût pourvu avant de mettre la dernière main à cette ordonnance. C'est ce qui a été exécuté quelque temps après par la rédaction du *code Frédéric*.

Il a été publié en langue allemande afin que chacun pût entendre la loi qu'il doit suivre. M. A. A. de C. conseiller privé du roi, a traduit ce *code* en françois le plus littéralement qu'il étoit possible.

Suivant cette traduction, l'ouvrage est intitulé *code Frédéric* ou *corps de droit* pour les états de sa majesté le roi de Prusse. La suite du titre annonce que ce *code* est fondé sur la raison & sur les constitutions du pays; qu'on y a disposé le droit romain dans un ordre naturel, retranché les loix étrangères, aboli les subtilités du droit romain, & pleinement éclairci les doutes & les difficultés que le même droit & ses commentateurs avoient introduits dans la procédure; enfin que ce *code* établit un droit certain & universel. On verra cependant qu'il y a encore plusieurs loix différentes, admises dans certains cas. Ce *code* ne comprend que les loix civiles qui ont rapport au droit des particuliers : ce qui concerne la police, les affaires militaires & autres, n'entre point dans ce plan.

L'ouvrage est divisé en trois parties, suivant les trois objets différens du droit, distingués par Justinien dans ses *Institutions*; savoir, l'état des personnes, le droit des choses & les obligations des personnes d'où naissent les actions.

Chaque partie est divisée en plusieurs livres, chaque livre en plusieurs titres, chaque titre en paragraphes; &, lorsque la matière d'un titre est susceptible de plusieurs subdivisions, le titre est divisé en plusieurs articles, & les articles en paragraphes.

Le premier titre de chaque livre est destiné uniquement à annoncer l'objet de ce livre & la division des titres. On a conservé, dans les rubriques & en plusieurs endroits de l'ouvrage, les noms latins des actions & autres termes consacrés en droit, auxquels les officiers de justice sont accoutumés, & qui ne pouvoient être rendus avec précision dans la langue allemande.

On remarque aussi, en beaucoup d'endroits de ce *code*, qu'il ne contient pas simplement des dispositions nouvelles, mais qu'il rappelle d'abord ce qui se pratiquoit anciennement, & les motifs pour lesquels la loi a été changée; & que le législateur, pour rendre sa disposition plus intelligible, emploie quelquefois des comparaisons & des exemples.

Le titre second du premier livre ordonne que le *code Frédéric* sera à l'avenir la principale loi des états du roi de Prusse.

Pour cet effet, il est défendu aux avocats de citer à l'avenir l'autorité du droit romain ou de quelque docteur que ce soit, & aux juges d'y avoir égard, abrogeant tous autres droits, constitutions & édits différens ou contraires au *code Frédéric*.

L'éditeur de la traduction de ce *code* dit néanmoins dans sa préface, que l'intention du roi de Prusse n'a pas été d'empêcher que l'on ne donnât à l'avenir dans les universités des leçons sur le droit romain; parce que, connoissant son autorité par rapport aux affaires qu'il peut avoir à démêler dans l'empire avec ses voisins, & qu'il doit poursuivre dans les tribunaux de l'empire, il est convenable que la science de ce droit soit cultivée, & aussi pour les étrangers qui viennent l'apprendre dans les universités.

Le roi de Prusse déclare qu'aucune coutume contraire ne pourra prévaloir sur son *code*, quand même elle seroit approuvée par des arrêts qui auroient acquis force de chose jugée.

Il défend aux juges d'interpréter la loi sous prétexte d'en prendre l'esprit ou de motifs d'équité; mais il veut qu'ils puissent l'appliquer & l'étendre à tous les cas semblables qui n'auroient pas été prévus.

Quand quelque point de droit paroîtra douteux aux juges & avoir besoin d'éclaircissement, il leur est ordonné de s'adresser au département des affaires de la justice pour donner les éclaircissemens & les supplémens nécessaires; & il est dit que ces décisions seront imprimées tous les ans; mais les parties ne pourront s'adresser directement au prince pour demander l'interprétation d'une loi; la requête sera renvoyée au juge, avec un rescrit pour l'administration de la justice.

Il est défendu aux tribunaux de faire aucune attention aux rescrits qui seront manifestement contraires à la teneur de ce corps de droit, lesquels n'auront pas force de loi; car le roi déclare qu'en les donnant, son intention sera toujours de les rendre conformes à son *code*.

Quant aux ordres émanés du cabinet du roi, si les tribunaux les croient contraires au *code*, ils feront leurs représentations & demanderont de nouveaux ordres, lesquels seront exécutés.

Il est aussi défendu de faire des commentaires ou dissertations sur tout le corps de droit ou sur quelqu'une de ses parties.

Le *code Frédéric* ne pourra servir pour la décision des cas arrivés avant sa publication, si ce n'est qu'il puisse éclaircir quelque loi douteuse.

Comme les sujets du roi de Prusse, qui font profession de la religion catholique, doivent, en vertu de la paix de Westphalie, être jugés selon leurs principes en matière de foi, le roi conserve au droit canon force de loi, en tant qu'il est nécessaire pour cet effet; mais il l'abroge dans toutes les affaires civiles, & n'en excepte que ce qui concerne les offices & dignités dans les chapitres; comme aussi les droits

Digitized by Google

droits qui en dépendent, & ce qui regarde les dixmes: le tout ſera décidé ſuivant le droit canon, même entre les ſujets du roi qui ſont proteſtans.

Les cauſes féodales ſeront jugées ſelon le droit féodal juſqu'à ce que le roi ait fait compoſer & publier un droit féodal particulier.

Les conſtitutions particulières qui ſeront données pour décider les cas non prévus dans le *code*, auront force de loi deux mois après leur publication.

A l'égard des ſtatuts ou privilèges particuliers des provinces, villes, communautés, ou de quelques particuliers, ceux qui voudront les conſerver, les rapporteront dans l'eſpace d'une année, le roi ſe réſervant de les approuver ſuivant l'exigence des cas, & de faire imprimer & joindre à ſon *code* un appendice qui contiendra les droits particuliers de chaque province.

Il invite néanmoins les provinces à concourir de leur part à rendre le droit uniforme, & à ſe ſoumettre ſur-tout à l'ordre de ſucceſſion, établi dans ſon *code*, & à renoncer pour l'avenir à la communauté de biens qu'il regarde comme une ſource de procès.

Outre les loix dont il vient d'être fait mention, il eſt dit qu'une coutume raiſonnable & bien établie par un uſage conſtant aura force de loi, pourvu qu'elle ne ſoit pas contraire à la conſtitution de l'état ou au *code Frédéric*.

Enfin le roi déclare que, dans les procès où il ſera intéreſſé, s'il y a du doute, il aime-mieux ſouffrir quelque perte, que de fatiguer ſes ſujets par des procès onéreux.

Les autres titres de ce même livre traitent de l'état des perſonnes qui ſont d'abord diſtinguées en mâles, femelles, hermaphrodites; les perſonnes de cette dernière eſpèce, dans leſquelles aucun des deux ſexes ne prévaut, peuvent choiſir celui que bon leur ſemble: mais, leur choix étant fait, elles ne peuvent varier. Ainſi un hermaphrodite qui a épouſé un homme, ne peut plus épouſer une femme.

On voit, dans le titre 5, qu'il n'y a point d'eſclaves, proprement dits, dans les états du roi de Pruſſe, mais ſeulement, dans quelques provinces, des ſerfs attachés à certaines terres, à-peu-près comme nous en avons en France.

Le titre 6 concerne l'état de citoyen; mais l'éditeur avertit, à la fin de ſa préface, que cette matière n'a pu pour cette fois être traitée avec l'étendue requiſe, parce qu'on travaille actuellement à un réglement qui doit déterminer juſqu'où les affaires des villes appartiendront à la connoiſſance du département de la juſtice; & il annonce que cet état ſera réglé plus amplement, lorſqu'on fera la reviſion de ce nouveau *code*.

Entre les devoirs réciproques du mari & de la femme, il eſt dit que, ſi la femme eſt en la puiſſance de ſon mari, que, ſi elle s'oublie, il peut la ramener à ſon devoir d'une manière raiſonnable; qu'elle ne doit point abandonner ſon mari; que le mari ne peut pas non plus ſe ſéparer d'elle ſans des raiſons importantes; & qu'il ne peut, ſans commettre adultère, avoir commerce avec une autre.

Les bâtards ſimples peuvent être légitimés par mariage ſubſéquent, ou par lettres du prince ſeulement; le droit d'accorder de telles lettres eſt ôté aux comtes appellés *palatins*.

Les adoptions ſont admiſes par ce nouveau *code*, à-peu-près comme elles avoient lieu chez les Romains.

On y règle auſſi les effets de la puiſſance paternelle. Il eſt permis au père de châtier ſes enfans modérément, même de les enfermer dans ſa maiſon; mais non pas de les battre juſqu'à les faire tomber malades, ni de les faire enfermer dans une maiſon de correction, ſans que la juſtice en ait pris connoiſſance.

Par rapport aux mariages, ils doivent être précédés de trois annonces ou bancs pendant trois dimanches conſécutifs. Le roi ſeul pourra diſpenſer des trois annonces, ou même de deux: mais les conſiſtoires pourront diſpenſer d'une; & le roi confirme l'uſage obſervé à l'égard des annonces des nobles, de les faire publier ſans qu'ils y ſoient nommés. On ne conçoit pas quelle publicité cela peut donner à leurs mariages.

Entre les cauſes pour leſquelles un mariage légitime peut être diſſous, il eſt permis aux conjoints de le faire d'un mutuel conſentement, après néanmoins qu'on aura eſſayé, pendant un an, de les réunir.

Un des conjoints peut demander la diſſolution du mariage pour cauſe d'adultère commis par l'autre conjoint.

Il ſuffit même au mari que ſa femme ait un commerce ſuſpect avec des hommes, comme ſi elle leur écrit des billets doux, *&c.* Ces galanteries ne ſont pas punies par-tout ſi ſévérement.

Le mariage eſt encore diſſous, lorſqu'un des époux abandonne l'autre malicieuſement, ou lorſque l'un des deux conçoit contre l'autre une inimitié irréconciliable, ou contracte le mal vénérien, *&c.* ou lorſqu'il devient furieux ou imbécille, & demeure en cet état.

L'article 3 du titre 3, *liv. II*, diſtingue deux ſortes de concubinage: le premier, qu'on appelle *mariage à la morganatique* ou *de la main gauche*, lequel n'eſt pas permis ſelon les loix: le prince ſe réſerve néanmoins la faculté de le permettre aux gens de qualité ou de condition éminente, lorſqu'ils ne veulent pas s'engager dans un ſecond mariage, & que néanmoins ils n'ont pas le don de continence: l'autre ſorte de concubinage, qui n'eſt point accompagné de la bénédiction nuptiale, eſt abſolument défendu comme par le paſſé.

Les titres ſuivans règlent ce qui concerne la dot, les paraphernaux, les biens de la femme appellés *res receptitiæ*, la donation à cauſe de noces, le douaire, *dotalitium*, accordé aux veuves parmi la nobleſſe, le préſent appellé *morgengabe*, que le mari fait à ſa femme le lendemain des noces, la ſucceſſion réci-

Digitized by Google

proque du mari & de la femme, lorſque cela eſt ſtipulé dans le contrat, & la portion appellée *ſtatutaire*, que le ſurvivant gagne en quelques provinces, & qui eſt de la moitié des biens du prédécédé.

Le ſurplus de cette première partie eſt employé à régler les tutèles.

La ſeconde partie eſt diviſée en huit livres, qui forment deux volumes : cette partie traite du droit réel que les perſonnes ont ſur les choſes, de la diſtinction des biens, des différentes manières de les acquérir & de les perdre; ce qui embraſſe les preſcriptions; les ſervitudes, les gages & hypothèques, les ſucceſſions, les teſtamens & codicilles, tout y eſt aſſez conforme au droit romain, excepté que l'on en a retranché beaucoup de choſes qui ne conviennent plus au temps ni au lieu. Et, pour les teſtamens, il eſt ordonné qu'à l'avenir ils ne pourront être faits qu'en juſtice en préſence de trois officiers de la juriſdiction : l'uſage des teſtamens devant notaires & témoins eſt aboli.

La troiſième partie traite des obligations de la perſonne, & de la procédure.

C'eſt dans cette dernière partie que le roi s'attache principalement à réformer l'ordre judiciaire.

Il diſtingue trois degrés de juriſdiction; ſavoir, les juſtices inférieures, les juſtices ſupérieures où reſſortit l'appel des premières, & les tribunaux où reſſortit l'appel des juſtices ſupérieures.

Il règle de quels officiers chaque ſiége doit être compoſé, & le devoir de chaque officier en particulier.

Les rapports doivent être expédiés en huit ou quinze jours, à moins qu'il n'y ait une néceſſité indiſpenſable de prolonger ce délai.

Tout procès doit être terminé en trois inſtances ou degrés de juriſdiction dans l'eſpace d'une année.

Les avocats qui n'ont ni les ſentimens d'honneur, ni les talens que demande leur profeſſion, doivent être caſſés; le nombre en doit être fixé à l'avenir dans chaque tribunal; les candidats ſeront examinés à fond ſur le droit & les ordonnances; l'honoraire des avocats ſera fixé par le jugement ſelon leur travail, & ils ne pourront rien prendre des parties, que le procès ne ſoit terminé; leur miniſtère ne ſera employé que dans les grandes villes & dans les tribunaux conſidérables, à l'avenir ils ſont ſeuls chargés de faire les procédures qui ſont fort ſimplifiées, & le miniſtère des procureurs eſt ſupprimé.

Tel eſt en ſubſtance le ſyſtème de ce nouveau *code*, par lequel on peut juger de la forme du gouvernement & des mœurs du pays par rapport à l'adminiſtration de la juſtice; il ſeroit à ſouhaiter que l'on fît la même choſe dans les autres états où les loix ne ſont point réduites en un corps de droit.

Tous les ſouverains de l'Europe ont ſenti les inconvéniens qui réſultoient pour leurs peuples de la multiplicité des loix, tant civiles que criminelles, & des formes abuſives, introduites dans la procédure. Pluſieurs d'entre eux ſe ſont appliqués à la réforme de ces objets. Le roi de Sardaigne & l'impératrice de Ruſſie ont commencé par celle des loix pénales. Nous ferons connoître les principales diſpoſitions de leurs *codes*, lorſque nous traiterons de la procédure criminelle, & ſous les mots RUSSIE & SAVOIE.

CODÉBITEURS, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) ſont ceux qui ſont obligés à une même dette, ſoit par un même titre ou par des actes ſéparés. Les *codébiteurs*, quoique obligés conjointement & par le même acte, ne ſont pas obligés ſolidairement, à moins que la ſolidité ne ſoit exprimée dans l'acte; ſans cela l'obligation ſe diviſe de droit entre eux par égales portions, à moins qu'il n'y ait quelque clauſe expreſſe qui en oblige un à payer plus que l'autre. Les *codébiteurs* ſont appellés, en droit, *correi debendi ſive promittendi*; il en eſt parlé en différens textes du droit, *Inſt. lib. III*, *tit. 17*, *ff. c. tit. de duob. reis conſtituend.* Suivant le droit romain, les *codébiteurs* étoient toujours ſolidairement obligés, mais Juſtinien par la novelle 99, *cap. 1*, décida qu'il n'y auroit de ſolidité entre eux, que lorſqu'elle ſeroit ſpécialement exprimée dans l'acte. Le motif de cette déciſion eſt fondé ſur ce qu'il eſt difficile de reconnoître par les termes généraux de l'obligation de pluſieurs perſonnes, ſi elles ont eu l'intention de s'obliger ſolidairement l'une pour l'autre, ou de diviſer entre elles l'obligation.

CODÉCIMATEUR, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui a part dans des dixmes, ſoit eccléſiaſtiques ou inféodées, auxquelles un ou pluſieurs autres décimateurs ont auſſi droit chacun ſelon leur part & portion. Les *codécimateurs* qui jouiſſent des groſſes dixmes, ſont tenus chacun ſolidairement de fournir la portion congrue, ou le ſupplément d'icelle, au curé qui n'a point de gros, ſauf à celui qui a payé la totalité, à exercer ſon recours contre chacun des autres *codécimateurs* pour leur part & portion. *Voyez* DÉCIMATEUR & DIXMES. (*A*)

CODÉTENTEURS, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) ſont ceux qui ſont conjointement détenteurs d'un même héritage, ſoit par indivis ou diviſément, chacun pour telle part & portion qu'ils y ont droit.

Les *codétenteurs* ſont tous obligés ſolidairement au paiement des charges foncières; & celui qui a payé pour tous n'a pas un recours ſolidaire contre les autres *codétenteurs*, mais ſeulement contre chacun, pour telle part & portion dont ils ſont détenteurs.

En matière de rente conſtituée, l'un des *codétenteurs* de l'héritage hypothéqué, étant pourſuivi par action perſonnelle, ſuivant la coutume de Paris, pour payer la rente, n'a pas de recours de ſon chef contre ſes *codétenteurs*, à moins que le créancier ne l'ait ſubrogé en ſes droits & actions. Cette matière eſt très-bien expliquée par Loyſeau, en ſon *Traité du Déguerpiſſ. liv. II*, *chap. 8*. (*A*)

CODICILLAIRE, adj. (*Juriſprud.*) ce terme eſt toujours joint avec celui de clauſe. *Voyez ci-devant* CLAUSE CODICILLAIRE.

CODICILLANT, adj. pris ſubſt. (*Juriſprud.*) ſe

Digitized by Google

dit, en pays de droit écrit, pour exprimer celui qui fait un codicille, comme on appelle *teſtateur*, celui qui fait un teſtament. *Voyez ci-après* CODICILLE. (*A*)

CODICILLE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt une diſpoſition de dernière volonté, qui diffère en certaines choſes des teſtamens.

Dans les pays de droit écrit, le *codicille* eſt un acte moins ſolemnel que le teſtament, par lequel on ne peut faire que des legs & autres diſpoſitions particulières, ſans inſtitution d'héritier.

En pays coutumier, les *codicilles* ne diffèrent point des teſtamens, quant à la forme, ni quant aux effets; c'eſt pourquoi l'on dit ordinairement, dans ces pays, que les teſtamens ne ſont que des *codicilles*.

Il y a néanmoins quelques coutumes qui requièrent plus de formalités pour un teſtament, proprement dit, que pour un ſimple *codicille*, comme celle de Berry, qui diſtingue les teſtamens des autres diſpoſitions de dernière volonté.

On diſtingue auſſi, en pays coutumier, les *codicilles* des teſtamens: on appelle premier, ſecond, ou autres teſtamens, la diſpoſition principale que le teſtateur fait de ſa ſucceſſion; & ſous le nom de *codicille*, on entend certaines diſpoſitions particulières miſes, ſoit à la ſuite du teſtament ou par quelque acte ſéparé, par leſquelles le teſtateur ajoute, change ou modifie quelque choſe à ſon teſtament.

Expliquons d'abord les règles que l'on ſuit pour les *codicilles* en pays de droit écrit, & nous parlerons enſuite des *codicilles* en pays coutumier.

Du codicille en pays de droit écrit. Veſembèce, en ſes *Paratitles*, ſur le titre *de codicillis*, *n.* 2, dit que le terme de *codicille* eſt un diminutif de *codex*, c'eſt-à-dire, *un petit écrit*, moindre que le teſtament.

On appelle *codicillant*, en pays de droit écrit, celui qui fait un *codicille*.

L'uſage des *codicilles* étoit moins ancien chez les Romains que celui des teſtamens; la loi des douze tables ne parloit que des teſtamens, & les *codicilles* ne furent introduits que ſous le règne d'Auguſte.

Les *codicilles* ne furent d'abord autoriſés que pour les fidéi-commis ou ſubſtitutions, leſquels étoient confirmés quoique faits par un *codicille*: mais il n'étoit pas encore permis de faire ainſi des legs; c'eſt ce que dénote *la loi* 36, *ff. de legat.* 3°. où il eſt dit que la fille de Lentulus paya des legs faits par un *codicille*, quoiqu'elle n'y fût pas obligée; il y a auſſi pluſieurs textes de droit qui indiquent que les legs, pour être valables, devoient être faits par teſtament. Dans la ſuite, on confirma les legs, ſoit univerſels ou particuliers, quoique faits par un *codicille*; mais le *codicille* ne ſaiſit point le légataire; il doit demander la délivrance à l'héritier inſtitué, s'il y en a un, ou à l'héritier *ab inteſtat*.

Le droit romain ne permet point d'inſtituer un héritier par un *codicille*, ni d'y inſtituer ou exhéréder ſes enfans & autres qui ont droit de légitime; cela ne ſe peut faire que par teſtament, ce qui a été ainſi ordonné, dit Juſtinien, afin que le droit des teſtamens & des *codicilles* ne fût pas confondu.

Les *codicilles* peuvent concourir avec un teſtament, ou ſubſiſter ſans qu'il y ait de teſtament; ils peuvent auſſi précéder ou ſuivre le teſtament, & n'ont plus beſoin d'être confirmés par le teſtament, comme cela ſe pratiquoit autrefois lorſqu'ils étoient antérieurs.

Lorſqu'il y a un teſtament, les *codicilles* antérieurs ou poſtérieurs ſont cenſés en faire partie, & s'y rapportent tellement, que ſi le teſtament eſt nul dans ſon principe par quelque défaut de formalité, ou que l'héritier inſtitué répudie la ſucceſſion, les *codicilles* ſuivent le même ſort que le teſtament.

On diſtingue dans le droit romain trois ſortes de *codicilles*; ſavoir, 1°. ceux qui ſont myſtiques ou ſecrets, comme les teſtamens ainſi appellés, c'eſt-à-dire, qui ſont écrits & clos ou cachetés; mais pour faire un tel *codicille*, il faut du moins pouvoir lire, comme il réſulte de l'*art.* 11 *de l'ordonnance des teſtamens*: 2°. les *codicilles* nuncupatifs qui pouvoient être faits verbalement & ſans écrit en préſence de témoins, comme les teſtamens nuncupatifs; mais ces ſortes de *codicilles* ſont abrogés par l'ordonnance des teſtamens, qui veut que toutes diſpoſitions, à cauſe de mort, ſoient rédigées par écrit, à peine de nullité: 3°. les *codicilles* olographes, qui ſont admis par le droit romain en faveur des enfans & autres deſcendans; ces ſortes de *codicilles* ſont confirmés par l'ordonnance des teſtamens, qui veut qu'ils ſoient entiérement écrits, datés & ſignés de la main du teſtateur.

On ne doit pas prendre à la lettre quelques textes de droit, qui diſent que les *codicilles* ne demandent aucune formalité; cela ſignifie ſeulement qu'ils ne ſont pas ſujets aux mêmes formalités que les teſtamens, comme d'inſtituer un héritier, d'inſtituer ou exhéréder ſes enfans, & d'appeller ſept témoins, *&c.*

Pour la validité du *codicille*, il faut, ſuivant le droit romain, que le codicillant, c'eſt-à-dire, celui qui diſpoſe, explique ſa volonté en préſence de cinq témoins, aſſemblés dans le même lieu & dans le même temps; & ſi le *codicille* eſt rédigé par écrit & cacheté, les témoins doivent le ſigner.

L'*ordonnance des teſtamens*, *art.* 14, veut que la forme, qui a eu lieu juſqu'à préſent pour les *codicilles*, continue d'être obſervée, & n'exige pas cinq témoins, ſi les ſtatuts ou coutumes du lieu permettent d'en prendre un moindre nombre.

Cette règle a lieu dans pluſieurs endroits régis par le droit écrit. Les uſages de Toulouſe, rédigés par écrit, ſous le titre de *conſuetudines Toloſæ*, n'exigent que deux témoins: la coutume de Bayonne, *tit.* 11, *art.* 2, déclare valable un teſtament ou *codicille* reçu par un notaire, en préſence de témoins: celle de Labourd, *tit.* 11, *art.* 5, demande la préſence de quatre témoins, ou d'un notaire & deux

Digitized by Google

témoins : celle de la Sole, *tit. 6, art. 5*, déclare valable tout teſtament ou *codicille*, fait en préſence d'un notaire, du curé ou du vicaire, & de deux témoins.

La préſence même d'une perſonne publique n'eſt pas requiſe dans les cas d'extrême néceſſité ; deux témoins ſuffiſent, pourvu toutefois, que dans les trois jours poſtérieurs au décès du teſtateur, ils aillent faire écrire chez un notaire le teſtament ou *codicille*, & qu'ils en certifient la vérité.

Suivant l'ordonnance déjà citée des teſtamens, les *codicilles* doivent toujours être datés ; & ſi le *codicille* eſt clos, la date doit ſe trouver tant dans l'intérieur que dans l'acte de ſuſcription : ſi le *codicille* eſt nuncupatif, il doit être prononcé non-ſeulement devant les témoins, mais auſſi en préſence de la perſonne publique qui en dreſſe l'acte ; & ſi le *codicille* eſt clos, il ſuffit qu'il ſoit écrit par le teſtateur ou d'une autre main, mais toujours ſigné du teſtateur ; & s'il ne ſait ou ne peut ſigner, il faut appeller un témoin de plus à l'acte de ſuſcription, comme cela eſt ordonné pour les teſtamens, *art. 10.* Il en eſt de même lorſque celui qui diſpoſe eſt aveugle.

Les *codicilles* faits entre étrangers, c'eſt-à-dire, au profit d'autres que les enfans & deſcendans de celui qui diſpoſe, doivent être reçus par un notaire ou tabellion, en préſence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion : ſi la coutume du lieu exige un moindre nombre de témoins, il ſuffit d'appeller le nombre qu'elle preſcrit.

Pour ce qui eſt des *codicilles* faits au profit des enfans ou autres deſcendans de celui qui diſpoſe, il ſuffit, ſuivant l'*art. 15 de l'ordonnance*, qu'ils ſoient faits en préſence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins.

Du reſte, les témoins appellés à un *codicille*, doivent avoir les mêmes qualités que pour aſſiſter à un teſtament. Le droit romain diſtinguoit ſeulement les *codicilles*, en ce qu'il n'étoit pas néceſſaire que les témoins fuſſent priés comme pour les teſtamens ; mais l'ordonnance ayant aboli cette ſubtilité, il n'y a plus à cet égard aucune diſtinction.

Les *codicilles* qui ſont reçus par une perſonne publique, doivent être faits *uno contextu*, en préſence de tous les témoins ; ils doivent être écrits & datés de la main même de l'officier public, de même que les teſtamens. Le *codicille* doit enſuite être lu en préſence du codicillant & des témoins, & l'officier public doit faire mention de cette lecture, après quoi le codicillant doit ſigner ; & s'il ne le ſait ou ne le peut faire, on en doit faire mention. Les témoins doivent pareillement ſigner tous, ſi c'eſt dans une ville ou bourg muré : mais ſi le *codicille* eſt fait ailleurs, il ſuffit qu'il y en ait deux qui ſachent ſigner & qui ſignent en effet, & que l'on faſſe mention que les autres ne ſavoient ou ne pouvoient ſigner ; enfin il faut que le notaire ſigne.

Pour ce qui eſt des *codicilles* en faveur des enfans ou deſcendans, en pays de droit écrit, ils ne demandent pas tant de formalités que ceux qui ſont faits au profit d'étrangers : ils peuvent être faits en deux manières ; l'une en préſence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & deux témoins ; l'autre en forme olographe, c'eſt-à-dire, qu'ils ſoient entiérement écrits, datés & ſignés du codicillant. *Art. 15 & 16 de l'ordonnance des teſtamens.*

Une différence eſſentielle entre les teſtamens & les *codicilles*, en pays de droit écrit, quant à leur effet, c'eſt que les diſpoſitions faites par *codicille* ne ſaiſiſſent point, mais ſont ſujettes à délivrance. Une ſeconde différence, quant à leur forme, c'eſt que le *codicille* ne peut contenir une inſtitution d'héritier. Une troiſième différence entre ces deux actes conſiſte : 1°. en ce que le teſtament renferme la diſpoſition de l'univerſalité des biens, & par cette raiſon il eſt impoſſible que deux teſtamens différens ſubſiſtent enſemble. Les *codicilles*, au contraire, ne contenant que des diſpoſitions particulières, ils peuvent tous ſubſiſter en quelque nombre qu'ils ſoient, pourvu que les derniers n'aient rien changé aux premiers.

En général ceux qui ont la liberté de teſter, peuvent faire ou un teſtament, ou un *codicille*, & même l'un & l'autre enſemble. Par la même raiſon, celui qui ne peut teſter, ne peut également faire de *codicille*, parce que pour être capable de diſpoſer d'une partie de ſes biens, il faut avoir les qualités néceſſaires pour diſpoſer du tout.

En pays coutumier, la forme des teſtamens & celle des *codicilles* eſt la même. Les *codicilles* qui ſe font devant une perſonne publique, peuvent être reçus par les mêmes officiers que les teſtamens, & ne demandent pas plus de formalités ; on y peut auſſi faire des *codicilles* olographes, & les *codicilles* y ont le même effet que les teſtamens.

Les *codicilles* militaires ou faits en temps de peſte, ſoit en pays coutumier ou en pays de droit, ſont ſujets aux mêmes règles que les teſtamens militaires.

Pour faire un *codicille* en général, il faut avoir la même capacité de diſpoſer que pour faire un teſtament, ſi ce n'eſt qu'en pays de droit écrit, pour diſpoſer par teſtament, il faut en avoir la capacité au temps du teſtament & au temps de la mort ; au lieu que pour un *codicille* il ſuffit de pouvoir diſpoſer au temps de la mort.

A l'égard de la clauſe codicillaire, nous en avons parlé ci-devant au mot CLAUSE.

Lorſqu'il n'y a point de teſtament, l'héritier du ſang eſt obligé d'exécuter les diſpoſitions contenues dans les *codicilles*, de même que s'il avoit été inſtitué héritier. *Voyez* LEGS, TESTAMENT.

CO-DONATAIRES, ſ. m. pl. (*Juriſprudence.*) ſont ceux qui ſont donataires conjointement d'un même effet : le donateur peut les aſſocier ainſi, ſoit en leur donnant à tous, par un même acte, ou en leur donnant à chacun par un acte ſéparé. Il peut auſſi leur donner à tous la même choſe, par indivis ou par portions diſtinguées, égales ou

Digitized by Google

inégales. *Voyez* DONATAIRE & DONATION. (*A*)

COEINTHE, (*terme particulier de la coutume de Sole.*) il y eſt employé, *art. 1 & 2 du tit. 5*, dans la ſignification de *circonſtances*, d'*affaires*.

Toutes les fois, dit l'ancienne coutume, que les affaires du roi, ou que les *coeinthes* du pays l'exigent, le commandant ou le lieutenant de roi doivent convoquer la cour d'ordre, compoſée des grands, des gentilshommes & d'autres habiles gens de la province, pour leur remontrer ce dont eſt queſtion, & prendre leur avis, & les défaillans & non-comparoiſſans encourent une amende de ſix ſous morlais, au profit du roi.

Nous rapportons avec ſoin ces anciens articles de nos coutumes, parce qu'ils font connoître les uſages qui s'obſervoient autrefois dans les provinces, & qu'ils nous inſtruiſent de la forme dont nos pères procédoient dans toutes les affaires qui intéreſſoient le roi ou le public.

COÉQUÉS, (*terme de la Coutume de Bourbonnois, art. 410.*) elle joint enſemble les mots de *coéqués* & de *peréqués*, & tous les deux ſignifient les co-tenanciers d'un héritage ſujet à une preſtation de cens ou de rente.

Suivant la diſpoſition de cette coutume, les co-tenanciers peuvent ſubdiviſer entre eux la preſtation du cens & de la rente, au *prorata* des portions que chacun poſſède dans l'héritage qui y eſt aſſujetti. Cette diviſion s'appelle *coéquation* ou *peréquation*, & les co-tenanciers *coéqués* ou *peréqués* : elle n'empêche pas la ſolidité entre eux, mais elle les autoriſe à payer chacun leur part au ſeigneur, qui eſt contraint de l'accepter de chacun d'eux, ſans préjudice néanmoins de la ſolidité, en vertu de laquelle il peut agir contre ceux qui ont payé leur portion, pour raiſon de ce qui lui eſt encore dû par les autres *coéqués*, même par priſe de meubles & ſaiſie de leurs parts, & autres héritages à eux appartenans.

COERCITION, ſ. f. (*Juriſprudence.*) ſignifie *punition des délinquans*. Le droit de *coercition* eſt un des attributs de la juſtice. Il y a certains officiers de police qui ont ſeulement ce que l'on appelle *jus vocationis & prehenſionis*, c'eſt-à-dire le droit de faire appeller devant eux, & même de faire arrêter les délinquans, mais qui n'ont pas le droit de *coercition*. Quelques-uns confondent mal-à-propos le droit de correction avec le droit de *coercition*. Les ſupérieurs réguliers ont le droit de correction modérée ſur leurs religieux, mais il n'ont pas le droit de *coercition*, lequel s'étend à toutes ſortes de peines afflictives. (*A*)

COEX, ſ. m. (*Juriſprudence.*) on appelle ainſi, aux environ de la Rochelle, un tuyau de bois que l'on met ſous une chauſſée, pour conduire l'eau des marais ſalans. (*A*)

COFFRE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) le don de *coffre*, hardes, trouſſeau & joyaux, eſt un gain nuptial & de ſurvie, que l'on ſtipule ordinairement en Provence, dans les contrats de mariage, en faveur du ſurvivant des futurs conjoints. La femme ſe fait reconnoître, par le contrat, ſes *coffres*, hardes, *&c.* que l'on apprécie à une certaine ſomme, par exemple 1000 liv. Après cette reconnoiſſance & la conſtitution de dot, dans laquelle on comprend ces *coffres*, & après la donation de ſurvie en argent, que l'on ſtipule en faveur du ſurvivant, on ajoute que les *coffres*, hardes, *&c.* enſemble le prix & reconnu d'iceux, appartiendront au ſurvivant. Cette clauſe, *enſemble le prix & reconnu d'iceux*, opère que la femme, en cas de ſurvie, reprend en entier ſa dot & ſes *coffres* en nature, & encore 1000 en argent pour ſes *coffres* ; au contraire, ſi c'eſt le mari qui ſurvit, il garde les *coffres* & hardes en nature ; il eſt diſpenſé de payer aux héritiers de ſa femme les 1000 livres qu'elle s'étoit fait reconnoître pour ſes *coffres*, & ne leur rend que le ſurplus de la dot. *Voyez* GAINS NUPTIAUX ET DE SURVIE. (*A*)

CO-FIDÉJUSSEUR, ſ. m. (*Juriſprudence.*) eſt celui qui a répondu ſolidairement avec quelque autre de la dette du principal obligé.

Suivant le droit romain, un des *co-fidéjuſſeurs* qui a payé ſeul toute la dette au créancier, ſans prendre de lui ceſſion de ſes droits & actions, ne peut agir contre ſes *co-fidéjuſſeurs*, quoiqu'il n'ait pas beſoin de ſubrogation pour répéter du principal obligé ce qu'il a payé pour lui. *Inſtit. livre III, tit. 21*, §. 4.

Cette maxime du droit romain s'obſerve encore en quelques provinces du droit écrit, comme l'obſerve Catelan, *liv. V. chap. 12.*

Mais l'uſage commun eſt que celui des *co-fidéjuſſeurs* qui a payé ſans s'être fait ſubroger par le créancier, peut néanmoins agir contre ſes *co-fidéjuſſeurs* pour répéter de chacun d'eux leur part & portion. *Voyez* CAUTION & FIDÉJUSSEUR. (*A*)

COGNAT, adj. pris ſubſt. COGNATION, ſ. f. (*Droit civil.*) les loix romaines appellent ſinguliérement *cognat*, celui qui eſt parent du côté des femmes. Ainſi la *cognation* par rapport à eux étoit le lien de parenté par les femmes, & elle différoit de l'agnation, qui eſt le lien de parenté par les mâles. *Qui per fœminei ſexûs perſonam junguntur, agnati non ſunt, ſed naturali jure cognati*, dit l'empereur Juſtinien, *Inſt. tit. de leg. agn. tut.* *Voyez* AGNATION.

Nous n'avons pas admis cette diſtinction ſubtile des juriſconſultes romains ; & dans nos mœurs, le terme de *cognation* ſignifie en général la *parenté* qui eſt entre deux perſonnes unies, ſoit par les liens du ſang, ou par quelque lien de famille, ou par l'un & l'autre de ces différens liens.

On en diſtingue trois ſortes ; la naturelle, la civile, & la mixte.

La *cognation* naturelle eſt celle qui eſt formée par les ſeuls liens du ſang ; telle eſt la parenté de ceux qui ſont procréés de quelque conjonction illégitime, ſoit relativement à leurs père & mère, &

Digitized by Google

autres aſcendans, ſoit relativement à leurs frères & ſœurs & autres collatéraux.

La *cognation* civile, eſt celle qui procède des ſeuls liens de famille; telle que la parenté qui eſt établie entre le père adoptif & l'enfant adopté.

La *cognation* mixte, eſt celle qui réunit à-la-fois les liens du ſang & les liens de famille; telle eſt celle qui ſe trouve entre deux frères procréés d'un légitime mariage.

On diſtingue, dans la *cognation*, deux choſes principales; ſavoir, la ligne & le degré. *Voyez* DEGRÉS.

La ligne eſt directe ou collatérale. *Voyez* LIGNE.

Dans la ligne collatérale on diſtinguoit les parens en agnats & *cognats*; les agnats ſont ceux qui ſont parens du côté des mâles; les *cognats* ſont ceux qui ſont parens par les femmes. Mais cette diſtinction n'a pas lieu, comme nous l'avons remarqué, même dans les provinces de droit écrit, où l'on ſuit la diſpoſition de la novelle 118, par laquelle Juſtinien a ôté cette différence, & a appellé également les agnats & les *cognats* à la tutèle & à la ſucceſſion légitime de leurs parens, ſuivant la proximité du degré de chacun d'eux.

On dit communément que tous les *cognats* ſont agnats, mais que tous les agnats ne ſont pas *cognats*, parce qu'en effet la *cognation* eſt le genre qui comprend en ſoi l'agnation, qui n'en eſt que la différence. *Voyez* CONSANGUINITÉ & PARENTÉ.

La *cognation* ou plutôt l'affinité ſpirituelle, eſt celle qui ſe contracte par le baptême entre les père & mère & l'enfant avec les parrains & marraines. *Voyez* ALLIANCE & AFFINITÉ. (*A*)

COGNATIQUE, *ſucceſſion linéale*, (*Droit polit.*) ſorte de ſucceſſion à la couronne.

Il y a deux principales ſortes de ſucceſſion linéale à la couronne; ſavoir, la *cognatique* & l'agnatique; ces noms viennent des mots latins *cognati* & *agnati*, qui, dans le droit romain, ſignifient, le premier, les parens du côté des femmes; l'autre, ceux qui ſont du côté des mâles.

La ſucceſſion linéale *cognatique* eſt celle qui n'exclut point les femmes de la ſucceſſion à la couronne, mais qui les appelle ſeulement après les mâles dans la même ligne; enſorte que lorſqu'il ne reſte que les femmes, on ne paſſe pas pour cette raiſon à une autre ligne, mais on retourne à elles, lorſque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec toute leur deſcendance. Il réſulte de-là, que la fille du fils du dernier roi eſt préférée au fils de la fille du même prince, & la fille d'un de ſes frères au fils d'une de ſes ſœurs.

On appelle auſſi cette ſorte de ſucceſſion, *caſtillane*, parce qu'elle avoit lieu dans le royaume de Caſtille. Pour ſavoir ſi on doit ſuivre cette ſorte de ſucceſſion au défaut de loi & d'exemple, on peut voir quel ordre s'obſerve dans la ſucceſſion des corps ou conſeils publics dont les places ſont héréditaires.

Le fondement de cette ſucceſſion, en tant qu'elle eſt différente de la ſucceſſion purement héréditaire, c'eſt que les peuples ont cru que ceux qui eſpèrent le plus juſtement de parvenir à la couronne, tels que ſont les enfans dont les pères auroient ſuccédé s'ils euſſent vécu, ſeront le mieux élevés.

La ſucceſſion linéale agnatique, eſt celle dans laquelle il n'y a que des mâles iſſus des mâles qui ſuccèdent, enſorte que les femmes, & tous ceux qui ſortent d'elles, ſont exclus à perpétuité.

Elle s'appelle auſſi *françoiſe*, parce qu'elle eſt en uſage dans notre royaume. Cette excluſion des femmes & de leurs deſcendans, a été établie principalement pour empêcher que la couronne ne parvienne à une race étrangère, par les mariages des princeſſes du ſang royal.

Ainſi, ſelon ce principe, n'eût-il pas été plus avantageux, dans la dernière révolution des Provinces-Unies, de borner la ſucceſſion du ſtathouderat à la ligne agnatique? & n'eſt-il pas à craindre que la république, l'ayant étendue à la ligne *cognatique*, le gouvernement ne puiſſe tomber dans la ſuite à une race étrangère, dont les intérêts ſeroient bien différens de ceux qui conviennent au bien de cet état?

Je renvoie le lecteur aux ouvrages des célèbres juriſconſultes, Hotteman, Tiraqueau, Grotius, *&c.* pour la déciſion d'un grand nombre de queſtions qu'on peut faire ſur cette importante matière, & je me contenterai de ne traiter ici que la principale.

On demande ſi, dans un royaume indiviſible, un fils né avant que ſon père parvienne à la couronne, doit être préféré à celui qui eſt né depuis, quelle que ſoit la ſucceſſion établie *cognatique* ou agnatique. Grotius décide, avec raiſon, pour l'affirmative, parce que, dit-il, du moment que quelqu'un a acquis la couronne dans la ſucceſſion linéale, les enfans nés auparavant ont quelque eſpérance d'y parvenir; car, ſuppoſé qu'il ne naquît plus d'enfans à leur père, perſonne n'oſeroit dire que ceux qui étoient nés déjà doivent être exclus de la ſucceſſion. Or, dans ce cas, pour avoir droit de ſuccéder, il ſuffit qu'on en ait eu l'eſpérance, & ce droit ne ſe perd point par quelque choſe arrivée depuis; tout ce qu'il y a, c'eſt que dans la ſucceſſion *cognatique*, l'acquiſition prochaine en eſt ſuſpendue par le privilège du ſexe, ou en ce qu'il peut naître des enfans mâles.

Par la même raiſon, dans la ſucceſſion *cognatique*, le fils de l'aîné doit l'emporter ſans aucun égard à l'âge, & la fille même de l'aîné a la préférence, parce que l'âge ni le ſexe n'autoriſent pas à paſſer d'une ligne à l'autre. Ainſi, en Angleterre, où la ſucceſſion eſt linéale *cognatique*, Richard II, petit-fils d'Edouard III, monta ſur le trône âgé de douze ans, en 1377, & l'emporta ſur ſes trois oncles.

Convenons cependant que la ſucceſſion linéale, tant *cognatique* qu'agnatique, a ſouffert, dans plu-

Digitized by Google

ſieurs états, les changemens & les viciſſitudes de ce monde : & pour n'en citer qu'un exemple, en Eſpagne, où la ſucceſſion linéale *cognatique* a lieu, les rois, qui plus d'un ſiècle avant Richard II, roi d'Angleterre, avoient poſſédé la couronne de Caſtille, étoient deſcendus d'un prince qui l'avoit obtenue au préjudice de ſes neveux, fils de ſon frère aîné. (*Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.)

COHABITATION, ſ. f. (*Droit civil & canon.*) ce terme eſt relatif, ainſi qu'on le verra par ce que nous allons dire ; mais en général il ſignifie l'état de deux ou pluſieurs perſonnes qui demeurent enſemble.

C'eſt en ce ſens que les canons défendent aux clercs d'habiter avec les perſonnes du ſexe. Suivant les diſpoſitions du droit, contenues au *tit.* 2, *lib.* 3, ẍ, que nous ſuivons en France, tout eccléſiaſtique, qui demeure avec une femme ſuſpecte, peut être pourſuivi par ſon évêque à cauſe du ſcandale, & être condamné, après les monitions requiſes, aux peines prononcées contre les concubinaires. *Voyez* AGAPÈTES, CONCUBINAGE.

La *cohabitation*, ou demeure commune entre le père & les enfans, ou entre d'autres perſonnes, emporte, dans certaines coutumes, une ſociété tacite ; telles ſont les coutumes de Poitou, Troyes & autres.

Le terme de *cohabitation* entre perſonnes conjointes par mariage, ſignifie quelquefois la *demeure commune des conjoints* : c'eſt en ce ſens que l'ordonnance de 1639 demande, pour l'honneur & la validité du mariage, une *cohabitation* publique : le défaut de telle *cohabitation* eſt une marque de clandeſtinité ; au contraire la *cohabitation* publique aſſure la validité du mariage, l'état des conjoints & celui des enfans. Mais la *cohabitation* ſeule n'eſt pas capable de faire préſumer le mariage, à moins que les conjoints n'aient encore d'autres preuves de poſſeſſion d'état.

On entend auſſi quelquefois par le terme de *cohabitation* entre conjoints, la conſommation du mariage : il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait eu *cohabitation* entre les conjoints pour que la femme gagne ſon douaire, ſi ce n'eſt dans les coutumes qui portent que la femme gagne ſon douaire au coucher, comme celle de Normandie. Quand on ſépare les conjoints d'habitation, on n'entend pas ſeulement qu'ils auront chacun leur demeure ſéparée, mais auſſi qu'ils ſeront ſéparés *à toro*.

La *cohabitation* entre d'autres perſonnes que les conjoints par mariage légitime, ſe prend ordinairement pour le commerce charnel qu'un homme a eu avec une fille ou femme, autre que ſa femme légitime. Comme on a rarement des preuves de la *cohabitation*, lorſqu'une fille ſe trouve enceinte, & qu'elle déclare celui des faits duquel elle l'eſt, cette déclaration, jointe aux preuves de fréquentation & de familiarité, ſuffiſent pour obliger le père à payer les frais de géſine, les dommages & intérêts de la mère, s'il y a lieu de lui en adjuger, & à ſe charger de l'enfant.

Suivant l'ancienne juriſprudence, dès qu'il y avoit preuve de *cohabitation*, on condamnoit le garçon à épouſer la fille qu'il avoit rendue enceinte, ſinon à être pendu : mais préſentement cela ne s'obſerve plus. *Voyez* MARIAGE. (*A*)

COHÉRITIERS, ſ. m. pl. (*Juriſprudence.*) ſont pluſieurs héritiers d'un défunt qui viennent conjointement à ſa ſucceſſion. Il y a des *cohéritiers* qui ſuccèdent également à tous les biens du défunt ; il y en a d'autres qui ne ſuccèdent qu'à certains biens, comme aux meubles & acquêts, ou aux propres d'une certaine ligne, ou aux biens ſitués dans certaines coutumes. Ceux qui ſuccèdent aux mêmes biens ſont *cohéritiers* entre eux ; ils ne laiſſent pas auſſi, par rapport à la contribution aux dettes, d'être conſidérés comme *cohéritiers* de ceux qui prennent d'autres biens auxquels ils ne ſuccèdent pas. *Voyez ci-après* CONTRIBUTION, DETTE, HÉRITIERS, SUCCESSION. (*A*)

COHUAGE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) eſt un droit qui ſe lève en certains lieux ſur les marchandiſes que l'on apporte au marché. Ce terme vient de celui de *cohue*, qui anciennement ſignifioit *aſſemblée* ou *marché*. Suivant un arrêt de la ſaint Michel, de l'an 1278, les Templiers, en Normandie, prétendoient que leurs hommes ou ſujets devoient être exempts du paiement de *cohuage* ; par leur charte il fut accordé que s'ils vouloient entrer au marché en cohue, ils paieroient le *cohuage*. Ce droit eſt différent de celui d'entrée & du droit de coutume ; comme il paroît par un ancien aveu rendu en 1473, au comte d'Anjou par le ſieur de la Trimouille, où il eſt dit : *que ſomme de beurre venant de Bretagne, doit deux deniers d'entrée, maille de coutume, & un denier de cohuage ; que ſi elle n'eſt toute vendue à icelui jour, & il arrive que le marchand la rapporte à huitaine, il ne paiera que le* cohuage. *Gloſſ.* de Laurière, au mot *Cohuage*. (*A*)

COHUE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) en quelques lieux ſignifioit anciennement *aſſemblée*, *halle*, ou *marché*. Ce mot paroît venir du latin *cohærere*. Dans les ordonnances de l'échiquier de Normandie, de l'an 1383, *cohue* ſignifie l'*aſſemblée* des officiers de juſtice qui ſe fait en l'auditoire ou autre lieu accoutumé, pour juger les cauſes & procès. Il eſt auſſi parlé de la halle & *cohue* de Quintin en Bretagne, en laquelle ſe font les bannies & contrats, *liv. III du recueil des arrêts de Bretagne*. *Voyez ci-devant* COHUAGE. (*A*)

COJUSTICIERS, ſ. m. pl. (*Juriſprudence.*) ſont pluſieurs ſeigneurs qui ont un droit de juſtice commun entre eux. Ce droit en lui-même ne peut ſe partager quant à l'exercice ; mais les profits peuvent ſe partager entre les *cojuſticiers*. *Voyez* HAUTE-JUSTICE & JUSTICE. (*A*)

COIFFEUR, ſ. m. COIFFEUSE, ſ. f. (*Arts & Métiers. Police.*) c'eſt celui ou celle qui fait métier de coiffer les femmes.

Digitized by Google

Les ſtatuts & privilèges des maîtres perruquiers accordoient à eux ſeuls le droit de friſer & accommoder les cheveux naturels & artificiels des hommes & des femmes. Malgré ces défenſes pluſieurs perſonnes ſans qualité s'occupèrent de la friſure & de la coiffure des femmes, afin de ſe procurer les moyens de ſubſiſter.

Les maîtres perruquiers s'en plaignirent comme d'une atteinte portée à leurs privilèges. Sur cette conteſtation, le roi donna, le 2 juillet 1771, des lettres-patentes, qui furent enregiſtrées au parlement le 14 août ſuivant.

Elles conſervent les *coiffeurs* de femme au nombre de cent ſix pour la ville de Paris, & les femmes ou filles qui s'occupent de ce métier, à la charge, par les uns & les autres, de faire inſcrire, ſur le regiſtre des perruquiers, leurs noms, ſurnoms & demeure; de renouveller cette inſcription toutes les fois qu'ils changeront de demeure; & de payer une ſomme de vingt livres pour la première inſcription.

Une ſeconde diſpoſition des mêmes lettres leur fait défenſes d'entreprendre aucun ouvrage du métier de perruquier, à l'exception de la coiffure des femmes; de compoſer des boucles de cheveux ou chignons artificiels; de faire des apprentis, & d'avoir des garçons ou compagnons.

Lors de la ſuppreſſion des jurandes, en février 1776, les *coiffeurs* & *coiffeuſes* crurent pouvoir ſe diſpenſer de l'exécution des lettres-patentes de 1771; mais par arrêt du conſeil du 29 octobre 1776, le roi leur a enjoint de s'y conformer, ainſi qu'à l'article 4 de l'édit de rétabliſſement des corps & métiers, donné le mois d'août de la même année.

L'état des communautés annexé à ce même édit, met la profeſſion des *coiffeuſes* de femmes, dans le nombre de celles qui peuvent être exercées librement.

COLAGE *ou* COLLAGE, ſ. f. (*Juriſpr.*) dans la coutume de Châteauneuf en Berri, *tit. 3, art. 3*, eſt un droit que le ſeigneur lève ſur ſes habitans qui ont des bœufs avec leſquels ils labourent la terre. Ce droit eſt de quatre ſous pariſis par couple de bœufs. M. de Laurière, en ſon *Gloſſaire*, prétend que ce terme vient de *colere*, qui ſignifie *cultiver*; qu'ainſi on doit dire ſeulement *colage*, & non *collage*: mais ne peut-on pas dire auſſi qu'il vient de *colla boum*, & qu'il a été ainſi nommé parce qu'on le paie pour les bœufs qui ſont ſous le joug? C'eſt la même choſe que le droit de *cornage*. *Voyez* CORNAGE. (*A*)

COLÈRE, ſ. f. (*Droit naturel. Morale.*) Locke la définit une inquiétude, un déſordre de l'ame que nous reſſentons après avoir reçu quelque injure, & qui eſt accompagné d'un preſſant deſir de nous venger.

On peut en diſtinguer deux eſpèces, l'une couverte, durable, jointe à la haine, telle qu'étoit celle de Coriolan, lorſqu'il vint ſe rendre à Tullus pour ſe venger de Rome, & achèter les effets de ſon reſſentiment aux dépens même de ſa vie. Ses cauſes les plus ordinaires ſont une humeur atrabilaire, une fauſſe délicateſſe, une ſenſibilité blâmable, l'amour-propre, le chagrin d'être mépriſé & injurié.

La ſeconde eſpèce eſt ouverte, ingénue, ſemblable à un feu de paille, ſans mauvaiſe intention, elle eſt un ſimple effet de la pétulance du tempérament, ou du ſentiment de la foibleſſe. Les femmes, les vieillards, les enfans, ſont communément plus ſujets à cette eſpèce de *colère*, que les autres hommes, parce que leur délicateſſe, leur foibleſſe, leur inexpérience les expoſent à être bleſſés ou offenſés plus facilement, & ſouvent par ceux qui ne veulent ni leur nuire ni leur déplaire.

La nature leur a donné la *colère* comme une eſpèce de ſauve-garde, qui avertit de leur foibleſſe & de leur péril tout ce qui les environne, qui arrête l'homme indifférent qui les bleſſoit ſans le vouloir, qui ſoulève toutes les ames ſenſibles contre l'oppreſſeur, qui appelle à leur ſecours tout ce qui peut les ſauver. Cette *colère* peut être utile à leur ſûreté & à leur bonheur; elle n'eſt pas ordinairement dangereuſe pour les autres, elle ne peut être répréhenſible que par l'indiſcrétion ou le tort qui en réſulteroit.

La *colère* dans les hommes forts & robuſtes, dans les princes & les ſouverains, ne doit pas être imputée à la nature, c'eſt le vice de leur éducation qui les rend emportés, violens, faciles à irriter, terribles dans leurs emportemens. C'eſt une vérité que l'antiquité nous a tranſmiſe ſous l'emblême d'Achille, nourri de la moëlle des lions & des tigres.

La raiſon & l'humanité doivent engager tous les hommes à réprimer les mouvemens de la *colère*; car, comme le remarque Charron, cette paſſion a des effets lamentables; elle nous pouſſe à l'injuſtice; elle nous jette dans de grands maux par ſon inconſidération; elle nous fait dire & faire des choſes meſſéantes, honteuſes, indignes, quelquefois funeſtes & irréparables, d'où s'enſuivent de cruels remords. L'hiſtoire ancienne & moderne n'en fournit que trop d'exemples.

Les remèdes, continue Charron, ſont pluſieurs & divers, deſquels l'eſprit doit être avant la main armée & bien munie, comme ceux qui craignent d'être aſſiégés: car après n'eſt pas temps. Ils peuvent ſe réduire à trois chefs.

Le premier eſt de couper chemin à la *colère*, & lui fermer toutes les avenues: il faut donc ſe délivrer de toutes les cauſes & occaſions de *colère*.

Le ſecond chef eſt des remèdes qu'il faut employer lorſque les occaſions de *colère* ſe préſentent, qui ſont, 1°. arrêter & retenir ſon corps en paix & en repos, ſans mouvement & agitation: 2°. dilation à croire & prendre réſolution, donner loiſir au jugement de conſidérer: 3°. ſe craindre ſoi-même, recourir à de vrais amis, & mûrir notre

colère

Digitized by Google

colère entre leurs discours : 4°. y faire diversion par tout ce qui peut calmer, adoucir, égayer.

Le troisième chef est aux belles considérations, dont il faut abreuver & nourrir notre esprit de longue main des actions funestes & mouvemens qui résultent de la *colère ;* des avantages de la modération ; de l'estime que nous devons porter à la sagesse, laquelle se montre principalement à se retenir & à se commander.

Il ne sera pas inutile de joindre à ces sages conseils de Charron, quelques exemples propres à inspirer, à ces hommes durs, violens & emportés, la nécessité de réprimer leur *colère* & leurs fougues.

Deux soldats se déchaînoient contre Antigone, ils étoient auprès de sa tente, & il les entendoit. Il souleva, dit Plutarque, la toile de sa tente, & leur dit : *éloignez-vous, de peur que le roi ne vous entende.*

Auguste supporta long-temps un nommé Timagène, qui lançoit contre lui des traits satyriques, que la malignité recueilloit. Ce prince, qui ne les ignoroit pas, l'avertit plusieurs fois, mais inutilement, d'être plus circonspect. Ne pouvant le corriger, il se contenta de lui défendre l'entrée de son palais.

Une bonne éducation peut prévenir les effets de la *colère.* Cette vérité est démontrée par l'histoire des Spartiates, qui, avant de combattre, sacrifioient aux muses : & dissipoient leur *colère* par le son des flûtes, afin de jouir de toute leur raison. Plutarque dit d'eux, qu'ils ne poursuivoient pas l'ennemi en déroute, & qu'ils manioient & retenoient leur *colère*, aussi aisément que leurs épées.

Cet empire sur les premiers mouvemens de la *colère*, est, au rapport du P. du Halde, un des principaux objets de l'éducation chinoise. « Communément, dit-il, on ne voit rien d'aigre, de dur ou d'emporté dans leurs discours ou dans leurs manières ; & cette modération se remarque jusque dans les gens du peuple ; je me trouvai un jour, dit le P. Fonteney, dans un chemin étroit & profond, où il se fit en peu de temps un grand embarras de charrettes ; je crus qu'on alloit s'emporter, se dire des injures, & peut-être se battre, comme on fait souvent en Europe ; mais je fus fort surpris de voir des gens qui se saluoient, qui se parloient avec douceur, comme s'ils se fussent connus & aimés depuis long-temps, & qui s'aidoient mutuellement à se débarrasser ».

Cependant il ne faut pas considérer la *colère* comme une passion toujours mauvaise de sa nature. Nous avons déjà dit que celle des femmes, des vieillards & des enfans, leur étoit souvent utile. A l'égard des autres personnes, elle n'est pas mauvaise & ne déshonore pas, lorsque ses émotions sont proportionnées au sujet qu'on a de s'émouvoir. Elle peut être légitime quand elle n'est portée qu'à un certain point. Elle n'est néanmoins jamais nécessaire : on peut toujours, & même c'est le plus sûr, soutenir dans les occasions sa dignité & ses droits sans se courroucer.

Si le desir de la vengeance, effet naturel de cette passion, s'y trouve joint, alors, comme cet effet est vicieux par lui-même, il lâche la *colère*, & l'empêche de demeurer dans de justes bornes. Donner à la vengeance émanée de la *colère*, la correction de l'offense, ce seroit corriger le vice par lui-même. « La raison, dit encore Charron, qui doit commander en nous, ne veut pas de ces officiers-là, qui font de leur tête sans attendre son ordonnance ; elle veut tout faire par compas, & pour ce, la violence ne lui est pas propre ».

Ceux donc qui prétendent qu'un meurtre, commis dans la *colère*, ne doit pas proprement être mis au nombre des injustices punissables, n'ont pas une juste idée du droit naturel. Il est certain que l'injustice ne consiste essentiellement que dans la violation des droits d'autrui. Il n'importe pas qu'on le fasse par un mouvement de *colère*, ou par avarice, par sensualité, par ambition, ou par une autre passion. De quelque source que provienne la violation du droit d'autrui, dès-lors qu'elle a lieu, elle contient une injustice. Or, comme le propre de la justice est de résister à cet égard à toutes les tentations, par le seul motif de ne transgresser aucune loi de la société humaine, il suit nécessairement que tout mouvement de *colère*, dont il résulte un mal pour le prochain, est une véritable injustice, un délit réprouvé par la loi naturelle.

Il est cependant vrai que les actions auxquelles on est porté par la *colère*, sont moins odieuses que celles qui naissent du desir des plaisirs, qui n'est pas si brusque, & qui peut trouver plus facilement de quoi se satisfaire ailleurs sans injustice. Sur quoi Aristote remarque très-bien que la *colère* est plus naturelle que le desir des choses, qui vont dans l'excès, & qui ne sont pas nécessaires. C'est sur ce fondement que les législateurs de toutes les nations se sont accordés à ne pas punir aussi sévérement les meurtres commis dans le premier mouvement de la *colère*, & que dans tous les gouvernemens on accorde facilement la grace aux meurtriers ; grace qui prouve qu'on regarde l'assassin comme coupable.

COLIR, s. m. (*Droit public.*) c'est un officier de l'empire de la Chine, dont la fonction est d'avoir l'inspection sur ce qui se passe dans chaque cour ou tribunal, & qui, sans en être membre, assiste à toutes les assemblées, & reçoit la communication de toutes les procédures. C'est proprement ce que nous appellons un *inspecteur* ou *contrôleur.*

Le *colir* a des intelligences secrètes avec la cour ; & dans l'occasion il attaque ouvertement les mandarins, non-seulement sur les fautes qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions, mais même dans leur vie particulière & privée.

Pour qu'il soit impartial, on le rend entière

Digitized by Google

ment indépendant. Auſſi ces officiers ſont redoutables, même aux princes du ſang.

J'ignore ſi la Chine retire un grand avantage de ces *colirs*, & ſi le peuple eſt moins vexé par les mandarins. Il eſt à craindre qu'un pareil établiſſement n'entraîne plus d'inconvéniens qu'il ne procure d'avantages. Le *colir*, connu des officiers de l'empire, peut très-facilement être corrompu; il peut également, pour ſatisfaire ſa haine, ou toute autre paſſion, calomnier les magiſtrats, & faire ſouvent la fonction d'un vil délateur. Heureux le gouvernement où le peuple, maltraité par les repréſentans du prince, peut porter ſes plaintes au pied du trône, avec l'aſſurance de voir redreſſer ſes griefs, & où les officiers publics ſont contraints par l'honneur & la vertu de remplir avec exactitude & avec équité les fonctions dont ils ſont chargés! Ces motifs ſont plus utiles aux peuples, que l'inſpection des *colirs*.

COLLATAIRE, ſ. m. (*Droit canon.*) eſt celui que le collateur a pourvu d'un bénéfice. Cette expreſſion eſt peu uſitée; on dit plus communément le *pourvu par le collateur*. *Voyez* COLLATEUR, COLLATION.

COLLATÉRAL, (*Droit civil.*) ce mot eſt formé des deux termes latins, *à latere*, c'eſt-à-dire *de côté*. Il s'emploie pour ſignifier les parens qui ne ſont pas de la ligne directe. Les frères, les oncles, les couſins, ſont des *collatéraux*; ils forment ce que l'on appelle la ligne *collatérale*, qui eſt oppoſée à la ligne directe. On diſtingue deux ſortes de *collatéraux*; les uns qui tiennent en quelque ſorte lieu de père & de mère, tels que les oncles & tantes, grands-oncles & grandes-tantes: on les appelle *collatéraux aſcendans*, pour les diſtinguer des autres qui ſont en parité de degré, ou en degré inférieur, tels que les frères & ſœurs, couſins, arrière-couſins. On diſtingue auſſi les ſucceſſions directes des ſucceſſions *collatérales*; ces dernières ſont celles auxquelles les *collatéraux* ſont appellés. *Voyez* CONSANGUINITÉ, DEGRÉ, PARENTÉ, SUCCESSION.

COLLATÉRAL, (*Droit public.*) on donne à Rome ce nom à un juge civil qui fait la fonction d'aſſeſſeur ou conſeiller auprès du maréchal de cette ville, & juge avec lui les cauſes d'entre les bourgeois & autres habitans: il y en a deux; l'un qu'on appelle *premier collatéral*, l'autre qu'on appelle *ſecond collatéral*. (*A*)

COLLATÉRAUX *ou* LATÉRAUX, (*Juriſpr. canonique.*) ce ſont les bas côtés d'une égliſe, appellés autrement les *aîles*. Dans les égliſes paroiſſiales, on diſtingue les *collatéraux* du chœur & ceux de la nef: ces derniers ſont ſans difficulté à la charge des habitans: à l'égard des premiers, il y a eu plus de difficulté; quelques-uns ont prétendu que quand ces *collatéraux* ſont de même conſtruction que le chœur, c'eſt aux gros décimateurs à les réparer: mais les derniers arrêts ont jugé le contraire; ce qui eſt conforme à l'édit de 1695, qui ne charge les gros décimateurs que de la réparation du chœur & cancel, c'eſt-à-dire de la fermeture du chœur. *Voyez* CHŒUR, CANCEL, DÉCIMATEUR.

COLLATEUR, (*Juriſpr. can.*) ce mot n'eſt d'uſage qu'en matière bénéficiale: il déſigne celui qui a droit de donner un titre en vertu duquel un bénéfice fait impreſſion ſur la tête du clerc qui en eſt pourvu.

Il faut donc diſtinguer le *collateur* du ſimple préſentateur, & même du ſupérieur eccléſiaſtique qui accorde le viſa ou l'inſtitution canonique.

On fera mieux ſentir ces différences, lorſque l'on traitera les articles PATRON, VISA, INSTITUTION.

La religion qui, quant aux dogmes & aux mœurs, eſt invariable, comme ſon auteur même, ne l'eſt pas quant à ſa diſcipline. Si l'on conſulte l'*Hiſtoire eccléſiaſtique*, on verra que dans les premiers ſiècles de l'égliſe, on ne connoiſſoit qu'une eſpèce de *collateur*. Le titre n'étoit point diſtingué de l'ordination; ordonner un clerc, c'étoit l'attacher à une égliſe, c'étoit lui donner miſſion pour exercer telles ou telles fonctions. Il n'y avoit donc alors qu'un ſeul *collateur*, qui étoit l'évêque, parce qu'il n'y avoit que lui qui réuniſſoit les puiſſances d'ordre & de juriſdiction.

Ces beaux ſiècles ſe ſont écoulés: une foule de circonſtances ont concouru à changer l'ancien ordre. Par un abus qui a cauſé & qui cauſera toujours une foule de déſordres dans l'égliſe, on a ordonné des clercs & des prêtres ſans titres, & ſans une deſtination fixe. Les révolutions arrivées dans les monaſtères & dans l'adminiſtration de leurs biens qui ſe ſont accumulés à l'infini; les prétentions deſpotiques de la cour de Rome, appuyées par les fauſſes décrétales, ſoutenues par des pontifes qui réuniſſoient à une ambition exceſſive, des lumières peu communes dans leurs ſiècles, tolérées par la foibleſſe des ſouverains & l'ignorance des peuples, ont établi une nouvelle hiérarchie, quant à la diſpoſition des bénéfices. On vit paroître ces maximes abſurdes, que *le pape étoit l'ordinaire des ordinaires*; que tout autre *collateur* ne conféroit que ſous ſon bon plaiſir & par l'autorité apoſtolique, c'eſt-à-dire, par une permiſſion de l'évêque de Rome. Cette opinion ultramontaine donna naiſſance aux réſerves, aux mandats & aux expectatives, *&c.* qui dans le fait rendoient le pape preſque ſeul *collateur* de tous les bénéfices du monde chrétien.

Quelques efforts que l'égliſe gallicane ait oppoſés aux innovations & aux prétentions de la cour romaine, elle n'a cependant pas pu conſerver l'ancienne diſcipline dans toute ſa pureté. Les évêques ont laiſſé échapper de leurs mains, des droits que leur caractère & leur dignité auroient dû rendre inaliénables. Malgré les réclamations du clergé de France & les ſages ordonnances de nos rois, les papes ont eu le talent de conſerver des débris

Digitized by Google

précieux de leurs uſurpations. D'un autre côté, des abbés, des chapitres, de ſimples prieurs ſe ſont emparés des prérogatives de l'épiſcopat & ſe ſont ſoutenus à l'abri de quelques titres que leur ancienneté a ſemblé rendre reſpectables, ou d'une poſſeſſion à l'origine de laquelle on n'a oſé remonter.

Des privilèges particuliers ſe ſont enſuite introduits; s'ils n'ont pas diminué la collation des évêques, du moins ils y ont mis des entraves conſidérables, & ont réduit nos premiers paſteurs à n'être ſouvent que les inſtrumens d'une volonté étrangère.

En gémiſſant ſur tous ces déſordres, nous n'oſons pas nous flatter de les voir réformer. Contentons-nous de remplir notre tâche, & rendons compte à nos lecteurs, le plus exactement qu'il nous ſera poſſible, de l'état actuel des *collateurs*.

Nous les diſtinguerons d'abord en laïques & en eccléſiaſtiques.

Collateurs laïques. Ces expreſſions *collateurs laïques* ſemblent, au premier coup-d'œil, préſenter une eſpèce de contradiction. On eſt accoutumé, & avec raiſon, à entendre par *bénéfice*, quelque choſe de ſpirituel & qui ait rapport au ſalut & à la ſanctification des ames, & il paroît étonnant qu'un laïque en ait la diſpoſition.

Il eſt cependant parmi nous des *collateurs* laïques, & qui le ſont à juſte titre, ſoit en vertu des fondations faites par leurs ancêtres ou ayans-cauſe, ſoit en vertu de conceſſions particulières qui leur ont été accordées par l'égliſe.

Il faut néanmoins obſerver que la plupart des bénéfices à pleine collation laïque, ne ſont point, à proprement parler, de véritables bénéfices eccléſiaſtiques. On doit les conſidérer comme des commiſſions inamovibles, dont l'objet a quelque choſe de ſpirituel, mais à l'érection deſquelles la puiſſance ſpirituelle n'a jamais concouru, ce qui eſt cependant eſſentiel pour l'exiſtence d'un bénéfice eccléſiaſtique; telle eſt l'idée que Dumoulin nous en donne ſur la règle de *Infir. reſig.* n°. 417. *Magis ſecularia & prophana beneficia ſunt, quàm eccleſiaſtica, quamvis non niſi clericis conferantur, quia talibus, ex volontate regis fundatoris, deſtinata ſunt, unde non habent de ſe ullam adminiſtrationem clavium vel ſacramentorum..... & hinc (n°. 418.) eſt quod in ejuſmodi beneficiis, non ſolùm de poſſeſſorio, ſed etiam de petitorio, judex regius cognoſcere poteſt, etiam privativè ad judices eccleſiaſticos in hoc regno..... & idem de ſimilibus beneficiis, ſpectantibus ad liberam collationem dominorum temporalium hujus regni ut dominus de Luſarches juxta Pontiſaram..... qui quidem dominus de Luſarches ſimplex nobilis laïcus*, pleno jure *ratione ſui caſtri, confert præbendas eccleſiæ collegiatæ ſancti Coſmæ, idem de ſimilibus dominis locorum.*

D'après ces principes, Dumoulin toujours conſéquent avec lui-même, a ſoutenu que les bénéfices à pleine collation laïcale, ne pouvoient être un objet de ſimonie; il avoue cependant que ce ſeroit un péché grave de les vendre ou de les échanger avec quelque choſe de temporel.

Quoique les bénéfices dépendans abſolument des *collateurs* laïques, ne ſoient que des bénéfices prophanes, ils impoſent néanmoins à leurs titulaires les mêmes obligations que les bénéfices eccléſiaſtiques, les ſoumettent aux mêmes charges & les font jouir des mêmes prérogatives. C'eſt ce que nous apprend M. Loüet ſur Dumoulin, *reg. de inf. reſig. n°. 417. Multis ſummorum tribunalium ſenatus-conſultis judicatum, talia beneficia* licet non verè & merè eccleſiaſtica *conſtitutionibus eccleſiaſticis, quæ politiam, regulam & decorem eccleſiæ concernunt, contineri: gaudent libertate eccleſiaſticâ, eccleſiaſticis utuntur privilegiis, ſunt in catalogo publico beneficiorum, communia cum aliis ſubeunt onera; æqualia in honore, ſimilia in onere eſſe debent.*

Les droits des laïques dans la collation des bénéfices peuvent encore avoir pour origine, des conceſſions & des privilèges dont l'égliſe les a gratifiés par reconnoiſſance des ſervices qu'elle en avoit reçus. Mais les exemples n'en ſont pas communs, & on regarde ordinairement ces collations comme la ſuite des fondations. La ſituation même de la plupart de ces bénéfices en fournit la preuve: enclavés le plus ſouvent dans l'enceinte des châteaux, on voit que leur deſtination primitive a été pour le ſervice des ſouverains ou des ſeigneurs qui les habitoient. Les ſaintes chapelles de Paris, de Vincennes, de Bourges, les collégiales de Creil, de Luſarches, de Chagny en ſont des exemples frappans.

Il eſt ſi vrai que les bénéfices de collation laïcale ne ſont point des bénéfices eccléſiaſtiques, qu'ils ne ſont point ſoumis à la juriſdiction des ordinaires, & que les *collateurs* ne reconnoiſſent point les évêques pour leurs ſupérieurs. La dévolution, ſi elle avoit lieu par leur négligence, s'opéreroit en faveur du roi, en qui réſide le dernier degré de juriſdiction par rapport aux bénéfices prophanes. Les procureurs-généraux, dans les cours ſouveraines, ou leurs ſubſtituts dans les tribunaux inférieurs, doivent veiller à leur conſervation, comme protecteurs-nés des établiſſemens publics. Cela n'empêche pas que les *collateurs*, en vertu de la propriété dont ils n'ont jamais été entièrement dépouillés, n'aient un droit d'inſpection & de police pour l'exécution des fondations. Mais les eccléſiaſtiques qu'ils ont pourvus, ſont toujours ſujets à l'autorité épiſcopale, en ce qui concerne les mœurs & la doctrine.

Le plus éminent des *collateurs* laïques eſt ſans contredit le roi. C'eſt en cette qualité qu'il confère tous les bénéfices de fondation royale. On met dans cette claſſe, non ſeulement ceux qui reconnoiſſent quelques-uns de nos monarques pour fondateurs, mais encore ceux qui doivent leur exiſtence à la pieuſe libéralité des grands vaſſaux ou des ſeigneurs dont les domaines ont été réunis à la couronne. Nous ne parlons point ici des

Digitized by Google

bénéfices consistoriaux, ni de ceux auxquels le roi nomme en vertu de la régale : on renvoie les lecteurs aux mots CONCORDAT & RÉGALE.

Nous avons dit qu'il y avoit quelques bénéfices vraiment ecclésiastiques, dont les laïques étoient *collateurs* : tels sont plusieurs cures en Normandie & ailleurs. Mais alors la seule collation du laïque ne suffit pas au pourvu, il lui faut de plus l'institution canonique, sans laquelle il ne peut exercer les fonctions curiales, ni autres qui ont rapport à la conduite des ames. Les collateurs du roi ne peuvent eux-mêmes s'en dispenser, l'édit du mois de juillet 1682 les y soumet.

Collateurs ecclésiastiques, sont ceux qui, en vertu de leur dignité, d'un bénéfice ou d'un office, ont droit de conférer certains bénéfices ecclésiastiques. On les distingue en ordinaires & extraordinaires, en libres & en forcés.

Collateurs ordinaires. Les évêques sont les *collateurs* ordinaires de tous les bénéfices de leurs diocèses. Ils n'ont besoin d'aucun titre particulier pour les conférer; leur dignité est leur titre : ils sont fondés en droit. Cependant ce droit inhérent à la chaire épiscopale, a reçu beaucoup d'atteintes; & dans la discipline actuelle, les évêques ne sont plus les seuls ordinaires dans leurs diocèses, quant à la disposition des bénéfices.

On regarde comme *collateurs* ordinaires, les abbés, les monastères, les chapitres, certains prieurs & même des abbesses.

La collation des abbés & des monastères semble tirer son origine des anciennes maisons rurales ou fermes que les religieux faisoient exploiter pour leur compte, & dans lesquelles ils commettoient quelques-uns d'entre eux pour les administrer & les régir. Les colons & les laboureurs se sont rassemblés à l'entour de ces maisons, & y ont formé des villages; les religieux à qui le soin en étoit confié, sont devenus insensiblement des titulaires, & les abbés ou monastères ont continué d'y nommer: la commende les a fait passer en grande partie dans les mains des clercs séculiers.

Les chapitres sont devenus *collateurs*, lors du partage des biens possédés autrefois en commun par l'évêque & son clergé, & comme on a mis la collation dans la classe des fruits, la disposition des bénéfices fut partagée de même que les biens temporels, & en fut même considérée comme un accessoire.

La plupart de nos prieurés ayant été des maisons conventuelles, les prieurs qui ont succédé à tous les droits des religieux, ont conservé la disposition des bénéfices qui en dépendoient.

Tels sont les *collateurs* que l'on regarde parmi nous comme ordinaires. Ils ont, pour conférer, six mois, à compter du temps où la vacance par mort a pu leur être vraisemblablement connue : bien différens en cela des indultaires, gradués, ou autres expectans qui doivent faire leur requisition dans les six mois, à partir du jour du décès du dernier titulaire. L'annotateur de d'Héricourt & M. Piales assurent que les six mois dans lesquels les *collateurs* doivent conférer, courent de la date de l'extrait mortuaire du dernier titulaire. Cette opinion paroît préférable à toutes les autres, & dans la pratique, elle éviteroit bien des contestations.

Les *collateurs* en général peuvent déléguer pour la collation des bénéfices, à leur disposition. Les procurations ou lettres de vicariat doivent être revêtues de toutes les formalités auxquelles sont soumis les actes ecclésiastiques. *Voyez* INSINUATION.

Quelquefois les *collateurs* & leurs délégués confèrent ensemble. Quel est le pourvu qui doit être préféré? *Voyez* CONCOURS DE PROVISIONS.

Si les *collateurs* laissent écouler six mois sans conférer, les loix canoniques font passer leurs droits au supérieur immédiat, & cela pour éviter les trop longues vacances. Leur collation, après les six mois, n'est pas nulle, si elle est antérieure à celle du supérieur. *Voyez* DÉVOLUTION.

Doit-on mettre en France le pape au nombre des *collateurs* ordinaires? On ne le devroit pas, si on s'en tient à la définition que nous avons déjà donnée. On ne peut pas dire, quelque éminente que soit la dignité papale, que la disposition des bénéfices d'un autre diocèse que celui de Rome, en soit la suite. Le titre respectable de chef de l'église ne donnoit point, dans les premiers siècles du christianisme, le droit d'attacher à des églises particulières, des clercs ou des prêtres, sans le consentement des évêques & des peuples. Si la discipline a changé depuis, le droit en lui-même n'a pu ni dû changer, & si l'on prenoit les choses à la rigueur, le pape ne pourroit être considéré parmi nous comme *collateur* ordinaire.

Cependant, en examinant les loix qui nous régissent actuellement, il est difficile de lui refuser cette qualité. Il est des cas où lui seul peut conférer. Les résignations en faveur, les commendes doivent émaner de lui médiatement ou immédiatement; lui seul pourvoit sur la nomination du roi aux évêchés, abbayes & autres bénéfices consistoriaux : la règle *de mensibus & alternativa* est admise dans plusieurs de nos provinces. Comment après cela mettre le pape dans la classe des *collateurs* extraordinaires? S'il n'est pas ordinaire, selon le droit ancien, il faut avouer que, selon le droit nouveau, & dans le fait, il l'est souvent.

Collateurs extraordinaires. Cette qualité étoit autrefois inconnue dans l'église. On ne l'a introduite que pour éviter les longues vacances qui étoient un abus intolérable. Les évêques & autres *collateurs* différoient pendant des années entières à nommer aux bénéfices qui dépendoient d'eux. Ils laissoient les églises sans pasteurs, & s'emparoient des revenus. Le concile de Latran, de l'année 1179, a cherché à détruire cet abus, par un décret que l'on rapportera au mot DÉVOLUTION. Il suffit dans ce moment de dire, que, d'après ce décret reçu en France, toutes les fois qu'un *collateur*

Digitized by Google

laiſſe écouler ſix mois ſans donner un titulaire à un bénéfice de ſa dépendance, la collation en eſt dévolue à ſon ſupérieur dans la hiérarchie eccléſiaſtique : c'eſt dans ce cas que le ſupérieur devient *collateur* extraordinaire.

Il eſt encore d'autres cas dans leſquels le ſupérieur hiérarchique devient *collateur* extraordinaire. C'eſt lorſque l'ordinaire étant *collateur* forcé, refuſe des proviſions à celui qui les demande. L'eccléſiaſtique ainſi rejetté peut ſe pourvoir par la voie de l'appel ſimple, au ſupérieur immédiat ; il le conſtitue alors juge des motifs du refus qu'il a eſſuyé, & ſi le ſupérieur ne les regarde pas comme valables, il doit, en réformant le jugement de l'ordinaire, accorder les proviſions, & alors il agit comme *collateur* extraordinaire.

Le *collateur* extraordinaire eſt donc le ſupérieur eccléſiaſtique qui confère un bénéfice en vertu des loix de la dévolution, ou comme juge du *collateur* ordinaire, lorſque celui-ci a commis une injuſtice, en refuſant des proviſions. Mais, dans tous les cas, il doit exprimer dans ſes lettres de collation, à quel titre il confère ; ſans cela, elles ſeroient radicalement nulles. Il ſeroit cenſé avoir conféré *jure ordinario*, & par conſéquent avoir excédé ſon pouvoir.

Il eſt facile d'appercevoir que ſouvent le pape eſt *collateur* extraordinaire. Cela arrive toutes les fois que, pour ſuivre les trois degrés de juriſdiction établis par la procédure canonique, on porte à ſon tribunal le refus de l'ordinaire confirmé par le ſupérieur immédiat, & qu'on lui en demande la réformation. Il ne peut juger par lui-même, mais il doit déléguer des juges françois, domiciliés dans le reſſort du parlement où eſt ſitué le bénéfice que l'ordinaire a refuſé de conférer. *Voyez les mots* APPEL SIMPLE, CONCORDAT, PAPE.

Collateur libre, eſt celui qui diſpoſe d'un bénéfice à ſa collation, en faveur de qui il juge à propos, & ſans être lié par aucune expectative ni par aucune préſentation, il n'eſt pas obligé d'exprimer à quel titre il confère. Il eſt ſeulement tenu de pourvoir un ſujet capable. Le *collateur* libre eſt toujours plein *collateur*.

Collateur forcé. On ne connoiſſoit pas cette eſpèce de *collateur* dans l'ancienne diſcipline de l'égliſe. Mais depuis que les patronages ont été établis, depuis que les grades, les indults & autres expectatives ont eu lieu, les *collateurs* ont perdu la pleine & entière diſpoſition des bénéfices. Ils ſe ſont trouvés dans la néceſſité de pourvoir ſur des préſentations ou des requiſitions, & c'eſt dans ce ſens qu'ils ſont devenus *collateurs* forcés. Ils n'ont pas même la faculté d'examiner la validité des titres en vertu deſquels on leur demande des proviſions, & leur refus ſeroit abuſif, s'il étoit fondé ſur quelque défaut qu'ils y auroient remarqué. Mais ils ne ſont pas *collateurs* forcés, en ce ſens qu'ils ſoient toujours obligés de pourvoir le ſujet qui ſe préſente. Ses capacités perſonnelles, ſa doctrine & ſes mœurs, peuvent être de juſtes motifs de refus. Les *collateurs* eccléſiaſtiques ont toujours été juges en cette partie. La diſcipline & le bon ordre ne permettent pas qu'on les dépouille de ce droit important. Cependant leur refus ne doit pas être arbitraire, ils ſont obligés de le motiver, & s'il eſt injuſte, il eſt des moyens de le faire réformer. C'eſt ce que nous détaillerons aux mots JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE & VISA.

Collateurs étrangers. Sont des étrangers ou des régnicoles, qui ont en France des collations qui dépendent d'un bénéfice dont le chef-lieu eſt ſitué hors du royaume. Ce ne ſont point les loix du chef-lieu qu'ils doivent ſuivre pour conférer les bénéfices ſitués en France, mais celles de la France, parce que, par rapport à ces bénéfices, ils ſont réputés *collateurs* françois. *Nota*, dit Vaillant ſur Louet, *quod collator extraneus poſſit gravari, ratione beneficiorum quæ poſſidet in Gallia, quia eo modo cenſendus eſt collator regni, ſed non tenetur conferre beneficia extra regnum ſituata, nec collator regni teneretur*.

Nous finirons cet article, en diſant qu'un *collateur*, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, ne peut pas varier, c'eſt-à-dire, qu'après avoir donné ſa collation à un ſujet, il ne peut plus la donner à un autre. Cette maxime ne peut s'appliquer qu'aux *collateurs* libres ; elle ſouffre des exceptions & des modifications que l'on expliquera au mot VARIATION. *Voyez ci-après le mot* COLLATION. (*Cet article eſt de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

COLLATIF, adj. (*Droit canonique.*) *Voyez* COLLATION.

COLLATION, ſ. f. (*Droit civil & canon.*) ce terme a une ſignification bien différente en matière civile, de celle qu'il a en matière canonique. C'eſt pourquoi nous le traiterons dans deux articles différens.

COLLATION, (*Droit civil.*) les juriſconſultes & les praticiens entendent par ce mot, la *comparaiſon* que l'on fait d'une pièce avec ſon original, pour voir ſi elle y eſt conforme, & la mention qui eſt faite de cette *collation* ſur la copie que l'on appelle alors une *copie collationnée*.

L'uſage de ces *collations* doit être fort ancien ; les lettres de *vidimus*, qui ſe donnoient dès le commencement du quatorzième ſiècle, pour la confirmation de quelques ordonnances rendues précédemment, étoient une véritable *collation* de ces lettres. Les anciens auteurs ſe ſervent du terme de *vidimus* pour *collation* ; & dans quelques provinces on dit encore une *copie vidimée* pour *copie collationnée*. *Voyez* VIDIMUS.

Je n'ai point trouvé le terme *collation* employé dans aucune ordonnance avant celle de Philippe de Valois, du mois de février 1327, portant réglement pour le châtelet de Paris ; laquelle porte, *article 36*, que la *collation* des pièces (c'eſt-à-dire la vérification des pièces que les parties produiſoient), ſera faite par telles perſonnes que le prévôt établira dans huit jours, qu'il ſera conclu en

Digitized by Google

cause; & l'*article* 37 ajoute que si aucune partie est défaillante de faire sa *collation* dedans le temps que les parties auront accordé à la faire, le procès sera mis au conseil pour juger. On met encore présentement dans les appointemens de conclusion, que le procès est reçu pour juger en la manière accoutumée, *sauf à faire collation*, c'est-à-dire, sauf à vérifier si les productions sont complettes, & si toutes les pièces énoncées en l'inventaire de production sont jointes.

Les commis-greffiers qui expédient les jugemens sur la minute, mettent au bas de la copie ou expédition, *collationné*, pour dire qu'ils ont fait la *collation* de la copie ou expédition avec l'original.

L'ordonnance de Charles V, du 17 janvier 1367, portant réglement pour le châtelet, dit que les avocats ne plaideront aucune cause, s'ils n'en ont fait auparavant *collation*, & qu'ils n'en feront point *collation* en jugement; que s'ils la veulent faire, ils sortiront de l'auditoire, & la feront à part. Mais M. Secousse pense que le terme de *collation* signifie en cet endroit la communication des pièces que se font réciproquement les avocats : c'est en effet une espèce de vérification qu'ils font des faits sur les pièces.

Les secrétaires du roi ont un droit de *collation* qui leur a été accordé pour la signature des lettres de chancellerie, qu'ils sont présumés ne signer qu'après les avoir collationnées; il en est fait mention dans le *sciendum* de la chancellerie, que quelques-uns croient avoir été rédigé en 1339, d'autres en 1415. Il y est dit que la *collation* des lettres doit se faire en papier, & le droit de *collation* que l'on doit payer pour chaque sorte de lettres y est expliqué.

L'ordonnance de Charles VI, du 24 mai 1389, portant confirmation d'un réglement fait par les secrétaires du roi, pour la distribution des droits à eux appartenans pour les lettres qu'ils signent, porte que le droit de *collation* qui appartient aux secrétaires du roi, se partagera entre eux; que ce droit sera reçu par deux secrétaires du roi députés par la compagnie, & distribué, comme il est dit par cette ordonnance.

Les secrétaires du roi ont aussi le droit de délivrer des copies collationnées de toutes lettres de chancelleries, contrats & jugemens.

La *collation* faite par un secrétaire du roi, donne à la copie du titre la même force qu'auroit l'original, & elle obtient la même foi; elle n'est pas sujette au contrôle lorsqu'elle regarde des actes émanés du conseil & des cours près desquelles ils sont établis. Mais suivant une décision du conseil, du 19 novembre 1742, on doit faire contrôler les *collations* d'autres actes, parce qu'ils font alors les fonctions de notaires.

Les notaires peuvent aussi délivrer des copies collationnées, tant des actes qu'ils reçoivent, que de tous autres actes, lettres & jugemens qui leur sont représentés; ils distinguent la copie collationnée sur la minute de celle qui n'a été collationnée que sur la grosse, ou sur une autre expédition ou copie.

Il faut distinguer, par rapport aux copies collationnées que délivrent les notaires, celles qu'ils donnent sur les actes qu'ils ont reçus, d'avec celles qu'ils donnent d'autres pièces. Les *collations* ou extraits faits par un notaire, sur les actes qu'il a reçus, ne sont pas sujettes au contrôle, parce qu'elles ne sont que des expéditions de ces actes: toute autre *collation* doit être contrôlée dans la quinzaine. C'est la disposition d'une déclaration du 10 avril 1694, & de deux arrêts du conseil des 28 octobre 1698, & 15 septembre 1719.

Un arrêt du conseil du 17 avril 1724, fait défenses à tout huissier ou sergent, de signer aucun acte de *collation* de pièces, sous peine d'être interdit de ses fonctions pendant six mois, & de cent livres d'amende.

La *collation* a plus ou moins de force selon le plus ou moins d'authenticité de l'original sur lequel elle est faite; ainsi, la *collation* faite sur la minute fait plus de foi que sur la grosse ou expédition.

On distingue aussi deux sortes de *collation*; savoir, la judiciaire & l'extrajudiciaire : la première est celle qui se fait en vertu d'ordonnance de justice, les parties intéressées présentes ou duement appellées; l'autre est celle qu'une partie fait faire de son propre mouvement, & sans y appeller ceux contre qui elle veut se servir de la copie collationnée.

Il est de principe dans l'ordre judiciaire que les copies collationnées hors de la présence des parties intéressées à les contredire, n'ont jamais la même autorité que les originaux, ou que les copies collationnées, soit par un juge, soit par un autre officier public, en présence de toutes les parties ou elles duement appellées. Il existe cependant un cas où l'on est admis à produire en justice des copies collationnées hors de la présence des parties intéressées : c'est lorsqu'elles sont d'une date assez ancienne, pour qu'on ne puisse soupçonner qu'elles ont été fabriquées exprès pour la cause dans laquelle on s'en sert, ou lorsqu'on est dans l'impossibilité d'en recouvrer les originaux.

L'ordonnance de 1667, *tit. 12*, traite des compulsoires & *collation* de pièces; le compulsoire précède ordinairement la *collation*. L'ordonnance veut que les assignations pour assister aux compulsoires, extraits & *collations* de pièces, ne soient plus données aux portes des églises, ou autres lieux publics, pour de-là se transporter ailleurs, mais qu'elles soient données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, & que les assignations données aux personnes ou domiciles des procureurs aient le même effet pour les compulsoires, extraits ou *collations* de pièces, que si elles avoient été faites au domicile des parties.

Le procès-verbal de compulsoire & de *collation* ne peut être commencé qu'une heure après l'é-

Digitized by Google

chéance de l'assignation ; & il doit en être fait mention dans le procès-verbal. *Voyez* COMPULSOIRE.

Ces *collations* judiciaires se font par le ministere du greffier ou huissier, au domicile duquel l'assignation est donnée.

Les pièces ainsi collationnées font la même foi que l'original contre ceux qui ont été présens ou appellés à la *collation*, pourvu que les formalités nécessaires y aient été observées.

Les *collations* extrajudiciaires se font par les secrétaires du roi ou par les notaires; on leur remet entre les mains la pièce que l'on veut faire collationner ; ils en font faire une copie au bas de laquelle ils mettent : *collationné à l'original* (ou autre copie) *par nous..... & à l'instant remis l'original* (ou autre copie). *Fait à .... ce .....*

Les copies collationnées sur le réquisitoire d'une partie, ne font foi qu'autant qu'on veut bien y en ajouter.

Dumoulin, sur l'article 5 de la coutume de Paris, *n. 63*, au mot *dénombrement*, dit que, quand quatre notaires auroient collationné une copie sur l'original, & qu'ils certifieroient que c'est le véritable original pour l'avoir bien vu & examiné, néanmoins leur copie collationnée ne fait pas une pleine foi sans la représentation de cet original ; car, dit-il, les notaires ne peuvent déposer que de ce qu'ils voient ; &, n'ayant pas vu faire l'original, ils n'en peuvent pas aussi avoir de certitude ni rendre témoignage que la pièce qu'on leur a mise entre les mains, soit l'original. Il en seroit autrement si le notaire avoit lui-même reçu la minute de l'acte, ou s'il en est dépositaire ; d'ailleurs Dumoulin ne parle que d'une *collation* extrajudiciaire, faite sans partie présente ni appellée. (*A*)

COLLATION, s. f. (*Jurispr. canon.*) ce terme peut s'entendre, ou du droit qu'a un collateur de conférer un bénéfice, ou de l'acte par lequel il le confère. C'est dans cette double acception que nous le considérerons ici.

Il doit naturellement y avoir autant d'espèces de *collations* qu'il y a d'espèces de collateurs. Il y a donc des *collations* laïcales, ecclésiastiques, ordinaires, extraordinaires, libres, forcées, *&c.* & tout ce que nous avons dit sur les différens collateurs s'applique à la *collation*, considérée comme un droit.

Le droit de *collation* peut se perdre & s'acquérir par la prescription, & cette prescription s'opère par trois *collations* faites & exécutées pendant l'espace de quarante ans ; mais il est nécessaire qu'elles soient *jure ordinario*. Un supérieur qui auroit conféré trois fois & pendant quarante ans, *jure devoluto*, un bénéfice dont son inférieur auroit négligé la disposition dans les délais qui lui sont fixés par les loix canoniques, n'en auroit pas acquis pour cela le droit de *collation*. Sa possession n'auroit point les qualités requises pour la prescription ; il n'auroit point possédé *animo domini*, c'est-à-dire, comme véritable propriétaire du droit qu'il exerçoit, & bien loin que sa possession puisse nuire à l'inférieur, elle lui conserve son droit, puisqu'un autre l'exerce pour lui & en son lieu & place.

Une *collation* qui seroit faite après les six mois accordés aux collateurs pour remplir les bénéfices vacans, ne seroit pas nulle, si elle précédoit la *collation* du supérieur auquel elle étoit dévolue. La raison en est que l'expiration des six mois ne prive pas absolument l'ordinaire de son droit, elle lui donne seulement un associé dans la personne du supérieur, pour conférer concurremment avec lui. Ainsi jugé par arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 18 mars 1745. Dumoulin n'est pas de cet avis, il soutient que l'ordinaire qui a laissé expirer les délais qui lui sont accordés, est privé pour cette fois de son droit, à moins que ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique ne laissent également écouler ceux dans lesquels ils peuvent conférer : alors, dit cet auteur, le droit revient à l'ordinaire. M. Piales assure que la jurisprudence du grand-conseil est conforme à l'opinion de Dumoulin. *Voyez* DÉVOLUTION.

Une *collation* qu'un collateur feroit en sa faveur, seroit radicalement nulle. Cette nullité existeroit toujours, quand même le collateur se seroit fait conférer le bénéfice par son grand-vicaire ou par son fondé de procuration. On regarde comme un inceste spirituel, la possession de deux bénéfices, dont l'un a juridiction sur l'autre. Cependant rien n'empêche qu'un pourvu d'un bénéfice dépendant d'une abbaye, ne soit ensuite nommé à cette abbaye. Il y a même des cas où la réunion sur une même tête, de deux bénéfices qui paroissent avoir des relations de supériorité & d'infériorité, seroit très-favorable. Telle seroit par exemple, la possession cumulée d'un prieuré curé primitif & d'une vicairerie perpétuelle qui en dépendroit. Cette réunion ne seroit qu'un retour au droit commun.

Si un collateur ne peut pas se conférer à lui-même un bénéfice à sa *collation*, il ne peut non plus imposer des conditions à son collataire, ni le soumettre à d'autres charges que celles qui sont inhérentes au bénéfice. Il ne lui est pas permis de faire aucun pacte, aucune convention, il doit conférer gratuitement, & n'avoir d'autre but que celui de pourvoir un sujet capable. *Collatio est gratuita quædam beneficii vacantis assignatio, ab habente potestatem, idoneo clerico facta.* La *collation* ne peut avoir de terme ni être limitée à un certain temps ; elle ne peut renfermer la réserve d'aucune portion du revenu attaché au bénéfice, *beneficia sine diminutione conferantur.* Voyez le mot PENSION.

Toute *collation* suppose nécessairement la vacance du bénéfice conféré. Les canonistes examinent si elle peut être faite le jour même du décès du dernier titulaire & avant son inhumation. Ils distinguent entre les églises qui deviennent veuves par le décès du titulaire & celles qui ne le deviennent pas. Quant aux premières, comme les

Digitized by Google

évêchés, on ne peut y pourvoir qu'après l'inhumation du dernier titulaire. Quant aux secondes, rien n'empêche de les conférer & d'en prendre possession avant l'enterrement du prédécesseur. Ainsi jugé par deux arrêts du parlement de Toulouse, rapportés par M. Catellan, *Part. I, chap. 9, n°. 1.*

Toute *collation* peut être considérée sous trois points de vue différens: par rapport au collateur, par rapport au collataire, & par rapport au bénéfice conféré.

La première chose à considérer, par rapport au collateur, est le pouvoir de conférer; c'est à proprement parler, la base & le fondement de la *collation*. Si le pouvoir n'existe point, la *collation* est radicalement nulle, rien ne peut couvrir ce défaut. *Non est major defectus quàm defectus potestatis.* La possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut le faire évanouir, & jamais un titre émané *à non habente potestatem*, ne peut faire impression sur la tête du pourvu.

Il ne suffit pas même que le collateur ait pouvoir de conférer, il faut de plus que son pouvoir ne soit arrêté ou suspendu par aucun obstacle.

Parmi les causes qui suspendent ou arrêtent le pouvoir d'un collateur, il en est qui lui sont personnelles, & d'autres qui lui sont étrangères. Celles qui lui sont personnelles vicient absolument sa *collation*: telles seroient par exemple, l'hérésie, l'excommunication, le décret d'ajournement personnel & de prise de corps, la violence, la folie, la démence & tout ce qui, aux yeux de la loi, rend les citoyens incapables de contracter. Mais il n'en est pas de même de celles qui lui sont étrangères; elles ne rendent point la *collation* absolument nulle. Cette nullité n'est que relative, elle cesse par le silence de ceux qui auroient intérêt à la faire valoir. Le patronage, les indults, les grades, les brevets de joyeux avénement & de serment de fidélité, sont autant d'obstacles qui lient les pouvoirs des collateurs ordinaires. Cependant la *collation* faite par eux, sans égard aux droits des patrons ou des expectans, n'est pas radicalement nulle. Elle subsistera, si elle n'est point attaquée dans les délais fixés par la loi, *non est nulla sed venit annullanda*; c'est pourquoi elle produit l'effet d'empêcher la prévention du pape. *Voyez* PRÉVENTION.

Il faut donc bien distinguer dans le collateur, le défaut de pouvoir, d'avec les obstacles qui en empêchent ou en suspendent l'exercice. Le défaut de pouvoir infecte nécessairement la *collation* d'une nullité radicale; mais ce n'est plus la même chose dans le second cas, sur-tout si les obstacles sont quelques-unes de ces servitudes imposées aux ordinaires par le droit nouveau. Alors la validité de la *collation* dépend de l'événement; elle sera valide ou elle ne le sera pas, selon que ceux qui ont droit de grever l'ordinaire, useront de ce droit ou n'en useront pas: eux seuls ont qualité pour attaquer sa *collation*, des tiers y seroient non-recevables, parce qu'il est censé avoir conféré *jure suo primitivo, remoto servitutis obstaculo.* Nous avons cru devoir insister sur cette distinction, elle est d'un usage fréquent dans les matières bénéficiales, & sert à résoudre beaucoup de difficultés.

De ces principes, il suit que l'ordinaire, lorsqu'il confère librement, n'est pas tenu d'exprimer à quel titre il confère; il ne peut y avoir de doute sur le pouvoir en vertu duquel il agit. Mais, comme nous l'avons déjà observé, les collateurs extraordinaires sont astreints à d'autres loix. Ils sont obligés d'exprimer quelle espèce de droit ils exercent, parce que c'est d'après cette expression qu'on juge s'ils n'ont pas excédé leurs pouvoirs.

Il en est autrement dans les *collations* forcées; l'ordinaire lui-même doit faire mention de la cause qui le détermine à conférer, non pas pour la validité intrinsèque de sa *collation*, mais pour se libérer de la dette dont il est grevé. Ainsi, lorsqu'il défère à la requisition d'un gradué ou de tout autre expectant, il doit désigner dans ses lettres de *collation*, que c'est *in vim gradus, indulti, &c.* L'omission de cette clause pourroit entraîner une foule d'inconvéniens, comme on le verra aux articles GRADUÉS, INDULT, PATRONAGE.

Pour qu'une *collation* soit valable, il ne *suffit* pas qu'on n'ait rien à reprocher au collateur, il faut de plus que rien n'empêche le bénéfice conféré de faire impression sur la tête du collataire. Celui-ci contribue donc beaucoup à la validité de la *collation*. Il doit nécessairement avoir toutes les qualités requises & ne porter avec lui aucun de ces défauts qui donnent l'exclusion aux bénéfices ou qui les font vaquer.

Parmi les qualités requises, il en est de générales & qui sont toujours nécessaires, il en est de particulières & qui sont subordonnées à la nature du bénéfice conféré. Ce n'est pas ici le lieu de les détailler, on ne pourroit le faire sans répéter ce qui a déjà été dit dans les articles précédens, ou sans anticiper sur ceux que l'on aura à traiter par la suite. *Voyez* AGE, BÉNÉFICES, CAPACITÉS, CHAPITRE, CURE, GRADES, NAISSANCE, ORDRE, RÉGNICOLE.

Il en est de même des défauts dans la personne du pourvu, qui rendent nulle & sans effet la *collation* faite en sa faveur. *Voyez* CONFIDENCE, DÉCRET *d'ajournement personnel & de prise de corps*, HÉRÉSIE, INCAPACITÉS, SIMONIE.

Nous observerons que la nullité de la *collation* qui provient du collataire, peut être ou radicale & absolue, ou simplement relative. La première ne se couvre & ne se répare jamais; la seconde peut s'effacer, & la possession triennale la fait souvent disparoître. *Voyez* POSSESSION, TITRE COLORÉ.

Nous dirons peu de chose sur la *collation*, considérée par rapport au bénéfice conféré. Il n'est pas douteux qu'elle seroit nulle, si le bénéfice n'y étoit pas désigné d'une manière particulière, s'il y avoit erreur quant à sa nature ou quant à

sa

Digitized by Google

ſa ſituation. Dans tous ces cas, la volonté du collateur n'eſt pas ſuffiſamment manifeſtée, ce qui empêche qu'elle ne puiſſe avoir ſon effet. Nous n'en donnerons qu'un exemple, d'après lequel on pourra juger des autres cas où ces principes peuvent s'appliquer. Un bénéfice eſt régulier : un ſéculier le demande au pape, comme ſéculier ; ſi le pape le lui confère ſous cette qualité, les proviſions ſeront nulles, parce que le pape a voulu accorder un bénéfice ſéculier & non pas un bénéfice régulier.

Concluons de tout ce que nous venons de dire, que trois choſes concourent néceſſairement à former une *collation* : le collateur, le collataire & le bénéfice conféré. Le défaut d'une d'elles la fait crouler entiérement ; il faut donc, pour qu'elle ſoit valide, que le collateur exerce un pouvoir qui lui appartienne, & que rien ne lie & ne ſuſpende ; que le collataire n'apporte par lui-même aucun obſtacle à la diſpoſition faite en ſa faveur, & qu'enfin le bénéfice ſoit de la nature, du nom & dans le lieu déſignés par l'acte de *collation*.

On doit conſidérer dans la *collation*, comme acte par lequel le collateur diſpoſe d'un bénéfice, le temps, le lieu & la forme.

Quant au temps, elle doit être faite dans les ſix mois depuis la vacance du bénéfice. *Voyez* COLLATEUR.

Pour le lieu, le collateur n'a pas beſoin d'être dans ſon diocèſe, ni dans l'endroit où le bénéfice eſt ſitué ; la *collation* étant l'exercice d'un droit perſonnel ou un acte de la juriſdiction volontaire, elle n'exige point de territoire.

La *collation* doit être par écrit ; on ne ſeroit point admis à en faire la preuve par témoins. Mais doit-elle être paſſée pardevant notaire ? Il faut diſtinguer les évêques d'avec les autres collateurs. Les premiers peuvent faire expédier leurs actes de *collation* ſans le ſecours des notaires ; ce ſont ordinairement leurs ſecrétaires qui les dreſſent & les contreſignent, & dans ces ſortes d'occaſions, on les regarde comme des officiers publics.

Tous les autres collateurs ſont obligés de donner pardevant notaires royaux apoſtoliques, les proviſions de leurs bénéfices. C'eſt la diſpoſition de l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1691 ; mais comme cet article ne porte point la peine de nullité, on a jugé au grand-conſeil, le 29 juillet 1711, que la *collation* du prieuré régulier de Simiane, faite par l'abbé de S. André de Villeneuve-lès-Avignon, ſous ſignature privée, en préſence de deux témoins, non parens ni domeſtiques, étoit valable & avoit empêché la prévention de la vice-légation d'Avignon. Il en ſeroit de même de la préſentation d'un patron. En général, on ne conſidère l'édit de décembre 1691 que comme un édit burſal, dont l'inexécution n'emporte point la nullité des actes. On en excepte cependant quelques articles dans leſquels le légiſlateur n'a eu en vue que de prévenir ou arrêter la fraude & le dol. Toutes les fois qu'une *collation* ſous ſignature privée ſera à l'abri de tout ſoupçon, quant à ſa date & aux autres circonſtances qui l'accompagnent, elle ne peut être déclarée nulle par défaut de la préſence d'un notaire apoſtolique.

L'acte de *collation* doit être adreſſé par le collateur, au ſujet pourvu ; il doit contenir le droit en vertu duquel ſe fait la *collation*, les qualités du ſujet qui eſt pourvu, le genre de la vacance, les qualités du bénéfice, la *collation* en faveur du ſujet, la ſignature de la minute par le collateur & les témoins, la date : toutes ces formalités ne ſont cependant pas eſſentielles. Il en eſt dont le défaut ne vicieroit point la *collation*. Par exemple, il n'eſt pas néceſſaire qu'il reſte minute des actes de *collation* ou de préſentation. Arrêt du grand-conſeil du 6 mars 1727, qui l'a ainſi jugé pour la cure d'Octeville, diocèſe de Rouen. L'ordinaire n'eſt pas obligé d'exprimer aucun genre de vacance ; en n'en exprimant aucun, il eſt cenſé les comprendre tous. Dumoulin, ſur la règle *de public. reſig. n°. 200. Voyez* EVÊQUES, INSINUATION, PROVISIONS. (*Cet article eſt de M. l'abbé* BERTOLIO.)

COLLE *des bois*, (*terme de Coutume.*) on trouve cette expreſſion dans la coutume de Mons, *chap. 53*, dans la ſignification de jeunes pouſſes d'un bois nouvellement coupé. Elle défend d'y laiſſer entrer chevaux, jumens, bêtes à corne, boucs ou chèvres, à peine de ſept ſous ſix deniers blanc de loix pour chaque fois que le cas écherroit, & par chacune bête, & de payer au propriétaire du bois le dommage, à dire d'experts à ce connoiſſans.

COLLECTE, ſ. f. COLLECTEUR, ſ. m. (*Droit public. Finance.*) *collecte*, dans le ſens où on l'emploie ordinairement, eſt la recette ou le recouvrement des deniers provenans d'un droit ou d'une impoſition quelconque. Ce terme eſt même aujourd'hui reſtreint à l'impoſition de la taille & du ſel dans les provinces où il ſe diſtribue par impôt. On appelle *collecteur*, celui qui eſt chargé de faire ce recouvrement.

Dans les anciens titres & auteurs, la *collecte* ſignifie tantôt la *perception* & *recouvrement* qui ſe fait des tributs & impoſitions qui ſe lèvent ſur certaines perſonnes, tantôt l'*impoſition* même qui ſe lève ſur ces perſonnes : c'eſt en ce dernier ſens qu'il en eſt parlé dans Othon de Friſinge, *lib. II de geſt. Friderici imper. cap. 11. Rex à toto exercitu collectam fieri juſſit.* Mathieu Paris, à l'an 1245, dit auſſi en parlant de S. Louis : *juſſit quaſdam collectas & tallias, tam in clero quàm in populo, fieri graviores.* On en trouvera encore d'autres exemples dans le *Gloſſaire* de Ducange, au mot *Collecta*.

Chez les Romains, la *collecte* des tributs ou impoſitions n'étoit point conſidérée comme un emploi ignoble : c'eſt ce qui réſulte de la loi 10 au code *de excuſat. mun.* laquelle, ayant détaillé tous les emplois qui étoient réputés bas & ſordides, n'y a point compris la *collecte* des tributs ; elle étoit même déférée aux décurions qui étoient les principaux des

Digitized by Google

villes, comme on voit en la *loi 17, §. exigendi, ff. ad municip.* & la *loi 7, cod. de ſacroſ. eccleſ.* Il n'en eſt pas de même parmi nous. Quoique la *collecte* des tailles & autres impoſitions n'ait rien de déshonorant, elle eſt miſe au nombre des emplois inférieurs dont les nobles & privilégiés ſont exempts.

Suivant les anciennes ordonnances, on donnoit le nom de *collecte* aux aides particulières & aux ſubſides que les villes ou provinces particulières accordoient au roi pour les beſoins de l'état.

C'eſt ainſi que, dans une ordonnance de Philippe V, du 17 février 1349, il eſt parlé des *collecteurs* d'une aide ou impoſition ſur les marchandiſes & denrées; dans une ordonnance du roi Jean, du 3 mars 1351, & dans une autre ordonnance du même roi, du mois de juillet 1355, on voit qu'une partie des habitans du Limoſin & des pays voiſins, ayant accordé à Jehan de Clermont, maréchal de France, qui étoit lieutenant pour le roi dans les pays d'entre les rivières de Loire & de Dordogne, une aide ou ſubſide d'argent pour l'engager à demeurer dans le pays & le mettre mieux en état de le défendre, ils arrêtèrent que cette aide ſeroit levée & cueillie par bonnes gens ſolvables, établies & nommées par les commis & juſticiers de chaque lieu: ce qui fut confirmé par le roi Jean.

Philippe VI, en conſidération de ce que les bourgeois de Mâcon lui avoient fourni un certain nombre de gendarmes, ou de quoi les ſolder, leur accorda, entre autres choſes, par des lettres du mois de février 1346, que les conſeillers de cette ville pourroient *faire & impoſer des collectes*, tant ſur les perſonnes que ſur les poſſeſſions & héritages de leur ville, en la manière accoutumée; les recouvrer, lever ou faire lever, cueillir & convertir au profit commun de cette ville, & à ce qui ſeroit néceſſaire. Ces lettres furent confirmées par le roi Jean au mois d'octobre 1362.

Nous pourrions entrer dans le détail des règles qui concernent la nomination des *collecteurs*, leurs fonctions & devoirs, la confection des rôles des contribuables, les pourſuites néceſſaires pour parvenir au recouvrement, *&c.* mais ces objets ſe trouveront diſcutés dans le *Dictionnaire de finance*, auquel nous renvoyons. Nous nous contenterons de parler ici de deux eſpèces de *collecteurs* particuliers; celui des amendes prononcées en matière d'eaux & forêts, & celui que les papes ont eu ſouvent en France.

Des collecteurs des amendes. On a ainſi appellé des officiers qui étoient prépoſés pour faire payer les amendes prononcées au ſujet des contraventions relatives aux ordonnances & réglemens qui concernent les eaux & forêts.

Par édit du mois de novembre 1554, il fut créé des offices de ſergens-*collecteurs* des amendes des eaux & forêts.

Un autre édit du mois de novembre 1689 créa un garde-général receveur des amendes dans chaque maîtriſe des eaux & forêts.

Par un autre édit du mois de mars 1708, le roi ſupprima ces offices & créa en même temps, dans chaque maîtriſe, un *garde-général receveur des amendes, reſtitutions & confiſcations.* Enſuite cette qualité fut changée en celle de *garde-général collecteur des amendes, reſtitutions & confiſcations*, par une déclaration du 14 octobre 1710.

Enfin, par un édit du mois d'août 1777, enregiſtré à la chambre des comptes le 26 du même mois, les receveurs & *collecteurs* des amendes ont été ſupprimés: & les fonctions dont ils étoient chargés, doivent aujourd'hui être remplies par les prépoſés de l'adminiſtration générale des domaines. (*M. G.*)

Collecteur du pape en France. Il y a eu quelques papes qui, du conſentement de nos rois, ont levé de temps en temps en France une impoſition ſur le clergé pour la Terre-Sainte & autres objets de piété. Par exemple, Alexandre IV impoſa, du conſentement du roi, un centième ſur le clergé de France pour la Terre-Sainte. Les papes levoient auſſi des procurations, dixièmes & d'autres droits ſur les bénéfices; &, pour cet effet, ils avoient des *collecteurs* & ſous-*collecteurs*: il en eſt parlé dans des lettres de Charles V, du 4 ſeptembre 1375; & plus amplement encore dans des lettres de Charles VI, du 3 octobre 1385, par leſquelles il en révoque d'autres qui avoient ordonné de pourſuivre les eccléſiaſtiques qui n'avoient pas payé au pape les redevances qu'il exigeoit d'eux. Le même prince, dans une inſtruction qu'il donna, le 11 mars 1388, aux généraux des aides ſur la levée des aides, dit que le pape avoit envoyé une bulle portant que les *collecteurs*, ſous-*collecteurs* & autres officiers étoient francs & exempts des aides qui étoient alors établies; que cela porteroit un grand préjudice au roi, vu que tous ces officiers avoient coutume de payer les aides; pourquoi il ordonne aux généraux d'aviſer le remède convenable, & d'y pourvoir. Il en eſt encore parlé dans d'autres lettres du même prince, du 28 ſeptembre 1390; & enfin par d'autres lettres du 27 juillet 1398, il défendit à tous ſes ſujets, de quelque état qu'ils fuſſent, de rien payer aux *collecteurs du pape* des revenus & émolumens qu'il avoit coutume de prendre dans le royaume & dans le Dauphiné: la même défenſe fut par lui renouvellée le 29 décembre 1403. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſième race.* (*A*)

COLLÉGATAIRES, ſ. m. pl. (*Juriſpr.*) ſont ceux auxquels une même choſe a été léguée conjointement.

Pluſieurs légataires d'une même choſe peuvent être conjoints en trois manières différentes; ſavoir *re, verbis, aut re & verbis.*

Ils ſont conjoints ſeulement *re*, c'eſt-à-dire par la choſe, lorſque la même choſe leur eſt léguée à chacun par une diſpoſition particulière: par exemple, je lègue à Titius ma maiſon de Tuſculum, je lègue à Mœvius ma maiſon de Tuſculum.

Ils ſont conjoints de paroles ſeulement, *verbis*, lorſque la même diſpoſition les appelle au legs d'une

Digitized by Google

certaine choſe, mais néanmoins en leur aſſignant à chacun la part qu'ils doivent y avoir: par exemple, je lègue à Titius & à Mœvius ma maiſon de Tuſculum par égales portions.

On les appelle conjoints *re & verbis*, lorſqu'ils ſont appellés enſemble, & à la même choſe ſans diſtinction, comme quand le teſtateur dit: *je lègue à Titius & à Mœvius ma maiſon de Tuſculum.*

Le droit d'accroiſſement n'a pas lieu entre toutes ſortes de *collégataires*, mais ſeulement entre ceux qui ſont conjoints *re*, ou qui le ſont tout enſemble *re & verbis. Voyez* ACCROISSEMENT *entre collégataires.*

COLLÈGE, ſ. m. (*Droit public, civil & canonique.*) ce mot vient du latin *collegium*, qui ſignifie corps ou compagnie de perſonnes occupées des mêmes fonctions. C'eſt dans ce ſens que les Romains s'en ſervoient indifféremment pour déſigner ceux qui vaquoient aux affaires de la religion, à celles de l'état, aux arts libéraux, aux arts méchaniques, au commerce, *&c.* enſorte que ce mot ne ſignifioit proprement qu'une *compagnie*, une *ſociété. Voyez* SOCIÉTÉ.

Ainſi, parmi eux, outre le *collège* des augures & celui des capitolins, c'eſt-à-dire la compagnie qui avoit la ſurintendance des jeux capitolins, on comptoit encore le *collège* des artificiers, celui des charpentiers, des potiers, des fondeurs, des ferruriers, des ouvriers pour les machines de guerre, des bouchers, des dendrophores, des ravaudeurs, des tailleurs d'habits militaires, des faiſeurs de tentes, des boulangers, des muſiciens, *&c.*

Plutarque prétend que cette diviſion du peuple en *collèges*, étoit un effet de la politique de Numa, qui voulut que les différens intérêts de ceux qui compoſoient ces divers *collèges* les tenant toujours déſunis, les empêchaſſent de penſer à aucune conſpiration générale. Ces *collèges* étoient diſtingués des autres ſociétés formées ſans l'aveu de l'autorité publique, en ce que ceux qui compoſoient ces *collèges* traitoient pour les intérêts communs de leur corps, & qu'ils étoient autant de membres de l'état; ils avoient une bourſe commune, & un agent pour ſolliciter leurs affaires; ils envoyoient des députés aux magiſtrats, quand ils ne pouvoient y aller en perſonne; enfin ils avoient droit de faire des ſtatuts & des réglemens pour l'adminiſtration de leurs affaires, à-peu-près comme ſont parmi nous les corps de métiers par leurs ſyndics, jurés, gardes & autres officiers.

Les nations modernes ont conſervé l'uſage du mot *collège*, dans la ſignification de corps & compagnie, unis par une même diſcipline & par les mêmes intérêts. C'eſt dans ce ſens que nous diſons, le *collège* des avocats, le *collège* des ſecrétaires du roi. Ce mot ſert auſſi à déſigner des compagnies d'un ordre bien ſupérieur: tels ſont le *collège* des cardinaux, ceux de l'empire d'Allemagne, ceux des amirautés de Hollande. Nous l'employons auſſi pour ſignifier les bâtimens établis pour enſeigner aux jeunes gens, la religion, les humanités & les belles-lettres.

Nous diviſerons cet article en trois ſections. Nous ferons connoître dans la première les corps d'un ordre ſupérieur, connus ſous le nom de *collèges*, c'eſt-à-dire ceux des cardinaux, de l'empire & de la Hollande: dans la ſeconde, les compagnies auxquelles nous donnons le nom de *collèges:* dans la troiſième, les *collèges* deſtinés à l'éducation de la jeuneſſe.

SECTION PREMIÈRE.

Collèges des cardinaux, de l'empire & de la Hollande.

Le *collège des cardinaux*, qu'on appelle auſſi le *ſacré collège*, eſt le corps des cardinaux, diviſés en trois ordres différens, ſix évêques, cinquante prêtres & quatorze diacres. Chacun de ces ordres a ſon doyen ou chef, le cardinal évêque d'Oſtie, eſt le doyen de l'ordre des évêques & de tout le ſacré *collège.*

Suivant la diſcipline actuelle de l'égliſe, le *collège* des cardinaux eſt, dans l'ordre hiérarchique, la ſeconde dignité eccléſiaſtique; car un cardinal a le pas & la préſéance ſur tous les primats, archevêques & évêques. *Voyez* CARDINAL.

Des collèges de l'empire. Tous les états qui compoſent le corps germanique, ſont diviſés en trois ordres ou claſſes, qu'on nomme le *collège* des électeurs, le *collège* des princes, & le *collège* des villes libres & impériales.

Les deux premiers corps ne formoient d'abord qu'une ſeule & même aſſemblée, ſoit pour l'élection de l'empereur, ſoit pour les autres délibérations. Mais les électeurs s'étant inſenſiblement arrogé le droit d'élire ſeuls l'empereur, & de tenir leurs conférences à part, ſoit dans cette occaſion, ſoit pour les autres affaires de l'empire, malgré les proteſtations des autres princes & des villes impériales, cela fit prendre aux princes & aux villes la réſolution de s'aſſembler en corps ſéparés; & de-là eſt venue la diſtinction des trois *collèges*, qui fut reçue & établie en 1580, dans la diète de Francfort.

Les villes impériales ſont les dernières qui ont fait un *collège* particulier: leurs privilèges ſont moins conſidérables que ceux des premiers corps ou *collèges.* Quand ces deux premiers étoient d'accord, celui des villes ſe trouvoit obligé de conſentir à leurs avis, ſans autre délibération; mais cet ordre a changé. Si le *collège* des villes impériales eſt contraire à l'avis unanime des deux autres *collèges*, on députe vers l'empereur pour le prier d'engager les villes à accéder à l'avis des deux *collèges* ſupérieurs.

Le *collège électoral* eſt compoſé des princes électeurs, qui ſont trois eccléſiaſtiques, les archevêques de Mayence, de Trèves & de Cologne, cinq ſéculiers, le roi de Bohême, l'électeur de

Digitized by Google

Saxe, celui de Brandebourg, le palatin du Rhin, & le duc de Brunſwick-Hanover.

L'électeur de Mayence eſt chef & directeur du *collège* électoral; en cette qualité, il propoſe les matières & recueille les voix.

Les électeurs peuvent aſſiſter par eux-mêmes à toutes les aſſemblées, ou s'y faire repréſenter par leurs ambaſſadeurs. *Voyez* CERCLE, DIÈTE, *& les articles particuliers de chaque électeur.*

Le *collège des princes* comprend tous les princes d'Allemagne, ſoit eccléſiaſtiques, comme archevêques, évêques, abbés, prévôts & autres prélats; ſoit ſéculiers, comme ducs, marquis, landgraves, burgraves & autres qui jouiſſent de la qualité de princes.

Il comprend auſſi les abbés & abbeſſes, & les comtes, qui ſont membres relevans immédiatement de l'empereur & de l'empire, & qui non ſeulement ſont compris dans la matricule de l'empire, mais qui contribuent encore à ſes néceſſités, ſuivant la taxe portée par cette matricule.

Il y a pluſieurs ſeigneurs qui ont conſervé le titre de prince de l'empire, comme les archevêques de Beſançon & de Cambrai; mais comme ils ne contribuent plus aux charges de l'empire, depuis la réunion de ces pays à la couronne de France, ils n'ont aux diètes ni rang, ni ſéance, ni ſuffrage. L'évêque de Strasbourg a néanmoins conſervé ſon rang à la diète de l'empire, quoique ſous la domination de la France. Cette prérogative lui a été accordée par l'empereur Charles VI.

Le directoire des princes eſt tenu alternativement par l'archiduc d'Autriche & l'archevêque de Saltzbourg.

Le *collège des villes impériales* eſt compoſé de toutes les villes libres d'Allemagne, qui ſont états immédiats, & qui ne dépendent que de l'empereur & de l'empire. Ce n'eſt que depuis le traité de Weſtphalie qu'elles ont voix délibérative & déciſive, comme les deux autres *collèges*. Elles étoient autrefois au nombre de plus de quatre-vingts, elles ſont aujourd'hui réduites à celui d'environ cinquante.

Leur directoire eſt tenu & exercé par le premier magiſtrat de la ville impériale où la diète eſt convoquée, & ſi elle ne s'aſſemble pas dans une ville impériale, les premières villes des bancs font exercer le directoire alternativement par un ſyndic ou par un avocat. (*G*)

Des collèges ou *chambres de l'amirauté en Hollande.* Les Hollandois donnent le nom de *collège* aux différentes chambres d'amirauté, établies dans quelques-unes de leurs principales villes, ſavoir à Amſterdam, Rotterdam, Hoorn, Middelbourg & Harlingen. *Voyez* AMIRAUTÉ.

SECTION II.

Des corps auxquels on donne le nom de collège.

En France, on donne le nom de *collège* 1°. aux compagnies des ſecrétaires du roi: on en diſtingue deux, le grand & le petit *collège*.

Le grand *collège* eſt la compagnie des ſecrétaires du roi, maiſon & couronne de France, & de ſes finances, qui ſont attachés à la grande chancellerie.

Le petit *collège* eſt compoſé des ſecrétaires du roi, établis pour le ſervice des chancelleries des cours ſouveraines.

Le grand *collège* étoit autrefois compoſé lui-même de ſix *collèges* différens. Le premier, qu'on appelloit *le collège ancien*, ne fut d'abord compoſé que de ſoixante perſonnes, ſavoir le roi, & cinquante-neuf ſecrétaires. Il fut enſuite augmenté de ſoixante ſecrétaires, appellés *gagers*, pour les diſtinguer des autres qu'on appelloit *bourſiers*.

Le ſecond, appellé *le collège des cinquante-quatre*, fut compoſé d'un même nombre de nouveaux ſecrétaires, créés par Charles IX en 1570, & confirmés par Henri III en 1583.

Le troiſième, appellé *des ſoixante-ſix*, comprenoit un pareil nombre de ſecrétaires du roi, créés à diverſes fois, & unis en *collège* par Henri IV, en 1608, auxquels Louis XIII, en 1646, en ajouta quarante-ſix; ce qui en fit monter le nombre à cent douze.

Le quatrième, appellé *des ſix-vingts des finances*, créés à trois fois, ſavoir vingt-ſix par Henri IV, dix par Louis XIII, & quatre-vingt-quatre encore par Louis XIII, en 1635.

Le cinquième, appellé *le collège des vingt de Navarre*, fut créé & établi en 1607 par Henri IV, qui les amena en France lors de la réunion de ce pays à la couronne de France, c'étoient ſes ſecrétaires dans le temps qu'il n'étoit que roi de Navarre.

Le ſixième & dernier, appellé *des quatre-vingts*, fut créé à deux fois par Louis XIV, ſavoir quarante-ſix en 1655, & trente-quatre en 1657.

Ces ſix *collèges* différens ont été depuis réunis en un ſeul & même *collège*, qu'on appelle *le grand collège des ſecrétaires du roi*, qui ont tous le même titre. *Voyez* SECRÉTAIRE DU ROI. (*A*)

2°. Dans quelques provinces, comme Rouen, Lyon, Orléans, *&c.* on appelle *collège des avocats*, le corps des juriſconſultes qui, après avoir prêté le ſerment d'avocat, ſuivent la profeſſion du barreau, & ſont inſcrits ſur le tableau. A Paris, les avocats, conſidérés tous enſemble, forment un ordre, & c'eſt ainſi qu'on les qualifie ordinairement.

3°. On nomme auſſi *collège des avocats aux conſeils*, ceux de cet ordre qui ſont pourvus d'un office d'avocat ès-conſeils du roi, en vertu duquel ils peuvent ſeuls occuper dans toutes les inſtances qui ſe portent au conſeil. *Voyez* AVOCAT.

4°. On déſigne encore par le nom de *collège* ou de *collégiale*, certains corps d'eccléſiaſtiques, tels que les chapitres ſéculiers ou réguliers, autres que ceux des égliſes cathédrales. A Rouen, & dans quelques autres égliſes, on donne le nom de *col-*

Digitized by Google

lège à différens chapelains réunis, qui forment entre eux une espèce de corps & de communauté, à la différence des chapelains des autres églises qui ne forment pas de corps. *Voyez* COLLÉGIALE, COLLÉGIAUX.

En Angleterre, on donne le nom de *collège* 1°. à l'endroit où s'assemblent ceux qui sont de la société royale. Les Anglois joignent à ce mot celui de *Gresham*, nom d'un fameux marchand, que la reine Elisabeth employa en qualité de résident dans les Pays-Bas, & sur-tout à Anvers, pour les affaires du négoce, & auquel on érigea des statues en 1564 & 1566, dans la place de la bourse, & dans ce *collège*, qui depuis a toujours été appellé *Gresham collège*. Cette dénomination lui étoit bien due, 1°. en considération de ce que ce Gresham avoit fait fleurir en Angleterre le commerce & les manufactures; 2°. parce qu'il a doté ce *collège* avec des revenus assignés sur la bourse royale. La moitié en a été laissée par le fondateur aux maire & aldermans de Londres, aux conditions de choisir quatre personnes capables de faire des leçons de théologie, de géométrie, d'astronomie & de musique, de leur donner à chacun, outre le logement, cinquante livres par an: l'autre moitié fut laissée au corps des merciers de Londres, pour choisir trois personnes capables d'enseigner le droit, la médecine, la rhétorique sur le même pied, & sous la condition que chaque professeur donneroit tous les jours, excepté le dimanche, deux leçons l'une en latin, qui se feroit le matin, & l'autre en anglois l'après-dîné. La musique seule ne devoit être enseignée qu'en anglois.

2°. On appelle *collège des hérauts d'armes*, une compagnie établie par des patentes de Richard III, & confirmée par Edouard VI. Elle a trois officiers nommés *rois d'armes*, *reges armorum Anglicorum*, six hérauts & quatre poursuivans. Ils jouissent de l'exemption de subsides, de péages, d'offices & de plusieurs autres privilèges. *Voyez* ROI D'ARMES, HÉRAUT.

3°. Les Anglois donnent le nom de *collège* à la maison fondée par le docteur Harvey, doyen de la cour des arches, en faveur des professeurs de droit civil établis à Londres, du juge de la cour des arches de Cantorberi, du juge de l'amirauté, de la cour de la prérogative, *&c.* & autres docteurs en droit. Ils vivent tous, tant pour le logement que pour la nourriture, à la manière des *collèges*, c'est-à-dire en commun, ce qui fait qu'on les appelle *doctors commons*.

Ce *collège* a trente procureurs qui se chargent de toutes les causes des étudians.

Dans presque toutes les villes anséatiques, on appelle *collège des marchands*, le lieu ou place publique où s'assemblent ordinairement les marchands & négocians pour traiter des affaires de leur commerce. C'est ce qu'on appelle ailleurs *bourse*, & à Lyon *place du change*. *Voyez* BOURSE.

SECTION III.

Collèges destinés à l'éducation de la jeunesse.

Le mot *collège* dans son acception la plus commune, est un bâtiment où l'on enseigne à la jeunesse les sciences, les belles-lettres & les arts. Il est composé de chapelles, de classes, de logemens, tant pour les professeurs que pour les écoliers.

Les premiers rédacteurs de l'*Encyclopédie* ont dit qu'il falloit une assemblage de plusieurs *collèges* pour former une université; mais cette expression n'est pas exacte. Ce n'est pas la réunion de plusieurs *collèges*, où l'on enseigne les humanités, la rhétorique & la philosophie, qui compose les corps qu'on appelle *universités*, il en existe en France dans lesquelles il n'y a qu'un seul *collège*. Le mot *université* s'entend de l'assemblage des professeurs en théologie, droit, médecine & arts, qui composant quatre facultés distinctes, font par leur ensemble une université. On peut même dire qu'une université est une compagnie de plusieurs personnes chargées de l'enseignement public, à laquelle les rois & les souverains pontifes ont accordé le titre & les privilèges des universités. Celle d'Orléans, par exemple, n'est composée que d'une faculté de droit. *Voyez* UNIVERSITÉ.

L'instruction de la jeunesse n'étoit confiée autrefois qu'aux personnes consacrées à la religion. Les mages dans la Perse, les gymnosophistes dans les Indes, les druides dans les Gaules avoient le soin des écoles publiques.

Les Juifs & les Egyptiens avoient aussi leurs *collèges*. Les principaux de ceux des Juifs étoient établis à Jérusalem, à Tibériade, à Babylone: on prétend que ce dernier avoit été institué par Ezéchiel, & qu'il a subsisté jusqu'au temps de Mahomet.

Chez les Grecs, les *collèges* les plus célèbres étoient le lycée & l'académie. Ce dernier a donné son nom à nos universités, qu'on appelle en latin *academiæ*, & plus particulièrement encore à ces sociétés littéraires qui depuis environ un siècle se sont formées en Europe. Outre ces deux fameux *collèges* de l'antiquité grecque, la maison ou l'appartement de chaque philosophe ou rhéteur pouvoit être regardé comme un *collège* particulier.

On prétend que les Romains ne firent de pareils établissemens que sur la fin de leur empire. Quoi qu'il en soit, il y avoit plusieurs *collèges* fondés par leurs empereurs, principalement dans les Gaules, tels que ceux de Lyon, de Marseille, de Besançon, de Bordeaux, *&c.*

Après l'établissement du christianisme, il y eut autant de *collèges* que de monastères. Charlemagne, dans ses capitulaires, enjoint aux moines d'élever les jeunes gens, & de leur enseigner la musique, la grammaire & l'arithmétique. Mais soit que cette occupation détournât trop les moines de la contemplation & leur enlevât trop de temps, soit

Digitized by Google

dégoût pour l'honorable mais pénible fonction d'inſtruire les autres, ils la négligèrent, & le ſoin des *colléges* qui ont été fondés ſous la troiſième race de nos rois, fut confié à des perſonnes uniquement occupées de cet emploi. On peut remarquer par les titres d'établiſſement de chaque *collége*, qu'on en a le plus ordinairement donné l'adminiſtration à des eccléſiaſtiques, préférablement aux laïques.

Cette ſociété fameuſe, connue ſur le nom de *jéſuites*, s'étoit emparé de preſque tous les *colléges* de l'Europe. Sa ſuppreſſion a opéré, principalement parmi nous, une révolution relative à l'éducation nationale. Cet événement a donné lieu à pluſieurs réglemens utiles, pour l'adminiſtration des biens & la diſcipline intérieure des *colléges*, ſoit de ceux qui ſont partie des univerſités, ſoit de ceux qui n'en dépendent pas.

Nous comptions donner le précis de toutes ces loix, mais le recueil qui les contient étant encore actuellement à l'impreſſion, nous ſommes obligés de renvoyer cette partie ſous le mot EDUCATION, ſous lequel nous examinerons auſſi pluſieurs queſtions intéreſſantes, par rapport à l'éducation publique ou privée, l'utilité & la diſcipline des bourſes établies dans les *colléges*, le plan d'une éducation nationale, *&c.* Nous nous bornerons à donner ſur les *colléges* quelques règles générales, qui ſont totalement indépendantes des réglemens nouveaux.

D'abord il eſt de principe certain que le gouvernement a intérêt de veiller ſur l'éducation publique de tous les citoyens, & que c'eſt un des principaux objets dont il doit s'occuper. Cette vérité eſt ſi ſenſible, qu'elle n'exige aucune preuve. Il ſuit donc de-là que le droit public ne permet l'érection d'un *collége* qu'avec le concours de l'autorité civile & politique. C'eſt par cette raiſon qu'en France la fondation & dotation des *colléges* ne peut avoir lieu qu'en vertu de lettres-patentes du roi, regiſtrées en la cour ſouveraine, dans le reſſort de laquelle le *collége* doit être établi. Il en eſt de même en Angleterre, où les *colléges* ne ſont érigés qu'avec le conſentement & l'autorité du roi.

Dans le fait, les *colléges*, parmi nous, ſont compoſés indiſtinctement de laïques & d'eccléſiaſtiques, mais néanmoins on les conſidère comme des corps laïques; ſous ce rapport, ils ſont capables de tous les actes civils. Ils peuvent recevoir des donations, des legs, vendre, acquérir, plaider, tranſiger, *&c.* en obſervant néanmoins les formalités preſcrites par les ordonnances & réglemens, ainſi que tous les autres corps légalement établis dans le royaume.

Les places de principal, les bourſes fondées dans les *colléges* ne ſont pas réputées bénéfices, quoique pluſieurs d'entre elles ne puiſſent être poſſédées que par des eccléſiaſtiques. Par cette raiſon, elles ne peuvent être ni permutées, ni réſignées, & elles ne ſont pas ſujettes à la régale. *Voyez* BÉNÉFICE, *ſect. II.* BOURSE.

Les principaux & les procureurs des *colléges* ſont obligés d'y réſider. C'eſt la diſpoſition de l'ordonnance de Blois, qui défend en conſéquence d'élire aux charges de ſupérieurs, les titulaires des bénéfices qui ont charge d'ame, ou qui requièrent réſidence, à moins qu'ils ne ſoient ſitués dans la même ville que les *colléges*, ou qu'ils en ſoient ſi peu éloignés, que les titulaires puiſſent y aller & revenir en un jour.

Cette juriſprudence eſt établie ſur pluſieurs arrêts; l'un du 15 décembre 1716, rendu en forme de réglement ſur les concluſions de M. Chauvelin, avocat-général, a jugé les fonctions de la principalité du *collége* d'Inville, incompatibles avec un bénéfice ſitué hors de Paris; un autre du 28 mai 1732 a jugé que la principalité du *collége* de Tréguier n'étoit pas incompatible avec une chapelle fondée dans l'égliſe de S. Honoré, de Paris, quoique par le titre de fondation, le chapelain ſoit obligé d'aſſiſter à tous les offices.

Les *colléges* qui ſont dans la dépendance des univerſités, ſont ſoumis à la juriſdiction & viſite du recteur & du tribunal de l'univerſité. C'eſt une ſuite des diſpoſitions de l'ordonnance de Blois.

Les ſupérieurs majeurs, c'eſt-à-dire les ſucceſſeurs des fondateurs, ou ceux à qui les titres de fondation en confient le ſoin & l'adminiſtration, ont également le droit de viſite dans les *colléges* qui leur appartiennent. Ils peuvent même expulſer ceux des officiers qui ſe comportent mal, & faire tels réglemens qu'ils jugent à propos pour la conſervation des mœurs, les progrès des études & l'adminiſtration du temporel.

En quelques endroits, les évêques ont auſſi un droit d'inſpection plus ou moins étendu ſur les *colléges*; ce qui leur a ſans doute été accordé pour la conſervation de la religion & des bonnes mœurs: mais ce droit dépend & de leur poſſeſſion & des titres d'établiſſement des *colléges*. C'eſt ainſi que l'archevêque de Paris commit en 1689, un eccléſiaſtique pour faire la viſite du *collége* des Lombards, ce qui fut ſuivi d'un réglement qu'il donna d'après le procès-verbal de ſon commiſſaire: que l'évêque de Liſieux & les religieux de l'abbaye de Fécamp, en 1696, nommèrent des députés pour prendre connoiſſance des affaires du *collége* de même nom, & y faire tous les réglemens qu'ils jugeroient convenables.

MM. les procureurs-généraux des parlemens peuvent auſſi requérir, & les cours ordonner la viſite des *colléges* de leur reſſort. En 1701, le parlement de Paris nomma M. Antoine Portail, conſeiller, pour faire la viſite des *colléges* de l'univerſité, en préſence d'un des ſubſtituts & des chancelier & ſyndic de l'univerſité. Ce commiſſaire fit en conſéquence la viſite du *collége* d'Harcourt, & ſur ſon procès-verbal, la cour rendit le 27 juin 1703 un arrêt de réglement, pour la conduite, diſcipline & adminiſtration de ce même *collége*.

A Paris, les officiers du châtelet ont également le droit de police ſur les *colléges*. Un arrêt du

Digitized by Google

conſeil du 5 novembre 1666, les maintient en poſſeſſion de cette prérogative à l'excluſion de tous autres juges, les autoriſe à ſe tranſporter dans toutes les maiſons & *colléges*, *&c.* & veut que l'ouverture leur en ſoit faite, nonobſtant tous prétendus privilèges.

Un réglement de ce tribunal, du 30 mars 1636, pour la police de Paris, fait défenſe à tous écoliers de porter épées, piſtolets, ou autres armes offenſives, & enjoint aux principaux & procureurs des *colléges* où ils ſont logés, de tenir leurs *colléges* fermés dès cinq heures du ſoir en hiver & neuf heures en été; de faire toutes les ſemaines la viſite dans toutes les chambres de leurs *colléges*, pour reconnoître ceux qui y ſont logés, ſans qu'ils puiſſent y retirer ni loger autres perſonnes que des écoliers étudians actuellement dans l'univerſité, ou des prêtres de bonnes mœurs & de leur connoiſſance, dont ils répondront, & ſeront tenus des délits qui ſe trouveront par eux commis.

On ne doit loger dans l'intérieur des *colléges*, ni y laiſſer entrer des femmes ou des filles.

Il y avoit un grand nombre de *colléges* dans l'univerſité de Paris; on donnoit la dénomination de *collége de plein exercice* à ceux dans leſquels des profeſſeurs enſeignoient publiquement & gratuitement les humanités, la rhétorique & la philoſophie. Les autres, appellés *petits colléges*, ſervoient de demeure à différens bourſiers, qui ſuivoient leur cours d'étude dans les *colléges* de plein exercice.

Tous ces *colléges* de non-plein-exercice ont été réunis dans le *collége* de Louis-le-grand, par des lettres-patentes du 21 novembre 1763, d'après le plan arrêté précédemment par un arrêt du 7 ſeptembre 1762. Cette réunion eſt certainement très-utile pour l'éducation particulière des bourſiers; elle avoit été projettée dès 1730, & avoit eu l'approbation de M. le chancelier d'Agueſſeau & de M. Joly de Fleuri, procureur-général: la révolution des jéſuites a facilité les moyens de l'exécuter.

Les *colléges* qui ne dépendent pas des univerſités ſont ſoumis à la viſite & inſpection de leurs ſupérieurs majeurs, des évêques & des magiſtrats de l'endroit. Ceux qui étoient poſſédés ci-devant par les jéſuites ſont ſous l'inſpection des bureaux d'adminiſtration.

Collége royal de France. François I, nommé à ſi juſte titre *le père & le reſtaurateur des lettres*, avoit attaché à ſon ſervice une ſociété de gens de lettres, ſous le titre de *lecteurs ordinaires*: pour faire naître l'émulation & le goût des lettres parmi ſes ſujets, il deſtina ces mêmes lecteurs à l'enſeignement public. Pour cet effet, il fonda le *collége* royal, ſitué à Paris place de Cambrai, il y raſſembla les hommes les plus habiles de ſon ſiècle, & il voulut qu'ils s'attachaſſent principalement à procurer des ſecours ſur toutes les branches des connoiſſances humaines, qui ne s'enſeignoient point, ou qui s'enſeignoient imparfaitement dans l'univerſité.

Ce *collége* étoit tombé dans un état de pauvreté très-préjudiciable à ſes exercices, lorſque Louis XV jugea à propos d'employer à la reconſtruction de ſes bâtimens & à l'augmentation des honoraires de ſes profeſſeurs, une partie du capital & des arrérages de ſoixante mille livres, provenant de l'accroiſſement ſurvenu depuis 1719, dans le produit général du bail des poſtes.

Ce capital & ces arrérages appartenoient à l'univerſité de Paris, & par des lettres-patentes des 29 mai 1766 & 1 février 1769, le roi en avoit accordé la moitié au *collége* de Louis-le-grand, pour en jouir juſqu'en 1806, & être partagée entre les principaux, les vingt anciens émérites, les profeſſeurs & docteurs aggrégés de la faculté des arts; l'autre moitié devoit être employée aux conſtructions & réparations à faire au chef-lieu de l'univerſité.

On s'apperçut par la ſuite que cette dernière ſomme étoit inſuffiſante pour ſubvenir aux frais néceſſaires pour l'établiſſement du chef-lieu de l'univerſité, qui devoit être établi dans l'emplacement de l'ancien *collége* des Cholets. On fit adopter au roi un nouveau plan, & on crut qu'il ſeroit plus utile aux progrès des ſciences de diſpoſer d'une partie de ces fonds en faveur du *collége* royal.

En conſéquence, par des lettres-patentes du 16 mai 1772, le roi aggrégea à l'univerſité de Paris les lecteurs & profeſſeurs du *collége* royal, pour y jouir des mêmes droits & honneurs que les autres membres de l'univerſité. Ils doivent, ſans acte probatoire, être cooptés & immatriculés dans celle des nations à qui ils appartiennent par la naiſſance, en produiſant leur extrait de baptême, leurs lettres de nomination royale, & l'acte de leur preſtation de ſerment entre les mains du grand aumônier.

Le *collége* royal eſt actuellement compoſé de dix-neuf profeſſeurs & d'un inſpecteur, chargé de veiller à la diſcipline, & d'en rendre compte au ſecrétaire d'état qui a le département de la maiſon du roi. Un arrêt du conſeil du 20 juin 1773 a ordonné qu'à l'avenir il y auroit un profeſſeur d'hébreu & de ſyriaque, un d'arabe, un de turc & de perſan, deux de grec, dont l'un eſt chargé de l'explication des anciens philoſophes, un d'éloquence latine, un de poéſie, un de littérature françoiſe, un de géométrie, un d'aſtronomie, un de méchanique, un de phyſique expérimentale, un d'hiſtoire naturelle, un de chymie, un d'anatomie, un de médecine pratique, un de droit canon, un de droit de la nature & des gens, & un d'hiſtoire.

Suivant les lettres-patentes du 16 mai 1772, le compte qui doit être rendu au ſecrétaire d'état par l'inſpecteur du *collége* royal, ne ſouſtrait pas les lecteurs & profeſſeurs à la juriſdiction du recteur & du tribunal de l'univerſité, qui ſont autoriſés à y faire des viſites de la même manière & pour les mêmes objets que dans les écoles de théologie, de droit, de médecine & des arts.

Les lecteurs du *collége* royal ont été maintenus dans tous les droits, franchiſes, privilèges & pré-

Digitized by Google

rogatives dont ils avoient toujours joui ou dû jouir, & notamment dans la qualité de commenſaux de la maiſon du roi, & de tous les privilèges qui y ſont attachés.

Ils ne participent pas aux penſions d'émérites accordées aux profeſſeurs de l'univerſité ; mais lorſque l'âge ou les infirmités les mettent hors d'état de remplir leurs fonctions, le roi promet de leur conſerver la jouiſſance de huit cens livres, d'après le compte qui lui en ſera rendu par le ſecrétaire d'état, & ſur la démiſſion pure & ſimple du profeſſeur.

Les exercices du *collège* royal ſe partagent en deux ſémeſtres, dont le premier commence à la touſſaint & finit au dimanche des rameaux, le ſecond ouvre le lendemain de quaſimodo & dure juſqu'au premier août. Les lecteurs donnent pendant les ſémeſtres trois leçons par ſemaine ; en cas de maladie ou d'abſence, ils ſont tenus d'avertir l'inſpecteur du *collège*, & lui préſenter le ſujet qui les remplace. Les abſences ne peuvent avoir lieu que ſur une permiſſion par écrit du ſecrétaire d'état.

COLLÉGIALE, adj. pris ſubſt. (*Droit canon.*) on appelle *égliſe collégiale*, celle qui, n'étant pas le ſiège d'un évêque, eſt néanmoins deſſervie par des chanoines ſéculiers. C'eſt en cela principalement qu'elle diffère des égliſes cathédrales, qui ſont également deſſervies par des chanoines, mais dont l'égliſe prend ſa dénomination du ſiège épiſcopal, & de l'aſſiſtance de l'évêque.

Il n'y a peut-être pas de ville épiſcopale en France, dans laquelle, indépendamment de l'égliſe cathédrale, où eſt la chaire de l'évêque, il n'y ait une ou pluſieurs égliſes, deſſervies par des chanoines, qui n'ayant ni le titre ni les droits que donnent aux cathédrales le ſiège & la réſidence des évêques, ſont, par cette raiſon, de ſimples *collégiales*.

Les chapitres établis dans les villes non-épiſcopales ou dans d'autres endroits, ne ſont également que des *collégiales*. Le diocèſe d'Aix en Provence, eſt le ſeul que nous connoiſſions, dans l'étendue duquel il n'y a qu'un ſeul chapitre de chanoines ſéculiers, celui de l'égliſe métropolitaine.

La Provence fournit auſſi un exemple ſingulier d'une égliſe, qui, ſans être le ſiège de l'évêque, ſe décore du titre de *con-cathédrale*. C'eſt l'égliſe de Forcalquier, qui jouit des privilèges de cathédrale conjointement avec l'égliſe de Siſteron, ſeule réſidence de la chaire épiſcopale.

Cette qualité de con-cathédrale n'eſt pas un vain titre. L'égliſe de Forcalquier partage avec celle de Siſteron tous les droits utiles & honorifiques de la cathédralité, tels que la tenue des ſynodes diocéſains, la diſtribution du ſaint chrême, la priſe de poſſeſſion des évêques, la preſtation de ſerment à leur première entrée, le conſentement à l'aliénation de la menſe épiſcopale, la collation des ordres, l'exercice de la juſtice, la réſidence d'un vicaire-général à Forcalquier, l'élection des vicaires-généraux & officiaux pendant la vacance du ſiège, les frais funéraires, droits de ſépulture, de chappe, de bonnet, la redevance de l'anniverſaire & la chapelle du défunt évêque, enfin la chaire épiſcopale fixe & immuable dans l'égliſe de Forcalquier.

Cette prérogative ſingulière eſt fondée ſur ce que dans l'origine ces deux égliſes ont été fondées en même temps par l'évêque Frondon, pour ne faire qu'une ſeule & même égliſe, ainſi qu'il eſt dit dans une charte de 1170 : que lorſque dans la ſuite elles furent ſéparées, ce fut ſous la réſerve expreſſe de la con-cathédralité, en faveur de l'égliſe de Forcalquier, ainſi que le porte la charte de cette ſéparation, faite par l'évêque Gérard Caprérius. *Cum utraque ſit cathedralis, & pro ſede epiſcopali habita ab anteceſſoribus meis, nam & hoc ſimul in commune habebant, quando una erat eccleſia.*

L'égliſe de Forcalquier a ſouvent eſſuyé des conteſtations, ſoit de la part du chapitre, ſoit de la part de l'évêque de Siſteron, au ſujet de cette concathédralité ; mais elle y a toujours été maintenue, d'abord en 1249, par trois jugemens conſécutifs, dont le dernier fut rendu par le cardinal d'Oſtie, célèbre canoniſte, qui lui même avoit été évêque de Siſteron, & depuis par pluſieurs arrêts des parlemens d'Aix & de Grenoble.

Les égliſes *collégiales* ont principalement été établies pour la célébration du ſervice divin ; c'eſt pourquoi le canon *hoc quoque*, *diſt. 1 de conſecr.* veut qu'il y ait au moins trois prêtres chanoines, pour former une égliſe *collégiale*. Il ſeroit effectivement difficile, avec un moindre nombre, de célébrer convenablement l'office canonial.

Quoique les *collégiales* ne doivent pas jouir, ſuivant le droit commun, des droits des égliſes cathédrales, il y en a néanmoins pluſieurs qui jouiſſent de pluſieurs de ces prérogatives, & même de certains droits épiſcopaux. Par exemple, les chanoines des quatre *collégiales* de Lyon portent la mître, lorſqu'ils officient. On ne peut leur conteſter la jouiſſance de ces droits, lorſqu'elles en juſtifient par les actes de leur fondation, par des chartres ou autres titres.

Les chapitres des *collégiales* ſe ſont formés à l'imitation des cathédrales. Nous avons dit, ſous le mot CHAPITRE, que ceux des cathédrales n'étoient, dans leur origine, qu'une communauté de clercs attachés au ſervice d'une égliſe, & qui avoient l'évêque à leur tête. L'édification que procuroit aux fidèles la vie que ces eccléſiaſtiques menoient en commun, donna l'idée d'établir de pareilles communautés dans les villes, où il n'y avoit pas d'évêque.

On appella ces communautés *collégiales* ou *collégiates*, parce qu'on les déſignoit indifféremment ſous le nom de *collège* ou de *congrégation*, celui de chapitre, que ces corps d'eccléſiaſtiques ainſi réunis n'ont pris que bien long-temps après, n'étant pas encore alors en uſage. Lorſqu'enſuite les chanoines des cathédrales eurent abandonné la vie commune, ceux

Digitized by Google

ceux des *collégiales* firent de même ; mais les uns & les autres continuèrent cependant toujours à former un corps, un chapitre, ſuivant que l'a remarqué M. Fleuri, en ſes *Inſtitutions au droit canonique*.

Pluſieurs chapitres de *collégiales* étoient même anciennement des abbayes, qui dans la ſuite des temps ont été ſécularisées, & dont les revenus ont été convertis en prébendes & canonicats. Telle eſt entre autres à Dijon, l'égliſe *collégiale* ou collégiate de ſaint Etienne ; c'étoit autrefois un célèbre monaſtère de l'ordre de ſaint Auguſtin, dont les religieux ont été ſécularisés & ſont aujourd'hui des chanoines. Cette égliſe, malgré ce changement, a même conſervé juſqu'à nos jours le titre d'*abbatiale*, & le nom d'*abbé* eſt encore attaché à la première dignité de cette *collégiale*. Il y a nombre d'autres exemples de pareils chapitres de *collégiales*, qui dans leur origine étoient des monaſtères, & dont les moines ſécularisés ſont aujourd'hui des chanoines.

S'il ſurvenoit une conteſtation ſur la qualité de *collégiale* d'une égliſe, cette qualité pourroit ſe prouver, à défaut de titres de fondation, en juſtifiant que l'égliſe tient des aſſemblées capitulaires convoquées par un chef & au ſon de la cloche ; qu'elle a un ſceau commun & une menſe commune, ſoit en argent, ſoit en grains ou autres denrées ; qu'elle eſt préſidée par un chef ou prélat auquel les membres portent honneur & reſpect ; qu'enfin les membres ſont régis & gouvernés par des ſtatuts communs. Il ne ſeroit pas même néceſſaire que tous ces ſignes concouruſſent pour établir la preuve qu'une égliſe eſt *collégiale*.

S'il s'agiſſoit d'ériger en *collégiale* une ſimple égliſe ou chapelle, qui eſt en patronage, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, il eſt hors de doute qu'on ne le peut, qu'avec le conſentement des patrons & fondateurs de cette égliſe qu'il eſt indiſpenſable d'appeller, & d'entendre. La raiſon en eſt que par cette érection le droit d'élire le prélat ſe trouve ordinairement appartenir aux chanoines de la nouvelle *collégiale*, qu'il s'agit de créer. Ce ſeroit donc entreprendre ſur le droit de préſentation, qui appartient au patron & qu'on ne pourroit lui faire perdre. Le patron peut, dans un cas pareil, en conſentant à ce que l'égliſe ſur laquelle ſon droit de patronage eſt aſſis, ſoit convertie en égliſe *collégiale*, ſe réſerver le droit de préſentation, qui ſe trouveroit perdu s'il n'en faiſoit expreſſément la réſerve en donnant ſon conſentement.

Il n'en eſt pas de même des autres droits, tant honorifiques qu'utiles, que le patron peut prétendre en vertu de ſon patronage & qui y ſont attachés ; les docteurs décident que le conſentement donné par lui à l'érection de ſon égliſe en *collégiale*, ſans avoir fait la réſerve expreſſe de ſes droits, ne peut les lui faire perdre, ni lui être, par la ſuite, oppoſé, ce qui doit s'entendre ſur-tout du droit qu'a tout fondateur d'être nourri & entretenu par l'égliſe, s'il vient à tomber dans le beſoin & l'indigence, parce qu'un pareil droit, fondé ſur la reconnoiſſance, ſur l'humanité & ſur la charité chrétienne, dont les miniſtres de l'égliſe doivent plus particuliérement l'exemple au reſte des fidèles, ne peut jamais être éludé ou méconnu.

C'eſt une queſtion de ſavoir ſi les évêques ont le pouvoir d'ériger une chapelle ou une ſimple égliſe en *collégiale*, ou ſi le pape en a excluſivement le droit ? L'auteur des loix eccléſiaſtiques ne fait pas difficulté de décider que les évêques ont ce pouvoir, & il ſe fonde dans ſa déciſion ſur un principe, qui la rend très-admiſſible ; c'eſt que l'évêque peut faire en général tout ce qui n'eſt point expreſſément réſervé au ſaint ſiège par des loix préciſes ou par des uſages conſtamment reçus dans le royaume : on doit conclure de-là que rien n'empêche que les évêques, en France, ne puiſſent ériger des égliſes ou chapelles en *collégiales*, ſi l'occaſion s'en préſente. Il ſuffit pour cela que toutes les formalités, en pareil cas requiſes par les loix du royaume, aient été préalablement remplies à l'égard des patrons, fondateurs & autres, qui peuvent y avoir intérêt & doivent être entendus dans l'information du *commodo* & *incommodo*, faite en pareil cas, pour conſtater l'utilité, les avantages de l'érection propoſée, & qu'elle peut ſe faire ſans inconvénient, & ſans préjudicier aux droits d'un tiers.

Lorſque ces ſortes d'établiſſemens ſe font, ils doivent ſur-tout être déterminés par des motifs de néceſſité ou d'utilité évidente, tels, par exemple, que le cas où le nombre des fidèles de l'endroit eſt ſi grand qu'il faut pluſieurs prêtres pour le ſervice divin & pour l'adminiſtration des ſacremens : on peut, dans de ſemblables circonſtances, établir un chapitre de chanoines, bien entendu que ce ſoit avec l'agrément du prince, ſans l'approbation duquel aucun corps ne peut s'établir & avoir un état légal dans le royaume.

On diſtingue deux ſortes d'égliſes *collégiales*. Il y en a qui ſont de fondation royale, telles, par exemple, que les ſaintes chapelles de Paris, de Vincennes & autres ; le roi, à ce titre, en confère les prébendes ; les autres ſont ſimplement de fondation eccléſiaſtique, & les prébendes alors ſont à la collation, nomination ou préſentation des différens collateurs ou patrons, qui en ont le droit aux termes des ſtatuts & fondations de ces égliſes. Mais les unes comme les autres ſont ſujettes aux mêmes réglemens que les égliſes cathédrales pour tout ce qui concerne la célébration de l'office divin, & les obligations des chanoines des *collégiales* ne diffèrent en rien de celles que les canons & la diſcipline impoſent aux chanoines des cathédrales.

Les mêmes règles qui regardent les bénéfices des égliſes cathédrales s'appliquent en général à ceux des *collégiales* ; mais il eſt cependant quelques différences légères par rapport à la capacité qui eſt requiſe pour les poſſéder, & nous devons les faire

Digitized by Google

observer. Ainſi, par exemple, l'incapacité des bâtards pour poſſéder des canonicats, a lieu dans les égliſes *collégiales* comme dans les cathédrales; mais avec cette différence remarquable, qu'un bâtard ne peut être pourvu d'un canonicat de cathédrale, ſans diſpenſe du pape, au lieu qu'on tient que les évêques peuvent diſpenſer le bâtard, lorſqu'il s'agit d'un canonicat dans une égliſe *collégiale*; ce qui ne doit s'entendre néanmoins que dans le cas où le chapitre collégial n'auroit pas des réglemens contraires; car il peut y avoir des égliſes dont les ſtatuts particuliers portent que ceux dont la naiſſance eſt illégitime, ne pourront obtenir des proviſions de canonicats, même avec des diſpenſes du pape. Il eſt de principe que, lorſque de pareils ſtatuts ſont confirmés par des bulles, ou ſont compris dans l'acte de fondation des égliſes, les papes ne peuvent diſpenſer pour les canonicats des cathédrales, ni conſéquemment les évêques pour ceux des *collégiales*. Deux arrêts des parlemens de Paris & de Rouen, des 9 juillet 1593 & 22 mars 1708, ont déclaré y avoir abus dans les diſpenſes du pape en pareil cas.

On ne requiert pas pour les canonicats des *collégiales* le même âge que pour ceux des cathédrales, ce qui eſt fondé ſur ce que les premiers ne ſont chargés que de la célébration de l'office divin, au lieu que les autres réuniſſent à ce devoir les fonctions les plus importantes. En effet, les chanoines des cathédrales, comme conſeillers-nés de l'évêque, participent à l'adminiſtration du diocèſe pour le ſpirituel & pour le temporel, & exercent toute la juriſdiction épiſcopale, pendant la vacance du ſiège. Mais quel eſt l'âge requis pour être pourvu d'un canonicat de *collégiale?* Suivant Panorme, un clerc peut le poſſéder à ſept ans; Dumoulin, ſur la règle *de public. reſign.* décide qu'on peut en être pourvu avant l'âge de puberté; & Brodeau, pour appuyer l'opinion de Dumoulin, aſſure qu'anciennement les chapitres des *collégiales* étoient des ſéminaires de jeunes gens; mais la dix-ſeptième règle de chancellerie d'Innocent VIII, qui eſt reçue parmi nous, & que les ordonnances du royaume ont approuvée, a fixé cet âge à dix ans. *Voyez* AGE, BÉNÉFICE.

A l'égard de la première dignité d'une égliſe *collégiale*, elle eſt ſoumiſe pour l'âge qui y eſt requis aux mêmes réglemens que les dignités des cathédrales, c'eſt-à-dire, que pour en être pourvu canoniquement, il eſt indiſpenſable d'avoir au moins quelques jours au-delà de vingt-deux ans accomplis, afin d'être en état, ſuivant qu'on y eſt obligé par les loix du royaume, de ſe faire promouvoir à la prêtriſe dans l'année, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion, c'eſt-à-dire, dans les deux ans de la date des proviſions qu'on a obtenues.

Pour ce qui eſt des degrés, la première dignité d'une *collégiale* exige qu'on ſoit gradué en théologie ou en droit canon, & les proviſions de celui qui en ſeroit pourvu ſans avoir le grade requis, ſeroient nulles de plein droit. C'eſt la diſpoſition précise de l'édit du mois de décembre 1606, qui porte « nul » ne pourra à l'avenir être pourvu des dignités » des égliſes cathédrales ni des premières dignités » des *collégiales*, s'il n'eſt gradué en la faculté de » théologie ou de droit canon, à peine de nullité » des proviſions ». D'Héricourt rapporte un arrêt du parlement du 10 juillet 1703, qui déclare abuſives les proviſions obtenues, en cour de Rome, par Joſeph le Blanc, du doyenné de l'égliſe *collégiale* de Montaigu, non qu'il n'eût pris en droit les degrés requis, mais parce qu'il les avoit pris ſans avoir étudié le temps preſcrit par les ordonnances, & ſans diſpenſe du temps d'étude.

Quoique, par le concordat, les ſeules égliſes cathédrales ſoient aſſujetties à l'affectation d'une prébende, pour la ſubſiſtance & l'entretien d'un théologal, cependant l'article 8 de l'ordonnance d'Orléans aſſujettit également les égliſes *collégiales* à la même obligation, ce qui cependant n'a été étendu, par l'article 33 de l'ordonnance de Blois, & par les arrêts intervenus ſur cet objet, qu'aux égliſes *collégiales* où il y a plus de dix prébendes, non compris la principale dignité de l'égliſe, & qui ne ſont point ſituées dans les villes épiſcopales, ajoute Bouchel dans ſa *Bibliothèque canonique*.

L'affectation d'une prébende préceptoriale, ordonnée par l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans, a également lieu dans les égliſes *collégiales*, nonobſtant l'alternative inſérée dans cette ordonnance, parlant des égliſes cathédrales ou *collégiales*; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt de 1565, contre le chapitre de l'égliſe *collégiale* de ſaint Gaudens, qui, ſe fondant ſur cette alternative portée par l'article de l'ordonnance, ſoutenoit qu'il ſuffiſoit que cette affectation fût faite dans l'une des deux égliſes. Mais la prébende préceptoriale n'a pas plus lieu que la théologale dans les égliſes *collégiales*, où il y a moins de dix prébendes indépendamment de la première dignité: c'eſt ce qui réſulte de l'article 34 de l'ordonnance des Blois ci-deſſus citée: il y a d'ailleurs à ce ſujet un arrêt du 13 février 1599, rendu au profit des chapelains de la chapelle royale de Bar-ſur-Aube, contre le maire & échevins de la même ville; il eſt rapporté par Bouchel dans l'addition à ſa *Bibliothèque canonique*.

Indépendamment des prébendes théologale & préceptoriale, dans le cas où elles ont lieu à l'égard des *collégiales*, ſuivant les diſpoſitions des ordonnances, la troiſième partie des prébendes eſt affectée aux gradués dans chaque égliſe *collégiale*, de la même manière que dans les cathédrales.

Une ordonnance de 1696 exemptoit de l'expectative accordée aux gradués, la première dignité des *collégiales*; mais cette ordonnance n'a point été vérifiée, au moyen de quoi toutes les dignités des égliſes *collégiales* ſans exception, ſont ſujettes à l'expectative des gradués, à moins qu'elles ne ſoient électives-confirmatives, car c'eſt une règle fondée ſur la clémentine *ſi dignitatem*, que les mandats pour

Digitized by Google

conférer à quelqu'un une dignité, ne ſauroient avoir lieu à l'égard des dignités qui ſont électives-confirmatives.

Les égliſes *collégiales*, dont les dignités & prébendes ſont à la collation de l'ordinaire du diocèſe où elles ſont ſituées, & dans leſquelles il ſe trouve y avoir moins de dix prébendes outre les dignités, ne ſont point ſujettes au droit de joyeux avénement, ſuivant une déclaration de Louis XIV, du 15 mars 1646, enregiſtrée au grand-conſeil, le 2 mai ſuivant.

Par l'article 7 de l'édit de Melun, demandé par le clergé de France, aſſemblé dans cette ville en 1579, les égliſes *collégiales* qui ne ſont point de fondation royale, ne ſont chargées de fournir que deux chantres à la ſuite de la cour, au lieu de quatre dont ſont chargées celles qui ſont de fondation royale; mais ſi le chapitre étoit compoſé de quarante chanoines & au-deſſus, il pourroit, dans ce cas, être chargé de fournir ſix chanoines, qui ſeroient diſpenſés de réſider à cauſe du ſervice de la chapelle du roi. Cela a été ainſi jugé par arrêt du conſeil d'état, du 19 juin 1585, rapporté par Chenu.

On ſait que les évêques ont le droit de prendre à leur ſuite deux chanoines, pour les aſſiſter dans leurs fonctions épiſcopales, lors de la viſite de leur diocèſe, & pour terminer les affaires qui ſe préſentent: ces deux chanoines, choiſis par l'évêque & appellés ſes commenſaux, ſont réputés préſens aux offices, étant employés pour le bien de l'égliſe. La plupart des canoniſtes ont prétendu que l'évêque ne pouvoit choiſir les deux chanoines commenſaux que parmi ceux de la cathédrale, & non dans les chapitres des *collégiales*, & ils ſe ſont fondés ſur ce que ceux-ci ne ſont pas réputés conſeillers-nés de l'évêque, comme ceux des cathédrales. Malgré cela, nous avons quelques conciles provinciaux, qui autoriſent les évêques à prendre des chanoines dans les *collégiales* pour être à leur ſuite, & ces chanoines, ainſi employés aux affaires générales du diocèſe, ſont par conſéquent diſpenſés de réſider dans leurs égliſes.

Lorſqu'une égliſe *collégiale* n'eſt pas en même temps paroiſſiale, il eſt hors de doute que c'eſt au chapitre à faire les réparations en entier. Si, au contraire, elle eſt paroiſſiale, le chapitre doit ſupporter ſa part des charges & réparations dont la fixation eſt différente ſuivant les égliſes, ce qui dépend abſolument des uſages particuliers qui y ont lieu, & des ſtatuts & réglemens qui leur ſont propres. On trouve, à ce ſujet, dans les cahiers du clergé, préſentés au roi & répondus le 5 mars 1584, *articles 11 & 12*, qu'à l'égard des égliſes *collégiales*, les évêques auront ſoin de limiter la ſomme que le chapitre ſera obligé de fournir pour les réparer, ou du moins pour les mettre en tel état que le ſervice divin y puiſſe être fait commodément.

Une égliſe *collégiale* a le droit, dans les proceſſions publiques, de faire porter ſa croix en préſence même du chapitre de l'égliſe cathédrale, celle-ci étant ſuffiſamment diſtinguée par la préſéance & la place la plus digne; c'eſt ce qui a été décidé par la congrégation des rits, le 24 août 1609; mais l'égliſe *collégiale* ne le cédant qu'à la cathédrale, elle a le pas ſur toutes les autres égliſes qui ne forment point chapitre, même ſur les égliſes paroiſſiales; c'eſt ce que la congrégation des rits a auſſi décidé.

COLLÉGIATS, ſ. m. pl. (*Juriſprudence.*) que l'on ne doit pas confondre avec les collégiaux, dont il ſera parlé ci-après. *Collégiats* eſt le nom que l'on donne, en quelques endroits, à ceux qui poſſèdent une place dans un collège; il eſt ſynonyme à celui de *bourſier*. On ſe ſert particuliérement de celui de *collégiats* à Toulouſe, dont le collège de ſaint Martial eſt compoſé de vingt-quatre *collégiats*; ſavoir, quatre prêtres & vingt écoliers étudians en droit, ou autres laïques: ces places ne ſont pas des bénéfices, non pas même les quatre places presbytérales, quoiqu'elles aient *annexum officium ſpirituale*. *Voyez* Albert, *en ſes arrêts, lett.* R. *chap. 38*, & la Rocheflavin, *livre I, tit. 34, arrêt 2, & le mot* BOURSIER. (*A*)

COLLÉGIAUX, ſ. m. pl. (*Juriſprudence.*) eſt le titre que l'on donne, dans certaines égliſes, à ceux des chapelains qui forment un collège entre eux, y ayant quelquefois dans la même égliſe d'autres chapelains qui ne forment point de collège, & que l'on appelle *non-collégiaux*. *Voyez* COLLÈGE. (*A*)

COLLERAGE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) étoit un droit que l'on payoit anciennement pour mettre le vin en *coule*, c'eſt-à-dire, en perce. Il eſt parlé du droit de tirage & *collerage* dû pour le vin, au livre de l'échevinage de Paris, *chap. 4.* (*A*)

COLLETAGE, ſ. m. (*Juriſprudence.*) étoit un nom que l'on donnoit anciennement aux tailles, aides & ſubſides que l'on lève ſur le peuple. *Voyez* Monſtrelet, *vol. I, chap. 78.* (*A*)

COLLITIGANS, adj. pris ſubſt. (*Juriſprudence.*) ſont ceux qui plaident l'un contre l'autre. On dit communément que *inter duos litigantes tertius gaudet*, c'eſt-à-dire, que ſouvent un tiers ſurvient & les met d'accord, en obtenant l'héritage ou bénéfice, que les deux autres ſe conteſtoient réciproquement. (*A*)

COLLOCATION, ſ. f. (*Droit civil.*) c'eſt l'action par laquelle on range des créanciers dans l'ordre ſuivant lequel ils doivent être payés.

Ce terme ſignifie auſſi l'*ordre*, le rang dans lequel chaque créancier ſe trouve colloqué.

Les *collocations* les plus ordinaires, ſont celles qui ſe pourſuivent & ſe font après les ventes d'immeubles par décret: on en fait auſſi après des ventes volontaires & dans les directions.

Comme il eſt intéreſſant pour des créanciers de toucher le plutôt qu'il eſt poſſible le montant de leurs créances, ſi celui qui a pourſuivi la vente par décret, négligeoit de pourſuivre l'ordre ou la

Digitized by Google

collocation, un créancier opposant pourroit faire cette poursuite à sa requête, sans même qu'il fût nécessaire d'obtenir une sentence pour cet effet. Tel est l'usage du châtelet de Paris.

Au parlement, la poursuite de l'ordre s'accorde ordinairement à celui des opposans qui obtient le premier ce qu'on nomme *appointement sur l'ordre*, ensorte que si l'opposant est sur cela plus diligent que le poursuivant, il lui est préféré.

On voit d'après ce qui vient d'être dit, qu'à Paris les *collocations* ne se font qu'après l'adjudication; mais il y a beaucoup de tribunaux, où l'on est dans l'usage de faire l'ordre avant l'adjudication. Cela s'observe ainsi dans le ressort du parlement de Bourgogne; pour cette raison, on n'y reçoit plus les oppositions à fin de distraire, après la sentence ou l'arrêt d'ordre & de *collocation*. C'est ce qui résulte de l'article 19 du réglement du parlement de Dijon, sur les criées.

La même jurisprudence a lieu en Lorraine: l'article 24 du titre 18 de l'ordonnance civile du duc Léopold, du mois de novembre 1707, veut que l'ordre préparatoire soit fait quinzaine, au moins, avant l'adjudication sur les oppositions à fin de *collocation*, qui ont été formées & qu'il vaille pour définitif incontinent après l'adjudication.

Les *collocations* se font aussi avant l'adjudication dans le ressort du parlement de Bordeaux.

Au châtelet de Paris, ce sont les commissaires qui dressent les ordres ou *collocations* sur les productions que les parties font entre leurs mains. Deux arrêts rendus au parlement les 12 janvier & 13 mars 1732, ont maintenu ces officiers dans ce droit. La procédure qu'on observe à ce sujet est fort simple: le poursuivant, ayant vu sur le registre quel est le commissaire commis pour l'ordre, prend de lui une ordonnance à l'effet de sommer les opposans de produire entre les mains de cet officier, les titres de leur créance. On fait sceller cette ordonnance, on la remet aux huissiers-audienciers du châtelet, avec l'extrait des noms des opposans, délivré par le greffier des décrets: celui de ces huissiers qui se trouve chargé de la commission, signifie l'ordonnance à chaque opposant, au domicile par lui élu, & le somme de s'y conformer.

Cette procédure est d'ailleurs peu dispendieuse. Les droits des commissaires, à cet égard, sont fixés par un édit de 1707, à huit livres par opposition, quand la somme à distribuer excède trois mille livres, & à quatre livres, lorsque cette somme est de trois mille livres & au-dessous. Les sommations à faire aux opposans, par le ministère des huissiers-audienciers, à domicile ou à procureur, ne se paient que sur le pied de cinq sous chacune.

L'article 361 de la coutume de Paris veut que huitaine après ces sommations, les opposans au décret remettent leurs titres entre les mains du commissaire nommé pour faire l'ordre; ou *à tout le moins*, continue la coutume, *dans un second délai qui sera encore de huitaine pour tout délai*: si, après cette seconde huitaine expirée, les opposans ne produisent pas, le commissaire donne un second défaut & renvoie les parties à l'audience.

Le procureur poursuivant doit ensuite lever le procès-verbal, qui renvoie à l'audience, & le faire signifier, avec une requête verbale, aux procureurs des créanciers qui n'ont pas produit.

En conséquence, les juges rendent une sentence; par laquelle ils ordonnent que, dans la huitaine, pour toute préfixion & délai, les créanciers qui n'ont pas produit seront tenus de produire, sinon que l'ordre sera dressé par le commissaire. On signifie la sentence, on assigne ceux qui n'ont pas produit, pour qu'ils aient à produire leurs titres; & soit qu'ils les produisent ou non, le commissaire, après avoir donné défaut contre ceux qui n'ont pas produit, dresse l'ordre dans lequel il ne colloque que les créanciers qui se sont présentés.

Lorsqu'un créancier opposant produit à un ordre, il adresse au commissaire une requête, que l'on appelle *requête de collocation*, par laquelle il demande qu'il soit colloqué pour ses créances dont il produit les pièces justificatives. Le procureur signe cette requête & la remet au commissaire. Il est inutile de la signifier au procureur poursuivant, pour lui donner connoissance des créances, parce que le commissaire ne doit pas clorre son procès-verbal avant d'avoir entendu les créanciers opposans & la partie saisie.

Lorsque l'ordre est dressé, les créanciers en prennent communication entre les mains du commissaire, & peuvent faire, à cet égard, telles requisitions & observations qu'ils jugent à propos: le commissaire rédige ces requisitions ou observations dans son procès-verbal d'ordre, & renvoie les parties à l'audience pour y faire statuer sur leurs difficultés.

Les créanciers opposans ont le droit de proposer, l'un contre l'autre, les moyens qui peuvent empêcher la *collocation* d'une créance quelconque. C'est ordinairement le plus ancien des opposans qui se charge de ce soin; mais, à son défaut, les autres peuvent agir à cet égard, lorsqu'ils sont intéressés à le faire.

Ce droit, qu'ont les créanciers d'empêcher la *collocation* des créances mal fondées, appartient aussi, à plus forte raison, à la partie saisie, puisque les deniers qui restent, après le paiement de ses dettes, doivent lui revenir.

Lorsqu'il s'élève quelques contestations entre des créanciers, le renvoi que le commissaire en fait à l'audience, n'empêche pas que ceux qui sont colloqués sans contestation, ne touchent ce qui leur est dû, & ils ne doivent pas être compris au nombre de ceux qui sont renvoyés à l'audience. C'est ce qui résulte de l'article 362 de la coutume de Paris.

Quand il y a des opposans qui n'ont pas pris communication de l'ordre, le commissaire donne défaut contre eux & renvoie à l'audience: sur ce défaut on donne une requête verbale, tant contre

Digitized by Google

eux que contre les produiſans, par laquelle on demande l'exécution de l'ordre.

Les juges rendent, ſur cette requête, une ſentence conforme aux concluſions; enſuite chaque créancier va prendre, chez le commiſſaire, un mandement qui n'eſt autre choſe qu'un extrait du procès-verbal d'ordre, contenant l'énonciation de la ſomme pour laquelle il a été colloqué dans les deniers diſtribués; ce mandement porte contrainte contre le receveur des conſignations, de payer la ſomme y contenue, à quoi cet officier ſatisfait lorſqu'il n'y a d'ailleurs aucune difficulté qui y mette obſtacle.

Il importe au créancier colloqué de ſe faire payer immédiatement après la délivrance du mandement du commiſſaire, parce que ſi la ſomme qui lui revient produit des intérêts, ils ceſſent de courir quinze jours après que l'ordre a été accordé par les créanciers.

Si le receveur des conſignations refuſe de payer les créanciers colloqués, il faut conſtater ſon refus par un procès-verbal, l'aſſigner pour ſe voir condamner, & par corps, à vuider ſes mains des ſommes portées aux mandemens, & enſuite prendre une ſentence qu'on doit lui ſignifier. Huitaine après, on lui fait un commandement de payer, mais on ne peut décerner aucune contrainte contre lui que trois jours après ce commandement, à la différence de celles qui s'exercent contre les particuliers: c'eſt ce qui réſulte de l'article 38 de l'édit de 1689.

Telles ſont les formalités uſitées au châtelet de Paris.

Dans preſque tous les autres tribunaux, ce ſont les magiſtrats qui jugent les ordres ou *collocations*, & leurs jugemens ſont précédés d'une inſtruction judiciaire, dans laquelle le pourſuivant peut contredire les demandes & les productions des créanciers, lorſque la matière y eſt diſpoſée.

Voici comme on procède, à ce ſujet, au parlement de Paris. Quand le décret eſt délivré, le procureur du pourſuivant lève au greffe un extrait du nom des oppoſans & de celui de leurs procureurs, & il prend un appointement en droit à écrire & produire ſur l'ordre. Il faut que le procureur prenne des meſures juſtes pour n'omettre dans cet appointement aucun des créanciers oppoſans; car, s'il en omettoit quelqu'un, il demeureroit reſponſable, en ſon nom, de la dette du créancier qui auroit été omis, ſuivant l'article 13 du réglement du 23 novembre 1598, ce qui ne doit s'entendre que du cas où ce créancier auroit été utilement colloqué, ſi l'appointement avoit été pris avec lui; car, ſi la négligence du procureur pourſuivant ne fait aucun tort au créancier, elle ne peut donner lieu à aucun recours en dommages & intérêts.

Quoiqu'il ſoit d'uſage de ne prendre l'appointement ſur l'ordre qu'après l'adjudication, on a confirmé, par un arrêt du 19 mars 1672, un appointement pris ſur l'ordre des terres de la Granges & d'Ieres, dont le décret ſe pourſuivoit aux requêtes de l'hôtel, nonobſtant l'oppoſition formée à cet appointement par M. le duc de Roquelaure, qui ſe fondoit ſur ce que l'appointement avoit été pris avant l'adjudication. L'arrêt fut rendu conformément aux concluſions de M. Talon, avocat-général, qui dit que cet appointement étoit précipité; mais que comme il n'y avoit ni loi, ni réglement qui le défendît, on ne devoit point le déclarer nul. Il ajouta que les créanciers, qu'on doit avoir principalement en vue dans ces procédures, y trouvoient de l'avantage, puiſqu'on avoit voulu par-là abréger les procédures pour parvenir à l'ordre; mais ſi l'appointement avoit été ainſi pris avant l'adjudication, & qu'avant que le décret fût expédié, il fût ſurvenu quelque nouvelle oppoſition à fin de conſerver, il auroit fallu prendre un ſecond appointement, pour joindre cette oppoſition aux précédentes.

Huitaine après la ſignification de l'appointement ſur l'ordre, tant au procureur de la partie ſaiſie, qu'à ceux des oppoſans, le pourſuivant doit fournir les cauſes & moyens d'oppoſition de ſa partie; enſuite il produit les titres & pièces juſtificatives de ſon oppoſition. Il fait ſommer les procureurs de la partie ſaiſie & des oppoſans, de produire de leur part dans la huitaine, ſelon le réglement; & par un ſecond acte, il les ſomme de contredire.

Le plus ancien des procureurs des oppoſans qui eſt en quelque manière regardé, dans cette procédure, comme ſyndic de tous ces oppoſans, prend communication de l'inſtance & fournit des contredits, non-ſeulement contre la production des oppoſans, mais encore contre toutes celles qui lui ſont communiquées. Ce qui n'empêche point que les autres oppoſans ne puiſſent prendre auſſi communication de l'inſtance, & contredire les moyens d'oppoſition des créanciers, qui prétendent mal-à-propos être colloqués avant eux.

L'inſtance étant en état, on procède à l'ordre ou *collocation*.

Il ſe commettoit autrefois beaucoup de fraudes en cette matière, par la colluſion des procureurs. Pour les prévenir, le parlement de Paris rendit un arrêt le 22 février 1695, qui porte qu'aucun procureur ne pourra, dans les inſtances d'ordre, occuper directement ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous le nom de ſon confrère, donner ce pouvoir, le faire donner ni le recevoir; que ceux qui ſeront chargés par les parties, agiront par eux-mêmes, ſans qu'ils puiſſent ſigner l'un pour l'autre, à peine, contre ceux qui ſe trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs confrères, de perdre leurs frais, ſans qu'ils puiſſent les répéter, même contre les parties. L'arrêt ajoute que quand les pouvoirs ſe trouveront après le décès des procureurs qui les auront reçus, ils ſeront remis entre les mains de M. le procureur-général, pour y être pourvu par la cour, ainſi qu'il appartiendra.

Il y a des uſages différens de ceux qu'on vient d'expliquer, qui s'obſervent dans pluſieurs tribunaux, pour parvenir à la *collocation* des créanciers. Comme l'édit de 1551 & les autres loix n'ont

Digitized by Google

rien déterminé là-dessus, il faut se conformer à ces usages dans chaque juridiction.

Suivant l'article 553 de la coutume de Normandie, il faut faire deux états, l'un du prix des baux judiciaires, l'autre du prix de l'adjudication. La raison que l'on rend de la disposition de cet article, est qu'il seroit fort inutile de continuer les procédures du décret, si le saisissant & les autres créanciers pouvoient être payés sur le prix des baux judiciaires. Cependant, on observe, en Normandie, quand les commissaires ne représentent point les deniers au jour de l'état, de dresser celui du prix de l'adjudication, & l'on donne un exécutoire aux derniers créanciers utilement colloqués, pour être payés de ce qui leur est dû, par les commissaires aux saisies-réelles. Mais au parlement de Paris, & dans la plupart des autres juridictions du royaume, on ne fait qu'un seul ordre, tant pour les deniers qui proviennent du prix des baux judiciaires, que pour ceux qui proviennent de l'adjudication des biens décrétés.

On colloque au premier rang les créanciers privilégiés, chacun suivant l'ordre de son privilège; ensuite les hypothécaires, chacun selon l'ordre de son hypothèque; & enfin les chirographaires, & ces derniers viennent par contribution entre eux au sou la livre, lorsque le fonds n'est pas suffisant pour les payer.

Au parlement de Paris, pour être colloqué dans un ordre du jour de la créance, il faut en rapporter la première grosse; de sorte que si le créancier perd une première grosse, & qu'il en lève une seconde, même en vertu d'une ordonnance du juge, il n'a d'hypothèque sur les biens de l'obligé que du jour de la seconde grosse. Au parlement de Rouen, celui qui a perdu la première grosse de l'obligation, peut se faire autoriser en justice à lever un extrait de l'acte sur la minute, partie présente ou duement appellée : cet extrait a le même effet & donne la même hypothèque que la première. L'usage singulier du parlement de Paris sur ce point, n'a été introduit que pour prévenir les fraudes des débiteurs, qui faisoient revivre des dettes dont on leur avoit donné des quittances sur les premières grosses des obligations. Mais il paroît bien dur, remarque M. d'Héricourt, d'après qui nous parlons, de dépouiller une personne d'une hypothèque qui lui est acquise, & de lui faire perdre par-là ce qui lui est dû légitimement, sous prétexte qu'elle auroit pu donner, sur la première grosse, la quittance de l'obligation, & la supprimer de concert avec son débiteur. La fraude ne se présume point, il faut la prouver. Il est fort extraordinaire qu'on dépouille un homme de son bien, en jugeant qu'il y a eu de la fraude & de la mauvaise foi, seulement parce qu'il se peut faire qu'il y en ait eu. D'ailleurs, on ne prévient point les fraudes, en suivant cette jurisprudence; car la quittance se donne plus souvent par un acte sous seing privé, ou par brevet pardevant notaire, que sur la première grosse de l'obligation, & l'on peut supprimer également toutes ces quittances.

Cependant cette jurisprudence est observée si rigoureusement au parlement de Paris, que les juges s'y sont trouvés partagés en une des chambres des enquêtes, sur la question, si le créancier d'un défunt, qui avoit perdu la première grosse de son contrat, devoit être colloqué sur les biens de son premier débiteur, préférablement aux créanciers de l'héritier, antérieurs à la date de la seconde grosse de l'obligation. La question fut jugée, par arrêt du 20 juillet 1677, en faveur du créancier du défunt, sur le principe que l'hypothèque acquise aux créanciers du défunt sur ses biens, doit être préféré à celle des créanciers hypothécaires de l'héritier.

Un nouveau créancier qui est subrogé à un plus ancien, doit être colloqué dans l'ordre, non du jour qu'il est devenu créancier, mais de la date de l'hypothèque de celui auquel il est subrogé; car l'effet de la subrogation est de mettre le nouveau créancier à la place de l'ancien, pour exercer ses droits, ses privilèges & ses hypothèques. Il y a des cas où cette subrogation se fait de plein droit, d'autres où il est nécessaire que la subrogation ait été stipulée & faite avec certaines formalités.

Dans la coutume de Senlis, on distingue entre les différentes espèces de créance, par rapport à la *collocation* des créanciers. L'article 273 de cette coutume, porte que si dans un ordre il y a des créanciers qui aient droit d'hypothèque, pour raison *de quelque dette particulière ou somme de deniers à une fois payer, ou espèce de choses, comme dette de bled, vin & autrement*, & qu'il y ait en même temps d'autres créanciers, pour des rentes constituées, ceux-ci doivent être préférés à ceux-là : la même coutume vouloit que toutes les rentes constituées, de quelque date qu'elles fussent, & qui n'étoient ni ensaisinées, ni inféodées, fussent colloquées par contribution au sou la livre, sur le prix des biens adjugés par décret, sans que les anciennes pussent être préférées aux nouvelles. Et si les rentes constituées étoient ensaisinées ou inféodées, elles devoient être colloquées avant celles qui n'avoient pas été revêtues de ces formalités. Ainsi l'ordre de *collocation* des rentes se régloit sur la date de la saisine ou de l'inféodation, & non sur celle de la constitution; c'est pourquoi le créancier de la rente créée la dernière, mais ensaisinée ou inféodée la première, devoit être colloqué avant le créancier de la rente créée la première, & qui n'avoit été qu'après l'autre, revêtue de la formalité de l'ensaisinement ou de l'inféodation.

Mais cette jurisprudence a été abrogée, tant par l'article 35 de l'édit du mois de juin 1771, que par la déclaration, donnée en interprétation le 23 juin de l'année suivante. Selon ces loix, les formalités de saisine, de mise de fait, de nantissement & autres, établies par quelque coutume que ce soit, ne sont plus nécessaires pour acquérir hypothèque sur les immeubles réels & fictifs : cette hypothè-

Digitized by Google

que s'acquiert aujourd'hui, tant par jugement que par acte passé devant notaires, comme cela se pratique dans le reste du royaume.

Outre la *collocation* en ordre, dont on a parlé, il y a la *collocation* en sous-ordre : elle consiste en ce qu'elle se fait au profit des créanciers de celui qui est opposant dans l'ordre. On observoit autrefois au parlement de Paris, de prendre sur les oppositions en sous-ordre un appointement portant jonction à l'ordre; & les frais pour l'instruction & le jugement des oppositions en sous-ordre, étoient pris sur les revenus des biens par décret, ou sur le prix de l'immeuble qu'il s'agissoit de distribuer entre les créanciers. Ainsi, l'on jugeoit, aux dépens des derniers créanciers de la partie saisie, des contestations dans lesquelles ils n'avoient aucun intérêt.

Le parlement de Paris, voulant remédier à un pareil inconvénient, fit un arrêté, toutes les chambres assemblées, le 22 août 1691, pour le jugement des oppositions en sous-ordre : il porte que l'on ne prendra à l'avenir aucun appointement sur les oppositions en sous-ordre, pour les joindre à l'ordre, & que les oppositions en sous-ordre seront jugées après qu'on aura prononcé sur l'ordre, & par un jugement séparé, que le juge qui a fait rapport de l'ordre, doit aussi faire celui du sous-ordre; que les frais du sous-ordre doivent être pris sur la somme adjugée au créancier, sur lequel il y a une opposition en sous-ordre, & cependant que les créanciers en sous-ordre peuvent intervenir dans l'ordre, pour faire valoir les droits de leur débiteur commun. Quoique la jonction du sous-ordre ne soit point expressément ordonnée par l'arrêt de réglement de la cour des aides, du 25 septembre 1691, on y a pourvu à l'inconvénient auquel le parlement a remédié, parce que les opposans en sous-ordre doivent avancer les vacations employées pour juger les sous-ordres, même payer une part des épices & du coût de l'arrêt, sinon le jugement du sous-ordre demeure disjoint de celui de l'ordre.

Dans le jugement qui règle la manière dont se fera la distribution des deniers qui proviennent de la *collocation* utile du créancier, entre ses créanciers opposans en sous-ordre, on colloque les créanciers hypothécaires en sous-ordre, du jour de leur hypothèque, ou suivant la nature de leur privilège, c'est-à-dire, que les *collocations* en sous-ordre se font entre elles dans le même rang que celles de l'ordre.

Mais pour que les créanciers opposans en sous-ordre puissent être ainsi colloqués, suivant la date de leur hypothèque sur ce qui doit revenir à leur débiteur, il faut qu'ils aient formé leur opposition en sous-ordre, avant que le décret ait été scellé & levé; car s'ils ne formoient cette opposition qu'après la délivrance du décret entre les mains du receveur des consignations, elle ne seroit regardée que comme une saisie & arrêt d'une somme mobilière, attendu que le créancier lui-même n'a plus de droit sur les fonds; que l'hypothèque qu'il avoit se trouve purgée par le décret; qu'il ne lui reste que le droit de se faire payer d'une somme purement mobilière qui provient de sa *collocation* utile. Il faut, suivant l'édit du mois de février 1689, que les oppositions ou saisies sur les deniers consignés soient enregistrées au bureau, & paraphées par le receveur ou par son commis, à peine de nullité.

Les opposans en sous-ordre sur le prix d'un office sont colloqués, suivant l'ordre d'hypothèque, sur la *collocation* de leur débiteur, de même que sur les autres immeubles. Mais on a demandé s'il étoit nécessaire, pour qu'ils fussent ainsi colloqués, qu'ils eussent formé une opposition au sceau, de manière que ceux qui auroient formé cette opposition dussent être préférés à ceux qui ne l'auroient pas formée. On dit, d'un côté, que l'opposition au sceau, formée par le débiteur des créanciers opposans, suffit pour conserver son droit, & par conséquent celui de tous les créanciers qui s'étoient opposés sur la *collocation* utile. On soutient, d'un autre côté, que dès qu'il s'agit de la distribution des deniers provenans du prix d'un office, il faut suivre la disposition de l'édit du mois de février 1683, & celle de la déclaration du 17 juin 1703, qui ne mettent aucune distinction entre les créanciers opposans en sous-ordre & les créanciers opposans à l'ordre. On a suivi ce dernier parti dans l'arrêt du 29 août 1684, rendu sur l'ordre du prix de l'office de correcteur des comptes de M. Jean Cardinet. Ceux d'entre les créanciers d'Hélène le Bossu, sa veuve, laquelle absorboit tout le prix de l'office, qui étoient opposans au sceau, furent colloqués en sous-ordre, suivant la date de leur hypothèque, préférablement aux créanciers plus anciens non-opposans au sceau. Ces créanciers plus anciens d'Hélène le Bossu avoient formé opposition à l'ordre, sur le fondement que dans la *collocation* en sous-ordre, il ne falloit pas avoir d'égard à l'opposition au sceau. L'arrêt est rapporté par Bruneau.

Lorsque l'ordre est fait, le créancier qui est utilement colloqué ne peut demander qu'on lui remette les deniers de la *collocation*, qu'il n'ait affirmé, en présence des juges, que la somme pour laquelle il a été colloqué, tant à cause du principal que des intérêts & des frais, lui est bien & légitimement due, qu'il n'en a rien touché, & qu'il ne prête son nom, ni directement ni indirectement à celui dont le bien a été vendu par décret.

Il y a aussi plusieurs cas où celui qui est colloqué utilement ne peut toucher les deniers de sa *collocation*, sans avoir donné caution. On doit remarquer trois cas principaux où la prestation de caution est nécessaire; le premier, quand il y a quelque loi qui l'ordonne, comme le prescrit l'article 3 de la déclaration du 27 juillet 1703, par rapport à l'ordre du prix des offices fait avant le sceau des provisions; le second, quand les juges prévoyant qu'une contestation, formée au sujet de quelque *collocation*, pourroit être d'une trop longue discussion, ordonnent qu'une partie sera collo-

Digitized by Google

quée & pourra toucher par provision, en donnant caution; le tro[illegible]e, quand l'ordre eſt fait par une ſentence, portant qu'elle ſera exécutée en donnant bonne & ſuffiſante caution.

L'obligation de donner caution peut avoir lieu par rapport aux créanciers colloqués en ſous-ordre, entre eux, comme par rapport aux créanciers colloqués dans l'ordre. Mais quand le ſous-ordre de celui qui eſt colloqué, à condition de donner caution, abſorbe toute ſa *collocation*, ſur qui tombe l'obligation de donner caution? Il eſt certain, en ce cas, que les créanciers colloqués en ſous-ordre ne peuvent rien toucher que la caution n'ait été donnée & reçue, & qu'ils peuvent préſenter de leur chef une caution s'ils le trouvent à propos. En cas qu'ils ne prennent point ce dernier parti, & que le créancier principal ne donne point de caution, ils peuvent le faire condamner perſonnellement à leur payer les ſommes pour leſquelles ils ſont colloqués en ſous-ordre & les intérêts. On l'a ainſi ordonné par un arrêt du 22 décembre 1677, contre la dame de la Boiſſière; ce qui eſt fondé ſur ce que le défaut de caution, qui empêche les créanciers colloqués en ſous-ordre de toucher, eſt un obſtacle qui vient de leur débiteur, & qu'il doit faire lever s'il veut être libéré par la conſignation qui a été faite de ſa part dans le prix du bien décrété.

Il faut, dans le plus grand nombre des juriſdictions, que l'ordre ſoit achevé avant que le créancier utilement colloqué puiſſe ſe faire payer de ſa *collocation*. Il y en a d'autres où les créanciers peuvent ſe faire payer à meſure qu'ils ſont colloqués. On le pratique ainſi en Normandie, & c'eſt ſur le fondement de cet uſage, qu'il a été arrêté, par l'article 42 du réglement de 1666, que les exécutoires ſeroient délivrés, & les ſommes qui y ſeroient contenues payées aux créanciers qui ſe trouveroient en ordre, juſqu'à la concurrence de la ſomme de laquelle il auroit été tenu état, ſans attendre la clôture. Néanmoins, en cas de conteſtation pour diſtraction ou défalcation demandée, l'exécutoire n'en peut être donné, & le paiement n'en peut être fait qu'après que le créancier colloqué a donné caution de rapporter ce qu'il aura touché, ſi cela eſt ainſi ordonné.

Le créancier qui eſt condamné à rendre ce qu'il a touché du receveur des conſignations, doit rapporter non-ſeulement le principal, mais encore les intérêts, parce que le créancier qui a touché au préjudice d'un autre créancier, a fait tort au dernier en le privant de la jouiſſance de ſon argent. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt rendu au mois de janvier 1672. M. Maillard rapporte deux arrêts qui ont jugé la même choſe dans la coutume d'Artois; l'un du 2 ſeptembre 1690; l'autre du 6 ſeptembre 1698.

Lorſqu'après la conſignation les deniers viennent à ſe diſſiper ou à diminuer, ſoit par cas fortuit, ou par banqueroute du receveur, cette perte doit être ſupportée par les créanciers qui étoient utilement colloqués. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par deux arrêts des 3 décembre 1594 & 20 juillet 1598. La raiſon de ces déciſions eſt que le débiteur & l'adjudicataire ſe trouvent libérés l'un & l'autre par la conſignation.

COLLOCATION, ſe dit, en Provence, d'une adjudication faite en juſtice, ſoit de la totalité, ſoit d'une partie des biens du débiteur, ſelon l'eſtimation qui a été faite du fonds, pour acquitter une ſomme due au créancier de ce débiteur.

Quoique la Provence fût réunie à la couronne long-temps avant 1551, l'édit des criées n'y a point été enregiſtré; on a continué, dans cette province, à ſuivre les anciens ſtatuts, qui veulent que les créanciers qui prétendent ſe faire payer ſur les biens de leurs débiteurs, viennent par *collocation* ſur les mêmes biens, c'eſt-à-dire, qu'on leur en adjuge pour la valeur des ſommes qui leur ſont dues ſur le pied de l'eſtimation, par des officiers qu'on appelle *eſtimateurs*. Louis XIII a confirmé cet uſage de la Provence, & il a ordonné l'exécution du ſtatut, avec défenſes de procéder par décret ſur les biens ſitués en ce pays-là, même en exécution de jugemens rendus par les autres parlemens du royaume ou dans d'autres tribunaux. Nonobſtant une loi ſi authentique, quelques particuliers ayant fait mettre en décret des terres ſituées en Provence, en vertu d'arrêts rendus au parlement de Paris & de ſentence de la conſervation de Lyon, les ſyndics de la province portèrent leur plainte au roi, qui leur accorda une déclaration le 20 mars 1706, laquelle fut envoyée à tous les parlemens du royaume. Elle porte que les exécutions ſur les biens immeubles de la Provence, ne pourront être faites que par la voie ordinaire de la *collocation*. Le roi y défend enſuite à tous créanciers de faire aucune exécution au préjudice des ſtatuts de la province, à peine de nullité des procédures & de tous dépens, dommages & intérêts contre les créanciers, & de ſuſpenſion & d'amendes arbitraires contre les huiſſiers qui auront fait la procédure pour les décrets. Enfin, le roi déroge par cette déclaration aux édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choſes contraires ſur ce ſujet, aux ſtatuts de Provence.

On appelle auſſi *collocation*, dans le pays de droit écrit, l'acte ou le jugement par lequel on donne des biens du mari à la femme, par forme d'antichrèſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit payée de ſes repriſes & conventions matrimoniales. Les fruits de ces biens lui tiennent lieu de l'intérêt de ſes repriſes. Lorſque cette *collocation* eſt illimitée, & que le mari eſt mort, elle emporte aliénation.

Les *collocations* dont on vient de parler, & qui ont lieu, ſoit à l'égard des créanciers, ſoit à l'égard de la femme, ſont aſſujetties au droit de centième denier.

C'eſt d'après cette juriſprudence que, par arrêt du 13 décembre 1712, le conſeil a caſſé deux ordonnances

Digitized by Google

ordonnances du ſubdélégué de l'intendant de Marſeille, & condamné les ſieurs Joſeph Beauſſier & Eſprit-Ignace Beauſſier, à payer le centième denier du prix de deux maiſons, ſur leſquelles ils avoient été colloqués & dont ils avoient fait choix, dans les biens de leur frère pour les remplir d'une ſomme qui leur avoit été léguée par le teſtament de leur père pour leur légitime. Par ce teſtament, le frère aîné avoit été inſtitué héritier univerſel de tous les biens du père, dont les maiſons, dont il s'agit, faiſoient partie.

Les créanciers poſtérieurs qui n'ont pu être payés, ont le droit de ſe mettre en poſſeſſion des biens ſur leſquels les créanciers antérieurs ſe ſont fait colloquer; mais il faut pour cela qu'ils rembourſent à ces derniers leurs créances & tous leurs frais.

Un arrêt du conſeil, du 6 ſeptembre 1736, a jugé que le droit de centième denier, étoit dû par un créancier à l'inſtant même où il étoit colloqué ſur ces biens; & qu'en cas d'éviction il étoit dû de nouveau par le créancier qui l'avoit évincé.

Par un autre arrêt du 16 mars 1743, le conſeil a jugé qu'une fille donataire d'une ſomme à prendre ſur les biens de ſa mère, après ſa mort, & qui avoit renoncé à la ſucceſſion, devoit le centième denier des biens ſur leſquels elle s'étoit fait colloquer: la raiſon de cette déciſion eſt, qu'ayant renoncé, elle n'avoit plus agi que comme créancière.

Enfin, par un autre arrêt du 26 novembre 1746, rendu contre la marquiſe de Saint-Auban, au ſujet d'une *collocation* faite en 1708, par procès-verbal d'huiſſier, contrôlé aux exploits; laquelle, ſous prétexte que les biens étoient chargés d'une ſubſtitution, elle diſoit avoir été annullée par tranſaction de 1717, portant compenſation des fruits avec les créances; le conſeil a jugé que les droits de contrôle & de centième denier étoient dus, tant de la *collocation* que de la rétroceſſion faite par la tranſaction. La raiſon de cette déciſion a été que la ſubſtitution ne paroiſſoit pas réelle. (*M. G.*)

COLLUSION, ſ. f. *terme de Pratique*, dont on ſe ſert pour déſigner une intelligence ſecrète entre deux ou pluſieurs perſonnes, au préjudice d'un tiers.

Nous avons emprunté ce mot des juriſconſultes romains, qui l'employoient pour ſignifier la prévarication que commettoit celui qui paroiſſoit attaquer l'état d'un eſclave ou d'un affranchi, pour donner lieu de faire prononcer en ſa faveur un jugement qui le déclaroit ingénu. La loi permettoit à tous les citoyens d'attaquer ce jugement, dans les cinq ans du jour qu'il avoit été rendu, & lorſque l'accuſateur prouvoit la *colluſion*, il obtenoit la propriété de l'eſclave qui avoit été déclaré libre. Il eſt parlé de la *colluſion*, *ff. tit. 16, lib. 40.*

Dans notre juriſprudence, il y a autant d'eſpèces de *colluſion*, qu'on peut imaginer de moyens différens de concerter la fraude avec quelqu'un au préjudice d'un autre. Elle peut avoir lieu dans les actes authentiques ou privés, dans les contrats de vente, ou autres conventions, dans les actes judiciaires, lorſque deux parties, qui feignent d'être oppoſées, paſſent des jugemens de concert. Elle eſt ſur-tout prohibée en matière criminelle, à cauſe de l'intérêt public qui demande que les délits ne demeurent pas impunis.

Dans les provinces où la loi défend aux pères d'avantager l'un de leurs enfans au préjudice des autres, il y a *colluſion* lorſque le père prend la voie de faire un legs à ſon ami par teſtament, avec convention ſecrète de faire paſſer, par des voies détournées, le profit de ce legs à un de ſes enfans au préjudice des autres. Il en eſt de même du fidéi-commis qu'un mari laiſſe à un ami, pour faire paſſer à ſa femme des avantages que la loi ne permet plus de lui faire.

La *colluſion* dans tous les cas eſt une véritable fraude qui n'eſt jamais permiſe, & qu'on ne manque jamais de réprimer lorſqu'elle eſt prouvée. On admet contre elle la preuve par écrit & par témoins; quelquefois auſſi elle peut ſe manifeſter par le fait même qui en eſt la ſuite.

Entre parens elle ſe préſume facilement: entre étrangers il y a plus de difficulté; il faut qu'elle ſoit prouvée, ou que les circonſtances la faſſent regarder comme indubitable. Il y a même des cas où la loi la regarde comme certaine, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire la preuve. Tel eſt, par exemple, celui où un négociant obéré auroit fait, à l'inſu de ſes créanciers, une vente ou une ceſſion de ſes biens dix jours avant ſa faillite.

La peine ordinaire de la *colluſion* conſiſte à déclarer nuls, & comme non-avenus, les actes dans leſquels on l'a pratiquée. Mais cette peine ne s'encourt pas de plein droit, il faut avoir recours au miniſtère du juge, pour faire prononcer la reſciſion ou la nullité des actes auxquels on prétend qu'elle a donné lieu.

En matière bénéficiale, il y a auſſi une eſpèce de *colluſion*, qui ſe commet par des perſonnes interpoſées, au préjudice des loix de l'égliſe qui concernent les bénéfices. Elle a un nom particulier, on l'appelle *confidence*; nous en traiterons ſous ce mot.

COLOGNE, (*Droit public.*) on donne ce nom 1°. à une grande & ancienne ville d'Allemagne, dans le cercle de Weſtphalie, ſituée ſur le bord occidental du Rhin: elle fut bâtie dans l'endroit qu'elle occupe, à-peu-près dans le temps où Jules-Céſar, déjà maître de la plus grande partie des Gaules, méditoit ſa première deſcente chez les Bretons. Ses premiers habitans furent les Ubiens, qui mirent le Rhin entre eux & les Suèves, leurs voiſins & leurs ennemis, pour ſervir de barrière contre leurs incurſions. Agrippine, fille de Germanicus, & femme de l'empereur Claude, eſt née dans cette ville, & ce fut à cauſe de l'affection qu'elle lui conſerva, qu'on la peupla d'une colo-

Digitized by Google

nie romaine, à laquelle on donna, par honneur, le nom de *Colonia Agrippina*.

2°. On donne le nom de *Cologne* à l'archevêché, dont cette ville eſt le ſiège métropolitain, & à une certaine étendue de terres, qui compoſe un des trois électorats eccléſiaſtiques de l'empire.

De l'archevêché de Cologne. On ne s'accorde pas ſur l'époque où le chriſtianiſme y fut introduit; mais on trouve qu'au commencement du quatrième ſiècle, un nommé Materne, évêque de *Cologne*, aſſiſta au concile d'Arles, tenu en 314. Le ſiège épiſcopal paroît avoir eu la prérogative des archevêques à-peu-près dans le huitième ſiècle : car l'évêque Reginfried étant mort en 745, Carloman & Pepin, qui gouvernoient les Francs, nommèrent S. Boniface archevêque, & le pape Zacharie lui en conféra les attributs.

Ce prélat ayant été tranféré à Mayence en 748, il y transféra ſa qualité d'archevêque, & *Cologne* devint ſuffragante de cette nouvelle métropole; ce qui dura environ cinquante ans. En 794 ou 799, Charlemagne, qui avoit une très-grande affection pour la ville d'Aix-la-Chapelle, dépendante du diocèſe de *Cologne*, mit ſon évêque Hildebald au rang des archevêques.

Il eſt très-probable que ce fut alors qu'on lui donna pour ſuffragans les évêques de Liège & d'Utrecht, auxquels on joignit ceux de Minden, de Munſter & d'Oſnabruck, fondés par Charlemagne. Mais l'égliſe d'Utrecht ayant été érigée en métropole en 1559 & 1560, & l'évêché de Minden ſécularisé par le traité de Weſtphalie, *Cologne* n'a gardé ſous ſa dépendance que les évêques de Liège, de Munſter & d'Oſnabruck, encore ſa puiſſance eccléſiaſtique a-t-elle été ſuſpendue par le même traité, à l'égard des luthériens de ce dernier évêché.

Les archevêques de *Cologne* ont obtenu de bonne heure la diſtinction du *pallium*, & celle de ſe faire précéder par la croix. On voit que dès le dixième ſiècle, ils s'étoient même, en leur qualité primatiale, aſſimilés aux archevêques de Mayence & de Trèves. Le pape Innocent IV les nomma *légats-nés*. En vertu d'une bulle de Léon IX, datée de 1052, ils devoient porter la qualité d'archi-chanceliers du ſaint-ſiège, & de cardinaux de l'égliſe de S. Jean l'évangéliſte devant la porte latine. Ce dernier privilège eſt tombé en déſuétude, quoiqu'il y ait des ſavans qui croient que c'eſt encore la raiſon pour laquelle la cour de Rome ne nomme pas de chancelier. Nous en avons donné un autre motif ailleurs. *Voyez* CHANCELLERIE ROMAINE.

L'archevêque de *Cologne* porte dans l'empire germanique le titre d'*archi-chancelier* pour l'Italie, qui, ſelon toute vraiſemblance, lui a été annexé par les archevêques Pelerin & Hermann, à l'occaſion de la place effective d'archi-chancelier, qu'occupoit le premier près du pape, & qui de lui paſſa ſans interruption à huit de ſes ſucceſſeurs. Arnoul II, l'un d'entre eux, fut le premier qui ajouta au titre d'archi-chancelier, la dénomination pour l'Italie. Dès que les empereurs ont ceſſé de paſſer les monts, *Cologne* n'a plus eu d'occaſion d'exercer cette charge, mais elle n'eſt pas éteinte pour cela.

De l'électorat de Cologne. On trouve que, dans les temps où l'élection des empereurs ſe faiſoit par tous les états de l'empire, *Cologne* figuroit parmi ceux des membres qui y avoient quelques prérogatives. Lorſque, vers la fin du treizième ſiècle, cette élection fut bornée à un certain nombre de princes excluſivement, l'archevêque de *Cologne*, en qualité d'archi-chancelier, conſerva, ainſi que tous les titulaires des grands offices, le privilège d'être compté parmi les électeurs.

En vertu de la bulle d'or, dans les diètes d'élection & dans celles de l'empire il donne ſon ſuffrage immédiatement après l'électeur de Trèves. Lorſque le couronnement d'un empereur ou d'un roi des Romains ſe fait à Aix-la-chapelle, ou dans une autre ville de ſon diocèſe, il en fait ſeul les fonctions : lorſqu'il ſe fait dans une autre ville, qui n'eſt ni de ſon diocèſe, ni de celui de Mayence, il alterne avec l'électeur de Mayence.

Dans les aſſemblées publiques tenues dans ſon diocèſe, ou dans l'Italie, il s'aſſied à la *droite* de l'empereur. En 1653, il fut arrêté entre lui & l'électeur de Trèves, qu'ils alterneroient & partageroient également l'honneur de la préſéance.

L'archevêque électeur de *Cologne*, eſt élu par le chapitre de ſa métropole, compoſé de vingt-cinq chanoines : il a ſon ſiège & ſon égliſe métropolitaine dans la ville du même nom. Il paie à l'empire, pour ſa taxe matriculaire, ſoixante cavaliers, & deux cent ſoixante & dix-ſept fantaſſins, ou 1828 florins d'argent. Sa cote pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 811 écus 58 $\frac{1}{2}$ kr. par quartiers.

Il a pluſieurs grands officiers héréditaires. La charge de grand-maître appartient aux comtes de Manderſcheidt; celle de maréchal aux comtes de Salm; celle d'échanſon aux ducs d'Aremberg; celle de chambellan aux comtes de Plettenberg. Ses premiers officiers & dicaſteres ſont, les miniſtres d'état pour les conférences & la guerre, le conſeil aulique ou la régence, la cour des finances, & la cour aulique.

Les états de cet électeur ſont compoſés, 1°. du haut & du bas-électorat, qui contiennent un grand nombre de bailliages; 2°. du comté ou canton de Recklinghauſen, ſitué entre l'évêché de Munſter, le duché de Clèves, & le comté de la Marck. Il a été racheté en 1576 des comtes de Schauenbourg, auxquels il avoit été engagé par l'archevêque Thierri II, pour une ſomme de 17550 florins d'or.

3°. Du duché de Weſtphalie, qui paſſa avec une partie de celui d'Engern à l'archevêché de *Cologne*, en 1180, par la donation de l'empereur Frédéric I, qui en inveſtit l'archevêque Philippe, lorſque Henri, duc de Bavière & de Saxe, qui les poſſédoit, fut mis au ban de l'empire. Le

Digitized by Google

diplôme de cette donation, daté de Gelinhauſen, fut confirmé en 1200 & en 1204, par les empereurs Othon & Philippe. Godefroi, dernier comte d'Arensberg, céda encore à l'archevêché de *Cologne*, de concert avec Anne ſon épouſe, pour la ſomme de cent trente mille florins d'or, le comté d'Arensberg, dont l'empereur Charles IV inveſtit l'archevêque Frédéric en 1371, & qui fut jointe à la portion du duché d'Engern, dont nous venons de parler.

De la ville de Cologne. Sous les Romains, elle devint la capitale de la ſeconde province germanique ciſrhenane, comme Mayence l'étoit de la première; oe qui dura juſqu'à la fin du cinquième ſiècle. Dans ce temps, Clovis, roi des Francs, vainquit & chaſſa les Romains, conquit les Gaules, & les conſerva, en jettant les fondemens de la monarchie françoiſe.

Cologne fut ſoumiſe à ſa domination, elle faiſoit partie de l'Auſtraſie, ou France orientale; les rois Mérovingiens l'ont toujours poſſédée comme ville Auſtraſienne. Les rois Carlovingiens l'ont conſervée juſqu'à Louis-le-Germanique, qui, dans le partage fait avec Charles-le-Chauve, l'an 870, voulut qu'elle fût comptée parmi les villes allemandes.

Depuis ſa ſéparation d'avec la monarchie françoiſe, *Cologne* eſt devenue ville libre & impériale. Ses franchiſes, comme ville libre, remontent au règne d'Othon-le-grand dans le dixième ſiècle: ſes prérogatives, comme ville impériale, ne le cèdent en antiquité à celles d'aucune autre ville de l'empire.

Vers le milieu du treizième ſiècle, les villes anſéatiques ayant commencé leur union, *Cologne* y fut reçue des premières, & fut miſe à la tête de la ſeconde des quatre claſſes, dans leſquelles ces villes ſe partagèrent, de la même manière que Lubeck, Brunswig & Dantzig, avoient été prépoſés à la tête de la première, troiſième & quatrième.

Dans l'état préſent, *Cologne* eſt la métropole de l'archevêché de ce nom, le ſiège d'une univerſité, la réſidence d'un nonce du pape. Le ſeul exercice de la religion catholique y eſt permis. Les proteſtans y ſont tolérés; ils vont faire leurs dévotions à Mulheim, ville du duché de Berg, peu éloignée de *Cologne*.

Son gouvernement eſt entre les mains d'une magiſtrature nombreuſe, préſidée par deux bourguemeſtres, & munie de droits qui la mettent aſſez ſouvent en conflit avec l'électeur. Elle reconnoît ſon autorité, quoique avec bornes & meſures, dans les matières civiles & criminelles: mais elle eſt fort éloignée de lui accorder les prérogatives de la ſouveraineté & de la ſupériorité territoriale, dans aucun cas que ce ſoit: elle ne lui jure même fidélité & attachement que pour auſſi long-temps qu'il n'empiète pas ſur les droits & la liberté qu'elle réclame, & qu'elle lui fait confirmer à ſon avénement à la dignité électorale. Cependant elle le laiſſe jouir d'un palais dans l'intérieur de la ville. Mais elle ne lui abandonne ni la garde de ſes murs, ni les clefs de ſon arſenal.

La ville de *Cologne* a voix & ſéance tant à la diète de l'empire, que dans les aſſemblées du cercle de Weſtphalie, & elle y occupe, malgré les prétentions d'Aix-la-Chapelle, la première des places aſſignées aux villes du banc du Rhin. Sa taxe des mois romains eſt de 825 florins; & celle pour la chambre de Wetzlar de 405 rixdalers 72 $\frac{5}{8}$ kreutzers.

COLOMB, *ou* COLM, *ou* COLMKIS, *Congrégation de ſaint*, (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt le nom d'une congrégation de chanoines réguliers, qui étoit d'une grande étendue, & compoſée de cent monaſtères répandus dans les iſles d'Angleterre.

Elle fut établie par *S. Colomb*, *Colm*, ou *Colmkis*, Irlandois de nation, qui vivoit dans le ſixième ſiècle, & qu'on appelle auſſi *S. Columban*, mais qu'il ne faut pas confondre avec un autre du même nom, ſon compatriote & ſon contemporain, dont nous allons parler ſous le mot ſuivant.

Le principal monaſtère, ou chef de l'ordre dont nous traitons, étoit, ſelon quelques-uns, à Armagh, & ſelon d'autres, à Londondery; d'autres prétendent auſſi qu'il étoit dans l'iſle de Hi, ou Lon, qu'on appelle maintenant *Ycomkil*, au nord de l'Irlande, à quelque diſtance de l'Ecoſſe.

On voit encore une règle écrite en vers, qu'on croit avoir été dictée par *S. Colomb* à ſes chanoines. (*G*)

COLOMBAN, *ordre de ſaint-* (*Droit eccléſiaſt.*) cet ordre, après avoir exiſté autrefois ſous une règle particulière dont *S. Columban* étoit l'inſtituteur, eſt aujourd'hui réuni & confondu avec celui de S. Benoît.

S. Columban, né en Irlande, ainſi que S. Colomb, dont nous avons parlé ci-deſſus, entra dans un monaſtère de ſon pays vers l'an 560. Il en ſortit enſuite avec douze religieux pour paſſer en Angleterre, d'où quelque temps après il vint dans les Gaules.

Il s'arrêta au déſert de Vauge, & ſe choiſit pour demeure un vieux château ruiné, appellé *Annegray*, où il pratiqua avec ſes compagnons tous les exercices de la vie religieuſe.

Pluſieurs perſonnes édifiées de ſes mœurs s'étant jointes à lui, il forma le deſſein de bâtir un nouveau monaſtère dans le même déſert, & pour cet effet il s'empara d'un autre vieux château nommé *Luxeuil*, où il jetta les fondemens de l'abbaye de ce nom, qui exiſte encore aujourd'hui, & qui eſt l'une des plus fameuſes de la Franche-Comté. Peu de temps après, il fut encore obligé de bâtir un nouveau monaſtère à une lieue de Luxeuil, dans l'endroit appellé *Fontaine*.

Le nombre de ces religieux devint ſi conſidérable, qu'à l'exemple des acémètes, ils ſe partageoient par bandes, pour chanter, ſans inter-

Digitized by Google

ruption, l'office divin. La règle que leur donna *S. Colomban* étoit contenue en neuf chapitres, mais ſa baſe principale étoit une obéiſſance aveugle de la part des religieux envers leurs ſupérieurs. On remarque qu'un point de cet inſtitut étoit de porter habituellement ſur ſoi la ſainte-euchariſtie.

S. Colomban ſouffrit quelques perſécutions en France; il eſt même le premier, ainſi que nous l'avons remarqué au mot CACHET, qui fut exilé en vertu d'un ordre, contenu dans une lettre de cachet, mais il revint quelque temps après. Il eut un grand nombre de diſciples, parmi leſquels étoit S. Romaric, qui fonda l'abbaye de Remiremont. *Voyez* CHANOINESSES.

Sa règle fut vivement attaquée par un nommé Agreſtin, dans un concile tenu à Mâcon en 623; mais elle eut dans la ſuite pour partiſans tous les évêques de France. C'eſt ſous cette règle que furent fondés les monaſtères de Solignac près de Limoges, de Corbie, de Sales, & pluſieurs autres dans le Berri.

COLOMBIER, ſ. m. (*Droit féodal & coutumier.*) c'eſt un bâtiment iſolé en forme de tour ronde ou carrée, qui a des boulins ou des pots dans toute ſa hauteur, deſtinés à loger les pigeons qu'on y élève.

Ces *colombiers* ſont différens des *volets* ou *fuyes*, qui ſont également des endroits deſtinés à retirer des pigeons, mais dont les boulins ou trous ne règnent pas depuis le ſommet juſqu'au rez-de-chauſſée.

Les loix romaines n'ont point de diſpoſition au ſujet des *colombiers*, ni pour fixer le nombre des pigeons; il étoit libre à chacun d'avoir un ou pluſieurs *colombiers* en telle forme qu'il jugeoit à-propos, & d'y avoir auſſi tel nombre de pigeons que bon lui ſembloit. Les loix romaines avoient ſeulement décidé par rapport aux pigeons, que leur naturel eſt ſauvage, & qu'ils appartiennent à celui qui en eſt propriétaire tant qu'ils ont conſervé l'habitude de revenir à la maiſon; que s'ils perdent cette habitude, alors ils appartiennent au premier occupant. Il étoit néanmoins défendu de les tuer lorſqu'ils ſont aux champs pour y chercher leur nourriture, ou de les prendre par des embûches, & ceux qui y contrevenoient étoient coupables de vol. *ff. 10, tit. 2, l. 8*, §. 1.

En France, on a pouſſé beaucoup plus loin l'attention ſur les *colombiers* & ſur les pigeons; c'eſt pourquoi il faut examiner à quelles perſonnes il eſt permis d'avoir des *colombiers*, & en quelle forme; quelle quantité de pigeons il eſt permis d'avoir; ſi les pigeons renfermés dans un *colombier* ſont meubles ou immeubles; enfin les peines dont doivent être punis ceux qui prennent ou tuent les pigeons.

Il eſt défendu d'abord dans toutes les villes d'avoir des pigeons, ſoit privés ou fuyards, & cela pour la ſalubrité de l'air; c'eſt évidemment par ce motif que la coutume de Melun, *art. 340*, dit que nul ne peut nourrir pigeons patés & non-patés dedans la ville de Melun. Celle d'Etampes, *art. 192*, défend de nourrir dans cette ville des pigeons privés, à peine de cent ſous pariſis d'amende. Quelques autres coutumes, comme celle de Nivernois, *chap. 10, art. 18*, défendent de nourrir dans les villes différens animaux qu'elles nomment; & quoiqu'elles ne parlent pas des pigeons, la prohibition a été étendue à ces animaux. Charles V, par des lettres-patentes du 29 août 1368, défendit expreſſément à toutes perſonnes de nourrir des pigeons dans la ville & fauxbourgs de Paris; & la même défenſe fut renouvellée par une ordonnance du prévôt de Paris, du 4 avril 1502, ſur le requiſitoire des avocats & procureurs du roi, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. *Traité de la police, tome I, page 751.*

Dans les campagnes, il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes d'avoir des pigeons privés, pourvu qu'on les tienne enfermés dans une chambre ou volet, & qu'ils n'aillent point aux champs; car de cette manière ils ne cauſent aucun dommage à perſonne.

A l'égard des pigeons bizets ou fuyards qui vont aux champs, quelques-uns ont prétendu que, ſuivant le droit naturel qui permet à chacun de faire dans ſon fonds ce qu'il lui plaît, il étoit libre auſſi d'y faire édifier tel *colombier* que l'on juge à propos; que la nourriture des pigeons ne fait point de tort aux biens de la terre, *victus columbarum innocuus exiſtimatur, can. ſanctus Auguſt. 7, canon. non omnis*, qu'en tous cas c'eſt une ſervitude auſſi ancienne que néceſſaire pour la campagne; que le dommage qu'ils peuvent apporter par la nourriture qu'ils prennent aux champs eſt compenſé par l'utilité de leur fiente, qui réchauffe & fertiliſe les terres.

Il eſt néanmoins conſtant que, malgré cet avantage, la nourriture que les pigeons prennent aux champs eſt une charge, ſur-tout pour ceux qui n'en ont point, & pour leſquels le bénéfice que l'on tire des pigeons n'eſt pas réciproque. C'eſt principalement dans le temps des ſemences qu'ils font le plus de tort, parce qu'ils enlèvent & arrachent même le grain qui commence à pouſſer.

Auſſi voyons-nous que, chez les Romains même, où la liberté d'avoir des *colombiers* n'étoit point reſtreinte, on ſentoit bien que la nourriture des pigeons priſe aux champs, pouvoit être à charge au public. Lampride, en la vie d'Alexandre Sévère, dit qu'il mettoit ſon plaiſir à nourrir des pigeons dans ſon palais, qu'il en avoit juſqu'à vingt mille; mais de peur qu'ils ne fuſſent à charge, il les faiſoit nourrir à ſes dépens: *Avia inſtituerat maxime columbarum quos habuiſſe dicitur ad viginti millia; & ne eorum paſtus gravaret annonam, ſervos habuit veſtigales qui eos ex ovis, ac pullicinis & pipionibus alerent.*

Cette conſidération eſt principalement ce qui a

fait reſtreindre parmi nous la liberté des *colombiers ;* on en a fait auſſi un droit ſeigneurial. Pour ſavoir donc à quelles perſonnes il eſt permis d'en avoir, & en quel nombre, & en quelle forme peut être le *colombier*, volet ou fuie, il faut d'abord diſtinguer les pays de droit écrit des pays coutumiers.

Dans les pays de droit écrit, l'on ſe ſert plus communément du terme de *pigeonnier*, que de celui de *colombier ;* on ſe ſert auſſi du terme de *fuie* pour exprimer un *colombier* à pied, au lieu que dans les pays coutumiers on n'entend ordinairement par le terme de *fuie*, qu'un ſimple volet à pigeons, qui ne prend point du rez-de-chauſſée.

Sous le terme de *colombier à pied*, on entend communément un édifice iſolé, ſoit rond ou quarré, qui ne ſert qu'à contenir des pigeons, & où les pots & boulins deſtinés à loger les pigeons vont juſqu'au rez-de-chauſſée ; car, ſi dans un *colombier* à pied la partie inférieure du bâtiment eſt employée à quelque autre uſage, le *colombier* n'eſt plus réputé *colombier* à pied ni marque de ſeigneurie.

Les *colombiers* ou pigeonniers ſur piliers, les ſimples volets, fuies ou volières, ſont tous *colombiers* qui ne commencent point depuis le rez-de-chauſſée.

La liberté des *colombiers* eſt beaucoup moins reſtreinte en pays de droit écrit, que dans les pays coutumiers ; ce qui eſt une ſuite de la liberté indéfinie que l'on avoit à cet égard chez les Romains : on y a cependant apporté quelques reſtrictions, & l'uſage des différens parlemens de droit écrit n'eſt pas uniforme à ce ſujet.

Salvaing, *de l'Uſage des fiefs*, *chap. 43*, poſe pour principe général, que chacun a droit de bâtir des *colombiers* dans ſon fonds ſans la permiſſion du haut-juſticier, s'il n'y a coutume ou convention au contraire ; pluſieurs autres auteurs, tant des pays de droit écrit, que des pays coutumiers, s'expliquent à-peu-près de même.

Cependant il ne faut pas croire que, même en pays de droit écrit, il ſoit permis à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement d'avoir des *colombiers* à pied, cette liberté ne pourroit concerner que les ſimples volets ou fuies.

En Dauphiné, on diſtingue entre les nobles & les roturiers : les nobles ont le droit de faire bâtir *colombier à pied* ou ſur piliers, comme bon leur ſemble, ſans la permiſſion du haut-juſticier. Les roturiers au contraire, quelque étendue de terres labourables qu'ils aient, ne peuvent avoir un *colombier à pied*, ou ſur ſolives, ſans le congé du haut-juſticier, qui peut les obliger de les démolir, ou de détruire les trous & boulins, & de faire noircir la cage pour s'en ſervir à tout autre uſage.

En Languedoc & en Provence au contraire, on tient que ſi le ſeigneur n'eſt point fondé en droit ou poſſeſſion de prohiber à ſes habitans de conſtruire des *colombiers* de toute eſpèce, que dans le pays on appelle *colombiers à pied* ou *à cheval*, c'eſt-à-dire ſur piliers ou ſur ſolives, ou garennes cloſes, les habitans peuvent en faire conſtruire ſans ſon conſentement, pourvu que ces *colombiers* n'aient ni crénaux, ni meurtrières, qui ſont des marques de nobleſſe. Boniface, *tit. 1, liv. III, tit. 3, chap. 3.*

On obſerve la même choſe au parlement de Toulouſe & pays de Languedoc, ſuivant la remarque de M. d'Olive, *liv. II, chap. 2 ;* de la Rocheflavin, *des Droits ſeigneuriaux*, *chap. 22, art. 2 ;* & l'explication que fait Graverol ſur cet article.

Au parlement de Bordeaux on diſtingue : chacun peut y bâtir librement des pigeonniers élevés ſur quatre piliers ; mais on ne peut, ſans le conſentement du ſeigneur, y bâtir des *colombiers à pied*, que dans ce pays on appelle *fuies*. *Voyez* La Peyrère, *édit. de 1717*, *lettre S*, *n. 9*, & *la note*, *ibid.*

Tel eſt auſſi l'uſage du Lyonnois & autres pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris. Salvaing, *loco cit.*

Ainſi dans ces pays & dans le pays bordelois, la liberté d'avoir un *colombier* ſur piliers, volet ou volière, ne dépend point de la quantité des terres que l'on a, comme à Paris ; il n'y a que les *colombiers à pied* qui ſont une marque de juſtice.

On obſerve auſſi la même choſe à cet égard, dans la principauté ſouveraine de Dombes.

Pour ce qui eſt des pays coutumiers, pluſieurs coutumes ont des diſpoſitions ſur cette matière ; mais elles ne ſont pas uniformes en certains points ; d'autres ſont abſolument muettes ſur cette matière, & l'on y ſuit le droit commun du pays coutumier.

L'uſage le plus commun & le plus général, eſt que l'on diſtingue trois ſortes de perſonnes qui peuvent avoir des *colombiers*, mais différens & ſous différentes conditions ; ſavoir les ſeigneurs hauts-juſticiers ; les ſeigneurs féodaux qui n'ont que la ſeigneurie foncière, & les particuliers propriétaires de terre en cenſive.

Dans la coutume de Paris & dans celle d'Orléans, le ſeigneur haut-juſticier qui a des cenſives, peut avoir un *colombier à pied*, quand même il n'auroit aucune terre en domaine ; & la raiſon qu'en rendent nos auteurs, eſt qu'il ne ſeroit pas naturel que l'on conteſtât le droit de *colombier* à celui qui a ſeul droit de le permettre aux autres ; que d'ailleurs le ſeigneur haut-juſticier ayant cenſives, eſt toujours réputé le propriétaire primordial de toutes les terres de ſes tenanciers, & qu'il n'eſt pas à préſumer qu'en leur abandonnant la propriété ou ſeigneurie utile, moyennant une modique redevance, il ait entendu s'interdire la liberté d'avoir un *colombier*, ni les décharger de l'obligation de ſouffrir que ſes pigeons aillent ſur leurs terres. Ces coutumes ne fixent point la

Digitized by Google

quantité de cenſives, néceſſaire pour attribuer le droit de *colombier à pied* au ſeigneur haut-juſticier, qui n'a que juſtice & cenſive. Paris, *art. 69*; Orléans, *art. 168*.

Le droit de *colombier à pied* eſt regardé comme un droit de haute-juſtice dans pluſieurs coutumes; telles que Nivernois, *tit. des Colomb.* Bourgogne, *chap. 14*; Bar, *art. 47*; Tours, *art. 37*; & de Château-neuf, *art. 152*.

Le ſeigneur de fief non haut-juſticier ayant cenſive, peut auſſi, ſuivant les mêmes coutumes, avoir un *colombier à pied*, pourvu qu'outre le fief & ſes cenſives, il ait, dans la coutume de Paris, cinquante arpens de terre en domaine, & dans celle d'Orléans, cent arpens. Paris, *70*; Orléans, *178*.

La coutume de Tours ne donne au ſeigneur féodal que le droit d'avoir une fuie ou volière à pigeons. Celle du Boulonnois dit qu'il peut avoir un *colombier*, ſans expliquer ſi c'eſt à pied, ou autrement.

Celle de Bretagne, *art. 389*, dit qu'aucun ne peut avoir de *colombier*, ſoit à pied ou ſur piliers, s'il n'en eſt en poſſeſſion de temps immémorial, ou qu'il n'ait trois cens journaux de terre en fief ou domaine noble aux environs du lieu où il veut faire bâtir le *colombier*.

La coutume de Blois porte, qu'aucun ne peut avoir de *colombier à pied*, s'il n'en a le droit ou une ancienne poſſeſſion.

On ne trouve aucune coutume qui ait interdit aux ſeigneurs la liberté de faire bâtir pluſieurs *colombiers* dans une même ſeigneurie; & dans l'uſage on voit nombre d'exemples de ſeigneurs qui en ont pluſieurs dans le même lieu: il n'y a que la coutume de Normandie qui ſemble avoir reſtreint ce droit par l'*article 137*, qui porte qu'en cas de diviſion de fief, le droit de *colombier* doit demeurer à l'un des héritiers, ſans que les autres le puiſſent avoir, encore que chacune part prenne titre & qualité de fief avec les autres droits appartenant à fief noble par la coutume: que néanmoins ſi les paragers ont bâti un *colombier* en leur portion de fief, & joui d'icelui par quarante ans paiſiblement, ils ne pourront être contraints de le démolir.

Le nombre des pigeons n'eſt point non plus limité par rapport au ſeigneur; on préſume qu'il n'abuſe point de ſon droit. Les *colombiers à pied* ont communément deux mille boulins; mais on en voit de plus conſidérables. Il y a à Château-vilain en Champagne un *colombier* qui eſt double, c'eſt-à-dire dans l'intérieur duquel il y a une autre tour garnie des deux côtés de boulins; & le tout en contient, dit-on, près de 12000. (*A*)

Addition à l'article COLOMBIER. Dans le reſſort du parlement de Paris, on ſupplée au ſilence des coutumes muettes ſur cette matière par les articles 69 & 70 de celle de Paris. Il eſt donc de la plus grande importance de bien connoître les diſpoſitions de ces deux articles.

Suivant le premier, le ſeigneur haut-juſticier *qui a cenſive*, a droit d'avoir *colombier* à pied, ayant boulins juſqu'au rez-de-chauſſée: & l'article 70 donne la même faculté au ſeigneur non haut-juſticier, ayant fiefs, cenſive & terres en domaine juſqu'à cinquante arpens.

La première idée qui naît de ces deux diſpoſitions, c'eſt que, dans la coutume de Paris, le droit de *colombier* à pied n'eſt, à proprement parler, ni un droit de juſtice, ni un droit de fief; qu'il n'eſt attaché ni à la directe cenſuelle ni au domaine féodal, mais à la réunion de la juſtice à la cenſive & de la directe au domaine.

Ainſi, dans un territoire où la directe & la juſtice appartiendroient à deux ſeigneurs différens, le haut-juſticier ſeroit privé du droit de *colombier* à pied. Il en ſeroit de même du ſeigneur direct, s'il n'avoit pas cinquante arpens en domaine. Il peut donc ſe trouver des territoires ſur leſquels perſonne n'a droit d'avoir *colombier* à pied. Cette remarque eſt importante pour les cultivateurs.

Il peut de même arriver que, de ces deux ſeigneurs, l'un ait cette prérogative excluſivement à l'autre: par exemple, le haut-juſticier, quoique le ſeigneur le plus éminent, n'en jouira point, s'il ne réunit pas une cenſive à ſon droit de juſtice. Cette obſervation peut encore ſervir à arrêter la multiplication des *colombiers*.

Enfin, dans les coutumes de franc-aleu, telles que Chaumont, Troyes, *&c.* quoiqu'il n'y ait qu'un ſeigneur dans la paroiſſe, il n'aura pas droit de *colombier*, ſi tout le territoire eſt allodial, & qu'il n'ait pas un domaine équivalent à la cenſive que la coutume exige.

Pourquoi la coutume de Paris n'attache-t-elle pas le droit de *colombier*, ſoit à la juſtice, ſoit au *fief*? Par quel motif exige-t-elle la réunion de la *cenſive* à la juſtice, & d'un domaine de cinquante arpens à la cenſive? On ne peut s'y méprendre. C'eſt que ce droit a paru aux réformateurs, ce qu'il eſt en effet; très-nuiſible à l'agriculture, très-onéreux aux cultivateurs déjà ſurchargés de tant d'autres manières. Et ces magiſtrats ont penſé que, s'il étoit juſte de permettre aux ſeigneurs d'avoir des pigeons, il étoit d'une juſtice encore bien plus étroite d'exiger d'eux qu'ils euſſent des terres pour nourrir, du moins en partie, ces larrons publics. De ce motif réſulte une reſtriction à l'exercice du droit de *colombier*, & la ſolution d'une difficulté très-importante.

Puiſqu'il faut que le ſeigneur concourre à la nourriture de ſes pigeons, il eſt donc néceſſaire que les cinquante arpens de domaine que la coutume exige, ſoient en terres labourables: des prés, des étangs, des bois ſeroient donc comptés pour rien.

La queſtion que nous venons d'annoncer, queſtion qu'aucun auteur n'a diſcutée, conſiſte dans le point de ſavoir s'il eſt néceſſaire que le ſeigneur, ſoit juſticier, ſoit féodal, ait la cenſive ſur l'univerſalité

Digitized by Google

du territoire, ou si le cens sur quelques arpens, même sur un seul, remplit le vœu de la coutume.

La coutume accorde le droit de *colombier* au seigneur haut-justicier *qui a censive*... au seigneur non justicier, *ayant domaine & censive*. Rien de plus indéfini que ces expressions. On pourroit donc en tirer la conséquence que la loi exige que le seigneur réunisse à la justice ou au domaine de cinquante arpens la directe universelle du territoire.

Mais cette conséquence ne seroit-elle pas trop sévère? Il y a peu de territoires qui ne soient coupés par quelques directes étrangères. D'ailleurs le cens étant prescriptible de seigneur à seigneur, il arrive tous les jours qu'un seigneur prescrit des censives dans l'enclave de son voisin: s'il falloit être seigneur universel pour avoir droit de *colombier*, ce droit, sujet aux mêmes variations que le cens, s'éteindroit & revivroit donc toutes les fois que le seigneur territorial auroit perdu ou recouvré une partie de sa directe.

D'un autre côté, accorder cette prérogative au seigneur dont la censive ne couvre que quelques arpens, ce seroit évidemment choquer & l'esprit & même la lettre de la coutume. Il faut donc prendre un parti moyen.

La coutume attache le droit de *colombier* à pied, à la réunion de deux qualités: celle de seigneur & celle de propriétaire. De même il y a, dans le *colombier* à pied, deux choses très-distinctes: l'honorifique & l'utile. L'honorifique résulte de la forme de cet édifice qui, présentant l'extérieur d'une tour, est un signe indicatif de seigneurie. L'utile consiste dans l'avantage que procurent les pigeons.

Le seigneur, soit justicier, soit féodal, quelle que soit l'étendue de sa censive, n'en est pas moins seigneur de la paroisse ou dans la paroisse. Il est juste qu'il jouisse de l'honorifique attaché à cette prééminence; dans tous les cas, il aura donc un *colombier* à pied, c'est-à-dire, un *colombier* dont la forme fera reconnoître en lui la qualité de seigneur. Mais voilà tout ce qui lui appartient en cette qualité.

Quant au nombre de pigeons qu'il peut avoir, la chose est différente. Comme un *colombier* plus ou moins peuplé est également indicatif de la seigneurie, il est clair qu'à cet égard tout est affaire d'intérêt. Ce droit purement utile dérive donc de la qualité de propriétaire, & doit donc être subordonné à l'étendue de la propriété. Ainsi le juge déterminera le nombre des boulins d'après la quantité d'arpens que le seigneur possédera, soit en domaine, soit en censive.

Ce tempérament que nous ne présentons que comme notre opinion particulière, paroît tout conciliier. En effet, le seigneur trouve, dans la forme de son *colombier*, tout l'honorifique dû à sa justice ou à son fief: &, dans le nombre de boulins, déterminé par le juge, tout l'utile qu'il a droit de prétendre en qualité de propriétaire.

Cette décision conduit à une autre. Une justice, un fief sont divisés. Chaque co-partageant a, dans son lot, une portion de la justice, ou cinquante arpens en domaine, avec une partie de la censive du territoire. Chacun d'eux aura-t-il un *colombier* à pied? Oui, puisqu'ils sont tous également seigneurs; mais le nombre de boulins sera déterminé proportionnellement à l'étendue de leur domaine ou de leur censive.

De cette manière d'envisager le droit de *colombier*, naît encore la solution d'une autre difficulté. Le seigneur peut-il donner ou, si l'on veut, inféoder cette prérogative? Il y a des coutumes qui le lui permettent. A cet égard point de doute. C'est dans les coutumes muettes, notamment dans celle de Paris, que nous élevons cette difficulté.

Elle paroît résolue par les notions que nous venons de présenter. En effet, puisque la coutume de Paris fait de ce droit de *colombier* à pied un attribut de la justice ou du fief, un véritable droit honorifique, il est clair que le seigneur ne peut pas communiquer cette prérogative, & cependant conserver la seigneurie. D'ailleurs de pareilles permissions multiplieroient les *colombiers*, conséquemment ajouteroient à la servitude. Mais si, en donnant cette prérogative, le seigneur y renonçoit pour lui-même, la concession pourroit avoir son effet, parce que personne n'auroit intérêt de réclamer, & que l'intérêt est la mesure des actions.

Les auteurs normands vont encore plus loin. Fondés sur de très-bonnes raisons & sur quelques arrêts de leur parlement, ils décident que le roi lui-même ne peut pas, *par puissance réglée*, donner la permission de construire des *colombiers* dans les terres des seigneurs.

Autre difficulté. Peut-on acquérir par la possession le droit d'avoir un *colombier?* Les coutumes se partagent en trois classes. Les unes portent que le haut-justicier pourra permettre d'en construire; les autres se contentent de prohiber les constructions nouvelles; enfin, celles de la troisième classe attachent le droit d'en avoir à la qualité de seigneur.

Dans ces dernières, la possession la plus longue doit être comptée pour rien, parce que l'effet est inséparable de la cause. Dans celles de la seconde classe, une possession immémoriale forme un titre valable. Dans les premières, trente ans suffisent, 1°. parce que le silence du seigneur pendant ce laps de temps équivaut à un consentement de sa part, *qui longo tempore patitur, consentire videtur;* 2°. parce qu'après trente années, on doit supposer une permission, & que le temps a détruit l'acte qui renfermoit cette permission.

Mais un point sur lequel la possession, même la plus longue, est sans influence, c'est quand il y a excès dans le nombre des boulins, soit du *colombier*, soit de la volière; cet excès étant un abus contraire à l'ordre public, on est toujours à temps d'en demander la réformation, & par conséquent la modération du nombre des boulins.

Cette action appartient non-seulement au corps de la communauté, mais à tous ses membres, chaque individu étant personnellement intéressé à la destruction des *colombiers* & à la diminution des boulins.

Il y a, comme nous l'avons dit plus haut, des coutumes qui attachent le droit de *colombier* à pied

Digitized by Google

à la ſeule qualité de ſeigneur; & d'autres qui, comme celle de Paris, exigent qu'à cette qualité ſe réuniſſe celle de propriétaire d'un domaine ou d'une cenſive plus ou moins étendue. Il n'eſt pas inutile de ſavoir à laquelle de ces deux diſpoſitions eſt due la préférence. M. le préſident Bouhier, dans ſes *Obſervations ſur la coutume de Bourgogne*, *chap. 63*, répond à cette queſtion. Voici ſes termes : « il faut » demeurer d'accord de bonne foi, que les cou- » tumes qui attribuent aux ſeigneurs le droit d'avoir » des *colombiers*, & d'en laiſſer ſortir les pigeons » pour ſe repaître ſur les terres voiſines, ſont exor- » bitantes du droit commun, & qu'en cela elles im- » poſent une charge plus conſidérable que l'on ne » penſe, ſur les gens de la campagne ».

Puiſque les coutumes qui attachent le droit de *colombier* à la ſeule qualité de ſeigneur, ſont *exorbitantes du droit commun*, il faut les reſſerrer dans leur territoire : &, lorſqu'il s'agit de ſuppléer au ſilence des coutumes muettes, il eſt bien plus ſage de recourir à celle de Paris qui, par un tempérament équitable, concilie l'intérêt de l'agriculture avec ce qui eſt dû à la qualité de ſeigneur.

La coutume de Bretagne, *art. 389*, défend à toute perſonne « de faire fuie ou *colombier*, s'il n'en avoit » anciennement, ou s'il n'a trois cens journaux de » terre pour le moins en fief ou domaine noble *aux* » *environs de la maiſon dans laquelle ils ont fait la-* » *dite fuie ou colombier*. Et quoique aucun auroit » *ladite étendue, ne pourra toutefois bâtir de nouveau,* » *s'il n'eſt noble* ».

Cet article renferme deux dérogations aux loix générales. Il ſubordonne le droit de *colombier* non-ſeulement à l'étendue de la propriété, mais à la qualité du propriétaire. Et, ſuivant le droit commun, ce droit, purement réel, eſt indépendant de la qualité de noble ou de roturier.

2°. Cette coutume exige que les terres ſoient *aux environs* du *colombier*. Cette diſpoſition eſt très-ſage, puiſque les terres les plus voiſines des pigeons ſont les plus expoſées à leurs déprédations. Cependant en général il ſuffit que les terres ſoient dans l'enclave de la paroiſſe : n'importe à quelle diſtance du *colombier*. On a même été plus loin. On a agité la queſtion de ſavoir ſi celui qui veut faire conſtruire un *colombier* ou volet, ne pouvoit pas ajouter aux propriétés qu'il a dans la paroiſſe, les héritages qu'il poſſède ſur les territoires contigus. Mais cette queſtion n'a pas tenu long-temps les eſprits ſuſpendus. La négative a prévalu, *odia reſtringenda*.

Si l'on eût raiſonné dans le véritable eſprit des coutumes de Paris, d'Orléans & autres ſemblables, peut-être auroit-on décidé que c'eſt cinquante arpens par chaque ſaiſon que la première exige : ce qui en formeroit cent cinquante; mais tous les auteurs ſe contentent de cinquante : & il n'exiſte aucun préjugé contraire; du moins nous n'en connoiſſons pas.

Avant de quitter ce qui concerne les *colombiers*, nous examinerons encore une difficulté. Un particulier, ayant la quantité d'arpens néceſſaire pour avoir un volet, fait conſtruire un *colombier à pied* avec un nombre exceſſif de boulins. Suffira-t-il qu'il réduiſe le nombre de ces boulins, ou ſera-t-il obligé de détruire le *colombier*?

L'oppoſition eſt du fait des habitans ou de la part du ſeigneur. Dans le premier cas, il ſuffit d'ordonner que les boulins ſeront réduits proportionnellement à la quantité de terre que ce particulier poſſède. Mais ſi c'eſt le ſeigneur qui réclame, le juge doit ordonner la démolition du *colombier*, par la raiſon que ces ſortes d'édifice, indiquant une maiſon noble, le ſeigneur ne peut pas être obligé d'en ſouffrir dans ſon territoire.

Maintenant jettons un coup-d'œil ſur les volets ou volières. Le droit d'en avoir n'eſt pas, comme le *colombier* à pied, attaché à la ſeigneurie. Cependant chacun n'eſt pas libre d'en faire conſtruire. Il faut avoir au moins cinquante arpens de terre dans la paroiſſe. Telle eſt la juriſprudence du parlement de Paris. Mais de quelle nature doivent être ces cinquante arpens, & quelle quantité de boulins aura le volet? L'article 168 d'Orléans répond à ces deux queſtions. Cet article porte que *celui qui a cent arpens de terres labourables, peut faire en ſes héritages aux champs une volière à pigeons juſqu'à deux cens boulins.* Ce qui décide qu'on peut avoir deux boulins par chaque arpent de terre, & que ces terres, comme nous en avons déjà fait l'obſervation, doivent être labourables.

Le particulier qui veut faire conſtruire une volière, eſt-il obligé d'en demander la permiſſion au ſeigneur? Non, s'il a la quantité de terres ſuffiſante. Sa permiſſion eſt écrite dans la juriſprudence ou dans la coutume : celle de Nivernois décide la queſtion : elle porte qu'on peut faire *colombier ſur ſolier ſans congé de juſtice.*

« Il y a pourtant un cas où il ſemble qu'il ſeroit » aſſez juſte que le ſeigneur haut-juſticier pût em- » pêcher que ſon ſujet ne conſtruiſit une volière » dans ſa juſtice : c'eſt, s'il vouloit la conſtruire, » dans le voiſinage du *colombier* du ſeigneur, & par » une eſpèce d'émulation. Car on peut appliquer à ce » cas ce que dit M. de Chaſſeneuz, après les docteurs, » qu'il n'eſt pas permis de faire aucun édifice *ad* » *emulationem principis vel civitatis*, puiſque le ſei- » gneur tient du prince ſa juſtice. Auſſi un des plus » ſavans commentateurs de la coutume de Poitou, » dit-il que la volière peut être conſtruite par tout » ſans congé particulier, *dummodò emulatio abſit*. C'eſt » auſſi le ſentiment d'autres auteurs de grand poids ». M. le préſident Bouhier, *Obſervations ſur la coutume de Bourgogne*, *chap. 63*.

Les curés ne peuvent pas ſe prévaloir de leur qualité de décimateurs pour avoir des volières. Toute la grace qu'on peut leur faire, c'eſt de leur permettre de joindre les terres de leur patrimoine à celles qui dépendent de leur cure.

Une déclaration du duc Léopold du 30 juin 1711 établit une exception en faveur des curés lorrains qui, à cette époque de 1711, étoient en poſſeſſion d'avoir des

Digitized by Google

des volets. Cette déclaration leur permet de les conſerver, « à condition néanmoins qu'ils ne ſeront » compoſés que de cent ou cent vingt nids ou bou» lins au plus, & qu'il ne leur ſera loiſible de ſe » ſervir des profits qu'ils en peuvent tirer, que pour » leur ſecours, celui de leurs paroiſſiens dans les cas » de maladie, & pour exercer le droit d'hoſpi» talité ».

Encore une autre dérogation aux loix générales dans la Lorraine. Une ordonnance du 22 avril 1711 défend à toutes perſonnes, *de quelque qualité, profeſſion & condition que ce puiſſe être*, d'avoir *colombiers* ou volières ſans la permiſſion du ſouverain. « Néan» moins, ajoute l'ordonnance, n'entendons com» prendre dans la préſente les ſeigneurs hauts-juſti» ciers, ou autres nos ſujets & vaſſaux de la qualité » requiſe, qui, par bons titres ou permiſſion de » nous ou des ducs nos prédéceſſeurs, *ou même par* » *une longue poſſeſſion de cent ans*, ſe trouveront en » avoir acquis le droit; leſquels, ſur la juſtification » qu'ils en feront, voulons qu'ils aient leur effet ».

Un arrêt de réglement du parlement de Paris, rendu ſur les concluſions de M. le procureur-général le 24 juillet 1725, « enjoint à tous les officiers du » reſſort... même à ceux des hauts-juſticiers, de » veiller, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, à ce » que les ordonnances, déclarations, arrêts & régle» mens de la cour au ſujet des *colombiers* & volières » ſoient exactement obſervés, & que chacun ſoit » tenu de les réduire aux termes des ordonnances, » déclarations, arrêts & coutumes des lieux; même » permet auxdits officiers, dans les lieux où il y » aura quelques bleds ou autres grains qui pour» ront être en proie aux pigeons, & où il y » auroit quelque dégât à craindre, d'y pourvoir par » tels réglemens qu'ils jugeront plus convenables, » chacun dans l'étendue de ſon reſſort, dont ils in» formeront la cour inceſſamment ».

On trouve cet arrêt dans le *Code rural*. *Voyez* le mot PIGEONS. (*Cette addition eſt de M.* HENRION, *vocat au parlement.*)

COLON, ſ. m. (*Juriſprudence.*) ce mot vient du latin *colonus*, & ſe dit en quelques provinces de France pour déſigner le fermier d'un bien de campagne. Mais il s'entend plus particuliérement de ceux qui rendent au propriétaire une certaine quantité de fruits en nature : car on ne s'en ſert guère pour déſigner ceux qui prennent à ferme des héritages de la campagne, & qui paient en argent le prix de leur bail.

On ajoute quelquefois au mot *colon* celui de *partiaire* : ce qui vient viſiblement du partage qui ſe fait des fruits de la terre entre le maître & le *colon*. La quotité qui revient au propriétaire, eſt différente, ſuivant l'uſage des lieux ou ſuivant les conventions du bail. Elle eſt tantôt de la moitié, & alors le maître contribue pour moitié aux frais de récolte & de ſemence; dans d'autres endroits, le *colon* donne au propriétaire le quart ou le tiers franc de tout ce qu'il recueille.

On donne auſſi au *colon* le nom de *métayer*; mais, dans l'exactitude, ce dernier mot ne convient qu'à celui qui, par l'uſage ou la convention, eſt obligé de rendre la moitié des fruits.

COLONEL, ſ. m. (*Code militaire.*) c'eſt aujourd'hui le titre d'un officier qui commande un régiment d'infanterie ou de dragons. *Voyez le Dictionnaire militaire.*

COLONIA, (*terme de Coutume.*) on le trouve dans le for ou coutume de Béarn, rubrique *de penas*, c'eſt-à-dire, *titre des peines*, *art.* 2, il ſignifie *dommages & intérêts*. Les enfans du premier mariage, dit cet article, doivent avoir la *colonia*, c'eſt-à-dire, les dommages & intérêts de la mort de leur père : ce qui doit s'entendre de la réparation civile à laquelle le meurtrier de leur père doit être condamné envers la famille du défunt.

COLONIE, ſ. f. (*Droit public.*) On entend par ce mot le tranſport d'un peuple ou d'une partie d'un peuple d'un pays à un autre.

Conſidérations générales ſur les colonies. Ces migrations ont été fréquentes ſur la terre : mais elles ont eu ſouvent des cauſes & des effets différens. C'eſt pour les diſtinguer que nous les rangerons dans ſix claſſes différentes.

I. Environ trois cens cinquante ans après le déluge, le genre humain ne formoit encore qu'une ſeule famille : à la mort de Noë, ſes deſcendans, déjà trop multipliés pour habiter enſemble, ſe ſéparèrent. La poſtérité de chacun des fils de ce patriarche, Sem, Cham & Japhet, partagée en différentes tribus, partit des plaines de Sennaar pour chercher de nouvelles habitations, & chaque tribu devint une nation particulière. Ainſi ſe peuplèrent de proche en proche les diverſes contrées de la terre, à meſure que l'une ne pouvoit ni contenir ni nourrir ſes habitans.

Telle eſt la première eſpèce de *colonies*, que le beſoin occaſionna, quoique alors les beſoins des hommes fuſſent très-ſimples. L'effet particulier de ces migrations fut la ſubdiviſion des tribus & l'origine des nations. Comme ces *colonies* emportèrent très-peu d'uſages de leur berceau, la trace de leur ſéparation fut bientôt perdue.

II. Long-temps après que les hommes ſe furent répandus ſur la ſurface de la terre, chaque contrée n'étoit pas aſſez occupée par ſes habitans pour que de nouveaux ne puſſent la partager avec les anciens. Dans ces premiers temps, chaque famille, à meſure qu'elle s'éloignoit du centre commun d'où toutes les nations étoient parties, erroit au gré de ſon caprice, ſans avoir d'habitation fixe, ou formoit des ſociétés ſédentaires par le ſentiment naturel qui porte les hommes à s'unir, & par la connoiſſance qu'ils ont de leurs beſoins réciproques.

Ces deux cauſes donnèrent lieu à de nouvelles *colonies*. Les familles errantes, en changeant continuellement de pays, laiſſèrent à de nouvelles peuplades les terres qu'elles abandonnoient; d'ailleurs, en ſe multipliant par la voie de la génération, il étoit

nécessaire qu'il se fît de nouvelles subdivisions dans les tribus, & que quelques-unes d'elles cherchassent, dans de nouveaux climats, les moyens de subsister.

Dans les sociétés sédentaires, l'ambition, la violence, la guerre, le mécontentement, la multiplication des individus obligèrent dans la suite une partie des membres de ces sociétés de chercher de nouvelles demeures.

C'est ainsi qu'Inachus, Phénicien d'origine, vint fonder en Grèce le royaume d'Argos, dont sa postérité fut ensuite dépouillée par Danaüs, autre aventurier sorti de l'Egypte.

Cadmus, n'osant reparoître devant Agenor, son père, roi de Tyr, aborda sur les confins de la Phocide, & y jetta les fondemens de la ville de Thèbes.

Cecrops, à la tête d'une *colonie* égyptienne, bâtit cette ville qui depuis, sous le nom d'*Athènes*, devint le temple des arts & des sciences.

L'Afrique vit sans inquiétude s'élever les murailles de Carthage, qui la rendit bientôt tributaire. L'Italie reçut les Troyens échappés à la ruine de leur patrie.

Ces nouveaux habitans apportèrent leurs loix & la connoissance de leurs arts dans les régions où le hasard les conduisit; mais ils ne formèrent que de petites sociétés qui presque toutes s'érigèrent en républiques.

La multiplicité des citoyens dans un territoire borné ou peu fertile alarmoit la liberté. La politique y remédia par l'établissement des *colonies*. La perte même de la liberté, les révolutions, les factions engageoient quelquefois une partie du peuple à quitter sa patrie pour former une nouvelle société plus conforme à son génie.

Telle est, entre autres, l'origine des *colonies* que les Grecs fondèrent en Asie, en Sicile, en Italie & dans les Gaules.

Elles emportèrent plus de choses de leur première patrie: elles en conservèrent les loix, la religion, le langage, qui furent autant de points de reconnoissance, & qui perpétuèrent chez ces nouveaux peuples la mémoire de leur origine. Mais il n'entra dans leur plan aucune vue de conquête & d'agrandissement. Chaque *colonie* resta libre & ne dépendit de sa métropole, que par les liens de la reconnoissance ou par le besoin d'une défense commune: on les a même vues, dans quelques occasions, armées l'une contre l'autre.

Cette seconde espèce de *colonies* eut, comme l'on voit, plusieurs motifs différens; mais l'effet qui la caractérise, fut de multiplier les sociétés indépendantes parmi les nations, d'augmenter la communication entre elles, & de les polir.

III. Dès que la terre eut assez d'habitans pour qu'il leur devînt nécessaire d'avoir des propriétés distinctes, cette même propriété occasionna des différends entre eux. Ils pouvoient être jugés & terminés entre les membres d'une même société: mais il n'en étoit pas de même de ceux qui s'élevoient entre des sociétés indépendantes.

La force en décida: la foiblesse du vaincu fut le titre d'une seconde usurpation, & le gage du succès: l'esprit de conquête s'empara des hommes. Le vainqueur, pour assurer ses frontières, dispersoit les vaincus dans les terres de son obéissance, & distribuoit les leurs à ses propres sujets; ou bien il bâtissoit au milieu des vaincus, & fortifioit des villes, qu'il peuploit de ses soldats & des citoyens de son état.

Telle est la troisième espèce de *colonies* dont presque toutes les histoires anciennes nous fournissent des exemples, sur-tout celles des grands états. C'est par ce moyen qu'Alexandre contint une multitude de peuples vaincus rapidement. Les Romains, dès l'enfance de leur république, s'en servirent pour l'accroître: &, dans le temps de leur vaste domination, ce furent les barrières qui la défendirent longtemps contre les Parthes & les peuples du Nord.

Cette espèce de *colonie* étoit une suite de la conquête, & elle en fit la sûreté.

IV. Les incursions des Gaulois en Italie, des Goths & des Vandales dans toute l'Europe & l'Afrique, des Tartares dans la Chine, des Francs dans les Gaules, forment une quatrième espèce de *colonies*.

Ces peuples, chassés de leurs pays par des peuples plus puissans ou par la misère, souvent attirés par la connoissance d'un climat plus doux & d'une campagne plus fertile, conquirent des terres pour les partager avec les vaincus, & n'y faire qu'une nation avec eux: bien différens des autres conquérans qui, comme les Scythes en Asie, sembloient ne chercher que d'autres ennemis, ou comme les fondateurs des quatre grands empires, qu'à étendre leurs frontières.

L'effet de ces *colonies* de barbares fut d'effaroucher les arts & de répandre l'ignorance dans les contrées où elles s'établirent. Mais en même temps elles y augmentèrent la population, & fondèrent de puissantes monarchies.

V. La cinquième espèce de *colonies* est celle qui a fondées l'esprit de commerce pour enrichir la métropole.

Tyr, Carthage & Marseille, les seules villes de l'antiquité qui aient établi leur puissance sur le commerce, sont aussi les seules qui aient suivi ce plan dans quelques-unes de leurs *colonies*.

Utique, bâtie par les Tyriens sur les côtes de l'Afrique, près de deux cens ans avant la fondation de Carthage, ne prétendit jamais à aucun empire sur les terres de l'Afrique; elle servoit seulement de retraite aux vaisseaux tyriens, ainsi que les *colonies* établies à Malthe & le long des côtes fréquentées par les Phéniciens.

Cadix, une des plus anciennes villes & de leurs plus fameuses *colonies*, ne prétendit jamais qu'au commerce de l'Espagne, sans entreprendre de lui donner des loix. La fondation de Lilybée en Sicile ne donna aux Tyriens aucune idée de conquête sur cette isle.

Le commerce fut le principal objet des établissemens de Carthage: quoiqu'elle cherchât à s'agrandir par lui. C'est pour l'étendre ou le conserver exclu-

Digitized by Google

ſivement, qu'elle fut guerrière, & qu'on la vit diſputer à Rome la Sicile, la Sardaigne, l'Eſpagne, l'Italie, & même ſes remparts. Ses *colonies*, le long des côtes de l'Afrique ſur l'une & l'autre mer juſqu'à Cerné, augmentoient plus ſes richeſſes que la force de ſon empire.

Marſeille, *colonie* des Phocéens chaſſés de leur pays, & enſuite de l'iſle de Corſe par les Tyriens, ne s'occupa dans un territoire ſtérile que de ſa pêche, de ſon commerce & de ſon indépendance. Ses *colonies* en Eſpagne & ſur les côtes méridionales des Gaules n'avoient point d'autres motifs.

Ces formes d'établiſſemens étoient doublement néceſſaires aux peuples qui s'adonnoient au commerce. Leur navigation, dépourvue du ſecours de la bouſſole, étoit timide : ils n'oſoient ſe haſarder trop loin des côtes, & la longueur néceſſaire des voyages exigeoit des retraites ſûres & abondantes pour les navigateurs. La plupart des peuples avec leſquels ils trafiquoient, ou ne ſe raſſembloient pas dans des villes, ou, uniquement occupés de leurs beſoins, ne mettoient aucune valeur au ſuperflu. Il étoit indiſpenſable d'établir des entrepôts qui fiſſent le commerce intérieur, & où les vaiſſeaux puſſent, en arrivant, faire leurs échanges.

La forme de ces *colonies* répondoit aſſez à celles des nations commerçantes de l'Europe en Afrique & dans l'Inde : elles y ont des comptoirs & des forteresſes pour la commodité & la ſûreté de leur commerce. Ces *colonies* dérogeroient à leur inſtitution, ſi elles devenoient conquérantes, à moins que l'état ne ſe chargeât de leur dépenſe.

C'eſt une queſtion fort controverſée de ſavoir ſi cette eſpèce de *colonies* & de commerce doit être ſous la dépendance d'une compagnie riche & excluſive, en état de former & de ſuivre des projets politiques. Elle ſera traitée ſous les mots COMMERCE & COMPAGNIE DES INDES.

VI. La découverte de l'Amérique vers la fin du quinzième ſiècle, & le paſſage aux Indes orientales, découvert auparavant par les Portugais, ont multiplié les *colonies* européennes, & nous en préſente une ſixième eſpèce.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en conquérans. Les Hollandois qui les ſuivirent & leur enlevèrent une partie de leurs établiſſemens, ſuivirent la même politique, & continuèrent de donner aux petits princes indiens des loix gênantes ſur le commerce.

Les Eſpagnols qui pénétrèrent dans l'Amérique, en regardèrent d'abord les terres comme des objets de conquête : mais des peuples plus raffinés qu'eux trouvèrent qu'elles étoient des objets de commerce : & c'eſt là-deſſus qu'ils dirigèrent leurs vues.

Le commerce & la culture étant donc le véritable motif des *colonies* dont nous parlons, il a fallu commencer par conquérir des terres, & en chaſſer les anciens habitans, pour y en tranſporter de nouveaux. Mais ces *colonies* ſont reſtées dans un genre de dépendance dont on ne trouve que très-peu d'exemples dans l'établiſſement des anciennes. Cette dépendance eſt la même, ſoit pour les *colonies* qui relèvent de l'état même, ſoit pour celles qui ont été fondées par quelque compagnie commerçante établie dans l'état.

Comme le ſeul objet de ces *colonies* eſt de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voiſins, avec leſquels tous les avantages ſont réciproques, il a fallu établir de nouvelles règles pour les régir. C'eſt par rapport à ce motif qu'elles doivent être ſous la dépendance immédiate, & par conſéquent ſous la protection de la métropole, & que le commerce doit s'y faire excluſivement par les fondateurs.

Une pareille *colonie* remplit mieux ſon objet, à meſure qu'elle augmente le produit des terres de la métropole, qu'elle fait ſubſiſter un plus grand nombre de ſes hommes, & qu'elle contribue aux gains de ſon commerce avec les autres nations.

Ces trois avantages peuvent ne pas ſe rencontrer enſemble dans des circonſtances particulières, mais l'un des trois au moins doit compenſer les autres dans un certain degré. Si la compenſation n'eſt pas entière, ou ſi la *colonie* ne procure aucun des trois avantages, on peut décider qu'elle eſt ruineuſe pour le pays de la métropole, & qu'elle l'énerve.

Ainſi le profit du commerce & de la culture des *colonies* eſt préciſément : 1°. le plus grand produit que leur conſommation occaſionne au propriétaire des terres, les frais de leur culture déduits ; 2°. ce que reçoivent les artiſtes & les matelots qui travaillent pour elles, & à leur occaſion ; 3°. tout ce qu'elles ſuppléent des beſoins de la métropole ; 4°. tout le ſuperflu qu'elles donnent à exporter.

De ces principes politiques, on peut tirer pluſieurs conſéquences. La première eſt que les *colonies* ne ſeroient plus utiles, ſi elles pouvoient ſe paſſer de la métropole : ainſi, c'eſt une loi priſe dans la nature de la choſe, que l'on doit reſtreindre les arts & la culture dans une *colonie*, à tels & tels objets, ſuivant les convenances du pays de la domination.

La ſeconde conſéquence eſt que ſi la *colonie* entretient un commerce avec les étrangers, ou que ſi on y conſomme des marchandiſes étrangères, le montant de ce commerce & de ces marchandiſes eſt un vol fait à la métropole : vol trop commun, mais puniſſable par les loix, & par lequel la force réelle & relative d'un état eſt diminuée de tout ce que gagne un étranger. Reſtreindre ce commerce, n'eſt pas attenter à ſa liberté : toute police qui le tolère par ſon indifférence, ou qui laiſſe à certains ports la facilité de contrevenir au premier principe de l'inſtitution des *colonies*, eſt une police deſtructive du commerce ou de la richeſſe d'une nation.

La troiſième conſéquence eſt qu'une *colonie* ſera d'autant plus utile, qu'elle ſera plus peuplée, & que

Digitized by Google

ſes terres ſeront plus cultivées. Pour y parvenir ſûrement, il faut que le premier établiſſement ſe faſſe aux dépens de l'état qui la fonde; que le partage des ſucceſſions y ſoit égal entre les enfans, afin d'y fixer un plus grand nombre d'habitans par la ſubdiviſion des fortunes.

Les premiers rédacteurs de l'*Encyclopédie* ont cru que la ſubdiviſion des biens entre les héritiers étoit avantageuſe pour les *colonies*. Je ne crois pas devoir me ranger à leur opinion: ce principe ne peut pas être admis généralement, il faut au moins à cet égard diſtinguer les cultures différentes auxquelles les habitans des *colonies* doivent s'appliquer.

Dans les contrées de l'Amérique où la culture ne peut s'étendre qu'aux mêmes productions que fournit l'Europe, telles que les grains, les chanvres, les légumes, les bois, *&c.* où les frais de culture ne demandent pas des avances conſidérables en bâtimens, en eſclaves ou domeſtiques, la ſubdiviſion des fortunes ne peut occaſionner aucun détriment, ſoit à la *colonie*, ſoit à la métropole. Mais il en doit être autrement dans les endroits où un travail long & diſpendieux force la terre à nous donner des matières qui fomentent le luxe de la métropole, & lui donnent les moyens de faire un commerce conſidérable avec les nations étrangères.

Par exemple, la culture du ſucre exige, de la part des colons, des avances conſidérables en achats & nourriture de nègres, en conſtructions & entretien de bâtimens, ſans leſquelles il eſt impoſſible de livrer à la métropole une barrique de ſucre. La loi qui ordonneroit la ſubdiviſion d'une ſucrerie entre les enfans d'un habitant des *colonies*, ruineroit viſiblement & la *colonie* & la métropole. 1°. Chaque co-partageant ſe trouveroit dans l'impuiſſance de faire valoir ſéparément ſa portion dans une ſucrerie, car il ne peut être en état d'avancer les frais néceſſaires pour la culture; & quand bien même il le ſeroit, le produit de ſon terrein ne pourroit jamais équivaloir aux dépenſes, d'où s'enſuivroit néceſſairement le dépériſſement & l'abandon total de la ſucrerie. 2°. La métropole n'a pas d'autre intérêt que de voir toutes les terres de ſa *colonie* employées à la culture des objets de ſa conſommation, & de ſon commerce extérieur; ce qu'elle ne peut obtenir que dans le cas où les habitans ſont en état d'en ſupporter les frais, ſoit par leurs richeſſes perſonnelles, ſoit par les facilités qu'elle leur procure en leur avançant les frais, mais avec la certitude d'en être rembourſée ſur les productions. Ce qui cependant ne peut avoir lieu, ſi les revenus des colons n'excèdent leurs dépenſes.

Il eſt encore néceſſaire, pour rendre une *colonie* utile à ſa métropole, que la concurrence du commerce de ſes denrées ſoit parfaitement établie entre les négocians de la nation, parce que leur ambition fournira aux habitans plus d'avances pour leur culture que ne le feroient des compagnies excluſives, & dès-lors maîtreſſes tant du prix des marchandiſes que des termes des paiemens.

Il faut encore que le ſort des habitans ſoit très-doux, en compenſation de leurs travaux & de leur fidélité. C'eſt pourquoi les nations habiles ne retirent tout au plus de leurs *colonies* que la dépenſe des fortereſſes & des garniſons, quelquefois même elles ſe contentent du bénéfice général du commerce.

Les dépenſes d'un état avec ſes *colonies* ne ſe bornent pas aux premiers frais de leur établiſſement. Ces ſortes d'entrepriſes exigent de la conſtance, de l'opiniâtreté même, à moins que l'ambition de la nation n'y ſupplée par des efforts extraordinaires. Mais la conſtance & les efforts du gouvernement ont des effets plus ſûrs, & des principes plus ſolides: ils doivent être continués, & les *colonies* ont beſoin d'encouragement juſqu'à ce que la force du commerce leur ait donné une eſpèce de conſiſtance, ſuivant la nature de leur poſition & de leur terrein. Si on les néglige, outre la perte des premières avances & du temps, on les expoſe à devenir la proie des peuples plus ambitieux ou plus actifs.

Ce ſeroit cependant aller contre l'objet même des *colonies*, que de les établir en dépeuplant le pays de la domination. Les nations intelligentes n'y envoient que peu-à-peu le ſuperflu de leurs hommes, ou ceux qui y ſont à charge à la ſociété. Le point d'une première population eſt la quantité d'habitans néceſſaires pour défendre le canton établi contre les ennemis qui pourroient l'attaquer: les peuplades ſuivantes ſervent à l'agrandiſſement du commerce. L'excès de la population d'une *colonie* ſeroit, ou la quantité d'hommes inutiles qui s'y trouveroient, ou la quantité qui manqueroit au pays de la domination. Ainſi il pourroit arriver des circonſtances où il ſeroit utile d'empêcher les citoyens de la métropole de ſortir à leur gré pour habiter les *colonies* en général, ou telle *colonie* en particulier.

Les *colonies* de l'Amérique ayant établi une nouvelle forme de dépendance & de commerce, il a été néceſſaire d'y faire des loix nouvelles. Les légiſlateurs habiles ont eu pour objet principal de favoriſer l'établiſſement & la culture: mais lorſque l'un ou l'autre eſt parvenu à une certaine perfection, il peut arriver que ces loix deviennent contraires à l'objet de l'inſtitution, qui eſt le commerce. Dans ce cas, elles ſont injuſtes, puiſque c'eſt le commerce qui, par ſon activité, en a donné à toutes les *colonies* un peu floriſſantes. Il paroîtroit donc convenable de les changer ou de les modifier, à meſure qu'elles s'éloignent de leur eſprit. Si la culture a été plus favoriſée que le commerce, ç'a été en faveur même du commerce; dès que les raiſons de préférence ceſſent, l'équilibre doit être rétabli.

Lorſqu'un état a pluſieurs *colonies* qui peuvent communiquer entre elles, le véritable ſecret d'ag-

Digitized by Google

menter les forces & les richeſſes de chacune, c'eſt d'établir entre elles une correſpondance & une navigation ſuivies. Ce commerce particulier a la force & les avantages du commerce intérieur d'un état, pourvu que les denrées des *colonies* ne ſoient jamais de nature à entrer en concurrence avec celles de la métropole.

Il en accroît réellement la richeſſe, puiſque l'aiſance des *colonies* lui revient toujours en bénéfice, par les conſommations qu'elle occaſionne. Par cette même raiſon, le commerce actif qu'elles font avec les *colonies* étrangères, des denrées pour leur propre conſommation, eſt avantageux, s'il eſt contenu dans ſes bornes légitimes.

Le commerce dans les *colonies* & avec elles, eſt aſſujetti aux maximes générales qui par-tout le rendent floriſſant; cependant des circonſtances particulières peuvent exiger qu'on y déroge dans l'adminiſtration. Tout doit changer avec les temps, & c'eſt dans le parti qu'on tire de ces changemens forcés, que conſiſte la ſuprême habileté.

Nous avons vu qu'en général la liberté doit être reſtreinte en faveur de la métropole. Un autre principe toujours conſtant, c'eſt que tout ce qui eſt excluſif, tout ce qui prive le négociant & l'habitant du bénéfice de la concurrence, les péages, les ſervitudes ont des effets plus pernicieux dans une *colonie* que dans aucun autre endroit. Le commerce y eſt ſi reſſerré, que l'impreſſion y en eſt plus fréquente: le découragement y eſt ſuivi d'un abandon total. Quand même ces effets ne ſeroient pas ſenſibles dans le moment, il eſt néanmoins certain que le mal n'en eſt que plus dangereux. En effet, ce qui contribue à diminuer la quantité de la denrée ou à la renchérir, diminue néceſſairement le bénéfice de la métropole, qui vend moins de ſes productions propres à ſes *colonies*, qui exporte une moindre quantité des leurs parmi les nations étrangères. D'ailleurs, la diminution dans la quantité des marchandiſes des *colonies*, ou le ſurhauſſement de leur prix donnent aux autres peuples une occaſion favorable de gagner la ſupériorité ou d'entrer en concurrence.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des diverſes *colonies* européennes, établies ſoit à l'Amérique, ſoit aux Indes orientales, ſoit ſur les côtes d'Afrique. Nous nous bornerons à donner un précis du gouvernement & des loix qui régiſſent les *colonies* françoiſes de l'Amérique: ce que nous en dirons fera ſuffiſamment connoître celles des Indes orientales, & de l'Afrique, qui ſont ſoumiſes à-peu-près aux mêmes règles.

COLONIES *françoiſes de l'Amérique.* A l'exception de la Guyane, les François ne poſſèdent des *colonies* que dans les Antilles. Ces iſles ſont ſituées entre le cent trente-ſixième & le cent quatre-vingt-treizième degré de longitude. Les vents qui ſouffient preſque toujours de la partie de l'eſt, ont fait appeller celles qui ſont plus à l'orient, *iſles du vent*, & les autres *iſles ſous le vent.*

Les principales iſles françoiſes du vent ſont la Martinique, la Guadeloupe, la Déſirade, *&c.* Celles ſous le vent ſont la Tortue, la Goave, l'Iſle-à-Vaches, & une partie conſidérable de S. Domingue, dont le reſte appartient aux Eſpagnols.

Adminiſtration militaire. Les premiers habitans des iſles françoiſes furent des aventuriers exilés de leur patrie, par l'inquiétude que font naître l'ambition ou la miſère. Sans frein, ſans loi, ſans légiſlation, ils ſe rendirent redoutables dans toutes les mers de l'Amérique ſous le nom de *flibuſtiers.*

Lorſqu'on crut pouvoir tirer quelque bénéfice de ces *colonies*, on les ſoumit à des compagnies commerçantes qui, ſans faire d'avances ſuffiſantes, voulurent retirer beaucoup & promptement. L'Amérique fut long-temps victime de ces privilèges excluſifs; mais enfin le gouvernement reconnut les avantages qu'il pouvoit en retirer, & la dernière de ces compagnies fut révoquée en 1674. Ce n'eſt qu'à compter de cette époque que les iſles françoiſes peuvent être conſidérées comme de véritables *colonies.*

La puiſſance de l'adminiſtration eſt confiée à deux gouverneurs-lieutenans-généraux, que le roi envoie l'un aux iſles du vent, l'autre aux iſles ſous le vent.

Les premiers de ces chefs militaires furent des citoyens vertueux qui n'employèrent leur autorité que pour la proſpérité des établiſſemens naiſſans: mais les abus que quelques-uns de leurs ſucceſſeurs ont fait de cette autorité, ont obligé le roi à la limiter aux troupes réglées en garniſon dans les *colonies*; aux eſcadres françoiſes qui naviguent dans les mers de l'Amérique; aux habitans claſſés en compagnies de gardes-côtes ou de milice, & aux vaiſſeaux marchands qui abordent dans les ports des *colonies.* L'arrêt du conſeil d'état du 21 mai 1762, & l'ordonnance du premier février 1766 preſcrivent à ces chefs de prêter main-forte pour l'exécution des jugemens civils, & leur défend de connoître de l'adminiſtration de la juſtice.

Les gouverneurs-lieutenans-généraux ont ſous leurs ordres des commandans en ſecond, à Saint-Domingue, à la Martinique, à la Guadeloupe & à Cayenne, qui doivent y faire exécuter les ordonnances du roi & les ordres du lieutenant-général; mais qui n'ont aucune autorité ſur les habitans, & qui ne doivent ſe mêler du gouvernement que quand le gouverneur le leur permet, ou qu'il eſt hors d'état de remplir ſes fonctions.

A ces commandans en ſecond, ſont ſubordonnés des commandans de quartiers pour veiller plus particulièrement à l'exécution des ordres du gouverneur-lieutenant-général, & lui rendre compte de tout ce qui intéreſſe la ſûreté & la tranquillité de leur commandement.

Les commandans des *colonies* exercent les fonctions municipales relatives aux chemins, aux corvées, aux recenſemens, *&c.* quoique l'article 96 de l'ordonnance du roi, du 24 mars 1763, ſuppoſe

Digitized by Google

qu'il existe des officiers municipaux dans les *colonies*.

Il est vrai qu'il en a été établi à S. Domingue sous le nom de *syndics*, par l'ordonnance du gouverneur-lieutenant-général & de l'intendant, enregistrée le 27 juin 1763, dans les deux conseils souverains du Cap & du Port-au-Prince; mais ces syndics ont été remplacés par les commandans & par d'autres officiers, lors du rétablissement des milices en 1768, sans cependant avoir été supprimés par une déclaration du roi, & quoique l'ordonnance des milices ne contienne aucune disposition générale ou particulière qui attribue aux commandans les fonctions municipales.

Les milices avoient été réformées en 1764, comme peu propres à servir utilement à la défense extérieure de la *colonie*, attendu que de simples milices ne peuvent être bien disciplinées, ni formées aux exercices militaires, sans ruiner entièrement la culture des terres, & que la prodigieuse étendue & le facile abord des côtes des *colonies* ne permettent pas même d'espérer qu'on puisse jamais empêcher l'ennemi de s'y introduire, quelques mesures que l'on prenne à l'intérieur, si on ne lui oppose des troupes réglées & si les *colonies* ne sont protégées au dehors par des forces maritimes qui éloignent les vaisseaux ennemis. Mais les milices ont été rétablies en 1768, afin de maintenir la police intérieure, de prévenir la révolte des esclaves, d'arrêter les courses des nègres fugitifs, d'éloigner les nègres marons, d'empêcher les attroupemens, de protéger le cabotage & de garantir les côtes contre les corsaires.

Ces milices sont divisées en compagnies d'infanterie & en compagnies de cavalerie; le nombre des compagnies de cavalerie est relatif à la facilité que l'on a dans chaque isle de se procurer & d'entretenir des chevaux; celui des compagnies d'infanterie est proportionné à la population de chaque *colonie*.

Tous les colons depuis quinze jusqu'à cinquante-cinq ans sont assujettis au service des milices, excepté les officiers de guerre & de justice ayant commission, brevet ou ordres de sa majesté. Dans les *colonies* sous le vent, la noblesse n'est point exempte de la milice; mais elle ne peut être assemblée qu'en cas de guerre ou d'attaque: les ordonnances veulent qu'il soit établi dans chacune des isles du vent une compagnie composée de gentilshommes qui s'assemblent en temps de paix tous les ans une fois, & pendant la guerre, lorsque le gouverneur le juge à propos. Mais les articles 23, 24 & 28 de l'ordonnance de 1768, obligent les miliciens roturiers des *colonies* à passer en temps de paix huit revues par an, dont quatre particulières ou de paroisse doivent être faites de trois en trois mois, par les capitaines-commandans; deux générales ou de quartier de six en six mois par les commandans des quartiers; & deux autres aussi de six en six mois, par le gouverneur-lieutenant-général ou l'un des commandans en second.

Les milices ne font aucun exercice, mais les gardes-côtes se rassemblent de temps en temps pour s'exercer à tirer au blanc; les autres miliciens montent la garde chacun à leur tour, à moins qu'ils ne s'en rachètent en fournissant deux hommes pour chaque nombre de vingt noirs qu'ils possèdent; enfin, par l'article 39 de la même ordonnance, il a été créé des compagnies de milice de mulâtres & nègres libres, pour la chasse des nègres marons & des déserteurs, & pour la police des quartiers. Leur service est très-analogue à celui de la maréchaussée des *colonies*.

La première maréchaussée des *colonies* fut établie par l'arrêt du mois de mars 1705. Il ordonnoit qu'il seroit entretenu six hommes dans chaque quartier, pour faire la recherche des nègres fugitifs; qu'il seroit payé annuellement trois cens liv. à chacun, par les maîtres des esclaves qu'ils ramèneroient; que le prix des nègres qui seroient tués dans ces chasses seroit remboursé à leurs maîtres, & qu'enfin les fonds nécessaires au paiement des appointemens & au remboursement du prix des nègres tués se feroient par une capitation sur les esclaves, dont chaque habitant fourniroit le dénombrement. Ces dispositions ont été confirmées par un réglement de 1743, qui en augmentant le nombre des brigades de la maréchaussée, la charge particulièrement de poursuivre les nègres marons & de veiller à la sûreté des grands chemins.

Les gouverneurs-lieutenans-généraux & les intendans ont ensemble le pouvoir de faire punir à bord des vaisseaux de sa majesté, les hommes de l'équipage, qui étant à terre y commettent des désordres; ils doivent veiller à la sûreté des grands chemins, des rues & carrefours des villes; ils règlent ce qu'ils jugent à propos sur le port d'armes; ils peuvent ordonner d'arrêter les malfaiteurs, mais ils doivent les livrer dans vingt-quatre heures aux procureurs-généraux, pour poursuivre leur procès, ainsi que les contrevenans à leurs ordonnances.

Autrefois le gouverneur-lieutenant-général devoit seul ordonner les corvées, la construction des nouvelles fortifications & la réparation des anciennes. Les vexations & les abus auxquels ce pouvoir a souvent donné lieu, l'ont fait restreindre; les chefs militaires ne peuvent pas, même à présent, proposer au gouvernement l'entreprise des travaux publics quelconques, sans y être autorisés par une délibération des principaux habitans, & ils ne peuvent les faire commencer avant l'arrivée des ordres de sa majesté, sinon par l'avis d'un conseil de guerre composé des commandans des troupes réglées & des commandans de quartiers.

Mais le gouvernement n'a pu encore tempérer dans toutes les *colonies* les inconvéniens attachés aux corvées exigées forcément & sans salaires, ils sont plus funestes dans les isles de l'Amérique qu'ailleurs: la nature du climat & des productions fait que les terres souffrent plus de l'absence du

Digitized by Google

cultivateur occupé à des ouvrages publics; l'éloignement de la métropole facilite des exemptions injuſtes & la multiplication des corvées inutiles. A S. Domingue, l'adminiſtration a été à cet égard pour la proſpérité des colons, au-delà de ce qu'ils oſoient eſpérer, en autoriſant en 1764 une aſſemblée nationale, qui a aboli les corvées & a aſſuré l'indemnité de celles auxquelles des circonſtances imprévues pourroient forcer.

Adminiſtration civile. Après que la culture eut fait des progrès, ou que la ſociété eut pris une forme durable dans les *colonies*, le beſoin des loix & des magiſtrats s'y fit ſentir. Louis XIV y pourvut par la publication de l'édit connu ſous le nom de *code noir*, & par la création des conſeils ſouverains & de différens ſièges royaux.

Un édit du mois d'octobre 1664 créa deux conſeils ſouverains pour les iſles du vent, l'un fut établi à la Martinique, l'autre à la Guadeloupe. Un édit du mois d'août 1685 créa un conſeil ſouverain pour les iſles ſous le vent, dont la ſéance fut fixée au petit Goave, transférée enſuite à Léogane, & ſe tient aujourd'hui au Port-au-Prince.

On en a établi un ſecond au Cap François, par édit du 8 juin 1702.

L'établiſſement des tribunaux inférieurs, ſous le nom de *ſénéchauſſées*, n'apporta pas un changement ſenſible au gouvernement des *colonies*. Des officiers de milice avoient jugé dans les temps qu'il n'y avoit point encore de juges inſtitués. Ils furent pourvus des charges du conſeil ſouverain & des juriſdictions.

Ces juriſdictions doivent faire exécuter tous les réglemens de police, & juger en première inſtance de toutes les cauſes qui ne ſont pas attribuées aux amirautés.

Selon l'édit du mois de janvier 1717, les amirautés des *colonies* connoiſſent, ainſi que les autres amirautés du royaume, de tous les actes paſſés pour le commerce de mer & pour la navigation.

On appelle des jugemens des unes & des autres de ces juriſdictions, aux conſeils ſouverains, excepté cependant de ceux qui concernent les clauſes de conceſſions, les réunions de domaine, la diſtribution des eaux pour l'arroſement des terres, les ſervitudes, les chemins, les ponts, les aqueducs, les barques, les paſſages de rivières, la chaſſe & la pêche, dont la connoiſſance appartient ſur l'appel, au tribunal terrier.

Ce tribunal eſt compoſé du gouverneur-lieutenant-général, de l'intendant & de trois conſeillers du conſeil ſouverain, nommés par le conſeil même; les conteſtations y ſont portées par des requêtes adreſſées au gouverneur-lieutenant-général & à l'intendant, au bas deſquelles l'un & l'autre donnent acte de la demande, & en ordonnent la ſignification.

Selon l'article 2 de l'édit du 18 mars 1761, l'ordonnance de ſoit ſignifié vaut un appointement dont les délais courent du jour de la ſignification: le juge des lieux eſt commiſſaire du tribunal terrier, c'eſt pardevant lui que l'on doit procéder contradictoirement avec le procureur du roi, partie néceſſaire dans ces conteſtations.

Si l'on ordonne une inſtruction quelconque, les parties doivent être renvoyées devant les juges des lieux, comme commiſſaires, & leurs ſentences peuvent être attaquées par la voie de l'oppoſition, dans la forme ordinaire: en cas d'appointement, il eſt fait droit ſur les productions de la partie la plus diligente. Si l'affaire n'eſt pas en état de paroître après deux mois de délai, on doit exécuter par proviſion les ordonnances préparatoires & émanées des juges des lieux, comme commiſſaires du tribunal terrier, ainſi que les jugemens rendus par le tribunal terrier, nonobſtant toute oppoſition & appellation, ſans que les impétrans de ces jugemens ſoient tenus de donner caution. Les appellations interjettées des jugemens du tribunal terrier ſe font par de ſimples actes, & ſont portées au conſeil des dépêches en la manière accoutumée, en joignant aux pièces d'appellation, l'expédition, tant des concluſions des procureurs des lieux, que de l'avis des premiers officiers des ſièges.

Par l'édit de 1664, & par un réglement de 1671, le roi a ordonné de juger dans les *colonies* ſuivant les loix & les ordonnances du royaume, & conformément à la coutume de Paris.

Les édits de création des conſeils ſouverains de S. Domingue, veulent que la juſtice ſoit adminiſtrée *en la même manière, dans les mêmes termes & ſous les mêmes loix, que celles qui s'obſervent pour les autres ſujets du roi.*

Les commiſſions des intendans des *colonies* portent qu'en rempliſſant les fonctions de premiers préſidens, ils tiendront la main à ce que les conſeils ſouverains jugent en matière civile & criminelle, conformément à la coutume de la ville de Paris, aux édits & aux ordonnances du roi.

Les deux conſeils ſouverains de S. Domingue ont, conſéquemment à ces loix, ordonné que l'on ſe conformeroit dans les jugemens & dans les actes aux ordonnances du royaume & à la coutume de Paris.

Mais le conſeil de la Martinique n'a pas preſcrit de même l'obſervation générale des loix & ordonnances du royaume; il s'eſt contenté d'ordonner le 3 novembre 1681, par un arrêt en forme de réglement, l'enregiſtrement de la coutume de Paris, de l'ordonnance du mois d'avril 1667, pour les procédures civiles, de celle du mois d'août 1670, pour les procédures criminelles, & de celles de 1673, pour le commerce.

Malgré l'enregiſtrement de la coutume de Paris, dans les conſeils ſupérieurs, l'on ne regarde pas toujours comme nuls au conſeil du roi les actes, où les formalités preſcrites par cette coutume n'ont pas été obſervées. C'eſt ce qui réſulte des déclarations des 14 & 24 août 1726, dans leſquelles le roi confirme des actes paſſés ſans l'obſervation

Digitized by Google

des formalités établies par la coutume & les ordonnances, & permet de demander le déguerpissement des acquéreurs de terres en retard de payer; *à cause*, dit-il, *de la difficulté d'observer les formalités prescrites par les ordonnances & par la coutume de Paris, dont la plupart sont ignorées aux isles.*

Il est d'ailleurs impossible que l'on observe dans les isles les ordonnances rendues pour le royaume. Ces loix n'y sont pas connues, puisqu'elles n'y sont pas enregistrées. Elles ne peuvent l'être que lorsqu'elles sont adressées aux conseils souverains, par le ministère du secrétaire d'état au département de la marine, en vertu des ordres particuliers du roi; & il est de fait, que soit oubli, soit l'inutilité de la loi dans les *colonies*, aucune des nouvelles ordonnances ne sont parvenues aux conseils souverains.

« *Dans cet état de législation*, dit M. Petit, *chaque tribunal, chaque juge a son système sur l'observation des loix du royaume, dans une même colonie.* A la Martinique, par exemple, le conseil supérieur se conforme aux loix du royaume, » antérieures à son établissement, en 1667, autant » que la différence des lieux n'y fait point d'obstacle; mais quant aux loix promulguées après » sa création, il ne regarde comme loix que les » ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, » parce qu'il les a enregistrées en 1681. Ce conseil infirme les sentences des premiers juges, » rendues en contravention à ces loix, quoique » ces jugemens soient rendus en exécution des » loix postérieures, mais non enregistrées. Ce » conseil & celui de la Guadeloupe, ont tout récemment, par des arrêts des 8 juillet & 16 novembre 1769, renouvellé la demande en communication des loix publiées en France depuis » leur établissement, en désignant celles de ces » loix que ces compagnies croient convenir à » leurs *colonies* ».

Les conseils souverains de S. Domingue ont souvent réitéré la même demande: elle a été un des principaux objets des représentations faites en forme d'arrêt en 1762.

Le roi déférant à ces représentations, & désirant de fixer la jurisprudence des *colonies* par des principes plus certains, a ordonné de travailler sous les ordres & la direction du secrétaire d'état au département de la marine, à un code général des *colonies*. Un magistrat dont les lumières sont connues du public, & qui a exercé une charge importante dans l'une des *colonies*, travaille depuis long-temps à fournir au bureau de législation, établi par le roi, les mémoires & les projets de réglemens nécessaires pour parvenir à l'établissement de ce code utile.

Le défaut d'une jurisprudence certaine & uniforme, met beaucoup d'incertitude dans les jugemens, donne lieu à la multiplication de procès, & empêche les parties de savoir les cas où ils peuvent se pourvoir en cassation contre les arrêts des conseils souverains. Nous allons néanmoins donner connoissance de quelques loix principales en vigueur dans les *colonies*.

L'ordonnance des testamens de 1735 n'est pas suivie dans les *colonies*. En conséquence, un testament olographe fait sans date à Saint-Domingue, fut attaqué en 1740, à la faveur de la nullité prononcée par l'ordonnance: les parens légataires opposèrent le défaut de publication & d'enregistrement dans les deux conseils de Saint-Domingue, attesté par le ministre & le député des conseils des *colonies*. Le châtelet de Paris avoit déclaré le testament nul; mais le parlement a infirmé cette sentence, & a ordonné l'exécution du testament.

L'article 10 de l'édit de mars 1685 pour la police des isles françoises, subordonne les *colonies* aux loix alors observées dans le royaume pour la légitimité des mariages, mais ceci ne doit s'entendre que de l'ordonnance de Blois; car les loix sur cette matière, postérieures à 1685, n'ont été ni envoyées, ni enregistrées, ni publiées dans les *colonies*; l'édit de 1697 n'est pas commun aux *colonies*, quoique l'exécution y en eût été facile. La disposition qui détermine à six mois, ou à un an, en cas de changement d'habitation, de paroisse, ou de diocèse, le temps du domicile nécessaire pour donner au curé du nouveau domicile la qualité de propre prêtre, & pour lui accorder le droit de publier les bans, en délivrer les certificats, & marier ceux qui résident dans la paroisse, n'est point observée aux isles: peut-être même préjudicieroit-elle à la population, parce que la température généralement dangereuse du pays, ne laisse aux familles honnêtes que peu de ressources pour les mariages sortables, si ce n'est avec des européens appellés dans les *colonies* pour des emplois, ou par le commerce. Ainsi la résidence actuelle des parties dans une paroisse suffit pour en autoriser le curé à les marier, pourvu qu'elles n'aient point d'autre domicile dans la *colonie*.

La jurisprudence est conforme à ces loix. Le conseil, par arrêt du 23 février 1767, a cassé celui qu'avoit rendu en 1765 la grand'chambre du parlement de Paris, qui annulloit le mariage du sieur Panchaud, pour avoir été contracté malgré les défenses faites par les juges de passer outre. Le 10 septembre 1765, le conseil du Port-au-Prince avoit sur un appel comme d'abus, confirmé le mariage du sieur Castra avec la dame Bydonne; il y eut demande en cassation motivée sur ce que le sieur Castra n'avoit pas une année de domicile dans la *colonie*, & ne résidoit que depuis deux mois dans la paroisse de la dame Bydonne où ils s'étoient mariés: la requête en cassation fut admise par arrêt du 10 août 1769, qui en ordonna la communication & l'apport des motifs; mais un arrêt contradictoire du 17 août 1769, a débouté de la demande en cassation. Enfin, les plus riches mariages se font journellement dans les *colonies* sans attendre les six mois, ni l'année de domicile.

La

Digitized by Google

La différence des biens de l'Amérique & de ceux de l'Europe apporte encore des modifications à l'exécution des loix françoiſes dans les *colonies* : cette différence ne permet pas d'y exercer rigoureuſement les formalités preſcrites en France pour la ſatisfaction des créanciers ; aucune loi n'autoriſe dans les iſles les ſaiſies réelles, quoique quelques-unes les ſuppoſent poſſibles ; & ſi, ſelon le réglement du 12 janvier 1717, & la déclaration du 12 juin 1745, la contrainte par corps eſt permiſe, elle ne s'étend pas à toutes ſortes de dettes. Enfin, pour prévenir l'inconvénient qu'il y auroit ou de ſaiſir les eſclaves d'un débiteur, ce qui ruineroit entiérement ſes plantations, ou de ſaiſir les terres & de priver le débiteur des moyens d'occuper ſes eſclaves, les loix qui permettent dans les *colonies* de ſaiſir les jardins, veulent que le créancier faſſe en même temps ſaiſir les eſclaves qui y ſont attachés.

Il n'y a dans les *colonies* aucune loi qui permette de demander la caſſation des arrêts civils des conſeils ſouverains des iſles ; cette voie juridique eſt ſuppoſée par le réglement du 28 juin 1738, dont l'article premier du titre 4 règle la manière de former les demandes en caſſation, & dont l'article 12 ſuppoſe l'uſage de cette loi contre les arrêts rendus par les conſeils ſouverains. L'ordonnance de 1667 ouvre un grand nombre d'autres voies contre les arrêts en matière civile. Le premier, le ſecond & le troiſième articles permettent d'attaquer par requête civile les arrêts & jugemens en dernier reſſort, rendus contradictoirement ou par défaut, ou qui ſont préjudiciables à des tiers non-appellés.

En matière criminelle, il n'y a que deux voies de ſe pourvoir : la demande en caſſation, & la requête en reviſion du procès ; mais l'ordonnance de 1670 voulant que les jugemens ſoient exécutés le même jour qu'ils ont été prononcés, ces voies de reſtitution ne peuvent s'employer par les accuſés ; & pour y obvier dans les iſles, le roi a ordonné que dans les cas d'homicides involontaires ou forcés, il ſeroit ſurſis aux jugemens des procès juſqu'à la réception des ordres que ſa majeſté jugeroit à propos de donner, ſur le compte qui lui ſeroit rendu par informations, à remettre, par les procureurs-généraux, aux adminiſtrateurs qui les enverroient au ſecrétaire d'état du département de la marine ; & l'ordonnance du premier février 1766 veut que lorſqu'un accuſé ſe ſera pourvu pardevant le gouverneur-lieutenant-général pour obtenir ſa grace du roi, il en ſoit délibéré entre cet officier, l'intendant & le procureur-général ; & que s'ils décident à la pluralité des voix que l'accuſé eſt dans le cas d'eſpérer ſa grace, il ſera ſurſis à la lecture & à l'exécution de l'arrêt, juſqu'à ce que, ſur le vu de leur avis & des charges & informations, il ait été par ſa majeſté ſtatué ce qu'il appartiendra.

Enfin, ſelon le réglement du 24 mars 1763 concernant le ſervice & l'adminiſtration des intendans dans les *colonies*, ces officiers peuvent ſurſeoir à l'exécution d'un jugement du conſeil ſouverain lorſqu'ils penſent qu'il contient des diſpoſitions contraires au ſervice du roi & au bien public. Les intendans ont même le pouvoir d'évoquer pardevant eux les affaires civiles ou criminelles, ſoit que la juſtice n'en ait pas encore pris connoiſſance, ſoit qu'elles aient été portées aux tribunaux même ſupérieurs : pour juger avec eux les affaires évoquées, ils peuvent former des commiſſions compoſées de ſix conſeillers & du procureur-général.

Réglemens de police. L'adminiſtration générale de la police eſt dirigée dans les *colonies* par des principes qui proſcrivent l'autorité abſolue que les gouverneurs & les intendans ſe ſont quelquefois arrogée.

La police & la diſcipline des corps armés pour la conſervation du pays appartient entiérement au gouverneur lieutenant-général ; mais il lui eſt défendu de juger des habitans au conſeil de guerre, ſous prétexte qu'ils ſont du corps de la milice ; ſa commiſſion & pluſieurs loix lui preſcrivent de ne ſe mêler des matières de juſtice, de police & de finances, que pour rendre compte au roi de la manière dont les loix & les ordonnances s'exécutent ; il ne peut, ſous aucun prétexte, s'oppoſer aux procédures, & il doit prêter main-forte pour l'exécution des arrêts chaque fois qu'elle lui eſt demandée.

L'article 3 du réglement général ſur le commandement, la juſtice & les finances des *colonies*, du 4 novembre 1671, porte, « que la police » générale & tout ce qui en dépend, ſuivant l'uſage » & les ordonnances du royaume, ſera faite par » le conſeil ſouverain en chaque iſle ».

Par l'article 4 de la même loi, « tous les réglemens & ordonnances de juſtice & de police, de » quelque nature qu'ils puiſſent être ſans excep» tion, doivent être propoſés dans les conſeils » ſouverains par les procureurs de ſa majeſté, & » y être délibérés & réſolus avec liberté de ſuf» frages, & à la pluralité des voix ».

Deux lettres du roi ont preſcrit aux gouverneurs-lieutenans-généraux, de laiſſer agir librement les cours ſouveraines ſur toute matière de juſtice & de police, & de conférer avec l'intendant ſur les réglemens qu'ils jugeroient néceſſaires, pour enſuite les propoſer aux conſeils ſouverains.

Par une ordonnance du 23 ſeptembre 1683, le roi donna aux gouverneurs-lieutenans-généraux un pouvoir plus étendu ; il leur permit de faire, dans les occaſions importantes & preſſées, de nouveaux réglemens pour la police générale, & de les porter eux-mêmes aux conſeils ſouverains pour être lus & examinés. Le roi régla encore que ſi les conſeils ſouverains s'oppoſoient à l'enregiſtrement & à l'exécution de ces réglemens, il ſeroit dreſſé procès-verbal des raiſons qu'ils allégueroient, & cependant que les réglemens ſeroient exécutés

Digitized by Google

par proviſion, juſqu'à ce que ſa majeſté en eût autrement ordonné.

Mais les gouverneurs-lieutenans-généraux & les intendans, ayant fait enviſager comme preſſans tous les cas de police, le roi, par ſes ordonnances des 24 avril 1763, & premier février 1766, expliqua ſur quels objets ces chefs avoient le droit de faire des réglemens de police.

L'article 34 de l'ordonnance de 1766 déclare qu'il appartient aux gouvernemens & intendans de faire les réglemens néceſſaires pour empêcher les aſſemblées qui pourroient troubler la ſûreté & la tranquillité publiques. L'article 37 leur attribue le droit de faire des réglemens ſur les approviſionnemens en bois, vivres & beſtiaux, ſur la chaſſe, ſur la pêche des rivières, & ſur ce qui ſe règle par le tribunal terrier : l'article 38, ſur tout ce qui concerne les affranchiſſemens, l'ouverture des chemins, & l'introduction des vaiſſeaux étrangers : l'article 45, ſur les droits, ſalaires & vacations des officiers de juſtice : l'article 41 porte que les réglemens faits par les gouverneurs & intendans, ſeront préſentés aux conſeils ſupérieurs pour y être enregiſtrés & exécutés, juſqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par ſa majeſté, ſur les repréſentations que les conſeils pourront lui faire.

Mais l'intendant & le gouverneur connoiſſent ſeuls de tout ce qui concerne les affaires de religion & la police du culte, parce que l'intention du roi eſt que les eccléſiaſtiques ne ſoient pas repris avec éclat dans les *colonies*, & que s'ils y commettent des fautes graves, ils ſoient renvoyés en France, pour y être punis.

Adminiſtration religieuſe. La diſcipline eccléſiaſtique eſt dans les mains des ſupérieurs réguliers envoyés dans les iſles à la tête des religieux de leur ordre, qui deſſervent les paroiſſes, ou qui font des miſſions pour la converſion des infidèles. Ces ſupérieurs reçoivent de leurs chapitres, avant de s'embarquer pour l'Amérique, le titre de *vicaire-général*.

Ce fut la compagnie formée en 1626 pour l'établiſſement des iſles, qui y envoya les premiers eccléſiaſtiques, conformément aux engagemens qu'elle avoit contractés, d'entretenir dans chaque iſle au moins deux ou trois prêtres pour y adminiſtrer les ſacremens aux catholiques, & pour inſtruire les ſauvages.

Des lettres-patentes autoriſèrent enſuite ſucceſſivement les carmes de la province de Touraine en 1650, les jéſuites en 1651, les capucins en 1700, & les dominicains en 1721, à s'établir dans les iſles pour y célébrer le ſervice divin, prêcher, confeſſer, adminiſtrer les ſacremens, du conſentement toutefois des évêques, prélats, gouverneurs, & principaux habitans des lieux.

Depuis la ſuppreſſion des jéſuites, les carmes, les dominicains & les capucins deſſervent les paroiſſes des *colonies*, & y font ſeuls des miſſions. Les religieux deſſervans ont un caſuel & des penſions payées par les habitans.

A l'égard des miſſionnaires, Louis XIV régla, en 1703, que les religieux établis dans les iſles ne pourroient y étendre leurs habitations au-delà de ce qu'il faudroit de terre pour employer cent nègres : ce ſeroit à préſent cent arpens, dont la culture produiroit cinquante mille livres de revenu.

Ce réglement n'ayant pas été exécuté, Louis XV ordonna, par lettres-patentes du mois d'août 1721, que les religieux établis dans les *colonies* ne pourroient à l'avenir faire aucune acquiſition, ſoit de terre ou de maiſon, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit de ſa majeſté, à peine de réunion au domaine; mais ſelon la déclaration du 25 novembre 1743, l'état des *colonies* exigeant des diſpoſitions encore plus étendues ſur cette matière, le roi fit défenſes, par l'article 10 de cette loi, à toutes les communautés religieuſes établies dans les *colonies*, d'acquérir ni de poſſéder des biens-immeubles, maiſons, habitations ou héritages ſitués dans les *colonies*, ſinon en vertu d'une permiſſion expreſſe portée par lettres-patentes enregiſtrées dans les conſeils ſouverains pour les biens ſitués aux *colonies*, & dans les parlemens pour les biens ſitués dans l'intérieur du royaume.

Toutes ces loix n'ont pas été exécutées; les dominicains poſſèdent à la Martinique deux cens quatre-vingt-quatre mille livres de revenu, deux cens mille livres à la Guadeloupe, & ils ont depuis peu acheté une nouvelle ſucrerie à Saint-Domingue. Les carmes ont fait une ſemblable acquiſition à la Guadeloupe; enfin la vente des biens des jéſuites, faite en 1763 au profit du roi, doit s'évaluer à un million deux cens mille livres.

La police eccléſiaſtique eſt confiée dans les *colonies* à des préfets eccléſiaſtiques, & non à des évêques, comme dans tout le royaume. Ces préfets, qu'on appelle *apoſtoliques*, à cauſe des pouvoirs que le pape leur confère, ainſi que les vice-préfets, que les préfets apoſtoliques peuvent ſubſtituer à leur place, doivent, ſuivant les lettres-patentes du 31 juillet 1763, être François, & domiciliés dans le royaume. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions avant d'avoir pris du roi des lettres d'attache ſur les pouvoirs qui leur ſont confiés, & les avoir fait enregiſtrer dans les conſeils ſupérieurs, dans le reſſort deſquels ils doivent exercer leur miniſtère. Les préfets & vice-préfets, réguliers ou ſéculiers, ſont également obligés à l'obſervation de ces formalités. Les deſſervans des cures ou des égliſes ſuccurſales, nommés par le ſupérieur ou vicaire-général des miſſions des *colonies*, ſont tenus avant d'exercer leurs fonctions, de ſe faire inſtaller par le premier officier de juſtice, ou notaire de l'endroit, en préſence des marguilliers en charge, & des paroiſſiens aſſemblés en la manière accoutumée.

Les préfets apoſtoliques ne peuvent, en vertu des pouvoirs & facultés que le pape leur accorde, cenſurer, ni ſuſpendre, ni interdire; mais ils ont l'autorité de diſpenſer de toute irrégularité, excepté

Digitized by Google

celles qu'on a encourues pour une véritable bigamie, ou pour un homicide volontaire, & même dans ces cas ſi la diſette d'ouvriers l'exige, pourvu cependant, quant à l'homicide, que cette diſpenſe ne cauſe point de ſcandale. Ils peuvent abſoudre & diſpenſer de toute ſimonie, à la charge de quitter les bénéfices, & de faire quelques aumônes des fruits mal perçus; ou même en permettant de retenir les bénéfices, s'ils ſont des cures, & s'il n'y a point de ſujets pour les deſſervir.

Les préfets apoſtoliques diſpenſent dans le troiſième & le quatrième degré de conſanguinité & affinité ſeulement ſimple & mixte, & dans le ſecond, troiſième & quatrième degrés mixtes; mais non dans le ſecond degré non-mixte, ſi ce n'eſt quant aux mariages contractés, ou même à contracter, pourvu que ce ſecond degré ne tienne d'aucune manière au premier degré. A l'égard des hérétiques ou infidèles qui ſe convertiſſent à la foi catholique, & dans les cas portés ci-devant, ils peuvent déclarer légitimes les enfans-nés. Ces préfets diſpenſent auſſi de l'empêchement d'honnêteté publique, réſultant des fiançailles légitimes, des empêchemens pour crimes, pourvu que l'un & l'autre des deux époux n'en ſoient pas coupables; de l'empêchement réſultant de la parenté ſpirituelle, excepté cependant entre le parrain & la filleule, la marraine & le filleul. Ces diſpenſes ne peuvent être accordées qu'avec la clauſe que la femme n'ait pas été enlevée, ou ne ſe trouve pas dans la puiſſance du raviſſeur; elles ne peuvent pas être accordées pour l'un & l'autre for en même temps dans les lieux où il y a des évêques, mais ſeulement pour le for de la conſcience, & l'on doit inférer la nature de cette ſorte de pouvoirs dans l'expédition de ces diſpenſes, en exprimant le temps pour lequel elles ſont accordées. Ils diſpenſent les gentils & les infidèles ayant pluſieurs femmes, pour qu'ils puiſſent, après leur converſion & leur baptême, retenir celle qu'ils préféreront, ſi elle eſt fidelle, à moins que la première n'ait voulu ſe convertir. Ces préfets peuvent adminiſtrer tous les ſacremens, excepté ceux de l'ordre & de la confirmation.

Nous n'omettrons pas qu'il a été propoſé au gouvernement pluſieurs projets pour ſubſtituer, dans les *colonies*, des évêques aux préfets apoſtoliques, ils n'ont pas été adoptés, parce qu'il n'a pas paru convenable d'augmenter les revenus eccléſiaſtiques, déjà portés, comme nous l'avons précédemment obſervé, au delà de ce que le permettent les loix, & parce qu'en ôtant aux eccléſiaſtiques poſſeſſeurs actuels une partie des biens qu'ils ont acquis, de quelque manière que ce ſoit, pour en former des menſes épiſcopales, il auroit été à craindre de prévenir les eccléſiaſtiques contre un chef dont il falloit leur rendre l'établiſſement agréable; on a d'ailleurs dû conſidérer que ce changement nuiroit aux cultures & diminueroit néceſſairement les revenus de ces biens, puiſque quand même un évêque pourroit décemment s'adonner aux détails que les cultures des *colonies* exigent, il n'auroit pas la faculté de le faire avec l'activité de pluſieurs eccléſiaſtiques diſtribués ſur les lieux.

Ces motifs & ces conſidérations peuvent-ils être ſuffiſans pour empêcher la création de quelques évêchés dans quelques-unes des *colonies* françoiſes? Eſt-il bien conforme à l'eſprit de la religion, de laiſſer un auſſi grand nombre de chrétiens ſous l'inſpection de paſteurs qu'on ne peut regarder que comme des mercenaires, puiſqu'ils ſont amovibles à la volonté d'un ſupérieur?

Ce ſont des doutes que nous propoſons au gouvernement. S'il nous étoit permis de propoſer un moyen d'accorder aux *colonies* des évêques & des curés, nous pourrions aiſément faire voir qu'on pourroit en établir ſans craindre que le clergé ne s'appropriât une partie des biens du pays, & qu'il fût détourné de ſes fonctions par les ſoins de la culture. L'état paie annuellement, des revenus qu'il tire des *colonies*, les appointemens qu'il donne aux gouverneurs, lieutenans de roi, majors, & autres officiers civils & militaires, qu'il juge néceſſaires à leur défenſe & au maintien du bon ordre & de la police. L'inſtruction chrétienne, l'inſpection ſur les mœurs, qui ſont du reſſort de la religion, & par conſéquent du clergé, ſont auſſi néceſſaires pour la conſervation de la ſociété politique: l'état doit donc ſe charger de fournir lui-même à l'entretien des miniſtres de l'autel, lorſqu'ils n'ont pas, par eux-mêmes, les moyens d'y ſubvenir. Si l'on adopte cette idée, on n'a plus à craindre la cupidité du clergé. Nourri & entretenu aux dépens de l'état, il eſt dans l'impoſſibilité d'acquérir d'autre propriété que celle des maiſons deſtinées à loger ſes membres.

On peut encore pourvoir d'une autre manière aux beſoins des eccléſiaſtiques néceſſaires à l'adminiſtration du culte religieux. D'après un examen réfléchi du nombre des prêtres néceſſaires à la deſſerte des paroiſſes, on pourroit, dans une aſſemblée des états de chaque *colonie*, convoquée par les ordres du roi, & ſous les yeux de ſes commiſſaires, régler une certaine quotité de dixmes en faveur des curés de chaque paroiſſe, qui retiendroient par leurs mains la portion fixée pour leur entretien & celui de leurs vicaires, & qui feroient parvenir le ſurplus à l'évêque. Cet excédent ſuffiroit pour former & ſa menſe épiſcopale, & les rétributions qu'on aſſigneroit à un petit nombre de chanoines qu'on établiroit pour lui ſervir de conſeil & le ſoulager dans ſes fonctions.

Je ne crois pas qu'on m'oppoſe qu'un pareil arrangement puiſſe être à charge aux *colonies*; mais on m'accordera ſûrement qu'un corps eccléſiaſtique permanent dans les iſles, s'appliqueroit avec plus de ſoin & d'exactitude à l'inſtruction des colons & de leurs eſclaves, & qu'il en réſulteroit de grands avantages pour les peuples & pour l'état.

Finances des colonies. Les revenus publics ſont

Digitized by Google

réglés, dans les isles françoises, selon un système qui a eu pour objet de faire supporter au luxe tout le poids de l'impôt, & qui présente un équilibre constant entre les revenus & les charges publiques.

Les principes de finances ne sont pas les mêmes dans toutes les *colonies*. Les intendans y sont les juges des contestations & des demandes en surtaxe; mais dans les isles du vent ils préposent à la recette, au lieu que dans celles sous le vent, ce sont les conseils souverains de Saint-Domingue qui nomment les prépostés. On appelle *impositions*, *droit du domaine*, les levées de deniers qui se font aux isles du vent, parce que, selon les édits de 1664 & 1674, le roi ayant acquis ces *colonies* de différentes compagnies qui y avoient fait les premiers établissemens, elles sont regardées comme pays de découverte & de conquête. Le roi s'y est réservé le pouvoir d'y établir tel impôt qu'il jugeroit nécessaire. On appelle *octrois* les taxes & impositions des isles sous le vent, parce que les premiers cultivateurs s'y étant soumis volontairement à la domination françoise, le roi a laissé aux habitans le droit de s'imposer eux-mêmes, par la voie des conseils, & de régler les impositions.

Après que le roi eut réuni à la couronne le domaine & la justice des isles du vent, par la révocation de la compagnie des Indes occidentales en 1674, les finances y furent régies de même que dans les autres parties du royaume: les droits de capitation, ceux d'entrée, ceux de sortie, les amendes, les épaves, les aubaines, les bâtardises, les confiscations, les deshérences & les successions vacantes, furent affermés, pour trois cens cinquante mille livres aux adjudicataires des fermes générales du royaume, qui versoient le prix de leurs baux dans les caisses des trésoriers généraux de la marine.

On percevoit encore dans les isles du vent un droit d'ancrage de cinquante livres de poudre à canon par vaisseau armé de canons, & un droit de cabaret fixé, par les arrêts de 1680 & de 1683, à trois mille livres de sucre par cabaret; mais le produit de ces droits ne faisoit pas partie du bail des fermes, parce qu'il étoit destiné au service des fortifications.

En 1715 & en 1732, le conseil de la Martinique supplia le roi, par des remontrances, de considérer que, malgré le progrès de la *colonie* de la Martinique, les fermiers ne remettoient que trente-six mille livres au trésorier pour la ferme générale de cette *colonie*, quoique la sous-ferme rendît soixante mille livres; que le produit de ces droits étant destiné aux dépenses qu'occasionnoit le gouvernement du pays, & que l'imposition en devant être calculée sur l'étendue des frais nécessaires à cet objet, on ne pouvoit avec exactitude, ni même avec justice, affermer les impositions; & le conseil offrit, au nom des habitans, de se charger de toutes les dépenses de la *colonie* assignées sur le domaine, qui montoient à soixante-six mille livres; & des frais extraordinaires pour lesquels se levoient des impôts particuliers sous le nom d'*octrois*.

Le 5 août 1732, le roi déférant à ces représentations, ordonna de distraire du bail des fermes générales les droits du domaine d'occident, qui se percevoient aux isles du vent; & voulut qu'à commencer du premier janvier 1733, la régie des droits du domaine d'occident se fît par les prépostés, sous les ordres de l'intendant.

La comptabilité de ces droits est réglée par l'article 3 de l'arrêt du 4 mars 1744; il prescrit que l'arrêté des comptes dressé sur les lieux, signé des intendans ou du contrôleur de la marine, sera présenté par les trésoriers-généraux de la marine à la chambre des comptes, pour être admis purement & simplement, « sans que la chambre » des comptes puisse, sous aucun prétexte, le » forcer, augmenter, ou tenir indécis ».

Un autre inconvénient pour la reddition des comptes des recettes de ces *colonies*, c'est que le roi n'a prescrit aucune règle pour la comptabilité des droits, tels que ceux d'ancrage, de cabaret, *&c.* qui ne faisoient pas partie du domaine d'occident.

Il est cependant à remarquer que, selon l'ancien régime aboli par l'édit du 5 août 1732, le fermier prélevoit à son profit au moins la moitié de l'imposition, au lieu que les frais de la régie actuelle n'absorbent que le tiers de la recette, quoiqu'il existe encore dans la forme de percevoir beaucoup d'abus introduits par les anciens fermiers.

La régie économique des impôts est plus avantageuse dans les isles sous le vent. Les habitans s'y sont toujours empressés à mériter la confiance que le roi leur témoigne en les maintenant dans le privilège de s'imposer eux-mêmes. Les conseils souverains de Saint-Domingue y ont réglé les impositions avec tant de zèle & de sagesse, que les frais de perception de quatre millions dont ils ont ordonné la levée en 1764, n'ont pas été portés à un pour cent.

Pour régler cet impôt, les deux conseils s'assemblèrent le 9 mars 1764, & par le procès-verbal de leur séance, ils supprimèrent tous les droits d'octroi perçus jusqu'alors dans la *colonie*.

Ils ordonnèrent que les indigos qui sortiroient de la *colonie* paieroient six sous six deniers par livre net; les sucres, douze livres par chaque barique de sucre brut, & vingt-quatre livres par chaque barique de sucre blanc; les cafés, huit deniers par livre; les cotons, dix-huit deniers par livre; les cuirs en poils, deux livres par chaque bannete, & quinze sous par chaque pièce de cuir tanné; les gros sirops, trois livres par chaque barique, & les tafias quatre livres dix sous.

Ils réglèrent que chaque habitant cultivant des légumes paieroit annuellement, par chaque tête de nègre, la somme de quatre livres; que chaque

Digitized by Google

habitant propriétaire de manufacture de poteries, tuileries, four à chaux, & ceux qui réſident dans les bourgs, paieroient annuellement par chaque tête de nègres attachés aux manufactures ou à leur ſervice, la ſomme de douze livres; que les habitans des villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, les Cayes-du-Fond & Saint-Louis, paieroient annuellement, par chaque tête de nègres à eux appartenans dans les villes, la ſomme de vingt-quatre livres: enfin, que les propriétaires des maiſons des villes paieroient un droit de ſept pour cent ſur le produit annuel de leur maiſon.

Ces conſeils déterminèrent dans la même ſéance que les droits de tenir cabaret, café & boucheries, continueroient d'être laiſſés à bail dans chaque juriſdiction: ils réunirent à la caiſſe de l'octroi le produit annuel des poſtes; ils établirent un droit de deux pour cent ſur le produit des ventes de nègres qui ſe feroient dans les *colonies*; ils ordonnèrent que les droits d'amende, d'épaves, de confiſcations, de bâtardiſe, de deshérence, de biens vacans abandonnés par le roi ſelon l'ordonnance du 8 avril 1721, pour être employés aux beſoins de la *colonie*, continueroient d'être régis & adminiſtrés dans la même forme, & ſous la direction de l'intendant.

Ce réglement paſſe pour un des plus ſages qui exiſte en matière de finances.

Le luxe des particuliers qui fréquentent les cafés & les cabarets, ou qui ont des maiſons dans les villes, paie la plus forte partie de l'impôt.

Les taxes ſur les denrées peuvent bien les renchérir; mais ce renchériſſement ne les prive pas de débouchés par la concurrence, puiſque la France ne peut tirer que de nos *colonies* ces denrées de l'Amérique. Ces taxes ſont d'ailleurs, par la facilité de les percevoir, les moins à charge pour les *colonies*.

La comptabilité a auſſi quelque choſe de moins imparfait dans les iſles ſous le vent que dans celles du vent. L'intendant doit être aſſiſté de deux commiſſaires lorſqu'il arrête les comptes des prépoſés par le conſeil ſouverain; mais pluſieurs recettes n'entrent pas dans les arrêtés des comptes.

Encore un mot ſur les impôts des *colonies*: les levées des deniers ne ſuffiſant pas aux dépenſes néceſſaires à leur gouvernement, le roi y ſupplée par des ſommes qui ſortent de ſon tréſor.

La métropole eſt dédommagée de ce ſacrifice par l'aſſujettiſſement où ſont les *colonies* de ne cultiver que les denrées qui lui ſont néceſſaires.

Culture des terres. Suivant les loix établies dans les *colonies*, le roi ſeul accorde les conceſſions des terres vacantes: mais ſi après trois ans le tiers de la conceſſion n'eſt pas cultivé, toute perſonne quelconque peut en pourſuivre la réunion au domaine de ſa majeſté; elle a même la faculté de ſe pourvoir au conſeil du roi ſi ſa demande eſt rejettée par le tribunal terrier. Il faut cependant remarquer que les mineurs n'éprouvent jamais de réunion ſous prétexte qu'il ne leur eſt pas poſſible de former l'établiſſement, & de veiller au défrichement, pourvu que les tuteurs en aient fait la déclaration; & même en cas qu'ils aient négligé de la faire, le recours eſt ouvert aux mineurs contre eux.

Tous les conceſſionnaires ont encore été aſſujettis par un réglement du roi, du 6 décembre, à planter cinq cens foſſes par chaque eſclave qu'ils auroient ſur leurs habitations, afin de pourvoir, dans les temps de diſette, à la nourriture des nègres.

Le même motif a encore fait preſcrire de planter vingt-cinq pieds de bananiers & un quarré de patates par tête de nègre. Afin néanmoins que les particuliers ne ſacrifient pas à la culture de ces productions des terreins qui pourroient en rapporter de plus riches, l'habitant a le choix de les planter ſur les terreins qu'il veut: il eſt le maître de réſerver les bonnes terres pour les plantations de grande valeur, & de ſe pourvoir de petites places pour ſatisfaire aux ordonnances.

Pour améliorer & étendre la culture dans les *colonies*, le roi a établi, par arrêt du 9 avril 1763, à la Martinique & à la Guadeloupe, des chambres d'agriculture compoſées de huit membres choiſis entre les habitans, & préſidées par l'intendant ou un commiſſaire ordonnateur: ces chambres délibèrent ſur tout ce qui peut être relatif à la culture des terres; elles envoient l'extrait de leur délibération au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, après en avoir remis le double à l'intendant ou au commiſſaire ordonnateur; les membres d'un avis différent de celui qui a paſſé à la pluralité des voix, peuvent exiger que leurs motifs ſoient auſſi adreſſés au ſecrétaire d'état: tous les deux ans on change deux des membres; & l'ordonnance de 1768 leur accorde, pendant qu'ils ſont en fonction, l'exemption de la capitation pour douze nègres.

Autrefois ces chambres s'occupoient auſſi des moyens d'étendre & de favoriſer le commerce; mais il leur eſt actuellement preſcrit de ne traiter dans leurs délibérations que de l'agriculture. Ce ſont les gouverneurs & les intendans des *colonies* qui doivent ſeuls éclairer le gouvernement ſur le commerce.

Commerce des colonies. Relativement à cette partie, deux arrêts du 12 juin 1769, & du 30 décembre 1670, réglèrent qu'il ne ſeroit reçu dans les iſles aucun bâtiment, même françois, ſans un paſſe-port de ſa majeſté.

Par une ordonnance du 10 juin 1670, il fut ordonné que les vaiſſeaux étrangers qui mouilleroient dans les iſles, ou qui navigueroient ſur les côtes des mêmes iſles, ſeroient confiſqués, & que les colons qui recevroient des marchandiſes des vaiſſeaux étrangers paieroient cinq cens livres d'amende pour la première fois, & qu'en cas de

Digitized by Google

récidive, ils seroient punis corporellement, outre la confiscation des marchandises.

Après la révocation de la compagnie des Indes occidentales en 1674, la dernière qui commerça dans les isles françoises, un réglement du 10 août 1698 renouvella les dispositions des précédens; & par l'article 5 ordonna que les capitaines & les équipages des bâtimens étrangers confisqués pour avoir fréquenté les *colonies*, seroient mis pendant six mois en prison, & que les habitans des *colonies* condamnés à l'amende pour avoir commercé avec eux, subiroient en outre trois ans de galères, ainsi que ceux qui aideroient à transporter de ces marchandises, ou qui les cacheroient en fraude.

Ces loix ne suffirent pas pour interdire aux *colonies* le commerce étranger: c'est pourquoi une ordonnance du 23 juillet 1720 permit à tout François d'arrêter les bâtimens étrangers qui ne se conformeroient pas à ces réglemens, & ordonna aux officiers des vaisseaux du roi de les poursuivre. Des lettres-patentes en forme d'édit du 27 octobre 1727, confirmèrent toutes les loix précédentes, proscrivirent les différentes manières de les éluder, & pourvurent à la punition de chaque sorte de contravention.

Ces lettres-patentes ajoutèrent aux dispositions des anciennes loix, que les vaisseaux étrangers, soit de guerre, ou marchands, obligés par la tempête, ou par d'autres besoins pressans, de relâcher dans les *colonies*, ne pourroient, à peine de confiscation, mouiller ailleurs que dans les ports ou rades des lieux où sa majesté tient garnison; savoir, dans l'isle de la Martinique, au Fort-Royal, au bourg S. Pierre & à la Trinité; dans l'isle de la Guadeloupe à la rade de la Basse-Terre, au petit cul-de-sac & au fort Saint-Louis; à la Grenade, dans le principal port, aussi-bien qu'à Marie-Galante; & dans l'isle de Saint-Domingue, au petit Goave, au Port-de-Paix, à Saint-Louis, à Saint-Marc & au Cap françois; « auxquels lieux, dit le législateur, » ils ne pourront être arrêtés, pourvu qu'ils justifient que leur destination & leur chargement » n'étoient pas pour nos *colonies*; & il leur sera » en ce cas donné tous les secours & l'assistance » dont ils pourront avoir besoin ».

L'article 3 du titre premier défend même aux bâtimens étrangers de naviguer à une lieue autour des isles françoises habitées ou non habitées. L'article premier du titre second veut que les nègres, effets, denrées & marchandises trouvés sur les grèves, ports & havres, apportés par des navires appartenans à des François faisant le commerce étranger, soient confisqués, ainsi que le bâtiment dont ils auront été débarqués. Il veut de plus que le capitaine soit condamné à mille livres d'amende & à trois ans de galères. Par l'article 3 du titre troisième, le roi veut que « ceux chez qui il se » trouvera des nègres, effets, denrées & marchan- » dises provenant ou des navires françois faisant le » commerce étranger, ou des navires étrangers, » soient condamnés à quinze cens livres d'amende, » & à trois ans de galères ».

L'article 6 du quatrième titre n'est pas moins sévère. Il veut que les contraventions puissent être poursuivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, & que pendant ce temps la preuve par témoins ou toute autre soit admise. Enfin le titre 6 défend aux étrangers établis dans les *colonies*, & même à ceux qui pourroient s'y établir à l'avenir, d'y commercer de quelque maniere que ce soit, excepté les productions des terres qu'ils cultivent eux-mêmes.

Mais sur ce qui a été représenté que les isles & *colonies* françoises formoient la branche la plus importante du commerce du royaume, & qu'il étoit devenu indispensable de procurer à ces *colonies* les moyens d'avoir quelques marchandises de première nécessité, que le commerce de France ne leur fournit pas, & de procurer des débouchés à plusieurs denrées inutiles à ce même commerce, le roi a permis, par un arrêt du conseil d'état du 17 juillet 1767, aux navires étrangers uniquement chargés de bois, d'animaux & de bestiaux vivans, de cuirs verts, en poils ou tannés, de pelleteries, de résine & goudron, d'aller aux isles du vent; & aux isles sous le vent dans le seul port du môle de Saint-Nicolas, situé en l'isle Saint-Domingue, d'y décharger & commercer ces marchandises. Le roi a aussi permis aux navires étrangers qui viennent dans les isles chargés de marchandises permises, ou qui y viennent à vuide, d'y charger pour l'étranger seulement des sirops & tafias, & des marchandises apportées d'Europe.

Enfin cet arrêt a plusieurs dispositions relatives aux isles du vent, qui ont été modifiées par deux arrêts du conseil du premier avril 1768. L'un admet les bâtimens étrangers dans tous les ports de Sainte-Lucie, & leur donne la faculté d'y vendre leurs cargaisons de quelque nature & qualité qu'elles soient; le second permet aux navires françois allant des *colonies* françoises à Sainte-Lucie, d'arriver dans les ports où il y aura bureau du domaine avec des bâtimens d'une grandeur quelconque, & de rapporter de Sainte-Lucie toutes les denrées du crû de cette isle.

Enfin le port de Cayenne a été ouvert par lettres-patentes du premier mai 1768, pendant douze années, aux armateurs étrangers, avec liberté d'y conduire leurs cargaisons de quelque nature qu'elles soient, & de les y commercer ou échanger tant avec les denrées du crû de Cayenne & de la Guyane françoise, qu'avec toute autre denrée ou marchandise d'Europe.

Telles sont les loix relatives au commerce des étrangers avec les *colonies*: faisons maintenant connoître les réglemens donnés depuis la révocation de la compagnie des Indes occidentales, pour favoriser le commerce national en Amérique.

Louis XIV permit non-seulement par l'édit de

Digitized by Google

1674, à tous ſes ſujets de trafiquer librement en Amérique, mais il les excita encore à rendre le commerce floriſſant en leur accordant différentes graces, en exemptant de tout droit de ſortie les marchandiſes du crû ou des manufactures du royaume deſtinées pour les *colonies* françoiſes, & en accordant la faculté d'entrepoſer dans les ports du royaume les marchandiſes venant des *colonies*. Mais différentes circonſtances ayant donné occaſion à une multitude d'arrêts dont les diſpoſitions, abſolument contraires ou difficiles à concilier, faiſoient naître de fréquentes conteſtations entre les négocians & les commis prépoſés par l'adjudicataire des fermes du roi, Louis XV y pourvut d'une manière fixe & certaine par les lettres-patentes du mois d'avril 1717, portant réglement pour le commerce des *colonies* françoiſes.

Cette loi ordonne, par l'article premier, que les armemens des vaiſſeaux deſtinés pour les iſles & *colonies* françoiſes, ſeront faits dans les ports de Calais, de Dieppe, du Havre, de Rouen, d'Honfleur, de Saint-Malo, de Morlaix, de Breſt, de Nantes, de la Rochelle, de Bordeaux, de Bayonne & de Cette. L'article ſecond porte que les négocians qui armeront dans ces ports feront au greffe de l'amirauté leur ſoumiſſion, & qu'ils s'obligeront, ſous peine de mille livres d'amende, de faire revenir leur vaiſſeau directement dans le port de leur départ, excepté cependant en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui ſera juſtifié par des procès-verbaux, & que les négocians fourniront une expédition de leur ſoumiſſion au bureau des fermes.

L'article 3 exempte, ſans exception, les marchandiſes du crû ou des manufactures du royaume deſtinées pour les *colonies* françoiſes, de tout droit de ſortie & d'entrée, tant des provinces des cinq groſſes fermes, que de celles qui ſont réputées étrangères, de même que de tous les droits locaux en paſſant d'une province à une autre, & généralement de tous ceux qui ſe perçoivent au profit du roi, à l'exception de ceux qui dépendent de la ferme générale des aides & domaines, ou qui y ſont unis.

Il eſt dit par l'article 5 que les denrées & marchandiſes du royaume deſtinées pour les iſles & *colonies* françoiſes, & venant par mer d'un port du royaume à un autre, ſeront à leur arrivée dans le port où elles devront être embarquées pour les mêmes iſles & *colonies*, renfermées dans un magaſin d'entrepôt, & ne pourront être verſées de bord à bord, ſous peine de confiſcation & de mille livres d'amende : & par l'article 6, que les négocians qui feront conduire des denrées & des marchandiſes du royaume dans le port deſtiné pour l'embarquement, ſeront tenus de déclarer au bureau du lieu de l'enlévement, les quantités, qualités, poids & meſures des denrées & marchandiſes du royaume deſtinées pour les iſles & *colonies* françoiſes, de les faire viſiter & plomber par les commis des fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le magaſin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le port pour lequel ils les auront déclarées.

L'article 7 preſcrit aux voituriers de repréſenter & de faire viſer leurs acquits à caution par les commis des bureaux dans les villes où il y en a d'établis, & qui ſe trouveront ſur la route de ces marchandiſes; & ſi par la viſite il paroît quelque fraude, les marchandiſes doivent être confiſquées, & les contrevenans condamnés à cinq cens livres d'amende.

L'article 8 ordonne aux commis des fermes de viſiter & de peſer les marchandiſes avant qu'elles ſoient embarquées, & d'être préſens à leur chargement : par l'article 9, les négocians doivent faire « au bureau des fermes de l'embarquement » leur ſoumiſſion de rapporter dans un an, au » plus tard, un certificat de déchargement de ces » marchandiſes dans les iſles & *colonies* françoiſes ».

L'article 10 ſoumet les denrées & marchandiſes provenant des pays étrangers, & dont la conſommation eſt permiſe dans le royaume, aux droits d'entrée dus au premier bureau, par lequel elles entreront dans le royaume, quoiqu'elles ſoient déclarées pour les iſles & *colonies* françoiſes; mais lorſqu'elles ſortent du royaume pour être tranſportées aux iſles, elles doivent jouir des exemptions portées par l'article 5.

« Les négocians du royaume (dit l'article 12) » ne pourront charger pour les iſles & *colonies* » françoiſes aucune marchandiſe étrangère dont » l'entrée & la conſommation ſont défendues dans » le royaume, à peine de confiſcation & de trois » mille livres d'amende qui ſera prononcée par » les officiers de l'amirauté ».

Selon l'article 15, les marchandiſes & denrées de toutes ſortes, du crû des iſles & *colonies* françoiſes, peuvent être entrepoſées dans les ports déſignés par le premier article; au moyen de quoi lorſqu'elles ſortent de l'entrepôt pour être tranſportées en pays étranger, elles jouiſſent de l'exemption des droits d'entrée & de ſortie, même de ceux qui appartiennent au fermier du domaine d'occident, à la réſerve des trois pour cent auxquels elles ſont ſujettes. L'article 16 preſcrit encore aux négocians des villes dénommées par le premier article, qui feront ſortir par mer des marchandiſes provenant des *colonies*, de faire au bureau établi dans le port duquel elles partent, une déclaration du lieu de leur deſtination en pays étrangers, & une ſoumiſſion de rapporter dans ſix mois au plus tard, un certificat en bonne forme de leur déchargement, ſigné du conſul françois, s'il y en a, ou à ſon défaut par les juges des lieux, ou autres perſonnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

Par l'article 21, le roi veut que toutes les mar-

Digitized by Google

chandiſes provenant des iſles & *colonies* françoiſes paient à leur arrivée dans les ports de Saint-Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, outre & par-deſſus les droits qui s'y lèvent ſuivant l'uſage accoutumé, les droits de prévôté tels qu'ils ſont perçus à Nantes, ſans aucune reſtitution de ces droits, lorſque les marchandiſes ſeront tranſportées en pays étrangers.

Enfin, par l'article 25, le roi veut que toutes les marchandiſes du crû des iſles & *colonies* françoiſes paient au fermier du domaine d'occident, à leur arrivée dans tous les ports du royaume, même dans les ports francs & dans ceux des provinces réputées étrangères, une fois ſeulement, trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées en pays étrangers.

Les autres articles ordonnent des augmentations ou des diminutions de droits ſur pluſieurs eſpèces particulières de marchandiſes provenant des *colonies*; nous n'entrerons pas dans ce détail qu'on trouvera dans le *Dictionnaire des Finances*, ſous les mots propres à chaque eſpèce de droits.

Depuis la publication des lettres-patentes du mois d'avril 1717, il a été rendu en interprétation pluſieurs loix très-importantes. Un arrêt du 11 janvier 1719, rendu ſur la requête de la chambre du commerce de Normandie, a ordonné qu'en conſéquence des articles 3 & 5 des lettres-patentes de 1717, « les vins & eaux-de-vie de » Guienne, & toutes autres ſortes de marchandiſes du crû & fabrique du royaume, deſtinés » pour le commerce des iſles françoiſes de l'Amérique qui arriveroient dans les ports de Normandie, & autres déſignés pour ſervir aux embarquemens des marchandiſes deſtinées pour ces » iſles, & qui ſeroient entrepoſés dans ces ports, » jouiroient de l'affranchiſſement de tout droit » d'entrée & de ſortie, ſous quelque titre que ce » fût; » & en conſéquence l'arrêt ordonne la reſtitution des ſommes qui auroient été reçues par les commis des fermiers-généraux ſous le nom *des grandes entrées* dans les ports du Havre & de Honfleur.

Par l'article 26 des lettres-patentes de 1717, les capitaines des vaiſſeaux françois ſont tenus de repréſenter à leur arrivée en France, un état ſigné du commis du domaine d'occident, des marchandiſes qu'ils ont chargées dans les *colonies*; mais ces capitaines négligeant de rapporter ces états dans la forme preſcrite, & les commis des fermes dans les ports de France ne pouvant les y aſſujettir, parce que le réglement de 1717 ne prononçoit aucune peine contre eux, le roi déclara, le 14 mars 1722, que les peines prononcées contre les maîtres des bâtimens qui feroient le commerce étranger, ſeroient auſſi encourues par ceux qui ne rapporteroient pas leur état de chargement ſigné des commis des iſles & *colonies* françoiſes.

Sur la plainte des négocians qui font le commerce de Guinée & de l'Amérique, le roi ordonna que, conformément à l'article 15 des lettres-patentes de 1717, les marchandiſes du crû des iſles & *colonies* françoiſes provenant de la traite des noirs, paieroient au fermier du domaine d'occident, à leur arrivée dans tous les ports du royaume, même dans les ports francs & dans ceux des provinces réputées étrangères, une fois ſeulement, trois pour cent en nature, ou de leur valeur, nonobſtant les diſpoſitions de l'article 5 des lettres-patentes du mois de janvier 1716, ſelon lequel ces marchandiſes devoient être exemptes de la moitié des droits d'entrée.

Pluſieurs arrêts ont encore accordé à d'autres ports que ceux que déſigne l'article premier des lettres-patentes de 1717, la permiſſion d'armer les vaiſſeaux deſtinés pour l'Amérique, ainſi que la jouiſſance de l'entrepôt & d'autres privilèges & exemptions, en ſe conformant aux conditions qui y ſont preſcrites.

Ces privilèges ont été accordés par l'arrêt du conſeil du mois de juillet 1756, aux ports de *Libourne* & de *Cherbourg*.

Par l'arrêt du 11 avril 1763, au port de *Fécamp*.

Par l'arrêt du 17 décembre 1763, au port des *Sables d'Olonne*.

Par arrêt du 29 décembre de la même année, au port de *Granville*.

Sur ce qui a été repréſenté à ſa majeſté par les officiers municipaux des villes de Rochefort, d'Angoulême, de Cognac, de Saint-Jean d'Angely, de Jarnac, de Saintes & de Tonnay-Charentes, elle a permis, par arrêt du 22 décembre 1775, aux négocians de faire directement par le port de Rochefort le commerce des iſles & *colonies* françoiſes, conformément aux diſpoſitions des lettres-patentes du mois d'avril 1717.

Sa majeſté a donné, par arrêt du 14 mars 1776, aux négocians des ports de Saint-Brieuc, de Binic & de Porterieux, une ſemblable permiſſion de faire directement par ces trois ports le commerce des iſles & *colonies* françoiſes de l'Amérique; mais ſa majeſté ayant été informée que le port de Saint-Brieuc, étoit le ſeul de ces trois ports qui fût en état de recevoir des bâtimens propres à faire le commerce des iſles, & que ce ſeroit, ſans aucun objet réel, donner lieu à une infinité d'abus, & occaſionner des frais inutiles, que d'établir dans chacun de ces ports un bureau auquel il faudroit donner la même conſiſtance qu'à celui de Saint-Brieuc, elle a ordonné, par arrêt du conſeil d'état du 30 octobre 1776, que les négocians des ports de Saint-Brieuc, Binic & Porterieux, ne pourroient faire directement le commerce des iſles & *colonies* françoiſes de l'Amérique, que par le port de Saint-Brieuc, dans lequel ſeul ils pourroient jouir des privilèges accordés par l'arrêt du 14 mars

Digitized by Google

mars 1776, en se conformant aux conditions qui y sont prescrites.

COLONNES *du châtelet*, (*Jurisprud.*) nous avons observé au mot CHATELET, que les conseillers de ce siège étoient partagés en plusieurs divisions, qui, tour-à-tour & successivement, sont employées à différens services. Ces divisions se nomment *colonnes*, ce qui vient sans doute de ce que le tableau ou liste qui contient cet arrangement, est divisé en autant de *colonnes* qu'il y a de services différens.

La distinction de ces *colonnes* est fort ancienne; mais elle n'a pas toujours été faite de la même manière : pour mieux faire entendre les changemens qu'il y a eu à cet égard, il faut expliquer séparément d'abord la distinction des différens services, ensuite le nombre de conseillers qui y est employé, & enfin la durée de chaque service.

Premiérement, pour ce qui est de la différence des services, anciennement il n'y en avoit que deux au châtelet; savoir, le civil & le criminel.

La conservation des privilèges royaux de l'université qui avoit été démembrée du châtelet, y fut réunie par édit de 1526, regîstré au parlement en 1532 : mais nonobstant cette réunion, & quoique les juges de la conservation fussent transférés au châtelet, ils continuèrent à connoître seuls des causes de l'université, & les juges de la prévôté continuèrent à connoître seuls des matières de la prévôté; ce ne fut qu'en 1543 qu'on ordonna le mêlange des conseillers des deux sièges, & qu'à cet effet ils seroient tous inscrits dans un même tableau par ordre de réception.

Au moyen de ce mêlange il y eut alors trois services au châtelet; savoir, celui de la prévôté pour le civil ordinaire, celui de la conservation pour les causes de l'université, & le service de la chambre criminelle.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à l'établissement des présidiaux en 1551; alors le châtelet étant érigé en présidial, il continua d'y avoir trois services, celui du présidial ayant pris la place de celui de la conservation qui fut supprimé; & il est à présumer que la chambre du conseil fut alors établie, & forma un quatrième service pour juger, comme il paroît par une délibération de 1678, qui porte que, suivant l'ancien usage, *les conseillers demeureront divisés en quatre colonnes.*

Au mois d'avril 1627, il y eut un édit portant augmentation de quelques officiers en chaque présidial, pour être avec les anciens divisés en deux services semestres, & suivant un autre édit du mois de février 1643, on avoit créé plusieurs nouveaux officiers au châtelet de Paris, pour avec les anciens former deux semestres; mais ces deux édits ne furent point vérifiés.

En 1674, le châtelet fut divisé en deux sièges, sous le nom d'*ancien* & de *nouveau châtelet* : on observa, dans chaque tribunal, la distinction des quatre services; les affaires de rapport, tant de la prévôté & du présidial, que de la police, ce qui vraisemblablement n'avoit point encore eu lieu; le service civil de la prévôté, ayant pu en 1543 juger les affaires d'audience & de rapport de la prévôté, comme celui de la conservation depuis 1543, pouvoit juger les affaires d'audience & de rapport de la conservation, en supposant que ce fût à des jours différens ou à des heures différentes; & les deux châtelets ayant été réunis en 1684, les huit services furent réduits à quatre, comme ils étoient avant la division du châtelet; & tel est encore le dernier état confirmé par l'édit du mois de janvier 1685.

2°. Pour le nombre des conseillers employés à chaque service, il a dû nécessairement varier à proportion que le nombre total des conseillers a été augmenté.

On ignore de quelle manière les conseillers étoient distribués, du temps qu'il n'y avoit que le service du civil & du criminel; il y a néanmoins apparence qu'ils étoient distribués également pour ces deux services.

Quand la conservation eut été réunie à la prévôté, & que l'on eut fait le mêlange des conseillers des deux sièges, ce qui n'arriva, comme on l'a déjà dit, qu'en 1543, il n'y avoit plus que vingt conseillers, dont dix servoient à la prévôté, & dix à la conservation; on en prenoit alternativement un certain nombre de ceux qui servoient à la prévôté, & ensuite de ceux de la conservation, pour faire le service du criminel.

Le nombre des conseillers n'étant plus que de dix-neuf, lorsque le châtelet fut érigé en présidial en 1551, on en ajouta alors cinq, pour faire le nombre de vingt-quatre porté par l'édit, dont il y en avoit quatre seulement pour le service du criminel, & les vingt autres étoient distribués pour les trois autres services : ils avoient néanmoins la liberté d'assister & d'opiner au criminel. Il y a apparence que de ces vingt conseillers six servoient à l'audience de la prévôté, six à celle du présidial, & les huit autres en la chambre du conseil.

Il fut arrêté en 1668, qu'il y auroit à l'avenir huit conseillers au criminel : il y avoit alors en tout trente-quatre conseillers.

En 1671, on arrêta qu'il y en auroit pareil nombre de huit à l'audience, ce qui se doit entendre du parc civil, & autant pour le présidial, & que le surplus des conseillers qui n'étoient point de service à l'audience ni au criminel, serviroit ès chambres du conseil & de la police. Il n'y avoit toujours que trente-quatre conseillers; ainsi il y en avoit dix à la chambre du conseil, & huit pour chacun des trois autres services.

Il est bon de remarquer à cette occasion que la chambre de police n'a jamais formé une *colonne* particulière pour les conseillers, mais qu'ils rapportent en la chambre du conseil toutes les affaires criminelles qui sont du ressort de la police.

Digitized by Google

Le nouveau châtelet qui fut établi en 1674, étant compoſé du même nombre d'officiers que l'ancien, & les ſervices diviſés de même dans les deux ſiéges, il y a lieu de croire auſſi que le nombre de conſeillers employé à chaque ſervice, étoit auſſi le même dans les deux ſiéges, ſi ce n'eſt que la chambre du conſeil de chaque ſiége devoit être compoſée de onze conſeillers, attendu qu'ils étoient alors en tout trente-cinq.

En 1678, il fut arrêté dans l'un des deux châtelets, qu'au lieu de huit conſeillers au criminel, il y en auroit dix, & que les deux d'augmentation ſeroient pris de la chambre du conſeil: ce qui dut néceſſairement réduire le ſervice de la chambre du conſeil de onze à neuf; ainſi, de trente-cinq conſeillers, il y en avoit huit à l'audience du parc civil, huit à celle du préſidial, dix au criminel, & neuf à la chambre du conſeil.

Il y a lieu de croire que le même arrangement fut obſervé dans l'autre châtelet.

Depuis la réunion du nouveau châtelet à l'ancien, fait en 1684, le nombre des conſeillers ayant été réduit de ſoixante & dix à cinquante-ſix, chacune des quatre *colonnes* ou ſervices a été fixée à quatorze conſeillers, ſuivant l'édit du mois de janvier 1685.

3°. Quant à la durée du temps pendant lequel les conſeillers ſont employés à chaque ſervice, il eſt à préſumer qu'au commencement, lorſqu'il n'y avoit que le civil & le criminel, les conſeillers ſervoient tour-à-tour, de mois en mois.

Lorſque la conſervation fut réunie au châtelet, les conſeillers ſervoient un an en la prévôté, & l'année ſuivante à la conſervation: & l'on prenoit alternativement un certain nombre de conſeillers de la prévôté, & enſuite de la conſervation, pour faire, de mois en mois, le ſervice du criminel.

Depuis 1551, le ſervice de la chambre criminelle fut fixé à deux mois; les trois autres ſervices étoient probablement de même durée.

En 1668, le ſervice criminel fut fixé à trois mois; ce qui fait encore juger que les autres ſervices étoient auſſi chacun de trois mois.

Mais, en 1678, on remit le ſervice criminel à deux mois, pour être fait alternativement par les quatre *colonnes*: & il fut arrêté que les trois *colonnes* qui ne ſeroient point de ſervice au criminel, ſerviroient par ſemaine à l'audience auſſi ſucceſſivement l'une à l'autre.

A l'égard de la chambre du conſeil, il y a apparence que le ſervice s'en faiſoit alors par ſemaine alternativement par chacune des *colonnes* qui n'étoient pas de ſervice au criminel.

Il eſt auſſi à préſumer que l'on obſervoit alors la même choſe dans le nouveau châtelet pour la durée des ſervices.

Enfin l'édit de 1685, qui confirme la diviſion des conſeillers en quatre *colonnes*, ordonne qu'elles ſerviront, le premier mois, à la prévôté; le ſecond, au préſidial; le troiſième, à la chambre du conſeil; & le quatrième, à la chambre criminelle.

Suivant ce même édit, l'arrangement des *colonnes* ſe fait ſelon l'ordre de réception; enſorte que le premier de la liſte eſt le doyen de la première *colonne*; le ſecond eſt le doyen de la ſeconde *colonne*; le troiſième l'eſt de la troiſième, & le quatrième l'eſt de la quatrième *colonne*; le cinquième eſt le ſecond de la première *colonne*, & ainſi des autres.

Quand il arrive une mutation par le décès d'un conſeiller, ou que l'un d'eux eſt reçu dans un autre office, ou qu'ayant vendu ſa charge, le nouveau titulaire a obtenu ſur ſes proviſions une ordonnance de *ſoit montré*; alors tous ceux qui ſont poſtérieurs en réception à celui qui opère la mutation, changent de *colonne*, & vont de la première à la quatrième, de la ſeconde à la première, de la troiſième à la ſeconde, & de la quatrième à la troiſième.

Ces quatre *colonnes* ou ſervices ſe réuniſſent dans les occaſions, ſoit pour les affaires de la compagnie, réception d'officiers ou autres matières importantes; & alors l'aſſemblée ſe tient dans la chambre du conſeil. *Voyez* CHATELET. (*A*)

COLORÉ, adj. (*Droit civil & canonique.*) ce mot ne s'emploie jamais ſeul: on le joint avec celui de *titre*. On appelle *titre coloré*, celui qui paroiſſoit valable, & qui néanmoins par événement ne l'eſt pas. Lorſqu'une perſonne a acquis de celui qu'elle croyoit propriétaire, & qui ne l'étoit pas, elle n'a qu'un titre *coloré* qui ne peut lui faire acquérir la propriété de ce qu'elle a acquis, mais qui lui donne le moyen de l'obtenir par la preſcription en le poſſédant pendant le temps exigé par la loi.

En matière bénéficiale, le titre *coloré* ſuffit à celui qui eſt pourvu d'un bénéfice, pour écarter un dévolutaire, lorſqu'il a poſſédé pendant trois ans. *Voyez* POSSESSION PAISIBLE, PRESCRIPTION, TITRE.

COLPORTEUR, ſ. m. (*Droit civil. Police. Arts & Métiers.*) ce nom ſe donne à pluſieurs eſpèces de perſonnes.

1°. On appelle *colporteurs*, les merciers ou petits marchands qui portent ſur leur dos ou devant eux diverſes marchandiſes, dans des malles pendues à leur cou avec une ſangle ou une large courroie de cuir.

2°. *Colporteur* ſe dit de ceux qui vont dans les maiſons acheter ou revendre de vieilles marchandiſes en habits, linges, *&c.*

3°. On entend encore ſous ce mot ceux qui promènent dans les rues des livres pour vendre, ou qui crient, vendent & affichent les édits, arrêts & autres papiers imprimés avec permiſſion.

Dans les anciennes ordonnances, les *colporteurs* ſont nommés *comporteurs*, *quia ſecum portant* les choſes qu'ils vendent par la ville. On trouve pluſieurs ordonnances qui les mettent dans la même claſſe que les menu-feneſtriers, c'eſt-à-dire, les petits marchands qui expoſent des denrées à vendre ſeulement ſur une fenêtre. Le commerce des uns & des autres étant peu conſidérable, ils étoient

Digitized by Google

exempts de certaines impoſitions. Les lettres de Philippe VI, du 17 février 1349, diſent que menuſeneſtriers, petits comporteurs aval la ville de Paris, ne ſeront tenus de rien payer de l'impoſition qui étoit établie ſur les marchandiſes & denrées qui ſe vendent à Paris, s'ils ne vendent en un jour ſix ſous de denrées; que s'ils les vendent, ils ſeront tenus de payer; & que, s'ils vendent au-deſſous, ils ne ſeront tenus de rien payer. Les lettres du roi du 3 mai 1751 portent la même choſe à l'occaſion d'une nouvelle aide ou impoſition accordée au roi par la ville de Paris.

Des colporteurs merciers ou marchands. On les appelle *portes-balles*, *coureurs*, *mercelots*, *brocanteurs*, *marchands* & *courtiers ambulans*. Ce colportage n'eſt pas auſſi libre qu'on pourroit ſe l'imaginer. Il n'eſt pas permis dans les villes pour les objets qui appartiennent aux maîtriſes formant communautés. Les maîtres eux-mêmes ne peuvent ni colporter ni faire colporter: ils doivent ſe borner à l'étalage dans leur boutique. Cette police s'obſerve particuliérement à Paris, conformément à une ordonnance du 3 décembre 1776, qui défend le colportage aux marchands, artiſans & autres perſonnes, ſous peine de ſaiſie des marchandiſes, de confiſcation, & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

Les particuliers ſur leſquels on ſaiſit des marchandiſes pour raiſon de colportage, ſont tenus de déclarer leur nom, demeure & qualité; s'ils refuſent de le faire, ou qu'il ſoit vérifié qu'ils en ont impoſé, ils peuvent être envoyés en priſon par le commiſſaire ou le juge préſent à la ſaiſie.

Il eſt également défendu de favoriſer le colportage, ſoit en donnant retraite aux *colporteurs*, ſoit en recevant & cachant leurs marchandiſes, ſoit en s'oppoſant aux ſaiſies qu'en veulent faire les gardes, ſyndics & adjoints des communautés. Dans tous ces cas, les contrevenans doivent être condamnés en cinq cens livres d'amende, dont les pères & maîtres ſont reſponſables pour leurs enfans, apprentifs ou domeſtiques. En cas de violence ou de rébellion, les domeſtiques & les *colporteurs* non domiciliés peuvent être empriſonnés ſur le champ.

Dans les villes où il n'y a pas de jurandes, dans les bourgs, les villages & les campagnes, le colportage n'eſt défendu que pour les marchandiſes prohibées. On le tolère aujourd'hui preſque par-tout, ſouvent même on l'autoriſe. Eſt-ce un avantage pour la ſociété?

Le *colporteur* eſt un tiers inutile entre les vendeurs & les acheteurs, qui ſurcharge ſans néceſſité les marchandiſes d'une valeur nouvelle & d'une concurrence qui nuit également aux conſommateurs, aux détailleurs établis en boutique, aux manufacturiers & aux négocians qui aſſortiſſent des magaſins de denrées & de marchandiſes, ſoit pour entretenir l'abondance dans leur pays, ſoit pour en faire paſſer le ſuperflu à l'étranger.

C'eſt un fait conſtant que les *colporteurs* ſe chargent du débit de tout ce qui eſt défectueux. Les plus mauvaiſes marchandiſes, ſur-tout en marchandiſes fines, ſont le principal objet de leur commerce; ils ne colportent peut-être jamais un ſeul bon article.

Leurs achats de marchandiſes défectueuſes retardent les progrès de l'induſtrie, font perdre la réputation aux manufactures d'un pays, & lui portent un préjudice irréparable. Les ventes qu'ils font à plus bas prix que les détailleurs, portent à ceux-ci un préjudice infini: & cependant les conſommateurs ſont trompés, parce que la marchandiſe eſt toujours chère, relativement à ſa qualité, à quelque prix que le conſommateur l'achète.

Les *colporteurs* ont un avantage ſur les marchands & négocians, qui eſt un vol fait au public. Ils n'ont pas de domicile; toujours ambulans, ils éludent toutes les charges publiques: ainſi leur fortune s'accroît doublement aux dépens des marchands domiciliés & des conſommateurs, & au détriment des progrès de l'induſtrie. Ce ſeroit peut-être une loi utile dans tous les états, que celle qui proſcriroit, comme on a fait en Ruſſie, la profeſſion de *colporteur*. On rendroit à l'agriculture & aux manufactures une claſſe d'hommes, peut-être plus pernicieuſe à la ſociété que celle des mendians.

Colporteurs de vieilles hardes. Ce colportage qui appartient principalement aux revendeurs, eſt aſſez toléré par-tout, à l'exception des villes où les fripiers ſont érigés en communauté. Ces *colporteurs* n'achètent & ne revendent que des chiffons, du vieux linge, de vieilles hardes, en un mot, des marchandiſes qui ont ſervi.

Loin d'être nuiſibles au commerce, ils peuvent s'y rendre très-utiles, lorſqu'ils ſont ſoumis à des réglemens rigoureux, capables de les contenir dans de certaines limites. En effet, les choſes qui ont déjà ſervi, ſont encore des objets précieux pour le commerce qui ne connoît rien de vil, & tire parti de tout. Ces *colporteurs* alimentent les papeteries, l'une des manufactures les plus importantes & les plus néceſſaires, & la fripperie, branche de commerce qui eſt auſſi d'une très-grande utilité.

Dans les temps de contagion, les *colporteurs* & revendeurs ne peuvent vendre ni porter par la ville aucunes hardes, habits, linges ou autres meubles qui ont ſervi aux malades; on défend même d'en colporter ou revendre aucun, pour que le public ne ſoit pas expoſé à contracter la contagion ou l'épidémie contre laquelle on prend des précautions. Une ordonnance du 30 octobre 1596 défend ce colportage dans les temps de contagion, même ſous peine de la vie.

Colporteurs de la librairie. C'eſt le nom qu'on donne à ceux qui vendent des livres dans les maiſons, & les imprimés qui ſe crient dans les rues, tels que les ordonnances, édits, déclarations, arrêts de réglemens, ſentences de police, condamnations à mort, & autres choſes qui doivent être rendues publiques; ils vendent auſſi d'autres imprimés qui ne ſont faits que pour amuſer le peuple. Ceux qui s'adonnent à ce métier, ont pour cet effet une attache de

Digitized by Google

la police, & portent à leur habit une pièce de cuivre qui annonce leur état. L'arrêt du conseil du 4 mai 1669 fait défense à tous *colporteurs* de vendre ni colporter ou afficher aucunes feuilles & placards, sans permission du lieutenant de police : & l'ordonnance de police du 17 mai 1680 leur réitère les mêmes défenses par rapport aux affiches.

On permet quelquefois aux *colporteurs* de vendre certaines pièces qu'on leur défend néanmoins de crier pour éviter le grand éclat qu'elles pourroient faire parmi le bas peuple. Il ne leur est pas permis d'annoncer les pièces qu'ils vendent, sous un autre titre que celui qu'elles portent, ou de la manière qui leur est prescrite.

L'ordonnance du 29 octobre 1732 leur fait défenses de crier & débiter aucun imprimé dont la permission a plus d'un mois de date. En général, quoique les devoirs & qualités des *colporteurs* soient déterminés par le réglement du 28 février 1723, qu'on appelle communément *le code de la librairie*, ils ne forment cependant pas entre eux un corps de communauté : ils ne peuvent se nommer des officiers ; il leur est défendu de tenir boutique ou magasin, & de faire des apprentifs.

Ils dépendent en entier de la communauté des libraires, sans néanmoins en faire partie. Ils ne peuvent rien faire imprimer pour leur compte. Leur nombre est fixé à cent vingt. Pour exercer cette profession, il faut savoir lire & écrire. Les imprimeurs, libraires, fondeurs de caractères, relieurs, leurs enfans ou apprentifs qui, par pauvreté, infirmités, maladies ou autrement, sont hors d'état d'exercer leur métier, doivent être préférés pour celui de *colporteur*, en rapportant un certificat des syndics & adjoints de la librairie pour attester le besoin qu'ils ont de cette ressource pour subsister.

Les *colporteurs* qui débitent des livres contre la religion, les bonnes mœurs & l'état, doivent être condamnés, suivant les ordonnances, aux mêmes peines que les auteurs & imprimeurs de ces sortes d'écrits, même à des peines capitales, suivant l'exigence des cas & des circonstances.

Une sentence du lieutenant-civil de Paris, du 5 mai 1645, défend aux *colporteurs* d'employer leurs femmes & leurs enfans à vendre par la ville.

COMBAT, s. m. (*Droit civil, criminel & féodal. Code militaire.*) en général, c'est l'action d'attaquer un ennemi, ou d'en soutenir & repousser l'attaque.

Nous ne parlerons pas des *combats* dans le sens de batailles livrées par les troupes des souverains, soit par terre, soit par mer, aux ennemis de l'état. Cette partie, ainsi que les loix qui doivent s'y observer, se trouveront dans le *Dictionnaire de l'Art militaire.*

En droit, le mot *combat* a trois acceptions différentes. On dit *combat de fief, combat judiciaire*, & *combat singulier*. Nous traiterons séparément chacun de ces objets.

COMBAT DE FIEF, est la contestation qui se meut entre deux seigneurs de fief, qui prétendent respectivement la mouvance d'un même héritage soit en fief ou en censive. *Voyez* FIEF. (*A*)

Addition à l'article COMBAT DE FIEF. *Lorsque dans la contestation sur le combat de fief chaque seigneur produit des aveux, des reconnoissances du vassal ou du censitaire qu'il réclame, auquel des deux doit demeurer l'avantage ?*

Cette question n'est rien moins que nouvelle, elle a fixé l'attention d'un grand nombre de jurisconsultes : & c'est ce qui la rend encore plus problématique par la diversité des opinions qu'ils ont cru devoir adopter.

Ces différentes opinions forment trois systêmes : 1°. laisser subsister les deux prestations reconnues, la plus ancienne comme seigneuriale, la plus récente comme purement foncière : 2°. partager la directe entre les deux seigneurs reconnus : 3°. maintenir l'un des deux seigneurs, à l'exclusion de l'autre, & accorder cette préférence à celui qui *est le plus ancien ou qui a joui & prescrit par sa jouissance.*

De ces trois systêmes le dernier est incontestablement le meilleur. Il y a de l'injustice dans les deux autres ; le premier est injuste envers le tenancier qui a reconnu une rente seigneuriale & non une rente foncière, un cens dérivant d'une seigneurie directe & non autre chose ; seigneurie qu'il supposoit existante & duement établie. Transformer ce cens en rente foncière, c'est intervertir le contrat, c'est créer une obligation nouvelle ; enfin conserver la rente, en rejettant la directe, c'est faire survivre l'effet à sa cause.

Le deuxième systême ne seroit juste que dans le cas où chacun des deux seigneurs auroit tout-à-la-fois une possession non interrompue, & des titres précisément de même date & en nombre égal ; on pourroit alors faire le partage de la prestation reconnue ; mais ce cas est purement hypothétique ; il n'arrive jamais que les titres de deux seigneuries aient entre eux cette conformité.

Il faut donc se placer dans l'hypothèse où chaque seigneur se présente avec des titres différens ; alors au lieu de partager la directe, il est bien plus juste de peser les titres & d'adjuger la prestation à celui du côté duquel penche la balance. C'est le dernier des trois systêmes que nous adoptons ; nous pensons, avec Henrys, *que l'on doit accorder la préférence à celui qui est le plus ancien, ou qui a joui & prescrit par sa jouissance.*

En proposant de se déterminer par le titre le plus ancien, ou par la jouissance, Henrys ne dit pas positivement laquelle de ces deux alternatives doit prévaloir. Nous pensons que c'est la dernière ; que la prescription a l'efficacité d'écarter les titres les plus anciens.

Examen de l'article 123 de la coutume de Paris. Cet article porte : *cens portant directe seigneurie est prescriptible de seigneur à seigneur, & se peut prescrire entre âgés & non privilégiés par trente ans, & par quarante ans contre l'église, s'il n'y a titre ou reco-*

Digitized by Google

noiſſance dudit cens, ou que le détenteur ait acquis l'héritage à la charge dudit cens.

Les interprètes ſont diviſés ſur le véritable ſens de ces derniers mots de l'article, *s'il n'y a titre, &c.* les uns prétendent que par ces expreſſions les réformateurs ont entendu rejetter la poſſeſſion, quelque longue qu'elle fût, toutes les fois que le ſeigneur auquel on l'oppoſe, rapporte des titres antérieurs à la jouiſſance de celui qui invoque la preſcription.

Mais il s'en faut bien que cette interprétation ſoit regardée comme la meilleure ; on peut même dire qu'elle eſt proſcrite depuis long-temps. En effet, la majeure partie des auteurs, & ſur-tout les plus récens, ont à cet égard une opinion bien différente : la voici telle qu'elle eſt conſignée dans le dernier ouvrage ſur cette matière, dans le *Traité de la poſſeſſion* de M. Pothier.

Après avoir rapporté le texte de l'article 123, cet auteur ajoute : « cet article eſt dans l'eſpèce » d'un ſeigneur qui pendant l'eſpace de trente ans » s'eſt fait reconnoître à ſeigneur par les propriétaires ou poſſeſſeurs d'un héritage qui ne relevoit » point de ſa ſeigneurie, mais de celle d'un autre » ſeigneur qui ne s'eſt point fait reconnoître par les » propriétaires & poſſeſſeurs dudit héritage..... » Mais, pour que celui à qui on a paſſé des reconnoiſſances cenſuelles, ou payé des cens ſur » un héritage, ſoit cenſé avoir poſſédé la ſeigneurie directe de cet héritage, il faut que les propriétaires ou poſſeſſeurs de cet héritage qui les » lui ont paſſés, n'aient pas auſſi reconnu le véritable ſeigneur ; ſoit par une reconnoiſſance formelle, ſoit en acquérant à la charge du cens envers lui ; car, tant que le véritable ſeigneur eſt » reconnu, l'autre ne peut pas avoir une poſſeſſion véritable & paiſible de la ſeigneurie directe » ſur l'héritage. C'eſt le véritable ſens de ce qui » eſt dit à la fin de l'article 123, *s'il n'y a titre ou reconnoiſſance dudit cens* ».

Ainſi le véritable ſeigneur d'un héritage eſt dépouillé de la directe, toutes les fois qu'un tiers a été pendant l'eſpace de trente années reconnu & ſervi comme ſeigneur du même héritage. Telle eſt la règle ; voici l'exception : mais ſi avant, ou depuis la reconnoiſſance faite à ce tiers, & pendant les trente années néceſſaires pour la preſcription, le ſeigneur primitif a été reconnu, alors point de preſcription à lui oppoſer.

Lorſque le fief qui fait la matière du combat, eſt ſaiſi féodalement par les deux ſeigneurs ou l'un d'eux, que doit faire le vaſſal pour obtenir la main-levée définitive de la ſaiſie ?

Toutes les fois que la mouvance d'un fief eſt réclamée par deux ſeigneurs, comme il n'eſt pas poſſible que le vaſſal les ſerve l'un & l'autre, on l'autoriſe à porter ſon hommage au roi, & cette preſtation le met à l'abri de la ſaiſie ; cela eſt juſte, le *combat de fief* ne doit pas nuire au vaſſal : mais les choſes doivent être égales ; & ſi la conteſtation ne peut pas faire que ſa condition ſoit plus onéreuſe, elle ne doit pas la rendre plus avantageuſe. En conſéquence on a mis en principe que pour obtenir la main-levée définitive de la ſaiſie féodale faite par les deux ſeigneurs ou l'un d'eux, il ne ſuffit pas au vaſſal de faire, entre les mains du roi, la vaine formalité de l'hommage, il faut en outre qu'il conſigne les droits pécuniaires ; il faut même qu'il appelle les deux ſeigneurs à cette conſignation.

« Quand entre pluſieurs ſeigneurs il eſt queſtion » d'aucun fief, que chacun d'iceux ſeigneurs dit » être mouvant d'icelui, le vaſſal doit être reçu » par main ſouveraine, & jouir pendant le procès, » *en conſignant par lui en juſtice les droits & devoirs* » *par lui dus.* Art. 60 de la coutume de Paris.

» En conſignant, dit Brodeau ſur cet article, » ce gérondif en ce lieu emporte une condition & » une néceſſité préciſe, & un acte préſent, ſans » lequel le vaſſal, reçu par main ſouveraine, ne » jouira pas de ſon fief. La réception par main » ſouveraine ne produiſant aucun effet avant la » conſignation ».

Preciſè requiritur realis depoſitio & conſignatio. Cette déciſion eſt de Dumoulin, ſur l'article 42 de l'ancienne coutume de Paris.

Tous les auteurs ſont d'accord ſur la néceſſité de cette conſignation : il n'y en a pas un ſeul qui ne la regarde comme indiſpenſable ; ceſſera-t-elle de l'être ſi le vaſſal a jugé à propos de payer les droits à l'un des deux ſeigneurs ? Ce paiement équivaut-il à une conſignation ? Non. C'eſt encore la déciſion de tous les juriſconſultes.

« Si auparavant le *combat de fief* formé, le vaſſal » avoit payé les droits à celui qu'il croyoit être » le vrai ſeigneur, il ne laiſſera pas d'être tenu de » conſigner les mêmes droits lors de la réception par » main-ſouveraine. Brodeau, *ſur l'article 60 de la coutume de Paris* ».

Dupleſſis, Ferrières, tiennent abſolument la même opinion. Les anciens auteurs en rendent la raiſon en ces termes : *le ſeigneur n'eſt pas obligé de courir après ſon éteuf.* Dumoulin ajoute : le vaſſal ne peut obtenir main-levée de la ſaiſie féodale qu'après avoir rempli les devoirs de la vaſſalité. La réception par main-ſouveraine ne peut donc opérer cette main-levée qu'autant qu'elle eſt accompagnée de la conſignation effective des droits pécuniaires. Quand même ces droits auroient été payés à l'un des deux ſeigneurs, le vaſſal eſt également obligé de conſigner, à moins que celui qui a reçu ne veuille bien faire lui-même cette conſignation. Autrement ſi la mouvance eſt adjugée à celui qui n'a rien perçu, il ſera vrai de dire qu'à ſon égard tous les devoirs du fief n'ont pas été remplis, conſéquemment la ſaiſie féodale qu'il aura faite, conſervera toute ſon efficacité. *Vaſſalus vult ſibi realiter & de facto implere renovationem inveſtituræ, admiſſionem in fidem, & levationem manus ſi injecta ſit. Igitur oportet eumdem ex parte ſuâ realiter implere quæ ex eâdem causâ debentur, niſi contendentes*

Digitized by Google

communi conſenſu gratiam faciant, vel niſi alter eorum qui jam ea receperit ipſemet conſignet. Dumoulin, ſur l'art. 42 de l'ancienne coutume de Paris.

Si le vaſſal qui a recours à la main ſouveraine veut ſe mettre à l'abri de la ſaiſie féodale, quel que ſoit l'événement du *combat de fief*, il doit donc conſigner les droits pécuniaires, même dans le cas où il les auroit payés à l'un des deux ſeigneurs. A plus forte raiſon cette conſignation eſt-elle indiſpenſable, ſi au lieu d'un paiement effectif le vaſſal ne peut oppoſer à celui auquel la mouvance ſera définitivement adjugée, qu'une remiſe, ou une exemption émanée de l'autre ſeigneur.

Lorſque la mouvance eſt conteſtée par deux ſeigneurs particuliers, il n'y a pas, comme l'on voit, le moindre doute ſur la néceſſité de cette conſignation. Eſt-elle également néceſſaire lorſque le *combat de fief* eſt engagé avec le roi, & que le vaſſal a fait l'hommage & paie les droits à ſes officiers? Mais ici la prérogative royale eſt indifférente. Ce n'eſt pas au roi, comme ſouverain, c'eſt au roi, comme ſeigneur de fief, que le vaſſal a payé les droits utiles. Cette diſtinction réunit le ſuffrage de tous les juriſconſultes. Il en eſt même pluſieurs, & du plus grand poids, qui prévoient & décident préciſément l'eſpèce que nous examinons.

« Lorſqu'il y a *combat de fief* entre le roi & un » ſeigneur particulier, ce *combat* ſe traite comme » celui qui eſt entre deux ſeigneurs particuliers, » parce que en cette rencontre, *jure communi utitur*..... comme il eſt partie dans le *combat de fief*, » non pas comme roi, mais comme ſeigneur d'un » fief particulier..... il faut conſigner entre les mains » du receveur des conſignations. Il y a une ſentence du 21 janvier qui l'ordonne ainſi. M. le » Camus *ſur l'article 60 de Paris* ».

» Et ſuppoſé que l'un des ſeigneurs ſoit payé, » comme dit eſt, toutefois le vaſſal doit conſigner, autrement il n'auroit pas main-levée de » la ſaiſie du ſeigneur qui n'eſt pas payé, & pour » ſon regard ſeroit ſujet à la perte des fruits. *Ce* » *qui a lieu, encore que ce ſoit le roi qui ait été payé* » *des droits féodaux, ou bien que celui qui eſt ſaiſi* » *ſoit ſecrétaire du roi, ſoit exempt de payer aucuns* » *droits féodaux au roi;* & le vaſſal doit faire déclarer ſa conſignation bonne & valable, avec tous » les deux ſeigneurs, à ce que ſa réception par » main ſouveraine, ſoit effectuée avec tous les » deux ». Bacquet, *du droit d'amortiſſement, chap. 59, n. 9.*

Ainſi, l'hommage porté au roi équivaut à la réception par main ſouveraine. Mais cette réception n'opère la main-levée définitive de la ſaiſie féodale, qu'autant qu'elle eſt accompagnée de la conſignation des droits pécuniaires; & la conſignation de ces droits eſt indiſpenſable, quand même le vaſſal en auroit fait au roi le paiement effectif, à plus forte raiſon s'il n'a qu'une ſimple exemption de les payer.

Eſt-il vrai que dans les combats de fief le roi n'a rien à prouver? Le roi eſt inconteſtablement le ſuzerain de tous les fiefs; c'eſt le dernier terme de la féodalité; c'eſt le grand fieffeux de ſon royaume, diſent les anciens auteurs: mais cette prééminence ne lui donne que la mouvance médiate: *omnia ſunt principis*, c'eſt à ſavoir, dit Bacquet, *quantum ad ſuperioritatem & protectionem.* A l'égard de la mouvance immédiate, ſa qualité de ſouverain ſeule n'eſt pas un titre capable de la lui conférer. C'eſt la remarque de Dumoulin, *non quod dominus directus omnium, ſed quod ſit ſupremus dominus directus.* Coutume de Paris, §. 4, n°. 17. Le roi uſe, ſur ce point du droit commun, *jure communi utitur*, diſent tous les feudiſtes. Ainſi lorſqu'une mouvance immédiate eſt conteſtée au nom du roi à un ſeigneur particulier, ce *combat de fief* ſe décide par le droit commun féodal, & la mouvance appartient à celui du roi ou du ſeigneur qui rapporte les titres les plus ſolides & les plus précis. Ce principe eſt auſſi ancien qu'univerſellement adopté. L'un des plus habiles feudiſtes françois, Dargentré, l'a conſacré dans ſes immortels écrits: voici comme il s'exprime ſur l'art. 328 de la nouvelle coutume de Bretagne: *princeps non magis poteſt ſe pretendere fundatum in dominio directo rei, quam quilibet alius; licet ſupremi reſſortus jus ad eum pertineat jure coronæ, ſed dominium directum ex probationibus pendet.* C'eſt conſéquemment à ces règles que ce magiſtrat, longtemps chef d'une compagnie ſpécialement chargée de la conſervation du domaine féodal de la couronne, M. Salvaing décide formellement que ſi le roi n'eſt entré en poſſeſſion d'une mouvance féodale, que par des actes de foi & hommage, ſans profit de fief, il faut qu'il y ait cent ans pour l'acquérir au préjudice du ſeigneur immédiat qui a négligé ſon droit; parce que autrement la poſſeſſion du roi pourroit être clandeſtine. *Uſage des fiefs, chap. 6.* Il faut donc, d'après ce ſavant magiſtrat, que le roi conteſtant une mouvance à un ſeigneur particulier, non-ſeulement rapporte des titres, mais que ces titres ſoient capables de transférer la propriété. Il eſt permis au ſeigneur de les critiquer, de les mettre en parallèle avec les ſiens, & c'eſt la loi ſeule qui décide entre le prince & le ſujet: encore une fois, le roi uſe à cet égard du droit commun, *jure communi utitur.*

Cette règle fait également la ſûreté de la nation & la gloire du prince. Elle eſt fondée ſur ce principe ſacré: que nos rois ſont dans l'heureuſe impuiſſance de toucher à la propriété de leurs ſujets; principe qu'ils ſe ſont fait une ſorte de devoir de conſigner dans tous les monumens de leur légiſlation. Or, les mouvances féodales forment aujourd'hui une partie de cette propriété; quelle qu'ait été originairement leur nature, il eſt inconteſtable qu'elles compoſent actuellement le patrimoine des particuliers, *præmitto apud nos in toto hoc regno feuda & patrimonialia & patrimoniorum ſeu allodiorum jure cenſeri, ita quod in omnibus ſecundum jus communem regulentur:* Dumoulin, *préface ſur le titre des*

Digitized by Google

fiefs, n°. 104. De là ce judicieux écrivain conclut, dans un autre endroit, que le roi ne peut, en aucune manière, disposer des mouvances de ses sujets; *ratio quia rex non debet subditis suis præjudicare, sed magis eorum jura conservare.* Une mouvance immédiate n'est, ni un droit de la couronne, ni un droit domanial; c'est le domaine direct retenu & conservé par celui qui avoit autrefois le direct & l'utile; c'est une vraie propriété patrimoniale: il faut par conséquent titre ou possession de la part du roi, pour en dépouiller un particulier, ainsi que pour toute autre espèce de propriété.

On conviendra, si l'on veut, que dans ces *combats* de mouvances, la présomption est en faveur du roi; c'est le langage de M. d'Aguesseau: *la réunion d'une mouvance à la couronne*, dit ce magistrat, *est favorable; elle s'y fait de droit commun, pour ainsi dire*, tom. 6, pag. 196.

Mais que résulte-t-il de ces expressions? Ces dernières, *pour ainsi dire*, annoncent bien clairement que M. d'Aguesseau ne regardoit pas la couronne comme un titre suffisant pour acquérir une mouvance, mais seulement que, toutes choses étant égales, la présomption qui milite en faveur de la couronne, doit faire pencher la balance du côté du domaine. Telle est la véritable opinion de M. d'Aguesseau; il n'est pas possible de lui en supposer d'autre, & rien n'est plus sage. Lorsqu'il se trouve un conflit de titres entre le roi & un seigneur particulier réclamant la même mouvance, lorsque les différens titres sont dans un parfait équilibre; dans la nécessité de se déterminer, il est juste, il est raisonnable de donner la préférence à ceux du roi; mais cette préférence ne doit être que la suite & l'effet de la discussion des titres respectifs. Il faut donc préalablement la faire cette discussion. C'est la conduite invariable du savant magistrat dont on vient de parler, dans toutes les contestations où il a défendu le domaine de la couronne en qualité de procureur-général; c'est ce que l'on voit singulièrement dans la célèbre affaire du comté de Soissons. Après avoir prouvé, par les règles de la plus saine critique, que les titres de l'évêque sont insuffisans pour établir la mouvance qu'il réclame, il ne s'arrête pas là, il ne dit pas le roi n'a rien à prouver, il se livre, au contraire, à la discussion la plus ample & la plus pénible, & ce n'est qu'après avoir rapporté quarante-sept titres en faveur du domaine, qu'il se détermine enfin à conclure pour le roi. Cependant, il faut en convenir, peut-être y a-t-il un cas où le roi n'a rien à prouver. Lorsqu'un vassal reconnoît tenir du roi, & que le seigneur réclamant n'a aucune espèce de titres, alors la volonté du vassal, jointe à la présomption qui milite en faveur du roi, suffit pour assurer cette mouvance à la couronne; mais c'est toute autre chose lorsque l'ancien seigneur rapporte des titres. La présomption disparoît alors, & c'est d'après les titres respectifs qu'il faut se déterminer. Ces règles sont sages, justes, équitables, elles dérivent de la nature des choses, elles sont consacrées par le suffrage unanime des auteurs.

Examen de la maxime qui dit: *que dans les combats de fief le roi ne plaide que la main garnie.* Cette maxime est vraie, mais avec une modification. Si le roi revendique une mouvance dont un autre seigneur soit en possession, alors le roi est demandeur, il agit comme seigneur particulier; comme roi, il a la suzéraineté sur tous les fiefs du royaume; il est la source & le dernier terme de la féodalité; mais comme il est dans l'ordre des fiefs que les uns relèvent immédiatement du roi, que les autres n'en relèvent que médiatement, & qu'ils lui sont reportés par les seigneurs dominans, après avoir parcouru différens degrés, il est sensible que le roi ne peut prétendre la mouvance immédiate qu'en vertu de titres particuliers, ou à défaut de titre de la part du seigneur réclamant. D'où il suit que s'il revendique une mouvance dont un autre seigneur soit en possession publique, il faut maintenir ce seigneur dans sa possession, il faut lui faire main-levée de la saisie du roi; sauf au roi à établir son droit au pétitoire; il ne seroit pas juste de déposséder le possesseur & de commencer par lui enlever l'avantage d'une ancienne possession. « Aussi voyons-nous, dit le Bret, que la cour » de parlement a toujours réprouvé cette violente » façon de procéder, spécialement depuis ce so- » lemnel arrêt de 1278, par lequel elle donna » main-levée au comte d'Atennes de la terre de » Montagut, qui avoit été saisie sur lui à la requête » du procureur-général du roi, durant la question, » si cette terre dépendoit du roi ou de lui, & » dont il étoit en *possession* lorsqu'on la saisit: » voici les termes de cet arrêt tels que Duluc le rapporte, liv. 3, chap. 7. « *cum pro eo quod erat dubium, si* » *terra de monte Acuto esset de comitatu Alenconis,* » *gentes domini regis manum posuissent: quia comes* » *erat in saisina dictæ terræ, dictum fuit per arres-* » *tum manum domini regis amovendam esse & dictum* » *comitem in saisinâ suâ remanere debere, salvâ do-* » *mini regis quæstione proprietatis. Inter judicia con-* » *silia & arresta expedita in parlamento omnium* » *sanctorum, anno domini millesimo ducentesimo sep-* » *tuagesimo octavo* ».

Nous avons trois bonnes dissertations sur ce privilège; la première de M. le Bret, traité de la souveraineté du roi, *liv. 3, chap. 13*, intitulée: *de la saisie royale, & comme l'on entend ce qu'on dit communément, que le roi plaide la main garnie;* la deuxième, de Bacquet, *Traité du droit d'aubaine, quatrième partie, chap. 36;* la troisième, de Lefebure de la Planche, avocat du roi en la chambre du domaine, dans son *Traité du domaine, liv. II, chap. 5*, intitulé: *du privilège de plaider la main garnie; dans quel cas il a lieu; & du droit d'obliger à la représentation des titres.* *Voyez* MAIN SOUVERAINE. (*Cette addition est de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

COMBAT JUDICIAIRE. C'étoit une manière de pro-

Digitized by Google

céder, tant en matière civile qu'en matière criminelle, fort uſitée avant le règne de S. Louis, & qui conſiſtoit à prouver la juſtice de la cauſe que l'on ſoutenoit, en mettant ſa partie adverſe hors de *combat*.

Cet uſage, ainſi que le dit M. de Monteſquieu, dont nous tirons cet article, prend ſa ſource dans les mœurs des anciens Germains. Tacite raconte d'eux que, lorſqu'une de leurs nations vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire un priſonnier qui pût combattre avec un des ſiens, & qu'on jugeoit par l'événement de ce *combat* du ſuccès de la guerre.

Des peuples qui croyoient qu'un *combat* ſingulier devoit régler les affaires publiques, pouvoient bien penſer qu'il pourroit encore décider les différends des particuliers.

Cette idée ſingulière avoit même quelque raiſon fondée ſur l'expérience; dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie ſuppoſe d'autres vices. Elle prouve qu'on a réſiſté à l'éducation qu'on a reçue, que l'on n'eſt ni ſenſible à l'honneur, ni conduit par les principes qui conduiſent les autres hommes. D'ailleurs, parmi des hommes chez leſquels la force & le courage ſont en honneur, les crimes véritablement odieux ſont ceux qui naiſſent de la fourberie, de la fineſſe & de la ruſe, c'eſt-à-dire, de la poltronnerie.

Un nouveau motif qui détermina à introduire les *combats* judiciaires, fut les abus qui naiſſoient à chaque inſtant des preuves négatives, que toutes les loix barbares, à l'exception de la loi ſalique ou des francs ſaliens, avoient admiſes pour la déciſion des procès.

Les codes des Francs ripuaires, des Lombards, des Bourguignons ſe contentoient des preuves négatives. Celui contre qui on formoit une demande ou une accuſation, pouvoit, dans la plupart des cas, ſe juſtifier en jurant qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit, & en faiſant jurer avec lui un certain nombre de témoins qui varioit ſuivant l'importance de l'affaire. Si la chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, celui qui la préſentoit, faiſoit ſerment ſur les évangiles qu'elle étoit vraie: &, ſans aucun jugement préalable, il ſe rendoit propriétaire de l'héritage.

C'étoit ouvrir la porte aux parjures; & ç'a été par le motif d'empêcher les faux ſermens, que Gondebaut, roi de Bourgogne, fut de tous les rois celui qui autoriſa le plus l'uſage du *combat*.

Les eccléſiaſtiques ſe récrièrent beaucoup contre cette forme de procéder; mais la nobleſſe frappée des inconvéniens de la preuve du ſerment, introduite dans les égliſes, & de tous les abus qui naiſſoient des preuves négatives, recourut à un remède qui n'avoit pas moins d'inconvéniens. Mais la nation ſuivoit ſon génie guerrier, & une nobleſſe fière aimoit mieux ſoutenir ſes droits par ſon épée, que de recourir aux égliſes & aux autels.

L'uſage du *combat* ſingulier s'étendit chez les Bourguignons; il fut en vigueur chez les Oſtrogoths: Chaindaſuinde & Réceſſuinde l'abolirent en Italie; mais il ſe conſerva dans la Gaule narbonnoiſe où il étoit regardé comme une prérogative des Goths. Les Lombards le reportèrent en Italie. Charlemagne, Louis-le-Débonnaire & les Othons firent diverſes conſtitutions générales qui l'étendirent d'abord dans les affaires criminelles, & enſuite dans les civiles. Il acquit enſuite une extenſion prodigieuſe.

Une charte de Louis-le-Jeune de 1168 nous apprend qu'il avoit lieu à Orléans dans toutes demandes de dettes, pourſqu'il y déclare que cette coutume s'obſerveroit ſeulement lorſque la demande excéderoit cinq ſols. Cette ordonnance n'étoit même qu'une loi locale: car, du temps de S. Louis, il ſuffiſoit que la valeur fût de plus de douze deniers.

Le juge même, lorſqu'on ne lui avoit pas obéi, pourſuivoit par le *combat* ſon offenſe. A Bourges, ſi le prévôt avoit mandé quelqu'un, & qu'il ne fût pas venu: *je t'ai envoyé chercher*, diſoit-il, *tu as dédaigné de venir, fais-moi raiſon de ce mépris*: & l'on combattoit. Louis-le-Gros réforma cet abus, comme on peut le voir par une chartre de 1145 dans le recueil des ordonnances.

Le *combat* judiciaire étoit contraire au bon ſens: mais une fois admis, il fut réduit en principe & il reconnut des règles.

Lorſqu'il y avoit pluſieurs accuſateurs, il falloit qu'ils s'accordaſſent pour que l'affaire fût pourſuivie par un ſeul: &, s'ils ne pouvoient convenir, celui devant lequel ſe faiſoit le plaid, nommoit un d'entre eux qui pourſuivoit la querelle.

Quand un gentilhomme appelloit un vilain, il devoit ſe préſenter à pied & avec l'écu & le bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit ſon cheval & ſes armes; il reſtoit en chemiſe & étoit obligé de combattre en cet état contre le vilain.

Avant le *combat*, la juſtice faiſoit publier trois bans; par l'un, il étoit ordonné aux parens des parties de ſe retirer; par l'autre, on avertiſſoit le peuple de garder le ſilence; par le troiſième, il étoit défendu de donner du ſecours à l'une des parties, ſous de groſſes peines, & même ſous celle de mort, ſi, par ce ſecours, un des combattans avoit été vaincu.

Les gens de juſtice gardoient le parc; &, dans le cas où l'une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles ſe trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fuſſent remiſes dans la même ſituation, ſi la paix ne ſe faiſoit pas.

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement du ſeigneur; &, quand l'une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du comte; ce qui avoit du rapport à nos lettres de grace.

Mais ſi le crime étoit capital, & que le ſeigneur corrompu par des préſens conſentît à la paix, il payoit une amende de ſoixante livres, & le droit qu'il

qu'il avoit de faire punir le malfaiteur, étoit dévolu au comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient pas en état d'offrir le *combat* ni de le recevoir; mais on permettoit, en connoiſſance de cauſe, de prendre un champion; &, pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé, s'il étoit vaincu.

Lorſque, dans un crime capital, le *combat* ſe faiſoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir le champ de bataille : chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice, ſi ſon champion étoit vaincu.

Celui qui ſuccomboit dans le *combat*, ne perdoit pas toujours la choſe conteſtée; ſi, par exemple, on combattoit ſur un interlocutoire, on ne perdoit que l'interlocutoire.

Quand les gages de bataille avoient été reçus ſur une affaire civile de peu d'importance, le ſeigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire; par exemple, ſi un homme avoit été aſſaſſiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins ni la preuve par le *combat*, le juge prononçoit ſur la publicité.

Quand, dans la cour du ſeigneur, on avoit ſouvent jugé de la même manière, & qu'ainſi l'uſage étoit connu, le ſeigneur refuſoit le *combat* aux parties, afin que les coutumes ne fuſſent pas changées par les divers événemens des *combats*.

On ne pouvoit demander le *combat* que pour ſoi, ou pour quelqu'un de ſon lignage, ou pour ſon ſeigneur lige.

Quand un accuſé avoit été abſous, un autre parent ne pouvoit demander le *combat;* autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort, venoit à reparoître, il n'étoit plus queſtion de *combat:* il en étoit de même ſi, par une abſence notoire, le fait ſe trouvoit impoſſible.

Si un homme qui avoit été tué, avoit, avant de mourir, diſculpé celui qui étoit accuſé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au *combat;* mais s'il n'avoit nommé perſonne, on ne regardoit ſa déclaration que comme un pardon de ſa mort : on continuoit les pourſuites, & même entre gentilshommes on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre ceſſoit; on penſoit que les parties vouloient ſuivre le cours ordinaire de la juſtice, & celle qui auroit continué la guerre, auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainſi la pratique du *combat* judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, & remettre dans l'état civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choſes ſages qui ſont menées d'une manière très-folle, il y a auſſi des folies qui ſont conduites d'une manière très-ſage.

Quand un homme appellé pour un crime montroit viſiblement que c'étoit l'appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un *combat* douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit point de *combat* dans les affaires qui ſe décidoient par des arbitres ou par les cours eccléſiaſtiques; il n'y en avoit pas non plus, lorſqu'il s'agiſſoit du douaire des femmes.

Femme, dit Beaumanoir, *ne ſe peut combattre.* Si une femme appelloit quelqu'un ſans nommer un champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autoriſée par ſon baron, c'eſt-à-dire, ſon mari, pour appeller; mais, ſans cette autorité, elle pouvoit être appellée.

Si l'appellant ou l'appellé avoit moins de quinze ans, il n'y avoit point de *combat.* On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires des pupilles, lorſque le tuteur ou celui qui avoit la baillie, vouloit courir les riſques de la procédure.

Le ſerf pouvoit combattre contre un autre ſerf; il le pouvoit encore contre une perſonne franche, & même contre un gentilhomme, s'il étoit appellé; mais s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuſer le *combat*, & même le ſeigneur du ſerf étoit en droit de le retirer de la cour. Le ſerf pouvoit, par une chartre du ſeigneur ou par un uſage, combattre contre toutes ſortes de perſonnes franches; & l'égliſe prétendoit ce même droit pour ſes ſerfs, comme une marque de reſpect pour elle.

Beaumanoir dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit dépoſer contre lui, pouvoit éluder le ſecond en diſant aux juges que ſa partie produiſoit un témoin faux & calomniateur; &, ſi le témoin vouloit ſoutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus queſtion de l'enquête; car, ſi le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit un faux témoin, & elle perdoit ſon procès.

Il ne falloit pas laiſſer jurer le ſecond témoin; car il auroit prononcé ſon témoignage, & l'affaire auroit été finie par la dépoſition de deux témoins. Mais, en arrêtant le ſecond, la dépoſition du premier devenoit inutile.

Le ſecond témoin étant ainſi rejetté, la partie ne pouvoit en faire ouir d'autres, & elle perdoit ſon procès; mais, dans le cas où il n'y avoit point de gages de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit que le témoin devoit dire à ſa partie avant de dépoſer : « je ne me bée pas à com-» battre pour votre querelle, ne à entrer en plet » au mien; mais ſe vous me voulez défendre, vo-» lontiers dirai ma vérité ». La partie ſe trouvoit obligée à combattre pour le témoin; &, ſi elle étoit

Digitized by Google

vaincue, elle ne perdoit point le corps: mais le témoin étoit rejetté.

M. de Monteſquieu regarde ceci comme une modification de l'ancienne coutume; car l'uſage d'appeller les témoins ſe trouve établi dans la loi des Bavarois & dans celle des Bourguignons.

« Quand l'accuſé, dit le roi Gondebaud, préſente » des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le » crime, l'accuſateur pourra appeller au *combat* un » des témoins; car il eſt juſte que celui qui a offert de » jurer, & qui a déclaré qu'il ſavoit la vérité, ne faſſe » point de difficulté de combattre pour la ſoutenir ». Ce roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le *combat*.

La nature de la déciſion par le *combat* étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible avec un nouveau jugement & de nouvelles pourſuites, l'appel, tel qu'il eſt établi par les loix canoniques, c'eſt-à-dire, à un tribunal ſupérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

L'appel y étoit un défi à un *combat* par armes, qui devoit ſe terminer par le ſang; mais, quoique le ſeigneur eût établi & réglé le tribunal, ce n'étoit pas lui qu'on appelloit pour faux jugement, parce que c'eût été commettre une ſorte de crime de félonnie; on appelloit les pairs du tribunal même.

On s'expoſoit beaucoup en fauſſant le jugement des pairs. Si l'on attendoit que le jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous, lorſqu'ils offroient de faire le jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les juges euſſent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus du même avis. Pour éviter ce danger, on ſupplioit le ſeigneur d'ordonner que chaque pair dit tout haut ſon avis: &, lorſque le premier avoit prononcé, & que le ſecond alloit en faire de même, on lui diſoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur, & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit ſe battre.

Lorſqu'un des pairs ou hommes de fief avoit déclaré qu'il ſoutiendroit le jugement, le juge faiſoit donner les gages de bataille; & de plus prenoit ſûreté de l'appellant qu'il ſoutiendroit ſon appel. Mais le pair qui étoit appellé, ne donnoit point de ſûreté, parce qu'il étoit homme du ſeigneur, & devoit défendre l'appel ou payer au ſeigneur une amende de ſoixante livres.

Si celui qui appelloit, ne prouvoit pas que le jugement fût mauvais, il payoit au ſeigneur une amende de ſoixante livres; la même amende au pair qu'il avoit appellé, & autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement conſenti au jugement.

Quand un homme violemment ſoupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller de faux jugement: car il auroit toujours appellé ou pour prolonger ſa vie ou pour faire la paix.

Si quelqu'un diſoit que le jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'eſt-à-dire de combattre, il étoit condamné à dix ſous d'amende, s'il étoit gentilhomme; & cinq ſous, s'il étoit ſerf, *pour les vilaines paroles qu'il avoit dites*.

Les juges ou pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelloit, étoit puni de mort, lorſque l'affaire étoit capitale.

Cette manière d'appeller les hommes de fief pour faux jugement étoit pour éviter d'appeller le ſeigneur même. Si le ſeigneur n'avoit point de pairs, ou n'en avoit pas aſſez, il pouvoit, à ſes frais, emprunter des pairs de ſon ſeigneur ſuzerain: mais ces pairs n'étoient point obligés de jurer, s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conſeil: &, dans ce cas particulier, le ſeigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, ſi l'on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à ſoutenir l'appel. *Voyez* APPEL.

S. Louis abolit le *combat* judiciaire dans les tribunaux de ſes domaines, comme il paroît par une ordonnance qu'il rendit en 1260, & par le livre I, *chap. 2 & 7*, & le livre II, *chap. 10 & 11* de ſes *Etabliſſemens*: mais il ne l'ôta pas dans les cours de ſes barons, excepté dans le cas d'appel de faux jugement. Mais peu-à-peu la forme de procéder, introduite par S. Louis, fit diſparoître les *combats* judiciaires qui paroiſſent n'avoir plus eu lieu depuis le règne de Philippe-le-Bel. Le dernier dont l'hiſtoire fait mention, eſt celui de Jarnac & la Châtaigneraye, qui fut autoriſé par Henri II.

COMBAT *ſingulier*, eſt celui qui a lieu entre deux perſonnes. Nous employons ſouvent le mot *duel* pour déſigner cette eſpèce de *combat*; cependant il eſt important d'obſerver qu'il y a quelques différences entre ces deux termes. Le duel, dans l'acception que nous lui donnons aujourd'hui, ne ſe dit proprement que du *combat* qui a lieu entre deux perſonnes, dont l'une veut ſe venger, par ſa propre autorité, des injures, mauvais traitemens ou autres choſes ſemblables, qu'elle a reçus de l'autre.

Le *combat* ſingulier a lieu par l'autorité publique qui permet à un citoyen de combattre ſeul à ſeul contre un ennemi. Ainſi tout duel eſt un *combat* ſingulier, & tout *combat* ſingulier n'eſt pas duel.

Nous traiterons du *combat* ſingulier dans l'acception de *duel*, & des loix qui y ont rapport ſous le mot DUEL. Ainſi nous nous bornerons à parler du *combat* ſingulier, autoriſé par le gouvernement, & qui a lieu vis-à-vis un ennemi de l'état.

L'hiſtoire ancienne parle de pluſieurs *combats* ſinguliers. On doit ranger dans ce nombre le *combat* des trois cens Lacédémoniens contre trois cens Argiens. Othryade, chef des Lacédémoniens, & deux Argiens reſtèrent ſeuls de ſix cens combattans. Les deux Argiens, ſe croyant vainqueurs à cauſe de leur nombre, retournèrent à Argos. Othryade, dans l'obſcurité de la nuit, dreſſa un trophée des dépouilles des morts, & écrivit ſur ſon bouclier, avec le ſang

Digitized by Google

qui couloit de ſes bleſſures : *j'ai vaincu*, & ſe tua enſuite pour ne pas ſurvivre à ſes compagnons.

Le *combat* des Horaces & des Curiaces eſt connu de tout le monde. Il acquit à Rome la ſouveraineté ſur Albe.

Manlius Torquatus & Valerius Corvinus tuèrent deux Gaulois dans des *combats* ſinguliers, en différentes rencontres.

Il réſulte de ces exemples, 1°. que le *combat* ſingulier ne peut avoir lieu que dans des circonſtances extraordinaires, ſoit pour éviter l'effuſion du ſang du peuple, ſoit pour inſpirer aux ſoldats la confiance dans leurs propres forces, & le mépris des ennemis qu'ils ont à combattre; 2°. qu'il doit être autoriſé par le ſouverain, & que les loix civiles, ainſi que celles de la guerre, défendent aux particuliers de prodiguer leur vie dans des *combats* ſinguliers.

On pourroit ici nous demander ſi un ſouverain ou un général d'armée ſont dans le cas d'accepter ou de demander un *combat* ſingulier avec le roi ou le général ennemi.

Nous croyons devoir établir comme principe certain & inconteſtable qu'un roi qui ſe doit à ſes ſujets, ne peut, en aucune circonſtance, accepter un pareil défi. La raiſon s'oppoſe manifeſtement à un duel auſſi ſingulier. Pour que le ſang de deux princes qui ſe ſacrifieroient pour leurs peuples, pût épargner celui d'un million d'hommes, il faudroit ſuppoſer que les deux nations belligérantes euſſent une parfaite égalité de forces; que le *combat* des deux ſouverains dût donner auſſi ſûrement la paix aux deux peuples, que la donnent toujours les événemens heureux ou malheureux de la guerre. Mais cette ſuppoſition eſt un être métaphyſique.

L'empereur Héraclius convint de terminer la guerre par un *combat* ſingulier avec Choſroès, roi de Perſe, qui mit lâchement à ſa place un de ſes officiers revêtu de ſes armes. L'empereur pouſſant ſon cheval contre le faux Choſroès, celui-ci ſe plaignit que, contre leurs conventions, l'empereur étoit ſuivi; &, l'ayant excité par ce diſcours à tourner la tête, il lui porta dans ce moment un coup mortel.

Un ſouverain ne fait ſouvent un défi à ſon ennemi, que parce qu'il eſt dans l'impuiſſance de lui faire la guerre avec avantage. Le prince qui l'accepte dans ces circonſtances, manque autant à la ſaine politique qu'à l'intérêt de ſon peuple. Nous en avons un exemple remarquable dans notre hiſtoire.

Pierre III, roi d'Aragon, concurrent de Charles de France, duc d'Anjou, pour le royaume de Sicile, cherchant à gagner du temps & faire perdre à ſon compétiteur les avantages qu'il avoit ſur lui, fit dire à Charles que, pour épargner le ſang de tant de braves hommes, & pour éviter la déſolation de tout un royaume, il étoit prêt à vuider la querelle par un *combat* particulier; que, ſi Charles vouloit, ils prendroient chacun cent chevaliers pour combattre à leur tête dans un lieu neutre, & que le royaume de Sicile ſeroit le prix du vainqueur.

Charles, plus brave que politique, accepta le défi. On choiſit une campagne près de Bordeaux, dans un temps où la Guienne appartenoit au roi d'Angleterre qui devoit être le juge du *combat*. La convention fut confirmée par ſerment, & le rendez-vous fixé.

Le pape Nicolas III écrivit à Charles dans les termes les plus forts pour le détourner de ce *combat*. Il lui remontra qu'un faux point d'honneur l'engageoit dans une démarche préjudiciable à ſes intérêts; qu'un tel ſerment, contraire au bien de l'égliſe & de l'état, ne l'obligeoit en aucune manière; qu'il lui en donneroit l'abſolution; qu'il lui défendoit même, ſous peine d'excommunication, de l'obſerver.

Charles ne put être détourné des faux motifs d'honneur dont il étoit prévenu. Il ſe préſenta au jour marqué devant le ſénéchal du roi d'Angleterre avec ſes cent chevaliers, & prit acte de ſa comparution & de l'abſence du roi d'Aragon.

Les princes judicieux & politiques ont toujours refuſé de ſemblables défis qui ſont pour eux la preuve de l'infériorité de leurs ennemis. Antigonus répondit autrefois au défi de Pyrrhus que, ſi Pyrrhus étoit las de vivre, il avoit beaucoup d'autres chemins pour courir à la mort. Auguſte, dans une pareille circonſtance, fit dire à Antoine, que ſes affaires n'étoient pas au point de lui faire prendre le parti du déſeſpoir; que, ſi Antoine cherchoit la mort, il y avoit cent mille moyens de la trouver.

Charles IX, roi de Suède, battu à la tête de ſes troupes par Chriſtiern IV, roi de Danemarck, voulut éprouver ſi un *combat* ſingulier lui ſeroit plus favorable. Il envoya à ſon ennemi un cartel; mais Chriſtiern répondit que l'appel que Charles lui faiſoit faire, étoit une preuve qu'il avoit beſoin d'ellebore pour purger ſon cerveau.

Frédéric, roi de Danemarck, ayant invité, par un gentilhomme ſuivi d'un trompette, le brave Charles-Guſtave, roi de Suède, qui aſſiégeoit Copenhague, à vuider leurs différends par un duel ſeul à ſeul, ce dernier répondit que les rois ne ſe battoient jamais qu'en bonne compagnie.

Lorſqu'Edouard III envoya à Philippe de Valois un cartel pour le défier à un *combat* ſingulier, ou à un *combat* de cent contre cent, ou même à une bataille, il reçut pour réponſe qu'un ſouverain n'étoit pas dans le cas d'accepter le défi de ſon vaſſal.

Mais ſi la prudence fait une loi aux ſouverains de refuſer un défi, le devoir & la ſubordination défendent à un général d'armée de s'engager dans un *combat* ſingulier. Il ne lui eſt jamais permis d'employer à un mouvement de colère ou de caprice, des armes que la patrie ne lui a miſes entre les mains que pour la défendre.

Quel ſeroit l'emploi de ceux qui doivent obéir, ſi celui qui doit commander, faiſoit l'office de ſoldat! Homme public, chargé des intérêts, de la conſervation & de la défenſe de la patrie, il ne peut ſans crime ſe déterminer par des conſidérations particu-

Digitized by Google

lières, & sacrifier sa vie, soit pour obéir à un faux point d'honneur, soit pour venger une injure particulière. Turenne, provoqué à un *combat* singulier par l'Electeur Palatin dont les états avoient été ravagés par l'armée françoise, s'excusa par rapport aux villages brûlés par ses soldats qu'avoient irrités la mort cruelle de plusieurs de leurs camarades, & ne fit aucune réponse au défi. Belle leçon donnée à tous les généraux par un capitaine aussi sage que célèbre.

COMBLE, s. m. (*Droit civil.*) c'est ainsi qu'on appelle la partie la plus élevée d'un bâtiment.

Les statuts des maîtres charpentiers, confirmés par des lettres-patentes du 11 août 1649, veulent que la solidité des *combles* soit garantie pendant dix ans par les entrepreneurs qui les ont construits.

Lorsque la propriété d'une maison est divisée entre plusieurs co-propriétaires, que le bas appartient à l'un d'eux, & l'étage supérieur à un autre, les réparations du *comble* de la couverture sont à la charge de ce dernier, ainsi qu'on peut le voir par les dispositions des coutumes d'Orléans, Montargis, Berri, Auxerre, *&c. Voyez* BATIMENT.

COMÉDIEN, s. m. c'est une personne qui fait profession de représenter des pièces de théâtre.

On donne en général le nom de *comédien* aux acteurs & aux actrices qui montent sur le théâtre, & qui y jouent des rôles, tant dans le comique, que dans le tragique.

Les Troubadours ont été les premiers *comédiens* de la France. Ils sont connus dans notre histoire sous le nom de *trouveurs* & de *jongleurs*. Ils réunissoient la qualité d'auteurs à celle d'acteurs.

Si l'on consulte les anciennes chroniques, on y voit que Charles V, Charles VI, Charles VII, & Louis XI, malgré les guerres qu'ils étoient obligés de soutenir, avoient des baladins qui étoient attachés à leur cour, & qui exécutoient différens divertissemens, tels que des ballets, des pantomines & des concerts.

Après les croisades, les pélerinages devinrent fréquens; les pélerins, à leur retour, pour augmenter l'espèce de vénération qu'on avoit pour eux, & sur-tout pour exciter la charité du peuple, représentèrent les mystères de la religion, le martyre & les miracles des saints, & les aventures les plus remarquables qui étoient arrivées aux croisés. Quelque grossières & quelque burlesques que dussent être ces représentations, elles fixèrent l'attention de la cour & des grands. Felibien rapporte en effet que Charles V, roi de France, ayant donné le jour des rois un grand festin à l'empereur Charles IV, & à son fils Venceslas, roi des Romains, on joua la prise de Jérusalem par Godefroi de Bouillon.

Il paroît qu'alors les sociétés qui faisoient ces représentations, n'étoient point autorisées par les magistrats; car on trouve que quelques bourgeois de Paris, s'étant assemblés plusieurs fois à Saint-Maur, au-dessus de Vincennes, pour y représenter la passion de Notre-Seigneur, le prévôt de Paris rendit une ordonnance le 3 juin 1398, par laquelle il leur fit défenses de continuer leurs représentations; mais ils se pourvurent à la cour; & pour se rendre favorables, ils érigèrent leur société sous le titre de *confrairie de la passion de Notre-Seigneur.*

Charles VI assista à plusieurs de leurs représentations; & pour leur marquer son contentement (disent les historiens), il leur accorda des lettres-patentes le 4 décembre 1402, par lesquelles il leur permit de s'établir dans la ville de Paris, d'y continuer publiquement les représentations de leurs comédies pieuses, & d'aller & venir dans la ville avec l'habillement conforme au sujet & aux mystères qu'ils devoient représenter.

Les confrères, en conséquence de ces lettres-patentes, affermèrent un hôpital de pélerins, & fondèrent dans la chapelle de la Trinité le service de la confrairie. La maison qu'ils destinèrent pour leurs exercices avoit été bâtie hors la porte de Paris, du côté de Saint-Denis, par deux gentilshommes allemands, pour recevoir les pélerins & les pauvres voyageurs. Les confrères construisirent dans une grande salle de cette maison un théâtre, & ils y jouèrent leurs pièces. On appella d'abord ces pièces *moralités*; on leur donna ensuite le nom de *mystères*. On voit en effet plusieurs de leurs pieces qui portoient les titres suivans: *le mystère de la passion, le mystère de l'apocalypse, le mystère des actes des apôtres*, &c.

Il se forma dans la suite différentes confrairies dans plusieurs villes du royaume. Il y en avoit une en 1486 à Lyon, puisqu'à cette époque le chapitre de l'église de cette ville accorda une somme de soixante livres aux confrères qui avoient joué le mystère de la passion de Jesus-Christ. Ce fait est consigné dans les actes capitulaires de ce chapitre. Un historien de la ville de Lyon rapporte encore qu'en 1540, il y avoit un théâtre public sur lequel « on jouoit les dimanches & jours de » fêtes après le dîner, & on représentoit la plus » part des histoires du vieux & du nouveau testa- » ment, avec la farce au bout pour récréer les » assistans ». Ce théâtre (suivant cet auteur) s'appelloit *le paradis*.

L'usage s'introduisit alors de joindre aux moralités & aux pièces pieuses des farces & des folies. Froissard rapporte que les spectateurs, loin de faire un crime aux confrères de ce mêlange bizarre de morale & de bouffonnerie, se rendirent au contraire avec plus d'empressement à ces représentations. Le chapitre de Notre-Dame, pour y assister, ordonna qu'on diroit les vêpres à trois heures, immédiatement après les nones.

François I protégeoit les confrères, & honoroit souvent leurs représentations de sa présence. Il leur avoit même accordé des lettres-patentes en 1518; mais le parlement ayant reconnu que ce mêlange de religion & de bouffonnerie étoit contraire aux règles de l'honnêteté & de la décence,

Digitized by Google

s'opposa en 1541 à ce que l'on continuât ces sortes de représentations.

Ce genre de spectacle a existé en France pendant plus d'un siècle. Les gens instruits ouvrirent enfin les yeux sur le ridicule qui le caractérisoit; & en 1545, la maison de la Trinité qui servoit de théâtre aux confrères, fut de nouveau convertie, par un arrêt du parlement du 30 juillet, en un hôpital destiné, suivant la fondation, au logement des pélerins & des pauvres voyageurs.

Les confrères se voyant forcés de quitter leur théâtre, choisirent un autre emplacement. Quoique le parlement se fût opposé à la continuation de leurs représentations, ils parvinrent, à force de sollicitations & avec le crédit qu'ils avoient, à obtenir la permission d'acheter l'ancien hôtel des ducs de Bourgogne, & d'y élever un théâtre.

Le parlement confirma cette permission par un arrêt du 12 novembre 1548; « mais à condition » (porte cet arrêt) que les confrères ne pourront » jouer que des sujets profanes, licites & honnêtes, » & avec défenses expresses de représenter les » mystères de la passion, ni aucun autre mystère » de la religion ».

Par le même arrêt, le parlement confirma les confrères dans tous leurs privilèges, & fit défenses à toutes autres personnes qu'aux confrères de la passion, de jouer ni de représenter aucune piece, tant dans la ville, que dans la banlieue de Paris, sinon sous le nom & au profit de la confrairie.

Henri II, par des lettres-patentes du mois de mars 1559, confirma tous les privilèges que ses prédécesseurs avoient accordés aux confrères.

Ces derniers ayant un privilège exclusif, & étant possesseurs de richesses considérables, résolurent de ne plus monter eux-mêmes sur le théâtre. Ils trouvèrent d'ailleurs que les pièces profanes qu'ils avoient le droit de jouer, ne convenoient point aux titres religieux qui caractérisoient leur société. Une troupe de *comédiens* se forma pour la première fois, & prit à loyer des confrères l'hôtel de Bourgogne & leur privilège. La société de la passion se réserva seulement deux loges pour ses membres & pour ses amis; c'étoient les plus proches du théâtre; elles étoient distinguées par des barreaux, & on leur donnoit le nom de *loges des maîtres*.

Henri II assista à plusieurs représentations de cette nouvelle troupe de *comédiens*, & ce monarque lui accorda une protection particulière.

Sous le règne de Henri III, le royaume fut rempli de farceurs. Ce prince fit venir d'Italie des *comédiens*, qui furent nommés *li gelosi*. Ces *comédiens*, suivant le journal de l'Etoile, commencèrent leurs représentations dans l'hôtel de Bourgogne, le dimanche 29 mai 1577, ils prenoient quatre sous par personne. Ce nouveau spectacle attira la curiosité de la capitale; il étoit rempli d'une foule de personnes de tout rang. Le parlement ayant été instruit que ces *comédiens* ne respectoient pas la décence, rendit un arrêt aux mercuriales du 26 juin 1577, par lequel il leur défendit « de plus jouer leurs comédies, parce- » qu'elles n'enseignoient que paillardises ». On trouve encore dans le journal de l'Etoile, que « le samedi 27 juillet suivant, li gelosi, après avoir » présenté à la cour les lettres-patentes par eux » obtenues du roi, afin qu'il leur fût permis de » jouer leurs comédies, nonobstant les défenses » de la cour, furent renvoyés par fin de non-re- » cevoir, & défenses leur furent faites de plus » obtenir & présenter à la cour de semblables » lettres, sous peine de 10000 liv. parisis d'amende, » applicables à la boîte des pauvres ».

Les *comédiens* eurent recours au roi, & lui portèrent leurs plaintes contre l'arrêt du parlement. Henri III leur accorda des lettres expresses de jussion, en vertu desquelles ils recommencèrent leurs représentations au mois de septembre suivant, & leur théâtre continua d'être ouvert dans l'hôtel de Bourgogne. Les mêmes motifs qui avoient déterminé le parlement à refuser d'enregistrer les lettres-patentes que le roi avoit accordées aux li gelosi, le portèrent également à faire le même refus aux troupes de comédiens qui étoient répandues dans les provinces. Il permit seulement, par arrêt rendu en 1596, à ces *comédiens*, de jouer à la foire Saint-Germain, « à charge par eux de payer, par » chacune année qu'ils joueroient, deux écus aux » administrateurs de la confrairie de la passion ».

On voit par cet arrêt que le privilège des confrères subsistoit encore; il ne fut en effet anéanti qu'en 1676, par la réunion qui fut faite des revenus de la confrairie à l'hôpital-général.

Les accroissemens de Paris avoient déterminé les *comédiens* à jouer sur deux théâtres, dont l'un étoit à l'hôtel de Bourgogne, & l'autre à l'hôtel d'Argent au Marais.

On ne jouoit sur ces théâtres que des pièces informes & des farces grossières, lorsque Corneille donna sa Mélite & le Menteur. Quoique ces pièces ne soient pas sans défaut, elles dévoilèrent les secrets d'un art qui étoit alors inconnu en France. Molière parut ensuite, & donna à notre théâtre une grande supériorité sur celui des autres nations.

En 1680, Louis XIV réunit en une seule troupe les deux qui existoient alors. Il adressa pour cet effet, le 22 octobre de cette année, une lettre de cachet au lieutenant-général de police. Comme cette lettre de cachet est le premier titre de la révolution qui a été faite parmi les *comédiens*, & qu'elle a servi de base à l'établissement actuel du théâtre françois, nous croyons devoir en rapporter les termes.

« Sa majesté (y est-il dit) ayant estimé à pro- » pos de réunir les deux troupes de *comédiens* éta- » blis à l'hôtel de Bourgogne & dans la rue Gué- » négaud à Paris, pour n'en faire qu'une seule, » afin de rendre les représentations des comédies » plus parfaites par le moyen des acteurs & des ac- » trices auxquels elle a donné place dans ladite

Digitized by Google

» troupe, ſa majeſté a ordonné & ordonne qu'à » l'avenir leſdites troupes de *comédiens* françois » ſeront réunies pour ne faire qu'une ſeule & » même troupe, qui ſera compoſée des acteurs & » actrices dont la liſte ſera arrêtée par ſa majeſté. » Pour leur donner moyen de ſe perfectionner de » plus en plus, ſa majeſté veut que ladite ſeule » troupe puiſſe repréſenter les comedies dans » Paris; faiſant défenſes à tous autres comédiens » françois de s'établir dans la ville & fauxbourgs » de Paris, ſans ordre exprès de ſa majeſté. En- » joint ſa majeſté au ſieur de la Reynie, lieute- » nant-général de police, de tenir la main à » l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à » Verſailles le 22 octobre 1680. *Signé* LOUIS. » Et plus bas, COLBERT, & ſcellé ».

En vertu de cet ordre du roi, les *comédiens* furent autoriſés à former une ſociété, & à paſſer entre eux des actes d'union. En conſéquence ils firent un contrat de ſociété devant notaires le 5 janvier 1681, dans lequel ils arrêtèrent les clauſes ſuivantes : « ſavoir, 1°. que les acteurs & actrices » qu'il avoit plû au roi de renvoyer des deux » troupes avant leur réunion, & d'admettre à la pen- » ſion, commenceroient à jouir, à compter du 28 » août 1680, époque de la première repréſenta- » tion des deux troupes réunies.

» 2°. Que lorſqu'un acteur ou une actrice vien- » droit à mourir ou à quitter la troupe, celui ou » celle qui les remplaceroit, paieroit mille livres » de penſion à toute la troupe.

» 3°. Que les acteurs ou actrices qui ſeroient » dans la ſuite admis penſionnaires, auroient mille » livres de penſion par chacun an, ſoit qu'ils fuſſent » reçus à part entière, à demi-part, ou à un quart » de part ».

Louis XIV voulant favoriſer les progrès du théâtre françois, accorda à ſes *comédiens* une penſion de douze mille livres par an, & le brevet de ſa majeſté fut expédié le 24 août 1682.

Le 23 avril 1685, M. le duc de Saint-Agnan, pair de France, & l'un des quatre premiers gentilshommes de la chambre du roi, donna aux *comédiens* françois un réglement de diſcipline intérieure, conformément aux ordres qu'il en avoit reçus de madame la dauphine. Ce réglement fut dépoſé chez un notaire, & il fut paſſé un acte le 4 mars 1686, par lequel les *comédiens* s'obligèrent de s'y conformer.

En 1687, les *comédiens* paſſèrent un nouveau contrat de ſociété devant notaires, pour acheter un emplacement, afin de faire conſtruire leur théâtre; & le roi confirma ce contrat par un arrêt du conſeil du premier mars 1688.

Le 23 juin 1692, les *comédiens* firent un nouveau traité de ſociété entre eux, dans lequel ils réglèrent les ſommes qu'ils avoient dépenſées pour leur nouvel établiſſement, la manière dont les rembourſemens devoient être faits aux acteurs & actrices qui ſe retireroient, ou à leurs héritiers, la contribution que chaque nouvel acteur ou actrice paieroit en entrant, & la préférence que la ſociété auroit ſur les créanciers de ſes membres pour le paiement de cette contribution.

En 1699, par acte paſſé devant notaires le 27 avril, les *comédiens* ratifièrent tous les anciens traités qu'ils avoient faits entre eux, & s'obligèrent de les exécuter.

Toutes les dépenſes que le nouvel établiſſement de la comédie françoiſe avoit occaſionnées étant acquittées, les *comédiens* réglèrent la portion que chacun d'eux devoit avoir dans la propriété du fond de l'hôtel de la comédie. Il fut arrêté que chaque *comédien* qui auroit part entière, auroit treize mille cent trente livres quinze ſous.

Depuis ce traité, les *comédiens* ont fait entre eux différens actes, dans leſquels ils ont ratifié les contrats qu'ils avoient précédemment faits. Louis XV voulant qu'il ne fût fait aucun changement dans l'établiſſement de ſes *comédiens*, adreſſa deux ordres à M. le duc de Mortemart, premier gentilhomme de la chambre, les 15 avril & 15 juillet 1725 (1), en exécution deſquels les *comédiens* françois firent entre eux un nouveau contrat le 17 mai 1728, dans lequel ils arrêtèrent les clauſes ſuivantes; « ſavoir, 1°. que conformé- » ment au traité du 5 janvier 1681, tout acteur » ou actrice qui ſuccéderoit à un autre, paieroit » mille livres de penſion pour une demi-part, & » autres portions inférieures.

» 2°. Qu'aucun acteur ou actrice ne pourroit » être déchargé de cette penſion que par droit » d'ancienneté, lequel ſeroit réglé ſuivant l'ordre » & la date des réceptions des acteurs & actrices.

» 3°. Qu'aucun acteur ne pourroit être chargé » de payer une penſion plus forte que celle de » mille livres.

» 4°. Que, conformément aux traités de 1681 » & de 1686, les acteurs ou actrices qui ſe retire- » roient, jouiroient à l'avenir d'une penſion via- » gère de mille livres, ſoit qu'ils euſſent une part » entière, une demi-part, ou même un quart de » part.

» 5°. Que les *comédiens* & *comédiennes* ne pour- » roient, ſous aucun prétexte, ſe diſpenſer de » payer les penſions accordées aux membres re- » tirés ».

(1) Ce ſeroit ici le lieu, en ſuivant l'ordre chronologique, de parler des *comédiens* italiens, puiſqu'ils ont été établis en 1716, ſous le titre de *comédiens de S. A. R. M. le duc d'Orléans régent*, & qu'après la mort de ce prince, arrivée le 2 décembre 1723, ils ont pris le titre de *comédiens italiens ordinaires du roi*; mais comme ces deux théâtres ont des règles & des uſages particuliers, pour éviter toute confuſion, nous parlerons d'abord de ce qui concerne les françois, & nous finirons par rapporter les loix, les uſages & les réglemens des italiens.

Digitized by Google

Par un acte passé devant notaires, le 5 septembre 1735, les *comédiens* arrêtèrent entre eux qu'il seroit payé à chaque acteur ou actrice qui se retireroit, ou à leurs héritiers ou ayans-cause, la somme de douze cens livres pour chaque part entière, & à proportion pour demi-part & autre portion inférieure, par forme d'indemnité pour l'entretien des décorations du théâtre & de la salle de spectacle.

Telles sont les différentes conventions qui ont été faites entre les *comédiens* françois jusqu'en 1757, que sa majesté, par un arrêt du conseil du 18 juin, a fixé, d'une maniere irrévocable, leurs droits & leurs obligations; il convient d'en rapporter la substance.

Par cet arrêt, sa majesté, après avoir fixé les droits de propriété & la contribution des acteurs & actrices, pour faire les fonds de l'établissement, a déterminé, 1°. les portions que chaque acteur & actrice pouvoit avoir; 2°. la manière dont se feroit la distribution des deniers saisis par les créanciers des acteurs & des actrices; 3°. la forme qu'on suivroit pour observer dans l'intérieur la discipline nécessaire au bon ordre; 4°. pour l'exécution des règles de cette discipline, le roi les a soumis immédiatement à l'autorité de MM. les premiers gentilshommes de la chambre; 5°. il leur fut donné un conseil, dont les membres furent nommés pour veiller à la conservation de leurs droits; 6°. enfin le roi a voulu, par cet arrêt, prévenir toute espèce d'abus, & fixer la police intérieure de la troupe de ses *comédiens* françois.

En exécution de cet arrêt, les *comédiens* françois ont passé entre eux un nouveau traité le 9 juin 1758; & sur cet acte il est intervenu un arrêt du conseil le 12 janvier 1759, par lequel sa majesté a fait plusieurs modifications aux clauses de ce traité; & au surplus elle l'a approuvé, autorisé & confirmé. Sa majesté, par une disposition particulière de cet arrêt, en dérogeant à tous édits, arrêts & réglemens contraires, a ordonné qu'on ne pourroit faire aucune consignation de deniers qui seroient saisis, provenans, soit du tiers du produit des représentations, soit du remboursement des fonds, dans le cas de retraite ou décès, & généralement de toutes les sommes qui doivent être déposées dans les mains du notaire de la troupe; & pour assurer l'exécution tant de cet arrêt, que de celui du 18 juin 1757, sa majesté a ordonné qu'il seroit expédié toutes lettres nécessaires.

En conséquence de cette disposition, les *comédiens* françois ont obtenu des lettres-patentes le 22 août 1761, qui ont été enregistrées par le parlement de Paris, le 7 septembre de la même année, pour être exécutées selon leur forme & teneur, « à la charge seulement (porte l'arrêt), » qu'en cas de saisies, lesdites saisies tiendront » entre les mains du notaire de la troupe dépo» sitaire, lequel ne pourra s'en dessaisir qu'entre » les mains de qui & ainsi qu'il sera par justice » ordonné ».

Depuis l'enregistrement de ces lettres-patentes, les *comédiens* françois forment une société légalement établie dans la capitale. Auparavant ils n'existoient qu'en vertu d'ordres du roi & de traités particuliers. Maintenant leur existence est appuyée sur les titres que les loix exigent pour donner à un corps ou à une communauté un état légal.

Après avoir fait l'historique de l'établissement de la comédie en France, nous allons maintenant considérer les *comédiens* dans les différens rapports qu'ils ont avec le public. Afin d'éviter toute confusion, nous commencerons par rapporter les monumens de la jurisprudence qui les concernent. Nous rappellerons ensuite les différentes dispositions de leurs réglemens intérieurs qui regardent les auteurs. Enfin, nous terminerons cet article par la discipline & l'administration intérieure des *comédiens françois*.

Jurisprudence concernant les comédiens. On distingue en France deux sortes de *comédiens*: ceux qui sont sédentaires, comme les *comédiens* françois & italiens établis à Paris, & ceux qui sont ambulans, comme les *comédiens* de campagne, qui séjournent tantôt dans une ville, tantôt dans une autre.

La profession de *comédien* est honorée en Angleterre. Mademoiselle Olfields partage dans l'église de Westminster la sépulture des rois. Son tombeau est à côté de celui de Newton.

En France, cette profession est moins honorée. Cependant si l'on fait attention aux talens qu'elle exige, ceux qui l'embrassent devroient sans doute jouir de la considération que les arts nobles & agréables méritent. Le préjugé national qui s'est élevé contre eux a pris sa source dans la conduite des premiers *comédiens*. S'il y a des exemples qui le justifient encore, il faut avouer qu'ils sont rares aujourd'hui, & qu'il y a beaucoup de *comédiens* dont les mœurs & l'honnêteté font desirer la destruction de ce préjugé. Aussi l'estime & la considération personnelle dont ces derniers jouissent, les dédommagent de l'injustice du préjugé, & cette récompense de leurs talens est peut-être plus flatteuse par les difficultés qu'ils ont eu à vaincre pour l'obtenir. Au reste, cette dissertation littéraire n'entre point dans le plan que nous nous sommes proposé: nous devons nous borner à montrer de quelle manière ils sont traités par notre jurisprudence.

Plusieurs anciens conciles, tel que celui d'Elvire, tenu en 305; celui d'Arles, tenu en 314; ceux de Mayence, de Tours, de Reims & de Châlons-sur-Saône, tenus dans le commencement du neuvième siècle, prononcent des peines contre les *comédiens* qui existoient alors, c'est-à-dire contre des histrions & des farceurs publics. L'église, en prononçant ces peines, a voulu détruire une source de débauches & d'obscénités qui se répandoit dans

Digitized by Google

la société de ces spectacles grossiers, & contraires à la décence.

Mais il faut avouer que nos spectacles, tels qu'ils existent aujourd'hui, n'ont rien de commun avec ceux qui existoient avant le neuvième siècle; les leçons de vertu, d'humanité & de morale que les organes des plus grands auteurs que la France ait produits, donnent sur la scène, assurent une distinction méritée à notre spectacle sur celui des anciens, & même sur ceux des autres nations de l'Europe. Ce ne sont plus aujourd'hui des farces monstrueuses & obscènes, que nos pièces de théâtre, ni les acteurs, des baladins faits pour pour amuser une populace grossière. Nous avons relégué cette classe d'hommes mépriſables sur les tréteaux qui s'élèvent sur les boulevards de la capitale, & dans les places publiques. Par les précautions que le gouvernement a prises pour perfectionner la comédie en France, & par les effets de la protection dont nos rois ont honoré depuis un siècle le théâtre françois, nos spectacles n'offrent plus les dangers qu'ils présentoient dans l'enfance & la barbarie d'un art que le dernier siècle a vu naître. D'après ces observations puisées dans notre histoire, ne peut-on pas dire que la plupart des peines qui ont été prononcées avant le dix-septième siècle contre les *comédiens*, regardent bien moins les *comédiens* véritables, que les farceurs publics & les baladins qui existoient avant eux?

Cette vérité nous paroît démontrée par les dispositions même de nos ordonnances. En effet, celle d'Orléans, *art.* 4, défend. « à tous joueurs » de farce, batteleurs, & autres semblables, de » jouer aux jours de dimanches & fêtes pendant » les heures du service divin, & de se vêtir » d'habits ecclésiastiques, de jouer choses dissolues & de mauvais exemple, à peine de prison » & de punition ».

Il résulte de cette loi que les théâtres étoient bien éloignés d'être alors des écoles de morale & d'humanité, puisque le législateur étoit obligé de prononcer des peines sévères contre la licence qui y régnoit. On ne peut donc faire aucune comparaison entre les spectacles des baladins & des farceurs qui ont précédé les véritables *comédiens* en France, & notre théâtre national tel qu'il existe depuis un siècle.

Aussi Louis XIII, par sa déclaration du 4 avril 1641 (en renouvellant les défenses prononcées par ses prédécesseurs contre les *comédiens*, de représenter aucunes actions malhonnêtes, & d'user de paroles lascives, qui puissent blesser l'honnêteté publique, sous peine d'être déclarés infâmes, d'amende & même de bannissement), a-t-il dit, qu'il entendoit que les *comédiens* qui se conformeroient à cette loi, ne seroient point exposés au blâme qui couvroit avant leur profession, & que leur exercice ne pourroit préjudicier à leur réputation dans le commerce public.

Cette loi prouve, d'une manière évidente, que nos rois ont voulu que les *comédiens* fussent distingués des farceurs qui les avoient précédés, & qu'ils ne fussent pas exposés au blâme dont ces farceurs étoient couverts.

Nous avons dit que le gouvernement a pris des précautions pour empêcher que la décence & l'honnêteté ne fussent blessées dans les pièces de théâtre. Le commissaire Delamare rapporte en effet une ordonnance de police rendue en 1609, « qui défend aux *comédiens* de jouer aucunes comédies » ou farces, avant de les avoir communiquées » au procureur du roi ».

On ne suit plus aujourd'hui, il est vrai, cette ordonnance; mais on y a substitué la formalité de l'approbation que le magistrat donne sur celle du censeur de la police. Ainsi, c'est une règle invariable que les *comédiens* ne peuvent jouer aucune pièce, qu'après qu'elle a été approuvée par le censeur de la police & par le magistrat. Cette précaution sage a rendu le théâtre des François le spectacle le plus décent de l'Europe.

Les *comédiens* françois ont le privilège exclusif de jouer des comédies dans la capitale, & d'y représenter des tragédies. Aussi toutes les fois que d'autres *comédiens*, ou même des farceurs, ont voulu s'établir & jouer dans Paris, les tribunaux se sont empressés de maintenir les *comédiens* françois dans leur droit exclusif. C'est ce qui a été jugé par plusieurs sentences de police, & par plusieurs arrêts du parlement.

On se rappelle que les *comédiens* réunis par Louis XIV en 1680, furent autorisés par un arrêt du conseil du premier mars 1688, à acheter le jeu de paume de l'Etoile, pour y faire construire une nouvelle salle de spectacle. Cette salle n'étoit pas encore achevée, qu'on essaya de porter atteinte au privilège exclusif des *comédiens* françois. La demoiselle Villiers fit construire un théâtre à Paris, & y fit représenter des comédies par des enfans, sous le titre de petits *comédiens* françois. Les *comédiens* dénoncèrent au roi cette entreprise; & par un ordre exprès de sa majesté, le théâtre de la demoiselle de Villiers fut fermé sur le champ.

En 1707, on forma une nouvelle entreprise contre le privilège des *comédiens* françois. Les danseurs de corde de la foire Saint-Germain prétendirent avoir le droit de jouer des comédies sur leurs théâtres, & ils en jouèrent en effet. Ils fondoient leur prétention sur les franchises de la foire. Le cardinal d'Estrées, alors abbé de Saint-Germain, les appuya de son crédit; mais les *comédiens* françois s'adressèrent au parlement, & réclamèrent l'exercice de leur privilège exclusif. Par arrêt du parlement, rendu le 22 février 1707, sur les conclusions de M. l'avocat-général Portail, il fut « fait » défenses aux danseurs de corde, & à tous autres » de représenter, soit dans l'enclos des foires, soit » dans tout autre endroit de Paris, aucune comédie, » farce,

» farce, dialogue, ou autre divertiſſement, ayant » rapport à la comédie ».

Des défenſes auſſi formelles auroient dû ſans doute mettre les *comédiens* à l'abri de nouvelles entrepriſes; cependant les danſeurs de corde recommencèrent à jouer des comédies l'année ſuivante; mais cette entrepriſe n'eut pas un ſuccès plus heureux que la première; car, par un ſecond arrêt du parlement rendu le 21 mars 1708, il leur fut défendu de récidiver, ſous peine d'une amende de cent livres.

Deux arrêts auſſi précis en faveur des *comédiens* françois, devoient leur aſſurer l'exercice paiſible de leurs droits: mais ſoit que les danſeurs de corde fuſſent déterminés par quelque motif particulier, ou qu'ils euſſent conçu le deſſein de fatiguer les *comédiens* par des conteſtations ſans ceſſe renaiſſantes, on les vit encore donner des comédies ſur leur théâtre. Les *comédiens* françois portèrent auſſi-tôt leurs plaintes au parlement contre une pareille entrepriſe. Leurs droits ayant été de nouveau diſcutés & approfondis, il intervint un troiſième arrêt le 2 janvier 1709, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, « qui » ordonna l'exécution des deux arrêts précédens, » fit défenſes aux danſeurs de corde de faire ſervir leur théâtre à d'autres uſages qu'à ceux de » leur profeſſion, déclara l'amende prononcée » contre eux par les précédens arrêts encourue, » les condamna en outre en trois cens livres de » dommages-intérêts; & en cas de nouvelle con» travention, permit de démolir leur théâtre ».

Cette dernière diſpoſition força enfin les danſeurs de corde à reſpecter les arrêts du parlement, & à renoncer au projet qu'ils avoient formé de donner des comédies ſur leur théâtre. Depuis ces arrêts, toutes les fois que les danſeurs de corde ont voulu entreprendre ſur le ſpectacle des françois, & même ſur les autres théâtres, leurs entrepriſes ont été ſévérement réprimées par les tribunaux.

Cependant les *comédiens* françois ayant prétendu que les danſeurs de corde ne pouvoient avoir un gilles ſur leur théâtre, il s'éleva entre eux un nouveau procès qui fut jugé par un arrêt rendu le 23 janvier 1710, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, & par cet arrêt, les danſeurs de corde furent autoriſés à avoir ſur leur théâtre un gilles; mais il leur fut défendu de faire aucun dialogue ni monologue.

Deux ſuiſſes de M. le duc d'Orléans ſuivirent l'exemple des danſeurs de corde. Ils prétendirent qu'étant propriétaires de deux loges dans la foire de Saint-Germain, ils avoient droit de faire jouer des monologues dans les loges qui leur appartenoient: les *comédiens* s'oppoſèrent à cette entrepriſe. Les ſuiſſes les aſſignèrent à la prévôté de l'hôtel, où il intervint une ſentence qui proſcrivit leur prétention. Les ſuiſſes interjettèrent appel de cette ſentence au grand-conſeil; mais leur prétention fut également rejettée par arrêt du 14 mars 1709.

Si les *comédiens* s'étoient bornés à réclamer leur privilège, ils auroient eu un ſuccès complet; mais pluſieurs d'entre eux s'étoient fait juſtice eux-mêmes, en détruiſant pendant la nuit les loges des ſuiſſes. Cette violence donna lieu à une procédure criminelle, dont l'événement ne fut pas favorable aux *comédiens*; car, par arrêt du grand conſeil, ils furent condamnés à ſix mille livres de dommages & intérêts envers les ſuiſſes; & Dancourt, Poiſſon & Dufay, qui avoient été préſens à la deſtruction nocturne du théâtre des ſuiſſes, furent condamnés à une amende de trois cens livres chacun.

Les *comédiens* ſe pourvurent en caſſation contre cet arrêt. Il fut en effet caſſé, & les ſuiſſes furent condamnés à reſtituer aux *comédiens* les ſix mille livres de dommages & intérêts qu'ils avoient obtenues contre eux.

L'établiſſement de l'opéra-comique donna lieu à de nouvelles entrepriſes contre le privilège excluſif des *comédiens* françois. Les propriétaires de ce ſpectacle, au lieu de ſe borner à faire chanter des vaudevilles, firent déclamer des dialogues en proſe & en vers. En 1744 ils firent ſur-tout éclater leur projet dans l'opéra-comique d'Acajou. Cette pièce contenoit une longue ſcène de déclamation, dans laquelle on parodioit le jeu des plus célèbres acteurs du théâtre françois. Les *comédiens* portèrent leurs plaintes au roi contre cette entrepriſe; & par un ordre exprès de ſa majeſté, il fut défendu aux acteurs de l'opéra-comique de jouer aucune ſcène qui ne fût chantée.

Les entrepreneurs de l'opéra-comique prirent alors le parti de mettre en vaudevilles la ſcène qui avoit donné lieu à la réclamation des *comédiens* françois; & ſi ces derniers réuſſirent à faire confirmer leur privilège, ils n'en furent pas moins expoſés à la critique & aux ſarcaſmes qui furent chantés par les auteurs de l'opéra-comique, au lieu d'être déclamés.

On a fait depuis de nouvelles tentatives pour entreprendre ſur le privilège des *comédiens* françois; mais toutes ont été proſcrites, & leur droit excluſif a été confirmé lorſqu'ils l'ont réclamé dans les tribunaux. On doit donc regarder comme un principe certain, que les *comédiens* françois ont ſeuls le droit de repréſenter des comédies & des tragédies françoiſes dans la capitale. Ce privilège eſt fondé ſur les ordres précis du roi, & ſur les lettres-patentes qui ont été enregiſtrées par le parlement. Ainſi il n'eſt pas douteux que ſi un entrepreneur de ſpectacle vouloit élever un théâtre dans Paris, les *comédiens* françois ſeroient fondés à s'y oppoſer, & les tribunaux ne feroient aucune difficulté de confirmer leur privilège.

C'eſt auſſi une maxime certaine qu'aucune troupe de *comédiens* ne peut s'établir dans les villes du royaume, qu'après avoir obtenu la permiſſion du lieutenant-général de police de chaque ville.

Digitized by Google

Cette règle eſt fondée ſur la diſpoſition préciſe de l'article 20 de l'édit de 1706, qui attribue excluſivement aux lieutenans-généraux de police, la juriſdiction ſur les ſpectacles. Elle a été confirmée par un arrêt du conſeil du 29 août 1708, rendu en faveur du lieutenant-général de police de la ville de Grenoble; & cet arrêt veut que ceux qui contreviendront à l'article 20 de l'édit de 1706, ſoient condamnés à une amende de cinq cens livres.

Par une ordonnance du 16 novembre 1720, le roi a fait défenſes à toute perſonne, même aux officiers de ſa maiſon, gardes, gendarmes, chevaux-légers, mouſquetaires, & autres, d'entrer à l'opéra & à la comédie ſans payer, d'interrompre les acteurs, & de s'arrêter dans les couliſſes du théâtre.

La même ordonnance défend à tout domeſtique portant livrée, ſans aucune exception, d'entrer à la comédie & à l'opéra, même en payant, & de commettre aucun déſordre à l'entrée des ſalles de ſpectacles, & même dans les environs, ſous peine de priſon.

Il eſt défendu aux *comédiens* ambulans de s'établir dans les places où il y a garniſon, ſans prévenir le commandant de la place, afin qu'il puiſſe prendre les précautions néceſſaires pour empêcher les déſordres auxquels de jeunes militaires ne ſe livrent que trop ſouvent.

Nous avons dit ci-devant que ſi notre juriſprudence traitoit des *comédiens* d'une manière très-rigoureuſe, la plupart des peines qu'elle prononce n'ont eu pour objet que de flétrir de miſérables hiſtrions & de vils farceurs, qui n'ont rien de commun avec les véritables *comédiens* qui compoſent aujourd'hui nos ſpectacles. Cependant on regarde comme une règle certaine, que les *comédiens* dérogent; mais les *comédiens* françois ordinaires du roi ſont exceptés de cette règle. Ils conſervent les privilèges de la nobleſſe, en exerçant leur profeſſion ſur le théâtre françois. Cette exception leur a été accordée par la déclaration de Louis XIII, du 16 avril 1641, & elle leur a été confirmée par un arrêt du conſeil du 10 ſeptembre 1668, rendu en faveur de Floridor, *comédien* du roi, qui étoit gentilhomme. Par cet arrêt, il fut accordé à ce *comédien* un an pour rapporter ſes titres de nobleſſe, & il fut fait défenſes au traitant de l'inquiéter pendant ce temps.

Les acteurs & actrices de l'opéra ne dérogent point, parce que ce ſpectacle eſt établi ſous le titre d'*académie royale de muſique*.

Les *comédiens* françois & les *comédiens* italiens ſont ſoumis, pour leur adminiſtration & leur diſcipline intérieure, à une commiſſion du conſeil, qui eſt compoſée de MM. les premiers gentilshommes de la chambre du roi. Sa majeſté leur a donné, par l'arrêt de ſon conſeil de 1757, le droit de donner des réglemens de diſcipline aux *comédiens*; & c'eſt en vertu de cet arrêt qui a été revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au parlement; que MM. les premiers gentilshommes de la chambre ont fait les réglemens dont nous allons rendre compte ſuivant l'ordre que nous nous ſommes preſcrit.

Réglemens intérieurs des comédiens françois concernant les auteurs. Cette partie de l'article que nous traitons eſt d'autant plus importante, qu'il s'eſt élevé depuis quelques années pluſieurs conteſtations qui ont fixé l'attention du public, & piqué ſa curioſité.

Par le réglement de 1697, la lecture de toute pièce nouvelle devoit être faite dans une aſſemblée générale des *comédiens*, en préſence de l'auteur. La lecture étant finie, l'auteur étoit obligé de ſe retirer de la ſalle d'aſſemblée pendant la délibération. Alors les *comédiens* donnoient leurs ſuffrages pour l'acceptation ou le refus de la pièce. La pluralité faiſoit la loi; & pour éviter les préventions & les cabales, chaque acteur & chaque actrice donnoit ſa voix, en mettant dans une eſpèce d'urne un billet blanc ou un billet noir. Le premier étoit la marque de l'acceptation, & le ſecond le ſigne du refus de la pièce.

Lorſqu'une pièce étoit acceptée, aucun auteur n'étoit admis à propoſer des difficultés pour en empêcher la repréſentation: l'auteur avoit le droit de diſtribuer les rôles de ſa pièce aux acteurs & aux actrices qu'il vouloit, c'eſt-à-dire ſuivant l'emploi & le caractère de chaque acteur. Les acteurs choiſis par l'auteur étoient obligés de jouer les rôles qu'il leur avoit diſtribués.

Si la lecture de la pièce étoit faite en l'abſence de l'auteur, l'acteur qui l'avoit lue à l'aſſemblée devoit nommer l'auteur avant que la piece fût acceptée.

Les auteurs externes avoient la préférence ſur les auteurs *comédiens* pour la repréſentation de leurs pièces. Les pièces nouvelles de ces derniers ne pouvoient être jouées que pendant l'été, & celles des premiers devoient être repréſentées pendant l'hiver, c'eſt-à-dire depuis la touſſaint juſqu'à pâques.

Les pièces nouvelles devoient être repréſentées alternativement de jour en jour avec d'anciennes, pour éviter l'uniformité du ſpectacle, & le rendre plus intéreſſant par la variété.

La durée des repréſentations des pièces nouvelles dépendoit du produit de la recette comme elle en dépend encore aujourd'hui. Lorſqu'elles étoient jouées depuis la touſſaint juſqu'à pâques, on connnuoit de les donner juſqu'à ce qu'on eût fait deux recettes de ſuite de cinq cens cinquante livres, & au-deſſous. Dans ce cas on quittoit la pièce ſans retour pour l'auteur.

Quant aux pièces jouées depuis pâques juſqu'à la touſſaint, il falloit, pour les abandonner, deux recettes de ſuite, de trois cens cinquante livres, & au-deſſous.

Digitized by Google

Lorſqu'une pièce nouvelle commencée à la fin de l'été, continuoit d'être jouée dans l'hiver, c'eſt-à-dire, après la touſſaint, elle étoit alors regardée comme une pièce d'hiver, & par conſéquent ſujette aux règles des pièces d'hiver. On ſuivoit le même uſage pour les pièces commencées en hiver, & dont les repréſentations ſe prolongeoient dans l'été, c'eſt-à-dire, après pâques.

L'auteur d'une grande pièce ſérieuſe avoit le droit de demander telle petite comédie qu'il jugeoit à propos; les *comédiens* étoient obligés de déférer à ſon choix, pourvu que la pièce ne fût qu'en un acte.

On ne comptoit (comme cela ſe pratique encore aujourd'hui) le produit de la recette qui devoit décider la ceſſation des repréſentations des pièces nouvelles, ou leur continuation, qu'après avoir fait déduction des frais journaliers & extraordinaires du ſpectacle.

Le produit de la recette des pièces nouvelles étoit diviſé en dix-huit parts. L'auteur en avoit deux pour les pièces de cinq actes, tant ſérieuſes que comiques, & les ſeize autres parts appartenoient aux *comédiens*. Quant aux pièces en trois ou en un acte, les auteurs n'avoient qu'une part, c'eſt-à-dire, un dix-huitième.

Les auteurs n'ont part que dans le produit net de la recette; tous les frais du ſpectacle, tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent être prélevés.

L'auteur d'une petite pièce avoit le droit de demander deux pièces nouvelles, afin d'en choiſir une pour la faire jouer avec ſa pièce.

Les petites comédies ne pouvoient être reçues pendant l'hiver.

Pour éviter toutes les conteſtations qui pouvoient s'élever entre les auteurs & les *comédiens*, les derniers étoient obligés de communiquer à ceux qui donnoient des pièces nouvelles, les règles que nous venons de rappeller avant la lecture de leurs pièces.

Ce réglement a été ſuivi depuis 1697 juſqu'au 23 décembre 1757, que les premiers gentilshommes de la chambre du roi en ont fait un nouveau en vertu du pouvoir qui leur en avoit été donné par ſa majeſté dans l'arrêt du conſeil du 18 juin précédent.

Ce réglement contient les diſpoſitions qui ſuivent.

L'auteur d'une pièce nouvelle eſt obligé de donner ſa pièce au ſecond ſemainier. Ce *comédien* doit annoncer à la première aſſemblée du lundi ſuivant, qu'il lui a été remis une pièce nouvelle. Lorſque le répertoire a été réglé, les *comédiens* doivent convenir, à la pluralité des voix, du jour (autre cependant qu'un lundi) où ils en entendront la lecture; & le ſecond ſemainier doit prévenir l'auteur, ou la perſonne qui a préſenté la pièce, du jour choiſi par l'aſſemblée.

Chaque acteur & chaque actrice qui eſt préſent à la lecture d'une pièce nouvelle, a un jetton de la valeur de trois livres, qui lui eſt donné par le caiſſier.

L'auteur ſeul, ou la perſonne qui a remis la pièce, a le droit d'être préſent à l'aſſemblée, & il eſt défendu aux *comédiens* d'y laiſſer entrer qui que ce ſoit, ſous peine de trois cens livres d'amende, à moins qu'il n'ait une permiſſion expreſſe, & par écrit, de MM. les gentilshommes de la chambre, ou d'un des intendans des menus.

Après la lecture de la pièce, l'auteur a le droit de répondre aux objections qui lui ſont faites par les *comédiens*; mais il doit ſe retirer pendant la délibération.

Le premier ſemainier étoit tenu de fournir à chaque acteur & à chaque actrice trois fèves; l'une blanche, pour l'acceptation ſimple des pièces; une marbrée, pour l'acceptation avec des changemens; & une noire, pour le refus abſolu.

Cette forme des ſuffrages n'a plus lieu aujourd'hui, comme on le verra dans la ſuite.

Le ſecond ſemainier eſt chargé de mander à l'auteur le vœu de l'aſſemblée. S'il s'agit de faire des changemens, il doit communiquer à l'auteur les obſervations qui ont été faites dans l'aſſemblée. Si l'auteur ſe ſoumet à faire des corrections, il peut demander une ſeconde lecture, qui doit lui être accordée dans la même forme que la première.

Les acteurs & les actrices ſont obligés de garder un ſecret inviolable ſur tout ce qui s'eſt paſſé dans les aſſemblées relatives aux pièces nouvelles, ſous peine d'être privés de leur voix délibérative, & de leur droit de préſence.

Lorſqu'une pièce nouvelle eſt reçue, l'auteur doit obtenir l'approbation de la police. Cette formalité remplie, il convient avec les *comédiens* du temps où ſa pièce ſera repréſentée, & l'époque doit être inſcrite ſur le regiſtre des délibérations.

Aucune pièce nouvelle ne peut être jouée qu'après avoir été préſentée par l'auteur au premier gentilhomme ordinaire de la chambre du roi en exercice.

L'auteur a la faculté de diſtribuer les rôles de ſa pièce aux acteurs qu'il juge à propos de choiſir, & aucun acteur ne peut refuſer de jouer, ſous peine de cinquante livres d'amende, & de plus grande peine ſuivant les circonſtances; & en cas de conteſtation à cet égard, l'auteur & les *comédiens* doivent ſe retirer pardevers le premier gentilhomme de la chambre en exercice. La diſtribution des rôles des pièces anonymes qui ont été envoyées aux *comédiens*, appartient à MM. les gentilshommes de la chambre.

Les *comédiens* ſont obligés de jouer les pièces reçues dans le temps convenu entre eux & les auteurs, ſous peine d'une amende de trois cens livres. Si une pièce n'étoit pas repréſentée par la faute perſonnelle d'un acteur, ce *comédien* ſupporteroit ſeul l'amende; & il eſt enjoint aux ſemai-

Digitized by Google

niers de dénoncer à MM. les gentilshommes de la chambre les acteurs qui contreviennent à cette règle, ſous la même peine.

La part des auteurs eſt d'un neuvième dans le produit net de la recette pour les pièces en cinq actes, tant tragiques que comiques; d'un douzième pour les pièces en trois actes; & d'un dix-huitième pour les pièces en un acte.

Pendant le temps que les repréſentations des pièces nouvelles ſe font au profit des auteurs, ils ont le droit de donner des billets d'entrée au ſpectacle; ſavoir, pour une pièce en cinq actes, ſix billets d'amphithéâtre, quatre pour une pièce en trois actes, & deux pour une pièce en un acte. Si les auteurs demandent un plus grand nombre de billets, ils ſont obligés d'en tenir compte ſur leur part. Il eſt défendu aux ſemainiers de leur délivrer plus de vingt billets de parterre.

Les auteurs ont la faculté d'interrompre les repréſentations de leurs pièces, pour ſe ménager une repriſe dans un autre temps dont ils peuvent convenir avec les *comédiens*.

Lorſque les auteurs ne retirent point leurs pièces dans la nouveauté, les *comédiens* doivent en continuer les repréſentations, & les auteurs conſervent leurs droits de part juſqu'à ce que la recette ait été deux fois de ſuite, ou trois fois en différens temps, au-deſſous de douze cens livres pendant l'hiver, & de huit cens livres pendant l'été: alors la pièce appartient aux *comédiens*.

Quand une pièce interrompue dans ſa nouveauté a été repriſe, l'auteur n'a plus le droit de la retirer, & les *comédiens* doivent la jouer juſqu'à ce que la recette ait été une fois ſeulement au-deſſous de douze cens livres l'hiver, & de huit cens livres l'été: alors l'auteur n'a plus aucun droit à prétendre.

Les auteurs, après la ſixième repréſentation de leurs pièces, peuvent choiſir les pièces qu'ils jugent à propos pour être jouées comme petites pièces, pourvu que ce ſoit dans le nombre des pièces ſues. Ils ont le droit de les demander aux ſemainiers, qui doivent les mettre ſur le répertoire de la ſemaine. S'il s'élève à cet égard quelques conteſtations, elles doivent être portées devant MM. les gentilshommes de la chambre du roi.

L'auteur de deux pièces en cinq actes, celui de trois pièces en trois actes, & celui de quatre pièces en un acte, ont leur entrée franche à la comédie pendant leur vie.

L'auteur d'une pièce en cinq actes jouit du droit d'entrée pendant trois ans; l'auteur d'une pièce en trois actes pendant deux ans, & celui d'une pièce en un acte pendant un an ſeulement.

Les auteurs jouiſſent de leurs entrées auſſi-tôt que leurs pièces ont été reçues par les *comédiens*, & ils ont le droit de ſe placer dans toute la ſalle, excepté à l'orcheſtre, aux ſecondes loges & au parterre. Il eſt défendu aux *comédiens* d'apporter aucun obſtacle à l'exercice de ce privilège, à peine de vingt livres d'amende. Cependant un auteur peut être privé de ſon droit d'entrée lorſqu'il eſt convaincu d'avoir troublé le ſpectacle par des cabales ou des critiques injurieuſes, dont la preuve a été produite devant les gentilshommes de la chambre du roi.

Telles ſont les règles établies par le règlement de 1757: comme elles ont été modifiées & étendues dans un dernier règlement fait par les gentilshommes de la chambre du roi, le premier juillet 1766, nous allons rapporter ces changemens & ces modifications.

Avant d'être reçu à faire lire une pièce à l'aſſemblée, il faut qu'elle ait été remiſe à un *comédien*, & qu'il certifie qu'il la connoît, & qu'elle peut être entendue. On met les pièces nouvelles ſur le bureau de l'aſſemblée, & on nomme un examinateur. Le comité doit prendre le titre de la pièce, & le nom de l'examinateur, afin d'éviter qu'aucun ouvrage ne s'égare. Si l'examinateur trouve que la pièce ne doit pas être admiſe à la lecture générale, il eſt obligé d'en donner les raiſons par écrit, d'une manière très-honnête, & le premier ſemainier les remet à l'auteur en lui rendant ſa pièce. Si au contraire l'examinateur trouve la pièce en état d'être lue, elle doit être inſcrite à ſon rang.

Pour prévenir les cabales des acteurs & des actrices, & pour empêcher l'effet des protections pour la diſtribution des rôles, l'auteur doit remettre au comité la diſtribution cachetée. Si la pièce eſt reçue, on fait auſſi-tôt la lecture de la diſtribution des rôles. Si la pièce n'eſt reçue qu'à correction, la diſtribution eſt renfermée par le ſemainier dans une armoire, & le ſemainier eſt tenu d'en répondre, & de la repréſenter lors de la ſeconde lecture. La diſtribution doit être rendue à l'auteur ſans l'ouvrir, lorſque ſa pièce eſt refuſée.

La pièce étant lue, chaque acteur ou chaque actrice qui aura acquis voix délibérative, ſoit par ſes ſervices, ſoit par ſa capacité, doit mettre par écrit ſes motifs d'acceptation, de correction ou de refus, & remettre ſon avis au premier ſemainier pour en faire la lecture à l'auteur; il eſt défendu aux acteurs & aux actrices de ſe ſervir d'aucun terme choquant pour l'auteur, & il leur eſt ordonné d'expoſer clairement leurs raiſons en termes honnêtes.

Lorſque la pièce eſt reçue à correction, le comité remet à l'auteur, avant que le ſemainier jette au feu les papiers, un extrait des réflexions qu'on a faites ſur ſon ouvrage.

Le réglement de 1766 contient les mêmes diſpoſitions que celui de 1757, ſur la diſtribution des rôles, & ſur le droit de part qui appartient à l'auteur. Quant au partage des deux ſemeſtres, les gentilshommes de la chambre ont fixé le commencement de l'hiver au 15 novembre, & celui de l'été au 15 mai.

Digitized by Google

Toute pièce qui n'a pas en hiver douze représentations au-dessus de douze cens livres, & en été dix représentations au-dessus de huit cens livres, ne donne pas à l'auteur le droit de demander une reprise. Cependant, si dans le cours de ces représentations il n'y en a qu'une seule au-dessous de douze cens livres en hiver, & de huit cens livres en été, l'auteur peut retirer sa pièce, & demander une reprise; mais toutes les fois qu'il y a deux représentations au-dessous des sommes fixées, l'auteur est exclu du droit de demander une reprise.

Lorsqu'une pièce est interrompue par la maladie d'un acteur, ou par tout autre événement qui ne dépend pas de l'auteur, tous ses droits lui sont conservés.

Le réglement de 1766 contient encore les mêmes dispositions que celui de 1757, sur le droit d'entrée des auteurs.

L'exécution de ces règles est soumise à une commission du conseil, lorsqu'il s'élève quelque contestation entre les auteurs & les *comédiens*. Comme les réglemens qui les renferment sont émanés des premiers gentilshommes de la chambre du roi, qui sont en cette partie commissaires délégués par l'arrêt de 1757 enregistré au parlement, on regarde que les tribunaux ordinaires ne peuvent connoître des contestations qui naissent entre les auteurs & les *comédiens*.

C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts du conseil, qui ont évoqué les demandes formées par les auteurs dans les tribunaux ordinaires.

Nous en avons un exemple récent dans l'affaire de M. Mercier. Cet auteur s'étoit plaint au parlement de la conduite que les *comédiens* avoient tenue envers lui; il avoit formé opposition à l'enregistrement des lettres-patentes que le roi a accordées aux *comédiens* françois, & il avoit porté à la grand'chambre la contestation; mais sa majesté, par un arrêt rendu en 1775, a évoqué l'affaire à son conseil, & a défendu à tout autre juge d'en connoître. Comme cette contestation est restée indécise, nous ne pouvons pas en rendre compte.

M. Mercier n'est pas le seul auteur qui ait attaqué les réglemens des *comédiens* françois. M. de la Saussaie les a également poursuivis en justice; mais cette contestation a eu le sort de celle de M. Mercier. Elle a été évoquée au conseil. M. Palissot a aussi fait paroître un mémoire à consulter contre les *comédiens* françois; mais nous ignorons s'il a formé une demande contre eux dans les tribunaux.

Au reste, nous ne parlons de ces contestations que pour faire connoître la jurisprudence du conseil sur la compétence des juges qui doivent connoître de l'exécution des réglemens faits par les premiers gentilshommes de la chambre du roi. Or, d'après l'arrêt rendu dans l'affaire de M. Mercier, on doit regarder que le conseil s'envisage comme seul compétent pour prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les auteurs & les *comédiens*. Ainsi un auteur qui croit avoir le droit de se plaindre des *comédiens*, doit s'adresser au conseil pour éviter de faire des procédures inutiles dans les tribunaux ordinaires.

Discipline intérieure des comédiens françois. Cette dernière partie de l'article COMÉDIEN n'est pas la moins importante, puisqu'elle tend à faire connoître les règles auxquelles les *comédiens* sont soumis envers le public, & les précautions que leurs fournisseurs ou ouvriers doivent prendre pour la sûreté du paiement de leurs mémoires. Nous ne rappellerons point les dispositions des anciens réglemens. Celui que les premiers gentilshommes de la chambre du roi ont fait en 1766, renferme les anciennes règles, & ils y en ont ajouté de nouvelles pour remédier aux abus qui s'étoient glissés dans l'administration de la comédie françoise; ainsi ce réglement, sous ce point de vue, peut être regardé comme un code complet sur la discipline des *comédiens* françois.

Pour rendre ces règles avec précision, nous les diviserons en plusieurs classes. Nous rapporterons, 1°. celles qui sont relatives aux assemblées; 2°. aux délibérations; 3°. au répertoire; 4°. au comité; 5°. aux semainiers, & 6°. aux débuts.

Assemblées des comédiens françois. Tous les acteurs & toutes les actrices de la comédie françoise doivent se trouver à l'assemblée générale qui se tient tous les lundis de chaque semaine, à onze heures du matin, à l'hôtel de la comédie. Aucune personne étrangère ne peut assister à ces assemblées, sous quelque prétexte que ce soit.

Chaque acteur & chaque actrice a un droit de six livres pour sa présence à ces assemblées. Les acteurs, reçus à la pension, jouissent du même droit que les acteurs reçus à la part. Ceux des acteurs ou des actrices qui ne se trouvent pas à l'assemblée, ou qui arrivent après onze heures, perdent leur droit de présence: & les six livres qui leur auroient appartenu, sont déposées par le caissier dans la caisse des amendes.

Les membres du comité ont la préséance, ainsi que les deux semainiers; les autres acteurs & actrices se placent ensuite suivant leur rang d'ancienneté.

On doit commencer par le répertoire, & l'on ne peut mettre aucune autre affaire sur le bureau avant qu'il soit fini. Le comité doit ensuite proposer les objets de délibération: & l'assemblée ne peut se séparer que lorsque le comité a déclaré qu'il n'y a plus d'affaires à traiter. Les acteurs ou les actrices qui sortent de l'assemblée auparavant, perdent leur jeton: & le premier semainier est autorisé à le leur retenir, à moins qu'il ne leur ait été permis de se retirer. L'assemblée doit finir au plus tard à une heure & demie, s'il n'y a point d'affaire importante & très-pressée qu'on doive traiter avant de se séparer.

Délibérations. Elles se règlent à la pluralité, soit de vive voix ou par écrit. Dans les affaires qui exigent un avis motivé, chaque acteur & chaque

Digitized by Google

actrice doit dire son avis suivant son rang d'ancienneté. Le premier semainier a le droit de recueillir les suffrages, & le comité motive la décision conformément à la pluralité des voix.

Toutes les décisions, soit verbales ou par écrit, doivent être inscrites à l'instant sur le registre des délibérations, & signées par le comité, par les semainiers, & par tous les acteurs & toutes les actrices présens à l'assemblée, quand même plusieurs d'entre eux n'auroient pas été de l'avis qui a formé la délibération à la pluralité des suffrages, parce que, suivant le réglement, la pluralité des voix doit alors former la réunion des sentimens.

Lorsqu'un acteur ou une actrice interrompt l'assemblée dans le temps qu'elle délibère sur une affaire, pour en proposer une autre, ou sous quelque prétexte que ce soit, le réglement veut que l'acteur ou l'actrice soit condamné à une amende de six livres. La même peine est prononcée contre ceux qui se servent de paroles piquantes & peu mesurées : &, dans l'un ou l'autre cas, les contrevenans doivent être privés de leur droit de préséance, & leurs noms rayés de dessus la feuille.

Le comité est chargé de prononcer cette amende sous peine de la payer lui-même, & de rendre compte aux intendans des menus des contraventions qui pourroient être commises à cet égard.

Le réglement, pour rendre les acteurs & les actrices plus exacts aux assemblées, leur a accordé un jeton de la valeur de trois livres à chacun.

Tout acteur & toute actrice qui ne sait pas son rôle, doit être condamné à une amende de douze livres pour la première fois; &, en cas de récidive, à garder les arrêts jusqu'à nouvel ordre. Ceux qui manquent à leurs exercices, ou qui ne sont pas prêts à l'heure indiquée pour commencer, doivent être condamnés à trois livres d'amende. La même peine est prononcée contre ceux qui, ayant joué dans la grande pièce, se font attendre pour la petite.

Les acteurs & les actrices sont obligés de se trouver exactement aux répétitions dont les jours & les heures sont marqués par le premier semainier, sous peine de trois livres d'amende, s'ils manquent la répétition. Le second semainier est chargé de ce détail; &, s'il fait grace à quelqu'un, le réglement veut qu'il supporte lui-même la peine.

Répertoire. L'objet du répertoire est un des plus importans de la discipline des *comédiens*, puisqu'il a pour but de varier les représentations, & de mettre les acteurs & les actrices en état de jouer leurs rôles d'une manière satisfaisante pour le public.

Le *comité* est chargé de faire une distribution exacte des différens emplois, & de dresser à cet effet un état général de toutes les pièces, soit sues, soit à remettre. Cet état doit contenir les noms des acteurs & des actrices qui sont destinés pour jouer en premier, en double & en troisième les rôles de chacune de ces pièces.

Avant que le répertoire commence, si quelques acteurs ou actrices ont besoin d'un jour dans la semaine, ils sont obligés d'en prévenir le premier semainier, & de lui communiquer les raisons qu'ils ont pour se dispenser de jouer. Le semainier inscrit leurs noms sur une feuille volante, & le comité remet cette feuille tous les mois aux premiers gentilshommes de la chambre.

Lorsque la société a décidé qu'une pièce seroit jouée tel jour, un acteur ou une actrice ne peut refuser le rôle qui lui est distribué pour le jour fixé par la société.

Les acteurs en premier doivent avertir, après le répertoire, leurs doubles, des rôles qu'ils joueront dans la semaine. Si le rôle est trop long, le comité peut dispenser le double de jouer; mais lorsque le comité décide que le double doit jouer, il ne peut s'en dispenser sous aucun prétexte.

Si les premiers ne peuvent pas jouer à cause d'affaires ou d'incommodités notoires, ils sont obligés d'avertir par écrit les doubles la veille de bonne heure, & d'en prévenir le premier semainier, afin que le service de la comédie ne manque pas. Si le double est malade, le premier est tenu de jouer à sa place.

Tout acteur ou actrice qui tombe subitement malade, est obligé de faire avertir le matin le premier semainier, afin qu'il puisse distribuer son rôle à un autre, ou changer de pièce & faire faire de nouvelles affiches. Dans ce cas, on doit instruire M. le lieutenant-général de police du changement.

Pour s'assurer du véritable état des acteurs ou des actrices, & que leurs maladies ne sont pas feintes, les semainiers doivent se transporter chez eux pour être instruits de la vérité.

Le réglement de 1766 ordonne aux *comédiens* de représenter, tous les mois, une tragédie ou une comédie en cinq actes, nouvelle ou remise, & une comédie en trois actes ou en un acte, nouvelle ou remise : & le comité est chargé de veiller à l'exécution de cette règle.

Le répertoire se fait pour quinze jours : & lorsqu'il est arrêté, chaque acteur ou actrice ne peut se dispenser de jouer les rôles qui lui ont été distribués, à moins qu'il n'ait quelque empêchement légitime & approuvé par le comité. Dans le cas d'infraction de cette règle, les contrevenans doivent être condamnés à une amende de cent livres : & le comité est obligé de dénoncer aux intendans des menus les acteurs qui refusent de jouer.

Les pièces, mises sur le répertoire, doivent être jouées, quand même les acteurs en premier ne pourroient pas jouer. Les doubles sont alors obligés de les remplacer : &, si ces derniers ne peuvent jouer ces rôles, c'est au comité à décider ce qui est le plus avantageux à la société.

Les *comédiens* ne doivent point se dispenser de jouer à Paris les jours qu'ils sont obligés de représenter à la cour. Le comité est chargé de veiller, en faisant le répertoire, à ce que le service de la cour ne prive pas la capitale du spectacle; il doit

Digitized by Google

choisir, pour ces jours-là, les acteurs & les actrices qui ne sont point obligés d'aller à la cour, & employer les doubles. Dans le cas où un acteur ou une actrice refuseroit de jouer, le réglement veut qu'il soit condamné à une amende de trois cens livres.

Les acteurs ou les actrices qui négligent de jouer des rôles médiocres, doivent être privés du droit d'en jouer de bons.

Tout acteur & toute actrice qui, par humeur ou par mauvaise volonté, fait manquer une représentation, doit être condamné à une amende de trois cens livres.

Comité. Il a été établi par le réglement de 1766. Les fonctions des membres qui le composent, consistent à prendre connoissance de toutes les affaires qui concernent la comédie, & à donner leurs avis aux intendans des menus, qui en rendent compte aux premiers gentilshommes de la chambre.

Le comité est composé de six acteurs & du premier semainier. Pendant le temps de son exercice, le premier semainier est obligé de se trouver aux assemblées du comité : & il a voix dans les délibérations.

Lorsque le semainier sort d'exercice, il doit instruire celui qui lui succède, des différentes affaires qu'il n'a pu terminer. Il est tenu à cet effet de lui remettre son registre. Si les affaires étoient de nature à ne pouvoir être éclaircies que par le semainier qui sort d'exercice, le comité peut le mander pour en rendre compte.

Les membres du comité font leurs fonctions pendant une année entière. Le réglement veut que les acteurs & les actrices se soumettent aux décisions du comité, comme étant revêtu des pouvoirs des premiers gentilshommes de la chambre. Les acteurs qui composent le comité, sont dispensés de la commission de semainier. Ils s'assemblent le jour qui est indiqué dans l'assemblée générale du lundi : & les intendans des menus doivent être prévenus du jour pris pour l'assemblée du comité. Tous les membres du comité sont tenus de se trouver aux assemblées, à moins qu'ils n'aient des causes légitimes de s'en dispenser, dont ils doivent rendre compte aux intendans des menus.

Les délibérations & décisions du comité qui intéressent l'administration générale, le service de la cour & celui du public, ne peuvent être exécutées qu'après qu'il en a été rendu compte aux intendans des menus, & qu'elles ont été approuvées par les premiers gentilshommes de la chambre.

Quant aux délibérations & décisions qui concernent les états de dépense & les mémoires arrêtés par le comité, il suffit qu'elles soient communiquées à l'assemblée générale de la société, qu'elles en soient approuvées, & qu'elles soient signées du comité & du tiers du reste de la société, pour être exécutées comme si elles étoient signées par la société entière.

Le comité étant chargé de l'administration générale de la société, il prend connoissance de tous les engagemens, contrats, obligations, rembourssemens, acquits de mémoires, dépenses journalières & extraordinaires, & des emprunts; mais, avant de prendre aucun parti sur ces différens objets, le comité doit instruire le conseil de la comédie pour avoir son avis.

Le réglement veut que les comptes soient rendus en présence du conseil de la comédie, afin qu'étant instruit des dettes passives de la société, il puisse décider plus sûrement les contestations qui peuvent s'élever. Il est également ordonné par le réglement au comité de prendre l'avis du conseil avant d'entreprendre & de suivre aucune affaire, tant en demandant qu'en défendant, sous le nom de la société. La délibération du conseil sert de pouvoir aux procureurs.

Le comité a l'inspection sur les ballets, l'orchestre, le magasin, les provisions nécessaires de bois & de charbon, & les fournitures d'ustensiles de l'intérieur de l'hôtel; il peut faire des réglemens pour tous les gagistes, & les remettre aux semainiers pour les faire exécuter. Il est dépositaire des archives, & il a le droit de convoquer les assemblées extraordinaires. La vérification de la caisse lui appartient, ainsi que des registres de recette & de dépense, & il nomme un acteur pour les parapher.

Le comité est chargé en outre de juger les contestations qui s'élèvent entre les directeurs & les acteurs de province, sur le rapport qui lui en est fait par un de ses membres. Les jugemens rendus par le comité doivent être inscrits sur un registre particulier dont le membre le plus ancien est dépositaire : & ces jugemens ne peuvent être exécutés qu'après avoir été approuvés par les gentilshommes de la chambre.

Le comité est obligé de tenir un registre des ordres qu'il reçoit des intendans des menus, des lettres qui lui sont adressées, des réponses qu'il fait, & de toutes les délibérations qu'il prend. Il est chargé de notifier sur le champ les ordres qui lui sont adressés, aux acteurs ou aux actrices qu'ils concernent, & ces derniers sont obligés de s'y soumettre sous peine de désobéissance.

Le comité, dans le cas de decès ou de retraite d'un acteur ou d'une actrice, a le droit de distribuer le rôle dont il étoit chargé, à un autre acteur ou actrice.

Aucun acteur ni aucune actrice ne peut changer un rôle qui est de son emploi, sans en avoir prévenu le comité & sans avoir motivé ce changement. Le comité est obligé de rédiger par écrit les raisons de l'acteur, & de les remettre aux intendans des menus pour les communiquer aux premiers gentilshommes de la chambre.

Les difficultés qui naissent entre les *comédiens*, sont soumises au jugement du comité. Il est autorisé à remedier aux abus, & même à les prévenir. Il a le droit de faire exécuter les réglemens & de veiller à ce qu'il ne se fasse rien contre la décence. Lorsque la conduite de quelques acteurs ou de quelques actrices porte atteinte à l'honnêteté, le comité est obligé

Digitized by Google

d'en donner avis aux premiers gentilshommes de la chambre. Dans tous les événemens imprévus, le comité a le droit de décider provisoirement ce qu'il juge de plus convenable : & la société est obligée de s'y conformer jusqu'à la décision des supérieurs.

Le comité doit tenir un registre des pièces nouvelles que les auteurs présentent à la lecture, par jour & date, & il est obligé de les communiquer aux auteurs. La demeure des auteurs doit être inscrite sur ce registre, afin qu'on puisse les prévenir huit jours avant celui qui est pris pour entendre la lecture de leurs pièces.

La remise des pièces dépend du comité : & il doit veiller à l'exécution des réglemens à cet égard.

Les six membres du comité ont des fonctions particulières. Le réglement attribue au premier la connoissance de tout ce qui regarde la caisse ; au second, celle du ballet, de l'orchestre, des emplois comptables & des dépenses qui y sont attachées ; au troisième, celle des décorations, du magasin, des machinistes, des tailleurs & autres gagistes ; au quatrième, celle des contestations de province, des archives, de la poursuite des affaires judiciaires, & des mémoires à faire arrêter & régler par le comité ; au cinquième, celle des auteurs, du rang des pièces, de la recherche de celles qui peuvent être remises au théâtre, des lettres adressées à la société, & de leurs réponses ; enfin au sixième, celle de tous les ouvriers, des réparations, des fournitures, des provisions & des garçons de théâtre.

Le comité est spécialement chargé de veiller à l'exécution des réglemens, & d'instruire les intendans des menus des contraventions, sous peine d'être responsable lui-même des infractions qu'il n'auroit pas dénoncées.

Semainiers. Il y avoit autrefois trois semainiers à la comédie françoise ; il n'y en a plus que deux depuis le réglement de 1766. Comme chaque semainier a ses fonctions particulières, nous rapporterons d'abord les obligations qui sont imposées au premier semainier.

Le premier semainier (comme on l'a observé dans l'article précédent) est obligé de se trouver au comité : & il y a voix délibérative. Il est chargé de la garde du registre des délibérations pendant sa semaine. Il a la clef de l'armoire de la chambre des assemblées, & il est responsable des papiers qu'elle renferme, des ordres & du dépôt du greffe.

Lorsque le comité trouve à propos de demander des assemblées ordinaires ou extraordinaires, c'est au premier semainier à les convoquer.

Il doit constater l'état des acteurs présens aux assemblées, & marquer sur une feuille les noms des absens ou de ceux qui arrivent après l'heure fixée. Le comité date la feuille, & le caissier remet au premier semainier les jetons pour en faire la distribution.

Le premier semainier est chargé de proposer les pièces qui doivent former le répertoire pendant quinze jours, & il doit avertir les acteurs & les actrices qui doivent y jouer. Il est encore chargé de veiller à l'exécution du répertoire, de prendre les ordres des premiers gentilshommes de la chambre, & de leur dénoncer les abus qui ont été commis pendant sa semaine, & de faire le rapport des ordres au comité.

Le second semainier est chargé de la distribution des billets & des contre-marques ; de faire annoncer les pièces ; de donner les affiches ; de faire commencer le spectacle à cinq heures & un quart en été. Il doit marquer les acteurs qui ne sont pas prêts à l'heure, & en remettre la liste au premier semainier. C'est lui enfin qui est chargé de veiller à l'exactitude du spectacle ; à cet effet, il doit assister à toutes les répétitions, & il peut mettre à l'amende les acteurs & les actrices qui ne sont pas exactes à s'y trouver, ou qui n'arrivent pas à l'heure fixée. Il doit également tenir une liste de ces abus, & la remettre au premier semainier qui est chargé de la communiquer aux intendans des menus.

Débuts. Toute personne qui se présente pour débuter, ne peut être employée qu'à jouer des rôles de caractère : &, avant de débuter, elle doit avoir été entendue par le comité. Les *comédiens* de province qu'on fait venir sur leur réputation, sont seuls affranchis de cette règle.

On ne peut être reçu à débuter qu'en vertu d'une permission des premiers gentilshommes de la chambre : & cette permission doit être montrée à l'assemblée. Le débutant peut demander trois pièces, pourvu qu'elles soient sur le courant du répertoire : & le premier semainier est tenu de les employer sur le premier répertoire.

Les acteurs & les actrices qui ont des rôles dans les pièces choisies par les débutans, ne peuvent se dispenser de jouer, sous peine d'une amende de cent livres. Les acteurs de chaque pièce où un débutant doit jouer, sont obligés de faire une répétition générale sur le théâtre ; ceux qui y manquent, doivent être condamnés à une amende de dix livres.

Outre la représentation de trois pièces dans lesquelles les débutans doivent jouer, les gentilshommes de la chambre désignent trois autres pièces dans lesquelles les débutans sont tenus de jouer le rôle qui leur est donné suivant le genre auquel ils se destinent : il doit être fait deux répétitions de chacune de ces pièces en présence des intendans des menus. Les acteurs & les actrices qui jouent dans ces pièces, doivent se trouver aux répétitions, sous peine de cent livres d'amende.

Tout acteur ou actrice qui n'a point joué sur les théâtres de province, ne peut obtenir un ordre de début, qu'après avoir joué devant le comité.

Les acteurs & les actrices qui ont débuté avec succès, sont reçus à l'essai pendant un an, & ils ont dix-huit cens livres d'appointement. Si leurs dispositions ne sont point démenties pendant ce temps, on les admet alors dans la société, & on leur donne deux mille livres d'appointement. Ils ont en outre

les

Digitized by Google

les droits de préſence, de jetons : & leur penſion commence à courir du jour de leur début. A la fin de la ſeconde année, ſi les acteurs & les actrices ſont trouvés en état d'être reçus, on les admet ou on les congédie comme inutiles à la ſociété ; mais, avant d'admettre ou de renvoyer un acteur ou une actrice, chaque membre de la ſociété doit adreſſer ſon avis motivé & cacheté aux intendans des menus, pour être communiqué aux premiers gentilshommes de la chambre.

Le réglement de 1766, renfermant toutes les diſpoſitions des précédens réglemens, les premiers gentilshommes de la chambre ont ordonné que chaque acteur & chaque actrice en auroit une copie, & que la lecture en ſeroit faite dans une aſſemblée générale qui ſeroit tenue, tous les ſix mois, en préſence des intendans.

Nous bornerons à ces détails ce qu'il eſt eſſentiel de connoître ſur l'état, les droits & les obligations des *comédiens* françois. Quoique les *comédiens* italiens aient beaucoup de rapport avec les premiers, leur établiſſement a cependant des règles qui lui ſont particulières. Ainſi, pour rendre cet article complet, nous allons rappeller tout ce qui eſt relatif aux *comédiens* italiens.

Comédiens italiens. Ce fut en 1577, ſous le règne de Henri III, qu'on vit en France pour la première fois, des *comédiens* italiens qu'on appelloit *li geloſi*. Ils jouèrent pendant la durée des états de Blois, & ils continuèrent enſuite leurs repréſentations ſur le théâtre du petit Bourbon. Ce ſpectacle eut le plus grand ſuccès ; mais peu de temps après ſon établiſſement, il fut interrompu par des défenſes du parlement : ces défenſes ſubſiſtèrent pendant trois mois, & ce ſpectacle recommença par ordre exprès du roi. Les troubles qui agitèrent la France à cette époque, étant peu favorables aux ſpectacles, les *comédiens* italiens furent obligés de retourner dans leur patrie.

En 1584, de nouveaux *comédiens* italiens s'établirent dans Paris. Leurs ſuccès paſſagers en déterminèrent d'autres à ouvrir un ſecond ſpectacle en 1588 ; mais les uns & les autres ne reſtèrent que peu de temps en France, & ils n'y firent rien de remarquable. Henri IV amena avec lui du Piémont de nouveaux *comédiens* italiens : ils jouèrent pendant deux ans, & s'en retournèrent enſuite en Italie.

Louis XIII appella à ſa cour des *comédiens* italiens, mais ils y reſtèrent à peine une année entière.

En 1645, le cardinal Mazarin fit venir de nouveaux *comédiens* d'Italie. N'ayant eu aucun ſuccès, ils quittèrent la France peu de temps après. Ils furent remplacés par d'autres qui furent ſupprimés.

Toutes ces variations ne firent point abandonner aux Italiens le projet d'avoir un ſpectacle en France. Ils ſollicitèrent la cour de leur en accorder la permiſſion. Ils l'obtinrent, & s'établirent dans l'hôtel de Bourgogne où ils furent autoriſés à jouer alternativement avec les *comédiens* françois, ainſi que ſur le théâtre du petit Bourbon qui étoit occupé par les *comédiens* de Molière, & ſur celui du Palais-royal.

Les *comédiens* italiens ont continué leurs repréſentations ſur ces différens théâtres juſqu'au moment où les deux ſpectacles des *comédiens* françois ont été réunis en un ſeul, c'eſt-à-dire, juſqu'en 1680. A cette époque, les *comédiens* italiens ſe trouvèrent ſeuls poſſeſſeurs de l'hôtel de Bourgogne : & ils y continuèrent leurs repréſentations juſqu'en 1697, que M. d'Argenſon, alors lieutenant-général de police, ſe tranſporta, en vertu d'un ordre du roi, à cette ſalle de ſpectacle, & y appoſa le ſcellé ſur les portes de la rue Mauconſeil & de la rue Françoiſe, & ſur les loges des acteurs & des actrices auxquels il fit défenſes de continuer leurs repréſentations. Ces défenſes ont ſubſiſté pendant dix-neuf ans.

Riccobini, dont la réputation s'étoit répandue en France, fut appellé en 1716. Les *comédiens* qui s'établirent avec lui à Paris, prirent le nom de *comédiens de S. A. R. M. le duc d'Orléans, régent.* Après la mort de ce prince, arrivée le 2 décembre 1723, ils prirent le titre de *comédiens italiens ordinaires du roi*, qu'ils ont conſervé, ainſi que l'hôtel de Bourgogne, où ils font encore aujourd'hui leurs repréſentations.

Comme, depuis le nouvel établiſſement fait en en 1716, les *comédiens* italiens ne faiſoient qu'une recette médiocre, ils ſe déterminèrent à quitter leur théâtre en 1721, & à en ouvrir un à la foire. Ils y jouèrent pendant trois ans. Ce projet n'ayant pas eu le ſuccès qu'ils avoient eſpéré, ils l'abandonnèrent.

Ils formèrent dans la ſuite un projet plus utile, celui de réunir l'opéra-comique à leur ſpectacle. Ils ſollicitèrent cette grace, & elle leur fut accordée au mois de janvier 1762.

Comme la comédie italienne, depuis cette réunion, a pris une nouvelle exiſtence, & qu'elle doit ſes ſuccès à l'opéra-comique, il convient de donner une idée de l'établiſſement de ce dernier ſpectacle en France.

Il eſt aſſez difficile de fixer, d'une manière préciſe & certaine, l'origine de l'opéra-comique. L'opinion la plus commune eſt que ce fut en 1678, que ce nouveau genre s'introduiſit. Les ſieurs Alart & Maurice firent exécuter, à cette époque, un divertiſſement en trois intermèdes, qui avoit pour titre *les Farces de l'amour & de la magie.*

Cependant il paroît plus naturel de fixer l'origine de ce ſpectacle à l'année 1640, où il parut une comédie de chanſons qui fut ſuivie, en 1661, d'une paſtorale intitulée *l'Inconſtant vaincu*, &, en 1662, d'une nouvelle comédie de chanſons.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'en 1715, les *comédiens* ayant fait un traité avec l'académie royale de muſique, ils donnèrent à leur ſpectacle le titre d'*opéra-comique.* Ce ſpectacle eut un ſi grand ſuccès, que les autres théâtres en ſollicitèrent & obtinrent la ſuppreſſion en 1718.

Six ans après, il reparut & fut ouvert pendant

Digitized by Google

vingt-un ans. A cette époque, il éprouva une nouvelle ſuppreſſion.

Le ſieur Monet propoſa, en 1752, de le rétablir. Il ſollicita un privilège, & cette grace lui fut accordée. L'opéra-comique reparut de nouveau, & il eut le plus grand ſuccès. Les ſieurs Favart, Corby & Mouette ſuccédèrent au ſieur Monet, & donnèrent à ce ſpectacle un degré de perfection qui le rendoit un des plus agréables de la capitale. Les Italiens ne virent alors d'autre reſſource pour ſoutenir leur ſpectacle, que de ſolliciter la réunion de l'opéra-comique à leur théâtre. Cette grace leur fut accordée, comme nous l'avons dit ci-devant, au mois de janvier 1762.

Depuis cette époque, la comédie italienne & l'opéra-comique ne font plus qu'un ſeul & même ſpectacle qui continue ſes repréſentations dans l'hôtel de Bourgogne.

Telle eſt l'hiſtoire abrégée du théâtre italien en France, depuis ſon premier établiſſement juſqu'à ce moment. Comme la police intérieure des *comédiens* italiens eſt preſque conforme à celle des *comédiens* françois, nous nous bornerons à marquer les règles différentes & les uſages reçus parmi les *comédiens* italiens, qui forment l'adminiſtration particulière de ce théâtre.

Trois ans après l'établiſſement de Riccoboni en France, c'eſt-à-dire, en 1719, les *comédiens* italiens firent entre eux, le 27 octobre de la même année, un acte de ſociété dans lequel ils déclarèrent « que » les dépenſes de leur établiſſement montoient à plus » de cent mille livres; que cette ſomme ayant été » empruntée & payée ſur le produit des repréſentations, pour éviter toute conteſtation entre les » nouveaux acteurs & les anciens, il convenoit » d'établir une règle invariable à l'inſtar des *comédiens* françois; à cet effet, ils arrêtèrent que les » dépenſes de leur établiſſement demeureroient réduites à la ſomme de quatre-vingt-ſeize mille » livres.

» Comme les acteurs & les actrices étoient au » nombre de douze, il fut arrêté que chacun ſeroit » regardé comme ayant fait une avance de la ſomme » de 8000 liv. dont il ſeroit rembourſé ou ſes héritiers, » deux mois après ſa retraite ou ſon décès, ſans » aucun intérêt; qu'après ce temps, il ſeroit libre » au *comédien* ou à ſes héritiers de laiſſer les huit » mille livres dont l'intérêt leur ſeroit payé au denier vingt, ou de demander le paiement du capital, auquel tous les acteurs & toutes les actrices » ſeroient obligés ſolidairement; il fut en outre convenu que l'acteur qui remplaceroit celui qui ſe ſeroit retiré ou qui ſeroit mort, ſeroit tenu de payer » la ſomme de huit mille livres, qui lui ſeroit également rembourſée ou à ſes héritiers dans le cas » de retraite ou de décès; & que, ſi l'acteur nouveau ne pouvoit pas faire ces fonds, il ſeroit obligé » d'en payer l'intérêt à la ſociété au denier vingt » ſur la moitié de ſa part qui lui ſeroit retenue, & » qu'il acquitteroit le principal avec l'autre moitié » de ſa part.

» Enfin il fut arrêté qu'en cas d'augmentation d'acteurs ou d'actrices, ils ſeroient également obligés » de faire un fonds de huit mille livres, s'ils étoient » reçus à part entière; & à proportion, s'ils étoient » reçus à demi-part ou à une moindre part ».

Pour aſſurer l'exécution de cet acte de ſociété, les *comédiens* italiens le firent homologuer par arrêt du parlement du 13 décembre 1719. Ils n'ont fait aucun changement à ce traité juſqu'en 1741, qu'ils en ont fait un nouveau le 7 avril.

En 1742, il s'éleva une conteſtation entre les créanciers d'un acteur de la comédie italienne, & leur débiteur. Ces créanciers refuſoient de ſe ſoumettre à l'exécution des actes de 1741 & de 1742. La ſociété entière des *comédiens* intervint, & réclama l'autorité des arrêts qui avoient homologué ſes délibérations. Sa réclamation fut accueillie par pluſieurs arrêts du parlement, des 9 août; 6 ſeptembre, 7 du même mois, & 17 octobre 1742: &, par ces arrêts, il fut ordonné que les actes de 1741 & de 1742 ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur.

Ainſi, d'après ces arrêts, c'eſt un principe conſacré par la juriſprudence, que tous les créanciers, tant des acteurs particuliers de la comédie italienne que de la ſociété entière, doivent ſe conformer, pour obtenir leur paiement, à la forme preſcrite par les contrats de ſociété que les *comédiens* ont faits entre eux, & qui ont été homologués par le parlement.

Les *comédiens* italiens ont fait un dernier acte de ſociété le 29 avril 1754, par lequel ils ont arrêté, 1°. que le fonds de chaque acteur & de chaque actrice ſeroit à l'avenir de la ſomme de 15000 liv.; 2°. que le caiſſier ſeroit autoriſé à retenir cette ſomme ſur la part des acteurs; 3°. qu'il ſeroit tenu de payer cette ſomme aux acteurs qui ſe retireroient, ou à leurs héritiers en cas de décès; 4°. que l'acteur qui ſeroit reçu à demi-part, paieroit la moitié de cette ſomme, & à proportion; 5°. que l'acteur qui n'auroit pas cette ſomme, ſeroit tenu de l'emprunter ſous le cautionnement de la ſociété, & de la remettre dans la caiſſe; 6°. enfin que, pour payer les intérêts & le capital de cette ſomme, la forme preſcrite par les précédens traités de ſociété ſeroit exécutée.

Cet acte a été également homologué par arrêt du parlement du 19 février 1756.

Tels ſont les différens traités qui fixent les droits des *comédiens* entre eux, & ceux de leurs créanciers.

Il nous reſte maintenant à parler de l'adminiſtration & de la police intérieure de ce théâtre: elle eſt ſoumiſe, comme celle du théâtre françois, à l'autorité d'une commiſſion du conſeil, qui eſt compoſée des premiers gentilshommes de la chambre du roi.

Les réglemens intérieurs des *comédiens* italiens contiennent les mêmes diſpoſitions que ceux des françois, quant à la police du ſpectacle. Le comité, les ſemainiers, le répertoire & les débuts ſont ſoumis aux mêmes règles; mais les droits des auteurs ſont

Digitized by Google

différens; ils ont été récemment fixés par un dernier réglement que les premiers gentilshommes de la chambre du roi ont donné à ce ſpectacle au mois d'avril 1774. Nous allons rapporter le précis des diſpoſitions que ce réglement renferme concernant les pièces nouvelles & les auteurs.

Lecture & réception des pièces nouvelles. Avant de lire une pièce nouvelle à l'aſſemblée, il faut qu'elle ait été communiquée au comité qui choiſit un de ſes membres pour l'examiner. Sur le rapport de cet examinateur, le comité décide ſi la pièce mérite d'être lue. Si la pièce eſt approuvée par le comité, on la lit à l'aſſemblée générale.

Le comité eſt obligé de tenir un regiſtre exact de la lecture des pièces nouvelles, & l'examinateur eſt obligé d'avertir l'auteur, du jour que ſa pièce ſera lue.

L'auteur ſeul ou celui qui a préſenté la pièce, a le droit d'être préſent à l'aſſemblée.

On ſe ſervoit, avant le dernier réglement, de fèves blanches, marbrées & noires pour recevoir la pièce, pour l'admettre à correction ou pour la rejetter; mais actuellement les Italiens ſuivent ſa même forme dans leurs ſuffrages que les François.

Les auteurs ſont obligés de ſe retirer pendant la délibération de l'aſſemblée. Si la pièce eſt reçue à correction, & que l'auteur conſente d'y faire les changemens, il peut demander une ſeconde lecture.

La pièce reçue, quant aux paroles, n'eſt cenſée pleinement reçue, que lorſque la muſique en a été entendue & approuvée par les *comédiens*, & ce n'eſt que de ce moment que l'auteur a le droit de demander qu'elle ſoit jouée à ſon tour.

Pour entendre la muſique d'une pièce nouvelle, les *comédiens* doivent s'aſſembler & ſe rendre ſur le théâtre. Les muſiciens de l'orcheſtre doivent être mandés. Chaque acteur chargé d'un rôle doit le ſavoir & le chanter. L'auteur des paroles & celui de la muſique ont ſeuls le droit d'être préſens à cette répétition.

Après la répétition, les *comédiens* entrent dans la ſalle d'aſſemblée, & donnent leurs ſuffrages pour l'acceptation ou le refus de la muſique. S'ils approuvent la muſique, on inſcrit alors la pièce ſur un regiſtre particulier qui ne contient que les pièces dont les paroles & la muſique ſont également reçues. C'eſt ce regiſtre que l'on conſulte pour jouer les pièces nouvelles ſuivant leur rang.

Les auteurs ſont maîtres de la diſtribution des rôles de leurs pièces. Les Italiens ſuivent à cet égard l'uſage reçu au théâtre des François.

Les acteurs & les actrices ne peuvent refuſer les rôles qui leur ſont diſtribués.

Il eſt défendu aux *comédiens* de refuſer de jouer une pièce reçue & d'en retarder la repréſentation, ſinon pour des cauſes graves dont les premiers gentilshommes de la chambre du roi ſe ſont réſervé la connoiſſance.

Droits des auteurs dans le produit des repréſentations de leurs pièces. Les auteurs d'une pièce en trois actes & plus ont un neuvième; ceux d'une pièce en deux actes, un douzième, & ceux d'une pièce en un acte, un dix-huitième.

La moitié de chacune de ces parts appartient à l'auteur des paroles, & l'autre à l'auteur de la muſique.

Le produit des loges louées à l'année n'entre point dans la recette ſur laquelle on prend la part des auteurs: il n'y a que la recette qui ſe fait à la porte. Le produit des loges louées par repréſentation entre dans la recette journalière, & il eſt ſoumis au droit des auteurs.

Avant de régler la part des auteurs, on prélève ſur la recette la taxe pour les pauvres, & la ſomme de 350 livres pour les frais journaliers.

Les auteurs n'ont point de part, lorſque la recette eſt au-deſſous de ſix cens livres l'été, & de mille livres l'hiver.

Les Italiens comptent l'été depuis le 15 mai juſqu'au 25 novembre, & l'hiver depuis le 25 novembre juſqu'au 15 mai.

Les auteurs ont part dans toutes les repréſentations qui excèdent les ſommes fixées ci-deſſus. Ces repréſentations s'appellent *repréſentations utiles*, & les autres, *repréſentations nulles*.

Lorſqu'une pièce a été jouée trois fois, il n'eſt plus libre à l'auteur de la retirer. Les *comédiens* en acquièrent à cette époque la propriété uſuelle: & ils peuvent l'employer ſur leur répertoire comme ils jugent à propos.

Les *comédiens* n'ont pas cependant le droit d'interrompre les repréſentations d'une pièce dans ſa nouveauté, ſans le conſentement des auteurs; mais ils peuvent la retirer, lorſqu'elle ne produit pas la recette qu'ils ont droit d'en eſpérer relativement à la ſaiſon où ils la donnent.

Il eſt également défendu aux *comédiens* de doubler les rôles d'une pièce dans ſa nouveauté ſans le conſentement des auteurs.

Lors des repriſes, ſi quelques acteurs ont des raiſons pour ſe diſpenſer de jouer, le comité doit veiller à ce que l'on n'emploie point pluſieurs doubles à-la-fois, & ſur-tout à ce que les premiers rôles ne ſoient pas doublés, ſans une extrême néceſſité, les grands jours de ſpectacle.

Les auteurs conſervent, pendant toute leur vie, leurs droits de part dans les repréſentations utiles de leurs pièces, quoique les repréſentations en ſoient interrompues; mais ils n'ont rien à prétendre ſur toutes les repréſentations nulles.

Le droit des auteurs demeure ſupprimé à leur mort, quand leurs pièces n'auroient point éprouvé de repréſentations nulles; cependant on excepte de cette règle les pièces qui n'ont pas eu cinquante repréſentations utiles pendant la vie des auteurs; dans ce cas, leurs héritiers ſont ſubſtitués à leurs droits juſqu'à ce que les pièces aient eu cinquante repréſentations utiles. Après ce nombre, leurs droits ſont anéantis.

Les diſpoſitions dont nous venons de rendre

Digitized by Google

compte, ne ſont exécutées que pour les pièces qui ont été données depuis le dernier réglement; quant à celles qui ont une date antérieure, la propriété entière en appartient aux *comédiens*, ſi elles ont éprouvé le nombre de repréſentations nulles, qui a été ſuivi juſqu'au changement fait par le nouveau réglement.

Les auteurs ont le droit de donner des billets les jours de repréſentation de leurs pièces; ſavoir, pour deux perſonnes à l'amphithéâtre, & le même nombre aux troiſièmes loges, ſoit qu'ils aient donné une grande ou une petite pièce. Les auteurs ont en outre le droit de donner vingt billets de parterre pendant les trois premières repréſentations; s'ils en prennent davantage, ils ſont obligés d'en tenir compte.

Droit d'entrée des auteurs. Les auteurs d'une pièce en trois actes ont leurs entrées pendant trois ans; ceux d'une pièce en deux actes ou en un ont leurs entrées pendant un an ſeulement.

Le droit d'entrée n'eſt acquis aux auteurs que du jour où la muſique a été reçue avec les paroles.

Les auteurs jouiſſent de leur droit d'entrée dans toute la ſalle, excepté dans les premières loges qui ne ſont pas ſur l'amphithéâtre, les ſecondes loges, les troiſièmes & dans le parterre; mais ils ne peuvent faire garder leurs places.

Il eſt défendu aux *comédiens* de mettre aucun obſtacle à l'exercice des droits d'entrée, accordés aux auteurs, excepté dans le cas où il ſeroit prouvé qu'ils auroient troublé le ſpectacle par des cabales ou des critiques injurieuſes: & les premiers gentilshommes de la chambre du roi ont ordonné que la preuve des faits imputés aux auteurs leur ſeroit produite avant de les priver de leurs entrées.

Toutes les autres diſpoſitions du dernier réglement des *comédiens* italiens, étant conformes à celles des réglemens des François, que nous avons rapportés ci-devant, il eſt inutile de les répéter ici. (*Cet article eſt de M.* DES ESSARTS, *avocat.*)

COMICES, ſ. m. pl. (*Juriſprudence romaine.*) c'eſt le nom des aſſemblées dans leſquelles le peuple romain éliſoit ſes magiſtrats & traitoit toutes les affaires importantes de la république.

Elles ſe tenoient à Rome, ou dans le champ de Mars, ou dans le marché, ou au capitole. Elles étoient convoquées & préſidées par un des conſuls ou autres magiſtrats de la république, quelques-unes même par le ſouverain pontife. Tous les citoyens, habitans de Rome ou de la campagne, y étoient admis. Elles ne ſe tenoient ni les jours de fêtes, ni les jours de foires, ni les jours malheureux; enſorte qu'on ne comptoit dans l'année que cent quatre-vingt-quatre jours de *comices*. L'aſſemblée étoit remiſe, lorſqu'il tonnoit ou faiſoit mauvais temps, ou lorſque les augures ne pouvoient commencer ou continuer leurs cérémonies religieuſes.

On diſtinguoit trois ſortes de *comices*; les *comices* par curies, les *comices* par centuries & les *comices* par tribus. Cette diſtinction tire ſon origine de la diſtribution du peuple romain qui étoit diviſé, ou en curies, ou en centuries, ou en tribus.

Les *comices par curies* ſont de la plus haute antiquité: on en fait remonter l'origine juſques ſous Romulus, qui diviſa les citoyens de Rome en trente curies. On délibéroit, dans ces *comices*, des loix & des affaires capitales des citoyens; on y procédoit à l'élection des magiſtrats. Au reſte, ce furent les ſeules aſſemblées du peuple juſqu'au règne de Servius qui, pour faire paſſer l'autorité du gouvernement dans les mains des plus riches citoyens, les diviſa en cent quatre-vingt-treize centuries formant ſix claſſes différentes, & ordonna que, par la ſuite, le peuple donneroit ſon ſuffrage par centuries.

De-là vinrent les *comices* par centuries, dans leſquelles on éliſoit les magiſtrats, on délibéroit des loix, des traités de paix, de la guerre, du jugement d'un citoyen accuſé de haute trahiſon. Ces *comices* étoient toujours préſidés par le premier magiſtrat de la république, dictateur, conſul ou inter-roi; on les annonçoit au peuple par le miniſtère des crieurs, ou par des affiches ou publications faites pendant trois jours de marchés conſécutifs. Dans les *comices* par centuries, les affaires étoient ordinairement décidées par l'avis des patriciens & des chevaliers qui compoſoient ſeuls la première claſſe dans laquelle Servius avoit renfermé tous les citoyens les plus riches ſous quatre-vingt-dix-huit centuries; enſorte que, lorſque cette claſſe étoit d'un avis unanime, il étoit inutile de demander le ſuffrage des autres claſſes.

Cette forme d'aſſembler le peuple romain par curies ou par centuries ſe conſerva juſqu'en l'an 263 de Rome, que les tribuns du peuple obtinrent que l'affaire de Coriolan ſeroit jugée par le peuple aſſemblé par tribus: & c'eſt à cette époque que commencent les *comices* par tribus.

Dans ces *comices* ou aſſemblées, le peuple y donnoit ſes ſuffrages, ſuivant l'ordre des trente-cinq tribus dans leſquelles il étoit réparti. Dans les *comices* par centuries, tout dépendoit, comme nous venons de le dire, de la première claſſe; dans ceux par tribus, le bas peuple, plus nombreux que les riches, avoit plus de pouvoir qu'eux par la multitude de ſes ſuffrages. On y promulguoit des loix connues ſous le nom de *plébiſcites*, qui obligeoient également tous les ordres de l'état. Ces aſſemblées pouvoient ſe tenir ſans le conſentement du ſénat: les augures ne pouvoient ni les empêcher ni les retarder; enſorte, comme le remarque très-bien l'auteur de l'*Eſprit des Loix*, il y avoit des cas où le ſénat & les patriciens n'avoient aucune part à la légiſlation, & étoient ſoumis à la puiſſance légiſlative d'un autre corps.

Les *comices*, ſoit par curies, ſoit par centuries ou tribus, prenoient encore des noms différens ſuivant les magiſtratures auxquelles il falloit pourvoir dans les aſſemblées du peuple romain. De-là les *comices* conſulaires où s'éliſoient les conſuls, les *comices* prétoriens, tribunitiens, des cenſeurs, des édiles, *&c.* dans leſquels on procédoit à l'élection des préteurs, des tribuns, des cenſeurs, des édiles, *&c.*

Juſtinien, au commencement du *tit. 10, lib. 1.*

Digitized by Google

inſt. parle des *comices* appellés *comitia calata*, dans leſquels étoient reçus les teſtamens faits ſuivant les formalités du droit. Dans ces *comices*, le peuple étoit diſtribué par curies ou par centuries. Ils avoient lieu pour l'élection des prêtres *flamines*, de celui qu'on appelloit *rex ſacrificulus*. On y faiſoit les actes d'*adrogations*, c'eſt-à-dire, d'adoptions de ceux qui étoient hors de la puiſſance paternelle; on y paſſoit les teſtamens appellés de ce nom, *teſtamenta calata;* on y agitoit ce qui concernoit ou l'accompliſſement des legs deſtinés aux choſes ſacrées, ou la conſécration des édifices.

COMITÉ, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt le nom qu'on donne à un certain nombre de membres d'un corps, nommés ou commis pour examiner certains objets, projetter quelques loix, diſcuter un projet & en faire rapport à l'aſſemblée qui les a choiſis.

Tout corps un peu nombreux doit établir des *comités* pour donner lieu d'approfondir une queſtion, pour en accélérer la concluſion, pour éviter les conteſtations infructueuſes. Il doit régner plus de tranquillité dans un *comité* choiſi que dans un corps nombreux où les paſſions de la multitude peuvent influer ſur les délibérations. Un ſecond avantage des *comités*, c'eſt que ſi la délibération exige le ſecret, il y peut être plus facilement gardé.

Les *comités* ſont ſur-tout néceſſaires dans les républiques & dans les monarchies qui, par le balancement des pouvoirs, participent au gouvernement républicain. La Suède a ſes *comités :* la Pologne a les ſiens. Le parlement d'Angleterre crée ſouvent des *comités* pour l'examen d'un bill, d'une requête, d'un procès. Quelquefois toute la chambre des communes ſe tourne en *comité*, afin de donner occaſion à chacun de ſes membres de parler, de répliquer, de répondre à pluſieurs fois, de refuſer ſans obſtacle les oppoſans; au lieu que, quand la chambre n'eſt plus en *comité*, l'on opine régulièrement, & il n'eſt permis à chaque membre de parler qu'une ſeule fois.

Dans les monarchies abſolues, on n'établit pas de *comités* particuliers : les bureaux des ſecrétaires ou miniſtres d'état, compoſés d'un certain nombre de commis, en tiennent lieu. En France, on peut regarder comme des *comités* les différentes commiſſions dans leſquelles ſont partagés les conſeillers d'état. Les affaires y ſont diſtribuées à des maîtres des requêtes, qui les examinent, qui les rapportent enſuite à un certain nombre de commiſſaires : & ce n'eſt qu'après leur diſcuſſion, qu'elles ſont préſentées au conſeil aſſemblé pour y recevoir leur déciſion.

Les parlemens nomment auſſi quelquefois des commiſſaires qui forment alors un *comité* pour l'examen d'une affaire publique ou particulière, ou pour celles qui regardent la compagnie.

Les académies, les ſociétés littéraires & économiques établiſſent auſſi des *comités* pour faciliter l'examen & le travail de certaines matières, éviter les longueurs & délais, & mieux approfondir les queſtions.

Tout *comité* doit s'en tenir à ce qui lui eſt preſcrit, aux commiſſions & pouvoirs qui lui ſont confiés. Il eſt également obligé d'apporter, dans la diſcuſſion des matières, l'application, l'intelligence & l'impartialité néceſſaires. En un mot, ſes concluſions doivent être juſtes, & ſes rapports exacts & fidèles.

COMMAND, ſ. m. (*terme de Pratique.*) il eſt en uſage dans la Flandre, l'Artois, le Cambréſis & la Picardie. On s'en ſert pour ſignifier celui pour lequel on achète un héritage ſans en déclarer le nom dans le contrat, où on ſe contente de dire qu'*on achète pour ſoi ou pour ſon command.*

Cette clauſe eſt en uſage dans les ventes judiciaires ou volontaires, & nous en avons expliqué les effets ſous le mot ACQUÉREUR.

Nous ajouterons ſeulement que, par arrêt de réglement, rendu par le parlement de Flandre le 16 ſeptembre 1672, il a été décidé que l'adjudicataire d'un bien, tant pour lui que pour ſon *command*, peut être pourſuivi, en ſon propre & privé nom, pour le prix de ſon acquiſition, ſi, dans la quinzaine, il n'a pas déclaré la perſonne de ſon *command*, & qu'il peut l'être également après ſa déclaration, lorſque l'inſolvabilité de ſon *command* eſt conſtatée. Il faut même obſerver que, ſi la coutume du lieu déroge au bénéfice de diſcuſſion, accordé par les loix romaines à tous ceux qui contractent ou répondent pour d'autres, l'acheteur peut être pourſuivi pour le paiement du prix, même après avoir nommé un *command* ſolvable.

Il nous reſte encore à remarquer que la déclaration de *command*, ainſi que nous l'avons dit au mot ACQUÉREUR, ne donne pas ouverture à de nouveaux droits ſeigneuriaux, dans le cas ſeulement où elle eſt entiérement gratuite. Mais ſi l'acheteur reçoit quelque choſe de ſon *command*, le ſeigneur peut prétendre un double droit, comme s'il y avoit deux ventes. C'eſt ce que décide la coutume d'Artois, *art. 193*, dont la diſpoſition, fondée ſur les vrais principes, doit être étendue aux autres coutumes qui ſont muettes ſur cet objet.

Cependant il ne faut appliquer cette déciſion que dans les coutumes de Flandre, d'Artois & de Picardie, où une ſimple vente donne lieu aux droits ſeigneuriaux, ſans être réaliſée, c'eſt-à-dire, ſans que l'acquéreur ſe ſoit fait inveſtir, ou ait poſſédé pendant une année. C'eſt pourquoi, dans la coutume de Hainaut, & toutes celles où les droits ſeigneuriaux ne ſont dus que par la déshéritance, la déclaration de *command*, même non gratuite, n'opère aucun droit nouveau, lorſque l'acquéreur n'a pas pris adhéritance. Les droits de lods & ventes ſe perçoivent, dans ce cas, à raiſon du prix porté dans le premier achat, & de ce qui a été donné par le *command* à l'acheteur au-deſſus de ce premier prix.

COMMAND *grand*, *haut* ou *petit*. Ce terme a une ſignification différente dans le comté de Namur. On appelle *commands*, les injonctions ou commande-

Digitized by Google

mens que les secrétaires & sergens font de l'ordonnance de justice & par son mandement, pour faire délivrer la possession. Il en est parlé au style de Liège, en la coutume de Namur, *art. 16*, & dans les coutumes des fiefs de ce comté. (*A*)

COMMANDANT, s. m. (*Code militaire.*) c'est un nom général par lequel on désigne un officier militaire qui commande en chef. Nous renvoyons au *Dictionnaire de l'Art militaire* le détail des fonctions & des devoirs des *commandans*.

Nous nous contenterons de remarquer, pour ce qui nous concerne, que les *commandans* pour le roi, dans les villes & dans les provinces, sont tenus de prêter main-forte pour l'exécution des décrets de la justice, toutes les fois qu'ils en sont requis; qu'ils doivent soutenir les employés des fermes dans leurs fonctions, & leur donner un officier-major de la place pour les accompagner, lorsqu'ils veulent faire des visites dans les casernes ou logemens des soldats; qu'ils ne peuvent entreprendre sur les droits de la justice ordinaire, ni s'entremettre dans les affaires contentieuses; qu'ils doivent renvoyer les habitans pardevant les juges ordinaires, à l'exception des cas de trahison ou autres, qui peuvent concerner la sûreté du pays.

COMMANDE, s. f. (*terme usité dans plusieurs Coutumes.*) il a différentes acceptions, suivant les diverses provinces.

La coutume de Bayonne, *tit. 3*, *art. 1*, l'emploie dans la signification de *dépôt*.

Dans celle de Château-Mellian en Berri, il signifie la taille due aux seigneurs par les hommes de condition servile. Dans l'ancienne coutume de Mehun-sur-Yèvre, la *commande* étoit un droit de deux deniers parisis, que le seigneur prenoit, chacun an, sur les veuves de condition servile durant leur viduité, pour reconnoissance & conservation de son droit de servitude.

Ce même terme est employé par la coutume locale de Châteauneuf-sur-Cher pour marquer un droit de quatre deniers, qui se levoit, chaque année, sur les serfs affranchis par leur seigneur, & sur les femmes serves, mariées à autres qu'à ceux de la condition & servitude du seigneur.

Dans le Bugey, ainsi que nous l'apprenons des *Commentaires* de Revel sur les statuts de cette province, on appelle *commande de bestiaux*, un contrat par lequel on donne à un laboureur ou à un pasteur une certaine quantité de bétail, tels que bœufs, vaches, moutons, *&c.* à la charge que le preneur les nourrira & en jouira en bon père de famille, & qu'au bout d'un certain temps, il les représentera, afin que le bailleur prélève dessus l'estimation, & que le surplus, ou le croît se partage entre lui & le preneur.

Quelques-uns considèrent ce contrat comme une vente; d'autres, comme une société; d'autres enfin, comme un louage. Mais on ne peut douter que *commande*, prise en ce sens, est la même chose que cette espèce de contrat qu'on connoît ailleurs sous le nom de *cheptel*. *Voyez* CHEPTEL.

COMMANDEMENT, s. m. (*Droit naturel & public. Terme de Pratique.*) ce mot a, parmi nous, plusieurs acceptions. 1°. Il signifie l'autorité, le pouvoir, le droit de commander; 2°. il s'entend des ordres donnés par celui qui commande; 3°. on l'emploie pour une injonction faite à quelqu'un de la part du roi ou de la justice. Dans la première acception, le mot *commandement* appartient au droit naturel; dans la seconde, il fait partie du droit public; dans la troisième, c'est un terme de procédure.

Le COMMANDEMENT, pris dans le sens de *droit de commander*, est la faculté de diriger selon sa volonté & avec autorité & pouvoir, même de contraindre les actions de ceux qui nous sont soumis. Ce droit suppose dans les inférieurs l'obligation d'obéir, parce qu'il ne peut y avoir de droit sans une obligation d'où il dérive; mais quel peut être le fondement du droit de commander?

Hobbes prétend le trouver dans la seule supériorité des forces, qui met les autres dans l'impossibilité de résister à celui qui a sur eux un tel avantage. Puffendorf le place dans l'excellence de la nature, qui rend non-seulement un être indépendant de tous ceux qui sont d'une nature inférieure à la sienne, mais qui fait encore que ces derniers peuvent être regardés comme faits pour le premier. Barbeirac veut que le seul fondement de l'obligation d'obéir vienne de la dépendance naturelle où nous sommes de Dieu, en tant qu'il nous a donné l'être, & qu'il peut en conséquence exiger de nous que nous fassions de nos facultés l'usage auquel il les a manifestement destinées.

Ces motifs me paroissent insuffisans. La supériorité des forces peut bien, dans l'ordre physique, contraindre à l'obéissance celui qui reconnoît que tous ses efforts de résistance seroient inutiles, & qu'ils ne feroient que lui attirer un sort plus fâcheux. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans l'ordre moral, cette supériorité de forces, loin d'être un fondement du droit de commander, engage les autres êtres à lui résister, & même à la détruire.

L'excellence de la nature de celui qui prétend commander, ne suffit pas pour lui faire accorder un droit de souveraineté. Il en résultera seulement qu'il est d'un nature supérieure aux autres êtres: ce qui ne suffit pas pour les contraindre à soumettre leurs volontés à la sienne.

La qualité de créateur me paroît également insuffisante pour établir le droit de commander & l'obligation d'obéir. Car cette qualité, considérée en elle-même, se réduit à la puissance suprême que le créateur peut exercer sur sa créature: & il est certain que le droit de commander n'en est point une conséquence immédiate & nécessaire. Le pouvoir irrésistible du créateur peut bien contraindre la créature; mais cette contrainte ne peut former une obligation de raison ni un lien moral.

Le droit de commander, supposant toujours, ainsi

Digitized by Google

que nous l'avons remarqué, l'obligation d'obéir, il eſt abſolument néceſſaire que cette obligation prenne ſon origine dans le concours de la volonté de l'inférieur, dans un conſentement, une approbation, un acquieſcement tacite de ſa part, qui produit la ſoumiſſion volontaire, & qu'il ne ſauroit donner à un être qui ne feroit uſage de ſon pouvoir ſuprême que pour l'opprimer & le rendre malheureux.

Il faut donc chercher une autre ſource du droit de commander, ſoit qu'on le regarde dans la perſonne du créateur vis-à-vis de la créature, ſoit dans celles des ſouverains à l'égard des ſujets. Or ce droit ne peut dériver que d'une puiſſance ſupérieure, accompagnée de ſageſſe & de bonté.

Nous diſons d'abord une puiſſance ſupérieure, parce que l'égalité de puiſſance exclut tout empire, toute ſubordination naturelle & néceſſaire, & que d'ailleurs la ſouveraineté & le *commandement* deviendroient inutiles & de nul effet, s'ils n'étoient ſoutenus d'une puiſſance ſuffiſante. Car que ſeroit-ce qu'un ſouverain qui n'auroit pas en main des moyens efficaces pour contraindre & pour ſe faire obéir?

Mais il faut joindre à cette ſupériorité de puiſſance la ſageſſe & la bienfaiſance; l'une pour connoître & choiſir les moyens les plus propres à rendre heureux ceux qui lui ſont ſoumis; la ſeconde pour engager & porter le ſupérieur à employer toujours ces moyens pour procurer le bonheur des inférieurs.

Cette vérité eſt ſi ſenſible, que le divin auteur de la *Morale chrétienne* ne manque pas d'exalter la bonté de Dieu, quand il veut engager les hommes à une obéiſſance volontaire, produite par un aſſentiment libre de leur part, & quand il nous apprend qu'une ſoumiſſion, enfantée par la ſeule crainte ou par la néceſſité, n'eſt pas agréable à l'Etre ſuprême, ni digne d'un être raiſonnable.

Mais, ſans nous arrêter davantage à examiner la manière dont on doit déterminer le droit de commander qui appartient au créateur ſur la créature, il nous ſera aiſé de démontrer que ce même droit parmi les hommes eſt fondé non-ſeulement ſur la ſupériorité de puiſſance, mais plus encore ſur la ſageſſe & la bonté.

Il eſt certain qu'avant l'établiſſement des ſociétés politiques, tous les hommes étoient égaux entre eux; que cette égalité excluoit toute ſubordination, tout empire, toute dépendance néceſſaire des uns ſur les autres, comme l'égalité de deux poids fait qu'ils demeurent en équilibre. Mais cet état n'a pu ſubſiſter long-temps à cauſe des inconvéniens ſans nombre qui en réſultoient.

La nature n'ayant mis entre les hommes aucune relation de ſupérieur & d'inférieur, le plus foible étoit toujours expoſé aux violences du plus fort, & perſonne n'avoit intérêt de le défendre: d'ailleurs, à meſure que les hommes ſe ſont multipliés, la difficulté de pourvoir à leurs beſoins s'eſt accrue: les fruits de la terre, le produit des beſtiaux, de la pêche & de la chaſſe n'ont plus ſuffi pour ſatisfaire leur appétit, & il a fallu recourir à de nouveaux moyens de ſubſiſter. La terre à la vérité promettoit des moiſſons; mais cette culture demandoit des ſoins & des avances, qu'il étoit encore néceſſaire de mettre à l'abri des ravages des bêtes féroces, & des dépréda-tions de l'homme.

Dans le premier état d'indépendance, l'homme foible ou timide ſe trouvoit ſouvent expoſé à devenir la proie ou de ſes ſemblables ou des bêtes féroces, de la même manière que les ſauvages de l'Amérique ou les Tartares de la haute Aſie ſe voient enlever leur chaſſe ou leur butin par des ſauvages plus forts ou plus courageux. Qu'en eſt-il réſulté? L'homme plus fort ou plus adroit a ſu défendre ſes voiſins plus foibles que lui. Ces derniers, pleins de reconnoiſſance des ſervices qu'il leur rendoit, lui ont accordé le droit de les commander, afin d'en être protégés dans la ſuite; de manière que l'un eſt devenu le ſupérieur des foibles pour leur propre utilité, & que ceux-ci ſe ſont ſoumis, parce qu'ils retiroient un avantage conſidérable de leur obéiſſance.

Telle a été en effet l'origine des ſociétés politiques & du droit de commander. Ouvrons les faſtes de l'Hiſtoire ſainte & profane, nous verrons dériver la puiſſance ſouveraine de la force, de la ſageſſe & de la bonté. Dans les plaines fertiles de l'Aſie, Nemrod bâtit la première ville dans laquelle il met les hommes à l'abri de la dent meurtrière des bêtes ſauvages. Cérès & Triptolème, après avoir régné ſur la terre, ſont mis au rang des dieux, parce qu'ils enrichiſſent le genre humain & lui apprennent à ſe nourrir d'une nourriture plus ſaine & plus abondante. Les Mèdes donnent à Dejoces le pouvoir de leur commander, parce que, pendant long-temps, il avoit employé ſes ſoins pour terminer leurs différends & leurs conteſtations.

Nous trouverons encore une nouvelle preuve de l'origine que nous donnons au droit de commander, dans l'autorité paternelle qui a précédé l'établiſſement des ſociétés. Cette autorité eſt fondée ſur la ſupériorité, la ſageſſe & la bonté. Un père, avant même de pouvoir commander à ſes enfans, emploie ſes ſoins & ſa vigilance pour les mettre à l'abri des injures de l'air, pour les défendre des attaques étrangères, pour leur fournir les alimens néceſſaires. Par ſa force, il écarte tout ce qui pourroit leur nuire: ſa ſageſſe lui fait connoître leurs véritables intérêts, leurs facultés, leur conſtitution, & l'éclaire ſur les moyens qu'il doit employer pour procurer leur éducation; enfin ſa bonté le porte néceſſairement à les rendre heureux, & à diriger conſtamment à cette fin ſes opérations.

C'eſt par cet aſſemblage de qualités heureuſes, qu'un père acquiert le droit de commander à ſes enfans; auſſi, avant l'âge de raiſon, leurs mains reconnoiſſantes embraſſent celui qui leur procure tant de biens: &, dès que ſa lumière ſe fait ſentir dans leur ame, tout ſe réunit pour les porter à l'obéiſſance & à la ſoumiſſion.

Il eſt donc vrai de dire, & l'expérience nous le

Digitized by Google

prouve, que des créatures libres & raiſonnables ne peuvent être liées & aſſujetties à l'empire d'un autre, ſi la ſageſſe, la douceur & la bonté ne ſont approuver par la raiſon l'autorité & le pouvoir que la crainte fait accorder, pendant quelque temps, à la puiſſance.

Les hommes ſe ſont réunis en ſociété pour jouir des avantages que l'état de nature leur refuſoit; ils ont choiſi des guides & des défenſeurs qu'ils ont revêtus de la force publique, parce qu'ils ont eſpéré que leur ſageſſe leur feroit chercher les moyens de procurer le bien public, & que la bonté les engageroit à s'en ſervir pour rendre les peuples heureux.

Cependant, comme il arrive aiſément que les hommes, ſoit légéreté ou défaut d'attention, ſoit paſſion ou malice, ne ſont pas également frappés de la ſageſſe du légiſlateur & de l'excellence de ſes loix, il eſt néceſſaire qu'il y ait un autre motif efficace, tel que l'appréhenſion du châtiment, pour mieux fléchir la volonté.

C'eſt auſſi par cette raiſon que le droit de commander eſt toujours accompagné de pouvoir & de force pour ſoutenir ſon autorité. Ne ſéparons donc pas ces différentes qualités qui ſeules, par leur concours, fondent le droit du ſouverain.

La puiſſance, deſtituée de bonté & de ſageſſe, ne peut ſeule donner le droit de commander: la bonté, dénuée de puiſſance & de ſageſſe, eſt inſuffiſante auſſi pour cet effet. Un bienfait nous engage à la reconnoiſſance, mais il ne nous fait pas une loi de nous ſoumettre à notre bienfaiteur. Mais ſi nous joignons enſemble une puiſſance ſupérieure de qui l'on dépende dans le fait, une ſageſſe qui dirige ce pouvoir, & une bonté qui l'anime, rien n'empêche que nous n'établiſſions, d'un côté, le droit de commander, &, de l'autre, l'obéiſſance & la ſubordination. La raiſon alors nous apprend qu'un tel ſupérieur a le droit de commander, & que nous devons nous ſoumettre à ſes ordres.

Tel eſt effectivement le droit de commander qui appartient à Dieu ſur ſes créatures; celui des pères ſur leurs enfans; celui des rois ou de toute autre puiſſance publique ſur les ſujets. *Voyez* POUVOIR, PUISSANCE, SOUVERAINETÉ.

COMMANDEMENT *pris dans le ſens des ordres donnés par le ſouverain.* Dans cette acception, le mot *commandement* n'eſt autre choſe que les ordres même donnés par celui qui eſt revêtu de la puiſſance publique. Il y en a autant d'eſpèces que le ſouverain a d'ordres différens à donner pour le maintien & la conſervation de l'ordre politique.

Le but de tout gouvernement étant de mettre chaque citoyen à l'abri des vexations de ſes concitoyens, & de le défendre des invaſions d'un ennemi, le ſouverain doit établir des loix & des magiſtrats pour les faire exécuter, & entretenir des armées pour défendre ſes ſujets des attaques étrangères. Ceux à qui il confie une portion de ſon autorité pour la défenſe intérieure ou extérieure de l'état, ont également le droit de donner des ordres au nom du ſouverain, & les ſujets doivent également obéir aux *commandemens* qu'ils leur font.

COMMANDEMENT, *pris dans le ſens d'injonction de la part du roi ou de la juſtice*, eſt un acte extrajudiciaire, fait par un huiſſier ou ſergent, en vertu d'un jugement ou d'un titre en forme exécutoire, par lequel cet officier ſomme & interpelle quelqu'un, au nom du roi & de la juſtice, de faire, donner ou payer quelque choſe.

Le *commandement* diffère d'une ſimple ſommation, en ce que celle-ci peut être faite ſans titre exécutoire, & même ſans titre; au lieu que le *commandement* ne peut être fait qu'en vertu d'un titre paré dont l'huiſſier doit être porteur. Il faut néanmoins en excepter les *commandemens* faits à un locataire par le propriétaire d'une maiſon louée verbalement ou par écrit, que la coutume de Paris dont la diſpoſition eſt généralement ſuivie, permet de faire ſans autre titre.

Quoiqu'un *commandement* ſe faſſe à la requête d'une partie, il eſt toujours dit que c'eſt *de par le roi & juſtice*, parce qu'il n'y a que le roi & la juſtice au nom deſquels on puiſſe uſer de contrainte.

Toute exécution que l'on veut faire ſur la perſonne ou ſur les biens d'un débiteur, doit être précédée d'un *commandement* de payer, à peine de nullité. Il eſt d'uſage, dans la plupart des tribunaux, qu'il y ait du moins un jour d'intervalle entre le *commandement* & la ſaiſie ou l'empriſonnement. En Lorraine & dans quelques autres juriſdictions, il ſuffit que le *commandement* ſe faſſe au moment même où l'huiſſier va procéder à l'exécution. En Artois, on doit laiſſer écouler ſept jours entre le *commandement* & la ſaiſie-réelle.

L'huiſſier, chargé de faire un *commandement*, doit être porteur des pièces en vertu deſquelles il le fait, parce que ce ſont ces pièces qui l'autoriſent, & qu'il doit en juſtifier au débiteur. Il eſt également tenu de donner au débiteur copie du *commandement* qu'il lui fait, & du titre en vertu duquel il eſt fait; de recevoir ſa réponſe & de l'inſérer dans ſon exploit, lorſqu'on juge à propos de lui en faire une.

La cauſe du *commandement* doit auſſi y être exprimée, & la choſe qu'on demande, ſoit en eſpèce, ſoit en argent, doit être liquide, parce que la juſtice n'autoriſe pas les démarches qui n'ont pas un objet précis. L'article 6 du réglement du parlement de Dijon veut qu'un *commandement* contienne les ſommes certaines, les quantités des choſes dues, la date des contrats, jugemens ou autres actes exécutoires, ſans laiſſer les ſommes ou eſpèces en blanc, à peine de nullité du *commandement*. Mais comme la peine de la plus pétition n'a pas lieu en France, ſi l'on avoit demandé par le *commandement* au-delà de ce qui eſt dû, cet acte ne ſeroit nul que dans le cas où la ſomme demandée ſe trouveroit par l'événement inférieure à celle pour laquelle il eſt permis de ſaiſir réellement des immeubles.

L'ordonnance

Digitized by Google

L'ordonnance de 1667 n'oblige pas le créancier qui fait faire un *commandement*, d'élire un domicile dans le lieu de la demeure du débiteur; cependant il eſt aſſez d'uſage que l'huiſſier y faſſe une élection de domicile, ou dans une ville ou village voiſin, ſi le débiteur demeure dans un endroit iſolé. Cette formalité donne à ce dernier la facilité de ſe libérer à l'inſtant, & d'éviter les pourſuites rigoureuſes en faiſant au demandeur des offres valables dans le domicile élu par l'huiſſier, ſauf à les réitérer à ſon véritable domicile.

Le *commandement* porte l'alternative de payer au demandeur ou à l'huiſſier porteur des pièces. Si le débiteur ſatisfait ſur le champ au *commandement*, l'huiſſier doit donner par le même acte quittance des ſommes qu'il reçoit : cette quittance libère entiérement le débiteur; enſorte que, quand bien même l'huiſſier diſſiperoit les deniers, le créancier n'a d'action que contre lui, & n'en peut exercer aucune contre le débiteur. La raiſon en eſt qu'au moment du *commandement*, l'huiſſier agit en vertu d'une procuration tacite du demandeur, qui émane des pièces dont il eſt porteur, & en vertu deſquelles il agit. Mais, après le *commandement*, cette procuration ceſſe, & il eſt dans la claſſe de toute autre perſonne qui feroit pour autrui une recette ſans en être chargé.

Le *commandement* doit être fait au domicile du débiteur, ou à ſa perſonne. Mais lorſque par l'obligation, ce dernier a élu un domicile dans un endroit particulier, le *commandement* pourra-t-il y être fait, ſoit qu'il continue d'y demeurer, ſoit qu'il ait ſon domicile ailleurs? Quelques praticiens aiment mieux, pour éviter toute difficulté, faire faire le *commandement* au domicile actuel du débiteur. Mais il eſt toujours néceſſaire d'obſerver cette formalité lorſque le débiteur eſt décédé, & que le *commandement* ſe fait à ſes héritiers, parce que l'élection de domicile eſt une obligation perſonnelle dont les héritiers ne peuvent être tenus.

En Normandie, quand le débiteur ou ſes héritiers demeurent hors de la province, le créancier qui fait faire un *commandement*, pour procéder à la ſaiſie réelle d'un héritage, peut ſe contenter d'une ſommation faite à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale du lieu où eſt ſitué l'héritage. Si l'on agit contre les héritiers, l'article 587 de la coutume exige que l'huiſſier ſe tranſporte à la maiſon du défunt, qu'il s'y informe, ainſi que dans le voiſinage, & à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale un jour de dimanche, s'il y a quelqu'un qui veuille ſe dire & porter héritier : ſi perſonne ne ſe préſente, qu'il aſſigne les héritiers en général, au lendemain du quarantième jour, par exploit fait en parlant aux perſonnes de la maiſon du défunt, ou aux voiſins, & réitéré à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale; ſi perſonne ne comparoit dans le délai fixé, l'huiſſier réitère la ſommation à tous les héritiers en général à trois ſemaines, après leſquelles il peut procéder à la ſaiſie réelle.

Dans l'uſage commun, un ſimple *commandement*, non ſuivi d'aſſignation, interrompt la preſcription pendant trente ans, parce que ce n'eſt qu'un acte extrajudiciaire qui ne tombe point en péremption; mais au parlement de Bordeaux, le *commandement* eſt ſujet à la péremption, de même que les autres procédures; c'eſt pourquoi on le renouvelle tous les trois ans, & il n'interrompt point la preſcription trentenaire. Lapeyrère, *lett. P, n. 87.*

C'eſt auſſi une juriſprudence particulière à ce parlement, qu'un ſimple *commandement* fait courir les intérêts, au lieu qu'ailleurs il faut une demande judiciaire. *Voyez* Bretonnier, *en ſon Recueil de queſtions*, au mot INTÉRÊT.

Itératif commandement, eſt celui qui a été précédé d'un premier *commandement*; c'eſt ordinairement celui qui précède immédiatement la ſaiſie-exécution, ſaiſie-réelle, ou empriſonnement : on fait néanmoins quelquefois pluſieurs itératifs *commandemens*, mais deux *commandemens* ſuffiſent pour en venir aux contraintes; ſavoir, le premier qui doit précéder de vingt-quatre heures, & l'itératif *commandement* qui ſe fait lors des contraintes.

Commandement recordé, eſt celui pour lequel l'huiſſier ou ſergent eſt aſſiſté de deux records ou témoins qui ſignent avec lui le *commandement*. Cette formalité qui s'obſervoit autrefois dans tous les exploits, a été abrogée par l'ordonnance de 1667; mais elle a été conſervée pour certains exploits, du nombre deſquels ſont les *commandemens* qui précèdent une ſaiſie-réelle ou féodale, les criées ou appoſitions d'affiches. On trouve néanmoins un arrêt rendu par le parlement de Paris, le 22 août 1713, par lequel on a déclaré valable la ſaiſie réelle de la terre de Bretheville, quoique le *commandement* qui l'avoit précédé, n'eût point été recordé de témoins.

Les ordonnances ne fixent pas l'âge que doivent avoir les témoins, dont l'huiſſier ſe ſert pour recorder un *commandement*. Un arrêt de réglement rendu le premier juillet 1675, par le parlement de Rouen, dont la publication a été ordonnée par un ſecond arrêt du 28 juin 1676, a défendu aux huiſſiers de ſe ſervir de témoins au-deſſous de l'âge de vingt ans.

Il en ſeroit de même dans le reſſort du parlement de Paris. Ce n'eſt pas cependant qu'il y ait de réglement à cet égard, mais celui du 2 juillet 1708 ayant défendu aux notaires de ſe ſervir, dans leurs actes, de témoins au-deſſous de l'âge de vingt ans, à peine de faux & de nullité, il eſt à préſumer qu'il en doit être de même pour les actes faits par les huiſſiers; la raiſon étant la même dans les deux eſpèces. *Ubi eadem ratio, idem jus ſtatuendum eſt.*

On ſe ſert encore parmi nous du terme de *commandement*, pour ſignifier des arrêts du conſeil du roi, qui ſont ſignés en *commandement* par un ſecrétaire d'état.

Il y a auſſi d'autres dépêches que les ſecrétaires d'état ſignent en *commandement*, telles que

Digitized by Google

les lettres-patentes portant réglement général, les lettres de cachet, les brevets & dons du roi, & les proviſions; les princes ont des *ſecrétaires des commandemens*, dont les fonctions ſont de contreſigner & de ſceller leurs ordonnances, mandemens, commiſſions, proviſions d'offices & de bénéfices.

COMMANDERIE, ſ. f. (*Droit eccléſ.*) eſt une eſpèce de bénéfice deſtiné pour récompenſer les ſervices des membres d'un ordre religieux hoſpitalier ou militaire. On appelle *commandeur* celui qui eſt pourvu d'une *commanderie*. Dans l'origine, les *commanderies* n'étoient qu'une ſimple adminiſtration des revenus d'un bénéfice que l'on donnoit en *commende* ou dépôt.

Préſentement il y en a de deux ſortes; les unes qu'on appelle *régulières*; d'autres qu'on appelle *ſéculières*. Les *commanderies* régulières ſont celles qui ſont établies dans certains ordres religieux, pour être conférées à des religieux du même ordre. Il y en a dans l'ordre régulier & hoſpitalier du S. Eſprit de Montpellier; ces *commanderies* ſont de vrais titres de bénéfices perpétuels, & non révocables par le grand-maître, ni par les autres ſupérieurs majeurs; elles ne peuvent être conférées en *commende*, c'eſt-à-dire à de vrais ſéculiers, pas même à des cardinaux, mais doivent être remplies par les religieux profès du même ordre. *Arrêt du grand-conſeil, du 14 mai 1720.* Ces bénéfices exigent une adminiſtration perſonnelle, une réſidence actuelle & un vœu particulier dans la perſonne du pourvu, qu'on appelle le *vœu d'hoſpitalité*, & qui eſt le quatrième que les religieux de cet ordre ſont obligés de profeſſer. Ceux qui ſont pourvus de ces *commanderies* ſont obligés de faire les fonctions curiales dans leurs hôpitaux, & d'adminiſtrer le ſpirituel comme le temporel: ils ne gagnent point tous les fruits comme les autres commandeurs & commendataires, mais ne prennent que *victum & veſtitum*, & appliquent le ſurplus au ſoulagement des pauvres.

Il y avoit auſſi des *commanderies* régulières dans l'ordre de S. Antoine de Viennois, électives, confirmatives; mais cet ordre ne ſubſiſte plus. *Voyez* ANTONINS.

Les *commanderies* ſéculières ſont celles qui ſont établies en faveur de certains ordres militaires, dont quelques-uns ſont en même temps réguliers & hoſpitaliers, tels que celui de S. Lazare, celui de Malte, & autres; ces *commanderies* ne ſont point de vrais bénéfices; elles donnent ſeulement au pourvu le droit de jouir des revenus qui en dépendent. On ne peut les conférer qu'aux chevaliers profès du même ordre.

Il y a des *commanderies* de rigueur, que les plus anciens chevaliers obtiennent à leur rang; & d'autres de grace, que le grand-maître confère. Dans l'ordre de Malte il y a pluſieurs ſortes de *commanderies*; il y en a d'affectées à des religieux du même ordre, d'autres aux chapelains, d'autres aux chevaliers, d'autres aux frères ſervans.

Dans les ordres du S. Eſprit & de S. Louis, les grands officiers appellés *commandeurs* ne le ſont que de nom, n'y ayant aucune *commanderie* attachée à leur dignité, mais ſeulement des penſions. *Voyez* MALTHE, ORDRE DU S. ESPRIT, DE S. LOUIS, *&c.*

COMMANDITE, ſ. f. (*Droit civil.*) on appelle *commandite*, ou *ſociété en commandite*, celle qu'un marchand contracte avec un ou pluſieurs particuliers pour un commerce, qui ſera fait au nom ſeul du marchand, & auquel les autres contractans contribuent ſeulement d'une certaine ſomme d'argent qu'ils apportent, pour ſervir à compoſer le fonds de la ſociété, ſous la convention qu'ils auront une certaine part au profit, s'il y en a, & qu'ils porteront dans le cas contraire la même part des pertes, dont ils ne peuvent être tenus néanmoins, que juſqu'à concurrence du fonds qu'ils ont apporté dans la ſociété.

Cette eſpèce de ſociété diffère des ſociétés ordinaires, en ce que dans celles-ci tous les aſſociés ſont ſolidairement obligés à tous les engagemens de la ſociété, ſoit qu'on les y ait ſpécialement dénommés, ſoit qu'on n'en ait fait aucune mention: au lieu que dans la ſociété en *commandite*, ſi la ſociété vient à perdre une ſomme plus conſidérable que les fonds que chacun y a mis, chaque aſſocié n'eſt pas obligé au-delà de ces mêmes fonds.

La ſociété en *commandite* a quelques rapports avec la ſociété anonyme, dont nous avons parlé. *Voyez* ANONYME. Dans l'une & dans l'autre il n'y a que l'un des aſſociés qui contracte, & qui s'oblige envers les créanciers de la ſociété; les autres qui ſont inconnus ne ſont obligés que vis-à-vis leur principal aſſocié. Ces deux ſociétés diffèrent entre elles, en ce que l'aſſocié anonyme eſt tenu indéfiniment pour la part qu'il a dans la ſociété, d'acquitter ſon aſſocié des dettes qu'il a contractées pour la ſociété, au lieu que l'aſſocié en *commandite* n'eſt tenu que juſqu'à concurrence de la ſomme qu'il a miſe en ſociété.

La ſociété *commandite* eſt autoriſée par l'article 4 de l'ordonnance de 1673, & ce que nous venons d'en dire y eſt conforme. *Voyez* SOCIÉTÉ.

COMMENCEMENT *de preuve*, (*Juriſpr.*) cette expreſſion déſigne des indices qui font préſumer la vérité d'un fait ou d'une promeſſe, dont la certitude n'eſt pas ſuffiſamment établie. Ces indices peuvent venir, ou par des écrits, ou par une exiſtence phyſique, ou par des faits préliminaires qui ont une relation à l'objet principal qu'il s'agit de vérifier.

Les indices par écrits qui peuvent ſervir d'un *commencement de preuve*, & faire admettre celle par témoins, ſont des lettres miſſives, des journaux de fournitures & de livraiſons, des déclarations faites dans le cours d'une procédure, des énonciations faites dans des actes paſſés par des perſonnes tierces, des actes reçus par un notaire incompétent ou interdit, ou enfin des actes dans leſquels

Digitized by Google

on n'a pas observé toutes les formalités requises par les loix.

Les indices physiques ou naturels sont un *commencement de preuve* sur-tout en matière criminelle. De ce genre sont les meurtrissures qu'on apperçoit sur un cadavre : elles donnent lieu de soupçonner que la personne est décédée de mort violente. On peut aussi soupçonner comme l'auteur d'un meurtre, celui qu'on trouve saisi de l'arme offensive, avec laquelle le défunt a été frappé.

Les indices que fournissent des faits préliminaires, qui ont une relation médiate ou immédiate avec le fait principal qu'on veut éclaircir, sont les menaces de battre, ou d'outrager, une querelle violente, une haine invétérée, *&c.* Ainsi, lorsqu'il s'agit, par exemple, de découvrir l'auteur d'un meurtre, l'existence d'un de ces faits préliminaires peut autoriser à des recherches ultérieures, parce qu'elle donne un *commencement de preuve*. Mais dans ces circonstances les magistrats doivent se conduire avec beaucoup de sagesse & de discrétion, car ce *commencement de preuve* les induit souvent en erreur, & leur cause de cuisans remords. *Voyez* ADMINICULE.

COMMENDATRICES, (*Lettres.*) *litteræ commendatitiæ*. C'est ainsi que, dans la pratique de cour d'église, on appelle les lettres de recommandation, qu'un supérieur ecclésiastique donne à un clerc, qui passe d'un diocèse dans un autre, & qu'il adresse aux évêques voisins, ou autres supérieurs ecclésiastiques. Les réguliers ne peuvent donner de *lettres commendatrices* ni testimoniales, à des séculiers, ni même à des réguliers qui ne sont pas de leur ordre. (*A*)

COMMENDE, s. f. COMMENDATAIRE, s. m. (*Jurispr. canon.*) l'origine de ce mot vient de *commendare*, qui signifie *donner en garde, donner en dépôt*. Les changemens survenus dans l'église quant à la manière de disposer des bénéfices, ont fait varier la signification du mot *commende*, quoiqu'on l'ait toujours conservé. Il est donc nécessaire, pour l'intelligence de cet article important, de remonter à l'origine des choses & de suivre la *commende* dans ses variations. C'est le moyen de faire sentir la différence qu'il y a entre la *commende* actuelle & les anciennes *commendes*. Nous verrons ensuite quels sont ceux qui peuvent conférer en *commende ;* quels bénéfices peuvent être ainsi conférés : combien il y a de sortes de *commendes ;* quels sont aujourd'hui les droits & les prérogatives des *commendataires ;* enfin quelles sont les provinces du royaume où la *commende* n'est point admise. Nous espérons renfermer dans cette division tout ce que cette matière offre d'intéressant.

Origine & état actuel de la commende. Nous conviendrons, avec la foule des auteurs qui ont traité des matières bénéficiales, que la *commende* est très-ancienne dans l'église. Mais nous croyons que ce n'est pas la *commende* telle qu'elle existe aujourd'hui.

Les conciles d'Afrique & les lettres de S. Grégoire-le-Grand prouvent qu'autrefois, lorsqu'un évêché étoit vacant, on chargeoit un évêque voisin, sous le nom de *visiteur*, de l'administration temporelle & spirituelle de l'église veuve, jusqu'à l'élection du nouvel évêque. Cet usage étoit sage : il tendoit à la conservation de la discipline ; il prévenoit & empêchoit les troubles qui survenoient quelquefois dans les élections ; il tournoit tout entier à l'utilité de l'église vacante, & nullement au profit du visiteur qui ne faisoit point les fruits siens, mais qui les conservoit pour le futur évêque.

Cet usage a eu lieu en France, comme on peut le voir par les lettres d'Hincmar, archevêque de Reims. C'étoit alors une *commende* dans toute la force du terme, c'est-à-dire, un véritable dépôt, une commission à l'effet de garder & de conserver, qui ne devoit durer qu'un certain temps. Elle n'étoit en usage que pour les cathédrales : ce qui sembleroit prouver que les chapitres n'ont pas toujours eu l'administration des diocèses, *sede vacante*.

On admettoit alors une seconde espèce de *commende*.

Un évêque dont la ville épiscopale avoit été dévastée ou ruinée par les guerres, étoit quelquefois appellé au gouvernement d'un diocèse voisin sans cesser d'être le pasteur de sa première église. La ville de Fondi en Italie ayant été presque entiérement ruinée, les habitans de Terracine, après la mort de leur évêque, élurent celui de Fondi. Le pape S. Grégoire approuva cette élection. *Sic te Terracinensis ecclesiæ cardinalem constituimus esse sacerdotem, ut & Fondensis ecclesiæ pontifex esse non desinas.* Il n'y a rien dans cette seconde espèce de *commende*, qui soit contraire aux loix de l'église. Les circonstances permettoient qu'un seul évêque gouvernât deux diocèses à-la-fois. Il possédoit l'un en titre & l'autre comme une commission. Cette espèce de réunion ne devoit durer que jusqu'à ce que la population d'un des deux diocèses étant rétablie, exigeât un pasteur particulier.

Une troisième espèce de *commende*, aussi favorable que les deux précédentes, avoit encore été introduite dans ces siècles. On confioit l'administration des monastères à des évêques chassés de leurs sièges par les barbares & les infidèles. C'étoit tout-à-la-fois leur procurer des occupations relatives à leur caractère, & une subsistance honnête qui n'étoit onéreuse à personne. L'évêque de Taur en Sicile ayant été contraint d'abandonner son siège, S. Grégoire le chargea, conjointement avec l'évêque de Messine, du gouvernement du monastère de cette ville.

On ne connoissoit point, dans ces temps, les exemptions qui se sont si fort multipliées par la suite. Les abbayes & autres monastères étoient soumis immédiatement à l'autorité des évêques diocésains qui pouvoient y exercer toute espèce de juridiction. Quelquefois ils se faisoient suppléer ou remplacer par des clercs séculiers. Ces ecclésiastiques étoient comme des surveillans prépposés par le supérieur légitime pour entretenir la discipline dans

Digitized by Google

les monaſtères, & lui rendre compte, tant du ſpirituel que du temporel. Rien encore que de très-ſage dans cette eſpèce de *commende*.

Mais bientôt les choſes changèrent; les richeſſes des monaſtères excitèrent la cupidité, non-ſeulement des clercs ſéculiers, mais même des laïques. On vit les ſeigneurs s'emparer des abbayes, & les ſouverains les conférer à leurs généraux & à leurs officiers en récompenſe de leurs ſervices. Ces bénéfices ainſi donnés, ſoit pour un temps, ſoit à vie, devinrent héréditaires dans quelques familles. Lorſque Hugues Capet monta ſur le trône des François, il poſſédoit par droit de ſucceſſion l'abbaye de S. Germain-des-Prés. On porta l'abus juſqu'à donner des évêchés à des laïques, quoiqu'il y eût des évêques titulaires; on appelloit les uns *comtes évêques* ou *évêques laïques*, & les autres, *évêques légitimes*. Les circonſtances où l'on ſe trouvoit, forcèrent les conciles, non pas à permettre, mais à tolérer quelquefois ces *commendes* abuſives ſous tous les points de vue poſſibles : & elles ne furent entièrement abolies qu'au commencement de la troiſième race de nos rois.

Si les ſouverains s'étoient arrogé le droit de donner à des laïques des évêchés & des abbayes, il ne doit pas paroître étonnant qu'ils diſpoſaſſent des monaſtères en faveur des clercs ſéculiers. On voit, ſous Charlemagne, le fameux Alcuin poſſéder cinq abbayes à-la-fois; ſavoir, celles de S. Martin de Tours, de Corméry dans le même diocèſe, de S. Loup de Troyes, de Ferrières dans le diocèſe de Sens, & de S. Joſſe dans l'évêché d'Amiens. Le père Thomaſſin obſerve que Corméry & S. Joſſe n'étoient que des Celles ou des obédiences, le premier de S. Martin, & le ſecond de Ferrières : ce qui réduit à trois les abbayes dont Alcuin étoit pourvu. Le même auteur obſerve « qu'alors les » abbayes, & en général tous les monaſtères, poſ» ſédoient encore leurs biens dans une parfaite com» munauté, ſans qu'il y eût aucune ſéparation entre » l'abbé & les religieux; ainſi un abbé qui avoit » pluſieurs abbayes, n'avoit pour lui que la peine » & l'embarras de fournir aux beſoins de pluſieurs » communautés, ſans pouvoir s'approprier rien à » lui-même. La pluralité des bénéfices, en ce ſens» là, n'étoit qu'une étendue plus grande de charité, » & une matière plus riche d'exercer les vertus re» ligieuſes ». Si tous les abbés *commendataires* avoient obſervé ces règles, la *commende* n'eût jamais été défavorable, & l'égliſe ne ſe ſeroit point empreſſée à la faire proſcrire.

Souvent des clercs ſéculiers, pourvus d'abbayes en *commendes* les conſervoient après être promus à l'épiſcopat. Les uns le faiſoient par des motifs très-pieux, ſoit pour entretenir la régularité dans les monaſtères, ſoit pour veiller au temporel & aux réparations. On n'a jamais reproché au célèbre Hincmar de ne s'être point démis, lorſqu'il fut élevé à l'archevêché de Reims, de l'abbaye que Charles-le-Chauve lui avoit déjà donnée. Il n'en fut pas de même de Rodolphe, archevêque de Bourges, que le concile de Savonières força de remettre en règle l'abbaye de Fleury. De-là on peut juger que, ſi la poſſeſſion des abbayes par des clercs ſéculiers étoit quelquefois avantageuſe, elle n'entraînoit que trop ſouvent des abus dont les religieux ſe plaignoient avec raiſon.

Non-ſeulement les évêchés & les abbayes étoient donnés en *commende* à des clercs ſéculiers, on les voyoit ſouvent encore en poſſeſſion des prieurés ou prévôtés inférieures & des places monachales. Il paroît que les collateurs ordinaires en diſpoſoient de cette manière. C'eſt ce qu'on peut juger par le quinzième canon du concile de Saumur, tenu en 1276, qui défend aux abbés de donner à l'avenir en *commende* les prieurés qui auroient des revenus ſuffiſans pour entretenir au moins deux religieux.

Mais ſi les ſéculiers faiſoient tant d'efforts pour s'emparer des bénéfices réguliers, les religieux, de leur côté, ne s'oublièrent point, & ſe firent conférer des bénéfices ſéculiers qui, par la ſuite, leur demeurèrent totalement affectés. Dans le onzième & douzième ſiècles, les évêques donnèrent des prébendes dans les égliſes cathédrales & collégiales à des communautés religieuſes, & des cures à des chanoines réguliers : par ces donations, les prébendes & les cures dont les titres n'étoient pas éteints, devenoient des bénéfices réguliers, de ſéculiers qu'ils étoient auparavant.

Comme, avant le milieu du treizième ſiècle, il y avoit très-peu de bénéfices réguliers qui puſſent être donnés en *commende* à des ſéculiers, parce qu'il n'y avoit que des abbayes & très-peu de prieurés conventuels qui formaſſent de véritables titres, les ſéculiers ne ſe faiſoient point de ſcrupule d'accumuler ſur leurs têtes pluſieurs prébendes, & même pluſieurs cures. Le troiſième concile de Latran défendit cette pluralité de bénéfices. Les autres conciles qui furent tenus depuis, renouvellèrent ces défenſes. Pour les éluder, les eccléſiaſtiques ambitieux eurent recours à un expédient qui leur reuſſit; ce fut, quand ils étoient déjà pourvus d'une prébende ou d'une cure, d'en obtenir une ſeconde, & quelquefois une troiſième en *commende* : ce qui en introduiſit une nouvelle eſpèce qui conſiſtoit à ne poſſéder qu'un bénéfice en titre, & pluſieurs autres, ſans que le titre fût cenſé faire impreſſion ſur leur tête. C'étoit une eſpèce de diſpenſe pour poſſéder des bénéfices incompatibles.

Cette nouvelle *commende* s'introduiſit en Angleterre comme en France. Un réglement du cardinal Othobon, légat du S. ſiège, la défendit en Angleterre. Le concile de Saumur de 1253 la proſcrivit en France, ſur-tout pour les égliſes paroiſſiales. Le concile général de Lyon, tenu en 1274, défendit également les *commendes* pour les cures, à moins que l'utilité évidente de l'égliſe ne l'exigeât. Il ordonna même que, dans ce cas, le *commendataire* eût l'âge requis pour la prêtriſe, ou fût actuellement prêtre, & que la *commende* ne pût durer que ſi

Digitized by Google

mois. Le concile de Redingue, tenu ſept ans après en Angleterre, renouvella ce réglement. Il a depuis été aſſez fidellement obſervé.

Quant aux *commendes* des abbayes & des prieurés, on eut beaucoup plus de peine à les détruire. Les anciens monaſtères ſollicitérent le privilége de ne pouvoir être gouvernés que par des abbés réguliers. Le pape Nicolas premier en accorda un ſemblable à l'abbaye de Corbie. Ceux qui étoient de nouvelle fondation, faiſoient inſérer dans leur titre d'érection la clauſe que les religieux éliroient leurs abbés, & que la *commende* n'y ſeroit jamais introduite : la célèbre abbaye de Cluny en fournit un exemple en 948. D'un autre côté, preſque tous les conciles défendirent la *commende*. Mais elle ne ceſſa entiérement que lorſque les ſouverains eurent réuni leur autorité à celle des évêques & du pape. On rendit alors aux religieux la liberté d'élire leurs abbés. En Allemagne, la ſuppreſſion des *commendes* fut réſolue, ſous le règne d'Othon premier, dans l'aſſemblée des évêques & des comtes, tenue à Francfort avant l'an 950. A la fin de ce même ſiècle & au commencement du ſuivant, les rois Hugues Capet & Robert, ſon fils, accordérent la même faveur aux abbayes de France.

Ce que nous venons de dire, ſuffit ſans doute pour ſe former une idée des anciennes *commendes*. On voit qu'il y en avoit de conformes aux loix de l'égliſe, & d'autres qui y étoient abſolument contraires. Tantôt ce n'étoit qu'une ſimple commiſſion donnée à temps à des évêques ou à d'autres eccléſiaſtiques par les ſupérieurs légitimes pour régir & adminiſtrer des diocèſes ou des monaſtères dont ils n'étoient point les vrais titulaires ; tantôt c'étoit des donations faites par des ſouverains à des clercs ſéculiers & même à des laïques, des évêchés ou des abbayes ; tantôt c'étoit des eſpèces de diſpenſes en vertu deſquelles des ſéculiers poſſédoient pluſieurs bénéfices incompatibles, quoiqu'ils ne fuſſent cenſés titulaires que d'un ſeul. Toutes ces eſpèces de *commendes* ont diſparu parmi nous & ont fait place à celle qui exiſte actuellement.

On entend aujourd'hui par *commende* les proviſions ou la collation d'un bénéfice avec la diſpenſe de la règle, *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus*. De cette définition il s'enſuit qu'il y a deux eſpèces de *commende ;* l'une par laquelle un ſéculier eſt rendu capable de poſſéder un bénéfice régulier ; l'autre par laquelle un régulier eſt rendu capable de poſſéder un bénéfice ſéculier.

A peine la règle, *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus*, qui auroit dû exiſter depuis la diviſion du clergé en ſéculier & en régulier, eut-elle été portée, qu'on vit les papes l'enfreindre ouvertement. C'étoit une ſuite du pouvoir qu'ils s'étoient arrogé de diſpenſer à leur volonté de toutes les loix de l'égliſe ; c'étoit une ſuite de l'opinion erronnée, qu'ils étoient ſouverains légiſlateurs en toute matière.

Clément V fut un de ceux qui mit le plus en uſage les nouvelles *commendes*. Cependant, après une ſérieuſe maladie, il révoqua celles qu'il avoit accordées. *Omnes & ſingulas permiſſiones hujuſmodi per nos, ut præmittitur, factas, quibuſcumque, cujuſcumque ordinis, dignitatis aut ſtatûs, ſed etiam S. E. R. cardinalibus, quocumque modo vel tempore factæ noſcantur, autoritate apoſtolicâ, & nunc & certâ ſcientiâ, revocamus, caſſamus, & annulamus & decernimus de cætero non habere aliquam roboris firmitatem.*

Cette bulle ne déracina point le mal. Le célèbre Durand, évêque de Mende, s'éleva avec force, mais en vain, contre l'uſage des *commendes*. Jean XXII, ſucceſſeur de Clément V, en accorda avec la plus grande facilité. Benoît XII, qui leur ſuccéda, fut obligé, la première année de ſon pontificat, de les révoquer toutes, à l'exception de celles des cardinaux. Ceux qui occupèrent après lui la chaire de S. Pierre, les rétablirent ; elles ſe multiplièrent tellement, que le pape Innocent VI ſe trouva dans la néceſſité de les révoquer de nouveau. Mais ce ne fut qu'un léger palliatif ; & après ſa mort, les choſes reprirent leur ancien cours. Le déſordre alla toujours en augmentant juſqu'en 1416, que ſe tint le concile de Conſtance. Parmi les projets de réforme de ce concile, il y en a un ſur les *commendes* conçu en ces termes : *In poſterum monaſteria aut magni prioratus conventuales, habere conſueti ultra decem religioſos in conventu, & officia clauſtralia : nulli prælato, etiam cardinali, dentur in commendam.*

Le parlement de Paris, dans ſes célèbres remontrances adreſſées à Louis XI en 1461, au ſujet de la révocation de la pragmatique, ſe plaignit amérement de l'uſage abuſif des *commendes*. Dans le temps de ces remontrances, Pie II, qui occupoit le ſaint ſiège, les avoit remiſes en vigueur, quoiqu'elles euſſent été abrogées par Calixte III, ſon prédéceſſeur immédiat ; & l'on compta plus de cinq cens monaſtères mis en *commende* depuis 1458, juſqu'en 1468.

Les ſucceſſeurs de Pie II crurent que le privilège de donner les bénéfices en *commende* étoit trop précieux pour y renoncer. Ils parurent ſeulement vouloir y apporter quelques modifications. Alexandre VI défendit d'accorder en *commende* à des réguliers les dignités des égliſes cathédrales, & à des ſéculiers celles des monaſtères. Les canoniſtes prétendent que cette défenſe eſt l'origine de la maxime que les offices clauſtraux ne peuvent être poſſédés en *commende* par des ſéculiers. Léon X publia en 1514, dans la neuvième ceſſion du cinquième concile de Latran, une conſtitution, qui défend de donner à l'avenir en *commende* les monaſtères qui n'étoient pas dans l'uſage d'y être donnés ; mais il ajouta cette clauſe, qui rend le décret preſque inutile : *niſi pro conſervatione auctoritatis apoſtolicæ ſedis, & ad occurrendum malitiis eam impugnantium, pro temporum qualitate, aliter nobis, de fratrum noſtrorum concilio viſum fuerit expedire.* Quant aux monaſtères qui étoient déjà en *commende*, Léon X déclare que, lorſque ces *commendes* ceſſeroient par

Digitized by Google

démiſſion ou décès des commendataires, elles ne pourroient être accordées qu'à des cardinaux, ou autres perſonnes qualifiées & de mérite, clauſe qui, ſelon l'obſervation d'un auteur moderne, *gâte tout.*

Le concile de Trente ordonna, ou du moins deſira qu'on ne donnât plus à l'avenir les monaſtères en *commende*; & qu'à l'égard de ceux qui étoient poſſédés de cette manière, ils fuſſent conférés à des réguliers du même ordre, à meſure qu'ils vaqueroient. Ce décret du concile a été ſans effet. La cour de Rome décida peu après que les bénéfices qui avoient coutume d'être donnés en *commende*, pourroient continuer à y être conférés; or, il n'y avoit preſque point d'abbayes ou de prieurés qui ne fuſſent dans ce cas; ce qui rend totalement illuſoire le décret du concile de Trente.

Tandis que les papes révoquoient & remettoient en vigueur les *commendes*, ſelon qu'ils étoient plus ou moins attachés aux règles de la ſaine diſcipline, on y apportoit en France l'oppoſition la plus conſtante. On y adopta le décret du concile de Bâle, qui ordonnoit l'exécution de la règle *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus*; & il fit partie de la pragmatique ſanction. Cette règle fut également inſérée dans le concordat. L'article premier de l'édit du 16 avril 1571, donné par Charles IX, porte: « Notre intention a toujours été, comme » elle eſt & ſera, de nommer aux archevêchés & » évêchés, abbayes & autres bénéfices de notre » royaume, & qui ſont de notre nomination, per- » ſonnages capables & qualifiés ſuivant les ſaints » décrets, conciles & concordats ».

« Déclarons, dit Henri III dans l'article premier » de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, » qu'avenant vacation des archevêchés, évêchés, » abbayes, prieurés, & autres bénéfices étant à » notre nomination, nous n'entendons nommer » ſinon perſonnes d'âge, prudhomie, ſuffiſance, » & autres qualités requiſes par les ſaints décrets, » conſtitutions canoniques, & concordats ». Cet article eſt confirmé par le premier de l'édit du mois de décembre 1606.

Les conciles provinciaux tenus en France depuis celui de Trente, firent tous leurs efforts, ſinon pour abolir la *commende* qui devenoit de plus en plus en uſage, du moins pour la reſtreindre ou pour en retrancher les abus les plus nuiſibles. Celui de Rouen en 1581, & celui de Rheims en 1589, arrêtèrent de ſolliciter le roi & le pape de rétablir les anciennes élections, & de ne plus donner les abbayes & les prieurés en *commende*; & en attendant qu'ils puſſent obtenir l'effet de leurs prières, ils dreſſèrent des réglemens proviſoires concernant les commendataires.

Il eſt ſans doute étonnant qu'au milieu de tant de contradictions & de réclamations, la *commende* ait pouſſé parmi nous de ſi profondes racines. Cependant ſi on examine les raiſons qui nous ont fait écarter des anciennes règles, la ſurpriſe ceſſera; & bien loin de blâmer les *commendes* telles qu'elles exiſtent actuellement, on les regardera d'un œil favorable.

Beaucoup d'abbayes & de prieurés ſe trouvoient dans le délabrement le plus affreux. Les bâtimens étoient en ruine; les biens & les droits temporels aliénés ou diſſipés. Ce déſordre provenoit, ou de la mauvaiſe adminiſtration des abbés & prieurs réguliers, ou des malheurs des temps. On s'occupa de rétablir les choſes dans leur ancien état. Mais on conſidéra que des hommes entièrement ſéparés du monde, tels que ſont ou doivent être les moines, des hommes abſolument conſacrés à la prière & à la pénitence, étoient peu propres à recouvrer des droits aliénés, à pourſuivre des procès, à faire réparer ou reconſtruire des bâtimens, *&c.* On crut que ce ſeroit une occaſion pour eux d'abandonner en grande partie les exercices de la vie religieuſe, & d'en perdre entièrement l'eſprit. Ces motifs puiſſans déterminèrent à donner en *commende* les monaſtères à des clercs ſéculiers, qui auroient plus de facilités & de moyens pour en faire réparer les bâtimens, & y faire rentrer les biens aliénés ou uſurpés.

A ce premier motif s'en joignit un ſecond plus déciſif encore, & que la juſtice même ſembloit préſenter. Les monaſtères étoient devenus prodigieuſement riches par les libéralités des fidèles, & par le travail des religieux. Ces grands biens étoient en quelque ſorte néceſſaires, parce que telle communauté qui n'eſt compoſée aujourd'hui que de quinze ou vingt moines, l'étoit alors de trois ou quatre cens. Les biens n'ont fait qu'augmenter, & le nombre des moines n'a fait que diminuer. Dans l'état où ſont les choſes depuis long-temps, en partageant les revenus des abbayes par tête entre les religieux, chacun d'eux ſe trouveroit plus riche que ne le ſont beaucoup de familles: c'eſt ſans doute un déſordre que des gens qui font vœu de pauvreté poſſèdent de ſi grandes richeſſes. La *commende* remédie en partie à cet inconvénient qui eſt la ſource d'une infinité d'autres, & particulièrement du relâchement de la diſcipline régulière.

D'ailleurs, parmi les biens immenſes poſſédés par les communautés régulières, il y en a beaucoup qui ont appartenu au clergé ſéculier, & qui n'ont paſſé entre les mains des religieux qu'en vertu de donations contraires aux bonnes règles; telles ſont, par exemple, les dixmes des paroiſſes. La *commende* opère une eſpèce de reſtitution, en faiſant rentrer le clergé ſéculier dans la jouiſſance d'une partie de ſon ancien patrimoine.

Depuis que les monaſtères ſont devenus ſi riches, le nombre des religieux eſt beaucoup diminué, & celui des clercs ſéculiers beaucoup augmenté. De-là il eſt arrivé que le clergé régulier s'eſt trouvé trop riche, & le clergé ſéculier trop pauvre. Pour remettre l'équilibre il eût fallu procéder à un nouveau partage des biens de l'égliſe. Les religieux auroient oppoſé à ce partage des

Digitized by Google

obſtacles inſurmontables. C'eſt pour y ſuppléer que les deux puiſſances ont enfin concouru à autoriſer les *commendes*, & par ce moyen à verſer dans les mains des ſéculiers une portion du ſuperflu des réguliers.

Nous emprunterons ici les ſages réflexions de M. de Fleury, dans ſes *Inſtituts au droit eccléſiaſtique*, *part. 2*, *chap. 26*. « Les abbés réguliers, » hors quelque peu qui vivent dans une obſervance très-étroite, n'uſent guère mieux du revenu des monaſtères, que pluſieurs commendataires, & ils ſont plus libres d'en mal uſer. » Les religieux non réformés ne ſont pas d'une » grande édification à l'égliſe; & quand même » ils embraſſeroient toujours les réformes les plus » exactes, il n'y auroit pas lieu d'eſpérer que l'on » en trouvât un ſi grand nombre que du temps de » la fondation de Cluny & de Cîteaux, lorſqu'il » n'y avoit ni religieux mendians, ni jéſuites, ni » autres clercs réguliers, ni tant de ſaintes congrégations qui, depuis quatre cens ans, ont ſervi » & ſervent encore utilement l'égliſe. Il ne faut » donc point douter que l'égliſe ne puiſſe appliquer ſes revenus, ſelon l'état de chaque temps: » qu'elle n'ait eu raiſon d'unir des bénéfices réguliers, à des collèges, à des ſéminaires, & à » d'autres communautés, & qu'elle n'ait droit de » donner des monaſtères en *commende* aux évêques » dont les égliſes n'ont point aſſez de revenu, & » aux prêtres qui ſervent utilement l'égliſe ſous » la direction des évêques. Si quelques-uns abuſent » des *commendes*, pour prendre les revenus de » l'égliſe ſans la ſervir, ou en accumuler pluſieurs » ſans beſoin, ils en rendront compte au terrible » jugement de Dieu ».

A ces motifs qui s'appliquent à la *commende* de ous les bénéfices réguliers en général, il en eſt ui s'appliquent plus particuliérement aux prieurés onventuels *habitu*, & aux prieurés ſociaux, c'eſt-dire aux bénéfices ſimples.

Tout le monde ſait que, dans leur origine, ces énéfices n'étoient que de ſimples adminiſtrations u des commiſſions révocables à la volonté du upérieur. Ce n'eſt que par une ſuite d'abus qu'ils ont devenus des titres de bénéfices: ils ont été ſont encore une tentation pour les religieux, n écueil contre lequel ils vont ſe briſer, une ccaſion de naufrage pour les vœux de pauvreté & d'obéiſſance. C'eſt pourquoi, dans les nouvelles éformes, on leur a interdit l'adminiſtration & la ouiſſance de revenus de leurs bénéfices, de ſorte u'ils ne poſſèdent qu'un vain titre. L'intérêt des monaſtères, celui des religieux, le bien de la iſcipline exigeoient donc que tous les bénéfices imples réguliers fuſſent ſupprimés ou ſécularisés. a *commende* produit preſque le même effet que a ſécularisation: elle répare en partie, & par une oie indirecte, les inconvéniens qui naiſſent de exiſtence de ces bénéfices, & de leur poſſeſſion ar les réguliers.

Tels ſont les motifs principaux qui ont contribué à rendre la *commende* favorable parmi nous, malgré la longue réſiſtance qu'on y a oppoſée. La néceſſité de réparer les bâtimens des monaſtères ruinés, & le recouvrement de leurs biens aliénés ou uſurpés, l'a fait introduire; elle a ſubſiſté, parce que les revenus des monaſtères excédant de beaucoup les beſoins des religieux, devenus infiniment moins nombreux qu'autrefois, on a cru juſte de ne pas leur en laiſſer la libre & entière jouiſſance, & de prévenir par-là les abus qui dérivent néceſſairement d'une exceſſive opulence. La *commende* eſt un moyen indirect de faire rentrer le clergé ſéculier dans la poſſeſſion d'une partie de ſon ancien patrimoine; elle rétablit l'équilibre entre les biens des ſéculiers & des réguliers, n'étant pas juſte que ceux qui ſupportent le poids de la chaleur & du jour, aient moins de revenus que ceux qui paſſent leur vie dans la paix & dans la tranquillité des cloîtres. On a cru qu'une partie des bénéfices, & ſur-tout des bénéfices ſimples réguliers, dont la jouiſſance & la poſſeſſion étoient nuiſibles à la règle & à la diſcipline monaſtique, ne pouvoient être mieux employés qu'à l'entretien & à la ſubſiſtance des eccléſiaſtiques ſéculiers qui rendoient de grands ſervices à l'égliſe, & aux beſoins deſquels ils ſeroit difficile de pourvoir d'une autre manière.

Tous ces motifs ont ramené les eſprits les plus aigris, ſur-tout lorſque les plus grands abus de la *commende* ont été retranchés. On n'a plus permis en France que les égliſes métropolitaines & cathédrales fuſſent données en *commende*; on a établi des prieurs clauſtraux & autres ſupérieurs réguliers, dans les monaſtères, de ſorte qu'on ne peut plus dire que la *commende* laiſſe les religieux ſans paſteurs. Nos rois ont pourvu à l'entretien & aux réparations des bâtimens. Quoique la *commende* prive les communautés d'une partie de leurs revenus, elle ne peut plus, comme autrefois, anéantir la conventualité. La déclaration du 6 mai 1680 y a pourvu. « Ordonnons, y eſt-il dit, que la » conventualité ne pourra être preſcrite par aucun » laps de temps, quel qu'il puiſſe être, lorſque » les conditions requiſes & néceſſaires pour ladite » conventualité ſe rencontreront dans leſdits prieurés ou abbayes, & particuliérement lorſqu'il y » aura lieux réguliers ſubſiſtans, pour y recevoir » des religieux juſqu'au nombre de dix ou douze » au moins, ſuivant les conciles, arrêts & réglemens, & que les revenus deſdits bénéfices ſeront » ſuffiſans pour les y entretenir ».

La *commende* eſt donc aujourd'hui conſidérée parmi nous comme très-favorable; on n'y voit plus les inconvéniens que nos ancêtres y appercevoient. La diſpenſe de la règle *ſecularia ſecularibus*, *regularia regularibus*, du moins quant à la ſeconde partie, eſt accueillie dans tous nos tribunaux. Voyons actuellement quels ſont les collateurs qui peuvent conférer en *commende*.

Digitized by Google

Collateurs qui peuvent conférer en commende. Toute collation en *commende* renferme nécessairement une dérogation à la règle *secularia secularibus, regularia regularibus.* Cette règle a été établie par les conciles, & reçue par toute l'église: or, il n'y a que le pape qui, en vertu de l'usage & de la possession, puisse dispenser des loix générales; il n'y a donc que lui qui puisse conférer en *commende*, & il n'y a effectivement que lui qui jouisse de cette prérogative.

Il est nécessaire d'observer ici, que nous n'admettons point dans le pape, le pouvoir indéfini de dispenser à sa volonté de toutes les loix ecclésiastiques, & sur-tout de celles qui ont été reçues en France, & revêtues de l'autorité de nos rois. Ce principe seroit directement opposé à nos libertés. Quand nous disons donc que le pape peut seul déroger à la règle *secularia secularibus, &c.* nous supposons, ce qui existe réellement, c'est-à-dire, que cette dérogation est autorisée par le consentement du prince & de la nation.

Mais si le pape seul a la faculté de donner des bénéfices en *commende*, l'exercice n'en est pas tellement lié à sa personne, qu'il ne puisse le communiquer à ses légats, aux cardinaux & même aux collateurs ordinaires, & c'est ce qui arrive tous les jours. Le rescrit par lequel il accorde cette faveur, s'appelle *indult.* Comme c'est une pure grace, le pape y insère telles conditions qu'il juge à propos. Les indults des cardinaux sont ordinairement plus étendus que ceux des évêques & des abbés: ils leur donnent le pouvoir de conférer non seulement en continuation de *commende*, mais aussi de règle en *commende*, les bénéfices réguliers de leur dépendance, même les prieurés conventuels. L'indult des autres prélats ne renferme souvent que la simple faculté de conférer en continuation de *commende* les prieurés simples. La clause *licitè & liberè* y est ordinairement insérée; elle produit l'effet d'affranchir le prélat porteur d'indult, de la prévention de cour de Rome.

Les conditions que le pape prescrit ordinairement dans ces sortes d'indults, sont 1°. que le collateur sera tenu, à peine de nullité, d'exprimer dans les provisions qu'il accordera, la clause *cedente vel decedente*, dont nous expliquerons bientôt la force & les effets: 2°. qu'il chargera expressément le pourvu, de réparer les bâtimens ruinés: 3°. qu'il lui imposera l'obligation d'obtenir dans les huit mois une nouvelle *commende* de Rome.

Toutes ces conditions sont-elles essentielles, de manière que l'omission d'une seule produise la nullité radicale d'une provision donnée en *commende* par un porteur d'indult?

Quant à la première condition, celle du décret de retour en règle, elle est indispensable, & son défaut rendroit la provision nulle. Ainsi jugé par deux arrêts du grand-conseil, des 28 mars 1726 & 23 août 1749. Il ne suffit pas de déclarer que l'on confère *vigore indulti*, il faut nécessairement exprimer en propres termes la clause *& cum de creto revertendi in titulum.*

Si la seconde clause ou condition étoit de rigueur, il s'ensuivroit que l'on ne pourroit donner en *commende* que les bénéfices dont les bâtimens seroient tombés en ruine, & dont les biens seroient aliénés. Comme il y en a peu dans ce cas, il n'y auroit presque plus de *commende.* La réparation des bâtimens & le recouvrement des biens aliénés, n'est donc plus la véritable cause, le véritable motif de la *commende.* L'avantage & l'utilité du clergé séculier, sont les seules raisons qui la rendent favorable, & qui en font perpétuer l'usage. Mais s'il n'est pas nécessaire que les bâtimens d'un bénéfice soient tombés en ruine, pour qu'il soit donné en *commende*, la clause qui charge le *commendataire, beneficia restaurandi, bona alienata recuperandi*, ne doit plus être de rigueur. C'est ce qui a été jugé solemnellement par le grand-conseil, le 20 mai 1744, & l'on regarde dans ce tribunal comme un principe incontestable, qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait des bâtimens à réparer ou à rétablir, pour qu'un bénéfice puisse être mis en *commende.*

Cependant il est d'usage que les porteurs d'indults insèrent dans les provisions qu'ils donnent, la clause *ædificia restaurandi*, & que le pourvu, après avoir fait dresser un procès-verbal des réparations à faire, fournisse une caution. Mais ces formalités ne lui ôtent point son recours contre les héritiers ou sur la cote-morte de son prédécesseur.

Cependant il faut distinguer deux espèces de réparations; les unes qui proviennent de la ruine totale des bâtimens & qui sont une véritable reconstruction, les autres qui ne sont que des réparations d'entretien & usufruitières. La clause *ædificiâ restaurandi* porte évidemment sur les premières & non pas sur les secondes, qui de droit sont à la charge du dernier possesseur & de celui qui lui succède, s'il ne se met point en règle vis-à-vis des héritiers ou de la cote-morte.

De cette distinction, il paroit résulter que la clause que l'on examine, ne pourroit être d'absolue nécessité que lorsque la ruine totale des bâtimens seroit la cause déterminante des provisions en *commende.* Cette cause n'ayant presque jamais lieu, ne seroit-ce pas une conséquence nécessaire, que la condition *ædificia restaurandi* n'est point essentielle? Si le pape l'omettoit dans ses provisions, il est difficile de se persuader que cette omission opérât une nullité radicale. Pourquoi l'opéreroit-elle dans des provisions accordées par un porteur d'indult?

On dira peut-être que le porteur d'indult est obligé de suivre servilement toutes les conditions qui lui sont imposées. On répondra que l'observation, à peine de nullité, des conditions imposées par l'indult, dépend beaucoup de leur nature, lorsqu'elles

Digitized by Google

lorſqu'elles ſont eſſentielles, ſoit au pape qui l'accorde, ſoit au bénéfice conféré, leur inexécution doit produire une nullité. Ainſi, ſi le porteur d'indult n'en faiſoit point mention dans ſes proviſions, s'il n'y inſéroit point le décret de retour en règle, ce ſeroit une nullité, parce qu'il ne peut conférer que comme repréſentant du pape, & en *commende* décrétée. Mais il n'en eſt pas de même de la cauſe qui le détermine à conférer: lorſqu'elle n'exiſte point, pourquoi en feroit-il mention? N'eſt-ce pas au moins une inutilité? N'eſt-il pas même ridicule d'être obligé, à peine de nullité, de charger un pourvu de rétablir & réédifier des bâtimens qu'on ſait parfaitement n'être pas en ruine? La condition *ædificia reſtaurandi* pourroit donc être, ſans beaucoup d'inconvéniens, conſidérée comme une clauſe de ſtyle.

La troiſième condition, eſt d'impoſer au pourvu en *commende*, par un porteur d'indult, l'obligation de prendre à Rome une nouvelle *commende* dans huit mois. On convient aſſez ordinairement, que le délai de huit mois ne doit courir que du jour de la paiſible poſſeſſion du bénéfice; il n'eſt point fatal, il n'eſt que comminatoire. Le grand-conſeil l'a ainſi jugé par différens arrêts qu'on lit au journal du palais. Nous ne voyons pas même la néceſſité d'exécuter cette condition. Il eſt évident qu'elle n'a pour but que l'intérêt & l'avantage des officiers de cour de Rome. C'eſt un réglement purement burſal, qui ne tend qu'à grever les ſujets du roi, & à faire ſortir de l'argent du royaume. Si le pourvu par le porteur d'indult, n'eſt point tenu, à peine de nullité, de remplir cette condition, pourquoi le collateur ne pourroit-il pas l'omettre ſans que ces proviſions fuſſent pour cela radicalement nulles?

Au ſurplus, il eſt de la prudence des porteurs d'indults, & de l'intérêt de leurs collataires, que leurs proviſions *in vim indulti* ſoient exactement conformes au reſcrit qui leur donne le pouvoir qu'ils exercent. C'eſt le ſeul moyen d'éviter une foule de difficultés & de conteſtations. *Voyez* INDULT, OBREPTION, PRÉVENTION.

On demande ſi un collateur ordinaire, ayant le pouvoir, en vertu d'un indult du pape, de conférer les bénéfices de *commende* en *commende*, peut, dans les mois affectés aux gradués, conférer à un ſéculier gradué & duement inſinué, un bénéfice régulier qui étoit en *commende*. La queſtion s'eſt préſentée à Paris au tribunal intermédiaire ou commiſſion de 1771: elle y fut jugée en faveur du gradué ſéculier, pourvu par un abbé porteur d'un indult.

Ce jugement fut caſſé par un arrêt du conſeil, & l'affaire évoquée au parlement de Nanci, qui débouta le gradué. Celui-ci a fait de vains efforts contre l'arrêt du parlement de Nanci. On peut dire que l'indult en vertu duquel les ordinaires nomment en *commende*, ne porte que ſur les bénéfices dont ils ont la libre diſpoſition, & non pas ſur ceux dont ils ſont collateurs forcés.

On peut ajouter que l'indult permet ſeulement de déroger à la règle *regularia regularibus*, & non pas au concordat qui ordonne expreſſément que, relativement aux gradués, les collateurs conféreront *ſecundùm condecentiam ſtatus*. Dans ce cas, les réguliers n'ont pas droit aux bénéfices réguliers, ſeulement à titre de réguliers, mais encore à titre de gradués; la proviſion donnée à un ſéculier gradué dérogeroit donc à deux loix à la fois, & à la règle *regularia regularibus* & au concordat; double dérogation dont il n'eſt pas ordinairement fait mention dans l'indult, & qui ne ſeroit pas au pouvoir du pape lui-même, du moins ſans le conſentement exprès du roi, qui eſt une des parties contractantes dans le concordat.

Quels bénéfices peuvent être conférés en commende? La règle *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus* renferme deux parties: par la première, elle ordonne que les bénéfices ſéculiers ſoient conférés à des ſéculiers; & par la ſeconde, que les réguliers ſoient conférés à des réguliers. La *commende* qui n'eſt qu'une diſpenſe de cette règle, peut-elle également avoir lieu pour ſes deux parties? Le pape peut-il rendre un régulier capable de poſſéder un bénéfice ſéculier, comme il rend un ſéculier capable de poſſéder un bénéfice régulier? En deux mots, les bénéfices ſéculiers peuvent-ils être conférés en *commende* à des réguliers?

Pour peu que l'on faſſe attention aux motifs qui ont fait introduire & conſerver parmi nous l'uſage de la *commende*, il ſera facile de ſe convaincre que les bénéfices ſéculiers ne peuvent être donnés en *commende* à des réguliers. Il n'y en a aucun qui puiſſe s'appliquer à cette eſpèce de *commende*. Un religieux [illegible] reconnu ne pouvoir & ne devoir s'occuper des ſoins qui ſeroient néceſſaires pour la reconſtruction des bâtimens tombés en ruine, & le recouvrement des biens aliénés ou uſurpés. Ce ne ſeroit point faire rentrer le clergé régulier dans une portion de ſon ancien patrimoine, puiſque jamais le clergé ſéculier ne s'eſt emparé des biens des réguliers. Les religieux ſont aſſez riches pour n'avoir point beſoin qu'on pourvoie à leur ſubſiſtance. Aucun des motifs qui ont autoriſé la *commende* des bénéfices réguliers, ne peut donc militer en faveur de la *commende* des bénéfices ſéculiers.

Il y a même des raiſons de la plus grande force, pour faire proſcrire cette dernière eſpèce de *commende*. Elle eſt contraire aux vœux auxquels les religieux ſont ſoumis; elle ſeroit infiniment nuiſible à la diſcipline & à la régularité des monaſtères. La poſſeſſion des bénéfices ſimples par les particuliers, eſt peut-être le plus grand abus qui ſe ſoit introduit dans les différens ordres monaſtiques; les derniers réformateurs en ont été ſi convaincus, qu'ils ont cherché à les unir autant qu'il a été en leur pouvoir, aux monaſtères même,

Digitized by Google

en ne laiſſant qu'un vain titre aux religieux qui en étoient pourvus, & en les dépouillant de l'adminiſtration & de la jouiſſance des revenus. Or, ſi la poſſeſſion des bénéfices ſimples, même réguliers, eſt un abus en la perſonne des religieux, que ſeroit-ce donc de les rendre habiles à en poſſéder de ſéculiers? Ce ſeroit les inviter à violer leur vœu de pauvreté, & à ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de leurs légitimes ſupérieurs; ce ſeroit les revêtir d'un bien qui ne leur eſt pas néceſſaire, puiſque du moment qu'ils ont fait profeſſion, leur monaſtère eſt chargé de fournir à leur ſubſiſtance; ce ſeroit affecter une double portion de revenus eccléſiaſtiques, à des hommes qui peuvent s'en paſſer, & cela au détriment des clercs ſéculiers, dont les ſervices & les travaux reſtent ſouvent ſans ſalaires & ſans récompenſes; ce ſeroit, en un mot, déroger à la loi, ſans néceſſité, ſans utilité & contre le bien général de l'égliſe, qui exige que ceux qui la ſervent jouiſſent des revenus qui leur ſont affectés.

On regarderoit donc en France comme abuſive toute *commende* d'un bénéfice ſéculier, accordée à un régulier. C'eſt ce qui fut jugé ſolemnellement au parlement de Dijon, le 20 décembre 1757, contre frère Philibert Jornot, religieux profès & conventuel de l'ordre de Malte, qui s'étoit fait pourvoir en *commende*, de la chantrerie & d'une prébende de la cathédrale de Châlons-ſur-Saône.

Si les bénéfices ſéculiers ne peuvent être donnés en *commende* à des réguliers, tous les bénéfices réguliers indiſtinctement, ne peuvent être mis en *commende* en faveur des ſéculiers. La juriſdiction & les fonctions qui ſont attachées à quelques-uns, n'ont pas permis de les confier à d'autres qu'à des religieux. Tels ſont les curés & les offices clauſtraux. Févret, *Traité de l'Abus*, *liv. III*, *chap. 1*, *n°. 6*, *tom. I*, *pag. 207*, *col. 1*, rapporte un arrêt du parlement de Paris, qui a déclaré abuſives les proviſions en *commende* d'un pareil bénéfice. M. Louet, qui en a fait mention ſur la règle *de infirm. reſig.* n°. 307, nous en donne les motifs, *in ſenatu Pariſienſi, à tali diſpenſatione & proviſione à ſeculari facta in commendam, ſolet tanquam ab abuſu appellari, cùm horum officiorum clauſtralium officium, verumque exercitium & miniſterium, in ipſo monaſterio, inter monachos conſiſtat, nec extra monaſterium imaginari poſſit, cùm talia officia præeminentiam habeant in choro monaſterii, poteſtatem in monachis, diſciplinæ monaſticæ & regulæ directionem, reſidentiam continuam in monaſterio: quæ omnia ſeculari commendæ repugnant ex diametro.* M. Louet aſſure que le grand-conſeil n'adopte point ces principes, ou du moins qu'il s'en écarte quelquefois en faveur des indultaires. Vaillant a prétendu qu'il ſe trompoit: *non citat*, dit-il, *arreſtum & re verâ in hoc fallitur, quia nunquam in magno concilio, licuit obtinere officia clauſtralia in commendam.* M. Piales atteſte avoir entendu M. de Tourni, avocat-général, rendre un ſemblable témoignage à la juriſprudence du grand-conſeil. Ainſi il paroît que tous les tribunaux du royaume s'accordent à ne pas permettre la *commende* des offices clauſtraux.

Ce principe reçoit, ſelon Duperrai, une exception qui a lieu lorſqu'il n'y a point de réguliers qui puiſſent être pourvus de ces offices. Alors il eſt néceſſaire de les conférer en *commende* à des ſéculiers, pour ne pas laiſſer les bénéfices vacans. Cet auteur rapporte à l'appui de ſon opinion qui paroît fondée, un arrêt du grand-conſeil du 31 mars 1705, qui maintint le ſieur Raymond Chaix dans la poſſeſſion de la ſacriſtie du prieuré de Connexe, diocèſe de Grenoble, dont il avoit été d'abord pourvu par l'ordinaire, *in defectum regularium*, & de laquelle il obtint enſuite & dans les ſix mois une *commende* en cour de Rome, *jura juribus addendo.*

Il n'y a donc que les offices clauſtraux qui ne peuvent point être donnés en *commende* à des ſéculiers. Cependant parmi les abbayes, il en eſt d'exceptées, même ſuivant nos ordonnances. Celle de Blois, *article 3*, porte « pour rétablir, conſerver & entretenir l'état régulier & diſcipline » monaſtique, voulons qu'avenant vacation des » abbayes & monaſtères qui ſont chefs-d'ordre, » comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, Gramont, » le Val-des-écoliers, S. Antoine de Viennois, » la Trinité dite des Mathurins, le Val-des-choux » & ceux deſquels le privilège d'élection a été » conſervé, & ſemblablement les abbayes & monaſtères de S. Edme de Pontigny, la Ferté, » Clervaux & Morimont, appellées *les quatre premières filles de Cîteaux*, y ſoit pourvu par élection de religieux profès deſdits monaſtères, » ſuivant la forme des ſaints décrets, *&c.* »

Des abbayes chefs-d'ordre mentionnées dans l'article de l'ordonnance, celles de S. Antoine de Viennois & de Gramont n'exiſtent plus, ces deux ordres ayant été ſupprimés; & celle de Cluny eſt depuis long-temps en *commende*. *Voyez* CONCORDAT, ELECTION.

Les cures régulières peuvent être miſes en *commende*; on a même vu un bénéfice de cette qualité ainſi conféré par le pape, ſur la préſentation de deux patrons, l'un laïque & l'autre eccléſiaſtique. Ces ſortes de *commendes* ſont très-favorables. La plupart des cures régulières ont été uſurpées ſur le clergé ſéculier, ou du moins ont été données avec les dixmes, aux monaſtères, par des ſeigneurs qui n'avoient pas droit d'en diſpoſer.

Les réguliers peuvent être promus à l'épiſcopat. La dignité & le caractère dont ils ſe trouvent alors revêtus, les ſécularisent à l'effet de pouvoir poſſéder des bénéfices ſéculiers en titre, & des réguliers en *commende*. C'eſt la déciſion de l'arrêt intervenu en 1698, pour l'évêque du Bellay, qui fut maintenu dans la poſſeſſion d'un bénéfice régulier, dépendant de l'ordre dont il étoit membre avant ſa promotion à l'épiſcopat, & qu'il avoit impétré en *commende*. Le pape lui en avoit refuſé des proviſions: mais l'arrêt déclara ce refus abuſif. Un régulier

promu à l'épiſcopat, & qui continue de poſſéder un bénéfice qu'il avoit en règle, & cela par une diſpenſe du pape, qui lui permet de continuer à le poſſéder *ut prius*, eſt cenſé le poſſéder en *commende*. A ſon décès, le bénéfice vaque en *commende*: ainſi jugé par arrêt du grand-conſeil du 15 février 1745, ſur les concluſions de M. l'avocat-général de Tourni.

Nous avons juſqu'ici conſidéré la *commende* comme une diſpenſe de la règle *ſecularia ſecularibus*, *regularia regularibus*. Quelquefois on l'enviſage ſous un autre point de vue. On donne ce nom à la permiſſion accordée par le pape, de poſſéder un ſecond bénéfice incompatible avec un premier dont on eſt déjà pourvu. Cette eſpèce de *commende* eſt très-connue en Italie. Elle eſt formellement prohibée en France: l'article 11 de l'ordonnance de Blois porte: « nul ne pourra dorénavant, tenir » deux archevêchés, évêchés ou cures, quelques » diſpenſes qu'on pourroit ci-après obtenir, nonobſtant leſquelles, ſuivant les ſaints décrets, ſeront » les bénéfices de ceux qui les obtiendront, déclarés vacans & impétrables, *&c.* ». *Voyez* INCOMPATIBILITÉ DES BÉNÉFICES.

Différentes eſpèces de commendes. Tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent ſur la *commende* actuelle, fait voir qu'elle n'eſt plus un ſimple dépôt confié pour un temps & uniquement pour le bien du bénéfice: elle eſt perpétuelle, forme un véritable titre, & n'a plus pour objet l'avantage du bénéfice, mais l'intérêt du *commendataire*. Elle fait tellement impreſſion ſur ſa tête, que le bénéfice ne peut vaquer que par mort, démiſſion, réſignation ou par quelqu'une des autres cauſes qui rendent les bénéfices vacans. Cependant la *commende* n'altère jamais la nature du bénéfice; au contraire, elle lui conſerve ſa régularité, parce que la qualité de la poſſeſſion eſt une réclamation perpétuelle contre la preſcription. De quelque eſpèce que ſoit la *commende*, cela eſt donc indifférent pour le bénéfice; mais il n'en eſt pas de même pour le pape, & pour le ſéculier qui eſt pourvu en *commende*: c'eſt ce que l'on appercevra facilement, en examinant les différentes eſpèces de *commendes* qui ſont connues parmi nous.

On les diſtingue d'abord en ſolites & inſolites. La *commende* eſt ſolite, lorſque le bénéfice a coutume d'être en *commende*, *commendari ſolitum*. Mais que faut-il pour que l'on puiſſe dire qu'un bénéfice a coutume d'être mis en *commende*? Les meilleurs auteurs penſent qu'il faut trois collations conſécutives ſans appoſition du décret de retour en règle, accompagnées d'une poſſeſſion quarantenaire; de ſorte que ſi une de ces conditions manque, la *commende* n'eſt plus réputée ſolite. Deux collations libres & une poſſeſſion quarantenaire, ou trois collations libres ſans poſſeſſion quarantenaire, ne peuvent jamais produire qu'une *commende* inſolite: ainſi jugé par deux arrêts du parlement de Toulouſe, de l'année 1752.

Cette diſtinction eſt eſſentielle, parce que la *commende* ſolite & inſolite ont des effets bien différens. La *commende* ſolite affecte, pour ainſi dire, tellement le bénéfice aux ſéculiers, que le pape devient collateur forcé, & qu'il ne peut refuſer la diſpenſe dont le clerc ſéculier a beſoin pour poſſéder un bénéfice régulier. Au contraire, la *commende* inſolite conſerve au pape ſa qualité de collateur libre, & la diſpenſe de la régularité eſt une grace qu'il eſt le maître de ne pas accorder.

On diſtingue encore les *commendes* en libres & en décrétées: les *commendes* décrétées ſont celles où l'on appoſe le décret de retour en règle, c'eſt-à-dire, qu'après le décès ou la démiſſion du *commendataire*, le bénéfice retournera en règle: *quod ipſo (oratore) cedente vel decedente aut alias dictum prioratum, demittente vel amittente, ille amplius non commendetur ſed in priſtinam tituli naturam reverti, ac de illo perſonæ regulari idoneæ provideri debeat, ac ſi eidem oratori, minimè commendatus fuiſſet..... Si commendari contigerit abſque ſpeciali mentione & derogatione dicti decreti, commenda ipſa nulla ſit eo ipſo.* Les *commendes* libres ſont celles dans leſquelles ce décret ne ſe trouve point inſéré.

D'après ces définitions, qui ſont importantes à ſaiſir, il eſt facile de ſe former une idée des différentes eſpèces de *commendes*. La ſolite eſt toujours libre; l'inſolite & la décrétée ne diffèrent preſque que de nom. La première lie le pape & le rend collateur forcé; les deux autres le laiſſent abſolument libre, & par conſéquent en droit de refuſer la continuation de la *commende*. De-là ſuit la néceſſité de lui expoſer comment étoit poſſédé le bénéfice pour lequel on lui demande la diſpenſe de la régularité. Cette expreſſion eſt indiſpenſable, parce que autrement il ignoreroit en quelle qualité il agit. De-là il ſuit encore que ſi on lui expoſe faux, par exemple, ſi on lui dit que la dernière *commende* étoit ſolite & non décrétée, tandis qu'elle étoit inſolite & décrétée, la collation eſt radicalement nulle. Ce faux énoncé induit le pape en erreur, lui fait penſer qu'il ne peut refuſer les proviſions demandées, & permet toujours de ſuppoſer qu'il ne les auroit pas accordées, s'il eût connu le véritable état du bénéfice. Toute réticence ou tout faux expoſé produit l'obreption ou la ſubreption, & dès-lors vicie radicalement la proviſion.

Ces principes ſont inconteſtables, quant à l'omiſſion de l'expreſſion du décret irritant *cedente vel decedente*. Tous les auteurs conviennent que la nullité qu'elle produit eſt abſolue, & ne peut ſe couvrir, même par la poſſeſſion triennale; tous les tribunaux françois le jugent ainſi. Mais la nullité eſt-elle auſſi radicale, lorſque l'obreption ou la ſubreption provient d'une fauſſe énonciation relative à la *commende* libre, & ſi de cette énonciation il réſulte que la *commende* eſt ſolite, quoique dans la vérité elle ſoit inſolite? C'eſt-à-dire, les proviſions ſont-elles radicalement nulles, pour avoir expoſé que la

Digitized by Google

commende étoit ſolite, lorſque véritablement elle étoit inſolite? Il paroît que cette hypothèſe doit entiérement être aſſimilée à celle de l'omiſſion de l'expreſſion du décret irritant *cedente vel decedente*; c'eſt préciſément la même raiſon de décider. Dans l'un & l'autre cas, le pape eſt induit en erreur, on lui expoſe qu'il eſt collateur forcé, & par conſéquent la ſubreption eſt la même. C'eſt ainſi que raiſonnoit M. de Tourni, avocat-général au grand-conſeil, dans la cauſe jugée le 9 août 1754, pour le prieuré de Rompon. Mais les circonſtances particuliéres qui s'y rencontroient, ne permettent pas de croire que la queſtion ait été jugée. Elle fut vivement agitée, on inſiſta beaucoup ſur ce qui conſtituoit une *commende* ſolite ou inſolite. Le ſieur Didier du Barry ſoutenoit que celle du prieuré qu'il avoit obtenu étoit ſolite, parce que ce bénéfice avoit été poſſédé pendant plus de 130 ans en *commende*, & qu'il n'étoit retourné en règle qu'une ſeule fois, ce qui ne ſuffiſoit pas pour détruire l'impreſſion que les anciennes *commendes* avoient faite. Il s'appuyoit d'ailleurs du décret *de pacificis poſſeſſoribus*, & diſoit que l'énonciation *commendari ſolitum* n'étoit point aſſez fauſſe, pour que ſon titre ne fût pas au moins coloré. M. l'avocat-général n'adopta aucun de ces principes, & conclut à maintenir le dévolutaire. Mais l'arrêt, ſans maintenir le ſieur du Barry, déclara le dévolutaire non recevable. Ce dernier avoit contre lui, outre l'odieux toujours attaché au dévolut, un abus de confiance révoltant, dont il étoit non ſeulement accuſé, mais même violemment ſuſpecté.

Quoi qu'il en ſoit, M. Piales prétend que le motif de la fin de non-recevoir fut tiré du décret *de pacificis poſſeſſoribus*, ce qui ſembleroit ſuppoſer que le faux énoncé *commendari ſolitum* n'opére point une nullité radicale, puiſqu'elle peut ſe couvrir par la poſſeſſion triennale. Ce juriſconſulte éclairé, ſoutient que le faux énoncé de la *commende* ſolite, n'emporte point par lui-même la nullité abſolue de la proviſion, parce qu'il n'y a aucune loi qui la prononce, comme dans le cas du décret de retour en règle; en conſéquence, il la met dans la claſſe des nullités relatives ou imparfaites, qui n'empêchent point un titre d'être coloré.

De cette diſcuſſion il réſulte 1°. que le faux expoſé *commendari ſolitum* rend certainement une proviſion nulle, ſi le pourvu n'a pas encore acquis la poſſeſſion triennale; 2°. que la queſtion de ſavoir ſi cette nullité eſt radicale ou ne l'eſt pas, n'a point encore été décidée *in terminis*, puiſque l'arrêt de 1754 n'a pas prononcé la pleine maintenue du ſieur du Barry, & que l'on ſoutenoit que la *commende* dont il s'agiſſoit étoit véritablement ſolite, parce que le bénéfice contentieux avoit été poſſédé en *commende* pendant plus de cent trente ans.

Ce qui prouve la juſteſſe de cette dernière obſervation, c'eſt le réglement que le grand-conſeil ſe propoſoit alors de faire. M. Piales nous apprend qu'il avoit intention, ou d'abroger la diſtinction de *commende* ſolite & inſolite, & d'attribuer à toute *commende* libre, les mêmes effets que produit ordinairement la ſolite; ou en laiſſant ſubſiſter la diſtinction, de déclarer ſolite la *commende* dans tous les cas ſemblables à celui où ſe trouvoit le ſieur du Barry. Ce projet de réglement qui n'a point eu lieu, fait aſſez voir que les principes ſur la nature de la *commende* ſolite ne ſont pas encore bien fixés, & qu'il eſt incertain ſi le retour en règle pour une ſeule fois lui fait perdre cette qualité.

Quoi qu'il en ſoit, on ne pourroit qu'applaudir à un réglement qui attribueroit à toute *commende* libre le même effet qu'à la *commende* ſolite; ce ſeroit prévenir une foule de conteſtations & entrer dans les vues qui depuis près d'un ſiécle ont rendu la *commende* ſi favorable. Ajoutons qu'il ſeroit également à deſirer que le clergé de France obtint du pape un indult général, avec la clauſe *licitè & liberè*, qui autoriſeroit tous les collateurs ordinaires à conférer en *commende* les bénéfices réguliers, à l'exception des prieurés conventuels *actu* & des offices clauſtraux deſſervis dans les maiſons conventuelles. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de développer ici tous les avantages d'un pareil indult. Il opéreroit inſenſiblement la ſécularisation de fait d'un grand nombre de bénéfices, qui, dans l'état actuel des choſes, ſont au moins inutiles au clergé régulier. Il éteindroit peu-à-peu les diſtinctions de *commendes* ſolites, inſolites, libres, décrétées, qui ſont nouvelles, qui ont été introduites par la cour de Rome, plus pour ſon propre intérêt que pour l'avantage des réguliers, & qui ont été & ſeront, tant qu'elles ſubſiſteront, l'origine & la ſource d'une multitude de procès.

Voyons actuellement en peu de mots ce qui peut faire retomber en règle un bénéfice mis en *commende*. 1°. La clauſe *cedente vel decedente*, dont l'effet principal eſt d'empêcher que le bénéfice ne ſoit néceſſairement conféré à tout ſéculier qui le demandera en *commende*.

2°. La réſignation qu'en fait un *commendataire* en faveur d'un religieux. Il eſt hors de doute que tout *commendataire* peut ainſi réſigner ſon bénéfice, quelle que ſoit l'eſpèce de ſa *commende*. Perſonne n'ignore combien certaines congrégations religieuſes ont cherché à profiter de cette faculté. C'eſt particuliérement pour arrêter les abus qui en étoient la ſuite, que fut donné l'édit du mois de novembre 1719.

3°. Par la collation de l'ordinaire qui n'a point d'indult pour conférer en *commende*; s'il veut uſer de ſon droit, il eſt obligé de conférer en règle.

Qualités, droits & prérogatives des commendataires. A quel âge peut-on être pourvu d'un bénéfice en *commende*? Le concordat au titre de *regiâ ad præſ. nomin.* exige ſeulement des abbés & prieurs conventuels, qu'ils aient atteint leur vingt-troiſième année. Quant aux autres bénéfices réguliers, c'eſt-à-dire aux prieurés ſimples, le grand-conſeil pa-

Digitized by Google

net de les posséder en *commende* à sept ans, ainsi que les bénéfices simples séculiers. Mais le parlement juge que tout *commendataire* doit avoir au moins quatorze ans accomplis. Cette jurisprudence est fondée sur ce que le pourvu en *commende* tient & occupe la place d'un religieux, & que nul religieux ne peut posséder un bénéfice de son ordre qu'après sa profession qui se faisoit autrefois à quatorze ans. Si cette raison est valable, le parlement doit exiger vingt-un ans, depuis qu'on ne peut plus prononcer de vœux qu'à cet âge.

L'article 9 de l'ordonnance de Blois, porte: « les abbés & prieurs conventuels, ayant atteint » l'âge requis par les conciles, seront tenus de se » faire promouvoir à l'ordre de prêtrise, dans un an » après leur provision, sinon qu'ils eussent obtenu » dispense légitime, & néanmoins, où dans deux » ans ensuivans, ils ne se feroient promouvoir » audit ordre, seront les bénéfices par eux tenus » déclarés vacans & impétrables ». L'ordonnance conforme aux saints canons, veut donc que tout abbé ou prieur conventuel prenne l'ordre de prêtrise, s'il a atteint l'âge requis, dans l'année après la provision. Elle suppose en même temps, que l'on peut obtenir une dispense légitime de cette règle. Elle ne distingue point, entre les pourvus en titre & les pourvus en *commende*, d'où l'on a conclu qu'elle obligeoit également les uns & les autres. La peine imposée à ceux qui n'exécuteront point la loi, ne s'encourt point *ipso facto*. Il faut un jugement qui déclare le bénéfice vacant par la non promotion; c'est une conséquence nécessaire de ces expressions de l'ordonnance, *seront lesdits bénéfices déclarés vacans & impétrables*.

On obtient facilement des dispenses pour n'être point promu aux ordres pendant un certain nombre d'années. Ces dispenses sont reçues parmi nous, & le pape peut même les continuer pendant tout le temps qu'il juge à propos. Le sieur Dufour avoit été en 1668 pourvu en *commende* du prieuré conventuel de S. Leu d'Esserans. Il avoit obtenu une dispense d'âge, aux conditions ordinaires de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise, lorsqu'il auroit atteint l'âge requis. Il demanda ensuite une dispense *de non promovendo :* elle lui fut continuée pendant quatorze ans. En 1682, le sieur Jamin impétra le prieuré de S. Leu comme vacant; ce dévolutaire interjetta appel comme d'abus des dispenses *de non promovendo*, obtenues par le sieur Dufour. Par arrêt du 12 août 1683, la cour dit qu'*il n'y avoit abus*.

Non seulement le défaut de non promotion aux ordres ne fait point vaquer le bénéfice tenu en *commende*, *ipso jure*, & sans aucune monition précédente, mais encore on peut dire que cette peine n'est que comminatoire à l'égard des *commendataires*. Brodeau assure que c'est une jurisprudence constante, & qu'il a été ainsi jugé par arrêt du parlement du 17 juin 1638 pour le prieuré conventuel de la Souterraine, lui plaidant. Le grand-conseil suit les mêmes principes; son arrêt du 27 mars 1623 a maintenu le sieur Gallode dans la possession de l'abbaye de Notre-Dame d'Ardenne, impétrée sur lui *ob defectum promotionis*, à la charge de se faire promouvoir dans neuf mois.

Au surplus on exige des *commendataires* les mêmes qualités de l'esprit & du cœur que de tous les autres bénéficiers. Ils sont assujettis aux mêmes loix: & tout ce qui fait vaquer un bénéfice en titre, fait aussi vaquer un bénéfice en *commende*.

Les abbés & prieurs *commendataires* sont considérés dans l'église comme constitués en dignité. C'est en cette qualité que les abbés peuvent être juges délégués & sont appellés aux conciles. Ils sont, en France, en possession de porter le rochet & le camail. Plusieurs arrêts les ont maintenus, ainsi que les prieurs, dans la possession de tous les droits honorifiques dans leurs églises: ils ont droit d'occuper la première place dans le chœur, dans une chaire parée d'un tapis & carreau, d'y porter le rochet & le camail; de faire l'office les jours de fêtes solemnelles; de recevoir l'eau bénite, l'encens & le pain béni immédiatement après l'officiant, *&c.* Arrêts du parlement de Paris du premier septembre 1671, pour l'abbé de S. Mesmin; de Dijon, en 1667, pour le prieur de Nantua; de Rouen, du 6 mai 1701, pour l'abbé de S. Martin de Trouard.

Selon Dubois, dans ses *Maximes canoniques*, les abbés ont la préséance sur tous les prélats inférieurs: cette décision, conforme à la réponse de Grégoire XIII, au concile de Rouen, n'a point été généralement adoptée. La question a été agitée dans plusieurs assemblées générales du clergé de France. Elle fut décidée par provision en 1595 en faveur du doyen de l'église de Paris contre l'abbé de S. Martin d'Auxerre. Elle se renouvella, en 1614 entre les abbés & les doyens des églises cathédrales; la chambre ecclésiastique ne voulut point prononcer. La même question s'étant présentée au parlement de Paris le 20 décembre 1639, entre l'abbé *commendataire* de S. Denis de Reims & le prévôt de la cathédrale, M. l'avocat-général Talon conclut en faveur de l'abbé, & la cause fut appointée.

Les droits des abbés & des prieurs sur les monastères dont ils sont *commendataires*, regardent ou le spirituel, ou le temporel.

Le concile de Trente, *sess. 25, chap. 20 & 21*, n'approuve point que le gouvernement des monastères soit confié aux *commendataires*. Il veut que les chapitres généraux & les visiteurs y établissent des prieurs claustraux pour les gouverner. Cette discipline n'a point été suivie en Italie, & elle a été assez long-temps à s'établir en France. Aujourd'hui les *commendataires* n'exercent aucune juridiction sur les religieux, à moins qu'ils n'aient un indult à cet effet. Dans ce cas, ils gouvernent comme faisoient les abbés ou prieurs réguliers. Cet indult porte quelquefois, non-seulement sur un monastère particulier, mais même sur une congrégation entière; l'abbaye de Cluny, entre autres, en fournit plusieurs exemples.

Digitized by Google

Quelques auteurs ont prétendu que les cardinaux devoient être exceptés de la règle générale, & qu'ils ont de droit le gouvernement & la correction des moines, dont ils sont abbés *commendataires*. Ils citent à l'appui de cette opinion trois anciens arrêts rapportés par Brillon, dont le dernier est du 15 octobre 1588; mais cette jurisprudence a changé. Suivant la discipline présente de l'église de France, les cardinaux n'ont point, en cette qualité, de juridiction sur les religieux de leur abbaye; le grand-conseil l'a ainsi jugé le 30 mars 1694, pour l'abbaye d'Anchin. Pour jouir de ce droit, il seroit nécessaire qu'ils obtinssent des bulles & des indults des papes, confirmés par lettres-patentes.

La collation des bénéfices ayant beaucoup de rapport au spirituel, quoiqu'on la mette dans la classe des fruits, c'est ici le lieu d'examiner si elle appartient aux abbés & prieurs *commendataires*. Ce droit leur a été conservé comme un droit honorifique attaché au titre de leur bénéfice, & qu'ils exercent à cause de leur dignité. Dans l'origine, il appartenoit solidairement aux abbayes & monastères, & s'exerçoit conjointement par les abbés & les religieux. Cette solidarité a cessé dans le fait par l'introduction des *commendes*, & par le partage des menses, quoiqu'elle existe toujours dans le droit.

Dans l'état actuel des choses, il y a des abbés qui nomment seuls aux bénéfices dépendans de leurs abbayes; il y en a d'autres qui ne confèrent que ceux qui sont attachés aux fiefs tombés dans leur lot, par l'effet du partage de la mense abbatiale; quelquefois ils nomment alternativement avec les religieux; la possession & les transactions revêtues des formalités légales sont d'un grand poids dans cette matière. La déclaration du 30 août 1735 a réglé la manière dont il devoit être pourvu aux bénéfices dépendans des abbayes pendant qu'elles sont vacantes.

On demande si les places monachales doivent être à la disposition des abbés *commendataires*. Suivant la pratique la plus ordinaire dans l'église de France, c'est à eux qu'elle appartient dans les monastères qui ne sont point en congrégation, & dans ceux auxquels ils n'ont point cédé ce droit dans le temps des nouvelles réformes. Dans ceux où ils l'exercent, les religieux sont tenus de recevoir au noviciat les novices qu'ils leur présentent, & ne peuvent les exclure de la profession qu'en prouvant qu'ils n'ont point les qualités requises par les saints décrets, ou par leur règle.

Les abbés *commendataires* succèdent-ils à la cotemorte & au pécule des religieux décédés? *Voyez* PÉCULE.

Quant à la possession & jouissance du temporel des abbayes & prieurés conventuels *actu* mis en *commende*, nous renvoyons, pour ne pas faire de double emploi, aux articles MENSE, PARTAGE, RÉPARATIONS, TIERS-LOT.

La commende a-t-elle lieu dans toutes les provinces soumises à la domination françoise? Les provinces d'Artois, de Flandre, & les Pays-Bas en général, prétendent depuis long-temps que la *commende* ne doit point être admise pour les bénéfices réguliers dépendans des abbayes qui y sont situées. Elles invoquent des privilèges accordés par les princes de la maison d'Autriche, & confirmés par les capitulations dressées lorsqu'elles ont repassé sous la domination françoise; ces mêmes privilèges ont déjà été inutilement invoqués par l'Artois, contre la régale, les brevets de joyeux avènement, & l'expectative des gradués. Ces droits, dont les uns sont inhérens à la couronne, & les autres établis par les loix générales du royaume, doivent s'exercer dans l'Artois comme dans le reste de la France. Ainsi jugé par plusieurs arrêts du conseil du roi & du parlement de Paris. La *commende* doit-elle éprouver un sort différent? Cette question s'est élevée en 1751, entre le prince de Modène, abbé *commendataire* de l'abbaye d'Anchin, & les religieux de cette abbaye, soutenus par les états d'Artois. Le prieuré d'Aymeries en fut l'occasion. L'abbé de Modène qui avoit un indult qui lui donnoit la faculté de conférer de règle en *commende*, y nomma le sieur Billard, évêque d'Olympe.

Les états d'Artois formerent d'abord opposition à l'obtention des lettres-patentes dont l'abbé de Modène voulut faire revêtir son indult. Un arrêt du conseil d'état du 21 mai 1750, les débouta de leur opposition, & ordonna que sur le bref d'indult, toutes lettres-patentes nécessaires seroient expédiées. La contestation fut portée sur le fond au parlement de Flandre par les religieux d'Anchin, & au grand-conseil par le sieur Billard.

L'abbé de Modène & son pourvu décédèrent. Le cardinal d'Yorck succéda à l'abbé de Modène dans l'abbaye d'Anchin; il obtint un indult semblable à celui de son prédécesseur; & ayant rempli toutes les formalités ordinaires, il conféra en *commende* le prieuré d'Aymeries au sieur Paris. Il paroît que depuis il en conféra de même un autre au sieur de Langeac.

Après une foule de procédures qu'il seroit inutile de rapporter ici, l'affaire fut évoquée au conseil d'état privé. Il parut alors des requêtes & des mémoires imprimés pour toutes les parties. On y voit que les religieux d'Anchin avoient interjeté appel comme d'abus des provisions en *commende* accordées par le cardinal d'Yorck au sieur Paris. Ils se fondoient sur deux moyens; le premier, que le prieuré d'Aymeries n'étoit point un véritable titre de bénéfice, mais une pure obédience & administration: le second, que lorsqu'il ne s'agit point d'un bénéfice qui soit à la nomination du roi, jamais la *commende* n'a été admise dans les provinces de Flandre, d'Hainaut & d'Artois.

Le procès, après avoir duré vingt ans, fut enfin porté à la grand'chambre du parlement de Paris,

Digitized by Google

& il y a été jugé en faveur de M. le cardinal d'Yorck, le..... 1775, au rapport de M. l'abbé Sahuguet d'Eſpagnac. Nous avons ſous les yeux un mémoire imprimé à cette occaſion, dans lequel Me Treilhard traite la queſtion avec cette clarté & cette ſolidité qui ſe trouvent toujours dans les écrits & dans les plaidoyers de ce juriſconſulte ſi juſtement eſtimé. Il y établit deux propoſitions principales. La première, que l'Artois en particulier, & les Pays-Bas en général, n'ont aucun droit, aucun privilège qui les affranchiſſe de la *commende*: la ſeconde, que la *commende* a toujours été en uſage dans l'Artois & dans les Pays-Bas. Il paroît que M. le cardinal d'Yorck avoit pris ſur lui ſeul la défenſe de ſes pourvus. Il avoit pour adverſaires les religieux d'Anchin, & les états d'Artois, de Lille & de Cambray, qui étoient intervenus aux procès.

Il eſt donc jugé pour l'Artois, le Cambreſis & le pays de Lille, que les bénéfices réguliers dépendans des abbayes qui y ſont ſituées, peuvent être mis en *commende*. Le reſte de la Flandre n'étant point partie dans la cauſe, on ne peut pas dire que la choſe ſoit jugée pour elle. Mais les moyens qu'elle peut oppoſer étant préciſément les mêmes que ceux employés par l'Artois, l'arrêt de 1775 qui les a proſcrits, doit faire penſer qu'elle ne réuſſiroit pas, ſi elle entreprenoit de ſoutenir une conteſtation ſemblable. On ajoutera que les immenſes richeſſes dont jouiſſent les abbayes de Flandre, ſeroient une raiſon puiſſante pour y introduire la *commende*, quand elle ne l'y ſeroit pas déjà.

On a inſéré dans le tome 12 du *Répertoire de juriſprudence*, *au mot* COMMENDE, une note d'un juriſconſulte du parlement de Flandre, par laquelle on établit en maxime que la *commende* n'eſt point admiſe dans les provinces de Hainaut, de la Flandre, de l'Artois & du Cambreſis. On y raſſemble toutes les autorités dont les religieux d'Anchin firent inutilement uſage dans le procès contre le cardinal d'Yorck. Après avoir dit que le roi, pour des raiſons dont il ne rend compte à perſonne, nomme quelquefois un cardinal ou un prince du ſang aux abbayes des Pays-Bas, en faiſant inſérer dans le brevet de nomination, & dans les bulles de *commende*, la clauſe, *pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence; & à la charge qu'après cette commende finie, l'abbaye retournera en règle*, on ajoute « pour les autres bénéfices & prieurés fo» rains dépendans de ces abbayes, ils ne peuvent » ſans abus être conférés en *commende*; un acte » de notoriété donné par les avocat & procureur» généraux du parlement de Flandre, le 23 » octobre 1744, l'atteſte..... C'eſt d'après ces » principes que le parlement de Paris, par arrêt » du 24 mars 1746, a jugé qu'il y avoit abus » dans les proviſions obtenues en cour de Rome » par l'abbé Beſtimieux, pour tenir en *commende* » les prieurés de Chanterade & de Machemont, » ſitués dans les diocèſes de Laon & de Noyon, » & dépendans de l'abbaye de Saint-Martin de » Tournai ». L'arrêt cité par l'auteur de la note, n'a point jugé la queſtion de ſavoir ſi la *commende* peut avoir lieu dans la Flandre, ou pour les bénéfices dépendans des abbayes de Flandre; il a ſeulement jugé que les prieurés de Chanterade & de Machemont n'étoient point de véritables prieurés, c'eſt-à-dire de véritables titres de bénéfices. On s'en convaincra par le diſpoſitif de l'arrêt, tel qu'il eſt rapporté dans une requête préſentée au conſeil d'état privé par les religieux d'Anchin, dans le procès contre le cardinal d'Yorck; « en » tant que touche les appellations comme d'abus » interjettées par les abbé, prieur & religieux de » l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, des pro» viſions & ſignatures de cour de Rome, obte» nues par ledit Beſtimieux, *des prétendus prieurés* » de Saint-Simon & de Saint-Jude de Chanterade, & » de Saint-Amand-lès-Machemont, *comme bénéfices* » *réguliers en titre, avec diſpenſe de les poſſéder en* » *commende*, il a été dit *qu'il y avoit abus*; en con» ſéquence..... il a été fait main-levée définiti» ve auxdits abbé & religieux de toutes ſaiſies » faites ou à faire par ledit Beſtimieux, ſur les » fruits & revenus de chacune *deſdites fermes de* » *Chanterade & de Saint-Amand-lès-Machemont*, » *dépendantes de la même abbaye*, avec défenſes de » les y troubler ». L'arrêt de 1746 n'a donc point décidé que la *commende* ne pouvoit être admiſe en Flandre, mais ſeulement qu'il y avoit abus dans les proviſions du ſieur de Beſtimieux, parce que les bénéfices qu'il avoit obtenus en *commende* n'étoient point de véritables prieurés en titre, mais de *ſimples fermes* dépendantes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai; ce qui eſt conforme à tous les principes de la matière.

Nous n'aurions point relevé cette erreur, ſi la note que nous examinons n'avoit été imprimée poſtérieurement à l'arrêt de 1775, qui a jugé la queſtion *in terminis* pour l'Artois, le Cambreſis & le pays de Lille. Si l'auteur avoit eu connoiſſance de cet arrêt, il n'auroit ſûrement point avancé, comme une maxime inconteſtable, que *la commende n'eſt point admiſe dans les provinces de Hainaut, de la Flandre, de l'Artois & du Cambreſis.*

Nous ne pouvons mieux réſumer tout ce que nous avons dit dans cet article, qu'en rapportant les principes ſur la *commende*, établis par Dumoulin dans ſon *Commentaire ſur la règle de public. reſign.* depuis le n°. 301 juſqu'au n°. 310.

Concludo quod omnia jura loquentia de beneficiis titulatis vel collatis, habent locum in hujuſmodi commendatis..... amplio ſecundo ut beneficium commendatum poſſit permutari cum titulato & cum alio commendato..... & ſicut titularii poſſunt fructus in uſus ſuos convertere vel abuti, ita hi commendatarii.... male dicit Gomes quod commenda facta per papam non poſſit renunciari niſi in curiam, quia hoc non eſt verum ratione tituli, cum ſit verus titulus; nec poteſt ſuſti-

Digitized by Google

neri, nisi ratione implicitæ reservationis de qua transeat in terris papæ, sed in hoc regno ubi reservationes abolitæ sunt, remanet verus titulus dispensatorius, nec potest papa sibi reservare futuram reservationem vel vacationem, & si fecerit possit tamquam ab abusu ad suprema regia tribunalia appellari. Le même auteur, au *n°.* 440, dit que quand un bénefice régulier auroit été possédé pendant cinq cens ans en *commende* par des séculiers, *non mutaret naturam; quia commenda nihil aliud est quam custodia vel depositum, statum antiquum non interrumpens sed conservans.* (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO).

FIN DU TOME SECOND.

De l'Imprimerie de STOUPE, rue [illegible] Harpe, 1783.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06835 0613

B 484804

Digitized by Google

Digitized by Google